NEC
FLVCTVAT
MERGITVR

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

L'Administration municipale laisse, pour chaque volume, la responsabilité de l'édition aux collaborateurs nominativement désignés à cet effet.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE HISTORIQUE

TOME ONZIÈME

1594-1598

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR ALEXANDRE TUETEY

SOUS-CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES NATIONALES

Sceau de la Prévôté des Marchands (XVe-XVIe siècle)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/registresdesdeli11pari

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1880.

(*Extrait.*)

Étaient présents : MM. Bixio, Bourneville, de Bouteiller, Braleret, Cadet, Cattiaux, Cernesson, Cleray, Collin, François Combes, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delattre, Delpech, Dubois, Dujarrier, Forest, Frère, Grimaud, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Henricy, de Heredia, Hovelacque, Jacques, Jobbé-Duval, Sigismond Lacroix, Lafont, Lamouroux, de Lanessan, Leneveux, Level, Levraud, Loiseau, Maillard, Manier, Henry Maret, Marsoulan, Antide Martin, le colonel Martin, Mathé, Métivier, Morin, Murat, Ulysse Parent, Réty, Reygeal, Riant, Rigaut, Jules Roche, Sick, Songeon, Vauzy.

Le Conseil :

Vu le Rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

Article premier. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 2. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre 1499 et 1610.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu la délibération en date du 5 août 1880, etc.,

Arrête :

Article premier. La délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1880 est approuvée.

Art. 2. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 3. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre les années 1499 et 1610.

Fait à Paris, le 26 août 1880.

Signé : F. HEROLD.

VILLE DE PARIS.

COMMISSION PERMANENTE

PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. DELISLE (Léopold), G. O. ✻, I. ✿, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général, Directeur de la Bibliothèque nationale, *Présiden .*

GUIFFREY (Jules), ✻, I. ✿, Directeur de la Manufacture nationale des Gobelins.

VILLAIN (Georges), ✻, Ancien membre du Conseil municipal de Paris.

HOCHEREAU (Émile), ✻, Architecte, Ancien conservateur du plan de Paris.

LACOMBE (Paul), Vice-président du Comité des Inscriptions parisiennes.

TOURNEUX (Maurice), ✻, publiciste.

LE VAYER (Paul-Marie-Victor), I. ✿, Inspecteur des Travaux historiques, Conservateur de la Bibliothèque de la Ville de Paris, *Secrétaire.*

PETRE (Augustin), A. ✿, Sous-chef du Service des Travaux historiques de la Ville de Paris, *Secrétaire adjoint.*

SOMMAIRES.

1594.

		Pages.
22 mars....	Réduction de la ville de Paris en l'obéissance de Henri IV, roi de France et de Navarre, et réception du Roi à la porte Neuve par M. Luillier, Prévôt des marchands, assisté du comte de Brissac	1
22.....	Convocation des Conseillers de Ville et des Quarteniers pour aller saluer le Roi	2
22.....	Mandement à M. de Villebichot, colonel de la milice, pour l'ouverture, garde et fermeture de la porte Saint-Denis	2
22.....	Mandements aux colonels de la milice de faire faire garde jour et nuit	3
23.....	Réception des Prévôt des marchands et des Échevins par le Roi au château du Louvre	3
28.....	Convocation des Conseillers de Ville et Quarteniers à l'Hôtel de Ville pour assister au rétablissement du Corps de Ville	4
28.....	Rétablissement du Corps de Ville, des Prévôt des marchands, Échevins et officiers de la Ville, par François d'O et autres commissaires délégués par le Roi	5
28.....	Lettres du Bureau de la Ville aux officiers municipaux des villes rebelles, annonçant la réduction de Paris et les invitant à se soumettre au Roi	7
29.....	Procession générale faite en présence du Roi, de Notre-Dame à la Sainte-Chapelle	9
30.....	Mandement aux capitaines des portes de ne laisser sortir aucuns chiens de chasse	12
31.....	Mandement aux Quarteniers de faire chanter le *Te Deum* dans les paroisses et allumer feux de joie pour célébrer la réduction de Rouen, du Havre, de Honfleur et de Verneuil en l'obéissance du Roi	12
31.....	Commission du Bureau donnée à J.-B. de Champin en qualité d'agent des affaires de la Ville à la Cour	12
31.....	Ordre au substitut du Procureur du Roi de la Ville de requérir le renvoi devant le Bureau d'une cause relative à la saisie de mesures à blé	13
4 avril....	Défenses aux passeurs d'eau et mariniers de passer personne sans le consentement des capitaines et gardes de service sur la rivière	13
4.....	Commission du Bureau de la Ville au maître du pont de Poissy pour lever le droit de compagnie française sur les marchandises qui passent par Poissy	14
13.....	Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour le rétablissement de Pierre Perrot en l'état de Procureur du Roi de la Ville, après la résignation de Guillaume Morin	14
14.....	Rétablissement de Pierre Perrot en l'état de Procureur du Roi de la Ville. — Résolution de baux à loyer des maisons du pont Notre-Dame	15
14.....	Ordre au sieur du Fresnoy, colonel de la milice, de rapporter les clefs de la Tour du Bois près de la porte Neuve	16
14, 15.....	Convocation des Conseillers de Ville, Quarteniers et Trois Nombres à la messe commémorative de l'expulsion des Anglais, et célébration de cette messe à Notre-Dame	17

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

16 avril.... Ordonnance du Bureau pour transporter de l'Arsenal du Roi en celui de la Ville les sacs et outils qui y avaient été portés pour servir à la batterie contre le château de la Bastille..... 17

16..... Ordre au sieur Chaillou de faire apporter au magasin de la Ville toutes les armes se trouvant dans les corps de garde et maisons particulières..... 17

16..... Défenses à tous fermiers des Aides de reconnaître pour juges et bailleurs des fermes autres que les Prévôt des marchands et Échevins..... 18

18..... Ordre à deux Quarteniers d'accompagner le chevalier du Guet dans sa visite des couvents et collèges et de se faire assister de suppôts de l'Université..... 18

18..... Mandements aux Quarteniers de procéder à l'élection des capitaines, lieutenants et enseignes dans leurs dizaines..... 18

19..... Ordre au quartenier Canaye de dégager le passage de la porte Saint-Honoré..... 19

19..... Ordre au quartenier Choilly de procéder au remplacement d'un dizenier absent..... 19

19..... Mandements aux Quarteniers de faire faire le relevé de ce que doivent à leurs hôtes les gens de guerre espagnols, italiens ou wallons..... 19

20..... Défenses de vendre foin, paille ou friperie sur la place de Grève..... 20

20..... Arrêt du Conseil d'État, rétablissant les Prévôt des marchands et Échevins dans la jouissance de leurs droits, privilèges et octrois..... 20

21..... Ordre au quartenier Danès de faire exercer la charge de dizenier en l'absence de Jean Messier.... 20

21..... Mandement aux Quarteniers pour faire loger les gens de guerre..... 21

23..... Ordonnance du Bureau portant convocation de tous les officiers dépendant du Corps de Ville pour la prestation de leur serment de fidélité..... 21

23..... Publication de la mise en adjudication du bail des boucheries, échoppes et places du Marché-Neuf..... 22

27..... Assemblée tenue au Bureau de la Ville pour aviser à la remise et décharge des décimes accordés par le Roi à plusieurs villes, notamment Auxerre, Meaux et Orléans..... 22

27..... Provisions de l'état et charge de clerc des colonels et capitaines de la milice, en faveur de Nicolas Boulanger, clerc des commissaires au Châtelet..... 23

27..... Opposition du Bureau de la Ville à la vérification des lettres qui remettent et quittent aux ecclésiastiques et bénéficiers de Meaux et d'Auxerre tous les arrérages des décimes dus depuis les troubles, attendu que ces deniers sont affectés au payement des rentes de la Ville..... 24

29..... Ordre aux capitaines des Trois Nombres de la Ville de faire la montre des archers au Temple, le dimanche matin 1er mai..... 25

29..... Avis du Bureau de la Ville pour contraindre les débiteurs au payement des dettes contractées pendant la guerre et pour le payement d'une année d'arrérages des rentes..... 25

30..... Ordre aux gardes de nuit des blés et vins débarqués sur les ports d'apporter leurs commissions, afin de prêter le serment de fidélité..... 25

2 mai..... Ordre aux officiers de garde aux portes de ne laisser entrer aucun individu, chargé de bois de démolition, d'échalas, de fagots ou cotrets faits d'arbres fruitiers..... 26

4..... Ordre de faire rapporter à l'Hôtel de Ville les trois grandes arquebuses à croc qui se trouvaient à la porte Saint-Honoré..... 26

4..... Lettre du Bureau de la Ville aux Minimes de Nigeon, les invitant à remettre au maître des œuvres le robinet de cuivre qui se trouvait dans leur maison au regard de la fontaine de la Reine..... 26

5..... Rôle des colonels et capitaines élus et créés par le Roi pour commander par les quartiers et dizaines de la ville de Paris, envoyé par M. d'O, gouverneur..... 27

5..... Ordre à Jean de la Bruère, bourgeois de Paris, de rapporter, le jour même, à l'Hôtel de Ville les armes se trouvant dans sa maison..... 35

Pages

5 mai..... Ordonnance du Bureau pour faire amener les marchandises sujettes à l'imposition d'entrée au bureau de la Douane ancienne établi en l'Hôtel de Ville, pour y être visitées et acquittées..... 35

5..... Exemption des gardes des portes et guets accordée à Laurent Collot, chirurgien du Roi, en considération des soins qu'il a donnés à plusieurs notables bourgeois, malades de la pierre..... 36

7..... Ordre à tous officiers et commissionnés de venir dans le délai de trois jours prêter le serment de fidélité et produire leurs lettres..... 36

7..... Mandement au quartenier Nicolas à l'effet de réparer la méprise qui a été commise lors de la nomination d'un lieutenant et enseigne de quartier..... 36

7..... Mandements aux Quarteniers pour faire feux de joie à l'occasion de la réduction de la ville de Toulouse et d'autres du Languedoc en l'obéissance du Roi. — Convocation des colonels, capitaines et officiers de la milice à la messe devant être célébrée le lendemain aux Augustins..... 37

8..... Prestation du serment de fidélité des colonels, capitaines et autres officiers de la milice dans l'une des salles du couvent des Augustins..... 37

9..... Publication de la mise en adjudication du bail des maisons du pont Notre-Dame et du Petit-Pont faisant partie du domaine de la Ville..... 38

12..... Ordre aux Quarteniers d'apporter, le lendemain, les rôles des officiers de leurs quartiers, ainsi que les noms des Cinquanteniers et Dizeniers, avec assurance de leur fidélité..... 38

12..... Ordre aux bourgeois du quartier de Nicolas d'obéir à un lieutenant et enseigne et de les assister pour la garde de la porte Saint-Jacques..... 39

14, 16..... Convocation des Conseillers de Ville pour donner leur avis sur la création de six contrôleurs et de quatre receveurs des rentes de la Ville et sur le renouvellement des baux des maisons sur le pont Notre-Dame. — Édit portant création de six receveurs et payeurs des rentes..... 39

16..... Assemblée tenue pour aviser sur l'édit en question..... 41

17..... Opposition de l'Échevinage à la vérification du même édit et remontrances présentées à ce sujet à la Chambre des Comptes..... 42

20..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de la Ville de visiter les maisons du pont Notre-Dame et de dresser procès-verbal des réparations nécessaires..... 44

21..... Sauf-conduit accordé à Gilles Dandier, avocat en Parlement, pour résider à Paris et y exercer sa profession..... 44

23..... Ordre aux locataires des maisons du pont Notre-Dame de sortir de leurs maisons..... 45

23..... Ordre aux prieurs et gardiens des Cordeliers, Augustins, Jacobins et Carmes, d'envoyer les noms et âges des religieux se trouvant dans leurs couvents..... 45

23..... Mandements aux colonels de la milice de faire observer le règlement arrêté par le Roi pour la garde de la Ville et commencer les gardes de nuit à partir du mercredi suivant..... 45

23..... Réception de Jacques Sanguin, sieur de Livry, en l'office de Conseiller de Ville, vacant par la résignation de Christophe Sanguin, son frère..... 47

1er juin.... Ordre aux locataires des maisons du pont Notre-Dame de venir au greffe de la Ville prendre bail nouveau..... 48

1er..... Destitution de deux Cinquanteniers au quartier de Lambert par François d'O, gouverneur de Paris. 49

2..... Convocation des Conseillers de Ville pour se transporter chez le Chancelier, ou au Louvre, afin de faire opposition à l'édit de création de nouveaux receveurs des rentes..... 49

2..... Déclaration du Bureau de la Ville au sujet de la vérification des premières et secondes lettres patentes contenant décharge et modération d'impositions..... 49

2..... Mandements aux Quarteniers pour veiller à l'observation par les hôteliers et cabaretiers du règlement du Roi, et leur faire envoyer chaque jour les noms des personnes qu'ils logent..... 50

3..... Lettres du Bureau de la Ville au Roi en faveur des Capitouls de Toulouse pour recevoir leur soumission..... 50

Pages.

3 juin..... Opposition formée par la Ville afin que Guillaume Raince, l'un des maîtres des ponts, ne soit contraint au payement du droit de confirmation 51

3..... Publication de la mise aux enchères des baux des fermes des chaussées des portes de la Ville..... 51

3..... Ordonnance du Bureau de la Ville, maintenant les baux des fermes de la Ville faits au mois d'octobre précédent..... 51

6..... Ordre aux sergents de la Ville de saisir tout le plomb arrivant à Paris pour l'employer aux réparations des fontaines 52

6..... Assemblée tenue au sujet de la requête des locataires des maisons du pont Notre-Dame pour diminution de leurs loyers, et décision portant que baux nouveaux seront faits aux locataires pour six années..... 52

7..... Assemblée tenue pour entendre la lecture d'une troisième jussion du Roi sur l'édit de création des six receveurs et quatre contrôleurs des rentes..... 53

8..... Ordre aux colonels de faire faire, par les officiers de leurs colonelles, recherche des gens sans aveu. 54

8..... Ordre aux colonels d'établir solides corps de garde sur le passage de la procession du lendemain.. 54

8..... Ordre à un sergent de la Ville de faire amener à l'Hôtel de Ville tout le plomb d'un bateau arrivé au port du Guichet, pour en remettre partie au plombier du Roi et employer le surplus aux réparations des fontaines 55

10..... Exemption aux colonels et officiers de la milice de garnisons et de logements de gens de guerre... 55

13..... Sauvegarde accordée à Hardouin Chauveau, procureur au Parlement, qu'on a compris par erreur parmi ceux qui doivent quitter la Ville..... 55

14..... Convocation des Conseillers de Ville pour délibérer sur l'édit portant création de six receveurs et quatre contrôleurs des rentes..... 56

15..... Assemblée tenue à ce sujet au Bureau de la Ville et maintien de l'opposition faite à l'enregistrement de l'édit. — Décision du Bureau portant à neuf ans la durée des baux des maisons du pont Notre-Dame..... 56

17..... Ordre aux locataires des maisons du pont Notre-Dame de faire faire les réparations nécessaires, lever leurs baux et payer les loyers échus..... 57

20..... Opposition du Bureau de la Ville au payement du droit de confirmation exigé de Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville 57

20..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, d'alléguer contre la requête du sieur Jullien que le blé y mentionné a été fourni à l'armée du duc de Mayenne et non à la Ville..... 58

20..... Convocation des Conseillers de Ville pour aviser sur la résignation de l'office de Conseiller faite par feu M. de Bragelongne au profit du président de Bragelongne, son frère..... 58

22..... Convocation du capitaine Marchant avec ses archers, le lendemain, pour assister à la cérémonie du feu de la Saint-Jean, sur la place de Grève..... 58

25..... Ordre aux meuniers ayant moulins sur bateaux entre le pont aux Meuniers et le Pont-Neuf et sous les arches du Pont-Neuf, qui entravent la navigation, de les enlever, et aux marchands et voituriers ayant bateaux au port de l'École de laisser le passage libre..... 59

25..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville, de requérir le renvoi au Parlement d'une action intentée par le Procureur du Roi au Trésor à l'adjudicataire de la ferme de la pêche..... 59

27..... Ordre au quartenier Le Conte de faire travailler les bourgeois de son quartier au dégagement de la porte Saint-Martin, dont la réouverture a été décidée 60

27..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de répondre à l'assignation donnée à la requête de Nicolas de Neufville, sieur de Villeroy, à fin de payement de cent écus..... 60

Pages.

27 juin..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, d'intervenir au procès pendant au Parlement entre le quartenier Guerrier et Antoine Lambert, boulanger, pour solde d'une fourniture de pain faite en 1590 aux soldats du faubourg Saint-Denis..... 60

28..... Signification de défenses aux quincailliers et marchands de vendre armes à des inconnus, sans permission du gouverneur ou du Bureau..... 61

28..... Convocation des colonels de la milice au Bureau de la Ville pour conférer au sujet des mesures à prendre pour la sûreté de la Ville et son maintien en l'obéissance du Roi..... 61

30..... Ordre aux passeurs d'eau de se tenir sur le boulevard, avec défenses de passer aucuns gentilshommes ni gens de guerre sans passeports, et défense aux soldats du régiment de Viaspre, commis à la garde du boulevard, de les empêcher d'exercer leurs charges..... 61

30..... Exemption de garde accordée à la veuve d'un archer et cinquantenier..... 62

2 juillet... Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, de visiter les regards des fontaines particulières et de rapporter les clefs des robinets..... 62

4..... Signification à Jean Lordonné, boucher, de la mise en adjudication de l'échoppe et place à boucherie entre les portes Saint-Honoré et Montmartre..... 63

6..... Mandement au quartenier Bourgeois d'aviser le colonel Perrot pour envoyer sa colonelle à la garde de la porte Saint-Honoré..... 63

6..... Mandement aux colonels de la milice de faire faire perquisitions dans les maisons de leurs colonelles et de s'enquérir des réfugiés qui pourront s'y trouver..... 63

7..... Ordre de constituer prisonnier le sieur Poullet, maître du jeu de paume du Louvre, qui avait fait rébellion et refusé d'ouvrir sa porte à ceux qui procédaient aux perquisitions..... 64

11..... Exemption de gardes accordée à Marguerite Du Drac, veuve d'Augustin Le Prevost, sieur de Brevan, ancien échevin..... 64

14..... Ordre aux meuniers ayant moulins sur la rivière du Morin et de Tigeaux de refaire les portes et portereaux qui sont rompus..... 64

14..... Convocation des Conseillers de Ville pour délibérer sur une quatrième jussion envoyée à la Chambre des Comptes pour la création de six receveurs et de quatre contrôleurs des rentes..... 65

15-19..... Assemblée tenue à ce sujet et maintien de l'opposition précédemment formée..... 65

16..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir devant le Prévôt de Paris, au sujet d'une action intentée par Jérôme Angenoust, conseiller au Parlement, à Guillaume Noblet, qui avait fait édifier un corps de logis sur une place dépendant des anciens murs de la Ville..... 66

16..... Ordre de saisir tous les deniers dus par Joachim Guytonneau, fermier du droit de la bûche..... 67

18..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, pour le maintien d'une clause usitée dans les permissions de bâtir données par la Ville, à l'occasion de la demande d'une indemnité par Philibert de Turin, conseiller au Parlement, pour la démolition d'une maison durant les troubles..... 67

23..... Convocation des Quarteniers, Conseillers de Ville, colonels de la milice et des Trois Nombres pour une procession générale à Sainte-Geneviève, en raison de la santé du Roi et de l'indisposition du temps..... 67

23..... Arrêt du Conseil d'État, supprimant toutes les concessions d'eau obtenues par des particuliers, et ordonnant de condamner toutes fontaines particulières..... 68

23..... Défenses nouvelles de vendre en place de Grève foin, paille et friperie..... 69

29..... Ordre aux Quarteniers de faire envoyer chaque jour par les hôteliers, taverniers et logeurs les noms des individus logés chez eux..... 69

29..... Ordre aux colonels de la milice de faire bonne garde et de procéder le lendemain, à 6 heures du matin, à des perquisitions dans toutes les maisons de leurs colonelles..... 70

Pages.

30 juillet... Ordre aux colonels de la milice de faire faire garde jour et nuit, suivant la volonté formelle du Roi. 70

30..... Ordre au quartenier Dutertre de pourvoir au remplacement du dizenier Haranger..... 70

30..... Ordre et cérémonie observés pour les obsèques du cardinal de Bourbon..... 71

1er août... Ordre aux Quarteniers d'envoyer les noms des personnes qui ont des soldats logés en leurs maisons..... 72

2..... Défenses aux passeurs d'eau de passer sur la rivière aucune personne à heure indue et aux pêcheurs de mener leurs bateaux avant le soleil levé et après le soleil couché..... 73

2..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de faire opposition devant les Élus à l'adjudication de la ferme de la bûche, engagée à la Ville pour 1,250 écus par an..... 73

3..... Lettres du Bureau de la Ville au bailli et gouverneur de Senlis, le remerciant de l'avis qu'il a donné et qui a été transmis au Lieutenant civil pour l'instruction du procès fait à certains prisonniers..... 74

4..... Ordre au quartenier Lambert de rétablir et réinstaller Jacques de Creil dans la charge de Cinquantenier, conformément à la volonté de M. d'O..... 74

5..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de poursuivre l'évocation au Conseil privé du fait de la connaissance des fontaines..... 74

9..... Opposition du Bureau de la Ville au payement du droit de confirmation exigé pour les offices des trente-quatre jurés vendeurs et contrôleurs de vins..... 75

9..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de prendre la défense de Martin Couart, commis à la recette de l'imposition sur le vin..... 75

12-13..... Convocation des Conseillers de Ville et des Quarteniers pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins..... 75

16..... Assemblée générale pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins. — Continuation de M. Langlois, en qualité de Prévôt des marchands, et nomination de Robert Belle, conseiller au Châtelet, et d'André Canaye, comme Échevins..... 76

17..... Opposition du Bureau de la Ville à l'entérinement du privilège obtenu par l'abbaye Saint-Martin de Marmoutiers-lez-Tours pour exemption du droit de gabelle jusqu'à concurrence de 3 muids de sel..... 79

18..... Ordre de publier l'adjudication des baux des maisons du pont Notre-Dame, dont les locataires n'ont point payé les loyers ni fait les réparations exigées..... 80

19..... Exemption de gardes en faveur du sieur Aignan Luillier, sieur du Saulsay, ancien capitaine de la milice..... 81

24..... Communication de lettres du Roi à M. d'O, ordonnant de recevoir Échevin M. Le Conte, au lieu de M. Canaye, et prestation de serment par Jean Le Conte en cette qualité..... 81

29..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de requérir que le nouvel adjudicataire de la ferme des 5 sols nouveaux sur chaque muid de vin soit tenu de verser à la Ville 30,000 écus par an pour le montant de la rente aliénée à la Ville en 1584..... 82

31..... Ordonnance du Bureau portant que le sieur Pavot continuera à être employé aux réparations des chaussées et pavés et sera remboursé des avances qu'il a faites pour les fermiers adjudicataires des chaussées et barrages..... 82

31..... Mandements à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de se joindre aux maîtres déchargeurs de vins contre un tonnelier et de déclarer qu'aucun maître tonnelier ne peut descendre vins en cave sans avoir été admis au serment de maître déchargeur..... 83

2 septembre. Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de se trouver à l'adjudication des fermes des Aides devant les Trésoriers de France et de protester contre toutes distractions de bourgs ou villages..... 84

Pages.

3 septembre. Ordonnance du Bureau de la Ville, enjoignant à Guillaume Paulmier, ancien greffier de la Ville, de mettre entre les mains de François de Vigny l'état de la recette des deniers provenant des amendes, rançons et confiscations, adjugées à la Ville du 24 novembre 1590 au 1er décembre 1592 84

5..... Lettre à M. de Blanc-Mesnil, colonel de la milice, le priant de tenir prêt un détachement de vingt hommes par compagnie de sa colonelle pour se rendre au poste qui lui sera assigné lors de l'entrée du Roi 85

6..... Ordre aux gens de guerre en garnison à Paris de ne se loger que de gré à gré dans les maisons et hôtelleries et de quitter les maisons où les bourgeois ne désirent aucun hôte 85

6..... Ordre de faire exercer une charge de lieutenant en la colonelle de M. de Blanc-Mesnil, au lieu et place de M. de Bragelongne, absent depuis longtemps, en laissant le colonel libre de choisir un enseigne 85

6..... Ordre au quartenier Guerrier de faire procéder à l'élection d'un capitaine au lieu du président Tambonneau qui change de quartier 86

9..... Mandements aux capitaines des Trois Nombres, Quarteniers et Conseillers de Ville d'avoir à se tenir prêts pour assister à l'entrée du Roi 86

10..... Opposition du Bureau de la Ville au payement du droit de confirmation exigé pour les offices de crieurs de corps et de vins 87

10..... Convocation des Trois Nombres, des Conseillers de Ville et des Quarteniers pour aller au-devant du Roi 87

12..... Lettre aux colonels de la milice, les invitant à ne faire sortir aucun bourgeois en armes pour aller au-devant du Roi 88

15..... Relation de l'entrée du Roi à Paris 88

22..... Ordre au quartenier Carrel d'envoyer ses bourgeois à tour de rôle pour dégager la porte Saint-Marcel 89

25..... Déclaration du Bureau de la Ville, portant que dans le cas où la Chambre des Comptes ne tiendra compte de son opposition à la création des offices de 6 receveurs et 4 contrôleurs, la nomination en soit réservée à la Ville 89

27..... Ordre de gager et saisir pour la somme de 10 écus sol plusieurs des locataires des maisons du pont Notre-Dame 90

28..... Ordonnance du Roi, faisant défenses à tous gens de guerre de loger autour de Paris, à sept lieues à la ronde 90

30..... Ordre d'enlever un moulin à bateau enfoncé sous la troisième arche du Pont-Neuf, qui entrave la navigation 91

30..... Certificat de décès du cardinal de Bourbon, délivré par l'Échevinage, à la requête de Catherine de Clèves, duchesse de Guise, pour son troisième fils Louis de Lorraine, abbé de Corbie 91

4 octobre.. Règlement et taxe pour les voitures de bois, les salaires des jurés mouleurs et des mesureurs de charbon, et des déchargeurs de vins des bateaux 92

5..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de déclarer aux Requêtes du Palais que le droit de pêche en la Seine au pont Notre-Dame appartient à la Ville 93

11..... Opposition du Bureau de la Ville au payement du droit de confirmation pour les offices des mesureurs de charbon 93

13..... Opposition du Bureau de la Ville au payement du droit de confirmation pour les offices de courtiers de vins 93

14..... Avis donné au quartenier Claude de Choilly de la nomination par le Roi des sieurs Tiraqueau et Le Scellier, comme capitaine et enseigne dans son quartier 94

Pages.

20 octobre.. Ordre de contraindre les locataires des maisons du pont Notre-Dame au payement de leurs loyers échus le 30 septembre, nonobstant les saisies de prétendus créanciers..... 94

21..... Défenses aux passeurs d'eau et bateliers de passer avant 7 heures du matin et après 6 heures du soir aucun bétail au port de la Tournelle, au boulevard des Célestins, aux portes Neuve et de Nesle, en raison du passage clandestin de nuit du bétail au préjudice du fermier de la ferme du bétail à pied fourché..... 94

21..... Ordonnance du Bureau de la Ville pour contraindre un marchand de vins à amener au port de la vente ou à l'Étape dix muids de vin déchargés au port de la Tournelle..... 95

22..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de répondre à une assignation donnée pour le payement d'ouvrages faits aux ponts de Charenton et de Saint-Maur, du temps de Michel Marteau, sieur de la Chapelle, et imputés sur des crédits extraordinaires. 95

22..... Défenses à Guy Cellot, adjudicataire de la ferme des cinq nouveaux sols sur chaque muid de vin, de payer le prix de l'adjudication à d'autres que les receveurs de la Ville..... 96

22..... Défenses à Jean Le Clerc, adjudicataire de la ferme de la bûche, de se dessaisir des deniers de cette ferme jusqu'à concurrence de 1,200 écus affectés au payement des rentes..... 96

24..... Convocation des Conseillers de Ville pour entendre la volonté du Roi sur le gouvernement de la Ville..... 96

29..... Défenses de troubler le chableur du pont de Corbeil en l'exercice de sa charge..... 96

29..... Convocation des Conseillers de Ville pour délibérer sur les ouvertures faites par les gens du clergé et sur la réception en la charge de Conseiller de Ville, requise par le président de Bragelongne..... 97

31..... Réception de Martin de Bragelongne, président aux Enquêtes, en qualité de Conseiller de Ville, au lieu de Jérôme de Bragelongne, son frère..... 97

31..... Ordre aux colonels de la milice de faire faire bonne garde par les capitaines de leurs colonelles pendant les fêtes de la Toussaint, pour garantir la sûreté de la Ville..... 98

31..... Ordre du Roi à tous soldats ayant été en garnison à Paris de sortir, le jour même, de la Ville et de rejoindre leurs compagnies, sous peine de mort..... 99

5 novembre. Ordre à tous soldats de la garnison de se rendre devant le logis de M. d'Estrées pour rejoindre leurs compagnies, et aux hôteliers de déclarer ceux qui se trouveraient dans leurs maisons.... 99

8..... Ordre d'apporter au Greffe les rapports de visitation des maisons du pont Notre-Dame..... 100

12..... Lettres de l'Échevinage aux Trésoriers de France, notifiant le remplacement de François de Vigny, payeur des rentes, par six receveurs et payeurs, notamment par M. Ch. Le Conte pour le payement des rentes sur les Aides, et par M. Le Gruet pour celui des rentes sur les recettes générales. 100

15..... Ordre aux colonels de la milice de faire faire, par les officiers de leurs colonnelles, perquisitions dans les maisons et d'en dresser procès-verbal..... 101

15..... Mandement aux Quarteniers de faire prendre par leurs Dizeniers les clefs des portes de la Ville dans la maison de l'Échevin qui en est chargé, à 7 heures précises, pour procéder à l'ouverture des dites portes..... 101

15..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de requérir communication et copie de prétendus mandements et ordonnances dont prétendent s'aider quelques particuliers pour obtenir l'entérinement de lettres patentes..... 101

16..... Mandement au quartenier Guerrier de procéder à l'élection d'un capitaine au lieu du président Tambonneau..... 102

18..... Convocation des maîtres et gardes de la Draperie au sujet de leur opposition à l'adjudication de la ferme des 12 deniers pour livre sur les draps vendus en gros..... 102

19..... Délibération du Bureau au sujet de la difficulté faite par notables personnages d'envoyer à la garde des portes, exprimant le vœu que par ordre du Roi tous soient astreints à ce service..... 102

Pages.

19 novembre. Ordre au quartenier Carrel d'assembler les bourgeois de son quartier afin de fixer les frais nécessaires pour le dégagement et l'ouverture de la porte Saint-Victor 103

22 ..... Ordre au capitaine Langlois d'envoyer 20 hommes pour la garde des poudres à l'Arsenal du Roi. 103

24 ..... Défenses aux passeurs d'eau de passer n'importe quelle personne, ce même jour, de 6 heures du soir jusqu'au lendemain matin à 9 heures 103

1er décembre. Ordonnance du Bureau à l'effet de contraindre les locataires des maisons du pont Notre-Dame et du Petit-Pont au payement du quart des loyers échus à la saint Rémy passée 103

9 ..... Mandement au quartenier de La Noue de faire procéder à l'élection d'un lieutenant 104

12 ..... Défenses à Guy Cellot, adjudicataire de la ferme des cinq sols anciens et nouveaux par muid de vin, de payer le prix de l'adjudication à autre que Ch. Le Conte, receveur des rentes sur les Aides. 104

20 ..... Convocation des Quarteniers, Conseillers de Ville et des Trois nombres pour assister à une procession générale à Sainte-Geneviève 104

23 ..... Ordre à tous bateliers et voituriers par eau de garer et solidement attacher leurs bateaux 105

24 ..... Ordre aux colonels de la milice de faire faire bonne garde pendant la nuit et le jour de Noël 105

27 ..... Relation de l'attentat commis par Jean Châtel sur la personne du Roi, qui est blessé au visage .. 105

27 ..... Ordre aux Quarteniers de faire allumer feux de joie par les bourgeois pour rendre grâces à Dieu de la préservation du Roi 106

29 ..... Ordre au colonel Bellanger de relever la compagnie de Turquan, qui est de garde au collège des Jésuites, et de garantir ce collège de toute attaque et insulte 107

30 ..... Ordre aux colonels de la milice de réunir les officiers de quartier avec le Quartenier, les Dizeniers et Cinquanteniers et d'aviser à la garde et sûreté de la Ville 107

1595.

9 janvier .. Défenses au receveur ou fermier des traites foraines de Champagne de se dessaisir des deniers de cette ferme affectés au payement des rentes 107

11 ..... Ordre à un dizenier du quartier de Bonnard, absent depuis un an et demi, de venir exercer sa charge 108

20 ..... Ordre à Charles Pouldrac, maître passeur d'eau, et à ses compagnons, d'installer promptement un bac vers les Tuileries, qui devra servir au transport des voitures et matériaux nécessaires pour les bâtiments du Roi 108

20 ..... Ordre au colonel Perrot de s'entendre avec les colonels de Brion et Fournier pour la garde de la porte Neuve, qui doit rester ouverte pour le service des bâtiments du Roi, sans négliger la garde de la porte Saint-Honoré 109

20 ..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de la Ville de faire réduire et réformer les clefs des robinets des fontaines particulières des hôtels de Guise, d'O et du président de Saint-Mesmin .. 109

25-26 ..... Convocation des Conseillers de Ville et tenue d'assemblée pour délibérer sur la démission, par MM. de Thou, Dynet et Le Prestre, de leurs offices de Conseillers de Ville, et réception de MM. Antoine Arnault et Le Prestre, conseiller au Parlement 109

30 ..... Ordre aux colonels de la milice de convoquer leurs officiers, ainsi que les Quarteniers et Dizeniers, et d'aviser aux moyens de conserver la Ville en l'obéissance du Roi 111

31 ..... Ordonnance du Bureau de la Ville pour l'expulsion de locataires des maisons du pont Notre-Dame 111

31 ..... Ordre au capitaine Marchant de se trouver avec 30 archers à la porte de l'Hôtel de Ville pour accompagner les Prévôt des marchands et Échevins 112

31 ..... Réception des ambassadeurs de la seigneurie de Venise, qui sont logés à l'hôtel d'O, et visite à eux faite par l'Échevinage 112

IMPRIMERIE NATIONALE

Pages.

3 février... Ordre aux colonels de la milice de procéder à des perquisitions et de se saisir des armes se trouvant dans les monastères, collèges et maisons de communautés..... 113

11..... Mandement à Jacques Le Mareschal, avocat des causes de la Ville au Conseil privé, au sujet du règlement de compte des pain et blé fournis durant les troubles..... 113

16..... Ordre au sieur de Launay, dizenier au quartier de Huot, que son grand âge empêche d'assister à l'ouverture et fermeture de la porte de Bussy, de résigner sa charge..... 113

17..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de requérir le renvoi au Bureau de la Ville de poursuites contre un marchand de bois au port de l'École et les mouleurs de bois sur ce même port, la police de l'eau et de la vente du bois appartenant à la Ville..... 114

17..... Convocation des Conseillers de Ville pour se rendre au Conseil privé et maintenir la déclaration obtenue par leur avis touchant le payement des rentes..... 114

20..... Convocation des Conseillers de Ville au Bureau de la Ville pour entendre ce qui a été négocié pour le fait des rentes et aviser à ce qui sera utile et nécessaire pour leur payement..... 114

21..... Règlement arrêté pour les deniers des rentes sur le clergé, que Guillaume de Sève, receveur, mettra dans un coffre à trois clefs en attendant leur distribution..... 115

21..... Ordre aux Quarteniers de faire prendre et reporter par les Dizeniers en personne les clefs de la Ville chez l'Échevin qui en est chargé..... 115

21..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, d'intervenir dans une cause relative au payement d'une rente de 100 livres constituée par la Ville, et d'en requérir le renvoi au Parlement..... 116

22..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir devant le Prévôt de Paris dans un procès intenté pour payement des loyers d'une maison devant le Temple, concédée par la Ville, alors qu'elle était inhabitée..... 116

22..... Mandement à Jacques Le Mareschal, avocat des causes de la Ville au Conseil privé, de prendre la défense des voituriers des coches de Melun et de s'opposer à leur dépossession, requise par le sieur de La Girardière..... 116

25..... Ordre aux habitants et locataires des maisons du Petit-Pont de faire paver devant leurs maisons.. 117

27..... Convocation des Conseillers de Ville au Bureau pour la question des rentes et la réception, requise par le sieur de Saint-Cyr, en l'état de Conseiller de Ville au lieu du sieur Desprez..... 117

28..... Assemblée tenue à ce sujet au Bureau de la Ville. — Décision portant que Guillaume de Sève, receveur des rentes sur le clergé, entrera en exercice en la présente année, et réception de Jacques Le Prevost, sieur de Saint-Cyr, en l'office de Conseiller de Ville, au lieu de son frère défunt, en laissant l'exercice de ladite charge au sieur Desprez père, durant trois mois..... 117

28..... Ordre à Philippe de Castille, receveur général du clergé, de verser entre les mains de Guillaume de Sève, receveur des rentes assignées sur le clergé, tous les deniers par lui reçus et affectés au payement de ces rentes..... 119

1er mars... Requête du Bureau de la Ville à la Chambre des Comptes touchant l'aliénation des Aides de la généralité de Châlons affectées au payement des rentes de la Ville..... 120

7..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de requérir le renvoi au Parlement d'une instance relative à la garantie d'une rente vendue par la Ville..... 120

8..... Ordre au quartenier Carrel de convoquer les bourgeois de son quartier aux Bernardins pour aviser aux moyens d'évacuer les eaux et immondices qui descendent dans la rue Saint-Nicolas au Trou Punais..... 120

8..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de se joindre à l'appel interjeté, à la Cour des Aides, d'une sentence du bailli de Beaumont contre le maître du pont de Beaumont, qui requiert l'exemption de la charge de collecteur des tailles..... 121

13 mars. . . . Ordre aux débâcleurs et gardes de bateaux de garer les bateaux pour les empêcher de s'en aller à la dérive et de briser les ponts. 121

13. . . . . Ordre aux colonels de la milice de faire procéder par les capitaines de leurs colonelles à des perquisitions dans les hôtelleries et maisons bourgeoises et d'arrêter ceux des habitants qui viendraient des villes rebelles. 122

17. . . . . Commandement aux locataires des maisons tant du pont Notre-Dame que du Petit-Pont et autres du domaine de la Ville, de payer leurs loyers des années précédentes et de l'année courante. . . 122

20. . . . . Convocation des Conseillers de Ville, des Quarteniers et des Trois Nombres pour la procession commémorative de la réduction de la Ville, qui se rendra de Notre-Dame aux Augustins. 122

30. . . . . Réception d'Oudard Hennequin, sieur de Boinville, en l'office de Conseiller de Ville, vacant par la démission de M. d'Assy. 123

31. . . . . Ordre au substitut du Procureur du Roi de la Ville de requérir le renvoi au Bureau de la Ville d'un procès entre les jurés boulangers et jurés mesureurs de grains, au sujet de la saisie de mesures à blé. 124

4 avril. . . . Ordre du Bureau de la Ville : 1° portant que les portes Saint-Victor et Saint-Marcel seront ouvertes alternativement l'une après l'autre et confiées à la garde des bourgeois des quartiers de la Grève et de Sainte-Geneviève ; 2° interdisant de porter ni déposer immondices ou fumiers sur les remparts de la Ville. 124

10. . . . . Ordre d'exercer contrainte contre Thomas Filleul, contrôleur de l'audience à la Chancellerie, qui s'est porté caution d'une somme de 100 écus due à la Ville. 125

11. . . . . Convocation des Conseillers de Ville au Bureau de la Ville pour délibérer sur le fait des rentes. . 125

12. . . . . Mandement à Robert Moysant, substitut du Procureur du Roi de la Ville, de requérir le renvoi au Bureau d'une cause engagée devant les Juges Consuls au sujet de la vente de cotrets pour l'approvisionnement de la Ville. 125

15. . . . . Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir devant les Trésoriers de France à l'assignation donnée aux fermiers de la Ville et de déclarer que le droit de faire et proclamer les baux des fermes appartient exclusivement à la Ville. . . . 125

16. . . . . Publication de la mise en adjudication des fermes des Aides de la Ville. 126

16. . . . . Commission délivrée à Marin Le Bert, contrôleur du grenier à sel de Mantes, pour faire la recette de l'impôt de 10 sols sur chaque pesée de sel amené par la Seine au delà des limites du grenier à sel de Vernon, impôt concédé à la Ville pour l'entretien de ses fortifications et bâtiments. . 126

18. . . . . Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir à l'assignation donnée en la Chambre civile aux mesureurs de sel et étalonneurs de mesures de grains et de sel, et de requérir la comparaison des minots saisis avec l'étalon des mesures à l'Hôtel de Ville. 127

21. . . . . Ordre à M. de Vigny d'envoyer au Bureau de la Ville, pour subvenir aux nécessités urgentes de la Ville, les deniers de la pesée du sel de Mantes, reçus depuis trois jours. 127

22. . . . . Ordonnance du Bureau de la Ville, enjoignant au boueur chargé de conduire au boulevard de la porte Saint-Antoine les immondices, vidanges de terres et fumiers, de veiller à ce qu'ils soient portés aux endroits désignés à cet effet et d'empêcher la décharge de matières fécales, fumiers de porcs et sang de boucheries. 127

22. . . . . Ordre au capitaine Marchant de remettre la montre des archers au mardi 16 mai. 128

22. . . . . Mandements aux colonels Le Roullier et de Gaulmont, les prévenant que la porte Saint-Victor doit rester ouverte et les invitant à se concerter pour le service des compagnies chargées de la garde de la porte Saint-Jacques. 128

22. . . . . Publication de la mise aux enchères de la ferme des hanses et compagnies françaises. 129

22. . . . . Ordre aux bourgeois du quartier de Nicolas de procéder à l'élection des officiers de ce quartier. . . 129

Pages.

28 avril.... Publication de l'adjudication des baux des maisons du pont Notre-Dame, du Petit-Pont et autres du domaine de la Ville 129

3 mai..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir au Parlement pour Marin Le Bert, receveur du droit de pesée à Mantes, mis en cause par Aymard Hennequin, évêque de Rennes 129

4..... Ordre au même procureur de comparoir au Trésor à cause du droit de cens réclamé pour une maison de la rue de la Haute-Vannerie, se trouvant dans le fief et la censive de la Ville et non du Roi 130

5..... Ordre à un particulier originaire de Mantes de sortir de la Ville dans le délai de trois jours..... 130

5..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de requérir le renvoi au Parlement d'une instance intentée au Châtelet au sujet d'une adjudication..... 130

6..... Ordre de procéder à la démolition du corps de garde de l'École Saint-Germain-de-l'Auxerrois et d'en apporter les matériaux à l'Hôtel de Ville 131

6..... Ordre au quartenier Danès de faire envoyer les bourgeois du faubourg Saint-Victor à la garde de la porte Saint-Victor, les jours que la colonelle de Feuillet sera occupée à la garde de la porte Saint-Marcel..... 131

6..... Ordre au quartenier Bonnard de faire reconnaître le sieur de Montescot, désigné comme capitaine par le Roi, et de procéder à l'élection d'un lieutenant au lieu du sieur Le Sueur, démissionnaire 131

6..... Ordre au quartenier Carrel de dresser un état sommaire de la levée faite dans son quartier pour les pauvres et de ce qui reste à payer 132

10..... Invitation à Thomas de Rochefort, avocat des causes de la Ville, de prendre communication des contrats du sieur Hennequin de Cury, pour voir s'il y a clauses particulières autres que celles des contrats ordinaires de la Ville 132

12..... Ordonnance du Bureau de la Ville, enjoignant à François de Vigny, receveur du Domaine, de rendre et apporter ses comptes dans le délai de quinze jours 132

16..... Lettres missives de l'Échevinage au prévôt de Chartres, le priant de faire lever l'empêchement à la sortie de grains de cette ville, que Jean Daneau, marchand, voulait amener à Paris pour l'approvisionnement de la capitale..... 133

17..... Ordre de faire perquisition dans la maison de la veuve du Houssay, rue des Noyers, et de saisir les armes qui y seront trouvées, appartenant à Robert Regnault, conseiller en la Cour des Aides, et à Guillaume Boucherat, auditeur en la Chambre des Comptes..... 133

17..... Lettres missives de Henri IV à l'Échevinage, à l'effet d'employer à la nourriture des pauvres affluant à Paris ou à l'établissement d'ateliers pour les valides, l'argent qui avait été remis au sieur La Haye, orfèvre, pour faire un navire qu'on devait envoyer à Notre-Dame-de-Lorette.. 134

18..... Ordre aux jurés mesureurs et porteurs de grains de déclarer chaque jour au Bureau de la Ville la quantité et le prix des grains mis en vente à l'ouverture de chaque bateau..... 134

20..... Ordre aux Quarteniers d'apporter au Bureau de la Ville les rôles des noms des bourgeois de leurs Dizaines..... 135

21..... Mandement aux Quarteniers à l'effet de se transporter, avec les Dizeniers et Cinquanteniers, dans les maisons des bourgeois et de les inviter à payer promptement la subvention ordonnée en l'Assemblée générale de la police pour l'entretien des pauvres 135

24..... Ordre aux Quarteniers de se présenter au Bureau de la Ville pour y recevoir le rôle de la fortification..... 136

25..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir au parquet des gens du Roi et d'y remontrer que les bacs, enlevés sans autorisation par le sieur Sallentin et amenés à Saint-Denis et à Conflans, pour M. de Villeroy, n'appartiennent pas à la Ville..... 136

Pages.

26 mai. . . . . Ordre au même procureur d'intervenir dans un procès pendant en la Cour des Aides, en raison de la taille que l'on voulait faire payer, à Saint-Cloud, à un conseiller au Parlement, au préjudice du privilège des bourgeois de la Ville 136

26 . . . . . Ordre au quartenier Bonnard de faire procéder à la nouvelle élection d'un lieutenant et d'un enseigne, et ordre de surseoir à l'élection de l'enseigne 137

27 . . . . . Convocation des Quarteniers pour le lundi 29 mai, au cimetière des Innocents, afin d'entendre ce qu'il est nécessaire de faire au sujet des pauvres, et ordre aux mêmes de dresser le rôle des bourgeois insolvables 137

29 . . . . . Ordre aux capitaines chargés de la garde des portes de ne laisser entrer aucuns pauvres dans la Ville 138

31 . . . . . Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir à l'assignation donnée à des locataires d'une maison du quai des Augustins, et de remontrer que, les quais étant du domaine de la Ville, l'alignement du voyer du Roi n'est pas obligatoire pour les maisons y édifiées 138

2 juin . . . . Mandement aux Quarteniers de se transporter chaque jour aux ateliers de charité, ou d'y envoyer un Cinquantenier, un Dizenier et deux bourgeois par quartier 138

5 . . . . . Ordre au quartenier Canaye de mettre à la disposition de Jean Auger, commissaire des quais, vingt pauvres valides avec outils 139

6 . . . . . Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de se joindre au procès intenté par Guillaume Perdrier, sieur de Bobigny, à Hélène Bonne, veuve de Charles de Balsac, en raison des clauses portées aux contrats passés par la Ville 139

7 . . . . . Convocation adressée aux Conseillers de Ville pour vacquer chaque jour au payement des rentes, et avis portant qu'en raison du Conseil tenu au Louvre, l'assemblée pour le fait des rentes a dû être ajournée 139

18 . . . . . Mandement aux Quarteniers de continuer et parachever la première levée pour les pauvres et d'en faire faire une seconde par les Dizeniers, assistés d'un sergent du Châtelet, en cas de contrainte à exercer 140

19 . . . . . Mandement aux Quarteniers et aux Conseillers de Ville, invitant les Quarteniers à se faire délivrer le montant de la collecte des pauvres pour le remettre aux receveurs généraux desdits pauvres, et convoquant les Quarteniers et Conseillers à la procession générale afin de rendre grâces pour la victoire remportée le 5 juin par Henri IV à Fontaine-Française 141

22 . . . . . Ordre aux Quarteniers de faire toutes diligences pour le recouvrement de la subvention des pauvres, avec déclaration portant que, si l'on ne trouve pas des ressources dans les vingt-quatre heures, les ateliers de charité seront fermés 141

22 . . . . . Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de se joindre aux jurés courtiers de vins assignés par les maîtres et gardes de la marchandise de vins, et demander communication de provisions et arrêts 142

26 . . . . . Ordre aux Quarteniers de faire verser, jour par jour, aux sieurs Phelippes, receveurs généraux des pauvres, les deniers recueillis pour subvenir aux besoins quotidiens desdits pauvres 142

30 . . . . . Ordre aux jardiniers de l'hôtel Saint-Denis de dégager le passage conduisant aux remparts et servant aux pauvres valides, chargés d'immondices, qui travaillent auxdits remparts 142

6 juillet . . . Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir devant la Chambre du Trésor et de remontrer que les maisons du pont Notre-Dame sont du domaine de la Ville et que leurs habitants ne sont pas tenus de demander d'alignement au voyer du Roi. 143

8 . . . . . Convocation des Conseillers de Ville, des Quarteniers et des capitaines des Trois Nombres à la procession générale des Augustins pour la prospérité et santé du Roi, à raison du voyage qu'il entreprend hors du royaume 143

Pages.

10 juillet... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de s'opposer à l'exécution de la sentence rendue par le Trésor contre les fermiers des chaussées des portes, dont les deniers sont réservés pour la réfection des portes, pavés et chaussées..... 144

11..... Mandement au même procureur de comparoir aux Requêtes du Palais, à l'assignation de Claude d'Aubray, sieur des Bruyères, pour le transport de cent livres de rente sur l'Hôtel de Ville... 144

13..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir à l'assignation donnée à Denis Néret, échevin, à la requête des gouverneurs de la confrérie de Notre-Dame-de-Liesse, et de déclarer que le sieur Néret n'a aucune connaissance des pièces demandées par lesdits gouverneurs..... 144

15..... Ordonnance du Bureau de la Ville, refusant communication à Jean de Cothereau, contrôleur général des fortifications de Paris, des acquits de la dépense concernant ladite fortification en l'année 1594, ordonnance précédée de la requête de Jean de Cothereau..... 145

18..... Convocation des Conseillers de Ville pour délibérer sur les lettres de rétablissement obtenues par M. de Masparault, l'un des Conseillers de Ville..... 146

19..... Assemblée tenue au sujet de ces lettres, et délibération portant que M. de Masparault sera tenu de faire vérifier ses lettres par la Cour à laquelle elles sont adressées..... 146

17-27..... Assemblées tenues au Bureau de la Ville afin d'aviser sur la distribution des deniers dont on peut faire état pour le payement des rentes assignées sur les Aides, et règlement arrêtant que le payement sera fait à chacun également, sans considération de personnes ni du montant des rentes. 146

24..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de prendre fait et cause pour Charles Le Conte, receveur des rentes sur les Aides, et de déclarer que les rentes seront payées indistinctement à partir du premier quartier de 1595, et que le sieur de Brion sera payé comme ceux qui ont des rentes sur les Aides..... 150

3 août.... Ordre au quartenier Canaye de s'informer auprès des habitants du faubourg Saint-Honoré de ce qu'ils veulent offrir pour l'achat d'un fonds de terre destiné à l'écoulement des eaux du faubourg, et qu'à défaut d'offres volontaires les habitants seront taxés par le Conseil du Roi..... 151

3..... Ordre aux officiers de la milice de s'assurer de la personne du sieur Gourlin et de l'amener au Bureau de la Ville..... 151

3..... Requête des vingt aides du pont de Poissy, chargés de faire passer les bateaux, au Bureau de la Ville, et défenses dudit Bureau à toutes personnes de les troubler en l'exercice de leurs charges. 151

7..... Ordre au capitaine Marchant d'envoyer quarante hommes en armes pour monter la garde sur les avenues de la foire Saint-Laurent..... 152

9..... Ordre au colonel Dufour d'envoyer deux compagnies à la garde de la porte Saint-Denis et de détacher les plus aguerris au moulin Guerrier, pour la surveillance de la foire Saint-Laurent... 153

9..... Ordre au colonel Blanc-Mesnil d'envoyer sa compagnie à la garde de la porte Saint-Martin et de placer à l'entrée du faubourg cent hommes de sa colonelle, lesquels seront assistés d'autres gens de guerre pour favoriser la foire Saint-Laurent..... 153

12..... Convocation des Conseillers de Ville et Quarteniers pour l'élection de deux Échevins nouveaux... 153

16..... Élection de Thomas de Rochefort et d'Omer Talon en qualité d'Échevins..... 154

13..... Ordre aux colonels de la milice de faire faire perquisitions par les officiers de leurs colonelles, le lendemain entre 4 et 5 heures du matin, et d'arrêter les gens suspects et sans aveu..... 156

17..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de réclamer exemption de la charge de commissaire des boues, imposée à un porteur de grains, qui est assigné pour prêter serment..... 157

19..... Ordre : 1° aux colonels de la milice de veiller à l'observation du règlement pour la garde de la Ville fait à Fontainebleau; 2° aux Quarteniers de mettre en demeure les hôteliers et loueurs de porter chaque jour aux Dizeniers les noms de leurs hôtes..... 157

23..... Élection d'un lieutenant du quartier de Huot..... 157

Pages.

25 août.... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir à une assignation envoyée à la Ville pour un contrat de constitution de rente..... 158

26..... Lettres missives du Bureau de la Ville à M. Du Cluzeau, gouverneur de Noyon, pour empêcher la démolition d'une maison appartenant à l'un des maîtres des ponts de Paris, nécessitée par la construction de la citadelle de Noyon..... 158

28..... Ordre aux receveurs et payeurs des rentes de la Ville de retenir sur les arrérages de rentes dus au duc et à la duchesse de Nemours une somme de 5,000 écus fournie audit duc de Nemours. 159

29..... Mandement aux Quarteniers à l'effet de faire notifier aux bourgeois de leurs Dizaines la tenue d'assemblées à l'Hôtel de Ville, les mardi et vendredi après-midi, pour délibérer sur les rentes, et convocation des Conseillers de Ville au Conseil du vendredi consacré à cette question et à la résignation de l'office de Conseiller de Ville par Thomas de Rochefort, Échevin..... 159

30..... Ordre aux passeurs d'eau et entrepreneurs du bac des Tuileries de passer et repasser à toute heure les matériaux servant aux bâtiments du Roi, ainsi que les ouvriers, sans exiger aucun péage.. 159

1er septembre. Réception de M. Cyprien Perrot, conseiller au Parlement, en l'office de Conseiller de Ville, vacant par la résignation de Thomas de Rochefort..... 160

1er..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de la Ville de supprimer la conduite alimentant la fontaine du jardin de Mlle de Sainte-Beufve, rue Barre-du-Bec..... 161

4..... Convocation des Conseillers de Ville pour délibérer sur le fait des rentes et sur la résignation par M. de Masparault de son état de Conseiller de Ville..... 161

5..... Réception de Jacques Danès, sieur de Marly, en qualité de Conseiller de Ville, au lieu de M. de Masparault..... 161

5..... Remise de l'adjudication des fermes des Aides au 10 octobre en raison des fêtes..... 162

9..... Requête de François Dumay et Langlois, relieurs de livres, incarcérés pour être sortis le soir sans lumière, à l'effet d'être élargis en donnant caution..... 163

11..... Mandement aux Quarteniers de procéder à l'élection de quatre bourgeois pour représenter tous les quartiers au Conseil tenu deux fois par semaine à l'Hôtel de Ville relativement aux moyens d'assurer le payement des rentes..... 163

12..... Procès-verbal de visite par Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, du robinet de la fontaine de la rue Sainte-Avoye alimentant la prise d'eau de la maison de Jeanne Brulart, veuve de Pierre Hennequin..... 164

13..... Ordonnance du Bureau de la Ville, prescrivant d'enlever un moulin à farine sur un bateau sous la cinquième arche du pont de Saint-Cloud, qui entrave la navigation..... 164

14..... Ordre aux voituriers par eau de conduire et de décharger par hottes les terres, graviers et immondices contre les murs du jardin des Tuileries, depuis le logis de M. de Congis jusqu'à la nouvelle fortification..... 165

22..... Procès-verbal d'apposition de scellés par M. Robert Belle, Échevin, et Pierre Violle, sieur du Chemin, commissaires délégués à cet effet, sur la caisse et les papiers de M. Le Gruet de Morville, receveur des rentes assignées sur les recettes générales..... 165

23..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de s'opposer aux criées des biens de feu Hector Gédouin, receveur des deniers des fortifications, poursuivies au Châtelet..... 166

23..... Lettres patentes et arrêt du Conseil contenant la déclaration de la recette et dépense de Nicolas Parent, trésorier général des gabelles, en raison du prélèvement de 180,000 écus par le Roi pour les dépenses de l'État et de sa maison, avec injonction aux Cours souveraines d'enregistrer lesdites lettres..... 166

26..... Ordre aux Quarteniers d'apporter dans le délai de trois jours au Bureau de la Ville l'état des deniers reçus pour la subvention des pauvres et un autre état de ce qui reste à recouvrer..... 170

Pages.

26 septembre. Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de requérir le renvoi au Bureau de la Ville d'un procès intenté aux déchargeurs de fardeaux sur la rivière par les jurés chandeliers 170

2 octobre.. Ordre aux capitaines de service aux portes de la Ville de ne laisser sortir aucuns chevaux de charroi, mais de faire conduire à l'Arsenal ceux qu'ils arrêteront 170

5..... Lettres du Roi à l'adresse de la Chambre des Comptes, portant ratification du contrat pour la revente des greffes passé au Châtelet, le 5 octobre 1595, au profit de Guillaume Hérouart, secrétaire de la Chambre du Roi, et en ordonnant l'enregistrement, avec le texte du contrat 171

14..... Permission à Jean Laisné, boueur du quartier Saint-Paul, de transporter les boues et immondices de ce quartier hors de la Ville sur des terrains désignés à cet effet 176

15..... Convocation des Conseillers de Ville pour délibérer sur des lettres patentes concernant l'état et distribution des deniers des gabelles, renvoyées par la Chambre des Comptes 176

16..... Assemblée tenue à cet effet au petit Bureau de la Ville, et délibération tendant à s'opposer à l'enregistrement des lettres qui disposent des deniers des gabelles et préjudicient à celles obtenues par la Ville pour le payement des rentes 176

17..... Convocation des Quarteniers pour la procession générale à Sainte-Geneviève 177

19..... Nomination de deux aides au maître du pont de Pontoise pour le passage des bateaux, avec tarif de leur salaire 178

20..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de demander le renvoi d'une instance au Parlement, où la Ville a ses causes commises en première instance... 178

23..... Requête de Félix Carrault, pauvre marchand de Grenoble, au Bureau de la Ville, afin d'obtenir la remise de la confiscation de velours et taffetas amenés à la foire Saint-Germain et la conversion de cette confiscation en amende, avec ordonnance conforme 179

24..... Ordre aux Quarteniers de faire relever par les Dizeniers les noms des locataires se trouvant depuis quatre jours dans les hôtelleries et chambres garnies 179

25..... Ordonnance du Bureau de la Ville, assignant les passeurs des bacs établis sur la Seine et la Marne en raison de la rupture des arches des ponts de Saint-Maur, Saint-Cloud et Poissy, pour leur taxer les droits de péage 180

26..... Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, de brancher une conduite sur celle des fontaines de la Ville pour la fontaine établie en l'hôtel de la duchesse d'Angoulême, rue Culture-Sainte-Catherine, et de fermer le robinet amenant l'eau de la fontaine du Roi au couvent des Célestins 180

27..... Convocation des Conseillers de Ville afin de délibérer sur les ouvertures qui seront faites pour la fourniture des blés 181

28..... Assemblée tenue à ce sujet et mandat donné à l'échevin Le Conte pour se rendre à Rouen, Caen et Dieppe et y négocier l'achat de 2,000 muids de blé 181

31..... Ordre aux marchands forains de draps de conduire leurs marchandises directement aux Halles, et défenses aux hôteliers et bourgeois de recevoir chez eux ces marchandises 182

31..... Convocation des Conseillers de Ville pour entendre le résultat des négociations faites par M. Le Conte 182

2 novembre. Assemblée tenue à ce sujet au petit Bureau de la Ville et communication du marché passé, le 31 octobre 1595, entre l'échevin Le Conte et plusieurs marchands de Rouen pour la fourniture de 12,000 mines de blé d'Allemagne, au prix de 20,000 écus 183

4..... Lettre du Bureau de la Ville aux marchands de Rouen, portant ratification du marché et promesse de faire tenir les deniers sous peu 185

6..... Règlement du Bureau de la Ville pour le salaire des mouleurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon, gagne-deniers, crocheteurs et charretiers 185

Pages.

6 novembre. Lettres missives de l'Échevinage aux échevins de Compiègne, de Senlis, de Crespy et de Meaux, exprimant le vœu que le château de Pierrefonds soit démoli et rasé. 186

9. . . . . Mandement aux Cinquanteniers et Dizeniers des quartiers de Carrel et de Danès pour l'ouverture et la fermeture des portes Saint-Marcel et Saint-Victor. 187

9. . . . . Plainte de l'échevin Le Conte contre un contrôleur des rentes qui l'avait insulté dans le Bureau de la Ville. 187

15. . . . . Ordre d'apporter à l'Hôtel de Ville sept bottes de soie saisies à la porte Saint-Marcel par le commis du fermier de l'ancienne Douane. 188

15. . . . . Mise aux enchères des allées et places entre les portes Saint-Marcel et Saint-Victor. 188

16. . . . . Ordonnance du Bureau de la Ville à fin de remboursement du reliquat des avances faites par le maréchal de Retz pour le payement de travaux aux tranchées du faubourg Saint-Honoré derrière sa maison. 188

17. . . . . Lettre d'Eustache Le Bossu, bourgeois de Rouen (à l'échevin Le Conte), se plaignant au nom des marchands de Rouen, qui n'ont encore reçu que 5,000 écus, du retard apporté au payement de leur fourniture de blé, et demandant l'envoi de lettres du Roi aux États de Hollande pour autoriser l'achat en ce pays et l'exportation de 250,000 muids de blé. 189

17. . . . . Requête de Nicolas Couet, marchand plumassier, à l'Échevinage, à l'effet d'obtenir la permission de résider à Paris, où son retour a été autorisé par le Roi. 189

17. . . . . Lettres missives du Roi à l'Échevinage, annonçant la prochaine arrivée du prince de Condé au château de Saint-Germain et prescrivant de lui rendre visite. 190

20. . . . . Ordre au capitaine Marchant, maître des œuvres de charpenterie de la Ville, de faire les réparations nécessaires à la barrière et au pont de la porte de Bussy et de retirer les pieux à la pallée de la tour de Nesle. 191

20. . . . . Ordonnance du Bureau de la Ville au sujet du corps de garde de la porte Neuve qui menace ruine. 191

20. . . . . Convocation des Conseillers de Ville pour le lendemain, afin d'entendre la lecture des lettres du Roi et de prendre une résolution sur la visite à faire au prince de Condé. 191

21, 22. . . . . Assemblée tenue à ce sujet au petit Bureau de la Ville et délibération portant que les Prévôt des marchands, Échevins et officiers de la Ville se transporteront à Saint-Germain pour saluer le prince de Condé. — Visite faite par le Bureau de la Ville au Connétable en l'hôtel neuf de Montmorency, et remontrances à lui présentées au sujet de la misère causée par le défaut de payement des rentes et au sujet des cruautés et excès commis par les gens de guerre, avec réponse du Connétable. 192

21. . . . . Ordre au capitaine Grossier de faire enlever cinq pieux de la pallée se trouvant dans la rivière du côté du boulevard. 194

22. . . . . Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de déclarer au Parlement, au sujet du procès intenté au président de Blanc-Mesnil, que la Ville n'entend reprendre les procès intentés au nom des Prévôt des marchands et Échevins durant les troubles. 194

23. . . . . Ordre au quartenier Choilly de faire une enquête au sujet de l'absence continuelle du dizenier Regniaulme, qui néglige de venir chercher et rapporter les clefs des portes. 195

27. . . . . Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, d'exposer au Parlement que l'Échevinage ne peut approuver ce qui s'est passé à Saint-Germain pendant l'occupation espagnole et ne peut être responsable de l'argent emprunté par Jean Feu et consorts pour l'utilité de cette ville. 195

29. . . . . Ordre à Déodé Lefebvre, l'un des maîtres des ponts de la Ville, de débâcler les bateaux arrivant à l'École Saint-Germain, depuis la porte Neuve jusqu'au pont aux Meuniers, aussitôt qu'ils seront vides, et fixant le prix du débâclage pour chaque bateau. 195

29. . . . . Statuts et règlements des maîtres-jurés porteurs et déchargeurs de grains sur les ports et places de la Ville de Paris. 196

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages

1er décembre. Ordonnance du Bureau de la Ville pour l'enregistrement au Greffe d'une main-levée de saisie des deniers de la succession de Catherine Pretecelle, héritière de Philippe Macé, notaire et secrétaire du Roi 200

2 ..... Ordre aux maîtres des ponts de la Ville de débarrasser le port de l'École pour faire passage à un bateau et allège chargé de sel 200

5 ..... Convocation des Quarteniers et Conseillers de Ville pour assister le 6 décembre à une procession générale aux Augustins, à l'effet de rendre grâces de l'absolution envoyée au Roi par le Saint-Père 201

9 ..... Convocation des Conseillers de Ville et Quarteniers pour se trouver, le mardi suivant, au logis du Prévôt des marchands et rendre visite au prince de Condé à Saint-Germain 201

11 ..... Ordre d'appréhender au corps et d'incarcérer dans les prisons de la Ville Jean Sallé, pâtissier ... 202

13 ..... Convocation des Conseillers de Ville pour délibérer sur le privilège des anciens Prévôt des marchands et Échevins 202

14-15 ..... Assemblée tenue au Bureau de la Ville par les Prévôt des marchands, Échevins et Conseillers de Ville pour délibérer sur le privilège en question, et opposition à la vérification des lettres données à Blois en janvier 1577 202

14 ..... Commandement à l'effet de payer à la recette du Domaine une somme de 25 écus due pour transport de bail 204

15 ..... Délibération prise par les Conseillers de Ville à l'effet d'empêcher la vérification des lettres de privilège accordées en janvier 1577 aux Prévôt des marchands et Échevins, et des lettres de jussion des 20 juillet 1577 et 4 avril 1583 204

19 ..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir à l'assignation donnée à la requête de Jean de Vaugirault, tant au nom de sa femme Françoise Pouard que comme tuteur des enfants mineurs de Guillaume Pouard, auditeur des Comptes, et de Guillaume Pouard, sieur de Mauny, pour garantie de 70 écus de rente constituée par la Ville 205

22 ..... Mandement au même Jacques Le Secq de comparoir à la distribution des deniers provenant de la vente des meubles d'une locataire des maisons Notre-Dame et de demander la consignation de ces deniers entre les mains du Receveur de la Ville jusqu'à concurrence de 140 écus, montant des loyers dus 206

22 ..... Ordre aux Quarteniers de faire relever par les Dizeniers les noms des personnes logées tant dans les hôtelleries que maisons bourgeoises, en raison de la présence de gens inconnus, pour que les fêtes puissent être célébrées sans troubles 206

23 ..... Commandement fait à Claude Bonnet, receveur général des finances, en vertu d'arrêt du Conseil d'État, de verser entre les mains de François de Vigny, receveur du Domaine, la somme de 1,449 écus 41 sols 6 deniers pour le reliquat du quinzième denier de l'imposition du sol par livre accordé à la Ville pour ses affaires et réparations urgentes 206

1596.

4 janvier... Requête du Bureau de la Ville au Parlement afin d'avoir acte de l'opposition formée à l'établissement d'un corps et communauté de la marchandise de vin, projeté par certains marchands de vins 207

7 ..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de se présenter à l'assignation donnée au nom des héritiers de François de Vigny et de requérir qu'ils aient à justifier de tous ses comptes 208

9 ..... Déclaration du Bureau de la Ville, portant qu'il s'oppose à l'exercice de la commission de Claude Louvet, chargé de la recette générale des deniers du commerce et nouveau subside, au delà du terme fixé pour la levée de ce subside, soit le 31 mars prochain 208

Pages.

13 janvier... Publication du bail de l'adjudication d'une maison du domaine de la Ville, sise devant l'hôtel de Nevers 208

25..... Réquisitoire du procureur du Roi de la Ville pour le maintien des baux à loyer consentis au sieur François Pelletier en 1594 209

31..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de requérir le versement entre les mains du sieur Ch. Le Conte, receveur des rentes assignées sur les Aides, des fonds se trouvant en possession du fermier général du huitième denier de Chartres, arrêtés par le receveur des Aides de Chartres et consorts 209

1er février... Ordre de faire commandement au sieur Louis Fournier, maçon, de comparoir en personne au Bureau de la Ville 210

5..... Permission au sieur Pierre Chevausson, marchand, d'étayer une maison sise sur l'Arche Beaufils, appartenant à la Ville et menaçant ruine par suite de démolitions 210

6..... Ordre aux capitaines de la Ville de garde aux portes de ne laisser sortir, pendant la foire Saint-Germain, aucuns clercs, écoliers, pages ou laquais, avec épées, dagues et autres armes..... 210

Février.... Édit de Henri IV, supprimant l'impôt établi en 1594 sur toutes denrées et marchandises et ordonnant le doublement de tous les subsides et aides sur le vin et autres marchandises, à l'exception des gabelles, de l'impôt sur le poisson et de la ferme des draps, ainsi que l'établissement d'un impôt d'un sol pour livre sur les draps et laines 210

8..... Mandement aux Quarteniers de communiquer aux Cinquanteniers et Dizeniers l'arrêt du Parlement qui ordonne aux curés de faire appel à la charité publique en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu, et de recevoir les aumônes des bourgeois 213

10..... Convocation des Conseillers de Ville au logis de M. de Bellièvre pour conférer avec les représentants du clergé au sujet des rentes dues par le clergé 214

14..... Plainte au Bureau de la Ville par Thomas de Rochefort, Échevin, au sujet des paroles blessantes à lui adressées la veille en l'assemblée de la Police générale au Palais, par Antoine Séguier, avocat général au Parlement, et démission de la charge d'Échevin offerte par ledit de Rochefort; convocation adressée à ce sujet aux Conseillers de Ville..... 215

15..... Assemblée tenue pour délibérer sur la démission de la charge d'Échevin offerte par Thomas de Rochefort, décision chargeant le Prévôt des marchands et les autres Échevins de rendre compte au Parlement de ce qui s'est passé, et arrêtant que Thomas de Rochefort continuera l'exercice de ses fonctions 216

15..... Mandement au quartenier Huot de faire recevoir par les Dizeniers les offres des aumônes que voudront consentir les bourgeois, durant six mois, pour l'entretien des pauvres, et d'en dresser un rôle qui sera produit à l'assemblée de la salle Saint-Louis, sans y comprendre les Compagnies souveraines qui se sont cotisées séparément 218

16..... Ordonnance du Bureau de la Ville, décidant que ceux qui ont manié les deniers des levées faites pendant la guerre apporteront au Bureau de la Ville les comptes qu'ils ont rendus ou dû rendre, avec défenses de se dessaisir de ces deniers..... 218

17..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir en la Chambre du Trésor à l'assignation donnée à la fermière des halles et places du Marché Neuf, en vertu de bail judiciaire de la Ville, et de requérir le renvoi de la cause au Parlement..... 219

19..... Convocation des Conseillers de Ville au Bureau de la Ville pour délibérer sur le payement des blés venant de Rouen, et avis de la remise de la conférence sur les rentes au mercredi, en raison de la tenue d'une assemblée de la Police générale la veille 219

19..... Mandement au quartenier Canaye d'envoyer les Dizeniers de son quartier dans toutes les maisons pour établir les rôles des aumônes consenties par les bourgeois, avec l'état de distribution de ces rôles, dressé en l'assemblée de la Police générale 220

21..... Mandement au quartenier Canaye de dresser les rôles des offres que voudront faire les bourgeois de son quartier pour subvenir à la nécessité des pauvres, et de les apporter le lendemain.... 221

Pages.

21-22 février. Assemblées tenues au petit Bureau de l'Hôtel de Ville pour délibérer sur le payement des blés achetés par l'échevin Le Conte et arrivés à bon port, et décision portant que la Ville se servira des deniers de rentes assignées sur les gabelles, recettes générales et Aides, qui seront remplacés au moyen des fonds provenant de la vente des blés, avec lettres missives des marchands de Rouen au sieur Le Conte et à l'Échevinage..... 221

23..... Ordre au quartenier Canaye de porter, le jour même, à MM. Denetz et Barentin, conseillers à la Cour des Aides, les rôles de son quartier relativement à l'entretien des pauvres, en les invitant à dresser un état de ceux dont les cotisations seraient jugées insuffisantes..... 225

26-29..... Ordres aux Quarteniers de remettre promptement les rôles de leurs Dizaines aux députés de leurs quartiers..... 225-226

4 mars.... Ordre à Jacques Gallois, sergent de la Marchandise, de contraindre les marchands amenant des lamproies à Paris au payement des droits sur ce poisson..... 226

4..... Ordre aux religieux du prieuré de Saint-Lazare de faire nettoyer leurs granges pour y recevoir et loger les pauvres..... 226

4..... Ordre au sieur Léon Frenicle, receveur des rentes assignées sur les Aides, de payer immédiatement aux marchands de Rouen 5,000 écus à valoir sur le prix des blés, pour éviter un protêt. 226

6..... Convocation des Quarteniers pour le lendemain, à 7 heures du matin, en la galerie des Merciers, au Palais, afin d'assister à l'assemblée qui s'y réunira sur le fait des pauvres..... 227

6..... Appel interjeté au Parlement par la Ville d'une sentence du Prévôt de Paris interdisant aux maîtres des ponts de faire passer aucuns bateaux chargés de grains, et citation des porteurs de grains des Halles et de l'École Saint-Germain..... 227

6..... Avis donné par le Prévôt des marchands de l'offre faite par le clergé en vue de la continuation de la levée des décimes vendues à la Ville pour le payement des rentes, et de la nécessité de conférer à ce sujet..... 228

6..... Ordre aux religieux du prieuré de Saint-Lazare de vider et nettoyer leurs granges pour y recevoir et loger les pauvres..... 228

8..... Mandement au capitaine Marchant et aux Quarteniers de se trouver, le lendemain, au Bureau de la Ville, à 8 heures du matin, pour connaître les résolutions prises au sujet des pauvres dans l'assemblée de la Police générale..... 229

9..... Ordre au capitaine Marchant d'envoyer à chacune des portes quatre de ses archers afin de prêter main-forte aux capitaines de garde et d'empêcher les pauvres de rentrer dans la Ville..... 229

9..... Ordre aux Quarteniers de recouvrer sans délai la taxe des pauvres et de mettre en demeure les bourgeois de la payer, sous peine d'un écu par jour de retard, de saisie de leurs biens et d'une garnison de dix pauvres en leurs maisons..... 229

9..... Ordre aux Dizeniers de recouvrer la taxe des pauvres pour les mois de février et mars, en mettant chez les récalcitrants dix pauvres comme garnisaires et en infligeant une contribution d'un écu par jour et par archer..... 230

12..... Mandement à Léon Frenicle, receveur des rentes sur les Aides, de payer sans retard les lettres de change envoyées par Eustache Le Bossu au nom des marchands de Rouen, de crainte d'un protêt, dont il serait responsable..... 230

14..... Mandement aux Quarteniers de prendre avec leurs Cinquanteniers et Dizeniers les dispositions nécessaires pour le payement des pauvres..... 231

16..... Plaintes faites au Conseil privé siégeant en l'hôtel du Connétable par le Prévôt des marchands, assisté des Échevins et du Procureur du Roi de la Ville, au sujet des clameurs du peuple provoquées par le défaut de payement des rentes, le bruit ayant couru que l'on avait disposé des deniers du quartier de janvier..... 231

19..... Ordre aux Quarteniers d'apporter, le jour même, à la Police générale, les rôles des deniers reçus et de recouvrer ce qui restait dû pour le remettre à M. Abelly, receveur des pauvres..... 232

Pages.

19 mars.... Ordre aux Quarteniers de faire promptement le recouvrement de la taxe des pauvres pour deux mois, en usant de contrainte, saisie et garnison, avec instructions à l'effet de procéder dans chaque Dizaine à la revision et, s'il y a lieu, à la réformation des taxes, et convocation à la salle Saint-Louis pour le jeudi suivant..... 232

20..... Convocation des Quarteniers, Conseillers de Ville et des Trois Nombres pour assister à la procession commémorative de la réduction de Paris, aux Augustins, le vendredi 22 mars..... 232

20..... Convocation des Conseillers de Ville au Bureau de la Ville à l'effet d'entendre la lecture de l'édit pour le doublement des Aides et la continuation de l'impôt du commerce, ainsi que des lettres missives du Roi à la Cour des Aides..... 233

20-27..... Assemblées tenues à ce sujet au Bureau de la Ville, avec délibération portant que la Ville persiste dans son opposition déjà faite aux Trésoriers de France et déléguant les Prévôt des marchands et Échevins au Parlement, à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides pour les prier d'assister la Ville dans les remontrances qui seront présentées au Roi. — Démarche du Prévôt des marchands, assisté des Échevins et du Procureur du Roi de la Ville, au Parlement, à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides, suivant le mandat reçu dans l'assemblée de la veille..... 234

21..... Décision de l'assemblée de la Police générale tenue en la salle Saint-Louis, au Palais, portant que les commissaires au Châtelet, avec sergents et archers de la Ville, assisteront les Dizeniers pour les contraintes exercées contre ceux qui refuseront d'acquitter leurs cotisations de la taxe des pauvres..... 237

22..... Ordre aux colonels de la milice de veiller à ce que les bourgeois des dizaines ne manquent pas de se rendre aux gardes des portes et prêtent main-forte aux archers de la Ville pour empêcher la rentrée des pauvres..... 238

23..... Ordonnance du Bureau de la Ville, prescrivant aux receveurs des rentes d'employer au payement des rentes tous les deniers se trouvant entre leurs mains, même ceux des saisies et arrêts.... 238

26..... Ordre aux Quarteniers de contraindre les bourgeois au payement de la subvention des pauvres, en se faisant assister de commissaire et sergents; de porter, le jour même, les deniers reçus au sieur Abelly; d'envoyer un état des récalcitrants et de se trouver, le jeudi suivant, avec leurs Cinquanteniers et deux bourgeois par quartier, à l'assemblée générale de la Police..... 238

26..... Mandements à Jean Jodellet et Jacques Le Secq, procureurs des causes de la Ville au Parlement et au Châtelet, de se joindre en cause aux porteurs de grains des ports de Corbeil, qui avaient interjeté appel de sentences contre eux rendues par le prévôt de Corbeil, comme de juge incompétent et d'entreprise de juridiction..... 239

27..... Rapport de Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, et ordonnance du Bureau de la Ville rendue sur ce rapport, décidant la démolition d'un corps de garde au cimetière Saint-Jean, infecté par les mendiants qui s'y retiraient la nuit et dont les abords étaient remplis d'ordures..... 240

1er avril... Exemption de la contribution des pauvres, accordée aux archers de la Ville, en raison du service qu'ils rendent aux portes pour empêcher la rentrée des pauvres..... 240

4..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée pour entendre l'arrêt du Parlement donné au sujet des pauvres, tenue de cette assemblée et délibération arrêtant qu'il sera pris des blés de la Ville amenés d'Allemagne, jusqu'à la somme de 10,000 écus, pour les convertir en pains et les distribuer aux pauvres au lieu d'argent, et que les deniers de la subvention des pauvres serviront à l'acquit de ces blés..... 241

5..... Ordre aux capitaines chargés de la garde des portes de veiller à ce qu'aucun pauvre ne sorte de la Ville à partir de midi, la plupart de ceux qui allaient à trois heures recevoir l'aumône dans les faubourgs vaguant toute la journée dans les églises et endroits publics..... 242

5..... Ordre aux Quarteniers d'apporter au logis du Prévôt des marchands les rôles exacts de ceux qui avaient payé leurs taxes, en indiquant la taxe imposée par mois à chaque quartier et ce qui restait à payer..... 242

Pages.

9 avril.... Ordre aux Quarteniers de faire recouvrer par leurs Dizeniers le montant des taxes des pauvres pour le mois d'avril, avec l'assistance pour l'exercice des contraintes des commissaires et sergents de chaque quartier..... 243

10..... Ordre aux Quarteniers de procéder en même temps au recouvrement des taxes des pauvres pour avril et mai, comme il a été fait pour février et mars..... 243

11..... Ordre au quartenier Nicolas de se rendre assidûment à l'atelier des pauvres de la porte de Bussy pour empêcher les désordres qui se produisaient lors de leur payement, et de faire un relevé exact des hommes, femmes, grands et petits enfants se trouvant en chacune des neuf compagnies de cet atelier..... 243

17..... Requête de l'archevêque de Lyon, de l'abbé de Saint-Denis et de Jean de Sirvinges aux Prévôt des marchands et Échevins afin d'être autorisés à élever un mur de clôture derrière la maison du sieur de Sirvinges, près de la porte de Bussy, leurs jardins étant inaccessibles par suite des déblais provenant du boulevard et des fossés de cette porte..... 244

17..... Règlement signifié au quartenier Canaye, portant qu'à l'avenir les pauvres des ateliers ne recevront aucun argent, mais que l'on distribuera aux petits enfants au sein un petit pain et aux chasseavants 5 sols et un pain noir..... 244

17..... Convocation des Quarteniers et des Conseillers de Ville à la messe anniversaire de la réduction de Paris qui sera célébrée à Notre-Dame, avec ordre aux Quarteniers de recouvrer promptement la taxe des pauvres pour avril et mai..... 245

20..... Convocation des Quarteniers, Conseillers de Ville et des Trois Nombres, le 21 avril, à la procession générale de Notre-Dame à Sainte-Geneviève pour la santé du Roi et les affaires de la Picardie..... 245

22-23..... Mandements aux Quarteniers d'apporter, le lendemain, à l'assemblée de la Police générale, salle Saint-Louis : 1° les rôles de ceux qui ont payé ou refusé les taxes d'avril et mai; 2° les rôles de la première et de la seconde levée des pauvres..... 246

24..... Ordre aux Quarteniers d'envoyer, le jour même, à M. Talon, l'un des Échevins, le rôle des reliquats de la cueillette des pauvres pour février et mars, suivant l'arrêt rendu à la Police générale..... 246

24..... Ordonnance du Bureau de la Ville, portant qu'il sera signifié au concierge de la Conciergerie de ne point laisser sortir Remi Le Cat, receveur provincial des greniers à sel de Champagne, qui y avait été écroué et devait à la Ville diverses sommes pour le payement des rentes..... 247

24..... Ordre aux Quarteniers de recouvrer promptement la subvention des pauvres pour les mois d'avril et de mai, et de déclarer aux récalcitrants qu'en vertu d'un arrêt du Parlement de ce jour ils seraient contraints au doublement de leurs taxes par saisie et vente de leurs biens..... 247

27..... Publication de la mise en adjudication du bail de la ferme de la pêche et guideau à la grande arche du pont Notre-Dame, appartenant au Domaine de la Ville..... 248

29..... Mandement à Claude Louvet, commis à la recette de la nouvelle imposition, conformément à l'arrêt du Conseil privé qui accorde, au nom du Roi, 4,000 livres pour l'entretien des pauvres, de payer 1,333 écus un tiers, montant de l'allocation du mois d'avril, à Léon Frenicle, deniers qui serviront au remboursement du blé fourni par la Ville..... 248

29..... Ordre aux Quarteniers de recouvrer et de verser à Léon Frenicle les deniers de la subvention des pauvres pour avril et mai, et de remettre au sieur Abelly le reliquat des mois de février et mars..... 248

2 mai..... Ordre au quartenier Nicolas de se trouver avec ses Cinquanteniers, Dizeniers et neuf bourgeois par Dizaine, le dimanche suivant, au logis du Lieutenant civil, afin de placer neuf bourgeois à la porte Saint-Victor et neuf à celle de Bussy, lesquels seront chargés de faire chaque jour la distribution aux pauvres des ateliers de ces deux portes..... 249

3..... Convocation des Conseillers de Ville, le 4 mai, au logis de M. de Bellièvre pour aviser sur le fait des rentes du clergé..... 249

Pages.

4 mai. . . . . Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de retirer des mains de M. Tiersault, conseiller en la Cour des Aides, et de prendre communication d'un procès entre Louis Roussin et Catherine Guilbon 249

4 . . . . . Avis du Bureau de la Ville, annonçant que les blés de la Ville seront cédés au prix coûtant aux rentiers jusqu'à concurrence d'un quartier de rentes et que les quittances seront reçues pour argent comptant 250

4 . . . . . Ordre aux Quarteniers d'apporter, le lundi suivant, au Bureau de la Ville les rôles et états de la cueillette des pauvres pour les mois de février à mai. — Ordre à M. Abelly de faire payer aux communautés leurs taxes et aumônes des pauvres et d'apporter, le lundi, le compte de la recette et dépense des deniers des pauvres 250

6 . . . . . Citation au Bureau de la Ville, à la requête du quartenier Nicolas, de deux Cinquanteniers et de sept bourgeois de son quartier, sous peine de 10 écus d'amende 250

7 . . . . . Mandement portant que le grand maître et le proviseur du collège de Navarre feront la cueillette de l'aumône des pauvres audit collège et remettront les deniers à Claude Quartier, dizenier. 251

8 . . . . . Ordre aux Quarteniers d'apporter, le lendemain, au Bureau de la Ville, l'état exact de la cueillette des pauvres pour les mois de février à mai, et de ce qui reste à payer, afin d'en donner connaissance au Parlement 251

11 . . . . . Mandement à Robert Moysant, substitut du procureur du Roi de la Ville, de requérir devant le bailli du Temple le renvoi au Parlement du procès de Claude Regnard, meunier, et consorts. 251

11 . . . . . Arrêt du Parlement de Paris, autorisant la Ville, en raison de la mévente des blés : 1° à délivrer celui qu'elle a en provision aux rentiers en payement de leurs rentes, à raison de 5 écus le setier, et au prix du marché pour la nourriture des pauvres ; 2° à employer les deniers de la subvention des pauvres au payement de ce blé 251

12 . . . . . Défenses de vendre fruits, légumes et vivres sur la place de Grève, en raison de l'affluence des pauvres, tant malades qu'autres, et du danger de la contagion 252

13 . . . . . Mandement aux Quarteniers d'apporter, le jour même, au Bureau de la Ville, les états de ce qui reste dû de la subvention des pauvres pour les mois de février à mai, afin d'en opérer la vérification 253

18 . . . . . Ordonnance du Bureau de la Ville, portant que les receveurs des rentes de la Ville recevront les quittances des rentiers du quartier d'avril à juin 1595, pour faire la délivrance du blé à ceux qui en voudront jusqu'à concurrence des sommes marquées sur leurs quittances 253

18 . . . . . Affiches pour la délivrance du blé aux rentiers sur leurs quittances du quartier d'avril à juin 1595, à raison de 5 écus par setier 253

20 . . . . . Lettres missives des Capitouls de Toulouse aux magistrats de la ville de Paris, annonçant qu'ils ont chargé leurs députés se rendant auprès du Roi de leur faire visite et offres de service 254

21 . . . . . Mandement aux Quarteniers, leur enjoignant d'envoyer leurs Dizeniers dans les hôtelleries pour savoir quels gentilshommes et gens de guerre y demeurent et les avertir qu'ils aient à rejoindre le Roi dans les vingt-quatre heures 254

21 . . . . . Ordre au capitaine Marchant de se trouver, le dimanche 26 mai, au Temple, pour y faire la montre habituelle des archers 255

22 . . . . . Mandement aux Quarteniers pour faire recouvrer en toute diligence par leurs Dizeniers les deniers de la subvention des pauvres de février à mai, et remettre aux commissaires l'état de ceux qui n'ont pas payé, afin d'exercer les contraintes 255

24 . . . . . Ordre à Pierre Nicolas, Quartenier, d'assister le Lieutenant civil à l'atelier de la porte Saint-Victor et d'envoyer régulièrement chaque jour le nombre de bourgeois fixé, sous peine, pour tout bourgeois absent, d'une amende de 6 écus applicable aux pauvres 255

24 . . . . . Mandement aux Quarteniers d'avoir à faire faire, chaque jour, la distribution aux pauvres 256

Pages.

24 mai..... Lettres missives de Henri IV à l'Échevinage, annonçant la capitulation de La Fère et son départ pour secourir Ardres, avec mention du *Te Deum* chanté à Notre-Dame le même jour..... 256

25..... Ordonnance du Bureau de la Ville, publiée aux prônes des paroisses, invitant tous possesseurs de maisons et héritages dans la censive de la Ville à venir sans délai à l'Hôtel de Ville payer leurs cens et rentes..... 257

27..... Mandement aux Quarteniers d'apporter, le lendemain, au Bureau de la Ville les rôles de ce qui reste dû de la subvention des pauvres et d'assister, le même jour, à l'assemblée de la Police générale, salle Saint-Louis..... 257

28..... Procès-verbal de transport de Robert Belle, échevin, et de Pierre Perrot, procureur du Roi de la Ville, à la requête des maîtres passeurs d'eau, au port Saint-Gervais, pour assister à la pose de pieux dans la rivière, à l'endroit où se trouvaient les moulins du Temple..... 257

29..... Ordre aux Quarteniers d'apporter au Lieutenant civil ou à M. de Villemontée, procureur du Roi au Châtelet, les rôles de ceux qui n'ont pas encore payé la subvention des pauvres pour les mois de février à mai, rôles qui devront être remis aux commissaires du Châtelet pour exercer les contraintes..... 258

31..... Mandement à Robert Moysant, substitut du procureur du Roi de la Ville, de requérir devant les Juges Consuls le renvoi d'une cause relative à des marchandises vendues sur la rivière, dont la connaissance appartient au Bureau de la Ville..... 259

5 juin..... Publication de la mise en adjudication, le samedi 8 juin, au grand Bureau de la Ville, des fermes des chaussées des portes de la Ville..... 259

6-7..... Ordre aux Quarteniers d'apporter à l'Hôtel de Ville les rôles des personnes qui n'ont encore payé leurs taxes pour la subvention des pauvres, sous peine du quadruple et d'en répondre personnellement..... 259

8-10..... Convocation des Quarteniers à l'assemblée de la Police générale au Palais, qui devait se tenir le lundi et qui est remise au mercredi..... 260

12..... Ordre aux Quarteniers de faire faire, conformément à la décision de l'assemblée de la Police générale, le recouvrement de la subvention des pauvres pour les mois de juin et de juillet... 260

12..... Lettre du greffier Courtin (à un receveur des rentes), l'invitant à recevoir une quittance de rentes qu'on avait fait difficulté d'accepter, aucun ordre à ce sujet n'ayant été donné..... 261

12..... Lettre circulaire de l'Échevinage (aux villes voisines) offrant le blé de la Ville au prix de revient, et annonçant qu'il pourra en céder 100 muids à condition de les enlever promptement, la saison étant déjà avancée..... 261

14..... Ordre aux capitaines Pouldrac et Le Cocq de ne laisser sortir par le boulevard aucuns bateaux chargés de blés, à moins de permission du Bureau de la Ville..... 261

14..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, d'intervenir au procès pendant par-devant le Lieutenant criminel en raison d'excès commis sur la rivière à l'occasion d'un déchargement de grains, procès que la Ville a instruit de son côté et entend juger..... 262

15..... Ordre à un sergent de la Ville de se transporter avec un juré mouleur de bois aux ports de Saint-Denis et d'Argenteuil et de saisir tous les bateaux chargés de bois qui voudraient y opérer leur débarquement..... 262

15..... Mandement aux Quarteniers de se trouver, lundi prochain, aux ateliers des pauvres, avec quatre ou cinq bourgeois de chaque quartier, afin d'y distribuer l'aumône aux pauvres pour la dernière fois et leur donner congé, suivant l'arrêt du Parlement..... 262

19..... Mandement à Robert Moysant, substitut du Procureur du Roi de la Ville, de comparoir en l'hôtel de M. Varenton, conseiller à la Cour des Aides, à l'assignation donnée à la communauté des jaugeurs de vins, et de remontrer que les maîtres jaugeurs sont officiers de la Ville et que l'édit portant création de nouveaux offices de jaugeurs ne peut s'appliquer à eux..... 263

Pages.

26 juin..... Ordonnance du Bureau de la Ville, enjoignant aux receveurs des rentes de ne plus recevoir ni vérifier de quittances des rentiers, le blé manquant pour y satisfaire..... 263

27..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir devant le Prévôt de Paris, de remontrer qu'un arrêt du Parlement a réglé les créanciers de la Ville, et de requérir le renvoi de l'instance sur cette question au Parlement..... 263

28..... Ordre aux Quarteniers de faire recouvrer par leurs Dizeniers les taxes de la subvention des pauvres pour les mois de juin et de juillet, et de menacer les récalcitrants de contraintes et saisies et de taxes quadruples..... 264

28..... Arrêt du Parlement de Paris, donnant un délai de quinze jours pour le payement des taxes de la subvention des pauvres, sous peine du quadruple et de contrainte..... 264

26..... Convocation du président Le Clerc et autres délégués au Bureau de la Ville, le 27 juin, pour aviser sur le fait des rentes de la Ville..... 264

27..... Assemblée tenue à ce sujet et délibération réglementant le payement des arrérages des rentes par les receveurs, payement qui devra se faire de quartier en quartier à la suite de celui de janvier 1595..... 265

Juin..... Requête de l'Échevinage au Roi et à son Conseil d'État, afin d'obtenir que, pour la mévente des blés qui pourra monter à 35,000 écus, il soit pourvu de remplacement sur les deniers du commerce ou imposition nouvelle, que le fonds des Aides de la généralité de Paris soit appliqué au payement des arrérages des rentes sur les Aides, que le trésorier des gabelles remplace les deniers pris pour les besoins de l'État et que les fermes de la police des draps et du sol pour livre soient rétablies..... 265

28..... Arrêt du Parlement de Paris, enjoignant à tous ceux qui n'auraient payé leur taxe pour la subvention des pauvres, de l'acquitter dans la quinzaine, sous peine du quadruple..... 266

2 juillet... Mandement aux Quarteniers, accompagnant l'envoi de copies de l'arrêt ci-dessus, pour les communiquer aux Dizeniers, qui devront inviter les retardataires à se mettre en règle..... 267

2..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir devant le Prévôt de Paris et de déclarer que la Ville ne peut être tenue à aucune indemnité pour une maison démolie pendant les troubles, par l'effet de la violence du temps et par les gens de guerre, qui s'étaient arrogé une autorité au détriment de la Ville..... 267

2..... Arrêt de la Chambre des Comptes, ordonnant que les receveurs des rentes de la Ville, constituées tant sur le sel, les Aides, que les recettes générales et le clergé, continueront le payement des arrérages de leur année pour les quatre quartiers et recevront à cet effet les deniers des fermiers, et prescrivant la production par trimestre des états de recette et de dépense..... 267

3..... Lettres missives de l'Échevinage au prévôt de Corbeil, se plaignant de ce que plusieurs voituriers par eau travaillent, les dimanches et fêtes, au port de Corbeil, et l'invitant à tenir la main à ce que personne ne travaille les jours fériés..... 269

3..... Lettres missives de Henri IV à l'Échevinage, annonçant la prochaine arrivée du cardinal de Florence, légat du Saint-Siège, et priant de se concerter avec M. de Bellièvre, pour sa réception avec tous les honneurs..... 269

3..... Convocation des Conseillers au Bureau de la Ville, le 3 juillet, pour délibérer sur l'édit envoyé par la Cour des Aides..... 270

4..... Ordre à Pierre Landes, Cinquantenier du quartier de Vichard, de faire démolir en toute diligence le corps de garde de la rue Saint-Martin, contre la fontaine de la Pissotte, pour en vendre les matériaux au profit de la Ville..... 270

5..... Ordonnance du Bureau de la Ville, portant que François Forestier sera maintenu en possession du droit de placer des selles à lessives à l'Arche-Marion, bien que le procureur du Roi au Grenier à sel eût prétendu que ledit Forestier empêchait le passage et le déchargement du sel. 270

8..... Ordre au maître d'hôtel et fourrier de la Ville de marquer, de concert avec les maréchaux des logis du Roi, le logis du Légat et de sa suite près de celui de la Reine..... 271

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages

8 juillet... Convocation au Bureau de la Ville des maîtres et gardes de la Draperie, Épicerie, Mercerie, Orfèvrerie et Bonneterie..... 271

8..... Ordonnance du Bureau de la Ville, enjoignant au maître des œuvres de maçonnerie de la Ville de faire démolir une maison du domaine de la Ville, rue de l'Arche-Beaufils, menaçant ruine, le sieur Germain Saillard ayant refusé d'y faire aucune réparation..... 271

9..... Ordre aux Quarteniers de se faire remettre par leurs Dizeniers le rôle de ceux qui ont payé la subvention des pauvres pour six mois, avec un état particulier de ce qui reste dû, et de les apporter le lendemain pour exercer les contraintes..... 272

9..... Réponse faite par l'Échevinage à la Chambre des Comptes aux causes d'opposition de la Chambre du Trésor et des contrôleurs et receveurs du Domaine à la vérification des lettres portant don et remise des amendes adjugées en la juridiction de la Prévôté des marchands..... 272

9..... Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur requête des Prévôt des marchands et Échevins, décidant que les greffiers et commissaires chargés de l'exécution de l'édit sur la revente des greffes enverront à l'Échevinage, de deux mois en deux mois, l'état et rôle des adjudications qui auront été faites.. 274

10..... Convocation des Quarteniers, Conseillers de Ville et communautés religieuses à l'assemblée générale, en la grande salle de l'Hôtel de Ville, le vendredi suivant, pour délibérer sur l'édit du doublement des Aides..... 274

11..... Ordre aux Quarteniers de faire recouvrer, le jour même, par leurs Dizeniers, les deniers dus par les bourgeois pour la subvention des pauvres de tous les mois et de rapporter, le lendemain, l'état de ceux qui n'auront payé..... 275

15..... Ordre de signifier aux receveurs des rentes de l'Hôtel de Ville l'arrêt de la Chambre des Comptes du 9 juillet précédent, et procès-verbal de la signification..... 275

15..... Convocation des Conseillers de Ville, communautés et Quarteniers à l'assemblée générale qui se tiendra le 16 juillet, en la grande salle de l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur l'édit du doublement des aides..... 276

16..... Assemblée tenue à ce sujet et délibération portant qu'il sera formé opposition, en la Cour des Aides, à la vérification de l'édit en question, et qu'il sera fait remontrances au Roi pour parvenir à la suppression de l'impôt du commerce et remédier au délabrement des finances; nomination de commissaires chargés de la rédaction de ces remontrances..... 276

17..... Mandement aux Quarteniers de faire recouvrer par leurs Dizeniers les deniers de la subvention des pauvres de tous les mois, et de rapporter l'état de ceux qui n'auront payé..... 277

18..... Convocation des Quarteniers pour le lendemain au Bureau de la Ville..... 277

18..... Ordre aux Quarteniers de faire recouvrer par leurs Dizeniers, dans les vingt-quatre heures, ce qui reste dû de la subvention des pauvres et d'apporter, le lendemain à midi, au Bureau de la Ville, l'état du reliquat..... 278

18..... Convocation des Conseillers de Ville, Quarteniers et Trois Nombres, pour venir avec le Bureau à la rencontre du Légat, et des maîtres et gardes de la Draperie, Épicerie, Mercerie, Orfèvrerie et Bonneterie, pour porter le dais au-dessus du Légat, à son entrée, depuis la porte Saint-Jacques jusqu'à Notre-Dame..... 278

18-21..... Relation de l'entrée du cardinal de Florence, Légat du Saint-Siège, à Paris..... 279

19..... Ordre aux maîtres des œuvres de charpenterie, de maçonnerie, et au serrurier de la Ville, de faire les réparations nécessaires à la porte Saint-Jacques..... 281

20..... Mandements à Jacques Huot, Guillaume Guerrier et Côme Carrel, Quarteniers, de faire nettoyer et décorer les rues pour l'entrée du Légat..... 282

20..... Mandement aux colonels Bellanger et d'Aubray de se trouver, avec leurs bourgeois, en armes, le lendemain à midi, rue Saint-Jacques jusqu'au Petit-Pont..... 282

Pages.

22 juillet... Sommation faite, à la requête des marchands de Rouen, à l'échevin Le Conte, d'avoir à payer la somme de 12,000 écus, formant le reliquat de celle due pour la fourniture de blé à la Ville de Paris, en vertu du marché passé le 31 octobre 1595, et de comparoir devant le bailli de Rouen, le 29 juillet..... 282

23..... Lettres missives d'Adrien Le Seigneur et Pierre Coullier, marchands bourgeois de Rouen, à échevin Le Conte, se plaignant d'avoir été leurrés de bonnes paroles et promesses en guise d'argent, et lui notifiant la nécessité où ils se trouvent de lui adresser une sommation..... 283

22..... Lettres missives d'Eustache Le Bossu à l'échevin Le Conte, lui faisant part du vif mécontentement des marchands de Rouen, et lui envoyant l'exploit que ces marchands lui ont fait signifier, résolus qu'ils sont à se faire payer..... 283

23..... Signification d'arrêt du Conseil, en date du 10 juillet, qui ordonne aux trésoriers généraux des gabelles de ne tenir aucun compte de l'arrêt de la Chambre des Comptes du 2 juillet et de suivre exactement les états de recettes et dépenses qui leur ont été expédiés au Conseil pour le maniement des deniers de leurs charges..... 284

25..... Lettres missives de Henri IV à Martin Langlois, Prévôt des marchands, l'invitant à venir le trouver à Compiègne, avec l'un de ses Échevins, afin d'aviser aux moyens de subvenir aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'État, de réformer les finances et de pourvoir au payement des gens de guerre, urgent, eu égard à la situation critique de la Picardie, occupée par les Espagnols..... 285

29..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, l'invitant à apporter, le jour même, au Bureau de la Ville, les arrêts portant mainlevée du Domaine de la Ville et celui sur l'édit de la revente des greffes..... 287

29..... Lecture par l'échevin Le Conte au Bureau de la Ville des lettres missives des marchands de Rouen et de la sommation qu'ils lui ont envoyée, et requête à l'effet d'être déchargé de la somme de 12,000 écus due par la Ville pour fourniture de blés..... 287

29..... Assignation de l'échevin Le Conte devant Jacques Cavellier, bailli de Rouen, faite à la requête d'Adrien Le Seigneur et consorts, marchands de Rouen, avec lettre d'envoi d'Eustache Le Bossu à M. Le Conte..... 287

29..... Arrêt du Parlement de Paris, ordonnant d'employer aux nécessités des malades de la contagion la somme de 2,000 écus, prélevée sur les deniers de la subvention des pauvres..... 288

1er août... Protestation et sommation faite au Bureau de la Ville par l'échevin Le Conte, à l'effet d'être déchargé des poursuites dirigées contre lui devant le bailli de Rouen, pour le payement de 12,000 écus, restant dus à raison de l'achat des blés au nom de la Ville..... 289

2..... Compte du pain des pauvres, présenté au Bureau de la Ville par les maîtres boulangers chargés de la cuisson de ce pain, durant les mois d'avril, mai et juin 1596..... 289

4..... Ordre à un sergent de la Ville de faire sortir un locataire d'une des maisons du pont Notre-Dame et de saisir ses biens pour garantie de trois termes de loyer, montant à trente écus..... 292

7..... Arrêt du Parlement de Paris, faisant mainlevée des deniers provenant des loyers de maisons du pont Notre-Dame, saisis à la requête de Marie Thevenet, décédée de maladie contagieuse, et ordonnant de les déposer entre les mains du Receveur de la Ville..... 292

8..... Défenses par le Bureau de la Ville de démolir le corps de garde se trouvant près de la barrière des Sergents au Petit Pont, avec signification de l'ordonnance en question au commis du Grand Voyer du Roi..... 293

9..... Commandement fait par ordre du Bureau de la Ville au sieur Claude Louvet de verser, le jour même, entre les mains de Léon Frenicle 500 écus..... 293

9..... Lettres missives de Henri IV au Bureau de la Ville, faisant défenses de tenir aucune assemblée le 16 août, pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, et exprimant le désir que ceux actuellement en fonctions soient continués jusqu'en 1597..... 294

Pages.

13 août.... Contrainte décernée contre Claude Louvet, pour le payement de 500 écus à Léon Frenicle, commis de M. de Vigny, par emprisonnement de sa personne..... 294

13..... Brevet de Henri IV, déchargeant les offices de receveurs et de payeurs des rentes sur l'Hôtel de Ville du payement du droit du marc d'or, conformément à l'édit d'avril 1594..... 295

12..... Convocation des Conseillers de Ville et des Quarteniers à l'Hôtel de Ville, le mardi 13, pour entendre la lecture des lettres du Roi du 9 août, présentées par M. d'Estrées, et la créance dont il est chargé..... 295

13-14..... Assemblée tenue à cet effet en la grande salle de l'Hôtel de Ville, et envoi d'une délégation d'Échevins, de Quarteniers et de Conseillers auprès du Parlement, pour le prier de se joindre au Bureau de la Ville, à l'effet de présenter des remontrances au Roi en vue de la conservation des privilèges de la Ville. — Convocation des Conseillers et Quarteniers, afin de procéder à l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins..... 295

15..... Lecture des lettres missives du Roi à M. Langlois, l'invitant à faire défenses de sa part aux Quarteniers de procéder à aucune élection, assemblée tenue à ce sujet, délibération maintenant la résolution prise le 13 août et décidant que le scrutin de l'élection sera porté au Roi par les scrutateurs, assistés des députés chargés de présenter des remontrances..... 297

16-23..... Continuation de M. Langlois dans la charge de Prévôt des marchands et élection d'André Canaye et Claude Josse, en qualité d'Échevins. — Présentation du scrutin au Roi à Fontainebleau, par l'échevin Rochefort, assisté des scrutateurs et de Pierre Perrot, scrutin qui est ratifié par lettres missives du 19 août. — Prestation de serment entre les mains du Roi par les sieurs Langlois, Canaye et Josse..... 299

13-17..... Arrêt du Parlement de Paris, ordonnant aux receveurs des rentes de la Ville d'acquitter les arrérages de rentes, de quartier en quartier, à la suite des payements commencés en 1595, sans intervertir l'ordre des années, et ordonnance du Bureau pour la signification de cet arrêt aux receveurs..... 303

21..... Ordonnance du Bureau de la Ville, enjoignant aux conducteurs du *Corbeillat* ou coche de Corbeil de reprendre et continuer entre Paris et Corbeil le service des personnes et marchandises par eux interrompu, avec défenses à toutes personnes de les empêcher, sous peine de 500 écus d'amende applicables aux pauvres de la contagion..... 304

27..... Mandement aux Quarteniers de dresser un état et rôle des bourgeois qui se sont absentés de la Ville, en mentionnant ceux qui ont fermé leurs maisons sans laisser personne et ceux qui ont laissé serviteurs ou servantes..... 305

27..... Convocation des colonels de la milice et du chevalier du Guet, pour aviser à la sûreté de la Ville. 305

27..... Assemblée tenue pour la sûreté de la Ville, dans laquelle le lieutenant du Guet fait connaître qu'il a coutume d'établir cinq corps de garde par nuit, au Grand et Petit Châtelet, au Palais, à la Croix du Tirouer, à Saint-Jacques l'Hôpital et à la Porte Baudoyer..... 305

28..... Ordre au quartenier Guerrier de faire évacuer le logement du portier de la porte Saint-Jacques et le corps de garde occupé par un vannier, leurs femmes étant malades de la contagion et plusieurs de leurs enfants en étant morts..... 306

4 septembre. Ordonnance du Bureau de la Ville, portant que le sieur Claude Louvet sera contraint de remettre entre les mains de Léon Frenicle, d'une part, 500 écus des deniers octroyés par le Roi sur l'impôt du commerce, d'autre part, 4,000 écus représentant l'aumône faite par le Roi aux pauvres de la Ville..... 306

5..... Ordonnance du Bureau de la Ville, enjoignant à tous officiers et commissionnés de la Ville de comparoir en personne au Bureau de la Ville et d'y apporter les lettres et titres en vertu desquels ils exercent leurs offices..... 306

6..... Convocation des Conseillers de Ville, députés des Cours souveraines et communautés au Bureau de la Ville, pour dresser les mémoires des remontrances à présenter au Roi..... 307

Pages.

6-11 sept.. Assemblée tenue au petit Bureau de la Ville, où lecture est donnée de ces remontrances. — Venue au Bureau de la Ville des maîtres de l'Hôtel-Dieu, pour exposer la situation critique de cette maison, où il y a plus de 700 malades de la contagion et qui est à bout de ressources... 307

6..... Ordre de constituer prisonnier le sieur Claude Louvet, jusqu'au payement des 4,500 écus dus à la Ville, et défenses aux facteurs et commis du sieur Louvet, chargés de percevoir l'impôt du commerce, de se dessaisir des deniers qu'ils peuvent avoir, provenant de cette recette, jusqu'à concurrence de cette somme..... 309

6..... Ordre à Guillaume Le Gruet, sieur de Morville, receveur des rentes assignées sur les recettes générales, de venir en personne exercer sa charge dans la huitaine..... 309

7..... Mandement aux Quarteniers d'apporter, le lundi suivant, au Bureau de la Ville, les rôles de tous les bourgeois de leurs quartiers, tant présents qu'absents..... 309

7..... Arrêt de la Chambre des Vacations, décidant qu'une levée sous forme d'aumône sera faite sur tous les habitants de Paris, tant ecclésiastiques qu'autres, jusqu'à concurrence de 4,000 écus, pour subvenir à la nécessité des pauvres malades de la contagion, surtout de ceux de l'Hôtel-Dieu. 309

16..... Ordonnance du Bureau de la Ville, enjoignant à Guillaume de Sève, receveur et payeur des rentes sur le clergé, de prendre du sieur Parent, receveur général des rentes sur les gabelles, une quittance de 1,500 écus pour remboursement de partie des deniers qu'il a avancés pour l'achat des blés de Dantzig..... 310

17..... Ordonnance du Bureau de la Ville, portant que le sieur Jean Doizy, ex-commis de François de Vigny, sera tenu de clore et d'apporter dans la huitaine le compte du Domaine qu'il doit rendre au sieur de Vigny..... 310

23..... Mandement aux Quarteniers, portant renvoi des rôles des sommes auxquelles les bourgeois ont été taxés pour l'entretien des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, avec invitation d'en recouvrer sans retard le montant et de le verser tant aux receveurs de l'Hôtel-Dieu qu'à ceux des deniers de la subvention des malades..... 311

25..... Ordre à Jacques Feucher et Olivier Degouest, sergents de la Ville, de se transporter le long de la Marne pour saisir des arrivages de vins venus par la Seine jusqu'à Charenton et chargés sur la Marne pour remonter la rivière, sans destination connue..... 311

26..... Défenses aux receveurs des rentes de la Ville de communiquer leurs registres et états aux Trésoriers généraux de France, avec ordre auxdits receveurs de les apporter au Bureau de la Ville pour y être vus et examinés..... 311

26..... Ordonnance du Bureau de la Ville, citant en sa présence les possesseurs de gords à l'Ile Saint-Denis, qui obstruent le chemin de la navigation..... 312

26..... Ordre au sieur Jean Lempereur de procéder dans le délai de trois jours à la démolition et réfection d'une montée derrière la maison qu'il habite..... 312

27..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de faire intervenir les Prevôt des marchands et Échevins dans les lettres qu'il fait expédier pour les jaugeurs de vins. 312

30..... Lettres patentes de Henri IV, décidant que le sol pour livre de la draperie, perçu seulement à Paris, sera désormais levé dans tout le royaume, et interdisant à l'Échevinage de procéder à l'adjudication particulière de cette ferme du sol pour livre. — Déclaration de l'Échevinage, portant que l'adjudication de cette ferme, étant publiée, ne peut être remise, et qu'il adressera à ce sujet des remontrances au Roi et à son Conseil..... 313

1er octobre. Ordonnance du Bureau de la Ville, séparant en deux la dizaine de Jacques Trouvé au quartier de Bourlon pour faire le service de la garde des portes, et ratifiant le règlement proposé par le colonel Dufour, d'après lequel les habitants n'iraient aux gardes que de quatorze en quatorze jours..... 314

3..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de déclarer, au sujet de l'exemption prétendue par Jean Pigeard, monnayeur en la monnaie de Paris, contre Jean de Villebichot, colonel, que toutes personnes sont tenues d'aller ou d'envoyer aux gardes.... 314

Pages.

7 octobre.. Ordre à deux sergents d'amener sans scandale, au Bureau de la Ville, la femme du commissaire Bazin, recherchée comme suspecte..... 315

10..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de déclarer devant la Chambre du Trésor que Pierre Jourdin et Gabriel Lebel ne doivent rien payer pour l'occupation de deux corps de garde, rue Saint-Antoine, temporaire et autorisée pour empêcher les vagabonds de s'y loger..... 315

14..... Ordre aux Quarteniers d'envoyer leurs Dizeniers dans toutes les maisons pour lever d'urgence les deniers destinés à secourir les pauvres malades de la contagion..... 315

14..... Mandement à Guillaume Le Gruet, sieur de Morville, receveur des rentes assignées sur les recettes générales, d'apporter au Bureau de la Ville, dans la huitaine, l'état de sa charge et des recouvrements pour lui faits pour l'acquit d'un semestre de l'année 1595..... 316

15..... Démarche du Bureau de la Ville auprès de la Cour des Aides et des Trésoriers de France, les prévenant que les arches du pont de Saint-Cloud tombent tellement en ruine que les bateaux ne peuvent plus y passer sans grand danger..... 316

15..... Ordonnance du Bureau de la Ville, déchargeant les bourgeois du quart de la nouvelle imposition perçue à l'entrée de chaque muid de vin, par eau ou par terre, et des huit sols pour livre au prorata, mais seulement pour le vin de leur cru jusqu'à la fin de novembre..... 316

21..... Délibération du Bureau de la Ville, chargeant le Prévôt des marchands et l'échevin Talon de voir, en passant par Mantes, l'état des payements des deniers de la «poise» et les autorisant à prélever les frais de leur voyage..... 317

21..... Ordre aux fermiers des droits de ville et Aides de remettre au maître d'hôtel de la Ville, ou à l'un des gens du Prévôt des marchands, la somme de 300 écus pour les frais de son voyage à l'assemblée des Notables de Rouen..... 317

21..... Autorisation donnée au capitaine Marchant d'entreposer des bois à bâtir sur la place de l'Arsenal de la Ville et d'y faire les assemblages de la charpente des galeries du Louvre..... 317

22..... Ordonnance du Bureau de la Ville, rendue sur la requête des habitants de la rue de la Tannerie et de la place de Grève, portant que le corps de garde édifié pendant les troubles sur la place de Grève, inutile et devenu réceptacle d'immondices, sera démoli, à charge par les habitants d'enlever les ordures aux alentours..... 318

22..... Injonction du Bureau de la Ville aux maîtres et conducteurs des coches de Melun de continuer leur service entre Paris et Melun et de conduire toutes personnes et marchandises, avec défenses de les empêcher sous peine d'une amende de 500 écus applicables aux pauvres malades de la contagion..... 319

22..... Mandement aux Quarteniers pour régler, en l'absence du Prévôt des marchands, le service des portes, dont les clefs devront être remises aux Dizeniers pour faire l'ouverture..... 319

23..... Ordre aux Quarteniers et Dizeniers de contraindre les bourgeois au payement de leurs taxes, en raison de l'affluence des pauvres malades de la contagion à l'Hôtel-Dieu..... 319

26..... Mandement aux colonels de la milice de faire en sorte que les bourgeois assistent les archers de la Ville pour empêcher les pauvres étrangers d'entrer dans la Ville, et de donner l'ordre que, le jour de la Toussaint, on n'ouvre que les guichets des portes..... 320

26..... Requête des jurés mesureurs de charbon pour le renouvellement du règlement du 3 août 1577 sur la vente et livraison du charbon, avec ordonnance du Bureau de la Ville, interdisant aux marchands charbonniers de décharger leurs charbons dans les faubourgs pour en faire le débit par regrattiers, et ordonnant de l'amener aux ports et places de la Ville..... 320

31 octobre, 4 novembre. Commandements faits au sieur Claude Louvet d'avoir à payer les 500 écus attribués à la Ville pour ses besoins sur les deniers du commerce, et dus pour le mois d'octobre..... 321

4 novembre. Mandement au quartenier Guerrier d'envoyer ses Dizeniers faire la collecte des deniers octroyés pour les malades de la contagion, conformément à l'arrêt du Parlement du 24 octobre, en se faisant assister d'un sergent et de deux archers..... 322

Pages.

8 novembre. Lettres missives de Diane de France, duchesse d'Angoulême, aux Échevins, se plaignant des poursuites intentées à un marchand pour lui avoir vendu du vin à Melun, et revendiquant le droit de prendre ce qui lui est nécessaire aux bateaux qui passent à Charenton et à Saint-Maur..... 322

12..... Mandement aux Quarteniers de faire prompte diligence pour la levée des pauvres et d'apporter les deniers reçus au Bureau de la Ville dans trois jours..... 323

14..... Ordre aux Quarteniers de faire recouvrer par leurs Cinquanteniers et Dizeniers la taxe ordonnée pour les malades de la contagion, ainsi que ce qui reste dû sur celle des six mois imposée pour l'entretien des pauvres étrangers, et de dresser la liste de ceux qui refuseront de payer. 323

18..... Ordre aux maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie de la Ville d'accompagner le Bureau pour la visite et prisée des engins de la pêcherie de la grande arche du pont Notre-Dame..... 323

18..... Remontrances de l'Échevinage à la Chambre des Comptes au sujet des rentes assignées sur les recettes générales, à l'effet notamment d'obtenir de Jacques Hilaire, receveur général des finances à Orléans, le payement au receveur des rentes de la Ville de 13,496 écus 45 sols restant dus sur l'année 1595, et de recevoir les Prévôt des marchands et Échevins opposants au compte de Jean de La Voulte, receveur des tailles en l'élection de Meaux..... 324

23..... Contrainte décernée contre Jean Le Cocq pour le payement de 15 écus représentant les loyers de la tour de la Tournelle, et expulsion des habitants de cette tour..... 325

23..... Réception de Nicolas Martin, receveur des décimes du diocèse de Sens, au serment de l'office de receveur et payeur des rentes de la Ville sur le clergé..... 325

26..... Convocation des Quarteniers à l'assemblée de la Police qui se tiendra, le jour même, au Châtelet. 326

28..... Ordre aux colonels de la milice de recommander à leurs officiers de faire bonne garde aux portes et de surveiller les entrants et sortants..... 326

Novembre, après la Saint-Martin. Opposition formée par le Bureau de la Ville, en la Chambre des Comptes, à la clôture des comptes de certains receveurs provinciaux, notamment ceux de Tours, Orléans, Châlons et Soissons..... 326

2 décembre. Mandement aux Quarteniers d'apporter le lendemain, au Bureau de la Ville, les deniers perçus en leurs quartiers pour subvenir aux pauvres malades de la contagion, avec l'état de ce qui reste à recouvrer..... 327

3..... Ordonnance du Bureau de la Ville, portant que Philippe de Castille, receveur général du clergé, versera entre les mains de Nicolas Martin, receveur des rentes de la Ville assignées sur le clergé, tous les deniers reçus du clergé pour être employés au payement des rentes, comme le faisait François de Vigny..... 327

4..... Commandement à Claude Louvet, receveur de l'imposition du subside, d'avoir à payer la somme de 500 écus, allouée pour le mois de novembre à la Ville pour subvenir à ses affaires et nécessités publiques..... 327

4..... Ordre d'appréhender au corps et d'incarcérer aux prisons de la Ville Simon Garnon, pour avoir enlevé de force un bachot attaché à la tour de la Porte Neuve..... 328

5..... Mandement au quartenier Guerrier de remettre entre les mains de Léon Frenicle les deniers provenant de la subvention des malades de la contagion jusqu'à concurrence de 1,100 écus, pour récupérer l'avance faite au sieur de Monsigot, chargé de l'entretien des pestiférés recueillis par ordre du Parlement dans la maison de la rue des Vignes..... 328

5..... Défenses au sieur Jean Pajot d'exercer l'office de chargeur de bois, tant qu'il n'aura pas opté entre la profession de marchand de bois et l'office de chargeur de bois en charrettes..... 329

5..... Interrogatoire subi au Bureau de la Ville par Claude Bonnot, receveur général des finances à Paris, au sujet des assignations de rente sur les recettes générales et des payements qu'il a effectués, par ordre du Conseil, au préjudice de ces assignations..... 329

Pages.

5 décembre. Interrogatoires subis au Bureau de la Ville par Jean Borderel, receveur des tailles en l'élection de Paris, au sujet des assignations sur sa recette pour le payement des rentes, et par Léon Frenicle, receveur et payeur des rentes de la Ville, au sujet des deniers qui auraient été remis aux fermiers des anciens et nouveaux subsides des 5 sols sur chaque muid de vin..... 331

6..... Procès-verbal d'apposition de scellés sur la caisse de Claude Bonnot, receveur général des finances, et de levée des scellés mis sur ses papiers et registres..... 332

2..... Mandement aux Quarteniers d'apporter, le lendemain, au Bureau de la Ville les deniers levés pour subvenir aux pauvres malades de la contagion..... 333

16..... Mandement aux Quarteniers d'apporter dans trois jours au Bureau de la Ville les états de ce qui a été levé dans leurs quartiers et de ce qui reste à percevoir, tout en continuant néanmoins les recouvrements..... 333

16..... Ordre à Louis Monsigot, bourgeois de Paris, chargé de recueillir les deniers de la subvention pour les pauvres malades de la contagion, d'apporter, le lendemain, au Bureau de la Ville le compte de ses recettes et dépenses..... 333

17..... Ordre à tous ceux qui sont logés dans la tour de la Tournelle de l'évacuer dans le délai de Noël et de payer ce qu'ils doivent au receveur du Domaine..... 334

18..... Remise à M. Briçonnet, conseiller au Parlement, d'une requête à fin de contraindre M. de Castille au payement de ce qui reste dû de l'année précédente et des deniers de l'année courante, pour l'acquit des rentes sur le clergé..... 334

20..... Mandement aux Quarteniers d'apporter, le lundi 23, au logis de M. Servin, avocat général au Parlement, un état séparé des levées faites pour la nourriture des pauvres et pour les malades de la contagion, et de la dépense effectuée..... 334

23..... Mandement aux colonels de la milice de veiller à la sûreté de la Ville, de faire faire bonne garde pendant les fêtes de Noël et la messe de minuit, et de ne laisser ouverts que les guichets des portes, le jour de Noël..... 335

23..... Ordre au colonel Passart d'envoyer des escouades pour la garde du pont au Change, vers le Grand Châtelet, et pour celle des biens qui subsistent du pont aux Meuniers après son écroulement. 335

23..... Nouvelle publication des défenses aux gens de guerre de se loger à sept lieues à la ronde autour de Paris..... 336

23..... Mandement au quartenier Guerrier de faire faire perquisitions dans les maisons de son quartier et de relever les noms des habitants..... 336

23..... Ordre aux maîtres des ponts de faire enlever les moulins-bateaux se trouvant sous les ponts, de les garer ailleurs et d'attacher les bateaux à double attache..... 336

23..... Arrêt de la Chambre des Comptes, entérinant les lettres de don de la moitié des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville du 26 avril 1586 au 4 octobre 1595..... 336

31..... Ordre à Lange Morosme, commis à la recette du port Saint-Paul, de verser 300 écus des deniers de sa charge entre les mains du receveur de la Ville, nonobstant les saisies-arrêts pratiquées à la requête de M. Lefèvre, trésorier de France, et de M. Louvet..... 338

1597.

2 janvier.. Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, de visiter le quai des Augustins, vis-à-vis le logis de M. d'Aubray, et de voir les réparations nécessaires au parapet de l'Abreuvoir Pépin..... 338

4..... Ordre à Nicolas Louvet, adjudicataire des fermes des 12, 6 et 4 deniers pour livre du poisson de mer vendu aux Halles, de fournir caution pour ces fermes..... 338

Pages.

23 janvier. . Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de requérir le renvoi de l'action intentée par le duc de Lorraine à M. de Castille devant le Parlement, juge des contrats pour le fait des rentes du clergé. 339

26. . . . . Mandements à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, et à Jacques Le Secq, procureur des causes au Châtelet, de se présenter à l'assignation donnée à la requête de Gaspard de Brienne et de Pierre Nicollas et de remontrer que la charge de François de Vigny ne peut être saisie ni mise en criée. 339

29. . . . . Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de requérir communication du bail fait par la Ville à Michel Bouchené, meunier, pour la construction d'un moulin, et de déclarer qu'il est obligé d'entretenir la levée de terre nécessaire pour le soutènement du moulin. 339

4 février. . . Ordre aux Quarteniers de faire faire par leurs Cinquanteniers et Dizeniers perquisitions dans toutes les maisons et hôtelleries, afin de savoir quels sont les individus y logés et avec quelles armes, et de confier armes et chevaux à la garde de leurs hôtes. 340

5. . . . . Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de requérir que Jacques Deschamps, poursuivi criminellement au Châtelet, soit tenu de rétablir les ponts-levis, barrières et portes de la Ville par lui dégarnis de crampons, harpons et barres. 340

7. . . . . Mandement aux Quarteniers de faire dresser par leurs Cinquanteniers et Dizeniers les rôles et états des levées et distributions de deniers faites à Paris depuis sa réduction en l'obéissance du Roi. 340

8. . . . . Convocation des Conseillers de Ville, le lundi suivant, au Bureau de la Ville, pour entendre ce qui s'est passé en l'assemblée tenue à Rouen. 341

10. . . . . Mandement aux Quarteniers de rendre compte de ce qu'ils ont fait pour l'exécution du dernier mandement touchant les levées et distributions de deniers en la Ville depuis sa réduction. . . . 341

10. . . . . Ordonnance du Bureau de la Ville, autorisant le rétablissement de la fontaine existant en la maison de Jeanne Brûlart, veuve de Pierre Hennequin, rue Pecquay, près de la rue des Blancs-Manteaux. 341

15. . . . . Ordonnance du Bureau de la Ville, mettant Joachim Guytonneau en demeure de renforcer les cautions qu'il a données pour les fermes à lui adjugées, en raison du non-payement des deniers par lui dus et de son absence. 342

17. . . . . Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de présenter requête à la Cour dans l'instance entre les chevaliers du Temple et autres. 342

17. . . . . Ordonnance du Bureau de la Ville, autorisant l'achat et la revente des menus grains à la petite mesure par les femmes des porteurs de grains. 343

20. . . . . Ordre à François de Vigny, receveur du Domaine de la Ville, absent et retiré à la campagne depuis deux ans, de venir, dans le délai de huit jours, exercer sa charge en personne. 344

20. . . . . Mandement aux Quarteniers de faire verser par leurs Cinquanteniers et Dizeniers les deniers provenant des levées faites en 1595 et 1596, et de se faire remettre les rôles de ceux qui ont payé ou non les taxes de ces deux années, de ceux qui sont morts ou qui ont changé de quartier. 344

22. . . . . Règlement arrêté par le Bureau de la Ville pour le salaire des jurés mouleurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon, gagne-deniers, chargeurs de bois, déchargeurs de vins, charretiers et crocheteurs. 344

23. . . . . Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de former opposition au nom de la Ville à l'adjudication d'un terrain le long des égouts de la Ville, derrière les jardins du prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, à moins de réserver trois toises de chaque côté de l'égout. 345

28. . . . . Convocation des Conseillers de Ville, Quarteniers et des Trois Nombres pour assister à la procession générale de Notre-Dame aux Augustins. 346

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

3 mars. . . . Démarche du Bureau de la Ville au Conseil d'État, pour exposer les besoins de la Ville, les travaux nécessaires aux ponts, portes et pavé, et le défaut de ressources pour y subvenir. 346

6. . . . . Ordre aux Quarteniers de satisfaire, dans le délai de trois jours, au mandement envoyé le 20 février. 347

6. . . . . Ordre à Pierre de Lassus et consorts de remettre à Jacques Huot, leur Quartenier, les rôles des levées et distributions faites depuis la réduction de la Ville, avec les deniers se trouvant en leur possession. 347

7. . . . . Injonction aux maîtres et conducteurs du *Corbeillat*, des coches de Melun et de Villeneuve-Saint-Georges, d'apporter au greffe de la Ville la déclaration des blés et grains qu'ils auront amenés, avec défenses de décharger ces grains avant le dépôt de cette déclaration. 347

8. . . . . Ordre à Florent d'Argouges, receveur général des gabelles, de rapporter dans la quinzaine les certificats des ventes faites dans les greniers à sel, pendant l'année de son exercice, et autres pièces justificatives de l'état par lui fourni, et de commencer le payement du second quartier de 1596. 347

13. . . . . Convocation des colonels de la milice au Bureau de la Ville, pour le jour même. 348

14. . . . . Assemblée tenue au Bureau de la Ville pour les affaires publiques de la Ville, et délibération demandant la démolition des forteresses de Pierrefonds, Saint-Denis, Corbeil et Melun, la cessation de l'impôt du commerce, l'interdiction des perles et pierreries et l'établissement d'un Conseil à Paris. 348

12. . . . . Règlement arrêté par le Roi pour la garde de la Ville, avec la désignation des postes qui devront être occupés en cas d'alarme par les colonelles. 349

15. . . . . Mandements aux colonels de la milice de réunir les officiers de leurs colonelles et leur déclarer que le règlement pour la garde de la Ville doit être observé par tous et qu'aucune exemption ne sera admise. 351

15. . . . . Mandement aux Quarteniers pour se trouver, le lundi suivant, au Bureau de la Ville et apporter les noms de leurs Dizeniers. 351

18. . . . . Démarche du Bureau de la Ville au bureau des Trésoriers de France à l'effet d'obtenir la délivrance à Charles Le Conte, receveur des rentes, d'un état des assignations appartenant à la Ville pour le payement des rentes. 351

18. . . . . Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de former opposition aux criées d'une tour des anciens murs de la Ville, rue de Jouy, attenante au jardin de l'Ave-Maria et faisant partie du domaine de la Ville. 352

21. . . . . Convocation des Quarteniers, Conseillers de Ville et des Trois Nombres pour assister à la procession commémorative de la réduction de Paris, qui se fera autour de la Cité. 352

21. . . . . Ordre d'arrêter et d'incarcérer dans les prisons de la Ville Antoine Lambert, boulanger, faute d'avoir rendu compte de l'administration du blé à lui délivré. 353

24. . . . . Démarche du Bureau de la Ville, accompagné de M. Le Gruet de Morville, receveur des rentes, au bureau des Trésoriers de France, afin d'obtenir l'état des assignations affectées au payement des rentes pour l'année courante, et observations présentées à ce sujet par l'échevin Talon. . . 353

26. . . . . Convocation des Conseillers de Ville, le 27 mars, au Bureau de la Ville afin de délibérer sur l'édit portant règlement pour la levée des droits d'entrée, appelés *pancarte*, sur toutes les denrées et marchandises. 354

27. . . . . Assemblée tenue au Bureau de la Ville au sujet de cet édit, que M. de Verdilly, procureur général de la Cour des Aides, était venu retirer la veille, au nom du Conseil privé; délibération portant que l'édit en question sera reporté à la Cour des Aides et rappelant les conditions auxquelles l'Assemblée de Rouen a consenti l'établissement de ces droits. 354

Pages.

27 mars.... Lettre de l'Échevinage aux Échevins de Saint-Denis, les invitant à veiller davantage à la sûreté de cette ville, dont la garde était fort négligée depuis quelque temps, les portes restant ouvertes la nuit sans être gardées, et les engageant à ne laisser qu'une seule porte ouverte, avec accusé de réception..... 356

29..... Invitation au colonel Feuillet d'avertir les capitaines de sa colonelle, de service aux portes, qu'ils ne laissent désormais entrer aucun pauvre dans la Ville..... 356

1er avril... Mandement au quartenier Bonnard, de procéder à l'élection d'un capitaine, au lieu de M. Josse, exempt de cette charge en qualité d'Échevin..... 356

1er..... Mandement au colonel Feuillet de faire faire par les officiers de sa colonelle, le lendemain à 6 heures du matin, perquisition dans toutes les maisons pour connaître ceux qui y sont logés. 357

5..... Défenses aux passeurs d'eau de passer aucunes personnes de la ville aux champs et des champs à la ville, sans permission, en raison des abus commis..... 357

6..... Ordre aux colonels de la milice de ne laisser ouverts, le lendemain, que les guichets des portes. 357

5..... Mandement aux Quarteniers de faire apporter chaque jour, par les hôteliers, les noms et surnoms de leurs hôtes et le motif de leur séjour..... 358

9..... Convocation des Quarteniers, Conseillers de Ville et des Trois Nombres, pour assister, le vendredi suivant, à la messe qui sera célébrée à Notre-Dame pour la réduction de la Ville..... 358

9..... Démarche du Bureau de la Ville auprès du Conseil privé à l'effet d'obtenir les états demandés par le receveur des rentes pour le payement des arrérages, et réponse portant que les Trésoriers de France n'avaient pas encore délivré les mémoires permettant de dresser ces états, nouvel exposé des travaux urgents de la Ville et du défaut de ressources pour y faire face.... 359

9..... Procuration donnée par François de Vigny pour résigner son état et office de Receveur de la Ville..... 359

11..... Mandement aux Quarteniers de tenir la main à ce que les hôteliers déclarent à leurs Dizeniers les noms, domiciles, causes du séjour de leurs hôtes, et à ce que les bourgeois fassent connaître également les noms des parents et amis qui viendraient loger chez eux..... 360

14..... Défenses à Louis Delagarde, maître des ponts de Saint-Cloud, d'employer aucun aide qui n'ait prêté le serment..... 360

14..... Convocation des Conseillers de Ville, de deux notables bourgeois de chaque quartier et des corps ecclésiastiques, en l'Hôtel de Ville, à l'assemblée réunie par ordre du Roi..... 360

15-19..... Assemblée générale convoquée en la grande salle de l'Hôtel de Ville par ordre du Roi pour délibérer au sujet de la solde de 4,000 Suisses qu'il demande à la Ville. — Conflit de préséance provoqué par les présidents de la Cour des Aides, et arrêt de cette Cour décidant qu'elle s'abstiendra d'assister à l'assemblée. — Lecture de lettres missives et patentes du Roi, demandant l'assistance de la Ville pour sa campagne contre les Espagnols en Picardie. — Délibération portant que des remontrances sur les abus et désordres au fait des finances seront présentées au Roi, qu'il sera offert, au nom de la Ville, 120,000 écus au Roi pour la solde de 3,000 Suisses durant six mois et qu'à cet effet sera établie une imposition extraordinaire sur les denrées et marchandises..... 361

28..... Remontrances de la Ville faites au Roi sur le maniement des finances..... 371

29..... Convocation des Conseillers de Ville, Quarteniers, bourgeois et communautés pour entendre la réponse du Roi aux remontrances de la Ville et résolutions prises dans les assemblées précédentes. — Tenue d'assemblée générale. — Lecture des lettres missives du Roi à l'Échevinage, déclarant qu'il a pour agréable les remontrances et les résolutions de la Ville et demandant de décider promptement la forme de l'imposition et l'avance du premier mois remboursable sur l'imposition. — Nomination de vingt commissaires chargés d'étudier les moyens de recouvrer la somme promise au Roi, par avance ou emprunt remboursables sur la levée des impositions. 373

Pages.

30 avril-2 mai. Assemblée tenue au Bureau de la Ville par les commissaires délégués de l'assemblée générale et chargés de dresser le tableau et pancarte de la nouvelle imposition, et décision, sur le refus de toute avance par les maîtres et gardes des corps de la Marchandise, que l'on adjugera au rabais la nouvelle imposition, avec le tableau et pancarte indiquant le tarif des droits sur toutes les marchandises. 376

3-29 mai. . . . Publication de l'adjudication au rabais de la nouvelle imposition sur les denrées et marchandises. — Offres faites par Jacques Deschamps, adjudicataire des greniers à sel. — Adjudication prononcée au profit de Jean Carrel, dont l'absence est constatée. — Procès-verbal de perquisition, inventaire et saisie des biens dudit Carrel après sa fuite. — Mise en demeure du sieur Deschamps, premier adjudicataire, d'accepter l'adjudication. — Nomination de J.-B. de Champin, notaire et secrétaire du Roi, pour recevoir de J. Deschamps les deniers de l'imposition et en faire le payement aux Suisses sur leurs montres. — Ratification par le Roi de l'adjudication prononcée au profit du sieur Deschamps, avec prolongation de délai pour l'avance du premier mois. — Instructions du Bureau de la Ville à J.-B. de Champin, chargé de recevoir les 20,000 écus par mois, accordés au Roi pour le payement des Suisses. 383

3. . . . . Ordre à Gilles Pynel, sergent de la Ville, de saisir au port de la Tournelle tous les vins appartenant à Claude Prevost, marchand de Paris, qu'il a fait enlever et mettre en cave sans aucune permission. 393

7. . . . . Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de se présenter aux Requêtes du Palais et de requérir le renvoi d'une cause relative à la reprise d'une place et quai à côté du pont Notre-Dame, concédée à Thibaut Hotoman, ladite place étant nécessaire à la Ville pour établir aisances à ses maisons du pont Notre-Dame. 393

13. . . . . Ordonnance du Bureau de la Ville, enjoignant aux receveurs des rentes de faire diligences pour recouvrer les deniers de leurs assignations et apporter au Bureau les actes de leurs sommations. 394

13. . . . . Défenses d'exiger aucuns deniers pour les vins, vivres, denrées et marchandises passant par la ville et sous les ponts de Corbeil, venant à Paris ou montant par le pays d'Amont. 394

19. . . . . Ordre aux contrôleurs des impositions de porter deux fois par semaine leurs contrôles à l'échevin Talon pour les viser et arrêter. 394

20. . . . . Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir au Trésor pour une instance relative à une maison dans la censive de la Ville, et d'en requérir le renvoi au Parlement. 395

22. . . . . Ordonnance du Bureau de la Ville, prescrivant à Claude Bonnot, receveur général des finances, de délivrer à Jacques Deschamps, adjudicataire de la nouvelle imposition, les deniers reçus depuis l'établissement de la recette et de dresser un état à cet effet. 395

24. . . . . Ordre au substitut du procureur du Roi de la Ville de notifier à l'Élection l'établissement d'un contrôleur de la nouvelle imposition à la porte Saint-Denis, et de déclarer que cette imposition a été ratifiée par le Roi, avec attribution de juridiction au Bureau de la Ville. 395

2 juin. . . . . Ordonnance du Bureau de la Ville, portant que les contrôleurs de la nouvelle imposition sur les ports et aux portes remettront, dans le délai de deux jours, à l'échevin Talon, leurs états et contrôles, pour faire taxe de leurs salaires et vacations. 396

2. . . . . Publication de la mise en adjudication des fermes des chaussées de la Ville au plus offrant et dernier enchérisseur, pour une année. 396

3. . . . . Ordre aux habitants de l'Arsenal de la Ville d'apporter, le jour même, au Bureau les titres en vertu desquels ils font leur demeure audit Arsenal. 396

10. . . . . Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de se joindre aux porteurs de grains dans la cause pendante en la Cour entre lesdits porteurs et les gagne-deniers et plumets. 396

Pages.

10 juin..... Production d'un arrêt du Conseil d'État, du 1er juin, déchargeant les marchands de vin de Paris des 33 sols exigés à Corbeil sur chaque muid de vin, à condition d'acquitter l'imposition de 20 sols établie par l'édit de mars 1597, que percevra le maréchal de Brissac jusqu'au parfait payement des deniers à lui assignés sur Corbeil, et de payer en outre 2 sols 6 deniers pour le quinzième denier accordé à la Ville..... 397

11..... Lettres missives du sieur de Champin à l'Échevinage, annonçant son arrivée à Compiègne où il attend l'escorte de l'armée pour s'y acheminer..... 397

13..... Déclaration des Prévôt des marchands et Échevins en faveur des porteurs de grains sur les ports de Corbeil, afin d'obtenir l'exemption de la contribution exigée d'eux par les officiers du prince de Condé..... 398

14..... Ordre à Charles Le Conte, receveur et payeur des rentes sur les Aides, de payer les arrérages des rentes pour le quartier d'avril à juin 1595, avec faculté de n'en solder qu'une moitié et de délivrer pour l'autre moitié des billets et certificats qu'il acquittera à mesure qu'il recevra les deniers de sa charge..... 398

14..... Lettres du sieur de Champin à l'Échevinage, annonçant qu'il attend pour aller plus loin, avec les deniers du Roi, l'escorte de l'armée, dont l'envoi est selon toute apparence différé jusqu'à l'arrivée des canons, pour ne faire qu'un seul convoi..... 398

14..... Ordre à Philippe de Castille, receveur général du clergé, d'apporter, le lendemain, au Bureau l'état de tous les deniers délivrés aux receveurs des rentes en 1595, 1596 et 1597..... 399

17..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir à la convocation du ban et de l'arrière-ban et d'exciper du privilège d'exemption octroyé à la Ville et aux bourgeois, avec demande par le Procureur du Roi de la Ville, faite le 26 juin, de lui en délivrer acte..... 399

17..... Exemption de gardes et de sentinelle accordée à Gabriel Coustau, commis au contrôle de la nouvelle imposition sur les marchandises entrant à Paris par les ports Saint-Nicolas et du Louvre. 400

18..... Convocation des Conseillers de Ville et Quarteniers, le lendemain, au Bureau de la Ville, pour délibérer sur les résignations par M. Des Croisettes de son office de Conseiller de Ville, et par M. François de Vigny, de son état et office de Receveur..... 400

19..... Assemblée tenue au Bureau de la Ville pour délibérer sur la résignation par M. Des Croisettes de son office de Conseiller, au profit de son beau-frère Claude Aubery, maître des Comptes, et réception dudit Aubery..... 400

19..... Assemblée générale tenue dans la grande salle de l'Hôtel de Ville pour délibérer sur la démission, par M. François de Vigny, de son office et état de Receveur du Domaine, dons et octrois de la Ville, déclaration portant que cet office est électif et non vénal, et réception de Léon Frenicle, commis de François de Vigny, audit office..... 402

20..... Convocation du président de Boullancourt et autres délégués au Bureau de la Ville pour entendre la sommation faite par Jacques Deschamps, adjudicataire de la nouvelle imposition, à cause de la prétendue franchise de la foire du Lendit..... 403

21..... Défenses à Philippe Le Prebstre d'empêcher le passage des *Corbeillats* et autres bateaux le long de l'île Louviers, le garage des bateaux pleins ou vides sur les bords de cette île, et de s'opposer également au passage par les maîtres passeurs d'eau des gens voulant y descendre..... 404

21..... Défenses à Martin Nau, receveur à Châlons, de disposer des deniers des Aides se trouvant en sa possession, affectés au payement des rentes de la Ville..... 404

26..... Ordonnances du Bureau de la Ville, enjoignant à des meuniers, non munis de permission ou n'ayant pas produit les rapports de visite des emplacements de leurs moulins, de déplacer ces moulins..... 405

26..... Exemption de gardes accordée à l'échevin Denis Néret, qui a exercé la charge de capitaine durant trente-deux ans..... 405

Pages.

27 juin.... Exemption du ban et de l'arrière-ban en faveur des maîtres et gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, convoqués par le bailli de Magny-en-Vexin pour leur fief de Chaumont..... 405

1er juillet.. Ordonnance du Bureau de la Ville, rendue sur le rapport de Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, et permettant de construire un petit mur de clôture derrière la maison du sieur de Sirvinges sur le boulevard et les fossés de la porte de Bussy..... 406

10..... Ordonnance citant au Bureau de la Ville le portier de la porte Saint-Martin, qui loue un bureau aux commis des Trésoriers de France chargés de recevoir le sol pour livre sur les marchandises, et qui ne tient aucun compte à la Ville de ce loyer..... 408

12..... Assignation devant l'échevin Rochefort de vingt marchands et voituriers, tant de la Ville que forains, pour être ouïs et interrogés au sujet de la police du bois..... 408

12..... Convocation des Quarteniers, Conseillers de Ville et des Trois Nombres, pour assister à la procession générale à Sainte-Geneviève pour la prospérité et les affaires du Roi..... 408

15..... Remise au premier huissier de la Cour des Aides des lettres patentes du 30 avril, relatives à la préséance des présidents de la Cour des Aides, et de l'arrêt du Conseil privé rendu en conséquence, qui devaient être enregistrées au Greffe de la Ville, et que le Parlement avait interdit d'enregistrer. 409

3, 10, 26.. Convocation des délégués de l'Assemblée pour entendre ce qui s'est passé relativement aux payements des Suisses de l'armée du Roi..... 409

28..... Assemblée tenue pour entendre ce qui s'est passé au deuxième voyage fait par les sieurs Violle et Champin pour le payement des Suisses, délibération portant que lesdits Violle et Champin retourneront à l'armée pour demander, conformément aux instructions à eux données, la réduction des deux régiments suisses en un, le retranchement des appointements des colonels et l'affectation à 3,000 hommes de pied français de l'excédent de la solde des Suisses..... 410

29..... Ordre aux receveurs et payeurs des rentes d'apporter, le jeudi suivant, au Bureau, l'état des quittances payées en blé..... 411

30..... Mandement à Jacques Le Mareschal, avocat des causes de la Ville au Conseil privé, de comparoir à l'assignation donnée par Michel Érard à Charles Le Conte, receveur des rentes sur les Aides. 411

31..... Protestation des marchands de Paris contre le projet d'établissement d'officiers pour les lettres de change et remises, qui serait préjudiciable au commerce..... 411

30..... Convocation des Conseillers de Ville pour adjoindre quelques Conseillers ou notables aux députés du clergé chargés de se transporter dans les provinces au sujet des décimes affectés au payement des rentes, et pour donner leur avis sur les lettres obtenues par la Reine relativement au payement de sa pension de 1596, et renvoyées par la Chambre des Comptes..... 411

31 juil.-2 août. Assemblées tenues à ce sujet au Bureau de la Ville, nomination de quatre conseillers au Parlement, Conseillers de Ville, à titre de délégués adjoints aux députés du clergé, déclaration de M. Langlois, comme chef du Conseil de la Reine, portant que les deniers alloués à la Reine sur ceux provenant de la vente des greffes sont prélevés sur la part du Roi et ne touchent point à ce qui est affecté aux rentes, remontrances à la Chambre des Comptes décidées par l'Assemblée. 412

5 août.... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de déclarer en la Chambre du Trésor que les cens et rentes réclamés sur une maison de la censive de la Ville doivent être payés au receveur du Domaine de la Ville, à l'exclusion de tout autre..... 413

Août..... Requête de l'Échevinage à la Cour des Aides, à l'effet de former opposition à l'exécution de l'édit imposant un demi-doublement des Aides, qui serait ruineux pour les assignations des rentes et pour le commerce..... 414

4..... Brevet de Henri IV, ordonnant à Jean-Baptiste de Champin, secrétaire des finances, de payer aux colonels et capitaines des régiments suisses leur solde du mois de juillet sur les rôles des montres faites au mois de juin, et sur simples quittances des officiers, certifiées par M. Violle du Chemin, chargé de leur contrôle..... 414

13..... Convocation des Quarteniers et Conseillers de Ville pour l'élection de deux Échevins nouveaux.. 415

16..... Élection de Louis Abelly et de Jean Rouillé en qualité d'Échevins..... 416

Pages.

18 août.... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de prendre devant le Trésor la cause des locataires des maisons du pont Notre-Dame et de soutenir qu'ils ne doivent rien pour un prétendu droit d'auvent..... 418

18-19..... Mandements à Robert Moysant, substitut du procureur du Roi de la Ville, de faire opposition devant les Trésoriers de France et Élus à la publication du bail et de l'adjudication des fermes du demi-doublement des Aides..... 418

27..... Requête présentée au Parlement par les syndics généraux du clergé afin de former opposition à l'édit de revente des trésoriers particuliers et provinciaux des décimes, et intervention des Prévôt des marchands et Échevins, basée sur ce que les gages et droits attribués aux receveurs provinciaux étaient jusqu'ici prélevés sur le fonds des décimes affecté en bonne partie au payement des rentes..... 419

23-1er sept.. Assemblée tenue à l'Hôtel de Ville : 1° afin de délibérer sur une lettre missive du Roi, demandant une levée de gens de guerre pour la défense du royaume ; 2° pour donner avis sur l'opposition formée à l'exécution de l'édit relatif au demi-doublement des Aides ; 3° à l'effet de prendre une décision sur le voyage des commissaires nommés pour le fait des rentes du clergé. — Résolution portant qu'il sera accordé au Roi l'entretien d'un régiment de 1,200 hommes pendant trois mois et qu'à cet effet la levée du subside pour la solde des Suisses sera continuée. — Publication de la recette du nouveau subside, qui est adjugée à Claude Monginot, bourgeois de Paris, mandataire de Jean Le Clerc..... 421

23..... Nomination de MM. des Arches et de Grieu, au lieu de MM. Sanguin et Du Drac, en qualité de commissaires adjoints aux députés du clergé pour se transporter dans les provinces et connaître des abus commis au fait des décimes. — Déclaration de l'Échevinage à la Chambre des Comptes au sujet des gages attribués à P. Guillain pour les travaux de fortification, qui devront être payés à raison de 266 écus deux tiers par an pour le passé et réduits à 200 écus pour l'avenir. 426

28..... Défenses à tous contrôleurs des ports et portes de la Ville de laisser sortir aucunes armes sans permission expresse du Gouverneur..... 427

28..... Convocation des Quarteniers, Conseillers de Ville et des Trois Nombres à une procession générale pour la prospérité et santé du Roi, et récit de cette procession autour de la Cité, avec messe célébrée à Notre-Dame par le cardinal de Gondi..... 428

1er septembre. Allocation de 302 écus pour les jetons, droits et menues fournitures de bureau des Prévôt des marchands et Échevins..... 429

2..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de requérir l'exemption de la charge de tuteur pour M. Perrot, procureur du Roi de la Ville, en cette qualité... 429

3..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir au Trésor pour deux meuniers et de représenter que leurs moulins sont assis non au Pont-aux-Meuniers mais au dessous, en vertu du droit de la Ville..... 430

9..... Commandement à un particulier de sortir de l'Arsenal de la Ville dans le délai de la saint Remy. 430

10..... Délibération du Bureau de la Ville, chargeant Claude Josse, Échevin, de conduire à l'armée le régiment de 1,200 soldats français, armés et équipés, et de le présenter au Roi, avec lettre de l'Échevinage à Henri IV..... 430

12..... Requête des marchands forains, vignerons et jurés vendeurs de vins aux Prévôt des marchands et Échevins à l'effet d'obtenir la déduction accoutumée des 21 pour 20 pour le vin vendu en gros, avec décision conforme..... 431

Septembre... Intervention de la Ville dans le procès pendant au Parlement entre les porteurs de grains et les plumets, au sujet des abus commis par les gagne-deniers et plumets, de connivence avec les marchands..... 432

17..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir devant le conseiller Dufour, pour la licitation d'une maison du domaine de la Ville, à la porte Saint-Antoine, sur laquelle les chanoines de Sainte-Opportune prétendent un droit de cens et dont ils poursuivent le bail à loyer par licitation judiciaire..... 433

Pages.

17 septembre. Lettres missives de Henri IV à l'Échevinage, annonçant la retraite de l'archiduc d'Autriche qui était venu secourir Amiens..... 434

19..... Actions de grâces à Notre-Dame pour la retraite des Espagnols et mandement aux Quarteniers pour faire faire feux de joie en signe de réjouissance..... 435

26..... Réception de lettres missives du Roi annonçant la capitulation d'Amiens, convocation des Quarteniers et Conseillers de Ville au *Te Deum* à Notre-Dame, célébré le lendemain, avec feux de joie et salves d'artillerie..... 435

28..... Lettre écrite d'Amiens par l'échevin Josse, au Bureau de la Ville, annonçant le départ de Henri IV vers l'Artois, l'incendie du quartier du Roi et les difficultés qu'il éprouve pour effectuer à Amiens le payement des Suisses..... 436

6 octobre.. Sentence du Bureau de la Ville pour l'interprétation du règlement de la communauté des crieurs de corps et de vins, décidant que l'ancien règlement du 5 septembre 1595 sera maintenu et observé, sauf modifications des deuxième et quatorzième articles concernant les pénalités pour les contraventions commises, avec le texte des statuts et ordonnances des crieurs de corps et de vins..... 437

15..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de s'opposer à l'adjudication de la maison du Pot-d'Étain, à la porte Saint-Antoine, poursuivie par le chapitre de Sainte-Opportune..... 440

16..... Ordonnance du Bureau de la Ville, enjoignant de faire enlever les meules, poutres et bois provenant des ruines du Pont-aux-Meuniers, se trouvant sur les quais et empêchant la navigation, avec l'adjudication à François Forestier du bois se trouvant le long de la Seine depuis le quai de la Mégisserie jusqu'à la Porte-Neuve..... 441

23..... Convocation des Quarteniers et Conseillers de Ville pour se porter au-devant du Roi à son retour d'Amiens et mandement aux colonels de la milice, de mettre sur pied 250 hommes par colonelle, savoir, 50 mousquetaires, 100 piquiers et 100 arquebusiers, armés et équipés, avec ordre aux quincailliers de louer des armes et défense aux bourgeois de charger leurs armes et de tirer des salves sur le passage du Roi..... 441

25..... Assemblée tenue en la grande salle de l'Hôtel de Ville pour arrêter les dispositions relatives à l'entrée de Henri IV, notamment la mise sur pied de 4,000 hommes, à raison de 250 hommes par colonelle, la location d'armes et la défense aux bourgeois de tirer sur le passage du Roi.. 443

27..... Mandement aux colonels de se trouver en armes avec leurs troupes, mercredi à 10 heures, en dehors de la porte Saint-Honoré, et de prendre les dispositions nécessaires pour la bonne tenue de leurs colonelles. — Mandement convoquant les Quarteniers pour le même jour, à midi, à l'Hôtel de Ville, avec permission d'emmener les notables bourgeois qui voudraient se joindre au cortège..... 444

27..... Mandement aux quincailliers et autres marchands faisant le trafic d'armes d'en délivrer aux capitaines qui en demanderont pour armer leurs bourgeois et les prendront en location..... 445

29..... Convocation des Conseillers de Ville et Quarteniers à l'Hôtel de Ville, à midi précis, pour se porter à la rencontre du Roi..... 445

29..... Ordre et cérémonie gardés à l'entrée du Roi à son retour de la prise d'Amiens..... 445

24..... Déclaration des Prévôt des marchands et Échevins, portant que, conformément à l'arrêt rendu au Parlement le 2 août 1597, ils sont prêts à inscrire au terrier du chapitre de Sainte-Opportune la maison du Pot-d'Étain, au coin de la rue Jean-Beausire, malgré leur possession immémoriale de cette maison, bâtie sur les anciens murs de la porte Saint-Antoine pour servir de corps de garde, et qu'ils offrent de payer les arrérages du cens prétendu par le chapitre, avec mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville, de se présenter devant le conseiller Dufour et de faire la déclaration en question..... 447

Pages.

5 novembre. Accord passé par l'Échevinage avec Jacques Molinier, docteur en droit, natif de Toulouse, pour l'avis qu'il doit donner au sujet de l'acquit et du rachat des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville, lui attribuant le vingtième de tous les deniers qui proviendront de l'avis dont il fera ouverture, avec le titre de contrôleur général desdits deniers et le droit de nomination de trois receveurs, et ratification dudit accord par le Conseil d'État. 448

5. . . . . Certificat délivré par le Bureau de la Ville à un particulier, pour faire achats d'avoine en Normandie, suivant la volonté du Roi. 450

8. . . . . Exemption de gardes des portes et sentinelles accordée à Charlotte Ferré, veuve de Nicolas Lambert, Quartenier. 450

14. . . . . Ordre d'expulsion de l'Arsenal de la Ville, signifié à François Bon, qui devra sortir dans le délai de Noël. 451

17. . . . . Ordre au maçon qui travaille à l'atelier devant Saint-Étienne-des-Grès, rue Saint-Jacques, de comparoir au Bureau de la Ville. 451

18. . . . . Lettres missives de Henri IV à l'Échevinage, annonçant qu'il réserve une charge d'Échevin au sieur Targer, pour l'année suivante, à raison de son désistement en faveur du sieur Rouillé, avec dispense de parenté. 451

19. . . . . Ordre au quartenier Le Conte d'apporter au Bureau de la Ville, avant samedi, l'état et rôle du reliquat des levées ordonnées pour subvenir aux pauvres et aux malades de la contagion. 452

20. . . . . Convocation des Conseillers de Ville au Bureau de la Ville, pour délibérer sur quelques avis présentés au fait des rentes, et sur les lettres obtenues par M. de Luxembourg, renvoyées par la Chambre des Comptes. 452

21. . . . . Assemblée tenue à ce sujet et délibération portant que la Ville ne peut consentir à l'entérinement des lettres délivrées à M. de Luxembourg, qui, pour un prêt de 12,000 écus au Roi, avait obtenu, en 1591, une assignation de 1,000 écus de rente sur les Aides de l'élection de Sézanne, au préjudice des rentes de la Ville. 452

21. . . . . Mandement aux Quarteniers d'apporter, avant lundi, l'état exact de ceux qui n'ont pas encore payé la subvention levée en 1595 et 1596 pour subvenir aux pauvres malades de la contagion, cet état devant être mis entre les mains des huissiers du Parlement chargés d'exercer les contraintes. 453

21. . . . . Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, d'interjeter appel au Parlement d'une sentence du maître particulier des Eaux et Forêts. 454

21. . . . . Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, d'interjeter appel d'une sentence des Eaux et Forêts de Paris, bailliage de Brie-Comte-Robert. 454

22. . . . . Mandement au même procureur de comparoir en la justice du Trésor pour Pierre Gormet et consorts, assignés par le voyer du Roi, et de déclarer que les lieux où ils exposent leurs marchandises sont du Domaine de la Ville. 454

23. . . . . Opposition formée devant le Parlement par le Bureau de la Ville à l'enregistrement de l'édit de création de vendeurs du bétail à pied fourché, en raison du préjudice apporté au trafic et de la diminution de la ferme du pied fourché. 455

27. . . . . Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, d'inscrire la Ville au terrier du chapitre de Sainte-Opportune, pour la maison du Pot-d'Étain, proche de la porte Saint-Antoine, chargée de 3 deniers obole parisis de cens par an, avec l'offre de payer 4 sols 5 deniers pour les arrérages échus. 456

29. . . . . Ordre à Aubin De La Noue, Quartenier, d'apporter au Bureau de la Ville, avant lundi, l'état des restes des première et seconde levée de la subvention des pauvres et des pestiférés, pour être remis aux huissiers du Parlement. 456

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

29 novembre. Déclaration du Bureau de la Ville, donnant son adhésion à la continuation de la levée de 5 sols par minot de sel vendu dans les greniers de Paris, Brie-Comte-Robert, Melun, Meaux, Château-Thierry, Provins, Nogent-sur-Seine et Lagny, demandée par le trésorier et payeur des bâtiments du Roi pour parachever les réparations des ponts de Saint-Maur et Charenton..... 457

29..... Citation au Bureau de la Ville d'un dizenier au quartier de Bourlon, d'un lieutenant et de l'un des portiers de la porte Saint-Denis..... 457

1er décembre. Ordre de délivrer aux jurés mouleurs de bois la quantité et qualité de bois arrivant aux ports pour faire l'arrivage par les mouleurs et marchands..... 458

2..... Lettres missives de l'Échevinage aux commissaires pour les décimes, déclarant s'en remettre à leur discrétion pour les contraintes à exercer sur les bénéficiers, refusant de ratifier la saisie de l'évêque de Langres, ainsi que la décharge prétendue par l'archevêque de Lyon, et priant de tirer au clair l'état des Aides dans la généralité de Châlons..... 458

3..... Commission du Bureau de la Ville à Jean Charles, maître du pont de Pontoise, à l'effet de percevoir le droit de compagnie française sur les marchandises en bateaux passant sous le pont de Pontoise à destination de la Picardie..... 459

4..... Opposition du Bureau de la Ville à la revente et aliénation du Domaine du Roi, dont le prix devait être affecté au rachat des rentes de la Ville, jusqu'après la vérification de l'édit par le Parlement..... 459

10..... Ordonnance du Bureau de la Ville à l'effet de faire signer par Étienne de Neuilly, ancien Prévôt des marchands, un contrat de constitution de rente de 333 écus un tiers sur la Ville, du 6 février 1586, au profit de Pierre Douzat, notaire au Châtelet, qui n'avait été signé que de François de Vigny et que les Prévôt des marchands et Échevins de cette époque avaient omis de signer..... 460

12..... Lettres missives de Henri IV à l'Échevinage, l'avisant de son intention de reprendre les hostilités contre le duc de Mercœur, en Bretagne, et demandant la continuation, durant quatre mois, du payement de 20,000 écus par mois accordé pour la solde des Suisses..... 460

12..... Jugement des Requêtes du Palais, faisant rentrer la Ville en possession d'une place, autrement dite quai, voisine du pont Notre-Dame, derrière certaine maison au coin de la rue de la Vieille-Pelleterie, louée à feu Thibaut Hotoman, orfèvre, pour 24 sols parisis par an, en raison du préjudice causé aux maisons 35 et 36 du pont Notre-Dame par la construction sur cette place, «d'une chaussée à privés»..... 461

15..... Mandement au quartenier Bourlon de faire procéder à une nouvelle élection d'un lieutenant de quartier pour couper court au conflit soulevé entre un enseigne et le premier sergent de la compagnie..... 462

15..... Convocation des Conseillers de Ville au Bureau de la Ville, le 16 août, pour délibérer sur les lettres missives envoyées par le Roi..... 463

19..... Sentence de la Prévôté de Paris, ordonnant la démolition d'une traverse (galerie), joignant la chapelle aux Orfèvres et appartenant aux religieux de Joyenval, laquelle menace ruine..... 463

20..... Ordre aux maîtres des ponts et à tous voituriers et gardes de bateaux de bien garer et fermer les bateaux..... 463

30..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de s'inscrire en faux contre un extrait d'un prétendu compte de la recette du Domaine, de 1584-1585, attestant la recette d'un prétendu droit d'auvent des maisons du pont Notre-Dame, extrait produit par Guillaume Hubert, voyer du Roi, avec certain registre intitulé : *C'est la déclaration des auvents de la Ville de Paris*, mentionnant également une recette de 68 sols pour ce droit..... 464

S. d..... Opposition formée par l'Échevinage à l'exécution de certaines lettres obtenues par des marchands de chevaux d'Allemagne, Danemarck et Flandre pour l'abolition de l'imposition perçue sur les chevaux à l'entrée du royaume, en vertu du traité de Cateau-Cambresis, abolition qui porterait au préjudice des fermes des Aides..... 464

Pages.

1598.

7 janvier... Défenses aux Quarteniers, Cinquanteniers et Dizeniers de rouvrir les portes de la Ville, une fois fermées, sans permission par écrit, afin d'empêcher l'introduction frauduleuse des marchandises 465

8..... Mandement à J. Moysant, substitut du Procureur du Roi de la Ville, de comparoir devant les Élus et de prendre fait et cause pour le sieur Frenicle, receveur des rentes, à raison de l'emprisonnement par son ordre d'un sergent à cheval au Châtelet, en exécution d'un arrêt de la Cour des Aides 465

10..... Sentence de la Prévôté de Paris, déboutant Marie Mauger, veuve Martin, de sa demande en indemnité formée contre l'Échevinage pour la démolition d'une maison, rue Saint-Claude, à la Villeneuve-sur-Gravois, faite en 1562 pour les fortifications et fossés de la Ville entre les portes Saint-Denis et Montmartre, par ordre de François de Montmorency, gouverneur de Paris, et renvoyant à se pourvoir devant le Conseil 466

12..... Convocation des Conseillers de Ville, le 13 janvier, au Bureau de la Ville afin de délibérer sur la continuation de la levée du commerce demandée par le Roi pour l'entretien des Suisses durant quatre mois 468

14..... Requête du Bureau de la Ville aux Élus à l'effet d'obtenir en faveur de Louis Delagarde, maître du pont de Saint-Cloud, exemption de la charge de collecteur des tailles à Saint-Cloud, à laquelle il a été appelé par les habitants, l'exercice de cette charge étant incompatible avec l'état de maître des ponts, vu la difficulté du passage 468

19..... Convocation des Conseillers de Ville, le lendemain, au Bureau de la Ville, afin de délibérer sur la continuation de la levée du nouvel impôt demandée par le Roi pour l'entretien des Suisses durant quatre mois 469

20..... Opposition du Bureau de la Ville à la vérification des lettres confirmatives des privilèges des habitants de Saint-Jean-de-Luz, notamment de l'exemption de tous droits d'accise sur leurs marchandises transportées dans le royaume, et requête au Parlement afin que la Ville soit maintenue dans la perception du droit de hanse et compagnie française, dont aucun régnicole ou étranger n'est exempt 469

22..... Convocation des Conseillers de Ville, le 23 janvier, pour entendre la réponse faite par le Roi aux remontrances à lui adressées par le Bureau de la Ville 470

23..... Lettres missives du Prévôt des marchands et des Échevins au comte de Brissac, lieutenant général et gouverneur en Bretagne, à l'effet de protester contre l'emprisonnement du receveur des décimes de Rennes, fait par ses ordres à raison de la délivrance des deniers destinés au payement des rentes de la Ville 470

26..... Défenses aux marchands de vins ayant chargé des vins en Bourgogne, à destination de Picardie et Normandie, de traverser les ponts et de faire passer leurs bateaux à l'Île Notre-Dame sans permission du Bureau de la Ville, visée par le contrôleur du bureau du port Saint-Paul 470

23..... Assemblée tenue au Bureau de la Ville pour délibérer sur la continuation de la levée du nouvel impôt demandée par le Roi pour l'entretien des Suisses durant quatre mois. — Présentation par le Connétable de lettres missives et patentes du Roi du 22 janvier demandant la continuation du subside, délibération portant que la question sera ajournée et traitée en assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet 471

24 janvier-27 mars. Assemblée générale tenue pour le même objet dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, en présence du Connétable et de M. de Bellièvre, qui présentent des lettres missives et patentes du Roi du 24 janvier et annoncent que le Roi doit s'acheminer vers la Bretagne avec une forte armée en laissant le Connétable sur la frontière de Picardie. — Délibération accordant au Roi 60,000 écus pour la solde de 3,000 Suisses pendant trois mois, à prendre sur la continuation du nouvel impôt (24 janvier).

Pages.

24 janvier-27 mars. Assemblée tenue au Bureau de la Ville : 1° à l'effet d'entendre les offres faites par le sieur Jacques Deschamps pour l'avance de 60,000 écus destinés à la solde des Suisses; remise de la délibération pour plus ample examen des offres jugées trop onéreuses; 2° pour le désistement de l'opposition formée à la revente du Domaine du Roi, opposition qui est maintenue; 3° pour aviser aux moyens de recouvrer le reliquat des levées tant de la nourriture des pauvres que des malades de la contagion, afin de pourvoir au remboursement de ceux qui ont fourni les deniers des achats des blés et au remplacement de la mévente des blés. — Décision arrêtant de soumettre à des commissaires du Conseil l'état de l'achat et de la vente des blés, et de remettre au receveur de l'Hôtel-Dieu les rôles des restes des levées (3 mars).

..... Nouvelle assemblée pour l'examen des offres du sieur Deschamps et délibération portant que pour les intérêts des avances et frais la Ville consent à une levée de 85,000 écus (4 mars).

..... Assemblée nouvelle, où lecture est donnée de lettres missives du Roi, du 20 mars, exprimant son mécontentement du retard de la levée des 60,000 écus, et de lettres du Connétable à M. Langlois, du 15 mars, exposant le péril imminent des places de la Picardie et la rébellion des gens de guerre furieux de n'être point payés (27 mars).

..... Offres par Jacques Deschamps de fournir les 60,000 écus en quatre mois, par payements égaux, à condition de recevoir pour son remboursement et ses frais les 85,000 écus accordés par la Ville dans l'assemblée du 27 mars, et adjudication faite audit Deschamps de la continuation de la recette du subside jusqu'à concurrence de 85,000 écus (14 avril)..... 474

24 janvier... Lettres missives de l'Échevinage aux échevins de Rouen, se plaignant de ce que l'on fait payer aux marchands qui passent à Rouen et à Magny-en-Vexin à la fois le subside du sol pour livre et celui octroyé pour la solde des Suisses, dont sont exemptes toutes marchandises passant debout..... 487

24..... Lettres missives du Roi aux Prévôt des marchands et Échevins, les priant de se désister de leur opposition au don par lui fait à Thibaut Du Plessis, son valet de chambre, des 300 écus dus par un certain Le Sueur à cause d'une folle enchère sur la ferme des 5 sols par muid de vin à l'entrée ou sortie de Paris, opposition basée sur ce que cette nature de deniers est affectée au payement des rentes de la Ville..... 487

24..... Remontrances du Bureau de la Ville à la Chambre des Comptes en raison des 2,121 écus reçus par le comte de Brienne des deniers des décimes de Brienne et Magère, à l'effet d'observer l'ordre des contrats pour le payement des rentes assignées sur les Aides et d'affermer les Aides de Brienne et Magère comme les autres aides de la province..... 488

31..... Ordonnance du Bureau de la Ville, décidant que les minutes de huit contrats de constitution de rentes sur les gabelles, chacun de 13 écus 31 sols 11 deniers, reçus par Claude De La Morlière et Claude Filesac, notaires au Châtelet, seront réformées, et que le nom de Pierre Boucher sera substitué à celui de Jeanne Hac, sur ces minutes et sur le registre de François de Vigny, receveur de la Ville..... 488

Janvier..... Requête du Bureau de la Ville au Conseil d'État afin de faire opérer le versement entre les mains de Léon Frenicle des deniers qui seraient retranchés sur les rabais obtenus par les fermiers des Aides, pour lesdits deniers être appliqués au payement des rentes sur les fermes..... 489

5 février... Requête de Jean Charles, maître du pont de Pontoise, au Bureau de la Ville, afin d'être exempté du mandat de collecteur des tailles, dans lequel il avait été maintenu par les élus et les échevins de Pontoise, et mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de se joindre pour la Ville à l'appel interjeté par ledit Charles à la Cour des Aides..... 490

5..... Publication de l'adjudication au rabais de la recette du nouveau subside, accordé au Roi pour le payement de 3,000 Suisses durant 3 mois, aux mêmes conditions que le bail de Jacques Deschamps et de Jean Le Clerc..... 491

7..... Lettres missives des échevins de Rouen en réponse à celles de l'Échevinage, déclarant que les nouveaux impôts prélevés à Rouen sur les marchands sont perçus par les officiers du Roi et que leur ville n'en a que la moitié pour le payement des arrérages des rentes, qui dépassent 1,200,000 écus..... 491

Pages.

16 février... Lettres de Henri IV à l'adresse des Trésoriers de France à Paris, leur donnant commission, eu égard à la nécessité urgente de réparer les chaussées des faubourgs et de la banlieue de Paris, de faire contribuer les villages et paroisses de l'élection de Paris et des autres voisines aux frais de transport des pavés et sables..... 492

16..... Ordonnance du Bureau de la Ville, chargeant le Procureur du Roi de la Ville d'informer des exactions, levées de deniers, saisies et arrêts des bateaux et marchandises dans les villes, ports et passages de la Seine et de ses affluents, notamment de Rouen à Vernon, par les gouverneurs de Vernon, Châteaugaillard, Mantes et Meulan, et sur l'Oise, à Sempigny, par le gouverneur de Noyon..... 493

17..... Ordonnance du Bureau de la Ville, portant qu'il sera procédé à la vérification et à l'apurement des états présentés par Nicolas Parent pour 1595 et 1597, et lui enjoignant de payer le quartier de juillet 1595 des rentes assignées sur les gabelles..... 494

19..... Opposition du Bureau de la Ville à l'édit portant création de seize commissaires pour les fermes du gros et du huitième, outre les huit déjà existants, en raison de la diminution des fermes qui résulterait des gages attribués aux nouveaux commissaires..... 494

28..... Ordre à Antoine Beurrier, contrôleur pour le Roi de l'ancienne imposition de la bûche, de visiter, en présence du contrôleur au port Saint-Paul des marchandises sujettes à la nouvelle imposition, et estimer de concert les bateaux chargés de bois à brûler et les trains de bois flotté, qui ne pourront être déchargés qu'après l'acquit des droits..... 495

4 mars.... Exercice de la charge de contrôleur au port Saint-Nicolas du Louvre, confié pendant trois mois au contrôleur de la Tournelle..... 495

9..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de répondre devant le Prévôt de Paris à l'assignation lancée contre Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie, et d'exposer que le mur qui a causé un accident ne fait point partie de la clôture de la Ville, mais a été construit à la hâte en pierres sèches durant les troubles, et a dû être ébranlé par les détonations de l'artillerie que les officiers font tirer depuis le port Saint-Paul jusqu'à celui des Célestins..... 496

11..... Ordre aux maréchaux des logis du Roi de préparer le logement des ambassadeurs d'Angleterre dans le quartier Saint-Honoré et d'installer le chef de l'ambassade dans l'hôtel du Bouchage.. 496

11..... Lettres de Henri IV à l'adresse du grand maître des Eaux et forêts de Bourgogne et des Trésoriers de France à Dijon, les chargeant de procéder à la visite et prisée des moulins sur les affluents de la Seine, qui empêchent le passage du bois et autres marchandises..... 497

14..... Ordre à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie de la Ville, d'étayer, le jour même, le corps de garde de la porte Neuve, qui menace ruine..... 497

18..... Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, de faire couper sur les terrasses du boulevard Saint-Martin les chemins et passages servant à l'introduction frauduleuse du bétail, et de faire enlever les terres sur les voûtes du canal de l'égout près de la porte Montmartre, voûtes qui se sont effondrées..... 498

18..... Lettres missives de Henri IV à l'Échevinage, annonçant la prochaine arrivée des ambassadeurs des États généraux des Pays-Bas et priant de tout préparer pour leur réception..... 498

20..... Lettres missives de Henri IV à l'Échevinage, annonçant la soumission du duc de Mercœur et la réduction de la Bretagne en son obéissance, et priant de faire feux de joie et réjouissances publiques pour célébrer cet heureux événement..... 498

13 avril.... Mandement aux Quarteniers de faire faire feux de joie dans leurs dizaines pour célébrer la réduction de la Bretagne..... 499

22 mars.... Défenses à tous passeurs d'eau, bateliers et pêcheurs de passer nuitamment aucunes personnes, marchandises ni bestiaux, sous peine de 500 écus d'amende, et à tous bouchers de faire passer, de nuit, par eau ou par terre, aucuns bestiaux..... 499

Pages.

26 mars.... Convocation des Conseillers de Ville, Quarteniers et des Trois Nombres à l'effet d'assister, le lendemain, à la procession générale autour de la Cité, pour la réduction du 22 mars 1594, et à la messe célébrée à Notre-Dame pour l'expulsion des Anglais..... 500

26-28..... Invitation faite au Bureau de la Ville pour l'entrée solennelle de Henri de Gondi, évêque de Paris, par Louis Godebert, grand vicaire de l'église de Paris, et convocation des Conseillers, Quarteniers et des Trois Nombres, pour le mercredi suivant, afin de se porter à la rencontre de l'évêque de Paris, qui doit faire son entrée..... 501

18 juil. 1597. Arrêt de la Cour des Aides, ordonnant de communiquer à l'Échevinage la requête présentée par Jean Jacquelin, trésorier des Bâtiments du Roi, à l'effet d'obtenir la continuation de la levée de 5 sols sur chaque muid de sel vendu dans les greniers à sel de Paris et de la région, pour parachever les réparations commencées aux ponts de Saint-Maur et de Charenton..... 502

2 avril 1598. Enregistrement au Bureau de la Ville des lettres du 28 décembre 1597, déchargeant le sieur Jean Carrel de l'offre par lui faite en vue de l'adjudication de la recette des 120,000 écus pour la solde des Suisses et de l'amende par lui encourue, et ordonnant mainlevée de la saisie de ses biens..... 503

10..... Déclaration de l'Échevinage au sujet des lettres de décharge obtenues par le sieur Jacques Moreau, grenetier du grenier à sel de Doullens, pour la perte de 1,418 écus 39 sols lors de la prise et du sac de cette ville par les Espagnols, portant que la Ville s'en remet à la Chambre des Comptes pour fixer la somme dont le sieur Moreau doit être tenu quitte..... 506

23..... Ordonnance du Bureau de la Ville, décidant qu'en raison de l'introduction frauduleuse du bétail par cinq brèches existant entre les portes Saint-Denis et Saint-Honoré et par certains passages très frayés sur la terrasse du boulevard Saint-Martin, les travaux nécessaires pour boucher ces passages seront exécutés sur les deniers provenant du subside perçu sur les denrées et marchandises..... 506

23..... Défenses à toutes personnes de porter ou déposer aucuns immondices ou gravois sur les remparts de la porte Saint-Michel, ni près des portes Saint-Michel et Saint-Germain, avec ordre de saisir les hottes, chevaux et tombereaux des délinquants..... 507

24..... Déclaration de l'Échevinage, portant qu'il ne peut consentir l'entérinement des lettres du 17 janvier 1592 qui accordent un rabais sur le prix des fermes des Aides et huitièmes de l'élection de Château-Gontier, à moins que ce rabais n'apporte aucune diminution au payement des rentes assignées sur le revenu des Aides..... 507

26..... Lettres patentes agréant et ratifiant l'adjudication de la continuation du subside sur les denrées et marchandises, prononcée le 14 avril au profit du sieur Jacques Deschamps, à charge de fournir 60,000 écus à Léon Frenicle, receveur du Domaine, pour le payement des Suisses durant trois mois, moyennant 25,000 écus pour les frais de la recette..... 508

27..... Convocation du capitaine Marchant, avec tous ses gens, le vendredi 1er mai, au Temple, pour faire la montre accoutumée..... 510

27..... Déclaration de l'Échevinage, portant que, malgré les lettres de jussion du 8 avril, il ne peut se départir de l'opposition formée à la revente du domaine du Roi..... 510

4 mai..... Ordre aux officiers de la milice de faire perquisition dans les maisons du faubourg Saint-Germain et de se saisir des vagabonds et gens sans aveu qu'ils y trouveront..... 510

3-4 mai... État des personnes qui prennent de l'eau des fontaines de la Ville, et convocation à elles adressée pour délibérer sur les moyens de conserver les eaux des fontaines, avec lettres de Henri IV du 14 mai, supprimant toutes les fontaines privées et particulières à Paris, à l'exception de celles des ducs de Guise, Montmorency, sieur du Mortier, duchesse de Valentinois et de l'hôpital de la Trinité, et arrêt du Conseil d'État, faisant défenses à tous particuliers de détourner le cours des eaux de la Ville à leur profit, et ordonnant au maître des œuvres de maçonnerie de la Ville de fermer les clefs des robinets servant à conduire l'eau dans les maisons particulières..... 511

Pages.

6 mai. . . . . Assemblée tenue au Bureau de la Ville pour délibérer sur les moyens d'assurer la conservation des eaux des fontaines, et remise à quinzaine, afin d'avoir l'avis du Connétable, des dames d'Angoulême, de Guise et des autres seigneurs ayant fontaines en leurs maisons. 513

14. . . . . Ordre au sieur Du Moulin, commis à la recette de la nouvelle imposition pour la solde des Suisses sur la draperie, de cesser cette recette à partir du 15 mai. 514

15. . . . . Remontrances de l'Échevinage à la Chambre des Comptes au sujet des détournements des deniers des Aides engagés pour le payement des rentes de la Ville, notamment des Aides et tailles de l'élection de Montargis, dont le receveur Léon Frenicle n'a rien pu recouvrer, malgré les sommations faites au sieur Jean Guyon. 514

18. . . . . Défenses à tous receveurs et contrôleurs de l'imposition sur les marchandises pour la solde des Suisses de laisser entrer aucunes marchandises, bétail ou gibier sans l'acquit des droits, et ordre aux marchands de prendre acquit contrôlé de ce qu'ils auront payé. 514

19. . . . . Remontrances de l'Échevinage à la Cour des Aides au sujet des lettres obtenues par le sieur L'Argentier, adjudicataire des greniers à sel de Picardie et de Champagne, le 17 juillet 1596, afin d'être déchargé de l'ancien droit de gabelle, portant que ledit L'Argentier ne peut invoquer que trois raisons: la guerre, la peste et la famine; que la guerre existe depuis neuf ans dans le royaume et que le prix du marchand a été augmenté dans cette prévision, de plus que la peste et la famine ont été plus grandes à Paris qu'en Champagne, et que les adjudicataires, malgré la mévente, n'ont demandé aucune décharge. 515

19. . . . . Opposition du Bureau de la Ville à l'édit établissant un subside ou imposition du pied fourché à Poissy, communiqué par le Parlement, très préjudiciable au marché de Paris, où n'arrive plus aucun bétail, et à la ferme du pied fourché, avec requête pour qu'il soit interdit aux bouchers de Paris d'aller au-devant des marchandises ni aux marchés voisins, à 20 lieues à la ronde. 516

22. . . . . Mandement au quartenier Huot de convoquer à l'Hôtel de Ville, le 23 mai, les deux dizeniers les plus proches de la porte Saint-Germain et ceux du faubourg Saint-Germain, avec trois bourgeois de chaque dizaine, pour entendre la lecture des lettres du Roi, qui ordonnent la réouverture de la porte Saint-Germain, murée et terrassée, et octroient à cet effet 2,000 écus des deniers de l'Épargne, à joindre à une contribution des habitants du faubourg. 517

27. . . . . Mandement au quartenier Huot de convoquer, le lendemain, les bourgeois et habitants du faubourg Saint-Germain en leurs dizaines, pour entendre la volonté exprimée par le Roi dans ses lettres ordonnant la réouverture de la porte Saint-Germain, et de déléguer trois personnes de chaque dizaine pour arrêter les mesures nécessaires à cet effet. 518

30. . . . . Ordonnance du Bureau de la Ville, portant nomination de Christophe Martin en qualité de receveur général et payeur des rentes de la Ville assignées sur le clergé, en survivance de son père Nicolas Martin. 518

1er juin. . . . Ordre à Mathurin Brinon, l'un des dizeniers du faubourg Saint-Germain, absent depuis cinq ou six mois, de venir, dans le délai d'un mois, exercer sa charge en personne, en raison des assemblées que nécessite la réouverture de la porte Saint-Germain 519

4. . . . . Liste des officiers de Ville demeurant au faubourg Saint-Jacques, dans les quartiers vers Notre-Dame-des-Champs et la porte Saint-Jacques, qui sont exempts de loger des soldats, certifiée par le Bureau de la Ville 519

8. . . . . Mandement à Jacques Le Mareschal, avocat des causes de la Ville au Conseil privé, de comparoir dans un procès entre l'avocat du Roi au bailliage de Coutances et le receveur des décimes de ce diocèse, et de demander l'exécution d'un jugement rendu par les commissaires députés pour la recherche du fonds des rentes. 519

11-12. . . . . Conflit entre le Lieutenant civil et l'Échevinage, revendiquant tous deux le droit de procéder à la publication de la paix de Vervins, et publication de cette paix faite sur la place de Grève et dans les carrefours par Pierre Brosse, héraut d'armes du Roi, en présence du Bureau de la Ville, des officiers et de quatre conseillers du Châtelet, avec la teneur du mandement du Roi, et procès-verbal du héraut 520

Pages.

12 juin..... Convocation des Quarteniers, Conseillers de Ville et des Trois Nombres à l'Hôtel de Ville, le 13 juin au matin, pour assister à la procession générale en l'honneur de la paix, qui se rendra de Notre-Dame aux Augustins; compte rendu de cette procession..... 522

15..... Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, de faire visite et rapport par écrit de l'état du pont-levis de la porte Saint-Marcel, rompu en plusieurs endroits..... 523

15..... Mandement au quartenier Huot de se trouver au Bureau de la Ville, avec les délégués de ses dizaines, mercredi prochain, afin de procéder à l'établissement de la taxe pour les frais de la réouverture de la porte Saint-Germain..... 523

17..... Ordre aux Quarteniers d'ouvrir les portes de la Ville à 5 heures du matin et de contraindre les Dizeniers d'assister à cette ouverture..... 523

17..... Ordre au capitaine Marchant de se porter avec 25 archers sur le chemin de Saint-Denis, jusqu'à Saint-Denis, à la rencontre des ambassadeurs d'Espagne, et d'envoyer 60 à 80 archers pour accompagner le Corps de Ville..... 524

20..... Ordre de transporter les terres obstruant les abords de la porte Saint-Germain, dans les jardins des sieurs Boutillier et Robillard..... 524

23..... Relation de la solennité du feu de la Saint-Jean allumé par le Roi, et de la collation qui lui est offerte à l'Hôtel de Ville..... 525

26..... Mandement à Robert Moysant, substitut du procureur du Roi de la Ville, de requérir le renvoi au Parlement d'une cause relative à une maison du Domaine de la Ville, assise sur les anciens murs des quais de l'Arche Beaufils, hors des limites de la voirie du Roi..... 526

30..... Permission à un marchand forain de Lyon d'encaver, dans les caves des Bernardins, 78 pièces de vin du Lyonnais, qui pouvaient s'aigrir et se perdre par les chaleurs..... 527

30..... Mandement aux Quarteniers leur recommandant de veiller à ce que les Dizeniers n'ouvrent les portes qu'en présence des receveurs et contrôleurs de l'imposition sur les marchandises, qui devront s'y trouver à 5 heures précises du matin..... 527

30..... Défenses à Marin Gaboreau, contrôleur de la nouvelle imposition à la porte Neuve, de continuer l'exercice de ses fonctions, à partir du 1er juillet..... 528

30..... Ordre aux receveurs et contrôleurs de la nouvelle imposition de se trouver dorénavant aux ports et aux portes à 5 heures du matin, pour empêcher l'introduction des marchandises sans le payement des droits..... 528

1er juillet.. Nouvelles défenses à Marin Gaboreau d'exercer les fonctions de contrôleur à la porte Neuve..... 528

3..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, d'interjeter appel d'une sentence rendue au Châtelet entre les bourgeois du quartier de la Mégisserie et de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, d'une part, et Nicolas Cousin, d'autre part, dans une affaire concernant le règlement de la Police et de la Ville..... 528

3..... Ordre de démolir les corps de garde de la Ville et d'en apporter les matériaux à l'Hôtel de Ville.. 529

4..... Nouvelles défenses au receveur de l'imposition pour la solde des Suisses sur la draperie, d'exercer ses fonctions..... 529

Juillet..... Assemblée tenue par les bourgeois du faubourg Saint-Germain au sujet de l'ouverture de la porte et protestation contre le projet de contribution à lever sur les habitants, la somme de 2,000 écus donnée par le Roi étant jugée plus que suffisante..... 529

7..... Ordre à Jean Beaussault, adjudicataire de la ferme des chaussées des portes Saint-Antoine et du Temple, de fournir caution du prix de sa ferme..... 530

13..... Défenses à Girard Moyne, l'un des dizeniers du quartier de Carrel, de rendre les biens saisis en 1595 sur Mlle de La Herbaudière, pour défaut de payement de la taxe touchant la nourriture des pauvres..... 530

24..... Ordre à Mathurin Brinon, l'un des dizeniers du quartier de Huot, absent de la Ville et des faubourgs, de venir, dans le délai de huit jours, exercer en personne son état de dizenier..... 530

Pages.

25 juillet... Ordre à Edmond Jacquet, chableur au pont de Villeneuve-le-Roi, de prendre dans le délai d'un mois lettres de provision de la Ville pour cet office, qu'il tenait à ferme du sieur de Migennes. 531

25..... Ordonnance du Bureau, enjoignant à Philippe de Vigny d'envoyer à l'Hôtel de Ville un compte de l'impôt et des billots de Bretagne..... 531

31..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de remontrer au Lieutenant civil que la Ville ne peut intervenir au procès entre les sieurs Angenoust et Noblet, jusqu'à ce que visite des lieux ait été faite, avec production de titres au sujet des murs de la Ville..... 532

1er août... Production par Jacques Le Mareschal, avocat des causes de la Ville au Conseil privé, d'un mémoire à l'effet de s'opposer à l'entérinement de lettres obtenues par Nicolas Deshaies, chargé des affaires de M. de Souvré en Normandie, prétendant hypothèque sur les Aides d'Argentan, déjà engagées à la Ville pour 1,957 écus 56 sols..... 532

3..... Convocation des Conseillers de Ville, le 4 août, à l'effet de délibérer sur le projet de suppression des receveurs provinciaux des décimes, sur la revente du temporel de l'Église et sur la jouissance de l'office de contrôleur des Bâtiments de la Ville, dont était pourvu Jean Fontaine, maître des œuvres de charpenterie du Roi..... 533

4..... Assemblée tenue à ce sujet à l'Hôtel de Ville. — Délibération : 1° arrêtant que le clergé poursuivra, si bon lui semble, la suppression des receveurs des décimes, sans toucher aux arrérages des rentes; 2° supprimant la provision de l'état de contrôleur des Bâtiments de la Ville, en remboursant au sieur Fontaine, en trois payements, ce qui lui était dû par la Ville pour ses travaux..... 533

3..... Mandement à Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de représenter à la Chambre du Trésor que la maison litigieuse dépendait de la porte Saint-Victor et faisait partie de l'ancien domaine de la Ville..... 536

4..... Remontrances de l'Échevinage à la Chambre des Comptes, à l'effet de s'opposer à l'entérinement des lettres obtenues par Martin Nau, receveur général des finances à Châlons, et de le contraindre au payement à Charles Le Conte, receveur des rentes de la Ville, de 13,411 écus 15 sols 4 deniers restant dus sur la recette des Aides et subsides de la généralité de Châlonss pour l'année 1595..... 536

6..... Commandement au sieur Regnault de payer au receveur du Domaine de la Ville 10 écus pour confiscation et 1 écu pour amende..... 537

6..... Convocation des Conseillers de Ville, le 7 août, en l'Hôtel de Ville, afin de délibérer sur les lettres de jussion pour la revente du Domaine du Roi..... 537

7..... Assemblée tenue à ce sujet au Bureau de la Ville, et remise au 11 août..... 537

10-11..... Convocation des Conseillers de Ville à cette assemblée, et tenue de ladite assemblée. — Délibération portant que la Ville persiste dans ses causes d'opposition à la vérification de l'édit de la revente du Domaine du Roi. — Concession d'une prise d'eau sur la fontaine de la Barre-du-Bec, pour la maison nouvellement acquise par le Prévôt des marchands. — Requête au Conseil d'État afin de pourvoir à l'établissement de la ferme de la police des draps et de l'ancienne ferme du sol pour livre sur les blancheis, et acceptation d'une diminution de 500 écus pour le rabais sollicité par le fermier de la ferme des 12 deniers pour livre sur les draps vendus en gros aux Halles..... 538

12..... Déclaration de l'Échevinage relative à la décharge du bail de Jean Raoulquin, adjudicataire des greniers à sel de Picardie et de Champagne, portant qu'il s'en remet au Parlement, eu égard à la prise de Calais, Amiens, Doullens et La Capelle et à la ruine de ces pays..... 540

13..... Ordonnance du Bureau de la Ville, invitant tous ceux qui doivent cens au Domaine de la Ville à les payer au bureau du Receveur, les mercredi et samedi, à apporter leurs lettres d'acquisition, et à faire déclaration des biens se trouvant dans la censive de la Ville..... 540

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

13 août. . . . Convocation des Quarteniers et Conseillers de Ville, le 17 août, à l'Hôtel de Ville, afin de procéder à l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins nouveaux. 541

17-20 . . . . . Assemblée générale tenue à cet effet. — Remerciements de MM. Langlois, Prévôt des marchands, Canaye et Josse, Échevins sortants. — Élection de Jacques Danès, sieur de Marly, président en la Chambre des Comptes, en qualité de Prévôt des marchands, et de Nicolas Bourlon et Valeran Targer, comme Échevins. — Dispense accordée par le Roi à Jacques Danès et Valeran Targer pour leur parenté avec l'échevin Rouillé. — Prestation de serment et installation des nouveaux Prévôt des marchands et Échevins. 541

REGISTRES

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

REGISTRES

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

H 1791.

REGISTRE COMMENÇANT LE 22 MARS 1594

ET FINISSANT LE 19 AOÛT 1598.

I. — Réduction de la ville de Paris en l'obeissance de Henry IV, Roy de France et de Navarre.

22 mars 1594. (Fol. 1 r°.)

L'an de grace mil cinq cens quatre vingtz quatorze, le mardy vingt deuxiesme jour de Mars, sur les cinq heures du matin, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, desirans faire congnoistre au Roy Nostre souverain Seigneur l'obeissance que son peuple desiroit luy porter et continuer, luy feirent ouverture des portes de ceste Ville pour le recepvoir en cestedicte Ville, et les aultres seigneurs de sa court[1], et pour cest effect Monsieur Luillier, Prevost des Marchans, assisté de monsieur le conte de Brissac, se trouverent à la porte Neufve pour recepvoir Sa Majesté[2], et par icelle entra en cestedicte Ville, et fut mené et conduict en son chasteau du Louvre. Monsieur Langlois, l'un des Eschevin, à la porte Sainct-Denys, et Monsieur Neret, aussy Eschevin, à la porte Sainct-Honnoré, et furent lesdictes portes ouvertes sy secrettement (combien qu'elles eussent esté terracées les jours precedens), que l'armée de Sa Majesté entra en ceste Ville auparavant que la garnison espagnolle[3] qui y estoyt lors, en fut advertye. Et après que Sadicte Majesté eust sejourné par quelque peu de temps en sondict chastel du Louvre[4] et eu advis de la bienvueillance de tout son peuple, il alla rendre

[1] La reddition de Paris fut préparée par le comte de Brissac, de connivence avec le Parlement et l'Échevinage; les principaux négociateurs furent le président Le Maistre, le procureur général Molé, le Prévôt des Marchands Jean Luillier, et les échevins Langlois de Beaurepaire et Néret, surtout le premier. (Cf. Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, p. 563.)

[2] D'après le *Mémoire sur la réduction de Paris à l'obéissance de Henri IV* (*Revue rétrospective*, 3e série, 1838, t. I, p. 14), St Luc, beau-frère de Brissac, se présenta vers quatre heures du matin devant la porte Neuve, entre les Tuileries et le Louvre, qui lui fut ouverte par le capitaine Forces, sergent-major de la Ville; Henri IV fit son entrée par cette porte entre cinq et six heures du matin, et reçut des mains du Prévôt des Marchands Luillier les clefs de la Ville.

[3] La garnison espagnole, sous les ordres de don Diego d'Ibarra et J.-B. de Taxis, était forte de 1,000 à 1,200 hommes. Malgré les avis secrets qui lui parvinrent, elle se laissa surprendre et dut capituler. Elle sortit le jour même, «le tambour battant, les drapeaux au vent, les armes sur l'espaule et la mesche esteinte». (Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, p. 566.) On connaît les paroles ironiques que Henri IV adressa à don Féria et à don Diego d'Ibarra, au moment de leur départ.

[4] Tous les témoignages s'accordent à démontrer que Henri IV, aussitôt son entrée par la porte Neuve, alla visiter la porte Saint-Honoré et passa devant le Louvre sans y entrer; ce ne fut qu'au sortir de la messe de Notre-Dame que le Roi se rendit au Louvre pour y dîner. (Cf. Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VI, p. 333.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

graces à Dieu en l'eglise Nostre Dame de Paris [1], accompaigné desdictz sieurs Luillier, Langlois et Neret, estans les aultres Eschevins en l'Hostel de ladicte Ville pour asseurer le reste du peuple. Et par toutes les rues où Sa Majesté passa, tant en allant à ladicte eglise Nostre Dame (en laquelle fut chanté le canticque de *Te Deum laudamus*), tout le peuple ne feit que aclamations et aplaudissement de joye [2] de l'heureuse reduction de cestedicte Ville en l'obeissance de Sadicte Majesté; laquelle reduction fut sy doulce et gratieuse et avec tant de contentement que nul des bourgeoys ne se trouva offencé en sa personne, ne en ses biens, et toute la journée se passa en action de grace de tant de fellicité inesperée, le peuple estant reduict en toutes les extremes necessitez par le long travail de la guerre et garnisons qu'il leur avoit convenu supporter. Et le soir de ladicte journée, furent faictz feux de joye en signe d'allegresse et resjouissance [3].

Aussy furent envoyez mandementz à Messieurs les Conseillers de Ville pour eulx trouver en l'Hostel de ladicte Ville, le lendemain, affin d'aller faire la reverance au Roy, duquel la teneur ensuict.

II. — [Mandements aux Conseillers et Quarteniers] pour faire la reverance au Roy.

22 mars 1594. (Fol. 1 v°.)

«Monsieur Le Prestre, nous vous prions vous trouver demain, huict heures du matin, à l'Hostel de la Ville pour nous accompaigner à aller trouver le Roy pour luy faire la reverance, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deuxiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze [4].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé aux aultres Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, trouvez vous demain, huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller trouver le Roy pour luy faire la reverence. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiie jour de Mars mil cinq cens quatre vingt quatorze.»

Pareil mandement a esté envoié à chacun des Quarteniers.

III. — [Mandement à M. de Villebichot] pour l'ouverture, garde et fermeture de la porte St Denis.

22 mars 1594. (Fol. 2 r.°)

Semblablement fut expédié aultre mandement au s^r de Villebichot, l'un des colonnelz de ceste Ville, pour aller faire la garde à la porte Sainct-Denis, parce qu'elle estoit auparavant fermée, duquel aussy la teneur ensuict :

[1] Henri IV arriva vers huit heures à Notre-Dame, fut reçu à la porte, en l'absence du cardinal de Gondy, évêque de Paris, et des principaux chanoines, par l'un des archidiacres, le sieur de Dreux, qui lui adressa une allocution, dont Palma Cayet, dans sa *Chronologie novenaire*, p. 566, nous donne le texte, avec la réponse du Roi, lequel entra dans l'église, vint s'agenouiller devant le maître-autel et entendit la messe.

[2] Palma Cayet rapporte «qu'il se rendit une si grande affluence de monde dans Nostre-Dame, que l'eglise ny le parvis, ny les rues qui y abordent n'estoient assez grandes pour les pouvoir contenir. On n'oyoit partout retentir que ceste acclamation de vive le Roy». D'après la circulaire sur la réduction de Paris, envoyée le 22 mars 1594 (Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 120), les habitants de Paris se pressèrent sur le passage du Roi, «les bras estendus avec allegresse et grandes acclamations, cryans : Vive le Roy».

[3] Le même chroniqueur termine le récit «de ce qui se passa en la memorable journée de la reduction de Paris», par les détails suivants sur les feux de joie populaires : «Après ceste sortie (de Boucher et de quelques-uns des Seize) furent faictz sur le soir par toutes les rues une infinité de feux de joye, autour desquelz les uns chantoient le *Te Deum laudamus*, les autres crioient vive le Roy, et ce pour la grande aise qu'ils avoient de se voir au lieu d'esclaves, avoir recouvré leur liberté, honneurs et magistrats.»

[4] L'original de ce mandement, signé de Luillier, se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur de Villebichot, collonnel, nous vous prions d'aller et faire aller par chacun jour les cappitaines et bourgeois de vostre collonnelle à l'ouverture, garde et fermeture de la porte Sainct-Denis, tout et ainsy que soulliez faire par cy devant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deuxiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Pareil mandement envoyé seullement audict s^r de Villebichot et non aux aultres.

IV. — [Mandements aux collonels] pour faire garde jour et nuict.

22 mars 1594. (Fol. 2 r°.)

Et le mesme jour, fut expedié aultres mandemens aux colonnelz de cestedicte Ville pour faire garde jour et nuict, dont la teneur ensuict :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Feullet, colonnel, nous vous prions de faire et faire faire par tous les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre collonnelle bons corps de gardes tant jour que nuict, tout ainsy que soulliez faire par cy devant, le tout jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIIe jour de Mars M V^c IIII^xx XIIII[1].»

Pareil mandement a esté envoié aux aultres colonnelz de ladicte Ville.

V. — [Réception des Prevost des Marchans et Eschevins par le Roy au chasteau du Louvre.]

23 mars 1594. (Fol. 2 v°.)

Et le lendemain, mecredy, vingt troisiesme dudict mois de Mars, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes demy parties, et m^e Guillaume Morin exerceant l'office de Procureur du Roy de ladicte Ville, vestu d'une robbe d'escarlatte, assistez de Messieurs Le Liepvre, Delaplace, Violle, Daubray, Lecointe, Le Prebstre, Rochefort, Sanguin, Desprez, Conseillers de ladicte Ville, Guerrier, Gamard, Canaye, Huot, de Choilly, Parfaict, Bourlon, Du Tertre, Le Roux, Lambert, Nicolas, Carrel, Quarteniers de ladicte Ville, assistez de leurs Cinquanteniers, Dizainiers et d'un grand nombre de bourgeois, furent trouver Sadicte Majesté audict chastel du Louvre pour le remercier de la clemence et doulceur de laquelle il avoit usé envers ses subjectz en ladicte reduction, pour luy presenter quelques confitures, dragées, hipocratz et flambeaux de cire blanche. Et pour ce faire lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur du Roy et aultres s'assemblerent audict Hostel de Ville, et dudict Hostel de Ville partirent avec grand nombre d'archers allant devant eulx, puis les sergens estans deux à deux, le Greffier, le Procureur du Roy et après lesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et aultres officiers de ladicte Ville, et arriverent audict chasteau du Louvre, eurent advis que Sadicte Majesté n'estoit encores habillée, laquelle toutesfois advertie de leur venue, les feit entrer jusques dans le cabinet où ledict sieur Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur et aultres officiers se prosternerent à genoux. Et commença ledict sieur Prevost à rendre graces à Sa Majesté de sa bienveillance, douceur, clemence envers le peuple de cestedicte Ville, donnant asseurance à Sadicte Majesté de tout le peuple de cestedicte Ville en son obeissance et les regretz que aulcuns d'eulx avoient que plustost ceste journée n'estoyt advenue; ce faict, luy presenta les confitures, dragées, ypocras et flambeaux de cyre, qui le receut

[1] Les mandements à l'adresse de MM. de Villebichot et Feuillet, signés de Luillier et de Néret, figurent parmi les minutes du Bureau de la Ville (*Archives. nat.*, H 1883.)

fort joyeusement, disant en les mêmes motz : *Hier je receuz voz coeurs, aujourd'huy je reçois voz confitures*, et adjoustant à ceste recreation, disant que oncques il n'avoit receu ung plus grand contentement que celluy de la journée precedente, l'un d'avoir entré en sa bonne ville de Paris et y avoir trouvé son peuple sy affectionné en son endroict, l'aultre d'avoir trouvé tant d'obeissance en sa gendarmerie, s'informant humainement à toute l'assistance, si aulcun avoit esté molesté en quelque sorte ou maniere que ce soyt, et que en consequence de ce il leur feroit augmenter leur paye.

Le surplus de la journée se passa à dresser l'armée pour assieger la Bastille[1], où le seigneur du Bourg estoyt avec quelques soldatz qui ne s'estoient encores renduz en l'obeissance du Roy, et lequel tiroit plusieurs coups de canon sur les habitans de ceste Ville, de maniere que l'on fut contrainct loger l'armée es environs de ladicte Bastille pour icelle assieger, enfin ledict sieur du Bourg entra en quelque conferance et rendit la place le dimanche ensuivant[2].

Aussy pendant ce temps Sa Majesté, ayant faict venir en cestedicte Ville Monseigneur le Chancellier et aultres principaulx officiers de son Conseil, procedda au restablissement tant de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes que l'ordinaire du Chastelet de Paris, où tous les officiers presterent serment es mains dudict sieur le Chancellier[3].

VI. — [Mandements aux Conseillers de la Ville et Quarteniers pour se trouver en l'Hostel de Ville.]

28 mars 1594. (Fol. 3 v°.)

Et le lundy, vingt huictiesme jour dudict mois de Mars, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, estans advertiz que, cedict jour, se debvoit faire le restablissement du Corps de ladicte Ville, firent expedier mandemens à Messieurs les Conseillers de ladicte Ville et Quarteniers d'icelle, desquelz la teneur ensuict :

«Monsieur le president Hennequin, Conseiller, plaise vous trouver, ce jour d'huy, quatre heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour entendre ce qui est de la volonté du Roy, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt huictiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze[4].»

(1) Dans la lettre circulaire annonçant la réduction de Paris, Henri IV disait : «La Bastille tient encores, si peu fournye toutesfois d'hommes et des commoditez necessaires, que j'en espere la prinse dans peu de jours.» D'après Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, p. 568, dès que le sieur du Bourg apprit l'entrée de Henri IV par la porte Neuve, il fit ramasser par ses soldats toutes les farines et tout le vin qui se trouvèrent à proximité, et «commença à tirer quelques coups de canon le long de la rue St Antoine, dont il blessa plusieurs personnes, et tint en ceste sorte jusques au samedy ensuivant.»

(2) Du Bourg, capitaine ligueur, qui avait remplacé comme gouverneur de la Bastille, Bussy Le Clerc, capitula le 27 mars; mais, suivant de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VI, p. 196), «il ne voulut jamais prendre argent pour la reddition de cette place, montrant par là sa générosité et valeur», seulement il refusa absolument de quitter le service du duc de Mayenne. Voir, au sujet de la reddition de la Bastille, une dépêche de Henri IV à M. de Bourdeille, gouverneur du Périgord, en date du 31 mars. (Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 130.)

(3) Le Chancelier procéda au rétablissement des Cours souveraines, le lundi 28 mars. En ce qui concerne le Parlement, le 27 mars, il avait confié les fonctions d'avocat et de procureur général du Roi à Antoine Loisel et Pierre Pithou, qui reçurent mission de faire supprimer des Registres de la Cour tout ce qui y avait été inséré au préjudice du roi Henri IV et de ses prédécesseurs; le lundi matin, il vint en la Grand'Chambre, fit lire et enregistrer l'édit de rétablissement du Parlement, dont le texte se trouve dans les *Mémoires de la Ligue*, t. VI, p. 82, et reçut les nouveaux serments des membres du Parlement. Le compte rendu de cette séance manque dans les Registres du Conseil et ne nous est donné que par les *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile, t. VI, Variantes, p. 268, 269. Les Registres de la Chambre des Comptes contiennent le procès-verbal de la séance tenue par le Chancelier le même jour, à dix heures du matin, ainsi que de la prestation de serment des officiers (*Archives nat.*, P. 2664, fol. 276). On voit, en ce qui touche la Cour des Aides, que des lettres, en date du 2 avril 1594, ordonnèrent aux généraux des Aides de quitter la ville de Tours où cette Cour avait été transférée; elle revint à Paris et reprit ses fonctions le 28 avril (*Archives nat.*, Z^1a 158, fol. 230). Quant aux officiers du Châtelet, qui s'étaient retirés à Saint-Denis, où ils tenaient leurs séances, ils prêtèrent de nouveau serment entre les mains du lieutenant civil, Antoine Séguier, de même que les conseillers et officiers ligueurs restés à Paris.

(4) L'original de ce mandement, signé de Luillier, de Néret et de Pichonnat, figure parmi les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié à chacun de Mrs les Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, trouvez vous, ce jour d'huy, quatre heures de relevée, en l'Hostel de ladicte Ville, pour entendre ce qui est de la volonté du Roy, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le xxviiie Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1]. »

Pareil mandement a esté envoié aux autres Quarteniers de ladicte Ville.

VII. — Rétablissement du Corps de la Ville en la Prevosté des Marchans, échevinage et autres offices.

28 mars 1594. (Fol. 4 r°.)

Et sur les quatre heures de relevée dudict jour, Monsieur d'O, assisté de Messieurs Miron et de Seve, procedda au restablissement du Corps de la Prevosté des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, suivant les lettres patentes decernées par Sadicte Majesté, où se trouverent lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, Greffier, Conseillers, Quarteniers et Dixiniers, ainsy qu'ilz avoient esté mandez à ceste fin; auquel restablissement Monsieur Lhuillier, sieur d'Interville, l'un des greffiers au Privé Conseil du Roy, servy de greffier; es mains duquel sieur d'O, Gouverneur, fut faict et presté le serment de fidellité au Roy, comme appert par le procès verbal et lettres patentes [2], dont la teneur ensuict :

Aujourd'huy, vingt huictiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze, nous François d'O, chevallier des deux ordres du Roy, conseiller en son Conseil Privé et d'Estat, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en l'Isle de France, seigneur d'O, assisté de Messieurs Miron et de Seve, conseillers du Roy et maistres des Requestes ordinaires de son hostel, et de me François Luillier, semblablement conseiller, notaire et secretaire dudict Seigneur, maison et couronne de France et du Conseil, commissaires deputtez par Sadicte Majesté pour le restablissement du Corps de ceste ville de Paris, des Prevost des Marchans, Eschevins et aultres personnes dont il est composé, suivant les lettres patentes decernées par Sadicte Majesté ledict jour vingt huictiesme Mars, signées par le Roy, Ruzé, et scellées du grand scel de cyre jaulne, à nous addressantes, sur les quatre à cinq heures de relevée, sommes transportez en l'Hostel de cestedicte Ville de Paris, en la grande salle dudict lieu, où nous avons trouvé Monsieur me Jehan Luillier, conseiller du Roy et me ordinaire en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, me Martin Langlois, advocat en Parlement, sieur de Chaugueil et Beaurepaire, sire Denis Neret, marchant et bourgeois de Paris, et me Jehan Pichonnat, advocat en Parlement, Eschevins de ladicte Ville, me Guillaume Morin, Procureur du Roy et de ladicte Ville, me Nicolas Courtin, Greffier d'icelle, et plusieurs aultres personnes en fort grand nombre, que ledict sieur Prevost des Marchans nous a dict estre les Conseillers, Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers de ladicte Ville, qu'il avoit faict assembler au dict Hostel de Ville pour entendre par nous la volonté du Roy Nostre Souverain Seigneur. Ce faict, ayans pris nos places et faict esloigner le reste de l'Assemblée, avons par ledict sieur Luillier faict faire lecture desdictes lettres patentes en forme de commission, ensemble de l'eedict et declaration de Sadicte Majesté sur la reduction de cestedicte Ville en son obeissance, et acte du serment que Sadicte Majesté veult estre presté en noz mains par lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et aultres

[1] L'original de ce mandement, qui se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1883), donne un texte un peu différent; au lieu de « pour entendre ce qui est de la volonté du Roy », il y a « pour entendre de nous ce qui vous sera proposé ».

[2] Le procès-verbal, avec le texte des lettres patentes en question, signé de Luillier, fait partie des minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

officiers de ladicte Ville, et à ce que chacun d'eux eust à s'y disposer en toute reverance, humilité, fidellité, debvoir et obeyssance, ledict sieur Myron leur a remonstré la bonté et miséricorde de laquelle il a pleu au Roy user en leurs endroictz, de leur pardonner leurs faultes passées et les remettre en leurs anciennes functions et charges accoustumées, les exhortant le servir et aymer de tout leur coeur et affection, ainsy qu'il est porté par l'acte dudict serment. Et pour la solempnité et reverance d'icelluy avons faict apporter le tableau de la remembrance de la figure de Nostre Sauveur et redempteur Jesus Christ estant à la croix, sur lequel en tous actes et assemblées l'on a accoustumé faire et prest r le serment audict Hostel de Ville, et faict venir devant nous lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et aultres officiers de ladicte Ville, particullierement les ungs après les aultres, à eulx enjoinct mettre la main sur ledict tableau et sur icelluy jurer et affermer devant Dieu, et sur ses sainctes evangilles qu'ilz recongnoissent de coeur et d'affection le Roy Henry quatriesme, à present reignant, pour leur Roy et prince naturel, et promettre à Sadicte Majesté sur leurs vies et honneurs de luy garder foy, loyaulté avec toute reverance et parfaite obeissance pour la conservation de son estat et couronne, mesmes de ceste ville de Paris, soubz son aucthorité et commandement, exposer leurs vies et biens à son service et manutention de son Estat, avec promesse de n'avoir jamais communication, praticques ne intelligences avec ceulx qui se sont eslevez en armes contre Sadicte Majesté et tous aultres qui se pourroient eslever cy après, les tenans et reputtans pour ennemis de l'Estat et les leur en particullier, renonçeans à toutes ligues et associations qu'ilz pourroient avoir cy devant faictes à l'occasion de la malice du temps, recongnoissans avoir receu à grace specialle la bonté et clemence dont il a pleu à Sa Majesté user envers eulx, dont ilz luy rendent graces très humbles, supplians le Createur de toutes leurs affections de leur conserver longuement et heureusement, et luy donner victoire sur ses ennemis, ce que leur avons faict signer.

Et ainsy que ledict Morin se seroit presenté, m^e Jacques de Rochefort, advocat en Parlement et l'un des Conseillers de ladicte Ville, comme ayant charge de m^e Pierre Perrot, cy devant Procureur du Roy et de ladicte Ville, s'est opposé au serment que ledict Morin entendoit prester en ladicte Assemblée en qualité de Procureur du Roy et de ladicte Ville, pour avoir pris provision du duc de Mayenne, soustenant ledict office appartenir audict Perrot et non à aultres, et ledict Morin au contraire[1], dont leur a esté octroyé acte.

Ce faict, avons remis et restably, remettons et restablissons ledict Corps et Maison de ville et des officiers d'icelle pour faire et continuer leurs antiennes charges et functions accoustumées, pour icelles exercer, comme ilz faisoient auparavant les presens troubles, en la mesme forme et maniere qu'ilz eussent faict ou peu faire, cessans lesdictz troubles et rebellion de ladicte Ville, le tout ainsy qu'il nous est mandé par lesdictes lettres patentes, desquelles et acte dudict serment la teneur ensuict :

Commission de M. d'O.

« Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nostre amé et feal chevallier de noz ordres, conseiller en nostre Conseil d'estat, le seigneur d'O, cappitaine de cinquante hommes d'armes de noz ordonnances, Gouverneur et nostre Lieutenant general en l'Isle de France, salut : Ayant pleu à Dieu, après tant de miseres dont nostre ville de Paris a esté affligée, la remettre en nostre obeissance, nous y avons restably les Corps de noz Courtz de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes et de noz Monnoies[2], et par mesme moien le Corps de Ville des Prevost des Marchans et Eschevins et aultres personnes dont il est composé, comme chose très requise tant au bien de noz affaires que repos et tranquilité de cest Estat. Pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, vous mandons et ordonnons que, assisté d'aulcuns de noz amez et feaulx Conseillers et m^es des Requestes ordinaires de nostre hostel, vous ayez à vous transporter en la Maison de Ville dudict Paris et illec faire publier l'eedict par nous faict tant pour le restablissement desdictz corps que des officiers dont ilz sont composez, et ayant par vous pris d'eulx le serment de fidellité, debvoir et obeyssance qu'ilz nous doibvent, procedderez au restablissement dudict Corps et Maison de Ville et des

[1] Claude Perrot avait résigné son office en faveur de Guillaume Morin, le 14 juin 1593. (Voir à cette date le Registre précédent.)

[2] D'après les *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile, Variantes, t. VI, p. 268, ce ne fut pas le Chancelier qui procéda à la réinstallation de la Cour des monnaies. « N'estimant pas cette fonction digne de sa charge, il y envoya deux conseillers de Sa Majesté, Claude Faucon de Ris et Geoffroy Camus de Pontcarré. »

officiers d'icelle, pour faire et continuer leurs charges et functions, comme ilz faisoient auparavant les presens troubles, en la mesme forme et maniere qu'ilz eussent faict ou peu faire, cessans lesdictz troubles et rebellion de ladicte Ville. Et parce qu'il est necessaire d'un secretaire pour faire ce qu'il sera besoing, à cest effect nous avons commis et depputté, commettons et depputons nostre amé et feal conseiller, notaire et secrettaire, maison et couronne de France et de nostre Conseil d'Estat, m^e François Luillier pour faire ladicte charge, de ce faire nous vous avons donné et donnons plain pouvoir et mandement special, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, ce XXVIIme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz quatorze et de nostre regne le cinqiesme. »

Signé : Par le Roy, Ruzé.

Et scellé du grand scel sur simple queue de cyre jaulne.

« Nous, Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de l'Hostel de Ville de Paris, Greffier et Procureur du Roy de ladicte Ville et aultres officiers d'icelle, qui par cy devant avons été contrainctz de nous assembler audict Hostel de Ville pour les affaires d'icelle, combien que par lettres patentes Sa Majesté ayt interdict et deffendu aulcune assemblée audict Hostel de Ville, neantmoings ayant pleu au Roy par sa bonté et clemence de nous voulloir conserver en noz biens, charges et estatz, jurons et attestons devant Dieu et sur les sainctes evangilles que nous recongnoissons de coeur et d'affection pour nostre Roy et prince naturel et legitime Henry quatriesme, Roy de France et de Navarre, à present reignant, promettons à Sa Majesté sur noz vyes et honneurs de luy garder la foy et loyaulté avec toute reverance et parfaicte obeissance, et pour la conservation et son Estat et couronne, et mesmes de ceste ville de Paris, soubz son aucthorité et commandement, exposer noz vyes et biens pour son service et manutention de son Estat; promettons en oultre de n'avoir jamais communication, praticques ny intelligences avec ceulx qui se sont eslevés en armes contre Sadicte Majesté et tous aultres qui se pourroient eslever cy après, que nous declarons ennemis de l'Estat et les nostres en particullier, renonçeans à toutes ligues, sermens et associations que nous pourrions avoir cy devant, à l'occasion de la malice du temps, faictes contre et au prejudice de ceste presente declaration, recognoissans en toute humilité avoir receu à grace specialle la bonté et clemence de laquelle il a pleu à Sadicte Majesté d'user envers nous, de quoy nous luy rendons graces très humbles, supplians le Createur de toutes noz affections, de nous le conserver longuement et heureusement et luy donner victoire sur ses ennemis, pour tesmoignage de quoy nous nous sommes particullierement soubzsignez.

« Faict audict Hostel de Ville, le XXVIIIme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze. »

Ainsy signé : Luillier, Langlois, Neret, Pichonnat, Delaplace, Le Liepvre, Violle, Daubray, Lecointe, Le Prestre, Rochefort, Courtin, Morin, Sanguin, Desprez, Dyvet, Bonnart, Canaye, Guerrier, de Choilly, Parfaict, Du Tertre, Bourlon, Le Roux, Lambert, Bourgeois, Nicollas, Guillain, Le Maire, Gerloup, Garies, Chaillou, Boucher, Frissart, de Landelle, Rouget, Murard, Chenault, Le Sorge, Le Juge, Loret, Lerissas, Rolland, Tulloue, Tallon, Contesse, Barry, Nouryve, Nehault, Marier, Patin, Bunault, Durant, Bourlon, Alpin, Georges de la Dehors, Du Revel, de Paris, Galland, Hibonet, Belot, Dereil, Cordes, Brulart, Humbelot, Du Ru, de Larderat, Morot du Ruisseau, Pontheau, Huot, De Laistre, Descoux, Rocy, Forbet, Tousser, Gymardes, Peroq, Charly, Guigneboeuf, Barquin, Jehan de Villette, Bordier, Babyns, Bagord, Rosay, Bandelot, Le Boeuf, Barguin, Jehan de Villette, Bordier, Babynet, Bagore, Rosnay, Baudelot, Le Boeuf, Le Vasseur, Reterrant, Picquet, Boux, Jausmal, Griault, Poullard, de Pairas, Feullet, Daudart, Chastel, Claude Poiret, Guillaume Le Jé, Jacques Gastellier, Picart, Privé, Boue, De la Rue, Morel, Jehan Ledoux, Petit, Payen, de Bergue, Vaulquier, Dangers, Moreau, Reverand, de Bomont, Gesu, de Paris, Becat, Thevenin, Jehan Carbois, Saulnier, Quartier, Nolot, Pierre Falacier, Pierre de St Estienne, Chastegnier, Moudon, Nicolas Lejay, Le Moyne, Chassebras, Godin, Jacques Germain, Roussel, Passart, Seine, Naistre, Guillaume Rossignol, Corivart, Cramoisy, Messier, Drouin, Tronsson, Petit, Desnotz, Le Febvre, Lesguillier, Marillot.

Lettres du Bureau de la Ville aux officiers municipaux des villes rebelles, annonçant la réduction de Paris et les invitant à se soumettre au Roi.

« Messieurs, vous vous souvenez assez du suject qui nous meut à nous unir tous ensemble, non aultre

pour nostre regard, que la conservation de nostre religion saincte et soulagement de nostre patrie, noz vœux n'ont rien desiré de plus oultre, et si quelqu'aultre secret desseing se glissoit des lors au cœur de ceux qui nous commandoient, Dieu et les hommes sçavent, et nos propres ruines tesmoingnent, si nous en estions consentans, nous les avons supportées avec patiance, tant que la cause a duré, desireux neantmoings de la voir finir et la France revivre en soi mesme, d'aultant plus que par elle et par ses voisins nous la voyons deschirer. Nous avions tousjours les yeulx tanduz sur le Roy, nos prieres à Dieu regardoient sa personne, et songions assez que tout aultre but que sa conversion à l'Esglise et la recongnoissance de ses sujectz ne pouvoit guerir cet Estat, mais ayant esté exaulcez par la bonté divine, nous nous trouvasmes entre l'esperance et la crainte, la tresve d'une part, joincte à la raison, sembloit nous conduire à l'ung, la royaulté proposée par la fraulde des Espaignolz, le besoing que noz chefs avoient d'eulx et leurs inveterez desseings à l'invazion du royaulme nous faisoient craindre et abhorrer l'aultre. Neantmoings la tresve tant de fois prolongée par la bonté du Roy, les conseilz frequentz des principaulx de nostre union, le jugement des sages, les advis du Parlement, nos supplications ordinaires maintenoient nostre raisonnable attente et nous empeschoient de songer aultrement à nous, enfin les choses trop descouvertes, voyans les voyaiges à Romme et en Espagne ne sonner que trouble et ouverture d'ambition, les traictez avec Sa Majesté rompuz, ceux qui entre nous penetroient plus avant les affaires prendre resolution de servir leur Roy, mons^r du Mainne partir d'icy avec promesse aux Espaignolz d'y jecter deux mil soldatz des leur, qu'ilz les advançoient par six ou set despesches pour nous asservir, que leur desseing ne regarde que leurs pretentions, et comme ilz advouoient les droictz qu'ilz pretendoient pour leur Infente, qu'ils se voulloient saisir de nos villes pour en tout cas advantageusement traicter avec le Roy et laisser les François derriere; que le Pappe n'a differé pour ung temps sa benediction sur la personne du Roy que pour donner loysir à noz chefs d'estre sages et rentrer d'eux mesmes en leur debvoir avec leur propre contantement; voyant le Roy sacré avec les sermentz ordinaires, où il a obligé sa personne et son septre à tout ce que doibvent noz Rois; voyant les prelatz qui font le vray corps de l'Esglise galicane nous induire à son obeissance, nostre propre esvesque, nostre primat, noz cardinaulx; voyant que nous avions eslevé mons^r du Maynne jusques à la tenue des Estatz, et que le Parlement avoit ordonné seullement jusques là de le recongnoistre, que par ung miracle de Dieu, après avoir esté assemblez, ilz sont disparuz à l'heureuse conversion de Sa Majesté; que par ainsi toutte l'apparance d'obligation venoit à cesser; voyant que la bouche des propres Espaignolz, forcée de la raison et de la necessité, confessoit qu'ung Roy françois nous estoit necessaire, nous nous sommes retournez à Dieu, tousjours protecteur de ceste bonne Ville, où humbles et penitens nous l'avons invocqué, nous avons prié les sainctz appostres de France, l'on a descendu les corps de St Marceau et Ste Geneviève, tuttelaires et patrons de Paris, les relicques de tous nos glorieux sainctz ont esté excitées pour les randre mediateurs de nostre salut. Et enfin consultez avec Dieu, addressez par tant de paternelles sanctifications, nous nous adressasmes à Monsr le mareschal de Brissac, nostre Gouverneur, qui meu de noz mesmes raisons, ayant penetré noz affaires et nos dangiers encores plus advant que nous mesmes, estoit tout disposé à nostre salut; il envoya doncq vers Sa Majesté pour obtenir de sa royalle et tousjours paternelle main ce qui nous estoit necessaire, où il trouva tant de grace, de begnignité, de douceur qu'il ne doubta point, avec nostre Prevost des Marchans et aulcuns des Eschevins, de luy ouvrir les portes et recepvoir son armée, qui terrible aux estrangers, gratieuse aux François, fut receue du peuple, sans crainte, avec benediction et chantz de triumphe, les bouticques ouvertes à la face des armes et des soldatz. La foulle de noz habitans passoit sans respect et sans crainte au travers des trouppes pour chercher et pour voir leur Roy, l'ayant treuvé une fois, les tourbes innumerables de monde ne le quitterent plus. Il s'en alla droict à l'eglise cathedralle, plain de l'entiere confidance de ses subjectz, les cris de respec et de joye aloient jusques au ciel et les voultes de l'esglise sembloient fendre d'alegresse; bref, cette journée, toutte resjouissante de la gloire et de la faveur de Dieu, ne fut bournée que de son amour, de sa crainte et de la bonté naturelle et incomparable du Roy. Les estrangers sans deffance n'ont servy que d'un obeissant trophée au triomphe de Sa Majesté qui par moments et par heures nous faict recongnoistre sa bonté incroyable, vivant parmy nous comme avec ses vraiz et plus naturels enfans. Il nous a restabliz le Parlement, Chambre des Comptes et aultres justices, il a continué tous noz

droicts, privileges, coustumes, advantaiges, biens et pocessions, tous ceulx qui se sont vouluz retirer ont esté conduictz seurement, et ce qu'ilz laissoient de leurs biens conservez. Il a pardonné à tous et mesmes à ceux quilz sont attainctz d'avoir conspiré contre sa propre personne, bref, les louanges et la bonté de ce prince, l'aucthorité qu'il a sur les siens, l'amour qu'on luy porte, les graces dont il est chery de Dieu sont choses si rares et desirables d'estre congneues que nous nous sentirons couppables d'ung tres grand crime, si nous ne vous en donnions advis et ne vous prions, comme nous faisons d'une vraye amour fraternelle, par le propre salut de nostre religion (que ce prince embrasse et veult servir de sa vie), par vostre propre salut et l'amour de nostre patrie, par l'union mutuelle qui s'est gardée entre nous d'embrasser son service, racheter vostre liberté, ne vous laisser asservir par des garnisons, par des citadelles, par l'ambition d'aultruy. Le Roy ne veult que son heritaige, y faire louer, honorer et craindre le nom de Dieu, laisser les villes libres, en eslongner les garnisons, randre le salut, la vie, la liberté, l'assurance et la franchise à la France. Pour ce, Messrs, faictes comme nous et ne trouvez estrange si nous ne vous avons advertis de nostre desseing, affin de rentrer ensemble en nostre debvoir, mais jugez que la tirannie espaignolle nous fermoit la bouche et nous ostoit nostre liberté, maintenant ayant par la grace de Dieu, la bonne fortune et bonté du Roy, trouvé l'ung et l'aultre, nous vous faisons part de nostre bonheur et de noz conseilz que nous vous prions recepvoir et suivre, nous faisant amplement sçavoir voz bonnes resolutions et nouvelles, priant Dieu, Messeigneurs, vous faire la grace de bientost recongnoistre le Roy et vous donner heureuse et longue vye.

« A Paris, le XXVIIIe Mars 1594. »

Vos confreres et affectionnez à vous servir.

Les Prevost des Marchans et Eschevins.

« Messieurs,

« Depuis nostre reduction, Dieu a inspiré les habitans des villes de Troies, Auxerre, Sens, Chaulmont en Bassigny, Bar sur Seine, Bar sur Aulbe, Rouen, Verneuil, Ponteaudemer, le Havre, Peronne, Montdidier, Roye, Abbeville et autres d'entrer en la mesme recongnoissance, sans autre cappitulation, ayant Sa Majesté faict publier une declaration contenant qu'il usera de pareil bienfaict aux villes qui ensuivront nostre exemple, comme il a faict en nostre endroict, tellement vous pouvez congnoistre qu'en bref le Roy sera maistre de tout son royaulme, et ceulx la qui attendront l'extremité, seront indignes de sa grace, de laquelle nous esperons que ne vouldriez vous priver, mais en bref ferez congnoistre l'affection que vous avez à la conservation de cest Estat.

« Faict le XXIe Apvril 1594 [1]. »

VIII. — Procession generalle.

29 mars 1594. (Fol. 7 v°.)

Aussy lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins eurent advis que Sadicte Majesté desiroit, le lendemain, vingt neufiesme dudict mois de Mars, jour et octave de ladicte reduction, faire une procession en ceste Ville, fort solempnelle, pour rendre graces à Dieu pour l'heureuse reduction de ceste Ville en son obeissance, et à ceste fin, fut expedié les mandemens qui ensuivent :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Feullet, colonnel, nous vous prions vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, avec les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle, pour nous assister et accompaigner à la procession generalle qui se fera ledict jour, où seront portées les sainctes relicques, et en laquelle assistera le Roy, et de faire ung gros composé de dix hommes des mieux armez de chacune Dixaine de vostredicte colonnelle, en lieu commode, et ausquelz sera commandé par tel des cappitaines d'icelle que adviserez, le tout pour eviter à tous inconveniens.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt huic-

[1] Ces deux lettres n'ont pas été insérées au Registre et ne figurent que parmi les minutes du Bureau de la Ville, peut-être même n'ont-elles pas été expédiées?

IMPRIMERIE NATIONALE.

tiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1]. »

Pareil mandement à tous les aultres colonnelz de ladicte Ville.

« Monsieur Le Prebstre, Conseiller, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville pour nous assister et accompagner à la procession generalle qui se fera ledict jour, où seront portées les sainctes relicques et en laquelle assistera le Roy, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIIme Mars M V^c^ IIII^xx^ quatorze. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé aux aultres Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine Marchant, trouvez vous demain, six heures du matin, devant l'Hostel de ceste Ville avec tous ceux de vostre nombre pour nous assister et accompagner à la procession generalle qui se fera ledict jour, où seront portez les sainctes reliques et en laquelle assistera le Roy, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIIme Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze. »

Pareil mandement a esté envoyé aux deux aultres cappitaines des nombres de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Adrian Danès, Quartenier, trouvez vous demain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville avec voz Cinquanteniers et Dixiniers pour avec nous decider du differend d'entre les sieurs Le Conte et Le Vasseur pour raison de l'estat de Quartenier que exerce ledict Le Vasseur [2], et pour nous accompagner à la procession generalle qui sera faicte ledict jour, où seront portez les sainctes relicques et en laquelle assistera le Roy.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIIme jour de Mars M V^c^ IIII^xx^ XIV [3].

Pareil mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

Suivant lesquelz lesdictz sieurs Prevost des Mar-

[1] L'original de ce mandement, signé de Luillier et de Langlois, fait partie des minutes du bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

[2] Nous reproduisons, d'après la minute (*Archives nat.*, H 1883), le texte de la décision prise par le Bureau de la Ville à l'occasion de ce différend, décision qui ne fut point insérée au Registre :

« Du XXIXe jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz et quatorze, sur ce que sire Jehan Le Conte, bourgeois de ceste ville de Paris, a remonstré qu'estant appelé au Magistrat et Eschevinage de ceste Ville, il se desmist de la charge de Quartenier, dont il estoit auparavant pourveu, en la personne de m^e^ Charles Le Conte, son filz, conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes, qui en fut pourveu et icelle exercé jusques ad ce que l'injure du temps les expulsa de ceste Ville, qui fut le vendredy, treiziesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz huict, et en son lieu feust commis pour en exercer ladicte charge de Quartenier sire François Le Vasseur, marchant de ceste ville de Paris, et d'aultant que par l'eedict et declaration du Roy sur la reduction de ceste Ville il a faict entendre sa vollonté estre que chascun feust reintegré et remis en ces estatz, charges et dignittez, requerant estre restably en ladicte charge de Quartenier, comme il soulloit auparavant, avecq deffences audict Le Vasseur de s'y entremettre. Et oy ledit Le Vasseur cy present, qui a remonstré ne tenir la quartaine dudit quartier au lieu dudit Jehan Le Conte, ains par eslection qui fut faicte de sa personne au quartier, ne la voullant accepter, feust ordonné qu'il presteroit le serment, ce qu'il a faict en nos mains, et fidellement executé nos mandemens en l'exercice de ladicte charge, de laquelle partant il ne veult estre deposseddé, aussy que lorsqu'il en feust pourveu, elle n'appartenoit audit Jehan Le Conte :

« Nous, après avoir oy le Procureur du Roy et de la Ville, et de l'advis d'aulcuns des Conseillers d'icelle, ce jour d'huy assemblez pour aller à la procession de la reduction de ceste Ville, et attendu que ledit m^e^ Charles Le Conte n'estoit que confident et gardien de ladicte charge de Quartenier, au lieu dudit Jehan Le Conte, son pere, lorsqu'il estoit Eschevin et suivant la vollunté, avons remis et restably, remettons et restablissons par ses presentes ledit sire Jehan Le Conte en ladicte charge de Quartenier, que ledit Le Vasseur exerceoit par commission, pour en joir ainsy qu'il soulloit faire auparavant, et ordonné que les registres de ceans feront charge du contentement (que) la Ville a receu de la dilligence et fidellité dudit Le Vasseur, dont elle le remercie. Faict au Bureau de la Ville, les jour et an que dessus. »

[3] L'original de ce mandement fait partie des minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

chans et Eschevins, Greffier et Procureur, vestuz de leurs robbes my parties, ledict Procureur de sa robbe d'escarlatte, assistez desdictz sieurs Conseillers, Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers, colonnelz et aulcuns des cappitaines de ladicte Ville, partirent dudict Hostel de Ville et furent en l'eglise Nostre-Dame de Paris, où toutes les processions s'assembloient, et de ladicte eglise Nostre-Dame allerent jusques à la Saincte-Chapelle où le Roy estoit, assisté des princes et seigneurs de sa Court; et à la sortie de ladicte eglise de la Saincte-Chapelle Messieurs de la Court de Parlement, Mes des Comptes et de la Court des Aydes s'y trouvèrent, et fut ladicte procession fort solempnelle [1], et ainsy que le Roy passoit, le peuple crioit à haulte voix : *Vive le Roy*. Ce faict, estant la procession arrivée en l'eglise Nostre-Dame de Paris, y fut faict ung sermon fort celebre par Monsieur Miron, evesque d'Angers [2], qui remonstra à Sa Majesté la bonté du peuple de Paris, que le vainqueur demeuroit vaincu par la bonté de ce peuple qui est le peuple de Dieu, suppliant Sa Majesté de ne se voulloir souvenir des choses passées, exhortant le peuple à ne plus se despartir de l'obeissance royalle; leur remonstrant que pour pugnir les peuples Nostre Seigneur les a privez du Roy et qu'ilz congnoissoient assez par les maux passez combien la desobeissance a attirer avec soy d'infortunes. Et le sermon achevé, la messe fut continuée par Monsieur l'evesque de Langres [3], qui faisoit l'office, et la messe chantée et celebrée, le Roy se retira avec grand contentement de son peuple. Et d'aultant que l'on doubtoit aulcuns habitans de ceste Ville avoient part ou intelligence avec l'armée estrangère [4], quoy que ce soyt aulcuns d'eulx se se-

[1] La procession générale du 29 mars partit de la Sainte-Chapelle, où s'étaient réunis les officiers de la couronne ainsi que les compagnies souveraines, et se rendit à Notre-Dame en passant par le pont au Change et le pont Notre-Dame. D'après les *Mémoires-journaux* de l'Estoile, t. VI, p. 198, «le Roy y assista tout du long, nonobstant la pluie et le mauvais temps qu'il faisoit». Au nombre des précieuses reliques qui furent portées à cette procession figurent le tableau de saint Sébastien, le chef de saint Philippe de l'église de Notre-Dame, la croix de Victoire, la vraie croix, la couronne d'épines et le chef de saint Louis de la Sainte-Chapelle. (Cf. *Archives nat., Parlement de Paris*, X1a 1730, fol. 2 v°.)

[2] Charles Miron, évêque d'Angers de 1588 à 1616.

[3] Charles II de Pérusse d'Escars, évêque de Langres de 1571 à 1614.

[4] On voit par les *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile, Variantes, t. VI, p. 273, qu'à la date du 30 mars fut envoyé aux Quarteniers un état ou liste de 100 à 120 personnes des plus suspectes, que le Roi ordonna de chasser de Paris comme étant des plus avancés dans la faction des Seize. Voici, d'après un supplément aux mêmes Mémoires (p. 335), la nomenclature par quartiers de ceux qui devaient sortir de la capitale; elle suppléera, dans une certaine mesure, à l'absence de ces noms dans le Registre du Bureau de la Ville :

«Les curés de la Magdeleine, de Saint-Leu, de Saint-Barthélémy, de Saint-Pierre-aux-Bœufs; Berault, chanoine de Notre-Dame; Oudineau et son frère; de Here, conseiller; Le Roy, passementier; de l'Estre, chaussetier; Godon, gantier; Passart, teinturier.

«*Du quartier de Carel.* — Maistre Guillaume Roze; le prieur des Carmes; Vincy, recteur; Crucé; un épicier jambe de bois; Poteau, fripier; Lasnier, huissier; Guarlin, procureur.

«*Du quartier de Huot.* — Senault; Josset; Michel, sergent; Basin, commissaire; Nicolas des Granges, serrurier; Jean Laurens; Badran le jeune; Mesnager; Chauveau, procureur; les curés de Saint-Cosme, Saint-André-des-Ars, Saint-Benoist.

«*Du quartier de Paulmier.* — Gallopin; Boisset et son fils; La Bruyere, le père; du Ruble, capitaine; Boran, médecin; Roland, esleu; Le Sellier, passementier; Ysbard, Cappel, Jean l'Enfant.

«*Des Bourgeois.* — Borüé, drappier; Gourlin; Gaillardet; de la Noue, chirurgien; Machault, conseiller; Rolland l'aîné; de Saint-Yon, capitaine; Dani le jeune, sergent; Le Febvre, sieur de Saint-Yon; Bahuet, secrétaire du sieur d'Aumale.

«*Du quartier de Bordan.* — Michel, procureur au Chastelet; le Normant; Tuant, lieutenant de Dufour; le commissaire Gruant.

«*Du Canau.* — La Bruyère, lieutenant particulier; Le Bel, conseiller au Chastelet; Pointeau, sergent; Dufresnoy; Martin, sergent; Robiot et son gendre.

«*Du quartier de Le Roux.* — Le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois; Cassebras, commissaire; Le Lievre, huissier.

«*Du quartier de Le Comte.* — D'Orléans; Jean du Bois; La Gresle, avocat; Hoquiquan, commis de Rolland; Le Breton, procureur; Russaie, un apotiquaire; l'eleu Mocquereau.

«*Du quartier de Lambert.* — Joly; Delestre; Le Brun l'aîné; Martinet; Mercier.

«*Du quartier de Dutertre.* — Olivier Bezançon; Acarie, maître des Comptes; de Vaux; Jacquet, commissaire; Salvaney; Chevalier, greffier; Durant, procureur; Hennequin du Perray, président; Thomas, receveur des aydes; Nicolas Thomas, couvreur; L'Allemand, conseiller; Noël, bedeau de Saint-Gervais; du Couloix, avocat.

«*Du quartier de Ave.* — Menier, drappier; Couët, capitaine; Drouart, sergent.

«*Du quartier de Goys.* — Luy; le président de Nully; Trigallot; Mangeot et son frère; Loison, procureur; Daugere, peintre.

«*Du quartier de Perfait.* — Tablier, notaire; Bruneau, commissaire; Le Camus; Chailler; Fresneau; Nicolas, procureur.

«*Du quartier de Chailly.* — Le Mercier; Le Peuple; Le Riche; de Courcelle, capitaine; Baston, conseiller; Taconet; Girard, capitaine; Bidault, sergent; Renouart, couvreur; Substille, sergent; père Bernard, jésuite.»

roient renduz factieux, mesmes jusques à eulx attribuer le nom de Seize pretenduz surveillans, et lesquelz auparavant la reduction se seroient attribuez beaucoup d'aucthorité en ladicte Ville, sans respect d'aulcune personne, usé de viollence allencontre de plusieurs, exhilé ung nombre des officiers de la justice et servy de ministres en l'execution des mauvais desseings des ennemis, fut advisé de les exhorter de prester serment de fidelité au Roy, et qu'ilz eussent à eulx se retirer pour certain temps de ceste Ville, qui leur seroit fourny de passeportz. Et à ce qu'il fut proceddé avec plus d'asseurance, fut envoié mandementz aux Quarteniers de cestedicte Ville, desquelz la teneur ensuict [1]. . . . . :

IX. — [Mandement] pour ne laisser sortir chiens de chasse.

30 mars 1594.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine, qui estes en garde à la porte St Denis, nous vous mandons que n'aiez à laisser sortir par ladicte porte aulcuns chiens couchans, levriers, ny autres chiens de chasse, si ne voiez exprès mandement du Roy, et commandez ainsi le faire à ceulx qui sont en garde avec vous et n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xxxe Mars 1594. »

Pareilz envoiez à toutes les portes ouvertes et aux gardes de la riviere.

X. — [Mandement] pour le *Te Deum* et feux de joie à cause de la reduction des villes de Rouen, le Havre et autres en l'obeissance du Roy.

31 mars 1594.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsr Danès, Quartinier, ne faillez presentement [d'advertir] Messieurs les curez des parroisses qui sont en vostre quartier de faire promptement chanter le *Te Deon* en leurs parroisses, et à voz Sinquanteniers et Disainiers d'advertir les bourgeoys de chascunes leurs Disaines de faire faire des feuz de joye, ce jourd'huy, sur les sept heures du soir, pour l'heureux succez de la reddition des villes de Rouen, le Havre, Hontdefleur et Verneul, qui sont à present reduictes en l'hobeissance du Roy [2].

« Faict au Bureau de la Ville, le dernier jour de Mars mil v^c iiii^xx xiiii. »

Signé : Luillier.

Pareilz mandemens envoyez aux Quartiniers.

XI. — Commission du Bureau de la Ville qui nomme le sieur de Champin pour agent des affaires de la Ville à la cour.

31 mars 1594.

« Jehan Luillier, s^r d'Orville et de Vysseau, conseiller au Conseil d'Estat, maistre ordinaire de la Chambre des Comptes, Prevost des Marchands, et les Eschevins de la ville de Paris à m^e Jehan Baptiste de Champin, conseiller, notaire et secretaire du Roy et de ses finances, estant tres requis et necessaire pour les grans, urgens et importans affaires tendans au bien, repos et utilité publicqs de ladicte Ville qui s'offrent journellement, et pour ce qu'il convient d'impetrer et poursuyvre envers le Roy, nos

[1] A cet endroit sept folios du Registre ont été laissés en blanc, comme l'indique la note suivante mise à la marge : « En ces feuilles de papier blancq doibt estre mis le rolle de ceux qui ont esté contraincts de se retirer, lequel n'ayant peu estre retiré du secrè du sieur d'O, auquel l'on l'avoit baillé pour faire expédier les passeportz. »

[2] De l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VI, p. 200, consacre la mention suivante au fait dont il est ici question : « Furent aussi apportées à Paris, ce jour, les nouvelles de la réduction de la ville de Rouen, dont furent commandés partout feux de joie. »

seigneurs du Conseil en Court pour et au nom d'icelle Ville, en retirer les expeditions selleez de Monseigneur le Chancellier, secretaire d'Estat, et tous autres et en faire les dilligences requises, choisir, nommer et eslire un personnaige de suffizance, probité et experience au faict et acquit de telle charge, ayant en oultre le bien de ladicte Ville en recommandation, à ces causes ayant faict preuve de vostre fidellité et devoir en cest endroict, dont avons tout contentement, vous avons commys, depputté et continué, commettons, depputons et continuons par ces presentes pour poursuyvre et pourchasser au nom de ladicte Ville, tant envers Sadicte Majesté, mondit seigneur le Chancellier, nosseigneurs du Conseil du Roy, secretaires d'Estat et tous autres que besoin sera, toutes et chacunes les affaires, lettres, expeditions, brevets, ordres, mandemens et toutes autres choses qui seront à faire et demander, et nous ont jà esté ou seront cy après accordez pour le bien de ladicte Ville, et en tout vous y conduire et gouverner sellon les memoires et instructions qui vous en seront baillez de nostre part, et aussy pour vous acheminer à la suyte de ladicte Court, estant icelle hors ceste Ville, quand en serez par nous requis, et le bien et affaire de ladicte Ville le requerra, vous y conduizant en tout avec les dilligences, devoir et toute fidelle affection, telle que nous sommes nourys de vous, sans riens laysser passer au prejudice de ladicte Ville, et dont, s'il s'offre occasion, ferez les remonstrances de l'interest de ladicte Ville, nous advertissant de ce qui viendra à vostre connaissance, comme bon cytoyen et compatriote doibt faire, aux droits et distributions acoustumez, taxations quand elles y escheeront, et vingt escus de pension par chacun an, à commencer du jour et datte de ces presentes, de laquelle serez payé par le Receveur de ladicte Ville sur les deniers d'octroy d'icelle par noz ordonnances. De ce faire vous avons donné et donnons tout pouvoir.

«En tesmoin de quoy nous avons mys à ces presentes le sel de ladicte Prevosté des Marchands le XXXIe et dernier jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Signé : Luillier, Langlois, Néret, Pichonnat.

XII. — [Ordonnance du Bureau de la Ville] pour renvoi de cause concernant les mesures à bled.

31 mars 1594.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que m^e Robert Moysant, substitud de M. le Procureur du Roy et de la Ville, se transportera à la Pollice à l'assignation donnée à la requeste des jurez boullengers de cestedicte Ville à Jehan Ferault et Thomas, jurez mesureurs de grains en cestedicte Ville, et illec demander le renvoy de la cause par devant mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, attendu que l'estallon original des mesures à bled par eulx saisye est en l'Hostel de ladicte Ville, mesmes que lesdictz Ferault et Thomas sont officiers d'icelle Ville, san cas de desny dudict renvoy, en appeler comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXXIe et dernier jour de Mars 1594 [1].»

Point d'emende, le renvoy fait ce dernier Mars 1594.

Signé : Néret, Courtin.

XIII. — Deffenses aux passeurs d'eau de passer personne sans appeller et du consentement du capitaine de garde.

4 avril 1594. (Fol. 17 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce que le Procureur du Roy et de la Ville nous a remonstré au Bureau d'icelle Ville qui indifferemment les maistres passeurs d'eaue, voicturiers, mariniers et aultres gens de riviere passent, tant jour que nuict, des personnes par ladicte riviere sans

[1] Les mandements et ordonnances des 30 et 31 mars 1594, dont nous reproduisons le texte, ne figurent pas au Registre et font partie des minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

en advertir les cappitaines et gardes d'icelle, ce qui pourroit tourner au grand desavantage de ladicte Ville, requerant sur ce y pourveoir, nous avons faict et faisons deffences ausdictz maistres passeurs d'eaue, mariniers et aultres gens de riviere de passer par ladicte riviere aulcune personne sans appeller et que ce ne soyt du consentement des cappitaines et gardes, sur peine de la vie. En oultre leur faisons deffences d'en passer, la nuict, et auparavant que les portes soient ouvertes, et après soleil couché, sur les mesmes peines.

«Mandons aux cappitaines et gardes de ladicte riviere y tenir la main sur peine de s'en prendre à eulx.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatriesme Apvril l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1].»

XIV. — Commission pour lever la compaignie française sur les marchandises qui passent à Poissy.

4 avril 1594. (Fol. 17 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce que le Procureur du Roy et de ladicte Ville nous a remonstré que depuis ces troubles il a passé et encores il passe journellement par dessoubz le pont de Poissy plusieurs marchandises en basteaux, subjectes à payer le droict de compagnie françoise[2], qui viennent des rivieres d'Oise et Seine, et sont menées et conduittes es villes de Rouan, Meulleun, Mantes, Vernon, Pont de l'arche et aultres lieulx, et desdictz lieux à Ponthoise, L'Isle Adan, Beaumont, Compiegne et aultres lieulx, pour lesquelles ledict droict n'a esté payé et ne se paye, ce qui est au prejudice de la recepte du domaine de ladicte Ville, nous requerant y voulloir commettre ung homme cappable et suffisant pour recepvoir ledict droict. A ces causes, nous confians à la personne de Thierry Mignot, maistre du pont de Poissy, l'avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces presentes pour recepvoir ledict droict de compagnie françoise des marchandises qui passeront par dessoubz ledict pont et qui sont menées et conduittes en basteaux par lesdictes rivieres es lieulx susdictz; au payement duquel droict permettons audict Mignot de contraindre ou faire contraindre les marchans forains et non domiciliés en ceste Ville, à qui appartiendront lesdictes marchandises, par toutes voies deues et raisonnables, mesmes par saisies d'icelles, bailler telles quictances dudict droict que besoing sera, à la charge qu'il en tiendra bon et fidel registre et du tout rendre compte à qui il appartiendra. Sy mandons au premier sergent de ladicte Ville, ou aultre sur ce requis, que, à la requeste dudict Procureur du Roy et de ladicte Ville, il mette ces presentes à execution, selon leur forme et teneur, et faire tous exploictz pour ce requis et necessaires.

«Faict au Bureau [de la Ville], le quatriesme Apvril M V^c IIII^xx XIIII[3].»

XV. — [Mandement] pour le restablissement de m^e Pierre Perrot en l'estat de Procureur du Roy et de la Ville.

13 avril 1594. (Fol. 18 r°.)

«Monsieur le presidant d'Assy, nous vous prions vous voulloir trouver demain, dix heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville pour adviser au restablissement de m^e Pierre Perrot en l'estat de Procureur du

[1] L'original de cette ordonnance, signé de Luillier et de Néret, se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

[2] Ce droit très ancien, basé sur la délivrance de lettres de hanse, se payait pour faire remonter les bateaux chargés de marchandises depuis le pont de Mantes.

[3] L'original de cette commission, signé de Néret et de Pichonnat, fait partie des minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

Roy et de ladicte Ville, suivant la demission qu'en a faict m^e Guillaume Morin, nagueres pourveu dudict estat, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le treiziesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié à Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

XVI. — Restablissement du s^r Perrot en son estat de Procureur du Roy et de la Ville.

14 avril 1594. (Fol. 18 r°.)

Du jeudy XIIIIme jour d'Avril M V^c IIII^xx XIIII.

En l'Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de ladicte Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle pour adviser au restablissement de m^e Pierre Perrot en l'estat de Procureur du Roy et de ladicte Ville, suivant l'eedict du Roy et resignation faicte par m^e Guillaume Morin, nagueres pourveu dudict estat, sont comparuz Messieurs :

Luillier, Prevost des Marchans;

Langlois, Neret, Pichonnat, Eschevins;

Hennequin, s^r d'Assy, Delaplace, Le Prevost, s^r de Malassise, Le Lievre, Abelly, Violle, Le Cointe, Dyvet, de Rochefort, Daubray, Desprez, Le Prebstre, Conseillers.

Ledict s^r Prevost des Marchans a remonstré que, depuis la reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy, il a fort desiré la presente Assemblée pour avoir moien de se recongnoistre et embrasser les ungs les aultres, aussy que m^e Guillaume Morin, cy devant Procureur du Roy et de ladicte Ville, desirant s'asseurer audict estat [2], auroit contracté avec m^e Pierre Perrot, auparavant pourveu d'icelluy, et combien que au moien dudict contract il peust soustenir l'estat luy appartenir et s'en estre rendu digne et cappable, toutesfois pour eviter au procès contre luy intenté en la Court de Parlement en rescision dudict contract, a mieux aymé s'en departir que d'entrer en contestation, ainsy qu'il a donné à cognoistre par deux procurations qu'il a passées pour icelluy resigner, l'une pure et simple et l'aultre en faveur dudict Perrot, et ne reste plus qu'à adviser la forme dont l'on doibt user, soit de restablir ledict sieur Perrot, et en ce faisant, qu'il vienne exercer sa charge, ainsy qu'il souloit faire auparavant les troubles, ou user d'Assemblée generalle pour admettre les procurations dudict Morin, requerant la Compagnie en voulloir donner advis [3].

[1] L'original de ce mandement, signé de Luillier et de Néret, figure parmi les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

[2] On voit, par les *Mémoires-journaux* de l'Estoile, t. VI, p. 195, que Morin, Procureur de la Ville, fut «saisi d'une vive appreheusion de voir le Roy à Paris, comme insigne ligueur et factieux qu'il estoit». Ses craintes étaient justifiées, car il reçut le 27 mars son billet d'exil, et chercha «à se defaire de sa maison qui estoit fort belle et bien meublée, decorée d'une riche tapisserie», que M. de Belin lui extorqua sans bourse délier.

[3] La minute du procès-verbal de l'Assemblée de Ville, du 29 mars, signée de Luillier, de Pichonnat et de Néret (*Archives nat.*, H 1883), est beaucoup plus complète que le compte rendu inséré au Registre, où l'on n'a reproduit que l'opinion émise par le Prévôt des Marchands ainsi que la décision prise par l'Assemblée. Il nous semble intéressant de rétablir les passages supprimés, qui donnent les avis de chacun des Conseillers de Ville :

«Monsieur d'Assy a dict que, la malice du temps ayant esté grande, les gens de bien n'en veullent poinct faire leur proffict, si veu lesdictes procurations, luy semble n'y avoir aulcune difficulté, c'est pourquoy il est d'advis que ledit sieur Perrot soit restably en l'exercice de sa charge de Procureur, comme auparavant, sans user d'aultre Assemblée.

«M. Delaplace a dict estre memoratif que lors de la reception de maistre Guillaume Morin audict estat, il y a eu requeste affin d'opposition de la part dudit Perrot, qui donne assez à cognoistre que ce qu'il en avoit faict, estoit pour cedder au temps, est d'advis que ledit Perrot se remette en sa place pour exercer sa charge comme auparavant.

«Monsieur Le Prevost de Mallassise est d'advis que ledit Perrot doit exercer sa charge comme auparavant.

«M. Lelievre a dict que ledict Perrot a cy devant esté receu en Assemblée générale, et n'est besoing d'aultre Assemblée, ains seullement qu'il vienne exercer ladicte charge de Procureur du Roy et de la Ville.

«M. Abbelly de mesme advis.

«M. Violle a dict qu'il n'est besoing d'aultre Assemblée, mais seullement d'ung acte comme M. Morin n'empeschoit poinct que ledict sieur Perrot n'exerce son estat, et se souvient que, lors de la mercurialle tenue aux Augustins, l'ung de Messieurs de la Court s'ab-

Aussy ledict s^r Prevost a remonstré que m^e Guillaume Morin a fort fidellement exercé ladicte charge de Procureur du Roy, pendant qu'il en a esté pourveu, et merite en estre remercié. Et sur la presente proposition, ores qu'il n'ayt faict doubte aulcune que ledict sieur Perrot ne doibve estre remis en l'exercice de sa charge de Procureur du Roy et de ladicte Ville, toutesfois estant cest acte nouveau, a bien voullu aussy prier la Compagnie en donner leur advis.

La matiere mise en deliberation, en ensuivant l'edict et declaration du Roy, lecture faicte desdictes procurations, a esté ordonné que ledict m^e Pierre Perrot sera remis et restably en l'exercice de sondict estat de Procureur du Roy et de ladicte Ville. Et à l'instant ledict m^e Pierre Perrot, mandé au Bureau en la presence de la Compagnie, a esté remis et restably en l'exercice de sadicte charge et a pris sa place.

Baux à loyer du pont Nostre-Dame.

Ce faict, ledict s^r Prevost a proposé que les baulx à loyer cy devant faictz des maisons du domaine de ladicte Ville, mesmes celles du pont Nostre-Dame, estans expirez, on les a renouvellez à commancer du jour sainct Jehan dernier, et pour la calamité du temps qui estoit lors, ne fut possible en tirer que cinquante livres de loyer, et a entendu que le Prevost de Paris ou son lieutenant a resolu tous les baulx faictz pendant la calamité du temps, priant la Compagnie à adviser ce qu'il est necessaire de faire pour le bien de ladicte Ville.

Et sur ce a esté arresté que l'on se pourvoira à la Court de Parlement pour poursuivre la resolution desdictz baulx, et sera le deputté des creanciers de ladicte Ville de faire le semblable [1].

XVII. — [Ordre] pour remettre au Bureau de la Ville les clefs de la *Tour du Bois*.

14 avril 1594. (Fol. 19 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que le sieur du Fresnoy, colonnel, apportera, ou envoyera presentement au Bureau de ladicte Ville toutes et chacunes les clefz qu'il a en ses mains, servans à l'ouverture et fermeture de la tour du Boys près la Porte neufve [2], et en ce faisant demeurera deschargé de la garde et representation desdictes clefz.

«Faict au Bureau, le xiiiie Avril m v^c iiii^xx quatorze [3].»

senta, et depuis à son retour ayant demandé lettres à Monsieur le chancellier Ollivier, pour exercer son estat, luy fut dict qu'il n'avoit qu'à se remettre en sa place et l'exercer.

«M. Lecointe est d'advis que ledict sieur Perrot entre en l'exercice de sa charge.

«M. de Rochefort s'est excusé d'en donner advis pour estre nepveu dudit Perrot.

«M. Dyvet, de mesme advis.

«MM. Daubray, Desprez, de semblable advis.

«M. Le Prebstre, de pareil advis.

«M. Pichonnat, de mesme advis.

«M. Néret, de mesme advis.

«M. Langlois est d'advis qu'il soit remis et restably en l'exercice de sa charge.»

(1) A la suite de la décision du Bureau de la Ville, une assignation fut envoyée, au nom du Procureur du Roy et de la Ville, aux habitants des maisons du pont Notre-Dame, à l'effet de procéder au renouvellement des baux et de les contraindre au payement des loyers échus; ils se présentèrent en grand nombre, le 29 avril 1594, et remontrèrent l'impossibilité où ils se trouvaient de payer immédiatement ce qu'ils devaient, demandant un délai et la levée des saisies sur eux faites; on les renvoya à huitaine pour fixer le prix de leurs loyers. Le 10 mai suivant, les conditions des nouvelles locations furent discutées sans qu'on pût arriver à une entente; les locataires des maisons du pont Notre-Dame ne voulant dépasser l'offre de 80 livres, tandis que la Ville exigeait 50 écus par maison, il fut décidé que les locations de ces maisons seraient mises aux enchères. (*Archives nat.*, *Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z^1^h 92.)

(2) La Tour du Bois ou, pour mieux dire, la tour de Bois ou du chastel de Bois, s'élevait au bord de la Seine; c'était une haute tour ronde, de trois étages, faisant partie de l'enceinte de Charles V, et se présentant sous le même aspect que celle de Nesle; elle prit plus tard le nom de Tour *neuve*, en raison de sa proximité de la porte Neuve, et disparut vers 1670.

(3) L'original de ce mandement, signé de Luillier et de Néret, fait partie des minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

XVIII. — Messe pour l'expulsion des Anglois.

14 avril 1594. (Fol. 20 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, trouvez vous demain, six heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville avec deux notables bourgeois de vostre quartier, pour nous accompagner à aller à la messe en l'eglise de Paris, qui se dira pour la reduction de ceste Ville en la maniere accoustumée.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatorziesme Avril v^c quatre vingtz quatorze[1].»

Pareil mandement a esté envoyé à M^rs les Conseillers de ladicte Ville à mesme fin.

Aussi pareil mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville, comme au semblable a esté envoyé mandement comme celluy cy dessus aux trois nombres des archers de ladicte Ville pour mesme effect.

Et le lendemain dudict jour, Messieurs Neret et Pichonnat furent depputtez pour prier Nos Seigneurs de la Court de eulx trouver et assister à la messe de ladicte reduction[2], et eulx de retour, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, partirent dudict Hostel de Ville et allèrent en l'eglise Nostre-Dame de Paris, où fut celebrée la messe en la nef de ladicte eglise, ainsy qu'il est accoustumé, et devant que de partir m^e Pierre Perrot protesta que l'assistance que m^e Guillaume Morin faisoyt à ladicte procession ne puisse nuire ne prejudicier à son opposition.

XIX. — [Ordonnance] pour transporter de l'Arsenal du Roy en celui de la Ville les sacs, pics, pioches et hottes qui y avoient esté portés.

16 avril 1594. (Fol. 20 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que le s^r Chaillou, Controlleur de l'artillerie de ladicte Ville, se transportera en l'Arsenac du Roy, duquel lieu luy enjoignons faire apporter en celluy de la Ville tous les sacz, picqz, pioches et hottes qui y ont esté portez pour servir à la batterie que l'on voulloit faire allencontre du chasteau de la Bastille, dont il fera procès-verbail et inventaire qu'il nous apportera.

«Faict au Bureau, le seiziesme jour d'Avril m v^c quatre vingtz quatorze.»

XX. — [Ordonnance] pour faire apporter les armes appartenantes à la Ville au magasin d'icelle.

16 avril 1594. (Fol. 20 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au sieur Chaillou se transporter en toutes et chacunes les portes, corps de gardes, maisons particullieres et aultres lieulx où il y aura armes appartenant à ladicte Ville, et icelles faire apporter au magazin de ladicte Ville, et en cas de reffuz par aulcuns qui en auront en leur possession, les faire assigner pardevant nous au Bureau de la Ville pour en estre ordonné. Mandons au premier sergent de ladicte Ville sur ce requis assister ledict

[1] L'original de ce mandement, revêtu des signatures de Luillier et de Néret, existe également parmi les minutes du Bureau de la Ville.

[2] Le président Le Maître répondit aux Échevins que la Cour assisterait au service en la manière accoutumée; effectivement les conseillers partirent à 9 heures pour se rendre à Notre-Dame. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a, 1730, fol. 27 r°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Chaillou et faire tous exploictz pour ce requis et necessaires, et de tout ledict Chaillou nous certiffiera suffisamment.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le seiziesme jour d'Avril M V^c IIII^xx XIIII [1]. »

XXI. — [Défenses] à tous fermiers des Aides de reconnoitre pour juges et bailleurs des fermes, autres que M^ns du Bureau de la Ville.

16 avril 1594. (Fol. 21 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à Claude Louvet, Jacques Macé, Jehan Leclerc, Pierre Regnier, Mathias Mercier, Claude Aubry, André Le Prestre, Simon Rousseau, Guy Celot, Joachin Guytonneau et Loys de Prime, tous fermiers des fermes des Aydes de ladicte Ville, de recongnoistre aultres pour juges et bailleurs desdictes fermes, que nous Prevost des Marchans et Eschevins, et de payer les pris des adjudications d'icelles fermes à aultres que à m^e François de Vigny, Recepveur general de ladicte Ville, sur peine de payer deux fois, et ne permettre que aulcun se puisse immisser en la perception desdictz deniers que ledict de Vigny. Et à ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, leur sera la presente signiffiée par le premier sergent de ladicte Ville, dont leur sera donné coppie.

«Fait au Bureau d'icelle, le XVIme Avril 1594 [2]. »

XXII. — [Ordre à deux Quarteniers] pour assister le chevalier du guet en la visitation des couvents et colleiges.

18 avril 1594. (Fol. 21 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Messieurs Huot et Carrel, Quarteniers, assistez Monsieur le chevallier du guet en la visitation qui a esté ordonnée estre faicte des couventz et colleges assiz au dedans de voz quartiers, et priez Monsieur le Recteur [3] commettre quelqu'un des officiers ou autres des supostz de l'Université pour y assister pareillement, sy bon leur semble, et appellez semblablement le cappitaine du quartier ou Dixaine où ferez la visitation.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIIme Avril M V^c IIII^xx XIIII [4]. »

XXIII. — [Mandement] pour faire election de cappitaines, lieutenans et enseignes.

18 avril 1594. (Fol. 22 r°.).

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Adrien Danès, Quartenier de ladicte Ville, faictes assembler les bourgeois des Dixaines, esquelles est besoing eslire des cappitaines, lieutenans ou enseignes, selon les memoires qui vous ont esté baillez, affin de procedder à l'election, et neantmoings,

[1] Les originaux de ces deux mandements du 16 avril, signés du Prévôt des Marchands et d'un Échevin, figurent parmi les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

[2] L'original de ce mandement, signé de Luillier et de Pichonnat, se trouve au nombre des minutes du Bureau de la Ville. (*Arch. nat.*, H 1883.)

[3] Dès le 2 avril, Jacques d'Amboise, recteur de l'Université, accompagné du procureur des Quatre Nations, était venu supplier le Roi de recevoir la soumission de l'Université, qui devint un fait accompli dans une assemblée solennelle tenue le 22 avril au collège de Navarre, lors de laquelle les docteurs et suppôts de l'Université prêtèrent le serment de fidélité au Roi. L'acte public de l'obéissance rendue à Henri IV est reproduit dans son texte latin par Pierre de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VI, p. 275), et dans sa traduction française par les *Mémoires de la Ligue*, t. VI, p. 88.

[4] Cet ordre, signé du Prévôt des Marchands et de trois Échevins, existe en original dans les minutes du Bureau de la Ville. (*Arch. nat.*, H 1883.)

s'il y a aulcuns qui ayent eu charge et ayent esté depossedez par la viollence du temps, vous les interpellerez de declarer s'ilz entendent rentrer en leurs charges, dont ferez procès verbal que nous rapporterez avant faire aulcune ellection, et es Dixaines où il n'y a aulcuns qui ayent esté depossedez par le passé, vous ferez promptement procedder par election, dont nous apporterez le scrutin, lequel contiendra les noms de ceulx qui auront esté appellez et auront donné voix à la susdicte ellection, pour estre le tout presenté au Roy affin d'en ordonner.

«Faict le XVIIIme Avril mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Pareil mandement que celluy de l'aultre part escript a esté envoyé particullierement aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

Suivant ce lesdictz Quarteniers auroient dressé leurs procès verbaulx qui ont esté du depuis envoyés à Sa Majesté.

XXIV. — [Mandement] pour rendre libre le passage de la porte St Honoré.

19 avril 1594. (Fol. 21 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Me André Canaye, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons faire oster deux advances de pierre de taille qui sont assises près la porte St-Honoré dans la Ville, empescheant le passage publicq de ladicte porte, et faictes serrer les materiaulx au lieu le plus commode que faire ce pourra.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIXeme Apvril, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1].»

XXV. — [Ordre] pour faire exercer la charge de Dixainier en l'absence du s^r^ Taconnet.

19 avril 1594. (Fol. 21 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Ad ce que cy après noz mandemens et ordonnances soient promptement executez au quartier de m^e^ Claude Choilly, Quartenier, principallement en la Dizaine de Nicollas Taconnet [2], Dixinier, absent de ceste Ville, il est ordonné que ledict Choilly presentera au Bureau de la Ville homme capable et suffisant, et demeurera en ladicte Dixaine pour exercer ledict estat et charge de Dixinier au lieu dudict Taconnet, auquel à ceste fin nous ferons faire le serment en tel cas accoustumé.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix neufiesme Avril mil cinq cens quatre vingtz quatorze [3].»

XXVI. — [Mandement] pour faire perquisition de ce que doivent à leurs hôtes les gens de guerre Espagnolz, Italiens ou Wallons.

19 avril 1594. (Fol. 22 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, faictes sommairement perquisition par les Dixaines de vostre quartier es Dixaines esquelles y avoyt des gens de guerre Espagnolz, Italiens ou Wallons logez, de ce qui est deub par eulx à leurs hostes, ou aultres marchans,

[1] Voir dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1883) l'original de ce mandement, signé de Luillier, de Langlois et de Néret.

[2] Taconnet figure, en effet, sur la liste des suspects du quartier de Choilly, mis en demeure de quitter Paris.

[3] L'original de ce mandement est signé du Prévôt des Marchands et de trois Échevins, et fait partie des minutes du Bureau de la Ville. (H 1883).

dont chacun Dixinier fera son procès verbal, que prendrez pour nous le rapporter.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIXe Avril mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1].»

Pareil mandement a esté envoyé aux Quarteniers cy après nommez :

Sçavoir : Carrel, Huot, Canaye, Bonnard, Bourlon, Lambert, Du Tertre.

XXVII. — Deffenses de vendre foing, paille et fripperie en la place de Grève.

20 avril 1594. (Fol. 23 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de ladicte Ville par le Procureur du Roy d'icelle Ville que plusieurs personnes vendent en la place de Grève devant l'Hostel de ladicte Ville de la fripperie, foing, paille, boys et aultres choses, ce qui ne se faisoyt cy devant et qui apporte beaucoup d'incommodité à l'entrée et sortie de l'Hostel de ladicte Ville, requerant deffences leur estre faictes de vendre leurs marchandises en ladicte place, ains en celles ordinaires; sur quoy, nous avons ordonné que toutes les personnes qui sont en ladicte place de Grève et devant l'Hostel de ladicte Ville, vendans des choses susdictes, vuideront présentement; ausquelz et à tous aultres faisons deffences de cy après y vendre aulcunes choses, sur peine de prison, d'amende et de confiscation de ce qu'ilz vendront, et à ceste fin enjoignons au premier sergent de la ladicte Ville mettre la présente à execution, et à ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, ordonnons qu'elle sera publiée à son de trompe en ladicte place de Grève.

«Faict au Bureau, le XXe Avril mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2].»

XXVIII. — Rétablissement dans la jouissance des droits, privilèges et octrois.

20 avril 1594. (Fol. 23 r°.)

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

«Sur la requeste presentée par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, et en consequence de la declaration de Sa Majesté faicte pour la reduction de ladicte Ville, est ordonné que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris seront restabliz et continuez en la joyssance de leurs droictz, privileiges et octrois, à eulx cy devant concedez par les feux Rois, pour en user durant le temps de six années prochaines et consecutives, tout ainsy et par la forme et maniere qu'ilz en ont cy devant bien et deuement jouy et usé, revocquant tous dons, declarations et commissions faictes et données de leursdictz octrois et aultres choses.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le XXe Avril mil cinq cens quatre vingtz quatorze[3].»

Collationné à l'original par moy Greffier de ladicte Ville soubzsigné.

Signé : Courtin.

XXIX. — [Mandement] pour faire exercer la charge de Dixainier en l'absence de Jean Messier.

21 avril 1594. (Fol. 23 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Ad ce que cy après noz mandemens et ordonnances soient promptement executez au quartier de m^e Adrien Danès, Quartenier, principallement en la Dixaine de Jehan Messier, absent de ceste Ville, il est ordonné que ledict Danès presentera au Bu-

[1] L'original de ce mandement est signé du Prévôt des Marchands et de trois Échevins. (*Archives nat.*, H 1883.)

[2] L'original de cette ordonnance du Bureau de la Ville, conservé parmi les minutes (*Archives nat.*, H 1883), porte la signature de Luillier, de Néret et de Pichonnat.

[3] Diverses expéditions de cet arrêt se trouvent dans le ms. fr. 18159, fol. 106 v°, dans K 961, n° 57, et H 1883.

reau de la Ville homme cappable et suffisant, demeurant en ladicte Dixaine, pour exercer ledict estat et charge de Dixinier au lieu dudict Messier, auquel à ceste fin nous ferons faire le serment en tel cas accoustumé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt ungiesme Apvril M V^c IIII^xx XIIII[1].»

Pareil mandement a esté delivré audict Danès.

XXX. — [Mandement] pour faire loger les gens de guerre.

21 avril 1594. (Fol. 24 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Pour ce qu'il est besoing loger les gens de guerre qui sont en ceste Ville affin de se servir d'eulx en necessité, il est ordonné que au quartier de sire Jacques Huot, Quartenier, en sera logé trois compagnies, auquel enjoignons leur faire donner logis commode, et ad ce n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau, le XXIme Apvril mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2].»

Pareil mandement a esté envoié audict Huot, Quartenier, pour trois compagnies.

Aussy pareil mandement a esté envoié à Carrel, Quartenier, pour trois compagnies.

Semblablement pareil mandement a esté envoié à Parfaict, Quartenier pour IIII compagnies.

Au Temple, deux compagnies.

XXXI. — [Ordonnance] pour la prestation de serment de fidelité au Roy par tous les officiers dépendants du Corps de Ville.

23 avril 1594. (Fol. 24 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux jurez mesureurs et porteurs de grains, vendeurs, courtiers, jaulgeurs, deschargeurs et crieurs de vins, pintonniers, passeurs d'eaue, courtiers de chevaux, de la Marchandise, jurez mosleurs de boys, mesureurs et porteurs de charbon, mesureurs, hanouars, porteurs, briseurs et courtiers de scel, mesureurs d'aux, oignons, choulx, pommes, noix, nesfles et guesdes, courtiers de lartz et gresses, sergens, m^es des pontz de ceste ville de Paris, de Poissy, Mante, Melun, Vernon, Pont de l'Arche, perthuis de Ponburlé, perthuis de Poissy, de Ponthoise, L'Isle Adam, Beaumont, Creil, Saincte-Maxence et Compiegne, chableur[3] des pontz de Corbeil, Melun, Monthereau, perthuis en Ferme, chableur de Pont-sur-Yonne, de Sens, Villeneufve-le-Roy, porteurs de grains audict Corbeil, aydes desdictz pontz, deschargeurs de boys et de fardeaulx, commissaires des quaiz et aultres officiers de ladicte Ville, de comparoir pardevant nous au Bureau de ladicte Ville pour faire et prester le serment de fidellité au Roy et à ladicte Ville, et apporter les lettres de provisions qu'ilz ont de leurs estatz, sur peine de descheance de leursdictz offices et estatz et qu'il y sera pourveu d'aultres personnes en leur lieu.

«Faict au Bureau, le vingt trois Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze[4].»

(1) L'original de ce mandement (minutes du Bureau de la Ville, H 1883) est signé de Néret et de Pichonnat.

(2) L'original de ce mandement (minutes du Bureau de la Ville, H 1883) est signé du Prévôt des Marchands et de trois Échevins.

(3) Les chableurs étaient des officiers de ville commis sur les rivières, qui faisaient passer les bateaux par les pertuis, sous les ponts et autres passages difficiles.

(4) Voir l'original de ce mandement, signé de Luillier, de Néret et de Pichonnat, dans les minutes du Bureau de la Ville. (H 1883.)

XXXII. — Affiches pour le bail des boucheries, échoppes et places du Marché Neuf.

23 avril 1594. (Fol. 24 v°.)

«On faict assçavoir, attendu la resolution des baulx à loyer des maisons de ceste ville de Paris, que les boucheries, eschoppes et places du Marché Neuf sont à bailler à ferme au plus offrant et dernier encherisseur au Bureau de ladicte Ville, mercredy prochain, xxviime du present mois, pour une ou plusieurs années, à commancer du premier jour de May prochain, et seront toutes personnes sur ce reçeues à y mettre enchères.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiime Apvril mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1].»

XXXIII. — Assemblée sur les descharges des décimes accordées à quelques villes.

27 avril 1594. (Fol. 25 r°.)

«Monsieur le presidant d'Assy, nous vous prions vous trouver demain, dix heures du matin, au Bureau de ladicte Ville, pour adviser à la remise et descharge des decymes accordez par le Roy à plusieurs villes de ce royaume, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la ville de Paris, ce xxvime jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié aux aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du mercredy xxviime Avril 1594, en l'Assemblée, ce jour d'huy, faicte au Bureau de ladicte Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour donner advis sur la remise et descharge des decymes octroyez par le Roy à plusieurs villes de ce royaume, assçavoir, à Meaux par lettres de chartres du Roy, données audict Meaulx au mois de Janvier mil cinq cens quatre-vingtz quatorze, signées Henry, et sur le reply par le Roy, Pothier, et à costé *visa*, et cahier y attaché, en date du iiime dudict mois de Janvier, signées Henry, et plus bas Pothier, aultres lettres de chartres octroyées à Messieurs d'Auxerre, données à Paris au mois d'Apvril, signées Henry, et plus bas par le Roy : Pothier[3] :

Sont comparuz Messieurs :
Luillier, Prevost des Marchans;
Langlois, Neret, Pichonnat, Eschevins;
Perrot, Procureur;
De Vigny, Recepveur;
Monsieur Vyon, pour Meaux;
Monsieur de St Germain le grand, pour Auxerre;
De Marle, s^r de Versigny, Le Prevost, s^r de Malasize, Le Liepvre, de Paillard, s^r de Jumeauville, Violle, s^r du Chemin, Le Cointe, Daubray, de Rochefort, Dyvet, Desprez.

Monsieur le Prevost a remonstré à la Compagnie de la façon qu'il a pleu au Roy user à l'endroict de plusieurs villes qui se sont rendues à son obeissance, la benignité a esté sy grande qu'il ne doubte nullement que les aultres villes ne se rengent à mesme volonté, et ne se sont pas contentez de demander le leur, mais aussy le bien appartenant à la Ville, et entre aultres les villes d'Orléans, Meaux, Auxerre qui ont obtenu descharge et remise des decymes qu'ilz peuvent debvoir depuis le commance-

[1] L'original de cet avis porte les signatures de Luillier, de Néret et de Pichonnat. (Minutes du Bureau de la Ville, H 1883.)

[2] L'original de ce mandement est signé de Pichonnat et de Néret. (Minutes du Bureau de la Ville, H 1883.)

[3] L'une des premières dispositions contenues dans les articles accordés par le Roi aux habitants de Meaux, qui rentrèrent en son obéissance le 4 janvier 1594, dispensait «ceux du clergé de cette ville et de ses faubourgs du payement des décimes tant du passé que de ce qu'ils pouvoient devoir la présente année». (*Fontanon*, t. III, p. 751.) D'après l'édit d'avril 1594 portant règlement pour la réduction d'Auxerre, les ecclésiastiques de cette ville étaient «tenuz quictes et deschargez de ce qu'ilz pouvoient debvoir des decymes dont se trouvoient chargés leurs benefices, depuis le commencement des troubles jusqu'à la fin du mois de fevrier 1594, sans qu'ilz en puissent estre poursuivys ne recherchez à l'advenir». (*Archives nat., Ordonnances du Parlement*, X^1a 8641, fol. 22 v°.)

ment de ses troubles jusques au jour St Remy prochain [1] :

La matiere mise en deliberation, a esté advisé de s'opposer à la veriffication desdictes lettres, sauf à eulx pourveoir d'aultre assignation et remplacement, ainsy qu'ilz verront bon estre.

Aussy mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré à ladicte Compaignie qu'il y a environ dix ou douze maisons du domaine de ceste Ville qui sont à bailler à loyage à plusieurs personnes qui les recherchent, sy l'on trouvera bon les bailler à cinquante escuz par an.

A esté advisé de faire publier lesdictes maisons et aultres estre à bailler à loyage au plus offrant et dernier encherisseur au Bureau de ladicte Ville, à commencer du jour de sainct Jehan prochain.

Aussy mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que Messieurs les antiens Prevost des Marchans et Eschevins l'ont prié requerir la Compagnie de voulloir adviser sur leurs privileiges de la noblesse à eulx octroyez.

Sur quoy a esté advisé d'obtenir lettres de confirmation du Roy.

Ce faict, ledict sieur Prevost a remonstré que au lieu de Cantien de Laistre, cy devant nostre clerc et des colonnelz et cappitaines de ceste Ville [2], l'on a advisé d'y mettre Nicolas Boulanger, clerc des commissaires du Chastellet de Paris, et soliciteur des affaires des marchans merciers, homme cappable et fidelle pour exercer ladicte charge, ainsy qu'il nous a esté certiffié par plusieurs notables bourgeois de ladicte Ville, ce que M^r d'O, Gouverneur de ladicte Ville, a pour agreable, avons mandé ledict Boulanger, et en la presence de la Compagnie luy avons faict faire le serment de bien et fidellement servir le Roy et la Ville en ladicte charge, et à luy faict deffences de ne porter ne divulger le mot à aultres que à ceulx qui luy seront commandez, pour joyr dudict estat aux droictz y attribuez.

XXXIV. — Lettres de provisions du clerc des colonnels et cappitaines.

27 avril 1594. (Fol. 27 r°.)

« Sur la remonstrance ce jour d'huy par nous faicte à l'issue de l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, tenue au Petit Bureau d'icelle Ville, qu'il est besoing, pour la seureté de ladicte Ville, pourveoir ung homme fidelle de l'estat de clerc des colonnelz et cappitaines de cestedicte Ville, au lieu de Cantien de Laistre, pour porter le mot du guet, mandemens et boistes ausdictz colonnels et cappitaines pour faire les rondes et patrouilles, selon que les cas et necessitez du temps le peuvent et pourront requerir, ce que ladicte Assemblée auroit trouvé très necessaire et advisé qu'il estoit besoing y pourveoir; nous, après avoir esté deuement informez et certiffiez des sens, suffisance, preudhommie, fidellité, dilligence et capacité de la personne de Nicollas Boullanger, clerc de la communaulté des commissaires et examinateurs au Chastellet de Paris et soliciteur des procès et affaires des maistres et gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et juraillerie de cestedicte Ville, à icelluy pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, et après qu'il a esté presenté à Monseigneur d'O, Gouverneur de cestedicte Ville, qu'il l'a eu pour agreable, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes audict Boullanger l'estat et charge de clerc des colonnelz et cappitaines pour porter le mot de guet, mandemens et boistes ausdictz colonnelz et cappitaines pour faire les rondes et patrouilles, selon que les cas et necessitez du temps le peuvent et pourront requerir, à la charge de bien et fidellement exercer ledict estat et charge, servir le Roy et ladicte Ville en ladicte charge et ne diulguer le mot, ny communicquer aulcune chose dependant d'icelluy à aultres que à ceulx à qui luy sera commandé; auquel Boullanger avons faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé, pour par icelluy Boullanger

[1] La minute de cette délibération est beaucoup plus complète que la transcription insérée au Registre; elle donne, indépendamment de l'opinion du Prévôt des Marchands, les avis motivés des Conseillers et Échevins de la Ville, mais elle est sous forme de plumitif d'une lecture extrêmement difficile. (Voir minutes du Bureau de la Ville, *Archives nat.*, H 1883.)

[2] Selon toute apparence, Cantien de Laistre avait succédé à François Poncet, que l'on trouve en 1576 pourvu de l'office de clerc des colonels de la Ville.

ledict estat exercer au lieu dudict de Laistre, en joyr et user aux droictz, gaiges, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent, et tout ainsy que ledict de Laistre et ses predecesseurs en ont jouy. Sy donnons en mandement à tous qu'il appartiendra, requerant tous aultres que dudict estat et charge de clerc des colonnelz et cappitaines de ladicte Ville, ensemble desdictz droictz, gages, proffictz, revenuz et esmolumens dessusdictz ilz facent, souffrent et laissent ledict Boullanger joyr et user plainement et paisiblement, sans luy faire aulcun empeschement, ains au contraire.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt-sept Apvril, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1].»

XXXV. — Opposition du Bureau de la Ville à la vérification des lettres en forme d'edict qui remettent et quittent aux ecclesiastiques et bénéficiers des villes et faulxbourgs de Meaux et Auxerre tout ce qu'ilz peuvent devoir d'arrerages de decimes depuis les troubles, attendu que ces deniers sont affectez au payement des rentes de la Ville.

27 avril 1594. (Fol. 27 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, assemblez avec le Conseil d'icelle Ville, après avoir veu les lettres en forme d'eedict données et octroyées par le Roy aux habitants de la ville de Meaulx au mois de Janvier dernier, signées Henry et sur le reply, par le Roy, Potier, et à costé *visa*, et scellées en las de soye de cyre verte, le cayer des articles accordez par Sa Majesté sur la reduction de ladicte Ville en son obeissance, le quatriesme dudict mois de Janvier, semblablement signées, Henry, et plus bas, Pottier, attachés audict edict soubz le contrescel, aultres lettres aussy en forme d'edict, octroyées par Sadicte Majesté aux habitans de la ville d'Auxerre sur la reduction de ladicte ville en son obeissance, données à Paris au mois d'Apvril, signées Henry, et plus bas Potier, et à costé *visa*, pareillement scellées en laz de soye de cire verte, par lesquelles entre aultres choses Sadicte Majesté a remis et quicté aux ecclesiasticques et beneficiers desdictes villes et faulxbourgs tout ce qu'ilz peuvent debvoir des arrerages des decymes depuis les presens troubles jusques au jour sainct Remy prochain, à nous renvoyez par Messieurs de la Chambre des Comptes :

«Declairent qu'ilz ne peuvent consentir la verifficcation desdictes lettres, en tant que touche la remise et quictance des arreraiges des decymes deubz par les ecclesiasticques desdictes villes de Meaux et Auxerre, d'aultant que les deniers desdictz decymes sont affectez au payement des rentes de ladicte Ville, au prejudice de laquelle et de l'eedict faict par le Roy sur la reduction d'icelle, par lequel les habitans sont maintenuz en tous leurs droictz, biens et concessions, il ne seroit raisonnable faire ladicte remise qui tourneroit à la charge de tous ceulx qui ont des rentes sur l'Hostel de ladicte Ville.

«A ceste cause lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins s'opposent à ladicte verriffication pour ce regard, sauf aux impetrans à poursuivre l'assignation et remplacement de ce qu'il a pleu au Roy leur remettre, selon et ainsy qu'ilz verront estre à faire.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxviime Apvril mil cinq cens quatre vingtz quatorze [2].»

Pareil delivré aux susnommez et aux habitans de Sens.

[1] Ces provisions existent en original parmi les minutes du Bureau de la Ville (*Archives nat.*, H 1883) et sont signées de Luillier et de Néret.

[2] La minute de cette déclaration est signée de Luillier, de Néret et de Pichonnat. (*Archives nat.*, H 1883.)

XXXVI. — Monstre des archers.

29 avril 1594. (Fol. 28 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux cappitaines des trois nombres des archers de ladicte Ville de se trouver et faire trouver tous ceux de leurs nombres à pied, garniz de leurs hocquetons de livrées et armes, dimanche prochain à huict heures du matin, au Temple pour faire les monstres accoustumées.

« Fait au Bureau de la Ville, le xxixe Apvril mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

Pareil a esté delivré aux trois nombres de ladicte Ville pour l'affaire que dessus.

XXXVII. — [Advis du Bureau de la Ville pour contraindre les debiteurs au payement des debtes contractées pendant la guerre.]

29 avril 1594.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ayans eu communication d'une requeste présentée au Roy soubz le nom d'aucuns bourgeois de Paris, le unzeiesme Apvril dernier, renvoiée à M. le Lieutenant civil et ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour en donner avis à sa Majesté, après avoir mandé les maistres et gardes des corps de la Marchandise, et oy leurs remonstrances, tant de vive voix que par une requeste cy attachée :

« Sont d'advis que, sans avoir esgard à ladicte première requeste, les debiteurs doibvent estre contrainctz paier toutes les debtes contractées jusques au dernier de Decembre mil cinq cens quatre vingtz neuf, par quart de quatre mois en quatre mois, et toutes autres debtes crées depuis, sans delay, et eu esgard que les dernieres debtes ont esté contractées pendant la guerre pour vivres et autres causes privillegées pour la pluspart; et quant aux arreraiges des rentes constituées, il en sera payé une année entiere, suivant l'eedict de reduction, à commancer au premier jour de Janvier dernier, par provision et jusque ad ce qu'il ayt pleu à Sa Majesté donner autre reglement sur les arreraiges desdictes rentes.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le vingt neufiesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2]. »

(Signé) : Courtin.

XXXVIII. — Pour faire prester serment de fidelité au Roy par les gardes de nuict des bledz et vins.

30 avril 1594. (Fol. 28 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux gardes de nuict des bledz et vins arrivans es portz de ceste Ville de comparoir ce jour d'huy, quatre heures de relevée, au Bureau de la Ville, et apporter leur commission en vertu de quoy ilz exercent, affin de faire serment de fidellité au Roy.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxx Apvril mil cinq cens quatre vingtz quatorze[3]. »

Et le lendemain, premier jour de May, fut faict la monstre desdictz archers estans à pied en la court du Temple, suivant le mandement precedent[4].

[1] La montre des archers, arbalétriers et arquebusiers de la Ville, fut faite le dimanche 1er mai, dans la cour de la commanderie du Temple; on voit que plusieurs individus réfugiés à Paris pendant les troubles furent mis en demeure d'opter pour leur résidence et que certains autres furent exclus. (*Archives nat., Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z^1b 92.)

[2] L'avis donné par le Bureau de la Ville le 29 avril n'existe que dans les minutes. (H 1883.)

[3] L'original de ce mandement, signé de Pichonnat, figure parmi les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

[4] Ce mandement existe en original, signé de Luillier et de Néret, dans les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

XXXIX. — [Ordre] de ne laisser entrer personne chargée de boys de demolitions, d'echalatz, ne fagotz ne cottrets faictz d'arbres fruictiers.

2 mai 1594. (Fol. 29 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous les cappitaines, lieutenans et enseignes de ceste Ville qui entreront doresnavant aux gardes des portes d'icelle de prendre soigneusement garde qu'il n'entre en icelle Ville aulcunes personnes chargez de boys de demolitions, eschalatz, ne fagotz ne cottretz faictz d'arbres fruictiers, et ceulx que trouverez chargés dudict boys les amenerez en l'Hostel de ladicte Ville pour en estre par nous ordonné.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le second jour de May mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1]. »

XL. — [Mandement] pour raporter à l'Hostel de Ville trois grandes arquebuzes à croc.

4 mai 1594. (Fol. 29 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est mandé au premier sergent de ladicte Ville faire commandement au sieur Cotteblanche [2] de rapporter à l'Hostel de ladicte Ville les trois grandes harquebuzes à crocq qui souloient estre à la porte Sainct-Honnoré, qui luy furent envoyées par Jehan Roger, portier de ladicte porte, et en cas de reffuz luy soyt donné assignation au Bureau pour en dire les causes.

« Faict au Bureau de ladicte ville de Paris, le quatriesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quatorze [3]. »

XLI. — [Lettre du Bureau de la Ville aux Minimes de Nigeon] pour remettre au maistre des oeuvres le robinet de cuivre qui estoit à la fontaine de la Royne.

4 mai 1594. (Fol. 29 v°.)

« Monsieur le Recteur, nous avons eu advis que au regard de la fontaine de la Royne estant en vostre maison [4], il y avoit ung robinet de cuivre qui est en vostre possession, et lequel vous avez faict tirer quand feistes lever les thuyaulx qui passoient par vostre maison, duquel nous avons à present affaire pour le service du Roy, c'est pourquoy nous vous prions le delivrer au maistre des œuvres de la Ville, present porteur, et la quictance qu'il vous en baillera au bas de la presente qui vous servira de descharge, vous priant n'y voulloir faillir, nous recommandant à voz bonnes graces et prieres, nous prions Dieu, Monsieur le Recteur, vous donner ce que desirez.

« A Paris, ce IIIIme May 1594, par voz meilleurs amys, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris [5]. »

Aux Minimes de Nijon.

[1] L'original de ce mandement est signé de Luillier. (Minutes du Bureau de la Ville, H 1883.)

[2] Il s'agit vraisemblablement de François Cotteblanche, drapier sous la Tonnellerie, qui fut nommé Échevin le 17 mai 1588.

[3] Voir l'original de ce mandement, signé de Luillier et de Langlois, dans les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

[4] Catherine de Médicis, par lettre signée de sa main le 15 mai 1582, avait fait une concession d'eau aux Bons hommes de Chaillot, prise sur la fontaine du palais des Tuileries. (*Archives nat.*, L 955.)

[5] La minute de cette lettre est signée de Luillier. (*Archives nat.*, H 1883.)

XLII. — Roolle des collonnelz et cappitaines esleuz et créez par le Roy pour commander par les quartiers et Dixaines de la ville de Paris.

5 mai 1594. (Fol. 30 r°.)

Le cinquiesme jour de May mil cinq cens quatre vingt quatorze, Monsieur d'O, Gouverneur, envoya en ladicte Ville le roolle des colonnelz, cappitaines, lieutenans et enseignes, qu'il avoit receu de Sa Majesté, duquel la teneur ensuict:

Roolle des collonnelz et cappitaines esleuz et créez par le Roy pour commander par les quartiers et Dixaines de la ville de Paris.

Premièrement :

Quartier Du Tertre.

Dixaine de Jehan Vincent.

Collonnel, M. le Prevost des Marchans, ou M. de Pereuse [1].

Dixaine dudict Vincent.

M. Lhuillier, cappitaine;
M. l'auditeur Delahaye [2], lieutenant;
Enseigne, M. Duret le jeune.

Dixaine du Jeune,

Rue des Blancs-Manteaux.

M. Champin, cappitaine;
M. Becquet [3], general des Monnoyes, lieutenant;
Enseigne, Villemontée, filz du procureur du Roy au Chastelet de Paris.

Dixaine de Bridou.

Monsieur Remy, cappitaine;
Monsieur Boyer, lieutenant, conseiller au Chastelet [4];
Cramoisy, enseigne.

Dixaine de La Dehors.

Monsieur Laisné [5], auditeur, cappitaine;
Parfaict, son lieutenant;
Monsieur Legrand [6], procureur des Comptes, enseigne.

Dixaine de Jacquelin.

Monsieur de Perreuse, cappitaine;
Monsieur d'Argouges, lieutenant;
Monsieur Musnier, enseigne.

Dixaine de Drouyn.

Monsieur de Sentenys, cappitaine;
Monsieur de Marnay [7], m^e des Comptes, lieutenant;
Longuet, huissier du Conseil, enseigne.

Dixaine de Marie,

Rue des Gravilliers.

Bertrand, cappitaine;
Michel Marie, lieutenant;
Taconnet, enseigne.

Dixaine de Haranger.

Monsieur Charron, cappitaine;
Jacquelin, lieutenant;
Mesnon, enseigne.

Quartier de Guerrier.

Dixaine de Hurson.

Monsieur Tambonneau [8], president des Comptes, collonnel;

(1) Nicolas Hector, seigneur de Perreuze, Prévôt des Marchands de 1586 à 1588.

(2) Hilaire Delahaye, reçu auditeur des Comptes le 22 février 1578, mort en août 1624.

(3) Robert Becquet, reçu conseiller en la Cour des Monnaies le 30 mai 1576, nommé conseiller honoraire le 4 août 1609.

(4) D'après les *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile, t. VI, p. 310, «M. Boyer, conseiller en Chastelet, refusa d'être lieutenant de Remi, naguères grand audiencier, parce qu'il était ligueur».

(5) Aubin Lesné, reçu auditeur des Comptes le 14 juin 1583, devint maître des Comptes le 27 mars 1594.

(6) Nicolas Legrand était déjà procureur des Comptes en 1573; il exerça cet office jusqu'en 1620.

(7) Anselme Le Huguenat, sieur de Marnay, reçu maître des Comptes au lieu de Denis Barthélemy, le 3 juin 1587, remplit ces fonctions jusqu'au 23 mai 1602.

(8) Jean Tambonneau, sieur du Bouchet, remplaça comme président des Comptes Michel Tambonneau, son père, le 16 novembre 1563; il occupa ce poste jusqu'au 30 septembre 1605. «Lors de cette nomination comme colonel de la Ville, le président Tambonneau accepta la charge, si d'aventure il ne s'en trouvoit un plus jeune que luy qui fust aussi bon serviteur du Roi qu'il estoit.» (*Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile, t. VII, p. 211.)

Ledict s^r Tambonneau, cappitaine;
Monsieur Regnault, c^er aux Aydes, lieutenant;
Monsieur Boucherat [1], auditeur, enseigne.

Dixaine de Descouy.

Flesselles, marchant, cappitaine;
De Monstreuil, marchant, lieutenant;
Liberge, bourgeois, enseigne.

Dixaine de Poullard.

Mr du Val [2], conseiller, cappitaine;
Guybert, lieutenant;
Gaultier, enseigne.

Dixaine de Bonnefons.

Le Royer, procureur en Parlement, cappitaine;
Rabusseau Gaultier, lieutenant;
Longis, advocat, enseigne.

Dixaine de Castel.

Monsieur Le Roullier, abbé de Rivault [3], cappitaine;
Pineau [4], premier huissier des Comptes, lieutenant;
Olivier [5], graveur, enseigne.

Dixaine de Reverend.

Monsieur Hesselin [6], m^e des Comptes, cappitaine;
Drouin, marchant, lieutenant;
Martin Leclerc, marchant, enseigne.

Dixaine de Boucher.

Gosnier, quingallier, cappitaine;
Baudouin, passementier, lieutenant;
Brunel, passementier, enseigne.

Dixaine de Guillaume de Buisson.

La Haye, orfèvre, cappitaine;
Pierre de Rieux, mercier du Palais, lieutenant;
Fricquet, orfebvre, enseigne.

QUARTIER DU CONTE.

Dixaine de Bedard.

Collonnel et cappitaine, M. le president de Blanc-Mesnil [7];
Lieutenant, M. de Bragelongne [8], cons^er aux Requestes;
Enseigne, Monsieur Goulas, conseiller.

Dixaine de Picquet.

Du Croisel, cappitaine;
Le Jay, lieutenant;
Rantigny, enseigne.

Dixaine de Paris.

Monsieur Amelot, president, cappitaine;
Godeffroy [9], procureur du Roy aux Monnoyes, lieutenant;
Laroche, enseigne.

Dixaine de Gastellier.

Monsieur Maupeou [10], le jeune, m^e des Comptes, cappitaine;
M. Lormier [11], conseiller, lieutenant;
Rossignol [12], huissier des Comptes, enseigne.

Dixaine de Mathurin Le Conte.

M. le president d'Ormesson [13], cappitaine;

(1) Guillaume Boucherat, reçu auditeur des Comptes le 14 décembre 1573, décédé en mai 1610.

(2) Jean du Val, reçu conseiller le 11 août 1584, à moins que ce ne soit Nicolas du Val, reçu le 15 mars 1585.

(3) Peut-être s'agit-il de René Le Roullier, reçu conseiller au Parlement le 12 juin 1579?

(4) David Pineau, nommé premier huissier des Comptes le 19 juillet 1578, suspendu de ses fonctions le 27 juillet 1589, ne fut rétabli dans son office de premier huissier qu'en 1594.

(5) Probablement Alexandre Olivier, fils d'Aubin Olivier, graveur des monnaies de France.

(6) Louis Hesselin, reçu maître des Comptes en survivance de Paris Hesselin, son père, le 27 octobre 1571, resta en fonctions jusqu'en 1626.

(7) Nicolas Potier, seigneur de Blanc-Mesnil, président au Parlement depuis 1578, l'un des plus fidèles serviteurs de Henri IV, qui le fit entrer dans son Conseil privé.

(8) Léon de Bragelongne, reçu conseiller au Parlement le 9 décembre 1580.

(9) Denis Godefroy, nommé procureur général du Roi en la Cour des Monnaies, le 14 novembre 1570.

(10) Deux personnages de ce nom figurent parmi les officiers de la Chambre des Comptes; Michel Maupeou, reçu maître des Comptes le 13 juin 1589 jusqu'au 24 avril 1595, et Gilles Maupeou, en fonctions du 16 juin 1589 à août 1601.

(11) Nous ne trouvons parmi les membres du Parlement que Guy Lormier, reçu conseiller en 1536.

(12) Nicolas Rossignol, huissier des Comptes depuis le 29 mars 1588.

(13) Olivier Lefevre d'Ormesson était président de la Chambre des Comptes.

Sambiche [1], lieutenant;
Frenicle l'aisné, enseigne.

Dixaine de Mestreau.

Monsieur Machault [2], cappitaine;
Fresne, lieutenant;
Le filz du greffier de Gien, enseigne.

Dixaine Le Moyne.

M. Le Conte, s^r de La Martiniere, m^e des Comptes [3], cappitaine;
Reperant, lieutenant;
Sebrillard, enseigne.

Dixaine de Girault.

Girard, cappitaine;
Du Four, lieutenant;
Aubert, enseigne.

Dixaine de Rossignol.

Francois le Maistre, cappitaine;
Jacques Benard, lieutenant;
Michel Desprez, enseigne.

Dixaine de Jehan Voisin.

Du Chastel, cappitaine;
Jaudouin, lieutenant;
Gilles Jolly, enseigne.

Dixaine de la Noue.

Martelet, cappitaine;
Bourdin, lieutenant;
Amelot, vendeur de vins, enseigne.

Dixaine de Pierre La Hogue.

Jacques Chosneau, cappitaine;
Pierre Pouille, lieutenant;
Marin Gaston, enseigne.

Dixaine du Vasseur.

Monsieur Amelot [4], m^e des Comptes, cappitaine;
Duvivier, lieutenant;
Faliguant, enseigne.

Dixaine de Jehan Dupuis.

Monsieur Chevallier [5], conseiller, cappitaine;
Mingault, lieutenant;
Michel Lange, enseigne.

QUARTIER DE HUOT.

Dixaine de La Rue.

M. Daubray, collonnel;
M. Daubray, cappitaine;
Romoier, lieutenant;
La Rue, enseigne.

Dixaine du Prieur.

Monsieur le Procureur general [6], cappitaine;
Monsieur Duret [7], substitud, lieutenant;
Beausault, enseigne.

Dixaine de De Launay.

Monsieur le president Rianlt [8], cappitaine;
Monsieur du Rousseau, lieutenant;
Trouillard, enseigne.

Dixaine de Jesus.

M. le Lieutenant civil [9], cappitaine;
M. Martin Boyer, lieutenant;
M. Rochon, huissier en la Court, enseigne.

Dixaine de Beaumont.

La Croix, mercier, cappitaine;
Le Clerc, lieutenant;
Beurre, enseigne.

Dixaine de Lassus.

Monsieur Mazurier [10], conseiller, cappitaine;

[1] Probablement l'architecte Pierre Chambiges, qualifié en 1599 de juré du Roi en l'office des travaux de maçonnerie.

[2] Vraisemblablement Jean-Baptiste de Machault, conseiller au Parlement depuis le 15 janvier 1583.

[3] Charles Le Comte, maître des Comptes du 23 juin 1573 à l'année 1605.

[4] Charles Amelot, reçu maître des Comptes le 21 octobre 1585, resta en fonctions jusqu'en 1629.

[5] Probablement Étienne Chevalier, conseiller au Parlement depuis le 4 avril 1573.

[6] Édouard Molé occupa le poste de procureur général du Parlement de 1589 à 1594; mais il résigna ses fonctions lors de la réduction de Paris, et à partir de la fin de mars 1594 elles furent remplies par Pithou, qui fut bientôt remplacé par l'ancien procureur Jacques de la Guesle.

[7] Duret, nommé subtitut du procureur général du Parlement le 26 mars 1594.

[8] Gilles de Riant, baron de Villeray, devint président au Parlement le 18 janvier 1572, après la mort de Barnabé Brisson.

[9] Jean Séguier, seigneur d'Autry, conseiller au Conseil d'État et privé, lieutenant civil, était le sixième fils du président Pierre Séguier.

[10] Parmi les conseillers du Parlement se trouve, à cette époque, Philibert Le Mazuyer, qui ne figure point sur la liste donnée par Blanchard.

Guillemin [1], auditeur, lieutenant;
Cocquelimont, cordonnier, enseigne.

Dixaine de la rue St Jacques.

Monsieur Brizard, cappitaine;
M. Baron [2], conseiller, lieutenant;
Charbonnieres, enseigne.

Dixaine de Chastinier.

Monsieur Gueffier, cappitaine;
Gourgouron, lieutenant;
Bellamy, enseigne.

Dixaine de Babbinet [3].

Cordelle, huissier, cappitaine;
Guilloire, lieutenant;
Mathurin Le Jay, enseigne.

Quartier de Carrel [4].

Dixaine de Jehan Corbon.

Monsieur Bellanger [5], conseiller, collonnel et cappitaine;
Allain Machault, lieutenant;
Damont, enseigne.

Dixaine de Guillaume Le Maistre.

Dupuis, marchant, cappitaine;
Du Chesne [6], procureur, lieutenant;
Montrouge, boucher, enseigne.

Dixaine de Jehan Thibault.

Chuby, marchant, cappitaine;
Gamard, appoticaire, lieutenant;
Bazille, marchant, enseigne.

Dixaine de Huault.

Monsieur Catinat [7], conseiller en la Court, cappitaine;
Monsieur Leger, secrétaire du Roy, lieutenant;
Deschamps, enseigne.

Dixaine Lebé.

Monsieur Pastoureau [8], conseiller, cappitaine;
Desprez, advocat, lieutenant;
Chappelain, advocat, enseigne.

Dixaine de Baudelot.

Garnier, cappitaine;
Marie, lieutenant;
François, notaire [9], enseigne.

Dixaine de Quartier.

Monsieur Violle [10], conseiller, cappitaine;
Metayer, libraire, lieutenant;
Varin Sergeant, enseigne.

Dixaine de Mansac.

Monsieur Quelin [11], conseiller, cappitaine;
Robert, advocat, lieutenant;
Boulay, procureur, enseigne.

Dixaine de Saulnier.

Monsieur de Grieulx [12], conseiller, cappitaine;
Chauvelin, tresorier de la Marine, lieutenant;
Moreau, enseigne.

Quartier de Parfaict.

Dixaine de.....

Monsieur de Versigny, collonnel;
Monsieur de Masparault [13], cappitaine;

(1) Jean Guillemin, auditeur des Comptes, du 4 mai 1588 à l'année 1619.

(2) Pierre Baron, reçu conseiller au Parlement le 27 juin 1584.

(3) Hugues Babinet était notaire au Châtelet.

(4) Le Quartenier Cosme Carrel était alors absent et en mission à Aix pour le service du Roi; il y préta serment de fidélité et le renouvela dès son retour à Paris, le 8 juin.

(5) Jacques Bellanger, conseiller au Parlement depuis le 14 avril 1570.

(6) Nicolas Duchesne, procureur au Châtelet, se fit délivrer, le 6 juin, un certificat des services qu'il avait rendus dans sa compagnie lors de la réduction de Paris (Z^1^h 92).

(7) Pierre Catinat, conseiller au Parlement depuis le 27 février 1587.

(8) François Pastoureau, reçu conseiller au Parlement le 18 décembre 1585.

(9) Jean François, notaire au Châtelet de 1592 à 1610.

(10) Probablement Jacques Viole, reçu conseiller au Parlement le 16 juin 1574.

(11) Nous ne voyons de conseiller de ce nom que Michel Quelain, reçu conseiller au Parlement le 19 décembre 1543.

(12) Gaston de Grieu, seigneur de Saint-Aubin, fils d'un conseiller, reçu conseiller au Parlement le 3 septembre 1577, épousa Catherine Allegrain; il fut chancelier de la reine Marguerite et occupa la Prévôté des Marchands de 1612 à 1614. (Cf. d'Affry de la Monnoye, *Les Jetons de l'Échevinage parisien*, p. 64.)

(13) Probablement l'un des trois frères de ce nom: Martin de Masperault, seigneur de Chenevières, ou Pierre de Masperault, conseiller d'État, ou Gabriel de Masperault, seigneur de Buq.

Poisson, lieutenant;
Morin, enseigne.

Dixaine de Bajouin et Certain.

Monsieur de Castille, cappitaine ;
Beauvais, lieutenant ;
Becheu, enseigne.

Dixaine de Rosnay et Fourbet.

Monsieur de Versigny [1], m^e des Requestes, cappitaine et collonnel ;
M. Donon, controlleur, lieutenant ;
M. de Vouillac, enseigne.

Dixaine du Maire.

Monsieur de Bragelongne [2], president, cappitaine;
M. Le Maire, lieutenant;
Demiveau, enseigne.

Dixaine du Grand et Fontaines.

Monsieur Midorge [3], conseiller, cappitaine;
Monsieur Dupuy, lieutenant ;
Myraulmont, enseigne.

Dixaine de Duboys.

Monsieur le Prevost Mallassis [4], conseiller en la Court, cappitaine;
Le Begue, lieutenant ;
Nauroy, enseigne.

Quartier de Danès.

Monsieur Feullet, collonnel.

Dixaines de Febvre et de Fournier joinctes.

Cappitaine, Feullet;
Lieutenant, Du Boys, secrétaire du Roy;
Enseigne, Brunet, chirurgien.

Dixaine de Du Resnel et Varillon.

Castillon, passementier, cappitaine ;
Varillon, chapellier, lieutenant;
Chavenaut, enseigne.

Dixaine de Lesguillier.

Cappitaine, Maillet, procureur en la Court ;
Nazard, coustellier, lieutenant ;
La Haye, enseigne.

Quartier De La Noue.

Dixaine d'Angers.

Monsieur Langlois, collonnel;
Monsieur Ricouard, cappitaine;
Monsieur Fraguier [5], auditeur, lieutenant ;
Couard, bourgeois, enseigne.

Dixaine de Maubert.

Monsieur Feron [6], m^e des Comptes, cappitaine;
La Pelisse, m^e des Comptes, lieutenant;
Desneux, filz du feu chirurgien Desneux [7], enseigne.

Dixaine de Petit.

Monsieur Langlois, m^e des Requestes [8], cappitaine et collonnel;
Monsieur Martin [9], m^e des Comptes, lieutenant;
Monsieur Marescot, advocat, enseigne.

Dixaine de Petit Pain.

Le Normant [10], procureur des Comptes, cappitaine;
Le Tirent, m^e des coches, lieutenant;
Du Bray, marchant de vins, enseigne.

Dixaine de Picard.

Guillier, procureur en Chastellet, cappitaine ;

[1] Christophe-Hector de Marle, seigneur de Versigny, maître des Requêtes de l'Hôtel.

[2] Martin de Bragelongne, seigneur de Charonne, qui devint président de la première chambre des Enquêtes au Parlement en 1586 et mourut en 1623.

[3] Jean Midorge, reçu conseiller le 12 juin 1573, épousa Madeleine de Lamoignon, fille de Charles de Lamoignon, seigneur de Basville.

[4] Charles Le Prevost, seigneur de Malassis, fils du président Jean Le Prevost, reçu conseiller au Parlement le 29 mars 1585, épousa Madeleine Allegrain, dame d'Herbelay.

[5] Nicolas Fraguier, reçu auditeur des Comptes le 13 mai 1579, occupa ce poste jusqu'en février 1608.

[6] Raoul Le Feron, reçu maître des Comptes le 22 mars 1588, resta en fonctions jusqu'en février 1619.

[7] Selon toute apparence, il s'agit du fils de Nicolas-René Desneux, chirurgien de Charles IX et Henri III.

[8] C'est l'échevin Langlois de Beaurepaire, qui fut nommé par Henri IV maître des Requêtes de l'Hôtel en récompense de ses services.

[9] Guillaume Martin, auditeur, maître des Comptes à la date du 1er décembre 1586, remplit cette charge jusqu'au 1er mars 1603.

[10] Claude Le Normand, procureur des Comptes de 1574 à 1611.

Le Blond, marchant, lieutenant;
Gaulnier, appoticaire, enseigne.

Dixaine de Habbé.

Monsieur Forestier, cappitaine;
Le Blond, vittrier, lieutenant;
Du Buisson, appoticaire, enseigne.

Quartier de Lambert.

Dixaine de Charpentier.

Monsieur de Villebichot, collonnel;
Ledict Villebichot, marchant, cappitaine;
Xainctot, marchant, lieutenant;
Henriot, marchant, enseigne.

Dixaine de François Belot.

Belot, marchant, cappitaine;
Chevreau, marchant, lieutenant;
Robineau, marchant, enseigne.

Dizaine de Couzinot.

Le Lievre, marchant, cappitaine;
Blanchet, lieutenant;
Thoulouze, enseigne.

Dixaine de Sensier.

Ledict Sensier, marchant, cappitaine;
Bazin, lieutenant;
Chassebras, enseigne.

Dixaine de Pensier.

Fontenil, marchant, cappitaine;
Crevillier, lieutenant;
Guillaume Garnier, enseigne.

Dixaine de Duhamel.

Louvet, marchant, cappitaine;
Bouccault, lieutenant;
Jehan Bassard, espicier, enseigne.

Dixaine de Bourdier.

Ledict Bourdier, marchant, cappitaine;
Becquet, lieutenant;
Lagoute, marchant, enseigne.

Quartier de Bourgeois.

Dixaine de Boué.

Monsieur Perrot, collonnel;
Ledict Perrot, cappitaine;
Durant, advocat, lieutenant;
Legoust, procureur en Chastelet, enseigne.

Dixaine de Duru.

Legrand [1], general des Monnoies, cappitaine;
De Hodic [2], auditeur, lieutenant;
Mesnard, greffier de la Monnoye, enseigne.

Dixaine de Jullien.

Drouin, drappier, cappitaine;
Ferrand [3], notaire, lieutenant;
Guignard, drappier, enseigne.

Dixaine de Villette.

Couppé, tresorier des offrandes, cappitaine;
Talon, procureur en Chastelet, lieutenant;
Desbrieres, barbier, enseigne.

Quartier de Choilly [4].

Monsieur Marchant, collonnel.

Dixaine de Gallard.

Fiacre Phelippes, marchant, cappitaine
Denis Mondimot, marchant, lieutenant;
Charles Bonvilliers, marchant, enseigne.

Dixaines de Barat et Forestier joinctes.

Poussepin, secretaire, cappitaine;
Caperon Sergeant, lieutenant;
Perochel, enseigne.

Dixaine de Fausset.

Ledict Marchant, collonnel, cappitaine;
Esloy, hostellier, lieutenant;
Raveneau, procureur, enseigne.

Dixaine de Thevenin.

Du Gastel, conseiller aux Aydes, cappitaine;
Douin, marchant de poisson, lieutenant;
Lafosse, enseigne.

[1] Jacques Legrand, reçu conseiller en la Cour des Monnaies le 11 décembre 1581, en vertu de provisions du 20 juin, après un refus opposé par la Cour le 11 janvier précédent.

[2] François Le Hodicq, secrétaire du duc d'Anjou, reçu auditeur des Comptes le 14 mars 1578, devint correcteur en la même Chambre le 20 février 1588.

[3] Charles Ferrand, notaire au Châtelet de 1582 à 1612.

[4] Claude de Choilly, Quartenier depuis 1587, fut Échevin de 1601 à 1603, il épousa Anne Courtin.

Dixaine de Hurlo.

Monsieur Besle, tresorier, cappitaine;
Vincent Philippes, marchant, lieutenant;
Beausault Sergeant, enseigne.

Dixaine de Taconnet et Charly.

Cappitaine, M. le presidant de Charmeaulx [1];
Lieutenant, M. Prevost [2], m^e des Comptes;
Enseigne, M. Renouard.

QUARTIER DE BONNARD.

Dixaine de Claude Bagore.

Monsieur de Brion, collonnel;
Monsieur Parant, paieur du scel, cappitaine;
Monsieur Josse, receveur general des boys de l'Isle de France, lieutenant;
Monsieur Charlot, enseigne.

Dixaine d'Isambourg.

M. de Pleurs [3], m^e des Comptes, cappitaine;
M. Clemeeguy, lieutenant;
M. Amine, enseigne.

Dixaine de Claude Poiret.

De Larche, advocat, cappitaine;
Pavillon, lieutenant;
Henry Javelle, enseigne.

Dixaine de Laurens Maton.

De la Ville, auditeur [4], cappitaine;
Chappelain, lieutenant;
Richelieu, enseigne.

Dixaine de Sebastien Belot.

Marie, cappitaine;
Bazinville, marchant de chevaulx, lieutenant;
Christoffle Moret, enseigne.

Dixaine de Jehan Chassebras.

Michel, cappitaine;
Boitard, lieutenant;
Mailly, enseigne.

Dixaine de Galpain et Mondat.

Monsieur de Brion, collonnel, cappitaine;
Goupil, lieutenant;
Bardot, enseigne.

Dixaine de Jacques Germain.

Monsieur le president Forget [5], cappitaine;
Monsieur de Sainct Marc, lieutenant;
Lescamain, enseigne.

QUARTIER DU ROUX.

Dixaine de... sur la Megisserie.

Passart, collonnel;
Ledict Passart, cappitaine;
Philippes Symon, marchant, lieutenant;
Le Maheult, marchant, enseigne.

Dixaine de... de la vallée de Misere.

Loire, marchant pourvoieur, cappitaine;
Chaulatte, marchant, lieutenant;
Lambert, marchant, enseigne.

Dixaine de... de la rue de St Germain de l'Auxerrois.

Monsieur Tronçon [6], m^e des Requestes, cappitaine;
Thiboust, marchant, lieutenant;
Juillet, marchant, enseigne.

Dixaine... près le Gros tournois.

Monsieur Briçonnet [7], conseiller, cappitaine;
Le Peutre, secretaire, lieutenant;
Amart, linger, enseigne.

[1] Deux personnages de ce nom furent simultanément présidents des Comptes : Claude Guyot, seigneur de Charmeau, et son fils Antoine, qui occupa la Prévôté des Marchands de 1600 à 1602. (Cf. d'Affry de la Monnoye, *Les Jetons de l'Échevinage parisien*, p. 57.)

[2] Nicolas Le Prevost, reçu maître des Comptes le 17 mars 1588, remplit cette charge jusqu'en juin 1630.

[3] Jacques de Pleure, secrétaire du Roi, créé maître des Comptes par édit du 30 décembre 1567, en fonctions jusqu'au 30 juin 1606, ou Pierre de Pleure, auditeur, reçu maître des Comptes le 30 juillet 1585 jusqu'en 1615.

[4] Jean du Chef de la Ville, reçu auditeur des Comptes le 10 janvier 1587 jusqu'en août 1595.

[5] Jean Forget, baron de Mafflée, reçu conseiller au Parlement le 8 août 1567, devint président de la cinquième chambre des enquêtes le 6 septembre 1574, et président à mortier le 15 décembre 1590; il occupa ce poste jusqu'à sa mort, le 19 janvier 1611.

[6] Jean Tronson, après avoir exercé pendant vingt ans l'office de conseiller en la Cour des Aides, fut reçu maître des Requêtes sans examen, le 7 octobre 1585.

[7] François Briçonnet, reçu conseiller au Parlement le 14 janvier 1568.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Quartier de Bourlon.

Dixaine de Trouvé.

Monsieur du Four[1], conseiller, collonnel et cappitaine;
Monsieur Le Bret, advocat du Roy, lieutenant;
Lombart, enseigne.

Dixaine de Guignebœuf.

Du Resnel, cappitaine;
Roussel, lieutenant;
Bourlon, enseigne.

Dixaine de Fremin.

Monsieur Regnault, tresorier, cappitaine;
Godefroy, lieutenant;
Enseigne.

Dixaine de Paris.

Belin, cappitaine;
Boisse, lieutenant;
La Fosse, enseigne.

Dixaine de Marès.

Du Courroy, cappitaine;
Le Roy, lieutenant;
Desgroux, enseigne.

Dixaine de Loret.

Oliver, l'aisné, cappitaine[2];
Olivier, le jeune, lieutenant;
Le Bergue, enseigne.

Dixaine de Claude Moret.

Viron, cappitaine;
Rouillard, lieutenant;
Marcelot, enseigne.

Quartier de Canaye.

Dixaine de Rolland Lebel.

Monsieur Fournier, conseiller, collonnel et cappitaine;
Monsieur Le Beau, lieutenant;
Bachelier, enseigne.

Dixaine de St Estienne.

Le Fresnoy, cappitaine;
Cotard, lieutenant;
Baudichon, garde des vivres, enseigne.

Dixaine de Simon Barde.

Bricquet, cappitaine;
Le Mire, lieutenant;
Bro, enseigne.

Dixaine de Gimardes.

Cotard, cappitaine;
Le Heurteur, lieutenant;
Melon, enseigne.

Dixaine de Jacques Guerin.

De Rault, cappitaine;
Blondel, lieutenant;
Laurens, enseigne.

Dixaine de Fiacre Chesneau.

Monsieur Billard[3], m^e des Requestes, cappitaine;
Du Boullay, lieutenant;
Joubert, enseigne.

Dixaine de Nicolas Le Jay.

Remy Roier, cappitaine;
Le Secq, lieutenant;
Letourneau, enseigne.

Quartier de Nicolas.

Dixaine de Robin et Heron.

Monsieur de Gaumont, collonnel;
Drouet[4], cappitaine;
Gerbault, lieutenant;
Barbier, enseigne.

Dixaine de Girard de Camp et Vaultier.

Monsr de Gaumont, collonnel et cappitaine;

[1] Jérôme du Four, reçu conseiller le 17 mars 1568; probablement le même que Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires*, t. VI, p. 213, appelle «le bon homme Du Four» et gratifie de l'épithète de «rapporteur de bois».

[2] Selon toute apparence, c'est à la femme de ce capitaine Olivier, archiligueur, qu'arriva l'aventure racontée par Pierre de l'Estoile; elle fut fort injuriée et malmenée par le maître des Requêtes de Versigny, qui qualifia son mari de voleur et elle de p..... (*Mémoires-journaux*, t. VI, p. 212.)

[3] Charles Billiard, reçu maître des Requêtes le 30 janvier 1593.

[4] Jacques Drouet, marchand, bourgeois de Paris, était capitaine pour la rue Saint-Denis; il demanda, le 14 mai, en l'absence du colonel de Gaumont, l'ordre à observer pour la garde des portes. (*Archives nat.*, Z^1^h 92.)

Tilloy, lieutenant;
Maheu, enseigne.

Dixaine de Pierre Roussel et Pierre Fillassier.

Ravay, cappitaine;
Avelaine, lieutenant;
Aymant, enseigne.

Dixaine de Jehan Roussel.

Darbannes, cappitaine;
Le Febvre, lieutenant;
Le Houx, enseigne.

Dixaine de Feillet.

De Bray, cappitaine;
Chazelle, lieutenant;
Le Tellier, enseigne.

Dixaine de Laistre.

Hardy, procureur en Chastellet [1], cappitaine;
De Laistre, lieutenant;
Cappellier, enseigne.

«Le Roy a nommé tous les dessusdictz pour collonnelz, cappitaines, lieutenans et enseignes de sa ville de Paris, et ce, durant le temps de deux ans seullement à commancer de ce jour d'huy, sauf à les continuer, si Sa Majesté trouve qu'il soit utille pour le bien de son service.

«Faict à St Germain en Laye, ce vme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Signé: HENRY.

Et plus bas: Ruzé.

Collationné à l'original par moy conseiller, notaire et secretaire du Roy et de ses finances [2].

(Signé): De Monsire.

XLIII. — [Ordre] pour faire apporter par un particulier les armes qui sont en sa maison.

5 mai 1594. (Fol. 42 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que dedans ce jour d'huy Jehan de La Bruiere, bourgeois de Paris, apportera à l'Hostel de ladicte Ville les armes qui sont en sa maison, appartenans à ladicte Ville [3], en quoy faisant il en demourera deschargé.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme May mil cinq cens quatre vingtz quatorze [4].»

XLIV. — [Ordonnance] pour faire amener les marchandises sujettes à l'imposition d'entrée au bureau de la douane ancienne establi en l'Hostel de Ville, pour y estre visitées et acquittées.

5 mai 1894. (Fol. 42 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte par le Procureur du Roy et de la Ville, il est ordonné qu'il sera signiffié aux recepveurs et commis es bureaulx establiz pour le Roy à la recepte de l'imposition des marchandises entrans en ceste Ville qu'estans satisfaictz de leurs droictz, ilz ayent à faire sçavoir aux marchans admenans marchandises en cestedicte Ville qu'ilz amenent lesdictes marchandises au bureau de la Douane antienne estably en l'Hostel de

[1] Claude Hardy, procureur au Châtelet, était capitaine pour la rue des Lombards.

[2] Cette copie collationnée fait partie des minutes du Bureau de la Ville. (H 1883.)

[3] Le même jour, Joachim Dupont, neveu de Jean de La Bruyère, apporta au magasin de la Ville, en présence de Louis Chaillou, contrôleur de l'artillerie de la Ville, sept habillements de piquiers garnis de bourguignottes, une cuirasse dorée, accompagnée de sa bourguignotte avec cuissarts en écaille, une cuirasse forte, comprenant casque, brassards et cuissarts, trois petites arquebuses à croc, neuf piques, la plupart brisées, et une hallebarde également rompue. Après cette remise, on fit jurer au sieur Dupont qu'il ne connaissait point d'autres armes dans la maison dudit La Bruyère. (*Archives nat.*, *Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z^1h 92.)

[4] L'original de ce mandement, signé de Luillier et de Néret, figure parmi les minutes du Bureau de la Ville. (H 1883.)

ladicte Ville pour acquicter icelles, et y estre veues et visitées suivant les antiennes ordonnances et reglemens.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le cinquiesme May mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1].»

XLV. — Exemption des gardes pour le s^r Collot, chirurgien.

5 mai 1594. (Fol. 42 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Considerant le service que rend à la Ville le s^r Collot [2], chirurgien et vallet de chambre ordinaire du Roy, tant en sondict estat de chirurgie que en la cure et malladie de la pierre, et qu'il ne c'est jusques icy trouvé aulcun qui, avec plus d'experience et science en son estat, aye apporté et donné les remeddes à ce necessaires à ceulx que Dieu afflige de ceste malladie, ainsy qu'il nous a esté attesté et certiffié par plusieurs notables bourgeois, lesquelz par son industrie sont parvenus à convalescence, il est plus que raisonnable qu'il se ressente des privileiges concedez et octroyez par ladicte Ville à ceulx qui avec moindre occasion y font service. A ceste cause nous l'avons exempté et exemptons, ensemble sa femme et sa famille, d'aller ny envoyer aux gardes des portes, guetz, sentinelles et aultres charges ausquelles les bourgeois sont tenuz en ce temps de guerre, deffendant expressement à tous cappitaines, lieutenans et enseignes du quartier et Dixaine soubz laquelle ledict Collot est demourant, de l'en inquieter ny molester pour raison de ce.

«Faict au Bureau de la Ville, ce cinquiesme May mil cinq cens quatre vingtz quatorze [3].»

XLVI. — [Ordre] à tous officiers commissionnaires de prester le serment de fidélité au Roy.

7 mai 1594. (Fol. 42 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les officiers et commissionnaires, qui ne sont encore venuz au Bureau de ladicte Ville prester le serment de fidellité au Roy et exhiber leurs lettres, de satisfaire dedans trois jours à nostre premiere ordonnance, en peyne de chacun six escuz d'amende, et enjoinct au premier sergent de ladicte Ville de mettre la presente à execution.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le viime May mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1].»

XLVII. — [Mandement] à cause d'une méprise faite en la nomination d'un lieutenant et enseigne de quartier.

7 mai 1594. (Fol. 43 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Nicollas, Quartenier, d'aultant que nous venons d'estre presentement advertis que l'on s'est mespris et donné la charge de lieutenant et enseigne en vostre quartier soubz Monsieur de Gaumont et que l'on avoit nommé ung nommé de Corbie pour

[1] Voir parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1883) l'original de cette décision, signé de Luillier et de Néret.

[2] Laurent Collot, originaire de Trainel en Champagne, apprit d'Octavien de Ville la méthode de la taille par le grand appareil; il fut appelé à Paris en 1556 par Henri II, qui le nomma son chirurgien et créa pour lui une charge de lithotomiste à l'Hôtel-Dieu; Laurent Collot fut également chirurgien de François II, Charles IX et Henri III; on voit par Pierre de l'Estoile qu'il opéra M. d'O. (Cf. D^r Le Paulmier, *Ambroise Paré*, page 63.)

[3] Cette exemption de garde existe parmi les minutes du Bureau de la Ville; elle est signée de Luillier et de Néret. (H 1883

[4] La minute de cet ordre est signée de Langlois et de Pichonnat. (*Archives nat.*, H 1883.)

lieutenant et Tillois pour enseigne, c'est pourquoy nous vous prions et enjoignons de dire audict de Corbie que il se dispense d'aller demain en l'assemblée des cappitaines qui se faict aux Carmes, pour cause, et advertirez Tiloys et Mahieu de s'y trouver, sçavoir, ledict Tillois pour lieutenant et ledict Mahieu, notaire[1], pour enseigne, soubz la charge dudict sieur de Gaulmont, leur cappitaine, suivant la volonté de Monsieur le Gouverneur de ladicte Ville, et à quoy vous et eulx n'y feront faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIme May mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2].»

XLVIII. — [Mandement] pour feux de joie à cause de la reduction de la ville de Toulouze et autres du Languedoc.

7 mai 1594. (Fol. 43 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, advertissez et par voz Cinquanteniers et Dixiniers faictes advertir les bourgeois de vostre quartier, ce jour d'huy, à faire sur les six heures du soir feuz de joye et action de graces à Dieu de la reduction de la ville de Thoulouze et aultres de Languedoc[3] en l'obeyssance du Roy. Si n'y faictes faulte, en ayant exprès commandement du Roy.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le septiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quatorze[4].»

Pareil mandement a esté envoié aux aultres Quarteniers de ladicte Ville, pour le mesme effect.

Et ledict jour septiesme May, fut donné charge au clerc des colonnelz, cappitaines, lieutenans et enseignes de ceste Ville, les advertir qu'ilz eussent à eulx trouver, le lendemain, en l'eglise des Augustins à la messe qui s'y doibt celebrer, où Monsieur d'O, Gouverneur de ladicte Ville, se doibt trouver, pour prester le serment de fidellité au Roy[5].

XLIX. — Serment de fidellité des collonnelz et cappitaines.

8 mai 1594. (Fol. 43 v°.)

Et le lendemain, à l'issue de ladicte messe, les dictz sieurs Gouverneur, Prevost des Marchans et Eschevins, colonnelz, cappitaines, lieutenans et enseignes se trouverent à une des salles dudict couvent qui anciennement estoit leur refectoire, et en icelle salle feirent et presterent le serment de fidellité au Roy en la forme qui s'ensuict:

«Nous collonnelz, cappitaines, lieutenans et enseignes nommez par le Roy en sa ville de Paris, jurons et attestons devant Dieu et sur les sainctz evangilles que bien et fidellement servirons le Roy Notre souverain Seigneur et ladicte Ville envers et contre tous, promettons à Sa Majesté employer noz vies et biens à la deffence et conservation d'icelle en son obeissance et aucthorité, mettre à execution les mandemens qu'il plaira à Sadicte Majesté, Monsieur le Gouverneur et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins nous envoyer, et ne prendre les armes qui luy a pleu nous mettre en main que pour son service; que si sçavons chose qui puisse alterer

[1] Jean Mahieu, notaire au Châtelet jusqu'en 1611.

[2] La minute de ce mandement est signée de Luillier. (H 1883.)

[3] Une dépêche de Henri IV au duc de Longueville, gouverneur de Picardie, en date du 8 mai, lui annonçait prématurément la réduction de Toulouse, qui, disait-on, amena à l'obéissance du Roi plus de quatre-vingts villes du pays de Languedoc ou de Guyenne, en particulier celle d'Agen; en réalité cette réduction n'eut lieu qu'un an plus tard (cf. Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 150). D'après les *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile, t. VI, p. 210, «le dimanche 8, arrivèrent à Paris les nouvelles de la réduction de Thoulouze, dont furent faits feux de joie et le *Te Deum* solennellement chanté».

[4] On possède la minute non signée de ce mandement. (H 1883.)

[5] Suivant Pierre de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VI, p. 210), M. d'O, gouverneur de Paris, reçut dans l'église des Augustins les serments des capitaines de la Ville, qui pour la plupart avaient été déposés par la Ligue. Ce chroniqueur ajoute que quelques-uns, par faveur et par argent, quoique notoirement ligueurs, conservèrent leurs charges, et il cite dans ce nombre un certain La Croix et un apothicaire fort riche, mais ligueur désespéré et séditieux, qui se racheta moyennant finances.

ou diminuer son service, nous en advertirons ledict sieur Gouverneur ou lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins pour en donner advis à Sadicte Majesté, et nous opposer directement contre tous ceulx qui vouldront attenter sur son aucthorité, nous declairans leurs ennemis perpetuelz. Supplians le Createur de toutes noz affections nous conserver le Roy longuement et heureusement et luy donner victoire contre tous ses ennemis. En tesmoignage de quoy avons signé.

«Faict à Paris dans l'eglise des Augustins, le huictiesme jour de May 1594 [1].»

L. — Publication des maisons estans du domaine de ladicte Ville.

9 mai 1594. (Fol. 44 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les maisons estans sur le pont Nostre Dame et aultres sur le Petit Pont [2], appartenans au domaine de ladicte Ville, sont à bailler à loyer au plus offrant et dernier encherisseur pour tant d'années qu'il sera advisé, à commancer du jour sainct Jehan Baptiste prochain, suivant l'arresté et resolution prinse en l'Assemblée generalle de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville, et que la presente ordonnance sera signiffiée aux locataires desdictes maisons, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IXme May M V^c^ quatre vingtz quatorze [3].»

LI. — [Mandement] pour apporter les rolles des officiers de Quartier, et aussi des Cinquanteniers et Dixainiers avec assurance de leur fidellité.

12 mai 1594. (Fol. 44 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jacques Huot, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons nous apporter dedans demain, dix heures du matin, les roolles qui vous ont esté baillez des cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre quartier, et nous faictes entendre ceulx qui ne sont encores bien arrestez, et oultre nous apporter les noms de voz Cinquanteniers et Dixiniers et nous certiffier de l'asseurance qu'avez de leurs personnes et fidellité [4].

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIe May mil cinq cens quatre vingtz quatorze [5].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

[1] Le texte de ce serment, sur une feuille de parchemin, se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

[2] Le 11 mai suivant, les habitants des maisons du Petit-Pont, du côté d'amont, vinrent au Bureau de la Ville et, par l'organe de Guillaume Baudry, demandèrent quelles étaient les intentions de la Ville pour le renouvellement de leurs baux, étant donné qu'ils payaient 40 écus de loyer en 1588, et depuis 30 écus ; ils offrirent cette dernière somme pour le temps restant à courir, ce qui fut accepté. Une requête analogue fut présentée, le même jour, par les habitants des maisons du côté d'aval, qui, par la bouche de Pierre Hachette, remontrèrent que les maisons en question étaient si vieilles et si caduques qu'il ne se passait pas d'année qu'on ne fût obligé d'y faire de grandes réparations ; en conséquence, ils demandèrent et obtinrent également une diminution sur le prix de leur bail. (*Archives nat., Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z^1^b^ 92.)

[3] L'original de cette ordonnance, signé de Luillier, de Néret et de Pichonnat, existe parmi les minutes du Bureau de la Ville. (H 1883.)

[4] A la date du 13 mai, M. d'O destitua plusieurs Cinquanteniers et Dixainiers dont probablement on se défiait, notamment Jacques de Paris, Jacques Gastellier et Sébastien Imblot, Dixainiers ; Jacques Duval, Jean Tronson et Jacques de Creil, Cinquanteniers. (Minutes du Bureau de la Ville, H 1883.)

[5] L'original de ce mandement, signé de Luillier et de Néret, figure parmi les minutes du Bureau de la Ville. (H 1883.)

LII. — [Ordre du Bureau] pour obéir à un lieutenant et à un enseigne de quartier.

12 mai 1594. (Fol. 44 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que tous les bourgeois estans soubz les Dixaines de Girard de Camp et Denis Voultier au quartier de Pierre Nicolas, Quartenier, obeiront aux s^rs Thillois, lieutenant, et Mahieu, enseigne, soubz la compagnie du s^r de Gaulmont, cappitaine et collonnel, et les assisteront à aller à la garde de la porte Sainct-Jacques, et ce en peine de desobeissance et d'amende, sauf ausdictz bourgeois à venir faire leurs remonstrances au Bureau, si aulcunes ilz en ont à y faire.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le douze May mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1]. »

LIII. — [Mandementz] à cause de la création de six receveurs et quatre controlleurs aux rentes de la Ville.

14-16 mai 1594. (Fol. 44 v°.)

« Monsieur de Versigny, nous vous prions vous trouver lundy prochain, une heure attendant deux de relevée, au Bureau de ladicte Ville, pour donner advis sur les lettres en forme d'eedict de creation de six recepveurs et quatre controlleurs aux rentes de la Ville, à nous renvoyées par Messieurs des Comptes, vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xiiiime jour de May mil cinq cens quatre vingtz quatorze [2]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié aux aultres sieurs Conseillers de ladicte Ville [3].

« Monsieur Le Liepvre, Conseiller, plaise vous trouver demain, une attendant deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour adviser tant sur les lettres d'eedict de creation de six recepveurs et controlleurs pour les rentes de ceste Ville, que sur le renouvellement des baulx des maisons sizes sur le pont Nostre-Dame, remises à y adviser pour vostre absence.

« Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze [4]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié aux aultres sieurs Conseillers de ladicte Ville.

LIV. — Edict de creation des six recepveurs et payeurs des rentes.

avril 1594. (Fol. 45 r°.)

« Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut. L'une des plus grandes charges de comptable de nostre royaume est celle du recepveur et payeur des rentes

[1] L'original de ce mandement, signé de Luillier et de Langlois, figure parmi les minutes du Bureau de la Ville. (H 1883.)

[2] L'original de cette lettre, signé de Luillier, de Langlois et de Néret, existe parmi les minutes du Bureau de la Ville. (H 1883.)

[3] A la date du 14 mai 1594, se trouve dans les minutes (H 1883), l'avis suivant pour l'adjudication du bail des fermes des Aides, omis dans le Registre.

« On faict assavoir que les fermes des Aydes de la ville de Paris sont à bailler au plus offrant et dernier encherisseur au Bureau de ladicte Ville, mercredy prochain, dix huictieme du present mois de May, quatre heures de rellevée, à commancer du premier jour d'Apvril dernier jusques au dernier Septembre ensuivant, et que toutes personnes seront receues à y mettre encheres sur le pris de l'adjudication qui fut faicte desdictes fermes au mois d'Octobre dernier.

« Faict au Bureau de la Ville, le xiiiie May mil v^c iiii^xx xiiii. »

Signé : Luillier, Langlois, Neret, Pichonnat.

[4] L'original de cette lettre n'est signé que de Luillier. (Voir minutes du Bureau de la Ville, H 1883.)

cy devant constituées et assignées à une infinité de personnes sur les deniers du clergé, aydes, impositions, equivallens, subcides de vin, bestiail à pied fourché, poisson de mer fraiz et sallé, espiceries, drogueries, aluns, draps d'or et d'argent et aultres denrées, sur noz receptes generalles et particullieres, et generallement de toute nature de deniers où lesdictes rentes sont assignées, laquelle charge du longtemps a esté exercée par m^e François de Vigny, où il s'est trouvé tant de confusion qu'il n'y a aulcune clarté ny congnoissance es affaires dudict maniement, soyt pour la diversité des deniers et des sommes qui y sont employez, des arrestz cy devant sur luy faictz, des dattes des quictances, du nombre des comptes qu'il a rendu chacun an, et aultres choses, qui y apporte le desordre qui s'y voit et auquel il est très necessaire de pourveoir, tant pour faciliter le payement desdictes rentes que aussy secourir noz subjectz de ce qui leur appartient, à la descharge des Prevost des Marchans et Eschevins et Corps de nostre bonne ville de Paris, pour rendre lesdictz comptes au nect et que l'on puisse estre esclaircy dudict maniement; et ne s'y trouvant aulcun aultre expedient que de diviser lesdictes charges et y commettre personnes cappables et experimentez, tous lesquels auront les mesmes gages à quoy reviennent ceulx dudict de Vigny, avons advisé de departir ladicte charge en trois receptes et en chacunes d'icelles creer deux recepveurs, en quoy l'ordre de la recepte et payement se trouvera bien estably, cessant la confusion qui y a esté jusques à present, sans que noz finances en soient surchargées, d'aultant que tous lesdictz comptables n'auront que pareilz gages et taxations attribuez audict de Vigny. Sçavoir faisons qu'après avoir traicté et meurement deliberé sur ce en nostre Conseil, Nous par cestuy nostre edict perpetuel et irrevocable, pour les considerations susdictes et aultres ad ce nous mouvans, en revocquant la provision ou commission dudict de Vigny, lequel sera tenu compter et apporter ses comptes du maniement qu'il a eu de ladicte charge, avons creé, erigé et estably, creons, erigeons et establissons six offices de recepveurs et payeurs desdictes rentes, sçavoir, deux pour celles assignées sur le clergé, aultres deux pour les rentes constituées et assignées sur les fermes des Aydes, impositions et equivallens, sur le subcide de vin, du bestial à pied fourché, poisson de mer fraiz et sallé, épiceries, drogueries, alumps, draps d'or et d'argent et aultres danrées, et les deux aultres sur les deniers des allienations et rentes assignées sur les deniers tant ordinaires que extraordinaires des receptes generalles de noz finances, pour estre ausdictz offices, presentement et quand vaccation y escherra, pourveu de personnes cappables qui les tiendront et exerceront alternativement, chacun en l'année de son exercice comme noz aultres comptables, faisant chacun sa charge et function selon le departement dessusdict, et aux honneurs, aucthoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et dont jouyssent les recepveurs generaulx de noz finances, et aux gages, chacun desdictz receveurs, de deux mil escuz en l'année de leur exercice, et hors d'icelle de treize cens trente trois escuz ung tiers que nous leur avons attribuez et attribuons, et qu'ilz pourront retenir par leurs mains des deniers de leurs charges en l'année dudict exercice, et hors d'icelle leur seront payez par leurs compagnons d'office, à commancer du premier jour de Janvier dernier. Et seront tenuz faire les dilligences requises et necessaires tant au recouvrement et payement desdictes rentes, ainsy que a faict cy devant ledict de Vigny, et en compter en nostre Chambre des Comptes par ung seul compte sans aulcune diminution des droictz d'espices desdictz comptes, voulans qu'ilz soient intitulez noz conseillers et recepveurs des rentes de nostre ville de Paris, et en ceste qualité expedier leurs quictances, et faire telles aultres fonctions despendant du debvoir et exercice desdictz estatz. Et d'aultant que ladicte charge de recepveur, lorsqu'elle estoit exercée par une seulle personne, auroient esté erigez deux offices de contrerolleur pour estre exercez alternatifvement, à present qu'elle est separée en trois, il n'est moings necessaire qu'il n'estoyt, pendant que ladicte recepte estoit une, d'establir pareilz officiers pour servir et faire la fonction desdictes charges. A ces causes avons aussy creé et erigé, creons et erigeons par cestuy nostre edict quatre offices de contrerolleurs desdictes rentes, oultre les deux cy devant erigez, comme dict est, pour y estre pourveu de personnes capables qui les tiendront et exerceront alternatifvement, aux mesmes honneurs, charges et droictz attribuez aux deux dessusdictz antiens pourveuz, que nous leur attribuons presentement. Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers les gens de noz Comptes à Paris que ces presentes ilz veriffient et facent publier et enregistrer, et desdictz offices laissent joyr et user plainement et paisiblement ceulx qui seront par nous pourveuz,

cessans et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soyt chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

« Donné à Paris, au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz quatorze et de nostre regne le cinquiesme[1]. »

Ainsy signé : HENRY.

Et sur le reply : Par le Roy estant en son Conseil, POTIER.

Et à costé *visa*, et scellées en laz de soie de cyre verte, du grand scel.

LV. — [ASSEMBLÉE POUR ADVISER SUR L'EDICT DE CREATION DE SIX RECEPVEURS ET CONTREROLLEURS DES RENTES DE LA VILLE.]

16 mai 1594. (Fol. 47 r°.)

Du lundy, seiziesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quatorze, de relevée.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte au Bureau de la Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour adviser sur les lettres en forme d'edict de creation de six recepveurs et contrerolleurs des rentes de ladicte Ville, decernez par le Roy au mois d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quatorze, signées Henry, et sur le reply, par le Roy estant en son Conseil, Potier, et à costé *visa*, et scellées en laz de soie de cire verte, ordonné nous estre communiquées par arrest de Messieurs des Comptes, du sixiesme jour du present mois de May[2];

Sont comparuz, Messieurs :

Luillier, Prevost;

Langlois, Neret, Pichonnat, Eschevins;

Monsieur le Procureur du Roy et de la Ville;

Messieurs De Marle, sieur de Versigny, Hennequin, sieur d'Assy, Monsr le president Du Drac, Monsr des Croisettes, Monsr Le Cointe, Monsr Le Liepvre, Monsr Violle, s^r du Chemin, Monsr Daubray, Monsr Le Tonnelier, Monsr de Rochefort, Monsr Desprez, Conseillers.

En attendant plus grande compagnie a esté faict lecture d'une requeste presentée par les habitans du pont Nostre-Dame, par laquelle ilz offrent pour le loyer de leurs maisons la somme de cent livres par an.

Mondict sieur Prevost des Marchans a remonstré à la Compagnie que depuis la derniere Assemblée l'on a faict tout ce que l'on a peu pour faire mettre les habitans des maisons du pont Nostre-Dame à quelque honneste pris pour le loyer de leurs maisons, et n'y a moien d'en venir à bout, ayant faict plusieurs offres de dix à dix livres, et mesmes leur auroit laissé à cinquante escuz, enfin ce sont advisez de ladicte requeste où ilz offrent cent livres, requerant la Compagnie y voulloir adviser.

Ce faict, avons mandé lesdictz habitans, qui sont comparuz par quatre d'entre eulx, nommez le sire Gaulmier, cappitaine; Baudin, lieutenant; Bonnet, enseigne; Nicollas du Boys et Pasquier Gergove, ausquelz a esté faict entendre que la Compagnie trouve mauvais telles offres, et que, s'ilz ne se mettent à aultre raison, il y sera pourveu d'aultres personnes, et que dedans trois jours pour toutes prefixions et delaiz, ilz ayent à faire aultres offres, aultrement que, sans plus les rappeller, il y sera pourveu.

Ce faict, ledict Gaulmier est venu remonstrer, que si la Compagnie les veult remettre à quarante escuz, qu'il le fera sçavoir ausdictz habitans.

Et sur quoy l'affaire a esté remise à demain pour en deliberer en plus grande compagnie.

Du mardy, XVIIe May mil cinq cens quatre vingtz quatorze, de relevée.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins de ladicte Ville continuée à ce jour d'huy pour donner advis sur les lettres d'eedict

[1] Les lettres d'avril 1594 ne furent pas enregistrées, car il n'en est fait aucune mention dans la *Compilation chronologique* de Blanchard.

[2] Voici le texte de cet arrêt : « Sur l'edit de creation de six receveurs et quatre controlleurs des rentes de la Ville de Paris a esté ordonné qu'il sera communicqué aux Prevost des Marchans et Echevins de la dicte Ville. M. Le Cogneux, rapporteur. » (*Archives nat.*, *Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2664, folio 291).

IMPRIMERIE NATIONALE.

en forme de creation de six recepveurs et contrerolleurs des rentes de ladicte Ville et continuation au renouvellement des baulx des maisons du pont Nostre-Dame;

Sont comparuz, Messieurs :

Luillier, Prevost des Marchans;

Langlois, Neret, Pichonnat, Eschevins;

Monsieur le Procureur du Roy;

Monsieur le president de Thou; monsieur de Marle, s^r de Versigny, M. Hennequin, s^r d'Assy, M. Leclerc, president, M. le Prevost, s^r de Malassise, M. Boucher, s^r de Beaufort, M. Du Drac, M. des Croisettes, M. Le Liepvre, M. Violle, s^r du Chemin, M. Le Tonnelier, M. Daubray, M. Le Cointe, M. de Rochefort, M. Dyvet, M. Desprez, Conseillers;

Monsieur le Prevost a remonstré qu'il avoit requis la Compagnie se trouver en ceste Assemblée pour une affaire de grand consequence, non seullement pour le faict particullier de Monsieur de Vigny, mais en general pour toute la Ville, et que la Compagnée avoit atendu le retour de Monsieur le president de Thou, la Compagnée remonstera ce jour d'hui à en deliberer, comme aussy pour le faict des baulx des maisons du pont Nostre-Dame, requerant la Compagnée en donner leur advis[1].

La matiere mise en deliberation, a esté conclud et arresté de former opposition à Messieurs des Comptes et empescher la veriffication dudict edict, requerant lesdictz sieurs des Comptes de renvoyer l'opposition à Messieurs de la Cour où les contractz d'allienation ont esté veriffiez, et prier Monsieur le Gouverneur d'assister la Ville en telle affaire.

Et au regard des baulx des maisons du pont Nostre-Dame, qu'elles seront baillées à six années à commancer du jour sainct Jehan Baptiste prochain, pour en payer, les deux premieres années, quarente escuz, et pour les quatre aultres, cinquante escuz et dix escuz de pot de vin, faire les reparations et paier les arrerages, et que pour cest effect l'un de nous se transportera sur les lieulx en la presence du Procureur du Roy et de ladicte Ville et du maistre des œuvres d'icelle.

LVI. — Oppositions à la verification de l'edict de creation de six receveurs.

17 mai 1594. (Fol. 49 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayant eu communicquation des lettres en forme d'edict de creation de six recepveurs des deniers des rentes de la Ville et quatre contrerolleurs, données au mois d'Apvril dernier, signées HENRY et sur le reply, par le Roy estant en son Conseil, Potier :

« Remonstrent à Messieurs de la Chambre des Comptes que les rentes de la Ville ont esté crées et constituées par les predecesseurs Roys pour subvenir à leurs plus grandz et urgens affaires, ausquelz ilz ont esté secouruz par telz moiens, et pour l'asseurance qui estoyt donnée à la ville de Paris que les deniers sur lesquelz les rentes estoient assignées seroient touchées par le Recepveur de ladicte Ville, à laquelle le fondz tant des aydes, tailles, subventions, que aultres, auroit esté allienné;

« Tellement que les particulliers sur l'object de telles seuretez ont de bonne foy mis et emploié leurs deniers en l'achapt de telles rentes, et les tuteurs y ont collocqué les deniers pupillaires, mesmes que tant les ungs que les aultres ont par fois esté contrainctz acquerir desdictes rentes, estant interdictes toutes aultres constitutions sur particulliers.

« Les contractz d'allienation et constitution ont esté veriffiez es courtz souveraines du royaume, et suivant iceulx ledict recepveur de la Ville a touché les deniers, faict la recepte et despence dont il a rendu ses comptes, sans qu'il y ayt eu retardement, sinon lorsque le fond a manqué.

Les recherches et poursuittes des assignations, ensemble les contrainctes, ont esté faictes par lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et le Recepveur de ladicte Ville.

« Lorsque l'estat et office de Recepveur a vacqué, les Prevost des Marchans et Eschevins, par advis du Conseil de ladicte Ville, et en assemblées generalles des corps, communaultez et bourgeois d'icelle, y ont

[1] Le procès-verbal de l'assemblée tenue les 16 et 17 mai par le Bureau de la Ville existe en minute et, indépendamment de la décision prise, qui est reproduite au Registre, donne les opinions individuelles des Conseillers de Ville et des Échevins dans cet important débat, s'accordant tous à demander la révocation de l'édit d'avril 1594. (*Archives nat.*, H 1883.)

pourveu, sans que les Roys en ayent prins congnoissance, de maniere que ceste creation nouvelle de six recepveurs et quatre contrerolleurs seroit directement contraire aux conventions et contractz veriffiez ausdictes courtz et à ce qui a esté observé jusques à present.

« Seroyt, soubz pretexte d'une creation et institution d'officiers, indirectement dessaisir et deposseder la Ville de ce qui luy est allienné, et qui luy est comme dominial, et en remettre le maniement et administration à des officiers du Roy.

« Seroyt oster aux Prevost des Marchans et Eschevins et à la Ville la jurisdiction, aucthorité et pouvoir qu'ilz ont sur leur Recepveur, pour ce que, estans lesdictz recepveurs faictz et créez officiers royaulx, ayans le serment ailleurs que à la Ville, ilz ne rendront le debvoir, subjection et obeissance que souloit faire les precedens recepveurs.

« Pareillement seroit priver la Ville du droict de nomination et provision dudict estat et office.

« Oultre ce, il est trop nottoire que la multiplicité des officiers n'engendre sinon ung desordre et confusions avec une charge sur les finances; et ores que par ledict eedict il soyt porté que les six recepveurs n'auront sinon les mesmes gages que le Recepveur de Vigny prend à present, toutesfois il ne se peult faire qu'il n'y ayt des taxations et aultres fraiz, davantage aussy que par ledict eedict il n'est pourveu de fondz et assignation pour les gages et sallaires des contrerolleurs, lesquelz il fauldra sallarier sur les deniers publicz à la diminution de ceulx destinez au payement des rentes.

« Pour ces raisons et aultres que la Chambre sçaura trop mieux se representer, il est evident que ledict eedict n'apporte aulcune utillité, mais une charge plus grande, et si il se trouvoyt qu'il feust expedient distinguer et diviser les assignations et payer ung chacun des particulliers selon la nature, condition, creation et ypothecque de sa rente, contre ce qui a esté jugé raisonnable jusques à present, toutesfois cella pourroyt s'executer par le seul recepveur ou ses commis, luy donnant charge de ce faire.

« C'est pourquoy lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins s'opposent formellement à la veriffication dudict eedict, et soustiennent que, comme les contractz ont esté veriffiez en la Court de Parlement et que aujourd'huy, s'agissant de chose contraire et desrogeante à la veriffication, il seroyt prealable que ledict edict fust porté à ladicte Cour pour en deliberer, et faire droict sur les presentes causes d'opposition, soustenant neantmoings des à present que la nomination et provision de recepveur desdictes rentes doibt estre conservée à ladicte Ville avec toute jurisdiction et congnoissance sur luy pour la veriffication de ses restatz, egistres et bureau, selon qu'ilz ont faict par le passé[1]. »

Extraict des registres de l'Hostel de Ville de Paris.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, adjoustant à leurs remonstrances et causes d'oppositions baillées à l'eedict de creation de six recepveurs des rentes d'icelle Ville et quatre contrerolleurs, et jussions communicquées par ordonnance de la Chambre des Comptes,

« Remonstrent à Messieurs de la Chambre que par les contractz des allienations et ventes des aydes, tailles et subventions des decimes, receptes generalles et particullieres faictes par les Roys à ladicte Ville y a clause expresse que les deniers desdictes alienations seront mis es mains du Recepveur de ladicte Ville, comme deniers appartenans à icelle, et par icelluy Recepveur employez au payement des rentes constituées aux particuliers acquereurs.

« Les arretz de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes intervenus sur lesdictes alienations contiennent mesmes charges, clauses et conditions.

« Sur ceste promesse, assurance et foy publique les Roys ont esté secourus en leurs necessitez urgentes et rien n'y a tant aydé que l'entretenement icelle foy mesmes de veoir que le maniment des deniers estoit es mains d'un recepveur, nommé, choisy, esleu et institué et ayant serment d'icelle Ville, laquelle a jouy de tout temps de ce droict et previleige de nommer et eslire ledict recepveur, comme en semblable les autres villes de ce royaume, ausquelles les Roys ont faict pareilles alienations et constitutions de rente, nomment et instituent leurs recepveurs.

« Par la creation desdictz recepveurs nouveaulx les contractz sy solempnellement faictz seroient cassez, les arrestz des cours souveraines retractez et ane-

[1] L'original de ces remontrances, signé de Luillier et de Langlois, existe parmi les minutes du Bureau de la Ville, avec deux copies de l'époque, et est accompagné de remontrances additionnelles qui n'ont pas été insérées au Registre et qu'il est intéressant de reproduire *in extenso*.

antis, la foy publique violée, les previleiges de la Ville ostez et abolis, et le service du Roy, quoy que l'on die, grandement interessé, parceque cessant la foy publique, il est evident que l'on luy oste le moyen d'estre promptement secouru en ces affaires à l'advenir.

« Qu'il est bien plus à propos, au lieu de faire ladicte creation, d'adviser et pourveoir au remplacement et restablissement des engaigements et assinations qui manquoient pour le payement des rentes, tant pour le passé que pour l'advenir, veu que l'on sçait qu'il y a une infinité de pauvres miserables personnes veufves, orphelins, hospitaux, religions et autres, desquelz le bien consiste esdictes rentes, qui à present par le deffault de payement d'icelles sont reduictz à mandicité.

« Considéré que tout fraichement Sa Majesté par le deuxiesme article de sa déclaration et edict du moys de Mars dernier, a confirmé et validé tous les previleiges, libertez et immunitez de ladicte Ville, et a promis les entretenir et en faire jouir les habitans d'icelle :

« Partant lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins avec le Conseil de ladicte Ville, pour n'estre veus deserteurs de leurs charges, pour le bien d'icelles, supplient la Chambre de considerer la perilleuse suitte et consequence dudict edict, requerent, comme les contractz desdictes rentes ont esté veriffiez à la Court de Parlement, que leurs oppositions y soient deciddez, et où l'on voudroict passer oultre par dessus les oppositions de ladicte Ville reiterées, protestent lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins d'estre deschargez des obligations desdictz contractz. »

LVII. — [Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de la Ville] pour visiter les maisons du pont Nostre-Dame et faire procès verbal des reparations.

20 mai 1594. (Fol. 50 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à Pierre Guillain, m^e^ des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, se transporter avec sire Denis Neret, l'un de nous, et du Procureur du Roy et de ladicte Ville, sur les maisons du pont Nostre-Dame, pour en leur presence visiter icelles et faire rapport et procès verbal des reparations qui sont à faire à chacune desdictes maisons, pour ce faict et rapporté par devant nous, ordonner ce que de raison, le tout suivant l'advis du Conseil de ladicte Ville, le mardy dix septiesme dudict mois de May.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le vingtiesme May mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

LVIII. — Sauf conduict à un avocat en Parlement.

21 mai 1594. (Fol. 51 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est permis à m^e^ Gilles Dandier, advocat en la Court de Parlement, de demeurer en toute asseurance en ceste Ville et y exercer son estat et function, comme il souloit par cy devant, avec deffences à toutes personnes de le troubler ne molester en aulcune maniere, suivant la volonté du Roy et permission verballe de Monsieur le Gouverneur.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxie jour de May, mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2]. »

[1] L'original de ce mandement, signé de Néret, fait partie des minutes du Bureau de la Ville. (H 1833.)

[2] L'original de ce sauf-conduit, signé de Luillier, de Langlois et de Pichonnat, figure parmi les minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1883.)

LIX. — [Ordre] aux locataires du pont Nostre-Dame de vuider lesdictes maisons.

23 mai 1594. (Fol. 51 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné, par faulte d'avoir par les locataires des maisons du pont Nostre-Dame appartenans à ladicte Ville accepté le jugement donné en l'Assemblée generalle du Conseil de ladicte Ville et à eulx prononcé le dix septiesme jour du present mois de May, que lesdictz locataires seront tenuz vuider desdictes maisons, eulx, leurs femmes, familles et biens, dedans le jour sainct Jehan Baptiste prochainement venant, suivant les jugemens precedens contre eulx donnez, et neantmoings seront contrainctz au payement de tous les loyers desdictes maisons escheuz jusques à present, et faire faire promptement toutes les reparations mentionnez es rapportz de visitation cy devant faictz et à faire desdictes maisons, ce qui leur sera signiffié à chacun d'eulx, à ce qu'ilz n'en puissent pretendre aulcune cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt-troisiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1].»

LX. — [Ordre] aux [prieurs des] couvents des Cordelliers, Augustins, Jacobins et Carmes d'envoier les noms des religieux qui y sont.

23 mai 1594. (Fol. 49 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les prieurs et peres gardiens des couventz des Cordelliers, Augustins, Jacobins et Carmes envoyeront par chacune sepmaine au Bureau de la Ville les noms et surnoms des religieux qui seront en leurs couventz, et leur aage et lieu de leur profession, et ce soubz peine d'amende ou d'aultre plus grande peyne, s'il y eschet.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt-troisiesme May M V^c quatre vingtz quatorze[2].»

LXI. — [Mandementz] pour faire observer le reiglement faict par Sa Majesté pour la garde de ceste Ville.

23 mai 1594. (Fol. 51 v°.)

Le Roy ayant dressé ung reiglement de l'ordonnance qu'il veult estre observée au faict des gardes de ceste Ville[3], en feit imprimer plusieurs exemplaires qui furent envoyez aux colonnelz avec les mandemens qui ensuivent :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Feullet, colonnel, nous vous envoyons les articles dressez par le Roy, contenant le reglement que Sa Majesté veult estre observé en la garde de ceste Ville en son obeissance, pour les distribuer et bailler à chacun des cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle, ad ce qu'ilz ayent à les observer de poinct en poinct sans aulcunement y contrevenir, en chargeans voz honneurs et consciences d'iceux garder et faire garder, mesmes de faire faire les gardes de nuict à commancer mercredy prochain.

[1] L'ordre en question, signé du Prévôt des Marchands et des trois Échevins, fait partie des minutes du Bureau de la Ville (*Archives nat.*, H 1883.)

[2] L'original de cet ordre, signé du Prévôt des Marchands et des trois Échevins, figure parmi les minutes du Bureau de la Ville.

[3] Ce règlement n'existe point dans les minutes du Bureau de la Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiiime May mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1].»

Pareil mandement a esté envoié à Messieurs les aultres colonnelz de ladicte Ville.

De par le Roy,

«Le Roy enjoinct aux colonnelz, cappitaines, lieutenans et enseignes faire recherche au plus tost que faire se pourra, chacun en leurs Dixaines, et prendre par roole les noms et qualitez de tous les bourgeois et habitans d'icelles, ensemble les armes de chacun desdictz habitans et bourgeois, ausquelz sera commandé tenir icelles armes en estat pour servir aux gardes et autres occurances.

«Sy aulcun vient de nouvel demourer en une Dixaine, lesdictz cappitaines s'informeront du lieu où il souloit demeurer precedemment, et de sa conversation, et si il y avoit quelque cause de suspicion, [ilz] en advertiront nostre Gouverneur et Lieutenant general et les Prevost des Marchans et Eschevins.

«Lesdictz colonnelz, cappitaines, lieutenans et enseignes seront tenuz aller en personne aux gardes de jour et nuict, aux jours, lieulx et heures qui leur seront ordonnés, comme aussy les bourgeois et habitans, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de les suivre et assister, n'estoit que aulcuns pour la dignité de leurs charges peussent estre quelques fois excusez, neantmoings en leur absence ilz seront tenuz y envoyer personne capable et agreable au cappitaine.

«Sy aulcuns des bourgeois sont deffaillans d'aller aux gardes ou obeyr aux commandemens qui leur seront faictz de nostre part, du Gouverneur, Prevost des Marchans et Eschevins, lesdictz cappitaines porteront ou envoyeront ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins le roole des deffaillans et refractaires pour estre mulctez ou condampnez selon l'exigence du cas, et seront les condampnations pecuniaires executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelles.

«Lesdictz cappitaines feront armer leurs bourgeois pour entrer en la garde des portes à six heures du matin en esté et à sept heures en hyver, et avant que d'abattre les pontz levis et ouvrir les barrieres, feront sortir par les guichetz et planchettes ung sergent avec quelque nombre de bourgeois pour faire la descouverte hors des portes, affin d'obvier à surprinse ou confusion à l'ouverture d'icelles.

«Ceux qui seront posez en garde de nuict ne pourront habandonner leursdictes gardes pour quelque cause que ce soyt, jusques à l'ouverture de la porte plus prochaine de leurs gardes, soubz peine d'amende.

«Les cappitaines qui seront en garde aux portes enquerront soigneusement ceulx du lieu de leur demeure et de la cause de leur voyage, comme aussy des lieulx où ilz auront passé et de ce qu'ilz auront veu, oy ou rencontré, et si ilz recongnoissent chose d'importance, en advertiront nostredict Gouverneur et lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

«Aulcun ne sera admis et receu en ladicte Ville sans passeport de nous ou du Gouverneur, n'estoyt que fussent personnes signallées et notoirement recongneues.

«Les marchans trafiquans en nostre dicte Ville, tant par eaue que par terre, seront tenuz prendre passeport de nostredict Gouverneur, et pareillement ceulx de la Ville qui vouldront aller dehors pour leurs affaires ou marchandises prendront passeport dudict Gouverneur ou du Prevost des Marchans et Eschevins, et advertiront leurs cappitaines de leurs departemens et du temps de leur sejour, pendant lequel ilz laisseront personne cappable pour aller aux champs.

«Les cappitaines entrans en garde feront choix de deux ou trois personnes pour veoir les lettres et papiers qui se porteront dehors ou s'apporteront dedans la Ville, affin qu'il ne passe aulcune chose prejudiciable à nostre service.

«Toutesfois ne seront ouvertes les lettres missives et pacquetz concernans noz affaires, ny aultres adressans à personnes qualiffiées et recongneues affectionnées à nostredict service.

«Les hostelliers, cabarettiers et aultres louans chambres garnies porteront par chacun jour les nomz et qualitez de leurs hostes, tant au cappitaine que Dixinier, lesquels seront tenuz les envoyer au Bureau de la Ville ou à celluy des Eschevins qui aura le quartier en son departement, affin de nous donner advis ou à nostredict Gouverneur du nombre des personnes des estrangers, et y pourveoir, lorsque le cas y escherra.

«Les trompettes et tambours des ennemys seront

[1] L'original de ce mandement envoyé à chacun des colonels est signé de Luillier, de Langlois et de Pichonnat, et se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville. (H 1883.)

conduictz par deux ou trois des gardes de la porte au logis du Gouverneur, et en son absence, au Bureau de ladicte Ville, pour estre requis de la cause de leur voyage.

«Tous gens de guerre, estans en garnison en ladicte Ville, ne pourront sortir sans commandement dudict Gouverneur, et affin que par la Ville ilz puissent estre recongneuz, ilz seront tenuz porter avec eulx le billet et certifficat signé de leurs cappitaines, contenant leurs noms, surnoms et quartier.

«Sy aulcun venant de noz villes rebelles et arresté sans passeport vallable, il sera conduict au logis dudict Gouverneur, et en son absence en l'Hostel de la Ville, pour estre ordonné sur la prise et pugnition selon que le cas pourra meriter.

«Les colonnelz s'assembleront une fois la sepmaine en l'Hostel de la Ville et admeneront avec eulx ung des cappitaines, lieutenans ou enseignes de leurs colonnelles, pour conferer avec les Prevost des Marchans et Eschevins des seuretez de ladicte Ville et faire entendre à nostredict Gouverneur ce qui sera proposé pour en prendre son advis ou ordonnance.

«Il sera de quinze jours en quinze jours faict une curieuse recherche par les Prevost des Marchans et Eschevins, ou aultres depputtez par le Gouverneur ou par eulx, par tous les quartiers de ladicte Ville, pour sçavoir quelz gens y sont entrez, où ils sont demourans et la cause de leur venue; pendant ladicte recherche seront les portes fermées, et ne sera permis à aulcunes personnes changer ne sortir de leur quartier, crainte que par l'eschange il ne se trouvast de l'abbus, et ce sur peine de pugnition corporelle.

«Faict à Saint-Germain en Laye, le huictiesme May mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Signé : HENRY.

Et plus bas : Ruzé.

LXII. — Reception de mons^r Sanguin en l'office de Conseiller de Ville par la résignation de son frère.

23 mai 1594. (Fol. 53 v°.)

Du xxiiime May m v^c iiii^xx xiiii.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ce jour d'huy faicte au Bureau d'icelle Ville, pour deliberer sur les procurations passées par m^e Christofle Sanguin[1], prieur de Aton, chanoine en l'eglise de Paris, et l'un des Conseillers de ladicte Ville, contenant demission dudict office de Conseiller, l'une pure et simple, et l'aultre en faveur de m^e Jacques Sanguyn, sieur de Livry, son frere[2], conseiller du Roy en la Court de Parlement, et sur aultre procuration passée par feu m^e Hierosme de Bragelongne, en son vivant notaire et secretaire du Roy et des finances, aussi Conseiller en ladicte Ville[3], contenant resignation dudict office de Conseiller de Ville au proffict de Monsieur m^e Martin de Bragelongne, conseiller du Roy Nostre Sire en sa Court de Parlement et presidant es Enquestes de ladicte Court[4].

Sont comparuz, Messieurs :

Luillier, Prevost des Marchans;

Langlois, Neret, Pichonnat, Eschevins;

M. le Procureur du Roy;

MM. de Versigny, d'Assy, Dudrac, Le Prevost, Boucher, des Croisettes, Le Lievre, Violle, Le Cointe, Le Tonnellier, Daubray, de Rochefort, Le Prestre, Dyvet, Desprez, Conseillers de Ville.

L'affaire mise en deliberation, encores que les procurations dudict m^e Christofle Sanguin soient deffectueuses, en ce qu'il est faict mention de se demettre dudict office es mains de nous les Prevost des Marchans et Eschevins seullement, sans faire mention du nom dudict Conseiller de Ville, ce qui

[1] Christophe Sanguin obtint, le 6 avril 1584, la prébende de Jacques de Thou, qui l'avait résignée en sa faveur, et la conserva jusqu'à sa mort arrivée le 24 décembre 1599.

[2] Jacques Sanguin, seigneur de Livry, conseiller au Parlement depuis l'année 1582, était fils de Jacques Sanguin, lieutenant général des Eaux et Forêts, et de Jeanne de Thou; il occupa la Prévôté des Marchands de 1606 à 1612. (Cf. d'Affry de la Monnoye, *Jetons de l'Échevinage parisien*, p. 62.)

[3] Jérôme de Bragelongne, second fils du Prévôt des Marchands Martin de Bragelongne et de Marguerite Chesnard, fut secrétaire du Roi et trésorier général de l'extraordinaire des guerres.

[4] Martin de Bragelongne, seigneur de Charonne, frère du précédent, fut reçu conseiller au Parlement en 1570, devint seize ans après président en la première des Enquêtes, Prévôt des Marchands en 1602 et Conseiller d'État en 1616.

est necessaire; ce neantmoins a esté arresté que ledict s^r Sanguyn, sieur de Livry, sera receu audict estat, et à ceste fin a esté requis d'entrer au Bureau pour en la presence de la Compagnie faire et prester le serment audict office appartenant et en tel cas requis et accoustumé, à la charge de faire refformer lesdictes procurations et en certiffier le Bureau dedans huictaine. Ce faict, ledict s^r Sanguin entré au Bureau, ayant la main dextre sur le tableau, a faict et presté le serment de Conseiller du Conseil de ladicte Ville, à quoy il a esté receu et installé audict Bureau, et ce faisant, a promis de faire reformer lesdictes procurations et en certiffier le Bureau dedans huictaine.

Et au regard dudict sieur de Bragelongne, avant que faire droict sur la requeste presentée par ledict s^r, affin de faire admettre ladicte resignation, a esté arresté que ladicte requeste sera signiffiée tant à messire Estienne de Neully [1], chevallier, conseiller et premier president en la Court des Aydes, que à m^e Michel Marteau [2], sieur de La Chapelle, qui ont esté pourveuz dudict office, à la survivance l'un de l'aultre, comme vaccant par le decedz dudict s^r de Bragelongne, ygnorant ladicte resignation et leurs domicilles en ceste ville de Paris, et d'abondant audict s^r de Neuilly au monastere de Chelles, où il s'est retiré par la permission du Roy, tant pour luy que pour ledict sieur Marteau, son gendre, à ce qu'ilz ayent à venir desduire leurs moyens sur le contenu en ladicte requeste, et ce, dedans quinzaine, aultrement et à faulte de ce faire, sera faict droict sur ladicte requeste ainsy que de raison [3].

LXIII. — [Ordre] aux locataires des maisons du pont Nostre-Dame de venir au greffe de la Ville prendre bail nouveau.

1er juin 1594.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné, suivant le jugement et resolutions prises en l'Hostel de ladicte Ville en l'Assemblée des Conseillers d'icelle, le XVIIe May dernier, qu'après la visitation particullierement faicte en chacune des maisons du pont Nostre-Dame par le maistre des œuvres de ladicte Ville, en la presence de l'un de nous et du Procureur du Roy de ladicte Ville, que dedans huictaine prochainement venant chacun desdictz locataires viendra au greffe dudict Hostel de Ville prendre bail nouveau aux charges portées par ladicte resolution, ausquelz baulx sera faict mention des reparations necessaires à faire esdictes maisons, dont les preneurs estoient chargez par leurs preceddens baulx, et visitations faictes par les desnommez et convenuz entre eulx par arrest de la Court, pour estre lesdictes reparations faictes et parfaictes avant ledict jour sainct Jehan prochain, aultrement et à faulte de ce faire et d'obeir entierement à ladicte sentence dudict XVIIe May avant ledict jour sainct Jehan prochain, seront lesdictz locataires, familles et biens, expulcez desdictes maisons, ce qui leur sera signiffié, faict lecture et baillé coppie par l'un des sergens de ladicte Ville, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

« Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de Juing mil V^c IIII^xx VIII [1]. »

Signé : Luillier, Langlois, Neret, Pichonnat.

[1] Étienne de Nully, d'abord conseiller au parlement de Bretagne, fut nommé le 2 janvier 1569 premier président de la Cour des Aides, au lieu de Pierre de la Place, révoqué comme huguenot; il occupa cette charge jusqu'au mois de décembre 1591; à cette époque il fut appelé par le duc de Mayenne au poste de président du Parlement, qu'il ne conserva point lors de la rentrée de la Cour à Paris en 1594. Ardent catholique, il fit partie du Conseil des Quarante créé par la Ligue en janvier 1589, et fut Prévôt des Marchands de 1582 à 1586.

[2] Michel Marteau, sieur de la Chapelle, généralement connu sous le nom de La Chapelle-Marteau, gendre d'Étienne de Nully et, comme lui, partisan acharné de la Ligue, était maître des Comptes depuis le 16 novembre 1585; il présida le tiers état aux États de Blois, fut arrêté ainsi que son beau-père par le grand prévôt de Richelieu, et courut le risque d'être pendu. Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires* (t. III, p. 52), l'appelle « homme accort, advizé, et au surplus archi ligueur, et créature du duc de Guise et de sa maison ». La Chapelle-Marteau fut appelé à la Prévôté des Marchands au mois de mai 1588; après 1594, il cessa de faire partie de la Chambre des Comptes et décéda avant l'année 1603.

[3] Le procès-verbal de cette assemblée est conservé parmi les minutes du Bureau de la Ville. (H 1883.)

[4] Cet ordre du Bureau de la Ville ne fut pas inséré dans le Registre, et ne se trouve que parmi les minutes. (H 1883.)

LXIV. — Destitution de charges de Cinquanteniers.

1er juin 1594. (Fol. 54 v°.)

Le Seigneur d'O, Gouverneur de Paris et Ysle de France.

« Il est ordonné que Jehan Tronson[1] et Jacques du Creil, Cinquanteniers au quartier de Lambert, se defferont de leurs charges, au lieu desquelles en sera nommé d'aultres, dont ledict Lambert nous respondra.

« Faict à Paris, le XIIIme May mil cinq cens quatre vingtz quatorze. »

Signé : François, et plus bas : de Monsire.

Et au bas du mandement du sr d'O, Gouverneur, est escript ce qui s'ensuict :

« Je, Quartenier de la Ville, ay retiré l'original de la coppie cy dessus, que je prometz rapporter au greffe de ladicte Ville.

« Faict le premier Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze. » Signé : Lambert.

LXV. — [Mandement] à cause des opositions de la Ville à l'edict d'erection de receveurs des rentes.

2 juin 1594. (Fol. 55 r°.)

« Monsieur Daubray, nous vous prions vous trouver ce jour d'huy, deux heures de rellevée, au logis de mons^r le Chancellier, ou au Louvre, la part où se tiendra le Conseil, pour nous assister sur noz oppositions à l'eedict d'erection du recepveur des rentes de la Ville.

« Faict au Bureau, le IIe Juing M Ve IIIIxx XIIII[2]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris,

Tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à Messieurs Duchemin, president d'Assy et Le Liepvre, Conseillers de ladicte Ville, pour l'effect que dessus.

LXVI. — Déclaration du Bureau de la Ville sur la verification des premières et secondes lettres patentes contenant décharge et modération d'impositions.

2 juin 1594. (Fol. 55 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris ayans eu communication des lettres patentes en forme de declaration, données par le Roy le dixiesme jour du mois de May dernier[3], contenant une seconde descharge et moderation des impositions que Sa Majesté souloit faire lever pour la necessité de ses affaires.

« Declairent que pour n'avoir eu communicquation des premieres lettres veriffiées en la Court, ilz ne peuvent consentir ou dissentir la veriffication desdictes secondes lettres, et neantmoings remettent à la discretion de ladicte Court d'en ordonner, selon que la necessité des affaires du Roy le requiert et pour tel temps que ladicte Court advisera[4]. »

[1] Le 21 mai, Jean Tronson se présenta au Bureau de la Ville et déclara que, pour satisfaire à l'ordonnance, il avait désigné pour son successeur à Nicolas Lambert, Quartenier, Claude Couppé, vendeur de poisson de mer.

[2] La minute de cette lettre figure parmi celles du Bureau de la Ville (H 1883).

[3] Après la réduction de la capitale, Henri IV avait fait établir, pour subvenir au payement des gens de guerre, une taxe extraordinaire sur les marchandises entrant dans Paris, suivant un tarif arrêté au Conseil le 29 mars; par lettres patentes en date du 10 mai, il accorda une diminution de moitié de l'impôt sur le blé, les grains et légumes secs; la Cour des Aides enregistra ces lettres, mais à condition d'exempter le blé de toute taxe, et pria le Roi de modérer l'impôt sur le vin et le bois, dès que cela serait possible. (*Archives nat., Ordonnances de la Cour des Aides*, Z1a 531.) La déclaration du 10 mai est imprimée dans Corbin, *Recueil de la Cour des Aides*, p. 753, 754.

[4] L'original de cette déclaration, signé de Luillier et de Néret, se trouve au rang des minutes du Bureau de la Ville (H 1883)

IMPRIMERIE NATIONALE

LXVII. — [Mandement] pour faire avertir les Dizainiers par les hôteliers, cabaretiers, du nom des personnes qu'ils logent.

2 juin 1594. (Fol. 55 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Adrien Danès, Quartenier, nous vous mandons advertir les Cinquanteniers et Dixiniers de vostre quartier de faire entierement observer par les hostelliers, cabarestiers et chambres locantes le reglement faict par le Roy, et en ce faisant qu'ilz ayent par chacun jour à advertir lesdictz Dixiniers des noms, surnoms et qualitez des personnes qu'ilz logent et reçoipvent en leurs maisons, ensemble leurs armes, dont lesdictz hostelliers demeureront chargez, et ce en peine de quatre escuz d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde fois, et de plus grande pour la troisiesme, aplicable moictié à la Ville et moictié au dénonciateur, et enjoinct aux Cinquanteniers et Dixiniers de vous rapporter par chacun jour lesdictz noms pour nous en advertir, et ce sur pareille peyne allencontre d'eulx.

« Faict au Bureau de la Ville, le IIe Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

Pareil mandement a esté envoié aux aultres Quarteniers de ladicte Ville de Paris.

LXVIII. — Lettres du Bureau de la Ville [au Roy] en faveur des capitouls de Toulouse.

3 juin 1594. (Fol. 55 v°.)

Les cappitoulz de la ville de Thoulouze feirent responce aux lettres qui leur auroient esté envoyées, dont fut donné advis au Roy par les lettres dont la teneur ensuict :

Au Roy.

Sire,

« Nous avons, suivant vostre commandement, escript aux capitouls de Thoulouze, lesquelz nous ont faict responce et mandé par leurs deputtez qu'ilz desiroient suivre nostre exemple et nous ont prié adjouster nostre supplication à la leur pour obtenir de Vostre Majesté ce qu'ilz estiment estre pour leur repos, selon l'asseurance que leur avions donné qu'ilz y trouveroient la mesme clemence et benignité qui est espandue sur nous, combien que Vostre Majesté y soyt disposée, toutesfois nous n'avons peu desnier cest office à ceulx que nous avons invitez d'entrer à vostre service et recongnoissance, vous suppliant très humblement leur impartir les mesmes graces et faveurs dont il a pleu à Vostre Majesté user en nostre endroict, et qui faict que nous prions Dieu de toute nostre affection qu'il luy plaise,

Sire,

« Donner à Vostre Majesté très longue vie en toute prosperité et santé. De l'Hostel de Ville de Paris, ce troisiesme Juing 1594[2]. »

Voz très humbles et très obeissans serviteurs et subjectz, les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre ville de Paris.

[1] L'original de ce mandement, signé de Luillier, de Langlois, de Néret et de Pichonnat, fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1883).

[2] La minute de cette lettre se trouve parmi celles du Bureau de la Ville (H 1883).

LXIX. — Opposition formée par la Ville à ce que le maistre des pontz ne soit contrainct à payer de droict de confirmation.

3 juin 1594. (Fol. 56 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Après avoir veu l'exploict de commandement faict à Guillaume Raince, l'un des maistres des pontz de ceste ville de Paris, de porter ou envoyer dedans quinzaine es mains de m^e Claude Coynard, commis à la recepte des deniers provenans des confirmations des offices, la somme de vingt cinq escuz à laquelle il a esté taxé pour le droict de confirmation pretendu, nous, attendu que de tout temps et antienneté noz predecesseurs et nous avons pourveu audict office comme appartenant à ladicte Ville, mesme ledict Raince par lettres du xe jour de Mars MV^c LXXII, soustenons ledict Raince n'estre tenu d'aulcune confirmation et empescherons qu'il soyt contrainct au payement de ladicte somme de vingt cinq escuz sol.

« Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

LXX. — [Mise aux enchères des baux des fermes de la Ville.]

3 juin 1594.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assçavoir que les fermes du domaine de la ville de Paris, cy après declarées, sont à bailler au plus offrant et dernier encherisseur au Bureau de ladicte Ville samedi prochain, quatre heures de rellevée, pour une année commençeant le premier jour de Juillet prochain et qui finira à pareil jour mil v^c IIII^xx quinze, à la charge des fraiz et du droit des maistres des œuvres, et seront toutes personnes receues à y mettre enchères.

Assçavoir :

« La ferme des chaussées des portes Sainct-Honnoré, Montmartre et appartenances.

« La ferme des chaussées des portes Sainct-Denis et Sainct-Martin.

« La ferme des chaussées des portes Sainct-Anthoine et du Temple.

« La ferme des chaussées des portes Sainct-Victor et Bordelle.

« La ferme des chaussées des portes Sainct-Jacques et Sainct-Michel.

« La ferme des chaussées des portes Sainct-Germain, Bucy et Neesle.

« La ferme de la chaussée de la Chapelle-Sainct-Denis.

« La ferme de la chaussée du Bourget.

« Faict au Bureau de la Ville, le III Juing mil v^c IIII^xx XIIII. »

LXXI. — Ordonnance du Bureau de la Ville pour les baux des Fermes de la Ville.

3 juin 1594.

« Veu les actes des publications et proclamations faictes par les carrefours de ceste ville de Paris, contenans que les fermes de ladicte Ville estoient à bailler au plus offrant et dernier encherisseur pour les six mois commençant au premier jour d'Avril dernier, ensemble les actes contenans les affiches et proclamations faictes et reiterées par plusieurs fois, et après avoir oy les antiens fermiers pour ce mandés, veu aussy les declarations faictes au greffe par aulcuns d'eux, et après avoir le tout communicqué par plusieurs fois à trois de Messieurs les Tresoriers generaulx de France venuz au Bureau de ladicte Ville pour cet effect, et avoir faict entendre à Nosseigneurs du Conseil d'Estat ce qui s'estoit passé pour lesdictes

[1] L'original de cette opposition, signé de Luillier et de Langlois, fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1883).

fermes, et oy le Procureur du Roy et de la Ville, le tout veu et consideré :

«Nous avons ordonné que les baulx faictz au mois d'Octobre dernier tiendront et que, suyvant iceulx, les fermiers adjudicataires d'icelles et leurs caultions seront tenuz payer le prix de leurs fermes, c'est asçavoir, la demye année escheue au premier jour d'Avril dedans huictaine, et les deux aultres quartiers ung mois après que chacun d'iceulx sera escheu.»

Signé : Luillier, Langlois, Pichonnat.

Prononcé à Loys de Prime, fermier de la Douanne, Jacques Macé, fermier du huictieme de la Greve, Gilles Ancher, faisant pour Guillaume et Mathieu Mercyer, et Jehan Le Clerc, fermier du huictiesme au cartier des Halles, le troysiesme jour de Juin mil v^c^ iiii^xx^ xiiii.

Prononcé à Joachim Guytonneau, aussy fermier des fermes des bois de Loire, ledit jour et an.

Prononcé à André Le Prebstre, fermier des huictiesmes es forsbourgs St Jacques, St Honnoré, St Denis et St Anthoine, lesdictz jour et an [1].

LXXII. — Saisie de plomb pour estre employé aux fontaines.

6 juin 1594. (Fol. 56 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier des sergens de ladicte Ville sur ce requis saisir et arrester toutes et chacunes les marchandises de plombs qui arrivera en ceste Ville, soyt par eaue ou par terre, pour estre emploiez aux reparations des fontaines de cestedicte Ville, suivant la volonté du Roy.

«Faict au Bureau, le sixiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze [2].»

LXXIII. — Assemblée pour les baulx du pont Nostre Dame.

6 juin 1594. (Fol. 56 v°.)

Du sixiesme jour de Juing 1594.

En Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ce jour d'huy faicte au Grand Bureau de l'Hostel d'icelle Ville pour entendre la lecture d'une requeste presentée par les locataires des maisons du pont Nostre-Dame [3], tendant affin de diminution du pris desdictes maisons arrestés en l'Assemblée du dix septiesme May dernier.

Sont comparuz Messieurs :

Luillier, Prevost;

Langlois, Neret, Pichonnat, Eschevins;

De Versigny, le presidant d'Assy, le presidant Le Clerc, le presidant Du Drac, Prevost de Mallassize, Boucher, de Sainct-Germain, Le Prestre, Le Tonnellier, Le Cointe, Abelly, Duchemin, Desprez, Daubray, de Rochefort, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que depuis la reduction de ceste Ville, les maisons ne vallent pas tant qu'elles valloient lors de ladicte reduction; davantage, qu'il est besoing avoir esgard qu'il y a beaucoup de reparations à faire esdictes maisons, dont lesdictz habitans sont tenuz faire faire, priant la Compagnie en donner advis.

Ladicte requeste mise en deliberation, a esté arresté que baulx nouveaux seront faictz ausdictz

[1] Cette ordonnance du Bureau de la Ville touchant la publication des baux des fermes manque au Registre et n'existe qu'en minute. (*Archives nat.*, H 1883.)

[2] L'original de ce mandement, signé de Luillier, de Langlois et de Néret, se trouve dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1883).

[3] La requête en question présentée par les habitants des maisons du pont Notre-Dame fut reçue le 4 juin au Bureau de la Ville, comme l'indique l'extrait suivant des registres d'audience. (*Archives nat.*, Z^1^h 92.)

«Du quatriesme jour de Juing 1594.

«Les locataires des maisons du pont Nostre-Dame, estans en fort grand nombre, sont venuz au Bureau de la Ville et parlans par Jehan Brunet, l'un d'iceulx, a remonstré qu'ilz ont communicqué entre eulx de l'ordonnance qui leur a esté signiffiée et qu'ilz ne peuvent paier la somme qui a esté arrestée, requerans bail leur estre faict desdictes maisons pour neuf ans, à raison de quarante escuz par an, et ont présenté une requeste, signée de plusieurs d'entre eulx, et sur ce leur a esté dict qu'il en sera communicqué au Conseil de ladicte Ville.»

locataires desdictes maisons pour le temps et espace de six années, à commancer du jour sainct Jehan Baptiste prochainement venant, moyennant la somme de quarente escuz par chacun an et six escuz d'entrée pour chacune maison, et oultre de faire les reparations, de payer les loyers jusques audict jour sainct Jehan, assçavoir, moictié audict jour sainct Jehan et l'aultre moictié au jour et feste de Nostre Dame d'Aoust, le tout prochain venant, et prendre lesdictz baulx dès ledict jour, sur peine de privation, sans aulcune sommation, ce qui leur sera premierement prononcé [1].

Et à l'instant le susdict arresté a esté prononcé ausdictz locataires pour ce mandez au Bureau, qui sont comparuz en fort grand nombre [2].

LXXIV. — [Assemblée] à cause de l'édict de creation des six receveurs et quatre controlleurs des rentes.

7 juin 1594. (Fol. 57 v°.)

Monsieur le presidant de Thou,

«Nous vous prions vous trouver, ce jour d'huy, trois heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour entendre la lecture d'une troisiesme jussion du Roy sur l'eedict de création de six recepveurs et quatre contrerolleurs des rentes de ladicte Ville et en deliberer.

«Faict au Bureau, le viie Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze [3].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoié aux aultres Conseillers de Ville.

Du mardy, septiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze, en l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ce jour d'huy faicte au Bureau d'icelle pour entendre la lecture d'une troisiesme jussion du Roy sur l'eedict d'erection de six recepveurs et quatre controlleurs des rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville;

Sont comparuz Messieurs :

Luillier, Prevost;

Langlois, Neret, Pichonnat, Eschevins;

Perrot, Procureur;

De Thou, presidant, Le Clerc, Du Drac, Sanguin, Abelly, Duchemin, Le Cointe, Daubray, Divet, Le Tonnellier, Desprez, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que, suivant la resolution prinse par la Compagnie à l'Assemblée faicte sur l'eedict d'erection desdictz six recepveurs et contrerolleurs des rentes de ceste Ville, l'on s'est opposé à la veriffication dudict eedict et fourny des causes d'opposition à Messieurs des Comptes, depuis lesdictz sieurs des Comptes ont reçeu deux jussions du Roy [4] qu'ilz auroient renvoyées au Bureau, et luy fut commandé par Monsieur le Chancelier de se trouver au Conseil et mener avec luy quatre de Messieurs les Conseillers de la Ville, ce qui fut sy pressé qu'il n'eut loysir de le faire sçavoir à tous, et pria Messieurs d'Assy, Le Liepvre, Duchemin et Daubray de l'assister, toutefois pour le peu de loysir que l'on eut de les en advertir, ne se trouva que ledict sieur Daubray, et fut faict lecture audict sieur Chancellier au Conseil de ses causes d'opposition et usé de toutes les remonstrances qu'il fut possible d'excogiter pour empescher ledict eedict, et ayant sceu que l'on avoyt envoyé à Messieurs

[1] La minute du procès-verbal de cette assemblée existe parmi celles du Bureau de la Ville (H 1883).

[2] Le 10 juin, les locataires des maisons du pont Notre-Dame furent mis en demeure de déclarer dans le délai de trois jours s'ils acceptaient la décision du Bureau de la Ville, sous peine d'expulsion pour eux, leurs familles et leurs biens. (*Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z^1^b 92.)

[3] L'original de cette convocation existe en double exemplaire; l'un est signé de Luillier et de Pichonnat, l'autre, de Luillier et de Néret. (Voir dans les minutes du Bureau de la Ville, H 1883.)

[4] Les deux premières lettres de jussion pour l'enregistrement de l'édit d'avril 1594 furent adressées à la Chambre des Comptes les 26 et 27 mai; celle du 27 mai, très pressante, déclarait que le Roi comptait absolument sur les ressources financières provenant de la création des nouveaux offices pour payer les Suisses faisant partie de l'armée envoyée contre les Espagnols; un arrêt de la Chambre des Comptes, en date du 27 mai, ordonna la communication de ces lettres de jussion à l'Échevinage parisien; le texte de ces lettres figure en copie parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1883).

des Comptes une troisiesme jussion [1], avec lettres de creance du Roy, apportées par Monsieur de Roclaure [2], a requis la Compagnie de se voulloir assembler pour en entendre la lecture et y adviser.

Lecture faicte desdictes lettres de jussions, dattées des vingt six et vingt sept May et troisiesme Juing, et d'un extraict, signé Danès, desdictes lettres de creance, données au camp de devant Laon, dattées dudict m^e Juing, la matiere mise en deliberation :

A esté arresté de persister et soustenir lesdictes causes d'opposition, icelles empliffier et requerir le tout estre renvoyé à la Court de Parlement, et ont lesdictz sieurs Le Clerc [3] et Du Drac esté priez et requis prendre la peine d'y mettre la main et en dresser la diction, telle qu'ilz verront bon estre, et à ceste fin leur ont esté mises lesdictes causes d'opposition en main [4].

LXXV. — [Mandement] pour faire faire recherche des personnes sans aveu.

8 juin 1594. (Fol. 59 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Feillet, colonnel, nous vous prions faire et faire faire par tous les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle, vendredy prochain, six heures du matin, bonne et exacte recherche en chacunes maisons des Dixaines de vostredicte colonnelle, pour veoir s'il y a personnes sans adveu, et du tout faire procès verbail que nous rapporterez incontinant ledict jour.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le huictiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Pareil mandement a esté envoyé aux aultres colonnelz de ladicte Ville.

LXXVI. — [Mandement] pour faire faire corps de garde pendant la procession.

8 juin 1594. (Fol. 59 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Feillet, colonnel, nous vous prions faire faire bons corps de gardes composé de cinquante ou soixante hommes choisis en vostre colonnelle pour faire la garde es lieulx qu'adviserez necessaire pendant la procession de demain [5], à ce qu'il n'arrive aulcun inconvenient pour la Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le huictiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze [6].»

Pareil mandement a esté envoié aux aultres colonnelz de ladicte Ville.

[1] Dans la troisième lettre de jussion, envoyée le 3 juin, Henri IV représentait à la Chambre des Comptes que le retard apporté à l'enregistrement de son édit pouvait entraîner «la totalle ruine et dissipation de son armée», comme l'avaient déjà fait du reste plusieurs membres de son Conseil envoyés auprès de la Chambre, et l'invitait à enregistrer purement et simplement l'édit d'avril 1594, sans avoir égard aux raisons alléguées par l'Échevinage, raisons dont le Conseil avait déjà pris connaissance; une copie de cette lettre de jussion fait également partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1883).

[2] Antoine Roquelaure, seigneur de Roquelaure en Armagnac, maître de la garde-robe du Roi, chevalier de son ordre, devint, en 1615, maréchal de France.

[3] Jean Le Clerc, président aux Requêtes du Palais.

[4] Voir la minute du procès-verbal de cette assemblée parmi celles du Bureau de la Ville (H 1883).

[5] Nous ne voyons pas d'autre procession que celle qui fut organisée, le 15 juin, par l'Échevinage parisien de concert avec le Parlement et qui se rendit de Notre-Dame à Sainte-Geneviève (*Parlement de Paris*, X^1a 1730, fol. 182). Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, tome VI, page 214, en parle en ces termes : «Le vendredi 17, on fist procession generalle à Paris sur les lettres du Roy, qui portoient qu'il estoit prest de donner bataille, et qu'on priast Dieu pour lui.»

[6] Ces deux mandements du 8 juin, signés de Luillier, se trouvent parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1883).

LXXVII. — [Mandement] pour faire amener à l'Hostel de Ville tout le plomb chargé en un basteau.

8 juin 1594. (Fol. 59 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à Michelot, sergent de ladicte Ville, de faire admener en l'Hostel d'icelle tout le plomb chargé au basteau de... arrivé au port du Guichet, pour d'icelluy plomb en estre delivré à Levasseur, plombier du Roy, la quantité qu'il sera jugé necessaire, selon les rescriptions du contrerolleur de Denon pour les bastimens du Roy, et le surplus sera employé à la reparation des fontaines, selon qu'il sera commandé par nous.

« Faict au Bureau de ladicte Ville [1], le viiie Juing 1594. »

LXXVIII. — Exemption aux officiers de quartier de garnisons et logement de gens de guerre.

10 juin 1594. (Fol. 59 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que les colonnelz, cappitaines, lieutenans, enseignes, sergentz et caporaulx de ceste Ville seront exemptz de garnisons et logement de gens de guerre, où il s'en trouveroit aulcuns logez en leurs maisons, leur sera pourveu d'aultre logis à ce qu'ilz ayent à en sortir.

« Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze [2]. »

LXXIX. — Sauvegarde à un procureur au Parlement.

13 juin 1594. (Fol. 59 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce que m^e Hardouyn Chauveau, procureur en la Court de Parlement, nous a remonstré que Monsieur d'O, Gouverneur de ceste Ville, certiffie à tous qu'il appartiendra que ledict Chauveau n'est du nombre de ceulx qui doibvent sortir la Ville [3] et qu'il n'a esté comprins en aulcun des rooles qui en ont esté faictz par Sa Majesté, et où il se trouverroit en aultres rooles que les deux signez de Sadicte Majesté qui sont es mains dudict sieur d'O, ilz sont faulx et n'y doibt-on avoir aucun esgard, ce qu'il enjoinct à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, neantmoings aulcuns malveillans dudict Chauveau le molestent, luy ont dict et faict dire qu'il est du nombre de ceulx qui doibvent sortir de ladicte Ville et qu'il est comprins au roole qui a esté par nous delivré au Quartenier de son quartier pour faire commandement aux y denommez de vuider la Ville, ce qui ne peult estre que par erreur, estant contre la teneur des originaulx qui sont par devers ledict sieur d'O; à ceste cause, nous a ledict Chauveau requis luy voulloir sur ce pourveoir. Nous, veu le certifficat signé dudict sieur d'O, contresigné de Monsire, son secretaire, en datte du xxiiie jour de May dernier, avons declaré et declarons que ledict Chauveau n'est de ceulx auquel commandement a deub estre faict de vuider la Ville et que le commandement qu'il luy en a esté faict par le Quar-

[1] L'original de ce mandement est signé de Néret. (Voir les minutes du Bureau de la Ville, H 1883.)

[2] L'original, signé de Luillier, de Langlois et de Néret, fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1883).

[3] Chauveau, procureur domicilié dans le quartier de Huot, figure pourtant sur la liste des individus que l'on avait mis en demeure de sortir de Paris, liste que nous avons reproduite d'après le journal de Pierre de l'Estoile.

tenier a esté par erreur, ordonnons que s'il se trouve en aulcune coppie des rooles qui nous ont esté delivrez, ou aux Quarteniers pour les mettre à execution, il en sera rayé comme y ayant esté eronement comprins. Faisons deffences à toutes personnes de le molester et de s'en prevalloir contre luy, à peine d'estre pugniz comme perturbateurs du repos publicq; lequel Chauveau à ceste fin nous avons prins en nostre protection et sauvegarde et de ladicte Ville[1].

«Faict au Bureau d'icelle, le XIIIe Juing 1594.»

LXXX. — [Mandement] à cause de l'edict de creation des six recepveurs et quatre controlleurs des rentes.

14 juin 1594. (Fol. 60 r°.)

«Monsieur des Croisettes, Conseiller, plaise vous trouver demain, trois heures de relevée, au Bureau de la Ville pour deliberer sur l'erection de l'eedict de creation de recepveurs et contrerolleurs aux rentes de ladicte Ville.

«Faict le XIIIIme Juing 1594[2].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié aux aultres sieurs Conseillers de ladicte Ville.

LXXXI. — [Assemblée] à cause de l'edict de creation de six receveurs et quatre controlleurs des rentes.

15 juin 1894. (Fol. 60 v°.)

Du mecredy, quinz^me Juing mil cinq cens quatre vingt quatorze, en l'Assemblée ce jour d'huy faicte au Bureau de la Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour deliberer sur l'eedict de creation de six recepveurs et quatre contrerolleurs des rentes de ladicte Ville;

Sont comparuz Messieurs :

Luillier, Prevost des Marchans;

Langlois, Neret, Pichonnat, Eschevins;

Perrot, Procureur du Roy;

Le presidant de Thou, de Versigny, d'Assy, le presidant Le Clerc, le presidant Du Drac, de Sainct Germain, Sanguin, Violle, Le Cointe, Le Tonnellier, de Rochefort, Daubray, Desprez, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que à la derniere Assemblée Monsieur le presidant Le Clerc se chargea de dresser des remonstrances et, [le lendemain], que Mons. d'O leur feist entendre la grande necessité des affaires du Roy et qu'il est besoing que ledict edict ayt lieu pour en faire secours au Roy, mesmes que Monsieur de Vigny a communicqué avec ledict s^r d'O et moyennant quelque present de deniers qu'il doibt faire, en prendre deux, et mesmes leur a baillé les lettres que le Roy luy a escriptes, dont a esté faict lecture[3].

Et sur ce a esté mandé m^e François de Vigny, auquel a esté faict entendre le desir que l'on a de le mainctenir, mais que les affaires du Roy ont si grand besoin de secours qu'il est besoing recouvrer deniers pour le secourir, à ce qu'il advisast quelz moyens il a d'en recouvrer, affin que le Roy en ayt contentement, et que l'on cherchera les moiens d'en tirer quelque restablissement, lequel a dict que où il congnoistroit le remboursement certain, il n'y vouldroit espargner aulcune chose de ses moyens[4].

A esté arresté de persister aux causes d'opposition cy devant proposées pour empescher la veriffication dudict eedict et d'envoyer à Messieurs des Comptes les aditions ausdites causes d'opposition advisez au Conseil de ladicte Ville, et les suplier de ren-

(1) Cette sauvegarde, signée de Luillier, de Langlois et de Pichonnat, est comprise dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1883).

(2) L'original de ce mandement, signé de Luillier, fait partie des minutes du Bureau de la Ville.

(3) La minute du procès-verbal de cette assemblée (H 1883) donne en outre les opinions émises par les Conseillers de Ville de Thou, de Versigny, d'Assy, Du Drac, Le Tonnellier.

(4) Ce paragraphe ne se trouve que dans la minute.

voyer le tout à Messieurs de la Court de Parlement, où les contractz faictz avec le Roy ont esté verifiez[1].

Ce faict, mondict sieur le Prevost a remonstré que les locataires des maisons du pont Nostre-Dame desirent que les baulx qu'avons arresté de leur faire desdictes maisons soient à neuf ans, requerant la Compagnie dire s'ilz l'ont pour agreable. Ce qui a esté accordé et trouvé bon, à la charge de payer les six escuz d'entrée et lever leurs nouveaux baulx dans la sainct Jehan Baptiste prochain, [et faire les reparations, et payer les loyers du passé, et ce moyennant la somme de XL escuz par chacun an, et à faulte de satisfaire entierement au present jugement, qu'ilz en demeureront descheuz et privez du droict desdictz baulx, ce qui a esté prononcé à aulcuns des locataires desdictes maisons[2]].

LXXXII. — [Ordonnance du Bureau de la Ville] à cause des loyers des maisons du pont Nostre-Dame.

17 juin 1594. (Fol. 61 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que les locataires des maisons du pont Nostre-Dame appartenans au domaine de ladicte Ville satisferont à l'arresté du Conseil de ladicte Ville, du mercredy quinziesme jour du present mois de Juing, et prononcé à leur procureur et aulcuns d'eulx, et en ce faisant faire faire toutes et chacunes les reparations necessaires à faire esdictes maisons, et payeront promptement es mains de m^e^ François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, les six escuz d'entrée mentionnez audict arresté, ensemble leveront leurs baulx et payeront les loyers de l'année du dernier bail, sans prejudice du passé, dans le jour sainct Jehan prochain; aultrement et à faulte de ce faire, seront expulsez desdictes maisons qui seront baillées à toutes personnes qui les requerront[3].

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIme Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze[4]. »

LXXXIII. — Opposition au droict de confirmation pour la charge de m^s^ des oeuvres de ceste Ville.

20 juin 1594. (Fol. 61 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Après avoir veu l'exploict de commandement faict à m^e^ Pierre Guillain, m^e^ des ouvrages de maçonnerie de ceste ville de Paris, en datte du quinziesme jour du present mois, de porter ou envoyer dans quinzaine es mains de m^e^ Claude Coisnard, commis à la recepte des deniers provenans des confirmations des offices, privileiges, communaultez, artz et mestiers et de toutes les charges subjectes à confirmation de ladicte Ville, la somme de quarente escuz sol, à quoy il a esté taxé pour le droict de confirmation pretendu; nous, attendu que de tout temps et ancienneté noz predecesseurs et nous avons pourveu audict office comme appartenant à ladicte Ville, mesmes ledict Guillain par lettres du..... soustenons ledict Guillain n'estre tenu d'aulcune confirmation et empescheons qu'il soyt contrainct au payement de ladicte somme de quarante escuz.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXe Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze[5]. »

[1] La décision du Bureau de la Ville n'est point reproduite dans la minute du procès-verbal, mais figure sur un extrait séparé signé de Courtin (H 1883).

[2] Cette clause n'existe que dans la minute.

[3] Le 18 juin, les locataires des maisons du pont Notre-Dame, du côté d'amont, représentés par quatre d'entre eux, déclarèrent accepter les baux pour neuf années au prix uniforme de 26 livres par an. Le 20 juin, ceux des maisons du côté d'aval requirent le renouvellement de leurs baux, à des prix différents pour les maisons des Quatre-Vents, du Griffon-d'Or, du Veau-d'Or, et pour celle joignant le Petit Châtelet. (*Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z^1h^ 92.)

[4] La minute de cette décision du Bureau est signée de Luillier, de Néret et de Pichonnat (H 1883).

[5] Cette opposition du Bureau de la Ville existe en minute, signée de Luillier et de Néret (H 1883).

IMPRIMERIE NATIONALE.

LXXXIV. — [Mandement] à cause de bled fourni à l'armée de M. le duc de Mayenne.

20 juin 1594. (Fol. 60 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons proposer pour deffences à la requeste presentée en ladicte Court par Jehan Jullien, le deuxiesme Juillet mil cinq cens quatre vingtz douze, que ledict Jullien n'est recepvable en sadicte requeste, d'aultant que le bled y mentionné a esté pris pour fournir en l'armée de M. le duc de Mayenne, et pour lequel luy a esté delivré mandement sur me Martin Rolland, lors tresorier de l'Espargne, qu'il a accepté, auquel il a deu s'adresser pour ce faire payer, n'estant ledict grain pour les affaires de la Ville, soustenir qu'ilz n'en sont tenuz, de ce faire vous donnons pouvoir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

LXXXV. — [Mandement] à cause de la resignation de l'office de Conseiller de Ville par feu Mr de Bragelongne au profict de son frère.

20 juin 1594. (Fol. 61 v°.)

« Monsieur le presidant de Thou, plaise vous trouver demain, trois heures de relevée, au Bureau de la Ville pour adviser sur la resignation faicte par feu Monsr de Brageloigne de son estat de Conseiller de ladicte Ville au proffict de Monsieur le presidant de Brageloigne, son frere.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingtme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié aux aultres sieurs Conseillers de ladicte Ville.

LXXXVI. — [Mandement pour le] feu de la St Jehan.

22 juin 1594. (Fol. 62 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine Marchant, trouvez vous demain, deux heures de relevée, devant l'Hostel de ladicte Ville avec tous ceulx de vostre nombre, les mieulx armez et accommodez que faire ce pourra, pour nous assister à la ceremonie du feu qui se fera ledict jour en la place de Greve[3].

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze[4]. »

(1) La minute de ce mandement est signée du Prévôt des Marchands et de trois Échevins (H 1883).

(2) La minute de ce mandement est signée de Luillier (H 1883).

(3) « Le jeudi 23, veille de la saint Jean, M. d'O, comme gouverneur de Paris, mist le feu à Saint-Jean-en-Grève, et le lendemain on fist un autre grand feu, au beau milieu de la cour du Palais, où l'on brusla la Ligue, le Légat et les Seize. On y avoit peint toutes sortes de moines, prebstres et gens d'Église, dont beaucoup de peuple murmura. » (Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VI, p. 214.)

(4) L'original de ce mandement est signé de Luillier (H 1883).

LXXXVII. — [Ordonnance] pour faire oster les moulins d'entre les pontz aux Meuniers, Pont Neuf et arches, empêchant la navigation, ensemble les bateaux du port de l'École.

25 juin 1594. (Fol. 62 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la plaincte faicte au Bureau de ladicte Ville par les maistres des pontz d'icelle, Jehan Grossier, Jehan Prince, Jehan Fessard, Mathieu Mascrier, Jehan de la Ville, Lancellot Thuillier, André Moreau et aultres marchans voicturiers par eaue trafficquans sur les rivieres de Seyne, Yonne et Oyse[1], contenant que les moulins à basteaux construictz sur la riviere, assiz entre les pontz aux Musniers et le Pont Neuf, que aultres endroictz, empeschent tellement la navigation qu'ilz sont contrainctz faire grand sejour en ceste Ville, attendans que lesdictz moulins se soient desplacez du cours de ladicte navigation, et à l'instant qu'ilz se sont desplacez pour faire place à l'un d'eulx, ilz s'y remettent aussitost, de maniere que s'il n'y est pourveu, la navigation sera beaucoup incommodée, requerant qu'il soyt enjoinct ausdictz musniers faire oster promptement leurs basteaulx et moulins estans au chemin et cours de la riviere, et laisser le cours de la navigation libre aux marchans et trafiquans sur lesdictes rivieres, sans plus eulx y remettre cy après; aussy qu'il soyt enjoinct aux voituriers et marchans, ayans de present basteaulx et marchandises arrestez au port de l'Escolle, de eulx destourner du cours et chemin de ladicte navigation, affin que les basteaux et marchandises, tant montant que avallant, ayent le chemin libre et puissent aysement et commodement passer; nous avons ordonné que les musniers ayans moulins sur basteaux en ladicte riviere de Seyne entre lesdictz pontz aux Musniers, Pont Neuf et arches d'icelluy Pont Neuf, feront oster presentement leursdictz basteaux et moulins estans sur ladicte riviere, empescheant le cours et chemin de la navigation, comme aussy feront oster leurs cordes et chables estans fermez au pel le Roy, et cordes traversines pour faire monter les basteaux de sel et aultres estans au dessoubz; et avant que faire droict sur le surplus, que lesdictz musniers seront appellez pardevant nous, dedans lundy prochain, pour apporter leurs baulx, pour iceulx veuz et communicquez au Procureur du Roy et de la Ville, ordonner ce que de raison. Et oultre avons ordonné que les marchans et voicturiers ayans basteaux et marchandises au port de l'Escolle, empescheant le chemin de ladicte navigation, destourneront leursdictz basteaux à toutes heures qui leur seront enjoinct par lesdictz maistres des pontz, ad ce que les basteaux, tant chargez que vuides, puissent librement passer tant en montant que avallant, le tout sur peine contre chacun deffaillant de tous despens, dommages et interestz.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt cinq^eme^ Juing 1594[2]. »

LXXXVIII. — Renvoi de cause pour la pesche.

25 juin 1594. (Fol. 63 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur en Parlement et procureur des causes de ladicte Ville, nous vous mandons comparoir pardevant messieurs les Tresoriers de France, conseillers en la justice du Tresor, à l'assignation donnée à la requeste du procureur du Roy audict Tresor à la femme de Guillaume Passard, fermier et adjudicataire du droict de pesche appartenant à ladicte Ville, et prenant la cause pour elle, demandez ladicte cause et parties

[1] Un jugement du Bureau de la Ville, rendu le même jour à la requête de Jean Fessart, Jean de la Ville, et autres voituriers par eau de Rouen, obligea un certain Derost, propriétaire d'un bateau-moulin entravant la navigation, à retirer son bateau, et autorisa les voituriers à le faire enlever d'office. (*Archives nat., Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z^1^ 92.)

[2] La minute de cette ordonnance, non signée, se trouve parmi celles du Bureau de la Ville (H 1883).

estre renvoyez pardevant nos seigneurs de la Court de Parlement en la Grande Chambre d'icelle, où les causes de la Ville sont attribuées, et en cas de reffuz, appellez comme de juge incompetant, en adherant à aultres appellations cy devant interjectées pour cest effect.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxve jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

LXXXIX. — [Mandement] pour l'ouverture de la porte St Martin.

27 juin 1594. (Fol. 63 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Leconte, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons enjoindre à voz Cinquanteniers et Dixiniers faire assembler les bourgeois desdictes Dixaines et Cinquantaines pour leur faire entendre que pour le bien de la Ville a esté trouvé necessaire de faire ouvrir la porte Sainct-Martin, à ce qu'ilz ayent à y besongner et envoyer leurs gens, serviteurs et servantes aux jours que adviserez, affin d'y vacquer sans discontinuation jusques à ce que ladicte porte se puisse facillement ouvrir et fermer, ainsy qu'auparavant qu'elle fust terrassée, et à faulte d'y aller, ou envoyer par aulcuns, mettez y personnes pour y vacquer à leurs despens.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviime jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2]. »

XC. — [Mandement] pour le paiement de 100 écuz à M. de Villeroy.

27 juin 1594. (Fol. 63 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur en Parlement et procureur des causes de ladicte Ville, comparoissez pardevant Monsieur m^e Prosper Bauyn, conseiller du Roy en la Court de Parlement, à l'assignation à nous donnée à la requeste de Messire Nicolas de Neufville, chevallier, sieur de Villeroy et premier secretaire d'estat, aux fins d'une requeste par luy presentée à ladicte Court, ce jour d'huy xxviie jour de Juing, et pardevant ledict sieur recongnoissez la promesse par nous faicte au sieur de Villeroy, le xve Novembre mil cinq cens quatre vingtz treize, et au principal requerez delay pour faire appeller Fremin Sallentin en sommation pour se veoir condampner, faire cesser ladicte poursuitte et payer ladicte somme de cent escuz audict sieur de Villeroy; sinon qu'il ayt à icelle payer à la Ville, suivant l'obligation qu'il en a passée à ladicte Ville, dont il y a instance en la Court, et es despens tant en demandant que deffendant.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviie Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze[3]. »

XCI. [Mandement] à cause d'une somme due pour fourniture de pain en 1590 aux soldats du faubourg St Denis.

27 juin 1594. (Fol. 63 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodelet, procureur des causes de ladicte Ville, nous vous mandons que vous interveniez au procès pendant en ladicte Court entre Guillaume Guerrier, l'un des Quarteniers de cestedicte Ville, appellant, d'une part, et Anthoine Lambert, boullanger en ceste ville de Paris, inthimé d'aultre, et suivant la requeste presentée à ladicte Court par

[1] La minute de ce mandement est signée de Néret (H 1883).
[2] L'original de ce mandement est signé de Luillier et de Néret (H 1883).
[3] La minute de ce mandement est signée de Néret (H 1883).

ledict Guerrier, le sixiesme Octobre dernier, allencontre de nous, prenez le faict et cause pour icelluy Quartenier et soustenez qu'il n'est deu audict Lambert pour le reste de la fourniture du pain que ledict Lambert pretend avoir livré en l'année mil cinq cens quatre vingtz dix pour les soldatz qui estoient aux faulxbourgs Sainct-Denis[1] que la somme de XXVII escuz, dont Monsieur l'evesque de Paris est tenu luy en payer quinze escuz, et pour les unze escuz qui reste, offre en passer condempnation audict Lambert. Et au par dessus soustenez que ledict Lambert n'est recepvable en ses fins et conclusions.

« Faict au Bureau, le XXVIIe Juing M V^c IIII^XX XIIII[2]. »

XCII. — Défense de vendre armes.

28 juin 1594. (Fol. 64 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est mandé aux maistres et gardes de la Marchandise faire deffences de par Monsr le Gouverneur et nous à tous les quinqualliers et aultres marchans de ceste Ville vendans armes de ne vendre ne debitter aulcunes armes à personnes incongneues, sans le congé et permission dudict s^r Gouverneur, ou de nous, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms.

« Faict au Bureau de la Ville, le XXVIIIme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze[3]. »

XCIII. — [Mandement] pour la sureté de la Ville.

28 juin 1594. (Fol. 64 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Daubray, colonnel, nous vous prions vous voulloir trouver samedy prochain, de relevée, au Bureau de ladicte Ville pour conferer ensemble de ce qu'il convient faire pour le bien et conservation de ceste Ville en l'obeissance du Roy, avec tel des cappitaines de vostre colonnelle qu'adviserez, ainsy qu'il est porté par les articles dressez par Sa Majesté et à vous envoyez. Aussy faictes assembler en vostre maison les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostredicte colonnelle à tel jour de la sepmaine qu adviserez, pour entendre d'eux ce qu'ilz auront congnoissance de ce qui sera advenu en leurs quartiers, affin que à l'Assemblée qui se fera au Bureau, nous puissions estre advertiz de tout.

« Faict au Bureau de la Ville, le XXVIIIe Juing mil cinq cens quatre vingtz quatorze[4]. »

Pareil mandement a esté envoié aux aultres colonnelz de ladicte Ville.

XCIV. — [Ordre aux] passeurs d'eau de ne passer et repasser sur la rivière aucuns gentilz hommes, soldatz ni gens de guerre sans passeport.

30 juin 1594. (Fol. 64 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la remonstrance à nous faicte par les maistres passeurs d'eaue de ceste ville de Paris, que à eulx seulz appartient de passer et repasser sur la riviere les personnes qui se presentent, sans que nulz aultres les y puissent troubler ne empescher,

[1] Voir le marché passé par le Bureau de la Ville, le 1er décembre 1590, avec Antoine Lambert, boulanger, pour la fourniture du pain de munition nécessaire aux troupes de la garnison de Paris. (*Archives nat., Registre du Bureau de la Ville*, H 1790, fol. 107.)

[2] La minute de ce mandement est signée du Prévôt des Marchands et de trois Échevins (H 1883).

[3] La minute de ce mandement est signée de Néret et de Pichonnat (H 1883).

[4] L'original du mandement en question est signé de Luillier, de Néret et de Pichonnat (H 1883).

neantmoings que les soldatz du regiment de Monsieur de Viaspre, commis à faire la garde du boullevert, tiennent ung basteau en leur garde par lequel ilz passent et repassent qui bon leur semble, rendant par ce moien leurs estatz inutilles, requerant y voulloir pourveoir; nous avons ordonné que deulx desdictz m^es^ passeurs se mettront avec leurs basteaux audict boullevert pour y passer et repasser ceulx qui se presenteront, à la charge de ne passer aulcuns gentilz hommes, soldatz, ny gens de guerre, soyt dehors ou dedans la Ville, sans passeportz de Monsieur le Gouverneur ou de nous, lesquelz passeportz et permissions leur enjoignons les retenir pour leur descharge et les nous rapporter par chacune sepmaine; ausquelz soldatz et tous aultres qu'il appartiendra avons faict deffences de troubler ne empescher lesdictz passeurs en l'exercice de leurs charges. Lesquelz deux m^es^ passeurs seront changez de sepmaine en sepmaine et rapporteront à la bouette commune tout ce qu'ilz auront receu audict boullevert, pour estre partagé entre eulx egallement, et laquelle communaulté demeurera chargée et responsable des deux m^es^ passeurs qui seront audict boullevert.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxxe et dernier jour de Juing, mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

XCV. — Exemption de garde pour la veufve d'un Cinquantenier.

30 juin 1594. (Fol. 65 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la requeste et remonstrance à nous verballement faicte par Jehanne Sarazin, vefve de feu Claude Dupont, en son vivant archer de ladicte Ville, m^e^ d'hostel et Cinquantenier en icelle, que, nonobstant les services faictz à ladicte Ville par ledict deffunct son mary esdictes charges, esquelles il s'est fidellement acquicté, les cappitaines et autres ayans charges en son quartier la veullent contraindre aux gardes des portes, sentinelles et autres charges dont les officiers de ladicte Ville ont de tout temps accoustumé estre exemptz, pour ceste cause et en consideration de ce que dessus, dont nous avons ample tesmoignage, avons ladicte Sarazin deschargée et deschargeons par ces presentes de toutes gardes, sentinelles et aultres ausquelles lesdictz cappitaines la vouldroient abstraindre, et mesme du logement des gens de guerre et autres que l'on voudroit loger par fourriers en sa maison, de quoy nous l'avons exceptée et exceptons, tout ainsy comme les privileigiez de ladicte Ville, et ce durant la viduité de ladicte Sarazin.

« Donné au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2]. »

XCVI. — [Visite des fontaines particullieres par Pierre Guillain, maitre des oeuvres de la Ville.]

2 juillet 1594. (Fol. 65 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur les plainctes et remonstrances faictes à Monseigneur le Gouverneur et à nous particullierement pour le faict des fontaines qui souloient fluer et couller aux reservoirs publicqz de ceste Ville, lesquelz à present sont inutilz au moyen des thuiaulx qui ont esté emportez, lesquelz par le commandement du Roy sont jà commencez à restablir, et que, fluant l'eaue desdictes fontaines en ceste Ville, le publicq ne recepvroit la commodité telle que Sa Majesté le desire, d'aultant que les fontaines particullieres, qui se preignent sur le gros canal, empeschent

[1] L'original de cet ordre, signé de Langlois, de Pichonnat et de Néret, se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1883).

[2] La minute de cette exemption de garde, signée de Luillier et de Langlois, porte en outre cette mention : « Accordé tant que ladicte veufve demeurera en viduité » (H 1883).

ladicte commodité publicque par les gros eschantillons d'eaue dont les clefz de leurs robinetz sont percés, nous avons ordonné que Pierre Guillain, maistre des œuvres de ladicte Ville, se transportera par tous les regardz et veues particullieres où sont lesdictes clefs, fera faire ouverture d'iceulx, et sur ce apportera au Bureau de la Ville les clefz desdictz robinetz particulliers, pour iceulx estre reformez ou restrains, selon l'intention de Sa Majesté.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le deuxiesme jour de Juillet 1594 [1]. »

XCVII. — [Signification] pour l'adjudication de l'échope et place à boucherie entre la porte St Honoré et la porte Montmartre.

4 juillet 1594. (Fol. 65 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct au premier sergent de ladicte Ville signiffier à Jehan Lordonné, marchant boucher, bourgeois de Paris, que l'adjudication de l'eschoppe et place à boucherie estant entre les portes Sainct-Honnoré du costé de la porte de Montmartre se fera vendredi prochain au Bureau de ladicte Ville au plus offrant et dernier encherisseur, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, et que dès à present ladicte place est à VI livres XL solz, outre et par dessus ce qu'il conviendra faire après la visitation.

« Faict au Bureau de la Ville, le IIIIe Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze [2]. »

XCVIII. — [Mandement] pour faire garde à la porte St Honnoré.

6 juillet 1594. (Fol. 66 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Bourgeois, Quartenier, advertissez Monsieur le president Perrot, colonnel, d'aller en garde à la porte Sainct-Honnoré et y faire aller les cappitaines, lieutenans et enseignes de sa colonnelle, chacun en son rang, selon l'ordre qui en a esté advisé par ledict s^r colonnel et cappitaines, le tout suivant la resolution faicte en l'Assemblée tenue en l'Hostel de ceste Ville le IIe jour de ce present mois de Juillet.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze [3]. »

XCIX. — [Mandement] pour faire recherche par les maisons de toutes les personnes qui y sont.

6 juillet 1594. (Fol. 66 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Feillet, colonnel, nous vous prions faire et faire faire par les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle, demain, six heures du matin, bonne et exacte recherche par toutes les maisons de vostredicte colonnelle de toutes les personnes qui y peuvent estre de present, et où il y en auroit de reffugiez des aultres villes de ce royaume, vous enquerir d'où ilz sont et les causes pour lesquelles ilz se sont retirez en cestedicte Ville, dont ferez procès verbal que nous envoyrez dedans ledict jour.

[1] La minute de cette ordonnance du Bureau de la Ville est signée du Prévôt des Marchands et de trois Échevins (H 1883).

[2] D'après la minute de cette signification (H 1883), la place et échoppe en question fut adjugée à Jacques Troullin, marchand boucher, rue Saint-Martin.

[3] La minute de ce mandement est signée de Néret et de Pichonnat (H 1883).

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1].»

Pareil mandement a esté envoyé aux aultres colonnelz de ladicte Ville.

C. — [Mandement] pour constituer prisonnier un refusant à souffrir les recherches.

7 juillet 1594. (Fol. 66 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Veu le procès verbal de recherche faicte de nostre ordonnance par le cappittaine Coustard par toutes les maisons de sa Dixaine, auquel entre aultres choses est mentionné les rebellions faictes par... Poullet, m^e du jeu de paulme du Louvre, de n'avoir voullu ouvrir sa porte, ne qu'il fust faict aucune recherche en icelle, au premier sergent de la Ville, ou aultre sur ce requis, salut, nous vous mandons que à la requeste dudict Coustard, cappitaine, vous preniez et apprehendiez au corps ledict Poullet et icelluy constituez prisonnier es prisons de ceans pour estre interrogé et oy sur la plaincte faicte allencontre de luy par les cappitaines, respondre et ester à droict sur icelle ainsy que de raison, de ce faire vous donnons pouvoir.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIIIe Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

CI. — [Exemption de garde pour la veufve d'un Eschevin.]

11 juillet 1594.

«Veu la requeste à nous presentée par Margueritte Du Drac[2], damoiselle veufve de feu Me Augustin Le Prevost, en son vivant s^r de Brevan, conseiller et l'ung des quatre notaires et secretaires du Roy en sa Court de Parlement, tendant ad ce que, attendu le long service faict à ladicte Ville par ledict deffunct s^r de Brevan en ladicte quallité d'Eschevin, il nous pleust l'exempter d'envoier aux gardes, portes et sentinelles de ceste Ville, tant jour que nuict, nous, en consideration de ladicte quallité d'Eschevin, avons ordonné que la suppliante demeurera deschargée d'envoier ausdictes gardes, tant et si longtemps qu'elle demeurera en viduité, sauf en cas de necessité.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIe jour de Juillet mil V^c IIII^xx XIIII[3].

CII. — [Ordonnance pour la réparation des portes et portereaux des moulins sur la rivière du Morin.]

14 juillet 1594.

«Sur la plaincte faicte par les voicturiers hantans et frequentans la riviere de Morin et Tiseaulx que les portes et portereaulx des mollins qui sont sur ladicte riviere, par l'endroict desquelz passent les basteaulx tant montans que avallans, sont rompues et depecées tellement que lesdictz voicturiers ne peuvent faire aulcune voicture, et ne tiennent compte les musniers de faire reffaire lesdictes portes et portereaulx, ne mettre fourchettes, chevilles ny blotteaulx, chose qui tourne au grand prejudice du publicq, nous requerant y estre pourveu, et sur ce oy le Procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions; nous avons ordonné que à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville commandement sera faict à

[1] Les minutes des mandements des 6 et 7 juillet sont signées de Néret (H 1883).

[2] Marguerite Du Drac était la troisième fille d'Adrien Du Drac, vicomte d'Ay, conseiller au Parlement, et de Charlotte Rapouel, dame de Bandeville; de son mariage avec Augustin Le Prevost, baron de Malval, fut issu Charles Le Prevost, seigneur d'Orsonville.

[3] Cette exemption de garde en faveur de Marguerite Du Drac n'existe qu'en minute; elle est accompagnée de la requête présentée par cette dame au Bureau de la Ville, au bas de laquelle se trouve la décision favorable prise par le Bureau, qui est signée de Luillier, de Néret et de Pichonnat.

tous les musniers qui ont mollins sur ladicte riviere de promptement faire reffaire leurs portes, portereaulx, mettre chevilles, fourchettes et blotteaulx, affin que les basteaulx et marchandises puissent librement passer, et à ceulx qui seront reffuzans de ce faire, assignation leur estre donnée de comparoir par devant nous pour eulx veoir contrains par corps à satisfaire au contenu cy dessus, et en tous les despens, dommaiges et interestz desdictz voicturiers et en telle amende qu'il sera advisé, respondre à telles fins, requestes, demandes et conclusions que ledict Procureur vouldra contre eulx prendre et verra estre à faire par raison. Si donnons en mandement au premier sergent de la Ville, ou autre sur ce requis, de mettre ces presentes à deue et entiere execution de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, de ce faire vous en donnons pouvoir.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIIIe jour de Juillet mil V^c IIII^xx XIIII[1].»

Signé : Néret.

CIII. — [Mandement] à cause de l'erection de six receveurs et quatre controlleurs des rentes.

14 juillet 1594. (Fol. 66 v°.)

«Monsieur le presidant de Thou, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, au Bureau de ladicte Ville pour deliberer sur une quatriesme jussion, envoyée à Messieurs des Comptes touchant l'erection de six recepveurs et quatre contrerolleurs des rentes de ladicte Ville, et ordonnée nous estre communicquée.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le XIIIIme Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié aux autres Conseillers de ladicte Ville.

CIV. — [Assemblée pour deliberer sur la quatrieme jussion envoyée pour la veriffication de l'eedict de creation de six recepveurs et quatre contrerolleurs des rentes.]

15-19 juillet 1594. (Fol. 66 v°.)

Du vendredy, quinziesme Juillet 1594.

En Assemblée, ce jour d'huy, faicte de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour deliberer sur une quatriesme jussion envoyée à Messieurs des Comptes pour la veriffication de l'eedict de creation de six recepveurs et quatre contrerolleurs des rentes constituées sur ledict Hostel de Ville, ordonnée estre communicquée à ladicte Ville;

Sont comparuz Messieurs :

Luillier, Prevost;

Langlois, Pichonnat, Eschevins;

Perrot, [Procureur];

Messieurs de Versigny, le presidant Le Clerc, le president Du Drac, Boucher, s^r de Beaufort, Violle s^r du Chemin, Le Cointe, Daubray, Divet, Conseillers de Ville.

Après avoir attendu quelque espace de temps pour veoir sy l'Assemblée seroit plus grande, la deliberation a esté remise à mardy prochain, et en sera envoié nouveaux mandemens à ceste fin, et ce pendant que les pieces seront communicquées à m^e François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville.

«Monsieur le presidant de Thou, Conseiller, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, au Bureau de la Ville pour deliberer sur la quatriesme jussion envoyée à Messieurs des Comptes touchant l'erection de six recepveurs et quatre contrerolleurs des rentes, qui a esté ordonné vous estre communicquée, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIIme Juillet 1594.»

[1] Cette ordonnance ne figure point au Registre et n'existe que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1883).

[2] L'original de ce mandement est signé de Luillier (H 1883).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pareil mandement a esté envoié aux aultres sieurs Conseillers de ladicte Ville.

Du mardy, dix neufiesme Juillet M V^c IIII^xx XIIII.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville continuée à ce jour d'huy pour deliberer sur la quatriesme jussion envoyée à Messieurs des Comptes pour la veriffication de l'eedict de creation de six recepveurs et contrerolleurs des rentes constituées sur l'Hostel de ceste Ville, ordonnée estre communicquée à ladicte Ville.

Sont comparuz Messieurs :

Luillier, Prevost;

Langlois, Neret, Pichonnat, Eschevins;

Perrot, Procureur;

De Vigny, Recepveur;

Monsieur le presidant de Thou, Monsieur de Versigny, Monsieur le presidant Le Clerc, M^r le presidant Du Drac, Monsr Le Prevost, s^r de Malassize, Monsr Boucher, s^r de Beaufort, Monsr Sanguyn, Monsr Abelly, Monsr Le Liepvre, Monsr Le Prestre, Monsr Violle, Monsr Le Tonnelier, Monsr Le Cointe, Monsr Daubray, Monsr de Rochefort, Monsr Dyvet.

Lecture faicte desdictes lettres de jussion données à Paris le neufiesme Juillet, signées par le Roy estant en son Conseil, Forget[1] et de l'arrest de Messieurs des Comptes, du XIme dudict mois de Juillet[2], par lequel ilz ont ordonné lesdictes lettres estre communicquées ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins. Signé : de la fontaine :

A esté arresté que Messieurs des Comptes seront suppliez, sans s'arrester ausdictes lettres, conserver ladicte Ville en ses droictz et previleiges declairez es causes d'opposition premieres et secondes par eulx fournies, esquelles ilz persistent, ensemble aux protestations y contenues.

Et sur la plaincte faicte par lesditz sieurs Conseillers du long temps qu'il y a qu'ilz ne sont payez de leurs droictz, a esté enjoinct à m^e François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, satisfaire lesdictz sieurs de leurs droictz des premiers et plus clairs deniers qui luy viendront de sa recepte.

Et sur ce que, pendant les oppinions sur ladicte deliberation, a esté demandé l'advis de Monsieur le presidant Du Drac, Monsr Le Prevost, s^r de Malassise, a remonstré qu'il est receu conseiller en la Court de Parlement auparavant ledict s^r presidant Du Drac[3] et proteste que la preference dudict sieur presidant Du Drac en ceste Compagnie ne puisse prejudicier à ses droictz[4].

CV. — [Mandement pour comparoir au Chastelet] à cause d'une place sur les anciens murs de la ville à elle appartenante.

16 juillet 1594. (Fol. 68 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons comparoir pour ladicte Ville par devant le Prevost de Paris ou son lieutenant en la cause intentée par Monsieur m^e Hierosme Angenoult, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, allencontre de Guillaume Noblet, marchant et bourgeois de Paris, pour

(1) Dans ces quatrièmes lettres de jussion, dont le texte est annexé à celui des troisièmes lettres de jussion (Minutes du Bureau de la Ville, H 1883), Henri IV se plaignait amèrement des longueurs et difficultés que lui faisaient éprouver les gens des Comptes, dans les circonstances critiques où il se trouvait au moment du siège de Laon; «nous voyons, observait le Roi, chascun jour, nostre Estat en peril et menacé d'une perte irréparable». Henri IV assurait de nouveau que les fonds à provenir de la création de ces nouveaux offices lui étaient indispensables pour subvenir aux dépenses de son armée; il déclarait, en outre, abandonner à l'Échevinage parisien le droit de nommer ses officiers et insistait pour l'enregistrement immédiat de son édit, «aultrement nous serons contrainctz désemparer nostre armée pour aller en personne faire executer nostre volonté».

(2) L'arrêt de la Chambre des Comptes, du 11 juillet, est transcrit à la suite des quatrièmes lettres de jussion; il reproduit le passage des lettres de jussion relatif au droit de nomination des nouveaux officiers que le Roi entendait laisser à l'Échevinage, afin de lever l'opposition formée sous prétexte de modifications apportées au payement des rentes de la Ville.

(3) Effectivement Charles Le Prevost était entré au Parlement le 26 mars 1574, tandis que Jean du Drac n'avait été reçu que le 21 juin 1575.

(4) Le procès-verbal de ces deux séances réunies existe en minute, il est accompagné d'un extrait de la délibération du 19 juillet à l'adresse des gens des Comptes, et revêtu des signatures du Prévôt des Marchands et de trois Échevins (H 1883).

raison d'une place estant sur les anciens murs de ladicte Ville, et sur laquelle ledict s^r Noblet a de nostre ordonnance faict bastir et contruire ung corps de logis tant devant que derriere, et soustenez lesdictz lieulx et place appartenir à ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le XVIme Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

CVI. — [Mandement] pour saisir des deniers dus par le fermier du droict de la busche.

16 juillet 1594. (Fol. 68 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Jacques Gallois, l'un des sergens de ceans, saisir et arrester entre les mains de Joachin Guitonneau, fermier du droict de la busche, tous et chacuns les deniers qu'il doibt de ladicte ferme, et ce, jusques à la somme de douze cens cinquante escuz de rentes allienées à ladicte Ville, et ce tant pour les quartiers courans que ceulx qui pourront cy après escheoir, et iceulx mettre es mains de m^e François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, pour la conservation de ce qui est allienné à ladicte Ville, le tout sans prejudice des arreraiges precedens.

«Faict au Bureau, le XVIme Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1].»

CVII. — [Mandement] pour maintenir une clause usitée dans les permissions que la Ville donne pour bastir.

18 juillet 1594. (Fol. 69 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons de comparoir pour ladicte Ville à l'assignation qui luy a esté donnée par devant Messieurs des Requestes du Palais, à la requeste de m^e Philbert de Turin, conseiller du Roy en sa Court de Parlement[2], et remonstrez que, quand la Ville octroye de bastir sur les lieulx dont est question, elle stipulle notamment que, où la Ville en auroyt affaire et en cas de necessité, faire le pourroyt sans estre tenu d'aulcuns despens, dommages et interestz. Et au regard des demolitions de la dicte maison, elles ont esté données par Monsieur du Mayne durant les troubles à ung nommé Baudoin, flament, qui en a disposé sans que la Ville en ayt retiré aucune chose, et par ce moien soustenez ledict s^r Thurin non recevable en sa demande.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIIme Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze[3].»

CVIII. — [Mandements] à cause d'une procession generalle à Ste Genevieffve.

23 juillet 1594. (Fol. 69 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier de ladicte Ville, trouvez vous avec voz Cinquanteniers et Dixiniers, demain, sept heures du matin, au Bureau de la Ville pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise de Paris à Saincte-

[1] Ce mandement et le précédent sont transcrits sur la même minute, signée de Luillier, de Pichonnat et de Néret (H 1883).
[2] Philibert de Thurin, conseiller au Parlement depuis le 27 novembre 1566.
[3] L'original de ce mandement est signé de Luillier, de Néret et de Pichonnat (H 1883).

Geneviefve pour prier tant sur la santé du Roy que indisposition du temps[1].

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiiime Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2].»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsr Feillet, colonnel de ladicte Ville, nous vous prions vous trouver avec tous voz cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle, demain, sept heures du matin, au Bureau de la Ville pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise de Paris à Saincte-Geneviefve pour prier à Dieu tant pour la santé du Roy que indisposition du temps.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiime Juillet 1594.»

Pareil mandement a esté envoyé aux aultres colonnelz de ladicte Ville.

«Monsieur le presidant de Thou, Conseiller, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise de Paris en l'eglise madame Saincte-Geneviefve pour prier à Dieu tant pour la santé du Roy que indisposition du temps, vous priant n'y voulloir faillir.

«Fait au Bureau de la ville de Paris, le xxiiie Juillet mil v^c quatre vingt quatorze.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé aux aultres s^rs Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous demain, six heures du matin, devant l'Hostel de ladicte Ville avec tous ceulx de vostre nombre, garniz de leurs hocquetons de livrées et hallebardes, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre-Dame de Paris en celle de madame Saincte-Geneviefve, pour prier à Dieu tant pour la santé du Roy que indisposition du temps, et pour eviter le desordre qui s'y pourroyt faire; sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiie Juillet mil v^c iiii^xx xiiii.»

Pareil mandement a esté envoyé aux trois nombres des archers de ladicte Ville.

CIX. — Arrest contre les fontaines particulières.

23 juillet 1594. (Fol. 70 r°.)

Extraict des registres du Conseil d'Estat.

«Le Roy desirant restablir sa ville de Paris en sa premiere splendeur, auroit commandé aux Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de faire restablir et remettre les conduictz et tuyaulx des fontaines de cestedicte Ville en leur premier estat, et les faire descendre aux reservoirs publicqz, et à ce que le peuple de ladicte Ville en reçoipve la commodité et soulagement que Sa Majesté desire, sans qu'aulcuns particulliers de ladicte Ville les puissent divertir par conduictz et tuyaulx particulliers en leurs maisons au prejudice des reservoirs publicqz, et à ceste fin Sadicte Majesté a faict et

[1] Ce fut le Parlement qui prit l'initiative de cette procession et de la descente de la châsse de sainte Geneviève à Notre-Dame, pour conjurer la pluie : «Fort à propos, dit le journal de Pierre de l'Estoile (t. VI, p. 218), car il y avoit trente six jours qu'il ne faisoit autre chose». Voici le texte de la délibération du Parlement à cet égard :

Du mercredy xx Juillet.

«Ce jour, la Court, après avoir deliberé sur ce qui a esté proposé de faire prieres publicques pour l'inclemence du temps pluvieux, à l'occasion duquel les fruictz qui sont sur la terre ne peuvent venir à maturité ny estre recueilliz, a arresté que, dimanche prochain, sera faicte procession generalle, à laquelle assistera ladicte Court en robes rouges et chapperons, et sera la châsse Ste Geneviefve descendue et portée en l'eglise de Paris en la maniere et avec les solempnitez ordinaires». (X^1^a 1731, fol. 33 r°.)

[2] La minute de ce mandement est signée de Luillier.

faict inhibitions et deffences à tous particulliers de destourner le cours desdictes eaues pour en faire venir en leurs maisons par conduictz et tuyaulx particulliers, soubz quelques considerations et remonstrances qu'ilz puissent faire, et ordonner que par le maistre des euvres de ladicte Ville, ou aultres officiers d'icelle ayant charge desdictes fontaines, toutes les clefs des robinetz servant à conduire de l'eaue en maisons particullieres seront levées et ostées, et apportées au Bureau de la Ville, et lesdictz robinetz condampnez et tamponnez de boys, ou autre chose convenable, en telle sorte que le cours desdictes eaues ne soyt nullement diverty desdictz reservoirs publicqz, à peyne de deux cens escuz d'amende contre le premier contrevenant. Et enjoinct ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, presens et advenir, d'y tenir la main, ausquelz Prevost des Marchans et Eschevins avons faict et faisons deffenses de donner aucunes concessions, permettre ne souffrir estre faicte aulcune entreprinse sur le cours desdictes fontaines, et tenir la main que tout le cours desdictes eaulx alle ausdictz reservoirs publicqz qui seront fermez, et les clefz mises entre les mains des personnes cappables qu'ilz y commettront, et à ce qu'ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance de noz voulloir et intention, voullans ces presentes estre enregistrées au greffe de ladicte Ville et employé aux ordonnances d'icelle.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le XXIIIe Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Signé : FAYET[1].

CX. — [DEFENSES] DE NE VENDRE EN PLACE DE GRÈVE FOIN, PAILLE, ET AUTRES CHOSES.

23 juillet 1594. (Fol. 70 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de ladicte Ville par le Procureur du Roy et d'icelle que, combien qu'il ayt esté cy devant prohibé et deffendu à toutes personnes de vendre en la place de Grève boys, foing, paille, fripperies et aultres choses, ainsy qu'il est mentionné par nostre ordonnance, leue et publiée à son de trompe et cry publicq le XXe Apvril dernier, ce neantmoings lesdictes personnes ne laissent de vendre desdictz boys et aultres choses, requerant qu'il y soyt par nous pourveu; sur quoy nous avons faict et faisons deffences à toutes personnes de ne vendre en ladicte place de Grève foing, paille et aultres choses, à peine de confiscation et d'amende arbitraire, enjoignant aux archers qui entrent en garde par chacun jour en l'Hostel de ladicte Ville, de tenir la main ad ce que la presente ordonnance soyt executée, mesmes se saisir desdictz boys, paille, foing, fripperies et aultres choses, que nous avons dès à present confisquées.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIe jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2].»

CXI. — [MANDEMENT] POUR ENVOIER PAR LES HOSTELLIERS, TAVERNIERS LES NOMS DE CEULX QU'ILZ LOGENT.

29 juillet 1594. (Fol. 71 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons advertir voz Cinquanteniers et Dixiniers d'enjoindre aux hostelliers, taverniers et gens tenant chambres loquantes en vostre quartier de vous envoyer par chacun jour les noms et surnoms des hostes et personnes qui y sont logez, et la cause de leur sejour en ceste Ville, dont nous advertirez

[1] M. Noël Valois, dans son *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I, n° 1180, signale deux expéditions de cet arrêt sous les cotes K 961, n° 64 et ms. fr. 18159, fol. 257 v°.

[2] Ces défenses du Bureau de la Ville existent en minute, signée de Langlois (H 1883).

aussitost, et ce à peyne allencontre desdictz hostelliers de dix escuz d'amende.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt neufiesme Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1].»

Pareil mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

CXII. — [Mandement] pour la garde de la Ville et faire recherche par les maisons.

29 juillet 1594. (Fol. 71 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Daubray, colonnel, nous vous prions, suivant les lettres qu'avons receues du Roy[2], faire faire par les cappitaines et bourgeois de vostre colonnelle bonnes et seures gardes en ceste Ville, tant de jour que de nuict; et veiller soigneusement à la conservation d'icelle, et faire exacte et prompte recherche, demain, six heures du matin, par toutes les maisons de vostredicte colonnelle, dont nous envoyrez le procès verbal le plus diligemment que faire ce pourra.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxixe Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze[3].»

Pareil mandement a esté envoyé aux aultres colonnelz de ladicte Ville.

CXIII. — [Mandement] pour faire garde jour et nuict.

30 juillet 1594. (Fol. 71 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Daubray, par le mandement que nous vous envoyasmes, le jour d'hier, nous vous priasmes faire faire gardes jour et nuict en ceste Ville par les cappitaines et bourgeois de vostre colonnelle, à quoy toutesfois n'a esté satisfaict, combien que en ayons commandement exprès du Roy; et à ce que sa volonté soyt suivie, nous vous prions faire faire lesdictes gardes nuict et jour, affin que Sa Majesté en ayt contentement.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxxe Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze[4].»

CXIV. — [Mandement] pour pourvoir à l'office d'un dixainier.

30 juillet 1594. (Fol. 71 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à m^e Guillaume Dutertre, Quartenier, de nous presenter dedans demain ung bourgeois reseant et solvable pour estre pourveu en l'office et charge de Dixinier au lieu de Nicollas Haranger, cy devant Dixinier, et à faulte de ce il en sera par nous pourveu pour exercer ladicte charge en ladicte Dixaine, suivant la volonté du Roy et de Monsieur le Gouverneur, audict Haranger signiffiée, ainsy qu'il nous est apparu, et de dix escuz d'amende contre ledict Dutertre, Quartenier.

«Faict au Bureau de la Ville, le trentiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze[5].»

Pareil mandement a esté envoyé audict Dutertre, Quartenier.

(1) La minute de ce mandement est signée de Luillier et de Langlois (H 1883).

(2) Le texte de ces lettres missives de Henri IV ne nous a pas été conservé; elles ne sont pas mentionnées dans le recueil de Berger de Xivrey.

(3) La minute de ce mandement est signée de Luillier et de Néret (H 1883).

(4) Ce mandement existe également en minute signée de Luillier et de Pichonnat

(5) La minute de ce mandement (H 1883) est signée de Pichonnat et de Néret.

CXV. — Obsèques de mons^gr le cardinal de Bourbon.

30 juillet 1594. (Fol. 72 r°.)

Ordre et ceremonie
tenue pour le service
de feu monseigneur le cardinal de Bourbon.

Monseigneur le cardinal de Bourbon[1] estant deceddé en son abaye de Sainct-Germain-des-Prez les Paris, le trentiesme Juillet mil cinq cens quatre vingt quatorze, fut mis en depôt en ladicte eglise tandue de draps en veloux jusques au xe Octobre ensuivant[2], dont fut faict la ceremonie de son service; où estant fut preparé selon son merite et dignité, fut faict la veille dudict service la proclamation et cry aux lieulx cy dessus mentionnez en la maniere qu'il s'ensuict :

Nobles et devottes personnes.

Priez Dieu pour l'ame de très hault, très puissant, très excellant, très vertueux, illustre et reverandissime prince et prelat, monseigneur Charles cardinal de Bourbon, archevesque de Rouan, primat de Normandie, abbé de Sainct-Denis en France et de Sainct-Germain-des-Prez lez Paris[3]; pour l'ame duquel furent faictes les obseques en ladicte abaye de Sainct-Germain-des-Prez, le lundy, dixiesme Octobre oudict an mil cinq cens quatre vingtz quatorze. Auquel lieu fut, le dimanche precedent, dictes vespres et vigilles de mortz, et ledict jour de lundy, faict son service solempnel où assisterent Messeigneurs les princes de Conty[4] et de Soissons[5], portans le grand dueil.

Qui, oultre le commandement et priere par lettre que le Roy avoit faict à Messieurs de Parlement[6], Court des Aydes, Chambre des Comptes[7],

[1] Charles III, dit le cardinal de Bourbon jeune, était le quatrième fils de Louis de Bourbon, prince de Condé, et d'Éléonore de Roye. Quoique simple sous-diacre, il devint archevêque de Rouen et fut nommé cardinal en 1583. Rentré malade à Paris, il s'était fait transporter en litière le 1er juin de l'abbaye de Sainte-Geneviève en son palais abbatial. D'après Pierre de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VI, p. 219), «le samedi 30e juillet, à deux heures après midi, mourut à Paris en son hostel des fauxbourgs Saint-Germain, M. le cardinal de Bourbon, en la fleur de son aage (32 ans), attenué de longue maladie (une hydropisie), bon prince et sage, s'il n'eust esté mal conseillé, comme sont souvent les princes de son qualibre». Peu de jours avant sa mort, Henri IV lui adressa quelques admonestations au sujet de son mauvais entourage, en les accompagnant de ses vœux pour sa guérison. Quoique Pierre de l'Estoile attribue au Roi quelques propos assez méchants sur le compte de ce jeune cardinal, «qu'il n'y avoit nul moien de guérir sinon en luy promettant d'estre Roy bientost,» néanmoins Henri IV témoigna de vifs regrets de sa fin prématurée : «J'ay sceu la mort de mon cousin le cardinal de Bourbon, écrivait-il à Sully, de quoy je suis bien marry, pour y avoir perdu un bon parent et serviteur, qui m'aimoit en vérité.» (Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 205.) S'il faut en croire Pierre de l'Estoile, ses biens (jusqu'aux ustensiles de cuisine) furent mis au pillage, on n'y laissa qu'un couteau de trois sols et encore parce qu'il était attaché par une chaîne.

[2] Le corps du cardinal de Bourbon avait été déposé dans la chapelle de Saint-Simon et Saint-Jude, tendue de drap noir, où il resta jusqu'à la fête de saint Laurent, on le plaça alors devant le grand autel. Le Roi vint, le 18 septembre, jeter de l'eau bénite, et le Parlement s'acquitta du même devoir, le 20, comme le constate la mention suivante :

«Lundy XIX Septembre. Ce jour, la Court, advertie que le Roy avoit le jour d'hier, rendu le dernier debvoir, donnant de l'eau beniste, au deffunct cardinal de Bourbon, prince du sang, a arresté rendre le mesme honneur et debvoir audict deffunct..., et est la Compagnie partie à dix heures pour aller à Saint-Germain-des-Prés où est le corps dudict deffunct.» (*Arch. nat., Parlement de Paris*, X^1^a 1732, fol. 84.) Cf. D. Bouillart, *Histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, p. 208.

[3] Charles de Bourbon devint abbé de Saint-Denis après l'assassinat du cardinal de Guise et succéda comme abbé de Saint-Germain-des-Prés à son oncle, mort le 9 mai 1590.

[4] François de Bourbon, prince de Conti, troisième fils de Louis de Bourbon, prince de Condé, et d'Éléonore de Roye, par conséquent frère du cardinal défunt.

[5] Charles de Bourbon, comte de Soissons, fils de Louis de Bourbon et de Françoise d'Orléans, sa seconde femme, était également frère du cardinal.

[6] Le 9 octobre, Henri IV adressa au Parlement la lettre suivante pour fixer le jour des obsèques du cardinal de Bourbon en l'invitant à y assister :

«Noz amez et feaulx, desirans rendre à la memoire de feu nostre très cher cousin le cardinal de Bourbon, en tesmoignage de l'amytié que nous luy avons portée pendant sa vie, nous avons ordonné que ses obsecques et funerailles se feront demain en l'eglise Sainct-Germain des Prez avec l'oraison funebre, ainsi qu'il est accoustumé, et parce que ceste action ne peult estre trop celebrée pour la proximité du sang dont feu nostredit cousin nous attoucboit, et les louables qualités qui estoient en sa personne, nous vous mandons que vous ayez à vous trouver et assister ausdictes funerailles. Donné à Paris, le IXe jour d'Octobre mil cinq cens IIII^xx XIIII.»

[7] Voici d'après le *Plumitif de la Chambre des Comptes*, le récit de sa participation à la cérémonie funèbre du 10 octobre :

«Le lundi 10 Octobre 1594, la Chambre, après avoir reçu le matin, lettres closes du Roy aportées par.... par lesquelles ledit

et de la Ville de ce y trouver, furent priez en particullier de mesdictz seigneurs les princes, freres dudict seigneur, lesquelz se y trouvèrent et prindrent leur place, ainsy qu'il s'ensuict :

Toute l'assemblée desdictz sieurs invitez se trouva à l'eglise, excepté mesdictz sieurs les princes, habillez de leurs grandes robbes de dueil, qui sortirent du logis neuf de ladicte abbaye[1], devant lesquelz marchoient toute la famille dudict seigneur, comme aussy de son Conseil, premier secretaire et aultres.

Ordre de l'eglise.

Toute la susdicte eglise estoit tandue de draps veloux, l'autel paré de paremens de veloux noir croizé de satin blanc, garniz de grandes armoiries de broderie de fin or aux armes dudict seigneur, la chappelle ardante garnie de cierges sans nombre, ardans; autour du cœur estoit tringles de bois garniz de cierges distans de demy pied l'un de l'aultre, de demye livre la piece.

Soubz ladicte chappelle ardante estoit le corps dudict seigneur, couvert d'ung grand drap mortuaire de veloux noir croizé de thoille d'argent, garny aux quatre coings de quatre grandes armoiries de broderie de fin or aux armes dudict seigneur; autour duquel avoit six gros cierges de cire blanche ardens, du poix de trois livres la piece, garniz d'escussons aux armes comme dessus.

Au pied de ladicte chappelle estoit dressé une table couverte d'un tapis noir, sur laquelle estoit la grand chappe de mondict seigneur qui estoit de damas rouge, et près d'icelle le chappeau de cardinal sur ung carreau de veloux noir.

Mesdictz seigneurs du grand dueil estoit aux premieres chaires, tirant vers l'autel à la dextre.

A deux chaires près d'eux Monsieur le Chancellier[2], Monsieur le premier presidant[3], suivy de Messieurs de Parlement.

A la senextre estoit Messieurs de Montpensier[4], conte de Sainct-Paul[5] et autres sieurs, et au dessoubz desdictz sieurs Messieurs des Comptes.

Pour ce que ausdictes chaires ne resta aucune place, Messieurs de la Ville prindrent place à costé de la chappelle ardante à dextre, qui estoit hors l'enclos où estoit ces susdictz sieurs.

Les dames[6] se misrent au pupitre.

Tout estant placé, la messe fut dicte par Monsieur de Nantes[7], où après l'offrande fut faicte l'oraison funebre par Monsieur de Sainct-Germain, abbé de Chailly[8].

La messe dicte, chacun s'en retourna sans ceremonie.

Le corps transporté et inhumé à Gaillon[9].

seigneur lui mandoit se trouver aux obsèques et funérailles de feu M. le cardinal de Bourbon, lesquelles se devoient faire en l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, s'est à l'instant levée et acheminée audit lieu en corps, et arrivée en l'eglise de ladite abaye Saint-Germain, a assisté aux funerailles et service, ayant pris place aux hautes chaises, du côté gauche au bout d'en haut, vers le maître autel, demeurant devant dix chaises vuides pour Messieurs les prince de Montpensier, duc de Nevers, de Longueville, de Saint-Pol et duc de Rethelois et maréchaux de France, lesquels auroient aussi assisté audit service, assis esdictes chaises, et de l'autre côté à main droite estoit la Cour de Parlement, devant eux M. le Chancellier et le deuil, MM. du Clergé, près de la chapelle ardente, à main droite. (*Archives nat.*, P 2664, fol. 384 r°.)

(1) Le logis neuf en question est le beau palais abbatial, commencé en 1586 par le cardinal de Bourbon. Il était enrichi d'un portique du côté de la cour et, du côté du jardin, d'une galerie ou longue serre, ornée de têtes de cerfs. (Voir *Topographie historique du vieux Paris, région du Bourg Saint-Germain*, p. 110.)

(2) Philippe Hurault, comte de Cheverny.

(3) Achille de Harlay, premier président du Parlement, successeur de Christophe de Thou (1582).

(4) François de Bourbon, duc de Montpensier et de Châtellerault, fils aîné de Louis de Bourbon II, mort le 4 juin 1592.

(5) François d'Orléans, comte de Saint-Pol, second frère du duc de Longueville, mort en 1631.

(6) D'après Pierre de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VI, p. 234), Mesdames de Conti, de Nevers et de Guise assistèrent au service funèbre.

(7) Philippe I du Bec, évêque de Nantes, du 6 septembre 1566 à 1594.

(8) Julien de Saint-Germain, évêque de Césarée en Palestine, suffragant de Sens, prononça l'oraison funèbre où, d'après Pierre de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VI, p. 234), «entre autres choses il dit que nous estions tenus à ce bon prince de la conversion du Roy, en quoy on disoit qu'il avoit dit vray, mais non pas de la façon qu'il entendoit».

(9) Le cardinal de Bourbon fut inhumé dans la chartreuse de Gaillon, auprès de son oncle, Charles de Bourbon, mais ses entrailles restèrent dans l'église de Saint-Germain-des-Prés.

CXVI. — [Mandement] pour envoier les noms de ceux qui ont des soldatz logez.

1er août 1594. (Fol. 73 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Cosme Carrel, Quartenier, faictes sçavoir à voz Cinquanteniers et Dixiniers de vous envoyer les noms et surnoms des personnes qui ont des soldatz logez en leurs maisons, et le nombre d'iceulx pour nous en advertir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1].»

Pareil mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

CXVII. — [Defenses de] ne passer sur la rivière aucune personne à heure indue.

2 août 1594. (Fol. 73 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte faicte par le Procureur du Roy et de ladicte Ville, qu'il a entendu qu'aulcuns passeurs de ceste Ville ont faict passer ung homme sur les unze heures du soir, et oy Simon Martin et Thomas Maillard, procureurs de la communaulté des passeurs, qui ont desnié avoir passé à heure indeue et n'ont passé autre que Monsieur de Vuicq [2], par commandement de Monsieur d'O, Gouverneur, et que s'il a esté passé quelqu'un, ce a esté les pescheurs; nous avons faict et faisons deffences ausdictz passeurs de passer à heure indeue à peine de pugnition corporelle contre les contrevenans, et ausdictz pescheurs de mener leurs basteaux et flettes [3], ou baschotz, avant soleil levé, ny après le soleil couché, sur les mesmes peines, et à ceste fin la presente leur sera signifiée.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze [4].»

CXVIII. — [Mandement pour faire opposition au bail et adjudication de la] ferme de la busche.

2 août 1594. (Fol. 74 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, comparoissez par devant Messieurs les Esleuz, demain, dix heures du matin, au bail et adjudication que l'on entend faire de la ferme de la busche, cottretz, fagotz, eschalatz et bois merrien de treilles, à la charge de trois mil escuz d'advance, et vous opposez audict bail, remonstrez que ladicte ferme est engaigée envers la Ville de la somme de douze cens cinquante escuz par chacun an, requerez que l'adjudication qui s'en fera soit à la charge de paier par l'adjudicataire ou receveur des Aydes es mains du Recepveur de ladicte Ville ladicte somme de douze cens cinquante escuz aux quatre termes en l'an à Paris accoustumez, les arrerages qui en sont deubz, et empeschez

[1] La minute de ce mandement est signée de Luillier, de Néret et de Pichonnat (H 1883).

[2] Dominique de Vic, dit le capitaine Sarred, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, et gouverneur de Saint-Denis en 1591, plus tard gouverneur de Calais, avait été capitaine aux gardes sous Henri III, il perdit une jambe au siège de Sainte-Bazeille et se distingua à la bataille d'Ivry.

[3] Les flettes étaient des coches d'eau pour le transport des voyageurs.

[4] La minute de ces défenses du Bureau de la Ville n'est pas signée (H 1883)

IMPRIMERIE NATIONALE

qu'il soit faict aulcune advance que la Ville ne soit satisffaicte des arrerages precedans, et en requerez acte pour servir en temps et lieu.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1].»

CXIX. — [Lettre au bailly et gouverneur de Senlis sur l']instruction du procès des prisonniers.

3 août 1594. (Fol. 74 v°.)

«Monsieur, nous avons receu vostre lettre et coppies que nous avez envoyées, qu'avons aussy tost mis es mains de Monsieur le Lieutenant civil qui instruict le procès des prisonniers, affin d'en tirer la congnoissance requise pour le bien et service du Roy, vous remerciant de bon cœur du bon advis qu'il vous a pleu nous donner, nous vous prions d'y continuer et adviser à quoy nous pourrons pour vous, et nous trouverez prestz à vous servir de pareille affection, que prions Dieu, Monsieur, vous continuer ses sainctes graces.

«A Paris, ce troisiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze [2].»

Vos bien affectionnez à vous servir.

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

A Monsieur le bailly et gouverneur de Senlis [3].

CXX. — Reinstallation d'un Cinquantenier.

4 août 1594. (Fol. 74 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Nicolas Lambert, Quartenier, combien que par cy devant il vous ayt esté signiffié de la part de Monsieur d'O, Gouverneur de ceste Ville, que eussiez à nous presenter homme cappable pour exercer et estre pourveu de l'estat et charge de Cinquantenier en vostre quartier au lieu de Jacques de Creil, neantmoings nous vous mandons que ayez à reinstaller et restablir ledict de Creil en ladicte charge de Cinquantenier en vostredict quartier, suivant et conformement la volonté dudict sieur d'O, tout ainsy comme souloit faire auparavant que ladicte ordonnance vous eust esté signiffiée.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatriesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze [4].»

CXXI. — [Mandement pour l'evocation au Conseil privé du faict de la congnoissance des fontaines.]

5 août 1594. (Fol. 75 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastellet de Paris, comparoissez à l'assignation donnée à ladicte Ville, à la requeste de Monsieur Bouyn, conseiller en la Court, et remonstrez que le faict de la congnoissance des fontaines de ceste Ville a esté evocqué et retenu par le Roy en son Conseil privé, où requerez estre renvoyé, et où l'on vouldroit passer oultre, protestez de nullité et de se pouvoir pourveoir audict Conseil.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze [5].»

(1) L'original de ce mandement porte les signatures de Langlois et de Néret (H 1883).
(2) La minute de cette lettre est signée de Luillier (H 1883).
(3) Le bailli de Senlis en 1588 était N. de Lunes, sieur de Humerolles.
(4) La minute de ce mandement est signée de Langlois (H 1883).
(5) L'original de ce mandement est signé de Néret (H 1883).

CXXII. — Opposition au droit de confirmation des offices des 34 jurez vendeurs et controlleurs de vin.

9 août 1594. (Fol. 75 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Après avoir veu les exploictz et commandemens faictz aux trente quatre jurez vendeurs et controolleurs de vins en ceste ville de Paris, en datte du cinquiesme jour du present mois et autres jours, de porter ou envoyer dedans quinzaine es mains de m^e Nicolas Letellier, recepveur commis à la recepte des deniers provenans des confirmations des officiers, privileges, communaultez, artz et mestiers, et de toutes les choses subjectes à confirmation, la somme de vingt escuz chacun, à quoy ilz ont esté taxez pour le droict de confirmation pretendu, nous, attendu que de tout temps et ancienneté noz predecesseurs et nous avons pourveu ausdictz offices, comme appartenans à ladicte Ville, soustenons lesdictz jurez vendeurs et controolleurs n'estre tenuz d'aucune confirmation, et empescheons qu'ilz soient contrainctz au payement de ladicte somme.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

CXXIII. — [Mandement] pour la deffense de cause d'un commis à la recette de l'imposition mise sur le vin entrant en ceste Ville.

9 août 1594. (Fol. 75 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons comparoir en ladicte Court à l'assignation donnée à m^e Martin Couart, bourgeois de Paris, cy devant commis à la recepte de l'imposition mise sur le vin entrant en ceste Ville, en vertu d'une requeste presentée en ladicte Court par Pierre Violle, escuyer, sieur du Chemin, le XVIIIme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz treize, et en icelle prenez le faict et cause pour ledict Couard, et soustenez que ce qu'il a receu dudict s^r du Chemin a esté pour l'imposition du vin qu'il a faict entrer en ceste Ville et pour le deub de sa charge, dont il a rendu bon compte, et ladicte partie entrée en la recepte d'iceluy.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2]. »

CXXIV. — [Mandements pour] l'eslection d'un Prevost des Marchans et deux Eschevins.

12, 13 août 1594. (Fol. 76 r°.)

« Monsieur le president de Thou, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour entendre la vollonté du Roy sur l'eslection des Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, et à la requeste à nous faicte par M. le president de Bragelongne pour deliberer sur la procuration qu'il nous a presentée pour estre pourveu de l'office de Conseiller de Ville, au lieu de m^e Jherosme de Bragelongne, conseiller, notaire et secretaire du Roy et de ses finances, son frere.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIe Aoust 1594[3]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins, tous vostres.

Signé : Luillier, Langlois, Néret, Pichonnat.

Pareilz delivrez à M^rs les Conseillers de Ville.

(1) La minute de cette déclaration est signée de Langlois et de Néret (H 1883).
(2) La minute de ce mandement est signée de Luillier, de Néret et de Pichonnat (H 1883).
(3) Ce mandement n'a pas été transcrit au Registre et n'existe qu'en minute (H 1883).

« Monsieur le presidant de Thou, Conseiller, plaise vous trouver mardy prochain, XVIme jour du present mois, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville pour procedder à l'ellection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins, au lieu de messieurs Lhuillier, de Vaux et Langlois, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers avec huict personnes des plus apparens de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans, non mecanicques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs privileiges de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'eedict du Roy, lesquelz feront le serment es mains du plus notable desdictes huict personnes; auxquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons mardy prochain, seiziesme jour du present mois et an, jusques après neuf heures du matin, que manderons deux d'iceux venir en l'Hostel de ladicte Ville pour procedder à l'ellection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins, au lieu de Messieurs Luillier, de Vaux et Langlois, et nous rapportez ledict jour, à sept heures du matin, clos et scellé ce que faict en aurez, suivant l'ordonnance et antienne coustume. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le treiziesme Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze [2]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

CXXV. — [Assemblée] pour l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins.

16 août 1594. (Fol. 76 v°.)

Du mardy XVIme jour d'Aoust 1594.

En Assemblée generalle, ledict jour, faicte en l'Hostel de la ville de Paris, suivant les mandemens pour ce expediez, cy dessus transcriptz, affin de procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins en la maniere accoustumée;

Sont comparuz :

Monsieur Luillier, chevallier, seigneur d'Orville et Bisseau, conseiller du Roy Nostre Sire en son Conseil d'Estat et privé, presidant en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans;

Monsieur Langlois, conseiller du Roy, m^e^ des Requestes ordinaires de son Hostel;

Monsieur Neret, marchant bourgeois de Paris;

Monsieur Pichonnat, advocat en la Court de Parlement, Eschevins;

Monsieur Le Liepvre, advocat en Parlement;

Monsieur de Paillard, s^r^ de Jumeauville;

Monsieur Abelly, bourgeois de Paris;

Monsieur Le Clerc, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et presidant es Requestes du Pallais;

Monsieur Le Prestre;

Monsieur Violle, seigneur du Chemin;

Monsieur de St-Germain, conseiller du Roy et m^e^ ordinaire en sa Chambre des Comptes;

Monsieur de Marle, s^r^ de Versigny, conseiller du Roy et m^e^ ordinaire de son Hostel;

Monsieur de Thou, conseiller du Roy en son privé Conseil et presidant en la Court;

Monsieur Luillier, sieur de Boulancourt, conseiller du Roy en son Conseil privé, et presidant en sa Chambre des Comptes;

Monsieur Du Drac, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et presidant es Requestes du Palais;

Monsieur Le Prevost, s^r^ de Mallasize, conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

Monsieur Sanguin, sieur de Livry, conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

[1] Les minutes de ces mandements portent les signatures du Prévôt des Marchands et des Échevins (H 1883).

[2] La minute de ce mandement est signée de Luillier et de Langlois (H 1883).

Monsieur des Croisettes, conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

Monsieur Le Tonnellier, conseiller du Roy, tresorier de France et general des finances à Orleans;

Monsieur Le Cointe;

Monsieur de Rochefort, advocat en la Court de Parlement;

Monsieur Divet, advocat en la Court de Parlement;

Monsieur Daubray, s^r de Bruyeres;

Monsieur Desprez, marchant bourgeois de Paris;

Monsieur Boucher, s^r de Beaufort, conseiller en la Court de Parlement, Conseillers;

Sire Guillaume Guerrier,

Sire Jehan Leconte,

Me André Canaye,

Sire Nicolas Bourlon,

Sire Jacques Huot,

Me Claude de Choilly,

Sire Claude Parfaict,

Me Guillaume Dutertre,

Sire Guillaume Leroux,

Sire Nicollas Lambert,

Sire Nicollas Bourgeois,

Sire Pierre Nicollas,

Sire Cosme Carrel,

Me Adrien Danès,

Me Aubin de la Noue, Quarteniers;

Lesquelz ont presenté ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les scrutins et procès-verbaulx des assemblées par eulx respectivement faictz chacun en leur quartier, cloz et scellez, desquelz a esté faict ouverture par ledict sieur Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers estans au Grand Bureau dudict Hostel de Ville. Et ainsy que chacun desdictz scrutins et procès verbaulx ont esté veuz, a esté faict deux bultins de papier, où ont esté redigez par escript les noms des desnommez ausdictz procès verbaulx de chacun quartier, et lesdictz bultins mis dans le chapeau my party, a esté tiré au sort d'iceulx et faict enregistrer les noms des desnommez au premier bultin tiré dudict chappeau, continué de quartier en quartier, et mandez les denommez de chacun quartier, et en attendant leur arrivée, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, ledict Procureur du Roy et de la Ville, de sa robbe d'escarlatte rouge, assistez desdictz sieurs Conseillers, Quarteniers et aultres, sont allez en l'eglise de l'hospital de Sainct-Esprit, où a esté celebré à haulte voix une messe de Sainct Esprit. Ce faict, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois mandez sont descenduz en la grande salle dudict Hostel de Ville.

Ensuivent les noms des bourgeois de chacun quartier :

Sire Guillaume Guerrier,

Monsieur Le Jay,

Monsieur de Melmoys,

Sire Jehan Leconte,

Monsieur le presidant Amelot,

Monsieur de Maupeou,

Sire François Bonnard,

Monsieur le presidant Forget,

Monsieur Quatre Hommes,

Me André Canaye,

Monsieur Fournier, conseiller,

Monsieur Briquet, notaire,

Sire Nicollas Bourlon,

Monsieur Du Four,

Monsieur de Marquemont,

Sire Jacques Huot,

Monsieur le Lieutenant civil,

Monsieur Chouart, advocat,

Me Claude de Choilly,

Monsieur Belle, recepveur,

Monsieur de Goussancourt, conseiller,

Sire Claude Parfaict,

Monsieur le presidant de Brageloigne,

Monsieur de Masparault,

Me Guillaume Dutertre,

Monsieur Picart,

Monsieur Florette,

Sire Guillaume Leroux,

Monsieur Le Coigneux,

Monsieur Favier,

Sire Nicollas Lambert,

Monsieur de Heullin,

Monsieur Le Liepvre,

Sire Nicollas Bourgeois,

Monsieur le presidant Perrot,

Monsieur Couppé,

Sire Pierre Nicollas,

Monsieur des Granges,

Monsieur d'Arbanne,

Sire Cosme Carrel,

Monsieur d'Andressey,

Monsieur Desprez, advocat,

Mᵉ Adrien Danès,
Monsieur Le Sueur,
Monsieur Foucault,
Monsieur Aulbin de la Noue,
Monsieur Villemereau,
Monsieur de Tournebus.

Ledict sieur Prevost des Marchans a remonstré que le temps pour lequel il avoit esté esleu Prevost des Marchans, et Messieurs de Vaux et Langlois, Eschevins [1], estant accomply, il a envoyé les mandemens ordinaires pour estre proceddé à l'eslection d'aultres en leur lieu, et à ce que la forme accoustumée y soit gardée et observée, a faict faire lecture par le Greffier de ladicte Ville des ordonnances sur le faict de ladicte eslection et requis la Compagnie de prester le serment de bien et fidellement procedder à l'eslection de quatre de la Compagnie pour scrutateurs, affin de recepvoir les voix et suffrages des singulliers estans en ladicte ellection, ce qu'ilz ont faict. Et à ceste fin ont esté appellez les ungs après les aultres, et après avoir par chacun d'eulx donné voix et ellection, ont esté esleuz pour scrutateurs;

Assçavoir :

Monsieur le presidant de Thou, pour officier du Roy;

Monsieur le presidant Le Clerc, pour Conseiller de Ville;

Sire Guillaume Guerrier, pour Quartenier;

Et Monsieur Denys Simon, seigneur de Marquemont, notaire et secretaire du Roy, pour bourgeois;

Lesquelz, après serment par eulx faict es mains desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins en tel cas requis et accoustumé, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se sont levez dessus le banc et place où ilz estoient et se sont assis sur le banc desdictz sieurs Conseillers de Ville, au dessus d'iceulx, et lesdictz sieurs scrutateurs au lieu et place où estoient lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, auquel sʳ presidant de Thou a esté donné le tableau, et audict sieur presidant Le Clerc le chappeau my party pour recepvoir et cullir les voix et suffrages de ladicte ellection.

Ce faict, se sont lesdictz sieurs scrutateurs transportez au Petit Bureau, où ilz ont dressé leur scrutin, et ledict scrutin faict et redigé par escript, signé de leurs seings et scellé du cachet de ladicte Ville.

Lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins sont partis dudict Hostel de Ville, vestuz de leurs robbes my parties, et lesdictz sieurs scrutateurs, accompagnez de plusieurs sieurs Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville, se sont transportez au logis et par devers Monsieur d'O, Gouverneur de ladicte Ville, size Vieille rue du Temple [2], auquel a esté presenté ledict scruptin, et après avoir icelluy veu et congneu que ledict sieur Langlois estoyt esleu Prevost des Marchans, et mᵉ Robert Belle, conseiller au Chastellet [3], Eschevin, ledict sʳ Belle a esté mandé, ausquelz il a faict faire le serment accoustumé à faire, assçavoir, ledict sieur Langlois pour Prevost des Marchans, et audict sʳ Belle pour Eschevin de ladicte Ville.

Et d'aultant que par ledict scrutin les sieurs Canaye et Leconte, Eschevins, avoient quelques voix, ledict sieur d'O auroit desiré sçavoir la volonté du Roy, auparavant que de recepvoir le serment de l'un d'eulx, duquel scrutin la teneur ensuict :

« Nous Augustin de Thou, seigneur de La Beville, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et presidant en sa Court de Parlement, et Nicollas Le Clerc, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et

[1] Aux élections du 16 août 1591, les suffrages s'étaient portés sur Robert Desprez et Martin Langlois, Échevins en exercice, qui furent renommés, le premier par 46 voix, le second par 38 voix, mais refusèrent tous deux d'accepter le renouvellement de leur mandat. Il fut procédé à un nouveau scrutin, le 26 août; Denis Lemoine, seigneur de Vaux, qui avait réuni 23 voix le 16 août, fut élu par 57 voix, et Antoine Hotman, conseiller au Châtelet, obtint la seconde place par 25 voix. Lorsque Hotman fut nommé avocat général par le duc de Mayenne en décembre 1591, il résigna ses fonctions et fut remplacé le 18 décembre par Martin Langlois, élu par 29 voix.

[2] L'hôtel d'O avait été construit sous Henri III par le financier florentin Adjacet, qui l'avait fait orner de peintures licencieuses, et fut acquis en 1655 par les Hospitalières de Saint-Gervais des créanciers du marquis d'O.

[3] Robert Belle, conseiller au Châtelet, avait été élu Échevin le 9 novembre 1592, par 26 voix avec le sieur Carrel, mais le duc de Mayenne annula l'élection de ces deux Échevins, « qu'on tenoit à Paris pour honnestes hommes, mais un peu politiques », et leur substitua Pichonnat, que de l'Estoile appelle l'âme des Seize, « lequel n'avoit obtenu aucune voix, et Néret qui en avoit fort peu, homme de bien et politique, et à lui nommé par M. de Belin, honnorant de mesme charge le Seize et le Politique. » (Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. V, p. 191.)

presidant aux Requestes du Pallais, Guillaume Guerrier, Quartenier d'icelle Ville, et Denis Simon, s^r de Marquemont, conseiller, notaire et secretaire du Roy, esleuz pour scrutateurs en la maniere accoustumée en l'ellection, ce jour d'huy, faicte d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins, assçavoir, nous de Thou pour officier dudict Seigneur, Le Clerc pour Conseiller de Ville, et Guerrier pour Quartenier, et Marquemont pour bourgeois de ladicte Ville, par le scrutin que nous avons faict de ceulx qui ont des voix en ladicte eslection, avons trouvé que les personnes cy après nommez ont eu le nombre de voix, tant pour la Prevosté que pour l'Eschevinage, tel et ainsy qu'il s'ensuict :

«C'est assçavoir, pour Prevost :

«Me Martin Langlois, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaires de son Hostel[1], cinquante une voix.

«Messire Jacques de Thou[2], conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, dix voix.

«Messire Claude Perrot, aussy conseiller dudict Seigneur en sondict Conseil et presidant es Enquestes de sa Court de Parlement, trois voix.

«Me Pierre Violle, seigneur du Chemin, quatre voix.

«Me Jean Du Drac, conseiller du Roy et presidant aux requestes du Pallais, Monsieur de Perreuse, conseiller dudict Seigneur en sondict Conseil d'Estat, m^e Jehan Angenoust, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, messire Jehan Lemaistre, conseiller dudict Seigneur en sondict Conseil et presidant en sa Court de Parlement, m^e Martin de Brageloigne, conseiller dudict Seigneur et presidant es Enquestes de ladicte Court, m^e Claude Daubray, notaire et secretaire du Roy, ont eu chacun une voix.

«Pour Eschevins :

«Me Robert Belle, conseiller du Roy en son Chastellet de Paris, quarente huict voix.

«Canaye, Quartenier, trente cinq voix.

«Leconte, Quartenier, vingt neuf voix.

«Me Jehan Baptiste de Champin, notaire et secretaire du Roy, neuf voix.

«Me Thiellemant, notaire et secretaire du Roy, huict voix.

«Bonnart, Quartenier, cinq voix.

«Monsieur Lugolly, lieutenant en la Prevosté de l'Hostel, quatre voix.

«Claude Josse, Germain Boucher, le sieur de Jumeauville l'aisné, Navarrot, advocat, Carrel, Quartenier, Le Goix, Le Sere, Vincent Martin, m^e Thomas de Rochefort, advocat, et m^e Simon Boucquet, chacun une voix.

«Le tout certiffions estre vray, ce jour d'huy, XVIme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Ainsy signé : A. de Thou, Le Clerc, Guerrier et Symon.

L'original mis es mains de Monsieur d'O, Gouverneur, qui l'a retenu pour envoyer au Roy et sçavoir sa volonté sur le faict des sieurs Leconte et Canaye, dont la reception est differée.

Est à notter, que quelques jours precedens, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins eurent advis que Monseigneur le Chancellier ayant entendu que ledict sieur d'O voulloit recepvoir ledict serment, il leur feyt entendre que, ledict jour, il se transporteroit en une sienne maison aux champs, soustenant ledict serment debvoir estre faict en ses mains[3].

CXXVI. — Opposition du Bureau de la Ville à l'enterinement du privileige pour l'abbaye St Martin de Mauremoustier lez Tours pour le sel.

17 août 1594. (Fol. 83 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayant eu communicquation des lettres en forme de chartres donné par le Roy aux religieulx, abbé et couvent de l'abbaye Sainct-Martin de Maure-

[1] L'Échevin Martin Langlois, «homme d'entendement, hardy et résolu», l'un de ceux qui avaient le plus contribué à la réduction de Paris, reçut comme récompense l'office de maître des Requêtes, ainsi que Guillaume du Vair, conseiller au Parlement.

[2] Jacques Auguste de Thou, conseiller au Conseil d'État et président au Parlement, était le troisième fils du premier président Christophe de Thou et de Jacqueline de Tulleu.

[3] Le procès-verbal de l'élection des nouveaux Prévôt des Marchands et Échevins figure parmi les minutes du Bureau de la Ville, sous forme de plumitif (H 1883).

moustier lez Tours, ordre de Sainct-Benoist, au mois de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1], signées HENRY, et sur le reply, par le Roy, RUZÉ, et à costé *visa*, *contentor*, BERNARD, et scellées en laz de soie de cyre verte, contenant entre aultres choses que les predecesseurs Roys de France leur ont concedé et octroié plusieurs beaulx droictz, privileiges, exemptions, franchises et libertez, et entre aultres, faculté et permission d'avoir et prendre, et pouvoir faire admener et conduire, tant par la riviere de Loyre que par terre, en ladicte abbaye, franchement et quictement, par chacun an, jusques au nombre de trois muidz de sel, mesure de Paris, qu'ilz soulloient prendre en leurs sallines des prieurez de Machicat[2], de Bray, de Fontaines[3], de Salaterne, et aultres prieurez et membres deppendant d'icelle abbaye, scituez es marches de Poictou et de la Bretaigne, comme aussy de celluy qu'ilz avoient droict de prendre sur les basteaux chargez de sel, passans par ladicte riviere de Loyre, pour l'usage, provision et despence desdictz religieulx, leurs serviteurs et familliers, demeurans tant en ladicte abbaye que es maisons et manouvriers d'icelle, sans en payer aulcune creue, sallage, gabelle, mesurage, peage, ne aultres droictz, subcides et impositions, mis ou à mettre sur ledict sel, et sans qu'ilz feussent contrainctz mettre ladicte quantité de sel en aulcuns greniers pour estre gabellé, aussy qu'il feust ou peust estre arresté au Pont de Sée[4] et aultres lieux, lesquelz privileiges Sa Majesté auroit confirmez et approuvez par lesdictes lettres de chartres, nonobstant que par inadvertance ou aultrement iceulx religieux n'en peussent aulcune lettre de confirmation speciallе ou particulliere des predecesseurs Roys faire apparoir ;

«Veu aussy les aultres lettres en forme de chartres, données par le feu Roy Henry, que Dieu absolve, au mois de Mars mil cinq cens quatre vingtz deux[5], et les aultres pieces attachées soubz le contresel, à nous renvoyez par Messieurs de la Chambre des Comptes :

«Declairent la concession dudict privilleige pour trois muidz de sel est au grand prejudice de la Ville, à cause des assignations données à ladicte Ville sur les droictz de gabelle, lesquelles par telles concessions et franchises seroient aneantis, aussy que en la forme que lesdictz religieux, abbé et couvent desirent prendre ledict sel, il se pourroit commettre de grandz fraiz.

«A ceste cause, et qu'il ne se trouve que lesdictz impetrans ayent jouy dudict octroy et privileige par le passé, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ne peuvent consentir l'henterinement desdictes lettres pour ce regard, toutesfois remettent à la discretion de la Chambre de passer et veriffier ledict privileige pour ung muid seullement, sy tant il en fault pour la fourniture de l'enclos de ladicte abbaye.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze[6].»

CXXVII. — [ORDONNANCE] POUR LE BAIL À LOIER DES MAISONS DU PONT NOSTRE-DAME.

18 août 1594. (Fol. 82 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte par le Procureur du Roy et de ladicte Ville, que dès le..... dernier, fut accordé bail à loyer aux detempteurs des maisons du pont Nostre-Dame, appartenant à ladicte Ville, à la charge de faire faire toutes et chacunes

(1) Les lettres en question ne furent enregistrées ni à la Chambre des Comptes, ni à la Cour des Aides, et ne sont pas mentionnées dans la *Compilation chronologique* de Blanchard. La Chambre des Comptes en reçut communication, le 16 mai 1594, et prit la décision suivante :

«Du XVI May 1594.

«Sur les lettres obtenues par les religieux de l'abbaye de Marmoustier, pour avoir trois muids de sel sans payer aucun droit de gabelle, a esté ordonné qu'elles seront communiquées aux marchands adjudicataires, et qu'ils feront apparoir de leurs titres et transaction avec le Roy, et la cause de la non jouissance du temps intermédiat. M. de Bragelongne, rapporteur.» (*Archives nat.*, *Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2264, fol. 296 v°.)

(2) Machecoul (Loire-Inférieure), arrondissement de Nantes, chef-lieu de canton.

(3) Fontaines (Vendée), arrondissement des Sables-d'Olonne, canton de Talmont, commune du Bernard.

(4) Les Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), arrondissement d'Angers, chef-lieu de canton.

(5) Ces lettres, pas plus que celles de février 1594, ne figurent dans la *Compilation chronologique* de Blanchard.

(6) La minute de cette déclaration du Bureau de la Ville est signée de Luillier, de Néret et de Pichonnat (H 1883).

les reparations necessaires à faire esdictes maisons, les rendre en bon et suffisant estat et d'en paier par chacun an la somme de quarente escuz, depuis lequel temps ilz n'ont tenu compte de lever leurs baulx, de maniere qu'ilz ne sont en riens obligez envers la Ville et n'y a moyen les pouvoir contraindre, soit au payement des loyers, ou de faire lesdictes reparations, quelques sommations et interpellations qu'il leur ayt faict faire, requerant qu'il soyt ordonné lesdictes maisons estre à bailler au plus offrant et dernier encherisseur, et que toutes personnes seront reçeues à y mettre pris, et après qu'il nous est apparu des sommations et interpellations faictes ausdictz detempteurs, avons ordonné affiches estre mises et apposées esdictes maisons, contenant icelles maisons estre à bailler à loyer au Bureau de ladicte Ville au plus offrant et dernier encherisseur, et que toutes personnes seront reçeues à y mettre pris, ce qui sera publié aux prosnes des eglises parochialles de ceste Ville, à ce qu'il soyt notoire à tous, sans prejudice des despens, dommages et interestz de ladicte Ville, sauf que, dedans mercredy prochain, ilz levent les baulx à eulx accordez desdictes maisons.

« Faict au Bureau de ladicte ville de Paris, le dix huictiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze. »

CXXVIII. — Exemption de gardes pour un particulier qui avoit esté capitaine.

19 août 1594. (Fol. 84 v°.)

« Veu la requeste presentée au Bureau de ladicte Ville à nous Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle par Aignan Luillier, sieur de Saulsay, tendant à ce que et pour les causes y contenues, il nous pleust l'exempter d'aller ou envoyer aux gardes des portes et sentinelles de cestedicte Ville, tant jour que nuict, attendu que cy devant il auroit esté cappitaine et comme tel obtenu lettre d'exemption; nous, après qu'il nous est apparu des exemptions à luy cy devant octroyées, avons ordonné que ledict sieur Luillier sera exempt des portes, gardes et sentinelles de cestedicte Ville, tant jour que nuict, sinon en cas de necessité qu'il sera tenu y assister en personne, ou bien y envoier homme reseant et solvable.

« Faict au Bureau de la Ville, le dix neufiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1]. »

CXXIX. — [Ordre du Roy de recepvoir] M. Leconte Eschevin au lieu de M. Canaye qui avoit plus de voix.

24 août 1594. (Fol. 83 r°.)

Et le XXIIIIme jour dudict mois d'Aoust oudict an mil cinq cens quatre vingtz quatorze, jour et feste monsieur sainct Bartelmy, ledict sieur d'O donna advis ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte ville de Paris des lettres par luy reçeues du Roy, cy après transcriptes, contenant sa volonté sur l'eslection desdictz sieurs Leconte ou de Canaye.

Et suivant icelles ledict sieur Leconte fut mandé en la maison dudict sieur Gouverneur, où se trouvèrent lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz de leurs habitz ordinaires, où fut porté le tableau et registre couvert de velours vert, et en la presence desquelz sieurs ledict sieur Leconte presta le serment d'Eschevin de ladicte Ville es mains dudict sieur d'O.

Lettre du Roy à Monsieur d'O.

« Monsieur d'O, pour responce aux vostres que vous m'avez escriptes, je vous accorde très volontiers l'abbaye dont vous m'avez escript, encores que d'aultres me l'eussent demandée, mais je desire vous gratiffier en meilleure chose que cela. Quand à la difficulté advenue sur l'ellection d'un Eschevin, je vous prye que ce soit Leconte [2], puisqu'il ne s'est jamais departy de son debvoir et de sa fidellité, et

[1] Cette décision du Bureau de la Ville se trouve annexée à la requête de Luillier, au bas de laquelle a été transcrite l'exemption signée des Échevins Langlois, Néret, Pichonnat et Belle (H 1883).

[2] Jean Lecomte, Échevin une première fois en 1578, fut appelé de nouveau à ce poste en 1586, mais fut dépossédé par la Ligue, le 4 mai 1588.

IMPRIMERIE NATIONALE.

que pour telle consideration il fut osté de sa charge avant que le terme en fust expiré, par la viollence des baricades. Je vous diray au demeurant que je fus hier receu en ceste ville avec toute l'alegresse et applaudissement de toute la ville qu'il se peult desirer [1], et qu'entr'aultres honneurs de mon entrée les financiers vindrent au devant de moy avec deux enseignes de cavallerie. Je voullois que le s^r de Bussy [2] en prist la charge, mais il ne l'a pas voulu accepter. Vous n'avez jamais veu peuple sy affectionné et detestant sy fort la Ligue que cestuy cy. J'attendz les deputtez de Beauvais que le s^r de Saisseval [3] me doibt amener ce jour d'huy. Ce pendant je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsieur d'O, en sa saincte garde.

«Escript à Amyens, ce XIXme jour d'Aoust 1594.»

Signé: HENRY, et plus bas, RUZÉ [4].

CXXX. — [MANDEMENT] À CAUSE DE L'ADJUDICATION DE LA FERME DES CINQ SOLZ NOUVEAUX.

29 août 1594. (Fol. 84 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, comparoissez pour ladicte Ville tant par devant messieurs les Tresoriers generaulx de France, et aux Esleuz à l'adjudication qu'ilz entendent faire pour la ferme des cinq solz nouveaux sur chacun muid de vin entrant es villes de ce royaume, et requerez l'adjudicataire de ladicte ferme soit tenu de fournir es mains du Receveur de ladicte Ville la somme de trente mil escuz par chacun an, pour pareille somme de rente allienée à ladicte Ville en l'année mil cinq cens quatre vingtz quatre, sur ladicte ferme de cinq solz nouveaulx et aultres fermes qui furent adjugées à Regné Brouart en ladicte année mil cinq cens quatre vingtz quatre, et de ce bailler bonne et suffisante caution, et de ce qu'il en sera ordonné requerez et levez acte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIXme Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze [5].»

CXXXI. — [ORDONNANCE TOUCHANT LE PAYEMENT DES ADVANCES FAICTES PAR LE SIEUR PAVOT POUR LES REPARATIONS DES CHAUSSÉES ET PAVEZ.]

31 août 1594. (Fol. 85 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la requeste à nous faicte par Pavot, narrative qu'il a cy devant esté emploié pour les pavementz tant des pontz que chaussées dont la Ville est tenue, pour les reparations desquelles chaussées et pavez il a faict de grandes advances dont il n'a peu estre payé, et neantmoings il n'est pour le jour d'huy emploié ausdictz ouvrages, à raison de quoy il est

[1] Le 8 août, les habitants d'Amiens forcèrent le duc d'Aumale à se retirer et firent leur soumission au Roi. Henri IV partit de Laon, arriva le 13 août à Corbie et fit son entrée solennelle à Amiens, le 14 août; les échevins, accompagnés de 1500 bourgeois armés, vinrent à sa rencontre et lui présentèrent les clefs; au moment d'entrer dans la ville, Henri IV dut s'arrêter devant un portail sur lequel étaient trois jeunes filles habillées en nymphes, qui lui jetèrent des fleurs en prononçant quelques vers à sa louange. De là le Roi se rendit à la cathédrale au milieu des acclamations du peuple, en passant sous quatre arcs de triomphe très bien peints et enrichis d'histoires et de devises, et il entendit un *Te Deum*. (Voir le récit complet de l'entrée de Henri IV à Amiens, dans Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, Michaud, 1re série, t. XII, p. 586.)

[2] Claude de Bussy, baron de Brion, chevalier des ordres du Roi, son lieutenant au gouvernement de Champagne, épousa Antoinette de Dinteville.

[3] François de Senicourt, seigneur de Sesseval, était capitaine et gouverneur de Beauvais pour Henri IV. Les habitants de cette ville, voulant quitter le parti de la Ligue, envoyèrent à Amiens des députés porteurs d'articles qui furent approuvés et arrêtés le 22 août; le sire de Sesseval ne fut pas étranger au succès de ces négociations; d'après Palma Cayet (*Chronologie novenaire*, p. 587), un de ses familiers lui ayant conseillé de demander une récompense à Henri IV, il lui aurait répondu: «Je ne veux point que l'on me reproche à l'advenir d'avoir esté de ceux qui ont vendu au Roy son propre héritage.»

[4] Cette lettre est reproduite d'après notre Registre dans le recueil des *Lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 20.

[5] La minute de ce mandement est signée de Pichonnat, de Néret, de Belle et de Leconte (H 1883).

contrainct faire procedder par voye de saisie, tant sur le domaine de ladicte Ville que sur les fermes des chaussées, requerant qu'il luy feust pourveu; sur quoy, nous, oy le Procureur du Roy et de la Ville, ordonnons que ledict Pavot sera emploié aux reparations des chaussées et pavez, comme il souloit estre par le passé, et au surplus, du consentement d'icelluy Pavot, avons ordonné que ce qui est deub des chaussées et barages par les fermiers adjudicataires, ou recepveurs, jusques au dernier jour de Juing dernier passé, sera baillé et delivré audict Pavot sur et tant moings de ce qui est deub par ladicte Ville audict Pavot. Et pour le regard de ce qui est deub depuis le premier jour de Juillet jusques à present, et qui pourra estre deub cy après, à cause desdictes fermes des chaussées et barages, il sera mis entre les mains du Recepveur de Vigny, lequel en sera tenu bailler et delivrer ung tiers audict Pavot, demourant les deux aultres tiers es mains dudict Recepveur pour les employer aux affaires de la Ville selon noz ordonnances, sans prejudicier à la saisie dudict Pavot en aultre chose, mesmement allencontre des aultres creanciers de la dicte Ville, qui pourront procedder par saisie sur lesdictes fermes.

Et oultre sera delivré mandement à m^e Jehan Jodellet, procureur de ladicte Ville en la Court de Parlement, pour se joindre avec ledict Pavot allencontre des aultres creanciers saisissans sur les loyers des maisons du pont Nostre-Dame, et soustenir que l'instance doibt estre preferée pour les paiements faictz sur ledict pont.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

CXXXII. — [Mandements] pour se joindre avec les maitres deschargeurs de vins [contre un tonnelier].

31 août 1594. [Fol. 85 v°.]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, comparoissez pour ladicte Ville à l'assignation donnée aux jurez tonnelliers et deschargeurs de vins de ladicte Ville à la requeste de Michel Camoty, soy disant m^e tonnellier en cestedicte Ville, et les maistres de la riviere joinctz, et en icelle vous joignez avec lesdictz maistres deschargeurs, et soustenez que les tonnelliers ne peuvent descharger et avaller vins en cave, qu'ilz n'aient esté pourveuz et receuz maistres deschargeurs de vins, laquelle provison appartient à ladicte Ville et non à aultre.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2]. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, comparoissez pour ladicte Ville à l'assignation donnée aux jurez tonnelliers et deschargeurs de vins de ladicte Ville à la requeste de Michel Camoty, soy disant tonnellier en ceste dicte Ville, et les maistres de la riviere joinctz, et remonstrez que aulcun maistre tonnellier ne peult exercer l'estat de deschargeur de vins, tant par eaue que par terre, et es caves, que prealablement ilz ne se soient presentez aux maistres deschargeurs de vins, officiers de la Ville, pour après estre certiffiez par iceulx presentez au Bureau de la Ville pour estre receuz au serment de maistres deschargeurs, et bailler caution par devant nous Prevost des Marchans et Eschevins de bien et deuement exercer ladicte charge, ausquelz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, privativement à tous aultres, appartenir l'institution et office de deschargeurs de vins, après qu'ilz ont esté receuz maistres tonnelliers. Et ne peuvent, ny ne doibvent les maistres tonnelliers travailler par terre et es caves, sy premierement ilz n'ont esté receuz audict office de deschargeur par ladicte Ville, suivant les ordonnances d'icelle. Ou après la presente remonstrance, l'on vouldroit passer oultre et troubler lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins en la joyssance et possession de leurs privileiges et droictz susdictz, lesquelz sont incorporez aux ordonnances

[1] La minute de cette ordonnance du Bureau de la Ville est signée de Langlois, de Pichonnat, de Belle et de Leconte (H 1883).
[2] La minute de ce mandement est signée de Langlois, de Belle, de Pichonnat et de Leconte (H 1883).

et dont ilz ont jouy par temps immemorial, qu'ilz se pourvoiront selon qu'ilz verront estre à faire par raison.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le deuxiesme Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

CXXXIII. — [Mandement pour se trouver a l'adjudication des fermes des Aydes et protester] contre les nouveaux reglemens des Aydes.

2 septembre 1594. [Fol. 85 v°.]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous trouver à l'adjudication des fermes des Aydes qui se fera par devant Messieurs les Tresoriers de France, et où il se trouveroit aulcuns particulliers, lesquelz, soubz couleur de quelques acquisitions par eulx pretendues, demandent distraction des villages, bourgs et bourgades, par eulx pretenduz acquis pour en joyr, empeschez ladicte distraction et soustenez que, nonobstant lesdictes pretendues acquisitions, l'adjudication desdictes fermes se doibt faire en la forme ancienne accoustumée.

« Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2]. »

CXXXIV. — [Ordonnance pour mettre es mains de François de Vigny l'estat de la recepte des deniers provenans des amendes, rançons et confiscations adjugées à la Ville du 24 novembre 1590 au 1er xbre 1592.]

3 septembre 1594.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à me Guillaume Paulmier, cy devant Greffier de ladicte Ville, de mettre es mains de me François de Vigny, Recepveur du domaine d'icelle Ville, ou de me Leon Frenicle, son commis, l'estat de la recepte des deniers par luy receuz de l'ordonnance du Bureau, provenans des amendes, rançons et confiscations adjugées à ladicte Ville depuis le xxiiiie Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix jusques au premier Decembre mil cinq cens quatre vingtz douze, lequel estat a esté cy devant veu et veriffié sur les registres du greffe de ladicte Ville, montant à la somme de 2202 escuz 23 solz 4 deniers tournois, pour en estre par icelluy sr de Vigny fet recepte au compte qu'il a à rendre à cause du revenu du domaine de ladicte Ville. Et par mesme moyen ledict sieur Paulmier mettera entre les mains d'icelluy sieur de Vigny, ou son commis, les acquictz qu'il a payez par ordonnances de noz predecesseurs jusques à la concurance de ladicte somme de 2202 escuz 23 solz 4 deniers tournois; desquelz acquictz ledict Paulmier nous a representé l'inventaire qui a aussy esté veu et veriffié, pour estre iceulx mandemens et acquictz par ledict Recepveur de Vigny employez et rapportez en sondict compte; lesquelz luy seront passez et allouez, tant par vertu d'iceulx que de la presente ordonnance, encores qu'ilz ne soient tous conceuz soubz le nom dudict de Vigny, ains dudict Paulmier et autres. Et moyennant ce fera ledict de Vigny recepte en sondict compte de ladicte somme de 2202 escuz 23 solz 4 deniers tournois, à quoy montent lesdictes amendes, rançons et confiscations contenues audict estat de recepte que ledict Paulmier en a faicte, et despence desdictz acquictz contenus audict inventaire, qui luy seront allouez tant par vertu d'icelluy que de la presente. Et quant à l'estat faict par ledict Paulmier des amendes, rançons et confiscations enregistrées esdictz registres de ladicte Ville, qui ne sont comprinses audict estat de re-

(1) La minute de ce mandement est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1883).
(2) La minute de ce mandement porte les mêmes signatures que le précédent (H 1883).

cepte, après que ledict Paulmier nous a certiffié et affermé n'avoir du contenu en icelluy aulcune chose receu, ordonnons que ledict estat sera mis au greffe pour servir de memoire seullement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIIe Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1].»

(Signé :) Langlois, Néret, Belle, Leconte.

CXXXV. — [Lettre à M. de Blancmesnil pour tenir prest] un detachement de vingt hommes par compaignie [de sa colonelle.]

5 septembre 1594. [Fol. 86 v°.]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur le presidant de Blanc Mesnil, colonnel, nous vous prions faire tenir prest au meilleur equipage que faire ce pourra vingt hommes de chacune compagnie de vostre colonnelle, dont y aura huict corceletz, piques, et le reste mosquetaires et arquebuziers, lesquelz seront commandez par vostre sergent ou caporal, pour se rendre la part qu'il leur sera ordonné, lorsque le Roy entrera en ceste Ville, et dont vous sera cy après envoyé mandement, contenant instruction plus particulliere.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2].»

CXXXVI. — [Ordonnance] pour loger les gens de guerre de gré à gré en paiant.

6 septembre 1594. [Fol. 87 v°.]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux gens de guerre estans en garnison en ceste Ville eulx loger de gré à gré es maisons, hostelleries et chambres loccantes, et payer raisonnablement ce qu'ilz occupent es maisons où ilz sont ou seront logez, suivant l'ordonnance de Monsieur d'O, Gouverneur de ceste Ville, et en ce faisant desloger des aultres maisons où les bourgeois ne desirent aulcuns hostes, mesmes aux cappitaines de La Blanchardiere et de Bellemont, et leurs gens et serviteurs, de sortir des maisons des vefve Cretel et Louys Touet, sizes rue Sainct-Martin, et eulx loger ailleurs et de gré à gré.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[3].»

CXXXVII. — [Ordonnance] pour faire exercer une charge de lieutenant en l'absence de celui qui ne l'a pas encore acceptée, et choisir par le colonel qui bon lui semblera pour enseigne.

6 septembre 1594. [Fol. 87 r°.]

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, pour la longue absence de Monsieur de Bragelongne, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et commissaire des Requestes du Palais, et n'auroit encores accepté la charge de lieutenant en la colonnelle de Monsieur le presidant du Blanc-Mesnil, que le sr Goulas exercera ladicte charge de lieutenant en ladicte colonnelle, et remis audict sr presidant de choisir telle personne qu'il verra bon estre pour exercer la charge d'enseigne en ladicte colonnelle; lesquelz sieur Goulas et celluy qui sera esleu par ledict sieur presidant pour son

(1) Cette ordonnance ne se trouve que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1883).
(2) Cette lettre est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1883).
(3) La minute de cette ordonnance est signée de Langlois, de Néret, de Pichonnat, de Belle et de Leconte (H 1883).

enseigne seront tenuz venir faire et prester le serment desdictes charges au Bureau de ladicte Ville.

« Faict audict Bureau, le sixiesme Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

CXXXVIII. — [Mandement] pour l'ellection d'un cappitaine.

6 septembre 1594. (Fol. 87 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, faictes assembler les bourgeois de la Dixaine de..... pour procedder à l'eslection d'un cappitaine au lieu de Monsieur le presidant Tambonneau qui change de quartier.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vi^e Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2]. »

CXXXIX. — [Mandements pour l']entrée du Roy en ceste Ville.

9 septembre 1594. (Fol. 87 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine de Norroy, nous vous mandons de faire tenir prestz tous ceulx de vostre nombre au meilleur equipage que faire ce pourra, tant d'armes, d'habitz que chevaulx, lesquelz seront commandez par vous, pour se rendre la part qu'il leur sera ordonné lorsque le Roy entrera en cestedicte Ville, et dont vous sera cy après envoyé mandement, à peine contre chacun deffaillant d'estre cassé et d'amende arbitraire.

« Faict au Bureau de la Ville, le ixe Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[3]. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Adrien Danès, Quartenier, nous vous mandons d'advertir tous voz Cinquanteniers et Dixiniers eulx tenir prestz tant d'habitz que chevaulx, au mieulx qu'il leur sera possible, pour se rendre la part qu'il leur sera ordonné lorsque le Roy entrera en ceste Ville, et dont vous sera cy après envoyé mandement.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le neuf Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze. »

Pareil mandement a esté envoié à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

« Monsieur le presidant Le Clerc, Conseiller, nous vous prions vous tenir prest au meilleur equipage que faire ce pourra, tant d'habitz que cheval, pour nous accompagner à aller à l'entrée du Roy lorsqu'il entrera en ceste Ville, dont vous sera cy après envoié mandement.

« Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[4]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement à chacun de M^rs les Conseillers de ladicte Ville a esté envoié.

(1) La minute de cette ordonnance est signée de Langlois, de Néret, de Belle et de Leconte (H 1883).
(2) La minute de ce mandement porte les mêmes signatures (H 1883).
(3) La minute de ce mandement est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1883).
(4) Ces deux mandements sont réunis sur une seule feuille et revêtus des mêmes signatures que le précédent (H 1883).

CXL. — Opposition au droit de confirmation pour les offices de jurez crieurs de corps et de vins.

10 septembre 1594. (Fol. 88 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Après avoir veu l'exploict de commandement faict tant à Gaspart Melon, que aultres jurez crieurs de corps et de vins en ceste ville de Paris, en datte du jour d'hier, de porter ou envoyer dedans quinzaine es mains de m^e Nicollas Letellier, recepveur commis à la recepte des deniers provenans des confirmations des officiers, privileiges, communaultez, artz et mestiers et de toutes les charges subjectes à confirmation de ce royaume, la somme de six escuz sol chacun, à quoy ilz ont esté taxez pour le droict de confirmation pretendu, nous, attendu que de tout temps et ancienneté noz predecesseurs et nous avons pourveu ausdictz offices comme appartenans à ladicte Ville, soustenons lesdictz jurez crieurs de corps et de vins de ladicte Ville n'estre tenuz d'aulcune confirmation, et empescheons qu'il soient contrainctz au payement de ladicte somme de VI livres sol pour estre officiers de ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le dixiesme Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

CXLI. — [Mandements] pour aller au devant du Roy.

10 septembre 1594. (Fol. 88 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de vostre nombre devant la porte de l'Hostel de ceste Ville au mieux equipage que faire ce pourra, demain, une heure de relevée, tant en habitz, armes que chevaux, pour nous accompagner à aller au devant du Roy. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIe Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze. »

Pareil mandement a esté envoié aux trois nombres des archers de ladicte Ville.

« Monsieur le presidant de Thou, Conseiller, plaise vous trouver demain, une heure de relevée, devant la porte de l'Hostel de ceste Ville, à cheval en housses, pour nous accompagner à aller au devant du Roy. »

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIe Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié aux aultres Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous avec voz Cinquanteniers et Dixiniers, demain, une heure de relevée, au devant de la porte de l'Hostel de ceste Ville, à cheval en housse et au mieux equipage que faire ce pourra, pour nous accompagner à aller au devant du Roy. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le XIIe Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2]. »

Pareil mandement a esté envoié à chacun des seize Quarteniers de ladicte Ville.

[1] Cette opposition est signée de Pichonnat, de Belle et de Leconte (II 1883).

[2] La minute de ces trois mandements réunis porte la signature de Langlois.

CXLII. — [Lettre à M. Feuillet, le priant] de ne faire sortir aucuns bourgeois armez pour aller au devant du Roy.

12 septembre 1594. (Fol. 89 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Feullet, colonnel, nous vous avons bien voullu advertir qu'il a esté advisé de ne faire sortir aulcuns bourgeois de ceste Ville, armez, pour aller au devant du Roy[1], pour ce nous vous prions de ne vous mettre en peine pour l'execution du dernier mandement qui vous a esté envoié et de ne faire aulcune assemblée des bourgeois de vostre colonnelle armez pour aller au devant dudict sieur Roy.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIe Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2]. »

Pareil mandement a esté envoié aux aultres colonnelz de ladicte Ville.

CXLIII. — [Entrée du Roy].

15 septembre 1594. (Fol. 89 v°.)

Et le XVe jour de Septembre[3], de relevée, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier, Procureur du Roy et Recepveur de ladicte Ville se trouverent audict Hostel de Ville, et les trois nombres des archers estans à cheval, se meirent en rang, ayant trois trompettes au devant des chefz des compagnies se meirent en ordre en la place de Grève pour aller trouver ledict sieur Gouverneur en sa maison, et après lesdictz nombres d'archers, alloient les maistres des œuvres de la Ville, puis les huissiers, chacun deulx à deux, le Greffier estant seul, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, tous vestuz de leurs robbes my parties, aussy à cheval, le Procureur du Roy et de ladicte Ville, de sa robbe d'escarlatte, le Recepveur, Conseillers et Quarteniers d'icelle, pareillement tous à cheval. Et furent trouver ledict sieur d'O en sa maison, et du logis dudict s^r d'O passerent jusques hors la porte Sainct-Jacques, attendant l'arrivée du Roy, et ayant entendu le chemin qu'il tenoit, furent au devant de luy, et tous meirent le pied en terre pour le saluer, et luy fut baisé la botte. Et après les reverances ledict s^r Prevost luy feit entendre que tout son peuple louoit Dieu de l'heureux succès de son voyage qui ne respiroit rien plus que de sa clemence. Et après ung grand applaudissement et cris à haulte voix, vive le Roy, Sa Majesté, assistée de plusieurs princes et seigneurs de sa Court, continuant son chemin pour arriver en ceste Ville, ung chacun remonta à cheval, et passant par la porte Sainct-Jacques fut tiré plusieurs coups de canon et boistes en signe de joye et allegresse de telle arrivée. Au dessus de laquelle porte Sainct-Jacques estoient les armoiries de France, celles dudict sieur d'O, Gouverneur, celles de ladicte Ville et aultres. Et de ladicte porte Sainct-Jacques Sadicte Majesté fut descendre en l'eglise Nostre-Dame de Paris, où fut solempnellement chanté le canticque *Te Deum laudamus*, et de ladicte eglise Nostre-Dame de Paris fut accompagné par lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur, Conseillers, Quarteniers de ladicte Ville et aultres jusques en son chasteau du Louvre, et passant par les

[1] L'explication de cette mesure, qui semble singulière au premier abord, est donnée par Pierre de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VI, p. 226). On voit, en effet, que, le lundi 12 septembre, M. d'O « alla à la Cour pour adviser de la forme de l'entrée que l'on devoit faire au Roi », il apprit à Henri IV que les Parisiens se disposaient à lui « faire une brave salve avec leurs mosquets et arquebuses ». Le Roi chargea M. d'O de leur dire « qu'il ne le vouloit pas et qu'il se contentoit pour ce regard de leur bonne volonté. Leurs canons, prétendait-il, estoient souvent mal affustés et, pour n'estre asseurés de leurs bastons, il y auroit plus à se garder du derriere que du devant ».

[2] La minute de ce mandement, signée de Langlois, est accompagnée du récit de l'entrée de Henri IV à Paris (H 1883).

[3] Le Registre porte par erreur : « Et le lendemain XIIIe jour dudit mois de Septembre », qu'on a effacé et remplacé par « ledit jour de relevée », il faut lire le « XVe jour de septembre ».

rues et carrefours de cestedicte Ville, tout le peuple s'escrioit et aplaudissoit de grandes joyes, et estoit le peuple en si grande abondance, tant dedans que dehors la Ville, que l'on fut contrainct faire ung long sejour par les champs allendroit du boullevert, de maniere qu'il estoit de huict à neuf heures du soir quand Sa Majesté arriva audict chasteau du Louvre, et en signe de plus grande resjouissance, ung chacun des bourgeois par où Sadicte Majesté debvoit passer tenoient flambeaux et torches de cyre ardantes pour luy esclairrer, dont Sa Majesté eut ung fort grand contentement [1].

CXLIV. — [Mandement] pour oster les terrasses de la porte St Marcel.

22 septembre 1594. (Fol. 90 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Cosme Carrel, Quartenier, nous vous mandons qu'ayez à advertir tous voz Cinquanteniers et Dixiniers de vostre quartier qu'ilz facent commandement à tous les bourgeois de leurs Dixaines d'aller par chacun jour, alternativement l'un après l'aultre, travailler à oster les terrasses estans entre les deux portes de la porte Sainct-Marcel, et iceulx porter sur le rempart dans la Ville, le tout pour la commodité tant des habitans dudict quartier que aultres.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIe Septembre 1594 [2].»

CXLV. — [Déclaration] pour la création des six recepveurs et quatre paieurs des rentes.

25 septembre 1594. (Fol. 90 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris, ayans eu communication des lettres en forme de jussion, données à Paris le XVIIIe jour du present mois [3], concernant la creation des offices et estatz de receveurs et contrerolleurs des deniers des rentes sur l'Hostel de ladicte Ville :

Declairent que dès ledict jour, XVIIIe des presens mois et an, en la presence d'aulcuns de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville, ilz ont faict remonstrance au Roy tant pour la continuation du payement desdictes rentes et restablissement des assignations que aussy pour la revocation dudict eedict, et reitererent à Sa Majesté les moyens contenuz en leurs causes d'opposition.

«Comme encores, ce jour d'huy, estans mandez par Sadicte Majesté, ilz luy ont reiteré leurs remonstrances, sur lesquelles elle leur a accordé la continuation de leursdictes assignations et ordonné que les moyens ouvertz pour le payement desdictes rentes et extinction seroient veuz, mais à l'esgard desdictz offices Sadicte Majesté leur a declaré son voulloir et intention estre qu'ilz ayent lettres.

«Et d'aultant que en cest affaire lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins sont parties, declarent que c'est à la Chambre d'en juger, et où ladicte Chambre passeroit oultre l'opposition desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, que soit à la charge que la nomination demourera à ladicte Ville et que

[1] Henri IV fit son entrée à Paris, le jeudi 15 septembre, entre 7 et 8 heures du soir. Il était monté sur un cheval gris pommelé, revêtu d'un habillement de velours gris, tout chamarré d'or, avec le chapeau gris et le panache blanc; le Corps de Ville, ainsi que les garnisons de Mantes et de Saint-Denis, se portèrent à sa rencontre; le Parlement l'attendit à Notre-Dame, où fut chanté un *Te Deum*. Le Roi passa sur le pont Notre-Dame vers 8 heures du soir, heureux des acclamations populaires, et tenant presque constamment son chapeau à la main, pour saluer les dames et demoiselles aux fenêtres. Mme de Liancourt le précédait dans une litière découverte, parée d'une robe de satin noir, «chargée de perles et de pierreries si reluisantes, qu'elles offusquèrent la lueur des flambeaux». (Voir le récit de l'entrée de Henri IV dans Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VI, p. 226-227.)

[2] La minute de ce mandement est signée de Pichonnat, de Belle et de Leconte (H 1883).

[3] D'après ces nouvelles lettres de jussion adressées à la Chambre des Comptes, dont une copie est annexée à la minute de la déclaration de l'Échevinage, Henri IV signifiait sa volonté formelle au sujet de l'enregistrement de l'édit d'avril 1594, comme il l'avait fait verbalement, le jour même, aux gens des Comptes mandés auprès de sa personne, et à l'Echevinage parisien qui était venu lui adresser ses remontrances. La Chambre des Comptes, par un arrêt du 23 septembre, se borna simplement à communiquer les lettres de jussion aux Prévôt des Marchands et Échevins. (*Archives nat.*, H 1883.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

les recepveurs seront tenuz bailler caution, qu'ilz seront obligez et tenuz aux mesmes contrainctes que les recepveurs precedans, et responsables de leurs actions à ladicte Ville, mesmement pour l'exhibition de leurs estatz, papiers, journaulx et toutes aultres choses concernans le faict de leurs charges, et pour cest effect y presteront le serment, le tout sans innovation des contractz faictz à ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le xxve Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

CXLVI. — [Ordonnance] à cause des loiers des maisons du pont Nostre-Dame.

27 septembre 1594. (Fol. 91 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné, par faulte d'avoir par plusieurs des locataires des maisons du pont Nostre-Dame appartenans au domaine de ladicte Ville, satisfaict à noz sentences et ordonnances, mesmes à celle du xviiie Aoust dernier, par lesquelles leur est enjoinct lever les baulx à loyer à eulx accordez desdictes maisons, et accomply les charges ordonnées par icelluy dedans le jour sainct Jehan Baptiste dernier passé, ny depuis, et attendu le mespris faict à icelle, que chacun des reffusans et contrevenans à nosdictes ordonnances seront gagez reallement et de faict de la somme de dix escuz sol, et biens prins par execution, jusques à la concurance de ladicte somme de dix escuz.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxviime Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2]. »

CXLVII. — Deffenses de loger à sept lieues à la ronde.

28 septembre 1594. (Fol. 91 v°.)

Ordonnance du Roy, portant deffences à tous gens de guerre, de quelque nation qu'ilz soient, de loger à sept lieues près de Paris.

« Le Roy voulant avoir soing du restablissement de sa bonne ville de Paris et voyant qu'il n'y a point de meilleur moien de la ramener en sa premiere splendeur que d'en esloigner le plus loing que faire ce pourra, les gens de guerre, la licence desquelz attire après soy en peu de temps la ruyne totalle des lieulx où ilz font quelque sejour, de sorte que puis après on n'en peult tirer les commoditez accoustumées et necessaires pour la nourriture d'un sy grand nombre de personnes qui abordent journellement de tous costez en ladicte Ville, Sadicte Majesté a faict très expresses inhibitions et deffenses à tous gens de guerre, de quelque nation, qualité et condition qu'ilz soient, mesmes à ceulx qui sont ordonnez pour estre près la personne des princes du sang et aultres princes, Gouverneurs et Mareschaulx de France, de loger aux villes, bourgs et villaiges estans entre ladicte ville de Paris, Pontoise, Luzarches, Dampmartin, Lagny, Bric Conte Robert, Essaune, Montlehery, Sainct Clerc de Gomert[3], Trappes et Poicy, lesdictz lieux y comprins, ayant Sadicte Majesté pris lesdictes villes, bourgs et villages, ensemble ceux qui sont entre lesdictz lieulx et ledict Paris, en sa protection et sauvegarde, voulant que ceux qui seront sy temeraires d'entreprendre d'y loger, soient pugnis et chastiez comme infracteurs de ses ordonnances. Et affin que personne n'en pretende cause d'ignorance, Sadicte Majesté veult et ordonne ces deffences estre publiées et affichées aux posteaux qui seront plantez sur lez grandz chemins, enjoignant très expressement au sieur d'O, Gouverneur et Lieutenant general à Paris et Isle de France, faire entretenir, garder et observer inviolablement le contenu cy dessus, et empescher de tout son pouvoir qu'il n'y soyt contrevenu en quelque sorte ou maniere que ce soit.

« Faict à Paris, le xxviiime Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[4]. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Ruzé.

[1] La minute de cette déclaration (H 1883) est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins.

[2] La minute de cette ordonnance (H 1883) est signée des quatre Échevins.

[3] Il s'agit de Gometz-le-Châtel (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Limours, anciennement connu sous le nom de Saint-Clair.

[4] L'original de cette ordonnance, sur parchemin, revêtu de la signature de Henri IV et contresigné par Ruzé, fait partie des titres

CXLVIII. — [Ordonnance] pour relever un moulin à basteau enfoncé et qui incommode la navigation.

30 septembre 1594. (Fol. 92 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur le rapport à nous faict qu'il y a ung moulin à basteau enfoncé en la troisiesme arche du Pont Neuf qui empesche la navigation, avons ordonné que presentement les proprietaires dudict moulin à basteau feront relever ledict moulin basteau et icelluy mettre au lieu où il n'incommode la navigation. Et à faulte de ce faire promptement, enjoinct aux m^es^ des pontz de ladicte Ville d'icelluy enlever aux despens de la chose [1].

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze [2]. »

CXLIX. — Certifficat pour la mort de M^r^ le cardinal de Bourbon.

30 septembre 1594. (Fol. 92 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Nous ayant esté de la part de très haulte et illustre princesse, Madame Catherine de Cleves, duchesse de Guise [3], procuratrice generalle et ayant la superintendance des affaires temporelz de illustre prince Loys de Lorraine [4], son tiers filz, abbé et conte de l'abbaye Monsieur Sainct-Pierre de Corbie, remonstré que en certain procès et affaires que ledict seigneur abbé a es pays de Flandres, Brabant, Liege et aultres Pays Bas pour raison d'aulcuns biens, droictz et revenuz appartenans à ladicte abbaye de Corbie, luy estoit besoing faire apparoir du decès de feu de bonne et louable memoire Monseigneur le illustrissime et reverandissime Charles cardinal de Bourbon [5], dernier deceddé, vivant aussy abbé et conte dudict Corbie, qui trespassa en son abbaye Sainct-Germain-des-Prez lez ceste ville de Paris, le samedy trente et penultime jour de Juillet dernier passé, lequel decedz nous certiffions estre vray et advenu ledict jour trente et penultime de Juillet dernier, entre trois et quatre heures de relevée, comme il nous fut rapporté cedict jour, ayant esté detenu mallade par longtemps; le corps duquel nous avons veu après sondict decedz, luy avons gecté de l'eaue beniste, et est encore de present en une cha-

du Bureau de la Ville (*Archives nat.*, K 961, n° 65). Au-dessous de la signature royale se trouve la mention de la publication de ces défenses, conçue en ces termes :

« Leu et publié le contenu en l'ordonnance cy dessus transcripte à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville de Paris et autres lieux accoustumez à faire cris et publications par moy Robert Crevel, crieur juré du Roy en la ville, prevosté et vicomté de Paris, accompagné de Pierre Gillet, trompette juré et ordinaire esdictz lieux, et de deux aultres trompettes, le samedy premier jour d'Octobre mil v^c^ iiii^xx^ quatorze. »

(Signé) : Crevel.

[1] Cette décision du Bureau de la Ville donna lieu à une action judiciaire engagée par les maîtres des ponts contre le propriétaire du bateau, un sieur Mathieu Le Tellier, meunier; un jugement du Bureau de la Ville, du 1er octobre, ordonna l'enlèvement du bateau aux frais communs des parties (*Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z^1h^ 92). Le 11 octobre, Mathieu Le Tellier offrit de consigner 20 écus pour le renflouement du bateau; le Bureau de la Ville en prit acte et décida que dans les vingt-quatre heures les maîtres des ponts seraient tenus de relever le bateau.

[2] La minute de cette ordonnance (H 1883) est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins.

[3] Catherine de Clèves était la veuve du duc Henri de Guise, tué à Blois le 23 décembre 1588.

[4] Louis II de Lorraine, qui devint cardinal de Guise, archevêque de Reims, était le sixième enfant du duc Henri de Guise, son troisième fils vivant; il n'avait pas dix ans en 1594, et ne fut reçu abbé de Saint-Pierre-de-Corbie qu'en 1604; après la mort du cardinal de Bourbon, son prédécesseur, Hugues de la Haye, prieur, fut chargé par le Roi de régir cette abbaye en qualité d'économe.

[5] Charles de Bourbon avait été abbé commendataire de Corbie, de 1590 à 1594.

pelle de ladicte abbaye Sainct-Germain-des-Prez, attendant sa sepulture, aussy que telle est la commune renommée en ce pays. En tesmoing de verité nous avons expedié ce present certifficat et attestation, signée du Greffier de ladicte Ville, à icelluy mis le cachet aux armes d'icelle Ville, le dernier jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

CL. — Réglement et taxe pour les voitures de bois, les salaires des jurez mousleurs et des mesureurs de charbons; des deschargeurs de vins des basteaux.

4 octobre 1594. (Fol. 92 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la remonstrance faicte au Bureau de cestedicte Ville par le Procureur du Roy et de ladicte Ville, que les bourgeois d'icelle font journellement plainctes des grandz sallaires que les jurez mosleurs de boys, mesureurs et porteurs de charbon, gaigne deniers, chargeurs, deschargeurs et chartiers font payer, avons par maniere de provision faict le reglement qui ensuict[2] :

« Premierement, pour la voye de gros boys à mettre à terre, sera payé aux gaigne deniers par le marchant vendeur, pour voie deux solz tournois.

« Pour les deux cens, tant fagotz, bourées et cottretz, sera payé aux crocheteurs deschargeurs pour lesdictz deux cens, pour le mettre du basteau à terre sur le pavé, qui est la voye, trois solz tournois.

« Sera paié aux gaigne deniers qui chargent le boys, cottretz, fagotz et bourées dans la charrette, pour chacune voye deux solz tournois.

Pour les jurez mosleurs de boys :

« Sera payé pour compter chacune voye de gros boys, cottretz, fagotz et bourées, ung sol et six deniers qui se payeront, sçavoir, par l'achepteur, neuf deniers, et par le vendeur, aultres neuf deniers, qui est pour voye ung sol six deniers tournois.

« Pour le boys de corde sera cordé, et pour la corde qui sont deux voyes, leur sera paié, assçavoir, pour ladicte corde, par le marchant vendeur, trois solz, et par l'achepteur trois aultres solz, qui est pour corde six solz tournois.

Pour les mesureurs de charbon :

« Sera payé pour le mesurage de chacun minot de charbon, assçavoir, ung liart par l'achepteur, et ung aultre liard par le vendeur.

« Sera payé aux porteurs dudict charbon, pour mine portée es environs des portz deux solz six deniers tournois, plus loing desdictz portz trois solz six deniers tournois, et au plus loing desdictz portz quatre solz six deniers tournois.

Deschargeurs de vins du basteau :

« Sera payé ausdictz deschargeurs de vins pour descharger ung muid de vin, ung sol six deniers tournois, et pour devaller le muid de vin en la cave deux solz tournois.

Chartiers :

« Sera payé pour la voicture de la voie de gros bois et menues denrées es lieulx circonvoisins des portz, sept solz tournois, es lieulx plus esloignez desdictz portz, neuf solz tournois, et es lieulx le plus loing par le circuit de ceste Ville, dix solz tournois, hormis où il fauldroit aller des portz de Greve et Escolle au Mont Saincte Geneviefve et faulxbourgs, douze solz pour chacune voie.

« Faict au Bureau, le IIIe jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze »[3].

[1] La minute de ce certificat est signée de Langlois, de Pichonnat et de Leconte (H 1883).

[2] Le *Traité de la police*, de Delamare, ne fait aucune mention de ce règlement, et, pour la seconde moitié du XVIe siècle et la première moitié du XVIIe, ne reproduit que deux arrêts du Parlement, l'un du 22 octobre 1579, l'autre du 10 juin 1633, fixant les salaires des jurés mouleurs de bois, charretiers et gagne-deniers.

[3] Ce règlement ne figure point parmi les minutes du Bureau de la Ville.

CLI. — [Mandement] à cause de la pesche en la rivière de Seyne à l'endroit du pont Nostre-Dame.

5 octobre 1594. (Fol. 93 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes en la Court de Parlement et procureur des causes de ladicte Ville, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville pardevant Messieurs des Requestes du Pallais, à l'assignation donnée à Guillaume Passart, à la requeste de Monseigneur le reverandissime cardinal de Gondy, evesque de Paris, affin de declarer à quel tiltre ledict Passart s'ingere de pescher en la riviere de Seine allendroict du pont Nostre-Dame, et apporter les lettres, tiltres et enseignemens, sy aulcuns il a, en vertu desquelz il pesche audict endroit, et veoir former complaincte, et contre telle demande remonstrez ledict droict de pesche appartenir à la dicte Ville, et par ce moien soustenez ledict sieur non recevable en sa demande.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinqme Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1]. »

CLII. — Opposition au droit de confirmation pour les offices des mesureurs de charbon.

11 octobre 1594. (Fol. 94 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Après avoir veu l'exploict de commandement faict tant à Jehan de la Fosse que aultres jurez mesureurs de charbon de ceste ville de Paris, en datte du vie jour du present mois, de porter ou envoyer dedans quinzaine es mains de me François de Verton, secretaire de la Chambre du Roy, porteur des quictances du tresorier des parties casuelles de Sa Majesté, au bureau pour ce estably en sa maison siz rue des Mauvaises Parolles, au logis de la damoiselle veuve du general Longuet, la somme de douze escuz d'or sol chacun, à quoy ilz ont esté taxez pour le droict des confirmations pretendu, nous, attendu que de tout temps et ancienneté noz predecesseurs et nous avons pourveu ausdictz offices comme appartenans à ladicte Ville, soustenant lesdictz jurez mesureurs de charbon de ladicte Ville n'estre tenuz d'aulcune confirmation, et empeschons qu'ilz soient contrainctz au payement de ladicte somme pour estre officiers de ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le xie Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze. »

Pareil delivré aux jurez mesureurs et porteurs de charbon de ladicte Ville.

CLIII. — Opposition au droit de confirmation pour les offices de courtiers de vin.

13 octobre 1594. (Fol. 94 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Après avoir veu l'exploict de commandement faict à Jehan Adam, juré courtier de vins de ladicte Ville, en datte du xe jour du present mois, de porter ou envoyer dedans quinzaine, pour tout le corps de la communaulté desdictz jurez courtiers de vins, es mains de me François de Verton, secretaire de la Chambre du Roy, porteur des quictances du tresorier des parties casuelles de Sa Majesté, au bureau pour ce estably en sa maison siz rue des Mauvaises Parolles, au logis de la damoyselle veuve du general Longuet, la somme de vingt cinq escuz sol à quoy ilz ont esté taxez pour le droict de confirmation pretendu, nous, attendu que de tout temps et anciennetté noz

[1] La minute de ce mandement est signée de Pichonnat et de Leconte (H 1883).

predecesseurs et nous avons pourveu ausdictz offices comme appartenans à ladicte Ville, soustenons lesdictz jurez courtiers de vins de ladicte Ville n'estre tenuz d'aulcune confirmation, et empeschons qu'ilz soient contrainctz au payement de ladicte somme de vingt cinq escuz pour estre officiers de ladicte Ville.

« Faict au Bureau de la Ville, le treiziesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

CLIV. — Nomination par le Roy d'un capitaine et d'un enseigne de quartier.

14 octobre 1594. (Fol. 94 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Claude de Choilly, Quartenier de ladicte Ville, faictes sçavoir à monsieur de Trancost[2], conseiller en la Court de Parlement, qu'il a pleu au Roy le nommer pour cappitaine en vostre quartier en la Dixaine de Gervais de Charly, et à Monsieur Le Scellier, qu'il a aussy pleu au Roy le nommer enseigne en ladicte compagnie, et les prier de venir au Bureau à la premiere commodité pour y faire le serment en tel cas requis et accoustumé.

« Faict au Bureau de la Ville, le XIIIe Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[3]. »

CLV. — [Ordonnance] à cause du paiement des loiers du pont Nostre-Dame.

20 octobre 1594. (Fol. 95 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que pour subvenir aux affaires de ladicte Ville les loccataires des maisons du pont Nostre-Dame et Petit Pont appartenans au domaine de ladicte Ville seront contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par execution et vente de leurs biens, au payement du terme du loyer desdictes maisons, escheu le dernier jour de Septembre dernier, et ce pour le quart adjugé à ladicte Ville, nonobstant les saisies et arrestz pretenduz faictz desdictz loyers à la requeste des pretenduz creanciers de ladicte Ville, dont la Ville leur demeure garend pour ledict quart, et de les en desdommager.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XX Octobre mil cinq cens qnatre vingtz quatorze[4]. »

CLVI. — [Ordonnance afin] de ne point faire passer de bétail aux ports de la Tournelle, boulevert des Celestins, porte Neuve et Nesle.

21 octobre 1594. (Fol. 95 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la plaincte faicte au Bureau de ladicte Ville par le fermier de la ferme du bestial à pied fourché, qu'il est adverty que, par intelligence ou monopole que aulcuns marchans ont avec les passeurs, bastelliers et aultres faisans garde aux portz de la Tournelle, boullevert des Celestins, porte Neufve et Nesle, font passer de nuict grande quantité de bestial, sans que ledict fermier en puisse avoir congnoissance, et par ce moien est frustré de son droict, requerant y voulloir pourveoir, nous avons faict et faisons expresses inhibitions et deffences à tous marchans, tant bourgeois que aultres, de faire passer par lesdictz portz aulcun bestial, et à tous bastelliers, pas-

(1) La double opposition faite par le Bureau de la Ville, les 11 et 13 octobre, existe en minute (H 1883 : celle du 11 octobre est signée de Langlois, de Pichonnat et de Leconte.

(2) Selon toute apparence, il s'agit de Charles Tiraqueau, reçu conseiller au Parlement le 4 juillet 1579.

(3) La minute de cet avis est signée de Leconte, de Néret et de Belle (H 1883).

(4) Les minutes des ordonnances des 20 et 21 octobre sont signées de Pichonnat, de Belle et de Leconte (H 1883).

seurs d'eaue et aultres ayant garde desdictz portz, de passer ny faire passer aulcun bestial par lesdictz portz, assçavoir, depuis le premier jour d'Octobre jusques au dernier Mars ensuivant, avant sept heures du matin et après six heures du soir, à peine contre lesdictz marchans et bourgeois de confiscation de leurs marchandises et d'amende arbitraire, et contre lesdictz gardes, bastelliers et passeurs d'eaue de confiscation de leurs basteaux et privation de leurs charges et de pugnition corporelle, s'il y eschet. Et à ce qu'ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance, sera la presente ordonnance publiée esdictz portz et aultres places et carrefours de cestedicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le XXIe jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze. »

Pareille ordonnance a esté delivrée pour la faire publier.

CLVII. — Ordonnance pour contraindre un marchand de vin à amener au port de la vente où à l'étape dix muids de son vin.

21 octobre 1594. (Fol. 95 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné qu'à faulte d'avoir par Jacques Glassart, marchant de vins de ceste Ville, mis dix muidz de vin sur le port de la vente, faisant partie de tout son vin par luy enlevé et faict descharger au port de la Tournelle, suivant l'arrest de la Court et nostre jugement du quinze de ce present mois[1], il sera contrainct par toutes voyes deues et raisonnables à faire admener au port de la vente ou estappe lesdictz dix muidz de vin, et jusques à ce qu'il y ayt satisfaict, avons ordonné qu'il sera gaigé de la somme de cinq escuz, enjoinct au premier sergent de ladicte Ville de mettre ces presentes à deue et entiere execution.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtungiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2]. »

CLVIII. — [Mandement] pour répondre à une assignation donnée pour le paiement d'ouvrages faictz es portz de Charenton et St Maur.

22 octobre 1594. (Fol. 96 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, comparoissez pour ladicte Ville à l'assignation donnée sur la requeste presentée à ladicte Court par Alexis de Cornuaille, le vingt ungiesme du present mois d'Octobre, et remonstrez que la plus grande partie des deniers qu'il pretend luy estre deubz, mentionnez par ladicte requeste, sont pour ouvrages qu'il pretend avoir faictz es pontz de Charenton et Sainct-Maur, pour raison de quoy il se doibt addresser à Messieurs les Tresoriers de France qui ont charge de pourveoir à l'entretenement d'iceux; et au regard de ce qu'il pretend avoir esté fourny en ladicte Ville, ce a esté du temps de m^e Michel Marteau, sieur de la Chapelle, avec lequel ledict de Cornuaille conversoit famillierement, et auquel il a deub poursuivre son payement, sy aulcun luy est deub, sur les deniers extraordinaires qui se levoient lors, et que n'ayant aulcun mandement signé d'eulx, ne peuvent recongnoistre les parties, ny la debte, et ne sont en rien ses garentz, conclure à absolution de ladicte requeste.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deuxiesme Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[3]. »

(1) Ce jugement rendu à la requête du procureur du Roi se trouve dans le registre d'audience du Bureau de la Ville, à la date du 15 octobre. (*Archives nat.*, Z^1h 92.)

(2) L'original de cette ordonnance est signé de Pichonnat, de Leconte et de Belle (H 1883).

(3) La minute de ce mandement est signée de Néret (H 1883).

CLIX. — [Defenses faictes à Guy Cellot, fermier,] à cause de la délivrance des deniers de la ferme des nouveaulx cinq sols.

22 octobre 1594. (Fol. 96 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à Guy Cellot, fermier et adjudicataire de la ferme des cinq solz nouveaux mis sur chacun muid de vin, de payer le pris de l'adjudication de ladicte ferme à aultres que es mains des receveurs de ladicte Ville, pour estre employez au payement des rentes d'icelle constituez sur ladicte assignation.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiie Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1].»

CLX. — [Defenses] pour ne se desaisir d'une partie des deniers de la ferme de la busche.

22 octobre 1594. (Fol. 96 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que deffences sont faictes à Jehan Le Clerc, adjudicataire de la ferme de l'imposition de la busche en la presente année, de se dessaisir des deniers de ladicte ferme jusques à la concurrance tant de la somme de douze cens escuz affectée pour le payement des rentes de ladicte Ville que des arrerages de ladicte assignation.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiie Octobre 1594.»

CLXI. — [Mandement pour entendre la volonté du Roy sur le gouvernement de la Ville.]

24 octobre 1594. (Fol. 96 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur le presidant de Thou, plaise vous trouver, ce jour d'huy, deux heures de relevée, pour entendre la volonté du Roy qu'il a declarée à nous Prevost des Marchans et Eschevins sur le gouvernement de ceste Ville, que Sa Majesté veult retenir[2], et luy en aller faire les remerciemens, et pour cest effect viendrez à cheval.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiiime Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[3].»

Pareil mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les xxvi Conseillers de ladicte Ville.

CLXII. — [Defenses de troubler le] chableur du pont de Corbeil [en l'exercice de sa charge].

29 octobre 1594. (Fol. 97 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de ladicte Ville par Pierre Fontaine, chableur du pont à Corbeil, que, dès le quatorziesme Avril mil cinq cens quatre vingtz quatorze, l'aurions pourveu de ceste charge, vaccant lors par la resignation qu'en

[1] Les minutes de ces défenses du 22 octobre sont signées de Pichonnat (H 1883).

[2] Il s'agit de la décision prise par le Roi après la mort de M. d'O, gouverneur de Paris, le 24 octobre, mort dont le Registre du Bureau de la Ville ne fait aucune mention. D'après Pierre de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VI, p. 240), Henri IV «envoia à ceux de la Ville un billet par lequel il leur faisoit sçavoir qu'il n'entendoit pourvoir aucun du gouvernement de Paris, et qu'il vouloit faire cest honneur à sa bonne Ville d'en estre lui même le gouverneur, laquelle résolution fut estimée et trouvée bonne de tout le monde.»

[3] La minute de ce mandement est signée de Langlois (H 1883).

avoit faicte en noz mains Leon Fontaine, depuis lequel temps il a paisiblement exercé ladicte charge au gré et contentement d'un chacun, ce neantmoings a esté adverty qu'il y a quelques personnes qui pretendent le troubler en l'exercice de ladicte charge, comme ayans don du Roy, requerant luy voulloir pourveoir, et que le Procureur du Roy et de ladicte Ville nous a remonstré que, de tout temps et ancienneté, par les ordonnances de ladicte Ville, nous avons droict de pourveoir ausdictes charges et dont la Ville a paisiblement jouy, et requis deffences estre faictes à toutes personnes de troubler ny empescher ledict Fontaine en l'exercice de sadicte charge de chableur audict pont de Corbeil, nous, après avoir veu les lettres de provision de ladicte charge de chableur audict pont de Corbeil, données par noz predecesseurs audict Pierre Fontaine, les jour et an que dessus, avons faict et faisons deffences à toutes personnes de troubler ny empescher icelluy Pierre Fontaine en l'exercice de ladicte charge, à peine d'amende arbitraire et de tous despens, dommages et interestz, et pour leur veoir faire plus amples et particullieres deffences, et en cas de trouble, eulx veoir condampner es despens, dommages et interestz dudict Fontaine, et pour respondre aux conclusions que le Procureur du Roy et de ladicte Ville vouldroit contre eulx prendre, mandons au premier sergent d'icelle Ville, ou aultre sergent royal sur ce requis, adjourner à certain et competant jour pardevant nous toutes et chacunes les personnes dont par ledict Fontaine serez requis, et procedder en oultre comme de raison, en nous certiffiant suffisamment de ce que faict aurez, de ce faire vous donnons pouvoir.

« Donné au Bureau de ladicte Ville, le XXIXme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1]. »

CLXIII. — [Mandement] pour entendre choses proposées par gens du clergé, et sur ce que M. de Bragelongne a requis estre reçu en la charge de Conseiller de Ville au lieu de son frère.

29 octobre 1594. (Fol. 97 v°.)

« Monsieur le presidant de Thou, nous vous prions vous voulloir trouver lundy prochain, neuf heures du mattin, au Bureau de ceste Ville pour entendre les moyens et ouvertures proposez par Messieurs du clergé, tant au Conseil privé du Roy que en la conferance tenue chez Monsieur de Bourges [2], affin d'en deliberer, comme au semblable sur ce que Monsieur le presidant de Bragelongne requiert estre receu en l'estat de Conseiller de ladicte Ville au lieu de Monsieur son frere, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIXme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze [3]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de cestedicte Ville.

CLXIV. — [Reception de] M. de Bragelongne, president es enquestes, comme Conseiller de Ville au lieu de son frère.

31 octobre 1594. (Fol. 97 v°.)

Du dernier jour d'Octobre 1594.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte au Bureau de ladicte Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour entendre les moyens et ouvertures faictz par Messieurs du clergé, tant au Conseil du Roy que en la conferance tenue chez Monsieur de Bourges pour le payement des rentes assignées sur ledict clergé, et en deliberer, comme au semblable sur la poursuitte que Monsieur le presidant de Bragelongne faict pour

(1) L'original de cette décision du Bureau de la Ville est signé de Néret, de Pichonnat, de Leconte et de Belle (H 1883).
(2) Renaud II de Beaune de Samblançay, archevêque de Bourges de 1580 à 1602.
(3) La minute de ce mandement est signée de Langlois, de Néret et de Leconte (H 1883).

IMPRIMERIE NATIONALE.

estre receu en l'estat et office de Conseiller de ladicte Ville au lieu de feu m^e Hierosme de Bragelongne, son frere,

Sont comparuz Messieurs :

Langlois, Prevost des Marchans;

Belle, Le Conte, Eschevins;

Le Clerc, Le Prevost, Sanguin, des Croisettes, Le Lievre, Le Prebstre, Daubray, Violle, Le Cointe, Le Tonnellier, de Rochefort, Dyvet, Desprez, Conseillers.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que depuis la derniere Assemblée de ceste Compagnie sur la resignation faicte par ledict sieur m^e Jherosme de Bragelongne, secretaire du Roy, de son estat et office de Conseiller de Ville en faveur de Monsieur le presidant de Bragelongne, son frere, ledict sieur presidant s'est pourveu au Roy et à Messieurs de son Conseil d'Estat, où il a obtenu arrest le VIme Septembre dernier[1], par lequel il est ordonné que, sans avoir esgard à la nomination faicte dudict office de Conseiller de Ville, au proffict des sieurs de Nully et Marteau, que Sa Majesté a cassée et revocquée, l'on s'assemblera pour proccedder à la reception dudict sieur presidant de Bragelongne audict estat, sur la procuration faicte à son proffict par sondict frere, requerant la Compagnie en voulloir deliberer auparavant que d'entrer es aultres propositions qu'il desire faire à ladicte Compagnie.

Lecture faicte dudict arrest et de la procuration passée par ledict sieur Jherosme de Bragelongne par devant Baltazart Godeffroy, notaire et garde notte royal en la ville, baillage et chastelet de Melun, le douziesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix, par laquelle il donne pouvoir de remettre es mains du Roy, Monsieur le Chancellier, ou aultre ayant pouvoir, sondict estat et office de Conseiller de Ville au proffict de m^e Martin de Bragelongne, son frere, conseiller du Roy et presidant es Enquestes de sa Court de Parlement, signée Lescuyer, commis par justice par le decedz dudict notaire, et oy le Procureur du Roy et de ladicte Ville en ses conclusions, et que lesdictz sieurs Besle, Le Prevost et Daubray se sont depportez d'en oppiner;

L'affaire mise en deliberation, a esté ordonné que ledict sieur presidant de Bragelongne sera receu audict estat et office de Conseiller de Ville, au lieu dudict s^r de Bragelongne, son frere, suivant ledict arrest, et à l'instant a esté mandé au Bureau, où il a esté receu audict estat et office de Conseiller de Ville, faict et presté le serment en icelluy, mesmes de tenir les deliberations secrettes, et luy a esté donné place au Bureau, où il s'est assis avec les aultres Conseillers de ladicte Ville.

En deliberant sur ladicte reception, a esté arresté, que où par cy après lesdictz sieurs de Nully et Marteau vouldroient pretendre ledict office leur appartenir et y debvoir entrer, que ledict sieur presidant de Bragelongne sera tenu s'y opposer, debattre leur ellection et la faire juger, à ce que d'un office il n'en soyt faict plusieurs, il n'en sera faict aulcune mention en sa provision qui sera pure et simple, ce qui luy a esté declaré et promis faire.

CLXV. — [Mandement] pour faire faire bonne garde pendant les festes de la Toussaint.

31 octobre 1594. (Fol. 99 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Dufour, colonnel, nous vous prions de faire et faire faire par les cappitaines de vostre colonelle bonne et seure garde pendant ces festes, pour obvier aux inconveniens qui pourroient arriver contre la seureté de la Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le dernier Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2]. »

Pareil mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres colonnelz de ladicte Ville.

[1] Cet arrêt du Conseil se trouve dans le ms. fr. 18159, fol. 326 r° (Voir Noel Valois, *Inventaire des Arrêts du Conseil d'État*, t. I, n° 1389).

[2] L'original de ce mandement est signé de Néret, de Pichonnat et de Belle (H 1883).

CLXVI. — [Ordre du Roy] à tous soldatz et gens de guerre de sortir de ceste Ville.

31 octobre 1594. (Fol. 99 r°.)

De par le Roy,

«Il est enjoinct à tous soldatz et gens de guerre qui ont esté en garnison en ceste Ville, y estans de present, de sortir dans ce jour d'huy de ceste Ville et aller trouver leurs compagnies la part où ilz seront, à peyne d'estre penduz et estranglez. Enjoignons au sieur de Forces, sergent majeur general de nostredicte Ville, de faire recherche exacte desdictz soldatz, et sy aulcuns il trouve après ledict temps passé, iceulx faire mettre entre les mains des prevostz des mareschaulx, ausquelz nous mandons faire promptement leur procès.

«Faict le trente ungiesme et dernier jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Au dessoubz de laquelle ordonnance est escript : Delivré pour coppie pour publier, ce dernier Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze. Signé : Langlois.

Et plus bas est encores escript : «Leu et publié le contenu en la presente ordonnance à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ceste ville de Paris et aultres lieulx accoustumez à faire cris et publications par moy Robert Crevel, crieur juré du Roy en la ville, prevosté et viconté de Paris, acompagné de Pierre Gilbert, trompette juré ordinaire dudict Seigneur esdictz lieulx, le lundy trente ungiesme et dernier jour d'Octobre 1594.»

Signé en fin : Crevel [1].

CLXVII. — [Ordre] à tous soldatz de se retirer devant le logis de M. d'Estrées pour aller joindre leurs compagnies.

5 novembre 1594. (Fol. 99 v°.)

De par le Roy,
Et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous soldatz qui souloient estre de la garnison de ceste Ville qui ont pris paie, d'eulx retirer dans ce jour d'huy, deux heures de relevée, devant le logis de Monsieur d'Estrez [2] pour aller joindre leurs compagnies, à peine d'estre penduz et estranglez sur le champ, sans aulcune forme ne figure de procès, si après ladicte heure ilz sont trouvez en ceste Ville, et enjoinct à tous hostelliers et aultres personnes tenans chambres locantes, tant en ceste Ville que es faulxbourgs, où lesdictz soldatz ont accoustumé eulx retirer, de venir declarer promptement s'ilz en ont aulcuns en leurs maisons, avec deffences de les y recepvoir à peine de cinquante escuz d'amende contre les contrevenans.

«Faict le cinquiesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze [3].»

Au dessoubz est escript : «Leu et publié le contenu en la presente ordonnance à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ceste ville de Paris et aultres lieulx accoustumez à faire cris et proclamations par moy Robert Crevel, crieur juré du Roy en la ville, prevosté et viconté de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, trompette juré et ordinaire dudict Seigneur esdictz lieulx, le samedy cinquiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Signé en fin : Crevel.

[1] L'original de cette ordonnance fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1883).

[2] Antoine d'Estrées, marquis de Cœuvres, vicomte de Soissons, fut nommé en 1596 gouverneur de l'Ile-de-France et lieutenant au gouvernement de Paris; c'était le père de la *Belle Gabrielle*. Il habitait l'hôtel du Bouchage, sis rue du Coq, dans la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois.

[3] L'original de cette ordonnance est revêtu des signatures de Langlois (avec la note *pour copie, délivré pour publier*), de Pichonnat, de Néret, de Belle et de Leconte (H 1883).

CLXVIII. — [Ordre d'apporter les rapports de visitation des maisons du pont Nostre-Dame.]

8 novembre 1594.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier des sergens de ladicte Ville faire commandement à Denis Lesle, Jehan Heliot, Pierre Bremant et Jehan Brunet, de venir dedans demain, dix heures, au greffe de ladicte Ville, apporter les rapportz de visitation faictz desdictes maisons, et sur iceulx lever leurs baulx, à peyne de descheance d'iceulx et de dix escuz d'amende allencontre de chacun d'eux.

«Faict au Bureau de la Ville, le huictiesme jour de Novembre mil v^c quatre vingtz quatorze [1].»

(Signé) : Néret, Leconte.

CLXIX. — Lettres pour Messieurs les Trésoriers de France, pour les assignations des rentes.

12 novembre 1594. (Fol. 100 r°.)

«Messieurs, nous ne doubtons poinct que vous ne soiez dès longtemps advertiz comme le Roy, pour oster la confusion que cy devant avoit esté au payement des rentes de ceste Ville, et y establir ung meilleur ordre à l'advenir, auroit revocqué la commission de m^e François de Vigny, commis audict payement, et au lieu d'icelle estably six offices de recepveurs et payeurs desdictes rentes, sçavoir, deux pour celles assignées sur le clergé, aultres deux pour les rentes constituées et assignées sur les fermes des Aydes et aultres impositions, et les deux aultres pour les rentes assignées sur les deniers tant ordinaires que extraordinaires des receptes generalles. Touteffois nous n'avons voullu faillir de vous escrire la presente pour d'abondant vous en faire certains, à ce qu'atendant que Sa Majesté mesmes vous en ait faict entendre sa volonté par ses lettres patentes qu'elle en a faict despescher à ceste fin, desquelles coppie deuement collationnée vous sera cy après envoiée, il vous plaise tenir la main que les deniers destinez pour le payement desdictes rentes ne soient aulcunement divertiz et emploiez ailleurs, et à ceste fin que les ostiez et distraiez de l'estat de la valleur des finances de vostre charge qu'envoyrez au Conseil, les faisant reserver pour estre mis par le recepveur general de vostredicte charge directement es mains desdictz nouveaux recepveurs, assçavoir, de m^e Charles Leconte, l'un d'iceux estably pour le payement desdictes rentes assignées sur les Aydes et impositions, et qui est entré en charge dès le premier jour d'Octobre dernier, ceulx provenans des fermes desdictes Aydes et impositions, et de Me Grevet, aultre recepveur ordonné pour le payement desdictes rentes assignées sur les receptes generalles, qui doibt entrer en charge au premier jour de Janvier prochain, ceulx desdictes recettes generalles affectez ausdictes rentes. Et sçachant qu'oultre l'affection grande qu'avez d'executer la volonté de Sa Majesté, vous desirez encores le restablissement de toutes bonnes choses en leur premier estat et ordre, au soullagement de tant de personnes de toutes qualitez et de la plus grande partie de toutes les villes de ce royaume qui ont interest ausdictes rentes, lesquelz à ceste occasion seront encouragez à tant plus aymer et recongnoistre Sa Majesté, comme aussy cestedicte Ville qui est obligée ausdictes rentes, qui, en ce faisant, aussy se pourra remettre et relever peu à peu de tant de pertes et necessitez qu'elle a souffertes durant ses miserables troubles, vous aura obligation de la gratiffication que vous luy ferez en la conservation desdictz deniers. Nous ne la ferons plus longue, si ce n'est pour presenter à voz bonnes

[1] Cet ordre n'existe qu'en minute. (*Archives nat.*, H 1883.)

graces noz humbles et affectionnées recommandations, et prier Dieu,

«Messieurs, qu'il vous donne à tous en santé longue et heureuse vie.

«A Paris, ce XIIe Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Voz plus affectionnez amis à vous servir, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris[1].

A Messieurs, Messieurs les Trésoriers de France.

CLXX. — Mandement pour faire recherche par les maisons.

15 novembre 1594. (Fol. 101 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur le presidant du Blancmesnil, colonnel, nous vous prions faire et faire faire par les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle, demain, six heures du matin, bonne et exacte recherche par toutes les maisons des Dixaines de leurs compagnies et visiter les maisons partout, et faire procès verbal de ladicte recherche, faisant mention des personnes qui seront trouvez, et nous les envoier cloz et scellez dedans ledict jour.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quinziesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Pareil mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres colonnelz de ladicte Ville.

CLXXI. — [Mandement pour] venir prendre les clefs des portes de la Ville en la maison d'un de MM. les Eschevins, qui en est chargé pour l'ouverture desdictes portes.

15 novembre 1594. (Fol. 101 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons advertir voz Dixiniers qu'ilz ayent à venir querir les clefz des portes de la Ville en la maison de celluy de nous Eschevins qui en est chargé, de six à sept heures du matin, precisement, affin que l'ouverture de la porte soit à sept heures precisement, et de ce advertir les cappitaines de leurs Dixaines.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, ce XVe Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2].»

Pareil mandement a esté envoié aux aultres seize Quarteniers de ladicte Ville.

CLXXII. — Mandement pour avoir communication et copies de prétendus mandements et ordonnances dont prétendent s'aider quelques particuliers pour parvenir à l'enterinement de lettres patentes qu'ilz ont obtenues.

15 novembre 1594. (Fol. 101 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons comparoir en ladicte Court à l'assignation donnée à ladicte Ville, à la requeste des vefve et heritiers feu Jehan de Compans, sur les patentes

[1] La minute de cette lettre est signée de Néret, de Pichonnat et de Belle (H 1883).

[2] Ces deux mandements se trouvent réunis sur la même feuille, qui porte les signatures de Néret, Pichonnat et Belle (H 1883).

par eulx obtenues du Roy le quatriesme Novembre dernier, et requeste presentée à la Court sur l'entherinement d'icelles; et avant que d'entrer en deffences, requerez communication et coppies des pretenduz mandemens et ordonnances dont ilz s'entendent ayder pour parvenir à l'entherinement d'icelles, et des poursuittes qu'ilz pretendent estre faictes contr'eulx, pour ce faict, les nous communicquer affin de vous donner telle charge qu'il sera advisé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xvme Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

CLXXIII. — [Mandement] pour l'ellection d'un cappitaine.

16 novembre 1594. (Fol. 102 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons faire assemblée des bourgeois de la Dixaine d'Urson Cordier, l'un de voz Dixiniers, pour faire eslection d'un cappitaine en leur quartier, au lieu de Monsieur le presidant Tambonneau, et nous rapportez ce qui en sera faict.

«Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1].»

CLXXIV. — Opposition des maistres et gardes de la Draperie à l'adjudication de la ferme des 12 deniers pour livre sur les draps vendus en gros.

18 novembre 1594. (Fol. 102 r°.)

De part les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier des sergens de ladicte Ville sur ce requis appeller et assigner à demain, dix heures du matin, au Bureau de ladicte Ville, les maistres et gardes de la Drapperie pour desduire verballement les causes d'opposition et empeschemens qu'ilz font à l'adjudication de la ferme des douze deniers pour livre sur les draps venduz en gros entrans en ceste Ville, aultrement que sans plus les appeller il y sera faict droit.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviiime Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2].»

CLXXV. — [Assemblée pour adviser sur la difficulté faicte par notables personnages d'envoyer à la garde des portes.]

19 novembre 1594.

Du xixe Novembre 1594.

En l'Assemblée du jour d'huy de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et collonnelz de ladicte Ville sont comparuz :

Monsieur Langlois, Prevost;

Messieurs Neret, Pichonnat, Leconte, Eschevins;

M. le president de Blancmesnil, M. le president Luillier, M. de Versigny, M. le president Perrot, M. Dufour, M. Feillet, M. de Villebichot, M. de Fourny et M. de Gaumont, M. Daubray, M. du Ruyssel, colonnelz.

M. le president de Bragelongne a remonstré que en sa Dixaine il a plusieurs notables personnages qui font difficulté d'envoier aux gardes, mesmes MM. de Langres[3], Thiboutet, Marilhac[4].

A esté advisé de supplier le Roy d'ordonner que toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, demourans en ceste Ville, seront tenuz aller à la garde des portes, ou y envoyer gens cappables en leur lyeu[5].

(1) La minute de ce mandement est signée de Néret, de Pichonnat et de Belle (H 1883).

(2) La minute de ce mandement porte les signatures de Langlois, de Pichonnat et de Leconte (H 1883).

(3) Probablement M. de Peyrusse d'Escars, évêque de Langres.

(4) Louis de Marillac, seigneur de Ferrières, contrôleur général des finances.

(5) Cette délibération n'existe point au Registre et ne se trouve consignée que dans les minutes (H 1883).

CLXXVI. — Contribution des fraiz pour l'ouverture de la porte St Victor.

19 novembre 1594. (Fol. 102 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Cosme Carrel, Quartenier, faictes assembler les bourgeois de vostre quartier au lieu le plus commode pour adviser avecq eulx de la contribution des fraiz qu'il convient faire audict quartier pour descombrer et faire l'ouverture de la porte Sainct-Victor, ensemble du pont levis et planchette et choses qui en dependent.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xixe Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1].»

CLXXVII. — [Mandement] pour garder les poudres à l'Arsenal.

22 novembre 1594. (Fol. 102 v°).

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est mandé au cappitaine Langlois envoyer vingt hommes de sa compagnie, ce jour d'huy, sept heures du soir, à l'Arsenac du Roy pour garder les pouldres et faire ce qui leur sera commandé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deuziesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze [2].»

CLXXVIII. — [Deffences] de ne passer personne hors de ceste Ville sur la rivière.

24 novembre 1594. (Fol. 102 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

«Deffences sont faictes à tous passeurs d'eaue de ne passer hors de ceste Ville aulcunes personnes, de quelque qualité ou nation qu'ilz soient, depuis ce jour d'huy, six heures du soir, jusques à demain neuf heures du matin [3].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiiime Novembre 1594 [4].»

Delivré à Gallois, sergent de ladicte Ville, pareille ordonnance.

CLXXIX. — [Ordonnance pour le] payement des loiers du pont Nostre-Dame, Petit-Pont et autres.

1er décembre 1594. (Fol. 102 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

«Il est ordonné au premier sergent de ladicte ville de faire commandement à tous les loccataires des maisons du pont Nostre-Dame et Petit-Pont et aultres deppendantes dudict domaine de payer le quart des loyers escheuz à la sainct Remy dernier passé, suivant l'arrest de la Court de Parlement, du dix neuf^me jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz treize, et à ce faire contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables, nonobstant les

[1] L'original de ce mandement est signé de Néret, de Pichonnat et de Leconte (H 1883).

[2] La minute de ce mandement est signée de Pichonnat, de Belle et de Leconte (H 1883).

[3] Ces mesures de précaution se rattachent peut-être au complot tramé contre Henri IV par de vulgaires malfaiteurs, complot découvert le 22 novembre, dont parle Pierre de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VI, p. 244).

[4] La minute de ces défenses est signée de Néret, de Belle et de Leconte (H 1883).

saisies par eulx pretendues, d'aultant que ledict arrest a attribué le quart franchement et quictement à ladicte Ville, ensemble le quart des loyers par eulx deubz et escheuz au jour sainct Jehan Baptiste mil cinq cens quatre vingtz treize.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1].»

Pareille ordonnance que dessus a esté delivrée à Feucher, sergent.

CLXXX. — [Mandement] pour l'ellection d'un lieutenant.

9 décembre 1594. (Fol. 103 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Aubin de la Noue, Quartenier de ladicte Ville, faictes assembler les bourgeois et habitans de la Dixaine de Jehan Labbé pour procedder à l'ellection d'un lieutenant en ladicte Dixaine, et ce au lieu du sieur Forestier, et nous rapporter incontinant le roolle qui aura esté faict de ladicte ellection.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IXme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze [2].»

CLXXXI. — [Deffences] à cause de la delivrance des deniers de la ferme des 5 solz anciens et nouveaux par muid de vin.

12 décembre 1594. (Fol. 103 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à Guy Cellot, fermier et adjudicataire des cinq solz antiens et nouveaux pour muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs de Paris, de payer le pris de l'adjudication desdictes fermes, qui luy ont esté faictes aux Esleuz par Messieurs les Tresoriers generaulx de France à aultres que es mains de me Charles Le Conte, recepveur des Aydes de ladicte Ville, pour estre emploiée au payement des rentes de ladicte Ville, et ce à peine de payer deux fois.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le douzeiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

CLXXXII. — [Mandements] pour une procession generalle à Ste Geneviefve.

20 décembre 1594. (Fol. 103 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Adrien Danès, Quartenier, trouvez vous demain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville avec deux notables bourgeois de vostre quartier pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre-Dame de Paris en celle de Madame Saincte-Geneviefve [3].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze [4].»

Pareil mandement a esté envoié aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

«Monsieur le presidant de Thou, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel

(1) La minute de cette ordonnance est signée de Néret, de Pichonnat et de Leconte (H 1883).

(2) Les minutes de ce mandement et des défenses ci-après portent la signature de Langlois (H 1883).

(3) Cette procession eut lieu le lendemain matin, à neuf heures, «pour la prospérité des affaires du Roy». (*Archives nat., Parlement de Paris*, X1a 1733, fol. 302 r°.)

(4) La minute de ce mandement est également signée de Langlois.

de ceste Ville pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de ladicte eglise Nostre-Dame de Paris en celle de Madame Ste Geneviefve, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié aux aultres s^rs^ Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous demain, six attendant sept heures du matin, devant l'Hostel de ceste Ville avec tous ceulx de vostre nombre, garniz de leurs hocquetons de livrées et hallebardes, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre-Dame de Paris en celle de Madame Saincte-Geneviefve. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, ledict jour xxe Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Pareil mandement a esté envoyé aux trois nombres des archers de ladicte Ville.

CLXXXIII. — Ordre pour garer et fermer les bateaux.

23 décembre 1594. (Fol. 104 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous voicturiers, bastelliers et marchans ayans basteaux sur la riviere de eulx bien garrer et fermer avec bons cordages, ad ce qu'il n'en puisse arriver aulcuns inconveniens[1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiie Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2].»

CXXXIV. — [Mandement] pour faire garde la nuict de Noël.

24 décembre 1594. (Fol. 104 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Feillet, colonnel, nous vous prions faire et faire faire par tous les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre collonnelle bonne et seure garde, ceste nuict, pendant le jour et feste de Noël, le tout pour eviter à tous inconveniens.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt quatriesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[3].»

Pareil mandement a esté envoié à Messieurs les autres colonnelz de ladicte Ville.

CLXXXV. — Le Roy blessé au visage par Jehan Chastel.

27 décembre 1594. (Fol. 104 v°.)

Le mardy, xxviie jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze, le Roy estant en ceste ville de Paris, en la maison de Monsieur d'Estrez[4], près Sainct-Honnoré, sur les cinq à six heures du

(1) Ces précautions étaient prises pour empêcher les accidents pouvant résulter de la rigueur de l'hiver. On voit par de l'Estoile (*Memoires-journaux*, t. VI, p. 246) qu'à la date du 24 décembre, le froid était extrême et la gelée très âpre.

(2) La minute de cet ordre est signée de Néret et de Pichonnat (H 1883).

(3) La minute de ce mandement porte les mêmes signatures (H 1883).

(4) Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort, que le Roi venait visiter, habitait l'hôtel du Bouchage, dans la rue du Coq, près du Louvre.

IMPR. IMPR. NATIONALE

soir, fut frappé d'un coup de cousteau en la face par ung nommé Jehan Chastel, filz d'un drappier de ceste Ville, demourant viz à viz de l'une des portes du Pallais, de quoy on fut beaucoup troublé[1]. Et peu de temps après avoir esté pensé et ayant asseurance de sa convalescence, affin d'asseurer le peuple, envoya rendre graces à Dieu en l'eglise Nostre-Dame de Paris de ce qu'il avoit esté preservé d'un sy malheureux assasinat[2]. Aussy Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins se trouverent en l'Hostel de ladicte Ville, où fut expedié mandemens aux Quarteniers d'icelle Ville pour rendre graces à Dieu et faire faire feuz de joye par ladicte Ville, de ce qu'il avoit pleu à Dieu preserver Sa Majesté d'un sy miserable et abominable desseing. Et suivant iceulx, furent en ladicte eglise, où fut chanté le cantique de *Te Deum laudamus*, environ sur les huict à neuf heures du soir, auquel assista Monseigneur le duc de Nevers et plusieurs aultres princes, seigneurs et gentilzhommes. Et d'aultant que l'on doubtoit que ledict Jehan Chastel eust plusieurs complices et que tel faict ne peust venir de luy seul, l'on se saisit des principaulx officiers du college de Clermont, dict des Jesuites, où ledict Jehan Chastel avoit faict ses estudes[3], et furent menez en la maison de Monsieur Brigard, conseiller en la Court de Parlement, proche du college, et furent laissé garnisons audict college[4].

Aussy Monsieur Leconte, l'un desdictz Eschevins, Greffier, Procureur et grand nombre des archers de ladicte Ville se transportèrent en une autre maison desdictz Jesuistes, size rue Saint-Anthoine, où fut faict exacte recherche et perquisition pour veoir s'il s'y trouveroyt quelques personnes cachées, ou quelques memoires et instructions pour descouvrir d'où provenoit le malheureux desseing dudict Chastel, où aussi fut laissé garnison du nombre des archers de ladicte Ville[5].

Ensuict la teneur du mandement envoié à chacun des Quarteniers de ladicte Ville.

CLXXXVI. — [Mandement] pour feux de joie et rendre grâces à Dieu, par les bourgeois, de la conservation du Roy.

27 décembre 1594. (Fol. 105 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier d'icelle Ville, advertissez et faictes advertir les bourgeois de vostre quartier qu'ilz ayent promptement à rendre graces à Dieu de ce qu'il lui a pleu preserver le Roy en l'attentat faict à sa personne, et faictes faire feuz de joye par les bourgeois de vostredict quartier en action de graces. Sy n'y faictes faulte.

«Fait au Bureau de ladicte Ville, sur les huict à neuf heures du soir, vingt septiesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

(1) La plupart des chroniqueurs de l'époque, notamment Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VI, p. 246, et Palma Cayet, dans sa *Chronologie novenaire*, p. 623, entrent dans les détails les plus circonstanciés sur l'attentat de Jean Châtel, sur sa famille, sur son procès instruit au Parlement, sur sa condamnation capitale qui fut exécutée le jeudi 29 décembre, et sur le bannissement des jésuites qui en fut la conséquence. Voir également la circulaire sur l'attentat de Châtel publiée dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 285, et dans les *Mémoires de la Ligue*, t. VI, p. 231, «la procédure faite contre Jehan Chastel, ecolier étudiant au collège des Jesuites, pour le parricide par lui attenté sur la personne du Roi très chrétien Henri IV, roi de France et de Navarre, et arrêts donnés contre le parricide et contre les Jesuistes».

(2) D'après Hurault de Cheverny (*Mémoires*), Henri IV, pour rendre grâces publiques à Dieu et rassurer le peuple, se rendit avec toute sa Cour, sur les huit heures du soir, en l'église Notre-Dame de Paris, où le *Te Deum* fut chanté.

(3) Jean Châtel avait en effet étudié trois ans au collège des Jésuites, sous la direction du père Jean Guéret, qui fut arrêté avec le père Jean Guignard et mené à la Conciergerie. (Voir Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, p. 624.)

(4) Palma Cayet, l'auteur de la *Chronologie novenaire* (p. 624), entre dans des détails qui permettent de compléter les renseignements donnés par notre Registre sur l'arrestation des jésuites : «Sur le commandement que l'on eut en l'Université de se saisir à l'heure mesmes des jésuistes qui estoient dans leur collège, le conseiller Brisar, l'un des capitaines de ce quartier-là (assisté, d'après l'Estoile, de Lugoli et du Vair) eut de la peine à retenir du peuple qui estoit esmeu contr'eux, sur ce que l'on disoit qu'ils avoient voulu faire tuer le Roy. Après que le collège eut esté entouré de tous costés, afin que nul ne pust eschapper, il entra dedans, et, ayant faict assembler tous les pères et principaux jésuistes, il les fit conduire en sa maison, et laissa quelques bourgeois en garde dans ce collège.»

(5) Ceux des jésuites qui ne furent pas arrêtés furent conduits à leur maison de Saint Antoine, où, dit Palma Cayet (*Chronologie novenaire*, p. 625) «on avoit mis aussi plusieurs bourgeois pour les garder».

CLXXXVII. — [Mandement] pour faire garde au collège des Jesuistes.

29 décembre 1594. (Fol. 105 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Bellanger, colonnel, nous vous prions pourveoir de gardes necessaires au college des Jesuistes, au soulagement de la compagnie de Monsieur Turquan qui y est de present, et exhortez les cappitaines de vostre colonnelle y aller en personnes chacun par tour, et de veiller soigneusement à la conservation dudict college, à ce qu'il n'y soyt donné aulcune insolence et ne puisse advenir aulcun inconvenient.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxixe Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1].»

CLXXXVIII. — [Mandement] pour assembler les officiers de Quartier et aviser à la sureté de cette Ville.

30 décembre 1594. (Fol. 105 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Bellanger, colonnel, nous vous prions assembler en vostre maison les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle avec le Quartenier, Cinquanteniers et Dixiniers du quartier, pour adviser ce qui sera necessaire pour la seureté, conservation et garde de ceste Ville, et à ceste fin vous seront representez par les Dixiniers du quartier les rolles des bourgeois, manans et habitans et locataires de leurs Dixaines, pour par vous en la susdicte compagnie recongnoistre tous lesdictz habitans et bourgeois, et vous en enquerir, et vous informer ensemblement de leurs actions et comportemens au service du Roy, et aulcuns se trouvoient suspectz et tellement mal affectionnez que l'on n'en puisse prendre certaine asseurance, nous en faire rapport, ensemble de toutes aultres choses qu'estimerez bon pour le service du Roy, bien et seureté de ceste Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le trentiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze [2].»

Pareil mandement a esté envoyé à Messieurs les aultres colonnelz de ladicte Ville.

1595.

CLXXXIX. — [Deffences] au receveur, ou fermier des traites foraines de Champagne de ne vuider ses mains des deniers de ladicte ferme.

9 janvier 1595. (Fol. 106 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de oeste ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de ladicte Ville par le Procureur du Roy et d'icelle, que l'imposition des traictes foraines de Champagne et aultres grosses fermes sont affectées à ladicte Ville pour le payement des rentes constituées sur

[1] L'original de ce mandement est signé de Langlois, de Leconte, de Néret et de Pichonnat (H 1883).
[2] La minute de ce mandement n'est point signée.

icelles, et ce jusques à la concurance de quarente cinq mil cinq cens tant escuz de rente, dont est deub plusieurs années d'arrerages, et a entendu qu'un nommé Doynet [1], recepveur ou fermier, ou ayant charge des recepveurs et fermiers en ladicte province, manie et reçoyt les deniers desdictes fermes et peult à present avoir plusieurs sommes de deniers en ses mains, que seroyt besoing arrester pour le payement desdictes rentes, nous requerant y voulloir pourveoir; nous avons ordonné que, à la requeste dudict Procureur du Roy et de ladicte Ville, inhibitions et deffences seront faictes audict Doynet de vuider ses mains des deniers qu'il peult avoir desdictes impositions et fermes en ladicte province de Champagne, et qu'il sera assigné pardevant nous pour faire foy et serment quelz deniers il peult avoir et debvra cy après à cause de ce, et exhiber ses dernieres quictances, et luy veoir faire plus amples et particullieres deffences, à peyne de repetition sur luy en son propre et privé nom, jusques à la concurance desdictes rentes, et de tous despens, dommaiges et interestz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz quinze [2].»

CXC. — [Ordre] à un Dixainier absent de venir exercer sa charge.

11 janvier 1595. (Fol. 106 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de ladicte Ville par sire François Bonnard, Quartenier d'icelle, que Laurens Mathon, l'un de ses Dixiniers, est hors de ceste Ville depuis ung an et demy ou environ, et que cela est cause que quelques fois les mandemens qui luy sont de par nous envoyez ne sont sy promptement executez que le cas le requiert, requerant y voulloir pourveoir, sur quoy avons ordonné que ledict Bonnard advertira ou fera advertir ledict Laurens Mathon de venir dedans trois sepmaines exercer sadicte charge de Dixinier en personne, *allias* et à faulte de ce faire, en sera par nous pourveu d'un aultre en son lieu, à la nomination dudict Bonnard.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xie Janvier mil cinq cens quatre vingtz quinze [3].»

CXCI. — [Mandement] pour mettre le bac sur la rivière vers les Tuilleries.

20 janvier 1595. (Fol. 107 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Charles Pouldrac [4] et aultres ses compagnons, m^es passeurs d'eaue en cestedicte ville de Paris, ausquelz a esté permis d'avoir ung bacq sur la riviere vers les Tuilleries, d'y mettre promptement ledict bac, et où ilz n'en auroient ung assez commode, y mettre basteaux et flettes suffisantes pour passer et repasser toutes et chacunes les personnes, chevaulx, charrettes et materiaulx necessaires pour les bastimens du Roy, le tout suivant le contenu de leur bail qui leur en auroyt esté faict.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe Janvier mil cinq cens quatre vingtz quinze [5].»

[1] Louis Doynet, en qualité de commis d'Adrien Girardin, receveur général du bureau de la traite foraine de Champagne, se présenta, le 10 janvier, au Bureau de la Ville et déclara qu'il avait été chargé de rendre ses comptes arrêtés au 1er mai précédent à la Chambre des Comptes, et qu'à dater de cette époque il devait compter entre les mains du s^r Gentien, trésorier général des traites foraines et domaniales; le Bureau lui fit défense de se dessaisir d'aucuns deniers. (*Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z^1h 92.)

[2] L'original de ces défenses, signé de Pichonnat, fait partie des minutes du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, H 1884.)

[3] La minute de cet ordre est signée de Néret, de Belle et de Leconte (H 1884).

[4] Charles Pouldrac, maître passeur d'eau, avait été nommé, le 3 octobre 1562, capitaine du corps de garde du boulevard, du côté de la Seine; nous le trouvons en 1572 avec le titre de capitaine des bateaux du Roi et de la rivière.

[5] La minute de ces deux mandements du 20 janvier (H 1884) est signée de Langlois, de Néret, de Belle et de Leconte.

CXCII. — [Mandement] pour faire garde à la porte Neuve.

20 janvier 1595. (Fol. 107 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur le presidant Perrot, colonnel, nous vous prions conferer avec Messieurs de Brion et Fournier, aussy colonnelz, des moyens que pourront avoir les bourgeois de vos colonnelles à faire la garde de la porte Neufve, ad ce qu'elle soit tenue ouverte pour la commodité des bastimens du Roy, le tout sans delaisser l'ouverture et garde de la porte Sainct-Honnoré, et pour satisffaire au commandement de Sadicte Majesté.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme Janvier mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

CXCIII. — [Ordre au maître des œuvres de maçonnerie] pour reformer les clefs des robinetz des fontaines de Guise et d'O.

20 janvier 1595. (Fol. 107 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Pierre Guillain, m^e^ des euvres de maçonnerie de ladicte Ville, ayant la charge de la conduitte des eaues des fontaines d'icelle, de faire reduire et reformer les clefz des robinetz desdictes fontaines particullieres des hostelz de Guyse, hostel d'O, et de la fontaine particulliere de la maison du s^r^ presidant Sainct-Mesmin, sçavoir, le robinet pour l'hostel de Guyse à la grosseur telle qu'elle estoyt en l'année cinq cens cinquante quatre, portez par les memoires de Guillaume Guillain, lesquelz sont es mains dudict Pierre Guillain, et le robinet de la fontaine particulliere de l'hostel d'O à la grosseur portée par le laiton de la jeaulge des eaues, faicte en l'année mil cinq cens quatre vingtz quatre, et le robinet de la fontaine particulliere du sieur presidant Sainct-Mesmyn à la grosseur et selon le tiltre qu'il a de ladicte eaue, à ce que l'eaue flue pour les fontaines publicques, selon le commandement et intention de Sa Majesté, sans y faire faulte et sur peyne d'en respondre en son propre et privé nom.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe Janvier v^c^ IIII^xx^ XV [1].»

CXCIV. — [Assemblée] pour la demission par Mrs de Thou et Dyvet de leurs offices de Conseillers de Ville, et aussi de M. Le Prestre, et sur la reception requise par M. de St Cyr en la place de son frère.

25-26 janvier 1595. (Fol. 107 v°.)

«Monsieur de Versigny, Conseiller, nous vous prions vous trouver demain, une heure de relevée, au Bureau de ladicte Ville pour deliberer sur la demission qu'entendent faire Messieurs le presidant de Thou et Dyvet de leurs estatz de Conseillers de ladicte Ville, et procedder à l'eslection d'aultres en leur lieu, aussy sur la demission de l'exercice de l'estat de Conseiller de Monsieur Le Prestre, en faveur de Monsieur Le Prestre, conseiller en Parlement, son petit filz, receu à sa survivance; et encores sur la reception requise par Monsieur de Sainct-Cir en l'estat de Conseiller de Ville, que souloit tenir le sieur de Sainct-Cyr, son frere, suivant ung arrest donné au Conseil du Roy allencontre des sieurs Desprez, pere et filz, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt cinquiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz quinze [2].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

[1] La limite de cet ordre porte les signatures du Prévôt des Marchands et de trois Échevins (H 1884).

[2] La minute de ce mandement est signée seulement de Leconte (H 1884).

Pareil mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du jeudy xxvime Janvier 1595.

En l'Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de ladicte Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour deliberer sur la demission qu'entendent faire Messieurs le presidant de Thou et Dyvet de leurs estatz de Conseillers de ladicte Ville, et procedder à l'eslection d'aultres en leur lieu, ensemble sur la demission de l'exercice de l'estat de Conseiller de Monsieur Le Prestre, en faveur de Monsieur Le Prestre, conseiller en Parlement [1], son petit filz, receu à sa survivance; et encores sur la reception requise par Monsieur de Sainct-Cir en l'estat de Conseiller de Ville, que souloit exercer le sieur de Sainct-Cir, son frere, fuivant ung arrest donné au Conseil du Roy allencontre des s^rs Desprez, pere et filz, le xxiime jour de Decembre dernier;

Sont somparuz, Messieurs :

Langlois, Prevost des Marchans;

Neret, Pichonnat, Belle, Leconte, Eschevins;

Hennequin, Le Clerc, des Croisettes, Boucher, Sanguin, de Sainct-Germain, Le Lievre, Violle, Le Cointe, Abelly, Daubray, de Rochefort, Le Prestre, Arnault, Conseillers.

Mondict sieur le Prevost a proposé que m^e Claude Prevost [2], sieur de Sainct-Cir, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel, et l'un des Conseillers de ladicte Ville, se retira hors de ceste Ville au commencement de la guerre où il seroyt deceddé, advenu lequel decedz, l'on auroit pourveu audict office de Conseiller de ladicte Ville sire Robert Desprez, bourgeois de Paris, et la survivance d'icelluy accordée à Me Robert Desprez, advocat en Parlement, son filz, qui ont esté receuz audict office; toutesfois m^e Jacques Le Prevost, sieur de Sainct-Cir, conseiller du Roy en son Grand Conseil, frere dudict deffunct, pretendant ledict deffunct luy avoir resigné ledict office de Conseiller de Ville par resignation personnellement faicte es mains du Roy, comme ne le pouvant resigner en ce Bureau, il a faict appeller lesdictz Desprez, pere et filz, au Conseil privé du Roy, où il a obtenu arrest le xxiie Decembre dernier [3], par lequel, sans avoir esgard à la nomination, eslection et survivance faicte au proffict desdictz Desprez, que Sa Majesté a cassée et revoquée, il seroyt faicte Assemblée en ce Bureau pour procedder à la reception dudict m^e Jacques Le Prevost audict estat; et à ceste fin a presenté sa requeste au Bureau, qui a esté ordonnée estre communicquée ausdictz Desprez, qui luy ont faict entendre avoir des moyens d'opposition à desduire à l'execution dudict arrest, requerant la Compagnie en voulloir adviser.

Et sur ce a esté arresté que lesdictz Prevost, sieur de Sainct-Cir, et Desprez seroient presentement oyz; et à ceste fin ont esté mandez au Bureau, et après avoir faict entendre audict m^e Robert Desprez, advocat en Parlement, le contenu cy dessus, a dict et remonstré avoir eu communiquation desdictz arrestz et requeste, et ledict arrest avoir esté donné par forclusion dix jours après avoir produict au greffe, comme il offre faire apparoir par ung certificat à luy delivré par le garde des sacs et papiers dudict Conseil du Roy, et n'avoir eu communicquation des pieces produittes par ledict sieur Prevost, et s'opposoyt à l'execution dudict arrest, offrant desduire ses moyens d'opposition, sy la Compagnie en veult prendre congnoissance et les decidder. Et après avoir oy lesdictes parties et que ledict s^r Prevost, sieur de Sainct Cir, a declaré ne se voulloir departir dudict arrest :

A esté advisé, conclud et deliberé que lesdictz Desprez se pourvoieroient audict Conseil du Roy sur l'opposition par eulx formée à l'execution dudict arrest, dedans huictaine pour toutes prefixions et delaiz, aultrement et ledict temps passé, sera proceddé à la reception dudict sieur de Sainct-Cir, suivant ledict arrest.

En laquelle Assemblée mondict sieur le Prevost des Marchans a aussy remonstré à ladicte Compagnie que Monsieur Dyvet a cy devant esté pourveu de l'estat de Conseiller de ladicte Ville, au lieu de feu Monsieur Le Breton, advocat en Parlement, son beau frere, lequel, estant prevenu de malladie, a passé deux procurations pour resigner sondict office de Conseiller de Ville, l'une pure et simple, l'aultre en faveur de m^e Anthoine Arnault, aussy advocat en Parlement, et d'abondant l'un de Messieurs les Es-

[1] Claude Le Prestre, reçu conseiller au Parlement le 22 mars 1589.

[2] Claude Prevost fut reçu maître des Requêtes, le 25 juin 1583, sur la résignation de Nicolas Potier, qui continua l'exercice de sa charge jusqu'à son accession au poste de président, occupé par Bernard Prevost, oncle dudit Claude.

[3] Il y a une lacune pour toute l'année 1594, dans les minutes du Conseil privé.

chevins se seroit transporté par devers ledict sieur Dyvet pour entendre plus particullierement sa volonté, qui a recongneu n'avoir aultre volonté que le contenu en ses procurations. Et suivant ce ledict sieur Arnault a presenté sa requeste affin d'estre receu audict office de Conseiller de Ville au lieu du sieur Dyvet, requerant la Compagnie en voulloir deliberer.

Sur quoy a esté advisé, que, attendu les procurations, il n'estoyt besoing aller en la maison dudict sieur Dyvet, et que cy après ne sera envoyé, en la maison des....., attendu que l'une des procurations doibt estre pure et simple pour despendre du tout de la volonté du Bureau, n'estant les procurations *in favorem* considerables, sinon es cas cy devant arrestez.

Et après avoir oppiné sur ladicte ellection, tous d'une mesme voix et volonté, ledict sieur Arnault a esté esleu Conseiller de Ville, et ordonné qu'il sera receu audict estat. Et à ceste fin a esté mandé au Bureau de ladicte Ville, où luy a esté remonstré que l'on n'a de coustume de recepvoir les procurations *in favorem*, et neantmoings, ayant esgard à ses merites, a esté esleu par toute la Compagnie, auquel à l'instant a esté faict faire le serment de bien et fidellement conseiller la Ville, en tenir les deliberations secrettes. Ce faict, a esté receu et installé audict estat, et mis en sa place avec les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Pareillement ledict sieur Prevost des Marchans a remonstré à ladicte Assemblée que Monsieur Le Prestre, recongnoissant que par son ancien aage il ne peult vacquer aux affaires de ladicte Ville et y faire le service qu'il desiroyt bien y faire, auroyt presenté requeste pour se demettre dudict office en faveur de Monsieur Le Prestre, conseiller en Parlement, son petit filz, receu à sa survivance.

Et sur ce, en consideration des services, peines et travaux dudict sieur Le Prestre, ayeul, ledict sieur Le Prestre, conseiller en la Court de Parlement, son petit filz, cy devant receu à sa survivance, a esté installé audict estat et mis en sa place audict Bureau, ainsy que les aultres Conseillers de ladicte Ville, et a esté ledict sieur Le Prestre, ayeul, remercié des bons services, peynes et travaux par luy pris pour ladicte Ville.

CXCV. — [Mandement] pour assembler les officiers de Quartier pour aviser à la conservation de la Ville.

30 janvier 1595. (Fol. 110 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le presidant Luillier, coulonnel, nous vous prions advertir les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle eulx assembler en tel lieu qu'ilz adviseront bon estre, et y appeler les Quartenier et Dixiniers pour adviser avec eulx les moyens qu'ilz jugeront necessaires pour la conservation de ceste Ville en l'obeissance du Roy.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxxe Janvier mil cinq cens quatre vingtz quinze[1]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres colonnels de ladicte Ville.

CXCVI. — Ordonnance du Bureau de la Ville pour l'expulsion de locataires des maisons du pont Nostre-Dame.

31 janvier 1595.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

« Il est ordonné, par faulte d'avoir par Nicolas Marchant, demourant en la sixiesme maison du pont Nostre-Dame, Adrien Traversier, demourant en la quinziesme, François Dollet, demourant en la seiziesme, Jehan Baudoin, demourant en la xixe, Marin Dumont, demourant en la xxe, Bonadventure Vaudelle, demourant en la xxve, Loys Rivet, de-

[1] La minute de ce mandement est signée de Néret et de Pichonnat (H 1884).

mourant en la xxxve, Pierre Cerbault, demourant en la xxxve, Geneviefve Cousin, demourant en la xliiiie maison, Gaspart Bouchard, demourant en la li^e, et Marie Testard, demourant en la soixante ungiesme maison dudict pont Nostre-Dame, satisfaict à noz ordonnances, et en ce faisant mis hors les soubz locataires y estans, que dedans huictaine, pour toutes prefixions et delaiz, et de grace ilz satisferont à nosdictes ordonnances, aultrement ilz seront expulcez et leurs biens mis sur les carreaulx.

«Faict au Bureau de la Ville, le dernier jour de Janvier mil v^c iiii^xx xv[1].»

(Signé) : Pichonnat, Leconte.

CXCVII. — [Mandement] pour accompagner M^rs où ilz yront.

31 janvier 1595. (Fol. 110 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec trente hommes de ceulx de vostre nombre, garniz de leurs hocquetons et armes, sans manteau, ce jour d'huy, une heure de relevée, devant la porte de l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner la part où nous yrons.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le trente ung et dernier jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

CXCVIII. — Présens faicts aux ambassadeurs de Venise.

31 janvier 1595. (Fol. 111 r°.)

Le dernier jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz quinze, arriverent en ceste Ville les ambassadeurs de la seigneurie de Venise[3], ausquelz fut faict de grandz honneurs, et plusieurs grandz seigneurs furent au devant d'eulx pour les recepvoir et conduire en la maison qui leur avoyt esté preparée, appellée l'hostel d'O, richement orné et tapissé. Et furent mis certaines personnes es carrefours de ceste Ville, par où ilz debvoient passer, pour donner advis à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, quand lesdictz sieurs ambassadeurs seroient arrivez en ladicte maison. Et aussy tost qu'ilz en eurent advis, qui fut environ sur les six heures du soir, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier et Procureur du Roy et de la Ville, vestuz de leurs habitz ordinaires, se transporterent au logis dudict deffunct seigneur d'O et salluerent lesdictz seigneurs ambassadeurs, et leur feyt ledict sieur Prevost une belle harangue.

Et le lendemain, deux desdictz sieurs Eschevins leur furent presenter des ypocras et dragées, flambeaux de cyre et aultres presens accoustumez.

[1] Cette ordonnance n'a point été insérée au Registre et n'existe qu'en minute. (*Archives nat.*, H 1884.)

[2] La minute de ce mandement est signée de Néret et de Leconte (H 1884).

[3] Les ambassadeurs envoyés par la République de Venise pour complimenter Henri IV étaient Vincent Gradenigo, qui avait déjà rempli une mission analogue à la Cour de Madrid, le chevalier Jean Delfino et Pierre Duodo; ils furent reçus à la frontière par M. de Lesdiguières, mais bien qu'ils eussent un passeport du duc de Savoie, ils ne purent arriver à Lyon qu'avec une escorte de 500 hommes de pied et 200 chevaux fournie par le colonel Alfonse. Le Roi donna ordre qu'ils fussent conduits avec sûreté jusques à Paris, où ils se trouvèrent à la fin de janvier (Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, p. 629). Henri IV avait dépêché à leur rencontre Roger de Bellegarde, André Hurault et Jacques-Augustin de Thou; les ambassadeurs vénitiens trouvèrent à la porte Saint-Jacques Henri de Bourbon, duc de Montpensier, avec une suite nombreuse. Le vendredi 3 février, ils allèrent saluer le Roi au Louvre, «lequel leur fist grand receuil et reception. Leur harangue fut courte, comme estans bien advertis que le Roy n'aimoit pas les longues harangues». (Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 17.) Le dimanche 5 février, d'après le même chroniqueur (p. 18), furent faits à Paris «force ballets, masquarades et collations, et à la Cour encore plus, où les plus belles dames, richement parées et magnifiquement atournées, se trouverent, par commandement de Sa Majesté, pour donner plaisir et faire passer le temps à Messieurs les ambassadeurs». Suivant Palma Cayet, «le seigneur Pierre Duodo demeura ambassadeur resident près du Roy, les deux autres s'en retournerent à Venise avec Jean Mocenico, qui avoit esté depuis les troubles ambassadeur en France».

CXCIX. — [Mandement] pour faire recherche par les maisons et se saisir des armes des monastères, collèges et maisons de communautez.

3 février 1595. (Fol. 111 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le presidant du Blanc Mesnil, colonnel, nous vous prions faire et faire faire par les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle, en chacune de leur Dixaine, recherche entiere par toutes les maisons des bourgeois d'icelle, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, tant ecclesiasticques que laiz, et faire description des armes que chacun d'eulx ont. Et quant aux maisons des monasteres, colleges et aultres maisons de communaulté, sy aulcunes y a en leursdictes Dixaines, vous saisir de leurs armes, ne leur en laissant que ce que jugerez necessaire pour envoyer aux gardes, et nous envoyer les procès verbaulx contenant la description desdictes armes, de ce que en aurez faict.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, ce troisiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze [1]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les colonnelz de ladicte Ville.

CC. — [Mandement] à cause du pain fourni par le commissionnaire.

11 février 1595. (Fol. 111 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Mareschal, advocat des causes de ladicte Ville au Conseil privé du Roy, comparoissez par devant monsieur de Versigny, conseiller du Roy et me des Requestes ordinaires de son Hostel, commissaire en ceste partie, au procès et instance pendant par devant luy contre . . . . ., demandeur, et me Denis Beguin, deffendeur, et encores entre ledict Beguin, demandeur en sommation, et nous Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, appellez en ladicte sommation, et remonstrez que la Ville ne peult estre tenue des despences extraordinaires dont est question, que les levées qui se faisoient sur le bled pendant les troubles estoient propres à acquicter la nature dont il demande, joinct que par ses comptes il est demeuré reliquataire de vingt deux muidz de bled seigle, que les pains que l'on luy peult debvoir ne peuvent estre rapportez au mesme pris de la susdicte quantité de bled, aussy qu'il y a plusieurs souffrances en son compte, et oultre qu'il n'a encores compté des années quatre vingtz douze et quatre vingtz treize, et qu'estant reliquataire et debiteur, il ne peult pretendre luy estre deub aucune chose, en ce cas qu'il n'est recepvable, ne rapportant son *quictus*.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le unzeiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze [2]. »

CCI. — [Ordonnance du Bureau] pour une démission de Dixainier.

16 février 1595. (Fol. 112 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de ladicte Ville par sire Jacques Huot, Quartenier d'icelle Ville, que Maurice de Launay, l'un de ses Dixiniers, ne peult plus exercer ladicte charge de Dixinier à cause de son ancien aage, et n'assiste aulcune-

[1] L'original de ce mandement est signé de Langlois et de Leconte (H 1884).

[2] La minute de ce mandement porte les signatures de Néret, de Pichonnat, de Belle et de Leconte (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

ment à l'ouverture et fermeture de la porte de Bussy, faisant ouvrir et fermer ladicte porte par le premier qu'il rencontre, dont il pourroyt arriver quelque inconvenient, nous avons ordonné que ledict sieur de Launay sera tenu remettre ladicte charge es mains dudict Huot, Quartenier, et qu'il nommera homme suffisant et cappable pour icelle charge exercer en son lieu, et ce dedans quinze jours, aultrement qu'il y sera par nous pourveu.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le seiziesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze[1]. »

CCII. — Renvoi de cause pour la police du bois.

17 février 1595. (Fol. 112 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons intervenir, demain matin, à la Police, à l'assignation verballe donnée à ung marchant de boys qui a son basteau et marchandise sur la riviere au port de l'Escolle, et à certains moulleurs faisant leur charge sur ledict port, remonstrez qu'il est question de la police de l'eaue et de la vente du bois, dont la congnoissance nous appartient pour les contraventions qui s'y peuvent commettre, et à ceste fin requerez le renvoy par devant nous, et en cas de deny, appellez comme de juges incompetans.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviie jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze[2]. »

CCIII. — [Mandement] pour aller au Conseil privé du Roy.

17 février 1595. (Fol. 112 v°.)

« Monsieur de Versigny, nous vous prions vous voulloir trouver demain, une heure precise de relevée, au Bureau de la Ville, pour vous transporter avec nous au Conseil privé du Roy pour nous ayder à maintenir les lettres de declaration du Roy[3], obtenues par vostre advis.

« Faict au Bureau de la Ville, le xviie jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze[4]. »

Pareil mandement a esté envoyé à Messieurs Le Clerc, Du Drac, Daubray et Violle, Conseillers.

CCIV. — [Mandement] à cause du fait des rentes.

20 février 1595. (Fol. 114 r°.)

« Monsieur Daubray, Conseiller, plaise vous trouver demain, heure de deux heures de relevée, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville, pour entendre tout ce qui a esté faict et negotié pour le faict des rentes, et donner advis de ce qui sera jugé utille et necessaire pour le payement desdictes rentes.

« Faict au Bureau, le xxe Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze[5]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement [a esté] envoié aux aultres Conseillers de ladicte Ville.

(1) La minute de cette ordonnance du Bureau est signée de Leconte (H 1884).

(2) La minute de ce mandement est revêtue des signatures de Belle et de Leconte (H 1884).

(3) Il s'agit probablement de la déclaration du 15 novembre 1594, portant règlement pour la continuation du payement des rentes dues sur l'Hôtel de Ville de Paris.

(4) La minute de ce mandement n'est point signée (H 1884).

(5) La minute de ce mandement ne fournit aucune indication de nom et n'est accompagnée d'aucune signature (H 1884).

CCV. — Règlement pour les rentes du clergé.

21 février 1595. (Fol. 114 v°.)

Du mardy, xxie jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze.

En l'Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de ladicte Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour entendre tout ce qui a esté faict et negotié pour le faict des rentes, et donner advis de ce qui sera jugé utille et necessaire pour le payement desdictes rentes;

Sont comparuz Messieurs :

Langlois, Prevost des Marchans;

Neret, Pichonnat, Belle, Le Conte, Eschevins;

D'Assy, Le Clerc, de Bragelongne, Sanguin, de Paluau, Le Prebstre, Amelot, Violle, Daubray, Le Cointe, de Rochefort, Arnault, Conseillers.

La matiere mise en deliberation, a esté advisé que m^e Guillaume de Seve, recepveur des deniers des rentes assignées sur le clergé, et qui est de present en charge, fera ses dilligences avec m^e Phelippes de Castille, recepveur general du clergé de faire venir en ceste Ville les deniers dudict clergé, affectez au payement des rentes des années non tenues en surceance, pour estre mis en ung coffre en l'Hostel de ladicte Ville, dont y aura trois clefz, dont l'une sera mise au Bureau de ladicte Ville, une aultre sera baillée au Recepveur et l'aultre au contrerolleur, et s'il y a empeschement ou retardement sur les deniers, en donner advis au Bureau pour y estre pourveu, et les advertir de huictaine en huictaine de ce qu'il aura faict; aussy qu'il ne sera delivré aulcunes rescriptions pour l'année courante, et seront tous les deniers apportez audict coffre pour estre ordonné de la distribution d'iceulx, ainsi qu'il sera advisé par le Conseil de ladicte Ville, et sera ledict de Castille requis de representer l'estat des rescriptions par luy delivrées[1].

CCVI. — [Mandement] pour prendre et remettre les clefs de la Ville chez un de Messieurs les Eschevins.

21 février 1595. (Fol. 112 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Huot, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons advertir tous les Dixiniers de vostre quartier d'aller en personne querir les clefz des portes de ceste Ville chez celluy de nous Eschevins qui en a la charge, et icelles reporter eulxmesmes, et eulx faire accompagner de deux ou trois hommes de la garde de ladicte porte, ad ce qu'il n'en arrive aulcun inconvenient. Et où par maladie, ou aultre empeschement legitime, ilz n'y pourroient vacquer en personnes, qu'ilz ayent à vous en advertir, ou voz Cinquanteniers, pour faire ladicte charge, le tout affin que lesdictes clefz demeurent tousjours es mains des officiers de ladicte Ville, et non d'aultres, ce que vous ferez sçavoir aux cappitaines desdictes Dixaines pour envoyer gens à la conduitte desdictes clefz.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxie jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze[2]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

[1] Au procès-verbal de cette assemblée se trouve annexé, dans la minute du Bureau de la Ville (H 1884), celui de l'assemblée du 28 février pour le même objet.

[2] La minute de ce mandement porte les signatures de Langlois et de Pichonnat (H 1884).

CCVII. — [Mandement] à cause du payement d'une rente de 100 livres constituée par la Ville à un particulier.

21 février 1595. (Fol. 113 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, nous vous mandons intervenir en la cause pendant par devant le Prevost de Paris, ou son lieutenant, entre me Charles Gasteau, demandeur, d'une part, et me Philbert Baron, conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes, deffendeur, d'aultre, où il est question du payement et continuation du payement de cent livres de rente, venduz et constituez par ladicte Ville à damoyselle Cecille Prudome, et requerir l'instance des parties estre renvoyée par devant nos seigneurs de la Court de Parlement, en la Grand Chambre, suivant l'arrest donné sur le reglement des rentes; et en cas de deny, appellez en pareillement, à la charge que ledict Baron fournira aux frais.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt ungiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze [1]. »

CCVIII. — [Mandement à cause d'un procès] pour loiers de maisons.

22 février 1595. (Fol. 113 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, nous vous mandons comparoir par devant Monsieur le Prevost de Paris, ou son Lieutenant civil, au procès intenté par Jehan Richer allencontre de Jehan Jacques de Sainct-Quantin, pour raison des loyers pretenduz d'une maison size devant le Temple; et prenez la cause pour ledict de Sainct-Quentin et soustenez ledict Richer non recepvable en sa demande, d'aultant que ledict de Sainct-Quentin a esté mis en ladicte maison de nostre ordonnance, estant lors inhabitée, dont il a esté payé et plus que satisffaict.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiie de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze [2]. »

CCIX. — Mandement pour les coches de Meleun.

22 février 1595. (Fol. 113 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Mareschal, advocat des causes de la Ville au Conseil privé du Roy, nous vous mandons comparoir pour ladicte Ville à l'assignation donnée audict Conseil à Loys Chasserat et Blaise Rousseau, voicturiers des basteaux appellez les coches de Mellun, à la requeste de Daniel de la Girardiere, de la compagnie des chevaux legiers du Roy, pour procedder aux fins de la requeste au Roy et à nos seigneurs de son Conseil, le quinzeiesme jour du present mois de Febvrier, et remonstrez que de tout temps et ancienneté le faict et police de la riviere nous a esté attribué par les ordonnances des feuz Roys de France, veriffiez en la Court de Parlement, confirmez par le Roy, et suivant ce, avons pourveu de pris aux conducteurs desdictz basteaux appellez coches, et de personnes pour l'exercice du chablage et plancheage [3], tant audict Melun que en tous les

[1] La minute de ce mandement est signée de Néret et de Pichonnat (H 1884).

[2] La minute de ce mandement est revêtue des signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

[3] Le plancheage était le droit de fournir des planches et des tréteaux pour les marchandises sur les ports, et d'en poser sur les bateaux chargés afin de passer d'un bateau à l'autre et faciliter le transport des marchandises.

aultres endroictz de la riviere, et que ledict de la Girardiere est non recepvable en sadicte requeste, aussy que l'exercice desdictz basteaux ne doibt estre commis que aux plus experimentez au faict de la navigation, pour le danger et peril qui en pourroit advenir, ayant preuve de l'experience desdictz Chasserat et Rousseau, qui ont exercé ladicte charge par ung fort long temps, au gré et contentement d'un chacun, et ne seroyt raisonnable de les depossedder, et par ces moyens soustenez ledict de la Girardiere non recepvable.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deuxiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze[1].»

CCX. — [Ordre] aux habitans et locataires du Petit-Pont de faire paver devant leurs maisons.

25 février 1595. (Fol. 115 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux habitans et locataires des maisons du Petit-Pont, appartenans à ladicte Ville, tant d'un costé que d'aultre, de faire promptement paver, chacun devant la maison où il est demeurant, ainsy qu'ilz sont tenuz par les clauses de leurs baulx, et speciffié aux precedentz baulx, conformement aux charges ordinaires des baulx à loyers des maisons de ceste Ville[2], aultrement et à faulte de ce faire, qu'il y sera mis ouvriers à leurs despens, et dont sera delivré executoire contre eulx et chacun d'eulx, pour telle part qu'ilz en seront tenuz.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt cinquiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze[3].»

CCXI. — [Mandement] pour le faict des rentes et sur la reception requise par le s^r de St Cyr en l'estat de Conseiller de Ville.

27 février 1595. (Fol. 115 v°.)

«Monsieur Daubray, Conseiller, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, au Bureau de la Ville pour entendre le surplus de ce qui a esté faict et negotié pour le faict des rentes, et donner advis sur la reception requise par le sieur de Sainct-Cir en l'estat de Conseiller de Ville au lieu des sieurs Desprez, pere et filz, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviie Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

CCXII. — [Assemblée] pour le faict des rentes et la reception du s^r de St Cyr en l'estat de Conseiller de Ville.

28 février 1595. (Fol. 115 v°.)

Du mardy, xxviiie et dernier Febvrier 1595.

En l'Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de ladicte Ville de Messieurs les Prevost des Marchans et Conseillers de ladicte Ville pour entendre le surplus de ce qui a esté faict et negotié pour le faict des rentes, et donner advis de ce qu'il sera jugé utille et necessaire pour le payement desdictes rentes, ensemble pour donner advis sur la reception requise par le sieur de Sainct-Cir en l'estat de Con-

[1] La minute de ce mandement est revêtue des signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins. (H 1884).

[2] Les habitants du Petit-Pont, tant d'amont que d'aval, représentés par quatre d'entre eux, interjetèrent appel de cette sentence qui fut confirmée le 1er mars 1595. (*Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z^1b 92.)

[3] La minute de cet ordre porte les signatures du Prevôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

seiller de Ville, au lieu des sieurs Desprez, pere et filz;

Sont comparuz, Messieurs :

Langlois, Prevost des Marchans;

Neret, Pichonnat, Belle, Le Conte, Eschevins;

Presidant Le Clerc, Le Liepvre, Abelly, Violle, Le Cointe, Daubray, de Rochefort, de Bragelongne, Conseillers.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que à la derniere Assemblée fut arresté de prier le sieur de Castille d'escripre à tous ses commis et recepveurs provinciaulx de faire venir en ceste Ville tous les deniers affectez au payement des rentes, et ne delivrer aulcunes rescriptions, et luy a semblé necessaire le faire trouver en ceste Assemblée, comme aussy les recepveurs des rentes, affin qu'ilz ayent congnoissance de ce qui sera arresté en ceste Compagnie concernant le faict de leurs charges, lesquelz à ceste fin se sont trouvez à cedict Bureau. Et a esté ledict sieur de Castille requis de donner ung estat de ce qu'il peult avoir expedié de rescriptions.

Et sur ce a esté arresté que m^e Guillaume de Seve, conseiller du Roy et recepveur des rentes constituées par ladicte Ville assignées sur le clergé, entrera en exercice en la presente année mil cinq cens quatre vingtz quinze [1], et que à ceste fin ledict sieur de Castille luy mettra en ses mains tous et chacuns les deniers qu'il est tenu de mettre pour l'acquict desdictes rentes, et ne sera delivré aulcunes rescriptions, et sera dressé une commission.

Ce faict, ledict sieur Prevost a remonstré que Messieurs les recepveurs des rentes luy ont faict plainte du reglement dernierement donné en ce Bureau, en ce qu'il est dict que les deniers de leurs charges seront mis en ung coffre en l'Hostel de ladicte Ville et delivrez, ainsy qu'il sera advisé, combien que ledict advis ayt esté meurement donné et pour bonne consideration, et est très necessaire, auparavant que d'en delivrer, qu'il sera advisé qui sera paié, et de quelle part et de ce qui leur est deub; et au regard du coffre, c'est affin qu'il ne soyt viollenté, de quoy ilz n'ont occasion d'eux plaindre.

Sur quoy lesdictz recepveurs ont dict qu'ilz ont baillé caultion qui sont responsables de leurs actions, et que leurs biens et estatz en respondent; et où leurs cautions ne seroient suffisantes, ilz offrent en bailler de plus grandes, desirant exercer leurs charges, ainsi que les aultres financiers de ce royaume, sans estre abstrainctz apporter les deniers en ladicte Ville.

Aussy mondict sieur le Prevost a remonstré avoir sçeu que Messieurs du Conseil ont faict ung estat, qui revient à plus de six cent mil escuz pour la maison du Roy, de maniere que le surplus est fort petit. Et au regard du sel, que à prendre pied à neuf mil muidz de sel, il y aura de quoy acquicter toutes les charges, et ce trouvera encores quelque soixante treize mil escuz de bon, qu'il faict tout ce qui luy est possible affin que les rentes soient payées.

Semblablement a remonstré qu'il y a des rentes constituées confusement sur diverses natures de deniers, et est besoing veoir l'estat general desdictes rentes, ad ce que ung chacun desdictz recepveurs ayt son estat certain.

A esté advisé faire distraire la ferme des cinq solz des cinq grosses fermes foraines, à la charge de desduire sur l'engaigement desdictz cinq grosses fermes ce qui sera desdictz cinq solz.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a proposé la requeste presentée par m^e Jacques Le Prevost, sieur de Sainct-Cir, conseiller du Roy en son Grand Conseil [2], affin d'estre reçeu à l'estat de Conseiller de ladicte Ville, au lieu du feu sieur de Sainct-Cir, son frere, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaires de son Hostel [3], que à la derniere resolution fut ordonné que dedans huictaine, pour toutes prefixions et delaiz, les sieurs Desprez, pere et filz, se pourvoiroient au Conseil privé du Roy sur l'opposition par eulx formée à l'arrest donné audict Conseil entre les parties; aultrement qu'il seroit proceddé à la reception dudict sieur de Sainct-Cir, et suivant ce, a ledict sieur de Sainct-Cir presenté sa

[1] Le 20 février précédent, Guillaume de Sève avait présenté au Bureau de la Ville pour caution de sa gestion, jusqu'à concurrence de 3,333 écus 1 tiers, Jean Camus, sieur de Saint-Bonnet, trésorier de France, général des finances à Rouen, et Antoine Gatian, trésorier général des traites foraines. Guillaume de Sève élut domicile en sa maison, rue Neuve-Saint-Germain-des-Prés. (*Archives nat., Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z^1h 92.)

[2] Jacques Le Prevost avait été reçu conseiller au Grand Conseil, le 28 février 1587, au lieu et place de Balthazar Deschamps; il devint maître des Requêtes de l'Hôtel, le 20 novembre 1599, et résigna son office le 14 décembre 1619. (*Archives nat., Grand Conseil*, V^5 1229, fol. 71 r°.)

[3] Claude Le Prevost occupa le poste de maître des Requêtes de l'Hôtel depuis le 25 juin 1583.

requeste affin d'estre receu audict estat; laquelle requeste a esté ordonnée estre communicquée et signiffiée ausdictz Desprez, que les parties sont presentes.

Et sur ce a esté mandé au Bureau m^e Robert Desprez, advocat en la Court de Parlement, auquel a esté faict entendre ladicte requeste, lequel Desprez nous a dict avoir satisfaict à nostre ordonnance, et que, dedans le temps limitté par icelle, il s'est pourveu au Conseil et baillé sa requeste à Monsieur Hurault de l'Hospital, sieur de Vallegrand, qui n'a peu la rapporter au Conseil privé du Roy, ainsy qu'il appert par ung certifficat que ledict sieur de Vallegrand luy a baillé, qu'il a representé au Bureau, que la requeste dudict sieur de Sainct-Cir ne luy a esté signiffiée que ce jour d'huy, à midy, et depuis lequel temps a faict des offres audict sieur de Sainct-Cir, telles qu'il estime que la Compagnie les jugera raisonnables. Et sur ce ledict sieur de Sainct-Cir a esté mandé et les parties requises faire entendre à la Compagnie lesdictes offres. Ledict Desprez a dict que son pere et luy estoient entrez en ladicte charge avec honneur, ilz desirent en sortir avec quelque contentement, offre audict sieur de Sainct-Cir que, laissant joïr le sire Robert Desprez, son pere, pour ung temps en ladicte charge de Conseiller de Ville, ledict sieur Desprez resignera ledict office audict sieur de Sainct-Cir presentement, consentant, tant pour luy que soy faisant fort de sondict pere, auquel il promect faire avoir pour agreable, remettre ledict estat au Bureau de ladicte Ville en la faveur dudict sieur de Sainct-Cir, pourveu que sondict pere en jouisse encores l'espace de trois mois, et en ce faisant se desister et departir de ladicte opposition, à la charge toutes fois qu'il jouira des privileiges octroyez aux Conseillers de ladicte Ville.

Après que ledict m^e Robert Desprez, advocat en Parlement, tant en son nom que soy faisant fort du sire Robert Desprez, son pere, auquel il promect faire avoir pour agreable dedans demain, a declaré que, pour obvier à procès, il remect l'office de Conseiller de ladicte Ville, dont est question, en la faveur dudict sieur de Sainct-Cir, à la charge que sondict frere le pourra exercer l'espace de trois mois, et qu'il jouira des privileiges octroiez aux Conseillers de ladicte Ville.

Nous ayant esgard à l'ancien aage dudict Desprez, pere, et des longs services par luy faictz à ladicte Ville, avons, du consentement des parties, ordonné que ledict sieur de Sainct-Cir sera presentement receu audict office de Conseiller de Ville au lieu du feu sieur de Sainct-Cir, son frere, et de son consentement, ordonné que ledict sieur Desprez, pere, pourra exercer ledict estat l'espace de trois mois, lesquelz trois mois expirez, ledict sieur de Sainct-Cir entrera en l'exercice dudict office purement et simplement, et ayant esgard à la requeste dudict Desprez, avons ordonné que ledict sieur Desprez, filz, pourra jouir des privileiges octroiez ausdictz Conseillers de Ville, sa vie durant.

Et à l'instant, a esté ledict sieur de Sainct-Cir receu audict estat et d'icelluy pris le serment de bien et fidellement servir et conseiller la Ville, tenir les deliberations secrettes, et a esté mis et installé en sa place avec les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Et le lendemain, mercredy, premier jour de Mars, est comparu au Bureau de ladicte Ville sire Robert Desprez, bourgeois de Paris, lequel a declaré qu'il ratiffioit, comme de faict il rattiffie et a pour agreable les offres et desistement faictes, le jour d'hier, au Bureau de ladicte Ville par m^e Robert Desprez, son filz, de l'estat de Conseiller de Ville, duquel ilz estoient pourveuz à la survivance, l'un de l'autre, dont il a requis acte, que luy avons octroyé.

CCXIII. — Mandement à Monsr de Castille pour délivrer deniers à Mr de Sève.

28 février 1595. (Fol. 119 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que m^e Phelippes de Castille, recepveur general du clergé, mettra entre les mains de m^e Guillaume de Seve, conseiller du Roy et recepveur des rentes constituées par ladicte Ville assignées sur le clergé, et qui est en exercice la presente année, tous et chacuns les deniers par luy receuz et qu'il recevra dudict clergé, pour estre employez au payement desdictes rentes, sans qu'il puisse de-

livrer aulcunes rescriptions sur les deniers de la presente année.

« Faict au Bureau de la Ville, le dernier jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze[1]. »

CCXIV. — [Requête du Bureau de la Ville à la Chambre des Comptes touchant l'alienation des Aydes de la generallité de Champagne.]

1er mars 1595.

[A Nosseigneurs des Comptes],

Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disans qu'ilz ont entendu que l'on procedde à l'allienation des Aydes de Chaalons et aultres villes de la generallité de Champaigne et aultres lieux au proffict d'aucuns particulliers, lesquelles Aydes toutesfois sont affectées au paiement des rentes constituées à ladicte Ville, ce consideré, et ad ce que l'ypothecque des supplians ne soit diverty, il vous plaise, où lesdictz particulliers acquereurs requerroient la veriffication de leursdictes acquisitions en ladicte Chambre, ordonner que les supplians seront appellez pour desduire leur interest, et vous ferez bien[2].

Delivrée le premier Mars 1595.

CCXV. — Renvoi de cause pour la garantie d'une rente vendue par la Ville.

7 mars 1595. (Fol. 119 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, nous vous mandons intervenir en la cause pendant par devant Monsieur le Prevost de Paris, ou Monsieur son Lieutenant civil, entre Noel Pillegrain, me Nicollas Hennequin et aultres heritiers de feue Marie Fournier, vefve de feu Sebastien Picard, demanderesse, d'une part, et Gilles Boucher et ses coheritiers en la succession de deffunct Guillaume Boucher, deffendeurs, d'aultre, pour la garantie d'une rente vendue par la Ville audict feu Boucher et par luy eschangée avecq ladicte Fournier, et vous joindre en cause avec lesdictz deffendeurs, et requerez la cause estre renvoyée par devant nos seigneurs de la Court de Parlement, et en cas de reffuz, appellez, à la charge de faire les fraiz par ledict Boucher et acquicter la Ville, esquelz elle pourroyt estre condampnée pour ce regard.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le septiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quinze[3]. »

CCXVI. — [Convocation de bourgeois] pour aviser les moiens de pourveoir aux descentes des eaux et immondices d'aucunes rues.

8 mars 1595. (Fol. 119 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Cosme Carrel, Quartenier de ladicte Ville, faictes assembler samedy prochain, une heure de relevée, les bourgeois des Dixaines de Girard Mosac, Pierre Saulnier, Jehan Le Blanc et Claude Quartier, au lieu des Bernardins, pour adviser avec eulx le moien qu'il y aura de pourveoir aux descentes des eaues et immundices des rues Traversines et Champ Gaillard[4], rue Sainct Victor, des Bernardins et de Bievre, qui descendent dans la rue de Sainct-Ni-

[1] La minute de ce mandement est signée de Langlois, de Néret, de Pichonnat et de Belle (H 1884).

[2] Cette requête n'a pas été enregistrée et ne figure que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[3] La minute de ce mandement est signée de Néret et de Pichonnat (H 1884).

[4] La rue Traversine, connue au XIIIe siècle sous le nom de rue *Traversaine* et que quelques auteurs appellent rue *Traversière*, partait de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève et se terminait à la rue d'Arras; quant à la rue Champgaillard, qui aboutissait au XVIe siècle à une place ou terrain de ce nom et communiquait avec la rue Saint-Victor, elle prit plus tard le nom de rue d'Arras.

collas[1], que l'on appelle d'ancienneté le Trou punaix[2], affin d'obvier aux pestes et aultres maladies qui pourroient arriver sur l'esté.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le huictiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quinze[3].»

CCXVII. — Exemption pour ung m^e du pont d'estre esleu collecteur des tailles.

8 mars 1595. (Fol. 119 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous joindre pour ladicte Ville avec Pierre Angellin, m^e du pont de Beaumont[4], à l'appel par luy interjecté par devant Messieurs de la Court des Aydes de la sentence donnée par le bailly de Beaumont au proffict des habitans dudict Beaumont, et soustenez avec ledict Angelin qu'il doibt estre entierement deschargé de la cuellette des tailles audict Beaumont, à laquelle ledict Angelin a esté esleu par lesdictz habitans, attendu l'assiduité requise audict estat du m^e du pont, le peril eminant qui en peult advenir par son absence, tant à la perte des personnes, basteaux et marchandises qui ont à passer et repasser soubz ledict pont, joinct que ledict pont est rompu, ainsy qu'il nous a esté deuement certiffié par les marchans, voicturiers, hentans et frequentans ladicte riviere, ainsy qu'il est plus au long contenu en nostre acte que cy devant avons delivré audict Langelin, et que sy ledict Langelin estoit contrainct exercer ladicte cuellette, cela apporteroit une tres grande incommodité au publicq, attendu que la charge dudict m^e du pont est personnelle, comme dict est.

«Faict au Bureau, le VIIIe jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz et quinze[5].»

CCXVIII. — [Commandement] pour garer les basteaux.

13 mars 1595. (Folio 120 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier sergent de la Ville de faire commandement aux desbacleurs et gardes de basteaux, tant à eulx appartenans que ceulx dont ilz ont la charge et garde, soit chargez ou vuides, à ce que iceulx basteaux n'allent aval l'eaue, le tout pour eviter à la rupture des pontz qui s'en pourroyt ensuivre[6], et ce en peine de s'en prendre à eulx en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le treiziesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quinze[7].»

(1) La rue Saint-Nicolas (du Chardonnet) prenait de la rue Traversine et allait jusqu'à la rue Saint-Victor.

(2) Cet égout désigné sous le nom de Trou punais était peu connu; il est cité par Sauval (*Recherches sur les antiquités de Paris*, t. I, p. 253), d'après notre Registre.

(3) La minute de ce mandement est signée de Néret et de Pichonnat (H 1884).

(4) Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), arrondissement de Pontoise, canton de l'Isle-Adam.

(5) La minute de ce mandement est signée de Néret et de Leconte (H 1884).

(6) Ces mesures exceptionnelles étaient dictées par l'inclémence de la saison. On sait en effet par les *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile (t. VII, p. 24), que «le mois de mars fust fort pluvieux, neigeux et venteux. Grandes inondations et desbordemens de rivières, qui causerent necessité et cherté de vivres, qui, avec la guerre, affligerent beaucoup le pauvre peuple.» Une ordonnance de police, du 14 mars 1595, dont Maurice Champion (*Les Inondations en France*, t. Ier, p. 71) reproduit le texte, «enjoignit à tous marchands, gardes-bateaux et autres personnes ayant moulins sur bateaux de renforcer et bien fermer de bons cordages lesdits moulins et bateaux, à ce que les ponts ne soient ébranlés.» On voit par une ordonnance du Bureau de la Ville, du 6 avril 1595, que la place de Grève fut inondée; cette ordonnance prescrivit d'enlever les pailles et immondices devant les piliers du Saint-Esprit, jusqu'à l'encoignure de l'église, «où pendant les grandes eaux le marché au bled s'est tenu». (*Archives nat.*, *Registre d'audience du Bureau de la Ville*, Z^1b 92.)

(7) La minute de ce mandement est signée de Pichonnat, de Néret et de Leconte (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCXIX. — [Mandement] pour faire recherche par les hostelleries et maisons bourgeoises.

13 mars 1595. (Fol. 120 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le présidant du Blanc Mesnil, colonnel, nous vous prions faire faire exacte recherche demain matin, quatorziesme de ce mois, par tous les cappitaines de vostre colonnelle, chacun en leur Dixaine, heure de cinq à six heures du matin, et s'enquerront de toutes les personnes qui sont logées es hostelleries et maisons bourgeoises, de leurs qualitez, vaccations et demourances, et cause de leur sejour en ceste Ville. Et sy aulcuns se trouvent des villes et lieulx rebelles, ou sans adveu, ilz les arresteront pour nous les representer et en faire ordonner, ou ordonner, selon que le cas y escherra, pendant laquelle recherche metterez quelques bourgeois des vostres aux advenues des Dixaines, affin que aulcun ne passe, qui ne soyt fort recongneu, et pour cest effect advertirez dès ce soir les nombres de voz compagnies avec quelques ungs des plus asseurez serviteurs du Roy pour tenir la main à l'execution.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy treiziesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quinze [1]. »

Pareil mandement a esté envoié à chacun des aultres colonnelz de ladicte Ville.

CCXX. — Commandement pour le paiement des loiers du pont Nostre-Dame et Petit Pont et aultres.

17 mars 1595. (Fol. 120 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à Nicollas Feucher, sergent de ladicte Ville, faire commandement à tous les locataires des maisons, tant du pont Nostre-Dame et Petit Pont, que aultres estans du domaine de ladicte Ville, de mettre entre ses mains tous et chacuns les deniers qu'ilz doibvent des loyers desdictes maisons, tant pour les années precedantes que pour l'année courante, suivant les arrestz de la Court cy devant donnez, et à faulte de payement les executer en leurs biens reallement et de faict.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviime jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quinze [2]. »

CCXXI. — [Mandement pour la] reduction du xxiie Mars 1594.

20 mars 1595. (Fol. 121 r°.)

« Monsieur de Versigny, Conseiller, nous vous prions vous voulloir trouver à l'Hostel de ladicte Ville, mercredy prochain, vingt deuxiesme de ce mois, heure d'entre six à sept heures du matin precisement, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre-Dame de Paris au couvent du monastaire de l'eglise des Augustins pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville, advenue à mesme jour [3], et vous prions de vous trouver d'heure affin de deliberer sur la proposition de faire venir en ceste Ville le sieur Lipsius [4], en luy donnant appointement de

[1] La minute de cet ordre n'est signée que de Langlois (H 1884).

[2] L'original de ce mandement est signé de Leconte (H 1884).

[3] Cette procession eut lieu au jour indiqué; le Parlement y assista et partit vers 8 heures, en robes rouges et chaperons, pour se rendre à Notre-Dame. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a^ 1731, fol. 305 r°.)

[4] S'agirait-il du célèbre philologue belge Juste Lipse, qui professait à cette époque à l'Université de Louvain?

lix cens escuz, à prendre sur les rentes qui souloient estre deues aux Jessuites sur l'Hostel de la Ville, et par preferance, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz quinze[1].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié aux aultres Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Cosme Carrel, Quartenier, trouvez vous en l'Hostel de ladicte Ville, accompagné de voz Cinquanteniers et Dixiniers, mercredy prochain, vingt deuxiesme du present mois, heure de six à sept heures du matin precisement, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre-Dame de Paris en celle du couvent des Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville, advenue le mesme jour, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

Pareil mandement a esté envoié à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Capitaine Marchant, trouvez vous, mercredy prochain, XXIIe du present mois, heure de six heures du matin precisement, devant l'Hostel de ceste Ville avec tous ceulx de vostre nombre, garniz de leurs hocquetons de livrée et hallebardes, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera, ledict jour, de l'eglise Nostre-Dame de Paris au couvent du monastaire des Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville, advenue le mesme jour, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

CCXXII. — [Reception de] Mr de Boinville, Conseiller de Ville.

30 mars 1595. (Fol. 122 r°.)

Du jeudy, trentiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quinze.

Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par nobles hommes, m^e Anthoine Hennequin, sieur d'Assy[2], conseiller du Roy Nostre Sire en sa Court de Parlement et president es Requestes du Pallais, l'un des Conseillers de ladicte Ville, et Oudart Hennequin, sieur de Boinville[3], son cousin, que, en l'année mil cinq cens quatre vingtz huict, icelluy sieur de Boinville auroit esté receu à la survivance dudict sieur d'Assy audict office de Conseiller de Ville, duquel office ledict sieur d'Assy s'est presentement desmis, requerant acte de ladicte declaration et desmission, et par ledict s^r de Boinville a esté requis estre receu à l'exercice dudict estat purement et simplement, le Procureur du Roy de ladicte Ville a remonstré que, le jour d'hier, noble homme m^e Jehan Hennequin, sieur de Cury[4], presenta requeste à ce Bureau affin d'estre receu opposant à la reception dudict sieur de Boinville, pretendant ledict estat de Conseiller de Ville luy appartenir, laquelle requeste a esté ordonnée estre communicquée audict sieur president d'Assy. Sur quoy avons ordonné que ledict sieur d'Assy aura acte de la desmission par luy presentement faicte dudict estat de Conseiller de ladicte Ville et exer-

[1] La minute de ce mandement est signée de Néret, de Leconte et de Belle (H 1884).

[2] Antoine Hennequin, sieur d'Assy, conseiller au Parlement et président des Requêtes du Palais, épousa Jeanne Hennequin, sa cousine, fille de Nicolas Hennequin, sieur du Perray, maître des Comptes, et de Jeanne Sallard de Bourron, il décéda en 1621.

[3] Oudart Hennequin, sieur de Boinville, maître des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, contracta mariage avec Isabelle Potier, fille de Nicolas Potier, sieur de Blanc-Mesnil, second président du Parlement, et d'Isabelle Baillet; il était fils de Pierre Hennequin, président au Parlement. Sa sœur Renée épousa son cousin Nicolas Hennequin, président du Grand Conseil, fils du maître des Comptes Hennequin.

[4] Jean Hennequin, maître des Comptes, seigneur de Cury, marié avec Charlotte Le Grand, était le frère du président Hennequin, par conséquent oncle d'Oudart Hennequin, sieur de Boinville.

cice d'icelluy, et ordonné que ledict s^r de Boinville fera appeller ledict sieur de Cury pour estre reglez sur l'opposition par luy formée, et pour ce faire sera le Conseil de ladicte Ville assemblé pour en deliberer [1].

Et le lendemain, xxxieme et dernier jour dudict mois de Mars, ledict s^r de Boinville est venu au Bureau de ladicte Ville remonstrer que ledict s^r de Cury, son oncle, s'est desisté et depparty de l'opposition par luy formée, le jour d'hier, à l'exercice dudict estat de Conseiller de ladicte Ville, ainsi qu'il a faict aparoir par acte receu par devant Bergeron et Libault, notaires au Chastellet de Paris, signé d'eux et des parties, et requis, attendu que l'empeschement formé, le jour d'hier, cesse, le voulloir recepvoir à l'exercice dudict estat, et à ceste fin luy donner sceance, ainsy qu'aux aultres Conseillers de ladicte Ville, nous, veu ledict acte signé desdictz sieurs de Cury, de Boinville et desdictz notaires, en date de ce jour d'huy, avons ledict s^r de Boinville receu et recepvons à l'exercice dudict estat de Conseiller de Ville, et à luy donné sceance, ainsi qu'aux aultres Conseillers de ladicte Ville.

CCXXIII. — [Mandement] pour renvoy de cause concernant les mesures à bled.

31 mars 1595. (Fol. 122 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que m^e Robert Moysant, substitut de Monsieur le Procureur du Roy et de la Ville, se transportera à la Pollice à l'assignation donnée à la requeste des jurez boullangers de cestedicte Ville à Jehan Fervel et Thomas....., jurez mesureurs de grains en cestedicte Ville, et illec demandez le renvoy de la cause par devant Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville, attendu que l'estallon original des mesures à bled par eulx saisies est en l'Hostel de ladicte Ville, mesmes que lesdictz Fervel et Thomas sont officiers d'icelle Ville, et en cas de deny dudict renvoy, en appeller comme de juge incompetant.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le trente ung et dernier jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quinze. »

CCXXIV. — [Ordre du Bureau] pour l'ouverture des portes St Victor et St Marcel.

4 avril 1595. (Fol. 122 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que les portes Sainct-Victor et Sainct-Marcel seront ouvertes alternatifvement, l'une après l'aultre, et le jour que l'une d'icelles sera ouverte, il n'y aura que le guichet de l'aultre ouvert, en telle sorte qu'il y aura passage par chacun jour par l'une et l'aultre desdictes portes, lesquelles seront gardées par les bourgeois des quartiers de m^e Adrien Danès, Quartenier au quartier de la Grève, et sire Cosme Carrel, Quartenier au quartier de Saincte-Geneviefve du Mont, lesquelz à ceste fin entreront à la garde de la porte qui sera ouverte, subsequutivement les ungs après les aultres, une compagnie à chacune fois, dont le cappitaine envoyera une escouade pour la garde du guichet ou planchette de l'aultre porte. Aussy a esté ordonné qu'il ne sera porté, mis, ne jecté aulcunes immundices ne fumiers sur les rempartz de ceste Ville, et faict deffences à tous boueurs, chartiers, hacquetiers, et aultres personnes portans hottes, manequins ou paniers, d'y en porter ou faire porter, mais les envoyer directement aux voyries hors la Ville, et enjoinct aux commissaires des quaiz d'y tenir la main, et aux cappitaines et bourgeois de ceste Ville estant à la garde des portes, de leur permettre des vuidanges, lesquelles seront deschargées derriere les murailles en rempartz commencé, ains seullement les gravoirs et terres.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatriesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quinze [2]. »

[1] Cette décision du Bureau de la Ville se trouve également insérée dans le registre d'audience du même Bureau (Z^1h 92).

[2] La minute de cet ordre est signée de Pichonnat, de Leconte et de Belle (H 1884).

CCXXV. — Contraincte contre une caution.

10 avril 1595. (Fol. 123 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que me Thomas Pilleur[1], controlleur de l'audience en la Chancellerie de France, caultion de Fremin Salentin pour la somme de cent escuz deue à ladicte Ville, sera contrainct par toutes voyes deues et raisonnables, sauf son recours contre qui il verra bon estre.

«Fait au Bureau de ladicte Ville, le dixiesme jour d'Apvril, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

CCXXVI. — [Mandement] pour deliberer sur le faict des rentes.

11 avril 1595. (Fol. 123 v°.)

«Monsieur de Versigny, Conseiller, nous vous prions vous voulloir trouver demain, deux heures de relevée, au Bureau de ladicte Ville pour deliberer sur le faict des rentes d'icelle Ville.

«Faict au Bureau, le xime jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quinze[3].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville[4].

CCXXVII. — Renvoi de cause pour cottretz venduz.

12 avril 1595. (Fol. 124 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Robert Moysant, substitut du Procureur du Roy et de ladicte Ville, comparoissez presentement pardevant Messieurs les Juges et Consulz à l'assignation donnée à Claude Thevenin à la requeste de Jehan Leriche, comme ayant charge de Toussains d'Autour, pour raison de quelque adveu qu'il pretend que ledict Thevenin face de quelque marchandise de cottretz qu'il pretend le filz dudict Thevenin avoir achepté dudict Letour, et illec remonstrer qu'il est question de marchandise de cottretz destinée pour la provision et fourniture de ceste Ville, dont la police et congnoissance nous en appartient; partant requerez le renvoy de la cause par devant nous, et au deny dudict renvoy, en appeller comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le douzeiesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quinze[5].»

CCXXVIII. — [Renvoi de cause] pour les fermes de la Ville.

15 avril 1595. (Fol. 124 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous presenter pardevant Messieurs les Tresoriers generaulx de France en leur Bureau, à l'assignation donnée par devant eulx aux fermiers

(1) On lit dans les *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile (t. VII, p. 32) que, «le mardi 18 juillet, fut enterré, dans l'église Saint Pol, à Paris, maistre Thomas Pileur, controlleur de la Chancellerie».

(2) La minute de cet ordre est signée de Pichonnat et de Leconte (H 1884).

(3) L'original de ce mandement porte les signatures de Néret, de Pichonnat, de Leconte et de Belle (H 1884).

(4) La minute de cet ordre n'est signée que de Langlois (H 1884).

(5) La minute de ce mandement n'est signée que de Leconte (H 1884).

des fermes des gros poisson de mer, fraiz et sallé, huictiesmes, bois merrien, à bastir, pied fourché, le sold pour livre de la drapperie, des quatre solz deux deniers et dix deniers garence, cinq solz antiens et cinq solz de nouvelle imposition, et aultres fermes appartenans à ladicte Ville, en vertu de leur commission, du quatorziesme du present mois, prendre la cause pour lesdictz fermiers, remonstrer et soustenir pour ladicte Ville que la congnoissance et pouvoir de proclamer et faire des baulx desdictes fermes appartient à ladicte Ville et non à aultres, suivant les contractz faictz avec les feux Roys de France, veriffiez aux Cours souveraines, suivant lesquelz ilz entendent faire publier et bailler de nouveau, comme ilz ont accoustumé, dont ilz ont tousjours joy, empescher qu'ilz en preignent aulcune congnoissance, et où ilz vouldroient passer oultre, protester de nullité et d'appeller, et en requerir acte pour servir à ladicte Ville et nous le faire sçavoir. De ce faire vous donnons pouvoir.

«Faict au Bureau, le quinziesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quinze[1].»

CCXXIX. — Affiches pour le bail des fermes des Aydes.

16 avril 1595. (Fol. 124 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assçavoir que les fermes des Aydes de ladicte Ville sont à bailler au plus offrant et dernier encherisseur, lundy prochain, quatre heures de relevée, au Grand Bureau de ladicte Ville pour demie année, à commancer le premier jour du present mois d'Apvril et finissant le dernier Septembre prochain; et y seront toutes personnes reçeues à y mettre encheres, ce qui sera publié à son de trompe par tous les lieulx accoustumez de ladicte Ville, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau, le seiziesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

CCXXX. — Commission pour la recepte de la poisée de sel.

16 avril 1595. (Fol. 125 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte par le Procureur du Roy et de ladicte Ville, contenant que pour subvenir aux fortiffications et reparations des fossez, portaux, rempartz, quaiz, fontaines, bastiment et ediffice de l'Hostel de cestedicte Ville, il a pleu au Roy octroyer à ladicte Ville l'ayde de dix solz pour et sur chacune poisée de scel admené contremont la riviere de Seyne, au dessus et oultre les limittes du grenier à scel de Vernon[3], et pour cueillir ledict droict en la ville de Mante, de tout temps et ancienneté, avons commis et depputé personnes cappables pour cest effect, et par le decedz de m^e Denis Garnier, aurions commis m^e Marin Lebert, controlleur du grenier à scel de Mante, comme il nous a faict apparoir par les lettres de commission à luy decernées le dernier Febvrier mil cinq cens quatre vingtz, et attendu qu'il a pleu au Roy nous concerver et confirmer en noz antiens privileiges des Aydes et octroyctz, nous requerant qu'il soyt enjoinct audict Le Bert de continuer l'exercice de sadicte charge en personne et faire venir les deniers de ladicte recepte es mains de m^e François de Vigny, Recepveur general de ceste ville de Paris, à ses propres coustz et despens, nous, lecture faicte de ladicte commission, avons enjoinct et enjoignons par ces presentes audict Robert de cueillir et recepvoir soubz la main de ladicte Ville ledict ayde de dix solz tournois pour et sur chacune poisée de sel, advmené contremont la riviere de Seine au dessus

[1] La minute de ce mandement est signée de Luillier, de Néret et de Pichonnat (H 1884).

[2] La minute de cette proclamation est revêtue des mêmes signatures (H 1884).

[3] L'octroi en question, que percevait la ville de Paris en vertu d'une ordonnance de Henri III, du 30 décembre 1584, avait été continué par lettres du 8 juin 1594. (*Archives nat.*, K 961, n° 62.)

les limittes du grenier à scel de Vernon, et exercer ladicte commission en personne, et en faire venir les deniers par chacun quartier des années, es mains de m^e François de Vigny, Receveur de ladicte Ville, ainsi que luy est mandé et ordonné par ladicte commission.

«Faict le XVIme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quinze[1].»

CCXXXI. — Renvoi de cause pour raison du mesurage de sel.

18 avril 1595. (Fol. 125 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, comparoissez, ce jour d'huy, dix heures du matin, en la Chambre civille dudict Chastelet, à l'assignation donnée par Monsieur le Lieutenant civil, ou aultre tenant la Police, à Guillaume du Mesnil et André Parmentier, Pierre Richard et Anthoine Poictevin, mesureurs de scel et estalonneurs de mesures de grains et scel en ceste Ville, et remonstrez que de tout temps et ancienneté l'estallon desdictes mesures est en l'Hostel de ladicte Ville, requerez les deux minotz saisiz y estre apportez pour estre confrontez sur ledict estallon en la presence de telz qu'il plaira audict s^r Lieutenant commettre, et en cas de reffuz et deny, protestez de nullité et appellez comme de juge incompetant, tant de la sentence du jour d'hier que de tout ce qui s'en pourra ensuivre.

«Faict au Bureau de la Ville, le XVIIIme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

CCXXXII. — [Ordre à M. de Vigny] pour remettre les deniers de la poisée du sel de Mantes.

21 avril 1595. (Fol. 126 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me François de Vigny, Recepveur du domaine de la ville de Paris, apportez ou envoyez dans ce jour d'huy, au Bureau de ladicte Ville, pour subvenir aux necessitez urgentes d'icelle, les deniers qu'avez reçeuz depuis trois jours, provenans de la poisée de Mantes, et ne les divertissez, ny employez à aultre effect que celluy qui vous sera ordonné.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt ungiesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quinze[3].»

CCXXXIII. — [Ordonnance du Bureau] pour bien repandre les immondices, vuidanges de terres et fumiers que l'on mene au boulevart de la porte St Anthoine

22 avril 1595. (Fol. 126 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Denis Fleury, respandeur, à nous presenté par Pierre Guillain, m^e des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, et par nous commis pour respendre les immundices, vuidange de terres et curures[4] que l'on meine au boullevert de la porte Sainct-Anthoine, de faire son debvoir, comme il appartient à respandre lesdites curures de vuidanges, et avoir l'œil qu'ilz soient portez aux lieulx qui luy ont esté et seront monstrez par ledict Guillain, em-

(1) L'original de cette décision du Bureau de la Ville est signé de Luillier, de Pichonnat et de Néret (H 1884).
(2) La minute de ce mandement est signée de Néret, de Pichonnat, de Belle et de Leconte (H 1884).
(3) L'original de cet ordre porte les signatures de Langlois, de Néret, de Pichonnat, de Belle et de Leconte (H 1884).
(4) Dans l'ancien langage, *cureure* signifie ordure, saleté.

pescher qu'il ne soyt deschargé dans les chemins et advenues des lieulx où il est commis aulcunes vuidanges fecalles, fumiers de porcs, sang de boucheries, luy permettant saisir tous et chacuns les harnois, chevaulx, hostes et paniers des personnes qui auront deschargé et deschargent dans lesdictes advenues, et en aultres lieulx que ceulx qui luy auront esté designez, aussy saisir les chevaulx et harnois qui voudroient sortir hors ladicte porte Sainct-Anthoine, chargez de gravoirs et terrasses, et les envoyer en l'Hostel de ladicte Ville pour y estre confisqué, suivant nostre ordonnance du XIIIIme Janvier mil cinq cens quatre vingtz douze [1]; prions les cappitaines et gardes de ladicte porte luy donner ayde, et à quoy ledict Fleury sera tenu vacquer soigneusement, sur peyne d'estre ladicte vuidange ostée à ses despens, et rapportant par luy certifficat dudict Guillain du debvoir qu'il aura faict, sera delivré mandement de la somme de deux escuz quarente solz tournois par chacun mois, à commencer du present mois d'Apvril, et oultre luy ordonnons pour luy les tiers des amandes qui proviendront desdictes saisies.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deuxiesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quinze [2].»

CCXXXIV. — Monstre des archers remise au XVIme May.

22 avril 1595. (Fol. 126 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, le commandement que nous avons receu du Roy de l'aller trouver [3], avec les aultres empeschemens qui sont survenuz à la Ville, nous a faict remettre la monstre que l'on a de coustume de faire des archers de ladicte Ville, le premier jour de May, au mardy XVIe dudict mois, des ferrier de la Pentecoste.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIIe Apvril mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

Pareil mandement a esté envoié aux trois nombres des archers de ladicte Ville.

CCXXXV. — [Mandement] pour la garde des portes de St Victor et St Jacques.

22 avril 1595. (Fol. 127 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Le Roullier, colonnel, nous vous prions vous tenir adverty que l'on a advisé tenir la porte Sainct-Victor ouverte, et commis Monsieur Feullet, colonnel, pour la garde d'icelle, vous priant conferer avec Monsieur de Gaulmont, aussy colonnel, pour adviser au departement des compagnies de voz colonnelles pour la garde de la porte Sainct-Jacques.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIIme Avril mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur de Gaulmont, colonnel, ayant advisé tenir la porte Sainct-Victor ouverte et en commettre la garde à Monsieur Feullet, colonnel, nous vous prions conferer avec Monsieur Le Roullier, aussy colonnel, pour faire le departement des compagnies de voz colonnelles pour la garde de la porte Sainct-Jacques.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deuxiesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quinze [4].»

[1] Le Registre du Bureau de la Ville (H 1790) ne renferme qu'une ordonnance du 26 janvier 1592, interdisant de porter les fumiers et immondices sur les quais et ports, ordonnant de les déposer sur les remparts et défendant aux bouchers de jeter aucuns débris de leurs tueries.

[2] Cette ordonnance est signée sur la minute par Néret, Pichonnat et Leconte (H 1884).

[3] Henri IV avait quitté Paris, où il venait de neiger comme au plus fort de l'hiver, du 18 au 19 avril, et se trouvait à Fontainebleau.

[4] Les trois mandements du 22 avril 1595, pour la montre des archers ainsi que la garde des portes de Saint-Victor et de Saint-Jacques, sont réunis sous la même feuille avec les signatures de Néret, de Pichonnat et de Leconte (H 1884).

CCXXXVI. — [Mise aux enchères de la] ferme des hanses.

22 avril 1595. (Fol. 127 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assçavoir que la ferme des hances et compagnies françoises de ladicte Ville est à bailler au plus offrant et dernier encherisseur, demain, quatre heures de relevée, au Grand Bureau de ladicte Ville, et y seront toutes personnes receues à y mettre encheres.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiime jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quinze[1].»

CCXXXVII. — [Mandement] pour l'élection des officiers d'un Quartier.

22 avril 1595. (Fol. 127 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que tous les bourgeois du quartier de sire Pierre Nicollas, Quartenier, comparoistront au lieu et heure qui leur seront assignez par ledict Nicollas pour procedder à l'eslection des cappitaines, lieutenans et enseignes dudict quartier, suivant le mandement qui luy a esté par nous envoié, et ce en peine de chacun ung escu d'amende.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt deuxiesme Avril mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

CCXXXVIII. — Affiches pour les baulx à loier du pont Nostre-Dame et Petit Pont.

28 avril 1595. (Fol. 127 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assçavoir que les maisons estans sur le pont Nostre-Dame et aultres sur le Petit Pont, appartenans au domaine de ladicte Ville, sont à bailler à loyer au plus offrant et dernier encherisseur au Bureau de ladicte Ville, mercredy prochain, quatriesme jour de May, pour six années, ou aultre temps qu'il sera advisé, à commencer du jour sainct-Jehan-Baptiste prochain venant, où toutes personnes seront receues à y mettre pris, et à ce que l'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance, sera la presente ordonnance publiée à son de trompe et cry publicq par les lieulx accoustumez en cestedicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le jeudy vingt huictiesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quinze[3].»

CCXXXIX. — [Ordre de comparoir au Parlement] pour le droit de poisée en la ville de Mantes.

3 mai 1595. (Fol. 128 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur en la Court de Parlement et procureur des causes de l'Hostel de cestedicte Ville, comparoissez en ladicte Court et y prenez la cause pour Me Marin Le Bert, commis à recepvoir le droict de poisée en la ville de Mante,

[1] La minute de cet avis est signée de Néret et de Pichonnat (H 1884).
[2] La minute de cet ordre porte la signature de Néret (H 1884).
[3] Ces affiches sont revêtues des signatures de Luillier, de Néret et de Pichonnat (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

à l'assignation à luy donnée à la requeste de messire Emard Hennequin, evesque de Reines[1], et consors, pour faire foy et serment quelz deniers il doibt ou debvra cy après aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, en vertu d'un pretendu arrest de ladicte Court, du vingtiesme Juing mil cinq cens quatre vingtz douze, et demandez communication dudict arrest, pour du contenu en icelluy nous en advertir.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

CCXL. — [Ordre de comparoir au Trésor] à cause du droit de gens d'une maison scize rue Haute Vannerie, en fief et censive de la Ville, et non du Roy.

4 mai 1595. (Fol. 128 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur en la Court de Parlement et procureur des causes de l'Hostel de ceste Ville, comparoissez pardevant Messieurs du Tresor, à l'assignation donnée à Ysabel Villet pour soy veoir condampner à payer au Roy à sa recepte vingt neuf années d'arrerages de gros cens, exhiber ses tiltres et payer les lotz et ventes pour une maison size rue de la Haulte Vannerie[3], et illec prenez la cause pour ladicte Ville et soustenez ladicte maison estre au fief et censive de ladicte Ville, et de laquelle les Prevost des Marchans et Eschevins ont de tout temps jouy et par possession immemorialle.

«Faict au Bureau, le IIIIme May mil cinq cens quatre vingtz quinze[4].»

CCXLI. — [Ordre] à un particulier de sortir de la ville de Mante.

5 mai 1595. (Fol. 128 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Regné Fradin, filz du sr de Mallemouche, de la ville de Mante, se retirer hors de ceste ville dedans trois jours pour toutes prefixions et delaiz, à peine d'estre declaré de bonne prinse.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinqme May 1595[5].»

CCXLII. — [Mandement] pour renvoi de cause d'une instance intentée entre des particuliers au sujet d'une adjudication.

5 mai 1595. (Fol. 128 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, comparoissez à l'assignation donnée en sommation pardevant monsieur le Prevost de Paris, son Lieutenant civil, à la requeste de damoyselle Catherine de Saveton, vefve de feu Alphonce de Maugarny, sieur de Becquancourt et de Sainct-Fremin, tant en son nom que

[1] Aymar Hennequin, d'abord abbé d'Épernay, puis évêque de Rennes de décembre 1573 au 13 janvier 1596, était le quatrième fils de Dreux Hennequin, seigneur d'Assy, président en la Chambre des Comptes, et de Renée Nicolaï.

[2] Cet ordre de comparoir est signé sur la minute par Luillier et par Pichonnat (H 1884).

[3] D'après Jaillot (*Recherches critiques sur la ville de Paris*, quartier de la Grève, p. 53), la rue de la Vannerie, entre la rue Planche-Mibray et la place de Grève, était parfois distinguée en Haute et Basse Vannerie.

[4] La minute de cet ordre est signée de Luillier et de Néret (H 1884).

[5] La minute de cet ordre et celle du mandement suivant portent la signature de Langlois (H 1884).

comme tutrice des enfans dudict deffunct et d'elle, et illec joignez vous et prenez la cause et garantie pour luy en ce qui concernera les conventions des particulliers, et demandez le renvoy, pour et au nom de ladicte Ville, par devant Messieurs de la Court de Parlement, de l'instance intentée audict Chastelet allencontre de ladicte vefve de Maugarni par Marie Gauveau, veufve de feu m^e Loys David, vivant recepveur des tailles en l'eslection de Dourdan, et en cas de reffuz appellez, à la charge de faire par ladicte veufve de Maugarni les frais de l'adjudication.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

CCXLIII. — [Ordre] pour la démolition du corps de garde à l'escolle St Germain l'Auxerrois.

6 mai 1595. (Fol. 129 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que le corps de garde estant à l'Escolle Sainct-Germain de l'Auxerrois sera abatu et desmoly, et les desmolitions qui en proviendront, les apporter et faire apporter en l'Hostel de ladicte Ville aux despens de la chose.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vime jour de May mil cinq cens quatre vingtz quinze[1].»

CCLIV. — [Mandement] pour la garde de la porte St Victor.

6 mai 1595. (Fol. 129 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschvins de la ville de Paris.

«Me Adrien Danès, Quartenier, advertissez voz Dixiniers du faulxbourg St Victor qu'ilz ayent à faire aller les cappitaine et bourgeois dudict faulxbourg à la garde de la porte Sainct-Victor, les jours que la colonnelle de Monsieur Feillet sera empeschée à la garde de la porte Sainct-Marcel.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

CCXLV. — [Mandement] pour faire reconnoitre un capitaine et élire le lieutenant.

6 mai 1595. (Fol. 129 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire François Bonnard, Quartenier, nous vous mandons faire assembler les bourgeois des Dixaines de Robert Yon et Symon de Launay en vostre quartier, au lieu le plus commode que faire ce pourra, pour leur faire entendre que, suivant la volonté du Roy, le sieur de Montescot[3] a esté esleu cappitaine et fait le serment au Bureau de ladicte Ville, à ce qu'ilz ayent à le recongnoistre pour tel et luy obeyr, et procedder à l'eslection d'un lieutenant en ladicte Dixaine au lieu du s^r Le Sueur, qui nous a cy devant supliez recepvoir la demission qu'il en a faicte en noz mains, et vacquerez sans aulcune difficulté, remise ne empeschement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

[1] La minute de cet ordre est signée de Néret, de Pichonnat et de Leconte (H 1884).

[2] Les minutes de ces deux mandements du 6 mai sont signées de Néret, de Pichonnat, de Belle et de Leconte (H 1884).

[3] Probablement Claude de Montescot, originaire de Chartres, l'un des serviteurs de Henri IV, qui, pour son dévouement à la cause royale, fut nommé trésorier des parties casuelles; il était fils de Thomas de Montescot, lieutenant du prévôt de Chartres; on le trouve en 1607 s'occupant du commerce des blés. (Cf. E. de Lépinois, *Histoire de Chartres*, t. II, p. 344; *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. VII, p. 463.)

CCXLVI. — [Mandement] à cause de la levée faicte pour les pauvres.

6 mai 1595. (Fol. 129 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Cosme Carrel, Quartenier, nous vous mandons dresser presentement ung estat sommaire de la levée qui a esté faicte en vostre quartier pour le faict des pauvres[1], comme aussy de ce qu'il reste à payer, et mettrez les deniers receuz entre les mains des sieurs Fiacre et Vincent presentement, le tout suivant le mandement du jour d'hier.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

CCXLVII. — [Examen] de contractz de rentes.

10 mai 1595. (Fol. 129 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Thomas de Rochefort, advocat des causes de ladicte Ville, nous vous prions vous tenir prest de la cause où nous sommes appellez en sommation, à la requeste de Monsr Hennequin, sieur de Cury, et en icelle prenez communication des contractz dudict s^r de Cury pour veoir s'il y a clauses particullieres aultres que les contratz ordinaires de la Ville, et pour les clauses ordinaires d'icelle et seuretté desdictes rentes, somez Monsieur le Procureur general, comme garand du fondz desdictes rentes, en faisant par ledict sieur de Cury les fraiz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dixiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quinze[3].»

CCXLVIII. — [Ordonnance] pour la reddition des comptes du s^r de Vigny.

12 mai 1595. (Fol. 130 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte par le Procureur du Roy et de ladicte Ville, que au moien des troubles passez il se trouve estre deub au domaine de ladicte Ville plusieurs notables et grandes sommes de deniers, tant par les locataires des maisons appartenans à ladicte Ville que aultres redevables audict domaine, lesquelz se sont aydez de l'occasion des troubles et de plusieurs arrestz faictz entre leurs mains, à quoy est necessaire pourveoir et essayer à remettre ledict domaine en la meilleure valleur qu'il sera possible, et esclaircir ce qui est deub des années passées, pour à quoy parvenir est besoing que m^e François de Vigny, Recepveur dudict domaine, rende dans certain et brief temps et delay tous les comptes qu'il a à rendre à cause dudict domaine, et par mesme moien revoir les reprinses de ses comptes precedens, pour veoir clairement ce qui en a esté receu et ce qui est encores à present deub, pour y estre pourveu, et apporter par ledict de Vigny des diligences bonnes et vallables; à ceste cause, que luy soyt enjoinct d'apporter sesdictz comptes dans quinze jours pour estre proceddé à l'examen d'iceulx, et à faulte de ce faire, sera pro-

[1] Par suite des inondations du printemps de 1595, la cherté des vivres devint excessive, au point que, d'après le témoignage d'un contemporain (Pierre de l'Estoile, *Mémoire-journaux*, t. VII, p. 27), le septier de blé se vendit, le samedi 13 mai, 21 à 22 livres aux halles de Paris. «Aussi, ajoute ce chroniqueur, les rues de Paris se voioient plaines de processions de pauvres qui y affluoient de tous costés, si qu'on faisoit compte que, depuis trois jours, il en estoit entré dedans Paris jusques à dix mille. Chose pitoiable à voir.»

[2] La minute de ce mandement est signée de Néret et de Leconte (H 1884).

[3] L'original est signé de Néret, de Pichonnat et de Leconte (H 1884).

ceddé allencontre de luy par toutes voyes deues et raisonnables; suivant lequel requisitoire, attendu la nécessité des affaires de ladicte Ville, et pour eviter à la confusion du faict du domaine qui s'en pourroit ensuivre, nous avons ordonné que la presente sera signiffiée audict de Vigny pour en faire ses dilligences et poursuittes qu'il verra estre necessaire, et de ce en certiffier le Bureau dans huictaine.

«Faict audict Bureau, le douziesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quinze[1].»

CCXLIX. — [Lettre au prevost de Chartres] à cause du bled pour la provision de la Ville.

16 mai 1595. (Fol. 130 v°.)

«Monsieur, nous sommes advertiz que le sieur Jehan Daneau, marchant et bourgeois de ceste Ville, voullant faire admener en icelle quelques bledz qu'il a en magasin en vostre ville, ses facteurs y ont esté par vous empeschez, pretendant vostre ville n'estre garnie de la quantité de grain qu'il convient pour subvenir au peuple d'icelle, et d'aultant que nous sommes fondez en eedict du Roy, veriffié en la Cour de Parlement[2], par lequel est deffendu à toutes personnes d'empescher ce qui est destiné pour la provision de cestedicte Ville, tant à cause du sejour que Sa Majesté y faict ordinairement, que des princes et seigneurs de ce royaume qui y arrivent de jour à aultre, nous vous prions ne voulloir empescher que ce qui est pour la provision de ceste Ville ne soyt diverty ny retardé, affin que ne soyons contrainctz en faire plaincte à Sa Majesté et à nosseigneurs de Parlement, et vous y faire appeler sur la contravention qui se trouverroit aux privileiges de cestedicte Ville. Esperant qu'aurez esgard à ceste recommandation, nous prions Dieu vous donner, Monsieur, ce que desirez.

«A Paris, le xvime May 1595[3].»

Vos affectionnez à vous servir, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Monsieur,

Monsieur le prevost de Chartres[4].

CCL. — [Mandement] pour faire recherche et saisir les armes d'un particulier.

17 mai 1595. (Fol. 131 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est mandé au premier sergent de ladicte Ville sur ce requis, à la requeste de m^e Robert Regnault, conseiller du Roy en sa Court des Aydes, et m^e Guillaume Boucherat, conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes, se transporter en leur presence et du Quartenier du quartier en la maison de la veufve du Houssay, size rue des Noyers, et illec faire recherche parmy les meubles à elle baillez en garde par m^e Jehan Budé, procureur au Chastelet, ou aultres de par luy, des armes appartenans ausdictz Regnault et Boucherat, et les ayant trouvées, icelles saisir et arrester, et donner assignation à ladicte veufve pour veoir ordonner de la restitution d'icelles.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviime jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[5].»

[1] La minute de cette ordonnance porte les signatures de Néret, de Leconte et de Belle (H 1884).

[2] Des lettres du 12 mars 1595, enregistrées le 22, interdisaient l'exportation des grains du royaume et défendaient de charger sur la rivière d'Eure les blés de la Beauce; peut-être vise-t-on l'ordonnance du 20 octobre 1573, enregistrée le 18 novembre, qui autorisait l'Échevinage parisien à faire des achats de grains, pour en constituer des réserves et magasins publics, avec faculté de les distribuer ou vendre à son choix.

[3] La minute de cette lettre est signée de Néret et de Leconte (H 1884).

[4] D'après les listes données par M. E. de Lépinois, *Histoire de Chartres*, t. II, le prévôt de Chartres à cette époque était Guy Robert, qui occupa ce poste de 1589 à 1615.

[5] L'original de ce mandement est signé de Langlois, de Néret et de Pichonnat (H 1884).

CCLI. — Lettres pour employer à la nourriture des pauvres l'argent qui avoit esté levé pour faire ung navire pour envoyer à Nostre-Dame de Lorette.

17 mai 1595. (Fol. 263 r°.)

De par le Roy,

«Tres chers et bien amez, nous sommes advertis du grand nombre de pauvres qui affluent ordinairement en nostre bonne ville de Paris, à la nourriture desquelz desirans faire pourveoir[1], nous vous mandons et ordonnons rechercher tous moyens à vous possibles, soyt par cottisation, questes ou aultrement, et dresser des astelliers pour y faire travailler les vallides, à quoy vous employerez partye des deniers que nous vous avons ordonnez sur le commerce, et pareillement ceulx que l'on avoit cy devant mis es mains de La Haye, orfevre, pour estre convertis en quelque ouvraige, lesquelz deniers vous ferez fournir et delivrer à vostre Recepveur par ledict de La Haye, qui en demeurera deschargé, s'il y eschet, sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Fontainebleau, le dix septiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

Signé : HENRY.

Et plus bas : Ruzé.

Et sur suscription :

A noz trez chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.

Et scellées des armes de France.

CCLII. — Mandement aux mesureurs et porteurs d'aporter monstre des bateaux de bledz.

18 mai 1595. (Fol. 131 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux procureurs de la communaulté des jurez mesureurs et porteurs de grains en ceste Ville venir par chacun jour au Bureau de ladicte Ville declarer la quantité de grains exposez en vente et le pris d'iceulx, et en apporter une monstre à l'ouverture de chacun basteau, et ce à peine d'amende arbitraire, de suspension ou privation de leurs charges.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviiie jour de May mil cinq cens quatre vingtz quinze[3].»

[1] D'après le témoignage d'un contemporain (Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 28), Henri IV était très affecté de la situation critique des malheureux qui se réfugiaient à Paris. «On disoit que le Roy, se retirant souvent à part, prioit Dieu et pleuroit la misere de son peuple»; il se serait même exprimé en ces termes, certain jour qu'il fit ses confidences à l'«un des siens, fort homme de bien» : «Je plains bien mon pauvre peuple, je sçai qu'il est mal mené, mais quoi! si j'y pense faire quelque chose, «ils me le traiteront encore plus mal.»

[2] C'est par erreur que ces lettres de Henri IV figurent dans le Registre du Bureau de la Ville à la date du 17 mai 1596, l'indication de la présence de Henri IV à Fontainebleau ne peut se rapporter qu'au mois de mai 1595, et coïncide d'ailleurs avec l'affluence exceptionnelle des pauvres dans la capitale; de plus, au 17 mai 1596, le Roi se trouvait à Amiens. Les lettres en question ont été reproduites à leur vraie date dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 355. Par lettres datées du même jour, et qui furent enregistrées au Parlement le 23 mai, François de Bourbon, prince de Conti, fut nommé lieutenant général en la ville et cité de Paris, mais notre Registre n'en fait aucune mention.

[3] La minute de ce mandement est signée de Néret, de Belle et de Leconte (H 1884).

CCLIII. — [Mandement] pour apporter les rolles des noms des bourgeois.

20 mai 1595. (Fol. 131 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons d'apporter dans lundy matin au Bureau de la Ville les rooles des noms des bourgeois des Dixaines de vostre quartier.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe May mil cinq cens quatre vingtz quinze[1].»

Pareil mandement a esté envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

CCLIV. — [Mandement] à cause de la subvention ordonnée pour la nourriture des pauvres.

21 mai 1595. (Fol. 131 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins. de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, appellez les Cinquanteniers qui sont soubz vostre charge et avec eulx assistez les commissaires du Chastelet, lesquelz seront desnommez par monsieur le Lieutenant civil, pour, suivant l'arrest de Nosseigneurs de la Court de Parlement[2], vous transporter avec le Dixinier de chacune Dixaine es maisons des bourgeois, les advertir ad ce que, conformément audict arrest, ilz aient à payer promptement la subvention ordonnée pour la nourriture des pauvres sur le pied qui a esté arresté en l'assemblée generalle de la Police, et affin de faciliter et advancer ladicte levée, vous departirez les Dixaines entre vous et voz Cinquanteniers, lesquelz Cinquanteniers assisteront ung desdictz commissaires, et seront les deniers reçeuz par le Dizinier de chacune Dixaine, qui au mesme instant les mettra es mains de vous Quartenier pour les porter à celluy qui sera commis pour la recepte generalle et despence desdictzs pauvres, et ferez dilligence que, dedans ce jour d'huy, nous ayons les rooles de chacune Dixaine, suivant le mandement du jour d'hier, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt ungiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quinze[3].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Quarteniers de ladicte Ville.

[1] La minute de ce mandement ne porte que la signature de l'Échevin Belle (A 1884).

[2] La cherté exorbitante des denrées, puisque le septier de blé atteignit, le 20 mai, le prix de 24 et 25 francs, et la malignité du temps, «qui estoit froid, venteux et gresleux», accentuèrent la misère publique dans des proportions inquiétantes; aussi, comme le dit un chroniqueur de l'époque, «la necessité croissant à vue d'œil et le cri des pauvres se renforçant, pour y donner ordre, on fit une assemblée en la salle St Louis». (Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 28.) Voici ce que nous apprend à ce sujet le Registre du Conseil :

«Du samedy xxe jour de Mai.

«Ce jour, la Court, les Grand Chambre et Tournelle assemblées, après avoir delibéré sur la remonstrance faicte par le Procureur general du Roy, ad ce que pour pourvoir à la grande affluence de pauvres fust faicte assemblée des compagnies en la maniere accoustumée, a esté arresté que ladicte assemblée sera faicte de M^rs^ de toutes les compaignées en la salle St Loys pour adviser et pourveoir à la necessité des paouvres, et ce à demain.» Comme ce jour était un dimanche, aucune mention n'est faite au Registre des mesures qui furent adoptées dans cette réunion extraordinaire. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a^ 1736, fol. 234 v°.)

[3] L'original de ce mandement est de la main de Langlois, qui a ajouté cette note au-dessous de sa signature : *Faictes en diligence envoyer ce mandement* (H 1884).

CCLV. — [Mandement] pour venir recevoir le rolle de la fortification.

24 mai 1595. (Fol. 132 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons venir au Bureau de ladicte Ville, ce jour d'huy, une heure de relevée, recepvoir le roolle de la fortiffication, et attendre ce qui vous sera par nous proposé pour l'execution de l'arrest de Nosseigneurs du Parlement, en la presence des commissaires de vostre quartier denommez par Mr le Lieutenant civil.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt quatriesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quinze[1].»

Pareil mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de ladicte Ville.

CCLVI. — [Ordre de comparoitre] à cause des bacs qui ne sont en la disposition de la Ville.

25 mai 1595. (Fol. 132 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, comparoissez pour ladicte Ville au parquet de Messieurs les gens du Roy sur la requeste presentée par Fremin Sallentin, et remonstrez que les bacs mentionnez en ladicte requeste ne sont en la possession de la Ville, pour en avoir par ledict Sallentin disposé et faict admener ung à Sainct-Denis ou ailleurs, et l'aultre à monsieur de Villeroy pour s'en servir à Conflans[2], et que ledict Sallentin est encores obligé et redevable envers la Ville de la somme de cent escuz payez en son acquict à Richard Rouget, et qu'en payant par ledict Sallentin ladicte somme de cent escuz à la Ville, sont prestz luy rendre son obligation et consentir le bacq estant à Conflans en la possession dudict sr de Villeroy luy estre rendu. Et au regard de l'emprisonnement qui fut faict à cause de la contravention faicte par ledict Sallentin aux ordonnances qui avoient lors cours à ladicte Ville, ayant icelluy Sallentin enlevé nuittamment et sans permission l'un desdictz bacqz, pour raison de quoy fut decretté, et attendu que à present l'occasion dudict emprisonnement cesse, consentent, en tant que à eulx est, les parties estre mises hors de court et de procès, sans despans, dommages et interestz, et au regard des loyers pretenduz par ledict Sallentin, soustenir qu'ilz n'en doibvent aulcune chose, ainsy qu'il est porté par le contract du vingt quatriesme Septembre mil cinq cens quatre vingtz treize.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxve May mil cinq cens quatre vingtz quinze[3].»

CCLVII. — [Intervention en procès] à cause de la taille que l'on vouloit faire payer à un conseiller du Parlement au village de St Cloud, au prejudice du privileige des bourgeois de ceste vile.

26 mai 1595. (Fol. 133 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, intervenez en la cause pendant en la Court des Aydes entre me Anthoine Le Coigneux, conseiller du Roy et me ordi-

[1] La minute de ce mandement est signée de Langlois (H 1884).

[2] La seigneurie de Conflans était, dès le début du xvie siècle, dans la famille de Neufville-Villeroy par le mariage de Nicolas de Neufville, premier du nom, avec Geneviève Le Gendre.

[3] La minute de cet ordre est signée de Luillier et de Langlois (H 1884).

naire en sa Chambre des Comptes [1], appellant d'une part, et les manans et habitans du bourg de Sainct-Cloud, inthimez, d'aultre, et soustenez pour ladicte Ville que pour les terres que ledict s^r Le Coigneux tient audict Sainct-Cloud et qu'il faict labourer en ses mains par ses serviteurs domesticques, vivans à ses despens, il ne peult estre tenu à payer aulcune taille, ny comprins aux rooles d'icelles, suivant le privileige octroié aux bourgeois de ceste ville, à ce que lesdictz bourgeois soient conservez en leurs privileiges et exemptions.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt sixiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quinze [2]. »

CCLVIII. — [Mandements] pour proceder à nouvelle ellection de lieutenant de Quartier, ensemble d'un enseigne.

26 mai 1595. (Fol. 133 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est mandé au Quartenier Bonnard, en consequence de l'ordonnance de la Ville à luy cy devant addressée, en datte du..... jour du present mois, portant charge expresse de faire procedder à l'eslection d'un lieutenant en sondict quartier, soubz les Dixaines de Robert Yon et Jehan de Launay, d'aultre que de la personne de Martin Le Sueur, cy devant lieutenant esdictes Dixaines, et suivant l'acte de demission faicte en noz mains, que nouvelle assemblée sera faicte promptement et sans aulcun delay pour procedder par les formes accoustumées à nouvelle ellection d'un lieutenant, aultre que ledict Le Sueur, ensemble d'un enseigne esdictes Dixaines, et à cest effect est enjoinct audict Bonnard de recullir les voys desdictz bourgeois et d'icelles nous faire fidel rapport.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt sixiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz quinze [3]. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire François Bonnard, Quartenier, combien que, ce jour d'huy, vous ayt esté envoyé mandement pour procedder à l'ellection d'un lieutenant et enseigne es Dixaines de Robert Yon et Jehan de Launay, nous vous mandons de surceoir à l'ellection du cappitaine, enseigne jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné, et, suivant le mandement du jour d'hier, procedderez en toute dilligence à l'ellection d'un lieutenant.

« Faict au Bureau, le xxvie May mil cinq cens quatre vingtz quinze [4]. »

CCLIX. — [Mandements] pour le cas des pauvres.

27 mai 1595. (Fol. 134 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous lundy prochain, vingt neufiesme de ce present mois, à six heures du matin, au cymetiere des Sainctz Ynocentz pour entendre de nous ce qu'il est de besoing faire pour le faict des pauvres.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviime jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze. »

Pareil mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, proceddant par vous à l'execution du mandement qui vous a esté envoyé, s'il se trouve aulcuns bourgeois notoirement insolvables de payer leurs

[1] Antoine Le Coigneux, d'abord correcteur, puis maître des Comptes, exerça ces fonctions du 30 septembre 1572 jusqu'à sa mort, en 1599.

[2] La minute de cet ordre est signée de Néret, de Pichonnat, de Leconte et de Belle (H 1884).

[3] L'original de ce mandement est revêtu des mêmes signatures (H 1884).

[4] La minute de ce mandement porte les signatures de Belle et de Leconte (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

taxes[1], differez l'execution pour leur regard et faictes ung roole d'iceulx, qui sera attesté du commissaire, pour icelluy veu, y pourveoir ainsy qu'il sera advisé.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt septiesme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[2]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

CCLX. — [Ordonnance] pour ne point laisser entrer de pauvres en la Ville.

29 mai 1595. (Fol. 134 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux cappitaines qui sont et seront cy après à la garde des portes tenir la main à ce qu'il n'entre en la Ville aulcuns pauvres[3], mais les renvoyeront aux hastelliers et lieulx ordonnez hors la Ville, et sera la presente ordonnance attachée aux portes de la Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le vingt neufiesme May mil cinq cens quatre vingtz quinze[4]. »

CCLXI. — [Ordre de comparoir au Chastelet] à cause du quay des Augustins.

31 mai 1595. (Fol. 134 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Mᵉ Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, comparoissez pour ladicte Ville à l'assignation donnée à Guillaume Turpin, maçon, Jehan Luce et sa femme, locataires de la maison size rue du quay des Augustins, estant du domaine de ladicte Ville, et soustenez les quais de ladicte Ville nous appartenir, et que, pour raison des heritages construictz sur iceulx, l'on n'est tenu prendre aulcun allignement du voyer.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le trente uniesme et dernier May mil cinq cens quatre vingtz quinze[5]. »

CCLXII. — [Mandement] pour estre présent aux ateliers où travaillent les pauvres.

2 juin 1595. (Fol. 134 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons aller par chacun jour la part où travaillent les pauvres pour y faire le deub de vostre charge, et en cas d'absence pour vostre personne, y envoier ung de voz Cinquanteniers, ung Dixinier et deux bourgeois de vostre quartier.

« Faict au Bureau, le iiᵐᵉ Juing mil cinq cens quatre vingtz quinze[6]. »

Pareil mandement a esté envoié aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

(1) Pierre de l'Estoile nous apprend que «le mardi 30, on commença à faire une queste pour les pauvres estans à Paris, où chacun fust taxé selon le pied des fortifications de sa maison». (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 29.)

(2) Ces deux mandements sont réunis sur la même feuille et revêtus des signatures de Néret et de Leconte (H 1884).

(3) Il était en effet urgent de prendre des mesures pour arrêter l'invasion des pauvres; «par le rapport de ceux qui tenoient le registre des pauvres estrangers mendians entrés à Paris depuis quinze jours, le nombre passoit quatorze mil personnes». (Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 29.)

(4) La minute de cette ordonnance est signée de Langlois (H 1884).

(5) La minute de cet ordre est signée de Néret, de Pichonnat, de Belle et de Leconte (H 1884).

(6) L'original de ce mandement est signé de Néret (H 1884).

CCLXIII. — [Mandement] pour fournir vingt hommes des pauvres valides avec outilz.

5 juin 1595. (Fol. 135 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me André Canaye, Quartenier, nous vous mandons delivrer presentement à Jehan Auger, commissaire des quaiz, vingt hommes de voz vallides, dont quatre auront chacun ung pic, six avec chacun une pelle, et les dix aultres avec des hottes, pour les conduire la part où il a esté ordonné.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme Juing 1595[1]. »

CCLXIV. — [Ordre de comparoir au Parlement] à cause des clauses portées aux contractz faictz par la Ville.

6 juin 1595. (Fol. 135 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, comparoissez en ladicte Court à l'assignation à nous donnée en sommation, à la requeste de dame Helaine Bonne, veufve de feu messire Charles de Balsac[2], chevallier des deux ordres du Roy, seigneur et baron de Clairmont d'Entraigues, au procès contre elle poursuivy par Guillaume Perdrier, escuier, sr de Bobigny[3], et vous joignez en cause pour l'effect des clauses portées par les contractz faictz par ladicte Ville, sans entrer aux conventions particullieres, et soustenez Monsieur le Procureur general du Roy estre garend des contractz faictz avec ladicte Ville, en faisant par ladicte de Clairemont les fraiz.

« Faict au Bureau de la Ville, le vie jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz et quinze[4]. »

Est comparu le sr Bernard Couppé, faisant les affaires de ladicte dame, qui a consenty et accordé, pour et au nom de ladicte dame, faire les fraiz de l'instance, ainsy qu'il est porté cy dessus.

(Signé): Couppé.

Faict ledict jour et an.

CCLXV. — [Mandements] pour le paiement des rentes.

7 juin 1595. (Fol. 135 v°.)

« Monsieur Daubray, Conseiller, ayant proposé employer toutes les après disnées de ceste sepmaine à ce qui concerne le payement des rentes, et y vacquer depuis entre deux et trois jusques à six heures, nous vous prions disposer voz affaires en sorte que vous puissiez donner quelque heure pour ung si bon œuvre.

« Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour de Juing 1595[5]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

« Monsieur de Versigny, Conseiller, il vous plaira vous tenir adverty que nous desirons continuer par

[1] La minute de ce mandement est signée de Néret et de Leconte (H 1884).

[2] Charles de Clermont d'Entragues, frère de Charles et de François de Balsac, avait épousé Hélène Bon, veuve de Charles de Gondi, baron de la Tour, que l'on voit figurer parmi les dames de la cour de Catherine de Médicis. (Voir Brantôme, édition Lalanne, t. VII, p. 389.)

[3] La seigneurie de Bobigny était dans la famille Perdrier depuis le commencement du xvie siècle, Guillaume Perdrier la possédait dès 1564, son prédécesseur était Jean Perdrier, probablement son père, marié à Anne de Saint-Simon.

[4] La minute de cet ordre est signée de Langlois (H 1884).

[5] La minute de ce mandement n'est point signée (H 1884).

chacun jour de ceste sepmaine, en la relevée, la vaccation sur le faict des rentes, mesmes, ce jour d'huy, vous priant vous y voulloir trouver.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIe Juing 1595 [1]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

« Monsieur, vous avez peu sçavoir l'Assemblée qui c'est, ce jour d'huy, faicte au Louvre [2], où estoient Messieurs les depputtez de la Court de Parlement et Chambre des Comptes, où nous avons esté mandez, qui est cause que n'avons peu nous trouver à l'Hostel de Ville pour vacquer au faict des rentes; ce sera pour demain, où nous vous prions vous voulloir trouver et de bonne heure.

« Faict au Bureau de la Ville, le VIIe Juing mil cinq cens quatre vingtz et quinze [3]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

CCLXVI. — [Mandement] pour la levée de la subvention des pauvres.

18 juin 1595. (Fol. 136 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me André Canaye, Quartenier, par arrest de la Court, du douzeiesme de ce present mois [4], il a esté ordonné que la levée pour la subvention des pauvres, sur le pied qui a esté arresté en l'Assemblée generalle, sera continuée et parachevée de lever pour ce qui reste de la premiere taxe, et oultre, pour subvenir à la grande necessité desdictz pauvres qui affluent par chacun jour, il sera faict une seconde levée sur le mesme pied; à ceste cause ne faillez à advertir tous voz Dixiniers qu'ilz ayent à promptement faire ladicte levée, chacun en leurs Dixaines, sur les rooles qui leur ont cy devant esté mis entre leurs mains, et à ceste fin prendront ung bourgeois de leur Dixaine avec ung sergent du Chastelet pour faire les contrainctes, où il y aura reffuz; et en cas de contravention par lesdictz bourgeois, sera le commissaire du quartier appellé par le Dizinier pour tenir la main à faire ladicte levée, suivant ledict arrest qui vous sera delivré, et vous addresserez au commissaire du quartier pour vous bailler ung sergent.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix huictiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quinze [5]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

(1) L'original de ce mandement porte les signatures de Néret, de Leconte et de Pichonnat (H 1884).

(2) Ce Conseil, dont faisaient partie des membres du Parlement, de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides, avait été convoqué par le prince de Conti, que le Roi venait de laisser à Paris en qualité de gouverneur, avant son départ de Fontainebleau, du 18 au 19 mai; le 6 juin, les présidents Séguier et Potier de Blanc-Mesnil s'étaient rendus au Louvre, où ils avaient trouvé le prince de Conti, les maréchaux de Brissac, d'Estrées et de Schomberg, ainsi que d'autres personnages. Dans cette réunion, M. de Schomberg, prenant la parole, se fit l'interprète des désirs du Roi, qui demandait d'urgence la réalisation de ressources tant pour son armée, pour le remplacement des rentes qu'il avait été obligé d'aliéner, que pour le payement des garnisons de Picardie. Le 7 juin, le Parlement délégua auprès du Conseil, qui devait se tenir au Louvre pour l'examen de ces diverses questions, les présidents Forget et de Riants, avec deux conseillers de la Grand' Chambre. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1737, fol. 9 v°.)

(3) La minute de ce mandement n'est signée que de Langlois (H 1884).

(4) La convocation extraordinaire du Parlement est mentionnée dans le registre du Conseil en ces termes:

« Lundy, XIIe jour de juin.

« Ce jour, a esté faicte assemblée en la salle St Loys pour le faict de la police, maniement des deniers levez et à lever pour la nourriture des pauvres et reglement sur les taxes des particulliers, à laquelle ont assisté M. Pierre Seguier et Gilles de Ryantz, presidents en ladicte Court »; mais le Registre est muet en ce qui concerne les mesures arrêtées dans cette assemblée. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1737, fol. 54 v°.)

(5) La minute de ce mandement est signée de Langlois, de Néret, de Pichonnat et de Belle (H 1884).

CCLXVII. — [Mandements] pour la cueillette des pauvres et pour procession générale à cause d'une victoire.

19 juin 1595. (Fol. 136 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons advertir voz Dixiniers de mettre presentement entre voz mains la cueullette des pauvres pour estre à l'instant baillez aux recepveurs generaulx desdictz pauvres, aussy vous trouver demain, sept heures du matin, au Bureau de la Ville, avec deux bourgeois de vostre quartier, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera pour rendre graces à Dieu de l'heureuse victoire qu'il luy a pleu donner au Roy sur ses ennemis[1], reduction de ses places, ensemble pour la conservation de la santé de Sadicte Majesté.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xixe jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

Pareil mandement a esté envoié aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

«Monsieur Daubray, Conseiller, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, au Bureau de la Ville pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera pour rendre graces à Dieu de l'heureuse victoire qu'il luy a pleu donner au Roy sur ses ennemis, ensemble pour la conservation de sa santé.

«Faict au Bureau de la Ville, le xixme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

CCLXVIII. — [Mandement] pour le recouvrement de la subvention des pauvres.

22 juin 1595. (Fol. 137 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier de ladicte Ville, nous vous prions faire toutes les dilligences qu'il sera possible pour le recouvrement de la subvention des pauvres, suivant l'arrest[3], et que presentement les Diziniers se transportent par les maisons et reçoivent ce qu'ilz pourront de ceulx qui seront de meilleure volonté, leur declarant que sy, dedans huy, l'on ne faict fondz pour payer lesdictz pauvres pendant ses festes, les attelliers seront rompuz, et n'y aura moien contenir lesdictz pauvres; et ferez faire procès-verbal des refusans pour en faire rapport à la Court, à laquelle il nous est enjoinct faire entendre les dilligences que vous aurez faictes.

[1] Cette procession générale avait pour objet de célébrer la victoire remportée le 5 juin par Henri IV à Fontaine-Française; elle eut lieu le mardi 20 juin, et non le dimanche 18 juin, comme le dit Pierre de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 31). On voit en effet que le Parlement partit à 9 heures du matin pour «aller à la procession generale faicte pour rendre graces à Dieu du progrès et advancement des affaires du Roy contre ses ennemis», laquelle sortit de la Sainte Chapelle et traversa les ponts. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1737, fol. 136 v°.)

[2] La minute de chacun de ces deux mandements est signée de Pichonnat et de Leconte (H 1884).

[3] Ce même jour, le Parlement, après avoir délibéré sur ce que proposait le Lieutenant civil du Châtelet touchant l'exécution «des arrestz donnez pour le secours des pauvres et continuation des atteliers», reconnut la nécessité de rembourser les sommes avancées par plusieurs marchands, notamment par les sieurs de Creil, Gamyn, d'Argouges et Moreau, et il ordonna la mise à exécution immédiate de l'arrêt rendu pour la levée d'une nouvelle subvention. En conséquence, injonction fut faite aux Quarteniers et Dixainiers de Paris de procéder à cette collecte, la Cour les chargea de cette opération sous leur responsabilité, déclarant que, faute de ce faire, exécutoire serait délivré contre eux pour le montant des sommes portées sur les rôles. Le Parlement décida également que les établissements religieux de la capitale seraient mis à contribution et que les deniers qui proviendraient de cette quête forcée serviraient à rembourser les avances des particuliers. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1737, fol. 139 v°.)

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deuxiesme jour de Juing 1595[1].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de ladicte Ville.

CCLXIX. — [Instance] à cause des jurez courtiers de vins.

22 juin 1595. (Fol. 137 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, joignez vous en cause pour ladicte Ville avec les jurez courtiers de vins de ceste Ville, à l'assignation à eulx donnée à la requeste des maistres et gardes de la marchandise de vin pour procedder aux fins d'une requeste presentée à ladicte Court, le vingtiesme jour du present moys de Juing, et demandez communication des provisions pretendues et arrestz de veriffication, sy aulcun il y a, par lesdictz maistres et gardes, pour icelles veues, nous en faire rapport, pour vous donner telle aultre charge qu'il sera advisé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deuxiesme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

CCLXX. — [Mandement] pour remettre les deniers de la subvention des pauvres.

26 juin 1595. (Fol. 138 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, d'aultant qu'il convient nourir les pauvres par chacun jour[3] nous vous mandons faire mettre entre les mains des sieurs Phelippes, recepveurs generaulx desdictz pauvres, par chacun jour, tous et chacuns les deniers qui seront recueilliz en vostre quartier, au feur qu'ilz seront receuz, ad ce que l'on puisse subvenir à la necessité desdictz pauvres.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt sixiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz et quinze[4].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

CCLXXI. — [Mandement] pour rendre libre et ouvert un passage qui va aux rempartz.

30 juin 1595. (Fol. 138 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux jardiniers de l'hostel Sainct-Denys de faire ouverture des allées par où l'on va aux rempartz de ceste Ville pour faire passer et repasser par chacun jour les vallides, chargez d'immondices, qui travaillent ausdictz rempartz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le trenteiesme et dernier Juing mil cinq cens quatre vingtz quinze[5].»

(1) La minute de ce mandement, signée de Langlois, ne porte point le nom du destinataire; au bas se trouvent ajoutés ces mots: «Il fault envoyer ce mandement demain matin».

(2) L'original de ce mandement est signé de Néret, de Pichonnat et de Belle (H 1884).

(3) Vers la fin du mois de juillet, le receveur général de l'Hôtel-Dieu fut obligé de déclarer au Bureau chargé d'administrer cet hôpital «qu'il y avoit faulte de fonds, et par ce moyen qu'il ne porroit satisfaire à la nourriture des pauvres»; en conséquence, il offrit d'emprunter auprès de ses amis 400 écus pour subvenir aux nécessités de la situation. (Cf. L. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, t. I, p. 26.)

(4) La minute de ce mandement porte les signatures de Langlois, de Néret, de Pichonnat et de Belle (H 1884).

(5) La minute de ce mandement est signée de Néret, de Pichonnat et de Belle (H 1884).

CCLXXII. — Allignement sur le pont Nostre-Dame.

6 juillet 1595. (Fol. 138 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, comparoissez, ce jour d'huy, par devant Messieurs les Conseillers du Tresor, à l'assignation donnée à Pierre Levesque, demourant en l'une des maisons du pont Nostre-Dame, estant du domaine de ladicte Ville, et ce à la requeste de me Guillaume Hubert, recepveur et voyer du Roy en ceste ville de Paris, et remonstrez que toutes les maisons du pont Nostre-Dame sont du domaine de ladicte Ville, où les habitans desdictes maisons peuvent avoir enseigne en icelles, sans estre tenuz demander aulcun allignement audict voyer, aussy que l'enseigne dont est question n'est qu'un refraichissement, et le soustenez non recepvable.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vie Juillet 1595 [1].»

CCLXXIII. — [Mandements pour la] procession générale aux Augustins.

8 juillet 1595. (Fol. 138 v°.)

«Monsieur de Versigny, Conseiller, nous vous prions vous voulloir trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre-Dame au couvent des Augustins [2] pour prier Dieu pour la prosperité et santé du Roy, au voyage qu'il faict hors le royaume, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le huictiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze [3].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, trouvez vous demain, sept heures du matin, à l'Hostel de ladicte Ville pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre-Dame au couvent des Augustins, pour prier Dieu pour la prosperité et santé du Roy, au voyage qu'il faict hors le royaume, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le huictiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous demain, sept heures du matin, devant l'Hostel de ladicte Ville, avec tous ceulx de vostre nombre, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre-Dame au couvent des Augustins, pour prier Dieu pour la prosperité et santé du Roy, au voyage qu'il faict hors le royaume, sy n'y faictes faulte.

[1] La minute de ce mandement est signée de Langlois et de Leconte (H 1884).

[2] Le 7 juillet, le Parlement, après avoir pris connaissance de lettres missives du Roi, en date du 30 juin, qui annonçaient la reddition du château de Dijon, avait décidé de rendre grâces à Dieu, le jour même, par des prières publiques à Notre-Dame, et de faire une procession générale aux Augustins, le surlendemain, c'est-à-dire le dimanche 9 juillet.

Ce jour, la Cour, en robes rouges, partit sur les huit heures du matin, «pour aller à la procession generalle qui s'est faicte pour rendre graces à Dieu de la reduction en l'obeissance du Roy de la ville et château de Dijon, suivant la capitulation auparavant accordée, et est ladicte procession allée de Nostre-Dame aux Augustins». (*Archives nat.*, *Parlement de Paris*, Xlc 1737, fol. 360 r°.)

[3] L'original de ce mandement est signé de Néret, de Pichonnat et de Leconte (H 1884).

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIIe Juillet mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

Pareil mandement a esté envoyé aux trois nombres des archers de ladicte Ville.

CCLXXIV. — [Instance au Trésor] à cause des fermiers des chaussées des portes de la Ville.

10 juillet 1595. (Fol. 140 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, comparoissez pardevant Messieurs les Conseillers du Tresor, à l'assignation donnée à Nicollas Michelot, Jehan Menet, Jehan Roger, Jehan Petit et Jehan Barbier, fermiers des chaussées des portes Sainct-Anthoine, Sainct-Denys, Sainct-Honnoré, Sainct-Jacques, Sainct-Marcel, Sainct-Victor et porte de Bussy, et prenant la cause pour eulx, remonstrez, comme avez jà faict cy devant, que speciallement les deniers desdictes chaussées sont destinez pour la refection des portes, pavez et chaussées de la Ville, dont il est deub plusieurs grandes sommes de deniers qui ne peuvent estre divertiz à aultre effect, et vous opposez à l'execution de la sentence donnée par lesdictz sieurs du Tresor allencontre desdictz fermiers, et en requerez acte, et où il vous sera refusé, en appeller.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dixiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz quinze [1].»

CCLXXV. — [Ordre de comparoir aux Requestes du Palais] pour le transport de 100^tt de rentes prétendues sur l'Hostel de Ville.

11 juillet 1595. (Fol. 140 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, presentez vous par devant Messieurs des Requestes du Palais, à l'assignation donnée à noble homme Claude Daubray, sieur des Bruyeres [2], en matiere de sommation, à la requeste de Blaise Vicard pour raison de cent livres de rente pretenduz transportez par Nicollas Daubray [3], à prendre sur l'Hostel de ceste ville de Paris, et soustenez que, pour les clauses ordinaires et accoustumées aux contractz de constitutions de rentes de ladicte Ville, Monsieur le Procureur general du Roy est tenu faire donner fondz vallables pour le payement et continuation desdictes rentes.

«Faict au Bureau, le unziesme Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze [4].»

CCLXXVI. — [Ordre de comparoir au Chastelet] à cause des gouverneurs de la confrairie de Nostre-Dame de Liesse.

13 juillet 1595. (Fol. 140 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, comparoissez à l'assignation donnée à sire Denys Neret, l'un des Eschevins de ceste Ville, pardevant Monsieur le Prevost de Paris, ou Monsieur son lieutenant, à la re-

[1] La minute de cet ordre de comparoir porte les signatures de Néret, de Pichonnat et de Leconte (H 1884).

[2] Claude Daubray, pourvu d'un office de notaire et secrétaire du Roi, le 19 octobre 1570, devint grand audiencier de France, le 24 avril 1579, par suite de la résignation de Jean Lalemant. Il entra dans l'Échevinage en 1574, fut commis, le 26 décembre 1575, à la police et fortification de la Ville, et occupa le poste de Prévôt des Marchands de 1578 à 1580.

[3] Nicolas Daubray avait été reçu secrétaire du Roi, le 15 septembre 1547; son office fut adjugé par décret à Claude Daubray en 1570.

[4] La minute de cet ordre est signée de Pichonnat et de Leconte (H 1884).

queste des m^es gouverneurs de la confrairye Nostre-Dame de Lyesse[1], et remonstrez que ledict sieur Neret ne sçait ce que c'est de la requeste et pieces demandées par lesdictz gouverneurs, n'en a aulcune chose pardevers luy, et que sy luy a esté baillé quelque requeste à rapporter au Bureau de la part desdictz gouverneurs, il l'a peu rendre à celluy d'entre eulx qui l'a demandée et n'en a souvenance, joinct le long temps, qui est d'un an ou environ, soustenant que pour ce regard ilz n'ont action allencontre de luy, et les soustenez non recepvables.

« Faict au Bureau de la Ville, le treiziesme Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[2]. »

CCLXXVII. — [Ordonnance du Bureau de la Ville refusant communication à Jehan de Cothereau, controlleur general des fortifications de Paris, des acquictz de la despence concernant ladicte fortification en l'année dernière.]

15 juillet 1595.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Vous remonstre Jehan de Cothereau[3], controlleur general des reparations et fortifications de Paris et Isle de France et Picardye, que m^e Françoys de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, et m^e Leon Frenicle, exerçant ladicte charge, font refuz lui communicquer les acquictz des paiemens qu'ilz ont faictz en l'année derniere aux personnes emploiez à ladicte reparation et fortification, nonobstant les sommations verballes et par escript que leur a faict, suivant les arestz tant du Conseil d'Estat que de Messieurs des Comptes, dont ilz ont eu coppie, et à la derniere sommation ledict sieur de Vigny faict responce qu'il fera ce qui sera par vous, mesdictz sieurs, ordonné; à ces causes, et attendu qu'il importe audict suppliant de fournir à la Chambre, et partout ailleurs où besoin sera, son registre et controlle, tant de recepte que despence, de ce qui a esté faict à la reparation et fortification d'icelle Ville, en vertu des ordonnances de feu Monsieur d'O, Gouverneur lors d'icelle, et de vous mesdictz sieurs, atendu que se sont denyers ordonnez par le Roy et qui ont esté paiez par m^e Anthoine de Coste, recepveur general de Sa Majesté du commerce en ladicte Ville, il vous plaise ordonner ausdictz sieurs de Vigny et Frenicle qu'ilz ayent à communicquer audict suppliant les acquictz de la despence concernant ladicte reparation et fortification, faicte ladicte année derniere, pour en estre faict et tenu conte et registre par luy, aussy bien que de la recepte dont il a tenu, afin qu'il puisse fournir et rendre icelluy entier, selon la volunté de Sa Majesté, portée par son arest, et que luy est ordonné par Messieurs des Comptes, et defences à l'advenir ausdictz sieurs de Vigny et Frenicle de faire paiement, sans que les quictances et acquictz ne soient veuz et controlez par lesdictz controleurs generaulx, pour le regard de ce qui dependra de ladicte reparation et fortification, et vous ferez justice.

(Signé) : De Cothereau.

« Attendu que le suppliant n'est pourveu d'aulcun estat de controlleur au dedans la ville de Paris, mais seullement en l'Isle de France, et que cy devant y a eu supression d'ung controlleur qui avoit lettres de provision pour le controlle de ladicte Ville, en laquelle il y a maistre des euvres et controlleur pour ce qui concerne les ouvrages, et qu'en la presente année il ne s'est faict aulcune fortiffication nouvelle, mais seulement quelques reparations aux portes, pont levis

[1] La confrérie de Notre-Dame de Liesse, en l'église du Saint-Esprit, fort riche et renommée par les festins et banquets délicats qu'elle se donnait à l'occasion des réceptions de nouveaux membres, était, en raison de cette particularité, connue sous la désignation de *confrérie des goulus*. (Cf. Sauval, *Recherches sur les antiquités de Paris*, t. II, p. 619.)

[2] La minute de cet ordre est signée de Langlois, de Pichonnat et de Leconte (H 1884).

[3] Jean de Cothereau figure parmi les notables bourgeois assemblés à l'Hôtel de Ville, le 30 septembre 1572; il fut chargé, le 20 avril 1594, en qualité de contrôleur des fortifications de l'Ile de France, de pousser activement les travaux de fortification de Pontoise et de Saint-Denis; le 20 septembre 1595, il reçut l'ordre de se transporter sur la Marne, à l'effet de rompre les gués par lesquels les voleurs, à la faveur de la guerre civile, venaient dévaster la Brie. (Cf. Noel Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, n°s 644, 2555.)

IMPRIMERIE NATIONALE

anciens, murs et rempartz, et pour les chaussées, pavés et fontaines, et que la despence se faict des deniers patrimoniaux et octroys, aulcune communication ne se doibt faire des acquitz.

« Faict au Bureau de la Ville, le xv Juillet 1595 [1]. »

(Signé) : Langlois, Neret, Pichonnat, Belle, Leconte.

CCLXXVIII. — [Mandement] à cause du restablissement de M. de Masparault, Conseiller de Ville.

18 juillet 1595. (Fol. 141 r°.)

« Monsieur le presidant Du Drac, Conseiller, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville pour deliberer sur les lettres de restablissement obtenues par Monsieur de Masparaulte [2], conseiller du Roy en son Conseil privé et d'Estat, et l'un des Conseillers de ladicte Ville, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviiime Juillet 1595. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

CCLXXIX. — [Assemblée à cause du restablissement de M. de Masparault, Conseiller de Ville.]

19 juillet 1595. (Fol. 141 r°.)

Du mercredi, xixme Juillet 1595.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ce jour d'huy, faicte au Bureau de l'Hostel de ceste Ville, pour deliberer sur les lettres de restablissement obtenues par Monsieur de Masparaulte, conseiller du Roy en son Conseil privé et d'Estat, et l'un des Conseillers de ladicte Ville;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Neret, Pichonnat, Belle, Le Conte, Eschevins;

De Versigny, presidant Le Clerc, presidant Du Drac, Boucher, Amelot, Le Liepvre, Le Tonnellier, Le Cointe, Daubray, de Rochefort, Arnault, Conseillers;

Lecture faicte de serment par ledict sieur de Masparaulte faict entre les mains de Monseigneur le Chancellier et desdictes lettres de restablissement;

L'affaire mise en deliberation, a esté advisé, auparavant que procedder à l'entherinement d'icelles, que icelluy sieur de Masparaulte sera adverty de presenter ses lettres à la Court où elles sont addressantes pour y estre veriffiées, aussy qu'il n'y a aulcune addresse particulliere à ladicte Ville, pour ce faict, luy estre pourveu.

CCLXXX. — Reglement pour le paiement des rentes.

17-27 juillet 1595. (Fol. 142 r°.)

Aujourd'huy, dix septiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze, est venu au Bureau de ladicte Ville m^e^ Charles Le Conte, conseiller du Roy, recepveur general et payeur des

[1] Cette ordonnance ne figure point au Registre et se trouve au bas de la requête présentée par Jean de Cothereau. (Minutes du Bureau de la Ville, H 1884.)

[2] Pierre de Masparault, seigneur de Chennevières-sur-Marne, appartenait à l'une des plus anciennes familles du Béarn. Reçu conseiller au Parlement et commissaire aux Requêtes du Palais, le 23 janvier 1568, il devint, le 26 septembre 1569, maître des Requêtes et conseiller au Conseil privé. De son mariage avec Louise Le Voix, veuve du conseiller Claude Fumée, il eut un fils, Henri de Masparault, maître en la Chambre des Comptes. Pierre de Masparault décéda en 1607. (Cf. Blanchard, *Les Généalogies des maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy*, p. 325; *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. I, p. 195.)

rentes de ladicte Ville assignées sur les Aydes et impositions, lequel a dict et remonstré que, depuis qu'il est estably en ladicte charge et recepte, il a faict toutes les dilligences à luy possibles pour recouvrer le revenu des engaigemens destinez au payement des rentes dont il est chargé, et neantmoings il luy a esté impossible faire jusques au jour d'huy le recouvrement d'un quartier entier de toutes lesdictes rentes, montant à quatre vingtz seize mil tant d'escuz, sur laquelle il a seullement receu la somme de quarente mil six cens soixante cinq escuz quarante six solz, comme il a faict apparoir par l'estat de ladicte recepte qu'il nous a representé, et d'aultant qu'il est journellement poursuivy par les rentiers de faire ouverture de payement de leurs rentes, qui ne peult estre moings que d'un quartier, nous a requis et suplyé de voulloir adviser et luy prescripre l'ordre qu'il y doibt tenir, sy avec ladicte somme il doibt entrer au payement du quartier de Janvier de la presente année, pour en payer les plus petittes sommes, et jusques à telles que nous adviserons, en attendant qu'il puisse faire la recepte de ce qui restera à payer dudict quartier, qui ne peult estre entierement faicte que dedans la fin de ceste année, ou au commencement de l'aultre; et pour ce qu'il y a en sa charge plusieurs engaigemens, dont il n'espere rien recepvoir, et mesmes que aulcuns des Aydes ne sont baillez à ferme, comme il a faict apparoir par l'estat de la non valleur de sadicte charge; il nous pleust aussy d'adviser s'il payera entierement et confusement toutes rentes, ou s'il fera ledict payement particullierement et selon la recepte qu'il a faicte ou fera de chacun engaigement;

Sur quoy avons ordonné qu'il en sera deliberé en Assemblée du Conseil de ladicte Ville, et à ceste fin a esté envoyé le mandement qui ensuyt :

« Monsieur le presidant Du Drac, Conseiller, plaise vous trouver demain, heure de deux de relevée, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville pour adviser sur la forme du payement des rentes constituées sur ladicte Ville, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy, dix huictiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz quinze[1]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du mercredy, dix neufiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz et quinze.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ce jour d'huy, faicte au Bureau d'icelle Ville pour adviser sur la forme du payement des rentes constituées sur ladicte Ville;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Neret, Pichonnat, Belle, Le Conte, Eschevins;

De Versigny, presidant Le Clerc, presidant Du Drac, Boucher, Amelot, Le Liepvre, Le Tonnelier, Le Cointe, Daubray, de Rochefort, Arnault, Conseillers;

Ausquelz mondict sieur le Prevost a remonstré que, sur le bruict qu'il y avoyt quelques deniers es mains du recepveur des rentes constituées sur les Aydes, plusieurs personnes s'estoient enquis de l'ordre et de la forme que l'on tiendroyt en la distribution, et sur quelz arrerages le payement se feroyt, aulcuns pretendans que ce payement se debvoit faire aux particulliers distinctement et separement, chacun selon son assignation et nature du contract et denier provenant de l'assignation, en sorte que celluy qui a rente sur la ferme du pied fourché soyt payé sur les deniers de la ferme, sans faire confusion; et les aultres pretendoient qu'il failloyt payer sur les Aydes tout ce qui estoyt sur lesdictz Aydes, sans particulariser les assignations et constitutions. Et après avoir par ledict sieur Prevost discouru sur les raisons qu'il pouvoyt y avoir pour l'une et l'aultre oppinion, il auroyt proposé et mis en deliberation sçavoir si la Compagnye trouverroit bon que la question feust decidée en ladicte Assemblée, et si ilz estimoient que, veu la consequence d'icelle, le jugement qui interviendroit feust assez authorisé pour faire loy allendroict de tant de personnes qui avoient interest, ou si l'on feroyt entendre ceste difficulté à Messieurs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes, et les prier de depputer, pour avec le Conseil de ladicte Ville y faire ung reglement.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, l'Assemblée a arresté que Messieurs les Prevost des

[1] Le procès-verbal des délibérations et assemblées du Bureau de la Ville, tenues du 17 au 26 juillet, existe en minute et forme un cahier (H 1884).

Marchans et Eschevins prendroient la peyne eulx transporter par devers nos seigneurs de la Court pour leur faire entendre la difficulté qui se propose, et ce pendant par maniere de provision, sans prejudice des droictz des parties et du reglement qui seroyt faict, les deniers seroient distribuez et à chacun baillé et payé demy quartier sur le quartier de l'année courante esgallement, attendant qu'il y ayt plus grandz fondz, et que par mesme moyen feront entendre à ladicte Court que aulcuns de ladicte Compagnie estoyent d'advis que l'on payast sur l'année v^e quatre vingtz sept.

Suivant laquelle deliberation et conclusion, le vendredy, vingt ung^me jour desdictz mois et an, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy et Recepveur se seroient transportez en ladicte Court de Parlement, où après avoir communiqué de l'affaire susdicte à Messieurs les gens du Roy, ilz auroient faict entendre plainement ce qui avoyt esté proposé et deduict en ladicte Assemblée, et sur ce qu'il fut remonstré que en icelle il n'y avoyt sinon unze de mesdictz sieurs les Conseillers de ladicte Ville, la Court, après avoyr oy mesdictz sieurs les gens du Roy, auroyt ordonné que nouvelle Assemblée seroit faicte le lendemain, vingt deuxiesme jour dudict mois, en l'Hostel de ladicte Ville, après disner, et que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins feroient entendre à ladicte Court, le lundy suivant, ce qui avoyt esté conclud [1].

Suyvant lequel arrest, lesdictz sieurs auroient envoyé mandement ausdictz sieurs Conseillers pour eulx trouver audict Hostel de Ville à une heure, attendant deux heures de relevée, ledict jour, samedy, XXIIme desdictz moys et an, duquel la teneur ensuict :

« Monsieur le presidant Du Drac, Conseiller, plaise vous trouver demain samedy, XXIIme de ce moys, une heure, attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour adviser sur la distribution des deniers dont l'on peult faire estat pour le payement des rentes assignées sur les Aydes, selon qu'il nous a esté ordonné par nos seigneurs de la Court de Parlement, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIme jour de Juillet 1595 [2]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du samedy, XXIIe Juillet, jour et feste saincte Marie Magdelaine mil cinq cens quatre vingtz quinze.

En l'Assemblée, ce jour d'huy, faicte au Grand Bureau de ladicte Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour adviser sur la distribution des deniers dont l'on peult faire estat pour le payement des rentes assignées sur les Aydes, selon qu'il a esté ordonné par nos seigneurs de la Court de Parlement;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Neret, Pichonnat, Belle, Le Conte, Eschevins;

De Versigny, presidant Le Clerc, presidant Du Drac, Amelot, Le Tonnellier, Abelly, Violle, Le Cointe, De Rochefort, Daubray, Conseillers;

En la presence desquelz, horsmis dudict sieur de Versigny qui se seroyt retiré, ledict sieur Prevost auroyt proposé ce qui avoyt esté ordonné par ladicte Court et requis lesdictz sieurs donner leur advis de ce qu'il leur sembloyt estre à faire.

Sur quoy, tous unanimement auroient esté d'advis de demeurer en la premiere deliberation, et que le payement feust faict à chacun esgallement, pour demy quartier de la presente année, de toutes les rentes assignées sur les Aydes et charge dudict Le

[1] Conformément à la délibération prise au Bureau de la Ville, le vendredi 21 juillet, les Prévôt des Marchands et Échevins se transportèrent au parquet du Parlement et exposèrent aux gens du Roi la difficulté soulevée par le payement des rentes, qu'ils voulaient soumettre au jugement de la Cour. Antoine Séguier se fit leur interprète auprès de la Compagnie et déclara que la majorité de l'Assemblée municipale (13 contre 2) s'était prononcée pour le payement d'un demi-quartier aux rentiers, au sol la livre, sans distinction d'assignation, mais qu'elle n'entendait prendre aucune détermination sans l'avis de la Cour; quoique les gens du Roi eussent tenté de dégager le Parlement de cette affaire, les Prévôt des Marchands et Échevins insistèrent pour être entendus et supplièrent les magistrats « de leur en ordonner ». Après leur départ, le Parlement, prétextant l'absence des conseillers de la Grand' Chambre retenus à l'audience de la Tournelle, ajourna toute délibération et demanda la convocation d'une nouvelle assemblée extraordinaire du Corps de Ville, où serait produit l'état de la recette des Aides. Le Procureur du Roi et de la Ville fut chargé de notifier cette décision à l'Échevinage. (*Archives nat.*, *Parlement de Paris*, X^1a 1738, fol. 87 v°.)

[2] La minute de ce mandement est signée de Langlois, de Néret, de Pichonnat, de Leconte et de Belle (H 1884).

Conte, sans faire aulcune distinction des assignations, et que pour l'aultre demy quartier ledict recepveur baillera certiffication ou billet, qui ne le pourra obliger que au prorata de la recepte qu'il fera pour le payement dudict reste, sans prejudice toutesfois du reiglement et de la distinction.

Et le lundy, xxiiiime jour desdictz moys et an, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins se seroient de rechef transportez audict Parlement, où après avoir communicqué à mesdictz sieurs les gens du Roy, ledict sieur auroyt remonstré à ladicte Court ce qui s'est passé esdictes Assemblées, supplia icelle Court leur ordonner ce qu'elle verroyt estre à faire par raison et pour le bien du peuple, eu esgard au temps et à la necessité publicque, et s'estant iceulx s^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins retirez, la Court, oy lesdictz gens du Roy, auroyt ordonné que ladicte derniere deliberation seroyt executée et que promptement l'on feroyt le payement et distribution, dont n'auroyt esté faict aultre arrest par escript[1], mais la Court auroyt chargé Monsieur Seguier, advocat du Roy, le faire entendre ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, qui attendoient la resolution au parquet de mesdictz sieurs les gens du Roy.

Au mesme instant mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur du Roy et de ladicte Ville et Recepveur d'icelle se sont transportez en la Chambre des Comptes, où ledict s^r^ Prevost auroit discouru sur ce subject et faict entendre tout ce qui s'estoyt passé tant en ladicte Court de Parlement que Assemblée du Conseil de ladicte Ville, surquoy ladicte Chambre leur auroyt declaré qu'elle trouvoyt ladicte conclusion bonne, et que le payement se feist presentement sur l'année courante[2]. Et pour le regard de Messieurs de la Court des Aydes, ilz ne seroient entrez lesdictz vingt ung et quatre^me^ jour desdictz mois.

Et le mercredy, vingt sixiesme jour desdictz mois et an, le Conseil de ladicte Ville estant de rechef assemblé pour entendre ce qui avoyt esté faict et ordonné par nosdictz sieurs de la Court et Chambre des Comptes, et adviser sur ce qui seroyt à faire du surplus, suivant le mandement qui à ceste fin auroyt esté envoyé au Conseil de ladicte Ville, duquel la teneur ensuict :

«Monsieur de Versigny, Conseiller, plaise vous trouver, ce jour d'huy, xxvime Juillet, deux heures de relevée, au Bureau de ladicte Ville, pour entendre ce qui s'est passé depuis la derniere Assemblée et ordonner sur la distribution des deniers des Aydes et payement des rentes, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le xxvime Juillet 1595.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Dudict jour, xxvime Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze.

En l'Assemblée, ce jour d'huy, faicte au Bureau de ladicte Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour entendre ce qui s'est passé depuis la derniere Assemblée et ordonner sur la distribution des deniers des Aydes et payement des rentes de ladicte Ville;

[1] Voici, d'après le Registre du Conseil, la teneur de l'arrêt du Parlement, qui n'est pas aussi explicite que le laisse supposer la délibération du Corps de Ville :

«Du lundy xxiiie juillet.

«Ce jour, la Court, la Grand' Chambre et Tournelle assemblés, après avoir déliberé sur ce que les Prevost des Marchans et Eschevins de cette ville de Paris ont proposé concernans les rentes de ladicte Ville, mesmes pour la distribution de quelques deniers qui sont es mains des recepveurs, a arresté et ordonné que assemblée generalle sera faicte le plustost que faire se pourra pour pourvoir au faict desdictes rentes, et à cette fin seront depputez aucuns des conseillers d'icelle, ce pendant par provision et jusques à ce que autrement y ayt esté pourveu, les deniers qui sont es mains des recepveurs seront distribuez jusques à la concurence de ce qu'ilz peuvent monter, et les rentes assignées sur les Aydes, de quelque nature qu'elles soient, paiées confusement.» (*Archives nat.*, *Parlement de Paris*, X^1a^ 1738, fol. 131 v°.)

[2] Le 6 juillet précédent, la Chambre des Comptes avait déjà décidé «qu'injonction serait faite aux receveurs et payeurs des rentes de payer et acquitter les arrérages d'icelles, selon le fonds qu'ilz auront entre leurs mains, égallement à chacun de ceux à qui elles appartiennent, au sol la livre, à peine de payer en leur propre et privé nom aux rentiers jusqu'à concurrance de ce qu'ilz auront payé aux autres». (*Archives nat.*, *Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 66.) Quant à la déclaration faite par la Chambre, le 24 juillet, nous n'en connaissons pas la teneur, le Plumitif du second semestre de 1595 se trouvant en déficit.

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Neret, Pichonnat, Belle, Le Conte, Eschevins;

De Versigny, presidant Le Clerc, presidant Du Drac, Violle, sieur du Chemin, Amelot, Le Tonnellier, Boucher, Le Cointe, Daubray, de Rochefort, Le Prestre, Conseillers de Ville.

En laquelle Assemblée par la pluralité des voix auroyt passé, que, suivant ledict arrest, le payement seroyt faict à chacun esgallement, sans entrer en consideration de qualité des personnes et des rentes, grandes ou petittes, sans prejudicier aux droictz des parties, par maniere de provision seulement et sans prejudice des arrerages du passé. Et neantmoins la Compagnée auroyt trouvé que, sy il y eust eu facilité plus grande, il eust esté plus juste payer sur l'année v^c quatre vingtz sept, et pour ceste cause auroyt pryé mondict sieur le Prevost se transporter de rechef par devers ladicte Court pour luy en faire remonstrances, affin que si la Court trouvoyt expedient changer ladicte deliberation, l'on feist le payement sur l'année v^c IIII^xx VII.

Conformement à laquelle deliberation et conclusion, ledict s^r Prevost, accompagné de Messieurs Pichonnat et Belle, Eschevins, auroyt esté, ce jour d'huy matin, en ladicte Court, où ledict sieur auroyt proposé tout ce que dessus, surquoy auroit declaré et ordonné audict sieur le Prevost qu'il eust à faire faire le payement promptement sur le premier quartier de la presente année, par provision et sans prejudice du reglement qui sera faict cy après, tant sur la distinction et separation pretendue par aulcuns, que sur les payemens des années precedentes, sy il se trouve que faire se doibve [1].

Et au mesme instant lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins auroient mandé ledict sieur Le Conte, receveur, auquel ilz ont faict entendre lesdictes deliberations et arrestz, à ce qu'il eust à y obeyr, à les mettre à execution, et pour plus grande asseurance ont ordonné au Greffier de ladicte Ville luy delivrer aultant du present procès verbal, que lesdictz sieurs et Procureur du Roy ont signé.

Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy vingt septiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze [2].

CCLXXXI. — [Mandement] pour le paiement des rentes.

24 juillet 1595. (Fol. 148 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, comparoissez à l'assignation donnée à m^e Charles Le Conte, recepveur des rentes constituées sur les Aydes, à la requeste de Monsieur m^e Jehan de Bryon [3], conseiller du Roy en sa Court de Parlement et es Requestes du Palais, et prenez la cause pour ledict m^e Charles Le Conte, et remonstrez que en Assemblée du Conseil de ladicte Ville et par arrest de nosseigneurs de Parlement a esté advisé que les rentes seront payées confusement, à commancer au quartier de Janvier, Febvrier et Mars dernier, sans prejudice du passé, et suivant cet arrest, est prest de payer ledict sieur de Bryon, ainsy que les aultres seigneurs et bourgeois qui ont rentes sur lesdictz Aydes.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatriesme de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze [4]. »

[1] Voici le texte même de la décision que prit le Parlement, le jeudi 27 juillet, au sujet du payement des rentes :

« Ce jour, les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris sont venus en la Court pour entendre ce qu'elle veult ordonner touchant les rentes, ausquelz a esté enjoinct faire paier jusques à la concurence de ce que peuvent monter les deniers qui sont es mains des recepveurs, et, au plustost que faire se pourra, convoquer l'assemblée generalle pour y pourveoir. » (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1738, fol. 142 v°.)

[2] Voir dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884) celle du procès-verbal de ces assemblées tenues du 17 au 27 juillet pour régler la question des rentes.

[3] Jean de Brion, d'abord conseiller en la Cour des Aides, fut reçu conseiller au Parlement, le 12 janvier 1568, sans examen, « attendu qu'il avait servi l'espace de dix ans en ladite charge et le bon rapport fait de sa personne par plusieurs conseillers d'icelle ».

[4] La minute de ce mandement est signée de Néret, de Pichonnat et de Leconte (H 1884).

CCLXXXII. — [Mandement] pour l'achat d'un fond de terre pour faire écouler les eaux du fauxbourg St Honoré.

3 août 1595. (Fol. 148 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Monsieur Canaye, Quartenier, nous vous prions de rechef d'envoyer les Dixiniers du faulxbourg sçavoir des habitans d'icelluy ce qu'ilz veullent offrir particullierement pour l'achapt de fondz de terre de partie du logis de Theveneau, affin de faire couller les eaues qui endommagent ledict faulxbourg, leur declarant qu'à faulte d'y pourveoir et de faire leurs offres volontaires, Nosseigneurs du Conseil du Roy feront faire la cottisation sur chacun desdictz habitans dudict faulxbourg Sainct-Honoré, selon qu'ilz nous ont declaré, et nous envoyrez le procès verbail de ce qui aura esté faict par vertu du precedent mandement.

« Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quinze. »

CCLXXXIII. — [Ordre] pour faire perquisition d'un particulier.

3 août 1595. (Fol. 148 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que les cappitaines, lieutenans et enseignes de la Dixaine où est demourant... Gourlin[1], ou à l'un d'eulx, se transporter en la maison dudict Gourlin et y faire perquisition pour y trouver ledict Gourlin, et ayant icelluy recouvert, s'enquerir de luy depuis quel temps et en vertu de quoy il est arrivé en ceste Ville, et où il alleguera aulcun passeport, qu'il ayt à en faire apparoir, et l'admener par devant nous, et où ledict Gourlin seroit trouvé mallade, le mettre en bonne et seure garde, et nous faire rapport de ce qu'il en aura appris.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIIme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz et quinze. »

CCLXXXIV. — [Requeste des aydes du pont de Poissy, et défenses de les troubler en l'exercice de leur charge.]

3 août 1595.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Supplyent humblement Charles Rousselin, Nicolas Rousselin, Nicolas Bahure, Mathurin Thoulouppe, Jehan Jollivet, Rollet Clairemboutz, Anthoine Mesnard, Pierre Mesnard, Nicolas Varin, Jehan de Garennes, Guillaume Gallais, Anthoine Bignon, Jehan de Fossez, Thierry Richer, Robert Pion, Nicolas Gaigny, Thomas Gallais, Jehan Bignon et Magloire de Senlis, tous aydes du pont de Poissy, disans que au moyen de l'inconvenient et perte des basteaulx et marchandises qui ce faisoient ordinairement audict pont de Poissy, montant et avallant par les voicturiers leurs basteaulx, tant chargez de marchandises que vuides, faulte qu'il n'y avoyt des personnes suffisans et cappables pour ayder à monter et avaller par dessoubz ledict pont lesdictz basteaulx et marchandises, pour obvier ausdictes pertes, avez, à la supplication desdictz marchans et voicturiers, commis et estably audict pont de Poissy vingt aydes, qui sont lesdictz supplians, pour ayder au maistre du pont dudict lieu à monter et avaller tous lesdictz basteaulx, tant chargez que vuides, qui passent par dessoubz ledict pont, et deffences faictes à toutes personnes d'eulx imisser à faire ladicte charge d'ayde, synon ceulx qui seroient par vous commis, ce qui c'est de tout temps exercer. Et depuis les troubles dernieres,

[1] En 1590, Jacques Gourlin était l'un des fermiers du vin vendu en gros à Paris.

il y a plusieurs mercenaires et autres gens qui s'entremettent d'exercer ladicte charge, mesmes contraignent les marchans de les prendre, et où il ne fault que dix hommes en ung basteau, ilz en mettent trente et quarente, et quant les marchans et lesdictz supplians les veullent empescher, ilz les menassent de les battre et oultraiger, mesmes contraignent lesdictz marchans de les payer au pris qu'ilz demandent. Et aussy vous remonstrent lesdictz supplians qu'il y a quelques ungs de leurs compaignons qui s'entremettent d'aller recepvoir les deniers qui leur sont deubz par les marchans, sans qu'ilz soyent advouez par leurs aultres compaignons d'aller recepvoir lesdictz deniers, et quant ilz les ont receuz, ilz ne les rapportent aux aultres, ains les detiennent, qui mect souvent lesdictz supplians en trouble. Ce consideré, Messieurs, attendu ce que dict est, et l'inconvenient des basteaulx et marchandises qui passent journellement par dessoubz ledict pont, il vous plaise ordonner deffences estre faictes à toutes personnes, de quelque estat, quallité et condition qu'ilz soyent, d'eulx entremettre en l'exercice de ladicte charge et commission d'ayde dudict pont de Poissy (synon aulx supplians), prendre les cordes desdictz basteaulx, tirer iceulx, ny eulx mettre dans les basteaulx montans et avallans qui passent par dessoubz ledict pont et qui y passeront doresnavant, pour ayder à les monter ou avaller, sur peyne d'amende arbitraire et de plus grande punition, s'il y eschet, et deffences aussy estre faictes ausdictz supplians d'eulx entremettre de recepvoir les deniers qui leur seront deubz par les marchans pour lesquelz ilz auront travaillé, s'ilz ne sont commis par leurs autres compaignons pour les aller recepvoir, et incontinant que les auront receuz, les rapporteront à leursdictz compaignons, pour estre partiz esgallement, et ce en peyne au premier desdictz supplians qui contreviendra au present reiglement, de quatre escuz d'amende applicable à ses autres compaignons; et affin que personne ne pretende cause d'ignorance de la presente, il soyt permis ausdictz supplians la faire publier à son de trompe et cry publicq sur ledict pont de Poissy, et vous ferez justice.

(Signé :) Moysant.

« Soit monstré au Procureur du Roy et de la Ville. »

« Faict le IIIe Aoust 1595. »

(Signé :) Langlois.

« Veu la presente requeste et l'asseurance des noms des supplians, lesquelz tous ont commission de Messieurs de la Ville pour l'exercice d'ayde au pont de Poissy, je requiers que deffenses soient faictes à toutes personnes de les troubler, ne se ingerer en la charge des susdictz aydes, à peine de six escuz d'amende, et oultre plus, que aulcun d'iceulx vingtz aydes pourveus en la commission susdicte ne se entremette à recevoir leurs deniers communs acquis pour leur travail, sans avoir charge speciale de leurs compagnons, pour leur rendre promptement la part qu'il appartiendra pour le service faict par leurs compagnons, requerant aussi que les deffenses particulieres de ceulx qui les pretendent troubler soient publiés et notiffiés par cry publicq sur les lieus aulx despens des requerans.

« Faict ce troisiesme Aoust mil cinq cens quatre vingtz quinze. »

(Signé :) P. Perrot.

« Soit faict inssin qu'il est requis par le Procureur du Roi. »

« Faict ce 3e Aoust 1595 [1]. »

(Signé :) Néret, Belle, Leconte.

CCLXXXV. — Mandement pour faire garde sur les avenues de la foire St Laurent.

7 août 1595. (Fol. 149 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine Marchant, nous vous mandons de faire trouver, jeudy prochain, quarente hommes de chacune de voz trois compagnies, garniz de leurs armes et hocquetons de livrées, pour faire garde sur les advenues de la foire Sainct-Laurens, pour eviter aux surprinses et aultres inconveniens qui pourroient arriver.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quinze. »

[1] Cette requête, avec la décision du Bureau de la Ville qui y est annexée, ne figure point au Registre et ne se trouve que dans les minutes (H 1884).

CCLXXXVI. — [Mandement] pour faire garde à la porte St Denis.

9 août 1595. (Fol. 149 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Dufour, colonnel, nous vous prions envoyer demain deux compagnies à la garde de la porte Sainct-Denis, et qu'ilz soient en fort bon equipage, desquelz sera envoié les mieux aguerris au moulin Guerrier [1], qui seront commandez par celluy qui sera par vous advisé, affin de favoriser la foire Sainct-Laurens [2].

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz et quinze. »

CCLXXXVII. — [Mandement] pour la garde de la porte St Martin.

9 août 1595. (Fol. 149 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le president du Blanc Mesnil, colonnel, nous vous prions faire trouver, demain, vostre compagnie à la garde de la porte Sainct-Martin, et les voulloir advertir d'eulx tenir en bon equipage d'armes, et oultre vostre compagnie, faire encores venir à ladicte garde jusques à cent hommes de vostredicte colonnelle, bien armez, pour estre mis en garde à l'ouverture et entrée du faulxbourg, et commandez par tel que adviserez; lesquelz seront assistez d'aultres gens de guerre pour favoriser la foire Sainct-Laurens.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le IXme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quinze. »

CCLXXXVIII. — [Mandements] pour l'election de deux Échevins nouveaux.

12 août 1595. (Fol. 149 v°.)

« Monsieur Le Lievre, Conseiller de Ville, plaise vous trouver, mercredy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le XIIme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quinze. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareilz mandemens envoyez à Messieurs les [aultres] Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers avec huict personnes des plus apparens de vostredict quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des notables bourgeois et marchans non mecaniques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peyne d'estre privez de leurs privileiges de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'eedict, lesquelz à ceste fin feront le serment es mains du plus notable desdictz huict d'eslire quatre notables personnes desdictz huict, ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, mercredy prochain, jusques après neuf heures du matin, que manderons deulx d'iceulx venir en l'Hostel de ladicte Ville pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux, au lieu des sieurs Neret et Pichonnat qui ont faict leur temps, et nous raportez, ledict jour, à sept heures du matin, cloz et scellé, ce

[1] Le moulin en question doit être le moulin à vent situé au-dessus de Saint-Lazare.

[2] La foire Saint-Laurent, qui se tenait entre les fausses portes Saint-Laurent et Saint-Martin, avait été suspendue pendant les troubles de la Ligue.

IMPRIMERIE NATIONALE.

que faict en aurez, suivant l'ordonnance et antienne coustume, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[1]. »

CCLXXXIX. — [Eslection de M. de Rochefort et Talon pour Eschevins.]

16 août 1595. (Fol. 150 r°.)

Du mercredy XVIme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze.

En Assemblée generalle, ledict jour, faicte en l'Hostel de la ville de Paris, suivant les mandemens pour ce expediez, affin de procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, en la maniere accoustumée;

Sont comparuz les personnes cy après nommez :

Monsieur Langlois, seigneur de Beaurepaire et de Champcueil en partie, conseiller du Roy Nostre Sire et m^e^ des Requestes ordinaire de son Hostel, Prevost des Marchans;

Monsieur Neret, bourgeois de Paris, Monsieur Pichonnat, advocat en la Court, Monsieur Belle, conseiller au Chastellet, et Monsieur Le Conte, bourgeoys, Eschevins.

Conseillers.

Monsieur Le Lievre, advocat;

Monsieur de Paillard, seigneur de Jumeauville;

Monsieur Abelly, bourgeois;

Monsieur Le Clerc, conseiller du Roy Nostre Sire en sa Court de Parlement et presidant es Enquestes du Pallais;

Monsieur Violle, sieur du Chemin;

Monsieur de Sainct-Germain, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes;

Monsieur de Marle, sieur de Versigny, conseiller du Roy et m^e^ des Requestes ordinaire de son Hostel;

Monsieur Luillier, sieur de Boullancourt;

Monsieur Du Drac, conseiller du Roy Nostre Sire en sa Court de Parlement et presidant es Requestes du Pallais;

Monsieur Le Prevost, s^r^ de Malassize, conseiller du Roy Nostre Sire en sa Court de Parlement;

Monsieur Sanguyn, sieur de Livry;

Monsieur Le Cointe;

Monsieur des Croisettes;

Monsieur Le Tonnellier, conseiller du Roy, tresorier de France et general des finances à Orleans;

Monsieur de Rochefort, advocat en Parlement;

Monsieur Daubray;

Monsieur Boucher, sieur de Beaufort, conseiller en Parlement;

Monsieur de Bragelongne (absent);

Monsieur Le Prestre;

Monsieur Amelot, m^e^ des Comptes;

Monsieur Arnault;

Monsieur Prevost, sieur de Sainct-Cir, conseiller au Grand Conseil;

Monsieur Hennequyn, s^r^ de Boinville.

Quarteniers.

Sire Guillaume Guerrier,
Sire François Bonnard,
Me André Canaye,
Sire Nicollas Bourlon,
Sire Jacques Huot,
Me Claude de Choilly,
Sire Claude Parfaict,
Me Guillaume Du Tertre,
Sire Guillaume Le Roux,
Sire Nicollas Lambert,
Sire Nicollas Bourgeoys,
Sire Pierre Nicollas,
Sire Cosme Carrel,
Me Adrien Danès,
Me Aubin de la Noue,
Sire Thorin Vichard;

Et estans assis au Grand Bureau de la Ville pour procedder à l'ouverture des procès verbaulx desdictz Quarteniers, Monsieur de Versigny a protesté que la presceance de Monsieur le presidant de Boullencourt ne luy puisse nuyre ne prejudicier.

Ce faict, lesdictz Quarteniers ont presenté ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les scrutins et procès verbaulx des assemblées par eulx respectivement faictes, chacun en leur quartier, cloz et scellez, desquelz a esté faict ouverture par lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers, et ainsy que lesdictz scrutins et procès verbaulx ont esté veuz, ont esté faictz deux bulletins en pa-

[1] Les minutes de ces deux mandements se trouvent en tête du procès-verbal de l'assemblée du 16 août (H 1884).

pier, où ont esté redigez par escript les noms des desnommez ausdictz procès verbaulx de chacun quartier, et lesdictz bulletins mis dans le chappeau my party, a esté tiré au sort d'iceux et faict enregistrer les noms des desnommez au premier bulletin tiré dudict chappeau, continué de quartier en quartier. Et ont esté mandez les desnommez de chacun quartier, et en attendant leur arrivée, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, le Procureur du Roy et de la Ville, de sa robbe d'escarlatte, assistez desdictz sieurs Conseillers et Quarteniers, sont allez en l'eglise de l'hospital du Sainct-Esprit, où a esté celebré à haulte voix une messe du Sainct Esprit. Ce faict, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers et Quarteniers s'en sont retournez, où estans lesdictz bourgeoys mandez, sont descenduz en la Grande Salle dudict Hostel de Ville.

Ensuivent les noms des bourgeoys de chacun quartier, mandez.

Sire Guillaume Guerrier,
Monsieur Dreux, Procureur general,
Monsieur Le Roullier, conseiller,
Sire Françoys Bonnart,
Monsieur le presidant Forget,
Monsieur le presidant de Marly,
Me André Canaye,
Remy Rouier,
Monsieur Lesné, conseiller au Chastellet,
Sire Nicollas Bourlon,
Monsieur Le Tellier, me des Comptes,
Monsieur du Four, conseiller,
Sire Jacques Huot,
Sire Bernard Desprez,
Monsieur de Montholon,
Me Claude de Choilly,
Mr le presidant de Charmeaux,
Monsieur Scaron, conseiller en la Court,
Sire Claude Parfaict,
Monsieur le presidant Chandon,
Monsieur de Castille,
MeGuillaume Du Tertre,
Monsieur le presidant Luillier,
Monsieur du Rozay, conseiller en la Court,
Sire Guillaume Le Roux,
Monsieur Le Coigneux, me des Comptes,
Monsieur Brissonnet, conseiller en la Court,
Sire Nicollas Lambert,
Le sieur de Creil,
Le sieur de Villebichot.
Sire Nicollas Bourgeoys,
Monsieur Thiellement,
Monsieur Couppé,
Sire Pierre Nicollas,
Monsieur Hardy,
Monsieur Tartier, secretaire,
Sire Cosme Carrel,
Monsieur Catinat, conseiller en la Court,
Monsieur de Morville,
Me Adrien Danès,
Monsieur Nicollas,
Monsieur le greffier Le Sueur,
Me Aubin de la Noue,
Monsieur de Moucy, conseiller en la Court,
Monsieur Martin, me des Comptes,
Sire Thorin Vichard,
M. le presidant de Hacqueville, le pere,
Monsieur Louvier.

Monsieur le Prevost a remonstré qu'aiant les sieurs Neret et Pichonnat faict et parachevé leurs temps d'Eschevinaige, il auroyt faict expedier les mandemens pour procedder à l'eslection d'aultres en leur lieu, requerant la Compagnye y voulloir procedder, et à ce que la forme accoustumée y fust gardée, a faict faire lecture par le Greffier de ladicte Ville des ordonnances sur le faict de ladicte ellection, et requis la Compaignye de prester le serment de bien et fidellement procedder à l'ellection de quatre de la Compagnye pour scrutateurs, affin de recepvoir les voix et suffraiges des singuliers estans en ladicte ellection, ce qu'ilz ont faict, et ont esté appellez les ungs après les aultres, et après avoir donné chacun leur voix et eslection, ont esté esleuz pour scrutateurs;

Assçavoir :

Monsieur le presidant Forget, pour officier du Roy,
Monsieur Le Lievre, pour Conseiller de Ville,
Sire François Bonnard, pour Quartenier,
Et Monsieur Tiellement, secretaire du Roy, pour bourgeois.

Lesquelz, après serment par eulx faict es mains desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins en tel cas requis et accoustumé, lesdictz sieurs Prevost et Eschevins se sont levez de dessus leur banc et se sont assis sur le banc desdictz sieurs Conseillers de Ville au dessus d'iceulx, et lesdictz sieurs scrutateurs au lieu et place où estoient lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, auquel sieur presidant Forget a esté baillé le tableau, et audict sieur Le Lievre le chappeau my party pour recepvoir et

cueillir les voix et suffrages de ladicte ellection.

Ce faict, se sont lesdictz sieurs scrutateurs transportez au Petit Bureau, où ilz ont dressé leur scrutin, et ledict scrutin faict et rediger par escript et signé de leurs seings et scellé du cachet de ladicte Ville.

Lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes my parties, et lesdictz sieurs scrutateurs, accompaignez de plusieurs sieurs Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville, se sont transportez au chastel du Louvre par devers monseigneur le prince de Conty, Gouverneur en ceste Ville, auquel a esté presenté ledict scrutin, et après avoir icelluy veu et congneu que m^es^ Omer Tallon et Thomas de Rochefort estoient esleuz pour Eschevins, auroient esté mandez, ausquelz a esté faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé.

Ensuict la teneur dudict scrutin :

« Nous soubzsignés, esleuz scrutateurs à l'Assemblée, ce jour d'huy, tenue pour l'eslection de deux Eschevins de ceste ville de Paris, certiffions à tous qu'il appartiendra que, suivant les statutz et ordonnances d'icelle, nous avons proceddé au scrutin desdictz Eschevins et avons trouvé que :

« Monsieur de Rochefort[1] a cinquante une voix;
« Monsieur Talon[2], cinquante cinq;
« Monsieur Duliz, vingt cinq;
« Monsieur Josse, sept;
« Monsieur de Flesselles, deux;
« Monsieur Navarrot, une;
« Monsieur de Morennes, une;
« Monsieur de Jumeauville, une;
« Monsieur Feullet, une;
« Monsieur Violle, une;
« Monsieur Arnault, une;
« Monsieur Thiellemant, trois;
« Monsieur Abelly, une;
« Le sire Charles Heulin, une;
« Monsieur Bonnart, une.

« En foy de quoy nous sommes cy soubzsignez.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le seiziesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quinze[3]. »

Ainsy signé : Forget, Le Lievre, Bonnart et Thiellemant.

Et sur la suscription est escript : *Au Roy;* et au bas : scrutin, et cachetté du sceau ou cachet de ladicte Ville.

CCXC. — [Mandement] pour faire recherche des personnes logées en chaque quartier.

13 août 1595. (Fol. 156 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le president du Blanc Mesnil, colonnel, nous vous prions faire et faire faire par tous les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle bonne et exacte recherche, demain, entre quatre et cinq du matin, pour veoir quelles personnes sont logées en vostredicte colonnelle; pendant laquelle recherche ferez et ferez mettre aux advenues de chacunes de voz Dixaines gardes, à ce que personne ne puissent changer de quartier, et où congnoistrez quelques personnes sans adveu et suspectz au service du Roy, les mettrez en seure garde, jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné, et nous apporterez procès verbail de ce que vous aurez sur ce faict.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dimanche XIIIe jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[4]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres colonnelz de ladicte Ville.

[1] Thomas de Rochefort, avocat au Parlement, qu'il ne faut point confondre avec un avocat du même nom, mort, vers la fin de septembre 1595, d'une affection contagieuse qui décima tous les habitants d'une maison. (Cf. Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 39.)

[2] Omer Talon, célèbre avocat au Parlement de Paris et chancelier de la reine Marguerite, se distingua par sa fermeté pendant les troubles de la Ligue et devint conseiller d'État; il mourut le 8 février 1618 à l'âge de 80 ans. De son mariage avec Suzanne Choart de Buzenval, il laissa entre autres enfants un fils, Omer, bien connu parmi les magistrats du XVIIe siècle.

[3] La minute du scrutin en question, collationnée par Thiellement, secrétaire du Roi, fait partie de celles du Bureau de la Ville (H 1884).

[4] La minute de ce mandement n'est revêtue d'aucune signature (H 1884).

CCXCI. — Exemption à un porteur de grains d'estre esleu commissaire des boues.

17 août 1595. (Fol. 156 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, comparoissez à l'assignation donnée à Pierre Jozé, porteur de grains en ceste Ville, affin de prester serment de commissaire des boues, et remonstrez (que) ledict Jozé est officier de ladicte Ville, subject à residence personnelle pour l'exercice de sa charge, et exempt de ladicte charge, et requerez qu'il soyt ordonné qu'il soit proceddé à nouvelle eslection, aultre que de la personne dudict Jozé, ainsi qu'il a esté jugé en cas semblable toutes les fois que le subject s'est presenté.

« Faict au Bureau de la Ville, le xviime jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quinze[1]. »

CCXCII. — [Mandement] pour porter aux Dixainiers les noms des hôtes.

19 août 1595. (Fol. 156 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Daubray, colonnel, nous avons receu commandement du Roy et de nos seigneurs du Conseil pour faire observer exactement le reiglement qui a esté faict à Fontainebleau, lequel vous a esté cy devant envoié, nous vous prions n'y faillir, et sur tout vous faire accompaigner de voz bourgeois, mesmes des chefz d'hostelz en tel nombre que vous verrez necessaire, et user des contraintes qui vous sont permises par les ordonnances.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xixme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quinze. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres colonnelz de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me André Canaye, Quartenier, vous ferez de rechef advertir les Dixiniers de vostre quartier de contraindre les hostelliers et ceulx qui logent en chambres garnies de porter par chacun jour audict Dixinier le nom de leurs hostes, lesquelz lesdictz Dixiniers envoyeront ceans, ou à l'un de nous, suivant l'ordonnance qui vous a esté cy devant envoyée.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xixme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quinze[2]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de la dicte Ville.

CCXCIII. — Election d'un lieutenant de Quartier.

23 août 1595.

« Suivant le mandement de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, datté du xxie Aoust 1595, a esté assemblée la Dizaine du s^r Lomont Duguer pour proceder à l'election d'un lieutenant au lieu du s^r Anthoine Levre, ensemble d'un enseigne au lieu du sire Bregis.

Claude Bregis, pour lieutenant	54 voix.
Claude Belie, pour enseigne	43
Adrian Barbe, pour enseigne	11 voix.
Monsieur Chapelin	1

« Je, Jacques Huot, Quartenier de ladicte Ville, certiffie que l'election cy dessus estre veritable et avoir esté faicte en ma presence.

« Faict ce xxiiie Aoust mil v^c iiii^xx quinze[3]. »

(Signé :) Huot.

[1] La minute de cette exemption est signée de Leconte et de Talon, qui venait d'entrer dans l'Échevinage (H 1884).

[2] Ces deux mandements se trouvent réunis sur la même feuille avec la signature de Langlois (H 1884).

[3] Le procès-verbal de cette élection n'existe qu'en minute (H 1884).

CCXCIV. — [Mandement] pour une rente constituée sur la Ville.

25 août 1595. (Fol. 157 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, comparoissez à l'assignation donnée à ladicte Ville en matiere de sommation, à la requeste de damoyselle Marie Lejars et consors, pour raison de IIII^xx III escuz XX solz de rente constituée sur ladicte Ville, et vous joignez en cause avec ladicte Lejars pour les clauses ordinaires apposez aux contractz de constitution desdictes rentes, et soustenez que Monsieur le Procureur general du Roy est garend desdictes rentes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quinze[1].»

En faisant par ladicte Le jars et consors les fraiz.

CCXCV. — [Lettre du Bureau de la Ville au gouverneur de Noyon] pour la construction de la citadelle de Noyon.

26 août 1595. (Fol. 157 r°.)

«Monsieur, l'on nous a faict entendre que, pour la construction de la cytadelle de Noyon, vous estes contrainct faire employer les materiaux qui se trouvent au lieu appellé les Mazures du Pont Levesque[2] où Noel Lefebvre a une maison, estant ledict Lefebvre me des pontz de ceste Ville et recongneu fort affectionné au service du Roy, nous vous prions nous faire ceste faveur que sa maison soit conservée, et pour ce que telle recommandation ne retarde vostre desseing, et à ceste fin luy faire donner vostre sauvegarde pour empescher que ladicte maison soit desmolie, et vous nous obligerez à vous servir de pareille affection que nous prions le Createur du monde vous donner,

«Monsieur, l'entier accomplissement de tous voz bons desirs. A Paris, le XXVIme Aoust mil cinq cens quatre vingtz quinze[3].»

Voz bien affectionnez à vous servir, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Monsieur,

Monsieur Descluseaux[4], *gouverneur de Noyon.*

(1) La minute de ce mandement est signée de Belle, de Leconte et de Rochefort (H 1884).

(2) Les Masures, petite localité de l'arrondissement de Noyon, dépendant de la commune de Pont-l'Évêque, non loin de l'Oise.

(3) La minute de cette lettre-missive est signée de Belle, de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

(4) François Blanchard du Cluseau, connu sous le nom de Blanchard, dont parle Brantôme avec grand éloge dans ses *Couronnels françois* (édit. Lalanne, t. V, p. 365), «lequel on peut dire estre l'un des braves et sages capitaines qui soient en France, ayant de la vaillance, et l'esprit et le sçavoir, partout où il s'est trouvé, s'est faict signaler»; en effet, il se distingua au siège de Castillon en 1589 et dans les guerres de la Ligue; il fut fait prisonnier en 1594 par le duc de Longueville. En 1595, il était capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances et gouverneur de Noyon; malheureusement, ses brillantes qualités d'homme de guerre étaient déparées par une absence complète de foi et de probité (cf. J.-Aug. de Thou, *Histoire universelle*, t. X, p. 622). Henri IV lui adressa plusieurs dépêches en 1595 et 1596; dans une de ces lettres, en date du 27 octobre, le Roi lui fit de vifs reproches au sujet de son peu de scrupules, ce capitaine s'était approprié certaine somme d'argent sans y être autorisé : «Vous sçavez, lui disait Henri IV, l'affection que je porte à vous en particulier et à la conservation de ma ville et citadelle de Noyon; si vous feussiez venu me trouver, comme vous me l'aviez promis, nous eussions advisé à vos affaires, et j'y eusse apporté toutte la faveur qu'il m'eust esté possible, comme je feray tousjours, sçachant bien le bon debvoir que vous avez rendu à Han et en tout ce qui s'est présenté pour mon service.» Henri IV lui ordonnait d'aller rejoindre le duc de Retz pour s'entendre avec lui relativement au siège de la Fère «car vous sçavez qu'il a besoing de testes ferrées et de jugemens solides, comme le vostre». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. VIII, p. 577.)

CCXCVI. — [Defenses aux recepveurs et paieurs des rentes] pour retenir sur les rentes de la Ville une somme due à ladicte Ville par Mr le duc de Nemours.

28 août 1595. (Fol. 157 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Deffenses sont faictes aux recepveurs et payeurs des rentes constituées par ladicte Ville de payer à la dame duchesse de Nemours[1] et au seigneur duc de Nemours[2] les arrerages des rentes qu'ilz peuvent pretendre sur ladicte Ville, que prealablement ilz n'ayent remply la somme de cinq mil escuz, cy devant fournie audict sieur duc de Nemours et tirée des deniers destinez au payement des rentes de ladicte Ville, soubz une lettre d'eschange du sieur Ribault de pareille somme de cinq mil escuz adressante au sr Jamet, laquelle toutes fois a esté protestée.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviiimme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[2]. »

Signiffiée aux receveurs.

CCXCVII. — Mandement aux Quarteniers pour faire sçavoir les assemblées des rentes.

29 août 1595. (Fol. 158 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Canaye, Quartenier, vous advertirez les Dixiniers de vostre quartier ad ce qu'ilz ayent à aller es maisons des bourgeois de leurs Dixaines leur declarer que, les mardis et vendredis après disné, se tient Conseil en l'Hostel de Ville, auquel assistent les Conseillers d'icelle et messieurs les deputtez des Courtz de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes, pour deliberer à ce qui concerne les rentes, ad ce que si aulcuns desdictz bourgeois ont des ouvertures et moyens pour servir au payement et extinction desdictes rentes, ilz aient à les proposer, lesdictz jours, affin d'en deliberer.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxixe jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de ladicte Ville.

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver vendredy en l'Hostel de ceste Ville, deux heures de relevée, pour deliberer sur le faict des rentes, où assisteront Messieurs les deputtez des Courtz de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes, et aussy pour deliberer sur la resignation que Monsieur de Rochefort, Eschevin, entend faire de son office de Conseiller de Ville, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxixme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quinze[3]. »

CCXCVIII. — [Ordonnance] pour passer et repasser au port des Tuilleries les materiaux servant aux bastiments du Roy sans aucun tribut.

30 août 1595. (Fol. 158 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux mes passeurs et entrepreneurs du bac estant au port des Thuilleries de passer et repasser indifferemment et à toutes heures toutes et chacunes les pierres, moueslon et aultres choses

[1] Anne d'Est, mariée en secondes noces en 1566 à Jacques de Savoie, duc de Nemours, décéda le 7 mai 1607, âgée de 76 ans.

[2] Henri de Savoie, marquis de Saint-Sorlin, second fils d'Anne d'Est, devint duc de Nemours, au mois de juillet 1595, à la suite de la mort de son frère, Charles-Emmanuel de Savoie.

[3] Ces deux mandements du 29 août sont réunis sur la même feuille, avec les signatures de Langlois et de Leconte (H 1884).

servantz au bastimentz du Roy, ensemble les conducteurs et ouvriers, sans pour ce demander aulcune chose, le tout conformement à leur bail, à peyne de tous despens, dommages et interestz, et de prison, s'il y eschet, et à la charge de n'en abuser, et lesdictz ouvriers[1].

«Faict au Bureau de la Ville, le xxxme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

CCXCIX. — [Réception de] Monsieur Perrot, Conseiller de Ville, au lieu de Monsieur de Rochefort.

1er septembre 1595. (Fol. 159 r°.)

Du vendredy, premier jour de Septembre mil v^c quatre vingtz quinze.

En l'Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de ladicte Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour deliberer sur la resignation que Monsieur de Rochefort, l'un de nous Eschevins et Conseillers, entendoit faire de son estat et office de Conseiller d'icelle Ville;

Sont comparuz :

Messieurs Langlois, Prevost des Marchans;

Belle, Le Conte, Talon, Eschevins;

Messieurs De Versigny, Le Clerc, presidant, Du Drac, presidant, Boucher, Sanguin, Le Prestre, Amelot, Violle, Le Cointe, Daubray, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a proposé à la Compaignye que ledict sieur de Rochefort desirant se demettre de sondict estat et office de Conseiller de Ville en la faveur de Mr Ciprien Perrot, conseiller du Roy en sa Court de Parlement[3], son beaufrere, il a passé deux procurations, l'une pure et simple pour resigner ledict estat et office à telle personne qu'il plairoit à la Compagnye[4], et l'aultre en faveur dudict sieur Perrot, lequel sieur Perrot a presenté sa requeste afin d'estre receu, requerant la Compagnie en voulloir deliberer :

Sur quoy toute ladicte Compagnie, unanimement et d'une mesme voix et consentement, a ordonné que ledict sieur Perrot seroit receu audict estat et office de Conseiller de Ville; et à l'instant a esté mandé au Bureau d'icelle Ville, où en la presence de la Compagnye il a esté reçeu, et à ceste fin a faict et presté le serment sur le tableau juratoire de ladicte Ville de bien et fidellement conseiller icelle et tenir les deliberations secrettes; ce faict, a esté installé audict office, et luy a esté donné place au rang des aultres Conseillers d'icelle Ville.

Faict au Bureau d'icelle, les jour et an que dessus[5].

(1) Dès son entrée à Paris, Henri IV ordonna de reprendre les travaux du Louvre, arrêtés depuis la mort de Henri III, et leur fit imprimer la plus grande activité, consacrant tous ses soins à l'achèvement de la grande galerie, commencée par Catherine de Médicis et qui ne consistait qu'en un seul étage couronné par une terrasse. Dans l'espace de deux années, c'est-à-dire de 1594 à 1596, Henri IV fit édifier l'étage supérieur des grande et petite galeries, ainsi qu'en témoigne l'inscription relevée par Morisot dans la vie de ce roi. L'ordre du Bureau de la Ville, du 30 août 1595, est cité par Berty, *Topographie historique du Vieux Paris, Région du Louvre et des Tuileries*, t. II, p. 58.

(2) La minute de ce mandement est signée de Langlois, de Belle, de Leconte et de Talon (H 1884).

(3) Cyprien Perrot, fils du conseiller au Parlement Nicolas Perrot, lui avait succédé le 3 octobre 1590, pendant que le Parlement était à Tours; son neveu, Nicolas Perrot d'Ablancourt, membre de l'Académie française, est connu par ses traductions des écrivains de l'antiquité.

(4) Une double procuration en blanc fut passée, le 21 août, par Thomas de Rochefort en son logis de la rue Gît-le-Cœur par-devant deux notaires au Châtelet; ces deux pièces sur parchemin, revêtues des signatures de l'avocat de Rochefort et des notaires, existent parmi les papiers du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, K 983, n°s 25 *bis* et 26.)

(5) Au procès-verbal de l'assemblée du 1er septembre se trouve annexé dans la minute celui de l'assemblée tenue le 5 septembre (H 1884).

CCC. — Retranchement de la fontaine de Mademoiselle Saincte-Beufve.

1er septembre 1595. (Fol. 160 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la remonstrance faicte au Bureau de la Ville par me Raoul Feron[1], conseiller du Roy et me ordinaire en sa Chambre des Comptes, pour raison du retranchement et restablissement de la fontaine en la maison antienne du feu sieur presidant de Boullancourt[2], rue Barre du Becq[3], sur quoy, après que nous dict Prevost des Marchans s'est transporté sur les lieulx et veu à descouvert l'entreprise faicte sur le thuiau de la fontaine de ladicte maison, nous avons ordonné que le maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, ayant la charge du faict et conduitte desdictes fontaines, fera coupper et trancher le gros thuiau qui est en la ruelle joignant la maison dudict sieur Feron, et qui à present conduict l'eaue au jardin de la maison de Madamoiselle Saincte-Beufve, et icelluy jecter le long du mur de la maison du sr Feron, pour estre par tel plombier, que ledict Feron vouldra nommer, ledict thuiau souldé au montant par lequel l'eaue de la fontaine souloit fluer en la maison dudict Feron, sans que l'eaue de ladicte fontaine soit divertie ailleurs que au reservoir publicq et en la maison dudict sieur Feron, le tout aux fraiz dudict sr Feron, suivant sa requeste verballe.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz quinze. »

CCCI. — [Mandement] pour le faict des rentes et la résignation de Mr de Masparault, Conseiller de Ville.

4 septembre 1595. (Fol. 160 v°.)

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur le faict des rentes, où assisteront Messieurs les deputtez des Courtz de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes, et aussy pour deliberer sur la resignation que Monsieur de Masparault entend faire de son estat de Conseiller de ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le iiiie Septembre mil cinq cens quatre vingtz quinze[4]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

CCCII. — [Reception de] M. de Marly, Conseiller de Ville, au lieu de Mr de Masparaulte.

5 septembre 1595. (Fol. 160 v°.)

Du mardy, cinqme Septembre 1595.

En Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de la Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour deliberer sur la resignation faicte par Monsieur de Masparaulte, conseiller du Roy en ses Conseilz d'estat et privé, et me des Requestes ordinaire de son Hostel, et Conseiller de ladicte Ville, entend faire dudict estat et office de Conseiller de ladicte Ville et procedder d'un aultre en son lieu;

[1] Nous ne voyons à la Chambre des Comptes de personnage portant ce nom que Nicolas Le Féron, reçu maître le 22 mars 1588 au lieu de Jean de Sublet, et qui resta en fonctions jusqu'en février 1619.

[2] Jean Luillier, sieur de Boullancourt, président en la Chambre des Comptes, était mort le 23 septembre 1568.

[3] La rue Barre-du-Bec fut absorbée par la rue du Temple; elle commençait à la rue de la Verrerie et aboutissait à celle de Sainte-Avoye, au coin des rues Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie et Neuve-Saint-Merry.

[4] La minute de ce mandement est signée de Langlois (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans; Belle, Le Conte, Talon, de Rochefort, Eschevins;

Messieurs :

De Boullencourt, presidant, de Versigny. Le Clerc, presidant, Prevost, s^r de Mallasize, Palluau, Perrot, de Sainct-Germain, Abelly, Le Tonnellier, du Chemin, Le Cointe, Arnault, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que ledict sieur de Masparaulte desirant se demettre dudict estat et office de Conseiller de Ville, a passé deux procurations; l'une pure et simple pour resigner ledict estat et office à telle personne qu'il plairoit à la Compagnie, et l'aultre en faveur de messire Jacques Danès, conseiller du Roy et presidant en sa Chambre des Comptes, sieur de Marly [1], requerant la Compagnie en voulloir deliberer.

Sur quoy toute ladicte Compaignie, unanimement et d'une mesme voix et consentement, ont esleu ledict sieur de Marly et ordonné qu'il seroit receu audict estat et office de Conseiller de ladicte Ville, et à l'instant a esté mandé au Bureau d'icelle Ville, où en la presence de la Compagnye a esté receu, et à ceste fin a faict et presté le serment sur le tableau juratoire de ladicte Ville de bien et fidellement conseiller ladicte Ville et tenir les deliberations secrettes. Ce faict, a esté installé audict office, et luy a esté donné place au rang des aultres Conseillers de Ville.

Faict au Bureau, ledict jour, cinquiesme Septembre mil cinq cens quatre vingtz quinze.

DIFFÉREND DE PRESEANCE ENTRE M^rs LES PRESIDENTS DES COMPTES ET M^es DES REQUESTES.

La Compagnye estant assemblée pour deliberer sur l'ellection de Monsieur le presidant de Marly, Conseiller de Ville, Monsieur de Versigny a remonstré qu'il est amy dudict sieur presidant de Marly, qu'il l'honnore, et trouve que la Compagnie sera honnorée de sa reception, toutesfois pour ne prejudicier au rang de Messieurs les maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, qui maintiennent debvoyr precedder Messieurs les presidans des Comptes, jusques à ce qu'il ait pleu au Roy les reigler, a protesté que les seances que Messieurs les presidans de Boullencourt et de Marly pourroient prendre ne puissent prejudicier à son rang, droictz et preeminences, a requis la Compagnye le dispenser d'oppiner et prendre place. Sur quoy la Compagnie a requis ledict sieur de Versigny ne voulloir differer de donner advis, sans prejudicier à leurs dignitez.

Et estant ledict sieur de Marly mandé pour prester le serment, ledict s^r de Versigny a de rechef protesté que la reception dudict sieur de Marly ne puisse nuyre ne prejudicier à la seance qu'il pretend luy appartenir comme m^e des Requestes, et ledict sieur presidant au contraire que ladicte protestation ne puisse prejudicier à la presceance de Messieurs les presidans des Comptes.

CCCIII. — Remise de l'adjudication des fermes au xe octobre à cause des festes.

5 septembre 1595. (Fol. 162 r°.)

Sur ce qui nous a esté remonstré au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy et d'icelle que, le viiie jour d'Octobre, auquel l'on a accoustumé adjuger les fermes des Aydes de ladicte Ville, eschet ung dimanche, le lendemain lundy ix est la feste sainct Denis, qui est cause qu'il doubte que l'adjudication ne se puisse vallablement faire, nous requerant y estre pourveu, avons ordonné que l'adjudication desdictes fermes se fera le mardy ensuivant, dixiesme jour dudict mois d'Octobre, sera le greffe de ladicte Ville fermé, et ne se recepvront aulcunes encheres, tiercemens et doublemens pendant lesdictz deux jours de dimanche ou lundy; mais les encherisseurs, qui ont accoustumé d'estre receuz audict huictiesme Octobre, y seront receuz ledict mardy xeme Octobre, et ne seront lesdictz deux jours de dimanche et lundy comptez. Et sera la presente ordonnance publiée à son de trompe, ad ce que aulcun de ceulx qui y pourroient avoir interestz en puissent pretendre cause d'ignorance.

« Faict au Bureau, le cinquiesme jour de Septembre, l'an 1 cinq cens quatre vingtz quinze [2]. »

[1] Jacques Danès, seigneur de Marly-la-Ville, qui devint Prévôt des Marchands en 1598, conseiller au Parlement depuis le 3 février 1581, fut reçu président en la Chambre des Comptes, le 17 mars 1588, au lieu de Georges Langlois, pourvu de cette charge et non reçu; il exerça ces fonctions jusqu'à sa mort, arrivée en 1611, et fut inhumé aux Innocents. Jacques Danès avait épousé Anne Hennequin.

[2] La minute de cette ordonnance du Bureau de la Ville est signée de Leconte et de Rochefort (H 1884).

CCCIV. — [Requeste de François Dumay et Langlois, relieurs de livres, pour estre eslargis en baillant caution.]

9 septembre 1595.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplient humblement François Dumay et... Langlois, relieurs de livres, demeurans en ceste ville de Paris, disans que, le jour d'hier, environ les neuf heures du soir, s'en retournant par les supplians en leurs maisons, sans lumiere, n'estant pas les supplians advertiz de deffences faictes de ne aller par la Ville, neuf heures du soir passée, sans lumiere, et aiant esté trouvez par aulcuns bourgeois de ceste Ville, attendu qu'il estoit heure indeue, les auroit admenez prisonniers es prisons d'icelle Ville, ce consideré, Messieurs, et attendu ce que dict est, et que lesdictz supplians sont habitans et domiciliers d'icelle Ville, il vous plaise ordonner que les supplians seront eslargiz desdictes prisons, en baillant par eulx caution de les representer toutes fois et quantes qu'il vous plaira ordonner, et vous ferez bien.

«Après avoir ouy le Procureur du Roy et de la Ville, il est ordonné que les supplians seront eslargis en baillant par eulx caultion d'eulx representer lundy matin.

«Faict au Bureau de la Ville, ce neufiesme jour de Septembre 1595.»

(Signé :) Leconte, Talon.

«Ledict jour, IXe Septembre, est comparu Jehan Le Clerc, bourgeois de Paris, lequel a pleigé et caultionné lesdictz Dumay et Langlois et promis iceulx representer toutes fois et quantes que requis en sera.

«Faict ledict IXe Septembre 1595[1].»

(Signé :) I. Le Clerc.

CCCV. — Mandement aux Quarteniers pour les rentes.

11 septembre 1595. (Fol. 162 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons faire appeller et convoquer en vostre logis deux notables bourgeois de chacune Dixaine, lesquelz ne seront officiers des Courtz souveraines, attendu que Messieurs desdictes Courtz ont deputé en corps, pour de tous ceulx qui seront assemblez en nommer et eslire quatre, desquelz vous ferez procès verbail en la mesme forme et maniere qu'il est accoustumé faire en l'ellection et nomination de ceulx qui doibvent estre mandez en l'ellection de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, pour en après, sur la nomination qui sera faicte par tous les Quartiers, estre pris et choisy par nous quatre d'iceux, ou tel aultre nombre qu'il sera advisé, pour assister aux Conseil et deliberations qui seront faictes et tenues en cest Hostel de Ville, les mardis et vendredis, après disner, avec Messieurs les depputtez desdictes Courtz, pour adviser aux moiens, propositions et ouvertures qui seront faictes pour le payement et continuation des rentes de la Ville, et advertirez tous les susdictz qui seront mandez en vostre logis et aultres notables bourgeoys de vostredict quartier que, s'il y a quelc'un qui ayt memoires et instructions ou advis concernans lesdictes rentes, ilz pourront les proposer ausdictz jours que nous Prevost des Marchans et Eschevins tiendrons Bureau et Conseil avec lesdictz sieurs depputtez à l'effect susdict, pour estre le tout mis en deliberation es assemblées generalles qui seront faictes pour cest effect.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIme Septembre mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

[1] La requête en question n'existe que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] La minute de ce mandement est revêtue des signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

CCCVI. — [Visitation par me Pierre Guillain, maistre des oeuvres de maçonnerie de la Ville, de fontaine, rue Ste Avoye, en la maison de dame Jehanne Brulart, vefve de Pierre Hennequin.]

12 septembre 1595.

«De l'ordonnance de nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en datte du neufiesme Septembre mil vc IIIxx quinze, escrite au bas d'une requeste presentee par dame Jehanne Brulart, vefve de feu messire Pierre Hennequin [1], vivant conseiller du Roy en son Conseil d'estat et presidant en sa Cour de Parlement, je, Pierre Guillain, maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, me suis transporté en la rue Sainct Avoye, et descendu dedans le regard qui est soubz le reservoir de la fontaine publicque pour recongnoistre le robinet par lequel l'eau des fontaines d'icelle coulle et va fluer en la maison de ladicte dame, mentionnée en la requeste cy dessus dattée, et après avoir levé la clef de cuivre qui ferme ledict robinet, ay trouvé ladicte clef estre percée d'ung trou rond de deulx lignes de dyametre, qui est la mesme grosseur qui fut trouvée en la visitation par moy faicte en l'année mil vc IIIIxx quatre, et dont ladicte dame et, paravant elle, les proprietaires et deptenteurs de sa maison ont jouy, comme il m'est apparu par les lettres d'octroy tant de vous mesdictz seigneurs que lettres du Roy, la derniere d'icelle de l'année mil cinq cens cinquante quatre, par lesquelles ladicte dame doit joyr de la grosseur d'ung pois en vuydange de l'eau des fontaines de ladicte Ville, et tel est mon advis que ladicte grosseur de deux lignes de diametre est suffisante pour fournir à la vuydange la grosseur d'ung pois d'eau, et à present deppend de vous, mesdictz seigneurs, d'ordonner sur l'ouverture dudict robinet pour faire fluer l'eau en la maison de ladicte dame à telles conditions et charge que par vous sera advisé [2].

«Faict le douziesme Septembre mil vc quatre vingtz quinze.»

«(Signé :) Guillain.»

CCCVII. — [Ordonnance] pour oter un moulin à bateau, scis au pont de St Cloud, et qui empêche la navigation.

13 septembre 1595. (Fol. 163 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance faicte au Bureau de la Ville par Loys de la Garde, me du pont de Sainct-Cloud, que Geneviefve Gourjon, vefve de feu Pierre Picard, a mis ou faict mettre d'auctorité privée ung moulin à faire farine assis sur ung basteau dans la cinquiesme arche dudict pont de Sainct-Cloud, lequel moulin et basteau empesche du tout à la navigation, nous requerant y voulloir pourveoir, attendu que à sa requeste il a faict signiffier à ladicte Gourjon, parlant à sa personne, de oster ou faire oster ledict moulin et basteau du lieu où il est, le second jour de ce present moys, nous, après avoir veu ladicte signiffication et oy le Procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, attendu l'empeschement que ledict moulin et basteau faict à la navigation, avons ordonné que ladicte vefve Picard sera tenue de faire oster, dedans vendredy prochain, ledict basteau et moulin du lieu où il est, et icelluy faire mettre en lieu où il n'empesche la navigation, et à faulte de ce faire, et ledict temps passé, avons enjoinct audict de la Garde d'oster ou faire oster ledict basteau et moulin, et icelluy mettre en lieu où il n'empesche la navigation, et ce aux despens dudict basteau et moulin, et seront ces presentes signiffiées à ladicte

[1] Pierre Hennequin, président à mortier au Parlement, décédé le 11 août 1577 et inhumé à Saint-Merry, avait épousé Marie Brulard, baronne de Hez, fille du conseiller Jacques Brulard et d'Isabelle Le Picard; de ce mariage furent issus Oudard Hennequin, sieur de Boinville, Renée Hennequin, dame du Perray, et Marie Hennequin, dame d'Eaubonne. (Cf. J. Blanchard, *Les présidents au mortier du Parlement de Paris*, p. 235.)

[2] Ce rapport ne figure point au Registre et se trouve en original parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

Gourjon, tant par le premier sergent de ladicte Ville, ou aultre sergent sur ce requis.

« Faict au Bureau, le XIIIme Septembre mil cinq cens quatre vingtz quinze [1]. »

CCCVIII. — [Ordonnance] pour decharger par les voituriers par eaue les terres, gravois et immondices avec hottes contre les murs du jardin des Tuilleries.

14 septembre 1595. (Fol. 163 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous voicturiers par eaue, menans et voicturans terres, gravoirs et immundices par la riviere, de les mener et descharger avec hottes contre les murs du jardin des Thuilleries, tirant du logis de Monsieur de Congis à la nouvelle fortiffication, pour rendre le chemin de la riviere commode pour la navigation [2], enjoignans à Jehan Oger, Claude Brevet et Oudin Combault, commissaires des quaiz de ladicte Ville, de tenir la main et prendre soigneusement garde que lesdictes terres, immundices ou gravois soient deschargez ailleurs, ne emploiez à aultre effect que au restablissement dudict chemin, à peyne contre les voicturiers de confiscation de leurs basteaux, et ausdictz commissaires des quaiz de suspention de leursdictes charges.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIIme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz quinze [3]. »

CCCIX. — Procès verbal de Monsr Belle qui c'est transporté chez Mr de Morville, receveur, pour faire aporter les deniers des rentes dans l'Hostel de Ville.

22 septembre 1595. (Fol. 164 r°.)

L'an mil cinq cens quatre vingtz quinze, le XXIIme Septembre, environ l'heure de six du soir, suivant l'arresté faict en l'Assemblée, ce jour d'huy, tenue en l'Hostel de ceste Ville, nous Robert Belle, conseiller du Roy Nostre Sire au siege presidial, prevosté et viconté de Paris, l'un des Eschevins de ladicte Ville, et Pierre Violle, escuier, sieur du Chemin, l'un des Conseillers de ladicte Ville, commissaires depputtez en ladicte Assemblée, assistez de m^e^ Pierre Perrot, Procureur du Roy et de la Ville, et de m^e^ Nicollas Courtin, Greffier audict Hostel de Ville, sommes transportez en la maison de m^e^ Guillaume Le Gruet, sieur de Morville, conseiller du Roy, recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur les receptes generalles, size sur le quay de la Tournelle, auquel lieu, parlant à la personne dudict Le Gruet, luy a esté faict lecture de l'arresté de ladicte Assemblée, et à luy enjoinct d'y obeyr; lequel Le Gruet a faict responce que, par l'eedict de creation de son office et veriffication d'icelluy, il doibt seullement representer son estat de recepte et despense à mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, à quoy il est prest d'obeyr et de faire la distribution des deniers de sa charge aux particulliers qui ont rentes sur icelle, jusques à la concurance de ce qu'il peult avoir receu, mais que, suivant ladicte ordonnance, il doibve et puisse porter les deniers de sadicte charge hors de son logis et bureau, en estans luy et ses cautions chargées et responsables envers le Roy et Messieurs de la Chambre des Comptes, il ne le peult vallablement faire que au prealable il ne luy ayt esté ordonné par lettres patentes du Roy, veriffiées en ladicte Chambre, portant descharge de luy et de ses cautions des deniers de sa recepte, et où nous voudrions passer oultre à l'execution de nostredicte commission, au prejudice de sadicte declaration et remonstrances, ledict sieur de Morville, après qu'il a de rechef declaré qu'il

[1] La minute de cette ordonnance du Bureau de la Ville est signée de Leconte (H 1884).

[2] Le quai des Tuileries ne fut créé que sous Louis XIII et le mur de soutènement encore plus tard, mais il existait de tout temps comme chemin de halage et route de Saint-Cloud. L'ordonnance du Bureau de la Ville, du 14 septembre 1595, pour le relèvement de la chaussée par un apport de gravois est citée par Berty, *Topographie historique du vieux Paris, Région du Louvre et des Tuileries*, t. I, p. 317.

[3] L'original de cette ordonnance est revêtu de la signature de Leconte et de Rochefort (H 1884).

c'est mis et se mect en son debvoir, et qu'il demeure aux termes portez par ledict eedict de creation et veriffication d'icelluy, proteste de se pourveoir contre et ainsy qu'il verra bon estre pour ladicte entreprinse de pouvoir. Sur quoy avons remonstré que, suivant le pouvoir à nous donné, nous entendions executer ladicte ordonnance, pour lequel effect l'avons requis de nous monstrer et exhiber les coffres ou coffre, esquelz il a mis les deniers qu'il a receuz, procedans de sadicte charge, sans prejudicier ausquelz dire, declarations et remonstrances par luy cy dessus à nous faictes, nous a monstré ung coffre de boys estant en une salle basse de sa maison, dans lequel il a dict estre les deniers de sa recepte. Et oultre l'avons interpellé nous monstrer et exhiber ces papiers et registre de recepte, et suivant ce, nous a presenté ung registre de papier couvert de parchemin, intitulé registre de la recepte generalle des rentes de la ville de Paris, assignées sur les receptes generalles de ce royaume, et trois liasses de papiers concernans le faict de sa charge, et dict n'en avoir autre quand à present en ses mains, lequel registre et trois liasses avons mis dans ledict coffre, lequel avons scellé et cachetté du cachet et armes de ladicte Ville, et prins la clef dudict coffre, et icelluy coffre baillé en garde audict de Morville, ayant esté par nous retenu la clef d'icelluy. Après lequel scellé faict, ledict sieur de Morville a protesté d'estre deschargé de toutes les poursuittes et dilligences qu'il estoyt tenu faire au recouvrement des assignations de sa charge, et que le retardement des deniers d'icelle ne luy puisse aulcunement estre imputé.

Signé en fin : Belle, Violle et Le Gruet [1].

CCCX. — [Mandement] pour s'opposer aux criées des biens et heritages du receveur des deniers des fortiffications.

23 septembre 1595. (Fol. 165 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, opposez vous aux criées poursuivies audict Chastellet des biens et heritaiges de deffunct me Hector Gedouin [2], en son vivant recepveur des deniers des fortiffications de ladicte Ville, et en empeschez l'adjudication jusques à ce que les vefve et heritiers dudict Gedouin ayent faict apparoir du *quictus* des comptes que ledict Gedouin estoit tenu de rendre des deniers desdictes fortiffications et aultres deniers de ladicte Ville, pour les causes et moyens que pourrez desduire en temps et lieu.

« Faict au Bureau, le xxiiime Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze [3]. »

CCCXI. — Lettres patentes pour faire vériffier l'estat des deniers du sel au préjudice des rentes.

23 septembre 1595. (Fol. 165 v°.)

« Henry par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaux, les gens de noz Courtz de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes, à Paris, salut. D'aultant que les urgentes necessitez de noz affaires, assez notoires et congneues, nous contraignent nous ayder de tous moyens pour subvenir aux grandes despences que nous avons à supporter pour l'entretenement de noz armées affin de resister à l'Espagnol, lequel s'efforce par divers endroictz entrer dans les princi-

[1] La minute de ce procès-verbal porte en effet les signatures de Belle, de Violle et de Le Gruet (H 1884).

[2] Hector Gédouin, l'un des clercs et commis du Receveur de la Ville, fut nommé, le 6 octobre 1570, sur la présentation de François de Vigny, receveur des deniers des fortifications, au lieu et place de Henri Simon, démissionnaire; il fut également chargé en 1576 de recevoir la taxe pour la solde des troupes suisses. (Cf. *Registres du Bureau de la Ville*, t. VI, p. 196.)

[3] La minute de ce mandement est signée du Prévôt des Marchands et des Échevins (H 1884).

palles provinces de nostre royaume[1] et que la pauvreté et misere de nostre pauvre peuple est sy extreme qu'il ne peult plus porter le pesant fardeau qu'il a soustenu durant les années dernieres, après avoir advisé qu'il n'est pas raisonnable que noz droictz de gabelle, creues et augmentations sur le sel soient entierement employez au payement des rentes et charges assignées dessus, sans en tirer aulcun secours en noz necessitez, ayant mis ceste affaire en deliberation en nostre presence dès le commencement de l'année, et faict arrester en nostre Conseil l'estat par estimation de la recepte et despense à faire par nostre amé et feal conseiller et tresorier general de noz gabelles, m^e Nicollas Parent, pour estre par luy suyvy entierement selon sa forme et teneur, auquel estat est employé en despence deux quartiers des rentes constituées sur ladicte nature, la somme de huict vingtz mil escuz, soubz le nom du tresorier de nostre Espargne, pour subvenir aux fraiz de la guerre, les gaiges des officiers et charges ordinaires, et en oultre quelques autres parties forcées et necessaires à cause des compositions d'aulcunes villes nouvellement reduittes en nostre obeissance, ainsi que plus amplement appert par ledict estat, dont la coppie colationnée est cy attachée soubz nostre contre sel. Estant besoing retirer les mandemens et rescriptions dudict Parent sur les recepveurs provinciaux où lesdictz deniers sont pris journellement, selon que la necessité de noz affaires le requiert, lesquelles ledict Parent faict difficulté de delivrer, soubz pretexte de certaines lettres patentes en forme de declaration que les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris pretendent avoir obtenues de nous pour le paiement de leurs rentes[2], lesquelles ilz ont faict signiffier audict Parent, et de certains arrestz intervenuz tant en nostre Court de Parlement, Chambre des Comptes, et Court des Aydes, par la rigueur desquelz ledict Parent pourroit estre travaillé, s'il n'estoit par nous pourveu, voullant, aultant qu'il nous est possible, que l'ordre et direction de noz finances soyt gardé et observé, attendu que aussy bien les deniers ne laisseroient d'estre prins avecq desordre et confusion par ceux qui ont la conduitte des gens de guerre aux provinces et en noz armées, qui seroit encores pis que de les recepvoir par les formes ordinaires et grandes viollences, à quoy il faudroit aultrement venir à nostre regret; sçavoir faisons que, de l'advis de nostre Conseil et de nostre plaine puissance et aucthorité royal, vous mandons et enjoignons très expressement par ces presentes, signées de nostre main, que vous ayez à faire lire et registrer nostre presente declaration pour servir de descharge audict Parent et, en vertu d'icelle, passer et allouer au compte qu'il aura à rendre par devant vous du maniement de sa charge pour l'année presente, toutes et chacunes les parties employées en la declaration dudict estat, cy attaché, comme dict est, selon l'ordre d'icelluy, sans aulcune difficulté, nonobstant lesdictes lettres de declaration, arrestz, deffences et choses à ce contraires, ausquelles nous avons pour ceste fois, sans tirer à consequence, derogé et derogeons par ces presentes, et aux derogatoires y contenues, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Lyon, le XXIIIme jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz quinze et de nostre regne le VIIme[3]. »

Ainsy (signé) par le Roy, DE NEUFVILLE, et sellées du grand sel de cyre jaulne.

« Le Roy, ayant faict veoir et juger en son Conseil l'estat des despences necessaires et forcées pour l'entretenement de son estat et de sa maison, a resolu s'ayder pour partie d'icelles des deniers provenuz des droictz de gabelle et augmentations es generallitez de son royaume, jusques à la somme de huict vingtz mil escuz, que Sa Majesté veult et entend estre payez es mains du tresorier de son Espargne, m^e Baltazard Gobelin, es quartiers d'Avril, et Juillet, par moictié, et le reste au quartier d'Octobre ensuivant, par preferance à toutes aultres parties et charges employées au present estat qu'elle a faict dresser en sa presence, assisté des sieurs de son Conseil, des deniers qu'elle pretend estre receuz desdictz droictz de gabelle en la presente année es dictes generallitez, et de la despence à faire sur

[1] Les Espagnols, après avoir emporté d'assaut Doullens, le 31 juillet, avaient mis, le 13 août, le siège devant Cambrai, dont les portes furent ouvertes par les habitants, le 2 octobre; sept jours plus tard, les Français, retirés dans la citadelle, durent capituler; Henri IV, parti en toute hâte de Lyon, arriva trop tard pour sauver cette place.

[2] Il s'agit de la déclaration du 15 novembre 1594, portant règlement pour la continuation du payement des rentes dues sur l'Hôtel de Ville de Paris, et enregistrée au Parlement le 29 novembre.

[3] Ces lettres à l'adresse du Parlement, de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides, ne sont point mentionnées dans la *Compilation chronologique* de Blanchard; il en subsiste une copie parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

iceulx, lequel estat Sadicte Majesté enjoinct très expressement à m^e Nicollas Parent, tresorier general desdictz droictz de gabelle, de garder et observer, sans divertir, ne employer les deniers à autre effect, sur peyne d'en respondre en son propre et privé nom.

RECEPTE.

Des droictz de gabelle et augmentations de huict mil muidz de sel, qui pourront estre venduz durant le cours de la presente année en tous les greniers à sel des generallitez de la charge dudict Parent, à raison de LXIIII escuz le muid, la somme de v^c XII^m escuz, surquoy vient à desduire la somme de III^m v^c essur IX^c muidz qui se sont venduz es greniers de Normandie es quartiers de Janvier, Avril et Juillet, dont le pris commun ne revient qu'à LX escuz le muid, plus trois mil escuz pour trois cens mil escuz de sel venduz au quartier de Janvier aux greniers de Touraine, sur le pris commun de LXIIII escuz le muid, qui est dix escuz de diminution, et qui seroyt en tout v^m VI^c escuz à desduire sur ladicte premiere somme, ainsy resteroit de nect.... v^c v^m IIII^c escuz.

DESPENSURES.

Au tresorier de l'Espargne pour employer aux despenses necessaires et forcées de la maison du Roy et de l'Estat, la somme de VIII^xx mil escuz, qui sera payée, assçavoir es quartiers d'Avril et Juillet, par moictié, cy..... IIII^xx mil escuz.

Et au quartier d'Octobre pareille somme par preferance avant toutes aultres despences, cy..... ..... VIII^xx m escuz.

Aux rentiers la somme de deux cens quinze mil escuz pour demye année des arreraiges des rentes constituées sur les villes de Paris, Amyens, Orleans, Tours, Bourges et Moulins, cy.... II^c XV^m escuz.

Aux rentiers assignez sur les generallitez de Rouan et Caen, la somme de vingt trois mil huict cens soixante deux escuz trente solz pour demye année d'arrerages constituez sur lesdictes generallitez, cy. ..... XXIII^m VIII^c LXII escuz XXX solz.

A aultres rentiers assignez sur lesdictes generallitez, la somme de sept mil cinq cens escus pour ung quartier de XXX^m escuz de rente nouvellement constituez sur icelles, cy..... VII^m v^c escuz.

A Monseigneur le duc de Nevers, la somme de trente mil escuz faisant partye de la somme de cinquante cinq mil escuz, dont il a esté assigné sur lesdictz droictz, cy..... XXX^m escuz.

Au sieur d'Alincourt [1], la somme de huict mil escuz faisant partie de unze mil escuz à luy accordée par la capitulation de la ville de Ponthoise, cy ..... VIII^m escuz.

Au sieur du Pesché [2], gouverneur de Château-Thierry, la somme de trois mil escuz faisant partie de IIII^m escuz à luy accordée pour la seconde année de la somme de douze mil escuz accordée par son traicté, cy..... III^m escuz.

Au sieur de Freaucourt, gouverneur de Vitry [3], la somme de cinq mil cinq cens escuz faisant partie de huict mil escuz restant à payer de la capitulation faicte avecq luy, cy..... v^m v^c escuz.

Pour le paiement des gaiges des officiers, gardes et archers, port et voictures des deniers assignez sur lesdictz droictz, la somme de quatre vingtz ung mil escuz faisant les trois quartz de leurs gaiges et appointemens, le surplus montant à dix-neuf mil escuz estant recueilly, cy..... IIII^xx I^m escuz.

Somme totale de la despence : cinq cens trente trois mil huict cens soixante deux escuz trente solz.

v^c XXXIII^m VIII^c LXII escuz XXX solz.

Et la recepte monte à cinq cens cinq mil quatre cens escuz.

Partant il y a faulte de fondz de la somme de vingt huict mil quatre cens soixante deux escuz trente solz, qui seront remployez sur la vente et distribution qui se fera esdictz greniers à sel, oultre par dessus lesdictz huict mil muidz estimez debvoir estre venduz durant la presente année, ce que Sa Majesté a enjoinct et commandé de rechef audict m^e Nicollas Parent observer et garder, sur peyne,

[1] Charles de Neufville, seigneur d'Alincourt, fils de Villeroy, chevalier des ordres du Roi et capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, était gouverneur de Pontoise pour Henri III et rendit cette place à Henri IV au mois de mars 1594 ; il fut chargé des négociations du mariage de Henri IV avec Marie de Médicis et envoyé en qualité d'ambassadeur près la cour de Rome en 1605; au retour de cette ambassade, c'est-à-dire en 1607, le Roi lui confia le poste de grand maréchal des logis et de lieutenant général au gouvernement du Lyonnais. (Cf. *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IX, p. 396.)

[2] Antoine de Saint-Chamans, comte du Peschier, quatrième fils d'Élie de Saint-Chamans et de Jeanne de Hautefort, avait servi le parti de la Ligue. Après sa soumission il obtint beaucoup de crédit auprès de Henri IV, dont il avait su conquérir les bonnes grâces, en raison de son adresse à tous les exercices, et fut nommé gouverneur de la ville et du duché de Guise. Dans une de ses lettres, Henri IV le qualifie de «gentilhomme de service et de mérite». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. VII, p. 804.)

[3] Le sieur de Frémicourt commandait pour le Roi à Vitry en 1600. (Cf. *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. V, p. 320.)

où il y aura connivence, retardement ou empeschement, quel qu'il puisse estre, proceddant de sa part, d'en respondre en son propre et privé nom.

«Faict et arresté au Conseil du Roy, Sa Majesté y estant, le XIIIIe May mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

Signé : HENRY.

Et plus bas : POTIER.

«Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaux les gens de noz Comptes, salut. Nous avons, dès le XXIIIme jour de Septembre dernier, expedié noz lettres patentes sur l'estat faict au commencement de ceste presente année de la recepte et despence à faire par nostre amé et feal conseiller et tresorier general de noz gabelles, m^e Nicollas Parent[1], dont coppie colationnée est atachée à nosdictes lettres, contenant le payement à faire par icelluy Parent de deux quartiers de rentes constituées sur ladicte nature de deniers, la somme de huict vingtz mil escuz, payables au tresorier de nostre Espargne, et quelques aultres parties à cause des compositions d'aulcunes villes et places reduittes en nostre obeyssance, comme plus amplement lesdictes lettres et estat le contiennent. Et d'aultant que par inadvertance elles auroient esté addressées à noz Cours de Parlement et des Aydes, chose qui ne deu estre faicte et dont il n'estoyt aulcun besoing, à l'occasion de quoy pourriez faire difficulté d'entrer au registrement et veriffication d'icelles, qu'au prealable elles n'eussent esté veriffiées en nostre Court de Parlement, à cause de ladicte addresse, et qu'elles n'ont esté expediées que pour la seureté et descharge dudict Parent, lequel n'a à respondre des affaires de sa charge, ailleurs qu'en nostre Conseil ou par devant vous, où ses comptes doibvent estre renduz, cloz et examinez, voullans nosdictes lettres du XXIIIe Septembre sortir leur plain et entier effect, vous mandons, ordonnons et très expressement enjoignons par ces presentes signées de nostre main que vous ayez incontinant icelles, ensemble ledict estat y attaché, à faire registrer au registre de nostre Chambre et faire joyr ledict Parent du contenu en icelles, selon leur forme et teneur, tout ainsy qu'eussiez faict ou peu faire, sy elles eussent esté à vous seulz addressantes, nonobstant l'addresse faicte à nosdictes Courtz, et lesdictes lettres en forme de declaration, que les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris pretendent avoir obtenu de nous pour le payement de leurs rentes, arrestz de veriffication sur ce ensuyvis, tant en nostredicte Court de Parlement que nostredicte Chambre et Court des Aydes, et toutes aultres lettres, significations, declarations et exploictz qui auroient esté sur ce faictz, et aultres choses à ce contraires, ausquelles nous avons derogé et derogeons par ces presentes, et aux derogatoires y contenues, de nostre plaine puissance et auctorité royal. Et par ce que nostre grand sel n'est à present près de nous, pour l'absence de nostre amé et feal le sieur conte de Chiverny, chancellier de France, et que l'urgente necessité de noz affaires ne peult souffrir plus longue dilation du registrement desdictes lettres, nous voullons ycelles estre scellées de nostre petit sel ordinaire, lequel nous avons aucthorisé et aucthorisons pour cette fois seullement, pour valloir tout ainsy que si ces presentes estoient scellées de nostre grand sel, et à ceste fin les avons faict signer par ung des secretaires de noz commandementz pour plus grande aprobation de nostre volonté. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Ponthoise, le sixiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et quinze, et de nostre regne le VIIe[2]»

Ainsy signé : Par le Roy, RUZÉ.

Et scellé du sel de France de cyre jaulne.

«Sur les lettres patentes du Roy données à Lyon, le XXIIIme jour de Septembre dernier passé, signées, par le Roy, de Neufville, par lesquelles ledict seigneur declare que, pour subvenir à l'urgente necessité de ses affaires de la guerre, il entend prendre la somme de huict vingtz mil escuz des deniers de gabelle sur les recepveurs provinciaux d'icelle par les mandemens et rescriptions de m^e Nicollas Parent, ainsy qu'il est plus au long contenu esdictes lettres, veues lesquelles par la Chambre, aultres lettres patentes dudict Seigneur données à Ponthoise, le

[1] Nicolas Parent, d'abord commis à la recette générale des gabelles, devint trésorier général des mêmes gabelles; il mourut avant mars 1604, laissant des affaires embarrassées. Un arrêt du Conseil, du 12 mai 1609, ordonna de saisir les biens dépendant de sa succession et un autre arrêt du 16 juin suivant le représente lui et ses associés comme des banqueroutiers avérés. (Cf. Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, n°s 8273, 13682, 13837.)

[2] Ces lettres de relief d'adresse, avec l'arrêt de la Chambre des Comptes du 8 octobre, sont transcrites à la suite des lettres du 23 septembre. (Minutes du Bureau de la Ville, H 1884.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

vime jour du present mois, signées, par le Roy, Ruzé, contenant mandement exprès à ladicte Chambre de faire enregistrer les precedentes, nonobstant l'adresse faicte au Parlement et Court des Aydes, les conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout a esté communicqué, tout consideré, la Chambre, avant que faire droict, a ordonné et ordonne lesdictes lettres patentes estre communicquées aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

«Faict le xme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

Extraict des registres de la Chambre des Comptes.

Signé : «Danès.»

CCCXII. — [Mandement] à cause de la subvention des pauvres.

26 septembre 1595. (Fol. 170 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, nous vous mandons apporter dedans trois jours pour tous delaiz au Bureau de ladicte Ville ung estat, signé de vous, de tous les deniers receuz en vostre quartier pour la subvention des pauvres, et ung estat, aussy signé de vous, de ce qui reste à payer desdictes levées.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy, xxvime jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[1].»

Pareil mandement a esté envoyé aux autres Quarteniers de ceste Ville.

CCCXIII. — [Ordre de comparoir] à cause des deschargeurs de fardeaux sur la rivière.

26 septembre 1595. (Fol. 170 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastellet de Paris, comparoissez pardevant monsieur le Procureur du Roy audict Chastellet, à l'assignation donnée pardevant luy aux deschargeurs de fardeaux sur la riviere, à la requeste de la communaulté des jurez chandelliers, et remonstrez que ce dont est question est de la justice ordinaire desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, comme deppendant de la navigation et du faict de la riviere, et partant requerez le renvoy de la cause par devant nous, et en cas de reffuz en appellez.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxvime jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

CCCXIV. — [Ordre] pour ne laisser sortir aucuns chevaux de charroy.

2 octobre 1595. (Fol. 170 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné aux cappitaines qui seront demain en garde es portes de la Ville, tenir la main fort estroitement ad ce qu'il ne sorte aulcuns chevaux de charroy, à peyne d'en respondre en leurs noms, mais arresteront les chevaux qui se presenteront pour sortir, et les feront conduire en l'Arcenac du Roy, suivant le commandement de Sa Majesté.

«Faict le iime jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[3].»

(1) La minute de ce mandement est signée de Langlois, de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

(2) La minute de cet ordre de comparoir porte les signatures de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

(3) L'original de cet ordre est de la main de Langlois, avec sa signature et celle de l'Échevin Belle (H 1884).

CCCXV. — Lettres de ratification pour la revente des greffes.

5 octobre 1595. (Fol. 170 v°.)

« Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaux conseillers, les gens de noz Comptes à Paris, salut.

« Sçavoir faisons que nous, ayans pour agreable le contract qui a esté, ce jour d'huy, faict et passé en nostre Conseil pardevant Maheut et Bergeron, notaires royaux au Chastelet de Paris, à nostre bien amé Guillaume Herouart [1], secretaire ordinaire de nostredicte Chambre, pour la charge et commission generalle de la recepte et despence des deniers qui proviendront de l'eedict faict au moys de Juillet dernier, à la revente et allienation des greffes [2], clercz d'iceulx et tabellionnaiges de ce royaume, et augmentation du parisis des droictz, proffictz et esmolumentz desdictz greffes, clercz et tabellionnaiges, moiennant les advances à quoy ledict Herouard s'est obligé pour nostre service, et aultres conditions contenues audict contract, par lequel luy est accordé six solz pour escu pour tous fraiz de l'execution de ladicte charge et commission, à prendre sur toute la recepte qui en proviendra, fors excepté seullement de ce qui sera du remboursement de ceulx qui tiennent à present lesdictz greffes, clercs et tabellionnaiges, tant pour ce qui sera fourni en rente que en argent comptant, suivant ledict eedict et reiglement, pour l'execution d'icelluy, et après avoir esté par nous bien veu et entendu, tant par la lecture que nous en avons faict faire en nostre presence, que pour le rapport qui nous en a esté faict particullierement par aulcuns de noz conseillers audict Conseil, qui nous ont rendu raison de tous les poinctz et articles portez par icelluy, lequel nous avons recongneu avoir esté meurement consideré pour le bien, proffict et utillité de nostre service, voullans icelluy estre entierement effectué et accomply, ad ce que nous soyons promptement secouruz des sommes de deniers que ledict Herouard nous doibt fournir et advancer pour employer aux affaires de la guerre en Picardie, et que ledict eedict puisse estre executé sans aulcun retardement, nous, pour ces causes et autres bonnes considerations, avons ledict contract confirmé, ratiffié, vallidé et approuvé, confirmons, ratiffions, vallidons et approuvons par ces presentes en tous ses poinctz et articles, pour avoir lieu et sortir son plain et entier effect selon sa forme et teneur, et promettons en foy et parolle de Roy icelluy faire garder, entretenir et observer inviolablement, sans y estre contrevenu en quelque sorte et maniere que ce soyt. Sy voullons, vous mandons et très expressement enjoignons par cesdictes presentes que ledict contract cy attaché vous ayez à faire lire, registrer et entheriner selon sa forme et teneur, pour en joyr par ledict Herouard plainement et paisiblement, sans y faire aulcun reffuz, restrinction, modiffication, ne difficulté, ne souffrir luy estre sur ce faict, mis ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement, nonobstant quelzconques oppositions ou appellations, et lettres à ce contraires, et sans attendre de nous plus ample et plus expresse jussion, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le cinquiesme Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze et de nostre regne le septiesme [3]. »

Signé : HENRY.

Es plus bas, par le Roy : Ruzé.

Ensuict la teneur dudict contract.

Contract de la revente des greffes.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Aumont, chevallier, baron de Chappes, seigneur de Clairey, Sainct-Paire, Villemoyenne et Corbeton, conseiller du Roy, gentilhomme ordi-

[1] Guillaume Hérouard, qui figure dès 1584 en qualité de secrétaire de la Chambre sur la liste des officiers de la maison du Roi était également, en 1591, receveur général des gabelles en la généralité de Paris; nous le voyons encore en 1600 exerçant la charge de commis à la recette générale des deniers provenant de la revente des greffes. (Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, n° 5795.)

[2] L'édit de juillet 1595, portant réunion au domaine royal de tous les greffes et tabellionnages pour être revendus, fut enregistré au Parlement le 26 octobre, à la Chambre des Comptes le 5 novembre, et à la Cour des Aides le 29 novembre.

[3] Une copie de ces lettres patentes et du contrat de revente des greffes se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

naire de sa Chambre et garde de la prevosté de Paris, salut.

« Sçavoir faisons que pardevant Valaire Maheut et François Bergeron, notaires du Roy Nostre Sire en son Chastelet de Paris, furent presens, illustrissime et reverendissime Pierre, cardinal de Gondy, evesque de Paris, Messieurs Nicollas d'Angennes [1], sieur de Remboullet, chevalier des ordres du Roy, Gaspard de Schombercq [2], conte de Nantheul le Haudouin, Pierre Bruslard [3], sieur de Crosne, Claude Pinard [4], sieur de Vilthierry, baron de Cramalle, Michel Sublet [5], sieur de Hudicourt, Charles de Saldaigne [6], sieur d'Incarville, intendans et contrerolleurs generaulx des finances et tous conseillers au Conseil d'estat du Roy Nostredict Seigneur, nobles hommes, m^es Jacques Vallée [7], sieur des Barreaulx, Mathieu Marcel [8], Octavien Dony [9], sieur d'Attichy, Loys Picot [10], sieur de Santeny, et Jehan de Vienne [11], aussy conseillers de Sa Majesté, intendans et contrerolleurs generaulx de ses finances, lesquelz ou nom de Sa Majesté, ont dict et declaré que, pour satisffaire à ce qui leur a esté par elle expressement commandé pour faire procedder promptement à l'execution de l'eedict faict au moys de Juillet dernier passé pour le rachapt et revente de tous les greffes, tant civilz que criminelz, et des presentations, ensemble des clercz desdictz greffes, des Courtz de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Courtz des Aydes, Tresoriers generaulx de France, Court des Monnoyes, Requestes du Palais et de l'Hostel du Roy, Chambre du Tresor, Eaues et forestz, sieges presidiaulx, baillages, seneschaussées,

(1) Nicolas d'Angennes, seigneur de Rambouillet, était capitaine des gardes sous Charles IX, devint sous Henri IV conseiller d'État, chevalier des ordres du Roi et capitaine de l'une des compagnies des cent gentilshommes de sa maison. Il fit également partie du Conseil particulier des finances.

(2) Gaspard de Schomberg, né en Saxe en 1540, décédé à Paris le 17 mars 1599, vint jeune en France et combattit d'abord dans les rangs des Huguenots, mais se rallia, en 1563, à la cause royale qu'il servit fidèlement; il fut appelé au poste de colonel général de la cavalerie allemande, nous le trouvons en 1590 conseiller d'État et capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances. Schomberg fut sous Henri IV l'un des huit conseillers chargés des finances, il acquit le comté de Nanteuil-le-Haudouin du duc Henri de Guise.

(3) Pierre Brulart, seigneur de Crosne et de Genlis, secrétaire du Roi en 1557 et des commandements de Catherine de Médicis en 1564, fut nommé secrétaire d'État par Charles IX, le 8 juin 1569, en récompense de ses services; il contracta mariage, le 10 septembre 1571, avec Madeleine Chevalier et décéda, le 12 avril 1608, à Paris, où il fut inhumé à Saint-Benoît.

(4) Claude Pinard, seigneur de Cramailles, baron de Valois, d'abord secrétaire du Roi et de ses finances en 1569, succéda, en 1570 dans la charge de secrétaire d'État à Claude de Laubespine, dont il avait épousé la cousine germaine, Marguerite; ce personnage fut envoyé par Henri III en qualité d'ambassadeur extraordinaire en Suède, et après les événements de 1588 se retira à Château-Thierry; la reddition de cette place, dont son fils était le commandant, au duc de Mayenne, le fit tomber en disgrâce, mais il parvint à se faire réhabiliter et mourut dans sa maison de Cramailles, le 14 septembre 1605.

(5) Michel Sublet, sieur de Heudicourt, intendant, puis contrôleur général des finances, mourut en 1602, laissant un fils, Claude, qui devint conseiller au Parlement le 28 janvier 1595; il était le frère puîné de Mathurin Sublet, seigneur de Noyers, trésorier des Cent Suisses.

(6) Charles de Saldaigne, plus connu sous le nom de sieur d'Incarville, conseiller d'État et contrôleur général des finances, mourut vers 1601, laissant une veuve, Isabeau Digart.

(7) Jacques Vallée, sieur des Barreaux, capitaine de Châteauneuf-sur-Loire en 1594, conseiller d'État, fut envoyé, à la fin de 1599, en qualité de commissaire pour la réformation des gabelles dans le Languedoc, la Provence et le Dauphiné; en 1604 il n'était plus contrôleur général des finances.

(8) Claude et non Mathieu Marcel, contrôleur général des finances, proposa en 1609 un projet de réforme des parties casuelles. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. VII, p. 778.)

(9) Octavien Dony, baron d'Attichy, conseiller d'État, remplit en 1596 une mission en Bretagne, en qualité de commissaire pour le règlement, la direction et le recouvrement des finances; Henri IV se louait beaucoup des services qu'il lui rendait continuellement et se plut à le reconnaître dans une lettre adressée à Ferdinand Ier de Médicis, grand-duc de Toscane. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IX, p. 320.)

(10) Louis Picot, président au Bureau des finances de la généralité de Paris, dont la charge fut supprimée en 1593, est plus connu sous le titre de M. de Santeny; on voit par une lettre de Henri IV à Sully, du 22 octobre 1607, que le Roi lui devait depuis longtemps 1,075 écus. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. VII, p. 378.) Est-ce le même qui était en 1607 grand maître des eaux et forêts en Languedoc, Provence et Dauphiné?

(11) Jean de Vienne, conseiller d'État et contrôleur général des finances, cumulait ces fonctions avec celles de président en la Chambre des Comptes; il décéda vers la fin de juin 1608, « en la fleur de son aage, nonobstant ses grands biens, grades et honneurs; il mourut riche, selon le bruict commun, de plus de deux cens mil escus, lui qui de son patrimoine n'eust jamais deux sols vaillant, estant de torchecul de mule qu'on l'a veu, parvenu en peu de temps à un estat de president des Comptes, controlleur general des finances et conseiller d'Estat de Sa Majesté ». (Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. IX, p. 98.)

admiraultez, greniers à sel, juges consulz et aultres jurisdictions royalles et tabellionnaiges de ce royaume, cy devant venduz et engaigez par Sa Majesté et ses predecesseurs roys, à faculté de rachapt et à present retirez, uniz et incorporez à son antien dommaine par ledict eedict, avecq les droictz, proffictz et esmolumentz attribuez par les eedictz de la creation et establissement d'iceulx, ensemble pour l'augmentation ordonnée par ledict eedict du parisis desdictz droictz, proffictz et esmolumens de tous lesdictz greffes, clercs d'iceulx et tabellionnaiges, pour le tout estre revendu et allienè à ladicte condition à faculté de rachapt perpetuel, conjoinctement ou separement, comme il sera advisé pour le bien et utillité de son service par les commissaires qui à ce faire seront depputtez, pour les deniers qui proviendront desdictes ventes, après le remboursement de la finance payée par les adjudicateurs desdictz greffes, estre employez, sçavoir, moictié aux affaires de la guerre, et l'aultre moictié au remboursement du sort principal, rachapt et extinction des rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris par les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, et sur les receptes generalles et Aydes de ce royaume, cy devant allienées, et pour l'acquict des arreraiges desdictes rentes, desduction faicte du tiers des cinq années portées par l'eedict et declaration sur ce faicte par Sa Majesté, le tout suivant et conformement ledict eedict du moys de Juillet dernier; recongnoissans combien il est utille et necessaire pour le service de Sa Majesté accellerer en toute dilligence l'execution d'icelluy, tant pour en tirer le secours dont Sa Majesté a faict estat pour employer aux affaires de la guerre, que pour le rachapt et extinction desdictes rentes, après avoir plusieurs fois deliberé audict Conseil des moyens les plus promptz et facilles pour y parvenir, ilz auroient faict appeller audict Conseil plusieurs personnes recongnuz affectionnez au service de Sa Majesté et du publicq, gens d'honneur et de qualité, ayans les moyens de secourir Sa Majesté de quelque bonne somme de deniers, dont elle a à present besoing pour les affaires pressées de la guerre en Picardie, ausquelz auroit esté proposé ladicte commission aux charges et conditions qui leur ont esté declarées par lesdictz seigneurs. Et ayans ouy leur responce, ensemble les offres d'aultres personnes qui se sont sur ce presentez audict Conseil, finablement lesdictz seigneurs auroient choisy entre tous maistre Guillaume Herouard, secretaire de la Chambre dudict Sieur, tant pour ses bonnes et louables qualitez, experience et reputation d'une grande probité au maniement des affaires qui luy ont esté commises, ayant cy devant esté employé, comme il est encores à present, en de belles et grandes charges concernans les affaires de Sa Majesté, que pour s'estre volontairement accordé de fournir et prester à Sadicte Majesté les sommes de deniers qui luy ont esté demandées par advance sur le present contract, pour employer en ladicte guerre de Picardie; lequel Herouard estant pour cest effect pareillement comparu en personne pardevant lesdictz nottaires, lesdictz seigneurs, oudict nom de Sa Majesté, luy ont faict et passé le present contract aux conditions promises et obligations qui ensuivent :

« Que ledict Herouard aura la charge et commission generalle de toute la recepte et despence de tous les deniers qui proviendront de l'eedict de la revente et allienation desdictz greffes, clercz d'iceulx, tabellionnaiges et augmentations du parisis, tant pour ce qui sera fourni en rente qu'en argent comptant, suivant ledict eedict et reiglement sur ce faict et ordonné audict Conseil, ensemble les deniers qui seront levez pour les fraiz de l'execution dudict eedict, oultre le principal desdictes ventes, pour estre ladicte charge exercée par luy, ou ses commis ayans pouvoir de luy, à condition que la recepte desdictz deniers se fera seullement par les quictances dudict Herouard, signées de sa main, et non d'aultres, lesquelles serviront aux acquereurs, comme sy elles estoient expediées par les tresoriers de l'Espargne, ou recepveurs generaulx des finances, qui ne pourrent s'immisser en façon quelconque à la recepte desdictz deniers, au prejudice du present contract, dont luy sera expedié lettres patentes de Sa Majesté, portant pouvoir et commission pour cest effect, sans prejudice du present contract qui sera effectué en tous ses pointctz et articles selon sa forme et teneur, encores qu'il n'en soit faict aulcune mention par ladicte commission, laquelle est speciallement ordonnée pour vallider lesdictes quictances qui seront par luy expediées, comme dict est, ausdictz acquereurs, et recepvra pareillement les deniers qui pourront provenir du revenu du parisis d'augmentation, que les tresoriers generaulx de France en chacune province feront lever et recepvoir, chacun en leur generallité, incontinant la veriffication dudict eedict, en attendant la vente qui en sera faicte, à la charge d'en compter à Sa Majesté.

« Fournira comptant es mains du tresorier de

l'Espargne, par advance, quinze jours après que ledict eedict sera veriffié à la Court de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes de Paris, purement et simplement, la somme de quarente mil escuz, et après la veriffication dudict eedict au Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes de Rouan, quatorze mil escuz, faisant lesdictes sommes ensemble cinquante quatre mil escuz; et moiennant lesdictes advances, luy est accordé de rachepter pour vingt sept mil escuz de rente, tant en sort principal de rente que arreraiges sur la ville de Paris et ailleurs, de telles personnes qu'il advisera, et de se rembourser par ses mains de toutes lesdictes sommes, montans et revenans ensemble à la somme de quatre vingtz ung mil escuz sol, des premiers et plus clairs deniers de sadicte recepte, auparavant toutes autres assignations faictes ou à faire. Et luy sera icelle somme de quatre vingtz ung mil escuz passée et allouée en la despence de son compte, purement et simplement, assçavoir, lesdictz cinquante quatre mil escuz, en rapportant seullement sur ce les quictances dudict tresorier de l'Espargne, et lesdictz vingt sept mil escuz, en rapportant les contractz de constitutions desdictes rentes, bien et deuement deschargez en l'acquict de Sa Majesté, avecq les quictances des proprietaires d'icelles, tant pour principal que arreraiges, sans que ledict remboursement puisse estre aulcunement recullé, ny les deniers d'icelluy divertiz à aultre effect, pour quelque cause et occasion que ce soit, ce qui luy a esté expressement ainsy permis et accordé. Et luy sont tous les deniers de ladicte recepte et ledict parisis d'augmentation affectez et ypothecquez à sondict remboursement, après lequel entierement achevé et accomply, il fournira le surplus des deniers revenans bons de ladicte recepte es mains du tresorier de l'Espargne, par ses mandementz, rescriptions et quittances, suivant ce qui luy sera ordonné audict Conseil.

« Sera tenu fournir et desbourcer tous fraiz necessaires pour l'execution dudict eedict, journées et vaccations des commissaires qui y seront employez, entretenement des clercs et commis, recouvrement des deniers, port, voicture et conduitte d'iceux, fraiz de reddition de compte, excepté les espices qui seront payées aux despens de Sadicte Majesté, et generallement tous autres fraiz qu'il conviendra faire pour l'execution desdictz eedictz et commission et tout ce qui en depend, sans qu'il en puisse rien compter à Sa Majesté, et ce, moyennant six solz pour escu qui luy sont accordez, tant pour lesdictz fraiz que pour tout ce qu'il pourroit pretendre pour l'exercice de ladicte charge et commission, à prendre et compter sur toute la recepte qui proviendra dudict eedict, soyt en rente ou deniers comptans, fors et excepté ce qui sera du remboursement de ceulx qui sont à present possesseurs desdictz greffes, clercs et tabellionages, dont il ne pourra pretendre aulcune chose. Et retiendra lesdictz six solz pour escu par ses mains des deniers de sadicte recepte qui luy seront allouez en son compte purement et simplement, en vertu du present contract seullement, sans qu'il soyt tenu rapporter aulcuns cahiers des fraiz, procès verbaulx, certiffications, ordonnances, quictances, lettres, ne aultre acquict que ledict contract, qui a esté ainsy expressement stipullé et accordé.

« Ont promis lesdictz seigneurs, oudict nom, faire veriffier ledict eedict à la dilligence et poursuitte des procureurs generaulx de Sa Majesté, tant es Courtz de Parlement, Chambre des Comptes, Courtz des Aydes, et pareillement au Grand Conseil, pour son regard, et le present contract en la Chambre des Comptes à Paris, seullement et non ailleurs, auparavant que de faire lesdictes advances, sans que pour (ce) ledict Herouard soit tenu aulcunement intervenir à la poursuitte desdictes veriffications, ny fournir aulcuns fraiz, ny voyages pour icelles, et à la charge qu'elles seront faictes sans aulcunes modiffications ou restrinctions qui puissent nuire ou prejudicier audict Herouard à l'effect du present contract.

« Plus lesdictz seigneurs ont promis et seront tenuz, oudict nom, faire lever et cesser toutes oppositions et empeschemens qui pourroient survenir sur l'execution tant dudict eedict que du present contract, et du contenu en icelluy faire joir plainement et paisiblement ledict Herouard, luy faisant à ceste fin delivrer et expedier toutes lettres, provisions, mandemens et declarations pour ce necessaires, et sy aulcunes oppositions ou mandemens survenoient à l'execution desdictz eedictz et contract, ou de partie d'iceulx, et que par ce moien ledict Herouard ne peust joyr des choses susdictes, il sera pourveu à son indempnité, ainsy que Sa Majesté verra estre à faire par raison.

« Les commissions qui seront expediées pour faire lesdictes ventes et allienations seront addressées à deux tresoriers generaulx de France en chacune generallité, avec ample pouvoir de procedder à l'execution dudict eedict, vente et allienation desdictz greffes, clercs d'iceulx et tabellionnages, et augmentation du parisis, lesquelz se transporteront sur les lieulx et aux

villes les plus commodes pour faire lesdictes ventes et allienations, selon la forme portée par ledict eedict et reiglement sur icelluy, le tout aux fraiz dudict Herouard, comme dict est; lesquelles ventes et allienations sont et seront aucthorisées par Sadicte Majesté, comme sy faictes avoient esté en son Conseil d'estat, en rapportant par les adjudicataires les contractz des ventes et sentence desdictz commissaires, et dès à present lesdictz seigneurs, oudict nom, les ont aucthorisées et aucthorisent par ces presentes, et ont promis à ceste fin d'en faire delivrer toutes lettres de ratiffication en tel cas necessaires, et semblablement faire expedier tous aultres pouvoirs, commissions authentiques et en bonne forme, portant ample attribution de pouvoir ausdictz commissaires, tant de l'execution dudict eedict que du present contract, et de passer oultre, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, sans que pour icelles il soit differé, ne que pour raison de ce ledict Herouard puisse estre convenu en quelque court et jurisdiction que ce soyt, retenant Sa Majesté la congnoissance du tout en sondict Conseil et l'interdict à tous aultres juges.

« Les actes, sentences, ordonnances et jugemens desdictz commissaires, en tout ce qui concerne l'effect de ladicte commission, serviront de bonne et suffisante descharge audict Herouard, auquel seront passez et allouez en la despence de ses comptes les deniers qui seront par luy payez en vertu d'icelles, pour les remboursemens aux acquereurs tant du sort principal que fraiz et loyaulx coustz, selon la liquidation qui en sera faicte par lesdictz commissaires, en rapportant lesdictes ordonnances avec les contractz, quictances des remboursemens et autres pieces dont il sera chargé par icelles.

« Ne sera tenu faire les remboursemens aux proprietaires et possesseurs desdictz greffes, clercs et tabellionnages, sinon des deniers qui proviendront de la revente d'iceulx, et où il ne se trouveroit aulcun proffict et augmentation en ladicte revente, ilz demeureront à ceulx qui en jouyssent à present, sans qu'ilz en soient depossedez, et seront toutes et chacunes les sommes de deniers, ausquelles se monteront lesdictz remboursemens allouez au compte dudict Herouard, ensemble les remboursemens des fraiz de l'expedition des lettres de provision et contractz d'achaptz, asscavoir, pour les greffes et tabellionnages antiens, dix escuz au plus pour chacune, et pour les greffes des presentations et clercs des greffes, six escuz aussy chacune, ou plus ou moings, selon la taxe qui en sera faicte par lesdictz commissaires, en rapportant les contractz des ventes et allienations qui leur en ont esté cy devant faictes, avec les quictances de la finance payée, ensemble les quictances desdictz remboursemens et les ordonnances qui seront expediées par lesdictz commissaires pour lesdictz remboursemens, suivant ledict reiglement, lesquelles serviront de suffisante descharge audict Herouard. Car ainsy a il esté par exprès convenu et accordé entre lesdictes parties, lesquelles promisrent et jurerent par leur foy et serment de leurs corps ces presentes et tout le contenu en icelles avoir et tenir pour bien agreables, fermes et stables à tousjours, sans jamais par elles ne aultres, aller et venir au contraire en aulcune sorte et maniere que ce soyt, soubz l'obligation et ypothecque de tous et chacuns les biens, revenuz, meubles et immeubles, presens et advenir, dudict sieur Roy et dudict Herouard, ses hoirs et ayans cause, que lesdictes parties, esdictz noms, chacune en droict soy, en ont pour ce du tout soubzmis et soubmettent à la justice, jurisdiction et contraincte de ladicte prevosté de Paris et de toutes aultres justices et jurisdictions, où sceuz et trouvez seront. Et renoncerent en ce faisant à toutes choses generallement quelzconques à ces lettres contraires et au droict disant generalle renonciation non valloir. En tesmoing de ce, nous, à la relation desdictz notaires, avons faict mettre le scel de ladicte prevosté de Paris à cesdictes presentes, qui furent faictes et passées multiples, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze, le jeudy, cinquiesme jour d'Octobre, après midy, en l'hostel dudict sieur de Schomberg. Et ont lesdictes parties signé la minutte de ces presentes, demeurées vers ledict Bergeron, l'un des notaires soubzsignez. »

Signé : Maheut et Bergeron [1].

[1] Valère Maheu exerça l'office de notaire au Châtelet jusqu'en 1608, et François Bergeron, de 1573 à 1630.

CCCXVI. — [Permission] pour charier et voicturer les boues et les immondices.

14 octobre 1595. (Fol. 177 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est permis à Jehan Laisné, boueur du quartier de St Paul, de faire charier et voicturer toutes les boues et immundices provenans dudict quartier de St Paul et aultres lieulx, desquelz ledict Laisné a la commission de curer et nettoier, et icelles faire conduire hors des portes de ceste Ville, pour estre icelles immundices mises sur les terres des environs de ceste Ville, appartenans à Jehan Mercier, et deffenses à toutes personnes, de quelque estat qu'il soit, de troubler et empescher Jehan Mercier qui fera la conduitte desdictes immundices.

« Faict au Bureau, le xiiiime Jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze[1]. »

CCCXVII. — [Mandement] pour la distribution des deniers des gabelles.

15 octobre 1595. (Fol. 178 r°.)

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver demain lundy, xvime, à deux heures, en l'Hostel de la Ville, affin de deliberer sur certaines lettres patentes du Roy, à nous renvoyées par Messieurs de la Chambre des Comptes, concernans l'estat et distribution des deniers des gabelles, faict par Sa Majesté en la presente année 1595.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xvme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[2]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

CCCXVIII. — [Assemblée pour la distribution des deniers des gabelles.]

16 octobre 1595. (Fol. 178 r°.)

Du lundy, xvime Octobre 1595.

En Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, ce jour d'huy, tenue au Petit Bureau d'icelle, pour deliberer sur certaines lettres patentes du Roy à nous renvoyées par Messieurs de la Chambre des Comptes, concernans l'estat et distribution des deniers des gabelles, faict par Sa Majesté en la presente année;

Sont comparuz :

Monsieur Langlois, Prevost des Marchans;

Messieurs Belle, Le Conte, Talon, de Rochefort, Eschevins;

De Versigny, De Bragelongne, Du Drac, Boucher, Le Prestre, Perrot, de Sainct-Germain, Amelot, Le Liepvre, Le Cointe, Daubray, Arnault, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que Messieurs des Comptes ont receu des lettres patentes du Roy, par lesquelles Sa Majesté leur mande faire lire et registrer l'estat dressé en son Conseil des finances de gabelles, où est employé ung article de viii^xx m^ escuz à l'Espargne pour servir de descharge à m^e^ Nicollas Parent, receveur general desdictes gabelles, nonobstant les lettres cy devant obtenues par la Ville, portant le reglement des rentes et arrestz depuis intervenuz.

Lecture faicte dudict estat et lettres patentes, et aultres de relief d'adresse estant du petit seau, ensemble dudict arrest desdictz sieurs des Comptes, a esté advisé, auparavant que deliberer sur lesdictes lettres, mander ledict sieur Parent, et estant ledict sieur Parent audict Bureau, luy a esté remonstré que

[1] La minute de cette autorisation est signée de Talon et de Rochefort (H 1884).

[2] Au bas de la minute de ce mandement, signée de Langlois, se trouve cette note : « Faire les mandements dès le soir pour les envoier demain de bon matin » (H 1884).

lesdictes lettres ne sont à aultre effect que pour vallider ledict estat, que par icelles l'on veoid que le Roy prend huict vingtz mil escuz, et quelques aultres seigneurs, et qu'il y a faulte de vingt huict mil escuz; ce qui est à la foulle de ceulx qui ont des rentes, sans pouvoir congnoistre l'asseurance que l'on peult donner au peuple pour estre payez. Et sur ce a esté requis de dire les moyens qu'il sçait d'asseurer le peuple et de combien.

Lequel sieur Parent a dict que cy devant le Roy, voullant prendre la somme de cent mil escuz, et depuis soixante mil escuz, il feist entendre à Sa Majesté que les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville avoient obtenu lettres qui luy avoient esté signiffiées, et par ce moyen a tousjours refusé ses rescriptions, que aiant faict sçavoir aux recepveurs provinciaux, ilz sont venuz par devers luy pour leur faire envoyer des rescriptions, et pour s'estre rendu refractaire, on luy a dict que l'on pourvoira à sa charge, et que de sa part faisant cesser ce que le Roy demande, il a esperance de pouvoir payer une demye année, que sy on laisse exercer cette charge par ung homme de paille, il ne viendra aulcun denier bon pour l'acquict des rentes, que sy l'on trouve bon que cette partie de huict vingtz mil escuz demeure au Roy, à la charge de remettre le reste sur ceste partie, il a esperance de pouvoir payer une demye année, environ le mois de Janvier prochain, et non plus tost, parce qu'il fault qu'il y ayt fondz auparavant que donner aulcun payement sur l'année de son exercice, sans entrer en l'année du sieur d'Aigouges, que demeurant l'estat tel qu'il est, sans l'alterer, il payera la demie année des premiers deniers qui viendront, que sy l'on congnoist que l'estat doibve avoir lieu, qu'il soyt notamment porté, que où cy après il se prend quelques deniers, qu'il soit dict qu'ilz tiendront lieu sur ladicte somme de huict vingtz mil escuz, et seront defalquez sur ladicte somme. Et sur ce qu'il a dict avoir dressé quelques estatz pour empescher le cours des faulx saulniers, a esté advisé qu'il en sera deliberé au premier jour.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté empescher la veriffication desdictes lettres patentes, et aller demain par devers nos seigneurs de la Court de Parlement, leur faire entendre lesdictes lettres, les supplier voulloir tenir la main à ce que les lettres cy devant obtenues par ladicte Ville pour l'effect des rentes, veriffiées en la Chambre des Comptes et Court des Aydes, soient gardées et observées[1].

CCCXIX. — Procession generalle à Ste Genevieve[2].

17 octobre 1595. (Fol. 180 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, trouvez vous avecq voz Cinquanteniers et Dixiniers demain, sept heures du matin, au Bureau de la Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise de Paris à celle de Saincte-Genevieve pour prier Dieu pour la prosperité et santé du Roy, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[3].»

[1] La minute de ce procès-verbal comprend, indépendamment du texte de la délibération du Bureau de la Ville, un plumitif donnant l'opinion de chacun des Conseillers de Ville dans la question débattue le 16 octobre (H 1884).

[2] Ce fut le cardinal de Gondi, évêque de Paris, qui prit l'initiative de cette procession, conformément au désir exprimé par Henri IV, revenu en toute hâte de Lyon et qui n'avait pu arriver à temps pour empêcher la reddition de Cambrai aux Espagnols. Voici le texte de la décision formée, le 17 octobre, par le Parlement au sujet de la procession à Sainte-Geneviève :

«Ce jour, la Court aiant deliberé sur ce que le cardinal de Gondy, evesque de Paris, a par son grand vicaire faict entendre à Monsieur le premier president que, suivant la volunté du Roy, il desireroit faire procession generalle et prieres pour la prosperité dudict Seigneur, oy les gens du Roy, a esté arresté et ordonné ladicte procession generalle estre faicte de l'eglise de Paris à Saincte-Genevieve, où la Court assistera en robbes d'escarlattes, et pour cest effect s'assemblera ceans, demain sept heures.» En effet, le 18 octobre, le Parlement partit à 8 heures pour assister à la procession de Sainte-Geneviève. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a^ 1739, fol. 343 v°, 346 r°.)

[3] La minute de ce mandement porte les signatures de Langlois, de Leconte, de Rochefort et de Talon (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCXX. — [Nomination de deux aydes au maistre du pont de Ponthoise, avec tarif pour leur salaire.]

19 octobre 1595.

«Comme sur la requeste à nous faicte et presentée par les marchans et voicturiers par eaue hentans et frequentans la riviere de Seyne, Oyse et autres rivieres descendans en ladicte riviere de Seyne, contenant que ordinairement passans avec leurs basteaux chargez de marchandises ou vivres par dessoubz le pont de Ponthoise, le maistre dudict pont ne peult mettre les basteaulx desdictz marchans et voicturiers d'aval ledict pont sans prendre avecq luy des hommes pour luy ayder à serrer lesdictz basteaulx dedans l'arche dudict pont, de quoy plusieurs pescheurs non experimentez par la riviere s'entremettent de servir d'aide audict maistre du pont, contraignent lesdictz marchans de les paier à leur vollonté, sans se rendre aucunement subject à leur service, et desireroient vollontiers que lesdictz pescheurs ne s'entremettent de ayde audict pont, attendu qu'ilz n'y congnoissent aucune chose, mettant le plus souvent lesdictz basteaux et marchandises estant en iceulx en perdition, qui est au grand prejudice, dommage et interestz desdictz marchans, voicturiers et du publicq, nous requerant recepvoir André Moreau et Guillaume Charles, voicturiers par eaue, demeurant audict Ponthoise, aydes au maistre du pont dudict Ponthoise, à la charge que lesdictz Moreau et Charles auront chacun ung homme et une nacelle pour servir d'aide audict maistre du pont et aux basteaux qui auront à passer et repasser doresnavant par dessoubz ledict pont, et durant les grandes eaues, que lesdictz Moreau et Charles soient tenuz entrer dans les basteaux desdictz marchans et voicturiers pour servir, ainsy que leur sera commandé par le maistre des pontz dudict lieu, à la charge que lesdictz Moreau et Charles ne pourront prendre plus grand sallaire que vingt solz tournois pour chacun basteau à six chevaulx, trente solz pour ung tiré à huict chevaulx et quarante solz pour ung tiré à dix chevaulx, avec deffences à toutes personnes de s'immisser et entremettre en ladicte charge d'ayde, autres que lesdictz Moreau et Charles, consideré le contenu en laquelle requeste et veu le consentement de Jehan Charles, maistre du pont dudict Ponthoise, avons donné et octroié, donnons et octroions par ces presentes ausdictz Moreau et Charles l'estat et charge d'aide audict pont de Ponthoise, pour par eux en joir aux droictz et proffictz, asçavoir, de chacun basteau tiré à six chevaulx de xx solz tournois, de chacun basteau tiré à viii chevaulx de xxx sols tournois, de chacun basteau tiré à x chevaulx xl solz tournois, avec deffences de prendre plus grand sallaire, à la charge que lesdictz Moreau et Charles auront chacun ung homme et une nacelle pour servir d'aide audict maistre du pont et aux basteaulx qui auront à passer et repasser doresnavant par dessoubz ledict pont, et outre que, durant les grandes eaues, ilz seront tenuz entrer dans les basteaux pour servir ainsi que leur sera commandé par ledict maistre du pont, et avec deffences à toutes personnes de s'immisser et entremettre en ladicte charge, autres que lesdictz Moreau et Charles, ausquelz André Moreau et Guillaume Charles avons faict faire le serment en tel cas accoustumé. Sy donnons en mandement, etc. Faict au Bureau, le xixe Octobre 1595[1].»

CCCXXI. — [Mandement] pour renvoi de cause.

20 octobre 1595. (Fol. 181 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons comparoir par devant le Prevost de Paris, ou son lieutenant, à l'assignation donnée à ladicte Ville en matiere de sommation, à la requeste de Michel Citolle, et demandez le renvoy de la cause par devers nos seigneurs de la Court de Parlement, où ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance, et en cas de reffuz, appellez, comme de juges incompetans.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

[1] Cette décision du Bureau de la Ville ne se trouve point au Registre et n'existe que parmi les minutes (H 1884).

CCCXXII. — [Requeste de Felix Carrault, pauvre marchant de Grenoble, et remise de la confiscation de certaine marchandise, convertie en amende.]

23 octobre 1595.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplye humblement Felix Carrault, pauvre marchant de la ville de Grenoble, pays de Dauphiné, disant que par jugement de vous mesdictz sieurs, ce jour d'huy, donné, avez declairé certaine marchandise de vellours et taffetas faisant partye de pareilles marchandises par le suppliant faict arriver en ceste Ville dès la foire St Germain derniere, acquise et confisquée, combien deslors elle eust esté descripte et inventoriée par les commis de l'antienne douanne, ainsy qu'il apparoistra par leurs registres, au moyen de quoy il se seroyt porté pour appellant de ladicte sentence; ce consideré et que ledict appel peult prendre long traict, et pendant icelluy sejourner en cestedicte Ville, qui luy seroit une totalle ruyne, et affin de ce liberer de fraiz, il vous plaise de voz graces remettre la confiscation de ladicte marchandise et icelle convertir en telle somme de deniers qu'il vous plaira adviser, offrant toutesfois se departir dudict appel, et vous ferez justice.

(Signé) : Felis Carraud.

«Veu l'acte de renonciation dudict appel et oy les fermier de la douenne et denonciateur, avons converty la confiscation de ladicte marchandise en la somme de cinquante cinq escuz, en laquelle avons condampné ledit suppliant, assavoir, vingt escuz pour la Ville, pareille somme de vingt escuz envers le fermier et quinze escuz envers le denonciateur, en paiant lesquelles sommes, lesdictes marchandises luy seront rendues, et en ce faisant en demeurera le Greffe deschargé.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt troisiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze[1].»

(Signé) : Langlois, Leconte, Talon.

«J'ay retiré lesdictes marchandises, ledict jour.

Felis Carraud.

«J'ay receu lesdictz xv escuz comme denonciateur.

Brisard.

«Le registre de l'audiance est chargé desdictes amendes.»

CCCXXIII. — [Mandement] pour aller par les hostelleries prendre les noms de ceux qui y sont logez.

24 octobre 1595. (Fol. 181 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, envoyez presentement à tous les Dixiniers de vostre quartier ad ce qu'ilz ayent à, promptement et en dilligence dès ce soir, aller par les hostelleries et ceulx qui logent en chambres garnies, prendre les noms, surnoms et qualitez, et lieu de la demeure de ceulx qui y sont logez et ont logé depuis quatre jours, et qu'ilz facent telle dilligence que, dedans demain, dix heures, vous ayez les roolles pour nous les apporter, de quoy nous vous chargeons très expressement, comme pour chose qui importe le service du Roy.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt quatriesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[2].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

[1] Cette requête, avec la décision qui y fait suite, n'existe que dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] La minute de ce mandement est signée de Langlois (H 1884).

CCCXXIV. — Taxe pour les bacqz.

25 octobre 1595. (Fol. 181 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce que le Procureur du Roy et de ladicte Ville a remonstré que, à l'occasion des ruptures d'aulcunes des arches des pontz de Sainct-Maur, Sainct-Cloud, Poissy et aultres siz sur les rivieres de Seyne, Marne et fleuves y descendans, l'on s'est advisé user de bacqz pour passer et repasser lesdictes rivieres de rive à aultre, aussy que en plusieurs aultres endroictz desdictes rivieres y a pareillement bacqz, et a esté faict plusieurs plainctes en ce bureau des exactions que des passagers conduisans lesdictz bacqz font tant aux bourgeois de ceste Ville que autres personnes qui ont à passer, nous requerant leur voulloir faire une taxe et pris limitté pour chacune personne, cheval, coche, charrette, chariot et bestial, avecq deffences d'exiger plus grand pris que celluy qui leur sera octroyé, et à cette fin qu'ilz aient à tenir des pancartes es rives et advenues desdictz bacqz, contenant ce que chacun doibt payer; sur quoy avons ordonné que lesdictz passagers seront assignez à certain jour par devant nous, pour eulx ouys, leur pourveoir de telle taxe qu'il sera advisé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxve jour d'Octobre, l'an mil v^c^ iiii^xx^ quinze[1].»

CCCXXV. — [Mandement] pour la fontaine de madame d'Angoulesme.

26 octobre 1595. (Fol. 182 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Pierre Guillain, m^e^ des œuvres de maçonnerye de ladicte Ville, ayant la principalle charge du jet et conduitte des eaues des fontaines d'icelle Ville, vous mandons que, suivant ce qui a esté advisé au Bureau de ladicte Ville, et suivant le commandement du Roy, et pour faciliter le cours d'eaue cy devant accordé à madame la duchesse d'Angoulesme[2], vous ayez à faire asseoir sur le gros thuiau des fontaines d'icelle Ville dans le canal ung thuiau garny de robinet percé de suffisante grosseur, le thuiau duquel robinet vous ferez joindre et assembler au thuiau antien de la fontaine du Roy, lequel passe soubz ledict rempart proche de celluy de ladicte Ville, ad ce que par icelluy thuiau l'eaue desdictes fontaines puisse fluer en la maison de ladicte dame, assize rue Saincte-Catherine[3]. Ferez semblablement asseoir deux robinets sur ledict thuiau, dont les tournans demeureront fermez pour empescher que l'eaue ne puisse fluer tant en la maison de la Royne que en la maison du sieur Myron, comme aussy ferez faire ouverture d'un regard qui est dans le parc des Tournelles, auquel est le robinet par lequel souloit passer partye de l'eaue de la fontaine du Roy pour aller au couvent des Celestins, lequel robinet vous ferez fermer, ensemble ledict regard, la porte duquel sera cadenassée et la clef d'icelle apportée au Bureau de ladicte Ville. Aussy ferez asseoir ung aultre thuiau en ladicte rue Saincte-Catherine, garny d'un robinet percé d'un trou de deux lignes et demie de diametre, pour donner cours à l'eaue, et icelle faire fluer en la maison de ladicte dame et duchesse d'Angoulesme, le tout par maniere de provision, et attendant le reglement qui en sera faict, selon le commandement de Sa Majesté, et à la charge de contribuer aux fraiz des reparations et entretenemens, selon le reglement qui en sera faict, et de restraindre ladicte

[1] La minute de cette ordonnance est signée de Langlois, de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

[2] Diane, légitimée de France, fille de Henri II et d'une demoiselle Piémontaise, nommée Philippe Duc, épousa en premières noces Horace Farnèse, duc de Castro; devenue veuve en 1554, elle se remaria en 1557 à François, duc de Montmorency, fils aîné du Connétable, et le perdit en 1578. Faite duchesse de Châtellerault en 1563 et d'Étampes en 1576, elle échangea le duché de Châtellerault pour celui d'Angoulême, joint au comté de Penthièvre, et mourut à Paris, le 11 janvier 1619, âgée de 80 ans.

[3] Il s'agit de la rue Culture-Sainte-Catherine, qu'on nommait simplement rue Sainte-Catherine; la demeure de la duchesse d'Angoulême passa aux Lamoignon.

eaue toutes fois et quantes que besoing sera pour la commodité publicque.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxvime jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

CCCXXVI. — [Mandement] à cause de la fourniture des bleds.

27 octobre 1595. (Fol. 182 v°.)

«Monsieur le presidant Du Drac, Conseiller de Ville, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée precisement, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville, affin de deliberer sur les ouvertures qui seront faictes pour la fourniture des bledz en la presente année, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sept^me jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ceste Ville.

CCCXXVII. — M. Le Conte, deputé pour l'achapt des bleds.

28 octobre 1595. (Fol. 183 r°.)

Du xxviiime jour d'Octobre 1595.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, continuée à ce jour d'huy, pour deliberer sur la fourniture des bledz de ceste Ville;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Belle, Le Conte, Talon, de Rochefort, Eschevins;

Monsieur Du Drac, Conseiller, Messieurs Prevost, des Croisettes, Le Prebstre, Perrot, Le Liepvre, Amelot, Abelly, Le Tonnellier, Violle, Le Cointe, Daubray, Arnault, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que, le jour d'hier, il proposa à la Compagnie que, pour pourveoir à la necessité faulte de grains, il a esté faict quelques assemblées chez Monsieur le Premier Presidant, affin d'en faire venir des pays estrangers, mesmes de Dansvic[1], et qu'il s'est trouvé quelques marchans avec lesquelz a esté dressé quelques articles, lesquelz toutesfois ne veullent entrer en la risque qui peult advenir en ung sy loingtain voyage, qu'ilz ne soient asseurez de quelques sommes de deniers, que sur ce l'on envoya querir Monsieur Parent, auquel fut representé qu'il avoyt deniers, mais ledict sieur Parent s'excusa ne pouvoir s'en desaisir, s'il n'estoit aucthorisé.

Que au regard des marchans, l'on ne peult leur limitter le pris, que premierement les bledz ne soient arrivez, parceque ce seroit ung pied sur lequel les aultres marchans se voudroient arrester pour augmenter le pris du bled.

Et c'est pourquoy l'on a requis le sieur Parent de fournir la somme de vingt mil escuz, que l'on luy remplasseroit au mieux qu'il seroit possible, que sur les doubtes qui se presenterent hier, la resolution a esté remise à ce jour d'huy, et a faict ce qu'il a peu pour faire trouver des marchans en ceste Assemblée et y apporter les articles, de quoy ilz s'excusent, disans qu'ilz ne sont marchans de bledz et que l'ouverture qu'ilz en ont faicte est pour ung bon office qu'ilz desirent faire à la Ville, et qu'ilz ont esté pressez de l'entreprendre.

Et a faict ouverture qu'il soit depputté quelqu'un pour envoyer à Rouan, pour adviser de traicter avecq ceulx qui ont ja envoyé à Dansvic, et que sy la Compagnie trouvoit bon que Monsieur Le Conte voullust prendre la peyne d'y aller et y negotier, que ceulx de Dansvic sçavent les pris de Dunsdan et de Becq[2] pour l'intelligence qu'ilz ont ensemble.

Que puisque les marchans de Normandie y ont envoyé, si la Compagnie trouve bon de commettre quelqu'un pour y envoyer, et luy donner pouvoir d'arrester le pris, et ne le passer, assçavoir pour le

[1] Dantzick, en Allemagne, était à cette époque un centre important pour le commerce des blés, témoin une lettre de Henri IV, du 23 mars 1592, qui mentionne l'envoi par le duc de Mantoue de navires à *Dansic*, pour y charger des blés. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. III, p. 583.)

[2] Probablement Dundée en Écosse, port où se faisait le commerce des grains, et Bath en Angleterre.

froment VI escuz XL solz, pour le mesteil IIII escuz; a esté arresté et conclud que Monsieur Le Conte, Eschevin, est depputté pour en dilligence aller es villes de Rouan, Caen, Dieppe et autres lieulx traicter avecq marchans et aultres pour la fourniture de deux mil muidz de bled et au dessoubz, mesure de Paris, convenir du pris jusques à six escuz deux tiers pour le meilleur grain rendu à Paris, et aultres grains à l'equipollent, accorder telles aultres conditions qu'il verra bon estre pour cest effect, et où il se trouverroit commodité de pouvoir achepter des grains jusques à trente mil escuz, en arrester le marché jusques à six escuz le septier, à ladicte mesure, rendu à Paris dedans le mois de Janvier prochain, bailler lettres et s'obliger au payement de ladicte somme pour et au nom de ladicte Ville, ou en son nom privé, dont il sera indempnisé par ladicte Ville.

A esté arresté qu'il sera neantmoings donné pouvoir pur et simple, sans qu'il s'en puisse prevalloir oultre et plus avant que les charges et conditions cy-dessus, sinon que par deliberation du Conseil, et sur les advis que pourra donner et envoyer ledict sieur Le Conte, il luy soyt permis de passer oultre[1].

CCCXXVIII. — [Ordonnance] pour la ferme des draps.

31 octobre 1595. (Fol. 185 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Pour eviter et remeddier que l'imposition des draps qui arrivent en ceste ville de Paris, pour estre venduz es Halles d'icelle, ne soit frustrée par substillitez et aultres façons et moyens illicites, et faire qu'elle soyt entierement levée et perçeue, avons, pour la conservation du droict du Roy, enjoinct à tous marchans forains qui feront entrer en ceste Ville aulcunes marchandises de drapperye, icelles faire mener et conduire directement esdictes Halles de Paris, avecq deffences de les mener ou faire descendre es hostelleries, maisons particullieres, ou aultres lieulx, à peyne de confiscation desdictes marchandises, s'il y eschet; comme aussy il est enjoinct à tous marchans drappiers de ceste Ville qui auront achepté marchandises hors de ladicte Ville, subjectes à imposition, de bailler par declaration au fermier, ou ses commys, des draps et aultres marchandises qu'ilz auront acheptées es villes, bourgs et villages, et luy apporter certifficat de l'acquict desdictes marchandises des lieulx où elles auront esté enlevées. Comme aussy avons faict et faisons deffenses à tous les hostelliers et aultres bourgeoys de ceste Ville de recepvoir en leurs maisons aulcunes desdictes marchandises de drapperye, ains, sy aulcunes arrivent en leursdictes maisons, les faire porter es Halles de cestedicte Ville, à peyne de cinquante escuz d'amende, ou plus grande, s'il y eschet, sinon, que les dictes marchandises arrivassent à heure indue, auquel cas seront tenuz d'en advertir le fermier dedans le lendemain midi, le tout soubz les peynes portées par l'eedict. Et à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, avons ordonné que la presente ordonnance sera leue et publiée à son de trompe et cry publicq par tous les lieulx et endroictz où il sera besoing.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXXIe et dernier jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

CCCXXIX. — [Mandement pour entendre la negotiation faicte par M. Leconte.]

31 octobre 1595. (Fol. 186 r°.)

«Monsieur le presidant Du Drac, plaise vous trouver le lendemain de la Toussainctz, IIe jour de Novembre, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville, deux heures de relevée, pour entendre la negotiation

[1] Le procès-verbal de cette assemblée et celui de l'assemblée du 2 novembre, sous forme de plumitif, sont réunis sur la même feuille (H 1884), avec un extrait séparé de la décision du Bureau de la Ville, députant l'Échevin Leconte en Normandie, pour y négocier l'achat de blés.

faicte par Monsieur Le Conte, suivant la deputation du XXVIIIme Octobre dernier, et resoudre ce qu'il convient faire en l'execution de ladicte negotiation, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

CCCXXX. [Assemblée pour entendre la negotiation faicte par M. Leconte.]

2 novembre 1595. (Fol. 186 r°.)

Du deuxiesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ce jour d'huy, tenue au Petit Bureau d'icelle Ville pour entendre la deputation du XXVIIIme Octobre dernier, et resoudre ce qu'il convient faire en l'execution de ladicte negotiation ;

Sont comparuz :

Messieurs Langlois, Prevost des Marchans;

Belle, Le Conte, Talon, de Rochefort, Eschevins;

Messieurs de Marly, presidant, Du Drac, presidant, Boucher, Perrot, Amelot, Abelly, Violle, Le Tonnellier, Daubray, Le Gointe, Arnault, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que, suivant l'arresté du vingt huictiesme Octobre dernier, Monsieur Le Conte s'est transporté à Rouan, et estant de retour, a pryé la Compagnye se trouver icy pour entendre ce que ledict sieur Le Conte a faict. Et sur ce ledict sieur Le Conte a remonstré que, suivant la deputation qui fut faicte de sa personne, il a esté à Rouan et a conferé avec Monsieur Servan[1] pour le faict des deniers assignez à ladicte Ville pour le payement des rentes, depuis fut par tous les portz pour veoir sur les havres quelles marchandises il y avoit, et à son retour en son logis eut advis que Monsieur Le Bossu estoyt en ladicte ville de Rouan, auquel il communicqua, et en sa presence il fut trouver Messieurs Le Seigneur, Bulteau et Caullier, avec lesquelz il a negotié de la quantité de douze mil mines de bled, mesure de Rouan, et y rendu, sçavoir, six mil mines dedans le moys de Febvrier prochain, moyennant la somme de quatre escuz pour chacune mine, revenant le tout à la somme de quarente huict mil escuz.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a remonstré qu'il ne reste plus que d'adviser les moyens de payer, et sy l'on trouve bon, prendre la somme de vingt mil escuz à Monsieur Parent, à la charge de mettre les grains en greniers, pour les deniers qui en proviendront remplasser ladicte somme de vingt mil escuz.

Ensuict la teneur dudict marché :

« Nous soubzsignez, Jehan Le Conte, bourgeoys et Eschevin de la ville de Paris, Adrien Le Seigneur, Jehan Bulleteau et Pierre Caulier, marchans, demourans à Rouan, avons faict et faisons par ensemble les venditions, obligations, conventions et promesses qui ensuivent : c'est assçavoir, que nousdictz Le Seigneur, Bulleteau et Caulier, l'un pour l'aultre et chacun d'eulx seul et pour le tout, sans division ne discussion, renonçeans au benefice de division ne discussion, avons vendu et promis livrer audict sieur Le Conte le nombre et quantité de douze mil mines de bled froment cru d'Allemaigne, bon, loyal et marchant, mesure de Rouan, et y rendu sur le quay dudict lieu, assçavoir, six mil mynes dans le moys de Febvrier, et les aultres six mil mynes dans le moys de May, le tout prochain venant, année mil cinq cens quatre vingtz seize. Et où lesdictz bledz arriveroient sur ledict quay de Rouan auparavant lesdictz termes, en ce cas, ledict sieur Le Conte, ou ses commis, seront tenuz le recepvoir huict jours après iceux arrivez dans les navires, lesquelles venans à retarder d'un moys, pour le regard de la premiere livraison seullement, ledict s^r Le Conte, ou sesdictz commys, seront tenuz l'accepter sans estre tenuz d'aulcuns dommages et interestz. Et sy partye, ou quelque petitte part d'iceulx bledz se seroyent eschauffez, icelluy sieur Le Conte, ou sesdictz commys, ne delaisseront recepvoir et

[1] De quel personnage s'agit-il? Est-ce de l'armateur du nom de Servan le Fer, dont l'un des navires fut capturé en 1607 par les Hollandais? (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. VII, p. 447, 448.)

accepter icelluy, pourveu qu'il soyt bon, et que le corps humain puisse l'user sans dommaige ny prejudice de la santé, sans en diminuer ny rabattre par nous aulcune chose du pris cy après declaré. Et de la part de moy Le Conte, tant en mon propre et privé nom, qu'en vertu du pouvoir à moy donné par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris en Assemblée tenue en l'Hostel commun de ladicte Ville, du XXVIIIe jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze, promectz, me suis submis et obligé par la presente payer ausdictz seigneurs Le Seigneur, Bulleteau et Caulier la somme de quatre escuz sol pour chacune mine dudict bled cy dessus, qui seroyt pour ledict nombre, la somme de quarente huict mil escuz, sur laquelle je promectz payer comme dessus en ceste ville de Rouan ausdictz seigneurs, d'huy en huict jours, la somme de vingt mil escuz, et le surplus sy tost et à mesure que lesdictz sieurs feront la livraison dudict bled, après toutesfois qu'ilz en auront livré pour ladicte somme de vingt mil escuz. Et a esté accordé par entre nous que, advenant empeschement ou destourbier par rebellion es portz, havres et passaiges de ce royaume, et qui peult empescher le passaige et traicte desdictz bledz, nousdictz vendeurs ne pourrons estre recharchez pour l'accomplissement et effect du present traicté et convention, qui pour ce faict et non autre demeurera resolu, et tenu rendre par nous les deniers receuz, sur ce precompté et desduict ce qui nous pourroit estre deub, se aulcune livraison auroyt esté faicte d'icelluy et au prorata, et ce trois moys après ledict empeschement. Et neantmoings où lesdictz bledz pourroient passer, ne pourront estre baillez que audict s^r Le Conte, ou ses commis, sans qu'il soyt tenu en payer davantaige que à la raison susdicte de quatre escuz pour mine. Et où pendant ledict temps il adviendroit guerre, ou autre notable empeschement et deffenses d'enlever aulcuns bledz d'Allemaigne, et qu'aulcuns marchans n'en puissent admener en France, en ce cas nousdictz vendeurs serons quictes de la livraison dudict bled d'Allemaigne, et neantmoings tenuz et promis livrer aultre bon bled froment, loyal et marchant, soyt d'Angleterre, Escosse, Basse Normandye, Bretaigne et aultres lieulx[1], que ledict sieur Le Conte, ou sesdictz commys, seront tenuz recepvoir dans le terme susdict. Et où lesdictz seigneurs vendeurs feront arriver quatre mil mynes dudict bled au temps susdict, moy Le Conte seray tenu le prendre et recepvoir, pourveu qu'il soyt tel et de la nature susdicte, et le payer à ladicte raison de quatre escuz pour myne, à la charge que lesdictz sieurs seront tenuz m'en advertir, du jour d'huy en ung moys ou cinq sepmaines, pour icelluy accepter ou reffuser, sy bon me semble, et à faulte de ce faire dedans ledict temps, le present traicté ne demourera que pour lesdictes douze mil mynes. Et pour l'execution du present traicté et convention, nous susdictz declarez avons esleu et eslisons noz domicilles, asçavoyr, nousdictz vendeurs en noz maisons et domicilles en ceste ville de Rouan, et moy dict Le Conte en la maison du seigneur Eustache Le Bossu, bourgeoys de ladicte ville de Rouan, esquelz lieulx nous promettons respectivement avoir agreable tous exploictz, assignations et actes de justice qui seront faictz pour l'execution des susdictes presentes, circonstances et deppendances d'icelles, que nous avons signez de noz seings manuelz, cy mis à Rouan, le dernier jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze.

« Ces presentes ont esté faictes doubles, cette pour lesdictz sieurs Prevost et Eschevins et ledict Le Conte. »

Signé : Le Conte, Seigneur, Jehan Bulteau, Pierre Caulier.

Lecture faicte dudict marché faict par ledict sieur Le Conte, ledict sieur le Prevost a remonstré qu'il ne reste plus que d'adviser les moyens de payer, et sy l'on trouve bon, prendre la somme de vingt mil escuz de Monsieur Parent, à la charge de mettre les grains en greniers et bons endroictz, pour des deniers qui en proviendront remplacer ladicte somme de vingt mil escuz.

L'affaire mise en deliberation, ledict sieur Le Conte a esté remercyé par la Compagnye du bon debvoir et diligence dont il a usé à l'effect dudict marché, qui a esté loué et ratiffié et eu pour agreable par la Compagnye.

A esté arresté, deliberé et conclud que Monsieur Parent fournira promptement ladicte somme de vingt mil escuz pour estre employée au payement desdictz grains, ce qui sera tenu secret, estans arrivez en ceste Ville, seront mis en greniers, et sy besoing est, venduz, et les deniers qui en proviendront employez au remplacement de ladicte somme de vingt mil escuz.

[1] D'après les délibérations municipales de Rouen, les grains qui arrivaient dans cette ville venaient principalement « du royaume de Pologne, Danemark, de Ry, de Riga, Hambourg, Emder et Brême ».

CCCXXXI. — [Lettre du Bureau de la Ville touchant le traicté et marché passé avec M. Leconte, Eschevin.]

4 novembre 1595. (Fol. 185 v°.)

« Messieurs, nous avons veu le traicté et marché que vous avez arresté avec Monsieur Le Conte, nostre confrere, et n'avons peu nous assembler pour ce subject jusques à present, à cause de la reverance des festes, à quoy Monsieur Le Conte n'avoit preveu, nous avons ratiffié cet accord et esperons, dedans peu de jours, vous faire tenir les deniers que vous pouvez tenir pour tous asseurez, et vous prions ne vous offencer du retardement de quelques jours qui ne passeront la sepmaine prochaine, et considerer que en affaires communes l'on ne peult pas user de telle dilligence que en particullier, mais nous la ferons telle que vous en aurez contentement, et ne voudrions que vous eussiez subject de vous plaindre de nous, vous priant prendre de bonne part ceste remise, et nous obligerez recongnoistre ce plaisir en toutes les occasions qui se presenteront, priant Dieu, Messieurs, qu'il vous maintienne en sa saincte garde.

« Au Bureau de l'Hostel de la Ville, le IIIe jour de Novembre 1595[1]. »

CCCXXXII. — [Reiglement pour le salaire des mosleurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon, gaigne-deniers, crocheteurs et charretiers.]

6 novembre 1595.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy et de la Ville que les bourgois d'icelle font journellement plainctes des grandz sallaires que les jurez mosleurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon, gaigne-deniers, chargeurs de bois, deschargeurs de vins, chartiers et crocheteurs font payer, avons par maniere de provision faict le reiglement qui ensuict :

« Premierement, pour la voye de gros bois à mettre à terre, sera payé aux gaigne-deniers et crocheteurs par le marchant vendeur, pour voye, deux solz tournois.

« Pour les deux cens, tant fagotz, bourées et cotterestz, sera payé aux crochepteurs, desbardeurs, pour lesdictz deux cens, pour les mettre de basteau en terre sur le pavé, qui est la voye, trois solz tournois.

« Sera payé aux deschargeurs de bois en charrettes qui chargent le bois, cotterestz, fagotz et bourées dans la charrette, pour chacune voye, deux solz tournois.

« Pour les mosleurs de bois jurez sera payé, pour compter chacune voye de gros bois, cotterestz, fagotz et bourées ung sol six deniers, qui se payeront, sçavoir, par l'achepteur neuf deniers, et par le vendeur autres neuf deniers, qui est pour voye ung sol six deniers tournois.

« Pour le bois de corde sera cordé, et pour la corde qui sont deux voyes, leur sera payé, assçavoir, pour ladicte corde par le marchant vendeur, trois solz, et par l'achepteur trois autres solz, qui est pour corde six solz.

« Pour les mesureurs de charbon sera payé pour le mesurage de chacun mynot de charbon, assçavoir, ung liard par l'achepteur, et ung autre liard par le vendeur.

« Sera payé aux porteurs dudict charbon pour myne portée es environs des portz, deux solz tournois, plus loing desdictz portz, trois solz six deniers tournois, et au plus loing desdictz portz, quatre solz six deniers.

DESCHARGEURS DE VINS DU BASTEAU.

« Sera payé ausdictz deschargeurs de vins pour descharger ung muid de vin, ung sol six deniers, et pour devaler le muid de vin en la cave, deux solz tournois.

CHARTIERS.

« Sera payé pour la voicture de la voye de gros bois et menues denrées es lieux circonvoisins des

[1] Cette lettre existe en minute (H 1884), mais sans indication d'adresse et sans signature.

IMPRIMERIE NATIONALE.

portz, sept solz tournois, es lieux plus eslongnez desdictz portz, neuf solz tournois, et es lieux le plus loing par le circuict de ceste Ville, dix solz tournois, hormis où il fauldroict aller des ports de Greve et Escolle au Mont-Saincte Geneviefve et faulxbourgs, douze solz pour chacune voye.

«Est enjoinct à tous marchans de boys, après qu'ilz auront dit le pris de leurs marchandises au Bureau de la Ville, de tenir sur le bort de leur basteau un batton en lieu eminent, auquel sera attaché un escriteau en grosse lettre, portant le pris de ladicte marchandise, et deffenses à eulx d'oster ledict escriteau, que leurs marchandises ne soient vendues et leurs batteaux entierement vuides, et enjoinct aux moulleurs de tenir la main et de faire attacher ledict escriteau après l'arrivage faict, à peine d'en respondre en leurs propres et privés noms. Et sera le present reglement leu et publié par les portz de ceste Ville.»

«Faict le VIe Novembre mil V^c quatre vingtz quinze [1].»

Signé : Langlois, Belle, Leconte, Talon, Rocheffort.

Faict et publié ledict jour.

CCCXXXIII. — Demolition du chateau de pierrefonds.

6 novembre 1595. (Fol. 190 r°.)

«Messieurs, vous avez entendu la reprise du chasteau de Pierrefons [2], et sçavez combien ceste place a apporté d'incommodité tant à ceste Ville que aultres, et pour mettre fin à pareilz accidens, nous sommes requis de plusieurs personnes supplier le Roy ordonner ladicte place estre desmolie et razée, et prevoions qu'il y pourra avoir quelque empeschement. Et d'aultant que ceste affaire vous importe, nous vous prions voulloir depputter quelques ungs des vostres pour nous venir trouver, et adviser ensemblement les moyens pour faire trouver bon à Sa Majesté la demolition de ladicte place, priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que desirez.

«A Paris, au Bureau de la Ville, le VIme jour de Novembre MV^c IIII^xx XV [3].»

Voz affectionnez à vous servir, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Pareilles lettres ont esté envoyées :

A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Compiegne;

A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Senlis;

A Messieurs les prevost et eschevins de Crespy;

A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Meaux.

[1] Ce règlement n'existe qu'en minute (H 1884).

[2] Le château de Pierrefonds se trouvait, en 1591, entre les mains d'un capitaine ligueur, le sieur de Rieux, et fut inutilement assiégé par le duc d'Épernon, qui, au bout de trois semaines, dut battre en retraite; après la mort de l'aventurier en question, pendu à Noyon pour ses rapines et déprédations, son lieutenant, Antoine de Saint-Chamand, opposa la même résistance à François des Ursins; un peu plus tard, la place fut rendue au Roi, moyennant finances, et conservée, malgré la requête de l'Échevinage parisien, car, le 17 juillet 1596, Henri IV écrivait au duc de Montmorency qu'il était nécessaire de pourvoir à la sûreté de cette forteresse, «d'aultant qu'il n'a encores esté satisfaict à ce qui a esté promis au s^r d'Estrées pour la recompense du chasteau de Pierrefonds», et le priait «d'adviser quel nombre de gens de guerre seroit nécessaire pour la conservation de cette place et tenir la main qu'il fût pourvu à leur entretenement» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. VIII, p. 608). En 1616, le capitaine Villeneuve, qui commandait à Pierrefonds au nom du marquis de Coeuvres, subit un siège en règle mis par le comte d'Angoulême et dut capituler. C'est alors que la place fut démantelée, les tours du nord éventrées et la plupart des logements démolis. (Cf. Viollet le Duc, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du Ve au XVIe siècle*, t. III, p. 262.

[3] Cette lettre circulaire, dont on possède la minute non signée (H 1884), a été publiée dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France*, t. III, p. 46, par M. Robert de Lasteyrie, qui l'a accompagnée d'une notice explicative, et y a joint un arrêt du Conseil, du 10 décembre 1595, dont le Registre du Bureau de la Ville ne fait aucune mention. Cet arrêt rendu sur la requête de l'Échevinage parisien, lequel s'était plaint au Conseil du Roi «de la grande ruyne que le chasteau de Pierrefonds avoit apporté à la Ville pendant qu'il avoit esté détenu par les ennemys», accédait à sa demande, à condition d'indemniser Antoine d'Estrées, gouverneur de l'Ile de France, de la perte que lui causerait la démolition de la place de Pierrefonds, au moyen de l'avance d'une somme de 16,666 écus qu'offrait un gentilhomme lucquois, Barthélemy Cénamy.

CCCXXXIV. — [Ordre] pour la fermeture et ouverture des portes Sainct-Marceau et Sainct-Victor.

9 novembre 1595. (Fol. 190 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que les Cinquanteniers et Dixiniers de sire Cosme Carrel et m^e^ Adrien Danès, Quarteniers, qui yront faire ouvrir la porte Sainct-Marceau, seront tenuz d'aller ouvrir la porte Sainct-Victor à l'instant que ladicte porte Sainct-Marceau sera ouverte, et icelle porte Sainct-Victor fermée auparavant que ladicte porte Sainct-Marceau, ainsy qu'il a esté advisé pour les portes Neufves et Sainct-Honoré.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le IXe jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[1]. »

CCCXXXV. — Plainte du sieur Leconte, Eschevin, contre un controlleur des rentes, qui l'insulta dans le Bureau de la Ville.

9 novembre 1595.

« L'an mil cinq cens quatre vingtz et quinze, le neufiesme jour de Novembre, sur les dix à unze heures du matin, estant au Bureau de la Ville, Jehan Le Conte, bourgeois de Paris, et Omer Talon, advocat en Parlement, Eschevins de la Ville, est comparu un nommé Veillart, l'un des controlleurs des rentes, lequel nous auroit dict avoir receu lettres de M. le mareschal de Retz, par lesquelles il sommoit Messieurs de la Ville de le rembourser de l'advance par luy faicte pour la fortiffication du faulxbourg St Honoré, auquel Veillart ledict Le Conte, Eschevin, auroit faict responce la necessité de la Ville estre cause du retardement et qu'aussitost que Monsieur le Prevost des Marchans seroit assemblé avec m^es^ Robert Belle et Thomas de Rocheffort, Eschevins, qu'ilz adviseroient de contenter Monsieur le mareschal de Retz, duquel ilz estoient tres humbles serviteurs, le priant de se retirer parce qu'ilz estoient empeschés par une affaire de consequence; lequel Veillart auroit fait responce qu'il ne se retireroit point, aiant le chappeau en teste; auquel aurions remonstré derechef qu'il eust à se retirer, lequel au lieu de prendre de bonne part lesdictes prieres, se seroit addressé audict Le Conte, auquel il auroit dict qu'il n'avoit rien à luy commander, et qu'il estoit officier du Roy, et avoit entrée au Bureau toutes fois et quantes qu'il luy plairoit, auquel, en continuant les mesmes prieres, aurions faict entendre que nous estions sur le poinct de vuider une affaire d'importance et qu'il eust à se retirer, que la seance qu'il avoit au Bureau en qualité de controlleur estoit quand il seroit mandé pour rendre raison de sa charge et non aultrement, et d'aultant que toute l'adsistance c'est trouvée scandalizée de ceste fasson de faire et du scandal faict par ledict Veillart, icelluy Le Conte luy auroit dict, que s'il ne se vouloit retirer, qu'il l'envoiroit prisonnier, à laquelle parolle ledict Veillart se seroit mis en colere, disant que ledict Le Conte n'avoit rien à luy commander, et que s'il avoit quelque chose à luy dire, qu'estant hors du Bureau, il parleroit à luy, dont ledict sieur Le Conte nous a faict sa plainte et demande justice.

« Soit communiqué au Procureur du Roy et de la Ville.

« Faict au Bureau, le neufiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz et quinze. »

(Signé) : Langlois.

« Je requiers que ledict Vieillart soit assigné à comparoir, pour luy ouy, faire ce que de raison.

(Signé) : P. Perrot.

« Il est ordonné que ledict Veillart sera mandé au Bureau pour estre oy. Faict au Bureau, ce Xe Novembre V^c^ IIII^x^ XV[2]. »

(Signé) : Langlois.

[1] La minute de cet ordre est signée de Langlois, de Belle et de Leconte (H 1884).

[2] Cette plainte ne figure point au Registre et n'existe que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

CCCXXXVI. — [Ordonnance] pour de la soie saisie.

15 novembre 1595. (Fol. 190 v°.)

Du quinzeiesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze.

« Sur la remonstrance faicte par Claude Louvet, fermier de l'ancienne douanne, contenant que ung nommé Rousseau, commys par ledict Louvet à la porte Sainct-Marcel, auroyt saisy sept bottes de soye entre les mains d'un qu'il dict avoir nom Anthoine Passart, demeurant rue Sainct-Honoré, lesquelles personne ne reclame, requerant en estre sur ce par nous ordonné, sur quoy avons ordonné que lesdictes sept bottes de soye seront apportées en l'Hostel de ladicte Ville pour estre gardées l'espace de vingt quatre heures, et où pendant ledict temps lesdictes sept bottes de soyes soient vendicquées ou non, en sera par nous ordonné.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xve jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[1]. »

CCCXXXVII. — Affiches pour des places entre les portes St Marcel et St Victor.

15 novembre 1595. (Fol. 191 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assçavoir que les allées et places estans entre les portes Sainct-Marceau et Sainct-Victor sont à bailler à ferme pour tel temps, pris, charges et conditions qu'il sera advisé, et les huisseries et passages bouchez, et que toutes personnes y seront reçeues à y mettre encheres.

« Faict au Bureau de la Ville, le quinziesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quinze[2]. »

CCCXXXVIII. — [Ordonnance] pour paiement d'ouvrages faictz aux tranchées du faulxbourg St Honoré.

16 novembre 1595. (Fol. 191 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Soyt sommé et denoncé à messire Albert de Gondy, duc de Retz[3], pair, mareschal de France, qu'il ait à envoyer presentement par devant m^e François de Vigny, recepveur du domaine de la ville de Paris, ou son commys, pour prendre et recepvoir de luy la somme de cent dix escuz, restans de vi^xx xii escuz, pour partie du remboursement de la somme de deux cens soixante quatre escuz, par ledict sieur mareschal prestée, sur cinq cens escuz qu'il avoit promis advancer pour le payement des maneuvres qui ont travaillé aux trenchées faictes aux faulxbourgs Sainct-Honoré, au derriere de la maison dudict sieur mareschal, qui est à raison de vingt deux escuz par sepmaine, durant six sepmaines, faictes le xiie du present moys, qui est le prorata dudict remboursement à raison dudict prest, selon qu'il est porté par nostre ordonnance du xvime Juillet dernier passé.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xvime jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et quinze[4]. »

[1] La minute de cette ordonnance (H 1884) ne porte aucune signature.

[2] L'original de cet avis est signé de Leconte et de Rochefort (H 1884).

[3] Albert de Gondi, duc de Retz, très en faveur auprès des rois Charles IX et Henri III, reçut le bâton de maréchal de France en 1567; il s'attacha à la fortune de Henri IV et commandait une partie de ses troupes lors de son entrée à Paris, celles qui occupèrent la porte Saint-Martin.

[4] La minute de cette ordonnance est signée des quatre Échevins (H 1884).

CCCXXXIX. — [Lettre d'Eustache Le Bossu, bourgeois de Rouen, au sujet de la fourniture des bleds.]

17 novembre 1595. (Fol. 191 v°.)

Monsieur,

« Monsieur Parent m'avoit escript que en toute dilligence il fourniroit argent à Monsieur de Reville et sa compagnye, mais il y a plus de huict jours qu'il n'a point escript, ny que l'on a ouy de ses nouvelles, qui faict que ses messieurs se formalissent fort et disent que l'on ne tient point la promesse que l'on leur a faicte et par consequent qu'ilz ne peuvent tenir la leur. Dès hier ilz me voulloient faire une sommation, mais, sur ce que je leur ay dict qu'à toutes heures j'attendois nouvelles dudict sieur Parent, ilz ne la feirent point, je crois que ce sera pour aujourd'huy, s'il ne vient de l'argent. Je sçay que cella importe fort à la livraison qu'ilz vous doibvent faire, d'aultant qu'ilz ont advis de leur commis qui est à present en Hollandre, comme il y a expresses deffenses audict pays de transporter aulcuns grains pour quelque quartier que ce soyt, je ne sçay s'ilz vous en escripvent quelque chose, mais je sçay de bonne part et par aultres que eulx que c'est la verité; ilz vous envoyent ce porteur exprès, pour vous advertir de leur faire tenir l'argent que leur avez promis, et m'ont prié vous escripre, comme ilz n'ont encores receu que cinq mil escuz, car ilz ne sont asseurez que les trois mil escuz de Quinget ayent esté payées, que sy ne sont payez, croiez qu'ilz seront bien mal contens, d'aultant qu'il y a, comme je vous ay dict, de leur honneur et credict. Ilz desirent aussy que leur faciez avoir lettres du Roy addressantes à Messieurs des Estatz de Hollandre, pour faire achapt et transporter dudict lieu II^c L^mil muidz de bled, avec priere que fera Sa Majesté ausdictz Estatz de ne descharger ny arrester les navires qui viendroient de Hambourg ou Dansvic audict pays de Hollandre, chargez aux noms de Adrien Le Seigneur et Pierre Caullier, car ilz craignent fort cela, d'aultant qu'il y a lettres que l'on descharge à present plusieurs navires chargées de bled, qui estoient prestes à partir pour La Rochelle, Bordeaux et Biscaye. Sy tost qu'ilz ont eu nouvelles de la deffense du transport desdictz grains, ilz ont envoyé à Hembourg et croid que à present leur commis y soyt arrivé, car il est party de Hollandre avecq ung bon navire, dès le XIme de ce mois. Je sçay aussy que, ce jour d'huy, ilz envoiront en Basse Normandie pour sçavoir s'ilz pourront tirer quelque chose, et vous pouvez asseurer qu'ilz feront tout debvoir à eulx possible pour vous bien le mener, c'est ce que je vous prye escripre, sinon que je vous baise bien humblement les mains, priant Dieu, Monsieur, qu'il vous donne en santé heureuse et longue vie.

« A Rouan, ce XVIIme Novembre 1595 [1]. »

Vostre très humble et affectionné serviteur.

Eustache Le Bossu.

CCCXL. — [Requeste de Nicolas Couet, marchant plumassier, touchant son retour et libre demeure en ceste Ville.]

17 novembre 1595.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Supplie humblement Nicolas Couet, marchant plumassier, comme il ayt pleu au Roy par ses lettres patentes données à Amiens, le vingt cinquiesme Octobre dernier, signées Henry, et plus bas, par le Roy, Rusé, luy permettre son retour en ceste ville de Paris pour y vivre et demeurer soubz son obeissance, ainsi que les aultres subjectz habitans de ladicte Ville, ce consideré, et que le suppliant est prest de reiterer le serment de fidelité deu à Sa Majesté, il vous plaise faire joir ledict suppliant du contenu esdictes lettres et en ce faisant luy permettre son retour et libre demeure en cestedicte Ville, ainsy qu'il est mandé par lesdictes lettres, offrant reiterer le

[1] Une transcription de cette lettre figure parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

serment de fidelité deu à Sadicte Majesté, et vous ferez bien.

«Soict monstré au Procureur du Roy et de la Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le xvie Novembre mil v^c iiii^xx quinze.

Signé : Leconte.

«Veues la requeste et lettres du Roy, signées Henry et plus bas Ruzé, en datte du vingt cinquiesme Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze, avec un acte de permission signé par M. le Prevost et Leconte, et signé par M. Courtin, Greffier de la Ville, datte du ix Octobre 1595, je consens le contenu esdictes lettres.

«Faict ce 17 novembre 1595.»

(Signé) : P. Perrot.

«Soit faict ainsi que le Procureur du Roy et de la Ville le consent, et en ce faisant, soient lesdictes lettres enregistrées pour jouir par l'ympestrant de l'effect d'icelles suyvant l'yntention de Sa Majesté.

«Faict au Bureau de la Ville, le xviie Novembre mil v^c iiii^xx quinze[1].»

(Signé) : Langlois, Belle, Leconte, Talon, Rocheffort.

Retirer lesdictes lettres.

«Faict aujourd'huy, le xviie jour de Novembre 1595.»

N. Couet.

CCCXLI. — Lettres du Roy pour aller saluer Monsieur le prince de Condé.

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, ayant sceu que nostre très cher et très amé cousin le prince de Condé doibt arriver bien tost en nostre chasteau de St Germain en Laye, où nous avons ordonné qu'il fust conduict[2], et desirant que il soyt recongneu et reveré de vous comme premier prince de nostre sang et heritier presomptif de ceste couronne, jusques à ce que Dieu nous ait donné des enfans, affin que, comme vous tenez le premier lieu par dessus toutes les villes de nostre royaume, vous monstriez aussy l'exemple aux aultres de l'honneur qui est deub à tel rang, nous vous mandons et ordonnons aller visiter et saluer nostredict cousin en corps, quand il sera arrivé audict lieu de Sainct-Germain, et comme nous cherissons la personne de nostredict cousin, aultant que s'il estoit nostre propre filz, esperant qu'il correspondra à l'expectation publicque et à la nostre, nons vous sçaurons très bon gré du debvoir auquel vous mettrez pour ce regard, qui sera de bonne odeur à l'endroict d'un chacun, doncques n'y faites faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné au camp de La Fere, le xviime jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quinze[3].»

Ainsy signé : HENRY.

Et plus bas : de Neufville.

Et sur la suscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris*, avecq les armes dudict sieur Roy.

[1] Cette requête, avec la décision du Bureau de la Ville, n'existe qu'en minute (H 1884).

[2] Voici, d'après les *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile (t. VII, p. 42), les motifs qui déterminèrent Henri IV, lorsqu'il fit venir le jeune prince de Condé à Saint-Germain :

«Le Roy, suivant la promesse qu'il en avoit faite au Pape, retira près de lui, sur la fin de ceste année, Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, aagé de sept ans, pour le faire nourrir et instruire en la religion catholique, apostolique et rommaine ; et pour ce, le fist amener de Poictou au chasteau de St Germain en Laye, où il lui bailla pour gouverneur M. le marquis de Pizani, seingneur autant sage et accompli qu'il y en eust en France, grand catholique et homme de bien, et pour precepteur M. Lefevre, homme de rare probité et doctrine, vrai catholique de profession et d'effect.»

D'après la *Chronologie novenaire* de Palma Cayet (p. 690), le prince de Condé venait non du Poitou, mais de Saint-Jean-d'Angely, en Saintonge.

Le mercredi 24 janvier, «le petit prince, qui estoit à St Germain en Laye, de l'exprès commandement de Sa Majesté, alla à la messe, et fut changée sa religion et instruit en la catholique par messire Pierre de Gondi, cardinal evesque de Paris, qui le catechiza selon que son aage le pouvoit porter.» (Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 46.)

[3] L'original de ces lettres manque; elles ont été reproduites, d'après notre Registre, dans le *Recueil des Lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 449. A la même date, Henri IV adressa des lettres de cachet au Parlement pour l'inviter à se rendre en corps à Saint-Germain, dès l'arrivée du prince de Condé, à l'effet de le saluer en qualité d'héritier présomptif de la couronne. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1740, fol. 49 r°.)

CCCXLII. — [Ordonnance] pour ouvrages à faire à la porte de Bussy.

20 novembre 1595. (Fol. 193 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine Marchant, m^e des euvres de charpenterye de ladicte Ville, transportez vous à la porte de Bussy et faictes ce qu'il convient faire de vostre estat à la barriere et au pont de ladicte porte, ensemble retirez les pieux estans à la pallée de la tour de Nesle et les faictes serrer, à peyne d'en respondre en vostre propre et privé nom.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quinze [1]. »

CCCXLIII. — [Ordonnance] pour le corps de garde de la porte Neuve.

20 novembre 1595. (Fol. 193 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la requeste verballement faicte au Bureau de ladicte Ville par les colonnelz et cappitaines qui font garde à la porte Neufve, et veu le rapport du m^e des euvres de ladicte Ville du peril eminent estant au corps de garde joignant ladicte porte [2], il est ordonné que le petit corps de garde faisant l'encongneure contre la maison du portier sera separé de la longueur de douze piedz, comme il est porté par le bail faict à Jehan Autrot, pour y loger les gardes et estre applicqué au service de la Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le xxme Novembre 1595 [3]. »

CCCXLIV. — [Mandement] pour aller saluer Monsieur le prince de Condé.

20 novembre 1595. (Fol. 193 r°.)

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, au Bureau de la Ville pour entendre la lecture des lettres du Roy et resoudre sur la forme d'aller saluer Monsieur le prince de Condé, ainsy qu'il a esté porté par lesdictes lettres, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze [4]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

[1] L'original de cet ordre est signé de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

[2] Le rapport de Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie, en date du 17 novembre, n'a pas été inséré au Registre, mais il existe dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884), il est intitulé :

« Devis des ouvrages de maçonnerie et pierre de taille qu'il convient faire pour la reprise du corps de garde de la porte Neufve, lequel est en peril et prest à tumber, la visitation desquelz ouvrages a esté faicte en la presence de Monsr Le Conte, l'ung de Messieurs les Eschevins de la ville de Paris. »

On voit par ce devis que le plancher du corps de garde menaçait de s'effondrer et qu'il était urgent de reprendre la maçonnerie en sous œuvre. Ces travaux de réfection furent estimés 75 écus, et l'on imposait à l'entrepreneur l'obligation de fournir tous les matériaux nécessaires, comme pierre, chaux, sable, plâtre.

[3] L'original de cette ordonnance est signé des quatre Échevins (H 1884).

[4] La minute de ce mandement est signée de Belle, de Leconte et de Rochefort (H 1884).

CCCXLV. — [Assemblée pour adviser sur les lettres du Roy et resoudre sur la forme d'aller saluer Monsieur le prince de Condé.]

21 novembre 1595. (Fol. 193 v°.)

Du mardy, xxime jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ceste Ville, ce jour d'huy, tenue au Petit Bureau de ladicte Ville pour deliberer sur les lettres missives du Roy envoyées à ladicte Ville pour aller à Sainct-Germain en Laye salluer monseigneur le prince de Condé, premier prince du sang, sont comparuz Messieurs Langlois, Prevost des Marchans, Belle, Le Conte, Talon, de Rochefort, Eschevins; Messieurs les presidans de Marly, de Versigny, Du Drac, Perrot, Amelot, Daubray, Le Tonnellier, Le Cointe, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost ayant faict faire lecture de ladicte lettre missive, a remonstré que le contenu d'icelle est sy prefix qu'il a estimé necessaire faire ceste Assemblée affin d'adviser la forme qu'il convient tenir en l'execution de ce mandement, n'aiant rien veu de semblable pour y prendre exemple et le representer, et que s'il sçavoit quelque chose de particullier, il le proposeroit, que cet acte ne va seullement pour sallutation, mais aussy pour recongnoissance, et seroyt d'advis d'une Assemblée generalle, sinon qu'il a oppinion que Sa Majesté en fera faire actes plus solempnelz.

La matiere mise en deliberation, a esté arresté et conclud que ladicte lettre missive sera registrée au registre de ceans et que, suivant icelle, mondict sieur le Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur et Greffier, assistez de tel nombre de Messieurs les Conseillers de Ville, Quarteniers et bourgeoys qu'il leur plaira, avecq les sergens de ladicte Ville et quelque nombre des archers, se transporteront à Sainct-Germain en Laye pour salluer Monseigneur le prince de Condé, quand il y sera arrivé et recongneu premier prince du sang et heritier presomptif de la couronne de France, jusques à ce qu'il ayt pleu à Dieu donner des enfans au Roy Nostre Souverain Seigneur, et que auparavant mondict sieur le Prevost escripra à Monsieur de Villeroy, secretaire d'estat, pour le prier sçavoir du Roy s'il desire que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Greffier soient vestuz de leurs robbes my parties, et ledict sieur Procureur du Roy de sa robbe d'escarlatte, et luy faire sçavoir, pour du tout suivre la volonté de Sadicte Majesté.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a remonstré qu'il y a quelque temps que Messieurs les antiens Prevostz des Marchans et Eschevins obtinrent lettres du Roy, contenant quelques privileiges [1], lesquelles furent presentées à la Court et communicquées à Messieurs les gens du Roy, et a esté ordonné qu'elles seront communicquées à Messieurs les Conseillers de Ville, pour eulx oyz, ordonner ce que de raison, que les pieces ont esté mises es mains de Monsieur le presidant Du Drac, qui en pourra faire son rapport, quand il luy plaira.

Dudict jour, mardy, xxie Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, depputtez des Courtz souveraines et bourgeoys mandez, ce jour d'huy, tenue en l'Hostel de ladicte Ville pour vacquer au faict des rentes, sont comparuz Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans; Belle, Talon, de Rochefort, Eschevins; Messieurs de Marly, de Versigny, Du Drac, Daubray, Conseillers de Ville; Monsieur de Grieu [2], depputté de la Court de Parlement; Monsieur de Marnef [3], deputé de la Chambre des Comptes; de Flexelles, bourgeois.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que, suivant ce qui fut arresté à la derniere Assemblée, samedy dernier, estant assisté de Messieurs les Eschevins, Procureur du Roy et de la Ville, de quelques ungs de Messieurs les Conseillers de Ville et depputtez

[1] Le Prévôt-des Marchands faisait allusion à l'édit de janvier 1577, qui conférait la noblesse aux Prévôt des Marchands et Échevins, après vingt ans d'exercice.

[2] Gaston de Grieu, conseiller au Parlement depuis le 3 septembre 1577, était fils du conseiller Gaston de Grieu et d'Anne Violle.

[3] Il n'existe aucun personnage de ce nom parmi les officiers de la Chambre des Comptes à cette époque; peut-être est-il question d'Anselme Le Huguenat, seigneur de Marnay, maître des Comptes.

des Courtz, il fut trouver Monseigneur le Chancellier, auquel il feit entendre le manquement de fondz des rentes, et le supplia fort instamment voulloir adviser au remplassement de ce qui deffault, luy representa les assemblées precedentes et le requist voulloir donner pouvoir pour auctoriser ce qui se faict et arrest en icelles, et luy parla aussy de la Chambre que l'on veult establir à Lyon[1]. Et sur ce ledict seigneur Chancellier luy feist responce, assçavoir, pour le faict des rentes, qu'il representeroit la necessité des affaires du royaume, et pour le faict d'un pouvoir pour aucthoriser ce qui se delibere en ses assemblées, il l'a trouvé fort mauvais, disant qu'il n'a se pourvoir là pour luy mesmes; et quand à la Chambre que l'on veult establir, que ce que le Roy en faict est pour se faire recongnoistre en ceste province qui est esloignée de plus de cent lieues de ceste Ville, et que la Ville n'a subject de s'en plaindre, prenant des officiers de la Court de Parlement de Paris, aussy que ce n'est que pour certain temps.

Que Monsieur le Connestable est sur [son] partement[2], et si la Compagnye trouvoit bon de l'aller salluer avant son partement, et luy parler des rentes, le deffault desquelles attire à soy une ruyne des bourgeoys.

La matiere mise en deliberation, a esté arresté aller, demain matin, saluer Monsieur le Connestable, luy parler des rentes et de la gendarmerye, et s'assembler chez Monsieur le presidant Du Drac, prier messieurs les depputtez des Courtz souveraines voulloir continuer les assemblées, eulx y trouver vendredy prochain[3].

Et le lendemain, vingt deuxiesme jour dudict moys de Novembre, mondict sieur le Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy et Greffier, assistez de Messieurs de Marly, de Versigny et Daubray, Conseillers de Ville, des sieurs de Beaucelle, Bocquet et de Flexelles, bourgeois, se sont trouvez en la maison dudict sieur presidant Du Drac, où estans assemblez, se sont transportez en la maison dudict seigneur le Connestable, à l'hostel neuf de Montmorency[4], au lever dudict sieur le Connestable, et suivant l'arresté du jour d'hier, mondict sieur le Prevost, parlant audict sieur Connestable, luy a remonstré que cy devant les Roys de France, estans en quelques necessitez, ont trouvé de beaux secours en ceste Ville sur les assignations et engaigemens que Leurs Majestez donnoient aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, par bons contractz veriffiez es Courtz souveraines, sur la foy desquelz a esté constitué rentes tant aux premiers et plus signalez seigneurs de ce royaume, communaultez, que à plusieurs particulliers, mesmes les deniers pupillaires, et a esté ce secours si favorable aux affaires de Leurs Majestez que, pour le jour d'huy, il revient à plus de quinze cens mil escuz de rente, dont est deub neuf années d'arreraiges, qui est cause que plusieurs familles, qui souloient vivre splandidement, sont à present reduittes en telle necessité qu'ilz sont contrainctz tirer de leurs parens et amis pour vivre, et avec ce la facilité qui s'estoit ouverte à contracter par eschange desdictes rentes apporte à present une multitude de procès en diverses familles, qui les ruynent et consomment, à quoy plusieurs seigneurs ont interest, le suppliant y voulloir tenir la main; aussy que cy devant deffunctz Messieurs les Connestable, son pere[5], et mareschal de Montmorency, son frere (d'heureuse memoire) Gouverneur de ceste Ville, considerant la grandeur de cestedicte Ville et grand nombre de personnes qui y sont demeurans, s'en sont tousjours renduz protecteurs, empescheans que les soldatz et gens de guerre logeassent à

[1] Ce projet d'établissement d'une cour de justice à Lyon fut abandonné, car il n'existe aucune ordonnance à ce sujet.

[2] Vers la fin d'octobre 1595, Henri, duc de Montmorency, connétable de France depuis le 8 décembre 1593, venait de quitter Lyon pour se rendre auprès du Roi, qui désirait vivement sa présence. Dans une lettre que Henri IV lui adressait, le 24 novembre, de son camp sous les murs de la Fère, il le pressait de se transporter auprès de sa personne : «Surtout, je vous prie vous haster de me venir trouver, car je meurs d'envie de vous voir». Le 27 novembre, le Roi l'invitait à se mettre en route avec sa compagnie et celle de Fosseuse. A la date du 3 décembre, le connétable résidait à Chantilly; par une lettre de ce jour, Henri IV se plaignait de ce qu'il ne lui avait point mandé «en quel estat il avait trouvé sa maison de Chantilly, ses promenoirs, ses jardins, sa forêt et ses cerfs», et il ajoutait à la fin de sa dépêche : «Je vous prie de venir incontinent, à ce que j'aye ce contentement de vous voir, lequel je desire extresmement» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 466, 467, 471). Henri de Montmorency était à Paris, le 21 novembre; ce jour, il fit enregistrer au Parlement ses lettres pour la charge de connétable et prêta serment. (Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 41.)

[3] Le procès-verbal de l'assemblée du 21 novembre se trouve réuni à celui du 22 novembre sur la même feuille, et accompagné d'un plumitif donnant les opinions émises par chacun des Conseillers de Ville, le 21 novembre (H 1884).

[4] Cet hôtel était situé entre les rues de l'Homme-Armé, de Braque et le passage de Sainte-Avoye.

[5] Anne, duc de Montmorency, connétable de France, et François, son fils aîné, qui fut gouverneur de Paris et de l'Ile de France, de 1556 à 1579.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dix lieues des environs de ceste Ville, à ce que le plat pays fut conservé et les bourgeois de ceste Ville nourriz et substantez des fruictz de la terre, mais que ce reiglement ayant esté negligé, tout le plat pays des environs est du tout ruyné et en friche par l'insolence d'aulcuns gens de guerre[1], et ainsy que l'on travaille à la remettre sus, la premiere arrivée de gens de guerre consomme et ruyne tout, et non contentz de ce, exercent cruaultez barbaresques, et mesmes, depuis peu de jours, ung bon laboureur et fermier à Neaufle, ayant reçeu quelques gens de guerre en sa maison, fut contrainct, après leur avoir faict la meilleure chere qu'il peult, leur donner de l'argent, et n'aiant moien de leur satisfaire à tout ce qu'ilz demandoient, ont tué une sienne fille d'un coup de pistolle; suppliant ledict seigneur Connestable voulloir commander à ses prevostz en faire faire la justice. Lequel seigneur Connestable a faict responce qu'il a tous les desirs du monde de faire congnoistre aux bourgeois de ceste Ville la bonne volonté qu'il porte à ladicte Ville, que s'il peult quelque chose pour la Ville allendroict du Roy, que l'on s'adresse à luy, et qu'il s'y emploira fort volontiers et s'en rendra soliciteur. Quand à l'insolence des gens de guerre, qu'il a ung extreme regret de la licence effrenée dont aulcuns usent, que l'on sçait combien il a en horreur les actes de cruaulté, et toutesfois et quantes qu'il en entend parler, il commande aussytost à ses prevostz d'en faire justice, et leur commandera faire perquisition et justice de cet acte nouvellement commis, affin que d'aultres y preignent exemple.

CCCXLVI. — [Mandement] pour ôter des pieux nuisant à la navigation.

21 novembre 1595. (Fol. 196 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct au cappitaine Grossier faire oster cinq pieux de la pallée estans en la riviere à l'endroict du boullevert, du costé du traict de l'eaue, nuysans à la navigation, et iceulx mettre en bonne et seure garde pour s'en servir quand besoing sera.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtuniesme Novembre 1595[2]. »

CCCXLVII. — [Mandement] pour reprise de procès.

22 novembre 1595. (Fol. 196 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur, me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons comparoir en ladicte Court à l'assignation donnée à ladicte Ville sur la requeste presentée par Monsieur le presidant du Blanc Mesnil, tendant affin de reprise de procès cy devant intenté allencontre dudict seigneur, et remonstrez que la Ville n'entend reprendre les procès extraordinairement intentez contre icelle, soubz le nom des Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, qui se sont introduictz esdictes charges pendant la rebellion, lesquelz, en tend que besoing seroit, ilz ont desadvoué et desadvouent lesdictes poursuittes.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deuxiesme jour de Novembre mil ve IIIIxx quinze[3]. »

(1) Peu de temps auparavant, Henri IV avait pris des mesures sévères pour réprimer les excès des gens de guerre : voici ce que portait l'ordonnance du 23 juillet 1595, insérée dans le registre de la Prévôté de l'Hôtel. (*Archives nat.*, V³ 187, fol. 165.)

De par le Roy,

« Sont faictes très expresses deffances, à peyne de la vie, à tous les gentz de guerre, tant de cheval que de pied, de l'armée de Sa Majesté, de ne prendre ny ransonner, pour quelque cause, occasion ou pretexte que ce soit, aulcungs paysants, ny femmes, ny pareillement les prebstres et religieux..., et moings leur faire aulcun outrage, tort, viollence ny desplaisir, et notamment de ne prendre à force aulcunes femmes ny filles, sur peyne d'estre incontinant penduz et estranglez, sans aulcune forme ny figure de procès. » (Cf. le *Recueil des Lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 515.)

(2) La minute de ce mandement est signée de Belle, de Leconte et de Talon (H 1884).

(3) L'original de ce mandement porte les signatures de Langlois, de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

CCCXLVIII. — [Ordonnance] à cause de l'absence d'un Dizainier.

23 novembre 1595. (Fol. 196 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la plaincte faicte au Bureau de ladicte Ville par Monsieur Belle, l'un de nous Eschevins, que ung nommé Jehan Regniaulme, Dixinier au quartier de m^e Claude de Choilly, Quartinier, ne tient compte de venir querir les clefz des portes pour icelles ouvrir, ny encores moings les rapporter, et attendu icelluy Regniaulme est tousjours hors de ceste Ville, pour laquelle absence, attendu l'assiduité requise en ladicte charge, il crainct que noz mandementz ne soient si promptement executez que quelquefois le cas le requiert, requerant en voulloir ordonner, et sur ce avons mandé ledict de Choilly, Quartenier, et icelluy enquis de la plaincte cy dessus; lequel a dict que à la verité ledict Regniaulme n'a faict aulcun service à la Ville et est toujours absent d'icelle, nous requerant voulloir ordonner qu'il soyt mis et pourveu ung aultre Dixinier en son lieu. Surquoy avons ordonné que ledict de Choilly s'informera sommairement et se transportera en la Dixaine dudict Regniaulme pour s'enquerir de l'absence dudict Regniaulme, pour ce faict et veu son procès verbail, ordonner ce que de raison.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[1]. »

CCCXLIX. — [Mandement] pour ne point entrer en cause.

27 novembre 1595. (Fol. 197 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, comparoissez pour ladicte Ville en ladicte Court à l'assignation donnée en icelle à ladicte Ville, à la requeste de Monsieur m^e Jehan Feu[2], conseiller du Roy en ladicte Court, Nicollas Boullan, Jehan Amy, René Regnier et aultres desnommez en la requeste par eulx presentée en ladicte Court, le XIIIIe jour du present moys de Novembre, et remonstrez que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ne peuvent approuver aulcune chose de ce qui s'est passé pendant la rebellion et faction espagnolle audict Sainct-Germain et ailleurs, ne veullent empescher, sy la Court trouve que la somme, que lesdictz demandeurs dient avoir empruntée et prise en rente pour leur conservation particuliere, ayt esté utillement employée, il leur soyt permis la reprendre et esgaller sur les manans et habitans dudict Sainct-Germain, et que à ceste fin ilz obtiennent lettres d'assiettes de Sa Majesté, ou se pourvoient, comme ilz verront estre à faire par raison, mais soustenez que la Ville n'en peult et ne doibt estre aulcunement tenue, n'ayant approuvé ladicte pretendue levée, ny distribution de deniers.

« Faict au Bureau de la Ville, le XXVIIme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze. »

CCCL. — Debaclage de basteaux.

29 novembre 1595. (Fol. 197 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné et enjoinct à Deodé Lefebvre, l'un des m^es des pontz de ceste Ville, que sy tost et incontinant que les basteaux qui arrivent à l'Escolle Sainct-Germain et le long du quay, depuis la porte Neufve jusques au pont aux Musniers, seront

[1] Cette ordonnance est signée de Belle, de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

[2] Jean Feu était conseiller au Parlement depuis le 25 janvier 1569.

vuides, de les deffermer et desbacler, et ce en peyne de cent escuz d'amende et de suspension de son office de maistre des pontz, pour lesquelz desbacler neantmoings avons taxé pour chacun basteau, tant grand que petit, le fort portant le foible, la somme de vingt cinq solz, laquelle somme luy sera payée par ceulx à qui appartiendront lesdictz basteaulx, et où aulcun soyt reffusant paier ladicte somme de vingt cinq solz pour ledict desbaclage, il luy est pareillement enjoinct se gaiger et faire assigner les reffusans à jour certain et competant par devant nous pour veoir ordonner que lesdictz gaiges seront venduz. Et affin que la presente nostre ordonnance soyt inviolablement gardée, avons faict et faisons deffences à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de troubler ou empescher ledict Deodé Lefebvre en l'exercice de la presente commission, en peyne de cinquante escuz d'amende, ou plus grande amende, s'il y eschet.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt neufiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

CCCLI. — Reglement des jurez porteurs de grains.

29 novembre 1595. (Fol. 198 r°.)

«Veu la requeste à nous Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris faicte et presentée par les m^es^ jurez porteurs de grains en cestedicte Ville, tendant à ce que pour les causes et considerations y contenues, il nous pleust veriffier et esmologuer les articles par eulx dressez concernant ung reglement entre eulx pour leur servir de statuz en l'exercice de leurs offices, veu aussy lesdictz articles et conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, nous avons veriffié et esmologué, veriffions et esmologuons par ces presentes lesdictz articles, enjoinct ausdictz jurez porteurs de grains iceulx inviolablement garder et observer, et à ceste fin ilz seront enregistrez au Greffe de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le vingt neufiesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

ENSUIVENT LES STATUZ ET ORDONNANCES DES MAISTRES JUREZ PORTEURS ET DESCHARGEURS DE GRAINS ES PORTZ ET PLACES DE CESTE VILLE DE PARIS.

Du nombre desdictz porteurs.

«Premierement, sur lesdictz portz et places y aura par nombre cinquante porteurs de grains seullement, qui se partiront en trois bandes, assçavoir à deux d'icelles, chacun dix sept et à l'aultre seize, et porteront, chargeront et deschargeront, soyt en sacs, bannes ou aultrement, indifferemment toutes aultres sortes de marchandises de grains, sans que aultres se puissent immiscer, ny entremettre de faire ny exercer ledict office, sur peyne d'amende arbitraire.

De la donnation et information dudict office.

«Item, quant ledict office de porteur sera vaccant, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins le donneront à homme qui, par information deuement faicte de sa vie, meurs et honneste conversation, sera trouvé capable et suffisant pour icelluy office exercer.

Du serment desdictz porteurs.

«Item, quand on institura quelc'un audict office, il fera le serment que fidellement et loyallement il exercera ledict office, qu'il ne prendra plus grand sallaire que celluy qui luy est ordonné, qu'il gardera les ordonnances faictes tant sur ledict office que sur ladicte marchandise de grains, que sy il sçait chose qui soyt faicte au prejudice des privileiges et franchises de ladicte Ville et contre les ordonnances d'icelle, incontinant il le fera sçavoir ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ou à nostre procureur de la marchandise; obeyra à leurs commandementz, et que de chose dont la congnoissance leur appartienne, il ne mettra ne fera mettre aulcun en cause que pardevant eulx.

De la presentation desdictz porteurs.

«Item, après qu'il sera institué et faict le serment, il sera presenté et mis en possession dudict office par l'ung des sergens de ladicte Ville, que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins vouldront à ce commettre, et aura pour son sallaire.

Du past et entrée desdictz porteurs.

«Item, que pour son past et entrée baillera à disner aux compagnons maistres de la bande où il entrera, et quatre escuz à la boiste de la confrayrie entre les mains des m^es^ de ladicte communaulté, et employez tant à ce qui est necessaire pour leurdicte con-

frairye, comme pour les affaires de ladicte communaulté.

Que lesdictz porteurs seront partiz en trois, et des lieux et places où ilz doibvent besongner par bandes.

« Item, affin que le publicq soyt plus dilligemment servy, lesdictz cinquante porteurs sont partiz et proportionnez en trois bandes, comme dict est, et de sepmaine en sepmaine, et chargeront es portz et places pour cest effect, l'une sera à la place de Greve, port Sainct-Paul, Arche Beaufilz et Celestins, Tournelle, port Sainct-Bernard et Sainct-Landry, et les deux aultres demeureront au port au bled en Greve, sans qu'ilz puissent entreprendre l'un sur l'aultre, sinon de leur consentement.

Ensuict ce que ceux qui seront de la sepmaine à la place de Grève feront :

« Premierement, tous les grains qui seront arrivez et fermez au dessus où estoient antiennement les moullins du Temple, et depuis ledict lieu jusques au boullevert, comme aussy aux portz de la Tournelle, Sainct-Bernard et Sainct-Landry, lesdictz placiers les deschargeront et porteront, soyt aux marchez publicqz, ou aux maisons bourgeoyses.

« Item, que les grains qui seront amenez et voicturez de Corbeil, Melleun et des lieux circonvoisins d'entre les deux villes, mesmes tous les grains qui seront admenez par la riviere d'Estampes, comme aussy tous les grains qui seront amenez par la riviere de Marne, chargez au port de Trillebardou [1], lesdictz placiers les deschargeront en quelque port qui arrivent.

« Item, que le bled et aultres grains et farines qui sera vendu en ladicte place de Greve, les porteurs qui seront en la place, la sepmaine, le laboureront, c'est-à-dire desliront le sac, mettront le bled dans le minot, leveront ledict minot plain de bled en personne, et estant ledict minot couppé par le mesureur, mettront le bled y estant dedans le sac de l'achepteur, et pour ce faire ce que dessus, lesdictz porteurs fourniront de jalles [2].

« Item, que lesdictz porteurs estant de la place deschargeront tous les grains qui arriveront en ladicte place de Greve en chariotz, charrettes et aultres harnois, et deffences à tous aultres de ce faire, en peyne d'amende.

« Item, que toutes les voies qui se feront en ladicte place de Greve, soyt pour aller aux logis des bourgeoys ou ailleurs, les placiers les feront pendant ladicte sepmaine, en personnes et non par aultres, excepté toutesfois le mercredy et samedy, ausquelz jours ceux de dessus l'eaue feront et porteront lesdictes voyes et chargeront en harnois, sans que lesdictz placiers y puissent pretendre aulcune chose.

« Item, que le bled ou aultres grains qui arrivera à la bosse de Marne, soit de la riviere de Seine ou de la riviere de Marne, et que les marchans ayent intention de le faire rebrousser l'eaue dedans l'une desdictes rivieres, soyt qu'ilz les façent eschanger ou ranger de basteau en aultre, ou non, ilz ne laisseront de payer lesdictz porteurs, tout ainsy que s'ilz avoient travaillé, et sera ladicte besongne faicte par ceulx qui seront de la place, conformement aux sentences desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, du vingt huictiesme Avril mil cinq cens quatre vingtz quatre et du xie Mars mil cinq cens quatre vingtz huict [3].

« Item, que s'il y a quelc'un de leur bande qui soyt malade, ilz luy feront bourse comme à eulx, en peine de l'amende.

« Item, que ceux qui sortiront de ladicte place de Greve et entreront sur l'eaue, seront les premiers en rang de dessus l'eaue, pourveu que ceux qui seront sortiz de ladicte place auparavant ayent faict chacun ung rang.

« Item, que ceux de ladicte place ayant faict leur sepmaine et entrant sur l'eaue, le plus antien de la bande, qui sortira de ladicte place, fera son rang le premier, et les aultres ses compaignons, chacun en leur rang, comme d'ancienneté.

Ensuict ce que feront ceulx qui seront de dessus l'eaue.

« Premierement, les porteurs qui desireront entrer en rang pour avoir icelluy, seront tenuz, quant ilz retourneront de devers la Greve, passer le ruisseau qui est proche du coing de la maison des Chatz, et ceux qui retourneront de devers le port au foing passeront le coing de la ruelle viz à viz de laquelle estoient les moullins du Temple [4], et qui n'observera

[1] Trilbardou, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, c^on de Claye.

[2] Les jales étaient des espèces de jattes ou baquets, en usage à Paris pour mesurer de la farine.

[3] Ces sentences ne se retrouvent ni dans les Registres, ni dans les minutes du Bureau de la Ville.

[4] Les trois moulins du Temple, appelés aussi *moulins des Barres* ou *moulins de Grève*, étaient placés au-dessous de Saint-Gervais, vis-à-vis la rue des Barres.

ce, sera descheu de son rang, et ne luy sera baillé jusques à ce qu'il l'ayt demandé.

«Item, qu'ilz auront de deux sortes de rangs, c'est asscavoir, rang à faire equippages et porter sacqz à terre, et l'aultre à porter les voyes par la Ville au logis des marchans et bourgeoys.

«Item, celluy qui sera en rang, et auparavant que de commencer icelluy, il sera tenu de crier trois fois à haulte voix, *haste, haste, haste*, pour advertir ceulx qui seront devant luy en rang, en peyne de l'amende.

«Item, que les bledz ou aultres grains, que les marchans ou bourgeois vouldront faire enlever en charrettes et harnatz pour envoyer en leurs maisons et greniers, et qu'ilz façent marché avecq lesdictz porteurs de rendre lesdictz grains en leurs maisons et greniers, s'il y a trois septiers et jusques à unze, se sera pour ung seul desdictz porteurs, s'il y a ung muid et jusques à vingtz trois septiers, ce sera pour deux desdictz porteurs, s'il y a deux muidz et jusques à cinq muidz unze septiers, ce sera pour trois desdictz porteurs, et s'il y en a six muidz, ce sera pour six desdictz porteurs, et s'il y en a sept muidz et jusques à telle quantité que lesdictz marchans ou bourgeois vouldront faire descharger, se sera pour sept desdictz porteurs, et n'y aura que eulx sept qui y puissent travailler, aussy ne pourront pretendre ny demander rang que ladicte besongne ne soyt faicte, ne pourront neantmoings servir qu'un maistre.

«Item, que sy le bourgeois n'apporte des sacs de sa maison pour enlever les grains par luy faict admener ou acheptez sur le port, et qu'il marchande ausdictz porteurs de rendre lesdictz grains en son grenier, et s'il n'en prend que deux septiers et mine, ce ne seront que voyes.

«Item, que sy lesdictz marchans ou bourgeois ne marchandent ausdictz porteurs de rendre leurs grains en leurs maisons, et qu'ilz ne les payent que pour le portage du basteau en charrettes, lesdictz porteurs feront ladicte besongne par rang, comme dict est, qui est, qu'ilz porteront et chargeront six jusques à unze septiers pour l'ung d'iceulx, ung muid et jusques à vingt trois septiers pour deux, deux muidz et jusques à tel nombre que le marchant vouldra faire enlever, ce sera pour trois desdictz porteurs, et n'y aura que eulx trois qui y puissent travailler. Ne pourront neantmoings demander rang, que ladicte besongne ne soit faicte, et ne serviront qu'un maistre, en peyne de l'amende.

«Item, s'il y a ung equipage à corps, c'est à dire, porter directement par eulx au logis des marchans ou bourgeois leurs grains, ilz luy en porteront chacun demy muid jusques à quatre muidz, qui seront pour huict, et sy lesdictz marchans ou bourgeois en font porter davantaige, et jusques à tel nombre qu'ilz vouldront, n'y seront employez que lesdictz huict, et ne pourront, comme dict est, servir qu'un maistre et demander rang que ladicte besongne ne soyt faicte; et ceux qui ne se y trouveront point seront frustrez de leur rang, et seront tenuz lesdictz huict premiers de ladicte besongne, jusques à ce qu'elle soyt parachevée.

«Item, que s'il y a ung marchant ou bourgeois qui veullent faire porter ses sacs à terre, et s'il n'en a qu'un, ou deux, et jusques à cinq, celluy qui aura commencé son rang à aultre besongne portera lesdictz sacqs jusques à ce qu'il ayt faict son rang, qui est demy muid, et s'il en laboure davantaige, payera l'amende, et s'il y en a six à ung seul marchant ou bourgeois, se sera pour le rang du premier en rang, et non pour le commancement, et ne pourra demourer qu'un commenceant sur le port, du samedy au lundy, qui parfera son rang devant ceulx qui sortiront de la place.

«Item, que les haubereaux arrivans en ceste Ville, c'est à dire les marchans ou laboureurs venant de dessoubz le port de Corbeil en aval et de dessus Melleun, comme aussy dessus et dessoubz le port de Trilbardou, lesdictz porteurs estant en rang porteront et chargeront chacun six septiers de grains pour leur rang, comme dict est, et s'il demeure de ladicte besongne ung ou deux sacz, et jusques à cinq, celluy ou ceux desdictz porteurs qui auront commancé le rang en aulte besongne et n'auront parfaict icelluy jusques à la quantité de six sacs, travailleront à ladicte besongne jusques à ce qu'ilz aient parachevé leurdict rang, et non plus, en peyne de l'amende.

«Item, s'il y a ung demy muid qui soyt et appartienne à plus d'ung marchant ou bourgeois, ung qui aura commencé son rang et ne l'aura parachevé fera ladicte besongne jusques à ce qu'il ayt parfaict son rang, sans qu'il y puisse estre empesché par le premier en rang.

«Item, sy deux boullangers enlevent de dessus l'eaue ung muid de bled, ou telle aultre quantité qu'ilz vouldront, ce sera pour deux desdictz porteurs, d'aultant que estans deux, ilz peuvent servir deux maistres et non plus, et s'il n'y a qu'ung demy muid jusques à onze septiers, appartenans à ung

boullanger seul, le premier desdictz porteurs estant en rang le servira.

«Item, que sy les greniers de la halle enlevent de dessus l'eaue ung muid d'avoyne, ou aultres grains, excepté le bled, se sera pour quatre desdictz porteurs, qui sera chacun trois septiers, et au dessoubz de ladicte quantité, comme s'il n'y en a que demy muid, ce sera pour deux, et s'il n'y a que deux septiers et mine, se seront voyes.

«Item, que ce qui sera porté au logis des revendeurs et revenderesses, es environs de la Greve et jusques au port au foing, ce ne seront que voyes, et ne pourront neantmoings lesdictz revendeurs et revenderesses achepter les grains, excepté le bled, plustost que neuf heures sonnans jusques à midy, et midy estant sonné, sortiront soit du marché, ou dessus l'eaue, et n'y entreront qu'à deux heures.

«Item, que ceux qui seront en rang, travailleront à l'equipage par eux commencé, et encores qu'ilz soient de la place, pourveu toutesfois qu'ilz l'aient commencé auparavant que d'entrer en ladicte place, et non aultrement.

«Item, que s'y l'ung desdictz porteurs est mallade, ou sa femme, qu'il soyt viel et caduc, qu'il soyt en pellerinage, aux gardes des portes, à l'enterrement de l'un de ses compaignons, ou employé pour les affaires de ladicte communaulté, comme aussy celluy ou ceux qui resigneront par malladie, en intention de rentrer audict office, pourront mettre ung homme pour faire et garder leurs rangs, duquel homme ilz seront responsables.

«Item, que s'il y a ung marchant ou bourgeois qui face porter des grains en halle et en son grenier, par mesme moyen, ceulx qui besongneront pour porter lesdictz grains au grenier ne besongneront à celluy destiné pour porter en la halle; et le porteur qui besongnera au grain que l'on envoyra en la halle, portera jusques à unze septiers, s'il y en a ung muid jusques à vingt trois septiers, ce sera pour deux, s'il y a deux muidz, sera pour trois, et s'il y en a davantaige, chacun porteur fera ung muid pour son rang.

«Item, que sy ung desdictz porteurs portent une voye de dessus l'eaue et qu'il soit apperceu par ung qui sera dedans la place et en son rang devant luy, celluy qui sera dedans ladicte place le rabattra, c'est-à-dire, luy ostera ladicte voye, comme au semblable cela sera observé en ladicte place de Greve.

«Item, qu'ilz feront des voyes de dessus l'eaue et de la place par rang, lesquelz rangs ilz seront tenuz de demander aux lieulx et endroictz dessusdictz.

«Item, qu'ilz n'entreront en besongne qu'il ne soit huict heures sonnées, et continueront jusques à cinq heures du soir, et ce depuis la sainct Remy jusques à Pasques, et depuis Pasques jusques à la sainct Remy entreront en besongne à la mesme heure de huict heures du matin et finiront à sept heures du soir, et sy ung desdictz porteurs besongne auparavant ou après ladicte heure, il ne pourra briser ny rompre le rang de ses compaignons.

«Item, qu'il est loysible ausdictz porteurs d'aller au serviee divin, les vueilles des quatre bonnes festes de l'année, tout le long du jour, sans que pour ce ilz soient couppez de leurs rangs, et deffences aux aultres porteurs de les troubler ny empescher en leursdictz rangs.

«Item, que s'il y a aulcun desdictz cinquante porteurs qui resigne son office par malladie, et où il retourne à convalescence et repreigne son office, il rentrera à la bande dont il estoit sorty, et sera le dernier de ladicte bande.

«Item, que ceulx qui achepteront desdictz estatz, soit par mort ou resignation, entreront esdictes bandes dont estoient les deffunctz ou resignataires, et neantmoings seront les derniers desdictes bandes.»

Lesquelles ordonnances cy dessus ont esté signées de toute la communaulté desdictz porteurs de grains, ledict XXIXe Novembre mil cinq cens quatre vingtz quinze [1].

[1] L'original des statuts de la communauté des porteurs et déchargeurs de grains de la ville de Paris, revêtu des signatures des cinquante membres assermentés, ou à défaut, de leur marque, est conservé parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884). Les deux derniers articles figurent sur une feuille à part, également munie des signatures de tous les membres de la communauté. A ces statuts se trouve jointe la minute d'homologation par les Prévôt des Marchands et Échevins. Ce document avait été placé au Musée des Archives nationales, à titre de spécimen, de nature à faire connaître ce qu'était un corps de métier à la fin du XVIe siècle. M. J. de Laborde lui a consacré une notice, en y joignant l'extrait d'un des articles, dans le *Musée des Archives nationales*, p. 434. Le *Traité de la police* de La Mare ne contient aucune mention de ces statuts, il ne donne, pour cette période, que le texte de deux arrêts du Parlement, les 12 décembre 1592 et 16 juillet 1597, portant règlement entre les porteurs de grains, le Prévôt des Marchands et les marchands forains, et fixant le salaire des porteurs (t. II, p. 781).

CCCLII. — [Ordonnance] pour une main levée accordée aux heritiers de feue Catherine Pretecelle, qui fut héritière de Philippes Macé.

1er décembre 1595. (Fol. 204 v°.)

«Sur la requeste à nous Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris faicte par Claude Daubray, conseiller, notaire et secretaire du Roy, grand audiencier de France et l'un des Conseillers de ladicte Ville, contenant comme, le treiziesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz deux, noz predecesseurs ayent consenty et accordé au suppliant et ses coheritiers de feu Catherine Pretecelles [1], qui fut heritiere de feu me Philippes Macé [2], vivant aussy conseiller, notaire et secretaire du Roy, plaine et entiere main levée de la saisie et arrest faict entre les mains de feu Jehan Robert et Fiacre Ronnet, freres, de tous les deniers, rentes et arrerages par eulx deubz, ou leurs heritiers, audict feu me Philippes Macé, comme appert par l'acte qui en fut lors dressé, qui est en bonne forme, nous requeroit ledict supliant qu'il nous pleust ledict acte estre enregistré au Greffe de ladicte Ville pour y avoir recours; veu et consideré le contenu en laquelle requeste et veu aussy ledict acte, signé Bachelier et scellé du grand scel de la Ville, et oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, nous ordonnons que ledict acte sera enregistré au greffe de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le premier jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et quinze [3].»

Extraict des registres de l'Hostel de la ville de Paris.

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Augustin de Thou, chevallier, seigneur de Beville, Armainonville en partie, Hierville et de Boissy la Riviere, conseiller du Roy en son Conseil d'estat et privé, premier advocat de Sa Majesté en sa Court de Parlement, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut, sçavoir faisons que, sur la requeste presentée par noble homme, Claude Daubray, conseiller, notaire et secretaire du Roy, grand audiencier de France, nous avons consenty et accordé, consentons et accordons audict sieur et ses coheritiers de feue Catherine Prestecelles, qui fut heritiere de feu noble homme, me Philippes Macé, luy vivant, notaire et secretaire du Roy, plaine et entiere main levée de la saisye et arrest faict entre les mains de feuz Jehan Robert et Fiacre Ronnet, freres, de tous les deniers, rentes et arrerages par eulx deubz, ou leurs heritiers, audict feu Philippes Macé et à ladicte Prestecelles, et ses coheritiers, et de tous aultres arrestz et saisies quelzconques qui pourroient avoir esté faictz sur aultres personnes de biens quelzconques appartenans ausdictz Macé, Prescelles et leurs heritiers, et en avons deschargé et deschargeons les commissaires et tous aultres. En tesmoing de ce nous avons mis à ces presentes le sel de ladicte Prevosté des Marchans.

«Ce fut faict et donné au Bureau de ladicte Ville, le XIIIme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz deux.»

CCCLIII. — [Ordre] pour faire passage à un bateau chargé de sel.

2 décembre 1595. (Fol. 205 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux maistres des pontz de ceste Ville se transporter presentement au port de l'Escolle St Germain et illecq oster ou faire oster tous et ungs chacuns les basteaux, tant chargez que vuides, estans à l'Escolle St Germain pour faire passage au basteau et allege chargé de sel, appartenant à Jehan Prunou, voicturier, le tout aux despens de la chose,

[1] Nous trouvons en 1522 un clerc des Comptes du nom de Jean Presteseille, qui est évidemment de la même famille.

[2] Philippe Macé, reçu secrétaire du Roi le 26 avril 1537, décéda avant le 1er septembre 1557; il fut remplacé à cette date par Pierre Brulard.

[3] La requête de Claude Daubray, signée de sa main, fait partie des minutes du Bureau de la Ville; elle est accompagnée de la décision de l'Échevinage, en date du 1er décembre, qui est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, à peyne allencontre des opposans et refractaires de tous despens, dommages et interestz, et de chacun dix escuz d'amende qu'ilz seront tenuz payer.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[1].»

CCCLIV. — Procession générale sur l'absolution du Roy envoyée par le Pape.

5 décembre 1595. (Fol. 205 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaie, Quartenier, trouvez vous avec deux notables bourgeoys de vostre quartier, demain, sept heures du matin, au Bureau de l'Hostel de la Ville pour nous accompagner à aller à la procession generalle[2] qui se fera de l'Eglise de Paris à celle des Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'absolution envoyée au Roy par nostre Sainct Pere le Pape[3], sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz quinze[4].»

Pareil mandement que celluy de l'aultre part a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de ceste Ville.

Comme aussy et à mesme fin ont esté envoyez mandemens à chacun de Messieurs les Conseillers de cestedicte Ville[5].

CCCLV. — [Mandement pour aller saluer Mgr le prince de Condé à St Germain en Laye.]

9 décembre 1595.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire... Le Roullier, bourgeois de ceste Ville, nous vous prions vous trouver mardy prochain, cinq heures du matin, au logis de nous Prevost des Marchans pour nous accompagner à aller salluer Monseigneur le prince de Condé à Sainct-Germain en Laye.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy neu-

(1) La minute de cet ordre est signée de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

(2) Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 41, nous apprend que «le dimanche 18 septembre, furent apportées à Paris les bonnes nouvelles de l'absolution du Roy à Romme, dont il y eust grande resjouissance entre le peuple», et après avoir parlé du concours prêté au Roi par MM. d'Ossat et du Perron, il reproduit les vers satyriques, latins et français, que l'on fit circuler sur Perron. Le même chroniqueur consacre ces quelques lignes à la procession du 6 décembre :

«Le 6e de decembre, feste de St Nicolas, on fist procession generale à Paris pour remercier Dieu de l'absolution donnée au Roy par le Pape; et en furent faits et commandés partout feux de joie.»

D'après le Registre du Parlement, l'on voit que la Cour se rendit à 8 heures du matin à Notre-Dame et de là aux Augustins. «Et a esté, ajoute le greffier, ceste procession faicte pour rendre graces à Dieu de la benediction du Roy par nostre Sainct Pere le Pape.» (*Archives nat., Parlement de Paris*, X1a 1740, fol. 143 r°.).

(3) Henri IV attachait une extrême importance à sa réconciliation avec le Saint-Siège, «afin d'oster du tout le pretexte dont se couvroient encor le duc de Mayenne et quelques autres grands du party de l'Union, de ne vouloir le recognoistre que premierement le Pape ne l'eust recogneu». (Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, p. 680.) Aussi se montra-t-il très satisfait de l'heureuse issue des négociations conduites par MM. d'Ossat et du Perron; dans une lettre adressée, le 17 novembre, au grand-duc de Toscane, il lui disait : «Entre les aultres graces qu'il a pleu à Dieu de me despartir depuis mon advenement à la Couronne, je fais tenir le premier rang, après celle de ma conversion, à la souveraine absolution que j'ay eue de nostre Tres Saint pere le Pape.» Le même jour il remerciait le cardinal Toledo de l'assistance qu'il lui avait prêtée dans une affaire aussi délicate. Henri IV fit envoyer, les 27 et 30 novembre, une circulaire aux gouverneurs des provinces sur son absolution, les invitant à faire tirer l'artillerie et allumer «les feux de joye es villes qui sont de l'estendue de leur charge, le jour que les evesques ordonneront les processions et autres louanges à Dieu pour ceste grace». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 453, 455, 468.)

(4) La minute de ce mandement porte les signatures de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

(5) A cet endroit, cinq pages du Registre sont restées en blanc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fiesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz et quinze[1]. »

Pareilz envoiez à Messieurs les president de Marly, de Versigny, Daubray, Du Chemin, Conseillers de Ville, à Messieurs Guerrier et Bonnard, Quartiniers, et à Mrs Le Roullier, Poictevin, Choart et de Creil, bourgeois.

CCCLVI. — [Mandement] pour constituer prisonnier un particulier.

11 décembre 1595. (Fol. 208 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Veue l'information par nous sommairement faicte à la requeste des sieurs Ricoart, l'un des cappitaines de ceste Ville, Fragnier, son lieutenant, et Couart, enseigne, allencontre de Jehan Sallé, paticier, et oy le Procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, avons ordonné que ledict Sallé sera prins et happrendé au corps par tout où trouvé sera, et admené es prisons de ceans pour estre oy et interrogé sur lesdictes informations, et à faulte de l'aprehender, l'adjourner à trois briefz jours, mandons au premier sergent de ladicte Ville sur ce requis mettre le present decret à deue et entiere execution.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xrme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[2]. »

CCCLVII. — [Mandement pour assemblée sur le privileige octroyé aux antiens Prevost des Marchans et Eschevins.]

13 décembre 1595. (Fol. 208 v°.)

« Monsieur de Versigny, Conseiller, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour deliberer sur le privileige de Messieurs les anciens Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, suivant l'arrest de nosseigneurs de la Court, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le treiziesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze[3]. »

Pareil mandement a esté envoié à chacun des aultres Conseillers de ladicte Ville.

CCCLVIII. — Assemblées de Mrs les Conseillers de Ville sur le privileige octroyé aux antiens Prevost des Marchans et Eschevins.

14-15 décembre 1595. (Fol. 209 r°.)

Du jeudy, xiiimme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et quinze.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ceste Ville, ce jour d'huy, tenue au Bureau de ladicte Ville pour deliberer sur le privileige de Messieurs les anciens Prevost des Marchans et Eschevins, suivant l'arrest de nosseigneurs de la Court et mandement à eulx envoyé;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans; Talon, de Rochefort, Eschevins;

Messieurs le presidant de Marly, le presidant Lhuillier, sr de Boullancourt, de Versigny, presidant Du Drac, Boucher, seigneur de Beaufort, Le Prestre, Perrot, Amelot, Abelly, Violle, Le Cointe, Arnault, Conseillers de Ville.

Lesdictz sieurs presidans de Boullancourt et de

(1) Ce mandement n'existe qu'en minute non signée (H 1884).

(2) La minute de ce mandement n'est signée que du greffier de la Ville, Courtin (H 1884).

(3) L'original de ce mandement porte la signature de Langlois (H 1884).

Marly ayans pris leurs seances l'un près de l'aultre, ledict sieur de Versigny a remonstré que Messieurs les maistres des Requestes pretendent debvoir preceder Messieurs les presidens des Comptes, et que cy devant ledict sieur de Marly et luy ont advisé que, es assemblées qui se feront, il se pourra mettre entre lesdictz sieurs de Boullencourt et de Marly, ou viz à viz l'un de l'aultre, et sans prejudicier à leurs preeminences, ledict sieur presidant de Marly a pris place du costé de Messieurs les Eschevins.

Ce faict, mondict s^r Prevost a remonstré que, par le mandement qui a esté envoyé, la Compagnie peult sçavoir la cause de ceste Assemblée, qui est sur ung privileige que Messieurs les antiens Prevost des Marchans et Eschevins ont obtenu, que ce privileige est en consideration de leurs merites et antiens services faictz à la Ville, et ne se trouverra riens de nouveau, estant ce privileige conforme à ce qui est accordé à plusieurs aultres villes de ce royaume, neantmoings, pour l'oppinion que l'on pourroit concepvoir qu'il y pourroit avoir interest, il s'est departy de ladicte Assemblée et s'est retiré, comme aussy lesdictz sieurs Talon et de Rochefort.

Monsieur le presidant Du Drac, rapporteur, a proposé à la Compagnie de voulloir adviser sy dès à present la Compagnie est en nombre suffisant pour deliberer, estant prest de faire son rapport des pieces qui luy ont esté mises en main, ou, sy l'on desire plus grande compagnye.

Ceste proposition mise en deliberation, a esté arresté d'envoyer nouveau mandement à Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville, qui n'ont esté Prevost des Marchans ne Eschevins, pour eulx trouver demain à l'heure de midy, precisement, au Bureau de ceste Ville, affin de deliberer sur lesdictes lettres, et que ledict mandement porte qu'il sera proceddé en leur absence comme en leur presence, et a esté ledict sieur Abelly requis de s'en abstenir pour l'interest qu'il y peult pretendre, pour avoir esté cy devant Eschevin de ladicte Ville[1].

«Monsieur le presidant Le Clerc, l'Assemblée de ce jour d'huy pour deliberer sur les privileiges de Messieurs les anciens Prevostz des Marchans et Eschevins de la Ville a esté pour vostre absence remise à demain, heure de midy, où nous vous prions vous trouver à ladicte heure, precisement, et n'y voulloir faillir, ayant arresté de passer oultre par ceulx qui s'y pourront trouver.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorziesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et quinze[2].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoié aux aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du vendredy, quinzeiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens III^xx et quinze.

En l'Assemblée desdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, continuée à ce jour d'huy pour deliberer sur le privileige de Messieurs les anciens Prevostz des Marchans et Eschevins, suivant le mandement du jour d'huy;

Sont comparuz :

Monsieur Langlois, Prevost des Marchans;

Messieurs Talon, de Rochefort, Eschevins;

Monsieur le presidant de Marly, Monsr de Versigny, Monsr le presidant Le Clerc, Monsr le presidant Du Drac, Monsr le Prevost, s^r de Mallasize, Monsr des Croisettes, Monsr Sanguin, Monsr Boucher, s^r de Beaufort, Monsr le Prebstre, Monsr Perrot, Monsr Prevost, s^r de Sainct-Cir, Monsr Amelot, Monsieur Violle, Monsieur Le Cointe, Monsieur Arnault, Conseillers de Ville.

Lecture faicte des lettres obtenues soubz le nom de Messieurs les Prevostz des Marchans et Eschevins, données à Blois au moys de Janvier mil cinq cens soixante dix sept[3], contenant trois privileiges, l'un de noblesse, l'aultre de sceance et voix deliberatifve aux Assemblées de ladicte Ville, ainsy que Messieurs les Conseillers de Ville, l'aultre de privileige de *committimus* par devant Messieurs des Requestes du

[1] Louis Abelly, bourgeois de Paris, qui avait été nommé Conseiller de Ville le 28 août 1571, entra dans l'Échevinage le 16 août 1577. (Cf. *Registres du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 131, note 2.)

[2] La minute de ce mandement n'est pas signée (H 1884).

[3] L'édit de Blois, concédant privilège de noblesse à l'Échevinage parisien, depuis l'avènement à la couronne de Henri II, n'a jamais été enregistré et ne se trouve que dans le *Recueil des privilèges de la ville de Paris*, p. 240; il en existe une copie collationnée dans les papiers du Bureau de la Ville (*Archives nat.*, K 983, n° 12). Cf. tome VIII des *Registres du Bureau de la Ville*, p. 121, note.

Palais, ou Prevost de Paris, tant en demandant que en deffendant, lettres de jussion[1], attachées soubz le contre sel, et aultres pieces contenues en ung inventaire, où la pretendue cronicque de Berry deffault, conclusions de Monsieur le Procureur general du Roy, de l'arrest de nos seigneurs de la Court de Parlement, du XIIIme Mars mil cinq cens quatre vingtz cinq[2], par lequel la Court a ordonné que lesdictes lettres seront communicquées aux Conseillers de la ville de Paris, pour dire sur icelles ce que bon leur semblera, et à ceste fin s'assembleront lesdictz Conseillers, ainsy qu'il est accoustumé pour les affaires de ladicte Ville, declaration et procuration faicte par vingt des Conseillers, qui estoient lors à ladicte Ville, pour consentir l'effect desdictes lettres, du cinquiesme Septembre mil cinq cens soixante dix sept, procuration passée par Jacques de Paillard, escuier, sieur de Jumeauville et de Douxmesnil, l'un des Conseillers de ladicte Ville, specialle pour declarer qu'il a cy devant revocqué, comme de faict il revocque, le consentement par luy presté en ladicte declaration du cinquiesme Septembre mil huit cent soixante dix sept, et que Messieurs les presidant Le Clerc et Violle ont dict qu'ilz revocquent semblablement le consentement par eulx presté en ladicte declaration dudict cinq^me^ Septembre mil cinq cens soixante dix sept, et requis le registre de la presente Assemblée en demeurer chargé.

L'affaire mise en deliberation, a esté advisé, deliberé et conclud concordablement et tous d'une voix, nonobstant la pretendue declaration et procuration pour consentir lesdictes lettres, signées par vingt des Conseillers de ladicte Ville, le cinquiesme septembre mil v^c^ LXXVII, dont la pluspart ont esté Prevostz des Marchans, et revocqué par lesdictz s^rs^ presidant Le Clerc, de Jumeauville et Violle, pour empescher l'entherinement desdictes lettres, comme prejudiciables au service du Roy, bien et utillité de ladicte Ville, et former opposition à la veriffication d'icelles, qui sera signiffiée, tant à Monsieur le Procureur general du Roy, que à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, estans de present en charge[3].

CCCLIX. — [Ordonnance] pour paier une somme au domaine de la Ville à cause d'un transport de bail.

14 décembre 1595. (Fol. 212 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au premier sergent de ladicte Ville faire commandement à Gaspard Bouchard de satisfaire et payer comptant à la recepte du domaine de la Ville la somme de vingt cinq escuz, qu'il est tenu et a promis paier promptement pour la permission du transport du bail de la vefve David, aultrement et à faulte de ce faire dans ce jour d'huy, l'avons descheu du droict de bail par luy pretendu, et soyt signiffié et baillé coppie et donné assignation.

« Faict au Bureau, le XIIIIe jour de Decembre 1595[4]. »

CCCLX. — [Délibération] à cause du susdict privileige.

15 décembre 1595. (Fol. 212 v°.)

Les Conseillers de la ville de Paris assemblez au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, suivant l'arrest de nos seigneurs du Parlement, du treiziesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz cinq, pour prendre communicquation des lettres patentes obtenues soubz le nom de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ainsy qu'il est ordonné par ledict arrest;

(1) Les lettres de jussion en question furent expédiées le 20 juillet 1577.

(2) L'arrêt du Parlement, du 13 mars 1585, ordonnant communication des lettres de janvier 1577 aux Conseillers de Ville, se trouve au Conseil. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a^ 1690, fol. 253 v°.)

(3) Le procès-verbal des assemblées tenues les 14 et 15 décembre se trouve réuni sur la même feuille, en double exemplaire, et fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

(4) La minute de cette ordonnance est signée de Leconte et de Rochefort (H 1884).

Après avoir veu lesdictes lettres données à Blois au mois de Janvier mil cinq cens soixante dix sept, signées Henry, et plus bas, par le Roy, Pinard, aultres lettres de jussion des xxe Juillet oudict an et quatre Avril mil cinq cens quatre vingtz trois, la declaration faicte par vingt des Conseillers, contenant procuration à m^e^ Jacques Le Coigneux, procureur en Parlement, pour consentir la veriffication desdictes lettres, en datte du cinquiesme Septembre oudict an mil cinq cens soixante dix sept, cahiers d'extraictz des antiens privileiges octroiez à la ville de Paris, extraict de sentence donnée par les commissaires depputez par le Roy sur le faict des francs fiefz et nouveaux acquestz, le xxiie Septembre mil cinq cens quarente huict, aultres cahiers d'extraictz des privileiges octroiez aux villes de Bourges, Lyon et La Rochelle [1], conclusions de M^r^ le Procureur general du Roy sur lesdictes lettres, ledict arrest du xiiime Mars mil cinq cens quatre vingtz cinq, par lequel ladicte Court a ordonné que lesdictes lettres seront communicquées aux Conseillers de ladicte ville de Paris, pour dire sur icelles ce que bon leur semblera, et à ceste fin s'assembleront lesdictz Conseillers, ainsy qu'il est accoustumé pour les affaires de ladicte Ville, procuration passée par Jacques de Paillard, escuier, sieur de Douxmesnil et de Jumeauville, l'un des Conseillers de ladicte Ville, le viiime jour du present moys de Decembre, contenant avoir cy devant revocqué, comme de rechef d'abondant il revocque la procuration par luy signée, et declaration dudict cinquiesme Septembre mil cinq cens soixante dix sept, et que en ladicte Assemblée Monsieur m^e^ Le Clerc, conseiller du Roy en ladicte Court et president des Requestes du Pallais, et Pierre Violle, escuier, sieur du Chemin, aussy Conseillers de ladicte Ville, ont pareillement revocqué ladicte procuration et consentement dudict cinquiesme Septembre mil cinq cens soixante dix sept, ont concordablement et tous d'une voix advisé, deliberé et conclud, nonobstant la pretendue declaration et procuration pour donner consentement ausdictes lettres dudict cinquiesme Septembre mil cinq cens soixante dix sept, signée par aulcuns desdictz Conseillers de Ville, dont la plus grande partie ont esté Prevostz des Marchans et Eschevins, et revocquée par lesdictz sieurs president Le Clerc, de Paillard et Violle, d'empescher la veriffication d'icelles, comme prejudiciables au service du Roy, bien et utilité de la ville de Paris, et former opposition à icelles, qui sera signifiée tant à Monsieur le Procureur general du Roy que à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins estant de present en charge.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le quinziesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz quinze [2]. »

CCCLXI. — [Ordre de comparoir] pour la garantie des rentes.

19 décembre 1595. (Fol. 213 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, presentez vous à l'assignation donnée à ladicte Ville en matiere de sommation, à la requeste de Jehan de Vaugirault, escuier, sieur de Collombier et de la Boissardiere, tant en son nom à cause de damoyselle Françoise Pouard, sa femme, que comme tuteur des enfans mineurs [de feu] noble homme, m^e^ Guillaume Pouard, vivant conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes [3], et de damoyselle Marie De Grand, sa femme, et Guillaume Pouard, escuier, sieur du Mony, pour la garantie de soixante et dix livres tournois de rente faisant partie de cent livres tournois de rente constituée par noz predecesseurs, et vous joignez en cause avec Pierre Janvier, marchant bourgeois de Paris, pour les clauses ordinaires apposées es contractz des constitutions des rentes de ladicte Ville, et appellez Monsieur le Procureur general en sommation, comme debteur desdictes rentes,

[1] Henri III confirma les privilèges des habitants de Bourges par lettres du 3 septembre 1574, ceux des habitants de Lyon par lettres d'octobre 1574, ceux des habitants de la Rochelle par lettres de mai 1576.

[2] La délibération des Conseillers de Ville, en date du 15 décembre, existe parmi les minutes du Bureau de la Ville, en double exemplaire, l'un sous forme de plumitif, l'autre sous forme de mise au net (H 1884).

[3] Guillaume Poart, sieur de Mauny, reçu auditeur des Comptes, le 17 novembre 1557, au lieu de Martin Guérin, resta en exercice jusqu'en mars 1579; il avait épousé Marie Legrand, fille de Simon, sieur des Marais, bailli et gouverneur de Beaumont sur-Oise, et de Françoise Anthonys.

et requerez le tout estre renvoié à la Court de Parlement pour conclure contre Monsieur le Procureur general la garentie desdictes rentes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le dix neufiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et quinze[1].»

CCCLXII. — [Ordre de comparoir] à cause de deniers de loiers d'une maison du Pont Nostre-Dame.

22 décembre 1595. (Fol. 214 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastellet de Paris, comparoissez, ce jour d'huy, une attendant deux heures de relevée, en l'hostel du sieur Chanterel, conseiller au Chastellet de Paris, commis à faire distribuer les deniers provenans de la vente des meubles de Genevieve Vallée, cy devant locataire de l'une des maisons du pont Nostre-Dame, et remonstrez que les deniers proceddans de la vente des meubles qui ont occuppé ladicte maison doibvent estre mis es mains du Recepveur de ladicte Ville jusques à la concurance de la somme de sept vingtz escuz, par ladicte Vallée deue à ladicte Ville pour les loyers de ladicte maison, et ce par preferance à tous aultres creanciers, attendu le privileige des proprietaires de ladicte maison louée.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deuxiesme jour de Decembre 1595[2].»

CCCLXIII. — [Mandement] pour prendre les noms de ceux qui sont logez es hostelleries.

22 décembre 1595. (Fol. 214 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, estans advertis qu'il y a plusieurs personnes incongnues en ceste Ville, et affin que les festes puissent estre solemnisées en tranquilité, faictes, demain matin, par chacun Dixinier de vostre quartier, prendre les noms, surnoms et qualité de toutes les personnes qui sont logées en leurs Dixaines, tant aux hostelleries que chambres garnies et maisons bourgeoises, et nous envoyrez les procès verbaulx dedans demain, trois heures de rellevée, à quoy nous vous prions ne faire faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiie jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz quinze[3].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville par Gallois, sergent.

CCCLXIV. — [Commandement] pour le quinziesme denier accordé à la Ville sur l'imposition du sol pour livre.

23 décembre 1595. (Fol. 214 v°.)

«A la requeste des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, et par vertu de l'arrest du Conseil d'estat du Roy, du xxve jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz quinze[4], signé de Beaulieu, signiffié à me Claude Bonnet, denommé cy après, et de cinq extraictz du contrerolle general de la nouvelle imposition levée sur les marchandises, vivres et aultres denrées entrans en la ville et faulxbourgs de Paris, tenu par me Fournier, commis audict controlle general, depuis le lundy xxe Novembre jusques et comprins le dimanche xxiiie Decembre ensuivant mil cinq cens quatre vingtz quinze, signé Fournier, soit

[1] La minute de cet ordre de comparoir n'est point signée.
[2] L'original de cet ordre porte les signatures de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).
[3] La minute de ce mandement est signée de Langlois (H 1884).
[4] Cet arrêt ne se trouve pas indiqué dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État.*

faict commandement à noble homme, Claude Bonnot, conseiller du Roy et recepveur general de ses finances estably à Paris; commis à la recepte generalle desdictes impositions, de payer presentement comptant et mettre es mains de m^e François de Vigny, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte ville de Paris, ou de son commis, la somme de quatorze cens quarente neuf escuz quarente ung sol six deniers, faisant partie et restant de la somme de dix sept cens quarente neuf escuz quarente ung sol six deniers, à laquelle monte et revient en principal le quinziesme denier desdictes impositions levées depuis ledict xxe Novembre jusques au xxiiiie du present mois de Decembre, lequel quinziesme denier desdictes impositions a esté par ledict arrest dessus datté ordonné et accordé ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour subvenir aux affaires et reparations necessaires à faire à ladicte Ville[1], ainsy qu'il est declaré par ledict arrest, luy declarant que à faulte de ce lesdictz s^rs se pourvoiront allencontre d'icelluy s^r Bonnot par les contrainctes portées par les ordonnances, et neantmoings dès à present soit saisy et arresté es mains dudict s^r Bonnot tous et chacuns les deniers dudict commerce jusques à la concurance d'un quinziesme, suivant ledict arrest, et luy soyt faict deffence d'en vuider ses mains à peyne de payer deux fois.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt troisieme Decembre mil cinq cens quatre vingtz quinze[2]. »

1596.

CCCLXV. — Opposition à l'establissement du corps de la Marchandise de vin.

4 janvier 1596. (Fol. 215 r°.)

A Nosseigneurs de Parlement.

« Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, disant qu'il y a procès pendant et indecis en la Court entre Jehan Quinquaire, marchant de vins de ceste ville de Paris, et quelques aultres particulliers marchans, joinctz avec luy, appellans, d'une part, et la communaulté des jurez courtiers de vins, inthimés, d'aultre, auquel procès ilz sont advertis que quelques particulliers marchans de vins prennent qualité de communaulté et veullent plaider soubz le nom de corps, soubz pretexte de certaines lettres par eulx subprepticement obtenues en quatre vingtz cinq, et d'aultant que les supplians ont grand interest d'empescher que lesdictz marchans de vin ne fussent ung corps, parceque ce seroit ung monopole de trop grande consequence, desireroient estre receuz opposans à l'execution desdictes lettres;

« Ce consideré, et attendu ce que dessus, il vous plaise donner acte ausdictz supplians de l'opposition par eulx formée aux lettres obtenues en quatre vingtz cinq par les marchans de vin, tendant affin d'establir ung corps, avec liberté d'eslire quatre maistres et gardes dudict mestier, de deux ans en deux ans, en la mesme forme que les aultres communaultez, et ordonner qu'en plaidant leurs causes d'appel, ilz viendront deffendre à ladicte opposition, et sur ce que les supplians requierent deffences leur estre faictes faire aulcun corps et communaulté.

« Deliberé au Bureau de la Ville, le quatriesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz seize[3]. »

[1] En vertu de lettres du 4 octobre 1595, adressées à la Chambre des Comptes et au Bureau des finances, lettres qui ne furent point enregistrées et qui, par conséquent, restèrent sans effet, Henri IV avait abandonné gracieusement à l'Échevinage parisien la moitié du produit des amendes adjugées au Roi en l'Hôtel de Ville à partir du 26 avril 1586, à charge d'appliquer ces fonds à la réparation des remparts, quais et chaussées, ainsi qu'au rétablissement des bâtiments ruinés pendant les troubles. L'original de ces lettres, signé de Henri IV, fait partie des papiers du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, K 961, n° 67.)

[2] Cette décision du Bureau de la Ville, signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins, fait partie des minutes dudit Bureau (H 1884).

[3] La minute de cette opposition est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

CCCLXVI. — [Instance] à cause de la succession du feu s^r de Vigny.

7 janvier 1596. (Fol. 215 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, presentez vous à l'assignation qui nous a esté donnée à la requeste des heritiers de deffunct m^e François de Vigny, et faictes fonder qualitez de tous les desnommez en la requeste dont vous avons envoyé coppie, et requerez procuration specialle pour les desnommez en ladicte requeste, affin d'eviter à quelque desadveu qui pourroit intervenir, parceque cy devant ilz ont pris quallitez d'heritiers par benefice d'inventaire. Ce faict, vous requerez qu'ilz ayent à fonder leurs demandes et justifier l'estat final de tous leurs comptes rendus, tant pour les dons et octroys que pour le domaine de ladicte Ville, par ledict deffunct de Vigny, pour ce veu, proposer telles exceptions et deffences que de raison.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIe Janvier mil cinq cens quatre vingtz seize[1]. »

CCCLXVII. — [Declaration] à cause de la recette generalle des deniers du commerce et nouveau subside.

9 janvier 1596. (Fol. 216 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, après avoir eu communication des lettres en forme de commission, par lesquelles est mandé à Messieurs les Tresoriers generaulx de France establir en la recepte generalle des deniers du commerce et nouveau subcide Claude Louvet, bourgeois de ladicte Ville;

« Declarent que l'interest qu'ilz ont en l'execution de ladicte commission est à cause de la generallité d'icelles, n'estant limittée au temps que la levée dudict subcide doibt cesser suivant la veriffication.

« A ceste cause ilz se sont opposez et opposent à l'execution de ladicte commission, en ce que l'on vouldroit l'estendre et exercer oultre et par dessus ledict temps que ladicte levée doibt cesser, qui est au dernier jour de Mars prochain, protestans, où ledict Louvet ou aultre vouldroient s'entremettre en l'exercice de ladicte levée après ledict temps, de se pourveoir contre eux et les ordinateurs.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le IXe jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[2]. »

CCCLXVIII. — Affiches pour le bail d'une maison.

13 janvier 1596. (Fol. 216 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assçavoir qu'une maison size en ceste ville de Paris devant l'hostel de Nevers[3], appartenant au domaine de ladicte Ville, est à bailler, soyt à loyer à longues années, ou à rente, au plus offrant et dernier encherisseur, et y seront toutes personnes reçeues à y venir mettre encheres au Greffe de ladicte Ville, à la charge de faire faire les reparations necessaires à faire en ladicte maison.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[4]. »

Pareil mandement [a esté] envoié à Messieurs les curez de Sainct-André des Artz, Sainct-Paul et Sainct-Gervais.

(1) L'original de cette décision du Bureau de la Ville est signé de Rochefort (H 1884).

(2) L'original de cette déclaration porte les signatures de Langlois, de Leconte, de Talon, de Belle et de Rochefort (H 1884).

(3) L'hôtel de Nevers se trouvait au bout du Pont Neuf, c'était l'ancien hôtel de Nesle, reconstruit par Ludovic de Gonzague.

(4) La minute de cet avis ne porte aucune signature (H 1884).

CCCLXIX. — [Instance] à cause de baux.

25 janvier 1596. (Fol. 216 v°.)

«Veues les productions de Charles Verdier et de Jehanne Flasche, demandeurs, contre François Pelletier, deffendeur, ayant esgard aux deux baulx à loyer et reiterez publicquement par Messieurs de la Ville audict Pelletier, es moys de Juillet mil cinq cens quatre vingtz treize et mil cinq cens quatre vingtz quatorze, consideré que le temps du bail faict à Duchesne et sa femme en l'an mil cinq cens quatre vingtz quatre estoyt expiré et passé, lors desdictes deux prises à loyer faictes par ledict Pelletier, lesquelles luy ont esté confirmées par ung long silence de seize mois et plus, sans aulcune interpellation d'iceulx demandeurs, joinct ung contract passé pardevant notaires, du xime jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz cinq, par lequel les heritiers de la vefve Duchesne transportent le reste du temps dudict bail faict à loyer à icelluy Duchesne, moyennant cinquante escuz; ce consideré, je requiers que ledict Pelletier, deffendeur, soyt maintenu et conservé en la joyssance du bail à luy faict en la susdicte année mil cinq cens quatre vingtz quatorze, lequel auroit esté faict par affiches et proclamations à son de trompe et crys publicqz, toutes les solempnitez de justice gardées[1].

«Faict le xxvme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize.»

(Signé) : P. Perrot.

CCCLXX. — [Instance] à cause du huictiesme denier des Aides de Chartres.

31 janvier 1596. (Fol. 217 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, comparoissez en ladicte Court en la cause d'entre Charles Le Conte, conseiller du Roy, recepveur et payeur des rentes de ladicte Ville assignées sur les Aydes, contre ung nommé Joudart, recepveur des Aydes de Chartres, ung nommé Michel Arard, estant du Conseil de Navarre, et Anibal Milano, gerans les affaires du duc de Ferrare, arrestant les deniers qui sont entre les mains d'un nommé Mathurin Bremont, fermier general du huictiesme denier dudict Chartres, prenez la cause pour ledict sieur Le Conte et requerez que par provision la Ville soyt preferée, et que ledict Bremont sera tenu vuider ses mains es mains dudict sieur Le Conte des deniers qu'il a en sa possession, affectez au payement des rentes de ladicte Ville. et au principal demandez communicquation des pieces[2].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le trente ungiesme et dernier jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize.»

[1] Ce réquisitoire du Procureur du Roi et de la Ville, conservé en minute parmi celles du Bureau de la Ville, est muni de sa signature (H 1884).

[2] Un arrêt du Conseil d'État, en date du 27 mars 1593, avait condamné le sieur Annibal Milano, agent du duc de Ferrare, à rendre à Philippe Joudart, receveur des Aides à Chartres, trois quittances qu'il refusait de lui délivrer avant d'avoir été payé des arrérages de rente qui lui étaient dus; un autre arrêt, du 23 janvier 1597, confirma au sieur Michel Evrard, conseiller du Roi en son Conseil de Navarre, la jouissance du huitième des vins et autres breuvages de Nogent-le-Roi, de Courville et Auneau, nonobstant l'opposition d'Annibal Milano, agent du duc de Ferrare, de Charles Le Comte, receveur et payeur des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, et de Mathurin Brémont, fermier des Aides de Chartres. (Cf. Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I, n°s 292, 3462.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCLXXI. — [Ordre] pour comparoir [au Bureau de la Ville.]

1er février 1596. (Fol. 217 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné au premier sergent de ladicte Ville de se transporter au logis de Loys Fournier, me maçon, et luy faire commandement de comparoir en personne au premier jour, pardevant nous au Bureau de ladicte Ville, pour respondre aux conclusions que le Procureur du Roy et de la Ville voudra contre luy prendre et eslire par raison.

«Faict au Bureau, le premier jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [1].»

CCCLXXII. — [Permission] pour étaier une maison, [size sur l'Arche Beaufilz.]

5 février 1596. (Fol. 217 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Nous avons permis et permettons à Pierre Chevausson, marchant et bourgeois de Paris, faire mettre des estayes en une maison size sur l'Arche Beaufilz, appartenant à ladicte Ville, de laquelle ledict Chevausson est joyssant de moictié, ladicte maison joignant les masures et maisons aussy appartenantes à ladicte Ville, desquelles jouyst Germain Gaillard, pour les grandz perilz eminens qui sont à present en la maison de ladicte Arche à cause des abbattiz faictz à ladicte masure, et ce pour eviter aux dangers qui en pourroient arriver.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [2].»

CCCLXXIII. — [Ordre] pour ne laisser sortir hors la Ville aucuns clercs, ecoliers, pages et laquais, aiant epées, dagues et autres armes.

6 février 1596.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné aux cappitaines de ceste ville de Paris qui entreront en garde es portes de ceste Ville pendant le temps que durera la foire Sainct-Germain, de tenir leurs compaignies complettes et en y faire trouver tous leurs bourgeois, et empescher qu'il ne sorte hors desdictes portes aulcuns clercs, escolliers, pages et lacquetz ayans espées, dagues et aultres armes, pour eviter à tous les inconveniens qui pourroient arriver à ladicte foire Sainct-Germain.

«Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz seize [3].

«Advertissez vos bourgeois que les defallans seront condamnés en deux escus d'amende.»

(Signé) : Langlois.

CCCLXXIV. — Edict pour le doublement des Aydes.

Février 1596. (Fol. 218 r°.)

«Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut. La raison qui a esté cy devant de faire porter la plus grande part des charges de l'Estat sur le plat pays

(1) L'original de cet ordre est signé de Leconte (H 1884).

(2) La minute de cette permission est signée des quatre Échevins (H 1884).

(3) Cet ordre ne figure point au Registre et n'existe que dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

estant maintenant cessée et sy changée, tant pour l'extreme diminution du peuple que pour la ruyne et desolation du plat pays, que par raison contraire et son impuissance, il en doibt maintenant estre le plus deschargé, nous avons esté contrainctz par la continuation des grandes affaires que nous avons à supporter, de reprendre les moyens dont les Roys, noz predecesseurs, avoient d'ancienneté accoustumé de se servir pour subvenir aux necessitez de leurs estatz, qui est d'imposer sur les denrées et marchandises qui se debitent dans noz villes, comme ceulx qui ont tousjours esté jugez les plus justes et tolerables, parceque chacun y contribue pour sa part et que la qualité s'y ordonne de soy mesmes, pour ceste occasion, en ceste extreme necessité où nous nous sommes trouvez, par nostre eedict du..... jour de..... mil cinq cens quatre vingtz quatorze, nous ordonnasmes ung subcide et nouvel impost sur toutes les denrées et marchandises entrans en noz villes, en l'execution duquel nostre bonne ville de Paris auroit la premiere donné l'exemple à toutes les aultres, et avions bonne esperance par l'establissement dudict impost recouvrer cy après bon moyen de soulager le plat pays, et en tirer de la commodité pour soustenir une partye des despens extraordinaires que nous avons à supporter, mesmes qu'il y avoit grande apparence que chacun recongnoistroit que ce changement de forme n'apportoit pas nouvelle charge, parceque le soullagement qui fust par ceste cy advenu au plat pays eust esté occasion de le remplir et de remettre par ce moyen la terre en sa culture ordinaire, dont les fruictz retournoient en leur premiere abondance, et par consequent en leur juste pris et hors de ceste excessive charté qui y est à present [1]; toutesfoys, sur les instances, supplications et remonstrances qui nous ont esté faictes par noz bons subjectz des principalles villes, mesmes par les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre dicte bonne ville de Paris, que ledict subcide leur estoit trop onereux, et qu'il nous pleust les en descharger, nous nous sommes esmeuz de leur en donner tout le contentement qu'il nous seroyt possible; et aiant sur ce entendu plusieurs propositions qui ont esté faictes, pour, en nous departant dudict nouveau subcide, recouvrer par ung aultre moyen quelque bon secours pour nous subvenir aux affaires que nous avons à supporter, que chacun recongnoist estre plus grandz qu'ilz n'ont point encores esté [2], ceste guerre civille s'estant terminée en une estrangere contre ung grand et puissant ennemy, qui faict maintenant les derniers effortz de sa mauvaise volonté, nous nous sommes d'aultant plus volontiers arrestez à celle qui a esté faicte de redoubler noz anciens aydes et subcides, qui sont de longtemps establiz, que l'on nous asseure (oultre que nous en pouvons tirer ung bon secours), que ce mesme moyen servira à faire doresnavant mieux payer les rentes constituées sur lesdictz subcides, qu'elles n'ont esté par le passé, qui est chose à quoy nous desirons singulierement pourveoir. Pour ces causes, ayans mis ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, auquel assistoient plusieurs princes, officiers de la couronne et aultres grandz et notables personnages d'icelluy, desirans gratiffier nosdictes principalles villes, particullierement celle de Paris, et comme elle a donné l'exemple de l'obeyssance à l'establissement dudict nouvel impost, qu'elle vueille aussy pour la revocquation d'icelluy à la gratiffication de toutes les autres; sçavoir faisons que, de l'advis de nostredict Conseil, avons par ce present nostre eedict revocqué et revocquons celluy par nous cy devant faict, le..... jour de..... mil v^c III^xx XIIII, pour l'establissement et levée dudict nouvel impost, que nous ne voullons estre continué que jusques au dernier jour de Decembre prochain, lequel expiré, nous l'avons dès à present estaint, supprimé et abolly, estaignons, supprimons et abolissons par ces presentes, et au lieu d'icelluy, d'aultant qu'il est plus necessaire que jamais que nous soyons assistez et secouruz de noz bons subjectz, et qu'il nous soit faict ung fond certain de quelque bonne somme de deniers, pour nous ayder à soustenir la despence de

[1] Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 48, parle, au début de l'année 1596, «de la cherté de toutes choses et celle du pain principalement, dont le pauvre peuple ne mangeoit pas à moictié son saoul»; aussi, ajoute-t-il, «processions de pauvres se voioient par les rues en telle abondance qu'on n'y pouvoit passer, lesquels crioient à la faim».

[2] On voit par la correspondance qu'échangeait Henri IV avec le connétable, dans quelle pénurie se trouvait le Roi au moment du siège de La Fère. Dans une lettre du 2 mars, Henri IV lui disait : «Et vous souvenès que dans dix jours il nous fault plus de quinze mille escus, et incontinent après, que le mois de mes gens de guerre approche, et que si nous n'avons de quoy les payer, que nous ruinons tout.» Mêmes doléances dans une dépêche du 4 mars : «Si je n'ay de quoy contenter les Suisses du colonel Diesbach, remplacer l'argent destiné pour le payement du pain des soldats, duquel je me suis aydé, payer aussy ma cavallerie, les officiers de l'artillerie et de l'armée, et maintenir nostre chaussée, que nous ne conservons qu'à force d'hommes et d'argent, je seray mal assisté quand les ennemys se presenteront pour secourir ceste place.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 510, 512.)

ceste guerre, en l'evenement de laquelle est la perfection du repos de cest Estat. Voulons, ordonnons et nous plaist que, à commencer du premier jour d'Octobre de l'année prochaine, que l'on comptera mil cinq cens quatre vingtz dix sept, il soit levé ung doublement de tous les anciens Aydes et subcides sur le vin et toutes sortes de marchandises entrans en cestuy nostre royaume et en toutes les villes d'icelluy, qui ont esté imposez au proffict des Roys noz predecesseurs avant le premier jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz neuf, excepté les gabelles, l'impost de poisson fraiz et sallé entrans en nostre ville de Paris, ferme des draps et de la douanne de nostredicte ville de Paris, qui demeurent en l'estat qu'elles estoient le dernier jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz huict, excepté aussy la ferme de la douanne de Lyon, qui demeurera aussy en l'estat qu'elle est à present, Voullons aussy et ordonnons qu'il soyt doresnavant levé ung sol pour livre par tout cestuy nostre royaume sur tous les draps et aultres ouvrages et manufactures de layne, portez par l'eedict faict par le feu Roy nostre très honnoré seigneur et frere, au moys de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz deux, sans aultre doublement; lesquelz anciens Aydes, subcides et doublemens d'iceulx seront doresnavant payez indifferemment par toutes personnes exemptes et non exemptes, privileigiez et non privileigiez, sans prejudice de leurs privileiges et aultres choses, les ayans seullement pour ce regard suspenduz pour le temps et espace de cinq ans. Tous lesquelz deniers provenans dudict doublement et augmentation desdictz Aydes et subcides nous avons speciallement destinez et affectez, asçavoir, le tiers pour les affaires de la guerre, tant qu'elle durera, et les deux aultres tiers, tant au suplement de ce qui deffault du fond des rentes constituées sur tous lesdictz Aydes et antiens subcides, que au rachapt du sort principal d'icelluy. Et parceque nous sommes advertiz qu'il se peult faire ung bon et grand mesnage sur le faict desdictz Aydes, et qu'il est à cest effect necessaire commettre certains personnages qui en ayent la congnoissance et intendance particulliere, nous avons resolu de deputer et establir en nostre bonne ville de Paris ung Conseil particullier, que nous composerons entre aultres des premiers presidans de nostre Court de Parlement, Chambre de noz Comptes et Court des Aydes, du Prevost des Marchans et deux Eschevins de nostredicte ville de Paris, ausquelz nous remettons dès à present toute l'intendance et aucthorité sur le maniement des deniers anciens desdictz Aydes et subcides, pour ce qui en est affecté aux rentes constituées sur icelles, reservans tousjours à nous ce qui a accoustumé de revenir à nostre Espargne et à noz receptes generalles de chacuns desdictz Aydes anciens et subcides, au dessus des rentes et charges constituées sur chacunes d'icelles, comme aussy nous remettons soubz l'aucthorité et disposition dudict Conseil tous les deniers provenans dudict doublement, excepté le tiers qui en est reservé pour noz affaires, pour de tous lesdictz deniers ainsy remis soubz la disposition dudict Conseil en estre par luy ordonné, selon qu'il jugera estre pour le bien de nostre service, l'acquictement desdictes rentes et le plus prompt rachapt d'icelles que faire ce pourra, voullant qu'il soit premierement faict et dressé ung reglement de l'ordre qui sera tenu, tant au recouvrement que en la distribution desdictz deniers, pour, ayans par nous esté veu et approuvé en nostre Conseil, estre après par ledict Conseil estably en nostredicte ville de Paris exactement observé, n'entendant toutes fois par ces presentes prejudicier aux charges et functions des recepveurs des Aydes, des traictes et aultres ayans le maniement desdictz anciens Aydes, que voullons estre maintenuz et gardez en l'exercice de leursdictz offices, à la charge qu'ilz obeyront ausdictz reiglemens qui seront faictz par les susdictz commissaires. Et affin de congnoistre la valleur au vray des anciens Aydes, enjoignons aux recepveurs desdictes traictes et subcides d'envoyer incontinant au Greffe de nostredicte Ville les estatz au vray de la valleur desdictz Aydes et des charges à acquicter sur icelles, des années mil cinq cens quatre vingtz cinq, six, sept, huict et quinze, ensemble des evaluations et engaigemens d'aulcuns desdictz Aydes, et de ce qu'ilz soulloient valloir, affin que prealablement lesdictz commissaires puissent proceder audict ordre et establissement, deffendans très expressement aux Tresoriers generaulx de France et tresoriers de nostre Espargne de prendre aulcune congnoissance des deniers desdictz Aydes et subcides, dont la disposition est reservée audict Conseil, ny en faire aulcun estat, les ayans distraictz, comme nous les distraions par ces presentes, de la valleur de noz finances. Sy donnons en mandement à noz [amez] et feaulx les gens tenant nostre Court des Aydes et Tresoriers generaulx de France à Paris que ces presentes ilz facent enregistrer, et le contenu observer et executer de poinct en poinct, contraignant à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il

appartiendra par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voullons estre aulcunement differé, car tel est nostre plaisir, nonobstant aussy quelzconques eedictz, ordonnances et lettres à ce contraires, auxquelles et à la derogatoire de la derogatoire d'icelles nous avons derogé et derogeons par cesdictes presentes. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre à icelles nostre sel, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

«Donné à Foullambray, au mois de Febvrier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz seize, et de nostre regne le septiesme [1].»

Ainsy signé :

Par le Roy estant en son Conseil : Forget.

Et à costé *visa*, et sellées de cyre verde du grand sel en laz de soyes estans rouges et verdes sur double queue.

CCCLXXV. — [Mandement] pour recevoir les aumones pour l'Hostel Dieu.

8 février 1596. (Fol. 220 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons faire promptement assembler les Cinquanteniers et Dixiniers de vostre quartier, et leur faictes entendre l'arrest de nos seigneurs de Parlement, du dernier Janvier dernier, cy dessoubz transcript, et que, suivant icelluy, ilz aient à faire assembler les bourgeoys desdictes Dixaines pour eslire deux officiers du Roy, ou aultres notables bourgeois et habitans desdictes Dixaines, les exorter à faire aulmosnes et contribuer à la necessité des pauvres de l'Hostel Dieu de ceste ville de Paris [2], recepvoir ce qu'ilz vouldront aulmosner et faire roolle de ce qu'ilz auront donné, et en cas de reffuz de contribuer, les advertir qu'ilz seront taxez et contrainctz au payement de leurs taxes, ainsy qu'il est ordonné par ledict arrest, et nous rapportez incontinant ce que aurez sur ce faict.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le viiime jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [3].»

Pareil mandement, ensemble dudict arrest de la Court, ont esté envoyez à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

Extraict des registres de Parlement.

«Ce jour, sur ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Court, les Grand Chambre et Tournelle d'icelle assemblées, que le nombre des

[1] Selon toute apparence cet édit ne fut pas enregistré, car il n'est mentionné ni dans le recueil d'Isambert, ni dans la *Compilation chronologique* de Blanchard ; il en existe une copie dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] Le Bureau de l'Hôtel Dieu, réuni le 30 janvier, reconnut «qu'il estoit besoing promptement subvenir à la tres grande et urgente necessité qui est audict Hostel Dieu, et l'un des administrateurs de cet établissement charitable remontra que le Roi voulait et entendait que les subsides, dont la perception avait été suspendue, fussent continués, et que pour les draps de soie, espiceries et drogueries sujettes à la douane, l'on ne payât aux Generalités du Parlement de Paris que deux pour cent, et qu'il y avait lieu de demander au Roi un prélevement d'un écu pour cent en faveur de l'Hôtel Dieu, ce qui produirait, sans fouler le moyen peuple, une somme de 12,000 ecus». Le Bureau en question goûta la proposition du sieur Marcel et le chargea d'en parler au premier président du Parlement ainsi qu'au Prévôt des Marchands. A la fin de janvier il y avait une affluence extraordinaire de malades à l'Hôtel Dieu, suivant le langage pittoresque d'un contemporain (Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 49), «on apportoit à tas de tous les costés, dans l'Hostel Dieu, les pauvres membres de Jésus-Christ si seqs et attenués qu'ils n'y estoient plus tost entrés qu'ils ne rendissent l'esprit», aussi l'on ne tarda pas à constater une mortalité effrayante ; d'après le même chroniqueur, «le 20 fevrier, ung des maistres de l'Hostel Dieu dit que depuis le premier janvier jusques à ce jour, il estoit mort dans ledit Hostel Dieu quatre cens seize personnes, la plus part de faim et de nécessité» (*ibid.*, p. 50). A la date du 7 février, le Bureau mentionna l'arrêt du Parlement qui confiait à l'Échevinage le soin d'envoyer dans chaque Dizaine deux officiers du Roi ou deux notables, avec mission de «faire la queste pour les pauvres malades de l'Hostel Dieu, et par ledict arrest serait mandé à Monsieur le cardinal de Gondy de exciter ou faire exciter le peuple par les curez, vicaires et predicateurs de faire aulmosne ausdicts pauvres et malades». Le 9 février, eu égard à la grande froidure, le portier de l'Hôtel Dieu fut autorisé à recevoir les pauvres valides durant la nuit, mais à condition de les mettre dehors dès le matin. (Cf. L. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel Dieu*, t. I, p. 27.)

[3] La minute de ce mandement porte les signatures de Belle, de Leconte et de Rochefort (H 1884).

pauvres est sy grand à l'Hostel Dieu de ceste Ville que tout le bled et vin provenant d'icelluy a esté distribué ausdictz pauvres, et ne reste aux gouverneurs dudict Hostel Dieu moyen quelconque de nourir lesdictz pauvres que par la vente des terres et maisons, qui seroit la ruyne entiere dudict hospital, obligé à quinze cens escuz de rente cy devant constituées pour subvenir à ladicte nourriture pendant la calamité publicque, suppliant la Court y pourveoir promptement pour l'urgente necessité qui presse [1], la matiere mise en deliberation, ladicte Court a enjoinct et enjoinct aux curez, vicaires et predicateurs en chacune des paroisses de ceste Ville et faulxbourgs d'icelle exciter par bonnes et sainctes exhortations leurs paroissiens habitans de cestedicte Ville et faulxbourgs et aultres, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, à faire aulmosnes et contribuer à la necessité des pauvres dudict Hostel Dieu, ordonne que, en chacune Dixaine de ceste Ville et faulxbourgs, deux officiers du Roy, ou aultres notables bourgeois, yront par les maisons recepvoir les aulmosnes. Et sera faict roolle de ceulx qui auront aulmosné, et ce qu'ilz auront donné sera escript, et chacun desdictz habitans seront advertis que, à leur reffuz de contribuer à la necessité susdicte, ilz seront taxez et contrainctz au payement des taxes.

«Faict en Parlement, le dernier jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [2].»

Signé : Voysin.

CCCLXXVI. — [Mandement] à cause du faict des rentes dues par le clergé.

10 février 1596. (Fol. 221 v°.)

«Monsieur le presidant, nous vous prions vous trouver, ce jour d'huy, sur les une attendant deux heures de rellevée, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville pour nous rendre à deux heures precisement au logis de Monsieur de Belleliepvre [3], et conferer avec Messieurs du clergé sur le faict des rentes deubz par ledict clergé, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [4].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à Monsieur le presidant de Boullancourt, Le Clerc, Du Drac, de Versigny, Daubray et Le Liepvre, Conseillers.

[1] A la date du 5 février, le Parlement, «pour donner ordre aux affaires des pauvres et pourvoir promptement à leur urgente nécessité», décida que le vendredi suivant, 9 février, serait convoquée une assemblée en la salle Saint-Louis, à laquelle assisteraient deux des présidents, deux conseillers, des membres de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides, le Lieutenant civil, le Prevôt des Marchands et l'un des Échevins, avec mission d'examiner «les moyens d'assurer la nourriture des pauvres qui sont de present en ceste Ville et y affluent de jour en jour»; les habitants de la capitale seraient invités à contribuer suivant leurs moyens à l'entretien de tous ces affamés. Pour empêcher l'affluence fort inquiétante des pauvres à Paris, le Parlement enjoignit aux baillis et sénéchaux de son ressort de prendre les mesures nécessaires pour les retenir dans leur pays respectif, et réprimer la mendicité, en même temps le clergé devait par «de bonnes exhortations» faire appel à la charité publique en faveur des malheureux. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a^ 1741, fol. 177 v°, 178 r°.) D'après le compte rendu de cette assemblée, inséré dans le Plumitif de la Chambre des Comptes, le procureur général du Parlement représenta «l'affluence des pauvres qui arrivoient en ceste Ville, la necessité où ilz etoient, le danger qui en pouvoit avenir pour l'infection de l'air, s'il n'y étoit pourvu, qu'il étoit besoin les mettre hors de la Ville, leur faire administrer vivres pour les nourir et leur donner lieux pour les retirer à couvert, il déclara que la dépense indispensable pourrait se monter à 15,000 écus par mois». Le lundi 12, on fit valoir de nouveau la nécessité de faire dresser ateliers pour faire travailler les valides, l'urgence de venir en aide aux pauvres et l'incommodité qui en pourroit résulter, s'il n'y était pourvu promptement, «que cela pouroit apporter une infection d'air et causer de grandes maladies». (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 86 v°, 87 v°.)

[2] Cet arrêt manque dans le registre du Conseil et ne se trouve qu'aux minutes. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1b^ 725.) Il en existe une copie dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[3] Pomponne de Bellièvre, fils de Claude de Bellièvre, premier président au Parlement de Grenoble, fut nommé en 1579 président au Parlement de Paris, il avait accompagné en Pologne Henri III, qui le nomma surintendant des finances, et fut disgracié en 1588. Envoyé par Henri IV comme plénipotentiaire à Vervins, il devint en 1599 chancelier de France, fut privé des sceaux en 1604 et mourut le 5 septembre 1607. (Cf. Blanchard, *Les présidens au mortier du Parlement de Paris*, p. 287.)

[4] La minute de ce mandement n'est point signée (H 1884).

CCCLXXVII. — Mr de Rochefort se veult demettre de sa charge.

14 février 1596. (Fol. 222 r°.)

Au jourd'huy, XIIIIme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz seize, me Thomas de Rochefort, advocat en la Court de Parlement, l'un des Eschevins de ladicte Ville, nous a rapporté au Bureau d'icelle que, suivant ce qui fut arresté audict Bureau, le jour d'hier, que deux de la Compagnye se trouveroient à la Police generalle qui se debvoit tenir, ledict jour, en la salle Sainct Loys au Pallais, il se transporta en la compagnye de Monsieur Le Conte, aussy Eschevin de ladicte Ville, à ladicte Police, où estoient Monsieur le Cardinal de Gondy, Messieurs Seguier et de Thou, presidentz en la Court de Parlement, Messieurs de Charmeaux et de Marly, presidans en la Chambre des Comptes, Monsieur..... ..... presidant en la Court des Aydes, Messieurs Anthoine et Jehan Seguyers, advocat du Roy [1] et Lieutenant civil, et plusieurs aultres, tant de ladicte Chambre des Comptes et Court des Aydes, que commissaires du Chastellet, Quarteniers et Cinquanteniers de ladicte Ville, où estant, sur la plainte faicte par l'un desdictz Quarteniers de la difficulté qui se trouvoit à l'execution des arrestz de ladicte Court, en ce que ledict sieur Lieutenant civil les voulloyt contraindre, et leurs Dixiniers, par emprisonnement de leurs personnes, de mettre es mains des commissaires du Chastellet leurs roolles et departement pour faire les taxes, dont ilz avoient jà faict remonstrance à la Ville, ayant receu noz mandemens pour l'execution de l'un desdictz arrestz, pour vacquer auquel il leur estoit necessaire avoir lesdictz roolles en main, joinct qu'ilz ne recongnoissent aultres pour user de contraincte sur eulx que nous, es mains desquelz ilz ont presté le serment de tenir lesdictz roolles secretz, ayant pris la parolle pour ledict Quartenier, affin d'avoir reiglement de la Court pour la conservation de l'aucthorité de ce Bureau, sur ce que ledict sieur Seguier proposoyt ung reiglement pour faire que lesdictz commissaires (contre ce qui est du reiglement ordinaire) se feissent assister desdictz Quarteniers et Dixiniers pour faire les convocations, assemblées et levées de deniers, se seroyt ledict sieur advocat du Roy levé, soustenu que ce reiglement debvoit estre faict. Et voullant ledict de Rochefort luy remonstrer que l'on avoit jusques alors aultrement vescu, et que les arrestz de la Court à nous adressez avoient de tout temps esté executez par nosdictz Quarteniers et Dixiniers, comme ceulx qui s'adressoient audict sieur Lieutenant civil par des Commissaires du Chastellet, qui ont des roolles à part, sur lesquelz ilz imposent pour les boues, lanternes et chandelles, dont ilz ont accoustumé eulx servir, sans entreprendre sur l'aucthorité de ce Bureau, luy auroit ledict sieur advocat du Roy enjoinct de se taire, disant qu'il estoit advocat du Roy, et que ledict de Rochefort estoit ung petit advocat, faict Eschevin depuis trois moys, qu'il n'entendoit pas ce reiglement, le menaçant de le faire obeyr, et que partout où il le trouverroit, il luy feroit congnoistre qu'il luy debvoit obeissance, comme son inferieur, le menaçant que les prisons de la Conciergerye n'estoient encores plaines, et qu'il luy apprendroit de se taire, qu'il n'estoit bon serviteur du Roy, ayant demeuré en ceste Ville, et luy feroit perdre terre, luy faisant plusieurs aultres reproches qu'il estime avoir esté rapportez à ce Bureau par ledict sieur Le Conte; nous requerant nous voulloir esclaircir de tout ce qui s'est passé en ladicte Assemblée par la bouche dudict sr Le Conte, affin qu'il ne semble y avoir de la passion de sa part, et au surplus luy faire faire justice des outraiges qu'il a receuz en ladicte compagnye par ledict sr advocat du Roy, lesquelz il ne pense pouvoir honnestement souffrir, demeurant en ce Bureau, et estant extraict d'aussy bonne famille que lesdictz Seguier et plus affectionné serviteur du Roy et du publicq qu'eulx, s'estant monstré plus constant au meilleu des ennemys du Roy que les-

[1] Antoine Séguier, seigneur de Villiers et de Fourqueux, avocat général au Parlement de Paris depuis le 23 octobre 1587, avait été pourvu sous Charles IX de la charge de conseiller, puis, en 1577, de celle de maître des Requêtes de l'Hôtel, ensuite de celle de Lieutenant civil; il devint président au Parlement le 21 mai 1597, et, l'année suivante, fut envoyé en qualité d'ambassadeur à Venise. Il mourut au mois de novembre 1624 et fut inhumé dans l'église de Saint-André-des-Arts. Antoine Séguier était le cinquième fils du président Pierre Séguier et de Louise Boudet; son frère cadet, Jean Séguier, seigneur d'Autry, conseiller d'État, était Lieutenant civil à Paris; un autre frère, le doyen Séguier, accompagna le duc de Nevers lors de son ambassade à Rome, en 1593. (Cf. Blanchard, *Les présidens au mortier du Parlement de Paris*, p. 367.)

dictz Seguier en lieu de seuretté, et pour cette occasion nous a requis que ayons à le dispenser de se plus trouver en ceste Compagnye, ne continuer l'exercice de sa charge jusques à ce que aultrement par la Court en ayt esté ordonné, sur la plaincte qu'il nous requiert en faire pour la conservation de l'honneur de cedict Bureau [1].

Signé : DE ROCHEFORT.

«Monsieur le presidant de Boullancourt, Conseiller de ceste Ville, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de l'Hostel de cestedicte Ville pour deliberer sur le desistement proposé par Monsieur de Rochefort, l'un des Eschevins de ladicte Ville, de sadicte charge d'Eschevin, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIIme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [2].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

CCCLXXVIII. — [ASSEMBLÉE POUR DELIBERER SUR LE DESISTEMENT DE LA CHARGE D'ESCHEVIN PROPOSÉ PAR M. DE ROCHEFORT.]

15 février 1596. (Fol. 224 r°.)

Du jeudy, XVme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ce jour d'huy, mandez pour deliberer sur le desistement proposé par Monsieur de Rochefort, l'un desdictz Eschevins, de sadicte charge d'Eschevin;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Belle, Le Conte, Talon, Eschevins;

Messieurs de Boullancourt, de Versigny, Du Drac, Palluau, Perrot, Amellot, Le Liepvre, Le Cointe, Daubray, Arnault, Conseillers de Ville.

Auparavant aulcune proposition, mondict sieur le Prevost, voyant que ledict sieur de Rochefort, requis par la Compaignie d'estre au Bureau, se tenoit debout au barreau et ne prenoit sa place et seance d'Eschevin, a icelluy instamment pryé, comme toute la Compaignie, de se seoir, ce qu'il a refusé faire, disant ne pouvoir assister en l'Assemblée jusques à ce qu'il luy soit faict justice des opprobres qu'il reçeut, mardy dernier, à l'Assemblée de la Police generalle tenue à la salle Sainct-Loys, et sur ce la Compagnye l'a pressé voulloir prendre sa place et sceance d'Eschevin, ce qu'il a faict.

Et estant à sadicte place, s'est plainct de rechef qu'estant, mardy dernier, depputé de ce Bureau avec Monsieur Le Conte, aussy Eschevin, pour assister à l'Assemblée de la Police generalle, il s'y trouva, et fut faicte une proposition pour la taxe de l'abaye St Germain des Prez, où il fut, comme bailly dudict St Germain [3], requis par Monsieur le presidant Seguyer de dire ce que ladicte abbaye voulloit donner pour subvenir à la necessité des pauvres, auquel sieur presidant il remonstra que, puis quelques jours, l'on avoyt faict saisir le revenu de ladicte abbaye pour une taxe de cinquante escuz nouvellement faicte par m^e^ Jehan Seguier, Lieutenant civil, pour la nourriture des pauvres de l'an passé; faisant cesser laquelle, il feroit faire offre raisonnable, mais de lever deux taxes extraordinaires en ung mesme temps, il craignoit qu'il fut difficile, l'ordinaire demeurant, veu les ruynes et grandes charges de ladicte abbaye, toutesfois qu'il y avoit en ladicte Assemblée ung aulmosnier de Monsieur le prince de Conty, administrateur du temporel de ladicte abbaye [4], present pour faire entendre à la Compagnye ce que ladicte abbaye pouvoit porter; sur quoy fut ladicte abbaye taxée à quinze escuz par moys, ce qui represente par ce qu'il estime, que m^r^ m^e^ Anthoine Seguier, advocat du Roy, se sentist picqué de

[1] La minute de cette déclaration est effectivement signée de l'Échevin Rochefort (H 1884).

[2] L'original de ce mandement n'est point signé (H 1884).

[3] Thomas de Rochefort exerça l'office de bailli de Saint-Germain-des-Prés jusqu'en 1605 et fut remplacé par Pierre Balthazar, avocat en Parlement.

[4] François de Bourbon, prince de Conti, depuis la mort de son frère le cardinal de Bourbon, jouissait des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, dont l'administration fut successivement confiée à Jean Percheron, Étienne Fricot et Louis Buisson.

ce qu'il se plaignoyt de ladicte taxe faicte par ledict sieur Lieutenant, son frere, sans ordonnance de ladicte Court.

Ce faict, fut faicte lecture par ledict sieur Seguier, l'un des advocatz du Roy, d'un reglement apporté par ledict sieur Lieutenant civil, son frere, pour contraindre les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers, par emprisonnement de leurs personnes, mettre es mains des commissaires du Chastellet leurs roolles et departemens pour faire leurs taxes, aulcuns des Quarteniers y estans feirent plaincte de la difficulté qui se trouveroit en l'execution dudict reiglement, et voyant que ceste proposition ou reiglement concernoit le faict de ce Bureau, icelluy de Rochefort feist quelques remonstrances affin de conserver les droictz de la Ville.

Sur quoy, ledict sieur advocat du Roy Seguier se leva et luy imposa sillence, luy reprochant qu'il estoyt ung petit advocat, faict Eschevin depuis trois mois, qui n'avoit bougé de ceste Ville et n'estoit bon serviteur du Roy, qu'il le feroit bien obeyr, n'estans les prisons de la Consiergerye encores plaines, et plusieurs aultres reproches, et par ce que ledict sieur Le Conte estoit present à ladicte Assemblée, l'a requis voulloir recitter à la Compagnye ce qu'il a veu et entendu, affin qu'il ne semble y apporter de la passion de sa part, nous requerant luy voulloir assister pour avoir justice de telz opprobres, et jusques à ce que la Court ayt prononcé sur ce qui lui a esté improperé par ledict sieur Seguier, advocat du Roy, le dispenser de l'exercice de sa charge, dont il a remis les clefz sur le Bureau, et s'est retiré, suppliant la Compagnye trouver bon qu'il represente à la Court comme il a esté calumnié sans subject, ayant de quoy justifier par escript qu'il est de meilleure famille, meilleur serviteur du Roy et plus affectionné que celluy qui luy a reproché le contraire, ayant eu cest honneur d'avoyr, à l'exclusion dudict sieur Seguier poursuyvant, esté nommé au lict mallade par la bouche de Sa Majesté, son advocat, dès l'an 1573, par le decez du deffunct s^r de Rocheffort, son pere, chef du Conseil de Sadicte Majesté : depuys lequel temps, il l'avoyt si fidellement servy que la premiere place d'honneur, qui avoyt esté décernée au Conseil privé, luy avoyt esté, à sondict decez, publicquement deferée.

Ce faict, mondict sieur Prevost a dict que à la verité il avoit depputté lesdictz sieurs Le Conte et de Rochefort pour assister à la Police et que, sy tost qu'il fut adverty de cet accident, il eust fort desiré qu'il en feust terminé par quelque conference particulliere, mais il semble qu'une partie des pretentions de Monsieur le Lieutenant civil est de aneantir l'aucthorité de ce Bureau, et de faict, ayant faict ung reiglement pour garder sur les portz de la riviere, et icelluy envoyé pour le publier au crieur, ledict sieur Lieutenant civil luy a faict deffences de le publier, et ne l'a esté, combien que ce reiglement soyt utille.

Aussy s'est ledict sieur Prevost plaint avoir entendu que ledict sieur Lieutenant civil dict fort frequentement que l'on n'est plus au temps de la Ligue, où la Ville s'estoyt attribuée de l'aucthorité, que l'on a faict des festins à Sainct-Germain en Laye, que la Compagnie sçait que le voyage de Sainct-Germain a esté faict par exprès commandement du Roy, où il ne fut faict aulcun festin, mais seullement ung simple repas, et le retour sy prompt que le voyage n'a duré qu'un jour en la plus facheuse saison de l'année, de maniere qu'il n'y a aulcun subject de reprocher, non plus que le temps de la Ligue, dont l'on ne doibt nullement parler.

Reste sçavoir sy Monsieur le Lieutenant civil a telle puissance qu'il puisse par ses commissaires commander aux Quarteniers, Cinquanteniers de la Ville et Dixiniers d'icelle, ce qui ne s'est jamais veu, aussy que lesdictz Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers sont officiers de la Ville, où ilz ont presté le serment, mesmes de ne recongnoistre aultres pour l'exercice de leurs charges, ne se pourvoir ailleurs qu'en ce Bureau, et sur ce que Monsieur de Rochefort voullut remonstrer les pretentions et droictz de la Ville, Monsieur l'advocat Seguier s'en formaliza d'une façon extraordinaire, ainsy que la Compagnye a entendu par la plaincte dudict sieur de Rochefort, et a requis Monsieur Le Conte voulloir esclaircir la Compagnye de ce qu'il sçait de ladicte plaincte.

Lequel s^r Le Conte a dict, qu'estant avec ledict sieur de Rochefort à ladicte Assemblée de la Police, Monsieur le Lieutenant civil tira ung reiglement qu'il avoyt dressé ou faict dresser, ainsy qu'il a opinion, duquel fut faict lecture, et sur ce que ledict sieur de Rochefort entra en remonstrances pour les droictz appartenans à la Ville, Monsieur l'Advocat du Roy Seguier print la parolle, disant qu'il estoit advocat general du Roy, que c'estoit à luy à congnoistre sy le reiglement debvoit avoir lieu, et voullant ledict sieur de Rochefort entrer plus avant en remonstrances, ledict sieur advocat du Roy s'en of-

fença et se meist comme en collere, luy disant ces motz, ou à peu près : « Qu'il estoit ung petit advocat, que c'estoit à luy à se taire et obeyr, et que les prisons de la Conciergerye n'estoient encores plaines pour ceulx qui ne vouldroient obeyr », ainsy que ledict sieur de Rochefort a representé.

Estant la Compagnye preste à oppiner, Monsieur le president de Boullancourt s'est levé et depporté d'en oppiner, comme aussy Messieurs Perrot et Daubray, et depuis Monsieur Belle, Eschevin, disant appartenir à Messieurs les Seguier et audict de Rocheffort.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté que Monsieur le Prevost des Marchans et Messieurs les aultres Eschevins yront demain en la Grande Chambre de Parlement faire entendre ce qui s'est passé [1], où ledict s^r de Rochefort se trouvera pour faire sa plaincte et sera assisté desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, lesquelz supplieront la Court voulloir maintenir la Ville en ses droictz et ne permettre que l'on outrage ceulx du Corps d'icelle qui la deffendent, et que mondict sieur le Prevost se trouvera à l'Assemblée de la Police, fera ses protestations et empeschera qu'il ne soit riens entreprins sur les droictz appartenans à ladicte Ville, et que ledict sieur de Rocheffort reprendra ses clefz et continuera sa charge [2].

CCCLXXIX. — [Mandement] pour la nourriture et entretenement des pauvres,

15 février 1596. (Fol. 227 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Huot, Quartenier de ladicte Ville, advertissez les Dixiniers de vostre quartier de faire assembler promptement les bourgeois de leurs Dixaines en la maison de l'un des plus notables et apparens d'icelle, pour recepvoir les offres que chacun desdictz bourgeoys vouldra payer par aulmosnes, pendant six moys, pour la nourriture et entretenement des pauvres, à la charge de l'advance du present moys, et dont ferez ung roolle pour estre representé au premier jour de l'Assemblée qui se fera en la salle Sainct-Loys, auquel roolle ne seront comprins Messieurs de Parlement, Chambre des Comptes, Generaulx des Aydes, Tresoriers de France, du Chastellet, des Eaues et forestz, les officiers du Grenier à Sel, des Monnoyes, du Tresor, du Baillage et Mareschaussée, parcequ'ilz se sont taxez separement [3]. Trouvez vous aussy, ce jour d'huy, à une heure en attendant deux de rellevée, au Bureau de ceste Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le xvme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [4]. »

CCCLXXX. — [Ordonnance] pour assigner à comparoir ceux qui ont manié les deniers des levées pour la guerre.

16 février 1596. (Fol. 227 v°.)

« Sur la remonstrance faicte au Bureau de ceste Ville par le Procureur du Roy et d'icelle qu'il y a plusieurs instances et poursuittes faictes allencontre de ladicte Ville par aulcuns se pretendans creanciers pour debtes creés pendant la guerre, et est adverty qu'il y a entre les mains d'aulcuns qui ont manié les deniers des levées faictes pendant ledict temps quelques deniers dont ilz sont relicataires, requeroit qu'il leur feust faict deffenses d'en vuider leurs mains, et à eulx enjoinct d'apporter les comptes

[1] Le registre du Conseil ne fait aucune mention de cette démarche du Bureau de la Ville auprès du Parlement.

[2] Le procès-verbal de l'assemblée du 15 février fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884); il est accompagné du plumitif qui donne, indépendamment de la délibération, les opinions émises par chacun des Conseillers de Ville.

[3] L'assemblée tenue en la salle St Louis avait en effet décidé « que toutes les cours et corps de justice se cottizeroient, chacun en son corps, tant pour subvenir à la nourriture des pauvres, que pour les frais qu'il conviendrait faire à leur faire dresser astelliers » en laissant toute latitude à ces compagnies de justice, « pour l'espérance que l'on avoit qu'ils se taxeroient si bien, pour l'affection qu'ils ont au bien publicq, que chacun y prendroit reglement ». La Chambre des Comptes fixa sa quote-part à 400 écus par mois. (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 87 r°, 88 v°.)

[4] La minute de ce mandement est signée de Leconte et de Talon (H 1884).

qu'ilz ont renduz, ad ce que les deniers soient employez à la descharge d'icelle Ville; sur quoy nous avons ordonné que ceux qui ont manié les deniers des levées faictes pendant la guerre seront assignez à comparoir au Bureau de la Ville pour apporter les comptes qu'ilz ont renduz ou deub rendre, et ce pendant deffenses leur seront faictes de vuider leurs mains des deniers qu'ilz peuvent debvoir jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le seiziesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

CCCLXXXI. — [Ordre de comparoir] à cause du bail des halles et places du marché Neuf

17 février 1596 (Fol. 228 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, comparoissez pardevant messieurs les conseillers du Tresor à l'assignation donnée à Jehanne Le Blanc, fermiere des halles et places du Marché Neuf[2], par bail à elle de par nous faict, ladicte Le Blanc, tant en son nom, que comme prenant la cause pour Guillaume Petit, et remonstrez que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont faict bail judiciaire desdictz lieulx à ladicte Le Blanc, comme estant proprietaire desdictz lieulx, et que s'agissant du faict du domaine de la Ville, dont la congnoissance appartient à Messieurs de la Court de Parlement, privatifvement à tous aultres, requerez la cause estre renvoyée en ladicte Court, et en cas de desny en appellez comme de juges incompetans.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix septiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

CCCLXXXII. — [Mandement] pour le payement des bledz.

19 février 1596. (Fol. 228 v°.)

«Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver mercredy prochain, xxime de ce moys, au Bureau de ladicte Ville, une heure de relevée, pour deliberer sur le payement des bledz arrivez à bon port, et dont une partie sont chargez et passez par dessoubz les pontz de Rouan, prestz à arriver en ceste Ville, et vous tenir adverty que au moyen de l'Assemblée de la Police générale qui se tient mardy, où nous convient trouver pour le faict des pauvres, avons remis la conference desdictes rentes audict jour de mercredy, à l'yssue de ladicte deliberation.

«Faict au Bureau de la Ville, le xixme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

CCCLXXXIII. — [Mandement] pour la conférence des rentes.

19 février 1596. (Fol. 228 v°.)

«Monsieur, il vous plaira vous tenir adverty qu'estans contrainctz nous trouver à la Police generalle, qui se tient mardy, nous avons remis la conference des rentes au lendemain mercredi, où il

[1] L'original de cette ordonnance est signé de Langlois, de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

[2] La même Jeanne Le Blanc (dite La Blanche), veuve de Pierre de La Cogne, marchand boucher, avait adressé, à la fin de janvier, une requête à l'Échevinage, au sujet de la délimitation d'étaux à vendre poisson dans ce même Marché Neuf, appelé le quai Saint-Michel, à laquelle s'était opposé le sieur Hubert, voyer de Paris; une décision du Bureau de la Ville, du 29 janvier, ordonna la visite des places en question, et, le 22 février suivant, le même bureau se rangea à l'opinion du procureur Perrot, qui demanda la réfection du pavé par la suppliante, de façon à pouvoir y établir les étaux et tables à débiter marchandises aux endroits qui seraient désignés par le maître des œuvres de la Ville. (Minutes du Bureau de la Ville, H 1884).

[3] La minute de cet ordre porte les signatures des quatre Échevins (H 1884).

vous plaira vous trouver, de deux à trois heures de rellevée.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIXme Febvrier 1596 [1].»

Pareil mandement envoyé à monsieur le presidant de Marly, monsieur de Versigny, monsieur le presidant Du Drac, monsieur Le Comte, monsieur Daubray.

CCCLXXXIV. — [Mandement] pour subvenir à la necessité présente des pauvres.

15 février 1596. (Fol. 229. r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me André Canaye, Quartenier, mandez presentement tous les Dixiniers de vostre quartier et leur faictes entendre que par l'arrest de la Court [2] a esté ordonné que toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, subviendront à la necessité presente des pauvres, et à ceste fin se taxeront et cottiseront pour ce qu'ilz vouldront donner et aulmosner par chacun moys pendant six mois, le present y compris. A ceste cause leur ordonnerez de nostre part de se transporter presentement en toutes les maisons de leurs Dixaines avec deux notables bourgeois, dont l'un sera officier du Roy, s'il y en a en ladicte Dixaine, lesquelz ilz prieront prendre la peyne d'exciter lesdictz bourgeois de ladicte charité, leur advertissant qu'au deffault de se cottiser raisonnablement, il y sera pourveu en l'Assemblée generalle de la Police; desquelles offres qui seront ainsy faictes sera faict ung roole par ledict Dixinier, qui sera soudain mis en voz mains pour nous estre rapporté, affin de le representer en ladicte Assemblée. Et d'aultant que, suivant ledict arrest, Messieurs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, du Chastelet, Tresoriers de France, Monnoyes, Tresor, Eaues et forest, Baillage du Palais, Eslection, Grenier à Sel, Communaulté des advocatz et procureurs, se sont taxez particullierement es dictes courtz, compaignies et communaultez, vous ferez mention en vostre roolle de ceux de voz Dixaines qui declareront s'estre ja cottisez, et à quelles sommes, et sans les presser de faire aultres offres, et si ilz ne s'estoient taxez esdictes compaignies et communaultez, recepvrez leurs offres comme des aultres bourgeois, et en ce roole comprandrez tant les chefz d'hostel, locataires, chambres louantes que pensionnaires.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix neufiesme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [3].»

Departement des roolles, contenant les offres des bourgeois pour la subvention et nourriture des pauvres, pour les bailler à Messieurs de l'Assemblée generalle, pour appellé avec eulx les commissaires du Chastellet, Quarteniers, Dixiniers, bourgeois de quartier, telz qu'ilz verront debvoir estre appellez pour procedder à la taxe de ceux qui n'auroient faict offre raisonnable.

«Les rooles des quartiers de Huot et Carrel seront portez à Monsieur le presidant de Thou;

«Les rooles de Parfaict et Choilly à Monsieur le presidant de Charmeaux;

«Les roolles de Bourlon et Bonnart à Monsieur le presidant de Marly;

«Les rooles de Dutertre à Messieurs president les Rebours et de Longueil, maistres des Comptes;

«Les roolles de Guerrier pour la Citté à Messieurs les Lieutenant civil, particullier et procureur du Roy au Chastellet de Paris;

[1] Ces deux mandements, du 19 février, sont réunis sur la même feuille, sous les signatures de Langlois, de Leconte et de Rochefort (H 1834).

[2] Cet arrêt du Parlement fut rendu le 5 février; la Cour avait, en effet, décidé que chacun des habitants de Paris serait tenu de déclarer dans quelles proportions il pourrait contribuer à cette aumône forcée en faveur des pauvres, payable d'avance mois par mois, durant six mois; elle avait en outre ordonné de faire faire, par l'entremise des Dizainiers, recherche exacte des habitants de chaque maison, dont le rôle serait dressé dans le délai de trois jours. Un conflit s'éleva entre la Prévôté de Paris et celle des Marchands, chacune d'elles prétendant que les assemblées de quartier, pour le soulagement des pauvres, devaient se faire en vertu de son ordonnance; le Parlement trancha le différend en chargeant de ce soin la Prévôté des Marchands. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a^ 1741, fol. 177 v°.)

[3] La minute de ce mandement est signée de Langlois, de Belle et de Rochefort (H 1884), celle du département des rôles est signée de Paudesson.

«Les roolles de Guichard à Monsieur le presidant de Blanc Mesnil;

«Les roolles de Leroux et Bourgeois à Monsieur le Lieutenant criminel;

«Les roolles de La Noue et Danès à Monsieur Le Prevost, m^e des Comptes;

«Les roolles de Nicollas et Canaye à Messieurs Denetz et Barentin, conseillers en la Court des Aydes;

«Les roolles de Lambert à Monsieur Le Conte, sieur de Martiniere, m^e des Comptes.

«Faict et ordonné à la Police generalle tenue en la salle Sainct-Loys au Palais à Paris, le mardy, xxme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Signé : Baudexon.

CCCLXXXV. — [Mandement] pour subvenir à la necessité des pauvres.

21 février 1596. (Fol. 230 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, faictes sçavoir à voz Cinquanteniers et Dixiniers que, par arrest de nos seigneurs de Parlement[1], du jour d'hier, donné à la Police generalle tenue à la salle Sainct-Loys, a esté ordonné que, pour subvenir à la necessité presente des pauvres, toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, se taxeront et cottiseront pour ce qu'ilz vouldront donner et aulmosner par chacun mois, pendant six moys, le present comprins, excepté Messieurs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, Tresoriers de France, du Chastellet, les Esleuz et les Greniers à sel, qui se sont taxez, esquelles taxes desdictz corps ne sont comprins les aultres Compagnies et communaultez des advocatz, procureurs, notaires, clercs des greffes, sergens, desquelz recepvrez les offres, suivant le mandement du xixme de ce mois, et ferez les roolles pour nous les apporter dedans demain, affin de les pouvoir representer à l'Assemblée, vendredy prochain.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxime jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[2].»

CCCLXXXVI. — [Assemblées pour deliberer sur le payement des bledz acheptez par M. le Conte.]

21-22 février 1596. (Fol. 230 v°.)

Du mercredy, xxime jour de Febvrier, mil cinq cens quatre vingtz seize.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ce jour d'huy, tenue au Petit Bureau dudict Hostel de Ville pour deliberer sur le payement des bledz acheptez par Monsieur Le Conte, l'un desdictz Eschevins, et arrivez à bon port, suivant le mandement envoyé ausdictz sieurs Conseillers,

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Belle, Le Conte, Talon, de Rochefort, Eschevins;

Messieurs : presidant Du Drac, Le Liepvre, Abelly, Le Cointe, Daubray, Conseillers.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que ce que l'on avoit desiré pour recouvrer des bledz est venu à bon port et sy à propos qu'il croit que, tout ainsy que cet œuvre est pour ung bien publicq, aussy a il esté conduict et beneist de Dieu pour secourir son peuple, que sy l'on eust differé plus longtemps, il eust esté malaisé d'y parvenir, ayant esté faict deffences très expresses à Rouan d'enlever grains de la province, mesmes à Monsieur Le Conte d'en enlever plus grande quantité que le contenu en son marché, à peine de cinq cens escuz d'amende et de confiscation de la marchandise, ce qui a esté publié à son de trompe et cry publicq à Rouan, que les marchans avecq lesquelz l'on a negotié sont si honno-

[1] Cet arrêt ne figure point au Registre du Conseil.

[2] La minute de ce mandement est signée de Langlois (H 1884).

rables que, ores qu'ilz n'ayent receu le tiers de leurs deniers, ilz ne delaissent de faire la livraison des bledz qu'ilz ont promis au sieur de Lagarde, envoyé exprès de la part de la Ville pour les recepvoir, qui a apporté ung tel soing et diligence que de present l'on a advis y en avoir une grande partie deschargé en Seyne et qui ont passé les pontz de Rouan, et espere que bientost il en arrivera en ceste Ville, et ne reste plus que de la part de la Ville à effectuer le marché et payer le prix convenu, que sy le payement estoit retardé, ce seroit donner trop de mescontentement ausdictz marchans, en quoy l'honneur de la Ville, et particullierement celluy dudict sieur Le Conte, seroit par trop interessé. Et d'aultant qu'il n'y a aulcuns deniers à la Ville pour payer lesdictz bledz, a requis la Compagnie voulloir adviser les moyens de faire le payement, et proposé que les recepveurs des rentes peuvent avoir par devers eulx quelques deniers du tout inutilz, n'estans suffisans pour ouvrir payement, non seullement d'un quartier, mais d'un tiers de quartier, et sy la Compagnie trouvoit bon s'ayder desdictz deniers, il n'y prenoit aulcun interest, parceque le remplacement en est fort prompt, estant certain que ayans les bledz par deça, il sera aisé en faire exposer en vente et des deniers qui en proviendront en faire le remboursement de pareille somme, ou donner du bled aux plus pressez, requerant la Compagnye y voulloir donner advis.

L'affaire mise en deliberation a esté remise à demain, quatre heures de relevée, où se pourra trouver plus grande compagnye pour en deliberer, et à ceste fin seront envoyez nouveaux mandementz à Messieurs les Conseillers de Ville, et seront mandez les recepveurs des rentes pour eulx y trouver[1].

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville pour deliberer sur le payement des bledz, l'affaire ayant esté remise pour l'absence d'aulcuns de la Compagnie, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIme Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte ville de Paris.

Monsieur le recepveur, trouvez vous demain, deux heures de relevée, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville pour entendre ce qui sera advisé en l'Assemblée du Conseil de ladicte Ville..

« Faict au Bureau d'icelle, le XXIme jour de Febvrier 1596[2]. »

Pareil mandement a esté envoyé à Messieurs les recepveurs, sçavoir, Parent, Le Conte, de Morville et Frenicle.

Du lendemain, jeudy XXIIme jour dudict mois de Febvrier M V^c^ III^XX^ XVI.

En l'Assemblée desdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, remise à ce jour d'huy pour deliberer sur le payement des bledz acheptez à Rouan, suivant le mandement envoyé ausdictz sieurs Conseillers de Ville;

Sont comparuz :

Messieurs, Langlois, Prevost des Marchans;

Belle, Le Conte, Talon, de Rochefort, Eschevins;

Messieurs de Versigny, Perrot, Amelot, Le Liepvre, Abelly, Le Cointe, Daubray, Conseillers.

Aussy sont comparuz Me Nicollas Parent, conseiller, notaire et secretaire du Roy, recepveur et payeur des rentes assignées sur les gabelles;

Me Guillaume Le Gruet, sieur de Morville, conseiller du Roy, recepveur et payeur des rentes assignées sur les receptes generalles;

Me Leon Frenicle, aussi conseiller du Roy, recepveur et payeur des rentes assignées sur les Aydes.

Lesquelz recepveurs ont esté interpellez, mesmes ledict sieur Parent, de dire à la Compagnie s'il a quelques deniers à Rouan, dont il peust secourir la Ville pour le payement des bledz, dont la Ville a bien affaire, lequel sieur Parent a faict responce que Messieurs de Rouan ont arresté tous les deniers des gabelles de Normandye pour le payement des rentes, et n'a à present aulcuns deniers, et que sy tost qu'il

[1] Le procès-verbal des assemblées des 21 et 22 février se trouve en double exemplaire dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884), sous forme de plumitif et de transcription au net.

[2] Ces deux mandements sont réunis sur la même feuille sans aucune signature (H 1884).

en a, il est tellement importuné qu'il est contrainct les delivrer au peuple.

Aussy a esté interpellé ledict sieur de Morville de dire quelz deniers il luy peult rester, son quartier payé, lequel a fait responce qu'il n'a encores receu tout ce qu'il fault pour acquicter ung quartier, et est après à faire venir environ quatre mil escuz, de laquelle somme il ne peult secourir la Ville que en remettant le payement des rentes en aultre temps.

Semblablement a esté interpellé ledict sieur Frenicle de dire quelz deniers il peut avoir de sa charge, à quoy il a respondu n'avoir encores receu son estat, et n'est entré en recepte que des fermes de la Ville, revenans à vingt quatre ou vingt cinq mil escuz, que sy la necessité du publicq requiert qu'il en vuide ses mains, suplye la Compagnye de pourveoir à sa charge, avecq dispense de divertissement.

Ausquelz recepveurs a esté remonstré que Messieurs du Conseil ont tousjours trouvé bon l'ouverture des bledz jusques à dire que, venans de bonne heure et en bonne saison, ainsy que, graces à Dieu, ilz sont arrivez, ilz seront trouvez bons, et que venans en arriere saison, ilz se pourroient depperir, et qu'il sera advisé à leur descharge.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a representé l'interest que la Ville a d'acquicter la promesse que Monsieur Le Conte a faicte aux marchans de Rouan, où il va de l'honneur de la Ville, lesdictz marchans ayans satisfaict de leur part à ce qu'ilz avoyent promys, et peult dire qu'ilz se sont comportez si honnorablement que, sans representer les pertes qu'ilz ont reçeues au marché, tant à raison de la prinse de quelques vaisseaux et marchandises, que au change des deniers, ilz n'ont delaissé de fournir et livrer au sieur de Lagarde, envoyé exprès de la part de la Ville à Rouan, tous les bledz que l'on a voullu avoir d'eulx, ainsy qu'il representa à l'Assemblée du jour d'hier. Et depuis a receu lettres dudict sieur de Lagarde, en datte du XIXme de ce moys, conformes à aultres qu'il a auparavant escriptes le XIIIme dudict moys, par lesquelles il faict entendre que lesdictz marchans continuent à luy livrer les bledz, qu'il y en a dès à present quatre grands basteaux chargez, et espere que dans samedy prochain il en pourra arriver en cette Ville, et par mesme moyen donné advis que lesdictz marchans s'attendent de recepvoir leurs deniers du pris convenu pour ledict bled, ce qui se rapporte aux lettres desdictz marchans, en datte du dix sept^me^ dudict moys, ce qui est sy honnorable qu'il ne seroyt honneste d'y manquer, y allant de l'honneur de la Ville; que la Compagnye a entendu que le sieur Frenicle a vingt cinq mil escuz, qui ne sont suffisans pour ouvrir payement d'un demy quartier, et luy fault plus de cent mil escuz pour ung quartier, et le s^r^ de Morville espere avoir bien tost quatre mil escuz, que sy la Compagnye trouvoit bon s'ayder desdictes deux sommes et les envoyer promptement ausdictz marchans, sy ce ne leur est contentement entier, du moings ilz auront subject de congnoistre le desir que l'on a de les rendre contens en attendant le surplus; et est besoing y pourveoir promptement, d'aultant qu'ilz pourroient faire cesser la livraison, ce qui adviendroit à grand deshonneur et à grandz frais, estant l'attellage des mariniers de plus de cent chevaux, dont la despense d'un jour monte à grande somme, sans les dommaiges et interestz desdictz mariniers, dont la Ville seroyt tenue, et ne peult arriver aulcun accident de s'ayder des deniers desdictz recepveurs, d'aultant que le remplassement s'en pourra faire auparavant que lesdictz recepveurs ayent receu les deniers de leurs aultres assignations pour ouvrir payement d'un quartier desdictes rentes.

Lecture faicte desdictes missives, l'une soubzcripte Adrien Leseigneur, en datte du XVIIe du present moys, et les deux aultres souscriptes de Lagarde, en datte des XIIIe et XIXe du present moys, oy les sieurs Parent, de Morville et Frenicle, conseillers du Roy, recepveurs et payeurs de rentes assignées sur les gabelles, receptes generalles et Aydes, l'affaire mise en deliberation, eu esgard à la consequence d'icelle, et attendu que les deniers que pourront fournir lesdictz recepveurs pour employer en l'acquict desdictz bledz, ne retarde nullement le payemeut des rentes, n'estant suffisant pour faire le payement d'un demy quartier des rentes, et que le remplacement en est prompt par la vente que l'on pourra faire de partye desdictz bledz, a esté advisé, deliberé et conclud de s'ayder des deniers desdictes receptes pour servir au payement desdictz bledz, et que les sommes que fourniront lesdictz recepveurs leur seront rendues et remplassées des deniers qui proviendront de la vente desdictz bledz jusques à la somme concurrante.

« Monsieur, je vous envoye Bastien, present porteur, affin de recepvoir des mariniers, ainsy que luy mesmes leur a livré, le nombre des bledz qu'ilz ont receus en leurs basteaux, suyvant les memoires, cha-

cun en particullier, que leur ay baillé, signé de ma main, ainsy que verrez, il vous est besoing d'un tel homme pour se congnoistre fort bien à telle marchandise, il executera voz commandemens proprement, nous l'avons instruict de bouche, comme il sçait bien faire, tant pour la descharge des basteaux que la reception aux greniers, bien faire nestoier et accomoder lesdictz bledz en les deschargeant ausdictz greniers, que sy d'avanture le dessus desdictz bledz estoit mouillé à cause des pluies qui ont esté, ces jours passez, que je croy, que ne sera pour estre la marchandise sy seche et tant bien conditionnée, m'assurant qu'en recepverez grand contentement. Et pour ce, monsieur, il vous plaira en ceste affaire vous conseiller et gouverner, ainsy que le present porteur advisera avec vous jusques à mon retour, que je y pourray apporter ce que je remarqué et congneu de deça. J'é presenté voz recommandations, tant en general que en particullier, à Messieurs de Reuille, Bulteau et Collier, au logis duquel nous soupames jeudy, Messieurs voz filz et moy, en fort bonne et grande compagnye, et honnorablement traictez. Je vous diray en passant qu'ilz meritent que les rendiez contentz, vous ayant sy bien livré, je vous eusse envoyé de la monstre du bled, mais je pense que vous aurez les basteaux aussytost, sans fortune. Vous adviserez de retenir ledict Bastien au logis, si le trouvez bon, ou bien le loger en lieu que adviserez bon estre, c'est celuy duquel il vous fault servir. Lundy prochain, partira de ce lieu le basteau de Jehan Prunon, chargé du reste du bled qui est pour le present en ce lieu, je ne vous puis faire certain combien, d'aultant qu'il reste encores quelque peu de bled pour le charger, mais pour le nombre total que ces Messieurs auront livré sera XIII^m cinq ou six cens mynes bled. Je vous en porteray tout le certain, Dieu aydant, que j'eusse faict plus tost, n'eust esté la mallice du temps qu'il a faict, ou n'ay voullu charger que de beau temps, ainsy que j'ay faict des aultres. Escripvant la presente, j'é receu la vostre du XXIe du courant, ensemble celle de Messieurs de la Ville, à laquelle je faictz responce, comme pourrez veoir. Je n'ay tiré nul argent sur vous, sinon que je pourray prendre de Gaultier quelque deux ou trois cens escuz, pour subvenir aux fraiz que pour en bailler quelque peu audict Prunon. Au reste j'é esté plusieurs fois au Palais et au logis de vostre procureur pour le solliciter de vostre procès contre vostre homme de cheval, le procès est tout instruict et prest à distribuer, mais je vous puis dire que ne sauriez penser les recullementz et chiquaneries dont use vostre partye, mais qu'il s'asseure de payer les despens qui ne seront petitz, vous asseurant qu'ilz vont bien à pied de deçà plus que en autre lieu, je ne m'y oblyray, et croy que je vous eusse porté arrest, mais la desbauche des jours gras en est faulte, et diriez qu'il est tousjours faite. Je vous prie, s'il vous plaist, de bien faire recueillir les planches de sapin et ce que vous ay mandé cy devant. J'é mis dans ce basteau dernier ung petit baril d'ollives, avec six pains de savon de Caste. Je suis apprès pour recouvrer quelque nouveauté en ce lieu pour en honorer Madame et ses filles, mais je puis vous dire qu'il ne ce trouve rien de beau, ny de rare, que n'aions à Paris, qui me fache fort, faisant fin, ou je prieray Dieu,

« Monsieur, et toute vostre compagnie, vous donner en santé très bonne et longue vye, vous baisant à tous les mains de mes très humbles recommandations [1].

« Vostre très humble et affectionné serviteur à vous obeyr.

La Garde.

« A Rouan, ce XXIIIme Febvrier 1596. »

Sur la suscription est escript :

A Monsieur, Monsieur Le Conte, bourgeois et Eschevin de la ville de Paris, à Paris.

« Messieurs, j'é receu la vostre, en datte du XXIe du present, de laquelle il vous a pleu me honorer, et pour responce j'é presenté vos recommandations à tous messieurs voz marchans et mesme monstré ma lettre, ausquelz j'é faict entendre la peine et diligence que prenez pour leur faire tenir argent, dont ilz vous remersient humblement, tant en general que en particullier, et vous diray qu'ilz vous ont fort bien livré, et que c'est la marchandise la mieulx conditionnée qu'il c'est trouvé jamais, venant du païs, pour ne s'en estre trouvé ung seul boiseau mouillé, ny eschauffé, ainsy que pourrez congnoistre, sy par la mallice du temps qu'il a faict depuis qu'ilz sont chargez, mais pour estre sy bien conditionnez et avoir esté chargez du plus beau temps du monde, j'espere, aydant Dieu, que le tout se portera bien, quand pour la diligence je me remettray à voz prudences, m'assurant n'y avoir rien

[1] La minute de cette lettre est plus complète et donne notamment un post-scriptum qui a été supprimé dans la transcription insérée au Registre.

oublyé de mon debvoir. Et pour vous faire certains du nombre total, pour le present, j'é receu XIII^m VI^c mynes et plus, la reste qui est peu, lesdictz sieurs esperent la livrer envyron la my caresme, je eusse esté de retour, il y a quatre jours, mais j'é voulu charger le dernier basteau qui partira lundy prochain, d'aussy beau temps comme j'ai faict les aultres, vous assurant qu'il a pleu trois jours ysy sans discontinuer, qui vous sera pour advis, priant Dieu, Messieurs, vous conserver tous en ses graces et santé bonne et longue vye.

« Vostre très humble et affectionné serviteur à vous obeir. »

LAGARDE.

Et à costé est escript : A Rouan, ce XXIIIme Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].

Et sur la suscription est escript :

A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.

CCCLXXXVII. — [MANDEMENT] POUR LA CONTRIBUTION À LA NOURRITURE DES PAUVRES.

23 février 1596. (Fol. 230 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me André Canaye, Quartenier, faictes dilligence de porter dedans huy à Messieurs Denetz et Barentin[2], conseillers en la Court des Aydes, les rooles de vostre quartier, et prierez lesdictz sieurs prendre la peyne de veoir en vostre presence et de quatre notables bourgeois du quartier, pour faire ung estat et roole de ceulx qu'ilz trouveront n'avoir offert raisonnablement, et de ce qu'ilz peuvent et doibvent contribuer, selon leurs advis, pour en après en faire rapport à la police generalle, affin d'en ordonner.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[3]. »

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs, selon les quartiers, suivant le departement cy-dessus transcript.

CCCLXXXVIII. — [MANDEMENT] POUR APPORTER LES ROOLES DES DIZAINES.

26 février 1596. (Fol. 237 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, sy n'avez porté les rooles de voz Dixaines à Messieurs les depputtez de vostre quartier, suivant nostre mandement du XXIIIme de ce moys, ne faillez à les porter promptement et executez en toute dilligence le contenu audict mandement.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIe jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz seize[4]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

[1] Les originaux de ces deux lettres du sieur Lagarde sont annexés aux délibérations des 21 et 22 février relatives au payement des blés (H 1884).

[2] Nicolas Denetz était encore général en la Cour des Aides à la fin de l'année 1605, comme le montre un arrêt du Conseil d'État du 13 décembre; Charles Barentin fut maintenu en l'office de conseiller en la Cour des Aides par un arrêt du même Conseil du 3 mai 1594, il fut chargé, en qualité de commissaire, de procéder en 1598 à la vérification des droits d'entrée levés sur les marchandises à Paris. (Cf. Noel Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I, n°s 712, 4797; t. II, n° 9800.)

[3] La minute de ce mandement n'est point signée (H 1884).

[4] La minute de ce mandement est signée de Belle et de Rochefort (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCLXXXIX. — [Mandement] pour apporter les rooles des Dizaines.

29 février 1596. (Fol. 237 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier, faictes dilligence que dans huy nous puissions avoir au Bureau de la Ville les roolles de voz Dixaines, tant des offres faites es mains de voz Dixiniers, que ce qui a esté reformé, affin que nous en puissions faire rapport demain à l'Assemblée de la Police generalle qui se tiendra à la salle Sainct-Loys.

«Faict au Bureau, le xxixme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[1].»

Pareil envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville.

CCCXC. — [Ordonnance] pour paier les droictz dus à la Ville sur les lamproies.

4 mars 1596. (Fol. 237 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Jacques Gallois, l'un des sergens sur le faict de la marchandise de ladicte Ville, se transporter es lieulx où les marchans amenans lemproyes en ceste Ville ont accoustumé d'arriver, et iceux contraindre à payer les droictz de lemproye appartenans à ladicte Ville, par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par saisies de leurs marchandises.

«Faict au Bureau de la Ville, le iiime jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[2].»

CCCXCI. — [Ordre] pour loger les pauvres par Messieurs de St-Lazare.

4 mars 1596. (Fol. 237 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux religieux, prieur et couvent de l'hospital Sainct-Lazare, aux faulxbourgs Sainct-Denis, tenir les granges nettes, et icelles faire nettoyer pour y recepvoir et loger les pauvres, ainsy qu'il a esté ordonné par arrest de nos seigneurs de Parlement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le iiime jour de Mars m vc iiixx xvi[3].»

CCCXCII. — [Ordre au sr Frenicle] pour le paiement des bledz.

4 mars 1596. (Fol. 237 v°.)

Du lundy, quatriesme Mars 1596.

Ce jour d'huy, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, estans en leur Bureau, ont dict à me Leon Frenicle, conseiller du Roy, recepveur et payeur des rentes de ladicte Ville assignées sur les Aydes, que presentement ilz ont receu une lettre missive des seigneurs Bulteau et Caulier, marchans à Rouan, qui ont fourny et livré les bledz arrivez à ladicte Ville, pour payer la somme de cinq mil escuz, à desduire sur le pris desdictz

[1] L'original de ce mandement est signé de Langlois et de Leconte (H 1884).

[2] La minute de cette ordonnance est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

[3] La minute de ce mandement ne porte aucune signature (H 1884).

bledz, et interpellé ledict s^r Frenicle de fournir promptement des deniers de sa recepte ladicte somme de cinq mil escuz, suivant l'arresté de l'Assemblée du Conseil de ladicte Ville, du vingt deuxiesme Febvrier dernier, affin d'eviter au protest qui en pourroit advenir[1], lequel sieur Frenicle a faict responce qu'il est prest fournir ladicte somme et toute telle aultre qu'il fauldra pour le payement desdictz bledz, en le faisant vallablement descharger et du divertissement, à ce que cy après il n'en puisse estre blasmé[2].

CCCXCIII. — [Mandement] pour le faict des pauvres.

6 mars 1596. (Fol. 238 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Nicollas Bourlon, Quartenier, trouvez vous demain, sept heures du matin, en la gallerye des Merciers au Pallais, où vous ferons appeller pour assister à l'Assemblée qui se fera pour deliberer sur le faict des pauvres.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

Pareil mandement [a esté] envoyé aux s^rs Canaye, Carrel, Bourlon, Bonnard et Lambert, Quarteniers, à mesme fin.

CCCXCIV. — Acte d'appel d'une sentence donnée par le Prevost de Paris contre les maistres des ponts.

6 mars 1596. (Fol. 238 v°.).

«Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. De la partye de noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, prenans la cause pour les m^es des pontz dudict lieu, leurs officiers, nous a esté exposé que à eulx seuls appartient la direction et congnoissance de la navigation sur les rivieres de Seyne, Marne, Yonne et aultres fleuves y descendans, avecq puissance de mettre, establir et instituer personnes cappables pour monter et devaller les basteaulx, tant chargez de marchandises que vuides, appellez maistres des pontz, et pour l'exercice de ceste charge en ceste ville de Paris, de tout temps et ancienneté, ont puissance de pourveoir de deux personnes, appellez les maistres des pontz, l'un pour le pays d'amont l'eaue, l'aultre pour le pays d'aval, lesquelz, par les ordonnances de noz predecesseurs par nous confirmez, sont tenuz avoir leur demeurance et habitation, sçavoir, celluy d'amont l'eaue au dessus desdictz pontz, et celluy d'aval au dessoubz, lesquelz neantmoings ne peuvent monter ne avaller aulcuns basteaux, sans le congé exprès des exposans, sans que nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant, ne aultre juge, en puisse prendre congnoissance, comme estant du tout de la jurisdiction et congnoissance desdictz exposans, et neantmoings, le jour d'hier, cinquiesme de ce moys de Mars, à la requeste des porteurs de grains des Halles et Escolle Sainct-Germain, fut signiffié à Deodé Lefebvre, à present m^e des pontz de ceste Ville du costé d'aval l'eaue, une sentence donnée par nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant, le xime jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz deux, par laquelle deffences et inhibitions ont esté faictes à Loys Foucart et Guillaume Raince, lors m^es des pontz, et à tous aultres à l'advenir, de ne monter ne faire monter amont l'eaue et passer les pontz aulcuns basteaux chargez de grains, sur peyne de pugnition, qui est entreprendre sur la jurisdiction attribuée aux exposans. De laquelle sentence et aultres, sy aulcunes ont esté données en consequence, et tout ce qui

[1] A la date du 8 mars, le Parlement s'occupa d'assurer le payement des blés achetés par l'Échevinage parisien aux marchands de Rouen, «fréquentans» en Hollande, Zélande et autres lieux, et enjoignit à Jean Le Conte ainsi qu'à Léon Frenicle, receveurs de la Ville, de se dessaisir des deniers qu'ils avaient entre leurs mains pour le service des rentes, à la charge pour les Prévôt des Marchands et Échevins de les remplacer des deniers qui proviendraient de la vente des grains. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1742, fol. 63 r°.)

[2] Voir dans les minutes du Bureau de la Ville le procès-verbal de cette réunion du Bureau (H 1884).

[3] La minute de ce mandement n'est point signée (H 1884).

s'en pourroit estre ensuyvy, lesdictz exposans, sy tost qu'ilz en ont esté advertis, s'en sont portez pour appellans et en appellent par ces presentes, comme de juges incompetans et entreprinse de jurisdiction, et aultres tortz et griefz à dire et declarer plus à plain en temps et lieu, en nous requerans sur ce noz lettres de provision, pour ce est-il que nous te mandons et commettons par ces presentes que, à la requeste desdictz exposans, nostredict Prevost de Paris, ou son Lieutenant qui a donné ladicte sentence, tu adjourne à certain brief et competant jour en nostredicte Court de Parlement pour soustenir et deffendre ladicte sentence, tortz et griefz dessusdictz, iceulx veoir corriger et inthimer, et faictz assçavoir ausdictz porteurs de grains des Halles, Escolle Saint-Germain et ville de Paris, et tous aultres qu'il appartiendra, qu'ilz soient et comparent audict jour en nostredicte Court, s'ilz cuydent que bon soyt et que ladicte cause et matiere d'appel leur touche, ou appartienne en aulcune maniere, en leur faisant et à chacun d'eulx les inhibitions et deffences d'attenter et commandement de reparer et remettre les attemptatz, sy aulcuns sont, au premier estat et deub, en certiffiant suffisamment audict jour nostredicte Court de ce que faict avons sur ce, à laquelle nous mandons aux parties faire bonne et briefve justice. Car ainsy nous plaist-il estre faict.

« Donné à Paris, le vi^e jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingt seize [1]. »

Ainsy signé : Deschamps.

Et scellées du grand sceau de cyre jaulne.

CCCXCV. — [Assemblée pour le faict des rentes.]

6 mars 1596.

Du mercredy, sixiesme Mars mil v^c iiii^xx xvi.

En l'assemblée de M^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, depputtez des Courtz souveraines et bourgeoys pour vacquer au faict des rentes, sont comparuz Mrs Langloys, Prevost des Marchans, Belle, Talon, de Rocheffort, Eschevins, Godart, depputté de la Court de Parlement, Le Roullier et Laisné, depputtez de la Chambre des Comptes, Doujat, depputté de la Court des Aydes, Le Beaucelle, Bocquet, Le Roullier, de Flexelles, bourgeoys;

Mondict sieur le Prevost a faict entendre à la Compaignye avoir appris que Messieurs du clergé offrent d'entrer en la continuation du contract et de faire la levée des decymes [2], et qu'il sera besoing d'entrer en conference pour veoir la forme dont sera uzé en la levée, et doibvent bailler leurs offres par escript [3].

CCCXCVI. — [Ordre] pour loger les pauvres par M^rs de St-Lazare.

6 mars 1596. (Fol. 239 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que, suivant l'arrest de la Court du jour d'hier [4], iteratif commandement sera faict aux religieux, prieur et couvent de l'hospital Sainct-Lazare aux faulxbourgs Sainct-Denis, oster les grains et aultres choses estans en la grange dudict hospital et tenir icelles granges nettes, pour y recepvoir et loger les pauvres, ainsy qu'il a esté ordonné par ledict arrest, et ce nonobstant la resolution faicte par lesdictz religieux de Sainct-Lazare.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vime jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [5]. »

[1] Une copie de cette assignation est conservée dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] On voit par les procès-verbaux de l'assemblée générale du clergé que, le 6 mars 1596, fut reçue une sommation de François de Vigny, receveur de la Ville de Paris, en date du 25 février 1596, mettant en demeure les députés du clergé réunis en vue de la levée et continuation des décimes vendues et aliénées à l'Échevinage pour le payement des rentes, de solder 3,557,672 écus, 27 sols, 7 deniers, représentant les arrérages échus depuis l'année 1579; il fut répondu, cedit jour, que le clergé n'était obligé en rien envers l'Hôtel de Ville. (*Archives nat.*, G*^8 607, fol. 547.)

[3] Le procès-verbal de cette assemblée n'existe qu'en minute (H 1884).

[4] Cet arrêt ne se trouve ni dans les registres, ni dans les minutes du Parlement.

[5] L'original de cet ordre n'est point signé (H 1884).

CCCXCVII. — [Mandements] pour le reglement des pauvres.

8 mars 1596. (Fol. 240 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous les chefz et membres de voz trois compaignyes, demain, huict heures du matin, precisement, au Bureau de la Ville pour entendre ce qui a esté resolu en l'Assemblée generalle de la Police pour le reiglement des pauvres, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le viiime jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

Pareil mandement envoyé au cappitaine Marchant.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, trouvez vous demain, huict heures du matin precisement, au Bureau de la Ville, pour entendre ce qui a esté resolu à l'Assemblée generalle de la Police tenue, ce jour d'huy, pour adviser au reiglement des pauvres.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le viiime jour de Mars mil cinq cens quatre vingt seize[2].»

Pareil mandement envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville par Feucher, l'un de noz sergens.

CCCXCVIII. — [Mandement] pour empescher les pauvres de rentrer dans la Ville.

9 mars 1596. (Fol. 240 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, disposez tellement les nombres de voz trois compaignyes que, par chacun jour, à commencer lundy prochain, quatre d'entre eux puisse estre à l'ouverture de chacune des portes de ceste Ville jusques à la fermeture d'icelles, affin d'empescher que les pauvres ne puissent rentrer dans la Ville, ce qu'ilz feront sçavoir aux cappitaines qui seront en garde ausdictes portes pour leur assister et tenir main forte, sy besoing est, de laquelle porte ilz ne pourront sortir et icelle desemparer pour aller prendre leur repas et aultres necessitez, qu'ilz n'en demeurent tousjours deux pour le moings à ladicte porte, et ceux ausquelz aurez commandé pour lundy, qu'ilz ayent à nous venir trouver à six heures du matin au cimetiere Sainct-Ynocent.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

CCCXCIX. — [Mandement] pour paier la taxe pour les pauvres.

9 mars 1596. (Fol. 240 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, d'aultant que par arrest de nos seigneurs de la Court de Parlement, donné à la Pollice generalle tenue, le jour d'hier à la salle Sainct-Loys, a esté ordonné que ung chacun des bourgeois de ceste Ville sera tenu payer sa taxe, selon la reformation qui a esté faicte esdictes assemblées, et à ce faire contrainctz, tant par saisye et vente prompte de leurs biens, que par garnison en leurs maisons, affin de subvenir à l'urgente necessité des pauvres, nous vous mandons que, suivant ledict arrest, vous ayez à faire promp-

(1) La minute de ce mandement est dépourvue de toute signature (H 1884).
(2) L'original de ce mandement porte la signature de Langlois (H 1884).
(3) La minute des deux mandements du 9 mars est signée de Langlois et de Leconte (H 1884).

tement payer les bourgeois des Dixaines de vostre quartier leurs taxes pour les moys de Febvrier et Mars, et declarer qu'à faulte de payement ilz seront contrainctz au payement de ung escu par chacun jour, et qu'il sera mis dix pauvres en leurs maisons, et ce par saisye et vente prompte de leurs biens et garnison en leurs maisons, et à ceste fin vous faictes assister des sergens et archers de ceans, et les deniers que l'on recepvra estre mis en voz mains pour estre à l'instant baillez au sieur Abelly, recepveur desdictz pauvres.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz seize.»

CCCC. — [Ordonnance] pour recevoir les offres et taxes pour les pauvres.

9 mars 1596. (Fol. 241 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que le Dizinier devant nommé se transportera aux maisons, et par devers les personnes nommez au roolle, pour recepvoir de chacun d'iceulx les offres et taxes y contenues pour le moys de Febvrier et Mars present, et en leur reffuz seront contrainctz au payement d'icelles par saisye et vente prompte de leurs biens, mesmes par garnison en leurs maisons, et mis dix pauvres en chacun des reffusans de payer, et condampnez à payer ung escu par jour à chacun archer, ausquelz archers et sergens avons donné et donnons pouvoir d'executer la presente nostre ordonnance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IXme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[1].»

CCCCI. — [Ordonnance] pour paier une lettre de change.

12 mars 1596. (Fol. 241 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte faicte au Bureau de la Ville par ...du Vivier,... Duval, Jehan Baudouin, Jacques Robin, Benedicq Macey et..., commis de Monsieur d'Udicourt, intendant des finances, de ce que ayant presenté au Bureau de la Ville des lettres d'eschange, envoyées par le s^r^ Eustace Le Bossu, en l'acquict et au nom des seigneurs Le Seigneur, Bulteau et Caulier, pour recepvoir les deniers mentionnez par lesdictes et au temps porté par icelles, lesquelles auroyent esté par nous acceptées, ce nonobstant jusques à present n'auroyent receu aulcuns deniers, qui auroyt esté cause qu'ilz disoient voulloir protester contre nous pour leurs dommaiges et interestz, et perte à cause dudict retardement; nous pour empescher ledict protest, suivant l'arresté du Conseil de ladicte Ville du XXIIme jour de Febvrier dernier, ordonnons que Me Leon Frenicle, conseiller du Roy, recepveur et payeur des rentes de ladicte Ville assignées sur les Aydes, payera presentement ausdictz susnommez les deniers contenuz es lettres d'eschange, à peyne de respondre en son propre et privé nom des dommaiges et interestz que la Ville pourroit succomber pour le retardement desdictz deniers.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[2].»

Signiffiée au s^r^ Frenicle.

[1] L'original de cette ordonnance est signé de Langlois et de Rochefort (H 1884).

[2] La minute de cette ordonnance porte les signatures de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

CCCCII. — [Mandement] pour le paiement des pauvres.

14 mars 1596. (Fol. 242 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Nicolas Bourlon, Quartenier, ad ce que l'on puisse par chacun jour executer ce qui est de la police des pauvres, chacun à vostre regard, pour les deux cornettes dont la charge vous a esté delaissée, vous assemblerez tous voz Cinquanteniers et et Dixiniers et avecq eux ferez ung ordre des jours que chacun prendra à tour, lesquelz Cinquanteniers et Dixiniers feront aussy ung roolle des bourgeoys de leurs Dixaines qui les assisteront, deux à deux par chacun jour, pour faire le payement desdictz pauvres et tenir la main à ce qui sera ordonné, et nous envoyrez, dans huy, ou demain dix heures, au plus tard, coppye du roolle de ceulx qui sont demourez en leurs cornettes, et separement le roolle des cassez, comme aussy advertirez par chacun jour, s'il aura personnes fortes et robustes que l'on pourra envoyer en leur pays pour la descharge de la Ville, aussy ferez dilligence de recepvoir les taxes des bourgeoys de vostre quartier, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIIIme jour de Mars, mil cinq cens quatre vingtz et seize[1].»

Pareil mandement a esté envoyé à Messieurs Lambert, Vichard, Du Tertre, Parfaict, de la Noue, Danetz, de Choilly et Bourlon, Quarteniers.

CCCCIII. — [Plainctes] pour le paiement des rentes de la Ville.

16 mars 1596. (Fol. 242 v°.)

Du lundy, XVIme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

Ledict jour, Monsieur le Prevost des Marchans, assisté de Messieurs Belle, Le Conte et de Rochefort, Eschevins, et du procureur du Roy et de la Ville, c'est transporté au Conseil privé du Roy, seant au logis de Monseigneur le Connestable, où estoient ledict s^r^ le Connestable, le mareschal de Retz, de Bellievre, de Sancy, de la Grange-le-Roy[2], Gobelin, Hotman[3], tresoriers de l'Espargne, d'Incarville et Luillier, sieur d'Interville, greffier audict Conseil, lequel sieur Prevost a requis voulloir donner aux recepveurs de ladicte Ville leurs estatz pour recouvrer les deniers de leurs charges, affin de les employer au payement des rentes de ladicte Ville, dont il reçoit plusieurs plainctes et clameurs du peuple, mesmes sur ce aulcuns font courir bruict que l'on a pris les deniers du quartier de Janvier, Febvrier et Mars, pour les employer à aultre effect, et que l'on veult continuer à prendre le quartier suivant, qui apporte ung murmure et defiance sy grand que l'on ne se voudroit s'asseurer de sa propre vye, les supplians y vouloir donner ordre, non pour craincte qu'il ayt de sa personne, mais pour l'interest qu'il a du service du Roy, affin d'eviter aux grandes clameurs et desordres qui en pourroient survenir, lesquelz sieurs ont faict responce qu'ilz y adviseroient, et que pour lors ilz estoient pressez pour d'aultres affaires du Roy[4].

[1] La minute de ce mandement n'est point signée (H 1884).

[2] Pierre Choart, seigneur de Grandchamps et de la Grange-le-Roy, l'un des membres du Conseil des finances.

[3] Balthazar Gobelin et François Hotman, trésoriers de l'Épargne. Le premier rendit maints services au Roi qui se plut à les reconnaître dans une lettre du 18 septembre 1597, où Henri IV dit : «Sçay bon gré au tresorier de l'Espargne Gobelin de la bonne volonté de continuer tant qu'il luy sera possible les advances qu'il a faictes jusques à present pour faire aller ma maison et contenter mes gardes». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 847.)

[4] Voir dans les minutes du Bureau de la Ville le texte de cette déclaration (H 1884).

CCCCIV. — [Mandement] pour recouvrer les deniers des taxes.

19 mars 1596. (Fol. 243 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, ne faillez à apporter ce jour d'huy, à la Police generalle voz rooles et l'estat de ce qui a esté receu, et faictes faire dilligence par voz Dixiniers de recouvrer les deniers des taxes de ceux qui n'ont payé, pour estre les deniers mis promptement es mains du sieur Abelly, recepveur desdictz pauvres.

«Faict le xixe jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de ceste Ville.

CCCCV. — [Mandement] pour faire la levée des deux mois pour les pauvres.

19 mars 1596. (Fol. 243 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, nous vous prions et mandons que, suivant l'arrest, ce jour d'huy, donné, vous ayez à faire faire promptement la levée des deux moys pour les pauvres, suivant les rooles qui sont en voz mains, et y contraindre les bourgeois par saisye, execution et garnison, nonobstant oppositions et appellations quelzconques, leur declarant que, pour procedder à la revision des taxes, il a esté ordonné que l'on se rassembleroit aux quartiers, et à ceste fin porterez, vendredy prochain, après disné, vostre roole au logis de celluy desdictz sieurs de la Police, cy devant commis pour veoir lesdictes taxes, auquel logis ferez trouver trois ou quatre notables bourgeois de vostre quartier, avecq lesquelz seront reveues toutes lesdictes taxes en vostre presence. Et oultre, lorsque procedderez à la revision du roolle de chacune Dixaine, appellerez le Dixinier de la Dixaine, à laquelle vous travaillerez, et deux habitans d'icelle, pour avecq ceux qui seront appellez par tout le quartier reformer lesdictes taxes, où il y aura lieu de reformation. Et oultre vous trouverez jeudy, à huict heures du matin, en la salle Sainct-Loys avecq ceulx qui vous y accompagnerent samedy dernier[2], pour deliberer sur ce qu'il sera proposé sur le faict desdictz pauvres, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix neufme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville.

CCCCVI. — Réduction de la Ville du xxii Mars 1594.

20 mars 1596. (Fol. 244 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Adrien Danès, Quartenier, trouvez vous en l'Hostel de ladicte Ville, vendredy prochain, xxiie de ce moys, avecq voz Cinquanteniers, Dixiniers et deux notables bourgeois de vostre quartier, sur les vi à vii heures du matin pour nous accompaigner à

[1] La minute de ce mandement ne porte aucune signature (H 1884).

[2] Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 55, nous fait connaître en ces termes les résolutions qui furent arrêtées au cours de cette assemblée du 16 mars :

«Le samedi 16e, le nombre des pauvres se trouvant accreu à Paris des deux tiers, y en estant entré de six à sept mil le jour de devant, on fist une assemblée en la salle de Saint-Loys, où après plusieurs difficultés fut resolu au double de la taxe qui en avoit esté faite sur les habitans.»

oublyé de mon debvoir. Et pour vous faire certains du nombre total, pour le present, j'é receu XIII^m VI^c mynes et plus, la reste qui est peu, lesdictz sieurs esperent la livrer envyron la my caresme, je eusse esté de retour, il y a quatre jours, mais j'é voulu charger le dernier basteau qui partira lundy prochain, d'aussy beau temps comme j'ai faict les aultres, vous assurant qu'il a pleu trois jours ysy sans discontinuer, qui vous sera pour advis, priant Dieu, Messieurs, vous conserver tous en ses graces et santé bonne et longue vye.

«Vostre très humble et affectionné serviteur à vous obeir.»

LAGARDE.

Et à costé est escript : A Rouan, ce XXIIIme Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].

Et sur la suscription est escript :

A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.

CCCLXXXVII. — [MANDEMENT] POUR LA CONTRIBUTION À LA NOURRITURE DES PAUVRES.

23 février 1596. (Fol. 230 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, faictes dilligence de porter dedans huy à Messieurs Denetz et Barentin[2], conseillers en la Court des Aydes, les rooles de vostre quartier, et prierez lesdictz sieurs prendre la peyne de veoir en vostre presence et de quatre notables bourgeois du quartier, pour faire ung estat et roole de ceulx qu'ilz trouveront n'avoir offert raisonnablement, et de ce qu'ilz peuvent et doibvent contribuer, selon leurs advis, pour en après en faire rapport à la police generalle, affin d'en ordonner.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[3].»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs, selon les quartiers, suivant le departement cy-dessus transcript.

CCCLXXXVIII. — [MANDEMENT] POUR APPORTER LES ROOLES DES DIZAINES.

26 février 1596. (Fol. 237 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, sy n'avez porté les rooles de voz Dixaines à Messieurs les depputtez de vostre quartier, suivant nostre mandement du XXIIIme de ce moys, ne faillez à les porter promptement et executez en toute dilligence le contenu audict mandement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIe jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz seize[4].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

[1] Les originaux de ces deux lettres du sieur Lagarde sont annexés aux délibérations des 21 et 22 février relatives au payement des blés (H 1884).

[2] Nicolas Denetz était encore général en la Cour des Aides à la fin de l'année 1605, comme le montre un arrêt du Conseil d'État du 13 décembre; Charles Barentin fut maintenu en l'office de conseiller en la Cour des Aides par un arrêt du même Conseil du 3 mai 1594, il fut chargé, en qualité de commissaire, de procéder en 1598 à la vérification des droits d'entrée levés sur les marchandises à Paris. (Cf. Noel Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I, n°s 712, 4797; t. II, n° 9800.)

[3] La minute de ce mandement n'est point signée (H 1884).

[4] La minute de ce mandement est signée de Belle et de Rochefort (H 1884).

CCCLXXXIX. — [Mandement] pour apporter les rooles des Dizaines.

29 février 1596. (Fol. 237 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier, faictes dilligence que dans huy nous puissions avoir au Bureau de la Ville les roolles de voz Dixaines, tant des offres faites es mains de voz Dixiniers, que ce qui a esté reformé, affin que nous en puissions faire rapport demain à l'Assemblée de la Police generalle qui se tiendra à la salle Sainct-Loys.

«Faict au Bureau, le xxixme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[1].»

Pareil envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville.

CCCXC. — [Ordonnance] pour paier les droictz dus à la Ville sur les lamproies.

4 mars 1596. (Fol. 237 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Jacques Gallois, l'un des sergens sur le faict de la marchandise de ladicte Ville, se transporter es lieulx où les marchans amenans lemproyes en ceste Ville ont accoustumé d'arriver, et iceux contraindre à payer les droictz de lemproye appartenans à ladicte Ville, par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par saisies de leurs marchandises.

«Faict au Bureau de la Ville, le iiiime jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[2].»

CCCXCI. — [Ordre] pour loger les pauvres par Messieurs de St-Lazare.

4 mars 1596. (Fol. 237 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux religieux, prieur et couvent de l'hospital Sainct-Lazare, aux faulxbourgs Sainct-Denis, tenir les granges nettes, et icelles faire nettoyer pour y recepvoir et loger les pauvres, ainsy qu'il a esté ordonné par arrest de nos seigneurs de Parlement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le iiime jour de Mars m v^c iiixx xvi[3].»

CCCXCII. — [Ordre au sr Frenicle] pour le paiement des bledz.

4 mars 1596. (Fol. 237 v°.)

Du lundy, quatriesme Mars 1596.

Ce jour d'huy, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, estans en leur Bureau, ont dict à me Leon Frenicle, conseiller du Roy, recepveur et payeur des rentes de ladicte Ville assignées sur les Aydes, que presentement ilz ont receu une lettre missive des seigneurs Bulteau et Caulier, marchans à Rouan, qui ont fourny et livré les bledz arrivez à ladicte Ville, pour payer la somme de cinq mil escuz, à desduire sur le pris desdictz

[1] L'original de ce mandement est signé de Langlois et de Leconte (H 1884).

[2] La minute de cette ordonnance est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

[3] La minute de ce mandement ne porte aucune signature (H 1884).

bledz, et interpellé ledict s^r Frenicle de fournir promptement des deniers de sa recepte ladicte somme de cinq mil escuz, suivant l'arresté de l'Assemblée du Conseil de ladicte Ville, du vingt deuxiesme Febvrier dernier, affin d'eviter au protest qui en pourroit advenir[1], lequel sieur Frenicle a faict responce qu'il est prest fournir ladicte somme et toute telle aultre qu'il fauldra pour le payement desdictz bledz, en le faisant vallablement descharger et du divertissement, à ce que cy après il n'en puisse estre blasmé[2].

CCCXCIII. — [Mandement] pour le faict des pauvres.

6 mars 1596. (Fol. 238 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Nicollas Bourlon, Quartenier, trouvez vous demain, sept heures du matin, en la gallerye des Merciers au Pallais, où vous ferons appeller pour assister à l'Assemblée qui se fera pour deliberer sur le faict des pauvres.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

Pareil mandement [a esté] envoyé aux s^rs Canaye, Carrel, Bourlon, Bonnard et Lambert, Quarteniers, à mesme fin.

CCCXCIV. — Acte d'appel d'une sentence donnée par le Prevost de Paris contre les maistres des ponts.

6 mars 1596. (Fol. 238 v°.).

«Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. De la partye de noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, prenans la cause pour les m^es des pontz dudict lieu, leurs officiers, nous a esté exposé que à eulx seuls appartient la direction et congnoissance de la navigation sur les rivieres de Seyne, Marne, Yonne et aultres fleuves y descendans, avecq puissance de mettre, establir et instituer personnes cappables pour monter et devaller les basteaulx, tant chargez de marchandises que vuides, appellez maistres des pontz, et pour l'exercice de ceste charge en ceste ville de Paris, de tout temps et ancienneté, ont puissance de pourveoir de deux personnes, appellez les maistres des pontz, l'un pour le pays d'amont l'eaue, l'aultre pour le pays d'aval, lesquelz, par les ordonnances de noz predecesseurs par nous confirmez, sont tenuz avoir leur demeurance et habitation, sçavoir, celluy d'amont l'eaue au dessus desdictz pontz, et celluy d'aval au dessoubz, lesquelz neantmoings ne peuvent monter ne avaller aulcuns basteaux, sans le congé exprès des exposans, sans que nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant, ne aultre juge, en puisse prendre congnoissance, comme estant du tout de la jurisdiction et congnoissance desdictz exposans, et neantmoings, le jour d'hier, cinquiesme de ce moys de Mars, à la requeste des porteurs de grains des Halles et Escolle Sainct-Germain, fut signiffié à Deodé Lefebvre, à present m^e des pontz de ceste Ville du costé d'aval l'eaue, une sentence donnée par nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant, le xime jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz deux, par laquelle deffences et inhibitions ont esté faictes à Loys Foucart et Guillaume Raince, lors m^es des pontz, et à tous aultres à l'advenir, de ne monter ne faire monter amont l'eaue et passer les pontz aulcuns basteaux chargez de grains, sur peyne de pugnition, qui est entreprendre sur la jurisdiction attribuée aux exposans. De laquelle sentence et aultres, sy aulcunes ont esté données en consequence, et tout ce qui

[1] A la date du 8 mars, le Parlement s'occupa d'assurer le payement des blés achetés par l'Échevinage parisien aux marchands de Rouen, «fréquentans» en Hollande, Zélande et autres lieux, et enjoignit à Jean Le Conte ainsi qu'à Léon Frenicle, receveurs de la Ville, de se dessaisir des deniers qu'ils avaient entre leurs mains pour le service des rentes, à la charge pour les Prévôt des Marchands et Échevins de les remplacer des deniers qui proviendraient de la vente des grains. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1742, fol. 63 r°.)

[2] Voir dans les minutes du Bureau de la Ville le procès-verbal de cette réunion du Bureau (H 1884).

[3] La minute de ce mandement n'est point signée (H 1884).

s'en pourroit estre ensuyvy, lesdictz exposans, sy tost qu'ilz en ont esté advertis, s'en sont portez pour appellans et en appellent par ces presentes, comme de juges incompetans et entreprinse de jurisdiction, et aultres tortz et griefz à dire et declarer plus à plain en temps et lieu, en nous requerans sur ce noz lettres de provision, pour ce est-il que nous te mandons et commettons par ces presentes que, à la requeste desdictz exposans, nostredict Prevost de Paris, ou son Lieutenant qui a donné ladicte sentence, tu adjourne à certain brief et competant jour en nostredicte Court de Parlement pour soustenir et deffendre ladicte sentence, tortz et griefz dessusdictz, iceulx veoir corriger et inthimer, et faictz assçavoir ausdictz porteurs de grains des Halles, Escolle Saint-Germain et ville de Paris, et tous aultres qu'il appartiendra, qu'ilz soient et comparent audict jour en nostredicte Court, s'ilz cuydent que bon soyt et que ladicte cause et matiere d'appel leur touche, ou appartienne en aulcune maniere, en leur faisant et à chacun d'eulx les inhibitions et deffences d'attenter et commandement de reparer et remettre les attemptatz, sy aulcuns sont, au premier estat et deub, en certiffiant suffisamment audict jour nostredicte Court de ce que faict avons sur ce, à laquelle nous mandons aux parties faire bonne et briefve justice. Car ainsy nous plaist-il estre faict.

« Donné à Paris, le vi^e jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingt seize [1]. »

Ainsy signé : Deschamps.

Et scellées du grand sceau de cyre jaulne.

CCCXCV. — [Assemblée pour le faict des rentes.]

6 mars 1596.

Du mercredy, sixiesme Mars mil v^c iiii^xx xvi.

En l'assemblée de M^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, depputtez des Courtz souveraines et bourgeoys pour vacquer au faict des rentes, sont comparuz Mrs Langloys, Prevost des Marchans, Belle, Talon, de Rocheffort, Eschevins, Godart, depputté de la Court de Parlement, Le Roullier et Laisné, depputtez de la Chambre des Comptes, Doujat, depputté de la Court des Aydes, Le Beaucelle, Bocquet, Le Roullier, de Flexelles, bourgeoys;

Mondict sieur le Prevost a faict entendre à la Compaignye avoir appris que Messieurs du clergé offrent d'entrer en la continuation du contract et de faire la levée des decymes [2], et qu'il sera besoing d'entrer en conference pour veoir la forme dont sera uzé en la levée, et doibvent bailler leurs offres par escript [3].

CCCXCVI. — [Ordre] pour loger les pauvres par M^rs de St-Lazare.

6 mars 1596. (Fol. 239 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que, suivant l'arrest de la Court du jour d'hier [4], iteratif commandement sera faict aux religieux, prieur et couvent de l'hospital Sainct-Lazare aux faulxbourgs Sainct-Denis, oster les grains et aultres choses estans en la grange dudict hospital et tenir icelles granges nettes, pour y recepvoir et loger les pauvres, ainsy qu'il a esté ordonné par ledict arrest, et ce nonobstant la resolution faicte par lesdictz religieux de Sainct-Lazare.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vime jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [5]. »

[1] Une copie de cette assignation est conservée dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] On voit par les procès-verbaux de l'assemblée générale du clergé que, le 6 mars 1596, fut reçue une sommation de François de Vigny, receveur de la Ville de Paris, en date du 25 février 1596, mettant en demeure les députés du clergé réunis en vue de la levée et continuation des décimes vendues et aliénées à l'Échevinage pour le payement des rentes, de solder 3,557,672 écus, 27 sols, 7 deniers, représentant les arrérages échus depuis l'année 1579; il fut répondu, cedit jour, que le clergé n'était obligé en rien envers l'Hôtel de Ville. (*Archives nat.*, G*^8 607, fol. 547.)

[3] Le procès-verbal de cette assemblée n'existe qu'en minute (H 1884).

[4] Cet arrêt ne se trouve ni dans les registres, ni dans les minutes du Parlement.

[5] L'original de cet ordre n'est point signé (H 1884).

CCCXCVII. — [Mandements] pour le reglement des pauvres.

8 mars 1596. (Fol. 240 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous les chefz et membres de voz trois compaignyes, demain, huict heures du matin, precisement, au Bu[illegible]au de la Ville pour entendre ce qui a esté resolu [illegible] l'Assemblée generalle de la Police pour le reiglement des pauvres, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIIme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

Pareil mandement envoyé au cappitaine Marchant.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, trouvez vous demain, huict heures du matin precisement, au Bureau de la Ville, pour entendre ce qui a esté resolu à l'Assemblée generalle de la Police tenue, ce jour d'huy, pour adviser au reiglement des pauvres.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIIme jour de Mars mil cinq cens quatre vingt seize[2].»

Pareil mandement envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville par Feucher, l'un de noz sergens.

CCCXCVIII. — [Mandement] pour empescher les pauvres de rentrer dans la Ville.

9 mars 1596. (Fol. 240 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, disposez tellement les nombres de voz trois compaignyes que, par chacun jour, à commencer lundy prochain, quatre d'entre eux puisse estre à l'ouverture de chacune des portes de ceste Ville jusques à la fermeture d'icelles, affin d'empescher que les pauvres ne puissent rentrer dans la Ville, ce qu'ilz feront sçavoir aux cappitaines qui seront en garde ausdictes portes pour leur assister et tenir main forte, sy besoing est, de laquelle porte ilz ne pourront sortir et icelle desemparer pour aller prendre leur repas et aultres necessitez, qu'ilz n'en demeurent tousjours deux pour le moings à ladicte porte, et ceux ausquelz aurez commandé pour lundy, qu'ilz ayent à nous venir trouver à six heures du matin au cimetiere Sainct-Ynocent.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

CCCXCIX. — [Mandement] pour paier la taxe pour les pauvres.

9 mars 1596. (Fol. 240 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, d'aultant que par arrest de nos seigneurs de la Court de Parlement, donné à la Pollice generalle tenue, le jour d'hier à la salle Sainct-Loys, a esté ordonné que ung chacun des bourgeois de ceste Ville sera tenu payer sa taxe, selon la reformation qui a esté faicte esdictes assemblées, et à ce faire contrainctz, tant par saisye et vente prompte de leurs biens, que par garnison en leurs maisons, affin de subvenir à l'urgente necessité des pauvres, nous vous mandons que, suivant ledict arrest, vous ayez à faire promp-

[1] La minute de ce mandement est dépourvue de toute signature (H 1884).
[2] L'original de ce mandement porte la signature de Langlois (H 1884).
[3] La minute des deux mandements du 9 mars est signée de Langlois et de Leconte (H 1884).

tement payer les bourgeois des Dixaines de vostre quartier leurs taxes pour les moys de Febvrier et Mars, et declarer qu'à faulte de payement ilz seront contrainctz au payement de ung escu par chacun jour, et qu'il sera mis dix pauvres en leurs maisons, et ce par saisye et vente prompte de leurs biens et garnison en leurs maisons, et à ceste fin vous faictes assister des sergens et archers de ceans, et les deniers que l'on recepvra estre mis en voz mains pour estre à l'instant baillez au sieur Abelly, recepveur desdictz pauvres.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz seize.»

CCCC. — [Ordonnance] pour recevoir les offres et taxes pour les pauvres.

9 mars 1596. (Fol. 241 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que le Dizinier devant nommé se transportera aux maisons, et par devers les personnes nommez au roolle, pour recepvoir de chacun d'iceulx les offres et taxes y contenues pour le moys de Febvrier et Mars present, et en leur reffuz seront contrainctz au payement d'icelles par saisye et vente prompte de leurs biens, mesmes par garnison en leurs maisons, et mis dix pauvres en chacun des reffusans de payer, et condampnez à payer ung escu par jour à chacun archer, ausquelz archers et sergens avons donné et donnons pouvoir d'executer la presente nostre ordonnance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IXme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[1].»

CCCCI. — [Ordonnance] pour paier une lettre de change.

12 mars 1596. (Fol. 241 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte faicte au Bureau de la Ville par ...du Vivier,... Duval, Jehan Baudouin, Jacques Robin, Benedicq Macey et..., commis de Monsieur d'Udicourt, intendant des finances, de ce que ayant presenté au Bureau de la Ville des lettres d'eschange, envoyées par le s^r^ Eustace Le Bossu, en l'acquict et au nom des seigneurs Le Seigneur, Bulteau et Caulier, pour recepvoir les deniers mentionnez par lesdictes et au temps porté par icelles, lesquelles auroyent esté par nous acceptées, ce nonobstant jusques à present n'auroyent receu aulcuns deniers, qui auroyt esté cause qu'ilz disoient voulloir protester contre nous pour leurs dommaiges et interestz, et perte à cause dudict retardement; nous pour empescher ledict protest, suivant l'arresté du Conseil de ladicte Ville du XXIIme jour de Febvrier dernier, ordonnons que Me Leon Frenicle, conseiller du Roy, recepveur et payeur des rentes de ladicte Ville assignées sur les Aydes, payera presentement ausdictz susnommez les deniers contenuz es lettres d'eschange, à peyne de respondre en son propre et privé nom des dommaiges et interestz que la Ville pourroit succomber pour le retardement desdictz deniers.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[2].»

Signiffiée au s^r^ Frenicle.

[1] L'original de cette ordonnance est signé de Langlois et de Rochefort (H 1884).

[2] La minute de cette ordonnance porte les signatures de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

CCCCII. — [Mandement] pour le paiement des pauvres.

14 mars 1596. (Fol. 242 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Nicolas Bourlon, Quartenier, ad ce que l'on puisse par chacun jour executer ce qui est de la police des pauvres, chacun à vostre regard, pour les deux cornettes dont la charge vous a esté delaissée, vous assemblerez tous voz Cinquanteniers et et Dixiniers et avecq eux ferez ung ordre des jours que chacun prendra à tour, lesquelz Cinquanteniers et Dixiniers feront aussy ung roolle des bourgeoys de leurs Dixaines qui les assisteront, deux à deux par chacun jour, pour faire le payement desdictz pauvres et tenir la main à ce qui sera ordonné, et nous envoyrez, dans huy, ou demain dix heures, au plus tard, coppye du roolle de ceulx qui sont demourez en leurs cornettes, et separement le roolle des cassez, comme aussy advertirez par chacun jour, s'il aura personnes fortes et robustes que l'on pourra envoyer en leur pays pour la descharge de la Ville, aussy ferez dilligence de recepvoir les taxes des bourgeoys de vostre quartier, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIIIme jour de Mars, mil cinq cens quatre vingtz et seize[1].»

Pareil mandement a esté envoyé à Messieurs Lambert, Vichard, Du Tertre, Parfaict, de la Noue, Danetz, de Choilly et Bourlon, Quarteniers.

CCCCIII. — [Plainctes] pour le paiement des rentes de la Ville.

16 mars 1596. (Fol. 242 v°.)

Du lundy, XVIme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

Ledict jour, Monsieur le Prevost des Marchans, assisté de Messieurs Belle, Le Conte et de Rochefort, Eschevins, et du procureur du Roy et de la Ville, c'est transporté au Conseil privé du Roy, seant au logis de Monseigneur le Connestable, où estoient ledict s^r^ le Connestable, le mareschal de Retz, de Bellievre, de Sancy, de la Grange-le-Roy[2], Gobelin, Hotman[3], tresoriers de l'Espargne, d'Incarville et Luillier, sieur d'Interville, greffier audict Conseil, lequel sieur Prevost a requis voulloir donner aux recepveurs de ladicte Ville leurs estatz pour recouvrer les deniers de leurs charges, affin de les employer au payement des rentes de ladicte Ville, dont il reçoit plusieurs plainctes et clameurs du peuple, mesmes sur ce aulcuns font courir bruict que l'on a pris les deniers du quartier de Janvier, Febvrier et Mars, pour les employer à aultre effect, et que l'on veult continuer à prendre le quartier suivant, qui apporte ung murmure et defiance sy grand que l'on ne se voudroit s'asseurer de sa propre vye, les supplians y vouloir donner ordre, non pour craincte qu'il ayt de sa personne, mais pour l'interest qu'il a du service du Roy, affin d'eviter aux grandes clameurs et desordres qui en pourroient survenir, lesquelz sieurs ont faict responce qu'ilz y adviseroient, et que pour lors ilz estoient pressez pour d'aultres affaires du Roy[4].

[1] La minute de ce mandement n'est point signée (H 1884).

[2] Pierre Choart, seigneur de Grandchamps et de la Grange-le-Roy, l'un des membres du Conseil des finances.

[3] Balthazar Gobelin et François Hotman, trésoriers de l'Épargne. Le premier rendit maints services au Roi qui se plut à les reconnaître dans une lettre du 18 septembre 1597, où Henri IV dit : «Sçay bon gré au tresorier de l'Espargne Gobelin de la bonne volonté de continuer tant qu'il luy sera possible les advances qu'il a faictes jusques à present pour faire aller ma maison et contenter mes gardes». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 847.)

[4] Voir dans les minutes du Bureau de la Ville le texte de cette déclaration (H 1884).

CCCCIV. — [Mandement] pour recouvrer les deniers des taxes.

19 mars 1596. (Fol. 243 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, ne faillez à apporter ce jour d'huy, à la Police generalle voz rooles et l'estat de ce qui a esté receu, et faictes faire dilligence par voz Dixiniers de recouvrer les deniers des taxes de ceux qui n'ont payé, pour estre les deniers mis promptement es mains du sieur Abelly, recepveur desdictz pauvres.

«Faict le xixe jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de ceste Ville.

CCCCV. — [Mandement] pour faire la levée des deux mois pour les pauvres.

19 mars 1596. (Fol. 243 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, nous vous prions et mandons que, suivant l'arrest, ce jour d'huy, donné, vous ayez à faire faire promptement la levée des deux moys pour les pauvres, suivant les rooles qui sont en voz mains, et y contraindre les bourgeois par saisye, execution et garnison, nonobstant oppositions et appellations quelzconques, leur declarant que, pour procedder à la revision des taxes, il a esté ordonné que l'on se rassembleroit aux quartiers, et à ceste fin porterez, vendredy prochain, après disné, vostre roole au logis de celluy desdictz sieurs de la Police, cy devant commis pour veoir lesdictes taxes, auquel logis ferez trouver trois ou quatre notables bourgeois de vostre quartier, avecq lesquelz seront reveues toutes lesdictes taxes en vostre presence. Et oultre, lorsque procedderez à la revision du roolle de chacune Dixaine, appellerez le Dixinier de la Dixaine, à laquelle vous travaillerez, et deux habitans d'icelle, pour avecq ceux qui seront appellez par tout le quartier reformer lesdictes taxes, où il y aura lieu de reformation. Et oultre vous trouverez jeudy, à huict heures du matin, en la salle Sainct-Loys avecq ceulx qui vous y accompagnerent samedy dernier[2], pour deliberer sur ce qu'il sera proposé sur le faict desdictz pauvres, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix neufme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville.

CCCCVI. — Réduction de la Ville du xxii Mars 1594.

20 mars 1596. (Fol. 244 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Adrien Danès, Quartenier, trouvez vous en l'Hostel de ladicte Ville, vendredy prochain, xxiie de ce moys, avecq voz Cinquanteniers, Dixiniers et deux notables bourgeois de vostre quartier, sur les vi à vii heures du matin pour nous accompaigner à

[1] La minute de ce mandement ne porte aucune signature (H 1884).

[2] Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 55, nous fait connaître en ces termes les résolutions qui furent arrêtées au cours de cette assemblée du 16 mars :

«Le samedi 16e, le nombre des pauvres se trouvant accreu à Paris des deux tiers, y en estant entré de six à sept mil le jour de devant, on fist une assemblée en la salle de Saint-Loys, où après plusieurs difficultés fut resolu au double de la taxe qui en avoit esté faite sur les habitans.»

aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre-Dame de Paris en l'eglise des Augustins pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville, advenue à mesme jour[1]. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

«Monsieur De Versigny, Conseiller de ceste Ville, plaise vous trouver vendredy prochain, sur les six à sept heures du matin, au Bureau de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre-Dame de Paris en l'eglise des Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de cestedicte Ville, advenue à mesme jour; vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy xxe Mars 1596.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement [a esté] envoyé aux aultres Conseillers.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avecq tous ceux de voz nombres, garniz de leurs armes et hocquetons de livrée, vendredy prochain, à six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre-Dame de Paris en celle des Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville reduicte à mesme jour, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le mercredy xxme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

Pareil mandement envoyé audict cappitaine Marchant.

CCCCVII. — [Mandement pour entendre la lecture de l'eedict de doublement des Aydes.]

20 mars 1596. (Fol. 245 r°.)

«Monsieur le presidant de Boullancourt, plaise vous trouver, ce jour d'huy, de quatre à cinq heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour entendre la lecture des lettres en forme d'eedict[3] pour le doublement des Aydes et continuation du commerce pour la presente année, et lettres missives du Roy envoyées à Messieurs de la Court des Aydes, et deliberer sur ledict eedict, vous priant n'y voulloir faillir, attendu la consequence d'icelluy, attendu que sommes chargez de rendre promptement responce.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[4].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à Messieurs les Conseillers de ladicte ville de Paris.

[1] Le samedi 16 mars, le Prévôt des Marchands se rendit au Parlement à l'effet d'inviter la Cour «à la procession générale ordonnée estre faicte par chacuns pour l'heureuse journée de la réduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy», le premier Président répondit que la Cour ferait comme de coutume. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1742, fol. 146 v°.) La Chambre des Comptes fut également invitée à cette cérémonie; le mercredi 20 mars, le premier Président en fut avisé officieusement par le greffier de cette Cour et annonça que le Prévôt des Marchands devait venir le lendemain pour «en faire la semonce». Les gens des Comptes assistèrent à la procession «avec robbes de soye, allant à l'opposite de Messieurs de la Cour, revêtus de leurs robbes rouges». (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 114 v°, 115 r°.)

[2] Ces trois mandements, relatifs à la procession générale du 22 mars, sont réunis sur une même feuille, avec les signatures de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

[3] A la marge se trouve la note suivante : «Ledict eedict est enregistré au moys de febvrier dernier, au commencement dudict moys.»

[4] La minute de ce mandement est signée de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

CCCCVIII. — [Assemblées] à cause de l'eedict du doublement des Aydes et continuation du commerce.

20, 22, 26 mars 1596. (Fol. 245 v°.)

Du mercredy xxe Mars 1596.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, ce jour d'huy, tenue au Bureau de ladicte Ville pour entendre la lecture des lettres en forme d'eedict pour le doublement des Aydes et continuation du commerce pour l'année presente, et lettres missives du Roy addressantes à Messieurs de la Court des Aydes [1], et deliberer sur ledict eedict;

Sont comparuz :

Monsieur Langlois, Prevost des Marchans,

Messieurs Belle, Le Conte, Talon, de Rochefort, Eschevins;

Messieurs president de Marly, de Versigny, president Du Drac, Palluau, Perrot, Amelot, Violle, Le Cointe, Daubray, Conseillers de Ville.

Mondict sieur Prevost a remonstré que, ce jour d'huy, Messieurs de la Court des Aydes les ont envoyé mander pour entendre les lettres qu'ilz ont receues du Roy par Monsieur de Rochepot, et le rapport dudict sieur de Rochepot, tendant affin de procedder promptement à la veriffication des lettres de declaration de Sa Majesté pour la continuation du commerce pour la presente année, en attendant l'establissement de l'eedict du doublement des Aydes, et sur ce que Messieurs qui ont esté par devers lesdictz sieurs de la Court des Aydes, ilz leur ont faict entendre, ouyr ledict eedict, et desiroyent qu'elles leur feust communiquées, et pour ce faire les ont laissées, qui est cause d'avoir assemblé la Compagnye, parce qu'ilz desirent une responce par escript, et doubte que la Compagnye y veulle vacquer à present. Et

[1] Henri IV adressa deux lettres à la Cour des Aides, en date des 21 et 25 mars 1596, pour l'enregistrement de son édit. Comme le *Recueil des lettres missives de Henri IV* n'en fait aucune mention, nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt d'en reproduire le texte d'après le registre secret de cette Cour (*Archives nat.*, Z^1a 158, fol. 242, 243) :

1° De par le Roy,

«Nos amés et feaux, combien que vous ayés assez deub comprendre par les lettres que nous vous avons ecrittes, par le sieur de Rochepot et encores plus par la creance qu'il vous a exposée de notre part, de quelle importance est à notre service que la declaration de la continuation du nouveau subside soit par vous promptement verifiée, et que nous estimions qu'il y aura par vous esté satisfaict, toutesfois l'aprehension que nous avons du mal qui arriveroit, s'il y avoit à cela du retardement, fait que nous vous faisons promptement cette recharge pour vous dire que si laditte veriffication n'avoit par vous esté faite, que vous y procediez sans aucunne remise, soit à jours ou à heures extraordinaires, ne vous etant passé de longtems par les mains affaire où la longueur nous fut plus prejudiciable qu'il seroit en cestuy cy, sur lequel vous estes assès advertis que c'est quant à present fondé le principal moyen de l'entretennement de nostre armée, de la rupture et dissipation de laquelle sommes seurs que sans ce moyen elle est inevitable, vous pouvés assez juger en l'estat present des affaires quelles en seront les consequences, n'en attendez donc pas sur vous le reproche qui seroit aussy inexcusable qu'il seroit irreparable à jamais, n'étant pas en telle occasion où il y va tant du salut ou de la ruine de l'État, qu'il se faut fonder sur les formalités qui se doivent reserver pour choses moins perilleuses que celle cy. Donnés y donc ordre, si vous n'y avés satisfaict et que nous en ayons la certitude par ce courier que nous depechons exprès, ne pouvant avoir l'esprit en repos que nous ne soyons assuré que ladicte veriffication soit faite.

«Donné au camp devant La Fere, ce 21 mars 1596.»

Signé : HENRY, et plus bas : Potier.

2° De par le Roy,

«Nos amés et feaux, les longueurs et difficultés que vous avés tenus en la verification de la declaration de la continuation du nouvel impôt jusques à la fin de la presente année, que nous vous avons cy devant envoyée, contre ce qui eut esté de votre devoir et du bien de notre service, après avoir entendu, tant par nos lettres closes que par la creance du sieur de Rochepot, notre lieutenant general en Anjou, les grandes raisons que nous avions de vous presser de ce faire, nous ont réduit à cette necessité que d'y pourvoir par une forme ordinaire, ayant ordonné à notre cousin le prince de Conty de se transporter en notreditte Cour, et y seant avec ceux de notre Conseil qui l'assisteront, faire publier et enregistrer laditte declaration au greffe de notreditte Cour, laquelle veriffication nous voulons valoir et estre de meme effet que si elle estoit faite par vos deliberations en la forme ordinaire, vous enjoignans pour vostre regard de l'observer aussy exactement que si vous l'aviés vous mesme consentie et approuvée, sur tant que vous deviés apprehender le blame et reproche du mal qui est pour advenir, si laditte continuation n'est effectuée.

«Donné à Verneuil, le 25 mars 1596.»

Signé : HENRY.

sur ce Monsieur Talon, l'un desdictz Eschevins, a remonstré que Monsieur Chandon leur a dict que Monsieur de Rochepot a protesté contre eulx à ce que la responce soit prompte, requerant la Compagnye en voulloir deliberer, et sur ce a faict lecture des lettres missives du Roy, addressantes à Messieurs de la Court des Aydes, aussy a esté faict lecture dudict eedict et lettre de declaration du Roy.

A esté advisé de remettre l'affaire à vendredy prochain, trois heures de relevée, à en deliberer, et seront envoyez nouveaux mandemens à Messieurs les Conseillers de Ville pour eulx y trouver.

«Monsieur le presidant de Boullancourt, nous vous prions très instamment vous voulloir trouver, vendredy prochain, xxiie du present moys, au Bureau de la Ville, de deux à trois heures precises, pour deliberer sur les lettres en forme d'eedict du doublement des Aydes, continuation du commerce pour le reste de la presente année, l'affaire ayant esté remise audict jour pour l'absence d'aulcuns de Messieurs et pour la consequence d'icelle.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du vendredy, xxiie jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz seize.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, continuée à ce jour d'huy pour entendre lecture des lettres du Roy en forme d'eedict pour le doublement des Aydes et continuation du commerce pour la presente année, remise à ce jour d'huy pour en deliberer à cause de l'absence d'une grande partie de Messieurs;

Sont comparuz :

Monsieur Langlois, Prevost des Marchans;

Messieurs Belle, Le Conte, Talon, de Rochefort, Eschevins;

Messieurs de Marly, presidant Du Drac, Le Prevost s^r de Malassize, Le Prebstre, Perrot, Amelot, Le Liepvre, Abelly, Violle, Le Cointe, Daubray, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que ceste affaire est de grande consequence, tant en general que en particullier, et estimoit que, le jour estant feste, Messieurs les aultres Conseillers s'y trouveroient, les en ayant priez fort instamment, requerant la Compagnye d'adviser s'il sera passé oultre en ceste Assemblée, ou sy elle sera remise à plus grande compagnye, et après avoir recueilly les voix, a esté advisé de passer oultre dès à present à en deliberer, et à ceste fin a esté faict lecture desdictes lettres d'eedict, declaration et lettres missives, mondict sieur le Prevost a remonstré le desir qu'il a tousjours eu a esté d'empescher la continuation et commerce du faict. Il a fort instamment suplyé Sa Majesté le voulloir supprimer, et sur la poursuitte qu'il en feist, il obtint une descharge d'un quart pour deux moys, et pendant la proposition, est arrivé le s^r Longuier, huissier au Conseil privé du Roy, qui a dict avoir charge de Monsieur le Chancellier faire sçavoir à Monsieur le Prevost qu'il eust à aller presentement au Conseil. Et sur ce la Compagnye a advisé que ledict sieur le Prevost et deux de Messieurs les Eschevins yroient audict Conseil sçavoir que c'est. Et sur ce, ledict s^r Prevost et Messieurs Belle et Talon, Eschevins, sont allez audict Conseil, et depuis ledict s^r Talon, estant de retour, a dict qu'estans arrivez audict Conseil, Monsieur le Chancellier leur a faict entendre que l'armée espagnolle a faict reveue entre Montz et Valentiennes [1], que ceste armée est plus forte d'infanterye que celle du Roy, que celle du Roy est plus forte de cavallerye, et neantmoings resolu de les combattre et vaincre moyennant la grace de Dieu, de faict s'est campé en son de bataille où il attend son ennemy, qu'il est besoing de secourir Sa Majesté de quelques bledz qu'il y a en la Ville [2],

[1] A la date du 25 mars, d'après une dépêche de Henri IV au Connétable, les forces ennemies se trouvaient entre Valenciennes et Le Quesnoy, et formaient un corps d'armée d'environ 15,000 hommes de pied et 4,000 chevaux, placé sous le haut commandement du cardinal d'Autriche; son but était d'opérer une diversion en attaquant quelque place forte et de faire lever le siège de La Fère. Henri IV comptait pourtant livrer bataille aux Espagnols et mandait auprès de sa personne le Connétable, ainsi que tous ses fidèles serviteurs. Quoique l'on dise ici que l'armée du Roi était «plus forte de cavallerie», cependant les gens de pied qui en faisaient partie n'étaient pas à dédaigner, car, dans cette dépêche, Henri IV marquait au même personnage : «Vous sçavez quelles forces il y a près de moy, et vous puis asseurer que mon infanterye est si belle et tellement remise depuis la premiere monstre, que vous la recognoistrez». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 544.)

[2] Aux termes d'une lettre que Henri IV adressait au Connétable, le 23 mars, à l'occasion des «difficultés qui se présentoient à la verification de la continuation de l'impost et de la depêche necessaire pour y faire resouldre ceulx de ma Court des Aydes», le Roi

et desire que l'on en accommode son armée de cent muidz, offrant donner toutes les asseurances que l'on sauroyt souhaiter. Et sur ce mondict sieur le Prevost et lesdictz sieurs Belle et Talon, Eschevins, se sont retirez et conferé ensemble, et sur ce ledict sieur Prevost a faict ouverture de dire que les marchans de Rouan sont tenuz en fournir encores soixante muidz de bled [1], que sy messieurs du Conseil s'en veullent ayder, ilz consentiront qu'ilz soient subrogez en leur lieu en les payant aux marchans, lequel advis a esté trouvé bon. Et sur ce ledict sieur Talon s'est depparti de la Compagnye pour aller trouver ledict sieur Prevost, luy faire sçavoir. Ce faict, la Compagnye s'est levée, remettant le surplus de l'Assemblée à en ordonner à mardy prochain.

Et ledict jour de mardy, xxvie dudict moys, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont donné charge d'envoyer mandemens à Messieurs les Conseillers de Ville pour eulx trouver, ce jour d'huy, deux heures de rellevée, pour deliberer sur ledict eedict et lettres de continuation de commerce remise à ce jour d'huy, et après avoir envoyé lesdictz mandementz, l'huissier Passeval, huissier en la Court des Aydes, est venu au Bureau de ladicte Ville, de la part de ladicte Court, demander ledict eedict, faire entendre qu'il avoyt charge desdictz sieurs de la Court des Aydes de demander ledict eedict, et que Messieurs les prince de Conty, mareschaux de Retz, de Brissac et de Bellievre estoient en ladicte Court [2], auquel Parceval a esté baillé et a receu desdictes lettres d'eedict et declaration.

«Monsieur Duchemin, plaise vous trouver, ce jour d'huy, deux heures de relevée, au Bureau de la Ville pour deliberer sur le doublement des Aydes et continuation du commerce.

«Faict le xxvi Mars 1596 [3].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé aux aultres Conseillers.

Du mardy xxvie jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize, en l'Assemblee de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, remise à ce jour d'huy pour deliberer sur lesdictes lettres d'eedict et de la continuation du commerce sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Belle, Le Conte, Talon, de Rochefort, Eschevins;

Messieurs de Marly, presidant, Du Drac, presidant, Le Prebstre, Violle, Le Cointe, Daubray, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que la Compagnye sçait qu'il ne fut possible à la derniere Assemblée de deliberer sur lesdictes lettres d'eedict et declaration et ce jour d'huy, a esté envoyé querir, et a entendu qu'il a esté, ce jour d'huy, leu en la Court des Aydes, requerant la Compagnye adviser ce qu'il est bon de faire.

A esté advisé et arresté de faire registre ceans de ce qui s'est passé, et que dans demain Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins yront à la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes leur faire entendre comme l'affaire c'est passée, et que la Ville ne peult nullement consentir les causes, que cy devant ilz y ont formé opposition pardevant Messieurs les Tresoriers generaulx de France, et qu'il sera faict très humbles remonstrances au Roy, lorsqu'il seroit en ceste Ville.

Et le lendemain mercredy, xxviie jour dudict moys de Mars, mondict s^r^ le Prevost, assisté de Messieurs

disait que les gens de cette Cour, «ensemble ceulx de la ville de Paris, y debvoient estre assez conviez, voyans la necessité de ses affaires et les grandes depenses qu'il lui fallait faire sur la frontière», et priait le Connétable de tenir la main à ce qui était requis pour la nourriture de l'armée et de donner ordre «qu'il y soit envoyé quantité de bled et promptement, car, ajoutait-il, il y en a si peu qu'elle ne vit qu'au jour la journée, et bien souvent les gens de guerre n'ont que demy munition et quelquefois ne reçoivent rien». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV. p. 541.)

[1] On sait par une dépêche envoyée le 25 mars au Connétable que le sieur de Sancy avait acheté pour l'armée une certaine quantite de blé à Rouen, encore insuffisante, puisque, indépendamment de cet achat, les intendants des finances d'Heudicourt et d'Incarville avaient charge de s'en procurer encore et d'en faire amener pour que les troupes royales n'en manquassent point durant le reste du siège de La Fère. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 544.)

[2] Le procès-verbal de la séance tenue en la Cour des Aides par le prince de Conti, le 26 mars 1596, a été inséré dans la copie des registres secrets de la Cour des Aides (*Archives nat.*, Z^1a^ 158, fol. 243 v°), mais il est malheureusement tronqué dans maints passages à un tel point que la lecture en est difficile et parfois peu intelligible.

[3] La minute de ce mandement n'est point signée.

Talon et de Rochefort, Eschevins, et du Procureur du Roy et de ladicte Ville, s'est transporté par devers lesdictz sieurs de la Court de Parlement[1], Chambre des Comptes[2] et Court des Aydes[3], ausquelz il a faict entendre ce qui s'est passé, et iceulx supplier les voulloir assister; lesdictz sieurs ont loué la bonne volonté et dilligence desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, et promis assister la Ville à leurs remonstrances, et a oppinion qu'il y en a registre faict[4].

CCCCIX. — [Ordonnance] à cause de la subvention pour les pauvres.

21 mars 1596. (Fol. 250 r°.)

Extraict des registres de l'Assemblée de la Police generalle pour la subvention des pauvres tenue en la salle St Loys au Pallais à Paris.

Du jeudy, XXIme jour de Mars M V^c IIII^xx XVI.

«Il est ordonné que en cas de reffuz ayt esté faict par aulcuns des bourgeois de payer les sommes ausquelles ilz ont esté taxez et cottisez par les roolles des Dixaines pour la subvention des pauvres, et qu'il y eschet execution de justice, les commissaires et examinateurs du Chastellet, chacun en son quartier, appellé avec eux des sergens, assisteront les Diziniers qui seront envoyez par les Quarteniers et Cinquanteniers pour faire faire les executions et contrainctes contre les reffusans, ausquelz Diziniers sera baillé par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins des archers de ladicte Ville pour la main forte[5].»

Signé : Baudesson, greffier.

Pareil mandement [a esté] envoié à Messieurs les Quarteniers.

[1] Nous trouvons dans le registre du Conseil du Parlement (*Archives nat.*, X^1a 1742, fol. 294 v°) le compte rendu suivant de la démarche faite par l'Échevinage, le mercredi 27 mars :

«Ce jour, les Prevost des Marchans et Eschevins de cette ville de Paris sont venus en la Court, et a ledict Prevost des Marchans dict qu'il a esté présenté deux edictz en la Court des Aydes, l'un pour esteindre le nouvel impost, à la charge d'un doublement des anciennes Aydes, et l'autre pour la continuation dudict impost jusques au dernier Decembre, lesquelz edictz aians esté envoiez à l'Hostel de Ville pour y estre veuz et donner advis, ilz auroient assemblé le Conseil de Ville, et ce pendant qu'ilz en debvoient deliberer, Monsieur le prince de Conti auroit esté en ladicte Court des Aydes, où la verification de la continuation de l'impost a esté faicte pour ceste année; sur quoy supplie la Court les assister de son auctorité es remonstrances qu'ilz entendent faire au Roy sur ce subject, lorsque le temps et ses affaires le permettront.

«A quoy M. le premier President a dict que la demande estant saincte et juste, la Cour les assistera en toutes les occasions qui se présenteront pour faire cesser les impositions qui se présenteront, dont est question. Et eulx retirez, le Procureur general du Roy a dict que, si les affaires du Roy le permettoient, ils ne se contanteroient de requerir des remonstrances, mais iroient plus avant, dont ils sont retenus par l'occupation du Roy au siege de La Fere, où il a besoing d'estre assisté de toutes sortes de moiens.»

[2] Le plumitif de la Chambre des Comptes, à la date du 27 mars 1596, renferme une relation de la visite du Prévôt des Marchands, assisté de trois Échevins et du Procureur du Roi de la Ville. On voit que la Cour des Aides avait envoyé à l'Hôtel de Ville les édits soumis à son enregistrement pour procéder à une enquête *de commodo et incommodo;* sur ces entrefaites le prince de Conti et plusieurs maréchaux et seigneurs de la Cour se transportèrent en la Cour des Aides pour faire vérifier ces édits, «et ne les y trouvant, envoierent audit Hostel de Ville pour les faire apporter»; pendant l'absence du Prévôt des Marchands, «empêché pour les pauvres», ils se les firent remettre d'office par le greffier de la Ville, et exigèrent leur enregistrement immédiat par la Cour des Aides. Le Prévôt des Marchands demanda à la Chambre des Comptes qu'elle voulût bien se joindre à la Ville et présenter des remontrances au Roi. Le premier président répondit que la Chambre s'associerait volontiers à la démarche de l'Échevinage, et Denis Pasquier, avocat général, ajouta que la Ville devait s'opposer à l'exécution de ces édits, «comme très meschants et pernitieux et contre le service du Roy et bien du peuple, jusqu'à ce que remontrances aient été faites à Sa Majesté.» Le Prévôt des Marchands déclara qu'il s'employerait toujours de tout son pouvoir au soulagement du peuple et qu'il était allé au Parlement faire semblables remontrances. (*Archives nat.*, P 2665, fol. 116 v°, 117 r°.)

[3] Dans le registre secret de la Cour des Aides (*Archives nat.*, Z^1a 158, fol. 243bis v°) se trouve mentionnée la venue en la Cour du Prévôt des Marchands qui adressa sa requête et reçut du premier Président la réponse suivante :

«M. le P. President dit qu'il y a huit jours qu'ils furent mandés et representèrent que la continuation de l'impôt étoit grandement préjudiciable, et leur baillerent l'édit de la continuation et doublement des Aydes de Paris, le Procureur general fit faute de renvoyer querir l'édit et, s'il ne l'eut fait, eut été à propos qu'ils n'eussent rien fait, et lors la Cour fit ses remonstrances qu'il y avoit arrêt et ne s'en pouvoit départir..., et que c'étoit une violence, mais l'Assemblée de Ville a esté trop longue.»

[4] Les procès-verbaux des assemblées tenues au Bureau de la Ville du 20 au 27 mars sont réunis sur la même feuille sous forme de plumitif (H 1884).

[5] Cet extrait signé fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

CCCCX. — [Mandement] pour que les pauvres ne rentrent en ceste Ville.

22 mars 1596. (Fol. 250 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Feullet, colonnel, ayant congneu le peu de debvoir que les bourgeois font d'aller aux gardes des portes, nous vous prions faire assembler en vostre maison tous les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle et les exorter de faire aller les bourgeois de leurs Dixaines ausdictes gardes, mesmes pendant la necessité presente des pauvres, ad ce qu'ilz ayent à tenir la main forte aux archers de la Ville, servans pour empescher que les pauvres ne rentrent en ceste Ville, ainsy qu'il a esté ordonné par arrest de nos seigneurs de Parlement.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz seize[1]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres colonnelz de cestedicte Ville.

CCCCXI. — Ordonnance de la Ville pour employer au payement du courant des rentes les deniers des saisies et arrestz.

23 mars 1596. (Fol. 249 v°.)

« Pour facilliter et advancer le paiement des rentes constituées sur ladicte Ville, et affin que le fondz qui sera es mains des receveurs et paieurs d'icelles, tant à cause des arrestz et saisies que aultrement, et pour quelque cause et occasion que ce soit, puisse estre entierement emploié au paiement d'icelles, il est ordonné et enjoinct aux receveurs et paieurs desdictes rentes, pour ce mandez au Bureau de ladicte Ville, emploier aux paiemens qu'ilz feront cy après, chacun en ce qui est de son departement, tant les deniers qu'ilz recevront à cause de leurs dictes charges, que tous les deniers qui se trouveront en leurs mains, par le moien des arrestz et aultrement, à la charge que à mesure que ceulx à qui les rentes arrestées et qui seront demeurées en arriere, apporteront quictance avec main levée, et actes pour la vallidité des quictances, ilz seront paiez des plus clers deniers desdictes rentes qui se trouveront entre les mains desdictz receveurs.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIe jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz seize[2]. »

CCCCXII. — [Mandement à cause de la] subvention pour les pauvres.

26 mars 1596. (Fol. 250 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Adrien Danès, Quartenier, faictes dilligence d'envoyer presentement voz Cinquanteniers et Dixiniers recepvoir les deniers de ceulx qui n'ont point payé des bourgeois de leurs Dixaines pour la subvention des pauvres, pour assister lesquelz Cinquanteniers et Dixiniers prendrez le commissaire et des sergens de vostre quartier, pour contraindre par toutes voyes deues et raisonnables les bourgeois qui seront reffusans de payer, et porter dans ce jour d'huy les deniers qui auront esté receuz au s^r^ Abelly, et nous apportez ou envoyez dans ce jour d'huy ung estat des principaux reffusans de payer leurs taxes, pour y estre pourveu, et vous trouvez jeudy prochain, huict heures du matin, avecq voz Cinquanteniers et deux bourgeoys de vostre quartier, à l'As-

[1] La minute de ce mandement porte la signature du greffier de la Ville, Courtin (H 1884).

[2] La minute de cette ordonnance est revêtue des signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

semblée de la Police generalle qui se tiendra à la salle Sainct-Loys au Palais [1], sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxvime jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [2].»

Pareil mandement envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

CCCCXIII. — [Appel de sentence par les] porteurs de grains à Corbeil.

26 mars 1596. (Fol. 251 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, comparoissez en ladicte Court et vous joignez en cause avecq la communaulté des porteurs de grains sur les portz de Corbeil, appellans comme de juge incompetant et d'entreprise de jurisdiction des sentences contre eulx données par le prevost de Corbeil ou son lieutenant, au proffict de Claude Moineau, et requerez deffences particullieres estre faictes d'attenter contre ne au prejudice dudict appel d'incompetance, avecq deffences audict Moyneau et tous autres qu'il appartiendra de faire poursuittes ailleurs dudict appel que en ladicte Court et à tous juges d'en congnoistre, attendu ladicte incompetance et entreprise de jurisdiction.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxvime jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [3].»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastellet de Paris, comparoissez pour ladicte Ville à l'assignation donnée par devant monsieur le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, à Oudin de la Fonte, Jehan Lucas, Vincent Person, Nicollas Chauvignon et Loys Symon, porteurs de grains sur les portz de la ville de Corbeil, à la requeste du procureur du Roy ou Chastellet de Paris, prenant la cause pour le procureur du Roy à Corbeil, pour procedder sur l'appel par lesdictz porteurs interjetté des sentences données par le prevost dudict Corbeil ou son lieutenant, vous joignez en cause avecq lesdictz porteurs et remonstrez que lesdictes appellations sont interjectées comme de juges incompetans et d'entreprise de jurisdiction, et rellevez pardevant nos seigneurs de la Court de Parlement de Paris, qui est saisye desdictes appellations, et requerez qu'il soyt ordonné que les partyes se pourvoiront en ladicte Court de Parlement, et en cas de reffuz et desny de renvoy en appellez comme de juge incompetant, en adherant aux premieres appellations, et protestez de faire le tout revocquer comme attemptat.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt sixiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingt seize.»

[1] Le président de Charmeaux, au retour de cette assemblée, mit la Chambre des Comptes au courant de ce qui s'y était passé; il déclara que, «pour subvenir à la necessité presente pour la nourriture des pauvres, avoit esté avisé qu'il n'y avoit point moien de continuer à les nourrir hors la Ville sans trouver un prest de x mil escuz sol, lequel ils pourroient tirer des bonnes bources de Paris, que beaucoup de Messieurs les presidens de la Cour avoient promis faire avance de leur part et que le Prevost des Marchans feroit un roolle des meilleures bources de Paris pour les semondre à ladicte avance, dont le remboursement seroit faict, que les Lieutenant civil, Procureur du Roy du Chastelet, Prevost des Marchands et autres qui etoient de ladicte Assemblée avoient promis aussy de leur pouvoir et avoient charge de prier la Chambre d'aider à ladicte avance, sans laquelle l'on ne pouvoit empescher lesdictz pauvres d'etre parmy le peuple, qui y apporteroit de l'infection». (*Archives nat.*, *Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 120.)

[2] La minute de ce mandement n'est pas signée.

[3] Les minutes de ces deux ordres de comparoir portent les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

CCCCXIV. — [Ordonnance du Bureau de la Ville rendue sur le rapport de Pierre Guillain, maître des oeuvres de maçonnerie, pour la démolition d'un corps de garde au cimetiere St Jehan.]

27 mars 1596.

« Sur la requeste verballe faicte au Bureau de la Ville par plusieurs bourgeois et habitans du cimetiere Sainct-Jehan, affin que le corps du corps de garde estans en icelluy fust abbattu et les deniers provenans des desmolitions baillez et delivrez à ceulx qui ont faict construire icelluy, auroit esté ordonné que icelluy corps de garde seroit veu et visité par le maistre des euvres de ladicte Ville, ce qui auroit esté faict, et de ce faict son rapport, duquel la teneur ensuict :

« De l'ordonnance verballe de Nossegneurs les Prevost des Marchands et Eschevins de la ville de Paris, je Pierre Guillain, maistre des euvres de maçonnerie d'icelle, me suis transporté en la plasse et marché dict le cymetiere St Jehan pour veoir et visiter ung ediffice de charpenterie faict et construict à l'ung des costez d'icelle plasse pour servir à retirer à couvert les bourgeois qui font les gardes par les commendementz de ladicte Ville, remarquer quelles incomoditez ledict edifice peult aporter aux habitantz voisins, lequel lieu j'é veu et visité, ainsy qu'il appartient, et ay trouvé que ledict ediffice est à present separé en deux, l'une partye occupée par ung freppier, et l'aultre partye qui est commencée à desmolir, et en laquelle se logent et retirent, tant de jour que de nuict, plusieurs caymentz, lesquelz à l'occasion des feurres de fumiers qu'ilz apportent en cedict lieu pour eulx coucher, comme j'é recogneu à l'oeuil en la presence de diverses personnes, assemblent et delaissent audict lieu une tres grande infection qui donne fort et sy mauvaise odeur que non seulement les habitantz voisins, mesmes les passantz, y peuvent prendre ung aer mauvais et dangereux qui leur rendra contagion, à quoy est necessaire de pourveoir, ainsy qu'il sera treuvé utille pour eviter aulx inconveniens qui en peuvent advenir et aulx grandz amas d'ordures infectes qui demeurent à l'environ dudict lieu.

« Faict ce XXIIIe Mars mil cinq centz quatre vingtz quinze. »

(Signé) : Guillain.

« Veu le rapport cy dessus, il est ordonné que ledict corps de garde sera abbattu et desmoly par le maistre des œuvres, et seront les matteriaux venduz au plus offrant et dernier encherisseur, à la charge de faire la demolition et rendre la place nette, et les deniers employez au remboursement de ceulx à qui il est deub pour l'advence des materiaux employez audict corps de garde ou autrement, ainsy qu'il sera advisé, et pour procedder à ladicte adjudication seront mises affiches contre ledict corps de garde, contenant que ladicte adjudication se fera au Bureau de ladicte Ville, sabmedi, dix heures du matin.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt septiesme jour de Mars mil V^c IIII^xx seize [1]. »

Signé : Langlois, Belle, Leconte, Rocheffort.

CCCCXV. — Les archers de la Ville exemptz de la contribution des pauvres.

1er avril 1596 (Fol. 251 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Nous avons faict et faisons deffenses à tous recepveurs, commys à la recepte des deniers qui se faict par chacun quartier de ceste Ville au payement des deniers qui se levent pour la necessité des pauvres, en laquelle ilz sont à present, de ne con-

[1] Cette décision du Bureau de la Ville, accompagnée du rapport de Pierre Guillain, se trouve parmi les minutes dudit Bureau, à la date du 23 mars 1595, mais se rapporte à mars 1596.

traindre ne faire contraindre aulcuns archers de nostredicte Ville au payement des taxes ausquelles ilz seront pour ce cottisez, d'aultant que lesdictz archers sont commis aux portes de ceste Ville pour empescher que lesdictz pauvres n'entrent en icelle Ville, suivant l'arrest donné à la Police generalle[1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[2].»

CCCCXVI. — [Assemblée] à cause de la nourriture des pauvres.

4 avril 1596. (Fol. 251 v°.)

«Monsieur le presidant Du Drac, plaise vous trouver, ce jour d'huy, une heure precisement de rellevée, au Bureau de la Ville pour entendre la proposition faicte, le jour d'hier, en l'Assemblée generalle de la Police, et l'arrest de Messieurs de la Court de Parlement donné, ce jour d'huy matin, pour le faict de la nourriture des pauvres[3], vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le IIIIme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[4].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Du jeudy, quatreiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, ce jour d'huy, tenue au Bureau de ladicte Ville, pour entendre la proposition qui fut faicte, le jour d'hier, à la Police generalle et arrest de nos seigneurs de Parlement pour subvenir à la necessité des pauvres;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Belle, Le Conte, Talon, de Rochefort, Eschevins;

Messieurs le presidant Du Drac, Le Prevost, sr de Malassize, Le Prestre, Perrot, Amelot, Violle, Le Cointe, Daubray, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que, depuis ung moys que l'on a les pauvres, l'on a cherché tous les moyens qu'il a esté possible pour leur subvenir et mettre hors ceste Ville, à quoy se trouve tant de difficultez que l'on ne sçait que y faire, que tous les deniers de la levée ne peuvent revenir que à sept mil escuz, qui ne sont suffisans pour y satisfaire, et parceque la levée n'est pas facille, fut proposé, le jour d'hier, en la Police generalle qu'en cette extreme necessité, il y avoit des bledz à la Ville, qu'il soit permis sur les deniers des rentes de prendre lesdictz bledz et en faire le remplassement, ainsy qu'il sera advisé et qu'aulcuns en respondront. Et sur ce plusieurs feirent offre d'en respondre, et entr'aultres Monsieur le cardinal de

[1] L'assemblée générale tenue au Palais reconnut la nécessité d'emprunter 10 à 12,000 écus des plus aisés pour subvenir à l'entretien des pauvres, durant le mois d'avril, et le lundi 1er avril, les Prévôt des Marchands et Échevins se rendirent en la Chambre des Comptes et représentèrent que, «comme il se trouvoit jusques à XIIII mil pauvres et que le fonds de leur nourriture ne pouvoit monter plus de X mil escuz par mois, ils venoient supplier la Chambre d'y avoir égard et qu'il étoit plus que jamais temps d'y donner ordre, pour ce que la peste étoit ausdits pauvres, comme en beaucoup de lieux à l'entour de Paris, même à Gonnesse; aussi supplièrent-ils les gens des Comptes de contribuer aux avances, d'autant que la levée des quartiers ne pouvoit estre si prompte que la necessité le requeroit». En effet, ils n'avaient pu recueillir dans les quartiers de Paris que 2,400 écus. (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 123.) La nécessité était pressante, aussi le Parlement prit le même jour un arrêté autorisant d'urgence un emprunt de 6,000 écus, vu la grande affluence des pauvres et l'impossibilité absolue de les entretenir, même un jour, les fonds étant complètement épuisés. Les Prévôt des Marchands et Échevins apportèrent cet arrêt à la Chambre des Comptes et confessèrent leur embarras : «Ils seraient contraints, disaient-ils, de donner congé aux pauvres, pour n'avoir fonds même dès ce jour.» (*Archives nat., Parlement de Paris*, X1a 1742, fol. 357 v°; *Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 126.)

[2] L'original de ces défenses est signé de Leconte et de Rochefort (H 1884).

[3] Dans l'assemblée tenue le 3 avril en la salle Saint-Louis, il avait été décidé que le blé se trouvant dans les magasins de la Ville serait employé à la nourriture des pauvres, et que les compagnies souveraines garantiraient à l'Échevinage le remboursement de la valeur de ce blé; le Parlement, par un arrêt rendu le 4 avril, ratifia cette décision et stipula que les deniers des taxes levées au profit des pauvres seraient remis aux Prévôt des Marchands et Échevins jusqu'à concurrence du prix dudit blé; il ordonna en outre «qu'il serait pourvu de lieux convenables es villages et lieux circonvoisins de la ville et des faulxbourgs pour la retraicte des pauvres». (*Archives nat., Parlement de Paris*, X1a 1742, fol. 364 v°.)

[4] La minute de ce mandement est signée de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Gondy, et cet advis fut faict de plusieurs personnes qui feyrent semblables offres d'en respondre. Et, ce jourd'huy, monsieur le Premier Presidant leur a faict sçavoir que la Court a arresté qu'il seroyt prins des bledz de la Ville jusques à la somme de dix mil escuz, dont ilz offrent en leurs propres et privez noms faire le remplassement, dedans la fin du moys de May prochain, ce qu'il a faict entendre à Messieurs de la Court des Aydes, qui l'ont trouvé bon et offert en poursuivre le remplassement, requerant la Compaignye en voulloir adviser, estant tenu en rendre response, ce jour d'huy, quatre heures de rellevée.

A esté arresté, deliberé et conclud sur ladicte matiere mise en deliberation d'executer l'arrest de nos seigneurs de la Court de Parlement, et, suivant icelluy, prendre des bledz que ladicte Ville a faict venir d'Allemaigne pour delivrer aux boullangers, affin de convertir en pains pour donner aux pauvres au lieu d'argent, et remployer les deniers des taxes desdictz pauvres en l'acquict desdictz bledz, et les deniers de la taxe desdictz pauvres, mis es mains de me Leon Frenicle, conseiller du Roy, recepveur et paieur des rentes assignées sur les Aydes, pour son remboursement de ce qu'il a payé pour lesdictz bledz jusques à somme concurrante[1].

CCCCXVII. — [Mandement] pour ne laisser sortir les pauvres de la Ville depuis midy.

5 avril 1596. (Fol. 253 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur ce qui a esté remonstré que la pluspart des pauvres, qui vont recepvoir l'aumosne aux faulxbourgs, vacquent le long du jour par les eglises et lieulx publicqz de la Ville, et sur les trois heures se retirent aux faulxbourgs pour y recepvoir l'aumosne, il a esté ordonné à la Police generalle qui ne sera faict distribution, sinon à ceulx qui sont actuellement dans les faulxbourgs, et affin que ceulx qui sont dans la Ville ne se mettent avecq eulx, il est enjoinct très expressement aux cappitaines qui sont es gardes des portes, archers et aultres qui ont charge de tenir la main ad ce que aulcun pauvre ne sorte de la Ville, depuis ladicte heure de midy, à peyne d'en respondre en leurs propres et privez noms de la despense qui pourroit estre faicte aux astelliers, et pour cest effect a esté ordonné à nous Prevost des Marchans et Eschevins d'envoyer le present mandement.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz seize[2]. »

Pareil mandement a esté envoyé au cappitaine Marchant et aux cappitaines des portes.

CCCCXVIII. — [Mandement] pour apporter les roolles des taxes pour la subvention des pauvres.

5 avril 1596. (Fol. 253 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Nicollas Bourlon, Quartenier, trouvez vous demain, sur les sept à huict heures du matin, au logis de nous Prevost des Marchans ou à la Pollice generalle, et apportez les roolles au vray de ceulx qui n'ont payé leurs taxes, ensemble la somme au vray à quoy est taxé vostre quartier par chacun moys, et ce qui reste à payer, et nommer par nom et par surnom ceulx qui n'ont payé icelles taxes, affin de les faire contraindre par toutes voyes par les commissaires nommez à leur quartier, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize. »

Pareil mandement a esté envoyé aux srs Bourlon, Parfaict, Le Roux, Guerrier, Vichard et Nicollas, Quarteniers.

[1] La minute du procès-verbal de cette assemblée, sous forme de plumitif, donne, indépendamment de la décision prise, les avis motivés de chacun des conseillers (H 1884).

[2] Les minutes de ces deux mandements du 5 avril ne portent aucune signature (H 18

CCCCXIX. — [Mandement] pour recevoir par les quartiers les taxes du mois d'Avril.

9 avril 1596.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Adrien Danès, Quartinier, envoiez presentement voz Diziniers de vostre quartier recepvoir les rosles des bourgeois de leurs Dizaines pour les mois de Febvrier et Mars, et oultre recepvoir desdictz bourgeois de leurs Dizaines leurs taxes pour le present mois d'Apvril, à quoy faire ilz seront contrainctz par toutes voies deues et raisonnables, suivant les mandemens cy devant à vous envoiez; lesquelz Diziniers pour faire faire icelles contrainctes se feront assister des commissaires et sergens du quartier, suivant l'arrest de la Court aussi à vous cy devant envoié.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme Apvril mil v^c iiii^xx xvi.»

Pareilz envoiez aux Quartiniers.

CCCCXX. — [Mandement] pour la levée de la taxe des mois d'Avril et May.

10 avril 1596.

«Sire... Quartinier, par arrest de la Court il a esté ordonné que l'on fera la levée des mois d'Apvril et May, ensemblement, comme l'on a faict la levée des mois de Febvrier et Mars, à quoy satisferez le plus promptement que vous pourrez, et ne confonderez les rosles avec la levée que ferez faire desdictz mois d'Apvril et May.

«Faict le xe Apvril 1596.»

(Signé :) Langlois.

Pareilz envoiés aux Quartiniers.

CCCCXXI. — [Mandement] pour aviser au paiement des pauvres qui sont aux atteliers.

11 avril 1596.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Pierre Nicolas, Quartinier, il a esté arresté que doresnavant vous vous renderez assidu à l'astellier des pauvres à la porte de Bussy, où est vostre departement, pour adviser au paiement des pauvres, et à cest effect pour remedier au desordre qui survient journellement au paiement d'iceulx, retirerez le plus promptement que faire ce pourra de vos Diziniers, bourgeois ou chasseavans[1] qui ont faict le paiement, ces jours derniers, ung estat au vray du nombre des hommes, femmes, grandz enffans et de ceulx qui sont à la mamelle et se portent à bras, en chacune des neuf compaignies dudict astellier; lequel apporterez au Bureau de la Ville, ou mettrez es mains de Monsieur de Rochefort, pour sur icelluy regler ce qu'il fauldra donner à chacun desdictz pauvres. Si n'y faictes faulte.

«Faict le xie Apvril 1596.»

(Signé :) Rocheffort.

Pareil delivré au s^r Huot et à Nicolas, Quarteniers.

[1] Les chasse-avant étaient des individus chargés dans les ateliers publics de veiller sur les manœuvres, hotteurs et autres gens de journées, et de presser le travail.

CCCCXXII. — [Requeste de l'archevesque de Lyon, de l'abbé de St Denis et de Jehan de Sirvinges, pour faire une closture derriere une maison près de la porte de Bussy.]

17 avril 1596.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

«Supplient humblement l'archevesque de Lion, primat des Gaules, l'abbé de Sainct-Denis et Jehan de Sirvinges, advocat en Parlement, disant que, à cause de leurs maisons, leurs jardins qui sont sur le derriere respondant sur le boulevart et fossez de la porte de Bussy ont esté et sont tellement incomodez par les demolitions et terres remuées qui ont esté mises à l'endroict de leursdictz jardins et qui surpassent en plusieurz endroictz les murailles et clostures de leursdictz jardins, qui ne peuvent plus endurer la pesanteur et insuportable charge desdictes terres et demolitions, qui seront enfin cause de les faire tumber, que lesdictz supplians et leurs domesticques ne peuvent estre en aucune seuretté de leursdictes maisons et jardins, parceque l'on y dessend, jour et nuict, sans aucune difficulté à cause desdictes terres ainsy eslevées, et oultre ce (n'y ayant plus de passage sur le derriere desdictz jardins, parcequ'il a esté cloz et fermé à l'endroict desdictz boulevartz et sur la muraille par la dame duchesse de Nevers), se commettent ordinairement audict lieu plusieurs insolences et impudicitez au grand scandale du publicq. Ce consideré, et que ledict lieu, ainsy qu'il est de present sur le derriere des jardins des supplians depuis ladicte porte de Bussy jusques à ladicte closture feicte par ladicte dame duchesse de Nevers, ne peult aucunement servir à la Ville ny au publicq et neantmoings incommode grandement les supplians et tout le publicq, ainsy qu'il est par les raisons susdictes, il vous plaise de permettre aux supplians de faire faire à leurs despens une petite closture de deux toises de murailles au plus à l'encongneure du derriere de la maison dudict de Sirvinges, où il y ayt ung huis, duquel ledict de Sirvinges, comme estant sa maison la plus proche de ladicte huisserie, aura la garde de la clef pour l'ouvrir et fermer quand il sera ordonné et necessaire, et vous ferez bien.

«Les lieux seront veuz et visitez par le maistre des œuvres en presence de Monsieur de Rochefort, Eschevin, du Procureur du Roy et de la Ville.

«Faict le xviie Avril 1596[1].»

(Signé :) Langlois.

CCCCXXIII. — [Reglement] pour donner petit pain aux enfants à la mamelle au lieu d'un sol, et aux chasseavants cinq solz et un pain noir.

17 avril 1596. (Fol. 254 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, il a esté resolu que en tous les astelliers il ne sera doresnavant baillé aulcun argent, soyt aux hommes, femmes et petitz enfans à la mamelle, ains aux petitz enfans à la mamelle, ausquelz l'on avoit accoustumé de bailler ung sol, leur sera baillé ung petit pain, et à tous les chasseavans leur sera baillé à chacun cinq solz et ung pain noir, vous priant faire executer ledict reglement pour vostre faulxbourg, et ne faire bailler aulcun argent, sinon cinq solz, par chacun jour, à chacun des chasseavans, avecq ung pain, et petit pain aux petitz enfans à la mamelle au lieu d'un sol, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviime jour d'Apvril, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

[1] Les mandements des 9, 10 et 11 avril 1596 et la requête du 17 avril n'ont pas été insérés au Registre et ne se trouvent que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] La minute de ce règlement est signée de Langlois, de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

CCCCXXIV. — Messe à cause de la réduction de ceste Ville.

17 avril 1596. (Fol. 254 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous vendredy, sur les six à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville avecq deux notables bourgeois de vostre quartier, pour nous accompagner à aller à la messe en l'eglise de Paris, qui se dira pour la reduction de ceste Ville en la maniere accoustumée, et oultre ferez dilligence de faire faire la levée de vostre quartier pour les moys d'Apvril et May, et nous rapporterez les roolles de ceulx qui ont payé et de ceulx qui n'ont payé, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviime jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de ladicte Ville.

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver vendredy, sur les six à sept heures du matin, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville pour nous accompagner à aller à la messe en l'eglise de Paris, qui sera pour la reduction de ceste Ville[1] en la maniere accoustumée, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviime jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avecq tous ceulx de vostre nombre, garniz de leurs hocquetons et armes, vendredy, à six heures du matin precisement, devant la porte de l'Hostel de cestedicte Ville pour nous accompagner à aller à la messe en l'eglise Nostre-Dame de Paris, qui sera pour la reduction de ceste Ville, en la maniere accoustumée, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviime jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

Pareil mandement a esté envoyé audict cappitaine Marchant.

CCCCXXV. — Procession generale à Ste Geneviefve pour la santé du Roy.

20 avril 1596. (Fol. 255 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous avec deux bourgeois de vostre quartier, demain, sur les sept à huict heures du matin, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle, qui se fera de l'eglise Nostre-Dame à Saincte-Geneviefve pour prier Dieu pour la santé du Roy et affaires de la Picardye[3], sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxme jour

[1] Le jour même de la cérémonie, deux des Échevins se présentèrent devant le Parlement et vinrent prier la Cour d'assister à la messe traditionnelle de la réduction de la Ville hors la puissance des Anglais, et ajoutaient-ils, à l'effet de «faire prières pour une autre reduction, qu'il pleust à Dieu nous preserver des calamitez et maladies dont nous sommes menacez par l'affluence des pauvres». Le Premier Président répondit que la Compagnie assisterait au service, comme d'habitude, et s'associerait à ces prières, «afin qu'il plaise à Dieu appaiser son ire, jeter son œil de pitié sur nous et destourner les accidens autresfois advenus». (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a^ 1743, fol. 7 r°.)

[2] Ces trois mandements du 17 avril se trouvent réunis sur la même feuille, sous la signature des quatre Échevins (H 1884).

[3] Le Parlement se rendit en corps à cette procession, et, comme l'observe le greffier de la Cour, «se faict ladicte procession et prières publicques par commandement du Roy pour la prosperité et succès de ses affaires au siege de Callais.» (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a^ 1743, fol. 12 r°.) Ces prières étaient superflues, car le 18 avril, Henri IV annonçait la reddition de cette ville aux Espagnols, faite la veille, ajoutant : «La citadelle tient encores, et le mesme moyen qu'il y avoit de secourir la ville, nous l'avons de secourir la citadelle. Je m'en vais pour le recognoistre, et si toutes les villes en font de mesme, il ne faut plus parler de rien faire; ils n'ont pas enduré un assault et se sont contentés des bresches.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 572.)

d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize.»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les aultres seize Quarteniers de cestedicte Ville.

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, sur les sept à huict heures du matin, au Bureau de la Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise de Paris à celle de Saincte-Genevieſve pour prier Dieu pour la santé du Roy et affaires de la Picardye, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe Avril mil cinq cens quatre vingtz et seize.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à Messieurs les Conseillers.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avecq tous ceulx de vostre nombre, garniz de leurs hocquetons et armes, demain à six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise de Paris à celle de Saincte-Genevieſve pour la santé du Roy et affaires de Picardye, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

Pareil mandement envoyé au cappitaine Marchant.

CCCCXXVI. — [Mandements] pour aporter les rooles de ceux qui ont paié leurs taxes.

22, 23 avril 1596. (Fol. 257 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire François Bonnard, Quartenier, trouvez vous demain, sur les deux heures de rellevée, à la Police generalle à la salle Sainct-Loys, et apportez les roolles de ceulx qui ont payé leurs taxes des moys d'Avril et de May et de ceulx qui n'ont poinct payé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiime jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

Pareil mandement envoyé aux Quarteniers de cestedicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Adrien Danès, Quartenier, trouvez vous demain, sept heures du matin precisement, en la salle Sainct-Loys au Pallais à Paris, et y apportez les rooles de vostre quartier, tant de la premiere que seconde levée des pauvres, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiiime jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Pareil mandement envoyé à chacun des s^rs Canaye, Bourlon, Bonnard, Le Roux, Danès, De la Noue, Nicollas et Vichard, Quarteniers.

CCCCXXVII. — [Mandement] pour apporter les rooles de la cueillette des pauvres.

24 avril 1596. (Fol. 257 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons porter, ou envoyer dans ce jour d'huy, deux heures de rellevée, à Monsieur Talon, l'un desdictz Eschevins, à l'Hostel de la Ville, le roolle des restatz de la cueillette des pauvres pour les moys de Febvrier et Mars dernier, suivant l'arrest de nos seigneurs de Parlement, ce jour d'huy, donné à la Police generalle.

[1] Les trois mandements du 20 avril sont réunis sur la même feuille, et signés de Langlois, de Belle, de Talon et de Rochefort (H 1884).

[2] Les minutes de ces mandements du 22 et du 23 avril ne sont point signées (H 1884).

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIIme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

Pareil mandement envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville.

CCCCXXVIII. — [Ordre] pour écrouer [un receveur des greniers à sel en Champagne].

24 avril 1596. (Fol. 257 v°.)

«Sur la requeste verballement faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy et d'icelle que m^e Remy Le Cart[2], recepveur provincial des greniers à sel en Champaigne, est à present prisonnier à la Consiergerye, et d'aultant que ledict Le Cart est debiteur à la Ville de plusieurs sommes de deniers pour le payement des rentes, il nous pleust ordonner qu'il feust recommandé à ladicte Conciergerye pour seureté de ce qu'il pourra debvoir, nous avons ordonné qu'il sera signiffié audict concierge de ladicte Conciergerye ladicte recommandation pour ne le laisser sortir, sinon du consentement desdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIIme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

CCCCXXIX. — [Mandement] à cause de la levée de la subvention pour les pauvres.

24 avril 1596. (Fol. 258 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Adrien Danès, Quartenier, nous vous mandons faire faire le plus promptement que ce pourra la levée pour la subvention des pauvres[4] pour le moys d'Avril et de May, declarant à ceux qui seront reffusans de payer leurs taxes dedans vingt quatre heures, il a esté ordonné par arrest de la Court de ce jour d'huy matin, ilz seront contrainctz au doublement de leurs taxes, par saisye et vente prompte de leurs biens et aultres contrainctes deues et raisonnables.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIIme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[5].»

Pareil mandement envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville.

(1) La minute de ce mandement porte la signature de Talon (H 1884).

(2) Remi Le Cat, qui était en 1593 receveur des tailles en l'Élection de Paris, devint, cette même année, receveur général des gabelles en la généralité de Champagne; il décéda dans le cours de l'année 1597.

(3) L'original de cette ordonnance est signé de Langlois et de Talon (H 1884).

(4) La situation devenait très critique à Paris et l'on cherchait par tous les moyens à diminuer le nombre des pauvres, en raison surtout du danger résultant des maladies pestilentielles causées par leur présence.

On voit dans les *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile, t. VII, p. 58, que, le vendredi 26 avril, «fut fait commandement, à son de trompe et cri publicq, à tous pauvres estrangers mendians de sortir la ville de Paris, et ce à cause de la contagion respandue en divers endroits; ce qui estoit plus aisé à publier qu'à exécuter, car la multitude en estoit telle et la misère si grande qu'on ne sçavoit quelle piece on y devoit coudre.» D'autre part, nous trouvons dans le *Plumitif de la Chambre des Comptes* un compte rendu de ce qui s'était passé à l'assemblée générale de la salle Saint-Louis, tenue le même jour, compte rendu très caractéristique qui mérite d'être reproduit textuellement :

Du vendredy XXVIe Avril 1596.

«Monsieur le presidant de Marly, revenant de l'assemblée generalle qui s'est faicte en la salle Saint-Louis, a rapporté avoir esté proposé qu'il y avoit eu de la rumeur au quartier de la Monnoie pour quelqu'uns qui ne vouloient paier leurs taxes, lesquels avoient fait quelque rebellion et proferé plusieurs injures contre ceux qui les avoient taxez, et qu'il y en avoit de prisonniers; qu'il avoit esté rapporté en ladicte assemblée que la contagion augmentoit et y en avoit des maisons offensées près le Sepulchre, rue St-Denis, à cause de quoy l'on avoit fait un prevost de la santé, qu'il s'étoit trouvé quelque peu de diminution des pauvres aux attelliers et que le bled pouvoit durer jusques enfin de ce mois, que l'on avoit baillé dudict bled pour faire essay, parceque les boulangers se plaignoient qu'ils y perdoient beaucoup, et au surplus qu'il avoit esté arresté que l'on useroit de contraintes par les quartiers contre ceux qui n'avoient paiés leurs taxes.» (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 135.)

(5) La minute de ce mandement est signée de Langlois, de Leconte et de Talon (H 1884).

CCCCXXX. — Affiches pour le bail de la ferme de la pesche et guydeau à la grande arche du pont Nostre-Dame.

27 avril 1596. (Fol. 258 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict asçavoir que la ferme de la pesche et guydeau[1] estant à la grand arche du pont Nostre-Dame, appartenant au domaine de ladicte Ville, que tient à present Guillaume Passart, demourant rue de la Pelleterye, est à bailler au plus offrant et dernier encherisseur au Bureau de ladicte Ville, mercredy prochain, dernier jour du present moys d'Avril, heure de cinq heures de rellevée, et aux charges qui seront declarées à la premiere enchere, à commencer ladicte ferme du premier jour de Juillet prochain, et que toutes personnes seront reçeues à mettre pris et encheres sur ladicte ferme.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxviime jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[2]. »

CCCCXXXI. — [Mandement] pour rembourser du bled fourni pour les pauvres.

29 avril 1596. (Fol. 253 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Claude Louvet, commis à la recepte de la nouvelle imposition, nous vous mandons que, suivant l'arrest du Conseil privé[3] de l'octroy faict par le Roy de quatre mil livres pour la nourriture des pauvres, vous baillez, payez et delivrez comptant à m^e^ Leon Frenicle la somme de mil trois cens trente trois escuz ung tiers pour le moys d'Avril, pour lesdictz deniers estre employez au remboursement du bled par nous fourny, dont les deniers auroient esté advancez par ledict Frenicle des deniers de sa recepte. Sy vous prions n'y faire faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt neufiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[4]. »

Pareil mandement a esté envoyé audict s^r^ Louvet.

CCCCXXXII. — [Mandement] pour faire la levée de la subvention des pauvres.

29 avril 1596. (Fol. 258 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons faire faire promptement la levée de la subvention des pauvres pour les moys d'Avril et May, et porter et faire porter les deniers desdictz moys à m^e^ Leon Frenicle, conseiller du Roy, receveur et payeur des rentes de la Ville, demourant rue des Menestriers près Sainct-Jullien, rue Sainct-Martin, et oultre ferez et ferez faire la levée des restes pour les moys de Febvrier et Mars, et porter et faire porter les deniers au sieur Abelly.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxixme jour d'Avril 1596[5]. »

Pareil mandement envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville.

[1] Le guideau était un filet s'attachant à deux pieux plantés aux embouchures des rivières sur les côtes de l'Océan. (Voir le *Dictionnaire de Trévoux.*)

[2] La minute de cet avis est signée de Langlois, de Leconte, de Belle et de Talon (H 1884.)

[3] Cet arrêt n'est point mentionné dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État* et ne figure pas davantage dans les minutes du Conseil privé.

[4] L'original de ce mandement porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

[5] La minute de ce mandement est également signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

CCCCXXXIII. — [Mandement] pour faire la distribution aux pauvres qui sont aux astelliers des portes.

2 mai 1596. (Fol. 259 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Pierre Nicollas, Quartenier, nous vous mandons vous trouver avecq voz Cinquanteniers et Dixiniers et neuf bourgeoys de chacune Dixaine, dimanche prochain, deux heures de rellevée, en la maison de Monsieur le Lieutenant civil[1], pour estre lesdictz bourgeois menez et conduictz par les Cinquanteniers ou Dixiniers, sçavoir, neuf à la porte Sainct-Victor, et aultres neuf à la porte de Bussy, pour faire par chacun jour la distribution aux pauvres estans aux astelliers desdictes portes, et ce à peyne de dix escuz d'amende allencontre de chacun deffaillant, et n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le deuxiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

CCCCXXXIV. — [Mandement pour adviser sur le faict des rentes du clergé.]

3 mai 1596.

«Monsieur le presidant Du Drac, nous vous prions vous trouver demain, deux heures de rellevée, au logis de Monsieur de Beliepvre, où nous serons pour adviser sur le faict des rentes du clergé.

«Faict au Bureau, le iiime May mil v^c iiii^xx xvi[3].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

(Signé) : Langlois.

Pareil [mandement] envoié audict sieur Du Drac, à Messieurs Duchemin et Daubray.

CCCCXXXV. — [Mandement] pour retirer un procès.

4 mai 1596. (Fol. 259 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons retirer de monsieur Tiersault, conseiller du Roy et general en sa Court des Aydes, le procès d'entre m^e Loys Roussin, demandeur, d'une part, et Catherine Guilbon, vefve de deffunct Jehan de Compans, et aultres, deffendeurs, d'aultre, pour en prendre communiquation, suivant l'arrest desdictz sieurs de la Court des Aydes donné entre lesdictes partyes le xxiime jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz seize[4].

«Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme May 1596[5].»

[1] Antoine Séguier était mort depuis le 10 avril: Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 56, relate en ces termes la mort du lieutenant civil : «Le mecredi saint, 10e d'avril, fust mis en terre M. le Lieutenant civil, Seguier, à la mort duquel tout Paris et le publiq perdit beaucoup; car c'estoit un très homme de bien et bon serviteur du Roy»; il fut remplacé, le 26 du même mois, par François Miron, qui devint Prévôt des Marchands. Suivant Pierre de l'Estoile (p. 57), «le Roy l'avoit nommé de son propre instinct et mouvement, disant que son père l'avoit esté et qu'il vouloit que le fils le fust. Henri IV aurait dit plaisamment à M. de Villeroy qu'il le connoissoit fidele à son service, point avaricieux, et qui en cest estat derobberoit moins que les autres».

[2] La minute de ce mandement est signée des quatre Échevins (H 1884).

[3] Ce mandement n'a pas été enregistré et ne figure que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[4] L'arrêt en question n'existe plus dans les archives de la Cour des Aides.

[5] La minute de ce mandement porte les signatures de Langlois, de Belle et de Rochefort (H 1884).

CCCCXXXVI. — [Mandement pour] bledz à delivrer au prix coutant.

4 mai 1596. (Fol. 259 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assçavoir à toutes personnes qui voudront prendre des bledz que la Ville a faict venir et arriver en icelle pour subvenir à la necessité future, il en sera baillé et delivré au pris que ledict bled revient à ladicte Ville, et ce jusques à la concurrance d'un quartier de leurs rentes, de quelques natures qu'elles soient, et seront reçeues leurs quictances pour argent comptant.

«Faict le quatriesme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Pareil mandement à chacun des curez des paroisses de ceste Ville.

CCCCXXXVII. — [Mandement] pour aporter les rooles de la subvention pour les pauvres.

4 mai 1596. (Fol. 260 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons vous trouver lundy prochain, une heure de relevée, au Bureau de la Ville avec les roolles et estatz de ce que avez reçeu pour la subvention des pauvres, pour les moys de Febvrier, Mars, Avril et May, et à ce qui reste à recepvoir, et faire dilligences que promptement les deniers soient reçeuz.

«Faict au Bureau de la ville de Paris, le quatriesme May mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

«Monsr Abelly, nous vous prions faire payer les communaultez leurs taxes et aulmosnes des pauvres et le sieur Louvet, vous trouver lundy prochain, une heure de rellevée, au Bureau de la Ville et apportez l'estat de la recepte et despence qu'avez faicte des deniers des pauvres.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme May 1596[2].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins, tous vostres.

(Signé): Langlois, Leconte, Talon.

CCCCXXXVIII. — [Ordonnance] pour comparoir.

6 mai 1596. (Fol. 260 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la requeste à nous faicte par sire Pierre Nicollas, Quartenier, il est ordonné que Jehan Nourry l'aisné, et François Bunault, Cinquanteniers dudict quartier, Anthoine Blaru, Adrien Le Couvreux, Jehan Nourry le jeune, Guillaume Payen, Laurens Moreau, Jehan Lardy et Rolland Leroux, bourgeois dudict quartier, seront appellez à comparoir, ce jour d'huy, par devant nous, deux heures de rellevée, au Bureau de ladicte Ville, et ce à peyne de dix escuz pour laquelle ils seront gagez.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

[1] Ces deux mandements du 4 mai sont réunis sur la même feuille et signés de Langlois, de Belle, de Leconte et de Talon (H 1884).

[2] Ce mandement n'existe qu'en minute (H 1884).

[3] L'original de cette ordonnance est signé de Belle, de Leconte et de Rochefort (H 1884).

CCCCXXXIX. — [Mandement] pour faire la cueillette de l'aumosne pour les pauvres par le proviseur de Navarre.

7 mai 1596. (Fol. 260 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que le grandmaistre et proviseur de Navarre[1] feront faire la cueillette de l'aumosne des pauvres audict college et mettront les deniers es mains de Claude Quartier, Dixinier, et ce dedans demain, à peyne d'en respondre en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIme jour de May mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

Pareilz mandementz ont esté envoyez aux colleges, addressans au principal et proviseurs.

CCCCXL. — [Mandement] pour apporter l'estat au vray de la subvention des pauvres.

8 mai 1596. (Fol. 260 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons apporter demain, dix heures du matin, au Bureau de la Ville l'estat au vray, contenant la recepte qui a esté faicte en vostre quartier pour la subvention des pauvres des moys de Febvrier, Mars, Avril et May, et ce qui reste à payer desdictz moys, sy n'y faictes faulte, d'aultant qu'il nous en convient rendre response à Messieurs de la Court de Parlement, demain après disné.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le huictiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz et seize.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers.

CCCCXLI. — [Ordre] pour renvoi de cause.

11 mai 1596. (Fol. 261 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Robert Moysant, substitut du Procureur du Roy et de la Ville, trouvez vous, ce jour d'huy, deux heures de rellevée, par devant Monsieur le bailly du Temple, ou son lieutenant, à l'assignation donnée à Claude Regnard, musnier, et à Jehan Mallier, et encores Jehanne Helloing, et prenez le faict et cause pour lesdictz Regnard, Mallier et Helloing, et remonstrez que la Ville a ses causes commises en premiere instance pardevant Messieurs de la Court de Parlement, et y requerez le renvoy, et en cas de desny, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIme jour de May mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

CCCCXLII. — [Arrest du Parlement] pour delivrer du bled en payement de rentes sur la Ville.

11 mai 1596. (Fol. 261 r°.)

Extraict des registres de Parlement.

«Cedict jour, sur ce que les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris ont remonstré à la Court, les Grand Chambre et Tournelle d'icelle assemblées, que ce moys d'Octobre et Novembre

[1] A cette époque, le grand maître du collège de Navarre était Adrien d'Amboise, et le proviseur, Julien Goudin.

[2] La minute de ce mandement porte les signatures de Leconte, de Belle et de Talon (H 1884).

[3] L'original de cet ordre est signé de Langlois, de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

derniers, par l'aprehention que chacun avoit de la penurye et cherté des bledz, après plusieurs assemblées, fut advisé d'envoyer en Allemaigne et à Dansvic pour en faire achapt, ce que ayant esté faict et le pris advancé des deniers des rentes, Dieu a permis par l'abondance ung tel rabaiz, que celluy qui a valu sept escuz et demy, en aulcuns marchez ne vault plus que quatre escuz et demy, et cinq escuz, le meilleur, tellement qu'il y a grand perte sur l'achapt dudict bled, qui revient, comprins les fraiz, à plus de sept escuz, sans les dechetz, et d'aultant que la saison de vendre presse, et qu'il convient remplacer les deniers, supplioient la Court y pourveoir, ensemble sur leur descharge; les gens du Roy sur ce mandez et ouyz, après qu'ilz ont dict avoir estimé au parquet estre expedient faire ouverture des greniers, ad ce que les bledz qui ont esté acheptez par une prevoiance louable, pour obvier à la necessité dont la saison menaçoit, soient delivrez à ceulx qui ont rentes, à cinq escuz, ou tel prix qu'il sera par la Court ordonné, jusques à la concurrance d'un quartier desdictes rentes, de quelques natures qu'elles soient, et pour la faulte de fonds qui se trouvera au remplacement, à cause de la perte sur la vente, que le Roy soyt supplyé qu'elle se reprenne sur l'imposition nouvelle, ou par telz aultres moyens qu'il sera advisé, et neantmoings, attendu que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont geré le bien commun, qu'ilz soient deschargez de la prise des deniers des rentes, en rendant fidel compte de ce qui proviendra de la vente; et d'aultant qu'il est besoing d'advancer quelques deniers pour les porteurs et mesureurs, et aultres fraiz necessaires, leur sera, s'il plaist à la Court, permis en vendre au prix du marché, jusques à telle quantité qu'elle advisera. La matiere mise en deliberation, ladicte Court, ayant esgard à la requeste desdictz Prevost et Eschevins et conclusions du Procureur General, a ordonné et ordonne que le bled, cy devant achepté pour la necessité publicque des deniers affectez au payement des rentes de ladicte Ville, sera baillé tant à ceulx qui en voudront prendre en payement d'icelles rentes, à raison de cinq escuz le septier, que au prix du marché pour la nourriture des pauvres. Et seront les deniers provenans de la subvention desdictz pauvres employez au payement dudict bled, à raison du prix du marché, à compter du jour du present arrest, et pour le passé à raison du prix auquel il est revenu aux greniers; lesquelz deniers seront à ceste fin mis es mains du Recepveur de ladicte Ville, qui en a faict l'advance, et pour la perte utillement faicte sur ledict bled, sera le Roy très humblement supplyé remplacer le fonds des deniers provenans des nouvelles impositions qui se levent en ceste Ville, jusques à la concurrance de ce qui en defaudra.

«Faict en Parlement, le onziesme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

Signé: Voysin.

CCCCXLIII. — [Défenses de vendre fruictz, pois et aultres vivres en la place de Greve.]

12 mai 1596. (Fol. 262 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce que le Procureur du Roy et de la Ville a remonstré que en la place de Greve y a plusieurs personnes qui se meslent de vendre des fruictz, pois, moslues et aultres vivres, autour desquelz y a tousjours une infinité de pauvres, tant mallades que aultres, qui cause plusieurs malladies[2], nous avons faict et faisons inhibitions et deffences à toutes personnes de vendre en ladicte place de Greve aulcuns fruictz, pois, febves, moslues et aultres vivres, à

[1] Cet arrêt se trouve au registre du Conseil (*Archives nat.*, *Parlement de Paris*, X[1a] 1743, fol. 149 v°); il en existe une copie collationnée dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] Les *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile, t. VII, p. 63, nous apprennent que la population parisienne était décimée par des fièvres pestilentes et pourprées, dont ce chroniqueur décrit les curieux effets : «Les médecins, par leur confession mesme, n'y congnoissoient rien, car mesme les simples fièvres tierces et le flux de ventre se tournoient en pourpre, et ceux qui en reschappoient alloient jusques au tiquet, et les gangrennes leur survenoient, principalement aux parties de derrière et aux fesses, desquelles il leur falloit couper de grands morceaux, ce qui les sauvoit.» «Par le rapport des maistres et gouverneurs de l'Hostel Dieu, rapporte le même Pierre de l'Estoile, il mourust durant le mois d'Avril, dans l'Hostel Dieu de Paris, six cens et tant de personnes.»

peyne de confiscation, enjoinct au premier sergent de ladicte Ville mettre ces presentes à execution.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIme jour de May M V^c quatre vingtz et seize[1].»

CCCCXLIV. — [Mandement] pour apporter les restes dus pour la subvention des pauvres.

13 mai 1596. (Fol. 262 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons apporter cejour d'huy, deux heures de rellevée precisement, les restes qui sont deubz en vostre quartier de la subvention des pauvres des moys de Febvrier et Mars et des moys d'Avril et May, d'aultant que, ce jour d'huy matin, a esté ordonné à la Police generalle que lesdictz restes seront veriffiez avecq vous, et n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le treiziesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

CCCCXLV. — [Ordonnance] pour la délivrance de bled aux rentiers en paiement de leurs rentes.

18 mai 1596. (Fol. 262 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les recepveurs des rentes de ladicte Ville recepvront les quictances des rentiers du quartier d'Avril, May et Juing mil cinq cens quatre vingtz quinze, et bailleront leurs certifficatz, s'il n'y a saisies et arrestz sur icelles, pour estre delivré du bled à ceux qui en voudront, jusques à la concurrance des sommes portées par leurs quictances, au pris ordonné par arrest de ladicte Court, du XIeme du present moys de May, aultrement et à faulte de recepvoir par lesdictz recepveurs lesdictes quictances, ou de les certiffier qu'il n'y a saisies ou arrestz sur icelles, seront lesdictes quictances receues au Greffe et les particulliers payez en bled aux perilz et fortunes desdictz recepveurs, et leur soyt signiffié.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIIe jour de May mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

Signiffiée ausdictz sieurs recepveurs.

CCCCXLVI. — Affiches pour la délivrance du bled aux rentiers.

18 mai 1596. (Fol. 263 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assçavoir à toutes personnes qui ont rentes sur la Ville, de quelque nature qu'elles soient, qui voudront prendre des bledz que la Ville a faict venir, leur en sera baillé et delivré jusques à la concurrance des sommes contenues en leur quictance, pour le quartier d'Avril, May et Juing mil cinq cens quatre vingtz quinze, et à la raison de cinq escuz pour chacun septier, suivant l'arrest de nosseigneurs du Parlement, du XIme du present moys, et que pour faciliter le payement, les recepveurs desdictes rentes prendront les quictances des rentiers pour ledict quartier, dont ilz bailleront certifficat, et sur icelluy sera delivré du bled.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIIme jour de May mil cinq cens quatre vingtz seize[4].»

Pareille ordonnance envoyée à chacunes parroisses de ceste Ville pour publier aux prosnes.

[1] L'original de ces défenses ne porte aucune signature (H 1884).
[2] La minute de ce mandement est signée de Belle (H 1884).
[3] L'original de cette ordonnance est muni des signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).
[4] La minute de ces affiches est revêtue des mêmes signatures (H 1884).

CCCCXLVII. — Lettres de Mrs les Capitouls de Thoulouse à Mrs les magistrats de la ville de Paris.

20 mai 1596. (Fol. 263 v°.)

« Messieurs, nous n'avons voullu laisser partir noz depputtez qui s'en vont en France vers Sa Majesté, de la part de ceste ville de Thoulouse pour luy rendre l'homage et le debvoir qui luy est deub et l'asseurer de la très humble servitude, fidellité et obeissance que cestedicte ville luy a perpetuellement vouée, sans les charger de vous visiter de nostre part, et vous offrir tout ce que nous aurons de moyen pour l'employer à vostre service, et nous conjouir avecq vous de l'heur et felicité dont il a pleu à Dieu nous benir, après tant d'orages et tempestes qui nous ont esté sy longtemps communes durant ces guerres passées, par la paix qu'il a pleu au Roy, nostre souverain prince, nous donner[1], et avecq icelle tous les biens que l'on peult esperer soubz le regne d'ung Roy très chrestien et très magnanime, vous suppliant bien humblement nous voulloir tousjours honorer de vostre amitié, et nous croire pour jamais que nous sommes, Messieurs,

« Voz plus affectionnez serviteurs.

Les Cappitoulz de Thoulouze.

Signé : Dardene, Caulet, Nouel, Maurice, De Camp et de Hambelot, tous Capitoulz dudict Thoulouze[2].

« De Thoulouze, ce xxe May 1596[3]. »

Sur la suscription est escript :

A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, avecq le cachet.

Apportée au Bureau de la Ville le vendredy xiiiie Juing m v^c iiii^xx xvi.

CCCCXLVIII. — [Mandement] pour que les gentilshommes et gens de guerre aillent trouver Sa Majesté[4].

21 mai 1596. (Fol. 264 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me André Canaye, Quartenier, nous vous mandons advertir tous voz Dixiniers qu'ilz ayent à aller presentement en toutes les hostelleryes, chambres locantes et par toutes les aultres maisons de vostre quartier, pour sçavoir quelz gentilzhommes et gens de guerre y sont logez ou demeurent, et ceulx qu'ilz trouveront, soyt gentilzhommes ou aultres gens de guerre, les advertir de nostre part qu'ilz ayent à aller trouver le Roy, dedans vingt quatre heures, soubz les peynes portées par les ordonnances, suivant le commandement que en avons receu de Sa Ma-

[1] A la suite des articles secrets accordés le 22 janvier 1596 au duc de Joyeuse, lieutenant général du Languedoc, Henri IV fut solennellement reconnu par les États de la Ligue assemblés à Toulouse le 13 mars, et, le 18 mars, les huit capitouls de Toulouse, avec 35 notables bourgeois, convoqués en l'Hôtel de Ville, prêtèrent serment de fidélité au Roi. (Cf. *Histoire générale du Languedoc*, nouvelle édition, t. XII, p. 1533.)

[2] Les capitouls de Toulouse, signataires de cette lettre, étaient Antoine Dardene, avocat au Parlement, Guillaume de Caulet, seigneur de la Balme, Pierre Nouel, bourgeois, Guillaume Maurice, bourgeois, Jean de Camps, avocat, et Michel Ambelot, bourgeois.

[3] L'original de ces lettres, au bas duquel chacun des capitouls apposa sa signature, fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[4] Le départ des gentilshommes pour l'armée avait déjà été ordonné par un arrêt du Parlement en date du 23 avril, inséré au registre du Conseil :

« Ce jour, la Court, sur la remonstrance à elle faicte par le Procureur general du Roy, a enjoinct et enjoinct à tous gentilzhommes et autres faisans profession des armes à aller trouver le Roy, l'assister et servir en son armée sur la frontiere de Picardie, contre les Espagnols, anciens ennemis de cet estat et couronne, et à cette fin partir avec armes et chevaulx, dans vingt quatre heures, de cette ville et faulxbourgs, autrement sera proceddé contre les refractaires par les voies contenues es edictz, ordonnances et arrestz, et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera le present arrest leu et publié par les carrefours de cette ville de Paris et aulxbourgs d'icelle. » (*Archives nat., Parlement de Paris*, X1a 1743, fol. 14 r°.)

jesté, et nous apporterez les procès verbaulx de ce que aurez sur ce faict.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIme jour de May mil cinq cens quatre vingtz et seize[1].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

CCCCXLIX. — [Mandement] pour la monstre des archers.

21 mai 1596. (Fol. 264 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceux de voz nombres, garniz de leurs hocquetons de livrées et armes, dimanche prochain, le XXVIme jour du present moys, sept heures du matin, au Temple, pour y faire les monstres accoustumées, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIme May mil cinq cens quatre vingtz et seize.»

Pareil mandement envoyé au cappitaine Marchant.

CCCCL. — [Mandement] pour faire la levée des deniers de la subvention des pauvres.

22 mai 1596. (Fol. 265 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, nous vous mandons faire faire promptement et en toute dilligence par voz Dixiniers la levée des deniers de la subvention des pauvres, pour les moys de Febvrier, Mars, Avril et May, et mettre es mains des commissaires les restatz de ceulx qui n'ont payé pour en faire les contrainctes, assistez du Dixinier en chacune Dixaine, et ce en peyne d'en respondre en leurs propres et privez noms, suivant l'arresté, ce jour d'huy, donné à la Police generalle; et vous trouvez mardy prochain à l'Assemblée de ladicte Police.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIIme jour de May mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

Pareil mandement envoyé à chacun des seize Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

CCCCLI. — [Mandement] pour assister M^r le Lieutenant civil en l'attelier de la porte St Victor.

24 mai 1596. (Fol. 265 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Pierre Nicollas, Quartenier, nous avons receu plaincte que n'assistez Monsieur le Lieutenant civil en l'astellier de la porte Sainct-Victor, ainsy que les aultres Quarteniers font au lieu à eulx ordonné, c'est pourquoy nous vous mandons ne faillir à envoyer par chacun jour ausdictz hastelliers le nombre des bourgeois qui a esté advisé, et leur declarez que à faulte de y aller, ilz seront gagez, chacun de six escuz, applicables aux pauvres, ad ce que telles plainctes n'ayent plus lieu.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIIme May, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[3].»

Pareil mandement envoyé audict Nicollas par Gallois, sergent.

[1] La minute de ce mandement est signée de Leconte (H 1884).
[2] L'original de ce mandement est signé des quatre Échevins (H 1884).
[3] La minute de ce mandement n'est pas signée (H 1884).

CCCCLII. — [Mandement] pour faire la distribution aux pauvres.

24 mai 1596. (Fol. 265 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Françoys Bonnard, Quartenier, nous vous mandons qu'ayez à faire et faire faire par chacun jour la distribution aux pauvres, sinon à cinq heures de relevée, sans y faire faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiiime jour de May 1596.»

Pareil mandement a esté envoyé aux seize Quarteniers de cestedicte Ville.

CCCCLIII — Réduction de la ville de La Fère.

24 mai 1596. (Fol. 265 v°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, ayant pleu à Dieu benir nostre labeur et les longs travaulx que nous avons euz durant le siege de nostre ville de Laffere par l'heureuse reduction d'icelle[1], et luy en ayant rendu graces, nous desirons faisant part à tous noz bons serviteurs et subjectz de ceste bonne nouvelle, ausquelz le faict en est commun et universel, qu'ilz en rendent les mesmes actions de graces et le prient par mesme moyen de voulloir assister et favoriser le desseing que nous avons d'aller secourir nostre ville d'Ardres, estans resolus de partir après demain avec toute nostre armée pour nous y acheminer, sy les assiegez nous donnent loysir d'aller à eulx, et que l'armée des ennemys nous vueille entendre, nous esperons leur faire quicter ledit siege et employer après nostre armée en ce que nous jugerons estre le plus utile pour le bien de nostre service. Dieu nous en face la grace et vous aye, très chers et bien amez, en sa saincte garde.

«Donné au camp de Traversy, le xxiime jour de May mil cinq cens quatre vingt seize[2].»

Signé : HENRY.

Et plus bas : Potier.

Et sur la suscription est escript : *A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins, manans et habitans de nostre ville de Paris.*

Suivant la presente fut chanté le cantique de *Te Deum laudamus* en l'eglise Nostre-Dame de Paris, le xxiiiime May, dix heures du matin, où estoient Messieurs de la Court, Messieurs des Comptes et la Court des Aydes[3].

(1) Alvarez Ozorio, qui commandait la garnison espagnole de La Fère, et le sieur Colas, vice-sénéchal de Montélimart, qui prenait le titre de comte de La Fère, «ayant enduré, comme le dit Palma Cayet (*Chronologie novenaire*, p. 736), toutes les fatigues qu'il est possible de penser», demandèrent à capituler le 16 mai, «la composition leur fut accordée», il fut stipulé qu'ils se retireraient avec armes et bagages, tambours battants, enseignes déployées, si dans le délai de six jours ils n'étaient secourus. La place fut rendue le 22 mai, et Henri IV y trouva d'abondantes provisions, de quoi nourrir toute la garnison durant deux mois. Le Roi écrivait au Connétable, le 16 mai : «Le traité encommencé avec ceulx de la Fère, après diverses remises s'est enfin ce jour d'hui resolu et conclud. Ilz doibvent se retirer de madicte ville mercredy matin xxiie, et fais estat de partir le lendemain de ce lieu avec toute mon armée pour aller secourir Ardres, désirant que Dieu donne le courage et la force qu'il convient aux assiegez pour empescher ce pendant le progrès de mes ennemys.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 581.) C'était trop tard, la garnison d'Ardres, forte de 1,200 hommes, capitula le 23 mai, et sortit avec les honneurs de la guerre.

(2) Ces lettres ont été reproduites d'après notre Registre, dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 586. L'original n'existe plus parmi les minutes du Bureau de la Ville.

(3) Le vendredi 24 mai, le Parlement, après avoir pris connaissance des lettres missives envoyées par le Roi, conçues dans les mêmes termes que celles de la Ville, décida que «prieres publicques seroient faictes à ce qu'il pleust à Dieu continuer au Roy ses graces pour l'expulsion de ses ennemys des autres villes de la province de Picardye», et se rendit à Notre-Dame, où fut chanté un *Te Deum*. La Chambre des Comptes suivit son exemple. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1743, fol. 279 v°; *Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 149 v°.)

CCCCLIV. — [Ordonnance] pour paier les cens et rentes à la Ville.

25 mai 1596. (Fol. 266 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assçavoir à toutes personnes qui ont maisons et heritages estans en la censive de ladicte Ville, de venir incontinant et sans delay en l'Hostel de ladicte Ville payer lesdictz cens et rentes des années par eulx deues, à peyne de saysie desdictz heritages et de l'amende.

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le xxvme jour de May mil cinq cens quatre vingtz seize [1].»

Pareille ordonnance envoyée à chacune des paroisses de ceste Ville pour publier aux prosnes.

CCCCLV. — [Mandement] pour apporter les rooles et etats des deniers de la subvention.

27 mai 1596. (Fol. 266 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, nous vous mandons vous trouver demain, neuf heures du matin, au Bureau de la Ville avecq voz rooles et restatz pour nous instruire de ce qui est deub des deniers de la subvention des pauvres, et nous assister, ledict jour, deux heures de relevée, à la Police generalle qui se tiendra à la salle Sainct-Loys au Pallais, à peyne d'en respondre en vostre privé nom, ainsy qu'il a esté ordonné par arrest de ladicte Court, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviime jour de May mil cinq cens quatre vingtz et seize.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

CCCCLVI. — [Procès verbal de transport à la requeste des maistres passeurs d'eaue au port St Gervais, pour mettre pieux en la rivière.]

28 mai 1596.

L'an mil cinq cens quatre vingtz seize, le mardy xxviiie May, par devant nous Robert Belle, conseiller du Roy Nostre Sire en la prevosté, viconté et siege presidial estably au Chastelet de Paris, l'un des Eschevins de ladicte Ville, estant au Bureau d'icelle Ville, est comparu m^e^ Robert Moisant, procureur de la communaulté des maistres passeurs d'eaue en ceste ville de Paris, qui nous a remonstré que par jugement donné de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en datte du xiiie des presens mois et an, il a esté permis ausdictz maistres passeurs d'eaue de faire afficher en nostre presence et du Procureur du Roy et de la Ville des pieux de bois viz à viz la riviere au lieu où soulloit estre les moulins du Temple, ainsi qu'il est plus au long mentionné par ledict reglement, requerant, conformement audict reglement et pour effectuer icelluy, il nous pleust nous transporter au port St Gervais pour veoir afficher lesdictz pieux, ce que luy aurions accordé, et suivant ce, sommes partiz dudict Hostel de Ville avec m^e^ Pierre Perrot, Procureur du Roy et d'icelle, et allez au port St Gervais vis à vis la ruelle des Trois Mores, où estans, avons, en la presence dudict Procureur du Roy et de la

[1] L'original de cette ordonnance porte la signature de Leconte (H 1884).

Ville, veu les troux où ont esté affichez deux pieux de bois viz à viz ladicte riviere, au lieu où soulloit estre lesdictz moulins du Temple, lesquelz ont esté affichez à l'endroict, selon et ainsy qu'il est mentionné par ledict reglement cy dessus datté [1].

(Signé :) Belle.

CCCCLVII. — [Mandement] pour aporter les rolles de ceux qui n'ont payé leurs taxes de la subvention des pauvres.

29 mai 1596. (Fol. 266 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me André Canaye, Quartenier, nous vous mandons ne faillir à porter presentement es mains de Monsieur le Lieutenant civil, ou de Monsieur de Villemontée, procureur du Roy au Chastellet de Paris, les rooles des restatz des personnes qui n'ont encores payé leurs taxes de la subvention des pauvres pour les moys de Febvrier, Mars, Avril et May de la presente année, pour estre lesdictz rooles mis es mains des commissaires du Chastellet, et faictes entendre à voz Dixiniers qu'ilz ayent à assister lesdictz commissaires à la contraincte de payement qu'un chacun bourgeois peult debvoir de ladicte subvention, chacun en son quartier, le tout [à peyne] d'en respondre en voz propres et privez noms, ainsi qu'il a esté ordonné, le jour d'hier, à la Police generalle.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxixme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

[1] Ce procès-verbal, conservé parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884), est accompagné de la requête suivante, présentée, le 20 avril, à l'Échevinage par les maîtres passeurs d'eau :

«A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplient humblement Charles Pouldrac, Nicolas Duchesne, Simon Martin et Thomas Maillet, procureurs de la communaulté des maistres passeurs d'eaue en ceste ville de Paris, comme ainsy soict que par sentence de vous donnée en arrest de la Court de Parlement et encores sentence en execution dudict arrest cy attachée entre les compagnons de riviere, les musniers et lesdictz supplians pour le passaige du port Sainct-Gervais au port Sainct-Landry, par lesquelles avez enjoinct ausdictz compagnons de riviere de mener leurs basteaux vuiddes en l'Isle et de ne les fermer au moullin du Temple, ny au lieu empeschant ledict port, et pour executer lesdictz jugemens et arrestz, avez par vostre sentence du premier jour de Mars mil cinq cens cinquante huict, après avoir veu le rapport des mes des œuvres, permis et ordonné aux supplians de faire mettre et afficher deux pieux vis à viz de la pallée où soulloient estre les moullins du Temple, faisant entre ladicte pallée et pieulx de quatre thoises de distance pour faire l'espace et passaige des flettes et basteaux pour la commodité du publicq et de six à sept thoises au bout d'en hault sur le quay, depuis lequel temps les bornes qui avoient esté mises ont esté rompues, tellement que à present les compagnons de riviere, ne marchans et musniers, ne tiennent compte d'obeyr à vosdictes sentences et arrest; ce consideré, Messieurs, et en executant vosdictes sentences cy attachées, il vous plaise permettre ausdictz supplians de faire afficher des pieux de bois au bout d'en hault sur ledict quay au lieu où estoit la masse de pierres qui soustenoit le pont desdictz moulins, le tout pour faire la borne dudict port, ensemble de faire de nouveau republier à song de trompe et cry publicq les deffences à plain mentionnées tant par lesdictes sentences que arrest de Messieurs de la Court cy attachés, le tout pour la conservation du bien publicq, et vous ferez justice.

(Signé) : C. Poudrac, Nicolas Duchesne.

«Soit communicquée au Procureur du Roy et de la Ville. Fait ce xxe Avril 1596. (Signé) : Belle.

«Veues les arrestz de la Court, datté du xiie jour de Juillet mil ve lii, signé Le Camus, les sentences de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, du vie jour d'Octobre mil ve liv, signées Bachelier, par laquelle sur les rapports des maistres des pons et en leur presence, selon leur designation, il est permis aux maistres passeurs faire mettre à leurs despens deulx pieulx au port St Gervais aux fins portées par icelle sentence, je consens que le semblable soit faict nouvellement en la presence de l'un de Messieurs les Eschevins et nous appellé, avec les maistres des pontz et mes des œuvres appelés pour voir si les lieus commodes y sont disposez, consentant que les reglemens anciens portez par les arrestz de la Court et sentences de Messieurs soient publiées à son de trompe aux despens des supplians. Faict ce xxe Avril mil cinq cens quatre vingtz seize. (Signé :) P. Perrot.

«Soit faict ainsi que le consent et requiert le Procureur du Roy et de la Ville. Faict ce xxiie Avril 1596.» (Signé :) Belle.

CCCCLVIII. — [Ordonnance] pour renvoi de cause.

31 mai 1596. (Fol. 266 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Robert Moysant, substitud du Procureur du Roy et de la Ville, comparoissez ce jour d'huy, trois heures de relevée, pardevant les Juges Consulz de ceste Ville à l'assignation donnée à Jessé Massieu, à la requeste de Nicollas Dorigny, et remonstrez qu'il est question de marchandises vendues sur la riviere, dont la congnoissance nous appartient, et partant requerez le renvoy de ladicte cause pardevant nous, et en cas de desny, en appellez comme de juges incompetans.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxxime et dernier jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

CCCCLIX. — Affiches pour le bail des fermes des chaussées.

5 juin 1596. (Fol. 267 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assçavoir que les fermes du domaine de la ville de Paris, cy après declarées, seront baillées à ferme au plus offrant et dernier encherisseur à l'extinction de la chandelle, samedy prochain, huictiesme du present moys, à quatre heures de rellevée, au Grand Bureau de ladicte Ville, et ce pour une année commençeant le premier jour de Juillet prochain et qui finira à pareil jour mil cinq cens quatre vingtz dix sept, et que toutes personnes seront receues à y mettre encheres.

«La ferme des chaussées des portes Sainct-Honnoré, Montmartre et appartenances.

«La ferme des chaussées des portes Sainct-Denis, Sainct-Martin et appartenances.

«La ferme des chaussées des portes Sainct-Anthoine, du Temple et appartenances.

«La ferme des chaussées des portes St Victor et Bordelle et appartenances.

«La ferme des chaussées des portes St Jacques, Sainct Michel et appartenances.

«La ferme des chaussées des portes St Germain, Bussy, Nesle et appartenances.

«La ferme de la chaussée de La Chappelle St Denys.

«La ferme de la chaussée du Bourget.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy cinquiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

CCCCLX. — [Mandements] pour apporter les rolles de ceux qui n'ont paié leurs taxes.

6, 7 juin 1596. (Fol. 267 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Pierre Nicollas, Quartenier, nous vous mandons apporter presentement à l'Hostel de ladicte Ville les rooles des restatz des personnes qui n'ont encores payé leurs taxes pour la subvention des pauvres, à peyne de cadruple et d'en respondre en vostre propre et privé nom, suivant l'arrest de la Court de Parlement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy vie jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

[1] L'original de cette ordonnance est signé de Leconte (H 1884).

[2] La minute de ces affiches n'est point signée (H 1884).

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, ne faillez à apporter presentement au Bureau de la Ville les rooles des restatz des personnes qui n'ont encores payé leurs taxes de la subvention des pauvres de vostre quartier. Sy n'y faictes faulte, aultrement seront contrainctz nous pourveoir allencontre de vous, ainsy qu'il sera advisé.

«Faict au Bureau, le VIIme Juing mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Pareil mandement envoyé à Messieurs Huot, De la Noue, Guerrier, Bourgeois, Parfaict et Carrel, Quarteniers.

CCCCLXI. — [Mandements] pour se trouver à la Police générale.

8, 10 juin 1596. (Fol. 268 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous avecq deux notables bourgeois de vostre quartier, lundy prochain, sept heures du matin, à la Police generalle qui se tiendra au Pallais. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIIme jour de Juing 1596.»

Pareil mandement envoyé à chacun des XVI Quarteniers de ceste Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons que, le jour d'hier, sur les huict à neuf heures du soir, nous feusmes advertis que l'Assemblée de la Police Generalle estoyt remise à mercredy, pareille heure, et n'eusmes moyen de vous le faire sçavoir, de quoy advertirez les bourgeois de vostre quartier, pour les prier eux trouver, ledict jour de mercredy, à ladicte heure de sept à huict heures du matin, à ladicte Assemblée, et vous semblablement, et faictes la levée des deux derniers moys, de jour à aultre, sans discontinuation et n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dixiesme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Pareil mandement envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

CCCCLXII. — [Mandement] pour faire la levée de la subvention des pauvres.

12 juin 1596. (Fol. 268 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, suivant ce qui a esté cy devant arresté par Messieurs de la Court de Parlement, mesmes ce jour d'huy, à l'Assemblée de la Pollice generalle tenue à la salle Sainct-Loys, nous vous mandons faire faire en diligence par voz Dixiniers la levée de la subvention des pauvres pour les moys de Juing et Juillet, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize.»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les aultres Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

CCCCLXIII. — [Lettre du greffier Courtin] pour faire recevoir une quittance de rentes.

12 juin 1596. (Fol. 268 v°.)

« Monsieur, cette damoyselle estant venue au Bureau remonstrer qu'avez faict difficulté recepvoir sa quictance, et que luy avez dict y avoir des deffenses, Messieurs m'ont commandé vous escripre qu'ilz n'estiment pas qu'il vous ayt esté faict aulcunes deffenses, pour n'en estre rien venu à leur congnoissance, et vous prier ne voulloir faire difficulté la recepvoir, et toutes aultres, s'il n'y a empeschement particullier, ayant ceste charge de Messieurs, je vous supplye la voulloir recepvoir en pareille affection que je desire demeurer,

« Monsieur,

« Vostre bien humble et obeissant serviteur[1]. »

Signé : Nicollas Courtin.

Pareille envoyée à Mr de Sevre, Receveur, par ordonnance de Messieurs Belle et Talon.

CCCCLXIV. — [Lettre des Prevost des Marchans et Eschevins contenant] offre de bled.

12 juin 1596. (Fol. 269 v°.)

« Messieurs, nous avons eu advis que la necessité presse vostre ville et tout le pays, l'aprehension que nous avons eu d'estre assaillis de la mesme necessité, nous a faict faire provision de grains qui sont beaux et bons, et nous en avons telle quantité que nous pourrons vous en ayder de deux cens muidz, pourveu que vous envoyez promptement pour les enlever, pour ce que la saison nous contrainct de les delivrer, sy vous jugez que nostre mesnage vous puisse servir, vous aurez les bledz au prix qu'ilz nous reviennent en ceste Ville, dont nous ferons apparoir à celluy qui viendra de vostre part, et nous ferez prompte responce par homme exprès, attendant laquelle, nous prions Dieu,

« Messieurs, qu'il vous maintienne en sa garde.

« A Paris, le xiimme Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[2]. »

Messieurs,

Voz frères et meilleurs amys pour vous servir.

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Signé : Langlois, Le Conte, Talon, de Rochefort.

CCCCLXV. — [Ordonnance] pour ne laisser sortir aucuns basteaux chargez de bled.

14 juin 1596. (Fol. 269 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine Poudrac, nous vous mandons ne laisser sortir par le boullevert aulcuns basteaux chargez de bled, sy l'on ne faict apparoir de permission de nous, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le xiiimme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz seize[3]. »

Pareille ordonnance envoyée audict Pouldrac et au cappitaine Le Cocq.

(1) Cette lettre existe en minute (H 1884).

(2) L'original de cette lettre, conservé parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884), est signé de Langlois, de Leconte, de Talon et de Rochefort, mais sans aucune mention d'adresse.

(3) L'original de cette ordonnance porte les signatures de Langlois, de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

CCCCLXVI. — [Ordre] pour renvoy de cause.

14 juin 1596. (Fol. 269 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastellet de Paris, intervenez pour ladicte Ville au procès pendant par devant monsieur le Prevost de Paris, ou son Lieutenant criminel, entre Jacques Lefran, demandeur, et Michel Trouvé, deffendeur, et remonstrez que les excès dont est question ont esté faictz sur la riviere, à la descharge des marchandises de grains estans aux personnes qui ont serment à ladicte Ville, et dont la congnoissance appartient à icelle, privatifvement à tous aultres juges; aussy que pour raison de ce, ladicte Ville a faict et parfaict le procès par informations, interrogatoires, recollemens et confrontations de tesmoings, et ledict procès prest à juger, où requerez les partyes estre renvoyées, et en cas de reffuz, en appellez comme de juge incompetant et entreprinse de jurisdiction.

«Faict au Bureau de la Ville, le xiiiime jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

CCCCLXVII. — [Mandement] pour saisir basteaux chargez de bois.

15 juin 1596. (Fol. 269 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Au premier sergent de ladicte Ville, ou aultre sur ce requis, nous vous mandons vous transporter avecq ung juré mosleur de boys es portz Sainct-Denis en France, à Argenteul et es environs, et illecq saisir et arrester tous et ungs chacuns les basteaux chargez de boys, qui deschargent ou veullent descharger esdictz lieux, et prendra icelluy mosleur de boys le compte du boys qui s'y trouvera, et cependant lesdictz arrestz et saisies tenans, adjournez à jour certain et competant pardevant nous à Paris au Bureau de ladicte Ville ceulx à qui appartiendront tant les basteaux que le boys estans en iceulx, pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, de ce faire vous donnons pouvoir et commission.

«Donné au Bureau de ladicte Ville, le xvme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

CCCCLXVIII. — [Mandement] pour la distribution de l'aumosne aux pauvres.

15 juin 1596. (Fol. 270 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons vous trouver lundy prochain, une heure de relevée, à l'astellier des pauvres qu'avez accoustumé distribuer ou faire distribuer l'aumosne, et y faictes trouver quatre ou cinq bourgeois de vostre quartier pour vous assister à executer l'arrest de Messieurs de la Court de Parlement, et suivant iceulx, distribuer l'aumosne aux pauvres pour la derniere fois et leur donner congé, suivant ledict arrest, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xve jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[3].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

[1] L'original de cet ordre est signé de Langlois et de Leconte (H 1884).

[2] La minute de ce mandement est signée de Langlois, de Belle, de Talon et de Rochefort (H 1884).

[3] La minute de ce mandement porte les mêmes signatures (H 1884).

CCCCLXIX. — [Mandement] pour se pourvoir au Parlement en la cause concernant les jaugeurs.

19 juin 1596. (Fol. 270 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Robert Moysant, substitud du Procureur du Roy et de la Ville, nous vous mandons comparoir pour ladicte Ville à l'assignation donnée à la communaulté des mes jaugeurs de vins en ceste Ville, pardevant monsieur me Varenton, conseiller du Roy en sa Court des Aydes, en son hostel siz au carrefour du chevalier du Guet, pour apporter leurs lettres de provisions, commissions, ou aultres titres en vertu desquelz ilz exercent lesdictes charges, et remonstrez que, de tout temps et antienneté, lesdictz mes jaugeurs sont officiers de ladicte Ville, comme appert par le VIIme chapitre des ordonnances de ladicte Ville, veriffiées en la Court de Parlement, et exercent leurs charges en vertu des provisions qui leur sont octroyées à ladicte Ville, après avoir faict apprentissaige, sans estre abstrainctz de prendre aultres provisions, aussy, comme telz, ont esté exemptez par les eedictz de creation desdictes charges, et que l'eedict dernier de creation des officiers de jaulgeurs [1] ne s'entend pour les jaulgeurs de ceste Ville, mais au lieu de ceulx establis par les premiers eedictz et supprimez par cestuy eedict dernier, et où ledict sieur Varenton voudroit passer oultre, declarez que vous empeschez et entendez vous pourveoir en la Court de Parlement, par arrest de laquelle lesdictz jaulgeurs de ceste Ville ont esté maintenuz, et empeschez que lesdictz jaulgeurs de ceste Ville soient troublez en l'exercice de leurs charges.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix neufme Juing mil cinq cens quatre vingtz seize [2].»

CCCCLXX. — [Ordonnance portant] de ne plus recevoir de quittances des rentiers pour avoir bled.

26 juin 1596. (Fol. 270 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Le Conte, d'aultant que nous avons veu qu'il y a plus de quictances veriffiées, qui n'ont esté acquictées, qu'il n'y a de bled pour y satisfaire, nous vous prions ne plus recepvoir aulcunes quictances, ny les veriffier.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy XXVIme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz seize [3].»

Pareille ordonnance envoyée à chacun des sieurs, sçavoir, Le Conte, Frenicle, de Morville, de Sainct Jullien et Parent, recepveurs des rentes de ladicte Ville.

CCCCLXXI. — [Ordre de comparoir] pour renvoi de cause.

27 juin 1596. (Fol. 271 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastellet de Paris, comparoissez pardevant Monsieur le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, à l'assignation donnée à ladicte Ville à la requeste de Marie Thevenot, vefve de feu Loys Boizard, pour procedder aux fins d'une requeste du XVIIme jour de Juing, et remonstrez que, par arrest

[1] Il s'agit de l'édit de février 1596 portant suppression des offices de jaugeurs, marqueurs et mesureurs de vins, institués par les ordonnances des mois d'octobre 1550 et avril 1578, et création nouvelle desdits offices.

[2] L'original de ce mandement est signé de Langlois, de Talon, de Leconte et de Rochefort (H 1884).

[3] La minute de cette ordonnance est revêtue des mêmes signatures (H 1884).

de nos seigneurs de Parlement, l'on a reiglé les creanciers de la Ville; et que ce que demande ladicte vefve Boisard est contraire et prejudiciable ausdictz arrestz, partant requerez estre renvoyé pardevant nosdictz seigneurs de Parlement, attendu qu'il est question de l'execution de leurs arrestz, et où en sera deboutté, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy XXVIIme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

CCCCLXXII. — [Mandement] pour le recouvrement de la taxe de la subvention des pauvres.

28 juin 1596. (Fol. 271 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons que, suivant l'arrest de Messieurs de la Court, ce jour d'huy donné, advertir voz Diziniers qu'ilz ayent à aller en toutes les maisons de leurs Dixaines, advertir les habitans d'icelles qu'ilz ayent à mettre entre leurs mains les deniers de leurs taxes pour la subvention des pauvres pour les moys de Juing et Juillet, les advertissans que, où ilz y seront reffusans, y seront contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par saisye et vente prompte de leurs biens, et au quadruple de leursdictes taxes, et apporterez, dedans mardy, au Bureau de la Ville l'estat au vray de ceulx qui n'auront payé leursdictes taxes pour lesdictz mois de Juing et Juillet, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIIme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize.»

CCCCLXXIII. — [Arrest du Parlement] pour paier la taxe de la subvention des pauvres.

28 juin 1596. (Fol. 271 v°.)

Extraict des registres de Parlement.

«La Court, sur les remonstrances faictes par le Procureur general du Roy, a ordonné et ordonne que commandement sera faict à tous ceux qui n'ont payé leur taxe pour la nourriture et subvention des pauvres, de payer dans quinzaine pour tous delaiz les sommes ausquelles ils sont taxez et cottisez, sur peyne du quadruple, aultrement et à faulte de ce faire dans ledict temps et icelluy passé, seront contrainctz au payement par toutes voyes deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, enjoinct au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, faire executer le present arrest, et au substitut dudict Procureur general en faire les dilligences.

«Faict en Parlement, le XXVIIIme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[2].»

Signé : Voysin.

CCCCLXXIV. — [Mandement à cause du faict des rentes.]

26 juin 1596. (Fol. 272 r°.)

«Monsieur le presidant Le Clerc, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour adviser sur le faict des rentes de ladicte Ville, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à Messieurs les deputez des rentes.

[1] La minute de cet ordre de comparoir est signée de Langlois, de Talon et de Rochefort (H 1884).

[2] Cet arrêt se trouve dans le Registre du Conseil. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1744, fol. 91 r°.) Parmi les minutes du Bureau de la Ville existe un placard imprimé du temps, contenant le texte du même arrêt (H 1884).

CCCCLXXV. — [Assemblée] à cause du faict des rentes.

27 juin 1596. (Fol. 272 r°.)

Du xxviime jour de Juing mil v^c quatre vingtz seize.

En l'Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de la Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, deputez des Courtz souveraines et bourgeois mandez pour adviser sur le faict des rentes de ladicte Ville;

A esté advisé, suivant les deliberations precedentes, que les arreraiges des rentes seront payées de quartier en quartier, à la suitte de celluy de Janvier mil cinq cens quatre vingtz quinze, consecutivement par les recepveurs qui seront en charge, et que pour cest effect où les recepveurs qui en sortant n'auront entierement acquicté leur année, les recepveurs subsequans seront tenuz payer ce qui s'en defaudra avant qu'entrer au payement de l'année subsequente, et advenant que lorsque ceulx qui entreront en l'exercice feront ouverture du bureau, les precedans ayent deniers desquelz ilz ne puissent payer demy quartier au moings, iceulx recepveurs sortans de charge seront tenuz de vuider leurs mains desdictz deniers, ensemble de leurs restes, en celles de leurs compaignons d'office entrans en exercice, lesquelz s'en chargeront par quictance comptable, sy mieux n'ayment lesdictz recepveurs entrans en exercice fournir et delivrer les deniers qu'ilz recepvront ausdictz precedens recepveurs pour acquicter les arreraiges restans de leur année, dont pareillement ilz se chargeront par quictance comptable.

CCCCLXXVI. — Requeste présentée au Roy pour le remplacement des bleds et faulte de fonds des rentes.

Juin 1596. (Fol. 272 v°.)

Au Roy
et à nos seigneurs de son Conseil d'Estat.

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris vous remonstrent très humblement que, dès le moys d'Octobre dernier, sur les advis donnez par le Lieutenant civil et aultres officiers de la Police du peu de grains qu'il y avoit en la Ville et es environs, et du hault prix ausquelz ilz se vendoient dès le commencement de l'année, après plusieurs deliberations sur ce subject avec aulcuns de nos seigneurs de vostre Conseil, il fut conclud que les supplians envoyeroient en Allemaigne et Prusse, et d'aultant que les marchans de Paris ne sont coustumiers d'entreprendre telles negotiations, qu'il seroit traicté avec ceulx de Rouan, ce que ayant esté faict, et le marché convenu pour la fourniture à peu plus que le prix qui estoyt lors, que l'on estimoit estre petit, eu esgard à l'aprehention que l'on avoit d'une cherté extreme, il est advenu que par l'affoisonnement et abondance le prix est avallé et diminué de moictié, ce qui cause une grande perte, et d'aultant que les deniers ont esté pris es mains des recepveurs des rentes, la Court de Parlement a ordonné que les supplians se retireroient par devers Vostre Majesté affin d'obtenir remplacement sur le commerce, n'estant raisonnable que les rentiers seulz portassent la perte, y ayant d'ailleurs ung grand recullement des deniers desdictes rentes et faulte de fondz, qui cause la ruyne d'infinies personnes, et qui enfin pourroit exciter de grandes clameurs pour les necessitez qui affligent la pluspart des cytoiens.

«A ces causes, Sire, et que s'il n'estoit pourveu par Vostre Majesté audict remplacement et payement desdictes rentes, cela causeroyt l'entiere ruyne de voz bons subjectz, dont plusieurs sont reduictz à mendicité, ou extreme necessité [1], par tel default,

[1] Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 61, donne un exemple bien frappant de la misère publique, qui atteignit même les classes élevées de la société; il mentionne, à la date du 10 mai 1596, les obsèques de la veuve de M. de Fontenay, grand maître des eaux et forêts, «reduitte en si grande necessité... qu'elle estoit contrainte, avec une charge de quatre petis enfans, d'aller mendier son vivre et son pain.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

aussy que l'achapt des bledz, utillement faict et par le moyen d'icelluy preveu à une famine qui menaçoit non seullement la Ville mais tous les pays circonvoisins, veu que le long des rivieres de Loyre et Seyne les grains avoient monté à fort hault pris, et n'ont ravallé, synon depuis le decrit des bledz de Dansvic, il plaise à Votre Majesté y pourveoir et à ceste fin ordonner :

«En premier lieu que, pour la taxe et mesvente desdictz bledz, qui pourra monter à xxxv^m escuz, il sera pourveu de remplacement sur les deniers du commerce, ou imposition nouvelle de ceste Ville en la presente année, selon que les supplians sont chargez en faire la supplication par ledict arrest de la Court de Parlement, et les deniers remis es mains des recepveurs de rentes, desquelz ilz ont esté tirez, pour estre employez au faict de leurs charges.

«Qu'il plaise à Vostre Majesté ordonner que les estatz des finances seront reformez, et que les rentes de ladicte Ville y seront employées, comme elles souloient, suivant les contractz d'engagement et assignations sur chacune generallité.

«Qu'il plaise aussy à Vostre Majesté laisser le fondz des Aydes de la generallité de Paris pour payer les arreraiges des rentes deues à la Ville par lesdictes Aydes, attendu qu'elles ne reviennent au tiers de l'engaigement de ladicte Ville, montant à cinquante ung mil trois cens trente trois escuz, et qu'il ne seroyt raisonnable, après avoir vendu en corps la pluspart desdictes Aydes, priver encores les supplians du peu qui reste, dont la meilleure part se leve en ladicte Ville, oultre les cinq solz anciens et nouveaux et le droict de busche.

«Que l'assignation ordinaire et antienne de la somme de seize mil six cens soixante six escuz quarente solz sur les tailles de l'Ellection de ceste Ville, laquelle a tousjours esté reservée pour le payement desdictes rentes, soyt aussy conservée à ladicte Ville, et declarée n'estre comprinse au recullement general ordonné par Vostre Majesté.

«Il plaira aussy à Vostre Majesté ordonner au s^r d'Argouges ouvrir le bureau et entrer promptement en payement, eu esgard qu'il peult avoir fondz et qu'il peult toucher dedans peu de jours la demye année.

«Et d'aultant que Vostre Majesté pendant les troubles s'est aydée des deniers desdictes gabelles jusques à la somme de mil escuz, dont le sieur Parent rapporte en ses comptes les acquictz, lesquelz Messieurs des Comptes n'ont voullu passer au prejudice de ceulx ausquelz le fond est engaigé et allienné pour le payement desdictes rentes, ayant chargé ledict Parent d'en poursuivre le remplacement, ce qu'il auroyt sommé aux supplians, il plaira à Vostre Majesté ordonner que ce qui a esté pris sera remplacé sur la presente année et autres subsequentes, après que l'année courante aura esté acquictée, et à ceste fin delaisser entierement le fondz dudict sel, revoquant toutes aultres assignations, sy aulcunes avoient esté ordonnées.

«Supplient aussy Vostre Majesté ordonner que les fermes de la police des draps et sol pour livre de la drapperye, ensemble toutes aultres fermes affectées au payement des rentes revocquées, ou dont l'exercice a esté discontinué, seront restablyes, et que à ceste fin les lettres necessaires seront expediées, avec delaissement pur et simple aux supplians de l'emolument et pris desdictes fermes, et pouvoir de faire procedder au bail d'icelles [1].»

CCCCLXXVII. [Ordonnance] pour le paiement de la taxe des pauvres.

28 juin 1596. (Fol. 274 r°.)

De par le Roy
et Messieurs de la Court de Parlement.

«Il est enjoinct à tous ceux qui n'ont paié leur taxe pour la subvention des pauvres de payer dans quinzaine pour tous delais les sommes ausquelles ilz sont taxez et cottisez, sur peyne du quadruple, pour lequel ilz seront contrainctz, ledict temps passé, à faulte de payement.

«Faict en Parlement, le xxviiime jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [2].»

«Signé : Voysin.»

[1] L'original de cette requête figure parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] Le texte de cet arrêt rendu par le Parlement «sur la remonstrance faicte par le Procureur général du Roy», se trouve dans le Registre du Conseil; il est un peu plus développé que celui qui fut publié. (*Archives nat.*, X^1a 1744, fol. 91 r°).

Leu et publié le contenu cy dessus transcript à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ceste ville de Paris et aultres lieulx accoustumez à faire cris et publications par moy Robert Crevel, crieur juré du Roy es ville, prevosté et viconté, accompagné de Claude Pouleau et Pierre Gilbert, trompettes jurez et ordinaires dudict Seigneur esdictz lieulx, le premier jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

Signé : Crevel.

CCCCLXXVIII. — [Mandement] pour paier la taxe de la subvention des pauvres.

2 juillet 1596. (Fol. 274 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Adrien Danès, Quartenier, nous vous envoyons les coppyes de l'arrest de nosseigneurs de la Court de Parlement, cy attaché, pour les delivrer à chacun de voz Dixiniers, ausquelz manderez aller en toutes les maisons de leurs Dixaines monstrer icelluy arrest à ceux qui n'ont encores payé leurs taxes de la subvention des pauvres, et exorter iceulx bourgeois de payer icelles taxes promptement, leur declarant que, à faulte de ce faire, ilz y seront contrainctz par les voyes portées par ledict arrest, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le deuxiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Pareil envoyé aux Quarteniers de ceste Ville.

CCCCLXXIX. — [Ordre de comparoir] à cause d'une maison démolie.

2 juillet 1596. (Fol. 275 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastellet de Paris, comparoissez par devant Monsieur le Prevost de Paris, ou son Lieutenant civil, à l'assignation donnée à ladicte Ville à la requeste de Marie Mauger, vefve de feu me Anthoine Martin, fille et heritiere de deffunct Jehan Mauger et de Denise Turnon, ses pere et mere, et remonstrez que la Ville ne peult estre tenue de la recompence pretendue par ladicte Mauger, comme n'estant garente de tout ce qui s'est faict et passé pendant les troubles, et qu'il ne se trouvera aulcun mandement de la Ville pour desmolir la maison dont est question, et laquelle a esté desmolie par la viollance du temps et par les gens de guerre qui avoyent entrepris l'authorité sur la Ville, et partant requerez estre renvoyé absoulz avec condempnation de despens.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [1].»

CCCCLXXX. — Arrest de la Chambre des Comptes pour le faict des rentes, du 2 Juillet 1596.

2 juillet 1596. (Fol. 275 r°.)

«Sur ce que les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville ont nagueres remonstré à la Chambre [2], le Procureur general en icelle present, qu'à l'occasion de la misere du temps et necessité

[1] La minute de cet ordre est signée de Belle et de Talon (H 1884).

[2] Ce fut le 28 juin, à la suite de l'assemblée tenue la veille, que les Prévôt des Marchands et Échevins se transportèrent en la Chambre des Comptes pour lui soumettre un projet de règlement touchant l'ordre à observer dans le payement des rentes; la Chambre des Comptes en délibéra, le jour même, et remit sa décision au mardi suivant, 2 juillet; cette décision est reproduite dans le Plumitif en termes beaucoup plus sommaires que dans le Registre du Bureau de la Ville :

«Ce jour, la Chambre deliberant sur le reglement presenté par les Prevost des Marchands et Échevins de Paris pour le fait du paiement des rentes, et ouy le Procureur general parlant par Me Pasquier, advocat general, qui ont dit qu'ils se rapportent dudit reglement à la bonne et meure deliberation de la Chambre, a ordonné que le receveur qui etoit en exercice l'année 1595 conti-

des affaires du Roy, les engaigemens des Aydes et assignations ordonnées par Sa Majesté pour le payement des arrerages des rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville ne sont suffisantes pour payer par chacune année lesdictz arrerages et que, pour eviter à la perte d'iceux, des quartiers qui resteroient à acquicter par chacun an, faulte de fondz, que l'on pourroit pretendre estre convertiz par les payemens des quartiers suivans en aultres années, il auroit esté resolu en l'Assemblée tenue en l'Hostel de ladicte Ville, composée des depputtez des trois Courtz souveraines, Conseil d'icelle Ville et plusieurs bourgeois depputez des quartiers, que les payemens des arrerages desdictes rentes seroient continuez pour l'année entiere cinq cens quatre vingtz quinze et aultres années suivantes, par les quatre quartiers de chacune d'icelles, suivans et consecutifz jusques à l'entier payement de chacune année, avant qu'entrer au payement des arrerages de l'année ensuivante, requerant qu'il luy pleust prescripre aux recepveurs payeurs desdictes rentes, tant en l'année de leur exercice que hors icelle, l'ordre et la forme qu'ilz auroient à tenir pour faire lesdictz payemens, dont ilz auroient faict ung project en aultre Assemblée tenue au Conseil d'icelle Ville, presenté à ladicte Chambre pour l'aucthoriser, sy elle le trouvoit bon, ou aultrement en ordonner comme elle adviseroit, pour eviter la confusion du maniment des comptables, et à ce que les rentiers ne receussent aulcun dommaige ou incommodité; veu ledict acte, et oy sur ce ledict Procureur general, la Chambre, les deux semestres assemblez, a ordonné par provision et jusques à ce que, les troubles et la necessité cessans, y ayt esté par elle aultrement pourveu, que chacun des tresoriers recepveurs et paieurs des rentes constituées audict Hostel de Ville, tant sur le sel, Aydes, receptes generalles que clergé, continueront le payement des arrerages des rentes de leur année pour les quatre quartiers d'icelle jusques à l'entier payement, et que à ceste fin ilz recepvront des recepveurs generaulx ou particulliers, fermiers et tous aultres qu'il appartiendra, les deniers affectez au payement des arrerages desdictes rentes, tant de ladicte année mil cinq cens quatre vingtz quinze que de la presente et prochaine suivante, s'il y eschet, et ce jusques à la concurance du payement qu'ilz ont à faire pour lesdictz quatre quartiers d'icelle année, et ainsy le feront, et continueront chacun desdictz recepveurs qui entreront en charge pour le payement des arrerages des années mil cinq cens quatre vingtz seize, dix-sept et suivantes, sans que les recepveurs qui debvoient exercer l'année presente se puissent immiscer à la recepte desdictes assignations, ny payement desdictz arrerages, soit pour l'année passée ou presente, avant que le payement de ladicte année cinq cens quatre vingtz quinze ayt esté entierement faict par lesdictz recepveurs, qui sont entrez en exercice en ladicte année. Et neantmoings auront et prendront tous lesdictz recepveurs, tant ceulx qui estoient en charge durant ladicte année mil cinq cens quatre vingtz quinze, que ceulx qui debvoient exercer l'année presente, les gages à eulx ordonnez par l'eedict de creation de leurs offices, asçavoir, pour l'année en laquelle ilz doibvent exercer, deux mil escuz, et pour celle hors leur exercice treize cens trente trois escuz vingt solz, et sans que ceulx desdictz recepveurs qui continueront lesdictz payemens hors l'année de leur exercice puissent avoir ny pretendre plus grandz gaiges que lesdictz treize cens trente trois escuz vingt solz à eux ordonnez hors l'année de leurdict exercice. Enjoinct ladicte Chambre ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins se faire representer, de trois moys en trois moys, par lesdictz tresoriers recepveurs qui feront lesdictz payemens, les estatz de leurs receptes et despences, iceulx veriffier et les contraindre faire les dilligences requises et suffisantes pour le recouvrement de leurs assignations, à peyne de radiation pure et simple des parties qu'ilz auroient employées en reprinse, et prendre garde que en fin des payemens de chacune année entiere il ne leur demeure aulcun fond, oultre le payement des charges ordinaires, espices, façon et reddition de leurs comptes, et s'ilz en treuvent entre leurs mains, le faire mettre promptement

nuera la recette tant qu'il ait fonds pour parachever de paier l'année entière, et neantmoins que les receveurs seront paiez de leurs gages suivant leurs lettres de provision et conformement à l'édit, et ledit paiement achevé, l'autre receveur rentrera en recette pour payer 1596 jusques au parfait payement, ainsy qu'il est contenu au Registre. M. Le Cogneux, rapporteur.» (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 170, 171, 175 v°.)

Sur les remontrances qui furent présentées au Conseil par les trésoriers généraux des gabelles et par les receveurs et payeurs des rentes de la Ville intervint un arrêt rendu le 10 juillet, par lequel il fut déclaré qu'il ne fallait tenir aucun compte de celui de la Chambre des Comptes et interdit à ces receveurs de rien innover dans l'exercice de leurs charges. (Extrait signé, signifié à M. Dreux, procureur général en la Chambre des Comptes, *Archives nat.*, H 1884.)

en celles de leur compaignon d'office, et à ce faire les contraignent par toutes voyes deues et raisonnables, leur enjoignant semblablement faire dilligences de poursuivre les assignations entieres ou suppleement de fondz, s'il y eschet, ad ce que par chacune année les arrerages des rentes soient entierement payez et acquictez.

«Faict le deuxiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Prononcé audict Procureur general du Roy, le neufviesme jour de Juillet, oudict an.

Signé : De La Fontaine.

Extraict des registres de la Chambre des Comptes. Signé : Danès [1].

CCCCLXXXI. — [Lettre missive] à cause que l'on travailloit à Corbeil sur la rivière, les festes et dimanches.

3 juillet 1596. (Fol. 276 v°.)

«Monsieur, l'on nous a faict plaincte en ce Bureau que ordinairement, les jours de festes et dimanches, plusieurs voicturiers par eaue et aultres personnes travaillent sur la riviere au port de vostre ville de Corbeil, qui est du tout contre les anciennes formes et ordonnances de ladicte Ville, qui nous faict vous prier ne permettre doresnavant à quelque personne que ce soit de travailler sur la riviere, lesdictz jours de festes et dimanches, l'asseurance que nous avons que y tiendrez la main nous empesche user de nostre pouvoir qu'avons en cest endroict, ny en faire plus grande instance, priant Dieu vous donner,

«Monsieur, ce que desirez.

«A Paris, ce troisiesme Juillet 1596 [2].»

Voz meilleurs amys à vous servir, les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

Pareil missive envoyée à Monsieur le prevost de Corbeil.

CCCCLXXXII — Lettres du Roy pour la réception de Monsieur le Légat.

3 juillet 1596. (Fol. 277 r°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, d'aultant que nostre très cher cousin le Cardinal de Florence [3], Legat de Nostre Sainct Pere, doibt arriver bien tost en nostre ville de Paris [4], et qu'à l'exemple des Roys noz predecesseurs, nous desirons qu'il y soit receu, logé et accommodé avecq tous les tesmoignages d'affection et de respect que l'on luy pourra rendre, nous avons commandé au sieur de Bellievre de pourveoir et donner ordre à ce qu'il conviendra pour effectuer nostre intention, vous prians de vostre part vous

[1] Cet extrait, sur parchemin, fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] La minute de cette lettre est signée de Belle et de Rochefort (H 1884).

[3] Alexandre de Médicis, d'abord évêque de Pistoye, puis archevêque de Florence, qui devint pape, le 1er avril 1605, à la mort de Clément VIII, sous le titre de Léon XI, mais décéda le 27 du même mois, à l'âge de 70 ans.

[4] Dans une dépêche adressée, le 17 juin 1596, à M. de Breves, Henri IV parle de la mission que venait remplir auprès de lui le Légat du Saint-Père : «C'est pourquoy, dit le Roi à propos de l'alliance offensive et défensive qu'il avait jugé à propos de conclure avec les Pays-Bas et la reine d'Angleterre, je seray contrainct me laisser aller aux conseils du Pape, lequel me poursuict de faire la paix avec mes ennemys. Il a faict partir le cardinal de Florence pour me venir trouver pour cest effect, qui doibt arriver en mon royaume à la fin de ce mois.» Aux termes d'une lettre du 4 juillet à M. de la Fontaine, Henri IV ajoutait : «Le cardinal de Florence, légat du Pape, est arrivé en mon royaume, où il a esté receu comme ont tousjours esté ceulx de pareille qualité, du temps des Roys mes predecesseurs. Il m'a envoyé l'evesque de Trocelli, venitien, de la maison de Grivani, pour m'advertir de sa venue et me prier de l'avoir agreable. Je renvoye ses facultez (pouvoirs) aux gens tenans mon Parlement, pour les examiner en la forme accoustumée.» Le Parlement s'acquitta en effet de cette mission, mais en enregistrant ces pouvoirs, y apporta certaines modifications. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 601-616.)

y disposer et y apporter tout ce qu'il vous sera possible pour rendre à nostredict cousin et aux siens tout l'honneur que l'on a accoustumé de faire en semblables occasions à ceulx de sa qualité, et au surplus croire ledict s^r de Bellievre sur ce subject, comme nous mesmes, et vous nous ferez service très agreable.

«Donné à Abbeville, le troisiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz seize [1].»

Signé : HENRY.

Et plus bas : DE NEUFVILLE.

Et sur la suscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris*, avecq les armes dudict sieur Roy.

CCCCLXXXIII. — [MANDEMENT POUR DÉLIBERER SUR L'ÉDIT ENVOYÉ PAR LA COURT DES AYDES.]

3 juillet 1596.

«Monsieur Duchemin, plaise vous trouver vendredy prochain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour deliberer sur l'eedict à nous envoié par Messieurs de la Court des Aydes, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le IIIe jour de Juillet 1596 [2].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers.

CCCCLXXXIV. — [ORDRE] POUR DÉMOLIR LE CORPS DE GARDE DE LA RUE S^T MARTIN PROCHE LA FONTAINE DE LA PISSOTTE.

4 juillet 1596. (Fol. 277 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Landes, l'un des Cinquanteniers de ceste Ville, au quartier de sire Thorin Vichard, de faire promptement et en toute dilligence abattre et desmolir le corps de garde siz rue Sainct-Martin, tout contre la fontaine de la Pissotte [3], et les desmolitions et materiaux qui en proviendront faire serrer en son logis pour estre cy après venduz au proffict de ladicte Ville, sur les deniers qui proviendront de la vente les fraiz qu'il y conviendra faire seront prealablement pris.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy quatre jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [4].»

CCCCLXXXV. — APPEL D'UNE SENTENCE.

5 juillet 1596. (Fol. 278 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte faicte au Bureau de la Ville par François Forestier, ayant commission de nous de mettre et asseoir des scelles à laver lessives vers l'Arche Marion, et que neantmoings il estoyt troublé en l'exercice et joyssance d'icelles scelles, à la requeste de Monsieur le procureur du roy au Grenier à sel de ceste Ville, qui pretend ledict Forestier em-

[1] *Le Recueil des lettres missives de Henri IV* ne donne point ces lettres à l'Échevinage, mais d'autres lettres de la même date adressées au Parlement de Paris au sujet de la prochaine arrivée du Légat à Paris (t. IV, p. 614). L'original des lettres envoyées à l'Échevinage n'existe plus.

[2] Ce mandement ne figure que parmi les minutes (H 1884).

[3] La fontaine de la Pissotte se trouvait adossée aux murs du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, au coin de la rue du Vert-Bois; elle fut reconstruite en 1720.

[4] L'original de cet ordre porte les signatures de Langlois et de Leconte (H 1884).

pescher le passage et la descharge du sel, combien que c'est la verité qu'il ne l'a jamais empesché, et encores à present ne l'empesche, et pour ce ledict sieur procureur auroyt obtenu quelque jugement contre ledict Forestier portant deffences, nous, attendu qu'il est question du faict de la navigation et du rivage de la riviere, et execution de nostre commission, avons ordonné que ledict Forestier sera maintenu en l'exercice d'icelles et, en tend que besoing seroyt, nous joignans avec ledict Forestier appellons des sentences contre luy données, sy aulcunes y a, et soyt signiffié audict sieur Procureur du Roy.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [1].»

CCCCLXXXVI. — [Mandement] pour marquer les logis de Mr le Légat.

8 juillet 1596. (Fol. 278 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné au me d'hostel et fourrier de ladicte Ville assister les mareschaux des logis du Roy pour faire les logis de Monseigneur le Cardinal Legat, prelatz et aultres de sa suitte, proche le logis de la Royne, et le plus commodement que faire se pourra, ainsy qu'il nous est mandé par les lettres que Sa Majesté nous a escriptes, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le viiie jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [2].»

CCCCLXXXVII. — [Mandement] pour se trouver au Bureau de la Ville.

8 juillet 1596. (Fol. 278 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Les maistres et gardes de la Drapperye, trouvez vous, ce jour d'huy, trois heures de relevée, au Bureau de la Ville pour entendre de nous ce qui vous sera proposé.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy huictiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz seize [3].»

Pareil mandement envoyé aux maistres et gardes de l'Espicerye, Mercerye, Orfavrerye, Bonneterye et Drapperye.

CCCCLXXXVIII. — [Ordre] pour abattre le péril d'une maison de la Ville, rue [de] l'Arche Beaufilz.

8 juillet 1596. (Fol. 278 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance faicte au Bureau de ladicte Ville par le Procureur du Roy et d'icelle, que cy devant il a poursuivy Germain Saillard de faire refaire toutes et unes chacunes les reparations qu'il convient faire en une maison size rue L'Arche Beaufilz [4], estant du domaine de ladicte Ville, et n'ayant tenu compte de faire faire les reparations, les lieulx sont de present reduictz en peril eminant, dont luy a esté faict plusieurs plainctes, requerant y vouloir pourveoir, sans prejudice des despens, dommages et interestz que la Ville peult pretendre allencontre dudict Saillard que tous aultres, nous avons enjoinct à Pierre Guillain, me des œuvres de

[1] La minute de cette décision est signée de Leconte et de Rochefort (H 1884).
[2] L'original de ce mandement est signé de Langlois, de Leconte et de Rochefort (H 1884).
[3] La minute de ce mandement est également signée de Langlois et de Leconte (H 1884).
[4] La rue de l'Arche-Beaufils, dans le quartier de Saint-Paul, également désignée sous le nom de rue de l'Étoile.

maçonnerye de ladicte Ville, de abattre promptement le peril eminant estant esdictz lieulx et faire serrer les demolitions au magazin de ladicte Ville, le tout sans prejudice des despens, dommages et interestz que la Ville peult pretendre, tant allencontre dudict Saillard que aultres.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIIe jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [1].»

CCCCLXXXIX. — [Mandement] pour apporter les roolles et estats de la taxe de la subvention des pauvres.

9 juillet 1596. (Fol. 279 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons advertir voz Dixiniers qu'ils ayent à mettre entre voz mains ung roole et estat de ceulx qui ont payé leur taxe de la subvention des pauvres pour les six moys, et ung aultre estat particullier de ce qui est deub par les bourgeois, et nous apportez lesdictz estatz, dedans demain, pour en faire faire les contrainctes, ainsy qu'il est porté par les arrestz de la Court.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme jour de Juillet 1596.»

Pareil mandement a esté envoyé aux seize Quarteniers de ceste Ville.

CCCCXC. — [Responces à la Chambre des Comptes] à cause de la vérification des lettres de don et remise des amendes adjugées en la jurisdiction de la Prevosté des Marchans.

9 juillet 1596. (Fol. 279 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris, respondans aux causes d'opposition baillées à la Chambre par le substitud de Monsieur le Procureur general en la Chambre du Tresor, et les contrerolleurs et recepveurs du domaine de Paris, opposans à la verification des lettres de don et remise des amendes adjugées en la jurisdiction de la Prevosté des Marchans [2],

«Disent par devant vous, nos sieurs, qu'ilz estiment que ceste opposition est formée, plus par demonstration du soing et vigilance que lesdictz opposans ont en la conservation des droictz du Roy, que par volonté qu'ilz ayent de s'opposer à la volonté et liberalité de Sa Majesté et à chose qui est ordinaire.

«La jurisdiction de la Ville est royalle, laquelle s'exerce soubz le nom du Roy, lequel pour la conservation de la police sur la riviere, entretenement du traficq et navigation, et fourniture de ceste Ville, l'a concedée de tout temps et antienneté à ladicte Ville, et pour remarque de ceste concession, Sa Majesté s'est reservé la moictié des amendes, dont neantmoings de temps en temps il a faict don à ladicte Ville, mesmes le Roy à present regnant par les lettres de don, de la veriffication desquelles est question;

«De sorte qu'il n'est memoire d'homme que les Roys en ayent usé autrement de leurs Majestez, que la Chambre a tousjours veriffiez au proffict de ladicte Ville, recongnoissans les grandes charges qu'ilz ont à supporter, et n'ont oncques permis que aultres en ayent eu don.

«De faict le feu sieur de Strossy, en ayant, par importunité ou autrement, obtenu don pour quelques années, il en fut deboutté par arrest de ladicte Chambre, et la Ville maintenue au don que Sa Majesté en avoit faict, mais pour contenir ses subjectz et le Corps de Ville en la recongnoissance

[1] L'original de cet ordre porte les signatures de Langlois, de Leconte, de Talon et de Rochefort (H 1884).

[2] L'original de ces lettres, en date du 4 octobre 1595, se trouve dans les papiers du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, K 961, n° 67.)

qu'ilz luy doibvent, Sa Majesté a desiré que de temps en temps les Prevost des Marchans et Eschevins feussent tenuz en faire demande et obtenir don.

« Aussy, est-il très veritable que, sans les amendes, la jurisdiction seroit non seullement infructueuse, mais onereuse à la Ville, et ne se pourroit exercer, pour ce qu'il n'y a jurisdiction dont l'exercice ne soyt à charge, mesmement celle de la Ville, pour laquelle il convient entretenir plusieurs officiers et faire de grandz frais.

« Neantmoings lesdictes amendes sont si peu de valloir qu'ilz ne sçauroient fournir aux fraiz qui sont en necessaire consequence de la jurisdiction sur le faict de la navigation.

« C'est pourquoy, sy les opposans s'estendoient davantage sur ce subject, il y auroit de l'animosité de quelque chose qui surpasseroit leur debvoir, pour ce que ce n'est à eux à s'opposer à la liberallité des Roys, mesmement à l'endroict d'un Corps de Ville où ilz ont pris naissance et accroissement.

« Et ne peuvent iceulx opposans se prevalloir des charges qui sont sur le domaine du Roy, car jamais n'a esté faict estat en icelluy des amendes de l'Hostel de Ville, lesquelles ne sçauroient l'accroistre, et si le Roy prenoit les amendes purement et simplement, il seroyt tenu et obligé aux charges, lesquelles surpasseroient l'emolument, et recongnoissans les precedentz recepveurs cette charge, ilz n'ont comprins en l'execution de l'arrest dont à present ilz font poursuitte le Corps des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, estant ledict arrest de l'an mil cinq cens soixante quatre, il ne se trouvera qu'ilz en ayent faict poursuitte, n'y qu'ilz ayent riens reçeu.

« Ne sont à present les opposans recepvables à demander l'execution dudict arrest, y aiant trente deux ans entiers qu'il est donné et par consequent prescript.

« Celluy auquel la jurisdiction est accordée et delaissée a le pouvoir d'ordonner de ce qui en depend et d'affecter les amendes à euvres pieuses, et par ainsy les condemnations tourneroient à neant pour le Roy, comme en effect il se trouvera qu'elles montent à sy peu pour le Roy et la Ville que les opposans ne doibvent s'en formaliser, consideré que la Ville est tellement chargée pour l'entretenement des bastimens, portes, pontz-levis, murailles, pavez et egoustz, que le revenu patrimonial, dons, octroys et les amendes, voire six fois aultant, n'y pourroient suffire.

« Pendant la guerre les maisons voysines des portes et entre icelles, et les barrieres ont esté abbatues, esquelles consistoit le principal revenu de la Ville, les octroys sont petitz et moindres que d'aulcune ville de ce royaume, et les charges quadruples, joinct qu'il a fallu plus dependre depuis deux ans pour le restablissement des pavez et aultres ruynes, que l'on ne souloit en quatre années precedentes.

« Au surplus, il est malseant aux opposans d'avoir touché ceux qui ont esté aux charges de la Ville par le passé, lesquelz s'y sont comportez avecq tant d'honneur que l'on ne sçauroit blasmer leurs actions, et la Chambre, qui est juge des comptes des amendes et octrois, n'y trouvera chose qui soyt à revocquer.

« Quand à ce que les opposans ont mis en avant qu'ilz sont entrez en possession, ce a esté par surprinse et intelligence avecq ung des commis de Monsieur de Vigny, lequel indigné que son maistre le poursuivoit pour rendre compte, a recherché des quictances des recepveurs par une commodation depuis huict ou neuf moys, mais les Prevost et Eschevins esperent le repeter, comme chose payée induement, sans mandement ny ordonnance.

« Au surplus ilz supplient la Chambre considerer que, pour le regard des amendes adjugées pendant la guerre, il en a esté dispensé, et ont esté consommées selon le temps, de sorte que cela est assopy par l'edict, et ne se pourra maintenant repeter, sinon à la charge du domaine.

« Par ces moyens soustiennent que ceste opposition n'est considerable, et qu'ilz doibvent joyr du bienfaict du Roy et de sa liberalité, comme leurs predecesseurs.

« Delivré aultant des presentes responses à Monsieur Frenicle pour les donner à Monsieur de Pointes, et une requeste pour presenter à la Chambre affin de deffences de ne poursuivre, le neuf Juillet mil cinq cens quatre vingtz seize[1]. »

[1] L'original de ce mémoire présenté à la Chambre des Comptes, avec ratures, corrections et additions, mais dépourvu de toute signature, comprend trois pages in-folio et fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCXCI. — Arrest de la Court

POUR LES RACHAPTS QUI SE DOIVENT SUIVANT L'EDICT DE LA REVENTE DES GREFFES.

9 juillet 1596. (Fol. 281 r°.)

« Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de nostre Court de Parlement, ou aultre nostre sergent sur ce premier requis, salut. Comme, le jour et datte des presentes, veue par nostredicte Court la requeste à elle presentée par noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, par laquelle et attendu que depuis nostre eedict d'augmentation des droictz de greffes et clercz, dont la moictié du pris est destiné à l'extinction des rentes constituées sur l'Hostel de Ville, ne leur a esté faict d'aulcun admotissement, requeroient leur estre sur ce pourveu, veu ledict eedict, conclusions de nostre Procureur general, tout consideré, nostredicte Court ayt ordonné et ordonne que les greffiers et commissaires depputtez pour l'execution de nostredict eedict bailleront et envoyeront aux supplians, de deux en deux moys, l'estat et roole des adjudications qui ont esté et seront faictes pour leur servir ce que de raison; sy te mandons en commettant par ces presentes à la requeste desdictz supplians, le present mettre à execution selon sa forme et teneur, et de tes exploictz certiffie notredicte Court, commandons à tous noz justiciers et officiers à toy ce faisant obeyr.

« Donné à Paris en nostre Parlement, le IXe jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz seize et de nostre regne le septiesme[1]. »

Ainsy signé : Par la Chambre. Voysin.

Ensuict la teneur de ladicte requeste presentée à ladicte Court.

A Nosseigneurs de Parlement.

« Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris, comme il ayt pleu au Roy par son eedict veriffié en la Court affecter au rachapt et paiement des rentes de ladicte Ville la moictié de ce qui proviendra de la revente des greffes et du parisis de nouvelle augmentation, depuis lequel eedict a esté procedé la vente de plusieurs desdictz greffes et parisis par Messieurs les commissaires à ce depputtez, sans qu'il soyt apparu aux supplians d'aulcun acquict et amortissement desdictes rentes, ce consideré, nosdictz seigneurs, il vous plaise ordonner, en consequence de la veriffication dudict eedict, que les greffiers nommez et establiz sur le faict de l'execution dudict eedict et commissaires seront tenuz d'envoyer de moys en moys ung estat et roolle des adjudications qui ont esté faictes et pourront estre faictes cy après, avecq deffenses à eulx de delivrer les adjudications, que au prealable il ne leur soyt apparu de rachapt actuel faict es mains des supplians, ou de descharge desdictes rentes enregistrées en ladicte Ville, et deffenses ausdictz greffiers et adjudicataires de s'entremettre à l'exercice des greffes qui leur seront adjugez, jusques à ce qu'ilz ayent satisfaict audict eedict et arrest de la Court, à peyne de faux. »

CCCCXCII. — [Mandements] à cause de l'eedict du doublement des Aides.

10 juillet 1596. (Fol. 282 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me André Canaye, Quartenier, trouvez vous avecq deux notables bourgeois de vostre quartier, aultres que officiers des Courtz souveraines, vendredy prochain, sur les une attendant deux heures de relevée, à l'Assemblée generalle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de la Ville pour deliberer sur l'eedict du doublement des Aydes, ayant esté ladicte Assemblée remise audict jour pour vostre absence, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy dixiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize. »

[1] Le texte de l'arrêt en question, inséré au Registre de la Ville sous la forme exécutoire, se trouve au Conseil. (*Archives nat.*, X1a 1744, fol. 286 r°.) L'extrait, revêtu de la signature de Voisin, figure parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

Pareil mandement a esté envoyé aux Quarteniers de ceste Ville.

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver vendredy prochain, sur les une attendant deux heures de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de ladicte Ville, pour deliberer sur l'eedict du doublement des Aydes, vous priant n'y voulloir faillir, ayant l'Assemblée esté remise audict jour pour vostre absence.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy xme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

« Messieurs du chappitre Nostre-Dame de Paris, nous vous prions vous trouver vendredy prochain, sur les une attendant deux heures de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de ceste Ville, pour deliberer sur l'eedict du doublement des Aydes, l'affaire ayant esté remise audict jour pour vostre absence.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy xme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1]. »

Pareil mandement envoyé à chacune des communaultez de cestedicte ville de Paris.

CCCCXCIII. — [Mandement] pour la levée de la subvention des pauvres.

11 juillet 1596. (Fol. 283 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons faire en sorte que, dedans ce jour d'huy, voz Dixiniers facent la levée de tous les deniers deubz par les bourgeois de vostre quartier pour les subventions des pauvres de tous les moys, et nous rapporter dedans demain l'estat de ceulx qui n'auront payé, à peyne d'en respondre en vostre propre et privé nom, ainsy qu'il a esté ordonné par arrest de la Court de Parlement du jour d'huy[2], sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xe jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

CCCCXCIV. — [Ordre] pour signiffier un arrest de la Chambre des Comptes aux receveurs des rentes de l'Hostel de Ville.

15 juillet 1596. (Fol. 283 v°)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que l'arrest donné par nos seigneurs des Comptes, le ixe jour des moys et an[3], sera signiffié aux recepveurs des rentes de l'Hostel de ceste ville de Paris et à eulx baillé coppie, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance et qu'ilz ayent à y obeyr.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le quinziesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[4]. »

« L'an mil cinq cens quatre vingtz seize, les quinzeiesme et seiziesme jours de Juillet, en vertu de certaine ordonnance donnée de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en datte du quinziesme jour de Juillet, present moys, signée Courtin, cy attachée, je sergent de l'Hostel

[1] Les trois mandements du 10 juillet se trouvent réunis sur la même feuille, sous les signatures de Langlois, de Leconte et de Talon (H 1884).

[2] Cet arrêt ne figure point au registre du Conseil.

[3] L'arrêt en question n'est point mentionné dans le Plumitif de la Chambre des Comptes.

[4] Cet ordre signé de Belle et de Talon ainsi que la signification mise à la suite sont sur la même minute (H 1884).

de ladicte ville de Paris, soubz signé, me suis exprès transporté es hostelz et domicilles de nobles hommes m^es Leon Frenicle, Jehan Duhamel, Symon Francisque, Fleurant d'Argouges, Nicollas Parent, Guillaume de Morville, Guillaume de Seve et Charles Le Conte, recepveurs des rentes de l'Hostel de ladicte Ville, ausquelz lieux, en parlant audict Frenicle, à Lancelot Favin, l'un de ses clercs, audict Duhamel, à Loys Soiffe, son serviteur, audict Francisque, à sa personne, audict d'Argouges, à sa personne, audict Parent, à sa personne, audict de Morville, à Elisabeth Bourdin, sa servante, audict de Seve, à sa femme, et audict Le Conte, à Macé Chavroullier, son commys, je leur ay monstré et signiffié le contenu en ladicte ordonnance, et oultre leur ay à chacun d'eulx, parlant comme dessus, baillé et laissé coppye collationnée à l'original par le Greffier de ladicte Ville de l'arrest de nosseigneurs des Comptes, dont mention est faicte par ladicte ordonnance, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance et qu'ilz ayent à y obeyr.

« Faict es presences de Regnault l'Hermitte, Jacques Guchal et François Doublet, tesmoings, ausquelz je leur ay baillé coppye tant de ladicte ordonnance que du present mien exploict. »

Ainsy signé : Charier.

CCCCXCV. — [Mandements] à cause de l'eedict de doublement des Aydes.

15 juillet 1596. (Fol. 284 r°.)

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de ceste Ville pour deliberer sur l'eedict du doublement des Aydes, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la ville de Paris, le xve jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize. »

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ceste Ville et aux communaultez.

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, aultres que officiers des Courtz souveraines, demain, deux heures de rellevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de ladicte Ville pour deliberer sur l'eedict du doublement des Aydes, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le quinziesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [1]. »

Pareil mandement envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

CCCCXCVI. — [Assemblée] à cause de l'eedict du doublement des Aydes.

16 juillet 1596. (Fol. 285 r°.)

Du mardy xvie jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

En l'Assemblée generalle, ledict jour, faicte en la grande salle de l'Hostel de la ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de la Ville, depputtez de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, corps, colleges, chappitres et communaultez, Quarteniers et deux bourgeois de chacun quartier pour deliberer sur l'eedict du doublement des Aydes;

L'affaire mise en deliberation, a esté resolu et arresté qu'il sera formé opposition à la Court des Aydes et suppliez ne voulloir entrer en la veriffication dudict eedict pour le regard du doublement des Aydes, et oultre qu'il sera faict très humbles remonstrances au Roy, tant pour parvenir à la suppression de l'impost du commerce que pour pourveoir au

[1] Ces deux mandements du 15 juillet se trouvent réunis sur la même feuille sans aucune signature.

mauvais mesnage de ses finances[1], et que pour ce faire il soyt depputté quelque nombre de Messieurs de ceste Compagnie, jusques au nombre de dix ou douze, pour rediger par escript ce qui sera trouvé necessaire de representer au Roy pour le bien et soullagement de son peuple, et sera l'acte de l'opposition signiffiée aux Tresoriers de France. Et à l'instant ont esté nommez pour assister et dresser lesdictz memoires Messieurs, messieurs les presidens de Marly et Le Clerc, Conseillers de Ville, Messieurs de Florette[2] et des Landes[3], conseillers en la Court de Parlement, Messieurs de Pinssé[4] et Martin[5], m^es des Comptes, Messieurs de la Saincte-Chappelle et don (Claude) Dormy[6], prieur de Sainct-Martin des Champs, sire Guillaume Guerrier et m^e André Canaye, Quarteniers, et m^es Pitou et Loys Buisson, advocatz en ladicte Court de Parlement[7].

Et le mercredy VIIe jour du moys Aoust, oudict an, a esté ledict eedict rendu à Messieurs de la Court des Aydes avec le present acte, et baillé à Monsieur de Verdilly, procureur general du Roy en ladicte Court des Aydes.

CCCCXCVII. — [Mandement] pour la levée de la subvention des pauvres.

17 juillet 1596. (Fol. 285 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Cosme Carrel, Quartenier, nous vous mandons faire en sorte que, dedans ce jour d'huy, voz Dixiniers facent la levée de tous les deniers deubz par les bourgeois de vostre quartier pour les subventions des pauvres de tous les moys, et nous rapportez dedans demain l'estat de ceulx qui n'auront payé, à peyne d'en respondre par vous en vostre propre et privé nom.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix septiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize. »

Pareil mandement envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

CCCCXCVIII. — [Mandement] pour se trouver au Bureau de la Ville.

18 juillet 1596. (Fol. 286 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous demain, neuf heures du matin, au Bureau de la Ville pour entendre ce qu'avons à vous proposer, et apportez voz restatz, suivant noz mandemens precedens, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIIIe jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize. »

Pareil mandement envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

[1] Voir au sujet du délabrement des finances la lettre si connue de Henri IV à Sully, où le Roi se plaint familièrement et amèrement à la fois des « huict personnes qu'il avait préposées à ses finances, lesquels firent pis que leurs devanciers, et de ceste effrenée quantité d'intendans, qui se sont fourrez avec eux par compere et par commere, ont bien augmenté les grivelées, et mangeans le cochon ensemble, consommé plus de quinze cens mil escus ». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 566.)

[2] Guillaume Florette, reçu conseiller au Parlement le 30 mai 1572, en survivance de Jean Florette, son père.

[3] Guillaume de Landes, seigneur de Maigneville, entra au Parlement en qualité de conseiller au mois de juillet 1572, et décéda, doyen de la Grand'chambre, le 20 mai 1630.

[4] Pierre de Pincé, seigneur du Bois, reçu maître des Comptes le 14 novembre 1594, en survivance de Jacques de Pincé, son frère.

[5] Guillaume Martin, auditeur des Comptes, fut admis maître le 1er décembre 1586.

[6] Claude Dormy, moine profès de Cluny, devint prieur de Saint-Martin-des-Champs le 29 avril 1596. Après son accession à l'épiscopat de Boulogne en 1600, il conserva le prieuré à titre commandataire et décéda le 30 novembre 1626.

[7] Le procès verbal de cette assemblée se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville, sous forme d'extrait signé de Courtin (H 1884).

CCCCXCIX. — [Mandement] pour le recouvrement des deniers de la subvention des pauvres.

18 juillet 1596. (Fol. 286 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Cosme Carrel, Quartenier, enjoignez à tous voz Dixainiers de faire toute dilligence à eulx possible de recouvrer, dedans demain midy, des bourgeois de leurs Dixaines ce qui reste des deniers de la subvention des pauvres de tous les moys, et apporter, dedans ledict jour de demain, midy, au Bureau de ladicte Ville, l'estat de ce qui en peult rester, aultrement et à faulte de ce faire, leurs declarerez qu'ilz seront contrainctz au payement desdictz restes en leurs propres et privez noms et sans esperance d'aulcune moderation, suivant les arrestz de nos seigneurs de Parlement.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix huictiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

D. — [Mandements] pour aller au devant de Mr le Légat.

18 juillet 1596. (Fol. 286 v°.)

« Monsieur Le Liepvre, plaise vous trouver dimanche prochain, vingt ungiesme du present moys de Juillet, heure de midy precisement, en l'Hostel de ceste Ville, à cheval, vestu de voz bons habitz, pour nous accompagner à aller ledict jour au devant de Monseigneur le Legat, suivant la volonté du Roy, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviiie jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, appellez huict notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous à cheval, vestuz de voz bons habitz, dimanche prochain, vingt ungiesme du present moys de Juillet, heure de midy precisse, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller, ledict jour, au devant de Monsieur le Legat, suivant le commandement du Roy, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau, le xviiie jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize. »

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les seize Quarteniers de ceste ville de Paris.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Vous maistres et gardes de la marchandise de la Drapperye de ceste ville de Paris, trouvez vous dimanche prochain, vingt ungiesme du present moys, heure de midy precisse, en l'Hostel de ceste Ville, vestuz de voz bons habitz, pour prendre et porter le ciel dessus Monsieur le cardinal de Florance, Legat en France, à son entrée et nouvelle venue en icelle Ville, depuis la porte Sainct-Jacques jusques à l'eglise Sainct-Estienne des Grais, suivant la volonté du Roy, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviiie jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize. »

Pareilz mandementz aux maistres et gardes de la marchandise de l'Espicerye pour porter ledict ciel depuis l'eglise Sainct-Estienne des Grais jusques à Sainct-Benoist.

Mesmes mandementz aux maistres et gardes de la Mercerye pour le porter depuis Sainct-Benoist jusques à Sainct-Yves.

Pareilz mandementz aux maistres et gardes de l'Or-

phaverye pour le porter depuis Sainct-Yves jusques à l'Hostel-Dieu de Paris.

Mesmes mandementz aux maistres et gardes de la Bonneterye pour le porter depuis ledict Hostel-Dieu jusques devant le portail de l'eglise Nostre-Dame de Paris.

Aultre mandement.

«Cappitaine Marchant, cappitaine et chef des trois nombres des arquebuziers, archers et arbalestriers de ladicte Ville, trouvez vous dimanche prochain, XXIe du present moys, heure de midy precisse, avec voz trois cornettes, six trompettes et tous ceulx de voz trois compagnies à cheval en l'Hostel de la Ville, vestuz de leurs hocquetons et armez de leurs armes, pour nous accompagner à aller ledict jour au devant de Monsieur le Legat, suivant la volonté du Roy, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le dix huictiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

Pareil mandement a esté envoyé audict cappitaine Marchant.

DI. — [Entrée de Mons^cr le Cardinal de Florence, Légat du St Siege.]

18-21 juillet 1596. (Fol. 288 r°.)

Le jeudy, XVIIIme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz seize, le Roy estant à Monceaux, adverty que Monsieur le Cardinal de Florence, Legat du Sainct Siege apostolicque, approchoit de ceste Ville pour y faire sa nouvelle entrée, print la poste et arriva le mesme jour en cestedicte Ville, accompagné de Messieurs les ducz de Montpencier, de Mayenne, de Nemoux, grand escuier; des seigneurs de Brissac, Rocquelaure, de Beauvais-Nangis[2], de Suze[3] et aultres seigneurs. Et le lendemain, dix neufiesme dudict moys, sur les huict du matin, Sa Majesté, accompagnée desdictz seigneurs, jusques au nombre de trente, partit exprès de ceste Ville pour aller trouver ledict sieur Legat à Monthery, où il estoit lors[4], de quoy aiant eu advis, ledict sieur Legat se teint à la porte et entrée de son logis pour recepvoir Sa Majesté, où estant arrivé, après plusieurs reverances et remerciemens de la peyne qu'il avoyt pleu à Sadicte Majesté de prendre en ce voyage, icelluy sieur Legat a commencé à s'excuser de l'honneur que Sadicte Majesté luy faisoit, que ce n'estoit à luy à qui cest honneur estoit deub, et que c'estoit le Sainct Siege (qui l'a delegué), qui le recevoit, remerciant bien humblement Sadicte Majesté de l'honneur et bonne volonté qu'il porte audict Sainct Siege, dont toute la chrestienté s'esjouira, demonstrant une sy grande joye et affection, en prononçeant lesdictes parolles, qu'il sembloit les larmes luy voulloir tomber des yeux. Ce faict, sont entrez en une salle estant audict logis, où ilz ont tenu plusieurs propos, Sa Majesté parlant françois, ses propos estoient translattez en langue italienne et prononcez audict sieur Legat par Monsieur Forget, sieur de Fresnes[5], secretaire d'Estat, et ledict sieur

[1] Tous les mandements relatifs à l'entrée du Légat, envoyés le 18 juillet, sont réunis sur une seule et même feuille et signés des quatre Échevins (H 1884).

[2] Antoine de Brichanteau, seigneur puis marquis de Beauvais-Nangis, chevalier des ordres du Roi, avait été pourvu, le 20 février 1589, de la charge d'amiral de France qu'il abandonna en 1595; très attaché à la personne de Henri IV, il le suivit dans toutes ses campagnes et mourut dans son château de Nangis le 9 août 1617.

[3] Rostaing de la Baume, comte de Suze et de Rochefort, maréchal de camp des armées du Roi, bailli des montagnes du Dauphiné, servit avec distinction Henri IV.

[4] Par une lettre adressée de Monceaux au Connétable, Henri IV l'informa de son projet de visite au Légat : «Je parts presentement, lui disait-il, pour faire la course que j'avois proposée pour veoir le Légat qui est à Montlery, et fais estat de faire si bonne diligence que j'en seray dès ce soir de retour à Paris, et demain à disner icy.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 619.) D'après la *Chronologie novenaire* de Palma Cayet, p. 740, «le Légat fit séjour en la belle maison de Chantelou prez Montlehery, où beaucoup de prélats français le furent trouver». Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 66, fait allusion à cette visite de Henri IV, faite en compagnie du duc de Mayenne : «Le vendredi auparavant, le Roy estoit allé au devant de lui et y avoit mené le duc de Maienne, disant qu'il avoit aussi grand besoing que lui d'une bonne absolution.»

[5] Pierre Forget, sieur de Fresne, second fils de Pierre Forget, sieur de Mafflée, secrétaire des finances de Henri III, puis du roi de Navarre, devint secrétaire d'État, le 29 février 1589, et occupa ce poste jusqu'à la mort de Henri IV.

Legat, parlant en langue italienne, ses propos n'estoient poinct translattez à Sa Majesté qui entend fort bien la langue ytalienne, mais ne s'arreste à la prononcer, et feurent ensemble environ une heure, avecq demonstration de tant de joyes, allegresses et applaudissementz qu'il n'est possible de le pouvoir exprimer.

Aussy Sa Majesté, desirant honnorer l'entrée dudict sieur Legat de la presence des premiers princes de son sang, auroit faict venir en cestedicte Ville Monseigneur le prince, estant lors à Sainct-Germain en Laye[1], et seroit arrivé en ceste Ville avecq Madame la princesse de Condé, sa mere[2], et prins logis à l'hostel neuf de Montmorency, maison de Monseigneur le Connestable, son oncle maternel.

Et le samedy, vingtiesme jour de Juillet, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur et Greffier de ladicte Ville, vestuz de leurs habitz ordinaires, et allerent audict hostel neuf de Montmorency faire la reverance audict seigneur prince et à madicte dame, sa mere, assisté de Monsieur le marquis de Pizanny[3], ayant la charge dudict seigneur prince, et se trouverent en sa chambre, Monseigneur le duc de Montpensier, Madame de Guyse[4], Madamoiselle de Guyse[5], sa fille, et plusieurs aultres seigneurs et dames, qui estoient aller veoir ledict seigneur prince, et fut cette salutation agreable à ladicte dame princesse et audict sieur marquis de Pizanny.

Le dimanche xxie dudict moys de Juillet, jour arresté pour ladicte entrée[6], mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur et Greffier, Quarteniers, bourgeois mandez, et les maistres et gardes des corps des marchandises se trouverent audict Hostel de Ville, tous à cheval en housse, vestuz de leurs bons habitz, pour faire compagnée ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins à aller faire la reverence audict sieur le Legat, et au regard de Messieurs les Conseillers de Ville, il n'en veint aulcun, combien qu'ilz eussent esté mandez; et après avoir attendu par quelque temps, le cappitaine Marchant, avec une bonne partye de ses archers de ladicte Ville de tous les nombres, montez à cheval, vestuz de leurs hocquetons et saye de livrée, ayant chacun le poitrinal ou pistollé à l'arson de la scelle, arriva en place de Greve, fort bien monté et richement habillé, et alloit devant luy, deux trompettes sonnans; en après marchoit sa compagnye, trois à trois, et au mitan estoit la cornette ou guydon. Et ceste compagnye passée

(1) Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 66, mentionne la présence du prince de Condé en ces termes : «En ceste cérimonie le petit prince fust porté.»

(2) Charlotte de Montmorency, mariée à Henri II de Bourbon, prince de Condé.

(3) Jean de Vivonne, dit de Torettes, marquis de Pisany, seigneur de Saint-Gouard, chevalier des ordres du Roi, conseiller d'État, colonel de la cavalerie légère, l'un des hommes les plus distingués de son temps par sa bravoure et son caractère chevaleresque, fut chargé, en 1592, de missions importantes auprès du Saint-Siège et du grand duc de Toscane. Il mourut au mois d'octobre 1599. Dans une lettre du 10 de ce mois, Henri IV, qui venait d'apprendre sa mort par la princesse de Condé, exprima tous ses regrets de cette perte : «Je l'avois choisy et mis auprès de mon cousin le prince de Condé, dit le Roi, pour ce qu'il ne pouvoit apprendre, ny en exemples de sa vie et de ses mœurs, ny en ses instructions, que toutes choses vertueuses dignes de mondict cousin.» Le marquis de Pisany fut mêlé, vers le milieu de cette même année, à une affaire bizarre qui causa beaucoup d'émoi dans Paris : certain Grec, attaché à sa maison, passait pour opérer distillation de sang humain, et le bruit courait que c'était en vue de soigner quelque indisposition, «que l'on presuppose estre en mon neveu le prince de Condé». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. V, p. 136, 175.)

(4) Catherine de Clèves, veuve de Henri de Lorraine, duc de Guise.

(5) Louise-Marguerite de Guise, fille de Henri de Guise, mariée à Louis de Bourbon, prince de Condé. Pierre de l'Estoile lui consacre un paragraphe de son journal (t. VII, p. 65), au mois de juin 1596. «Mademoiselle de Guise, dit-il, fust malade, en ce mois, à Paris, mais elle n'en mourust pas, pour ce que ce n'estoit, (ainsi qu'on disoit), qu'une maladie provenante du poulet (qu'elle avait adressé à M. Le Grand)», et à ce sujet le chroniqueur reproduit les vers qui circulaient à la Cour, où cette princesse était fort malmenée.

(6) Comme notre Registre est fort incomplet et n'entre dans aucun détail au sujet de l'entrée du Légat, ne parlant guère à ce propos que de questions de préséance, nous reproduisons le récit que nous a laissé Palma Cayet dans sa *Chronologie novenaire*, p. 740 : «Le jour St Jacques et St Christofle, Alexandre, cardinal de Florence et Légat de Sa Saincteté et du St Siège, fit son entrée à Paris, et Messieurs le prince de Condé et duc de Montpensier luy furent au devant jusques à St Jacques du Hault-Pas, où, l'après disnée, le clergé et tous les magistrats de la ville avec l'Université furent pour l'accompagner, suivant ce que l'on a accoustumé faire, jusques à Nostre-Dame. Il estoit sous un poile de damas rouge porté par des bourgeois; lesdits sieurs prince et duc le suivoient, puis nombre d'archevesques et evesques, vestus de violet, messieurs du Parlement et des Cours souveraines. Ce Légat fut receu avec beaucoup de contentement par tous les François, aussi a-il esté l'ange de la paix entre la France et l'Espagne.» Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 66, mentionne en quelques lignes l'entrée du Légat, qui eut lieu vers les 6 heures du soir : «On lui fist l'honneur qu'il meritoit, car il ne vinst jamais un meilleur Legat en France, ni plus paisible que cestui là.»

estoit suivye d'une aultre compagnie, et marchoit auparavant le lieutenant de ladicte compagnie ung trompette, et ainsy que la precedente avecq cornette, et ses deux compagnies passées feurent ensuyvies par une troisiesme compagnie, ayant le lieutenant devant luy une trompette, et faisoient les trois trouppes bien deux cens bons chevaux. Et à suitte desdictz archers marchoit le maistre des oeuvres de ladicte Ville, seul, et après luy les sergens de ladicte Ville aussy à cheval, vestuz de leurs robbes my parties, et après eux marchoit le Greffier de ladicte Ville, vestu de sa robbe my partie; puis Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, deux à deulx, le plus ancien Eschevin à costé dudict sieur Prevost des Marchans, et le Procureur du Roy et de ladicte Ville, vestu de sa robbe d'escarlatte. A costé de l'un desdictz Eschevins et après eux marchoient les Quarteniers, chacun selon sa reception. Et ainsy que l'on estoit hors dudict Hostel de Ville, se meut ung differend entre les maistres et gardes de la Marchandise et les bourgeois mandez, sur leurs presseances et dignitez, pretendans lesdictz m^es^ et gardes debvoir preceder et marcher avant non seullement lesdictz bourgeois mandez, mais avant ou à costé des Quarteniers; et sur ce leur fut dict par mondict sieur le Prevost que les Quarteniers sont officiers de ladicte Ville et font partie du Corps d'icelle, et que de tout temps et ancienneté ilz ont marché immediattement après Messieurs les Conseillers de Ville, et qu'ilz ne debvoient mettre ceste question en avant. Et en cest ordre l'on marcha, neantmoings, estans sur le pont Nostre-Dame, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins feurent advertis que lesdictz m^es^ et gardes et bourgeois estoient en dispute pour le mesme subject, et qu'ilz se voulloient quereller, de maniere que ledict sieur Prevost des Marchans fut contrainct aller vers eulx, les prier et exhorter de ne s'arrester à ceste dispute, et leur permit aller l'un à costé de l'aultre. Et à cet ordre fut continué le chemin jusques à l'hospital Sainct-Jacques du Hault-Pas, de present appellé Sainct-Magloire [1], et passant le chemin dans le faulxbourg, fut rencontré Messieurs de la Court des Monnoyes qui revenoient de salluer ledict sieur Legat, combien que auparavant l'on n'ait remarqué qu'ilz ayent accoustumé d'y aller; aussy se trouverent Messieurs de la Court des Aydes [2].

Et fut dict au cappittaine Marchant qu'il avoit esté trop long à faire assembler ses gens et qu'il estoit cause que la Ville n'alloit à son rang, et que c'estoit la premiere compagnye qui debvoit salluer ledict sieur Legat [3].

DII. — [Mandement] pour travailler à la porte St Jacques.

19 juillet 1596. (Fol. 292 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, m^e^ des œuvres de charpenterye de ladicte Ville, de faire promptement et en toute dilligence ce qu'il convient faire à la porte Sainct-Jacques, suivant le mandement à luy envoyé, à peyne d'en respondre en son propre et privé nom.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dixneufiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [4].»

Pareil mandement envoyé à Nicollas Morisseau, serrurier de la Ville.

Pareil mandement envoyé à m^e^ Pierre Guillain, m^e^ des œuvres de maçonnerye de ladicte Ville.

[1] L'hôpital de Saint-Jacques du Haut-Pas remontait au XIIe siècle, il recevait des pèlerins et s'occupait de diverses œuvres de charité; en 1554, il fut mis à la disposition du Roi pour héberger et soigner les soldats blessés; en 1572, les religieux de Saint-Magloire ayant été transférés à Saint-Jacques du Haut-Pas, l'hôpital en question fut converti en séminaire; cette transformation s'opéra en 1618.

[2] Le Parlement, dont la présence n'est point mentionnée dans notre Registre, assista également à l'entrée du Légat : «Sur les trois heures, dit le greffier de la Cour, Messieurs, montez sur leurs mulles, sont allez par la rue St Severin à St Jacques jusques hors la porte St Jacques, à St Jacques du Hault-Pas, logis du cardinal de Florence, Legat du St Père, lequel a faict son entrée en ceste Ville.» (*Archives nat.*, *Parlement de Paris*, X^1a^ 1745, fol. 46 v°.)

[3] La relation de l'entrée du Légat à Paris fait partie des minutes du Bureau de la Ville, elle doit être fort incomplète, car trois pages sont restées en blanc dans le Registre (H 1884).

[4] La minute de ce mandement porte les signatures des quatre Échevins (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

DIII. — [Mandement] pour faire nettoier les rues à cause de l'entrée du Légat.

20 juillet 1596. (Fol. 292 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Huot, Quartenier, nous vous mandons faire tapisser et tendre par les maisons de vostre quartier, à l'endroict où Monsieur le Legat doibt passer pour sa nouvelle entrée en ceste Ville, et ce devant midy, et advertissez le commissaire du quartier ad ce qu'il ayt à faire nettoier les rues es mesmes endroictz, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [1]. »

Pareil mandement envoyé à sire Guillaume Guerrier et à sire Cosme Carrel.

DIV. — [Mandement] pour faire prendre les armes aux bourgeois à l'entrée de Mr le Légat.

20 juillet 1596. (Fol. 292 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur Bellanger, collonnel, nous vous prions advertir tous les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle qu'ilz se trouvent et facent trouver, demain à midy, tous les bourgeois de leurs compagnies avecq leurs armes à la rue Sainct-Jacques jusques à Petit-Pont, lorsque Monsieur le Legat entrera en ceste Ville, ainsy qu'il leur sera monstré et designé par le sr de Forcetz, sergent major de cestedicte Ville, comme aussy il vous plaira vous y trouver.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxme jour de Juillet, l'an mil cinq cen squatre vingtz seize [2]. »

Pareil mandement envoyé audict sr Bellanger et au sr Daubray, colonnel.

DV. — Sommation à Mr Le Conte pour le faict des bleds.

22 juillet 1596. (Fol. 293 r°.)

« Le lundy, vingt deuxiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz seize, à la requeste de noble homme Adrien Le Seigneur, sieur de Renville, Jehan Bulteau et Pierre Coullier, bourgeois marchans, demourans en ceste ville de Rouan, j'é sommé noble homme, Jehan Le Conte, bourgeois et l'un des conseillers Eschevins de la ville de Paris, en parlant à honnorable homme me Eustache Le Bossu, aussy bourgeois marchant, demourant en la parroisse Sainct-Vincent de cestedicte ville, en la maison duquel ledict sr Le Conte a eslu son domicille par certain accord et marché faict entre eulx, soubz son seing, en datte du dernier jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze, de payer presentement audictz requerans la somme de douze mil escuz, restant de plus grande somme, en laquelle il se seroit envers eulx obligé pour vendue et livrée de bled froment, suivant qu'il est contenu par ledict marché cy dessus datté, protestant iceulx requerans, à faulte de ce faire, tous interestz et despens du retardement du payement de ladicte somme de douze mil escuz, et pour veoir ordonner sur la presente sommation qu'il appartient, mesmes pour confesser à son seing contenu et apposé audict marché, j'ay icelluy Le Conte adjourné, parlant, comme dict est, à comparoir de ce jour d'huy en huict jours de matin, qui

[1] L'original de ce mandement est signé de Langlois, de Talon et de Rochefort (H 1884).

[2] La minute de ce mandement est signée de Langlois, de Leconte, de Belle et de Talon (H 1884).

sera le XXIXe jour des presens mois et an, pardevant Monsieur le bailly de Rouan, ou son lieutenant, et faire ce qu'il appartiendra, par moy Symon Tabourel, sergent royal à Rouan, et baillé rellation, present Gallien Anjoult[1]. »

Signé : TABOUREL.

DVI. — [LETTRE DES S^RS LE SEIGNEUR ET COULLIER À JEHAN LE CONTE, ESCHEVIN À PARIS.]

23 juillet 1596. (Fol. 293 v°.)

« Monsieur, nous avions esperance, suivant vostre promesse, que huict à dix jours après nostre partement de Paris, nous recepvrions la plus grande partie de la somme qu'il nous est encores deue, et en avions plusieurs fois escript à Monsieur Le Bossu affin de vous en soliciter, ce qu'il aura faict, et à present, au lieu d'argent, il nous a apporté une lettre de patience, laquelle ne nous a esté agreable, et sommes marriz avoir occasion de nous mal contenter de vous, veu les bonnes parolles et promesses de quoy vous nous avez tousjours entretenuz, et sommes deliberez de vous faire sommer à vostre domicille de nous payer, avec protestation des dommages et interestz, vous priant ne le poinct trouver mauvais. Vous pouvez considerer que nous ne meritons poinct ceste peyne pour le bon service que nous vous avons faict, nous vous envoyons cest homme exprès, vous priant par luy nous donner responce de vostre volonté, et vous nous obligerez de plus en plus à vous faire service, nous recommandant à vostre bonne grace, priant le Createur,

« Monsieur, vous donner en santé bonne et heureuse vye.

« A Rouan, ce vingt troisiesme jour de Juillet 1596[2]. »

Voz serviteurs et amis,

Signé : ADRIEN LE SEIGNEUR et COULLIER.

Sur la suscription est escript :

A Monsieur, M^r Le Conte, Eschevin à Paris.

DVII. — [LETTRE D'EUSTACHE LE BOSSU À JEHAN LE CONTE, ESCHEVIN À PARIS.]

23 juillet 1596. (Fol. 294 r°.)

« Monsieur, sy tost que j'ay esté arrivé, j'é baillé les lettres de Messieurs de la Ville à Monsieur de Reville et sa compagnie, lesquelz j'ay trouvé tous mal contens, me disans que ce n'estoit pas ce que vous leur aviez promis à leur partement, de sorte que, le jour d'hier au soir, ilz m'ont faict signiffier l'exploict que je vous envoie, à quoy je vous prye donner ordre, car à ce que j'ay peu apprendre, ilz sont tous resolus de ce faire payer. J'ay baillé les besongnes de Baudouin à ung sergent pour l'executer en ses biens, car il n'est poinct obligé par corps, je feray tout ce que je pourray, les despens sont taxez à dix sept escuz tant de solz. Je vous baise bien humblement les mains et prye Dieu,

« Monsieur, vous donner en santé très heureuse et longue vye.

« A Rouan, ce vingt troisiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz seize. »

Vostre très humble et affectionné serviteur,

EUSTACHE LE BOSSU.

Sur la suscription est escript :

A Monsieur, M^r Le Conte, Eschevin à Paris.

[1] Une copie de cette sommation se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] Une copie de cette lettre fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

DVIII. — [Signification d']arrest du Conseil contre celuy de la Chambre des Comptes, touchant le paiement des rentes.

23 juillet 1596. (Fol. 294 r°.)

Extraict des registres du Conseil du Roy.

« Sur ce qui a esté remonstré au Conseil par les tresoriers generaulx des gabelles et par les recepveurs et paieurs des rentes de la ville de Paris que la Chambre des Comptes auroit par son arrest du deuxiesme de ce moys ordonné aultre reiglement en l'exercice de leurs charges que celluy qui est porté par les cedictz de leur institution et lettres de provision de leurs offices, mesmes pour le regard desdictz tresoriers des gabelles, contre les estatz qui leur ont esté expediez audict Conseil, requerans estre deschargez de l'observation d'iceulx, attendu ledict arrest, ou aultrement y estre pourveu, ainsy qu'il plaira à Sa Majesté; le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que le Procureur general en ladicte Chambre sera mandé pour entendre les causes et motifz dudict arrest, pour après en ordonner ce que de raison, et ce pendant a ordonné et ordonne ausdictz tresoriers generaulx des gabelles garder, observer et suivre entierement les estatz qui leur ont esté delivrez de la recepte et despence de leurs charges, tant en l'année derniere que la presente, à peyne de suspension de leursdictes charges, nonobstant ledict arrest de ladicte Chambre, et ce que en consequence d'icelluy on pourroit pretendre allencontre d'eulx, deffendant très expressement à tous lesdictz tresoriers, recepveurs et paieurs, sur les peynes cy dessus, d'entreprendre sur la charge l'un de l'aultre, ny innover ou alterer aulcune chose au prejudice des estatz qui leur ont esté expediez audict Conseil, et à tous huissiers et sergens de les troubler ny inquieter au contraire du present arrest ou aultrement, ny icelluy mettre à execution, ausquelz tresoriers, recepveurs et paieurs desdictes rentes le present arrest sera signiffié par ung des huissiers dudict Conseil, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

« Faict au Conseil du Roy tenu pour les finances à Paris, le dixiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz seize [1]. »

Signé : Fayet.

« Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Nous te mandons et enjoignons très expressement que l'arrest cy attaché soubz nostre contresel, ce jour d'huy donné en nostre Conseil, tu signiffie à nostre amé et feal conseiller et procureur general en nostre Chambre des Comptes à Paris, et aultres qu'il appartiendra, et dont sera requis, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance et qu'ilz ayent à satisffaire et obeir à icelluy, mesmes aux tresoriers generaulx des gabelles, de garder et observer et suivre entierement les estatz qui leur ont esté delivrez de la recepte et despence de leurs charges, tant de l'année derniere que la presente, à peyne de suspension de leursdictes charges, nonobstant l'arrest de nostredicte Chambre des Comptes, et ce que en consequence d'icelluy on pourroit pretendre allencontre d'eulx, faisant deffences très expresses à tous lesdictz tresoriers generaulx desdictes gabelles, recepveurs et payeurs des rentes de nostre ville de Paris, sur peyne de suspention de leurs charges, d'entreprendre sur la charge l'un de l'aultre, ny innover ou alterer aulcune chose au prejudice des estatz qui leur ont esté expediez audict Conseil, et à tous huissiers et sergens de les troubler ny inquieter au contraire dudict arrest, ou aultrement, ny icelluy mettre à execution. De ce faire te donnons pouvoir et commission et mandement special par ces presentes, sans que pour ce tu sois tenu de demander congé, *visa* ne *pareatis*, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le dixiesme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz seize, et de nostre regne le septiesme. »

Ainsy signé : par le Roy en son Conseil, Fayet.

Et scellé sur simple queue de cire jaulne avec le contre scel.

« Le vingt troisiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize, l'arrest et lettres patentes sur icelluy, dont les coppies sont cy dessus escriptes, ont esté monstrées et signiffiées à Monsieur Dreux,

[1] Cet arrêt n'est point mentionné dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État;* un extrait signé, avec les lettres exécutoires qui y font suite, se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville H (1884).

conseiller du Roy et son procureur general en sa Chambre des Comptes, parlant à sa personne estant en son logis en ceste ville de Paris.

«Faict par moy, huissier du Roy en ses Conseilz privé et d'Estat.»

Signé : Gueroult, avecq paraphe.

DIX. — Lettres du Roy à Mons. Langlois pour aller avec ung Eschevin à Compiegne pour aviser aux moiens de secourir le Roy et mettre ordre au payement des gens de guerre.

25 juillet 1596. (Fol. 295 v°.)

De par le Roy.

«Nostre amé et feal, dès le temps qu'il a pleu à Dieu de nous appeller à la succession de ce royaume, auquel pour la plus part nous avons esté contrainctz d'entrer par conqueste, nous y avons trouvé ung tel desordre en toutes noz provinces, qui depuis, à l'occasion des guerres civilles et estrangeres, y a esté continué, à la foulle et oppression de noz bons subjectz, que la mort nous seroit moings dure qu'il n'est de veoir et souffrir plus longuement les miseres dont ce royaume est accablé, ce que nous recongnoissons procedder principallement du tenement des champs des gens de guerre, qui n'y peuvent estre disciplinez sans paye, ny souffrir sans entretenement, à quoy [ne] nous ayant esté jusques à present possible de pourveoir, nous souffrons en nostre ame une douleur extreme [1]. D'un costé il ne nous est loysible d'abandonner la conservation de nostre Estat, d'aultre part, nous ne pouvons qu'avec ung sanglant et incroiable regret oyr les justes plainctes de nostre pauvre peuple, sans y apporter le remedde convenable à la charge et dignité en laquelle il a pleu à Dieu de nous eslever, implorant sa grace en toute humilité, nous avons prins conseil de convocquer presentement une notable assemblée d'aulcuns de nos subjectz, dont la fidellité, suffisance, probité et affection au bien de cest Estat a esté experimentée et congneue par leurs bonnes et louables actions, entre lesquelz nous avons estimé vous debvoir choisir, pour l'asseurance que nous avons de vostre fidellité, et pour la congnoissance que vous avez des affaires de nostre bonne ville de Paris. Nous vous prions de vous disposer à venir, incontinant la presente receue, en nostre ville de Compiegne pour vous y rendre avecq l'un des Eschevins de nostredicte ville de Paris, le dernier jour du moys d'Aoust prochain, et auparavant que partir, vous informer fort exactement de l'estat de nostredicte Ville, prendre l'advis de noz bons serviteurs et subjectz, de ce à quoy il est besoing de pourveoir pour y establir ung bon et asseuré repos, et aussy de ce dont nous pouvons estre secouruz, et affin que nous ayons moyen d'empescher les desordres qui se voient maintenant en ce royaume, et de resister par la force aux forces et mauvais desseings de noz ennemis; pour à quoy parvenir il n'y a chose que nous n'entreprenions et à laquelle nous ne nous resolvions. Graces à Dieu, ce royaume est plain de vaillans hommes, d'un bon nombre de chefz de guerre; nous demeure ce seul pensement de pourveoir à leur entretenement qu'il fault mettre peyne de trouver en noz finances, retranchant tout ce qui est du volontaire et dont l'on s'en peult passer, pour estre employé à ce qui est necessaire, à quoy nous desirons estre assistez de vostre sage et prudent conseil.

«Et par mesme moyen, fauldra adviser où se pourra recouvrer ailleurs ce qui ne se trouvera en noz finances, voullans esperer que tous noz bons subjectz, qui congnoistront par effect nostre ferme resolution de faire despenser et employer tout le secours qui nous sera faict et ce qui sera advisé de prendre en noz finances, à la conservation de l'Estat et non ailleurs, suivant la resolution qui en sera prinse en ladicte assemblée, se disposeront volontiers à nous accommoder pour ung temps de quelque petitte par-

[1] La correspondance de Henri IV pour 1596 revient à chaque instant sur cette question qui préoccupait vivement le Roi. Écrivant le 17 août au Connétable, il lui exprimait ses craintes : «Je ne doute pas que depuis mon partement vous n'ayez eu beaucoup de peine à cause de la necessité qui est en mon armée, tant à faulte de vivres que manquement d'argent.» Dans une autre dépêche adressée le 4 août à M. de Villeroy, Henri IV lui disait : «Je desire qu'en attendant qu'il soit venu de l'argent pour payer la cavallerie de mon armée, mesmement celle de mon cousin le duc de Nemours, de laquelle je me veux servir toute l'année et qu'il luy est du tout impossible de retenir sans moyens, que l'on la loge en lieu où ils puissent estre nourrys et cependant faire la guerre à mes ennemys... Tenez y donc la main, et s'il y vient de l'argent, qu'ils en ayent.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 629, 637.)

tie de leurs moyens pour sauver le surplus avecq leur patrie, de la conservation de laquelle depend celle de leurs honneurs, de leurs vies, de leurs femmes et de leurs enfans, ce que nous eussions volontiers faict representer en une plaine assemblée d'Estatz generaulx de ce royaume, sy les armes et effortz de noz ennemis permettoient que l'on peust differer plus longuement de pourveoir et remedier au mal qui nous presse sy violemment; ce que differant à ung aultre temps, nous vous dirons que nostre intention est, attendant la tenue desdictz Estatz, de faire cesser tous ces desordres, au mieux et le plus tost qu'il se pourra, et qu'en la convocation que nous avons presentement ordonnée, soient faictz les mesmes reiglementz et reformations en ce qui conserne principallement la police militaire, l'ordre et distribution de noz finances, que sy l'affaire estoyt traictée en plaine assemblée desdictz Estatz generaulx, voullans esperer, moyennant la grace de Dieu, en laquelle nous avons tousjours mis nostre fiance, que se presentant devant nous l'armée espagnolle, elle en rapportera le mesme traictement qu'elle a faict cy devant, quand elle s'est voullu resoudre au combat. Nous avons esté l'espace de sept moys au siege de La Fere, que l'ennemy a mieux aymé laisser perdre à sa veue que de s'obliger au combat. Nous contribuerons franchement, pour mettre fin à ceste guerre, nostre peyne, tous noz moyens, nostre sang et nostre propre vie, dont, quand il s'est agy de conserver l'Estat, nous ne fusmes jamais chiches, nous promettans la mesme affection et loyalle assistance de nostre noblesse, que nous avons souvent esprouvée aux occasions qui se sont presentées.

« Estans noz forces occupées audict siege de La Fere, par je ne sçay quel malheur, nostre ennemy s'est advantagé de deux villes frontieres [1], ne s'estant trouvées sy bien munies et fortiffiées, comme il eust esté besoing, ayant esté la fortiffication des places de nostre province de Picardye par trop negligée durant la longue paix dont elle a jouy, à quoy aussy, depuis nostre advenement à la Couronne, nous n'avons peu pourveoir, pour avoir esté occuppez ailleurs, lorsque la plus part dudict pays ne nous avoit recongneuz. Ces ennemis ne peuvent estonner les cœurs genereux de nostre noblesse, estant ces pertes advenues contre toute raison humaine et non par valleur qui se puisse remarquer en noz ennemis. Il fault maintenant que nous resveillons tous en noz cœurs l'antienne vertu françoise, que nostre noblesse se resolve avecq nous de ne despouller jamais les armes que nous n'ayons eu raison de noz ennemys; ce qui semble n'estre poinct difficille, sy avecq la valleur de nostre noblesse l'ecclesiasticque ayde l'Estat en ce qui est de sa vaccation et de ses moyens; et sy nous sommes assistez de noz bonnes villes et plat pays, selon les moyens que chacun en aura, qui seront trop mieux employez au payement d'une armée qui s'opposera courageusement à celle de l'Espagnol, que sy, par ce deffault, l'ennemy ne trouvant poinct de forces à la campaigne qui resistassent aux siennes, s'en faisoit le maistre, ravageoit le plat pays et saccageoit les villes, comme bon luy sembleroit. Succedant à ceste couronne, ainsy que chacun sçait, nous y avons trouvé une extreme pauvreté, on ne peult dire que nous ayons jamais consenty, ny que nostre naturel soyt d'approuver que les revenuz du royaume soient mal mesnagez et employez en despences volontaires et superflues. Nous desirons la reformation au faict de noz finances aultant qu'aye jamais faict prince qui ayt porté ceste couronne, et en tout ce qui escherra ou serons conseillez, nous commencerons volontiers la reformation par nous mesmes, jugeans que l'ordre et bon mesnage dont il sera usé fera que l'on pourra satisfaire aux despences necessaires pour la conservation de nostre Estat, nous donnera moyen de soulager noz pauvres subjectz, contribuables à la taille, d'une partie des levées qui se font dessus eulx, ce que nous desirons de tout nostre cœur; et nous [ne] vivrons jamais contens que cestuy nostre desir n'ayt esté tesmoigné par les effectz.

« Donné le vingt cinquiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz seize. »

Ainsy signé : HENRY.

Et plus bas : De Neufville.

Et sur la suscription est escript : *A nostre amé et feal conseiller, maistre ordinaire des Requestes de nostre Hostel et Prevost des Marchans de nostre bonne ville de Paris, Me Martin Langlois*, avec le cachet dudict sieur Roy sur ladicte suscription [2].

[1] Henri IV fait allusion à la reddition aux Espagnols des places de Calais et d'Ardres au mois d'avril précédent. Voir la note que consacre l'éditeur des *Lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 623, à la capitulation d'Ardres.

[2] Cette importante lettre, à l'adresse du Prévôt des Marchands Langlois, a été reproduite assez incorrectement, d'après notre Registre, dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 620; l'original a disparu, il en existe une copie dans les minutes

DX. — [Mandement] pour apporter les arrests portant mainlevée des domaines de la Ville et l'arrest sur l'eedict des greffes.

29 juillet 1596. (Fol. 298 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous sommes advertiz que quinze jours sont et plus que l'on vous poursuict de nous apporter les arrestz portans main levée du domaine de la Ville, comme au semblable l'arrest de la Court sur l'eedict donné, quinze jours sont et plus, des greffes, à quoy ne tenez compte de satisfaire, c'est pourquoy nous vous mandons apporter dans ce jour d'huy au Bureau de la Ville iceulx arrestz, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxixme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [1]. »

DXI. — [Lecture de lettres] à cause d'une somme due sur la vente des bledz.

29 juillet 1596. (Fol. 298 r°.)

Du lundy, vingt neufiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

Ledict jour, Monsieur Le Conte, l'un des Eschevins de ladicte Ville, a faict lecture au Bureau de la Ville de deux lettres missives à luy escriptes, l'une par les sieurs Le Seigneur, Bulleteau et Coullier de la ville de Rouan, et l'aultre par le sieur Le Bossu, aussy dudict Rouan, en dattes du xxiiime du present mois, et une sommation faicte à la requeste dudict Le Seigneur et consors, en datte du vingt deuxiesme dudict present moys, laquelle sommation a esté faicte au logis dudict sieur Le Bossu, de Rouan, y ayant esleu son domicille, à faulte de payement faict ausdictz sieurs Le Seigneur et consors de la somme de douze mil escuz à eulx deubz, du reste de la vente des bledz; sommant et denonçeant au Bureau ladicte sommation qui luy a esté faicte, ad ce que mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins n'en pretendent cause d'ignorance et qu'ilz le facent descharger de ladicte somme de xiim escuz; nous avons donné acte audict sieur Le Conte de la presente sommation pour luy servir en temps et lieu ce que de raison, et ordonné que coppies desdictes lettres et sommation seront mises au Greffe pour y avoir recours [2].

DXII. — Ajournement.

29 juillet 1596. (Fol. 298 v°.)

« Le lundy, vingt neufiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz seize, à la requeste de noble homme Adrien Le Seigneur, sr de Reville, Jehan Bulteau et Pierre Coullier, bourgeois marchans, demourans à Rouan, en vertu de la sentence, ce jour d'huy donnée, de noble homme Jacques Cavellier, lieutenant general civil et bailly de Rouan, j'ay adjourné noble homme Jehan Le Conte, bourgeois et l'un des Conseillers et Eschevins de la ville de Paris, en parlant à honnorable homme Eustache Le Bossu, aussy bourgeois marchant, demourant à Rouan en la parroisse de Sainct-Vincent, en la maison duquel ledict Le Conte a esleu son domicille, à comparoir le vendredy (ie) jour d'Aoust prochain, de matin, par de-

du Bureau de la Ville (H 1884); elle fut envoyée comme circulaire à toutes les personnes convoquées à l'assemblée de Compiègne, notamment au prévôt des marchands de Lyon, au premier jurat de Bordeaux, aux maires de Bourges, de Rennes, d'Abbeville, au duc de Nevers comme gouverneur de Champagne, à M. de La Force, comme vice-roi de Navarre, et à plusieurs évêques.

(1) La minute de ce mandement est signée de Leconte (H 1884).

(2) Le procès-verbal de la lecture des lettres missives et de la sommation envoyée à l'échevin Le Comte est signée de Langlois et de Belle (H 1884).

vant monsieur le bailly de Rouan, ou son lieutenant, pour sauver ou amender ung deffault, confesser ou nier à son faict, respondre à la premiere rellation libellée et aux conclusions desdictz requerans.

«Faict par moy Simon Tabourel, sergent royal au baillage et viconté de Rouan, present Gallien Anjou et aultres tesmoings [1].

Signé : Tabourel.

«Monsieur, n'ayant poinct eu de voz nouvelles sur l'assignation qui vous a esté faicte par monsieur de Reville et sa compagnye devant le bailly de Rouan, laquelle je vous avois envoyée, je n'y ay poinct comparu pour n'y sçavoir que respondre, de sorte que presentement ilz m'ont faict signiffier une seconde assignation sur ung deffault à comparoir à vendredy prochain, laquelle je vous envoye; vous me manderez ce que vous voullez que je responde, car j'estime que à ceste seconde assignation vostre faict sera converty en fay jugé, ilz vous ont escript et sont fort esbahiz qu'ilz n'ont de voz nouvelles. Je suis après vostre homme pour le faire payer, ce sera le plus tost que je pourray, mais il veult avoir toutes les solempnitez de justice, j'espere que ce sera à ses despens; il ne s'offre aultre chose, sinon que je vous baise bien humblement les mains, en priant Dieu, Monsieur, qu'il vous donne en santé, heureuse et longue vye.

«A Rouan, ce lundy au soir, xxixme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [2].»

Vostre très humble et obeissant serviteur.

Signé : Eustache Le Bossu.

Sur la suscription est escript :

A Monsieur Le Conte, Eschevin à Paris.

DXIII. — [Arrest du Parlement]

POUR EMPLOIER DES DENIERS DE LA SUBVENTION DES PAUVRES À SOLLICITER LES MALADES DE LA CONTAGION.

29 juillet 1596. (Fol. 299 v°.)

Extraict des registres de Parlement.

«Sur la remonstrance faicte par le Procureur gegeral du Roy ad ce que, pour subvenir aux necessitez des mallades de la contagion [3], suivant l'arrest du dix septiesme de ce mois [4], soient les deniers de la derniere levée faicte pour les pauvres prins en partie, attendant la levée ordonnée par ledict arrest pour lesdictz mallades de la contagion, a ordonné et ordonne que des deniers de la subvention des pauvres sera prins et baillé es mains de....., commys à la recepte de ce qui est ordonné pour les mallades de la contagion, la somme de deux mil escuz. Ce faisant, ceulx qui ont receu lesdictz deniers des pau-

[1] Une copie de cette assignation se trouve dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] Cette lettre missive d'Eustache Le Bossu existe en copie parmi les minutes du Bureau de la Ville (H. 1884).

[3] Les chroniqueurs du temps, surtout Pierre de l'Estoile, nous fournissent quelques détails intéressants sur les progrès de la maladie contagieuse qui décima, en 1596, la population de Paris. Palma Cayet se contente de dire à ce sujet : «La peste fut fort grande cet esté à Paris, où plusieurs milliers de personnes en moururent.» Pierre de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 67) nous apprend que, pour le mois de juillet, «trois cens cinq malades de la contagion furent comptés dans l'Hostel Dieu de Paris». Le jour même de l'entrée du Légat, le dimanche 21, il «tumba tout plain de malades de la contagion». Plusieurs bonnes maisons de la Ville, ajoute-t-il, en furent infectées, «car elle tunboit sur les plus gros». Chose extraordinaire, la peste épargnait les quartiers populeux occupés par les malheureux, mal nourris et qui vivaient entassés les uns sur les autres, tandis qu'elle exerçait de grands ravages dans le faubourg Saint-Germain, beaucoup plus aéré et plus salubre. Le vendredi 26 juillet, on fit publier, à son de trompe, l'interdiction à toutes revenderesses, sous peine de l'amende et du fouet, de colporter aucunes hardes par la Ville. A la date du 7 août, Henri IV, considérant «que la maladie contagieuse augmentoit tous les jours en sa bonne ville de Paris et que la continuation du Parlement n'y pouvoit plus estre que avec trop de peril, tant des officiers d'iceluy que de ceulx qui sont à la poursuite et sollicitation de leurs procès», voulant en même temps décharger la Ville «de la multitude extraordinaire du peuple qui y est», permit d'avancer les vacances du Parlement. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 632.)

[4] Aux termes de cet arrêt, le Parlement, dans le but louable de contribuer au soulagement des malades de la contagion, décida que deux fois par semaine se tiendrait une assemblée générale dans la salle Saint-Louis, afin de prendre les mesures nécessaires «pour arrester le cours de la contagion», et vu les besoins pressants, ordonna de prélever 2,000 écus sur les deniers de la subvention des pauvres, en attendant la perception d'une contribution spéciale. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a^ 1744, fol. 386 r°.)

vres deschargez, et seront remplacez des premiers deniers qui se leveront pour le secours desdictz mallades.

«Faict en Parlement, le XXIXme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

Signé : VOYSIN.

DXIV. — PROTESTATION DU S^R LECONTE, ESCHEVIN [À CAUSE D'ACHAT DE BLEDZ].

1er août 1596. (Fol. 300 r°.)

Du jeudy, premier jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

«Ce jour d'huy, sire Jehan Le Conte, l'un des Eschevins de ladicte Ville, a remonstré au Bureau d'icelle que, cy devant en leur Assemblée et du Conseil de ladicte Ville, il fut depputté pour faire achaptz de bledz pour la provision de la Ville et eviter à la necessité urgente qui se presentoit et prevoioit, que suivant ce il se seroyt transporté en la ville de Rouan, où il feist convention avecq les seigneurs Adrien Le Seigneur, Jehan Bulteau, et Pierre Cauellier, marchans de Rouan, desquelz il achepta quantité de bledz, avecq promesse de payer le prix convenu, ce qui a esté ratiffié par ladicte Ville en aultre Assemblée; de faict les bledz sont arrivez à bon port, dont la Ville a disposé, et neantmoings tout le pris n'est encores payé, et reste encores la somme de douze mil escuz, pour laquelle il est poursuivy à la requeste desdictz Le Seigneur, Bulleteau et Cauellier, pardevant monsieur le lieutenant general au baillage de Rouan, ainsy qu'il nous a representé le XXIXme jour de Juillet dernier, qu'il nous somma et interpella d'y mettre ordre, ce neantmoings, pour n'y avoir satisfaict, il est adjourné sur deffault pardevant ledict sieur lieutenant general, au moien de quoy a de rechef et d'abondant sommé et denoncé icelle poursuitte ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, estans audict Bureau, iceulx requis et interpellez de faire cesser ladicte poursuitte, payer et acquicter ce qui est deub, et de tout l'acquicter, garentir et desdommager et rendre indempne; et à faulte de ce faire promptement, proteste de recouvrer tous despens, dommages et interestz, ainsy et contre qui il verra estre à faire par raison. Avons donné acte audict s^r Le Conte de la presente protestation et sommation, pour luy servir et valloir en temps et lieu ainsy que de raison[2].»

DXV. — COMPTE DU PAIN DES PAUVRES PRÉSENTÉ AU BUREAU DE LA VILLE[3].

2 août 1596.

Compte que rend à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris Anthoine Lambert, Jehan Picart, Michel Rosnay et Maurice Gigot, maistres boullangers commis par Messieurs pour cuire le pain des pauvres durant les moys d'Apvril, May et Juing de ceste année presente cinq cens quatre vingtz seize, tant de la recepte du bled qui leur a esté delivré depuis le cinquiesme d'Avril jusques au sabmedy quinzeiesme jour de Juing, ensemble du pain qu'ilz ont cuict, fourny et livré depuis le septiesme dudict mois d'Apvril jusques au dixseptiesme dudict mois de Juing, par protestation d'augmenter et diminuer la recepte et mises, s'il y eschet.

Premierement, le vendredy, cinquiesme jour d'Apvril cinq cens quatre vingtz seize, les rendans ont receu de Messieurs quatre muidz de bled pris aux greniers de l'Hostel de Ville, cy.. IIII muidz bled.

Item, le sabmedy, sixiesme dudict mois d'Apvril, receu de Messieurs huict muidz de bled pris es greniers dudict Hostel de Ville, cy.. VIII muidz bled.

Item, le mardy, neufiesme dudict moys d'Apvril, receu de Messieurs vingt muidz de bled pris es greniers des Cellestins, cy..... XX muidz bled.

Item, le jeudy, unzeiesme dudict mois, receu de Messieurs huict muidz de bled pris en l'hostel de Navarre, cy..... VIII muidz bled.

Item, le jeudy, dix huictiesme dudict mois, receu

[1] Cet extrait sur parchemin fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] La minute de cette protestation porte les signatures de Langlois, de Belle et de Rochefort (H 1884).

[3] En tête du compte se trouve cette indication : «Presenté et affermé au Bureau de la Ville, le IIe Aoust mil V^c IIII^xx XVI.»

(Signé) : LECONTE.

IMPRIMERIE NATIONALE

de Messieurs dix muidz de bled pris en l'hostel de Lorraine, cy . . . . . x muidz bled.

Item, le lundy, vingt deuxiesme dudict mois d'Apvril, receu de Messieurs dix muidz de bled pris en la maison du Pet au Diable, cy . . . x muidz bled.

Item, le mardy, vingt quatreiesme dudict mois, receu de Messieurs dix muidz de bled pris en l'hostel de Lorraine, cy . . . . . x muidz bled.

Item, le sabmedy, vingt septiesme dudict mois d'Apvril, receu de Messieurs unze muidz de bled pris en l'hostel de Navarre, cy . . . . . xi muidz bled.

Item, ledict vingt septiesme Apvril m v^c iiii^xx xvi, a esté livré audict Lambert ung septier de bled pour faire l'essay, cy . . . . . i septier bled.

Item, le jeudy, deuxiesme jour de May oudict an, receu de Messieurs quinze muidz trois septiers mine de bled pris au pressoir de Sainct-Paul, cy . . . . . xv^m iii^s ii minotz bled.

Item, le sabmedy, quatreiesme dudict mois de May, receu de Messieurs douze muidz de bled pris aux greniers des Cellestins, cy . . . . . xii muidz bled.

Item, le mardy, septiesme jour de May, receu de Messieurs vingt muidz de bled pris en l'hostel de Lorraine, cy . . . . . xx muidz bled.

Item, le vendredy, dixiesme dudict mois de May, receu de Messieurs vingt muidz de bled pris en l'Hostel de Ville, cy . . . . . xx muidz bled.

Item, le xiiie May m v^c iiii^xx xvi a esté livré à l'Hostel de la Ville ung septier de bled à Mons. Carrel pour faire le iie essay, cy . . . . . i septier bled.

Item, le mercredy, quinziesme May, receu de Messieurs vingt muidz de bled pris aux greniers des Cellestins, cy . . . . . xx muidz bled.

Item, le xviiie May, a esté dellivré au s^r Carel pour faire le iiie essay ung septier bled, cy. i septier bled.

Item, le mardy, vingt ungiesme de May, receu de Messieurs vingt quatre muidz trois septiers de bled pris aux greniers de Daubremont, cy . . . . . xxiiii muidz iii septiers.

Item, le mercredy, vingt neufiesme dudict mois de May, receu de Messieurs vingt muidz de bled, assçavoir, dix muidz au couvent de Saincte-Croix et aultres dix muidz au couvent des Billettes, cy . . . . . xx muidz bled.

Item, le sabmedy, premier jour dudict mois de Juing, receu de Messieurs douze muidz de bled pris en l'Hostel de Ville, cy . . . . . xii muidz bled.

Item, le vendredy, septiesme jour dudict mois de Juing, receu de Messieurs quinze muidz de bled pris en la maison du Pet au Diable, cy. xv muidz bled.

Item, le vendredy, quatorzeiesme Juing, receu de Messieurs trois muidz de bled pris en la maison du Pet au Diable, cy . . . . . iii muidz bled.

Item, le sabmedy, quinzeiesme dudict mois de Juing oudict an, receu de Messieurs trois muidz de bled, cy . . . . . iii muidz bled.

Nombre de bled receu par lesdicts boullangers, la quantité de deux cens quarante cinq muidz neuf septiers une mine de bled, cy. ii^c xlv^m ix^s myne de bled.

De laquelle quantité de bled cy dessus declairée lesdictz rendans ont cuyt, fourny et livré la quantité de pain qui ensuict :

Assçavoir, la quantité de deux cens trente quatre mil cinq cens quarente neuf pains de douze onces piece, qui ont esté distribuez et aulmosnez aux pauvres estans hors la porte Sainct-Victor depuis le septiesme Apvril cinq cens quatre vingtz seize jusques et compris le dix septiesme Juing ensuivant oudict an, comme appert par plusieurs acquictz signez de M. Talon, l'un des Eschevins de ladicte Ville, qui a receu ledict pain, pour ce, cy . . . ii^c xxiiii^m v^c xlix pains.

Item, a esté fourny et delivré la quantité de deux cens trente mil six cens dix huict pains de douze onces piece, qui ont esté distribuez et aulmosnez aux pauvres estans hors la porte de Bussy depuis ledict septiesme Apvril jusques et compris le xviie Juing, comme appert par plusieurs acquictz signez de M. Ferrant, Lieutenant particullier, et des sieurs Desprez et Monsigot pour l'absence de M. de Rocheffort, aussy l'ung des Eschevins de ladicte Ville, qui ont receu et distribué ledict pain, pour ce, cy . . . . . ii^c xxx^m vi^c xviii pains.

Item, a esté encore fourny et delivré la quantité de quatre vingtz ung mil sept cens quatre vingtz deux pains de douze onces piece, lesquelz ont esté distribuez et aulmosnez aux pauvres estans hors la porte Sainct-Honnoré durant les mois dessusdictz, comme appert par plusieurs acquictz signez de Messieurs Canaye, Le Roux, bourgeois Quartiniers de ladicte Ville, et aultres Diziniers, Cinquantiniers et bourgeois desdictz quartiers, qui ont receu et veu distribuer ledict pain, pour ce, cy . . . . . iiii^xx i^m vii^c iiii^xx ii pains.

Item, lesdictz rendans ont aussy fourny et delivré la quantité de seize mil cinq cens quatre vingtz dix neuf pains de douze onces piece, qui ont esté distribuez aux pauvres estans hors la porte Montmartre durant le temps susdict, comme appert par plusieurs acquictz de M. Bonnart, l'un des Quarteniers de ladicte Ville, et aultres Diziniers, Cinquantiniers et

bourgeois dudict quartier, qui ont receu et veu distribuer ledict pain, pour ce, cy . . . . . .
XVI^m V^c IIII^xx XIX pains.

Item, a esté fourny et delivré par lesdictz rendans la quantité de vingt huict mil quatre cens soixante deux pains de douze onces piece, qui ont esté distribuez et aulmosnez aux pauvres estans hors la porte Sainct-Martin durant le temps susdict, comme appert par plusieurs acquictz signez des Diziniers, Cinquantiniers et bourgeois du quartier de deffunct M. Lambert, et pour son decedz M. Abelly, l'un des Quartiniers de ladicte Ville, qui ont receu et veu distribuer ledict pain, pour ce, cy . . . . . .
XXVIII^m IIII^c LXII pains.

Item, de la quantité de unze mil trois cens soixante dix pains de douze onces piece, qui ont esté distribuez et ausmosnez aux pauvres estans hors ladicte porte St Martin durant le temps susdict, comme appert par plusieurs acquictz signez du sieur Du Tertre, l'un des Quartiniers de ladicte Ville, et des Diziniers, Cinquantiniers et aultres bourgeois de son quartier, qui ont receu et veu distribuer ledict pain, pour ce, cy . . . . . XI^m III^c LXX pains.

Item, de la quantité de neuf mil quatre cens cinquante deux pains de douze onces piece, par lesdictz rendans fourniz et delivrez et qui ont esté distribuez et aulmosnez aux pauvres estans hors ladicte porte St Martin durant le temps susdict, comme appert par plusieurs acquictz signez de Choilly, l'un des Quartiniers de ladicte Ville, et des Dixiniers, Cinquantiniers et aultres bourgeois dudict quartier, qui ont receu et veu distribuer ledict pain, pour ce, cy. . . . . IX^m IIII^c LII pains.

Item, lesdictz rendans ont fourny et delivré la quantité de vingt sept mil neuf cens soixante quatre pains et demy de douze onces piece, qui ont esté distribuez et aulmosnez aux pauvres estans hors ladicte porte St Martin, durant le temps susdict, comme appert par plusieurs acquictz signez du sieur de la Noue, Quartinier de ceste Ville, et des Diziniers, Cinquantiniers et bourgeois dudict quartier, qui ont receu et distribué ledict pain, pour ce, cy. .
XXVII^m IX^c LXIIII pains et demy.

Item, a esté fourny et delivré par lesdictz rendans la quantité de dix sept mil huict cens trente trois pains de douze onces piece, qui ont esté distribuez et aulmosnez aux pauvres estans hors ladicte porte Sainct-Martin durant ledict temps, comme appert par plusieurs acquictz signez des Diziniers, Cinquantiniers et bourgeois du quartier de Monsieur Danetz, Quartenier de ladicte Ville, qui ont receu et veu distribuer ledict pain, pour ce, cy. . . . . .
XVII^m VIII^c XXXIII pains.

Item, durant le temps susdict lesdictz rendans ont encores fourny et livré la quantité de unze mil quarante huict pains de douze onces piece, qui ont esté distribuez et aulmosnez ausdictz pauvres estans hors ladicte porte St Martin, comme appert par plusieurs acquictz signez des Dixiniers et Cinquantiniers du quartier de Monsieur Bourlon, l'un des Quartiniers de ladicte Ville, qui ont receu et distribué ledict pain, pour ce, cy. . . . . XI^m XLVIII pains.

Item, durant le temps susdict a esté fourny et livré par lesdictz rendans la quantité de vingt mil six cens cinquante cinq pains et demy de douze onces piece, qui ont esté distribuez et aulmosnez aux pauvres estans hors la porte Sainct-Martin, comme appert par les acquictz signez des Dixiniers et Cinquantiniers du quartier de Monsieur Parfaict, l'un des Quartiniers de ladicte Ville, qui ont receu et veu distribuer ledict pain, pour ce, cy. . . . . .
XX^m VI^c LV pains et demy.

Item, lesdictz rendans ont encores fourny et livré durant le temps susdict la quantité de dix neuf mil sept cens dix neuf pains de douze onces piece, qui ont esté distribuez et aulmosnez aux pauvres estans hors ladicte porte St Martin, comme appert par les acquictz de Monsieur De la Garde, l'un des Quartiniers de ladicte Ville, et de ses Dixiniers et Cinquantiniers qui ont receu et veu distribuer ledict pain, pour ce, cy. . . . . XIX^m VII^c XIX pains.

Item, a esté fourny et livré par le commandement verbal de Monsr Le Conte, Eschevyn, la quantité de trois mil neuf cens soixante pains, qui ont esté distribuez aux pauvres qui travailloient aux esgoutz, comme appert par deux acquictz, l'un signé Jamyn, du XXVIIIe Juing mil V^c III^xx XVI, et l'aultre signé Jehan Chesnart, datté du XXVme dudict mois et an, qui ont receu et distribué ledict pain, pour ce, cy . . . . . .
III^m IX^c LX pains.

Item, a esté fourny et livré par les rendans la quantité de dix huict cens trente neuf pains, qui ont esté baillez aux hommes qui ont remué les bledz de Messieurs durant le temps susdict et jusques au XXe jour du mois de Juing oudict an, cy. . . . . .
XVIII^c XXXIX pains.

Nous, Anthoine Lambert, Jehan Picart, Michel Rosnay et Maurice Gigot, m^es boullengers à Paris, soubsignez, affermons et certiffions à Messieurs les

Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville le present compte contenir verité, tant en recepte que mises. Faict ce deuxiesme jour d'Aoust mil v^c quatre vingtz seize.

(Signé) : A. Lambert, Picart, M. Gigot, M. Rausnay.

La recepte entiere de ce present compte monte à deux cens quarante et cinq muidz neuf septiers une mine de bled, lequel estant reduict en pain de douze onces piece, revient à sept cens vingt et sept mil quatre cens vingt et sept pains et demy, et la despence monte à sept cens quinze mil huict cens cinquante et un pains, partant doibvent les rendans compte, pour avoir plus receu que mis, unz mil cinq cens quattre vingtz six pains et demi, qui vallent en bled trois muidz xi septiers de bled, et en argent, deux cens trente et cinq escus, à raison de cinq escus le septier, qui est le pris auquel la Court a ordonné le bled estre baillé aulx particulliers habitans de ceste ville de Paris aiant rentes constituées, de laquelle somme sera delivré executoire au Procureur du Roy et de la Ville contre les rendans compte.

Faict au Bureau de la Ville, le vingt deuxiesme jour de May 1597 [1].

(Signé) : Langlois, Talon, Rocheffort, Canaye, Josse.

DXVI. — [Ordonnance] pour faire sortir un locataire du pont Nostre-Dame.

4 août 1596. (Fol. 300 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à Charrier, sergent de ceans, faire commandement à Gaspard Bouchard, detempteur de la maison en laquelle il est demourant, size sur le pont Nostre-Dame, appartenant à ladicte Ville, de sortir promptement de ladicte maison, luy, sa femme, famille et biens, et neantmoings pour seureté du payement de la somme de trente escuz, à laquelle revient les loyers de ladicte maison, pour trois termes eschuz au jour de Noël dernier passé, soyt pris par execution tous les meubles et marchandises qui se trouveront en ladicte maison, et d'iceux luy signiffier la vente jusques à la concurance desdictz loyers, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelz conques, et sans prejudice d'icelles, comme n'aiant aulcun bail de ladicte Ville.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatriesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [2]. »

DXVII. — Mainlevée de saisie des deniers des loiers du pont Nostre-Dame.

7 août 1596. (Fol. 301 r°.)

Extraict des registres de Parlement.

« Veu [par la Court] la requeste à elle presentée par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tendant affin, que pour les causes y contenues suivant et conformement à aultre requeste par eulx presentée à ladicte Court, laquelle n'auroit peu estre signiffiée à Marie Thevenet, qui a cy devant faict saisir es mains des locataires du pont Nostre-Dame les deniers des loyers des maisons d'icelles, comme se disant avoir droict par le transport d'Alexis de Cornuaille, de la somme de quatre cens escuz, et est depuis deceddée de la malladye contagieuse, et est à present sa maison fermée, ilz requeroient mainlevée estre faicte de ladicte saisye, et qu'il feust ordonné, conformement à l'arrest du xxiiime Septembre dernier, que tous les deniers provenans du domaine de ladicte Ville seront mis par les locataires dudict pont et aultres redevables es mains du Recepveur de ladicte Ville, pour en estre les deniers distribuez suivant ledict arrest, et en ce faisant que lesdictz loccataires et redevables en demeureront quictes et deschargez, sauf à se pourveoir vers le Recepveur de ladicte Ville ou aultrement, ainsy que de

[1] Ce compte ne se trouve que dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] L'original de cette ordonnance est signé de Leconte et de Rochefort (H 1884).

raison, ledict arrest du vingt troisiesme Septembre, et requeste du VIme du present moys, avec le procès verbal de l'huissier qui auroit este chargé d'en faire la signiffication, et tout consideré, ladicte Court, ayant esgard à ladicte requeste, a faict et faict mainlevée des deniers provenans des loyers des maisons dudict pont, saisis à la requeste de ladicte Thevenet sur les locataires d'icelles, ordonne que, suivant ledict arrest du XXIIIe Septembre, lesdictz deniers seront mis es mains du Recepveur de ladicte Ville pour estre distribuez selon la teneur d'icelluy, et en ce faisant demeureront lesdictz locataires quictes et deschargez, sauf aux heritiers de ladicte Thevenet à se pourveoir contre le Recepveur ou aultres, ainsy qu'elle verra estre à faire par raison.

«Faict en Parlement, le septiesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[1].»

Signé : Bodin.

DXVIII. — [Ordonnance à l'effet] de ne point demolir le corps de garde près la barriere des Sergens au Petit-Pont.

8 août 1596. (Fol. 301 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné au premier sergent de ladicte Ville se transporter au Petit-Pont et veoir sy l'on desmoly le corps de garde estant près la barriere des Sergens, et où il trouvera gens qui demoliront, ou vouldront desmolir icelluy, leur faire deffences d'y toucher, ny en rien le desmolir jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné, et oultre donner assignation à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville à ceulx qui ont abattu ou desmoly, ou veullent desmolir et abattre ledict corps de garde, pour respondre aux conclusions dudict Procureur du Roy et de la Ville, et où se trouvera materiaux, ou aultres desmolitions provenans dudict corps de garde, icelles faire serrer et mettre en seure garde, jusques à ce que aultrement en ayt esté par nous ordonné.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIIme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

Les an et jour que dessus et à la requeste que dessus, ladicte ordonnance a esté monstrée et signiffiée à Jehan Amelot, commys du Grand Voyer du Roy, parlant à sa personne, auquel j'ay faict deffences de desmolir le corps de garde, estant au derriere de la barriere du Petit-Pont, jusques aultrement par Messieurs de la Ville en ayt esté ordonné, et oultre j'ay ledict Amellot adjourné à ce jour d'huy, dix heures du matin, par devant mesdictz sieurs, affin de veoir ordonner ce que de raison, et oultre j'ay les demolitions provenant dudict corps de garde baillez en garde audict Amellot, auquel ay faict deffences de n'en vuider ses mains, que par justice n'en soyt ordonné.

Signé : Michelet, sergent.

DXIX. — Contrainte pour le paiement d'une somme.

9 août 1596. (Fol. 302 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné au premier sergent de ladicte Ville faire commandement au sieur Claude Louvet de payer dans ce jourd'huy et mettre es mains de m^e Leon Frenicle la somme de cinq cens escuz sol, aultrement et à faulte de ce faire, il y sera contrainct par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne, suivant l'arrest du Conseil.

«Faict au Bureau, le IXe jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

[1] Cet arrêt se trouve au Registre du Conseil. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1745, fol. 301 v°.) Il en existe un extrait dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] La minute de ces défenses est signée de Courtin (H 1884).

[3] L'original de cet ordre du Bureau de la Ville porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

DXX. — Lettres du Roy pour la continuation des Prevost et deux Eschevins avec deffenses de faire election.

9 août 1596. (Fol. 302 r°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, desirans reigler les elections des Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, affin d'obvier aux monopoles et abbuz qui s'y peuvent commettre, vous ne ferez faulte de nous envoyer les ordonnances cy devant faictes et observées esdictes ellections, affin d'y estre par nous pourveu, et d'aultant que plusieurs officiers, Conseillers de Ville et notables bourgeois se sont absentez de nostredicte Ville, et pour plusieurs justes et grandes considerations à ce nous mouvans, nous vous avons interdict et deffendu, interdisons et deffendons faire aulcune assemblée, le xvime de ce present moys, pour l'ellection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins; voulans que ceux qui y sont à present continuent leurs charges jusques à pareil jour que l'on comptera mil cinq cens quatre vingtz dix sept seullement, sans qu'il soyt procedé à aulcune ellection [1], ny qu'ilz soient tenuz faire et prester nouveau serment, selon que nous l'avons dict et declaré de bouche au sieur d'Estrée, nostre Lieutenant general, auquel avons ordonné vous faire assembler pour entendre plus amplement nostre volonté, que nous luy avons enjoinct de faire observer, vous faisant très expresses deffenses d'y contrevenir, à peyne de desobeissance.

« Donné à Couppevray, le ixme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [2]. »

Signé : HENRY et plus bas, Forget.

Et sur la suscription est escript :

A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de nostre bonne ville de Paris, où est les armes dudict sieur Roy.

DXXI. — Contrainte pour paiement d'une somme.

13 août 1596. (Fol. 303 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Veu les ordonnances par nous decernées pour contraindre Claude Louvet à mettre es mains de m^e Leon Frenicle, commys de m^e François de Vigny, la somme de cinq cens escuz, lesdictes ordonnances, en dattes des xi et xii du present moys, signiffiées audict Louvet par Charrier, sergent de ladicte Ville, et oy ledict Frenicle qui a declaré n'avoir aucune chose receu de ladicte somme; et par faulte de payement de ladicte somme de cinq cens escuz, nous avons ordonné que ledict Louvet sera contrainct au payement de ladicte somme par emprisonnement de sa personne, enjoinct au premier sergent de ladicte Ville mettre ces presentes à deue et entiere execution.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xiiime d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz et jour seize [3]. »

[1] Les motifs allégués pour continuer d'un an dans leurs charges les magistrats en fonction se trouvent développés dans les lettres missives du même jour, à l'adresse du Parlement, qui furent présentées à la Cour par le sieur d'Estrées. « Considerant, dit le Roi, l'estat auquel se trouve à present nostredicte ville, les dangers de la peste qui y est à present, pour raison de quoy plusieurs des principaulx conseillers et habitans d'icelle ville se seroient retirez aux champs, ne jugeans à propos qu'il se face grandes assemblées de peuple », pour toutes ces raisons il décida qu'interdiction serait faite aux Prévôt des Marchands et Échevins de réunir aucune assemblée pour les élections de la présente année. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1746, fol. 35 v°.) Un autre motif non exprimé était la crainte de voir non réélu le Prévôt des Marchands Langlois, homme d'un rare mérite et d'une grande énergie. Après la lecture de ces lettres, le Parlement décida que les Prévôt des Marchands et deux des Échevins seraient mandés pour savoir s'ils avaient envoyé les lettres de convocation en vue de l'élection du 16 août. Le prévôt Langlois, venu en la Cour, répondit que les mandements n'étaient pas encore expédiés, mais qu'une assemblée devrait être convoquée pour prendre communication des lettres du Roi apportées par M. d'Estrées sur ce, la Cour demanda qu'on la tînt au courant des résolutions qui seraient adoptées dans cette assemblée. (*Ibid.*, fol. 36 r°.)

[2] Ces lettres, dont l'original n'existe plus dans les minutes du Bureau de la Ville, sont mentionnées et citées par extraits dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 636.

[3] La minute de cet ordre est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

DXXII. — [Brevet ordonnant d'expedier les provisions sur les nominations aux offices de receveurs des rentes de la Ville, sans payer aucunes finances et droict de marc d'or.]

13 août 1596.

« Aujourd'huy, XIIIe jour d'Aoust mil cinq cens IIII^xx seize, le Roy estant à Monceaux, sur ce qu'il luy a esté remonstré par les Prevost des Marchans et Eschevins de sa bonne ville de Paris que Sa Majesté a eu pour agreable leur accorder par son eedict du mois d'Avril mil V^c quatre vingtz quatorze et lettres de jussion du neufiesme jour de Juillet, oudict an mil V^c IIII^xx quatorze, la nomination aux offices de receveurs et payeurs des rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville, creez par icelluy, et promis en faire expedier les lettres de provision necessaires sans aucunes finances, l'on faict neantmoings difficulté d'admettre leurs nominations, que le droict de marc d'or n'ayt esté prealablement payé, quoy qu'il n'en soict deu aulcune chose, Sadicte Majesté, voullant gratiffier, aultant qu'il luy sera possible, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, a deschargé et descharge lesdictz offices dudict droict de marc d'or et ordonné, conformement à son eedict, que les provisions seront expediées et admises sur lesdictes nominations sans payer aucunes finances et droict de marc d'or. En tesmoing de quoy elle a signé le present brevet et icelluy faict contresigner par moy conseiller d'Estat et secretaire de ses commandemens[1]. »

(Signé): HENRY.

Et plus bas : Potier.

DXXIII. — [Mandement] pour se trouver à l'Hostel de Ville pour entendre la lecture des lettres ci devant du 9.

12 août 1596. (Fol. 303 r°.)

« Monsieur le presidant de Boullancourt, nous vous prions vous trouver demain mardy, XIIIme de ce moys, à deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la lecture des lettres du Roy, que Monsieur d'Estrée, Lieutenant general de Sa Majesté, nous a dict avoir à presenter à la Compagnie, et la creance qu'il dict avoir de Sa Majesté, vous priant n'y faire faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le lundy, XIIme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[3]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareilz mandemens envoyez à Messieurs les Conseillers de cestedicte ville de Paris.

Comme aussy et aux fins que dessus pareilz mandemens ont esté envoyez aux seize Quarteniers de cestedicte Ville.

DXXIV. — Assemblée sur la lecture desdictes lettres, où fut résolu d'aller à la Court de Parlement pour la supplier de faire remonstrances au Roy, à ce qu'il luy pleust conserver la Ville en ses droits.

13 août 1596. (Fol. 303 v°.)

Du mardy, XIIIe jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

En l'Assemblée, ledict jour, faicte en la grande salle de l'Hostel de ceste Ville, de Messieurs les

[1] Ce brevet, en original sur parchemin, se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville, mais n'a pas été inséré au Registre.

[3] L'original de ce mandement, sans mention de destinataire, porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville, pour entendre la lecture des lettres du Roy que Monsieur d'Estrée, Lieutenant general de Sa Majesté, a à presenter à la Compagnie et la creance qu'il dict avoir de Sa Majesté;

Sont comparuz:

Messieurs: Langlois, Prevost des Marchans;

Belle, Le Conte, Talon, de Rochefort, Eschevins;

Messieurs: Luillier, sieur de Boullancourt, de Marly, Du Drac, Boucher, Le Prestre, Hennequin, s^r de Boinville, Le Lievre, de Jumeauville, Le Tonnellier, Daubray, Arnault, Violle, Conseillers de Ville;

Guerrier, Bonnard, Bourlon, Huot, de Choilly, Parfaict, Dutertre, De la Noue, Nicollas, Carrel, Vichard, Abelly, Quarteniers de Ville.

Monsieur d'Estrée, Lieutenant au gouvernement de ceste Ville, s'est trouvé à ladicte Assemblée, auquel a esté presenté une chaire assise entre le banc de Monsieur le Prevost et celluy de Messieurs les Conseillers de Ville, et remonstre avoir commandement du Roy faire entendre à la Compagnie, que Sa Majesté luy a envoyé une lettre missive, de laquelle a esté faict lecture, et après ladicte lecture, a dict que par icelle l'on a congnoissance de la volonté de Sa Majesté qui desire estre suyvie.

Ce faict, Monsieur le Prevost a remonstré qu'il y a quelque temps qu'il feist entendre à Sa Majesté qu'il la supplioit se voulloir contenter du service qu'il luy avoit faict en ceste charge, et eust fort desiré en estre deschargé, toutesfois Sadicte Majesté luy feist entendre qu'il desiroyt qu'il continuast en ceste charge le service qu'il luy doibt.

Sur quoy ledict s^r d'Estrée a de rechef remonstré qu'il ne peult davantaige representer à la Compagnie que ce qui est contenu par les lettres, dont il a esté faict faire lecture, desirant que la Compagnie y obtempere.

Après lecture faicte desdictes lettres en la presence de toute la Compagnie, lesdictz sieurs d'Estrée, Langlois, Prevost des Marchans, Belle et Le Conte, Eschevins, se sont retirez.

L'affaire mise en deliberation, a esté advisé, deliberé et conclud concordablement et tous d'une voix qu'il sera faict très humbles remonstrances au Roy de la teneur des privileiges de la Ville, et importance de cette affaire pour le service de Sa Majesté, icelle supplier voulloir maintenir ladicte Ville en ses privileiges, comme elle a promis aller par devers nosseigneurs de Parlement faire entendre le present advis, supplier la Court voulloir assister ladicte Ville ausdictes remonstrances, et qu'il soit depputté aulcuns de la Compagnie pour assister Monsieur Talon, Eschevin, depputté pour faire lesdictes remonstrances, et dès à present expedier les mandemens de l'ellection, et les tenir prestz pour estre envoyez en la maniere accoustumée. Et à l'instant messieurs de Jumeauville, Violle, Le Cointe et Daubray, Conseillers de Ville, Guerrier, Bonnard, Bourlon et Huot, Quarteniers, ont esté deputez pour assister ledict sieur Talon.

Et le lendemain, quartorzeiesme jour dudict moys d'Aoust, oudict an mil cinq cens quatre vingtz seize, Messieurs Talon et de Rochefort, Eschevins, assistez du Procureur du Roy et de ladicte Ville et desdictz sieurs de Jumeauville, Violle et Le Cointe, Conseillers de Ville, et lesdictz Guerrier, Bonnard, Bourlon et Huot, Quarteniers, se sont transportez pardevers nos seigneurs de Parlement et à eulx faict entendre le contenu desdictes lettres missives et creance dudict sieur d'Estrée et la resolution de l'Assemblée [1], supplié la Court l'avoir pour agreable et faire cest honneur à la Ville de la voulloir assister aux humbles remonstrances à faire à Sa Majesté pour la conservation des privileiges de la Ville, bien et repos de son service. Lesquelz seigneurs de Parlement ont demandé aultant desdictes lettres missives et acte d'Assemblée pour en ordonner, enjoinct audict Procureur du Roy et de la Ville se tenir au parquet de Messieurs les gens du Roy pour estre mandé et luy faire sçavoir l'intention de la Court.

Aussy a remonstré que à Corbeil ilz ont faict une

[1] Effectivement l'Échevin Talon, accompagné de quatre Conseillers de Ville et de quatre Quarteniers, se présenta devant le Parlement et, prenant la parole, fit observer qu'en continuant d'office le Prévôt des Marchands et les deux plus anciens Échevins, le Roi portait une grave atteinte aux privilèges de la Ville, que c'était «revocquer en doubte les eslections faictes depuis douze cens ans, n'y ayant riens qui offence tant des cytoiens, que quant on veult fraper coup contre leurs statutz et privileges, c'estoit chose de grande consequence, se peult dire qu'en l'enticquité on n'a pas voullu le magistrat entrer par une porte et sortir par l'aultre». Talon ajoutait que si parfois des officiers de la Ville avaient été continués dans leurs fonctions, ce n'était point par lettres de cachet; il terminait en priant la Cour de vouloir bien appuyer les remontrances que l'Échevinage se proposait d'adresser au Roi. Le Parlement approuva les résolutions prises dans l'assemblée des Conseillers et Quarteniers. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1746, fol. 70 v°, 71.)

assemblée de ville, et faict deffences aux conducteurs des corbeillatz de recepvoir aulcunes personnes et meubles de ceste Ville, supplyé voulloir lever lesdictes deffences[1].

Et depuis ledict Procureur du Roy et de la Ville a rapporté au Bureau avoir esté mandé par la Court, qui luy a faict entendre avoir veu lesdictes lettres missives et acte d'Assemblée, que la Court trouve bon la deliberation faicte à ladicte Ville, le jour d'hier, et qu'elle soyt suivye.

Et suivant ce, ont esté dressez les mandementz ordinaires pour estre envoyez et iceulx presentez ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins pour en signer la minutte, qui estoient lesdictz sieurs Belle et Le Conte, qui ont faict responce que n'ayans assisté à ladicte deliberation, ilz ne peuvent signer lesdictz mandementz, et neantmoings ledict s^r Prevost m'a dict que je les pouvois signer et envoier, suivant la resolution du jour d'hier, ce que j'ay faict; desquelz mandemens la teneur ensuict :

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver vendredy prochain, seiziesme jour de ce present moys, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le treizeiesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement [a esté] envoyé à chacun de Messieurs les vingt six Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de ladicte Ville, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers avecq huict personnes des plus apparens de vostredict quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans, non mecanicques; lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peyne d'estre privez de leurs privileiges de bourgeoisye, franchises et libertez, suivant l'eedict du Roy; lesquelz à ceste fin feront le serment es mains du plus notable desdictes huict personnes de eslire quatre notables personnes desdictes huict, ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, vendredy prochain, seiziesme du present moys, jusques après neuf heures du matin, que manderons deulx d'iceux venir en l'Hostel de ladicte Ville pour procedder à l'ellection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, et nous rapportez ledict jour à sept heures du matin, cloz et scellé, ce que faict en aurez, suivant l'ordonnance et ancienne coustume, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le treizeiesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

Pareilz mandemens envoyez à chacun desdictz Quarteniers, suivant la resolution de l'Assemblée dudict jour.

DXXV. — [Assemblée pour entendre la lecture d'une lettre missive du Roy à M. Langlois.]

15 août 1596. (Fol. 307 r°.)

Et le quinzeiesme jour dudict moys d'Aoust, jour et feste Nostre-Dame, sur les huict heures du matin, mondict sieur le Prevost m'a mandé l'aller trouver en sa maison, où estant, m'a mis en main une lettre missive qu'il venoit de recepvoir du Roy, dont la teneur ensuict :

«Monsieur Langlois, ayant esté adverty de la de-

[1] L'Échevinage parisien représenta, le 14 août, au Parlement, qu'à la suite d'une décision du Bureau de la ville de Corbeil, selon toute apparence inspirée par la crainte de la contagion, M. de Graville, gouverneur de cette place, avait suspendu le service du bateau dit *Corbeillat*, et fait défenses de transporter de Paris aucuns voyageurs, hardes ou marchandises; la Cour, ne tenant aucun compte de cette décision prise en l'absence des maire, échevins et contrôleur de la ville de Corbeil, ordonna que les bateliers et conducteurs du *Corbeillat* seraient tenus de continuer le transport des personnes, meubles et marchandises de Paris à Corbeil, avec passeports de l'Échevinage parisien, et cita le s^r de Graville et le maire de Corbeil pour être ouis et interrogés à ce sujet. (*Archives nat.*, *Parlement de Paris*, X^1a 1746, fol. 72 r°.)

[2] L'original de ce mandement est signé de Talon et de Rochefort (H 1884).

[3] La minute de ce mandement est signée des mêmes Échevins (H 1884).

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

liberation du Corps de Ville de ma ville de Paris, et l'ordonnance que ceulx de mon Parlement ont faicte là dessus touchant de procedder à l'ellection des Prevost des Marchans et Eschevins de madicte Ville, je vous fais ce mot par le sieur de Forcetz, pour vous dire que vous mandiez les Quarteniers de ma Ville, et leur faciez deffences de ma part, sur peyne de privation de leurs charges [et] estatz, que je ne veux qu'il soit aulcunement proceddé à ladicte ellection. Monstrez ceste cy aux Eschevins et Conseillers de madicte Ville, et faictes que ceux qui ont esté depputtez vers moy me viennent trouver, incontinant la presente receue; croiant au surplus ledict sieur de Forcetz comme moy mesme, qui prie Dieu vous avoir, Monsieur Langlois, en sa garde. Ce XIIIIme Aoust, à La Grange le Roy[1].»

Signé : HENRY.

Et sur la superscription est escript :

A Monsieur le Prevost des Marchans et Eschevins de ma ville de Paris.

Chargé d'en faire plusieurs coppyes et que j'envoiasse advertir Messieurs les Eschevins de la reception desdictes lettres; lesquelz le sont venuz trouver et ont advisé de faire le mandement qui ensuict, et les envoyer aussytost à Messieurs les Conseillers de Ville.

«Monsieur Le Liepvre, plaise vous trouver, ce jour d'huy, quatre heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour entendre la lecture d'une lettre missive envoyée par le Roy ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, laquelle avons, ce jour d'huy, receue de Sa Majesté, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le quinzeiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz et seize.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareilz mandemens ont esté envoyez à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Dudict jour, XVe Aoust, de rellevée, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

En l'Assemblée, ce jour d'huy, tenue au Petit Bureau de ladicte Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, pour entendre la lecture d'une lettre missive envoyée par le Roy ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;
Belle, Le Conte, Talon, de Rochefort, Eschevins;
Messieurs de Boullancourt, Du Drac, Le Liepvre, de Jumeauville, Violle, Le Tonnellier, Arnault, Conseillers de Ville.

Mondict sieur Le Prevost a remonstré qu'il craint qu'il n'y ayt pas plus grande Compagnie, et dict que depuis la derniere Assemblée, Monsieur d'Estrée luy a escript ce qui s'est passé, et depuis le Roy luy a escript les lettres cy dessus transcriptes et chargé le s^r^ de Forcetz faire entendre pour le suppliant sa volonté; et a estimé qu'il estoit besoing faire la presente Assemblée pour entendre lesdictes lettres et la creance dudict sieur de Forcetz, auquel le Roy s'est remis, ainsy qu'il est contenu esdictes lettres, qu'il y avoit aultres lettres à Monsieur d'Estrée, qui a mandé les Quarteniers, lesquelz ont contremandé leur Assemblée, suivant l'intention de Sa Majesté, que de sa part il ne cherche que tous les moyens de supplier Sa Majesté de se voulloir contenter du service qu'il luy avoit faict en ceste charge.

Que Monsieur d'Estrée ayant adverty le Roy de ce qui s'estoit passé, Sa Majesté a escript audict sieur d'Estrée et à luy, et par icelle demandé que les depputtez l'aillent promptement trouver pour luy faire les remonstrances que l'on a advisé, que de sa part, il supplye Sa Majesté le voulloir descharger et se contenter du service qu'il luy a faict en ceste charge, que Sa Majesté trouve estrange que l'on ayt advisé de luy faire remonstrances, et neantmoings que l'on passe oultre à l'ellection; que le sieur de Forcetz a charge de Sadicte Majesté de faire entendre sa creance, que Monsieur d'Estrée, ayant seu la volonté du Roy, a mandé les Quarteniers, ausquelz il a faict entendre que, suivant son intention, ilz n'ayent à passer oultre à leur Assemblée, de faict, a oppinion qu'ilz sont contremandez; que Sa Majesté, estant sans aulcun secretaire, revenant de la chasse,

[1] Cette dépêche du Roi au Prévôt des Marchands a été publiée, d'après notre Registre, dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 636; mais l'original n'existe plus parmi les minutes du Bureau de la Ville.

a luy mesme faict ceste missive, escripte de sa propre main, de laquelle missive il a faict lecture.

Ce faict, ledict sieur de Forcetz a dict que le Roy lui commanda, le jour d'hier, le venir trouver ce matin pour apporter lettres tant à Monsieur le Premier Presidant, Monsieur d'Estrée, que celle qui a esté leue, et luy a commandé de dire qu'il a esté adverty de la resolution de l'Assemblée et de l'arrest de la Court, et contre ceste volonté, nonobstant icelle, il avoit esté envoyé des mandementz aux Quarteniers, luy commandant de faire sçavoir ausdictz Quarteniers qu'ilz n'aient à faire aulcunes assemblées pour l'eslection, et d'abondant commandé que ceulx qui ont à l'aller trouver y allent promptement, et que, ce jour d'huy, il sejournera tout ce jour à La Grange le Roy[1], où il l'a laissé.

A esté advisé, deliberé et conclud que la resolution prinse en l'Assemblée tenue en l'Hostel de ladicte Ville, le treizeiesme jour du present moys, sera executée, et que le scrutin de ladicte ellection sera porté au Roy par les scrutateurs, qui seront assistez des depputtez à faire les remonstrances à Sa Majesté[2].

DXXVI. — Ellection : Mr Langlois continué, Mrs Canaye et Josse esleuz Eschevins.

16 août 1596. (Fol. 309 r°.)

Du vendredy, seizeiesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

En l'Assemblée generalle, ledict jour, faicte en l'Hostel de la ville de Paris, suivant les mandemens pour ce expediez, affin de procedder à l'ellection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, en la maniere accoustumée;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Belle, Le Conte, Talon, de Rochefort, Eschevins.

Conseillers de Ville :

Monsieur Liepvre, advocat (absent);

Monsieur de Paillard, sr de Jumeauville;

Monsieur Abelly, bourgeois (absent);

Monsieur Le Clerc, conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement et presidant es Enquestes du Pallais (absent);

Monsieur Violle, sieur du Chemin;

Monsieur de Sainct-Germain, conseiller du Roy et me ordinaire en sa Chambre des Comptes;

Monsieur de Marle, sieur de Versigny et conseiller du Roy et me des Requestes ordinaire de son Hostel (absent);

Monsieur Luillier, sieur de Boullancourt;

Monsieur Du Drac, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et presidant es Requestes du Pallais;

Monsieur Le Prevost, sieur de Malassize, conseiller du Roy en sa Court de Parlement (absent);

Monsieur Sanguin, sieur de Livry;

Monsieur Le Comte;

Monsieur des Croisettes;

Monsieur Le Tonnellier, conseiller du Roy, Tresorier de France et general des finances à Orleans;

Monsieur Palluau (absent);

Monsieur Daubray;

Monsieur Boucher, sieur de Beaufort, conseiller en Parlement;

Monsieur de Bragelongne;

Monsieur Le Prestre;

Monsieur Amelot, me des Comptes;

Monsieur Arnault;

Monsieur Prevost, sr de St Cir, conseiller au Grand Conseil (absent);

Monsieur Hennequin, sr de Boinville;

Monsieur Perrot (absent);

Monsieur le presidant de Marly (absent);

Quarteniers :

Sire Guillaume Guerrier;

Sire François Bonnard;

Me André Canaye;

Sire Nicollas Bourlon;

Me Jacques Huot;

Me Claude de Choilly;

Sire Claude Parfaict;

Me Guillaume Dutertre;

Sire Guillaume Le Roux;

Sire Nicollas Bourgeois;

[1] La Grange-le-Roi (Seine-et-Marne), arr. de Melun, con de Brie-Comte-Robert, cne de Grisy-Suines.

[2] Les procès-verbaux des assemblées tenues les 13 et 15 août se trouvent réunis sur la même feuille sous forme de plumitif qui donne, indépendamment des délibérations transcrites au Registre, les opinions émises par chacun des Conseillers de Ville (H 1884).

Sire Pierre Nicollas;
Sire Cosme Carrel;
Me Adrien Danès;
Me Aubin de la Noue;
Sire Thorin Vichard;
Sire Anthoine Abelly.

Ce faict, lesdictz Quarteniers ont presenté ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les scrutins et procès verbaulx des assemblées par eulx respectivement faictes, chacun en leur quartier, cloz et scellez, desquelz a esté faict ouverture par lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers, et ainsy que lesdictz scrutins et procès verbaulx ont esté veuz, ont esté faict deux bulletins en papier, où ont esté redigez par escript les noms des desnommez ausdictz procès verbaulx de chacun quartier, et lesdictz bulletins mis dans le chappeau my party, a esté tiré au sort d'iceux, et faict enregistrer les noms des denommez au premier bulletin tiré dudict chappeau, continué de quartier en quartier. Et ont esté mandez les desnommez de chacun quartier, et en attendant leur arrivée, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, le Procureur du Roy et de la Ville, de sa robbe d'escarlatte, assistez desdictz sieurs Conseillers et Quarteniers, sont allez en l'eglise de l'hospital du Sainct-Esprit, où a esté celebré à haulte voix une messe du Sainct-Esprit. Ce faict, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers et Quarteniers s'en sont retournez; où estans, lesdictz bourgeois mandez sont descenduz en la grande salle dudict Hostel de Ville.

Ensuivent les noms des bourgeois de chacun quartier mandez :

Sire Guillaume Guerrier;
Monsieur Edellin, advocat;
Monsieur de Flesselles;
Sire François Bonnard;
Monsieur de Larche, advocat;
Monsieur de Pleurs, me des Comptes;
Me André Canaye;
Monsieur Baudichon;
Monsieur Royer;
Sire Nicollas Bourlon;
Monsieur du Resnel;
Monsieur Boucher;
Me Jacques Huot;
Monsieur Canaye, me des Comptes (absent);
Monsieur Mausnot, drappier;
Me Claude de Choilly;
Monsieur le presidant de Champront;
Monsieur Violle, auditeur des Comptes;
Sire Claude Parfaict;
Monsieur de Montmor, sieur d'Arcueil;
Monsieur Millon, sieur de Moret;
Me Guillaume Dutertre;
Monsieur de Bluyre, me des Comptes;
Monsieur Lallemant, conseiller;
Sire Guillaume Le Roux;
Monsieur de Chessy, conseiller de la Court;
Monsieur Gellée, correcteur des Comptes;
Sire Nicollas Bourgeois;
Monsieur le presidant Perrot;
Monsieur le Lieutenant civil;
Sire Pierre Nicolas;
Monsieur Perrot, presidant en l'Ellection;
Monsieur Dherbane, marchant;
Sire Cosme Carrel;
Monsieur Houdron, conseiller;
Monsieur Le Jay, bourgeois;
Me Adrien Danès;
Monsieur Feullet, collonnel;
Monsieur Robichon, commis au greffe de la Chambre des Comptes;
Me Aubin de la Noue;
Monsieur Turnebus, conseiller;
Monsieur Franier, auditeur des Comptes;
Sire Thorin Vichard;
Monsieur le presidant Amelot;
Monsieur Lormier, conseiller aux Generaux;
Sire Anthoine Abelly;
Monsieur Gamin;
Monsieur Sainctot.

Monsieur Le Prevost a remonstré à ladicte Compagnie que après la reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy, il a eu cest honneur d'avoir esté esleu en ceste Assemblée en ladicte charge de Prevost des Marchans, où il a apporté tout le soing et dilligence qu'il luy a esté possible, n'estans encores toutes les aultres villes et provinces de ce royaume en son obeissance, il leur a faict entendre la clemence et bonté du Roy, et à quoy il s'est plus adonné et à tirer au service de Sa Majesté les personnes qui estoient allienées de leur debvoir, que l'on sçait la necessité du Roy avoir esté si grande que, pour le regard des rentes, il n'a pas esté possible en tirer le secours qu'un chacun pouvoit justement desirer et

souhaiter; que l'on sçait que les traictez faictz par Sa Majesté ont esté avecq de grandes charges et de grandes remises, tellement que les affaires de Sa Majesté est la seulle cause du deffault du payement des rentes, que où l'on ne peult ce que l'on veult, il fault voulloir ce que l'on peult; que à present le temps de sa charge est accomply, il a envoyé les mandemens pour procedder à l'ellection en la maniere accoustumée, il a remercié la Compagnie de l'honneur qu'il avoit receu en ceste charge, supplyé la Ville d'avoir pour agreable les services qu'il luy a faictz, que s'ilz n'ont esté sy fructueux au contentement d'un chacun, ce n'a esté faulte de bonne volonté, et requis ung chacun s'en voulloir contenter.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a faict faire lecture par le Greffier de ladicte Ville des ordonnances sur le faict de ladicte ellection et requis la Compagnie de prester le serment de bien et fidellement procedder à l'ellection de quatre de ladicte Compagnie pour scrutateurs, affin de recepvoir les voix et suffrages des singulliers estans en ladicte ellection, ce qu'ilz ont faict, et ont esté appellez les ungs après les aultres, et après avoir donné chacun leur voix et eslection, ont esté esleuz pour scrutateurs :

Assçavoir :

Monsieur Luillier, sieur de Boullancourt, conseiller du Roy et presidant en sa Chambre des Comptes, pour officier du Roy;

Monsieur Du Drac, viconte d'Ay, aussy conseiller du Roy et presidant es Requestes du Pallais, pour Conseiller de Ville;

Sire François Bonnard, pour Quartenier;

Et Jehan Le Jay, bourgeois de Paris, pour bourgeois.

Lesquelz, serment par eulx faict es mains desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins en tel cas requis et accoustumé, de bien et fidellement recepvoir et garder les suffrages de la Compagnie, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se sont levez de dessus leur banc et se sont assis sur le banc desdictz sieurs Conseillers de Ville au dessus d'iceux; et lesdictz sieurs scrutateurs se sont assis au lieu et place où estoient lesdictz s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, auquel sieur presidant de Boullancourt a esté baillé le tableau, et audict sieur presidant Du Drac le chappeau my party pour recepvoir les voix et suffrages de ladicte ellection, et après que tous les mandez de ladicte Assemblée ont esté appellez et ont donné leur voix et suffrages, lesdictz sieurs scrutateurs se sont retirez au Petit Bureau, où ilz ont faict et dressé leur scrutin, et ledict scrutin faict, cloz et scellé, se sont retirez en leurs maisons.

Et le lendemain, dix septiesme jour dudict mois d'Aoust, Monsieur de Rochefort, l'un desdictz Eschevins, assisté desdictz sieurs scrutateurs et de m^e Pierre Perrot, Procureur du Roy et de ladicte Ville, sont partis de ceste Ville pour aller trouver le Roy en sa maison de Fontainebleau et faire entendre à Sa Majesté ce qui c'estoyt passé en ladicte ellection, luy presenter ledict scrutin et sur icelluy sçavoir sa volonté.

Et le mardy, vingtiesme jour dudict moys d'Aoust, sur les sept heures du soir, lesdictz sieurs de Rochefort, Eschevin, presidant de Boullancourt, presidant Du Drac, Bonnard, Le Jay, et ledict sieur Procureur du Roy et de la Ville seroient arrivez audict Hostel de Ville faire entendre et representer ce qui s'estoit passé en leur voyage, mesmes que Sa Majesté avoit faict faire ouverture et lecture dudict scrutin, avoyt trouvé très bon et avoit pour agreable ce qui s'estoyt passé en ladicte ellection, et commandé que les esleuz eussent à l'aller trouver pour luy faire le serment de fidellité.

Ensuict la teneur dudict scrutin.

« Nous Nicollas Luillier, sieur de Boullancourt, conseiller du Roy et presidant en sa Chambre des Comptes, Jehan Du Drac, viconte d'Ay, conseiller dudict Sieur et president es Requestes du Palais, François Bonnard, Quartenier, et Jehan Le Jay, bourgeois de la ville de Paris, esleuz scrutateurs en l'Assemblée, ce jour d'huy, tenue pour l'election d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins de ceste ville de Paris, soubzsignez, certiffions qu'en en suivant les statutz et ordonnances d'icelle, nous avons proceddé au scrutin de ladicte ellection desdictz Prevost des Marchans et Eschevins et avons trouvé que pour Prevost des Marchans,

« Monsieur Langlois, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel, trente une voix.

« Monsieur Guyot, s^r de Charmeaux, conseiller dudict Sieur et presidant en sa Chambre des Comptes, vingt huict voix.

« Monsieur Danez, s^r de Marly, aussy conseiller dudict Sieur et presidant en sadicte Chambre des Comptes, six.

«Monsieur Le Maistre, conseiller dudict Sieur et presidant en sa Court de Parlement, une.

«Monsieur de Beauclerc, cy devant Tresorier general de France à Paris, une voix.

Pour Eschevins :

«Le sieur André Canaye[1], quarente neuf voix.
«Le sieur Claude Josse[2], quarente cinq voix.
«Monsieur Belle, unze.
«Monsieur Le Conte, unze.
«Monsieur Thielment, sept.
«Le sieur Bonnard, deux.
«Le sieur Desprez, deux.
«Le sieur Boyvin, deux.
«Le sieur Carrel, deux.
«Le sieur Targé, une voix.
«Le sieur Boucher, une.
«Le sieur Cottard, une.
«Le sieur Roulle, une.

«En foy de quoy nous avons signé ce present scrutin, faict au Bureau de ladicte Ville, le XVIeme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Signé : Luillier, Du Drac, Bonnard et Le Jay, avec paraphes.

Au Roy.

«Sire, nous avons reçeu avec toute humilité les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escrire, et estimé que Vostredicte Majesté seroyt plus satisfaicte de nous, quand nous suivrions les ordonnances qu'il luy a pleu nous confirmer, que quand pour quelques considerations qui avoient esté presentées à Vostre Majesté, nous en departirions, nous avons faict ce que très humbles et très obeissans subjectz doibvent faire pour le service de leur Roy, manutention de ses ordonnances et privileiges de la Ville, que nous vous supplions très humblement faire entretenir, et toutesfois, pour asseurance très certaine de nostre obeissance, nous vous envoyons le scrutin par Messieurs les presidans de Boullancourt et Du Drac, et les sieurs Bonnard et Le Jay, scrutateurs, qui vous seront presentez par le sieur de Rochefort, Eschevin, accompagné du sieur Perrot, vostre Procureur de la Ville, et recepvrez, s'il vous plaist, de bonne part les très humbles remonstrances qui vous seront par eulx faictes de ce que l'on n'auroit suyvy entierement le contenu en voz lettres, le tout ayant esté faict pour le bien de vostre service, et par ceulx qui toute leur vye ne respireront aultre chose, et exposeront tout ce que Dieu leur a donné pour monstrer par effect combien ilz sont,

Sire,

«Voz très humbles subjectz, très obeissans et très affectionnez serviteurs, les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de vostre bonne ville de Paris[3].»

«Aujourd'huy, XIXme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz seize, estans en nostre chasteau de Fontainebleau, nous avons receu le present scrutin de nostre ville de Paris, presenté par les sieurs presidens de Boullancourt et Du Drac, et Bonnard, Quartenier, et Le Jay, bourgeois, à nous conduictz par le sieur de Rochefort, Eschevin de nostredicte Ville, assisté de m^e^ Pierre Perrot, Procureur de ladicte Ville, suivant lequel nous avons choisy pour Prevost des Marchans le sieur Langlois, cy devant Prevost des Marchans, pour estre continué en ladicte charge, et André Canaye, Quartenier, et le sieur Claude Josse, pour Eschevins, et pour asseurance de ce, nous avons signé le present de nostre propre main[4].»

Signé : HENRY.

Et le mardy, vingtiesme jour dudict moys d'Aoust, sur les sept heures du soir, lesdictz sieurs de Rochefort, presidant de Boullancourt, presidant Du Drac, Bonnard, Le Jay et ledict sieur Perrot, Procureur, seroient arrivez audict Hostel de Ville, faict entendre et representer ce qui c'estoyt passé en leur

[1] André Canaye était avocat au Parlement.

[2] Claude Josse, qui en 1594 était receveur des bois d'Outre-Seine et Yonne, devint fermier général des gabelles et fournisseur général des greniers à sel de France; on le trouve en possession de cette ferme des gabelles jusqu'à la fin de l'année 1605; il fut obligé de l'abandonner et, en 1609, il est, lui et ses associés, qualifié de banqueroutier avéré. (Cf. l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, passim.)

[3] La minute de cette lettre de l'Échevinage est dépourvue de signature (H 1884).

[4] L'original du scrutin, adressé au Roi et revêtu des signatures de Luillier, Du Drac, Bonnard et Le Jay, fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884); au-dessous se trouve l'acceptation du nouvel Échevinage, signée de la main de Henri IV, avec le procès-verbal de la prestation de serment, faite, le 23 août, à Fontainebleau entre les mains du Roi, par Langlois, Canaye et Josse.

voiage, mesmes que Sa Majesté, ayant faict faire l'ouverture et lecture dudict scrutin, l'avoit trouvé très bon et avoit pour agreable ce qui s'estoit passé en ladicte ellection, et commandé que les esleuz eussent à l'aller trouver pour luy faire et prester le serment de fidellité.

Et le jeudy, vingt deuxiesme jour dudict moys d'Aoust, mondict sieur le Prevost, accompagné de m^e^ André Canaye et de m^e^ Claude Josse, esleuz pour Eschevins, et du Greffier de ladicte Ville, seroient partis de ceste ville de Paris, pour aller trouver Sa Majesté pour luy prester le serment, et à ceste fin auroit esté porté le livre des ordonnances, couvert de velours verd, auquel est inseré l'acte du serment juratoire accoustumé en ladicte charge de Prevost des Marchans et Eschevins, et le tableau sur lequel ilz ont accoustumé de faire et prester ledict serment.

Et le vendredy, vingt troisiesme jour dudict moys d'Aoust, lesdictz sieurs Langlois, Canaye et Josse se sont presentez au Roy, estant en son chasteau de Fontainebleau, et là en la presence de Monsieur de Bellievre, de Monsieur d'Estrée et de Monsieur de Praslin[1], Sa Majesté tenant le tableau juratoire de ladicte Ville, lesdictz sieurs Langlois, Canaye et Josse ont faict et presté le serment de fidellité au Roy, moy Greffier de ladicte Ville, soubzsigné, present et tenant ledict tableau avec ledict sieur de Praslin, lequel serment a esté leu ausdictz sieurs Langlois, Canaye et Josse par le sieur de Lomenye[2], secretaire de Sa Majesté, pour l'absence de Messieurs les secretaires d'Estat, luy ayant à ceste fin mis en main les ordonnances de ladicte Ville où est inseré ledict serment.

Signé : Courtin.

DXXVII. — Arrest de la Court pour le payement des arrerages des rentes [avec mandement pour signifier ledict arrest.]

13, 17 août 1596. (Fol. 317 r°.)

Extraict des registres de Parlement.

«Ce jour, après avoir par la Court, les Grand Chambre et Tournelle d'icelle assemblées, deliberé sur ce que les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris ont remonstré que, suivant ce qui leur a esté cy devant enjoinct par ladicte Court, ilz ont faict ce qu'ilz ont peu pour le payement des arrerages des rentes de quartier en quartier, à la suitte des payemens commançez en l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze, sans prejudice des arrerages passez, et ayant esté faict quelque reiglement entre les recepveurs pour faciliter ledict payement par l'advis des depputtez des Compagnies, sur lequel arrest de ladicte Chambre des Comptes est intervenu, par lequel a esté ordonné que les recepveurs qui estoient en charge en ladicte année mil cinq cens quatre vingtz quinze continueroient jusques à ce qu'ilz eussent acquicté une année, mais d'aultant que par arrest du Conseil d'estat a esté ordonné que les recepveurs, tant anciens que alternatifz, exerceroient chacun en leur année, lequel arrest du Conseil a esté par eulx porté à ladicte Chambre, en laquelle ilz ont requis l'adjonction du Procureur general en icelle, aulcuns recepveurs se sont dispensez de payer, et y a des deniers entre les mains de Frenicle, l'un desdictz recepveurs, qu'il est besoing distribuer promptement pour subvenir à la necessité de plusieurs personnes, supplioient la Court ordonner sy les payemens se feront sur le courant, ou bien sur la plus ancienne debte, veu les coppyes tant dudict arrest de la Chambre des Comptes que dudict Conseil, des deux et dixiesme Juillet dernier, et oy sur ce le Procureur general du Roy, ladicte Court, sans prejudice du reglement pendant en la Chambre des Comptes, a ordonné et ordonne que lesdictz recepveurs payeront et acquitteront les arrerages des rentes, de quelque nature qu'elles soient, de quartier en quartier, à la suitte des payemens commancez en l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze, sans

[1] Charles de Choiseul, marquis de Praslin, gouverneur de Troyes, lieutenant général au gouvernement de Champagne, capitaine de la première compagnie des gardes du corps et de cinquante hommes d'armes des ordonnances, devint chevalier des ordres du Roi en 1595, maréchal de France en 1619, et mourut le 1er février 1626.

[2] Antoine de Loménie, seigneur de la Ville-aux-Clercs, secrétaire des commandements de Henri IV, chargé en 1595 d'une ambassade en Angleterre, fut nommé secrétaire d'État en 1606, et décéda le 17 janvier 1638.

entrer en payement d'aultres années, que la precedente ne soyt entierement acquictée.

«Faict en Parlement, le mardy treizeiesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[1].»

Signé : Bodyn.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que l'arrest de nos seigneurs de Parlement, contenant le reglement du payement des rentes constituées sur la Ville, en datte du XIIIme jour du present moys d'Aoust, sera signiffié, et d'icelluy baillé coppye aux recepveurs et paieurs desdictes rentes, ad ce qu'ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance, et suivant icelluy, leur sera faict commandement de payer et acquicter lesdictes rentes, de quartier en quartier, à la suitte du quartier de Janvier, Febvrier et Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze, sans qu'ilz puissent entrer au payement d'aultres, que le precedent ne soyt entierement acquicté, et ou ilz auroient faict aulcun payement au contraire, que les quictances en seront reformées, à peyne d'en respondre en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix septiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

DXXVIII. — [Ordonnance, par laquelle est] enjoinct au Corbeillat de continuer ses voictures ordinaires.

21 août 1596. (Fol. 318 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce qui a esté remonstré au Bureau de la ville de Paris par le Procureur du Roy et d'icelle que le conducteur du Corbeillat et traict de la ville de Corbeil discontinue de mener et conduire, de ceste Ville à Corbeil et dudict Corbeil en ceste Ville, les personnes et marchandises, ainsy qu'il a accoustumé faire, ce qui est au prejudice du publicq, requerant y estre sur ce par nous pourveu, nous avons enjoinct et enjoignons aux conducteurs dudict Corbeillat et traict dudict Corbeil de continuer doresnavant l'exercice de leurs charges, et en ce faisant, mener et conduire toutes personnes et marchandises de ceste Ville audict Corbeil, et dudict Corbeil en ceste Ville, aux jours, heures et en la maniere accoustumée, en peyne de suspension de leurs charges et de prison, et deffenses à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, de troubler ny empescher lesdictz conducteurs desdictz Corbeillat et traict en l'exercice de leurs charges, en peyne de cinq cens escuz d'amende, aplicable aux pauvres de la contagion, dont sera delivré un executoire au Procureur du Roy et de ladicte Ville, et iceulx conducteurs desdictz Corbillat et traict seront tenuz faire signiffier la presente ordonnance aux maire, eschevins et procureur du Roy dudict Corbeil et tous aultres qui leur donneront empeschement, et nous rapporter dedans samedy prochain les exploictz qui en auront esté pour ce faictz, soubz les peynes cy-dessus, enjoinct au premier sergent de ladicte Ville, ou aultre sur ce premier requis, mettre ces presentes à deue et entiere execution de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, de ce faire luy donnons pouvoir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt ungiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

«L'an mil cinq cens quatre vingtz seize, le XXIme jour d'Aoust, a esté par moy sergent soubzsigné l'ordonnance et jugement cy dessus transcripte monstrée, signiffiée et d'icelle baillé coppye à Jacques Le Lenot, conducteur du basteau appellé le Corbeillat, parlant à sa personne, trouvé au port Sainct-Paul, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict es presences de Guillaume Charrier, sergent, Jehan Lair, tesmoings et aultres.»

Signé : Degouest.

[1] Cet arrêt de règlement, qui se trouve au Registre du Conseil (*Archives nat.*, X^1a^ 1746, fol. 36 r°), fut rendu sur la requête des Échevins qui vinrent, ce jour même, au Parlement et demandèrent que le mode de payement des rentes fût déterminé, en attendant qu'il fût statué au sujet des arrêts contradictoires du Conseil d'État et de la Chambre des comptes. Une expédition sur parchemin du même arrêt fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] L'original de cette ordonnance est signé de Langlois, de Leconte et de Talon (H 1884).

[3] La minute de cette ordonnance est signée de Talon, de Leconte et de Rochefort (H 1884).

DXXIX. — [Mandement] pour faire un rolle des bourgeois qui se sont absentez de la Ville.

27 août 1596. (Fol. 319 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons faire ung estat et roolle des bourgeois de vostre quartier qui se sont absentez de ceste Ville, pour quelque cause que ce soit, et qu'il soyt faict mention de ceulx qui ont fermé leurs maisons sans y laisser personne, et de ceulx qui ont laissé serviteurs ou servantes, et nous apportez ledict roolle signé de vous, au Bureau de ladicte Ville, dedans jeudy prochain, dix heures du matin.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviime jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

DXXX. — [Mandement] pour la seureté de la Ville.

27 août 1596. (Fol. 319 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Daubray, colonnel, nous vous prions vous trouver, ce jour d'huy, cinq heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour adviser aux seuretez d'icelle, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviime jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les colonnelz et au Chevallier du Guet, et admener avecq luy ses lieutenans.

DXXXI. — [Assemblée pour la seureté de la Ville.]

27 août 1596.

Du mardy, vingt septiesme jour d'Aoust mil v^c iiii^xx xvi. En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, collonnelz de cette Ville pour adviser à la suretté de la Ville[3], où ont esté mandez les lieuxtenans du Chevalier du Guet[4], sont comparuz Messieurs Langloys, Prevost, Messieurs Talon, de Rochefort, Canaye et Josse, Eschevins; Messieurs Dufour, Fournier, Feillet, Darbanne, Couppe, collonnelz; les sieurs Courtois, Pauthonnier, Hocquinquart, Tampuet de la Riere, greffier du Guet.

Ledit Courtois, lieutenant du Guet, a dict qu'il a coustume de faire jusques à sinq corps de garde par

(1) La minute de cette ordonnance ne porte aucune signature (H 1884).

(2) L'original de ce mandement est signé de Talon et de Rochefort (H 1884).

(3) Ce même jour, les Prévôt des Marchands et Échevins ayant été mandés au Parlement à l'effet de régler le payement des rentes, il fut parlé «de la seureté des maisons, qui sont vollées, soit de jour, soit de nuict, et arresté de mander le Chevalier du Guet à ce qu'il s'acquitte de sa charge». (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1746, fol. 218 v°.) Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 69, signale «la maladie dangereuse pour beaucoup, qui regnoit en ce temps à Paris, qui estoit une volerie, comme publicque, principalement des maisons laissées, car on n'osoit parler d'autre chose, toutes les nuits, que de maisons volées». Le Parlement rendit un arrêt au criminel, «pour faire vuider les vagabonds», leur interdisant l'accès de Paris après 9 heures du soir.

(4) Comme les officiers du guet devaient payer de leur personne et courir les plus sérieux dangers dans la situation critique où se trouvait alors Paris, le Parlement décida, le 29 août, que ceux qui viendraient à décéder dans l'exercice de leurs fonctions, au cours de la maladie contagieuse, transmettraient de droit leurs offices à leurs veuves et enfants. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1746, fol. 222 v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

chacune nuict, les ungs aux Grand et Petit Chastellet, un aultre au Pallais, un à la Croix du Tirouer, un aultre à Sainct-Jacques de l'Hospital et quelquefoys à la Porte Baudoyer, qu'en l'année mil v^c iiii^xx fut faict augmentation de cinquante hommes qui eurent payez par l'Espargne [1].

DXXXII. — [Ordonnance] à cause de la contagion.

28 août 1596. (Fol. 320 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sur la remonstrance faicte au Bureau de ladicte Ville par sire Guillaume Guerrier, l'un des Quarteniers de ceste Ville, que le portier de la porte Sainct-Jacques et le vanier qui se retire au corps de garde de ladicte porte, ont leurs femmes mallades de la contagion et quelques enfans qui leur sont deceddez de la mesme malladie, avons ordonné que ledict sieur Guerrier sera admonnesté d'envoyer faire commandement audict portier et vanier de vuider lesdictz lieux, et iceulx tenir fermez, et où il y auroit mallades, les faire conduire es lieulx destinés.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxviiime jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [2]. »

DXXXIII. — [Ordonnance] pour remettre des deniers de l'impôt du commerce et de l'aumosne faicte aux pauvres.

4 septembre 1596. (Fol. 320 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que le sieur Claude Louvet sera tenu mettre, dedans ce jour d'huy, es mains de m^e Leon Frenicle, commis de m^e François de Vigny, recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, la somme de cinq cens escuz sur et tant moings de ce qu'il peult debvoir des deniers qu'il a pleu au Roy octroier à la Ville sur l'impost du commerce, et encores la somme de quatre mil escuz pour l'aumosne faicte par Sa Majesté aux pauvres de ceste Ville, aultrement et à faulte de ce faire, y sera contrainct par toutes voyes deues et raisonnables, et par emprisonnement de sa personne, sans qu'il soit besoing d'aultre jugement.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatriesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz seize [3]. »

DXXXIV. — [Ordre] à tous les officiers commissionnaires de la Ville d'aporter leurs titres.

5 septembre 1596. (Fol. 320 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que tous les officiers et commissionnaires de ladicte Ville seront tenuz comparoir en personnes au Bureau de ladicte Ville, à jour certain, et apporteront leurs lettres et tiltres en vertu desquelles ilz jouyssent de leursdictz offices et commissions, et sera la presente ordonnance signiffiée à tous les procureurs et maistres de la communaulté desdictz officiers et commissionnaires, pour en advertir ceux de leur communaulté, enjoinct au premier sergent de ladicte Ville mettre ces presentes à deue et entiere execution.

« Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [4]. »

[1] Le procès-verbal de cette assemblée ne fut pas inséré au Registre et ne se trouve qu'aux minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] La minute de cette décision du Bureau est signée de Talon, de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

[3] La minute de cette ordonnance est revêtue des signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

[4] L'original de cet ordre est signé de Talon et de Canaye (H 1884).

DXXXV. — [Mandement] pour dresser des memoires de remonstrances.

6 septembre 1596. (Fol. 320 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur, nous vous prions vous trouver, ce jour d'huy, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour dresser les memoires des remonstrances qui seront faictes au Roy, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

Pareil mandement [a esté] envoyé à Monsieur le presidant de Merly, de Masparaulte, Godart, Barentin, Daloneau, Du Chemin, Taneguy, de Villebichot, prieur de Sainct-Martin, Monsieur Dieu, de Nostre-Dame, Monsieur Galois, de la Saincte-Chapelle, sire Jehan Le Conte et monsieur de Florette.

DXXXVI. — [Assemblées pour entendre la lecture des remonstrances à faire au Roy.]

6-11 septembre 1596. (Fol. 321 r°.)

Du vendredy, sixiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville, depputtez des Courtz souveraines, chappitres et communaultez et bourgeois, ce jour d'huy, tenue au Petit Bureau de ladicte Ville pour entendre la lecture des remonstrances à faire au Roy, suivant la resolution de l'Assemblée du xvime jour de Juillet dernier, et dressées par ledict sieur Prevost;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Talon, de Rochefort, Canaye et Josse, Eschevins;

Amelot, Violle, Daubray, Conseillers de Ville;

Monsieur Godart, conseiller en la Court de Parlement, deputté de ladicte Court;

Monsieur Dieu pour le chapitre de Paris;

Monsieur le prieur de Sainct-Martin-des-Champs;

Sire Jehan Le Conte, Quartenier;

Le sieur de Villebichot, bourgeois.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que, suivant ce qui fut advisé à la derniere Assemblée, il a dressé quelques memoires, que s'il plaist à la Compagnie en entendre la lecture entiere, ilz y pourront trouver sur la fin ce qu'ilz estiment avoir esté obmis, sauf par après à reffaire le tout, ainsy qu'il sera advisé.

Lecture faicte desdictes remonstrances, ledict sieur Prevost a requis la Compagnie y voulloir pencer pour en venir mardy prochain.

Nota que, ce jour d'huy, Messieurs Le Jay, Daubray, Tanneguy, Desprez et aultres maistres de l'Hostel Dieu, assistez de leur recepveur, sont venuz, ce jour d'huy, au Bureau de ladicte Ville[2] remonstrer les grandes necessitez dudict Hostel Dieu, où de present il y a plus de sept cens mallades de la contagion, ainsy qu'ilz nous feirent entendre, il y a, ce jour d'huy, huict jours, et parce que le lendemain fut arresté à la Police Generalle qu'il seroit faict une taxe sur les absens, ont requis les advertir de ce qui a esté faict, et quelz moyens l'on a de les secourir à leur urgente necessité, n'ayans moyen de pouvoir plus fournir aux necessitez de ladicte maison; ausquelz a esté faict responce que, depuis l'arresté de la Police, Messieurs de la Court ont mandé Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ont

[1] L'original de ce mandement n'est point signé (H 1884); une convocation conçue dans les mêmes termes, avec addition des mots : «selon la résolution de l'Assemblée générale, du xvie jour de Juillet dernier», fut expédiée le 28 août.

[2] Cette démarche des maîtres de l'Hôtel-Dieu n'est point mentionnée dans le volume des Délibérations de l'Hôtel-Dieu, édité par M. Léon Brièle; il n'y est question que des mesures d'ordre intérieur qui furent arrêtées, le 10 juillet, pour empêcher la propagation de la maladie contagieuse. En revanche, les *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile (t. VII, p. 69) nous donnent quelques curieux détails sur la situation sanitaire de Paris au mois d'août. «En ce mois, rapporte ce chroniqueur, la maladie se respandit aux villages d'alentour Paris, ce qui deschargea la ville, où elle continuoit tousjours, mais avec moindre furie et danger. Deux cens sortirent de l'Hostel-Dieu guairis (ce qu'on n'avoit point veu), mais, leur coulant encores la maladie, en infecterent tout plain, par la mauvaise police de Paris, qui les laissoit sortir sans estre tout à fait guairis.»

dict que la Court ne trouvoit bon que l'on feist aulcunes taxes[1], et sur ce ont esté priez eulx trouver demain au Pallais pour en parler à nos seigneurs de la Court.

Du mardy, dixiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.

En l'Assemblée desdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et depputtez, continuée à ce jour d'huy,

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;
Talon, de Rochefort, Canaye, Josse, Eschevins;
Violle, Conseiller; Godart et m^e [Nicolas] Dieu[2], chanoine de l'eglise Nostre-Dame de Paris.

Mondict sieur le Prevost voyant la Compagnie n'estre assez grande, l'a requis voulloir adviser sy, en l'absence de Messieurs, il seroit passé oultre.

A esté advisé de remettre l'affaire à demain et qu'il seroyt envoyé mandementz à ceste fin, ce qui a esté faict.

«Monsieur le presidant de Marly, nous vous prions vous trouver demain au Bureau de l'Hostel de ceste Ville, deux heures de rellevée, pour veoir et ouyr la lecture des remonstrances qui ont esté faictes pour presenter au Roy, vous priant n'y voulloir faillir, ayant pour vostre absence ceste affaire remise à demain.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dixiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les depputtez nommez audict premier mandement.

Du mercredy, unzeiesme jour dudict moys de Septembre 1596.

En l'Assemblée desdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, depputtez des Courts souveraines, Corps ecclesiasticques, Quarteniers et bourgeois mandez,

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;
Talon, de Rochefort, Canaye, Josse, Eschevins;
Monsieur Violle, sieur du Chemin, Conseiller de Ville;
Monsieur de Masparaulte, presidant en la Court des Aydes;
Monsieur Godart, conseiller en la Court de Parlement;
Monsieur de Barentin;
Monsieur Dieu, chanoyne de Nostre-Dame de Paris;
Monsieur Dormy, prieur de St Martin des Champs;
Sire Jehan Le Conte, Quartenier;
Monsieur Tanneguy, advocat;
Et le s^r de Villebichot, bourgeois.

Ledict sieur le Prevost a remonstré que derniérement il feist entendre à la Compagnie qu'il avoit dressé des memoires et remonstrances qu'il convient faire au Roy, et dont fut faict lecture en l'Assemblée derniere, et d'aultant que aulcuns de la Compagnie n'y estoient, les a priez d'adviser s'ilz se contenteront du recueil de ce que aulcuns en ont peu faire, ou sy l'on desire nouvelle lecture desdictz memoires, il les a apportez avec luy, et sur ce a faict nouvelle lecture desdictz memoires, ainsy qu'il s'ensuict, contenuz et enregistrez sur le commencement de Juillet dernier 1596[3].

[1] Le 31 août précédent, après avoir entendu les Lieutenant civil, substitut du Procureur général du Roi au Châtelet, Prévôt des Marchands et Échevins, et ceux commis au gouvernement du temporel de l'Hôtel-Dieu, le Parlement décida qu'une assemblée générale de la Police se tiendrait le lundi suivant, afin de «pourvoir au secours des mallades de la contagion et entretenement tant de l'attelier au faulxbourg St Marceau que à la necessité de ceulx qui ont faict des tentes au faulxbourg St Martin, et autres pauvres mallades audict Hostel-Dieu». On voit en effet par l'exposé que présentèrent, le 30 août, les officiers du Châtelet, que des malades s'étaient installés sous des tentes au faubourg Saint-Martin et se faisaient traiter par certain paysan. Le 4 septembre, à la suite de la décision prise en l'assemblée de la Police générale pour la levée d'une taxe spécialement destinée aux malades de la peste, la Chambre des vacations du Parlement déclara qu'elle n'était point d'avis de percevoir une nouvelle contribution et que les curés des paroisses seraient invités à provoquer «des aulmosnes pour les secours des pauvres malades de l'Hostel Dieu». Comme cette ressource sembla fort aléatoire, l'Échevinage et les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu revinrent à la charge et obtinrent, le 7 septembre, la levée d'une taxe particulière de 4,000 écus, déguisée sous le nom d'aumône. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1746, fol. 225 v°, 226 v°, 250 v°.)

[2] Nicolas Dieu, grand vicaire de Notre-Dame, avait remplacé, le 17 octobre 1590, le chanoine Jean Flamant, décédé.

[3] Les procès-verbaux des assemblées des 6, 10 et 11 septembre 1596 sont réunis sur la même feuille (H 1884).

DXXXVII. — [Ordre] pour constituer prisonnier.

6 septembre 1596. (Fol. 323 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que, par faulte d'avoir par le sire Claude Louvet mis es mains de me Leon Frenicle la somme de cinq cens escuz par., d'une part, octroié à la Ville pour subvenir à la necessité d'icelle, et quatre mil escuz, d'aultre, pour l'aumosne faicte par le Roy pour subvenir à la necessité des pauvres de ceste Ville, et ce pour le remboursement de pareille somme fournye par ledict Frenicle, que ledict Louvet sera constitué prisonnier pour tenir prison fermée jusques à ce qu'il ayt payé ladicte somme, et oultre que deffences seront faictes aux facteurs et commis dudict Louvet à recepvoir l'impost du commerce, de vuider leurs mains des deniers qu'ilz peuvent avoir provenans dudict commerce, jusques à la concurance de ladicte somme de quatre mil escuz.

« Faict au Bureau de la Ville, le vime jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1]. »

DXXXVIII. — [Ordre] à un paieur des rentes d'exercer sa charge.

6 septembre 1596. (Fol. 324 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que me Guillaume Le Gruet, sieur de Morville, conseiller du Roy, recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur les receptes generalles des finances, viendra exercer sadicte charge dedans huictaine.

« Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize. »

DXXXIX. — [Mandement] pour aporter les roolles des bourgeois absents.

7 septembre 1596. (Fol. 324 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Le Conte, Quartenier, nous vous mandons apporter lundy prochain, deux heures de rellevée, au Bureau de ladicte Ville, les roolles de tous les bourgeois de vostre quartier, tant ceux qui sont en ceste [Ville] que absens.

« Faict au Bureau, le viime Septembre 1596[2]. »

Pareil mandement envoyé aux aultres Quarteniers de ladicte Ville.

DXL. — Arrest de la Court pour faire une levée à cause de la contagion.

7 septembre 1596. (Fol. 324 v°.)

Extraict des registres de Parlement.

« Ce jour, les Lieutenant civil et substitut du Procureur general du Roy au Chastelet de Paris, Prevost des Marchans et Eschevins, et commis au gouvernement des pauvres de l'Hostel-Dieu de cestedicte Ville sont venuz en la Chambre des vaccations, et a ledict Lieutenant civil dict que, suivant l'arrest

[1] L'original de cet ordre est signé de Langlois, de Talon et de Canaye; au bas de la page se trouve celui qui fut adressé à Guillaume Le Gruet (H 1884).

[2] L'original de ce mandement porte les signatures des quatre Echevins (H 1884).

d'icelle, les curez ont esté advertiz d'admonnester leurs parroissiens de faire aulmosnes pour le secours des pauvres mallades de contagion, dont ilz n'esperent grande assistance, cependant les gouverneurs des pauvres de l'Hostel-Dieu disent qu'ilz seront necessitez ouvrir leurs portes à trois cens pestiferez qui sont presque guaryz de la malladie, lesquelz, s'il n'y est pourveu, infecteront toute la Ville. Sur ce, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et commys au gouvernement desdictz pauvres oyz, qui ont dict ne rester aulcuns moyens qui n'ayent esté tentez, sinon que ce qui a esté arresté en l'Assemblée de Police soit executé, ouy aussy le Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation, ladicte Chambre a arresté et ordonné que levée sera faicte par forme d'aulmosne sur tous les habitans de ceste Ville, tant d'ecclesiasticques que tous aultres, jusques à la somme de quatre mil escuz, pour subvenir à la necessité des pauvres mallades de contagion, et pour procedder aux taxes assemblée sera faicte au premier jour, sans que les presidans, conseillers et aultres officiers de ladicte Chambre des vaccations puissent estre taxez ailleurs qu'en icelle, et pour le regard des absens, seront taxez selon que leurs facultez le peuvent commodement porter, et les aultres qui sont de present en ceste Ville, moderement et eu esgard à l'incommodité du temps.

« Faict en la Chambre ordonnée au temps des vaccations, le septiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [1]. »

Signé : Doisseau.

DXLI. [Ordonnance] à cause de l'achat des bledz.

16 septembre 1596. (Fol. 325 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au sieur de Sainct-Jullien, me Guillaume Seve, recepveurs et paieurs des rentes sur le clergé, recepvoir et prendre du sieur Parent, aussy conseiller du Roy et recepveur general et paieur des rentes assignées sur le sel, une quictance de la somme de quinze cens escuz, pour partie du remboursement des deniers par luy advancez pour l'achapt des bledz de Dansvic; et au lieu d'icelle quictance fournir par ledict sieur de Sainct-Jullien d'aultre quictance de luy sur les deniers qu'il doibt recepvoir du sieur de Castille en l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze, oultre et par dessus la somme de cent mil escuz, en quoy ledict de Castille a esté condampné, et sera par nous fourny et delivré audict sieur de Seve pareille somme de quinze cens escuz en quictances payées en bled sur le quartier d'Avril mil cinq cens quatre vingtz quinze, à cause des arrerages desdictes rentes du clergé.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le seizeiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [2]. »

Delivré pareil mandement.

DXLII. — [Ordonnance] à cause de la reddition des comptes du sieur de Vigny.

18 septembre 1596. (Fol. 325 v°.)

« Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de ladicte Ville que me François de Vigny, Receveur du domaine d'icelle, s'excuse de rendre ses comptes dudict domaine, sur ce qu'il pretend que me Jehan Doysy, cy devant son commis, ne luy a encores rendu compte;

« Nous avons ordonné, que dedans huictaine, ledict Doysy sera tenu faire clore et apporter le compte qu'il a à rendre audict sieur de Vigny, et que à ce faire il y sera contrainct par emprisonnement de sa personne.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix huictiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [3]. »

[1] Cet arrêt se trouve au Conseil (*Archives nat., Parlement de Paris*, X1a 1746, fol. 252 v°). Il en existe un extrait sur parchemin dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] La minute de ce mandement ne porte aucune signature.

[3] La minute de cette ordonnance est signée des quatre Échevins (H 1884).

DXLIII. — [Mandement] à cause des malades de la contagion.

23 septembre 1596. (Fol. 325 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous renvoyons les roolles des Dixaines de vostre quartier avecq les taxes contenant les sommes ausquelles les bourgeois ont esté cottisez pour la subvention des pauvres mallades de l'Hostel-Dieu, suivant l'arrest de la Court du VIIme jour de Septembre, present moys, que ferez lever promptement, affin de secourir les mallades de la contagion; lesquelz deniers seront par vous mis es mains des recepveurs, tant de l'Hostel-Dieu que des deniers de la subvention desdictz mallades, selon qu'il vous sera ordonné par nous.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIe jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [1].»

Pareil mandement envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville.

DXLIV. — [Ordre] pour saisir vin qui remonte la rivière de Marne sans destination.

25 septembre 1596. (Fol. 326 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur le rapport faict par Jacques Feucher et Olivier Degouest, sergens de la Ville, qu'ilz sont advertiz que une grande quantité, de vin, descendue par la riviere de Seyne jusques à Charenton, est chargee à present sur la riviere de Marne pour remonter l'eaue, ce qui est expressement deffendu par l'ordonnance, s'il n'y a destination, laquelle l'on est tenu presenter au Bureau pour avoir permission de rebrousser l'eaue; nous, après avoir ouy le Procureur du Roy et de ladicte Ville, avons enjoinct ausdictz Feucher et Degouest eulx transporter le long de la riviere de Marne pour saisir et arrester ledict vin jusques à ce qu'il soyt apparu de ladicte destination et permission de rebourser l'eaue, à la charge de rapporter leur procès verbail de ce qu'ilz auront faict, dedans deux jours pour tous delais, pour ce faict, ordonner ce que de raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt cinquiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [2].»

DXLV. — Deffenses aux receveurs de la Ville de communicquer leurs estats aux Trésoriers de France.

26 septembre 1596. (Fol. 326 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de la Ville, qu'il est adverty que aulcuns de Messieurs les Tresoriers generaulx de France et aultres desirent veoir les registres des recepveurs des rentes de ladicte Ville, combien que par leur institution et creation ilz soient tenuz iceulx apporter au Bureau, ainsy que souloit faire m^e^ François de Vigny, cy devant recepveur desdictes rentes, toutes fois qu'il en estoyt requis, nous avons ordonné que lesdictz recepveurs apporteront presentement leurs registres et estatz pour estre par nous veuz et ordonner sur iceulx, ainsy qu'il sera ordonné et advisé, et faict deffenses ausdictz recepveurs, leurs clercs et commis,

[1] L'original de ce mandement n'est point signé (H 1884).
[2] L'original de cet ordre est signé de Talon, de Rochefort et de Canaye (H 1884).

d'exhiber et communicquer leursdictz estatz ausdictz Tresoriers de France et aultres, qu'il n'ait esté par nous ordonné, sur telles peynes qu'il sera par nous advisé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxvime jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

DXLVI. — [Ordonnance] à cause des gords qui empeschent la navigation.

26 septembre 1596. (Fol. 327 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance faicte au Bureau de la Ville, que en l'Isle Sainct-Denis et es environs de ceste Ville, il y a plusieurs gordz[2] qui empeschent le chemin de la navigation, avons ordonné que ceulx à qui appartiennent lesdictz gordz, ou les advouerront, seront adjournez à jour certain et competant par devant nous au Bureau de ladicte Ville pour respondre aux conclusions que le Procureur du Roy et d'icelle voudra contre eulx prendre; mandant au premier des sergens de ladicte Ville mettre ces presentes à deue et entiere execution.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxvie jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

DXLVII. — [Ordre] pour la démolition et réfection d'une montée.

26 septembre 1596. (Fol. 327 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, dedans trois jours, le sire Jehan Lempereur fera mettre ouvriers pour travailler en une montée estant derriere la maison en laquelle il est demeurant, et les deniers saisiz entre ses mains des loyers de ladicte maison seront employez à la demolition et refection de ladicte montée, aultrement et à faulte de ce faire, y sera par nous mis ouvriers aux despens de la maison, et luy sera signiffié.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt sixiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[4].»

DXLVIII. — [Mandement pour l'expédition de lettres aux Jaulgeurs de vins.]

27 septembre 1596. (Fol. 327 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons que, aux lettres que faictes expedier pour les Jaulgeurs de vins, vous y fassiez nommer les Prevost des Marchans et Eschevins, joinctz en ladicte cause.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt-septiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[5].»

(1) La minute de ces défenses porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

(2) D'après le *Dictionnaire de Trévoux*, le mot *gord* s'entendait d'une construction faite de pieux fichés dans une rivière pour y étendre des filets et y prendre du poisson, et par extension d'un endroit resserré d'une rivière, propre à pêcher le poisson. Actuellement, les *gords* sont des pêcheries consistant en deux rangs de perches plantées dans le fond de la rivière et formant un angle, dont le sommet est fermé par un filet.

(3) L'original de cette ordonnance est signé de Talon, de Rochefort et de Canaye (H 1884).

(4) L'original de cet ordre est revêtu des mêmes signatures (H 1884).

(5) La minute de ce mandement est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

DXLIX. — Lettres du Roy pour remettre le sol pour livre sur la drapperie.

30 septembre 1596. (Fol. 327 v°.)

«Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaux conseillers les gens tenans nostre Court des Aydes à Paris, Tresoriers generaulx de France, baillifz, seneschaulx et aultres noz justiciers et officiers sur ce requis, salut. Desirans pourveoir en tout ce qui nous sera possible à la faulte de fondz qui se trouve à present aux rentes constituées sur nostre Hostel de Ville de Paris, à l'occasion de quoy plusieurs vefves et orphelins sont desnuez de tout moyen de vivre et contrainctz mandier leur vie, dont la faulte vient en partye de ce que l'exercice d'aulcunes des fermes vendues, allienées et affectées au payement d'icelles est discontinué en plusieurs de noz villes à l'occasion des presens troubles, mesmes celluy de la ferme du sol pour livre, qui se levoit auparavant iceulx sur la drapperie et aultre manufacture de layne par tout nostre royaume, faisant partie de l'une de noz cinq grosses fermes, et laquelle ne se leve pour le present qu'en nostredicte ville de Paris au detriment de ladicte ferme generalle desdictes rentes constituées sur icelle, et mesmes de noz bons bourgeois et habitans d'icelle, qui en demeureroient de pire condition que noz aultres subjectz. A ces causes, de l'advis de nostre Conseil, et ne se pouvant trouver aultres moyens pour satisfaire au payement desdictes rentes que la nature mesme sur laquelle elles ont esté constituées, voulons et nous plaist que ledict sol pour livre sur la drapperye et aultres manufactures de layne, qui de tout temps s'est levé, comme de la qualité de noz cinq grosses fermes, soit doresnavant levé par tout nostre royaume, ainsy qu'il se faisoit auparavant les presens troubles, et se leve encores de present en nostredicte ville de Paris, suivant les eedictz, declarations et reiglementz sur ce faictz par le feu Roy, nostre très honnoré seigneur et frere, que Dieu absolve, cy attachez soubz le contrescel de nostre Chancellerye, à la charge toutesfois que les deniers qui en proviendront ne pourront estre employez ailleurs que au payement desdictes rentes constituées, deffendant d'abondant aux Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de ne plus procedder à l'adjudication particuliere d'icelle ferme. Sy voullons, vous mandons et à chacun de vous expressement enjoignons que nostre presente ordonnance et declaration de noz vouloir et intention vous faictes respectivement lire et enregistrer en chacun de voz sieges, garder et observer le contenu de poinct en poinct, contraignant à y obeyr tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes raisonnables, nonobstant oppositions quelzconques, la congnoissance desquelles nous avons reservé en nostre Conseil, mandementz, deffenses, chartres, ordonnances et aultres lettres à ce contraires, ausquelles, en tend que besoing est ou seroit, nous avons derogé et dereogeons par cesdictes presentes sans tirer à consequence. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Rouan, le dernier jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize, et de nostre regne le huictiesme[1].»

Ainsy signé :
Par le Roy en son Conseil : Fayet.

Lesquelz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont faict responce que les lettres sont addressantes à Messieurs de la Court des Aydes, et auparavant que faire cesser la ferme du sol pour livre à Paris, laquelle n'est que sur les blanchetz[2] et non de tous draps, il seroit prealable establir l'aultre, ce que ne pouvant estre faict sy promptement, il est necessaire, pour la conservation des droictz du Roy et de la Ville, continuer ladicte ferme de Paris, laquelle ne peult aulcunement prejudicier à la generallité, et sont iceulx sieurs necessitez passer oultre, pour ce que les encheres sont mises, et eschet presentement l'heure de l'adjudication, qu'ilz ne peuvent remettre, ce qu'ilz feront entendre par remonstrances au Roy et à nos seigneurs de son Conseil, lorsqu'il en sera besoing.

[1] Ces lettres ne furent probablement pas enregistrées en la Cour des Aides; il en subsiste une copie dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] Le blanchet était une sorte d'étamine.

DL. — La Dixaine de Jacques Trouvé au quartier de Nicolas Bourlon, séparée en deux.

1er octobre 1596. (Fol. 329 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la requeste à nous faicte au Bureau de ladicte Ville par plusieurs des habitans de la Dixaine de Jacques Trouvé, au quartier de sire Nicollas Bourlon, Quartenier, tendant à ce qu'il nous pleust avoir pour agreable le reiglement par eulx offert à Monsieur Dufour, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, colonnel au quartier dudict Bourlon, Quartenier, à ce que ladicte Dixaine feust mise et separée en deux pour faire les gardes des portes, et que au lieu qu'ilz sont tenuz y aller de quatorze jours l'un, ilz seront seullement tenuz y aller de vingt huict jours l'un, à la charge que où aucun sera deffaillant y aller, ou envoier homme capable et suffisant et bien armé, il sera contrainct de paier, pour chacune fois qu'il faudra d'aller ou envoyer ausdictes gardes, la somme de trente solz, sinon en cas de necessité, auquel cas tous les habitans de ladicte Dixaine seront tenuz d'aller ausdictes gardes; nous, après avoir communicqué ledict reiglement au Procureur du Roy de ladicte Ville et audict sieur Dufour, colonnel, qui a recongneu que, pour le soulaigement desdictz habitans, la garde sera assez suffisante de la moitié de ladicte Dixaine, à la charge que tous y viennent ou envoyent homme cappable et bien armé, qu'il s'en contente, avons par maniere de provision et sans tirer à consequence aucthoriser ledict reiglement, et en ce faisant permis ausdictz habitans aller ausdictes gardes de vingt huict jours en vingt huict jours, et à cette fin ne prendre que la moitié de ladicte Dixaine, reservé toutes fois que en cas de necessité et qu'il leur feust commandé par leur cappitaine, auquel cas seront tenuz tous lesdictz habitans aller ensemblement ausdictes gardes de quatorze en quatorze jours.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

DLI. — [Déclaration portant] que toutes personnes sont tenues aller ou envoier aux gardes.

3 octobre 1596. (Fol. 329 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous presenter en ladicte Court et pardevant Monsieur Jabin[2], conseiller du Roy en icelle, pour Jehan de Villebichot, marchant et bourgeois de Paris, cappitaine et colonnel en son quartier, es assignations à luy données tant en ladicte Court en inthimation que par devant ledict sieur Jabin, sur deffences particullieres à la requeste de Jehan Pigeard, marchant et bourgeois de Paris, soyt disant monnoyeur en la monnoye de ceste Ville[3], et vous joignez esdictes causes pour la Ville avecq ledict de Villebichot, et soustenez la sentence par nous donnée, comme estant conforme à la volonté du Roy, qui veult et entend que toutes personnes demeurantes en ceste Ville soient tenuz aller ou envoyer aux gardes, exemptz et non exemptz, et partant, qu'il est non recepvable en son appel, ny esdictes deffenses particullieres, et les fraiz qui ce feront en ceste affaire vous seront remboursez par la Ville, sans qu'il en couste riens audict de Villebichot.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme Octobre 1596[4].»

[1] La minute de cette décision du Bureau de la Ville est signée de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

[2] Probablement Antoine Jabin, qui avait été reçu conseiller le 9 août 1595, en survivance de son père Philippe Jabin, lequel siégeait au Parlement depuis le 4 janvier 1570.

[3] Jean Pijard fut nommé monnayeur en la monnaie de Paris, le 10 décembre 1594.

[4] L'original de cette déclaration est revêtu des signatures des quatre Échevins (H 1884).

DLII. — [Ordre] pour amener une femme au Bureau de la Ville.

7 octobre 1596. (Fol. 329 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur le rapport faict au Bureau de ladicte Ville par Olivier Degouest et Guillaume Charrier, sergeans d'icelle Ville, que, suivant nostre ordonnance, ilz ont tiré des prisons....., messager de la ville de Dinan, pour les conduire en quelques maisons, lequel messager les auroit menez en la maison du commissaire Bazin, size rue Bou-de-Brie[1], où estans ilz ont parlé à la fille dudict Bazin et donné assignation à la femme dudict Bazin de comparoir à heure presente pardevant nous, et après avoir faict appeller à la barre la femme dudict Bazin, laquelle n'y seroit venue ne comparue, ne aultre pour elle, contre laquelle aurions donné deffault, et pour le proffict d'icelluy avons ordonné que ladicte femme dudict Bazin sera admenée pardevant nous au Bureau de ladicte Ville, sans scandalle, et où ladicte femme ne se trouverra, seront ses biens saisiz et anottez, et à iceulx establiz commissaires, enjoinct ausdictz Degouest et Charrier mettre ces presentes à execution.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIIme Octobre mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

DLIII. — [Assignation] à cause du paiement de l'occupation de deux corps de garde, rue St Anthoine.

10 octobre 1596. (Fol. 330 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, comparoissez à l'assignation donnée à Pierre Jourdin et Gabriel Lebel pardevant Messieurs du Tresor pour le faict de deux corps de garde, siz rue Sainct-Anthoine, dont le recepveur du domaine du Roy pretend lesdictz Jourdin et Lebel payer à sa recepte quelque somme de deniers pour l'occupation desdictz corps de gardes, et remonstrez que lesdictz corps de gardes ne sont du domaine du Roy, et que oncques ne s'en est faict recepte, d'aultant que lesdictz corps de gardes ont esté bastiz des deniers des bourgeois de ladicte Ville, et que lesdictz Jourdin et Lebel n'y sont que par souffrance et non à temps limitté, ains seullement pour tenir le lieu net et empescher que plusieurs vagabons ne s'y hebergent, partant soustenez lesdictz Jourdin et Lebel n'en debvoir payer aulcune chose.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dixiesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

DLIV. — [Mandement] pour lever les deniers imposez pour la contagion.

14 octobre 1596. (Fol. 330 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire François Bonnard, Quartenier, d'aultant qu'il nous est mandé par arrest de la Court secourir et subvenir promptement à la necessité des pauvres mallades de la contagion, nous vous mandons faire dilligence d'envoier par toutes les maisons des Dixaines de vostre quartier pour lever les deniers à quoy ilz sont taxez pour ladicte taxe, et nous apportez promptement les deniers qu'avez receus et l'estat de ce qui reste à recepvoir, pour les faire contraindre.

[1] La rue Boutebrie, qu'on trouve appelée aussi Bourg-de-Brie, et dont le vrai nom était Érembourg-de-Brie, formait la continuation de la rue des Prêtres-Saint-Germain; elle existe encore aujourd'hui et aboutit au boulevard Saint-Germain.

[2] L'original de cet ordre est signé de Langlois (H 1884).

[3] Cet ordre est également signé de Langlois (H 1884).

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIIe jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de cestedicte Ville.

DLV. — [Ordre] au paieur des rentes d'aporter l'estat de sa charge.

14 octobre 1596. (Fol. 330 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Me Guillaume Le Gruet, sieur de Morville, conseiller du Roy, recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur les receptes generalles, apportera dedans huictaine, pour toutes prefixions et delaiz, au Bureau de ladicte Ville l'estat de sa charge avec les dilligences qu'il a deub faire pour le recouvrement de ses assignations, pour l'acquict de la demye année mil cinq cens quatre vingtz quinze, aultrement et à faulte de ce faire, y sera contrainct par toutes voies deues et raisonnables, comme pour deniers royaux, attendu les injonctions à luy cy devant faictes.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIIIe jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

DLVI. — Que les arches du pont de St Cloud tombent en ruine.

15 octobre 1596. (Fol. 177 v°.)

Du mardy (*sic*), XVme Octobre 1596.

Ce jour, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur de la Ville sont allez par devant Messieurs de la Court des Aydes[2] et Tresoriers de France les advertir qu'ilz ont receu plusieurs plainctes des marchans frequentans la riviere de Seyne, de ce que les arches du pont de Sainct-Cloud sont en telle ruyne que les basteaux et marchandises ne peuvent plus passer sans grand peril et inconvenient, les supplians y voulloir mettre ordre[3].

DLVII. — Descharge du quart de l'imposition nouvelle et huict solz pour livre sur le vin du cru des bourgeois.

15 octobre 1596. (Fol. 331 r°.)

«Sur la remonstrance faicte par les bourgeois et habitans de ceste Ville que, l'an passé, il pleut au Roy accorder sur nostre requeste que les bourgeois d'icelle Ville demeureroient quictes et deschargez du quart de la nouvelle imposition et des huict solz pour livre à l'equipollent pour le vin qu'ilz feroient entrer de leur creu sans fraude, pendant le moys d'Octobre et Novembre, au prejudice de laquelle ordonnance (laquelle doibt avoir lieu tant que ledict subside se levera), les recepveurs, contrerolleurs, ou leurs commis s'efforcent lever entierement ledict impost, lequel est insuportable, nous requerans pourveoir à leur descharge;

«Sur quoy, nous asseurez de la bonne volonté et affection du Roy à l'endroict de ses bons subjectz de sa bonne ville de Paris, et en ensuivant la declaration faicte par Sa Majesté, le septiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze, avons ordonné, conformement à icelle et jusques à ce que aultrement ait esté ordonné par Sadicte Majesté, que lesdictz bourgeois seront tenuz quictes et deschargez du quart de la nouvelle imposition mise sur chacun muid de vin entrant en cestedicte Ville, tant par eaue que par terre, ensemble des huict solz pour livre au *prorata*, pourveu que le vin procedde de leur creu, dont ilz seront tenuz bailler certiffication de leurs

[1] L'original de cet ordre porte les signatures de Langlois, de Talon et de Canaye (H 1884).

[2] La démarche en question de l'Échevinage eut certainement lieu le 15 octobre 1596, quoiqu'elle soit indiquée dans le Registre à la date du 15 octobre 1595. On voit en effet dans le Conseil secret de la Cour des Aides, mention d'une délibération du 10 septembre 1596 pour le fait du pont de Saint-Cloud. (*Archives nat.*, Z^1a 158, fol. 247.)

[3] La minute ne porte aucune signature.

mains, chacun particulierement, à peyne où il se trouverra du contraire, de confiscation dudict vin et d'amende arbitraire, et ce jusques à la fin du mois de Novembre. Et avons faict et faisons deffences ausdictz recepveurs et commis de prendre et lever desdictz bourgeois plus desdictz trois quartz.

«Faict le quinziesme Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

DLVIII. — [Déliberation] à cause de la poise de sel à Mantes.

21 octobre 1596. (Fol. 331 v°.)

«Ce jour d'huy, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, deliberans des affaires de la Ville, ont ordonné que Messieurs les Prevost et Talon, Eschevin[2], passans par Mante, prendront la peyne, s'il leur plaist, de veoir l'estat de ce qui a esté payé des deniers de la poise, et ce qui en est deub sur lesdictz deniers, lesdictz sieurs pourront prendre les fraiz de leur voyage.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxie jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

DLIX. — [Ordre] à cause des frais du voiage pour aller à l'assemblée à Rouen.

21 octobre 1596. (Fol. 331 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, pour l'absence du sieur de Vigny, Recepveur, et du sieur Frenicle, son commis, les fermiers et adjudicataires des droictz de ville et Aydes, tant de l'année passée que de la presente, bailleront et mettront es mains du m^e d'hostel de ladicte Ville, ou de l'un des gens de mondict sieur le Prevost, jusques à la somme de trois cens escuz pour fournir aux fraiz du voyage desdictz sieurs en l'assemblée de Rouan.

«Faict au Bureau, le vingt ungiesme Octobre 1596.»

DLX. — [Permission] de mettre bois à bâtir en la place de l'Arsenal.

21 octobre 1596. (Fol. 332 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Nous avons permis et permettons au cappitaine Marchant, cappitaine des trois compaignies de la Ville, de se servir de la place de l'Arcenac de la Ville pour y mettre boys à bastir, et y faire les assemblages de charpenterie des Galleries du Louvre[4], que le Roy faict bastir, que aultres assemblages, et faire faire des clefz des portes dudict Arcenac, pour par ledict Marchant, entrer luy et ses gens audict Arcenac, quand bon luy semblera, le tout du consentement de Nicolas Mousseau.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[5].»

(1) La minute de cette décision du Bureau de la Ville est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

(2) Le Prévôt des Marchands et l'Échevin Talon se rendaient à l'assemblée des Etats de Rouen, convoqués par Henri IV, «pour pourvoir, dit Pierre de l'Estoile, à ce qu'on lui conseilleroit pour le bien de la France» (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 73); cette assemblée s'ouvrit le 4 novembre. Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 76, rapporte un incident relatif à la présence de ces deux délégués de l'Échevinage parisien : «En ceste assemblée, Langlois, Prevost des Marchans, chargé de parler pour le peuple, s'en estant si mal et si froidement acquitté qu'il falust que Talon, l'Eschevin, prist la parole pour lui et parlast en son lieu (ce qu'il fit fort vertueusement), chacun en estant esbahi, le Roy, tout en gossant, en donna la solution, disant que son Prevost avoit la langue au *talon*.»

(3) L'original de cette délibération et de l'ordre, qui y fait suite, est signé de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

(4) M. Berty, dans la *Topographie historique du vieux Paris, région du Louvre et des Tuileries*, t. II, p. 91, cite cette permission et nous apprend que Charles Marchand, qui était à la fois capitaine des archers et maître charpentier de la Ville, fit les combles de la première moitié de la grande galerie du Louvre.

(5) Cette permission est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

DLXI. — [Ordonnance du Bureau de la Ville, sur requeste des habitans de la rue de la Tannerie et place de Greve, pour la démolition d'un corps de garde édiffié pendant les troubles sur la place de Greve.]

22 octobre 1596.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplient humblement les habitans de la rue de la Tannerie[1] et place de Greve, disans que pendant les troubles les cappitaine, lieutenant et enseigne audict quartier ont faict ediffier ung corps de garde en ladicte place de Greve, encores qu'il n'en feust aulcun besoing, lequel corps de garde est inutil, environné d'infections et immondices, qui apporte au quartier et speciallement aulx bourgeois demeurans proche ledict corps de garde une grande incommodité pour les accidens des mallades, comme il est tout nottoire, joinct aussy que les marchans de bledz, charbon et aultres marchandises de ceste Ville, que forains, sont grandement incommodez, pour n'avoir lesdictes places au bled et charbon libres, ainsy qu'ilz avoient le passé, ce qui est cause que les bledz et charbon ne sont sy frequans esdictes places, comme ilz estoient, attendu que lesdictz marchans n'y trouvent place, et aussy que l'infection qui est autour dudict corps de garde les en empesche, davantage que les charrettes et harnois ne peuvent passer dedans ledict marché, ny rue de la Tannerie; ce consideré, mesdictz sieurs, et affin que la place au bled et charbon, estant des appartenances de ladicte place de Greve, soient restablies, comme elles estoient auparavant les troubles, et que les marchans de ceste Ville et forains y arrivent, et y vendent et debittent leurs marchandises, et aussy que les bourgeois et habitans dudict quartier n'y recepvoient plus d'incommodité, il vous plaise de voz begnignes graces ordonner que ledict corps de garde sera abattu et desmolly, à la charge que les demolitions d'icelluy serviront pour paier les ouvriers et aultres frais qu'il conviendra pour faire ladicte desmolition, et pour faire oster les immondices et infections qui y sont, et ilz prieront Dieu pour vous.

(Suivent les signatures.)

«Soit monstré au Procureur du Roy et de la Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt et uniesme Octobre 1596.

«Je m'en remetz à Messieurs d'en ordonner pour le bien et commodité du publicq.

(Signé) : P. Perrot.

«Il est ordonné que le corps de garde estant à la place de Greve, à l'endroict de la rue de la Tannerie, sera desmoli et que les demolitions seront prinses tant pour paier les ouvriers, que aultres fraictz necessaires, à la charge de faire oster par les supplians les immundices qui sont es environs, rendre place nette et faire reffaire le pavé à leurs despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt et deuxiesme Octobre 1596[2].»

(Signé) : Langlois, Talon, Rocheffort, Canaye et Josse.

DLXII. — [Injonction] aux conducteurs des coches de Melun de mener toutes personnes et marchandises à Melun.

22 octobre 1596. (Fol. 332 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce qui a esté remonstré au Bureau de ladicte Ville par le Procureur du Roy et d'icelle que les m^es^ et conducteurs des coches de Melun discontinuent de mener et conduire de ceste Ville à Mellun et dudict Mellun en ceste Ville les personnes et marchan-

[1] La rue de la Tannerie allait de la rue de la Planche-Mibray à la place de Grève.

[2] Cette ordonnance du Bureau de la Ville, mise au bas de la requête des habitants de la rue de la Tannerie et de la place de Grève, n'a pas été enregistrée et ne se trouve que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

dises, ainsy qu'ilz ont accoustumé faire, ce qui est au prejudice du publicq, requerant y estre sur ce par nous pourveu, nous avons enjoinct et enjoignons ausdictz maistres et conducteurs desdictz coches de Mellun de continuer doresnavant l'exercice de leurs charges, et en ce faisant, mener et conduire toutes personnes et marchandises de ceste Ville audict Mellun et dudict Melun en cestedicte Ville, aux jours, heure, et en la maniere accoustumée, en peyne de suspension de leurs charges et de prison, et deffences à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, de troubler ni empescher lesdictz maistres et conducteurs en l'exercice de leurs charges, à peyne de cinq cens escuz d'amende, aplicables aux pauvres de la contagion, dont sera delivré executoire au Procureur du Roy et de la Ville. Et seront tenuz iceux conducteurs desdictz coches de Melun faire signiffier la presente aux maire et eschevins et procureur du Roy de Mellun, et tous aultres qui leur donneront empeschement, et nous rapporter dedans samedy prochain les exploictz qui en auront esté faictz, soubz les mesmes peynes cy-dessus, enjoinct au premier sergent de ladicte Ville mettre ces presentes à deue et entiere execution de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, de ce faire luy donnons pouvoir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIe jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[1].»

DLXIII. — [Mandement] aux Dixainiers de faire ouverture de la porte à l'arrivée de la garde.

22 octobre 1596. (Fol. 332 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Guillaume Dutertre, Quartenier, nous vous mandons, que pendant que la colonnelle de Monsieur le president Luillier, colonnel, sera tenue d'aller à la garde de la porte, prendre les clefz de ladicte porte et les bailler par chacun jour à voz Dixiniers pour faire ouverture d'icelle porte, et aussytost que ladicte colonnelle aura faict son tour d'aller ausdictes gardes, baillerez lesdictes clefz au Quartenier de la colonnelle, qui debvra entrer en ladicte garde, le tout pour l'absence de Monsieur le Prevost des Marchans.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIIe jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

Pareil mandement a esté envoyé et delivré à Mrs Claude de Choilly, Guillaume Dutertre et Claude Parfaict, Quarteniers.

DLXIV. — Contrainte pour faire paier la taxe pour la contagion.

23 octobre 1596. (Fol. 333 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte à nous faicte par les m^es et gouverneurs de l'Hostel-Dieu de ceste Ville du grand nombre des pauvres mallades de la contagion estans audict Hostel-Dieu, ausquelz ilz ne peuvent subvenir sans le secours de ladicte Ville, avons ordonné que les bourgeois de ceste Ville seront contrainctz chacun à payer leurs taxes, et à ceste fin seront les Quarteniers et Dixiniers de ceste Ville assistez de l'un des sergens de ladicte Ville et de deux archers pour faire lesdictes contrainctes, suivant l'arrest de nos seigneurs de Parlement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt troisiesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

[1] L'original de cet ordre du Bureau de la Ville est signé de Langlois, de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

[2] La minute de ce mandement est signée de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

[3] L'original de cette décision du Bureau de la Ville porte également les signatures de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

DLXV. — [Mandement] pour empescher les pauvres étrangers d'entrer dans la Ville.

26 octobre 1596. (Fol. 333 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Feullet, colonnel, nous vous mandons prendre garde que la porte en laquelle vous conduisez voz compagnies ne soit abandonnée des bourgeois, et qu'il y ayt l'un des membres de vostre colonnelle qui en vostre absence y reside, à ce que la Ville soit en seureté et qu'il n'y advienne desordre[1], et advertissez voz bourgeois tenir la main à l'execution de l'arrest de Messieurs de la Court de Parlement pour le faict des pauvres, et speciallement ad ce qu'ilz ayent à assister les archers de la Ville pour empescher que les pauvres estrangers n'entrent dans icelle Ville; aussy vous donnerez ordre que, le jour de la Toussainctz, l'on ouvre que le guichet des portes, et vous informez de ceulx qui tirent la nuict en voz colonnelles, et à quelle fin, pour du tout nous en advertir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxvime jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[2].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les colonnelz de cestedicte Ville.

DLXVI. — [Requeste des jurez Mesureurs de charbon pour le renouvellement du réglement du viii Aoust mil cinq cens soixante dix sept sur la vente et livraison du charbon, avec ordonnance du Bureau de la Ville.]

26 octobre 1596.

A nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplient humblement la communaulté des jurez Mesureurs de charbon de ceste ville de Paris, disans que pour empescher les fraudes et abuz quy se commettoient par les marchans charbonniers à la vente et livraison du charbon qu'ilz admenoient en ceste ville de Paris en chariotz, charrettes et sommes de chevaulx, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville, par leurs ordonnances y attachées, en datte du xixe Janvier mil v^c^ soixante et unze, iiiie May mil v^c^ soixante et treize et viiie Aoust mil cinq cens soixante et dix sept, auroient donné pouvoir et puissance ausdictz supplians de contraindre tous les marchans charbonniers admenans charbon par terre en cestedicte Ville et faulxbourgs d'admener et descharger ledict charbon aux portz et places d'icelle Ville pour ce ordonnées, affin d'y estre vendu, visité et mesuré par lesdictz jurez Mesureurs de charbon, en peyne de l'amende, saisie et arrestz sur icelluy charbon, charriotz, charrettes et chevaulx, et d'aultant qu'icelles ordonnances et permissions ne sont ressentes pour empescher les abuz et fraudes quy ce commettent et exercent encores journellement par les marchans charbonniers, voire plus mallitieusement que jamais n'a esté, remplissans leurs harnois de meschant charbon de bois

[1] C'est en vain que les condamnations les plus rigoureuses frappèrent les malfaiteurs qui, profitant du désarroi causé par la peste, mettaient à cette époque Paris en coupe réglée. On voit dans les *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile, t. VII, p. 71, que «le lundi 9e Septembre, furent pendus en la Greve deux de ces voleurs de maisons, et en furent pris six autres par Rappin, auxquels tous six on trouva la fleur de lis»; leur audace n'en fut nullement diminuée, car, en présence des plaintes réitérées que l'on recevait des «volleries qui se faisoient de nuit en cette ville de Paris, en laquelle les volleurs croissent en nombre, croissent aussy en licence, tant pour l'absence des principaux habitans et officiers de ladicte Ville, que à cause de la longueur des nuicts» le Parlement, en vertu d'un arrêt rendu le 24 octobre, enjoignit au Chevalier du Guet de faire marcher, toutes les nuits, par la Ville ses archers et officiers, depuis neuf heures du soir jusques à quatre heures du matin. (*Archives nat.*, *Parlement de Paris*, X^1a^ 1746, fol. 472 v°.)

[2] La minute de ce mandement est signée de Rochefort et de Canaye (H 1884).

mort, mouillé et poury, la pluspart en braise et poulciere, y mettant et meslans des feuilles de bois avec des petitz morceaulx de bois vulgairement appellez brouillotz ou flambeaux, quy ne sont cuitz ny consommés en charbon, au fondz et allentour d'iceulx n'est que bois de branchages pour cascher ladicte braise et poulciere, comme aussy ceulx quy en ameinent par sommes de chevaulx, mettans seullement une petite poignée de charbon sur l'emboucheure de leurs sacqz pour faire monstre, en dedans n'y mettent que braise et poulciere meslée de brouillotz et flambeaux, avec des grandz battons qu'ilz fourent dans iceulx pour les faire roydir et paroistre qu'ilz sont bien plains et de bon charbon, dont pour mieulx cascher leur mallice et que lesdictz supplians n'en aient la congnoissance, lesdictz charbonniers deschargent ordinairement leur charbon es maisons des faulxbourgs, puis le font entrer clandestinement en ceste Ville par regrattiers et gens interposez, quy le vendent à pris execif, ce quy est au grand prejudice du public et desdictz supplians, lesquelz desireroient volluntiers y remedier et pourvoir, ce qu'ilz ne peuvent faire sans de nouvel avoir sur ce vostre permission, ce consideré, nosdictz seigneurs, attendu ce que dessus et que ce est pour le prouffict et utillité du public, il vous plaise ordonner pareille deffense ausdictz marchans de charbon, que celles contenues esdictes ordonnances y attachées, et iceulx supplians feront tout debvoir de les faire observer et garder, ainsy qu'ilz ont autrefois faict, et remplir les susdictz lieulx et places de charbon, lesquelz sont tous les jours vagues, et vous ferez justice[1].

(Signé) : Delaporte, Bellier.

« Soyt monstré au Procureur du Roy et de ladicte Ville. Faict ce xxvie Octobre mil v^c iiii^xx xvi.

(Signé) : Rocheffort.

« Veues les pieces cy attachées faisant mention des jugemens de Messieurs en l'an soixante dix sept, portans reiglemens cy dessus requis pour le bien et commodité du publicq, je consens que nouvelle commission leur soit delivrée aulx fins et conformement à icelle sentence, le tout par provision. Faict ce 26e octobre 1596.

(Signé) : P. Perrot.

« Soyent les defenses requises reiterées et, pour l'execution d'icelles, commission delivrée aux supplians conforme à celle du huictiesme jour d'Aoust mil v^c lxxvii, suyvant le consentement dudict Procureur du Roy et de ladicte Ville. Faict ce xxvie Octobre mil cinq cens quatre vingtz et seize[2]. »

(Signé) : Rocheffort, Canaye.

DLXVII. — [Commandemens] pour faire paier les cinq cens escuz ordonnez pour le mois d'Octobre sur le commerce.

31 octobre, 4 novembre 1596. (Fol. 333 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct au premier sergent de ladicte Ville se transporter au logis du sieur Louvet et luy faire commandement de paier les cinq cens escuz ordonnez pour le moys sur le commerce, pour employer aux necessitez de la Ville, et luy sera denoncé qu'à faulte de payement y sera proceddé par contraincte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxxi et dernier jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct au premier sergent de ladicte Ville se transporter au logis du sieur Claude Louvet et illec reiterer le commandement à luy cy devant et dès le xxxie Octobre dernier faict de paier les cinq cens escuz qu'il est tenu de payer pour le moys d'Octobre, et à faulte d'y satisfaire, suivant la promesse qui en a esté faicte, ledict jour xxxime, y sera contrainct par toutes voyes deues et raisonnables, et jusques à plain payement sera mis garnison de quatre archers en sa maison.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatriesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[3]. »

[1] Aucun de ces règlements concernant la vente du charbon ne figure dans le *Traité de Police*, de Lamare.

[2] Cette requête avec la décision prise par l'Échevinage n'existe que dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[3] Les minutes des mandements des 31 octobre et 4 novembre portent, toutes deux, les signatures des Échevins Rochefort, Canaye et Josse (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

DLXVIII. — [Mandement] pour faire la collecte des deniers octroiez pour la contagion.

4 novembre 1596. (Fol. 334 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, suivant le mandement qui vous a esté cy devant envoyé, ne faillez, incontinant le present mandement receu, faire executer l'arrest de Messieurs de la Court de Parlement, du xxiiiie du moys passé[1], lequel à cest effect nous vous envoyons, et en ce faisant envoyer promptement voz Dixiniers faire la collecte des deniers octroiez pour les mallades de la contagion, pour faciliter laquelle levée, nous avons ordonné que serez assisté d'un sergent et de deux archers de ladicte Ville, oultre voz Cinquanteniers, desquelz vous ferez pareillement assister, et du tout nous rapporterez fidel procès verbail dedans trois jours, pour representer voz dilligences à ladicte Court, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatriesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz seize.»

DLXIX. — Lettres de recommandation pour un marchand de vin.

8 novembre 1596. (Fol. 334 v°.)

«Messieurs les Eschevins, celluy des miens que j'avois, ce jour d'huy, envoyé vers vous pour le faict du marchant qui est en peyne de m'avoir vendu du vin à Mellun, m'a rapporté que vous ne l'avez voullu absoudre, tellement que je juge bien que ce pauvre homme aura à souffrir pour mon subject, je ne cederay à personne pour aymer les polices et les bonnes loix, c'est ce qui faict vivre les grandz et les petitz, mais au faict qui ce presente, il n'est poinct question de les alterer, sy vostre marchant n'a pas exactement observé vos reigles, elles n'ont esté faictes pour estre praticquées contre ceulx de ma qualité, je n'ay poinct sy peu d'auctorité que je ne puisse bien à Charenton et à Sainct-Maur, lorsqu'il passe des basteaux, les arrester pour prendre en bien payant ce que j'ay besoing pour ma maison; depuis vingt ans je l'ay tousjours faict et n'en ay veu personne en peine qu'à present, qui me faict croire que l'on me recherche cela pour me fâcher, je ne vous veux point celer que je le prens à cœur. Je vous prye bien fort

[1] Comme cet arrêt du 24 octobre entre dans de curieux détails sur les mesures prises contre les pauvres, à l'effet d'empêcher la propagation de la peste, nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt d'en reproduire le texte, d'après le registre du Conseil. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1746, fol. 472 r°.)

«Sur ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Chambre des vaccations que, comme les paouvres nouris au commencement de cette année, tant dans cette Ville que es faulxbourgs d'icelle, y ont apporté la contagion, est à craindre que les mesmes paouvres qui reviennent en cettedicte Ville par trouppes et en grande affluence, voyans les fruictz de la terre cueillis et la rigueur de l'hiver approcher, non seullement empeschent que ladicte contagion cesse, mais la fassent continuer et augmenter, requeroit à cette cause lesdictz paouvres qui se trouveront vallides, ensemble les vagabons estre mis et envoyez hors ladicte Ville et à cette fin tonduz et razez, suivant l'arrest du vingt neufiesme Aoust dernier, ou autrement y estre pourveu, les officiers du Chastelet et Eschevins de ladicte Ville sur ce mandez et oys, la matiere mise en deliberation :

«Ladicte Chambre a enjoinct et enjoinct, suivant ledict arrest du vingt neufiesme Aoust, à tous vagabons, gens sans maistre et adveu, et tous paouvres vallides n'estans de cettedicte Ville en sortir et des faulxbourgs d'icelle, dans vingt quatre heures après la publication du present arrest, et se retirer chacuns es lieux de leur naissance, à peine d'estre pendus et estranglez, sans forme, ne figure de procès, et à ce qu'ilz soient reconneuz, ordonne qu'ilz seront tonduz et razez, et pour empescher qu'ilz y reviennent, ou autres, seront commis à chacune des portes de ladicte Ville deux des archers d'icelle, qui seront tenus demeurer aux entrées et advenues desdictes portes avec leurs casaques depuis le matin jusques au soir, sans qu'ilz puissent estre troublez ne empeschez par les cappitaines qui seront pour la garde desdictes portes, leurs lieutenans, ou autres qui commanderont en leur absence, ausquelz ladicte Chambre enjoinct leur prester confort et ayde. Enjoinct pareillement tant au Lieutenant criminel en la prevosté et viconté de Paris, commissaires et sergens à verge, que au Lieutenant criminel de robbe courte et ses archers, sergens et archers de ladicte Ville, bailly des pauvres et ses sergens, et tous autres officiers faire tondre et sortir de cettedicte Ville lesdictz vagabons et paouvres estrangers, sur peine, en cas de connivence, d'amende arbitraire et de suspension de leurs charges, s'il y eschet. Et sera le present arrest leu et publié à son de trompe et cry public, imprimé et affiché en placcardz par les carrefours de cettedicte Ville, enjoinct aux substitudz dudict Procureur general tant dudict Chastelet que de l'Hostel de Ville tenir la main à l'execution d'icelluy.»

croire que je n'advoue poinct une chose faulce, et me ferez beaucoup de plaisir de mettre ce pauvre marchant hors de la peyne où il est, je m'en revancheray de bon cœur, comme la meilleure amye que vous aurez jamais, priant Dieu,

«Messieurs les Eschevins, vous avoir en sa garde.

«Au boys de Vinciennes, le VIIIe jour du mois de Novembre 1596[1].»

Vostre entierement bonne et asseurée amye.

Signé : DIANE DE FRANCE[2].

Sur la suscription est escript : *A Messieurs les Eschevins de la ville de Paris.*

DLXX. — [Mandement] pour la levée des deniers pour les pauvres.

12 novembre 1596. (Fol. 335 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons derechef faire et faire faire prompte dilligence de la levée des pauvres, et les deniers qui seront receuz en vostre quartier, les apporter au Bureau de ladicte Ville, dedans trois jours, pour en estre ordonné.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Pareil mandement envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

DLXXI. — [Mandement] pour la levée des deniers de la nourriture des pauvres estrangers.

14 novembre 1596. (Fol. 335 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons que, incontinant la presente receue, vous appelliez tous voz Cinquanteniers et Dixiniers, et iceulx admonnestez de faire dilligences en recueillant la taxe ordonnée pour les mallades de la contagion, de lever par mesme moyen les restatz des six moys imposez pour la nourriture des pauvres estrangers, et qu'ilz ayent à faire une liste de ceulx qui seront reffusans de paier, pour icelle communicquer aux commissaires des quartiers, ausquelz a esté presentée, enjoinct à la Police faire les contrainctes, estans assistez de voz Cinquanteniers et Dixiniers, et ne faillez de satisfaire promptement au contenu en la presente, et nous rapportez dedans samedy pour tous delaiz vostre procès verbail, en peyne d'en venir rendre raison en personnes à Messieurs de la Court de Parlement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIIe jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de cestedicte Ville.

DLXXII. — [Ordre] à cause de la pescherie de la grande arche du pont Nostre-Dame.

18 novembre 1596. (Fol. 335 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné aux maistres des œuvres de maçonnerye et de charpenterie de la Ville eulx trouver mercredy prochain, huict heures du matin, au Bureau de la Ville, pour nous accompagner à la visitation, prisée et estimation des ustancilles de la pescherie de la grande arche du pont Nostre-Dame.

«Faict au Bureau de la Ville, le XVIIIme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[3].»

[1] L'original de ces lettres ne figure point parmi les minutes du Bureau de la Ville.

[2] Il s'agit de Diane, fille naturelle de Henri II, légitimée de France, duchesse d'Angoulême.

[3] L'original de cet ordre est signé de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

DLXXIII. — Remonstrances à Mrs des Comptes pour le faict des rentes assignées sur les receptes générales.

18 novembre 1596. (Fol. 336 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris supplient Messieurs des Comptes de prendre garde que aux comptes qui se rendront à la Chambre par les recepveurs generaulx des finances et recepveurs des tailles, sur lesquelz y a assignations pour le paiement des rentes de ladicte Ville, assignées sur les receptes generalles des finances, ilz n'allouent les parties par lesdictz recepveurs payées et emploiées ausdictz comptes au prejudice des assignations deues à ladicte Ville.

« Et particullierement, que les recepveurs generaulx des finances des generallitez, sur lesquelles Sa Majesté a vendu et constitué des rentes ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, n'aient payé à l'Espargne plus qu'ilz ne sont chargez par les estatz qui leur ont esté expediez au commencement de l'année, tant par Messieurs du Conseil que Tresoriers de France.

« Que s'il y a quelques descharges faictes par le Roy depuis lesdictz estatz expediez, elles tombent sur ladicte partie de l'Espargne.

« Requerent aussy qu'il plaise à Messieurs de la Chambre ordonner que le recepveur general des finances à Orleans, me Jacques Hillaire [1], paiera au recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville, assignées sur les receptes generalles des finances, la somme de treize mil quatre cens quatre vingtz seize escuz quarente cinq solz, que ledict Hillaire doibt de reste de l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze de ce qu'il a à paier, suivant l'estat du Roy expedié pour ladicte année pour le payement des rentes de ladicte Ville assignées sur ladicte recepte generalle des finances, en deniers comptans ou quictances sur les recepveurs des tailles des ellections de ladicte generallité, qui sont encores redevables à ladicte recepte generalle des finances dudict sieur Hillaire des deniers des tailles et crues ordinaires de l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze, et à faulte de payer par ledict sieur Hillaire ladicte somme de treize mil quatre cens quatre vingtz seize escuz quarente cinq solz, soit en deniers comptans ou par ses rescriptions, luy, ses pleiges et cautions y seront contrainctz par emprisonnement de leurs personnes et vente de leurs biens, comme pour deniers royaux.

« Recepvoir lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins opposans au compte de me Jehan de La Voste [2], recepveur des tailles de l'ellection de Meaux, presenté et distribué à Monsieur Boileau, auditeur [3], et demandent executoire allencontre dudict sieur de La Voste, ses pleigues et cautions, de la somme de huict cens escuz qui reste à payer, et a esté par ledict sieur de La Voste acquictée sur la somme de mil escuz, contenue en deux rescriptions, dattées du deuxiesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz quinze, que le sieur Germain, recepveur general de Paris, a baillées sur ledict de La Voste au recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville, assignées sur les receptes generalles des finances, pour partie du payement de ladicte année derniere mil cinq cens quatre vingtz quinze, des rentes constituées sur ladicte generallité, lesquelles rescriptions auroient esté signiffiées audict de la Voste dès le ..... jour de ..... mil cinq cens quatre vingtz quinze.

« Considerant, mesdictz sieurs, que ne pouvant les recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, assignées sur lesdictes receptes generalles des finances, estre payez en deniers comptans par lesdictz recepveurs generaulx des finances, de ce qu'ilz avoient à luy fournir en ladicte année mil cinq cens quatre vingtz quinze, suivant lesdictz estatz du Roy et de

[1] Jacques Hilaire, sieur de Cheneaux, occupa le poste de receveur général des finances à Orléans jusque vers la fin de l'année 1603; au début de l'année 1604, il prit la fuite, un arrêt du Conseil du 31 janvier 1604 ordonna la vente des offices et biens de Jacques Hilaire, qui fut remplacé le 5 février suivant par le sieur Chapelier; un autre arrêt renvoya au Parlement les procès pendants entre le receveur général des finances en fuite et ses créanciers. (Cf. N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, n°s 8003, 8041, 8042, 8068.)

[2] Un arrêt du Conseil, du 19 septembre 1595, enjoignit à M. La Voulte, receveur des tailles en l'élection de Meaux, de verser incontinent les deniers de sa recette entre les mains de Jacques Germain, receveur général des finances à Paris, et d'envoyer au Conseil un état de ses recettes et dépenses. (Cf. N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I, n° 2548.)

[3] François Boisleau, reçu auditeur des Comptes le 1er mars 1596, décéda l'année suivante.

Messieurs les Tresoriers generaulx de France pour lesdictes rentes, lesdictz recepveurs et paieurs auroient esté contrainctz prendre desdictz recepveurs generaulx des finances leurs rescriptions sur les recepveurs des tailles des ellections de leurs generallitez, la plus part desquelles rescriptions n'ont par lesdictz recepveurs des tailles esté acquictées, pour les non valleurs qu'ilz disent avoir en leurs receptes, desquelz ilz pourront faire reprinses en leurs comptes, sur lesquelles reprises il plaira à mesdictz sieurs ordonner que des premiers deniers qui viendront desdictes reprises, ilz acquicteront lesdictes rescriptions, avecq deffences ausdictz recepveurs generaulx des finances et des tailles d'emploier lesdictz deniers qui proviendront desdictes non valleurs et reprises à aultre effect, à peyne d'estre recouvert sur eulx en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris, le XVIIIe jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

DLXXIV. — Contrainte pour paier les loyers de la tour de la Tournelle.

23 novembre 1596. (Fol. 337 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné, que par faulte d'avoir par Jehan Le Cocq satisfaict à nostre sentence du XIIIIe jour des presens mois et an[2], et en ce faisant payé la somme de quinze escuz sol pour les loyers de la tour de la Tournelle[3] ainsy qu'il est mentionné par ladicte sentence, que ledict Le Cocq sera contrainct par toutes voies deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne, au payement de ladicte somme de quinze escuz, et oultre ordonnons que ceulx qui sont à present demeurans en ladicte tour, seront tenuz sortir desdictz lieulx au jour de Noel prochain venant, surcerra l'execution des presentes de trois jours, et sera signiffié.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIe jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[4].»

DLXXV. — Réception de Nicolas Martin au serment de l'office de receveur et payeur des rentes de la Ville sur le clergé.

23 novembre 1596. (Fol. 337 v°.)

«Aujourd'huy, vingt troisiesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize, à la presentation des lettres de provision de l'estat et office de conseiller du Roy, receveur et payeur des rentes deues par la Ville, assignées sur le clergé, obtenues par maistre Nicolas Martin, receveur des decymes du diocesse de Sens, données à Rouen à nostre nomination le quatriesme Octobre dernier, signées par le Roy, Compaing, a esté remonstré audict Martin que la clause inserée en l'eedict de creation desdictz offices, arrest de veriffication d'icelluy, et lettres de provision obtenues par les pourveuz desdictz offices, contenant que, vaccation advenant du dict office, la nomination en sera faicte au Roy par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, a esté obmise par sesdictes lettres de provision, à cette cause on differoit de recevoir le serment de luy et procedder à sa reception audict office; sur quoy ledict Martin a declaré que son intention estoit de faire reformer lesdictes lettres et y faire employer ladicte

[1] La minute de ces remontrances est dépourvue de toute signature (H 1884).

[2] En vertu de ce jugement, qui se trouve à la date indiquée dans le Registre d'audience du Bureau de la Ville (*Archives nat.*, Z^1^b 95), Jean Le Cocq, locataire de la tour de la Tournelle, ayant déclaré qu'il lui était impossible d'habiter cette tour mal close, fut déchu de son bail et condamné au payement des loyers; comme il réclama le remboursement des frais qu'il avait faits en réparation d'huis et fenêtres, le Bureau de la Ville décida que son bail serait examiné.

[3] Cette haute tour, sise sur le bord de la Seine, à l'extrémité de l'enceinte de Philippe Auguste, connue aussi sous le nom de tour Saint-Bernard, était habitée en 1573 par Simon Grignon, passeur d'eau. (Cf. A. Bonnardot, *Les anciennes enceintes de Paris*, p. 62.)

[4] La minute de cette ordonnance du Bureau de la Ville est signée de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

clause, ou bien avoir lettres de declaration du Roy contenant icelle, et les rapporter au Bureau de ladicte Ville dedans un mois prochainement venant, et sans s'arrester à ladicte difficulté, attendu la submission qu'il faict et le long temps qu'il y a qu'il poursuict sa reception, requeroit qu'il nous pleust prendre le serment de luy et le recevoir en l'exercice de sondict estat, à la charge de satisfaire à ce que dessus dedans ledict temps; sur quoy, attendu ladicte submission, avons ordonné que ledict Martin sera receu à prester le serment audict estat et office, à la charge que, dedans un mois prochainement venant, il sera tenu rapporter au Bureau de ladicte Ville lesdictes lettres de declaration, contenant la clause susdicte, à peyne de nullitté de sadicte reception, l'acte de laquelle il sera tenu rapporter au Bureau, et à l'instant a esté prins le serment dudict Martin audict office[1]. »

(Signé) : Martin.

DLXXVI. — [Mandement] pour se trouver à la Police.

26 novembre 1596. (Fol. 338 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire François Bonnard, Quartenier, nous vous mandons vous trouver, ce jour d'huy, une à deux heures de rellevée, à la Police qui se tiendra au Chastelet de Paris.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxvie jour de Novembre mil cinq cens quatrevingtz seize[2]. »

Pareil mandement envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville.

DLXXVII. — [Mandement afin] de faire bonne garde aux portes.

28 novembre 1596. (Fol. 338 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Monsieur le presidant de Blanc Mesnil, colonnel, nous vous prions advertir les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle de vacquer soigneusement à la seureté de ceste Ville, et en ce faisant, qu'ilz ayent à faire bonnes gardes aux portes, prendre garde à ceulx qui entrent et sortent en ceste Ville, et se facent assister de leurs bourgeois, sur les peynes contenues es ordonnances du Roy, et de tout nous donner advis.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxviiie jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[3]. »

Pareil mandement envoyé à Messieurs les colonnelz.

DLXXVIII. — Opposition à la clôture du compte de quelques receveurs provinciaux.

Novembre 1596. (Fol. 338 v°.)

Nota que, au mois de Novembre mil cinq cens quatre vingtz seize, incontinant après la sainct Martin, Messieurs de Rochefort, Canaye et Josse, Eschevins, et Procureur du Roy et de la Ville, se sont transportez en la Chambre des Comptes[4] pour supplier Messieurs les recepvoir à opposition à la

[1] Les premières lignes de cette décision du Bureau de la Ville relative à la réception de Nicolas Martin sont seules reproduites dans le Registre, tout le reste n'existe que dans la minute qui figure parmi celles du Bureau (H 1884).

[2] L'original de ce mandement est signé de Rochefort et de Canaye (H 1884).

[3] La minute de ce mandement n'est point signée (H 1884).

[4] Les remontrances dont il s'agit furent présentées, le 18 novembre, à la Chambre des Comptes, comme on le voit par la mention suivante insérée au plumitif de ladite Chambre : « Ce jour, les Prevost des Marchands et Échevins de ladicte ville de Paris sont

closture de compte d'aulcuns recepveurs provinciaux, comme de Tours, Orleans, Chaalons, Soissons et aultres provinces, sur lesquelz les recepveurs et paieurs des rentes de la Ville auroient eu assignation de grandes sommes pour payer les rentes deues au publicq, lesquelles assignations neantmoings ilz auroient divertiz et employez à aultre effect, les supplians que à la closture d'iceulx, il leur feust faict droit sur leurs oppositions pour avoir repetition sur eulx d'iceulx deniers divertiz, ce que la Chambre ordonnera estre faict droict et que le tout sera communicqué à Monsieur le Procureur du Roy en ladicte Chambre[1]. »

DLXXIX. — [Mandement] pour apporter les deniers levez pour les malades de la contagion.

2 décembre 1596. (Fol. 338 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons vous trouver demain, deux heures de relevée, au Bureau de la Ville et apporter les deniers levez en vostre quartier pour subvenir aux pauvres mallades de la contagion, et l'estat de ce qui reste à lever.

« Faict au Bureau de la Ville, le deux^me^ jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize. »

Pareil mandement a esté envoyé aux quarteniers de ceste Ville.

DLXXX. — [Ordonnance] à cause de la remise des deniers du clergé.

3 décembre 1596. (Fol. 339 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que m^e^ Phelippes de Castille, recepveur general du clergé, mettra entre les mains de m^e^ Nicollas Martin, conseiller du Roy, recepveur general et paieur des rentes constituées par ladicte Ville, assignées sur ledict clergé, et qui est en exercice la premiere année, par vertu de ses quittances, tous et chacuns les deniers par luy receuz et qu'il recepvra dudict clergé, tout ainsy et en la mesme forme et maniere qu'il faisoit cy-devant es mains de m^e^ François de Vigny, nagueres Recepveur de ladicte Ville, pour estre lesdictz deniers emploiez par ledict Martin au payement desdictes rentes.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le troisiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz seize[2]. »

DLXXXI. — [Commandement] pour payer une somme au Receveur du domaine de la Ville pour subvenir aux affaires et nécessitez publiques.

4 décembre 1596. (Fol. 339 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Vous le premier des sergens de ladicte Ville sur ce requis, faictes commandement à m^e^ Claude Louvet, recepveur des deniers de l'imposition du subcide, de paier comptant au Recepveur du domaine de ladicte Ville la somme de cinq cens escuz, pour le

venus au Bureau et remontrés avoir été avertis qu'il n'y a aucuns receveurs particuliers des tailles qui presentent leurs comptes, lesquels couchent en depenses quelques parties qu'ils ont acquittées, au prejudice des assignations de la Ville pour le paiement des rentes, pourquoy supplient la Chambre que les receveurs de la Ville aient communication desdits comptes, pour sur iceux cotter les assignations, memement sur ceux d'Orleans, Meaux, Paris et Soissons. La Chambre a ordonné audict sieur Prevost des Marchands donner mémoires desdits receveurs au Procureur general pour y avoir égard en temps et lieu. (*Archives nat.*, P 2665, fol. 221 v°.)

[1] Cette note figure parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] La minute de cette ordonnance est signée de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

moys de Novembre dernier, à cause de pareille somme ordonnée par le Roy par chacun moys pour subvenir aux affaires et necessitez publicques de ladicte Ville, et à faulte de ce faire, transportez vous pardevers les commis dudict Louvet, estans es portz de ceste Ville, et saisissez tous et chacuns les deniers qu'ilz peuvent avoir en leurs mains et auront cy après, provenans de ladicte imposition, et leur faictes deffences d'en vuider leurs mains jusques à la concurance de ladicte somme de cinq cens escuz, leur denonçeant que à faulte de payer ladicte somme, où il arriveroit accident aux portes, ou deffault de la seureté de ladicte Ville, ilz en seront responsables et tenuz en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

DLXXXII. — [Ordre] pour constituer prisonnier.

4 décembre 1596. (Fol. 339 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, par faulte par Symon Garnon d'estre comparu en personne par devant nous, suivant le jugement de nous donné le deuxiesme des presens mois et an, et veu la plaincte faicte par le cappitaine Lecluze, qui est que ledict Garnon a enlevé de force ung baschot, attaché à la tour de la Porte Neufve, que ledict Garnon sera prins et aprehendé au corps par tout où trouvé sera, et icelluy admené es prisons de ladicte Ville, pour estre ouy sur ladicte plaincte et respondre sur les conclusions que le Procureur du Roy et de la Ville vouldra contre luy prendre et eslire, enjoinct au premier sergent de ladicte Ville mettre ces presentes à deue et entiere execution.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatre^me^ jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

DLXXXIII. — [Mandement] pour remettre les deniers provenant de la taxe et subvention des malades de la contagion.

5 décembre 1596. (Fol. 340 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons, attendu l'advance par nous faicte pour l'entretenement des mallades de la contagion, retirez de l'ordonnance de la Court de Parlement[3], rue des Vignes[4], et les deux cens cinquante tant d'escuz fourniz de nostre ordonnance au Bureau de l'Hostel-Dieu de ceste Ville, mettre es mains de m^e^ Leon Frenicle, conseiller du Roy, recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville, assignées sur les Aydes, tous et ungs chacuns les deniers qui sont et se trouveront demeurez en voz mains et de voz Cinquanteniers et Dixiniers, provenuz et qui proviendront de la taxe et subvention desdictz mallades de

[1] La minute de ce commandement porte les mêmes signatures (H 1884).

[2] L'original de cet ordre est également signé de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

[3] Cette décision du Parlement fut prise, le mercredi 27 novembre, à la suite d'une demande du Châtelet et de l'Échevinage, comme on le voit par l'extrait suivant du registre du Conseil (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a^ 1747, fol. 39 v°) :

«Ce jour, le Lieutenant criminel et substitud du Procureur general du Roy au Chastellet de Paris et m^e^ de Rochefort, l'un des Eschevins de ceste Ville, sont venuz en la Court et ont dict que par la grace de Dieu la malladie contagieuse est tellement diminuée qu'il n'y en a presque plus, toutesfois ont advisé, si la Court le trouve bon, qu'il soit utille de continuer quelque retraicte en une maison de la rue des Vignes pour y retirer ceulx qui se pourroient encores trouver, et à ceste fin et encores gaiger ung prevost de la santé, deux porteurs et deux gardes, ce qui peult revenir à deux escus par jour, et ce seullement jusques à Noel, ce qu'ilz supplient la Court auctorizer; au surplus a ledict de Rochefort requis estre decerné contraincte pour la levée dernière ordonnée pour le secours des pauvres. Eulx retirez et la matiere mise en deliberation, a esté arresté que ce qui a esté advisé pour la continuation jusques à Noel d'un prevost de la santé sera executé, et pour le payement de la levée cy devant ordonnée seront delivrées les contrainctes necessaires.»

[4] La rue des Vignes ou Saint-Symphorien des Vignes, qui fut plus tard dénommée rue des Cholets, aboutissait d'un côté à la rue Saint-Étienne-des-Grès et de l'autre à la rue de Reims.

la contagion, et ce jusques à la concurance de unze cens escuz par nous advancée, et pour le remplacement de ladicte somme fournie au sieur de Monsigot, commys à la recepte et despence desdictz mallades, estans en ladicte rue des Vignes, et de ladicte somme que baillerez audict Frenicle, retirez quictance pour vous servir de descharge.

« Faict le cinquiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [1]. »

DLXXXIV. — [Ordonnance] à cause de l'option d'estre ou marchand de bois, ou chargeur de bois.

5 décembre 1596. (Fol. 340 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné, par faulte d'avoir par Jehan Pajot satisfaict à nostre jugement de nous donné le vingt septiesme de Novembre dernier [2], et en ce faisant obpté lequel des deux le veux estre, ou marchant de boys, ou chargeur de boys en charrettes, que deffences sont faictes à icelluy Pajot de s'entremettre en l'exercice de l'office de chargeur de boys dont il est pourveu, jusques à ce qu'il ayt satisfaict audict jugement, comme aussy avons faict deffences aux aultres chargeurs de boys, ses compaignons, de le laisser travailler avecq eulx à peyne de l'amende.

« Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize. »

DLXXXV. — Interrogatoire faict à un receveur général des finances à Paris.

5 décembre 1596. (Fol. 340 v°.)

Du jeudy, cinquiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize.

« Ce jour d'huy, a esté mandé au Bureau de la Ville m^e Claude Bonnot, conseiller du Roy, recepveur general de ses finances à Paris, auquel a esté remonstré que les recepveurs des rentes de ladicte Ville ont plusieurs assignations sur sa charge, et requis de dire quelz deniers il a delivrez ausdictz recepveurs.

« Lequel a faict responce n'en avoir aulcune chose baillé, parceque par son estat, il n'en est chargé et que l'on a retranché une demye année, aussy que le vingt quatriesme Septembre dernier, luy fut faict deffence de ne payer, ce qu'il a faict sçavoir à Monsieur le Prevost des Marchans et declaré à Messieurs de la Court de Parlement et de la Court des Aydes, et ne luy a esté delivré aulcun estat que après les deffences à luy signiffiées par Monsieur le Lieutenant civil, lequel estat est de present es mains de Messieurs les Tresoriers generaulx de France, et que en icelluy il n'y a riens employé pour le faict des rentes de la Ville.

« Luy a esté demandé sy, depuis l'Assemblée qui est de present à Rouan, il n'a pas delivré dix mil escuz des deniers qui doibvent estre employez en l'acquict des rentes, à qui il les a delivrez.

« A dict que, cinq ou six jours après qu'il fut arrivé à Rouan au mois d'Octobre dernier, il luy fut ordonné par Messieurs du Conseil expedier deux de ses quictances de la somme de six mil escuz, à l'acquict de deux fermiers qu'il ne congnoist point, sur les deniers provenans des nouveaux et antiens cinq solz pour muid de vin entrant à Paris, pour laquelle somme luy fut baillé une ordonnance dudict Conseil, et une quictance du Tresorier de l'Espargne, de semblable somme et de la mesme nature des deniers, lesquelles quictances furent mis es mains de Monsieur Charon [3], tresorier de l'Extraordinaire des

[1] L'original de ce mandement et celui du mandement suivant sont revêtus des mêmes signatures (H 1884).

[2] A la date du 27 novembre, dans le registre des audiences du Bureau de la Ville, se trouve le jugement condamnant Jean Pajot, chargeur de bois en charrettes au port des Célestins, à opter, dans le délai d'un jour, qui fut porté à huit, pour l'exercice de l'office de chargeur de bois ou la qualité de marchand de bois. (*Archives nat.*, Z^1^h 95.)

[3] Probablement Jean Charron, d'abord trésorier provincial, puis trésorier général de l'Extraordinaire des guerres, qui resta en fonctions pendant tout le règne de Henri IV, plutôt que Pierre Le Charron, qui occupa la même charge pendant le même laps de temps. (Cf. N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, passim.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

guerres, et quelques jours après, fut ordonné audict Bonnot d'expedier deux aultres quictances de chacune quinze mil escuz sur la mesme nature des deniers, desquelles quictances il a les ordonnances dudict Conseil.

« Enquis s'il a communicqué de la delivrance desdictes quictances à Monsieur le Prevost des Marchans et à Monsieur Talon, Eschevin, en ladicte ville de Rouan, et avecq lesquelz il estoyt party de ceste Ville, a dict que non, parce qu'il a oppinion qu'ilz en avoient congnoissance.

« Sy, suivant lesdictes quictances, les deniers ont esté delivrez, et à qui, a dict qu'il ne sçait, parce qu'il ne congnoist les fermiers.

« Enquis quand il est party de ceste Ville, à quel effect il alloit à Rouan, a dict qu'il y alloit en intention de porter les deniers qui avoient esté receuz en la recepte generalle, suivant l'ordonnance et mandement du s^r Miron, qui estoyt de la somme de quatre mil cent soixante six escuz deux tiers, qui ont esté dispersez, assçavoir, deux mil neuf cens escuz au payement des Suisses, quinze cens escuz pour l'artillerie et le reste à l'Espargne.

« Pourquoy, auparavant que de partir, il n'advertist ce Bureau du commendement qu'il avoit. A faict responce que cela ne deppend pas de sa charge.

« S'il ne sçait pas que la Ville a des assignations sur sa recepte, pour le payement des rentes assignées tant sur les Aydes que receptes generalles, et sy les recepveurs desdictes rentes l'en avoient pas adverty.

« A dict ne sçavoir aulcunement les rentes qui sont assignées sur ladicte recepte generalle, ny qui ont accoustumé d'estre payées, parceque depuis qu'il est en charge, ses estatz n'en ont esté chargez, ayant exercé es années mil cinq cens quatre vingtz douze et quatre vingtz quatorze; ausquelz estatz il n'a esté employé aulcunes rentes de ladicte Ville, ny de particulliers, et que les recepveurs de ladicte Ville luy ayant quelquesfois dict, se trouvans par les rues, qu'il y avoyt des rentes assignées sur la recepte generalle et aultres lieulx, ausquelz il a faict responce que sy tost qu'il auroyt ung estat du Roy portant quelque assignation, il les acquicteroit.

« Sy lesdictz recepveurs de la Ville luy ont pas faict signiffier les lettres patentes du Roy et arrest de veriffication d'icelles, portant deffenses d'intervertir lesdictes assignations.

« A dict n'en avoir souvenance.

« Luy a esté remonstré qu'estant recepveur general des finances en la generallité de Paris, il pouvoit aussy bien reculler deux moys sans porter les deniers, suivant une commission extraordinaire qu'il avoit faict auparavant deux années entieres le payement des assignations qui sont sur sadicte recepte pour lesdictes rentes.

« A quoy il a faict responce, qu'il suit les estatz et ordonnances qui luy sont faictes par les ordinateurs de ladicte recepte, qui sont Messieurs les Tresoriers de France.

« Sy, lorsqu'il partist dernierement de Rouan, Monsieur Talon, Eschevin, en ayant eu advis, il luy en feist pas plaincte, et quelle responce il luy feist.

« A faict responce qu'il a dict verballement, plusieurs et diverses fois, à Monsieur le Prevost des Marchans et audict sieur Talon, comme l'on ordonnoit, et qu'il n'estoit employé aulcune chose pour la Ville, ny aultres, et que ledict sieur Prevost des Marchans en a parlé au Roy, ne sçachant encores quelle responce luy a faict Sa Majesté [1].

« S'il feist pas responce audict sieur Talon que le sieur Frenicle le sçavoit, dict qu'il luy deist qu'il pençoit que le sieur Frenicle le seust, ne sçachant d'où cela procedde, et ne congnoist pas les fermiers.

« S'il sçait pas que lesdictz fermiers est ung nommé Jehan Leclerc et Guy Celot, et s'il n'a pas parlé à eulx par plusieurs fois, a dict qu'il ne les congnoist, et ne sçait avoir parlé à eulx, et n'a eu aulcun advis qu'ilz fussent à Rouan, et depuis a dict qu'il se souvient, que quand il parla audict sieur Talon en la ville de Rouan, il luy dict qu'il y avoit ung desdictz fermiers à Rouan. »

Signé : Bonnot.

[1] C'est vraisemblablement à cette question des rentes de l'Hôtel de Ville que se rattachent le voyage inopiné de Henri IV à Paris, le 12 décembre 1596, et sa venue à l'Hôtel de Ville, dont notre Registre ne souffle mot, et qui se trouvent relatés dans le Journal de Pierre de L'Estoile (t. VII, p. 77).

« Le jeudi 12e décembre, dit ce chroniqueur, le Roy arriva à Paris, et le lendemain alla à l'Hostel de Ville, où il parla en roy; envoia prisonnier à Saint-Germain-en-Laye un bourgeois de Paris, nommé Carrel, qui s'estoit meslé de dresser quelque requeste pour les rentes de la Ville, des deniers desquelles il prist huict mil escus, menaçant de la Bastille le premier qui parleroit de sedition pour lesdites rentes, car il avoit esté bien adverti qu'on en avoit parlé et que le peuple murmuroit fort. »

DLXXXVI. — [Interrogatoires faictz au s^r Jehan Borderel, recepveur des tailles en l'Election de Paris, et à m^e Leon Frenicle, recepveur et paieur des rentes de la Ville.]

5 décembre 1596. (Fol. 342 v°.)

Dudict jour, cinquiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize, de relevée.

« Ledict jour, a esté mandé au Bureau de ladicte Ville m^e Jehan Borderel, conseiller du Roy et recepveur des tailles en l'Ellection de Paris [1], lequel avons interpellé nous dire s'il a pas les deniers des assignations que la Ville a droict de prendre pour les rentes de la Ville, et icelluy interpellé de les mettre es mains des recepveurs desdictes rentes pour les en acquicter.

« Lequel Borderel a faict responce que par l'estat à luy delivré par Messieurs les Tresoriers generaulx de France à Paris n'a esté chargé de paier aulcuns deniers ausdictz recepveurs des rentes, ains mettre es mains du recepveur general des finances tous les deniers de sa charge, reservé partie des gaiges des officiers, comme il a faict apparoir par ledict estat. Et a declaré avoir adverty Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville qu'il n'y avoit aulcun fondz pour le payement des rentes assignées sur ladicte recepte, et qu'il les supplioit d'y donner ordre pour sa descharge, mesmes en Octobre dernier, en la ville de Rouan, il en a adverty mondict sieur le Prevost des Marchans et Monsieur Talon, estans en l'assemblée de ladicte ville de Rouan, et iceulx conduictz chez Monsieur d'Incarville, intendant des finances.

« Enquis en quel temps il a receu son estat. A dict l'avoir receu le vingt septiesme Novembre dernier.

« Enquis sy auparavant on luy avoit pas faict commandement de payer les assignations deues sur ladicte recepte, et depuis interpellé de declarrer sy m^es Leon Frenicle et Duhamel, recepveurs des rentes de ladicte Ville, luy avoient pas faict commandement de payer la presente demye année, dès le moys d'Aoust dernier. A dict que, lors du commandement, il n'estoit chargé par son estat de paier aulcune chose à la recepte de ladicte Ville, et leur declara qu'ilz eussent à eulx pourveoir, ainsy qu'ilz verroient bon estre, et depuis a obtenu deffences de Messieurs les Tresoriers de France de le contraindre, mais que l'exploict estoyt volontaire.

« Enquis s'il a pas encores tous lesdictz deniers entre ses mains. A dict qu'il en a payé la presente demye année, en vertu de l'estat qui luy a esté mis en main, environ le moys de Septembre.

« Interpellé de nous representer ledict estat. A dict avoir esté retiré de luy et depuis reformé.

« Enquis comment il nous pouvoit justifier son payement. A dict qu'il le justifiera par les quictances des payemens qu'il en a faictz au sieur Bonnot en l'exercice de sa charge, lesquelles quictances sont confuses.

« S'il a payé les deux quartiers derniers, ou s'il a les deniers en ses mains. A dict qu'il en a ung quartier, et au regard du quartier d'Octobre, Novembre et Decembre, il est encores deub par les parroisses.

« Pour quoy il ne nous a adverty, lorsqu'il estoyt poursuivy de paier les deux premiers quartiers, pour nous asseurer de noz assignations et en empescher l'intervertion. A dict qu'il n'y est tenu.

« S'il sçait pas les patentes veriffiées en la Court en l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze, portant deffences d'intervertir les assignations des rentes de ladicte Ville. A dict que ce n'est à luy à se formaliser de l'advance des finances et qu'il est tenu de suivre son estat.

« L'avons interpellé nous donner coppie dudict estat et des quictances des payemens qu'il pretend avoir faictz. A quoy il a promis de satisfaire, et a ledict Bourderel signé la minute des presentes.

« Avons semblablement mandé m^e Leon Frenicle, conseiller du Roy, recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur les Aydes, et à icelluy remonstré avoir, ce jour d'huy, receu une lettre de Rouan, escripte et signée par le s^r Talon, en datte du vingt quatriesme Novembre dernier, par laquelle est faict mention de neuf mil escuz que l'on pretend

[1] Jean Borderel était déjà receveur des tailles de l'Élection de Paris, avant l'entrée de Henri IV, et fut dépossédé de son office au profit de Remy Le Cat, mais fut rétabli par arrêt du Conseil du 20 avril 1594. (Cf. N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, n° 855.)

intervertiz sur les quictances de m^e Claude Bonnot, recepveur general des finances à Paris, soubz les mains de Jehan Leclerc et Guy Celot, fermiers des anciens et nouveaux subcides des cinq solz sur chacun muid de vin, enjoinct et icelluy enquis s'y la congnoissance que lesdictz deniers soient destournez. A dict qu'il a receu desdictz Leclerc et Cellot entierement les deniers qu'ilz doibvent de leurs fermes, sauf les diminutions qu'ilz pretendent, nonobstant lesquelles pretendues diminutions, il a delivré ses contrainctes et n'a entendu aulcune chose de ladicte intervertion, sinon en termes generaulx des recullemens des assignations et des deffences que l'on dict avoir esté faictes par aulcuns commissaires particulliers [1]. »

Signé : Frenicle.

DLXXXVII. — Sellé faict en la maison de Mr Bonnot.

6 décembre 1596. (Fol. 344 r°.)

Et le lendemain, sixiesme dudict moys de Decembre, ayans eu advis que l'on divertissoit les deniers des assignations des rentes de ladicte Ville et que, au comptent des remonstrances faictes audict Bonnot et Borderel de la clameur du peuple, icelluy Bonnot avoit decerné son escroue allencontre dudict Bourderel pour le contraindre de payer au prejudice desdictes assignations, après en avoir communicqué à Monsieur le presidant de Blanc Mesnil et à Messieurs Seguier et Servin, advocatz generaulx, nous nous sommes transportez en la maison dudict Bonnot, environ l'heure de sept heures du soir, où aurions trouvé ledict Borderel comptant deniers audict Bonnot, pour empescher le divertissement desquelz et à la conservation des assignations données à ladicte Ville pour le payement desdictes rentes, avons saisy et arresté lesdictz deniers es mains d'icelluy Bonnot, et iceulx faict mettre dans ung cabinet où ledict Bonnot nous a dict avoir coustume de mettre ses deniers, lequel avons scellé du cachet de ladicte Ville, et icelluy baillé en garde audict Bonnot, et, pour seureté tant de sa personne que desdictz denyers, mis garnison en la maison d'icelluy Bonnot des personnes de Guillaume Cornu, Jehan De la Roche, Robert Marcellot, Toussainctz Brunet, Guillaume Germeau et Pierre Louvet, archers de ladicte Ville, faict deffences audict Bonnot de se desaisir desdictz deniers, ny partir de ceste Ville, et ausdictz archers de ne desemparer de ladicte maison, jusques à ce que aultrement par la Court en ait esté ordonné, et enjoinct audict Borderel de se trouver demain, sept heures du matin, en ladicte Court, et à luy baillé sa maison pour prison.

Le samedy, septiesme jour dudict moys de Decembre, est comparu au Bureau de ladicte Ville ledict m^e Claude Bonnot qui a remonstré que au cabinet qui fut scellé, le jour d'hier, en sa maison, sont ses papiers et registres concernans le faict de sa charge, desquelz il a affaire à toutes heures et sans lesquelz il ne peult continuer l'exercice de son office, aussy que la garnison qui est en sa maison n'est qu'une despence, nous requerant la vouloir lever et oster, ensemble le scellé estant en son cabinet, offrant nous donner ung coffre fort en sa maison, pour y mettre lesdictz deniers, consentant qu'il soit scellé du scel et cachet de ladicte Ville, et se constitue gardien et depositaire dudict scellé et desdictz deniers, comme depositaire de biens de justice, et ne s'en desaisir, que aultrement il n'en ayt esté ordonné par la Court. Nous avons ordonné que le scellé estant audict cabinet sera levé et hosté, et les deniers y estans mis es mains d'un coffre fort, en la maison dudict Bonnot, qui sera scellé du scel de ladicte Ville, et dont il demeure gardien et deppositaire, et en ce faisant ordonnons que la garnison estant en ladicte maison sera levée et hostée, après avoir ouy Monsieur le presidant Luillier, depputté de Messieurs de la Chambre des Comptes.

Et à l'instant Messieurs Canaye et Josse, Eschevins de ladicte Ville, assistez de m^e Nicollas Courtin, Greffier de ladicte Ville, se sont transportez en la maison dudict Bonnot, où après avoir recongneu le scellé apposé audict cabinet sain et entier, ont icelluy levé et hosté, et d'icelluy tiré lesdictz deniers estans en quarente sacs, sçavoir, trois sacs de francs d'argent, eticquetez, chacun de trois cens escuz, dix sacs de quartz d'escu [2], eticquetez, chacun sac trois

[1] La minute de ces interrogatoires est signée de Bonnot, de Borderel et de Frenicle (H 1884).

[2] Les quarts d'écus, pièces d'argent fabriquées en octobre 1580, représentaient le quart de l'écu d'or et valaient 11 sols.

cens escuz, six sacs de testons fourniz [1], eticquetez, chacun sac trois cens escuz, de demy francs [2], eticquetez, chacun sac trois cens escuz, et dix huict sacs de douzains [3], eticquetez, chacun sac soixante six escuz deux tiers, revenant le tout à la somme de sept mil huict cens escuz, lesquelz deniers ont esté mis dans ung grand coffre de boys qui a esté scellé du scel de ladicte Ville, et icelluy baillé en garde audict me Claude Bonnot, qui s'en est chargé et promis le representer toutes fois et quantes qu'il sera ordonné par la Court, et ne toucher audict scellé, ny soy desaisir desdictz deniers, qu'il n'ait esté ordonné par ladicte Court, et ont enjoinct à ladicte garnison sortir de ladicte maison, ce qu'ilz ont faict [4].

Signé : Bonnot.

DLXXXVIII. — [Mandements] pour apporter les deniers levez pour les malades de la contagion.

2, 16 décembre 1596. (Fol. 345 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons vous trouver demain, deux heures de relevée, au Bureau de la Ville et apporter les deniers levez en vostre quartier pour subvenir aux pauvres mallades de la contagion, et l'estat de ce qui reste à lever.

« Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz seize. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ceste Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Huot, Quartenier, nous vous mandons apporter dans trois jours au Bureau de la Ville les estatz de ce qui a esté levé en vostre quartier et ce qui reste à recepvoir, et ce pendant continuez à faire faire la levée, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [5]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

DLXXXIX. — [Ordre pour apporter le compte des malades de la contagion.]

16 décembre 1596. (Fol. 346 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que sire Loys Monsigot [6], bourgeois de Paris, commis à recepvoir les deniers de la subvention des pauvres mallades de la contagion, apportera dedans demain au Bureau de ladicte Ville le compte de ce qu'il a receu et desbourcé en ladicte charge.

« Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [7]. »

[1] Les testons étaient une monnaie d'argent de même valeur que les quarts d'écu.

[2] Les francs, demi-francs et quarts de francs, en argent, furent fabriqués sous Henri III, en vertu d'une ordonnance du 31 mai 1575; le franc valait 20 sols.

[3] Les douzains étaient une petite monnaie de billon, de la valeur de 12 deniers tournois.

[4] Le procès-verbal d'apposition et de levée de scellés est annexé aux interrogatoires (H 1884).

[5] La minute de ce mandement est signée de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

[6] En vertu d'un jugement du Bureau de la Ville, rendu le 17 décembre 1596, Louis Monsigot, marchand et bourgeois de Paris, fut condamné à payer les sommes qu'il reconnaissait avoir entre les mains et écroué le même jour dans les prisons de la Ville, mais il fut élargi aussitôt, s'étant obligé sous caution à payer 102 écus. (*Archives nat.*, Z^{1h} 96, Z^{1h} 356b, fol. 57 v°.)

[7] L'original de cet ordre est signé de Rochefort et de Canaye (H 1884).

DXC. — [Ordre] pour déloger de la tour de la Tournelle.

17 décembre 1596. (Fol. 346 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que tous ceulx qui sont logez dans la tour de la Tournelle seront tenuz en vuider dedans le jour de Noel prochain, suivant le jugement cy devant de nous donné, et apporter au Bureau de la Ville les clefz d'icelle tour et les deppendances d'icelle, ensemble mettre es mains du recepveur du domaine de ladicte Ville les deniers qu'ilz ont recongneu debvoir, aultrement et à faulte de ce faire, y seront contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables et leurs biens venduz pour le payement desdictz loyers, et soyt signiffié.

«Faict le dix septiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz seize[1].»

DXCI. — [Présentation de requeste au Parlement] à cause du paiement des rentes.

18 décembre 1596. (Fol. 346 v°.)

Nota que, le dix huictiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz seize, a esté presenté une requeste à la Court au nom de la Ville affin de faire contraindre Monsieur de Castille au payement de ce qui est deub de reste de l'année passée, et aussy pour le faire contraindre pour le payement de la somme de quatre cens tant de mil escuz pour la presente année, le tout pour le payement des rentes assignées sur le clergé, laquelle requeste a esté mise es mains de Monsieur Brisonnet, conseiller en la Court.

DXCII. — [Mandement] pour apporter l'etat des levées pour la nourriture des pauvres et les malades de la contagion.

20 décembre 1596. (Fol. 346 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Cosme Carrel, ne faillez vous trouver lundy prochain, xxiiie du present mois, à une attendant deux heures de relevée, au logis de Monsieur Servin, conseiller du Roy et son advocat general en sa Court de Parlement, size rue du Cimetiere Sainct-André des Artz, et là apporter l'estat de ce qu'avez receu, tant de la premiere levée cy devant ordonnée pour la nourriture des pauvres, que de la seconde arrestée pour les mallades de la contagion[2], avecq les estatz separez de reste de l'une et l'aultre desdictes levées, ensemble de la despence qu'avez faicte sur icelle, pour sur le tout estre ordonné ainsy qu'il sera advisé pour le mieux.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz seize.»

Pareil mandement envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ceste Ville.

[1] La minute de cet ordre porte les signatures de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

[2] On constate par les *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile, t. VII, p. 80, que durant cet hiver une humidité anormale aggravait l'état des pestiférés. «Le samedi 18 janvier, dit ce chroniqueur, on fist rapport à la Cour de deux cens sept malades de la contagion dans l'Hostel-Dieu de Paris, et que le cancer se mettoit aux plaies des malades, par l'indisposition de l'air, qui estoit vain et humide.» A la date du 1er avril suivant, le Procureur général du Roi au Parlement exposa «la grande et extreme necessité qui est à l'Hostel Dieu» (*Archives nat.*, X^1a 1749, fol. 78 r°) et l'on voit par les *Registres de délibérations* du même Hôtel-Dieu (t. I, p. 28) que la maladie contagieuse y régnait encore au mois de mai.

DXCIII. — [Mandement afin] de faire bonne garde pendant les festes de Noel.

23 décembre 1596. (Fol. 347 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur le presidant de Blanc Mesnil, aians eu divers advis, nous vous prions voulloir vueiller à la seureté et garde de ceste Ville et faire faire par les cappitaines et bourgeois de vostre colonnelle bonne et seure garde et corps de garde pendant ces festes, mesmes lors de la messe de minuict[1], et le jour de Noel venu, les portes fermées et n'ouvrir que le guichet, ad ce qu'il n'arrive aulcun inconvenient en ceste Ville, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt troisiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[2].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les seize colonnelz de ceste Ville.

DXCIV. — [Ordre] pour la garde du Pont au Change et du Pont aux Meuniers.

23 décembre 1596. (Fol. 347 r°.)

«Monsieur Passart, colonnel, nous vous prions d'envoier promptement en garde une escouade ou deulx de l'une de voz compagnies, telles que vous adviserez, au passage de la tournée du Pont aux Change, tirant vers le Grand Chastelet, pour eviter aux inconveniens qui pourroient survenir, et pour conserver les bourgeois et biens de ceulx qui demeurent sur le Pont au Change, et le reste de ceulx qui sont sur le Pont aux Musniers[3], et rafraichissez lesdictes escouades, ainsy que adviserez bon estre.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIIIe jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize[4].»

[1] Pierre de l'Estoile parle, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 79, de la condamnation prononcée contre certain tapissier de la rue du Temple, qui fut pendu le 4 janvier, «en la place de Greve et son corps reduict en cendres, pour avoir, le jour de Noel, au retour de la messe de minuict, dit qu'il vouloit qu'on lui fist une piramide, mais non comme à Chastel, qui avoit failli son coup, car il ne fauldroit pas le sien, aussi pour avoir voulu marchander à un coustilier de Paris un cousteau pour tuer le Roy. Il confessa, à la mort, d'avoir dit ces paroles, mais que le diable et le vin les lui avoient fait dire».

[2] La minute de ce mandement est signée de Rochefort et de Josse (H 1884).

[3] C'est la seule allusion, et encore bien détournée, que fasse le registre du Bureau de la Ville à un événement parisien des plus considérables, qui dut causer une vive émotion; nous voulons parler de l'écroulement du pont aux Meuniers, qui se produisit le dimanche 22 décembre, vers sept heures du soir et dont parlent tous les chroniqueurs contemporains, notamment Pierre de l'Estoile et Palma Cayet. M. Champion, dans ses précieuses recherches sur *Les inondations en France*, t. I, p. 71, reproduit *in extenso* les écrits de l'époque relatifs à cette catastrophe, dans laquelle trouvèrent la mort près de trois cents personnes, «estouffées en l'eau et de l'encombre du bastiment». D'après une lettre du chirurgien Nicolas Habicot, qui décrivit la chute du pont aux Meuniers, des onze moulins se trouvant sur ce pont, quatre seulement subsistèrent, savoir, le premier du côté de l'horloge du Palais et les trois autres du côté du Châtelet. On voit par le registre du Parlement que toutes les mesures d'ordre furent prises; que le soir même de l'écroulement du pont aux Meuniers, on fit sortir tous les habitants du pont au Change touchant au pont détruit, que deux corps de garde furent placés aux deux extrémités et que le lendemain matin on fit tout déménager. Les mesures en question étaient justifiées, car le compte rendu inséré au registre du Parlement nous apprend que «sur les cinq heures en est approché quelques volleurs, à quoy sera pourveu». Cet accident, que faisaient prévoir les rapports des bateliers, doit être attribué à l'incurie administrative; nombre de jours avant la chute, en passant près des piliers, on pouvait constater un ébranlement général du pont, qui d'après Du Breul résultait du fonctionnement des moulins; on doit ajouter que le chapitre Notre-Dame, en cédant les moulins à des particuliers, s'était réservé un moulin pour conserver le droit de justice et empêchait toute visite du voyer de Paris (Cf. M. Champion, *Les inondations en France*, t. I, pièces justificatives, n° 24.)

[4] La minute de cette injonction est signée de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

DXCV. — [Ordre] aux gens de guerre de ne loger à sept lieues près de ceste Ville.

23 décembre 1596. (Fol. 347 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct au crieur de ceste ville de Paris de publier de rechef par les carrefours de ceste Ville l'ordonnance du Roy portant deffences à tous gens de guerre [1], de quelque nation qu'ilz soient, de loger à sept lieues près de la ville de Paris, et nous rapporter dans ce jour d'huy le procès verbail de ladicte publication.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxiiie jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [2]. »

DXCVI. — [Mandement] pour faire recherche par les maisons.

23 décembre 1596. (Fol. 347 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, advertissez voz Cinquanteniers et Dixiniers qu'ilz aillent presentement en toutes les maisons des Dixaines de vostre quartier, et illec faire recherche de tous ceulx qui y sont logez, non habitans de ceste Ville, et prendre leurs noms, qualitez et demourance, et de tout nous rapporter procès verbail à ce jour d'huy, trois heures de rellevée.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiiie jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize [3]. »

DXCVII. — [Ordre] pour faire garrer les moulins et basteaux de dessous les ponts.

23 décembre 1596. (Fol. 348 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux maistres des pontz de ceste Ville faire hoster presentement tous et chacuns les moulins basteaux estans dessoubz les pontz de ceste Ville, et iceulx garrer ailleurs, ensemble faire attacher tous les basteaux estans de present sur la rivière, à double attache, pour eviter à inconvenient, et ce à peyne d'en respondre en voz propres et privez noms.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxiiime jour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize [4]. »

DXCVIII. — [Arrest de la Chambre des Comptes, enthérinant les lettres de don de la moitié des amendes adjugées en l'Hostel de Ville du 26 Apvril 1586 au 4 Octobre 1595.]

23 décembre 1596.

« Entre les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, demandeurs en veriffication de lettres de don, d'une part, et le procureur du Roy en la justice du Tresor, controolleur et receveur du Domaine de Sa Majesté, opposans à la veriffication desdictes lettres, d'autre part, veu par la Chambre les lettres pattentes du Roy, données à Paris le quatriesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz

[1] Il s'agit de l'ordonnance du 28 septembre 1594, dont le texte se trouve inséré au folio 91 de notre Registre; ces dispositions furent complétées par la déclaration royale du 24 février 1597, enregistrée au Parlement le 7 mars, qui interdit aux gens de guerre de courir les champs.

[2] L'original de cet ordre est signé de Rochefort (H 1884).

[3] Ce mandement ne porte aucune signature (H 1884).

[4] L'original de cet ordre est signé de Rochefort et de Josse (H 1884).

quinze, signées de sa main, et plus bas, par le Roy, Ruzé, par lesquelles et pour les causes y contenues ledict sieur a faict don ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte ville de Paris de la moictié à luy appartenant des deniers des amendes par eulx adjugées en l'Hostel de cestedicte ville de Paris, depuis le vingt-sixiesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz six jusques audict jour quatriesme Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze, à quelque valleur que ladicte moictié se puisse monter, laquelle Sadicte Majesté veult estre employée à l'acquict des debtes, fraiz et despences faictes par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris pour la reparation des bastimens, des portes, murailles, boullevertz, rempartz, pavé, chaussées, fontaines qu'aux encombremens des esgoustz de ladicte Ville, deperiz et ruinez pendant ses troubles; voulant en outre Sadicte Majesté lesdictz deniers et tout ce qui se trouverra avoir esté paié au recepveur ordinaire du Domaine de ladicte ville de Paris et tous autres estre renduz et restituez et mis es mains de me François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, pour estre employez aux effectz susdictz, à la charge d'en compter; la requeste presentée par me Gilles Saintion, procureur du Roy au Tresor, me Nicollas Le Febvre, controolleur dudict Domaine, et Guillaume Hubert, recepveur, par laquelle ilz s'opposent à la veriffication desdictes lettres, requerant acte leur estre delivré de leurdicte opposition, lequel leur est octroyé par le decret de ladicte Chambre, intervenu sur ladicte requeste, le treiziesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz quinze; autre requeste presentée par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, tendant affin que lesdictz opposans eussent à fournir dans trois jours leurs causes d'opposition par escript; les causes d'opposition fournies par lesdictz opposans; les responces à icelles par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins; les replicques baillées ausdictes responces; autre requeste presentée par les dictz Prevost des Marchans et Eschevins affin de veriffication desdictes lettres, conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout a esté communicqué, tout consideré :

«La Chambre, en entherinant lesdictes lettres, a ordonné et ordonne que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins jouiront de l'effect et contenu en icelles pour la somme de six cens vingtz six escuz sol huict solz, à laquelle ont monté lesdictes amendes, assçavoir, depuis ledict vingt sixiesme jour d'Apvril mil v^c iiii^xx six jusques au dernier jour de Decembre mil v^c iiii^xx viii, et depuis le xxiie jour de Mars mil v^c iiii^xx xiiii jusques au iiiie jour d'Octobre mil v^c iiii^xx quinze, ainsy qu'il est apparu par le roolle desdictes amendes, non signé, et representé à ladicte Chambre par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, à la charge d'en compter à ladicte Chambre dans six mois, pourveu toutesfois que de ladicte somme de vi^c iiii^xx vi livres viii solz et des deniers provenans desdictes amendes adjugées pendant le temps susdict n'en ayt este paié aucune chose au recepveur du Domayne de Paris; n'entendant ladicte Chambre que ce qui aura esté receu par ledict recepveur du Domaine des deniers desdictes années et emploiez à l'acquict des charges estans sur icelluy puisse estre repetté, et ce sans tirer à consequence, ny qu'à l'advenir il se puisse faire aulcun divertissement desdictz deniers des amendes, ains seront receuz par le recepveur du Domaine du Roy, et à ceste fin sera tenu le Greffier de la ville de Paris de fournir les roolles des amendes qui seront adjugées, de six mois en six mois, au recepveur dudict Domaine pour en faire le recouvrement, pour les sommes receues estre employées aux effectz ausquelz elles sont destinées, et non ailleurs. Et pour le regard des amendes adjugées pendant les années mil v^c iiii^xx ix, iiii^xx x, iiii^xx xi, iiii^xx xii, iiii^xx xiii, les mois de Janvier, Febvrier, et les vingtz deux premiers jours du mois de Mars mil v^c iiii^xx xiiii, ladicte Chambre ne peult entrer en la veriffication desdictes lettres. Faict le xxiiie jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz seize. Prononcé à me Loys Decoute, procureur desdictz demandeurs, et audict me Nicollas Lefebvre, l'un desdictz opposans, le dernier jour desdictz mois et an [1].»

Extraict des registres de la Chambre des Comptes.

Ainsy signé : De La Fontaine.

[1] Cet arrêt de la Chambre des Comptes n'a pas été inséré au Registre et ne figure que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

Le plumitif de la Chambre des Comptes renferme, à la date du 23 décembre, la mention suivante :

«Don aux Prevost des Marchans et Eschevins de Paris de la moitié des amendes appartenans au Roy, adjugées audit Hôtel de Ville, veriffié pour ce qui est receu du passé, sans qu'à l'avenir il se puisse faire aucun divertissement, et que de trois mois en trois mois ils bailleront le roolle des amendes au receveur du Domaine pour recevoir la moitié adjugée au Roy. Monsieur de Saint-Germain, rapporteur». (*Archives nat.*, P 2665, fol. 241.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

DXCIX. — [Ordre] pour remettre deniers au Receveur de la Ville.

31 décembre 1596. (Fol. 348 r°.)

Du xxxie jour de Decembre mil v^c iiii^xx xvi.

A esté mandé au Bureau de la Ville Lange Morosme, commis à la recepte au port Sainct-Paul, lequel a esté interpellé de fournir la somme de cinq cens escuz des deniers de sa charge, lequel a faict responce qu'il n'a en sa possession des deniers de ladicte charge que environ trois cens escuz, sur lesquelz y a arrest faict à la requeste de Monsieur le general Lefevre, tresorier de France, aussy à la requeste de Monsieur Louvet, faisant vuider lesquelz arrestz, il offre vuider ses mains de ladicte somme. Nous avons ordonné que presentement ledict Morosme vuidera ses mains desdictz deniers es mains du Recepveur de la Ville, et en quoy faisant il en demourera vallablement deschargé, et à faulte de ce faire ordonnons qu'il sera mis en la garde du concierge de ceans[1].

1597.

DC. — [Ordre] pour visiter le quay des Augustins.

2 janvier 1597. (Fol. 348 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à Pierre Guillain, m^e des euvres de ladicte Ville, se transporter presentement sur le quay des Augustins, viz à viz le logis de Monsieur Daubray, et veoir ce qu'il y convient faire pour y remeddier en toutes dilligences, et aussy se transporter à l'Abrevoir Pepin[2], et veoir aussy ce qu'il y conviendra faire au parapet dudict abreveoir pour remeddier à tout presentement.

« Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3]. »

DCI. — [Ordre] pour fournir caution des fermes des 12, 6 et 4 deniers pour livre du poisson de mer frais et sallé vendu es Halles.

4 janvier 1597. (Fol. 348 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que Nicollas Louvet, adjudicataire des fermes des douze, six et quatre deniers pour livre du poisson de mer, frais et sallé, vendu es Halles de Paris, fournira de cautions desdictes fermes, dedans le premier jour, au lieu de deffunct Jehan Boursin.

« Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix sept[4]. »

(1) La minute de cette décision du Bureau de la Ville n'est point signée (H 1884.)

(2) L'abreuvoir Pépin, ou pour mieux dire Popin, se trouvait dans le quartier de Sainte-Opportune; la rue dite de l'abreuvoir Popin partait de la rue de Saint-Germain-de-l'Auxerrois, près de la rue des Lavandières, passait sous le quai de la Mégisserie et aboutissait à la rivière. (Cf. Jaillot, t. I, quartier Sainte-Opportune, p. 6.)

(3) L'original de cet ordre est signé de Rochefort et de Canaye (H 1884).

(4) La minute de cet ordre porte les signatures de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

DCII. — [Ordres de comparoir] pour renvoi de cause.

23, 26 janvier 1597. (Fol. 349 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, presentez vous à l'assignation qui a esté baillée au sieur de Castille, à la requeste de Monsieur le duc de Loraine, et remonstrez que nous sommes prestz de prendre le faict et cause pour ledict sr de Castille devant Messieurs de la Court, juges de noz contractz pour le faict des rentes du clergé par eulx veriffiez, ou vous demanderez le renvoy, et en cas de desny, vous porterez pour appellant comme de juge incompetant, et en prendrez acte.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt troisme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, presentez vous à l'assignation qui nous a esté donnée à la requeste de me Gaspart de Brienne, advocat en Parlement, et de sire Pierre Nicollas, bourgeois de Paris, et declairez que la charge de me François de Vigny n'est que simple commission elective par Assemblée generalle de Ville, et laquelle se doibt exercer en personne, et à laquelle, pour l'absence dudict sieur de Vigny, la Ville entend pourveoir, luy aiant jà faict plusieurs sommations de la venir exercer en personne, et à faulte de ce faire, qu'il y sera pourveu, partant soustenez ladicte commission ne pouvoir estre saisie, ne mise en criée, mesmes pour les debtes dudict de Vigny, qui ne doibvent prejudicier aux droictz de la Ville, et oultre remonstrez que l'establissement qu'ilz ont baillé faire au Chastellet de la personne de me Leon Frenicle pour commissaire à ladicte commission ne peult subsister pour les raisons susdictes.

« Faict au Bureau de ladicte ville de Paris, le vingt sixiesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, presentez vous à l'assignation donnée à ladicte Ville à la requeste de me Gaspart de Brienne, advocat en Parlement, et de sire Pierre Nicollas, bourgeois de Paris, et remonstrez qu'il est question des droictz de la Ville, dont la congnoissance appartient à nos seigneurs de Parlement, et partant requerez le renvoy de ladicte cause pardevant lesdictz seigneurs, et en cas de deny appellez comme de juge incompetant.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

DCIII. — [Ordre de comparoir] à cause du soutenement d'un moulin.

29 janvier 1597. (Fol. 349 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, comparoissez à l'assignation à nous donnée à la requeste de Michel Bouchené, musnier, et requerez communicquation du bail à luy faict par la Ville des lieulx dont est question, par luy demandez pour la construction d'un moulin, et le soustenez non recepvable en sa sommation, parceque par ledict bail il est expressement chargé de soustenir, maintenir et entretenir la levée des terres qu'il conviendra faire, tant d'un costé que d'aultre, pour le soustenement dudict

[1] Les originaux de ces trois ordres sont signés de Rochefort et de Canaye (H 1884).

moulin, en telle sorte qu'il n'en puisse intervenir plaincte ou inconvenient, soit de la Ville, ou d'aucun particullier, et oultre requerez qu'il communicque le procès verbail de l'alignement pour l'assiette dudict moulin faict depuis ledict bail; concluez à absolution avec despens.

« Faict au Bureau de la Ville, le XXIXme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

DCIV. — [Mandement] pour faire recherche par les maisons.

4 février 1597. (Fol. 350 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons faire et faire faire promptement par voz Cinquanteniers et Dixiniers bonne et exacte recherche par toutes les maisons de vostre quartier, hostelleries, chambres locantes et aultres, pour sçavoir quelles personnes y sont logez, soit de cheval ou de pied, et avec quelles armes, et mettrez lesdictes armes et chevaulx en la garde de leurs hostes, ausquelz ferez commandement nous venir trouver, ce jour d'huy, au Bureau de la Ville pour entendre ce qui leur sera proposé, et nous rapportez le procès verbail desdictes recherches, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le lundy, quatreiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2]. »

Pareil mandement envoyé à chacun des Quarteniers de ceste ville de Paris.

DCV. — [Instance] pour rétablir les pontz levis, barrières et portes de la Ville.

5 février 1597. (Fol. 350 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, fournissez conclusions au procès criminel instruict contre Jacques Deschamps, prisonnier au Chastelet, et demandez qu'il ayt à restablir les pontz leviz, barrieres et portes de ceste Ville qu'il a desgarniz de harpons, crampons et barres, et oultre qu'il soit condampné en deux cens escuz pour reparation civille, despens, dommages et interestz, et requerez l'adjonction de Monsieur le Procureur du Roy pour l'interest publicq.

« Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3]. »

DCVI. — [Mandement] pour remettre les rolles et états des levées et distributions de deniers.

7 février 1597. (Fol. 350 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons advertir voz Cinquanteniers et Dixiniers qu'ilz aient à mettre entre voz mains tous et ungs chacuns les rooles et estatz des levées et distributions des deniers, qui ont esté faictes en ceste ville de Paris depuis la reduction d'icelle en l'obeissance du Roy, et nous apportez lesdictz estatz et roolles, signez desdictz Cinquanteniers et de chacuns Dixiniers, au Bureau de ladicte Ville, dedans huictaine pour tous delaiz.

« Faict au Bureau de la Ville, le septiesme jour

[1] La minute de cet ordre de comparoir est signée de Rochefort et de Canaye (H 1884).
[2] L'original de ce mandement est signé de Rochefort et de Josse (H 1884).
[3] La minute de cette décision du Bureau est signée de Canaye (H 1884).

de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept [1]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de ceste ville de Paris.

DCVII. — [Mandement] pour se trouver au Bureau de la Ville.

8 février 1597. (Fol. 351 r°.)

« Monsieur de Versigny, nous vous prions vous trouver lundy prochain, une heure de relevée, au Bureau de la Ville pour entendre ce qui s'est passé en l'Assemblée tenue à Rouan, et nous donner advis de ce que estimerez estre à faire pour le bien de la Ville, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy, viiime jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

DCVIII. — [Mandement] à cause des levées et distributions de deniers.

10 février 1597. (Fol. 351 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous demain, trois heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour nous faire entendre les dilligences qu'avez faictes en l'execution du dernier mandement à vous envoyé touchant les levées et distributions des deniers qui ont esté faictes en ceste Ville, depuis la reduction d'icelle.

« Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz et dix sept [3]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de cestedicte Ville.

DCIX. — [Ordonnance du Bureau pour restablissement de fontaine en la maison de la dame Bruslart, rue Pecquet.]

10 février 1597.

« Veu la requeste à nous faicte et presentée par Jehanne Bruslart, veufve de feu messire Pierre Hennequin, vivant conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et privé et president en sa Court de Parlement, contenant que à cause de sa maison scize en ceste ville de Paris, rue Picquet, près la rue des Blancqmanteaulx, elle a droict de prendre ung thuiau et conduict de la grosseur d'un poix d'une des fontaines de cestedicte Ville en sadicte maison, ainsi qu'il appert par les lettres veriffiées en l'Hostel de ladicte Ville, suivant la vollonté des Roys, l'une en datte du xixe Juing mil quatre cens soixante et huict, et l'aultre du xixe jour de Juillet mil cinq cens cinquante quatre, duquel droict elle a, et ceulx dont elle tient le lieu et place, tousjours bien et deuement jouy, sinon que depuis ses troubles que les thuiaulx et conduictz ont esté rompuz, requerant qu'il nous pleust ordonner ladicte fontaine estre restablie, et que le maistre des œuvres, qui a la charge desdictes fontaines, fera ouverture du robinet de la fontaine de la maison cy dessus mentionnée; laquelle requeste aurions ordonné estre communicquée au Procureur du Roy et de ladicte Ville et au maistre des œuvres d'icelle, et suivant icelle, Pierre Guillain, maistre des œuvres de ladicte Ville, se seroit transporté sur le lieu et de ce faict son

[1] L'original de ce mandement porte les signatures des quatre Échevins (H 1884).

[2] La minute de cette convocation est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

[3] L'original de ce mandement est signé de Talon, de Rochefort et de Josse (H 1884).

rapport, duquel la teneur ensuict, etc. Sçavoir faisons que, veu ledict rapport cy dessus transcript, les lettres du Roy Loys, dattées du XIXe Juing mil quatre cens soixante huict, ung acte de la permission de la Ville, signé Luillier, en datte du VIe Juillet mil quatre cens soixante huict, avec la declaration de la grosseur du conduict, estant d'un poix en vuidange, sans incommodité du publicq, avec condition, que tant que ledict conduict servira audict hostel, de faire servir icelluy conduict à l'aisance publicque de ladicte Ville par devers la rue du Temple, aultres lettres du Roy Henry second, signées Henry et au dessoubz, par le Roy : Duthier, dattées du Ve Juing mil V^c cinquante quatre, portant confirmation desdictes premieres lettres, conclusions dudict Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué, nous, par maniere de provision, avons ordonné que ladicte dame Bruslart sera restablie en la jouissance dudict fillet d'eaue de ladicte grosseur d'un poix, aux charges, restrinctions, modifications et submissions portées par les lettres de ladicte concession, et à ceste fin avons enjoinct au maistre des œuvres de ladicte Ville faire ouverture du robinet particullier servant à donner l'eaue à ladicte fontaine, et faire les fermetures et retranchemens mentionnez par ledict rapport, et rapporter la clef au Bureau de ladicte Ville, aux frais et despens de ladicte dame, à la charge aussy de contribuer avec les aultres pretendans pareil droict pour l'entretenement desdictes fontaines, selon l'estat qui en sera faict, dont elle fera acte de submission au Greffe de ladicte Ville. Et oultre sera tenue, tant et si longuement que ledict conduict servira audict hostel, faire servir icelluy conduict à l'aisance publicque de ladicte Ville par devers ladicte rue du Temple.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le Xe jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz et dix sept[1]. »

(Signé) : Langlois, Talon, Canaye, Rocheffort, Josse.

Retiré mes lettres et pieces, le deuxiesme May mil V^c IIII^xx XVII.

(Signé) : J. Brulart.

DCX. [Ordonnance] pour renforcer les cautions des fermes.

15 février 1597. (Fol. 351 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné, par faulte du payement faict par Joachin Guytonneau des deniers par luy deubz à cause des fermes à luy adjugées, et aussy pour l'absence de ceste Ville dudict Guytonneau, sera tenu renforcer les cautions par luy baillées desdictes fermes, et ce dedans ce jour d'huy, *allias* et à faulte de ce faire, sera ledict Guytonneau contrainct par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne, comme pour deniers royaulx, enjoinct au premier sergent de ladicte Ville mettre ces presentes à deue et entiere execution.

« Faict au Bureau de la Ville, le XVme jour de Febvrier 1597[2]. »

DCXI. — [Ordre de présenter requeste] pour cause entre les Chevaliers du Temple et autres.

17 février 1597. (Fol. 352 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, presentez requeste à la Court en l'instance pendante en icelle entre les Chevalliers du Temple et Messieurs Boucher, Brothe et consors, et par icelle requerez avoir communicquation des pieces du procès.

« Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3]. »

[1] L'ordonnance en question n'a pas été insérée au Registre et ne figure que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] La minute de cette décision est signée de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

[3] L'original de cet ordre est signé de Talon, de Rochefort et de Canaye (H 1884).

DCXII. — [Ordonnance du Bureau pour l'achapt et la revente des menus grains à la petite mesure par les femmes des Porteurs de grains.]

17 février 1597.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplient humblement François Sablon, Jehan de Compans, Pierre Le Saige, Claude Tabour, Pierre Calais et Jehan Doudet, jurez Porteurs de grains en ceste Ville, disans que de tout temps et antienneté les femmes desdictz supplians ont tousjours vendu et debité des menus grains à la petite mesure, sçavoir au boisseau, demy boisseau, et aultres petites mesures, et achepté ledict grain, comme avoine, orge et aultres legusmes aux heures mentionnées aux ordonnances, sans prendre plus grande quantité que celle qui est porté par l'ordonnance, et aussy n'ouvrent leurs boutiques aux jours de marchez, que l'heure de douze heures du matin ne soict sonnée, suivant le reiglement qui en a esté faict, or est-il, Messieurs, que le jour d'hier, quatorziesme de ce present mois, soubz ung donné à entendre à vous mesdictz sieurs par Jehan Mezange, avez ausdictz supplians et à leurs femmes (defendu) de plus revendre dudict menu grain, ny d'en achepter pour vendre, qui est au grand prejudice desdictz supplians, attendu que les trois partz du temps ilz ne font rien de leurs offices et qu'il n'y en a pas ung des supplians qui ne soict chargé de femme et de cinq à six petitz enffens; davantage, Messieurs, que les monopolles qui se font ordinairement au port au grain se font par ledict Mezange, Pasquier Blot, Jacques Huot, Pierre Rouzée et aultres leurs alliez, que quant ilz ont travaillé pour quelque marchant, preignent les demeurans du grain qui reste au basteau et le revendent, comme il se justiffiera, ce consideré, Messieurs, et attendu ce que dict est et que les supplians sont voz officiers, aussy que les porteurs de la Halle, qui est de pareille exercice que celle des supplians, leurs femmes revendent aux Halles de ceste Ville dudict menu grain, il vous plaise de voz graces permettre aux supplians que leurs femmes revendent dudict menu grain à la petite mesure, comme ilz ont accoustumé faire, à la charge de garder l'ordonnance, de ne prendre plus grand nombre de grain que celle qu'il est permis aux revendeurs, et de n'ouvrir leurs boutiques aux jours de marché que aux heures mentionnées aux reglemens qui en ont esté faictz à la Pollice, et en ce faisant les supplians seront tenuz de prier Dieu pour vous.

(Signé) : J. de Compans, Françoys Sablon, Jehan Doudet, Claude Tabour.

«Il sera dict, ouy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, qu'en interpretant la sentence de nous donnée le quatorziesme de se present mois, que deffenses sont faictes tant aulx supplians que à tous les Porteurs de grains et leurs femmes d'achepter, ni enlever aulcuns grains es lieux où leurs maris auront travaillé pour les marchans, ni d'en prendre en paiement pour leurs sallaires desdictz marchans, à peine de suspention de leurs offices et d'amande arbitraire pour la premiere fois, et neantmoings, en consequence des reglemens de la Police, avons permis aulx femmes des supplians d'achepter des menus grains et iceulx revendre à la petite mesure seullement, à la charge qu'elles ne pourront achepter plus d'un septier de menu grain, chaqun jour de marché, ne ouvrir leurs boutiques et estaller les jours de marché, sinon après l'heure de midi sonnée [1].

«Faict au Bureau de la Ville, le dix et septiesme jour de Febvrier 1597 [2].»

(Signé) : Langlois, Talon, Rocheffort, Canaye, Josse.

[1] Le *Traité de la Police* de Lamare (t. II, p. 1106) ne fait aucune mention de cette ordonnance du Bureau de la Ville et ne donne que le texte des lettres patentes de novembre 1595 pour la corporation des marchands grainiers.

[2] Cette ordonnance n'a pas été enregistrée et ne se trouve qu'aux minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

DCXIII. — [Ordre] au s^r de Vigny de venir exercer sa charge.

20 février 1597. (Fol. 352 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy et de ladicte Ville que, depuis deux ans en ça, m^e François de Vigny, Recepveur du domaine de ladicte Ville, s'est absenté de cestedicte Ville pour se retirer en l'une de ses maisons aux champs, où il faict sa residance actuelle, delaissant l'exercice de sa charge qu'il est tenu faire en personne, et dont il a esté requis et interpellé par plusieurs fois, à quoy il ne tient compte de satisfaire, ce qui tourne au grand prejudice et dommage des droictz de ladicte Ville, nous requerant y pourveoir, nous avons ordonné que, dedans huictaine, après la signiffication faicte de ces presentes à la personne et domicille dudict de Vigny, pour tous delaiz, ledict de Vigny viendra exercer sadicte charge de Receveur du domaine de ladicte Ville en personne; aultrement et à faulte de ce faire, il y sera pourveu, ainsy qu'il sera advisé avec le Conseil de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le vingtiesme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

(Baillé à Heurtault pour signiffier).

Signiffié par Heurtault, sergent de la Ville, ledict jour, vingtiesme Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, en parlant à m^e Robert Lepeultre et à m^e Pierre Mesmin.

DCXIV. — [Mandement] à cause des levées de deniers faictes en 1595 et 1596.

20 février 1597. (Fol. 352 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, mandez en vostre logis tous voz Cinquanteniers et Dixiniers et vous enquerez d'eulx quelz deniers ilz ont en leurs mains des levées qui ont esté faictes en ceste Ville, pendant les années de quatre vingtz quinze et quatre vingtz seize, et qu'ilz mettent en voz mains lesdictz deniers, pour par vous les porter au sieur Frenicle, recepveur; aussy advertirez vosdictz Dixiniers qu'ilz aient à mettre promptement entre voz mains les rooles de leurs Dixaines de ceulx qui ont payé leurs taxes desdictes deux années, et de ceulx qui n'ont poinct payé; au bas de chacun roole sera faict mention de ceulx qui sont mortz esdictes Dixaines et de ceulx qui ont changé de quartier, et où ilz se sont retirez, pour ce faict, nous rapporter par vous lesdictz rooles et satisfaire au contenu du present mandement, dedans huictaine pour tous delaiz.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy, xxme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

Pareil mandement envoyé à chacun des Quarteniers de ceste ville de Paris.

DCXV. — Règlement sur la taxe des Officiers de la Ville.

22 février 1597. (Fol. 353 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy et de la Ville que les bourgeois d'icelle font journellement plainctes des grandz sallaires que les jurez Mosleurs de boys, Mesureurs et Porteurs de charbon, gaigne deniers, chargeurs de boys et des-

[1] La minute de cette décision est signée de Langlois, de Talon, de Canaye et de Josse (H 1884).

[2] L'original de ce mandement porte les signatures de Langlois, de Talon, de Rochefort et de Canaye (H 1884).

chargeurs de vins, chartiers et crocheteurs font payer, avons par maniere de provision faict le reiglement qui ensuict :

« Premierement, pour la voie de gros boys à mettre à terre, sera payé aux gaigne deniers et crocheteurs par le marchant vendeur, pour voye, deux solz tournois (sans que, oultre ce, il soit paié aulcune chose par l'achepteur).

« Pour les deux cens, tant fagotz, bourées et costeretz, sera payé aux crocheteurs desbacleurs, pour lesdictz deux cens, pour le mettre de basteau en terre sur le pavé, qui est la voye, trois solz tournois.

« Sera payé aux chargeurs de boys en charrettes qui chargent le bois, costeretz, fagotz et bourées dans la charrette, pour chacune voye, deux solz tournois.

« Pour les Mosleurs de boys jurez, sera payé, pour compter chacune voye de gros boys, cottretz, fagotz et bourrées, ung sol six deniers tournois, qui se payeront, sçavoir par l'achepteur, neuf deniers, et par le vendeur, aultres neuf deniers, qui est pour voie, ung sol et six deniers.

« Pour le boys de corde, sera cordé, et pour la corde, qui sont deux voyes, leur sera payé, assçavoir, pour ladicte corde, par le marchant vendeur, trois solz, et par l'achepteur, trois aultres solz, qui est pour corde, six solz tournois.

« Pour les Mesureurs de charbon, sera paié pour le mesurage de chacun minot de charbon, assçavoir, ung liart par l'achepteur, et ung aultre liart par le vendeur.

« Sera payé aux Porteurs dudict charbon, pour mine portée es environs des portz, deux solz tournois, plus loing desdictz portz, trois solz six deniers tournois, et au plus loing desdictz portz, quatre solz six deniers tournois.

« Deschargeurs de vins du basteau.

« Sera payé ausdictz deschargeurs de vins pour descharger ung muid de vin, ung sol et six deniers, et pour devaller le muid de vin en la cave, deux solz.

« Chartiers.

« Sera payé pour la voicture de la voye de gros boys et menues denrées es lieulx circonvoisins des portz, sept solz tournois, es lieulx plus eslongnez desdictz portz, neuf solz, et des lieulx le plus loing par le circuit de ceste Ville, dix solz tournois, hors mis où il faudroit aller des portz de Greve et Escolle au Mont Saincte-Geneviefve et faulxbourgs, douze solz pour chacune voye.

« Et est enjoinct à tous marchans, après qu'ilz auront eu le pris de leurs marchandises au Bureau de la Ville, tenir sur le bord de leur basteau ung baston en lieu eminent, auquel sera attaché ung escripteau en grosse lettre portant le pris de ladicte marchandise, et deffenses à eulx d'oster ledict escripteau, que leurs marchandises ne soient vendues et leurs basteaux entierement vuides, et enjoinct aux Mosleurs d'y tenir la main et de faire attacher ledict escripteau, après l'arrivage faict, à peyne d'en respondre en leurs propres et privez noms;

« Et sera le present reiglement leu et publié par les portz de ceste ville de Paris.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt deuxiesme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

DCXVI. — [Ordre] pour former opposition à l'adjudication d'une place derrière le prieuré de Sts Catherine-du-Val-des-Escoliers.

26 février 1597. (Fol. 354 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, formez opposition pour et au nom de ladicte Ville à l'adjudication qui se pourra faire d'une place assize le long des esgoulx de la Ville, derriere les jardins du prieuré de Saincte-Catherine-du-Val-des-Escolliers, ladicte place saisye à la requeste des religieux, prieur et couvent dudict Saincte-Catherine sur deffunct Jehan du Chemin, ses heritiers ou curateurs pour eulx[2], et soustenez que ladicte place ne peult estre adjugée, sinon à la reservation des trois thoises de places

[1] La minute de ce règlement est signée de Langlois, de Talon, de Rochefort et de Canaye (H 1884).

[2] D'après le censier du prieuré de Sainte-Catherine-du-Va-des-Écoliers, Noble homme, Jean Duchemin, contrôleur des guerres, occupait en 1591 l'une des maisons qui avaient été bâties, vers le milieu du XVIe siècle, sur les terrains compris dans l'enclos et grand jardin aux herbages du prieuré, maison qui avait été baillée à cens, le 8 mars 1550, à Jean Leschaudé, maître charpentier. (*Archives nat.*, S 1037^3.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

depuis le poinct millieur dudict esgoust de chacun costé d'icelluy, suivant les antiens reiglemens et arrestz sur ce donnez et jouyssance faicte par ladicte Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt sixiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

DCXVII. — [Mandements] pour la procession générale aux Augustins.

28 février 1597. (Fol. 354 v°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, au Bureau de la Ville pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise de Paris à celle des Augustins, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviiie jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous avecq deux notables bourgeois de vostre quartier, sept heures du matin, au Bureau de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise de Paris aux Augustins, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviiie jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Pareil mandement envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et armes, demain, six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise de Paris à celle des Augustins, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxviiie jour de Febvrier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

Pareil mandement envoyé au cappitaine Marchant.

DCXVIII. — Nécessitez de la Ville représentez au Conseil.

3 mars 1597. (Fol. 356 r°.)

Du lundy, troisiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

Ledict jour, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de Monsieur le Procureur du Roy, se sont transportez au Conseil d'Estat, où estoient Messieurs le Chancellier de Bellievre et plusieurs aultres seigneurs, ausquelz a esté representé les necessitez de la Ville, ce qu'il estoyt besoing faire aux portes et pontz de ceste Ville, mesmes qu'il convenoit paver en plusieurs endroictz de ceste Ville, et neantmoings n'avoient aulcun fondz pour y subvenir, et iceulx sieurs requis y voulloir mettre ordre, ou bien donner quelque fondz à la Ville pour y pourveoir; lesquelz sieurs ont faict responce que quand à present ilz n'avoient aulcun moyen de secourir la Ville, mais que, aussy tost que le nouveau Bureau des finances seroit estably[3], y seroyt pourveu[4].

(1) Cet ordre de comparoir est signé de Langlois, de Talon et de Rochefort (H 1884).

(2) Ces trois convocations du 28 février sont réunies sur la même feuille avec la signature des quatre Échevins (H 1884).

(3) A la date du 18 septembre 1597 fut rendue une déclaration, portant règlement pour la juridiction des officiers de la Chambre du Trésor du Palais, à Paris, déclaration dont le texte a été reproduit par Fontanon, t. IV, p. 1462.

(4) Le procès-verbal de cette démarche de l'Échevinage se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

DCXIX. — Pour satisfaire à un mandement.

6 mars 1597. (Fol. 356 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Adrien Danès, Quartenier, nous vous mandons satisfaire, dedans trois jours pour tous delaiz, au mandement qui vous a esté envoyé le xxe Febvrier dernier, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de ceste ville de Paris.

DCXX. — [Ordre] pour remettre les rooles des deniers et distributions.

6 mars 1597. (Fol. 356 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que Pierre de Lassus, la veufve de la Rue et la femme de l'huissier Prieur mettront es mains de me Jacques Huot, leur Quartenier, les roolles des deniers des levées et distributions faictes en ceste ville de Paris depuis la reduction de ceste Ville, ensemble les deniers qu'ilz ont en leurs mains desdictes levées, et à faulte de ce faire, qu'ilz seront appellez par devant nous pour dire leurs causes de reffuz.

« Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

DCXXI. — [Ordre] pour apporter au Greffe, par les maistres des basteaux de Corbeillat et traict de Corbeil et autres, la déclaration des bledz qu'ilz auront amenez.

7 mars 1597. (Fol. 357 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux mes et conducteurs des basteaux de Corbeillat et traict de Corbeil, des coches de Mellun et de Villeneufve-Sainct-Georges, aussy tost qu'ilz seront arrivez en ceste Ville, apporter au Greffe de ladicte Ville la declaration des bledz et aultres grains qu'ilz auront admenez, les noms de ceulx à qui ilz appartiennent, excepté ceulx qui n'en auront que deux septiers, et ne permettre de descharger et enlever les grains desdictz basteaux, que ladicte declaration n'ayt esté par eulx faicte, à peyne de confiscation desdictz grains et de leursdictz basteaux.

« Faict au Bureau de la Ville, le viie jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2]. »

DCXXII. — [Ordonnance] pour apporter les certificats des ventes faictes es greniers à sel.

8 mars 1597. (Fol. 357 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Ce jourd'huy, me Florant d'Argouges, conseiller du Roy, recepveur general des gabelles, mandé au Bureau de la Ville pour rendre raison du faict de sa charge, luy ouy, qui a declaré avoir acquicté le quartier de Janvier, Febvrier et Mars mil cinq cens quatre

[1] La minute de ce mandement n'est point signée (H 1884).
[2] L'original de cet ordre est signé de Langlois, de Rochefort et de Canaye (H 1884).

vingtz seize, il est ordonné que, dedans quinzaine, il rapportera les certifficatz des ventes faictes es greniers pendant l'an de son exercice, et aultres pieces justificatifves de l'estat par luy representé, pour estre proceddé à la veriffication d'icelluy, et ce pendant par provision que, dedans lundy prochain, il entrera au paiement du second quartier envers ung chacun, esgallement, sans desroger au reiglement pour l'ordre des payemens desdictes rentes.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIIIme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept [1].»

DCXXIII. — [Mandement] pour se trouver au Bureau de la Ville.

13 mars 1597. (Fol. 357 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur le presidant du Blancmesnil, colonnel, nous vous prions vous voulloir trouver, ce jour d'huy, trois heures de rellevée, au Bureau de ladicte Ville pour entendre ce qui vous sera proposé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy treizeiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des colonnelz de cestedicte ville de Paris.

DCXXIV. — Assemblée pour les affaires publicques.

14 mars 1597. (Fol. 358 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux attendant trois heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur les affaires publicques d'icelle Ville, vous priant n'y voulloir faillir [3].

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy treizeiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz et dix sept.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres [4].

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

Du vendredy, XIIIIe jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

En l'Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de ladicte Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour deliberer sur les affaires publicques de ladicte Ville [5];

(1) La minute de cette ordonnance porte les signatures de Langlois, de Talon, de Rochefort et de Canaye (H 1884).

(2) La minute de ce mandement n'est pas signée (H 1884).

(3) Cette assemblée «pour deliberer sur les affaires publicques» fut convoquée à la suite de la nouvelle désastreuse de la surprise d'Amiens par les Espagnols, arrivée le 12 mars, à Paris, où le Roi et sa cour étaient en fête. Henri IV, qui montra dans ces circonstances critiques une rare énergie, partit immédiatement pour se mettre à la tête de l'armée. Le 12 au soir, il se trouvait à Pontoise, et le lendemain soir à Beauvais». «Après le département de Sa Majesté, dit Pierre de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 85), on assembla les Chambres au Parlement, aussy fist en l'Hostel de Ville, où il y eust en tous les deux de belles propositions, et point de résolution.»

(4) L'original de ce mandement est signé de Talon (H 1884).

(5) Le lendemain de cette réunion, les Prévôt des Marchands et Échevins se présentèrent devant le Parlement pour lui faire entendre ce qui avait été résolu dans l'assemblée tenue en l'Hôtel de Ville, et par l'organe du Prévôt des Marchands, Langlois, exposèrent la situation critique de la capitale, «denuée de toutes choses, les boullevers tombez, les fossés pleins et rempliz en plusieurs endroits, l'artillerie de l'Arsenac enlevée et celle qui estoit à la Ville baillée aux villes voisines, pour pourvoir auxquelz inconveniens faudroit une somme immence, mais n'y a seullement moyen de fournir à ce qui est le plus pressé, la Ville ayant perdu la pluspart de son revenu par la démolition des maisons qui estoient aux portes d'icelle». L'Échevinage insista sur la démolition des forteresses voisines de Paris, la Cour partagea son sentiment, sauf en ce qui concernait Saint-Denis, et promit son assistance. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a^ 1748, fol. 333.) Les Prévôt des Marchands et Échevins se rendirent également à la Chambre des comptes et remontrèrent «que pour obvier aux desordres qui pourroient advenir pour les entreprises des ennemis, ils avoient fait assembler le Conseil de ladicte Ville, ensemble les colonels pour les gardes d'icelle, aviser à la fortiffication generale, munitions, dont elle étoit trop degarnie,

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Talon, de Rochefort et Canaye, Eschevins;

Messieurs, le presidant de Boulancourt, le presidant de Marly, de Versigny, presidant Le Clerc, presidant Du Drac, Le Prevost, sieur de Mallasize, Boucher, sieur de Beaufort, Sanguin, sieur de Livry, Palluau, Le Prebstre, Perrot, Amelot, Violle, Daubray, Le Tonnellier, Le Cointe, Arnault, Conseillers de Ville.

A esté advisé, deliberé et conclud que le Roy sera suplié de faire desmolir les forteresses de Sainct-Denis [1], Pierrefondz, citadelle de Corbeil, Mellun et aultres que Sa Majesté jugera necessaire, voulloir commander à Monsieur de Vic [2] de demeurer à Paris.

Requerir la cessation de l'impost du commerce, et supplier Messieurs de la Court voulloir depputter aulcuns d'eulx pour avec la Ville obtenir du Conseil ce qu'il proviendra dudict commerce pour les quinze jours qui reste d'icelluy, pour estre lesdictz deniers employez à partie des plus necessaires reparations, pontz levis des portes et murs de ceste Ville.

Supplier la Court que l'eedict faict sur les deffences des manufactures estrangeres de soyes, perles, bagues [3] soit gardé, et que dès à present l'usage des bagues, perles et pierreries soient deffendues.

Supplier le Roy, tant de la part de ladicte Court que de ladicte Ville, voulloir establir au plus tost que faire se pourra ung Conseil en ceste ville de Paris pour pourveoir aux affaires et obvier aux desordres [4].

DCXXV. — Réglement pour la garde de ceste Ville.

12 mars 1597. (Fol. 359 r°.)

De par le Roy.

«Il est enjoinct à tous bourgeois, chefz d'hostel et aultres, privileigiez et non privileigiez, aller en personnes aux gardes des portes et murailles, lorsqu'il leur sera ordonné par leurs cappitaines, à peyne d'un escu d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, et de plus grande, sy par après ilz sont deffaillans, dont sera faict rapport aux Prevost des Marchans et Eschevins pour en ordonner.

«Les colonnelz et cappitaines qui entreront en garde envoieront querir les clefz par ung sergent ou capporal, accompaigné de deux ou trois bourgeois et du Dixinier, et après la closture des portes renvoieront lesdictes clefz avec semblable compagnye.

«Avant faire ouverture des portes et ponts levis, les guichetz et planchettes seront ouvertes, et par icelles seront envoyez quelques ungs de ceux qui entreront en garde pour faire la descouverte es lieulx plus proches de la porte, à ce qu'il ne puisse y avoir embusche pour commettre quelques excedz après l'ouverture des portes.

«Au mesme instant lesdictz colonnelz ou cappitaines commettront l'un des chefz de la compagnie, ou aultre bourgeois notable d'icelle, pour avec deux

soit d'artillerie, poudres qu'autres munitions, et tout ce qui étoit necessaire pour la conservation de la Ville en l'obeissance du Roy, et aux moiens d'en recouvrir, attendu le peu de revenu qu'il y avoit, lequel n'estoit suffisant pour subvenir aux necessités ordinaires». Après ce compte rendu, les Prévôt des Marchands et Échevins firent connaître à la Chambre les résolutions qui avaient été arrêtées dans leur assemblée, les suppliant, comme ils avaient fait au Parlement, de les assister. La Chambre, ne voulant point trop s'avancer, délégua un certain nombre de conseillers pour s'enquérir des décisions que prendrait le Parlement. (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 295 v°.)

[1] Henri IV n'attachait pas grande importance à la forteresse de Saint-Denis, car, dans une lettre adressée le 18 mars au Connétable, il disait : «Il me semble, mon cousin, que ce seroit une dépense fort superflue et inutile que d'entretenir vingt hommes dans la citadelle de Saint-Denys, car les Suisses font la garde à la ville, et n'estime pas qu'il en puisse arriver faulte, nos affaires estant en l'estat qu'elles sont.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 706.)

[2] M. de Vic, qui commandait la place de Saint-Denis, était alors auprès de la personne du Roi qui, dans une lettre envoyée le 4 avril à M. du Plessis, lui marquait : «Bien tost vous aurez de mes nouvelles par le s^r de Vic, que je renvoyeray par delà.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 730.)

[3] On ne voit pas à quel édit il est fait allusion, la seule ordonnance de Henri IV concernant les manufactures étrangères étant de janvier 1599.

[4] Le procès-verbal de cette assemblée se trouve aux minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

ou trois aultres aller par les hostelleryes, cabaretz et aultres lieulx du faulxbourg s'enquerir de ceulx qui y seront logez, s'informer des lieulx de leurs demeures, et de la cause de leurs venue et sejour en ladicte Ville, dont lesdictz colonnelz et cappitaines feront rapport aux Prevost des Marchans et Eschevins, lesquelz, sy la chose le requiert, nous le feront entendre, ou à celluy qui commendera en nostre absence en ladicte Ville.

« Pareillement lesdictz cappitaines s'enquerront fort exactement de ceulx qui entreront ou sortiront en ladicte Ville, du lieu de leur demeure et cause de leur venue, ensemble du lieu où ilz voudront loger, dont sera faict ung memoire ou registre par l'un de ceulx de la compagnie que le cappitaine commettra, lequel memoire sera porté le soir au Prevost des Marchans, ou à l'un des Eschevins, lesquelz, le lendemain, confereront ensemble tous les memoires, affin d'estre certains du nombre des estrangers qui seront en la Ville.

« Aulcuns venans de ville rebelle ne seront admis en ladicte Ville, sans passeport vallable, et pour juger la validité de leurs passeportz, seront conduictz à l'Hostel de la Ville.

« Les hostelliers et aultres qui logent en chambre garnie seront tenuz porter par chacun jour, tant au cappitaine que au Dixinier du quartier, les noms, surnoms et qualitez de ceulx qui seront en leurs logis, à peyne de deux escuz d'amende pour la premiere fois, six escuz pour la seconde, et d'estre privez de plus tenir hostellerie, s'ilz retombent en pareille faute.

« Lesquelz Dixiniers seront tenuz porter lesdictz rooles, sçavoir, ceulx des quartiers de la Noue, Danés, Parfaict, Choilly et Dutertre, au Prevost des Marchans, ceux des quartiers de Guerrier et Carrel, au s^r Talon, ceulx des quartiers de Huot, Nicollas et Leroux, au sieur de Rochefort, ceulx des quartiers de Bourlon, Bourgeois et Pilleur, au sieur Canaye, ceux des quartiers du Conte, Bonnard et Abelly, au sieur Josse; lesquelz Prevost et Eschevins confereront ensemble lesdictz billetz au Bureau de l'Hostel de la Ville, affin d'estre certains du nombre des estrangers qui seront en ladicte Ville.

« Lorsque les recherches generalles seront ordonnées, les cappitaines mettront es advenues de leurs quartiers ung sergent de compagnie, avecq quelques bourgeois, pour empescher que pendant ladicte recherche aucun passe de quartier à aultre.

« Lesdictz cappitaines pourront, de fois à aultre, faire recherche en leurs Dixaines sans aultre mandement, et sy ilz treuvent quelques personnes non advouées, ou aultrement suspectz, les meneront et conduiront aux Prevost des Marchans et Eschevins.

« Lorsqu'il sera enjoinct faire garde la nuict, les cappitaines qui entreront en garde, laisseront, la nuict, moictié de leur compagnie au portail ou corps de garde de la porte qu'ilz garderont, laquelle ilz ne desempareront jusques à ce que la compagnie, qui les doibt relever, soit entrée en garde, et pendant la nuict, envoyeront par la Ville par forme de patrouille leurs sergens et caporaulx alternatifvement, accompagnez chacun de huict ou dix bourgeois, en sorte que, la nuict, il y ait continuellement une partie par la Ville et l'aultre à la garde des portes.

« Les cappitaines revisiteront, la nuict, les gardes, les ungs des aultres, et le lendemain feront rapport au Bureau de la Ville, par eulx ou l'un des chefz et membres de la compagnie, des deffaulx qu'ilz auront trouvé, à ce que les deffaillans soient mandez et repris du manquement, sy aulcun s'en trouve.

« Les armes de ceulx qui desampareront la garde, sans le congé de leur cappitaine, seront confisquées et employées à la discretion dudict cappitaine.

« Lesdictz cappitaines contraindront les bourgeois de leurs Dixaines d'avoir des armes convenables, selon leur capacité et moiens.

« Il ne sera permis sortir aulcuns chevaux de services, armes, ou poudres à canon, sans nostre permission, laquelle leur estant portée, ilz bifferont affin que l'on ne s'en puisse servir par après.

« En cas d'alarme, ou aultre accident, chacun cappitaine fera corps de garde en son quartier, et envoiera l'un des membres de sa compagnie, avec douze ou quinze bourgeois, trouver le colonnel pour faire ung gros en chacune colonnelle, qui puisse servir pour aller la part où sera besoing, ou demeurer aux places, c'est assçavoir, la colonnelle du Prevost des Marchans au cimetiere de Sainct-Jehan, du sieur de Blanc Mesnil, en la rue Sainct-Martin devant la rue Sainct-Merry, du sieur Luillier, president, près l'hostel de Guyse, du sieur du Marle de Versigny, à la Croix Saincte-Catherine, du sieur de Brion à la Croix Sainct-Eustache, du sieur Fournier à la Croix du Tiroir, du sieur Dufour aux Halles, du sieur Miron, Lieutenant civil, près l'Escolle Sainct-Germain, du sieur Passart à la Vallée de Misere, du sieur Darbannes à la porte de Paris, du sieur de Villebichot devant les Sainctz-Ynnocentz,

du cappitaine Feullet en Greve, du cappitaine Marchant à la porte Baudoier, du sieur Le Roullier devant le Pallais, du sieur Bellanger en la place Maubert, du sieur Daubray au bout du pont Sainct-Michel.

«Donné à Paris, le XIIe jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

Signé : HENRY.

Et plus bas : RUZÉ.

DCXXVI. — [MANDEMENTS] À CAUSE DE LA GARDE POUR LA SÛRETÉ DE LA VILLE.

15 mars 1597. (Fol. 361 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Feullet, colonnel, nous vous prions assembler les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle, et leur faire entendre que la volonté du Roy est que le reiglement qui vous est envoyé soit entretenu par toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, sans que aulcun puisse pretendre exemption pour privileiges, tel qu'il soit.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quinzeiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Pareil mandement et reiglement cy dessus a esté envoyé à chacun de Messieurs les colonnelz de cestedicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur le presidant Luillier, colonnel, nous vous prions assembler les cappitaines, lieutenans et enseignes qui sont soubz vostre colonnelle, et leur faire entendre que la volonté du Roy est que le reiglement qui vous est envoié soit entretenu par toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, sans que aulcun puisse pretendre exemption pour privileige, tel qu'il soit.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy XVe Mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les colonnelz de cestedicte Ville.

Enregistré pour la seconde fois.

DCXXVII. — [MANDEMENT] POUR APPORTER LES NOMS DES DIXAINIERS.

15 mars 1597. (Fol. 361 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous lundy prochain, dix heures du matin, au Bureau de la Ville pour entendre ce qui vous sera proposé, et nous y apportez les noms de voz Dixiniers, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy quinzeiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

Pareil mandement envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville.

DCXXVIII. — MESSIEURS DE LA VILLE SONT ALLEZ AU BUREAU DE MESSIEURS LES TRÉSORIERS DE FRANCE.

18 mars 1597. (Fol. 362 r°.)

Ce jour d'huy, XVIIIe jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de m^e Charles Le Conte, recepveur des rentes, se sont transportez

[1] Un exemplaire imprimé de ce règlement, sous forme de placard formant 2 pages in-folio, se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville; à la suite du règlement du 12 mars a été transcrit le mandement à l'adresse du colonel Feuillet (H 1884).

[2] Les mandements envoyés, le 15 mars, au Président Luillier et au Quartenier Guerrier, sont réunis sur la même feuille, sans signature aucune (H 1884); celui de Guerrier est aussi sur une feuille séparée.

par devant Messieurs les Tresoriers de France en leur bureau, où estoient Messieurs Le Conte, Lefebvre, Regnard et aultres, ausquelz a esté presenté la requeste de m^e Charles Le Conte, tendant affin de luy delivrer ung estat des assignations appartenant à la Ville pour le payement des rentes; qui ont faict responce n'en pouvoir ordonner, que au prealable ilz n'en ayent communicqué à Messieurs du Conseil privé, et ont retenu la requeste et l'entien estat de l'engaigement[1].

DCXXIX. — [Ordre] pour s'opposer à des criées d'une tour des anciens murs de la Ville, rue de Jouy.

18 mars 1597. (Fol. 362 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, presentez vous et formez opposition aux criées qui se poursuivent d'une tour et portion des allées par hault des antiens murs de la Ville, assize en la rue de Jouy[2], tenant, d'une part, au jardin de l'Ave Maria, et d'aultre, à Claude Nourry, ad ce que ladicte tour et allées ne puissent estre vendues au prejudice des droictz de ladicte Ville, d'aultant qu'elle appartient au Domaine de la Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix huictiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3].»

DCXXX. — [Mandements pour la] procession à l'entour de la Cité à cause de la réduction de ceste Ville.

21 mars 1597. (Fol. 362 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous, avec deux bourgeois de vostre quartier, demain, sept heures du matin, au Bureau de la Ville, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera à l'entour de la Citté de ceste Ville[4], pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction d'icelle, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtungiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville.

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, au Bureau de la Ville pour nous accompaigner à la procession generalle

[1] Cette démarche de l'Échevinage au bureau des Trésoriers de France est consignée dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] Sauval, dans ses *Recherches sur les antiquités de Paris*, t. I, p. 35, nous semble faire allusion à cette tour, lorsqu'il parle du trajet de l'enceinte de Philippe-Auguste entre la rue de Jouy (anciennement des Prêtres) et la rue Saint-Antoine : «Le pan de mur, dit-il, était flanqué de deux tours rondes; dans l'une les Jésuites ont pratiqué leur escalier, et depuis quelques années, ils ont abbatu l'autre qui se voyoit à la rue de Jouy, vis à vis d'une autre toute pareille et qui subsiste encore dans le monastère de l'Ave-Maria». Elles gardaient toutes deux la fausse poterne de Saint-Paul. (Cf. A. Bonnardot, *Les anciennes enceintes de Paris*, p. 76.)

[3] L'original de cet ordre est signé de Talon et de Canaye (H 1884).

[4] Voici en quels termes le greffier du Parlement raconte la participation de la Cour à cette procession.

Du samedi, XXIIe jour de Mars : «Ce jour d'huy, Messieurs assemblez en la Grand Chambre du Plaidoyé, sont partiz sur les neuf heures en robbes rouges et chaperons pour aller à la procession generalle qui s'est faicte en memoire de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy.» (*Archives nat.*, *Parlement de Paris*, X^1a 1749, fol. 13 v°.) La veille de cette cérémonie, deux Échevins de la Ville vinrent prier la Chambre des Comptes d'assister à la dite procession qui se ferait, «partant de l'eglise Notre-Dame en la Cité et retournerait en ladicte Église, où se dirait le service»; la Chambre délégua quatre de ses présidents avec un certain nombre de conseillers. (*Archives nat.*, *Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 305.)

qui se fera allentour de la Citté de ceste Ville, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction d'icelle.

« Faict au Bureau [de la Ville] le vingt ungiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins, tous vostres.

Pareil envoié ausdictz sieurs Conseillers.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine Marchant, trouvez vous, avec tous ceulx de voz nombres, demain, six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de ceste Ville, garniz de leurs hocquetons et armes, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera à l'entour de la Citté de ceste Ville, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction d'icelle, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt ungiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2]. »

Pareil mandement envoyé audict cappitaine Marchant.

DCXXXI. — [Ordonnance] pour constituer prisonnier.

21 mars 1597. (Fol. 364 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Il est ordonné que, par faulte d'avoir par Anthoine Lambert, boullanger, satisfaict aux ordonnances, cy devant de nous données et par plusieurs fois reiterées, et rendu compte de l'administration qu'il a eue du bled à luy delivré, il sera pris et apprehendé au corps et admené prisonnier es prisons de ladicte Ville[3].

« Faict au Bureau d'icelle, le vingt ungiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept[4]. »

DCXXXII. — Messieurs sont allez au bureau de Messieurs les Trésoriers de France.

24 mars 1597. (Fol. 364 r°.)

Ce jour d'huy, vingt quatreiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de m^e^ Guillaume Le Gruet, sieur de Morville, conseiller du Roy, recepveur des rentes assignées sur les receptes generalles, se sont transportez par devers Messieurs les Tresoriers de France en leur bureau, ausquelz ledict sieur Le Gruet a presenté sa requeste, affin de luy delivrer ung estat pour faire le recouvrement des deniers des assignations affectez au payement desdictes rentes pour la presente année, lesquelz ont faict responce qu'ilz feront entendre ladicte poursuitte à Messieurs du Conseil.

Ce faict, ont esté requis leur rendre responce de la requeste à eulx presentée, le dix huictiesme jour de ce mois, par Monsieur Charles Le Conte, aussy conseiller du Roy, recepveur des rentes assignées sur les Aydes, affin d'avoir son estat, lesquelz parlant par Monsieur Le Conte, l'un desdictz sieurs Tresoriers, que la malladie de Monsieur d'Incarville avoyt differé la resolution de ladicte requeste, et sur ce Monsieur Talon, l'un desdictz Eschevins, leur a faict entendre que, l'année derniere, le peuple estoit entré en oppinion que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins n'avoient assé instament poursuyvy le recouvrement desdictes assignations, les priant eulx en voulloir souvenir, et deschargeans sur eulx de la poursuitte qui en pourroit advenir[5].

(1) Les mandements du 21 mars pour la procession autour de la Cité se trouvent réunis sur la même feuille sous la signature de Talon et de Rochefort (H 1884).

(2) Une partie du folio 363 r° et tout le verso ont été laissés en blanc, probablement pour y insérer le récit de la procession.

(3) Cet ordre d'écrou ne fut pas immédiatement mis à exécution, Antoine Lambert et Jean Picard, maîtres boulangers, ne furent constitués prisonniers que le 23 mai, à la suite d'un jugement du Bureau de la Ville, qui prescrivit leur incarcération faute du payement entre les mains de Léon Frenicle, d'une somme de 235 écus, mais ces débiteurs récalcitrants recouvrèrent leur liberté le jour même. (*Archives nat., Registre d'écrou du Bureau de la Ville,* Z^1^ 356^b^, fol. 65 r°.)

(4) La minute de cette ordonnance porte les signatures des quatre Echevins (H 1884).

(5) Voir aux minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCXXXIII. — [Mandement] à cause de l'edit de l'imposition de 12 deniers pour livre.

26 mars 1597. (Fol. 364 v°.)

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, quatre heures de relevée, au Bureau de la Ville pour deliberer sur l'eedict, ce jour d'huy, mis en noz mains par Messieurs de la Cour des Aydes [1], vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt sixiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de cestedicte ville de Paris.

DCXXXIV. — Assemblée pour le sol pour livre.

27 mars 1597. (Fol. 365 r°.)

Du jeudy, xxviime jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept, en l'Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de la Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour deliberer sur l'eedict de l'imposition des douze deniers pour livre, envoyé à ladicte Ville par Messieurs de la Court des Aydes;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Talon, de Rochefort, Canaie et Josse, Eschevins;

Messieurs : de Boullancourt, presidant, de Marly, presidant, de Versigny, Le Clerc, presidant, Du Drac, presidant, Sanguyn, des Croisettes, Palluau, Le Prestre, Perrot, de Sainct-Germain, Amelot, Du Chemin, de Jumeauville, Le Cointe, Daubray, Arnault, Conseillers de Ville.

L'affaire mise en deliberation, a esté advisé, deliberé et conclud que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins reporteront demain ledict eedict à Messieurs de la Court des Aydes et leur remonstreront que le Conseil de la Ville a arresté qu'il ne pouvoit donner advis à ung affaire qui regarde generallement le royaume, et leur faire entendre les conditions soubz lesquelles Messieurs de l'Assemblée de Rouan ont cy devant donné advis, affin que sy la Court entre en la veriffication dudict eedict, soit soubz lesdictes conditions et pour le reste de la presente année seullement [3].

[1] Il s'agit de l'édit de mars 1597, en 17 articles, portant règlement pour la levée des droits d'entrée, appelés *pancarte*, sur toutes les denrées et marchandises, suivant l'avis de l'Assemblée de Rouen, édit qui fut enregistré par la Cour des Aides, le 31 mars, après maints incidents, provoqués par la communication qui en fut faite à l'Échevinage. Voici comment les choses se passèrent : Le mardi 25 mars, le président Rebours et trois conseillers de la Cour des Aides furent mandés au Louvre par le Conseil privé et essuyèrent de vifs reproches, le Conseil alla même jusqu'à leur imputer la perte du royaume par faute de la vérification de cet édit; le lendemain, la Cour des Aides décida, avant de procéder à l'enregistrement, de communiquer l'édit aux Prévôt des Marchands et Échevins, qui se présentèrent à 11 heures et emportèrent l'ordonnance. Dans l'après-dîner du même jour, les présidents de la Cour des Aides furent appelés au Conseil tenu dans le cabinet du Roi : alors « le Chancelier les blâma et reprit aigrement de ce qu'ils avoient communiqué ledit édit aux Prévôt des Marchands et Échevins, disant que c'était pour émouvoir une sédition, et fut secondé par M. de Bellièvre par des paroles plus aigres, et par le s^r^ de Sancy et autres dudit Conseil, auxquels ils répondirent n'avoir rien fait que ce qui avoit été fait en cas semblable et approuvé par ledit Conseil même, lorsqu'il fut question de l'imposition precedente, beaucoup plus griefve et intollerable, estimant que ledit Prevôt des Marchands y dut apporter de la celerité, et ne meritoient pas d'être blâmés ». (*Archives nat.*, *Registres secrets de la Cour des Aides*, Z^1a^ 158, fol. 280, 282.)

[2] L'original de ce mandement est signé de Langlois et de Talon (H 1884).

[3] Le vendredi 28 mars 1597, les Prévôt des Marchands et Échevins se rendirent en la Cour des Aides et après l'avoir remerciée de leur avoir donné le moyen de délibérer sur l'édit d'imposition, ils exposèrent que dans l'assemblée du Conseil de Ville, ils avaient « reconnu la consequence, mais aussy la necessité des affaires, et parce que l'édit est general et universel, ont advisé de donner par écrit leur deliberation »; en effet, ils remirent à l'instant avec l'édit leur délibération, en date du 27 mars, qui fut insérée *in extenso* dans le registre secret de la Cour. Le 31 mars, le Prévôt des Marchands étant malade, Omer Talon, accompagné des Échevins Canaye et Josse et du Procureur du Roi de la Ville, revint en la Cour et fit observer que, « comme leurs charges étaient po-

Premierement, que tous subsides, depuis l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, cesseront au mesme instant de la veriffication.

Que les deniers seront receuz par ceulx qui seront commis par les villes et communaultez, à la charge d'un contrerolleur pour le Roy.

Qu'il ne pourra estre estably en une province particullierement, que par mesme moyen il ne soit aux aultres.

Que les deniers seront emploiez, moictié aux affaires de la guerre, moictié en l'acquict des rentes et charges.

Que l'impost ne se pourra lever qu'une seulle fois, en une mesme generallité, encore que la marchandise fut vendue plusieurs fois [1].

Et le jour precedent de ladicte Assemblée, vingt sixiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept, sur les cinq heures de relevée, sont venuz au Bureau de ladicte Ville l'huissier Longuet faire entendre que Messieurs du Conseil privé luy avoient commandé faire sçavoir à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins qu'ilz eussent à les aller trouver audict Conseil, et leur porter l'eedict de l'establissement d'un sol pour livre, à eulx, ce jour d'huy, baillé par Messieurs de la Court des Aydes, auquel Longuet lesdictz s^rs ont faict response que, pour le deub de leur charge, ilz avoyent envoyé prier Messieurs les Conseillers de ladicte Ville eulx voulloir trouver, demain, au Bureau de la Ville pour deliberer sur ledict eedict. Et à l'instant Monsieur de Verdilly, Procureur general du Roy en la Court des Aydes, est arrivé audict Bureau faire entendre ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins avoir charge de Messieurs du Conseil privé retirer d'eulx ledict eedict, auquel a esté remonstré que ledict eedict leur a esté seullement donné, ce jour d'huy, unze heures du matin, et que, attendu la consequence dudict eedict, ilz ont envoyé prier Messieurs les Conseillers de la Ville eulx voulloir trouver, demain, au Bureau pour deliberer sur icelluy, ne pouvant de leur chef y rien dire sans l'advis du Conseil. Lequel sieur de Verdilly les a priez eulx voulloir transporter par devers lesdictz sieurs du Conseil privé, pour entendre ce qui leur seroit proposé [2], et suivant ce, se sont transportez en la compagnie dudict sieur de Verdilly par devers lesdictz sieurs du Conseil privé [3].

pulaires, ils étaient tenus d'écouter et entendre toutes les plaintes et clameurs du peuple, et déclara que le Bureau de la Ville ne pouvait accepter l'édit que sous deux conditions, «la première, pour le maniement des deniers qui en proviendront, qu'il a fait tendre au peuple, la moitié devoir tourner à leur profit en l'acquit des rentes de la Ville, et l'édit ne seroit établi plus tôt en cette généralité qu'ailleurs, parce que s'il était établi à Paris seullement, le trafic cesserait entièrement». Comme seconde condition l'Échevinage demandait que «la Ville eût un receveur qui reçut la moitié des deniers en provenans pour employer au payement et acquit des rentes de ladicte Ville, en protestant qu'au cas où l'édit passerait autrement que sous ces deux conditions, d'en empêcher l'effet». La Cour en référa au Conseil privé, qui décida de mander le s^r Talon et le Prévôt des Marchands pour entendre d'eux la cause de cet empêchement et le faire cesser. Un arrêt du Conseil, qui intervint le même jour, ordonna de passer outre, et la Cour des Aides procéda, séance tenante, à l'enregistrement de l'édit, en stipulant qu'il ne serait touché à l'assignation donnée sur les anciens droits pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville, et qu'il y aurait un contrôleur et un receveur, l'un par le Roi, l'autre par les Villes. (*Arch. nat., Registres secrets de la Cour des Aides*, Z^a 158, fol. 287, 290.)

(1) Indépendamment du texte de la délibération prise le 27 mars, tel qu'il est transcrit au Registre, existe une minute sous forme de plumitif, malheureusement d'une lecture très difficile, qui donne le compte rendu de la séance préliminaire du Bureau, à laquelle assistèrent le Connétable et M. de Bellièvre (H 1884).

(2) A la suite de cette démarche du Procureur général de la Cour des Aides, les Prévôt des Marchands et Échevins vinrent demander un délai de 24 heures à la Cour. M. Talon, l'un des Échevins, au nom de ses collègues, dit que «le corps de Ville est composé de grand nombre de gens notables et d'honneur, qu'ils feront assembler l'après-dîner». Lorsqu'ils se furent retirés, se présentèrent le Connétable et M. de Bellièvre, qui prirent successivement la parole. M. de Bellièvre exposa tous les inconvénients de la communication de l'édit à l'Échevinage. «M. le Prevost des Marchans, dit-il, fera assembler des marchans drapiers, passementiers et autres en grand nombre, qui y auront interest, et est à craindre une revolte ou opposition, il faudra donc, que quand le Roy voudra faire une loy, qu'il demande aux marchands drapiers, passementiers et autres, s'ils la trouvent bonne; le Roy ne le peut supporter, ny nous qui sommes ses serviteurs..., et maintenant que Sa Majesté est devant Amiens à suporter la fatigue, assembler son armée, faire faire des forts, au plus pressé de ses affaires, luy denierons-nous secours...?» Le premier Président de la Cour répondit qu'il leur avait paru rationnel de communiquer cet édit à l'Échevinage, comme cela s'était fait du temps de François Ier; sur ce M. de Bellièvre déclara que «de remettre l'édit en Conseil et assemblée de Ville est à craindre une sédition, et que les marchands pourroient faire un trouble, ou bien y apporter une longueur, et lors le Roy manquant de fonds, il faudra qu'il rentre en cette Ville, avec son armée, l'ennemy sur nos bras et la Picardie perdue». Le Connétable et M. de Bellièvre, en se retirant, prièrent la Cour de faire connaître, le lendemain, leur décision. (*Archives nat., Registres secrets de la Cour des Aides*, Z^a 158, fol. 282.)

(3) Le récit de la venue de l'huissier Longuet au Bureau de la Ville figure parmi les minutes (H 1884).

DCXXXV. — [Lettre aux Eschevins de St Denis] pour faire garde jour et nuict à St Denis, [et response].

27 mars 1597. (Fol. 367 r°.)

«Messieurs, nous avons esté advertiz que vous avez depuis quelque temps fort negligé la garde de vostre ville, et que les portes sont ouvertes de nuict sans estre gardées; nous vous prions vous resveiller et songer davantage à vostre conservation, faisans bonne garde de jour et de nuict, et sy vous pouvez vous contenter de l'ouverture de l'une de voz portes, il y auroit plus de seureté. N'estant la presente à aultre fin, nous prions Dieu,

«Messieurs, qu'il vous ait en sa saincte garde. A Paris, au Bureau de la Ville, le vingt septiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept [1].»

Voz voysins et meilleurs amys pour vous servir, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

A Messieurs, Messieurs les lieutenant et Eschevins de la ville de Sainct-Denis.

«Messieurs, j'ay receu voz lettres, pour l'absence de Messieurs les lieutenant et Eschevins de la ville de Sainct-Denis, lesquelles je promectz faire tenir ausdictz sieurs par vostre plus affectionné serviteur, messieurs, à vous servir.»

Signé : De Dessus le Moustier.

Et plus bas et à costé est escript : De Sainct Denis, ce 27 Mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

Et sur la suscription : *à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

DCXXXVI. — [Mandement] pour ne laisser entrer aucuns pauvres en ceste Ville.

29 mars 1597. (Fol. 367 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Feullet, colonnel, nous vous prions advertir les cappitaines de vostre colonnelle, qui entreront doresnavant en garde es portes de ceste Ville, de prendre soigneusement garde qu'il n'entre en ceste Ville aulcuns pauvres.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt neufiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2].»

DCXXXVII. — [Mandement] pour l'election d'un capitaine de quartier.

1er avril 1597. (Fol. 367 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire François Bonnard, Quartenier, faictes assembler les bourgeois de la Dixaine de Nicollas Davollé, estant de vostre quartier, pour procedder à l'eslection d'un cappitaine en icelle Dixaine, au lieu de Monsieur Josse, l'un des Eschevins de ladicte Ville, lequel avons deschargé de ladicte charge de cappitaine, attendu sa qualité d'Eschevin, et nous rapportez incontinant le roole de ladicte ellection.

«Faict au Bureau, le premier jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept [3].»

Pareil mandement envoyé audict sieur François Bonnard, Quartenier, pour executer par luy le contenu en icelluy.

[1] Cette lettre de l'Échevinage parisien à la municipalité de Saint-Denis et la réponse qui se trouve à la suite font partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] L'original de ce mandement n'est point signé (H 1884).

[3] La minute de ce mandement est signée de Canaye (H 1884).

DCXXXVIII. — [Mandement] pour faire recherche par les maisons.

1er avril 1597. (Fol. 368 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Feullet, colonnel, nous vous prions faire et faire faire par toutz les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle, demain, six heures du matin, bonne et exacte recherche par toutes les maisons de vostre colonnelle pour veoir quelles personnes y sont logées, et pendant que ferez lesdictes recherches, vous mettrez et ferez mettre des personnes es advenues de chacune Dixaine, ad ce que personne ne se puisse evadder, et nous apportez, ledict jour, procès verbail desdictes recherches [1].

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2].»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Colonnelz de cestedicte Ville.

DCXXXIX. — [Ordre] aux passeurs d'eau de ne passer personne sans permission.

5 avril 1597. (Fol. 368 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de la Ville qu'il se commect plusieurs abbuz, tant de jour que de nuict, par les maistres passeurs d'eaue de ceste Ville qui passent toutes personnes, tant de la Ville aux champs que des champs à la Ville, requerant y voulloir pourveoir, nous avons faict et faisons inhibitions et deffences à tous lesdictz passeurs d'eaue de passer aulcunes personnes de la Ville aux champs et des champs à la Ville, sans permission, à peyne de pugnition corporelle.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Delivrée à Degouest pour la signiffier.

DCXL. — [Mandement] pour n'ouvrir que les guichetz des portes.

5 avril 1597. (Fol. 368 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Feullet, colonnel, nous vous prions donner ordre qu'il n'y ait que le guichet des portes ouvert, le jour de demain, pour eviter aux inconveniens qui pourroient arriver.

«Faict le cinquiesme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les aultres colonnelz de ladicte Ville.

[1] D'après Pierre de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 91-92), on n'entendait parler à Paris, «depuis les nouvelles d'Amiens, que de nouvelles conjurations et trahisons, et dans les premiers jours d'avril, l'exécution du sieur Charpentier, roué en place de Grève, et d'un courrier nommé Des Loges, entraîna, par suite de leurs révélations, plusieurs arrestations». «Tous deux, dit Pierre de l'Estoile, plaingnoient la misere de la France et de Paris nommement, où on prist quelques femmes Ligueuses prisonnieres, desquelles les maris estoient absens et dont ledit Des Loges avoit dit qu'on se donnast garde; entre lesquelles estoient la commissaire Bazin et la femme d'un vendeur *d'Agnus Dei*, près le Palais, avec un moine de St Germain, qu'on prist tous par soubçon, et furent peu après eslargis, faute de preuve.»

[2] La minute de ce mandement est signée de Langlois (H 1884).

DCXLI. — [Mandement] aux hostelliers d'aporter les noms de leurs hostes.

5 avril 1597. (Fol. 368 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, nous vous mandons reiterer à voz Dixiniers qu'ilz aient à faire entendre aux hostelliers de leurs Dixaines d'apporter tous les jours les noms et surnoms de leurs hostes, leur demeure, et l'occasion de leur sejour, pour par vous apporter par chacun jour lesdictz noms et surnoms en la maison de Monsieur....., sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Pareil mandement envoyé à chacun des seize Quarteniers de cestedicte ville de Paris[1].

DCXLII. — Messe pour la reduction de ceste Ville.

9 avril 1597. (Fol. 369 r°).

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous avecq deux notables bourgeois de votre quartier, vendredy prochain, sept heures du matin, au Bureau de la Ville pour nous accompagner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre-Dame pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Pareil mandement envoyé à chacun des seize Quarteniers de cestedicte Ville.

«Monsieur Daubray, plaise vous trouver vendredy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour nous accompagner à la messe qui se dira en l'eglise Nostre-Dame pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme jour de Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz et dix sept.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et armes, vendredy prochain, six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre-Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

Pareil mandement envoyé audict cappitaine Marchant.

[1] Les trois mandements du 5 avril sont réunis sur la même feuille, sous les signatures de Langlois, de Talon et de Rochefort (H 1884).

[2] Ces trois mandements du 9 avril se trouvent également réunis sur la même feuille, sous les signatures de Talon, de Canaye et de Josse (H 1884).

DCXLIII. — Messieurs ont esté demander les estatz de paiement des rentes.

9 avril 1597. (Fol. 370 r°.)

Du mercredy, neufiesme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz et dix sept.

Ledict jour, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, assistez de monsieur le Procureur du Roy et de ladicte Ville, se sont transportez au Conseil privé du Roy, où estoient Monsieur le Connestable, Monsieur le Chancellier, Messieurs de Belliepvre, d'Incarville, Forget, d'Atichy, de Sancy et plusieurs aultres, ausquelz lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont demandé les estatz pour delivrer aux recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, pour entrer en payement de quelques arrerages des rentes constituées sur la Ville; lesquelz sieurs du Conseil ont faict responce qu'ilz n'avoient encores dressé lesdictz estatz, et que Messieurs les Tresoriers de France en estoient cause, d'aultant qu'ilz n'avoient encores baillé leurs memoires pour dresser iceulx, et que aussytost qu'ilz les auroient baillez, ilz delivreroient iceulx estatz.

Aussy lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont representé ausdictz sieurs du Conseil les necessitez de la Ville, qu'il convenoit travailler à plusieurs portes et pontz de ceste Ville, qu'il falloit faire paver en plusieurs endroictz de ceste Ville, et plusieurs aultres necessitez qu'il convient faire, neantmoings qu'ilz n'avoient aulcun fond pour y pourveoir et remeddier, et requis lesdictz sieurs leur donner quelque assignation. Surquoy lesdictz sieurs du Conseil auroient faict responce qu'il estoyt arresté que la Ville aura la quinziesme partie des deniers qui se levent, et commancez à lever le premier jour de ce present moys pour le secours du Roy, pour estre employez ausdictes necessitez de la Ville [1].

DCXLIV. — [Procuration de François de Vigny, pour résigner son estat et office de Receveur de la Ville.]

9 avril 1597. (Fol. 370 v°.)

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Thomas Lemasson, licentié es loix, advocat en Parlement, juge et garde pour le Roy de la prevosté et chastellenie de Chasteaufort, sçavoir faisons que par devant Gilles Digeon, tabellion royal juré en ladicte prevosté, fut present noble homme, m^e^ François de Vigny, escuier, sieur d'Igny et de Vilgenis [2], Recepveur de la ville de Paris, lequel a faict et constitué son procureur m^e^....., auquel il a donné pouvoir, puissance, aucthorité et mandement special de remettre sondict estat et office de Recepveur de ladicte ville de Paris es mains de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois d'icelle ville de Paris, pour y estre par eulx pourveu de telles personnes qu'ilz verront bon estre, et generallement aultant faire et dire pour ledict sieur constituant en tout ce que dessus et ce qui en deppend, comme faire pourroit, sy present en personne y estoyt, promettant avoir agreable, tenir ferme et stable à tousjours tout le contenu en ces presentes, sans jamais y contrevenir en aulcune maniere, soubz l'obligation de tous ses biens.

« Ce fut faict et passé audict lieu de Villegenis, le mercredy IXme jour d'Avril mil V^c^ III^xx^ dix sept; presens Jehan Boivin, demourant à Igny, et Jacques Gastineau, demourant audict Villegenis, tesmoings, qui ont avec ledict sieur constituant signé à la minutte des presentes. »

Signé en fin : de Vigny et Digeon [3].

[1] Le compte rendu de cette démarche de l'Échevinage ne figure point parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] On trouve dans l'histoire d'Étampes, de dom Fleureau, la mention de François de Vigny comme seigneur de Villegenis et d'Igny en 1579, il l'était encore le 16 mai 1597. Au siècle dernier se voyait dans le chœur de l'église d'Igny la sépulture du fils de François de Vigny, décédé le 25 mai 1610.

[3] L'original de cette procuration, sur parchemin, existe parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

DCXLV. — [Mandement] pour déclarer ceux qui logent en chaque Dixaine.

11 avril 1597. (Fol. 371 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, d'aultant que nous congnoissons que l'ordonnance et mandement du Roy pour le faict des gardes n'a esté observé, nous vous mandons advertir tous voz Dixiniers qu'ilz aient à declarer à ceux qui logent en leur Dixaine de leur apporter, par chacun jour, les noms et surnoms de leurs hostes, leurs qualitez, demeurances et la cause de leur sejour, pour les mettre, ledict jour, en voz mains, pour le nous apporter aussytost, ainsy qu'il vous a esté cy devant ordonné, et où il y aura aulcun desdictz hostelliers qui ne satisfera à ce que dessus, par chacun jour, vous nous en advertirez le lendemain et nous baillerez le nom et surnom d'iceulx, affin d'estre punis et chastiez. Et oultre nous vous mandons faire sçavoir à vosdictz Dixiniers qu'ilz ayent à advertir indifferemment tous les bourgeois de leur Dixaine, que quand il viendra quelques ungs de leur parens ou amis pour loger et demeurer en leurs maisons, d'apporter par chacun jour au logis de leurs Dixiniers leurs noms, surnoms et la cause de leur sejour, pour estre par lesdictz Dixiniers mis en voz mains, affin de le nous apporter, suivant le departement cy devant à nous donné, et où il y aura des hostelliers, bourgeois, Dixiniers, ou aultres personnes, qui contreviendront à ce que dessus, vous nous en advertirez incontinant, le tout suivant la volonté du Roy [1].

«Faict au Bureau de la Ville, le unziesme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2].»

Pareil mandement envoyé à chacun des seize Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

DCXLVI. — [Ordre] de ne point se servir d'aide de ponts qu'il n'ait presté serment.

14 avril 1597. (Fol. 371 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffenses sont faictes à Loys Delagarde, m^e^ des pontz de Sainct-Cloud, ne se servir d'aulcunes personnes pour ayde dudict pont, qu'ilz n'aient faict et presté serment, et donné asseurance de leurs personnes au Bureau de ladicte Ville, à peyne de privation de sa charge et de cinquante escuz d'amende, et à luy enjoinct faire comparoir pardevant nous Dominique Delagarde et Pantalleon Gallet pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le quatorziesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept [3].»

DCXLVII. — [Mandements] pour se trouver en l'Hostel de Ville.

14 avril 1597. (Fol. 372 r°.)

«Monsieur de Versigny, Conseiller de la Ville, nous vous prions vous trouver demain, entre une et deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville en l'Assemblée que le Roy de son mouvement a com-

[1] A la suite de l'exécution du s^r^ Charpentier, roué en place de Grève, le 10 avril, pour complot contre la sûreté de l'État, on redoubla de vigilance et de précautions à Paris; on voit que, le 12 avril, le lieutenant et le substitut du Procureur général du Roi, mandés au Parlement, furent exhortés «d'avoir l'œil à ce qui se passe en ceste Ville et ne s'entreprenne aucune chose sur la seuretté d'icelle, estant à present d'aultant plus besoing qu'il s'est recongneu par l'execution nagueres faicte d'aucuns prevenuz, qu'il y a personnes mal affectionnez au service du Roy, et que les officiers qui ont charge soubz eulx y apporte le mesme soin et dilligence.» (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a^ 1749, fol. 167 v°.) Palma Cayet, dans sa *Chronologie novenaire*, p. 760, raconte l'arrestation par le Prévôt de la Connétablie Rapin, de partisans du roi d'Espagne qui s'étaient réunis dans une taverne de la rue de la Huchette, et qui furent pendus en place de Grève et à la porte de Paris. «Ces exécutions, ajoute le chroniqueur, firent contenir en paix ceux qui eussent voulu remuer, tellement que l'on ne fit que renforcer les gardes aux portes de Paris.»

[2] L'original de ce mandement porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

[3] La minute de ces défenses est signée de Talon, de Rochefort et de Josse (H 1884).

mandé estre faicte pour entendre la proposition que Sa Majesté fera faire, et deliberer sur icelle [1], vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy quatorziesme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les XXVI Conseillers de ceste Ville.

Pareil mandement aussy envoyé aux seize Quarteniers de cestedicte Ville pour mander deux notables bourgeois de chacun de leurs quartiers, lesquelz ne soient officiers des Courtz souveraines.

Semblable mandement à Messieurs des corps ecclesiasticques, pour se trouver audict jour et heure en ladicte Assemblée.

Ledict jour, quatorziesme Avril, lesdictz mandementz cy dessus ont esté envoyez par les sergens de ladicte Ville.

DCXLVIII. — Assemblée générale faicte par le commandement du Roy, sur la solde de quatre mil Suisses qu'il demande à la Ville.

15 avril 1597. (Fol. 372 v°.)

Du mardy, quinzeiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

En l'Assemblée generalle, cedict jour, faicte en la Grande Salle de l'Hostel de ceste ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, depputtez de Messieurs des Courtz souveraines, corps, colleges, chappitres et communaultez, Quarteniers et deux bourgeois de chacun quartier, mandez, que le Roy de son mouvement a commandé estre faicte pour entendre les propositions que Sa Majesté fera faire, et deliberer sur icelles, suivant le mandement cy dessus;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Talon, de Rochefort, Canaye, Josse, Eschevins;

Messieurs : le presidant de Boullancourt, le presidant de Marly, de Versigny, le presidant Le Clerc, le presidant Du Drac, Boucher, Sanguin, Le Prestre, Perrot, de Sainct-Cir, Amellot, Le Liepvre, de Jumeauville, Le Tonnellier, Le Cointe, Arnault, Conseillers de ladicte Ville;

Messieurs : le Premier Presidant, de Monthelon, le presidant Marion, Jourdin, Legrand, de Bragelongne, Violle, s^r d'Aigremont, de Grieu, Favier, de Laujon, Le Maistre, de Villemereau, Le Mareschal, Poussemye, deputtez de Messieurs de la Court de Parlement;

Messieurs : Nicolay, Premier Presidant, le presidant de Charmeaux, Le Coigneux, Le Grand, de Bragelongne, Lescuier, Le Prevost, Maupeou, deputtez de ladicte Chambre des Comptes;

Messieurs Bouette, Regnault, Collas, deputtez de Messieurs de la Court des Aydes;

L'archediacre de Paris, m^e Bertrand Prevost, deputtez de Messieurs du Chapitre de Paris;

Me François Gallois, deputté de la Saincte-Chapelle;

Me Claude Dormy, prieur de Sainct-Martin-des-Champs;

Frere Bernard de Bourguignon, deputté de Saincte-Geneviefve;

Frere Jehan Fontanon, deputté des Chartreux;

[1] Le lundi 14 avril, les Prévôt des Marchands et Échevins, s'étant présentés au Parlement, dirent que le Roi les avait convoqués au Louvre, et qu'il avait fait entrer en son cabinet le Prévôt des Marchands, «auquel il proposa le secours qu'il esperoit pour s'opposer à ses ennemys, ce qu'il desiroit faire entendre en une Assemblée generale», convoquée pour le lendemain, et comme le temps pressait, l'Echevinage demandait à la Cour, avant même de prévenir les Conseillers de Ville, si cette assemblée avait son agrément. Le Parlement décida que des commissaires de chacune des chambres seraient délégués à cette réunion. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1749, fol. 171 v°.) Ce même jour, à la Chambre des Comptes, le premier président Nicolay rapporta que, la veille vers 11 heures, le Roi l'avait envoyé chercher par un de ses valets de chambre, qu'il s'était rendu à cette invitation avec les présidents Tambonneau, de Charmeaux et de Marly, que Sa Majesté l'avait instruit de l'assemblée générale qui devait se tenir en l'Hôtel de Ville, le mardi suivant, où l'un des siens ferait connaître sa volonté. Peu après les Prévôt des Marchands et Échevins vinrent annoncer la convocation de l'assemblée en question et prièrent la Chambre de s'y trouver. (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 319.)

[2] La minute de ce mandement n'est point signée (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Frere Phelippes Laurens, deputté de Sainct-Germain-des-Prez;
Frere Noel Chenetard, deputté de Sainct-Lazare;
Le depputté des Celestins;
Frere Jehan Trevel, deputté du commandeur du Temple;
Frere Jehan Battelet, deputté de Sainct-Magloire;
Le deputté de Sainct-Victor.

QUARTENIERS ET BOURGEOIS.

Sire Guillaume Guerrier;
Le sire de Flecelles;
Le sire Beroul;
Sire Jehan Le Conte;
Le sire d'Ivoy;
Monsieur Sobrillard;
Sire François Bonnard;
Le sieur Tanneguy;
Le sire Deschamps;
Sire Nicollas Bourlon;
Le sieur Boullanger;
Me Jacques Huot;
Le sieur Gillet;
Sire Bernabé Desprez;
Me Claude de Choilly;
Le sieur Le Court;
Sire Vincent Phelippes;
Sire Claude Parfaict;
Monsieur Bescheu;
Me Guillaume Dutertre;
Le sieur Desmoulins;
Le sieur de Champin;
Sire Guillaume Le Roux;
Sire Nicollas Bourgeois;
Monsieur le Lieutenant civil;
Le sieur Thiellement;
Sire Pierre Nicollas;
Le sire d'Herbanes;
Le sire Ruel;
Sire Cosme Carrel;
Le sieur Champin;
Sire Jehan Dupuis;
Me Adrien Danès;
Le sieur du Boys;
Sire Pierre Feullet;
Le sieur Chanterel;
Le sieur d'Alençon;
Sire Jehan Chesnard, Cinquantenier de me Vallere Pilleur;
Sire Jehan Roullier;
Sire Jehan Costard;
Sire Pierre Sainctor;
Sire Phelippes Sencier;
Sire François Bellot.

En laquelle Assemblée se seroient trouvez Messieurs Rebours et de Masparaulte, presidans en la Court des Aydes, et pretendu debvoir avoir rang et sceance en ceste Assemblée immediatement après Messieurs les presidans de la Court de Parlement et Chambre des Comptes, et debvoir precedder Messieurs les conseillers de ladicte Court de Parlement, et auroient esté requis de prendre ung banc separé et appart, ce qu'ilz n'auroient voullu accepter, au contraire se seroient retirez [1]. Et après avoir par la Compagnie prins leurs places et seances, Monseigneur le Connestable seroit arrivé en ladicte Assemblée, assisté de Monsieur de Bellievre et de Monsieur d'Estrée, ausquelz auroit esté presenté trois chaires, l'une couverte de velours verd, estant proche dudict sr le Prevost, qui auroit esté presentée au sieur le Connestable, une aultre audict sieur de Bellièvre, et la troisiesme audict sieur d'Estrée, lequel sieur Connestable a presenté une lettre missive du cachet du Roy, addressante ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, comme aussy mondict sieur le Prevost en avoit receu aultres de Sa Majesté, desquelles la teneur ensuict :

DE PAR LE ROY.

«Tres chers et bien amez, nous avons advisé, en la necessité de noz affaires et en l'occasion urgente qui se presente, recourir à noz bons et loyaulx subjectz de nostre bonne ville de Paris, pour nous assister de quelque secours, ainsy que leurs ancestres et eulx ont faict souvent aux Roys noz predecesseurs, quand ilz se sont trouvez pressez des guerres, à ces causes, nous voulons que vous assembliez les corps et communaultez, ainsy qu'il est ac-

[1] Lors de la réunion tenue en la Cour des Aides, le lundi 14 avril, le premier président de la compagnie avait déclaré que la Cour se ferait représenter par quatre de ses membres, mais priait l'Échevinage de considérer le rang, place et séance appartenant aux dits députés, le Prévôt des Marchands avait répondu qu'il y aurait un banc à part et séparé pour les députés de cette Cour. Furent délégués les présidents Rebours et de Masparault avec les conseillers Bouette, Regnault et Colas du Monceau, mais, d'après les délibérations secrètes de la Cour des Aides, «ils retournèrent parce qu'ils n'avaient pu avoir la séance et le rang dû au président de ladite Cour». (*Archives nat., Registres secrets de la Cour des Aides*, Z1a 158, fol. 293.)

coustumé en tel cas, pour leur faire entendre ce que nous desirons d'eulx, et suivant ce y prendre une bonne et utille resolution, nous vous envoyons noz lettres patentes [1] pour cest effect, à quoy nous asseurant que vous satisferez à nostre volonté, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le trezeiesme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2].»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Ruzé.

Et sur la superscription est escript : *A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris*, et sellées du cachet des armes de France.

De par le Roy.

«Tres chers et bien amez, partant de ceste Ville, pour, après le travail de la guerre, donner quelque peu de jours à nostre santé [3], en nostre chasteau de Sainct-Germain, avons donné charge à nostre tres cher et bien amé cousin le duc de Montmorency, Connestable de France, et au sieur de Bellievre, conseiller en nostre Conseil d'Estat, de vous faire entendre de nostre part ce que nous desirons et promettons de voz fidellitez et affection au bien de cest Estat, affectionnans d'aultant plus le secours que nous vous demandons, pour sçavoir que ceste demande concerne principallement la seureté de nostre bonne ville de Paris, qui nous est tellement chere que sommes resolus d'exposer tout ce que Dieu nous a donné, sans y espargner nostre propre personne, pour empescher que l'ennemy n'en puisse aprocher, conviant pour cest effect tant noz bons et fidelles subjectz et vous en particullier de monstrer en ceste occasion que l'on ne veult rien espargner pour la conservation de l'Estat, nous vous remettons au surplus à ce que sur ce vous sera dict par nostredict cousin et par ledict sieur de Bellievre, ausquelz adjousterez foy de ce qu'ilz vous diront de nostre part, comme feriez à nous mesmes.

«Escript à Paris, le quinzeiesme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Signé : HENRY.

Et plus bas : Rusé.

Et sur la susperscription est escript : *A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris*, et scellé du cachet des armes de France.

Lecture faicte desdictes lettres missives, mondict sieur le Connestable a dict avoir receu commandement du Roy [4] de faire entendre à ceste Assemblée le desir que Sa Majesté a de conserver ceste Ville, comme estant la plus recommandable et plus desireuse à son service que toutes les aultres villes de son royaume, que ce qui s'est passé n'a esté..... de cestedicte Ville, que la perte d'Amiens, nouvellement advenue, laquelle perte est sy à cœur au Roy que ung chacun y a regret, que de present il n'y a borne quelconque entre cestedicte Ville et l'ennemy, mais pour oster toute occasion à l'ennemy d'approcher plus près, Sa Majesté y est allée en personne, où l'on a congneu que sa presence a tellement arresté l'ennemy qu'il n'a peu entreprendre aulcune chose;

[1] Une note à la marge porte cette indication : «*vide* armoire, original du 13 avril 1597»; l'original de ces lettres patentes a été effectivement conservé dans les papiers du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, K 962.)

[2] Les originaux de ces deux lettres missives n'existent plus parmi les minutes du Bureau de la Ville et elles ne figurent point dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*.

[3] Dès la fin de mars, Henri IV, préoccupé de sa santé, parlait des soins qu'elle nécessitait; dans une lettre écrite de Vignacourt, le 30 mars, il mandait au Connétable : «Vous entendrès de mon cousin le duc d'Espernon en quel estat il me laisse icy, comme je suis contrainct de commencer bientost ma diette pour la conservation de ma santé»; le 5 avril, il écrivait de Picquigny à M. Du Plessis : «Je m'en vais à Beauvais pour faire ma diette, car j'en ay besoin, pour commencer à me sentir assailly de la gravelle, de quoy je ne m'estois jamais senty. M. de la Riviere (médecin de Henri IV), m'a promis de me guérir de ce mal present et de mes maux passez». Dans une autre lettre du même jour au Connétable, le Roi manifestait les mêmes inquiétudes : «Je feray icy ma feste, puis je m'en iray à Beauvais pour me mettre de tout entre les mains de M. la Riviere, car en verité ma santé en a besoing, me trouvant fort incommodé d'une pesanteur de reins qui me menace de pis, si je n'y remedie». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 723, 732.) Henri IV arriva en poste à Paris, le samedi 12 avril, sur les deux heures après dîner (Cf. Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 92), il y passa la journée du 13 et se trouvait installé à Saint-Germain le 15 avril; dans une lettre de ce jour, le Roi disait à son compère le Connétable : «Les medecins me font reposer ce jour d'huy, pour recommencer demain». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 739.)

[4] Le jour même de cette assemblée, le connétable de Montmorency reçut du Roi une lettre lui mandant d'«assembler cinq ou six des principaulx de son Conseil affin d'adviser ce que vous aurés à dire à l'assemblée que nous faisons faire à Paris». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 739.)

à ceste cause qu'il est besoing secourir le Roy en ceste necessité et faire en sorte que cestedicte Ville serve d'exemple aux aultres à secourir Sa Majesté, et que toutes les villes de ce royaume y contribuent, c'est pourquoy Sa Majesté desire que ceste Ville luy face une paie de quatre mil Suisses pour six mois, et trouverra bon Sa Majesté que l'on face payement soy mesme, affin que l'on congnoisse que l'employ en sera bien faict, aussy que Sa Majesté est après à mettre des grandes forces en la campagne, estant asseuré que par ce moien il pourra empescher les desseings de ses ennemys, dont tout le publicq recepvra ung grand bien, et en son particullier a requis la Compagnie se y disposer et vacquer presentement.

Ce faict, ledict sieur de Bellievre a remonstré que, par la bouche de Monsieur le Connestable, la Compagnie a peu entendre la volonté du Roy, que ce que en faict Sa Majesté est affin de conserver ce royaume, que de tout temps ceste Ville a servy d'exemple à toutes les aultres villes du royaume à secourir le Roy, que quand l'empereur Charles le Quint vint assieger Peronne [1], toutes les villes de la France contribuerent aux affaires du Roy; que Sa Majesté a de present ses forces prestes, en telle sorte qu'il n'y a pas apparence que l'ennemy les puisse attacquer, et sy ilz les attacquent, il y aura esperance de les combattre et de les vaincre, que les forteresses de Picardie sont fortes villes, ayant esté delaissées par les guerres civilles, que le plat païs est tellement ruyné qu'il n'y a moyen de y vivre que par le moien des vivres qu'il y fault porter [2], et en ce faisant il fault de l'argent, affin que les vivres y soient portez, de maniere qu'il est necessaire de secourir le Roy, et en ce faisant il y a esperance que le Roy chassera l'ennemy ou le reduira à demander la paix; qu'aulcuns font courir le bruict que le Roy a reffusé la paix, que ceulx là en sont mal informez, parce que le Roy est ung prince qui ne desire que le repos et la paix, que sy quelc'un s'est advancé d'en parler, c'estoyt pour le faire entendre à la Royne d'Angleterre et aultres princes assotiez avecq Sa Majesté, affin de les retirer de l'allience qu'ilz ont ensemble; que l'on sçait le mal que font les gens de guerre [3], qu'il n'y a moyen de les discipliner que en paiant la gendarmerie [4], de maniere que, ceste Ville servant d'exemple aux aultres villes, l'on mettra ordre aux affaires, et est besoing que les villes qui ont plus de commodité que les aultres les soullagent; que l'on congnoist le Roy et sa benignité, qui est sy grande qu'il n'est possible de plus, que s'il est advenu des pertes, ce n'a point esté où le Roy a esté, car la part où est le Roy, il est tousjours victorieux; l'on sçait que pendant la prise de Callais, Sa Majesté estoit au siege de La Faire, que pour le faict d'Amiens, que Sa Majesté, estant curieuse de la conserver, avoit douze cens Suisses à deux lieues près [5]; que ce qu'il demande n'est que pour une fois, et en faisant ung secours prompt, ceste Ville donnera occasion à Sa

(1) Le siège de Péronne par les Impériaux, que commandait le comte de Nassau, est de 1536.

(2) Après la prise d'Amiens, Henri IV exposant au Connétable la situation critique où il se trouvait, lui marquait : «Vous sçavez que sans argent, sans pain, et sans canons et munitions de guerre, il est difficile de conserver une armée ny d'en tirer service. J'en suis là reduict, et toutesfois logé en un pays si affligé et destruict qu'il faict compassion à ceulx qui en ont le moins.» Il y avait une telle pénurie de subsistances qu'il fallait apporter des avoines pour la nourriture des chevaux, attendu l'impossibilité absolue de les entretenir, avec même l'argent en main. Afin d'assurer la subsistance de ses troupes, Henri IV avait ordonné aux munitionnaires «de dresser des magasins pour la nourriture de son armée aux villes d'Abbeville, Corbie, Montdidier et Péronne. «Les magasins ordinaires de toutes les villes de la frontiere, observait le Roi, sont vuides de grains et lesdictes villes si mal pourveues que, sy l'ennemy pouvoit tenir la campagne, il prendroit, sans tirer un seul coup de canon, tout ce qu'il assiegeroit». (Dépêches des 19 et 24 mars dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 710, 719.)

(3) Henri IV se préoccupait beaucoup des excès auxquels se livraient les gens de guerre; le 3 avril, il écrivait, à ce sujet, au Connétable : «Je vous prie m'envoyer le prevost Rappin avec trente archers, incontinent que vous aurés receu la presente, car je ne m'en puis passer icy, estans payez pour servir en mon armée, où il se commet infinis excès et desordres, par faulte de justice». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 729.)

(4) Dans une lettre adressée le 24 mars au Connétable, Henri IV confessait son extrême embarras : «Je ne suis pas en estat et lieu pour user d'extresme rigueur envers les gens de guerre, qui n'ont receu payement il y a plus de cinq mois; et vous diray que je suis plus estonné comment ils vivent et servent à ce prix-là, que je n'ay occasion de me plaindre d'eulx pour ce regard.» Aussi le Roi le pressait de réaliser des ressources : «Faictes doncques, je vous prie, que chacun s'esvertue que je sois secouru d'argent et de gens de guerre, principallement de cavallerie, affin de conserver la campagne; et me mandès si vous avès arresté de l'argent, et nous l'employerons ceste année au payement de la gendarmerie». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 717, 719.)

(5) Ce fait est rappelé dans la lettre que Henri IV envoya, le 25 mars 1597, aux habitants d'Abbeville, où il dit que ceux d'Amiens «se sont perdus avec tant d'imprudence et d'opiniastreté, au refus qu'ils ont faict de recevoir seulement en leurs fauxbourgs les garnisons de Suisses dont nous les avons souvent faict solliciter». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 731.)

Majesté de l'aymer, et que ce secours donnera subject à l'ennemy de rechercher la paix.

Après laquelle proposition, a esté faict lecture des lettres patentes decernées par Sa Majesté, desquelles la teneur ensuict [1] :

«Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Le secours et bonne assistance que les Roys noz predecesseurs ont tousjours trouvé aux occasions qui se sont offertes de noz bons et fidelles subjectz de nostredicte Ville, et la bonne affection qu'ilz ont aussy monstrée envers nous, nous faict maintenant les rechercher, afin qu'ilz aient avec nous à jecter l'œil aux calamitez et desolations que les troubles passez nous ont laissez en ce royaume, et oultre ce, à present affligé de la guerre que nous avons contre l'Espagnol, antien ennemy de ceste couronne, lequel voullant proffiter de l'affliction de ses voysins, nous a depuis peu d'années envahy plusieurs places, avec une telle celerité que, quelque dilligence que nous y aions apporté, nous n'avons peu les secourir à temps, et encores recentement, par la miserable surprise de nostre ville d'Amiens, cappitalle de nostre province de Picardie et ung des principaux boullevertz de nostre royaume, en laquelle il afflige noz pauvres subjectz d'une dure servitude, ayant desseing d'y bastir des citadelles et essaier de faire plus grandz progrès [2], et s'aprocher de nostre bonne ville de Paris, et par la cruaulté de la guerre, travailler de plus en plus noz subjectz, à quoy nous esperons, moyennant la grace de Dieu, de le bien empescher et non seullement de recouvrer en bref nostredicte ville d'Amiens, mais aussy les aultres qu'il nous detient, et entamer le sien bien avant, pourveu que noz bons subjectz nous y assistent, comme nous nous promettons en une sy urgente et pressée occasion. A ces causes, vous mandons et ordonnons faire l'Assemblée des Courtz souveraines, corps, communaultez et bourgeois de nostredicte bonne Ville en la maniere accoustumée, pour entendre ce qui leur sera proposé de nostre part, et par la resolution qui sera prise en ladicte Assemblée du secours et assistance que nostredicte Ville nous fera, contraindre tous ceulx qu'il appartiendra au payement de ce qui sera advisé et resolu en icelle, exemptz et non exemptz, privileigiez et non privileigiez, mesmes les ecclesiasticques et Rhodiens [3], nonobstant le secours et paiement des decymes qu'ilz nous pourroient faire ailleurs, et pareillement noz dhomesticques et commensaulx, et tous aultres noz officiers, faisans leur demeure ou ayans maison en ladicte Ville, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voullons estre differé, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le treizeiesme jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix sept, et de nostre regne le huictiesme.»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Par le Roy : Ruzé.

Et scellées sur simple queue de cyre jaulne.

Et à l'instant Monsieur le Prevost a remonstré que toute la Ville a la mesme volonté que cy devant leurs predecesseurs avoient eue au service du Roy, que sy maintenant les moyens ne sont sy promptz que l'on desireroit, supplioit la Majesté du Roy voulloir mettre en consideration les necessitez communes des bourgeois de la Ville, et a faict assembler ceste Compagnie pour adviser aux moyens de secourir le Roy.

Sur quoy ledict sieur Connestable a dict que ce secours doibt estre prompt, parce que à present l'on entre au temps où il fault faire la guerre.

Et sur ce mondict sieur le Connestable et lesdictz sieurs de Bellievre et d'Estrée se sont retirez, et ont esté conduictz par mondict sieur le Prevost et Eschevins, et estans lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de retour, ledict sieur Prevost a remonstré que Monsieur le Connestable a representé ce qui estoyt de la necessité du Roy, du secours

[1] L'original de ces lettres, sur parchemin, portant la signature de Henri IV, se trouve parmi les papiers du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, K 962.)

[2] Henri IV, loin de se laisser abattre par la surprise d'Amiens, montra dans ces circonstances critiques une décision et une énergie remarquables. Le 24 mars, il écrivait au Connétable : «Je suis prest à m'aller loger dedans le pays de mes ennemys pour m'opposer aux forces qu'ils veulent jeter dedans Amiens, en laquelle ville ils ont deliberé de faire deux citadelles. Toute la France y debvroit accourir. Pour moy, j'y mets volontiers ma personne et ma vie, tant j'affectionne le salut public, et vous assure que si je pouvois recouvrer ceste perte à la France au prix d'icelle, je la tiendrois bien employée et ne pourrois aussy eslire un plus honorable tombeau». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 718.)

[3] Il s'agit vraisemblablement des chevaliers de Rhodes ou de Malte.

qu'il desire de ceste Ville, mais aussy qu'il sçait la necessité de cestedicte Ville, que le secours que le Roy demande peult estre grand, et neantmoings petit, eu egard aux grandes affaires qu'il a, qu'il ne peult sortir de ceste Compagnie qu'un bon et sainct advis, que Sa Majesté ne desire pas que les deniers soient maniez, comme cy devant ilz ont esté, requerant la Compagnie d'y adviser, d'aultant que le secours que l'on pourroit faire au Roy sera un subject que les aultres villes y auront exemple, et ce sera donner moyen au Roy de combattre ses ennemis pour les reduire à demander une paix.

Ce faict, a esté mis en deliberation s'il sera bon oppiner dès à present sur le secours que Sa Majesté demande, ou differer jusques à ce que l'on ait eu l'advis des compagnies et des bourgeois de chacun quartier, sur quoy a esté arresté par la pluralité des voix, attendu l'urgente necessité de l'affaire, d'oppiner dès à present au fondz, et ainsy qu'une partie de la Compagnie estoyt entrée en oppinions, et l'heure de six heures du soir sonnées, la Compagnye auroit remis le surplus des oppinions, et la presente Assemblée continuée à demain, deux heures de rellevée.

« Sur le differend qui se meust, le jour d'hier, touchant la sceance des presidens de la Court des Aydes en l'Assemblée faicte par le commandement du Roy à l'Hostel de la ville de Paris, et en attendant que le reiglement requis et necessaire y soit donné, Sa Majesté en son Conseil veult et ordonne que les sieurs Boete, Regnault, Collas du Monceau, conseillers en ladicte Court des Aydes, qui ont assisté à la deliberation du jour d'hier, ayent à y retourner pour adviser avec lesdictz sieurs de l'Assemblée aux deliberations et resolutions qui s'y proposeront, et le tout sans tirer à consequence.]

« Faict au Conseil du Roy tenu à Paris, le XVIme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

Signé : DE BEAULIEU.

Dudict jour, mercredy, XVIme Avril mil cinq cens quatre vingtz dix sept, à la continuation de ladicte Assemblée tenue, le jour d'hier, en la Grande salle de l'Hostel de la Ville et remise à ce jour d'huy;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Talon, de Rochefort, Canaye, Josse, Eschevins.

Messieurs : le presidant de Boullancourt, le presidant de Marly, de Versigny, le presidant Le Clerc, le presidant Du Drac, Boucher, Sanguin, Le Prebstre, Perrot, de Sainct-Cir, Amelot, le Liepvre, de Jumeauville, Le Tonnellier, Le Cointe, Arnault, Conseillers de Ville;

Messieurs : le Premier Presidant, Nicolay, premier presidant des Comptes, le presidant de Charmeaux, de Monthelon, le presidant Marion, Jourdin, Legrand, de Bragelongne, d'Aigremont, Le Coigneux, de Grieu, Favieres, de Laujon, Le Maistre, de Villemereau, Le Mareschal, Poussemye, Le Congneux, Le Grand, de Bragelongne, Lescuier, Le Prevost, Maupeou, depputtez de Messieurs des Courtz de Parlement et Chambre des Comptes;

L'archediacre de Paris, m^e^ Bertrand Prevost[2], depputtez de Mrs du Chapitre de Paris;

Me François Gallois[3], depputté de la Ste Chapelle;

Le sieur Dormy, prieur de Sainct-Martin des Champs;

Frere Bernard Bourguignon, deputté de Ste Genevieſve;

Frere Jehan Fontanon[4], depputté des Chartreux;

Frere Phelippes Laurens[5], depputté de St Germain des Prez;

Frere Noel Chenetard, depputté de St Lazare;

Frere Jehan Battelet, depputté de St Magloire;

Les depputtez des Celestins et Sainct-Victor.

Sire Guillaume Guerrier, le sire Beroul, sire Jehan Le Conte, le sire d'Ivry, sire François Bonnard, le sieur Tanneguy, le sire Deschamps, sire Nicollas Bourlon, le sieur Boucher, le sieur Boullanger, m^e^ Jacques Huot, le sieur Gillot, sire Bernabé Des-

[1] Cet arrêt n'est point mentionné dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, mais il est reproduit dans les délibérations secrètes de la Cour des Aides. (*Archives nat.*, Z^1a^ 158, fol. 303.) Un autre arrêt du Conseil, en date du 22 mai, enjoignit au Prévôt des Marchands de faire enregistrer aux registres de l'Hôtel de Ville une déclaration du Roi fixant les rang et séance des présidents de la Cour des Aides. (*Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I, n° 3783.)

[2] Bertrand Le Prévôt, reçu chanoine de Notre-Dame le 30 décembre 1585, au lieu et place de Jacques Le Prévôt, démissionnaire en sa faveur.

[3] François Gallois, chanoine de la Sainte-Chapelle depuis le 12 août 1579.

[4] Jean Fontanon était procureur des Chartreux de Vauvert.

[5] Dom Philippe Laurens était prieur de Saint-Germain-des-Prés; en 1602, il fut chargé de porter à l'abbaye de Saint-Vincent du Mans une portion des reliques de saint Vincent, martyr de Valence. (Cf. Dom J. Brouillart, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés*, p. 211.)

prez, m^e Claude de Choilly, le sieur Le Court, sire Vincent Phelippes, sire Claude Parfaict, le sieur Bescheu, le sieur Desmoulins, le sieur de Champin, sire Guillaume Leroux, sire Nicollas Bourgeois, le sieur Lieutenant civil, le sieur Thiellemant, sire Pierre Nicollas, le sieur Derbanes, sire Cosme Carrel, le s^r de Champing, sire Jehan Dupuis, m^e Adrien Danès, le sieur du Bois, le sieur Chanterel, le sieur d'Alençon, sire Jehan Roullier, sire Jehan Costard, sire Pierre Sainctot, sire Phelippes Sancier, sire François Belot, Quarteniers et bourgeois.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que aulcuns de la Compagnie peuvent avoir souvenance que Messieurs les presidens de la Court des Aydes estoient entrez en quelques pretentions pour leurs sceances, et après eulx estre retirez, Messieurs les conseillers depputtez de ladicte Court demeurerent en ladicte Compagnie et entrerent en oppinions, toutesfois ilz ont donné ung arrest, par lequel ilz ont ordonné qu'ilz s'abstiendront de se trouver en la presente Assemblée, sinon que leur rang leur soit restitué et rendu, lequel arrest leur a esté signiffié, ce jour d'huy, sur les unze heures, ce qu'ilz ont faict sçavoir à Messieurs les Connestable et Chancellier, qui ont advisé d'en resoudre, ceste après disnée, et parcequ'il n'est venu personne de ladicte Court des Aydes, a requis la Compagnie d'adviser sy, nonobstant ledict arrest, l'on passera oultre, ou sy l'on differera jusques ad ce qu'il en ayt esté ordonné. Sur quoy, lecture faicte dudict arrest, a esté arresté d'envoyer par devers ledict sieur Connestable pour sçavoir ce qu'il a esté ordonné, et sur ce Messieurs Talon et de Rochefort ont esté depputtez pour aller pardevers ledict sieur Connestable, ce qu'ilz ont faict.

Ensuict la teneur de l'arrest de ladicte Court des Aydes et signiffication d'icelluy :

Extraict des registres de la Court des Aydes.

« La Court, les chambres assemblées, ayans oy le rapport des presidens et conseillers depputtez par elle de ce qui se passa hier en l'Assemblée generalle faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris, et de la disputte faicte du rang, ordre et seance qu'ilz ont accoustumé tenir en ladicte Maison de Ville en pareille assemblée, ensemble des offres par eulx faictes sur ledict differend, a ordonné et ordonne que les presidens et conseillers de ladicte Court s'abstiendront de se trouver en ladicte Assemblée, sinon que ledict rang leur soit restitué et rendu, et a esté arresté de supplier très humblement le Roy ne trouver mauvais, s'ilz declarent qu'ilz n'entendent pour leur regard advouer, ne aucthoriser ce qui y sera faict, et sera le present arrest signiffié aux Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

« Faict en ladicte Court des Aydes, le seiziesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept [1]. »

Signé : Bernard.

L'an mil cinq cens quatre vingtz et dix sept, le seiziesme jour d'Avril, datte de l'original de l'arrest, dont coppie est cy dessus transcripte, a esté icelluy monstré et signiffié à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, en parlant à nobles hommes, m^es Thomas de Rochefort et Claude Josse, Eschevins, trouvez au Bureau d'icelle, assistez de m^e Pierre Perrot, Procureur du Roy et d'icelle, ausquelz j'ay delaissé et baillé la presente coppie, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, par moy premier huissier soubzsigné.

Ainsy signé : Garnier.

Pendant l'absence desquelz sieurs Talon et de Rochefort, Eschevins, et en attendant la responce, Monsieur l'archediacre de Nostre-Dame [2] c'est plainct de ce que Monsieur Miron, Lieutenant civil, a pris sceance au dessus de luy, pretendant qu'il ne peult ce faire, comme representant Monsieur le Cardinal de Gondy, que, le jour d'hier, il luy cedda ceste place pour ne troubler la Compaignie, requerant qu'il soit jugé. Lequel sieur Miron a dict qu'il se rapportoit de la place et sceance qui luy seroit donnée, pourveu qu'elle soyt semblable à celle de Messieurs ses predecesseurs audict estat de Lieutenant civil, et après en avoir communicqué à Messieurs les presidens, le sieur Lieutenant civil a pris seance de l'aultre costé viz à viz les ecclesiasticques.

Et incontinant après, lesdictz sieurs Talon et de Rochefort sont revenuz et ont rapporté que Messieurs du Conseil avoient mandé Monsieur le president Chandon [3] pour faire le reiglement avecq luy,

[1] Une copie collationnée de cet arrêt figure dans les Registres secrets de la Cour des Aides. (*Archives nat.*, Z^1a 158, fol. 303 r°.)

[2] Louis Dreux, archidiacre de Notre-Dame, depuis le 3 février 1584.

[3] Jean de Chandon était premier président en la Cour des Aides; il avait remplacé le ligueur Étienne de Neuilly. Un arrêt du 29 janvier 1596 le maintint en l'office de premier président et accorda 8,000 écus à son prédécesseur. (N. Valois, *Inventaire des*

et n'aiant peu ce faire, ont arresté que en leur absence sera passé oultre à une oppinion si saincte, ce qu'ilz feront sçavoir audict sieur president Chandon, ad ce que ceulx qui s'y sont trouvez, le jour d'hier, ayent à eulx y trouver, et ayant demandé arrest de ce, leur a esté dict que, estant prononcé par Monsieur le Connestable, l'on se doibt contenter, mesmes que Monsieur le Chancellier a dict qu'il levera l'arrest.

Et sur ce a esté mis en deliberation sy l'on passeroit oultre, ou s'il seroit differé, sur quoy a esté arresté et conclud que, pour le jour d'huy, il sera differé et neantmoings que demain il sera passé oultre en la presence ou absence des conseillers depputtez par Messieurs de la Court des Aydes.

A l'issue de l'Assemblée, m^e Jacques de Beaulieu, greffier au Conseil privé [1], est venu au Bureau de ladicte Ville faire sçavoir à Messieurs que Messieurs du Conseil ont envoyé querir Monsieur le presidant Chandon, ad ce qu'il eust à se trouver demain à l'Assemblée, ce qu'il a promis faire en luy donnant seance près Messieurs les presidans, auquel a esté remonstré que ce n'est pas la difficulté, parceque Monsieur le presidant Chandon n'estoit en l'Assemblée du jour d'hier, mais seullement que Messieurs les depputtez de ladicte Court des Aydes, qui ont assisté en ladicte Assemblée et entendu les oppinions de ceulx qui ont oppiné, ayent à eulx trouver en ladicte Assemblée pour estre parachevée en leur presence, et que ledict sieur presidant Chandon n'y peult estre pour n'y avoir assisté au commancement.

«Le Roy en son Conseil, après avoir entendu l'arrest, ce jour d'huy, donné en la Court des Aydes, a ordonné et ordonne que, sans s'arrester au contenu d'icelluy, les sieurs de l'Assemblée ordonnée par le commandement de Sa Majesté à l'Hostel de Ville continueront leurs deliberations et resolutions, encores que les quatre conseillers de la Court des Aydes n'y veullent assister, et ce sans tirer à consequence.

«Faict au Conseil du Roy tenu à Paris, le dix septiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2].»

Signé : DE BEAULIEU.

Du jeudy, XVIIe jour dudict mois d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix sept, à la continuation de l'Assemblée,

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Talon, de Rochefort, Canaye, Josse, Eschevins;

Messieurs : le presidant de Boullancourt, presidant de Marly, de Versigny, presidant Le Clerc, presidant Du Drac, Boucher, Sanguin, Le Prebstre, Perrot, Amelot, Le Liepvre, Le Cointe, Arnault, Daubray, Conseillers de Ville;

Monsieur le Premier Presidant, Monsieur le premier presidant Nicolay, Messieurs : le presidant de Charmeaux, de Monthelon, le presidant Marion, Jourdin, Le Grand, de Bragelongne, d'Aigremont, Le Coigneux, de Grieu, Favier, de Laujon, Le Maistre, de Villemereau, Le Mareschal, Poussemye, Le Coigneux, Legrand, de Bragelongne, Lescuier, Prevost, Maupeou, deputtez de Messieurs des Courtz de Parlement et Chambre des Comptes;

Monsieur l'archediacre de Paris, Monsieur Prevost, deputtez du Chapitre de Paris;

Me François Gallois, depputté de la Saincte-Chapelle;

Le sieur Dormy, prieur de Sainct-Martin des Champs;

Le doyen [de] Sainct-Marcel [3];

Frere Bernard Bourguignon, deputé de Saincte-Geneviefve;

Frere Jehan Fontanon, depputé des Chartreux;

Les depputtez des Celestins;

Frere Phelippes Laurens, depputé de Sainct-Germain des Prez;

Frere Jehan Battelet, depputté de Sainct-Lazare;

Sire Guillaume Guerrier, le sieur de Flecelles, le sire Beroul, sire Jehan Leconte, le sieur d'Ivry, sire François Bonnard, le s^r Tanneguy, le s^r Deschamps, sire Nicollas Bourlon, le s^r Boucher, le sire Boullanger, m^e Jacques Huot, le sieur Gillot, sire Ber-

arrêts du Conseil d'État, n° 2792.) Le 2 novembre suivant, Henri IV, considérant «combien ledict Chandon estoit utille et necessaire en l'exercice de ladicte charge, pour sa capacité, prud'hommie et longue experience», le continua pour cinq ans dans ses fonctions. (*Archives nat.*, Z^1^ 158, fol. 34.)

[1] Jacques de Beaulieu occupait en 1608 le poste de secrétaire des finances; en 1609, on le trouve qualifié de secrétaire du Roi. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, n°s 12535, 13424.)

[2] Cet arrêt n'est point mentionné dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État.*

[3] Pierre Delaporte, doyen du chapitre de Saint-Marcel.

nabé Desprez, m^e Claude de Choilly, le s^r Le Court, Vincent Phelippes, sire Claude Parfaict, le sieur Bescheu, le sieur Desmoulins, le sieur de Champin, sire Guillaume Leroux, le sire Doublet, sire Nicollas Bourgeois, Monsieur le Lieutenant civil, le sieur Thiellemant, sire Pierre Nicollas, le sire Derbannes, sire Cosme Carrel, le s^r de Champing, sire Jehan Dupuis, m^e Adrien Danès, le sieur Dubois, le sieur Chanterel, le sieur Dallençon, le sieur Le Roullier, sire Jehan Costard, sire Pierre Sainctot, le sire Phelippes Sancier, sire François Belot, Quarteniers et bourgeois.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré à la Compagnie que, ce jour d'huy, il seroit passé oultre à la resolution de l'Assemblée, en la presence ou absence de Messieurs les depputtez de la Court des Aydes, et à l'instant Messieurs les depputtez des Courtz sont entrez en oppinion; et après que une partie de ladicte Compagnie estoyt entrée en oppinion, et l'heure de six heures du soir sonnées, la Compagnie auroit remis le surplus des oppinions, et la presente Assemblée continuée à demain, deux heures de relevée.

Du vendredy, XVIIIe jour dudict mois d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix sept, à la continuation de ladicte Assemblée;

Sont comparuz : Messieurs :

Langlois, Prevost des Marchans;

Talon, de Rochefort, Canaye et Josse, Eschevins;

Messieurs : le presidant de Boullancourt, le presidant de Marly, de Versigny, le presidant Le Clerc, le presidant Du Drac, Boucher, Sanguin, Le Prestre, Perrot, Amelot, Le Liepvre, Le Cointe, Arnault, Daubray, Conseillers de Ville;

Monsieur le Premier Presidant, Monsieur le premier presidant Nicolay, Messieurs, de Charmeaulx, presidant, de Monthelon, le presidant Marion, Jourdin, Legrand, de Bragelongne, d'Aigremont, Le Coigneux, de Grieu, Favier, de Laujon, Le Maistre, de Villemereau, Le Mareschal, Poussemye, Le Coigneux, Le Grand, de Bragelongne, Lescuier, Le Prevost, de Maupeou, depputtez de Messieurs des Courtz de Parlement et Chambre des Comptes;

Monsieur l'archediacre de Paris, Monsieur Prevost, deputtez du Chapitre de Paris;

Me François Gallois, depputté de la Ste-Chappelle;

Monsieur le doyen [de] Sainct-Marcel;

Monsieur le prieur de Sainct-Martin-des-Champs;

Frere Bernard Bourguignon, depputté de Saincte-Genevieſve; frere Jehan Fontanon, depputté des Chartreux; les depputtez des Celestins; frere Phelippes Laurens, depputté de Sainct-Germain-des-Prez et les depputtez de Sainct-Magloire;

Sire Guillaume Guerrier, le sire Beroul, sire Jehan Le Conte, le sire d'Ivry, Monsieur Sobrillard, sire François Bonnard, le sieur Tanneguy, le sire Deschamps, sire Nicollas Bourlon, le sire Boucher, le sire Boullenger, m^e Jacques Huot, le sieur Gillet, sire Bernabé Desprez, m^e Claude de Choilly, le sieur Le Court, le sire Vincent Phelippes, sire Claude Parfaict, le sieur Bescheu, le sieur Desmolins, le sieur de Champin, sire Guillaume Leroux, le sire Doublet, sire Nicollas Bourgeois, le sieur Derbannes, sire Cosme Carrel, le sieur de Comping, sire Jehan du Pinot, m^e Adrien Danès, le sieur Du Bois, sire Pierre Feullet, le sieur Chanterel, le sieur d'Allençon, le sire Roullier, sire Jehan Costard, sire Pierre Sainctot, sire Phelippes Sancier, sire François Belot, Quarteniers et bourgeoys.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que l'Assemblée du jour d'hier estoit remise à ce jour d'huy, et ne restoit plus qu'à procedder et continuer ce qui a esté commancé.

Et à l'instant ladicte Compagnie est entrée en oppinion, et après avoir par toute l'assistance oppiné et donné advis sur les propositions, et se y estant trouvé diversité pour icelle resoudre, la Compagnie auroit depputté Monsieur le Prevost des Marchans, Messieurs les presidans de Boullancourt, de Marly et de Versigny, Conseillers de Ville, M^r le Premier Presidant, Monsieur le premier presidant Nicolay, Monsieur le presidant Marion, Monsieur le Lieutenant civil, Messieurs Le Coigneux et Legrand; Monsieur l'archediacre de Paris, Monsieur le prieur de Sainct-Martin-des-Champs, sire Jehan Le Conte, Quartenier, et sire Phelippes Sancier, bourgeois, lesquelz deputtez se sont retirez de ladicte Grande salle, et montez au Petit Bureau, où ilz se sont assemblez pour dresser le terme dont seroit usé envers la majesté du Roy, et après avoir vacqué par une longue espace de temps, sont dessenduz en ladicte Grande salle, pour estre faict lecture de ce qu'ilz avoient dressé, mais au moien qu'il restoit ung troisiesme article, que lesdictz depputtez n'avoient voullu arrester de soy mesme, pour les diversitez de raisons qui se pourroient alleguer de part et d'aultre, et qu'il estoit neuf heures du soir, ladicte Assemblée auroit esté remise au lendemain, dix-neufiesme dudict moys.

Du samedy, dix-neufiesme jour d'Avril mil cinq

cens quatre-vingtz dix-sept, à la continuation de l'Assemblée;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Talon, de Rochefort, Canaye, Josse, Eschevins;

Messieurs : le presidant de Boullancourt, le presidant de Marly, de Versigny, le presidant Le Clerc, le presidant Du Drac, Boucher, Sanguin, Le Prebstre, Perrot, Amelot, Le Tonnellier, Daubray, Arnault, Conseillers de Ville;

Messieurs : le Premier Presidant de la Court, le Premier President de la Chambre des Comptes, le presidant de Charmeaulx, de Monthelon, le presidant Marion, Jourdin, Le Grand, de Bragelongne, d'Aigremont, Le Coigneux, de Grieu, Favier, de Laujon, Le Maistre, de Villemereau, Le Mareschal, Poussemye, Le Coigneux, Legrand, de Bragelongne, Lescuier, Le Prevost, de Maupeou, depputtez de Messieurs de Parlement et Chambre des Comptes;

Monsieur l'archediacre de Paris,

Me Jacques Gallois, de la Saincte-Chapelle;

Le doyen de Sainct-Marcel :

Le sieur Dormy, prieur de Sainct-Martin;

Frere Bernard Bourguignon, depute de Ste Geneviefve; Frere Jehan Fontanon, deputté des Chartreux; sire Guillaume Guerrier, le sire de Flecelles, sire Jehan Le Conte, le sieur d'Ivry, M. Sobrillard, sire François Bonnard, le sieur Tanneguy, le sire Deschamps, sire Nicollas Bourlon, le sire Boucher, le sire Boullanger, me Jacques Huot, le sieur Gillet, sire Bernabé Desprez, me Claude de Choilly, le sieur Le Court, le sire Vincent Phelippes, sire Claude Parfaict, le sieur Bescheu, me Guillaume Dutertre, le sieur de Champing, sire Guillaume Le Roux, le sieur Thiellemant, sire Pierre Nicollas, le sire d'Erbannes, le sire Ruel, sire Cosme Carrel, le sire Jehan Dupuis, me Adrien Danès, le sieur du Bois, le sire Pierre Feullet, le sieur Chanterel, le sieur d'Allençon, sire Jehan Chesnard, pour l'absence de me Vallere Pilleur, Quartenier, sire Jehan Roullier, sire Jehan Costard, sire Pierre Sainctot, sire Phelippes Sencier, sire François Belot, Quarteniers et bourgeois.

Mondict sieur le Prevost a remonstré à ladicte Compagnie que, le jour d'hier, Messieurs les depputtez redigerent par escript deux articles, et sur la difficulté d'une troisiesme article qui fut proposée, ladicte Assemblée auroit esté remise à ce jour d'huy, et partant ne restoit que à procedder à la resolution desdictes Assemblées. Et après que toute ladicte Compagnie a eu donné particullierement advis sur le faict de ladicte Assemblée, et l'affaire mise en deliberation : a esté arresté, deliberé et conclud que très humbles remonstrances seront faictes au Roy sur les desordres et abbuz commys à ses finances, et Sa Majesté très humblement suppliée voulloir composer le Conseil de ses finances du plus petit nombre que faire se pourra, et de personnages d'integrité et suffisance requise[1].

Et pour congnoistre des malversations commises par ceulx qui en ont eu le maniement, establir une Chambre composée de juges, en la forme dont ont usé ses predecesseurs.

Et moyennant ce, sera offert à Sa Majesté, de la part de la Ville, la somme de six vingtz mil escuz, pour estre employée à la solde de trois mil Suisses pendant six mois, et non ailleurs, et pour ce faire, qu'il sera mis imposition sur les marchandises, denrées et aultres choses qui le pourront porter, à la moindre foulle du peuple, selon la taxe qui en sera faicte par les personnes qui seront nommées et depputtées par ladicte Assemblée, pour avoir lieu jusques à la concurance de ladicte somme de six vingtz mil escuz; laquelle levée, ladicte imposition cessera, et sera la recepte et despence faicte par notables bourgeois, qui seront pareillement depputtez par ladicte Assemblée, lesquelz ne pourront employer lesdictz deniers à aultre effect que à ladicte solde pour ledict temps, comme aussy seront nommées quelques personnes notables pour assister à la monstre et payement desdictz Suisses, à ce que le nombre soit complet, et les gens de guerre bien payez. Et après luy avoir faict entendre ce qui est de principal de ceste deliberation, sera pareillement faict remonstrance sur le deffault du payement des

[1] L'assemblée des Notables de Rouen, vers la fin de l'année 1596, avait déjà eu la pensée de soumettre à un contrôle sérieux les dépenses de l'État, et à la suite de la surprise d'Amiens, qui devait imposer de nouvelles charges aux contribuables, Henri IV sentit la nécessité de donner, dans une certaine mesure, satisfaction aux vœux qui avaient été exprimés. Le 23 mai 1597, aux termes d'une lettre adressée à M. de Rambouillet, le Roi, désireux de remédier au désordre des finances et à la confusion entre les dépenses de l'État et celles de sa maison, déclara qu'il avait «advisé d'establir un Conseil particulier à cest effect, composé de ceux qu'il estimoit y pouvoir le mieux et le plus dignement servir», et dont la présidence fut confiée au cardinal de Gondy. Le 29 mai, le chancelier annonçait publiquement l'établissement de ce Conseil, dans lequel devaient entrer les principaux membres des compagnies souveraines. (Cf. Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, introduction, p. XCIX.)

rentes et sur la licence effrenée des gens de guerre [1].

Suivant laquelle resolution, a esté decerné mandemens et envoyez à Messieurs les presidens de Boullancourt, de Merly, de Versigny, Daubray, Conseillers de ladicte Ville, Monsieur le Lieutenant civil, Monsieur l'archediacre de Paris, au sieur Dormy, prieur de Sainct-Martin, sire Jehan Le Conte et à sire Phelippes Sancier, bourgeois, pour eulx trouver au Bureau de la Ville au lundy, xxime dudict mois d'Apvril, deux heures de rellevée, pour ayder à dresser les articles des remonstrances à faire à Sa Majesté.

Suivant lesquelz mandementz lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, assistez des dessusdictz nommez, auroient faict dresser lesdictes remonstrances pour faire à presenter à Sa Majesté.

Et le lundy, vingt huictiesme jour d'Apvril, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de Messieurs de Boullancourt, de Versigny, Legrand, De Sainct-Germain, m^e^ Jacques Gallois, depputté de la Saincte-Chapelle, le sieur Dormy, prieur de Sainct-Martin-des-Champs, sire Jehan Le Conte, Quartenier, et sire Phelippes Sencier, bourgeois, seroient partis de ceste Ville pour aller trouver le Roy à Sainct-Germain-en-Laye [2], où estans, auroient presenté à Sa Majesté lesdictes remonstrances, desquelles la teneur ensuict :

DCXLIX. — Remonstrances de la Ville faictes au Roy sur le maniement des finances.

28 avril 1597. (Fol. 395 r°.)

Sire,

« Voz fidelles et très affectionnez subjectz de vostre bonne ville de Paris, ayant entendu, tant par voz lettres patentes et du cachet, que par l'exposition de la creance de Monsieur le Connestable, l'estat des affaires, et le secours que Vostre Majesté desiroit d'eulx en une occasion sy pressante et importante, à la conservation de vostre royaume, ilz m'ont donné charge representer à Vostre Majesté qu'ilz ont ung extreme regret de veoir voz armées mal soustenues des nerfz necessaires à la guerre, et voz desseings interrompuz par une necessité continuelle qui ruyne voz armées, avecq lesquelles neantmoings, par vostre seulle vaillance et conduitte, vous n'avez laissé de vaincre voz ennemys; et croyons fermement que, sy vostre magnanimité, grandeur et valleur estoient secondées des moyens necessaires, vous eussiez, longtemps a, ruynez du tout voz ennemys et mis vostre Estat en repos.

« Aussy tous ont recongneu qu'il estoit necessaire faire ung effort, sans mettre en consideration leurs necessitez particullieres, qui sont trop grandes et comme insuportables, estant la pauvreté des bourgeois honteuse, et celle du peuple si grande que tous les aultres estatz en sont indigens.

« Et avons estimé que la plus part des miseres proceddoient de la mauvaise ordonnance, dispensation et administration de voz finances, pour ce que les villes ont esté forcées et prises, faulte de munitions de guerre, ou pour n'avoir esté les garnisons bien payées, les soldatz, n'estant payez ny disciplinez, ont ravagé le plat pays, et les villes et gros bourgs ont esté fort opprimez par les levées ordinaires et extraordinaires qui ont esté faictes.

« Il a esté representé en ceste Assemblée generalle faicte par vostre commandement que, es années pre-

[1] Pour se rendre compte de la licence effrénée des gens de guerre, il faut lire la lettre adressée, le 9 avril 1597, par Henri IV au Connétable, touchant certain personnage, se faisant appeler le baron de Traverse, qui avait levé un régiment de pied, soi-disant par ordre du maréchal de Biron, et s'était acheminé vers Lagny, où il commettait «infinis excès, désordres et violences». Comme le Roi n'avait jamais «ouy parler de luy que maintenant», et que le maréchal de Biron ne pouvait que désavouer cet aventurier, ordre fut donné par Henri IV aux gouverneurs des villes et gentilshommes du pays exploité par ce baron de Traverse, «de réunir les prevosts des mareschaulx et toutes les aultres forces qu'ils pourront, pour courir sus et tailler en pieces lesdictes troupes ainsy ramassées et, s'il est possible, qu'ils se saisissent de la personne dudict baron, affin d'en faire faire punition et chastiement exemplaire, et delibvrer le pays de ceste vermine qui le ruine et consume entierement». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 736.)

[2] Henri IV passa toute la fin du mois d'avril et le commencement de mai à Saint-Germain-en-Laye; le 23 avril, on voit par une lettre envoyée au Connétable qu'il se trouvait assez souffrant. «J'ay prins ce jourd'huy une medecine, qui m'a tant affoibly qu'il n'est pas possible de plus.» Le 8 mai, le Roi annonçait à M. de Breves qu'il avait «achevé la diette qu'il estoit venu faire en ce lieu pour faire provision de santé, de manière, disait-il, que je me trouve très bien, Dieu mercy, en intention de partir dès huict jours pour me rendre en mon armée». Une lettre adressée le 22 mai au vicomte d'Auchy, gouverneur de Saint-Quentin, permet de constater qu'à cette date le Roi était à Paris. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 750, 762, 763.)

cedentes, l'on a faict de grandes levées, et que en la derniere il a esté imposé et levé plus de neuf millions, toutesfois il ne se void poinct d'employ, sinon que d'une petitte portion.

« Vostre maison est demeurée, plusieurs fois, faulte d'argent.

« Voz officiers domesticques n'ont esté payez que d'une demye année de leurs gages au plus.

« Les Gardes du corps n'ont receu, sinon ung quartier, et sont contrainctz vivre par les villages [1].

« La Vannerye, Faulconnerie et Escurie n'a esté gueres mieux appointée.

« Les gens de guerre des garnisons n'ont receu que quatre mois pour la pluspart, et aultres moings.

« En l'armée, ilz ne sont esté payez davantage, ce qui rend le soldat desborbé à la ruyne du peuple, qui pour les rençonnemens, pilleries et volleries est errant et remplit les villes de misere [2].

« En trois années il ne s'est paié, sinon une année des rentes, encores ne s'est acquicté plus d'un quartier sur les receptes generalles en trois ans.

« Toutesfois il a esté asseuré par plusieurs qui estoient en l'Assemblée qu'il c'est levé plus de huict millions actuellement, et que le fond est espuisé en dons, la pluspart supposez, acquict de vielles debtes, et en payement d'interestz de sommes advancées, et bien souvent du vostre mesme et en partie, et dont l'on tient que ceulx qui s'entremettent de voz finances proffitent.

« Aussy il n'y a que ceulx là qui vivent avec commodité, bastissent, acquierent et qui en ceste necessité semblent triompher de la misere d'autruy.

« Toutes ces choses ayant esté representées en l'Assemblée generalle, composée de plusieurs personnes notables de vos Courtz souveraines, corps ecclesiasticques et bourgeois de vostre bonne Ville, ilz ont estimé que le secours qu'elle vous feroit seroit peu fructueulx si il n'estoit mieux administré, et que voz subjectz n'apporteroient telle volonté et affection à voz secours, comme ilz feroient, sy ilz voioient ung aultre ordre et establissement.

« C'est pourquoy ceste Assemblée a arresté vous en faire très humbles remonstrances, et supplier très humblement Vostre Majesté voulloir composer le Conseil de ses finances du plus petit nombre que faire ce pourra, et de personnages d'integrité et de suffisance requise [3].

« Et pour congnoistre des malversations commises par ceulx qui en ont eu le maniement, establir une Chambre composée de juges, en la forme dont ont usé voz predecesseurs.

« Et moyennant ce, sera offert à Sa Majesté de la part de la Ville, la somme de six vingtz mil escuz, pour estre employée à la solde de trois mil Suisses pendant six mois, et non ailleurs, et pour ce faire qu'il sera mis impositions sur les marchandises, denrées et aultres choses qui le pourront porter, à la moindre foulle du peuple, selon la taxe qui en sera faicte par les personnes qui seront nommez et deputez par ladicte Assemblée, pour avoir lieu jusques à la concurance de ladicte somme de six vingtz mil escuz, laquelle levée, ladicte imposition cessera, et sera la recepte et despence faicte par notables bourgeois, qui seront pareillement depputtez par ladicte Assemblée, lesquelz ne pourront employer lesdictz deniers à aultre effect que à ladicte solde pour ledict temps, comme aussy seront nommez quelques personnes notables pour assister à la monstre et paiement desdictz Suisses, ad ce que le nombre soit complect et les gens de guerre bien payez. Et après luy avoir faict entendre ce qui est du principal de ceste deliberation, sera pareillement fait remonstrance sur le deffault du payement des rentes [4] et sur la licence effrenée des gens de guerre. »

[1] Dans une lettre du 19 mars à l'adresse du Connétable, Henri IV lui marquait : « Mes gardes aussy me veulent abandonner, faulte de payement ». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 711.)

[2] Plusieurs lettres de Henri IV font mention des soldats qui tenaient les champs, vivant de rapine aux dépens du pays; notamment dans une dépêche à M. de Villeroy, il est question de compagnies qui rôdent en Champagne, que le Roi voulait amener à l'armée, disant que si elles refusaient d'obéir, il fallait assembler la noblesse du pays et les tailler en pièces. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 749.)

[3] Suivant M. Valois (*Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, introduction, p. LXXIV), c'est au mois d'avril 1597 que doit être placée la lettre si connue, habituellement citée à la date du 15 avril 1596, dans laquelle Henri IV flétrit les dilapidations du Conseil des finances; c'est aussi à partir de cette époque que Sully prit une part prépondérante dans la direction des finances et se substitua au plus redoutable, au plus puissant de ses rivaux, M. de Sancy, auquel la voix publique décernait le titre de surintendant.

[4] Cette question du payement des rentes de la Ville préoccupa beaucoup le Parlement; c'est ainsi que Nicolas Parent, receveur général des rentes assignées sur les gabelles, ayant déclaré, le 19 avril, avoir donné pour 150,000 écus de rescriptions au préjudice des assignations des rentes, la Cour lui fit défense d'en délivrer à l'avenir et prescrivit à l'Échevinage d'agir auprès du Conseil pour obtenir le payement des rentes au sol la livre, conformément aux résolutions arrêtées en l'assemblée de Rouen; le 23 avril, sur les

Et le mardy, vingt neufiesme jour d'Apvril M V^c III^xx XVII, auroit esté envoyé mandemens à Messieurs les Conseillers de Ville, communaultez, Quarteniers et bourgeois, pour eulx trouver, ledict jour, deux heures de relevée, en la Grande salle de l'Hostel de la Ville, pour entendre la responce et volonté du Roy sur les remonstrances à luy faictes et resolutions des dernieres Assemblées [1], desquelz mandemens la teneur ensuict :

« Monsieur Perrot, plaise vous trouver, ce jour d'huy, une heure de relevée, en la Grande salle de l'Hostel de la Ville, pour entendre la responce et volonté du Roy sur les remonstrances à luy faictes et resolutions des Assemblées dernieres, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le mardy XXIXme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareilz mandemens ont esté envoyez à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville par les sergens de ceans, ledict jour.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier, trouvez vous avec les bourgeois qui se sont cy devant trouvez es Assemblées, ce jour d'huy, une heure de relevée, en la Grande salle de l'Hostel de ceste Ville pour entendre la responce et volonté du Roy sur les remonstrances à luy faictes et resolution desdictes Assemblées, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy vingt neufiesme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des seize Quarteniers de cestedicte Ville.

Aussy pareilz mandemens ont esté envoyez aux communaultez de cestedicte Ville.

Du mardy, XXIXme jour d'Apvril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

En l'Assemblée generalle faicte en l'Hostel de la Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, depputtez de Messieurs des Court de Parlement et Chambre des Comptes, corps, colleges et communaultez, Quarteniers et deux bourgeois de chacun quartier, mandez pour entendre la responce et volonté du Roy sur les remonstrances à luy faictes et resolutions des dernieres Assemblées;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Talon, de Rochefort, Canaie, Josse, Eschevins;

Messieurs : le presidant de Boullancourt, de Versigny, Le Clerc, presidant, le presidant Du Drac, Sanguin, Amellot, Le Liepvre, du Chemin, Le Cointe, Daubray, Le Tonnellier, Arnault, Conseillers de Ville;

Messieurs : le presidant de Charmeaulx, de Fleury, le presidant Marion, Jourdin, Le Grand, de Bragelongne, Le Coigneux, de Grieu, Favier, de Laujon, de Villemereau, Le Mareschal, Chessé, Legrand, de Bragelongne, Lescuier, Le Prevost, Maupeou, depputez de Messieurs des Court de Parlement et Chambre des Comptes;

Messieurs, l'archediacre de Paris et Dieu, depputez du Chapitre de Paris;

Le sieur Dormy, prieur de Sainct-Martin-des-Champs;

Frere Bernard Bourguignon, deputé de Saincte-Geneviefve;

Frere Jehan Fontanon, religieux chartreux;

Frere Phelippes Laurens, religieux de Sainct-Germain-des-Prez;

Les depputtez des Celestins;

représentations de l'Échevinage, le Parlement renouvela cette interdiction, et décida de faire des remontrances au Roi sur le divertissement de ces rentes. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1749, fol. 183 v°, 245 r°.)

[1] L'Échevinage fit ce même jour une démarche auprès du Parlement en vue d'une nouvelle convocation; elle se trouve relatée dans le Registre du Conseil en ces termes : « Ce jour, les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris sont venuz en la Court, et ledict Prevost dict que, ayant esté par devers le Roy, il luy auroit faict entendre ce qui a esté resolu en l'Assemblée de Ville, sur quoy il a commandé de faire au jour d'huy aultre Assemblée de la mesme compagnie, en laquelle sera representée la volonté dudict Seigneur, suppliant la Court depputer les mesmes commissaires pour s'y trouver, à quoy M. le Premier President a dict qu'elle en deliberera presentement, ce qui a esté faict. Et ont esté depputez les mesmes commissaires qui ont cy devant assisté, et pour l'indisposition dudict s^r Premier President, commect m^e Estienne de Fleury, plus ancien conseiller en la Court ». (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1749, fol. 301 r°.) Les Prévôt des Marchands et Échevins se transportèrent également en la Chambre des Comptes et lui adressèrent une requête analogue. (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 335 v°.)

[2] Ces deux mandements du 29 avril sont réunis sur la même feuille, sans signature aucune (H 1884).

Les depputtez de Sainct-Victor;

Sire Guillaume Guerrier, le sire de Flecelles, sire Jehan Le Conte, le sire d'Ivry, Monsieur Sobrillard, sire François Bonnard, le sire Boucher, m^e Jacques Huot, le sieur Gillot, sire Bernabé Desprez, m^e Claude de Choilly, le sire Le Court, le sire Vincent Phelippes, sire Claude Parfaict, le sieur Bescheu, m^e Guillaume Dutertre, le sieur Champin, sire Guillaume Le Roux, le sieur Thiellemant, sire Pierre Nicollas, le sieur Derbanes, le sieur Ruel, sire Cosme Carrel, le sieur du Bois, le sieur d'Allençon, le sire Roullier, sire Pierre Sainctot, sire Phelippes Sencier, sire François Belot, Quarteniers et bourgeois.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que, suivant la resolution de l'Assemblée derniere, il fut, le jour d'hier, trouver le Roy à Sainct-Germain-en-Laye, en la compagnie de Messieurs les Eschevins, Messieurs de Boullancourt, de Marly et de Versigny, Conseillers de Ville; Legrand, m^e des Comptes; Dormy, prieur de Sainct-Martin; Gallois, depputté de la Saincte-Chapelle; Le Conte, Quartenier, et Sencier, bourgeois, pour faire entendre à Sa Majesté l'arresté de ladicte Assemblée, et après luy avoir icelle faict entendre et à luy presenté les remonstrances, oultre la responce qu'il feist, nous a envoyé une lettre missive, requerant la Compagnie en voulloir entendre la lecture.

Et à l'instant a esté faict lecture de ladicte lettre missive, de laquelle la teneur ensuict :

DCL. — Lettres du Roy par lesquelles il a pour agreable la résolution de l'Assemblée.

28 avril 1597. (Fol. 400 v°.)

De par le Roy,

« Tres chers et bien amez, nous avons eu tres agreable les remonstrances et offres qui nous ont esté faictes de vostre part sur les occasions et necessitez qui se presentent pour la deffense et conservation de nostre royaume, duquel, tout ainsy que nostre bonne ville de Paris est comme l'œil et principal fleuron, vous avez aussy voullu monstrer exemple aux aultres villes d'icelluy du soing que chacun en doibt avoir, dont nous avons receu tres grand contentement. Et d'aultant plus que nous avons remarqué par vosdictes remonstrances que vous n'estes poussez que d'ung tres ardent zele que vous avez au bien publicq, duquel deppend nostre plus grand contentement, nous vous asseurons aussy que nous n'avons rien plus à cœur que de pourveoir, suivant icelles, comme il appartient, aux desordres et abbuz que la malice du temps a introduictz en l'administration de noz finances et aultres charges de nostre royaume; recongnoissant avec vous que la tollerance desdictes malversations a engendré la confusion et pauvreté, qui faict souspirer noz subjectz et a reduict noz affaires en l'estat qu'elles sont; sur quoy nous esperons de prendre bientost une sy bonne resolution que chacun aura occasion de s'en louer, de laquelle nous recueillerons aussy le premier fruict, car comme la prosperité de noz affaires deppend du soullagement de noz peuples, nous ne pouvons donner ordre à l'un que nous n'advancions l'aultre. Et vous prions de croire que ces deux poinctz nous sont egallement recommandez, et que c'est à nostre très grand regret et non moindre dommage que nous n'y avons jusques à present apporté le remedde qui y a esté par nous jugé necessaire, mais il en fault accuser principallement le peu de loysir que nous ont donné les troubles de nostre royaume depuis nostre regne, et la guerre qui nous est demeurée sur les bras, de laquelle estans pressez, comme nous sommes, par les advantaiges que la fortune ou les faultes d'aultruy ont donné à noz ennemys sur nous, il convient à present, sur toutes choses, de porter promptement et vivement la main aux playes qui en saignent, pour empescher qu'elles s'augmentent et deviennent incurables, comme il nous sera facille avec l'ayde de Dieu, pourveu que vous nous faciez bientost recepvoir les effectz de vosdictes offres et bonnes volontez, dont nous vous prions instamment, et partant commettre et depputter pour la recepte et maniement telles personnes cappables que vous verrez estre à faire, et resouldre promptement la forme de l'imposition et des moyens pour faire l'advance du premier mois, soit par emprunt vollontaire, ou aultrement, à quoy vous pourveoirez promptement, selon que l'aprochement de noz ennemis presse et nous en rend necessaire le secours, voullant que vous sçachiez que, sy vous y employez voz biens, nous n'espargnerons nostre personne, ny chose

aulcune qui soit en nostre puissance pour garantir le publicq du peril qui le menace, et corriger les abbuz qui sont causes de voz miseres et plainctes, qui sont les nostres.

« Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le XXVIIIme jour d'Apvril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept [1]. »

Ainsi signé : HENRY.

Et au dessoubz : Par le Roy : POTIER.

Et sur la superscription est escript : *A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris*, et scellées du cachet des armes de France.

Après laquelle lecture, ledict sieur Prevost a dict que le Roy avoit trouvé bon les remonstrances qui luy estoient faictes et estoit fort joyeux de ce que toute la Compagnie unanimement le desiroit secourir.

Pour le regard de l'establissement de son Conseil, qu'il en voulloit estre le chef et auroit des personnes avec luy, desquelz il aura fort bonne confiance.

Qu'il estoit à Sainct-Germain-en-Laye, non pas pour ses aises [2], mais pour l'extreme regret qu'il void que ses ennemis ont quelque advantage sur luy;

Qu'il voulloit que la Chambre demandée feust establye pour punir ceulx qui ont malversé au maniement de ses finances;

Qu'il failloit qu'il feust, dedans le quinziesme du mois de May prochain, en l'armée, et partir pour y aller au huictiesme dudict mois [3], et pour ce faire qu'il luy convenoit avoir une advance d'un mois, qui sera remboursée sur l'imposition, et accordoit que les deniers fussent maniez par bourgeois et aultres personnes qu'il seroit advisé en ceste Compagnie;

Que le Roy l'avoit chargé de faire assembler ceste Compagnie, affin de pourveoir promptement à ladicte advance et lui en faire responce dès demain;

Deliberer presentement ceulx qui feroient la recepte et ceulx que l'on appellera pour faire la pencarte;

Depputter ceulx qui assisteront à la monstre par chacun mois, rechercher les moyens de l'advance du premier mois.

Après que toute ladicte Compagnie a oppiné et donné particullierement chacun son advis, a esté arresté depputter jusques au nombre de vingt personnes, sçavoir : quatre de Messieurs de la Court de Parlement, quatre de Messieurs des Comptes, quatre de Messieurs les Conseillers de Ville, quatre de Messieurs les ecclesiasticques, et quatre notables bourgeois, ad ce qu'il en puisse tousjours venir deux de chacune Compagnie, pour avecq lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins pourveoir à l'entiere execution de la resolution prise en l'Assemblée du XIXme du present mois, et en ce faisant chercher tous les moyens de recouvrer la somme de six vingtz mil escuz promise au Roy pour la solde et entretenement de trois mil Suisses pendant six mois, par advance ou emprunt de ladicte somme, ou partie d'icelle, avec promesse de remboursement et interestz raisonnables, sur la levée des impositions qui seront mises sur les marchandises et denrées qui se pourront le mieulx porter, et lesquelz depputtez pourveoiront de personnes notables pour faire la levée et administration des deniers.

Et sera le Roy très humblement supplié voulloir decerner ses lettres patentes pour l'establissement d'une Chambre pour congnoistre l'abbuz commis en ses finances [4], ainsy qu'il a pleu promettre à la Ville, et que lesdictes lettres soient promptement

[1] Ces lettres de Henri IV à l'Échevinage ont été reproduites, d'après notre Registre, dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 753; l'original n'existe plus dans les minutes du Bureau de la Ville.

[2] La même pensée fut exprimée par Henri IV, le 13 avril, lorsqu'il vint au Parlement et tint ce langage : « Messieurs, ce n'est pas seulement le soing de pourveoir à ma santé qui m'a faict revenir de la frontière de Picardie, mais bien pour exciter un chacun de penser aux necessitez qui paroissent, estimant que nul ne pouvoit, ny mieux ny avec plus de force, représenter le mal et procurer les remèdes », et il ajoutait : « Messieurs, je feray ma diette à Sainct-Germain, sans qu'elle m'empesche d'entendre les affaires generales ». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 743, 744.)

[3] Effectivement, à la date du 8 mai, Henri IV, complètement rétabli de son indisposition, annonçait son « intention de partir dès huict jours pour se rendre en son armée, sur l'advis donné que le cardinal d'Austriche se doibt trouver à la frontiere d'Artois, le XVIIe de ce mois, pour essayer de desgager la ville d'Amiens ». Dans la lettre qu'il adressait à M. de Breves, le Roi montrait toute son impatience : « Je vous asseure, disait-il, que j'ay si grande envie d'affronter mon ennemi et me revancher de l'offense qu'il m'a faicte en la surprinse de ladicte ville, que j'y serois desja, si je n'estois appellé à Paris pour trois ou quatre jours, affin de faciliter le recouvrement de l'argent qui est necessaire pour le payement de ma dicte armée, avec laquelle j'espere entreprendre quelque effect d'importance ». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 762.)

[4] Des lettres patentes données à Saint-Germain, le 8 mai 1597, instituèrent une Chambre pour la recherche des abus et malversations commises dans l'administration des finances (cf. Fontanon, t. II, p. 690). Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*,

obtenues, avant qu'entrer à la levée du second moys.

Et à l'instant ont esté nommez pour Conseillers de Ville Messieurs de Boullancourt, de Versigny, Le Clerc et du Chemin.

Pour ecclesiasticques, les depputtez de Saincte-Geneviefve et des Chartreux.

Pour Quartenier, sire Jehan Le Conte.

Pour bourgeois les sieurs Thiellemant, Champin, Censier et Flexelles.

Et ont lesdictz sieurs de la Court de Parlement et Chambre des Comptes promis rapporter esdictes Courtz la presente resolution, pour depputter telles personnes qu'il leur plaira pour assister à l'execution de ce que dessus [1].

DCLI. — [Assemblée pour dresser le tableau et pancarte de la nouvelle imposition.]

30 avril, 2 mai 1597. (Fol. 403 r°.)

L'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, le dernier jour d'Apvril, suivant la resolution prise à l'Assemblée generalle tenue en l'Hostel de la Ville, par laquelle a esté arresté secourir le Roy de la somme de six vingtz mil escuz pour l'entretenement de trois mil Suisses pendant six moys, à prendre par imposition sur les denrées et marchandises qui le pourroient le mieux porter, auroit esté envoyé mandemens à Messieurs les depputtez par ladicte Assemblée de eulx voulloir trouver au Bureau de ladicte Ville pour adviser ce qu'il convenoit pour l'execution de ladicte resolution, où seroient comparuz Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Messieurs de Boullancourt, de Versigny, Violle, Conseillers de Ville; Deheere et Deslandes, conseillers en la Court de Parlement; Legrand et Prevost, m^es^ des Comptes; frere Jehan Bourguignon, depputté de Saincte-Geneviefve, frere Jehan Fontanon, depputté des Chartreux, sire Jehan Le Conte, Quartenier, et Thiellemant, bourgeois, par l'advis desquelz a esté dressé le tableau et pencarte de la nouvelle imposition. Et après avoir mis en deliberation par quelz moiens l'on pourroit fournir ladicte somme de six vingtz mil escuz d'advance par mois, a esté resolu et conclud que les maistres et gardes des corps de la Marchandise seront mandez, pour sçavoir s'ilz vouldroient entrer en offres d'avance par mois, à la charge qu'ilz seroient remboursez sur l'imposition qui sera reglée, selon que les marchandises le pourront porter, ou sy ilz vouldroient bailler quelque somme par mois, pour n'estre leurs marchandises subjectes à imposition.

Et le deuxiesme jour du mois de May, oudict an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, sont comparuz au Bureau lesdictz maistres et gardes, lesquelz ont esté ouyz audict Bureau en la presence desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, de Versigny, Le Prevost, du Chemin, l'archediacre de Paris et frere Jehan Fontanon, religieux chartreux, et après que tous lesdictz maistres et gardes et jurez des Marchandises ont declaré ne pouvoir entrer en aulcune advance, hormis les bouchers qui ont offert six cens escuz par mois, mondict sieur le Prevost a remonstré que, le jour preceddant, s'estant acheminé à Sainct-Germain-en-Laye avecq Messieurs Talon et de Rochefort, Eschevins, et Messieurs de Boullancourt, de Versigny, et de Marle, Conseillers, suivant le mandement du Roy qui les avoit mandez, Sa Majesté ayant entendu les difficultez qu'il y avoit pour le recouvrement de ladicte somme, fust par prest ou par emprunt sur les bourgeois, auroit ordonné, en presence de Messieurs les presidans des Courtz souveraines et de plusieurs notables seigneurs de son Conseil, que la recepte de ladicte imposition nouvelle fut baillée au rabaiz et moings disans, à la charge de faire l'advance et les fraiz, ce qui ayant esté entendu par la Compagnie,

t. VII, p. 95, dit à ce sujet : «La Chambre Roiale, pour la recherche des Tresoriers, ou plutost de l'argent qui estoit dans leurs bourses, fut establie dans ce mois». «Le Tresorier Molan, ajoute ce chroniqueur, le plus grand larron de la bande, eust son abolition du Chancelier pour de l'argent, ce que La Grange Courtin, maistre des Requestes, qui estoit des juges de ladite Chambre, homme de bien et non corrompu, remonstra fort vertueusement au Chancelier, lui disant que ce n'estoit pas rendre la justice de sauver pour de l'argent les plus gros et plus coulpables, et punir les petits, et que ce n'estoit pas tenir la balance égale.» Cette Chambre royale n'eut qu'une durée éphémère, un édit de juin 1597 rapporta l'ordonnance du 8 mai et supprima la Chambre de justice en question. «Au commencement de ce mois, rapporte Pierre de l'Estoile (t. VII, p. 97), la Chambre Roiale, qui à peine commençoit d'estre érigée, fut aussitost supprimée pour de l'argent.»

[1] Le 30 avril, la Chambre des Comptes, sur ce qu'en l'assemblée de la veille avait été avisé et résolu que «les cours deputeroient de leur corps quelque nombre pour aller audit Hostel de Ville aviser à l'établissement de l'impôt», délégua MM. Legrand, Le Prevost, Vivien et Sublet, conseillers maîtres. (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 337.)

après avoir pris les advis d'un chacun, a esté resolu et conclud, que pour obvier aux clameurs et plainctes particullieres, sy l'on faisoit des taxes ou roolles pour emprunter ladicte somme de VI^XX mil escuz par advance, et attendu que les corps des Marchandises n'ont voullu entrer en aulcune advance, que le plus expedient estoyt suivre ledict arrest du Roy, et à ceste fin bailler ladicte recepte au rabbais et moings disans, à la charge des fraiz.

En executant laquelle resolution, la pencarte ou tableau a esté affiché à la porte de l'Hostel de la Ville, et a esté publiée par les carrefours d'icelle. Ensuict la teneur de ladicte pencarte :

Tableau des impositions

ordonnées estre levées par les Prevost des Marchans et Eschevins, soubz l'aucthorité du Roy, sur les marchandises, vivres et denrées entrans en la Ville et faulxbourgs d'icelle, pour le payement de six vingtz mil escuz accordez au Roy en l'Assemblée generalle pour la solde de trois mil Suisses, six mois durant, pour avoir lesdictes impositions lieu jusques à ce que celluy qui faict l'advance des six vingtz mil escuz soit remboursé, tant du principal que des fraiz necessaires, à la charge que le remboursement estant faict, la levée cessera, et pour cest effect est enjoinct tant aux recepveurs, contrerolleurs que gardes, commis des portz et portes de suivre et faire observer le contenu au present tableau, et deffenses à eulx d'y contrevenir, à peyne d'estre declarez concussionnaires et d'estre pugnis par la rigueur des ordonnances.

Chapitre des marchandises de drap d'or, d'argent, soyes et menues merceries.

La piece de drap d'or et d'argent frizé [1], à poil et sans poil, ung escu trente solz.

La piece de toille d'or et d'argent, plaine et damassée, de Florence, Millan et d'aultres lieulx, trente huict solz.

La piece de velours à fondz d'or et d'argent, satins et tapis raiez d'or et d'argent..... XXX s.

La piece de velours cramoisy, rouge, brun et viollet, pleins et figurez de toutes sortes... XXX s.

La piece de velours de Gennes [2], pleins, figurez et pourfilez à fondz de satins noirs et couleurs. XX s.

La piece de velours d'Avignon, Lyon, Reges Millan, Modene et Tours, tant raiz qu'à poil, noir et couleurs..... ..... XII s.

La piece de toutes sortes de pelusches et pannes de soye [3], noire et couleurs..... XX s.

Le cent de livres pesant de toutes sortes de draps, rais, changeans et façonnez, de Gennes, Lucques, Millan et aultres lieulx..... III escuz XX s.

Le cent de livres pesant de toutes sortes de tafetas, gros de Naples, rais et façonnez, noirs et couleurs..... III escuz XX s.

Le cent pesant de tafetas veloutez de Tours II escuz XXX s.

Le cent de livres pesant de toutes sortes de tappis de soye de Venise, noirs et couleurs... IIII escuz.

La piece de pou de soye, de gros de Millan, demy soie et aultres, moitié soye et laine..... VI s.

La piece de crespon d'Espaigne, Millan et aultres lieulx..... XII s.

La piece de toutes sortes de burail [4], my-soye, rayez et façonnez, et gazes noires et couleurs. V s.

La piece de sattin de Bruges, de toutes couleurs IIII s.

La piece de toque [5] d'or et d'argent, et la piece de toutes sortes de crespes de Millan, rayez d'or et d'argent et soye..... ..... IIII s.

La paire de bas de soie de toutes sortes, noirs et couleurs..... XXX s.

Le marc d'or et d'argent fillé et en passement d'or, d'argent et de soye..... XX s.

La piece de camelot [6] de l'Isle, buraillez, moustades, serges et droguetz d'Amiens, et bons bazins II s.

La piece de trippe de velours [7], tant damassez que pleins, noirs et couleurs..... II s.

La piece de camelot de Turquie, pleins et ondez,

(1) Le drap d'or frisé, très répandu, s'employait pour les vêtements et ameublements.

(2) Le velours de Gênes était un velours demi-fin, aussi estimé que les velours de Reggio (Reges), façon de Lyon, Avignon et Milan.

(3) La *panne*, étoffe de soie, dont les filets traversants sont composés et forment une espèce de poil plus long que celui du velours et plus court que celui de la peluche.

(4) Le *burail* était une espèce de serge en ratine.

(5) Le mot *tocque* servait à désigner la gaze d'or et d'argent; les *tocques* d'or et d'argent, fabriquées à Paris à la fin du XVIe siècle, étaient employées pour l'ameublement.

(6) Le *camelot*, étoffe faite ordinairement de poil de chèvre, mélangée de laine ou soie.

(7) La *trippe de velours*, étoffe de laine et de fil, manufacturée comme le velours, l'endroit étant tout de laine et la trame de fil de chanvre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

noirs et couleurs..... IIII s.

La piece de fustaine d'Angleterre et de Millan, de toutes couleurs..... V s.

La piece de fustaine [1] blanche, carrée et boucassins [2]..... I s.

La piece de fustaine à grain d'orge, damassée et rayée..... II s.

La piece de serge de Florence, noire et couleurs XL s.

La piece de serge de Gennes, Lucques et aultre façon, noire et couleurs..... XXX s.

La piece de serge rayé de Millan, noire et couleurs..... XXII s. VI d.

La piece d'estamet [3] de Millan, noir et couleur. XXII s. VI d.

La piece de serge de Nismes et Chartres. XV s.

La piece de serge d'Orleans, noire et couleurs. III s. VI d.

La piece de serge d'Ascot [4] et d'Ypre, noire et couleurs..... V s.

La piece de revesche [5], façon d'Angleterre et aultres, noires et couleurs..... III s.

La piece de petitte doubleure et frise d'Amiens. I s.

La piece de frise [6] d'Espagne.... VII s. VI d.

La piece de burail de Bergame..... V s.

La piece de Burail d'Auvergne..... III s.

La piece d'estamine blanche et noire..... II s.

La piece de grosse estamine à faire bluteaux [7]. I s. IIII d.

La piece de treillis et bougran d'Allemagne. II s.

Le cent pesant de bas d'Angleterre.... XXV s.

Le cent pesant de bas d'estame [8], façon de Dourdan et aultres..... XXV s.

La livre de toutes sortes de rubans de soye, noirs et couleurs..... II s.

Le cent pesant de toutes sortes de rubanterie de laine et aultres menues merceries... XXII s. VI d.

La piece de crespe [9] de Boulongne, Millan, Reins et aultres lieulx, blancs, noirs et couleurs. IIII s.

La grosse d'esguillettes de soie noire et couleurs. II s.

La grosse d'esguillettes de filozelle et Padoue [10]. I s.

La douzaine de guimpes ou crespes d'or et d'argent pour femmes..... VI s.

La grosse de gandz de Vendosme et aultres. III s.

Buffes, Buffetins, Chamois et Marroquins.

La douzaine de grandz buffes..... XXX s.

La douzaine de peaux de buffetins [11] et peaux de cerf et cheval..... XXX s.

La douzaine de peaux de chamois..... III s.

La douzaine de peaux de marroquins de Flandres et aultres..... V s.

Toilles.

La piece de toille de Hollandre... VII s. VI d.

La piece de toille de Cambray et baptiste. IIII s.

La piece de toille de Flandre, escrue et naturelle. V s.

La piece de nappes et serviettes ouvrées, de Flandres..... X s.

La piece de toille de Henault, d'Ast et aultres lieulx, à faire pourpoinctz, blanches, jaulnes et rayées, noirs et couleurs..... V s.

La piece de toille de Rouan..... VII s. VI d.

La piece de toille commune du pays.... III s.

La piece de gros coustilz et grosse toille et canevatz à faire pourpoinctz..... II s.

La piece de coustilz de Bruxelles..... III s.

La piece de coustilz de Bretaigne fins... II s.

La piece de gros coustil commun..... I s.

La piece entiere de coustil à l'aune..... V s.

La livre de fil de Florence..... III s.

[1] La *futaine*, étoffe de fil et de coton, généralement de deux sortes, *futaine à poil* et *futaine à grain d'orge*.

[2] Le *boucassin*, étoffe de coton ou de lin, entre le treillis et le bougran, servant aux doublures et mise en œuvre comme la laine.

[3] L'*estame* était une petite étoffe de laine.

[4] Aerschot, ville de Belgique, non loin de Louvain.

[5] La *reveche*, étoffe de laine non croisée, sorte de frise ou ratine frisée à poil long; les meilleures se fabriquaient en Angleterre.

[6] La *frise*, espèce d'étoffe de ratine grossière non croisée, faite de laine frisée d'un côté.

[7] On entendait sous le nom de *bluteaux* des paquets de laine faits de vieux bas d'estame et employés par les corroyeurs pour essuyer les cuirs.

[8] Les bas d'*estame* étaient des bas de laine tricotée.

[9] Les crêpes fins, façon de Boulogne, qui se fabriquaient dans le principe en Italie, furent manufacturés à Mantes au début du XVIIe siècle.

[10] La *filoselle*, espèce de fleuret ou de grosse soie, qu'on appelle aussi *filatrie* et *padoue*.

[11] Les peaux de *buffetins* étaient des peaux de jeunes buffles.

Le cent pesant du fil d'Espinay et de Troyes. XII s.

OEUVRES DE POIDZ ET ESPICERYES.

Le cent de lard..... VI s.
Le cent de suif..... VI s.
Le cent pesant de fromage de Millan.... XII s.
Le cent de fromage d'Hollande et d'Auvergne. VI s.
Le cent pesant de beurre frais et sallé paiera. VI s.
Et la hotte..... III s.
Le cent d'huille d'olif..... IX s.
Le cent de pruneaux..... II s.
Le cent de sucre fin..... XX s.
Le cent de cassons..... XV s.
Le cent de toutes sortes de confitures.. . XL s.
Le cent de toutes sortes de dragées..... XXX s.
Le cent de muscade, cloud et canelle... L s.
Le cent de poivre..... XXX s.
Le cent de gingembre..... XV s.
Le cent de maniquettes[1]..... XXX s.
Le cent de gingembre moquin..... XI s.
Le cent de dattes..... XIIII s.
Le cent de cappes[2], olives et percepierre[3]. XII s.
Le cent de raisins de Damas et Corinthe. VI s.
Le cent de raisins au soleil[4]..... VI s.
Le cent de raisins de quesse..... IIII s. VI d.
Le cent de prunes de Brignoles..... XV s.
Le cent d'amendes, pignons[5] et pistaches. IX s.
Le cent d'avelines..... V s.
Le cent de cyre d'Espagne..... XXX s.
Le cent de cyre jaulne..... XV s.
Le cent de cyre blanche..... XVIII s.
Le cent de miel..... III s.
Le cent de savon noir et aultres... VII s. VI d.
Le cent d'amidon..... III s. VI d.
Le cent de riz..... V s.
Le cent de poi resine et arcanson[6]. IIII s. VI d.
Le cent d'encens..... VI s.
Le cent de terebentine de Venise..... XXX s.
Le cent de terebentine commune.. VII s. VI d.
Le cent de colle forte..... VI s.
Le cent de reglisse..... IIII s. VI d.
Le baril d'orsail[7] et tornesol..... IX s.
Le baril de bray et gouldron..... II s.
Le baril de noir à noircyr..... I s.
Le poinson de craye, aultrement de blanc. III s.
Le cent de liege en balle..... V s.
Le cent de souffre..... II s.
Le cent pesant de marrons de Lyon.... III s.
Le cent de jambons de Mayance..... IX s.
Le cent de cervelas de Soissons..... IX s.

DROGUERIES.

La livre de rubarbe..... VII s. VI d.
La livre de scamonée..... II s.
La livre d'agaric[8], ruitan, storaz[9], turbit[10], myrrhe[11], bedelion[12], poponax[13] et aultres. I s.
Le cent de sené..... XXX s.
Le cent de casses[14] en bastons.... VII s. VI d.
La livre de safran..... III s.
Le cent de gomme arabic..... XI s.
Le cent d'espoges, tant moyennes que grosses XV s.
Le cent de galongal[15]..... XV s.

(1) *Maniquette*, espèce de poivre dont on faisait trafic du côté du Sénégal, inférieur au poivre des Indes.

(2) Il s'agit de câpres.

(3) La *percepierre*, connue généralement sous le nom de *passepierre*, était une plante dont la racine avait une odeur et un goût âcres et aromatiques; confite dans le vinaigre, elle se mangeait l'hiver en salade.

(4) Il s'agit de raisins séchés au soleil.

(5) Les *pignons*, espèce de noyau fourni par la pomme de pin, qui se mettait autrefois dans tous les ragoûts sur les tables les plus délicates.

(6) L'*arcanson* était une espèce de poix résine faite avec le galipot cuit.

(7) L'*orseille*, drogue dont se servaient les teinturiers, qui venait des Canaries ou des îles du Cap Vert; on l'employait pour teindre les étoffes en rouge.

(8) L'*agaric*, sorte de champignon d'arbre, autrefois très employé en médecine comme purgatif.

(9) Le *storax*, gomme résineuse et odorante, de trois espèces : storax *rouge*, *calamite* et liquide.

(10) Le *turbit*, racine résineuse, venant des Indes orientales, employée comme purgatif.

(11) La *myrrhe*, gomme résineuse produite par un arbre épineux en Arabie et en Éthiopie, d'une odeur forte et d'un goût âcre et amer.

(12) Le *bedellium*, gomme résine d'un arbre épineux de l'Arabie et des Indes, amère, transparente, molle comme la cire.

(13) L'*opopanax*, gomme jaune à l'extérieur, blanche à l'intérieur, grasse, d'un goût amer, d'une odeur forte et désagréable, employée comme digestif et dans l'hystérie.

(14) La *casse*, moelle du fruit du cassier, venant du Levant ou d'Amérique, purgatif très doux, qui rappelle à l'esprit une autre substance du même genre, le *sené*.

(15) Le *galanga*, plante des Indes orientales, dont la racine avait une odeur aromatique, se prenait pour aider à la digestion.

Le cent de galbanon[1]..... XI s.
Le cent de jujubes, sebastes[2] et hermodattes[3]. XI s.
Le cent d'iris de Florence..... XII s.
Le cent de thucye[4]..... XXX s.
Le cent de sel armoniac..... XXX s.
Le cent de coloquinte, chypre[5] et manne[6] de Calabre..... I escu.
Le cent de manne de Briançon..... XV s.
Le cent de mastic..... L s.
Le cent de mastic rouge..... XVIII s.
Le cent de semen contra..... XLV s.
Le cent de hedoar[7]..... XV s.
Le cent de tamarins de Venise..... XXX s.
Le cent de cantarides..... XV s.
Le cent d'alloez en vessie..... I escu.
Le cent de sandral citrin[8]..... XXX s.
Le cent de sublimé de Venise..... XLV s.
Le cent d'anis verd..... IIII s. VI d.
Le cent de cumin..... VII s. VI d.
Le cent de coque de levant..... XXII s. VI d.
Le cent de poudre à canon, tant grosse que menue..... VI s.
Le cent de nature de ballaines[9].... ung escu

TAINCTURES.

Le cent d'inde[10] fine..... I escu XXX s.
Le cent d'inde moyenne..... XLV s.
La livre de cochenille..... III s. VI d.
La livre de grene et pastel[11] d'escarlatte. II s.
Le cent de gerbes de gaulde..... III s.
Le cent d'alun..... V s.
Le cent de bresil..... III s.
Le cent de verdet ou de verd de gris.... XV s.
Le cent d'esbene, salsepareille[12], gayac[13], boys de squine[14] et dens d'elephant..... IIII s. VI d.
Le cent de galle..... VII s. VI d.
Le cent de boys de fustel[15]..... I s. VI d.
Le cent de suinac..... V s.
Le cent de copperose..... V s.

HUYLES À BRUSLER.

Le cent d'huile de noix, poisson, navettes et aultres..... IIII s. VI d.

PLOMB, ESTAIN, CUIVRE, AIRAIN, FER BLANC ET AULTRES.

Le cent de plomb..... II s. IV d.
Le cent d'estain..... VI s.
Le cent de fer..... II s. III d.
Le ballon d'acier[16]..... VII s. VI d.
Le cent pesant de quinquaillerie... IIII s. VI d.
Le cent pesant de cuivre..... VI s.
Le cent de laton de Rozette..... VI s.
Le cent de cloud de fer, faucilles et faux, et de tout aultre fer manufacturé..... III s. IIII d.
Le cent de metail à faire cloches.. VII s. VI d.
Le cent de fil de fer, d'airain et de latton. VII s. VI d.

(1) Le *galbanum*, gomme citée dans l'*Écriture sainte*, d'un goût amer et d'une odeur forte, employée jadis en médecine dans l'asthme et la toux invétérée.

(2) Les *sebestes*, fruits ressemblant à une petite prune, verdâtres, très doux, dont la chair était tenace et gluante et dont le noyau avait la forme triangulaire.

(3) L'*hermodatte*, fruit rougeâtre à l'extérieur, blanc à l'intérieur, venant d'Égypte, légèrement purgatif et sudorifique.

(4) Peut-être s'agit-il de la *tussilage*, plante dont les fleurs et feuilles, très adoucissantes, étaient employées dans les maladies de poitrine.

(5) La poudre de *chypre*, tirée de fleurs ou drogues aromatiques.

(6) La *manne*, suc ou liqueur blanchâtre, découlant du tronc des frênes ou melèzes, provenait principalement de la Calabre ou des environs de Briançon.

(7) *Hedoar* ou *hedre*, espèce de gomme ou résine, produite par le lierre, venant des Indes et d'Italie, s'employait pour la guérison des plaies.

(8) Le *sandal* ou *santal* citrin, bois odorant venant de Chine, ayant des propriétés astringentes.

(9) On appelle *nature* de baleine le *blanc* de baleine.

(10) L'*inde*, fécule bleu foncé, extraite des feuilles d'une plante connue sous le nom d'*indigo*.

(11) Le *pastel* ou *guesde*, produit d'une plante tinctoriale cultivée en Languedoc.

(12) La *salsepareille*, plante grimpante du Pérou dont la racine était fort employée en médecine.

(13) Le bois de *gayac*, sorte d'ébène qui avait des vertus sudorifiques et diurétiques.

(14) *Squine* ou *esquine*, racine médicinale venant de la Chine et des Indes.

(15) Le *fustet* était un arbre commun en Languedoc et en Provence, dont la racine était employée par les teinturiers pour donner au drap une couleur rousse.

(16) Le *ballon* de fer ou d'acier contient seize tables de fer, la table est d'un pied et demi de long et de trois quarts de pied de large.

FOURRURES.

Le timbre[1] de martres sublimes.. trois escuz.
La douzaine de ventres de loups cerviers. XLV s.
Le cent de peaux de chatz d'Espagne.... XV s.
Le cent de conins d'Angleterre.... IIII s. VI d.
Le cent d'hermines..... I s. VI d.
Le cent de peaux de regnards..... XV s.
Le cent de peaux de foines..... XXII s. VI d.
Le cent de peaux de martres du pays... XLV s.
Le cent de peaux de chatz gris du païs.. III s.
Le cent de peaux de Lombardie..... II s.
Le cent de peaux d'aigneaux..... III s.
La douzaine de manteaux, tous pelissez de Lorraine..... XI s.

TAPISSERIE.

La piece de tapisserie de cuir doré.. V s. III d.
La piece de tapisserie de Bergame[2], de trois aulnes de haulteur, pour chacune piece. I s. VI d.
Aultre tapisserie de Bergame fine, de trois aulnes de haulteur, pour chacune piece..... I s. VI d.
Tapisserie de Bruselles, tenant soixante et quinze aulnes, pour tentures..... VII escuz XV s.
Tapisserie de Flandres et aultres lieulx, tenant soixante quinze aulnes, pour tenture. I escu XLV s.
Tapisserie de Tournay, tenant soixante quinze aulnes, pour tenture..... I escu VII s. VI d.
La douzaine de castelongnes[3] de Montpellier et d'Espagne..... XLV s.
La douzaine de castelongnes petittes. XXII s. IIII d.
Tapis persiens..... XLV s.
Tapisserie d'Auvergne ou Beauvais, payera pour aulne..... IIII d.
Tapis cairains[4] grandz, enrichis..... XXX s.
Tapis cairains de moyenne grandeur.... XVIII s.
Tapis Cairains fort grandz..... XXII s. VI d.
Tapis de Turquie moyens..... XVIII s. VI d.
Tapis pour buffetz..... IIII s. VI d.
Vannes[5] de Chio et aultres de toutes couleurs. XVIII s.
Aultres vannes blanches dudict Chio et aultres lieulx..... XV s.
La douzaine de petitz tapis de Flandres.. V s.

PLUMASSERIE.

Le cent pesant de plumes d'autruche, noires et grises..... I escu.
La masse de plumes d'autruches, blanches fines. I s. III d.
Le cent pesant de plumes à escrire.... XVIII s.

CUIRS.

La douzaine de grandz cuirs gras de bœuf et vache à faire semelles..... XLV s.
La douzaine de cuirs de bœuf tannez.... XXX s.
La douzaine de cuirs de vaches... XXII s. VI d.
La grosse de bazanne..... V s.
La grosse de peaux de veaux..... XL s.
Le cent de peau de mouton de toutes couleurs. III s.
La douzaine de cuirs de Barbarie à poil.. XV s.

DRAPPERIE.

La piece de drap du seau et aultres draps fins. VII s. VI d.
La piece de draps de Meaux et aultres moiens. IIII s.
La piece de drap de Berry..... II s. VI d.
La piece de drap de plusieurs aultres façons, comme Senlis, Chambray[6], Merlon et Rozoy. II s. VI d.
La piece de serge Darnetal..... V s.
La piece de serge et estamet de Beauvais. IIII s.
La piece de carise[7] d'Angleterre.... I s. III d.
Aultres pieces de carise du Nort..... I s.
La piece de draps d'Angleterre..... IIII s.
La piece de serge de Mouy..... II s.

VINS ET AULTRES BOISSONS.

Le vin entrant à Paris par eaue ou par terre,

(1) Le *timbre*, terme consacré dans le commerce des pelleteries pour désigner un certain nombre de martres zibelines ou d'hermines, attachées ensemble par le côté de la tête.

(2) Les *bergames* étaient des tapisseries grossières, de laine, fil ou coton, sans figures, originairement fabriquées à Bergam .

(3) Les *castelongnes* étaient des couvertures de lit faites de laine très fine ordinairement avec la toison d'agneaux; on les appelait à Lyon *catalognes*, en raison de leur provenance.

(4) Il s'agit vraisemblablement de tapis du Caire.

(5) Les *vannes* étaient des couvertures ou courte-pointes piquées.

(6) Probablement Chambray (Eure), arr. d'Évreux, c^on de Vernon, et Marles (Seine-et-Marne), arr. de Coulommiers, c^on de Rozoy en Brie.

(7) Le *cariset* ou *rarese*, étoffe de laine croisée qui se fabriquait en Angleterre.

oultre ce qu'il paye à present, payera pour muid. XL S.

La pippe de vin de Canarie, Malvoisie et Rozette payera ..... III escuz.

La pippe de vin muscat de Frontignac. III escuz.

Le muid de verjus ..... XV S.

Le muid de vinaigre ..... XL S.

Le muid de cytre et pieré ..... V S.

CHAIRS.

Le bœuf et bouvillon payeront chacun ... XXX S.

La vache ..... XX S.

Le veau ..... V S.

Le mouton de Lantenay[1] paieront l'un pour l'aultre ..... V S.

Le porc gras ..... X S.

Le porc moyen ..... V S.

La somme de vollailles, chevreaux et tout aultre gibier payera ..... XX S.

Et à la douzaine ..... III S.

POISSON FRAIZ, SEC ET SALLÉ

PASSANT ET ENTRANT PAR LES PORTES ET RIVIERES.

L'imposition qui se leve sur la marée se prendra doresnavant au bureau de la marée, dont les deux vendeurs, tenans compte, feront la recepte, lesquelz toutes les sepmaines bailleront ung estat, signé d'eux, de ce qu'ilz auront receu, et mettront les deniers entre les mains de m^e Jacques Deschamps, desquelz en ce faisant ilz demeureront deschargez, et neantmoings les contrerolleurs qui sont es portes prendront les noms des marchans et la quantité des paniers qui seront chargez sur chevaux et charrettes, dont ilz feront estat par leurs controlles.

Et pour ce qui arrivera par la riviere sera receu par les receveurs sur les portz, et paiera.

Sçavoir, la somme de marée, de poisson d'eaue douce ..... X S.

Le cent de carpes et brochetz ..... I escu.

Le baril de haren blanc entrant dedans Paris pour y estre vendu ..... XV S.

Le baril de haren passant soubz les pontz pour estre mené au pays d'Amont ..... XV S.

Le millier de haren soret ..... XV S.

Le millier de haren soret, qui passera soubz les pontz pour estre mené au pays d'Amont et n'aura acquicté à Paris, payera ..... XV S.

Le baril de morue de Flandres, venant par eaue. XV S.

Le baril de morue de Flandre, passant soubz les pontz pour estre mené au pays d'Amont ... XV S.

Le baril de maquereau sallé ..... XV S.

Le baril de saulmon sallé ..... XV S.

Le hambourt[2] de saulmon, passant soubz les pontz pour estre mené au pays d'Amont ..... XV S.

Le cent de poignées de molue[3] de Terre neufve, appellée moslue en pilles ..... XV S.

Le cent de poignées desdictes molues, passant soubz les pontz pour estre menées au pays d'Amont. XV S.

Le millier de poisson sec ..... XXX S.

Le millier de poisson sec pour mener au pays d'Amont, passant soubz les pontz ..... XL S.

Le baril de thonine[4] ..... X S.

Le baril d'anchois et sardines ..... X S.

BOIS À BRUSLER, CHARBON ET FOING.

Le millier de foing par eaue payera ... I escu.

Une charrette chargée de foing, passant par les portes, payera ..... II S.

Le mousle de gros boys ..... V S.

Le mousle de boys flotté ..... III S.

La corde de gros boys ..... X S.

Le millier de cottretz ..... I escu.

Le millier de fagotz ..... XL S.

Le baril de charbon de terre ..... II S.

Le muid de charbon de boys ..... XXX S.

Les charriotz chargez de charbon entrant par les portes pyaeront ..... XV S.

Et les charettes chargées de charbon .... X S.

Le muid de fustailles à vin plein de cendres communes ..... V S.

Le muid de cendres gravelées[5] ..... XVIII S.

BOIS À BASTIR ET AULTRES USAGES.

La douzaine de grosses poutres paiera. I escu XXX S.

Le cent de sollives ..... XX S.

Le cent de chevrons ..... XII S.

Le cent de planches de chesne ..... X S.

Le cent de planches de noyer ..... XII S.

(1) Selon toute apparence, il s'agit de Lanthenay (Loir-et-Cher), arr. et c^on de Romorantin.

(2) Le *hambourg* était une sorte de futaille où l'on mettait les saumons salés, pesant ordinairement de 300 à 350 livres.

(3) On appelait *poignées* de morues deux morues jointes ensemble.

(4) *Thonnine*, chair de thon coupée et salée.

(5) Les cendres *gravelées* sont des cendres tirées de la lie de vin séchée et brûlée au feu.

Le cent de marin[1] à faire tonneaux.... III s.
Le cent de bottes de lattes, eschalatz et cerceaux ..... VIII s.
Le cent de grandz cerceaux à cuves et bagnoires. VIII s.
Le cent de gentes à faire rouages..... VI s.
Le cent de retz à faire roues..... IIII s.
Le cent d'essieux à roues..... VII s. VI d.
Le cent de bottes de perches..... XX s.
Le cent de bottes de cercles à faire sceaux et le cent de pelles..... VI s.
Le cent de boys à faire picques et lances.. VIII s.
Le cent de bottes de boys de sapin à faire torches ..... XX s.
Le cent de bottes d'osier..... IIII s.
Le millier d'ardoyse..... VIII s.
Le millier de thuille..... II s. VI d.

Lesquelles taxes et impositions seront levées par les commis aux bureaux des entrées et advenues, sans y commettre par eux aulcun abbus, et deffenses sont faictes à tous marchans et aultres, apportans et conduisans vivres, marchandises et denrées en la ville et faulxbourgs, d'user d'aulcune fraulde au payement de ladicte imposition, sur peyne de confiscation des choses non acquictées et d'amende arbitraire. Et ne pourront les commys et contrerolleurs prendre et percevoir plus grand droict, ny exiger aulcune chose des marchans, sans encourir la peyne de concussion et rigueur des ordonnances.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXVIIme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Signé : COURTIN.

De l'imprimerie de Federic Morel, imprimeur ordinaire du Roy, *1597*.

DCLII. — PANCARTE BAILLÉE AU RABAIS.

3-29 mai 1597. (Fol. 415 v°.)

DE PAR LE ROY
ET LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS
DE LA VILLE DE PARIS.

«On faict assçavoir que, lundy prochain, cinq^me^ de ce moys, quatre heures de relevée, sera baillé aurabbaiz la recepte de l'imposition nouvelle, ordonnée par Assemblée generalle estre levée jusques à la concurance de la somme de six vingtz mil escuz, sur les denrées et marchandises, selon le tableau, lequel pour cest effect sera exposé en l'Hostel de Ville, à la charge que le preneur sera tenu faire tous les fraiz de la recepte, horsmis des contrerolleurs qui seront nommez par les Prevost des Marchans et Eschevins, et encores à la charge que le preneur sera tenu advancer, au commencement de chacun mois pendant six moys, la somme de vingt mil escuz, dont il se remboursera sur les deniers de ladicte recepte, et à ceste fin continuera ladicte imposition jusques à plain paiement et rembourcement de ladicte somme, et de ce qui sera adjugé pour les fraiz de la levée et advances au moings disans, après lequel rembourcement ladicte levée et imposition cessera.

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le samedy troisiesme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

Et le lundy, cinquiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix sept, suivant la proclamation faicte par les carrefours de ceste ville de Paris, la recepte de ladicte imposition estre à bailler au Bureau de la Ville au moings disans pour les fraiz de la levée, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de Messieurs de Boullancourt et de Versigny, Conseillers de Ville, et de frere Bernard Bourguignon, religieux au monastere de l'eglise Saincte-Geneviefve, ont faict publier par Charrier, sergent de ladicte Ville, la recepte de ladicte imposition estre à bailler au moings disans, à la charge de faire les fraiz de la recepte, excepté les contrerolleurs qui seront mis par la Ville, pour le payement de leurs gaiges sera faict fondz sur ladicte recepte, et oultre advancer vingt mil escuz par chacun mois pendant six mois, dont il se remboursera par ses mains jusques à la concurance de la somme de six vingtz mil escuz, et de ce qui sera adjugé pour les fraiz de la levée et advances, et

[1] *Merrain* ou *mairain*, bois fendu en menues planches propres à faire des douves de tonneaux.
[2] La minute de cet avis n'est point signée (H 1884).

après plusieurs publications et qu'il ne s'est presenté personne qui ayt offert accepter ladicte recepte, nous aurions remis l'adjudication à mercredy prochain, où toutes personnes seroient receues, ce qui seroit publié par lesdictz carrefours, et ce pendant permis à ceulx qui vouldroient accepter ladicte recepte faire leurs declarations et offres au Greffe de ladicte Ville.

Et le mercredy, septiesme jour dudict mois de May, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de Messieurs de Boullancourt, de Versigny, Violle, frere Bernard Bourguignon, Le Conte, Thiellemant et de Champin, bourgeois, estans au Grand Bureau de ladicte Ville, auroient de rechef faict publier la recepte de ladicte imposition estre à bailler au moings disans, où après plusieurs proclamations, se seroyt presenté m^e Jacques Deschamps[1], adjudicataire des greniers à scel de Paris, demeurant rue Saincte-Croix de la Bretonnerye, lequel a offert accepter ladicte recepte pour les fraiz, excepté des contrerolleurs, et advancer par chacun mois vingt mil escuz pendant six moys, en luy octroiant douze solz pour escu pour ses fraiz et interestz, sinon la somme de dix solz pour escu, à la charge que la Ville fera tous les fraiz de la recepte et advancera ladicte somme de vingt mil escuz pour le premier mois, dedans le quinzeiesme du present mois, et de continuer de mois en mois à pareil jour, et à la charge qu'il sera continué en ladicte recepte jusques à l'actuel payement des sommes par luy advancées et desdictz XII solz pour escu.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultre personne qui ayt mis au rabbaiz ladicte recepte, avons remis l'adjudication de ladicte recepte à demain, cinq à six heures de relevée, pendant lequel temps sera de rechef publié par les carrefours de ceste Ville ladicte recepte de l'imposition estre à bailler au moings disans, et au dessoubz de douze solz pour escu, aux charges cy devant dictes, ce qui auroit esté faict par ledict crieur.

Et le jeudy, huictiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix sept, sur les cinq à six heures de relevée, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de Messieurs de Boullancourt, de Versigny et Violle, Conseillers de Ville, Le Grand et Prevost, m^es des Comptes, Le Conte, Quartenier, Thiellemant et Champin, bourgeois, estans audict Grand Bureau, auroient faict publier ladicte recepte d'imposition estre à bailler au moings disans, et au dessoubz de douze solz tournoys pour escu, à la charge de faire les fraiz de la recepte, hors mis de contrerolleurs qui seront commis par la Ville, pour les gaiges desquelz sera faict fondz sur ladicte levée, et oultre advancer vingt mil escuz par chacun mois pendant six mois, qui leur sera remboursée par leurs mains sur les deniers de ladicte recepte, laquelle durera jusques à l'actuel remboursement de six vingtz mil escuz pour lesdictz six mois et fraiz de la recepte, et à la charge de payer les vingt mil escuz pour le premier moys, dedans le quinzeiesme du present moys, et continuer pareille somme de vingt mil escuz au huictiesme de chacun des aultres moys ensuivans.

Et à l'instant est comparu Jehan Carrel, demourant rue Sainct-Jacques, qui a offert accepter ladicte recepte aux charges cy dessus, au pris de unze solz tournois pour escu.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultre personne pour mettre ladicte recepte à moindre pris que unze solz pour escu, et qu'il nous a semblé ladicte somme de unze solz pour escu revenir à trop grandz fraiz, avons l'adjudication de ladicte recepte remise au samedy ensuivant, six heures du soir sonnant, pour tous delaiz, pendant lequel temps sera ladicte recepte de rechef publiée par la Ville, et que toutes personnes seront reçeues à y mettre pris, et à ladicte heure de six heures, sera faict l'adjudication; et ce pendant sera decerné mandement à m^e Claude Bonnot, conseiller du Roy, recepveur general de Paris, de faire recepvoir ledict nouvel impost, selon la pencarte qui sera envoyée, à la conservation de celluy qui sera adjudicataire de ladicte recepte, ce qui auroit esté faict.

Ensuict la teneur dudict mandement.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Claude Bonnot, recepveur general de Paris, d'aultant que nous n'avons encores peu faire le restablissement de la recepte de l'imposition mise sur

[1] Un arrêt du Conseil privé, du 1er avril 1595, renvoya aux Trésoriers de France à Paris une requête présentée par le s^r Jacques Deschamps, adjudicataire de plusieurs greniers à sel du royaume, pour obtenir remise d'une somme de 443 écus 40 sols; un autre arrêt du 17 janvier 1600 lui ordonna de présenter dans le délai d'un mois son état de recettes et de dépenses de la vente des offices de regrattiers. (Cf. N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I, n° 2425, t. II, n° 5748.)

les denrées et marchandises entrans en ceste Ville, pour fournir au Roy la somme de six vingtz mil escuz offerte à Sa Majesté, par chacun moys pendant six mois, nous vous prions mander à tous les commis estans es portz et portes de ceste Ville pour recepvoir le droict du Roy, de lever par mesme moyen les droictz mis en la pencarte que nous vous envoyons, en attendant l'adjudication de la recepte de ladicte imposition, ou qu'aultrement y ayt esté par nous pourveu, à la charge d'en tenir compte à qui il sera ordonné, à commencer ladicte recepte dès demain.

« Faict au Bureau de la Ville, le huict^me^ jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

Et le samedy, xme jour dudict moys de May, oudict an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, cinq heures de relevée, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de Messieurs de Boullancourt, de Versigny et Violle, Conseillers de Ville, Legrand, m^e^ des Comptes, sire Jehan Le Conte, Quartenier, Thiellement et de Champin, bourgeois, estans audict Grand Bureau, auroient derechef faict publier ladicte recepte et imposition estre à bailler au moings disans, au dessoubz de unze solz pour escu, aux charges cy devant dictes. Ce faict, a esté mis ung sable sur le tappis, et l'heure de six heures du soir sonnées, a esté allumé la chandelle, et icelle esteincte et consommée, en a esté allumé une deuxiesme, et encores une troisiesme, pendant lesquelles ne s'est trouvé aulcun encherisseur, au moyen de quoy lesdictz sieurs ont remis à en deliberer au Conseil, et à ceste fin se sont retirez au Petit Bureau. L'affaire mise en deliberation, et attendu la consequence de ladicte adjudication, a esté ordonné qu'il sera faict aultre et habondante publication, lundy prochain, par tous les carrefours de ceste Ville, pour estre ladicte recepte adjugée audict Carrel, à ladicte somme de unze solz tournois pour escu, au cas qu'il ne se trouve personne qui vueille mettre ladicte recepte à moindre pris, et ce à heure de six heures du soir sonnans pour toutes prefixions et delaiz, et sans aulcune remise, ce qui auroit esté de rechef publié par les carrefours de ceste Ville.

Et ledict jour de lundy, xiime jour dudict moys de May, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de Messieurs de Boullancourt et Violle, sieur du Chemin, Conseillers de Ville, Messieurs Dehaire, conseiller en la Court, Legrand et Prevost, m^es^ des Comptes, frere Bernard Bourguignon, depputté de Saincte-Geneviefve, frere Jehan Fontanon, religieux chartreux, sire Jehan Le Conte, Quartenier, et les sieurs Thiellemant et de Champin, bourgeois, estans audict Grand Bureau, auroient de rechef faict publier ladicte recepte estre à bailler aux charges qui ont esté cy devant dictes, et sur les cinq heures de relevée, a esté mis ung sable sur le tappis, et l'heure de six heures sonnées, a esté allumé la chandelle, et icelle estaincte et consommée, en a esté allumé une deuxiesme, et encores une troisiesme, pendant lesquelles ne s'est trouvé aulcun à mettre après ladicte recepte, et après qu'il nous a esté certiffié l'heure de six heures estre sonnées et passées, aurions ordonné que l'adjudication de ladicte recepte faicte à Jehan Carrel, le samedy xme de ce mois, luy demeurera et qu'il luy sera signiffié presentement, ad ce qu'il n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et ayt à faire ses dilligences, et à luy enjoinct se trouver demain au Bureau de la Ville, heure de huict heures du matin, pour entendre ce qui luy sera proposé à l'exercice de ladicte recepte.

Laquelle ordonnance auroit esté à l'instant baillée à Charrier, l'un des sergens de ladicte Ville, pour icelle signiffier audict Carrel.

Et le lendemain, treiziesme jour dudict mois de May, sur les neuf heures du matin, ledict Charrier auroit rapporté que, en vertu de nostredicte ordonnance, il s'estoit transporté en la maison dudict Carrel pour icelle signiffier, ce qu'il n'auroit peu faire pour son absence, ayant entendu des voysins ledict Carrel s'estre absenté de ceste Ville, ainsy qu'il appert par son procès verbail qu'il nous a representé, cy après inseré, au moien de quoy, attendu l'absence dudict Carrel, aurions ordonné que tous et ungs chacuns ses biens meubles, papiers et aultres choses à luy appartenant seroient saisiz, et à iceulx estably commissaire, le scel de ladicte Ville apposé sur lesdictz biens, et oultre que icelluy Carrel seroyt assigné par devant nous à cinq heures de relevée. Ce faict, aurions mandé ledict m^e^ Jacques Deschamps, precedant encherisseur, et estant au Bureau, luy aurions faict entendre l'absence dudict Carrel, que comme immediat encherisseur d'icelluy, il demeuroit adjudicataire de ladicte recepte, suivant l'offre par luy faicte, le viime jour des presens moys et an, ad ce qu'il eust à faire ses dilligences; lequel Deschamps auroit declaré que, depuis que ledict

IMPRIMERIE NATIONALE.

Carrel avoit mis ladicte recepte à pris et au dessoubz de son offre, il avoit pourveu à ses aultres affaires, comme en estant deschargé par l'offre dudict Carrel, et neantmoings que, dedans ce jour d'huy il adviseroit ad ce qu'il auroit à faire et nous en rendroit responce à cinq heures, ce que luy aurions octroié et envoyé mandementz à Messieurs les depputtez de l'Assemblée d'eulx voulloir trouver audict Bureau, à ladicte heure de cinq heures pour adviser sur ladicte adjudication.

Et advenue ladicte heure de cinq heures de relevée, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Messieurs de Boullancourt, Le Clerc, Amelot, Le Liepvre, Violle, Daubray et Le Cointe, Conseillers de Ville, Deheere, depputté de Messieurs de la Court de Parlement, Legrand et Prevost, depputtez de Messieurs de la Chambre des Comptes, m^e Jacques Gallois, depputté de la Saincte-Chappelle, le sieur Dormy, prieur de Sainct-Martin des Champs, don Fontanon, religieux chartreux, sire Jehan Le Conte, Quartenier, et les sieurs Thiellemant et de Champin, bourgeois, se seroient trouvez au Bureau de ladicte Ville, ausquelz ledict s^r Prevost des Marchans auroit faict entendre l'absence dudict Carrel, et à ce que la Ville eust moyen d'effectuer ce qu'elle a offert et promis à Sa Majesté et que la recepte de ladicte imposition ne feust retardée, il avoit aussy mandé ledict m^e Jacques Deschamps, premier immediat encherisseur dudict Carrel, et à luy faict entendre ladicte absence, ad ce qu'il eust à ce trouver en ce Bureau pour luy en estre faict l'adjudication, et representé à la Compagnie les difficultez alleguées par ledict Deschamps, pretendant estre deschargé par l'enchere dudict Carrel, et neantmoings promis se trouver à ce Bureau, où l'on a faict semblablement assigner ledict Carrel, comme appert par l'exploict dudict Charrier, cy après inseré, et après avoir faict appeller ledict Carrel par Feucher, sergent de ladicte Ville, et qu'il n'est comparu, ne aultres pour luy, nous avons contre luy donné deffault, en presence dudict m^e Jacques Deschamps, aussy pour ce mandé, et par vertu d'icelluy, declaré ledict Carrel descheu du proffict de ladicte adjudication, faict en son nom de ladicte recepte, et icelluy condampné à paier sa folle enchere par emprisonnement de sa personne, et à nommer au Bureau de la Ville ses assotiez, ou ceulx desquelz il a eu charge mettre ladicte recepte à pris, aussy par emprisonnement de sa personne, pour estre proceddé contre eulx, ainsy qu'il sera advisé, et avons ordonné et ordonnons que ledict Deschamps, precedent encherisseur, demeurera adjudicataire et fera la recepte de la susdicte imposition, aux charges contenues et portées par son enchere dudict septiesme jour du present mois de May, et entrera en exercice au premier jour, es mains duquel Deschamps seront mis les deniers reçeuz par les recepveurs et depputtez commis par m^e Claude Bonnot, conseiller du Roy, recepveur general de ses finances, en vertu de nostre ordonnance du huictiesme dudict present mois de May, lequel en comptera audict Deschamps par ung brief estat.

Ensuict la teneur desdictz procès verbaulx.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné qu'il sera presentement signiffié à Jehan Carrel, bourgeois de Paris, demeurant rue St Jacques, qu'il est demeuré adjudicataire de la recepte de l'imposition mise sur les denrées et marchandises entrans en ceste Ville, à raison de unze solz tournois pour escu, pour les fraiz de la levée et advances, ad ce qu'il n'en puisse pretendre cause d'ignorance et ayt à faire ses dilligences, et à luy enjoinct se trouver demain au Bureau de ladicte Ville, heure de huict attendant neuf heures du matin, pour entendre ce qui luy sera proposé en l'exercice de ladicte recepte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

Ainsy signé : COURTIN.

« Les an et jour contenuz cy dessus, en vertu de l'ordonnance cy devant transcripte, je, sergent en l'Hostel de la Ville, soubzsigné, me suis transporté en l'hostel et domicille de Jehan Carrel, bourgeois de Paris, auquel lieu en parlant à Perine Le Moyne, sa servante, je luy ay monstré, signiffié et deuement faict assçavoir le contenu en ladicte ordonnance, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, et oultre luy ay enjoinct de se trouver demain, huict attendant neuf heures du matin, au Bureau de l'Hostel de la Ville, pour estre oy sur le contenu en ladicte ordonnance.

« Faict es presences de Jehan Lair, Jacques Juchat, Gilbert Daniel et aultres tesmoings. »

Ainsy signé : CHARRIER.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné au premier sergent de ladicte Ville se transporter presentement au logis de Jehan Carrel, siz rue Sainct-Jacques, et icelluy admener en l'Hostel de ceans, et où ledict Carrel ne se trouverra en ladicte maison, saisir tous et ungs chacuns ses biens, papiers et tout ce que l'on trouverra en ladicte maison, et à iceulx establir commissaire et y apposer le scel.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIe jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix sept [1].»

Ainsy signé : COURTIN.

PERQUISITION DUDICT CARREL ET SAISIE DE SES BIENS.

«L'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, le treiziesme jour de May, avant midy, par vertu de certaine ordonnance esmanée de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en datte desdictz jour et an, signée, Courtin, je, sergent en l'Hostel de ceste ville de Paris, soubzsigné, me suis transporté en l'hostel et domicille de Jehan Carrel, bourgeois de cestedicte Ville, auquel lieu en parlant à Perine Le Moyne, sa servante, je luy ay faict commandement, de par le Roy nostre Sire et mesdictz sieurs, de me dire et declarer sy ledict Carrel, son maistre, estoit en sondict hostel, ou bien le lieu où il pouvoit estre de present, affin de l'admener en l'Hostel de ladicte Ville par devant mesdictz sieurs pour respondre sur le contenu de ladicte ordonnance; laquelle Le Moyne m'a faict responce que ledict Carrel, son maistre, n'estoit en sondict hostel et qu'elle ne l'a veu depuis le jour d'hier au matin. Ce que voyant, j'aurois faict recherche et perquisition de sa personne, tant par le bas que hault dudict hostel, auquel je ne l'aurois peu trouver, au moyen de quoy et suivant ladicte ordonnance, saisy, anotté et arresté de par le Roy nostredict Seigneur tous et ungs chacuns les biens meubles qui ensuivent : Sçavoir, en la cuysine, trente livres d'estaing ou environ en plusieurs ustancilles, plus cinq chaulderons de plusieurs grandeurs et une grande poisle, le tout d'erin, huict chandelliers de latton, deux marmittes et ung coquemart de cuivre rouge, ung poislon, une couloire, une bassinoire, plus quatre poisles, trois lecheffrites, deux petittes marmittes, ung gril, une paire de chenetz à rouelles, une pelle, ung moflet, un trippier et deux broches, le tout de fer, une paire d'armoires de boys de chesne à deux guichetz, fermans à clef, plus une aultre armoire de mesme boys à tablettes, servant à mettre vaisselle, une petite table size sur deux treteaux, une fontaine d'airain tenant quatre seaux ou environ, garnie de son couvercle et robinet. En la salle dudict hostel, une table de boys de noyer, size sur ung chassis qui se tire par les deux boutz, trois chaires couvertes de tapisserie, de mesme boys, six aultres chaires, de mesme boys, couvertes de cuir rouge, une aultre chaire à mettre près le feu, couverte de cuir, deux formes de mesme boys, couvertes de tapisserie, six scabeaulx de mesme boys, ung buffect de salle, ayant une layette coulisse gauderonnez, ung tapis estant sur ledict buffect, faict au gros poinct, une cuvette de cuivre jaulne, garnie de son pied, une paire d'armoires à trois guichetz, fermans à clef, ung tableau painct en boys, où est figuré une *Nostre-Dame*, une grande paire de chesnetz de cuivre, garniz de son feu, ung damier garny de ses dames. En une chambre ayant veue sur la rue, ung bois de lict, façon d'imperialle, fermant à vifz, une palliasse, ung mattelas de fustaine, une couste poincte de serge aurangé, ung ciel, trois custodes, ung dossier et la bonne grace de serge jaulne imprimée, et cinq pomes de boys doré, une couchette à bas pilliers de boys de noier, une pailliasse, ung lict, et traversin garny de plume, une couverture de drap ver, ung pavillon de serge passementé de passement orangé, une table de boys de noier, size sur ung treteau de collonnes, garnie de ses marchepiedz, une aultre table de mesme boys, de camp ploiante, ung buffect de mesme boys gauderonné ayant deux guichetz fermans à clef, et deux layettes coulisses, une paire d'armoires, façon de cabinet, de boys de chesne fermant à clef, six placetz, quatre chaires, le tout couvert de tapisserie, deux aultres petittes chaires de mesme boys, une chaire à dossier, couverte de cuir rouge, trois scabeaux de mesme boys, trois tableaux où sont painctz plusieurs figures, deux potz à boucquetz, ung petit tapis de drap verd estant sur ledict buffect, deux coffres de bahutz fermans à clef, une paire de chesnetz de fer, garniz chacun de deux pommes de cuivre, garniz de leur feu. En une aultre petitte chambre joignant, ayant veue sur la court, une couche de

[1] L'original de cet ordre est signé de Langlois, de Talon et de Canaye (H 1884).

boys de noier gauderonnée, une paillasse de treillis, ung lict et traversin garny de plume, une couverture de drap blanc, ung ciel, deux custodes de serge rouge, tel quelz, une couchette à bas pilliers, de mesme boys, garnie d'un lict et traversin, garnie de plume, une couverture de castelogne verte, une table de boys de noyer, size sur ung chassis, six chaires de plusieurs façons, telles quelles, deux grandz coffres de bahutz, façon de garde robbes, fermans à clef, une paire de chesnetz de fer, garniz chacun de deux pommes de cuivre, ung tableau painct sur boys où est figuré une *Nostre-Dame*. En une aultre chambre ayant veue sur la court, deux coffres de boys de chesne non fermans, ung coffre de bahut fermant à deux serrures et ung cadenas. Tous lesquelz biens cy-dessus specifiez et declarez, ensemble du scellé mis et apposé sur quatre coffres de bahutz, ung buffect et à la porte de l'estude dudict Carrel, attendu le reffuz de l'ouverture d'icelle, à moy faict par ladicte Le Moyne, laquelle a declairé n'avoir les clefz, j'ay, comme dict est, mis et apposé le scel sur iceulx, duquel j'ay accoustumé d'user en mondict estat et office; lesquelz, ensemble ledict scellé, j'ay baillé en garde de par le Roy nostredict Seigneur à Jehan Jouault, m^e^ chappellier en cestedicte Ville, proche voysin dudict Carrel, parlant à sa personne, trouvé audict hostel, lequel s'en est volontairement chargé et promis les rendre et representer quand par justice requis en sera, ensemble dudict scellé, auquel ay faict deffense de ne s'en dessaisir que aultrement en ayt esté ordonné, et lequel gardien a signé audict exploict, presens, Olivier Degouest et Jacques Feucher, sergens de ladicte Ville, et ausquelz et chacun d'eulx ay baillé coppie. »

Signé : Jehan Jouault.

Et au dessoubz : Charrier.

Et le samedy, xviime jour desdictz mois et an, en la presence desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Messieurs de Boullancourt, de Versigny et Violle, Conseillers de Ville, Deslandes, conseiller en la Court, m^e^ François Gallois, depputté de la Saincte-Chapelle, sire Jehan Le Conte, Quartenier, et Thiellemant et de Champin, bourgeois, estans au Bureau de ladicte Ville, seroyt comparu ledict m^e^ Jacques Deschamps, lequel a declaré qu'il avoyt cy devant remonstré qu'il ne pouvoit accepter ladicte recepte, et estimoit n'y pouvoir estre contrainct pour les raisons verballement alleguées, et qu'il luy estoit impossible fournir les deniers d'advance, sinon le premier jour de Juing prochain, et en après de moys en mois, d'ailleurs qu'il entendoit que l'on luy garentist ladicte levée et recepte jusques à plain payement, tant des advances que des douze solz pour escu. Sur quoy, après avoir mis l'affaire en deliberation, a esté declaré audict Deschamps qu'il eust à pourveoir au faict de ladicte recepte et que pour le regard de la prolongation du temps du payement, la Ville n'y pouvoit toucher, et en seroit parlé au Roy, et au surplus que la levée continuera jusques à plain payement desdictes sommes, sans discontinuation, après lesquelles payées et acquictées, ladicte imposition cessera, ainsy qu'il est porté par les deliberations faictes es Assemblées tant generalles que particullieres, qui luy sont ung garend suffisant de son adjudication.

Ce faict, a esté proceddé à la nomination d'un notable bourgeois pour recepvoir dudict m^e^ Jacques Deschamps, adjudicataire de la recepte de la nouvelle imposition, les deniers qu'il est tenu fournir, suivant son adjudication, et en faire le payement aux Suisses sur les monstres en l'armée, comme aussy d'un commissaire pour faire faire lesdictes monstres et assister audict payement, et unanimement et d'une mesme voix, a esté esleu et nommé m^e^ Jehan Baptiste de Champin[1], conseiller, notaire et secretaire du Roy, maison et couronne de France, pour recepvoir dudict Deschamps tous et chacuns les deniers qu'il est tenu fournir, suivant son adjudication, et en faire le payement actuel aux Suisses sur les monstres, en l'acquict de ladicte Ville, et pour commissaire pour faire faire lesdictes monstres et assister audict payement, ladicte Compagnie a semblablement nommé et esleu m^e^ Pierre Violle, sieur du Chemin, l'un des Conseillers de ladicte Ville, cy devant nommé en ladicte Assemblée.

[1] Jean-Baptiste de Champin, que l'on trouve à la fin de 1574 en qualité de clerc attaché à la personne d'André de Bourbon, occupa le poste de secrétaire du Roi du 20 mai 1582 au 30 décembre 1598, date à laquelle il fut remplacé par son fils, Pierre de Champin. Il figure parmi les traitants qui se chargèrent d'alimenter les greniers à sel d'une bonne partie du royaume, notamment dans les généralités de Paris, de Bourgogne, de Champagne et de Picardie. (Cf. *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, n° 7407.) Ce Jean-Baptiste de Champin fut dans maintes circonstances le mandataire de l'Echevinage parisien, envoyé auprès de la Cour pour négocier des affaires délicates.

Et le lundy, dix neufiesme jour desdictz mois et an, mondict sieur le Prevost a declaré avoir faict entendre au Roy la requeste dudict Deschamps pour la susdicte prolongation du payement desdictes advances, et que Sa Majesté avoyt accordé que le payement ce feist le xxvme du present moys pour le premier mois, et en après de mois en moys, à pareil jour, sans y faillir, ce que ledict sieur Prevost a dict avoir faict entendre audict Deschamps, à ce qu'il eust à obeyr et tenir ses deniers prestz.

Dont et de toutes lesquelles deliberations a esté delivré le present extraict par moy Greffier de la ville de Paris soubzsigné.

«Je soubzsigné, adjudicataire de la recepte de l'imposition mise sur les denrées et marchandises entrans en ceste ville de Paris pour fournir au Roy la somme de six vingtz mil escuz accordée à Sa Majesté par la Ville pour l'entretenement de trois mil Suisses pendant six mois, confesse avoir receu de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins le duplicata des lettres patentes de Sa Majesté pour faire ladicte Assemblée le xiiie jour d'Avril dernier, les actes et resolutions des Assemblées tenues en l'Hostel de ladicte Ville, suivant lesdictes lettres patentes, les quinze, seize, xvii, xviii, xix et xxix^mes^ jours dudict moys d'Avril, le procès verbail de l'adjudication de ladicte recepte, la pencarte de ladicte imposition, et les lettres patentes du Roy contenant la confirmation desdictes Assemblées, adjudication et pencarte, signée Henry, et sur le reply, par le Roy : de Neufville, et en queue, veue les pieces attachées, de Saldaigne, et scellées sur double queue de cyre jaulne, le tout attaché par contre scel; ensemble l'arrest donné par le Roy seant en son Conseil, signé : Henry, et au dessoubz : de Neufville, par lequel Sa Majesté a ordonné que le bail de ladicte recepte se fera au rabbais et moings disans, et des quelles pieces je me tiens content pour faire ladicte recepte.

«Faict le vingt neufiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix sept [1].»

Signé : Deschamps.

«Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Ayant cy devant faict entendre à noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins et bourgeois de nostre bonne ville de Paris l'estat de noz affaires, et combien il estoit necessaire que nous feussions secouruz et assistez, tant d'eux que de noz aultres bonnes villes et subjectz, ilz auroient, suivant noz lettres patentes du xiiime jour d'Avril dernier et de cachet, faict Assemblée generalle tant des corps de Ville, deputez des Courtz souveraines, corps, communaultez ecclesiasticques, que des Quarteniers, bourgeois mandez en la maniere accoustumée, en laquelle auroit esté conclud et arresté nous secourir de la somme de vingt mil escuz par mois pendant six mois, pour estre employée à la solde et entretenement de trois mil Suisses; laquelle somme seroit levée par imposition sur les denrées et marchandises qui plus commodement le pourroient porter, selon qu'il est declaré par l'acte et conclusion de ladicte Assemblée, du... jour dudict moys d'Avril. Suyvant laquelle, après nous avoir faict les remonstrances portées par icelles, par aultre resolution prise en Assemblée generalle, composée des mesmes personnes, ont esté depputtez aulcuns en ladicte Assemblée pour avecq lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins adviser aux moyens de recouvrer ladicte somme de vingt mil escuz par advance, chacun moys, par emprunt, interest ou aultrement, ensemble pour dresser le tableau de l'imposition, nommer personnes pour faire la recepte et pourveoir à l'entiere execution de ladicte resolution prise esdictes Assemblées generalles; suyvant lesquelles lesdictz depputtez se sont assemblez plusieurs fois, et après nous avoir faict exposer les difficultez qui se presentoient pour le recouvrement de ladicte somme de vingt mil escuz d'advance, chacun mois, nous seant en nostre Conseil, aurions ordonné que la recepte de ladicte imposition nouvelle seroyt publiée au rabbais, à la charge de faire par l'adjudicataire les fraiz et advances. Suivant lequel nostre arrest et ordonnances faictes par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, assistez des depputtez et commissaires, les proclamations ont esté faictes par plusieurs et diverses fois et le tableau de l'imposition dressé, et finablement ladicte recepte adjugée à nostre bien amé m^e^ Jacques Deschamps, à la charge de faire l'advance susdicte, de moys en mois, à commencer le premier au quinziesme jour du present moys de May et à continuer de moys en mois à pareil jour, et aussy de faire les fraiz de la recepte, hors mis

[1] L'original de cette déclaration, signé du s^r^ Deschamps, figure parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

des contrerolleurs qui seront nommez et commis par lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et depputtez, pour les sallaires desquelz seroit faict fondz sur ladicte recepte, que ledict Deschamps seroyt tenu de payer par les ordonnances desdictz Prevost des Marchans, Eschevins et depputtez, et pour recepvoir lesdictz deniers dudict Deschamps et en faire la distribution et payement actuel ausdictz Suysses, auroit esté nommé et depputté nostre amé et feal conseiller, notaire et secretaire de nostre maison et couronne de France et de noz finances, m^e^ Jehan Baptiste de Champin, et pour assister aux payemens nostre amé et feal commissaire ordinaire de noz guerres, Pierre Violle, escuier, sieur du Chemin et de Monseau, bourgeois de nostredicte ville de Paris. Mais depuis, parcequ'il nous auroit esté remonstré que ledict Deschamps disoit ne pouvoir advancer et payer lesdictz vingt mil escuz par moys qu'à la fin de chacun d'iceulx, avons, de nostre grace special et propre mouvement, prolongé et remis ledict temps de payement desdictz vingt mil escuz par mois, portez par ladicte adjudication, qui est au quinziesme jusques au vingt cinquiesme de chacun d'iceulx, affin qu'il n'y eust aucune faulte ausdictz payemens, selon que le tout est plus à plain contenu et declaré, tant par les deliberations et resolutions desdictes Assemblées generalles, que procès verbal de l'adjudication faicte audict Deschamps, extraict du tableau et aultres actes faictz pour raison de ce, avec les conditions soubz lesquelles ladicte recepte a esté adjugée audict Deschamps, moyennant, entre aultres choses, la somme de douze solz tournois pour escu, tant pour les fraiz que interestz desdictes advances de vingt mil escuz qu'il est tenu faire par chacun mois, le tout cy attaché soubz le contre scel de nostre Chancellerie. Sçavoir faisons que, le tout ayant esté bien pesé et consideré en nostredict Conseil, de l'advis d'icelluy, avons loué, grée, confirmé, approuvé et aucthorisé, et de noz certaine science, grace special, plaine puissance et aucthorité royal, louons, greons, confirmons, approuvons et aucthorisons toutes lesdictes resolutions, deliberations et ordonnances faictes tant esdictes Assemblées generalles que desdictz Prevost des Marchans, Eschevins et depputtez en execution d'icelles, ensemble tout le contenu esdictz procès verbail, actes et adjudication faictes audict Deschamps et nomination susdictz, mesmes le contenu au tableau de ladicte imposition, comme ayant esté le tout bien deuement et meurement faict avec toutes les formes et solempnitez requises en tel cas, dont nous avons tout contentement, et comme telz, voullons et nous plaist qu'elles ayent lieu et sortent leur plain et entier effect, force, vertu et execution, ainsy que sy elles avoient esté par nous faictes et arrestées en nostredict Conseil, et le tout estoyt aussy icy exprimé et declairé par le menu, sans que pour raison de ce il soyt besoing d'aulcune veriffication, soyt en nostre Chambre des Comptes, Court de noz Aydes, ny ailleurs, dont, attendu ce que dessus qui a esté faict et resolu par les corps de noz Courtz et communaultez de ladicte Ville en Assemblée generalle d'icelle, nous avons deschargé et deschargeons, entend que besoing seroyt, dispensé et dispensons lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et depputtez, ensemble ledict Deschamps, de la veriffication de ladicte adjudication à luy faicte de ladicte recepte, comme dict est, voullans ces presentes luy servir de toute descharge et seureté, tant pour la recepte qu'il fera desdictes impositions, que payemens desdictz vingt mil escuz es mains dudict de Champin, par chacun mois, aux temps et termes susdictz, en rapportant et exhibant seullement les quictances dudict de Champin. Mandons et enjoignons à nosdictz Prevost des Marchans, Eschevins et depputtez de mettre et faire mettre à execution le contenu cy dessus, mesmes de faire lever et acquicter les sommes mises et imposées sur toutes les marchandises et denrées entrans en ladicte Ville, contenues audict tableau, et personnes privileigées et non privileigées, sans aulcun excepter ne reserver, et sans prejudicier à leurs privileiges en aultres choses, et ce jusques à ce que ledict Deschamps soit entierement remboursé de ladicte somme de six vingtz mil escuz, qu'il doibt fournir par chacun mois, comme dict est, et desdictz XII solz pour escu, ensemble des sallaires desdictz contrerolleurs, tant seullement; entendant que pour la recepte, port, voicture et fraiz du payement desdictz vingt mil escuz, qu'il conviendra faire ausdictz Suisses en nostre armée, en soyt laissé et prins le fondz sur lesdictz vingt mil escuz, en dressant l'estat du payement desdictz Suisses; lesquelz fraiz qui seront payez pour raison de ce par les ordonnances et estatz qu'en feront lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et depputtez de ladicte Ville, nous avons dès à present vallidez et aucthorisez, vallidons et aucthorisons par cesdictes presentes, voullans que tout ce qui sera payé, en vertu de leurs dictes ordonnances à cause de ce, soyt passé et alloué sans difficulté à celluy qui les aura payez,

declairans nostre intention avoir esté et estre que les deniers procedans desdictes levées soient employez au payement desdictz Suisses et non ailleurs, et aussy qu'après le payement et acquict desdictz six vingtz mil escuz et remboursement entier dudict Deschamps, avant lequel il ne pourra en quelque sorte que ce soit estre depossedé de ladicte recepte, que lesdictes levées et impositions mises pour cest effect cessent et soyent abollyes, sans qu'elles puissent estre continuées, pour quelque cause, pretexte ou occasion que ce soyt. De ce faire et accomplir, circonstances et deppendances, avons donné et donnons tout pouvoir, commission et mandement special ausdictz Prevost des Marchans, Eschevins et depputtez, et de faire mettre leurs ordonnances et resolutions pour la levée et payement desdictes impositions à execution par toutes voyes allencontre de toutes personnes, comme dict est, qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, desquelles leur avons attribué et attribuons la congnoissance et jurisdiction, privatifvement à tous aultres juges, ausquelz nous l'avons interdict et deffendu, interdisons et deffendons. Mandons aussy à tous noz justiciers, officiers et subjectz, ce faisant, leur obeyr, car tel est nostre plaisir, nonobstant aussy toutes ordonnances, mandementz, deffences, privileiges; arrestz et lettres à ce contraires, ausquelles, attendu ce que dict est de la necessité des affaires de ce royaume, nous avons desrogé et desrogeons pour ce regard par cesdictes presentes, ausquelles en tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel.

«Donné à Paris, le xxve jour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt dix sept, et de nostre regne le viiime [1].»

Ainsy signé : HENRY.

Et sur le reply : Par le Roy : DE NEUFVILLE.

Scellé du grand sceau en double queue de cyre jaulne.

M. DE CHAMPIN COMMIS À LA RECEPTE DESDICTZ DENIERS.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné au s^r de Champin, commis et nommé pour la recepte et payement des vingt mil escuz par moys accordez au Roy pour le payement des Suisses, retenir par ses mains la somme qu'il jugera necessaire pour la voicture et conduicte desdictz deniers jusques en l'armée, fraiz du sieur du Chemin et luy, leurs commis et serviteurs, et aultres fraiz necessaires, tant pour l'aller, sejourner, que retourner, et executer ce qui deppend de sa charge, dont à son retour il sera faict liquidation, selon l'estat qui en sera par luy baillé.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2].»

Memoires et instructions des Prevost des Mar-

[1] Une copie de ces lettres se trouve dans les papiers du Bureau de la Ville (*Archives nat.*, K 962, n° 7); elle est accompagnée d'un arrêt du Conseil d'État, du 24 mai 1597, au sujet d'une assignation abusivement lancée par le Procureur du Roi en l'Élection de Paris contre l'un des receveurs de l'imposition, qui avait fait saisir certains marchands pour n'avoir pas acquitté les droits; cet arrêt donnait au Bureau de la Ville la juridiction exclusive pour tous les délits et fraudes concernant la levée de cet impôt extraordinaire. Comme il n'est point mentionné dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, nous croyons utile d'en reproduire le texte :

«Sur la remonstrance faicte par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris que, pour le recouvrement de six vingtz mil escuz accordez en l'Assemblée generalle pour la solde de iii^m Suisses, six moys durant, ilz auroyent soubz nostre aucthorité commencé à faire lever une imposition sur les marchandises, vivres et denrées entrans en la ville et faulxbourgs, et, pour en faciliter la recepte, mis des controoleurs es portes et portz, entre autres Anthoine Bonnet, lequel, le jour d'hier, ayant descouvert quelques marchans faisans passer leurs marchandises sans acquicter, les auroyt faict saisir, pour raison de quoy le Procureur du Roy en l'Ellection luy auroyt faict donner adjournement personnel à ce jour d'huy, dix heures du mattin;

«Le Roy en son Conseil, après que les Prevost des Marchans et Eschevins ont déclaré avoir baillé commission audict Bonnet de tenir le controole à la porte Sainct-Denis, a icelle commission confirmé et confirme, faisant inhibitions et deffences à son procureur en l'Ellection et à tous aultres le troubler et empescher, ensemble les aultres controoleurs et recepveurs commis à la nouvelle imposition, et a deschargé et descharge icelluy Bonnet de l'adjournement personnel donné à la requeste de sondict procureur, auquel elle a imposé sillence pour ce regard, veult et entend que la congnoissance de tous les delitz, faultes, fraudes et malversations procedentes à cause de ladicte levée appartienne ausdictz Prevost des Marchans, Eschevins et depputtez par l'Assemblée generalle, ausquelz, en tend que besoing seroit, il en a attribué et attribue la congnoissance, avecq interdiction à tous aultres juges, et qui sera par eulx ordonné sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé.

«Faict au Conseil d'Estat, le Roy y estant, à Paris, le xxiiiie May mil v^c iiii^xx dix sept.» Signé : DE BEAULIEU.

A la suite de l'arrêt se trouve la signification qui fut faite par Longuet, huissier du Conseil, à Guillaume Robineau, procureur du Roi en l'Élection de Paris.

[2] La minute de cet ordre est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

chans, Eschevins et deputez de l'Assemblée generalle de la ville de Paris pour la satisfaction et paiement des six vingtz mil escuz promis au Roy par ladicte Ville pour la solde de trois mil Suysses, durant six moys, à raison de vingt mil escuz pour chacun d'iceulx, suivant lesquelz m^e Jean Baptiste de Champin, par eux nommé et esleu, et depuis agreé et commis par le Roy à la recepte desdictz six vingtz mil escuz et payement d'iceulx ausdictz Suysses, se conduira et gouvernera ladicte recepte et payement.

Et premierement :

«Recevra ledict de Champin par ses quictances de m^e Jacques Deschamps, adjudicataire de la recepte de la nouvelle imposition des denrées et marchandises entrans en cestedicte Ville pour payement desdictz six vingtz mil escuz, les vingt mil escuz qu'il est tenu par son adjudication de fournir à ladicte Ville, le xxve de chacun moys, commençeant le premier au xxve du present, et ainsy continuera à faire ladicte recepte de mois en moys, dudict Deschamps jusques à l'entier payement desdictz vi^xxm mil escuz, et où il y auroit reffuz ou retardement de payement, en advertira lesdictz Prevost et Eschevins pour y adviser et user de contraincte contre ledict Deschamps, sy besoing est.

«Ne recevra dudict Deschamps en payement de son adjudication que deniers contans et especes bonnes et ayans cours en ce royaume, suivant les eedictz et ordonnances du Roy.

«Sera tenu ledict de Champin declarer en ses quictances les especes qu'il recevra, dont il retirera aussy bordereau signé dudict Deschamps, qu'il representera audictz Prevost des Marchans et Eschevins, les advertissant aussy tost de sa recepte, affin qu'ilz advisent à ce qu'il faudra faire pour le payement d'iceulx et acquict de leur promesse envers Sa Majesté.

«Les deniers estans prestz, ledict de Champin en advertira Messieurs les intendans des finances, de la part de ladicte Ville, à ce qu'ilz le facent entendre au Roy, et congnoisse Sa Majesté que ladicte Ville n'est en aulcune demeure de ses promesses, et fera voicturer et porter lesdictz deniers par les voicturiers, avecq lesquelz lesdictz Prevost et Eschevins conviendront, et les paiera de leurs voictures, suivant le marché qui luy en sera par eux baillé.

«Ne partira ledict de Champin de ceste Ville qu'avec bonne et seure escorte, et mesmes au premier voyage, n'abandonnant luy et ses clercz les charrettes qui porteront lesdictz deniers, demandant tousjours advis à Messieurs des finances, avecq lesquelz il s'acheminera, de ce qu'il aura affaire, sejournant avec eulx et marchant avecq eulx.

«Sy d'avanture luy estoit commandé de sejourner ou arrester en quelque lieu, n'en partira qu'avec l'advis du gouverneur du lieu ou officiers, et prendra les escortes qu'ilz jugeront necessaires, affin qu'il n'advienne aulcune faulte des deniers.

«En cheminant avec lesdictz sieurs des finances et estant en l'armée, supplira lesdictz sieurs des finances de luy faire bailler logis le plus seur qu'il sera possible, tant pour ses deniers que la personne du sieur du Chemin et la sienne, que de leurs clercs et gens.

«Estant arrivé à l'armée, saura l'intention du Roy pour le payement desdictz Suisses, et supplira lesdictz sieurs des finances de luy faire bailler l'estat du payement à faire.

«Payera ledict de Champin lesdictz Suysses, selon les roolles des monstres qui en seront faictz tant par ledict sieur du Chemin, nommé par ladicte Ville pour faire icelles monstres et assister ausdictz payemens, que par aultres commissaires et contrerolleurs à ce commys, s'il se trouve necessaire.

«Ne delivrera ledict de Champin, ny emploira lesdictz deniers à aultre effect qu'au payement actuel desdictz Suisses, qu'il fera luy mesme par ses mains et ses clercz et commis, en vertu des roolles qui seront expediez en son nom pour l'acquict d'icelle Ville, suivant ce qui a esté accordé par Sa Majesté à ladicte Ville, lors de la promesse qu'elle feist desdictz six vingtz mil escuz, en quoy, sy on le voulloit empescher ou traverser, lesdictz sieurs du Chemin et de Champin en feront très humble supplication au Roy, ad ce que sa volonté soyt suyvie en ladicte forme de payement d'iceulx six vingtz mil escuz.

«Ledict payement faict, icelluy de Champin en rapportera l'estat, roolles et quictances bien et deuement expediées en son nom, pour sa descharge et acquict de ladicte Ville.

«Payera ledict de Champin en oultre les fraiz des port, voictures desdictz deniers, escortes, où besoing seroyt, et qu'il n'en seroit baillé par le Roy, sallaires et taxations tant dudict sieur du Chemyn et de luy aussy, clercz et commis et aultres qu'il appartiendra pour faire le payement et acquict desdictz six vingtz mil escuz du fondz de sadicte recepte, et

par les ordonnances desdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et depputtez, selon qu'il leur a esté accordé par le Roy et le contiennent les lettres de declaration et ratiffication de Sa Majesté sur l'adjudication faicte audict Deschamps de la recepte de ladicte nouvelle imposition pour l'acquit desdictz VI^xx mil escuz.

«En tout ce que dessus et deppendances se conduira ledict de Champin sellon les occurances, avec telle discretion et fidellité qu'il n'advienne aulcune perte desdictz deniers, et ne laissera passer à son pouvoir aulcune chose au prejudice du service du Roy et de ladicte Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le neuf^e jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

DCLIII. — [Mandement] pour saisir vins au port de la Tournelle.

3 mai 1597. (Fol. 430 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Gilles Pynel, l'un des sergens de ladicte Ville, saisir et arrester tous et ungs chacuns les vins qu'il trouverra au port de la Tournelle, appartenant à Claude Prevost, marchant bourgeois de Paris, qu'il faict enlever et mettre en cave sans aulcune permission, et nous en certiffier dans ce jour d'huy.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

DCLIV. — [Ordonnance] pour renvoi de cause.

7 mai 1597. (Fol. 430 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, presentez vous pour ladicte Ville par devant Messieurs des Requestes du Pallais en une cause renvoyée par devant eux, à la requeste de m^e Ancelot Robinot, general en la Court des Monnoyes[3], heritier en partie de deffunct Thibault Hotoman, joinct avec Loys Honoré, m^e Jacques Couppé, Jacques Girardon et Jehanne Le Lorrain, femme separée de biens de Morice de Launay, contre Anthoine Bertran et Loys Binet, locataires des trente cinq^e et trente six^e maisons du Pont Nostre-Dame, appartenantes à ladicte Ville, le Procureur du Roy et de ladicte Ville joinct avecq eulx, et requerez ladicte cause estre renvoyée par devant nous, parceque, dès le quatriesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz seize, les parties furent reglées à mettre; et où nonobstant ce, il plairoit ausdictz sieurs des Requestes en retenir la congnoissance, remonstrez qu'il est question d'une place et quay proche ledict Pont Nostre-Dame, cy devant baillée par la Ville audict deffunct Thibault Hotoman, à la charge nommement que toutes fois et quantes que sy, pour faict de guerre ou aultre necessité, convenoit à ladicte Ville reprendre ladicte place et quay, que ladicte Ville la pourra reprendre et remettre en leurs mains sans aulcune forme ou figure de procès ny solempnité de justice, que suivant ceste clause, la Ville a de present affaire de ladicte place pour en accommoder lesdictes maisons, qui sont du domaine d'icelle, pour y faire faire aysances, parceque celles qui soulloient servir ausdictes maisons sont rompues et gastent la pille et arche dudict pont, la part où elles estoient construictes, ainsi qu'il est apparu par bonne visitation faicte par le m^e des euvres de ladicte Ville, et requerez que, conformement à ladicte clause, ilz soient tenuz remettre ladicte place à la Ville, offrant les descharger de la redebvance qu'ilz sont tenuz en faire.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIIme jour de May 1597[4].»

[1] L'original de ces instructions, qui figure parmi les minutes du Bureau de la Ville, porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

[2] L'original de ce mandement est signé de Langlois (H 1884).

[3] Ancelot Robineau, conseiller en la Cour des Monnaies depuis le 1er avril 1588. (*Archives nat.*, Z^1b 556.)

[4] La minute de cette ordonnance est signée de Langlois, de Talon, de Canaye et de Josse (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCLV. — [Ordonnance] à cause des assignations des rentes.

13 mai 1597. (Fol. 431 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux recepveurs des rentes de ladicte Ville faire leurs dilligences de recouvrer les deniers des assignations d'icelles, et apporter dans vendredy, au Bureau de ladicte Ville les actes des sommations et dilligences qu'ilz ont faictes, ou deub faire pour le debvoir de leurs charges.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le treize May mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

Pareille ordonnance signiffiée à Messieurs les recepveurs.

DCLVI. — [Deffences] de n'exiger aucuns deniers sur les vins, vivres, denrées et marchandises, passant par la ville et sous les ponts de Corbeil venant en cette Ville ou montant par le païs d'Amont.

13 mai 1597. (Fol. 431 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Deffences sont faictes à Rousselet, ses clercz, commis et tous aultres qu'il appartiendra d'exiger, lever, ne recepvoir aulcuns deniers sur les vins, vivres, denrées et marchandises passans par la ville et soubz les pontz de Corbeil, venans en ceste ville de Paris, ou montans au pays d'Amont, pour peages, ou aultres droictz imposez depuis l'année mil cinq cens quatre vingtz cinq, ny aultres auparavant ledict temps, sans lettres ny eedictz veriffiez en la Court des Aydes, et ce à peyne de repetition sur luy non seullement de la somme qu'il aura reçeue mais aussy du quadruple, dont sera delivré contraincte allencontre de luy, par emprisonnement de sa personne, le tout, suivant le voulloir et intention du Roy porté par son eedict du moys de Mars dernier, et arrest de veriffication d'icelluy du xxviiie Avril ensuivant[2].

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le treiziesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3]. »

DCLVII. — [Ordre] pour porter deux jours de la semaine, le controlle des impositions ordonnées estre levées.

19 mai 1597. (Fol. 431 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que les commis par ladicte Ville au contrerolle des impositions ordonnées estre levées seront tenuz pendant la premiere quinzaine porter, les mercredis et samedis de chacune sepmaine, à Monsieur Talon, l'un desdictz Eschevins, leurs controolles pour les veoir et arrester.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xixme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[4]. »

[1] La minute de cette ordonnance porte les signatures de Langlois, de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

[2] L'arrêt de la Cour des Aides, du 28 avril, portant enregistrement de l'édit de mars 1597, touchant la levée du droit du sol pour livre sur les denrées et marchandises, se trouve dans le registre des Délibérations secrètes de la Cour des Aides. (*Archives nat.*, Z^1b 158, fol. 304.)

[3] L'original de ces défenses est signé du Prévôt des Marchans et des quatre Échevins (H 1884).

[4] Cette décision du Bureau de la Ville est signée de Langlois (H 1884).

DCLVIII. — [Ordonnance] pour renvoi de cause.

20 mai 1597. (Fol. 432 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, comparoissez pardevant Messieurs du Tresor à l'assignation donnée à la vefve et enfans de feu me Jacques Kerver en exhibition de contract, et remonstrez la maison dont est question estre en la censive, fief et seigneurie de ladicte Ville, et parceque la Ville a ses causes commises en premiere instance en la Court de Parlement, requerez ladicte cause y estre renvoyée.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

DCLIX. — [Ordonnance] pour remettre les deniers de la nouvelle imposition à celui qui entre en exercice.

22 mai 1597. (Fol. 432 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Mr le Recepveur general de Paris, me Claude Bonnot, ayant esté la recepte de la nouvelle imposition adjugée à me Jacques Deschamps, à la charge que les deniers receuz depuis l'establissement de la susdicte imposition seroient delivrez audict Deschamps, nous vous prions et neantmoings ordonnons delivrer audict Deschamps tous et ungs chacuns les deniers qui ont esté receuz par vous ou voz commis, depuis l'establissement de ladicte recepte jusques au jour que ledict Deschamps est entré en l'exercice d'icelle, et ce suivant ung estat que pour cest effect vous en dresserez, et en prenant par vous quictance dudict Deschamps des sommes que luy delivrerez, vous en demourerez quicte et deschargé.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt deuxiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

DCLX. — [Ordonnance] pour déclarer à Mrs de l'Election l'installation faicte d'un commis à la recette de la nouvelle imposition à la porte St Denis.

24 mai 1597. (Fol. 432 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné au substitut du Procureur du Roy et de la Ville se transporter presentement en l'Election et declarer à Messieurs les Esleuz que, suivant la resolution prise en l'Assemblée generalle, ilz ont commis à la porte de St Denis Anthoine Bonnet pour tenir le contrerolle de la nouvelle imposition mise pour le payement des six vingtz mil escuz accordez au Roy, laquelle levée et imposition, ensemble tout ce qui a esté faict en execution de ladicte Assemblée par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, a esté confirmé par Sa Majesté, avec attribution de jurisdiction ausdictz Prevost et Eschevins de tout ce qui deppend de l'execution, et où lesdictz sieurs Esleuz vouldroient empescher ladicte levée, ou s'entremettre de tout ce qui en deppend, protester du retardement du service du Roy et de faire entendre à Sa Majesté la cause du retardement, ou aultrement eux pourveoir, comme ilz verront estre à faire.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiiiime jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3].»

(1) La minute de cette ordonnance est signée de Talon et de Canaye (H 1884).

(2) L'original de cette ordonnance porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

(3) La minute de cette ordonnance est revêtue des mêmes signatures (H 1884).

DCLXI. — [Ordonnance] pour taxer les salaires et vacations des commis au controlle des denrées et marchandises entrant en ceste Ville.

2 juin 1597. (Fol. 433 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les commis à tenir le contrerolle des denrées et marchandises entrans en ceste Ville, par les portz et portes d'icelle, depuis le VIIIe May dernier jusques au XVIIIe d'icelluy mois includ, mettront dedans deux jours es mains de Monsieur Talon, l'un desdictz Eschevins, leurs estatz et contrerolles de ce qui est entré pendant ledict temps, pour faire taxe de leurs sallaires et vaccations.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

DCLXII. — [Adjudication des] fermes des chaussées.

2 juin 1597. (Fol. 433 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assçavoir que les fermes des chaussées des portes de ceste ville de Paris sont à bailler à ferme au plus offrant et dernier encherisseur, à l'extinction de la chandelle, samedy prochain, septiesme de ce present mois, quatre heures de rellevée, et ce pour une année commençeant le premier jour de Juillet prochain et finissant le dernier jour de Juing ensuivant, et que toutes personnes seront receues à y mettre encheres.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

DCLXIII. — [Ordre] pour apporter par ceux qui demeurent en l'Arcenal leurs titres.

3 juin 1597. (Fol. 433 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que ceulx qui demeurent en l'Arcenac de la Ville seront tenuz apporter, dedans ce jour d'huy, au Bureau de ladicte Ville les tiltres en vertu desquelz ilz font leur demeure audict Arcenac, aultrement et à faulte de ce faire, et ledict temps passé, seront tenuz vuider dudict lieu.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le IIIme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3].»

DCLXIV. — [Mandement] pour se joindre avec les jurez Porteurs de grains.

10 juin 1597. (Fol. 433 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous joindre avecq les jurez Porteurs de grains de ceste ville de Paris en la cause pendante en ladicte Court entre lesdictz Porteurs, d'une part, et Jacques Huot, Jehan Mesange et aultres, eulx disans gaigne deniers, plumetz ou serviteurs de marchans.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le Xme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

[1] L'original de cette ordonnance est signé de Rochefort et de Canaye (H 1884).
[2] La minute de cet avis d'adjudication n'est point signée (H 1884).
[3] L'original de cet ordre est signé des quatre Échevins (H 1884).

DCLXV. — Arrest pour la descharge des xxxiii solz sur muid de vin, qui se levoient à Corbeil.

1er juin 1597. (Fol. 434 r°.)

Extraict des registres du Conseil du Roy.

«Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par les marchans de vin de ceste ville de Paris, tendant ad ce qu'il pleust à Sa Majesté les descharger des trente trois solz establiz et imposez à Corbeil sur chacun muid de vin, attendu qu'ilz payent en ceste Ville la nouvelle imposition ordonnée par eedict du mois de Mars sur toutes sortes de marchandises, icelluy eedict nagueres veriffié en sa Court des Aydes, le Roy en son Conseil, après que les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville ont esté oyz, ensemble lesdictz marchans de vins, ausquelz avoit esté donné main levée de leurs vins saisiz et arrestez audict Corbeil, par deffault de payement desdictz trente trois solz, moyennant caution de les payer, sy faire ce debvoit, mesmes Jehan De Hillerin, aiant charge pour le sieur de Brissac, mareschal de France, a ordonné et ordonne que, au lieu desdictz trente trois solz, il se levera doresnavant sur chacun muid de vin, passant et avallant soubz les pontz dudict Corbeil, l'imposition des vingtz solz ordonnée estre prise en ceste Ville par ledict eedict du mois de Mars dernier passé, veriffié en la Court des Aydes, et qu'en ce faisant les marchans et tous aultres qui passeront leur vin seront tenuz quictes en cestedicte Ville d'icelle imposition, en rapportant toutes fois l'acquict du recepveur dudict Corbeil, pour estre les deniers provenans desdictz vingtz solz mis es mains dudict sieur mareschal de Brissac, sur et tant moings de ce qui luy reste à acquicter, et jusques à son parfaict payement de ce qui luy a esté assigné à prendre audict Corbeil. Oultre laquelle imposition de vingtz solz, sera encores payé deux solz six deniers, tant pour le quinzeiesme denier accordé par Sa Majesté, ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour les reparations de cestedicte Ville, que pour les fraiz de la recepte d'icelle imposition. Seront tenuz les marchans et tous aultres qui ont passé leur vin, depuis le vingt quatriesme jour du mois dernier soubz les pontz dudict Corbeil, et qui ont obtenu main levée d'icelluy, contrainctz à paier au recepveur de ladicte imposition de Corbeil lesdictz vingt deux solz et six deniers tournois pour chacun muid qui a passé; la recepte et despence de laquelle imposition se fera audict Corbeil par me Pierre Gilbert, commis cy devant à la recepte desdictz trente trois solz, soubz le contrerolle de me Nicollas Aubry, commis pour cest effect.

«Faict au Conseil du Roy tenu à Paris, le premier jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

Ainsy signé : de Beaulieu.

Et au dessoubz est escript : Colationné à l'original en parchemin. Ce fut rendu par les notaires du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris soubz signez, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, le mardy dixiesme jour de Juing.

Ainsy signé : Huart et Pourcel, notaires.

DCLXVI. — [Lettre du sr de Champin aux Prevost des Marchans et Eschevins.]

11 juin 1597. (Fol. 435 r°.)

«Messieurs, s'en retournant le guet, je n'ay voullu faillir vous advertir de nostre arrivée en ce lieu assez heureusement, et plus dilligemment que n'eussent voullu les voicturiers; nous attendons l'escorte de l'armée pour nous y acheminer incontinant, en quoy, ny en tout ce qu'il vous a pleu nous honorer de voz commandemens, monsieur du Chemyn et moy n'oublirons riens de nostre debvoir pour vostre contentement, et ne faudray vous donner advis en toutes les occasions qui s'offriront, cependant nous prions Dieu qu'il vous donne,

«Messieurs, en parfaicte santé, très longue et heureuse vie.

[1] Cet arrêt n'est point relevé dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État*.

« A Compiegne, ce XIme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

Vostre très humble et très obeissant serviteur.

Signé : DE CHAMPIN.

Sur la superscription est escript : *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

DCLXVII. — [DÉCLARATION POUR LES] PORTEURS DE GRAINS À CORBEIL.

13 juin 1597. (Fol. 435 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, prenant le faict et cause pour les porteurs de grains es portz de la ville de Corbeil, appellez à la requeste de Monseigneur le prince de Condé, declairent que lesdictz porteurs de grains ne sont de mestier ne officiers, mais commissaires pourveuz par le Bureau de la Ville des octrois accordez au premier prince du sang, mesmes des gratiffications qui se font au Roy à son advenement à la couronne, et partant supplient mondict Seigneur, conservant les privileiges de ladicte Ville, exempter lesdictz porteurs de la contribution des deniers que l'on leur demande soubz son nom, et où ses officiers en vouldroient exiger quelque chose par dessus les privileiges de ladicte Ville, trouver bon que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins se pourvoiront par les voyes ordinaires pour la conservation de leursdictz privileiges et de leurs officiers et commissaires.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le treiziesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2]. »

DCLXVIII. — [ORDONNANCE] POUR PAIER LES ARRERAGES AUX RENTIERS.

14 juin 1597. (Fol. 436 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à m^e Charles Le Conte, conseiller du Roy, recepveur general et payeur des rentes de la ville de Paris assignées sur les Aydes et impositions, de faire payement aux particulliers des arrerages de leurs rentes, pour le quartier d'Avril, May et Juing mil cinq cens quatre vingtz quinze, des deniers estans en ses mains, provenans de sa recepte de la presente année, et d'aultant qu'il n'a à present assez de deniers pour payer ledict quartier entier, luy est permis de payer icelluy par moictié, et pour l'aultre moictié en delivrer ses billetz ou certiffications, qu'il acquictera au fur et à mesure qu'il recepvra les deniers de sa charge, ainsy qu'il c'est faict par cy devant pour le payement desdictes rentes.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIIme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3]. »

DCLXIX. — [LETTRE DU S^R DE CHAMPIN AUX PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS.]

14 juin 1597. (Fol. 436 v°.)

« Messieurs, s'en retournant Monsieur de Forcetz[4], je l'ay prié vous faire tenir la presente pour vous dire que sommes icy, atendans avec les deniers du Roy l'escorte de l'armée, sans laquelle ne pouvons partir de ce lieu, où tous ceux qui arrivent attendent compagnie pour s'y acheminer. Nous feismes adver-

[1] L'original de cette lettre fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] Cette déclaration est signée de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

L'original de cette ordonnance porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

M. de Forcez est cité par Brantôme (*Œuvres complètes*, t. V, p. 346, 348), en qualité de capitaine de la garde de Charles IX.

tir le Roy de nostre arrivée icy[1] par Monsieur Rapin[2], mais je pense qu'ilz ont differé à envoyer l'escorte jusques à l'arrivée des canons, affin de n'en faire qu'un convoy du tout ensemble. En ce qui deppendra du debvoir et dilligence de Monsieur du Chemin et moy, nous n'y oublirons riens, comme en toutes aultres choses où vous plaira nous honorer de voz commandemens, ferons paroistre l'affection et reverance que nous y avons, en ceste foy et verité nous supplirons Dieu vous donner,

«Messieurs, en parfaicte santé et felicité, bonne et longue vye.

A Compiegne, ce XIIIIme jour de Juing 1597[3].»
Vostre très humble et obeissant serviteur.

Signé : DE CHAMPIN.

Sur la suscription est escript : *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

DCLXX. — [ORDRE] AU RECEVEUR DU CLERGÉ D'APORTER L'ESTAT DES DENIERS QU'IL A DONNEZ AUX RECEVEURS ET PAYEURS DES RENTES.

16 juin 1597. (Fol. 437 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que m^e^ Phelippes de Castille, recepveur general du clergé de France, apportera dedans demain, dix heures du matin, au Bureau de ladicte Ville, ung estat signé de luy de tous les deniers qu'il a baillez aux recepveurs et payeurs des rentes de ladicte Ville sur ladicte année mil cinq cens quatre vingtz quinze, seize, et en la presente année mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

«Faict au Bureau de la Ville, le XVIme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[4].»

DCLXXI. — [ORDONNANCE A CAUSE DE L']EXEMPTION DU BAN ET ARRIERE BAN POUR LES BOURGEOIS DE PARIS.

17 juin 1597. (Fol. 437 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, comparoissez pour ladicte Ville à la convocation du ban et arriere ban, par devant Monsieur le Prevost de Paris, ou son lieutenant, et remonstrez le privilege d'exemption audict ban et arriere ban octroié à ladicte Ville et bourgeois d'icelle, et requerez y estre maintenuz et gardez, et en retirerez acte qu'apporterez au Bureau de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le XVIIme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[5].»

Le vingt sixiesme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, Monsieur le Procureur du Roy et de la Ville a esté au Chastelet pour estre conservé esdictz privilleges, et avecq plusieurs difficultez luy a esté accordé, et promis de luy en delivrer acte par le sieur Nattier, commis au greffe dudict Chastelet.

[1] En ce moment Henri IV se trouvait au camp devant Amiens; il écrivait le 13 juin au Connétable : «J'ay mandé l'argent et les canons qui sont à Compiegne, il me faut encor vingt mil escuz pour faire la monstre entiere. Je vous prie donner ordre que ladicte somme soit envoyée promptement audict Compiegne des deniers des prests qui ont esté receuz.» Le 14 juin, il annonçait au même Connétable son dessein de partir le lendemain pour Paris, espérant par sa présence disposer ceux du Parlement et de la Chambre des Comptes «à faire advancer les paiemens des prests et asseurer le fonds du payement de son armée, durant le temps nécessaire». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 783, 784.).

[2] Rapin était le prévôt des archers de la Connétablie, on le trouve aussi qualifié de lieutenant criminel de robe courte.

[3] L'original de cette lettre se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[4] Cet ordre est signé des quatre Échevins (H 1884).

[5] La minute de cet ordre de comparoir n'est point signée (H 1884).

DCLXXII. — Le commis au controlle de la recepte de la nouvelle imposition exempt de garde.

17 juin 1597. (Fol. 438 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance faicte au Bureau de la Ville par m^e Gabriel Coustau, commys au contrerolle de la recepte de la nouvelle imposition ordonnée estre levée sur les marchandises entrans en ceste ville de Paris par les portz Sainct-Nicollas et du Louvre, que combien qu'il soyt journellement employé en sadicte charge, les cappitaine, lieutenant et enseigne du quartier où il est demeurant le veullent contraindre d'aller aux gardes des portes et sentinelles, et qui luy est impossible faire, requerant l'en voulloir descharger; nous avons ordonné que, pendant que ledict Coustau sera employé au contrerolle de la recepte de ladicte nouvelle imposition, il demeurera deschargé d'aller ou envoyer ausdictz gardes et sentinelles.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviime jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

DCLXXIII. — [Mandements] pour se trouver à la Ville.

18 juin 1597. (Fol. 438 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, quatre heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour deliberer sur les resignations faictes par Monsieur des Croisettes, l'un des Conseillers de ladicte Ville, de sondict estat et office de Conseiller de Ville, et de m^e François de Vigny, Recepveur de ladicte Ville, de sondict estat et office de Recepveur, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix huict^me jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Adrien Danès, Quartenier de ladicte Ville, trouvez vous avecq deux notables bourgeois de vostre quartier, demain, quatre heures de relevée, au Bureau de la Ville pour deliberer sur la resignation faicte par m^e François de Vigny, Recepveur du domaine de ladicte Ville, de sondict estat et office.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviiie jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

Pareilz ont esté envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville par les sergens du service d'icelle.

DCLXXIV. — [Assemblée pour la résignation par M. des Croisettes de son estat de Conseiller de Ville.]

19 juin 1597. (Fol. 439 r°.)

Du jeudy, xixme jour de Juing m v^c iiii^xx xvii.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ce jour d'huy, tenue au Bureau d'icelle pour deliberer sur la resignation faicte par Monsieur des Croisettes, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, et l'un des Conseillers d'icelle Ville, de sondict estat de Conseiller de Ville;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Talon, de Rochefort, Canaye, Josse, Eschevins;

Messieurs : le presidant de Marly, de Versigny,

[1] L'original de cette decision porte les signatures de Talon, de Canaye et de Josse (H 1884).

[2] Ces deux mandements se trouvent réunis sur la même feuille, avec les signatures de Langlois, de Talon, de Canaye et de Josse (H 1884).

le presidant Le Clerc, Amelot, Le Liepvre, Abelly, Le Tonnellier, Le Cointe, Daubray, Conseillers de Ville.

Lecture faicte des deux procurations passées par ledict s^r des Croisettes pardevant Libault et Bergeron, notaires au Chastellet de Paris, le unziesme jour de Mars, cy après transcriptes, pour resigner sondict estat et office de Conseiller de Ville et icelluy remettre en noz mains, l'une, pure et simple pour y pourveoir de telles personnes que bon nous semblera, l'aultre, pour et au nom et au proffict de m^e Claude Aubry[1], son beau frere, conseiller du Roy et m^e ordinaire en sa Chambre des Comptes.

L'affaire mise en deliberation, tous unanimement et d'une mesme voix ont esleu le s^r Aubery audict estat et office de Conseiller de Ville, au lieu dudict sieur des Croisettes.

Ce jour d'huy, XIXme jour dudict mois de Juing, oudict an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, proceddant à la reception de m^e Claude Aubery, conseiller du Roy et m^e ordinaire en sa Chambre des Comptes, en l'estat et office de Conseiller de Ville au lieu de Monsieur des Croisettes, m^e Claude Le Tonnellier, aussy conseiller du Roy, tresorier de France et general de ses finances, a remonstré que en ceste qualité il est du Corps et a seance en la Chambre des Comptes au bureau, ainsy que l'un de Messieurs des m^es des Comptes, requerant y estre conservé, et en ce faisant que ledict s^r Aubery ne le puisse preceder es actes et assemblées où il auroit à estre assemblé, comme estant son antien, et s'estant ledict sieur Le Tonnellier retiré, l'affaire mise en deliberation, a esté advisé luy donner acte de ses remonstrances, pour raison de quoy il se pourvoira, ainsy qu'il verra bon estre, ce qui a esté prononcé audict s^r Le Tonnellier[2].

Et à l'instant a esté mandé au Bureau de ladicte Ville ledict m^e Claude Aubery, auquel a esté faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé, de bien et fidellement servir et conseiller la Ville, et tenir les deliberations secrettes, et luy a esté donné sa place et seance avecq les aultres Conseillers de ladicte Ville[3].

Ensuict la teneur desdictes deux procurations :

« Noble homme, m^e Pierre des Croisettes, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et Conseiller de ceste ville de Paris, a faict et constitué son procureur general et special, ... auquel il a donné et donne pouvoir et puissance de, pour luy et en son nom, resigner et remettre es mains de Messieurs les Prevost des Marchands et Eschevins de la ville de Paris et Conseillers d'icelle, ou aultres qu'il appartiendra, ledict estat et office de Conseiller d'icelle dicte Ville, pour en pourveoir telle personne que bon leur semblera et verront bon estre, et generallement, etc., promettant, etc., obligeant.

« Faict et passé, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, le unziesme jour de Mars, après midy, en l'hostel dudict s^r des Croisettes, qui a signé la minutte des presentes. »

Signé en fin : Libault et Bergeron, notaires au Chastellet.

« Noble homme, m^e Pierre des Croisettes, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et Conseiller de ceste ville de Paris, a faict et constitué son procureur general et special, ... auquel il a donné et donne pouvoir et puissance de, pour luy et en son nom, resigner es mains de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, et aultres ayans pouvoir à ce, ledict estat de Conseiller de ladicte ville de Paris, pour et au prouffict de m^e Claude Aubery, son beau frere, conseiller du Roy et m^e de ses Comptes, et non d'aultres, soubz le bon plaisir toutesfois desdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle et generallement, etc., promettant, etc., obligeant.

« Faict et passé, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, le unziesme jour de Mars, après midy, en l'hostel dudict s^r des Croisettes, qui a signé la minutte des presentes[4]. »

Signé : Libault et Bergeron.

Ensuict pareillement la teneur de la requeste presentée par ledict sieur Aubry ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville et Conseillers d'icelle :

[1] Claude Aubery, seigneur d'Auvillers, auditeur des Comptes en 1589, fut reçu maître le 26 mai 1595, au lieu et place de Léonor Rancher, et resta en exercice jusqu'au mois d'avril 1598.

[2] Cette protestation se trouve sur une feuille séparée parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[3] Le procès-verbal de l'assemblée du 19 juin fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[4] Ces deux procurations sur parchemin, signées des deux notaires du Châtelet, sont jointes au procès verbal de l'assemblée du 19 juin (H 1884).

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de la ville de Paris.

« Supplie humblement Claude Aubery, conseiller du Roy, m^e ordinaire en sa Chambre des Comptes, qu'il vous plaise recepvoir le supliant en l'estat de Conseiller de ladicte ville de Paris, suivant la demission et resignation de ce faicte à son proffict par m^e Pierre des Croisettes, aussy conseiller du Roy en sa Court de Parlement, soubz le bon plaisir toutesfois de vous Messieurs, ainsy qu'il appert par les lettres de procuration dudict sieur des Croisettes, faictes et passées par devant Bergeron et Libault, notaires au Chastellet de Paris, le XIme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix sept, cy attachées, et vous ferez bien [1]. »

Signé : Aubery.

DCLXXV. — Me Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois [de la Ville].

19 juin 1597. (Fol. 441 v°.)

Ce faict, mondict sieur le Prevost a remonstré qu'il y a trois ans entiers que m^e François de Vigny, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, c'est retiré aux champs, sans aulcunement exercer sa charge, et voyant que les droictz de la Ville se deperissoient, faulte de Recepveur pour en faire les poursuittes et dilligences, l'on a esté contrainct user contre luy de plusieurs sommations; enfin congnoissant ne la pouvoir plus exercer, tant pour son antien aage que pour ses aultres affaires, il a passé deux procurations pour se demettre dudict office, l'une pure et simple, et l'aultre en faveur de m^e Leon Frenicle; que, depuis les mandemens envoyez pour se trouver pour en deliberer, c'est presenté une difficulté de quelques creanciers qui se sont opposez, pretendans cest office estre venal, combien qu'il soyt pur electif, a requis la Compagnie d'adviser sy dès à present l'on jugera l'opposition et sera passé oultre, sans y avoir esgard, ou si l'on supperceddera, sur quoy la Compagnie, tous unanimement et d'une mesme voix, a declaré ledict estat estre electif et non venal, et partant sans s'arrester à ladicte opposition, l'on doibt passer oultre à l'ellection, et à ceste fin Messieurs sont descenduz en la Grande salle pour procedder à ladicte election.

Dudict jour, XIXme Juing mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

En l'Assemblée generalle faicte en la Grande salle de l'Hostel de la Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, Quarteniers et deux bourgeois de chacun quartier, mandez, pour deliberer sur la demission faicte par m^e François de Vigny, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, de sondict estat et office de Recepveur;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Talon, de Rochefort, Canaye, Josse, Eschevins;

Messieurs : le presidant de Marly, de Versigny, le presidant Le Clerc, le presidant Du Drac, Le Prevost, s^r de Malassize, Boucher, de Sainct-Cir, Amelot, Aubery, Le Tonnellier, Le Liepvre, Abelly, Le Cointe, Daubray, Arnault, Conseillers de Ville;

Sire Jehan Le Conte, monsieur Sobrillard, sire François Bonnard, monsieur Lescuier, m^e des Comptes; monsieur Tanneguy, sire Nicollas Bourlon, le sieur de Marquemont, monsieur Groignet, m^e Jacques Huot, le sieur Baussant, le sire Bernabé Desprez, sire Claude Parfaict, sire Nicollas Poisson, monsieur Bescheu, sire Nicollas Bourgeois, le sieur Thiellemant, le sire Andrenas, sire Pierre Nicollas, le sieur Derbanes, le sieur de Rosnet, sire Cosme Carrel, le sieur tresorier Chauvelin, sire Jehan Dupuis, m^e Aubin De la Noue, m^e Martin Couart, sire Pierre Sainctot, le sieur de Villebichot, le sieur de Brejeu, le sieur du Bois, le sieur Sercellier, sire Vincent Phelippes, le sieur Thibert, Cinquantenier; le sieur du Paire, Esleu; le sieur de la Haye, le sieur Le Royer, le sieur Briquet, le sieur Bourderel, Quarteniers et bourgeois mandez.

Mondict sieur le Prevost a remonstré qu'il y a quelque temps que m^e François de Vigny, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, s'est absenté de ceste Ville et pendant son absence faict exercer sa charge par m^e Leon Frenicle, son commis; que pour la conservation des droictz de la-

[1] L'original de cette requête est également annexé au procès-verbal de l'assemblée du 19 juin (H 1884).

dicte Ville l'on a jugé estre necessaire de pourveoir d'un Recepveur, et à ceste fin a esté faict plusieurs sommations audict de Vigny de venir exercer ladicte charge en personne, et s'excusant sur son antien aage et affaires, a passé une procuration pour remettre en noz mains ledict estat et office, pour y estre pourveu de telle personne que la Compagnie advisera bon estre. Et d'aultant que cest estat est electif, a requis la Compagnie de prester le serment de bien et fidellement eslire en leurs consciences personnes cappables pour exercer ladicte charge de Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, ce qu'ilz ont faict.

Lecture faicte de ladicte procuration, passée par devant Gilles Digeon, tabellion royal juré en la prevosté de Chasteaufort, le mercredy neufiesme jour d'Avril dernier.

Ladicte Compagnie a nommé et esleu pour Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, m^e^ Leon Frenicle pour exercer ledict estat et office au lieu dudict m^e^ François de Vigny.

Et à l'instant ledict Frenicle a esté mandé, et en la presence de toute l'assistance a faict et presté le serment en noz mains de bien et fidellement exercer ladicte charge de Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville.

Ce faict, a esté mis et installé en la Chambre du domaine de ladicte Ville, où sont les registres et comptes des precedans Recepveurs audict estat, qui sont demeurez en sa possession, et s'en est chargé sur l'inventaire qui en a esté faict, de nagueres, en sa presence.

Ensuict la teneur de ladicte procuration faicte par ledict sieur de Vigny.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Thomas Lemasson, licentié es loix, advocat en Parlement, juge et garde pour le Roy de la prevosté et chastellenye de Chasteaufort, salut. Sçavoir faisons que pardevant Gilles Digeon, tabellion royal juré en ladicte prevosté, fut present noble homme, Françoys de Vigny, escuier, sieur de Digny et de Villegenis, Recepveur de la ville de Paris, lequel a faict et constitué son procureur M^e^ .....; auquel il a donné pouvoir, puissance, aucthorité et mandement special de remettre sondict estat et office de Recepveur de ladicte ville de Paris es mains de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeoys d'icelle ville de Paris, pour y estre par eulx pourveu de telles personnes qu'ilz verront bon estre, et generallement aultant faire et dire pour ledict sieur constituant en tout ce que dessus et ce qui en deppend, comme faire pourroyt, sy present en personne y estoit, promettant avoir agreable, tenir ferme et stable à tousjours tout le contenu en ces presentes, sans jamais y contrevenir en aulcune maniere, soubz l'obligation de tous ses biens.

« Ce fut faict et passé audict lieu de Villegenis, le mercredy IXe jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, presens Jehan Bonnin, demourant à Ingny, et Jacques Gastineau, demourant audict Villegenis, tesmoings, qui ont avecq ledict s^r^ constituant signé à la minutte des presentes[1]. »

Ainsy signé : DE VIGNY et DIGEON, tabellion.

DCLXXVI. — [MANDEMENT POUR ENTENDRE LA SOMMATION FAICTE À CAUSE DE LA FOIRE DU LENDICT.]

20 juin 1597. (Fol. 445 r°.)

« Monsieur le presidant de Boullancourt, nous vous prions vous voulloir trouver demain, quatre heures de rellevée, au Bureau de ladicte Ville pour entendre la sommation que nous a faict faire m^e^ Jacques Deschamps, adjudicataire de la nouvelle imposition, à cause de la pretendue franchise de la foire du Lendict.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXe jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareilz envoyez à chacun de Messieurs les depputtez pour l'execution de l'Assemblée.

[1] L'original de cette procuration, signé de F. de Vigny et de Digeon, fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).
[2] La minute de ce mandement est signée de Langlois et de Talon (H 1884).

DCLXXVII. — [Deffences afin] d'empescher que les Corbillatz et aultres basteaux ne passent par les bords de l'île Louviers, et que les m^es passeurs d'eau ne passent les personnes.

21 juin 1597. (Fol. 445 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Nous avons faict et faisons deffences à Phelippes Leprebstre, demourant à l'isle de Louviers[1], d'empescher que les chevaulx qui tirent les basteaulx des Corbillatz et aultres basteaulx ne passent par les bords de ladicte isle, et aussy empescher de garrer et fermer à ladicte isle des basteaulx chargez, ou vuides, et bois flotté, le tout à peyne d'amende arbitraire et de tous despens, dommages et interestz pour le sejour que feront ceulx à qui appartiendront lesdictz basteaulx et marchandises, le tout, suivant l'arrest de Messieurs de la Court de Parlement, du huictiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz ung[2]. Et oultre luy avons faict deffences d'empescher que les m^es passeurs d'eaue ne passent et repassent les personnes qui vouldront aller à ladicte isle, sans que aultres gens que lesdictz m^es passeurs d'eaue se puissent entremettre de passer.

«Faict au Bureau de ladicte ville de Paris, le vingt ungiesme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3].»

DCLXXVIII. — [Deffences] à cause des deniers des Aides affectez au paiement des rentes.

21 juin 1597. (Fol. 446 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance presentement faicte par m^e Charles Le Conte, conseiller du Roy, recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur les Aydes, avoir entendu que m^e Martin Nau[4], recepveur à Chaalons, a plusieurs deniers en ses mains provenans des Aydes, affectez au payement des rentes de ladicte Ville, dont il ne tient compte luy faire payement, requerant y vouloir pourveoir, nous, en ensuivant et conformement aux lettres patentes du Roy, du XIIIIme Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[5], veriffiées es Courtz souveraines, avons faict et faisons deffences audict Nau de disposer des deniers desdictes Aydes, affectez au paiement desdictes rentes, ne iceulx distribuer ailleurs que es mains dudict Le Conte, ou de ses commis, pour estre employez en l'acquict desdictes rentes, à peyne d'en respondre en son propre et privé nom.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[6].»

[1] En 1582, le propriétaire de cette île était Nicolas Pagevin, qui fut mis en demeure, le 24 mars, par le Bureau de la Ville, d'enlever les pieux et autres obstacles placés au bord de l'île, qui pouvaient gêner la navigation; une ordonnance rendue par le même Bureau, le 30 juin, maintint le sieur Pagevin dans la jouissance de ce terrain, à condition de laisser libre un espace de vingt-quatre pieds pour la circulation des bateaux. (Cf. *Registres du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 280, 286.)

[2] Cette date est inexacte, il n'y a point d'arrêt au 8 février 1581, qui était le jour des Cendres.

[3] L'original de ces défenses porte les signatures de Rochefort et de Josse (H 1884).

[4] Martin Nau figure en qualité de receveur général des finances à Châlons, de 1594 à 1608. (Cf. N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État.*)

[5] Il s'agit soit de la déclaration du 15 novembre 1594 portant règlement pour la continuation du payement des rentes dues sur l'Hôtel de Ville, soit de la déclaration de même date, portant défenses de prendre de l'argent des décimes destinés au payement des rentes dues sur l'Hôtel de Ville, qui furent toutes deux enregistrées au Parlement le 27 novembre.

[6] La minute de cette décision du Bureau de la Ville est signée des quatre Échevins (H 1884).

DCLXXIX. — [Ordonnances] pour déplacer des moulins.

26 juin 1597. (Fol. 446 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, à faulte d'avoir par Nicollas Baudouin, musnier, pris permission de nous pour asseoir son moulin au lieu où il est, que icelluy moulin sera osté et desplacé aux despens de la chose.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, à faulte d'avoir par Jehan Grossier et Loys Cavallon apporté au Bureau de la Ville les rapportz de visitation des lieux où sont de present assis leurs moulins, suivant le delay de deux mois à eulx donné, que, dedans demain pour tout le jour, ilz seront tenuz faire desplacer leursdictz moulins du lieu où ilz sont; aultrement et à faulte de ce faire, et ledict temps passé, seront ostez et desplacez aux despens de la chose.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt sixiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

DCLXXX. — Exemption des gardes donnée à Me Neret, cy devant capitaine et Eschevin.

26 juin 1597. (Fol. 446 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la requeste verballement faicte au Bureau de la Ville par le sieur Denis Neret que, combien qu'il ayt exercé la charge de cappitaine en ceste Ville, l'espace de trente deux ans, et aussy qu'il seroyt parvenu en l'estat et charge d'Eschevin de ladicte Ville, lesquelles charges il auroit exercées, comme chacun sçait, fort fidellement, ce neantmoings le cappitaine du quartier où il est à present demeurant le veult contraindre d'aller ou envoyer doresnavant es gardes des portes et sentinelles de ceste Ville, ce qui ne seroit (soubz nostre correction) raisonnable, requerant le voulloir descharger desdictes gardes, nous, attendu les longs services faictz par ledict sieur Neret à ladicte Ville, avons icelluy Neret deschargé et deschargeons d'aller ou envoyer doresnavant es gardes des portes et sentinelles de ceste Ville.

«Faict au Bureau, le vingt sixiesme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

DCLXXXI. — Exemption de ban et arriere ban pour les maistres et gouverneurs de l'Hostel Dieu.

27 juin 1597. (Fol. 447 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte par aulcuns des maistres et gouverneurs de l'Hostel Dieu de ceste ville de Paris, que, combien qu'ilz soient exemptz de la convocation et contribution au ban et arriere ban, comme estant ladicte maison size en ceste ville de Paris, suivant les antiennes franchises et concessions octroiez aux bourgeois et habitans de cestedicte Ville, ce neantmoings qu'ilz ont esté appellez pardevant monsieur le bailly de Maigny[3], ou son lieutenant,

[1] Les originaux de ces deux ordres du 26 juin sont revêtus des signatures des quatre Échevins (H 1884).
[2] La minute de cette exemption porte les signatures de Langlois, de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).
[3] Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise), arrondissement de Mantes, chef-lieu de canton.

pour raison de leur fief de Charmont appartenant audict Hostel Dieu [1], et après que lesdictz maistres et gouverneurs nous ont certiffié ledict fief de Charmont estre du domaine dudict Hostel Dieu, nous vous prions voulloir descharger et exempter ledict Hostel Dieu de la convocation audict ban et arriere ban, tant pour ledict fief de Charmont que tous aultres fiefz qu'ilz peuvent avoir, et proceder le tout, suivant et conformement aux exemptions et privileiges octroiez à cestedicte Ville par les roys de France, confirmez par le Roy à present regnant.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt septiesme jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2]. »

DCLXXXII. — [Ordonnance du Bureau de la Ville permettant de construire un petit mur de closture derriere la maison du s^r de Sirvinges sur le boullevart et fossez de la porte de Bussy.]

1er juillet 1597.

« Veu la requeste à nous faicte et presentée par mons^r l'archevesque de Lion, primat des Gaulles, mons^r l'abbé de Sainct-Denis, et m^e Jehan de Sirvinges, advocat en la Court de Parlement, contenant qu'ilz, à cause de leurs maisons, leurs jardins qui sont sur le derriere respondant sur le boullevert et fossez de la porte de Bussy, sont esté et sont tellement incommodez par les desmolitions et terres, qui ont esté mises à l'endroict de leursdictz jardins et qui surpassent en plusieurs endroictz les murailles et clostures de leursdictz jardins, qu'ilz ne peuvent plus endurer la pesanteur et insuportable charge desdictes terres et desmolitions, qui seront enfin cause de les faire tumber, qu'ilz ne pouvoient, ny leurs domesticques, estre en aulcune seuretté dans leursdictes maisons, parce que l'on y peult descendre jour et nuict sans difficulté, joinct qu'il se commect ordinairement audict lieu plusieurs insolences et impudicitez, au moien que le passage sur le derriere desdictz jardins est à present cloz et fermé à l'endroict desdictz boullevertz, laquelle fermeture auroit esté faicte aux despens de Madame la duchesse de Nevers, nous requerant, attendu que ledict lieu estant derriere leurs jardins depuis ladicte porte de Bussy jusques à ladicte closture est inutil, ne peult aulcunement servir au publicq, qu'il nous pleust leur permettre faire faire à leurs despens une petitte closture de deux thoises de muraille à l'encongneure du derriere de la maison dudict de Sirvinges, où il y eust ung huis, duquel ledict Sirvinges, comme estant sa maison la plus proche, auroit la garde de la clef pour l'ouvrir et fermer quand il seroit ordonné et necessaire. Suivant laquelle requeste aurions dit que les lieux seroient veuz et visitez par m^e Pierre Guillain, maistre des œuvres de ladicte Ville, en la presence de l'un de nous et du Procureur du Roy et de ladicte Ville, ce qui auroit esté faict, et de ce faict par ledict Guillain son rapport, duquel la teneur ensuict :

« A nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, nous, Pierre Guillain, maistre des euvres de maçonnerye de ladicte Ville et juré du Roy Nostre Sire en l'office de maçonnerye, certiffie que, par vertu et en ensuyvant vostre ordonnance, en datte du dix septiesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix sept, signée Langloix, decernée sur la requeste qui vous a esté presentée par mons^r l'archevesque de Lyon, primat des Gaulles, l'abbé de Sainct-Denis et de maistre Jehan Sirvinges, advocat en Parlement, aians leurs maisons et jardins d'icelles proches et respondant sur le boullevert et rampart de la porte de Bussy, me suis, le vingt deuxiesme jour du moys de May mil cinq cens quatre vingtz dix sept, transporté sur lesdictz lieux pour veoir et visiter si, à l'occasion des terres et levement dudict boullevert et esboullement d'icelles du costé et sur lesdictz jardins, ilz sont inhabitez, si en iceulx on peult entrer dudict rampart ou boullevert, et en danger d'en advenir plus grand inconvenient, et sy pour obvyer à ce et empescher ledict inconvenient et danger, on peult commodement, sans prejudicier au public et à ladicte Ville faire un bout de muraille au bout desdictz jardins,

[1] L'Hôtel-Dieu possédait les maison, terre et seigneurie de Charmont, avec le fief de Montgermain, depuis le 26 août 1585, en vertu de la donation qui lui en avait été faite par Anne de La Vernade, veuve de Jacques de Harlay, seigneur de Cezy et baron de Monglat, possesseur de cette seigneurie depuis 1553. (Voir l'*Inventaire sommaire des Archives hospitalières*, Hôtel-Dieu, t. I, p. 208.)

[2] L'original de cette exemption est signé de Langlois, de Talon et de Canaye (H 1884).

du costé dudict boullevert, et en icelle muraille laisser faire et eriger une porte pour entrer et sortir desdictz jardins sur ledict rampart sans prejudicier au Roy et à ladicte Ville et au public; lesquelz lieux et aboutissans desdictz jardins, du costé et sur lesdictz rampart et boullevert, j'ay veu et visité, comme il appartient, en la presence de Monsieur de Rochefort, Eschevyn de ladicte Ville, et de noble m^e Pierre Perrot, Procureur du Roy et de ladicte Ville, et ay trouvé que sur lesdictz jardins des maisons des dessus nommez et dont est question il a esté faict de grandes levées de terres pour la construction et eslevation du boullevert et rampart pour la fortiffication de ladicte Ville, entre ladicte porte de Bussy [1], et la maison de mons^r de Nevers, dont les terres s'esboullent dans lesdictz jardins, par lesquelz esboullemens on peult entrer en iceulx, pour à quoy obvyer et rendre lesdictz lieux en seuretté, tel est mon advis, soubz le bon plaisir de vous, nosdictz seigneurs, que seroit bon pour le proffict de la Ville permettre aux dessusdictz de faire faire et eriger de neuf à leurs despens un petit mur de closture allendroict de l'enclave de la maison dudict s^r de Silvinges, qui pourra contenir deux toises de long ou environ, tant pour la closture et seuretté d'iceulx, que pour empescher les vuidangeurs et tombelliers de mener leurs cureures et immondices, d'aultant qu'il n'y a place suffizante pour les terres qu'il convient oster, tant derriere le gros mur de la closture de la Ville, lequel est de nulle valleur, et qu'il convient refaire de neuf le plustost que faire se pourra pour la seuretté de ladicte Ville; en attendant laquelle refection dudict gros mur, ladicte petitte closture empeschera les larrons, volleurs et meurtriers qui ont moyen de soy saulver par ladicte bresche, aussy que le boys du pont dormant, qui a esté faict aux fraiz de la Ville pour servir au passage de l'artillerye, augmente de corruption par la frequence desdictz tombelliers et voicturiers, et que, advenant ladicte rediffication de mur, il cousteroit à la Ville plus de cinq cens escus davantage pour la vuydange des terres tant du fossé que du derriere dudict gros mur, si l'on n'empesche la descharge des cureures de la Ville audict endroict, à la charge que en icelluy mur de closture les dessus nommez feront faire et eriger une porte garnye de son huis de menuiserye, pour y entrer selon la commodité de la Ville à leurs despens, de la serrure duquel huis en sera par lesdictz dessus nommez baillé et mis es mains de vous, mesdictz seigneurs, les clefz pour servir à ladicte Ville, lorsque la necessité et occasion se presentera et sera par vous commandé par les officiers de ladicte Ville esdictz lieux par ladicte huisserye, et aussy à la charge d'abatre et demolir et oster ladicte muraille à leurs despens, quant ilz en seront requis et que l'occasion et necessité se presentera, et à telles aultres charges qu'il vous plaira ordonner. Et ce, mesdictz seigneurs, vous certiffie estre vray, tesmoing mon seing manuel cy mis l'an et jour dessusdictz.

(Signé :) Guillain.

« Consideré le contenu de laquelle requeste, et ayant aulcunement esgard ausdictz rapport et requeste, et iceulx entherinant, avons, par maniere de provision, et attendant que la muraille de ladicte Ville se puisse rebastir, permis et permettons ausdictz sieurs archevesque, abbé et Sirvinges construire et eriger de neuf à leurs despens ung petit mur de closture à l'endroict du ..... de la maison dudict de Sirvinges, à la charge que en icelluy mur de closture ilz feront faire et applicquer une porte garnie de son huis de menuiserie, pour y entrer aux commoditez de ladicte Ville, dont les clefz seront baillées au Bureau d'icelle à cest effect. Et sera faicte submission au Greffe de ceans de la part desdictz sieurs archevesque et abbé et par ledict de Sirvinges d'abbatre, desmolir et oster à leurs despens ladicte muraille, quand ilz en seront requis et que l'occasion et necessité se presentera.

« En tesmoing de ce nous avons mis à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans. Ce fut faict et donné au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Juillet mil v^c III^xx dix sept [2]. »

[1] La porte de Bussy, située rue Saint-André-des-Arts, près et un peu au delà de la rue Contrescarpe, fut longtemps fermée, elle avait été rouverte le 3 mai 1550 et concédée en 1558 aux archers de la Ville; ses abords restèrent mal famés; on voit qu'en 1602 des caymants et vagabonds s'étaient installés dans les caves des maisons ruinées qui se trouvaient en dehors de cette porte, et le Bureau de la Ville dut faire combler ces excavations. (Cf. Tisserant, *Topographie historique de Paris, Région du Bourg Saint-Germain*, p. 38.)

[2] Cette ordonnance du Bureau de la Ville et le rapport de Guillain, qui y est annexé, n'existent qu'en minute (H 1884).

DCLXXXIII. — [Ordonnances] pour assigner.

10, 12 juillet 1597. (Fol. 447 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce qui nous a esté remonstré au Bureau de la Ville que le portier de la porte St Martin loue ung bureau estant à ladicte porte à ceulx qui sont commis par M^rs les Tresoriers de France à recepvoir le sol pour livre sur les marchandises entrans par ladicte porte, et desquelz ledict portier retire ung escu par chacun mois, ou plus grande somme, desquelz deniers ledict portier n'en tient aulcun compte à la Ville, avons ordonné que ledict portier sera assigné à comparoir par devant nous pour dire quelz deniers il retire dudict bureau, et respondre sur ce qui luy sera proposé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dixiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, sera assigné jusques au nombre de vingt marchans et voicturiers, tant de ceste Ville que forains, à comparoir lundy prochain, par devant Monsieur de Rochefort, l'un de nous, pour estre oys et interrogez sur aulcuns poinctz concernans la police du boys.

«Faict au Bureau de la Ville, le xiie jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

DCLXXXIV. — Procession generalle à Ste Geneviefve pour la prosperité du Roy.

12 juillet 1597. (Fol. 448 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Claude Parfaict, Quartenier, trouvez vous, avec deux notables bourgeois de vostre quartier, demain, sept heures du matin, au Bureau de la Ville pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera de l'eglise de Paris à celle de Madame Saincte-Geneviefve[3] pour prier Dieu pour la prosperité et affaires du Roy, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy xiie jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix sept[4].»

Pareilz mandementz envoyez à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville.

Aultres mandementz envoyés à mesme fin à Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Et ung aultre mandement au cappitaine Marchant pour y faire trouver tous ceux de ses nombres.

[1] L'original de cette ordonnance est signé de Rochefort et de Canaye (H 1884).

[2] La minute de cet ordre à comparoir est signée de Canaye et de Josse (H 1884).

[3] Le registre du Parlement ne consacre que quelques lignes à cette procession : «Du treiziesme Juillet. Ce jour, Messieurs sont allez en l'esglise de Paris, revestus de leurs robes rouges et chapperons, sur les huict heures, et ont assisté à la procession generalle qui est partie de ladicte eglise et est allée à Saincte-Geneviefve, où a esté dicte une grande messe». (*Archives nat.*, *Parlement de Paris*, X^1a 1751, fol. 1 r°.) Le Plumitif de la Chambre des Comptes est un peu plus explicite, voici en quels termes il parle de cette cérémonie : «Du samedy, xii juillet 1597. Ce jour, M. Denis Pasquier, conseiller et avocat general du Roy, est venu dire à la Chambre que les gens du Roy de la Cour de Parlement l'ont envoié avertir que ladicte Cour s'assembloit demain pour aller à la procession generalle, qui se fera de l'eglise Nostre-Dame de Paris à l'eglise Ste Genevieve, et qu'elle marchoit en robbes rouges; sur quoy a été arresté que la Compagnie s'assembleroit pareillement demain pour assister à ladicte procession en robbes de soie, et à l'instant ont été avertis les Conseillers, correcteurs et auditeurs venir demain à sept heures du matin pour assister à ladite procession, qui se fait pour prier Dieu donner au Roy bon succès en ses affaires et la paix en ce royaume». (*Archives nat.*, P 2665, fol. 399.)

[4] L'original de ce mandement ne porte aucune signature (H 1884.)

DCLXXXV. — [Remise de lettres et arrest] pour la séance des presidents de la Court des Aydes.

15 juillet 1597. (Fol. 449 r°.)

Du mardy, xvme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

Ledict jour, m^e^ Pierre Garnier, premier huissier de la Court des Aydes, est venu au Bureau de la Ville remonstrer avoir charge de Messieurs de ladicte Court retirer de nous les lettres patentes du Roy pour la seance de Messieurs les presidens de ladicte Court des Aydes es Assemblées de ladicte Ville, en datte du xxxme et dernier jour d'Apvril, et arrest de nos seigneurs du Conseil privé, cy devant mis en noz mains, pour icelles enregistrer au Greffe de ladicte Ville[1], ainsy qu'il est ordonné par lesdictes lettres et arrest, avec l'acte de l'enregistrement d'icelles, auquel Garnier a esté faict responce que Messieurs de la Court de Parlement, ayans entendu lesdictes lettres, leur auroient faict deffences d'icelles enregistrer et depuis donné arrest contenant les mesmes deffences, attendu lesquelles, ilz n'ont peu faire enregistrer lesdictes lettres, lesquelles lettres et arrest dudict Conseil ont esté rendues audict Garnier[2].

DCLXXXVI. — [Mandements] pour se trouver à la Ville à cause du paiement des Suisses.

3, 10, 26 juillet 1597. (Fol. 449 r°.)

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver, ce jour d'huy, cinq heures de relevée, au Bureau de la Ville pour entendre ce qui a esté faict par les sieurs du Chemin et de Champin pour le payement des Suisses, et deliberer sur ce qu'il sera proposé, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le troisiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareilz envoyez à chacun de Messieurs les depputtez de l'Assemblée.

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver demain, sur les neuf à dix heures du matin, au Bureau de la Ville, pour entendre ce qui vous sera proposé.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy xme Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareilz mandementz envoyez à chacun de Messieurs les depputtez de l'Assemblée.

« Monsieur le presidant de Boullancourt, plaise vous trouver lundy prochain, sept heures du matin, au Bureau de la Ville pour entendre ce qui s'est passé au second payement aux Suisses estans en l'armée du Roy, vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy, xxvime jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoié à Messieurs les depputtez de l'Assemblée par les sergens.

[1] Les lettres patentes du 30 avril et l'arrêt du Conseil privé du 22 mai 1597, qui ordonnait à l'Échevinage de procéder à l'enregistrement de ces lettres, sont transcrits dans le registre des Délibérations secrètes de la Cour des Aides. Le 27 juin, sur les remontrances présentées par le Procureur général du Parlement au sujet de cet arrêt du Conseil, la Cour fit inhibitions et défenses aux Prévôt des Marchands et Échevins, qui furent entendus, d'enregistrer lesdits arrêt et lettres. Le lendemain, la Cour des Aides, après avoir pris connaissance du rapport de son premier huissier, décida « qu'itératif commandement serait fait au Prévôt des Marchands de comparoir en icelle Cour et y apporter les lettres patentes du Roy et arrest intervenu en son Conseil privé pour la séance des presidans de laditte Cour en l'Hôtel de Ville ». (*Archives nat.*, *Registres secrets de la Cour des Aides*, Z^1a^ 158, fol. 305 v°, 306 r°; *Parlement de Paris*, X^1^ 1750, fol. 236 v°.)

[2] Le procès-verbal de cette remise des lettres et arrêt, réclamés par la Cour des Aides, est signé de Langlois, de Rochefort et de Canaye (H 1884).

[3] Les minutes des convocations du 3 et du 26 juillet ne portent aucune signature (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCLXXXVII. — [Assemblée à cause du paiement des Suisses].

28 juillet 1597. (Fol. 450 r°.)

Du lundy, jour et feste Ste Anne, XXVIIIe Juillet M V^c^ IIII^xx^ XVII, en l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et depputtez de ladicte Ville pour l'execution de l'Assemblée generalle sur la solde de trois mil Suisses accordez au Roy pendant six mois, pour entendre ce qui s'est passé au deuxiesme voyage faict par les sieurs Violle et de Champin, commis pour faire faire les monstres et paiement desdictz trois mil Suisses en l'armée du Roy;

Oy le rapport desdictz sieurs Violle et de Champin;

Lecture faicte des instructions à eux cy devant données, d'une lettre missive du Roy, en datte du jour d'hier[1], aultre lettre de Monsieur de Villeroy, secretaire d'Estat, en datte du XIXme du present mois, escriptes du camp devant Amyens;

A esté arresté que lesdictz sieurs Violle et de Champin se transporteront de rechef en l'armée du Roy pour reiterer à Sa Majesté les très humbles remonstrances de ladicte Ville, contenues es instructions à eux cy devant données, mesmement sur la reduction des deux regimens en ung, reformation et retranchement des appointemens des sieurs colonnelz et aultres mentionnez en l'estat de Sa Majesté, et rabbais des vingt payes pour cent;

Et d'abondant supplier Sadicte Majesté trouver bon, pour le deffault qu'il y a au nombre desdictz Suisses, que ce qui reste à fournir des six mois accordez à Sadicte Majesté soit emploié à la solde de trois mil hommes de pied François, dont la Ville fera le payement, et par ce moien en sera Sadicte Majesté secourue de plus grand nombre d'hommes et l'intention de ladicte Ville accomplie, sans laquelle lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins doubtent qu'ilz puissent faire continuer la levée pour ladicte solde, et prevoient beaucoup de difficultez et empeschemens à ladicte levée des deniers[2].

Ensuict la teneur des instructions données ausdictz sieurs du Chemin et de Champin.

Instruction à M. de Champin.

«Messieurs du Chemin et de Champin, oultre le contenu en leurs premieres instructions, feront en sorte que les deniers soient effectuellement emploiez au payement des Suisses, et que les deniers ne soient delivrez qu'il n'y ayt monstre, affin que l'on congnoisse au vray le nombre d'hommes.

«Feront très humbles remonstrances au Roy et luy feront entendre que l'intention de la Ville a esté secourir Sa Majesté de la somme de vingt mil escuz par moys pour la solde et entretenement de trois mil Suisses.

«Que par la derniere monstre il ne se trouve deux mil cinq cens hommes, et toutesfois la somme de vingt mil escuz n'a peu suffire pour le mois, au moyen du grand nombre d'officiers et de grandz appointemens qui sont employez par l'estat.

«Suplieront Sa Majesté que l'estat soit reformé, lesdictz appointemens soient retranchez, et que le nombre d'hommes soyt remply par crues, ou reduction des deux regimentz en ung, en sorte que la somme de vingt mil escuz puisse fournir au payement de trois mil Suisses, comme elle feroit, si les trois mil Suisses estoient en ung seul regiment bien complectz de trois mil hommes chacun.

«Que par ce moyen Sa Majesté sera secourue d'hommes en plus grand nombre, et mieux servie, comme aussy l'intention de ses très humbles subjectz accomplye[3].»

[1] Ces lettres missives de Henri IV, dont le texte ne nous est point parvenu, sont mentionnées dans une dépêche adressée le 27 juillet au Conseil d'État, où le Roi s'exprimait en ces termes: «J'ay resolu la monstre de mon armée au penultiesme ou dernier de ce mois, je ne puis la retarder, sans la perte de mon armée, les soldats n'ayant le moyen de vivre que de l'argent de leurs monstres et que du pain qui leur est distribué journellement, ce qui me fait vous prier de donner ordre que l'argent que vous pourrés assembler soit porté à Compiègne et qu'il y arrive, le dernier de ce mois, au plus tard.» A la fin de cette missive, Henri IV ajoutait: «J'escris aux habitans de ma ville de Paris pour l'argent des Suisses, à quoy je vous prie tenir la main et donner ordre que ce que vous envoyerez pour la monstre de mon armée soit, le dernier de ce mois, audict Compiegne.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 813, 814.)

[2] Le procès-verbal de cette assemblée figure parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[3] Ces instructions, écrites de la main du Prévôt des Marchands Langlois et revêtues de sa signature, figurent parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

DCLXXXVIII. — [Ordre] pour aporter l'etat des quittances paiées en bled.

29 juillet 1597. (Fol. 452 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné aux receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville apporter au Bureau d'icelle, jeudy prochain, l'estat des quictances payées en bled, et de ce qu'ilz ont payé et acquicté sur le contenu d'icelles quictances.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxixme Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

DCLXXXIX. — [Ordonnance] pour prendre une cause.

30 juillet 1597. (Fol. 452 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Mareschal, advocat des causes de la Ville au Conseil privé du Roy, comparoissez audict Conseil à l'assignation donnée à m^e^ Charles Le Conte, conseiller du Roy, recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur les Aydes, à la requeste de m^e^ Michel Erard, et prenez la cause pour ledict Le Conte, remonstrez la Ville debvoir estre preferée audict Erard, y aiant le publicq interest, et dont vous sera donné plus ample instruction.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxxme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

DCXC. — Plaincte des marchans de ce que l'on vouloit faire des officiers pour les lettres de change.

31 juillet 1597. (Fol. 451 v°.)

Du trente et un et dernier Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

Ledict jour, sont comparuz au Bureau de la Ville plusieurs marchans de ceste ville de Paris, qui ont remonstré avoir entendu qu'il c'est expedié ung eedict pour establir des officiers pour les lettres de change et remises, ausquelz on a attribué ung pour cent, duquel eedict l'on poursuit la veriffication[3], que sy ledict eedict a lieu, joinct les aultres charges que les marchandises portent, le trafficq cessera entierement, aussy que ledict eedict est fort pernitieux, dont ilz nous ont voullu advertir et le voulloir empescher; ausquelz a esté faict responce que la Ville se pourvoira par opposition ou intervention, ainsy qu'elle verra bon estre[4].

DCXCI. — [Mandement] à cause des décimes affectées au paiement des rentes.

30 juillet 1597. (Fol. 452 r°.)

«Monsieur le presidant de Boullancourt, Conseiller, nous vous prions vous trouver demain, à une heure en attendant deux, en l'Hostel de ceste Ville, pour deliberer et donner advis sur la nomination de quelques ungs de Messieurs des Conseillers de Ville ou aultres personnes notables, pour estre commis et depputtez avec les nommez de Messieurs du Clergé pour se transporter par les provinces pour les affaires concernans les decymes affectées au payement des rentes, et aussy pour donner advis

[1] La minute de cet ordre porte les signatures de Talon, de Rochefort et de Josse (H 1884).

[2] L'original de cette ordonnance de comparoir est signé de Langlois, de Rochefort et de Canaye (H 1884).

[3] L'édit en question resta, paraît-il, à l'état de projet, car la *Compilation chronologique* de Blanchard n'en fait aucune mention.

[4] Cette requête des marchands parisiens se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

sur les lettres obtenues par la Royne, addressantes à Messieurs des Comptes[1] et par mesdictz sieurs renvoyées à ladicte Ville pour en donner advis.

«Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville, le trentiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareilz envoyez à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

DCXCII. — Assemblées pour députer quelques ungs [de Messieurs les Conseillers de Ville] pour aller avec Messieurs du Clergé par les provinces.

31 juillet-2 août 1597. (Fol. 452 v°.)

Du jeudy, xxxie et dernier jour de Juillet m v^c iiii^xx xvii.

En Assemblée faicte au Bureau de la Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour deliberer et donner advis sur la nomination de quelques ungs de Messieurs les Conseillers de Ville, ou aultres personnes notables, pour estre commis et depputtez avec les nommez de Messieurs du Clergé pour se transporter par les provinces pour les affaires concernans les decymes affectées au paiement des rentes, et aussy pour donner advis sur des lettres obtenues par la Royne, adressantes à Messieurs des Comptes et par mesdictz sieurs renvoyées à ladicte Ville pour en donner advis;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Talon, de Rochefort, Canaye, Eschevins;

Messieurs : de Boullancourt, Du Drac, Perrot, Le Liepvre, de Beaufort, Le Cointe, Conseillers de Ville.

Remise à samedy prochain, deuxiesme jour d'Aoust.

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, sur les une en attendant deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville en l'Assemblée remise audict jour pour vostre absence, pour deliberer sur le mandement à vous envoyé le dernier Juillet dernier, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy, premier jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Du samedy, deuxiesme jour d'Aoust m v^c iiii^xx xvii.

En l'Assemblée remise à ce jour d'huy;

Sont comparuz :

Monsieur Langlois, Prevost des Marchans;

Messieurs Talon, de Rochefort, Canaye, Eschevins;

Le presidant de Boullancourt, le president de Marly, de Versigny, le presidant Du Drac, Perrot, Aubery, Le Liepvre, Le Cointe, Arnault, Daubray, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que, sur les plainctes du peu de deniers qui se reçoipvent du Clergé pour emploier au payement des rentes, les depputtez dudict Clergé et Me Phelippes de Castille, leur recepveur general, s'estans excusez, du moings pretendans ne pouvoir faire venir les deniers, ny compter de ce qu'ilz peuvent debvoir, le Roy en son Conseil a decerné ses lettres patentes[4] pour commettre certains personnages, tant du corps desdictz ecclesiasticques que de ses Courtz souveraines, pour se transporter sur les dioceses de ce royaume, faire

[1] Le Plumitif de la Chambre des Comptes consacre à ces lettres la mention suivante : «Sur les lettres obtenues par la Reine pour etre paié de la somme de xvi^m vi^c lxvi escuz ii^s de sa pension pour 1596 derniere, la Chambre a ordonné lesdictes lettres être communiquées aux Échevins et Conseil de l'Hôtel de Ville de Paris.» M. de Pleurre, rapporteur. (*Archives nat.*, P 2665, fol. 409 v°.)

[2] La minute de cette convocation est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

[3] L'original de cette convocation est signé de Talon et de Canaye (H 1884).

[4] Ces lettres patentes portant institution de commissaires pour le fait des décimes ne sont mentionnées ni dans le recueil de Fontanon, ni dans la *Compilation chronologique* de Blanchard.

compter ceulx qui ont manié les deniers des decymes et congnoistre à quoy ilz ont esté emploiez, et prevoiant qu'il seroit fort utille que aulcuns de Messieurs les Conseillers de Ville (s'il leur plaist en prendre la peyne), feussent commis à l'effect de ladicte commission, et à ceste fin a requis la Compagnie voulloir eslire aulcuns d'eulx, pour avecq lesdictz sieurs depputtez du Clergé, commis par Sa Majesté, vacquer à l'execution de ladicte commission, esperant que par ce moien il se pourra trouver quelques grandes sommes de deniers.

Lecture faicte de ladicte commission, la Compagnie a esleu Messieurs le president Du Drac, Sanguin, sieur de Livry, Boucher et Perrot, conseillers du Roy en sa Court de Parlement, et Conseillers de ladicte Ville, et en leur deffault Messieurs de Grieu, de Barillon et Le Prestre, aussy conseillers en ladicte Court.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a dict que, non en qualité de Prevost des Marchans, mais comme chef du Conseil de la Royne, il avoit à proposer à la Compagnie l'effect d'une assignation octroiée à ladicte dame et renvoyée à ce Bureau par Messieurs de la Chambre des Comptes, et s'est levé de sa place, comme au semblable a faict Monsieur Talon, comme estant du Conseil de ladicte dame, et ont pris leurs seances au ban du bareau, où ledict sieur le Prevost a remonstré que sy peu de domaine, que l'on a octroié à ladicte dame pour son dot, est tellement alteré et diminué qu'elle en tire fort peu de commodité, ayant esté contraincte desguerpyr le domaine de Senlis.

Que ayant obtenu une rescription du tresorier de l'Espargne, addressante à m^e^ Guillaume Erouard, qui a le party des greffes, ledict Erouard a faict responce que les deniers des greffes sont assignez au faict de la guerre, et ayant obtenu lettres patentes du Roy addressantes à Messieurs des Comptes, pour faire passer ladicte partie addressante à ladicte dame, lesdictes lettres ont esté renvoyées à ce Bureau pour en donner advis, et parce que l'intention de ladicte dame n'est d'alterer les deniers des rentes, et que par ledict eedict partie des deniers provenans desdictz greffes et parisis sont affectez au rachapt desdictes rentes, declaire qu'il n'entend lever les deniers octroiez à ladicte dame que sur la part appartenant au Roy, et non en ce qui concerne le faict des rentes, mesmes, que ce qui sera vendu dans les terres de la Royne, il n'entend recepvoir des deniers qui pourront provenir desdictz greffes et parisis, que ce qui en peult appartenir au Roy, sans aulcunement toucher à ce qui est affecté aux rentes, et se sont lesdictz sieurs Prevost et Talon retirez du Bureau pour en deliberer.

L'affaire mise en deliberation, après la declaration faicte par ledict s^r^ Langlois, assisté dudict sieur Talon, que la Royne n'entend toucher, ne prendre aulcune chose de ce qui est affecté au rachapt des rentes, a esté arresté supplier M^rs^ des Comptes, de la part des Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, que les deniers provenans de la vente des greffes et parisis soient employez aux effectz portez par la veriffication de l'eedict desdictz greffes.

DCXCIII. — [Ordonnance] à cause des cens et rentes dus au domaine de la Ville.

5 août 1597. (Fol. 455 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, comparoissez pour ladicte Ville pardevant Messieurs du Tresor à l'assignation donnée à la requeste de Jacqueline Carrat, vefve de feu m^e^ Mathurin Gaudron, en sommation, et remonstrez la maison dont est question estre en la censive, fief et seigneurye de ladicte Ville, et soustenez que ladicte vefve est tenue payer les cens et rentes au recepveur du domaine de ladicte Ville, et non à aultres.

«Faict au Bureau d'icelle, le cinquiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

[1] La minute de cette ordonnance est signée de Talon, de Rochefort et de Canaye (H 1884).

DCXCIV. — Requeste pour estre reçeuz opposans à l'execution de l'eedict du demy doublement des Aydes.

Août 1597. (Fol. 455 v°.)

A nos seigneurs de la Court des Aydes.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, comme ainsy soit que, pour subvenir aux urgentes necessitez des Roys, le Corps de ladicte Ville a, depuis l'an mil cinq cens vingt quatre, constitué plusieurs rentes à plusieurs particulliers, et pour le fondz et asseurance d'icelles Leurs Majestez ayent vendu et allienné plusieurs Aydes en plaine proprieté, et les contractz desdictes allienations veriffiez es Courtz souveraines, et suivant ce paisiblement jouy depuis ledict temps, et combien que le fond desdictes allienations ne soyt à present suffisant pour le payement desdictes rentes, tant à cause de la diminution du trafficq provenant à cause des guerres, surcharges, impositions nouvellement mises, ce neantmoings, ont esté nouvellement advertiz que par eedict du XIIeme May dernier, veriffié en la Court le VIme Juing ensuivant, Sa Majesté entend estre de nouveau levé et imposé ung demy doublement de ses Aydes[1], lequel eedict, s'il a lieu, ce seroit entierement ruyner non seullement le fond et assignation desdictes rentes constituées, mais aussy pour faire cesser le trafficq de ladicte Ville. Ce consideré, et que les supplians n'ont esté oyz, ne appellez à la veriffication dudict eedict, et attendu l'interest notable de ladicte Ville, que le trafficq et commerce cessant, c'est deserter la Ville, il vous plaise recepvoir les supplians opposans à l'execution dudict eedict, ou bien icelluy interpretant, declarer les Aydes allienées en la Ville n'estre comprinses aux doublemens, et faire deffences tant aux Tresoriers de France que Esleuz de Paris de faire aulcunes publications, fermes ou adjudications dudict demy doublement, et ce pour le regard des fermes allienées à ladicte Ville, et vous ferez bien[2].»

DCXCV. — Lettres du Roy pour le payement des Suisses.

4 août 1597. (Fol. 456 r°.)

«Aujourd'huy, quatriesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept, le Roy estant en son camp devant Amiens, ayant entendu que par le rapport qui luy a esté faict par les commissaires commis par Sa Majesté à faire la reveue des soldatz et gens de guerre Suisses des regimentz des sieurs

[1] Cet édit du 12 mai 1597, qui devait procurer les ressources nécessaires pour la mise sur pied de «bonnes et puissantes armées», pour le renforcement des garnisons et l'envoi d'équipages d'artillerie à l'effet de remettre au plus tôt la ville d'Amiens sous l'obéissance du Roi, fut enregistré le 6 juin, et se trouve parmi les minutes de la Cour des Aides (*Archives nat.*, Z^1a^ 534), mais il resta lettre morte. Henri IV, ayant fort goûté la proposition que venait de faire l'Échevinage parisien de soudoyer 1,200 hommes de pied, consentit à différer la mise à exécution de cet édit. Dans une lettre adressée à son Conseil, le 25 août, il s'exprimait ainsi à ce sujet: «Au reste, j'approuve que madicte bonne Ville soit deschargée du demy doublement des Aydes, suivant la proposition que vous en avés faicte; mais advisés si pour cest effect il est necessaire de revoquer l'edict faict et veriffié pour l'establissement d'icelluy, ou s'il suffira d'en surseoir et revoquer l'execution, seulement pour le regard de ladicte Ville, pour ne l'esnerver et rendre moins recevable aux aultres villes et provinces, où il doibt estre executé et recognois que vous entendés; et est aussy necessaire qu'il ayt lieu. Toutesfois je remets le tout à vostre meilleur advis, car enfin j'entends que ladicte Ville en soit deschargée aux conditions que vous m'avés escriptes. Partant faites en faire les expeditions telles que vous jugerés estre pour le mieux, vous repetant que je suis fort ayse de ceste resolution, et qu'elle est passée sans faire assemblée generale, par vostre diligence et prudence, et le bon droict que le Prevost des Marchans y a faict avec mes bons serviteurs de ladicte Ville, comme j'escriray ce jourd'huy audict Prevost en particulier et ausdicts habitans en commun, et desire cependant que vous leur faciez entendre». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 831.)

[2] L'original de cette requête porte les signatures de Langlois, de Talon, de Rochefort et de Canaye (H 1884).

colonnelz Gallety[1] et Baltazard[2], du nombre des gens de guerre estans esdictz regimentz, et du reffuz neantmoings faict par lesdictz colonnelz et cappitaines de souffrir la monstre de leursdictes compaignies, parcequ'ilz estoient hors le temps et terme de faire lesdictes monstres, suivant les cappitulations, a ordonné et ordonne à m^e Jehan Baptiste de Champin, l'un de ses notaires et secretaires de ses finances, commis par Sa Majesté et la ville de Paris à faire le payement desdictz Suisses, de payer promptement ausdictz colonnelz et cappitaines Suisses desdictz regimentz et officiers d'iceulx leurs estatz, soldes et appointemens, qui leur sont deubz du mois de Juillet dernier, et ce à la mesme raison et sur les rooles de la monstre qui a esté faicte de leursdictes compagnies au mois de Juing dernier, par les simples quictances signées desdictz colonnelz, cappitaines et officiers; voulant qu'en rapportant par ledict de Champin lesdictes quictances deuement certiffiées du payement qui leur aura esté faict par le sieur Violle du Chemin, contrerolleur et bourgeois de la ville de Paris, et par elle nommé pour assister aux monstres et paiemens desdictz Suisses seullement, avec l'estat qui sera par nous arresté dudict payement, icelluy de Champin en soit et demeure quicte et deschargé en la reddition de ses comptes, de ce qu'il leur aura ainsy payé, tant envers nous, ladicte ville de Paris sur les deniers de sadicte recepte, que tous aultres qu'il appartiendra, sans aulcune difficulté, ayans aussy Sadicte Majesté aussy ordonné le present brevet estre expedié audict sieur de Champin pour sa descharge, qu'il a voullu signer de sa propre main, et commandé à moy, son conseiller et secretaire d'Estat, icelluy contresigner pour plus grande aprobation, et en expedier audict de Champin toutes les lettres qui luy seront pour ce necessaires, les an et jour susdictz, Monsieur le duc de Montmorency, pair et connestable de France, present[3].»

Ainsy signé : HENRY.

Et au dessoubz : DE NEUFVILLE.

DCXCVI. — [MANDEMENTS] POUR L'ELLECTION DE DEUX ESCHEVINS NOUVEAUX.

13 août 1597. (Fol. 457 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier de ladicte Ville, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers avec huict personnes des plus apparens de vostredict quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans non mecanicques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peyne d'estre privez de leurs privileiges de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'eedict du Roy; lesquelz à ceste fin feront le serment es mains du plus notable desdictz huict personnes, de eslire quatre notables personnes desdictz huict, ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons samedy prochain, XVIme jour du present mois, jusques après neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de la Ville, pour procedder à l'ellection de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, et nous rapportez, ledict jour, à sept heures du matin, cloz et scellé, ce que faict en aurez, suivant l'ordonnance et ancienne coustume, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy trei-

[1] Gaspard Gallaty, originaire de Glaris, colonel d'un régiment Suisse, était dès l'année 1589 au service de la France, il contribua beaucoup à la victoire d'Arques, et Henri IV en faisait le plus grand cas; dans une lettre adressée à M. de Sillery, ambassadeur en Suisse, le Roi considérait le colonel Gallaty comme «personnage de la suffisance, valleur et fidellité duquel il avait parfaicte confiance». Gallaty est cité dans Brantôme (t. VI, p. 227) «comme un capitaine fort renommé». Malgré sa vaillance il ne put empêcher la surprise d'Amiens par les Espagnols et s'établit dans Abbeville. Il mourut à Paris en juillet 1619. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 106, 698; t. VIII, p. 479.)

[2] Balthazar, colonel Suisse, était au service du Roi en 1591, comme le montre une lettre missive de Henri IV à la ville de Soleure. Il prit part au siège de La Fère et son concours fut très apprécié du Roi, qui à chaque instant dans sa correspondance parle du colonel Balthazar et de ses gens; Henri IV adressa, le 27 novembre 1595, un appel des plus pressants à ses amis les colonels Gallaty et Balthazar : «C'est à ce coup, dit-il, qu'il faut que vous me faciez paroistre que vous m'aimés, car les ennemys se resolvent de venir à nous». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 466, 709, 710, 717.)

[3] Ce brevet existe, mais en copie seulement, parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

ziesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

Pareil mandement envoyé à chacun des seize Quarteniers de cestedicte Ville.

« Monsieur de Versigny, Conseiller de Ville, plaise vous trouver samedy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour procedder à l'ellection de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

DCXCVII. — Eslection de Messieurs Abelly et Rouillé, Eschevins.

16 août 1597. (Fol. 458 r°.)

Du samedy, XVIme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

En l'Assemblée generalle, ledict jour, faicte en l'Hostel de la ville de Paris, suivant les mandementz pour ce expediez, affin de procedder à l'ellection de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, en la maniere acoustumée;

Sont comparuz :

Monsieur Langlois, Prevost des Marchans;

Monsieur Talon, Monsieur de Rochefort, Monsieur Canaye, Monsieur Josse, Eschevins;

Conseillers de Ville.

Monsieur Le Liepvre, advocat,

Mr de Paillard, s^r^ de Jumeauville,

Monsieur Abelly,

M^r^ le president Le Clerc,

Mr Violle, s^r^ du Chemin,

Mr de Sainct-Germain, conseiller du Roy et m^e^ de ses Comptes (absent),

Mr de Marle, s^r^ de Versigny,

Monsieur le president de Boullancourt,

Monsieur le presidant Du Drac,

M^r^ Le Prevost, s^r^ de Malassize,

Mr Sanguin, s^r^ de Livry,

M^r^ Le Cointe,

M^r^ Le Tonnellier, conseiller du Roy, Tresorier de France et general de ses finances à Orleans,

Monsieur Daubray,

Monsieur Boucher, sieur de Beaufort, conseiller en Parlement,

Monsieur le president Bragelongne,

Monsieur Le Prebstre, conseiller du Roy, m^e^ des Comptes,

Monsieur Amelot, conseiller du Roy, m^e^ des Comptes (absent),

Monsieur Arnault, advocat en Parlement,

Monsieur Le Prevost, s^r^ de Sainct-Cir,

Monsieur Hennequin, sieur de Boinville (absent),

Monsieur Perrot, conseiller en la Court,

Monsieur le presidant de Marly,

Monsieur Aubry, m^e^ des Comptes.

Quarteniers.

Sire Jehan Le Conte,

Sire François Bonnard,

Sire Nicollas Bourlon,

Me Jacques Huot,

Me Claude de Choilly,

Sire Claude Parfaict,

Me Guillaume du Tertre,

Sire Guillaume Le Roux,

Sire Nicollas Bourgeois,

Sire Pierre Nicollas,

Sire Cosme Carrel,

Me Adrien Danès,

Me Aulbin de la Noue,

Me Vallere Pilleur,

Sire Pierre Sainctot,

Sire Jacques Beroul.

Lesquelz Quarteniers ont presenté ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les scrutins et procès verbaulx des assemblées par eulx respective-

[1] Ces deux mandements du 13 août sont réunis sur la même feuille avec les signatures de Langlois, de Talon et de Josse (II 1884).

ment faictes, chacun en leur quartier, cloz et scellez, desquelz a esté faict ouverture par lesdictz s^rs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers, et ainsy que lesdictz scrutins et procès verbaulx ont esté veuz, a esté faict deux bulletins en papier, où ont esté redigez par escript les noms des desnommez ausdictz procès verbaulx de chacun quartier, et lesdictz bulletins mis dans le chappeau my party, a esté tiré au sort d'iceulx et faict enregistrer les noms des desnommez au premier bulletin tiré dudict chappeau, continué de quartier en quartier, et ont esté mandez les desnommez de chacun quartier. Et en attendant leur arrivée, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, le Procureur du Roy et de la Ville, de sa robbe d'escarlatte, assistez desdictz sieurs Conseillers et Quarteniers, sont allez en l'eglise de l'hospital du Sainct-Esprit, où a esté celebré à haulte voix une messe du sainct Esprit, laquelle dicte, lesdictz s^rs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers s'en sont retournez en l'Hostel de ladicte Ville, où estans lesdictz bourgeois mandez, sont descenduz en la grande salle dudict Hostel de Ville.

Ensuivent les noms des bourgeois de chacun quartier.

Sire Jehan Le Conte,
Monsieur de Pontcarré,
Monsieur Lormier,
Sire François Bonnard,
Monsieur de Thurin (absent),
Monsieur Quatrehommes,
Sire Nicollas Bourlon,
Monsieur de Seneville, conseiller,
Monsieur Charpentier,
Me Jacques Huot,
Monsieur de la Forest,
Le sire Hersent,
Me Claude de Choilly,
Monsieur le presidant de Charmeaux,
Monsieur Poussepin,
Sire Claude Parfaict,
Monsieur Legrand de St Germain,
Monsieur Formaget,
Me Guillaume Du Tertre,
Monsieur le president Luillier,
Monsieur le president Gilles,
Sire Guillaume Le Roux,
Monsieur de Thou, seigneur du Plessis,
Monsieur Passart, colonnel,
Sire Nicollas Bourgeoys,
Monsieur Thiellement,
Monsieur Mareschal,
Sire Pierre Nicollas,
Monsieur Hardy, procureur au Chastelet de Paris, present,
Monsieur Darbannes, colonnel, present,
Sire Cosme Carrel,
Monsieur de Murat, conseiller,
Monsieur Chauvelin, tresorier, present,
Me Adrien Danès,
Monsieur du Marché, advocat,
Monsieur Feullet, colonnel,
Me Aulbin de la Noue,
Monsieur de Verdilly, procureur general en la Court des Aydes,
Monsieur Humery, secretaire du Roy,
Me Vallere Pilleur,
M^e . . . Du Carnoy,
M^e . . . Rouger,
Sire Pierre Sainctot,
Monsieur Deslandes,
Monsieur de Creil,
Sire Jacques Beroul,
Monsieur Pineau,
Monsieur de Flexelles, Quarteniers et bourgeoys[1].

Que les procès-verbaux des Quarteniers seront signez de celuy qui aura presidé en son quartier.

Proceddant à l'ouverture des scrutins desdictz Quarteniers, a esté trouvé que aulcuns d'eulx n'avoient suivy la pluralité des voix, selon qu'elles avoient esté recueillies en l'Assemblée par eulx faicte, de maniere que sur cest erreur seroyt advenu que tel se feust trouvé mandé, qui toutesfois n'estoit pas esleu; et sur ce a esté ordonné que par cy après lesdictz Quarteniers regarderont à soigneusement recueillir les voix et suffrages des bourgeois de leur quartier, et faire mention de toutes les voix qui auront esté données à chacun desdictz bour-

[1] Le procès-verbal de l'assemblée du 16 août pour la nomination de deux nouveaux Échevins est incomplet et ne donne point le résultat de l'élection qui fit entrer dans l'Échevinage Antoine Abelly et Jean Rouillé; à cet endroit, trois pages et demie sont restées en blanc dans le Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

geois, et faire signer leur scrutin et verbail à celluy des bourgeois qui aura presidé en la compagnie et reçeu le serment des aultres, à peyne de nullité et de suspention de leurs charges, et dont sera faict mention aux mandemens qui leur seront envoyez pour cest effect.

DCXCVIII. — [Ordonnance] pour requérir délay.

18 août 1597. (Fol. 463 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, comparoissez pardevant Messieurs du Tresor à l'assignation donnée aux loccataires des maisons du Pont Nostre-Dame, assignez pour ung pretendu droict d'ovent, prenez la cause pour lesdictz habitans, et remonstrez que la Ville a par chartres et tiltres anciens don du Roy des places et lieux du Pont Nostre-Dame, avecq tous droictz de proprieté au Domaine d'icelle Ville, hors mis la reserve d'un denier de cens envers le Roy, sans aulcune reservation d'aultres charges, ny droictz; partant, soustenez que lesdictz loccataires de ladicte Ville ne doibvent aulcune chose pour ledict pretendu droict d'ovent, et où l'on vouldroit prendre congnoissance sur le champ, requerez delay competant pour bailler leurs moiens de deffence et faire apparoir de leurs tiltres.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviiimme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

DCXCIX. — Opposition à la publication du doublement des Aides.

18 août 1597. (Fol. 463 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Robert Moisant, procureur en l'Hostel de ladicte Ville, nous avons entendu que Messieurs les Tresoriers de France, presidens et Esleuz de ceste Ville ont faict publier le demy doublement des fermes des Aydes, dons et octrois allienez par le Roy à ladicte Ville, pour en estre faict bail, choses directement contre les promesses, contractz et obligations faictes et passées par le Roy avecq ladicte Ville, par lesquelz les Aydes d'icelle sont allienées, le tout veriffié es Courtz souveraines, mesmes que telles publications seroient contre l'eedict du Roy dernierement faict, l'establissement du commerce portant extinction de toutes aultres charges. A ceste cause, nous vous mandons et ordonnons qu'aiez à vous transporter incontinant pardevant lesdictz sieurs Tresoriers, presidens et Esleuz, et illecq vous opposez pour ladicte Ville à la reception des offres, bail, adjudication et delivrance des fermes dudict demy doublement, comme estans prejudiciables à ladicte Ville, et à la ruyne et diminution des fermes engaigées à icelle Ville, sur lesquelles sont les rentes des particulliers assignées, et aussy que les adjudicataires du subcide pretendront que seroit contre la promesse faicte par ladicte Ville et confirmée par le Roy, portant que jusques à l'entier remboursement de leur deub, il ne seroit estably aulcun subcide, et où lesdictz srs Tresoriers, presidens et Esleuz vouldroient passer oultre, en appeller et protester, et en requerez acte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xviiimme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

DCC. — Opposition à la publication et adjudication des fermes du demi doublement des Aides.

19 août 1597. (Fol. 464 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Robert Moisant, procureur en l'Hostel de la Ville, nous vous mandons vous transporter de rechef pardevant Messieurs les Tresoriers de France, president, lieutenant et Esleuz de ceste Ville, lorsque, ce jour d'huy, l'on publiera les fermes du demy double-

[1] La minute de cette ordonnance est signée de Langlois, de Canaye, de Josse et d'Abelly (H 1884).

ment des Aydes, pour persister aux remonstrances par vous faictes, le jour d'hier, et d'abondant vous opposez à la publication et adjudication que l'on vouldroit faire desdictes fermes, et leur declairez que par toutes voyes deues et raisonnables ladicte Ville entend empescher l'execution et jouissance desdictes fermes, comme estant l'establissement et levée dudict demy doublement grandement prejudiciable tant au trafficq et commerce de ladicte Ville que à la surcharge du publicq, dommage et ruyne des particulliers, pour la diminution apparente du paiement de leurs rentes, aussy à m^e Jacques Deschamps, adjudicataire des deniers du commerce pour la solde et entretenement de trois mil Suisses pendant six moys par ladicte Ville accordez à Sa Majesté, pretend ledict demy doublement estre contre son adjudication confirmée par le Roy, portant par motz exprès que, pendant iceulx, il ne se feroit aulcune aultre nouvelle imposition en ladicte Ville, et dont icelle dicte Ville a reçeu et reçoit à toutes heures nouvelles plainctes, tant dudict Deschamps, qui proteste ne pouvoir plus continuer le payement de ladicte solde, que d'un grand nombre des marchans et bourgeois de ladicte Ville, et sur ce ladicte Ville prendra à partie les preneurs d'icelles fermes dudict demy doublement, sy aulcune adjudication s'en faict, en leurs propres et privez noms, et où il seroit passé oultre, persistez en l'appel par vous interjecté, et appellez d'abondant en adherant au susdict premier appel.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix neufiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

DCCI. — Requeste du Clergé

pour estre opposans à l'edict de revente des trésoriers particuliers et provinciaulx des decimes, [et intervention des Prevost des Marchans et Eschevins].

27 août 1597. (Fol. 464 v°.)

A nos seigneurs de Parlement.

« Supplient humblement les agentz du Clergé de France, disans que, encores que les supplians apportent tout debvoir à ce que les deniers qui se levent sur le Clergé de ce royaume ne soient destournez, et qu'ilz soient mis entre les mains du recepveur general dudict Clergé, pour estre emploiez au payement des rentes, suivant les contractz faictz entre le Roy et ledict Clergé, neantmoings, de jour à aultre, l'on y apporte des traverses, et par voyes indirectes l'on faict ce que l'on peult pour destourner lesdictz deniers, ce que la Court peult juger par l'evenement de l'eedict d'erection des recepveurs provinciaulx dudict Clergé, par la malice desquelz ledict recepveur general n'a rien ceste année que six mil escuz. Et nouvellement ont esté lesdictz supplians advertiz d'un aultre eedict plus pernitieux, et lequel, s'il est une fois executé, ne fauldroit aultre recepveur general pour le payement desdictes rentes que les seulz Tresoriers de l'Espargne, pour estre par ledict eedict les recepveurs particulliers des decymes en chacun diocese, conseillers recepveurs generaulx, provinciaulx, subjectz à vente et revente, comme aussy ilz estoient domaneaulx; et pour mettre es dictes charges telles personnes que l'on vouldroit choisir pour executer ce qui leur seroyt commandé, pour executer la veriffication duquel eedict, l'on auroit glacé ung tacit consentement du Clergé, lequel au contraire, sur l'advis qu'ilz en auroient eu en leur Assemblée generalle nagueres tenue en ceste ville de Paris, l'auroient empesché et commandé ausdictz supplians de s'y opposer, mais les supplians n'auroient esté advertiz dudict eedict que par les commissaires de monsieur m^e Michel de Marillac, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel, qui auroyt envoyé ses mandementz par tous les dioceses, et en vertu d'iceulx faict assigner tant lesdictz recepveurs particulliers que recepveurs generaulx provinciaulx. Et d'aultant que les supplians ont ung notable interest de s'opposer à l'execution dudict eedict, tant pour le divertissement qui se fera indubitablement des deniers desdictz decymes, que pour estre ung allienation du bien dudict Clergé, sans leur consentement, ce que la Court n'a oncques entendu, ce consideré, nosdictz

[1] Les deux oppositions formées par le Bureau de la Ville, les 18 et 19 août, sont signées de Langlois, de Canaye, de Josse et d'Abelly (H 1884).

sieurs, attendu ce que dessus, et que, executant à present ledict eedict, c'est oster tous moyens aux recepveurs particulliers, generaulx, provinciaux de ce pourveoir sur la levée des fruictz ecclesiasticques pour le payement desdictz decymes, et en effect prendre l'esperance de commodité d'estre payez à ceste presente année, il vous plaise recepvoir les supplians opposans à l'execution dudict eedict et octroyer commission aux supplians pour faire appeller ledict sieur de Marillac et tous aultres qu'il appartiendra, et ce pendant luy faire inhibitions et deffences d'executer ledict eedict, jusques à ce que par la Court en soyt aultrement ordonné, et oultre que la presente requeste sera signiffiée aux s^rs Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, à ce qu'ilz aient à se joindre avecq lesdictz supplians et desduire leurs moyens, sy bon leur semble, pour le notable interest de ceulx qui doibvent estre payez sur les deniers desdictz decymes, et pour veoir protester par lesdictz supplians allencontre desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, que au cas que les deniers desdictz decymes soient divertiz par le moyen dudict eedict, ilz ne s'en puissent prendre audict Clergé, et vous ferez bien. »

Signé : Berthier et Moyen, agentz du Clergé.

Et au bas : Soyt monstré au procureur general du Roy et communicqué aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

« Faict en Parlement, le sixiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

Et plus bas est escript : Baillé pour coppie, le XIIe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

Signé : Bollain.

Causes d'intervention.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris disent pour deffence à la requeste presentée par les scyndicqz generaulx du Clergé, à eux communicquée par ordonnance de la Court :

« Que, pour le regard des protestations mentionnées en ladicte requeste, elles sont mal à propos, d'aultant que lesdictz du Clergé sont obligez à ladicte Ville et tenuz faire les deniers bons jusques à la concurance des arrerages deubz, suivant les contractz passez avec eulx, et partant lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins protestent au contraire et que l'evenement de l'execution de l'eedict dont est question ne leur puisse prejudicier.

« Neantmoings, pour l'interest que ladicte Ville peult avoir en l'execution dudict eedict, supplient la Court les recepvoir parties à intervenir en l'instance et opposition dudict Clergé aux protestations susdictes, et à requerir que les officiers et recepveurs des decymes seront deschargez dudict supplement, notamment les recepveurs provinciaulx, d'aultant que les gages et droictz attribuez ausdictz provinciaulx ont esté pris jusques à present sur le fondz de la levée ordinaire des decymes, montans à IIII^c XXXIII^m III^c XXX III escuz XX solz tournois seullement, sur quoy fault payer IIII^c VI^m escuz de rente et les gaiges des recepveurs dudict Clergé et du Receveur de la Ville, de maniere qu'il ne reste fondz pour le payement des gaiges desdictz officiers provinciaulx, à cause des non valleurs que ledict Clergé faict entrer en diminution et descharge, et toutes fois lesdictz recepveurs provinciaulx, par les mains desquelz les deniers passent, se payent de leurs gaiges, tellement que la Ville y est grandement interessée, et pour ceste cause avoit esté proposé de les rembourser pour l'interest notable de la Ville; ce que toutesfois a esté remis après le voyage de Messieurs les m^es commis pour aller par les provinces pour pourveoir aux desordres sur la recepte, levée et maniement desdictz deniers desdictz decymes, et où il seroit trouvé expedient rembourser lesdictz provinciaux, seroit une surcharge à ladicte Ville et au Clergé, sy maintenant ilz estoient contrainctz suppleer. C'est pourquoy, si tant est que lesdictz provinciaulx ayent financé la juste valleur de leurs offices, il seroit plus juste leur moderer et reduire leurs gaiges à la proportion de la finance, attendu que leursdictz gaiges se payent sur lesdictz fruictz, et que le Roy ny le Clergé n'ont faict aulcun faict nouveau pour lesdictz gaiges, ce qu'ilz soustiennent, et que ladicte reduction doibt estre faicte desdictz gaiges, à la raison du denier dix de la finance par eux payée, jusques à ce qu'il ayt esté pourveu à leur suppression ou remboursement.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

[1] Cette requête des agents du Clergé se trouve en double exemplaire parmi les minutes de la Ville; le mémoire dressé en réponse à cette requête y est annexé, il porte les signatures de Canaye, de Josse et d'Abelly (H 1884).

DCCII. — [Mandement] pour plusieurs affaires.

23 août 1597. (Fol. 466 v°.)

«Monsieur le president de Boullancourt, nous vous prions vous trouver, ce jour d'huy, quatre heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour deliberer et donner vostre advis sur une lettre missive du Roy afin de faire levée de quelques gens de guerre pour la deffence de ce royaume, aussy pour donner advis sur l'opposition par nous formée à l'execution de l'eedict et establissement du demy doublement des Aydes, et encores pour resoudre du voyage de Messieurs les commissaires nommez pour le faict des rentes du Clergé.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy, XXIIIme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieu les Conseillers de ladicte Ville.

DCCIII. — Entretenement de 1,200 hommes François pour trois mois.

23 août-1er septembre 1597. (Fol. 467 r°.)

Du samedy, XXIIIme jour d'Aoust M V^c quatre vingtz dix sept.

En l'Assemblée, ledict jour, faicte en l'Hostel de la Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour deliberer sur une lettre missive du Roy affin de faire levée de quelques gens de guerre pour la deffence de ce royaume, aussy pour donner advis sur l'opposition par nous formée à l'execution de l'eedict et establissement du demy doublement des Aydes, et encores pour resouldre du voyage de Messieurs les commissaires nommez pour le faict des rentes du Clergé;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Canaye, Josse, Abelly, Roullier, Eschevins;

Messieurs le president de Marly, president Du Drac, Boucher, Le Prebstre, Perrot, de Jumeauville, Abelly, Violle, Le Cointe, Le Tonnellier, Daubray, Arnault, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré avoir receu lettres du Roy addressantes à ladicte Ville, desquelles ayant pris lecture, les a jugées de telle consequence qu'elles meritoient l'assemblée de la Compagnie pour en oyr la lecture et en donner advis;

Que la Compagnie se peult souvenir qu'il y a quelque temps que ceste Ville accorda au Roy ung secours, qui est si grand que de longtemps n'en a esté veu ung semblable, et sy à propos que Sa Majesté en a ung grand contentement.

Aussy qu'il se presente ung aultre affaire sur ung eedict qui a esté veriffié en la Court des Aydes pour lever ung demy doublement de tous les Aydes, que, ores que cest eedict soit de grande consequence, toutesfois a esté veriffié sans en avoir rien sceu, et sy tost qu'il en a eu congnoissance, l'on a presenté requeste à la Court des Aydes pour estre receu opposans à l'execution dudict eedict, et sur ce, Messieurs de la Court des Aydes ont ordonné que l'on se pourvoira par devers le Roy, quoy voyant, il a jusques icy empesché l'adjudication des fermes dudict demy doublement, que Messieurs les Tresoriers de France et Esleuz s'efforçoient faire, leur faisant congnoistre que sy ledict demy doublement a lieu en ceste Ville, se seroyt la ruyne des aultres fermes, du trafficq et du commerce, et par consequent des assignations des rentes, et a obtenu une surceance pour huictaine. Il a entendu que cest eedict est pour le remboursement de Messieurs, qui ont faict prest au Roy[2], que ayant secouru Sa Majesté de prest, il est bien raisonnable de les rembourser,

[1] Dans la minute de ce mandement, qui est signée de Langlois (H 1884), le nom du destinataire est resté en blanc.

[2] Au premier rang des financiers qui secoururent Henri IV de leurs deniers, on doit placer Sébastien Zamet et Barthelémy Genamy; dans des lettres du 13 janvier 1597, le Roi se plut à reconnaître le service et l'assistance qu'il avait reçus de ces banquiers qui lui avaient prêté 425,000 écus, «pour subvenir tant à l'entretenement de son armée que pour les garnisons des frontieres de Picardie et de Champagne». (*Archives nat.*, K 962, n° 2.)

reste de sçavoir sur quoy se pourra lever ce remboursement, et d'aultant qu'il trouve Messieurs du Conseil aulcunement disposez à revocquer ledict eedict, a requis la Compagnie de voulloir adviser des moiens que l'on a à tenir, tant pour le secours du Roy que extinction dudict eedict.

Lecture faicte desdictes lettres missives du Roy, données en son camp devant Amyens, le XIXme jour du present moys, signées Henry, et au dessoubz de Neufville, desquelles la teneur est telle :

DEMANDE FAICTE PAR LE ROY DE L'ENTRETENEMENT DE 1,200 HOMMES PENDANT TROIS MOIS.

De par le Roy.

« Très chers et bien aymez, il n'y a rien que nous aions en plus grande recommandation, ne dont nous puissions estre plus jaloux, que de la conservation de noz frontieres, dont depend la seureté et le repos du dedans de nostre royaume, qui est la cause que nous ayant la perte de nostre ville d'Amyens, cappitalle de nostre province de Picardye, touché si vivement au coeur, comme nous vous desclarasmes, nous acheminans au siege de ladicte ville, avons mis tous les moyens que Dieu nous a donnez, exposans nostre propre personne à tous les hazardz de la guerre, afin de la remettre soubz nostre obeissance, pour l'importance qu'elle est, non seullement pour conserver le surplus de nostredicte province, mais aussy pour empescher que le mal qui s'y veoit maintenant ne s'espande jusques aux portes de nostre bonne ville de Paris, cappitalle de nostre royaume et lieu principal de nostre demeure, que nous desirons sur toutes choses, soubz la protection de noz armes, faire jouir d'un bon, heureux et asseuré repos, sans souffrir que, pour n'avoir faict ce qui est en nous, elle devienne frontiere et soit subjecte aux incursions, pilleries et ravages des ennemys de ceste couronne; mais d'aultant que sommes advertiz du grand effort que nostre ennemy se prepare de faire pour secourir les assiegez, nous divertir de ce siege et entreprendre sur les aultres places de nostre frontiere, à quoy il est très necessaire qu'il soit pourveu promptement, nous avons estimé que ne pouvions prendre meilleur conseil que de rechercher le prompt secours que nous desirons, et dont nous avons tres grand besoing de ceulx qui en ont et les moiens et la volonté, telle qui se doibt attendre de bons, très loyaulx et très fidelles subjectz de leur Roy, comme vous nous en avez rendu la preuve en nous accordant le secours du payement de trois mil Suisses, lors de nostre acheminement en ceste armée, dont nous aurons, tout le temps de nostre vye, telle souvenance qu'aux occasions, oultre le bien qui vous aviendra de veoir l'ennemy esloigné de voz maisons, vous congnoistrez par effect combien ceste declaration de voz bonnes volontez nous a esté agreable, et dont nous pouvez de nouveau donner ung très grand tesmoignage, sy attendu le grand besoing que nous avons d'estre fortiffiez du plus grand nombre de gens de pied, tant pour serrer de tous costez les assiegez, que aussy pour mieux pourveoir et garnir de gens de guerre noz places de frontiere [1], vous nous accorderez, oultre l'entretenement desdictz Suisses, le payement d'un regiment de douze cens soldatz François pour quatre mois, selon les moyens qui seront par vous advisez avecq ceulx de nostre Conseil qui sont à Paris, à quoy nous nous remettons et aurons pour agreable tout ce qu'en aurez advisé et resolu avec eulx. Et d'aultant que le principal fruict de ce secours deppend de la promptitude, nous vous conjurons, par l'affection que nous nous promettons de vos fidellitez, de nous contenter en ceste demande et n'y voulloir perdre une seulle heure de dilligence, ainsy qu'il est très requis pour le bien universel de ce royaume et pour le vostre en particullier.

« Donné au camp devant Amyens, le XIXme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2]. »

Ainsi signé : HENRY.

Et plus bas : DE NEUFVILLE.

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers*

[1] Dans une lettre adressée à Sully, le 2 juillet, Henri IV lui faisait connaître ses intentions au sujet des places frontières de Picardie : « C'est le moins, disait-il, que je puis employer aux fortifications des villes frontières de Picardie et de Champagne que vingt quatre mil escuz, comme j'escrivis hier au s^r^ d'Incarville, mais il est besoing que j'en reçoive comptant presentement la moitié, affin de pourveoir à Montreuil, à Boulogne et à Abbeville, que l'ennemy menace d'assieger, ce pendant que je suis engagé icy. » (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 794.)

[2] Ces lettres, dont l'original n'existe plus parmi les minutes du Bureau de la Ville, n'ont pas été reproduites dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*.

et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, avecq le cachet de France.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté, que attendu la necessité urgente des affaires du Roy, et pour secourir Sa Majesté en ung siege important à la conservation de l'Estat et speciallement à ceste Ville, pour estre la ville d'Amiens comme l'un des boullevertz d'icelle, et resister au secours que les ennemys s'efforcent donner, et affin que avec la grace de Dieu le pays de Picardie puisse estre delivré de l'oppression en laquelle il est, qu'il sera accordé au Roy l'entretenement d'un regiment de douze cens hommes pendant trois moys, et pour cest effect la levée du subcide qui est à present pour les Suisses continuée jusques à la concurance de la somme de vingt mil escuz pour ledict regiment, fraiz de la levée et interestz des deniers qu'il conviendra emprunter, pour quoy lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins traicteront avecq les adjudicataires dudict subside qui sont à present, ou aultres, au mieux que faire ce pourra. Et oultre, affin de faire revocquer ledict demy doublement d'Aydes ordonné par ledict eedict, il sera levé sur le mesme subside, après ladicte levée des Suisses et dudict regiment, aultre somme de vingt mil escuz, sans qu'elle soyt payée par advance, mais au fur que la levée se fera, le tout moyennant que au mesme instant ledict demy doublement soyt revocqué pour ceste Ville et faulxbourgs, et sy il est possible, pour toute l'Ellection de Paris, dont sera faict supplication au Roy et à nos seigneurs de son Conseil. Et sera la presente deliberation declarée à Messieurs des Courtz de Parlement, Chambre des Comptes et Aydes avec le principal motif d'icelle, ad ce qu'il leur plaise l'approuver, sy elle est trouvée bonne et raisonnable, sans aultre plus grande Assemblée generalle, attendu que l'affaire requiert une prompte execution.

Et le mardy, vingt sixiesme jour dudict mois d'Aoust, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se seroient transportez par devers Messieurs de la Court de Parlement et de la Chambre des Comptes [1], et à eulx faict entendre par la resolution de la presente Assemblée, qui ont icelle approuvée et auctho-risée, comme aussy ilz se sont transportez pardevers Messieurs de la Court des Aydes et à eulx faict entendre le contenu cy dessus; lesquelz ont declaré ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins que, en voyant l'eedict de revocquation du demy doublement, elle en delibereroyt, et pour le surplus que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins eussent à y pourveoir, comme ilz verront bon estre.

Et d'aultant que ceste affaire requiert une prompte celerité, aurions, le samedy trentiesme jour dudict moys d'Aoust, faict publier par les carrefours de

[1] Les registres du Parlement et de la Cour des Aides ne fournissent aucun renseignement sur la démarche de l'Échevinage; en revanche, le Plumitif de la Chambre des Comptes nous donne l'exposé fait par les Prévôt des Marchands et Échevins, avec la décision qui fut prise à ce sujet par la Chambre des Comptes, aussi nous semble-t-il intéressant d'en reproduire le texte :

Créance des Prevost des Marchans pour la somme de XII^c hommes levez à Paris pour le siege d'Amiens.

«Ce jour, XXVIe Aoust 1597. Sont venus au Bureau les Prevost des Marchands et Échevins de cette Ville de Paris, qui ont remontré à la Chambre en la presence du Procureur general que ladicte Ville et le Conseil d'icelle ont esté assemblez plusieurs fois pour deliberer sur les lettres du Roy en forme de commission, portans mandement de faire lever en toutte diligence en cette Ville de la solde et entretennement de XII^c hommes de pied pour quatre mois et pour aviser à la supression de l'edit du demy doublement des Aides de ladite Ville, nagueres veriffié en la Cour des Aides, pour eviter à la consequence d'iceluy, grandement prejudiciable au public; ausquelles assemblées avoit esté resolu et arrêté de secourir et assister Sa Majesté en la necessité de ses affaires, de suplier la Cour de Parlement et ladite Chambre de trouver bon la continuation du subside nouvel qui se leve à present jusques à la concurence de XL^m escus, assçavoir XX^m pour la solde et entretennement desdictz XII^c hommes de pied et pareille somme pour la solde de III^m Suisses, ou pour fournir à partie de ce à quoy ledit demy doublement étoit destiné, moiennant qu'il plut au Roy abolir et suprimer iceluy, ce qu'ils avoient, ce jourd'huy, fait entendre à ladite Cour de Parlement, qui avoit trouvé ladite resolution bonne et l'avoit confirmée, pourquoy suplioient la Chambre d'y aviser de sa part et y apporter son autorité, pour ce fait, en poursuivre les expeditions necessaires vers Sadicte Majesté. Sur quoy s'étant retirez et aiant sur ce deliberé, ouy ledit Procureur general, la Chambre a ordonné que laditte deliberation et ordonnance faitte au Conseil de ladicte Ville pour la levée et entretennement desditz XII^c hommes de pied et revocation de l'edit dudit demy doublement sera executée selon la forme et teneur, à la charge que lesdits Prevost des Marchans et Échevins se pourvoiront par devant le Roy pour la continuation dudit subside à l'effet susdit, et que les deniers qui en proviendront y seront emploiez et non ailleurs, à la charge aussy de revocation et supression dudit demy doublement, et non autrement, et que lesdits Prevost des Marchands et Échevins tiendront la main à ce que les compagnies desdits XII^c hommes de pied soient bien remplis, et lesdits deniers levez et distribuez aux soldats, en sorte qu'ils puissent vivre et estre entretenus sans oppression du pauvre peuple, et le Roy tres humblement suplié pourvoir au remboursement des prests à luy faits sur autre nature de deniers.» (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 454.)

ceste Ville ladicte recepte estre à bailler au Bureau de ladicte Ville, le lundy premier jour de Septembre ensuivant, cinq heures de relevée, et faict mettre affiches de ladicte publication, ad ce que personne n'en peust pretendre cause d'ignorance, et que ceulx qui y vouldroient mettre eussent à eulx y trouver, et envoyé mandemens à Messieurs les Conseillers de ladicte Ville pour eulx trouver au Bureau d'icelle, ledict jour, pour assister à ladicte adjudication, de laquelle publication la teneur ensuict :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assçavoir que la recepte du nouvel subside, imposé de nagueres pour la solde des Suisses, est à bailler pour le payement de la somme de vingt mil escuz accordée au Roy pour l'entretenement d'un regiment François pendant trois moys, à commencer ladicte recepte au jour que finira celle de m^e^ Jacques Deschamps, à present adjudicataire, et qu'il aura esté remboursé, suivant son bail, et sera ledict nouveau bail faict aux mesmes conditions que celluy dudict Deschamps au moings disant, sur la mise à prix de quinze solz pour escu, lundy, premier jour de Septembre, à cinq heures de relevée, à la charge de paier comptant deux mil escuz, et six mil escuz le huictiesme dudict moys après, et les aultres douze mil escuz les huictiesmes jours d'Octobre et Novembre prochainement venant, par egalle portion.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxxe Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept [1]. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au Greffier de ladicte Ville ou son commis, publier presentement par les carrefours de cestedicte Ville une ordonnance que luy avons mise en main, et ce pour le reffuz faict par Crevel, crieur.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le trenteiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2]. »

Leu et publié par les carrefours de ceste ville de Paris par moy Guillaume Clement, clerc au Greffe de l'Hostel de ladicte Ville, assisté de Pierre Gilbert et d'un aultre, trompettes de ladicte Ville, suivant l'ordonnance desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, à moy delivrée pour le reffuz faict par Robert Crevel, crieur de ladicte Ville, à faire ladicte publication, auquel avoyt esté donné aultant de la presente, le samedy xxxe jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

Et ledict jour de lundy, premier Septembre, estant au Grand Bureau de ladicte Ville, assistez de Messieurs les presidens de Boullencourt, Du Drac, Perrot, Le Tonnellier, Le Cointe, de Jumeauville et Daubray, Conseillers de ladicte Ville, aurions faict publier la continuation de ladicte recepte dudict nouvel impost estre à bailler au jour que finira l'adjudication faicte d'icelle à m^e^ Jacques Deschamps, aux charges et conditions que celluy dudict Deschamps au moings disant, à la charge de paier comptant la somme de deux mil escuz, six mil escuz le VIIIe de ce moys, et aultre pareille somme de six mil escuz les VIIIes jours d'Octobre et Novembre prochainement venant, pour employer à la solde d'un regiment François, accordé à Sa Majesté pour trois moys.

Et après plusieurs publications et proclamations, est comparu Claude Monginot, bourgeoys de Paris, lequel a offert prendre ladicte recepte et advancer lesdictz deniers, aux charges et conditions de l'adjudication faicte audict Deschamps, et des articles par luy presentez, signez de sa main, en luy octroiant la somme de quinze solz tournois pour escu pour les fraiz de la levée de ladicte recepte, hormis les contrerolleurs que la Ville fournira.

Et lecture faicte desdictz articles, avons faict allumer une chandelle et, icelle estaincte, faict allumer une seconde, et encores une troisiesme, et le feu desdictes chandelles estaint, et qu'il ne s'est presenté aultres personnes pour mettre ladicte recepte à moindre prix, et attendu l'urgente necessité des affaires du Roy, avons audict Monginot adjugé et adjugeons la continuation de la recepte dudict nouvel impost, moyennant lesdictz quinze solz pour escu, à commencer du jour que m^e^ Jacques Deschamps sera remboursé de la somme de six vingtz mil escuz et fraiz, selon son bail, à la charge de paier deux mil escuz comptant, six mil escuz au VIIIe du present moys, et les aultres douze mil escuz, les huictiesme

[1] L'original de cette décision du Bureau de la Ville porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins; au-dessous de leurs signatures se trouvent ajoutées ces lignes de la main de M. Langlois. « Messieurs, je vous prie faire presentement publier cest offre et d'en faire mettre des affiches. » Après est inscrite la mention de la publication (H 1884).

[2] Cet ordre est signé de Canaye, de Josse et de Rouillé (H 1884).

Octobre et huictiesme Novembre prochainement venant, par egalle portion, et de faire les fraiz de la recepte, hormis des contrerolleurs; lequel Monginot entrera en la recepte immediatement après que ledict Deschamps aura esté remboursé de ses deniers et fraiz suivant son adjudication, sans que, pour quelque occasion et necessité que ce soit, l'on puisse bailler et affecter à aultre ladicte recepte, ny que ledict Deschamps, lesdictz vi^xx mil escuz et fraiz remboursez, puisse estre continué en icelle, quelques nouvelles advances qu'il voullust faire. Et pour recepvoir les deniers dudict adjudicataire et faire le payement aux gens de guerre, a esté nommé m^e Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville.

Et au mesme instant (par) ledict Monginot a esté (declaré) la presente enchere avoir esté par luy mise pour et au proffict de Jehan Le Clerc, bourgeois de Paris, ad ce present et acceptant [1].

Signé : Monginot et Le Clerc.

Lettre du Roy, dont la teneur ensuict :

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, les sieurs de nostre Conseil, demeurez en nostre bonne Ville pour nostre service, nous ont advertis de la resolution que avez prinse sur la priere qu'ilz vous en ont faicte de nostre part, vous delivrant les lettres que nous vous avons escriptes, de nous secourir encores de l'entretenement d'un regiment de gens de pied, composé de douze enseignes de cent hommes chacune, durant troys moys, pour nous enforcer et donner meilleur moyen de reduire nostre ville d'Amiens soubz nostre obeissance, deffendre et conserver les aultres de notre frontiere que nostre ennemy menace d'assieger, ce pendant qu'il nous void engaigez en ceste entreprise, et nous opposer à ses injustes armes, de quoy nous n'avons voullu differer davantage à vous faire sçavoir que nous avons receu très grand contentement, congnoissant par ce tesmoignage nouveau de vostre fidellité à nostre service que, comme nostredicte bonne Ville est la premiere et cappitalle de nostre royaume, celle qui sert de fanal et d'exemple aux aultres, vous avez voullu aussy vous signaller par dessus toutes au debvoir que chacune est obligée de rendre pour nous assister et servir aux occasions qui se presentent, de quoy nous ne pouvons assez vous exprimer le bon gré que nous vous sçavons, encores que le service, que vous nous faictes en ceste necessité, doibve tourner aultant à vostre advantage que à nostre particullier contentement, car c'est enfin pour vous garentir et deffendre d'un ennemy qui a conjuré vostre ruyne avec celle de toute la France, laquelle il a jusques icy poursuivye avecq trop d'obstination pour le bien de la chrestienté, trop affligée des miseres de la guerre, lesquelles seul il fomente et nourrist pour contenter son ambition, dont noz desolez subjectz, jusques aux gens d'eglise, habitans de nostre ville d'Amiens, ont esprouvé la violence insupportable [2], qui servira de memoire à la posterité, et doibt aujourd'huy exciter tous bons François et patriotes à exposer vyes et biens pour ne tomber en semblable calamité; laquelle nous perse le cœur d'une doulleur sy sensible, que nous n'avons eu depuis contentement , ny repos, et n'aurons que nous n'ayons rendu à la France ceste ville, nagueres sy florissante et à present accablée de miseres pour l'avarice de ceste nation insatiable, qui espereroit par la prise d'icelle devorer en peu de temps toutes les aultres, de quoy nous esperons, avecq l'ayde de Dieu et l'assistance de noz bons et loyaulx subjectz, empescher, à sa honte et confusion. Ayant ja acquis de sy bonnes erres sur ceste ville que nous vous pouvons promettre, moyennant la grace de Dieu, en la justice et bonté duquel consiste toute nostre esperance, la reduire en bref soubz nostre obeissance, à quoy faire nous arrivera très à propos ce rafraichissement d'hommes, duquel vous avez advisé nous secourir, car nostredict ennemy a as-

[1] L'adjudication faite à Jean Le Clerc fut ratifiée par lettres patentes données devant Amiens, le 5 septembre 1597, lettres dont une copie se trouve dans les papiers du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, K 962, n° 9².)

[2] Il s'agit de la tentative faite au mois de juin 1597 par quelques habitants d'Amiens, désespérés des cruautés qu'exerçaient les Espagnols, pour livrer la place au maréchal de Biron, tentative qui avorta et «de laquelle il s'est ensuivy la mort de plusieurs habitans, religieux et autres, pendus et massacrez inhumainement, et de l'exil de plus de deux cens pauvres prestres», que les Espagnols chassèrent de la ville sans leur laisser le temps de prendre leurs bréviaires. Henri IV, dans une lettre adressée au Connétable, le 15 juin, parlait de la découverte de ce complot et disait à ce propos : «Les Espagnols qui sont dans Amiens ont faict pendre dix huict ou vingt habitans de ladicte ville qui estoient de l'entreprise», et le Roi ajoutait : «J'espère que Dieu me donnera le moyen, par la prise de ladicte ville, d'avoir raison des cruaultez qu'y commettent lesdicts Espagnols. Cependant pour en arrester le cours, j'ay commandé que l'on feist pendre autant d'Espagnols.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 784, 788.)

IMPRIMERIE NATIONALE

semblé toutes ses forces pour entrer en nostre royaume[1] et faire ung effort pour secourir cestedicte ville. Partant nous vous prions de faciliter et advancer de tout vostre pouvoir l'execution de vostre louable deliberation, vous asseurant que ce service nous redoublera la volonté que nous avons tousjours eue de vous aymer, cherir et gratiffier d'aultant plus favorablement que vous avez tousjours monstré par voz actions surpasser les aultres en affection et desir de nous complaire et servir, comme vous esprouverez par effect en toutes occasions. Nous avons advisé de donner la charge desdictes compagnies au marquis de Quevre[2], d'aultant que nous sommes asseurez qu'il s'en acquictera très bien et à vostre contentement.

«Donné au camp devant Amyens, le XXVIme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3].»

Signé : HENRY.

Et plus bas : DE NEUFVILLE.

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins, manans et habitans de nostre [bonne] ville de Paris*, et scellées des armes dudict sieur Roy.

Lettre missive escripte au Roy, dont la teneur ensuict :

«Sire, nous supplions très humblement Vostre Majesté prendre en bonne part les remonstrances qui vous ont esté faictes de nostre part et qui vous seront reiterées par les sieurs du Chemin et Champin pour le mesnagement des deniers que nous envoyons par eulx pour le payement de voz regimentz des Suisses, et que l'argent ne leur soit delivré qu'ilz n'aient faict monstre; pour le regard du nouveau regimẽnt ordonné estre levé, nous en poursuivons l'acheminement et rechercherons les moyens de l'advance des deniers avecq la plus grande dilligence que faire se pourra, en sorte que Vostre Majesté soit secourue à temps, et en tout ce qui sera de vostre service nous serons très promptz, ne desirans de Vostre Majesté, sinon qu'il luy plaise avoir soing d'elle entre tant de perilz, et considerer combien est necessaire à tout son peuple sa personne, que supplions Nostre Seigneur, Sire, conserver et garder en toute prosperité et santé.

Est escript au dessoubz : Voz très humbles subjectz, très humbles et très obeissans serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le 27e Aoust M V^c^ IIII^xx^ XVII. Envoyée au Roy[4].»

DCCIV. — [ASSEMBLÉE POUR RESOUDRE DU VOYAGE DES COMMISSAIRES NOMMEZ] À CAUSE DU FAICT DES RENTES DU CLERGÉ.

23 août 1597. (Fol. 475 r°.)

«Monsieur le president, plaise vous trouver demain samedy, XXIIIme jour d'Aoust, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour resoudre du voyage de Messieurs les commissaires nommez pour le faict des rentes du Clergé, suivant les mandemens qui vous ont esté pour ce envoyez, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy, XXIIme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Du samedy, XXIIIme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

En Assemblée, ledict jour, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour resoudre du voyage de Messieurs les commissaires nommez pour le faict des rentes du Clergé, suivant les mandemens pour ce envoyez;

[1] Le cardinal Albert d'Autriche, qui venait au secours d'Amiens pour dégager cette place, avait concentré à Douai son armée forte de 18,000 hommes de pied, et dirigea, le 18 août, ses maréchaux de camp avec un millier de chevaux vers Doullens; il y eut un engagement où les Espagnols furent complètement défaits.

[2] Probablement François-Annibal d'Estrées, marquis de Cœuvres, frère de Gabrielle d'Estrées.

[3] Ces lettres ne figurent point dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, et l'original n'existe plus dans les minutes du Bureau de la Ville.

[4] Cette indication se trouve inscrite à la marge.

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Canaye, Josse, Abelly, Le Roullier, Eschevins;

Le president de Marly, le president Du Drac, Boucher, Le Prebstre, Perrot, de Jumeauville, Abelly, Violle, Le Cointe, Le Tonnellier, Daubray, Arnault, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que cy devant la Compaignye a esté assemblée pour depputter les personnes qu'ilz adviseroient, pour se transporter avec Messieurs les depputtez du Clergé par chacunes les provinces et dioceses de ce royaume pour congnoistre des abbus commis au faict des decymes, où Messieurs les presidens Du Drac et Sanguin s'en sont excusez, et requis la Compaignie en voulloir nommer d'aultres.

Sur ce la Compaignie a nommé au lieu de Monsieur le presidant Du Drac, Monsieur des Arches [1], president au Grand Conseil, et au lieu dudict sieur Sanguin, Monsieur de Grieu.

[Déclaration des Prevost des Marchans et Eschevins touchant les gaiges de P. Guillain pour les ouvrages de la fortification.]

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville qui ont eu communication des lettres du Roy, du vingt sixiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze, obtenues par Pierre Guillain, m^e des œuvres de maçonnerye de ladicte Ville, afin de jouir par luy des gaiges de deux cens soixante six cuz deux tiers pour les ouvraiges de la fortification, sans diminution des aultres gaiges et droictz qu'il a accoustumé prendre et percevoir par chacun an, sur aultre nature de deniers, et pour aultre effect que pour les fortifications, sans prejudicier aux taxations extraordinaires, tant pour le passé que pour l'advenir, et aultres clauses portées par lesdictes lettres :

«Declarent à nos seigneurs des Comptes, attendu que l'on ne travaille assideuement ausdictes fortifications [2], qu'ilz sont d'advis lesdictz gaiges estre paiez à raison de deux cens soixante six escuz deux tiers par an pour le passé, et après moderez à la somme de deux cens escuz par chacun an, à commencer du jour et datte desdictes lettres, à iceulx prendre sur les deniers qui sont à present et seront cy après destinez pour les reparations et fortifications de ladicte Ville, sans qu'il puisse demander aucunes taxations extraordinaires, sinon en tant que, par forme de don et bien faictz, il en pourra estre ordonné, et qu'il y ayt grande et juste occasion de ce faire, sans prejudice de ses aultres gaiges et droictz à luy accoustumez pour aultre effect.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorziesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept [3].»

DCCV. — [Deffences] pour ne laisser sortir armes sans passeport.

28 août 1597. (Fol. 476 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à tous controolleurs des portz et portes de ceste Ville laisser passer aucunes armes sortans de cestedicte Ville, sans passeport expres de Monsieur le Gouverneur, ou de nous, à peyne d'amende arbitraire et de punition corporelle, s'il y eschet.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt huictiesme jour d'Aoust 1597 [4].»

[1] Jean-Jacques de Mesmes, sieur des Arches, fut confirmé dans sa charge de président du Grand Conseil, le 19 janvier 1576 (*Archives nat.*, V^5 1225, fol. 58 v°). Nous trouvons un personnage du même nom qui en 1600 était maître des requêtes de l'Hôtel, et qui, en 1608, devint président en la Chambre des Comptes.

[2] Après la réduction de Paris par Henri IV, loin de réparer et d'entretenir les fortifications, on laissa pour ainsi dire tomber en ruine au sud la vieille muraille du temps de Philippe Auguste, et au nord celle de Charles V; cela ressort d'ailleurs des remontrances de l'Échevinage, en date du 15 mars 1597, où l'on exposait «que les *boullevers* étaient tombés, les fossés pleins et remplis en plusieurs endroicts». (Cf. A. Bonnardot, *Les anciennes enceintes de Paris*, p. 163, 184.)

[3] La minute de cette déclaration porte les signatures de Langlois, de Talon, de Rochefort, de Canaye et de Josse (H 1884).

[4] L'original de ces défenses est signé du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

DCCVI. — Procession générale pour la santé et prosperité du Roy.

28 août 1597. (Fol. 477 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Le Conte, Quartenier de ladicte Ville, trouvez vous avec deux notables bourgeoys de vostredict quartier, demain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera pour prier Dieu pour la prosperité et santé du Roy.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le trenteiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera pour prier Dieu pour la prosperité et santé du Roy.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le trenteiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et armes, demain, six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera pour prier Dieu pour la prosperité et santé du Roy.

« Faict au Bureau de la Ville, le trenteiesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept [1]. »

Et le lendemain, xxxime et dernier jour dudict moys d'Aoust, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, assistez d'aucuns de Messieurs les Conseillers, Quarteniers et bourgeois mandez, partirent dudict Hostel de Ville pour aller à ladicte procession [2]. Et alloient au devant d'eulx les archers, harquebuziers et arbalestriers de la Ville, vestuz de leurs hocquetons et hallebardes, après eulx, les sergens de la Ville, vestuz de leurs robbes my parties, ayans sur l'espaulle leurs navires d'orfaverye, après eulx le Greffier de ladicte Ville, vestu de sa robbe my partye, marchant seul devant, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, aussy vestuz de leurs robbes my partyes, et le Procureur du Roy et de ladicte Ville, vestu de sa robbe d'escarlatte rouge, à costé de luy le Recepveur du domaine de ladicte Ville, et estoient suiviz d'aucuns desdictz sieurs Conseillers de Ville, Quarteniers et bourgeois; et en cest ordre arriverent en l'eglise Nostre-Dame de Paris, où se trouverent Messieurs de la Court de Parlement, vestuz de leurs robbes rouges, Messieurs des Comptes et Messieurs de la Court des Aydes, où estans tous assemblez, Messieurs du clergé partirent de ladicte eglise Nostre-Dame de Paris, et fut faict la procession par la Citté, et au retour d'icelle fut dicte et celebrée la messe en ladicte eglise Nostre-Dame par Monseigneur le cardinal de Gondy, evesque de Paris [3].

[1] Ces trois mandements sont réunis sur la même feuille sans aucune signature (H 1884).

[2] Nous ne trouvons quelques détails sur cette procession que dans le Plumitif de la Chambre des Comptes. Le 27 août, les gens du Roi du Parlement avisèrent la Chambre de la procession générale qui se ferait le dimanche suivant, à la prière de l'évêque de Paris; le samedi 30, quoique les gens des Comptes fussent en droit de se formaliser de n'avoir pas été prévenus de cette cérémonie par l'évêque de Paris, ou son grand vicaire, ils décidèrent qu'ils y assisteraient en corps; le cardinal de Gondy s'excusa en alléguant que pour cette procession, qui précédait un jubilé, il n'avait coutume d'avertir que le Parlement. Voici en quels termes le Registre de la Chambre mentionne la procession : « Au dimanche dernier Aoust 1597. Ce jour, Messieurs se sont assemblez en corps en la Chambre avec robbes de soie, et de là sont allez à Notre-Dame pour assister à la procession faite ledit jour de ladite église de Notre-Dame aux Augustins, où a été célébré la messe, et ont marché à ladite procession au costé senestre de Messieurs de la Cour de Parlement en la maniere accoustumée, à laquelle a assisté Monsieur le cardinal de Florence, légat de France. » (*Archives nat.*, P 2665, fol. 443 v°, 447 v°, 449 v°.)

[3] Le compte rendu de cette procession figure dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

DCCVII. — [Allocation de trois cens deux escuz pour les jetons et droictz des Prevost des Marchans et Eschevins].

1er septembre 1597.

«Nous Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris consentons que la somme de trois cens deux escuz solz qui mise et fraiée a esté comptant de nostre ordonnance verballe par me Leon Frenicle, Receveur du domayne de ladicte Ville, en l'achapt et employ de noz droictz par chacun an accoustumez et à nous deubz après la my Aoust, ainsy qu'il est cy après declaré, c'est assavoir, pour neuf cent de gettons d'argent aux armoiries de ladicte Ville, poisans ensemble dix huict marcs, à raison de VIII escuz sol le marc, tant pour argent que façon, vallant ensemble VIIIxx IIII escuz, pour neuf cens de gettons de latton, à raison de XL solz le cent, vallant ensemble VI escuz, pour neuf bources de vellours vert à cordons de soie, servans à mettre lesdictz gettons d'argent, à raison de I escu sol piece, vallant ensemble IX escuz, pour neuf bources de cuir servans à mettre lesdictz gettons de latton, à raison de V solz piece, vallant XLV solz, pour quatre cens et demy de plumes de Hollandes à raison de I escu XL solz le cent, vallant ensemble VII escuz XXX solz, pour dix huict canivetz, dix huict pinsons et dix huict raclouers, à raison de X solz piece, vallant ensemble IX escuz, pour neuf rames de grand pappier, à raison de I escu XX solz la rame, vallant ensemble XII escuz, pour neuf grandes escriptoires de marroquin de Levant, dorées, garnies de layettes et secretz doublés de satin de Bruges, à raison de X escuz piece, vallent ensemble IIIIxx X escuz, pour neuf estuitz à lunettes, à raison de XXV solz piece, vallent ensemble III escuz XLV solz, pour neuf estuitz à tresbuchetz, à raison de XXX solz piece, vallent ensemble IIII escuz XXX solz, pour neuf ballances et poix, à raison de XL solz piece, vallent ensemble VI escuz, pour quatre douzaines et demie de lunettes de cristail, à raison de V solz piece, vallent ensemble IIII escuz XXX solz, pour cinq ordonnances de ladicte Ville, reliées en veau et dorées, à raison de I escu piece, montans V escuz. Toutes lesdictes parties, montans et revenans ensemble à ladicte premiere somme de IIIc II escuz, ont esté distribuées et delivrées : à nous Prevost des Marchans deux cens de gettons d'argent, deux cens de gettons de latton, deux bources de velours vert, deux bources de cuir, ung cent de plumes, quatre canivetz, quatre pinsons, quatre raclouers, deux rames de pappier, deux grandes escriptoires, deux estuitz à lunettes, douze lunettes, deux estuitz à tresbuschet, garniz de leurs poidz et ballances, et une ordonnance, et à chacun de nous Eschevins, Procureur, Greffier et vous Receveur, ung cent de gettons d'argent, ung cent de gettons de latton, une bource de velours vert, une bource de cuir, demy cent de plumes, deux canivetz, deux poinsons, deux raclouers, une rame de pappier, une grande escriptoire, ung estuy à lunettes, ung estuy à tresbuchet, garny de poix et ballances, et six lunettes, et encores à chacun de nous Eschevins une ordonnance, le tout pour noz droictz, ainsy que dessus est dict, soict icelle somme de IIIc II escuz solz allouée en ses comptes et rabatue de sadicte recepte par tout où il appartiendra, en rapportant pour tout acquict et descharge ces presentes seullement, que nous avons pour ce signées, au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept [1].

(Signé) : Canaye, Josse, Abelly, Rouillé.

DCCVIII. — Mandat pour exempter d'une tutelle le Procureur du Roy et de la Ville.

2 septembre 1597. (Fol. 478 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, comparoissez à l'assignation donnée à me Pierre Perrot, Procureur du Roy en l'Hostel de la Ville, par devant M. le Prevost de Paris, ou son lieutenant, pour prester le serment

[1] Ce règlement des menues fournitures de bureau traditionnellement faites à l'Échevinage se trouve dans les papiers du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, K 962, n° 8.)

de tuteur des enfans de feu Monsieur Descordes, secretaire, et remonstrez au nom d'icelle Ville que la charge de Procureur du Roy en l'Hostel d'icelle requiert ung service ordinaire actuel et personnel, sinon que pour les affaires publicques d'icelle Ville, il luy convient quelquesfois aller et sejourner en court, et que de tout temps la qualité de Procureur a porté exemption de toutes tutelles et aultres charges, aussy que les moindres officiers de ladicte Ville, comme Quarteniers, Cinquanteniers et aultres, en ont tousjours esté de tout temps exemptez par plusieurs sentences et jugemens, et priez et requerez mondict sieur le Lieutenant voulloir descharger ledict m^e^ Pierre Perrot de ladicte tutelle, suivant les antiens privileiges de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le deuxiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept [1].»

DCCIX. — [Ordre de comparoir] à cause de l'assiette de moulins sur la riviere.

3 septembre 1597. (Fol. 479 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, comparoissez pardevant Messieurs du Tresor à l'assignation donnée à Lusson Noel et à Charles Le Touchin, musniers, et prenez la cause pour lesdictz Noel et Touchin, et remonstrez que les basteaux et moulins appartenans à iceulx Noel et Touschin ne sont assiz à l'endroict du Pont aux Musniers, ains au dessoubz, et soustenez que la Ville peult faire asseoir moulins et aultres choses sur la riviere, et où l'on vouldroit passer oultre, appellez comme de juges incompetans.

«Faict au Bureau, le troisiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

DCCX. — [Ordre] pour faire sortir de l'Arsenal un particulier.

9 septembre 1597. (Fol. 479 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné au premier sergent de la Ville se transporter en l'Arcenac de la Ville, et illec faire commandement à François Bon de sortir dudict lieu avec ce qui luy appartient, au jour sainct Remy prochain, suivant la sentence à luy cy devant signiffiée, et à ce qu'il n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme Septembre 1597 [2].»

DCCXI. — M. Josse deputé pour présenter au Roy, de la part de la Ville, le régiment.

10 septembre 1597. (Fol. 479 v°.)

«Ce jour d'huy, Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré que le regiment de douze cens soldatz Françoys accordez au Roy pour trois moys sont suffisamment armez, equippez et prestz à partir de ceste Ville pour trouver Sa Majesté en son camp devant la ville d'Amyens, qu'il seroit bien seant que ce regiment feust presenté à Sa Majesté de la part de la Ville par aulcuns de Messieurs de ce Bureau, et supplier Sadicte Majesté voulloir avoir agreable la bonne volonté de ses subjectz de sa bonne ville de Paris, a esté commis et depputté m^e^ Claude Josse, l'un desdictz Eschevins, pour conduire ledict regiment en l'armée du Roy, icelluy presenter à Sadicte Majesté de la part de ladicte Ville, supplier avoir

[1] L'original de ce mandat est signé des quatre Échevins (H 1884).

[2] L'original de cet ordre porte également les signatures des quatre Échevins (H 1884).

pour agreable la bonne volonté de ses fidelles et obeyssans subjectz de sa bonne ville de Paris, à la conservation et accroissement de son estat.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept [1].»

Au Roy.

Sire,

«Nous avons ung extreme regret que le regiment n'a esté plustost complet, comme vous representera le s^r Josse, nostre confrere, qui s'est chargé de la conduitte, mais nous suplions très humblement Vostre Majesté prendre pour excuse qu'en moings de trois sepmaines la levée a esté deliberée, ordonnée, les gens de guerre armez et mis aux champs, et croire qu'en ce qui deppendra de noz charges, nous y apporterons toute la fidellité et dilligence que Vostre Majesté peult esperer de ceulx qui seront tousjours,

Sire,

«Voz très fidelles subjectz, très humbles et très obeissans serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«De Paris, ce XIme Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2].»

DCCXII. — [Requeste des marchans forains, vignerons et jurez Vendeurs de vins aux Prevost des Marchans et Eschevins, pour avoir la desduction accoustumée des vingt et ung pour vingt pour le vin vendu en gros.]

12 septembre 1597.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Vous remonstrent humblement les marchans forins et vignerons, les trente quatre jurez Vendeurs et controlleurs de vins de cestedicte Ville que les vins qui arrivent ordinairement en icelle pour y estre venduz, viennent pour la pluspart du pays de Bourgogne, Champagne, Orleans, Bloys, Anjou et aultres loingtains pays, lesquelz se descheent, tant pour estre buvetez pendant la navigation, charroy, qu'à cause des grandes chaleurs, et la malice des tonneliers est qu'ilz font ordinairement la fustaille neufve et aultre vieille sans tenir leur jaulge, ains moindre de deux, trois et quatre septiers peu sur chacune piece, laquelle neantmoings est plustost recherchée par les vignerons au temps des vendanges, que si la fustaille tenoit sa jaulge, qui est cause qu'il se trouvera que le nombre de cent muidz de vin, lorsqu'il est arrivé en ceste Ville, ne revient pour la pluspart à la valleur de quatre vingtz dix muidz, la jaulge y estant posée, qui est une grande perte pour les supplians, sur les vins dediez pour estre venduz en gros aux portz de vente et estape, qui y demeurent ordinairement quinze jours, trois sepmaines, ung moys et plus auparavant d'estre tous venduz, où il se faict plusieurs boissons et coulauges, à quoy le controolleur pour le Roy et ses fermiers ont de tout temps eu esgard, et n'ont jamais desnyé les vingt et ung pour vingt ausdictz supplians, comme font encores à present ceulx qui tiennent les antiens quinze solz, les fermiers du gros, villes et aultres impositions, qui laissent les boissons raisonnables pour les remplages et le vingt et ung pour vingt du nombre restant. Ce consideré, nosdictz sieurs, il vous plaise ordonner que les vingt et ung pour vingt et boissons seront deduictz et rabatuz aux supplians du nombre des vins qu'ilz acquicteront pour la nouvelle imposition, et ce par les controlleurs et recepveurs par vous commis tant au port Sainct-Paul, estape, que Arche Sainct-Nicolas, et vous ferez justice.

(Suivent les signatures.)

«Il est ordonné que, pour le vin qui sera vendu en gros, les supplians auront la deduction accoustumée de vingt et ung pour vingt, selon qu'il s'est pratiqué par le passé pour les V solz et X solz tournois. Faict le XIIe Septembre 1597 [3].»

(Signé) : Langlois, Abelly, Rouillé.

[1] La minute de cet exposé est signée de Langlois, de Canaye, d'Abelly et de Rouillé (H 1884).

[2] La minute de cette lettre n'est pas signée, elle doit être de la main de Langlois (H 1884).

[3] La requête en question n'a pas été enregistrée et ne figure que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

DCCXIII. — Intervention pour la Ville au procès pendant en la Court entre les Porteurs de grains et les plumets.

Septembre 1597. (Fol. 480 r°.)

A Nosseigneurs des vaccations.

« Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, disans que, pour l'utilité publicque, il a esté, il y a trois cens ans et plus, créé et estably es portz et places de Greve cinquante jurez Porteurs de grains [1], lesquelz Porteurs depuis leur creation et erection ont tousjours servy le publicq à porter les grains du basteau à terre, ou dedans les cherrettes, ou bien jusques aux maisons des bourgeoys, ainsy que bon sembloit ausdictz bourgeois, comme aussy ilz ont esté employez à remuer les grains dedans les basteaux, les mettre avec la pelle dedans le minot, lever et verser ledict grain dedans les sacs de l'achepteur; de cest office iceulx jurez Porteurs de grains ont tousjours jouy plainement et paisiblement, et en icelluy estre conservez et recongneuz, comme appert par plusieurs sentences, arrestz et reiglemens, jusques en l'année mil cinq cens quatre vingtz quatre ou quatre vingtz cinq, que Jacques Huot, Jehan Mesange, Pasquier Bellot et aultres personnes incongneuz que l'on appelle ordinairement pleumetz et gaigne deniers, lesquelz, soubz pretexte de ce que lesdictz Porteurs denonçeoient à justice les monopolles qu'ilz faisoient et font journellement sur les portz, ont troublé et empesché lesdictz Porteurs en l'exercice de leur charge, et speciallement à remuer lesdictz grains en basteaux, et les mettre avecq la pelle dedans le minot, et les verser dudict minot dedans le sac de l'achepteur, tellement que au moyen de ce procès qui se seroyt meu entre lesdictz Porteurs et lesdictz plumetz et gaigne deniers, auquel auroit esté remonstré leurs monopolles, abbuz et contraventions qu'ilz font aux ordonnances, de l'intelligence qu'ilz ont avecq les marchans, tant de ceste Ville que forains, à la distribution des grains, les faisant, quand il est exposé en vente à ung pris, rencherir promptement, oultre ce mesler parmy d'aultre bled moullé ou avecq du petit bled, et quand le bled monte et augmente de pris, le font porter nuictamment au logis desdictz marchans, qu'ilz ne bougent de la taverne avecq lesdictz marchans et boullangers; leurs faisans faire mille monopolles, et les instruisent, comme ilz se doivent gouverner, aussy achettent les demeurans desdictz marchans et le revendent publicquement, que l'on appelle regratter. Bref a esté remonstré les grandz monopolles qu'ilz font au prejudice du publicq, ce qu'ayant esté recongneu et afin d'empescher à l'advenir lesdictz monopolles, plusieurs sentences ont esté contre eulx données, et mesmes intervenu arrest contradictoire entre lesdictz jurez Porteurs et lesdictz plumetz, le sixiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz six [2], par lequel il a esté permis aux bourgeois et marchans de faire porter les sacs et remuer leurs grains, et lever le minot par leurs serviteurs dhomesticques, ou empruntz de leurs amys, gratuitement et sans fraulde, sinon seront tenuz employer lesdictz jurez Porteurs de grains, et non aultres, suivant l'ordonnance. En vertu de cest arrest si sainctement donné, ilz ont tousjours jouy paisiblement de leursdictz estatz, au contentement d'un chacun, jusques es années quatre vingtz dix et quatre vingtz douze pendant les troubles, que lesdictz pleumetz et gaigne deniers se sont licentiez de entreprendre sur l'office desdictz jurez Porteurs de grains, et subtillement au moyen que lesdictz jurez Porteurs n'estoient pour lors soustenuz; et aussy pour aucunement gratiffier sy peu de marchans qui admenoient des grains en cestedicte Ville, ont iceulx pleumetz et gaigne deniers obtenu aultre arrest contraire à celluy cy dessus, le douziesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz douze [3], par lequel il est permis aux bourgeoys et

[1] La première mention officielle des jurés Porteurs de grains remonte à l'année 1410; par lettres du 7 juillet 1410, Charles VI autorisa l'établissement d'une confrérie des jurés Porteurs de grains en l'église Saint-Eustache. (La Mare, *Traité de la police*, t. III, p. 775.)

[2] Aucun arrêt concernant les Porteurs de grains ne fut rendu au Parlement à cette date. Ne s'agirait-il pas de celui du 16 mai 1586, qui est visé dans l'arrêt du 12 décembre 1592?

[3] L'arrêt du Parlement, du 12 décembre 1592, portant règlement entre les Porteurs de grains, le Prévôt des Marchands et les marchands forains, est reproduit dans La Mare, *Traité de la police*, t. II, p. 781.

marchans de s'ayder à remuer leurs grains, et iceulx faire porter par leurs serviteurs, et de ceulx de leurs amys, et de telles personnes que bon leur semblera, sans se servir desdictz Porteurs. Et d'aultant que ledict arrest est immemorial, demeureroit inutil, ayant les crocheteurs, gaigne deniers et pleumetz, qui n'ont serment à justice, pareil droict que iceulx Porteurs, et que, suivant les ordonnances, appartient à iceulx supplians de pourveoir aux estatz desdictz jurez Porteurs, iceulx supplians desireroient, pour l'interest nottable qu'ilz ont en ce procès, estre receuz à intervenir avecq lesdictz Porteurs audict procès pendant pardevant vous entre iceulx Porteurs, d'une part, et lesdictz pleumetz et gaigne deniers, d'aultre, et conclure en icelluy aux mesmes fins que lesdictz Porteurs, et suivant les requestes à vous, nosdictz seigneurs, presentées de la part desdictz Porteurs, et sur lesquelles ilz ont esté appointés en droict et produire.

Ce consideré, nosdictz seigneurs, et qu'il est question de l'interpretation desdictz deux arrestz des années mil cinq cens quatre vingtz dix et quatre vingtz douze, et empescher ung monopolle très prejudiciable à la police de la Ville, il vous plaise recepvoir lesdictz supplians parties et intervenir en ladicte instance, et que conformement et suivent les requestes presentées par lesdictz jurez Porteurs allencontre desdictz gaigne deniers et pleumetz, eulx disans serviteurs de marchans, et en interpretant lesdictz arrestz, et suivant l'arrest mil cinq cens quatre vingtz six, il demeureroit en la liberté des bourgeois et marchans de cestedicte Ville et forains de faire porter leurs sacs, remuer leurs grains, lever le minot par leurs serviteurs domesticques, ou par aultres serviteurs domesticques empruntez de leurs amys, qui s'employeront gratuitement et sans fraulde, et au cas qu'ilz n'ayent aulcuns serviteurs dhomesticques pour cest effect, seront tenuz employer lesdictz jurez Porteurs de grains et non aultres, et oultre, que deffences seront faictes ausdicts pleumetz et gaigne deniers de faire aulcun contract d'association, et corps et communaulté, au prejudice des statutz, ordonnances et reiglemens de ladicte Ville, soubz telle peyne qu'il vous plaira adviser, après que lesdictz supplians ont par tous moyens d'intervention employé l'instance d'entre lesdictz jurez Porteurs contre lesdictz pleumetz, et ce qui a esté escript et produict, et vous ferez bien[1].

Signé en fin: Langlois, Canaye et Abelly.

DCCXIV. — [Ordre de comparoir] à cause de la licitation d'une maison sur laquelle les chanoines de Ste Opportune pretendoient quelque droict de cens.

17 septembre 1597. (Fol. 482 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, comparoissez, samedy prochain, par devant Monsieur me Hierosme Dufour, conseiller en ladicte Court et commis par icelle sur le faict de la licitation d'une maison estant du Domaine de ladicte Ville, size près la porte St Anthoine, et remonstrez au nom d'icelle Ville, que douze ans sont et plus, que procès s'est meu entre ladicte Ville et les chanoynes de l'eglise Saincte Opportune pour quelques cens pretenduz par lesdictz chanoines sur ladicte maison, dont seroit interveuu sentence en l'année mil cinq cens quatre vingtz dix, donnée par Monsieur le Prevost de Paris, ou son lieutenant, depuis lequel temps ceulx qui auroyent esté en charge au Bureau de la Ville, pendant les troubles, auroyent fourny de quelques griefz en l'appel par eulx interjecté, et ayant cessé ladicte poursuitte dudict appel par six ou sept années, par surprinse desdictz chanoines, depuis ung moys en ça, le procès auroyt esté jugé au proffict d'iceulx chanoines, sans avoir aulcunement interpellé ladicte Ville pour intervenir audict procès et bailler deffense peremptoire, et neantmoings, depuis la reduction de la Ville, il estoit raisonnable de congnoistre en quel estat estoit ledict procès et les merittes d'icelluy, en consequence duquel arrest lesdictz chanoynes, ou commissaires par eulx establys, s'efforcent de faire bail à loyer de ladicte maison par licitation judiciaire, ce qui ne seroit raisonnable, et par ces moyens demandez audict sr Dufour communicquation dudict arrest, et requerez

[1] L'original de cette requête est signé de Langlois, de Canaye et d'Abelly (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

delay competant pour en venir, et ce pendant suppliez ledict sieur Dufour de ne voulloir passer oultre à ladicte licitation.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix septiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

DCCXV. — Retraicte de l'Archiduc qui estoit venu pour secourir Amiens.

17 septembre 1597. (Fol. 483 r°.)

de par le Roy.

«Très chers et bien amez, la presente sera pour vous advertir comme noz ennemis vindrent lundy dernier, quinzeiesme de ce moys, avecq une armée de vingt mil hommes pour secourir ceste ville[2], marchans entre leurs chariotz qu'ilz avoient en grand nombre et la riviere de Somme, leur artillerye à la teste et en très bon ordre. Ilz advancerent de ceste façon jusques à une canonnade de nostre camp, où nous ne nous contentasmes pas seullement de les attendre et recepvoir, car nous feismes advancer une partye de nostre cavallerye et de noz gens de pied jusques au village de Longpré[3], esloigné de nostredict camp de cinq cens pas, et jusques à cent de la teste de nostre armée, puis nous les feismes salluer à coups de canon, lequel à ceste fin nous avions faict placer contre le retranchement de nostre camp, ce qui les arresta tout court, et les feist changer de place, car ilz s'estoient advancez jusques à la veue de nostredict canon, et voyant qu'ils s'estoient retirez en la coste, du costé de la riviere, d'où ilz battoient à coups de canon le pont que nous avions sur ladicte riviere, nous feismes passer de delà l'eaue quatre pieces, desquelles ayant tiré sur eulx quelques coups, nous leur feismes encores changer de place, et la nuict estant venue, ilz se retirerent au village d'Arquelle[4], qui estoit deriere eulx, d'où ilz sont partiz trois heures devant le jour sans battre le tambour ne sonner trompettes, et avecq effroy jusques à avoir laissé leurs ottoballes pour se retirer par le chemin qu'ilz estoient venuz. Et estans advertiz, nous les avons poursuiviz, ayant nostre armée en bataille, et à coups de canon, deux lieues durant, non sans grande perte et dommage de leurs gens, et s'ilz n'eussent rencontré une assiette advantageuse pour faire leur retraicte[5], nous les eussions combattuz, nostre canon n'a delaissé pour cela de battre la ville avec les gardes que nous avions ordonnées aux trenchées. Nous avons pris deux de leurs pontz avec lesquelz ilz s'attendoient de faire passer leurs secours sur la riviere, pour de là le gecter en la ville, à quoy nous avions aussy sy bien pourveu, graces à Dieu et aux gens de bien qui nous y ont assisté, que leur effort, qui a esté grand à la verité, a esté inutille, de quoy vous ferez louer et remercier Dieu, comme nous, avecq feuz de joye en la forme accoustumée.

«Donné au camp devant Amyens, le dix septiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[6].»

Signé : HENRY.

[1] La minute de cet ordre est signée de Canaye et d'Abelly (H 1884).

[2] Palma Cayet, dans sa *Chronologie novenaire*, p. 768, 769, et Pierre de l'Estoile, d'après une relation envoyée de l'armée (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 102), nous donnent les détails les plus complets sur la tentative du cardinal d'Autriche, qui se présenta devant Amiens, le 15 septembre, à la tête d'une armée de 15,000 hommes de pied et 3,000 chevaux, avec 28 canons et 600 chariots enchaînés pour servir de barricade et de clôture à son camp. Henri IV l'attendit au village de Longpré, son quartier général, et un combat d'artillerie s'engagea; suivant le témoignage de Palma Cayet, «le canon des François fit un merveilleux dommage et effraya tellement l'armée du cardinal que dès l'heure il fit sonner la retraicte». Le cardinal Albert essaya, au moyen d'un pont jeté sur la Somme, de faire entrer 2,500 hommes dans Amiens, mais les assaillants furent repoussés et se retirèrent en désordre. En présence de l'insuccès de cette tentative, le cardinal d'Autriche ne voulut point livrer bataille et jugea prudent de battre en retraite jusqu'à Doullens.

[3] Longpré-lez-Amiens (Somme), commune d'Amiens.

[4] Argœuvres (Somme), arrondissement et commune d'Amiens.

[5] Le cardinal d'Autriche s'était retiré sur le sommet de la montagne de Vignacourt (arr. d'Amiens, canton de Picquigny). «Le Roy, dit Palma Cayet, avoit envie d'aller attaquer le cardinal sur le haut de Vignacourt, mais les Espagnols n'étoient nullement disposés à accepter la bataille, aussi, ajoute ce chroniqueur, «l'on n'avoit point veu de long temps deux grandes et puissantes armées demeurer si longtemps et si près l'une de l'autre sans se battre». L'entourage de Henri IV le dissuada d'attaquer l'ennemi, lui observant «qu'il ne failloit rien hazarder, que ce luy estoit une grande gloire d'avoir chassé honteusement ledit cardinal, en tenant une ville assiegée, et l'avoir suivy avec le canon à trois lieues de la ville».

[6] Cette lettre circulaire sur la retraite du cardinal d'Autriche, qui fut adressée aux municipalités du royaume, se trouve repro-

Et plus bas : Potier.

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins et habitans de nostre bonne ville de Paris*, et scellées des armes dudict sieur Roy.

Le dix neufiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept, suivant les lettres de Sadicte Majesté, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur et Recepveur de ladicte Ville, vestuz de leurs habitz noirs, assistez d'aucuns archers de la Ville, allerent à Nostre Dame de Paris, où fut chanté le canticque de *Te Deum laudamus*, pour rendre graces à Dieu de la retraicte des ennemis.

Et ledict jour, furent envoyez à chacun des Quarteniers de ladicte Ville mandement qui ensuict :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Adrien Danès, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons advertir tous les Dixiniers de vostre quartier qu'ilz ayent à faire faire feuz de joye, en chacune de leurs Dixaines, ce jour d'huy, six heures du soir, en signe de resjouyssance de la retraicte des ennemis, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy xixme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

Suivant lequel, fut faict ung feu de joye devant l'Hostel de ladicte Ville, comme aussy en fut faict d'aultres en toutes les Dixaines d'icelle Ville.

DCCXVI. — Amyens remise en l'obeissance du Roy.

25 septembre 1597. (Fol. 485 r°.)

de par le Roy.

« Très chers et bien amez, vous aurez eu par mes precedentes advis de la capitulation resolue avec les assiegez, et du temps de leur sortie de ma ville d'Amiens[1], le jour escheant aujourd'huy, je les ay retirez de madicte ville et y suis entré par la bonté et grace singuliere de Dieu, que nous voullons estre dignement remercyé de tant de favorables effectz de sa bienveillance, pour ceste cause, sy, sur l'advis de ladicte capitulation, l'on n'a rendu graces de ceste reduction, ma volonté est qu'il y soit maintenant satisfaict avec toute la reverance et resjouyssance qu'il sera possible, à quoy de vostre part vous tiendrez la main qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné au camp devant Amyens, le vingt cinquiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

Signé : HENRY.

Et plus bas : Potier.

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans, Eschevins et habitans de nostre bonne ville de Paris*, et scellées des armes dudict sieur Roy.

Le vingt sixiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept, furent receues lettres du Roy contenant la reprise de sa ville d'Amiens, avec commandement d'en rendre graces à Dieu et faire feuz de joye, et suivant lesquelles fut envoyé mandement à Messieurs les Conseillers de la Ville, Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers, pour eulx trouver le lendemain, neuf heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour accompagner lesdictz srs Prevost des Marchans et Eschevins à aller à Nostre-Dame assister au canticque de *Te Deum laudamus*, qui se debvoit celebrer, desquelz mandemens la teneur ensuict :

duite, d'après des exemplaires conservés aux archives municipales d'Abbeville et de Bourges, dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 844.

[1] A la suite de la retraite de l'armée de secours, sous les ordres du cardinal Albert, les Espagnols demandèrent à capituler, le 19 septembre; d'après les articles de cette capitulation, que reproduit Palma Cayet (*Chronologie novenaire*, p. 770), une suspension d'armes de six jours fut conclue, suspension qui devait expirer le jeudi 25 septembre, date à laquelle la place d'Amiens devait être rendue à Henri IV, si aucun secours n'était envoyé à ses défenseurs. Ce jour, à 6 heures du matin, le marquis de Montenegro, qui commandait la garnison espagnole depuis la mort d'Hernantello, sortit de la ville par la porte de Beauvais, accompagné de 1,400 arquebusiers, de 600 corcelets et de 10 compagnies de cavalerie. Henri IV fit son entrée solennelle à Amiens, suivi de 1,000 gentilshommes à cheval, et entendit un *Te Deum* à la cathédrale, puis sortit de la ville et, à 6 heures du soir, passa en revue toute son infanterie, forte de 18,000 hommes, laissant comme garnison 20 compagnies de gens de pied et 3 de cavaliers avec M. de Vicq pour gouverneur.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Le Conte, Quartenier de ladicte Ville, trouvez vous avecq voz Cinquanteniers et Dixiniers demain, sur les huict à neuf heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour nous accompagner à aller au *Te Deum* qui se chantera en l'eglise Nostre-Dame, pour rendre graces à Dieu de la prise de la ville d'Amiens, et oultre advertissez tous vosdictz Dixiniers qu'ilz ayent à faire faire feuz de joye en leursdictes Dixaines, ledict jour de demain, à six heures du soir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt sixiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

Pareil mandement envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

Comme aussy aux mesmes fins a esté envoyé mandementz à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Semblablement fut envoyé mandement au cappitaine Marchant pour faire venir trente hommes de chacun nombre.

Et le lendemain, vingt septiesme desdictz moys et an, environ les neuf heures du mattin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier, Procureur, Recepveur, Conseillers, Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers, assistez de plusieurs archers de la Ville, partirent dudict Hostel de Ville et allerent en ladicte eglise Nostre-Dame, où se trouverent Mrs de la Court de Parlement[1], et fut chanté le canticque de *Te Deum laudamus*, et à la fin d'icelluy l'*exaudiat*, et au retour, estans lesdictz sieurs arrivez en l'Hostel de Ville, feirent faire ung feu de joye où fut tiré plusieurs pieces d'artillerye, et envoyé mandement aux Quarteniers de ladicte Ville en chacune des Dixaines de leur quartier escript cy dessus.

Lettre missive de Monsieur Josse, Eschevin de ceste Ville, estant pour lors à Amiens, dont la teneur ensuict :

« Messieurs, le Roy party hier avecques partye de son armée, prenant le chemin d'Artois[2], l'on n'a sceu sçavoir son desseing, Madame la Duchesse[3] a tiré vers Beauvais, qui me faict croire que Sa Majesté ne sera pas longtemps à son voyage. Monsieur de Villeroy m'a dict avoir parler au Roy de la confirmation des privileiges des antiens Prevost des Marchans et Eschevins, lequel a remis l'expedition à Paris, à cause que l'on y a adjousté les receveurs du domaine, ledict sieur de Villeroy m'a asseuré vous avoir envoyé responce tant aux lettres de Sa Majesté que des siennes, dont m'avez faict porteur. La raison que M. Frenicle avoit pris congé de luy, y avoit deux jours, et de moy, il pensoit que j'eusse eu fortune au feu qui a esté dans les pavillons du quartier du Roy, cela a esté cause que n'avons sceu sy tost nous recongnoistre, parceque les ungs se sont logez dans la ville, les aultres en d'aultres quartiers. Ledict sieur Frenicle vous dira ce qui s'est passé, tant à la perte du feu que depuis noz dernieres. Ledict sieur de Villeroy me faict attendre en ceste ville l'argent des Suisses, comme aussy le commandement de Sa Majesté de faire le paiement en cestedicte ville, ou bien la part où sera l'armée, je l'ay supplié que ledict payement se puisse faire en ceste ville, il m'a promis y apporter ce qu'il pourra, à quoy obeirey et executeray aux mieux qu'il me sera possible. J'ai voullu tiré dudict sieur Fre-

[1] Comme les registres du Parlement ne font aucune mention du *Te Deum* chanté pour la réduction d'Amiens, nous reproduisons le paragraphe qui lui est consacré dans le *Plumitif de la Chambre des Comptes* : « Ce jour, la Chambre deliberant si elle iroit en corps au *Te Deum* qui se diroit en l'eglise Notre Dame, sur les neuf à dix heures du matin, pour la reduction de la ville d'Amiens en l'obeissance du Roy, nonobstant qu'elle n'en eut receu aucun avertissement, comme elle avoit accoutumé en pareil cas, a ordonné, attendu la notorieté de ladicte reduction, que, sans s'arrester aux formalités non gardées, elle ira en corps en ladicte eglise Notre-Dame pour assister audit *Te Deum*, ce qui a esté à l'instant mandé et fait sçavoir aux conseillers, correcteurs et auditeurs en chacune de leurs chambres ». (*Archives nat.*, P 2665, fol. 472.)

[2] Palma Cayet (*Chronologie novenaire*, p. 772), nous apprend à ce sujet que « le Roy, pensant trouver le cardinal d'Austriche vers Dourlens, s'y achemina avec dix huict pieces de canon, mais il s'estoit retiré vers Arras, et en passant avoit seullement jetté dedans une partie des meilleurs hommes de son armée, avec des munitions et vivres ». Henri IV fit tirer quelques volées de canon sur cette place, dans l'espoir de provoquer une sortie des Espagnols, qui ne bougèrent pas ; alors « Sa Majesté retourna vers Amiens pour donner ordre aux garnisons, au repos de son armée après un si grand et si long siege, l'avoisinans les pluyes et rigueurs de l'hyver qu'il alla passer à Paris ». D'amples détails sur cette expédition de Henri IV se trouvent dans la lettre qu'il adressa, le 4 octobre, au Connétable où le Roi parle « de son desseing d'assieger la ville de Dourlans », retardé par le manque d'artillerie. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 858.)

[3] Il s'agit vraisemblablement de Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort depuis le 10 juillet 1597.

nicle une coppie du payement qu'il a faict à chacun cappitaine, là où il y a, aux ungs plus, aux aultres moings, m'ayant promis me la bailler, comme c'est chose qu'il ne me peult pas desnier, je ne sçay quelle difficulté il s'est mis en fantaisye, ce mattin, luy demandant, il me l'a desnyée, je n'ay voullu user de l'aucthorité d'Eschevin, pour deux raisons, l'une qu'il a magnié cest affaire avecq une grande fidellité et au contentement d'un chacun, et l'aultre qu'il appartient à quelques ungs de Messieurs du Bureau, et me suis contenté de luy dire qu'il ne me la pouvoit desnyer, qu'il sçavoit mesmes la plainte que l'on faisoit de Monsieur Champin, que c'estoit ung moyen de faire consenty ledict sieur Champin, cela ne l'a sçeu esmouvoir. Je laisse à voz prudences à luy en dire ce qu'adviserez, pour ledict s^r Champin je pourvoiray au deffault, lequel j'attend en bonne devotion, et feray la plus grande dilligence qu'il me sera possible, n'ayant aulcune chose digne de vous, je vous baiseray bien humblement les mains et vous demeureray,

Messieurs,

Vostre affectionné serviteur pour vous obeyr.

Josse, Eschevin.

« A Amyens, le vingt huictiesme Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

Et sur la superscription est escript : *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.*

DCCXVII. — [Sentence du Bureau de la Ville]

POUR L'INTERPRÉTATION DES RÉGLEMENTS DE LA COMMUNAULTÉ DES CRIEURS DE CORPS ET DE VINS.

6 octobre 1597.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Martin Langlois, seigneur de Beaurepaire et de Champoueul en partie, conseiller du Roy Nostre Sire et maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Comme procès fut meu et pendant par devant nous entre Jacques Boullemer, René Daniel, Jehan Pastour le jeune, Jacques et Gilles Bourgeois, Guillaume Douet, Anthoine Maubert et Jacques Boudan, tous jurez Crieurs de corps et de vins en ceste Ville, demendeurs et deffendeurs, d'une part, et Pierre Semelle, Jamet Bordier, Gaspart Mellon, Jehan Monnereau, Vincent Lemere, Jacques et Jehan Pastour, Robert Bordier, Pierre Mareschal, Michel Lucas, François Tabour, Pierre Dutel, Jacques Thirement et Charles Rossignol, aussy tous jurez Crieurs de corps et de vins en ceste Ville, aussy demandeurs et deffendeurs, sur ce que lesdictz Boullemer, Daniel et consortz disoient que de long temps et antiennetté l'estat et college des Crieurs de corps et de vins en ceste Ville a estably en certain nombre, ainsy que plusieurs autres corps qui servent au commun de ladicte Ville, dont la direction et reglement despend des domaynes de ladicte Ville, que l'exercice de cest estat git et consiste plus en quelque paine et travail que non pas en une grande et artifficieuse industrie, que à ceste occasion a esté trouvé bon que tous les collegues en cest estat, ainsy qu'ilz sont assotiez en mesmes charges, qu'ilz fussent aussy employez, tant que faire ce pourront et le plus justement et esgallement qu'il sera possible, aux travail et aux functions de icelluy, pour participer aussy esgallement en tous les proffictz, lesquelz seroyent de bonne foy rapportez par chacun d'eulx en la bource commune pour estre distribuez esgallement, sans que l'on peust advencer ny entreprendre de tirer à soy la plus part de la besongne par quelque maniere ou artifice que ce fust, ou pour quelque recommandation particuliere pour en tirer à soy le proffict et esmolumens particullierement, et en frustrer la communaulté de ses aultres compagnons, que pour eviter à telle entreprise et reduire les choses en ceste esgalité, il est expressement porté par les articles des ordonnances de ladicte Ville sur le fet et office desdictz Crieurs que un crieur ne crira ne proclamera en ceste ville de Paris que un corps seulement par jour, affin que chacun d'eulx ait des besoignes par esgalle portion, en paine de l'amende, et que lesdictz Crieurs jurent et afferment en nos mains garder et observer de poinct en poinct, lorsqu'ilz sont receuz ausdictz offices, sans qu'il soit loisible s'en despartir aucunement par quelque maniere que ce soit, tandant et concluant à ce que par ordre et rang

[1] L'original de cette lettre fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

chacun desdictz Crieurs soit employé, et tout ainsy que le labeur et la paine sont esgal entre eulx, que pareillement le proffict et les esmolumens soient rapportez en commun pour estre justement esgallez et distribuez, soit que la distribution ce face de la besongne par chacun corps qui se presentera pour estre mis en sepulture, ou bien par la besongne d'une sepmaine ou d'un mois, ainsy qu'il sera advisé. Et, de la part desdictz Pierre Semelle, Jamet Bordier et consortz estoit dict que lesdictz demandeurs ne faisoient à ouyr en leur requeste. Et en ce qui conserne la requeste des antiens Crieurs, il sera dict que l'antien reglement faict par ladicte communaulté, le cinquiesme Septembre mil cinq cens quatre vingtz quinze, sera entretenu, gardé et observé, et deffances faictes à iceulx demandeurs de rien innover à ladicte communaulté, et que tout ainsy que l'office de Crieur, d'aultant plus il est serieulx, d'aultant il est raisonnable qu'il soit exercé par les plus expers et par consequant par les plus antiens en l'estat, que de tout temps il a esté loisible de choisir tel crieur qu'il a voulu entre les vingt quatre Crieurs pour le service de son besoing, et neantmoings despuis par sept du corps des vingt quatre et les plus jeunes se sont separez, et par un monopolle veulent introduire une servitude contre la liberté, qu'il ne sera trouvée que, depuis la creation desdictz offices, les Crieurs ayent travaillié par rang, et sela n'est poinct par leur reglement, de maniere que de voulloir, ce jour d'huy, introduire une regle nouvelle, c'est un monopolle qui ne doict estre, joinct que ledict monopolle offence le publicq, et à ceste fin auront requis l'adjonction du Procureur du Roy et de ladicte Ville, aussy que sy ce rang pretendu avoit lieu, le bourgeois seroit privé de sa liberté et contrainct de passer par les mains de celuy qui seroit en charge, peult estre un jeune homme ou moins cappable, qui neantmoings se rendroit cher et pretieulx, d'aultant que force seroit se servir de luy, aussy que celluy qui seroit en rang se tiendroit demeurant en un quartier de la Ville ellongné, de façon qu'il le faudroit aller chercher, ce qu'il seroit trop penible aux personnes qui en auroient affaire, et par cedict moyen auroient conclud ad ce que la liberté soit et demeure aux bourgeois de prendre tel crieur que bon luy semblera; sur quoy, les parties ouyes, les auroient reglées à mettre leur reglement, remontrances et ce que bon leur sembleroit par devers nous, pour ce faict, en communicquer au Procureur du Roy et de la Ville, leur estre faict droict ainsy que de raison. Sçavoir faisons que, veu par nous les remonstrances desdictes parties, le reglement par eulx faict le cinquiesme Septembre mil cinq cens quatre vingtz quinze, la requeste à nous presentée par lesdictz Semelle et consors, conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville auquel le tout a esté communicqué, nous avons ordonné, sans s'arrester à la demande et reglement requis par lesdictz Boullemer et consors, tendant à ce que les enterremens seroient faictz par rang, ce rang de laquelle ilz sont deboutez, que le reglement faict et signé le cinquiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz quinze sera doresnavant suivy, gardé et entretenu, fors et excepté que, au que es deux et quatorziesme article il est dict que les contrevenans pour la deuxiesme fois seroient privez par suspention de leurs offices pendant trois mois, sera mis que les contrevenans au reglement pour la deuxiesme fois seront privez de leurs droictz trois mois durant, sauf en cas de plus grande contravention à demander en justices, soient suspendus de leurs charges, enjoinct à toutes les parties vivre en amittié les ungs avecq les aultres et se contenter de sallaire honneste et moderré, et faire en sortes qu'il n'y ait aulcune plainte de la part des bourgeois. Et sera autant du reglement mis au Greffe pour y avoir recours quand il en sera besoing, et sans despans. En tesmoing de ce nous avons mis à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans. Ce fut faict et donné au Bureau de la Ville et prononcé à maistre Robert Machault, procureur desdictz Semelle, Bordier, Mellon et consors, et à maistre Jehan Moysant, procureur desdictz Boullemer et consortz, le sixiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingt dix sept. »

Signé : Courtin.

Statuz et ordonnances

accordez entre la communaulté des jurez Crieurs de corps et de vins en ceste ville de Paris, approuvez et esmologuez par Mrs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris, et ordonné estre enregistrés au Greffe par leur sentence donnée entre lesdictz Crieurs le vie jour d'Octobre 1597.

Et premierement :

1. « Que les recepveurs qui feront la recepte de ladicte communaulté es trois quartiers des Halles, Greve et Citté, par chacun mois, seront tenuz d'aller aulx maisons et eglises prendre la quantite des draps et serges qui auront esté tendues, sans rien

excepter, l'escrire et tenir registre pour fidellement en faire le rapport à ladicte communaulté, le jour de leurs comptes qu'ilz ont accoustumé de faire au bout du moys; et affin qu'il n'avienne de scandalle en allant aux maisons pour prendre ledit compte desdictz draps et serges, sera tenu d'advertir celuy qui aura la charge, lequel l'assistera, et feront le plus honnestement et tacittement que faire ce pourra ledict compte.

2. «Et en cas que lesdictz recepveurs se seroient entendus avec ceulx qui auront travaillié ausdictz enterremens, et qu'ilz auroient retenu à ceste recepte, comme dict est, par mallice ou aultrement, mesmes les offrandes, confrairies, certaines nouvelles et autres choses concernans le faict dudict office, seront contrainctz à bailler et payer envers ladicte communaulté deux escuz pour la premiere fois, et pour la seconde, de privation de leurs droictz, trois mois durant, comme aussy sera contrainct à pareille payne son adherant, ou celuy qui aura faict la besongne, s'il y eschet.

3. «Que lesdictz receveurs seront tenuz faire advertir ceulx de leurs quartiers de ce trouver au premier jour du mois en l'eglise des Sts Innocents, heure de sept heures du matin, pour illec ouyr la messe qui se dira en leur chappelle, où, la fin d'icelle, sera resollu du jour et lieu où se feront lesdictz comptes, pourveu qu'il ne soit feste solennelle, et où ainsy seroit, le premier jour ensuivant, à payne desdictz recepveurs, chacun de un escu d'amende envers leur confrairie, s'il n'y a excuse legitime, neantmoins seront tenuz envoyer s'excuser, ou prier l'un de ses compagnons faire pour luy.

4. «Que chacun desdictz Crieurs fera son esticquette veritable, se rapportant à celle de son recepveur, à payne de deux escus d'amende.

5. «Que assistans par lesdictz Crieurs à l'audition desdictz comptes, ne sera aucunement juré ny blasphemé le nom de Dieu, en quelque maniere que ce soit, ne dire parolles aucunes diffamatoires, ne dementir l'un l'autre, sur payne d'un quart d'escu d'amende, pour la premiere fois, et pour la seconde et tierce fois de suspention de proffict d'un mois.

6. «Que les jeunes et derniers venuz porteront honneur et reverence à leurs antiens, leur defferant les rangs et places selon l'antienne et louable coustume.

7. «Quand est de ce qui se doibt rapporter pour le regard des serges à ladicte communaulté par celluy qui aura travaillié, a esté accordé dix huict deniers pour chacune piece par jour, et douze jours au prorata.

8. «Pour chacune piece de drap de sept solz six deniers, encores que l'enterrement soit par deux jours, n'en rapportera daventage.

9. «Pour les robbes, encores que jamais n'en a esté rapporté par aucun de nous à ladicte communaulté, neantmoings pour l'amittié que nous desirons avoir et garder entre nous, que chacun participe au profict, et pour eviter à tous les debatz et procedeures, et lesdictes proceddures mises à neant et de nulle valeur, que avons eu ensemble par le passé, avons accordé et accordons qu'il sera rapporté pour chacune desdictes robes deux solz tournois.

10. «Pour les tentures des cœurs d'eglise, communement tendus, auquels sont compris les portes d'eglises et chapelle des femmes, vingtz solz par un jour, et pour deux jours trente solz.

11. «Et quand lesdictz cœurs excedderont en grandeur les petitz et commungs, comme sont ceulx de Nostre-Dame et Mendiens, ou autres pareilles grandes eglises, sera rapporté au prorata.

12. «Pour le port des offrandes, selon l'antienne coustume.

13. «Pour les confrairies, selon le reglement qui en a esté dressé pour cest effect, sy tant est qu'il n'y ayt diminution d'argent, et deffences de n'aller au devant des m^es^ de confrairies d'icelles pour les prier de les crier, ny mesmes entreprendre de les crier sans le consentement de celluy qui a accoustumé les crier, sur paine de privation du profit de son mois.

14. «Deffances tres expresses de n'aller aux maisons des deffunctz, ou qu'il y ait quelqu'un deceddé, pour s'entremettre ou prier de faire les enterremens, que preallablement il n'aye esté mandé ou envoyé querir par le veuf ou veufve, ou principaulx parantz ou heritiers des deffunctz, mesmes de ne s'en faire prier ou interpeller par personnes, à payne de six escuz d'amende pour la premiere fois, la seconde et tierce fois de la privation de leurs droictz pour trois mois.

15. «Deffences de n'y aller, ou sy faire mener par prestre, fossoieurs ou aultres gens de pareille quallité, à payne que dessus.

16. «Et affin d'eviter à toutes fraudes et recellementz des susdictes tentures, robbes, enterremens, offrandes, certaines nouvelles, confrairies, seront tenuz ceulx qui auront quelque enterrement ou aultres des susdictz exercices advertir son receveur,

et luy envoyer les billès, affin qu'il ait à se trouver au lieu où se faira ledict enterrement, ou au logis du crieur qui aura la principalle charge dudict enterrement pour estre du convoy et du criage, s'il y en a, lequel sera le premier pris, et au cas que ledit receveur eust la besongne, la fera compter par un aultre qui signera l'eticquette au vray de ce qu'il aura veu et cogneu pour la presenter ausdictz comptes.

17. «Deffences tres expresses de n'imputer ou rapporter à ladicte communaulté à faulx, par envie ou autrement, sur pareille payne de rapporter en son propre et privé nom le plus de ce qu'il pourroit rapporter l'accuser et à l'amende, car ainsy a esté accordé.

18. «Deffences de ne crier tavernes les jours du sainct dimanche et feries des festes annuelles, à payne d'un quart d'escu d'amende.

19. «Seront eslus tous les ans, à commencer au jour sainct Martin d'hyver pour finir à pareil jour, deux procureurs de communaulté, qui feront serment par devant Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, affin de faire observer et garder ce presant accord, mesmes pour negotier les affaires de nostredicte communaulté, qui fidellement y tiendront la main et ne laisseront passer chose consernant l'interest et dommage d'icelle, ains pour soubtenir et deffendre envers et contre tous l'honneur et proffict d'icelle.

20. «Que ceulx qui n'ont poinct de serges ou nombre honneste de ce que en devons avoir pour servir à la communaulté, en auront dans six mois.

«Touttes lesquelles articles cy dessus mentionnés, après les avoir bien leu et entendu, avons juré, promis, jurons et promettons les uns aux aultres les bien entretenir, observer et garder de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, car incy l'avons accordé. En foy de quoy avons signé ce present accord et nos seings manuelz cy mis, le mardy, cinqiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz quinze.»

Ainsy signé : Semelle, Bordier, Dutel, Mellon, Jacques Pastour, Thierrement, Monnereau, Daniel, Tabour, Bordier, Mareschal, Bourgeois, Pastour, Michel Lucas, Guillaume Danneret, Boullemer, Dutel, Jehan Pastour, Pierre Thierrement et Anthoine Maubert. Signé : Courtin[1].

DCCXVIII. — [Ordonnance]

à cause de l'adjudication de la maison du Pot d'étain par Mes de Ste Opportune.

15 octobre 1597. (Fol. 488 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur de ladicte Ville en la Court de Parlement, presentez vous à l'assignation donnée à la requeste des chevecié et chanoines de Saincte-Opportune, pour l'adjudication de la maison du Pot d'estain, assise à la porte Sainct-Anthoine, et declairez que leur empeschez l'adjudication de la maison, et soustenez que par la coustume aulcun seigneur censier ne peult tenir heritage saisy, en consignant par le tenant trois années de cens, et suivant icelle coustume, offrirez à denoncer trois années de cens pretendu lors de la saisie, et ceulx depuis escheuz, sans prejudice de la requeste civille, que nous entendons obtenir pour avoir esté l'arrest donné par surprinse, sans que la Ville ayt esté legitimement deffendue, et declarez que la Ville n'a aulcuns contractz de ladicte maison, d'aultant que ladicte maison faict partye du portail et accinct[2], et entendons veriffier la liberté, franchise et possession par la possession, privileige, concessions des Roys, pour ce qui est des murs et accint, possession, comptes des recepveurs et legitime prescription qui se peult acquerir par seigneur contre seigneur, estre la Ville fondée en fief en ceste Ville, par le moyen duquel elle peult poursuivre, et après les offres susdictes faictes sans prejudice de ladicte requeste civille et moyens que nous entendons proposer contre l'arrest, sera soustenu que nous debvons obtenir main levée et que lesdictz demandeurs ne peuvent passer oultre à ladicte adjudication.

«Faict au Bureau, le quinzeiesme Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3].»

[1] Cette sentence interprétative des règlements de la communauté des Crieurs de corps et de vins n'existe qu'en minute (H 1884).

[2] *Accins et préclôtures*, termes juridiques par lesquels on désigne les environs, appartenances et dépendances d'un manoir, ou lieu seigneurial.

[3] L'original de cette ordonnance est signé de Langlois, de Josse et de Rouillé (H 1884).

DCCXIX. — [Ordonnance pour faire oster les meusles, poultres et boys du] Pont aux Musniers tombé.

16 octobre 1597. (Fol. 488 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

«On faict assçavoir à tous ceulx qui pretendent droict aux meusles, poultres, boys, meubles et aultres choses estans au fond de la riviere et sur les quaiz d'icelle, provenans des ruynes du Pont aux Musniers, ayent à les faire oster promptement et en toute dilligence, comme empescheant tant au chemin de la navigation, comme à la descharge des marchandises arrivans es portz d'icelle, aultrement et à faulte de ce faire, et huict jours passez, sera mis ouvriers aux despens de la chose, et ce qui se trouverra tant au fond de la riviere que sur le bord d'icelle sera vendu par ung sergent de ladicte Ville, sans jour, sans terme, ne aultre solempnité de justice gardée, et les deniers baillez à ceulx qui travailleront à tirer de la riviere lesdictes hardes, jusques à la concurance de ce qu'il leur appartiendra.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le seizeiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

Pareille ordonnance delivrée au crieur pour la publier par les carrefours de cestedicte Ville.

Le jeudy, sixiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept, suivant la proclamation faicte par les carrefours de ceste Ville, et affiches mises que le boys estant le long de la riviere sur les quaiz de la Megisserye et jusques à la Porte Neufve, provenans des ruynes du Pont aux Musniers, estoit à vendre au plus offrant et dernier encherisseur, et après plusieurs remises, seroit comparu François Forestier, marchant de ceste Ville, qui a offert dudict bois la somme de trente escuz sol, et pour ce qu'il ne c'est presenté personne qui ayt mis ledict boys à plus hault pris, avons audict Forestier adjugé et adjugeons icelluy boys, à la charge de le faire oster des lieulx où il est, dedans huictaine, et payer comptant au Recepveur du domaine de la Ville la somme de trente escuz sol[2].

DCCXX. — [Mandemens] pour aller au devant du Roy.

23 octobre 1597. (Fol. 489 r°.)

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, bien advertis du retour du Roy de son armée du camp d'Amiens[3], fut advisé aller au devant de Sa Majesté au meilleur equipage que faire ce pourra, affin de luy rendre graces et le congratuler de ses victoires, et pour ce faire fut advisé envoyer mandemens aux Quarteniers de ceste Ville, pour eulx tenir prestz avecq leurs Cinquanteniers, Dixiniers et douze hommes de chacun quartier, à nous accompagner à aller au devant du

[1] L'original de cette ordonnance porte les signatures des quatre Échevins (H 1884).

[2] Cette adjudication non signée figure parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[3] Henri IV écrivait d'Amiens, le 16 octobre 1597, au Connétable, qu'il se proposait de partir le lendemain pour Saint-Germain-en-Laye, mais on voit, par une lettre adressée le 22 octobre à Gabrielle d'Estrées, que son départ fut différé, et que ce fut seulement du 23 au 24 octobre qu'il arriva à Saint-Germain; dans une lettre de ce jour à M. de Caumont, il annonçait son intention de faire quelque séjour à Paris et à Fontainebleau. Voici ce que nous lisons dans Palma Cayet (*Chronologie novenaire*, p. 776), au sujet du retour de Henri IV à Paris : «Le Roy, qui durant le printemps, l'esté et l'automne de cette année, avoit esté continuellement occupé aux affaires de la guerre sur les frontieres de Picardie, estoit infiniment desiré à Paris pour y passer l'hiver : il courut en ce temps là quelques stances pour le convier d'y revenir, entr'autres celles cy :

«Venez revoir Paris, cest antique navire
«Qu'un orage, excité par la fureur du sort,
«Alloit ensevelir dans les flots de son ire
«Sans vostre heureux secours, son vray phare et son port.»

Roy à cheval et en housse, lorsque Sa Majesté arriveroit en ceste ville de Paris, duquel mandement la teneur ensuict :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

«Me Guillaume Du Tertre, Quartenier, trouvez vous lundy prochain, à l'heure qui vous sera faict sçavoir, devant l'Hostel de ladicte Ville avecq voz Cinquanteniers, Dixiniers et douze des plus notables bourgeois de vostre quartier, non officiers des Courtz souveraines, vestuz de leurs meilleurs habitz, à cheval et en housse, pour nous accompagner à aller au devant du Roy.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy, vingt troisiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de ladicte Ville.

Fut advisé lever de chacune colonnelle de ceste Ville jusques au nombre de deux cens hommes pour aller au devant de Sadicte Majesté, armez et en bon esquipage, et à ceste fin fut envoyé à chacun de Messieurs les colonnelz de ceste Ville mandement, duquel la teneur ensuict :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

«Monsieur Feullet, colonnel, nous vous prions assembler les cappitaines, lieutenanz et enseignes de vostre colonnelle pour choisir et eslire jusques au nombre de deux cens cinquante hommes de vostredicte colonnelle, soit chefz d'hostel, leurs enfans, pensionnaires, commis, clercs et serviteurs les plus cappables, à eulx presenter devant le Roy, lundy prochain, avecq les armes que leur ordonnerez, en telle sorte qu'il y ait cinquante mousquetaires, cent picquiers et cent harquebuziers morionnez, affin que le Roy en ait contentement et la Ville honneur, et pour reigler plus particullierement et adviser le lieu et heure qu'il vous sera ordonné, il vous plaira vous trouver samedy prochain, deux heures de relevée, au Bureau de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le jeudy, XXIIIe jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Pareil mandement envoyé à chacun des colonnelz de cestedicte Ville.

Fut aussy envoyé mandement au cappitaine Marchant pour se tenir prest avec tous ceulx de ses trois nombres, à cheval, armez et en bon equipage, pour accompagner lesdictz sieurs à aller au devant de Sa Majesté, duquel mandement la teneur ensuict :

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz trois nombres, à cheval, garnis de leurs hocquetons et armes, en la meilleure conche[1] que faire ce pourra, lundy prochain, devant l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompagner à aller au devant du Roy, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy, vingt troisiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Pareil mandement envoyé au cappitaine Marchant.

Fut aussy envoyé mandement à Messieurs les Conseillers de Ville pour eulx trouver à cheval et en housse en l'Hostel de la Ville au jour qui leur seroit faict sçavoir pour aller au devant de Sadicte Majesté, duquel la teneur ensuict :

«Monsieur de Versigny, Conseiller, nous vous prions vous trouver, lundy prochain, à l'heure qui vous sera faict sçavoir, en l'Hostel de ladicte Ville, à cheval et en housse, pour nous accompagner à aller au devant du Roy, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy, vingt troisiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

Fut semblablement advisé faire faire ung grand tableau, contenant la representation de la ville d'Amiens, camp et siege d'icelle, et la desroutte et fuitte des ennemis, pour estre mis sur le portail de la porte par où Sa Majesté arriveroit en ceste Ville.

Et ayant mesdictz sieurs advis que Sadicte Majesté pourra arriver, le mercredy vingt neufiesme Octobre, par la porte Sainct-Honoré, fut envoyé le mandement

[1] *Conche*, terme anciennement employé pour désigner le bon ou mauvais état d'une personne, relativement à ses habits, à son équipage.

[2] Ces mandements du 23 octobre sont réunis sur la même feuille, sous les signatures de Langlois, de Canaye, d'Abelly et de Rouillé (H 1884).

ausdictz sieurs colonnelz, Conseillers, Quarteniers, Cinquanteniers, bourgeois et archers, desquelz la teneur ensuict :

«Monsieur Daubray, colonnel de ladicte Ville, nous vous prions, suivant le mandement à vous cy devant envoyé, assembler les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre colonnelle pour avecq eulx eslire et choisir deux cens cinquante hommes pour aller au devant du Roy, dont y aura cinquante mousquetaires, cent picquiers armez de courseletz et bourguignottes, et cent harquebuziers morionnez [1], ausquelz sera enjoinct eulx trouver la part que leur commanderez, armez et equippez selon qu'aurez advisé, en peyne de vingt escuz d'amende contre chacun desdictz deffaillans, au paiement de laquelle ilz seront contrainctz, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. Et où aucuns desdictz bourgeois n'auroient les armes à eulx ordonnez, vous est permis leur en faire delivrer par les quinqualliers, à raison de vingt cinq solz tournois pour le loyer de chacune picque, corselet et bourguignotte, quinze solz pour le loyer de chacun mousquet, avecq la fourchette et bandoulliere, dix solz pour morion doré et cinq solz pour morion blanc, qui leur seront paiez par ceulx à qui ilz auront esté baillez; et enjoignons ausdictz quinqualliers ne faire aulcune difficulté de leur bailler lesdictes armes, dont lesdictz cappitaines se rendront responsables envers eulx. Et seront les bourgeois advertis qu'il leur est deffendu de ne charger leurs armes d'aulcunes balles, ny tirer leurs mousquetz et harquebuzes, que après que le Roy sera passé, et où aulcuns desdictz bourgeois par vous esleuz seroient reffusans eulx y trouver, vous est permis y mettre personnes à leurs despens, oultre et par dessus ladicte peyne de vingt escuz d'amende.

«Faict en l'Assemblée tenue en la Grande salle de l'Hostel de ladicte Ville, le xxvme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2].»

DCCXXI. — [Assemblée tenue en l'Hostel de Ville] pour aller au devant du Roy.

25 octobre 1597. (Fol. 497 v°.)

Du samedy, vingt cinquiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

En Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, colonnelz, cappitaines, lieutenans et enseignes de ceste Ville, ce jour d'huy, tenue en la Grande salle de l'Hostel de ladicte Ville, sont comparuz lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, colonnelz, cappitaines, lieutenans et enseignes en fort grand nombre.

Mondict s^r^ le Prevost a remonstré que, le Roy revenant victorieux en son armée, l'on ne sçauroit assez louer sa vertu, son excellence, et valleur, que de tout temps, les Roys revenans victorieux de leurs armées, l'on a de coustume aller au devant de Sa Majesté, et c'est pourquoy il est besoing y aller avec une allegresse, comme le subject le requiert, estant sy grand qu'un chacun peult juger que de longtemps il n'a esté obtenu pareille victoire que celle dont Sa Majesté revient, et luy semble que l'on ne peult moings que de faire assemblée de quatre mil hommes de gens de pied, sur le nombre de deux cens cinquante personnes pour chacune colonnelle, ce sera justement le nombre de quatre mil hommes, et sera besoing de contraindre un chacun, à peyne de vingt escuz d'amende contre les deffaillans, reste maintenant de l'ordre. Et d'aultant qu'il y aura nombre de cappitaines, lieutenans et enseignes, et sera de besoing qu'ilz facent ung gros en teste, et est besoing de regarder qui aura la charge de la conduicte, et sera besoing que pour le tout il y ait ung drappeau colonnel. Et sera enjoinct aux quinqualliers de bailler cuirasses et brassartz, et aultres armes, en les paiant du pris raisonnable pour le loyer d'icelles, et ce à raison de vingt cinq solz pour le corcellet et picque, et où aulcuns bourgeois seroient refractaires d'eux armer et tirer à la monstre, est per-

[1] Tous les préparatifs faits par l'Échevinage en vue de l'entrée de Henri IV à Paris se trouvent rappelés dans Palma Cayet (*Chronologie novenaire*, p. 777. «Les Prevost des Marchans et les Eschevins, rapporte ce chroniqueur, advertis que Sa Majesté s'acheminoit pour y revenir, delibererent, suivant sa volonté, que l'on iroit au devant de luy le recevoir en armes, et manderent aux seize colonnels qu'ils eussent à prendre sous chaque colonnelle trois cens bourgeois armez, les uns de picques et corselets, et les autres de mousquets et d'harquebuzes, en la meilleure conche que faire se pourroit. Tous les officiers de Ville eurent aussi mandement de se rendre à cheval à l'Hostel de Ville pour aller au devant de Sa Majesté.»

[2] Ce mandement, avec le nom du destinataire en blanc, est signé de Langlois et de Canaye (H 1884).

mis aux cappitaines y mettre personnes pour eulx à leurs despens. A esté remonstré à la Compagnie faire entendre à tous les bourgeois qui seront armez que nul ne charge à balle, à ceste fin leur faire tirer leurs mousquetz et harquebuzes, et les faire charger devant eux, aussy leur faire deffendre de ne tirer lorsque le Roy passera, et attendre qu'il soit passé pour faire leurs escopeteries. Et a esté taxé pour le louage d'un chacun mousquet garny de bandoulliere et fourchette, xv solz, pour le corcelet et picque xxv solz, et pour morion doré, x solz, et pour morion blanc, v solz[1].

DCCXXII. — [Mandements] pour aller au devant du Roy.

27 octobre 1597. (Fol. 492 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Daubray, colonnel, nous vous prions faire en sorte que le nombre de bourgeois qui vous est ordonné soit bien armé et equippé, et les personnes choisies ad ce que le Roy en ait contentement et la Ville honneur, et vous tiendrez prestz mercredy, à dix heures, vous rendre au champ de bataille, hors la porte Sainct-Honoré, au lieu qui vous sera monstré, pour estre vostre compagnie rangée par ceulx qui seront ordonnez par Monsieur le Gouverneur, et sy vostre presence est requise es Compagnies souveraines, vous prierez voz cappitaines conduire la trouppe, ayant esté arresté qu'en chacune colonnelle il y aura au moings trois cappitaines, trois lieutenans et trois enseignes; et neantmoings priez tous lesdictz cappitaines, lieutenans et enseignes de se trouver au plus grand nombre qu'il se pourra, affin que le bataillon soit plus beau et la teste d'icelluy mieux parée; au marcher, les cappitaines de chacune colonnelle marcheront à la teste, les lieutenans devant les corseletz qui precederont l'enseigne, laquelle sera arborée, et les aultres enseignes, qui ne porteront leurs drapeaux, porteront pertuisannes, et accompaigneront le drappeau, où feront ung rang avant les harquebuziers qui seront sur le derriere. Vous menerez aussy tous les sergens et caporaulx, dont choisirez quatre sergens, pour faire la fonction de sergens et faire entretenir les rangs, les aultres sergens marcheront trois à troys ou cinq à cinq, selon que vous ordonnerez de vostre trouppe, et seront devant les enseignes avec les hallebardes, où delaisseront quelques ungs pour tenir rang à la fin de la compagnie. Et declarerez à voz cappitaines, lieutenans ou enseignes, que si aulcuns sont deffaillans ou negligeans de satisfaire aux ordonnances qui ont esté arrestées, il en sera faict roolle qui sera presenté au Roy pour estre cassez.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt septiesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des colonnelz de cestedicte ville de Paris.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

«Me Adrien Danès, Quartenier de ladicte Ville, faictes entendre aux bourgeois par vous choisis qu'ilz soient prestz pour mercredy, heure de midy precisement, se rendre en l'Hostel de la Ville, affin d'aller au devant du Roy, et informez vous de ceulx que vous avez choisy, sy ilz seront prestz, afin qu'il n'y ait excuse, et si aulcuns notables bourgeois desirent nous accompagner, oultre le nombre ordonné, les recevrez, pourveu qu'ilz soient en habit honneste et convenable, avec chevaulx et housse, et ferez entendre à chacun d'eulx que sy ilz manquent, il sera proceddé contre eulx par condamnation telle que le cas le requiert.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt septiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3].»

Pareil mandement envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville.

[1] Le procès-verbal de l'assemblée du 25 octobre existe parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] Cette instruction aux colonels de la Ville porte les signatures de Langlois, de Canaye et d'Abelly (H 1884).

[3] La minute de ce mandement est signée de Langlois (H 1884).

DCCXXIII. — [Mandement] pour délivrer des armes aux bourgeois pour recevoir le Roy.

27 octobre 1597. (Fol. 493 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

«Il est ordonné aux quinqualliers et aultres marchans faisans trafficq d'armes en delivrer aux cappitaines de ceste Ville qui en demenderont pour armer leurs bourgeois, mercredy prochain, en leur payant le louage et respondant de la valleur des armes, en cas de perte ou deperition desdictes armes, et à leur reffuz sera informé du latitement desdictes armes pour estre proceddé par condamnation d'amendes et confiscation desdictes armes, enjoinct au premier sergent de la Ville, ou aultres sur ce requis, mettre ces presentes à execution, à ce que lesdictz quinqualliers, ou aultres marchans, ne se puissent prevalloir d'avoir permis leurs armes. Seront tenuz lesdictz cappitaines de bailler billet ausdictz quinqualliers des armes qu'ilz auront retenues.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt septiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

Pareil mandement envoyé à chacun des colonnelz de cestedicte ville de Paris.

DCCXXIV. — [Mandements] pour aller au devant du Roy.

29 octobre 1597. (Fol. 494 r°.)

«Monsieur le president de Boullancourt, plaise vous trouver, ce jour d'huy, à midy precisement, en l'Hostel de la Ville en l'esquipage qui vous a esté ordonné pour aller au devant du Roy.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy, vingt neufiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix sept.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Me Adrien Danès, Quartenier, ne faillez à vous trouver avec ceulx et en l'esquipage qui vous a esté ordonné, ce jourd'huy à midy precisement, en l'Hostel de la Ville pour aller au devant du Roy.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy vingt neufiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

DCCXXV. — Ordre et cérémonie gardée à l'entrée du Roy, à son retour de la prise d'Amiens.

29 octobre 1597. (Fol. 494 v°.)

Et ledict jour de mercredy, vingt neufiesme dudict moys d'Octobre, lesdictz srs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur, Recepveur, Conseillers, Quarteniers, Cinquanteniers, Dixiniers et bourgeois mandez, estans tous audict Hostel de Ville, à cheval et en housse, environ une heure après midy, seroient partis dudict Hostel de Ville en l'ordre qui ensuict :

[1] L'original de ce mandement est, comme le précédent, signé de Langlois (H 1884).

[2] Ces deux mandements du 29 octobre se trouvent réunis sur la même feuille, sans signature d'aucun des membres de l'Echevinage (H 1884).

Premierement :

Marchoit le colonnel d'Herbanes, estant sur ung petit cheval, conduisant les compagnies de tous les aultres colonnelz et cappitaines de cestedicte Ville, estans en fort bel esquipage.

Après lesdictes compagnies, marchoit le cappitaine Marchant, suivy de trois cens archers de la Ville, à cheval et en bon equipage, allant au devant eulx des trompettes.

Après lesdictz archers marchoit le maistre des œuvres de la Ville, puis les sergens de la Ville estans à cheval et en housse, vestuz de leurs robbes my parties et navires d'orfaverye, et après eulx marchoit le Greffier de la Ville, seul à cheval et en housse, vestu de sa robbe my partye.

Lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, aussy vestuz de leurs robbes my parties, le Procureur du Roy et de la Ville, vestu de sa robbe d'escarlatte, à costé de luy le Recepveur du domaine de la Ville, puis aulcuns desdictz sieurs Conseillers, après eulx lesdictz Quarteniers, Cinquanteniers, Dixiniers et bourgeois mandez, estans en fort grand nombre et bien vestuz, et en cest ordre allerent trouver Monsieur d'Estrée, Lieutenant pour le Roy au gouvernement de ceste Ville, et après avoir salué ledict sieur Gouverneur, seroient tous partiz au mesme ordre, estant ledict sieur Prevost des Marchans à costé dudict s^r Gouverneur, et allerent tous ensemble à la maison des Thuilleryes, size es faulxbourgs Sainct-Honnoré, où estoit Sadicte Majesté, assisté de plusieurs princes et seigneurs et de Monseigneur le Chancellier[1], où après s'estre prosterné à genoulx devant luy, Sadicte Majesté les auroyt faict lever, et auroit ledict sieur Prevost faict la harangue qui ensuict[2].....

A quoy Sadicte Majesté feist responce avoir beaucoup de contentement de la joye qu'il voioit de son peuple, qu'il avoit faict ce que ung prince debvoit faire, et qu'il n'avoit pas tousjours demeuré à couvert, mais passé plusieurs nuictz dans la tranchée sans aucune apprehension du danger de sa personne[3]. Et à l'instant ung chacun se print à crier par une grande demonstration de joye, *Vive le Roy*. Ce faict, estans sortis du logis des Thuilleries, lesdictz sieurs Gouverneur, Prevost des Marchans et Eschevins et toute la bourgeoysie se seroient rengez près des murailles de l'encloz du parc des Thuilleries[4], du costé de la riviere, en attendant Sa Majesté, lequel aussy tost seroit party avec plusieurs princes et seigneurs de sa court, montez sur grandz chevaux de parades richement enharnachez, et tiré son chemin vers Chaliot pour veoir les esquadrons de gendarmerye dressez en ladicte plaine en bataille et esquadrons quarez, où fut faict plusieurs escoppeteries, à quoy Sa Majesté print fort grand plaisir. Ayant veu lesdictz esquadrons Sadicte Majesté auroyt prins son chemin, tirant vers ceste ville de Paris, le long du faulxbourg Sainct-Honnoré, et à la premiere

[1] Palma Cayet est le seul chroniqueur qui ait parlé de l'entrée de Henri IV à Paris au retour du siège d'Amiens; aussi nous semble-t-il intéressant de rapprocher son récit de la relation insérée dans le Registre du Bureau de la Ville. (*Chronologie novenaire*, p. 777.)

«Le Roy, dit Palma Cayet, estant arrivé le matin aux Tuilleries, sur les onze heures commencerent à passer par la Porte Sainct Honoré l'infanterie des Parisiens, laquelle, cheminant le long des fossez vers la Porte Neufve, passoit le long des murailles des Tuilleries, où le Roy et plusieurs princes et seigneurs les voyoient passer sans estre veus d'eux, et de là allerent se renger en un bataillon derriere les Tuilleries. Ils estoient plus de six mille en assez bonne conche. Les archers et arbalestriers de la Ville les suivoient, puis les officiers de Ville et plusieurs bourgeois à cheval, un grand nombre de gentilshommes montez sur de tres beaux chevaux richement enharnachez; les prevot des marchands et eschevins, vestus de leurs robbes de livrées, alloient après; puis le Roy monta à cheval, et accompagné de plusieurs princes et seigneurs, alla passer et voir le bataillon de l'infanterie parisienne, puis entra par le fauxbourg St Honoré, où, depuis la Faulse porte jusques dedans l'eglise Nostre-Dame, ce n'estoit qu'un cry continuel de vive le Roy. Les rues, les boutiques et les fenestres n'estoient assez capables pour contenir la multitude du peuple, tellement que Sa Majesté ne put arriver à Nostre-Dame que sur les cinq heures du soir. Le *Te Deum* chanté, le Roy s'en alla au Louvre, à la clarté d'une infinité de flambeaux, et passa l'hyver à Paris.»

[2] Le folio 495 v° est resté en blanc, et le texte de la harangue manque.

[3] «Pendant le siege d'Amiens, Henri IV avait fait dresser sa tente près de l'eglise de la Madeleine, et s'y retirait dans un endroit voûté pour prendre un peu de repos, quoiqu'il n'y fût pas beaucoup à couvert du canon, dit l'historien de Thou (t. XIII, p. 114). Car les boulets ne laissèrent pas de tomber dans son quartier et de tuer tous les jours beaucoup de monde. Un de ces boulets vint un jour raser la voûte de l'endroit où le Roi étoit couché, et alla donner dans un arbre qui étoit proche, où il resta. On montroit encore ce boulet long temps apres le siege d'Amiens.»

[4] Le jardin ou parc des Tuileries, promenade favorite de Catherine de Médicis, était terminé dès 1578, il occupait l'emplacement du jardin actuel, avec mêmes limites au nord et au midi; au couchant, il était clos par un mur biais passant par le centre du grand bassin octogone. Cf. *Topographie historique du vieux Paris, région du Louvre et des Tuileries*, t. II, p. 37.

Fauce porte[1] estoient les armoiries de France et de Navarre avecq de certains chiffres et doubles, ayans une espée au mitan couronnée par dessus avec la devise qui ensuict[2]..... :

Et au dessus du portail de la porte Sainct-Honnoré estoit le tableau, dont cy dessus est faict mention, où estoit Sa Majesté representée à cheval et grand nombre de sa gendarmerye, et au dessoubz estoient escriptz les vers, desquelz la teneur ensuict..... :

Où Sa Majesté s'arresta et print fort grand plaisir, et lorsqu'il estoit arresté, les joueurs d'instrumens commencerent à sonner de leurs haulboys, cornetz et aultres instrumentz de musicque, semblablement fut tiré grande quantité de coups de canon et boittes, le tout en exclamation de joye de la victoire du Roy. Et en cest estat fut Sa Majesté conduict jusques en l'eglise Nostre-Dame de Paris, où, tout le long du chemin, les rues et maisons estoient remplyes de peuple qui tous crioient à haulte voix: *Vive le Roy;* en laquelle eglise Nostre-Dame de Paris fut receue par Messieurs du clergé, et encores par Messieurs de la Court de Parlement[3], Messieurs des Comptes[4], et Messieurs de la Court des Aydes, et là fut chanté le canticque de *Te Deum laudamus*, et à la fin d'icelluy le psaulme de *Exaudiat te Dominus, in die tribulationis protegat te nomen Dei Jacob*, ainsy jusques à la fin d'icelluy, à l'issue duquel Sa Majesté commanda tant à Messieurs des Courtz souveraines que Prevost des Marchans et Eschevins l'aller trouver en son chasteau du Louvre, ce qui fut faict[5].

DCCXXVI. — [Déclaration] pour la maison du Pot d'estain, contre les chevecier et chanoines Sts Opportune.

24 octobre 1597. (Fol. 498 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris declairent que, sans approuver l'arrest contre eulx donné au proffict des chevecier, chanoines et chappitre de l'eglise Saincte-Opportune, le deuxiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept[6], et sans prejudicier à la requeste civille par eulx obtenue contre ledict arrest, que suivant l'ordonnance ilz accordent l'execution dudict arrest, et en ce faisant sont prestz eulx inscripre au papier terrier desdictz de Saincte-Opportune pour la maison du Pot d'estain proche la porte Sainct-Anthoine, faisant le coing de la rue Jehan Beausire, comme

(1) Il s'agit de la porte Saint-Honoré de Charles V, connue sous le nom de seconde porte ou Bastide Saint-Honoré, consistant en une bastide carrée, flanquée dans les angles de tourelles rondes à toit conique; elle se trouvait entre les rues Jeannisson et du Rempart et était habituellement désignée sous le nom de fausse porte; cette porte fut démolie vers 1636.

(2) Une partie du folio 496 v° a été laissée en blanc pour y inscrire la devise en question, ainsi que les vers au-dessus du portail.

(3) On voit dans le registre du Conseil que les présidents et conseillers du Parlement se réunirent à la Tournelle et partirent vers quatre heures pour se rendre à Notre-Dame «oyr le *Te Deum* qui a esté chanté, le Roy y estant, pour son heureux retour du siege d'Amiens, et se retirant a esté sallué par M. le Premier President, qui luy a dict que la Court de Parlement ayant rendu graces à Dieu du succès qu'il luy avoit donné, le supplioit tres humblement luy permettre pour s'acquitter de son debvoir d'aller le lendemain ver Sa Majesté pour luy rendre quelque preuve des ressentimens qu'elle avoit de cest accroissement d'obligation et renouveller la submission de son obeissance. A quoy ledict Seigneur luy auroit dict qu'ils seroient les bien venuz et leur a commandé d'aller le lendemain sur les dix heures au Louvre». (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a^ 1752, fol. 391 v°.)

(4) Le 12 novembre 1597, M. de Nicolaï, Premier Président de la Chambre des Comptes, fit connaître en ces termes la participation de la Chambre à la cérémonie du 29 octobre :

«M. le Premier president Nicolay a aussy rapporté que, le vingt huict du mois passé, il fut avec Messieurs les presidens Tambonneau et Bailly et aucuns de Messieurs les conseillers maistres, qui se trouverent ledit jour, saluer le Roy en l'eglise Notre-Dame, de la part de la Chambre, et que Sa Majesté leur fit bon accueil et leur dit qu'il avoit receu beaucoup de contentement du secours qu'il avoit receu de ladicte Chambre en la necessité de la reprise d'Amiens, et n'estimoit moins ledit secours que celuy qui luy avoit été fait par ceux qui y avoient exposé leur vie et sang.» (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2665, fol. 493 v°.)

(5) La relation de l'entrée de Henri IV, en date du 29 octobre, se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884), mais avec les mêmes lacunes que dans le Registre.

(6) Une sentence donnée en la Prévôté de Paris, le 29 avril 1587, avait déclaré valable la saisie de la maison du Pot d'étain, pratiquée le 20 février précédent à la requête de Claude Robert, savetier, commissaire administrateur de cette maison, et du chapitre de Sainte-Opportune, pour défaut de payement des cens réclamés par ledit chapitre; sur l'appel interjeté par les Prevôt des Marchands et Échevins, le Parlement rendit, le 2 août 1597, un arrêt déboutant l'Échevinage de son appellation et ordonnant la mise à exécution de la sentence du Châtelet. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a^ 271, fol. 126 v°.)

pretendant ladicte maison estre en la censive desdictz de Saincte-Opportune, ayent à declarer les nottaires qui ont charge de leur papier terrier pour faire inserer en icelluy la presente declaration et recongnoissance, sans prejudicier à la requeste civille obtenue par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins allencontre dudict arrest, ny au droict et possession immemorialle qu'ilz ont en ladicte maison, construicte et bastie sur les antiens murs de ladicte porte Sainct-Anthoine, pour servir de corps de garde à icelle, d'hebergement au portier et garde de bourgeois durant les guerres, n'ayans aultres tiltres de la proprieté de ladicte maison que les baulx par leurs predecesseurs faictz d'icelle depuis cent ans et plus, et les comptes des recepveurs du domaine de ladicte Ville, où ladicte maison est employée; lesquelz baulx et extraictz de compte ilz consentent et accordent servir de tiltre, et à ceste fin en bailler telles coppies ausdictz de Saincte-Opportune que bon leur semblera. Et quand aux arrerages de ladicte pretendue censive, offrent, comme ilz ont cy devant faict, en argent à descouvert la somme de quatre solz huict deniers parisis, sçavoir, treize deniers obolle parisis pour trois années escheues en l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, que fut faict la saisie de ladicte maison, et le surplus pour les aultres années depuis escheues, et à icelles continuer tant et sy longuement qu'ilz en seront detempteurs, proprietaires et possesseurs, et que ladicte maison sera en nature, sy en fin de cause ladicte maison se trouve chargée de censive, et les fraiz de ladicte saisie, iceulx prealablement liquidez, le tout sans prejudicier à ladicte requeste civille, au droict de gens et publicq, et au droict de fief que ladicte Ville a en ceste Ville.

« Soustiennent lesdictes offres estre pertinentes et vallables, et que par le moyen d'icelles mainlevée leur debvoir estre faict de ladicte maison, et lesdictz de Saincte-Opportune non recepvables, requierent qu'il soit proceddé au bail à ferme judiciaire de ladicte maison, n'estant ordonné par ledict arrest, l'execution duquel ne se peult estendre en plus avant que ce qui est adjugé, et là où l'on vouldroit passer oultre, s'opposent à l'execution de la delivrance dudict bail. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, presentez vous, le jour de demain, à la barre de la Court, pardevant Monsieur me Hierosme Dufour, conseiller du Roy en icelle et par elle commis pour l'execution de l'arrest de ladicte Court donné au proffict des chevecier, chanoines et chappitre de l'eglise Saincte-Opportune allencontre de ladicte Ville, le deuxiesme jour d'Aoust dernier, et pardevant luy faictes les declarations, offres et consentement cy dessus, sans prejudicier à la requeste civille obtenue par ladicte Ville allencontre dudit arrest.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt quatreiesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

DCCXXVII. — Accord faict avec le sr Molinier pour le rachapt des rentes.

5 novembre 1597. (Fol. 500 r°.)

« Ce jour d'huy, cinquiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept, en ensuivant la permission à nous Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris soubzsignez accordée par le Roy et nos seigneurs de son Conseil, le vingt troisiesme Octobre dernier, signée, Melliand, de convenir et composer avecq me Jacques Molinier, docteur es droictz, natif de la ville de Tholoze, des pactes et conditions requises par ledict Molinier sur les advis qu'il entend donner en l'acquict et rachapt des rentes constituées sur ledict Hostel de Ville, nous avons faict avec ledict Molinier les accordz, promesses et conventions qui ensuivent :

« C'est assçavoir, de satisfaire par nous au premier article du memoire presenté à nosdictz seigneurs du Conseil, cy dessoubz transcript, reservé que sy par lesdictz advis il estoit faict ung fondz portant revenu annuel et perpetuel, ledict sieur Molinier ne pourra pretendre le vingtiesme dudict revenu, mais seullement aux deniers d'entrée, ou es aultres deniers qui proviendront pour une fois paier dudict advis ou advis.

« Le deuxiesme, accordé pour un quinzeiesme seullement, et en ce qui concerne le controolle, pour contreroller ce qui dependera desdictz advis, et sera jugé necessaire à estre controllé.

«Le troisiesme article, que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins prometteront en ladicte qualité que, de tous les deniers que le Roy leur ordonnera sur les advis dudict Molinier, et qui reviendront manuellement à la Ville, icelluy Molinier en aura le vingtiesme, et le maintenir en icelluy tant et sy longuement que la Ville en jouira, demeurant les aultres dix neuf portions à la Ville pour employer aux rentes, et ne sera la Ville tenue de conter que des dix neuf portions.

«Le quatreiesme, accordé, hors mis en ce qui est faict mention d'un dixiesme, lequel est restrainct au quinziesme.

«Le cinquiesme, accordé, pour estre la somme delivrée à l'instant que les advis seront jugez bons par ceulx qui seront nommez, et sera le Roy supplié commettre Messieurs de Bellievre, de Sillery, de Rosny et d'Incarville.

«Sur le sixiesme, que le Roy sera supplié du contenu en icelluy et d'en accorder brevet.

«Le surplus de tous lesdictz articles demeurans en leur entier, et où Sa Majesté feroit party, ce que la Ville empeschera de tout son pouvoir, le droict dudict Molinier luy sera conservé.

«Faict au Bureau de la Ville, les an et jour susdictz[1].

Ensuivent les articles cy dessus mentionnez.

«Premierement, que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins passeront et consentiront, soubz le bon plaisir du Roy, toutes seuretez requises et necessaires audict sieur Molinier, tant pour luy attribuer la vingtiesme partye de tous et chacuns les deniers qui proviendront de l'advis ou advis dont il leur fera ouverture, qui seront trouvées raisonnables, que pour le faire commettre à l'estat general de controolleur desdictz deniers, et luy attribuer en la generallité de Paris la nomination de trois des principaux recepveurs d'iceulx deniers. Et seront tenuz luy fournir et delivrer avant la declaration desdictz advis ung brevet signé de Sa Majesté et de l'un de ses secrettaires d'Estat, par lequel elle luy accordera ledict estat de controolleur et la nomination desdictz trois recepveurs en ladicte generallité, et luy fera don de ladicte vingtiesme partye, avec permission et pouvoir audict s^r Molinier icelle prendre et recepvoir des mains du recepveur ou recepveurs qui seront commis à la recepte d'iceulx, à mesure qu'elle se fera, et que ce faisant ilz demeureront quictes et deschargez envers Sadicte Majesté et tous aultres par la seulle quictance dudict Molinier et coppie collationnée dudict brevet.

«Item, seront lesdictz sieurs Prevost et Eschevins tenuz et prometteront de faire employer la dixiesme partye des deniers qui proviendront des deux tierces partyes dudict advis ou advis à l'acquict, rachapt et admortissement des rentes deuement constituées et arrerages d'icelles, que ledict sieur Molinier leur nommera et indicquera, à mesure que lesdictz deniers seront receuz, et ou cas que Sa Majesté accorde et affecte plus que des deux tiers des deniers provenans dudict advis ou advis ausdictz acquict, rachapt et admortissement, lesdictz sieurs Prevost et Eschevins seront pareillement tenuz de faire employer la dixiesme partye des deniers dudict surplus à l'acquict, rachapt et admortissement des rentes qui leur seront nommées et indicquées par ledict sieur Molinier, et ne pourra ladicte dixiesme partye desdictz deux tiers, ou aultre plus grande portion accordée, estre convertie à l'acquict, rachapt et admortissement d'aultres rentes et arrerages que de celles qui leur seront nommées et indicquées par ledict sieur Molinier, soubz pretexte qu'il s'en pourroit trouver de plus antiennes, ny aultres considerations quelzconques. Et le feront ainsy accorder et ordonner par le brevet cy dessus, par lequel sera aussy ordonné que toutes et chacunes les quictances et actes qui seront passées pour l'acquict, rachapt et admortissement desdictes rentes, seront controollées par ledict sieur Molinier, et ne pourront avoir lieu, estre receues vallables celles qui n'auront esté par luy contrerollées.

«Item, lesdictz sieurs Prevost et Eschevins passeront obligation en bonne et deue forme, et icelle feront resouldre et consentir en plaine Assemblée de Ville, par laquelle ilz prometteront, au cas que le Roy et ses successeurs, en quelque temps que ce soit, effectuent et establissent le contenu audict advis ou advis, après que ledict sieur Molinier les leur aura decouvert et declaré, de luy fournir et faire valloir tant ladicte xxme portion que le pouvoir d'employer ladicte dixiesme partye, comme cy dessus est dict, à l'acquict et rachapt desdictes rentes et arrerages, et le feront ainsy consentir et ordonner

[1] L'original de cet accord, avec les articles y annexés, est revêtu des signatures de Langlois, de Canaye, de Josse et de Rouilé (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

par le brevet cy dessus, ensemble, sy besoing est, par les aultres expeditions qui concerneront ledict advis ou advis.

«Item, seront lesdictz s^rs Prevost et Eschevins tenuz et prometteront de poursuivre toutes les expeditions requises et necessaires, sans comprendre ledict sieur Molinier en aulcuns fraiz, pour l'effect, execution et accomplissement dudict advis ou advis, partout où besoing sera, et icelles obtenir dans ung mois à compter du jour et datte qu'il aura ouvert et declaré ledict advis, et incontinant les avoir obtenues, delivreront audict sieur Molinier les coppies en bonne et vallable forme, aussy à leurs despens, de toutes lesdictes expeditions, tant pour l'effect dudict advis ou advis, que pour les seuretez du don de sa xxme partye, et du pouvoir de faire employer la dixiesme partye desdictz deux tiers, ou plus grande, sy elle leur est accordée, à l'acquict, rachapt et admortissement des rentes et arrerages qui seront nommées et indicquées par ledict sieur Molinier.

«En oultre bailleront et delivreront contant par advance audict s^r Molinier, à la fin du moys cy dessus, la somme de cinq cens escuz à valloir et desduire sur sadicte vingtiesme portion, s'obligeant ausdictz sieurs Prevost et Eschevins de desduire lesdictz v^c escuz sur les deniers qui proviendront d'icelle vingtiesme.

«Item, au cas que Sa Majesté reserve pour employer à ses affaires quelque portion des deniers qui proviendront dudict advis ou advis, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins moyenneront que Sa Majesté accordera qu'il en soit delivré audict sieur Molinier la somme de deux mil quatre cens cinquante escuz ung tiers pour reste de ses gaiges, à cause de son estat de prevost general de Languedoc, duquel il a esté cy devant pourveu, deubz audict Molinier de six années six moys quinze jours, comme appert par les actes et certifficatz qu'il en a en main, et luy en fourniront ung brevet, par lequel Sa Majesté consentira que le recepveur desdictz deniers face les payemens, et demeure quicte et deschargé de ladicte somme par la simple quictance dudict sieur Molinier et coppie dudict brevet.

«Le Roy estant en son Conseil a permis et permect ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris de convenir et composer des pactes et conditions requises par ledict s^r Molinier, pour après representer au Conseil les memoires et advis qu'il entend donner pour y estre jugez.

«Faict audict Conseil tenu à Paris, le vingt troisiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

Signé en fin : Langlois, Canaye, Josse et Mollinier.

DCCXXVIII. — [Certifficat donné] pour faire achat d'avoine.

5 novembre 1597. (Fol. 503 v°.)

«Nous certiffions à tous que, suivant le commandement du Roy, nous avons donné charge à..... se transporter au païs de Normandye, pour y faire achaptz d'avoyne, affin de satisfaire à l'intention et volonté de Sa Majesté, sy prions mesdictz sieurs les gouverneurs ne donner aulcun empeschement aux achaptz, transportz et voictures.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2].»

DCCXXIX. — [Exemption des gardes et sentinelles accordée sur la requeste de Charlotte Ferré, veufve de Nicollas Lambert, Quartenier.]

8 novembre 1597.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplye humblement Charlotte Ferré, veufve de deffunct Nicollas Lambert, vivant bourgeois de Paris, et l'un des Quarteniers d'icelle Ville, disant la suppliante que pandant le temps que ledict def-

[1] Cet arrêt du Conseil ne figure point dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État*.

[2] L'original de ce certificat est signé de Langlois (H 1884).

funct Lambert a esté à l'exercise de sadicte charge de Quartenier, il s'est fidellement et honnestement comporté en icelle, que ne luy a esté sans grand pene et travail, signamment pandant le temps de la sedition de ladicte Ville, en laquelle pandant le temps il a tousjours esté recognu pour serviteur du Roy, mesmes es années passés a grandement peyné et travaillé pour le recouvrement des deniers des pauvres et à aultres grandes charges pour l'execution des mandemens de ladicte Ville. Ce consideré, Messieurs, attendu ce que dessus, il vous plaise exempter la suppliante des gardes, portes et sentinelles et aultres charges, comme estoict ledict deffunct, en consideration du long service faict par ledict deffunct à ladicte Ville, et la suppliante prira Dieu pour voz prosperités et santés.

« Il est ordonné que ladicte suppliante sera deschargée de toutes gardes de portes, sentinelles et aultres esquelles les cappitaines la vouldroient abstraindre, et mesmes du logement des gens de guerre et aultres que l'on vouldroit loger par fourriers en sa maison, de quoy nous l'avons exemptée et exemptons, comme estant des previllegez de ladicte Ville durant et pendant le temps de sa viduyté.

« Faict au Bureau, le VIIIe Novembre mil V^c IIII^xx XVII[1]. »

(Signé) : ABELLY.

DCCXXX. — [ORDONNANCE] POUR FAIRE SORTIR DE L'ARSENAL UN PARTICULIER.

14 novembre 1597. (Fol. 503 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au premier sergent de ladicte Ville se transporter en l'Arcenac de ladicte Ville et faire commandement à Françoys Bon, y demeurant, de vuider desdictz lieulx, au jour de Noël prochainement venant, pour toutes prefixions et delaiz, aultrement et à faulte de ce faire, ses biens seront mis sur les carreaulx, le tout suivant la sentence et jugement cy devant à luy signiffiée.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatorzeiesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2]. »

DCCXXXI. — [ORDRE] POUR VENIR AU BUREAU DE LA VILLE.

17 novembre 1597. (Fol. 504 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que le maçon qui travaille à l'astellier devant Sainct-Estienne des Grecz, rue Sainct-Jacques, comparoistra demain, dix heures du matin, au Bureau de ladicte Ville pour respondre à ce que luy sera proposé.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix septiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3]. »

DCCXXXII. — LETTRES EN FAVEUR DU S^R TARGER POUR ESTRE RECEU ESCHEVIN L'ANNÉE PROCHAINE.

18 novembre 1597. (Fol. 504 r°.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, s'estant le sieur Targer, bourgeois de nostre bonne ville de Paris, à l'instante poursuitte de nostre très chere sœur, desisté de la nomination que nous avions faicte de sa per-

[1] Cette requête, avec la décision de l'Échevinage y annexée, manque au Registre et fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] La minute de cette ordonnance porte les signatures de Canaye, d'Abelly et de Rouillé (H 1884).

[3] L'original de cet ordre est signé de Langlois (H 1884).

sonne pour estre admis en la charge d'Eschevin de nostredicte Ville, en faveur du sieur Roullié, à la charge d'y estre receu en l'année prochaine, son merite particullier nous faict desirer l'accomplissement de ceste promesse, c'est pourquoy nous aurons très agreable que ledict Targer soit par vous nommé et receu en ladicte charge, au moys d'Aoust de l'année prochaine [1], sans vous arrester à l'affinité et parenté qui est entre ledict Roullié et luy, dont nous l'avons dispensé, sur l'asseurance qui nous a esté donnée de sa preudhommye.

« Donné à Monceaux, le XVIIIme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2]. »

Signé : HENRY.

Et plus bas : POTIER.

Et sur la superscription est escript : *A noz chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris*, et scellées des armes dudict sieur Roy.

DCCXXXIII. — [MANDEMENT] POUR APORTER LES RESTES DE LA LEVÉE DE LA SUBVENTION DES PAUVRES ET DES MALADES DE LA CONTAGION.

19 novembre 1597. (Fol. 504 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Le Conte, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons apporter au Bureau de la Ville, dedans samedy prochain, l'estat et roolles des restes de la levée ordonnée pour subvenir aux pauvres et aux mallades de la contagion, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIXme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

DCCXXXIV. — [MANDEMENT] À CAUSE DES RENTES.

20 novembre 1597. (Fol. 505 r°.)

« Monsieur le president, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur quelques advis presentez par quelques personnes sur le faict des rentes, et aussy donner advis sur les lettres à nous renvoyées par Messieurs des Comptes, obtenues par Monsieur de Luxembourg, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le jeudy, XXme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept [3]. »

Le Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de cestedicte Ville.

DCCXXXV. — LETTRES POUR MIL ESCUZ DE RENTE CONSTITUÉE EN 91.

21 novembre 1597. (Fol. 505 r°.)

Du vendredy, vingt ungiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, ce jourd'huy tenue au Bureau d'icelle;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans; Canaye, Josse, Abelly, Roullié, Eschevins;

Messieurs : Aubry, Le Liepvre, Violle, Daubray, Arnault, Conseillers de Ville.

Monsieur le Prevost a remonstré que, pendant les troubles, le Roy estant en necessité de recouvrer deniers pour luy subvenir, il feit ung eedict au mois de Juing mil cinq cens quatre vingtz onze [4], portant

[1] Valleran Targer fut en effet du nombre des nouveaux Échevins élus en août 1598; il était le beau-frère de l'Échevin Rouillé.

[2] Ces lettres, dont l'original a disparu, ont été reproduites, d'après notre Registre, dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 878.

[3] L'original de ce mandement porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

[4] Cet édit n'est point mentionné dans la *Compilation chronologique* de Blanchard, et ne semble pas avoir été enregistré.

allienation de mil escuz de rente, à raison du denier douze, sur toutes les Aydes, huictiesme, vingtiesme et aultres impositions de la generallité de Champaigne, et particullierement sur celle de l'imposition de Sezanne, suivant lequel Mr de Luxembourg fournit à Sa Majesté es mains de me Baltazard Gobelin, tresorier de son Espargne, la somme de douze mil escuz, pour laquelle somme les depputtez de Sadicte Majesté ont faict vente audict sieur de Luxembourg de ladicte somme de mil escuz de rente, à prendre sur les Aydes de ladicte eslection de Sezanne, lequel contract a esté ratiffié par lettres pattentes du Roy, addressantes à nos seigneurs des Comptes pour icelluy veriffier, de quoy ilz ont faict difficulté, et sur la jussion obtenue par ledict sieur de Luxembourg, ladicte Chambre a ordonné que lesdictz eedict, contract et lettres seroient communicquez à ladicte Ville, que les merites dudict sieur de Luxembourg sont grandz, ayans secouru Sa Majesté au temps qu'il en avoit le plus de besoing, que ce prince est pour le jourd'huy en ambassade pour Sa Majesté vers nostre Sainct Pere le Pape[1], où il est contrainct faire de grandes et excessives despences, requerant la Compaignie voulloir deliberer sur ledict eedict et lettres.

L'affaire mise en deliberation, attendu les engaigemens cy devant faictz à ladicte Ville par les Roys de France, assignez sur lesdictes Aydes de Champagne, et sur lesquelz a esté vendu et constitué rentes à plusieurs particulliers, dont est deub grande quantitté d'arrerages, a esté arresté remonstrer ausdictz sieurs des Comptes que la Ville ne peult consentir l'effect desdictes lettres, qu'elle ne soit prealablement paiée des sommes de deniers à elle assignez et engaigez sur ladicte generallité de Champaigne, supplient lesdictz srs des Comptes les voulloir maintenir et conserver en leurs droictz et ne voulloir permettre que lesdictz engaigemens et assignations ne soient aulcunement allienez à ladicte Ville, ny emploiez à aultre effect que au paiement des rentes constituées par ladicte Ville sur lesdictz engaigemens.

DCCXXXVI. — [Mandement] pour contraindre à payer la subvention des pauvres et des malades de la contagion.

21 novembre 1597. (Fol. 506 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Le Conte, Quartenier de ladicte Ville, par nostre mandement du xixe de ce moys à vous envoyé, nous vous avons exhortez apporter au Bureau l'estat des restes de la levée ordonnée pour subvenir aux pauvres et mallades de la contagion es années mil cinq cens quatre vingtz quinze et seize, depuis a esté donné arrest par nosseigneurs de Parlement, par lequel est ordonné que lesdictz estatz et restes seront mis entre les mains des huissiers de ladicte Court pour contraindre ceulx qui n'ont payé; au moyen de quoy ne faillez à nous envoyer, dedans lundy prochain, dix heures du matin, ledict estat au vray pour eviter qu'il ne soit proceddé par contraincte allencontre de ceulx qui ont payé, ce qui tourneroit à deshonneur et scandal de ceulx qui en ont eu la charge cy devant, de quoy advertirez voz Dixiniers, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt ungiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2]. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

[1] François de Luxembourg, duc de Piney, pair de France, fut à diverses reprises envoyé en ambassade à Rome : une première fois en 1586, une seconde fois au début du règne de Henri IV; pour l'ambassade à laquelle on fait ici allusion, il en était déjà question au mois de juin 1596; dans une lettre adressée au cardinal Baronius, le 30 novembre suivant, Henri IV lui annonçait que « le duc de Piney, pair de France, chevalier de ses ordres, s'en alloit prester l'obedience en son nom au Tres Saint Pere, et qu'il lui feroit entendre le désir du Roi de rester le premier et le plus affectionné fils de l'Église »; mais au début de 1597 le duc de Luxembourg ne s'était pas encore mis en route, car, le 12 janvier, Henri IV lui écrivait pour hâter son départ de façon à ce qu'il arrivât auprès du Saint-Père avant le carême; ce ne fut que le 10 mars suivant que ce prince fit son entrée à Rome, où il resta toute l'année 1598. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 635, 664; t. VIII, p. 626, 627.)

[2] L'original de ce mandement est signé (H 1884).

DCCXXXVII. — [Ordonnance] pour renvoi de cause.

21 novembre 1597. (Fol. 506 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastellet de Paris, comparoissez à l'assignation donnée à Françoys Forestier à la requeste de Germain Labbé, et remonstrez qu'il est question de l'execution d'une sentence donnée par le me particullier des Eaues et forestz, en datte du xixe de ce moys, de laquelle il y a appel en la Court de Parlement; et partant requerez le renvoy de ladicte cause par devant nosdictz seigneurs de la Court.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt ungiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

DCCXXXVIII. — [Ordonnance] pour l'appel d'une sentence donnée en la jurisdiction des Eaux et forestz.

21 novembre 1597. (Fol. 506 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, transportez vous au greffe des Eaues et forestz de la Prevosté et viconté de Paris, baillage de Braye Conte Robert, la Ferté Alleps et Dourdan, et illec appellez au nom de la Ville de la sentence donnée en ladicte jurisdiction entre le procureur en icelle, d'une part, et Germain Labbé, bourgeois de Paris, deffendeur, d'aultre part.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt ungiesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2]. »

DCCXXXIX. — [Ordonnance] pour former appel.

22 novembre 1597. (Fol. 507 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, presentez vous pardevant nosseigneurs de la justice du Tresor à l'assignation donnée à Pierre Gormet, Mathurine Mercier et Ameline Heron, à la requeste de me Guillaume Hubert, recepveur ancien et alternatif du domaine, et voyer pour le Roy es Ville, Prevosté et viconté de Paris, et prenez la cause pour les susnommez, et remonstrez que les lieulx où ilz estallent leurs marchandises appartient au domaine de ladicte Ville, et le retranchement faict a esté basty des deniers du domaine d'icelle Ville, et partant requerez estre renvoyé absoubz, et où l'on vouldroit passer oultre, appellez.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy, xxiie jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3]. »

[1] L'original de cette ordonnance est signé des quatre Échevins (H 1884).
[2] La minute de cette ordonnance est revêtue des mêmes signatures (H 1884).
[3] La minute de cette ordonnance n'est pas signée (H 1884).

DCCXL. — Opposition formée par la Ville à l'edict de création de vendeurs de bestial à pied-fourché.

23 novembre 1597. (Fol. 507 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayant eu communication de l'eedict faict par le Roy pour la creation de vendeurs de bestial par tout le royaume, donné à Paris au moys de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix sept [1], ensemble de l'opposition formée par les vendeurs de bestial en ladicte Ville :

« Supplient humblement la Court prendre en bonne part leurs tres humbles remonstrances et l'interest que ceste Ville peult avoir en ladicte creation et erection.

« Lequel interest est double, sçavoir : pour l'incommodité qu'il apportera au trafficq et soulagement du pris des marchandises.

« En second lieu, pour la diminution de la ferme du pied-fourché de ladicte Ville, allienée à icelle pour le payement de deux fois aultant de rente, comme elle vault.

« Pour le regard du trafic, il diminuera sans aulcun doubte, et ne se vendra plus aulcun bestial au marché de ceste Ville, d'aultant que les forains qui viennent de Normandye, Berry, Auvergne, Poictou et aultres lieulx, trouvans des vendeurs es villes prochaines qui se chargeront du prix de leur bestial, ilz leur dresseront par fainctes et intelligences avecq les bouchers, le bestial sera enlevé à dix, douze ou vingt lieues, sans venir au marché de Paris, ce qui entretiendra le pris de la chair à la discretion des bouchers, comme il s'est recongneu par effect, depuis quelques années que les Normans ont pris habitude de faire leur descente à Poissy, où les bouchers de ceste Ville se trouvent et acheptent les chairs qu'ilz font conduire en leurs estables en ceste Ville.

« De sorte que en telle année, il ne s'est vendu en ceste Ville dix mouttons au marché et cinq bœufs.

« Antiennement il y avoit chacun jour au marché deux ou trois mil moutons et mil ou douze cens bœufs.

« Lors les bourgeois acheptent sur le pied sa provision, et cella retenoit les bouchers, lesquelz n'osoient surencherir la chair, pour ce que les bourgeois ont achepté le mouton vif qu'ilz ont faict habiller.

« Maintenant il fault passer soubz leur misericorde, et les vendeurs se sont accommodez avec eulx, et ont commis aulcuns d'eulx à Poissy, où ilz exercent leurs estatz, ce qui a d'aultant achalandé tel marché.

« Sy ledict eedict a lieu universellement par tout, il adviendra que, de quelque lieu que ce soit, il n'arrivera aucune marchandise à Paris, et les bouchers et vendeurs achepteront tout es marchez circonvoisins.

« C'est pourquoy les supplians requierent tres humblement la Court, que où ledict eedict seroit receu, qu'il soyt avecq exception et condition qu'il n'y aura aulcuns vendeurs à vingt lieues à la ronde, au dedans lesquelz sont les marchez de Poissy, Chastres [2], Houdan, Cheroy [3] et aultres.

« Et d'aultant que ce ne seroit rien d'oster lesdictz vendeurs de Poissy et des environs, sy les monopoles et intelligences d'entre les marchans et forains continuoient, et à ce que la marchandise puisse arriver en ceste Ville sans estre errée, et que les bouchers en puissent achepter, que deffences seront faictes ausdictz bouchers d'aller ou envoyer à l'environ de dix lieues.

« Il est tres certain que ceste deffence est tres necessaire, veu que, de notorieté en trois ans, il ne s'est vendu cent boeufz et trois cens moutons au marché de Paris, de quoy sera certiorée sur l'achapt, mandant les bouchers et vendeurs.

« Or tant qu'il n'y aura affluance de marchandise en ceste Ville, la cherté y sera et le monopole, et ne s'i pourra mettre taux.

« Neantmoings de necessité necessitante, quand le boucher ne ira au devant des marchandises, il

[1] Cet édit portant création d'offices de jurés vendeurs de bestiaux dans tous les lieux où il y avait des marchés, avec attribution des mêmes droits dont jouissaient les jurés vendeurs de bestiaux de la ville de Paris, ne semble pas avoir été enregistré, quoique de La Mare, dans son *Traité de la police*, t. II, p. 1245, déclare que les remontrances de l'Échevinage, pas plus que l'opposition des jurés vendeurs de bétail à Paris, n'empêchèrent l'enregistrement de cet édit, dont de La Mare, d'ailleurs, ne donne pas le texte.

[2] Châtres, ancienne dénomination d'Arpajon (Seine-et-Oise), arrondissement de Corbeil, chef-lieu de canton.

[3] Chéroy (Yonne), arrondissement de Sens, chef-lieu de canton.

faudra que les forains viennent à Paris, car ilz sont forcez de venir où est l'argent et où se faict la consommation.

« L'aultre interest de la Ville procedde de la premiere cause, pour ce que, ne se vendant aultre bestial en ceste Ville, sinon des porcs, la ferme du pied-fourché, qui est du sol pour livre de ce qui se vend au marché, fort antienne et allienée à ladicte Ville, ne vault le quart de son prix pour lequel elle est engagée.

« Par ces moyens, ilz supplient tres humblement la Court, que où elle entreroit à la veriffication dudict eedict, soit à la reserve des marchez estans à vingt lieues, et que par mesme moyen il luy plaise interposer ses deffences ausdictz bouchers d'aller allentour de ladicte Ville, affin que le marché d'icelle soyt remply et fourny.

« Car ilz sont advertis de la poursuitte qu'il se faict pour la verification dudict edict des vendeurs de bestial, lequel importe à ladicte Ville et au publicq, ce consideré, nosdictz sieurs, il vous plaise les recevoir opposans à ladicte verification, du moins pour ce qui peult estre de l'interest de ladicte Ville, pour les causes contenues aux remonstrances attachées à la presente requeste [1].

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy, XXIIIme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2]. »

DCCXLI. — [Ordonnance] à cause de la maison à l'enseigne du Pot d'étain, contestée entre la Ville et Messieurs de Ste Oportune.

27 novembre 1597. (Fol. 509 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons, suivant la sentence donnée par Mr Dufour, conseiller du Roy en ladicte Court de Parlement, commissaire de par icelle en ceste partye, entre les chevecier, chanoynes et chappitre de Ste Opportune de ceste ville de Paris, demandeurs en execution d'arrest de ladicte Court allencontre de ladicte Ville, et sans prejudicier à la requeste civille obtenue par ladicte Ville allencontre dudict arrest, signiffié ausdictz de Saincte-Opportune, possession immemorialle de ladicte Ville, ny au droict de gens publicq, vous inscripre, pour et au nom de ladicte Ville, au papier terrier desdictz chevecier, chanoynes et chappitre de Saincte-Opportune, pardevant telz nottaires que besoing sera, comme estant ladicte Ville detempteresse d'une maison, où pend pour ensegne le Pot d'estain, proche de ladicte porte Sainct-Anthoine, faisant le coing de la rue Jehan Beausire, chargée envers lesdictz de Saincte-Opportune de trois deniers obolle parisis de cens par chacun an, avecq offres de paier quatre solz huict deniers parisis pour les arrerages escheuz dudict cens jusques à huy, et à continuer le payement dudict cens, tant et sy longuement que ladicte Ville sera detempteresse de ladicte maison ou de portion et partye d'icelle, et qu'elle sera en nature, le tout sans prejudicier à ladicte requeste civille, ny au droict de possession immemorialle de ladicte maison, ny au droict de cens et public, et au droict de fief que ladicte Ville a en ceste Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le vingt septiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept. »

DCCXLII. — [Mandement] pour apporter au Bureau de la Ville l'état des restes de la subvention des pauvres et des malades de la contagion.

29 novembre 1597. (Fol. 510 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Aubin De La Noue, Quartenier, nous vous mandons apporter au Bureau de la Ville, dedans lundy prochain, l'estat des restes tant de la premiere et seconde levée pour estre mis es mains des huis-

[1] Tout ce paragraphe manque dans le registre et n'existe que dans la minute de cette opposition de l'Échevinage (H 1884).

[2] Cette requête de l'Échevinage au Parlement est reproduite par de La Mare, *Traité de la police*, t. II, p. 1244, sous l'intitulé suivant : « Avis des Prévôt des Marchands et Échevins de la ville de Paris sur la désertion du marché de cette ville par l'habitude que les marchands forains avaient prise depuis quelque temps de s'arrêter à Poissy, et les bouchers d'y aller acheter leurs bestiaux. »

siers de la Court[1], ainsy qu'il est mentionné par le mandement à vous envoyé le vingt ungiesme de ce moys, aultrement et à faulte de ce faire, serez contrainct en vostre propre et privé nom au payement desdictz restes, ainsy qu'il a esté depuis nagueres ordonné par arrest de ladicte Court.

« Faict au Bureau, le xxixe Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[2]. »

DCCXLIII. — Levée de cinq solz sur minot de sel pour la réfection des ponts de St Maur et Charenton.

29 novembre 1597. (Fol. 510 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée à nos seigneurs de la Court des Aydes par Jehan Jacquelin, tresorier et paieur des oeuvres, ediffices et bastimens du Roy, tendant à ce que la levée des cinq solz tournois sur chacun minot de sel vendu es greniers à sel de ceste ville de Paris, Brye Conte Robert, Melleun, Meaux, Chasteau Thierry, Provins, Nogent sur Seyne et Laigny, ordonnée pour la reffection des pontz Sainct-Maur et Charenton, fust continuée jusques à l'entier et parfaict payement de la somme de deux mil six cens treize escuz quarente trois solz trois deniers restant de la somme de cinq mil escuz, pour estre lesdictes reparations encommencées parachevées, ladicte requeste ordonné leur estre communicquée par arrest de nosdictz seigneurs des Aydes, du xviiie Juillet dernier[3], et les marchez faictz desdictes reparations au rabbaiz, attendu que lesdictz marchez sont executez par partye et les sommes limittées;

« Declairent, en tend qu'à eulx est, qu'ilz n'empeschent la continuation de ladicte levée jusques à la concurance des sommes portées par ledict rabaiz, à la charge que les deniers seront effectuellement employez, et que les entrepreneurs seront tenuz de continuer et parachever les ouvrages dedans temps certain qui leur sera prefix, et que les deniers ne leur seront delivrez, sinon au fur qu'ilz travailleront, avecq deffences aux tresoriers des Bastimens et tous aultres, de les divertir ny employer à aultre effect, à peyne d'en respondre en leurs propres et privés noms, et après ladicte somme receue, la levée dudict impost cessera.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxixe jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[4]. »

DCCXLIV. — [Ordonnance] pour assigner à comparoir.

29 novembre 1597. (Fol. 511 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que Nicollas Quignebœuf, Dixinier au quartier de sire Nicollas Bourlon, Jehan Poictevin, lieutenant du cappitaine Roussel, et Claude Desgranges, l'un des portiers de la porte St Denis, et Jehan Cuvet seront assignez à comparoir en leurs personnes, lundy prochain, dix heures du matin, au Bureau de ladicte Ville pour satisfaire à la sentence par nous contre eulx donnée, et souffrir l'execution d'icelle.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy xxixme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[5]. »

[1] Un arrêt du Parlement, du 30 décembre 1597, ordonna que les Prévôt des Marchands et Échevins feraient apporter au Bureau de l'Hôtel-Dieu les rôles des taxes des six premiers mois de l'année 1596, à l'effet de faire procéder par les huissiers de la Cour, assistés de commissaires du Châtelet, aux exécutions et contraintes contre les redevables de ces taxes, et décida que sur le montant des sommes recouvrées, 3,000 écus seraient délivrés à l'Hôtel-Dieu pour la nourriture de ses pauvres, le surplus devait servir au payement des blés achetés pour les pauvres valides. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1753, fol. 247 v°.)

[2] L'original de ce mandement n'est pas signé (H 1884).

[3] Une copie de cet arrêt se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[4] La minute de cette déclaration est signée de Langlois, de Canaye et de Rouillé; elle est accompagnée de la requête de Jean Jacquelin, présentée à la Cour des Aides (H 1884).

[5] La minute de cette ordonnance porte les signatures de Canaye, d'Abelly et de Rouillé (H 1884).

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCCXLV. — [Mandement] pour arrivage de bois.

1er décembre 1597. (Fol. 511 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Seigneur Bourrier, nous vous prions voulloir delivrer aux jurez Moosleurs de boys la quantité et qualité du boys qui arrive aux portz pour faire par lesdictz Mooleurs et marchans l'arrivage.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

DCCXLVI. — [Lettres des Prevost des Marchans et Eschevins aux commissaires pour les décimes] à cause des contraintes des bénéficiers.

2 décembre 1597. (Fol. 511 v°.)

« Messieurs, nous vous remercyons de la peine et du soing que vous avez pour les affaires de la Ville, et vous prions continuer, surmontant les difficultez qui se presentent, remettant à voz discretions et jugemens ce qui depend des contrainctes des beneficiers, soyt par les saisies et establissement de commissaires des personnes des marguilliers et consulz, ou par aultres voyes que jugerez plus facilles, selon l'estat des lieulx et condition des beneficiers.

« Quand à la saisie de Monsieur l'evesque de Langres[2], elle ne se peult soustenir, et sy tost que nous aurons l'arrest, nous en demanderons la cassation, ce pendant le recepveur doibt continuer ses saisies et contrainctes jusques ad ce qu'il soit payé.

« Nous vous prions faire procès-verbail des deniers qui sont en reste es mains des recepveurs de l'alienation des fruictz, car puisque les allienations diminuent tellement le fondz qu'il ne reste pour estre paiez du courant, nous pourrons demander sy les restes sont emploiez au rachapt à la descharge du beneficié.

« Nous sommes tres asseurez que vous aurez pourveu à Malhais, et sy l'ordre n'est estably en ce diocese, vous pouvez avant que partir de la province, faire saisir et ordonner des commissaires jusques à ce que l'evesque et le clergé ayent satisfaict aux ordonnances.

« Pour les aultres difficultez touchées par voz premieres lettres, Messieurs les agentz et nous vous avons exempt, et vous manderons ce qui se passera par deça, ce pendant nous prions Dieu,

« Messieurs, qu'il vous conserve en santé, saluant humblement voz bonnes graces.

« Voz fidelles serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris[3].

« Du deuxiesme Decembre 1597. »

« Messieurs, nous avons recongneu par les vostres le soing que vous avez de noz affaires[4] et vous supplions continuer, mesmement pour ce qui concerne la descharge pretendue par Monsieur l'archevesque de Lion, ou aultres, pour ce que telles descharges et exemptions sont revocquées et ne pourroient avoir lieu au prejudice des assignations des rentes, puisque la levée qui se faict ne surpasse l'engagement et les fraiz d'icelle, et mesmes n'y peulvent suffir, pour le surplus, nous remettons le tout à voz prudences. Aussi nous vous prions, passans par Digeon, vous souvenir du memoire que Monsr Frenicle bailla à l'un des vostres, et si vous passez à Chaallons, mandez les receveurs des Aides et le recepveur ge-

[1] L'original de ce mandement est signé de Canaye et de Josse (H 1884).

[2] Charles II de Perusse d'Escars, évêque de Langres de 1571 à 1614.

[3] Cette lettre, dépourvue de signature, existe parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[4] Les commissaires envoyés dans les provinces revinrent à Paris à la fin de janvier 1598; ils rendirent compte de leur mandat dans une assemblée générale, convoquée le 30 janvier, dont notre Registre ne fait aucune mention; la Chambre des Comptes fut priée d'assister à cette réunion. (*Archives nat.*, *Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2666, fol. 17.)

neral pour tascher à veoir l'estat des Aides, d'aultant que nous ne pouvons en avoir raison, nous avons de ce lieu ung commis qui vous salura et fera entendre l'estat des affaires de la province pour les aultres rentes, nous prions Dieu,

« Messieurs, qu'il vous conserve en santé, saluant humblement voz bonnes graces [1].

« Voz humbles serviteurs. »

Signé : Langlois, Canaye, Josse, Abelly, Roullié.

Le commis en la generallité de Chaallons se nomme Robert, recepveur general du taillon en Champagne.

DCCXLVII. — [Commission] pour la levée du droict de compagnies françoises pour ce qui passe par Ponthoise.

3 décembre 1597. (Fol. 512 r°.)

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Martin Langlois, etc. Sçavoir faisons, que sur ce que le Procureur du Roy et de la Ville nous a remonstré que il passe journellement par dessoubz le pont de Ponthoise plusieurs marchandises en basteaux, subjectes à paier le droict de compagnie françoise, qui viennent esdictes rivieres de Seyne et remonstent dans les rivieres d'Oyse et Somme pour aller en Picardie, pour lesquelles marchandises ledict droict n'a esté payé et ne se paye, ce qui est au prejudice de la recepte du domaine de ladicte Ville, nous requerant y voulloir commettre ung homme cappable et suffisant pour recepvoir ledict droict, à ces causes, nous confians à la personne de Jehan Charles, m^e du pont de Ponthoise, l'avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces presentes pour recepvoir ledict droict de compagnye françoise des marchandises qui passeront par dessoubz ledict pont, et qui seront menées et conduictes en basteaux par lesdictes rivieres et lieulx susdictz, au payement dudict droict. Permettons audict Charles de contraindre et faire contraindre les marchans forains et non domicilliers en ceste Ville, à qui appartiendront lesdictes marchandises, par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par saisies d'icelles, bailler telles quictances dudict droict que besoing sera, à la charge qu'il en tiendra bon et fidel registre et de tout rendre compte à qui il appartiendra. Sy donnons en mandement au premier sergent de ladicte Ville, ou aultre sergent sur ce requis, que, à la requeste dudict Procureur du Roy et de ladicte Ville, il mette ces presentes à execution selon leur forme et teneur, et faire tous exploictz pour ce requis et necessaires, de ce faire luy donnons pouvoir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le troisiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2]. »

DCCXLVIII. — Opposition faicte à la revente du domaine du Roy.

4 décembre 1597. (Fol. 513 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris sont, ce jour d'huy, comparuz, lesquelz ont declaré qu'il a pleu au Roy octroyer son domaine pour estre revendu, pour le prix converty au paiement et rachapt des rentes deues à l'Hostel de ladicte Ville, dont l'eedict a esté porté en la Court de Parlement pour estre veriffié [3], au prejudice duquel aucuns particulliers s'efforcent mettre des encheres sur ledict domaine pour estre revendu, ce qui tourne au grand dommage et interest de ladicte Ville, à ceste cause nous requerons qu'il soit surcis à la vente, revente et allienation dudict domaine, jusques à ce que la Court ait deliberé sur ledict eedict dernier, faict suivant la resolution prise en l'Assemblée de Rouen, et en tous cas s'opposent iceulx sieurs Prevost et Eschevins ausdictes ventes et allienations jus-

[1] Cette lettre n'a pas été insérée au Registre et n'existe qu'en minute, non signée, sur la même feuille que la précédente (H 1884).

[2] L'original de cette commission n'est pas signé (H 1884).

[3] Il s'agit probablement des lettres du 6 avril 1595, relatives à la revente du domaine du Roi pour le payement des rentes sur la Ville, lettres dont s'occupa le Parlement, mais qui ne furent jamais enregistrées.

ques à ce que ladicte Court ayt deliberé sur ledict eedict [1]. »

Signé : Langlois, Canaye, Josse, Abelly, Roullé, Eschevins.

Pareil delivré au sieur Le Febvre, greffier du bureau de Messieurs les Tresoriers generaulx de France, le quatreiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

DCCXLIX. — Ordonnance pour faire signer ung contrat de constitution de rente qui avoit esté obmis à signer.

10 décembre 1597. (Fol. 513 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayant veu la requeste presentée à nosseigneurs de la Court de Parlement par Pierre Doujat, nottaire au Chastelet de Paris, tendant à ce qu'il pleust à ladicte Court ordonner que m^e Estienne de Nully, cy devant Prevost des Marchans de ladicte Ville, soit tenu signer la minutte du contract de trois cens trente trois escuz ung tiers de rente, par luy et les Eschevins de ladicte Ville venduz audict Doujat, le six^e Febvrier mil cinq cens quatre vingtz six, à prendre sur la partie de cinquante mil escuz de rente allienez par le Roy à ladicte Ville sur les deniers ordinaires et extraordinaires des receptes generalles de Rouen, Orleans et Tours, estans en la possession de Perron et Lenoir, nottaires, qui ont icelluy receu et obmis à le faire signer audict de Nully, Prevost, et Eschevins, en ladicte année, qui est cause qu'ilz font difficulté de luy delivrer, encores qu'il soit signé de m^e François de Vigny, cy devant Recepveur de ladicte Ville, qui a receu les deniers pour laquelle ladicte constitution a esté faicte; extraict du compte rendu par m^e François de Vigny, cy devant Recepveur de ladicte Ville, du payement des rentes de soixante six mil escuz constituez es années quatre vingtz cinq, quatre vingtz six et aultres années suivantes, sur les deniers desdictes receptes generalles, contenant avoir receu dudict Doujat la somme de quatre mil escuz pour laquelle ladicte constitution de rente a esté faicte, le tout par ordonnance de nosdictz seigneurs de la Court ordonné leur estre communicqué :

« Declairent qu'ilz n'empeschent que ledict contract, cy dessus datté, signé de Vigny, ne soit signé dudict m^e Estienne de Nully et delivré par lesdictz nottaires audict Doujat, pour jouir du contenu en icelluy.

« Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2]. »

DCCL. — Demande de la continuation des 20,000 ecus par mois.

12 décembre 1597. (Fol. 514 r°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, c'est avecq grand regret que si souvent nous demandons vostre secours, pour la necessité de noz affaires et pour remettre nostre royaume et tous noz bons subjectz en repos, en quoy, comme vous pouvez congnoistre, nous n'espargnerons nostre peine et nostre personne, aussy nous avons receu tant de tesmoignages de vostre affection et bonne volonté que nous avons toute occasion de vous en louer et sçavoir bon gré, ce que nous faisons comme à noz bons et loyaux subjectz.

« Vous avez veu que Dieu a beny nostre labeur en la reprise de nostre ville d'Amiens, en quoy vostre assistance, tant pour la solde et entretenement de noz Suisses que pour le regiment d'infanterye françoise nous a esté très utille, maintenant nous avons deliberé nous acheminer en nostre province de Bretaigne [3], pour la mettre en liberté et la delivrer de l'oppression et servitude où noz ennemis la tiennent,

[1] La minute de cette déclaration porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1884).

[2] L'original de cette déclaration porte les signatures de Langlois, de Josse, d'Abelly et de Rouillé (H 1884).

[3] Le duc de Mercœur, qui se trouvait en état de rébellion ouverte contre Henri IV, avait conclu à Angers une trève à partir du 17 octobre jusqu'au 1er janvier suivant, où il était stipulé que les hostilités ne reprendraient que le 25 janvier, mais le Roi « estant requis par le duc de Mercœur de continuer la suspension d'armes en Bretagne, n'y voulut entendre, et commanda au mareschal de Brissac de recommencer la guerre, et que dans le mois de mars il iroit luy mesme en ceste province là ». (Palma Cayet, *Chronologie nove-*

laissant aussy noz frontieres de Picardye et Champagne sy bien pourveues, que nosdictz ennemis ne puissent en nostre absence y faire aulcune entreprise dont ilz puissent tirer advantage. Tous ces exploictz ne se peuvent faire sans une très grande despence, à laquelle il nous est du tout impossible de satisfaire, sy nous ne sommes assistez de noz bons subjectz et particullierement de vous, de qui nous desirons la continuation du paiement de vingt mil escuz par mois qu'avez payé cy devant pour nosdictz Suisses, durant quatre moys et non plus, esperant que Dieu nous fera la grace dans ledict temps de mettre à heureuse fin ce que nous avons entreprins en nostredicte province de Bretaigne, et que nous n'aurons plus subject de vous rien demander à l'advenir, nous vous requerons encor ce secours pour une occasion sy necessaire et utille à vostre bien et repos, et generallement de tout nostre royaume, que nous nous asseurons ne nous le refuserez, pour commancer au premier jour de Janvier prochain, à nous acheminer par delà. Nous sçavons que vous pouvez nous alleguer beaucoup d'excuses et d'incommoditez, pour ne satisfaire à nostre volonté, mais il fault passer pardessus toutes ces considerations en ce temps, comme vous en prions affectueusement, nous donnant advis incontinant de ce que vous en aurez arresté, priant Dieu vous avoir, très chers et bien amez, en sa saincte garde.

«A St Germain en Laye, le douzeiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

Signé : HENRY.

Et plus bas : Ruzé.

Et sur la suscription est escript :

A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, et scellées des armes dudict sieur Roy.

DCCLI. — [Jugement des Requestes du Palais] à cause d'une maison du Pont Nostre-Dame dans laquelle la Ville rentre en possession.

12 décembre 1597. (Fol. 515 r°.)

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, les gens tenans les Requestes du Pallais à Paris, conseillers du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement et commissaires en ceste partye, salut. Sçavoir faisons que, sur ce que m^e Jehan Jodellet, procureur en Parlement et procureur des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, Anthoine Bertrand et Loys Binet, loccataires des trente cinq^e et xxxvie maisons du Pont Nostre-Dame, appartenans à ladicte Ville, est comparu en jugement et remonstré que cy devant les predecesseurs desdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris auroient baillé et delaissé à tiltre de bail à loier, ou autrement, une place ou quay estant proche dudict Pont Nostre-Dame, du costé d'aval l'eaue, estant derriere aulcunes maisons faisant le coing de la rue de la Vieille Pelleterye[2], contre la masse dudict Pont Nostre-Dame, à feu Thibault Hotman, marchant orfebvre, bourgeois de ladicte Ville, moyennant la somme de vingt quatre solz parisis de rente par chacun an, et à la charge expresse, entr'aultres choses, que sy, pour faict de guerre ou aultres necessitez, convenoit à ladicte Ville reprendre ledict quay, elle le pourroit reprendre et mettre en sa main sans aucune forme ne figure de procès, en deschargeant ledict Hoteman de ladicte redevance, et par ce que audict quay a esté basty une chaussée à privez, qui incommode grandement lesdictes deux maisons du Pont Nostre-Dame et est fort prejudiciable au gros mur desdictes maisons, lesdictz Ber-

naire, p. 782.) Dès le 8 janvier 1598, Henri IV écrivait à M. de Bourdeille, gouverneur du Périgord, qu'il comptait «partir bientost pour s'acheminer avec ses forces du costé de Bretaigne» et l'invitait à prendre les mesures nécessaires pour que les hommes d'armes de sa compagnie eussent «à se préparer et tenir prestz, armez et equippez comme il fault, pour se mettre en campagne» aussitôt que le Roi le leur manderait (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 893). Le Roi ne quitta Paris que le 8 février, comme on le voit par une lettre de cette date à M. de Brèves : «Je pars aujourd'huy pour m'en aller en Bretagne, appellé par mes bons subjects dudit pays, lesquels estans las d'endurer la tyrannie et usurpation du duc de Mercure, ont volonté de se rendre en mon obeissance, comme ont commencé à faire les habitans de ma ville de Dinan.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 904.)

[1] Ces lettres, dont l'original n'existe plus dans les minutes du Bureau de la Ville, ont été reproduites d'après notre Registre dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 886.

[2] La rue de la Vieille-Pelleterie ou de la Pelleterie, dans la Cité, aboutissait d'un côté à la rue Saint-Barthélemy et de l'autre à la rue de la Lanterne, vis-à-vis Saint-Denis de la Chartre.

trand et Binet, loccataires d'icelles, auroient faict appeller au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville Loys Honnoré, m^e Jacques Couppé, Jacques Girauldon et Jehanne Lorrain, heritiers dudict feu s^r Hotman, affin qu'ilz soient tenuz de delaisser ladicte place ou quay à ladicte Ville pour la commodité desdictes deux maisons, où m^e Ancelot Robineau seroit intervenu et faict renvoyer la cause en la Court de ceans, en laquelle lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins seroient intervenuz avecq lesdictz Bertrand et Binet, leurs locataires, conclud allencontre desdictz heritiers dudict feu Hoteman, affin de veoir ordonner sur ladicte place et quay; sur quoy auroit esté ordonné par deux divers jugemens qu'ilz en viendront au premier jour, aultrement seroit faict droict; au moien de quoy nous a ledict Jodellet, oudict nom, requis ou requiert, comme autrefois, qu'il soit permis ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins reprendre ladicte place et quay, en deschargeant lesdictz deffendeurs ou heritiers dudict Hotman de ladicte redevance pour l'advenir, avecq despens; sur quoy et après que lesdictz Robineau, Honnoré, Couppé, Girauldon et Le Lorrain, heritiers dudict feu Hotman, et m^e Nicollas Mollin, leur procureur, ont esté suffisamment appellez et ne sont comparuz, nous avons contre eulx donné et donnons deffault, et par vertu d'icelluy, lecture faicte du bail à rente faict audict deffunct Thibault Hotman de ladicte place et quay, dont est question, du procès verbail de la visitation de ladicte place et quay, ensemble les et jugemens preceddans, avons receuz et recepvons lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris à rentrer en ladicte place mentionnée audict bail, en deschargeant lesdictz deffendeurs pour l'advenir de la redevance qu'ilz estoient tenuz leur paier à cause de la prise de ladicte place, et sy avons condampné et condampnons lesdictz deffendeurs es despens, telz que de raison, par nostre sentence et jugement. Sy donnons en mandement et commettons par ces presentes au premier des huissiers de ladicte Court de Parlement, huissiers, sergens desdictes Requestes, aultre huissier ou sergent royal, et à chacun d'eulx sur ce premier requis, que, à la requeste desdictz demandeurs, ces presentes ilz signiffient et mettent à execution, en ce que execution requiert ou requerra, en contraignant ad ce faire souffrir lesdictz deffendeurs et tous aultres qu'il appartiendra, et pour ce feront à contraindre par toutes voies et manieres deues et raisonnables, de ce faire luy donnons pouvoir, mandons à tous qu'il appartiendra que à luy en ce faisant soit obey.

« Donné à Paris soubz le sel desdictes Requestes, le douzeiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]. »

Signé : Formaget.

DCCLII. — [Mandement] pour faire élection d'un lieutenant de quartier.

15 décembre 1597. (Fol. 516 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Nicollas Bourlon, Quartenier, nous vous mandons que, pour la contention advenue entre Fremin de Lavigne, à present cappitaine enseigne, et Thomas Caverne, premier sergent de la compagnie, en l'ellection d'un lieutenant au lieu de Jacques Olivier[2], faire assemblée de la Dixaine pour faire nouvelle eslection d'un lieutenant d'aultre personne que desdictz de Lavigne et Caverne, et nous rapportez incontinant le roolle de ladicte eslection.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le quinzeiesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3]. »

[1] Une copie de cette sentence, que nous n'avons retrouvée ni dans les registres ni dans les minutes des Requêtes du Palais, fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

[2] D'après le rôle des compagnies de la Ville, du 5 mai 1594, Olivier le jeune était lieutenant de la compagnie commandée par Olivier l'aîné, dans le quartier de Bourlon, Dizaine de Loret, car il n'est pas vraisemblable qu'il s'agisse du graveur Olivier, alors enseigne dans la compagnie de M. Le Roullier.

[3] La minute de ce mandement est signée de Canaye et de Rouillé (H 1884).

DCCLIII. — [Mandement pour se trouver au Bureau de la Ville.]

15 décembre 1597.

« Monsieur le president de Boullancourt, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur les lettres missives à nous envoiées par le Roy, vous priant n'y voulloir faillir. Faict au Bureau de la Ville, le xve Decembre mil v^c iiii^xx xvii. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres [1].

Signé : Canaye, Josse, Rouillé.

Pareilz envoyez à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

DCCLIV. — [Sentence de la Prevosté de Paris ordonnant la demolition d'une traverse joignant la chappelle aux Orfèvres.]

19 décembre 1597.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Aumont, chevallier, baron de Chappes, seigneur de Dun le Palteau et Cors, conseiller du Roy, et gentilhomme ordinaire de sa chambre, et garde de la Prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que, aujourd'huy, datte de ces presentes, sur le raport faict à la Pollice generalle tenant au Chastellet de Paris par le voyer du Roy, assisté du commissaire Lebel, qui ont raporté avoir veu une traverse [2] joignant la chappelle aux Orfevres [3] possedée par les relligieux, abbé et couvent de Joyenval [4], laquelle est en peril eminent, et parce que par l'ordonnance telles traverses ne peuvent estre refaictes, ny rebasties, est besoing d'icelle faire abattre, pour les causes cy-dessus representées, avons ordonné et ordonnons que icelle traverse sera abattue aux despens de la chose, suyvant l'ordonnance. En tesmoing de ce nous avons faict mettre à ces presentes le sel de la Prevosté de Paris. Ce fut faict par François Miron, sieur du Tramblay et de Lignieres, conseiller du Roy en ses Conseilz d'estat et privé, le dix neufiesme Decembre iiii^xx dix sept [5]. »

Signé : Drouart.

DCCLV. — [Ordre] pour garrer et fermer des bateaux.

20 décembre 1597. (Fol. 517 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct aux m^es des pontz de ceste Ville Jehan Grossier et Nicollas Grossier, Jehan Jolly et tous voicturiers et gardes de basteaux de bien garrer et fermer tant les basteaux à eulx appartenans que ceulx qu'ilz ont en garde, a dce qu'il n'en advienne aulcun inconvenient, à peine de tous despens, dommages et interestz.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept [6]. »

(1) Ce mandement n'a pas été enregistré et ne figure que dans les minutes (H 1884).

(2) Traverse doit se prendre dans le sens de galerie.

(3) La chapelle aux Orfèvres, ou de Saint-Éloi, rebâtie au milieu du xvie siècle, se trouvait dans la rue des Orfèvres, entre celles de Saint-Germain-l'Auxerrois et de Jean Lantier.

(4) L'abbaye de Joyenval, au diocèse de Chartres, était dans la forêt de Cruye, à une lieue de Saint-Germain-en-Laye.

(5) Cette sentence ne figure que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1884).

(6) L'original de cet ordre est signé de Canaye, de Josse et de Rouillé (H 1884).

DCCLVI. — [Mandement pour pretendu droict d'auvent des maisons du Pont Nostre-Dame.]

30 décembre 1597. (Fol. 517 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous inscripre en faulx, pour et au nom de ladicte Ville, en ladicte Court de Parlement et partout où il appartiendra, contre certain extraict du pretendu compte rendu par me Charles Maheu de la recepte du domaine du Roy à Paris, pour l'année commençeant au jour sainct Jehan Baptiste mil cinq cens quatre vingtz quatre et finissant à pareil jour mil cinq cens quatre vingtz cinq, cloz le xxviiie Mars mil cinq cens quatre vingtz neuf, en ce que par ledict extraict il est porté recepte avoir esté faicte par ledict Maheu, soubz le nom de noz predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins, de quelque somme de deniers pour pretendu droict d'auvent des maisons du Pont Nostre-Dame, ledict extraict produict allencontre de nous par me Guillaume Hubert, recepveur dudict domaine du Roy et son voier à Paris, et ledict Maheu en leur production, et employée en leur inventaire soubz la cotte de E, premiere piece, comme aussy contre certain registre intitullé au commencement d'icelluy : *C'est la declaration des auvens de la ville de Paris, deubz chacun an, au jour de Toussainctz, renouvellé en l'année mil cinq cens vingtz trois*, aussy produict par lesdictz Hubert et Maheu en leurdicte production, soubz la cotte de F, en ce que es six vingtz treizeiesmes feullet dudict registre, article deuxiesme, et en marge il est porté recepte avoir esté faicte de nosdictz predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins, de la somme de soixante huict solz parisis pour le droict d'auvent des maisons du Pont Nostre-Dame, estant du domaine de ladicte ville de Paris, et tiré en ligne à la fin dudict article, soixante huict solz parisis, et en marge dudict article, par ung vc xxviii, pour les causes et moyens de faulx que fournirez en temps et lieu, et poursuivez et faictes en ladicte instance de faulx ce que au cas appartiendra.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxxe jour de Decembre 1597 [1]. »

DCCLVII. — Opposition formée à certaines lettres patentes obtenues par des marchans de chevaux pour l'abolition de l'imposition qui se prend à l'entrée du royaume.

Décembre 1597. (Fol. 518 r°.)

A nos seigneurs de Parlement.

« Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disant que, par diverses et separées constitutions, les roys pour urgente necessité de leurs affaires et conservation de l'Estat, leur auroient vendu quatre cens mil escuz de rente, à prendre particullierement et speciallement sur les Aydes desnommez aux contractz, et generallement sur tous les Aydes de leur royaume et plus valleurs d'iceulx, sy aulcunes y avoient, entr'autres constitutions le deffunct Roy, en l'année mil cinq cens quatre vingtz quatre [2], leur auroit allienné trente mil escuz de rente, à prendre sur les cinq grosses fermes, imposition foraine, domaine forain, resve [3] et hault passage de toutes marchandises, y comprins la reappretiation, toutes lesquelles fermes, en la mesme année mil cinq cens quatre vingtz quatre, feurent adjugées à René Brouart [4], pour huict années finies le dernier jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz douze, à la charge de demeurer toutes incorporées et unies, sans pouvoir estre des-

[1] La minute de ce mandement est revêtue des signatures des quatre Échevins (H 1884).

[2] Voir la lettre de Catherine de Médicis, du 10 août 1584, et le procès-verbal de l'assemblée du Bureau de la Ville tenue, le 11 août, au sujet de cette constitution de trente mille écus de rente. (*Registres du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 398.)

[3] *Reve*, droit qui se percevait sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie du royaume.

[4] Voir au tome VIII des *Registres du Bureau de la Ville*, p. 407-414, l'enregistrement du bail de René Brouart pour les cinq grosses fermes à la Chambre des Comptes et à la Ville.

membrées, ny separées en aucune façon, et de ne donner aulcune exemption, moderation ou descharge desdictz droictz à aulcunes villes, communaultez et particulliers; dedans lequel bail estoit comprins ung certain petit droict estably dès l'année mil cinq cens quatre vingtz deux sur les chevaux entrans au royaume, suivant la traicté faicte au Chasteau de Cambresis en l'année mil cinq cens cinquante neuf, entre les roys de France et d'Espagne; et bien que les supplians ayent ung notable et principal interest en la perception de tous ses droictz, affin des deniers qui en proviennent donner contentement aux rentiers en l'acquict du Roy et descharge de la foy publicque, toutesfois ilz sont advertis que, soubz le nom d'aulcuns marchans d'Allemaigne, d'Envers, Flandres, Frize et du Liege, l'on a obtenu lettres patentes addressantes à la Court [1], affin d'abolir l'imposition qui se prend à l'entrée du royaume sur les chevaulx admenez de leur part, et pour fondement de leur cause ilz se veullent servir de quelques proceddures faictes et jugemens donnez pendant ces troubles en l'absence des supplians, eulx non ouyz, ny deffenduz, qui seroit une ouverture très perilleuse, d'aultant que par ce moien, petit à petit, revoquant le droict d'imposition, ce seroit faire perdre le fond des rentes contre la foy publicque et aucthorité de la Court, en laquelle tous les contractz de constitution ont esté veriffiez. Ce consideré, et attendu ce que dessus, il vous plaise recevoir les supplians opposans à l'execution des lettres obtenues soubz le nom de quelques marchans d'Allemaigne, Dannemarc, Flandres, Frize et du Liege, et ordonner que les parties auront audience au premier jour, tant sur ladicte opposition, comme pareillement sur la cassation requise par les supplians de toutes les proceddures, jugemens et arrestz, sy aulcuns ont esté donnez pendant ces troubles, en consequence desquelz l'on voulloit pretendre exemption et descharge de l'imposition mise, dès l'année mil cinq cens quatre vingtz deux, sur les chevaulx entrans au royaume, et vous ferez bien [2]. »

Signé en fin : Langlois, Prevost des Marchans, Canaye, Josse et Roullé, Eschevins de ceste dicte ville de Paris.

1598.

DCCLVIII. — [Ordre] de ne point ouvrir les portes de la Ville sans permission.

7 janvier 1598. (Fol. 519 v°.)

« Sur la plaincte faicte au Bureau de ladicte Ville que, depuis les portes de ceste Ville fermées et les gardes retirées, il se faict souvent ouverture desdictes portes pour faire entrer plusieurs hardes et marchandises, en quoy les droictz de la Ville peuvent estre frustrez, nous avons faict et faisons deffences à tous les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers de ceste Ville de faire plus ouverture desdictes portes, après qu'elles auront esté fermées, sans veoir permission de nous par escript.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le septiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict [3]. »

DCCLIX. — [Ordonnance] pour former un appel.

8 janvier 1598. (Fol. 519 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Moysant, substitud du Procureur du Roy et de ladicte Ville, transportez vous pardevers Messieurs les Esleuz de cestedicte Ville à l'assignation donnée à me Leon Frenicle, conseiller du Roy, Recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville assi-

(1) Ces lettres ne furent pas enregistrées, car la *Compilation chronologique* de Blanchard n'en fait aucune mention.

(2) La minute de cette requête porte les signatures de Langlois, de Canaye, de Josse et de Rouillé (H 1884).

(3) L'original de ces défenses est signé de Langlois, d'Abelly et de Rouillé (H 1885).

IMPRIMERIE NATIONALE.

gnées sur les Aydes, à la requeste de Hugues Lesueur, sergent à cheval au Chastellet de Paris, prenez le faict et cause pour ledict Frenicle, et remonstrez pour ladicte Ville que l'emprisonnement faict de la personne dudict Lesueur, en vertu de l'escroue dudict Frenicle, faict est suivant et conformement à ung arrest contradictoirement donné par nos seigneurs de la Court des Aydes au proffict de ladicte Ville avec lesdictz sieurs Esleuz et procureur du Roy en l'Ellection, le dixiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze, pardevant lesquelz nous nous sommes pourveuz, et ausquelz la congnoissance en appartient, estant question de l'execution dudict arrest, partant requerez que ledict Lesueur ayt à se pourveoir en ladicte Court des Aydes, et en cas de reffuz en appellez, et requerez acte de ce que aurez faict sur ce.

«Faict au Bureau, le huictiesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict [1].»

DCCLX. — Sentence au prouffict de la Ville pour une récompence de démolition de maison, scize à la Villeneuve aux Gravois, rue St Claude.

10 janvier 1598. (Fol. 520 r°.)

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Aumont, chevallier, baron de Chappes, seigneur de Dun le Palleteau et Corps, conseiller du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la Prevosté de Paris, salut.

«Comme procès feust meu et pendant en jugement devant nous au Chastellet de Paris, entre Marie Mauger, veufve de feu m^e Anthoine Martin, fille et heritiere du deffunct Jehan Mauger, et Denise Tabary, vivant bourgeoise de Paris, demanderesse, selon le contenu en la requeste du vingt huictiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz seize, et exploict de..... Duperay, sergent à verge audict Chastelet, en datte du premier jour de Juillet lors ensuivant, d'une part, et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, deffendeurs et adjournez, d'aultre part, pour raison des demandes, requestes et conclusions de ladicte demanderesse, sur ce qu'elle disoit et maintenoit que ausdictz deffunctz Jehan Mauger et Tabary, ses pere et mere, appartenoit une maison size en la Villeneufve aux Gravoirs [2], en la rue Sainct-Claude [3], composée de deux corps d'hostel, en l'un desquelz y avoit salle basse et trois chambres haultes, et en l'autre une sallette et deux chambres, greniers, court et jardin, laquelle maison en l'an mil cinq cens soixante deux auroit esté desmolie pour les fortiffications et fossez de ceste Ville d'entre la porte Sainct-Denis et la porte de Montmartre, auparavant laquelle desmolition, de l'ordonnance de Monsieur m^e Martin de Bragelongne, conseiller du Roy et Lieutenant particulier en ceste Ville, commissaire en icelle en ceste partye, assisté de Monsieur Gallope, lors procureur du Roy, auroit icelle maison esté veue et visitée, prisée et estimée par Estienne de Grandremy, Robert Chambiges, Jehan Chaponnet, maçons, Jacques Marchant, charpentier juré, et par m^e Guillaume Duchemin, examinateur et commissaire de par le Roy au Chastellet, à la somme de mil livres seullement; pour laquelle somme et payement seroit demeurée comme pour gaige et obligation ladicte prisée es mains dudict Mauger, lequel, quelque temps après, lors dict qu'il en voulloit faire demande, auroit esté prevenu de mort et delaissé ladicte Tabary, sa femme, chargé de la demanderese en fort bas aage, laquelle Tabary, combien que ignorante en affaires, ce neantmoings, seroit demeurée tutrice de la demanderesse et continuée jusques en quatre vingtz unze, qu'elle seroit deceddée, et delaissé la demanderesse mineur, qui auroit esté quelque trois ans mariée avecq ledict Martin, pendant lesquelz il se seroit refugiez à Milleray en Brye [4], où ledict Martin seroit enfin deceddé, tellement que la demanderesse demeurée vefve, et de retour en ceste Ville, voyant l'administration de la justice plus libre qu'auparavant, dict que ayant pris conseil sur ladicte prisée, auroit faict appeller pardevant nous lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour avoir paye-

[1] L'original de cette ordonnance porte les signatures de Canaye, de Josse et de Rouillé (H 1885).

[2] A l'ouest de la porte de Saint-Denis s'élevait la butte énorme de Villeneuve-sur-Gravois; cette butte, formée d'immondices, de gravois et d'une partie des déblais des fossés, servit de bastide, ou de fort détaché près de cette porte. En 1593, les maisons qu'on y avait, paraît-il, bâties depuis 1552, furent détruites. (Cf. A. Bonnardot, *Les anciennes enceintes de Paris*, p. 147.)

[3] La rue Saint-Claude, non loin de la porte Saint-Denis, partait de la rue de Cléry et aboutissait à la rue Sainte-Foy.

[4] Meilleray, Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers, canton de La Ferté-Gaucher.

ment du contenu en ladicte prisée, dommages et interestz, et finablement contre eulx prins et intenté sesdictes conclusions, demandes et requestes, tendant et concluant par icelles ad ce que lesdictz deffendeurs feussent condampnez payer la somme de trois cens trois escuz ung tiers pour la valleur d'une maison, siz en ceste ville de Paris à la Villeneufve aux Gravoirs, entre les portes Sainct-Denis et Montmartre, avecq dommages et interestz, suivant sa perseveration et requeste du dix^e dudict moys de Juillet, nonobstant chose dicte ou proposée au contraire par lesdictz deffendeurs, dont ilz feussent debouttez et condampnez es despens, et des raisons et deffenses faictes et proposées au contraire par lesdictz deffendeurs, disans par eulx que par le procès verbail mesmes de visitation de la maison dont estoit question, quand on demeureroit d'accord qu'elle auroit esté desmolie, ce qu'il n'apparoissoit avoir esté faict, il se voyoit qu'il n'y avoit rien de l'ordonnance des deffendeurs, ny de leurs predecesseurs, mais le tout auroit esté faict en vertu des lettres de commission, decernée par m^e François de Montmorency, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en ceste Ville, en datte du quatriesme jour du moys de Mars mil cinq cens soixante deux [1], et d'un arrest de la Court de Parlement, du cinquiesme jour du moys de Mars, le tout au proffict du Roy, lequel par ces patentes du vingt cinquiesme jour du moys de Juing mil cinq cens cinquante huict, auroit donné recompense, tant aux hoirs de la demanderesse que à plusieurs aultres, desquelz on avoit voullu prendre les maisons pour icelles desmollir, aux fins portées par lesdictes commissions, patentes et arrest, de sorte qu'il n'y avoit propos, ny apparence de s'en addresser aux deffendeurs, mesmes trente cinq ans après la pretendue desmolition, veu que de disposition du droict toutes actions se prescripvent par dix ans entre presens, et vingt ans entre absens, aussy que le pere de la demanderesse, recongnoissant le Roy pour son garend et se contentant de la rescompense ordonnée par les lettres patentes susdictes, n'auroit oncques faict estat de la rescompense sur la Ville, à laquelle aujourd'huy elle s'addressoit très mal à propos, parcequ'elle ne luy debvoit aulcune chose, et ne luy estoit obligée, comme aussy parceque les debtes de la Ligue l'avoient rendue assez miserable sans la surcharger de nouveau. A ces fins et aultres faictz, causes, raisons et moyens par lesdictz deffendeurs desduictz et plus à plain declarez au procès, concluoient iceulx deffendeurs ad ce qu'il feust par nous dict que la requeste de ladicte demanderesse estoit inciville, injuste et desraisonnable, à l'entherinement de laquelle elle estoit notoirement non recepvable, et subordinement mal fondée, consequemment elle feust par nostre jugement debouttée de l'effect et entherinement d'icelle, et les deffendeurs absoubz avec despens, dommages et interestz dudict procès; auquel procès tellement eust esté proceddé par et entre lesdictes parties, ou leurs procureurs pour elles, que par acte et appoinctement judiciaire sur ce intervenu et de nous donné, le vendredy xxxime et dernier Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix sept, par lequel, oy m^e Jacques Le Secq, ou nom et comme procureur desdictz deffendeurs, qui avoit soustenu les deffenses et fins de non recepvoir contenues en son mandement de ladicte Ville, le second jour de Juillet oudict an, eussions les parties appointées à mettre et produire par devers nous, dans trois jours, leurs pieces et exploictz, et tout ce que bon leur semblera, et affin de despens, dommages et interestz, bailleroient par advertissement, et seroit le procès jugé sur ce qu'il seroit trouvé à court, et seroit faict prealablement droict sur la provision requise par la demanderesse, le tout ainsy que plus à plain le contient ledict acte et appointement signé, Drouart, lequel nous seroit et est deuement apparu; en ensuivant lequel eussent les parties mis et baillé par escript à court le plaidoyé par la maniere que dict est, ensemble tout ce dont icelles parties se seroient voullu ayder audict procès, sur lequel finablement elles nous eussent requis droict leur estre par nous faict. Sçavoir faisons que, veu de nous icellui procès, ledict plaidoié mis et baillé par escript à court par chacune desdictes parties, la requeste, perseveration, demande, deffences, actes, appointemens, exploictz, pieces, proceddures et advertissemens desdictes parties, contredictz baillez par lesdictz deffendeurs et

[1] Le fait en question est rappelé par Sauval, dans ses *Recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. I, p. 43. «En 1562, le 4 mars, François de Montmorancy, maréchal de France et gouverneur de Paris, accompagné de quelques chevaliers et officiers de la couronne, se transporta à la Ville-neuve, hors la porte Saint-Denys, où se rendirent par son ordre le Prevôt des Marchands et les Echevins, avec Saint-Germe, ingénieur du Roi; là ayant remarqué plusieurs endroits qui avoient grand besoin d'être fortifiés et enfermés de murailles, Saint-Germe eut ordre de faire le dessein de cette nouvelle clôture, et quant aux maisons qu'on seroit obligé d'abattre, il fut arrêté qu'elles seroient prisées et vendues en présence du procureur du Roi».

salvations au contraire baillez par ladicte demanderesse, et tout ce que par lesdictes parties a esté mis et produict à court par devers nous, et tout veu et consideré ce qui faisoit à veoir et considerer, nous disons que les parties sont mises et les mettons hors de court et de procès, sans despens, dommages et interestz, d'une part ne aultres, sauf à ladicte demanderesse à se pourveoir par devers le Roy et Messieurs du Conseil, ainsy qu'elle verra estre à faire par raison, nonobstant chose proposée au contraire par lesdictes parties, dont elles sont debouttées et debouttons par nostre sentence, jugement et à droict. En tesmoing de ce nous avons faict mettre à ces presentes le scel de ladicte Prevosté de Paris.

« Ce fut faict et prononcé en jugement devant nous audict Chastellet, en presence des procureurs des parties, le samedy, dixiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict [1]. »

Signé : Houdet et Drouart.

DCCLXI. — [Mandement pour deliberer sur la continuation de la levée du commerce.]

12 janvier 1598.

« Monsieur..., plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour deliberer sur la continuation de la levée du commerce demandée par le Roy pour l'entretenement des Suisses pour quatre mois.

« Faict au Bureau, le XIIe Janvier 1598 [2]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

(Signé) : Canaye, Josse, Rouillé.

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers.

DCCLXII. — Requeste aux Elus pour exemption de collecteur des tailles pour le m^e des pontz de St Cloud.

14 janvier 1598. (Fol. 523 r°.)

Du mardy, XIIIIe jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

« Sur la remonstrance faicte au Bureau de ladicte Ville par Loys Delagarde, m^e du pont de Sainct-Cloud, contenant que l'exercice de sa charge requiert une telle assiduité qu'il luy convient estre continuellement audict pont, affin de faire monter et avaller les basteaux, tant chargez que vuides, qui ont à passer par dessoubz ledict pont, et combien que, par le moien de ceste charge, il doibt estre exempt de toutes commissions, ordinaires et extraordinaires, neantmoings les habitans dudict Sainct-Cloud l'ont esleu collecteur des tailles dudict lieu en la presente année, et veullent poursuivre par devant Messieurs les presidentz, lieutenans, conseillers et Esleuz de ceste Ville pour accepter ladicte charge, ce qui luy est impossible, et seroit contrevenir aux privileges de ladicte Ville, sur quoy et après avoir ouy plusieurs marchans, tant de cestedicte Ville que forains, qui nous ont certiffié lesdictes remonstrances contenir verité, et qu'il est impossible audict Delagarde d'exercer deux charges ensemble, parce que l'estat du m^e du pont est personnel, et pour son absence il pourroit arriver inconvenient, non seullement desdictz basteaux et marchandises, mais des personnes conduisans icelles, joinct que le passage est fort difficille à cause de descombres, pierres et empeschemens qui sont soubz les arches du pont dudict Sainct-Cloud, où il arrive journellement plusieurs accidens, requerant y estre pourveu; oy aussy le procureur du Roy et de ladicte Ville en ses conclusions, nous, attendu que l'exercice dudict estat est personnel, et qu'il est impossible audict Delagarde de vacquer à aultre vaccation que celle de m^e du pont, et la certiffication desdictz marchans et voituriers, prions et requerons lesdictz sieurs presidens, lieutenans, conseillers et Esleuz de cestedicte Ville vouloir descharger ledict Loys Delagarde de ladicte charge de collecteur des tailles audict Sainct-Cloud, ensemble de toutes aultres charges ausquelles il pourroit estre contrainct à l'advenir [3]. »

[1] Une copie de cette sentence figure parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

[2] Ce mandement n'existe que dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

[3] La minute de cette requête est signée des quatre Échevins (H 1885).

DCCLXIII. — [Mandement pour delibérer sur la continuation de la levée du nouvel impost pour l'entretenement des Suisses.]

19 janvier 1598.

«Monsieur..., plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour deliberer sur la continuation de la levée du nouvel impost, demandée par le Roy pour l'entretenement des Suisses, pendant quatre mois, ce jour d'huy remis à en deliberer audict jour pour vostre absence.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundi, xixe Janvier mil v^c iiii^xx xviii [1].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

(Signé) : Langlois, Canaye, Rouillé.

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

DCCLXIV. — Opposition par la Ville à la vérification des lettres du Roy octroyées aux habitans de St Jehan de Luz pour la confirmation de leurs privileges.

20 janvier 1598. (Fol. 524 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres patentes du Roy, obtenues par les manans et habitans de Sainct-Jehan de Laye [2], le vime jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze, signées, sur le reply, par le Roy en son Conseil, de Gonnart, portant confirmation des privileiges à eulx cy devant octroiez par les Roys de France, lettres de relief de la surannation d'icelluy, du trois Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict, signées, par le Roy, en son Conseil, de Gonnart, arrest de nos seigneurs de Parlement, du dernier Apvril mil cinq cens soixante six [3], intervenu sur la veriffication desdictz privileiges, le tout à nous communicqué :

«Declairent que la Ville est fondée à ung droict antien de plus de mil ans, appellé communement de hanse et compagnie françoise, dont aulcun regnicolle ou estranger n'est exempt, en la perception duquel ilz ont esté maintenuz par l'arrest mil cinq cens soixante six, attaché esdictes lettres, auquel partant ilz supplient la Court estre conservez.

«Au surplus que, pour la solde des Suisses, il se leve ung subcide, lequel n'est que à certain temps et sur les marchandises entrans en ceste Ville, qui se levent en icelle, dont, suivant les deliberations tenues ceans, confirmées par arrest, aulcun ne doibt estre exempt.

«Outre ce, les fermiers des traictes foraines de la France sont engaigez à ladicte Ville pour le payement des rentes, partant supplient la Court que lesdictes lettres ne soient veriffiées, sinon pour en jouir pour les impetrans en la mesme forme qu'ilz en ont jouy auparavant les troubles, et conformement audict arrest de soixante six.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict [4].»

[1] Ce mandement n'existe que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

[2] Il s'agit des lettres en date du 6 juillet 1594, portant confirmation pour neuf ans des privilèges des habitants de Saint-Jean-de-Luz, et notamment de l'exemption de tous droits d'accise sur leurs marchandises transportées dans tout le royaume, soit par terre, soit par mer, lettres qui furent enregistrées au Parlement le 9 mars 1598. (*Archives nat., Ordonnances du Parlement*, X^1a 8643, fol. 115.) Les lettres de relief de surannation, du 3 janvier 1598, sont au même registre, fol. 116.

[3] Cet arrêt ordonnant l'enregistrement des lettres obtenues par les habitants du bout du pont de Saint-Jean-de-Luz, le 10 avril précédent, après consentement donné le 24 avril par les Prévôt des Marchands et Échevins, stipulait que ceux de ces habitants qui amèneraient leurs denrées et marchandises à Paris, se feraient nanser, seraient tenus de payer le droit de hanse et de compagnie française et d'apporter à l'ouverture de leurs bateaux la déclaration de toutes les marchandises y contenues. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1617, fol. 83 r°.)

[4] La minute de cette déclaration est signée de Langlois, de Josse et de Rouillé (H 1885).

DCCLXV. — [Mandement pour entendre la responce faicte par le Roy aux remonstrances de la Ville.]

22 janvier 1598.

«Monsieur..., plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour entendre la responce faicte par le Roy aux remonstrances par nous faictes à Sa Majesté en la presence d'aulcuns de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville, et delliberer sur le subject de la derniere Assemblée, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy, XXIIe jour de Janvier 1598 [1].»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers.

DCCLXVI. — [Lettre des Prevost des Marchans et Eschevins au comte de Brissac, Gouverneur et Lieutenant général en Bretaigne], à cause de l'emprisonnement du receveur des décimes de Rennes, au sujet de la délivrance des deniers affectez au paiement des rentes de la Ville.

23 janvier 1598. (Fol. 524 v°.)

«Monsieur, nous avons eu advis de l'emprisonnement du recepveur des decymes de Rennes, faict de vostre ordonnance, et d'aultant que, les années dernieres, le Roy a pris de notables sommes sur les plus clairs deniers, et s'est lié ses mains de toucher au surplus, avec promesse et declaration qu'il ne voulloit et entendoit que les deniers feussent employez à aultre chose que au paiement des rentes, nous vous avons bien voullu supplier vous conformer à la volonté du Roy, et ne permettre que les deniers soient divertis au prejudice de la vefve et de l'orphelin, ausquelz ilz sont deubz; nous ne doubtons de vostre bonne volonté allendroict de ceste Ville, dont les effectz sont trop recens et la memoire en sera immortelle, et nous asseurons que, ayant entendu que sont deniers affectez et le peu qui nous en reste pour acquicter de grandes sommes, ne permettre que le recepveur soit travaillé, de quoy nous vous supplions très humblement, et nous aymer comme estans,

«Voz humbles et affectionnez serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt troisiesme Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict [2].»

Sur la superscription est escript : *A Monsieur, Monsieur le conte de Brissac* [3], *Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en Bretaigne.*

DCCLXVII. — [Deffences] aux bateaux chargez de vin de ne passer l'isle Nostre-Dame sans permission.

26 janvier 1598. (Fol. 525 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assçavoir que deffences sont faictes à tous marchans qui feront desormais charger du vin es païs de Bourgongne et ailleurs, pour mener en Picardye, Normandie et aultres lieulx et endroictz, et qui feront passer leursdictz vins par dessoubz les

[1] Ce mandement, qui n'est pas signé, n'existe que dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

[2] La minute de ces lettres missives se trouve parmi celles du Bureau de la Ville (H 1885).

[3] Le maréchal de Brissac avait été investi, au début de l'année 1597, du commandement en chef en Bretagne; dans une dépêche à M. de Schomberg, envoyée le 26 janvier 1597, Henri IV disait : «J'escriray particulierement à mon cousin le mareschal de Brissac ce qu'il doibt faire pour se préparer davantage à la guerre.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 678.)

pontz de ceste ville de Paris pour estre menez aval l'eaue, sans les descharger en cestedicte Ville, qu'ilz n'ayent à passer l'isle de Nostre-Dame, que au prealable ilz n'aient prins la permission desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, et icelle apporter au controolleur par eulx estably au port Sainct-Paul, afin d'estre par luy veu et verifié s'ilz auront prins la permission pour la mesme quantité de vins qui sera dans leur basteau, et en faire registre, et ce à peyne de cinquante escuz d'amende, et au maistre des pontz de cestedicte Ville de passer ledict vin, qu'il ne luy soit apparu de la certiffication dudict contrerolleur, et ce sur les mesmes peines. Et plus bas est escript : La presente ordonnance a esté par moy sergent de l'Hostel de ladicte Ville, soubzsigné, monstrée et signiffiée et d'icelle baillée coppie aux m^es des pontz de ceste Ville, parlant à leurs personnes, au contrerolleur par mesdictz sieurs commis au bureau du port Sainct-Paul, parlant aussy à sa personne, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

« Faict es presences de Jehan Lair et aultres tesmoings, le vingt sixiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1]. »

Signé : Michelot, sergent de l'Hostel de ladicte ville de Paris.

DCCLXVIII. — Assemblée pour la continuation du nouvel impost.

23 janvier 1598. (Fol. 526 r°.)

Du vendredy, vingt troisiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

« Monsieur, nous avons encore receu commandement du Roy pour vous advertir ne faillir à vous trouver, ce jour d'huy, deux heures precises, au Bureau de la Ville[2].

« Faict au Bureau, le vendredy, XXIIIe Janvier 1598.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers.

En l'Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de ladicte Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour deliberer sur la continuation de la levée du nouvel impost demandée par le Roy pour l'entretenement des Suisses, pendant quatre moys :

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;
Josse, Abelly, Roullé, Eschevins;
Messieurs : le president de Boullancourt, le presidant de Marly, de Versigny, le presidant Du Drac, Palluau, Amellot, Aubry, Le Cointe, Le Liepvre, Abelly, Arnault, Conseillers de ladicte Ville.

Estant la Compagnie assemblée, est entré au Bureau Monseigneur le Connestable, assisté de Monsieur de Belliepvre, conseiller du Roy en son Conseil privé.

Ledict seigneur Connestable a remonstré que le Roy l'a envoyé faire entendre à la Compagnie que cy devant ceste Ville a accordé à Sa Majesté ung secours de l'entretenement de trois mil Suisses pendant son siege mis devant sa ville d'Amiens, que ce secours luy a esté sy agreable et favorable qu'il juge une partie de l'heureux succès dudict siege et recouvrement de ladicte Ville estre advenu par le moyen d'icelluy, qu'il ne reste plus que le recouvrement de la Bretaigne que ce royaume ne soit en repos, et pour le desir que Sa Majesté a de recouvrer ceste province, il s'est resolu y aller en propre personne et s'exposer à tous les perilz et hazardz qui sont ordinaires aux armées; que pendant qu'il sera par delà, il craint que son ennemy le vueille incommoder vers la Picardye, où il luy convient entretenir une armée pour s'opposer aux desseings que ses ennemis pourroient avoir sur ceste frontiere, que l'on a assez experimenté, et au grand regret de tout le royaume, combien il estoit necessaire de conserver ceste frontiere, estant le seul boullevert de ceste Ville, et à ceste occasion luy a commandé prier cestedicte Ville accorder encores le secours de quatre vingtz mil escuz pour l'entretenement de sesdictz Suisses pendant quatre moys, et non plus, ainsy que l'on pourra amplement entendre sa volonté par ses

[1] L'original de ces défenses porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1885).
[2] Cette convocation n'existe qu'en minute (H 1885).

lettres patentes et lettres de cachet qu'il a presentées au Bureau, desquelles la teneur ensuict :

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons prié nostre très cher et très amé cousin, le duc de Montmorency, pair et Connestable de France, et donné charge au s^r de Belliepvre, conseiller en nostre Conseil d'estat, de se transporter en l'Assemblée que nous vous avons ordonnée faire en l'Hostel de nostre bonne ville de Paris pour resoudre le secours que nous vous demandons encores pour quatre moys de l'entretenement de noz Suisses, comme vous l'avez desjà faict pour six mois, en quoy nous prenons telle asseurance de vostre affection et fidellité, que vous surmonterez toutes les difficultez qui pourroient servir d'obstacle et d'empeschement en l'assistance que nous attendons de vous en ceste necessité, comme vous entendrez plus particullierement par nostredict cousin et par ledict sieur de Bellievre, lesquelz vous croirez comme nous mesmes, sans y faire aulcune faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le vingt deuxiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huit [1]. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Ruzé.

Et sur la superscription : *A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de nostre bonne ville de Paris*, et scellées des armes dudict sieur Roy.

« Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de nostre bonne ville de Paris, salut. Vous avez assez de congnoissance des grandz affaires que nous avons sur les bras et des excessives despences qu'il nous conviendra supporter pour l'entretenement, tant de l'armée que nous allons nous mesmes exploicter en nostre province de Bretaigne, pour la reduire en nostre obeyssance et en jecter hors l'entien ennemy de ceste couronne, que des forces qu'il est besoing de laisser sur les frontieres de Picardye et de Champaigne, pour s'opposer aux effortz qu'il fera affin de nous divertir, s'il peult, de nostre entreprinse, de l'heureuse issue de laquelle nous esperons avec la grace de Dieu l'entiere restauration de nostre Estat et ung ferme et asseuré repos en noz bons et fidelles subjectz, lesquelz voyans que pour ung sy bon œuvre nous exposons librement nostre vye à tous les hazardz qui se presentent, apporteront volontiers tout ce qui sera en leur puissance pour contribuer aux fraiz necessaires à l'accomplissement d'icelluy; en quoy, sy vous vous estes faict remarquer très affectionnez par le passé, nous voullons nous promettre que vous ne serez aulcunement refroidiz à ung sy louable desir, principallement pour chose où il s'agist, oultre ce qui est du general, de vostre particulier interest, estant partye de voz rentes assignées sur nostre province de Bretaigne, desquelles par le recouvrement d'icelle vous pourrez à l'advenir estre paiez et satisfaictz. C'est pourquoy tant par noz lettres closes, que de bouche, nous vous avons faict entendre, tant en corps qu'en particullier, combien il importoit que vous donnassiez ordre à la continuation du payement de noz Suisses encore pour quatre moys, comme vous avez desjà faict pour six mois, d'aultant que vous n'y avez encores satisfaict, et que ceste longueur est cause du retardement de nostre voyage, dont il pourroit enfin ariver ung inconvenient irreparable. A ces causes, nous vous mandons, commandons et très expressement enjoignons, par ces presentes signées de nostre propre main, que vous ayez à resouldre incontinent le secours que nous avons esperé de vostre costé pour ledict entretenement de noz Suisses, durant quatre moys, et ce sans attendre aultre plus grande Assemblée que la vostre ordinaire, d'aultant qu'elle tireroit à tant de longueur qu'elle seroit par trop prejudiciable au bien de cest Estat. Voullons et entendons pour cest effect que le subcide destiné au paiement de la solde desdictz Suisses soit encores continué, pour ce en quoy monteront leurs estatz et appointemens durant quatre mois, ce que nous ferons veriffier tant par nostre Court de Parlement que par tout ailleurs où besoing sera, mais ce pendant, nous voullons que vous apportiez sans aultre longueur ce qui sera necessaire pour la resolution dudict secours, affin que plus librement et sans aulcun divertissement d'esprit nous puissions vacquer à ce qui sera de l'entiere execution de nostre entreprise, de ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, aucthorité, commission et mandement special, mandons à tous qu'il appartiendra qu'à vous en ce faisant soit obey, car tel est nostre plaisir.

[1] Ces lettres ne figurent point dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV.*

«Donné à Paris, le vingt deuxiesme jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix huict et de nostre regne le neufiesme [1].»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Par le Roy : Ruzé.

Et scellées sur simple queue du grand scel de cyre jaulne.

Lecture faicte desdictes lettres, mondict sieur de Belliepvre a remonstré que es plus grandes affaires de ce royaume Sa Majesté a esperé plus de secours de ceste Ville que de toutes les aultres; de faict, le secours qu'il en a eu par le passé luy a esté fort agreable; qu'il ne reste plus en ce royaume que le recouvrement de la Bretagne, qu'une partye des intentions de Sa Majesté sur la restauration d'icelluy ne soit accomplye, que ceste province est d'ung grand revenu, et partye d'icelluy affecté au paiement des rentes de ceste Ville;

Que Sa Majesté est resolue de recouvrer le duché de Bretaigne, que le progrez qu'il en a est sy prompt qu'il ne merite estre retardé, et est à craindre que pendant qu'il seroit occuppé en ceste province de Bretaigne, l'ennemy voullust entreprendre quelque chose en la frontière de Picardye, où il pourroit survenir ung grand accident, à ces causes, pour l'affection que chacun a au service du Roy et restauration de l'Estat, exorte la Compagnie d'accorder à Sa Majesté le secours qu'il demande;

Que pendant que la guerre durera, il est impossible de mettre ordre es affaires du royaume, et a Sa Majesté tous les regretz du monde de ne pouvoir faire paier les rentes qu'il doibt à ceste Ville; que toutes ses finances sont espuisées aux fraiz de la guerre; que de faire une Assemblée generalle, ce ne sera qu'une longueur qui apportera une grande incommodité; que sy ce faict n'est presentement resolu, l'on fera retarder le voyage du Roy et consommer en ceste Ville ses finances; que le secours qu'il demande n'est que pour quatre moys, pendant lesquelz Sa Majesté pourra faire tel exploict au recouvrement de [la] Bretaigne que chacun en tirera proffict et commodité; priant la Compagnie de resouldre presentement ce que Sa Majesté demande, dont il sçaura bon gré à ceste Ville, que sy cest affaire est tirée en longueur, il pourra s'en fascher.

Et sur ce mondict sieur le Prevost a remonstré que la Compagnie a cy devant differé de deliberer sur ce que Sa Majesté demande, à cause qu'il ne luy a esté envoyé sinon des lettres de cachet, lesquelles ne sont suffisantes pour cest effect, estant deffendu par l'ordonnance y avoir esgard;

Que la Compagnie a tousjours monstré par effect son affection au service de Sa Majesté, et y continuera, mais les incommoditez de la Ville en general et particullier sont sy grandes que Sa Majesté prendra de bonne part, sy il luy plaist, sy elle n'en tire les sommes qu'elle pourroit desirer, d'ailleurs que telles choses n'ont accoustumé d'estre resolues sans Assemblée generalle.

Surquoy ledict sieur de Belliepvre a remonstré qu'il ne fault s'arrester à des formalitez en affaire sy urgente, qu'il est besoing que le Roy arrive de bonne heure en Bretaigne, ayant advis qu'il y a une flotte d'Espagnolz destinez pour aller en Bretaigne [2]; que sy ilz y arrivent des premiers, le voiaige du Roy sera d'aultant plus fascheux et ses affaires incommodées, priant de rechef la Compagnie resoudre presentement de cest affaire, affin que Sa Majesté en puisse estre advertye dès ce jour d'huy.

Et sur ce, lesdictz seigneurs le Connestable et de Belliepvre se sont retirez.

L'affaire mise en deliberation, a esté remys à en deliberer en Assemblée generalle, et que pour cest effect seront envoiez mandemens à Messieurs les Conseillers de ladicte Ville, chappitres, colleges, communaultez et aux Quarteniers de ladicte Ville, pour avec deux bourgeois de chacun quartier se trouver demain, une heure précise de relevée, en l'Hostel de ladicte Ville pour resouldre cest affaire, ce qui sera faict entendre à Messieurs des Courtz souveraines pour les prier de depputter tel nombre d'entre eulx qu'il leur plaira, à la resolution de ladicte Assemblée; et sera le Roy supplyé trouver bon que ladicte generalle soit tenue.

Suivant laquelle resolution, Monsieur le Prevost s'est chargé faire entendre au Roy la presente deliberation pour recepvoir son commandement; et au

[1] L'original de ces lettres n'existe plus dans les papiers du Bureau de la Ville.

[2] Une lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date du 23 novembre 1597, parle en effet de la flotte espagnole et de ses desseins qui avortèrent complètement : «La flotte du roy d'Espagne, sortye de Ferroles le XIXe octobre, sous la conduicte de Lantade, a esté seulement combattue des Mores, tant qu'elle a esté contraincte de relascher en Espagne avec grande perte et fracassement. Elle fust tombée en Bretagne et en Irlande, mais Dieu y a pourveu.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 880.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

mesme instant s'est transporté au Louvre, accompagné d'aulcuns de Messieurs les Eschevins et Conseillers; et après avoir entendu la volonté de Sa Majesté et receu commandement de faire ladicte Assemblée, ont esté envoyez les mandemens à Messieurs les Conseillers de ladicte Ville, communaultez et Quarteniers, desquelz la teneur ensuict :

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, une heure de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande salle de l'Hostel de ceste Ville pour deliberer sur la continuation de la levée du nouvel impost demandée par le Roy pour l'entretenement de trois mil Suisses pendant quatre moys; vous priant n'y voulloir faillir, comme estant de l'exprès commandement du Roy pour le service de Sa Majesté.

« Faict au Bureau de la Ville, le vendredy, vingt troisiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les Conseillers.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Le Conte, Quartenier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier demain, une heure precise de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande salle de l'Hostel de la Ville pour deliberer sur la continuation de la levée du nouvel impost demandée par le Roy pour l'entretenement de trois mil Suisses pendant quatre moys, sy n'y faictes faulte, estant de l'exprès commandement du Roy et pour le service de Sa Majesté.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt troisiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict [1]. »

Pareil mandement envoié à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville.

« Messieurs les religieux, prieur et couvent des Chartreux lez Paris, nous vous prions vous trouver demain, une heure precise de rellevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en l'Hostel de ladicte Ville, pour deliberer sur la continuation de la levée du nouvel impost demandée par le Roy pour l'entretenement de trois mil Suisses pendant quatre mois, vous priant n'y voulloir faillir, estant de l'exprès commandement du Roy et pour le service de Sa Majesté [2].

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy, XXIIIe jour de Janvier mil V^c quatre vingtz dix huict. »

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs des corps, colleges, chappitres et communaultez de cestedicte Ville.

DCCLXIX. — Assemblée générale pour le mesme subject.

24 janvier-27 mars 1598. (Fol. 532 r°.)

Du lendemain samedy, vingt quatreiesme jour dudict moys de Janvier, M V^c III^XX dix huict.

En Assemblée generalle, ledict jour, faicte en la Grande salle de l'Hostel de la Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de ladicte Ville, depputtez de Messieurs de la Court de Parlement et Chambre des Comptes, corps, colleges et communaultez, Quarteniers et deux bourgeois de chacun quartier mandez pour deliberer sur la continuation de la levée du nouvel impost demandée par le Roy pour l'entretenement des Suisses pendant quatre moys;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Canaye, Josse, Abelly, Roullé, Eschevins;

Messieurs :

Le president de Boullancourt, le president de Marly, le president Le Clerc, le president Du Drac,

[1] La minute de cette convocation est signée de Langlois (H 1885).

[2] Le procès-verbal des assemblées des 23 et 24 janvier est transcrit sur un cahier, avec les diverses lettres missives et patentes dont lecture fut donnée dans ces assemblées; ce cahier se termine par les lettres patentes pour la révocation du nouvel impôt, insérées au folio 541 du Registre.

Palluau, Amellot, Aubery, Duchemin, Abelly, Lecointe, Arnault, Conseillers de ladicte Ville;

Messieurs : Jabin, de Florette, Des Landres, Violle, Houdron, Goussault, Boucher, Le Clerc, Bouteroude, Poussemye, Jessé, Haulterive, depputtez de Mrs de la Court de Parlement;

Messieurs : le president de Charmeaux, de Pleurs, Le Tessier, Le Sueur, De Ficte, Gellée, depputtez de Mrs de la Chambre des Comptes;

Monsieur Dreux, archediacre de Paris;

Monsieur Le Court, depputté du chappitre de Paris;

Me Jacques Gallois, depputté de la Ste Chapelle;

Me François Bourguignon, depputté de Ste Genevieve;

Frere don Fontanon, religieux chartreux, absent.

Quarteniers de ladicte Ville et bourgeois mandez.

Sire Jehan Le Conte (absent),
Le sire d'Ivry,
Sire Nicollas Le Conte,
Sire François Bonnard,
Le sieur de Saint-Marc (absent),
Le sieur Picou (absent),
Sire Nicollas Bourlon,
Le sieur Boucher (absent),
Le sieur Martin,
Me Jacques Huot,
Le sieur Bouchet (absent),
Le sieur Bernabé Desprez,
Me Claude de Choilly,
Le sieur Rapouel,
Sire Anthoine Charpentier (absent),
Sire Claude Parfaict,
Le sieur Janvier, secretaire,
Le sieur Bignon (absent),
Me Guillaume Du Tertre,
Le sieur Rameru, secretaire du Roy,
Le sieur Becquet, general des Monnoies,
Sire Guillaume Leroux,
Le sieur Gellée, correcteur (absent),
Le sieur Le Cart, advocat,
Sire Nicollas Bourgeois, absent,
Guillaume Le Bret, absent,
Guillaume Drouin, absent,
Sire Pierre Nicollas,
Le s^r Du Rosnel,
Le sieur Barbier,
Sire Cosme Carrel,
Pierre Achepte,
Jehan Dupuis, absent,
Me Adrien Danès, absent,
Le sieur Du Bois, absent,
Le sieur Feullet, absent,
Me Vallere Pilleur, absent,
Le sieur Royer,
Le sieur Costard, absent,
Sire Pierre Sainctot,
Le sieur Le Liepvre, absent,
Le sieur Du Biez,
Sire Jacques Beroul,
Le sieur Despinel,
Le sieur Lempereur,
Me Jehan De la Noue,
Le sieur Jolly,
Le s^r Forme, absent.

Ainsy que sa Compagnie s'assembloit, Monsieur le Prevost a faict entendre avoir eu advis que Monseigneur le Connestable et Monsieur de Belliepvre avoient commandement du Roy de faire entendre à la Compagnie ce qui estoit de sa volonté, les priant de surattendre leur venue, et l'excuser s'il ne leur faisoit compagnie, se tenant prest pour recepvoir lesdictz seigneurs, quand ilz arriveroient.

Et quelque temps après, seroit arrivé en ladicte Compagnie mondict seigneur le Connestable, accompagné dudict sieur de Belliepvre, ausquelz a esté donné des sieges entre le banc de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et celluy de Messieurs les Conseillers de Ville, où estans, ledict seigneur le Connestable a remonstré que le Roy luy a commandé et à Monsieur de Belliepvre venir en ceste Compagnie leur faire entendre le besoing qu'il avoit d'estre encores secouru par ceste Ville; que sy le secours qu'il en a cy devant receu a esté fort à propos, ayant esté en partye cause de la reprise de sa ville d'Amiens et la salvation de toute la province, que ce que Sa Majesté desire à present n'est moings utille que ce qui est passé, et requiert la Compagnie le secourir encores une fois de l'entretenement de ses Suisses pour quatre moys, que en ce faisant l'on en recepvra du grand fruict, estant pour ung dernier secours qu'il desire. Et a ledict sieur Connestable remonstré qu'il luy deplaist fort d'apporter telles nouvelles, sçachant l'incommodité qu'un chacun souffre en ceste Ville, se retenant pour bourgeois d'icelle, et ayant la plus grande partye de ses biens es environs d'icelle, mais que jugeant l'utilité de ce secours, il requiert la Compagnie accorder à

Sa Majesté le secours qu'il demande, esperant que, dans peu de temps, il leur apportera nouvelles plus agreables.

Ce faict, a presenté à la Compagnie une lettre missive du Roy et autres lettres patentes de Sa Majesté, dont a esté faict lecture en l'Assemblée, et desquelles la teneur ensuict :

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons, par nostre très cher et très amé cousin, le duc de Montmorency, pair et Connestable de France, et donné charge au s^r de Belliepvre, conseiller en nostre Conseil d'estat, de se transporter en l'Assemblée que nous vous avons ordonnée faire en l'Hostel de nostre bonne ville de Paris pour resouldre le secours que nous vous demandons encores pour quatre moys de l'entretenement de noz Suisses, comme vous l'avez desjà faict pour six moys, en quoy nous prenons telle asseurance de vostre affection et fidellité que vous surmonterez toutes les difficultez qui pourraient servir d'obstacle et empeschement en l'assistance que nous attendons de vous en ceste necessité, comme vous entendrez plus particullierement par nostredict cousin et par ledict sieur de Belliepvre, lesquelz vous croirez comme nous mesmes, sans y faire aulcune difficulté, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le vingt quatreiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict [1]. »

Signé : HENRY.

Et au-dessoubz : Ruzé.

Et sur la superscription : *A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris*, et scellées des armes de France.

« Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Vous avez assez de congnoissance des grandes affaires que nous avons sur les bras, et des excessives despences qu'il nous conviendra supporter pour l'entretenement, tant de l'armée que nous allons nous mesmes exploicter en nostre province de Bretaigne pour la reduire en nostre obeyssance et en jecter hors l'ancien ennemy de ceste couronne, que des forces qu'il est besoing de laisser sur les frontieres de Picardye et de Champaigne, pour s'opposer aux effortz qu'il fera affin de nous divertir, s'il peult, de nostre entreprise, de l'heureuse yssue de laquelle nous esperons avecq la grace de Dieu l'entiere restauration de nostre Estat et ung ferme et asseuré repos à noz bons et fidelles subjectz, lesquelz, voyans que, pour ung si bon œuvre, nous exposons librement nostre vye à tous les hazardz qui se presentent, apporteront volontiers ce qui sera en leur puissance pour contribuer aux fraiz necessaires à l'accomplissement d'icelluy; en quoy, sy vous vous estes faict remarquer très affectionnez par le passé, nous voullons nous promettre que vous ne serez aulcunement refroidiz à ung si louable desir, et principallement pour chose où il s'agist, oultre ce qui est du general, de vostre particullier interest, estant partye de voz rentes assignées sur nostredicte province de Bretagne, desquelles par le recouvrement d'icelle vous pourrez à l'advenir d'estre bien paiez et satisfaictz. C'est pourquoy, tant par noz lettres closes que de bouche, nous vous avons faict entendre, tant en corps que en particullier, combien il importoit que vous donnassiez ordre à la continuation du paiement de noz Suisses, encores pour quatre moys, comme vous avez desjà faict pour six moys, d'aultant que vous n'y avez encores satisfaict, et que ceste longueur est cause du retardement de nostre voyage, dont il pourroit enfin arriver ung inconvenient irreparable. A ces causes nous vous mandons, commendons et très expressement enjoignons, par ces presentes signées de nostre main, que vous aiez à faire vostre Assemblée generalle en l'Hostel de nostre bonne ville de Paris en la maniere accoustumée, et là resouldre incontinent le secours que nous avons esperé de vostre costé pour ledict entretenement durant quatre moys; voullons et entendons que pour cest effect que le subcide destiné au paiement de la solde desdictz Suisses soit encores continué, pour ce à quoy montent leurs estatz et appointemens durant lesdictz quatre moys, à quoy vous apporterez, sans aulcune longueur et remise, ce qui sera necessaire pour la resolution dudict secours, afin que plus librement et sans aulcun divertissement d'esprit nous puissions vacquer à ce qui sera de l'entiere execution de nostre entreprise, de ce faire nous avons donné et donnons plain pouvoir, aucthorité, commission et mandement special, mandons à tous qu'il appartiendra qu'à vous en ce faisant soit obey, car tel est nostre plaisir.

[1] Ces lettres ne figurent point dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*.

«Donné à Paris, le vingt quatreiesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict et de nostre regne le neufiesme [1].»

Signées : HENRY.

Et au-dessoubz : Par le Roy : Ruzé.

Et scellées des armes dudict sieur, du grand scel de cyre jaulne sur simple queue.

Après laquelle lecture ledict sieur de Belliepvre a remonstré que le Roy ne desire riens obmettre de ce que ung bon prince doibt faire pour la restauration de son royaume, principallement pour sa province de Bretaigne, et est contrainct user de quelques exactions, que non seullement il desire s'acheminer avecq une puissante armée en ladicte province de Bretaigne [2], mais aussy il desire laisser en la frontiere de la Picardye Monseigneur le Connestable avecq une aultre puissante armée [3], et après avoir faict veoir en ses finances, les trouve courtes pour l'entretenement des Suisses, c'est pourquoy il desire ung secours de ceste Ville que les exploictz de ceste guerre ne peuvent qu'ilz ne viennent à grand proffict, estant la province de Bretaigne recouverte, il mect quatre grandes generallitez en repos. Estant maintenant Sa Majesté prest à partir, exhorte ung chacun, par l'obeyssance que l'on doibt à Sa Majesté, de le secourir, et ce ne sera pas ung petit secours de faict, estant ceste Ville la plus grande de tout le royaume, aussy a elle receu ung grand honneur au secours donné à Sa Majesté. L'on sçait que le recouvrement de la ville d'Amiens a apporté ung repos vers la Picardye, de maniere qu'il ne reste plus que le recouvrement de la Bretaigne, duquel s'ensuict ung repos general en la France, et une paix universelle, en quoy faisant la justice sera remise en son estat, le trafficq en plaine liberté, les rentes bien paiées, et ne reste plus que de donner ce dernier secours. Sa Majesté espere que de ce s'en ensuivra ung grand repos, que les fraiz de la guerre sont sy grandz qu'il n'est possible d'y mettre ordre, qu'il est contrainct entretenir de grandes garnisons en la frontiere, priant la Compagnie de s'esvertuer à luy donner ce secours, que Sadicte Majesté a voullu congnoistre au fondz de ses finances et les a trouvées sy courtes qu'il n'y a de quoy satisfaire à la moictié de ce qu'il convient faire [4], et a charge de Sadicte Majesté representer à la Compagnie que ce qui ce faict, est avecq regret, que Sadicte Majesté prie, exorte et commande d'accorder ce secours, parceque sans icelluy il ne peult partir, que pour le jour d'huy il n'y a moyen de subvenir aux Suisses, que si Sa Majesté ne part promptement, il ne fera que ce consommer en fraiz en ceste Ville, aussy que pendant ce delayement l'ennemy se fortiffie, de façon que si le par-

[1] L'original de ces lettres patentes à l'adresse de l'Échevinage ne se retrouve point parmi les minutes du Bureau de la Ville.

[2] A la fin d'une lettre adressée à M. de Brèves, le 28 octobre 1597, Henri IV faisait connaître ses intentions. «Au reste, disait-il, les pluies qui ont esté continuelles par deçà, depuis que j'ay repris ma ville d'Amiens, m'ont empesché d'assieger Dourlans, comme j'avois deliberé, de sorte que j'ay esté contrainct de separer et mettre à couvert mon armée, à mon très grand regret; et toutesfois je fais bien estat de ne la laisser longtemps oisive; car je veux aller en Bretagne visiter le duc de Mercure, qui a trop longtemps abusé de ma bonté et de son debvoir, vous en entendrez bientost parler avec l'aide de Dieu. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 870.) En effet, Henri IV dispersa ses troupes aux environs d'Amiens. Pendant ce temps, le cardinal d'Autriche faisait aussi prendre à son armée ses quartiers d'hiver, cantonnant l'infanterie flamande et espagnole dans l'Artois et le Hainaut, avec la cavalerie, et les troupes italiennes dans la Flandre. (De Thou, *Histoire universelle*, t. XIII, p. 174.)

[3] Henri IV mandait, le 4 mars 1598, au Connétable «de ne rien oublier de ce qui était requis pour la seureté et conservation des places de frontiere» et de presser l'arrivée du maréchal de Biron en Picardie, «où, ajoutait le Roi, je désire que vous vous acheminiés incontinent, me promettant que vostre presence asseurera lesdictes villes de frontiere, par le moyen de l'ordre que vous establirés en icelles». A la fin de sa dépêche, le Roi insistait auprès du Connétable pour son prompt départ : «Jugeant vostre presence necessaire sur ladicte frontiere, je vous prie, mon cousin, de vous y rendre au plustost.» Dans une autre lettre du 10 mars, Henri IV pressait de nouveau le Connétable de se transporter sans délai en Picardie. «Seulement, je vous prie, mon cousin, vous acheminer en ma frontiere le plus tost que vous pourrés, pourveoir que les compagnies de cheval et de pied qui y sont ordonnées, mesmes celles des garnisons ordinaires, soyent completes et facent leur debvoir, que les places soyent munies de vivres le mieux que faire se pourra, et que chacun se tienne sur ses gardes.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 915, 924.)

[4] Si l'on en juge par une lettre de Henri IV, adressée au Connétable, le 10 mars 1598, la situation financière était fort critique, le Roi dépeint la détresse dans laquelle se trouvait son armée; il avait compté sur les offres et promesses d'argent de ses sujets de Bretagne qui lui faisaient absolument défaut, «de sorte, disait-il, que je n'ay aulcun moyen de payer mes forces, et sans l'ordre que nous avons donné à la fourniture des vivres devant que de partir de Paris, toute mon armée mourroit de faim; quoique je face tout ce qui se peut pour reschauffer ceulx qui doibvent fournir lesdictz deniers, afin de s'acquitter de leursdictes promesses et pouvoir par ce moyen payer mon armée, je ne sçay qu'en esperer, car il n'a pas esté apporté un seul escu de Paris, et il ne se trouve encore rien de receu en mes receptes generales et particulieres de cette année». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 923.)

tement n'est prompt, le fruict n'en sera sy tost recueilly.

Mondict sieur le Prevost a remonstré qu'il n'y a aulcun des bourgeois et habitans de ceste Ville qu'il n'ait très bonne volonté envers Sa Majesté, mais qu'il n'y a que le deffault de moyens qui l'empesche d'accorder ce que Sa Majesté desire, estans ses très humbles et très affectionnez serviteurs, que, ce jour d'huy, il s'est transporté par devers Messieurs des Courtz souveraines [1], les prier de depputter aulcuns d'entre eulx pour se trouver en la presente Assemblée, qu'il y en a une qui deffault, qui sont Messieurs de la Court des Aydes, lesquelz, à l'occasion de quelques presceances, font difficulté eulx y trouver; suppliant lesdictz seigneurs le Connestable et de Bellievre voulloir supplier le Roy de regler lesdictz differendz, affin que cy après telles presceances ne retardent ses affaires. Et sur ce, ledict sieur de Bellievre a dict avoir lettres du Roy pour passer oultre à la resolution de la presente Assemblée, sans s'arrester aux disputes desdictes presceances, lesquelles lettres il a presentées et desquelles a esté faict lecture, dont la teneur ensuict :

LETTRES POUR PASSER OULTRE, NONOBSTANT L'ABSENCE DE MESSIEURS DE LA COURT DES AYDES.

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, pour ce que aux Assemblées qui se font en nostre bonne ville de Paris, telle que celle que nous avons, ce jour d'huy, ordonnée pour la resolution de la continuation du subcide, il se trouve quelquefois des disputes sur les presceances, qui retardent les occasions pour lesquelles elles sont faictes, et que celle du jour d'huy est tellement pressée et importante qu'il n'est besoing de s'arrester à l'accessoire, mais bien de resouldre ce principal, à ceste cause nous vous avons faict la presente pour vous dire que, nonobstant et sans vous arrester aux disputes desdictes presceances, vous ayez à resouldre ce que nous desirons de vous et qui est porté par noz lettres patentes, que nous vous avons envoyées par nostre très cher cousin, le sieur de Montmorency, Connestable de France, et le sieur de Belliepvre, conseiller en nostre Conseil d'estat, afin que ladicte Assemblée ne se rompe sans ladicte resolution, sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le vingt quatreiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict. »

Signées : HENRY.

Au dessoubz : RUZÉ.

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris*, et scellées des armes de France.

Ce faict, lesdictz seigneurs le Connestable et de Belliepvre se sont retirez, et a mondict sieur le Prevost remonstré que, par les lettres dont a esté faict lecture et par les propositions desdictz sieurs Connestable et de Bellievre, la Compagnie a peu entendre le secours que le Roy desire de ceste Ville, qu'il est besoing de resouldre cest affaire promptement pour faire entendre à Sa Majesté ce qui aura esté arresté.

L'affaire mise en deliberation, a esté deliberé, conclud et arresté accorder à Sa Majesté la somme de soixante mil escuz pour la solde et entretenement de trois mil Suisses pendant trois moys, à prendre sur la continuation du nouvel impost, lequel sera levé, manié et administré, et les deniers ordonnez en la mesme forme que l'on a faict pour les six premiers moys pour l'entretenement d'un regiment François, à la charge d'obtenir de Sa Majesté ses lettres patentes pour dès à present revocquer ledict impost, sy tost que la levée aura esté faicte, avecq les fraiz et interestz des advances, ainsy que lesdictz seigneurs le Connestable et de Belliepvre ont faict entendre à ladicte Compagnie que Sadicte Majesté l'avoit accordé et ordonné.

Ensuict la teneur des lettres patentes du Roy, portant revocquation de l'impost après les sommes à luy accordées, levées, et les fraiz des advances.

[1] Le registre de la Chambre des Comptes, seul, mentionne en ces termes la démarche faite, le 24 janvier, par l'Echevinage : Du 24 janvier 1598. — *Assemblée de Ville.*

« Ce jour, sont venus au Bureau les Prevost des Marchands et Eschevins qui ont suplié la Chambre se trouver, ce jourd'huy à une heure de relevée, à l'assemblée générale audit Hostel de Ville, et pour ce faire deputer tels de MM^rs les presidents et maistres qu'il luy plaira, que la Cour a promis aussy de deputer, et que ladicte assemblée se fait pour deliberer sur la continuation de la solde des Suisses que le Roy demande pour s'en servir en son armée de Bretagne, sur quoy la Chambre a commis MM^rs les presidents de Charmeaux, le Prevost, Texier, Lesueur, Vyon, Gelée, de Fittes. » (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2666, fol. 14 v°.)

LETTRES PATENTES
POUR LA RÉVOCATION DU NOUVEL IMPOST.

« Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Pour les grandes despences qu'il nous convient faire et continuer pour entierement dechasser noz ennemys hors nostre royaume et speciallement de la province de Bretaigne, l'une des plus grandes et opullantes d'icelluy, nous avons esté necessitez avoir recours à noz bons subjectz et speciallement de nostre bonne ville de Paris, pour estre encores secouruz en cest effort, que nous esperons estre le dernier, et qui mettra fin à la guerre dedans le royaume, et leur ayant faict proposer en l'Assemblée generalle de nostredicte Ville combien ce secours estoit necessaire, ilz ont d'une bonne volonté et affection accordé la continuation de la levée du subcide mis sur les marchandises entrans en nostredicte Ville jusques à la concurrance de la somme de soixante mil escuz, fraiz de la levée et interestz des advances, pour estre ladicte somme employée à la solde et entretenement de noz regimentz de Suisses, pendant trois moys, laquelle somme seroit levée, et le paiement et maniement faict en la mesme forme et maniere que les vi^xx mil escuz cy devant accordez pour le mesme entretenement desdictz Suisses, pendant six moys, et les quarente mil escuz aussy accordez par nostredicte Ville pour l'entretenement d'un regiment Françoys, et remboursement de partye des prestz à nous faictz par aulcuns de noz serviteurs pendant le siege de nostre ville d'Amiens, ce que nous ayant esté faict entendre par les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et requis qu'il nous pleust considerer que ce secours estoit faict avecq beaucoup d'incommodité que les bourgeois et habitans souffrent à cause dudict subcide, la continuation duquel altereroit le trafficq et causeroit une grande diminution à ladicte Ville, sy dès à present il n'estoit abolly après la levée de ladicte derniere somme, sans que, pour quelque cause ou occasion que ce soit, il puisse estre levé et continué : Sçavoir faisons que nous, très contens et satisfaictz des bons et agreables services de nosdictz bourgeois et habitans de nostredicte bonne Ville, et du secours que nous en avons receu depuis la reduction d'icelle en nostre obeyssance, mesmes pendant le siege de nostre ville d'Amiens, et de present pour l'acheminement de nostre armée en Bretaigne, avons dict et declairé, disons et declairons nostre voulloir et intention estre que, après la levée de ce qui reste à lever desdictz vi^xx mil escuz, d'une part, et quarante mil escuz, d'aultre, cy devant accordez, ensemble desdictz soixante mil escuz de nouvel ordonnez estre levez pour l'entretenement desdictz Suisses pendant trois moys, fraiz et interestz des advances et levées, ledict subcide mis pour cest effect sur les marchandises cesse, comme estant estainct et abolly, et dès à present comme dès lors et dès lors comme dès à present, avons icelluy estainct et abolly, supprimons et abolissons, faisant deffences ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins et à tous aultres de faire aucune levée dudict subcide, oultre et par dessus lesdictes sommes, fraiz et interestz susdictz, à peyne d'en respondre en leurs noms, jusques à la concurrance desquelles seullement voullons et ordonnons ladicte levée estre continuée par vertu de noz lettres du vingt cinquiesme jour de May dernier, dont coppie est attachée soubz le contrescel des presentes, en la mesme forme et maniere et selon qu'il est porté par lesdictes lettres, que voullons avoir lieu et estre plainement suyvies et executées jusques à l'entiere levée desdictz soixante mil escuz accordée pour lesdictz trois moys par ladicte Assemblée, dont le resultat et conclusion du xxiiiime Janvier dernier est pareillement attaché soubz le contrescel des presentes, et sans que pour ladicte levée il soit besoing d'aultre pouvoir, ny d'aultre veriffication en noz Cours des Aydes, ou bureau des Tresoriers des finances, dont, en tent que besoing est ou seroit, avons dispensé et dispensons lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins et tous aultres, et iceulx en avons deschargez et deschargeons par ces presentes. Mandons en oultre ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins mettre promptement à execution ledict advis et resolution de ladicte Assemblée, et en ce faisant faire promptement bailler et adjuger au rabais la recepte desdictz soixante mil escuz, à la charge d'avancer de mois en mois la somme de vingt mil escuz, de ce faire et accomplir avons donné et donnons plain pouvoir, commission et mandement special ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins et de faire mettre à execution leur ordonnance et resolution pour ladicte levée et paiement desdictes impositions, par toutes voies, allencontre de toutes personnes qu'il appartiendra, selon qu'il leur est mandé par nosdictes lettres du moys de May, nonobstant oppositions et appellations quelzconques, et leur avons attribué et attribuons la congnoissance et jurisdiction de tout ce qui deppendra de l'execution des presentes, que nous avons interdicte et deffendue, interdisons et

deffendons à tous aultres. Mandons aussy à tous noz justiciers, officiers et subjectz leur obeyr, ce faisant, nonobstant aussy toutes ordonnances, mandemens, deffences, previlleges, arrestz et lettres à ce contraires, ausquelles, attendu ce que dict est et la necessité urgente de noz affaires, avons derogé et derogeons par ces presentes, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, l'an de grace mil v^c iiii^xx xviii, le sixiesme jour de Janvier. »

Signé : HENRY.

Et sur le reply : Par le Roy : Ruzé.

Et scellé sur double queue du grand scel de cire jaulne. Et au doz est escript : Enregistrées au Controlle general des finances par moy soubzsigné, à Paris, le viie jour de Febvrier mil v^c iiii^xx dix huict. Signé : de Saldaigne [1].

« Monsieur, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour entendre les moiens alleguez pour la levée de soixante mil escuz cy devant accordez au Roy pour la solde des Suisses, et en deliberer, ensemble aux moyens de recouvrer les restes des levées tant de la nourriture des pauvres que mallades de la contagion, pour pourveoir au remboursement de ceulx qui ont fourny les deniers des achaptz des bledz, et sur la mesvente des bledz, et encores sur la poursuitte faicte par les Suisses pour nous desister de l'opposition par nous formée à la revente du domaine du Roy, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le lundy deuxiesme Mars mil v^c iiii^xx xviii [2]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres,

Signé : Langlois, Josse, Rouillé, Abelly.

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers.

Assemblée
pour bailler au rabais l'advance des lx mil escuz.

Du mardy, troisiesme jour de Mars mil v^c iiii^xx dix huict.

En Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de la Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour entendre les offres faictes pour l'advance des soixante mil escuz, cy devant accordez au Roy pour la solde et entretenement des Suisses, et en deliberer, ensemble aux moyens de recouvrer les restes des levées, tant de la nourriture des pauvres que mallades de la contagion, pour pourveoir au remboursement de ceulx qui ont fourny les deniers des achaptz des bledz, et sur le remplacement de la mesvente desdictz bledz, et encores sur la poursuitte faicte par les Suisses pour nous desister de l'opposition par nous formée à la revente du domaine du Roy;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Josse, Abelly et Roullé, Eschevins;

Messieurs : de Boullancourt, de Versigny, Du Drac, Amellot, Duchemin, Daubray, Le Cointe, Conseillers de Ville.

En laquelle Compagnie est arrivé Monsieur de la Grange-Le-Roy, conseiller du Roy en son Conseil privé, lequel a remonstré que Sa Majesté a advis qu'il est arrivé nombre d'Espagnolz à Callais [3], et que Monsieur le Connestablé doubte que l'ennemy veulle faire ung corps d'armée, de maniere qu'il seroit besoing les prevenir et estre le premier en campagne, ce qu'il ne peult faire sans le secours que ceste Ville a accordé à Sa Majesté pour l'entretene-

[1] Ces lettres patentes sont incomplètes au Registre, nous en rétablissons la fin d'après la copie qui existe parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

[2] Cette convocation n'existe qu'en minute (H 1885).

[3] Henri IV, écrivant au Connétable, le 10 mars, faisait allusion en ces termes à l'arrivée de ces Espagnols : « Le renfort arrivé de nouveau à Calais, que l'on dict estre composé de quatre mil hommes, aura tout besoing de repos devant que d'estre mis en estat d'estre mis en besoigne. » Voici maintenant, d'après une lettre de Henri IV au duc de Piney-Luxembourg, en date du 31 janvier 1598, quelle était la situation de Calais au début de l'année 1598, au moment où étaient engagées les négociations pour la paix de Vervins : « J'ay sceu, écrivait le Roi, que les garnisons des principales places que les Espagnols tiennent sur la France se sont mutinées depuis peu, et saisyes desdictes places, et entre aultres de la citadelle de Calais : chose que l'on estime faicte à la main et par l'advis du cardinal d'Austriche, pour s'excuser de les rendre, ou, après en avoir accordé la restitution, en differer l'execution, et enfin m'en priver. J'ay esté adverty qu'ils font rechercher sous main la royne d'Angleterre, pour l'accorder avec eulx sans moy par l'affriandise et offre de Calais, à quoy ils sçavent qu'elle aspire plus qu'à toute aultre chose. » Henri IV tenait avant tout à rentrer en possession de Calais; en effet, le 13 décembre, il écrivait à ce sujet à M. de Sillery, l'un des plénipotentiaires chargés de traiter avec les Espagnols : « Je suis resolu de ne m'accorder jamais qu'il ne me soit restitué. » Enfin l'une des clauses principales de la paix de Vervins stipula la remise de Calais. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 902, 924; t. VIII, p. 685.)

ment des Suisses, qui luy est fort necessaire, de maniere qu'il desire en estre asseuré, et requis la Compagnie en voulloir deliberer et arrester, avant que de partir de ce Bureau, les moyens de l'advance, estant ledict sieur Connestable prest à partir, et sur ce s'est retiré.

Ce faict, Monsieur le Prevost a remonstré que par sept divers jours l'on avoit faict proclamer la recepte du subcide, à la charge de l'advance, et ne s'estre trouvé aulcun, sinon m^e Jacques Deschamps, lequel avoit faict offre de faire l'advance, à la charge qu'il sera levé aultre pareille somme de soixante mil escuz, pour laquelle il fourniroyt de quictance pour semblable somme en rachapt ou arrerages des rentes, à laquelle condition il recepvroit tous les bourgeois qui vouldront contribuer à l'advance. Et sur ce a esté mandé ledict Deschamps pour estre ouy sur ladicte offre par luy faicte, et après que Guillaume Clement, commis au Greffe de ladicte Ville, a rapporté avoir esté en la maison dudict Deschamps et ne l'avoir trouvé en sa maison, ny en celle de m^r Bigot, ledict sieur le Prevost a remonstré que la Compagnie a peu entendre par la proposition de Monsieur de La Grange combien l'affaire des soixante mil escuz accordez au Roy importe au bien de son service, qu'il a faict publier par tous les carrefours de ceste Ville, par plusieurs fois, la continuation de la levée du nouvel impost estre à bailler pour le recouvrement desdictz soixante mil escuz; que nul ne s'est presenté que ledict Deschamps, qui desire les conditions fort grandes, et sur lesquelles il est besoing de l'oyr, pour veoir sy on le pourroit reduire à faire l'advance soubz conditions moings onereuses.

Sur quoy, attendu la consequence de l'affaire, la Compagnie a remis à en deliberer en plus grand nombre, et à ceste fin seront envoiez mandemens à Messieurs les Conseillers de Ville pour eulx trouver demain, deux heures de relevée, au Bureau de ladicte Ville pour deliberer sur les offres dudict Deschamps, et seront lesdictz sieurs Conseillers de Ville priez n'y voulloir faillir.

A cause d'un édit pour la revente du domaine du Roy en l'acquit et amortissement des rentes.

Sur la proposition faicte par Monsieur le Prevost que cy devant ayant eu advis de l'eedict faict par le Roy pour la revente de son domaine, en l'acquict et admortissement des rentes, suivant la deliberation prise en l'Assemblée de Rouen, voyant que pour n'estre veriffié, l'on proceddoit à la vente d'icelluy, il avoit formé opposition pardevant Messieurs les commissaires, jusques à ce que la Court ayt deliberé sur ledict eedict, et ayant ladicte Court reffusé l'eedict, il estoit poursuivy pardevant mesdictz sieurs les commissaires pour se desister de ladicte opposition, ce qu'il n'a voullu faire sans l'advis de la Compagnye.

Sur ce a esté resolu et conclud persister en ladicte opposition, non seullement par le moien dudict eedict et en consequence d'icelluy, mais à cause que le domaine du Roy est premierement obligé aux rentes de la Ville, et que par les allienations le fondz des receptes est aultant diminué, et sont les charges dudict domaine rejectées sur les receptes generalles, lesquelles sont tellement espuisées que, faulte de fondz ou aultrement, les rentes assignées sur icelles ne sont acquictées.

A cause des pauvres.

Aussy, mondict sieur le Prevost a remonstré que, pour subvenir à la multitude des pauvres qui s'estoient retirez en ceste Ville en l'an mil cinq cens quatre vingtz seize, l'on feit des taxes en l'Assemblée de la Police sur les bourgeois, dont les roolles furent envoiez aux Quarteniers; et depuis ont esté faictes plusieurs dilligences pour le recouvrement, tant par les Quarteniers, Dixiniers que commissaires, soubz l'asseurance desquelles taxes fut ordonné par arrest de la Court faire delivrance des bledz, dont l'on feroit le paiement sur lesdictz deniers, qui procedderoient des taxes, desquelz n'a peu estre reçeus moictié, et encores partye des deniers ont esté emploiez aux nourritures des mallades et enfans, selon qu'il paroist par le compte du recepveur commis, et d'aultant que, pour le jour d'huy, l'Hostel-Dieu est fort chargé de pauvres et n'a moyens d'y subvenir, Monsieur le Procureur general auroit requis que les restes feussent delaissez à l'Hostel Dieu, sauf à demander le remplacement au Roy, attendu que jà il est besoing poursuivre une assignation pour la mesvente, laquelle assignation doibt estre prise sur les generallitez de Paris et aultres voysines, lesquelles ont eu commodité des achaptz desdictz bledz, au moien desquelz et de la grande flotte qui arriva en ung instant, le raval fut tel que le bled qui à la sainct Martin valloit neuf escuz, le septier, ne vallu sinon que cinq escuz le meilleur, en la saison que l'on pensoit et estimoit debvoir monter à plus de douze escuz, le septier, à cause de la disette et penurye qui estoit en la France, mais en cest affaire il y avoit à considerer que partie

IMPRIMERIE NATIONALE.

des Diziniers sont deceddez, et pareillement partye de ceulx qui ont esté taxez, et aussy la pauvreté des habitans telle qu'il y auroit de la difficulté en la levée, mais que la faveur de l'Hostel-Dieu pourra apporter quelque advancement; l'aultre consideration est que l'achapt des bledz a esté faict des deniers des rentes, et que Messieurs les presidens de la Court, Chambre des Comptes et aultres ont promis et se sont obligez faire le remplacement de ce qui a esté fourny aux pauvres sur les deniers desdictes taxes, et ne seroit raisonnable que celluy et ceulx qui, volontairement et pour le bien publicq, se sont entremis de ceste charge en feussent molestez, et sy la Compagnie trouve ce qui reste deub pour la fourniture des pauvres, pour en demander assignation au Roy sur lesdictes generallitez par commissions et levée particulliere, l'on delaisseroit à l'Hostel-Dieu lesdictz restes pour en tirer ce que l'on pourra, affin de subvenir aux necessitez dudict Hostel-Dieu, auquel affluent les pauvres de l'Isle de France, Champagne, Bourgogne et Picardye; toutes lesquelles provinces nous renvoyent les pauvres, et ont esté secourues dudict achapt de bledz.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté que le Roy sera supplié faire commettre quelqu'un de Messieurs de son Conseil et faire veoir l'estat de l'achapt, fraiz et vente desdictz bledz, affin de poursuivre une assignation pour le remplacement tant de la mesvente que ce qui a esté delivré aux pauvres, lors affluans en ceste Ville de toutes partz, et dont le recouvrement n'a peu estre faict sur les taxes de ladicte Ville, et que pour subvenir à l'Hostel-Dieu, les roolles des restes seront mis es mains du recepveur d'icelluy, pour en faire faire les poursuittes et dilligences par les Dixiniers, sergens de la Ville, ou aultres, en vertu des arrestz de la Court, sans qu'il soit mis garnison es maisons des bourgeois, mais sera usé de telles contrainctes moderées qu'il sera advisé.

A CAUSE DE LA LEVÉE DU NOUVEL IMPÔT POUR LE RECOUVREMENT DES 12,000 ÉCUS POUR L'ENTRETENEMENT DES SUISSES PENDANT SIX MOIS.

Plus mondict s^r le Prevost a proposé que, au moys de May dernier, proceddant à la levée du nouvel impost et subcide pour le recouvrement de six vingtz mil escuz accordez au Roy pour l'entretenement de ses Suisses pendant six moys, ayant enchere de douze solz pour escu, Jehan Carrel, bourgeois de Paris, auroit mis à pris ladicte levée à unze solz pour escu, esperant estre assisté de quelques ungs qui l'avoient poussé à mettre cest enchere, toutesfois estant delaissé, il se seroyt absenté de ceste Ville et pour son absence a fallu revenir à la premiere enchere, que encores que ceste diminution ne feust que d'un sol pour escu, toutesfois elle revient à la somme de deux mil escuz, et a esté ledict Carrel poursuivy paier le pris de ladicte folle enchere, et tout ce que l'on a peu faire a esté de procedder par saisye sur les meubles estans en une chambre où il a esté retiré, qui sont de sy peu de valleur que l'on en sçauroit esperer que la vingtiesme partye de ladicte somme; aussy que le logis où il demouroit, ayant esté loué au commissaire Cordelle, auroit esté visité de la contagion, et en seroit mort luy, sa femme et enfans, de maniere qu'il n'y a d'esperance quelconque de recepvoir aulcune chose de ladicte somme de deux mil escuz, et a ledict Carrel obtenu lettres du Roy pour estre deschargé de ladicte folle enchere, requerant la Compagnie voulloir deliberer sur lesdictes lettres [1].

A esté ordonné que lesdictes lettres seront enregistrées, et neantmoings que pour la descharge de la Ville, ores qu'il y ait notorieté du contenu ausdictes lettres, il en sera informé.

«Monsieur, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour deliberer sur les moiens alleguez par m^e Jacques Deschamps pour la levée de soixante mil escuz accordée au Roy pour la solde et entretenement des Suisses, remis à en deliberer pour la consequance de l'affaire, vous priant n'y voulloir faillir.

[1] Jean Carrel, premier adjudicataire de la recette des 120,000 écus pour l'entretien des Suisses, comptait en effet sur l'assistance de quelques amis pour faire face aux avances nécessaires, mais ceux-ci considérant «le peu de guain qui y estoit pour hazarder si grand somme et qu'il leur conviendroit faire estat de demeurer en advance de quatre vingtz dix mil escuz, et que pour les fraiz de ladicte recepte on ne leur bailloit aucune aultre caution, ny asseurance, que la foy publicque», se retirèrent, et Jean Carrel, pour esquiver toute responsabilité, crut devoir quitter Paris. Il demanda et obtint lettres patentes, le 28 décembre 1597, le déchargeant de ses offres et de l'amende qu'il avait encourue. Une copie collationnée de ces lettres à l'adresse de l'Échevinage, que l'on trouvera au folio 583 de notre Registre, fait partie des papiers du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, K 962, n° 10.)

« Faict au Bureau de la Ville, le mardi, IIIe jour de Mars 1598[1]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris, tous vostres.

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers.

Du lendemain mercredy, quatreiesme jour de Mars M Ve IIIIxx dix huict.

En Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, remise à ce jour d'huy, pour deliberer sur les offres faictes par me Jacques Deschamps pour la levée de la somme de soixante mil escuz accordée au Roy pour la solde et entretenement des Suisses;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Josse, Abelly, Roullé, Eschevins;

Messieurs : le president de Boullancourt, le president de Marly, de Versigny, le presidant Du Drac, Sanguin, Amelot, Aubry, Violle, Le Cointe, Daubray, Conseillers de Ville;

En laquelle Compagnie est arrivé Monsieur La Grange-le-Roy, conseiller en son Conseil privé, lequel a remonstré, ainsy qu'il feit le jour d'hier, que Monsieur le Connestable luy a commandé ce trouver en ceste Compagnie, pour de rechef faire entendre combien il est necessaire pour le service du Roy fournir promptement la somme de soixante mil escuz accordée au Roy pour l'entretenement de ses Suisses, que ledict Seigneur ne peult partir de ceste Ville qu'il ne soit asseuré de la solde desdictz Suisses, et sy est tellement pressé de son voyage qu'il desire partir promptement pour faire corps d'armée et se mettre en campagne le premier, et avant que l'ennemy puisse faire aulcun corps d'armée, et est sy important au service du Roy d'estre le premier en la frontiere, que sy il n'y arrive promptement, y auroit à craindre la surprise de quelques places, qui pourroit faire tort au bien du royaume; qu'il a veu les conditions que me Jacques Deschamps desire, et ores qu'elles soient adventageuses, neantmoings seroit meilleur les accepter que de tirer ceste affaire en longueur, requerant la Compagnie voulloir maintenant deliberer et en certiffier mondict sieur le Connestable dès ce jour d'huy, et sur ce s'est retiré.

Ce faict, a esté mandé ledict Deschamps, auquel a esté remonstré que les conditions qu'il desire à son adjudication sont par trop excessives, qu'il est besoing se retrancher, lequel Deschamps a faict responce avoir donné ung memoire par escript, auquel sy l'on desire respondre, il est de besoing luy donner par escript pour le communicquer à ses associez, que par son offre il est prest recepvoir toutes personnes à y entrer. Interpellé s'il peult rendre responce et resouldre la Compagnie, a dict que non, et requis remettre le tout à demain matin. Interpellé de dire s'il se contentera de vingtz solz pour escu, a dict que non.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté faire entendre à Monseigneur le Connestable que l'on ne peult traicter avecq ledict Deschamps aux conditions portées par ses offres, pour la consequence d'icelles, et supplier ledict seigneur Connestable faire entendre audict Deschamps que, ayant commencé à lever les deniers du subcide du nouvel impost, il est besoing qu'il continue pour les soixante mil escuz accordez au Roy pour l'entretenement des Suisses pour trois mois, et afin que luy, ou aultre, puisse faire promptement les advances, sera declaré que la Ville souffrira pour les interestz des advances, fraiz de la levée, portz, voictures et escorte, et tous aultres fraiz, hors mis de contrerolleurs, recepveurs et commis de ladicte Ville, il soit levé jusques à quatre vingtz mil escuz, affin que les affaires du Roy ne soient retardées.

Et à l'instant la Compagnie s'est transportée au logis dudict seigneur le Connestable pour luy faire entendre ce que dessus, où le sieur de La Grange-le-Roy s'est trouvé et faict entendre que ledict seigneur Connestable n'estoit en son logis.

Du vendredy XXVIIme jour de Mars mil Ve IIIIxx dix huict.

En Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris de Messieurs (les) Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, pour entendre la lecture des lettres du Roy sur l'advance de soixante mil escuz accordez à Sa Majesté, et resouldre des moyens de ladicte advance pour le deffault des personnes qui n'ont voullu faire ladicte advance soubz les conditions portées par la derniere publication;

[1] Cette convocation n'existe qu'en minute non signée (H 1885).

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Canaye, Josse, Abelly, Roullé, Eschevins;

Messieurs : le presidant de Marly, Sanguin, Perrot, Amelot, Abelly, Violle, Le Cointe, Daubray, Conseillers de ladicte Ville.

Monsieur le Prevost a remonstré que, es dernieres Assemblées, a esté entendu les offres de m^e Jacques Deschamps pour l'advance des soixante mil escuz accordez à Sa Majesté pour l'entretenement des Suisses; lesquelles offres la Compaignie juge de si grande consequence qu'elle remist à en faire remonstrance à Monseigneur le Connestable, ce qui luy a esté faict, et sur l'advis que Sa Majesté en a receu, a envoyé des lettres addressantes à ladicte Ville pour faciliter le recouvrement de ladicte somme de soixante mil escuz par tous les moyens que l'on jugera utilles et necessaires; aussy mondict seigneur le Connestable luy a escript aultre lettre du camp d'Amiens, où il donne à entendre combien le retardement de ceste somme incommode l'armée de Picardye et requis la Compagnie y adviser.

Et sur ce a esté faict lecture desdictes lettres missives, tant du Roy que dudict seigneur le Connestable, desquelles la teneur ensuict :

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, suivant l'asseurance que vous nous avez donnée de faire fournir les soixante mil escus, dont nous avons desiré estre secouruz de vous pour l'entretenement de nostre armée sur les frontieres de Picardye et Champagne, pendant que nous serons arrestez par deçà aux affaires de Bretaigne, nous avons tousjours faict estat asseuré de ce secours, mais tant s'en fault qu'il ayt esté effectué, au contraire nous avons entendu avec beaucoup de mescontentement qu'en l'Assemblée derniere que vous avez faicte pour resouldre le recouvrement de ceste somme, soit par le moyen de ceulx qui ont advancé les deniers qui nous feurent fourniz en l'année derniere, soit par aultres, il s'est en la diversité des oppinions rencontré des personnes qui ont sy fort traversé ce que nous attendions et nous promettions infailliblement de vous, qu'il ne nous reste à present aulcune esperance d'en pouvoir tirer quelque chose; ce qui mect noz affaires en tel desordre et y apporte tel prejudice que, sy promptement il n'y est pourveu, il est force que nostredicte armée se dissippe par la necessité extreme qu'il y est, et nostre province de Picardye, aussy bien que celle de Champagne se perdent, desnuées des forces que nous avons ordonnées pour la conservation d'icelles. A quoy voullant qu'il soit promptement remedyé, nous vous mandons, ordonnons et enjoignons de vous assembler de nouveau pour traicter, resouldre et arrester les moyens du recouvrement et fournissement desdictz soixante mil escuz par advance, vous arrestant à celluy de ceulx qui ont esté proposez, ou aultre que vous trouverez plus utille et commode pour le recouvrement de ce secours, sans lequel il est impossible que nous vous puissions satisfaire à tant de grandes et excessives despences que nous avons sur les bras; à quoy vous ne ferez faulte de satisfaire, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Angers, le vingtiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix huit. »

Signées : HENRY.

Et plus bas : Potier.

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans, Eschevins et habitans de nostre bonne ville de Paris*, et scellées du cachet des armes de France[1].

« Monsieur Langlois, le peril eminent où je vois reduictes generallement toutes les places de ceste frontiere, me contrainct de faire suivre la despeche que je vous ay faicte de ceste recharge, qui vous sera rendue par le secrétaire de Monsieur de Nevers qu'il m'a envoyé expressement pour me remonstrer la pitié qu'il y a aux places de son gouvernement, vous requerir, vous et les aultres qui sont à Paris, de trouver promptement et au plus tard dans la fin de ce moys quelque invention pour payer les garnisons de ceste province qui sont reduites au desespoir, et à commettre une infinité de rebellions contre les gouverneurs et cappitaines qui les veullent empescher de sortir pour aller chercher leur vye, menassant ouvertement de piller les habitans, sy on ne les laisse sortir, ou sy on ne pourvoit à leur payement, car la cherté et necessité est sy extreme que sy peu de soldatz qui y restent ont vendu leurs armes et habillemens pour vivre, maintenant

[1] Le procès-verbal des assemblées des 3, 4 et 27 mars se trouve réuni en un cahier avec les lettres missives du 20 mars et l'adjudication faite au sieur Deschamps le 14 avril (H 1885).

la faim les pousse à estranges attentatz, où je ne puis apporter aulcun remedde, et sy les ennemis, qui en sont bien advertis, se mettent en campagne, comme ilz en sont sur le poinct, sy Dieu ne nous preserve miraculeusement, ilz feront de grandz progretz, trouvans les places desnuées, comme elles sont. Car la monstre que nous avons faict faire aux compagnies de l'armée ont tellement despité celles des garnisons qu'elles sont mutinées partout [1]; bref le mal est grand et pire qu'il ne sçauroit se representer, il trayne après soy une grande consequence, s'il n'y est promptement remedyé, qui me faict vous prier et conjurer, sur tant que vous affectionnez le service du Roy et la conservation de son Estat, de vous evertuer à chercher plus tost quelque moyen extraordinaire à ung mal extraordinaire, et dont les inconveniens sont tant à craindre, vous asseurant que vous ne feistes jamais ung sy signallé ny meritoire service à Sa Majesté, que de luy trouver le moyen de payer sur la fin de ce moys lesdictes garnisons, et les Suisses au dixiesme de l'aultre, comme il leur a esté accordé, affin d'eviter qu'ilz ne facent la monstre sur les vieulx roolles. Je vous recommande doncques et encores ung coup d'y user de la plus grande dilligence qu'il vous sera possible, et m'en donner tost quelque bonne esperance, affin que j'en puisse entretenir ce pendant lesdictes garnisons qui m'accablent de plainctes et crieries, et m'asseurant que n'y oublierez rien, en attendant bien tost de voz nouvelles en bonne devotion, je prieray le Createur, après m'estre recommandé de tout mon cœur à vostre bonne grace, vous conserver, Monsieur Langlois, en la sienne très saincte.

«D'Amiens, ce dix huictiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

Et au dessoubz : Vostre bien affectionné, parfaict et asseuré amy,

DE MONTMORENCY.

Et sur la superscription est escript : *A Monsieur, Monsieur Langlois, Prevost des Marchans à Paris.*

OFFRES DE JACQUES DESCHAMPS ET ADJUDICATION.

Aujourd'huy, quatorzeiesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix huict, est comparu au Bureau de l'Hostel de Ville m^e Jacques Deschamps, lequel a declaré qu'il a esté interpellé par le Roy et nos seigneurs de son Conseil entrer en la continuation de l'advance de la somme de soixante mil escuz accordée par la Ville pour la solde et entretenement des Suisses, à prendre le remboursement sur les deniers qui proviendront de la continuation du subcide cy devant ordonné estre levé pour le payement de la somme de six vingtz mil escuz, aussy accordée pour la solde des Suisses, et ayant icelluy Deschamps declaré à Sa Majesté, à Monseigneur le Connestable et aultres Messieurs du Conseil qu'il ne pouvoit faire ladicte advance, à la raison du premier fournissement, ny aussy sur les offres et consentement faictz par Messieurs de ladicte Ville en l'Assemblée du Conseil d'icelle, tant pour le long temps qu'il y avoit jusques au remboursement, à cause qu'il failloit au prealable rembourser icelluy Deschamps et aultres qui estoient entrez en advance pour lesdictz Suisses, et entretenement du regiment de pied François, que aussy pour la difficulté de recouvrer en ce temps une sy notable somme, et pour aultres considerations; enfin, après plusieurs interpellations à luy faictes, desirans de servir le Roy et accommoder ses affaires avecq l'ayde qu'il espere tirer d'aulcuns de ses amis, il a traicté avecq aulcuns de nosdictz sieurs du Conseil, ayans charge et commandement du Roy, et accorder de fournir ladicte somme de soixante mil escuz es mains du Recepveur de la Ville, desnommé et commis par icelle pour faire le payement desdictz Suisses, et ce en quatre moys, de payementz esgaulx, le premier, commençeant le vingt cinquiesme des presens moys et an, à la charge qu'il recepvra pour son remboursement, interestz et fraiz de la recepte, la somme de quatre vingtz cinq escuz accordée par ladicte Ville en l'Assemblée du Conseil d'icelle, du vingt septiesme jour de Mars dernier, pour le recouvrement de laquelle il entrera en recepte et maniement dudict subcide, à l'instant et au mesme temps que icelluy Deschamps et Jehan Le Clerc, adjudicataires, auront esté remboursez des sommes pour lesquelles ledict subcide leur a esté

[1] La situation que révèle cette lettre missive au Prévôt des Marchands n'était que trop réelle; on le voit dans la réponse adressée le 17 février 1598 au Parlement de Normandie, au sujet de ses plaintes réitérées «touchant les désordres que commettent les gens de guerre sortys de leurs garnisons pour se respandre en Normandie», Henri IV envoyait les deniers nécessaires «pour leur faire faire monstre, qui est le seul moyen avec lequel nous avons estimé les pouvoir faire retirer pour soullager le pays de la foulle et oppression qu'il en reçoit», le Roi ajoutait que dans le cas où «aucuns gens de guerre se pourroient de rechef licentier à semblables désordres», il le priait de s'adresser pour ce regard au duc de Montmorency, connétable de France, «que nous laissons du costé de deçà». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 908.)

cy devant adjugé, sans qu'il se puisse lever ou imposer sur ledict subcide aultres deniers que ceulx qui ont esté ordonnez pour la solde desdictz Suisses et regiment de Paris, interestz et fraiz, et sans que ledict Deschamps soit tenu d'aulcuns fraiz, sinon de la recepte, demeurant les gaiges des gardes à la charge du Roy, et ceulx des controlleurs et en la mesme forme que de present, et ce en consideration que ledict Deschamps, oultre la somme de soixante mil escuz, fournit encores la somme de vingt mil escuz en debtes, arrerages de rentes, ou sort principal d'icelles deubz par le Roy, à son choix et option, tellement que de ladicte somme de quatre vingtz cinq mil escuz il ne luy demeure, sinon la somme de cinq mil escuz pour les fraiz de la recepte. Et d'aultant que l'on recongnoist le peu de recepte qui ce faict, a aussy requis et luy a esté accordé par le Roy et Messieurs de son Conseil que les marchandises de vins qui passent debout par la rivière, avallant ou montant, payeront le mesme subcide que ce qui se consomme dedans la Ville, encores que par la pencarte il ne soit porté aulcune chose, en quoy faisant la Ville sera plustost et plus promptement soullagée dudict subcide. Moyennant lesquelles offres et conditions, ledict Deschamps entend entrer en ladicte recepte après la levée des vingt mil escuz accordée audict Le Clerc pour son remboursement des parties des prestz faictz au Roy; la recepte se fera par icelluy Deschamps concurremment, pour estre les deniers distribuez selon l'estat qui en sera faict au feur qu'ilz se recepvront, et sans que pour la recepte desdictz vingt mil escuz il puisse pretendre aulcune chose; et pour le regard des espices et fraiz de reddition de compte, se prendront sur ladicte levée, sans diminution de ladicte somme de quatre vingtz cinq mil escuz, ausquelles conditions et non aultrement, icelluy Deschamps a offert pour ladicte advance, moyennant que nous les ayons pour agreables et que, suivant icelles, nous luy adjugeons ladicte recepte dudict subcide, et que Messieurs de la Chambre des Comptes l'ayent aussy pour agreable et le veriffient.

Sur quoy, nous, en consequence des resolutions prises tant en l'Assemblée generalle que es Assemblées du Conseil de ladicte Ville, attendu que après plusieurs publications ne s'est trouvé autres qui ayt offert rendre la condition du Roy et de ladicte Ville meilleure, et que pour la conservation en la province de Picardye, il estoit necessaire promptement pourveoir au paiement desdictz Suisses, veu les lettres du Roy et de Monseigneur le Connestable, par lesquelles nous est mandé promptement donner ordre audict payement, avons adjugé et adjugeons audict Deschamps la recepte de la continuation dudict subcide pour ladicte somme de quatre vingtz cinq mil escuz, aux charges, clauses et conditions cy dessus declarées. Et seront Messieurs des Comptes suppliez l'avoir pour agreable, attendu l'urgente necessité, et qu'il ne s'est presenté aulcun moyen.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons receu beaucoup de contentement du soing que vous avez eu de pourveoir à l'advance des soixante mil escuz, desquelz nous avons desiré et faict estat d'estre secouruz par vostre bon moyen pour subvenir aux despens que nous avons à supporter sur noz frontieres de Picardye, mais comme il ne suffist que ses moyens soient recouvertz, s'ilz ne reussissent selon le besoing que l'on en a, estimant que vous vouldrez avoir le contentement de faire effectuer le contract sur ce faict, comme vous en avez eu la peyne et solicitation agreable, nous, pour ces causes, vous mandons et enjoignons que, suivant l'instance que nous font ceulx qui veullent estre, vous ayez à en vallider, approuver et ratiffier le contract, et le faire enregistrer en voz registres, poursuivre la veriffication d'icelluy en nostre Chambre des Comptes, et tenir la bonne main à l'entiere execution, en sorte que nostre service soit faict et que nous vous en sçachions le gré entier que vous en meritez de nous, à quoy vous ne ferez faulte de vacquer incessamment, selon que nostredict service et l'affection que vous avez tousjours faict parroistre à l'advancement d'icelluy le requerent, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Nantes, le dix huictiesme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1]. »

Signé : HENRY.

Et plus bas : Potier.

[1] Ces lettres à l'adresse de l'Échevinage, comme celles du 20 mars précédent, ne figurent point dans le *Recueil des missives de Henri IV*.

DCCLXX. — [Lettre des Prevost des Marchans et Eschevins aux Eschevins de Rouen] à cause du droit du sol pour livre sur les marchandises.

24 janvier 1598. (Fol. 557 r°.)

« Messieurs, il se presente journellement des marchans, lesquelz nous demandent permission de passer leurs marchandises de vin, ou aultres, sans payer le subcide du sol pour livre et de celluy que nous avons octroyé pour la solde des Suisses, ce que nous avons accordé pour toutes marchandises passant debout, avecq esperance que ferez le semblable de ce qui passera par vostre province, ayant destination de descharger en ceste Ville, toutesfois nous sommes advertis que l'on faict payer à Rouen, ou à Maigny[1], les marchans qui conduisent leurs marchandises pour ceste Ville, de quoy nous vous prions les descharger, car aultrement nous serions solicitez lever ledict subcide sur ce qui passeroit affin de plus promptement lever les sommes qu'il nous fault fournir, et cella ne pourroit sinon alterer le trafficq entre les marchans de cestedicte Ville et de la vostre, qui ont tousjours vescu avec bonne intelligence; nous vous supplions de nous faire entendre vostre volonté et de nous aymer tousjours comme ceulx qui sont,

« Voz humbles freres, serviteurs et meilleurs amys, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

A Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Rouan.

DCCLXXI. — Lettres de don d'une folle enchère sur la ferme des 5 solz pour muid de vin.

24 janvier 1598. (Fol. 557 v°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons cy devant faict don au Plessis[2], nostre vallet de chambre, de trois cens escuz deubz par ung nommé Le Sueur à cause d'une folle enchere sur la ferme des cinq solz pour muid de vin, entrant et sortant en ceste nostre bonne ville et faulxbourgs de Paris, dont il auroit obtenu noz lettres patentes, qui ont esté veriffiées en nostre Chambre des Comptes, et neantmoings il n'en peult jouir, sur ce que vous empeschez que le Recepveur ne satisface au contenu de nosdictes lettres et de l'arrest de ladicte Chambre, pretendant que ceste nature de deniers est affectée au payement des rentes constituées sur l'Hostel de nostredicte Ville. Et d'aultant que nous voullons gratiffier icelluy Le Plessis en tout ce que nous pourrons, et faire que le don que nous luy avons ainsy faict sorte son plain et entier effect, à ceste cause nous vous mandons que vous ayez non seullement à lever les empeschemens que vous y pourriez avoir desjà faictz, mais aussy à faire en sorte que ledict Le Plessis se resente de la liberallité de laquelle nous avons voullu user en son endroict, ce que nous vous ordonnons pour ceste fois seullement et sans tirer à consequence, sur l'asseurance que nous vous donnons que vous ferez chose qui nous sera très agreable, et partant vous n'y ferez aulcune faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le vingt quatreiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict[3]. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Forget.

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris*, et scellées des armes dudict sieur Roy.

[1] Magny-en-Vexin, Seine-et-Oise, arr. de Mantes, ch.-l. de c^on^.

[2] Thibault Du Plessis, qui figure sur les états de la maison du Roi, en qualité de valet de chambre, de 1593 à 1608, fut envoyé par Henri IV, à Troyes, en décembre 1598, pour faire mettre à exécution l'édit sur les maîtrises des arts et métiers, qui devait procurer les ressources nécessaires au payement de la solde des Suisses. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. VIII, p. 724.)

[3] Ces lettres ne sont point mentionnées dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*.

DCCLXXII. — [Remonstrances à la Chambre des Comptes] à cause des 2,121 escuz des deniers des Aydes des decimes de Brienne et Magere receuz par le comte de Brienne.

24 janvier 1598. (Fol. 558 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins ayans eu communication de la partye employée en reprise au compte de m^e Nicollas Dorigny [1] pour l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze, soubz le nom de Monsieur le conte de Briant [2], pour deux mil cent vingt ung escu, pretenduz par luy receuz des deniers des Aydes des decymes de Briant et Magere, ensemble de coppie de contractz d'allienation :

« Remonstrent humblement à la Chambre qu'ilz ont cy devant poursuivy au Conseil du Roy estre conservez en leur ordre pour le payement des rentes assignées sur les Aydes, selon la datte de leurs contractz, nonobstant les engaigemens subsequens, ou allienations posterieures, ce qu'ilz n'ont encores peu obtenir; toutesfois la justice requiert une egallité, et que sy pour la pretendue priorité de Monsieur le conte de Briant il a quelque presceance, le semblable soit observé à l'endroict des acquereurs, ou assignez posterieurs à ladicte Ville; c'est pourquoy ilz supplient la Chambre, sy elle veult entrer de present en ceste discussion et ordre, que soit à la charge de conserver à ung chacun le mesme ordre, comme il luy a pleu cy devant ordonner en cas semblable, et que les recepveurs sont tellement astrainctz et liez à cet ordre, que les precedens en datte à ladicte Ville n'ayent adventage qui ne soit commun et asseuré à ladicte Ville, sur ceulx qui ont droict par constitution de rente particulliere, ou par allienation posterieure à celles de ladicte Ville.

« Et oultre que, pour le regard de ceulx qui pretendent des engaigemens ou assignations precedentes, lors hypothecquées, droictz et engaigemens soient reduictz sur les Aydes qui estoient lors, et non sur les v solz antiens et nouveaux, ou augmentations d'Aydes posterieures, sur lesquelz subcides et augmentations l'on a pris coulleur et pretexte de faire constituer nouvelles rentes soubz le nom desdictz Prevost et Eschevins.

« Et pour le particullier du s^r conte de Briant, que où il se trouveroit precedent en ordre et que la question se doibve jugé de present, neantmoings, attendu que son premier contract ne porte sinon constitution de rente, qu'il soit ordonné qu'il ne sera payé sinon à raison de la rente, et que les Aydes de Brienne et Magere seront baillez à ferme par les officiers du Roy, comme les aultres Aydes de la province, afin que sy il y a plus valleur, elle demoure affectée au payement des rentes de ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le vingt quatreiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict [3]. »

DCCLXXIII. — [Ordonnance] pour une rente dont il a fallu réformer la minute.

31 janvier 1598. (Fol. 560 r°.)

« Veu la requeste à nous faicte et presentée par Michelle de Cocquerel, femme aucthorisée par justice au refuz de m^e Pierre Nauberat, greffier hereditaire de la Court des Monnoies [4], ou nom et comme mere et ayant l'administration des personnes et biens des enffans mineurs d'ans de deffunct m^e André Hac, son premier mary, et d'elle, et Simonne Drouyn, veufve de feu Pierre Boucher, le premier jour d'Aoust dernier, tendant à ce qu'attendu que, par deux arrestz de nos seigneurs de Parlement des vingt troi-

[1] Nicolas Dorigny, receveur des aides et tailles en l'élection de Troyes, fut suspendu de son office, pour un an, par un arrêt du Conseil du 26 novembre 1597; cette interdiction fut renouvelée par un autre arrêt du 21 décembre 1597. (V. N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I, n° 4108, 4244.)

[2] Charles de Luxembourg, comte de Brienne et de Roussy, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Metz et du pays messin.

[3] Ces remontrances, dont le plumitif de la Chambre des Comptes ne fait aucune mention, existent sous forme de minute non signée (H 1885).

[4] Pierre Naberat avait été nommé greffier de la Cour des Monnaies, le 21 mai 1596. (*Archives nat., Cour des Monnaies*, Z^1b 558.)

siesme Juing mil cinq cens quatre vingtz dix et dernier jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz douze[1], les differendz d'entre Jehan Hac, Claude Guerin, Anne et Nicolle Hac et Pierre Boucher sont decidez et terminez, les minuttes de huict contractz de constitution, de chacun treize escuz trente ung solz unze deniers tournois de rente constituée sur le scel, le vingt neufiesme Juillet mil cinq cens quatre vingtz cinq, sur l'assignation de cent mil escuz de rente allienez par le Roy, fussent de nous et de m^es Claude de la Morliere et Claude Filsac[2], nottaires au Chastellet de Paris, ledict Claude Filsac, filz et successeur de deffunct m^e Jacques Filsac, son pere, en son estat de nottaire, signez et delivrez à ceulx qu'il appartiendra, certiffication de m^e Nicollas Parent, conseiller du Roy, tresorier general de ses gabelles et paieur des rentes constituées sur icelles, auquel de nostre ordonnance ladicte requeste a esté communicquée, en datte du cinquiesme dudict moys d'Aoust, lesdictz deux arrestz, et oy ledict sieur de la Morliere, qui a dict ne pouvoir delivrer lesdictz contractz, que prealablement et en ensuivant ledict dernier arrest, par lequel est ordonné que la minutte des contractz de constitution de treize escuz trente deux solz unze deniers tournois de rente, reçeue par ledict m^e Jacques Filsac, à present deffunct, et ledict de la Morliere, au proffict de Jeanne Hac, veufve de feu Pierre Gallopin, le vingt neufiesme Juillet mil cinq cens quatre vingtz cinq, ensemble le registre du Recepveur de Vigny, seront reformez, et sur iceulx mis le nom dudict Pierre Boucher, au lieu de ladicte Jehanne Hac, ne soit executée, et en ce faisant, ordonné que ladicte minutte de constitution et registre dudict Recepveur de Vigny feussent reformez, ainsy que dict est, et les minuttes desdictes constitutions signées de nous au lieu de noz predecesseurs, dudict Claude de la Morliere et dudict Claude Filsac; nous ordonnons que lesdictes minuttes de constitution desdictz Hac et Boucher seront presentement signées par nous, que le registre de m^e Françoys de Vigny, cy devant Recepveur de la Ville, et la minutte de la constitution où est le nom de ladicte Jehanne Hac, seront refformez par ledict de la Morliere et mis sur iceulx le nom dudict Boucher, et que lesdictes minuttes et grosses de constitutions seront signées par lesdictz de la Morliere et Claude Filsac, filz et successeur dudict deffunct m^e Jacques Filsac, et delivrez en bonne forme ausdictz Hac et Boucher, le tout selon et ensuivant ledict dernier arrest.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict[3]. »

Signé en fin : Langlois et Rouillé.

Et plus bas est escript : « Retiré lesdictz arrestz, le neufiesme Febvrier mil cinq cens IIII^xx XVIII ».

Signé : Naberat.

DCCLXXIV. — Requeste en cas de retranchement de deniers pour cause de rabais obtenu par les fermiers des Aydes.

Janvier 1598. (Fol. 562 r°.)

Au Roy
Et à nos seigneurs de son Conseil d'estat.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre ville de Paris vous remonstrent très humblement qu'ilz sont deument advertiz que Vostre Majesté auroit decerné commission addressante au sieur de Rosny, conseiller en vostredict Conseil, affin de veoir les papiers journaulx des fermes du gros, pied-fourché, poisson de mer, douanne et huictiesme de ceste dicte ville de Paris, faictz durant l'année finie le dernier jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz seize, pour juger sy les rabaiz obtenuz par les fermiers deb-

[1] Le premier de ces arrêts confirmait une sentence du Châtelet du 23 avril 1586, qui avait ordonné mainlevée de la saisie pratiquée entre les mains de Jean-Baptiste de Champin, chargé de payer les arrérages des rentes, à la requête de Jeanne Hac, Claude Guérin, à cause de Anne Hac, sa femme, et Nicole Hac, et délivrance d'un contrat de constitution de rente de 162 écus au profit de Pierre Boucher, venant aux droits de Jeanne Hac, veuve de Pierre Galopin; l'arrêt du 31 avril 1592, rendu entre Pierre Boucher, d'une part, et les consorts Hac, d'autre part, décidait que le contrat de constitution de rente passé au profit de la veuve Galopin, le 29 juillet 1585, serait réformé et que le nom de Pierre Boucher y serait substitué à celui de Jeanne Hac. (*Archives nat., Parlement de Paris,* X^1a 258, fol. 281; X^1a 5165, fol. 367 r°.)

[2] Claude Filsac remplaça, en 1589, son père Jacques, notaire au Châtelet.

[3] La minute de cette ordonnance est signée de Langlois et de Rouillé; au bas se trouve la mention du retrait des arrêts, portant la signature de Naberat (H 1885).

IMPRIMERIE NATIONALE

voient avoir lieu ou non, et où vous jugerez lesdictz rabaiz ne debvoir avoir lieu pour le total, ou partye, doubtent que les deniers qui en seroient retranchez, ne feussent ordonnez à aultre effect que à ceulx qu'ilz sont affectez pour le payement des rentes de ladicte Ville, et dont ilz sont conservateurs, estant le Recepveur en charge ladicte année, chargé du total des sommes contenuz audict rabaiz, joinct le peu de fondz qu'il y a de present en la recepte des Aydes. A ces causes, Sire, plaise à Vostre Majesté ordonner, que où il seroit retranché quelque somme de deniers desdictz rabaiz, que lesdictes sommes seront promptement mises es mains de me Leon Frenicle, Recepveur estant en charge ladicte année quatre vingtz seize, pour estre emploiez au faict de sadicte charge et payement des rentes constituées sur lesdictes fermes, et ilz seront obligez augmenter le service qu'ilz vous ont voué[1]. »

DCCLXXV. — Jonction de Messieurs pour faire exempter le me du pont de Ponthoise d'estre collecteur des tailles.

5 février 1598. (Fol. 562 v°.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Supplye humblement Jehan Charles, me du pont de Ponthoise, disant que, combien que de tout temps les mes des pontz ont esté deschargez tant de la collecte des tailles, asseeurs, procureurs de ville et aultres charges publicques, attendu l'assiduité de leurs estatz des mes des pontz, et qu'ilz sont contrainctz de se tenir tant en leurs maisons que sur les pontz pour servir les marchans et voicturiers qui admenent basteaux et marchandises passans par dessoubz les pontz, où la presence tant du suppliant que des aultres maistres des pontz y est requise pour eviter la perte et peril qui pourroit advenir aux basteaulx et marchandises, et personnes estans en iceulx, qui seroit une ruyne totalle desdictz marchans et voicturiers. Neantmoings, nonobstant les remonstrances faictes par le suppliant tant à l'esleu de Ponthoise que aux Eschevins, du contenu en la presente requeste, et l'exemption qu'il debvoit avoir des charges publicques, attendu sondict estat de me des pontz, ont ordonné que le suppliant seroit et demeureroit collecteur des tailles pour la presente année; duquel jugement le suppliant auroit appellé et rellevé son appel pardevant Messieurs de la Court des Aydes. Ce consideré, Messieurs, attendu ce que dict est, et que le suppliant demeure en ladicte charge de collecteur, cela tirera à grand consequence pour le public, il vous plaise de voz graces ordonner que mandement sera delivré à me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, pour se joindre et prendre la cause pour et au nom de la Ville et dudict suppliant allencontre des Eschevins de la ville de Ponthoise, offrant par ledict suppliant payer les fraiz de la poursuitte, mesmes indampniser la Ville de l'evenement du procès, et en passer telle promesse qu'il vous plaira adviser, et vous ferez bien. »

Signé : Jehan Charles.

« Il est ordonné à me Jehan Jodellet, procureur en la Court de Parlement, de prendre la cause pour le suppliant, attendu sa qualité et le service qu'il doibt ordinaire pour le faict de sa charge, aux conditions et submissions portées par ladicte requeste.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, ce cinquiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix huict. »

Signé : Canaye et Josse.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous joindre pour ladicte Ville avec Jehan Charles, me du pont de Ponthoise, à l'appel par luy interjecté pardevant Messieurs de la Court des Aydes de la sentence donnée par les Esleuz et Eschevins de ladicte ville de Ponthoise au proffict des habitans dudict Ponthoise, et soustenez avecq ledict Charles qu'il doibt estre entierement deschargé de la collecte des tailles dudict Ponthoise, à laquelle ledict Charles a esté esleu par lesdictz habitans, attendu l'assiduité requise audict estat de me du pont, le peril eminent

[1] La minute de cette requête est signée de Langlois, de Canaye, d'Abelly et de Rouillé (H 1885).

qui en peult advenir pour son absence tant à la personne des personnes, basteaulx et marchandises qui ont à passer et repasser soubz ledict pont, et que sy ledict Charles estoit contrainct exercer ladicte collecte, cela apporteroit une grande incommodité au publicq, attendu que ladicte charge de m^e des pontz est personnelle, comme dict est.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1]. »

DCCLXXVI. — Affiches pour la recepte du nouveau subside pour la solde des Suisses.

5 février 1598. (Fol. 565 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict asçavoir que la recepte du nouvel subcide, cy devant imposé pour la solde des Suisses, est à bailler pour le payement de la somme de soixante mil escuz accordez au Roy pour l'entretenement de trois mil Suisses pendant trois mois, à commencer ladicte recepte après que m^e Jacques Deschamps et Jehan Le Clerc auront esté remboursez, suivant les baulx à eulx faictz, et sera le nouveau bail faict aux mesmes conditions que ceulx desdictz Deschamps et Le Clerc, au moings disans, sur la mise à prix de quinze solz pour escu, samedy prochain, septiesme du present moys, quatre heures de relevée, au Bureau de la Ville, à la charge de paier comptant, le quinzeiesme de ce moys, vingt mil escuz, et de moys en moys pareille somme de vingt mil escuz.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix huict[2]. »

Publié le vime Febvrier M V^c IIII^xx XVIII.

Aultre pareille delivrée pour estre publiée au mercredy, unzeiesme de ce moys.

Aussy aultre pareille delivrée pour publier au samedy, XIIIIme Febvrier M V^c IIII^xx XVIII.

DCCLXXVII. — Lettres de Messieurs de Rouen en réponse aux lettres de Messieurs de ceste Ville.

7 février 1598. (Fol. 565 r°.)

« Messieurs, nous avons receu voz lettres du vingt quatre du passé, et pour y respondre, nous vous remercyons bien affectueusement du bon traictement que vous faictes aux marchans pour le bien du commerce, vous priant de voulloir continuer, et au surplus nous desirerions en tout et par tout gratiffier les marchans de vostre Ville, nous vous prions considerer qu'il n'est en nostre puissance, d'aultant que les nouveaux impostz, qui se cueillent en ceste ville, sont amenagez par Messieurs les officiers du Roy, dont nous avons seullement la moictié pour le paiement des arrerages des rentes, dont il est deub aux particulliers douze cens mil escuz et plus, nous sommes fort marriz que nous ne vous pouvons monstrer par effect la bonne volonté que nous avons à l'endroict des bourgeois de vostre Ville, que vous ferons parroistre en toutes aultres occasions où il vous plaira nous employer, comme de ceulx qui sont,

Messieurs,

Voz humbles freres, serviteurs et meilleurs amis, les Conseillers, Eschevins de la ville de Rouen.

Signé : Bosselniby, greffier de ladicte ville.

« A Rouan, au Bureau de ladicte ville, le septiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix huict[3]. »

[1] L'original de la requête, signé du maître du pont de Pontoise, Jean Charles, avec l'ordonnance du Bureau de la Ville non signée, fait partie des minutes dudit Bureau (H 1885).

[2] La minute de cet avis est signée de Langlois (H 1885).

[3] L'original de cette lettre figure parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

DCCLXXVIII. — Commission pour faire cottiser des paroisses et villages à la voicture du pavé des chaussées.

16 février 1598. (Fol. 566 v°.)

« Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx conseillers, les Tresoriers de France et generaulx de noz finances establiz à Paris, salut. Les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris nous ont remonstré que pendant les guerres qui ont eu cours es années mil cinq cens quatre vingtz huict et subsequentes jusques après la reduction de nostre Ville, n'ont esté faictes aulcunes reparations es pavez des chaussées et grandz chemins de ladicte Ville, faulxbourgs et banlieue d'icelle, au çontraire, à l'occasion des tumultes advenuz en ladicte Ville, sieges mis devant icelle, reparations et fortifications de guerre faictes dedans et dehors, l'on a faict plusieurs retranchemens et demolitions, de maniere que depuis n'a esté possible les reparer, estant nostredicte Ville desnuée de tout revenu patrimonial, et les octrois d'icelle fort diminuez, au contraire les charges sont tellement acreues que, sy ilz n'eussent esté secouruz sur les deniers du subcide, tout feust demeuré en extreme ruyne et desolation, et neantmoings il leur est impossible de remettre lesdictes chaussées et pavez, sy ilz ne sont aydez d'ailleurs, c'est pourquoy, pour la necessité urgente de remettre lesdictes chaussées et pavez en estat, l'on avoit estimé estre à propos et necessaire de faire contribuer toutes les parroisses et villages proches, lesquelz reçoipvent perte de l'incommodité de la rompture desdictz chemins, et ce pour la voicture des pavez, lesquelz, sy ilz estoient voicturez par eaue en ladicte Ville, et d'icelle par terre jusques sur les chaussées, consommeroient ung grand fond, et tourneroit à grand fraiz, ausquelz ilz ne pourroient satisfaire et par le moyen de quelques charriages desdictes parroisses les pourroit faire charrier les pavez qui seroient cassez et taillez en certains lieulx proches et commodes, en sorte que, ne restant sinon la peyne et sallaire des ouvriers et l'achapt du pavé, il seroit plus facille, trouvant le fondz pour lesdictes reparations. A ceste cause, vous mandons que, après avoir ouy lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins sur la quantité de pavé qu'il conviendra faire pour les reparations susdictes, vous ayez à cottiser les parroisses qui reçoipvent commodité ou incommodité desdictz chemins, pour les voictures desdictz pavez et sables, et en faire ung departement et roolle qui sera envoyé aux habitans des parroisses que vous jugerez contribuables, tant de l'Ellection de nostredicte ville de Paris que des aultres circonvoisines, ausquelz chariages voullons les manans et habitans estre contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables. Et afin que ladicte reparation ne soit retardée, nous voullons, que à faulte de satisfaire promptement par lesdictz habitans, qu'il soit mis des voicturiers, ausquelz sera faict taxe de chacune voicture, et executoire delivrée contre lesdictz habitans deffaillans, jusques à la concurance des voictures ausquelz ilz auront esté taxez et cottisez, de ce faire vous donnons plain pouvoir, aucthorité, commission et mandement special par ces presentes, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Fontainebleau, le seizeiesme jour de Febvrier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix huict, et de nostre regne le neufiesme[1]. »

Signé : HENRY.

Et plus bas :

Par le Roy : Ruzé.

Et scellées sur simple queue du grand scel de cyre jaulne.

Et au doz est escript : « Enregistré au Controolle general des finances par moy soubzsigné, à Paris, le dix huictiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingt dix huict.

Signé : de Saldaigne.

[1] Ces lettres ne semblent pas avoir été enregistrées au Bureau des finances de Paris, car elles ne figurent point au recueil des Lettres patentes, elles existent en copie parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

DCCLXXIX. — [Ordonnance pour informer des exactions, levées de deniers, saisies et arrestz des basteaux et marchandises es villes, ports et passages de la rivière de Seyne et aultres rivières affluants en icelle.]

16 février 1598.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplie le Procureur du Roy et de la Ville, disant, combien qu'il soict deffendu à toutes personnes, de quelques estatz, qualitez et conditions qu'ilz soient, et qui pretendent avoir droict de peage sur les marchandises qui passent par la riviere pour venir en ceste ville de Paris, ou qui vont de cestedicte Ville aillieurs, de ne prendre ny exiger aulcuns deniers sur lesdictes marchandises ou basteaulx qu'auparavant il n'y ayt eedict du Roy veriffié aux Courtz souveraines, ce neantmoing, pendant et depuis les troubles, plusieurs personnes qui sont gouverneurs des villes et chasteaux, où les basteaux chargés de marchandises sont contrainctz de passer, tant par dedans que contre icelles villes et chasteaux, soict sur la riviere de Seine, Haize, qu'aultres rivieres, preignent et exigent de force grandes sommes de deniers, sçavoir, sur la riviere de Seyne, depuis Rouen jusques en ceste Ville, les gouverneurs de Vernon, Chasteaugaillart, Mante et Meullan preignent et exigent de chacun basteau qui passe proche et au dedans desdictes villes et Chasteaugaillard, soict venans de Rouen en ceste ville de Paris, ou retournans de cestedicte Ville à Rouen, deulx escus sol, et de chacun muid de vin ung quart d'escu, chacune thoise de plastre ung quart d'escu, et d'aultres marchandises à l'equipolant, et de force arrestent et font sejourner les basteaux et marchandises jusques ad ce qu'ilz soient enthierement paiez à leur volonté, sans qu'aucun d'eux veullent bailler acquict des deniers qu'ilz preignent et exigent. Et sur la riviere d'Ayse le sieur Descluzeaux, gouverneur de Noyon, a, depuis ung mois ou environ, faict mettre des hommes dedans le pont de Chepigny [1], proche dudict Noion, lesquelz preignent et exigent pour ledict sieur Descluzeaux, trente solz pour chascun milier de costretz ou danrées, et non contant de ce, oultre et par dessus ladicte somme emportent du bois des marchans, foullient dedans la traveure de leurs basteaux et emportent ce que bon leur semble, sans en ce comprendre les deniers que lesdictz marchans et voicturiers paient pour les antiens acquictz et ce qu'ilz sont tenuz paier de nouveau à Ponthoize et aultres lieux sur ladicte riviere d'Ayse, tellement que depuis que lesdictz gouverneurs ont ainsy exigé sur les marchans et voicturiers, la plus grande partie d'entre eulx ont esté contrainctz quicter et habandonner leurs traficques et voictures, ainsy que ledict suppliant a esté deuement adverty. Ce consideré, Messieurs, et qu'il est de besoing remedier à telles faultes, que la congnoissance de ce qu'il ce prend et exige sur la riviere sans tiltres, ou aultres accidens qui y pouroient advenir, vous appertient, comme estans juges depuis les sources des rivieres jusques à l'enbouchure de la mer, et que sy telles choses a lieu que telles levées de deniers se facent et exigent sur lesdictz marchans et voicturiers, cela hosteroit du tout le commerce de la marchandise, il vous plaise ordonner qu'il sera informé à la requeste du suppliant des deniers qui se levent par lesdictz gouverneurs de Vernon, Chasteaugaillard, Mente, Meulan, Noion et aultres, qui ont prins et font levée de deniers sur lesdictz basteaux et marchandises, pour l'information faicte, estre communiquée à Messieurs du Conseil d'Estat ou à Messieurs du Parlement pour ordonner sur icelle ainsy que de raison.

«Il est ordonné que commission sera delivrée au Procureur du Roy et de la Ville pour informer des exactions et levées de deniers, saisies et arrestz qui se font journellement des basteaux et marchandises es villes, portz et passages de la riviere de Seyne et aultres fleuves et rivieres affluantz en icelle, dont la jurisdiction et cognoissance nous appartient par les ordonnances des Roys depuis les sources jusques à l'embouchure de la mer, privativement à tous aultres, tant pour la liberté du trafiq que navigation. Et ce

[1] Sempigny, au confluent de l'Oise et de la Verse, à 4 kilomètres de Noyon.

pendant seront faictes defenses à toutes personnes, de quelque qualité que ce soit, de lever ne exiger aulcuns subsides ou peages en deniers ou especes sur les marchandises estans en basteaux avallans ou montans, à peyne de restitution du quadruple, sans les faire bien et deuement veriffier es Courtz où besoing est, suivant les ordonnances, et pareillement de n'arrester les basteaux, à peyne des fraiz du sejour des marchans, mariniers, voicturiers et chevaux, et des dommages, interestz, despens, ausquelz en cas de contravention sera delivré executoire contre les receveurs, peagers et aultres personnes qui profitteront desdictes saisies et levées de deniers, jusques à la concurance de ladicte restitution, despens et interestz. Prions tous juges permettre en leurs ressortz la signification et execution des presentes et y tenir la main, en tant qu'ilz sont amateurs de la conservation et aucthorité des edictz du Roy, arrestz de ses Courtz et de la liberté du trafiq des marchandises [1]. »

« Faict le XVI Febvrier mil V^c IIII^xx XVIII. »

Signé : LANGLOIS, CANAYE, JOSSE, ROUILLÉ.

DCCLXXX. — [ORDONNANCE] POUR LES RENTES.

17 février 1598. (Fol. 567 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné qu'il sera proceddé à la verification des estatz presentez par m^e Nicollas Parent, tant de l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze que quatre vingtz dix sept, pour estre appurez, et ce pendant, par maniere de provision, condampné à ouvrir son bureau pour paier et acquicter ung quartier des rentes deues et assignées sur les gabelles, à commencer le lundy, deuxiesme jour de Mars prochainement venant, et ce pour le quartier de Juillet, Aoust et Septembre mil cinq cens quatre vingtz quinze, et à ce faire contrainctz comme pour deniers royaulx. Et seront Messieurs des Courtz souveraines suppliez voulloir aucthoriser la presente ordonnance et ordonner que les recepveurs des rentes de la Ville ne pourront estre paiez de leurs gaiges et au prorata de ce qu'ilz auront acquicté des rentes.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy, XVIIme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix huict [2]. »

DCCLXXXI. — OPPOSITION À L'ÉDIT DE CRÉATION DE SEIZE COMMISSAIRES POUR LES FERMES DU GROS ET HUICTIESME, OUTRE LES HUIT ANCIENS.

19 février 1598. (Fol. 568 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris ayans eu communication de l'eedict du moys de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix sept [3], portant creation de seize commissaires pour les fermes du gros et huictiesme, oultre les huict antiens qui sont à present :

« Disent que à bonne cause ilz se sont opposez à la veriffication dudict eedict, d'aultant que les gaiges attribuez ausdictz commissaires tourneroient à la diminution des fermes vendues et allienées à ladicte Ville pour plus grande somme qu'elles ne vallent, et partant la faulte de fondz qui a tousjours esté sera plus grande, estant la Ville tellement diminuée en peuple et traficq qu'il n'y a esperance de veoir en vingt ans toutes choses remises en telle abondance qu'elles estoient en l'année mil cinq cens quatre vingtz huict.

« D'ailleurs par ledict eedict il y a creation de seize commissaires au lieu de quatre clercs, lesquelz l'on ne supprime pas, et se void notoirement que le nombre de seize au lieu de quatre est excessif et tourneroit à grande surcharge; joinct que, quand il y auroit des officiers, il est certain que les fermiers, qui sont adjudicataires des fermes à leurs risques,

[1] Cette ordonnance, ainsi que la requête du Procureur du Roi, n'a pas été enregistrée et ne se trouve que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1888).

[2] La minute de cette ordonnance n'est pas signée (H 1885).

[3] La *Compilation chronologique* de Blanchard n'indique à cette date qu'un édit portant création, dans chaque élection du royaume d'offices de commissaires des vivres, édit qui fut enregistré en la Chambre des Comptes le 7 février 1598.

ne se confieront ausdictz officiers et vouldront y commettre des personnes sur lesquelles ilz s'asseurent, ce qui sera cause que, faisant leur project sur telle despence, ilz encheriront à moindre prix, et sy en la presente année lesdictz officiers estoient establiz, les fermiers qui sont à present demanderoient diminution des gaiges sur le prix de leurs fermes, tellement que ledict eedict est notoirement prejudiciable aux rentes, et partant persistent lesdictz Prevost et Eschevins en leur opposition.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy, XIXme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

DCCLXXXII. — Règlement sur le bois pour le paiement de la nouvelle imposition.

28 février 1598. (Fol. 569 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Anthoine Beurrier, controolleur pour le Roy de l'antienne imposition de la busche, que en la presence de Milles Chenard, commis par nous au controolle de toutes les marchandises arrivant au port Sainct-Paul, subjectes à la nouvelle imposition, il verra et visitera les basteaux chargez de boys à brusler, ensemble les trainctz de boys flotté qui seront audict port, pour icelle visitation faicte par ledict Beurrier et controolleur, estre par eulx conjoinctement faicte l'estimation du boys qui sera dans chacun basteau ou en chacun train de boys flotté, dont ilz feront ung bulletin signé d'eulx, suivant lequel bulletin qui sera delivré au commis à la recepte dudict port, les marchans à qui appartiendra ledict boys paieront les droictz de ladicte imposition, dont il leur sera baillé acquict, le tout pour plus grand esclaircissement et conservation desdictz droictz et impositions. Et à ce qu'il ne se puisse commettre aulcun abbus ou malversation, et à ceste fin deffences sont faictes aux gardes commis audict port pour le faict de ladicte imposition de laisser partir dudict port aulcun basteau chargé de boys à brusler, ny enlever de l'eaue le boys flotté, ny souffrir entamer ou descharger aulcune chose dudict boys, sans qu'il leur apparoisse au prealable de l'acquict et permission dudict Chenard, sur peyne de s'en prendre ausdictz gardes en leurs propres et privez noms. Et sera nostre presente ordonnance et reiglement signiffié tant audict Beurrier, que audict commis au controolle et recepte dudict port Sainct-Paul, ensemble aux gardes, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le dernier jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix huict[2].»

DCCLXXXIII. — [Ordonnance] pour exercer la charge de controlleur au port de St Nicolas du Louvre.

4 mars 1598. (Fol. 570 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Macé Picot, à present controolleur de la Tournelle, exercera ladicte charge de controolleur au port Sainct-Nicollas du Louvre[3] pendant le temps et espace de trois moys, à commencer du premier jour de ce moys, et à la fin d'icelluy temps Jacques Lescuyer, à present controolleur audict port Sainct-Nicollas, sera remis en ladicte charge audict port Sainct-Nicollas.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatreiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix huict[4].»

(1) L'original de cette opposition est revêtu des signatures de Langlois, de Canaye et de Rouillé (H 1885).

(2) Voir dans les minutes du Bureau de la Ville (H 1885) une copie de ce règlement signifié par Olivier Degouest, sergent de la Ville, à Macé Picot, contrôleur des marchandises débarquées au port de l'École et arche Saint-Nicolas.

(3) Le port Saint-Nicolas se trouvait à proximité de l'église de Saint-Nicolas du Louvre et était aussi désigné sous le nom du Guichet. (Cf. Sauval, *Recherches sur les antiquités de la ville de Paris*, t. I, p. 242.)

(4) L'original de cette ordonnance porte les signatures de Josse et de Rouillé (H 1885).

DCCLXXXIV. — Assignation donnée à la Ville et au Me des œuvres pour la cheute d'un viel mur.

9 mars 1598. (Fol. 571 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, comparoissez pour ladicte Ville pardevant Monsieur le Prevost de Paris, ou son Lieutenant civil, à l'assignation donnée tant à nous particullierement, que à Pierre Guillain, me des œuvres de ladicte Ville, et remonstrez, prenant la cause pour ledict Guillain, que les pretenduz murs, dont est question, ne sont des murs de la closture de la Ville, ains que ce sont levées de petitz murs et terrasses partye de pierres seches, tumultuairement faictz durant les troubles, selon que chacun l'a voullu penser et sans aulcune direction, sinon la propre volonté du peuple, et que le peril qui a peu estre audict mur a deub estre veu par le voier du Roy qui prend les droictz et qui faict faire les contrainctes selon les visitations qu'il en doibt faire, et que le mal advenu à Geneviefve Delarche est advenu par sa faulte, pour s'estre voullu amuser en ung lieu du destour, et qui est à quartier du grand chemin qui est fort spacieux; et d'abondant que le Roy, lors de l'institution du commerce, s'est voullu ayder de ce qu'il y avoit de clos et continué le bouchement du port Sainct-Paul par harses, barrieres tournantes et aultres formes de clostures, pour la conservation des droictz dudict commerce, dont Messieurs les Tresoriers de France avoient toute congnoissance et jurisdiction, mesmes que le residu de la place, depuis le port Sainct-Paul jusques au port des Celestins, est empesché par les officiers de l'Artillerie, qui aux entrées des Roys et aultres actes, y mettent l'artillerie qu'ilz font jouer à leur plaisir, qui a esbranlé et esbranle non seullement lesdictz petitz murs, mais tout ce qui est à l'environ, et n'estoit ledict mur de la closture antienne de la Ville, ny mur des quaiz de la Ville, par ces moyens conclud à absolution.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1]. »

DCCLXXXV. — [Ordre] pour loger les ambassadeurs d'Angleterre au quartier St Honoré.

11 mars 1598. (Fol. 572 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux mareschaux des logis du Roy, suivant le commandement de Sa Majesté, faire les logis de messieurs les ambassadeurs d'Angleterre[2] au quartier de Sainct-Honoré, et faire le logis du chef de l'embassade en l'hostel de Bouchage[3].

« Faict au Bureau de la Ville, le mercredy, xime jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix huict[4]. »

[1] L'original de cet ordre de comparoir est signé de Langlois et de Josse (H 1885).

[2] L'envoi de cette ambassade anglaise, sous la conduite de William Cecil, se rattache aux négociations relatives à la paix de Vervins. D'après Palma Cayet (*Chronologie septénaire*, p. 8) la reine d'Angleterre « par haine de l'Espagnol, ne voulut entendre à aucun accord avec luy, mesme envoya Cecile en embassade en France pour tascher d'en divertir le Roy ». Henri IV écrivait, le 6 mars, au Connétable à propos de cette ambassade : « Je crois que la presente vous trouvera avec les ambassadeurs de la Royne d'Angleterre, ma bonne seur et cousine; car ils m'ont mandé par ce courrier qu'ils gaigneroient ma ville de Paris, et qu'ils y attendroient mes volontez, et en quel lieu ils me pourroient trouver, disans avoir commandement exprès de leur souveraine de ne traicter qu'ils ne m'ayent veu, et je m'asseure, mon cousin, que vous n'avez oublié à les faire loger et visiter comme le mérite leur qualité et l'amitié que je porte à madicte sœur. Maintenant je les prie de s'acheminer par deça, et je vous prie les y faire resouldre. » Ce même jour, le Roi souhaitait la bienvenue à lord Cecille, « avec ceulx qui vous assistent de la part de la Royne d'Angleterre, lesquels je verray avec vous très volontiers et de bon cœur ». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 917, 918.)

[3] L'hôtel du Bouchage, dans la rue du Coq, paroisse de Saint-Germain de l'Auxerrois, avait été construit après 1584 par Henri de Joyeuse, comte du Bouchage, sur l'emplacement des maisons du Grand et du Petit Coq. Loué par Gabrielle d'Estrées, il prit momentanément le nom d'hôtel d'Estrées et s'appela ensuite hôtel de Montpensier, parce que la fille d'Henri de Joyeuse, Henriette Catherine, comtesse du Bouchage, duchesse de Montpensier, y fit sa résidence jusqu'en 1616. (*Topographie historique du Vieux Paris, Région du Louvre et des Tuileries*, t. I, p. 29.)

[4] La minute de cet ordre est signée de Langlois et de Canaye (H 1885).

DCCLXXXVI. — Lettres du Roy pour les moulins qui empeschent la navigation.

11 mars 1598. (Fol. 572 r°.)

«Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nostre amé et feal conseiller, le grand maistre des Eaues et forestz de nostre province de Bourgongne, et à noz amez et feaulx conseillers, les Tresoriers generaulx de France au Bureau de noz finances estably à Dijon, salut. Nous vous renvoyons la requeste cy attachée soubz le contrescel de nostre Chancellerie, à nous et à nostre Conseil presentée par noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, et vous mandons et ordonnons que vous aiez à faire visitation des moulins estans sur les rivieres descendans en celle de Seyne, lesquelz empeschent le passage du boys et aultres marchandises, prisée et estimation d'iceulx moulins, et sur le tout nous donner et envoyer vostre advis, pour icelluy rapporté et veu en nostredict Conseil estre par nous ordonné ce que de raison, de ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement special, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le unzeiesme jour de Febvrier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix huict, et de nostre regne le neufiesme.»

Signé : Par le Roy : Luillier.

Et scellées sur simple queue de cyre jaulne.

«Je soubzsigné, Guy Blondeau, notaire et secretaire du Roy, maison et couronne de France et grand maistre des Eaues et forestz de Bourgongne [1], confesse que, ce jour d'huy, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont mis en mes mains l'original de la coppie cy devant transcripte, pour l'execution de laquelle je promectz faire les fraiz et iceulx advancer de mes deniers.

«Faict ce unzeiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

Signé : Blondeau.

DCCLXXXVII. — [Ordre] pour faire étayer le corps de garde de la Porte Neuve.

14 mars 1598. (Fol. 573 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, m^e^ des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, de faire estaier, dedans ce jour d'huy, le peril eminent estant au corps de garde de la Porte Neufve, à peyne d'en respondre en son propre et privé nom des inconveniens qui en pourront advenir, et de tous despens, dommages et interestz, suivant les commandemens à luy cy devant faictz pour cest effect, et luy sera signiffié.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatorzeiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix huict [2].»

DCCLXXXVIII. — [Ordre] pour travailler à l'escarpement des terrasses du boulevart St Martin.

18 mars 1598. (Fol. 573 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Pierre Guillain, m^e^ des œuvres de la Ville, d'employer jusques au nombre de huict manouvriers et ung conducteur à travailler aux escarpemens des terrasses du boullevert Sainct-Martin pour le recouppement des chemins et passages qui

[1] Un arrêt du Conseil, du 19 novembre 1594, maintint Guy Blondeau en l'état de grand maître enquêteur et réformateur des Eaux et forêts de la province de Bourgogne, qui lui était contesté par le sieur Du Roussay, grand maître des Eaux et forêts au département de Champagne et de Bourgogne. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I, n°s 1735, 2830.)

[2] La minute de cet ordre n'est pas signée (H 1885).

IMPRIMERIE NATIONALE.

sont ausdictes terrasses, et par lesquelles journellement l'on faict entrer les marchandises et bestial subjectes aux impositions, et encores employer jusques au nombre de six hommes pour descouvrir et oster les terres sur le canal de l'egoust proche de la porte de Montmartre, pour le restablissement des voultes dudict canal, qui sont fondues, et qui empesche le cours des egoustz de la Ville [1]; lesquelles personnes seront paiez par le Recepveur de la Ville selon les roolles qui à ceste fin en seront expediez en la maniere accoustumée.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix huictiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict [2].»

DCCLXXXIX. — [Lettres du Roy] pour la réception des ambassadeurs des Estatz Generaulx.

18 mars 1598. (Fol. 574 r°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, d'aultant que nous desirons que les ambassadeurs des sieurs Estatz generaulx des provinces unies des Païs bas [3], qui nous viennent trouver, soient receuz et recueilliz en nostre bonne ville de Paris, comme le merite la bonne amitié qui est entre lesdictz sieurs Estatz et nous, nous voullons et vous mandons que vous ayez, lorsqu'ilz arriveront en nostredicte Ville, à donner ordre que l'on leur face le plus d'honneur que l'on pourra, et qu'ilz soient logez et accommodez, comme personnes que nous desirons gratiffier, et vous nous ferez en cest endroict service très agreable.

«Donné à Paris, le dix huictiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

Signé : HENRY.

Et plus bas : de Neufville.

Et scellée des armes dudict sieur Roy.

Sur la superscription est aussy escript : *A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

DCCXC. — [Lettres du Roy] sur la réduction de Monsr de Mercure et de la Bretaigne.

20 mars 1598. (Fol. 574 v°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, puisque Dieu a sy heureusement beny le progrez de nostre voyage, qu'au commencement d'icelluy, il a, sans force ne violence, donné à noz desseings tout le succès que nous en pouvions esperer, ayant induict nostre cousin le duc de Mercœur à subir nostre obeyssance [4]

[1] Au mois de juillet 1638, pour obvier «aux grandes puanteurs, cheuttes de personnes, de charrettes et de chevaux» dans le vieil égout à ciel découvert, le Bureau des finances décida la construction d'un aqueduc de maçonnerie voûté dans la rue Neuve Montmartre, à partir de l'ancien aqueduc jusqu'à la nouvelle porte de Montmartre. (*Archives nat., Bureau des finances*, Z^1f 1054.)

[2] L'original de cet ordre est signé de Langlois, de Canaye, de Josse et d'Abelly (H 1885).

[3] Les États généraux des Pays-Bas envoyèrent auprès de Henri IV l'amiral Justin de Nassau et Jean Olden de Barnevelt, premier conseiller des États de Hollande et de West-Frise, pour le dissuader, au dire de Palma Cayet (*Chronologie septénaire*, p. 8), de traiter avec les Espagnols et agir de concert avec la reine d'Angleterre; l'amiral de Zélande vint à Nantes, «où il fut bien receu, ouy privement et traicté honorablement»; cette réception s'explique, car l'on voit par une lettre de Henri IV au Connétable, en date du 13 mars, que ces députés apportaient la solde pour deux mois des régiments de pied entretenus par les Pays-Bas dans l'armée royale : «J'envoye, disait Henri IV, le commissaire Rozel au-devant des depputez des s^rs Estats generaux des Pays-Bas, pour leur faire instance de remettre es mains du s^r Doubles à Rouen les deniers qu'ils apportent pour le payement de deux mois des régimens de gens de pied qu'ils entretiennent à mon service, à ce que le plus promptement que faire se pourra ils reçoivent ce secours en la necessité où ils sont reduicts.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 927. De Thou, *Histoire universelle*, t. XIII, p. 208.) Quant à la question de la paix, «le Roy leur fit response qu'il avoit convié et semons la Royne et lesdits seigneurs des Estats à entendre à une bonne et ferme paix avec l'Espagne, que sa condition estoit autre que la leur, qui par la guerre se conservoient et maintenoient, cependant que son royaume, qui estoit le théâtre où les tragédies se jouoient, se ruinoit.»

[4] Henri IV annonçait, le 20 mars, au Connétable, la soumission du duc de Mercœur, lequel, se voyant abandonné, envoya auprès du Roi la duchesse de Mercœur pour obtenir les conditions les plus favorables, et ajoutait Henri IV, «il s'est entièrement accommodé à mes volontez, mesme pour le regard du gouvernement de mondit pays de Bretaigne, lequel il remet entre mes mains pour en

et recongnoistre nostre aucthorité, comme il a faict avec une vollontaire et neantmoings fidelle demonstration, que ses intentions n'ont jamais esté esloignées de nostre recongnoissance, de quoy nous louons la divine bonté, et afin que chacun de noz subjectz satisfacent au mesme debvoir, comme nous et eulx y sommes grandement tenuz, nous voullons et vous mandons, la presente receue, de faire rendre graces publicques à Dieu de la reconsiliation de nostredict cousin, avecq feuz de joye et demonstrations du contentement que tous nosdictz subjectz en doibvent recepvoir, à quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Angers, le xxme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1]. »

Signé : HENRY.

Et plus bas : POTIER.

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans, Eschevins et habitans de nostre bonne ville de Paris*, et scellées des armes dudict sieur Roy.

DCCXCI. — [MANDEMENT] POUR FAIRE FEUX DE JOIE DE LA RÉDUCTION DE LA BRETAIGNE.

13 avril 1598. (Fol. 575 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Le Conte, Quartenier, advertissez tous voz Dixiniers qui facent faire, ce jour d'huy, en chacune de leur Dixaine feuz de joie pour rendre graces à Dieu de la reduction de la Bretagne, sy n'y faictes faulte.

Faict au Bureau, le XIIIme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz dix huict[2]. »

Pareil mandement envoyé à chacun des Quarteniers.

DCCXCII. — [ORDRE] À TOUS BATELIERS, PASSEURS ET PESCHEURS DE NE PASSER PERSONNES NI BESTIAUX À HEURE INDUE.

22 mars 1598. (Fol. 576 r°.)

DE PAR LE ROY
ET LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS
DE CESTE VILLE DE PARIS.

« Sur ce que le Procureur du Roy et de ladicte Ville a remonstré qu'il a été deuement adverty que, au prejudice des ordonnances et reglemens de ladicte Ville, plusieurs bastelliers, passeurs et aultres passent journellement plusieurs personnes et marchandises, mesmes des bestiaux, bœufz et moutons appartenans à aulcuns bouchers de cestedicte Ville, nuictamment et à heure indeue, tant par l'entrée de la Tournelle, du boullevert, Porte Neufve que tour de Nesle, affin de par ce moien frustrer les droictz des fermes des Aydes, mesmes pour empescher par lesdictz bouchers que le compte desdictes marchandises de bestiaux soit pris, se font assister d'un grand nombre de personnes armez de battons à feu, ce qui tourneroit au grand prejudice du bien et seureté de ladicte Ville, et perception des droictz desdictes fermes, pourquoy il requeroit luy estre sur ce pourveu.

« Il est ordonné, faisant droict sur ladicte requeste, que deffences et inhibitions sont faictes à tous pas-

disposer. Ceste résolution et la prudence dont il a usé m'ont esté fort agreables, aussy je l'ay traicté si favorablement qu'il a grande occasion de se contenter, comme vous pourrez voir par mon edict que j'envoye à mon Parlement pour estre veriffié ». (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 933, 934.) Le même jour, Henri IV mandait au Parlement de procéder sans retard à l'enregistrement de cet édit. Pierre de l'Estoile mentionne en ces termes cet important événement : « En ce mois, fust réduitte la Bretagne en l'obéissance du Roy, avec son duc de Mercœur, et fust publié l'édit de son accord et vérifié au Parlement de Paris, le XXVIe du présent mois de Mars. » (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 114.)

[1] Cette lettre circulaire pour la pacification de la Bretagne, qui fut envoyée à toutes les villes et insérée dans leurs délibérations, a été reproduite, d'après notre Registre, dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 932.

[2] La minute de ce mandement n'est pas signée (H 1885).

seurs, bastelliers et pescheurs de passer nuictamment et à heure indeue, aulcunes personnes, marchandises ny bestiaux, sur peyne de cinq cens escuz d'amende et de pugnition exemplaire, comme aussy sont faictes deffences à tous bouchers de ceste Ville et faulxbourgs, leurs gens et serviteurs, de faire passer aulcuns bestiaulx, soit par eaue ou par terre, nuictamment et à heure indeue, sur peine de confiscation et de pareille amende, ny mesmes eulx transporter, pendant la nuict, armez sur la riviere et rempartz de ladicte Ville, sur peine de la vye, et affin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente ordonnance leue et publiée à son de trompe par les carrefours de ladicte Ville, et aultres lieulx qu'il appartiendra.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deuxiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

DCCXCIII. — Procession généralle faicte à mesme jour pour les deux réductions.

26 mars 1598. (Fol. 577 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour nous accompagner à la procession generalle[2] qui se fera par la Cité pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeyssance du Roy, le vingt deuxiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze, et à la messe qui se dira en l'eglise Nostre-Dame pour la reduction de ceste Ville sur les Anglois, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à chacun des aultres s^rs Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, trouvez-vous avecq deux notables bourgeois de vostre quartier, demain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera par la Citté de ceste Ville, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeyssance du Roy, le vingt-deuxiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze, et à la messe qui se dira en l'eglise Nostre-Dame pour la reduction de cestedicte Ville sur les Anglois, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

Pareil mandement envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et armes, demain, six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de ceste Ville pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera par la Citté de ceste Ville pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction d'icelle en l'obeyssance du Roy, le vingt deux^me Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze, et à la messe qui se dira en l'eglise Nostre-Dame pour la reduction de cestedicte Ville sur les Anglois, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy,

[1] L'original de cet ordre est signé de Josse, d'Abelly et de Rouillé (H 1885).

[2] Cette procession générale se trouve mentionnée en ces termes dans le *Plumitif de la Chambre des Comptes*, à la suite du compte rendu de l'assemblée tenue le 26 mars pour la ratification du traité conclu avec le duc de Mercœur :

«Et à l'instant Messieurs seroient partis de ladite Chambre en corps pour aller à l'église Nostre-Dame et assister à la procession qui s'est faite ledit jour, (tant) pour la réduction de la Ville en l'obeissance du Roy, que de la messe qui avoit accoustumée être dite et celebrée en ladite eglise à pareil jour pour la reduction des Anglois, après que de l'ordonnance d'icelle Chambre Mr Adrien Danès, greffier, avoit esté prier Mrs de la Cour de Parlement estants en ladite église Nostre-Dame de faire surceoir ladite procession quelque peu de temps à cause que ladite Chambre estoit occupée à la veriffication desdits traités qui importoient le service de Sa Majesté, ce que ladite Cour auroit trouvé bon, et pour cet effet auroit fait surseoir ladite procession jusques à l'arrivée de ladite Chambre en ladite église.» (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2666, fol. 53.)

xxvime jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix huict [1]. »

Pareil mandement envoyé audict cappitaine Marchant.

DCCXCIV. — [Semonce pour l'Entrée de Monsr l'Evesque de Paris.]

26, 27 mars 1598. (Fol. 578 v°.)

Le jeudy, vingt sixiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix huict, est venu au Bureau de la Ville Me Loys Godebert [2], grand vicaire et penitentié de l'Eglise de Paris, lequel a semond [3] et prié Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de faire l'honneur à Messire Henry de Gondy, evesque de Paris, accoustumé estre faict à ses predecesseurs evesques à leur entrée en ceste Ville, lequel sieur Evesque a deliberé faire sadicte entrée mercredi prochain, premier jour d'Avril [4]; auquel Godebert a esté faict responce par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins qu'ilz feroient tout l'honneur qu'ilz estoient tenuz faire audict sieur Evesque, en la maniere que l'on avoit accoustumé faire à ses predecesseurs, et mieulx, sy faire se pouvoit. Et oultre lesdictz sieurs Prevost

[1] Ces trois mandements, relatifs à la procession générale du 27 mars, sont réunis sur la même feuille, sans aucune signature (H 1885).

[2] Louis Godebert, prêtre du diocèse d'Amiens, docteur en théologie, avait été reçu, le 10 mai 1591, au poste de pénitencier de l'église de Paris, vacant par le décès de Gervais Milon.

[3] Le *Plumitif de la Chambre des Comptes* nous donne le texte de la *semonce pour assister M. l'evesque de Paris pour faire son entrée en son église*, qu'il est intéressant de rapprocher de celle insérée au Registre du Bureau de la Ville :

Du mardy 31 mars 1598.

« Ce jour, l'huissier de la porte est venu avertir la Chambre que le grand vicaire et penitentier de l'eglise Nostre-Dame de Paris estoit à ladite porte, qui desiroit entrer pour parler à la Compagnie, sur quoy ayant esté les deux bureaux assemblés, auroit esté ledit grand vicaire et penitentier, nommé Louis Godebert, appellé, qui auroit esté mené et conduit proche de M. le Premier President, en la place où l'on interroge les officiers qui sont receus en ladite Chambre, lequel auroit dit que M. le cardinal de Gondy, désirant laisser un successeur en son évêché de Paris de qualité suffisante et dignité requise, l'avoit resigné à son neveu M. Henry de Gondy, abbé de Buze, laquelle resignation avoit esté admise par nostre Saint Pere le Pape, qui lui en avoit fait expedier ses bulles, que le Roy a depuis confirmées après le serment de fidelité qu'il avoit fait à Sa Majesté en tel cas requis; en vertu desquelles il avoit esté sacré evesque. Et desirant ledit sieur de Gondy, conformement à ses predecesseurs, faire son entrée en son église le jour de demain, venoit de sa part et de mondit sieur le cardinal, son oncle, supplier la Chambre leur faire cet honneur d'y vouloir assister, ainsy qu'elle avoit fait à ses predecesseurs en semblable cas, que ce faisant, ce leur seroit une obligation envers icelle Chambre pour la servir en général et particulier en ce qui seroit de leur pouvoir; auquel mondit sieur le Premier President auroit dit qu'il pouvoit dire audit sieur evesque que la Chambre, en consideration de la dignité et mérite de mondit sieur le Cardinal, son oncle, et du sien particulier, feroit ce qui seroit d'elle pour l'assister en cette ceremonie, ce fait, se seroit ledit grand vicaire retiré, et ce mesme jour, la Chambre auroit député Messieurs les presidents Nicolay et Danès, Mrs de Pleurre L., de Longueil, Rouillé, Lescuyer, le Prevost, le Picart, de Pleurre P. et Gellée, conseillers maîtres, Mrs Cattin et Gelée, conseillers correcteurs, et Messieurs Mallet, Tristan, Boucherat et Mamineau, conseillers auditeurs, pour se trouver demain en icelle à sept heures du matin, pour de là se transporter en corps en l'eglise Sainte-Genevieve pour assister à ladite ceremonie.

« Et ledit jour de lendemain, premier Avril, à ladite heure de sept du matin, se seroient trouvés en ladite Chambre lesdits s^rs députés qui sont partis d'icelle, et allez en corps à pied en ladite eglise Ste Genevieve, comme il est contenu au procès-verbal de ce fait. Registré au registre des ceremonies. » (*Archives nat., Plumitif de la Chambre des Comptes*, P 2666, fol. 53 v°.)

[4] Nous reproduisons, d'après le Registre du Conseil du Parlement, une relation de cette entrée solennelle de l'évêque de Paris :

« Ce jour, que messire Henry de Gondy, evesque de Paris, a faict son entrée, la Cour a vacqué, et Messieurs dessusnommez, depputtez de toutes les Chambres assemblées en la Grand Chambre du plaidoyé, avec leurs robbes et chapperons noirs, sont, peu après sept heures, partiz et allez à pied par la rue de la Harpe à l'eglise Saincte-Geneviefve où estoit ledict evesque, là ont prins leur place au cœur de ladicte eglise, de l'aultre costé, les depputez des Comptes et autres compagnies, en après les monasteres et parroisses marchoient, ledict evesque passant devant les chaises de Messieurs les presidens, Monsieur le Premier President est descendu de deulx marches, estans lesdictz sieurs president et conseillers levez, a dict audict evesque que la compagnie, qu'il voyoit depputée par la Cour pour l'accompagner à l'eglise de Paris, louoit Dieu de le veoir appellé à une sy grande et honorable dignité, qu'il estoit d'aultant plus obligé au Parlement que aultre de ses predecesseurs n'avoit esté honoré de semblable, que le Parlement luy donnoit ce premier tesmoignage de sa bienveillance, l'asseurant de luy en continuer la preuve en toute aultre occasion qui se pourroit présenter, dont ledict evesque les a remerciez avec asseurance de son service en general et en particulier, puis a continué marcher, et lesdictz sieurs avec luy jusques en l'eglise de Paris, où ilz ont assisté à la grande messe qu'il a celebrée, à l'issue d'icelle sont allez au logis episcopal disner avec ledict evesque. Ce faict, chacun s'est retiré. » (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1755, fol. 142 v°.)

des Marchans et Eschevins ont dict audict Godebert que par les Registres de la Ville il se trouve que leurs predecesseurs esdictes charges avoient esté trouver Messieurs les Evesques jusques à Sainct-Victor et les reconduisoient jusques à Saincte-Geneviefve [1], et aultre fois la Ville ne les avoit esté trouver que à Saincte-Geneviefve, et par ce moyen prioient ledict sieur Evesque les faire certain en quel endroict ilz l'iroient trouver, lequel sieur Godebert a dict qu'il en advertira ledict sieur Evesque et en fera response à ladicte Ville [2].

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver, mercredy prochain, sur les six à sept heures du mattin, en l'Hostel de la Ville, à cheval et en housse, pour nous accompagner à aller au devant de Monsieur l'Evesque de Paris, qui fera son entrée en ceste Ville, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy, XXVIIIe jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres Conseillers de cestedicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier de ladicte Ville, trouvez vous avecq deux notables bourgeois de vostre quartier, mercredy prochain, sur les six à sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, à cheval, en housse et en meilleure conche que faire ce pourra, pour nous accompagner à aller au devant de Monsieur l'Evesque de Paris, qui fera son entrée en ceste Ville, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau d'icelle, le samedy, vingt huictiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

Pareil mandement envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de vostre nombre, garniz de leurs hocquetons et armes, mercredy prochain, six heures precises du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville pour nous accompagner à aller au devant de Monsieur l'Evesque de Paris, qui fera son entrée en ceste Ville, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau, le vingt huictiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix huict [3].»

Pareil envoyé audict cappitaine Marchant [4].

DCCXCV. — [Arrêt de la Court des Aydes] à cause de la levée de 5 solz sur chaque minot de sel pour la réfection des pontz de St Maur et Charenton.

18 juillet 1597. (Fol. 582 r°.)

Extraict des registres de la Court des Aydes.

18 juillet 1597.

«Veu par la Court la requeste à elle presentée par Jehan Jacquelin, tresorier et paieur des œuvres et ediffices es Bastimens du Roy [5], remonstrant que par les lettres patentes de Sa Majesté, des quatorzeiesme Juing et quatreiesme Octobre quatre vingtz quatorze, et cinq^eme Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze, auroit esté ordonné estre levé cinq solz sur chacun

[1] Cet usage était tombé en désuétude, car l'on voit, lors de de la réception de Jean du Bellay, le 22 novembre 1532, que l'évêque fit dire aux membres de l'Échevinage «qu'ilz ne se travaillassent de aller à St Victor lez Paris, qui est le lieu où on a accoustumé de recevoir par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins et le introduire en ladicte Ville, et que icelluy s^r étoit desjà parti dudit Saint-Victor pour aller à Ste Geneviefve où il les attendoit». (*Registres des Délibérations du Bureau de la Ville*, t. II, p. 153.) Le même cérémonial fut observé lors de l'entrée de Guillaume Viole, le 18 mars 1565, et de Pierre de Gondy, le 9 mars 1570.

[2] L'original de cette semonce fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

[3] Ces trois mandements, relatifs à l'entrée de l'évêque de Paris, sont réunis sur la même feuille sous les signatures de Langlois, de Canaye, de Josse et de Rouillé (H 1885).

[4] Le folio 581, recto et verso, a été laissé en blanc, probablement pour y insérer la relation de l'entrée de l'évêque de Paris.

[5] Jean Jacquelin figure comme trésorier des Bâtiments de 1595 à 1602. (Cf. *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, passim.)

minot de scel qui seroit vendu es greniers à scel de Paris, Brye Conte Robert, Melleun, Meaux, Chasteau Thierry, Provins, Nogent-sur-Seyne et Laigny, pour les deniers en provenans estre employez à la refection des pontz Sainct-Maur et Charenton, lesquelles auroient esté signiffiées en ladicte Court le huictiesme Janvier dernier, et ordonné lesdictz cinq solz tournois pour minot estre levez pendant une année seullement, et jusques à la somme de cinq mil escuz sol; suivant lesquelles lettres lesdictz cinq solz pour minot ont esté levez pendant ladicte année esdictz greniers, fors et excepté en ceulx de Nogent-sur-Seyne et Chasteau-Thierry, et estant ladicte année expirée au moys de Mars dernier, les officiers desdictz greniers, au moien du temps à eulx prefix, ont cessé ladicte levée et ne la veullent continuer, encores qu'il reste à lever, pour parfaire ladicte somme de cinq mil escuz, la somme de deux mil six cens treize escuz quarente trois solz trois deniers, requerant partant qu'il pleust à ladicte Court ordonner, conformement ausdictes lettres et verification susdictes, que ladicte levée des cinq solz tournois sur chacun minot sera continuée ausdictz greniers jusques à l'entier et parfaict payement de ladicte somme de deux mil six cens treize escuz quarente trois solz trois deniers, ainsy restans, comme dict est, ad ce que les reparations encommencées à faire esdictz pontz soient parachevez, pour eviter la ruyne et perte de ce que jà y a esté faict, les pieces attachées à ladicte requeste, les conclusions du Procureur general du Roy, et tout consideré, la Court, avant que procedder à l'entherinement de ladicte requeste, a ordonné et ordonne qu'elle sera communicquée aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, et que le suppliant apportera l'estat de la despence de ladicte levée esdictes reparations. »

Prononcé le dix huictiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

DCCXCVI. — [Enregistrement au Bureau de la Ville des lettres patentes du 28 décembre 1597] à cause de la recette des 12,000 escuz.

2 avril 1598. (Fol. 583 r°.)

« Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz très chers et très amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville et citté de Paris, nostre bien amé, Jehan Carrel, bourgeois dudict Paris, nous a faict remonstrer que, le septiesme jour de May dernier, sur l'advis qui luy feust donné que la recepte des six vingtz mil escuz à nous accordez en l'Assemblée generalle derniérement faicte en l'Hostel de ladicte Ville, pour la solde durant six moys de trois mil Suisses, estoit à bailler aux moings disant, aux conditions contenues aux affiches, pour le desir qu'il avoit à l'advancement de nostre service et d'estre employé en la recepte desdictz six vingtz mil escuz, parla à aulcuns de ses amis qu'il estimoit avoir moyen d'entrer en icelle, en faisant lesdictes advances, comme de faict, le jeudy après midy, huictiesme dudict moys, il eust parolle de quelques ungs qui l'asseurerent y entrer, mais n'ayant peu avoir sy promptement parolle d'aultres qui desiroient aussy y entendre, et les assembler tous ensemble, pour la briefveté du temps, il se trouva à six heures au Grand bureau de ladicte Ville, où l'on proceddoit à la proclamation de bailler ladicte recepte à douze solz pour escu, aux charges desdictes advances, et entendant dire par l'un des Conseillers de ladicte Ville, que puisqu'il ne se presentoit personne, qu'il failloit bailler ladicte recepte à Deschamps, qui estoit ung moyen pour faire parler ceulx qui estoient venuz à ceste occasion audict Hostel de Ville, il auroit à l'instant, pour advancer nostredict service et faire plaisir à ceulx qui luy auroient donné parolle et asseurance verballe de la faire à moings que lesdictz douze solz tournois, dict et offert qu'il la feroit à unze solz pour escu; laquelle offre l'on luy feit signer. Et le lendemain mattin, neufiesme d'icelluy moys, il alla trouver ceulx qui luy avoient donné ladicte parolle, et le leur feit entendre, sur quoy ilz s'assemblerent ledict jour, et après avoir representé par l'un d'eulx et faict le compte, en la presence des aultres et dudict Carrel, des fraiz qu'il conviendroit faire à ladicte recepte desdictz vi^xx mil escuz, l'interest et l'advance d'iceulx, le peu de gaing qui y estoit pour hazarder sy grand somme, qu'il leur conviendroit faire estat de demourer en l'advance de quatre vingtz dix mil escuz, et que pour lesdictz fraiz de ladicte recepte, on ne leur bailloit aulcune aultre caution, ny asseurance, que la foy publicque, ilz se refroidirent de voulloir

hazarder lesdictz deniers, s'ilz n'y voioient plus grande seureté, dont se plaignant ledict suppliant, qui auroit faict ledict offre publicquement soubz leurdicte parolle et asseurance qu'il avoit prise qu'ilz n'y manqueroient, leur dict qu'il voulloit estre deschargé de ce qui en pourroit arriver, surquoy ilz se separerent d'ensemble, de sorte que tout ce que peust faire ledict suppliant feust de soy trouver le samedy suivant, dixiesme dudict moys, sur les six heures du soir, au Grand bureau de ladicte Ville, à la proclamation que l'on debvoit encores faire de bailler ladicte recepte desdictz six vingtz mil escuz, à la charge de ladicte advance au moings disant, croyant qu'elle ne luy seroit adjugée selon son offre, et qu'il se trouveroit quelqu'un qui la feroit moindre, mais il ne s'y trouva personne, parce que plusieurs qui desiroient y entrer n'y voyoient leur seureté requise, tellement que, ledict jour, ladicte recepte feust adjugée audict suppliant, sauf sy, le lundy ensuivant, à pareille heure, il ne s'y presenteroit quelc'un de faire ladicte recepte et advancer à moings que luy, auquel jour et heure ledict suppliant ne s'y osa trouver, de craincte qu'après l'adjudication pure et simple, à faulte de nommer ceulx qui luy avoient donné ladicte parolle, il ne feust arresté prisonnier audict Hostel de Ville. A raison de quoy, et que le corps d'icelle n'a receu aulcune perte et dommage en ce regard, pour avoir ladicte recepte esté adjugée audict Deschamps, à la charge desdictes advances et dudict premier offre de douze solz pour escu, et que s'il y avoit quelque interest et dommage, il peult estre remis et rejecté sur le general de ladicte recepte, il nous pleust ordonner que ledict suppliant sera deschargé dudict offre par luy faict, comme de chose non advenue, et de la condampnation qui pourroit estre pour ce ensuyvie contre luy, et en ce faisant luy faire mainlevée de ses meubles saisis et du scellé mis et apposé sur iceulx, et à ce faire luy octroier noz lettres sur ce necessaires :

« Nous, à ces causes, desirant subvenir audict exposant en cest endroict, vous mandons, commettons et très expressement enjoignons par ces presentes que sy, le Procureur de nostredicte Ville present, ou deuement appellé devant vous, il vous appert de ce que dict est, ledict exposant ait faict ladicte offre soubz l'asseurance et parolle d'autruy, plustost pour nostre service et penser accommoder noz affaires que aultrement, que nous n'ayons par le moyen d'icelluy receu aulcune perte ou dommage, d'aultant que le premier offre dudict Deschamps a esté suivy, ou de tant que suffire doibve, vous en ce cas deschargez ledict exposant, et lequel oudict cas nous voullons estre par vous deschargé de sondict offre, comme nul et nullement faict, et de l'amende pour ce par luy encorue, de laquelle, en tend que besoing est ou seroit, nous luy avons faict et faisons don par cesdictes presentes, et ce faisant faictes luy plaine et entiere mainlevée de sesdictz biens saisis, et à ces fins souffrir et obeyr contraignez, ou faictes contraindre de par nous, tous ceulx qu'il appartiendra, mesmes les commissaires establiz au regime et gouvernement d'iceulx, à luy en rendre compte et reliqua par toutes voyes deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles et sans prejudice d'icelles, ne voullons estre differé, car tel est nostre plaisir, nonobstant aussy quelzconques eedictz, ordonnances, restrinctions, mandemens, deffences et lettres à ce contraires, ausquelles et aux derogatoires des derogatoires nous avons derogé et desrogeons par cesdictes presentes.

« Donné à Sainct-Germain, le vingt huictiesme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix sept et de nostre regne le neufiesme. »

Signé : Par le Roy en son Conseil : Forget.

Et scellées sur simple queue du grand scel de cyre jaulne, et plus bas escript : Collationné à l'original par moy soubzsigné conseiller, notaire et secretaire du Roy.

Signé : Corbonnois, avec paraphe [1].

« Deffault donné allencontre de Jehan Carrel, en la presence de m^e Jacques Deschamps, et par vertu d'icelluy, attendu l'absence dudict Carrel, l'avons descheu du proffict de l'adjudication faict en son nom de la recepte du nouvel impost, et condampné à paier sa folle enchere par emprisonnement de sa personne, et à nommer au Bureau de la Ville ses associez, ou ceulx desquelz il a eu charge mettre ladicte recepte à pris, aussy par emprisonnement de sa personne, pour estre proceddé contre eulx, ainsy qu'il sera advisé.

[1] La copie collationnée des lettres accordées le 12 décembre 1597 au s^r Jean Carrel fait partie des papiers du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, K 962, n° 10.)

«Faict en l'Assemblée tenue au Bureau de la Ville pour l'adjudication de ladicte recepte, le mardy, XIIme May mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1].»

«Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Messieurs de Boullancourt, Le Clerc, Amelot, Le Liepvre, Violle, sieur du Chemin, Daubray, Lecointe, De Here, Legrand, Prevost, Gallois de la Saincte-Chappelle, Dormy, prieur de Sainct-Martin, dom Fontanon, chartreux, Le Cointe, Quartenier, Thiellement et de Champin.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

«Supplye humblement Jehan Carrel, bourgeois de ladicte Ville, comme il ait obtenu lettres de don du Roy de la remise de l'amende en laquelle il pourroit estre encouru, par le moien de l'offre par le suppliant faicte audict Hostel de Ville de faire la recepte et advance des six vingtz mil escuz accordez à Sa Majesté pour la solde durant six moys de trois mil Suisses, ce consideré, Messieurs, il vous plaise enteriner lesdictes lettres selon leur forme et teneur, et vous ferez bien.

Et au dessoubz de ladicte requeste est escript :

«Avant faire droict sur lesdictes lettres, ledict suppliant sera ouy par sa bouche sur le contenu en icelles, et ce pendant surçoiront toutes contrainctes pendant quinzaine.

«Faict le six^eme Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix huict[2].»

Ainsy signé : Langlois, Canaye, Josse, Abelly et Rouillé, Eschevins.

«Veu les lettres patentes du Roy, données à St Germain, le vingt huictiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept, signées par le Roy en son Conseil, Forget, et scellées du grand scel de cyre jaulne, à nous addressantes, obtenues par Jehan Carrel, bourgeois de Paris, par lesquelles nous est mandé, que s'il nous appert que l'offre faicte par ledict Carrel pour parvenir à l'adjudication de la levée de six vingtz mil escuz accordez au Roy pour la solde de trois mil Suisses pendant six moys à unze solz pour escu, à prendre sur l'imposition du commerce, ayt esté, soubz l'asseurance et parolle d'autruy, pour le service du Roy et accommoder ses affaires, et que Sa Majesté n'ait receu aulcune perte ne dommage audict offre, le descharger d'icelluy comme nul, et de l'amende en laquelle il est encouru à cause de ce, de laquelle Sa Majesté luy faict don par lesdictes lettres, luy faisant plaine et entiere mainlevée de ses bien saisis, requeste presentée par ledict Carrel, tendant à fin d'entherinement desdictes lettres, deliberation du Conseil de ladicte Ville, du trois^eme Mars dernier, information faicte suivant icelle, et ouy le Procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, nous avons ordonné que lesdictes lettres seront enregistrées pour jouir par ledict Carrel de la grace et don portez par icelles, et luy avons faict et faisons plaine et entiere mainlevée de ses biens saisiz, et ordonné que les commissaires et gardiens en demeureront quictes et

[1] Cette sentence par défaut que rendit le Bureau de la Ville, le 12 mai 1597, figure également parmi les papiers de ce Bureau (K 962, n° 10 *bis*.)

[2] A cette requête se trouve annexé l'interrogatoire que subit, le 19 février, Jean Carrel, interrogatoire dont nous reproduisons la teneur (H 1885).

Du jeudy XIXe Febvrier mil V^c IIII^xx dix huict.

«Avons mandé au Bureau de la Ville m^e Jehan Carrel, bourgeois de Paris, lequel, après serment par luy faict, enquis si, lorsqu'il mit son enchere sur l'adjudication de la recepte des VI^xx mil escuz accordez au Roy, ce fut en son nom ou pour d'aultres.

«A dict que lorsqu'il mit son enchere, il ne pensoit pas qu'elle luy deust demeurer, et que ce qu'il en fit lors, n'estoit que pour l'advancement du service du Roy et pour y mettre pris par d'aultres à meilleure condition.

«Enquis si lors il mit ladicte enchere en son nom, a dict que ouy, mais qu'il avoit auparavant pourparlé à aulcunes personnes qui luy avoient donné leur parolle d'y entrer.

«Enquis s'il avoit promesse d'eux par escript.

«A dict que non et qu'elle n'estoit que verballe.

«Enquis qui sont ceulx qui luy avoient porté parolle.

«A dict qu'aulcuns sont deceddez, et au regard des aultres, quant il les nommeroit, ilz le pourroient desadvouer, d'aultant qu'il n'a rien d'eulx par escript.

Signé : Carrel.

«Nous avons ordonné que les lettres du Roy présentées par ledict Carrel, ensemble sa requeste et le present interrogatoire, seront communiqués au Procureur du Roy et de la Ville, pour luy oy, ordonner ce que de raison, et cependant audict Carrel de se liberer par la Ville et faire ses affaires en toute liberté.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

deschargez envers et contre tous, conformement ausdictes lettres.

«Faict au Bureau de la Ville, le second jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

DCCXCVII. — Descharge pour perte de deniers des gabelles.

10 avril 1598. (Fol. 588 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayant veu les lettres patentes du Roy, données à Amiens, le sixiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz seize, signées par le Roy en son Conseil, Fayet, addressantes à nos seigneurs des Comptes et à Messieurs les Tresoriers generaulx de France à Amiens, obtenues par m^e Jacques Moreau, grenetier du grenier à sel de Doullens, par lesquelles Sa Majesté quicte et descharge ledict Moreau de la somme de quatorze cens dix huict escuz trente neuf solz par luy receue, provenant de la vente du sel dudict Doullens, laquelle somme fut prise par les Espagnolz, lors du sacq de ladicte ville de Doullens, où ledict Moreau fut prins prisonnier, l'information faicte par le sieur de la Montoye, tresorier general de France audict Amyens, ad ce depputtez, le dix huictiesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz seize, sur la prise et perte des susdictz deniers, le certifficat des officiers dudict grenier, contenant la quantité de sel vendu en icelluy durant les quartiers de Janvier et Avril mil cinq cens quatre vingtz quinze, l'advis desdictz sieurs Tresoriers generaulx de France audict Amyens, du neufiesme jour de Juillet oudict an mil cinq cens quatre vingtz seize, la requeste presentée ausdictz sieurs des Comptes par ledict Moreau, tendant afin de verification desdictes lettres, le tout ordonné leur estre communicqué par arrest de nosdictz seigneurs des Comptes, du quatorziesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix sept;

«Declarent que, pour la notorieté de la prise et saccagement de la ville de Doullens [1], ilz delaissent à la justice et discretion de la Chambre ordonner sur la descharge requise par ledict Moreau pour telle somme que la Chambre trouverra resulter des informations, dont icelluy Moreau requiert la descharge, n'estant ladicte preuve precise et certaine pour la somme de quatorze cens dix huict escuz trente neuf solz.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz dix huict [2].»

DCCXCVIII. — [Ordonnance] pour la réparation des bresches aux murailles de la Ville.

23 avril 1598. (Fol. 589 r°.)

«Sur la plaincte faicte au Bureau de la Ville par les controolleurs commis par la Ville pour le subcide qui se leve sur les marchandises et denrées entrans en ceste Ville, que les marchans, pour se liberer du payement dudict subcide, font entrer nuictamment la pluspart du bestial et aultres marchandises par plusieurs breches qui se trouvent es murailles de ladicte Ville, à quoy il leur est impossible et aux gardes pouvoir remeddier, ayant assez de vaccation à la garde des portes et aultres lieulx où ilz sont commis, et que partant il est très necessaire de faire reparer lesdictes breches, avons mandé m^e Leon Frenicle, Receveur des deniers d'octroy de ladicte Ville destinez ausdictes reparations, et veu l'estat par luy representé de la recepte à faire desdictz deniers et la despence à faire sur ce, qui ne se trouve à beaucoup suffisante pour y satisfaire, et veu aussy le rapport de Pierre Guillain, m^e des œuvres de ladicte Ville, auquel avons ordonné cy devant sur ladicte plaincte de veoir lesdictes bresches, qui nous a certiffié que à la verité il y a presentement cinq bresches aux blancs murs d'entre les portes Sainct-Denis et Sainct-Honnoré, et aussy qu'il y a plusieurs chemins fort fraiez des passans au pourtour de la terrassse du boullevert St Martin, lesquelz il se recongnoist lesdictz chemins estre fort frequentez, mesmes y apparoist et se trouve les repaires du bestial blanc et pas de bœuf ou aultre

[1] Doullens fut enlevé d'assaut, le 31 juillet 1595, par les Espagnols qui y firent «un horrible carnage et espouvantable, sans avoir aucun esgard à sexe, aage ou profession: femmes, enfans et vieillards, furent mis au fil de l'espée». (Cf. Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, p. 676.)

[2] La minute de cette déclaration est signée de Langlois, de Josse, d'Abelly et de Rouillé (H 1885).

beste semblable, à quoy il sera besoing de pourveoir, tant pour l'asseurance de plus prompte recueille des deniers destinez à lever sur le commerce, que pour éviter à aultres divers inconveniens, nous avons ordonné, attendu le mesfond qui se trouve à present sur les deniers desdictz dons et octrois, et que ceste despence est pour eviter la fraulde qui se commect au paiement dudict subcide, que des deniers provenans d'icelluy m^e Jacques Deschamps, commis à la recepte, payera la despence necessaire pour lesdictz escarpemens, à raison de douze escuz par chacune sepmaine, sy tant elle se monte, selon les roolles qui en seront dressez, certiffiez par ledict Guillain, m^e des ouvres, sur lesquelz sera expedié audict Deschamps noz mandemens et acquictz vallables pour sa descharge, rapportant lesquelz et ceste presente pour la premiere fois, avecq quictance des maneuvres qui auront travaillé ausdictz escarpemens, tout ce qu'il aura payé jusques à la concurance desdictz douze escuz par sepmaine, jusques à ce que lesdictz passages soient bouchez et restablis, sera passé et alloué en la despence de ses comptes par tout où il appartiendra.

«Donné au Bureau de ladicte Ville, le vingt ungiesme jour d'Apvril M V^c IIII^xx XVIII.»

DCCXCIX. — [Ordre] de ne porter aucunes immondices ni gravois sur les ramparts de la porte St Michel.

23 avril 1598 (Fol. 590 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que deffences sont faictes à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de porter ne faire porter aulcunes immondices, ny gravoirs, sur les rempartz de la porte Sainct-Michel, ny proche lesdictes portes Sainct-Michel et Sainct-Germain, à peine d'amende arbitraire, et est enjoinct à Gilles Debray, demeurant en ceste Ville, de prendre soigneusement garde que la presente soit executée, et où aulcuns porteront esdictz lieulx desdictz gravois ou immundices, saisir les hottes, chevaulx et tombereaulx, et emmener et conduire en l'Hostel de ceans ceulx qui en seront chargez pour en ordonner.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt troisiesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

DCCC. — [Déclaration] à cause de l'enterinement de lettres patentes du 17 janvier 1592 portant rabais sur le prix des fermes des Aydes et huitiesmes de l'election de Château Gontier pour les rentes.

24 avril 1598. (Fol. 590 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayant eu communication par ordonnance de nos seigneurs des Comptes, suivant leur arrest du xxe Mars dernier, des lettres patentes du Roy, données à Rouen, le dix septiesme Janvier mil cinq cens quatre vingtz douze, signées, par le Roy, Melliand, obtenues par Jehan Conseil[2], Jehan Juffe et Jehan Amelot, fermiers des Aydes et huictiesmes de l'ellection de Chasteau Gontier et duché de Beaumont, portant rabais et moderation à eulx faict par le Roy sur le pris de leurs fermes, de la somme de mil escuz sol pour les quartiers, et ainsy qu'il est à plain declaré es lettres dudict rabbais et aultres lettres sur ce intervenues, et par ledict arrest de nosdictz sieurs des Comptes dessus declaré, declarent qu'ilz ne peuvent consentir l'effect et entherinement desdictes lettres, sy ce n'est à la charge et non aultrement que ledict rabbais n'apportera aulcune diminution aux engaigemens faictz par le Roy à ladicte Ville du paiement des rentes assignées sur le revenu des Aydes, equivallens et aultres deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires de ladicte recepte generalle de Tours,

[1] La minute de cet ordre n'est pas signée (H 1885).

[2] Jean Conseil était en 1595 receveur des tailles en l'élection de Châteaugontier. (Cf. *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I.

de laquelle despend l'ellection dudict Chasteau Gontier et duché de Beaumont, comprises audict engaigement, ayant Sa Majesté et nos sieurs du Conseil promis et accordé par les lettres dudict engaigement de faire paier et continuer l'engaigement entier sur lesdictes Aydes, et bailler aultre assignation, au cas que lesdictes Aydes engaigées ne se trouvassent suffisantes pour le paiement dudict engaigement.

«Faict au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, le vingt quatriesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

DCCCI. — Lettres patentes pour la validation de l'adjudication faicte audict Deschamps.

26 avril 1598. (Fol. 591 v°.)

«Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx, les gens de noz Comptes à Paris, salut. Ayant esté asseurez de l'assistance que nostre bonne ville de Paris s'est resolue nous faire pour la solde et entretenement des regimens Suisses estans en noz armées, tant de Bretaigne que de Picardye, par la resolution de l'Assemblée generalle faicte en l'Hostel de ladicte Ville, le vingt quatreiesme jour de Janvier dernier passé, qui est de la somme de soixante mil escuz, payable en trois moys egallement, n'estant ledict secours prompt pour nous en servir, ainsy que la necessité de noz affaires le requiert, d'aultant qu'il ne se peult prendre que sur la continuation de la creue du subcide mis sur les denrées et marchandises en nostredicte Ville, et cy devant estably pour le paiement de la somme de six vingtz mil escuz, d'une part, et quarente mil escuz, d'aultre, fraiz et interestz de l'advance d'icelles, desquelles nostredicte Ville nous a assisté, l'année derniere, au siege de nostre ville d'Amiens, tant pour le paiement desdictz Suisses que pour la solde d'un regiment François, et remboursementz des fraiz faictz par aulcuns de noz bons serviteurs, qui ne peult estre executé d'une année entiere, veu l'estat de la recepte de ladicte imposition, nous avons faict entendre aux Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville que la demonstration qu'ilz nous faisoient d'une bonne volonté demeureroit sans effect, sy promptement nous n'en ressentions les effectz, et que c'estoyt presentement qu'il failloit faire ledict paiement, aultrement qu'il y alloit d'un interest irreparable, partant ilz eussent à rechercher les moyens plus propres pour faire advancer lesdictz payementz, soit par contribution que les plus notables bourgeois pourroient faire dudict secours, à prendre leur remboursement sur ledict subcide, ou en faisant bailler et adjuger au rabais la recepte desdictz soixante mil escuz, à la charge d'advancer de moys en moys la somme de vingt mil escuz, à quoy s'estans emploiez et après plusieurs publications reiterées à divers jours, sans qu'aulcun ce soit presenté, à quelque condition que ce soit, pour entreprendre ladicte recepte, nous aurions faict interpeller nostre bien amé Jacques Deschamps, qui a faict l'advance desdictz six vingtz mil escuz, affin de continuer celle du present, de quoy s'estant plusieurs fois excusé pour la difficulté qu'il y a de recouvrer en ce temps sy notable somme de deniers, et plusieurs aultres considerations, auroit enfin offert faire l'advance desdictz soixante mil escuz, pourveu que l'on voullust recepvoir pour pareilles sommes de rentes et arrerages d'icelles à nostre descharge et de ladicte Ville, et que la recepte dudict subcide luy feust adjugée jusques à l'entier remboursement desdictz six vingtz mil escuz, offrant y associer toutes personnes ayans rentes sur nostredicte Ville. Laquelle offre ayant esté mise en deliberation en l'Assemblée du Conseil d'icelle, auroit esté advisé que l'on ne pourroict traicter avecq ledict Deschamps aux conditions portées par la resolution de ladicte Assemblée, du quatreiesme Mars dernier, en consequence de laquelle plusieurs proclamations auroient de rechef esté faictes sur ladicte offre, et ne s'estant presenté aulcun qui l'ayt voullu accepter, nostre très cher et bien amé cousin, le duc de Montmorency, pair et connestable de France, estant en nostre armée de Picardye pressée de la necessité, ayant faict entendre le grand mal que causoit le retardement dudict secours à la seureté des places de ladicte province, se seroit ensuivy aultre Assemblée du Conseil de nostredicte Ville, du vingt septiesme dudict moys de Mars, en laquelle a esté advisé et arresté qu'il seroit faict offre jusques à vingt cinq mil escuz pour les fraiz de ladicte advance et des

[1] L'original de cette déclaration est signé de Langlois, de Canaye et de Rouillé (H 1885).

recepveurs, à prendre sur la continuation de ladicte imposition, à la charge de mettre es mains de m^e Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, ladicte somme de soixante mil escuz, pour en faire le paiement ausdictz Suisses, remettant à nostre Conseil de traicter des moiens de ladicte advance, fraiz et interestz, pourveu qu'elle n'excedde, tant en principal que fraiz, la somme de quatre vingtz cinq mil escuz. Laquelle resolution et offre ayant encores esté publiée, sans qu'aulcun se soit presenté pour l'accepter, ledict Deschamps a esté mandé de rechef pour luy faire entendre lesdictes offres; enfin, après plusieurs interpellations à luy faictes, desirans nous servir et accommoder ceste affaire avecq ses amis, desquelz il espere tirer de l'ayde, il auroit accordé de fournir et advancer ladicte somme de soixante mil escuz es mains dudict Frenicle, pour faire le payement desdictz Suisses, et ce en quatre mois et payemens egaulx, le premier commenceant le vingt cinquiesme du present mois d'Avril, à la charge qu'il recepvra pour son remboursement, interestz et fraiz de la recepte de ladicte somme de IIII^xx V mil escuz accordez par ladicte Assemblée, du vingt septiesme Mars, pour le recouvrement de laquelle il entrera en recepte et maniement dudict subcide, à l'instant, après le remboursement de ce qui luy reste deub de l'advance de VI^xx mil escuz qu'il a cy devant faicte, fraiz et interestz accordez pour icelles, et que Jehan Le Clerc sera aussy remboursé de la somme de vingt mil escuz qu'il a advancez pour le regiment François, frais et interestz accordez pour icelle, sans qu'il se puisse lever aultre assignation sur ledict subcide que celle cy-dessus, ne qu'il soit tenu d'aulcuns fraiz, sinon de la recepte; ainsy et en la mesme forme qu'il se faict à present, et en ceste consideration par la riviere où allans ou montans paieront la moictié du mesme subcide que paye celluy qui se descharge et consomme en ladicte Ville, encores que par le tableau, il n'en soit porté aulcune chose.

Et pour le regard des vingt mil escuz accordez sur ledict subcide pour le remboursement de partye des prestz à nous faictz, que la recepte s'en fera par ledict Deschamps concuramment, pour estre les deniers distribuez selon l'estat qui en sera faict, au feur qu'ilz se recepvront, et sans que pour la recepte desdictz six vingtz mil escuz il puisse pretendre aulcune chose, se prendront toutesfois les espices et fraiz de reddition de compte sur ladicte imposition, sans diminution de ladicte somme de quatre vingtz cinq mil escuz, et à la charge que son adjudication sera par vous veriffiée pour sa seureté. Lesquelles offres et conditions ayant esté recongneues adventageuses et proffitables, et rapport faict d'icelles en ladicte Ville, bail et adjudication auroit esté faict audict Deschamps de la recepte de la continuation dudict subcide pour ladicte somme de quatre vingtz cinq mil escuz, aux charges, clauses et conditions cy dessus declarées, ainsy qu'il est porté par l'acte de l'adjudication, du XIIIIme jour du present moys d'Avril, cy attaché soubz le contre scel de nostre Chancellerie; laquelle adjudication nous avons louée, agrée, confirmée et approuvée, et de nostre certaine science, plaine puissance et aucthorité royal, louons, agreons, confirmons, approuvons et aucthorisons, ensemble toutes les resolutions, deliberations et ordonnances faictes tant en ladicte Assemblée generalle que aultres en execution d'icelles, mesmes tout le contenu es procès verbaulx et actes de ladicte adjudication, comme ayant esté le tout bien, deuement et meurement faict avec toutes les formes et solempnitez requises en tel cas, dont nous avons tout contentement. Et lesquelles desirans avoir lieu et sortir leur plain et entier effect, force et vertu, sans que l'execution en soit plus longtemps retardée, que nous apporteroit et aux affaires de nostre royaume grande perte et dommage, à ces causes, nous voullons, vous mandons et très expressement enjoignons procedder, incontinant et sans delay, à la veriffication pure et simple de ces presentes, et des clauses et conditions de ladicte adjudication, selon leur forme et teneur, sans aulcune modiffication ny restrinction, vous mandons en oultre passer et allouer aux comptes qui seront renduz pour la levée de ladicte imposition les sommes de deniers paiées pour l'effect que dessus, mesmes la partye de vingt mil escuz que ledict Deschamps doibt fournir en debtes, rentes ou arrerages, passer semblablement au compte du tresorier de nostre Espargne, ou aultres noz officiers comptables, les parties et sommes de deniers qu'ilz auront paiées et employées pour le remboursement de ladicte somme de vingt mil escuz, attendu que sans ceste condition expresse ledict Deschamps ne seroit entré au faict de ladicte advance, le tout nonobstant et vous arrester que la levée et imposition du subcide sur lequel lesdictz remboursemens sont assignez n'a esté veriffiée, de quoy nous avons, en tend que besoing est ou seroit, dispensé et dispensons ladicte Ville, ensemble ledict Deschamps, attendu que le tout a

esté faict et resolu par les corps de noz Cours et communaultez de ladicte Ville en l'Assemblée generalle d'icelle, nonobstant aussy que les formes ne soient gardées au faict desdictz prestz et remboursemens, ainsy qu'il est porté par les ordonnances, ausquelles et à toutes aultres choses à ce contraires nous avons et aux derogatoires y contenues derogé et derogeons par ces presentes, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Nantes, le vingt sixiesme jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix huict, et de nostre regne le neufiesme[1].»

Ainsy signé : HENRY.

Et plus bas : Par le Roy en son Conseil : POTIER.

Et scellées du grand scel de cyre jaulne sur simple queue.

DCCCII. — [MANDEMENT] POUR FAIRE LA MONSTRE.

27 avril 1598. (Fol. 595 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avecq tous ceulx de voz nombres, armez et en bon esquipage, vendredy prochain, premier jour du mois de May, sur les huict heures du matin, au Temple pour faire la monstre accoustumée.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy, vingt septiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict[2].»

DCCCIII. — [DÉCLARATION] À CAUSE DE L'OPPOSITION FORMÉE AUX LETTRES DE JUSSION DU 8E DU PRÉSENT MOIS, POUR RAISON DE LA REVENTE DU DOMAINE DU ROY.

27 avril 1598. (Fol. 596 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris ayant eu communication des lettres patentes du Roy en forme de jussion, données à Angers, le huictiesme des presens moys et an, signées Henry, et plus bas, par le Roy, de Neufville;

«Declarent qu'ilz ne peuvent se departir de l'opposition par eulx formée, fondée sur ung droict reel qui leur est acquis par plusieurs contractz veriffiez en la Court, portant assignat reel et hypothecque special et general sur le domaine du Roy, au prejudice de quoy l'on ne peult procedder à la vente mesmes à perpetuité, pour ce que seroit leur tollir leur droict, ce qui n'a esté representé au Roy ny à la Court, lors de la publication de l'eedict pour les Suisses, faicte avant la reduction de la ville de Paris, laquelle par l'eedict de reduction a esté remise en tous ses droictz et hypothecques, et toutes lettres patentes, eedictz et declarations contraires revocquées et annullées. Partant supplient très humblement la Court les conserver en leurs droictz, suivant leur opposition, en laquelle ilz persistent.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy, vingt septiesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix huict[3].»

DCCCIV. — [ORDRE] POUR FAIRE RECHERCHE PAR LES MAISONS DU FAUXBOURG ST GERMAIN.

4 mai 1598. (Fol. 597 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte faicte au Bureau de la Ville de ce que plusieurs personnes incongneues, et desquelz l'on n'a aulcune asseurance, logent et se retirent es faulxbourg Sainct-Germain, dont à la longue en pourroit arriver inconvenient, sur quoy avons or-

[1] Une copie de ces lettres se trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

[2] La minute de ce mandement n'est pas signée (H 1885).

[3] L'original de cette déclaration porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Echevins (H 1885).

donné que les cappitaines, lieutenans et enseignes feront exacte recherche par toutes les maisons dudict faulxbourg pour veoir quelles personnes y sont logées, et où ilz y trouveront des gens incongneuz, vagabons et sans adveu, se saisir de leurs personnes et les admener par devant nous pour en ordonner.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy, quatriesme jour de May M V^c IIII^xx XVIII[1].»

DCCCV. — [Délibération sur les moyens que l'on pourra tenir pour la conservation des eaux des fontaines.]

4 mai 1598. (Fol. 601 r°.)

«Noms des seigneurs et dames qui prennent de l'eaue des fontaines de la Ville, ce jour d'huy, trois May mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

1. Monsieur le general Beauclerc[2] en sa maison, rue des Quatre Filz, au long de la traverse Cadier.

2. Madame de Guyse en son hostel.

3, 4. Monsieur le president Sainct-Mesmyn[3] au carrefour de ladicte traverse, où y a reservoir publicq.

5. Monsieur le Connestable en son hostel de Montmorency, rue du Temple.

6. Monsieur de Roissy[4] en sa maison, à l'opposite dudict sieur Connestable.

7, 8. Monsieur Hennequin, sieur de Boynville, en sa maison rue Saincte-Avoye, où y a reservoir publicq.

9, 10. Monsieur Feron, m^e des Comptes, en sa maison rue Barre du Becq, où y a reservoir publicq.

11. La fontaine Maubué, publicque.

12, 13. Madame de Montmartin en sa maison, rue St Martin devant Sainct-Martin, où y a ung robinet pour servir au publicq.

14, 15. Monsieur Lescaloppier, rue Trousse-vache, où y a un reservoir publicq.

16. La fontaine Sainct-Innocent, rue Sainct-Denis.

17. Madame la duchesse d'Angoulesme pour sa maison, Cousture Saincte-Catherine.

18. L'hostel d'O, Vielle rue du Temple.

19. La fontaine à l'apport Baudoyer, publicque.

20. Monsieur le president de Charmeau, en sa maison, rue de Jouy.

21. Monsieur Le Tonnellier, Conseiller de Ville, en sa maison, en ladicte rue de Jouy.

22. Les filles de l'ordre Saincte-Claire, dictes de l'Ave Maria.

«Messieurs les desnommez seront priez d'eulx trouver mercredy, à une heure après disner, pour deliberer sur les moyens que l'on pourra tenir pour la conservation des eaues des fontaines et recouvrement des fraiz necessaires.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy, IIIIme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix huict[5].»

[Lettres] touchant les fontaines de Paris.

«Henry, par la grace de Dieu Roy de France, à noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Comme après avoir esté deuement advertiz que en plusieurs maisons, tant en nostre Ville que es environs, y avoit des fontaines particullieres, prises et desrivées des thuiaulx et canaulx des fontaines destinées pour le publicq, vous eussions ordonné veoir les lettres, tiltres et enseignemens par lesquelz les proprietaires desdictes maisons pretendent permission leur avoir esté donnée d'avoir et tenir lesdictes fontaines par nous et noz predecesseurs, ou par vous et voz predecesseurs, confirmées de nous ou de noz predecesseurs, et aussy de faire visitation de toutes lesdictes fontaines, commenceant à la prise d'icelles et aux branches qui en dependent, afin de donner à l'advenir ung bon reglement pour l'entretenement et conservation de celles qui sont destinées au publicq, et puis ayant faict la visitation, marquer et eschantillonner toutes les eaues qui se distribuent des canaulx du publicq esdictes maisons privées et particullieres, avec procès verbail, mo-

(1) L'original de cet ordre est signé de Josse et de Rouillé (H 1885).

(2) Probablement, Denis le Beauclerc, qui fut auditeur des Comptes du 1er juillet 1573 au 13 mai 1579.

(3) Nicolas Lhuillier, seigneur de Saint-Mesmin, président en la Chambre des Comptes.

(4) Henri de Mesmes, seigneur de Roissy, obtint en 1576 une concession d'eau pour son hôtel de la rue Saincte-Avoye. (Cf. *Registres des Délibérations du Bureau de la Ville de Paris*, t. VIII, p. 39.)

(5) Cette liste, dressée par Pierre Guillain, maître des œuvres de la Ville, et écrite de sa main, existe parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

delle et figure portant la mesure, grosseur et eschantillon de ce qui serviront, tant au publicq, que pour l'usaige des privez et particulliers, auroit esté renvoyé le tout par devers nous, pour sur ce vous faire declaration de nostre voulloir et intention; sçavoir vous faisons qu'après avoir veu ledict procès verbail, avecq ladicte figure et modelle, desirans preferer le bien et utillité du publicq à l'aisance et commodité des particuliers et personnes privées, et affin que par cy après ilz ne usurpent ce qui est introduict et destiné pour ledict publicq, avons, par l'advis et deliberation d'aulcuns princes de nostre sang et gens de nostre privé Conseil, dict, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons, voullons et nous plaist, de nostre certaine science, plaine puissance et aucthorité royal, sans avoir esgard et respect aux permissions et concessions desdictes fontaines, qui par cy devant ont esté faictes par nous ou noz predecesseurs, ou par vous ou voz predecesseurs, et depuis confirmé de nous ou de nosdictz predecesseurs, et à la jouissance qui s'en est ensuivie en vertu d'icelles, que toutes lesdictes fontaines privées et particullieres es maisons de nostredicte Ville, faulxbourgs et es environs, qui ne servent aulcunement au publicq, soient rompues et cassées royaument et de faict, et le cours d'icelles remis au canal et conduict publicq, excepté tant seullement celles dont les conduictz et canaulx distillent es maisons qui nagueres furent au feu sieur de Villeroy[1], et aux maisons de noz très chers et très amez cousins, les duc de Guyse et de Montmorency, nostre très chere et très amée cousine, la duchesse de Valentinois[2], et de nostre amé et feal conseiller en nostre privé Conseil, m^e André Guillard, sieur du Mortier[3], que nous avons exceptez et reservez, exceptons et reservons, et semblablement celle qui distille en l'hospital de la Trinité[4], en la rue St Denis, en ladicte ville de Paris, auquel hospital en sera laissé en telle quantité seullement qui sera necessaire pour la provision et fourniture dudict hospital et des enfans nourriz en icelluy. Voullons aussy que ceulx qui ont les fontaines à l'endroict de leurs maisons, servans audict publicq, et qui pour leur aysance et commodité, attirent et prennent les eaues dudict publicq dedans leursdictes maisons et jardins, soient pareillement les conduictz qui distillent en icelles maisons et jardins rompus et remis audict publicq, et les regardz qui sont faictz dedans, ostez et estouppez, et au lieu d'iceulx qu'il en soit faict d'aultres hors icelles maisons, pour l'ouverture en estre faicte toutes et quantes fois par vous, ou ceulx qui seront par vous commis et depputtez. Sy voullons et mandons que nos presentes lettres de declaration, voulloir et intention, et tout le contenu en cesdictes presentes vous faictes entretenir, garder et observer, lire, publier et enregistrer es registres du Greffe de nostredicte Ville, et icelles executer de poinct en poinct, selon que dessus est dict, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voullons estre surcis ne differé, dont et du differend qui en pourroit souldre et mouvoir et estre meu, nous avons retenu et reservé, retenons et reservons la congnoissance et descision à nous et à nostre personne, et icelle interdicte et deffendue à tous noz juges, tant de nostre Court de Parlement que aultres, nonobstant aussy toutes loix, constitutions et ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons derogé et desrogeons par ces presentes, que nous voullons estre signifiées à tous qu'il appartiendra et executées par nostre premier huissier, ou sergent de nostredicte Ville, qu'à ce faire commettons, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Compiegne, le quatorzeiesme jour de May, l'an de grace mil cinq cens cinquante quatre, et de nostre regne le huictiesme[5]. »

Signées : Par le Roy en son Conseil : Bourdin, et scellées sur simple queue de cire jaulne.

Arrest pour les fontaines.

Extraict des registres du Conseil d'estat.

« Le Roy desirant restablir sa bonne ville de Paris en sa premiere splendeur, auroit commandé aux Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte

[1] Nicolas de Neufville, s^r de Villeroy, possédait l'hôtel d'Autriche ou d'Anjou, près du Louvre, et occupait avec ses deux fils un autre hôtel, rue des Bourdonnais.

[2] Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, possédait l'hôtel Barbette, Vieille rue du Temple.

[3] L'hôtel d'André Guillard, s^r du Mortier, maître des Requêtes, se trouvait près des Filles repenties, c'est-à-dire à proximité de l'hôtel de Bohême ou d'Orléans, à côté de Saint-Eustache.

[4] Les enfants pauvres et orphelins, dits de la *Trinité*, furent établis en 1544 dans l'hôpital de ce nom, rue Saint-Denis.

[5] Ces lettres, qui étaient annexées à la liste des personnes jouissant de concessions d'eau, n'ont pas été insérées dans le Registre des Délibérations du Bureau de la Ville (correspondant au tome IV).

Ville de faire restablir et remettre les conduictz et tuyaux des fontaines de cestedicte Ville en leur premier estat, et les faire descendre aux reservoirs publics, et à ce que tout le peuple de ladicte Ville en reçoipve la commodité et soullagement que Sadicte Majesté desire, sans que aulcuns particulliers de ladicte Ville la puissent divertir par conduictz et tuyaulx particulliers en leurs maisons, au prejudice des reservoirs publics, et à ceste fin Sadicte Majesté a faict et faict inhibitions et deffences à tous particulliers de destourner le cours desdictes eaues pour en faire revenir en leurs maisons par conduictz et tuyaulx particulliers, soubz quelques considerations et remonstrances qu'ilz puissent faire, et ordonné que par le m^e des œuvres de ladicte Ville, ou aultre officier d'icelle ayant charge desdictes fontaines, toutes les clefz des robinetz servans à conduire de l'eaue en maisons particullieres seront levées et ostées et apportées au Bureau de ladicte Ville, et lesdictz robinetz condampnez et tamponnez de boys, ou aultre chose convenable, en telle sorte que le cours desdictes eaues ne soit nullement diverty desdictz reservoirs publicqs, à peyne de deux cens escuz d'amende contre le premier contrevenant, et enjoinct ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, presens et advenir, d'y tenir la main, auquel Prevost des Marchans avons faict et faisons deffences de donner aulcunes concessions, permettre ne souffrir estre faict aulcune entreprise sur le cours desdictes fontaines, et tenir la main que tout le cours desdictes eaues alle ausdictz reservoirs publicqs qui seront fermez, et les clefz mises entre les mains des personnes cappables qu'ilz y commettront, et à ce qu'ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance de noz voulloir et intention, voullons ces presentes estre enregistrées au Greffe de ladicte Ville et employé aux ordonnances d'icelle.

« Faict au Conseil d'estat tenu à Paris, le vingt troisiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1]. »

Signé : Fayet.

Et plus bas est escript : Colationné à l'original par moy conseiller, notaire et secretaire du Roy et de ses finances.

Signé : Poussepin.

DCCCVI. — Assemblée pour les fontaines.

6 mai 1598. (Fol. 602 v°.)

Du mercredy, sixiesme May mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville tenue au Bureau de ladicte Ville pour deliberer sur les moyens que l'on pourra tenir pour la conservation des eaues des fontaines et recouvrement des fraiz necessaires, suivant les mandemens envoiez ausdictz seigneurs qui ont fontaines en leurs maisons en cestedicte ville de Paris;

Sont comparuz : Messieurs Langlois, Prevost des Marchans, Canaye, Josse, Abelly et Roullé, Eschevins, Messieurs de Roissy, Feron, Lescalloppier, Le Beauclerc, le sieur Forestier pour Monseigneur le Connestable, les m^es d'hostelz de mesdames d'Angoulesme et de Guyse, et les sieurs Amelot et Matharel pour la dame de Montmartin.

« Après la proposition faicte par mondict sieur le Prevost des grandes charges et necessitez de la Ville et perte de l'ancien revenu d'icelle, et oy les dessus nommez, la conclusion de ladicte proposition a esté remise d'huy en quinzaine, qui sera la vueille du jour et feste du Sainct Sacrement, deux heures de relevée, ce qui sera faict entendre ausdictz seigneurs le Connestable, dames d'Angoulesme, de Guyse, et aultres seigneurs ayans fontaines en leurs maisons de ceste Ville, pour avoir advis de leurs volontez et intention, et envoyer procuration speciale pour assister à ladicte conclusion. Et seront les seigneurs de l'hostel de Messieurs les presidens de Charmeaulx, de Boullencourt, de Boinville et Le Tonnellier, qui ne se sont trouvez en la presente Assemblée, advertis de ladicte remise, et requis eulx trouver audict Hostel de Ville audict jour et heure[2]. »

[1] Cet arrêt, qui existe en copie dans les papiers du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, K 961, n° 64), est mentionné dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I, n° 1180.)

[2] Une copie par extrait du procès-verbal de cette assemblée figure parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCCCVII. — [Ordre] pour se déporter de faire la recette de la nouvelle imposition.

14 mai 1598. (Fol. 603 r°.)

« Il est enjoinct à Du Mouslin, commis à la recepte de la nouvelle imposition ordonnée pour la solde des Suisses sur les marchandises de drapperies arrivant en ceste Ville, se deporter de plus faire ladicte recepte, à commencer du quinzeïesme de ce moys, ce qui lui sera signiffié, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

« Faict au Bureau de la Ville, le quatorzeiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix huict [1]. »

DCCCVIII. — [Requeste] à cause de quelques engagements de la Ville avec le receveur des Aides et tailles en l'election de Montargis.

15 mai 1598. (Fol. 603 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayant eu communicquation par ordonnance de la Chambre, du quatreiesme May mil cinq cens quatre vingtz dix huict, de la requeste presentée par m^e^ François Garrault, conseiller du Roy et recepveur general de ses finances à Orleans [2], pour raison de quelque partye superceddée au compte de m^e^ Jehan Guyon, receveur des Aydes et tailles en l'ellection de Montargis, remonstrent à nosdictz sieurs des Comptes que ayant mandé sur ladicte requeste en leur Bureau le receveur des rentes assignées sur les Aydes et impositions, m^e^ Leon Frenicle, qui estoit en exercice l'année quatre vingtz seize, il a faict apparoir de plusieurs sommations faictes audict Garrault, et des contrainctes et dilligences contre ledict Guyon pour les engaigemens affectez aux rentes de ladicte ville de Paris, tant sur ladicte recepte generalle des deniers desdictz Aydes, que sur la recepte particulliere de l'ellection dudict Montargis, et que, nonobstant ce, il luy a esté impossible en pouvoir recouvrir aulcune chose, au moien des divertissemens faictz sur lesdictes receptes, ce qu'il ne s'est peu [faire] au prejudice des contractz desdictz engaigemens et lettres patentes du Roy sur la confirmation d'iceulx, veriffiées par nosdictz sieurs des Comptes, et partant supplient nosdictz sieurs vouloir tenir la main au paiement de leursdictz engaigemens, d'aultant que, sy tel divertissement avoit lieu et continuoit, il seroit impossible de pouvoir continuer le paiement des rentes sur ce assignées, mesme partye ny portion d'icelles, attendu que, comme dict est, il n'a esté payé aulcune chose en ladicte generallité d'iceulx engaigemens pour ladicte année mil cinq cens quatre vingtz seize.

« Faict au Bureau, le quinzeiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix huict [3]. »

DCCCIX. — [Ordre] de ne laisser entrer aucunes marchandises, bétail, ni gibier, sans paier les droits de l'imposition.

18 mai 1598. (Fol. 604 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que deffences sont faictes à tous les recepveurs et controolleurs de l'imposition mise sur les marchandises entrans en ceste Ville pour la solde des Suisses de ne laisser entrer en ceste Ville aulcunes marchandises, bestial et gibier portez par la pancarte, sans paier entierement les droictz portez par icelle, enjoinct ausdictz recepveurs fournir aux marchans acquict controollé de ce qu'ilz recepvront, et deffences aux gardes de permettre que les-

[1] La minute de cet ordre est signée de Canaye et de Rouillé (H 1885).

[2] François Garrault, qui exerçait en 1594 l'office de trésorier de France à Châlons, devint, l'année suivante, receveur général des finances à Orléans; on le rencontre en 1604 en qualité de trésorier général de l'Extraordinaire des guerres.

[3] L'original de cette supplique, adressée à la Chambre des Comptes, est signé de Langlois, de Canaye et de Rouillé (H 1885).

dictes marchandises entrent dedans la Ville, sans veoir au prealable lesdictz acquictz controollez, le tout à peine de pugnition corporelle et exemplaire. Avons pareillement enjoinct à tous marchans et aultres personnes qui feront entrer marchandises en ceste Ville de prendre acquict controollé de ce qu'ilz auront payé pour les droictz de leurs marchandises, bestial et gibier, à peyne de confiscation de leurs-dictes marchandises et d'amende arbitraire. Et à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, ordonnons que la presente ordonnance sera affichée aux bureaulx des portz et places de ceste-dicte Ville où se faict la recepte desdictes impositions.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix huictiesme May mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1]. »

DCCCX. — [Remontrances à la Cour des Aydes] pour ung rabais demandé par L'Argentier, adjudicataire des greniers à sel de Picardie et Champagne.

19 mai 1598. (Fol. 605 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ausquelz par arrest de Messieurs de la Court des Aydes ont esté communicquées les lettres patentes obtenues par le sieur L'Argentier[2], soubz le nom de Jehan Raoulquin, adjudicataire des greniers à scel des generallitez de Picardye et Champagne, le dix-septiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz seize, tendant afin d'estre tenu quicte et deschargé de l'antien droict de gabelle dont il est tenu par son bail, en payant à raison des ventes faictes et qui se feront es neuf greniers de la generallité de Picardye, grenier de Bar sur Seyne, Chaulmont, Chastel en Porcien, Commercy, Guise, Langres, Laon, Marle, Mussy, Rheims, Saincte-Menehoul, Vely, Villenes et Montsaugeon, sans qu'il puisse estre contrainct de paier le droict de gabelle plus avant que ce qui apparoistra avoir esté vendu esdictz greniers par certiffication des officiers, depuis le premier jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze, avoir main levée des biens sur luy et ses cautions saisiz et restitution des deniers paiez plus que ne montent lesdictes ventes.

« Remonstrent à la Court que ledict Argentier ne peult avoir aultre fondement, sinon la guerre, la peste et la famine; qu'il y a neuf ans que la guerre est en ce royaume, et qu'à l'occasion d'icelle, le pris du marchant a esté donné très grand et excessif aux adjudicataires, affin de leur donner moyen de supporter les mesventes, ce que ne peult ygnorer Largentier, lequel a cinq solz d'augmentation sur chacun minot de scel vendu plus que n'avoient les associez de Noel De Herre[3], qui ont faict et continué la fourniture au fort des troubles, où le scel et les voictures leurs estoient plus cheres qu'elles ne sont.

« Tous les aultres adjudicataires auroient mesme raison de demander des diminutions à cause des troubles, speciallement ceulx de Touraine et du Mayne, lesquelz se sauvent pour les mesventes sur le pris du marchant qui est très grand.

« Quand à la peste et à la famine, ilz ont esté plus grandz à Paris qu'en la Champagne, toutes fois les adjudicataires qui ont eu quatre cens muidz de faulte de vente en l'année derniere, n'ont demandé aulcune descharge; et ainsy de tous les aultres adjudicataires, n'y en ayant ung seul qui n'ust aultant et plus de subject de se plaindre que luy, ayant ung pris plus grand que tous les aultres, et neantmoings luy seul se plainct.

« La generallité de Paris est adjugée à deux mil quatre cens soixante et huict muidz de sel, la vente n'a esté que de dix huict cens muidz; celle de Touraine, seize cens muidz, la vente d'unze cens muidz; celle d'Orleans, quinze cens soixante et dix muidz, la vente a esté de douze cens muidz, et ainsy es aultres generallitez. Et pour les greniers de Cham-

[1] L'original de cet ordre porte les signatures de Langlois, de Josse et de Rouillé (H 1885).

[2] Nicolas L'Argentier, sieur de Vaussemin, commissaire des poudres et salpêtres à Châlons, était, en 1605, fournisseur des greniers à sel de l'Élection de Paris et concessionnaire de la ferme générale des gabelles de France. (Cf. l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, passim.)

[3] Noel de Here était, au début du règne de Henri IV, adjudicataire de la fourniture des greniers à sel du royaume. (Cf. l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, passim.)

pagne, ilz ont esté adjugez quinze cens muidz; la vente de l'année precedente par les certifficatz se monte unze cens quarente muidz, oultre cent muidz de sel venduz par L'Argentier aux habitans de Retel, ce qui a d'aultant diminué les ventes ordinaires es greniers du Roy, tellement que la mesvente ne seroit sinon de deux cens cinquante muidz de scel, à quinze escuz pour muid, revient à trois mil sept cens cinquante escuz.

« Au lieu de laquelle mesvente, à cause du grand pris du marchant, il n'y a muid de scel, sur lequel, tous frais faictz, il ne proffite plus de vingt cinq escuz et sur le pied de douze cens cinquante muidz, precomptant la mesvente, il luy demeure plus de vingt cinq mil escuz de proffict, duquel il se doibt contenter sans affecter une diminution qui tumbe à la perte et ruyne de ceulx qui ont des rentes constituées sur le scel.

« Il y a pareille raison pour les greniers de Picardye, sinon depuis la prise de la ville d'Amiens, qui feust le neufiesme Mars dernier, depuis lequel temps il sera raisonnable d'entrer en consideration pour le reste de son bail.

« Pour ce qui concerne la restitution des deniers qu'il pretend avoir trop paiez, il y est très mal fondé, ayant volontairement payé, et celluy qui, estant obligé naturellement, paye, ne peult user de repetition ny de condition, à plus forte raison estant obligé civillement par bons contractz.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix neufiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1]. »

DCCCXI. — Opposition à l'eedict de l'establissement du subside du pied fourché en la ville de Poissy.

19 mai 1598. (Fol. 606 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris ayant eu communication de l'ordonnance de la Court, de l'eedict faict par le Roy pour l'establissement du subcide et imposition du pied fourché en la ville de Poissy;

« Declarent que cy devant a esté presenté à la Court de Parlement ung ordre pour establir des vendeurs de bestial en ladicte ville de Poissy et aultres villes, lequel eedict, par ordonnance de la Court, auroit esté communicqué ausdictz Prevost et Eschevins, lesquelz ont remonstré la consequence dudict establissement, à la suitte duquel seroient mis les subcides, comme il parroist par effect, et que lesdictz marchez estans grandement prejudiciables à la ville de Paris, d'aultant que les marchans forains et les bouchers ont pris ceste habitude de faire les achaptz et ventes esdictz marchez, et par ce moyen desguysent le pris, et empescher que le taux ne puisse estre mis à la chair qui se vend en destail.

« D'ailleurs il souloit antiennement y avoir grand marché de boeufs et moutons en ceste ville de Paris, où les bourgeois pouvoient achepter pour leur fourniture, et aujourd'huy il fault qu'ilz passent par la misericorde des bouchers, qu'ilz vendent à tel pris qu'ilz veullent, pour aultant qu'ilz acheptent le bestial es marchez voisins, et que le forain ne vient plus à Paris, et par ce moyen il n'arrive aucun bestial au marché de ceste Ville, en laquelle depuis huict ans n'ont esté venduz cinq cens moutons et cent boeufs, ce qui porte prejudice au publicq et particullierement à la ferme du pied fourché engaigée à ladicte Ville pour le payement des rentes, laquelle ne vault à present la moictié du prix pour laquelle elle a esté engaigée.

« A quoy l'on ne peult apporter plus prompt remedde, sinon de faire deffences aux bouchers d'achepter au dedans de vingt lieues, car en ce faisant, le forain, qui est necessité vendre sa marchandises pour faire argent, sera contrainct venir vendre à Paris, où les bourgeois auront l'heure d'achapt par preferance avant les bouchers. Et n'est ledict nouvel subcide pour guerir le mal, mais en peult apporter ung aultre, pour ce que l'on vouldra establir le mesme subcide aux aultres marchez, et par ce moyen il se trouverroit que mesme bestial venant des païs de la Marche et d'Auvergne paieront plusieurs fois avant que venir à Paris. C'est pourquoy lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins supplient la Court tenir la main pour la liberté, et

[1] La date de ces remontrances à la Cour des Aides, dont la minute est signée de Talon et de Canaye (H 1885), est erronée, elles doivent être rapportées à l'année 1597.

neantmoings, d'aultant que les bouchers sont intervenuz en la cause, leur faire deffences d'aller au devant des marchandises, ny aux marchez voisins de ladicte Ville, et proche de vingt lieues.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix neufiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

DCCCXII. — [Mandement] pour se trouver en l'Hostel de Ville.

22 mai 1598. (Fol. 608 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Huot, secretaire du Roy et Quartenier de ceste ville de Paris, mandez aux deux Diziniers des Dizaines plus proches de la porte de Sainct-Germain, dedans la Ville, et aux Dixiniers du faulxbourg dudict Sainct-Germain des Prez, se trouver demain, vingt troisiesme jour des presens mois et an, à une heure attendant deux de rellevée, en l'Hostel de Ville avecq trois bourgeoys des plus notables de chacune Dizaine, entr'autres, le seigneur de Gondy et me... Boutillier, advocat, ensemble l'oeconome ou aultre ayant charge de l'administration de l'abbaye de St Germain, à present vaccante, le prieur de ladicte abbaye, et le sr de Rochefort, bailly, pour entendre la lecture des lettres patentes du Roy à nous addressantes pour l'ouverture de ladicte porte[2],

[1] Le brouillon de cette déclaration figure parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

[2] Comme ces lettres patentes n'ont pas été insérées au Registre, nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt d'en reproduire le texte, d'après l'original sur parchemin conservé parmi les papiers du Bureau de la Ville. (*Archives nat.*, K 962, n° 11.)

«Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Sur la très humble supplication et requeste à nous presentée par la plus grand part des principaulx bourgeois et habitans du faulxbourg de St Germain des Prez, ensemble de ceulx qui demeurent dedans ladicte Ville, proche de la porte appellée la porte St Germain, à ce qu'il nous pleust faire faire ouverture d'icelle qui est à present murée et terrassée, tant pour la commodité generalle du publicq, estant ladicte porte l'une des plus frequentées et des plus necessaires de ladicte Ville, que pour donner couraige et moyen ausdictz habitans de reparer et restablir leurs maisons audict faulxbourg, qui ont esté desmolyes et ruynées durant les troubles et qui demeurent à present abandonnées, sans que personne y vueille faire travailler, à cause qu'elles leur seront tousjours inutilles, pendant que ladicte porte sera ainsi bouchée, ne les pouvans habiter ny en tirer aucun louaige, qui faict que ledict faulxbourg est à present en la plus grand part comme desert et habandonné, offrant de se cottiser, chacun particullierement selon ses moyens, pour ayder et subvenir à la despense de cest ouvraige, à quoy ayant esgard et consideré que ledict faulxbourg a tousjours esté fort peuplé et riche de toutes commoditez pendant l'usaige de ladicte porte, nonobstant que nostre intention aye tousjours esté de faire enclore ledict faulxbourg en ladicte Ville, pour le singulier desir que nous avons à l'acroissement et embellissement d'icelle, dont ledict faulxbourg se peult dire l'ung des plus beaulx ornementz, tant pour sa grandeur et estendue, que pour les belles maisons, hostelz et ediffices desquelz il est remply, nous avons advisé, attendant que nous puissions mettre à bon escyent la main à ung si digne ouvraige, faire faire à present ouverture de ladicte porte, pour repeupler et remettre ledict faulxbourg comme il estoit auparavant les troubles, et avons pour cest effect donné et octroyé la somme de deux mil escuz des deniers de nostre Espargne, que nous voullons estre mise es mains de me Leon Frenicle, Receveur et payeur des rentes de ladicte Ville, pour l'emploier avec les deniers qui seront fourniz par lesdictz habitans, suyvant leur offre. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à procedder à la cottisation et levée desdictz deniers, tant sur les habitans dudict faulxbourg que sur ceulx qui ont maisons dedans la Ville, proche de ladicte porte et dont l'ouverture leur apportera commodité, faisant à ceste fin convocquer et assembler lesdictz habitans en chacune Dixaine pour entre eulx proposer et delliberer sur ce les moyens plus promptz et aisez, et depputer quelques ungs d'eulx au nombre de trois ou quatre de chacune Dixaine, ausquelz ilz donneront charge et pouvoir de proposer, arrester et conclure ce qui sera advisé pour le mieux, pour ce faict estre proceddé à l'ouvraige necessaire pour l'ouverture de ladicte porte, ainsi qu'il est accoustumé en pareil cas, voullant que ce qui sera par vous ordonné en cest affaire soit plainement executé et lesdictz habitans contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables au payement de leur cottisation, de ce faire vous donnons plain pouvoir et auctorité, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le IIIIe jour de Fevrier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix huict et de nostre regne le neufiesme.»

Par le Roy : (Signé) : Ruzé.

Comme complément de ces lettres, nous donnons la teneur de l'ordre au trésorier de l'Espargne de payer deux mil écus pour subvenir à la dépense de l'ouverture de la porte de St Germain des Prés :

«Il est ordonné au trésorier de l'Espargne, me Balthazar Gobelin, payer comptant des deniers de sa charge de l'année derniere à me Nicolas, receveur des deniers communs de l'Hostel de la ville de Paris, la somme de deux mil escuz pour l'employer à partye de la despence qu'il convient faire pour l'ouverture de la porte St Germain des Prez à Paris, ainsi qu'il a esté commandé par Sa Majesté.

«Faict au Conseil du Roy tenu à Nantes, le cinquiesme jour de May 1598[a].»

(Signé) : De Beaulieu.

[a] Cet ordre n'a pas été inséré au Registre et n'existe que parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

et pour deliberer des moiens que l'on tiendra pour effectuer la volonté de Sa Majesté à la commodité desdictz habitans.

« Faict en l'Hostel de Ville, le vingt deuxiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix huict. »

DCCCXIII. — [Mandement] touchant l'ouverture de la porte St Germain.

27 mai 1598. (Fol. 609 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Huot, Quartenier, faictes assembler demain les bourgeois et habitans du faulxbourg Sainct-Germain, chacun en leur Dizaine, et semblablement les bourgeois et habitans des deux Dizaines proches de la porte Sainct-Germain, chacun au lieu le plus commode que adviserez, pour faire entendre la volonté du Roy, contenue es lettres patentes, dont vous sera envoyé coppie, par lesquelles nous est mandé faire faire ouverture de la porte Sainct-Germain, et pour procedder à l'execution d'icelle, qu'ilz ayent à depputter trois de chacune Dizaine pour se trouver ceans, aux jours et heures qui seront ordonnées, afin de deliberer, conclure et arrester tout ce qui sera necessaire et utille pour la perfection de l'œuvre, selon qu'il fut proposé dernierement à aucuns desdictz bourgeois, lesquelz vous prierez eulx trouver en ladicte Assemblée, affin de faire entendre aux bourgeois ladicte proposition.

« Faict au Bureau de la Ville, le xxviime jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix huict. »

DCCCXIV. — Nomination de l'office de receveur des rentes du Clergé en survivance.

30 mai 1598. (Fol. 609 v°.)

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Martin Langlois, seigneur de Beaurepaire et de Champcueil en partye, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Comme il ayt pleu au Roy Nostre Sire par ses lettres d'eedict es mois d'Avril mil cinq cens quatre vingtz quatorze, portant creation de six offices de ses conseillers, receveurs generaulx et paieurs des rentes de ladicte ville de Paris, aux charges, functions et gaiges y attribuez, et par la veriffication d'icelluy faicte en sa Chambre des Comptes, accordé que, vaccation advenant desdictz offices, la nomination d'iceulx en sera et demeurera à ladicte Ville, et à sa Majesté la provision, et soit ainsy que m^e Nicollas Martin, conseiller du Roy, receveur general et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé, par son procureur suffisamment fondé de procuration, cy attachée, soubz le scel de ladicte Ville, aye, ce jour d'huy, resigné en noz mains sondict office de receveur general et paieur desdictes rentes assignées sur le Clergé, à condition de survivance, en faveur de m^e Christofle Martin, son filz, sçavoir faisons que, ayans pour agreable ladicte resignation et demission, à condition de survivance, faicte par ledict m^e Nicolas Martin, pere, audict m^e Cristofle Martin, son filz, à icelluy, pour ces causes et pour la bonne et entiere confiance que nous avons de sa preudhommie, integrité et experience au faict des finances, et bonne dilligence, avons presenté et nommé, presentons et nommons par ces presentes à Sa Majesté pour estre par Sadicte Majesté pourveu audict office de conseiller, receveur general et paieur des rentes assignées sur le Clergé, ledict m^e Christofle Martin, filz, à condition de survivance, pour en jouir et user, l'un en l'absence de l'aultre, et le survivant d'eulx deux, plainement et paisiblement, lesdictz pere et filz et le survivant d'eulx deux, aux honneurs, gaiges, taxations, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent, et supplions très humblement Sa Majesté approuver, admettre et avoir pour agreable nostredicte nomination et presentation, à condition de survivance, et commander toutes lettres de provision necessaires en estre expediées et delivrées audict m^e Christofle Martin, filz. En tesmoing de ce, nous avons [mis] à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans.

« Ce fut faict au Bureau de ladicte Ville, le trentiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1]. »

[1] L'original de cette commission, datée par erreur du 29 mai dans le Registre, porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (1885).

DCCCXV. — [Ordre] à un Dixinier d'exercer sa charge.

1er juin 1598. (Fol. 610 v°.)

« Sur la remonstrance faicte au Bureau de la ville de Paris par me Jacques Huot, Quartenier, de ce que Mathurin Brinon, l'un des Dixiniers du faulxbourg St Germain, estant de son quartier, est absent desdictz faulxbourgs depuis cinq ou six mois en ça et n'a exercé sadicte charge depuis ledict temps, qui a apporté une grande incommodité aux habitans de ladicte Dixaine, où est besoing à present faire faire plusieurs assemblées à cause de l'ouverture de la porte Sainct-Germain, requerant en voulloir ordonner, nous avons ordonné que, dedans ung mois prochainement venant, ledict Brinon exercera sadicte charge de Dixinier en personne, aultrement en sera pourveu d'ung aultre en son lieu, ce qui luy sera signiffié, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Juing, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1]. »

Signé : Canaye, Eschevin de cested. ville de Paris.

DCCCXVI. — [Noms des officiers de Ville exemptz des soldatz, demeurans es faulxbourgs St Jacques.

4 juin 1598. (Fol. 611 r°.)

Les noms et surnoms des officiers de Ville qui sont exemptz des soldatz, demeurans es faulxbourgs St Jacques.

Cappitaines du quartier vers Nostre-Dame des Champs :

François Pleau, cappitaine en chef,
Jehan Guy, lieutenant et archer de la Ville,
Guillaume Thirouyn, enseigne.

Cappitaines du quartier vers la porte St Jacques :

Nicolas Ferrier, cappitaine en chef,
Adrian Le Roux, lieutenant,
Pierre Gayant, enseigne.

Cinquantenier et Dixiniers des deux quartiers dudict faulxbourg Sainct-Jacques :

André Bredillon, Cinquantenier,
Gilles Guesdon, Dixinier,
Jehan Gourdin, Dixinier,
Jacques Thirouyn, Dixinier,
Thomas Boucher, Dixinier,
Adrian Amas, archer.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris certiffient les dessuz nommez estre officiers de ladicte Ville, selon les quallitez cy dessus declarées, en tesmoing de quoy ilz ont cachetté la presente du scel aux armes de ladicte Ville, et icelle signée et faict signer par le Greffier d'icelle, le quatreiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict[2]. »

Pareille a esté signée par Monsieur le Greffier et delivrée aux nommez cy dessus.

DCCCXVII. — [Ordre de comparoir à l'assignation donnée] à cause de la recherche du fond des rentes.

8 juin 1598. (Fol. 612 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Mareschal, advocat des causes de la Ville au Conseil privé du Roy, presentez vous au nom de la Ville à l'assignation donnée à maistre Jehan de Maison, advocat pour le Roy au bailliage et siege presidial de Coustentin, à la requeste de

[1] L'original de cet ordre porte en effet la signature de l'échevin Canaye (H 1885).
[2] Cette liste, dénuée de toute signature, figure parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

m^e Charles Letellier, receveur heredital des decymes du diocese de Coustance, et soustenez que ce (que) les sieurs president Ruelle et Pinon, commissaires depputtez pour la recherche du fond des rentes, ont faict a esté suivant leur commission et pour la conservation des rentes de ladicte Ville, et requerez que les parties ayent audience au premier jour, et cependant par maniere de provision, le jugement donné par lesdictz sieurs commissaires sera executé, et vous nous advertirez, lorsque ledict Letellier se sera presenté, affin de vous instruire du faict plus amplement.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy, huictiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

DCCCXVIII. — Publication de la paix.

12 juin 1598. (Fol. 612 v°.)

Le jeudy, unzeiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayant receu mandement du Roy pour faire publier la paix[2], ont aussy tost envoyé querir le sieur Brosse, herault d'armes de Sa Majesté, auquel ilz ont baillé et mis en ses mains ledict mandement pour le publier en leurs presences par toutes les rues et carrefours de ceste Ville, de quoy estant adverty, Monsieur le Lieutenant civil pretendant que c'estoit à luy à faire faire ladicte publication, et sur ce ceste contestation furent par devers Messieurs de la Court de Parlement, où les registres tant de la Ville que du Chastellet feurent veuz, de maniere que recongnoissant par mesdictz sieurs de la Court qu'ilz y avoient tous deux quelque droict, et que en des saisons la Ville seulle s'en estoit entremise, d'aultre le Chastellet par accommodation, Messieurs de la Court ordonnerent que la publication seroit faicte en presence desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins et dudict sieur Lieutenant civil et aultres officiers du Chastellet, mais que ledict Chastellet tiendra la main droicte[3].

Et le lendemain vendredy, douzeiesme jour dudict moys de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict, ladicte publication de paix fut faicte, tant à la place de Greve que par tous les carrefours de ceste Ville, par le sieur Brosse, herault d'armes de Sa Majesté, suivy de dix trompettes, en presence de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, qui estoient à cheval, vestuz de leurs robbes my partyes, fors ledict sieur Procureur du Roy qui avoit une robbe toute d'escarlatte, et messieurs les Lieutenant civil, criminel et procureur du roy du Chastellet, vestuz de leurs robbes rouges, avecq quatre conseillers dudict Chastellet, ayans robbes noires, aussy tous à cheval, dont ledict Chastellet tenoit la main droicte, et envoierent mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins faire sonner et carillonner la cloche du Pallais en signe de resjouissance de ladicte paix[4].

[1] La minute de cet ordre de comparoir est signée de Canaye, de Josse et de Rouillé (H 1885).

[2] La paix de Vervins fut conclue, le 2 mai, entre MM. de Bellièvre et Sillery, plénipotentiaires français, et ceux d'Espagne et de Savoie, comme le montre la lettre adressée le 9 mai par Henri IV aux deux négociateurs : «Vous m'avez faict, écrivait le Roi, un très signalé et agreable service d'avoir conclu et signé nostre traicté de paix, ainsy que vous m'avez escript par vostre lettre du 11e de ce moys.» (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 985.)

[3] Voici, d'après le registre du Conseil, le texte de la décision prise par le Parlement dans cette question de préséance :

Du vendredy, douzeiesme jour de moys de Juing.

«Ce jour, après avoir ouy par la Cour, toutes les Chambres d'icelle assemblées, les Lieutenant civil et aultres officiers du Chastellet de Paris sur ce qu'ilz ont requis estre maintenuz es droictz et prerogatives de faire publier la paix par ceste ville et fauxbourgs d'icelle, veu les registres par eulx representez concernans les publications de paix faictes es années mil cinq cens vingt quatre, quarante quatre et , et ouy ledict Procureur general en ses conclusions, la matiere mise en deliberation, ladicte Court a ordonné et ordonne que concuramment lesdictz Lieutenant civil et officiers du Chastellet et les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville assisteront à la publication de la paix, et que les officiers dudict Chastellet tiendront le costé droict.» (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1756, fol. 230 r°.)

[4] Ce n'est pas absolument exact, car si l'on s'en rapporte au témoignage du greffier du Parlement, «à l'instant de la reception des bonnes nouvelles, a esté enjoinct à l'orloger du Pallais de carillonner audict horloge et ne cesser tout le jour. (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1756, fol. 229 v°.)

Semblablement commanderent de dresser ung beau et grand feu de joye devant ledict Hostel de Ville, où fut admené l'artillerie et bouettes d'icelle, mesmes lors du feu feirent deffoncer ung muid de vin en ladicte place de Greve, avecq grande quantité de pain qui fut donné au peuple, lequel avecq de grandz cris et acclamations de joye, crioient sans cesse : *Vive le Roy* [1].

Ensuict la teneur du mandement du Roy pour la publication de la paix.

De par le Roy.

«On faict assçavoir à tous que bonne, stable et perpetuelle paix, amitié et reconciliation est faicte et accordée entre très hault, très excellant et très puissant prince Henry, par la grace de Dieu Roy très chrestien de France et de Navarre, Nostre Souverain Seigneur, et très hault, très excellant et très puissant prince Phelippes, roy catholicque des Espagnes, et très excellant prince Charles Esmanuel, duc de Savoye, leurs vassaulx, subjectz et serviteurs, en tous leurs royaumes, païs, terres et seigneuries de leur obeyssance, et est ladicte paix generalle et communicative entre eulx et leursdictz subjectz pour aller, venir, sejourner, retourner, commercer, marchander, communicquer et negotier les ungs avecq les aultres, es païs des ungs des aultres, librement, franchement et seurement, par mer, par terre et es eaues doulces, tant deçà que delà les montz, et tout ainsy qu'il est accoustumé de faire en temps de bonne, sincere et amiable paix, telle qu'il a pleu à Dieu par sa bonté envoyer et donner ausdictz seigneurs, princes et leurs peuples et subjectz, deffendant et prohibant très expressement à tous, de quelque estat et condition qu'ilz soient, d'entreprendre, attenter ne innover aucune chose au contraire, sur peyne d'estre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du bien et repos publicq.

«Faict à Sainct-Germain en Laye, le dixiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict [2].»

Signé : HENRY.

Et plus bas : de Neufville.

«Au jour d'huy, douzeiesme Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict, à moy Pierre Brosse, herault d'armes de France du tiltre d'Angoulesme, a esté baillé et mis en mes mains par Monsieur le Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris le traicté de paix faicte entre le Roy, Monseigneur le Roy d'Espaigne et le duc de Savoye, en datte du dixiesme jour des presens mois et an, signé Henry, et plus bas de Neufville, pour icelluy lire et publier es lieulx et endroictz de ceste Ville que besoing sera, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance, et suivant la requisition dudict sieur Prevost et Eschevins de ladicte Ville et en leur presence, et de Messieurs les Lieutenant civil et criminel de ladicte Ville et de dix trompettes et cloches d'armes de Sa Majesté, et de plusieurs aultres officiers d'icelle, estans en la place de Greve devant la maison d'icelle Ville, après avoir faict faire trois chamades par lesdictes trompettes et cloches d'armes pour rendre le peuple attentif, ay leu à haulte voix de mot à aultre devant le peuple assemblé, et publié icelluy traicté de paix, et ce faict, de ladicte place de Greve me suis transporté, accompaigné des susdictz sieurs trompettes et cloches d'armes, es aultres lieulx accoustumez à faire publications, esquelz j'ay faict pareille lecture et publication dudict traité de paix, ce que je certiffie estre vray soubz mon seing de herault, dont en tel cas j'ay accoustumé user, les jour et an susdictz.»

Signé : Angoulesme.

[1] Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 118, nous donne les détails suivants sur la publication de la paix à Paris, et sur les réjouissances publiques qui eurent lieu à cette occasion :

«Le vendredi 12e de ce mois, fust publié, à la Table de marbre et Cour du Palais, avec grande solennité et publique resjouissance, et au son de neuf trompettes, le mandement du Roy pour la paix entre Sa Majesté le Roy d'Espagne et le duc de Savoie.

«Furent faits feux de joie, par la ville, et l'orloge du Palais sonna, tout le long du jour, en carrillon.

«Messieurs de la Cour, en robbes noires, furent à Nostre-Dame, au *Te Deum*, comme aussi les autres Compagnies.

«On fist largesse aux pauvres de dix mil pains, devant l'Hostel de Ville, où il y eust dix pieces de vin desfoncées à tous venans.

«Il faisoit, ce jour, grand froid à Paris, hors la saison, le temps estant venteux, hereux, pluvieux et plus ressentant son hyver que son esté, comme aussi furent les jours ensuivans jusques au jour de la St Jean, qu'il commença à faire chaud.»

[2] Le mandement pour la publication de la paix fut également adressé au Parlement avec lettres missives du Roi, en date du 10 juin, et inséré au Registre du Conseil. Après avoir pris connaissance de ces pièces, la Cour décida, en présence de l'Échevinage et des officiers du Châtelet, que la paix serait publiée, comme l'avait été celle de 1559, conformément «au placard de ladicte publication». (*Archives nat., Parlement de Paris*, X1a 1756, fol. 229.)

IMPRIMERIE NATIONALE

DCCCXIX. — Procession générale pour la paix.

13 juin 1598. (Fol. 616 r°.)

Et d'aultant que le lendemain, treizeiesme dudict mois de Juing oudict an mil cinq cens quatre vingtz dix huict, il se debvoit faire procession generalle en ceste ville de Paris pour rendre graces à Dieu de ladicte paix, mesdictz sieurs de la Ville ont faict expedier les mandemens aux seize Quarteniers d'icelle, qui ensuivent.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Cosme Carrel, Quartenier, trouvez vous avecq deux notables bourgeois de vostre quartier demain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera, et oultre faictes faire, ce jour d'huy au soir, feuz de joye en chacune de voz Dixaines, pour rendre graces à Dieu de la paix, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le vendredy, douzeiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict. »

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte ville de Paris.

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera pour rendre graces à Dieu pour la paix, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy, douzeiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de cestedicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine Marchant, trouvez vous avecq tous ceulx de voz nombres, garnis de leurs hocquetons et armes, demain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de Ville pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera pour rendre graces à Dieu de la paix.

« Faict au Bureau, le douzeiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict [1]. »

Pareil mandement envoié au cappitaine Marchant.

Et le lendemain, treizeiesme jour dudict mois de Juing, sur les sept heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur du Roy, Greffier, Receveur, Conseillers, Quarteniers et bourgeois mandez sont partis dudict Hostel de Ville, à cheval et en housse, pour aller en ladicte procession generalle, et sont allez en l'eglise Nostre-Dame en l'ordre qui ensuict :

Premierement :

Marchoient les archers de la Ville, à pied, garnis de leurs hallebardes et vestuz de leurs casaques.

Après, les dix sergens de ladicte Ville, aussy à pied, vestuz de leurs robbes my parties, ayans leurs navires d'orphaverie sur les espaules.

Après, Monsieur le Greffier de la Ville, seul à cheval, vestu de sa robbe de livrée my partie.

Après, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins aussy à cheval, vestuz de leurs robbes my parties, et Monsieur le Procureur du Roy, de sa robbe d'escarlatte, Monsieur le Receveur, de son manteau noir à manche, aucuns de Messieurs les Conseillers, Quarteniers et bourgeois aussy tous à cheval.

Et en cest ordre, furent en l'eglise Nostre-Dame, où mesdictz sieurs de la Ville prindrent leurs places dans les haultes chaires du cœur, vers l'autel à main gauche, et estans venuz messieurs des Courtz souveraines aussy en robbes de livrées [2].

Messieurs les gens d'eglise et clergé avecq les

[1] Ces trois mandements sont réunis sur la même feuille sans aucune signature (H 1885).

[2] Le greffier du Parlement a relaté, comme il suit, la participation de la Cour à la procession générale du 13 juin :

« Ce jour, Messieurs les presidens et conseillers dessus nommez, vestus des robbes d'escarlattes et chapperons, suivans la delibera-

Compaignies sont partis de ladicte eglise Nostre-Dame et allez en procession en l'eglise des Augustins, où la messe ayant esté dicte et celebrée, et *l'exaudiat* et prieres pour le Roy chanté, mesdictz sieurs des Courtz souveraines se sont retirez.

Et quant à Messieurs de la Ville, ont reconduict Messieurs de Nostre-Dame jusques en leur eglise.

Ce faict, sont revenuz audict Hostel de Ville en pareil ordre qu'ilz en estoient partis.

DCCCXX. — [Ordre] pour visiter la porte St Marcel.

15 juin 1598. (Fol. 618 r°.)

« Sur l'advertissement à nous donné au Bureau de la Ville que le pont levis de la porte Sainct-Marcel est rompu en quelques endroictz, mesmes que l'on a arraché quelques barres de fer, avons ordonné et enjoinct à Pierre Guillain, m^e des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, de se transporter à ladicte porte, veoir ce qu'il y convient faire, et nous en faire son rapport par escript dedans demain pour y estre pourveu. »

DCCCXXI. — [Mandement] pour se trouver à la Ville à cause de la contribution aux frais de l'ouverture de la porte St Germain.

15 juin 1598. (Fol. 618 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Huot, Quartenier, trouvez vous avecq les nommez et depputtez des Dixaines de vostre quartier qui doibvent contribuer aux frais de l'ouverture de la porte Sainct-Germain, mercredy prochain, une attendant deux heures de relevée, au Bureau de la Ville, pour procedder à ladicte taxe.

« Faict au Bureau, le xve jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1]. »

DCCCXXII. — [Mandement] pour contraindre les Diziniers d'être à l'ouverture des portes de la Ville.

17 juin 1598. (Fol. 618 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux Quarteniers faire faire ouverture des portes à cinq heures du matin precisement, et de contraindre les Diziniers d'assister à ladicte ouverture à l'heure susdicte, à peyne d'amende et de privation de leurs charges.

tion faicte le jour d'hier, les Chambres assemblées, sont allez à la Saincte-Chappelle, où estoient venues les processions des eglises et parroisses, et en l'ordre accoustumé, sont allez à l'eglise de Paris où a esté porté la croix de Victoire, et par le cardinal de Gondy, qui estoit venu de l'eglise de Paris, et tout le clergé en ladicte Saincte-Chapelle a esté faict l'office, et pendant icelluy le sermon en la salle de l'evesché pour rendre graces à Dieu des bonnes nouvelles de la paix publiée le jour d'hier. » (*Archives nat., Parlement de Paris*, X^1a 1756, fol. 255.)

Le Plumitif de la Chambre des Comptes (*Archives nat.*, P 2666, fol. 85) rend également compte de la présence de cette compagnie au *Te Deum* chanté pour la paix.

Du vendredy, 12 juin :

« Ce jour, le Procureur general est venu au Bureau, qui a dit que tout maintenant, le Procureur general de la Cour de Parlement uy venoit demander par l'un de ses substituds que ladicte Cour s'en alloit incontinent partir pour aller au *Te Deum* qui se disoit en l'eglise Nostre-Dame pour la paix generale, et que ce qui avoit esté cause qu'il estoit venu si tard donner ledit advertissement, estoit le différend d'entre le Prevost de Paris et le Prevost des Marchans, à qui iroit faire la publication de ladite paix, et qu'il avoit esté jugé que ledict Prevost de Paris la feroit faire; ce fait, la Chambre s'est à l'instant levée pour aller audict *Te Deum*. »

[1] L'original de ce mandement est signé de Langlois et de Josse (H 1885).

«Faict le dix septiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

Pareil mandement envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville.

DCCCXXIII. — [Mandement] pour aller au devant des ambassadeurs d'Espagne.

17 juin 1598. (Fol. 619 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous et faictes tenir prestz en vostre maison, demain à midy, vingt cinq de voz archers, à cheval et en bonne conche, et après ladicte heure passée, vous yrez sur le chemin de St Denis en France, et jusques en ladicte ville Sainct-Denis, sy besoing est, pour aller au devant de Messieurs les ambassadeurs du Roy d'Espaigne[2], et oultre faictes trouver, ledict jour de demain, une heure de relevée, en l'Hostel de la Ville, soixante ou quatre vingtz de vosdictz archers à pied pour nous accompagner à aller au devant desdictz sieurs ambassadeurs.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix septiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict[3].»

Pareil mandement envoyé audict cappitaine Marchant.

DCCCXXIV. — Lieu destiné pour porter les terres du débouchement de la porte St Germain.

20 juin 1598. (Fol. 621 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les terres qu'il convient vuider pour le desbouchement de la porte Sainct-Germain et es environs[4] seront continuez à porter dedans les jardins des s^rs^ Boutillier et Robillard, et enlevez de trois piedz ou environ plus hault que le

[1] L'original de ce mandement est revêtu des signatures de Langlois, de Josse, de Rouillé et d'Abelly (H 1885).

[2] Cette ambassade espagnole se composait de Charles de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay, grand d'Espagne, de François de Mendoça, amiral d'Aragon, de Charles de Ligne, comte d'Aremberg, chevalier de la Toison d'Or, de Louis de Velasco, grand maître de l'artillerie, de Jean Richardot, président du Conseil privé, et de Louis Verrecken, les quatre premiers personnages étaient envoyés en France à titre d'otages et les deux autres en qualité d'ambassadeurs chargés d'assister à la prestation de serment de Henri IV, pour l'exécution du traité de Vervins. Ces ambassadeurs furent reçus à la frontière par François d'Orléans, comte de St Pol, gouverneur de Picardie, qui les conduisit à Paris, où ils firent leur entrée, le 18 juin, avec une suite de 400 gentilshommes Flamands, Espagnols et Italiens. Ce fut le maréchal de Biron qui vint au-devant d'eux avec nombre de grands seigneurs, tels que le prince de Joinville, le marquis de Cœuvres, le comte de Grammont, et les accompagna à leur logis de la rue St Antoine. D'après Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 120, «le logis du duc Dascot estoit au logis du Mortier, près la Coulture Ste Katherine, où estant arrivé, fust visité par Courtin, greffier, qui lui presenta, de la part de la Ville, force dragées et confitures, avec offres très humbles de tout ce qui estoit en leur puissance. Le duc d'Ascot les reçeust avec infinis remerciemens, leur dit qu'il feroit entendre au Roy d'Espagne, son maistre, la courtoisie et bonne réception que lui avoient fait ceux de Paris, et qu'en récompense, lui et tous ceux de sa compagnie feroient service à Messieurs de Paris.» Le vendredi 19, le duc d'Arschot vint saluer Henri IV au Louvre; ce fut le président Richardot qui fut chargé de haranguer le Roi (De Thou, *Histoire universelle*, t. XIII, p. 217). Le samedi 20, Henri IV emmena le duc d'Arschot à la chasse, dit l'Estoile, «prenant plus de plaisir à les exercer qu'à les nourrir, leur despence lui revenant par jour à deux mil écus, pour sept cens tant de bouches qu'ils estoient, selon l'estat qui lui en fust baillé ce jour; qui fut cause de haster les cerimonies, Sa Majesté ne se plaisant beaucoup à de telles despenses». (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 121.)

[3] La minute de ce mandement n'est point signée (H 1885).

[4] Le transport des terres qui obstruaient les abords de la porte de St Germain des Prés rencontra quelques difficultés, surtout de la part du sieur Robillard, et nécessita l'intervention de l'autorité royale qui fut obligée, pour faire disparaître ces obstacles, de prendre la décision suivante :

«Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris nous ont faict dire et remonstrer que par noz lettres pattentes du quatre^me^ Febvrier dernier, leur avons enjoinct faire faire l'ouverture de la porte St Germain des Prez, que pour satisfaire

dessus de la mardelle du puis qui est entre les jardins desdictz sieurs Boutillier et Robillard, le tout dresser proprement et à niveau.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy, xxe jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

DCCCXXV. — Solempnité du feu de la St Jehan en l'année m v^c iiii^xx xviii.

23 juin 1598. (Fol. 621 r°.)

Le mardy, vingtroisiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict, le Roy Henry quatreiesme, Roy de France et de Navarre, arriva en l'Hostel de la Ville, sur les cinq à six heures du soir, assisté de Monsieur le Connestable, Monsieur le conte d'Auvergne[2] et plusieurs aultres grandz seigneurs, de toutes ses gardes et Suisses, et estant à la porte dudict Hostel de Ville, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez du Greffier et Procureur du Roy de ladicte Ville, le receurent, et incontinent après ledict sieur Roy alla luy mesme mettre le feu au boys qui estoit preparé pour le feu de la Sainct-Jehan et y alla en l'ordre qui ensuict :

Premierement, marchoient les Suisses sonnans le tambour,

Après, ses gardes,

Les trompettes et clairons,

Les joueurs d'instrumens,

Les dix sergens de la Ville, vestuz de leurs robbes my parties,

Après eulx, marchoit le Greffier de la Ville, seul, vestu de sa robbe my partye,

Après luy, marchoient Messieurs les Eschevins et derriere eulx, Monsieur le Prevost des Marchans, qui estoit ung peu devant ledict sieur Roy; après ledict s^r Prevost des Marchans marchoit le Roy qui avoit une escharpe d'oilletz blancs et aultres belles fleurs, ung peu au dessoubz de luy, ledict sieur le Connestable et plusieurs aultres grandz seigneurs, allentour de la Greve y estoient les gardes et picquiers du Roy, avecq les trois nombres de la Ville qui faisoient faire place.

Et estans près dudict feu de la Sainct-Jehan, fut faict trois tours allentour d'icelluy, à la fin du troisiesme tour, mondict sieur le Prevost des Marchans prit une torche ardente des mains du controolleur Duboys, et s'estant presque prosterné à genoulx, la

à noz voulloir et intention, ilz ont mis ouvriers à oster les terres et matieres empeschans l'ouverture de ladicte porte et icelles faire porter es lieux le moings incommode qui a esté advisé, mesmes dans les jardins appellez la Court de Rouen, qui sont beaucoup plus bas que le plan des rues adjacentes ladicte porte St Germain, et par ce moien seront lesdictes maisons plus commodes et de meilleure habitation, toutesfois, ung nommé Robillard ne veult permettre qu'il soit porté desdictes terres en son jardin, menassant les ouvriers de les battre et excedder, ores qu'il ne puisse cotter aulcun interest, ny incommodité, et que lesdictes terres ne se puissent transporter ailleurs sans incommoder et le publicq et le particullier, qui est directement s'opposer à noz voulloir et intention; à ces causes, nous ont très humblement supplié et requis, attendu que ce qu'ilz en font est par nostre exprès commandement, leur voulloir sur ce pourveoir de noz lettres de declaration. Sçavoir faisons que nous, deuement memoratifs du commandement faict ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville de faire faire l'ouverture de ladicte porte St Germain des Prez, voullans en ce nostre intention estre suivye, avons dict et declairé, disons, declairons, voullons et nous plaist qu'il soit promptement proceddé à l'ouverture de ladicte porte St Germain des Prez, et les terres et aultres matieres empeschans ladicte ouverture estre mis et jectez es lieux moings incommodes que faire ce pourra, et ce nonobstant l'empeschement dudict Robillard et tous aultres qui se pourroient mouvoir à cause de ce, que nous avons levez et ostez, levons et ostons par ces presentes, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques interjectées ou à interjecter, reservé toutesfois aux proprietaires des maisons, jardins et lieux vagues, à nous faire leurs remonstrances que bon leur semblera pour leur pretention, dont nous nous chargeons par ces presentes, s'il est trouvé leur en appartenir, mandant à nostre procureur general prendre la cause pour lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, au cas que quelqu'un en face instance. Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers, les gens tenans nostre Court de Parlement à Paris, et à tous noz aultres juges, officiers et subjectz qu'il appartiendra faire mettre à execution noz presente declaration de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, car tel est nostre plaisir. Donné à , le jour de , l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix huict, et de nostre regne le neufiesme.» (Original sur parchemin, *Archives nat.*, K 962, n° 11 *bis.*)

[1] L'original de cette décision porte les signatures du Prévôt des Marchans et des quatre Échevins (H 1885).

[2] Charles de Valois, duc d'Angoulême, fils de Charles IX et de Marie Touchet, né le 28 avril 1573, mort le 24 septembre 1656, se trouva par le mariage de sa mère avec François de Balsac, comte d'Entragues, le frère utérin de la marquise de Verneuil, maîtresse de Henri IV, et prit part à de nombreuses intrigues. Il épousa en premières noces Charlotte de Montmorency, fille du Connétable.

presenta au Roy, qui la prit et avecq icelle alluma le feu, et lors fut faict par le peuple grandz cris de joie, avecq applaudissemens, crians, *Vive le Roy.*

Le Procureur du Roy et de la Ville n'assista lesdictz seigneurs à aller mettre le feu, et demeura à la porte de l'Hostel de Ville jusques à leur retour.

Et estant le feu allumé, ledict sieur Roy, assisté des desnommez cy dessus, s'en retourna en l'Hostel de ladicte Ville, et estant en l'une des fenestres du Petit bureau, l'on feit jouer l'artiffice [1] qui estoit audict feu, lequel il trouva bien faict et s'en contenta fort. Après lequel artiffice joué, l'on meit le feu aux bouettes et aux canons, lesquelz estans tirez, le Roy fut conduict en la Grande Salle, assisté desdictz seigneurs cy devant nommez, et de madame sa sœur unicque, Madamoyselle de Guyse et plusieurs aultres grandes dames et princesses, où il trouva la colation dressée, laquelle il trouva très belle [2], après laquelle colation le Roy sortit dudict Hostel de Ville pour s'en aller au Louvre. Et estant encores à la porte dudict Hostel de Ville, s'y arresta pour veoir ung tableau qui estoit au dessus dudict portail, auquel tableau estoit depainct et figuré sa personne et aultres figures qu'il trouva très bien faictes [3].

DCCCXXVI. — [Ordonnance] pour renvoi de cause.

26 juin 1598. (Fol. 623 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Robert Moysant, substitut du Procureur du Roy et de la Ville, presentez vous à l'assignation donnée à la requeste de Jehan Amelot, commis du voier du Roy, à Jehan Coing, me maçon, travaillant en une maison des appartenances du domaine de ladicte Ville, assise et plantée sur les antiens murs des quais de l'arche du port de l'archevesque, à present dicte l'Arche Beaufilz [4], estendue en et sur la place des quaiz appartenant à la Ville, hors et à costé des grandes voies publicques, et soustenez au nom de la Ville que ladicte maison n'est des subjections de la voirie du Roy, hors toutes voies et chemins publics et totallement sur les quaiz de la Ville, et devant laquelle n'y doibt avoir chemin subject à aultre que à la Prevosté et Eschevinage de la Ville pour le faict de la Marchandise de l'eaue, pour laquelle toute jurisdiction est attribuée à ladicte Prevosté et Eschevinage, et partant, attendu que ladicte maison appartient au domaine de ladicte Ville, la congnoissance duquel domaine appartient en la Court de Parlement, privativement à tous aultres, requerez le renvoy de ladicte cause pardevant nos-

[1] Le supplément au Journal de Pierre de l'Estoile (t. VII, p. 338) renferme une description de ce feu d'artifice et donne également quelques renseignements sur le portrait du Roi placé au-dessus du portail de l'Hôtel de Ville; le chroniqueur s'exprime en ces termes :

«Le mardy 23e de juin, le Prevost des Marchands et les Échevins ont fait tirer un superbe feu d'artifice, représentant par une ceinture d'olives la paix, dont on commençoit de jouir, et au-dessus un amas de lances, de picques, hallebardes, épées, tambours, canons, trompettes et autres instrumens de guerre, qui ont esté consumés par le feu qui sortoit de ces olives. Le portrait du Roy, revêtu de ses habits royaux, avec le sceptre à la main, assis dans une chaise, ayant devant soy les déesses de la Victoire, de la Clémence et de la Paix, avoit esté mis sur la porte de la Maison de Ville, avec ces vers :

En tibi praepetibus felix Victoria pennis,
Quae volat, et laetam adducit Clementia Pacem,
Unde salus populis, te Rege, Henrice, beatis.»

[2] Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 122, entre dans de curieux détails sur ce feu de la St Jean allumé par le Roi et sur la collation qui fut servie à l'Hôtel de Ville.

«Le mardi 23e, veuille de la St Jean, le Roy mist de sa main, le feu au Feu de la St Jean, qui fust fait devant l'Hostel de Ville, en Greve, où on brusla la Guerre, les tambours, les trompettes, les lances, les espées et tous ses instruments. Et commanda Sa Majesté au Prevost des Marchans de ne laisser entrer dans ledit Hostel de Ville aucunes dames ni damoiselles de Paris.

«La collation y fust faite magnifique, où Madame de Guise servist la duchesse de Beaufort, qui estoit assise dans une chaise : à laquelle Madame de Guise, avec de grandes reverences, présentoit les plats. Elle, d'une main, prenoit ce qu'elle trouvoit plus à son goust, et bailloit son autre main à baiser au Roy, qui estoit près d'elle.»

[3] Cette relation de la cérémonie du feu de la St Jean, qui figure parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885), a été reproduite par Dom Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, t. V, p. 480.

[4] Cette ancienne dénomination de l'Arche Beaufils n'est point mentionnée par Jaillot.

dictz sieurs de la Court, et encas de deny, appellez comme de juge incompetant.

«Faict le vingt sixiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

DCCCXXVII. — Permission à ung forain d'encaver.

30 juin 1598. (Fol. 623 v°.)

«Sur la requeste, ce jour d'huy, faicte au Bureau de la Ville par Claude Bisardon et Jehan Girard, marchant, demourant à Lyon, contenant qu'ilz ont faict arriver en ceste Ville la quantité de soixante dix huict pieces de vin de Lyonnois pour y estre venduz et debitez, lequel vin, s'ilz le laissent à la vente, se seroit du tout les ruyner, d'aultant que à cause des chaaleurs il se pourroit aigrir, gaster et tourner, requerant leur permettre icelluy vin faire encaver en ceste Ville, à la charge de le vendre sur le chantier; nous, après avoir veu le rapport de Adrien Beauvoisin et Mathurin Ruelle, jurez Courtiers de vins de ceste Ville, par lequel ilz recongnoissent que sy l'on laisse ledict vin à la vente, il se pourroit deperir, avons permis et permettons audict Bisardon et Girard faire encaver ledict vin dans les caves des Bernardins, et non ailleurs en ceste Ville, et à la charge de faire vendre toute ladicte quantité par ung vendeur, comme s'il estoit à la vente, et paier les droictz du gros du pris qu'ilz l'auront vendu. Et à ceste fin bailleront par declaration audict fermier du gros les caves où ilz mettront ledict vin, comme aussy feront sçavoir aux vendeurs et aux Courtiers de vins l'endroict où ilz feront mettre ledict vin, afin par lesdictz Courtiers d'y conduire ceulx qui vouldront en achepter et estre paiez de leurs droictz, le tout sans tirer à consequence à l'advenir.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxxme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict[2].»

Ensuict la teneur dudict rapport.

«Nous soubzsignez, Adrien Beauvoysin et Mathurin Ruelle, jurez Courtiers de vins en ceste ville de Paris, certiffions que Claude Bisardon et Jehan Gerard, marchans, ont faict arriver en ceste Ville la quantité de soixante dix huict pieces de vin de Lionnois, lequel vin se pourroit gaster et aigrir, sy l'on le laissoit à la vente, à cause des chaleurs.

«Faict le dernier jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

Signez des dessuz nommez.

DCCCXXVIII. — [Mandement] pour n'ouvrir les portes de la Ville que les receveurs et controlleurs de l'imposition n'y soient.

30 juin 1598. (Fol. 624 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, advertissez voz Dixiniers de ne faire doresnavant ouverture des portes de ceste Ville, que les recepveurs et controolleurs de l'imposition n'y soient, ad ce qu'il n'entre aulcunes marchandises sans paier les droictz, à peyne d'en respondre en leurs propres et privez noms, ausquelz recepveurs et controolleurs avons enjoinct se trouver tous les jours ausdictes portes, à cinq heures du mattin precisement, à laquelle heure nous vous mandons faire faire l'ouverture desdictes portes, sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le dernier jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict[3].»

Pareil mandement envoyé à chacun des aultres Quarteniers de cestedicte Ville.

(1) La minute de cette ordonnance est signée de Josse et de Rouillé (H 1885).

(2) L'original de cette permission est signé de Canaye, de Rouillé et d'Abelly; il est accompagné du rapport ci-dessous, également signé de deux courtiers de vins jurés (H 1885).

(3) L'original de ce mandement est signé de Canaye et de Rouillé (H 1885); il est annexé à celui du 30 juin, à l'adresse des receveur et contrôleur, qui porte les mêmes signatures.

DCCCXXIX. — Démission d'un controlleur de l'imposition.

30 juin 1598. (Fol. 624 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que deffences sont faictes à Gaboreau, cy devant commis au controolle de la nouvelle imposition à la Porte Neufve, de plus s'entremettre à exercer ledict controolle, à commencer du jour de demain, à peyne de faulx et d'amende arbitraire.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy, dernier jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict [1].»

Signiffié audict Gaboreau.

DCCCXXX. — [Ordre] aux receveurs et controlleurs de se trouver à l'ouverture des portes.

30 juin 1598. (Fol. 625 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les recepveurs et controolleurs de la nouvelle imposition de doresnavant se trouver aux portz et portes, precisement à cinq heures du mattin, à laquelle heure se fera l'ouverture des portes, ad ce qu'il n'entre en ceste Ville aulcunes marchandises sans paier les droictz, à peyne de suspension de leurs charges et d'amende arbitraire.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy, dernier jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

Et plus bas est escript : Signiffié à tous lesdictz recepveurs et controolleurs.

DCCCXXXI. — Démission d'un controlleur.

1er juillet 1598. (Fol. 625 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à Marin Gaboreau de se tenir à la Porte Neufve pour faire la charge de controolleur qu'il a cy devant faicte, à peyne de l'amende et de prison.

«Faict au Bureau, le premier jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict [2].»

DCCCXXXII. — [Mandement] pour interjetter appel.

3 juillet 1598. (Fol. 625 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons interjecter ung appel au nom de la Ville, de la sentence donnée par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant civil, le xxiiime jour de Juing dernier, entre les habitans et bourgeois du quartier de la Megisserye, de la rue de Sainct-Germain de l'Auxerrois et es environs, d'une part, et Nicollas Couin, marchant et bourgeois de Paris, d'aultre, rellever ledict appel, icelluy faire signiffier aux parties civilles en ce qui concerne le reiglement de la Pollice et de la Ville, et au Procureur du Roy du Chastellet, comme ayant esté donné par entreprise de jurisdiction, de laquelle sentence nous vous envoyons coppie.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict [3].»

[1] Cet ordre est également signé de Canaye et de Rouillé (H 1885).

[2] La minute de ces défenses est signée de Canaye et de Rouillé (H 1885).

[3] L'original de ce mandement est signé de Canaye, de Josse et de Rouillé (H 1885).

DCCCXXXIII. — [Ordre] pour desmolir les corps de garde.

3 juillet 1598. (Fol. 626 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les corps de gardes de ceste Ville seront abattuz et desmolis par le m^e des œuvres de la Ville, et les materiaulx et desmolitions apportées en l'Hostel de la Ville, desquelz en sera vendu jusques à la concurance de ce qu'il appartiendra à ceulx qui feront lesdictes demolitions, et le surplus sera employé aux affaires publicques de la Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le troisiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

DCCCXXXIV. — Démission d'un receveur de la nouvelle imposition.

4 juillet 1598. (Fol. 626 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les deffences signifiées à Dumouslin, le quatorzeiesme May dernier, luy seront reiterées, et en ce faisant, deffences luy seront faictes de plus faire la recepte de la nouvelle imposition ordonnée pour la solde des Suisses sur les marchandises de drapperies, à peine d'amende arbitraire.

«Faict au Bureau, le IIIIme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict[2].»

Baillée à Feucher pour signiffier.

DCCCXXXV. — Assemblée des bourgeois du faulxbourg St Germain pour l'ouverture de la porte.

Juillet 1598. (Fol. 626 v°.)

«Messieurs les habitans de la Ville soubz les Dixaines de..... et du faulxbourgs Sainct-Germain des Prez, congregez et assemblez par autchorité de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, ayant deliberé sur le divis faict par le m^e des oeuvres de ladicte Ville pour l'ouverture de la porte Sainct-Germain, et sur la cottisation que l'on desire pour cest effect:

«Remonstrent, qu'estant question d'un œuvre publicq de ladicte Ville, qu'il n'est raisonnable les distraire de la communaulté des habitans d'icelle pour les voulloir surcharger d'impositions ou cottisations particullieres que sy la necessité requiert, l'oeuvre mentionné par ledict divis, qu'il doibt estre faict aux despens commungs du corps de la Ville, comme il a esté cy devant faict des portes de Bucy[3] et Sainct-Victor[4], sans surcharge particulliere;

«Que s'il n'est question que d'ouvrir ladicte porte de Sainct-Germain et la remettre en tel cas qu'elle estoit auparavant ces troubles derniers, suivant la volonté du Roy, que fournissant par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de boys, ferrures et couvertures, comme ilz ont promis, la somme de deux mil escuz donnée par le Roy pour cest effect sera plus que suffisante, sans imposer aulcune somme sur lesdictz habitans;

«Que sy lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins doubtent que ladicte somme n'y puisse suffire, offrent, leur delivrant icelle somme de deux mil escuz pour par eulx estre despencée aux fraiz

[1] Cet ordre est également signé de Josse et de Rouillé (H 1885).

[2] Cet ordre est revêtu des mêmes signatures (H 1885).

[3] La porte de Bussy fut entièrement reconstruite sous François Ier et rouverte en vertu de lettres patentes de février 1539. (Voir *Registres des Délibérations du Bureau de la Ville*, t. II, p. 403.)

[4] En juillet 1568, la façade extérieure de la porte de Saint-Victor fut refaite à neuf. (A. Bonnardot, *Les anciennes enceintes de Paris*, p. 302.)

IMPRIMERIE NATIONALE

pour l'ouverture de ladicte porte Sainct-Germain, en fournissant par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de boys, ferrures et couvertures, faire remettre ladicte porte non seullement en tel estat qu'elle estoit auparavant lesdictz troubles, mais en beaucoup meilleur et plus commode estat, et où ladicte somme de deux mil escuz ne suffiroit, paier ce qu'il defauldra pour parfaire ladicte ouverture et rendre compte de la despence par devant lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, ou telz autres qu'il appartiendra [1]. »

Signé en fin : Colin, La Rivyere et de Seve.

DCCCXXXVI. — [Ordonnance] pour fournir caution de la ferme des chaussées des portes St Antoine et du Temple.

7 juillet 1598. (Fol. 627 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que, dedans ce jour d'huy, Jehan Beaussault, adjudicataire de la ferme des chaussées des portes Sainct-Anthoine et du Temple, se fera apleiger du pris de ladicte ferme, aultrement et à faulte de ce faire, y sera contrainct par emprisonnement de sa personne.

« Faict au Bureau de la Ville, le mardy, VIIme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix huict [2]. »

DCCCXXXVII. — [Deffences de rendre biens executez] à cause de la taxe de la nourriture des pauvres.

13 juillet 1598. (Fol. 628 r°.)

Du XIIIme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

« Ledict jour, est comparu au Bureau de la Ville Girard Moyne, l'un des Dixiniers du quartier de sire Cosme Carrel, Quartenier, lequel nous a remonstré que, en l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze, par faulte du paiement faict par madamoyselle de La Herbaudiere, demeurante en sa Dixaine, de la somme de douze escuz en laquelle elle estoit taxée pour la nourriture des pauvres, elle fut executée en ses biens par le commisaire Abrahan, et lesdictz biens transportez et baillez en garde audict Moyne, qui les a tousjours eu en sa possession jusques à present, que ladicte damoiselle le veult contraindre les luy rendre, ce qu'il n'a voullu faire sans nous en advertir, requerant en voulloir ordonner, nous avons faict et faisons deffences audict Moyne de se dessaisir ny rendre lesdictz biens executez, sinon que en payant ladicte somme de douze escuz [3]. »

DCCCXXXVIII. — [Ordre] à un Dixinier de venir exercer sa charge.

24 juillet 1598. (Fol. 628 v°.)

« Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par me Jacques Huot, Quartenier, que cy-devant, sur les plainctes à nous par luy faictes de ce que Mathurin Brinon, l'un de ses Dixiniers des faulxbourgs Sainct-Germain, ne tenoit compte d'exercer sadicte charge, ains s'estoit retiré hors de ceste Ville et faulxbourgs, par nostre sentence du dixiesme jour de Juing dernier [4] fut ordonné que, dedans ung mois, ledict Brinon viendroit en personne exercer sadicte charge, aultrement y seroit pourveu d'un aultre en son lieu, à quoy ledict Brinon n'a tenu compte de satisfaire, encores que ladicte sen-

[1] Ce procès-verbal de l'assemblée des habitants du faubourg Saint-Germain-des-Prés, signé des trois délégués, fait partie des minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

[2] La minute de cette décision est signée de Canaye (H 1885).

[3] L'original de ces défenses n'est pas signé (H 1885).

[4] Cette sentence ne se trouve point au registre d'audience du Bureau de la Ville.

tence luy ait esté signiffiée, ainsy qu'il appert par l'exploict de Chenault, sergent de la Ville, en datte du xxe dudict moys de Juing, requerant, conformement à ladicte sentence, luy permettre nous presenter homme suffisant et cappable pour exercer ladicte charge de Dixinier esdictz faulxbourgs, au lieu dudict Brinon; nous, après avoir ouy ledict Procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, avons ordonné que, dedans huict jours pour toutes prefixions et delaiz, ledict Brinon viendra en personne exercer sondict estat de Dixinier, aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, avons, dès à present comme pour lors et dès lors comme dès à present, et sans qu'il soit besoing d'aultre jugement, permis et permettons audict Huot nous presenter homme suffisant et cappable pour exercer ladicte charge de Dixinier esdictz faulxbourgs au lieu dudict Brinon, ce qui luy sera signiffié, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatreiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

DCCCXXXIX. — [Ordre de prendre lettres de provision de l']office de chableur au pont de Villeneufve-le-Roy.

25 juillet 1598. (Fol. 629 r°.)

Du xxvme Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

«Sur la remonstrance faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy et d'icelle que à ladicte Ville seulle appartient à pourveoir des chableurs à tous les pontz des rivieres, que, neantmoings il estoit adverty que Edmon Jacquet exerce l'estat de chableur au pont de Villeneufve-le-Roy, sans avoir aulcune lettre de provision de nous, qui est au prejudice des ordonnances de ladicte Ville, chappitre cinquante trois, requerant y voulloir pourveoir, et oy ledict Esmon Jacquet, qui a dict que à la veritté il exerce ledict estat de chableur qu'il tient à ferme du sieur de Mijennes[2], dont il paye six escuz par an, lequel sieur et ses predecesseurs en ont jouy depuis deux cens ans, nous avons ordonné que, dedans ung moys, ledict Esmon Jacquet prendra lettres de provision de nous dudict estat de chableur audict pont de Villeneufve-le-Roy, aultrement et à faulte de ce faire, en sera pourveu d'un aultre, et deffences à luy, ledict temps passé, de plus s'entremettre à l'exercice dudict estat de chableur[3].»

DCCCXL. — [Ordonnance] pour envoyer à l'Hostel de Ville un compte de l'impôt et billot de Bretagne.

25 juillet 1598. (Fol. 629 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que m^e Phelippes de Vigny envoira dedans demain en l'Hostel de la Ville une coppie du premier compte rendu de l'engaigement de l'impost et billotz de Bretaigne[4] en l'année lxxi qu'il a en sa possession, ou les aultres heritiers de feu son pere.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxvme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict[5].»

(1) L'original de cet ordre est signé de Canaye, de Josse et de Rouillé (H 1885).

(2) La seigneurie ou baronnie de Migennes, dans l'Yonne, était possédée au xvie siècle par la famille Raguier, notamment par François Raguier.

(3) La minute de cet ordre n'est pas signée (H 1885).

(4) Les billots étaient des droits et impositions qui se levaient sur les boissons en Bretagne; le *billot* représentait la quantité de douze pots par pipe de vin, cidre ou bière; le fermier général des impôts et billots de Bretagne était, en 1598, Gervais Honoré. (Cf. l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, n° 4505.)

(5) L'original de cette ordonnance est signé d'Abelly et de Rouillé (H 1885).

DCCCXLI. — [Mandement] à cause d'une intervention.

31 juillet 1598. (Fol. 629 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons remonstrer à Monsieur le Lieutenant civil que la Ville ne peult quant à present prendre la cause, ny intervenir tant pour le sr Angenoust que pour Guillaume Noblet, chandellier, jusques à ce que visitation ayt esté par eulx faicte des lieulx dont est question, et que chacune des parties n'ayt baillé coppie ou communicquation de leurs tiltres pour congnoistre de l'entreprise des murs de la Ville, et de l'estat et disposition auquel ilz sont aujourd'huy, pour ce faict, faire ce qu'il appartiendra par raison.

«Faict le trente ungiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

DCCCXLII. — [Envoi de memoire] pour fournir des deffenses [touchant rentes de la Ville, affectées sur les aydes d'Argentan].

1er août 1598. (Fol. 630 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Mareschal, advocat des causes de ladicte Ville au Conseil privé du Roy, presentez vous à l'assignation à nous donnée à la requeste de me Nicollas Deshaies, et pour toutes deffences emploiez le memoire cy attaché, que nous vous envoyons avecq l'assignation qui nous a esté donnée.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict[2].»

Ensuict la teneur dudict memoire.

«Pour respondre à l'assignation donnée aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris à la requeste de Me Nicollas Deshaies, ayant charge au païs de Normandye des affaires de Monsieur de Souvré[3], pour comparoir au privé Conseil du Roy, en vertu des lettres de commission sur ce données à Sainct-Germain en Laye, le dixiesme jour de Juillet dernier :

«Remonstrent que sur le renvoy à eulx faict par Messieurs les Tresoriers generaulx de France à Rouen des lettres patentes du Roy obtenues par ledict Deshaies, le premier jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix sept, qui est le mesme faict pour lequel ilz sont encores assignez, ilz ont respondu dudict faict;

«Et neantmoings que les Aydes d'Argentan leur sont affectées pour la somme de dix neuf cens cinquante sept escuz cinquante six solz par chacun an, au prejudice de laquelle somme ilz ne peuvent prester aulcun consentement, que à tout le moings l'engaigement pretendu par ledict sieur de Souvré ne puisse aulcunement alterer l'allienation qui leur a esté faicte de ladicte somme de dix neuf cens cinquante sept escuz cinquante six solz, de laquelle ilz ont jouy auparavant le xxxme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze, et depuis le xxixe Decembre quarente neuf, duquel jour icelluy sieur de Souvré pretend son ypothecque, qui n'alteroit en aulcune sorte l'engaigement de ladicte Ville, mais craignent lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins que par le moyen de la revente faicte par ledict contract, leurdict engaigement ne soit tellement alteré qu'ilz ne le puissent prendre.

«C'est pourquoy ilz empeschent l'entherinement des lettres obtenues par ledict Deshaies, sinon qu'ilz soient continuez et preferez sur lesdictz Aydes d'Argentan pour ladicte somme de xixe lvii escuz lvi solz par chacun an, que monte leurdicte allienation.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

(1) L'original de ce mandement est signé de Langlois, de Canaye, de Josse et de Rouillé (H 1885).

(2) La minute de cette invitation porte les signatures de Canaye, de Josse et de Rouillé; le mémoire qui y est annexé est seulement signé de Canaye et de Josse (H 1885).

(3) Gilles de Souvré, marquis de Courtanvaux, maréchal de France.

DCCCXLIII. — [Mandement] à cause de la suppression des receveurs des décimes, et de la revente du temporel de l'Eglise ci-devant aliéné, et de la jouissance de l'office de controlleur des Bastimens de la Ville.

3 août 1598. (Fol. 631 v°.)

« Monsieur le president, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville pour deliberer sur la proposition faicte de la suppression des recepveurs provinciaulx des decymes, ensemble sur la revente du temporel de l'Eglise cy devant allienné, affin d'en estre la plus valleur emploiée aux rentes deues par ledict Clergé, et aussy pour deliberer sur la jouyssance de l'office de controolleur des Bastimens de la Ville, dont a esté cy devant pourveu Jehan Fontaine, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy, troisiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres sieurs Conseillers de ladicte Ville.

DCCCXLIV. — [Assemblée] pour la suppression des receveurs provinciaux du Clergé et revente du temporel.

4 août 1598. (Fol. 631 v°.)

Du mardy, quatriesme jour d'Aoust 1598.

En l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour, tenue au Bureau de la Ville, pour deliberer sur la proposition faicte de la suppression des recepveurs provinciaulx des decymes, ensemble sur la revente du temporel de l'Eglise cy devant allienné, affin d'en estre la plus valleur employée aux rentes deues par le Clergé, et aussy pour deliberer sur la jouissance de l'office de controolleur des Bastimens de la Ville, dont a esté cy devant pourveu Jehan Fontaine,

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Canaye, Abelly, Roullé, Eschevins;

Messieurs : de Versigny, de Bragelongne, Du Drac, Sanguin, Perrot, Amellot, de Jumeauville, Abelly, Violle, Le Cointe et Daubray, Conseillers de ladicte Ville.

Monsieur le Prevost a remonstré que cy devant Messieurs du Clergé faisoient venir les deniers des decymes es mains de Monsieur de Castille, leur recepveur general, pour les delivrer à Monsieur de Vigny pour en faire le paiement des rentes, que par les dioceses et provinces ledict sieur de Castille commettoit de jeunes hommes pour faire les receptes desdictes provinces, lesquelz il desmettoit, ainsy que bon luy sembloit, depuis et à l'instant de la reduction de ceste Ville, le Roy feit un eedict de creation des recepveurs generaulx et provinciaulx desdictz decymes[2], fut cest eedict poursuivy par deffunct Monsieur d'O, et a esté veriffié en la Court, que pour le jour d'huy, ainsy que l'on faict plaincte ausdictz sieurs du Clergé et audict de Castille, leur recepveur, de ce qu'ilz ne font venir les deniers des assignations des rentes, ilz s'excusent sur lesdictz recepveurs generaulx et provinciaulx qui retiennent les deniers, et sur lesquelz ilz n'ont aulcune puissance, et ont par plusieurs fois advisé estre necessaire en poursuivre la suppression, et prevoyans qu'ilz n'y seroient parvenir sans remboursement de la finance qui a esté paiée, desirent que la Ville contribue audict remboursement, et ont oppinion qu'il se trou-

[1] La minute de ce mandement ne porte aucun nom de destinataire et n'est pas signée (H 1885).

[2] Il s'agit, selon toute apparence, de l'édit de septembre 1594, portant création d'un office de receveur général provincial des décimes et subventions du clergé de France dans chacune des dix-sept anciennes généralités du royaume; édit qui fut enregistré au Parlement le 21 octobre.

vera deniers suffisans sur les vielz arrerages des rentes assignées sur ledict Clergé, cy devant ilz faisoient estat que ceste contribution se feroit esgallement par moictié, à present ilz s'en veullent dispenser.

Aussy lesdictz sieurs du Clergé luy ont faict entendre qu'il a esté commis plusieurs abbus à l'allienation de leur temporel, et que une bonne partye desdictes allienations a esté faicte à vil pris, de maniere qu'ilz sont après Sa Majesté pour en obtenir lettres pour estre proceddé à la revente dudict temporel allié, que s'il se pouvoit faire quelque bon mesnage à ladicte revente, a oppinion qu'il seroit necessaire impetrer que les deniers qui en proviendront feussent emploiez en l'acquict des rentes, requerant la Compagnie en voulloir adviser.

A esté arresté remettre à Messieurs du Clergé de poursuivre, sy bon leur semble, la suppression desdictz offices de recepveurs generaulx et provinciaulx des decymes, à leurs fraiz et despens, sans toucher aux arrerages des rentes, et quand à la revente de leurs immeubles pretenduz mal allienez, où il plairoit au Roy leur octroier, requerir Messieurs de la Court de Parlement, en proceddant à la veriffication desdictes lettres, voulloir ordonner que les deniers qui en proviendront seront emploiez aux rentes.

Remonstrances de M. de Versigny, pour le faict de la Prevosté.

Ce faict, ledict sieur de Versigny s'est levé de sa place et mis au barreau remonstrer qu'il a offert son service à la Compagnie en la charge de la Prevosté des Marchans et requis Monsieur Roullé, cy present, faire entendre à Monsieur le president de Marly [1], son nepveu, que la poursuitte qu'il faict de la Prevosté est contre l'ordonnance, qui porte par exprès que, en ung mesme temps et ensemble, ne pourront estre pourveuz, ny esleuz esdictz offices de Prevost des Marchans et Eschevins, le pere et le filz, deux freres, l'oncle et le nepveu, soit qu'ilz soient joinctz esdictz degrés par consanguinité ou affinité, ny aussy les cousins germains conjoinctz en icelluy degré par consanguinité, qu'il a entendu que ledict sieur president de Marly a ung brevet du Roy pour estre dispensé de ladicte ordonnance, mais n'a pas oppinion que Sa Majesté la vueille enfraindre, et supplie la Compagnie voulloir adviser s'il est besoing en faire remonstrance à Sa Majesté, où s'il se doibt depporter de la poursuitte qu'il a encommencée.

La Compagnie a remis à en deliberer lorsque lesdictes lettres de dispenses leur seront presentées.

M. Fontaine, controlleur.

Mondict sieur le Prevost a remonstré qu'estant deub quelques deniers à Jehan Fontaine [2], m^e des oeuvres de charpenterye du Roy, pour plusieurs ouvrages et marchandises par luy fourniz à la Ville, et n'ayant aulcun fond pour le pouvoir satisfaire, on l'auroit pourveu de l'estat de controolleur des Bastimens et aultres ouvrages qui se font à ladicte Ville, et luy en auroit esté expedié lettres du temps de Monsieur le president Luillier, sur lesquelles ledict Fontaine a obtenu lettres de declaration et confirmation du Roy, qui ont esté verifiées par Messieurs des Comptes, et voullant entrer en l'exercice de sa charge, le Procureur du Roy et de ladicte Ville et Pierre Guillain, maistre des oeuvres de maçonnerye d'icelle, se sont renduz opposans, que ne voyans aulcun moien de rembourser ledict Fontaine, ilz auroient faict un reglement entre eulx de la façon qu'ilz ne pourroient..... en l'exercice de leurs offices, et à ce que cest office ne demeurast à charge à la Ville, ledict Fontaine consentoit qu'il demeurast supprimé à sa personne.

Opposition du Procureur du Roy et de la Ville.

Lecture faicte desdictz articles, ledict Procureur du Roy a remonstré que, pour le deub de sa charge et sy tost qu'il a esté adverty de la provision dudict Fontaine, il s'est rendu opposant, baillé ses moyens d'opposition par escript, et parce que lors il n'estoit encores assez instruict de l'affaire, et qu'il y pourroit avoir obmis quelque chose, a requis la Compagnie le voulloir ouyr, et par ces moiens dict que, entre les privileiges et franchises d'ycelle ville de Paris, il y en a ung fort antien de l'an M IIII^c LXVI, du temps du Roy Loys unziesme, par lequel lors il fut octroyé à ladicte Ville que par l'advis et conseil de vingt quatre preudhommes, qui sont les Conseillers d'icelle, il seroit nommé personne cappable pour faire con-

[1] Jacques Danès, seigneur de Marly-la-Ville, président en la Chambre des Comptes depuis 1588, remplaça, en effet, Martin Langlois à la Prévôté des Marchands.

[2] Jean Fontaine était probablement le fils de Léonard Fontaine, maître des œuvres de charpenterie du Roi, qui travailla en 1558 au Louvre.

troolle de toutes receptes qui se feroient en ladicte Ville, et que ceulx qui seroient ainsy par eulx nommez, pourroient exercer icelluy office, lequel par succès de temps s'est trouvé à charge et inutille à ladicte Ville, qui seroit demeuré pour ung long temps supprimé, jusques à ce que, au prejudice d'icelluy privillege, par importunité ou aultres le feu (Roy Françoys) premier en l'an M V^c XVI auroit voullu pourveoir d'icelluy office en la personne de m^e Anthoine Beauclerc [1], lequel par subjection ou obmission d'icelluy privillege, en auroit obtenu lettres, sur lesquelles y auroit eu appel interjecté par le substitud de Monsieur le Procureur general, et depuis avecq luy joinct Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et ouyz au Conseil du Roy, obtindrent declaration de Sa Majesté portant confirmation du susdict privilege avec suppression de ladicte pretendue provision dudict Beauclerc, et lors le susdict office de controolleur fut payé et rachepté par la Ville moyennant la somme de cinq mil livres, comme il en appert par les comptes de la recepte du domaine de ladicte Ville, renduz par le recepveur Macé [2] en l'an M V^c XVII, laquelle rente se paye encores de present; depuis lequel temps m^e Jehan Heselin et Pierre Perdrier auroient pris qualité dudict office, l'annexant avecq le Greffe d'icelle, sans en faire aucune exercice particuliere, et par après ung nommé m^e Robert de Beauvais [3], à la requeste de la Royne mere, se seroit faict pourveoir par le Roy dudict office contre le susdict privillege de ladicte Ville, contre lequel mesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins feirent plusieurs poursuittes pour la suppression, et laquelle leur fut accordée par l'eedict general des Estatz d'Orleans, tenuz en l'an M V^c LX, comme il en appert en l'article XLV [4], veriffiée ladicte suppression à la Court, nonobstant l'opposition pretendue dudict Beauvais; depuis lequel temps de seize ans, ledict estat est demeuré du tout estainct jusques en l'an M V^c LXXVI et XVII que m^e Jehan Potier, conducteur des Bastimens de la Royne, obtint lettres du Roy pour ledict office de controolleur, sur lesquelles lettres la Ville s'estant opposée, et empescheant à la Court la veriffication d'icelles lettres, ledict Potier en fut deboutté par arrest en l'an M V^c LXXVIII, et n'en a peu oncques jouir, depuis lequel temps sont passées douze ou XV années que l'on ayt parlé de pourveoir aulcun audict estat, sinon lors des dernieres années des troubles, que l'on pretend y avoir esté pourveu m^e Jehan Fontaine, n'ayant gardé les formes à ce requises, necessaires et substancielles, sans aulcune convoquation de Messieurs du Conseil de ladicte Ville, et qu'il est à considerer qu'à present ladicte Ville est infiniement oberée et surchargée de grosses debtes à l'occasion des troubles, le revenu ordinaire perdu et diminué des deux tiers, et que d'accroistre une redevance ordinaire de VIII^c escuz de gaiges par chacun an, se seroit ruyner sy peu qui reste du revenu, aussy qu'il n'y a utillité apparente, ne necessité de telle exercice d'office, joinct que pour tout controolle l'on s'est tousjours contenté de la preudhommie des anciens magistratz et officiers d'icelle, tellement que pour la maintenue des antiens privileiges de ladicte Ville, ledict Procureur a declaré qu'il ne peult consentir l'effect desdictes lettres, requerant qu'il en soit purement et simplement deboutté.

L'affaire mise en deliberation, attendu les suppressions cy devant faictes dudict estat, la Compagnie a supprimé la provision dudict Fontaine et ordonné qu'il sera remboursé de son deub à trois divers termes esgaulx, et de l'interest de la somme à la raison du denier quinze, et que au feur des payemens qui luy seront faictz, l'interest diminuera au prorata [5].

[1] Aubert, et non Antoine, Beauclerc obtint en effet des lettres, en date du 30 avril 1515, qui l'investissaient des fonctions de contrôleur des finances de la Ville, mais on voit par le Registre des Délibérations du Bureau de la Ville (t. I, p. 226) que cette nomination fut attaquée par la Ville.

[2] Philippe Macé, qui fut nommé Receveur de la Ville au lieu de Jean Hesselin, devenu greffier de la Ville.

[3] Robert de Beauvais, secrétaire du Roi, obtint en effet, le 9 octobre 1561, des lettres de Charles IX, et, le 11 octobre, des lettres de Catherine de Médicis, enjoignant à la Ville de le maintenir en possession de l'office de contrôleur des deniers communs de la Ville, rétabli en sa faveur en 1547, mais la Ville opposa un refus formel; l'office en question ayant été définitivement supprimé, intervint une décision de l'Échevinage, du 10 décembre, qui offrit au titulaire de lui servir une pension viagère de 300 livres tournois. (Cf. *Registres des Délibérations du Bureau de la Ville*, t. V, p. 101, 102, 113, 121, 335.)

[4] L'article 45 de l'ordonnance de 1560 concerne les propositions d'erreurs contre les arrêts des cours souveraines; il s'agit d'un article du cahier des États d'Orléans demandant la suppression générale des offices de contrôleurs des deniers communs des villes de France.

[5] Le procès-verbal de cette assemblée existe parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

DCCCXLV. — [Ordonnance] pour requérir un renvoi de cause.

3 août 1598. (Fol. 635 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, comparoissez pour ladicte Ville à l'assignation donnée à Claude Cocquet pardevant Messieurs du Tresor, et prenez le faict et cause dudict Cocquet, et remonstrez que la maison dont est question deppend du bastiment de la porte Sainct-Victor et pourtour de la Ville, et est de l'ancien domaine d'icelle, qui n'est subject à aulcun cens ou rente, partant requerez estre renvoyé absoulz.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy, troisiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

DCCCXLVI. — [Remonstrances aux gens des Comptes] pour les rentes des Aydes sur l'assignation de Chalons.

4 août 1598. (Fol. 635 r°.)

Du quatreiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, et me Charles Le Conte, conseiller du Roy et receveur general des rentes de ladicte Ville, ayans eu communicquation, par ordonnance de nos seigneurs des Comptes, du dernier jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix huict, des lettres patentes du Roy données à Sainct-Germain en Laye, le douzeiesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept, obtenues par me Martin Nau, conseiller du Roy et receveur general de ses finances à Chaalons, sur les poursuittes et dilligences faictes par ledict Le Conte allencontre dudict Nau pour le paiement de la somme de trente ung mil deux cens soixante escuz cinquante six solz, que monte par chacun an l'engaigement faict par le Roy à ladicte Ville sur les Aydes et subcides en ladicte generallité de Chaalons, mesmes de la somme de seize mil huict cens vingt sept escuz cinquante cinq solz quatre deniers, à laquelle monte la recepte actuelle faicte par ledict Nau desdictz Aydes et subcides ainsy engaigez à ladicte Ville pour l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze, remonstrent à nosdictz sieurs des Comptes que, tant lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, que ledict Le Conte, recepveur, ont faict toutes les poursuittes à eux possibles pour maintenir les engaigemens affectez aux rentes de la Ville, tant par les lettres du Roy obtenues le quatorze Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze, verifiées es Courtz souveraines, esquelles n'est rien obmis pour ce faict, que par les poursuittes ordinaires et extraordinaires faictes par ledict Le Conte recepveur, allencontre dudict Nau pour le paiement dudict engaigement, comme il leur a faict veoir clairement par icelles, mesmes en ce qu'il est intervenu et s'est opposé par requeste à ceste fin presentée à la reddition du compte dudict Nau pour ladicte année mil cinq cens quatre vingtz quinze, où auriez ordonné par vostre arrest sur le compte dudict Nau qu'il seroit tenu de paier audict Le Conte, à deux termes, la somme de treize mil quatre cens unze escus quinze solz quatre deniers, restans desdictz xvi^m viii^c xxvii escuz lv solz iiii deniers, que monte la recepte actuelle faicte par ledict Nau des Aydes et subcides en ladicte generallité de Chaalons en ladicte année m v^c iiii^xx xv, suivant lequel ledict Le Conte, recepveur, a poursuivy ledict Nau, par contrainctes et aultres voies à luy possibles, au paiement de ladicte somme, mais il en a esté empesché par lesdictes lettres du douzme Decembre m v^c iiii^xx xvii, que ledict Nau vous a presenté pour estre par vous nos seigneurs verifiées, ce que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins et ledict Le Conte, recepveur, ne peuvent consentir, comme trop prejudiciable à leurdict engaigement, et qui seroit contrevenir ausdictes lettres par eulx obtenues, le quatorzeiesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze, et

[1] La minute de cette ordonnance est signée de Canaye (H 1885).

par vous veriffiées, et donner lieu aux comptables qui sont chargez du paiement de leurdict engaigement de les divertir à toutes occasions, et pour ce supplient très humblement nosdictz seigneurs des Comptes, sans avoir esgard ausdictes lettres, de maintenir leurdict arrest, et d'abondant ordonner qu'il payera ladicte somme de treize mil quatre cens unze escuz quinze solz quatre deniers [1]. »

DCCCXLVII. — [Ordonnance] à cause d'une confiscation et amende.

6 août 1598. (Fol. 637 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné au premier sergent de la Ville faire commandement, à la requeste de m^e^ Leon Frenicle, Recepveur du domaine de ladicte Ville, à Pierre Regnault de paier et mettre es mains dudict Recepveur, la somme de dix escuz sol, qui a esté acquise et confisquée par nostre sentence du troisiesme du present moys [2], et oultre de paier la somme d'ung escu sol d'amende, en laquelle il a esté condampné par ladicte sentence, au paiement desquelles sommes il sera contrainct par toutes voies deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne, comme pour deniers royaulx, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire et sans prejudice d'icelles.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict [3]. »

DCCCXLVIII. — [Mandement] à cause de la revente du domaine du Roy.

6 août 1598. (Fol. 637 r°.)

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de la Ville pour deliberer sur les lettres de jussion pour le faict de la revente du domaine du Roy [4], à nous envoyées par Messieurs de la Court de Parlement.

« Faict au Bureau de la Ville, le VIme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict [5]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun des aultres s^rs^ Conseillers de ceste dicte Ville.

DCCCXLIX. — [Assemblée sur l'eedict de la revente du domaine du Roy.]

7 août 1598. (Fol. 637 r°.)

Du vendredy, VIIme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

En l'Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de la Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour deliberer sur les lettres de jussion pour le faict de la revente

[1] Ces remontrances sont signées sur la minute de Langlois, de Canaye et de Leconte (H 1885).

[2] La sentence en question se trouve dans le Registre d'audiences du Bureau de la Ville (*Archives nat.*, Z^1h^ 97). Le Bureau de la Ville prononça la confiscation de dix écus que Pierre Regnault avait reçus de Jean Menet, adjudicataire de la ferme des chaussées, qui furent appliqués à la réparation des routes, et pour avoir été de connivence dans l'adjudication des fermes du domaine de la Ville, leur infligea à chacun une amende d'un écu, leur interdisant à l'avenir d'enchérir les fermes et de « faire aucunes pactions ensemble ».

[3] L'original de cette ordonnance est signé de Josse (H 1885).

[4] Il s'agit probablement des lettres de jussion, du 12 juillet 1598, adressées au Parlement de Paris, pour enregistrer l'édit d'octobre 1594 concernant la vente et revente du domaine du Roi, greffiers, sceaux, tabellionnages dans les généralités du ressort du Parlement de Paris, jusqu'à concurrence de 254,000 écus, lettres qui furent enregistrées le 26 mai 1599; ces lettres avaient été précédées de premières lettres de jussion, données le 8 avril 1598 et restées sans effet.

[5] La minute de ce mandement, avec nom laissé en blanc, est signée de Langlois (H 1885).

IMPRIMERIE NATIONALE.

du domaine du Roy, à nous envoyées par Messieurs de la Court de Parlement;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Canaye, Abelly, Le Roullé, Eschevins;

Messieurs : de Versigny, Du Drac, Amellot, de Jumeauville, Violle, Le Cointe, Conseillers de ladicte Ville.

Remise au mardy xie dudict mois, pour n'estre la Compagnie en assez grand nombre.

DCCCL. — [Assemblée sur l'eedict de la revente du domaine du Roy.]

11 août 1598. (Fol. 638 r°.)

« Monsieur le president, nous vous avions prié vous trouver à l'Hostel de la Ville pour deliberer sur les lettres de jussion pour le faict de la revente du domaine du Roy, à nous renvoyées par Messieurs de la Court, et pour ce que la Compagnée ne s'est trouvée assez grande, fut remis à en deliberer à demain, deux heures de relevée, vous priant vous y trouver et n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le lundy, xme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de cestedicte Ville.

Du mardy, unzeiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

En l'Assemblée, ledict jour, faicte au Bureau de ladicte Ville desdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville pour deliberer sur les lettres de jussion pour le faict de la revente du domaine du Roy, à nous renvoyées par Messieurs de la Court de Parlement;

Sont comparuz :

Messieurs : Langlois, Prevost des Marchans;

Canaye, Josse, Abelly, Roullié, Eschevins;

Messieurs : de Boullancourt, de Versigny, Du Drac, Boucher, Amellot, Paillard, Violle, Le Cointe, Daubray, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré y avoir deux eedictz par devers Messieurs de la Court, tendant affin de la revente de son domaine pour emploier à l'extinction des rentes, ce qui est du propre mouvement du Roy, sans que la Ville l'ayt poursuivy, l'aultre est pour le faict des Suisses, et sur l'opposition formée par la Ville, la Court a differé procedder à la veriffication d'icelluy, et depuis Sa Majesté a envoyé ses lettres de jussion, par lesquelles est mandé passer oultre à ladicte veriffication en laissant fondz de quarente mil quatre cens livres de rente sur la generallité de Thoulouze, six mil livres de rente sur la generallité de Poictiers, et treize mil livres tournois de rente sur la generallité d'Amiens; lesquelles lettres de jussion la Court a ordonné nous estre communicquées, et enjoinct adviser ce que l'on a affaire sur icelles et faict entendre estre fort poursuivy de la veriffication dudict eedict, estant Sa Majesté sur le renouvellement de l'allience des Suisses[1].

Lecture faicte desdictes lettres de jussion données à Sainct-Germain en Laye, le douzeiesme jour de Juillet dernier, signées Henry, et au dessoubz, par le Roy, Ruzé, et scellées du grand scel de cyre jaulne, et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté persister aux causes d'opposition cy devant formées par ladicte Ville à la veriffication dudict eedict.

Fontaine accordée à Monsieur Langlois.

Ce faict, mondict sieur le Prevost s'est levé de sa place, et estant au barreau, a dict avoir acquis depuis nagueres la maison en laquelle il est demeurant, laquelle il desireroit faire accommoder d'une fontaine et cours d'eaue à prendre au thuiau de la fontaine de la Barre du Becq[2], ce qui ne peult apporter aulcune incommodité quelconque au publicq, estant sa maison proche et à la dessente de ladicte Barre du Becq, requerant la Compagnie luy voulloir octroier ladicte fontaine et cours d'eaue, offrant pour

[1] L'alliance avec les Suisses avait été négociée en août 1589 par le sieur Lubert, conseiller au Grand Conseil, et Nicolas Brulart, s^r de Sillery. (Cf. *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. III, p. 12.)

[2] On voit par l'état des prises d'eau, dressé le 3 mai 1598, qu'il y avait un réservoir public, rue de la Barre-du-Bec, alimentant la prise d'eau accordée à M. Féron, maître des Comptes; la rue Barre-du-Bec se trouvait dans le quartier Sainte-Avoye, et faisait communiquer la rue de ce nom avec la rue de la Verrerie.

l'interest de la Ville une rente de trente cinq livres dix solz qu'il a à prendre par chacun an sur le Clergé, pourveu que ladicte acquisition luy demeure, et que ladicte maison ne soit sur luy retirée par retraict ou aultrement, et à l'instant s'est retiré. Et après avoir ouy Pierre Guillain, m^e des oeuvres de ladicte Ville, pour ce mandé au Bureau, qui a rapporté estre fort aysé donner ledict cours d'eaue en la maison où ledict sieur Prevost est demeurant, à prendre l'eschantillon de deux lignes et demyes au dedans du thuiau de la fontaine servant à la Barre du Becq, sans que le publicq en soit aulcunement incommodé;

Ladicte requeste mise en deliberation, a esté arresté, deliberé et conclud, en consideration des services par ledict sieur Langlois, Prevost, faictz à ladicte Ville et au public, luy octroier ledict cours d'eaue, au cas que ladicte acquisition luy demeure, et en ce faisant, luy est permis prendre deux lignes et demies au thuiau de la fontaine de la Barre du Becq, pour servir en sa maison, aux charges et restrinctions accoustumées, le tout à ses fraiz et despens, et ceddant à ladicte Ville ladicte rente de trente cinq livres dix solz à prendre sur le Clergé, suivant son offre [1].

Rabais demandé pour la ferme des draps.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, sur le renvoy à eulx faict par nos seigneurs du Conseil d'une requeste presentée au Roy et à nosdictz seigneurs par Pierre Clavier, fermier et adjudicataire de la ferme des douze deniers pour livre sur les draps venduz en gros es Halles de ladicte Ville, pour donner advis sur le contenu en icelle, ayans eu communication d'icelle requeste, par laquelle ledict Clavier, pour les causes et considerations y contenues, supplie Sa Majesté estre deschargé, et ses cautions, du pris de sadicte ferme, et que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins facent exercer ladicte ferme pour le reste de l'année mil cinq cens quatre vingtz dix huict, en rendant fidel compte de ce qu'il aura receu et frayé à l'exercice de ladicte ferme, depuis le premier jour d'Octobre dernier, que ladicte ferme luy a esté adjugée, jusques au huictiesme Janvier aussy dernier, que ladicte requeste a esté presentée par ledict Clavier, requerant à ses fins que deffences soient faictes au Recepveur de la Ville, ou ses commis, ne faire aulcunes poursuittes et contrainctes, tant allencontre dudict Clavier, que ses cautions, pour le pris de ladicte ferme jusques à ce que aultrement en soit ordonné; ladicte requeste respondue par nosdictz seigneurs, ledict huictiesme Janvier dernier, signé Luillier, remonstrent très humblement au Roy et à nos seigneurs de son Conseil d'estat que Sa Majesté a cy devant allienné à ladicte Ville la ferme du sol pour livre de la drapperie, avecq les aultres fermes de l'encloz de la Ville, pour plusieurs grandes sommes et rentes, et pour moictié davantage qu'elles ne vallent aujourd'huy, laquelle ferme ne s'exerce, et ne se leve l'imposition, sinon sur les draps blancs et non taincturez, et encores sur les marchans forains seullement, de sorte que les marchans de la Ville faisant venir la marchandise par leurs facteurs, ou bien apportans l'eschantillon, ilz ne doibvent aulcun subcide, cela fut cause d'establir une aultre ferme appellée la pollice des draps, par l'establissement de laquelle ferme fut supprimée la ferme du sol pour livre, sur laquelle ferme de la police des draps fut de rechef assigné cinq mil livres de rente, toutes fois depuis ladicte ferme de la police n'a esté exercée, et s'est estably aultre subcide du sol pour livre, tellement que, la ferme antienne des blanchetz ayans esté de nouvel mis sus et baillée à ferme pour retirer quelques deniers, affin de subvenir à partye desdictes rentes, les fermiers se sont plainctz et ont presenté leur requeste affin de rabbais, sur laquelle ont esté ouyz quelques tesmoings, et les registres de ladicte ferme, ensemble les controolles pour le Roy veuz et confrontez avecq les registres de la nouvelle imposition, et par le moyen d'iceulx a esté recongneu qu'il est necessaire donner quelque bon ordre et establissement ausdictes fermes.

« A ceste cause, supplient très humblement Sa Majesté et nos seigneurs de son Conseil pourveoir à l'establissement de ladicte ferme de la pollice des draps, sur laquelle ladicte Ville a droict de cinquante mil livres de rente qui se recouvre depuis l'an mil v^c III^xx huict, et pareillement à la ferme antienne dudict sol pour livre sur les blanchetz, laquelle ne s'exerçeoit, sinon sur les forains, maintenant qu'il ne se faict, sinon fort peu de trafficq, et que les marchans de la Ville envoyent les facteurs dehors, seroit sans fruict, joinct la franchise des foires, et partant ceste ferme, qui debvroit valloir cinq mil

[1] Le procès-verbal des assemblées des 7 et 11 août forme une seule et même minute (H 1885).

escuz, sera reduicte à peu, sy il n'y est pourveu. Et pour le regard du rabais de la presente année, pour les raisons et considerations susdictes, se remettent à Messieurs du Conseil d'en ordonner jusques à la somme de huict cens escuz, ou telle aultre somme qu'ilz verront estre juste et raisonnable[1], et surçoiront les contrainctes que le Receveur de ladicte Ville pourroit faire allencontre dudict Clavier et ses cautions pour ladicte somme, seullement, jusques à ce que par le Roy en ayt esté ordonné.

« Faict au Bureau de la Ville, le unzeiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict[2]. »

DCCCLI. — [Déclaration] à cause des greniers à sel de Picardie et de Champagne.

12 août 1598. (Fol. 642 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayant eu communication par l'ordonnance de la Court des lettres patentes obtenues le xviime Juillet mil cinq cens quatre vingtz seize et xxxe May mil cinq cens quatre vingtz dix sept par Jehan Raoulquin, adjudicataire des greniers à scel de Picardye et Champagne, ensemble des baulx, certifficatz, requestes et arrestz de nos seigneurs du Conseil d'estat, et requeste presentée à ladicte Court par ledict Raoulquin;

« Declairent, que pour le regard de la descharge des neuf moys premiers dudict bail, mentionnée es premieres lettres de l'an mil cinq cens quatre vingtz seize, que cy devant lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins en ayant eu communication, ont donné par escript leurs moyens, sur lesquelz la Court ordonnera ce que sera de raison et verra bon estre.

« Et pour le regard des secondes lettres obtenues en l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, pour la descharge du bail, declarent que, eu esgard à la prise des villes de Callais, Amiens, Doullens, la Capelle, et aux ruynes notoires et depeuplement des païs de Picardye et Champagne, ilz se remettent à la Court d'en ordonner, toutesfois, où pendant le dernier quartier en la presente année, que le païs est en paix, il se feroit plus grand vente que celle portée par les baulx, en faire compansation sur la diminution des quartiers precedens, et à ceste fin ledict Raoulquin sera tenu representer les certifficatz des ventes qui auront esté faictes deux moys après le quartier escheu, comme aussy, sy ledict Raoulquin a faict plus de vente es aultres greniers dont il est adjudicataire que ne portent les baulx, sera tenu faire recepte de l'ancien droict de gabelle, à raison de la vente au proffict du Roy.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xiie jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict[3]. »

DCCCLII. — Ordonnance pour les cens et rentes de la Ville.

13 août 1598. (Fol. 643 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assavoir à toutes personnes qui doibvent cens, rentes, droictz seigneuriaux et aultres redevances au domaine patrimonial de ladicte Ville, à cause des fiefs, maisons, rentes et aultres choses appartenant audict domaine, qu'ilz ayent à les paier en l'Hostel de ladicte Ville, es mains du Receveur d'icelle en sa chambre audict Hostel, les jours de mercredy et samedy de chacune sepmaine, où se trouverra ledict Receveur pour leur en bailler acquict, et à ceste fin apporter et exhiber les lettres des acquestz par eulx faictz, bailler par declaration les heritages qu'ilz tiennent en la censive et seigneurye de ladicte Ville, subjectz ausdictz cens et rentes, et la derniere quictance du paiement qu'ilz en ont faict, à peine de l'amende, saisie et des despens, et

[1] Un arrêt du Conseil d'État, du 4 mars 1599, accorda à Pierre Clavier, fermier du sol pour livre du drap vendu en gros à Paris, décharge de 800 écus sur le prix de sa ferme. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I, n° 5304.)

[2] L'original de cette requête au Conseil porte les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1885).

[3] La minute de cette déclaration est également signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1885).

se tiendra le Bureau audict Hostel de Ville, comme dict est, lesdictz jours, par chacune sepmaine, durant ung mois entier, à compter du premier jour de Septembre prochain, et après ledict temps passé, sera proceddé contre les deffaillans par voies deues et raisonnables, ad ce qu'aulcun n'en pretende cause d'ignorance.

« Faict au Bureau dudict Hostel de Ville, le treize Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1]. »

DCCCLIII. — [Mandement] pour l'élection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux.

13 août 1598. (Fol. 644 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Huot, Quartenier de ladicte Ville, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers avec huict personnes des plus apparens de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve en icelluy, que des bourgeois et notables marchans non mecanicques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs privileiges de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'eedict du Roy, lesquelz feront le serment es mains du plus notable des dix huict; ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, lundy prochain, dix septiesme jour des presens moys et an, jusques après neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de ladicte Ville pour procedder à l'ellection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, et nous rapportez, ledict jour dix septiesme, à sept heures du mattin, vostre procès-verbail cloz et scellé, lequel sera signé de vous et de celluy qui aura presidé en vostredicte Assemblée, sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le jeudy, treizeiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict. »

Pareil mandement envoyé à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville.

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver lundy prochain, dix septiesme du present mois, sept heures du mattin, en l'Hostel de ladicte Ville pour procedder à l'ellection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy, XIIIme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict[2]. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à chacun des sieurs aultres Conseillers de Ville[3].

DCCCLIV. — Ellection de Prevost et Eschevins.

17 août 1598. (Fol. 645 r°.)

Du lundy, dix septiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

En l'Assemblée generalle, ledict jour, faicte en l'Hostel de la ville de Paris, suivant les mandemens pour ce expediez affin de procedder à l'ellection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, en la maniere accoustumée;

Sont comparuz :

Monsieur Langlois, Prevost des Marchans;

Monsieur Canaye, Monsieur Josse, Monsieur Abelly, Monsieur Roullié, Eschevins;

[1] L'original de cette ordonnance est signé de Langlois, de Canaye, d'Abelly et de Rouillé (H 1885).

[2] Ces deux mandements se trouvent réunis sur la même feuille, avec les signatures du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins (H 1885).

[3] A la marge se trouve cette annotation : Vid. une lettre du Roy en faveur du sr Targer, fol. ci-devant 504 r°.

Messieurs les Conseillers de Ville.

Monsieur Le Liepvre, advocat,
Monsieur Paillard, s^r de Jumeauville,
Monsieur Abelly,
Monsieur le president Le Clerc,
Monsieur Violle, s^r du Chemin,
Monsieur de Sainct-Germain, m^e des Comptes.
Monsieur de Marle, s^r de Versigny,
Monsieur le president de Boullancourt,
Monsieur le president Du Drac,
Monsieur Le Prevost, s^r de Malassize,
Monsieur Sanguin, s^r de Livry,
Monsieur Le Comte,
Monsieur Le Tonnellier,
Monsieur Palluau, conseiller en la Court,
Monsieur Daubray,
Monsieur Boucher, s^r de Beaufort, conseiller en la Court,
Monsieur le president de Bragelogne,
Monsieur Le Prestre, conseiller en la Court,
Monsieur Amellot, m^e des Comptes,
Monsieur Arnault, advocat,
Monsieur Le Prevost, s^r de Sainct-Cir,
Monsieur Hennequin, s^r de Boinville,
Monsieur Perrot, conseiller en la Court,
Monsieur le president de Marly,
Monsieur Aubry, m^e des Comptes.

Quarteniers.

Sire Jehan Le Conte,
Sire François Bonnard,
Sire Nicollas Bourlon,
Me Jacques Huot,
Me Claude de Choilly,
Sire Claude Parfaict,
Me Guillaume Dutertre,
Sire Nicollas Bourgeois,
Sire Pierre Nicollas,
Sire Cosme Carrel,
Me Adrien Danès,
Me Vallere Pilleur,
Sire Pierre Sainctot,
Sire Jacques Beroul,
Me Jehan de la Noue,
Sire Michel Passart.

Lesquelz Quarteniers ont presenté ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les scrutins et procès verbaulx des Assemblées par eulx respectivement faictes chacun en leur quartier, cloz et scellez, desquelz a esté faict ouverture par lesdictz sieurs Prevost des Marchans, et Eschevins et Conseillers, et ainsy que lesdictz scrutins et procès verbaulx ont esté veuz, a esté faict deux bulletins en pappier, où ont esté redigé par escript les noms des desnommez ausdictz procès verbaulx de chacun quartier, et lesdictz bulletins mis dans le chappeau my party, a esté tiré au sort d'iceulx, et faict enregistrer les noms des desnommez au premier bulletin tiré dudict chappeau, continué de quartier en quartier. Et ont esté mandez les desnommez de chacun quartier, et en attendant leur arrivée, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, le Procureur du Roy et de ladicte Ville, de sa robbe d'escarlatte, assistez desdictz sieurs Conseillers et Quarteniers, sont allez en l'eglise de l'hospital du Sainct-Esprit, où a esté celebré à haulte voix une messe du Sainct Esprit, laquelle dicte, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers s'en sont retournez en l'Hostel de ladicte Ville, où estans, lesdictz bourgeois mandez sont descenduz en la Grande salle dudict Hostel de Ville pour procedder à ladicte eslection.

Ensuict les noms des Quarteniers et bourgeois de chacun quartier.

Sire Jehan Le Conte,
Monsieur Amelot, president,
Monsieur Bouette,
Sire François Bonnard,
Monsieur Vivian,
Monsieur Quatrehommes,
Sire Nicollas Bourlon,
Monsieur Du Four, conseiller,
Sire Pierre Martin, marchant,
Sire Jacques Huot,
Monsieur de Monthelon,
Monsieur Desprez,
Me Claude de Choilly,
Monsieur Damours,
Monsieur Belle, conseiller en Chastellet,
Sire Claude Parfaict,
Monsieur de Donon,
Monsieur Violle, president en la Court des Aydes,
Me Guillaume Dutertre,
Monsieur Lallemant, conseiller,
Monsieur Halle, m^e des Comptes,
Sire Nicollas Bourgeois,
Monsieur Maupeou de Monceau,

Monsieur Thiellemant,
Sire Pierre Nicollas,
Monsieur Hardy, procureur au Chastellet,
Sire Jehan de Chazelles,
Sire Cosme Carrel,
Monsieur Jabin, conseiller en la Court,
Sire Jehan Dupuis, bourgeois,
Me Adrien Danès,
Me Le Sueur, me des Comptes,
Monsieur Dubois, secretaire,
Me Vallere Pilleur,
Sire Jehan Cottard,
Sire Albin de Carnoy,
Sire Pierre Sainctot,
Sire Jehan de Creil,
Me Le Liepvre, secretaire,
Sire Jacques Beroul,
Monsieur de Dreux,
Monsieur Delagrange,
Me Jehan de la Noue,
Monsieur Martin, me des Comptes,
Monsieur Drouart,
Sire Michel Passart,
Monsieur Briçonnet, conseiller en la Court,
Monsieur Favyer, conseiller en la Court.

La Compagnie estant assemblée, il s'est presenté quelque differend pour les presceances entre lesdictz srs Damours, conseiller du Roy en son Conseil privé[1], Violle, sr d'Athis, conseiller du Roy, et president en sa Court des Aydes[2], Amellot, Brissonnet et Du Four, conseillers du Roy en sa Court de Parlement, pretendant ledict sr Violle debvoir avoir rang et seance, en qualité de president, immediatement après les aultres presidentz des aultres Courtz souveraines, où il s'en trouverroit, suivant les lettres que Sa Majesté leur a octroyée. Ledict sieur Prevost des Marchans a faict entendre à ladicte Compagnie que lesdictz sieurs auroient esté mandez, suivant l'ellection faicte de leurs personnes en leurs quartiers, et non par depputation de Messieurs des Courtz souveraines, leur a requis prendre leur seance, ainsy qu'il leur plaira, sans prejudicier à leur presceance, et preeminences, et à ceste fin qu'ilz seront tous appellez sur le roolle des Quarteniers, ainsy qu'ilz ont esté esleuz, ce que la Compagnie a trouvé bon.

Ce faict, a esté [faict] lecture des ordonnances de ladicte Ville sur le faict de ladicte ellection, et les mandez appellez pour congnoistre s'ilz estoient arrivez.

Ledict sieur le Prevost a remonstré que pendant les troubles, absent de ceste Ville, il fut esleu l'un des Eschevins de cestedicte Ville, depuis par la faction d'aulcuns qui poussoient le peuple à sedition, il auroit esté desmis de ceste charge, en après il fut de rechef appellé à ceste mesme charge[3], qui le poussa à embrasser le repos publicq et chercher les moyens de quelque reconciliation, mais les troubles estoient encores sy allumez pour lors qu'il ne peust parvenir à ce qu'il desiroyt; dont toutesfois en fin ce qui l'a appellé à plus grande charge, et après la reduction de ceste Ville en l'obeyssance du Roy, il fut esleu à la Prevosté, où il a esté continué jusques au jour d'huy, et recongnoist que pendant ce temps le peuple n'a pas receu de luy tout ce qu'il esperoit, et peult justement representer à la Compagnie que ce deffault est plustost advenu pour la grande necessité du royaume, qui a esté tousjours continuellement affligé de peste, de guerre et de famine, n'ayant eu aultre desir que de donner contentement au peuple, requerant la Compagnie le remettre plus tost sur son insuffisance que faulte de bonne volonté, et où aulcuns particulliers s'en trouvoient offensez, luy voulloir remettre et l'en excuser, remerciant la Compagnie de l'honneur qu'il a receu esdictes charges, dont il demeure obligé à toute la Compagnie, à laquelle il desire faire service tant en general qu'en particullier.

Aussy, lesdictz sieurs Canaye et Josse, Eschevins, ont remercyé la Compagnie de l'honneur qu'ilz avoient reçeu en leurs charges, et prié icelle les excuser s'ilz n'ont apporté plus de soing esdictes charges et contentement au publicq que l'on esperoit d'eulx. Et à l'instant mondict sieur le Prevost a dict que l'on a coustume d'eslire quatre scrutateurs pour recepvoir les suffrages et nomination de l'assis-

[1] Pierre d'Amours, conseiller d'État, fut envoyé en 1598 en qualité de commissaire pour le régalement des tailles en Champagne il décéda vers 1609. (Cf. *Inventaire des arrêts du Conseil d'État, passim.*)

[2] Pierre Violle, sieur d'Athis, fut reçu président en la Cour des Aides le 18 mai 1596.

[3] Martin Langlois, élu une première fois échevin le 18 octobre 1590, fut continué le 18 août 1591, et dépossédé par les Seize peu de jours après, mais fut réélu le 16 décembre suivant; il exerça ses fonctions d'échevin jusqu'à son accession à la Prévôté des Marchands, le 16 août 1594.

tance, l'un officier du Roy, l'aultre officier de Ville, ung Quartenier et ung des mandez pour bourgeois, priant la Compagnie voulloir procedder à ladicte ellection, et pour ce faire a pris et reçeu le serment de toute l'assistance de bien et fidellement eslire quatre diverses personnes des qualitez susdictes pour tenir le scrutin de ladicte ellection.

Et par la pluralité des voix ont esté esleuz pour scrutateurs :

Sçavoir, Monsieur Luillier, seigneur de Boullancourt, conseiller du Roy en son Conseil d'estat et president en sa Chambre des Comptes, et l'un des Conseillers de ladicte Ville, pour officier du Roy;

Monsieur Le Clerc, aussy conseiller dudict Sieur et president es Requestes du Pallais, aussy Conseiller de ladicte Ville, pour Conseiller d'icelle;

Sire Jehan Le Conte, pour l'un des Quarteniers;

Et m^e Seraphin Thiellemant, secretaire du Roy, pour bourgeois de ladicte Ville.

Ce faict, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se sont levez de leurs places et prins seance audessus desdictz sieurs Conseillers de Ville, et sur le mesme banc et en leurs places se sont assis lesdictz sieurs scrutateurs, ayans en leurs mains le tableau juratoire de ladicte Ville, et aussy tost, tous lesdictz assistans ont esté appellez, sçavoir, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, Quarteniers et bourgeois pour bailler leurs voix et suffrages, qui ont esté receuz par lesdictz sieurs scrutateurs, lesquelz à l'instant se sont transportez au Petit bureau de ladicte Ville, où ilz ont faict et dressé le scrutin de ladicte ellection.

Et ledict scrutin faict, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, scrutateurs, aulcuns desdictz sieurs Conseillers de Ville, Quarteniers et bourgeois mandez se sont transportez au logis de Monseigneur le Chancellier, auquel a esté presenté ledict scrutin, cloz et scellé, et après avoir par mondict seigneur le Chancellier entendu que par la pluralité des voix Monsieur Danès, sieur de Marly, conseiller du Roy en son Conseil d'estat et president en sa Chambre des Comptes, estoit esleu pour Prevost, les sieurs Bourlon et Targer pour Eschevins[1], et que ledict sieur Marly et Targer se trouvoient parens et alliez du s^r Le Roullié, à present Eschevin, et seroit besoing d'une dispence de l'ordonnance de ladicte Ville qui prohibe l'ellection de parens, en mesme temps mondict seigneur le Chancellier a differé de faire l'ouverture dudict scrutin, remis à le presenter au Roy pour pourveoir à la dispence, et promis en escripre à Sa Majesté.

Ce faict, la Compagnie s'est retirée audict Hostel de Ville, et advisé escripre à Sa Majesté voulloir donner ses lettres de declaration que l'ellection faicte des personnes desdictz sieurs president de Marly en la charge de la Prevosté des Marchans, et du sieur Targer en la charge d'Eschevin, est sans prejudicier à l'ordonnance, et sans tirer à consequence, et que ladicte ordonnance soit entierement suyvie à l'advenir. Et pour presenter ledict scrutin et lettres missives à Sa Majesté, ont esté esleuz et depputtez Monsieur Abelly, Eschevin, lesdictz sieurs scrutateurs, le Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, lesquelz seroient partiz le lendemain, dix huictiesme Aoust, pour aller trouver Sa Majesté en son chasteau de Sainct-Germain en Laye, où estans, ilz auroient faict entendre à Sadicte Majesté leur arrivée et cause de leur voyage, par Monseigneur le conte de Soissons, grand m^e de France, qui auroit faict responce Sa Majesté avoir prins medecine ledict jour, et remis à les ouyr, le lendemain.

Et advenu ledict jour de lendemain, dix neufiesme dudict moys, sur les neuf heures du mattin, lesdictz sieurs auroient faict sçavoir à Sa Majesté s'il avoyt pour agreable que ledict scrutin et lettres missives luy auroient esté presentées en ses propres mains, qui

[1] Pierre de l'Estoile, dans ses *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 130, nous met au courant des intrigues auxquelles donna lieu le renouvellement de l'Échevinage :

«Le vendredi 14e, fust fait à Paris Prevost des Marchans M. de Merli, president des Comptes, qui estoit en réputation d'homme de bien et pacifique, et qui pour les grands biens que Dieu lui avoit donnés, avoit plus de subject d'y bien verser que beaucoup d'autres. M. de Versigny, maître des Requêtes, son compétiteur, fust tondu, n'aiant eu que quinze voix, et Merli trente six.

«Il y en eut, encores que les voix fussent du costé de Merli, qui le voulurent empescher, à cause des parentés, mais le Roy, qui vouloit qu'il le fust, en leva les difficultés. Le sire Bourlon et Valentin Targer furent faits Eschevins, lequel Targer avoit pour competiteur un nommé Le Court, advocat, qui, pour l'empescher, publioit partout que ledit Targer estoit huguenot; mais, pour ce qu'il alloit à la messe aussi bien que Lecourt, et qu'on ne le pouvoit qualifier huguenot, sinon en tant qu'il haioit les factions pour la Religion, auxquelles, comme bon bourgeois, il s'estoit toujours opposé, et nommement à celles de la Ligue, comme bon serviteur du Roy qu'il estoit, l'opposition en feust vidée à son profit, et demeura Eschevin.»

On peut constater que les chiffres donnés par Pierre de l'Estoile sont inexacts; en réalité le sieur de Marly réunit 47 voix, et le s^r de Versigny 18; Targer et Le Court obtinrent, le premier trente-sept suffrages, le second trente-deux.

les auroit leues luy mesmes, et après la lecture dudict scrutin, Sa Majesté a dict avoir pour agreable l'ellection faicte desdictz sieurs de Marly, Bourlon et Targer, commandé les faire venir audict lieu pour luy prester le serment et pour la dispence necessaire, commandé au sieur de Lomenie, conseiller de Sa Majesté et secretaire de ses finances, present, en expedier toutes les lettres à ce necessaires.

Et aussy tost, lesdictz sieurs Abelly et scrutateurs auroient envoyé homme exprès en ceste ville de Paris pour advertir lesdictz sieurs de Marly, Bourlon et Targer eulx trouver, ledict jour, audict lieu de Sainct-Germain, où ilz seroient arrivez, environ les quatre à cinq heures de rellevée, ce que Sa Majesté ayant entendu, les auroit faict entrer en son cabinet, où estans, tenant en ses mains le tableau juratoire, lesdictz sieurs de Marly, Bourlon et Targer, estans à genoux et les mains sur ledict tableau, auroient entendu le serment juratoire estant dedans les ordonnances de ladicte Ville, qui auroit esté leu par ledict sieur de Lomenie.

Et le jeudy xxe dudict moys, lesdictz sieurs Abelly et scrutateurs ont faict rapport au Bureau de ce qui s'estoit passé en Court, ledict sieur president de Marly a esté mis en la possession de Prevost des Marchans, et lesdictz sieurs Bourlon et Targer en la charge d'Eschevins de ladicte Ville, tant au Grand que au Petit Bureau, et à eulx baillé les clefz d'icelluy.

Ensuict la teneur dudict scrutin, lettres missives, envoyées par ladicte Ville à Sa Majesté et lettres pattentes de dispence.

« Nous Nicollas Luillier, sieur de Boullancourt, conseiller du Roy en son Conseil d'estat et president en sa Chambre des Comptes à Paris, esleu scrutateur pour les officiers du Roy,

« Nicollas Le Clerc, aussi conseiller dudict Sieur es Requestes du Pallais, esleu scrutateur pour les Conseillers de ceste Ville,

« Jehan Le Conte pour les Quarteniers,

Et Seraphin Thiellemant, secretaire du Roy[1], pour bourgeois de cestedicte Ville,

« Certiffions au Roy Nostre Souverain Seigneur, que, proceddant ce jour d'huy par nous à l'ouverture du scrutin de ceulx qui ont esté esleu pour Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville, en la maniere accoustumée, suivant les antiens statutz et privileiges d'icelle, nous avons trouvé que

« Monsieur Danès, sieur de Marly-la-Ville, aussy conseiller du Roy en son Conseil d'estat, et president en sa Chambre des Comptes, a de voix. XLVII

« Monsieur m^e^ Hector de Marle, sieur de Versigny, aussy conseiller et m^e^ des Requestes ordinaires de l'Hostel, a de voix XVIII

« Me Martin Langlois, aussy conseiller et m^e^ des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, a de voix pour Prevost. VI

« Monsieur le president de Bragelongne a de voix pour Prevost I

« Monsieur le president Gayant pour Prevost a de voix. I

« M^r^. le president de Charmeaulx a de voix pour Prevost. II

« Monsieur Violle, sieur du Chemin, a de voix pour Prevost. II

Eschevins.

« Sire Nicollas Bourlon a de voix pour Eschevin. LXIX

« Thiellement, secretaire du Roy, pour Eschevin a de voix. II

« Le sire Valleran Targer a de voix pour Eschevin XXXVII

« Me Robert Belle, conseiller en Chastellet. I

« M^e^ Le Court, substitud du Procureur general du Roy en Parlement[2]. XXXII

« Le sire Bonnard. II

« De la Lane, advocat. II

« Sire Boucher. I

« Monsieur de Mamyneau, auditeur des Comptes[3]. I

« Monsieur Rappouel, advocat II

« Le sire Flesselles. I

« Canaye. I

« Josse. II

« M. de Paillard, sieur de Jumeauville. . . I

« Ce que nous certiffions estre vray, en foy de quoy nous nous sommes soubzsignez à Paris, au Bu-

[1] Séraphin Thiellement fut reçu secrétaire du Roi, le 25 septembre 1565, au lieu et place de Jean Lallement.

[2] C. Le Court fut nommé substitut du Procureur général du Roi au Parlement, et adjoint aux Enquêtes, le 13 août 1587.

[3] Denis Mamyneau, auditeur des Comptes du 16 novembre 1573 au 31 mai 1602, avait déjà occupé l'Échevinage de 1581 à 1583.

IMPRIMERIE NATIONALE.

reau de la Ville, le dix septme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict. »

Signé : Luillier, Le Clerc, Le Conte et Thiellemant[1].

Et au dessoubz est escript ce qui s'ensuict :

« Le dix neufiesme jour des mois et an contenuz cy dessus, lesdictz sieurs de Marly-la-Ville a faict et presté le serment de Prevost des Marchans, et Nicollas Bourlon et Valleran Targer pour Eschevins de ladicte Ville es mains du Roy, moy conseiller et secretaire du Roy et de ses finances, present, à Sainct-Germain en Laye.

Signé : de Loménie.

Sire,

« Nous avons proceddé à l'ellection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins en la maniere accoustumée, et par la plusralité des voix, Monsieur de Marly, president en vostre Chambre des Comptes, a esté esleu Prevost, les sieurs Bourlon et Targer, Eschevins, la Compagnie a eu esgard à vostre recommandation et à leurs merites, ores que Monsieur de Marly soit nepveu du sieur Roullé, Eschevin, et le sieur Targer, son beau frere, et que l'ordonnance de la Ville y resiste, mais nous avons estimé que Vostre Majesté ne permettra que ceste ellection tire à consequence, et la supplions ordonner que les lettres de declaration en soient expediées, affin qu'à l'advenir l'ordonnance soit observée, nous prions Dieu,

« Sire, qu'il luy plaise conserver Vostre Majesté en prosperité et santé.

« Voz très fidelles subjectz, très humbles et très obeyssans serviteurs,

Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre ville de Paris.

« Au Bureau de la Ville, le xviime jour d'Aoust 1598[2]. »

Et sur la susperscription est escript : *Au Roy.*

« Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris, salut. Sçavoir vous faisons que nous ayant esgard, que en proceddant par vous en vostre derniere Assemblée et jour accoustumé à l'ellection des nouveaux Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville au lieu de ceulx qui auroient accomply leur temps, vous avez esleu à Prevost nostre amé et feal conseiller en nostre Conseil d'estat et president en nostre Chambre des Comptes, Me Jacques Danès, sieur de Marly-la-Ville, et sire Valentin Targer, à Eschevin, non seullement pour leurs merites, mais aussy pour satisfaire à nostre contentement, et desirans pour leurs louables qualitez qui sont en eulx, et l'esperance que nous avons qu'ilz s'acquicteront fidellement desdictes charges, nous servir d'eulx en icelles, nous les avons, pour ces considerations et aultres ad ce nous mouvans, de noz certaine grace special, plaine puissance et aucthorité royal, permis et permettons par ces presentes de les accepter et exercer, nonobstant que ledict sieur de Marly soit nepveu, et ledict Targer beau frere du sire Roullié, ancien Eschevin de nostredicte Ville, et que par les statutz et ordonnances d'icelle il soit entre aultres choses expressement deffendu de y appeller l'oncle et le nepveu et les deux beaux freres ensemble, que ne leur voullons aulcunement nuire ou prejudicier ny à ladicte Ville à l'advenir, et dont à ceste fin, en tend que besoing est ou seroit, nous les avons habilitez et dispensez, habilitons et dispensons, et ausdictz statutz et ordonnances et tous aultres à ce contraires derogé et derogeons, et à la derogatoire y contenue, pour ceste fois seullement, sans le tirer à consequence en toutes aultres choses, par cesdictes presentes que nous vous mandons à ceste fin faire enregistrer es Registres de nostredicte Ville, ad ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct-Germain en Laye, le dix neufiesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict et de nostre regne le dixiesme.

Signé : HENRY.

Et plus bas : Par le Roy, Ruzé, et scellées sur simple queue de cire jaulne du grand scel[3].

(1) L'original du scrutin, certifié et signé par Lhuillier, Le Clerc, Lecomte et Thiellement, figure parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885).

(2) La minute de ces lettres missives fait partie de celles du Bureau de la Ville (H 1885).

(3) Le procès-verbal de l'Assemblée du 17 août et de toutes les opérations concernant le renouvellement de l'Échevinage, existe parmi les minutes du Bureau de la Ville, avec la transcription des lettres de la Ville au Roy et des lettres de Henri IV ratifiant l'élection (H 1885).

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES,

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

A

Abbeville (Somme). Reconnaît l'autorité du Roi, 9. — Lettres de Henri IV y données, 270. — Son maire convoqué à Compiègne pour aviser au payement des gens de guerre, 287 (note). — Lettres adressées aux habitants, le 25 mars 1597, par Henri IV, 364 (note). — Magasins y établis par les munitionnaires pour la nourriture de l'armée, 364 (note). — Gaspard Gallaty, colonel des Suisses, refuse de laisser faire la montre de ses troupes, 415 et note. — Ses fortifications, 422 (note).

Abelly (Antoine), quartenier, puis Échevin. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 300; — à une assemblée du Conseil, 296. — Chargé de la recette de la taxe pour les pauvres, 230, 238. — Ordre à un quartenier de verser entre ses mains la taxe des pauvres restant à percevoir sur les mois de février et mars 1596, 248. — L'état de la recette et de la dépense des deniers des pauvres lui est réclamé, 250. — Reçus donnés par lui contre fournitures de pain aux pauvres, 291. — Règlement du Roi portant que la liste des individus se trouvant chez les hôteliers et logeurs de son quartier sera remise à l'échevin Josse, 350. — Élu Échevin, 417. — Assiste en cette qualité à des assemblées générales de la Ville, 474, 541; — assiste à des assemblées du Conseil, 421, 427, 452, 471, 480, 483, 484, 513, 533, 538. — Actes signés de lui comme Échevin, 418 (note), 419 (note), 420 (note), 429, 431 et note, 433 et note, 434 (note), 442 (note), 444 (note), 451 et note, 457 (note), 459, 460 et note, 490 (note), 498 (note), 500 (note), 505, 506 (note), 524 (note), 527 (note), 531 (note), 541 (note). — Député auprès du Roi pour lui présenter le résultat du scrutin pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 544, 545.

Abelly (Louis), Conseiller de Ville. Donne son avis pour le rétablissement de Pierre Perrot comme Procureur du Roi de la Ville, 15 et note. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 76, 154, 402, 416, 475, 542; — à des assemblées du Conseil, 52, 53, 66, 110, 118, 148, 162, 183, 202, 221, 222, 235, 401, 427, 471, 484, 533. — Absent d'une assemblée de la Ville, 299. — Candidat à l'Échevinage, 156. — Entre dans l'Échevinage, 203 (note). — Requis de s'abstenir de l'assemblée pour les privilèges des Prévôt des marchands et Échevins, 203.

Abrahan, commissaire. Maintien d'une saisie effectuée par lui, 530.

Abreuvoir Pépin ou Popin. Examen du parapet de cet abreuvoir, 338. — (Rue de l'), 338 (note).

Absence. Constatation de l'absence de François de Vigny, receveur du Domaine, retiré à la campagne, 344.

Absents. Taxe décrétée sur les absents, à l'assemblée de la Police générale, 307, 310.

Absolution de Henri IV par le Pape. — Procession et réjouissances à cette occasion, 201.

Abus. Plainte contre les abus commis par les passeurs d'eau, 357. — Remontrances de la Ville au Roi sur les abus dans les finances, 370, 371, 374. — Répression des abus aux bureaux des entrées pour la perception de la taxe sur les marchandises, 383. — Commis au fait des décimes, 427. — Plaintes des porteurs de grains au sujet des abus commis par les plumets et gagne-deniers, 432. — Règlement au sujet du bois à brûler arrivant au port Saint-Paul pour empêcher les abus, 495. — Abus commis lors de l'aliénation du temporel du clergé, 534.

Acarie (Pierre), maître des Comptes. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Achepte (Pierre). Présent à une assemblée générale de la Ville, 475.

Acier. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Adam (Jean), juré courtier de vins, 93.

Adjacet, financier florentin. Mentionné, 78 (note).

Adjudicataires. Fuite du premier adjudicataire de l'imposition de 12 deniers pour livre sur les marchandises, 386,

387, 482, 504. — Notable bourgeois chargé de recevoir de l'adjudicataire les deniers de l'imposition, 388, 392. — Récépissé par lui délivré de la pancarte et d'autres papiers relatifs à l'imposition, 389. — Ordre au receveur général de Paris de lui remettre les deniers perçus, 395. — Sommation de l'adjudicataire de la nouvelle imposition au sujet de la franchise de la foire du Landit, 403. — Protestations de l'adjudicataire des deniers du commerce pour la solde des Suisses contre le demi-doublement des aides, 419. — Traité à passer avec cet adjudicataire pour la continuation de l'imposition en vue de l'entretien d'un régiment français, 423, 424. — Nouvel adjudicataire pour cette imposition, 424. — Décharge de la folle enchère et de l'amende encourue par le premier adjudicataire de l'imposition pour la solde des Suisses, 482, 503, 504, 505. — Délibération sur les offres de l'adjudicataire de la nouvelle levée pour l'entretien des Suisses, 483, 484, 485. — Décharge du droit de gabelle obtenue par l'adjudicataire des greniers à sel de Picardie et de Champagne, 515, 540. — Ordre à l'adjudicataire de la ferme des chaussées des portes Saint-Antoine et du Temple de fournir caution, 530. — Confiscation d'une somme reçue de l'adjudicataire de la ferme des chaussées, 537 (note). — Rabais demandé par l'adjudicataire de la ferme des draps vendus en gros aux Halles, 539.

Adjudication. Adjudication au rabais de la recette d'une nouvelle imposition sur les marchandises, 376, 377, 383-386, 389. — Confirmée par le Roi, 389, 390. — Publication de l'adjudication du demi-doublement des Aides, 418, 419. — Publication de l'adjudication du nouveau subside pour l'entretien d'un régiment français, 424. — Prononcée au profit du sieur J. Le Clerc, 425. — Opposition de la Ville à l'adjudication de la maison du *Pot-d'Étain* à la porte Saint-Antoine, poursuivie par les chanoines de Sainte-Opportune, 440. — Adjudication du bois provenant des ruines du Pont-aux-Meuniers et se trouvant sur les quais, 441. — Adjudication du bail des cinq grosses fermes en 1584, 464. — Adjudication au rabais de la recette de la nouvelle imposition sur les marchandises pour l'entretien des Suisses, 479, 481, 504. — Adjudication de la recette du nouvel impôt pour la solde des Suisses au profit du sieur Deschamps, 485, 486, 508, 509. — Affiches pour l'adjudication de cette recette, 491. — Adjudication de ladite recette au profit du sieur Carrel, 505. — Tableau de l'adjudication du sel dans diverses généralités, 515. — Connivence pour l'adjudication des fermes de la Ville punie d'une amende, 537 (note).

Affiches pour le bail des boucheries, échoppes et places du Marché-Neuf, 22; — de la pancarte ou tableau des droits d'entrée sur les marchandises à la porte de l'Hôtel de Ville, 376, 377, 383; — pour la levée d'un nouveau subside destiné à la solde d'un régiment français, 424; — pour la vente par adjudication des bois sur les quais provenant des ruines du Pont-aux-Meuniers, 441; — pour la recette du nouveau subside destiné à la solde des Suisses, 491.

Affry de la Monnoye (D'). Son ouvrage : *Les jetons de l'Échevinage parisien*, cité, 30 (note), 33 (note), 47 (note).

Agaric. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Agen (Lot-et-Garonne). Réduction de cette ville, 37 (note).

Agents du clergé. Leur opposition à l'édit de revente des offices de trésoriers particuliers et provinciaux des décimes, 419.

Agneaux (Peaux d'). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Aides. Mise en adjudication du bail des fermes des aides de la Ville, 39 (note), 126. — Aliénation des aides de la généralité de Champagne, 120. — Difficultés du recouvrement des rentes de la Ville assignées sur les aides, 147. — Édit de février 1596 pour le doublement des aides et anciens impôts sur le vin, 210-213, 234, 235. — Demande du texte de cet édit au Bureau de la Ville par l'huissier de la Cour des Aides, 236. — Lecture de cet édit en ladite Cour, 236. — Urgence de laisser les fonds des aides de la généralité de Paris pour le payement des rentes assignées sur les aides, 266. — Convocation d'assemblée en l'Hôtel de Ville pour délibérer sur l'édit du demi-doublement des aides, 274-276. — Opposition de l'Échevinage à l'exécution de cet édit, 414, 421. — Décharge de ce demi-doublement accordée à la Ville par le Roi, 414 (note), 423. — Opposition de la Ville au bail et à l'adjudication du demi-doublement des aides, 418, 419. — Aliénation de rentes sur les aides de la généralité de Champagne au profit de M. de Luxembourg, 453. — Difficulté de connaître l'état des aides dans la généralité de Châlons, 459. — Aliénation par les rois à la Ville de rentes sur les aides, 464. — Bail à ferme des aides de Brienne et Magere par les officiers du Roi et affectation de la plus-value au payement des rentes, 488. — Insuffisance de la recette des aides, 490. — Impossibilité de rien recouvrer sur la recette des aides et tailles de l'élection de Montargis, 514. — Hypothèque sur les aides d'Argentan affectées aux rentes de la Ville, 532. — Poursuites au nom de la Ville pour le payement de rentes assignées sur les aides de la généralité de Châlons à elle engagées, 536.

Aides (Cour des). Son transfert à Paris, 2 avril 1594, 4 (note). — Enregistrement de lettres patentes contenant décharge et modération d'impositions, 49 et note. — Exécution de l'édit pour la revente des greffes, 172. — Enregistrement de lettres concernant les rentes de la Ville, 177. — Sa contribution à l'entretien des pauvres, 218, 220, 221. — Conseillers chargés de l'examen des rôles de la contribution forcée pour les pauvres, 225. — Son délégué à l'assemblée pour la levée des décimes, 228. — Lettres missives de Henri IV à son adresse pour l'enregistrement de l'édit du doublement

des aides, 234, 235. — Séance y tenue par le prince de Conti, 236. — Opposition y faite par le Bureau de la Ville à l'édit du doublement des aides, 236, 237. — Enregistrement de cet édit imposé par le prince de Conti, 237. — Approbation de l'emploi des blés de la Ville pour la nourriture des pauvres, 242. — Retrait des pièces d'un procès, 249. — Assiste au *Te Deum* chanté à Notre-Dame pour la reddition de La Fère, 256. — Renvoi de l'édit du doublement des aides au Bureau de la Ville, 270. — Ses délégués présents à l'assemblée de l'Hôtel de Ville touchant cet édit, 276. — Il lui est rendu, 277. — Vient saluer le Légat à son entrée, 281. — Lettres à son adresse pour l'emploi au payement des rentes de la Ville du sol pour livre sur la draperie, 313. — Avisée du danger de passer sous les arches du pont de Saint-Cloud tombant en ruine, 316. — Déclaration du sieur Bonnot, receveur général des finances, touchant les deniers par lui remis aux receveurs des rentes, 329. — Reproches à elle adressés par le Conseil privé pour le défaut d'enregistrement de l'édit de l'imposition de 12 deniers pour livre, 354 (note). — Communication de cet édit au Bureau de la Ville, 354. — Blâme à elle infligé par le Chancelier pour cette communication, 355 (note). — Ses délégués à l'assemblée de l'Hôtel de Ville pour la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 361. — Conflit de préséance provoqué par les présidents prétendant avoir rang avant les conseillers du Parlement, 362. — Se retirent de l'assemblée de la Ville, 362. — Ordre aux délégués de la Cour d'y retourner, en attendant le règlement du conflit, 366. — Arrêt de la Cour décidant l'abstention des présidents et conseillers jusqu'à restitution de leur rang, 367. — Continuation des délibérations malgré leur absence, 368, 369. — Dispense de l'enregistrement en la Cour du procès-verbal de l'adjudication de l'imposition sur les marchandises, 390. — Enregistrement de l'édit de mars 1597 relatif à la levée du sol pour livre sur les marchandises, 394, 397. — Défense d'enregistrer au greffe de la Ville des lettres pour la préséance des présidents de la Cour, 409. — Opposition y faite par l'Échevinage à l'exécution de l'édit du demi-doublement des aides, 414, 421. — Résolution de l'Assemblée de la Ville au sujet de la révocation du demi-doublement des aides, à elle notifiée, 423. — Assiste à une procession et messe à Notre-Dame, 428. — Assiste à l'entrée du Roi à Notre-Dame, le 29 octobre 1597, 447. — Requête du trésorier des bâtiments du Roi pour la continuation d'un impôt sur le sel affecté à la réfection des ponts de Saint-Maur et de Charenton, 457. — Emprisonnement d'un sergent à cheval du Châtelet, en vertu d'arrêt de la Cour, 466. — Son abstention d'une assemblée générale pour la solde des Suisses, motivée par une question de préséance, 478. — Dispense de l'enregistrement en cette Cour des lettres ordonnant la levée d'un nouveau subside pour la solde des Suisses, 479. — Appel, y interjeté par le maître du pont de Pontoise, d'une sentence des élus et échevins de cette ville lui imposant la charge de collecteur des tailles, 490. — Arrêt relatif à la continuation d'un impôt sur le sel pour la réfection des ponts de Saint-Maur et de Charenton, 502. — Remontrances de la Ville au sujet des lettres obtenues par l'adjudicataire des greniers à sel de Picardie et de Champagne pour décharge de l'ancien droit de gabelle, 515. — Conflit de préséance soulevé, lors de l'élection de l'Échevinage, par M. Violle, sieur d'Athis, président de la Cour des Aides, 543. — Conseillers : Voir Barentin, Boette, Chandon, Collas du Mousseau, Denetz, Doujat, Lormier, Regnault, Tiersault, Varenton. — (Premier président de la). Réponse à une requête du Prévôt des marchands tendant à obtenir que la Cour des Aides s'associe aux remontrances qui seront adressées au Roi en ce qui concerne l'édit du doublement des aides, 237 (note). Voir Chandon (Jean de), Neuilly (Étienne de). Présidents : Voir Masparault, Rebours, Violle d'Athis. — (Le procureur général de la). Son intervention à propos de la vérification de l'édit du doublement des aides, 237 (note). — Voir de Verdilly.

Aides de Rouen (Cour des). Vérification par elle de l'édit pour la revente des greffes, 174.

Aides (Fermiers des). Il leur est fait défense de reconnaître pour juges et bailleurs des fermes personne autre que le Bureau de la Ville, 18. — Retenue des deniers du fermier des aides à Chartres pour le payement des rentes, 209. — Rabais par eux obtenus en 1596, 489. — Opposition de la Ville au rabais obtenu par les fermiers des aides de l'élection de Château-Gontier, 507.

Aides des maîtres des ponts. Défense de troubler ceux du pont de Poissy en l'exercice de leur charge, 151, 152. — Nomination de deux aides du maître du pont de Pontoise, 178. — Serment exigé de ceux de Saint-Cloud, 360.

Aigremont (Viole, sieur d'), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale de la Ville, 77, 361, 366, 368, 369, 370.

Aiguillettes de soie noire et de filoselle. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Airain (Chaudrons, poêles et fontaine d'), 387.

Aisances. Remplacement, sur le pont Notre-Dame, d'aisances rompues et endommageant les piles ou arches, 393.

Aix (Bouches-du-Rhône). Le quartenier Côme Carrel en mission à Aix pour le service du Roi, 30 (note).

Alençon (Sieur d'). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 367, 369, 370, 374.

Alincourt (Seigneur d'). Voir Neufville (Charles de).

Allegrain (Catherine), épouse de Gaston de Grieu, seigneur de Saint-Aubin, conseiller au Parlement, citée, 30 (note).

Allegrain (Madeleine), dame d'Herbelay. Mariée à Charles Prevost, seigneur de Malassise, 31 (note).

Allemagne. Achat de blé d'Allemagne à Rouen pour l'approvisionnement de Paris, 183, 184, 242, 252, 265. — (Marchands de chevaux d'). Abolition de l'imposition sur les chevaux à l'entrée du royaume par eux obtenue, 465. — (Treillis et bougran d'), 378.

Alliance. Négociations, par des envoyés de Henri IV, pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 538 et note.

Aloès en vessie. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Alphonse d'Ornano, colonel des Corses. Commandant l'escorte qui accompagne jusqu'à Lyon les ambassadeurs vénitiens, 112 (note).

Alpin, bourgeois de Paris. Prête serment au Roi, 7.

Altercation. Altercation au Bureau de la Ville entre un Échevin et un contrôleur des rentes, 187. — Autre altercation dans une assemblée au Palais entre un Échevin et l'avocat du Roi au Parlement, 215-217.

Alun. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Amandes. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Amart, linger. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine près le Gros-Tournoi, 33.

Amas (Adrien), archer. Exempt de loger des soldats, 519.

Ambassade anglaise. Réception en mars 1598 et installation à l'hôtel du Bouchage, 496.

Ambassadeurs d'Espagne. Archers envoyés sur la route de Saint-Denis au-devant de ces ambassadeurs, 524; — leur entrée à Paris, 524 (note).

Ambassadeurs des Pays-Bas. Leur arrivée et réception à Paris, 498 et note.

Ambassadeurs de Venise. Leur voyage et séjour à Paris, 112 et note.

Amboise (Adrien d'), grand-maître du collège de Navarre. Ordre à lui signifié de faire faire une collecte pour les pauvres dans son collège, 251 et note.

Amboise (Jacques d'), recteur de l'Université. Présente au Roi la soumission de l'Université, 18 (note).

Amelot (Charles), maître des Comptes, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 154, 299, 361, 366, 369, 370, 373, 402, 475, 542.— Assiste à des assemblées du Conseil, 115, 146, 147, 148, 150, 160, 176, 183, 192, 202, 203, 216, 222, 234, 235, 241, 307, 349, 354, 401, 471, 480, 483, 484, 533, 538. — Son absence à une assemblée générale de la Ville constatée, 416. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition établie pour fournir une somme de 120,000 écus au Roi, 386. — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette pour l'entretien des troupes suisses, 505. — Mandataire de Mme de Montmartin à une assemblée de la Ville, 513. — Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Le Vasseur, 29.

Amelot (Jean), président des Enquêtes. Délégué à des assemblées générales de la Ville, 77, 300.— Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée de la Ville; conflit de préséance entre lui et divers membres des cours souveraines, 542, 543 et note.— Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Paris, 28.

Amelot (Jean), commis du voyer du Roi. Défenses à lui faites de démolir le corps de garde situé près de la barrière des Sergents du Petit-Pont, 293. — En contestation avec la Ville au sujet d'une maison de l'Arche-Beaufils, 526.

Amelot (Jean), fermier des aides de l'élection de Château-Gontier. Déclaration du Bureau de la Ville concernant le rabais sur le prix de sa ferme accordé par lettres patentes du 17 janvier 1592, 507.

Amelot, vendeur de vins. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de La Noue, 29.

Amende. Condamnation à une amende applicable aux pauvres de la contagion, 304, 319. — Condamnation de l'adjudicataire de la ferme des chaussées et de son compère à une amende, 537.

Amendes. Ordre à l'ancien greffier de la Ville de mettre entre les mains de François de Vigny l'état de la recette des amendes adjugées à la Ville du 24 novembre 1590 au 1er décembre 1592, 84. — Abandon à l'Échevinage, pour l'entretien des remparts, de la moitié du produit des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 207. — Opposition à l'entérinement de lettres de don des amendes adjugées en la juridiction de la Prévôté des marchands, 272, 273, 336. — Entérinement desdites lettres à la Chambre des Comptes, 336.

Amérique (Cassier, arbre d'), 379.

Amidon. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Amiens (Somme). Soumission de cette ville au Roi, 82 et note. — Séjour de Henri IV dans cette ville, le 17 mai 1596, 134 (note). — Payement des arrérages des rentes constituées sur cette ville, 168. — Surprise de cette ville par les Espagnols, 348, 363, 364, 365, 370, 415, 540. — Présence du Roi sous les murs de cette place, 355 (note), 399 (note), 414.— Levée de troupes pour la reprise de cette ville, 414 (note), 422, 423, 471. — Elle est qualifiée de l'un des boulevards du royaume, 423. — Siège et prise de cette place par Henri IV, 422, 423, 425, 508, 516. — Cruautés y commises par les Espagnols, 425. — Défaite du cardinal Albert d'Autriche venu pour dégager cette place, 426; — sa retraite, 434, 435. — Envoi au camp du Roi sous Amiens d'un régiment de pied français, 430.— Capitulation des Espagnols y assiégés, 435, 460. — Retour du Roi du camp d'Amiens, 441. — L'Échevinage commande, pour l'entrée de Henri IV à Paris, un tableau représentant le siège d'Amiens, 442. — Troupes royales cantonnées autour d'Amiens, 477 (note). — Prêts faits au Roi pendant le siège de cette ville, 479. — Lettres datées d'Amiens, 189; — du camp devant Amiens, 422, 425, 426, 435, 505. — Lettre y écrite par M. Josse, Échevin de Paris, à l'Échevinage, 437.— Lettre y écrite par Henri IV au Conné-

table, 441 (note). — Lettre y écrite par le Connétable au Prévôt des marchands, 484, 485. — Église de la Madeleine près d'Amiens, 446 (note). — Habitants. Refusent de recevoir en leurs faubourgs une garnison de Suisses, 364 (note). — Complot tramé par les habitants contre les Espagnols, 425. — Porte de Beauvais, 435 (note). — Généralité. Réserve à la Ville de 13,000 livres de rente sur cette généralité, 538. — Trésoriers généraux de France, 506. — (Doublure et frise d'), 378. — (Serges et droguets d'), 377.

Amine. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine d'Isambourg, 33.

Amont (Hareng, saumon et morue expédiés au pays d'), 382. — Défenses de percevoir aucun droit de péages sur les vins et vivres passant à Corbeil à destination du pays d'Amont, 394.

Amours (Pierre d'), membre du Conseil privé. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville; conflit de préséance avec le président Viole, 542, 543 et note.

Amy (Jean). Requête par lui présentée au Parlement à l'effet d'obtenir de la Ville le remboursement d'une dette, 195.

Ancher (Gilles). Notification à lui faite, comme mandataire de Guillaume et Mathieu Mercier, de l'ordonnance du Bureau de la Ville fixant l'échéance des baux des fermes, 52.

Anchois. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Andrenas (Le sieur), bourgeois de Paris. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 402.

Andressey (d'), *lisez* Andrésé (Viole d'Aigremont, sieur d'). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77.

Angelin ou Langelin (Pierre), maître du pont de Beaumont. En instance pour obtenir l'exemption de la charge de collecteur des tailles, 121.

Angennes (Nicolas d'), seigneur de Rambouillet, commissaire chargé de la revente des greffes, 172 et note.

Angenoust (Jean), conseiller au Parlement. Candidat à la Prévôté des marchands, 79.

Angenoust (Jérôme), conseiller au Parlement. — Procès intenté par lui à Guillaume Noblet, chandelier à Paris, 66, 532.

Angers. Trève y conclue par le duc de Mercœur, 460 (note). — Lettres y écrites par Henri IV à l'Échevinage, 484, 499. — Lettres de jussion y données, 510.

Angers (Dizaine d'). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 31.

Anglais (Messe et procession commémorative de la réduction de Paris sur les), 17 et note, 345, 358, 500.

Angleterre (Ambassadeurs d'). Leur réception et installation au quartier Saint-Honoré, 496. — (Ambassade d'Antoine de Lorraine en 1595 en), 303. — (Bas d'), 378. — (Carise d'), 381. — (Conins d'), 381. — (Draps d'), 381. — (Futaine d'), 378. — Livraisons de blés à Rouen, 184. — (Revêche, façon d'), 378.

Angoulême (Charles de Valois, comte d'). Met le siège devant Pierrefonds, 186 (note). — (Duché d'), 180 (note).

Angoulême (Duchesse d'). Installation d'une fontaine dans sa maison, 180 et note, 511. — Convoquée au Bureau de la Ville au sujet d'une concession d'eau sur les fontaines de la Ville, 511. — Délègue son maître d'hôtel à une assemblée de la Ville, 513. — Voir Diane de France.

Angoulême (Héraut d'armes du titre d'), 521.

Angoulême (Hôtel d'), rue Culture-Sainte-Catherine. Concession de prise d'eau pour cet hôtel, 180, 511.

Anis vert. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Anjou (L'). M. de La Rochepot, lieutenant général en Anjou, 234.

Anjou (Hôtel d') à Paris, 512 (note).

Anjou (Vins d'). Arrivages à Paris de vins d'Anjou, 431.

Anjoult (Gallien). Témoin à la signification de divers exploits, 283, 288.

Anthonys (Françoise), femme de Simon Legrand, sieur des Marais, bailli de Beaumont-sur-Oise, 205 (note).

Anvers (Marchands de chevaux d'). Abolition de l'imposition sur les chevaux à l'entrée du royaume par eux obtenue, 465.

Apport de Paris (autrement à la porte de Paris). Emplacement de la colonelle du sieur Derbanne, 350. — Pendaison de partisans du roi d'Espagne à la porte de Paris (apport de Paris), 360 (note).

Approvisionnement de la Ville. Lettre du Bureau de la Ville au prévôt de Chartres pour l'inviter à ne pas empêcher la sortie du blé à destination de Paris, 133. — Voir Blés, grains.

Arabie (Gommes produites par des arbres épineux de l'), 379.

Aragon (Charles de Mendoça, amiral d'), 524 (note).

Arbalétriers de la Ville. Convoqués pour l'entrée du Légat, 279. — Convoqués à une procession de Notre-Dame autour de la Cité, 428. — Présents à l'entrée de Henri IV à Paris, le 29 octobre 1597, 446 (note).

Arbanne (D'), délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77. Voir Derbanne.

Arcanson, sorte de poix résine. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Arche Beaufils. Stationnement des porteurs de grains, 197. — Permission d'étayer une maison de la Ville sur l'Arche Beaufils, 210. — Travaux exécutés en une maison sise sur les anciens murs des quais de l'Arche Beaufils, 526. — (Rue de l'). Ordre de démolir une maison menaçant ruine en cette rue, 271.

Arche Marion. Installation de selles à laver lessives, 270.

Arche du port de l'Archevêque ou Arche Beaufils, 526.

Arche Saint-Nicolas. Perception des droits par les contrôleurs et receveurs de l'imposition sur le vin vendu en gros, 431, 495.

Archers de la Ville. Ajournement de la montre des archers, 128. — Chargés de prêter main-forte pour les con-

traintes des bourgeois refusant de payer la subvention des pauvres, 230, 237. — Chargés d'empêcher les pauvres de rentrer dans la Ville, 238. — Exempts de la contribution des pauvres, 240. — Leur montre au Temple, 255. — Convoqués pour l'entrée du Légat, 279. — Forment son escorte, 280, 281. — Tenus d'empêcher les pauvres étrangers d'entrer dans la Ville, 320. — Obligés de faire des patrouilles toute la nuit, 320. — Ordre de mettre 4 archers comme garnisaires chez le fermier des aides, 321. — Ordre de les mettre en permanence aux portes pour empêcher la rentrée des vagabonds, 322. — Mis comme gardiens des scellés chez le sieur Bonnot, receveur général des finances, 332. — Porte de Bussy à eux concédée, 407 (note). — Convoqués à une procession de Notre-Dame autour de la Cité, 428. — Présents à l'entrée de Henri IV, le 29 octobre 1597, 446. — Présents à la procession générale du 13 juin 1598 à l'occasion de la paix de Vervins, 522. — Envoyés à la rencontre des ambassadeurs d'Espagne, 524.

Arches (Jean-Jacques de Mesmes, sieur des). Délégué de l'Échevinage dans les diocèses pour rechercher les abus commis à l'occasion de la recette des décimes, 427 et note.

Archives nationales. Citées : 89 (note), 91 (note), 95 (note), 100 (note), 108 (note), 112 (note), 126 (note). — *Agence générale du Clergé*, 228 (note). — *Registres d'audience du Bureau de la Ville*. Cités : 25 (note); 38 (note), 57 (note), 59 (note), 61 (note), 91 (note), 121 (note), 325 (note), 329 (note), 333 (note). — *Registre d'écrou du Bureau de la Ville*, 353 (note). — *Parlement de Paris*. Cité : 135 (note), 148 (note), 149 (note), 150 (note), 177 (note), 201 (note), 220 (note), 227 (note), 233 (note), 237 (note), 245 (note), 254 (note), 256 (note), 264 (note), 266 (note), 274 (note), 281 (note), 288 (note), 293 (note), 294 (note), 296 (note), 297 (note), 304 (note), 305 (note), 308 (note), 310 (note), 320 (note), 322 (note), 328 (note), 348 (note), 352 (note), 360 (note), 361 (note), 447 (note), 457 (note), 469 (note), 489 (note), 501 (note), 520 (note), 521 (note), 523 (note). — *Ordonnances du Parlement*. Citées : 22 (note), 71 (note), 104 (note). — *Registres de la Cour des Aides*, cités : 49 (note), 234 (note), 237 (note), 316 (note), 354 (note), 355, 362 (note), 394, 409. — *Plumitif de la Chambre des Comptes*. Cité : 41 (note), 71 (note), 80 (note), 149 (note), 214 (note), 218 (note), 233 (note), 237 (note), 239 (note), 241 (note), 247 (note), 256 (note), 268 (note), 327 (note), 337 (note), 349 (note), 352 (note), 361 (note), 373 (note), 376 (note), 408 (note), 412 (note), 423 (note), 428 (note), 436 (note), 447 (note), 458 (note), 478 (note), 500 (note), 501 (note), 523 (note). — *Prévôté de l'Hôtel*, citée 194 (note).

Arcueil (Sieur d'). Voir Montmor (de).

Ardoises. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Ardres (Pas-de-Calais). Siège et capitulation de cette place, secourue trop tard par Henri IV, 256.

Aremberg (Comte d'). Voir Ligne (Charles de).

Argent. Défenses de donner aucun argent aux pauvres des ateliers de charité, 244.

Argent filé. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Argentan (Orne). Hypothèque prétendue par M. de Souvré sur les aides d'Argentan affectées aux rentes de la Ville, 532.

Argenteuil (Seine). Ordre d'y saisir des bateaux chargés de bois et d'en empêcher le déchargement, 262.

Argouges (Florent d'), receveur général des gabelles. Reçoit l'ordre d'ouvrir son bureau pour le payement des rentes, 266. — Signification à lui faite d'un arrêt de la Chambre des Comptes, 276. — Ordonnance lui prescrivant de rendre des comptes, 347. — Élu lieutenant dans la milice bourgeoise de la dizaine de Jacquelin, 27.

Argouges (D'), marchand. Prêt par lui consenti pour le secours des pauvres, 141 (note), 266.

Armagnac (Seigneurie de Roquelaure dans l'), 54 (note).

Armenonville (Seigneur d'). Voir Thou (Augustin de).

Armes. Ordre à Jean de la Bruyère, bourgeois de Paris, d'apporter au magasin de la Ville les armes qui se trouvent chez lui et qui appartiennent à la Ville, 35 (note). — Leur vente prohibée, 61. — Recherche et saisie des armes dans les monastères, collèges et autres communautés, 113. — Mandement pour faire saisir des armes chez un particulier, 133. — Leur port interdit pendant la foire Saint-Germain, 210. — Ordre de s'enquérir des armes possédées par les habitants, 340. — Leur sortie de Paris interdite, 350. — Leur sortie interdite sans passeport, 427. — Soldats des garnisons de Picardie réduits à vendre leurs armes pour vivre, 484. — Location d'armes aux bourgeois par les quincailliers à l'occasion de l'entrée de Henri IV, 443, 444, 445.

Armuriers. Ordre de délivrer des armes en location à la milice bourgeoise pour l'entrée de Henri IV, 445.

Arnault (Antoine), avocat au Parlement. Sa requête pour être reçu Conseiller de Ville en remplacement du conseiller Dynet, assemblée pour sa réception, 109, 110, 111. — Candidat à l'Échevinage, 156. — Conseiller de Ville, assiste à des assemblées générales de la Ville, 154, 299, 361, 368, 369, 370, 373, 402, 416, 475, 542. — Assiste à des assemblées du Conseil, 110, 115, 146, 147, 162, 176, 183, 202, 203, 216, 296, 298, 349, 354, 366, 412, 421, 427, 452, 471.

Arquebuses. Ordre de rapporter à l'Hôtel de Ville trois grandes arquebuses à croc, 26. — Défenses de les charger à balle à l'occasion de l'entrée de Henri IV, 443, 444.

Arquebusiers de la Ville. Convoqués pour l'entrée du Légat, 279. — Convoqués à une procession de Notre-Dame autour de la Cité, 428. — Convoqués pour l'en-

trée de Henri IV, le 29 octobre 1597, 442, 443. — Leur rang dans la colonelle, 444.

Arquelle (Argoeuves [Somme]). Retraite des Espagnols après leur tentative sur Amiens, 434.

Arques (Victoire d'), 415 (note).

Arras (Pas-de-Calais). Retraite du cardinal d'Autriche vers cette place, 436 (note).

Arras (Rue d'), 120 (note).

Arschot (Duc d'). Voir Croy (Charles de).

Arsenal (L'). Transport d'outils de l'Arsenal du Roi dans celui de la Ville, 17. — Service pour la garde des poudres, 103. — Ordre d'y conduire les chevaux de charroi arrêtés aux portes de la Ville, 170. — Enlèvement de l'artillerie y existant, 348 (note). — Production par ceux qui sont logés à l'Arsenal de la Ville de leurs titres, 396. — Expulsion d'individus habitant l'Arsenal, 430, 451. — Place devant l'Arsenal servant d'entrepôt de bois de construction, 317.

Artillerie. Pont dormant établi à la porte de Bussy pour le passage de l'artillerie, 407. — Équipages d'artillerie organisés pour la reprise d'Amiens, 414 (note). — Combat d'artillerie sous les murs d'Amiens entre les Espagnols et les troupes royales, 434. — Salves d'artillerie tirées devant l'Hôtel de Ville à l'occasion de la capitulation d'Amiens, 436. — Salves tirées lors de l'entrée de Henri IV à Paris, 447. — Salves tirées par les officiers de l'Artillerie entre le port Saint-Paul et celui des Célestins, 496. — Salves d'artillerie tirées devant l'Hôtel de Ville lors de la publication de la paix de Vervins, 521. — Salves d'artillerie tirées lors du feu de la Saint-Jean, 526.

Artois (L'). Emplacement des forces du cardinal d'Autriche sur les frontières de l'Artois, 375 (note). — Départ de Henri IV du côté de l'Artois après la capitulation d'Amiens, 436. — Infanterie flamande et espagnole y cantonnée par le cardinal d'Autriche, 477 (note).

Ascot (Aerschot, Belgique) [Serge d'], 378.

Assemblée du clergé. Tenue d'une assemblée générale du clergé à Paris, 419.

Assemblée des notables convoquée à Rouen par Henri IV en novembre 1596, 317, 329, 331, 342, 354, 370, 372, 459, 481. — Voyage du Prévôt des marchands et des Échevins à l'assemblée des États de Rouen, 317.

Assemblées générales ou extraordinaires tenues à l'Hôtel de Ville, composées des Prévôt des marchands et Échevins, Conseillers de Ville, députés des cours souveraines, Quarteniers et bourgeois délégués des quartiers. — Convocations, délibérations, procès-verbaux, par ordre chronologique; — pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins (16 août 1594), 76; — pour l'élection de Thomas de Rochefort et d'Omer Talon en qualité d'Échevins (16 août 1595), 154; — pour délibérer sur l'édit du doublement des Aides (16 juillet 1596), 276; — pour la continuation d'un Prévôt des marchands et l'élection de deux Échevins (André Canaye et Claude Josse), [16 août 1596], 299; — pour délibérer au sujet de la solde de 4,000 Suisses, demandée par le Roi à la Ville (15-19 avril 1597), 361-370; — pour entendre la réponse du Roi aux remontrances à lui faites par la Ville et les résolutions des dernières assemblées (29 avril 1597), 373; — pour dresser le tableau et pancarte de la nouvelle imposition (30 avril-2 mai 1597), 376; — pour l'élection d'Antoine Abelly et Jean Rouillé en qualité d'Échevins (16 août 1597), 416; — pour délibérer sur la continuation de l'impôt pour l'entretien des Suisses (24 janvier 1598), 474; — pour l'élection de Jacques Danès, sieur de Marly, en qualité de Prévôt des marchands, et de Nicolas Bourlon et Valeran Targer comme Échevins (17 août 1598), 541.

Assemblées ordinaires de la Ville. Voir Conseil de Ville.

Assemblées diverses. Tenue d'assemblées de la Police générale au Palais, en la salle Saint-Louis, au sujet des pauvres, 214, 215-218, 220, 221, 225-227, 229, 232, 237, 239, 241, 247, 253, 255, 257, 258, 260, 481. — Convocation par Henri IV d'une assemblée à Compiègne pour mettre ordre aux finances et au payement des gens de guerre, 285. — Tenue d'une assemblée de la Police générale en la salle Saint-Louis, au Palais, deux fois par semaine, pour combattre la peste, 288 (note), 308, 310; convoquée au Châtelet, 326. — Défenses par le Roi de faire aucune assemblée pour l'élection du Prévôt des marchands et des Échevins, 294, 298. — Tenue d'assemblées des bourgeois du faubourg Saint-Germain pour la réouverture de la porte Saint-Germain, 519, 529.

Assy (Antoine Hennequin, sieur d'), président aux Requêtes de l'Hôtel, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 47, 52, 56, 115. — Convoqué pour l'assemblée du Conseil où sera discutée l'opposition formée par la Ville à l'édit de création de nouveaux receveurs des rentes, 49, 53. — Voir Hennequin (Antoine).

Ast (Toiles d'), 379.

Ateliers de charité établis en vue d'occuper les pauvres, 138, 139, 214. — Craintes de leur suppression faute d'argent, 141. — Contribution des corps judiciaires pour l'établissement des ateliers de charité, 218. — Dépenses y faites, 242. — Recensement des hommes, femmes et enfants employés à l'atelier de la porte de Bussy, 243. — Payement des pauvres de l'atelier de la porte de Bussy, 243. — Diminution des pauvres aux ateliers, 247 (note). — Ordre d'envoyer des bourgeois pour surveiller celui de la porte Saint-Victor, 255. — Ordre de faire quotidiennement la distribution aux pauvres des ateliers, 256. — Dernière distribution d'aumônes y faite aux pauvres, 262.

Athis (Sieur d'). Voir Viole.

Attichy (Baron d'). Voir Dony (Octavien).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Aubert. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Girault, 29.

Aubery (Claude), *aliàs* Aubry, seigneur d'Auvillers, maître des Comptes. Succède à son beau-frère, Pierre des Croisettes, en qualité de Conseiller de Ville, 400, 401 et note, 402. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 416, 475, 542; — à des assemblées du Conseil, 412, 452, 471, 483.

Aubray (Claude d'), sieur de Bruyères-le-Châtel. Secrétaire du Roi, grand audiencier de la Chancellerie. Conseiller de Ville. — Candidat à la Prévôté, 79. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 299, 361, 368, 369, 370, 373, 402, 416, 475, 542. Assiste à des assemblées du Conseil, 15, 16 (note), 22, 41, 42, 47, 52, 53, 56, 65, 66, 77, 98, 110, 115, 118, 146, 147, 148, 150, 160, 183, 192, 216, 221, 222, 234, 235, 236, 241, 296, 307, 349, 354, 401, 412, 421, 427, 452, 480, 483, 484, 533, 538. — Présent à la réception du Corps de Ville par le Roi, le 23 mars 1594, 3. — Prête serment au Roi, 7. — Convoqué à l'assemblée du Conseil qui se tiendra au Louvre pour délibérer sur l'opposition formée par la Ville à l'édit de création de receveurs des rentes, 49. — Convoqué au Conseil du Roi, 114. — Reçoit mandement pour vacquer au payement des rentes, 139. — Convoqué à une procession, 141. — Assigné aux Requêtes du Palais au sujet d'un transfert de rentes, 144. — Fait partie d'une députation allant saluer le connétable de Montmorency, 193. — Obtient une ordonnance de mainlevée à son profit et au profit des cohéritiers de feue Catherine Pretecelle, 200 et note. — Membre de la députation envoyée à Saint-Germain-en-Laye pour saluer le prince de Condé, 202. — Convoqué à une assemblée pour délibérer sur les rentes du clergé, 214. — Son avis sur la détermination à prendre relativement à l'offense faite par le sieur Séguier au Bureau de la Ville en la personne de l'échevin Rochefort, 218. — Convoqué à une assemblée de la Ville, 220. — Convoqué chez M. de Bellièvre pour délibérer sur les rentes du clergé, 249. — Fait partie d'une délégation envoyée par le Bureau de la Ville au Parlement pour lui demander de s'associer à des remontrances qui seront adressées au Roi, 296. — Réparations à faire au quai des Augustins vis-à-vis de sa maison, 338. — Convoqué à une messe commémorative de la réduction de Paris, 358. — Convoqué au Bureau de la Ville pour participer à la rédaction de remontrances à présenter au Roi sur la détresse des finances, 371. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de l'imposition de 120,000 écus en faveur du Roi, 386. — Assiste à l'adjudication de la recette de l'imposition destinée à permettre au Roi d'entretenir un régiment de 1,200 hommes, 424. — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette du subside pour l'entretien des troupes suisses, 505.

Aubray (d'), colonel de la Ville. Nommé colonel de la milice bourgeoise du quartier de Huot, 29. — Convoqué à l'Hôtel de Ville pour conférer sur les mesures à prendre en ce qui a trait à la sûreté de la Ville, 61. — Est invité à faire faire des perquisitions dans les maisons, 70. — Assiste à une assemblée de la Ville au sujet de la garde des portes, 102. — Chargé de contraindre les hôteliers et logeurs de donner chaque jour les noms de leurs hôtes, 157. — Invité à faire prendre les armes aux bourgeois de sa colonnelle le jour de l'entrée du Légat à Paris, 282. — Convoqué au Bureau de la Ville pour aviser à la sûreté de Paris, 305. — Lieu de rassemblement de sa colonelle en cas d'alarme, au bout du pont Saint-Michel, 351. — Convocation de sa colonelle pour aller au-devant du Roi, 443, 444.

Aubray (d'), gouverneur de l'Hôtel-Dieu. Démarche au Bureau de la Ville pour obtenir des subsides, 307.

Aubray (Nicolas d'), secrétaire du Roi. — Son office adjugé à Claude d'Aubray, 144 (note).

Aubry (Claude), fermier des aides. Requis de ne verser le montant des adjudications des fermes qu'à François de Vigny, 18.

Aubry (Nicolas). Préposé au contrôle de l'imposition de 30 sols par muid de vin passant aux ponts de Corbeil, 397.

Auchy (Eustache de Conflans, vicomte d'), gouverneur de Saint-Quentin. Mention d'une lettre à lui adressée par Henri IV, 371 (note).

Auger (Jean), *aliàs* Oger, commissaire des quais. Ordre de lui fournir 20 pauvres valides, avec outils, 139. — Chargé de veiller à l'exécution d'une ordonnance relative à l'entretien du chemin entre la rivière et le quai des Tuileries, 165.

Augustins (Couvent des). Mercuriale y tenue, 15 (note). — Ordre au prieur d'envoyer chaque semaine au Bureau de la Ville l'état nominatif de ses religieux, 45.

Augustins (Église des). Convocation des officiers de la milice bourgeoise pour la prestation de serment de M. d'O, gouverneur de la Ville, 37. — Processions commémoratives de la réduction de la Ville du 22 mars 1594, 122-123, 143, 233. — Procession y venue de Notre-Dame pour l'absolution du Roi par le Pape, 201. — Procession de Notre-Dame aux Augustins, le 1er mars 1597, 346; — le 31 août 1597, 428; — le 13 juin 1598, 523.

Augustins (Quai des). Maison du domaine de la Ville, 138. — Demeure de M. d'Aubray sur ce quai, 338.

Aumale (Duc d'). Mentionné, 82 (note).

Aumônes. Collecte d'aumônes dans les maisons en faveur des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, 213, 214, 218. — Pauvres allant en recevoir dans les faubourgs, 242. — Distribution d'aumônes pour la dernière fois aux pauvres, 262. — Aumônes de pain aux pauvres hors des portes, 290, 291. — Aumône de 4,000 livres faite par le Roi aux pauvres, 306, 309. — Sollicitées

pour le secours des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, 308. — Taxe sous forme d'aumône pour les pauvres malades de la contagion, 309, 310.

Aumont (Jacques d'), garde de la prévôté de Paris. Mentionné dans des lettres patentes, 171. — Sentence par lui rendue pour la démolition d'une galerie à la chapelle des Orfèvres, 463. — Sentence par lui rendue au profit de la Ville contre des particuliers réclamant une indemnité pour la démolition d'une maison à la Villeneuve-sur-Gravois, 466.

Auneau (Eure-et-Loir). Imposition du huitième des vins, 209 (note).

Autriche (Albert, cardinal d'). Commandant l'armée espagnole dans le Nord de la France, 235 (note). — Sa présence à la tête de son armée sur la frontière d'Artois en mai 1597, 375 (note). — Insuccès de sa tentative pour faire lever le siège d'Amiens, 426 (note). — Sa retraite après l'échec de sa tentative, 434 et note. — Son armée en quartiers d'hiver, 477 (note). — Son rôle dans les mutineries des garnisons espagnoles des places du Nord, 480 (note).

Autriche (Hôtel d'), 512 (note).

Autrot (Jean). Mention d'un bail fait avec la Ville, 191.

Autruches (Plumes d'). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Autry (Seigneur d'). Voir Séguier (Jean).

Auvents. Réclamation de droit d'auvent aux locataires des maisons du pont Notre-Dame, 418. — Production d'un registre intitulé «Déclaration des auvents de la Ville de Paris», 464.

Auvergne (Comte d'). Voir Valois (Charles de).

Auvergne (Bétail à pied fourché amené d'), 455, 516. — (Burail d'), 378. — (Fromage d'), 379.

Auvillers (Seigneur d'). Voir Aubery (Claude).

Auxerre. Reconnaît l'autorité du Roi, 9. — Délibération du Conseil de la ville de Paris au sujet des lettres octroyées à cette ville par le Roi et portant remise des arrérages des décimes, 22, 23 et note. — Le Bureau de la Ville s'oppose à la vérification de ces lettres, 24.

Avances. Remboursement de celles faites au Roi pour la guerre en Picardie par Guillaume Hérouard, secrétaire de sa Chambre, 171. — Remboursement de celles faites par la Ville pour l'entretien des malades de la contagion, 328, 329. — Demande par Henri IV à l'Échevinage et concession de l'avance d'un mois de la solde des Suisses, 374, 375, 377. — Adjudicataire de l'imposition sur les marchandises tenu de faire cette avance, 383, 503. — Délai par lui demandé, 388; — accordé par le Roi, 389, 390. — Avance de fonds par l'Échevinage pour la solde d'un régiment français, 426, 508, 509. — Avance de 20,000 écus par mois pour la continuation de la solde des Suisses, 479, 480, 481, 483, 486, 505, 508, 509.

Ave (Quartier de), 11 (note).

Ave-Maria (Jardin de l'), 352. — Tour de l'enceinte de Philippe-Auguste, 352 (note).

Ave-Maria (Religieuses de Sainte-Claire ou de l'). Concession d'eau par elles obtenue, 511.

Avelaine. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Pierre Roussel et Pierre Fillassier, 35.

Avelines. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Aventuriers. Ordre de tailler en pièces ceux levés et commandés par le baron de la Traverse, 371.

Avignon (Velours d'). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Avocat. Invitation à l'avocat des causes de la Ville d'examiner certains contrats, 132. — Nomination du sieur de Rochefort comme avocat chef du Conseil du Roi, 217.

Avocats (Communauté des). Sa contribution à l'entretien des pauvres, 220, 221.

Avoines. Femmes des porteurs de grains autorisées à en revendre à la petite mesure, 343. — Nécessité d'en apporter pour la nourriture des chevaux de l'armée, 364. — Achat d'avoine en Normandie par ordre du Roi, 450.

Ay (Vicomte d'). Voir Du Drac.

B

Babinet (Hugues), notaire au Châtelet. — Prête serment au Roi, 7. — Cité, 30 (note).

Babinet (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 30.

Babyns, bourgeois. Prête serment au Roi, 7.

Bachelier (Claude), greffier de la Ville. Sa signature apposée à des actes du Bureau de la Ville, 200, 258 (note).

Bachelier. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Roland Lebel, 34.

Bachot. Enlèvement d'un bachot attaché à la tour de la Porte-Neuve, 328.

Bacs. Ordre à Charles Pouldrac, maître passeur d'eau, d'installer son bac près des Tuileries, 108. — Ordre d'y passer les matériaux pour les bâtiments du Roi, 159. — Instance au Parlement au sujet de bacs enlevés sans autorisation et amenés à Saint-Denis et à Conflans, 136. — Établissement de bacs pour le passage de la Seine et de la Marne à cause de la rupture des ponts, 180.

Badran le jeune. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Bagore, bourgeois. Prête serment au Roi, 7.

Bagore (Dizaine de Claude). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 33.

Bagues. Leur prohibition demandée par l'Échevinage, 349.

Bahuet, secrétaire du duc d'Aumale. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Bahure (Nicolas). Aide du pont de Poissy. Requête au Bureau de la Ville concertée avec les autres aides, 151.

Bailliage du Palais. Contribution des officiers à l'entretien des pauvres, 218, 220.

Baillet (Isabelle), femme de Nicolas Potier, président au Parlement, 123 (note).

Bailly (Charles), président des Comptes. Fait partie de la députation chargée de présenter des félicitations au Roi lors de son retour à Paris, le 29 octobre 1597, 447 (note).

Bajouin (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 31.

Balances distribuées à l'Échevinage, 429.

Balsac (Charles de), seigneur et baron d'Entragues, 139 et note.

Balsac (François de), comte d'Entragues. Épouse Marie Touchet, mère de Charles de Valois, duc d'Angoulême, 525 (note).

Balthazar (Pierre), avocat au Parlement. Succède à Thomas de Rochefort en qualité de bailli de Saint-Germain-des-Prés, 216 (note).

Balthazar, colonel suisse au service d'Henri IV. Lettres du Roi pour régler le payement de la solde de ses troupes, 415 et note.

Ban et arrière-ban. Revendication au Châtelet par le Procureur du Roi de la Ville de l'exemption du ban et de l'arrière-ban en faveur des bourgeois de Paris, 399. — Exemption du ban et de l'arrière-ban en faveur des maîtres et gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, convoqués par le bailli de Magny-en-Vexin, 405.

Banqueroute. Arrêt du Conseil d'État déclarant banqueroutiers feu Nicolas Parent, trésorier général des gabelles, et ses associés, 169.

Banquiers. Prêt consenti à Henri IV en 1597 par des banquiers, 421.

Barat (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32.

Barbarie (Cuirs de). Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Barbe (Adrien). Candidat à la charge d'enseigne, 157.

Barbette (Hôtel), 512 (note).

Barbier (Jean), fermier des chaussées des portes de la Ville. Assigné devant les conseillers du Trésor, 144.

Barbier, bourgeois. Présent à une assemblée générale de la Ville, 475.

Barbier. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Robin et Héron, 34.

Barde (Dizaine de Simon). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 34.

Bardot. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Galpain et Mondat, 33.

Barentin (Charles), conseiller à la Cour des Aides. — Les rôles des quartiers d'André Canaye et Nicolas, relatifs à la taxe en faveur des pauvres, soumis à sa vérification, 221, 225 et note. — Convoqué au Bureau de la Ville, 307. — Présent à une assemblée du Conseil, 308.

Barillon (Jean de), conseiller au Parlement. — Délégué par l'Échevinage pour aller, en compagnie des députés du clergé, contrôler dans les diocèses du royaume l'emploi des deniers affectés au payement des rentes, 413.

Baron (Philibert), auditeur des Comptes. — Impliqué dans un procès au sujet du payement d'une rente constituée par la Ville à un particulier, 116.

Baron (Pierre), conseiller au Parlement. — Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de la rue Saint-Jacques, 30 et note.

Baronius (César), cardinal. Henri IV lui annonce l'ambassade dont il a chargé le duc de Luxembourg auprès du Saint-Père, 453 (note).

Barquin, bourgeois. Prête serment au Roi, 7.

Barre-du-Bec (Fontaine de la), 538, 539.

Barre-du-Bec (Rue), 161 et note, 511, 538 (note).

Barreaux (Sieur des). Voir Vallée (Jacques).

Barres (Moulins des), 197 (note). — (Rue des), 197 (note).

Barrières. Démolition des barrières pendant la guerre, 273. — Rétablissement des harpons et crampons y enlevés, 340.

Barrières tournantes. Clôture du port Saint-Paul au moyen de ces barrières, 496.

Barry, bourgeois. Prête serment au Roi, 7.

Bar-sur-Aube (Aube). Reconnaît l'autorité du Roi, 9.

Bar-sur-Seine (Aube). Reconnaît l'autorité du Roi, 9. — Ventes y effectuées au grenier à sel, 515.

Barthélemy (Denis), maître des Comptes. Remplacé dans sa charge par Anselme Le Huguenat, sieur de Marnay, 27 (note).

Bas d'Angleterre. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 378; — d'estame. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 378; — de soie. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Basane. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Basin (Jacques), commissaire. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note). — Voir Bazin.

Bassard (Jean), épicier. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Duhamel, 32.

Bastien. Recommandé au Bureau de la Ville pour surveiller le déchargement des blés de Rouen, 223, 224.

Bastille (La). Capitule le 27 mars 1594, 4 et note. — Matériel retiré de l'Arsenal de la Ville pour servir à l'établissement d'une batterie contre le château, 17. — Menace d'envoyer à la Bastille ceux qui feraient sédition pour les rentes, 330 (note).

Baston (Jacques), conseiller au Parlement. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Bateaux. Mesures édictées pour le garage et l'amarrage

des bateaux, 105, 121. — Ordre de déclarer les chargements de bateaux de grains, 134. — Ordre de débâcler les bateaux arrivant à l'École Saint-Germain depuis la porte Neuve jusqu'au Pont aux Meuniers, 195. Ordre de dégager le port de l'École pour le passage d'un bateau ou allège chargé de sel, 200. — Arrivage de bateaux chargés de blés, 223, 224, 225. — Ordre aux compagnons de rivière de mettre en l'Ile leurs bateaux vides, 258. — Ordre de ne laisser sortir par le boulevard aucun bateau chargé de blés sans permission, 261. — Péril pour les bateaux passant sous les arches du pont de Saint-Cloud tombant en ruines, 316, 468. — Ordre de faire retirer les bateaux-moulins se trouvant sous les ponts de la Ville, 330. — Ordre de faire attacher les bateaux à double attache, 336. — Défenses d'empêcher le passage ni le garage des bateaux sur les bords de l'île Louviers, 404. — Procès relatif à des bateaux et moulins au-dessous du Pont aux Meuniers, 430. — Porteurs de grains institués pour le déchargement des bateaux, 432. — Perception du droit de compagnie française sur les marchandises dans les bateaux remontant de la Seine dans l'Oise et la Somme, 459. — Ordre de garer et fermer tous les bateaux, 463. — Défenses de faire passer des bateaux chargés de vins à l'île Notre-Dame sans permission de l'Échevinage vérifiée au port Saint-Paul, 470, 471. — Obligations du maître du pont de Pontoise pour le passage des bateaux, 490. — Droits indûment perçus sur les bateaux descendant la Seine de Paris à Rouen et remontant l'Oise près de Noyon, 493. — Défenses d'arrêter les bateaux montant ou descendant la Seine, 494. — Aides pour le passage des bateaux sous le pont de Poissy, 151, 152.

Bateaux de bois. Ordre de mettre une pancarte indiquant le prix du bois, 186, 345. — Ordre de saisir et d'empêcher le déchargement de bateaux de bois à Saint-Denis et Argenteuil, 262. — Défenses d'empêcher le garage des bateaux de bois flotté sur les rives de l'île Louviers, 404. — Visite des bateaux de bois à brûler au port Saint-Paul pour le payement de la nouvelle imposition, 495.

Bateaux de vins. Prix du déchargement d'un muid de vin, 345.

Bateaux-moulins. Ordre aux meuniers de retirer leurs bateaux-moulins entre le Pont aux Meuniers et le Pont Neuf, 59. — Enlèvement d'un bateau-moulin au Pont Neuf comme gênant la navigation, 91. — Ordre de retirer un bateau-moulin au pont de Saint-Cloud, 164. — Ordre aux maîtres des ponts de faire retirer les bateaux-moulins se trouvant sous les ponts, 336.

Bateliers. Défenses à eux faites de passer nuitamment personnes, marchandises ou bestiaux, 499, 500.

Bâtiments (Trésorier des). Voir Jacquelin (Jean).

Bâtiments de la Ville. Suppression de l'office de contrôleur des bâtiments de la Ville, 533-535.

«Bâtons à feu» ou fusils. Individus armés de bâtons à feu favorisant le passage clandestin de bestiaux sur la rivière, 499.

Battelet (Jean), religieux de l'abbaye de Saint-Magloire. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 366, 368.

Baudelot, bourgeois. Prête serment au Roi, 7.

Baudelot (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 30.

Baudesson, *aliàs* Baudexon, greffier. Actes signés de lui, 220 (note), 237. — Rôle des pauvres, arrêté en l'assemblée de la Police générale, signé de lui, 221.

Baudichon, garde des vivres. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Saint-Étienne, 34. — Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300.

Baudin, lieutenant. Délégué par les habitants des maisons du pont Notre-Dame, afin de présenter leurs réclamations au sujet du renouvellement des baux, 41.

Baudoin, flamand. Gratifié par le duc de Mayenne, 67.

Baudouin (Jean). Locataire de la Ville au pont Notre-Dame; congé à lui signifié, 111.

Baudouin (Jean), commis de M. de Heudicourt, intendant des finances. Ordonnance du Bureau de la Ville pour lui faire payer une lettre de change, 230.

Baudouin (Nicolas), meunier. Ordonnance du Bureau de la Ville pour le déplacement d'un moulin à lui appartenant. 405.

Baudouin, passementier. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Boucher, 28.

Baudouin. Poursuites et saisies exercées contre lui à Rouen, 283.

Baudoyer (Fontaine de l'Apport), 511.

Baudoyer (Porte). Corps de garde y installé par le Guet, 306. — Emplacement de la colonelle du capitaine Marchant, 351.

Baudry (Guillaume). Présente au Bureau de la Ville une requête au nom des habitants des maisons du Petit-Pont pour le renouvellement de leurs baux, 38 (note).

Baussant (Sieur), avocat. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 402.

Baux à loyer. Réquisitoire pour le maintien des baux à loyer consentis à François Pelletier en 1594, 209. — Cession par la Ville, par bail à loyer, à Thibaut Hotman, orfèvre, d'une place ou quai, voisine du pont Notre-Dame, 461, 462.

Bauyn (Prosper), conseiller au Parlement. Saisi d'une requête formée par Nicolas de Neufville, sieur de Villeroy, afin d'obtenir d'un sieur Pierre Sallentin le payement d'une somme de 100 écus, 60.

Bazille, marchant. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Thibault, 30.

Bazin (Jacques) ou Basin, commissaire. Ordre pour la comparution de sa femme au Bureau de la Ville, 315.

— Sa femme arrêtée comme suspecte de complot contre la sûreté de l'État, 357 (note).

Bazin. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Sensier, 32.

Bazinville, marchand de chevaux. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Sébastien Belot, 33.

Béarn (Pays de), 146 (note).

Beauce (Blés de la). Défenses d'en charger sur la rivière d'Eure, 133 (note).

Beaucelle, bourgeois. Fait partie d'une députation allant saluer le connétable de Montmorency, 193.

Beauclerc (Aubert, *aliàs* Antoine). Révocation de lettres de François Ier le nommant contrôleur des finances de la Ville, 535 et note.

Beauclerc (De), ancien trésorier général des finances. Candidat à la Prévôté des marchands, 302.

Beaufort (Duchesse de). Sa présence à une fête offerte au Roi par l'Échevinage lors du feu de la Saint-Jean, 526 (note). Voir Estrées (Gabrielle d').

Beaufort (Sieur de), Conseiller de Ville. Voir Boucher (Arnoul).

Beaulieu (Martin Ruzé, sieur de), secrétaire d'État. Arrêt du Conseil signé de lui, 206. — Signe l'arrêt du Conseil rendu au sujet du conflit de préséance soulevé à une assemblée de la Ville par les conseillers de la Cour des Aides, 366. — Convoque au Conseil privé le président de Chandon; décision du Conseil, ordonnant que l'assemblée générale de la Ville tenue au sujet des subsides demandés par le Roi aura lieu malgré l'absence des conseillers de la Cour des Aides, signée de lui, 368. — Secrétaire des finances en 1608, 368 (note). — Signe un arrêt du Conseil, du 24 mai 1597, relatif à la juridiction du Bureau de la Ville pour les délits et fraudes commis à l'occasion de la levée d'une imposition extraordinaire de 120,000 écus, 391 (note). — Signe un arrêt du Conseil du Roi portant décharge des 33 sols par muid de vin qui se levaient à Corbeil, 397. — Ordre de payement signé de lui, 517 (note).

Beaumont (Dizaine de). — Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 29.

Beaumont (Duché de). Opposition à l'entérinement de lettres patentes portant rabais sur le prix des fermes des aides et huitièmes de ce duché, 507.

Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise). Marchandises y arrivant par bateaux, 14. — Serment de fidélité exigé du maître du pont, 21. — Exemption de la charge de collecteur des tailles demandée par le maître du pont, 121 et note.

Beausault. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine du Prieur, 29. — Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine Hurlo, 33.

Beaussault (Jean), adjudicataire de la ferme des chaussées des portes Saint-Antoine et du Temple, invité à fournir caution, 530.

Beauvais (Robert de). Opposition de la Ville à des lettres de Catherine de Médicis le maintenant en possession de l'office de contrôleur des finances de la Ville, 535 et note.

Beauvais. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Bajouin, 31.

Beauvais (Oise). Envoi près de Henri IV d'une députation des habitants, désireux de quitter le parti de la Ligue, 82 et note. — Arrivée de Henri IV, le 13 mars 1597, 348. — Cure de la gravelle, y faite par Henri IV, 363 (note). — Départ de Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort, pour cette ville, 436. — (Serge de), 381. — (Tapisseries de), 381.

Beauvais-Nangis (Seigneur de). Voir Brichanteau (Antoine de).

Beauvoisin (Adrien), juré courtier de vins. Rapport d'expertise signé de lui, 527.

Becat, bourgeois. Prête serment au Roi, 7.

Bechut, bourgeois. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Bajouin, 31.

Becq (Bath, en Angleterre), Commerce des blés, 281.

Becquancourt (Sieur de). Voir Maugarny (Alphonse de).

Becquet (Robert), général des Monnaies. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Lejeune, 27. — Nommé lieutenant de la dizaine de Bourdier, 32. — Présent à une assemblée générale de la Ville, 475.

Bedard (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 28.

Bedellium, gomme résineuse, frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Beguin (Denis), commis à la fortification de Paris. Procès intenté par lui au sujet d'une fourniture de pain, 113.

Belie (Claude). Nommé enseigne dans la dizaine de Lomont-Duguer, 157.

Belin, bourgeois. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Paris, 34.

Belin (Jean-François de Faudoas, comte de). Extorque une tapisserie à Morin, Procureur du Roi de la Ville, 15 (note). — Recommande Néret pour la charge d'Échevin, 78 (note).

Bellamy. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Chastenier, 30.

Bellanger (Jacques), conseiller au Parlement. Nommé colonel de la milice bourgeoise du quartier de Carrel, 30 (note). — Commis à la garde du collège des Jésuites, 107. — Reçoit l'ordre d'aviser, de concert avec les capitaines, lieutenants, enseignes, Quarteniers et Dizeniers, aux mesures à prendre pour la sûreté de la Ville et notamment de faire rechercher les gens suspects, 107. — Invité à faire prendre les armes aux bourgeois de sa colonelle le jour de l'entrée du Légat, 282. — Lieu de rassemblement de sa colonelle indiqué à la place Maubert en cas d'alarme, 351.

Belle (Robert), conseiller au Châtelet. Élu Échevin le 9 novembre 1592; son élection annulée par le duc de Mayenne, 78 (note). — Réélu le 16 août 1594, 78. —

Assiste à des assemblées générales de la Ville, 154, 299, 545. — Assiste à des assemblées du Conseil, 98, 110, 115, 118, 146, 147, 148, 150, 160, 162, 176, 183, 192, 216, 221, 222, 228, 234, 235, 236, 241, 296, 298. — Procède à l'apposition des scellés sur la caisse de Guillaume Le Gruet, sieur de Morville, receveur et payeur des rentes, 165. — Doit s'occuper du remboursement des avances du maréchal de Retz, 187. — Plainte contre un dizenier absent, 195. — Son avis sur la détermination à prendre relativement à l'offense faite au Bureau de la Ville par Antoine Séguier en la personne de l'échevin Rochefort, 218. — Assiste à l'assemblée du Conseil du Roi délibérant sur l'urgence du payement des rentes, 231. — Délégué par le Bureau de la Ville au Conseil privé du Roi, 235. — Se transporte au port Saint-Gervais à la requête des maîtres passeurs d'eau, 257. — Invite un receveur à accepter une quittance de rentes, 261. — Figure parmi les candidats à l'Échevinage, 302, 545. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 81 (note), 82 (note), 83 (notes), 85 (note), 86 (note), 87 (note), 89 (note), 94 (notes), 95 (note), 97 (note), 98 (note), 99 (note), 101 (notes), 102 (note), 103 (notes), 108 (notes), 113 (note), 114 (note), 120 (note), 123 (note), 124 (note), 125 (note), 127 (notes), 131 (note), 133 (note), 134 (note), 135 (note), 137 (notes), 138 (note), 140 (note), 142 (note), 146, 148 (notes), 152, 158 (note), 160 (note), 166, 170 (note), 186, 187 (note), 190, 191 (note), 194 (note), 195 (note), 208 (note), 213 (note), 220 (note), 225 (note), 240, 246 (note), 248 (notes), 249 (note), 251 (note), 253 (note), 258 (notes), 262 (note), 267 (note), 269 (note), 275 (note), 282 (notes), 287 (note), 289 (note). —

Belle, receveur. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77.

Bellegarde (Roger Lary, sieur de). Envoyé par le Roi à la rencontre des ambassadeurs vénitiens, 112 (note).

Bellemont (De), capitaine. Ordre de déloger de chez Louis Touet, rue Saint-Martin, et d'aller loger ailleurs, de gré à gré, 85.

Bellier, juré mesureur de charbon. Requête au nom de la communauté des mesureurs de charbon, afin d'obtenir de la Ville le renouvellement du règlement du 8 août 1577 concernant la vente du charbon, signée de lui, et ordonnance du Bureau de la Ville y faisant droit, 321.

Bellièvre (Claude de), premier président au Parlement de Grenoble. Père de Pompone de Bellièvre, 214 (note).

Bellièvre (Pompone de), conseiller au Conseil d'État. Assemblée tenue chez lui relativement aux rentes dues par le clergé, 214 et note. — Présent au Conseil privé du Roi délibérant sur l'urgence du payement des rentes, 231. — Assiste à une séance de la Cour des Aides tenue par le prince de Conti, 236. — Convocation des Conseillers de Ville en son logis pour aviser sur les rentes du clergé, 249. — Instructions à lui données par Henri IV en vue de la réception du Légat, 269, 270. — Présent à la prestation de serment au Roi du Prévôt des marchands et de deux Échevins, 303. — Assiste à une séance du Conseil d'État à l'occasion d'une démarche faite par l'Échevinage en vue d'obtenir des fonds pour l'entretien des portes et ponts de la Ville, 346. — Reproche à la Cour des Aides la communication à l'Échevinage de l'édit de mars 1597 relatif aux droits dits de *pancarte*, 354 (note). — Sa présence à une assemblée du Bureau de la Ville, 355 (note). — Expose à la Cour des Aides les inconvénients résultant de la communication à la Ville de l'édit établissant une taxe d'un sol pour livre, 355 (note). — Présent à une séance du Conseil privé dans laquelle l'Échevinage demande les états de payement des rentes, 359. — Prend place dans l'assemblée générale de l'Hôtel de Ville au sujet du subside demandé pour les Suisses, 362. — Est chargé par le Roi de faire connaître le secours qu'il attend de la Ville, 363. — Expose dans une assemblée générale de la Ville les circonstances critiques qui obligent le Roi à demander à la Ville un subside pour payer la solde des troupes suisses, 364, 365. — Son intervention dans l'accord passé entre la Ville et Jacques Molinier pour le recouvrement des rentes, 449. — Présente à une assemblée de la Ville une demande au nom du Roi tendant à la continuation du subside pour le payement de la solde des Suisses, 471-473. — Envoyé avec le Connétable à une assemblée de la Ville pour faire connaître la volonté du Roi à cet égard, 475-477. — Chargé de présenter des lettres du Roi relatives au conflit de préséance soulevé par la Cour des Aides à une assemblée de la Ville, 478. — Signataire du traité de Vervins, 520 (note).

Bellot (Pasquier), plumet. Mentionné dans le procès pendant au Parlement entre les porteurs de grains et les plumets, 432.

Belot (François), dizenier. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 367, 369, 370, 374.

Belot (Dizaine de François). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32.

Belot (Dizaine de Sébastien). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 33.

Belot. Prête serment au Roi, 7.

Belot, marchand. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de François Belot, 32.

Benard (Jacques). — Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Rossignol, 29.

Bénéficiers. Contraintes à exercer sur les bénéficiers par les commissaires pour les décimes, 458.

Berault, chanoine de Notre-Dame, 11 (note).

Bergame (Burail de), 378. — (Tapisseries de), 381.

Bergames. Tapisseries grossières, 381 (note).

Berger de Xivrey. *Recueil des lettres missives de Henri IV.* Voir Henri IV (Recueil des lettres missives de).

Bergeron (François), notaire au Châtelet. Reçoit un acte de désistement touchant une charge de Conseiller de Ville, 124. — Contrat passé par-devant lui, 171, 172, 175 (note). — Procurations passées par-devant lui par le sieur des Croisettes, Conseiller de Ville, à l'effet de résigner son office au profit de Claude Aubery, son beau-frère, 401.

Bergue (De), bourgeois. Prête serment au Roi, 7.

Bernard. Contresigne un acte royal, 80. — Arrêt de la Cour des Aides sur le rang que les présidents et conseillers de cette compagnie prétendent occuper à l'assemblée générale de la Ville, signé de lui, 367.

Bernard (Le Père), jésuite. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Bernardins (Caves des). Permission d'y encaver 78 pièces de vin du Lyonnais, pour l'empêcher de s'aigrir durant les chaleurs, 527.

Bernardins (Rue des). Dispositions pour l'enlèvement des immondices, 120.

Beroul (Jacques), quartenier. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 366, 368, 369, 370, 416, 417, 475, 542.

Berry (Bétail à pied fourché amené du), 455. — (Draps de), 381. — (Prétendue chronique de), 204.

Berthier (Sieur de), agent du clergé. Requête du clergé pour protester contre l'édit de revente des charges des trésoriers particuliers et provinciaux des décimes, signée de lui, 419, 420.

Bertrand (Antoine). Locataire de la Ville au pont Notre-Dame. En procès avec Ancelot Robineau, général en la Cour des Monnaies, 393. — Demande aux Requêtes du Palais la reprise par la Ville d'une place près du pont Notre-Dame, 461.

Bertrand. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Marie, 27.

Berty. Son ouvrage : *Topographie historique du Vieux Paris,* cité, 160 (note), 165 (note), 317 (note).

Bescheu (Sieur), bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 367, 369, 370, 374, 402.

Besle, trésorier. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Hurlo, 33.

Bestiaux. Défenses aux passeurs, bateliers et pêcheurs de les passer nuitamment, 499, 500.

Bétail (Impositions sur le), 40. — Défense de passer du bétail par les ports de la Tournelle, du boulevard des Célestins, de la porte Neuve et de la porte de Nesle, 94. — Introduction clandestine du bétail par le boulevard Saint-Martin, 498. — Autre introduction frauduleuse par des brèches entre les portes Saint-Denis et Saint-Honoré, 506. — Son entrée interdite sans l'acquit des droits fixés par la nouvelle imposition pour la solde des Suisses, 514, 515. — Acheté par les bouchers aux marchés voisins de Paris, 455, 456, 516.

Bétail à pied fourché (Réglementation de la vente du), 455, 456.

Beurre. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Beaumont, 29.

Beurre frais et salé. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Beurrier (Antoine), contrôleur de l'ancienne imposition de la bûche. Chargé de l'estimation des bois soumis à la nouvelle imposition, 495.

Béville (Seigneur de). Voir Thou (Augustin de).

Bezançon (Olivier). Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Bidault, sergent. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Bièvre (Rue de). Mesures pour l'enlèvement des immondices, 120.

Bignon (Antoine et Jean), aides du pont de Poissy. Adressent une requête au Bureau de la Ville de concert avec les autres aides, 151.

Bignon (Sieur), bourgeois. Convoqué à une assemblée générale de la Ville, absent, 475.

Bigot, bourgeois de Paris, 481.

Billettes (Couvent des). Blé en tiré par les boulangers chargés de cuire le pain des pauvres, 290.

Billiard (Charles), maître des Requêtes. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Fiacre Chesneau, 34 et note.

Billots. Droits sur les boissons en Bretagne, 531.

Binet (Louis), locataire de la Ville au pont Notre-Dame. En procès avec Antoine Robineau, général en la Cour des Monnaies, 393. — Demande aux Requêtes du Palais la reprise par la Ville d'une place près du pont Notre-Dame, 461.

Biron (Charles de Gontaut, maréchal de). Gens de guerre levés par un aventurier nommé le baron de Traverse, soi-disant d'après ses ordres, 371 (note). — Garde de la frontière de Picardie à lui confiée par le Roi, 477 (note). — Reçoit les ambassadeurs extraordinaires du roi d'Espagne à leur arrivée à Paris, le 18 juin 1598, 524 (note).

Bisardon (Claude), marchand de Lyon. Permission à lui accordée de faire encaver un envoi de vins, 527.

Biscaye (La). Navires de Hambourg et Dantzick chargés de grains à destination de cette province basque, 189.

Blanchard du Cluseau (François), gouverneur de Noyon. Lettre à lui adressée par le Bureau de la Ville au sujet de la construction de la citadelle de Noyon, 158 et note. Voir Du Cluseau. — Exactions commises par lui; intention manifestée par la Ville de les poursuivre, 493.

Blanchard. Son ouvrage : *Compilation chronologique,* cité : 41 (note), 80 (notes), 167 (note), 213 (note), 411 (note), 412 (note), 452 (note), 465 (note), 494 (note). — Son ouvrage : *Les présidents au mortier du Parlement de Paris,* mentionné : 29 (note), 164

(note), 214 (note), 215 (note). — Son ouvrage : *Les généalogies des maistres des Requêtes ordinaires de l'Hostel du Roy,* mentionné : 146 (note).

Blanchet. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Couzinot, 32.

Blanchets, étamines. Impôt du sol pour livre sur les draps dits *blanchets,* 313, 539.

Blancmesnil (Nicolas Potier, sieur de), président à mortier au Parlement, colonel au quartier de Saint-Martin-des-Champs. Convocation de 20 hommes de chaque compagnie de sa colonnelle en prévision de l'entrée du Roi, 85. — Ordonnance pour le remplacement d'officiers de sa colonelle, 85. — Reçoit l'ordre de faire des perquisitions dans les maisons, 101. — Assiste à une assemblée du Conseil au sujet de la garde des portes, 102. — Reçoit l'ordre de faire des perquisitions dans les monastères, etc., pour la saisie des armes, 113. — Ordre de s'enquérir des personnes logées dans les hôtelleries et maisons bourgeoises, 122. — Se rend au Louvre le 6 juin 1595, 140 (note). — Convocation de sa compagnie, 153. — Chargé d'une enquête sur le compte des personnes suspectes de son quartier, 156. — Reprise d'un ancien procès avec la Ville, 194. — Les rôles des impositions faites dans le quartier de Guichard pour l'assistance des pauvres à lui remis, 221. — Recommandations à lui faites de veiller à l'exacte exécution du service de la garde des portes, 326. — Communication à lui faite par le Bureau de la Ville touchant les difficultés survenues au sujet du recouvrement des fonds assignés à la Ville sur la caisse des receveurs généraux, 332. — Mesures de police à lui prescrites à l'occasion des fêtes de Noël, 335. — Convoqué au Bureau de la Ville, 348. — Lieu de rassemblement de sa colonelle en cas d'alarme devant la rue Saint-Merry, 350.

Blancs-Manteaux (Rue des), 27, 341.

Blaru (Antoine), bourgeois. Invité à comparaître devant le Bureau de la Ville, 250.

Blasphèmes. Interdiction de proférer des blasphèmes et jurements aux crieurs de corps assistant à l'audition de leurs comptes, 439.

Blés. Ordonnance du Bureau de la Ville pour renvoi de cause concernant les mesures à blé, 13. — Au sujet d'une diminution des droits sur le blé accordée par le Roi à la requête de la Cour des Aides, 49 (note). — Leur cherté, 132 (note), 135 (note). — Invitation du Bureau de la Ville au prévôt de Chartres de laisser sortir du blé à destination de Paris, 133. — Obligation de déclarer le chargement des bateaux, 134. — Délibération concernant la fourniture des blés, et achat de blés à Dantzick, 181, 252. — Achat de blés d'Allemagne en Normandie par Jean Le Conte, échevin, 182-184, 265. — Réclamation d'Eustache Le Bossu, bourgeois de Rouen, pour le payement de la fourniture de ces blés, 189. — Projet d'acheter des blés en Hollande, 189. — Distribution aux pauvres de toute la provision de blé de l'Hôtel-Dieu, 214. — Délibérations sur le payement des blés achetés à Rouen, 219, 221, 222, 226, 227, 230. — Arrivage de bateaux chargés de blés, 223, 224, 225. — Demande de blés par le Chancelier à l'Échevinage pour l'armée royale, 235. — Achat de blés à Rouen pour cette armée, 236. — Affectation à la nourriture des pauvres des blés se trouvant dans les magasins de la Ville, 241, 242. — Remboursement du prix de ces blés, 248. — Vente des blés de la Ville au prix de revient, 250. — Délivrance de ces blés en payement des rentes, 251, 252, 253. — Cherté suivie de rabais énorme du prix des blés, 252, 265, 481. — Perte sur l'achat des blés par la Ville, 252, 265. — Lettre circulaire de l'Échevinage aux villes pour céder les blés de la Ville au prix de revient, 261. — Ordre de ne laisser sortir par le boulevard aucuns bateaux chargés de blés sans permission, 261. — Ordre de ne plus recevoir de quittances des rentiers pour du blé, 263. — Mévente des blés par suite de leur abondance, 265, 266, 480, 481. — Sommation et lettres à M. Le Conte, échevin, pour le payement des blés achetés à Rouen, 282, 283, 287, 288. — Protestation dudit Le Conte à ce sujet, 289. — Délivrance de blés aux boulangers chargés de cuire le pain des pauvres, 289-291. — Distribution de pains aux hommes chargés de remuer les blés, 291. — Prix du blé délivré aux rentiers, 292. — Remboursement de deniers avancés pour l'achat de blés à Dantzick, 310. — Marché au blé sur la place de Grève, 318. — Déclaration des blés amenés par le *Corbeillat* et les coches de Melun et Villeneuve-Saint-Georges, 347. — Emprisonnement d'un boulanger n'ayant pas rendu compte du blé à lui livré, 353. — Ordre aux receveurs des rentes d'apporter l'état des payements faits en blés, 411. — Mélange frauduleux de blé mouillé ou de petit blé au blé amené à Paris, par les plumets et gagne-deniers, 432. — Payement de ceux achetés pour les pauvres valides sur le produit du recouvrement des taxes, 457 (note), 481. — Délibération sur les moyens de rembourser les deniers pour l'achat des blés et les frais de la mévente des blés, 480-482.

Blés échauffés. Leur consommation, 183. — Leur absence dans les bateaux chargés à Rouen pour Paris, 224.

Blois. Henri de Guise y tué, 91 (note). — Édit y donné, 203, 205. — Arrivage à Paris de vins de Blois, 431.

Blois (États de). Michel Marteau, sieur de la Chapelle, y présida le Tiers État, 48 (note).

Blondeau (Guy), notaire et secrétaire du Roi, grand maître des Eaux et Forêts de Bourgogne. — Lettres du Roi, du 11 février 1598, lui donnant mission d'assurer la navigation sur les affluents de la Seine, 497 et note.

Blondel. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Jacques Guerin, 34.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Blot (Pasquier), plumet. Griefs des jurés-porteurs de grains contre lui, 343.

Bluteaux, paquets de laine employés par les corroyeurs. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Bluyre (De), *lisez* Pleure (De), maître des Comptes. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300.

Bobigny (Seigneur de). Voir Perdrier (Guillaume).

Bocquet (Simon), bourgeois de Paris. Fait partie d'une députation allant saluer le connétable de Montmorency, 193. — Délégué de son quartier à une assemblée de la Ville, 228. — Voir Boucquet (Simon).

Bodin. Arrêt du Parlement, signé de lui, 293. — Arrêt du Parlement relatif au mode de payement des rentes de la Ville, signé de lui, 304.

Boeufs. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 382. — Leur absence ou rareté au marché de Paris, 455, 516. — Passage clandestin et nocturne de bœufs pour le compte de bouchers, 499.

Bohême (Hôtel de), 512 (note).

Boinville (Oudard Hennequin, sieur de). Reçu Conseiller de Ville, 123. — Convoque une assemblée au sujet des fontaines, 513. — Voir Hennequin (Oudard).

Bois (Seigneur du). Voir Pincé (Pierre de).

Bois. Défense de laisser entrer aucune personne chargée de bois de démolition, 26. — Diminution de l'impôt sur le bois demandée au Roi par la Cour des Aides, 49 (note). — Défense de vendre du bois en place de Grève, 26, 69. — Assignation contre un marchand de bois, 114. — Assignation de marchands et voituriers pour enquête au sujet de la police du bois, 408. — Adjudication du bois provenant des ruines du Pont-aux-Meuniers, 441. — Moulins sur les affluents de la Seine empêchant le passage du bois, 497.

Bois de chauffage. Taxation du prix du transport dans la Ville, 186, 345. — Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382. — Visite des bateaux de bois à brûler au port Saint-Paul pour le payement de la nouvelle imposition, 495.

Bois de construction. Permission de déposer sur la place de l'Arsenal ceux destinés aux galeries du Louvre, 317. — Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Bois de corde. Prix du cordage du bois par corde, 345.

Bois de piques. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Bois de sapin pour torches. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Bois flotté. Autorisation de garer à l'île Louviers des bateaux de bois flotté, 404. — Visite et estimation par le contrôleur de l'ancienne imposition de la bûche des trains de bois flotté au port Saint-Paul, 495.

Boisleau, *aliàs* Boileau (François), auditeur des Comptes. Pièces de comptabilité à lui remises, 324 et note.

Boissardière (Sieur de la). Voir Vaugirault (Jean de).

Boisse. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Paris, 34.

Boisset, bourgeois. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Boissy-la-Rivière (Seigneur de). Voir Thou (Augustin de).

Boitard. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Chassebras, 33.

Boivin (Jean), habitant d'Igny. Témoin d'une procuration par laquelle François de Vigny résigne sa charge de receveur de la Ville, 359.

Boizard (Louis). Sa veuve, Marie Thévenot, en procès avec la Ville, 263.

Bollain. Copie d'une requête des syndics du clergé, signée de lui, 420.

Bomont (De), bourgeois. Prête serment au Roi, 7.

Bon (François). Ordre au premier sergent de la Ville de l'expulser de l'Arsenal, 430, 451.

Bonnard, *aliàs* Bonnart (François), quartenier, 7. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 77, 154, 296, 299, 362, 368, 369, 370, 374, 402, 416, 417, 475, 542. — Est invité à fournir l'état des sommes dues par les gens de guerre dans les dizaines de son quartier, 20. — Il est invité à rappeler un dizenier absent, 108. — Ordre de convoquer les bourgeois de son quartier pour faire reconnaître un capitaine, 131. — Reçoit mandement pour l'élection d'un lieutenant et d'un enseigne, 137. — Élu scrutateur pour l'élection de deux Échevins, 155. — Candidat à l'Échevinage, 79, 156, 302, 545. — Membre de la députation chargée d'aller à Saint-Germain-en-Laye saluer le prince de Condé, 202. — Convoqué à l'Assemblée qui sera tenue au Palais concernant les pauvres, 227. — Rôles de la taxe des pauvres à lui réclamés, 246. — Chargé de faire faire la distribution aux pauvres, 256. — Reçus signés de lui contre livraisons de pains pour les pauvres, 290. — Fait partie d'une délégation envoyée par le Bureau de la Ville au Parlement pour lui demander de s'associer à des remontrances qui seront présentées au Roi, 296. — Élu scrutateur pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 301. — Commis à la levée de la taxe en faveur des malades victimes de l'épidémie, 315. — Convoqué à une assemblée de la Police générale, 326. — Règlement du Roi portant que la liste des locataires des hôteliers et logeurs de son quartier sera remise à l'échevin Josse, 350. — Invité à faire procéder à l'élection d'un capitaine en remplacement de l'échevin Josse, 356. — Liste par dizaines des officiers de sa milice bourgeoise, 33. — Les rôles des impositions pour l'assistance des pauvres dans son quartier, remis au président de Marly, 220.

Bonnardot (A.). Son ouvrage : *Les anciennes enceintes de Paris*, mentionné, 325 (note), 352 (note), 427 (note), 466 (note), 529 (note).

Bonne (Hélène), veuve de Charles de Balsac. Procès soutenu par elle devant le Parlement contre Guillaume Perdrier, 139.

Bonnefons (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 28.

Bonnet (Antoine), contrôleur à la porte Saint-Denis. Fait saisir des marchandises passées en fraude, 391 (note). — Commis à la recette de l'imposition de 120,000 écus à la porte Saint-Denis, 395.

Bonnet, enseigne. Délégué par les habitants des maisons du pont Notre-Dame pour présenter au Conseil de la Ville leurs réclamations touchant le renouvellement des baux, 41.

Bonneterie (Maîtres et gardes de la). Leur convocation au Bureau de la Ville, 271. — Leur convocation pour porter le dais lors de l'entrée du Légat, 279.

Bonnin (Jean), habitant d'Igny. Témoin d'une procuration de François de Vigny, 403.

Bonnot (Claude), receveur général des finances à Paris. Invité à verser à la recette du domaine de la Ville le quinzième denier sur l'imposition du sol pour livre, 206. — Interrogatoire subi par lui devant le Bureau de la Ville au sujet des assignations attribuées aux receveurs des rentes de la Ville sur sa charge, 329-330. — Mention des payements à lui faits par Jean Borderel, receveur des tailles de l'Élection de Paris, 331. — Les scellés sont apposés sur sa caisse, 332.— Commis à la levée de l'imposition sur les denrées et marchandises, établie en vue de fournir au Roi une somme de 120,000 écus pour le payement des troupes Suisses, 384, 386. — Ordonnance lui enjoignant de remettre à Jacques Deschamps, adjudicataire de la recette de la nouvelle imposition, les deniers reçus depuis son établissement, 395.

Bonvilliers (Charles), marchand. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Gallard, 32.

Boran, médecin. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Bordeaux. Navires de Hambourg et de Dantzick, chargés de grains, à destination de cette ville, 189; — Le premier jurat de cette ville, convoqué à Compiègne au sujet du payement des gens de guerre, 287 (note).

Bordelle (Ferme des chaussées des portes Saint-Victor et). — Mise aux enchères de son bail, 51, 259.

Borderel (Jean), receveur des tailles de l'Élection de Paris. Interrogatoire subi par lui devant le Bureau de la Ville au sujet des assignations que la Ville possède sur sa recette, 331 et note, 332 et note. — Contraintes exercées contre lui par Claude Bonnot, receveur général des finances, 332.

Bordier (Jamet et Robert), jurés crieurs de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville touchant l'interprétation des règlements de leur communauté, 437.

Bordier, bourgeois. Prête serment au Roi, 7.

Borüé, drapier. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Bosselniby, greffier de la ville de Rouen. Lettre des Échevins de Rouen à l'Échevinage de Paris pour le remercier de ses dispositions favorables à l'égard des marchands de leur ville, signée de lui, 491.

Boucassin, étoffe de coton et de lin. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Bouccault. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Duhamel, 32.

Bouchage (Comte du). Voir Joyeuse (Henri de). — (Comtesse du). Voir Joyeuse (Henriette-Catherine de).

Bouchage (Hôtel du). Demeure d'Antoine d'Estrées, 99 (note). — Mentionné, 105 (note). Sert de logis au chef de l'ambassade d'Angleterre, 496.

Bouchard (Gaspard). Locataire de la Ville au pont Notre-Dame; congé à lui signifié, 111-112. — Commandement à lui fait de payer la somme de 25 écus, due à la Ville pour transport de son bail, 204. — Ordre d'expulsion le concernant, 292.

Bouchené (Michel), meunier. En procès avec la Ville devant le Parlement au sujet du soutènement d'un moulin, 339.

Boucher (Arnoul), sieur de Beaufort, conseiller au Parlement, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 299, 361, 366, 368, 369, 370, 374, 402, 416, 475, 542. — Assiste à des assemblées du Conseil, 42, 47, 52, 65, 66, 110, 146, 147, 150, 160, 176, 183, 202, 203, 296, 349, 412, 421, 427, 538. — Délégué par l'Échevinage pour aller, en compagnie des députés du clergé, vérifier dans les diocèses du Royaume l'emploi des deniers affectés au payement des rentes, 413.

Boucher (Germain), bourgeois. Prête serment au Roi, 7. — Candidat à l'Échevinage, 79, 302, 545.

Boucher (Gilles), marchand, bourgeois de Paris. Impliqué dans un procès au sujet de la garantie d'une rente, 120.

Boucher (Guillaume). Procès soutenu par ses héritiers touchant la garantie d'une rente, 120.

Boucher (Pierre). Arrêts du Parlement relatifs à des contrats de constitution de rente à son profit, mentionnés, 488-489 et note.

Boucher (Thomas), dizenier. Exempté de loger des soldats, 519.

Boucher (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 28.

Boucher. Sa sortie de Paris, 2 (note).

Boucher. Intervention de la Ville en un procès entre les chevaliers du Temple et lui, 342.

Boucherat (Guillaume), auditeur des Comptes. Nommé enseigne dans la milice bourgeoise de la dizaine de Hurson, 28. — Requiert la saisie chez un particulier d'armes à feu lui appartenant, 133. — Délégué par la Chambre des Comptes pour assister à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi en l'église Notre-Dame, 501 (note).

Boucherie. Mise en adjudication d'une échoppe à boucherie située entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, 63.

Bouchers. Ordonnance du 26 février 1592 leur inter-

disant de jeter aucun débris de leurs tueries, 128 (note). — Leur offre d'avancer 600 écus par mois au Roi, 376. — Achat de leurs bêtes par les bouchers de Paris au marché de Poissy, 455, 516. — Défenses de fréquenter les marchés voisins de Paris demandées par l'Échevinage, 456, 516. — Introduction clandestine et nocturne de bétail pour le compte des bouchers, 499. — Défenses à eux faites à ce sujet, 500.

Bouchet (Sieur du). Convoqué à une assemblée générale de la Ville; son absence constatée, 475. — Voir Tambonneau (Jean).

Boucquet (Simon), bourgeois. Candidat à l'Échevinage, 79.

Boudan (Jacques), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437.

Boudet (Louise). Épouse du président Pierre Séguier, 215 (note).

Boué, drapier. Prête serment au Roi, 7. — Sa dizaine. Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32.

Boues (Commissaires des), 157. — Commissaires au Châtelet chargés des rôles pour l'imposition des boues, 215. Voir Immondices.

Bouette (Nicolas), conseiller à la Cour des Aides. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361 (note), 542. — Arrêt du Conseil du Roi l'invitant, nonobstant le différend soulevé au sujet de la préséance, à retourner à l'Assemblée, 366.

Bougran d'Allemagne. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Bouillart (Dom Jacques). Son ouvrage : *Histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, cité, 71 (note), 366 (note).

Boulancourt (Nicolas Luillier de), président des Comptes, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 299, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 403, 416, 474, 542; — à des assemblées du Conseil, 295, 296, 298, 349, 354, 409, 411, 412, 421, 463, 471, 480, 483, 538. — Convoqué à une assemblée pour délibérer sur les rentes du clergé, 214. — Son avis sur la détermination à prendre relativement à l'offense faite par Antoine Séguier au Bureau de la Ville, en la personne de l'échevin Rochefort, 218. — — Convoqué au Bureau de la Ville pour entendre la lecture de l'édit du doublement des aides, 233, 235. — Participe à la rédaction des remontrances au Roi sur la nécessité de remédier au désordre des finances, 369, 371. — Accompagne l'Échevinage allant à Saint-Germain présenter des remontrances au Roi, 371, 374. — Commis à la levée d'une somme de 120,000 écus promise au Roi pour le payement de la solde des Suisses, 376. — Chargé de dresser le tableau et pancarte de la nouvelle imposition pour la solde des Suisses, 376. — Se rend à une convocation du Roi à Saint-Germain-en-Laye, 376. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition de 120,000 écus en faveur du Roi, 383, 384, 385, 386, 388. — Assiste à l'adjudication de la recette de l'imposition pour l'entretien d'un régiment français de 1,200 hommes, 424. — Convoqué pour aller au-devant du Roi à son entrée dans la Ville, 445. — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette d'un nouveau subside pour l'entretien des troupes Suisses, 505. — Convoqué à une assemblée au sujet des fontaines, 513.

Boulancourt (Sieur de). Voir Luillier (Jean).

Boulanger (Nicolas), clerc des commissaires du Châtelet. Présenté et reçu en qualité de clerc des colonels de la Ville, en remplacement de Cantien de Laistre, 23. — Lettres de provisions à lui octroyées, 23-24.

Boulangers. Pertes subies par eux en 1596, 247. — Compte des boulangers chargés de cuire le pain des pauvres en 1596, 289-292. — Emprisonnement d'un boulanger n'ayant point rendu compte du blé à lui livré, 353.

Boulay, procureur. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Mansac, 30.

Boulevard Saint-Martin. Travaux aux escarpements des terrasses, 497. — Existence de chemins frayés pour l'introduction clandestine du bétail autour de la terrasse de ce boulevard, 506.

Boulevards. Obstruction des maisons et jardins sur le boulevard de la porte de Bussy, 244, 406. — Ordre de ne laisser sortir par le boulevard aucun bateau de blé sans permission, 261. — Réparations des boulevards ruinés pendant les troubles, 337. — Leur état en 1597, 348.

Boullan (Nicolas). Requête par lui présentée au Parlement à l'effet d'obtenir de la Ville le remboursement d'une dette, 195.

Boullanger, bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 366, 368, 369, 370.

Boullemer (Jacques), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437.

Boulogne (Crêpes de) [Bologne, Italie], 378.

Boulogne-sur-Mer (Épiscopat de), 277 (note). (Fortifications de), 422 (note).

Bourbon (André de), Jean-Baptiste Champin attaché à sa personne, 388 (note).

Bourbon (Charles III, cardinal de). Ses obsèques, 71-72. — Certificat de son décès délivré par le Bureau de la Ville, 91.

Bourbon (Charles de), oncle du Cardinal, 72 (note).

Bourbon (Charles de). Voir Soissons (comte de).

Bourbon (François de), duc de Montpensier et de Châtellerault, fils de Louis II de Bourbon, 72 et note.

Bourbon (François de), prince de Conti. Mention des lettres du Roi, du 17 mai 1595, le nommant lieutenant général en la ville et cité de Paris, 134 (note). — Son mariage avec Louise-Marguerite de Lorraine, fille de Henri Ier, duc de Guise, mentionné, 280 (note).

Bourbon (Henri II de), prince de Condé. Lettres du Roi invitant le Corps de Ville à aller le saluer, 190 et note. — Assemblée pour délibérer à ce sujet, 191-192. — Convocations adressées aux membres de la députation chargée d'aller le saluer, 201. — Présent avec sa mère à la cérémonie de l'entrée du Légat du Saint-Siège à Paris, 280 et note. — Son mariage avec Charlotte de Montmorency, mentionné, 280 (note).

Bourbon (Jacques-Henri de). Voir Montpensier (duc de).

Bourbon II (Louis de), 72 (note).

Bourdeille (Henri de), gouverneur du Périgord. Dépêche à lui adressée par Henri IV le 31 mars 1594, 4 (note). — Lettre de Henri IV, du 8 janvier 1598, l'avisant de ses préparatifs pour la campagne de Bretagne, 461 (note).

Bourderel *ou* Borderel (Rosni). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 402.

Bourdier, marchand. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de sa dizaine, 32. — Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32.

Bourdin. Lettres de Henri II concernant les fontaines de la Ville (14 mai 1554), signées de lui, 512.

Bourdin. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de La Noue, 29.

Bourdin (Élisabeth), servante du sieur Le Gruet de Morville, receveur des rentes, 276.

Bourdonnais (Rue des), 512 (note).

Bourgeois (Gilles et Jacques), jurés crieurs de corps et de vins. — En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de leur communauté, 437, 440.

Bourgeois (Nicolas), quartenier du quartier des Saints-Innocents. Présent à une assemblée générale de la Ville, 77, 154, 299, 300, 362, 367, 369, 370, 373, 402, 416, 417, 542. — Convoqué à une assemblée générale de la Ville, son absence constatée, 475. — Reçoit l'ordre de faire les convocations pour assurer le service de garde de la porte Saint-Honoré, 63. — Invité à fournir les rôles des personnes n'ayant pas payé la taxe des pauvres, 260. — Règlement du Roi, portant que la liste des locataires des hôteliers et logeurs de son quartier sera remise à l'échevin de Rochefort, 350. — (Quartier de), 11 (note). — Liste par dizaines des officiers de sa milice bourgeoise, 32. — Dépôt chez le Lieutenant criminel des rôles des impositions faites dans ce quartier pour l'assistance des pauvres, 281.

Bourgeois. Prête serment au Roi, 7.

Bourgeois de Paris. Représentés aux assemblées générales de la Ville. — Voir Assemblées générales. — Convocation des bourgeois pour l'élection des officiers du quartier de Nicolas, 129. — Les rôles des bourgeois demandés aux Quarteniers, 135. — Conflit de préséance, lors de l'entrée du Légat, entre les bourgeois et les gardes de la Marchandise, 281. — Convocation des bourgeois pour l'élection du Prévôt des marchands et des Échevins, 300. — Rôle des bourgeois absents de la Ville, 305, 309. — Décharge du quart de l'imposition nouvelle pour le vin du cru des bourgeois, 316. — Appelés à l'assemblée convoquée à l'Hôtel de Ville au sujet de la solde de 4,000 Suisses demandée à la Ville, 361, 362, 367, 369, 370, 374, 376. — Inventaire du mobilier d'un bourgeois, 387. — Exemption du ban et de l'arrière-ban en leur faveur, 399. — Liste des bourgeois présents à l'élection des Échevins Abelly et Rouillé, 417. — Instructions aux Quarteniers pour recueillir les suffrages des bourgeois de leurs quartiers, 417. — Défenses aux bourgeois de charger leurs armes à balle, ni de les tirer sur le passage du Roi, en octobre 1597, 443. — Convocation des notables bourgeois à l'Hôtel de Ville pour se porter à la rencontre du Roi, le jour de son entrée, 444, 445. — Achats de bétail sur pied par les bourgeois, 455, 516. — Présents à l'assemblée générale convoquée pour la continuation de l'impôt destiné à l'entretien des Suisses, 475. — Taxes imposées aux bourgeois pour les pauvres en 1596, 242, 481. — Convocation des bourgeois notables du faubourg Saint-Germain à l'Hôtel de Ville pour l'ouverture de la porte, 517. — Assemblée des bourgeois du faubourg Saint-Germain pour l'ouverture de la porte, 529. — Convocation des bourgeois pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 541. — Liste des bourgeois présents à cette élection, 542, 543.

Bourges (Cher). Conférence tenue chez son archevêque, Renaud II de Beaune de Samblançay, 97. — Payement des arrérages des rentes constituées sur cette ville, 168. — Privilèges des habitants confirmés par Henri III, 205. — Maire de cette ville convoqué à Compiègne au sujet du payement des gens de guerre, 287 (note).

Bourget (Ferme de la chaussée du). Mise aux enchères de son bail, 51, 259.

Bourgogne (La). Affluence des pauvres de cette province en l'Hôtel-Dieu de Paris, 482. — Traitants chargés d'alimenter les greniers à sel de la généralité de Bourgogne, 388 (note). — Grand maître des eaux et forêts chargé de visiter les moulins sur les affluents de la Seine, 497. — (Vins de). Arrivages à Paris de vins de Bourgogne, 431. — Passage à Paris des vins de Bourgogne chargés sur bateaux à destination de la Picardie et de la Normandie, 470.

Bourguignon (Bernard), chanoine de Sainte-Geneviève, assiste à des assemblées générales de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 475. — Chargé de dresser le tableau et pancarte de la nouvelle imposition pour la solde des Suisses, 376. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition établie pour procurer au Roi une somme de 120,000 écus, 383, 384, 385.

Bourguignottes. Tarif de la location des bourguignottes par les quincailliers, 443.

Bourlon (Nicolas), quartenier du quartier de Saint-Jacques-l'Hôpital. — Présent à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 296, 299, 362, 366, 368, 369, 370, 373, 402, 416, 417, 475, 542. — Est invité à fournir l'état des sommes dues par les gens de guerre dans les dizaines de son quartier, 20. — Convoqué à l'assemblée qui aura lieu au Palais concernant les pauvres, 227. — Reçoit mandement pour effectuer le payement des pauvres, 231. — Invité à donner les noms des bourgeois qui ont refusé de payer la taxe levée au profit des pauvres, 242; — à apporter à l'assemblée de la Police générale les rôles des taxes en faveur des pauvres, 246. — Reçus donnés par lui aux boulangers ayant cuit le pain destiné aux pauvres, 291. — Fait partie d'une délégation envoyée par le Bureau de la Ville au Parlement pour lui demander de s'associer à des remontrances qui seront présentées au Roi, 296. — Décision du Bureau de la Ville réglementant le service de la garde des portes dans l'une des dizaines de son quartier, 314. — Règlement du Roi portant que la liste des locataires des hôteliers et logeurs de son quartier sera remise à l'échevin Rochefort par les dizeniers, 350. — Mandement à lui adressé pour faire procéder à l'élection d'un lieutenant, 462. — Élu Échevin, 544 et note. — Son élection ratifiée par le Roi, 545. — Liste par dizaines des officiers de la milice bourgeoise dans son quartier, 34. — Les rôles des impositions faites pour l'assistance des pauvres de son quartier remis au président de Marly, 220. — Assignation d'un des dizeniers de son quartier, 457.

Bourlon. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Guignebœuf, 34.

Bourlon. Prête serment au Roi, 7.

Bourrier. Reçoit ordre de délivrer du bois aux jurés vendeurs de bois, 458. — Voir Beurrier (Antoine).

Bourse commune. Répartition des profits rapportés par les crieurs de corps dans leur bourse commune, 437.

Bourses de cuir et de velours vert, distribuées à l'Échevinage, 429.

Boursin (Jean). Remplacé après son décès comme adjudicataire des fermes des 12, 6 et 4 deniers pour livre du poisson de mer, 338.

Boutebrie (Rue), 315.

Bouteroude. Délégué du Parlement à une assemblée générale de la Ville, 475.

Boutillier, avocat. Mandé au Bureau de la Ville au sujet de l'ouverture de la porte de Saint-Germain-des-Prés, 517. — Les terres provenant du débouchement de la porte Saint-Germain transportées dans son jardin, 524.

Boux. Prête serment au Roi, 7.

Bouyn, *lisez* Bauyn (Pierre), conseiller au Parlement. Assignation par lui donnée à la Ville pour les fontaines, 74.

Boyer, conseiller au Châtelet, lieutenant de la milice bourgeoise. Son élection dans la dizaine de Bridou et sa démission, 27 et note.

Boyer (Martin). Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Jésus, 29.

Boyvin, bourgeois. Candidat à l'Échevinage, 302.

Brabant (Le). Procès et affaires de l'abbé de Corbie dans ce pays, 91.

Bragelongne (Jacques de), maître des Comptes. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373. — Rapporteur pour des lettres obtenues par les religieux de Marmoutiers, 80 (note).

Bragelongne (Jérôme de), notaire et secrétaire du Roi, Conseiller de Ville. Résigne son office de Conseiller en faveur de son frère Martin de Bragelongne, 47 et note. — Convocation à l'Hôtel de Ville à ce sujet, 75. — Réception de son frère en qualité de Conseiller, 97-98.

Bragelongne (Léon de), conseiller aux Requêtes du Palais. — Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Bedard, 28. — Remplacé comme lieutenant dans la colonnelle de Blancmesnil, 85.

Bragelongne (Martin de), Prévôt des marchands. Père de Jérôme de Bragelongne, secrétaire du Roi, et de Martin de Bragelongne, président au Parlement, cité, 47 (note).

Bragelongne (Martin de), seigneur de Charonne, président au Parlement. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Maire, 31 et note. — Résignation en sa faveur par Jérôme de Bragelongne de sa charge de Conseiller de Ville, 47 et note. — Convocation faite par le Bureau de la Ville à ce sujet, 58, 75. — Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77. — Sa réception comme Conseiller de Ville en remplacement de son frère, 97. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 299, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 416, 542. — Son absence constatée, 154. — Assiste à des assemblées du Conseil, 102, 115, 118, 176. — Candidat à la Prévôté des marchands, 79, 545.

Bragelongne (Martin de), lieutenant particulier au Châtelet. Ordonnance rendue par lui touchant l'expropriation d'une maison par la Ville, mentionnée, 466.

Braise. Braise et poussière mélangée frauduleusement au charbon, 321.

Brantôme. Cité, 139 (note). — Son ouvrage, les *Couronnels françois*, mentionné, 158 (note). — Ses *Œuvres complètes*, mentionnées, 398 (note), 415 (note).

Braque (Rue de), 193 (note).

Brassarts. Ordre aux quincailliers d'en louer à la milice bourgeoise, 443.

Bray. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Bray (Salines du prieuré de), dépendant de l'abbaye de Marmoutiers, 80.

Brèches. Ordre de réparer les brèches aux remparts entre les portes Saint-Denis et Saint-Honoré, 506.

Bredillon (André), cinquantenier. Exempté de loger des soldats, 519.

Bregis (Claude), enseigne dans la dizaine de Lomont

Duguer. Élu lieutenant dans cette dizaine, 157. — Son remplacement comme enseigne, 157.

Brejeu (Le sieur de), bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 402.

Breviant (Pierre), locataire du pont Notre-Dame. Ordre d'apporter au greffe de la Ville le rapport de visitation de sa maison, 100.

Brême (Allemagne). Arrivage de blés à Rouen, 184.

Bremont (Mathurin), fermier des aides de Chartres. Procès avec la Ville au sujet des rentes assignées sur les aides, 209 et note.

Brésil (Bois de). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Bretagne (La). Prieurés de l'abbaye de Marmoutiers sur les confins de la Bretagne, 80. — Octavien Dony, y envoyé comme commissaire chargé du règlement des finances, 172 (note). — Livraison de blés à Rouen, 184. — (Gouverneur et lieutenant général en), 470. — (Suspension d'armes en), 460 (note). — Reprise des hostilités contre le duc de Mercœur, 460, 461 et note, 471, 472, 473, 476, 477, 484. — Projets de débarquement d'une flotte espagnole, 473. — Rentes de la Ville assignées sur la province de Bretagne, 472. — Réduction en l'obéissance du Roi, 498, 499. — Continuation du subside pour la solde des Suisses dans l'armée de Bretagne, 508, 509. — (Billots, droits sur les boissons en), 531. — (Coutils fins de), 378.

Bretagne (Parlement de). Voir Neuilly (Étienne de).

Brèves (François Savary, sieur de). Dépêche à lui adressée par Henri IV, le 17 juin 1596, 269 (note). — Lettre à lui adressée par Henri IV, le 8 mai 1597, 371 (note), 375 (note). — Lettre de Henri IV l'informant de ses projets pour marcher contre le duc de Mercœur, 8 février 1598, 461 (note). — Lettre de Henri IV l'avisant d'un projet de débarquement des Espagnols en Bretagne, 23 novembre 1597, 473 (note). — Lettre de Henri IV à lui adressée concernant son projet d'expédition en Bretagne, 28 octobre 1597, 477 (note).

Brevet (Claude), commissaire des quais. Commis à l'exécution d'une ordonnance relative à l'entretien du chemin situé entre la rivière et le jardin des Tuileries, 165.

Briançon (Manne de). Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Brichanteau (Antoine de), seigneur de Beauvais-Nangis. Fait partie de la suite de Henri IV se rendant à Montlhéry pour saluer le Légat du Saint-Siège, 279 et note.

Briçonnet (François), *aliàs* Brisonnet, conseiller au Parlement. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 155. — Requête à lui remise de la part de la Ville pour contraindre Philippe de Castille au payement des rentes sur le clergé, 334. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville; conflit de préséance entre lui et divers membres de cours souveraines, 543. — Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de... près le Gros Tournois, 33 et note.

Bricquet. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Simon Barde, 34.

Bridou (Dizaine de). Officiers de la milice bourgeoise nommés par le Roi, 27.

Brie (La), province infestée de voleurs, 145 (note).

Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne). Défenses aux gens de guerre d'y séjourner, 90. — (Bailliage de), 454. — (Grenier à sel de). Levée de 5 sols par minot de sel vendu pour servir à la réfection des ponts de Saint-Maur et Charenton, 457, 502, 503.

Briele (Léon). Son ouvrage : *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, mentionné, 142 (note), 213 (note), 307 (note).

Brienne (Gaspard de), avocat en Parlement. Fait assigner la Ville devant le Parlement au sujet de la charge de François de Vigny, 339.

Brienne (Comte de). Voir Luxembourg (Charles de).

Brigard : lisez Brizard (Charles), conseiller au Parlement. Chargé de procéder à l'arrestation des principaux jésuites du collège de Clermont à la suite de l'attentat de Jean Châtel, 106 et note.

Brignoles (Prunes de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Brinon (Mathurin), dizenier, absent. Invité à exercer sa charge sous peine d'être remplacé, 519, 531.

Brion (Jean de), conseiller au Parlement. Assigne devant le Parlement Charles Le Conte pour non-payement des rentes constituées sur les aides, 150 et note. — Nommé colonel de la milice bourgeoise du quartier de Bagore, 33. — Lieu de rassemblement pour sa colonnelle, en cas d'alarme, à la Croix Saint-Eustache, 350.

Brion (De). Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Galpain, 33.

Briquet, notaire. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 77, 402.

Brisard (sieur). Dénonciateur de marchandises saisies et confisquées à la foire Saint-Germain, 179.

Brissac (Charles de Cossé, comte de) gouverneur de Paris, maréchal de France. Il prépare la reddition de Paris, de connivence avec le Parlement et l'Échevinage, 1 et note, 8, cité. — 140 (note). — Assiste à une séance de la Cour des Aides tenue par le prince de Conti, 236. — Fait partie de la suite de Henri IV allant visiter à Montlhéry le Légat du Saint-Siège, 279. — Arrêt du Conseil du Roi portant que l'imposition de 20 sols par muid de vin perçue à Corbeil sera remise entre ses mains, 397. — Gouverneur de Bretagne. Entre en campagne contre le duc de Mercœur, 460 (note). — Lettre à lui adressée par l'Échevinage pour protester contre l'emprisonnement du receveur des décimes de Rennes, 470 et note.

Brisson (Barnabé), président au Parlement. Remplacé à sa mort par Gilles de Riant, baron de Villeray, cité, 29 (note).

Brizard (Charles). Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de la rue Saint-Jacques, 30.

Bro. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Simon Barde, 34.

Brochets. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Brosse (Pierre), héraut d'armes de France du titre d'Angoulême. Chargé de la proclamation de la paix de Vervins, 520, 521.

Brothe. Intervention de la Ville en un procès entre les chevaliers du Temple et lui, 342.

Brouart (René), adjudicataire de la ferme des cinq sols nouveaux par muid de vin, 82. — Adjudicataire des cinq grosses fermes, 464 et note.

Brouillots. Morceaux de bois dits *brouillots*, mêlés par fraude au charbon, 321.

Bruges (Satin de), 377, 429.

Brulart (Jacques), conseiller au Parlement, 164 (note).

Brulart (Jeanne), veuve de Pierre Hennequin, président au Parlement. Visite et rétablissement d'une fontaine en sa maison, 164, 341-342.

Brulart (Marie), baronne de Hez, femme de Pierre Hennequin, président au Parlement, 164 (note).

Brulart (Nicolas), sieur de Sillery. Négociateur de l'alliance avec les Suisses, 538 (note).

Brulart (Pierre), seigneur de Crosne et de Genlis, secrétaire du Roi. L'un des commissaires chargés de la revente des greffes, 172 et note; cité, 200 (note).

Brulart, prête serment au Roi, 7.

Bruneau, commissaire. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Brunel, passementier. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Boucher, 28.

Brunet (Jean). Présente au Bureau une requête des locataires des maisons du pont Notre-Dame tendant à obtenir une diminution du prix des loyers, 52 (note). — Ordre d'apporter au greffe de la Ville le rapport de visitation de sa maison, 100.

Brunet (Toussaint), archer de la Ville. Préposé à la garde de scellés, 332.

Brunet, chirurgien. Nommé enseigne de la milice bourgeoise des dizaines de Febvre et de Fournier, 31.

Bruxelles (Coutils de), 378. — (Tapisseries de), 381.

Bûche (Droit de la). Jean Guitonneau, fermier, 67. — Ordonnance relative à la ferme de ce droit, 96.

Buffes (Peaux de) ou buffles. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Buffetins (Peaux de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Buisson (Dizaine de Guillaume de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 28.

Buisson (Louis), avocat au Parlement. Administrateur du temporel de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, 216 (note). — Désigné pour participer à la rédaction des représentations qui seront faites au Roi touchant l'édit du doublement des aides, 277.

Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France, mentionné : 186 (note).

Bulteau (Jean), *aliàs* Bulleteau, marchand de Rouen. Passe un marché avec l'échevin Le Conte pour un achat de blé, 183, 184. — Chargé d'une fourniture de blé pour le compte de la Ville, 224. — Réclame un acompte sur la somme qui lui est due pour sa fourniture de blé, 226. — Ordonnance du Bureau de la Ville pour le payement d'une lettre de change tirée par lui sur la Ville, 230. — Sommation par lui faite à l'échevin Le Conte afin d'obtenir le payement d'une somme de 12,000 écus restant à devoir sur sa fourniture de blé, 282. — Communication desdites pièces au Bureau de la Ville par les soins de Le Conte, 287. — Fait assigner l'échevin Le Conte devant le bailli de Rouen, 287. — Protestation de l'échevin Le Comte au Bureau de la Ville en raison des poursuites dirigées contre lui, 289.

Bunault (François), cinquantenier. Invité à comparaître au Bureau de la Ville, 250.

Bunault, bourgeois. Prête serment au Roi, 7.

Burail, serge ou ratine mi-soie. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 377, 378.

Bureau des finances (Établissement du nouveau), 346.

Bureau de l'Hôtel-Dieu. Délibération relative à la pénurie de ressources de l'Hôtel-Dieu, 213.

Bureau de la Ville, siège de l'ensemble des magistrats municipaux, Prévôt des marchands, Échevins, Conseillers de Ville, etc., et par extension le Corps de Ville lui-même. — Défenses par le Lieutenant civil de publier un règlement du Bureau pour la police des ports, et empiètements du Lieutenant civil sur l'autorité du Bureau (15 février 1596), 217. — Démarches projetées auprès du Parlement au sujet des insultes de l'avocat du Roi Séguier (15 février 1596), 218. — Frais du voyage du Prévôt des marchands Langlois et de l'Échevin Talon à l'assemblée des États de Rouen (21 octobre 1596), 327. — Convocation des Conseillers de Ville au Bureau pour entendre ce qui s'est passé à l'assemblée de Rouen (8 février 1597), 341. — Démarche de l'Échevinage au Conseil d'État au sujet des besoins de la Ville, notamment des travaux aux portes et ponts et du repavage (3 mars 1597), 346 (9 avril 1597), 359. — Assemblée tenue au Bureau pour les affaires publiques : demande de la démolition des forteresses de Saint-Denis, Pierrefonds, Corbeil, Melun, de la cessation de l'impôt du commerce, de l'observation de l'édit sur l'interdiction des manufactures étrangères de perles et pierreries et de l'établissement d'un Conseil à Paris (14 mars 1597), 348. — Juridiction exclusive pour tous les délits et fraudes concernant l'impôt extraordinaire destiné à la solde des Suisses à lui réservée (25 mai 1597), 391 (note), 395. — Remise de lettres et arrêts pour la préséance des présidents de la Cour des Aides dans les assemblées de la Ville, dont l'enre-

gistrement au greffe a été interdit par le Parlement (15 juillet 1597), 409. — Allocation de 302 écus pour les jetons et fournitures de bureau du Prévôt des marchands et des Échevins (1er septembre 1597), 429.

—— Assemblées du Bureau, voir Conseil de Ville. — Assemblées générales ou extraordinaires, composées du Corps de Ville et de députés des Cours souveraines, des communautés et des bourgeois de chaque quartier. Voir Assemblées générales, tenues à l'Hôtel de Ville. — Assemblées pour les élections des membres du Bureau. Voir Élections municipales.

—— Ordonnances, mandements, lettres et autres actes analogues, émanés du Bureau ou du Corps de Ville, classés par ordre alphabétique des matières générales qu'ils concernent :

—— *Absents :* Requête du sieur Nicolas Couet, marchand plumassier, touchant son retour et sa libre demeure à Paris, autorisés par le Roi (17 novembre 1595), 189. — Ordre aux Quarteniers de dresser un état et rôle des bourgeois qui se sont absentés de leurs quartiers (27 août 1596), 305; (7 septembre 1596), 309.

—— *Actes politiques :* Le Roi blessé au visage par Jean Châtel (27 décembre 1594), 105. — Convocation et assemblée touchant la visite à faire au prince de Condé à Saint-Germain (17, 20 novembre 1595), 190-192; (9 décembre 1595), 201.

—— *Aides et impositions :* Défenses aux fermiers des aides de reconnaître pour juges et bailleurs des fermes autres que les Prévôt des marchands et Échevins (16 avril 1594), 18. — Requête du Bureau de la Ville à la Chambre des Comptes touchant l'aliénation des aides de la généralité de Champagne (1er mars 1595), 120. — Déclaration de l'Échevinage à cause de la continuation de la recette générale des deniers du commerce et nouveau subside (9 janvier 1596), 208. — Édit pour le doublement des aides (février 1596), 216. — Mandement pour entendre la lecture de cet édit (20 mars 1596), 233. — Convocation et tenue d'assemblée à ce sujet (20, 22, 26 mars 1596), 234; (3 juillet 1596), 270; (10 juillet 1596), 274; (15-16 juillet 1596), 276. — Ordre à un sergent de la Ville de faire payer aux marchands les droits sur les lamproies dus à la Ville (4 mars 1596), 226. — Contraintes pour le payement par le sieur Louvet de sommes prélevées sur les deniers du commerce pour les besoins de la Ville (9 août 1596), 293; (13 août 1596), 294; (31 octobre, 4 novembre 1596), 321; 4 décembre 1596), 327. — Ordre au commis à la recette au port Saint-Paul de verser ses deniers entre les mains du receveur de la Ville (31 décembre 1596), 338. — Mandement aux Quarteniers de produire les rôles et états des levées et distributions de deniers faites à Paris depuis la réduction en l'obéissance du Roi (7 février 1597), 341. — Mandement aux Quarteniers de s'enquérir des deniers restant des levées faites en 1595 et 1596 pour les verser au receveur de la Ville et de se faire remettre par les Dizeniers les rôles de ceux qui n'ont pas payé ou qui sont décédés (20 février 1597), 344; (6 mars 1597), 347. — Convocation à une assemblée et délibération sur l'édit de l'imposition des 12 deniers pour livre, envoyé à la Ville par la Cour des Aides (26-27 mars 1597), 354. — Convocation et tenue d'une assemblée générale par ordre du Roi pour délibérer sur la demande à la Ville de la solde de 4,000 Suisses (14-15 avril 1597), 360-371. — Offre par la Ville de 120,000 écus pour la solde des Suisses durant 6 mois au moyen d'une nouvelle imposition sur les marchandises (28 avril 1597), 372. — Acceptation de cette offre par le Roi (28 avril 1597), 374. — Tenue d'assemblée pour dresser les tableau et pancarte de la nouvelle imposition, avec texte de la pancarte (30 avril, 2 mai 1597), 376-383. — Adjudication au rabais de la *pancarte* ou nouvelle imposition sur les marchandises (3-29 mai 1597), 383-393. — Défenses de percevoir aucuns droits de péages sur les vins et marchandises quelconques passant par la ville et sous les ponts de Corbeil, venant à Paris ou montant en amont (13 mai 1597), 394. — Ordre aux commis du contrôle des impositions de soumettre deux fois par semaine, pendant la première quinzaine, leurs comptes à l'examen de l'échevin Talon (19 mai 1597), 394. — Ordre de remettre à l'adjudicataire de la nouvelle imposition les deniers perçus depuis son établissement (22 mai 1597), 395. — Ordre de signifier à l'Élection l'installation d'un commis à la recette de la nouvelle imposition, à la porte Saint-Denis, avec attribution de juridiction à l'Échevinage (24 mai 1597), 395. — Ordre aux contrôleurs des marchandises entrant par les ports et portes de remettre à M. Talon leurs états et contrôles pour taxer leurs salaires (2 juin 1597), 396. — Décharge aux marchands de vins de Paris de l'impôt de 33 sols par muid de vin perçu à Corbeil, en raison du payement de la nouvelle imposition sur toutes marchandises (1er juin 1597), 397. — Demande d'exemption de la contribution levée par les officiers du prince de Condé sur les porteurs de grains de Corbeil (13 juin 1597), 398. — Convocation et tenue d'assemblée pour entendre le rapport de la mission des sieurs Violle et Champin, chargés de la montre et du payement des Suisses, avec instructions à eux données pour présenter des remontrances au Roi (3, 10, 26, 28 juillet 1597), 409-410. — Opposition envoyée par l'Échevinage à la Cour des Aides, contre l'édit ordonnant la levée d'un demi-doublement des aides (août 1597), 414; (18, 19, 23 août 1597), 418, 421, 423. — Ordre du Roi au sieur de Champin de payer la solde des Suisses de juillet sur le rôle des montres du mois de juin (4 août 1597), 414. — Délibération accordant la continuation de la levée de l'imposition afin de soudoyer un régiment de pied français, pour trois mois (23 août 1597), 423.

IMPRIMERIE NATIONALE.

— Adjudication du bail du nouveau subside pour l'entretien d'un régiment français (1er septembre 1597), 424. — Demande, par le Roi, de la continuation du payement de 20,000 écus par mois pour la solde des Suisses, en vue de la reprise des hostilités en Bretagne (12 décembre 1597), 460. — Convocation pour délibérer à ce sujet (15 décembre 1597), 463. — Opposition formée à certaines lettres patentes obtenues par des marchands de chevaux pour l'abolition de l'imposition perçue à l'entrée du royaume (décembre 1597), 464. — Mandements afin de délibérer sur la continuation du nouvel impôt demandé par le Roi pour l'entretien des Suisses durant 4 mois (12, 19 janvier 1598), 468, 469. — Opposition de la Ville à la vérification des lettres accordées aux habitants de Saint-Jean-de-Luz, pour la confirmation de leurs privilèges, notamment l'exemption du droit de hanse et compagnie française (20 janvier 1598), 469. — Délibération relative à la continuation de l'impôt destiné à la solde des Suisses, demandée par le Roi (23 janvier 1598), 471. — Tenue d'assemblée générale pour le même objet (24 janvier 1598), 474. — Lettres de Henri IV portant suppression de l'impôt sur les marchandises après la levée des sommes successivement accordées pour l'entretien des Suisses (6 janvier 1598), 479. — Tenue d'assemblée à l'effet de délibérer sur les offres faites pour l'avance des 60,000 écus destinés à l'entretien des Suisses (3, 4 mars 1598), 480-483. — Adjudication à Jacques Deschamps de la recette de la continuation du subside pour la somme de 85,000 écus (14 avril 1598), 485-486. — Plaintes de l'Échevinage aux échevins de Rouen au sujet de la perception à Rouen et à Magny du sol pour livre et du subside pour la solde des Suisses sur les marchandises passant debout à destination de Paris (24 janvier 1598), 487. — Remontrances à la Chambre des Comptes, en raison des deniers des aides de Brienne et Magère reçus par le comte de Brienne, à titre de priorité, afin que ces aides soient baillés à ferme comme les autres aides de la province (24 janvier 1598), 488. — Publication de la mise en adjudication de la recette du nouveau subside pour la solde des Suisses (5 février 1598), 491. — Interrogatoire subi par Jean Carrel, ex-adjudicataire de l'imposition pour la solde des Suisses (19 février 1598), 505. — Décision du Bureau portant mainlevée des biens saisis sur le sieur Carrel à la suite de sa folle enchère (2 avril 1598), 505. — Lettres patentes agréant et approuvant l'adjudication du nouveau subside pour la continuation de la solde des Suisses, faite au sieur Deschamps (26 avril 1598), 508. — Opposition aux lettres de jussion pour raison de la revente du domaine du Roi (27 avril 1598), 510. — Ordre à un commis de la recette de la nouvelle imposition sur les draperies de cesser son exercice (14 mai 1598), 514; (4 juillet 1598), 529. — Ordre de ne laisser entrer aucunes marchandises, bétail ou gibier sans payer les droits de l'imposition pour la solde des Suisses (18 mai 1598), 514. — Opposition à l'établissement du subside et imposition du pied fourché à Poissy (19 mai 1598), 516. — Démission forcée d'un contrôleur de la nouvelle imposition à la Porte Neuve (30 juin, 1er juillet 1598), 528. — Ordre aux contrôleurs et receveurs de la nouvelle imposition de se trouver à l'ouverture des portes à 5 heures dumatin (30 juin 1598), 528. — Ordre d'envoyer à l'Hôtel de Ville un compte de l'engagement des impôts et *billots* de Bretagne (25 juillet 1598), 531.

—— *Alimentation, approvisionnement :* Lettres du Bureau au prévôt de Chartres, le priant de lever l'empêchement par lui mis à la sortie de blés emmagasinés à Chartres, pour l'approvisionnement de Paris (16 mai 1595), 133. — Ordre aux mesureurs et porteurs de grains de déclarer chaque jour la quantité de grains arrivée par bateau et mise en vente (18 mai 1595), 134. — L'échevin Le Conte envoyé à Rouen pour négocier l'achat de blés d'Allemagne (28 octobre 1595), 181. — Compte rendu des négociations de M. Le Conte et marché par lui conclu avec des marchands de Rouen (2 novembre 1595), 183. — Lettre du Bureau de la Ville ratifiant ce marché (4 novembre 1595), 185. — Lettre d'Eustache Le Bossu, bourgeois de Rouen, réclamant le payement de la fourniture des blés (17 novembre 1595), 189. — Convocation pour délibérer sur le payement des blés achetés par M. Le Conte (19 février 1596), 219. — Assemblée réunie à ce sujet (21, 22 février 1596), 221. — Lettres de marchands de Rouen annonçant la livraison des blés (23 février 1596), 224. — Ordre au sieur Frenicle de payer 5,000 écus pour la fourniture des blés par les marchands de Rouen (4 mars 1596), 226. — Ordre au même de payer à ces marchands les deniers portés sur leur lettre de change (12 mars 1596), 230. — Délivrance des blés achetés par la Ville en payement de quartiers de rente (4 mai 1596) 250; (11 mai 1596), 251; (18 mai 1596), 253. — Lettre circulaire de l'Échevinage offrant de céder des blés de la provision de la Ville au prix coûtant (12 juin 1596), 261. — Ordre de ne laisser sortir aucuns bateaux chargés de blé, sans permission (14 juin 1596), 261. — Ordre de ne plus recevoir de quittances des rentiers pour le blé (26 juin 1596), 263. — Requête pour le remplacement du déficit provenant de la mévente des blés par une imposition nouvelle (juin 1596), 266. — Sommation faite à l'échevin Le Conte à la requête des marchands de Rouen, pour le payement des blés (22 juillet 1596), 282. — Lettres de ces marchands au même échevin se plaignant d'avoir été leurrés et le prévenant de l'envoi d'une sommation (23 juillet 1596), 283. — Lecture de ces lettres au Bureau de la Ville (29 juillet 1596), 287. — Citation du sieur Le Conte devant le bailli de Rouen (29 juillet 1596). 287. — Protestation de l'échevin Le Conte en raison

des poursuites dirigées contre lui au bailliage de Rouen pour l'achat des blés (1er août 1596), 289. — Compte du pain cuit pour les pauvres d'avril à juin 1596, à lui présenté par les boulangers (2 août 1596), 289. — Remboursement par les payeurs des rentes sur le clergé de partie des deniers avancés par le sieur Parent, receveur des gabelles, pour l'achat de blés d'Allemagne (16 septembre 1596), 310. — Ordonnance du Bureau autorisant l'achat et la revente des menus grains à la petite mesure par les femmes des porteurs de grains (17 février 1597), 343. — Ordre aux conducteurs des coches de Corbeil, de Melun et de Villeneuve-Saint-Georges d'apporter au Greffe la déclaration des blés et grains par eux amenés (7 mars 1597), 347. — Arrestation d'un boulanger pour n'avoir pas rendu compte du blé à lui délivré par la Ville (21 mars 1597), 353. — Intervention de la Ville dans un procès au Parlement entre les porteurs de grains et les plumets et gagne-deniers (septembre 1597), 432-433. — Certificat délivré pour faire des achats d'avoine en Normandie (5 novembre 1597), 450. — Opposition à l'enregistrement de l'édit de création des vendeurs de bétail à pied fourché (23 novembre 1597), 455, 456. — Examen de l'état de l'achat et de la vente des blés pour le remplacement tant de la mévente que de ce qui a été délivré aux pauvres et n'a pu être recouvré (3 mars 1598), 482.

—— *Amendes :* Ordre au greffier de la Ville de mettre entre les mains de François de Vigny l'état de la recette des amendes, rançons et confiscations adjugées à la Ville de 1590 à 1592 (3 septembre 1594), 84. — Réponses à la Chambre des Comptes à cause de la vérification des lettres de don et remise des amendes adjugées en la juridiction de la Prevôté des marchands (9 juillet 1596), 272. — Arrêt de la Chambre des Comptes entérinant les lettres de don de la moitié des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, du 26 avril 1586 au 4 octobre 1595 (13 décembre 1596), 336. — Commandement pour le payement au receveur du Domaine d'amende et confiscation (6 août 1598), 537.

—— *Armes et munitions :* Ordre de faire apporter des postes et corps de garde les armes appartenant à la Ville dans son magasin (16 avril 1594), 17. — Ordre de rapporter à l'Hôtel de Ville les trois grandes arquebuses à croc de la porte Saint-Honoré (4 mai 1594), 26. — Ordre à un bourgeois d'apporter les armes se trouvant dans sa maison (5 mai 1594), 35. — Défenses aux marchands et quincailliers de vendre armes à gens inconnus (28 juin 1594), 61. — Mandement pour garder les poudres à l'Arsenal (24 novembre 1594), 103. — Ordre de rechercher et saisir les armes dans les monastères, collèges et maisons de communautés (3 février 1595), 113. — Ordre de rechercher dans une maison de la rue des Noyers et de saisir les armes appartenant à un conseiller de la Cour des Aides et à un auditeur de la Chambre des Comptes (17 mai 1595), 133. — Défenses aux contrôleurs des ports et portes de laisser sortir aucune arme sans passeport (28 août 1597), 427. — Ordre aux quincailliers et armuriers de donner des armes en location aux bourgeois pour l'entrée du Roi, 445.

—— *Artillerie :* Ordre de transporter de l'Arsenal du Roi en celui de la Ville les sacs et outils qui y avaient été placés pour la batterie contre la Bastille (16 avril 1594), 17.

—— *Bateaux et navigation :* Ordre d'ôter les moulins, entre le Pont aux Meuniers et le Pont-Neuf, empêchant la navigation, ainsi que les bateaux du port de l'École (25 juin 1594), 59. — Ordre de relever un bateau enfoncé sous le Pont-Neuf, empêchant la navigation (30 septembre 1594), 91. — Ordre aux bateliers et marchands d'attacher et garer les bateaux (23 décembre 1594), 105. — Ordre aux débacleurs et gardes de bateaux de les garer (13 mars 1595), 121. — Intervention au procès intenté au Conseil privé aux voituriers des coches de Melun (22 février 1595), 116. — Exemption de la charge de collecteur des tailles pour le maître du pont de Beaumont, dont la présence est nécessaire (8 mars 1595), 121. — Requête des aides du pont de Poissy, chargés de faire passer les bateaux, et défenses de les troubler en l'exercice de leur charge (3 août 1595), 151. — Ordre d'enlever un moulin à farine sur bateau, sous la cinquième arche du pont de Saint-Cloud, gênant la navigation (13 septembre 1595), 164. — Nomination de deux aides du maître du pont de Pontoise, avec tarif pour leur salaire (19 octobre 1595), 178. — Ordre d'établir un tarif pour les bacs existant sur la Seine et la Marne en raison de la rupture des ponts de Saint-Maur, Saint-Cloud, Poissy et autres (25 octobre 1595), 180. — Ordre d'enlever des pieux d'une pallée du côté du boulevard nuisant à la navigation (22 novembre 1595), 194. — Ordre de débâcler les bateaux arrivant à l'École Saint-Germain depuis la porte Neuve jusqu'au Pont-aux-Meuniers (29 novembre 1595), 195. — Ordre aux maîtres des ponts de faire débarrasser le port de l'École pour le passage d'un bateau chargé de sel (2 décembre 1595), 200. — Ordre du Bureau aux conducteurs du bateau de Corbeil dit le *Corbeillat* de continuer leur service (21 août 1596), 304. — Ordonnance relative aux gords aux abords de l'Ile Saint-Denis qui gênent la navigation (26 septembre 1596), 312. — Avis donné à la Cour des Aides et aux Trésoriers de France que les arches du pont de Saint-Cloud tombent en ruine, au grand péril des bateaux (15 octobre 1596), 316. — Injonction aux conducteurs des coches de Melun de continuer leur service pour les personnes et les marchandises (22 octobre 1596), 318. — Ordre aux maîtres des ponts de faire garer les moulins sur bateaux étant sous les ponts et de faire attacher à double

attache les bateaux sur la rivière (23 décembre 1596), 336. — Ordre aux conducteurs des coches de Corbeil, Melun et Villeneuve-Saint-Georges d'apporter au Greffe la déclaration des blés et grains par eux amenés (7 mars 1597), 347. — Défenses au maître des ponts de Saint-Cloud d'employer aucuns aides de ce pont qu'ils n'aient prêté serment (14 avril 1597), 360. — Défenses d'empêcher le passage des Corbeillats et autres bateaux le long de l'île Louviers et le garage des bateaux, chargés ou vides, et de bois flotté (21 juin 1597), 404. — Ordonnance prescrivant d'enlever les meules, poutres et bois provenant du Pont-aux-Meuniers, entravant la navigation, et adjudication des bois trouvés le long de la rivière (16 octobre 1597), 441. — Ordre aux maîtres des ponts et gardes des bateaux de garer et fermer tous les bateaux (20 décembre 1597), 463. — Requête aux Élus pour exempter le maître du pont de Saint-Cloud de la charge de collecteur des tailles, sa présence continuelle étant requise pour éviter les accidents en raison de la difficulté du passage (14 janvier 1598), 468. — Défenses de faire passer l'île Notre-Dame à des bateaux de vins chargés en Bourgogne pour la Picardie et Normandie sans permission délivrée par le contrôleur du port Saint-Paul (26 janvier 1598), 470. — Requête du maître des ponts de Pontoise afin d'être exempté de la charge de collecteur des tailles, qu'il ne pourrait accepter sans péril pour les bateaux et marchandises, et jonction de la Ville à l'appel de la sentence des élus et échevins de Pontoise (5 février 1598), 490. — Ordre au Procureur du Roi de la Ville d'informer des exactions, levées de deniers, saisies et arrêts de bateaux et marchandises dans les villes, ports et passages de la Seine et de ses affluents (16 février 1598), 493.

—— *Bois de chauffage, charbon :* Règlement et taxe pour le charroi du bois, les jurés mouleurs et les mesureurs de charbon (4 octobre 1594), 92. — Règlement pour le salaire des mouleurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon, gagne-deniers, crocheteurs et charretiers (6 novembre 1595), 185. — Ordre de saisir dans les ports de Saint-Denis et Argenteuil tous les bateaux chargés de bois, qui viendraient opérer leur déchargement (15 juin 1596), 262. — Requête des jurés mesureurs de charbon pour le renouvellement du règlement du 8 août 1577 sur la vente et livraison du charbon, avec ordonnance du Bureau de la Ville (26 octobre 1596), 320. — Défense d'exercer l'office de chargeur de bois faite à un individu qui doit opter entre l'état de marchand de bois et l'office de chargeur de bois (5 décembre 1596), 329. — Règlement du Bureau taxant le salaire des mouleurs de bois, chargeurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon (22 février 1597), 344. — Assignation de marchands et voituriers au Bureau pour être interrogés sur la police du bois (12 juillet 1597), 403. — Délivrance aux jurés mouleurs de bois du bois arrivant aux ports (1er décembre 1597), 458. — Ordre à Antoine Beurrier, contrôleur de l'ancienne imposition de la bûche, de visiter les bateaux de bois à brûler et les trains de bois flotté au port Saint-Paul, et défenses de laisser partir aucun bateau sans l'acquit et permission du contrôleur des marchandises sujettes à la nouvelle imposition (28 février 1598), 495.

—— *Cérémonies :* Réception de Henri IV lors de la reddition de Paris (22 mars 1594), 1. — Convocation des Conseillers et Quarteniers pour aller saluer le Roi (22 mars 1594), 2. — Réception des Prévôt des marchands et Échevins par le Roi au Louvre (23 mars 1594), 3. — Convocations pour l'entrée du Roi à Paris (9, 10 septembre 1594), 86, 87. — Ordre de ne faire sortir aucuns bourgeois armés au-devant du Roi (10 septembre 1594), 88. — Entrée du Roi (15 septembre 1594), 88. — Arrivée et réception des ambassadeurs de Venise (31 janvier 1595), 112. — Lettres de Henri IV à l'Échevinage pour la réception du Légat (3 juillet 1596), 269. — Ordre de marquer les logis du Légat et de sa suite (8 juillet 1596), 271. — Convocation des maîtres de la Draperie et d'autres communautés d'arts et métiers (8 juillet 1596), 271, 278. — Convocation des Conseillers et Quarteniers pour aller au-devant du Légat (18 juillet 1596), 278. — Ordre aux Quarteniers de faire nettoyer les rues et décorer les maisons pour l'entrée du Légat (20 juillet 1596), 282. — Ordre aux colonels de faire prendre les armes aux bourgeois pour l'entrée du Légat (20 juillet 1596), 282. — Entrée et réception du cardinal de Florence, Légat du Saint-Siège (18-21 juillet 1596), 279-281. — Mandements aux Quarteniers, Conseillers et colonels de la Ville pour aller au-devant du Roi à son retour d'Amiens (23-27 octobre 1597), 441-445. — Assemblée tenue à ce sujet à l'Hôtel de Ville (25 octobre 1597), 443. — Ordre et cérémonie observés à l'entrée du Roi à son retour de la prise d'Amiens (29 octobre 1597), 445. — Ordre de loger les ambassadeurs d'Angleterre au quartier Saint-Honoré et le chef de l'ambassade à l'hôtel du Bouchage (11 mars 1598), 496. — Lettres du Roi pour la réception des ambassadeurs des Pays-Bas (18 mars 1598), 498. — Ordre aux Quarteniers de faire faire jeux de joie à l'occasion de la réduction de la Bretagne (13 avril 1598), 499. — Invitation de l'Échevinage à l'entrée de Henri de Gondi, évêque de Paris, par le grand vicaire de l'Église, et convocation des Conseillers et Quarteniers à cet effet (26, 27 mars 1598), 501. — Ordre au capitaine Marchant de se porter avec ses archers à la rencontre des ambassadeurs d'Espagne (17 juin 1598), 524. — Réception par l'Échevinage de Henri IV venu pour allumer le feu de la Saint-Jean et collation offerte au Roi et à sa suite à l'Hôtel de Ville (23 juin 1598), 525.

—— *Cérémonies religieuses :* Convocations à la messe commémorative de la réduction de Paris (14 avril 1594), 17; (17 avril 1596), 245; (9 avril 1597), 358. — Obsèques du cardinal de Bourbon (30 juillet 1594), 71. — Certificat pour la mort dudit cardinal (30 septembre 1594), 91.

—— *Chevaux :* Ordre aux capitaines de garde aux portes de ne laisser sortir aucuns chevaux de charroi (2 octobre 1595), 170.

— *Collèges :* Mandement pour faire garde au collège de Clermont ou des Jésuites après l'attentat de Jean Châtel (29 décembre 1594), 107.

—— *Commerce :* Commission au maître du pont de Poissy pour y lever le droit de compagnie française sur les marchandises (4 avril 1594), 14. — Opposition à l'entérinement du privilège obtenu par l'abbaye de Saint-Martin de Marmoutiers-les-Tours pour trois muids de sel (17 août 1594), 79. — Protestation des marchands contre l'établissement projeté d'officiers pour les lettres de change, préjudiciable au trafic des marchandises (31 juillet 1597), 411.

—— *Commissions délivrées par le Bureau :* Commission à M. Champin, comme agent des affaires de la Ville (31 mars 1594), 12. — Commission à Marin Lebert pour la recette de l'aide de 10 sols sur chaque pesée de sel à Mantes (16-21 avril 1595), 126, 127. — Commission au maître du pont de Pontoise pour recevoir le droit de compagnie française sur les marchandises (3 décembre 1597), 459.

—— *Corps de garde :* Ordre d'organiser des corps de garde pour une procession (8 juin 1594), 54. — Ordre de démolir le corps de garde de l'École Saint-Germain-de-l'Auxerrois (6 mai 1595), 131. — Ordonnance pour l'aménagement du corps de garde de la porte Neuve (20 novembre 1595), 191. — Ordonnance prescrivant, sur le rapport du maître des œuvres, la démolition d'un corps de garde au cimetière Saint-Jean (27 mars 1596), 240. — Ordre de faire démolir le corps de garde de la rue Saint-Martin, proche la fontaine de la Pissotte (4 juillet 1596), 270. — Défenses signifiées au commis du grand voyer du Roi de démolir le corps de garde près de la barrière des Sergents au Petit-Pont (8 août 1596), 293. — Assignation à cause du payement de l'occupation de deux corps de garde, rue Saint-Antoine, réclamé par le receveur du Domaine du Roi (10 octobre 1596), 315. — Ordonnance du Bureau sur requête des habitants de la rue de la Tannerie et de la place de Grève pour la démolition d'un corps de garde édifié durant les troubles sur la place de Grève (22 octobre 1596), 318. — Ordre au maître des œuvres de charpenterie de faire étayer le corps de garde de la porte Neuve qui menace ruine (14 mars 1598), 497. — Ordre de démolir les corps de garde de la Ville (3 juillet 1598), 529.

—— *Corps de Ville :* Rétablissement de la Prévôté des marchands, des Échevins et autres officiers (28 mars 1594), 4, 5.

—— *Défense de la Ville :* Convocation des colonels et des officiers du Guet pour la sûreté de la Ville, et assemblée tenue à ce sujet (27 août 1596), 305.

—— *Dettes :* Avis du Bureau pour contraindre au payement des dettes contractées pendant la guerre (29 avril 1594), 25. — Reddition de comptes exigée de ceux qui ont manié les deniers des levées pour la guerre (16 février 1596), 218.

—— *Domaine de la Ville :* Poursuite au Parlement de la résolution des baux des maisons du pont Notre-Dame (14 avril 1594), 16. — Affiches pour la location d'échoppes et étaux au Marché-Neuf (23 avril 1594), 22. — Mise en adjudication de plusieurs maisons du Domaine (27 avril 1594), 33. — Mise en adjudication de maisons du Domaine sur le Petit-Pont (9 mai 1594), 38. — Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de la Ville de visiter les maisons du pont Notre-Dame et de dresser procès-verbal des réparations (20 mai 1594), 44. — Ordre aux locataires de ces maisons de les évacuer (23 mai 1594), 45. — Ordre aux mêmes locataires de venir au Greffe prendre bail nouveau (1er juin 1594), 48. — Assemblée au sujet de la diminution du prix des baux demandée par lesdits locataires (6 juin 1594), 52. — Ordonnances pour le payement des loyers de ces maisons (17 juin 1594), 57; (27 septembre 1594), 90; (20 octobre 1594), 94; (1er décembre 1594), 103; (17 mars 1595), 122. — Publication d'adjudication d'échoppe et place à boucherie entre les portes Saint-Honoré et Montmartre (4 juillet 1594), 63. — Publication de l'adjudication du bail à loyer des maisons du pont Notre-Dame (18 août 1594); 80; (28 avril 1595), 129. — Ordre d'apporter les rapports de visitation des maisons du pont Notre-Dame (8 novembre 1594), 100. — Expulsion des locataires des maisons du pont Notre-Dame (31 janvier 1595), 111. — Ordre aux habitants et locataires des maisons du Petit-Pont, appartenant à la Ville, de faire paver devant leurs maisons (25 février 1595), 117. — Ordre à François de Vigny de produire les comptes de gestion du Domaine dans le délai de 15 jours (12 mai 1595), 132. — Ordre de représenter au Parlement que les maisons du pont Notre-Dame sont du domaine de la Ville et que les habitants ne sont pas tenus de demander d'alignement au voyer du Roi pour leurs enseignes (6 juillet 1595), 143. — Mise en adjudication des allées et places entre les portes Saint-Marcel et Saint-Victor (15 novembre 1595), 188. — Commandement à l'effet de payer une somme à la recette du Domaine pour transport de bail (14 décembre 1595), 204. — Mise en adjudication d'une maison du domaine de la Ville devant l'hôtel de Nevers (13 janvier 1596), 208. — Maintien d'un particulier dans la jouissance d'un bail à loyer (25 janvier 1596), 209. — Ordon-

nance pour faire payer les cens et rentes dus à la Ville (25 mai 1596), 287. — Ordre au procureur des causes de la Ville en Parlement d'apporter les arrêts portant mainlevée du domaine de la Ville (29 juillet 1596), 287. — Ordre d'expulser un locataire d'une maison du pont Notre-Dame et de saisir ses biens pour garantie de trois termes (4 août 1596), 292. — Mainlevée de la saisie des deniers des loyers du pont Notre-Dame faite par Marie Thévenet (7 août 1596), 292. — Ordre à Doysy, ancien commis de M. de Vigny, receveur du Domaine, de rendre ses comptes dans la huitaine (18 septembre 1596), 310. — Contrainte pour le payement des loyers de la tour de la Tournelle (23 novembre 1596), 325. — Ordre à ceux qui y sont logés de vider les lieux et de rendre les clefs (17 décembre 1596), 334. — Ordre de comparoir devant un conseiller du Parlement, commis à la licitation d'une maison du domaine de la Ville, près de la porte Saint-Antoine, sur laquelle les chanoines de Sainte-Opportune prétendaient droit de cens (17 septembre 1597), 433. — Ordre de s'opposer à l'adjudication de la maison du Pot-d'Étain, porte Saint-Antoine, poursuivie par les chanoines de Sainte-Opportune (15 octobre 1597), 440. — Déclaration contre l'arrêt obtenu au Parlement par les chanoines de Sainte-Opportune pour la maison du Pot-d'Étain et demande de procéder au bail à ferme judiciaire de cette maison (24 octobre 1597), 447. — Ordre de faire inscrire la maison du Pot-d'Étain sur le papier terrier du chapitre de Sainte-Opportune et d'offrir d'en payer le cens (27 novembre 1597), 456. — Ordonnance pour la déclaration et le payement des cens, rentes et autres redevances du domaine de la Ville (13 août 1598), 540.

—— *Égouts :* Convocation des bourgeois pour aviser aux moyens de pourvoir aux descentes des eaux et immondices du quartier Saint-Victor dans le Trou punais (8 mars 1595), 120. — Achat de fonds de terre pour l'écoulement des eaux du faubourg Saint-Honoré (3 août 1595), 151.

—— *Élections municipales :* Mandements et assemblée pour l'élection du Prévôt des marchands et de deux Échevins (12, 13, 16 août 1594), 75, 76. — Ordre du Roi de recevoir comme Échevin M. Le Conte, au lieu de M. Canaye, qui avait obtenu plus de voix (24 août 1594), 81. — Mandements pour l'élection de deux Échevins nouveaux (12 août 1595), 153. — Élection de MM. de Rochefort et Talon comme Échevins (16 août 1595), 154. — Lettres de Henri IV à l'Échevinage interdisant de faire aucune assemblée pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins (9 août 1596), 294. — Tenue d'assemblée à l'Hôtel de Ville pour entendre la lecture de ces lettres et prier le Parlement de faire des remontrances au Roi pour la conservation de la Ville dans ses privilèges (13 août 1596), 295. — Assemblée pour entendre la lecture d'une lettre du Roi à M. Langlois, interdisant de nouveau de procéder à aucune élection (15 août 1596), 297. — Continuation de M. Langlois dans la charge de Prévôt des marchands, et élection de MM. Canaye et Josse, comme Échevins (16 août 1596), 299. — Mandement aux Quarteniers et Conseillers pour l'élection de deux Échevins nouveaux (13 août 1597), 415. — Élection d'Antoine Abelly et Jean Rouillé en qualité d'Échevins (16 août 1597), 416. — Lettres du Roi réservant la place d'Échevin au s^r Targer, qui s'est désisté en faveur du s^r Rouillé, avec dispenses de parenté (18 novembre 1597), 451. — Convocation d'une assemblée pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins nouveaux (13 août 1598), 541. — Élection de M. Danès, s^r de Marly, comme Prévôt des marchands, et de MM. Bourlon et Targer, comme Échevins (17 août 1598), 541. — Ratification par Henri IV de l'élection des Prévôt des marchands et Échevins, quoique le s^r de Marly fût neveu et le Targer beau-frère du s^r Rouillé, ancien Échevin (19 août 1598), 546.

—— *Enregistrement au greffe de la Ville :* d'une mainlevée de saisie accordée aux héritiers de Catherine Prétecelle, héritière de Philippe Macé, secrétaire du Roi (1er décembre 1595), 200; — des lettres patentes du 28 décembre 1597, déchargeant le s^r Jean Carrel de l'amende encourue pour sa folle enchère du nouvel impôt pour la solde des Suisses (2 avril 1598), 503.

—— *Fermes, fermiers :* Ordre d'amener les marchandises sujettes à l'imposition d'entrée au bureau de la Douane ancienne établi à l'Hôtel de Ville (5 mai 1594), 35. — Mise aux enchères des baux des fermes de la Ville (3 juin 1594), 51. — Mandement pour saisir des deniers dus par le fermier du droit de la bûche (16 juillet 1594), 67. — Opposition au bail et adjudication de la ferme de la bûche (2 août 1594), 73. — Mandement pour exiger caution de l'adjudicataire de la ferme des 5 sols nouveaux sur le vin, en garantie des rentes aliénées à la Ville (29 août 1594), 82. — Mandement pour se trouver à l'adjudication des fermes des aides et protester contre les nouveaux règlements des aides (2 septembre 1594), 84. — Défenses à l'adjudicataire de la ferme des 5 nouveaux sols sur le vin de délivrer ses deniers à autres que les receveurs de la Ville (22 octobre 1594), 96; (12 décembre 1594), 104. — Défenses au fermier de l'imposition de la bûche de se dessaisir de partie de ses deniers (22 octobre 1594), 96. — Opposition des maîtres et gardes de la Draperie à l'adjudication de la ferme des 12 deniers pour livre sur les draps vendus en gros (18 novembre 1594), 102. — Défenses au receveur ou fermier des traites foraines de Champagne de se dessaisir des deniers de cette ferme (9 janvier 1595), 107. — Affiches pour l'adjudication du bail des fermes des aides (16 avril 1595), 126. —

Mise aux enchères de la ferme des hanses (22 avril 1595), 129. — Remise de l'adjudication des fermes des aides au 10 octobre à cause des fêtes (5 septembre 1595), 162. — Ordre aux marchands forains de faire conduire directement aux Halles leurs draps, en vue de la perception des droits de la ferme des draps (31 octobre 1595), 182. — Saisie de bottes de soie par un commis du fermier de l'ancienne Douane à la porte Saint-Marcel (15 novembre 1595), 188. — Commandement à Cl. Bonnot, receveur général des finances, pour le payement de sommes provenant du 15e denier accordé à la Ville sur l'imposition du sol pour livre (23 décembre 1595), 206. — Mise en adjudication du bail de la ferme de la pêche et du guydeau à la grande arche du pont Notre-Dame (27 avril 1596), 248. — Mise en adjudication du bail des fermes des chaussées (5 juin 1596), 259. — Requête au Conseil d'État pour le rétablissement des fermes sur les draps (juin 1596), 266. — Lettres du Roi rétablissant dans tout le royaume, l'impôt du sol pour livre sur la draperie, avec défenses à l'Échevinage de procéder à l'adjudication particulière de cette ferme (30 septembre 1596), 313. — Visite et estimation des ustensiles de la pêcherie de la grande arche du pont Notre-Dame (18 novembre 1596), 323. — Ordre à Nicolas Louvet, adjudicataire des fermes des 12, 6 et 4 deniers pour livre du poisson de mer frais et salé vendu aux Halles, de fournir cautions (4 janvier 1597), 338. — Injonction au sieur Guytonneau de renforcer les cautions fournies par lui pour les fermes qui lui ont été adjugées (15 février 1597), 342. — Mise en adjudication des fermes des chaussées des portes (2 juin 1597), 396. — Opposition de l'Échevinage à la publication des fermes du demi-doublement des aides (19 août 1597), 418. — Lettres du Roi au sujet de l'opposition de l'Échevinage aux lettres de don au sieur du Plessis, son valet de chambre, du montant d'une folle enchère sur la ferme des 5 sols pour muid de vin (24 janvier 1598), 487. — Requête au Conseil d'État à l'effet d'obtenir qu'en cas de retranchement sur les rabais obtenus par les fermiers des aides, le montant en fût versé au receveur chargé du payement des rentes constituées sur ces fermes (janvier 1598), 489. — Opposition de l'Échevinage à l'édit portant création de 16 nouveaux commissaires pour les fermes du gros et du huitième, outre les huit anciens (19 février 1598), 494. — Opposition au rabais obtenu par les fermiers des aides de l'élection de Châteaugontier, comme préjudiciable au payement des aides (24 avril 1598), 507. — Ordre à l'adjudicataire de la ferme des chaussées des portes Saint-Antoine et du Temple de fournir caution (7 juillet 1598), 530. — Remontrances au Conseil d'État touchant la ferme de la police des draps et le rabais demandé par l'adjudicataire de la ferme des draps vendus en gros aux Halles (11 août 1598), 539.

—— *Finances :* Déclaration du Bureau sur la vérification de lettres contenant décharge et modération d'impositions (2 juin 1594), 49. — Lettres de ratification du contrat passé au Châtelet pour la revente des greffes, avec texte du contrat (5 octobre 1595), 171. — Remontrances de la Ville au Roi sur la mauvaise gestion des finances (28 avril 1597), 371. — Réponse du Roi (28 avril 1597), 374, 375.

—— *Foires :* Mandement pour faire garde sur les avenues de la foire Saint-Laurent (7 août 1595), 152. — Confiscation de marchandises envoyées par un marchand de Grenoble à la foire Saint-Germain, convertie en amende (23 octobre 1595), 179. — Ordre de ne laisser sortir de la Ville, pendant la foire Saint-Germain, aucuns clercs, écoliers, pages ou laquais avec armes (6 février 1596), 210. — Sommation faite par l'adjudicataire de la nouvelle imposition en raison de la prétendue franchise de la foire du Lendit (20 juin 1597), 403.

—— *Fontaines :* Invitation aux Minimes de Nigeon de rendre le robinet de la fontaine de la Reine (4 mai 1594), 26. — Saisie des plombs arrivant à Paris pour l'employer aux réparations des fontaines (6, 8 juin 1594), 52, 55. — Visite des fontaines particulières par Pierre Guillain, maître des œuvres de la Ville (2 juillet 1594), 62. — Interdiction des fontaines particulières (23 juillet 1594), 68. — Évocation au Conseil privé du fait de la connaissance des fontaines (5 août 1594), 74. — Ordre au maître des œuvres de la Ville de réduire et réformer les clefs des robinets des fontaines de Guise, d'O, et de Saint-Mesmin (20 janvier 1595), 109. — Suppression de la prise d'eau du jardin de Mlle de Sainte-Beufve, empruntée à la fontaine de la maison de M. Le Féron (1er septembre 1595), 161. — Visite par Pierre Guillain, maître des œuvres de la Ville, de la fontaine se trouvant en la maison de Jeanne Brulart, veuve de Pierre Hennequin (12 septembre 1595), 164. — Ordre au maître des œuvres de la Ville de prendre les dispositions nécessaires pour le service de la fontaine de Mme d'Angoulême, rue Culture-Sainte-Catherine (26 octobre 1595), 180. — Ordonnance du Bureau pour le rétablissement d'une fontaine en la maison de Jeanne Brulart, veuve Hennequin, rue Pecquay (10 février 1597), 341. — État des prises d'eau des particuliers sur les fontaines de la Ville, avec lettres patentes du 14 mai 1554 et arrêt du Conseil d'État du 23 juillet 1594, supprimant les concessions d'eau anciennes et en interdisant de nouvelles (4 mai 1598), 511. — Convocation d'assemblée pour délibérer sur les moyens de conserver les eaux des fontaines, remise à quinzaine pour entendre l'avis des seigneurs et dames ayant des concessions (6 mai 1598), 513. — — Concession au Prévôt des marchands Langlois pour sa maison d'une prise d'eau au tuyau de la fontaine de la Barre-du-Bec (11 août 1598), 538.

—— *Fortifications, remparts :* Mandement aux Quarteniers pour venir au Bureau à l'effet de recevoir le rôle de la fortification (24 mai 1595), 136. — Ordre aux jardiniers de l'hôtel Saint-Denis de laisser libre un passage pour les pauvres valides chargés d'immondices qui travaillent aux remparts (30 juin 1595), 142. — Refus de communiquer à Jean de Cothereau, contrôleur général des fortifications de Paris, les acquits de la dépense concernant cette fortification en 1594 (15 juillet 1595), 145. — Opposition aux criées des biens de feu Hector Gédouin, receveur des deniers des fortifications, jusqu'à l'apurement de ses comptes (23 septembre 1595), 166. — Ordonnance pour le payement d'ouvrages faits aux tranchées du faubourg Saint-Honoré, derrière la maison du maréchal de Retz (16 novembre 1595), 188. — Opposition aux criées d'une tour des anciens murs de la Ville, rue de Jouy, attenante au jardin de l'Ave-Maria (18 mars 1597), 352. — Ordonnance permettant la construction d'un mur de clôture derrière une maison sur le boulevard et les fossés de la porte de Bussy, 406. — Déclaration du Bureau de la Ville à la Chambre des Comptes, pour la réduction des gages de Pierre Guillain, maître des œuvres de la Ville, en ce qui concerne les travaux des fortifications (14 août 1597), 427. — Sentence de la Prévôté de Paris rejetant la réclamation d'indemnité à la Ville pour la démolition d'une maison, rue Saint-Claude, à la Ville-neuve-sur-Gravois, ordonnée en 1562 pour les fortifications de la Ville entre la porte Saint-Denis et la porte Montmartre (10 janvier 1598), 466. — Ordonnance pour la réparation des brèches aux remparts entre les portes Saint-Denis et Saint-Honoré (23 avril 1598), 506. — Ordre de ne porter immondices ni gravois sur les remparts des portes Saint-Michel et Saint-Germain (23 avril 1598), 507.

—— *Gardes et guets :* Ordre aux colonels de faire faire garde jour et nuit (22 mars 1594), 3. — Exemption de gardes pour le chirurgien Collot (5 mai 1594), 36. Mandement pour l'observation du règlement arrêté par le Roi pour la garde de la Ville (23 mai 1594), 45. — Exemption de gardes à la veuve d'un archer de la Ville et Cinquantenier (30 juin 1594), 62. — Exemption de gardes pour la veuve d'un Échevin (11 juillet 1594), 64. — Mandements aux colonels pour faire bonne garde jour et nuit (29, 30 juillet 1594), 70. — Exemption de gardes pour un ancien capitaine de la milice bourgeoise (19 août 1594), 81. — Mandement aux colonels pour faire bonne garde la nuit de Noël (24 décembre 1594), 105. — Mandement pour assembler les officiers de quartier et aviser à la sûreté et garde de la Ville (30 décembre 1594), 107; (30 janvier 1595), 111. — Déclaration portant que toutes personnes sont tenues d'aller ou envoyer aux gardes, exemptes ou non (3 octobre 1596), 314. — Règlement édicté par le Roi pour la garde de la Ville (12 mars 1597), 349. — Ordre aux colonels de la milice de communiquer ce règlement à leurs officiers et de veiller à son exécution (15 mars 1597), 351. — Exemption de gardes accordée au contrôleur de la recette de la nouvelle imposition aux ports Saint-Nicolas et du Louvre (17 juin 1597), 400. — Exemption de gardes accordée à l'échevin Denis Néret, capitaine durant 32 ans (26 juin 1597), 405. — Exemption de gardes et sentinelles accordée à la requête de Charlotte Ferré, veuve de Nicolas Lambert, quartenier (8 novembre 1597), 450.

—— *Gens de guerre :* Ordre pour s'enquérir de ce que doivent à leurs hôtes les gens de guerre espagnols, italiens ou wallons (19 avril 1594), 19. — Mandement pour faire loger les gens de guerre (21 avril 1594), 21. — Ordre d'envoyer les noms des personnes qui ont des soldats logés en leurs maisons (1er août 1594), 73. — Ordre aux gens de guerre en garnison à Paris de se loger de gré à gré, en payant, dans les maisons et hôtelleries (6 septembre 1594), 85. — Défenses du Roi à tous gens de guerre de se loger à sept lieues à la ronde autour de Paris (28 septembre 1594), 90. — Ordre à tous soldats et gens de guerre ayant été en garnison à Paris d'en sortir et de rejoindre leurs compagnies (31 octobre 1594), 99. — Ordre à tous soldats de se trouver devant le logis de M. d'Estrées pour rejoindre leurs compagnies (5 novembre 1594), 99. — Remontrances du Bureau de la Ville au Connétable au sujet des excès et cruautés des gens de guerre (22 novembre 1595), 194. — Ordre de signifier aux gens de guerre logés dans les hôtelleries de rejoindre l'armée dans les vingt-quatre heures (21 mai 1596), 254. — Lettres de Henri IV convoquant à Compiègne le Prévôt des marchands et un Échevin pour aviser au payement des gens de guerre (25 juillet 1596), 285. — Renouvellement des défenses aux gens de guerre de se loger dans un rayon de sept lieues autour de Paris (23 décembre 1596), 336. — Demande par le Bureau de la Ville de réduire les deux régiments suisses en un et de soudoyer un régiment de pied français (28 juillet 1597), 410. — Ordre du Roi au sieur de Champin de payer la solde due aux Suisses pour le mois de juillet sur les rôles des montres de juin (4 août 1597), 414. — Demande par le Roi de l'entretien d'un régiment de pied français pour quatre mois (19 août 1597), 422. — Décision accordant la solde de ce régiment pour trois mois (23 août 1597), 423. — Délégation donnée à l'échevin Josse pour présenter au Roi un régiment de pied français, et lettre écrite à ce sujet au Roi par l'Échevinage (10, 11 septembre 1597), 430, 431. — Délibération sur la continuation du nouvel impôt demandé par le Roi pour l'entretien des Suisses durant quatre mois (12, 19 janvier 1598), 468, 469.

—— *Gouverneur de Paris :* Mandement pour entendre la

volonté du Roi au sujet du gouvernement de la Ville, qu'il entend se réserver (24 octobre 1594), 96.

—— *Lettres missives adressées par le Bureau de la Ville :* Lettres au Roi, en faveur des Capitouls de Toulouse (3 juin 1594), 50. — Lettres au bailli et gouverneur de Senlis sur l'instruction du procès de certains prisonniers par le Lieutenant civil (3 août 1594), 74. — Lettres aux Trésoriers de France pour le payement des rentes sur les aides et recettes générales à deux nouveaux receveurs (12 novembre 1594), 100. — Lettres au gouverneur de Noyon, pour empêcher la démolition d'une maison au lieu dit les Masures-du-Pont-l'Évêque, imminente en raison de la construction de la citadelle de Noyon (26 août 1595), 158. — Lettres du Bureau aux Échevins de Compiègne, Senlis, Crépy et Meaux, demandant la démolition du château de Pierrefonds (6 novembre 1595), 186. — Lettre circulaire de l'Échevinage offrant de céder au prix coûtant les blés de la provision de la Ville (12 juin 1596), 261. — Lettres aux Échevins et prévôt de Corbeil à l'effet d'empêcher le travail au port de Corbeil, les dimanches et jours de fêtes (3 juillet 1596), 269. — Lettres aux Échevins de Saint-Denis pour y faire garde jour et nuit, attendu que leurs portes restent ouvertes la nuit sans être gardées (27 mars 1597), 356. — Lettres de l'Échevinage au Roi, le priant de prendre en bonne part les remontrances qui lui seront présentées pour le ménagement des deniers destinés à la solde des Suisses et annonçant la mise sur pied d'un régiment français (27 août 1597), 426. — Lettres de l'Échevinage aux commissaires sur le fait des décimes, s'en remettant à leur discrétion au sujet des contraintes à exercer sur les bénéficiers, et déclarant que la décharge prétendue par l'archevêque de Lyon n'est pas valable, comme portant préjudice aux assignations des rentes (2 décembre 1597), 458. — Lettres de l'Échevinage au comte de Brissac, gouverneur et lieutenant général en Bretagne, en raison de l'emprisonnement du receveur des décimes de Rennes par suite de la délivrance des deniers affectés au payement des rentes de la Ville (23 janvier 1598), 470. — Lettres de l'Échevinage aux Échevins de Rouen, se plaignant de ce que l'on fait payer aux marchands qui passent par Rouen ou Magny le subside du sol pour livre avec celui octroyé pour la solde des Suisses (24 janvier 1598), 487. — Lettres missives au Roi, annonçant l'élection de M. de Marly comme Prévôt des marchands et de MM. Bourlon et Targer comme Échevins (17 août 1598), 546.

—— *Lettres missives adressées à la Ville :* Lettres de Henri IV enjoignant au Bureau d'aller saluer le prince de Condé au château de Saint-Germain (17 novembre 1595), 190. — Lettres des Capitouls de Toulouse aux magistrats de la ville de Paris, à l'occasion de l'envoi d'une députation au Roi (20 mai 1596), 254. — Lettres de Henri IV annonçant la réduction de La Fère et son départ pour secourir Ardres (24 mai 1596) 256. — Lettres de Henri IV annonçant la prochaine arrivée du Légat et priant de tout disposer pour sa réception (3 juillet 1596), 269. — Lettres de Henri IV au Prévôt des marchands Langlois, le mandant à Compiègne avec un Échevin pour aviser aux moyens de le secourir et de mettre ordre au payement des gens de guerre (25 juillet 1596), 285. — Lettres de Henri IV interdisant de procéder à aucune élection des Prévôt des marchands et Échevins (9 août 1596), 294; (15 août 1596), 297. — Lettres de Diane de France, duchesse d'Angoulême, aux Échevins, priant d'arrêter les poursuites dirigées contre un marchand qui lui avait vendu du vin à Melun pour le service de sa maison (8 novembre 1596), 322. — Lettres de Henri IV au Bureau, déclarant accepter l'offre de 120,000 écus faite par la Ville pour la solde des Suisses durant six mois (28 avril 1597), 374. — Lettres du sieur de Champin, chargé de porter à l'armée l'argent pour la solde des Suisses, à l'Échevinage, pour rendre compte de son voyage (11 juin 1597), 397. — Lettres du même adressées de Compiègne à l'Échevinage, annonçant qu'il attend l'arrivée de l'escorte et des canons pour profiter de ce convoi (14 juin 1597), 398. — Lettres de Henri IV demandant, outre l'entretien des Suisses, le payement d'un régiment de pied français pour quatre mois (19 août 1597), 42. — Lettres de Henri IV remerciant la Ville de lui avoir accordé l'entretien d'un régiment français pour trois mois et annonçant que ces douze compagnies seront placées sous les ordres du marquis de Cœuvres (26 août 1597), 425. — Lettres de Henri IV demandant la continuation du payement de 20,000 écus par mois pour la solde des Suisses, en vue de la reprise des hostilités en Bretagne (12 décembre 1597), 460; (22 janvier 1598), 472. — Lettres de Henri IV annonçant la retraite de l'archiduc d'Autriche qui était venu secourir Amiens (17 septembre 1597), 434. — Lettres de Henri IV annonçant la capitulation d'Amiens et la rentrée de cette ville sous son obéissance (25 septembre 1597), 435. — Lettres de M. Josse, échevin, au sujet du payement de la solde des Suisses et de la confirmation des privilèges des anciens Prévôt des marchands et Échevins (28 septembre 1597), 436. — Lettres de Henri IV au Bureau, réservant une place d'Échevin pour l'année suivante au sieur Targer, qui s'était désisté en faveur du sieur Roullier, avec dispense de parenté (18 novembre 1597), 451. — Lettres du Roi à l'Échevinage, témoignant son mécontentement du retard apporté au recouvrement des 60,000 écus pour l'entretien de son armée et le pressant de trouver une solution (20 mars 1598), 484. — Lettres du connétable de Montmorency à M. Langlois, Prévôt des marchands, exposant la situation critique résultant du défaut de payement des garnisons réduites au désespoir et mutinées partout (18 mars

IMPRIMERIE NATIONALE.

1598), 484. — Lettres de Henri IV remerciant de l'allocation de 60,000 écus, consentie pour les besoins de la guerre, et priant l'Échevinage de poursuivre la vérification du contrat, passé à cet effet à la Chambre des Comptes (18 avril 1598), 486. — Lettres de Henri IV à l'Échevinage, le priant de ne pas faire opposition à l'exécution des lettres de don à son valet de chambre Th. Du Plessis de 300 écus montant d'une folle enchère sur la ferme des 5 sols pour muid de vin (24 janvier 1598), 487. — Lettres des Échevins de Rouen en réponse à celles de l'Échevinage parisien, déclarant que la perception des nouveaux impôts dans leur ville se fait par les officiers du Roi et qu'ils n'en ont que la moitié pour le payement des arrérages des rentes (7 février 1598), 491. — Lettres de Henri IV à l'Échevinage, l'invitant à recevoir avec tous les honneurs et à loger les ambassadeurs des Pays-Bas (18 mars 1598), 498. — Lettres de Henri IV à l'Échevinage, annonçant la réduction du duc de Mercœur et de la Bretagne et ordonnant de célébrer cet événement par des feux de joie (20 mars 1598), 498.

—— *Logements :* Ordre aux habitants de l'Arsenal de la Ville de produire leurs titres de concession de logements (3 juin 1597), 396. — Ordre de faire sortir de l'Arsenal de la Ville des particuliers (9 septembre 1597), 430; (14 novembre 1597), 451.

—— *Meuniers, moulins :* Ordonnance pour la réparation des portes et portereaux des moulins sur la rivière du Morin (14 juillet 1594), 64. — Ordre à divers meuniers de déplacer leurs moulins établis sans permission et sans rapport de visite de lieux (26 juin 1597), 405. — Ordre de comparoir en la Chambre du Trésor et de prendre fait et cause pour des meuniers ayant leurs moulins au-dessous du Pont-aux-Meuniers (3 septembre 1597), 430. — Requête présentée au Conseil privé par l'Échevinage, en raison des moulins sur les affluents de la Seine entravant la navigation, et ordre au grand maître des Eaux et Forêts de Bourgogne ainsi qu'aux Trésoriers de France à Dijon de faire visite de ces moulins (11 mars 1598), 497.

—— *Milice bourgeoise :* Mandements pour l'élection de capitaines, lieutenants et enseignes (18 avril 1594), 18. — Remplacement du clerc des colonels et capitaines (27 avril 1594), 23. — Rôle des colonels et capitaines désignés par le Roi pour commander les quartiers et dizaines (5 mai 1594), 27. — Ordre relatif à une méprise commise dans la nomination d'un lieutenant et d'un enseigne de quartier (7 mai 1594), 36. — Prestation du serment de fidélité par les colonels et capitaines (8 mai 1594), 37. — Ordre d'apporter les rôles des officiers de quartiers, Cinquanteniers et Dizeniers, avec assurance de leur fidélité (12 mai 1594), 38. — Ordre d'obéir à un lieutenant et à un enseigne de quartier (12 mai 1594), 39. — Destitution de Cinquanteniers (1er juin 1594), 49. — Ordre à M. de Blanc-Mesnil de tenir prêt un détachement de 20 hommes par compagnie de sa colonelle (5 septembre 1594), 85. — Désignation d'un lieutenant dans la colonelle de M. de Blanc-Mesnil au lieu et place de M. de Bragelongne, absent, et d'un enseigne (6 septembre 1594), 85. — Mandement pour l'élection d'un capitaine au lieu de M. Tambonneau (6 septembre 1594), 86 (16 novembre 1594), 102; — pour l'élection d'un lieutenant (9 décembre 1594), 104. — Nomination par le Roi d'un capitaine et d'un enseigne de quartier (14 octobre 1594), 94. — Mandement aux colonels pour faire faire bonne garde pendant les fêtes de la Toussaint (31 octobre 1594), 98. — Mandement pour l'élection des officiers du quartier de Nicolas (22 avril 1595), 129. — Ordre de faire reconnaître le sieur de Montescot, en qualité de capitaine, et de remplacer le sieur Le Sueur, lieutenant, démissionnaire, (6 mai 1595), 131. — Mandement aux Quarteniers d'apporter le relevé des noms des bourgeois dans chaque quartier (20 mai 1595), 135. — Ordre de procéder à l'élection d'un lieutenant de quartier, en remplacement de Martin Le Sueur, et d'un enseigne, et de surseoir à l'élection d'un capitaine (26 mai 1595), 137. — Élection d'un lieutenant de quartier et d'un enseigne (23 août 1595), 157. — Mandement aux colonels de faire bonne garde aux portes et de veiller à ceux qui entrent et qui sortent (28 novembre 1596), 326. — Ordre aux colonels de faire bonne garde pendant les fêtes de Noël (23 décembre 1596), 335. — Ordre aux colonels pour la garde des abords du Pont au Change et du Pont aux Meuniers à la suite de la chute de ce dernier pont (23 décembre 1596), 335. — Citation devant le Bureau d'un dizenier, d'un lieutenant et autres (29 novembre 1597), 457. — Mandement à un quartenier de faire procéder à l'élection d'un lieutenant de quartier (15 décembre 1597), 462.

—— *Nombres de la Ville (les Trois).* — Montre des archers (29 avril 1594), 25. — Ajournement de la montre des archers (22 avril 1595), 128. — Exemption de la contribution des pauvres en faveur des archers (1er avril 1596), 240. — Ordre de faire la montre des archers au Temple (21 mai 1596), 255.

—— *Officiers de la Ville :* Nomination du sieur de Champin comme agent des affaires de la Ville à la Cour (31 mars 1594), 12. — Rétablissement de Pierre Perrot en l'état de Procureur du Roi de la Ville (13 avril 1594), 14, 15. — Ordonnances pour le remplacement de dizeniers absents (19, 21 avril 1594), 19, 20; (11 janvier 1595), 108. — Prestation du serment de fidélité au Roi par tous les officiers dépendant du Corps de Ville (23 avril 1594), 21. — Ordre aux gardes de nuit des blés et des vins de prêter le serment de fidélité au Roi (30 avril 1594), 25. — Ordre aux officiers et commissionnés de prêter le serment de fidélité au Roi (7 mai 1594), 36. — Réception de

Jacques Sanguin en l'office de Conseiller de Ville, vacant par la résignation de son frère (23 mai 1594), 47. — Oppositions au payement du droit de confirmation des offices de maîtres des ponts et de maître des œuvres de maçonnerie (3, 20 juin 1594), 51, 57; — des vendeurs et contrôleurs de vins (9 août 1594), 75; — des jurés-crieurs de corps et de vins (10 septembre 1594), 87; — des mesureurs de charbon (11 octobre 1594), 93; — des courtiers de vins (13 octobre 1594), 93. — Résignation de l'office de Conseiller de Ville par Jérôme de Bragelongne au profit de son frère (20 juin 1594), 58. — Mandement à l'effet de pourvoir à l'office d'un dizenier (30 juillet 1594), 70. — Réinstallation d'un cinquantenier (4 août 1594), 74. — Défenses de troubler le chableur du pont de Corbeil en l'exercice de sa charge (29 octobre 1594), 96. — Réception de M. de Bragelongne, président au Parlement, en qualité de Conseiller de Ville, au lieu de son frère (29, 31 octobre 1594), 97. — Démission par MM. de Thou, Dynet et Le Prestre de leurs offices de Conseillers de Ville, et réception requise par M. de Saint-Cyr de la place de son frère (25-26 janvier 1595), 109 (28 février 1595), 118, 119. — Démission donnée par un dizenier (16 février 1595), 113. — Réception de M. Oudart Hennequin, sieur de Boinville, en qualité de Conseiller de Ville (30 mars 1595), 123. — Rétablissement de M. de Masparault comme Conseiller de Ville (19 juillet 1595), 146. — Exemption à un porteur de grains, officier de la Ville, de la charge de commissaire des boues (17 août 1595), 157. — Réception de M. Cyprien Perrot, conseiller au Parlement, en qualité de Conseiller de Ville au lieu du sieur de Rochefort (1er septembre 1595), 160. — Réception de M. Jacques Danès, sieur de Marly, président des Comptes, en qualité de Conseiller de Ville, au lieu de M. de Masparault (5 septembre 1595), 161. — Plainte de l'échevin Le Conte contre un contrôleur des rentes qui l'avait insulté dans le Bureau de la Ville (9 novembre 1595), 187. — Enquête au sujet de l'absence prolongée d'un dizenier au quartier de Choilly (23 novembre 1595), 195. — Règlement des jurés porteurs de grains (29 novembre 1595), 196. — Démission de la charge d'Échevin, offerte par M. Thomas de Rochefort, insulté par M. Séguier, avocat du Roi au Parlement (14 février 1596), 215. — Assemblée convoquée à ce sujet (15 février 1596), 216. — Ordre à tous officiers commissionnés de la Ville d'apporter leurs titres d'offices (5 septembre 1596), 306. — Décision du Bureau, portant que la dizaine de Jacques Trouvé au quartier de Nicolas Bourlon sera séparée en deux pour le service des gardes des portes (1er octobre 1596), 314. — Mandement aux Dizeniers de faire l'ouverture des portes à l'arrivée de la garde (22 octobre 1596), 319. — Réception de Nicolas Martin au serment de l'office de receveur et payeur des rentes de la Ville sur le clergé (23 novembre 1596), 325. — Ordre au sieur François de Vigny, receveur du Domaine, absent, d'exercer sa charge en personne (20 février 1597), 344. — Règlement du Bureau, taxant le salaire des mouleurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon (22 février 1597), 344. — Ordre aux Quarteniers d'apporter au Bureau les noms de leurs Dizeniers (15 mars 1597), 351. — Mandement au quartenier Bonnard de procéder à l'élection d'un capitaine, au lieu de M. Josse, déchargé en sa qualité d'Échevin (1er avril 1597), 356. — Procuration de François de Vigny pour résigner son état et office de receveur de la Ville (9 avril 1597), 359. — Convocation et tenue d'assemblée pour délibérer sur la résignation par M. des Croisettes, de son office de Conseiller de Ville, et par M. F. de Vigny, de son état de receveur, avec réception de Claude Aubery, comme Conseiller (18, 19 juin 1597), 400, 401. — Nomination de Léon Frenicle en qualité de receveur du domaine, dons et octrois de la Ville au lieu de Fr. de Vigny (19 juin 1597), 402. — Ordre de comparoir au Châtelet et de demander l'exemption d'une tutelle confiée au Procureur du Roi de la Ville (2 septembre 1597), 429. — Interprétation des règlements de la communauté des crieurs de corps et de vins, avec le texte de ces statuts et règlements (6 octobre 1597), 437. — Ordre à un dizenier du faubourg Saint-Germain, absent depuis cinq à six mois, d'exercer sa charge (1er juin 1598), 519; (24 juillet 1598), 530. — État des officiers de la Ville demeurant au faubourg Saint-Jacques, qui sont exempts de loger des soldats (4 juin 1598), 519. — Ordonnance chargeant le contrôleur de la Tournelle d'exercer durant trois mois la charge de contrôleur au port de Saint-Nicolas-du-Louvre (4 mars 1598), 495. — Ordre au chableur du pont de Villeneuve-le-Roi de prendre lettres de provisions de cet office à la Ville (25 juillet 1598), 531. — Délibération au sujet de la jouissance de l'office de contrôleur des bâtiments de la Ville dont avait été pourvu Jean Fontaine (3, 4 août 1598), 533. — Décision arrêtant la suppression de cet office et le remboursement de la créance de Jean Fontaine (4 août 1598), 535.

—— *Passeurs d'eau :* Défenses aux passeurs d'eau et mariniers de passer personne sans le consentement du capitaine de garde (4 avril 1594), 13. — Ordre de ne passer aucuns gentilshommes ou gens de guerre sans passeport (30 juin 1594), 61. — Défenses de passer sur la rivière aucunes personnes à heure indue (2 août 1594), 73. — Défenses à tous passeurs d'eau et bateliers de passer aucun bétail aux ports de la Tournelle, boulevard des Célestins, portes Neuve et de Nesle (21 octobre 1594), 94. — Défenses de passer aucune personne le 24 novembre, de 6 heures du soir à 9 heures du matin (24 novembre 1594), 103. — Ordre d'installer un bac sur la rivière, aux Tuileries, pour le service des bâtiments du Roi (20 janvier 1595), 108. —

Ordonnance enjoignant aux passeurs du bac des Tuileries de passer gratuitement les matériaux servant aux bâtiments du Roi (30 août 1595), 159. — Procès-verbal de transport, à la requête des maîtres passeurs d'eau, au port Saint-Gervais, pour mettre pieux en la rivière (28 mai 1596), 257. — Ordre aux passeurs de ne passer personne de la Ville aux champs ou des champs à la Ville sans permission (5 avril 1597), 357. — Défenses à tous passeurs, bateliers et pêcheurs de passer aucunes personnes, marchandises ou bestiaux à heure indue (22 mars 1598), 499.

—— *Pauvres :* Mandement à Côme Carrel de dresser un état sommaire de la levée pour les pauvres faite dans son quartier (6 mai 1595), 132. — Lettres de Henri IV affectant à la nourriture des pauvres l'argent devant servir à faire un vaisseau d'orfèvrerie destiné à Notre-Dame-de-Lorette (17 mai 1595), 134. — Mandement aux Quarteniers pour la perception de la contribution imposée aux bourgeois en vue de l'entretien des pauvres (21 mai 1595), 135. — Convocation des Quarteniers pour délibérer sur le fait des pauvres, et ordre de dresser un rôle des bourgeois hors d'état de payer la taxe (27 mai 1595), 137. — Ordre aux capitaines des portes de ne point laisser entrer de pauvres dans la Ville (29 mai 1595), 138. — Mandement aux Quarteniers pour la surveillance des ateliers où travaillent les pauvres (2 juin 1595), 138. — Ordre de fournir au sieur Auger, commissaire des quais, 20 pauvres valides avec outils (5 juin 1595), 139. — Mandement aux Quarteniers de procéder à une seconde levée de la subvention des pauvres, eu égard à leur affluence et à leurs besoins pressants (18 juin 1595), 140. — Ordre aux Quarteniers de remettre les deniers de la collecte des pauvres aux receveurs généraux desdits pauvres (19 juin 1595), 141. — Ordre aux mêmes de presser le recouvrement des deniers pour éviter le licenciement des ateliers (22 juin 1595), 141. — Ordre aux mêmes de remettre jour par jour les deniers perçus pour suffire à l'entretien des pauvres (26 juin 1595), 142. — Mandement aux Quarteniers de produire dans le délai de 3 jours un état des deniers de la collecte des pauvres (26 septembre 1595), 170. — Quête dans les maisons pour secourir les pauvres affluant à l'Hôtel-Dieu (8 février 1596), 213. — Ordre de recueillir les aumônes des bourgeois pour l'entretien des pauvres durant six mois (15, 21 février 1596), 218, 221. — Établissement des rôles contenant les offres des bourgeois pour la subvention et nourriture des pauvres (19 février 1596), 220. — Ordre de porter à deux conseillers de la Cour des Aides les rôles de la contribution pour l'entretien des pauvres (23, 26, 29 février 1596), 225, 226. — Ordre aux religieux de Saint-Lazare de loger les pauvres (4, 6 mars 1596), 226, 228. — Convocation des Quarteniers à l'assemblée qui se tiendra au Palais pour le fait des pauvres (6, 8 mars 1596), 227, 229. — Ordre à la milice bourgeoise d'empêcher les pauvres de rentrer à Paris (9 mars 1596), 229. — Ordre de faire payer la subvention des pauvres pour février et mars, et de mettre dix pauvres chez ceux qui refuseront (9 mars 1596), 229, 230. — Mandement aux Quarteniers pour effectuer le payement des pauvres (14 mars 1596), 231. — Mandements aux mêmes pour le recouvrement des taxes des pauvres (19 mars 1596), 232. — Ordonnance de l'assemblée de la Police générale, décidant que les commissaires au Châtelet assisteront les Dizeniers pour exécuter les contraintes contre les bourgeois refusant de payer leurs taxes pour les pauvres (21 mars 1596), 237. — Ordre aux colonels de prêter main-forte aux archers pour empêcher la rentrée des pauvres dans la Ville (22 mars 1596), 238. — Ordre aux Quarteniers de presser le recouvrement des deniers de la subvention des pauvres et d'envoyer un état des récalcitrants (28 mars 1596), 238. — Délibération portant qu'il sera délivré aux boulangers des blés de la Ville provenant d'Allemagne, qui seront convertis en pains et distribués aux pauvres au lieu d'argent (4 avril 1596), 241. — Ordre aux capitaines des portes de ne laisser sortir les pauvres de la Ville depuis midi et de les empêcher de se répandre dans les faubourgs (5 avril 1596), 242. — Ordre aux Quarteniers d'apporter les rôles des taxes pour la subvention des pauvres (5 avril 1596), 242. — Mandements aux Quarteniers pour la levée des taxes d'avril et mai (9, 10 avril 1596), 243. — Mandement pour aviser au payement des pauvres se trouvant à l'atelier de la porte de Bussy (11 avril 1596), 243. — Règlement prescrivant de ne donner aucun argent aux pauvres des ateliers et de distribuer aux enfants à la mamelle un petit pain au lieu d'un sol, et aux chasse-avants, 5 sols et un pain noir (17 avril 1596), 244. — Ordre d'apporter les rôles de la collecte des pauvres de février à mai (22, 23, 24 avril 1596), 246, 247, 248; (4 mai 1596), 250. — Ordre de rembourser les avances faites par M. Frenicle pour le blé distribué aux pauvres (29 avril 1596), 248. — Ordre au quartenier Nicolas de faire faire la distribution aux pauvres des ateliers des portes Saint-Victor et de Bussy (2 mai 1596), 249. — Mandement pour faire la collecte de l'aumône destinée aux pauvres dans le collège de Navarre et autres collèges (7 mai 1596), 251. — Ordre d'apporter l'état au vrai de la subvention des pauvres de février à mai (8 mai 1596), 251; (13 mai 1596), 253; (22 mai 1596), 255. — Ordre au quartenier Nicolas d'envoyer à l'atelier de la porte Saint-Victor les bourgeois qui doivent assister le Lieutenant civil (24 mai 1596), 255. — Ordre aux Quarteniers de faire chaque jour la distribution aux pauvres (24 mai 1596), 256. — Convocation des Quarteniers à l'assemblée de la salle Saint-Louis et ordre d'apporter l'état de ce qui reste dû de la taxe des pauvres (27 mai 1596), 257. — Ordre aux Quarteniers de remettre au

Lieutenant civil les rôles des bourgeois récalcitrants et de faire assister les commissaires au Châtelet par les Dizeniers pour les contraintes (29 mai 1596), 258. — Ordre aux mêmes d'apporter à l'Hôtel de Ville les rôles de ceux qui n'ont pas payé leurs taxes (6, 7 juin 1596), 259. — Convocation à l'assemblée de la Police générale et ordre de recouvrer la subvention des pauvres pour juin et juillet (8, 10, 12, 28 juin 1596), 260, 264. — Convocation des Quarteniers aux ateliers des pauvres pour y faire la dernière distribution d'aumônes avant leur licenciement (15 juin 1596), 262. — Arrêt du Parlement ordonnant le payement de la subvention des pauvres dans un délai de quinze jours, sous peine du quadruple (28 juin 1596), 264, 266; — mandement à cet effet (2 juillet 1596), 267. — Ordre aux Quarteniers de produire le rôle et état de ceux qui ont payé ou non la subvention des pauvres pour six mois (9 juillet 1596), 272; (11 juillet 1596), 275; (17, 18 juillet 1596), 277, 278. — Arrêt du Parlement ordonnant de prélever 2,000 écus sur la subvention des pauvres pour les malades de la contagion (29 juillet 1596), 288. — Compte du pain des pauvres présenté par les boulangers au Bureau de la Ville (2 août 1596), 289. — Ordre au sieur Cl. Louvet de remettre au commis de Fr. de Vigny l'aumône de 4,000 écus faite par le Roi pour les pauvres (4 septembre 1596), 306. — Ordre de l'arrêter, faute dudit payement (6 septembre 1596), 309. — Mandement aux colonels pour empêcher l'entrée des pauvres étrangers dans la Ville (26 octobre 1596), 320. — Mandement aux Quarteniers de faire toutes diligences pour lever le reste de la taxe imposée durant six mois pour l'entretien des pauvres étrangers (12, 14 novembre 1596), 323. — Ordre aux colonels de ne laisser entrer aucuns pauvres dans la Ville (29 mars 1597), 356. — Ordre aux Quarteniers d'apporter les rôles de la taxe pour les pauvres et les malades de la contagion en 1595 et 1596 (19 novembre 1597), 452; (21 novembre 1597), 453; (29 novembre 1597), 456. — Abandon à l'Hôtel-Dieu du reliquat des subventions, afin de subvenir aux nécessités de cet établissement où affluent les pauvres de l'Ile-de-France, de la Champagne, de la Bourgogne et de la Picardie (3 mars 1598), 482. — Défenses de rendre des biens saisis par défaut de payement de la taxe pour la nourriture des pauvres (13 juillet 1598), 530.

—— *Perquisitions :* Ordre aux colonels de rechercher les gens sans aveu (8 juin 1594), 54. — Convocation des colonels touchant les mesures à prendre pour la sûreté de la Ville (28 juin 1594), 61. — Ordre aux colonels de rechercher dans les maisons les réfugiés des villes du royaume (6 juillet 1594), 63. — Ordre d'arrêter le maître du jeu de paume du Louvre pour son opposition aux recherches (7 juillet 1594), 64. — Mandements aux colonels pour visiter les maisons et hôtelleries (15 novembre 1594), 101; (13 mars 1595), 122. — Perquisition pour s'assurer de la personne du sieur Gourlin (3 août 1595), 151. — Ordre aux colonels de faire recherche des personnes logées dans chaque quartier et de s'assurer des suspects et gens sans aveu (13 août 1595), 156; (23 décembre 1596), 336. — Ordre aux Quarteniers d'envoyer les Dizeniers dans les hôtelleries prendre les noms des gens y logés (24 octobre 1595), 179; (22 décembre 1595), 206. — Ordre aux Quarteniers de faire faire perquisition dans toutes les maisons, hôtelleries et chambres garnies, pour savoir ceux qui y sont logés et avec quelles armes (4 février 1597), 340. — Ordre aux colonels de faire faire perquisition dans les maisons pour en connaître les habitants (1er avril 1597), 357. — Mandements aux Quarteniers de faire apporter tous les jours par les hôteliers les noms de leurs hôtes et le motif de leur séjour (5 avril 1597) 358; (11 avril 1597), 360. — Ordre aux officiers de la milice de faire perquisition dans les maisons du faubourg Saint-Germain, qui servent de retraite à des inconnus (4 mai 1598), 510.

—— *Peste :* Arrêt du Parlement ordonnant de prélever 2,000 écus sur la subvention des pauvres pour les malades de la contagion (29 juillet 1596), 288. — Ordre de faire évacuer le corps de garde et le logis du portier de la porte Saint-Jacques, contaminés par la contagion (28 août 1596), 306. — Convocation et assemblée pour entendre la lecture des remontrances à faire au Roi au sujet du grand nombre de malades de la contagion à l'Hôtel-Dieu et de sa situation critique (6-11 septembre 1596), 307. — Arrêt du Parlement ordonnant la levée d'une taxe, sous forme d'aumône, pour subvenir aux nécessités des malades de la contagion (7 septembre 1596), 309. — Ordre aux Quarteniers de recouvrer promptement les deniers de la taxe pour le secours des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu (23 septembre 1596), 311; (14 octobre 1596), 315; (4 novembre 1596), 322; (2 décembre 1596), 327. — Mandement aux Quarteniers de contraindre les bourgeois au payement de la taxe, attendu le grand nombre des malades de la peste à l'Hôtel-Dieu (23 octobre 1596), 319. — Ordre aux Quarteniers de verser les deniers provenant de la taxe pour les malades de la contagion, entre les mains du sieur Frenicle, afin de se récupérer des avances faites pour l'entretien des malades dans la maison de la rue des Vignes (5 décembre 1596, 328. — Ordre aux Quarteniers d'apporter les deniers levés par eux et l'état de ce qui reste à lever (2-16 décembre 1596), 333. — Ordre au sieur Monsigot, chargé de la recette des deniers pour les malades, d'apporter le compte de ses recettes et dépenses (16 décembre 1596), 333. — Ordre aux Quarteniers de remettre à M. Servin, avocat général au Parlement, l'état des collectes faites tant pour l'entretien des malades de la contagion que des pauvres (20 décembre 1596), 334.

—— *Police :* Défenses de laisser sortir chiens de chasse (30 mars 1594), 12. — Ordre d'assister le chevalier du Guet dans la visite des couvents et collèges (18 avril 1594), 18. — Défenses de vendre foin, paille et friperie sur la place de Grève (20 avril 1594), 20; (23 juillet 1594), 69. — Ordre aux prieurs des couvents des Cordeliers, Augustins, Jacobins et Carmes d'envoyer les noms des religieux qui s'y trouvent (23 mai 1594), 45. — Obligation aux hôteliers et cabaretiers de déclarer aux Dizeniers les noms des personnes logées chez eux (2 juin 1594), 50; (29 juillet 1594), 69. — Ordre à un particulier de sortir de la ville de Mantes (5 mai 1595), 130. — Ordre aux colonels et Quarteniers de contraindre les hôteliers et logeurs à remettre chaque jour les noms de leurs hôtes (19 avril 1595), 157. — Défenses de vendre fruits et légumes sur la place de Grève (12 mai 1596), 252.

—— *Ponts et chaussées :* Ordonnance relative au payement des avances du sieur Pavot pour les réparations des chaussées et pavés (31 août 1594), 82. — Commission donnée aux Trésoriers de France à l'effet de faire contribuer les paroisses et villages de l'Élection de Paris au transport du pavé pour la réparation des chaussées (16 février 1597), 492.

—— *Portes de la Ville :* Ordre aux colonels pour l'ouverture, garde et fermeture de la porte Saint-Denis (22 mars 1594), 2. — Ordre au colonel Du Fresnoy de remettre au Bureau de la Ville les clefs de la Tour-du-Bois, près de la porte Neuve (14 avril 1594), 16. — Mandement pour dégager le passage de la porte Saint-Honoré (19 avril 1594), 19. — Ordre aux officiers de garde de ne laisser entrer aucun individu chargé de bois de démolition ou de fagots faits d'arbres fruitiers (2 mai 1594), 26. — Mandement pour la réouverture de la porte Saint-Martin (27 juin 1594), 60. — Ordre de faire garde à la porte Saint-Honoré (6 juillet 1594), 63. — Ordre d'exécuter des travaux de terrassement à la porte Saint-Marcel (22 septembre 1594), 89. — Ordre aux Quarteniers de faire prendre les clefs des portes de la Ville chez l'Échevin qui en est chargé, de 6 à 7 heures du matin, pour faire l'ouverture à 7 heures (15 novembre 1594), 101. — Assemblée pour aviser aux difficultés que faisaient des gens notables d'envoyer à la garde des portes (19 novembre 1594), 102. — Contribution aux frais pour la réouverture de la porte Saint-Victor (19 novembre 1594), 103. — Mandement pour faire garde à la porte Neuve (20 janvier 1595), 109. — Mandement pour prendre et remettre les clefs de la Ville chez l'un des Échevins (21 février 1595), 115. — Ordre pour l'ouverture des portes Saint-Victor et Saint-Marcel (4 avril 1595), 124. — Mandement pour la garde des portes Saint-Victor et Saint-Jacques (22 avril 1595), 128. — Ordre aux Dizeniers du faubourg Saint-Victor d'envoyer les bourgeois à la garde de la porte Saint-Victor (6 mai 1595), 131. — Ordre aux colonels Dufour et Blanc-Mesnil d'envoyer leurs compagnies à la garde des portes Saint-Denis et Saint-Martin (9 août 1595), 153. — Ordre aux Cinquanteniers et Dizeniers pour la fermeture et ouverture des portes Saint-Marcel et Saint-Victor (9 novembre 1595), 187. — Ordre au maître des œuvres de charpenterie de la Ville de mettre en état les barrière et pont de la porte de Bussy (20 novembre 1595), 191. — Requête de l'archevêque de Lyon, de l'abbé de Saint-Denis et de Jean de Sirvinges pour être autorisés à établir une clôture derrière une maison près de la porte de Bussy (17 avril 1596), 244. — Ordre au maître des œuvres de charpenterie d'exécuter les travaux nécessaires à la porte Saint-Jacques (19 juillet 1596), 281. — Ordre aux colonels de n'ouvrir, le lendemain, que les guichets des portes (5 avril 1597), 357. — Location irrégulière d'un bureau pour la recette du sol pour livre par le portier de la porte Saint-Martin (10 juillet 1597), 408. — Défenses aux Quarteniers, Cinquanteniers et Dizeniers d'ouvrir les portes sans permission par écrit, 465. — Convocation des Dizeniers et des bourgeois habitant le faubourg Saint-Germain pour entendre la lecture des lettres du Roi ordonnant l'ouverture de la porte Saint-Germain et délibérer à ce sujet (22-27 mai 1598), 517, 518. — Convocation des Quarteniers pour contribuer aux frais de l'ouverture de la porte Saint-Germain (15 juin 1598), 523. — Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de visiter la porte Saint-Marcel dont le pont-levis est rompu (15 juin 1598), 523. — Mandement fixant l'heure d'ouverture des portes et enjoignant aux Quarteniers de contraindre les Dizeniers à s'y trouver (17 juin 1598), 523. — Ordre de transporter dans des jardins les terres enlevées pour le dégagement de la porte Saint-Germain (20 juin 1598), 524. — Ordre de n'ouvrir les portes de la Ville qu'après l'arrivée des receveurs et contrôleurs de l'imposition (30 juin 1598), 527. — Remontrances des bourgeois du faubourg Saint-Germain assemblés à l'occasion de l'ouverture de la porte Saint-Germain, afin de protester contre la taxe qui doit leur être imposée (juillet 1598), 529.

—— *Prisons :* Requête de deux relieurs de livres, incarcérés dans les prisons de la Ville pour avoir circulé le soir sans lumière, à l'effet d'être élargis (9 septembre 1595), 163. — Ordre d'incarcération de Jean Sallé, pâtissier (11 décembre 1595), 202. — Écrou à la Conciergerie d'un receveur des greniers à sel de Champagne, débiteur de la Ville (24 avril 1596), 247. — Ordre d'incarcération d'un individu ayant enlevé de force un bachot attaché à la tour de la porte Neuve (4 décembre 1596), 328.

—— *Privilèges :* Rétablissement de l'Échevinage dans la jouissance de ses droits, privilèges et octrois (20 avril 1594), 20. — Demande de confirmation des privilèges de noblesse de l'Échevinage (27 avril 1594), 23. —

Délibérations sur les privilèges accordés aux anciens Prévôt des marchands et Échevins (14-15 décembre 1595), 202, 204. — Revendication au Châtelet du privilège d'exemption du ban et de l'arrière-ban accordé à la Ville et aux bourgeois (17 juin 1597), 399. — Demande d'exemption du ban et de l'arrière-ban pour les maîtres et gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, convoqués par le bailli de Magny-en-Vexin pour leur fief de Chaumont (27 juin 1597), 405.

—— *Procès :* Renvoi au Bureau d'un procès pendant au Châtelet entre les boulangers et mesureurs de grains (31 mars 1594), 13. — Opposition à la requête présentée au Parlement au sujet de blé fourni à l'armée du duc de Mayenne (20 juin 1594), 58. — Assignation en la Chambre du Trésor du fermier et adjudicataire du droit de pêche (25 juin 1594), 59. — Assignation au Parlement pour le payement de 100 écus à M. de Villeroy (27 juin 1594), 60. — Intervention en un procès au Parlement entre un quartenier et un boulanger pour fourniture de pain en 1590 aux soldats du faubourg Saint-Denis (27 juin 1594), 60. — Intervention dans un procès au Châtelet au sujet d'un bâtiment construit sur les anciens murs de la Ville (16 juillet 1594), 66. — Intervention au procès intenté au Parlement à un commis à la recette de l'octroi sur le vin (9 août 1594), 75. — Mandements pour se joindre aux maîtres déchargeurs de vins en procès au Châtelet avec un tonnelier (31 août 1594), 83. — Assignation aux Requêtes du Palais au sujet du droit de pêche dans la Seine, au pont Notre-Dame (5 octobre 1594), 93. — Assignation au Parlement pour le payement d'ouvrages faits aux ponts de Charenton et de Saint-Maur (22 octobre 1594), 95. — Demande en communication de mandements et ordonnances dont prétendent s'aider quelques particuliers pour l'entérinement de lettres patentes par eux obtenues (15 novembre 1594), 101. — Intervention dans un procès pendant au Conseil privé au sujet de fourniture de pain pendant les troubles (21 février 1595), 113. — Assignation au Châtelet d'un marchand de bois du port de l'École, et demande du renvoi de cette cause relative à la police de l'eau et vente du bois (17 février 1595), 114. — Intervention dans un procès au Châtelet pour le payement d'une rente de 100 livres constituée par la Ville (21 février 1595), 116. — Autre procès pour loyers d'une maison devant le Temple (22 février 1595), 116. — Renvoi de cause pour garantie d'une rente vendue par la Ville (7 mars 1595), 120. — Renvoi de cause de la police concernant les jurés mesureurs de grains (31 mars 1595), 124. — Contrainte à exercer pour le payement d'une caution (10 avril 1595), 125. — Intervention dans un procès devant les Juges Consuls pour vente de cotrets (12 avril 1595), 125. — Intervention au procès intenté aux fermiers de la Ville devant les Trésoriers de France (15 avril 1595), 125. — Intervention dans un procès pendant au Châtelet au sujet de l'étalonnage des mesures de grains et de sel (18 avril 1595), 127. — Intervention dans un procès pendant au Parlement entre le receveur du droit de pesée à Mantes et l'évêque de Rennes (3 mai 1595), 129. — Ordre de comparoir au Trésor au sujet du payement du cens d'une maison sise rue de la Haute-Vannerie, dans la censive de la Ville et non du Roi (4 mai 1595), 130. — Demande de renvoi au Parlement d'une cause pendante au Châtelet au sujet d'une adjudication (5 mai 1595), 130. — Ordre de prendre communication de contrats de rentes pour l'examen de leurs clauses (10 mai 1595), 132. — Ordre de comparoir au Parlement au sujet de l'enlèvement de nuit, par un particulier, de bacs n'appartenant pas à la Ville (25 mai 1595), 136. — Intervention de la Ville dans un procès intenté en la Cour des Aides à un maître des Comptes que l'on voulait assujettir au payement de la taille à Saint-Cloud contrairement aux privilèges des bourgeois de Paris (26 mai 1595), 136. — Ordre de comparoir au Châtelet en raison d'une maison sise sur le quai des Augustins, non sujette à l'alignement du voyer (31 mai 1595), 138. — Ordre de comparoir au Parlement pour l'effet des clauses portées aux contrats faits par la Ville (5 juin 1595), 139; (25 août 1595), 158. — Ordre de se joindre aux jurés courtiers de vins en procès au Parlement avec les gardes de la marchandise de vins (22 juin 1595), 142. — Ordre de comparoir au Trésor dans le procès intenté aux fermiers des chaussées des portes, dont les deniers sont réservés pour la réfection des pavés et chaussées (10 juillet 1595), 144. — Ordre de comparoir aux Requêtes du Palais pour la garantie du payement de 100 livres de rente sur l'Hôtel de Ville (11 juillet 1595), 144. — Ordre de comparoir au Châtelet à cause de pièces réclamées à l'échevin Néret par les gouverneurs de la confrérie de Notre-Dame de Liesse (13 juillet 1595), 144. — Intervention de la Ville au procès intenté au Châtelet par les jurés chandeliers aux déchargeurs de fardeaux sur la rivière (26 septembre 1595), 170. — Demande de renvoi de cause du Châtelet au Parlement (20 octobre 1595), 178. — Désaveu des poursuites intentées au nom de l'Échevinage pendant la Ligue (22 novembre 1595), 194. — Instance au Parlement au sujet de levée de deniers à Saint-Germain-en-Laye pendant l'occupation espagnole (27 novembre 1595), 195. — Ordre de comparoir au Châtelet pour garantie de rentes sur la Ville (19 décembre 1595), 205. — Ordre de comparoir au Châtelet pour la distribution des deniers de la vente des meubles saisis sur une locataire d'une maison du pont Notre-Dame (22 décembre 1595), 206. — Instance au Parlement pour le règlement de la succession de Fr. de Vigny (7 janvier 1596), 208. — Intervention de la Ville en un procès au Parlement entre Ch. Le Conte, receveur des rentes sur les aides, et le receveur

des aides de Chartres et consorts, pour saisie du huitième denier des aides (31 janvier 1596), 209. — Citation du sieur Fournier, maçon, au Bureau de la Ville (1er février 1596), 210. — Assignation en la Chambre du Trésor de la fermière des halles du Marché Neuf pour le bail de ces halles et places (17 février 1596), 219. — Appel au Parlement d'une sentence rendue au Châtelet contre les maîtres des ponts leur interdisant de faire passer des bateaux chargés de grains (6 mars 1596), 227. — Jonction de la Ville à l'appel de sentences du prévôt de Corbeil interjeté par les porteurs de grains au port de cette ville (26 mars 1596), 239. — Retrait d'un procès entre les mains d'un conseiller à la Cour des Aides (4 mai 1596), 249. — Comparution au Bureau de la Ville des Cinquanteniers et bourgeois du quartier de Nicolas (6 mai 1596), 250. — Demande de renvoi au Parlement d'une instance engagée devant le bailli du Temple (11 mai 1596), 251. — Renvoi requis au Bureau d'un procès devant les Juges Consuls pour marchandises vendues sur la rivière (31 mai 1596), 259. — Intervention de la Ville dans un procès criminel au Châtelet au sujet d'excès commis sur la rivière (14 juin 1596), 262. — Comparution à l'assignation donnée en la Cour des Aides aux maîtres jaugeurs pour représenter qu'ils sont officiers de la Ville et que l'édit de février 1596 ne peut leur être appliqué (19 juin 1596), 263. — Ordre de requérir au Châtelet renvoi au Parlement d'une cause pour règlement des créanciers de la Ville (27 juin 1596), 263. — Ordre de comparoir au Châtelet afin de refuser toute indemnité pour une maison démolie durant les troubles (2 juillet 1596), 267. — Maintien du sieur Forestier en possession du droit de placer des selles à lessives à l'Arche Marion, malgré l'opposition du procureur du Roi au Grenier à sel (5 juillet 1596), 270. — Ordre d'amener au Bureau de la Ville la femme du commissaire Bazin (7 octobre 1596), 315. — Ordre de comparoir pour demander le renvoi de causes du Châtelet au Parlement : le Bureau de la Ville étant 1° juge des contrats pour le fait des rentes du clergé ; 2° juge des procès où il est question des droits de la Ville (23, 26 janvier 1597), 339. — Assignation au Parlement au sujet de la charge de François de Vigny, commission élective qui doit s'exercer en personne (26 janvier 1597), 339. — Ordre de comparoir au Parlement afin de demander communication du bail fait par la Ville pour la construction d'un moulin, obligeant le meunier au soutènement des terres (29 janvier 1597), 339. — Instance criminelle au Châtelet contre un individu qui doit être mis en demeure de rétablir les ponts-levis, barrières et portes dégarnis de harpons et barres (5 février 1597), 340. — Ordre de présenter requête dans une instance au Parlement entre les chevaliers du Temple et autres (17 février 1597), 342. — Ordre de former opposition au Châtelet à l'adjudication d'une place derrière le prieuré de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers (26 février 1597), 345. — Ordre de requérir le renvoi, de la Chambre du Trésor au Parlement, d'une cause relative à une maison dans la censive de la Ville (20 mai 1597), 395. — Ordre de se joindre aux jurés porteurs de grains plaidant au Parlement contre les gagne-deniers et plumets (10 juin 1597), 396. — Ordre de comparoir en la Chambre du Trésor au sujet d'une maison dans la censive de la Ville (5 août 1597), 413. — Ordre de comparoir en la Chambre du Trésor au sujet de la réclamation d'un prétendu droit d'auvent aux locataires des maisons du pont Notre-Dame (18 août 1597), 418. — Ordre de requérir le renvoi au Parlement d'une cause pour l'exécution d'une sentence du maître particulier des Eaux et Forêts (21 novembre 1597), 454. — Appel d'une sentence donnée par la juridiction des Eaux et Forêts (21 novembre 1597), 454. — Ordre de répondre à une assignation en la Chambre du Trésor à la requête du voyer du Roi au sujet de locaux servant à l'étalage de marchandises, dépendant du Domaine (22 novembre 1597), 454. — Inscription en faux contre un extrait du compte du Domaine portant en recette une somme pour prétendu droit d'auvent des maisons du pont Notre-Dame (30 décembre 1597), 464. — Ordre de prendre fait et cause pour le sieur Frenicle, receveur des rentes, au sujet d'un sergent à cheval du Châtelet écroué à sa requête, et d'interjeter appel à la Cour des Aides (8 janvier 1598), 465. — Ordre de requérir le renvoi au Parlement d'un procès intenté par le voyer du Roi au sujet d'une maison du Domaine, assise sur les anciens murs des quais de l'Arche Beaufils et non sujette à la voirie du Roi (26 juin 1598), 526. — Ordre d'interjeter appel au Parlement d'une sentence de police du Châtelet entre les habitants du quartier de la Mégisserie, ceux de la rue Saint-Germain-de-l'Auxerrois et un marchand (3 juillet 1598), 528. — Refus d'intervenir dans un procès au Châtelet avant la production des titres des parties pour connaître de l'entreprise des murs de la Ville (31 juillet 1598), 532. — Ordre de comparoir en la Chambre du Trésor au sujet d'une maison attenante à la porte Saint-Victor et faisant partie du domaine de la Ville (3 août 1598), 536.

— *Processions :* Convocations à la procession commémorative de la réduction de Paris, aux Augustins (20 mars 1595), 122; (20 mars 1596), 232, 233; à une procession générale aux Augustins (28 février 1597), 346; — à la procession commémorative de la réduction de Paris, autour de la Cité (21 mars 1597), 352; — à la procession commémorative des deux réductions, celle de Paris sur les Anglais et celle sous l'obéissance de Henri IV, autour de la Cité (26 mars 1598), 500; — à une procession générale à Notre-Dame et à la Sainte-Chapelle (29 mars 1594), 9; — à une procession générale à Sainte-Geneviève pour l'indisposition du temps (23 juillet 1594), 67; — à d'autres pour la santé et

prospérité du Roi (20 décembre 1594), 104; (17 octobre 1595), 177; (20 avril 1596), 245; (12 juillet 1597), 408; (28 août 1597), 428; — à la procession générale aux Augustins pour la santé du Roi, à l'occasion de son voyage hors du royaume (8 juillet 1595), 143; — à la procession générale aux Augustins, pour l'absolution envoyée au Roi par le Pape (5 décembre 1595), 201; — à la procession générale à Notre-Dame, pour la paix de Vervins (13 juin 1598), 522.

—— *Réjouissances :* Mandements pour les *Te Deum* et feux de joie à cause de la réduction de Rouen et du Havre (31 mars 1594), 12. — Ordre de faire feux de joie pour la réduction de Toulouse et d'autres villes du Languedoc en l'obéissance du Roi (7 mai 1594), 37. — Mandement pour la cérémonie du feu de la Saint-Jean (22 juin 1594), 58. — Mandement pour faire allumer feux de joie et rendre grâces de la conservation du Roi (27 décembre 1594), 106. — *Te Deum* chanté à Notre-Dame pour la réduction de La Fère (24 mai 1596), 256. — *Te Deum* chanté à Notre-Dame et feux de joie allumés pour la capitulation d'Amiens (26 septembre 1597), 435, 436. — Publication de la paix de Vervins, sur la place de Grève, avec feux de joie et réjouissances publiques (12 juin 1598), 520, 521.

—— *Remontrances :* Remontrances présentées par la Ville au Roi sur la mauvaise ordonnance et administration des finances (28 avril 1597), 371. — Remontrances au Roi pour le ménagement des deniers destinés à la solde des Suisses (27 août 1597), 426. — Réponse du Roi à ces deux remontrances (28 avril 1597), 375; (22 janvier 1598), 470.

—— *Rentes de la Ville :* Assemblée touchant les décharges des décimes accordées à quelques villes (27 avril 1594), 22. — Opposition aux lettres déchargeant les ecclésiastiques de Meaux et d'Auxerre des arrérages des décimes affectés au payement des rentes (27 avril 1594), 24. — Édit de création de six receveurs et de quatre contrôleurs des rentes de la Ville (14-16 mai 1594), 39, 41. — Oppositions à la vérification de cet édit (17 mai, 7 juin, 15 juin, 15 juillet 1594), 42, 49, 53, 56, 65. — Déclaration de l'Échevinage y relative (25 septembre 1594), 89. — Délibérations et règlement pour la continuation du payement des rentes sur le clergé (17, 20, 21, 28 février 1595), 114, 115, 117. — Ordre à M. de Castille, receveur général du clergé, de délivrer deniers à M. de Sève, receveur des rentes de la Ville (28 février 1595), 119. — Convocation pour délibérer sur le fait des rentes (11 avril 1595), 125; (7 juin 1595), 139; (29 août 1595), 159; (4 septembre 1595), 161. — Règlement pour le payement des rentes sur les aides (17-27 juillet 1595), 146-150. — Ordre aux receveurs et payeurs des rentes de retenir sur les rentes de la Ville une somme de 5,000 écus due à la Ville par le duc de Nemours (28 août 1595), 159. — Ordre aux Quarteniers d'informer les bourgeois de la tenue d'assemblées à l'Hôtel de Ville concernant les rentes, deux jours par semaine (29 août 1595), 159. — Ordre aux Quarteniers de faire choix de deux bourgeois par dizaine pour assister aux assemblées relatives aux rentes (11 septembre 1595), 163. — Procès-verbal de l'échevin Belle, qui s'est rendu chez M. de Morville pour faire apporter les deniers des rentes à l'Hôtel de Ville (22 septembre 1595), 165. — Remontrances du Bureau de la Ville au Connétable au sujet de la misère occasionnée par la suspension du payement des rentes (22 novembre 1595), 193. — Conférence avec les membres du clergé sur le fait des rentes dues par le clergé (10 février 1596), 214; (3 mai 1596), 249. — Remise de la conférence pour les rentes (19 février 1596), 219. — Annonce de conférence avec le clergé pour la levée des décimes (6 mars 1596), 228. — Plaintes des Prévôt des marchands et des Échevins au Conseil privé tenu chez le Connétable pour le défaut de payement des rentes de la Ville (16 mars 1596), 231. — Ordonnance décidant d'employer au payement des rentes les deniers des saisies et arrêts (23 mars 1596), 238. — Lettre du greffier Courtin pour la réception d'une quittance de rentes (12 juin 1596), 261. — Convocation et assemblée pour le fait des rentes (26, 27 juin 1596), 264, 265. — Requête au Conseil d'État à l'effet de réserver les aides de la Généralité et les tailles de l'Élection de Paris pour le payement des rentes (juin 1596), 266. — Arrêt de la Chambre des Comptes ordonnant le payement des arrérages des rentes par les receveurs des rentes constituées sur les aides, le sel, les recettes générales et le clergé (2 juillet 1596), 267. — Signification aux receveurs des rentes (15 juillet 1596), 275. — Arrêt du Parlement pour l'envoi du rôle des adjudications de la revente des greffes, affectée au rachat des rentes (9 juillet 1596), 274. — Signification d'arrêt du Conseil d'État en opposition à celui de la Chambre des Comptes touchant le payement des rentes par les trésoriers des gabelles et autres (23 juillet 1596), 284. — Brevet ordonnant d'expédier les provisions d'offices des receveurs des rentes sans payement d'aucunes finances ni de droit de marc d'or (13 août 1596), 295. — Arrêt du Parlement ordonnant aux receveurs des rentes de payer les arrérages des rentes à partir de 1595, avec signification de cet arrêt (13, 17 août 1596), 303. — Ordre à un payeur des rentes d'exercer sa charge (6 septembre 1596), 309. — Défenses aux receveurs des rentes de communiquer leurs états aux Trésoriers de France (26 septembre 1596), 311. — Ordre au sieur Le Gruet de Morville, receveur des rentes, d'apporter l'état de sa charge (14 octobre 1596), 316. — Remontrances à la Chambre des Comptes pour le payement des rentes assignées sur les recettes générales (18 novembre 1596), 324. — Opposition à la clôture des comptes de quelques receveurs provinciaux qui ont

IMPRIMERIE NATIONALE.

disposé des deniers assignés pour le payement des rentes (2 décembre 1596), 327. — Ordre à Philippe de Castille, receveur général du clergé, de verser les deniers reçus du clergé entre les mains du sieur N. Martin, receveur des rentes de la Ville (3 décembre 1596), 327; (18 décembre 1596), 334. — Interrogatoires subis par le sieur Bonnot, receveur général des finances; le sieur Borderel, receveur des tailles de l'Élection de Paris, et le sieur Frenicle, payeur des rentes, au sujet des assignations de rentes et des payements faits aux receveurs des rentes de la Ville, 329-332. — Apposition de scellés sur les papiers et le coffre-fort du sieur Bonnot (6 décembre 1596), 332. — Demande par l'Échevinage aux Trésoriers de France d'un état des assignations appartenant à la Ville pour le payement des rentes (18 mars 1597), 351; (24 mars 1597), 353 (9 avril 1597), 359. — Ordre aux receveurs des rentes de faire diligence pour recouvrer les deniers des assignations (13 mai 1597), 394. — Ordre au receveur des rentes assignées sur les aides de payer aux rentiers les quartiers d'avril à juin 1595 (14 juin 1597), 398. — Ordre au receveur général du clergé d'apporter l'état des deniers qu'il a remis aux receveurs et payeurs des rentes (16 juin 1597), 399. — Défenses aux receveurs des aides à Châlons de disposer des deniers affectés au payement des rentes de la Ville (21 juin 1597), 404. — Ordre aux receveurs et payeurs des rentes d'apporter l'état des quittances payées en blé (29 juillet 1597), 411. — Délégation de Conseillers de Ville joints aux députés du clergé pour se rendre en province, touchant les décimes affectés au payement des rentes (30 juillet-2 août 1597), 411, 412. — Requête du clergé formant opposition à l'édit de revente des offices de trésoriers particuliers et provinciaux des décimes et intervention des Prévôt des marchands et Échevins (27 août 1597), 419. — Assemblée tenue pour résoudre du voyage des commissaires nommés à cause des rentes du clergé (23 août 1597), 426. — Accord passé par la Ville avec le sieur Molinier, docteur en droit de Toulouse, pour l'acquit et rachat des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville (5 novembre 1597), 448. — Protestation de la Ville contre l'aliénation au duc de Luxembourg des aides de Champagne affectées au payement des rentes (21 novembre 1597), 452, 453. — Lettres de l'Échevinage aux commissaires des décimes, s'en remettant à leur discrétion pour les contraintes à exercer sur les bénéficiers (2 décembre 1597), 458. — Opposition à la revente du domaine du Roi pour le payement des rentes sur la Ville jusqu'à la vérification de l'édit par le Parlement (4 décembre 1597), 459; (3 mars 1598), 481. — Ordonnance pour faire signer un contrat de constitution de rente que les Prévôt des marchands et Échevins avaient omis de signer (10 décembre 1597), 460. — Protestation de l'Échevinage adressée au comte de Brissac, gouverneur de Bretagne, à cause de l'emprisonnement du receveur des décimes de Rennes, motivé par la délivrance des deniers reservés au payement des rentes de la Ville (23 janvier 1598), 470. — Remontrances à la Chambre des Comptes à raison des deniers des aides reçus par le comte de Brienne, invoquant une prétendue priorité, et demande du maintien d'un ordre invariable pour les porteurs des contrats de rente (24 janvier 1598), 488. — Ordonnance pour la réformation de contrats de constitution de rente (31 janvier 1598), 488, 489. — Ordre de procéder à la vérification et à l'apurement des comptes de Nicolas Parent pour les années 1595 et 1597, et injonction au même Parent de payer le quartier de juillet à septembre 1595 des rentes sur les gabelles (17 février 1598), 494. — Remontrances à la Chambre des Comptes au sujet de l'impossibilité de recouvrer des deniers affectés au payement des rentes sur le receveur des aides et tailles de l'élection de Montargis (15 mai 1598), 514. — Nomination en survivance du sieur Christophe Martin en qualité de receveur des rentes sur le clergé (30 mai 1598), 518. — Poursuites au Conseil privé pour l'exécution d'un jugement rendu contre le receveur des décimes du diocèse de Coutances par les commissaires chargés de la recherche du fonds des rentes (8 juin 1598), 520. — Opposition à l'entérinement de lettres touchant l'aliénation des aides d'Argentan affectées aux rentes de la Ville (1er août 1598), 532. — Délibération sur le projet de suppression des receveurs provinciaux des décimes et sur la revente du temporel de l'Église pour en employer la plus-value aux rentes dues par le clergé (3, 4 août 1598), 533. — Remontrances à la Chambre des Comptes à l'effet de contraindre le sieur Nau, receveur général des finances à Châlons, au payement des deniers engagés à la Ville par le Roi sur les aides et subsides de la généralité de Châlons (4 août 1598), 536. — Délibération relative aux lettres de jussion pour l'édit de la revente du Domaine affecté à l'extinction des rentes, et maintien de l'opposition à l'enregistrement de cet édit (11 août 1598), 538.

—— *Sauvegardes :* Sauvegarde accordée à un avocat en Parlement (21 mai 1594), 44. — Sauvegarde accordée à un procureur au Parlement (13 juin 1594), 55.

—— *Sel :* Lettres patentes pour faire vérifier l'état des deniers provenant des droits de gabelle, avec le compte rendu par Nicolas Parent, trésorier, de ses recettes et dépenses (23 septembre 1595), 166, 169. — Convocation et tenue d'assemblée pour la distribution des deniers des gabelles (16 octobre 1595), 176. — Délibération chargeant le Prévôt des marchands et l'échevin Talon, de vérifier à Mantes l'état des deniers payés à cause de la pesée du sel (21 octobre 1596), 317. — Ordre à M. Florent d'Argouges, receveur général des gabelles, d'apporter un certificat des ventes faites dans

les greniers à sel, l'année de son exercice (8 mars 1597), 347. — Avis favorable à la continuation d'un impôt sur le sel pour la réfection des ponts de Saint-Maur et de Charenton (29 novembre 1597), 457. — Arrêt de la Cour des Aides ordonnant la communication à l'Échevinage de la requête de J. Jacquelin, trésorier et payeur des œuvres des bâtiments du Roi, relative à la continuation d'un impôt sur le sel pour la réfection des ponts de Saint-Maur et de Charenton (18 juillet 1597), 502. — Déclaration de l'Échevinage laissant à la discrétion de la Chambre des Comptes le soin de statuer sur la décharge des deniers des gabelles pris par les Espagnols lors du sac de la ville de Doullens (10 avril 1598), 506. — Remontrances à la Cour des Aides pour la décharge de l'ancien droit de gabelle obtenue par l'adjudicataire des greniers à sel de Picardie et de Champagne (19 mai 1598), 515. — Déclaration au sujet de la décharge de l'ancien droit de gabelle obtenue par l'adjudicataire des greniers à sel de Picardie et de Champagne (12 août 1598), 540.

— *Travaux publics et voirie :* Maintien d'une clause usitée dans les permissions de bâtir données par la Ville (18 juillet 1594), 67. — Ordre pour l'épandage des immondices et vidanges de terres conduites sur le boulevard de la porte Saint-Antoine (22 avril 1595), 127. — Ordre aux voituriers par eau de décharger les terres, gravois et immondices, avec hottes, contre les murs du jardin des Tuileries (14 septembre 1595), 165. — Permission au boueur du quartier Saint-Paul de charrier hors de la Ville les boues et immondices de ce quartier (14 octobre 1595), 176. — Permission d'étayer une maison de la Ville sur l'Arche Beaufils, qui menace ruine (5 février 1596), 210. — Ordre au maître des œuvres de la Ville, de démolir une maison, rue de l'Arche Beaufils, qui menace ruine (8 juillet 1596), 271. — Ordre de travailler à la démolition et réfection d'une montée derrière une maison (26 septembre 1596), 312. — Permission au capitaine Marchant de déposer bois à bâtir et de faire les assemblages de la charpente du Louvre sur la place de l'Arsenal (21 octobre 1596), 317. — Ordre au maître des œuvres de la Ville de visiter le quai des Augustins et l'Abreuvoir Pépin pour la réparation du parapet (2 janvier 1597), 338. — Urgence de réparer les portes et ponts et de repaver la Ville (3 mars 1597), 346. — Réclamation par la Ville d'une place ou quai près du pont Notre-Dame pour y établir des aisances, à l'effet de remplacer celles des maisons qui sont rompues et endommagent l'arche du pont (7 mai 1597), 393. — Ordre de faire venir au Bureau le maçon qui travaille à l'atelier devant Saint-Étienne-des-Grés (17 novembre 1597), 451. — Jugement des Requêtes du Palais rétablissant la Ville en possession de la place ou quai près du pont Notre-Dame, sur laquelle a été bâtie une «chaussée à privés», incommodant deux maisons du pont (12 décembre 1597), 461. — Sentence de la Prévôté ordonnant la démolition d'une traverse joignant la chapelle des Orfèvres, qui menace ruine (19 décembre 1597), 463. — Ordre de comparoir au Châtelet et de prendre fait et cause pour le sieur Guillain, maître des œuvres de la Ville, en remontrant que les murs dont la chute a occasionné un accident ne sont pas les murs de la clôture de la Ville, ou des quais, mais des murs de pierres sèches édifiés à la hâte durant les troubles (9 mars 1598), 496. — Ordre au maître des œuvres de la Ville de travailler aux escarpements des terrasses du boulevard Saint-Martin et d'enlever les terres sur le canal de l'égout de la porte Montmartre, pour en rétablir les voûtes écroulées (18 mars 1598), 497.

— *Vin :* Ordre à un marchand de vin d'amener au port de la vente ou à l'étape 10 muids de son vin, déchargé au port de la Tournelle (21 octobre 1594), 95. — Opposition du Bureau à l'établissement du corps de la Marchandise de vin (4 janvier 1596), 207. — Ordre aux sergents de la Ville de saisir du vin descendu jusqu'à Charenton et remontant la Marne sans destination connue (25 septembre 1596), 311. — Expédition de lettres aux jaugeurs de vins (27 septembre 1596), 312. — Décharge du quart de l'imposition nouvelle et des 8 sols pour livre sur le vin du cru des bourgeois (15 octobre 1596), 316. — Ordre de saisir au port de la Tournelle les vins d'un marchand qu'il fait enlever et mettre en cave sans permission (3 mai 1597), 393. — Décharge aux marchands de vins de Paris de l'impôt de 33 sols par muid de vin perçu à Corbeil, en raison du payement de la nouvelle imposition sur toutes marchandises (1er juin 1597), 397. — Requête des marchands forains, vignerons et jurés vendeurs de vins à l'Échevinage pour avoir la déduction accoutumée des 21 pour 20 sur le vin vendu en gros (12 septembre 1597), 431. — Défenses de faire passer l'île Notre-Dame à des bateaux de vins chargés en Bourgogne pour la Picardie et Normandie sans permis du contrôleur du port Saint-Paul (26 janvier 1598), 470. — Permission à des marchands de vins forains d'encaver dans les caves des Bernardins 78 pièces de vin du Lyonnais pour empêcher leur dépérissement par les chaleurs (30 juin 1598), 527.

Bureau de la Ville. *Registres d'audiences*, cités : 25 (note), 38 (note), 57-59 (note), 61 (note), 91 (note), 108 (note), 117 (note), 118 (note), 121, 124 (note), 325 (note), 329 (note), 333 (note), 537 (note); *Registres d'écrou*, 353 (note).

Bussy (Claude de), baron de Brion. Lieutenant du Roi au gouvernement de Champagne. Mentionné dans une lettre de Henri IV, 82 et note.

Bussy Le Clerc (Jean), gouverneur de la Bastille, 4 (note).

Bussy ou Bucy (Porte de). Négligence d'un dizenier chargé de l'ouverture et fermeture de cette porte, 114. — Poursuites contre le fermier de la chaussée de cette porte, 144. — Ordre de faire des travaux à la barrière

et au pont de la porte, 191. — Payement des pauvres occupés à l'atelier de la porte de Bussy, 243, 249. — Distribution de pains aux pauvres hors de cette porte, 290. — Jardins obstrués par les amas de terre et démolitions du boulevard et des fossés de la porte de Bussy, 244, 406. — Permission de construire un mur de clôture derrière une maison sur ce boulevard et ces fossés, 406, 407. — Concession de cette porte aux archers de la Ville, 407 (note). — Vidangeurs y menant leurs immondices, 407. — Pont dormant y établi pour le passage de l'artillerie, 407. — Reconstruction de cette porte sous François Ier, 529 et note.

Bussy (Ferme des chaussées des portes Saint-Germain, — et Nesle). Mise aux enchères de son bail, 51, 259.

Buze (abbé de). Voir Gondi (Henri de).

C

Cabarets. Enquête sur les gens logés dans ceux des faubourgs, 350.

Cadier (Traverse), rue des Quatre-Fils, 511.

Caen (Calvados). Envoi de M. Le Conte, Échevin, pour négocier l'achat de blés, 182. — Payement des arrérages des rentes constituées sur la généralité de Caen, 168.

Caire (Tapis du), 381.

Calabre (Manne de), 380.

Calais (Pas-de-Calais). Reddition de la ville aux Espagnols, le 17 avril 1596, 245, 286, 364, 540. — Arrivée de troupes espagnoles, 480 (note). — Remise de cette ville à Henri IV, stipulée par la paix de Vervins, 480 (note). — (Dominique de Vic, gouverneur de), 73 (note).

Calais (Pierre), juré porteur de grains. Requête au Bureau de la Ville tendant à obtenir pour les femmes des jurés porteurs l'autorisation de vendre des grains à la petite mesure, 343.

Cambrai (Nord). Assiégé et pris par les Espagnols, 167 (note), 177. — (Toile de), 378.

Camelot, étoffe de poil de chèvre, de l'Isle (Lille), frappé d'un droit d'entrée à Paris, 377; — de Turquie, frappé d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Camoty (Michel), tonnelier. Action intentée par lui devant le Châtelet aux maîtres déchargeurs de vins, 83.

Camp (Jean de), capitoul de Toulouse. L'un des signataires d'une lettre adressée aux Prévôt des marchands et Échevins par les Capitouls, 254 et note.

Camus (Jean), sieur de Saint-Bonnet, trésorier de France, général des finances à Rouen. Se porte caution pour Guillaume de Sève, receveur des rentes, 118 (note).

Camus de Pontcarré (Geoffroy), conseiller d'État. Est chargé de procéder à la réinstallation de la Cour des Monnaies, 6 (note).

Canarie (Vin de), 382.

Canaries (Orseille, drogue venant des), 379.

Canaye (André), avocat au Parlement, quartenier du quartier Saint-Honoré, puis Échevin. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 299, 361, 366, 368-370, 373, 402, 416, 541. — Assiste à des assemblées du Conseil, 305, 307, 308, 349, 354, 400, 412, 421, 427, 452, 484, 513, 533, 538. — Assiste à la réception du Corps de Ville au Louvre par le Roi, 3. — Prête serment, 7. — Reçoit mandement pour faire dégager la porte Saint-Honoré, 19; — pour fournir l'état des sommes dues par les gens de guerre Espagnols, Italiens ou Wallons à leurs hôtes dans les dizaines de son quartier, 19. — Candidat à l'Échevinage, 79. — Son élection n'est pas ratifiée par le Roi, 81. — Ordre de fournir vingt hommes valides pris parmi les pauvres de son quartier, 139. — Chargé de la levée d'une taxe pour les pauvres, 140, 141. — Chargé de provoquer une cotisation entre les habitants du faubourg Saint-Honoré pour l'achat d'un terrain destiné à faciliter l'écoulement des eaux, 151. — Chargé de veiller à ce que les Dizeniers se fassent remettre chaque jour les noms des personnes logées dans les hôtelleries, 157. — Chargé d'annoncer aux bourgeois une assemblée de la Ville au sujet des rentes, 159. — Invité à fournir l'état des sommes provenant de la collecte pour les pauvres, 170. — Convoqué à une procession, 177. — Chargé de faire prendre les noms et qualités des personnes logées dans les hôtelleries, 179. — Convoqué à une procession faite à l'occasion de l'absolution envoyée au Roi par le Pape, 201. — Commis à l'exécution de l'arrêt du Parlement, du 5 février 1596, portant que chaque habitant est tenu de s'imposer pour l'assistance des pauvres, 220 et note. — Chargé de porter à la connaissance des habitants de son quartier l'arrêt du Parlement qui ordonne la levée d'une taxe pour l'assistance des pauvres et qui invite chacun à se taxer soi-même, 221. — Invité à faire vérifier par MM. Denetz et Barentin, conseillers à la Cour des Aides, les rôles de son quartier relatifs à la taxe en faveur des pauvres, 225. — Convoqué à l'assemblée qui aura lieu au Palais concernant les pauvres, 227. — Convoqué au Bureau de la Ville pour prendre connaissance de ce qui a été décidé à l'assemblée générale de la Police au sujet du règlement en faveur des pauvres, 229. — Ordre de faire percevoir pour les pauvres la taxe de deux mois; contraintes contre les bourgeois qui refuseraient de payer, 232. — Règlement relatif aux ateliers des pauvres, à lui adressé, 244. — Invité à apporter à l'assemblée de la Police générale les rôles de la taxe en faveur des pauvres, 246. — Chargé d'avertir les gentilshom-

mes et gens de guerre qu'ils doivent partir dans les vingt-quatre heures pour rejoindre l'armée du Roi, 254 et note; — de faire faire la levée de la taxe des pauvres pour les mois de février, mars, avril et mai, 255. — Reçoit mandement pour apporter au Bureau de la Ville les rôles de la taxe des pauvres, 257; — pour remettre au Lieutenant civil les rôles de ceux qui n'ont pas payé la taxe, 258. — Convoqué à une délibération générale sur l'édit du doublement des aides, 274. — Désigné pour participer à la rédaction des représentations qui seront faites au Roi touchant l'édit du doublement des aides, 277. — Reçus signés de lui contre livraisons de pains pour les pauvres, 290. — Revision du compte établi par les maîtres boulangers afin de justifier l'emploi du blé à eux fourni par la Ville pour cuire le pain des pauvres, signée de lui, 292. — Élu Échevin, 302 et notes. — Sa prestation de serment au Roi, 303. — Remontrances par lui présentées à la Chambre des Comptes relativement à la clôture du compte de quelques receveurs provinciaux, 326. — Procède à l'apposition des scellés sur la caisse d'un receveur général, 332. — Règlement du Roi portant que la liste des locataires des hôteliers et logeurs des quartiers de Bourlon, Bourgeois et Pilleur lui sera remise, 350. — Fait partie d'une délégation de l'Échevinage à la Cour des Aides, chargée de faire des représentations sur la vérification de l'édit relatif aux droits dits de *pancarte*, 354 (note). — Remerciements par lui adressés en sortant de charge, 543. — Remplacé comme Échevin, 544, 545. — Actes signés de lui comme Échevin, 306 (notes), 309 (note), 311 (note), 312 (note), 314 (note), 316 (note), 317 (note), 318, 319 (notes), 320 (note), 321 et note, 323 (note), 325 (note), 326 (note), 327 (note), 328 (note), 333 (notes), 334 (note), 335 (note), 338 (notes), 339 (note), 340 (note), 342 et notes, 343, 344 (notes), 345 (note), 347 (note), 348 (note), 352 (note), 356 (note), 358 (note), 387 (note), 393 (note), 394 (note), 395 (note), 396 (note), 398 (note), 400 (notes), 405 (note), 406 (note), 408 (notes), 409 (note), 411 (note), 412 (note), 413 (note), 414 (note), 418 (note), 419 (note), 420 (note), 424 (note), 427 (note), 429, 431 (note), 433 et note, 434 (note), 442 (note), 443 (note), 444 (note), 449 (note), 450, 451 (note), 457 (notes), 458 (note), 459, 460, 462 (note), 463 et note, 465 et note, 466 (note), 468, 469, 490 et note, 494, 495 (note), 496 (note), 498 (note), 502 (note), 505, 514 (note), 516 (note), 519 et note, 520 (note), 527 (note), 528 (note), 530 (note), 531 (note), 532 (notes), 536 (note), 537 (note), 541 (note).

Canaye (Quartier de). Liste par dizaines des officiers de sa milice bourgeoise, 34. — Les rôles des impositions en faveur des pauvres remis à MM. Denetz et Barentin, conseillers à la Cour des Aides, 221.

Cancer. Pestiférés atteints de plaies cancéreuses par l'humidité de l'air, 334 (note).

Canevas, pour faire pourpoints. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Canivets. Distribués à l'Échevinage, 429.

Cannelle. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Canons. Ordre de Henri IV pour faire venir au camp sous Amiens les canons se trouvant à Compiègne, 399 (note).

Cantharides. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Cap Vert (Iles du). Orseille en provenant, 379.

Capelle-en-Thiérache (La) (Aisne). Prise par les Espagnols, 540.

Caperon. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise des dizaines réunies de Barat et Forestier, 32.

Capitaines de la Ville ou de la milice bourgeoise. Mandements aux Quarteniers de procéder à l'élection des capitaines, 18. — Nomination du clerc des colonels et capitaines, 23. — Liste par dizaines des capitaines de la Ville, 27-32. — Tenue d'assemblée des capitaines aux Carmes, 37. — Prestation de serment de fidélité aux Augustins, 37. — Exemption de gardes en faveur d'un ancien capitaine de la milice, 81. — Ordre de procéder à l'élection d'un capitaine au lieu du président Tambonneau, changeant de quartier, 86, 102. — Nominations par le Roi de capitaines, 94, 131. — Ordre au capitaine Langlois d'envoyer 20 hommes pour la garde des poudres, 103. — Ordre aux capitaines de ne laisser sortir, pendant la foire Saint-Germain, aucuns écoliers ou pages avec armes, 210. — Leur convocation pour la procession commémorative de la réduction de Paris, 233. — Ordre à eux donné de ne laisser sortir par le boulevard aucun bateau chargé de blé, 261. — Instructions aux capitaines pour la garde de la Ville, 349, 350. — Leur convocation pour la procession commémorative de la réduction de Paris autour de la Cité, 353. — Mandement pour l'élection d'un capitaine de quartier au lieu et place de M. Josse devenu Échevin, 356. — Exemption de gardes à Denis Néret, ayant exercé trente-deux ans la charge de capitaine, 405. — Ordre aux capitaines de rechercher les vagabonds et gens sans aveu dans les maisons du faubourg Saint-Germain, 511. — Liste des capitaines des quartiers de la porte Saint-Jacques et vers Notre-Dame-des-Champs, 519.

Capitouls. Démarche du Bureau de la Ville de Paris auprès des Capitouls de Toulouse pour les amener à reconnaître l'autorité du Roi, 50. — Lettres missives de ceux de Toulouse à l'Échevinage parisien, 254.

Capitulation de la ville et du château de Dijon, 143; — du château de Pierrefonds, 186; — de la place d'Amiens occupée par les Espagnols, 435; — des villes du royaume. État des sommes dues aux gouverneurs des villes réduites en l'obéissance du Roi, 167-169.

Cappel (Ysoart), membre du Conseil des Seize. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Cappellier. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de De Laistre, 35.

Cappes ou câpres. — Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Carbois (Jean). Prête serment au Roi, 7.

Cariset, étoffe de laine croisée, d'Angleterre. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Carmes. Le prieur expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note). — Convocation de Tillais, lieutenant, et de Mathieu, enseigne, à l'assemblée des capitaines tenue aux Carmes, 37. — Ordre au prieur d'envoyer chaque semaine au Bureau de la Ville l'état nominatif de ses religieux, 45.

Carnoy (Albin du). Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 417, 543.

Carpes. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Carrat (Jacqueline), veuve de maître Mathurin Gaudron. En procès avec la Ville, 413.

Carrault (Félix), *aliàs* Carraud, marchand de Grenoble. Requête par lui adressée au Bureau de la Ville au sujet de marchandises à lui confisquées. La confiscation remplacée par une amende, 179.

Carrel (Côme), quartenier du quartier de Sainte-Geneviève. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 300, 362, 367, 369, 370, 374, 402, 416, 417, 475, 542. — Assiste à une assemblée du Conseil, 296. — Assiste à la réception du Corps de Ville par le Roi au Louvre, 3. — Est désigné pour assister le chevalier du Guet dans sa visite aux couvents et collèges de son quartier, 18. — Est invité à fournir l'état des sommes dues à leurs hôtes par les gens de guerre logés dans les dizaines de son quartier, 20. — Ordre de loger dans son quartier trois compagnies de gens de guerre, 21. — En mission à Aix pour le service du Roi, 30 (note). — Chargé de procéder à l'enlèvement des terrasses de la porte Saint-Marcel, 89. — Chargé d'évaluer avec les bourgeois de son quartier les dépenses qui leur incomberont pour le dégagement de la porte Saint-Victor, 103. — Chargé de se concerter avec les bourgeois pour le nettoiement de diverses rues de son quartier, 120. — Convoqué à une procession, 122. — Les bourgeois de son quartier sont désignés pour la garde des portes Saint-Victor et Saint-Marcel, 124. — Ordre d'envoyer les noms des habitants de son quartier qui ont des soldats logés dans leurs maisons, 73. — Élu Échevin le 9 novembre 1592. Son élection annulée par le duc de Mayenne, 78 (note). — Candidat à l'Échevinage, 79. — Reçoit mandement pour fournir un état de la levée de l'imposition destinée aux pauvres faite dans son quartier, 132. — Chargé de la fermeture et de l'ouverture des portes Saint-Marcel et Saint-Victor, 187. — Convoqué à l'assemblée qui aura lieu au Palais concernant les pauvres, 227. — Invité à fournir les rôles des personnes n'ayant pas payé la taxe des pauvres, 260. — Reçoit mandement en vue de la levée de la taxe des pauvres, 277, 278. — Est chargé de faire décorer et mettre en état les rues sur le passage du Légat, 282. — Blé à lui délivré pour essai, 290. — Candidat à l'Échevinage, 302. — L'état des sommes reçues par lui sur les taxes pour les pauvres et pour les malades lui est réclamé, 334. — Convoqué à une procession à l'occasion de la conclusion de la paix, 522. — L'un de ses dizeniers dépositaire de biens saisis, 530.

Carrel (Quartier de). Liste des ligueurs expulsés, 11 (note). — Liste par dizaines des officiers de sa milice bourgeoise, 30. — Dépôt chez le président de Thou des rôles des impositions faites en faveur des pauvres dans ce quartier, 220. — Règlement du Roi portant que la liste des locataires des hôteliers et logeurs de son quartier sera remise à l'échevin Talon par les Dizeniers, 350.

Carrel (Jean), bourgeois de Paris. Emprisonné par ordre du Roi à la suite d'une requête au sujet des rentes de la Ville, 330 (note). — Prix par lui offert pour l'adjudication de la recette de l'imposition nouvelle dite *pancarte*, 384. — Ladite recette à lui adjugée, 385, 386. — Saisie de ses biens pour s'être dérobé à cette adjudication, 387. — Lettres patentes le déchargeant de l'adjudication de la recette des 120,000 écus pour l'entretien des Suisses, mentionnées, 482 et note. — Enregistrement de ces lettres, 503. — Lettres patentes en date du 28 décembre 1597, portant exemption en sa faveur des amendes et contraintes par lui encourues à la suite de la folle enchère qu'il avait faite lors de l'adjudication de la recette du subside pour l'entretien des Suisses, 503-506.

Casse, substance purgative. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Cassebras, commissaire. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Cassons (Sucre en), frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Caste (Savon de). Envoi de pains de ce savon fait de Rouen à Paris, 224.

Castel (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 28.

Castelongnes, couvertures de laine fine. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Castille (De). Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Bajouin et Certain, 31.

Castille (Philippe de), receveur général du clergé. Commis à la garde des deniers affectés au payement des rentes du clergé, 115. — Invité à faire envoyer par les receveurs provinciaux les deniers réservés au payement des rentes, 118. — Reçoit mandement pour délivrer à Guillaume de Sève les deniers réservés au payement des rentes sur le clergé, 119. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 155. — Ordonnance du Bureau de la Ville affectant une partie de la somme due par lui à la Ville au remboursement des avances

faites par un receveur des rentes pour le payement des blés achetés au compte de la Ville, 310. — Ordre de remettre ses recettes entre les mains de Nicolas Martin, receveur et payeur des rentes sur le clergé, 327. — Mention d'une requête du Bureau de la Ville au Parlement afin de contraindre M. de Castille à effectuer un payement en retard, 334. — Assigné au Châtelet sur la requête du duc de Lorraine, la Ville prend fait et cause pour lui, 339. — Reçoit l'ordre de présenter l'état des deniers qu'il a remis aux receveurs et payeurs des rentes de 1595 à 1597, 399. — Assiste à une assemblée de la Ville délibérant sur l'envoi de quelques Conseillers de Ville dans les provinces afin de presser le recouvrement des sommes dues par le clergé pour le payement des rentes, 412. — Mode de recouvrement des décimes par lui employé, 533.

Castillon, passementier. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Du Resnel et Varillon, 31.

Castillon-sur-Dordogne (Gironde). Mention du siège de cette place en 1589, 158 (note).

Castro (Duc de). Voir Farnèse (Horace).

Cateau-Cambresis (Traité de). Imposition sur les chevaux à l'entrée du royaume, établie en vertu de ce traité, 465.

Catherine de Médicis, reine de France. Concession d'eau faite par elle aux Minimes de Chaillot, 26 (note), 139 (note). — Grande galerie du Louvre commencée par ses soins, 160 (note). — Pierre Brulart, secrétaire de ses commandements, 172 (note). — Le parc des Tuileries, sa promenade favorite, 446 (note). — Lettre en date du 10 août 1584, au sujet de l'aliénation à la Ville de 30,000 écus de rente, mentionnée, 464 (note). — Lettres du 11 octobre 1561 pour le maintien d'un office de contrôleur des finances de la Ville, mentionnées, 535 (note).

Catholicisme. Conversion de Henri de Bourbon, prince de Condé, au catholicisme, 190.

Catinat (Pierre), conseiller au Parlement. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 155. — Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Huault, 30.

Cattin ou Cottin (Audebert), correcteur à la Chambre des comptes. Délégué par la Chambre des Comptes pour assister à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi en l'église Notre-Dame, 501 (note).

Caulet (Guillaume de), seigneur de la Balme, capitoul de Toulouse. Signataire d'une lettre collective adressée aux Prévôt des marchands et Échevins par les Capitouls, 254 et note.

Caullier (Pierre), *aliàs* Coullier ou Cauellier, marchand de Rouen. Passe un marché avec l'échevin Le Conte pour un achat de blé, 183, 184. — Lettre écrite par Eustache Le Bossu, bourgeois de Rouen, au sujet des difficultés que les États de Hollande pourraient opposer à l'exécution de ce marché, 189. — Chargé d'une fourniture de blé pour le compte de la Ville, 224. — Acompte par lui réclamé pour la fourniture de blé faite à la Ville, 226. — Ordonnance du Bureau de la Ville pour le payement d'une lettre de change tirée par lui sur la Ville, 230. — Sommation faite à sa requête à l'échevin Le Conte afin d'obtenir le payement d'une somme de 12,000 écus restant à devoir sur sa fourniture de blé, 282. — Lettre au même Le Conte l'avisant de l'envoi de cette sommation, 283. — Communication desdites pièces au Bureau de la Ville par les soins de l'échevin Le Conte, 287. — Fait assigner l'échevin Le Conte devant le bailli de Rouen, 287. — Réclamation de l'échevin Le Conte au Bureau de la Ville au sujet des poursuites dirigées contre lui, 289.

Caumont (De), capitaine des gardes du Roi. Lettre de Henri IV à lui adressée le 24 octobre 1597, mentionnée, 441 (note).

Caution. Caution fournie pour Guillaume de Sève, receveur des rentes, 118 (note). — Poursuites contre Thomas Filleul, contrôleur de l'audience à la Chancellerie, qui s'est porté caution, 125. — Mise en demeure de Joachim Guytonneau, adjudicataire des fermes, de renforcer ses cautions, 342. — Ordre à Jean Beaussault, adjudicataire de la ferme des chaussées des portes Saint-Antoine et du Temple, de fournir cautions, 530.

Cavallon (Louis), meunier. Ordonnance de la Ville pour déplacer des moulins à lui appartenant, 405.

Cavellier (Jacques). Lieutenant-général civil et bailli de Rouen. Assigne devant lui l'échevin Le Conte, 287.

Caverne (Thomas), premier sergent. Compétition pour être élu lieutenant, 462.

Cayet (Palma). Sa *Chronologie novenaire*, citée, 1-2 (note), 4 (note), 82 (notes), 106 (notes), 112 (note), 190 (note), 201 (note), 256 (note), 279 (note), 280 (note), 288 (note), 335 (note), 360 (note), 434-436 (note), 441 (note), 443 (note), 446 (note), 460 (note), 506 (note). — Sa *Chronologie septenaire*, mentionnée, 496 (note), 498 (note).

Cecil (William). Chef de l'ambassade envoyée en France par la reine d'Angleterre en mars 1598. Dispositions prises par la Ville pour le loger, 496 et note.

Célestins (Boulevard des). Défenses de passer du bétail pendant la nuit par le port, 94.

Célestins (Couvent des). Prise d'eau de la fontaine du Roi, 180. — Délégué de ce couvent à l'assemblée de la Ville pour la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 362, 366, 368, 369, 373.

Célestins (Greniers des). Blé tiré de ces greniers par les boulangers chargés de cuire le pain des pauvres, 289, 290.

Célestins (Quai des). Stationnement des porteurs de grains, 197. — Ébranlement causé par les salves d'artillerie tirées entre le quai Saint-Paul et celui des Célestins, 496.

Cellot (Guy), fermier des aides. Requis de ne payer le prix de sa ferme qu'à François de Vigny, 18. — Est invité à payer le prix de l'adjudication de la ferme des nouveaux cinq sols par muid de vin entre les mains des receveurs de la Ville, 96. — Est invité à effectuer ce payement entre les mains de Charles Le Conte, 104. — Mis en cause au cours d'un interrogatoire subi devant le Bureau de la Ville par Claude Bonnot, receveur général des finances, 330. — Mis en cause au cours d'un autre interrogatoire subi par Jean Borderel, receveur des tailles en l'Élection de Paris, 332.

Cenamy (Barthélémy), gentilhomme lucquois. Avance par lui offerte pour indemniser Antoine d'Estrées de la démolition de Pierrefonds, 186 (note). — Prête de l'argent au Roi, 421 (note).

Cendres communes et gravelées. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Cens (Droit de). Procès en réclamation de cens pour une maison dans la censive de la Ville, 130. — Ordonnances pour le payement des cens dus à la Ville, 257, 540. — Cens prétendus par les chanoines de Sainte-Opportune sur une maison du domaine de la Ville à la porte Saint-Antoine, 433, 440, 447, 456. — Maison du domaine de la Ville, dépendant de la porte Saint-Victor, n'étant sujette à aucun cens, 536.

Censive. Assignations en la Chambre du Trésor pour des maisons dans la censive de la Ville, 130, 395, 413. — Maison dans la censive du chapitre de Sainte-Opportune, 433, 440, 447, 456. — Déclaration des héritages se trouvant en la censive de la Ville, 540.

Cent-Suisses (Mathurin Sublet, trésorier des), 172 (note).

Cerbault (Pierre). Locataire de la Ville au pont Notre-Dame, congé à lui signifié, 111-112.

Cerceaux à cuves. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Cercles à seaux. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Cerf (Peaux de), frappées d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Certain (Dizaine de). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 31.

Cervelas de Soissons. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Cezy (Seigneur de). Voir Harlay (Jacques de).

Chablage. Son exercice à Melun, 116.

Chableurs. Prestation du serment de fidélité exigé de ceux de Pont-sur-Yonne, Sens et Villeneuve-le-Roi, 21. — Défenses de troubler le chableur du pont de Corbeil en l'exercice de sa charge, 96. — Ordre à celui du pont de Villeneuve-le-Roi de prendre lettre de provisions de la Ville, qui a seule le droit de les nommer, 531.

Chailler. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Chaillot. Concession d'eau par Catherine de Médicis aux Minimes de Chaillot, 26 (note). — Revue par Henri IV des escadrons de gens d'armes dans la plaine de Chaillot, 446.

Chaillou (Louis), contrôleur de l'artillerie de la Ville, Prête serment au Roi, 7. — Commis au transport du matériel de l'Arsenal du Roi en celui de la Ville, 17. — Il est requis de faire transporter à l'Arsenal toutes les armes qu'il trouvera appartenant à la Ville, 17. — Reçoit livraison d'armes appartenant à la Ville, 35 (note).

Chaires couvertes de tapisseries, 387.

Chaleurs. Dépérissement du vin transporté pendant les grandes chaleurs, 431. — Permission d'encaver des vins du Lyonnais pour éviter leur dépérissement pendant les chaleurs, 527.

Châlons (Marne). Requête du Bureau de la Ville à la Chambre des Comptes touchant l'aliénation des aides de Châlons, 120. — Passage des commissaires pour les décimes, 458. — Enquête demandée sur l'état des aides, 459. — Commissaire des poudres et salpêtres, 515 (note). — Poursuites du receveur des rentes de la Ville pour le payement des rentes assignées sur les aides de cette généralité, 404, 536. — Clôture des comptes du receveur provincial, 327. — Trésorier de France, 514 (note).

Chambiges (Pierre) ou Sambiche. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Mathurin Le Conte, 29 et note.

Chambiges (Robert), maçon. Fait l'expertise d'une maison à la Villeneuve-sur-Gravois, 466.

Chambray (Draps de), 381.

Chambre des comptes. Voir Comptes (Chambre des).

Chambre de justice. Instituée le 8 mai 1597 pour juger les abus et les malversations dans les finances, 372, 375 (note); — supprimée en juin 1597, 376. — Projet d'établissement d'une chambre de justice à Lyon, 193.

Chambre du Trésor. Voir Trésor (Chambre du).

Champagne (La). Affectation du produit des traites foraines de Champagne au payement des rentes de la Ville, 107, 108. — Requête du Bureau de la Ville concernant l'aliénation des aides de cette généralité, 120. — Compagnies de soldats tenant les champs, 372 (note). — Prêt fait au Roi pour l'entretien des garnisons des frontières de Champagne, 421 (note). — Fortification des places frontières, 422 (note). — Troupes laissées sur la frontière de Champagne pour s'opposer aux attaques ennemies, 461, 472, 476, 484. — Affluence des pauvres de cette province en l'Hôtel-Dieu de Paris, 482. — Danger qui menace cette province laissée sans défense, 484. — Grand maître des eaux et forêts, en contestation avec celui de Bourgogne, 497 (note). — Ruine notoire et dépeuplement de cette province, 540.

Champagne (Généralité de). Traitants chargés d'en alimenter les greniers à sel, 388 (note). — Rentes de la Ville constituées sur les aides et autres impositions de cette généralité, 453. — Commissaire pour le régallement des tailles, 543.

Champagne (Gouvernement de), mentionné, 82 (note). — Gouverneur convoqué à Compiègne au sujet du

payement des gens de guerre, 287 (note). — Lieutenant général au gouvernement, 303. — Voir Nevers (duc de). — Peste et famine, 525. — Receveur général du taillon, 459. — Vins, arrivages à Paris de vins de Champagne, 431.

Champagne (Greniers à sel de), écrou à la Conciergerie du receveur des greniers à sel de Champagne, 247. — Requête de l'adjudicataire pour être déchargé de l'ancien droit de gabelle, 515, 516. — Déclaration de l'Échevinage s'en rapportant à cet égard au Parlement, 540.

Champ Gaillard (Rue). Mesures pour l'enlèvement des immondices, 120.

Champin (Jean-Baptiste de), notaire et secrétaire du Roi. Commission du Bureau de la Ville le nommant agent des affaires de la Ville à la Cour, 12. — Candidat à l'Échevinage, 79. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 367, 369, 370, 373. — Commis à la levée d'une somme de 120,000 écus promise au Roi pour le payement de la solde des Suisses, 376. Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition des 120,000 écus en faveur du Roi, 384, 385, 386, 388. — Délégué par le Bureau de la Ville au payement de la solde des Suisses, assignée sur l'imposition de 120,000 écus établie à cet effet, 388 et note, 391. — Instructions de l'Échevinage pour servir à l'accomplissement de sa mission, 391-393. — Lettre à l'Échevinage pour lui annoncer son arrivée à Compiègne et son départ prochain pour l'armée, 397-398. — Autre lettre déclarant qu'il attend toujours à Compiègne l'arrivée de l'escorte qui doit lui permettre de s'acheminer avec l'argent destiné à l'armée, 398. — Compte rendu de sa mission; texte des nouvelles instructions à lui données relativement aux remontrances qu'il devra présenter au Roi, de concert avec M. du Chemin, au sujet du payement des Suisses, 409-410. — Lettres de Henri IV, en date du 4 août 1597, lui faisant connaître le mode de payement de la solde des troupes Suisses, 415. — Lettres de l'Échevinage au Roi relativement aux remontrances qui lui seront présentées par le sieur de Champin au sujet du payement de la solde des Suisses, 426. — Plaintes contre lui au sujet des opérations pour le payement de la solde des Suisses, 437. — Mainlevée de saisie pratiquée entre ses mains, 489 (note). — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette du nouveau subside pour l'entretien des troupes Suisses, 505.

Champin (Pierre de). Succède à son père dans le poste de secrétaire du Roi, 388 (note).

Champin, capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Le Jeune, 27.

Champing ou Comping (Sieur de). Assiste à des assemblées générales de la Ville, 362, 367, 369, 370.

Champion (Maurice). Son ouvrage : *les Inondations en France*, cité, 121 (note), 335 (note).

Champront (Jean de), président aux Enquêtes du Parlement. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300.

Chandeliers (Communauté des). Procès par elle intenté aux déchargeurs de fardeaux sur la rivière, 170.

Chandeliers de laiton, 387.

Chandon (Jean de), premier président de la Cour des Aides. Présent à une assemblée générale de la Ville, 155. — Langage par lui tenu à l'échevin Talon au sujet de l'édit du doublement des aides, 235. — Appelé au Conseil privé pour régler un conflit de préséance touchant le rang que prétendent occuper aux assemblées générales de la Ville les présidents et conseillers de la Cour des Aides, 367-368; — continué dans sa charge par Henri IV, 368 (note).

Change (Pont au). Garde mise aux extrémités de ce pont lors de la chute du Pont aux Meuniers, 335.

Chanteloup (Seine-et-Oise). Séjour du Légat dans la maison de Chanteloup, près de Montlhéry, 279.

Chanterel, conseiller au Châtelet. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 367, 369, 370, 373. — Chargé de répartir entre les créanciers d'un locataire d'une maison du pont Notre-Dame le produit de la vente de son mobilier, 206.

Chantilly (Château de). Résidence du connétable Henri de Montmorency, 193.

Chapelier, receveur général des finances à Orléans. Successeur de Jacques Hilaire, 324 (note).

Chapelin. Voix obtenues par lui lors de l'élection d'un lieutenant et d'un enseigne, 157.

Chapelle des Orfèvres ou de Saint-Éloi, 463.

Chaponnet (Jean), maçon. Fait l'expertise d'une maison à la Villeneuve-sur-Gravois, 466.

Chappelain. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Laurent Maton, 33.

Chappelain, avocat. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Lebé, 30.

Chappes (Baron de). Voir Aumont (Jacques d').

Charbon. Marché au charbon sur la place de Grève, 318. — Abus et fraudes commis par les marchands charbonniers pour la vente et livraison du charbon, 320. — Renouvellement du règlement du 15 août 1577 pour la vente et livraison du charbon, 320. — Vente clandestine du charbon par regrattiers, 321. — Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382. — De terre. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Charbonnières (Charles de), auditeur des Comptes. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de la rue Saint-Jacques, 30.

Charbonniers. Ordre aux marchands charbonniers d'amener et de décharger le charbon aux ports et places de la Ville, 320.

Charenton-le-Pont (Seine). Chargement sur la Marne de vin arrivé à Charenton par la Seine, 311. — Passage des bateaux porteurs de marchandises, 322. — (Pont

IMPRIMERIE NATIONALE.

de). Travaux faits du temps de Michel Marteau, sieur de la Chapelle, 95. — Levée de 5 sols par muid de sel vendu, affectée à sa réfection, 457, 502, 503.

Chargeurs de bois. Option imposée entre l'office de chargeur de bois et la profession de marchand de bois, 329. — Défenses aux chargeurs de bois de laisser travailler un de leurs compagnons, 329. — Plaintes en raison des salaires exagérés par eux réclamés, 344. — Taxation de leur salaire, 345.

Charier, sergent de la Ville. Signifie à qui de droit un arrêt de la Chambre des Comptes, 276.

Charles V, roi de France. Tour de bois faisant partie de l'enceinte dite de Charles V, 16 (note). — Délabrement de l'enceinte dite de Charles V, 427 (note). — Porte Saint-Honoré, dite de Charles V, 447 (note).

Charles VI, roi de France. Autorise l'institution de la confrérie des jurés-porteurs de grains en l'église Saint-Eustache, 432 (note).

Charles IX, roi de France. Mentionné, 36 (note), 172 (notes), 215 (note). — Nicolas d'Angennes, capitaine de ses gardes, 172. — Albert de Gondi, duc de Retz, en faveur auprès de lui, 188 (note). — M. de Forcez, capitaine de sa garde; mentionné, 398 (note). — Charles de Valois, duc d'Angoulême, son fils naturel; mentionné, 525 (note). — Ses lettres du 9 octobre 1561 octroyant l'office de contrôleur des finances de la Ville à Robert de Beauvais; mentionnées, 535 (note).

Charles-Quint. Fait le siège de Péronne, 364 et note.

Charles-Emmanuel, duc de Savoie. Conclusion de la paix avec Henri IV, 521 et note.

Charles (Guillaume), voiturier par eau. Nommé aide du maître du pont de Pontoise, 178.

Charles (Jean), maître du pont de Pontoise. Mandement du Bureau de la Ville portant nomination de deux aides à lui adjoints, 178. — Commis à la levée du droit de compagnie française à Pontoise, 459. — Démarche de la Ville auprès de la Cour des Aides pour le faire exempter de la charge de collecteur des tailles, 490, 491 (note).

Charlot. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Claude Bagore, 33.

Charly. Prête serment au Roi, 7.

Charly (Dizaine de Gervais de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 33. — Nomination d'un capitaine en sa dizaine, 94.

Charmeaux (Antoine Guyot, sieur de), président de la Chambre des Comptes. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 155, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 417, 475, 478 (note). — Accompagne chez le Roi le président de Nicolaï, 361 (note). — Présent à une assemblée tenue au Palais, afin de régler la taxe pour les pauvres, 215. — Les rôles des impositions levées dans les quartiers de Parfait et Choilly pour l'assistance des pauvres, à lui remis, 220. — Instruit la Chambre des Comptes de la délibération prise à l'assemblée générale de la Police, tenue au Palais pour l'assistance des pauvres, 239 (note). — Convoqué au Bureau de la Ville au sujet d'une concession d'eau sur les fontaines de la Ville, 511, 513. — Candidat à la Prévôté des marchands, 545. — Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Taconnet et Charly, 33. — Voir Guyot (Antoine).

Charmont (Terre et seigneurie de) [Seine-et-Oise]. Donnée à l'Hôtel-Dieu de Paris par Anne de La Vernade, 406.

Charpentier. Roué en place de Grève pour complot contre la sûreté de l'État, 357 (note), 360 (note).

Charpentier (Antoine). Délégué de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 417, 475.

Charpentier (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32.

Charretiers. Taxation de leur salaire, 92, 185, 345. — Plaintes en raison des salaires exagérés par eux réclamés, 345.

Charrettes. Leur passage difficile sur la place de Grève et rue de la Tannerie, 318.

Charrier (Guillaume), sergent de la Ville. Ordonnance à lui adressée pour l'expulsion d'un locataire de la Ville, 292. — Signification d'une ordonnance du Bureau de la Ville faite en sa présence, 304. — Reçoit l'ordre de traduire un particulier au Bureau de la Ville, 315. — Publie la mise en adjudication de l'imposition nouvelle dite *pancarte*, 383. — Met à exécution diverses ordonnances contre Jean Carrel, adjudicataire de ladite imposition, 385, 386, 387, 388.

Charron (Jean), trésorier de l'Extraordinaire des guerres. Quittances provenant du receveur général des finances, à lui remises, 329 et note.

Charron. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Haranger, 27.

Chartres (Eure-et-Loir). Blé en magasin destiné à l'approvisionnement de Paris, 133. — Lettre adressée au prévôt de cette ville par le Bureau de la Ville, pour l'inviter à lever son interdiction à la sortie du blé destiné à l'approvisionnement de Paris, 133. — Instance relative au huitième denier des aides, 209. — (Abbaye de Joyenval, au diocèse de Chartres), 463. — Lieutenant du prévôt, 131 (note). — (Serge de), 378.

Chartreux (Couvent des). Délégué de ce couvent aux assemblées générales de la Ville, pour la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 474, 475. — Délégué de ce couvent chargé de dresser le tableau de la nouvelle imposition sur les marchandises, 376. — Chargé d'assister à la publication de l'adjudication de cette imposition, 385.

Chasse-avant. Surveillants des manœuvres et hotteurs dans les ateliers publics, 243. — Reçoivent une allocation de 5 sols par jour avec un pain noir, 244.

Chassebras. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Sensier, 32.

Chassebras (Dizaine de Jean). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 33.

Chassebras. Prête serment au Roi, 7.

Chasserat (Louis), voiturier des coches de Melun. Assignation tendant à le déposséder de sa charge, 116, 117.

Chastegnier. Prête serment au Roi, 7.

Chastel (Du). Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Voisin, 29.

Chastel. Prête serment au Roi, 7.

Chastinier (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 30.

Châteaufort [Seine-et-Oise] (Juge et garde de la prévôté et châtellenie de), 359, 403.

Châteaugaillard [Eure] (Le gouverneur de). Exactions et levées de deniers par lui faites sur les bateaux et marchandises, 493.

Châteaugontier [Mayenne] (Élection de). Opposition à l'entérinement de lettres patentes portant rabais sur le prix des fermes des aides et huitièmes de cette Élection, 507.

Châteauneuf-sur-Loire (Loiret). Jacques Vallée, seigneur des Barreaux, capitaine de cette ville, 172 (note).

Château-Porcien (Ardennes). Ventes effectuées au grenier à sel, 515.

Château-Thierry (Aisne). Comte du Peschier, gouverneur de cette ville, 168. — Reddition de cette place, 172 (note). — Levée de 5 sols par muid de sel vendu au grenier à sel de cette ville pour servir à la réfection des ponts de Saint-Maur et Charenton, 457, 503.

Châtel (Jean). Son attentat contre la vie du Roi, 105-106, 335 (note). — Condamnation à mort d'un particulier ayant déclaré vouloir renouveler l'attentat de Châtel contre le Roi, 335 (note).

Châtelet (Le), siège de la Prévôté de Paris et de l'Île-de-de France. — Action y intentée par Jérôme Angenoust, conseiller au Parlement, contre G. Noblet, chandelier, au sujet d'un bâtiment construit sur les anciens murs de la Ville, 66, 532. — Procès des déchargeurs de vins contre un tonnelier, 83. — Poursuites contre les mouleurs de bois au port de l'École, 114. — Instances relatives au payement ou garantie de rentes constituées par la Ville, 116, 120, 158, 205. — Procès pour payement du loyer d'une maison devant le Temple, 116. — Assignation des mesureurs de sel et étalonneurs des mesures de grain et de sel, pour étalonnage, 127. — Instance au sujet d'une adjudication, 130. — Procès contre des locataires d'une maison du quai des Augustins, pour une question d'alignement, 138. — Procès intenté à l'échevin Neret par les gouverneurs de la confrérie de Notre-Dame-de-Liesse, 144. — Exemption y requise de la charge de commissaire des boues imposée à un porteur de grains, 157. — Criées des biens de feu Hector Gédouin, receveur des deniers des fortifications, 166. — Procès y intenté aux déchargeurs de fardeaux sur la rivière par les jurés chandeliers, 170. — Distribution des deniers provenant de la vente de meubles d'une locataire de maison du pont Notre-Dame, 206. — Procès criminel au sujet d'excès commis sur la rivière lors du déchargement de grains, 262. — Refus d'indemnité pour maison démolie pendant les troubles, 267. — Action y intentée par le duc de Lorraine à M. de Castille, 339. — Procès criminel y instruit, 340. — Opposition à l'adjudication de terrain le long des égouts, derrière les jardins du prieuré de Sainte-Catherine-de-la-Culture, 345. — Opposition aux criées d'une tour des anciens remparts, rue de Jouy, 352. — Revendication de l'exemption du ban et de l'arrière-ban en faveur des bourgeois, 399. — Exemption de tutelle y requise pour M. Perrot, procureur du Roi de la Ville, 429. — Sentence ordonnant la démolition d'une galerie joignant la chapelle des Orfèvres, qui menaçait ruine, 463. — Rejet d'une demande d'indemnité pour la démolition, en 1562, d'une maison à la Villeneuve-sur-Gravois, 466. — Procès y intenté à P. Guillain par une femme blessée à la suite de la chute accidentelle d'un mur, 496. — Règlement de police entre les bourgeois du quartier de la Mégisserie et un particulier, 528. — Assemblée de la Police générale y convoquée, 326, 463. — Rapport du voyer du Roi à l'assemblée de la police générale y tenue, 463. — Sa contribution à l'entretien des pauvres, 218, 220, 221. — Les officiers du Châtelet prêtent serment, 4 (note). — Nicolas Boulanger, clerc des commissaires du Châtelet, nommé clerc des colonels de la Ville, 23. — Les commissaires au Châtelet, chargés d'assister les Dizeniers pour les contraintes exercées contre ceux qui refusaient d'acquitter la taxe des pauvres, 235, 255, 258. — Réformation de minutes de contrats passés par des notaires au Châtelet, 488. — Conseillers présents à la publication de la paix de Vervins, 520. — Conseillers. Voir Belle, Chanterel. — Lieutenant civil et criminel. Voir ces articles. — Procureur des causes de la Ville au Châtelet. Voir Le Secq (Jacques).

Châtelet (Registres du). Leur examen au sujet du droit revendiqué par le Lieutenant civil de faire la publication de la paix de Vervins, 520.

Châtelet (Le Grand). Corps de garde y installé par le Guet, 306. — Garde installée à l'extrémité du Pont au Change vers le Grand Châtelet, 335.

Châtelet (Le Petit). Maison du pont Notre-Dame joignante, 57 (note). — Corps de garde y installé par le Guet, 306.

Châtellerault (Vienne) [Duché de], 180 (note).

Châtellerault (Duchesse de). Voir Diane de France.

Châtres ou Arpajon (Seine-et-Oise). Marché au bétail, 455.

Chats gris du pays et d'Espagne (Peaux de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Chatz (Maison des). Ruisseau près de cette maison à la Grève, 197.

Chaudrons d'airain, 387.

Chaulatte, marchand. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de.... de la Vallée de Misère, 33.

Chaumont-en-Bassigny (Haute-Marne). Reconnaît l'autorité du Roi, 9.

Chaumont (Grenier à sel de). Ventes y effectuées, 515.

«Chaussée à privés». Établie sur une place, près du pont Notre-Dame, préjudiciable aux maisons, 461.

Chaussées. Affectation de la moitié des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville à leur entretien et réparation, 207, 337. — Contribution des villages voisins de Paris au transport du pavé nécessaire pour la réfection des chaussées, 492.

Chauveau (Hardouin), procureur au Parlement. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note). — Sauvegarde à lui accordée, 55 et note.

Chauvelin, trésorier de la Marine. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 402, 417. — Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Saulnier, 30.

Chauvignon (Nicolas). Porteur de grains du port de Corbeil. Assigné devant le Prévôt de Paris; la Ville prend fait et cause pour lui, 239.

Chavenaut. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Du Resnel et Varillon, 31.

Chavroullier (Macé), commis de Charles Le Conte, receveur des rentes, 276.

Chazelle. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Feillet, 35.

Chazelles (Jean de), délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 543.

Chef de la Ville (Jean du), auditeur des Comptes. — Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Laurent Maton, 33 et note.

Chelles (Monastère de) [Seine-et-Marne]. Étienne de Neuilly, premier président de la Cour des Aides, exligueur, s'y est retiré, 48.

Chemin (Sieur du). Voir Violle (Jacques).

Chemins. Exhaussement du chemin le long de la rivière, près du jardin des Tuileries, par apport de gravois, 165 et note. — Recoupement des chemins et passages aux terrasses du boulevard Saint-Martin servant à l'introduction clandestine du bétail et des marchandises, 498. — Chemins frayés au pourtour de la terrasse du boulevard Saint-Martin, 506. — Chemin devant une maison assise sur les murs des quais dépendant de la Marchandise de l'eau, 526.

Chenard (Miles), commis au contrôle des marchandises du port Saint-Paul. — Chargé de procéder à l'estimation des bois soumis au payement de la nouvelle imposition, 495.

Chenault, sergent de la Ville. — Prête serment au Roi, 7. — Exploit signifié par lui, 531.

Chêne (Planches de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Cheneaux (Sieur de). Voir Hilaire (Jacques).

Chenetard (Noël), député de la maison de Saint-Lazare. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 366.

Chenets de cuivre et de fer, 387.

Chennevières-sur-Marne (Sieur de). Voir Masparault (Pierre de).

Chepigny (Pont de), lisez : Sempigny (Oise). Perception de droits sur les cotrets et marchandises par ordre du gouverneur de Noyon, 493.

Chéroy (Yonne). Marché au bétail, 455.

Cherté. Mesures nécessitées par la cherté excessive en 1596, 211. — Cherté extrême en Picardie, réduisant les garnisons au désespoir, 484. — Cherté de la viande de boucherie par suite des monopoles, 455.

Chesnard (Marguerite). Épouse de Martin de Bragelongne, Prévôt des marchands, 47 (note).

Chesnart (Jean), cinquantenier. Reçu donné par lui aux boulangers ayant cuit le pain destiné aux pauvres, 291. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362.

Chesneau (Dizaine de Fiacre). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 34.

Chessy (De), lisez : Chessé (Gaspard), conseiller au Parlement. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300.

Cheval (Peaux de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Chevalier (Étienne), conseiller au Parlement. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Dupuis, 29.

Chevalier, greffier. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Chevalier (Madeleine). Son mariage avec Pierre Brulart, 172 (note).

Chevalier du Guet. Acte du Bureau de la Ville lui adjoignant deux Quarteniers pour l'assister dans sa visite des couvents et collèges, 18. — Convoqué à l'Hôtel de Ville pour conférer de la sûreté de la Ville, 305. — Ordre de faire faire patrouille par ses archers et officiers toute la nuit, 320.

Chevalier du Guet (Hôtel de M. Varenton, au carrefour du), 263.

Chevausson (Pierre), marchand et bourgeois de Paris. Permission d'étayer la maison qu'il habite en qualité de locataire de la Ville, 210.

Chevaux. Droit d'entrée sur les chevaux amenés de l'étranger, 465. — Chute de voitures et chevaux dans le vieil égout à ciel ouvert, 498 (note). — Ordre de saisir les chevaux de ceux qui porteront des immondices ou gravois sur les remparts, 507.

Chevaux de charroi et de service. Leur sortie de Paris prohibée, 170, 350.

Cheverny (Comte de). Voir Hurault (Philippe).

Chevreau, marchand. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de François Belot, 32.

Chevreaux. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 382.
Chevrons. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 382.
Chiens de chasse. Mandement portant défense aux capitaines des portes de laisser sortir les chiens de chasse, 12.
Chimay (Prince de). Voir Croy (Charles de).
Chine (Santal citrin de la), 380.
Chio (Vannes, ou couvertures de), 381.
Choart (Pierre), seigneur de Grandchamps et de la Grange-le-Roy. Membre de la députation chargée d'aller à Saint-Germain-en-Laye saluer le prince de Condé, 202. — Assiste à l'assemblée du Conseil privé du Roi délibérant sur l'urgence du payement des rentes, 231 et note.
Choart de Buzenval (Suzanne), épouse d'Omer Talon, avocat au Parlement, citée, 156 (note).
Choilly (Claude de), quartenier du quartier Saint-Gervais. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 296, 299, 362, 367, 369, 370, 374, 416, 417, 475, 542. — Assiste à la réception du Corps de Ville par Henri IV au Louvre, le 23 mars 1594, 3. — Prête serment, 7. — Est invité à présenter un remplaçant pour exercer la charge de dizenier en l'absence de Nicolas Taconnet, 19. — Reçoit mandement au sujet de la nomination par le Roi d'un capitaine et d'un enseigne de son quartier, 94. — Chargé de prendre des renseignements sur le compte d'un de ses dizeniers absent, 195. — Reçoit mandement pour effectuer le payement des pauvres, 231. — Reçus donnés par lui aux boulangers ayant cuit le pain pour les pauvres, 291. — Ses dizeniers chargés d'ouvrir la porte au moment de l'arrivée de la garde, 319.
Choilly (Quartier de), 11 (note), 19 (note). — Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32. — Dépôt chez le président de Charmeaux des rôles des impositions faites dans son quartier pour l'assistance des pauvres, 220. — Règlement du Roi ordonnant aux Dizeniers de remettre au Prévôt des marchands la liste des locataires des hôtelleries et garnis de son quartier, 350.
Choiseul (Charles de), marquis de Praslin, gouverneur de Troyes, lieutenant général au gouvernement de Champagne. Assiste à la prestation de serment au Roi du Prévôt des marchands et de deux Échevins, 303 et note.
Cholets (Rue des), 328 (note).
Chosneau (Jacques). Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Pierre La Hogue, 29.
Chouart, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77.
Chronique de Berry (Prétendue), 204.
Chuby, marchand. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Thibault, 30.
Chute du Pont aux Meuniers, 335 ; — de personnes, voitures et chevaux dans le vieil égout à ciel ouvert, 498 (note).
Chypre (Poudre de). Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.
Cidre. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.
Cimetière des Innocents. Quarteniers y convoqués au sujet des pauvres, 137. — Lieu de convocation des capitaines de garde aux portes de la Ville, 239.
Cimetière Saint-André-des-Arts (Rue du), 334.
Cimetière Saint-Jean. Démolition d'un corps de garde infecté par les mendiants qui s'y retirent, 240.
Cinquanteniers. Renseignements à leur sujet demandés par le Bureau de la Ville aux Quarteniers, 38. — Destitution par M. d'O de deux Cinquanteniers, 49. — Ordre de rétablir Jacques de Creil dans la charge de Cinquantenier, conformément à la volonté de M. d'O, 74. — Chargés de recueillir les deniers de l'imposition pour les pauvres, ordonnée par arrêt du Parlement, 135; — de veiller à l'ouverture et fermeture des portes Saint-Marcel et Saint-Victor, 187. — Citation au Bureau de la Ville de deux Cinquanteniers du quartier de Nicolas, 250. — Ordre à un Cinquantenier de faire démolir le corps de garde de la fontaine de la Pissotte, 270; — de remettre les états des levées de deniers depuis la réduction de Paris, signés d'eux, 340; — de remettre aux Quarteniers les deniers reçus par eux en 1595 et 1596, 344. — Exempts de tutelles et autres charges, 430. — Mandement aux Cinquanteniers pour se trouver à l'entrée de Henri IV à Paris, 442, 443. — Défenses à eux faites d'ouvrir les portes sans permission par écrit du Bureau de la Ville, 465. — Liste des Cinquanteniers du faubourg Saint-Jacques, 519. — Convocation des Cinquanteniers pour l'élection du Prévôt des marchands et de deux Échevins, 541.
Cire jaune et blanche. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.
Cire d'Espagne. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.
Cité (La). Rôles de la contribution forcée pour les pauvres, 220. — Rues de la Cité, 461 (note). — Processions générales autour de la Cité, 352, 353, 428, 500. — Relevé des tentures funéraires dans le quartier de la Cité par les receveurs de la communauté des crieurs de corps, 438, 439.
Citolle (Michel). En procès avec la Ville, 178.
Clairemboutz (Rollet), aide du pont de Poissy. Requête au Bureau de la Ville concertée avec les autres aides, 151.
Clairey (Seigneur de). Voir Aumont (Jacques d'),
Clameurs du peuple. Murmures et clameurs du peuple occasionnés par le non-payement des rentes, 231, 265. — Échevins tenus d'entendre les plaintes et clameurs du peuple, 355 (note).
Clavier (Pierre), fermier et adjudicataire de la ferme des douze deniers pour livre sur les draps vendus aux Halles. Délibération du Bureau de la Ville au sujet d'une requête présentée par lui afin d'obtenir un rabais sur son adjudication, 539, 540 et note.

Clefs de la Ville. Sont confiées à la garde d'un des Échevins, 115. — Plaintes contre un dizenier qui néglige de venir chercher et rapporter les clefs des portes, 195.

Clemeeguy. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine d'Isambourg, 33.

Clément VIII, pape. Envoi de son Légat auprès de Henri IV en juillet 1596, 269 et note. — Léon XI, son successeur sur le trône pontifical, 269 (note). — Ambassades du duc de Luxembourg à la cour de Rome en 1598, 453 et note. — Autorise le cardinal de Gondi à résigner l'évêché de Paris en faveur de son neveu, Henri de Gondi, 501 (note).

Clément (Guillaume), clerc au greffe de l'Hôtel de Ville. Ordonnance de la Ville publiée par lui, 424. — Son intervention en cette qualité, 481.

Clercs. Défenses de les laisser sortir avec armes de la Ville pendant la foire Saint-Germain, 210.

Clercs des greffes. Leur contribution à l'entretien des pauvres, 221.

Clergé. Rentes sur les deniers du clergé, 40. — Assemblée du Conseil de Ville pour délibérer sur les propositions faites par le clergé au sujet du payement des rentes assignées sur lui, 97. — Délibération portant que les deniers affectés au payement des rentes seront déposés à l'Hôtel de Ville, 115. — Ordre à Philippe de Castille de verser entre les mains de Guillaume de Sève, receveur des rentes sur le clergé, tous les deniers par lui reçus et affectés au payement de ces rentes, 119. — Conférences chez M. de Bellièvre au sujet des rentes dues par le clergé, 214, 249. — Assemblée du Bureau de la Ville pour régler la levée des décimes, 228. — Assiste à l'entrée du Légat en 1596, 280. — Avances faites par Guillaume de Sève pour l'achat de blés de Dantzig, 310. — Prestation de serment par un receveur des rentes de la Ville sur le clergé, 325. — Ordre au receveur général du clergé de verser ses deniers pour le payement des rentes de la Ville, 327. — Requête au Parlement pour le payement des rentes sur le clergé, 334. — Le Parlement juge des contrats sur les rentes du clergé par lui vérifiés, 339. — Ordre au receveur du clergé de produire l'état des deniers délivrés aux receveurs et payeurs des rentes, 399. — Envoi de commissaires du clergé dans les provinces touchant les décimes affectés au payement des rentes, 411, 413, 421, 426, 427. — Opposition des agents du clergé à l'édit de revente des offices de trésoriers particuliers et provinciaux des décimes, 419. — Tenue d'une assemblée générale à Paris, 419. — Intervention de l'Échevinage parisien, 420. — Henri IV reçu par le clergé à son entrée à Notre-Dame, 447. — Nomination en survivance d'un receveur des rentes de la Ville sur le clergé, 518. — Sa participation à la procession de Notre-Dame aux Augustins à l'occasion de la paix de Vervins, 522. — Délibération laissant le clergé libre de poursuivre la suppression des receveurs des décimes, 533. — Revente du temporel aliéné du clergé, 533, 534. — Abandon par M. Langlois à la Ville d'une rente sur le clergé pour prix d'une concession d'eau, 539.

Clermont (Collège de) ou des Jésuites. Arrestation des principaux pères du Collège, à la suite de l'attentat de Jean Châtel, 106 et note. — Les compagnies de la colonelle de Bellanger y font garde à tour de rôle, 107.

Clermont d'Entragues (Seigneur et baron de). Voir Balsac (Charles de).

Cléry (Rue de), 466 (note).

Clèves (Catherine de), veuve de Henri de Lorraine, duc de Guise. Requête pour la délivrance d'un certificat de décès du cardinal de Bourbon, 91 et note. — Assiste à une visite faite par le Corps de Ville au prince de Condé et à la princesse sa mère de passage à Paris chez le Connétable, 280 et note.

Clous de fer. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 380; — de girofle. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Cochenille. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Coches par eau. Maintien des voituriers des bateaux appelés les coches de Melun en possession de leur emploi, 116. — Suspension du service du coche de Corbeil dit le *Corbeillat*, à Paris, 297. — Reprise du service ordonnée par le Bureau de la Ville, 304. — Ordre aux conducteurs des coches de continuer le service interrompu de Paris à Melun, 318, 319. — Déclaration des blés amenés par les coches de Melun, de Corbeil et de Villeneuve-Saint-Georges, 347.

Cocquelimont, cordonnier. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Lassus, 30.

Cocquerel (Michelle de). Requête présentée au Bureau de la Ville pour faire réformer la minute d'un contrat de constitution de rente, 488, 489.

Cocquet (Claude). Assigné devant la Chambre du Trésor, au sujet d'une maison dépendant de la porte Saint-Victor, 536.

Cœuvres (Antoine d'Estrées, marquis de), 99 (note). — Le capitaine Villeneuve, commandant du château de Pierrefonds pour le marquis de Cœuvres, 186 (note). — Sa présence à la réception des ambassadeurs extraordinaires du roi d'Espagne par le maréchal de Biron, le 18 juin 1598, 524 (note). — Voir Estrées (François-Annibal d').

Coffre-fort. Apposition des scellés de la Ville sur un coffre-fort dans la maison du sieur Bonnot, receveur général des finances, 332.

Coing (Jean), maître maçon. Intervention de la Ville au sujet d'une assignation lancée contre lui à la requête du voyer du Roi, 526.

Coisnard (Claude), commis à la recette des droits de confirmation. Signification à lui faite de l'exemption du droit de confirmation en faveur de Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, 57.

Colas (Jacques), comte de La Fère, vice-sénéchal de Montélimar. Rend la ville de La Fère à Henri IV, 256 (note).

Colin. Signataire du procès-verbal de l'assemblée des bourgeois du faubourg Saint-Germain-des-Prés délibérant sur la cotisation à fournir pour l'ouverture de la porte Saint-Germain, 530.

Collas du Monceau, conseiller à la Cour des Aides. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361, 362 (note). — Arrêt du Conseil du Roi l'invitant, nonobstant le conflit de préséance, à retourner à l'Assemblée, 366.

Collation. Offre d'une collation à Henri IV et à sa suite dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, 526.

Colle forte. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Collecteur des tailles. Demande d'exemption de la charge de collecteur des tailles à Beaumont pour le maître du pont, 121. — Exemption de la charge de collecteur des tailles à Saint-Cloud pour le maître du pont, 468. — Exemption de la même charge à Pontoise réclamée par le maître du pont, 490.

Collèges. Ordre de confisquer les armes s'y trouvant, 113.

Collombier (Sieur de). Voir Vaugirault (Jean de).

Collot (Laurent), chirurgien de Henri II, François II, Charles IX et Henri III. Exempté du service de garde, 36 et note.

Colonels de la Ville, chefs de la milice bourgeoise dans chaque quartier. — Ordre aux colonels de faire faire garde jour et nuit, 3, 70. — Provisions de l'état de clerc des colonels de la milice, 23. — Liste par quartier des colonels de la Ville, 27-35 et notes. — Prestation de serment des colonels, 37. — Mandement aux colonels de faire observer le règlement arrêté par le Roi pour la garde de la Ville, 45. — Ordre aux colonels de faire rechercher les gens sans aveu, et d'établir des corps de garde sur le passage de la procession, 54. — Exemption en leur faveur de logements de gens de guerre, 55. — Convocation des colonels à l'Hôtel de Ville pour conférer sur les mesures relatives à la sûreté de la Ville, 61, 107, 305. — Invitation de ne laisser sortir aucun bourgeois en armes au-devant du Roi, 88. — Ordre de faire faire bonne garde pendant les fêtes de la Toussaint et de Noël, 98, 105. — Ordre aux colonels de réunir leurs officiers pour aviser aux moyens de conserver la Ville sous l'obéissance du Roi, 111. — Reçoivent mandement pour faire visiter les hôtelleries et maisons bourgeoises, 63, 70, 101, 113, 122, 156, 157. — Reçoivent mandement pour empêcher les pauvres de rentrer dans la Ville, 238. — Ordre aux colonels de faire prendre les armes aux bourgeois pour l'entrée du Légat, 282. — Ordre aux colonels d'empêcher les pauvres étrangers d'entrer dans la Ville, 320. — Ordre de veiller à la sûreté de la Ville et garde des portes, 326, 335. — Mesures d'ordre commandées à l'occasion de la chute du Pont aux Meuniers, 335. — Convoqués au Bureau de la Ville, le 13 mars 1597, 348. — Instructions aux colonels pour la garde de la Ville, 349, 350. — Mandement aux colonels pour l'exécution du règlement du Roi relatif à la garde de Paris, 351. — Ordre aux colonels d'empêcher l'entrée des pauvres, 356. — Ordre aux colonels de faire perquisitions domiciliaires et de ne laisser ouverts que les guichets des portes, 357. — Mandements aux colonels pour lever et armer dans chaque colonelle 250 hommes en vue de l'arrivée du Roi, 442. — Mandement pour louer des armes chez les quincailliers, 443. — Ordre aux colonels de se rendre en armes hors la porte Saint-Honoré, 444, 445. — Voir les Colonels désignés nominativement.

Colonels Suisses. Remontrances au Roi pour le retranchement de leurs appointements, 410. — Refus par les colonels Gallaty et Baltazard de laisser faire les montres de leurs troupes, 415.

Coloquinte. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Combault (Oudin), commissaire des quais. Commis à l'exécution d'une ordonnance relative à l'entretien du chemin situé entre la rivière et le jardin des Tuileries, 165.

Commerce. Opposition de l'Échevinage à la commission donnée à Cl. Louvet pour la recette générale des deniers du commerce, 208. — Continuation de la recette générale des deniers du commerce, 234, 235. — Remontrances pour la suppression de l'impôt du commerce, 276. — Abandon à la Ville de partie de l'impôt du commerce, 306, 321. — Cessation de l'impôt demandée par le Bureau de la Ville, 349. — Opposition de l'Échevinage à l'édit du demi-doublement des aides dans l'intérêt du commerce, 414, 421. — Continuation de la levée du commerce demandée pour l'entretien des Suisses, 468, 469. — (Receveur général du), 145, 208.

Commercy (Meuse). Ventes effectuées au grenier à sel, 515.

Commissaires. Établissement de commissaires chargés de faire la revue et le payement des Suisses, 370, 372, 388, 390, 392, 409, 410, 415. — Commissaires envoyés dans les provinces pour le fait des rentes du clergé, 411-413, 421, 426, 427. — Commissaires envoyés dans les provinces pour réglementer la levée des deniers des décimes, 412, 413, 420. — Lettres et instructions de l'Échevinage à leur adresse, 458. — Compte rendu de leur mandat, 458 (note), 520. — Établissement de commissaires pris parmi les marguilliers ou les consuls pour les contraintes des bénéficiers, 458.

Commissaires des boues. Refus d'admettre un porteur de grains à la prestation de serment de cet office, 157.

Commissaires du Châtelet. Chargés de l'exécution d'un arrêt du Parlement relatif à la levée d'une imposition pour les pauvres, 135. — Chargés de dresser les rôles pour répartir les impositions des boues, lanternes et chandelles, 215. — Obligation imposée aux Quarteniers, Cinquanteniers et Dizeniers de leur remettre les

rôles des taxes pour les pauvres, 217. — Chargés d'assister les Dizeniers et les huissiers du Parlement pour les contraintes des bourgeois refusant de payer la taxe des pauvres, 237, 258, 457 (note). — Commissaire au Châtelet présent à la visite et prisée d'une maison à la Villeneuve-sur-Gravois, démolie pour les fortifications, 466. — Commissaire mort de la contagion avec toute sa famille, 482.

Commissaires des fermes du gros et du huitième. Opposition de la Ville à l'édit portant création de seize nouveaux commissaires, 494, 495.

Commissaires des quais. Ordre de surveiller la décharge des terres et gravois le long du jardin des Tuileries, 165.

Commissaires des vivres. Édit portant création dans chaque Élection d'offices de commissaires des vivres, 494 (note).

Committimus. Privilège de *committimus* aux Requêtes du Palais ou Prévôté de Paris, accordé aux Prévôt des marchands et Échevins, 203.

Communautés religieuses. Ordre à M. Abelly de faire payer aux communautés leurs taxes et aumônes des pauvres, 250. — Convoquées à l'Hôtel de Ville pour délibérer sur l'édit du doublement des aides, 275, 276, 277; pour entendre la lecture des remontrances de la Ville au Roi, 308; afin de délibérer sur la continuation de l'impôt du commerce pour l'entretien des Suisses, 474, 475. Voir Augustins, Ave-Maria, Billettes, Carmes, Célestins, Chartreux, Cordeliers, Jacobins, Minimes, Saint-Denis, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Lazare, Saint-Magloire, Saint-Marcel, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Victor, Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, Sainte-Chapelle, Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Sainte-Geneviève, Sainte-Opportune.

Compaing. Mention de sa signature sur des lettres de provision accordées par le Roi à un receveur des rentes, 325.

Compagnie française (Droit de). Payement de ce droit pour les marchandises à destination de Compiègne, 14. — Publication de la mise aux enchères de la ferme de ce droit, 129. — Perception de ce droit à Pontoise sur les marchandises des bateaux venant de la Seine et passant dans l'Oise, 459. — Habitants de Saint-Jean-de-Luz astreints au payement de ce droit pour leurs marchandises amenées à Paris, 469 et note.

Compagnons de rivière. Injonction à eux faite de mener leurs bateaux vides en l'Ile, avec défenses de les attacher au moulin du Temple, 258.

Compans (Jean de). Sa veuve et ses héritiers réclament l'entérinement de lettres patentes, 101.

Compans (Jean de), juré porteur de grains. Requête au Bureau de la Ville sollicitant pour les femmes des porteurs de grains l'autorisation de vendre des grains à la petite mesure, signée de lui, 343. Voir Guilbon (Catherine).

Compiègne (Oise). Payement du droit de compagnie française pour les marchandises à destination de cette ville, 14. — Prestation du serment de fidélité exigé du maître du pont, 21. — Lettres de l'Échevinage parisien à l'adresse des échevins de cette ville, demandant la démolition du château de Pierrefonds, 186. — Lettres du Roi mandant à l'assemblée de Compiègne M. Langlois, Prévôt des marchands, avec un Échevin, 285. — Assemblée y convoquée au sujet du payement des gens de guerre, 287. — Lettres y écrites à l'Échevinage par le sieur de Champin, chargé du transport de la solde des Suisses, 398, 399. — Ordre du Roi d'envoyer au camp sous Amiens l'argent et les canons se trouvant à Compiègne, 399 (note). — Ordre du Roi d'y envoyer l'argent pour la solde de l'armée, 410 (note). — Lettres de Henri IV y données, 512.

Complots. Découverte de complots contre la sûreté de l'État, 357, 360.

Comptes. Opposition à la clôture des comptes de receveurs provinciaux, 326. — Reddition du compte des deniers reçus pour les pauvres malades de la contagion, 333. — Reddition des comptes de la communauté des crieurs de corps et de vins, 439. — Reddition des comptes de la levée de l'imposition pour la solde des Suisses, 509. — Reddition du compte des droits de billots en Bretagne, 531.

Comptes du domaine. Reddition de ces comptes exigée du s^r de Vigny, 310; — transmis à Léon Frenicle, successeur du sieur de Vigny, 403. — Possession d'une maison de la Ville à la porte Saint-Antoine, établie par les comptes du receveur du Domaine, 448. — Production au Parlement d'extrait du compte du receveur du domaine du Roi, 464. — Reddition de ces comptes par le receveur Macé, en 1517, 535.

Comptes (Chambre des). Remontrances de l'Échevinage au sujet de l'édit portant création de receveurs de rentes, 42, 89. — Lettres royales de jussion à elle adressées pour presser l'enregistrement de l'édit des receveurs des rentes, 53 et note, 65. — Arrêt relatif au payement des dépenses pour les fortifications, 145. — Examine les comptes du bureau de la traite foraine de Champagne, 108 (note). — Requête du Bureau de la Ville touchant l'aliénation des aides de la généralité de Champagne, 120. — Approbation par elle donnée au règlement arrêté pour le payement des rentes de la Ville, 149, 177. — Préséance des présidents des Comptes au Conseil de Ville contestée par les maîtres des Requêtes de l'Hôtel, 154, 162, 203. — Communication par elle faite à l'Échevinage de lettres ordonnant le prélèvement de deniers des gabelles, 169; — renvoi desdites lettres, 176. — Lettres de relief d'adresse pour l'enregistrement de lettres touchant le payement de rentes sur les gabelles, 169. — Exécution de l'édit pour la revente des greffes, 172. — Sa contribution à l'entretien des pauvres, 218, 220, 221. — Ses délégués à l'assemblée pour la levée des décimes, 228. — Sa présence à la

procession commémorative de la réduction de Paris, 233. — Opposition faite par le Bureau de la Ville à l'édit du doublement des aides, 236, 237. — Compte rendu y fait par le président de Charmeaux des résolutions prises en l'assemblée du Palais au sujet des pauvres, 239. — Exposé à elle fait par l'Échevinage de son embarras pour l'entretien des pauvres, 241. — Assiste au *Te Deum* à Notre-Dame pour la reddition de La Fère, 256. — Refuse d'accepter les acquits des deniers des gabelles servant au payement des rentes et employés par le Roi, 266. — Son arrêt du 2 juillet 1596 réglant l'ordre à observer pour le payement des rentes, 267, 268. — Réponse de l'Échevinage aux causes d'opposition alléguées contre la vérification des lettres de don des amendes adjugées en la Prévôté des marchands, 272. — Arrêt déboutant le sieur de Strossy du don de ces amendes, 272. — Délégués de la Chambre présents à l'assemblée de l'Hôtel de Ville relative à l'édit du doublement des aides, 276, 277. — Annulation de l'arrêt du 2 juillet par le Conseil des Finances, 284, 303. — Remontrances de l'Échevinage à la Chambre des Comptes au sujet du payement des rentes assignées sur les recettes générales, 324. — Opposition faite par l'Échevinage à la clôture des comptes de receveurs provinciaux, 326. — Le président Luillier, délégué de la Chambre, présent à la levée des scellés chez le sieur Bonnot, receveur des finances, 332. — Entérinement des lettres de don de la moitié des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 336. — Exposé de la situation critique de Paris, 348, 349 (notes). — Invitation à la procession commémorative de la réduction de Paris autour de la Cité, 352. — Assiste à l'assemblée de l'Hôtel de Ville touchant la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 361 (note), 366, 370. — Prétention des présidents de la Cour des Aides de prendre rang immédiatement après ceux des Comptes, 362. — Convoquée pour entendre la réponse du Roi aux remontrances de la Ville, 373. — Ses délégués chargés d'aviser aux moyens de recouvrer les 120,000 écus destinés à la solde des Suisses, 375, 376; — présents à l'assemblée convoquée au sujet de l'adjudication de la recette de l'imposition sur les marchandises, 386. — Dispense de l'enregistrement en la Chambre des Comptes du procès-verbal d'adjudication de l'imposition sur les marchandises, 390. — Préséance réclamée par le sieur Le Tonnelier sur le sieur Aubery, maître des Comptes, reçu Conseiller de Ville, 401. — Assiste à la procession de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, le 13 juillet 1597, 408 (note). — Lettres à son adresse pour le payement de la pension due à la Reine, 412, 413. — Notification à elle faite de la résolution de la Ville au sujet de l'entretien d'un régiment français et de la révocation du demi-doublement des aides, 423. — Reçoit la déclaration de l'Échevinage au sujet des gages de P. Guillain pour les ouvrages de la fortification, 427. — Assiste à une messe et procession à Notre-Dame, 428 et note; au *Te Deum* chanté à Notre-Dame à l'occasion de la retraite des Espagnols, 437 (note). — Se trouve à Notre-Dame pour recevoir le Roi, le 29 octobre 1597, 447. — Renvoie au Bureau de la Ville des lettres d'aliénation de rentes sur les aides de la généralité de Champagne, obtenues par M. de Luxembourg, 452, 453. — Remontrances du Bureau de la Ville à ce sujet, 453. — Priée d'assister à l'assemblée générale pour le compte rendu du mandat des commissaires des décimes, 458 (note). — Enregistrement en 1584 du bail des cinq grosses fermes, 464. — Ses délégués à l'assemblée générale pour la continuation de l'impôt affecté à l'entretien des Suisses, 474, 475, 478. — Promesse de remplacer les deniers fournis aux pauvres sur les taxes, 482. — Ordre du Roi d'y vérifier le contrat d'adjudication du nouveau subside pour la solde des Suisses, 486. — Vérifie les lettres de don au sieur Du Plessis, valet de chambre du Roi, d'une somme due pour une folle enchère sur la ferme du vin, 487. — Remontrances de l'Échevinage au sujet des deniers des aides de Brienne et Magere reçus par le comte de Brienne, 488. — Délégation envoyée pour assister à l'entrée solennelle de Henri de Gondi, évêque de Paris, 501 (note). — Lettres à son adresse déchargeant le grenetier de Doullens de la perte des deniers des gabelles lors du sac de cette ville, 506. — Communication à l'Échevinage de lettres portant rabais du prix des fermes aux fermiers des aides de l'élection de Château-Gontier, 507. — Lettres à son adresse pour la validation de l'adjudication du subside faite au sieur Deschamps, 508. — Requête à elle adressée par l'Échevinage pour tenir la main au payement des engagements contractés par le receveur des aides et tailles de Montargis, 514. — Vérification de l'édit portant création de 6 offices de receveurs des rentes de la ville de Paris, 518. — Sa présence au *Te Deum* chanté à Notre-Dame à l'occasion de la paix de Vervins, 523 (note). — Enregistrement des provisions de l'office de contrôleur des bâtiments de la Ville en faveur du maître des œuvres de charpenterie du Roi, 534. — Remontrances de l'Échevinage pour le payement de rentes assignées sur les aides de la généralité de Châlons, 536. — Avocat général. Voir Pasquier. — Auditeurs. Voir Baron, Boileau, Boucherat, Charbonnières, Chef de la Ville, Delahaye, Fraguier, Mamyneau, Pouard, Tristan. — Maîtres. Voir Acarie, Amelot, Aubery, Barthélemy, Bragelongne, Fittes, Le Féron, Le Huguenat de Marnay, Le Tellier, Masparault, Maupeou, Martin, Plisse (La), Pincé, Pleure (De), Rancher, Rebours, Roullier, Sublet, Turnebus, Vivien. — Premier président. Voir Nicolaï. — Présidents. Voir Bailly, Danès, Guyot, Luillier, Vienne (De). — Procureur général. Voir Dreux.

Comptes de Rouen (Chambre des). Vérification de l'édit pour la revente des greffes, 174.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Conciergerie (Prison de la). Jean Guéret et Jean Guignard, jésuites du collège de Clermont, y sont écroués à la suite de l'attentat de Jean Châtel, 106 (note). — L'échevin Th. de Rochefort menacé d'y être incarcéré par Antoine Séguier, avocat du Roi au Parlement, 215, 217, 218. — Écrou du receveur des greniers à sel de Champagne, 247.

Condé (Louis de Bourbon, prince de), 71 (note).

Condé (Prince de). Contribution exigée par ses officiers des porteurs de grains de Corbeil, 398. Voir Bourbon (Henri de).

Confirmation (Droit de). Opposition du Bureau de la Ville au droit de confirmation exigé pour les offices de jurés crieurs de corps et de vins, 87; au droit de confirmation exigé pour les offices de mesureurs de charbon, 93; pour les offices des courtiers de vins, 93.

Confiscations. Ordre de remettre à François de Vigny l'état de la recette des amendes et confiscations adjugées à la Ville, de 1590 à 1592, 84. — Somme provenant de confiscation appliquée à la réparation des routes, 537 et note.

Confitures. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 379. — Offertes par le Corps de Ville au Roi, au Louvre, 3; — offertes par la Ville au chef de l'ambassade espagnole, 524 (note).

Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise). Bac y amené pour l'usage de M. de Villeroy, 136 et note.

Confréries. Gouverneurs de la confrérie de Notre-Dame-de-Liesse en l'église du Saint-Esprit, 145. — Droit versé à la boîte de la confrérie des porteurs de grains par les nouveaux porteurs, 196. — Règlement imposé au sujet des confréries à la communauté des crieurs de corps et de vins, 439.

Congis (De). Son logis près du jardin des Tuileries, 165.

Conjurations. Découverte de conjurations, en avril 1597, 357.

Connins d'Angleterre (Fourrures de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Conseil (Jean), fermier des aides de l'élection de Château-Gontier. Déclaration du Bureau de la Ville concernant le rabais sur le prix de sa ferme accordé par lettres patentes du 17 janvier 1592, 507 et note.

Conseil des Aides. Établissement d'un Conseil particulier pour le maniement des deniers anciens des aides, 212.

Conseil d'État. Arrêt rétablissant le Prévôt des marchands et les Échevins dans la jouissance de leurs droits, privilèges et octrois, 20. — Arrêt supprimant toutes fontaines particulières à Paris, 68. — Mention de son arrêt du 6 septembre 1594 relatif à la réception du président Bragelongne en qualité de Conseiller de Ville, 98. — Arrêt relatif au payement des dépenses pour les fortifications, 145. — Arrêt relatif au prélèvement des deniers des gabelles, 167, 168. — Arrêt ordonnant de saisir les biens de la succession de Nicolas Parent, trésorier général des gabelles, 169. — Arrêt consentant la démolition du château de Pierrefonds, 186. — Arrêt relatif au quinzième denier accordé à la Ville sur l'imposition du sol pour livre, 206. — Requête à lui adressée pour le remplacement des deniers des rentes employés à l'achat de blés, 265. — Arrêt ordonnant de tenir pour non avenu celui de la Chambre des Comptes relatif à l'ordre à observer pour le payement des rentes, 268 (note), 284, 303. — Exposé des nécessités de la Ville y fait devant le Chancelier par l'Échevinage, 346. — Arrêt ordonnant la continuation des délibérations de l'Assemblée de l'Hôtel de Ville malgré l'absence des conseillers de la Cour des Aides, 368. — Arrêt attribuant au Bureau de la Ville la connaissance exclusive des fraudes et délits concernant l'imposition destinée à la solde des Suisses, 391 (note). — Arrêt portant règlement pour l'imposition à percevoir sur les vins passant sous les ponts de Corbeil, 397. — Arrêt faisant défenses aux particuliers de détourner les eaux des fontaines de la Ville pour leurs maisons, 513. — Requête de l'adjudicataire de la ferme des draps vendus en gros aux Halles afin d'obtenir un rabais, renvoyée à l'Échevinage, 539. — Arrêt relatif à la demande en décharge du droit de gabelle par l'adjudicataire des greniers à sel de Picardie et de Champagne, 540.

Conseil des Finances. Établissement d'un Conseil des Finances, le 29 mai 1597, 370 (note). — Remontrances au Roi au sujet de sa composition, 372. — Déclaration de Henri IV à ce sujet, 375.

Conseil privé. Nicolas Potier, seigneur de Blancmesnil, président au Parlement, mentionné comme en faisant partie, 28 (note). — Convocation des Conseillers de Ville au Conseil privé au sujet des rentes, 114. — Plaintes de l'Échevinage au sujet du défaut de payement des rentes de la Ville et des murmures du peuple, 231. — Demande y faite par le Chancelier à l'Échevinage de blés pour l'armée royale, 235. — Arrêt portant octroi de 4,000 livres par le Roi pour la nourriture des pauvres, 248. — Requête à fin de communication d'un état des assignations des rentes à lui renvoyée par les Trésoriers de France, 352, 353. — Reproches adressés à la Cour des Aides au sujet de l'édit de l'imposition de 12 deniers pour livre, 354. — Injonction faite à l'Échevinage de reporter au Conseil l'édit de l'imposition d'un sol pour livre, 355. — Venue de l'Échevinage audit Conseil, 355. — Démarche de l'Échevinage pour demander les états de payement des rentes, 359. — Arrêt renvoyant aux Trésoriers de France une requête de l'adjudicataire des greniers à sel, 384. — Arrêt ordonnant l'enregistrement au greffe de la Ville de lettres pour la préséance des présidents de la Cour des Aides, 409. — Lettres de Henri IV à son Conseil déchargeant la Ville du demi-doublement des aides, 414 (note). — Disposé à révoquer l'édit du demi-doublement des aides, 422. — Permission accordée à l'Échevinage à l'effet de passer un accord

avec le sieur Molinier pour le rachat des rentes, 449, 450. — Instance de la Ville afin d'être conservée en son ordre pour le payement des rentes assignées sur les aides, 488. — Requête présentée par l'Échevinage au sujet de la visite et prisée des moulins sur les affluents de la Seine entravant la navigation, 497. — Avis pour la suppression des fontaines particulières à Paris, 512. — Assignation y donnée à la Ville par l'agent de M. de Souvré pour hypothèque sur les aides d'Argentan affectées aux rentes de la Ville, 532. — Conflit de préséance lors de l'élection de l'Échevinage entre un conseiller du Conseil privé et un président de la Cour des Aides, 543. — Avocat des causes de la Ville au Conseil privé. Voir Le Mareschal (Jacques).

Conseil de Navarre (Conseiller au), 209.

Conseil de Ville. Ses réunions et délibérations : touchant le rétablissement de Pierre Perrot en l'état de Procureur du Roi de la Ville (14 avril 1594), 15; — pour aviser à la décharge des décimes accordée par le Roi à plusieurs villes (27 avril 1594), 22; — pour aviser au sujet de l'édit portant création de receveurs et contrôleurs des rentes de la Ville (16 mai 1594), 41; — pour la réception de Jacques Sanguin, sieur de Livry, en l'office de Conseiller de Ville, vacant par la résignation de son frère (23 mai 1594), 47; — au sujet de la diminution du prix des baux des maisons du pont Notre-Dame (6 juin 1594), 52; — pour entendre la lecture de lettres de jussion de l'édit portant création de six receveurs et de quatre contrôleurs des rentes de la Ville (7 juin 1594), 53; — pour délibérer sur ce même édit (15 juin 1594), 56; — pour délibérer sur une quatrième jussion du même édit (15-19 juillet 1594), 65, 66; — pour la réception de Martin de Bragelongne, président aux Enquêtes, en l'office de Conseiller de Ville, vacant par la résignation de son frère Jérôme (31 octobre 1594), 97; — à l'effet d'aviser au sujet des difficultés faites par notables personnages pour envoyer à la garde des portes (19 novembre 1594), 102; — au sujet de la démission par MM. de Thou, Dynet et Le Prestre de leurs offices de Conseillers de Ville, de la réception d'Antoine Arnault, avocat au Parlement, et de Jacques Le Prévost, sieur de Saint-Cyr, conseiller au Grand Conseil, en qualité de Conseillers de Ville (26 janvier 1595), 110; afin d'entendre ce qui a été fait et négocié pour les rentes sur le clergé et aviser à leur payement (21 février 1595), 115; — pour le même objet, pour la réception de Jacques Le Prévost, sieur de Saint-Cyr, en qualité de Conseiller de Ville, et l'exercice de cet état par le sieur Desprez durant trois mois (28 février 1595), 117; — pour délibérer sur les lettres de rétablissement en l'office de Conseiller de Ville, obtenues par M. de Masparault, conseiller au Conseil privé (19 juillet 1595), 146; — afin d'aviser sur la distribution des deniers pour le payement des rentes assignées sur les aides (22, 26 juillet 1595), 148, 149; — pour la réception de Cyprien Perrot, conseiller au Parlement, en qualité de Conseiller de Ville (1er septembre 1595), 160; — pour la réception de Jacques Danès, sieur de Marly, président des Comptes, en l'office de Conseiller de Ville, vacant par la résignation de M. de Masparault (5 septembre 1595), 161; — pour délibérer sur des lettres patentes concernant la distribution des deniers des gabelles (16 octobre 1595), 176; — pour délibérer sur la fourniture des blés de la Ville et envoyer l'échevin Le Conte à Rouen afin de négocier l'achat de blés (28 octobre 1595), 181; — pour entendre le résultat des négociations faites à Rouen par l'échevin Le Conte (2 novembre 1595), 183; — pour délibérer sur les lettres missives du Roi ordonnant à l'Échevinage d'aller saluer le prince de Condé à Saint-Germain et pour vaquer sur le fait des rentes (21 novembre 1595), 192; — pour délibérer sur le privilège octroyé aux anciens Prévôt des marchands et Échevins (14-15 décembre 1595), 202, 203; — pour délibérer sur la démission offerte par M. de Rochefort de sa charge d'Échevin, à raison des reproches injurieux à lui adressés par M. Séguier, avocat général au Parlement (15 février 1596), 216; — pour délibérer sur le payement des blés achetés par M. Le Conte (21-22 février 1596), 221; — pour entendre la lecture de l'édit sur le doublement des aides et continuation de la levée du commerce et délibérer sur cet édit (20, 22, 26 mars 1596), 234-236; — pour entendre la proposition faite la veille en l'assemblée de la Police générale et l'arrêt du Parlement à l'effet de subvenir à la nourriture des pauvres (4 avril 1596), 241; — pour aviser sur le fait des rentes de la Ville (27 juin 1596), 265; — pour entendre, de la bouche de M. d'Estrées, lieutenant général, la lecture des lettres du Roi, interdisant de procéder à de nouvelles élections des Prévôt des marchands et des Échevins (13 août 1596), 295; — pour communication de lettres missives de Henri IV aux Prévôt des marchands et Échevins (15 août 1596), 298; — pour aviser à la sûreté de la Ville (27 août 1596), 305; — pour entendre la lecture des remontrances à faire au Roi (6-11 septembre 1596), 307; — pour délibérer sur les affaires publiques, demander la démolition de diverses forteresses, la suppression de l'impôt du commerce, l'interdiction des pierreries (14 mars 1597), 348; — pour délibérer sur l'édit de l'imposition du sol pour livre envoyé à la Ville par la Cour des Aides (27 mars 1597), 354; — pour la réception de Claude Aubery, comme Conseiller de Ville (19 juin 1597), 400-401; — pour la nomination de Léon Frenicle en qualité de receveur du domaine de la Ville, (19 juin 1597), 402-403; — pour entendre le compte rendu du voyage fait par les sieurs Violle et de Champin, chargés de faire les montres et le payement des

4,000 Suisses en l'armée du Roi (28 juillet 1597), 410; — pour déléguer quelques-uns des Conseillers de Ville avec les députés du clergé dans les provinces au sujet des décimes affectés au payement des rentes, et délibérer sur des lettres obtenues par la Reine (31 juillet-2 août 1597), 412; — pour délibérer sur la levée d'un régiment français demandée par le Roi, sur l'opposition de la Ville à l'édit du demi-doublement des aides et le voyage des commissaires pour les rentes du clergé (23 août-1er septembre 1597), 421; — au sujet du voyage des commissaires pour les rentes du clergé, (23 août 1597), 426; — pour arrêter avec les colonels et officiers de la milice les mesures relatives à l'entrée du Roi (25 octobre 1597), 443; — au sujet d'une rente de 1,000 écus sur les aides de l'élection de Sézanne, constituée en 1591 au duc de Luxembourg (21 novembre 1597), 452; — afin de délibérer sur la continuation de l'impôt demandée par le Roi pour l'entretien des Suisses (23 janvier 1598), 471; — pour entendre les offres relatives aux avances touchant la solde des Suisses, délibérer sur le recouvrement des taxes des pauvres et malades de la contagion, ainsi que sur la mévente des blés (3-4 mars 1598), 480; — pour aviser à la conservation des eaux des fontaines de la Ville (6 mai 1598), 513; — pour délibérer sur la suppression projetée des receveurs provinciaux des décimes, du contrôleur des bâtiments de la Ville et sur la revente du temporel aliéné de l'Église (4 août 1598), 533; — pour délibérer sur les lettres de jussion de l'édit de la revente du domaine du Roi (7-11 août 1598), 537-538.

Conseillers de Ville. Rétablissement de M. de Masparault, 146. — Réception de Cyprien Perrot, conseiller au Parlement, au lieu de Thomas de Rochefort, 140. — Réception de M. de Marly, au lieu de M. de Masparault, démissionnaire, 161, 162. — Délibérations sur le privilège des Prévôt des marchands et Échevins, 203, 204; — leur opposition à la vérification desdits privilèges, 204, 205. — Leur convocation chez M. de Bellièvre pour conférer sur les rentes dues par le clergé, 214, 249. — Leur convocation au sujet de la démission de l'échevin Rochefort, 216; — au sujet du payement des blés achetés à Rouen, 222; — pour la procession commémorative de la réduction de Paris, 233; — pour délibérer sur l'édit du doublement des aides, 233, 235, 236; — au sujet de l'entretien des pauvres, 241; — pour la messe commémorative de la réduction de Paris, 245; — pour la procession générale de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 246. — Leur convocation pour délibérer sur l'édit du doublement des aides, 270, 275, 276; — pour assister à l'entrée du Légat, 278. — Leur absence à cette entrée, 280. — Le rang qu'ils doivent occuper avant les Quarteniers, 281. — Absence de plusieurs d'entre eux par suite de la contagion, 294. — Convoqués à l'Hôtel de Ville au sujet de l'interdiction de procéder aux élections des Prévôt des marchands et Échevins, 295, 296. — Mandement à eux expédié à l'effet de procéder à ces élections, 297. — Défenses à eux faites par Henri IV, 298. — Présents à l'élection des Prévôt des marchands et Échevins, 299. — Convoqués pour entendre la lecture des remontrances à faire au Roi, 307; — pour entendre le compte rendu de l'assemblée de Rouen, 342; — à la procession générale de Notre-Dame aux Augustins, du 1er mars 1597, 346; — au Bureau de la Ville, le 13 mars 1597, 348; — à la procession commémorative de la réduction de Paris, autour de la Cité, 353; — au Bureau de la Ville pour délibérer sur l'édit de l'imposition des 12 deniers pour livre, 355; — à la messe commémorative de la réduction de Paris, 358. — Assistent à l'assemblée générale de l'Hôtel de Ville au sujet de la solde de 4,000 Suisses, demandée par le Roi à la Ville, 360, 361, 366, 368, 369, 370. — Assistent à l'assemblée convoquée pour entendre la réponse du Roi aux remontrances de la Ville, 373. — Chargés d'aviser aux moyens de recouvrer les 120,000 écus destinés à la solde des Suisses, 375, 376. — Leur voyage à Saint-Germain auprès du Roi pour exposer les difficultés du recouvrement, 376. — Chargés d'assister à l'adjudication au rabais de la nouvelle imposition, 383-386, 388. — Violle, l'un des Conseillers, commissaire chargé d'assister aux montres des Suisses et au payement de leur solde, 388. — Résignation par M. Des Croisettes de son office de Conseiller de Ville, en faveur du sieur Claude Aubery, 400, 401; — réception dudit Aubery, 401. — Requête du même Aubery à cette fin, 402. — Convocation à une procession générale de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 408. — Désignation de Conseillers à l'effet de se transporter dans les provinces avec des commissaires du clergé pour les décimes affectés au payement des rentes, 411-413, 427. — Convoqués pour l'élection de deux nouveaux Échevins, 416. — Mandements pour assister à l'adjudication du nouveau subside destiné à l'entretien d'un régiment français, 424. — Convoqués à une procession générale autour de la Cité, 428; — au *Te Deum* chanté à Notre-Dame à l'occasion de la retraite des Espagnols, 436. — Mandement pour se trouver à cheval et en housse lors de l'entrée du Roi, 442. — Mandement pour délibérer sur le fait des rentes et des lettres obtenues par M. de Luxembourg, 452. — Convoqués au Bureau de la Ville pour délibérer sur les lettres missives envoyées par le Roi, 463; — pour délibérer sur la continuation de l'impôt du commerce en vue de l'entretien des Suisses, 468, 469, 471, 473, 474. — Réponse faite par le Roi aux remontrances de la Ville en présence de plusieurs Conseillers, 470. — Convoqués pour délibérer sur les offres du sieur Deschamps, adjudicataire de la recette du nouvel impôt

pour les Suisses, 481, 482; — pour l'entrée solennelle de Henri de Gondi, évêque de Paris, 502; — pour la procession générale à Notre-Dame à l'occasion de la paix de Vervins, 522; — pour délibérer sur la suppression des receveurs des décimes et la revente du temporel du clergé, 533. — Désignation par eux du contrôleur des finances de la Ville, 534. — Convoqués pour délibérer sur les lettres de jussion relatives à l'édit de la revente du domaine du Roi, 537, 538; — pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins nouveaux, 541. — Liste de ceux présents à l'élection, 542.

Conspirateurs. Arrestation de partisans du roi d'Espagne dans une taverne de la rue de la Huchette, 360.

Contagion. Dangers de contagion provenant d'ordures infectes autour d'un corps de garde du cimetière Saint-Jean, 240. — Contagion propagée par les pauvres, 247. — Prélèvement de 2,000 écus sur la subvention des pauvres pour les malades de la contagion, 288. — Fermeture de la maison d'une personne morte de la maladie contagieuse, 292. — Ordre aux conducteurs des coches de Corbeil et Melun de reprendre leur service, sous peine d'amende applicable aux pauvres de la contagion, 304, 319. — Logement du portier et corps de garde de la porte Saint-Jacques contaminés par la contagion, 306. — Nombre des malades de la contagion à l'Hôtel-Dieu, 307. — Malades de la contagion sous des tentes au faubourg Saint-Martin, 308. — Levée de taxe sous forme d'aumônes pour secourir les malades de la contagion, 309, 310, 311, 315, 319, 322, 323, 327, 333. — Affluence des malades à l'Hôtel-Dieu, 319. — Continuation et recrudescence de la contagion par l'affluence des pauvres à l'entrée de l'hiver, 322. — Cessation de la contagion et création d'une maison de santé pour les derniers malades, 328. — Ordre d'apporter au Bureau de la Ville les rôles de la taxe pour les malades de la contagion, 452. — Mandement pour contraindre les retardataires au payement de leur subvention, 453, 456. — Délibérations sur les moyens de recouvrer le restant des taxes pour les malades de la contagion, 480. — Logis occupé par le commissaire Cordelle, visité par la contagion, mort de ce commissaire et de sa famille, 482.

Contesse (Drocus), trésorier de Saint-Jacques. Prête serment au Roi, 7.

Conti (François de Bourbon, prince de). Assiste aux obsèques du cardinal de Bourbon, 71 (note). — Tient au Louvre une assemblée générale du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides, le 7 juillet 1595, 140 et note. — Reçoit une délégation du Conseil de Ville chargée de soumettre à son approbation l'élection de deux Échevins, 156. — Bénéficiaire des revenus de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, 216 et note. — Chargé par le Roi de faire enregistrer à la Cour des Aides une déclaration pour la continuation d'un impôt à la vérification de laquelle le Bureau de la Ville a soulevé des difficultés, 234 (note). — Séance tenue dans ce but à la Cour des Aides, 236 et note, 237 (notes).

Conti (Jeanne de Bonnétable, dame de Coesme, princesse de). Assiste aux obsèques du cardinal de Bourbon, 72 (note).

Contrainte. Exercée contre Thomas Pilleur, contrôleur de la Chancellerie, 125; — contre les bourgeois pour le payement de la taxe des pauvres, 229, 230, 258, 264, 266, 267, 272, 278; — contre les bourgeois pour la levée de la taxe destinée aux malades de la contagion, 319; — contre le locataire de la tour de la Tournelle pour payement de loyers, 325; — contre les redevables des taxes pour les pauvres et les malades de la contagion, 453, 457; — à exercer par les commissaires pour les décimes sur les bénéficiers, 458; — à exercer sur les habitants des paroisses et villages de l'Élection de Paris pour le transport des pavés des chaussées, 492; — pour le payement des rentes assignées sur les gabelles, 494. — Sursis aux contraintes à exercer par le receveur de la Ville sur l'adjudicataire de la ferme des draps vendus en gros aux Halles, 539, 540.

Contrescarpe (Rue), 407 (note).

Contributions pour la guerre. Comptes à rendre par ceux qui ont manié les deniers de ces contributions, 218.

Contrôle général des finances. Lettres y enregistrées, 480, 492.

Contrôleur. Ordre au contrôleur de l'ancienne imposition de la bûche de visiter au port Saint-Paul les bateaux de bois à brûler, 495. — Institution du sieur Molinier en qualité de contrôleur général du rachat des rentes, 448, 449. — Contrôleur général des fortifications de Paris et Ile de France (Jean de Cothereau), 145.

Contrôleurs des deniers communs des villes de France. Leur suppression par les États d'Orléans, 535 (note).

Contrôleurs de la Ville. M. de Versigny, maître des Requêtes, appelé à l'Hôtel de Ville pour être consulté sur l'édit portant création de six receveurs et quatre contrôleurs des rentes de la Ville, 39. — Assemblées de la Ville à ce sujet, 41, 53, 56, 65. — Opposition du Bureau de la Ville à la vérification de l'édit en question et remontrances à ce sujet, 42, 44. — Demande par le Bureau que leur nomination soit réservée à la Ville, 89. — Insultes adressées à un Échevin dans le Bureau de la Ville par un contrôleur des rentes, 187. — Contrôleurs chargés de surveiller la perception de l'imposition nouvelle sur les marchandises, 383, 384, 390, 391. — Ordre aux contrôleurs des impositions de faire viser leurs contrôles par l'échevin Talon, 394, 396. — Installation d'un contrôleur de cette perception à la porte Saint-Denis, 395. — Taxe des salaires et vacations des contrôleurs de cette imposition aux

portes et sur les ports, 396. — Exemption de garde au contrôleur de cette imposition sur les ports Saint-Nicolas et du Louvre, 400. — Défenses aux contrôleurs des ports et portes de laisser sortir les armes, 427. — Ordre à celui du port Saint-Paul de vérifier et de certifier les vins contenus dans les bateaux passant à l'île Notre-Dame, 471. — Ordre au même de visiter et estimer les bateaux et trains de bois pour le payement de la nouvelle imposition, 495. — Exercice de la charge de contrôleur au port Saint-Nicolas, 495. — Défenses aux contrôleurs de la nouvelle imposition de laisser entrer bétail, gibier ou marchandises sans l'acquit des droits, 514. — Ordre aux contrôleurs de se trouver à cinq heures du matin à l'ouverture des portes, 527, 528. — Démission forcée d'un contrôleur de l'imposition, 528. — Délibération sur la jouissance de l'office de contrôleur des bâtiments de la Ville, 533. — Suppression de cet office, 534, 535. — Institution et suppression du contrôleur des finances de la Ville, 534, 535. — Rachat de cet office, 535.

Contrôles. Visa par l'un des Échevins du contrôle des impositions du sol pour livre sur les marchandises, 394. — Institution et suppression d'un contrôle des recettes de la Ville, 535.

Convois funéraires. Leur réglementation pour la communauté des crieurs de corps, 438-440.

Coq (Maisons du Grand et du Petit), 496 (note).

Coq (Rue du), 99 (note), 105 (note), 496 (note).

Coque du Levant. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Coquemart de cuivre rouge, 387.

Corbeil (Seine-et-Oise). Prestation de serment par le chableur des ponts de Corbeil et les porteurs de grains, 21. — Défenses de troubler le chableur du pont en l'exercice de sa charge, 96. — (Bureau de la Ville de). Décision de ce bureau au sujet du service du bateau le *Corbeillat*, 297. — (Citadelle de). Sa démolition demandée par l'Échevinage, 349. — (Coche de). Suspension du service du bateau dit le *Corbeillat* entre Paris et Corbeil, 297. — Ordonnance du Bureau de la Ville pour la reprise du service, 304. — Déclaration des blés amenés par le *Corbeillat* et les bateaux de trait de Corbeil, 347. — (M. de Graville, gouverneur de la place de), 297 (note). — (Maire et Échevins de); mentionnés, 297 (note), 304. — (Ponts de). Défenses de percevoir aucun droit de péage sur les vins et marchandises passant par la ville ou sous les ponts de Corbeil, 394. — Imposition de 22 sols 6 deniers tournois, payable par les marchands de vin pour chaque muid passant sous les ponts de Corbeil, 397. — (Port de). Déchargement à la Grève des grains amenés de Corbeil et en deçà de ce port, 197, 198. — Plaintes contre les voituriers par eau de ce port, travaillant les dimanches et fêtes, 269. — (Porteurs de grains au port de). Appel interjeté par eux d'une sentence rendue par le prévôt de Corbeil, 239. — Demande d'exemption d'une contribution à eux imposée par les officiers du prince de Condé, 398. — (Prévôt de). Appel de sentence par lui rendue contre les porteurs de grains des ports de cette ville, 239. — Lettres missives à lui adressées au sujet des voituriers par eau travaillant les dimanches et fêtes, 269.

Corbeillat (Bateau *dit* le). Suspension du service de ce bateau entre Paris et Corbeil, par crainte de la peste, 297. — Ordonnance du Bureau de la Ville pour la reprise du service, 304. — Déclaration des blés amenés par ce bateau, 347. — Défenses d'empêcher le passage des chevaux tirant les *Corbeillats*, sur les bords de l'île Louviers, 404.

Corbeton (Sieur de). Voir Aumont (Jacques d').

Corbie. Nommé par erreur lieutenant de la milice bourgeoise du quartier de Nicolas. Sa nomination annulée, 36-37.

Corbie (Somme). Arrivée de Henri IV, le 13 août 1594, 82 (note). — Magasins y établis par les munitionnaires pour la nourriture de l'armée, 364 (note).

Corbin. Son ouvrage : *Recueil de la Cour des aides*, cité, 49 (note).

Corbon (Dizaine de Jean). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 30.

Corbonnois (Pierre), notaire et secrétaire du Roi. Copie de lettres patentes collationnée et signée par lui, 504.

Cordeliers (Couvent des). Ordre au prieur d'envoyer chaque semaine, au Bureau de la Ville, l'état nominatif de ses religieux, 45.

Cordelle, huissier. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Babinet, 30.

Cordelle, commissaire. Décédé de la peste avec toute sa famille, 482.

Cordes. Prête serment au Roi, 7.

Cordier (Urson). Assemblée des bourgeois de sa dizaine pour l'élection d'un capitaine à la place du président Tambonneau, 102.

Corinthe (Raisin de), 379.

Corivart. Prête serment au Roi, 7.

Cornu (Guillaume), archer de la Ville. Préposé à la garde de scellés, 332.

Cornuaille (Alexis de). En procès avec la Ville devant le Parlement au sujet du payement d'ouvrages faits par lui aux ponts de Charenton et de Saint-Maur, 95. — Arrêt du Parlement prononçant mainlevée de la saisie des loyers des maisons du pont Notre-Dame, faite par son héritière Marie Thévenet, 292.

Corps. Règlement arrêté par l'Échevinage pour la proclamation des corps des défunts par les crieurs, 437-438.

Corps ecclésiastiques. Leur convocation à l'assemblée générale de l'Hôtel de Ville au sujet de la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 361, 372, 474, 475. — Obligés de contribuer à ce subside, 365.

Corps de garde. Ordre pour la démolition du corps de garde à l'École Saint-Germain-de-l'Auxerrois, 131. —

Réfection de celui de la porte Neuve, menaçant ruine, 191. — Démolition d'un corps de garde au cimetière Saint-Jean, infecté par les mendiants, 240. — Démolition d'un corps de garde adossé à la fontaine de la Pissotte, 270. — Défenses de démolir un corps de garde près de la barrière des Sergents au Petit-Pont, 293. — Installation de corps de garde par le Guet, 305; — Corps de garde de la porte Saint-Jacques contaminé par la peste, 306. — Occupation de deux corps de garde, rue Saint-Antoine, pour empêcher les vagabonds de s'y loger, 315. — Démolition d'un corps de garde édifié pendant les troubles sur la place de Grève, 318. — Établissement de deux corps de garde aux extrémités du Pont au Change, lors de la chute du Pont aux Meuniers, 335 (note). — Maison bâtie sur les anciens murs de la porte Saint-Antoine pour servir de corps de garde, 448. — Ordre d'étayer le corps de garde de la porte Neuve menaçant ruine, 497. — Ordre de démolir ceux de la Ville, 529.

Corps de Ville. Son rétablissement par M. d'O, le 28 mars 1594, 5. — Arrêt du Conseil d'État le rétablissant dans la possession de ses droits et privilèges, 20.

Corselets. Tarif de la location des corselets à la milice bourgeoise par les quincailliers, 443, 444.

Cortège formé par la Municipalité de Paris se rendant au Louvre le 23 mars 1594, 3; — formé lors de la réception du Légat, le 21 juillet 1596, 280, 281; — formé lors de l'entrée de Henri IV à Paris, le 29 octobre 1597, 446.

Corvée. Imposée aux bourgeois pour travailler ou faire travailler au dégagement de la porte Saint-Martin, 60.

Coste (Antoine de), receveur général des deniers du commerce. Mention de payements faits par lui pour les fortifications de la Ville, 145.

Costard (Jean), bourgeois. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 362, 367, 369, 370, 475.

Cotentin (Bailliage et siège présidial du), 519.

Cothereau (Jean de), contrôleur général des fortifications de Paris. Ordonnance du Bureau de la Ville lui refusant communication des acquits de dépenses concernant les fortifications, 145, 146 (note).

Cotrets. Procès concernant une fourniture de cotrets, 115. — Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 382. — Droits perçus sur les cotrets au pont de Sempigny, près Noyon, 493.

Cottard (Jean) ou Cotard. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Saint-Étienne, 34. — Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Gimardes, 34. — Candidat à l'Échevinage, 302. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 543.

Cotteblanche (François), drapier, ancien Échevin. Ordre de rapporter à l'Hôtel de Ville trois arquebuses à croc, 26.

Couard, bourgeois. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine d'Angers, 31.

Couart (Martin), bourgeois de Paris. Commis à la recette de l'imposition sur le vin, 75. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 402.

Couart, enseigne. Ordre d'arrêter un particulier, 202.

Couet (Nicolas), marchand plumassier. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note). — Requête en vue d'obtenir l'autorisation de rentrer à Paris, 189-190.

Couin (Nicolas), marchand. La Ville fait interjeter appel d'une sentence rendue par le Prévôt de Paris entre lui et les habitants du quartier de la Mégisserie, 528.

Couperose. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Couppé (Bernard). Chargé des intérêts de Hélène Bonne, veuve de Charles de Balsac, 139.

Couppé (Claude), vendeur de poisson de mer. Désigné pour remplacer, en qualité de cinquantenier, Jean Tronson, destitué par ordre du gouverneur d'O, 49 (note).

Couppé (Jacques). En procès avec des locataires de la Ville, 393. — Sentence des Requêtes du Palais touchant le procès soutenu contre lui par la Ville, comme héritier du sieur Hotman, orfèvre, 461-462.

Couppé. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 77, 155.

Couppé, colonel de la Ville. Présent à une assemblée de la Ville, 305.

Couppé, trésorier des offrandes. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Vilette, 32.

Coupvray (Seine-et-Marne). Lettres de Henri IV y données, 294 (note).

Courcelle (de), capitaine. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Cour de Rouen (Jardins dits la). Transport des terres obstruant la porte Saint-Germain dans ces jardins, 525 (note).

Cours souveraines. Rétablies le 28 mars 1594, 4 et note. — Conflit de préséance entre des membres des Cours souveraines, lors de l'élection de l'Échevinage, 543.

Courtanvaux (Marquis de). Voir Souvré (Gilles de).

Courtiers de vins. En procès avec des marchands de vins qui veulent se constituer en corps et communauté, 207. — Rapport des courtiers de vins au sujet de vins du Lyonnais pouvant s'aigrir et dépérir durant les chaleurs, 527.

Courtin (Anne). Épouse de Claude de Choilly, quartenier, citée, 32 (note).

Courtin (Nicolas), greffier de la Ville. Assiste au rétablissement du Corps de Ville, 5. — Prête serment, 7. — Assiste à l'apposition des scellés sur la caisse de M. Guillaume Le Gruet, sieur de Morville, payeur des rentes, 165. — Lettre pour inviter un receveur à accepter une quittance de rentes, signée de lui, 261. — Assiste à une apposition de scellés, 332. — Tableau des marchandises soumises au droit de pancarte, signé de lui,

383. — Ordonnance portant que Jean Carrel, bourgeois de Paris, est déclaré adjudicataire de la recette de 120,000 écus, établie pour la solde des Suisses, signée de lui, 386. — Ordre de saisir les biens de Jean Carrel, signé de lui, 387. — Sentence du Bureau de la Ville concernant les jurés crieurs de corps et de vins, signée de lui, 438, 440. — Offre, au nom de la Ville, des présents au duc d'Arschot, ambassadeur extraordinaire du roi d'Espagne, 524 (note). — Actes signés de lui en qualité de greffier, 13, 20, 25, 57 (note), 190 (mention), 202 (note), 238 (note), 275, 277 (note), 293, 303.

Courtois, lieutenant du Guet. Présent à une assemblée de la Ville, 305.

Courville (Eure-et-Loir). Imposition du huitième des vins, 209 (note).

Cousin (Geneviève). Locataire de la Ville au pont Notre-Dame; congé à elle signifié, 111-112.

Coustard, capitaine de la Ville. Chargé de procéder à l'arrestation du sieur Poullet, maître du jeu de paume du Louvre, qui a refusé de laisser faire chez lui des perquisitions, 64.

Coustau (Gabriel). Commis au contrôle de la recette de la nouvelle imposition sur les marchandises, aux ports Saint-Nicolas et du Louvre. Exempt de gardes, 400.

Coutances (Manche) [Diocèse de]. Receveur héréditaire des décimes de ce diocèse, 520.

Coutils français et étrangers. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Couvents. Voir Augustins, Carmes, Célestins, Chartreux, Cordeliers, Jacobins, Minimes.

Couzinot (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32.

Coynard (Claude). Commis à la recette des confirmations des offices. Opposition du Bureau de la Ville à l'exécution de l'exploit lancé par lui contre Guillaume Raince, maître des ponts, pour le payement de la taxe du droit de confirmation, 51.

Craie. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Cramaille (Aisne). Claude Pinard, décédé dans sa maison seigneuriale de ce nom, 172 (note).

Cramoisy. Prête serment au Roi, 7. — Nommé enseigne de la milice bourgeoise dans la dizaine de Bridou, 27.

Crampons. Procès criminel pour enlèvement des crampons des ponts-levis, barrières et portes, 340.

Créanciers de la Ville. Leur règlement par arrêts du Parlement, 264.

Creil (Oise). Prestation du serment de fidélité par le maître du pont, 21.

Creil (Jacques de). Destitué de ses fonctions de cinquantenier, 38 (note). — Rétabli dans sa charge, 74.

Creil (Jean de), bourgeois. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 155, 417, 543. — Membre de la députation chargée d'aller à Saint-Germain-en-Laye saluer le prince de Condé, 202.

Creil (de), marchand. Fait une avance pour le secours des pauvres, 141 (note).

Crêpe de Milan. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Crêpes fins. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Crêpon d'Espagne et de Milan. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Crépy-en-Valois (Oise). Réception par les échevins de cette ville de lettres de l'Échevinage parisien demandant la démolition du château de Pierrefonds, 186.

Cretel (veuve). Gens de guerre expulsés de sa maison, rue Saint-Martin, 85.

Crevel (Robert), crieur juré du Roi. Publications par lui faites, 91 (note), 99. — Proclame un arrêt du Parlement relatif à l'acquittement de la taxe des pauvres, 267. — Refuse de publier une ordonnance, 424.

Crevillier. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Sensier, 32.

Crieur de la Ville. Défenses à lui faites par le Lieutenant civil de publier un règlement du Bureau de la Ville sur la police des ports, 217. — Refuse de faire la publication du nouveau subside pour l'entretien d'un régiment français, 424. — Ordonnance pour l'enlèvement des bois provenant des ruines du Pont aux Meuniers, à lui délivrée, 441.

Crieurs de corps et de vins. Interprétation par le Bureau de la Ville des règlements de leur communauté, 437.

Crocheteurs. Taxation de leur salaire, 185, 345. — Plaintes en raison des salaires exagérés par eux réclamés, 345. — Empiètements des crocheteurs au préjudice des porteurs de grains, 433.

Croisel (Du). Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Picquet, 28.

Croix du Tiroir *ou* du Trahoir. Corps de garde y installé par le Guet, 306. — Emplacement de la colonelle du sieur Fournier, 350.

Croix Saint-Eustache. Emplacement de la colonelle du sieur de Brion, 350.

Croix Sainte-Catherine. Emplacement de la colonelle du sieur de Marle de Versigny, 350.

Crosne (Seigneur de). Voir Brulart (Pierre).

Croy (Charles de), duc d'Arschot, prince de Chimay, grand d'Espagne. Ambassadeur extraordinaire en France à l'occasion de la conclusion de la paix de Vervins, 524 (note).

Crucé (Oudin), procureur au Châtelet, capitaine du quartier Saint-Jacques. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Cruye (Forêt de), aujourd'hui Marly (Seine-et-Oise), 463 (note).

Cuir doré (Tapisseries de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Cuirasses. Ordre aux quincailliers d'en louer à la milice bourgeoise, 443.

Cuirs de Barbarie à poil. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 381 ; — de bœuf et de vache. Frappés de droits d'entrée à Paris, 381.

Cuivre. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.
Cuivre rouge (Marmites et coquemart de), 387.
Cumin. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.
Curés. Arrêt du Parlement de Paris ordonnant aux curés des paroisses de faire appel à la charité publique en faveur de l'Hôtel-Dieu, 214.
Cuvet (Jean). Assigné devant le Bureau de la Ville, 457.
Cuvette de cuivre jaune, 387.

D

Daloneau. Convoqué au Bureau de la Ville, 307.
Damas (Raisins de). Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 379.
Damier, garni de ses dames, 387.
Dammartin (Seine-et-Marne). Défense aux gens de guerre d'y séjourner, 90.
Damont, procureur. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Corbon, 30.
Dandier (Gilles), avocat en Parlement. Permis de séjour à lui accordé, 44.
Danemark. Arrivage à Rouen de blés de Danemark, 184. — Abolition de l'imposition sur les chevaux à l'entrée du royaume, obtenue par des marchands de chevaux du Danemark, 465.
Danès (Adrien), greffier de la Chambre des Comptes. Extraits des registres de la Chambre des Comptes, signés de lui, en qualité de greffier, 54, 170, 269. — Envoyé auprès du Parlement, 500 (note).
Danès (Adrien) ou Danetz, quartenier du quartier de la Grève. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 300, 362, 367, 369, 370, 416, 417, 542. — Son absence constatée, 475. — Convoqué à l'Hôtel-de-Ville, 10. — Reçoit mandement pour faire chanter le *Te Deum* à l'occasion de la réduction des villes de Rouen, Le Havre, Honfleur et Verneuil, 12; — pour faire assembler les bourgeois des dizaines afin de procéder à l'élection des capitaines, lieutenants ou enseignes, 18; — à l'effet de pourvoir au remplacement de Jean Messier dans les fonctions de dizenier, 20; — pour faire établir par les soins des Dizeniers la liste quotidienne des personnes logées chez les hôteliers, cabaretiers, etc., 50. — Convocation pour l'entrée du Roi, 86; — pour prendre part à une procession générale à Sainte-Geneviève, 104. — Les bourgeois de son quartier désignés pour la garde des portes Saint-Victor et Saint-Marcel, 124. — Ordre de convoquer les bourgeois de son quartier pour le service de garde à la porte Saint-Victor, 131. — Chargé de la fermeture et de l'ouverture des portes Saint-Victor et Saint-Marcel, 187. — Les rôles de son quartier relatifs à la taxe en faveur des pauvres à lui réclamés par le Bureau de la Ville, 226. — Reçoit mandement pour effectuer le payement des pauvres, 231. — Convoqué à une procession commémorative de la réduction de la Ville, 232. — Chargé d'exercer des contraintes à l'égard des bourgeois refusant de payer la taxe des pauvres, 238. — Mandement à lui envoyé pour la levée des taxes du mois d'avril 1596, 243; — pour apporter à l'assemblée de la Police générale les rôles des taxes en faveur des pauvres, 246. — Ordre de procéder à la levée des taxes des pauvres pour les mois d'avril et mai 1596, 247. — Reçoit mandement pour faire payer la taxe des pauvres aux retardataires, 267. — Reçus donnés par lui aux boulangers ayant cuit le pain destiné aux pauvres, 291. — Rappel à lui adressé pour l'exécution d'un précédent mandement, 347. — Convoqué à une assemblée de la Ville, 400.
Danès (Quartier de). Liste par dizaines des officiers de sa milice bourgeoise, 31. — Les rôles des impositions pour l'assistance des pauvres dans son quartier remis à Le Prevost, maître des Comptes, 221. — Ordre du Roi prescrivant aux Dizeniers de remettre au Prévôt des marchands la liste des locataires des hôteliers et logeurs de son quartier, 350. — Feux de joie ordonnés dans chaque dizaine de son quartier en signe de réjouissance de la retraite des Espagnols devant Amiens, 435. — Convocation d'une délégation de bourgeois de son quartier pour aller au-devant du Roi à son entrée dans la Ville, 444, 445.
Danès (Jacques), seigneur de Marly, président de la Chambre des Comptes, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 155, 361, 366, 368, 369, 370, 402, 416, 474, 542. — Absent d'une assemblée générale de la Ville, 299. — Assiste à des assemblées du Conseil, 202, 203, 234, 235, 236, 296, 349, 354, 400, 412, 421, 427, 471, 483, 484. — Est élu Conseiller de Ville à la place de Masparault, 161-162. — Fait partie d'une députation allant saluer le connétable de Montmorency, 193. — Désigné pour faire partie de la députation envoyée à Saint-Germain-en-Laye afin de saluer le prince de Condé, 202. — Présent à une assemblée tenue au Palais afin de régler la taxe pour les pauvres, 215. — Convoqué à une assemblée de la Ville, 220. — Les rôles des impositions levées pour l'assistance des pauvres dans les quartiers de Bourlon et Bonnart à lui remis, 220. — Rend compte de ce qui s'est passé à l'assemblée tenue le 26 avril 1596 dans la salle Saint-Louis au Palais, relativement à la taxe en faveur des pauvres, 247 (note). — Désigné pour participer à la rédaction des représentations qui seront faites au Roi touchant l'édit du doublement des aides, 277. — Candidat à la Prévôté des marchands, 301. — Convoqué au Bureau de la Ville, 307, 308. — Accompagne chez le Roi le président Nicolaï, 361 (note). — Participe à la rédaction des remontrances au

IMPRIMERIE NATIONALE.

Roi sur la nécessité de remédier au désordre des finances, 369, 371. — Accompagne à Saint-Germain l'Échevinage allant présenter ces remontrances au Roi, 374. — Délégué par la Chambre des Comptes pour assister à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi à Notre-Dame, 501 (note). — Remontrances de M. de Versigny, oncle du président de Marly, au sujet de sa candidature à la Prévôté des marchands, 534 et note. — Élu Prévôt des marchands, 544. — Son élection ratifiée par le Roi, 545, 546. — Voir Marly (sieur de).

Dangers. Prête serment au Roi, 7.

Dani le jeune, sergent. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Daniel (Gilbert). Témoin à la signification d'une ordonnance du Bureau de la Ville concernant Jean Carrel, bourgeois de Paris, 386.

Daniel (René), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437, 440.

Danneret (Guillaume), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 440.

Dansvic, Dantzick (Allemagne). Achat et chargement de blés pour l'approvisionnement de Paris, 181, 252. — Départ de navires chargés de grains pour La Rochelle et Bordeaux, 189. — Avilissement du prix des blés achetés à Dantzick, 266. — Remboursement des deniers avancés pour l'achat de ces blés, 310.

Darbannes, colonel de la Ville. Voir Dherbannes.

Dardene (Antoine), capitoul de Toulouse, avocat au Parlement. Signataire d'une lettre collective adressée aux Prévôt des marchands et Échevins par les Capitouls, 254 et note.

Darnetal (Serge de). Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Dattes. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Daubray, Conseiller de Ville. (Voir Aubray (d').

Daubremont (Grenier à blé de). Blé tiré de ce grenier pour le pain des pauvres, 290.

Daudart, bourgeois. Prête serment au Roi, 7.

Daugere, peintre. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Dauphiné (Le), bailliage des Montagnes, 279 (note). — Réformation des gabelles, 172 (note). — Taffetas et velours envoyés de ce pays à la foire Saint-Germain, 179.

David (Louis), receveur des tailles en l'élection de Dourdan. Instance au Châtelet par sa veuve pour une adjudication, 131.

David (Veuve). Transport de bail, 204.

Davollé (Nicolas), dizenier. Élection d'un capitaine dans sa dizaine, 356.

Débâclage. Fixation de taxe pour le débâclage des bateaux, 196.

Débâcleurs. Ordre à eux signifié de garer les bateaux arrivant à l'École Saint-Germain, 121.

Debray (Gilles). Commis à l'exécution d'un ordre interdisant de déposer des immondices ou gravois sur le rempart de la porte Saint-Michel, 507.

Decamp (Dizaine de Girard de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 34. — Ordre aux bourgeois de cette dizaine de reconnaître le sieur Thillois comme lieutenant, et le sieur Mahieu comme enseigne, dans la compagnie du sieur de Gaulmont, 39.

Déchargeurs de bois. Taxation de leur salaire, 92, 185.

Déchargeurs de fardeaux sur la rivière. Procès à eux intenté au Châtelet par les jurés-chandeliers, 170.

Déchargeurs de grains. Homologation des statuts et règlements des déchargeurs de grains sur les ports et places, 196-199.

Déchargeurs de vins. Taxation de leur salaire, 185, 345. — Plaintes en raison des salaires exagérés par eux réclamés, 345.

Décimes. Décharge du payement des décimes accordée par le Roi à quelques villes, 22. — Opposition du Bureau à la vérification des lettres du Roi faisant remise d'arrérages de décimes aux villes de Meaux, d'Auxerre et d'Orléans, 24. — Assemblée du Bureau de la Ville pour régler leur levée, 228. — Défenses de disposer de l'argent des décimes destinés au payement des rentes de l'Hôtel de Ville, 404 (note). — Envoi de commissaires dans les provinces au sujet des décimes affectés au payement des rentes, 411, 413, 427. — Opposition des agents du clergé à l'édit de revente des offices de trésoriers particuliers et provinciaux des décimes, 419. — Intervention de l'Échevinage parisien, 420. — Emprisonnement du receveur des décimes de Rennes par ordre du comte de Brissac, gouverneur de Bretagne, 470. — Instance au Conseil privé à la requête du receveur des décimes du diocèse de Coutances, 520. — Suppression des receveurs provinciaux des décimes demandée par la Ville, 533, 534.

Deconte (Louis). Mandataire de Gilles Saint-Yon et consorts, formant opposition devant la Chambre des Comptes à l'entérinement des lettres du Roi faisant don à la Ville de la moitié des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 337.

De Dessus le Moustier, bourgeois de Saint-Denis. Accuse réception au nom des échevins de Saint-Denis d'une lettre à eux adressée par l'Échevinage parisien, 356.

Degouest (Olivier), sergent de la Ville. Ordonnance du Bureau de la Ville enjoignant aux conducteurs du bateau dit *le Corbeillat* de reprendre le service entre Paris et Corbeil, signée de lui, 304. — Reçoit ordre du Bureau de la Ville de saisir un convoi de vin qui remonte la Marne sans destination connue, 311; — ordre de traduire un particulier au Bureau de la Ville, 315. — Chargé de signifier aux maîtres passeurs d'eau un ordre du Bureau de la Ville, 357. — Présent à la saisie du mobilier de Jean Carrel, bourgeois de Paris, 388. — Acte par lui signifié, 495 (note).

Dehors (Georges de la). Prête serment au Roi, 7.

De la Fonte (Oudin), porteur de grains du port de Corbeil. Assigné devant le Prévôt de Paris; la Ville prend fait et cause pour lui, 239.

Delafosse, juré mesureur de charbon. Requête au nom des mesureurs de charbon afin d'obtenir du Bureau de la Ville le renouvellement du règlement du 8 août 1577 concernant la vente du charbon, signée de lui, 321.— Ordonnance y faisant droit, 321.

Delagarde, *aliàs* Lagarde (Dominique), maître du pont de Saint-Cloud. Invité à comparoir devant le Bureau de la Ville, 360. — Requiert l'enlèvement d'un moulin sur bateau, 164. — Défense à lui faite de prendre aucun aide qui n'ait prêté serment, 360. — Exempté de la charge de collecteur des tailles, 468.

De la Garde, quartenier. Reçus donnés par lui aux boulangers ayant cuit le pain destiné aux pauvres, 291.

Delagrange. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 543.

Delahaye (Hilaire), auditeur des Comptes. Sa nomination en qualité de lieutenant du quartier de Jean Vincent, 27 et note.

De Laistre (Cantien), clerc des colonels de la Ville. Remplacé dans sa charge par Nicolas Boulanger, 23 et note.

De Lamare. Son ouvrage: *Traité de la police,* cité, 92 (note).

De la Place (Nicolas), conseiller au Parlement, Conseiller de Ville. Assiste à la réception du Corps de Ville par le Roi au Louvre, 3. — Prête serment, 7. — Assiste à une assemblée du Conseil de Ville pour le rétablissement de Pierre Perrot en l'office de Procureur du Roi de la Ville, 15 et note.

Delarche (Geneviève). Blessée par la chute d'un mur; la Ville assignée pour ce fait devant le Prévôt de Paris, 496.

De Lestre, chaussetier, l'un des Seize. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Delfino (Le chevalier Jean), *lisez* Delphino ou Elphini, ambassadeur extraordinaire de la république de Venise à Paris, 112 et note.

Demiveau. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Maire, 31.

Démolition du château de Pierrefonds, après sa capitulation, en 1595. — Ordre de serrer des matériaux de démolition provenant d'un corps de garde à la barrière des Sergents, 293. — Démolition de maison à la Villeneuve-sur-Gravois, entre les portes Saint-Denis et Montmartre, pour les fortifications, 466, 467. — Démolition des chaussées pendant les guerres et troubles, 492. — Démolition des maisons du faubourg Saint-Germain durant les troubles, 517. — Démolition des corps de garde de la Ville, 529.

Denetz (Nicolas), conseiller à la Cour des Aides. Les rôles des quartiers de Nicolas et d'André Canaye relatifs à la taxe en faveur des pauvres, soumis à sa vérification, 221, 225 et note.

Denou, *aliàs* Donon, contrôleur des bâtiments du Roi. Délivrance par son ordre de plomb au plombier du Roi, 55. — Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Rosnay et Fourbet, 31. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 542.

Dents d'éléphant. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Dereil. Prête serment au Roi, 7.

Derost, propriétaire de bateau-moulin. Jugement du Bureau de la Ville rendu contre lui pour l'obliger à retirer son bateau-moulin entravant la navigation sur la Seine, 59 (note).

Desbrières, barbier. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Villette, 32.

Deschamps (Balthazar), conseiller au Grand Conseil. Remplacé dans sa charge par Jacques Le Prevost, 118 (note).

Deschamps (Jacques). Adjudicataire des greniers à sel de Paris. Prix offert par lui pour l'adjudication de l'imposition nouvelle dite *pancarte,* 384 et note. — Déclaré adjudicataire de ladite imposition, 385, 386, 388, 389, 390, 392. — Ordonnance enjoignant à Claude Bonnot, receveur général de Paris, de lui remettre les deniers perçus sur la nouvelle imposition, 395. — Sommation adressée par lui au Bureau de la Ville relativement à la foire du Lendit, 403. — Opposition formée par la Ville à l'adjudication des fermes du demi-doublement des aides, motivée sur le préjudice que causerait à Jacques Deschamps ladite adjudication, 419. — Fin du bail de son adjudication, 424. — Déclaré adjudicataire pour la continuation de la levée du subside destiné au payement de la solde des Suisses, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 503, 504. — Affiches annonçant la mise en adjudication de la recette du nouveau subside pour la solde des Suisses, faisant suite à l'adjudication de Jacques Deschamps, 491. — Prélèvement sur sa recette pour être affecté à la réparation des murailles de la Ville, 506-507. — Lettres patentes le déclarant adjudicataire de la recette du subside de 60,000 écus, consenti par la Ville, pour la solde des Suisses, 508-510.

Deschamps (Jacques). Intervention de la Ville au procès criminel instruit contre lui pour avoir détérioré les ponts-levis, barrières et portes de la Ville, 340.

Deschamps, bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 366, 368, 369, 370.

Deschamps. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Huault, 30.

Deschamps. Assignation revêtue de sa signature, 228.

Des Cluzeaux. Voir Blanchard du Cluseau.

Descordes, secrétaire. — Intervention de la Ville pour faire exempter Pierre Perrot, Procureur du Roi de la Ville, de la charge de tuteur de ses enfants, 430.

Descoux. Prête serment au Roi, 7.

Descouy (Dizaine de). Noms des officiers de sa milice bourgeoise, 28.

Des Croisettes (Pierre), conseiller au Parlement, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil de la Ville, 41, 42, 47, 65, 98, 110, 203, 354; — à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 299. — Procurations passées par-devant Libault et Bergeron, notaires au Châtelet, pour résigner son office de Conseiller de Ville au profit de son beau-frère, Claude Aubery, 401. — Assemblée pour la résignation de son état de Conseiller de Ville, 400.

Desgranges (Claude), portier de la porte Saint-Denis. — Assigné devant le Bureau de la Ville, 457.

Desgroux. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Marès, 34.

Deshaies (Nicolas), mandataire de Jules de Souvré, marquis de Courtanvaux. — Assignation de la Ville devant le Conseil privé sur sa requête, 532.

Deslandes (Guillaume), conseiller au Parlement. — Chargé de dresser le tableau et pancarte de la nouvelle imposition pour la solde des Suisses, 376. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition de 120,000 écus en faveur du Roi, 388. — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 417, 475.

Des Loges, courrier. Condamné à mort et exécuté pour complot contre la sûreté de l'État, 357 (note).

Desmoulins (Sieur), bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 367, 369.

Desneux (Nicolas-René). Chirurgien de Charles IX et de Henri III. Cité, 31 et note.

Desneux fils. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Maubert, 31 et note.

Desnotz. Prête serment au Roi, 7.

Despinel. Présent à une assemblée générale de la Ville, 475.

Desprez (Barnabé, *aliàs* Bernard), marchand. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 155, 362, 366, 369, 370, 374, 402, 475, 542.

Desprez (Michel). Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Rossignol, 29.

Desprez (Robert), marchand teinturier, Conseiller de Ville. — Assiste à la réception du Corps de Ville par le Roi, 3. — Prête serment au Roi, 7. — Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 15, 16 (note), 22, 41, 42, 47, 52, 53, 56, 98; — à une assemblée générale, 77. — Remplacé comme Échevin le 16 août 1591, 78 (note). — Forme opposition à la réception de Jacques Prévost comme Conseiller de Ville. — Assemblée à ce sujet, 109, 110. — Résigne sa charge de Conseiller de Ville en faveur de son fils Robert Desprez, avocat en Parlement, 109, 110. — Se désiste de sa charge de Conseiller en faveur du sieur de Saint-Cyr, 117-119. — Acquits signés de lui contre livraisons de pain pour les pauvres, 290. — Obtient des voix pour l'Échevinage, 302. — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu; fait une démarche auprès du Bureau de la Ville pour obtenir des subsides, 307.

Desprez (Robert) fils, avocat en Parlement. — Résigne la charge de Conseiller de Ville en faveur du sieur de Saint-Cyr, 117-119.

Desprez, avocat. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Lebé, 30. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77.

Dettes. — Avis du Bureau de la Ville pour contraindre les débiteurs au payement des dettes contractées pendant la guerre, 25. — Absence de François de Vigny, receveur de la Ville, en raison de ses dettes, 339. — Liquidation d'une dette de la Ville envers le maître des œuvres de charpenterie du Roi, par sa nomination en qualité de contrôleur des bâtiments de la Ville, 534. — La Ville surchargée de grosses dettes depuis les troubles, 535.

De Ville (Octavien), chirurgien. Cité à propos de Laurent Collot, son élève, 36 (note).

Devis établi par le maître des œuvres de la Ville pour l'ouverture de la porte Saint-Germain, 529.

Dherbannes, marchand. — Député de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 300, 362, 367, 369, 370, 374, 402. — Colonel de la Ville. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 305, 417. — Lieu de rassemblement de sa colonnelle, en cas d'alarme, à la porte de Paris, 350. — Sa présence en tête des compagnies bourgeoises lors de l'entrée du Roi à Paris, le 29 octobre 1597, 446. — Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Roussel, 35.

Diane de France, fille naturelle de Henri II, duchesse d'Angoulême. — Lettre aux Échevins en faveur d'un marchand de vin inquiété par la Ville, 322-323. — Voir Angoulême (Duchesse d').

Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois. — Lettres de Henri II lui confirmant la concession d'une fontaine, 511.

Dieppe (Seine-Inférieure). Envoi de M. Le Conte, échevin, pour y négocier l'achat de blés, 182.

Diesbach (Jacob de), colonel suisse, difficulté de payer ses troupes, 211 (note).

Dieu (Nicolas), chanoine de Notre-Dame de Paris. — Délégué du Chapitre de Paris à une assemblée de la Ville, 307, 308 et note.

Digard (Isabeau). Veuve de Charles de Saldaigne, 172 (note).

Digeon (Gilles), tabellion en la prévôté de Châteaufort. Procuration par laquelle François de Vigny résigne sa charge de receveur de la Ville, passée par-devant lui, 359. — Procuration à lui passée par François de Vigny, pour résigner sa charge de receveur du Domaine, 403.

Dijon (Côte-d'Or). Reddition du château au Roi, 143 (note). — Passage des commissaires pour les décimes par cette ville, 458. — Renvoi au bureau des finances d'une requête de l'Échevinage parisien au sujet des moulins sur la Seine empêchant le passage des bois, 497.

Dinan (Côtes-du-Nord). Soumission des habitants au Roi, 461 (note). — Messager de cette ville, 315.

Dîner. Députation du Parlement invitée à dîner au logis épiscopal de Henri de Gondi, 501 (note).

Dinteville (Antoinette de), épouse de Claude de Bussy, baron de Brion. Mentionnée, 82 (note).

Disette. Disette en France par suite de la rareté et cherté du blé, 481.

Dispense de parenté. Lettres de Henri IV portant dispense de parenté pour la charge d'Échevin, 452. — Dispense de parenté accordée aux sieurs de Marly, nouveau Prévôt des marchands, Targer, nouvel Échevin, et Rouillé, Échevin en exercice, 544-546.

Divet ou Dyvet, *lisez* Dinet (Jean), avocat au Parlement, Conseiller de Ville. Prête serment au Roi, 7. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 77. — Assiste à une assemblée du Conseil, 15 et note, 16 (note), 22, 42, 47, 53, 65, 66, 98. — Sa démission de Conseiller et son remplacement. Convocations et assemblée à ce sujet, 109-110.

Dizaines, subdivisions des différents quartiers de la Ville. Ordre de procéder aux élections des officiers de la milice dans leurs dizaines, 18. — Rôle des colonels et capitaines élus par le Roi, distribués par dizaines, 27-35. — Notification aux bourgeois des dizaines de la tenue d'assemblées à l'Hôtel-de-Ville pour le fait des rentes, 159. — Ordre aux Quarteniers de remettre les rôles de leurs dizaines pour l'entretien des pauvres, 225-226. — Revision des taxes pour les pauvres dans chaque dizaine, 232. — Séparation d'une dizaine en deux pour la garde des portes, 314. — Ordre de relever sur les rôles des taxes les décédés dans chaque dizaine et ceux ayant changé de quartier, 344. — Recherche des suspects dans les dizaines, 350, 357. — Ordre d'allumer des feux de joie dans chaque dizaine à l'occasion de la retraite des Espagnols, 435, 436. — Assemblée des bourgeois d'une dizaine afin de procéder à l'élection d'un lieutenant de quartier, 462. — Feux de joie allumés dans chaque dizaine à l'occasion de la réduction de la Bretagne, 499. — Convocation à l'Hôtel de Ville des Dizeniers des dizaines les plus proches de la porte Saint-Germain, 517, 518, 523. — Feux de joie allumés dans chaque dizaine à l'occasion de la paix de Vervins, 522.

Dizeniers, Dixainiers. Renseignements à leur sujet demandés aux Quarteniers par le Bureau de la Ville, 38. — Ordre de faire prendre par les Dizeniers à 7 heures précises les clefs des portes de la Ville chez l'Échevin qui en est chargé, 101, 115. — Ordre à un dizenier, absent depuis un an et demi, de venir exercer sa charge, 108. — Ordre à un dizenier, empêché par son grand âge d'assister à l'ouverture des portes, de résigner sa charge, 113. — Les Dizeniers sont chargés de lever la taxe pour les pauvres, 140; — de relever les noms des locataires dans les hôtelleries et maisons bourgeoises, 179, 206. — Enquête au sujet de l'absence permanente d'un dizenier, 195. — Mandat à eux donné de dresser les rôles d'une subvention forcée pour les pauvres et de la recouvrer, 220, 228, 230, 232. — Mandats pour exécuter les contraintes contre les bourgeois refusant de payer la taxe des pauvres, 237, 238, 243, 255, 258, 264, 267, 272, 275, 278. — Ordre d'avertir les gentilshommes et gens de guerre d'avoir à rejoindre l'armée dans les vingt-quatre heures, 254. — Ordre aux Dizeniers de faire l'ouverture des portes à l'arrivée de la garde, 319. — Levée de la taxe pour les malades de la contagion, 315, 319, 322, 323, 328. — Ordre de faire le relevé des habitants maison par maison, 336. — Ordre de faire recherche dans les maisons des habitants et de leurs armes, 340. — Ordre de remettre les états des levées de deniers faites depuis la réduction de Paris, signés d'eux, 340. — Ordre de remettre aux Quarteniers les deniers par eux reçus en 1595 et 1596, 344. — Ordre de recevoir des hôteliers les rôles des gens logés chez eux, 350, 360. — Ordre aux Quarteniers d'apporter les noms de leurs Dizeniers, 351. — Ordre aux Dizeniers de déclarer ceux qui logent en chaque dizaine, soit chez les hôteliers, soit chez les bourgeois, 360. — Ordre aux Dizeniers de faire allumer des feux de joie à l'occasion de la retraite des Espagnols, 435, 436. — Assignation à un dizenier pour comparoir au Bureau de la Ville, 457. — Défenses d'ouvrir les portes sans permission par écrit du Bureau de la Ville, 465. — La plupart de ceux chargés de la perception de la taxe des pauvres sont décédés, 482. — Recouvrement du reliquat de cette taxe confié aux Dizeniers, 482. — Ordre de faire faire feux de joie à l'occasion de la réduction de la Bretagne, 499. — Convocation des Dizeniers du faubourg Saint-Germain à l'Hôtel de Ville pour l'ouverture de la porte Saint-Germain, 517, 518. — Ordre à un dizenier du faubourg Saint-Germain, absent depuis cinq à six mois, d'exercer sa charge, 519. — Liste des Dizeniers des quartiers du faubourg Saint-Jacques, 519. — Ordre d'assister à l'ouverture des portes de la Ville, 523. — Ordre de n'ouvrir les portes qu'après l'arrivée des receveurs et contrôleurs de l'imposition, 527. — Défense à un dizenier de rendre des biens saisis par suite de non-payement de la taxe pour la nourriture des pauvres, 530. — Ordre à un dizenier du faubourg Saint-Germain d'exercer sa charge, 530. — Convocation de Dizeniers pour l'élection du Prévôt des marchands et de deux Échevins, 541.

Doisseau, notaire et secrétaire du Parlement. Arrêt du Parlement ordonnant la levée d'une taxe destinée au traitement des malades de l'Hôtel-Dieu atteints de la contagion, signé de lui, 309-310.

Doisy (Jean), ancien commis de la recette du Domaine. — Ordonnance du Bureau de la Ville lui enjoignant de rendre ses comptes, 310.

Dollet (François), locataire de la Ville au pont Notre-Dame. — Congé à lui signifié, 111.

Domaine du Roi. Opposition de l'Échevinage à la revente du domaine du Roi, affecté au rachat des rentes de la Ville, 459, 480, 481, 510. — Délibération au sujet de lettres de jussion concernant la revente du domaine du Roi, 537, 538. — Opposition de la Ville à la vérification de l'édit y visé, 538.

Domaine de la Ville. Renouvellement des baux des maisons sises au pont Notre-Dame et au Petit-Pont, 16, 23, 38, 39. (Voir Pont Notre-Dame et Petit-Pont.) — Débat au Conseil de Ville à ce sujet en présence d'une délégation des habitants desdites maisons, 41. — Clauses des nouveaux baux, 42. — Congé signifié aux locataires des maisons du pont Notre-Dame, 45. — Ordre aux locataires de venir au greffe de la Ville prendre bail nouveau, 48. — Mise aux enchères des baux des fermes de la Ville, 51. — Délibération et décision du Conseil de Ville au sujet d'une requête présentée par les locataires des maisons du pont Notre-Dame, afin d'obtenir une diminution du prix de leurs loyers, 52, 53. — Nouveau bail des maisons du pont Notre-Dame fixé à neuf années, 56, 57. — Mise en adjudication des baux des maisons du pont Notre-Dame, dont les locataires n'ont point payé les loyers, ni fait les réparations exigées, 80. — Ordre de saisir plusieurs locataires de ces maisons, 90. — Ordre de contraindre les locataires de ces maisons au payement de leurs loyers, 94. — Ordre d'apporter au Greffe les rapports de visitation de ces maisons, 100. — Ordonnances pour le payement des termes échus par les locataires du pont Notre-Dame et du Petit-Pont, 103, 122. — Ordre d'expulsion des locataires des maisons du pont Notre-Dame dans les huit jours, faute d'avoir satisfait aux ordonnances qui les concernent, 111-112. — Adjudication des baux des maisons du pont Notre-Dame, du Petit-Pont et autres du Domaine de la Ville, 129. — Recherches des créances dues à la Ville, 132-133. — Déclaration portant que les quais sont du Domaine de la Ville, 138. — Affirmation à l'effet d'établir que les maisons du pont Notre-Dame sont du Domaine de la Ville et non sujettes à l'alignement, 143. — Payement de somme pour transport de bail, 204. — Adjudication du bail d'une maison devant l'hôtel de Nevers, appartenant au Domaine de la Ville, 208. — Permission d'étayer une maison menaçant ruine, 210. — Connaissance des causes relatives au Domaine appartenant au seul Parlement, 219, 526. — Adjudication du bail de la ferme de la pêche à la grande arche du pont Notre-Dame, appartenant au Domaine de la Ville, 248. — Démolition d'une maison du Domaine de la Ville, menaçant ruine, 271. — Opposition des contrôleurs et receveurs à la vérification des lettres de don des amendes adjugées en la Prévôté des marchands, 272. — Ordre d'apporter les arrêts de mainlevée du Domaine de la Ville, 287. — Mainlevée de saisie des loyers de maisons du Domaine de la Ville et remise des deniers au Receveur de la Ville, 292. — Reddition des comptes du Domaine exigée du sieur de Vigny, 310. — Ordre au fermier des aides de payer 500 écus au receveur du Domaine pour les nécessités publiques, 327. — Perception par le receveur du Domaine de partie des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 337. — Ordre au Receveur du Domaine d'exercer sa charge en personne, 344. — Tour de l'enceinte faisant partie de ce Domaine, 352. — Démission par François de Vigny de son office de Receveur du Domaine, et son remplacement par Léon Frenicle, 402. — Procès en la Chambre du Trésor au sujet de payement de cens et rentes au receveur du Domaine, 413. — Places et locaux du pont Notre-Dame concédés en propriété au Domaine de la Ville, 418. — Licitation judiciaire d'une maison du Domaine de la Ville à la porte Saint-Antoine, 433, 440, 447, 456. — Marchands étalagistes installés sur des emplacements appartenant au Domaine, 454. — Production d'un prétendu compte de la recette du Domaine, au sujet du droit d'auvent sur les maisons du pont Notre-Dame, 464. — Travaux à une maison du Domaine, sise sur les anciens murs des quais de l'Arche-Beaufils, 526. — Procès en la Chambre du Trésor pour une maison dépendant de la porte Saint-Victor, de l'ancien Domaine de la Ville, 536. — Payement du montant d'une confiscation au Bureau du Domaine de la Ville, 537. — Payement des cens, rentes et droits seigneuriaux du Domaine patrimonial de la Ville, 540.

Domaine (Chambre du). Installation de Léon Frenicle, successeur de François de Vigny, en la Chambre du Domaine de la Ville, 403.

Dony (Octavien), baron d'Attichy. L'un des commissaires pour la revente des greffes, 172 et note. — Présent à une séance du Conseil privé à laquelle assiste l'Échevinage, 359.

Dorigny (Nicolas). Intervention de la Ville dans une instance entre lui et un particulier, devant les Juges-Consuls, 259.

Dorigny (Nicolas). Receveur des aides et tailles en l'élection de Troyes. — Son compte pour 1595, 488 et note.

Dormy (Claude), prieur de Saint-Martin-des-Champs. Convoqué à une assemblée de la Ville, 307. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 308, 361, 366, 368, 370, 373. — Désigné pour participer à la rédaction des représentations qui seront adressées au Roi touchant l'édit du doublement des aides, 277 et note. — Participe à la rédaction de remontrances au Roi sur la nécessité de remédier au désordre des finances, 369,

371. — Accompagne, à Saint-Germain-en-Laye, l'Échevinage allant présenter lesdites remontrances au Roi, 371, 374. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition de 120,000 écus en faveur du Roi, 386. — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette du subside pour l'entretien des troupes suisses, 505.

Douai (Nord). Armée du cardinal d'Autriche y concentrée, 426 (note).

Douane ancienne (Bureau de la). Chargé de percevoir l'imposition sur les draps et étoffes entrant dans Paris, 35, 179. — Confiscation de velours et taffetas envoyés de Grenoble à la foire Saint-Germain, 179. — Saisie de bottes de soie à la porte Saint-Marcel, 188.

Doubles (Sieur). Chargé de recevoir à Rouen la solde de deux régiments entretenus par les Pays-Bas, 498 (note).

Doublet (François). Témoin à la signification d'un arrêt de la Chambre des Comptes, 276.

Doublet, marchand. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 369.

Doudet (Jean), juré porteur de grains. Requête collective tendant à obtenir pour les femmes des jurés porteurs l'autorisation de vendre des grains à la petite mesure, signée de lui, 343.

Douet (Guillaume), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437.

Douin, marchand de poissons. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Thévenin, 32.

Doujat (Jean), conseiller à la Cour des Aides. Délégué de la Cour à une assemblée de la Ville, 228.

Doujat, *lisez* Douzat (Pierre), notaire au Châtelet de Paris. Ordonnance du Bureau de la Ville pour faire apposer la signature d'un ancien Prévôt des marchands manquant sur un contrat de constitution de rente, 460.

Doullens (Somme). Prise par les Espagnols, 167 (note), 540. — Défaite y essuyée par les Espagnols, 426. — Retraite du cardinal d'Autriche jusqu'à cette ville, 434. — Projet de Henri IV d'y mettre le siège, 436 (note). — Siège empêché par les pluies, 477 (note). — Prise d'assaut et mise à sac par les Espagnols, 506 et note. — Perte des deniers des gabelles lors du sac de cette ville, 506. — Grenier à sel de cette ville pillé, 506.

Dourdan (Seine-et-Oise). Bailliage, 454. — Fabrication de bas d'estame, 378. — Receveur des tailles en l'élection, 131.

Douxmenil (Sieur de). Voir Paillard (Jacques de).

Doynet (Louis), commis à la recette générale de la traite foraine de Champagne. Défenses à lui faites de se dessaisir des deniers provenant de ladite ferme, 107, 108.

Dragées. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 379. — Offertes par le Corps de Ville au Roi, au Louvre, 3. — Offertes par le Corps de Ville aux ambassadeurs de Venise, 112. — Offertes par le greffier de la Ville à l'ambassade espagnole, 524 (note).

Draperie. Ordre de lever l'imposition du sol pour livre sur la draperie comme avant les troubles, 313. — Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 381. — Ordre au receveur de la nouvelle imposition sur la draperie pour la solde des Suisses de cesser ses fonctions, 514. — Démission imposée à ce receveur, 529. — Ferme du sol pour livre de la draperie remplacée par la ferme de la police des draps, 539.

Draperie (Maîtres et gardes de la). Opposition qu'ils font à l'adjudication de la ferme des 12 deniers pour livre sur les draps vendus en gros, 102. — Leur convocation au Bureau de la Ville, 271. — Leur convocation pour porter le dais lors de l'entrée du Légat, 278.

Drapiers. Tenus de produire justification de leurs achats de draps dans les villes et villages, 182. — Refus par l'autorité royale de se soumettre à leur bon plaisir, 355 (note).

Draps. Ordre aux marchands forains d'amener directement les draps aux Halles, et défenses aux hôteliers de les recevoir, 182. — Perception d'un impôt d'un sol pour livre sur les draps, 212. — Ferme de la police des draps, 266. — Rabais demandé par l'adjudicataire de la ferme des draps vendus en gros aux Halles, 539. — Établissement d'une ferme dite *de la police des draps* au lieu de la ferme du sol pour livre de la draperie, 539.

Draps blancs. Ferme du sol pour livre de la draperie levée sur les draps blancs et non teinturés, 539. — français. Frappés de droits d'entrée à Paris, 381. — funéraires. Relevé de ceux tendus par les crieurs de corps dans les quartiers des Halles, de la Grève et de la Cité, 438. — rayés et façonnés d'Italie. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Draps d'Angleterre. Frappés de droits d'entrée à Paris, 381.

Draps d'argent frisé. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Draps d'or et d'argent. Impositions sur ces draps, 40.

Draps d'or frisé. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Draps de soie. Prélèvement sur le droit de douane en faveur de l'Hôtel-Dieu, 213.

Dreux (Jean), procureur général de la Chambre des Comptes. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 155. — Signification à lui faite d'un arrêt de la Chambre interdisant aux receveurs des rentes de rien innover dans l'exercice de leurs charges, 268 (note). — Signification à lui faite de l'arrêt du Conseil du Roi, en date du 10 juillet 1596, donné contre l'arrêt de la Chambre des Comptes relatif au payement des rentes, 284.

Dreux (Louis), archidiacre de Notre-Dame. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 475, 543. — Reçoit Henri IV à la porte de la cathédrale, le jour de son entrée à Paris, et lui adresse une allocution, 2 (note). — En conflit de pré-

séance dans une assemblée générale de la Ville avec le lieutenant civil Miron, 367 et note. — Participe à la rédaction de remontrances au Roi sur la nécessité de remédier au désordre des finances, 369, 371. — Présent au refus de toute avance au Roi par les gardes du corps de la Marchandise, 376.

Drogueries (Impositions sur les), 40. — Demande de prélèvement sur le droit de douane en faveur de l'Hôtel-Dieu, 213. — Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Droguets d'Amiens. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Droit d'auvent. Assignation des locataires des maisons du pont Notre-Dame pour prétendu droit d'auvent, 418. — Inscription en faux contre la perception de ce prétendu droit et la production d'un registre de déclaration des auvents de Paris, 464.

Droit de compagnie française. Perception de ce droit sur les marchandises passant sous le pont de Pontoise, 459. — Payement de ce droit exigé des habitants de Saint-Jean-de-Luz pour leurs marchandises amenées à Paris, 469.

Droit de gabelle, 515, 540.

Droit de hanse, payable par les habitants de Saint-Jean-de-Luz pour leurs marchandises amenées à Paris, 469.

Droits. Allocation pour les menus droits des Prévôt des marchands et Échevins, 429.

Droits seigneuriaux. — Payement des droits seigneuriaux du Domaine patrimonial de la Ville, 540.

Droits d'accise. Exemption de droits d'accise sur les marchandises en faveur des habitants de Saint-Jean-de-Luz. 469 (note).

Droits de billots en Bretagne. Droits sur les boissons ainsi dénommés, 531.

Droits d'entrée. Levée de droits d'entrée, dits *pancarte*, sur les denrées et marchandises. 354.

Droits du gros sur le vin. Acquit de ces droits pour des pièces de vin du Lyonnais encavées aux Bernardins, 527.

Drouart, avocat au Châtelet. — Mandataire de divers particuliers en procès avec la Ville, 467, 468. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 543.

Drouart, sergent. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note). — Sentence du Prévôt de Paris, signée de lui, 463.

Drouet (Jacques), marchand, bourgeois de Paris. Nommé capitaine de la dizaine de Robin et Héron, 34 et note.

Drouin. Prête serment au Roi, 7.

Drouin (Guillaume). Convoqué à une assemblée générale de la Ville; son absence constatée, 475.

Drouin, drapier. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Jullien, 32.

Drouin, marchand. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Reverend, 28.

Drouyn (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise nommés par le Roi, 27.

Drouyn (Simonne), veuve de Pierre Boucher. Demande que la minute d'un contrat de constitution de rente soit rectifiée, 488.

Du Bellay (Jean), évêque de Paris. Son entrée solennelle à Paris, mentionnée, 502 (note).

Du Biez. Présent à une assemblée générale de la Ville, 475.

Du Bois (Jean), bourgeois. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Du Bois (Sieur). Assiste à des assemblées générales de la Ville, 362, 367, 369, 370, 374, 402, 543. — Convoqué à une assemblée de la Ville, son absence constatée, 475.

Du Boullay. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Fiacre Chesneau, 34.

Du Bourg l'Espinasse, *lisez* De Bourg, capitaine ligueur, gouverneur de la Bastille, capitule le 27 mars 1594, 4 et note.

Du Boys (Nicolas). Délégué par les habitants des maisons du pont Notre-Dame afin de représenter leurs intérêts au Conseil de Ville dans la question du renouvellement des baux, 41.

Du Boys (Robert), secrétaire du Roi. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise des dizaines de Febvre et de Fournier, 31.

Duboys, contrôleur. Sa participation à la solennité du feu de la Saint-Jean, le 23 juin 1598, 525.

Duboys (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 31.

Du Bray, marchand de vins. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Petit-Pain, 31.

Du Bray. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Roussel, 35.

Du Buisson, apothicaire. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Habbé, 32.

Duc (Demoiselle Philippe), mère de Diane de France, 180 (note).

Duchemin (Guillaume), examinateur et commissaire au Châtelet. Fait l'expertise d'une maison à la Villeneuve-sur-Gravois, 466.

Du Chemin (Jean), contrôleur des guerres. Opposition formée par la Ville à l'adjudication d'un terrain saisi sur ses héritiers à la requête des religieux du prieuré de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, 345 et note.

Duchesne (Nicolas), procureur au Châtelet. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Guillaume Le Maistre, 30 et note. — Procureur de la communauté des maîtres passeurs d'eau. Requête pour obtenir l'autorisation d'établir des moulins au port Saint-Gervais, signée de lui, 258 (note).

Duchesne, locataire de la Ville, 209.

Du Couloix, avocat. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Du Courroy. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Marès, 34.

Du Creil (Jacques). Destitué de ses fonctions de cinquantenier du quartier de Nicolas Lambert, 49.

Du Drac (Adrien), vicomte d'Ay, conseiller au Parlement, cité 64 (note).

Du Drac (Jean), conseiller au Parlement, président aux Requêtes du Palais, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil, 41, 42, 47, 52, 53, 56, 65, 66, 76, 146, 147, 148, 160, 176, 181, 182, 183, 192, 202, 203, 216, 221, 234, 235, 236, 241, 296, 349, 354, 412, 427, 471, 480, 483, 533, 538; — à des assemblées générales de la Ville, 154, 298, 299, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 402, 416, 474, 542. — Chargé d'exposer au Parlement les causes du maintien de l'opposition du Conseil à la vérification de l'édit de création de receveurs des rentes, 54. — Candidat à la Prévôté des marchands, 79. — Convoqué au Conseil du Roi, 114. — Chargé de faire un rapport relativement à la communication des lettres du Roi en date de janvier 1577, conférant la noblesse aux Prévôt des marchands et Échevins après vingt ans d'exercice, 192. — Rendez-vous chez lui d'une députation du Conseil de Ville pour aller de là saluer le connétable de Montmorency, 193. — Convoqué à une assemblée pour délibérer sur les rentes du clergé, 214. — Convoqué à une assemblée de la Ville, 220, 241. — Convoqué chez M. de Bellièvre pour délibérer sur la question des rentes du clergé, 249. — Élu scrutateur pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 301. — Delégué par l'Échevinage pour aller, en compagnie des députés du clergé, vérifier dans les diocèses l'emploi des deniers affectés au payement des rentes, 413. — Assiste à l'adjudication de la recette de l'imposition destinée à permettre au Roi d'entretenir un régiment de 1,200 hommes, 424. — Délégué dans les diocèses, se fait remplacer, 427.

Du Drac (Marguerite), veuve d'Augustin Le Prevost, sieur de Brevan, secrétaire du Roi au Parlement. Exemption de gardes en sa faveur, 64.

Du Four (Jérôme), conseiller au Parlement. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77, 102, 155, 542. — Litige entre la Ville et les chanoines de Sainte-Opportune évoqué devant lui, 433, 448. — Sentence rendue par lui au sujet d'un différend entre la Ville et les chanoines de Sainte-Opportune, 456. — Conflit de préséance entre lui et divers membres des cours souveraines, 543 et note. — Nommé colonel de la milice bourgeoise du quartier de Bourdon, 34 et note. — Reçoit mandement pour faire bonne garde pendant les fêtes de la Toussaint, 98. — Reçoit l'ordre d'envoyer deux compagnies à la porte Saint-Denis, 153. — Présent à une assemblée des colonels et du Guet pour la sûreté de la Ville, 305. — Consent à une nouvelle réglementation du service de la garde des portes dans la dizaine de Jacques Trouvé, 314. — Lieu de rassemblement de sa colonnelle, en cas d'alarme, aux Halles, 350.

Du Four. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Girault, 29.

Dufresnoy. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Du Gastel (François), conseiller à la Cour des Aides. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Thévenin, 32.

Duhamel (Jean), receveur des rentes de la Ville. Signification à lui faite d'un arrêt de la Chambre des Comptes, 276. — Mis en cause dans l'interrogatoire subi par Jean Borderel, receveur des tailles de l'Élection de Paris, devant le Bureau de la Ville, 331.

Duhamel (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32.

Du Liz (Charles), avocat général à la Cour des Aides. Candidat à l'Échevinage, 156.

Du Marché, avocat. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

Dumay (François), relieur de livres. Requête présentée par lui afin d'être relaxé sous caution, 163.

Dumont (Marin), locataire de la Ville au pont Notre-Dame. Congé à lui signifié, 111.

Du Mouslin, commis à la recette de l'imposition pour la solde des Suisses. Ordre de cesser ses fonctions, 514. — Démis de sa charge de receveur de la nouvelle imposition, 529.

Dun-le-Palleteau (Seigneur de). Voir Aumont (Jacques d').

Dunault (François), cinquantenier. Invité à comparoir devant le Bureau de la Ville, 250.

Dunsdan, Dundee en Écosse. Commerce des grains, 131.

Duodo (Pierre), ambassadeur de la république de Venise à Paris, 112 et note.

Du Pairé, élu en l'Élection de Paris. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 402.

Duperay, sergent à verge au Châtelet. Exploit par lui signifié, 466.

Du Pinot (Jean). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 369.

Dupont (Claude), archer, maître d'hôtel et cinquantenier. Exemption de gardes en faveur de sa veuve, Jeanne Sarazin, 62.

Dupont (Joachim). Apporte au magasin de la Ville des armes appartenant à la Ville, que son oncle Jean de la Bruyère détenait chez lui et qu'il a reçu l'ordre de restituer, 35 (note).

Dupuis (Jean), dizenier. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 362, 367, 369, 370, 373, 402, 543. — Convoqué à une assemblée générale de la Ville; son absence constatée, 475.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dupuis (Dizaine de Jean). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 29.

Dupuis, marchand. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Guillaume Le Maistre, 30.

Dupuy. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Le Grand, 31.

Durant. Prête serment au Roi, 7.

Durant, avocat. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Boué, 32.

Durant, procureur. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Du Resnel. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Guignebœuf, 34.

Du Resnel (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 31.

Duret, substitut du procureur général du Parlement. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Prieur, 29 et note.

Duret le jeune, enseigne. Sa nomination, 27.

Du Revel. Prête serment au Roi, 7.

Du Rosnel. Présent à une assemblée générale de la Ville, 475.

Du Roussay (Guillaume Fournier, sieur), grand maître des Eaux et Forêts de Champagne et de Bourgogne. Arrêt du Conseil du 19 novembre 1594, le concernant, mentionné, 497 (note).

Du Ru. Prête serment au Roi, 7.

Duru (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32.

Dutel (Pierre), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437, 440.

Dutertre (Guillaume), quartenier du quartier du Temple. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 296, 299, 362, 370, 374, 416, 417, 475, 542. — Assiste à la réception du Corps de Ville au Louvre, 3. — Prête serment, 7. — Est invité à fournir l'état des sommes dues par les gens de guerre dans les dizaines de son quartier, 20; — à présenter quelqu'un pour remplir l'office de dizenier en remplacement de Nicolas Haranger, 70. — Reçoit mandement pour effectuer le payement des pauvres, 231. — Reçus donnés par lui à des boulangers contre fournitures de pain aux pauvres, 291. — Convoqué pour assister à l'entrée du Roi, 442.

Dutertre (Quartier de). Liste des suspects, expulsés de Paris, 11 (note). — Les rôles des impositions pour l'assistance des pauvres de son quartier remis à Rebours et de Longueil, maîtres des Comptes, 220. — Les Dizeniers de son quartier chargés d'ouvrir la porte à l'arrivée de la garde, 319. — Règlement du Roi portant que la liste des gens logés chez les hôteliers et logeurs de son quartier sera remise au Prévôt des marchands, 350.

Duthier. Lettres de Henri II contresignées de lui, mentionnées, 342.

Du Vair (Guillaume), conseiller au Parlement. Contribue à la réduction de Paris, 79 (note).

Duval (Jacques). Destitué de ses fonctions de cinquantenier, 38 (note).

Duval, commis de M. de Heudicourt, intendant des finances. Ordonnance du Bureau de la Ville pour lui faire payer une lettre de change, 230.

Duvivier. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Le Vasseur, 29.

E

Eauboxne (Dame d'). Voir Hennequin (Marie).

Eaux. Dispositions ordonnées pour l'écoulement des eaux dans le quartier de Côme Carrel, 120. — Achat de fonds de terre pour l'écoulement des eaux du faubourg Saint-Honoré, 151. — Mesures pour la conservation des eaux des fontaines, 511-513. — Défenses aux particuliers de détourner le cours des eaux des fontaines de la Ville, 513. — Prise d'eau accordée à M. Langlois, Prévôt des marchands, pour sa maison, 538.

Eaux et Forêts. Mise à exécution de l'édit pour la revente des greffes, 172. — Contribution des officiers à l'entretien des pauvres, 218. — Appel d'une sentence de la juridiction des Eaux et Forêts, 454. — Requête de l'Échevinage renvoyée au grand maître des Eaux et Forêts de Bourgogne, 497. — Contestation du grand maître des Eaux et Forêts de Champagne avec celui de Bourgogne, 497.

Ébène. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Éboulements. Jardins sur le boulevard de la porte de Bussy, obstrués par les éboulements de terre, 407.

Échalas. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Échevinage. Il prépare l'entrée de Henri IV dans Paris, 1 et note. — Sa réception par le Roi au Louvre, 3. — Son opposition à l'édit portant création de receveurs des rentes, 42. Certificat de décès du cardinal de Bourbon par lui délivré, 91. — Lettres aux Trésoriers de France, notifiant le remplacement de François de Vigny, receveur des rentes, par six receveurs et payeurs, 100. — Lettres au prévôt de Chartres pour la sortie de grains destinés à l'approvisionnement de Paris, 133. — Lettres de Henri IV au sujet de l'entretien des pauvres, 134. — Lettres aux Échevins de Compiègne et autres villes pour la démolition du château de Pierrefonds, 186. — Lettres de Henri IV, prescrivant de faire visite au prince de Condé, 190. — Lettre des Capitouls de Toulouse faisant leurs offres de service, 254. — Lettres de Henri IV annonçant la capitulation de La Fère, 256. — Lettre circulaire offrant le blé de la Ville au prix de revient, 261. — Requête au Conseil d'État pour com-

bler le déficit de la mévente des blés, 265. — Lettres au prévôt de Corbeil au sujet du travail du dimanche sur le port, 269. — Lettres de Henri IV annonçant la prochaine arrivée du Légat, 269. — Déclaration de l'Échevinage au sujet de la ferme du sol pour livre de la draperie, 313. — Lettres de Diane de France, se plaignant de poursuites intentées à un marchand de vins, 322. — Lettres aux échevins de Saint-Denis touchant la garde de leur ville, 356. — Lettres du sieur de Champin annonçant son arrivée à Compiègne, 397, 398. — Requête de l'Échevinage à la Cour des Aides contre l'édit du demi-doublement des aides, 414. — Accord avec le sieur Molinier pour le contrôle général du rachat des rentes, 448. — Lettres aux commissaires pour les décimes touchant les contraintes sur les bénéficiers, 458. — Lettres de Henri IV annonçant la reprise des hostilités contre le duc de Mercœur, 460. — Lettres missives au comte de Brissac, gouverneur de Bretagne, pour l'emprisonnement d'un receveur des décimes, 470. — Lettres aux échevins de Rouen, au sujet de droits perçus indûment sur les marchands et réponse, 487, 491. — Lettres de Henri IV annonçant la venue des ambassadeurs des Pays-Bas, 498. — Conflit entre le Lieutenant civil et l'Échevinage pour la publication de la paix de Vervins, 520. — Intervention de l'Échevinage lors de l'opposition des agents du clergé à l'édit de revente des trésoriers des décimes, 420.

Échevins de Paris. Arrêt du Conseil d'État les rétablissant dans la jouissance de leurs droits, privilèges et octrois, 20. — Exemption de gardes à Marguerite Du Drac, veuve du sieur de Brevan, échevin, 64. — Élection de Robert Belle et d'André Canaye en qualité d'Échevins, (16 avril 1594), 76. — Réception de J. Le Conte en qualité d'Échevin au lieu de Canaye par ordre spécial du Roi, 81. — Clefs de la Ville confiées à l'un des Échevins, 101, 115. — Assignation de Denis Néret, échevin, à la requête des gouverneurs de la confrérie de Notre-Dame-de-Liesse, 144. — Élection de Thomas de Rochefort et d'Omer Talon, le 16 août 1595, 153-156. — Résignation par Th. de Rochefort de l'office de Conseiller de Ville, 159, 160. — Réception à sa place de Cyprien Perrot, 160. — Scellés apposés par M. Belle, échevin, sur la caisse du receveur Le Gruet de Morville, 165. — Envoi de Le Conte, échevin, à Rouen, pour négocier l'achat de blé, 182, 221. — Plainte de l'échevin Le Conte, insulté dans le Bureau de la Ville par un contrôleur des rentes, 187. — Privilèges accordés au Prévôt des marchands et Échevins, 192, 202. — Désaveu des procès intentés sous le nom des Prévôt des marchands et Échevins durant les troubles, 194. — Paroles blessantes dites par M. Séguier, avocat du Roi au Parlement, à l'échevin Th. de Rochefort, qui donne sa démission, 215. — Assemblée à ce sujet, 216, 217. — Refus d'accepter la démission de Thomas de Rochefort, 218. — Ordre de remettre à l'échevin Talon le rôle des reliquats de la subvention des pauvres, 246. — Pose de pieux au port Saint-Gervais par l'échevin Belle, 257. — Sommation à Jean Le Conte, échevin, pour le payement des blés achetés à à Rouen, 282, 283, 289. — Échevin mandé avec le Prévôt des marchands à l'assemblée de Compiègne, 285. — Ordre de Henri IV d'ajourner les élections en août 1596, 294. — Talon, échevin, chargé de présenter des remontrances au Parlement au sujet de la violation des privilèges de la Ville, 296. — Mandement à l'effet de procéder aux élections, 297. — Défenses à eux faites par Henri IV, 298. — Élection d'André Canaye et de Claude Josse, 299. — Démarche des Échevins au Parlement pour déterminer le mode de payement des rentes, 304. — Envoi du Prévôt des marchands et des Échevins aux États de Rouen, 317, 329-331. — Scellés par eux apposés sur un coffre chez le sieur Bonnot, receveur général des finances, 332-333. — Langage tenu par l'un des Échevins aux Trésoriers de France, 353. — Observations présentées par les Échevins à la Cour des Aides au sujet de l'imposition de 12 deniers pour livre, 355 (note). — Venue des Échevins au Conseil privé à ce sujet, 355. — Échevin déchargé de la charge de capitaine, attendu sa qualité d'Échevin, 356. — Envoyés auprès du Connétable au sujet du conflit de préséance soulevé par la Cour des Aides, 367. — Remontrances par eux présentées au Roi à Saint-Germain, 371, 374. — Chargés d'aviser aux moyens de recouvrer les 120,000 écus destinés à la solde des Suisses, 375, 376. — Leur transport à Saint-Germain auprès du Roi pour exposer les difficultés du recouvrement, 376. — Chargés de procéder à l'adjudication au rabais de la nouvelle imposition sur les marchandises, 383, 384, 386. — L'un des Échevins chargé de viser le contrôle des impositions du sol pour livre sur les marchandises, 394, 396. — Exemption de gardes à l'échevin Néret, ayant été trente-deux ans capitaine, 405. — Échevin présent à la visite de maisons et jardins à la porte de Bussy, 407. — Chargé d'enquête au sujet de la police du bois, 408. — Mandements pour l'élection de deux nouveaux Échevins, 415. — Élection d'Antoine Abelly et de Jean Rouillé en qualité d'Échevins, 416, 417. — Distribution de jetons et fournitures de bureau aux Échevins, 429. — L'échevin Josse chargé de présenter au Roi le régiment de pied français, 430, 431. — Lettre missive adressée d'Amiens à l'Échevinage par M. Josse, échevin, 436, 437. — Échevins assistant à l'entrée de Henri IV à Paris, 446. — Désistement du sieur Targer en faveur du sieur Rouillé, 451. — Lettres de Henri IV à l'Échevinage recommandant l'élection du sieur Targer en qualité d'Échevin pour le mois d'août 1598, 452. — Échevins ayant omis de signer un contrat de constitution de rente, 460. — Accompagnent François de Montmorency, gouverneur de Paris, lors de sa visite des fortifications hors la porte Saint-Denis, 467 (note).

— Présents à l'assemblée générale convoquée pour la continuation de l'impôt destiné à l'entretien des Suisses, 474, 475, 480. — Leur participation à la procession de Notre-Dame pour la paix de Vervins, 522. — Présents à la cérémonie du feu de la Saint-Jean, le 23 juin 1598, 525. — Convoqués pour délibérer sur l'édit de la revente du domaine du Roi, 537, 538. — Remerciements adressés par MM. Canaye et Josse, Échevins, à l'expiration de leur mandat, 543. — Élection de Nicolas Bourlon et Valeran Targer, le 17 avril 1598, en qualité d'Échevins, 544. — Dispense de parenté entre les sieurs Targer et Rouillé, nouvel et ancien Échevin, 544. — Leur prestation de serment entre les mains du Roi, 545, 546. — Leur prise de possession de la charge d'Échevin, 545.

Éclairage. Défenses de circuler dans les rues après 9 heures du soir sans lumière, 163. — Commissaires au Châtelet chargés des rôles pour l'imposition des lanternes et chandelles, 215.

École Saint-Germain (Port de l'). Ordonnance de la Ville pour faire déplacer les bateaux qui s'y trouvent quand ils gêneront la navigation, 59. — Police de la vente du bois, 114. — Ordre de démolition d'un corps de garde, 131. — Prix du charroi du bois de ce port aux faubourgs, 186, 345. — Débâclage des bateaux y arrivant, 195. — Passage d'un bateau ou allège chargé de sel, 200. — Signification de défenses du Prévôt de Paris à un maître des ponts, à la requête des porteurs de grains de ce port, 227, 228. — Règlement signifié au contrôleur des marchandises au port de l'École, 495 (note).

École Saint-Germain (Quai de l'). Débâclage des bateaux se trouvant le long de ce quai, 195. — Emplacement de la colonelle du sieur Miron, 350.

Écoliers. Défenses de les laisser sortir avec armes de la Ville pendant la foire Saint-Germain, 210.

Écosse (L'). Livraison de blés de ce pays à Rouen, 184.

Écriteau. Ordre aux marchands de placer sur le bord de leurs bateaux un écriteau indiquant le prix de la marchandise, 345.

Écritoires de maroquin du Levant, distribuées à l'Échevinage, 429.

Écurie du Roi (Officiers de l'). Défaut de payement de leurs gages, 372.

Edelin, avocat et conseiller de la Chambre du Trésor. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300.

Églises. Pauvres vaguant dans les églises, 242.

Égouts. Evacuation des eaux et immondices descendant en celui appelé *Trou punais*, 121 et note. — Dépenses de leur entretien, 273. — Distribution de pain aux pauvres occupés aux égouts, 291. — Engorgement des égouts délabrés pendant les troubles, 337. — Adjudication d'un terrain le long des égouts de la Ville, derrière les jardins de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, 345. — Réparation des voûtes écroulées du canal de l'égout, près de la porte Montmartre, 498. — Transformation du vieil égout à ciel ouvert en aqueduc voûté, 498 (note).

Égypte (Hermodatte, fruit d'), 380.

Élection de Paris. Contribution de ses officiers à l'entretien des pauvres, 220, 221. — Interrogatoire d'un receveur des tailles en l'Élection, au sujet d'assignations sur sa recette pour le payement des rentes, 331. — Défenses à elle faites de connaître des fraudes et délits touchant l'imposition destinée à la solde des Suisses, 391 (note). — Signification par la Ville de l'installation d'un contrôleur de cette imposition à la porte Saint-Denis, 395. — Requête de l'Échevinage, afin de défendre à l'Élection de faire aucune adjudication du demi-doublement des aides, 414. — Opposition à la publication desdits bail et adjudication, 418, 419, 421. — Instance au sujet de l'emprisonnement d'un sergent à cheval au Châtelet, en vertu d'arrêt de la Cour des Aides, 465, 466. — Requête aux Élus de Paris pour dispenser le maître du pont de Saint-Cloud de l'exercice de la charge de collecteur des tailles, 468. — Contribution des villages et paroisses de l'Élection au transport du pavé des chaussées, 492.

Élections municipales. Continuation de Langlois comme Prévôt des marchands, et élection de Robert Belle et de André Canaye comme Échevins, 76. — Défenses par Henri IV de procéder aux élections des Prévôt des marchands et Échevins, 294, 298. — Ordre du Bureau de la Ville de procéder à ces élections, 297. — Élection de M. Langlois, Prévôt des marchands, et de André Canaye et Claude Josse, Échevins, 299-302. — Élection à l'office de Receveur de la Ville, vacant par résignation du sieur de Vigny et considéré comme non vénal, 402. — Mandements pour l'élection de deux nouveaux Échevins, 416. — Élection de MM. Antoine Abelly et Jean Rouillé en qualité d'Échevins, 416. — Mandements pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux nouveaux Échevins, 541. — Élection de scrutateurs, 544. — Élection de M. Danès, sieur de Marly, comme Prévôt des marchands, et de MM. Nicolas Bourlon et Valeran Targer comme Échevins, 544.

Élections des officiers de la milice. Ordre de procéder aux élections des capitaines, lieutenants et enseignes, 18, 129, 137. — Rôles des colonels et capitaines élus par le Roi, 27-35. — Méprise lors de la nomination d'un lieutenant et d'un enseigne, 36. — Élection de capitaines de quartier, 86, 102, 356. — Élection de lieutenants de quartier, 104, 157, 462.

Élisabeth, reine d'Angleterre. Alliance offensive et défensive conclue avec elle par Henri IV, 269. — Démarches secrètes des Espagnols auprès d'elle au sujet de la restitution de Calais à Henri IV, 480 (note). — Envoi d'une ambassade à Henri IV, en mars 1598, sous la conduite

de William Cecil, 496 (note). — Ambassade envoyée par les États généraux des Pays-Bas auprès de Henri IV pour l'engager à une entente avec la Reine, 498 (note).

Emden (Allemagne). Arrivage de blés à Rouen, 184.

Enceinte de Charles V. Tombant en ruine, au Nord de Paris, 427 (note).

Enceinte de Philippe-Auguste. Tour Saint-Bernard, à l'extrémité de cette enceinte, 325. — Tour de cette enceinte, rue de Jouy, 352. — Tombant en ruine dans la partie Sud, 427 (note).

Encens. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Enfants. Recensement des petits enfants à l'atelier des pauvres de la porte de Bussy, 243. — Distribution d'un petit pain aux enfants à la mamelle des ateliers de charité, 244.

Enfants pauvres. Dits de *la Trinité*, 512 (note).

Enseignes, officiers de la milice. Ordre de procéder à leur élection, 18, 137, 157. — Désignation des enseignes par le Roi, 27-34. — Mandement à un Quartenier, afin de réparer la méprise commise lors de la nomination d'un enseigne de quartier, 36. — Ordre aux bourgeois d'assister un lieutenant et un enseigne pour la garde de la porte Saint-Jacques, 39. — Nomination, par le Roi, d'un enseigne dans le quartier de Choilly, 94. — Ordre de surseoir à l'élection d'un enseigne, 137. — Conflit soulevé entre un enseigne et le premier sergent de la compagnie, 462.

Enseignes des maisons. Celles des maisons du pont Notre-Dame exemptes de l'alignement, 143.

Enterrements. Leur réglementation pour la communauté des crieurs de corps et de vins, 439.

Entragues (Comte d'). Voir Balsac (François de).

Entrées. Entrée de Henri IV à Paris, le 22 mars 1594, 1. — Entrée des ambassadeurs vénitiens, le 31 janvier 1595, 112. — Entrée solennelle d'Alexandre de Médicis, cardinal de Florence, légat du Saint-Siège, 278, 279. — Ordre et cérémonie observés à l'entrée de Henri IV à Paris, le 29 octobre 1597, 445-447. — Semonce pour l'entrée de Henri de Gondi, évêque de Paris, 501. — Entrée de l'ambassade espagnole, le 18 juin 1598, 524 (note).

Épargne. Fonds remis à Rouen au trésorier de l'Épargne par le sieur Bonnot, receveur général des finances, 330. — Prêts faits au Roi par Balthazar Gobelin, trésorier de l'Épargne, 453.

Épernay (Marne). Aymar Hennequin, abbé d'Épernay, 130 (note).

Épernon (Jean-Louis de Nogaret de La Valette, duc d'). Assiège sans succès le château de Pierrefonds, 186 (note). — Mentionné dans une lettre de Henri IV, du 30 mars 1597, 363 (note).

Épicerie (Maîtres et gardes de l'). Leur convocation au Bureau de la Ville, 271. — Leur convocation pour porter le dais lors de l'entrée du Légat, 278.

Épiceries. Impositions sur les épiceries, 40. — Demande de prélèvement sur le droit de douane en faveur de l'Hôtel-Dieu, 213. — Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Épinay (Fil d'). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Éponges. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Érard (Michel). Assigne Charles Le Conte, receveur et payeur des rentes, devant le Conseil privé, 411.

Érembourg-de-Brie (Rue), 315.

Érouard (Guillaume). Voir Hérouard.

Escorte. Escorte pour le transport à l'armée des deniers destinés à la solde des Suisses, 392, 397, 398, 399.

Esloy, hôtelier. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Fausset, 32.

Espagne. Alexandre de Médicis, légat du Pape, médiateur entre la France et l'Espagne, 280. — Partisans du roi d'Espagne arrêtés dans une taverne de la rue de la Huchette, 360. — Traité de Cateau-Cambrésis entre la France et l'Espagne, 465. — Envoi, par le roi d'Espagne, d'une flotte pour opérer un débarquement en Bretagne, 473 (note). — Négociations pour la paix avec l'Espagne entravées par les États généraux des Pays-Bas, 498 (note). — Paix de Vervins conclue entre la France et l'Espagne, 520 (note), 521 (note. — Arrivée à Paris des ambassadeurs d'Espagne, 524 et note. — Droits perçus sur les castelongnes d'Espagne, 381; — le crépon d'Espagne, 377; — la frise d'Espagne, 378; — la cire d'Espagne, 379; — les peaux de chats d'Espagne, 381.

Espagnols. Argent dû à leurs hôtes par les gens de guerre espagnols, 19. — Mentionnés au sujet des gens de guerre suisses faisant partie de l'armée envoyée contre eux, 53 (note). — Invasion par eux des provinces du Nord de la France, en 1595, 167. — Reddition de Cambrai à eux faite, 177 (note). — Désaveu de ce qui s'est passé à Saint-Germain pendant la rébellion et faction espagnole, 195. — Siège de La Fère par les Espagnols, 211. — Présence de l'armée espagnole entre Valenciennes et Mons, 235. — Reddition de Calais et d'Ardres, 245, 256, 286, 364, 540. — Ordre aux gentilshommes de rejoindre l'armée de Picardie contre les Espagnols, 254. — Surprise d'Amiens par les Espagnols, 343, 415 (note). — Henri IV réclame de la Ville des secours pécuniaires pour poursuivre la guerre contre les Espagnols, 365. — Complot tramé contre eux par les habitants d'Amiens, désespérés de leurs cruautés, 425 (note). — Reddition d'Amiens à Henri IV, 435 et note. — Leur retraite, 435, 436. — *Te Deum* et réjouissances à Paris à cette occasion, 436. — Retranchés à Doullens, 436 (note). — Projets de débarquement d'une flotte espagnole en Bretagne, 473. — Arrivée de troupes espagnoles de renfort à Calais, 480. — Rébellion des garnisons espagnoles occupant les places françaises, 480. — Négociations engagées avec eux en vue de la paix de Vervins, 480 (note). — Ambassade envoyée par les États généraux des Pays-Bas à

Henri IV, pour le détourner de la paix avec les Espagnols, 498 (note). — Sac de Doullens et prise des deniers des gabelles par les Espagnols, 506. — Venue à Paris d'une suite de gentilshommes avec l'ambassade espagnole, 524 (note).

Essai du blé. Délivrance de blé, pour essai, destiné au pain des pauvres, 290.

Essieux. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Estamet de Beauvais. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Estamet de Milan. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Este (Anne d'), femme de Jacques de Savoie, duc de Nemours, 159 (note).

Estre (De l'), chaussetier. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Estrées (Antoine d'), marquis de Cœuvres, vicomte de Soissons, père de Gabrielle d'Estrées, gouverneur de l'Île-de-France en 1596 et lieutenant au gouvernement de Paris. Les gens de guerre reçoivent l'ordre de se rassembler devant son logis, pour de là quitter Paris, 99. — Cité, 140 (note). — Indemnité à lui promise pour la reddition du château de Pierrefonds, 186 (note). — Lettres missives de Henri IV ordonnant la continuation du Prévôt des marchands et de deux Échevins dans leurs fonctions, présentées par lui au Parlement, 294 et note; — présentées à l'assemblée de la Ville, 295, 296. — Lettre à lui écrite par Henri IV pour suspendre l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, mentionnée, 299. — Assiste à la prestation de serment au Roi du Prévôt des marchands et des deux Échevins nouvellement élus, 303. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, délibérant sur une demande de subsides faite par le Roi pour la solde des troupes suisses, 362-365. — Défenses de laisser sortir des armes sans un passeport du gouverneur, 427. — Présente l'Échevinage au Roi lors de son retour à Paris, le 29 octobre 1597, 446.

Estrées (François-Annibal d'), marquis de Cœuvres, fils du précédent. Le commandement des douze compagnies de cent hommes chacune, entretenues par la Ville, à lui confié par le Roi, 426 et note.

Estrées (Gabrielle d'), duchesse de Beaufort, sœur du précédent, maîtresse de Henri IV. Son entrée à Paris, en tête du cortège du Roi, le 15 septembre 1594, 89 (note). — Son père, mentionné, 99 (note), 426 (note). — Henri IV blessé chez elle par Jean Châtel, 105. — S'achemine vers Beauvais, 436 et note. — Lettre de Henri IV lui annonçant son départ pour Saint-Germain, mentionnée, 441 (note). — Habite l'hôtel du Bouchage, rue du Coq, 496 (note).

Estrées (Hôtel d'), 496 (note).

Établissements religieux, mis à contribution pour les pauvres, 141.

Étain. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Étamine. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Étampes (Seine-et-Oise). Grains amenés à Paris par la rivière d'Étampes, 197.

Étampes (Duchesse d'). Voir Diane de France.

Étampes (Histoire d'), par Dom Fleureau, citée, 359.

États généraux. Leur convocation projetée et différée par Henri IV, en raison des circonstances critiques, 286. — *États d'Orléans*. Suppression de l'office de contrôleur des bâtiments de la Ville y décidée, 535. — Suppression des contrôleurs des deniers communs des villes, 535 (note). — *États de Rouen*. Leur convocation par Henri IV, en novembre 1596, 317, 329, 331, 342, 354.

Éthiopie (Gomme produite par un arbre épineux d'), 379.

Étoile (Rue de l'), 271 (note).

Étrangers. Recouvrement de taxe pour l'entretien des pauvres étrangers, 328. — Relevé du nombre des étrangers logés à Paris en mars 1597, 350.

Étuis. A lunettes, distribués à l'Échevinage, 429. — A trébuchets, distribués à l'Échevinage, 429.

Eure (L') [rivière]. Interdiction d'y charger les blés de la Beauce, 133 (note).

Évêché (Salle de l'). Sermon y prononcé à l'occasion de la paix de Vervins, 523 (note).

Évêque de Paris. Entrée solennelle de Henri de Gondi, évêque de Paris, successeur du cardinal de Gondi, 501. — Coutume de l'Échevinage de conduire les évêques de Saint-Victor à Sainte-Geneviève, 502.

Évrard, *aliàs* Arard (Michel), conseiller au Conseil de Navarre. En procès avec la Ville au sujet de la perception du huitième des aides de Chartres, 209 et note.

Exécutions capitales. En place de Grève, 357, 360.

Exportation des grains. Défendue par lettres du 12 mars 1595, 133 (note).

F

Fagots, frappés d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Faim. Malades de l'Hôtel-Dieu, morts de faim, 213. — Soldats en Picardie mourant de faim, 485.

Falacier. Prête serment au Roi, 7.

Faliguant. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Le Vasseur, 29.

Famine. Menaces de famine pour Paris et les pays avoisinants en 1596, 266. — Le royaume continuellement en proie à la famine, 543. — Cause de la mévente des sels et de perte pour les adjudicataires des greniers, 515.

Farnèse (Horace), duc de Castro, 180 (note).

Faubourg de Saint-Germain-des-Prés. Recherche dans les maisons de ce faubourg des vagabonds et gens sans

aveu, 510. — Requête des habitants pour l'ouverture de la porte Saint-Germain murée, 517 (note), 518. — Maisons démolies, ruinées et abandonnées durant les troubles, 517 (note). — Assemblée des habitants tenue pour la réouverture de la porte, 519, 529. — Ordre à l'un des dizeniers de ce faubourg d'exercer sa charge, 530, 531.

Faubourg Saint-Jacques. Officiers de Ville y demeurant, 519.

Faubourgs. Pauvres allant y recevoir l'aumône, 242. — Publication de l'ordre aux gentilshommes de rejoindre l'armée dans les vingt-quatre heures, 254. — Prix du charroi du bois des ports aux faubourgs, 186, 345. — Charbon déchargé clandestinement dans les maisons des faubourgs, 321. — Enquête sur les habitants des hôtelleries et cabarets, 350.

Faucilles. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Faucon (Claude de), sieur de Ris, conseiller d'État, 6 (note).

Fauconnerie du Roi (Officiers de la). Défaut de payement de leurs gages, 372.

Fausse porte Saint-Honoré, 446, 447.

Fausset (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32.

Faux. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Favier (Jacques), conseiller au Parlement, assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 543.

Favin (Lancelot), clerc de Léon Frenicle, receveur des rentes, 276.

Fayet (Nicolas), secrétaire du Conseil d'État. Arrêt du Conseil d'État, signé de lui, 69. — Signification d'un arrêt du Conseil d'État contre celui de la Chambre des Comptes relatif au payement des rentes, signée par lui, 284. — Lettres de Henri IV rétablissant la taxe du sol pour livre sur la draperie, signées de lui, 313. — Lettres patentes du Roi, signées par lui, 506. — Arrêt du Conseil d'État au sujet des fontaines de la Ville, signé de lui, 513.

Febvre (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 31.

Felibien (Dom). Son *Histoire de la ville de Paris*, citée, 526 (note).

Fer simple ou manufacturé. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Ferault (Jean), juré mesureur de grains, 13.

Ferme de la douane à Lyon, 212.

Ferme des droits de billots en Bretagne, 531.

Ferme des hanses, 129.

Ferme du pied fourché (rentes de la Ville assignées sur la), 147, 489. — Diminution de cette ferme par la création de vendeurs de bétail dans tout le royaume, 455, 456, 516.

Fermes et fermiers des aides de la Ville. Défenses à tous fermiers des aides de reconnaître pour juges et bailleurs des fermes autres que les Prévôt des marchands et Échevins, 18. — Mise aux enchères des baux des fermes des chaussées, 51. — Ordonnance fixant l'échéance pour le payement du prix des fermes, 51-52. — Ordre de saisir les deniers dus par Joachim Guytonneau, fermier du droit de la bûche, 67. — Adjudicataire de la ferme des cinq sols nouveaux par muid de vin, 82. — Défenses à l'adjudicataire de la ferme de la bûche de se dessaisir de ses deniers pour le payement des rentes, 96. — Opposition des gardes de la Draperie à l'adjudication de la ferme des 12 deniers pour livre sur les draps vendus en gros, 102. — Invitation à Guy Cellot, fermier des cinq sols, à effectuer le payement de son adjudication entre les mains de Charles Le Conte, 96, 104. — Revendication par la Ville du droit de faire et proclamer les baux des fermes des aides, 115, 125, 126. — Procès en la Chambre du Trésor contre les fermiers des chaussées des portes de la Ville, 144. — Remise de l'adjudication des fermes des aides, en raison des jours fériés, 162. — Mesures pour assurer la perception des droits de la ferme des draps, 182. — Saisie de bottes de soie à la porte Saint-Marcel par le fermier de l'ancienne Douane, 188. — Maintien de la ferme des draps et de la Douane, 212. — Adjudication du bail de la ferme de la pêche, 248. — Adjudication du bail des fermes des chaussées des portes, 259. — Rétablissement de la ferme de la draperie et des autres fermes affectées au payement des rentes, 266, 313. — Ordre aux fermiers des aides de remettre 300 écus pour les frais de voyage du Prévôt des marchands à l'assemblée des notables de Rouen, 317. — Assignation de deniers prélevés sur les fermes des aides au trésorier de l'extraordinaire des guerres, 329. — Deniers versés au receveur des rentes de la Ville sur les aides par les fermiers des anciens et nouveaux subsides sur le vin, 332. — Ordre à l'adjudicataire des fermes du poisson de mer, frais et salé, de fournir caution, 338. — Adjudicataire des fermes absent tenu de renforcer ses cautions, 342. — Adjudication des fermes des chaussées, 396. — Opposition à l'adjudication de la ferme du demi-doublement des aides, 414, 418, 419, 421. — Bail des cinq grosses fermes en 1584 à René Brouart, 464. — Fermes des traites foraines engagées à la Ville pour le payement des rentes, 469. — Don par le Roi au sieur Du Plessis, son valet de chambre, d'une somme due pour folle enchère sur la ferme des cinq sols par muid de vin, à l'entrée et sortie de Paris, 487. — Examen des papiers-journaux des fermes du gros, du pied fourché, poisson de mer, douane et huitième au sujet des rabais obtenus par les fermiers, 489. — Opposition de la Ville à la création de seize commissaires nouveaux pour les fermes du gros et du huitième, 494. — Entrée clandestine de bétail à Paris au préjudice des fermes des aides, 499. — Opposition de la Ville au rabais obtenu par les fermiers des aides et huitièmes de

l'élection de Château-Gontier, 507. — Ordre à l'adjudicataire de la ferme des chaussées des portes Saint-Antoine et du Temple de fournir caution, 530. — Confiscation de somme versée à un tiers par l'adjudicataire de la ferme des chaussées, 537 (note). — Décharge de la ferme des draps vendus en gros aux Halles demandée par l'adjudicataire, 539; — accordée par le Conseil d'État, 540 (note). — Ferme de la police des draps, substituée à celle du sol pour livre de la draperie, 539.

Féron (Raoul, *lisez* Nicolas Le), maître des Comptes. Requiert du Bureau de la Ville le rétablissement d'une fontaine dans la maison de feu le président de Boulancourt, 161. — Appelé au Bureau de la Ville à cause d'une concession d'eau lui appartenant sur les fontaines de la Ville, 511. — Assiste à une assemblée de la Ville, 513. — Concession d'une prise d'eau, 538 (note).

Ferrand (Antoine), lieutenant particulier du Châtelet. Acquits signés de lui contre livraisons de pains pour les pauvres, 290.

Ferrand (Charles), notaire au Châtelet. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Jullien, 32 et note.

Ferrare (Annibal Milano, agent du duc de), 209 et note.

Ferré (Charlotte), veuve de Nicolas Lambert, quartenier. Exemption de gardes à elle accordée, 450.

Ferrier (Nicolas), capitaine de la Ville. Exempté de loger des soldats, 519.

Ferrières (Louis de Marillac, seigneur de), mentionné, 102.

Ferrol (Le) [Espagne]. Sortie de la flotte espagnole de ce port, 473 (note).

Ferté-Alais (La) [Seine-et-Oise], bailliage, 454.

Fervel (Jean), juré mesureur de grain. Assigné par les jurés boulangers pour l'étalonnage des mesures à blé, 124.

Fessard (Jean), marchand voiturier par eau. Requête formée par lui pour obtenir l'enlèvement des bateaux-moulins qui entravent la navigation sur la Seine, 59.

Festin. Repas pris à Saint-Germain-en-Laye par le Bureau de la Ville, qualifié de festin, 217.

Fêtes. Remise de l'adjudication des fermes des aides en raison des jours fériés, 162. — Mesures pour la célébration des fêtes sans troubles, 206. — Défenses de travailler sur la rivière les jours de fêtes et dimanches, 269.

Feu d'artifice, tiré sur la place de Grève en présence de Henri IV le jour de la Saint-Jean, 526 et note.

Feu de la Saint-Jean. Convocation pour la cérémonie du feu de la Saint-Jean en 1594, 58. — Allumé par Henri IV sur la place de Grève, 525, 526.

Feu (Jean), conseiller au Parlement. Requête par lui présentée au Parlement à l'effet d'obtenir de la Ville le remboursement d'une dette, 195.

Feucher (Jacques), sergent de la Ville. Ordre du Bureau de la Ville pour saisir un convoi de vin qui remonte la rivière de la Marne sans destination, 311. — Significations d'ordonnances du Bureau de la Ville effectuées par lui, 386, 529. — Présent à la saisie du mobilier de Jean Carrel, 388.

Feucher (Nicolas), sergent de la Ville. Ordonnances à lui remises, 104. — Chargé de signifier commandement pour les locataires des ponts Notre-Dame, Petit-Pont et autres, 122.

Feillet (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 35.

Feullet (Pierre) ou Feillet, colonel de la Ville au quartier du Saint-Esprit. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 102, 300, 305, 362, 369, 370, 417. — Convoqué à une assemblée générale de la Ville; son absence constatée, 475. — Reçoit mandement pour faire faire garde jour et nuit, 3; — pour le service d'ordre le jour de la procession royale, 9. — Nommé colonel de la milice bourgeoise du quartier de Danès, 31. — Chargé de faire observer l'édit royal réglementant le service de garde, 45. — Reçoit l'ordre de faire recherche des gens sans aveu, 54; — mandement en vue d'assurer le service d'ordre pendant la procession de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 54 et note. — Chargé de faire des perquisitions dans les maisons pour rechercher les réfugiés des autres villes du royaume, 63. — Convocation pour la procession du 24 juillet 1594, 68. — Contre-ordre à lui donné au sujet de l'assemblée des bourgeois qui devaient aller en armes au-devant du Roi, 88. — Reçoit mandement pour faire garde la nuit de Noël, 105. — Commis à la garde de la porte Saint-Victor, 128. — Est de garde à la porte Saint-Marcel, 131. — Candidat à l'Échevinage, 156. — Invité à faire faire bonne garde aux portes afin d'empêcher les pauvres de rentrer dans la Ville, 238. — Reçoit mandat de ne pas permettre aux pauvres étrangers d'entrer dans la Ville, 320. — Lieu de rassemblement de sa colonelle en Grève, en cas d'alarme, 351. — Chargé de communiquer aux membres de sa colonelle les intentions du Roi touchant l'exécution du règlement donné par lui le 12 mars 1597, 351. — Mandements à lui adressés pour qu'il interdise aux pauvres l'entrée de la Ville, 356; — pour qu'il fasse faire des perquisitions dans les maisons de sa colonelle, 357; — pour qu'il ne fasse ouvrir que les guichets des portes, 357. — Convoqué pour assister à l'entrée du Roi, 442.

Feullet. Prête serment au Roi, 7.

Feux de joie, à l'occasion de la réduction des villes de Rouen, du Havre, etc., 12 et note; — pour la réduction de la ville de Toulouse et autres du Languedoc, 37 et note; — pour la conservation du Roi après l'attentat de Jean Châtel, 106; — pour l'absolution du Roi par le Pape, 201; — à l'occasion de la retraite de l'archiduc d'Autriche devant Amiens, 435, 436; — à l'occasion de la soumission du duc de Mercœur et de

la Bretagne, 499; — devant l'Hôtel de Ville lors de la publication de la paix de Vervins, 521 et note; — dans les dizaines à cette occasion, 522.

Fèves. Défenses d'en vendre sur la place de Grève, 252.

Fiacre (Philippe), marchand. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Gallard, 32. — Ordre de lui remettre les deniers de la levée des pauvres, 132.

Fièvres pestilentes et pourprées. Population parisienne décimée en avril 1596 par ces fièvres, 252.

Fil de fer, d'airain et de laiton. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Fillassier (Dizaine de Pierre Roussel et Pierre). Liste des officiers de leur milice bourgeoise, 34.

Filles repenties, 512, note.

Filoselle ou fleuret, grosse soie. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Fils français et étrangers. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 378, 379.

Filsac (Claude), notaire au Châtelet. Commis à l'exécution d'une ordonnance pour la réforme d'un contrat de constitution de rente, 488, 489 et note.

Filsac (Jacques), notaire au Châtelet. Remplacé par son fils, Claude Filsac, 489 et note.

Finances (Gaspillage des), 277, 370. — Convocation par Henri IV d'assemblée à Compiègne pour le rétablissement de l'ordre dans les finances, 285, 286. — Remontrances de la Ville au Roi sur les désordres et abus dans les finances, 370, 371. — Demande d'une Chambre de justice pour connaître des malversations au fait des finances, 370. — Résolution du Roi d'empêcher ces malversations, 374. — Situation critique des finances au moment de la campagne contre le duc de Mercœur en Bretagne, 477 (note).

Financiers. Profitant et triomphant de la misère publique, 372.

Fittes (Charles de), maître des Comptes. Délégué de la Chambre des Comptes à une assemblée générale de la Ville, 475, 478 (note).

Flamands. Venue à Paris de gentilshommes flamands à la suite de l'ambassade espagnole, 524 (note).

Flamant (Jean), chanoine de Notre-Dame. Est remplacé par Nicolas Dieu, 308 (note).

Flambeaux. Morceaux de bois dits *flambeaux*, mêlés frauduleusement au charbon, 321.

Flandre (La). Procès et affaires de l'abbé de Corbie dans ce pays, 91. — Troupes italiennes y cantonnées par le cardinal d'Autriche, 477 (note). — Marchands de chevaux; abolition de l'imposition sur les chevaux à l'entrée du royaume par eux obtenue, 465. — Maroquins: frappés d'un droit d'entrée à Paris, 378. — Morue, 382. — Nappes et serviettes ouvrées, 378. — Petits tapis, 381. — Tapisseries, 381. — Toile, 378.

Flasche (Jeanne). Demanderesse dans un procès au sujet d'un bail, 209.

Flesselles (De) ou Flexelles, bourgeois. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 192, 228, 300, 362, 368, 370, 374, 417. — Fait partie d'une députation allant saluer le connétable de Montmorency, 193. — Commis à la levée d'une somme de 120,000 écus promise au Roi pour la solde des Suisses, 376. — Candidat à l'Échevinage, 156, 545.

Flesselles, marchand. Nommé capitaine dans la milice bourgeoise de la dizaine de Descouy, 28.

Fleureau (Dom). Son *Histoire d'Étampes*, mentionnée, 359 (note).

Fleury (Denis), boueur. Chargé du transport des ordures au boulevard de la porte Saint-Antoine, 127-128.

Fleury (Étienne de), conseiller au Parlement. Remplace comme plus ancien conseiller le premier président à une assemblée de la Ville, 373 (note).

Florence (Archevêque de). Voir Médicis (Alexandre de).

Florence (fil de), 378. — Iris, 380. — Serge, 378. — Toile d'or et d'argent, 377.

Florette (Guillaume), conseiller au Parlement. Délégué du Parlement à une assemblée générale de la Ville, 77, 307, 475. — Désigné pour participer à la rédaction des représentations qui seront faites au Roi touchant l'édit du doublement des aides, 277 et note.

Florette (Jean), conseiller au Parlement. Survivance de son fils Guillaume Florette dans cette charge, 277 (note).

Foin. Défense de vendre du foin en place de Grève, 26, 69. — Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Foire du Lendit. Sommation faite à la Ville par l'adjudicataire de la nouvelle imposition à cause de la prétendue franchise de la foire du Lendit, 403.

Foire Saint-Germain. Confiscation par la douane de velours et taffetas y envoyé de Grenoble, 179. — Défenses d'y laisser entrer aucuns écoliers, pages ou laquais, porteurs d'armes, 210.

Foire Saint-Laurent. Gardes de la Ville de service sur les avenues de la foire, 152. — Poste placé au moulin Guerrier pour favoriser la foire, 153.

Folembray (Aisne). Édit y donné, 213.

Fontaine (Jean), maître des œuvres de charpenterie de la Ville. Délibération de la Ville portant suppression de son office de contrôleur des bâtiments, 533, 535.

Fontaine (Léonard), maître des œuvres de charpenterie de la Ville. Mentionné, 534 (note).

Fontaine (Pierre), chableur du pont à Corbeil. Défense de le troubler dans l'exercice de sa charge, 96.

Fontaine d'airain, 387.

Fontaine de l'Apport-Baudoyer, 511; — de la Barre-du-Bec, 538, 539; — Maubuée, 511; — de la Pissotte: démolition d'un corps de garde adossé à cette fontaine, 270; — de la Reine, 26; — des Saints-Innocents, 511.

Fontainebleau (Seine-et-Marne). Séjour qu'y fait Henri IV en avril 1595, 128 (note), 134 (note), 140 (note). — Règlement daté de cette ville concernant les obligations

IMPRIMERIE NATIONALE.

imposées aux hôteliers et logeurs, 157. — Présentation du scrutin pour le renouvellement de l'Échevinage au Roi en son château de Fontainebleau, 301, 302. — Prestation du serment y faite par le Prévôt des marchands et les Échevins, 303. — Intention de Henri IV d'y faire séjour, 441 (note). — Lettres y données par Henri IV, 492.

Fontaines. Invitation aux Minimes de Nigeon de rendre le robinet se trouvant dans leur maison au regard de la fontaine de la Reine, 26. — Ordre du Bureau de la Ville de saisir le plomb entrant dans Paris afin de l'employer aux réparations des fontaines, 52, 55. — Visite des fontaines particulières en vue de réparations des regards, 62. — Arrêt du Conseil d'État interdisant toute prise d'eau aux fontaines de la Ville, au profit des fontaines particulières, 68. — Évocation au Conseil privé du fait de la connaissance des fontaines, 74. — Ordre de réformer les clefs des fontaines particulières des hôtels de Guise, d'Oet de Saint-Mesmin, 109. — Suppression de la prise d'eau de Mlle Sainte-Beufve, sur la fontaine du président de Boullancourt, rue Barre-du-Bec, 161. — Visite de la fontaine Sainte-Avoye alimentant la maison de la dame Hennequin, 164. — Prise d'eau pour l'hôtel de la duchesse d'Angoulême, rue Culture-Sainte-Catherine, 180. — Fermeture du regard du parc des Tournelles et du robinet de la fontaine du Roi alimentant le couvent des Célestins, 180. — Ordre de démolir un corps de garde contre la fontaine de la Pissotte, 270. — Réparation des fontaines dégradées pendant les troubles, 337. — Rétablissement de la prise d'eau pour la maison de la dame Brulart, rue Pecquay, 341. — Énumération des prises d'eau des fontaines particulières, 511. — Suppression par ordre du Roi des fontaines privées à Paris, 511, 512. — Arrêt du Conseil d'État faisant défenses aux particuliers de détourner pour leur usage personnel les eaux des fontaines de la Ville, 513. — Convocation à une assemblée de la Ville des seigneurs ayant des fontaines en leurs maisons, 513. — Prise d'eau pour la maison de M. Langlois à la fontaine de la Barre-du-Bec, 538, 539.

Fontaines (Dizaine de Le Grand et). Liste des officiers de leur milice bourgeoise, 31.

Fontaines (Salines du prieuré de). Sel y recueilli par l'abbaye de Marmoutiers, 80.

Fontanon (Jean), procureur des Chartreux de Vauvert. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373. — Convoqué à une assemblée générale de la Ville; son absence constatée, 475. — Chargé de dresser le tableau et pancarte de la nouvelle imposition, 376. — Présent au refus de toute avance par les gardes du corps de la Marchandise, 376. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition établie pour fournir une somme de 120,000 écus au Roi, 385, 386. — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette du subside pour l'entretien des troupes suisses, 505.

Fontanon. Son ouvrage : *Les edicts et ordonnances des rois de France ;* cité, 22 (note), 346 (note), 375 (note), 412 (note).

Fontenay (De), grand maître des Eaux et Forêts. Décès de sa veuve réduite à la mendicité, 265 (note).

Fontenil, marchand. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Sensier, 32.

Forbet. Prête serment au Roi, 7.

Force (Jacques Nompar de Caumont, duc de la), vice-roi de Navarre. Lettre circulaire de Henri IV le convoquant à l'assemblée de Compiègne, chargée d'aviser au payement des gens de guerre, 287 (note).

Forcès (Jacques de Marins, sieur de) ou Forcetz, sergent-major général de la Ville. Ouvre au sieur Saint-Luc la porte Neuve, lors de l'entrée de Henri IV à Paris, 1 (note). — Commis à l'exécution de l'ordonnance relative à l'expulsion des gens de guerre, 99. — Chargé des mesures d'ordre lors de l'entrée du Légat, 282. — Chargé par le Roi de lettres à l'adresse du premier président du Parlement, de M. d'Estrées et du Prévôt des marchands, Martin Langlois, portant défense de procéder à l'élection d'un Prévôt et de deux Échevins, 298, 299. — Fait tenir à l'Échevinage une lettre de M. de Champin, datée de Compiègne, 398 et note.

Forestier (François), marchand. Pourvu d'une commission pour établir des selles à lessives vers l'Arche Marion; appel par la Ville d'une sentence rendue contre lui à la requête du procureur du Roi au Grenier à sel, 270. — Déclaré adjudicataire du bois provenant des ruines du Pont-aux-Meuniers et se trouvant sur les quais de la Mégisserie jusqu'à la porte Neuve, 441. — Assigné devant le Châtelet par un particulier, 454. — Délégué par le Connétable à une assemblée de la Ville, 513.

Forestier. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Labbé, 32. — Il est pourvu à son remplacement, 104.

Forestier (Dizaine de Barat et). Liste des officiers de leur milice bourgeoise, 32.

Forget (Jean), baron de Mafflée, président au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77. — Délégué au Conseil tenu au Louvre, 140 (note). — Élu scrutateur pour l'élection de deux Échevins, 155. — Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Jacques Germain, 33 et note.

Forget (Pierre), sieur de Mafflée, secrétaire des finances de Henri III, puis du roi de Navarre. Son fils, Pierre Forget, sieur de Fresne, secrétaire d'État, 279 (note).

Forget (Pierre), sieur de Fresne, secrétaire d'État, fils de Pierre Forget, sieur de Mafflée. Sert d'interprète à Henri IV lors de sa visite au Légat du Saint-Siège, 279

et note. — Présent à une séance du Conseil privé à laquelle assiste l'Échevinage, 359. — Acte royal contresigné de lui, 66. — Édit de Henri IV contresigné par lui, 213. — Lettres missives de Henri IV prononçant l'ajournement des élections en vue du remplacement du Prévôt des marchands et de deux Échevins, contresignées de lui, 294. — Lettres du Roi à l'Échevinage, du 24 janvier 1598, contresignées de lui, 487. — Lettres patentes, en date du 28 décembre 1597, contresignées de lui, 504, 505.

Formaget. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417. — Sentence des Requêtes du Palais touchant un procès entre la Ville et divers particuliers, signée de lui, 462.

Formé. Convoqué à une assemblée générale de la Ville; son absence constatée, 475.

Formes, couvertes de tapisserie, 387.

Forteresses. Démolition de celles voisines de Paris, demandée par l'Échevinage, 348 (note), 349.

Fortification (Travaux de) à Pontoise et Saint-Denis, 145.

Fortifications de Paris. Dégagement d'un passage près de l'hôtel Saint-Denis, servant aux pauvres valides qui travaillent aux fortifications, 142. — Refus de communiquer à Jean de Cothereau, contrôleur général des fortifications, les acquits des dépenses y relatives, 145. — Comptes du receveur des deniers des fortifications, 166. — Avances du maréchal de Retz pour travaux de fortification au faubourg Saint-Honoré, 187, 188. — Travaux à la barrière et au pont de la porte de Bussy, 191. — Jardins obstrués par les déblais provenant du boulevard et des fossés de la porte de Bussy, 244. — Ordre de faire des réparations à la porte Saint-Jacques, 281. — Enlèvement des crampons, harpons et barres aux ponts-levis, barrières et portes, 340. — Construction du boulevard et rempart entre la porte de Bussy et l'hôtel de Nevers, 407. — Tombant en ruines en 1597, 427 (note). — Travaux conduits activement en 1597, 427. — Fixation des gages du maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, chargé de la direction de ces ouvrages, 427. — Démolition d'une maison à la Villeneuve-sur-Gravois pour les fortifications de la Ville, 466, 467. — Plan d'une nouvelle clôture, près de la porte Saint-Denis, fait par le sieur Gérôme, ingénieur du Roi, 467 (note). — Exécution de travaux pour boucher des brèches entre les portes Saint-Denis et Saint-Honoré, 506. — Défenses de déposer des immondices ou gravois près des portes Saint-Michel et Saint-Germain, 507. — Voir : Enceinte, Portes, Murs de la Ville, Remparts.

Fortifications de la Picardie. Construction de la citadelle de Noyon, 158. — Fortifications négligées pendant une longue paix, 286.

Fossés. Leur état en 1597, 348. — Obstruction par des terres et démolitions des fossés à la porte de Bussy, 244, 406. — Démolition de maisons à la Villeneuve-sur-Gravois pour les fortifications et fossés, 466. — Butte de Villeneuve-sur-Gravois, formée avec les déblais des fossés, 466 (note).

Fosseuse (Compagnie de). — Mentionnée, 193 (note).

Fossez (Jean de), aide au pont de Poissy. Adresse une requête au Bureau de la Ville, de concert avec les autres aides, 151.

Foucart (Louis), maître des ponts. Défenses à lui signifiées de faire passer des bateaux chargés de grains, 227.

Foucault. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 78.

Fouines (Peaux de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Fourbet (Dizaine de Rosnay et). Liste des officiers de leur milice bourgeoise, 31.

Fournier (Gabriel), conseiller au Parlement. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77, 305. — Nommé colonel de la milice bourgeoise du quartier de Canaye, 34. — Lieu de rassemblement de sa colonnelle en cas d'alarme, à la Croix du Tiroir, 350.

Fournier (Louis), maître maçon. Ordre à lui signifié de comparoir au Bureau de la Ville, 210.

Fournier (Marie), veuve de Sébastien Picard. Procès intenté par ses héritiers pour la garantie d'une rente, 120.

Fournier, commis au contrôle général de l'imposition sur les marchandises entrant dans Paris, 206.

Fournier (Dizaines de Febvre et de). Liste des officiers de leur milice bourgeoise, 31.

Fourny (De). Assiste à une assemblée de la Ville, 102.

Fourqueux (Seigneur de). V. Séguier (Antoine).

Fourrures. Frappées de droits d'entrée à Paris, 381.

Fradin (René). Expulsé de la ville de Mantes, 130.

Fraguier (Nicolas), auditeur des Comptes. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine d'Angers, 31 et note. — Reçoit l'ordre de mettre un particulier en état d'arrestation, 202. — Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300.

Franchise. Franchise de la foire du Lendit contestée par l'adjudicataire de la nouvelle imposition, 403.

Francisque (Simon), receveur des rentes. Signification à lui faite d'un arrêt de la Chambre des Comptes, 276.

François Ier, roi de France. Communication d'un édit à l'Échevinage, comme de son temps, 355 (note). — La porte de Bussy reconstruite pendant son règne, 529 (note). — Lettres du 30 avril 1515 portant nomination d'un contrôleur des finances de la Ville, révoqué sur remontrances de l'Échevinage, 535 et note.

François II, roi de France. Son chirurgien, 36 (note).

François (Jean), notaire au Châtelet. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Baudelot, 30 et note.

Franier, *lisez* Fraguier, auditeur des Comptes.

Fraudes. Répression des fraudes commises par les marchands charbonniers pour la vente et livraison du charbon, 320. — Dispositions repressives des fraudes touchant l'imposition sur les marchandises, 383. — Jugement de ces fraudes attribué au Bureau de la Ville, 391 (note). — Introduction par fraude du bétail et des marchandises par brèches des remparts entre les portes Saint-Denis et Saint-Honoré, 506.

Frémicourt (Sieur de), *aliàs* Freaucourt, gouverneur de Vitry. Somme à lui octroyée par le Roi à la suite d'une capitulation, 168 et note.

Fremin (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 34.

Frenicle (Léon), commis-greffier, puis receveur de la Ville. Mentionné, 84. — Refuse de communiquer au contrôleur général des fortifications les acquits des dépenses concernant ce service, 145. — Convoqué à une assemblée de la Ville, 222. — L'argent qu'il a en caisse est affecté au payement d'une fourniture de blé, 222-223. — Ordre lui enjoignant de prélever sur sa caisse la somme de 5,000 écus pour le payement des blés achetés par l'Échevinage, 226. — Ordonnance du Bureau de la Ville lui prescrivant de payer les lettres de change tirées sur la Ville par des marchands de Rouen, 230. — Arrêt du Parlement portant que les deniers provenant de la taxe destinée aux pauvres seront versés dans sa caisse, à titre de remboursement des avances qu'il a faites pour l'acquit d'un achat de blé, 242. — Ordre du Bureau de la Ville portant que Claude Louvet, commis à la recette de la nouvelle imposition, versera entre ses mains la somme de trois mille trois cent trente-trois écus un tiers, à titre de remboursement du blé fourni par la Ville pour la subsistance des pauvres, 248. — Mandement à un Quartenier de verser dans sa caisse le montant de la taxe des pauvres d'avril et de mai, 248. — Invité à ne plus recevoir de quittances de rentes, vu l'insuffisance du blé à donner en échange, 263. — Chargé de transmettre à M. de Pointe le texte des représentations du Bureau de la Ville au sujet de l'opposition formée par la Chambre du Trésor à la vérification des lettres de don et remise des amendes adjugées en la juridiction de la Prévôté des marchands, 273. — Signification à lui faite d'un arrêt de la Chambre des Comptes, 276. — Contrainte du Bureau de la Ville pour obliger un particulier à verser entre ses mains une somme de 500 écus, 293, 294. — Deniers de sa caisse affectés au payement des rentes, 303. — Ordonnance du Bureau de la Ville réglant le versement de diverses sommes à la caisse du receveur du domaine, 306. — Commis du sieur Vigny, le remplace en son absence, 317. — Ordre aux Quarteniers de verser entre ses mains les deniers provenant de la taxe pour les malades de la contagion, 328. — Mis en cause dans l'interrogatoire subi par Claude Bonnot, receveur général des finances, devant le Bureau de la Ville, 330; — dans l'interrogatoire subi par Jean Borderel, receveur des tailles de l'Élection de Paris, 331; — ce dernier interrogatoire signé de lui, 332. — La Ville s'oppose à la saisie de la charge de François de Vigny, dont il est le suppléant, 339. — Chargé de la recette des deniers levés dans la Ville en 1595 et en 1596, 344. — Emprisonnement de deux maîtres boulangers pour défaut d'un payement qu'ils devaient effectuer entre ses mains, 353 (note). — Nommé receveur du domaine de la Ville en remplacement de François de Vigny, 402-403. — Délégué au payement des gens de guerre, 425. — Mentionné, 429. — Difficultés avec l'échevin Josse au sujet du payement de la solde des Suisses, 436, 437. — Mémoire par lui remis aux commissaires de l'Échevinage envoyés dans les diocèses pour surveiller la perception des décimes, 458. — Son assignation devant les Élus; intervention de la Ville en sa faveur, 465. — Requête de l'Échevinage au Roi demandant que les deniers provenant des rabais des fermes des aides soient versés entre ses mains, 490. — Présente l'état de la recette des deniers de l'octroi destinés à la réparation des murailles, 506. — Versement d'une somme de 60,000 écus destinée à l'entretien des troupes suisses qui doit être fait entre ses mains, 509. — Déclare n'avoir rien pu recouvrer du receveur des aides de l'élection de Montargis, 514. — Dépôt à sa caisse d'une somme de 2,000 écus prélevée sur l'Épargne pour les travaux nécessaires à l'ouverture de la porte de Saint-Germain-des-Prés, 517 (note). — Amende prononcée à sa requête contre un particulier, 537.

Frenicle aîné. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Mathurin Le Conte, 29.

Fresne. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Mestreau, 29.

Fresne (Sieur de). Voir Forget (Pierre).

Fresneau. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Fresnoy (Du), colonel. Il est déchargé de la garde des clés de la Tour de Bois, 16.

Friche. Terres laissées en friche par suite des ravages des gens de guerre, 194.

Fricot (Étienne). Administrateur du temporel de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 216 (note).

Fricquet, orfèvre. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Guillaume de Buisson, 28.

Frise (Marchands de chevaux de la). Abolition de l'imposition sur les chevaux à l'entrée du royaume par eux obtenue, 465.

Frise d'Amiens et d'Espagne, étoffe de ratine grossière. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Frissart. Prête serment au Roi, 7.

Froid. Pauvres valides reçus durant la nuit à l'Hôtel-Dieu, le 9 février 1596, en raison du froid excessif.

213. — Froid exceptionnel, le 12 juin, lors de la publication de la paix de Vervins, 521 (note).

Fromages français et étrangers. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Frontignac (Vin muscat de). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Fruits. Défenses d'en vendre sur la place de Grève, 252.

Fumée (Claude), conseiller au Parlement, 146 (note).

Fumiers et immondices. Ordonnance du 26 janvier 1592 y relative, 128 (note).

Fustel ou Fustet (Bois de). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Futaine à grain d'orge. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Futaines. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 378.

G

Gabelles. Opposition de la Ville à l'entérinement du privilège obtenu par l'abbaye de Marmoutiers pour l'exemption du droit de gabelle, 79. — Prélèvement de 160,000 écus sur les deniers des gabelles pour les besoins de l'État et état de distribution, 167, 168. — Réformation des gabelles dans le Languedoc, la Provence et le Dauphiné, 172 (note). — Assemblée de Ville pour la distribution des deniers des gabelles, 176. — Maintien des gabelles lors de la suppression de l'impôt établi en 1594 sur toutes denrées, 212. — Payement des blés achetés à Rouen au moyen des deniers des rentes assignées sur les gabelles, 221. — Arrestation à Rouen des deniers des gabelles de Normandie, 222. — Remplacement des deniers des gabelles affectés au payement des rentes et pris pour les besoins de l'État, 266. — Défenses aux trésoriers des gabelles de tenir compte de l'arrêt de la Chambre des Comptes relatif au payement des rentes, 284. — Fermier général, 302 (note). — Remboursement par le trésorier général des gabelles de deniers avancés pour l'achat des blés, 310. — Ordre au receveur général des gabelles de rapporter les certificats des ventes faites dans les greniers à sel au cours de l'année, 347. — Détournement des rentes assignées sur les gabelles, 372, 373 (note). — Payement d'un quartier des rentes assignées sur les gabelles, 494. — Décharge au grenetier de Doullens de la perte des deniers des gabelles lors du sac de cette ville par les Espagnols, 506. — Protestations de la Ville contre la décharge de l'ancien droit de gabelle obtenue par l'adjudicataire des greniers à sel de Picardie et de Champagne, 515. — Déclaration de l'Échevinage au sujet de cette décharge, portant qu'il s'en remet au Parlement, eu égard à la ruine de ces pays, 540.

Gaboreau (Marin), commis au contrôle de la nouvelle imposition. Démis de sa charge, 528.

Gages. Fixation des gages du maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, chargé de conduire les travaux des fortifications, 427. — Attribution de gages aux nouveaux commissaires des fermes du gros et huitième, préjudiciable aux fermes vendues à la Ville, 494.

Gagne-deniers. Taxation de leur salaire, 185, 345. — Plaintes en raison des salaires exagérés par eux réclamés, 344. — Instance au Parlement par eux engagée contre les porteurs de grains, 396, 432, 433. — Défenses de s'associer en corps et communauté demandées par la Ville, 433.

Gaigny (Nicolas), aide du pont de Poissy. Adresse une requête au Bureau de la Ville de concert avec les autres aides, 151.

Gaillard (Germain). Locataire de la Ville à l'Arche Beaufils, 210.

Gaillardet, coutelier, ligueur. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Gaillon (Eure). Sépulture du cardinal de Bourbon dans la Chartreuse, 72 (note).

Galbanon, gomme. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Gallais (Guillaume et Thomas), aides du pont de Poissy. Adressent une requête au Bureau de la Ville de concert avec les autres aides, 151.

Galland (Auguste), avocat. Prête serment au Roi, 7.

Gallard (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32.

Gallaty, *aliàs* Gallety (Gaspard), colonel d'un régiment suisse. Lettres du Roi réglant le payement de la solde de ses troupes, 415 et note.

Galle. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Gallet (Pantaléon), aide du pont de Poissy. Invité à comparoir devant le Bureau de la Ville, 360.

Gallois (François, *aliàs* Jacques), chanoine de la Sainte-Chapelle. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 475. — Convoqué au Bureau de la Ville pour rédiger des remontrances de la Ville au Roi, 307. — Accompagne à Saint-Germain l'Échevinage allant présenter des remontrances au Roi, 371, 374. — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette du subside pour l'entretien des troupes suisses, 386, 388, 505.

Gallois (Jacques), sergent de la Ville. Reçoit l'ordre de saisir entre les mains de Joachim Guytonneau, fermier du droit de la bûche, les deniers qu'il doit pour ladite ferme, 67; — de veiller à l'exécution de l'ordonnance du 24 novembre 1594 relative aux passeurs d'eau, 103. — Ordonnance lui enjoignant de faire payer aux marchands les droits sur les lamproies, 226. — Porte un mandement à un quartenier, 255.

Gallope, qualifié de Procureur du Roi de la Ville en 1562. Son intervention dans l'expropriation d'une maison à la Villeneuve-sur-Gravois, 466.

Gallopin. Expulsé de Paris comme affilié au parti des Seize, 11 (note).

Gallopin (Jeanne Hac, veuve de Pierre). Rectification d'un contrat de constitution de rente à son nom, 489.

Galongal, galanga, plante aromatique. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Galpain et Mondat (Dizaine de). Liste des officiers de leur milice bourgeoise, 33.

Gamard, quartenier de la Ville de Paris. Assiste à la réception de l'Échevinage par le Roi au château du Louvre, 3.

Gamard, apothicaire. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Thibault, 30.

Gamyn, marchand de la rue Saint-Denis. Fait des avances pour le secours des pauvres, 141 (note). — Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300.

Gangrène. Fièvres pourprées occasionnant la gangrène, 252.

Gants de Vendôme. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Gardes. Exemption de garde accordée à Laurent Collot, chirurgien du Roi, 36. — Ordre pour la garde de la porte Saint-Jacques, 39. — Règlement édicté par le Roi pour le service de garde, 45. — Exemption de garde à la veuve d'un archer, 62, 63. — Envoi de milice pour la garde de la porte Saint-Honoré, 63. — Exemption de garde en faveur d'un ancien capitaine de la milice, 81. — Ordre de faire bonne garde pendant les fêtes de la Toussaint, 98. — Difficultés faites par des personnages d'envoyer à la garde des portes, 102. — Garde des poudres à l'Arsenal, 103. — Ordre de faire bonne garde pendant les fêtes de Noël, 105, 335. — Garde au collège des Jésuites après l'attentat de Châtel, 107. — Ordre aux colonels d'assurer la garde de la Ville, 107. — Service de garde des portes Neuve et Saint-Honoré, 109; — des portes Saint-Victor et Saint-Marcel, 124, 131; — de la porte Saint-Jacques, 128. — Garde chargée de la surveillance de la foire Saint-Laurent, 152, 153. — Règlement fait à Fontainebleau pour la garde de la Ville, 157. — Séparation d'une dizaine en deux pour le service de garde, 314. — Service de garde imposé à tous, exempts ou non, 314, 326. — Règlement arrêté par Henri IV, le 12 mars 1597, pour la garde de Paris, 349. — Lettre aux Échevins de Saint-Denis, les priant d'y faire garde nuit et jour, 356. — Exécution du règlement de Henri IV, 360. — Mandements pour faire garde jour et nuit, 370. — Exemption de gardes accordée aux commis du contrôle pour la recette de la nouvelle imposition sur les ports Saint-Nicolas et du Louvre, 400. — Exemption de gardes accordée à Denis Néret, échevin, ayant exercé trente-deux ans la charge de capitaine, 405. — Exemption de gardes accordée à la veuve d'un quartenier, 451. — Impossibilité aux gardes des portes de surveiller les brèches des remparts, 506.

Gardes du corps. Obligés, faute de solde, de vivre par les villages, 372.

Gardes de nuit des blés et vins sur les ports. Convoqués pour la prestation du serment, 25.

Garennes (Jean de), aide du pont de Poissy. Adresse une requête au Bureau de la Ville de concert avec les autres aides, 151.

Garies. Prête serment au Roi, 7.

Garnier (Denis). Chargé de recevoir l'aide sur le sel à Mantes, 126.

Garnier (Guillaume). Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Sensier, 32.

Garnier. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Baudelot, 30.

Garnier, premier huissier à la Cour des Aides. Signification par lui faite au Bureau de la Ville d'un arrêt de la Cour des Aides, en date du 16 avril 1597, 367. — En mission auprès du Bureau de la Ville, 409.

Garnisaires. Installation de dix pauvres comme garnisaires chez les bourgeois refusant de payer la taxe des pauvres, 230. — Installation de six archers comme garnisaires et gardiens de scellés chez le sieur Bonnot, receveur général des finances, 332. — Retrait de ces garnisaires, 333.

Garnison espagnole. Celle de Paris se laisse surprendre lors de l'entrée de Henri IV et capitule, 1 et note. Voir Espagnols.

Garnon (Simon). Ordre pour son arrestation, 328.

Garrault (François), receveur général des finances à Orléans. Requête de l'Échevinage à la Chambre des Comptes relative à des engagements de la Ville avec lui, 514 et note.

Gasteau (Charles). Procès tendant à obtenir de la Ville la continuation du payement d'une rente, 116.

Gastellier (Jacques). Destitué de ses fonctions de dizenier, 38 (note).

Gastellier (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 28.

Gastineau (Jacques), habitant de Villegenis. Témoin d'une procuration par laquelle François de Vigny résigne sa charge de receveur de la Ville, 359. — Témoin d'une procuration passée par François de Vigny pour résigner sa charge de Conseiller de Ville, 403.

Gatian (Antoine), trésorier général des traites foraines. Se porte caution pour Guillaume de Sève, receveur des rentes, 118 (note).

Gaudron (Mathurin). Sa veuve en procès avec la Ville, 413.

Gaulmier, capitaine. Délégué par les habitants des maisons du pont Notre-Dame pour présenter leurs réclamations au Conseil de Ville au sujet du renouvellement des baux, 41.

Gaulnier, apothicaire. Nommé enseigne dans la milice bourgeoise de la dizaine de Picard, 32.

Gaultier. Nommé enseigne dans la milice bourgeoise de la dizaine de Poullard, 28.

Gaultier. Mandataire de marchands de Rouen, 224.

Gaumont (Jean de). Nommé colonel de la milice bourgeoise du quartier de Nicolas, et capitaine pour la dizaine de Girard De Camp et Vaultier, 34 et note. — Méprise dans la nomination d'un lieutenant et d'un enseigne de sa dizaine, 36. — Le sieur Thillois confirmé en qualité de lieutenant, le sieur Mahieu en qualité d'enseigne sous ses ordres, 39. — Assiste à une assemblée de la Ville, 102. — Commis à la garde de la porte Saint-Jacques, 128.

Gauveau (Marie), veuve de Louis David, receveur des tailles. Procès intenté par elle au sujet d'une adjudication, 130-131.

Gayac (Bois de). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Gayant (Pierre), enseigne. Exempté de loger des soldats, 519. — Candidat à la Prévôté des marchands, 545.

Gaze d'or et d'argent. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Gedouyn (Hector), receveur des deniers des fortifications. Opposition faite par la Ville à la criée de ses biens, 166.

Gellée (Vincent), correcteur, puis maître des Comptes. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300, 475, 478 (note). — Son absence constatée, 475. — Délégué par la Chambre des Comptes pour assister à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi en l'église Notre-Dame, 501 (note).

Gênes. Draps rayés et façonnés, 377. — Serge, 378. — Velours, 377.

Genlis (Seigneur de). Voir Brulart (Pierre).

Gens de guerre. Frais d'entretien, 19, 140. — Logement, 21. — Taxe sur les marchandises établie par Henri IV après la réduction de Paris, afin de subvenir au payement des gens de guerre, 49 (note). — Exemption du logement des gens de guerre aux colonels et autres officiers de la milice, 55. — Défenses aux passeurs d'eau de passer aucuns gens de guerre sans passeport, 61. — Ordre d'envoyer les noms des personnes qui ont des soldats logés en leurs maisons, 73. — Ordonnance spécifiant qu'ils seront logés de gré à gré chez les habitants, 85. — Défenses à eux faites de loger à sept lieues à la ronde autour de Paris, 90, 336. — Ordonnances leur enjoignant de sortir de la Ville et de rallier leurs compagnies, 99. — Envoi de gens de guerre pour la garde de la foire Saint-Laurent, 153. — Dépenses pour la levée de gens de guerre contre les Espagnols, 166, 167. — Démarches auprès du connétable de Montmorency pour obtenir leur éloignement, 193. — Leurs excès et cruautés, 194. — Difficultés pour leur payement en 1596, 211. — Ordre à eux donné de rejoindre le Roi dans les vingt-quatre heures, 254. — Démolition de maison par eux faite, 267. — Mesures pour mettre ordre à leurs excès et subvenir à leur payement, 285. — Excès et désordres des gens de guerre non payés depuis cinq mois, 364, 372. — Remontrances au Roi sur la licence effrénée des gens de guerre, 371, 372. — Offre, par l'Échevinage, de lever à ses frais 3,000 hommes de pied français, 410, 414 (note), 421-426, 460, 461, 478, 479, 485, 486. — Demande par Henri IV de l'entretien d'un régiment de 1,200 hommes de pied français pour trois mois, 421, 425. — Avances pour l'entretien de ce régiment, 426. — Présentation au Roi de ce régiment armé et équipé, 430. — Exemption du logement de gens de guerre à la veuve d'un quartenier, 451. — Désordres commis en Picardie et en Normandie par les gens de guerre affamés et révoltés, 484, 485 et note.

Gentien, trésorier général des traites foraines et domaniales. Mentionné, 108 (note).

Gentilshommes. Ordre à eux donné de rejoindre le Roi dans les vingt-quatre heures, 254. — Gentilshommes flamands, espagnols et italiens venus avec l'ambassade espagnole, 524 (note).

Gerbault. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Robin et Héron, 34.

Gerloup. Prête serment au Roi, 7.

Germain (Jacques), receveur général des finances à Paris. Prête serment au Roi, 7. — Versements faits entre ses mains par Jean de La Voste, receveur des tailles en l'élection de Meaux, 324 et note.

Germain (Dizaine de Jacques). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 33.

Germeau (Guillaume), archer de la Ville. Préposé à la garde de scellés, 332.

Gesu. Prête serment au Roi, 7.

Gibier. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382. — Son entrée interdite sans l'acquit des droits fixés par la nouvelle imposition pour la solde des Suisses, 514, 515.

Gien (De), greffier. Son fils nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Mestreau, 29.

Gigot (Maurice), maître boulanger. Compte rendu de l'emploi du blé à lui fourni par la Ville pour cuire le pain des pauvres, 289-292.

Gilbert (Pierre), trompette juré de la Ville. Assiste à la publication d'ordonnances, 91 (note), 99, 267, 424.

Gilbert (Pierre), commis à la recette de l'imposition sur le vin au pont de Corbeil, 397.

Gilles (Le président). Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

Gillot, bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 366, 368, 369, 370, 374.

Gimardes (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 34.

Gingembre et gingembre moquin. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Girard (Claude), marchand de Lyon. Permission à lui accordée de faire encaver un envoi de vins, 527.

Girard, capitaine. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Girard. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Girault, 29.

Girardière (Daniel de La), chevau-léger du Roi. Assigne deux voituriers des coches de Melun, 116, 117.

Girardin (Adrien), receveur général de la traite foraine de Champagne. Mentionné, 108 (note).

Girardon (Jacques), *aliàs* Girauldon. En procès avec des locataires de la Ville, 393. — Sentence des Requêtes du Palais touchant un procès soutenu contre lui par la Ville, comme héritier du sieur Hotman, orfèvre, 461-462.

Girault (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 29.

Glaris (Gallaty, colonel suisse, originaire de), 415 (note).

Gobelin (Balthazar), trésorier de l'Épargne. Chargé de percevoir une partie du produit des gabelles destinée aux dépenses de la guerre, 167. — Assiste à l'assemblée du Conseil privé délibérant sur l'urgence du payement des rentes, 231 et note. — Prêt de 12,000 écus au Roi, versé entre ses mains, 453. — Ordre lui prescrivant de verser à la recette de l'Hôtel de Ville une somme de 2,000 écus pour les travaux nécessités par l'ouverture de la porte Saint-Germain-des-Prés, 517 (note).

Godart (François), conseiller au Parlement. Délégué du Parlement à une assemblée du Conseil de Ville, 228, 307, 308.

Godebert (Louis), grand vicaire et pénitencier de l'église de Paris. Invite l'Échevinage à assister à l'entrée solennelle de Henri de Gondi, évêque de Paris, dans cette ville, 501 et notes.

Godefroy (Balthazar), notaire au bailliage de Melun. Acte passé devant lui pour la résignation de l'office de Conseiller par Jérôme de Bragelongne au profit de son frère Martin, 98.

Godefroy (Denis), procureur du Roi à la Cour des Monnaies. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Paris, 28.

Godefroy. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Fremin, 34.

Godin. Prête serment au Roi, 7.

Godon, gantier, de la faction des Seize, expulsé par ordre du Roi, 11 (note).

Gometz-le-Châtel ou Saint-Clair-de-Gomert (Seine-et-Oise). Défenses aux gens de guerre d'y séjourner, 90.

Gomme arabique. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Gondi (Albert de), duc de Retz, maréchal de France. Réclame le remboursement d'une avance faite par le sieur Veillart pour la fortification du faubourg Saint-Honoré, 187. — Ordonnance du Bureau de la Ville pour le remboursement de cette somme, 188 et note.

Gondi (Charles de), baron de la Tour, cité, 139 (note).

Gondi (Henri de), abbé de Buzay, évêque de Paris. Son entrée à Paris; invitation à l'Échevinage d'y assister, 501 et notes.

Gondi (Pierre de), cardinal, évêque de Paris, absent lors de la réception de Henri IV à Notre-Dame, le 22 mars 1594, 2 (note). Cite Guillaume Passart devant le Parlement au sujet de la propriété du droit de pêche dans la Seine au pont Notre-Dame, 93. — Commissaire du Roi pour la revente des greffes, 172. — Prend l'initiative d'une procession à Sainte-Geneviève, en octobre 1595, 177 (note). — Instruit dans la religion catholique Henri de Bourbon, prince de Condé, 190 (note). — Arrêt du Parlement l'invitant à agir auprès de son clergé afin que celui-ci engage les paroissiens à donner pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu, 213 (note). — Présent à une assemblée tenue dans la salle Saint-Louis, au Palais, afin de régler la taxe pour les pauvres, 215. — Offre caution pour le remplacement des blés retirés des magasins de la Ville en vue de pourvoir à la subsistance des pauvres, 241-242. — Louis Dreux, archidiacre de Notre-Dame, son représentant à une assemblée générale de la Ville, 367. — Reçoit du Roi la présidence d'un Conseil des finances, 370 (note). — Procession générale pour la prospérité du Roi, faite par son initiative; messe célébrée par lui à cette occasion, 428 et note. — Résigne l'évêché de Paris en faveur de son neveu Henri de Gondi, 501 (note). — Son entrée solennelle à Paris en 1570, mentionnée, 502 (note). — Présent à la procession faite à l'occasion de la conclusion de la paix, 523 (note).

Gondi (Seigneur de). Mandé au Bureau de la Ville, au sujet de l'ouverture de la porte Saint-Germain-des-Prés, 517.

Gonesse (Seine-et-Oise). Existence de la peste, 241.

Gonnart (de). Lettres patentes, du 6 juillet 1594, portant confirmation de privilèges en faveur des habitants de Saint-Jean-de-Luz, contresignées de lui, 469.

Gonzague (Ludovic de). L'ancien hôtel de Nesle reconstruit par ses soins, 208 (note).

Gords. Présence à l'Ile-Saint-Denis de gords empêchant le chemin de la navigation, 312.

Gormet (Pierre), marchand. Assigné devant la Chambre du Trésor, 454.

Gosnier, quincaillier. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Boucher, 28.

Goudin (Julien), proviseur du collège de Navarre. Ordre à lui envoyé pour faire faire dans son collège une collecte au bénéfice des pauvres, 251 et note.

Goudron. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Goulas, conseiller. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Bedard, 28. — Nommé lieutenant en la colonelle du président Blanc-Mesnil à la place du conseiller de Bragelongne, 85.

Goupil. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Galpain et Mondat, 33.

Gourdin (Jean), dizenier. Exempté de loger des soldats, 519.

Gourgouron. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Chastenier, 30.

Gourjon (Geneviève). Ordonnance du Bureau de la Ville relative à un moulin à eau, par elle établi sous le pont de Saint-Cloud, qui gêne la navigation, 164.

Gourlin (Jacques). Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note). — Les officiers de sa dizaine chargés d'une enquête à son sujet, 151.

Goussancourt (Robert de), conseiller au Parlement. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77.

Goussault (Guillaume), conseiller au Parlement. Délégué du Parlement à une assemblée générale de la Ville, 475.

Gouverneur de Paris. Voir O (François d').

Gouverneurs. Droits indûment perçus sur les bateaux et marchandises par les gouverneurs des villes et châteaux entre Paris et Rouen, et par celui de Noyon, 493.

Goys (Quartier de). Liste des habitants de ce quartier expulsés comme affiliés à la faction des Seize, 11 (note).

Gradenigo (Vincent), ambassadeur extraordinaire de la République de Venise à Paris, 112 (note).

Grains. Empêchement mis par le prévôt de Chartres à la sortie de grains pour l'approvisionnement de Paris, 133. — Lettres du 12 mars 1595, interdisant l'exportation des grains, citées, 133 (note). — Ordonnance du 20 octobre 1573, autorisant l'Échevinage à constituer des réserves de grains, citée, 133 (note). — Ordre aux mesureurs et porteurs de grains de venir faire la déclaration du chargement de leurs bateaux, 134. — Exportation des grains interdite en Hollande, 189. — Statuts des porteurs et déchargeurs de grains sur les ports et places, 196. — Police de la vente des grains sur la place de Grève, 197. — Réglementation des arrivages de grains à la Grève par les rivières d'Étampes et de la Marne, 197. — Défenses à Rouen d'enlever les grains, 221. — Interdiction par le Prévôt de Paris aux maîtres des ponts de faire passer aucuns bateaux chargés de grains, 227. — Appel de sentences rendues par le prévôt de Corbeil contre les porteurs de grains de ce port, 239. — Excès commis sur la rivière à l'occasion de déchargement de grains, 262. — Renchérissement des grains le long de la Loire et de la Seine, 266. — Femmes des porteurs de grains autorisées à revendre des menus grains à la petite mesure, 343. — Réception au Greffe de la déclaration des grains amenés par les coches à Paris, 347. — Pénurie de grains dans les magasins des villes frontières, 364 (note). — Procès intenté par les porteurs de grains aux gagne-deniers et plumets pour abus et monopoles, 396, 432. — Contribution exigée par les officiers du prince de Condé des porteurs de grains sur les ports de Corbeil, 398. Voir Blés.

Grammont (Antoine, comte de). Sa présence à la réception des ambassadeurs extraordinaires du Roi d'Espagne par le maréchal de Biron, le 18 juin 1598, 524 (note).

Grandchamps (Seigneur de). Voir Choart (Pierre).

Grand Conseil (Documents relatifs au), conservés aux Archives nationales, cités, 118 (note). — Exécution de l'édit pour la revente des greffes, 172.

Grand (Dizaine de Le). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 31.

Grandremy (Étienne de), maçon. Fait l'expertise d'une maison à la Villeneuve-sur-Gravois, 466.

Grange-le-Roi (La) [Seine-et-Marne]. Lettres de Henri IV y données, 298. — Séjour de Henri IV, 299.

Grange-le-Roi (Seigneur de). Voir Choart (Pierre).

Granges (Nicolas des), serrurier. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Granges (Des). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77.

Gravelle. Henri IV atteint de cette maladie, 363.

Graville (De), gouverneur de Corbeil. Le Parlement rapporte un ordre de ce gouverneur suspendant le service du bateau dit *Corbeillat*, entre Paris et Corbeil, 297 et note.

Gravilliers (Rue des), 27.

Gravois. Défenses d'en décharger hors la porte Saint-Antoine, 128. — Ordre aux voituriers par eau de les décharger le long du jardin des Tuileries, 165. — Butte à l'ouest de la porte Saint-Denis, formée d'immondices et de gravois, dite Villeneuve-sur-Gravois, 466. — Défenses d'en porter sur les remparts de la porte Saint-Michel, 507.

Grec, serviteur grec du marquis de Pisany, passant pour opérer distillation du sang humain, 280.

Greffe de la Ville. Ordre aux locataires des maisons du pont Notre-Dame de venir y prendre bail nouveau, 48. — Ordre d'y apporter les rapports de visitation des maisons du pont Notre-Dame, 100. — Enregistrement d'une mainlevée de saisie de la succession de Catherine Pretecelle, 200. — Déclaration y reçue des blés amenés par les coches de Corbeil, Melun et Villeneuve-Saint-Georges, 347. — Réception des déclarations et offres pour l'adjudication de la nouvelle imposition sur les marchandises, 384. — Soumission y reçue pour la démolition à première réquisition d'un mur du côté de la porte de Bussy, 407. — Défenses d'y enregistrer des lettres pour la préséance des présidents de la Cour des Aides, 409. — Ordre au greffier de publier l'adjudication du nouveau subside pour l'entretien d'un régiment français, 424. — Dépôt au greffe des règlements des crieurs de corps, 438. — Enregistrement aux registres du greffe de la déclaration du Roi et de l'arrêté du Conseil concernant les fontaines, 512, 513. — Annexion au greffe de l'office de contrôleur des bâtiments de la Ville, 535.

Greffes et tabellionnages. Ratification du contrat de la revente des greffes, 171-175. — Affectation au rachat et au payement des rentes de la Ville de la moitié du produit de la revente des greffes, 274, 413. — Ordre

d'apporter au Bureau de la Ville l'arrêt du Parlement sur la revente des greffes, 287. — Déclaration du Prévôt des marchands au sujet de l'assignation faite à la Reine sur les deniers des greffes, qui ne préjudiciera point au rachat des rentes, 413.

Greffier de la Chambre des Comptes (Le). Avise le premier président de l'invitation du Prévôt des marchands à une procession commémorative de la réduction de la Ville, 233 (note).

Greffier du Parlement (Le). Détails par lui donnés concernant la participation du Parlement à la réception du Légat à Paris, 281.

Greffier de la Ville (Le). Présent à la réception du Corps de Ville par le Roi au Louvre, 3. — Assiste au rétablissement du Corps de Ville par M. d'O, 5. — Va saluer les ambassadeurs de Venise, 112. — Lecture par le Greffier de la Ville des ordonnances sur le fait des élections, 155. — Invitation du greffier Courtin pour la réception d'une quittance de rentes, 261. — Présent à l'entrée solennelle du Légat à Paris, 281. — Sa participation à la procession de Notre-Dame pour la paix de Vervins, 522. — Offre, au nom de la Ville, des dragées et confitures à l'ambassade espagnole, 524 (note). — S'annexe l'office de contrôleur des bâtiments de la Ville, 535. — Délégué pour présenter au Roi le scrutin de l'élection des nouveaux Prévôt des marchands et Échevins, 544. Voir Courtin (Nicolas), Paulmier (Guillaume).

Greffiers. Obligés d'envoyer chaque mois un état des adjudications des greffes, 274.

Grenier à sel de Paris. Contribution des officiers à l'entretien des pauvres, 218, 220, 221. — Opposition du procureur du Roi de ce Grenier à l'installation de selles à laver lessives à l'Arche Marion, 270.

Greniers à blé. Compte du blé pris pour les pauvres dans les greniers des Célestins, 289, 290; — dans celui de Daubremont, 290; — dans ceux de l'Hôtel de Ville, 289, 290.

Greniers à sel. Commission au contrôleur du grenier à sel de Mantes pour percevoir au profit de la Ville l'impôt sur chaque pesée de sel amené par la Seine, 126. — Action à lui intentée par l'évêque de Rennes, 129. — Écrou à la Conciergerie du receveur des greniers à sel de Champagne, 247. — Certificats des ventes faites dans les greniers à sel, exigés du receveur général des gabelles, 347, 348. — Soumission faite par l'adjudicataire des greniers à sel pour la recette de l'imposition sur les marchandises, 384. — Traitants chargés de les alimenter dans les généralités de Paris, de Bourgogne, de Champagne et de Picardie, 388 (note). — Imposition sur le sel vendu dans les greniers à sel, affectée à la réfection des ponts de Saint-Maur et Charenton, 457, 502. — Résistance des officiers à la continuation de cette levée, 503. — Pertes subies par le grenetier du grenier à sel de Doullens, lors du sac de cette ville par les Espagnols, 506. — Décharge de l'ancien droit de gabelle obtenue par l'adjudicataire des greniers à sel de Picardie et de Champagne, 515, 540.

Grenoble (Isère). Marchand de cette ville venu avec taffetas et velours à la foire Saint-Germain, 179.

Grève (Moulins de), 197 (note).

Grève (Place de). Défenses d'y vendre foin, paille et friperie, 20, 69. — Cérémonie du feu de la Saint-Jean sur la place de Grève : convocations, 58. — Inondée par suite du débordement de la Seine, 121 (note). — Citée, 130 (note). — Stationnement des porteurs de grains, 197. — Police de la vente des grains et farines, 197-199. — Ruisseau voisin de la maison des Chatz, 197. — Défenses d'y vendre fruits, pois et autres denrées, 252. — Arrivée du capitaine Marchand à la tête des archers pour faire cortège au Légat, 280. — Démolition d'un corps de garde y édifié durant les troubles, 318. — Marchés au blé et au charbon y établis, 318. — Pendaison de deux voleurs, 320. — Pendaison d'un tapissier qui avait projeté l'assassinat de Henri IV, 335. — Emplacement de la colonelle du capitaine Feullet, 351. — Exécution du sieur Charpentier, qui y est roué, 357 (note), 360 (note). — Pendaison de partisans du roi d'Espagne, 360 (note). — Publication de la paix de Vervins sur cette place, 520, 521. — Distribution de pain et de vin au peuple à cette occasion, 521. — Feu de la Saint-Jean y allumé par Henri IV, le 23 juin 1598, 525.

Grève (Port de). Prix du charroi du bois de ce port aux faubourgs, 186, 345. — Police de la vente des grains et farines sur le port au blé, 197.

Grève (Quartier de la). Les bourgeois de ce quartier chargés de garder les portes Saint-Victor et Saint-Marcel, 124, 130 (note). — Relevé des tentures funéraires par les receveurs de la communauté des crieurs de corps, 438, 439.

Grevet, *lisez* Le Gruet. Nommé un des quatre receveurs des rentes, 100.

Griault. Prête serment au Roi, 7.

Grieu (Gaston de), seigneur de Saint-Aubin, conseiller au Parlement. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Saulnier, 30. — Mentionné, 192 (note).

Grieu (Gaston de), conseiller au Parlement, fils du précédent. Délégué à des assemblées générales de la Ville, 192, 361, 366, 368, 369, 370, 373. — Délégué par l'Échevinage pour aller, en compagnie des députés du clergé, contrôler dans les diocèses du royaume l'emploi des deniers affectés au payement des rentes, 413. — Délégué par l'Échevinage pour rechercher dans les provinces, de concert avec les députés du clergé, les abus commis à l'occasion de la recette des décimes, 427.

Griffon d'Or (Maisons dites du). Faisant partie du Domaine de la Ville. Les locataires demandent à renouveler leurs baux, 57 (note).

Grignon (Simon), passeur d'eau. Locataire de la tour Saint-Bernard, 325 (note).

Grivani (Maison de). L'évêque Trocelli, appartenant à cette maison, député par le Pape auprès de Henri IV, 269 (note).

Groignet, bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 402.

Gros de Naples et de Milan, étoffes. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Grossier (Jean), maître des ponts à Paris et capitaine de la Ville. Requête formée par lui pour obtenir l'enlèvement des bateaux-moulins qui entravent la navigation sur la Seine, 59. — Chargé de faire enlever des pieux nuisant à la navigation, 194. — Ordonnance pour le déplacement de moulins à lui appartenant, 405. — Ordre du Bureau de la Ville à lui adressé concernant le garage des bateaux, 463.

Grossier (Nicolas), maître des ponts. Ordre du Bureau de la Ville à lui adressé concernant le garage des bateaux, 463.

Gruaut, *lisez* Gruant, commissaire. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Guarlin, procureur. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Guchal (Jacques). Témoin de la signification d'un arrêt de la Chambre des Comptes, 276.

Gueffier, libraire. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Chastinier, 30.

Guéret (Jean), jésuite du collège de Clermont. Mis en état d'arrestation à la suite de l'attentat de Jean Châtel, 106 (note).

Guérin (Martin), auditeur des Comptes, 205 (note).

Guérin (Claude). Arrêts du Parlement réglant des litiges entre lui et divers particuliers au sujet de contrats de constitution de rentes, mentionnés, 488-489 et note.

Guérin (Dizaine de Jacques). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 34.

Gueroult, huissier au Conseil privé. Signification par lui faite de l'arrêt du Conseil du Roi, du 10 juillet 1596, relatif au payement des rentes, 285.

Guerrier (Guillaume), quartenier du quartier Notre-Dame. Présent à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 296, 299, 362, 366, 368, 369, 370, 374. — Assiste à la réception de l'Échevinage par le Roi, au Louvre, 3. — Convoqué à l'Hôtel de Ville le 28 mars 1594, 5. — Prête serment, 7. — Convoqué à une messe commémorative de l'expulsion des Anglais à Notre-Dame, 17. — Reçoit mandement de faire faire des feux de joie et chanter le *Te Deum* pour la réduction de la ville de Toulouse, 37. — Est invité à se faire délivrer par les hôteliers la liste des personnes qu'ils logent, 69, 70. — Reçoit convocation pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 76. — Nommé scrutateur pour cette élection, 78, 79. — — Reçoit mandement de faire procéder à l'élection d'un capitaine, 86; — convocation pour l'entrée du Roi, 87. — Chargé de faire quérir les clefs de la Ville chez celui des Échevins qui en a la garde, 101; — de faire procéder à l'élection d'un capitaine dans la dizaine d'Urson Cordier en remplacement du président Tambonneau, 102. — Reçoit mandement de faire allumer des feux de joie à la suite de l'attentat de Jean Châtel, 106; — d'apporter au Bureau de la Ville les rôles des bourgeois de son quartier, 135. — Chargé de procéder à la levée d'une imposition ordonnée pour les pauvres conformément à un arrêt du Parlement, 135. — Convoqué au Bureau de la Ville pour recevoir le rôle de la fortification, 136. — Convocation à lui adressée pour conférer au sujet des pauvres, 137; — pour la surveillance des ateliers où travaillent les pauvres, 138. — Reçoit mandement à l'effet de réunir le produit de la collecte des pauvres et d'assister à une procession, 141, 143. — Chargé d'effectuer le versement des fonds provenant de la collecte pour les pauvres, 142. — Convoqué pour l'élection de deux Échevins, 153. — Chargé de faire procéder à l'élection de quatre bourgeois de son quartier qui devront assister aux délibérations du Conseil de Ville sur les rentes, 163. — Membre de la députation chargée de se rendre à Saint-Germain-en-Laye pour saluer le prince de Condé, 202. — Reçoit l'ordre de prendre des renseignements, avant les fêtes, sur les personnes logées dans les hôtelleries de son quartier, 206. — Chargé de faire faire la quête pour les pauvres, 213; — d'exercer contraintes contre les bourgeois faute du payement de la taxe des pauvres, exigible pour les mois de février et mars, 229. — Invité à fournir les noms des bourgeois qui ont refusé de payer la taxe levée au profit des pauvres, 242. — Convoqué à une messe commémorative de la réduction de la Ville, 245. — Convoqué à une procession pour le succès de la guerre de Picardie, 245. — Invité à apporter à l'Hôtel de Ville les rôles de la taxe des pauvres, 246; — à faire procéder à la levée de la taxe des pauvres pour les mois d'avril et mai, 248. — L'état de la recette provenant de la taxe des pauvres pour les mois de février, mars, avril et mai lui est réclamé, 250. — Nouveau mandement relatif au même objet, 251. — La somme restant à devoir sur la taxe des pauvres lui est réclamée, 253. — Les rôles des personnes n'ayant pas payé la taxe des pauvres à lui réclamés par la Ville, 260. — Convoqué à l'assemblée de la Police générale, 260. — Invité à faire procéder à la levée de la taxe des pauvres pour les mois de juin et juillet 1596, 260. — Convoqué à un atelier des pauvres pour y faire distribuer l'aumône, 262. — Dispositions à prendre en vue du recouvrement de la taxe des pauvres pour juin et juillet, 264. — Invitation à lui faite de dresser les rôles des sommes acquittées et de celles restant à devoir pour la taxe des pauvres dans chacune de ses dizaines, 272. — Mandement à lui envoyé pour la levée de la taxe des pauvres,

275; — pour assister à une assemblée générale de la Ville délibérant sur l'édit du doublement des aides, 276. — Désigné pour participer à la rédaction des représentations qui seront faites au Roi touchant l'édit du doublement des aides, 277. — Convoqué au Bureau de la Ville, 277. — Convoqué pour la réception du Légat par le Corps de Ville, 278. — Reçoit mandement de faire décorer et mettre en état les rues sur le passage du Légat, 282. — Fait partie d'une délégation envoyée par le Bureau de la Ville au Parlement pour lui demander de s'associer à des remontrances qui seront adressées au Roi, 296. — Reçoit convocation pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 297. — Invité à établir la liste des bourgeois qui se sont absentés de la Ville, 305. — Indique les mesures sanitaires à prendre à l'égard du portier de la porte Saint-Jacques dont la femme est atteinte de la contagion, 306. — Les rôles des bourgeois de son quartier à lui renvoyés avec l'indication de la quote-part de chacun pour la taxe des malades de la contagion, 311. — Commis à la levée de cette taxe établie par arrêt du Parlement du 24 octobre 1596, 322 et note, 327, 328, 333. — Chargé d'activer la levée de la taxe des pauvres, 323. — Perquisitions qu'il doit faire faire dans les maisons de son quartier, 336, 340. — Invité à fournir l'état des taxes qui ont été levées depuis la réduction de la Ville, 340, 341; — à faire verser entre les mains du receveur Frenicle les deniers provenant des levées faites en 1595 et 1596, 344. — Convoqué à une procession de Notre-Dame aux Augustins, 346. — Convoqué au Bureau de la Ville, 351 et note; — à une procession commémorative de la réduction de la Ville, 352. — Mandement à lui envoyé pour obtenir des hôteliers le relevé quotidien des noms de leurs hôtes, 358. — Convoqué à une messe commémorative de la réduction de Paris, 358. — Convoqué à une assemblée de la Ville, 373.

Guerrier (Moulin). Poste occupé par la garde bourgeoise, 153.

Guerrier (Quartier de). Liste des officiers de la milice bourgeoise nommés par le Roi, 27. — Les rôles des impositions pour l'assistance des pauvres remis au Lieutenant civil, 220. — Les rôles de son quartier relatifs à la taxe en faveur des pauvres réclamés par le Bureau de la Ville, 225. — Règlement du Roi portant que la liste des locataires des hôteliers et logeurs de son quartier sera remise à l'échevin Talon par les Dizeniers, 350.

Gués de la Marne (Rupture des), 145.

Guesde ou gaulde. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Guesdon (Gilles), dizenier. Exempté de loger des soldats, 519.

Guet de la Ville. Visite des couvents et collèges par le chevalier du Guet, assisté de deux Quarteniers, 18. — Exemption de guet à Laurent Collot, chirurgien du Roi, 36. — Indication des corps de garde établis pour la nuit par le chevalier du Guet, 305.

Guichard (Quartier de). Les rôles des impositions pour l'assistance des pauvres remis au président de Blanc-Mesnil, 221.

Guichet (Port du). Arrivage de bateau chargé de plomb, 55. — Dénommé port Saint-Nicolas, 495 (note).

Guichets des portes de la Ville. Seuls ouverts le jour de la Toussaint pour empêcher l'entrée des pauvres étrangers, 320; — le jour de Noël, 355. — Ordre aux colonels de la milice de ne laisser ouverts que les guichets, le 6 avril 1597, par crainte de complots, 357.

Guignard (Jean), jésuite du collège de Clermont. Son arrestation à la suite de l'attentat de Jean Châtel, 106 (note).

Guignard, drapier. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Jullien, 32.

Guigneboeuf. Prête serment au Roi, 7.

Guigneboeuf (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 34.

Guilbon (Catherine), veuve de Jean de Compans. Communication à la Ville d'un procès entre elle et le sieur Roussin, pendant devant la Cour des Aides, 249.

Guillain (Pierre), maître des œuvres de maçonnerie de la Ville. Chargé de visiter les maisons du pont Notre-Dame et de dresser procès verbal des réparations nécessaires, 44. — Exempté du payement du droit de confirmation, 57. — Chargé de visiter les fontaines particulières de la Ville en vue de réparations, 62-63. — Est chargé de faire réduire le calibre des robinets des fontaines des hôtels de Guise et d'O, 109; — d'indiquer les endroits du boulevard de la porte Saint-Antoine pour l'épandage des vidanges, 127; — de supprimer la conduite alimentant la fontaine du jardin de Mlle Sainte-Beufve, rue Barre-du-Bec, 161. — Procède à la visite d'une fontaine dans la maison de Jeanne Brulart, 164. — Chargé d'établir une fontaine dans la maison de la duchesse d'Angoulême, 180. — Fait le devis relatif aux travaux de réparation de la porte Neuve, 191. — Ordonnance du Bureau de la Ville pour la démolition d'un corps de garde au cimetière Saint-Jean, rendue sur rapport fait par lui, 240 et note. — Chargé d'une démolition rue de l'Arche-Beaufils, 271. — Ordre lui prescrivant de faire travailler à la porte Saint-Jacques, 281. — Ordre d'aller visiter le quai des Augustins, 338. — Visite la maison de Jeanne Brulart en vue d'y rétablir une fontaine, 341. — Rapport de l'inspection faite par lui dans des jardins donnant sur le boulevard de la porte de Bussy, où l'avocat Jean de Sirvinges demande l'autorisation de bâtir un mur, 406-407. — Déclaration de l'Échevinage touchant la réduction des gages à lui attribués pour les travaux de fortification, 427. — Assigné devant le Prévôt de Paris en raison d'un accident causé par la chute d'un mur, 496. — Travaux de terrassements du boulevard Saint-Martin à lui confiés, 497. — Rapport de lui sur l'état des murailles de la

Ville, mentionné, 506. — Liste des personnes possédant des concessions d'eau sur les fontaines de la Ville, dressée par lui, 511 (note). — Ordre lui enjoignant d'aller visiter la porte Saint-Marcel, 523. — Opposition formée par lui aux provisions de contrôleur des bâtiments de la Ville accordées à Jean Fontaine, 534. — Rapport verbal fait par lui au sujet d'une demande formée par le Prévôt des marchands Langlois afin d'obtenir une prise d'eau sur les fontaines de la Ville, 539.

Guillain. Prête serment au Roi, 7.

Guillard (André), sieur du Mortier, maître des Requêtes, membre du Conseil privé. Lettres de Henri II lui confirmant la concession d'une fontaine, 511.

Guillemin (Jean), auditeur des Comptes. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Lassus, 30 et note.

Guillier, procureur au Châtelet. Capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Picard, 31.

Guilloire. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Babinet, 30.

Guimpes. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Guise (Cardinal de). Cité, 71 (note).

Guise (Henri, duc de). Cité, 48 (note), 91 (note). — Concession de fontaine en sa faveur, 512.

Guise (Louise-Marguerite de), fille de Henri de Guise. Assiste à une visite faite par le Corps de Ville au prince de Condé et à la princesse sa mère de passage à Paris chez le Connétable, 280 et note.

Guise (Catherine de Clèves, veuve de Henri de). Assiste aux obsèques du cardinal de Bourbon, 72 (note). — Appelée au Bureau de la Ville au sujet d'une concession d'eau dans son hôtel sur les fontaines de la Ville, 511. — Délègue son maître d'hôtel à une assemblée de la Ville convoquée à ce sujet, 513. — Assiste à une fête donnée au Roi par l'Échevinage à l'occasion de la conclusion de la paix, 526 et note. Voir Clèves (Catherine de).

Guise (Mlle de). Voir Guise (Louise-Marguerite de).

Guise (Aisne) (Duché de). Antoine de Saint-Chamans, gouverneur, 168 (note). — (Grenier à sel de). Ventes y effectuées, 515.

Guise (Hôtel de). Réduction du calibre de sa fontaine par ordre du Bureau de la Ville, 109. — Emplacement de la colonelle du président Luillier près de cet hôtel, 350. — Maintien de la prise d'eau de cet hôtel, 511, 512.

Guy (Jean), lieutenant et archer de la Ville. Exempté de loger des soldats, 519.

Guybert. Nommé lieutenant dans la milice bourgeoise de la dizaine de Poullard, 28.

Guydeau, sorte de filet. Adjudication du bail de la pêche au guydeau à la grande arche du pont Notre-Dame, 248.

Guyenne (La). Citée à propos de la réduction de nombreuses villes de cette province, 37 (note).

Guyon (Jean), receveur des aides et tailles de l'élection de Montargis. Requête de l'Échevinage à la Chambre des Comptes touchant des engagements de la Ville avec lui, 514.

Guyot (Antoine), président des Comptes, Prévôt des marchands. Cité, 33 (note).

Guyot (Claude), seigneur de Charmeau, président des Comptes. Cité, 33 (note). — Candidat à la Prévôté des marchands, 301.

Guytonneau (Joachim), *aliàs* Guitonneau, fermier des aides. Défenses à lui faites de payer le prix des adjudications à autre que François de Vigny, 18. — Fermier des fermes des bois de Loire. Notification à lui faite de l'ordonnance du Bureau de la Ville fixant l'échéance des baux des fermes, 52. — Fermier du droit de la bûche. Ordre de saisir des deniers dont il est débiteur, 67. — Commandement à lui fait d'acquitter les cautions des fermes dont il est adjudicataire, 342.

Gymardes. Prête serment au Roi, 7.

H

Habbé (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32.

Habicot (Nicolas), chirurgien. Lettre de lui relatant l'écroulement du Pont-aux-Meuniers, survenu le 22 décembre 1596, 335 (note).

Hac (André). Réformation de minutes de contrats de constitution de rentes au profit de ses héritiers, 488, 489.

Hac (Anne). Arrêts du Parlement relatifs à des contrats de constitution de rentes la concernant, mentionnés, 488, 489 et note.

Hac (Jean). Arrêts du Parlement relatifs à des litiges entre lui et divers particuliers au sujet de contrats de constitution de rentes, 488, 489.

Hac (Jeanne), veuve de Pierre Galopin. Arrêt du Parlement relatif à un contrat de constitution de rente passé à son profit, mentionné, 489 et note.

Hac (Nicolle). Arrêts du Parlement relatifs à des contrats de constitution de rentes auxquels il est intéressé, mentionnés, 488, 489 et note.

Hachette (Pierre), bonnetier sur le Petit-Pont. Présente au Bureau de la Ville une requête au nom des habitants des maisons du Petit-Pont (côté d'aval) tendant au renouvellement de leurs baux, 38 (note).

Hacqueville (André de), président au Grand-Conseil. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 155.

Hainaut (Le). Infanterie flamande et espagnole y cantonnée par le cardinal d'Autriche, 477 (note). — Toiles, 378.

Hallé (Jacques), maître des Comptes. Délégué des bour-

geois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 542.

Halle (Grains portés dans les greniers de la), 199.

Halles, 132 (note). — Ordre aux marchands forains d'y amener directement leurs draps, 182. — Signification de défenses du Prévôt de Paris à la requête des porteurs de grains des Halles, 227, 228. — Emplacement de la colonelle du sieur Dufour, 350. — Rabais demandé par l'adjudicataire de la ferme des draps vendus en gros aux Halles, 539. — Relevé des tentures funéraires par les receveurs de la communauté des crieurs de corps, dans le quartier des Halles, 438, 439.

Ham (Somme). Services y rendus par Blanchard du Cluseau, 158 (note).

Hambelot (Michel de), capitoul de Toulouse. L'un des signataires d'une lettre adressée aux Prévôt des marchands et Échevins par les Capitouls, 254 et note.

Hambourg (Allemagne). Arrivage de blés à Rouen, 184. — Départ de navires chargés de grains pour La Rochelle et Bordeaux, 189.

Hambourgs de saumon, 382.

Hanse. Mise aux enchères de la ferme des hanses, 129. — Voir Droit de compagnie française.

Haranger (Nicolas), dizenier. Il est remplacé dans son office, 70.

Haranger (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise nommés par le Roi, 27.

Harangue du Prévôt des marchands à Henri IV lors de son entrée à Paris, 446; — faite à Henri IV par le président Richardot au nom de l'ambassade espagnole, 524 (note).

Hardy (Claude), procureur au Châtelet. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de De Laistre, 35 et note. — Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 155, 417, 543.

Hareng blanc. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Hareng soret. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Harlay (Achille de), premier président du Parlement. Assiste aux obsèques du cardinal de Bourbon, 72 et note. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370. — Accepte au nom du Parlement l'invitation du Prévôt des marchands à une procession commémorative de la réduction de la Ville, 233 (note). — Ses démarches en vue de faire employer une partie des blés des magasins de la Ville à la subsistance des pauvres, 242. — Accepte au nom du Parlement l'invitation du Bureau de la Ville à une messe commémorative de la réduction de la Ville, 245. — Lettre à lui écrite par Henri IV pour suspendre l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 299. — Reçoit une invitation de l'Échevinage pour assister à une assemblée de la Ville; son indisposition, 373 (note). — Félicitations par lui présentées au Roi lors de son entrée à Paris, le 29 octobre 1597, 447 (note). — Assiste à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi en l'église Notre-Dame, 501 (note).

Harlay (Jacques de), seigneur de Cezy, baron de Monglat. Sa veuve, Anne de la Vernade, fait un legs à l'Hôtel-Dieu, 406 (note).

Harpe (Rue de la), 501 (note).

Harpons. Procès criminel pour enlèvement des harpons des ponts-levis et barrières, 340.

Haulterive. Délégué du Parlement à une assemblée générale de la Ville, 475.

Hautefort (Jeanne de), femme d'Élie de Saint-Chamans, 168 (note).

Haute-Vannerie (Rue de la). Maison dans la censive de la Ville y située, 130.

Havre (Le) (Seine-Inférieure). Reconnaît l'autorité du Roi, 9. — *Te Deum* chanté dans les paroisses à l'occasion de sa réduction, 12.

Hector (Nicolas), seigneur de Pereuse, colonel de la Ville. Sa nomination au quartier de Jean Vincent, 27 et note.

Hedoar ou Hedre, gomme résineuse. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Héliot (Jean), locataire du pont Notre-Dame. Ordre d'apporter au greffe de la Ville le rapport de visitation de sa maison, 100.

Helloing (Jeanne). Assignée devant le bailli du Temple; la Ville prend fait et cause pour elle, 251.

Hennequin (Anne), femme de Jacques Danès, 162 (note).

Hennequin (Antoine), sieur d'Assy. Conseiller au Parlement, Conseiller de Ville, président des Requêtes du Palais. — Convoqué à l'Hôtel de Ville, le 14 avril 1594, pour rétablir Pierre Perrot dans sa charge de Procureur du Roi de la Ville, 14, 15 et note; — pour aviser à la remise des décimes accordée par le Roi à plusieurs villes, 22. — Assiste à des assemblées de la Ville, 41, 42, 110. — Observations par lui faites touchant la réception de M. de Boinville, comme Conseiller de Ville, 123 et note.

Hennequin (Aymar), évêque de Rennes. Assigne devant le Parlement le receveur du droit de pesée du sel à Mantes, 129, 130.

Hennequin (Dreux), seigneur d'Assy, président à la Chambre des Comptes, père d'Aymar Hennequin, évêque de Rennes, 130 (note).

Hennequin (Jean), seigneur de Cury, maître des Comptes. Son opposition à la réception du sieur de Boinville, 123 et note. — Son désistement, 124. — Sa requête au sujet des clauses de ses contrats de rente, 132.

Hennequin (Jeanne), épouse d'Antoine Hennequin, sieur d'Assy, 123 (note).

Hennequin (Marie), dame d'Eaubonne, 164 (note).

Hennequin (Nicolas), sieur du Perray, maître des Comptes. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note). — Procès intenté par lui au sujet de la garantie d'une rente vendue par la Ville, 120; cité, 123 (note).

Hennequin (Oudard), sieur de Boinville, maître des Requêtes de l'Hôtel, Conseiller de Ville. Assiste à des assem-

blées générales de la Ville, 154, 296, 299, 542. — Son absence à une assemblée de la Ville, constatée, 416. — Fils du président Pierre Hennequin, 164 (note). — Sa remontrance touchant sa réception en survivance de M. d'Assy, 133 et note. — Convoqué au Bureau de la Ville à cause d'une concession d'eau dans sa maison prise sur les fontaines de la Ville, 511, 513.

Hennequin (Pierre), président à mortier au Parlement, 123 (note). — Inhumé à Saint-Merry, 164 (note). — Requête présentée au Bureau de la Ville par Jeanne Brulart, sa veuve, pour obtenir le rétablissement d'une fontaine en sa maison, 341.

Hennequin (Renée), dame du Perray, 164 (note).

Henri II, roi de France. Laurent Collot, son chirurgien, 36 (note). — Diane de France, sa fille naturelle, 180 (note), 323 (note). — L'hôpital de Saint-Jacques-du-Haut-Pas est mis à sa disposition en 1552 pour traiter les soldats blessés, 281 (note). — Ses lettres du 5 juin 1554, pour autoriser l'établissement d'une fontaine, mentionnées, 342. — Ses lettres du 14 mai 1554, supprimant les concessions particulières sur les fontaines de la Ville, 512.

Henri III, roi de France. Aide sur le sel octroyé à la Ville par ordonnance du 30 décembre 1584, 126. — Interruption des travaux du Louvre à l'époque de sa mort, 160 (note), 168 (note). — Albert de Gondi, duc de Retz, en faveur auprès de lui, 188 (note). — Ses lettres patentes, datées de Blois, conférant la noblesse à l'Échevinage parisien, mentionnées, 203 (note). — Confirme les privilèges des habitants de Bourges, Lyon et La Rochelle, 205 (note). — Pompone de Bellièvre, son surintendant des finances en Pologne, 214 (note). — Cité, 36 (note), 73 (note), 78 (note), 172 (note). — Pierre Forget, sieur de Mafflée, secrétaire des finances de Henri III, 279 (note).

Henri IV, roi de France. Son entrée dans Paris, 1 et 2. — Reçoit le Corps de Ville au Louvre, 3. — Adresse une dépêche à M. de Bourdeille au sujet de la reddition de la Bastille, 4 (note). — Assiste à la procession organisée à l'occasion de son entrée dans Paris, 11 et note. — Les docteurs de l'Université assemblés au collège de Navarre prêtent serment de fidélité au Roi, 22 avril 1594, 18 (note). — Délibération du Conseil de Ville au sujet des lettres accordées par lui aux villes de Meaux et d'Auxerre, portant remise du payement des décimes, 22, 23 et note. — Opposition de ce Conseil à la vérification desdites lettres, 24. — Remet à M. d'O le rôle des colonels et officiers de la milice, 27. — Mention de Nicolas Potier, seigneur de Blancmesnil, comme membre du Conseil privé du Roi, 28 (note). — Sa lettre au duc de Longueville, gouverneur de Picardie, annonçant la prétendue réduction de la ville de Toulouse, 37 (note). — Arrête un règlement pour la garde de Paris, 45, 46. — Déclaration du Bureau de la Ville sur la vérification de ses premières et secondes lettres patentes contenant décharge et modération d'impositions, 49. — Lettres du Bureau de la Ville lui rendant compte de ses démarches auprès des Capitouls de Toulouse afin de les engager à se ranger sous l'autorité royale, 50. — Délibération et arrêté du Conseil de Ville au sujet des lettres royales de jussion relatives à la vérification de l'édit de création de receveurs des rentes, 53. — Opposition du Conseil de Ville maintenue malgré une quatrième lettre de jussion, 66. — Son entrée à Paris, le 15 septembre 1594, 88-89 et note. — Ne remplace pas M. d'O comme gouverneur de Paris, 96. — Mention d'un complot contre lui, 103 (note). — Attentat de Jean Châtel, 105. — Réception des ambassadeurs vénitiens au Louvre, 112 (note). — Mention de son séjour à Fontainebleau en avril 1595, 128 (note), 131 (note). — Sa lettre au Bureau de la Ville l'invitant à chercher les moyens de soulager les pauvres, 134 et note. — Sa présence à Fontainebleau en mai 1595; laisse le prince de Conti comme gouverneur de Paris, 134 (note), 140 (note). — Sa victoire à Fontaine-Française, 141 (note). — Annonce la reddition du château de Dijon, 143 (note). — Extrait d'une lettre par lui adressée à François Blanchard du Cluseau, gouverneur de Noyon, 158 (note). — Reprend la construction du Louvre, 160 (note). — Ses lettres patentes décidant d'affecter une partie du produit des gabelles aux dépenses de la guerre, 166. — Fait faire une procession à Sainte-Geneviève, 177 (note). — Sa lettre mentionnant le chargement de blés à Dantzick, 181 (note). — Mention de sa lettre au duc de Montmorency au sujet du château de Pierrefonds, 186 (note). — Albert de Gondi, duc de Retz, l'un des chefs de l'armée de Henri IV lors de son entrée à Paris, 188 (note). — Ses lettres invitant le Corps de Ville à aller saluer le prince de Condé, 190. — Lettres par lui adressées à Henri, duc de Montmorency, 193 (note). — Procession à l'occasion de l'absolution à lui donnée par le Pape, 201 et note. — Sa réconciliation avec le Saint-Siège, 201. — Sa pénurie lors du siège de La Fère, 211 (note). — Sa correspondance avec le connétable de Montmorency, 211 (note). — Pompone de Bellièvre, plénipotentiaire du Roi à Vervins, 214 (note). — Acte d'appel d'une sentence donnée par le prévôt de Paris contre les maîtres des ponts, 227. — Reconnaît les services rendus par Balthazar Gobelin, trésorier de l'Épargne, 231 (note). — Veut livrer bataille aux Espagnols, 235 (note). — Annonce la reddition de Calais aux Espagnols, 245 (note). — Procession à Sainte-Geneviève pour la prospérité des affaires de Picardie, 245. — Jugement porté par lui sur François Miron à l'occasion de sa nomination au poste de Lieutenant civil, 249 (note). — Arrêt du Parlement portant que le Roi sera supplié de pourvoir au remplacement des deniers provenant des nouvelles impositions, 251. — Reconnu par les États de la Ligue assemblés à Toulouse, le 13 mars 1596, 254

(note). — Les gentilshommes et gens de guerre invités à rejoindre son armée, 254 et note. — Requête présentée au Roi afin d'obtenir que le produit de diverses taxes puisse être affecté au payement des rentes de la Ville, 265. — Réponse aux objections faites par le procureur général en la Chambre du Trésor pour s'opposer à la vérification des lettres du Roi portant don et remise des amendes adjugées en la juridiction de la Prévôté des marchands, 272. — Lettres exécutoires d'un arrêt du Parlement du 9 juillet 1596, affectant la moitié du produit de la revente des greffes au payement des rentes de la Ville, 274. — Son séjour à Monceaux et sa visite au Légat du Saint-Siège à Montlhéry, 279 et note. — Ses lettres missives au Bureau de la Ville continuant dans leurs fonctions le Prévôt des marchands et les Échevins et ajournant les élections pour leur remplacement, 294. — Brevet portant que les provisions d'offices des receveurs des rentes de la Ville seront exemptées du droit de marc d'or, 295. — Sa lettre à M. Langlois, Prévôt des marchands, faisant défenses de procéder à l'élection d'un Prévôt et de deux Échevins, 297. — Lettres de l'Échevinage au Roi pour lui soumettre le scrutin relatif à l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins. Acceptation de ce scrutin par le Roi, 302. — Prestation de serment des nouveaux élus à Fontainebleau, 303. — Ambassade en Angleterre confiée à Antoine de Loménie, 303 (note). — Aumône faite par le Roi aux pauvres, 306. — Lettres du Roi rétablissant la taxe du sol pour livre sur la draperie, 313. — Décharge du quart de l'imposition nouvelle et des huit sols sur le vin du cru des bourgeois, accordée par lui, 316. — Propos tenu par le Roi au sujet du discours du prévôt Langlois aux États de Rouen, 317 (note). — Jean Charron et Pierre Le Charron, trésoriers généraux de l'Extraordinaire des guerres, pendant toute la durée de son règne, 329 (note). — Présence du Roi à l'Hôtel de Ville, le 13 décembre 1596, 330 (note). — Ses lettres concernant les assignations de la Ville sur la recette générale, mentionnées, 330. — Arrêt de la Chambre des Comptes relatif à l'entérinement des lettres du Roi portant don de la moitié des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 336. — Son départ de Paris, lors de la surprise d'Amiens par les Espagnols, 348 (note). — Délibération du Conseil de Ville tendant à obtenir du Roi la démolition de diverses forteresses, ainsi que l'établissement d'un Conseil à Paris afin de «pourvoir aux affaires et obvier aux désordres», 349. — Mention d'une ordonnance royale, de janvier 1599, concernant les manufactures, 349 (note). — Communication de M. de Bellièvre à la Cour des Aides au sujet du préjudice causé au service du Roi par la communication au Bureau de la Ville d'un édit établissant une nouvelle taxe, 355 (note). — Assemblées générales convoquées à l'Hôtel de Ville sur l'ordre du Roi pour délibérer sur une demande de subside pour la solde de 4,000 Suisses, 361. — Ses lettres à M. de Rambouillet sur le désordre des finances, 370 (note); — au Connétable relatives aux excès des gens de guerre, 371 (note). — Remontrances sur le maniement des finances à lui présentées par l'Échevinage à Saint-Germain, 371. — Écrit à M. de Brèves, sur l'état de sa santé; au vicomte d'Auchy, 371 (note); au Connétable, 372 (note); — à M. de Brèves, au sujet de son départ pour la frontière d'Artois, 375 (note). — Lettres qu'il adresse au Connétable, les 13 et 14 juin 1597, sur l'argent attendu de Compiègne pour payer les troupes, 399 (note). — Ajourne, sur la requête de l'Échevinage, l'exécution de l'édit du demi-doublement des Aides, en date du 12 mai 1597, 414 et note. — Prêts à lui consentis par les banquiers, 421 (note). — Sa lettre au Connétable, 15 juin 1597, sur les cruautés commises à Amiens par les Espagnols, 425 (note). — Lettre de l'Échevinage au Roi touchant les remontrances qui lui seront présentées par les sieurs du Chemin et Champin, au sujet du payement de la solde des Suisses, 426. — Abandon où il laisse les fortifications de Paris, 427 (note). — L'échevin Josse, député par l'Échevinage pour aller lui présenter le régiment français dont la Ville a pris l'entretien à sa charge, 430. — Ses lettres à l'Échevinage annonçant l'insuccès de la tentative faite par l'armée du cardinal d'Autriche pour secourir Amiens, 434 et note; — lui annonçant la reddition d'Amiens, 435 et note. — Sa lettre au Connétable, 14 octobre 1597, sur son projet d'assiéger Doullens, 436 (note). — Ses lettres au Connétable, 16 octobre 1597, à Gabrielle d'Estrées, 22 octobre, sur son projet de départ pour Saint-Germain, 441 (note). — Préparatifs de l'Échevinage en prévision de son entrée à Paris, à son retour d'Amiens, 441-445. — Relation de son entrée, 445-447. — Ses lettres à l'Échevinage recommandant le sieur Targer pour la charge d'Échevin, 451, 452. — Sa lettre au cardinal Baronius sur l'ambassade du duc de Luxembourg à Rome, 30 novembre 1596, 453 (note). — Sa lettre au duc de Luxembourg pour hâter son départ, 12 janvier 1597, 453 (note). — Lettres patentes attribuant au duc de Luxembourg une rente de 1,000 écus assignée sur le produit des aides de l'élection de Sézanne, 453. — Opposition formée par l'Échevinage à la revente du domaine du Roi, 459. — Ses lettres à M. de Bourdeille, gouverneur du Périgord, 8 janvier 1598; à M. de Brèves, 8 février 1598, relatives aux hostilités contre le duc de Mercœur, 461 (note). — Ses lettres à M. de Brèves, au sujet du départ de la flotte espagnole, 23 novembre 1597, 473 (note); — au même, 28 octobre 1597; au Connétable, 4 et 10 mars 1598, relatives aux préparatifs de son expédition en Bretagne, 477 (notes). — Ses lettres au Connétable, 10 mars 1598; au duc de Piney-Luxembourg, 31 janvier 1598; à M. de Sillery, 13 décembre, concernant la place de Calais occupée par les Espagnols, 480 (note). — Ses lettres missives à l'Échevinage afin de l'inviter à

prendre sans délai les mesures nécessaires en vue de la continuation du subside pour l'entretien des troupes Suisses, 484, 486. — Autres lettres à l'Échevinage lui prescrivant de ne pas s'opposer à l'exécution du don à son valet de chambre d'une somme due par un particulier pour folle enchère, 487. — Requête de l'Échevinage au sujet d'une mission donnée par le Roi à M. de Rosny, membre du Conseil privé, à l'effet de vérifier les papiers-journaux des fermes des Aides, 489. — Lettres patentes mandant à l'Échevinage de faire lever dans les paroisses et villages des contributions pour le transport du pavé des chaussées, 492. — Sa lettre au Connétable, 6 mars 1598, relative à l'ambassade anglaise, 496 (note). — Lettres donnant mission au grand maître des Eaux et forêts de Bourgogne de visiter les moulins qui gênent la navigation sur les affluents de la Seine, 497. — Lettres déchargeant Jean Carrel, bourgeois de Paris, des amendes et contraintes par lui encourues à la suite d'une folle enchère, 503. — Sa lettre au Connétable, 13 mars 1598, au sujet des subsides fournis par les États généraux des Pays-Bas pour l'entretien de deux régiments de son armée, 498 (note). — Sa lettre au Connétable, 20 mars 1598, annonçant la soumission du duc de Mercœur, 498 (note). — Lettres patentes accordées à un grenetier du grenier à sel de Doullens, pillé par les Espagnols, 6 août 1596, 506. — Lettres patentes accordées aux fermiers des aides de l'élection de Château-Gontier, 17 janvier 1592, 507. — Lettres de jussion en date du 8 avril 1598, sur la revente du domaine du Roi, 510. — Lettres patentes ordonnant l'ouverture de la porte Saint-Germain-des-Prés, 4 février 1598, 517 (note). — Lettres missives à MM. de Bellièvre et de Sillery au sujet de la conclusion de la paix de Vervins, 520 (note). — Mandement annonçant la conclusion de la paix, 10 juin 1598, 521. — Les ambassadeurs extraordinaires du Roi d'Espagne reçus par Henri IV au Louvre, 524 (note). — Henri IV assiste à la solennité du feu de la Saint-Jean ainsi qu'à une fête donnée par l'Échevinage à l'Hôtel de Ville; son portrait placé au-dessus du portail de l'Hôtel de Ville, 525-526. — La marquise de Verneuil, sa maîtresse, mentionnée, 525 (note). — Lettres patentes du 1er février 1597, concernant l'aliénation des aides d'Argentan, 532. — Édit de septembre 1594 portant création de receveurs généraux des décimes du Clergé, mentionné, 533 et note. — Lettres patentes du 12 décembre 1597, au bénéfice de Martin Nau, receveur général des finances à Châlons, mentionnées, 536. — Édit du mois d'octobre 1594 concernant la vente et revente du domaine du Roi, mentionné, 537 (note). — Lettres de jussion du 12 juillet 1598 pour la vérification de cet édit, 538. — Lettre du Roi ratifiant l'élection de Jacques Danès et de Valeran Targer, le premier à la Prévôté des marchands, le second à l'Échevinage, 546. — Requête présentée au Roi par Pierre Clavier, adjudicataire de la ferme des 12 deniers pour livre sur les draps, 539.

Henri IV. Actes revêtus de sa signature. Rôle des colonels et capitaines élus et créés par le Roi pour commander par les quartiers et dizaines de la Ville de Paris, 27-35. — Édit de création de six receveurs et quatre contrôleurs des rentes de la Ville, 39-41. — Lettres de jussion relatives à la vérification de l'édit de création de nouveaux receveurs des rentes, 53, 66. — Lettres annonçant qu'il va livrer bataille, mentionnées, 54 (note). — Lettres missives relatives à la garde de la Ville, mentionnées, 70 (note). — Lettre à Sully exprimant ses regrets au sujet de la mort du cardinal de Bourbon, 71 (note). — Lettre au Parlement l'invitant à assister aux obsèques du cardinal de Bourbon, 71 (note). — Lettres de février 1594 octroyées à l'abbaye de Saint-Martin de Marmoutiers-les-Tours, mentionnées, 80 et note. — Nouvelles lettres de jussion pour l'enregistrement de l'édit de création de six receveurs des rentes, mentionnées, 89 et note. — Ordonnance portant défenses aux gens de guerre de séjourner à sept lieues à la ronde autour de Paris, 90. — Notification de sa volonté au sujet du titre et des attributions de gouverneur de Paris qu'il se réserve, 96 (note). — Lettres de ratification pour la revente des greffes, 171. — Lettres patentes données à Amiens le 25 octobre 1595, mentionnées, 189. — Ordonnance pour réprimer les excès des gens de guerre, citée, 194 (note). — Lettres abandonnant à l'Échevinage parisien la moitié du produit des amendes adjugées au Roi en l'Hôtel de Ville, 207 (note). — Édit pour le doublement des aides, 210. — Deux lettres à la Cour des Aides pour presser l'enregistrement de son édit sur le doublement des aides et la continuation du commerce, 234 (note). — Dépêche adressée au Connétable sur l'état des forces ennemies rassemblées entre Valenciennes et le Quesnoy, mentionnée, 235 (note). — Lettre au Connétable sur les difficultés qui retardent la vérification de la continuation de l'impôt, 235 (note). — Dépêche au Connétable, en date du 25 mars 1596, où il est fait mention d'achats de blé pour les troupes, 236 (note). — Lettres missives aux Prévôt des marchands et Échevins pour annoncer la reddition de la ville de La Fère, 256. — Lettre au Bureau de la Ville pour lui annoncer l'arrivée du Légat, 269-270. — Arrêt du Conseil du Roi du 16 juillet 1596, relatif au payement des rentes, 284. — Lettre à Martin Langlois, Prévôt des marchands, l'appelant à Compiègne pour aviser au payement des gens de guerre, 285. — Règlement en date du 12 mars 1597, relatif à la garde de la Ville, 351. — Deux lettres à l'Échevinage, en date des 13 et 15 avril 1597, relatives à une demande de subside pour le payement de la solde des troupes Suisses, 362-363. — Lettres patentes, en date du 13 avril 1597, pour convoquer une assemblée des cours souveraines,

IMPRIMERIE NATIONALE.

corps, communautés et bourgeois de la Ville afin de délibérer sur la demande du subside en question, 365. — Lettres adressées au Connétable, les 30 mars et 5 avril 1597, 363 (note). — Lettre à M. du Plessis, 5 avril, 363 (note). — Lettres au Connétable, 19, 24 mars, 3 avril 1597, sur la pénurie de son armée résultant du manque d'argent, 364 (note). — Lettre au Connétable relative à la surprise d'Amiens par les Espagnols, 24 mars 1597, 365 (note). — Lettres à l'Échevinage par lesquelles il agrée ses remontrances sur la nécessité de remédier au désordre des finances, 374, 375 et notes. — Lettres patentes adjugeant à Jacques Deschamps la recette de l'imposition de 120,000 écus pour le payement de la solde des Suisses, 389, 391. — Lettres missives, en date du 27 juillet 1597, relatives au payement de la solde des Suisses, mentionnées, 410 et note. — Lettres relatives au mode de payement des Suisses, 414-415. — Lettres missives demandant à la Ville les subsides nécessaires pour entretenir un régiment de 1,200 soldats français pendant trois mois, 422. — Lettre à la Ville pour presser l'organisation du régiment de 1,200 hommes dont elle a pris l'entretien à sa charge, 425-426. — Lettres à l'Échevinage par lesquelles il demande la continuation du subside de 20,000 écus par mois, 2 décembre 1597, 460-461. — Lettres patentes portant confirmation de privilèges en faveur des habitants de Saint-Jean-de-Luz, mentionnées, 469 et notes. — Lettres à l'Échevinage demandant la continuation du subside consenti par la Ville pour le payement de la solde des Suisses, 472. — Lettres à l'Échevinage par lesquelles il délègue auprès de l'assemblée générale de la Ville le connétable de Montmorency et M. de Bellièvre pour demander la continuation du subside en question, 476. — Lettres à l'Échevinage lui enjoignant de convoquer une assemblée générale pour délibérer à ce sujet, 476-477. — Lettres portant révocation de l'impôt et subside sur les marchandises après la levée des sommes nécessaires à l'entretien des Suisses, 479. — Lettres à l'Échevinage en vue de la réception des ambassadeurs des Pays-Bas, 498. — Lettres missives à l'Échevinage pour lui annoncer la soumission du duc de Mercœur, 498-499. — Lettres patentes confirmant Jacques Deschamps comme adjudicataire du subside de 60,000 écus fourni par la Ville pour la solde des Suisses, 508-510.

Henri IV (*Recueil des lettres missives de*), cité : 82 (note), 106 (note), 131 (note), 134 note), 146 (note), 158 (note), 168 (note), 172 (note), 181 (note), 183 (note), 186 (note), 190 (note), 193 (note), 194 (note), 201 (note), 211 (note), 231 (note), 234 (note), 235 (note), 236 (notes), 245 (note), 256 (notes), 269 (note), 270 (note), 277 (note), 279 (note), 280 (notes), 285 (note), 286 (notes), 288 (note), 294 (note), 298 (note), 349 (notes), 363 (notes), 364 (notes), 365 (note), 371 (notes), 372 (note), 375 (notes), 379 (note), 410 (note), 414 (note), 415 (notes), 422 (notes), 425 (note), 426 (note), 435 (note), 436 (note), 452 (note), 453 (note), 461 (notes), 470 (note), 472 (note), 473 (note), 476 (note), 477 (notes), 480 (note), 485 (note), 486 (note), 487 (notes), 496 (note), 498 (note), 499 (notes), 520 (note), 538 (note).

Henri de Lorraine, duc de Guise. Catherine de Clèves, sa veuve, mentionnée, 280 (note).

Henriot, marchand. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Charpentier, 32.

Heré (Denis de), *aliàs* Dehairé, conseiller au Parlement. Suspect comme affilié à la faction des Seize, 11 (note). — Chargé de dresser le tableau et pancarte de la nouvelle imposition pour la solde des Suisses, 376. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition établie pour fournir une somme de 120,000 écus au Roi, 385, 386. — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette du subside pour le payement des troupes Suisses, 505.

Heré (Noël de), adjudicataire de la fourniture des greniers à sel du royaume, mentionné, 515 et note.

Hermines (Fourrures d'). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Hermitte (Regnault l'). Témoin à la signification d'un arrêt de la Chambre des Comptes, 276.

Hermodattes, fruits d'Égypte. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Hernantello Portocarrero, commandant de la garnison espagnole d'Amiens. Sa mort; il est remplacé par le marquis de Montenegro, 435 (note).

Héron (Améline), marchande. Assignée devant la Chambre du Trésor, 454.

Héron (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 34.

Hérouard (Guillaume), secrétaire de la Chambre du Roi. Commis à la recette générale des deniers provenant de la revente des greffes, 171 et note. — Rescription du trésorier de l'Épargne obtenue par la Reine, à lui adressée, 413.

Hersent, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

Herses. Clôture du port Saint-Paul au moyen de herses, 496.

Hesselin (Jean), contrôleur des finances de la Ville. Union de son office à celui de greffier de la Ville, 535 et note.

Hesselin (Louis), maître des Comptes. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Révérend, 28.

Hesselin (Paris), maître des Comptes, cité, 28 (note).

Heudicourt (Sieur de), intendant et contrôleur général des finances. Chargé d'acheter du blé pour l'armée, 236 (note). — Voir Sublet (Michel).

Heulin (Charles). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77. — Candidat à l'Échevinage, 156.

Heurtault, sergent de la Ville. Acte par lui signifié, 344.
Hez (Baronne de). Voir Brulard (Marie).
Hibonet. Prête serment au Roi, 7.
Hierville (Seigneur d'). — Voir Thou (Augustin de).
Hilaire (Jacques), sieur de Cheneaux, receveur général des finances à Orléans. Requête du Bureau de la Ville à la Chambre des Comptes à l'effet d'ordonner à Jacques Hilaire de verser entre les mains du payeur des rentes de la Ville une somme de 13,496 écus 5 sols, 324 et note.
Hillerin (Jean de), mandataire du maréchal de Brissac pour la recette de l'imposition sur chaque muid de vin passant sous les ponts de Corbeil, 397.
Hocquinquant, lieutenant du Guet. Assiste à une assemblée de la Ville, 305.
Hollandais. Navire d'un armateur de Rouen capturé par eux, 183.
Hollande. (La). Exportation des grains y interdite, 189. — Autorisation d'acheter des grains demandée aux États de Hollande, 189. — Achat de blés par des marchands de Rouen, 227. — Barnevelt, premier conseiller des États de Hollande, envoyé en ambassade auprès de Henri IV, 498 (note). — (Fromage de), 379. — (Plumes de), 429. — (Toile de), 378.
Homme-Armé (Rue de l'), 193 (note).
Honfleur (Calvados). *Te Deum* chanté dans les paroisses à l'occasion de la réduction de cette ville, 12.
Honnoré (Gervais). Fermier général des impôts et billots de Bretagne, 531 (note).
Honoré (Louis). En procès avec des locataires de la Ville, 393. — Sentence des Requêtes du Palais touchant un procès soutenu contre lui par la Ville, comme héritier du sieur Hotman, orfèvre, 461-462.
Hôpital de la Trinité. Conservation de sa fontaine, 512.
Hoquiquan, commis de Roland. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).
Horloge du Palais. Carillon sonné à l'occasion de la paix de Vervins, 520 et note, 521.
Hospitalières de Saint-Gervais. Voir Saint-Gervais.
Hôtel de Ville. Les Échevins s'y tenant, lors de l'entrée de Henri IV, pour rassurer le peuple, 2. — Les Quarteniers et Conseillers y convoqués pour aller saluer le Roi, 2. — Venue de M. d'O en la grande salle pour le rétablissement du Corps de Ville, 5. — Réception du serment des officiers, 7. — Encombrement des abords par des marchands de friperie, 20. — Ordre d'amener les marchandises au Bureau de la Douane ancienne, y établi, 35. — Convocation du capitaine Marchant pour le feu de la Saint-Jean, 58. — Déclaration concernant la continuation du payement des rentes sur l'Hôtel de Ville, 114 (note). — Lieu de rassemblement des processions commémoratives de la réduction de Paris, 123, 232, 346. — Assemblée pour l'élection de deux Échevins, 154. — Assemblée tenue dans la grande salle pour délibérer sur l'édit du doublement des aides, 275, 276. — Convocation des Conseillers, Quarteniers, corporations et archers pour l'entrée du Légat, 278-280. — Assemblée y tenue pour délibérer sur les lettres de Henri IV interdisant de procéder à l'élection du Prévôt des marchands et des Échevins, 295, 296. — Élection de deux Échevins, 299. — Langage menaçant y tenu par Henri IV en prélevant 8,000 écus sur les rentes de la Ville, 330 (note). — — Individus venant des villes rebelles conduits à l'Hôtel de Ville, 350. — Assemblée générale en la grande salle au sujet de la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi à la Ville, 361-371. — Convocation en la grande salle pour entendre la réponse du Roi aux remontrances de la Ville, 373. — Assemblée y convoquée pour dresser le tableau et pancarte de la nouvelle imposition, 376. — Affichage à la porte de l'Hôtel de Ville de la pancarte ou tableau de l'imposition sur les marchandises, 377, 383. — Adjudication au rabais de la recette de cette imposition, 383-386, 388. — Élection de deux nouveaux Échevins, 416, 417. — Quarteniers et bourgeois y convoqués à la procession générale pour la prospérité et santé du Roi, 428. — Feux de joie et salves devant l'Hôtel de Ville à l'occasion de la retraite des Espagnols devant Amiens, 435, 436. — Assemblée tenue dans la grande salle pour les préparatifs relatifs à l'entrée du Roi, le 29 octobre 1597, 443. — Assemblée y tenue par ordre du Roi pour délibérer sur la continuation de l'impôt extraordinaire destiné à la solde des Suisses, 471, 472. — Conseillers, Quarteniers et bourgeois y convoqués pour l'entrée solennelle de Henri de Gondi, évêque de Paris, 502. — Convocation des Dizeniers du faubourg Saint-Germain et des quartiers voisins pour la réouverture de la porte Saint-Germain, 517. — Feux de joie, salves d'artillerie, distribution de pain et de vin au peuple devant l'Hôtel de Ville lors de la paix de Vervins, 521. — Archers y convoqués pour se porter à la rencontre des ambassadeurs d'Espagne, 524. — Venue de Henri IV, le 23 juin 1598, à l'occasion du feu de la Saint-Jean, 525. — Portrait de Henri IV placé au-dessus du portail, 526. — Collation y offerte dans la grande salle au Roi, à sa sœur et autres princesses, 526. — Ordre d'y apporter les matériaux de démolition des corps de garde pour être vendus, 529. — Envoi du compte rendu de l'engagement de l'impôt et des billots de Bretagne, 531. — Bureau du Receveur de la Ville ouvert les mercredi et samedi pour les déclarations et payements des cens, 540. — Assemblée pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins nouveaux, 541. — Dépouillement du scrutin pour le renouvellement de l'Échevinage, le 17 août 1598, au petit bureau de l'Hôtel de Ville, 544. — (Greniers de l'). Blé en tiré pour les boulangers chargés de cuire le pain des pauvres, 289, 290. — Assemblées générales ou extraordinaires tenues à l'Hôtel de Ville, voir Assemblées générales. — Convocations à l'Hôtel de

Ville. Voir Capitaines, Colonels, Conseillers, Quarteniers. — Greffier, voir cet article. — Rentes, voir cet article.

Hôtel-Dieu de Paris. Laurent Collot, chirurgien de Henri II, y pratique la lithotomie, 36 (note). — Manque de fonds pour la nourriture des pauvres, 142. — Affluence extraordinaire de malades et mortalité effrayante en 1596, 213, 252. — Collecte d'aumônes en faveur des pauvres, 214. — Passage du cortège devant l'Hôtel-Dieu lors de l'entrée du Légat, 279. — Chiffre des malades de la peste en juillet 1596, 288. — Urgente nécessité de l'Hôtel-Dieu en raison du grand nombre des malades de la contagion, 307. — Nécessité de laisser sortir des pestiférés à moitié guéris, 310. — Levée de taxe pour les pestiférés de l'Hôtel-Dieu, 310, 311. — Affluence des malades de la contagion, 329, 334. — Fonds fournis par la Ville au Bureau de l'Hôtel-Dieu pour ces malades, 328. — Extrême pénurie de l'Hôtel-Dieu, 334. — Exemption du ban et de l'arrière-ban réclamée par les maîtres et gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, convoqués par le bailli de Magny-en-Vexin, 405. — Terre de Charmont et fief de Mont-Germain faisant partie de son domaine, 406 (note). — Allocation de 3,000 écus pour la nourriture de ses pauvres sur le montant des taxes arriérées, 457 (note). — Surcharge de pauvres en 1598 et dénûment, 481. — Affluence des pauvres de l'Île-de-France, de la Champagne, de la Bourgogne et de la Picardie, 482. — Abandon à l'Hôtel-Dieu du reliquat de la taxe des pauvres, 481. — (Bureau de l'). Ordre d'y apporter les rôles des taxes pour les pauvres et les malades de la contagion, 457 (note). — (Gouverneurs ou maîtres de l'), 307, 309, 310, 319.

Hôteliers. Tenus de fournir chaque jour l'état des personnes logées chez eux, 50, 69, 157, 179. — Défenses à eux faites de recevoir les draps amenés par des marchands forains, 182. — Ordre aux hôteliers d'apporter chaque jour les noms de leurs hôtes, 358, 360.

Hôtelleries. Ordre de prendre des renseignements sur les personnes y logées, 122, 179, 206, 340, 350. — Ordre de faire partir à l'armée les gens de guerre et gentilshommes y logés, 254. — Enquête sur les gens logés dans celles des faubourgs, 350.

Hôtels d'Angoulême, 180, 511; — d'Anjou, 512 (note); — d'Aubray, 338; — d'Autriche, 512 (note); — Barbette, 512 (note); — Beauclerc, 511; — de Bohême, 512 (note); — Boulancourt, 161; — du Bouchage, 105 et note, 496 et note; — de Chanterel, 206; — de Charmeaux, 511; — d'Estrées, 496 (note); — Féron, 161, 511; — Guillard, 512 (note); — de Guise, 109, 350, 511; — Hennequin, 511; — Lescaloppier, 511; — Le Tonnelier, 511; — de Lorraine, 290; — de Mesmes, 511; — Miron, 180; — de Montmartin, 511; — neuf de Montmorency, 193, 511; de Montpensier, 496 (note); — de Navarre, 289, 290; — de Nesle, 208; — de Nevers, 208; — d'O, 38, 109, 112, 511; — d'Orléans, 512 (note); — du Pet-au-Diable, 290; — de Retz, 188; — Saint-Denis, 142; — de l'abbaye Saint-Germain, 72; — de Saint-Mesmin, 109, 511; — de Varenton (Barentin), 263.

Hotman (Antoine), conseiller au Châtelet. Élu Échevin le 26 août 1591, 78 (note).

Hotman (François), trésorier de l'Épargne. Assiste à l'assemblée du Conseil privé délibérant sur l'urgence du payement des rentes, 231 et note.

Hotman (Thibaut), *aliàs* Hotoman, marchand-orfèvre. Antoine Robinet, général de la Cour des Monnaies, l'un de ses héritiers, en procès avec des locataires de la Ville, 393. — Sentence des Requêtes du Palais touchant la reprise d'une place près du pont Notre-Dame à lui louée par la Ville, 461-462.

Hottes. Décharge de gravois avec des hottes le long des murs du jardin des Tuileries, 165. — Ordre de saisir les hottes de ceux qui porteront des immondices ou gravois sur les remparts, 507.

Houdan (Seine-et-Oise). Marché au bétail, 455.

Houdet. Mandataire de divers particuliers en procès avec la Ville, 468.

Houdron, conseiller au Parlement. Député de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 300, 475.

Houssay (Veuve du). Perquisition ordonnée chez elle pour saisir des armes, 133.

Huart (Pierre), notaire au Châtelet. Expédition d'un arrêt du Conseil du Roi portant décharge des 33 sols par muid de vin qui se levaient à Corbeil, certifiée par lui, 397.

Huault (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 30.

Hubert (Guillaume), receveur et voyer du Roi. Requiert l'assignation d'un locataire du pont Notre-Dame, 143. — Son opposition à la délimitation d'étaux à poisson dans le Marché Neuf, 219 (note). — Son opposition à l'entérinement des lettres du Roi faisant don à la Ville des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 337. — Assigne des marchands devant la justice du Trésor, 454. — Protestation de la Ville devant le Parlement au sujet d'un prétendu droit d'auvent réclamé par lui, 464.

Huchette (Rue de la), 360 (note).

Huguenots, mentionnés, 172 (note). — Dénonciation du sieur Targer, nouvel Échevin, comme huguenot, 544 (note).

Huile de navette. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380; — de noix. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380; — d'olive. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379; — de poisson. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Huiles à brûler. Frappées de droits d'entrée à Paris, 380.

Humbelot. Prête serment au Roi, 7.

Humery (Denis de), secrétaire du Roi. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

Humidité. Aggravation de l'état des pestiférés par l'humidité anormale de l'hiver de 1596, 334 (note).

Huot (Jacques), quartenier au quartier Saint-Séverin. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 296, 299, 362, 366, 368, 369, 370, 374, 402, 416, 417, 475, 542. — Assiste à la réception de l'Échevinage par le Roi au Louvre, 3. — Prête serment au Roi, 7. — Est désigné pour assister le chevalier du Guet dans sa visite des couvents et collèges, 18. — Est invité à fournir l'état des sommes dues par les gens de guerre dans les dizaines de son quartier, 20. — Reçoit l'ordre de loger dans son quartier trois compagnies de gens de guerre, 21. — Plaintes contre l'un de ses Dizeniers, incapable d'exercer sa charge, 113, 114. — Reçoit l'ordre de prendre et de remettre les clefs de la Ville chez l'échevin qui en est chargé, 115. — Certifie l'élection d'un lieutenant de son quartier, 157. — Chargé de faire dresser l'état des aumônes offertes par les bourgeois de son quartier pour l'assistance des pauvres, 218; — d'aviser au payement des pauvres qui travaillent aux ateliers de charité, 243. — Les rôles des personnes n'ayant pas payé la taxe des pauvres à lui réclamés par la Ville, 260. — Reçoit mandement pour faire décorer les maisons et mettre en état les rues sur le passage du Légat, 282. — Fait partie d'une délégation envoyée par le Bureau de la Ville au Parlement pour lui demander de s'associer à des remontrances qui seront faites au Roi, 296. — Commis à la levée de la taxe pour les malades, 333. — Griefs des jurés-porteurs de grains contre lui à l'occasion de la défense à eux faite ainsi qu'à leurs femmes de vendre des grains, 343. — Ordre à divers particuliers de remettre entre ses mains les deniers provenant des taxes levées depuis la réduction de la Ville, dont ils sont détenteurs, 347. — Convoqué au Bureau de la Ville avec les notables des dizaines du faubourg Saint-Germain-des-Prés, 517, 518, 523. — Ses plaintes au sujet de l'absence d'un dizenier, 519, 530.

Huot (Quartier de). Liste par dizaines des officiers de sa milice bourgeoise, 29. — Procureur y domicilié, 55. (note). — Rôles des impositions y levées pour l'assistance des pauvres à déposer chez le président de Thou, 220. — Règlement du Roi portant que la liste des locataires des hôteliers et logeurs de son quartier sera remise à l'échevin de Rochefort par les Dizeniers, 350. — Convocation des bourgeois de son quartier pour participer à l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 541.

Huot (Jacques), gagne-denier ou plumet. En procès avec les jurés-porteurs de grains, 396. — Intervention de la Ville dans le procès pendant au Parlement entre les porteurs de grains et les plumets, 432.

Hurault (André). Envoyé par le Roi à la rencontre des ambassadeurs vénitiens, 112 (note).

Hurault (Philippe), comte de Cheverny, chancelier de France. Assiste aux obsèques du cardinal de Bourbon, 72 et note. — Son absence mentionnée, 169. — Démarche faite auprès de lui, au sujet du payement des rentes, par le Prévôt des marchands, 193. — Convocation par lui adressée au Prévôt des marchands pour assister au Conseil privé, 235. — Blâme la Cour des Aides pour avoir communiqué à l'Échevinage l'édit de mars 1597 relatif aux droits dits de *pancarte*, 354 (note). — Sa présence à une réunion du Bureau de la Ville, 355 (note); à une séance du Conseil privé à laquelle assiste l'Échevinage, 359. — Annonce la formation d'un Conseil pour le contrôle des finances, 370 (note). — Pris à partie par le maître des Requêtes La Grange-Courtin, lors du jugement du trésorier Molan, pour sa complaisance à l'égard de ce dernier, 376 (note). — Sa présence aux côtés du Roi lors de la réception de l'Échevinage, le 29 octobre 1597, 446. — Présentation à lui faite du résultat du scrutin pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 544.

Hurault de Cheverny. *Mémoires*, cités, 106 (note).

Hurault de l'Hôpital (Henri), sieur de Valegrand. Reçoit le pourvoi de Robert Desprez touchant la résignation de son office de Conseiller de Ville au sieur de Saint-Cyr, 119.

Hurlo (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 33.

Hurson (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise nommés par le Roi, 27.

I

Ibarra (Diego d'), chef de la garnison espagnole de Paris, 1 (note).

Igny (Seine-et-Oise). Sépulture du fils de François de Vigny dans le chœur de l'église de ce nom, 359. — Témoin d'une procuration du sieur de Vigny, habitant d'Igny, 403.

Igny (Sieur d'). Voir Vigny (François de).

Île-de-France (L'). François d'O, gouverneur, mentionné, 90. — Antoine d'Estrées, gouverneur de l'Île-de-France, mentionné, 99 (note). — Jean de Cothereau, contrôleur des fortifications de cette province, 145 (note). — Affluence des pauvres de cette province en l'Hôtel-Dieu de Paris, 482.

Île Louviers (L'). Circulation des bateaux dits *Corbeillats* et autres sur les rives de cette île, autorisée, 404.

Île Notre-Dame (L'). Défenses aux bateaux chargés de vins

de Bourgogne d'y passer sans permission de l'Échevinage, 470.

Île Saint-Denis (L'). Présence de gords entravant la navigation, 312.

Imblot (Sébastien). Destitué de ses fonctions de dizenier, 38 (note).

Immondices. Dispositions prises pour leur enlèvement dans le quartier de Côme Carrel, 120. — Défenses de porter des immondices sur les remparts, 124. — Ordonnance du Bureau pour le transport des immondices sur le boulevard de la porte Saint-Antoine, 127. — Ordre de dégager le passage près de l'hôtel Saint-Denis conduisant aux remparts et servant aux pauvres valides chargés d'immondices, travaillant auxdits remparts, 147. — Ordre de les décharger sur le chemin le long du jardin des Tuileries, 165. — Dépôt des boues et immondices du quartier Saint-Paul hors des portes de la Ville, 176. — Corps de garde sur la place de Grève entouré d'immondices, 318. — Décharge d'immondices à la porte de Bussy par les vidangeurs, 407. — Butte de Villeneuve-sur-Gravois, formée d'immondices, 466 (note). — Défenses d'en porter sur les remparts de la porte Saint-Michel, 507.

Imposition extraordinaire pour la solde des Suisses. Établissement d'imposition extraordinaire sur les marchandises destinée à la solde des Suisses, 370, 372, 374, 375. — Affichage à l'Hôtel de Ville des tableau et pancarte de la nouvelle imposition sur les marchandises, 377, 383. — Adjudication de la recette au rabais, 376, 383, 503. — Adjudicataire de cette imposition en fuite, 386, 387, 504. — Adjudicataire mis en demeure d'en faire la recette et le payement aux Suisses, 388. — Juridiction exclusive des délits et fraudes concernant cette imposition attribuée au Bureau de la Ville, 391. — Instructions aux commissaires chargés de recevoir les deniers de cette imposition et d'en faire le payement aux Suisses, 391, 392, 410. — Ordre au receveur général de Paris de remettre les deniers de cette imposition par lui perçus à l'adjudicataire de la recette, 395. — Location d'un bureau pour la recette de cette imposition à la porte Saint-Martin par les Trésoriers de France, 408. — Continuation de cette imposition durant trois mois pour la solde des Suisses, 478-480, 505, 508, 509. — Levée de la nouvelle imposition à Rouen par les officiers du Roi, 491. — Contrôle au port Saint-Paul des bateaux de bois à brûler pour le payement de la nouvelle imposition, 495. — Ordre de ne laisser entrer aucune marchandise, bétail ou gibier, sans payer l'imposition nouvelle pour la solde des Suisses, 514. — Ordre de n'ouvrir les portes de la Ville qu'après l'arrivée des receveurs et contrôleurs de l'imposition, 527-528. — Démission forcée d'un contrôleur de la nouvelle imposition à la Porte Neuve, 528. — Démission d'un receveur de la nouvelle imposition pour les draperies, 529.

Imposition de 12 deniers pour livre. Concession à la Ville du quinzième denier sur l'imposition du sol pour livre, 207, 397. — Édit de mars 1597 portant règlement au sujet de l'imposition de 12 deniers pour livre sur les marchandises, 354, 394. — Visa du contrôle de l'imposition, 394. — Taxe du salaire des contrôleurs, 396. — Contrôle de cette imposition aux ports de Saint-Nicolas et du Louvre, 400.

Impositions. Déclaration du Bureau de la Ville au sujet de son incompétence pour la vérification des premières et secondes lettres patentes contenant décharge d'impositions, 49. — Imposition de 33 sols par muid de vin passant sous les ponts de Corbeil, 397. — Requête des marchands et vendeurs de vins en décharge de 21 pour 20 sur l'imposition du vin vendu en gros, 431. — Aliénation de rentes constituées sur les impositions de la généralité de Champagne, 453. — Opposition à l'exemption de l'imposition sur les chevaux entrant dans le royaume, obtenue par des marchands étrangers, 464, 465. — Introduction clandestine du bétail et des marchandises sujets à imposition, 498, 506, 507. — Opposition de la Ville à l'établissement de l'imposition du pied fourché à Poissy, 516. — Protestation des bourgeois du faubourg Saint-Germain contre l'imposition à eux demandée pour l'ouverture de la porte Saint-Germain, 529.

Impudicités. Plaintes au sujet des insolences et impudicités qui se commettent sur le boulevard de la porte de Bussy, 244.

Incarville (Sieur d'). Voir Saldaigne (Charles de).

Incendie. Ravages de l'incendie des pavillons du quartier du Roi sous Amiens, 436.

Inde ou indigo. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Indemnités. Réclamation d'indemnité à la Ville pour la démolition d'une maison à la Villeneuve-sur-Gravois, 466.

Indes (Hédoar, gomme résineuse provenant des), 380. — (Poivre des), 379.

Indes orientales (Turbit et galanga, plantes des), 379.

Infection. Dangers d'infection et de contagion par les pailles de fumiers apportées par les mendiants dans un corps de garde du cimetière Saint-Jean, 240. — Infection causée par les malades de la peste, sortis non guéris de l'Hôtel-Dieu, 307, 310. — Infection produite par des immondices autour d'un corps de garde, place de Grève, 318. — Infection de l'ancien égout à ciel ouvert, 498 (note).

Innocents (Cimetière des Saints-). Assemblée des Quarteniers y convoquée, 137. — Lieu de sépulture de Jacques Danès, sieur de Marly-la-Ville, 162 (note). — Convocation des capitaines de garde aux portes de la Ville, 229. — Emplacement de la colonelle de Villebichot, 350.

Innocents (Église des). Confrérie des crieurs de corps et de vins en cette église, 439.

Inondations. Cause de la cherté des vivres, 132 (note).

Inscription accompagnant le portrait du Roi au-dessus du portail de l'Hôtel de Ville, 526.

Instructions. Mémoires et instructions de l'Échevinage aux commissaires chargés du payement de la solde des Suisses, 391, 392, 410.

Interrogatoire subi au Bureau de la Ville par Jean Carrel, ex-adjudicataire de l'imposition pour la solde des Suisses, 505 (note); — subi au Bureau de la Ville par les sieurs Bonnot, receveur général des finances, Borderel, receveur des tailles, et Frenicle, receveur et payeur des rentes, 329-331.

Interville (Sieur d'). Voir Luillier.

Inventaire du mobilier d'un bourgeois de Paris, 387; — des comptes du Domaine de la Ville, 403.

Iris de Florence. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Irlande. Projet de la flotte espagnole d'y aborder, 473 (note).

Isambert (Recueil d'). Mentionné, 213 (note).

Isambourg (Dizaine d'). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 33.

Isle (Camelot de l'), *lisez* Lille, 377.

Isle-Adam (L') [Seine-et-Oise], 121 (note).

Italie. Crêpes fins y fabriqués, 378 (note). — (Hédoar, gomme résineuse provenant d'), 380.

Italien. Conversation en langue italienne entre le Légat et Henri IV, 279.

Italiens. Enquête sur les dettes des gens de guerre italiens logés à Paris, 19. — Venue à Paris de gentilshommes italiens à la suite de l'ambassade espagnole, 524 (note).

Ivry (Bataille d'). Mentionnée, 73 (note).

Ivry (Sieur d') ou Ivoy. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 362, 366, 368, 369, 370, 374, 475.

J

Jabin (Antoine), conseiller au Parlement. Délégué du Parlement à des assemblées générales de la Ville, 475, 543. — Cause évoquée devant lui, 314 et note. — Son père Philippe Jabin, conseiller au Parlement depuis le 4 janvier 1570, 314 (note).

Jacobins (Couvent des). Ordre au prieur d'envoyer chaque semaine au Bureau de la Ville l'état nominatif de ses religieux, 45.

Jacquelin (Jean), trésorier et payeur des œuvres, édifices et bâtiments du Roi. Déclaration du Bureau de la Ville au sujet d'une requête par lui présentée à la Cour des Aides pour la continuation de la levée d'une taxe de cinq sols par minot de sel, destinée à la réfection des ponts de Saint-Maur et de Charenton, 457 et note. — — Arrêt de la Cour des Aides rendu sur sa requête pour la levée de 5 sols par minot de sel, affectée à la réfection des ponts de Saint-Maur et de Charenton, 502.

Jacquelin. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Haranger, 27.

Jacquelin (Dizaine de). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 27.

Jacquet (Edmond), chableur au pont de Villeneuve-le-Roi. Invité à se pourvoir d'une lettre de provision, 531.

Jacquet, commissaire. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Jaillot. Son ouvrage : *Recherches critiques sur la ville de Paris*, cité, 130 (note), 338 (note), 526 (note).

Jalles. Mesurage des grains et farines sur la place de Grève dans des jattes ou baquets dits *jalles*, 197.

Jambons de Mayence. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Jamyn. Reçu donné par lui aux boulangers ayant cuit le pain distribué aux pauvres, 291.

Jantes de roues. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Janvier (Pierre), marchand bourgeois de Paris. Mêlé à un procès relatif à une garantie de rentes, 205.

Janvier, secrétaire. Présent à une assemblée générale de la Ville, 475.

Jardiniers de l'hôtel Saint-Denis. Ordre à eux donné de dégager le passage conduisant aux remparts, 142.

Jardins. Adjudication de terrains le long des égouts derrière les jardins du prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, 345. — Jardins sur le boulevard et les fossés de la porte de Bussy obstrués par des amas de terres et de démolitions, 406, 407. — Dépôt dans des jardins avoisinant la porte Saint-Germain des terres enlevées pour le débouchement de cette porte, 524.

Jaudouin. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Voisin, 29.

Jaugeurs de vins. Exercice de leurs charges en vertu de provisions octroyées par la Ville, contesté par la Cour des Aides, 263. — Expédition de lettres pour eux, 312.

Jausmal. Prête serment au Roi, 7.

Javelle (Henry). Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Claude Poiret, 33.

Jean-Beausire (Rue), 447, 456.

Jean-Lantier (Rue), 463 (note).

Jeannisson (Rue), 447.

Jean (La Saint-). Renouvellement des baux à loyer des maisons du pont Notre-Dame à la Saint-Jean, 16.

Jessé, *lisez* Chessé (Gaspard), conseiller au Parlement. Délégué du Parlement à une assemblée générale de la Ville, 475.

Jésuites. Leur bannissement à la suite de l'attentat de Jean Châtel, 106 et note. — Ordre de garantir le collège des Jésuites de toute insulte et attaque, 107. —

Tour de l'enceinte de Philippe Auguste occupée par eux, 352 (note).

Jésus (Dizaine de). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 29.

Jetons. Distribution à l'Échevinage de jetons d'argent et de laiton aux armes de la Ville, 429.

Jeu de paume du Louvre. Arrestation du maître de ce jeu pour rébellion et refus de laisser procéder aux perquisitions, 64.

Jodellet (Jean), procureur des causes de la Ville au Parlement. Requis de faire opposition à la requête formée par Jean Jullien au sujet du payement d'une fourniture de blé à l'armée du duc de Mayenne, 58; — de comparoir devant les Trésoriers de France afin de demander le renvoi au Parlement de l'affaire de Guillaume Passart, adjudicataire du droit de pêche, 59-60; — de comparoir devant Prosper Bauyn, conseiller au Parlement, aux fins d'une requête présentée par Nicolas de Neufville, sieur de Villeroy, pour obtenir le payement de cent écus, 60; — d'intervenir au procès pendant au Parlement entre Guillaume Guerrier, quartenier, et Antoine Lambert, boulanger, au sujet du payement d'une fourniture de pain faite en 1590 aux troupes du faubourg Saint-Denis, 60; — de représenter la Ville à l'assignation donnée à la requête de Philibert de Thurin, conseiller au Parlement, au sujet d'une contestation sur une permission pour bâtir, 67; — de faire opposition à l'adjudication de la ferme de la bûche, 73; — de prendre la défense d'un commis à la recette de l'imposition mise sur le vin entrant à Paris, 75; — de représenter la Ville dans un différend relatif à l'adjudication de la ferme des cinq sols nouveaux, 82; — de soutenir le sieur Pavot contre les créanciers saisissant les loyers du pont Notre-Dame, 83; — d'assister à l'adjudication des aides et protester contre les nouveaux règlements des aides, 84; — de soutenir que la pêcherie dans la Seine au pont Notre-Dame appartient à la Ville, 93; — de s'opposer à une réclamation pour le payement d'ouvrages faits aux ponts de Charenton et de Saint-Maur, 95; — de demander communication de prétendues ordonnances dont voudraient s'aider quelques particuliers pour parvenir à l'entérinement de lettres patentes qu'ils ont obtenues, 101; — d'occuper dans un procès touchant diverses fermes, 115; — de demander l'exemption des fonctions de collecteur des tailles en faveur de Pierre Angellin, maître du pont de Beaumont, 121; — de comparoir au Parlement pour une assignation relative au droit de pesée, 129-130; — pour un droit de cens sur une maison relevant du fief de la Ville, 130; — de comparoir au Parlement sur la requête de Firmin Sallentin, au sujet de bacs réclamés par lui à la Ville, 136; — de prendre fait et cause pour un conseiller du Parlement exempté de la taille au village de Saint-Cloud comme bourgeois de Paris, 136; — de comparoir au Parlement pour confirmer les clauses portées aux contrats faits par la Ville, 139; — d'intervenir dans une instance à cause des jurés courtiers de vins, 142; — de comparoir devant la Chambre du Trésor au sujet d'une difficulté relative à l'alignement des maisons du pont Notre-Dame, 143; — de comparoir devant les conseillers du Trésor pour les fermiers des chaussées des portes de la Ville, 143; — de comparoir aux Requêtes du Palais pour le transport de 100 livres de rente sur l'Hôtel de Ville, 144; — de comparoir au Parlement pour une assignation au sujet du non-payement de rentes constituées sur les aides, 150. — Son intervention dans un procès contre le président de Blanc-Mesnil, 194. — Reçoit l'ordre de déclarer que l'Échevinage ne peut approuver ce qui s'est passé à Saint-Germain-en-Laye pendant la domination espagnole, 195. — Son intervention dans un procès intenté par les héritiers de François de Vigny, 208; — dans un procès relatif aux aides de Chartres affectés au payement des rentes, 209. — Requis de comparoir en la Chambre du Trésor pour le bail judiciaire des halles du Marché-Neuf, 219. — Son intervention dans un procès des porteurs de grains de Corbeil appelant du prévôt de cette ville, 239. — Requis de prendre communication d'un procès entre particuliers jugé par la Cour des Aides, 249; — de remettre au Bureau de la Ville les arrêts portant mainlevée du Domaine de la Ville, 287. — Recommandation à lui faite au sujet des lettres expédiées aux jaugeurs de vins, 312. — Requis d'assister un colonel de la Ville assigné devant le Parlement au sujet d'une sentence du Bureau de la Ville rendue contre un bourgeois ayant manqué au service de garde, 314; — de prendre la défense de deux particuliers auxquels les conseillers du Trésor veulent faire payer l'occupation de deux corps de garde sis rue Saint-Antoine, 315; — de s'opposer à la saisie de la commission délivrée par la Ville à François de Vigny, 339; — d'obliger Michel Bouchené, meunier, à supporter les frais du soutènement d'un moulin, 339; — de demander communication des pièces relatives à un procès entre les chevaliers du Temple et MM. Boucher, Brothe et consorts, 342. — Reçoit ordre de requérir le renvoi devant le Bureau de la Ville d'un procès relatif à un terrain près du pont Notre-Dame appartenant à la Ville, 393; — de requérir devant la Chambre du Trésor le renvoi d'une cause au Bureau de la Ville, 395; — de prendre fait et cause pour les jurés-porteurs de grains, 396; — de comparoir devant la Chambre du Trésor au sujet de cens et rentes dus à la Ville par un particulier, 413; — de comparoir devant la même Chambre afin de prendre fait et cause pour les locataires des maisons du pont Notre-Dame, 418; — de comparoir devant la la Chambre du Trésor et de prendre fait et cause pour deux meuniers, 430; — de comparoir au sujet de la licitation d'une maison du Domaine de la Ville sur laquelle les chanoines de

Sainte-Opportune prétendent faire valoir un droit de cens, 433, 440; — de comparoir devant le Parlement au sujet d'un arrêt rendu en faveur du chapitre de Sainte-Opportune, 448; — de comparoir au greffe des Eaux et Forêts de la prévôté et vicomté de Paris pour l'appel d'une sentence, 454; — de comparoir devant la Chambre du Trésor et d'y prendre fait et cause pour des marchands, 454. — Chargé de l'exécution d'une ordonnance relative à une maison de la Ville comprise dans la censive des chanoines de Sainte-Opportune, 456. — Intervient dans un procès aux Requêtes du Palais au sujet de la reprise par la Ville d'une place près du pont Notre-Dame, 461. — Requis de s'inscrire en faux contre un compte rendu de Charles Maheu, receveur du Domaine, relatif à un prétendu droit d'auvent des maisons du pont Notre-Dame, 464; — de comparoir devant la Cour des Aides pour le maître des ponts de Pontoise afin de le faire exempter de la charge de collecteur des tailles, 490; — d'interjeter appel d'une sentence rendue par le Prévôt de Paris entre un marchand et les habitants du quartier de la Mégisserie, 528; — de comparoir devant les Conseillers du Trésor au sujet d'une maison du Domaine de la Ville à la porte Saint-Victor, 536.

Joinville (Charles de Lorraine, prince de). Sa présence à la réception des ambassadeurs extraordinaires du roi d'Espagne par le maréchal de Biron, le 18 juin 1598, 524 (note).

Jollivet (Jean), aide du pont de Poissy. Requête au Bureau de la Ville, concertée avec les autres aides, 151.

Joly, bourgeois. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Jolly (Gilles). Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Voisin, 29.

Jolly (Jean), maître des ponts. Ordre du Bureau de la Ville à lui donné concernant le garage des bateaux, 463.

Jolly (Le sieur), bourgeois. Présent à une assemblée générale de la Ville, 475.

Josse (Claude), fermier général des gabelles. Candidat à l'Échevinage, 79, 156. — Élu Échevin, 302 et notes. — Sa prestation de serment au Roi, 303. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 402, 416, 474, 541; — à des assemblées du Conseil, 305, 307, 308, 354, 400, 421, 427, 452, 471, 480, 483, 484, 513, 538. — Revision du compte établi par les maîtres boulangers afin de justifier l'emploi des blés à eux fournis par la Ville pour cuire le pain des pauvres, signée de lui, 292. — Remontrances par lui présentées à la Chambre des Comptes, relativement à la clôture du compte de quelques receveurs provinciaux, 326. — Procède à l'apposition des scellés sur la caisse du receveur général Bonnot, 332. — Règlement du Roi portant que la liste des locataires des hôteliers et logeurs des quartiers de Le Conte, Bonnard et Abelly lui sera remise, 350. — Fait partie d'une délégation de l'Échevinage envoyée à la Cour des Aides pour faire des représentations sur la vérification de l'édit relatif aux droits dits de *pancarte*, 354 (note). — Son remplacement comme capitaine de la Ville, 356. — Signification à lui faite d'un arrêt de la Cour des Aides relatif au rang et préséance que les présidents et conseillers de cette compagnie réclament aux assemblées générales de la Ville, 367. — Délégué par l'Échevinage pour aller présenter au Roi le régiment de 1,200 hommes dont la Ville a pris l'entretien à sa charge, 430-431. — Sa lettre à l'Échevinage concernant sa mission à l'armée du Roi, 436-437. — Remerciements par lui adressés en sortant de sa charge, 543. — Remplacé comme Échevin, 544, 545. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 306 (note), 314 (note), 317 (note), 318, 319 (notes), 321 (note), 323 (note), 325 (note), 327 (note), 328 (note), 333 (note), 334 (note), 335 (notes), 336 (note), 338 (note), 340 (note), 341 (note), 342 et note, 343, 344 (note), 358 (notes), 360 (note), 393 (note), 394 (note), 398 (note), 400 (notes), 403 (note), 404 (note), 405 (note), 408 (note), 411 (note), 416 (note), 418 (note), 419 (note), 420 (note), 424 (note), 427 (note), 429, 440 (note), 449 (note), 450, 458 (note), 459, 460 et note, 463 et note, 465 et note, 466 (note), 468, 469 (note), 480, 490, 494, 495 (note), 496 (note), 498 (note), 500 (note), 502 (note), 505, 506 (note), 515 (note), 520 (note), 523 (note), 524 (note), 527 (note), 528 (note), 529 (note), 531 (note), 532 (notes), 537 (note).

Josse, receveur général des bois de l'Île-de-France. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Claude Bagore, 33.

Josset, bourgeois. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Jouault (Jean), maître chapelier. Commis à la garde des scellés apposés sur le mobilier de Jean Carrel, 388.

Joubert. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Fiacre Chesneau, 34.

Joudart (Philippe), receveur des aides à Chartres. En procès avec la Ville au sujet du recouvrement du huitième des aides, 209 et note.

Joueurs d'instruments de musique, lors de l'entrée de Henri IV, 447.

Jourdin ou Jourdain (Mathieu), conseiller au Parlement. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373.

Jourdin (Pierre). Intervention de la Ville en sa faveur dans une assignation devant la Chambre du Trésor pour l'occupation de deux corps de garde, 315.

Jouy (Rue de). Anciens murs de la Ville, 352. — Maison du président de Charmeaux y située, 511.

Joyenval (Abbaye de) [Seine-et-Oise]. Traverse ou galerie joignant la chapelle des Orfèvres, lui appartenant, 463.

Joyeuse (Anne, duc de), lieutenant général du Languedoc.

IMPRIMERIE NATIONALE

Articles secrets à lui accordés par Henri IV le 22 janvier 1596, 254 (note).

Joyeuse (Henri de), comte du Bouchage. Fait construire l'hôtel du Bouchage, 496 (note).

Joyeuse (Henriette-Catherine de), comtesse du Bouchage, duchesse de Montpensier. Mentionnée, 496 (note).

Jozé (Pierre), porteur de grains. La Ville requiert son exemption de la charge de commissaire des boues, 157.

Juchat (Jacques). Témoin à la signification d'une ordonnance du Bureau de la Ville concernant Jean Carrel, bourgeois de Paris, 386.

Juffe (Jean), fermier des aides de l'élection de Château-Gontier. Déclaration du Bureau de la Ville concernant le rabais sur le prix de sa ferme accordé par lettres patentes du 17 janvier 1592, 507.

Juges-consuls. Ordre de requérir le renvoi au Bureau de la Ville d'une cause portée devant les Juges-consuls au sujet de la vente de cotrets pour l'approvisionnement de Paris, 125; — de requérir également le renvoi au Bureau de la Ville de cause relative à des marchandises vendues sur la rivière, 259.

Juillet, marchand. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de... de la rue de Saint-Germain-de-l'Auxerrois, 33.

Jujubes. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Jullien (Jean). Présente au Parlement une requête pour obtenir le payement d'une fourniture de blé faite à l'armée du duc de Mayenne, 58.

Jullien (Dizaine de). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 32.

Jumeauville (Jacques de Paillard, sieur de), Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 154, 299, 361, 366, 542; — à des assemblées du Conseil, 22, 76, 196, 298, 354, 421, 427, 533, 538. — Candidat à l'Échevinage, 79, 156. — Fait partie d'une délégation envoyée au Parlement par le Bureau de la Ville pour lui demander de s'associer à des remontrances qui seront faites au Roi, 296. — Assiste à l'adjudication de la recette de l'imposition destinée à fournir au Roi les moyens d'entretenir un régiment de 1,200 hommes, 424. Voir Paillard (Jacques de).

Juridiction de la Ville. Juridiction de la navigation sur la Marne appartenant à l'Échevinage parisien, 227. — Juridiction du Bureau de la Ville touchant les marchandises vendues sur la rivière, 259. — Réclamation de juridiction pour excès commis sur la rivière, 262. — Don des amendes adjugées en la juridiction de la Prévôté des marchands, 272. — Attribution de juridiction au sujet de l'imposition extraordinaire d'un sol pour livre, 391 (note), 395.

K

Kerver (Jacques). Assignation de sa veuve devant la Chambre du Trésor portée devant le Bureau de la Ville, 395.

L

La Balme (Seigneur de). Voir Caulet (Guillaume de).

Labbé (Germain), bourgeois de Paris. En procès aux Eaux et Forêts, assigne le sieur Forestier devant le Châtelet, 454.

Labbé (Dizaine de Jean). Mandement pour procéder à l'élection d'un lieutenant en remplacement du sieur Forestier dans cette dizaine, 104.

La Blanchardière, capitaine. Ordre de déloger de chez la veuve Cretet, rue Saint-Martin, et d'aller loger ailleurs, de gré à gré, 85.

Laborde (J. de). Sa notice sur les statuts des porteurs de grains dans le *Musée des archives nationales*, 199 (note).

La Bruyère (Jean de), apothicaire et épicier. Reçoit l'ordre d'apporter à l'Hôtel de Ville les armes qu'il a chez lui appartenant à la Ville, 35 et note.

La Bruyère (Mathieu de), lieutenant particulier de la Prévôté de Paris. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

La Chapelle-Saint-Denis (Ferme de la chaussée de) [Seine]. Mise aux enchères de son bail, 51, 259.

La Cogne (Pierre de), marchand boucher. Jeanne Le Blanc, sa veuve, assignée devant les Conseillers du Trésor pour les halles du Marché-Neuf, 219 et note.

La Croix, mercier. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Beaumont, 29. — Cité comme ancien Ligueur, rallié au parti du Roi, 37 (note).

La Dehors (Dizaine de). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 27.

La Fère (Aisne). Siège de cette place en 1596, 211, 235, 236, 237, 286, 364, 415 (note). — Sa reddition par les Espagnols, 256, 286. — Actes de Henri IV datés du camp sous La Fère, 192, 193.

La Fontaine (Hugues de), greffier de la Chambre des Comptes. Arrêt de la Chambre des Comptes, signé de lui, 66. — Arrêt de la Chambre des Comptes relatif aux rentes de la Ville, du 2 juillet 1596, signé de lui, 269. — Lettre à lui adressée par Henri IV, le 4 juillet 1596, 269 (note). — Arrêt de la Chambre des Comptes entérinant les lettres par lesquelles le Roi fait don à la Ville de la moitié des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, signé de lui, 337.

La Forest (De). Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

La Fosse (Jean de), juré mesureur de charbon, 93.

La Fosse. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Paris, 34.

Lafosse. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Thévenin, 32.

Lagarde ou Delagarde, bourgeois de Rouen. Mandataire de la Ville pour un achat de blé à Rouen, 222, 223. — Mention de deux lettres par lui adressées au Bureau de la Ville, 223. — Deux autres lettres par lui adressées à l'échevin Le Conte au sujet d'un arrivage de blés, 223, 224, 225.

Lagny (Seine-et-Marne). Défense aux gens de guerre d'y séjourner, 90. — Excès y commis par les gens de guerre du baron de Traverse, 371. — Levée de 5 sols par muid de sel vendu au grenier à sel de cette ville pour servir à la réfection des ponts de Saint-Maur et Charenton, 457, 503.

Lagoute, marchand. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Bourdier, 32.

La Grange-Courtin (Sieur de), maître des Requêtes. (Guillaume Courtin, sieur de La Grange-Rouge.) Un des juges du trésorier Molan, prévenu de concussion, 376 (note).

La Grange-le-Roi (Jacques de), membre du Conseil privé. Apporte à une assemblée de la Ville la nouvelle de l'arrivée à Calais de nouvelles troupes espagnoles, 480. — Chargé des intérêts du Roi dans les diverses assemblées de la Ville délibérant sur la continuation du subside de 120,000 écus pour le payement de la solde des Suisses, 480, 481, 483.

La Gresle, avocat. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

La Guesle (Jacques de). Procureur général du Parlement. Cité, 29 (note).

La Haye (Hugues de), économe de l'abbaye de Saint-Pierre de Corbie. Mentionné, 91 (note).

La Haye, orfèvre. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Guillaume de Buisson, 28. — Chargé de faire un ex-voto pour envoyer à Notre-Dame-de-Lorette, 134. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 402.

La Haye. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Lesguillier, 31.

La Herbaudière (Demoiselle de). Maintien d'une saisie pratiquée contre elle pour défaut de payement d'une taxe, 530.

La Hogue (Dizaine de Pierre). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 29.

Laine (Ouvrages de). Impôt d'un sol pour livre sur les ouvrages de laine, 212.

Lair (Jean). Témoin à la signification d'une ordonnance du Bureau de la Ville, 304, 471. — Témoin à la signification d'une ordonnance du Bureau de la Ville concernant Jean Carrel, bourgeois de Paris, 386.

Laisné (Aubin), auditeur des Comptes. Élu capitaine de la milice bourgeoise dans la dizaine de La Dehors, 27 et note. — Délégué de la Chambre des Comptes à une assemblée de la Ville, 228.

Laisné (Jean), boueur du quartier Saint-Paul. Commission à lui octroyée, 176.

Laistre (De). Prête serment au Roi, 7. — Nommé lieutenant de la milice bourgeoise dans la dizaine de de Laistre, 35.

Laistre (Dizaine de). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 35.

Laiton (Chandeliers de), 387.

Laiton de Rozette. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

La Lane (De), avocat. Candidat à l'Échevinage, 545.

Lalanne (Ludovic). Son ouvrage : *Œuvres complètes de Brantôme*, cité, 139 (note).

Lallemant (Jacques), conseiller au Parlement. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note). — Député de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 300, 542.

Lallement (Jean), secrétaire du Roi. Résigne sa charge de grand audiencier de France, 144 (note). — Remplacé en qualité de secrétaire du Roi par Séraphin Thiellement, 545 (note).

La Mare (De). Son *Traité de la police*, mentionné, 199, 321 (note), 343 (note), 432 (note), 455 (note), 456 (note).

Lambert (Antoine), boulanger. En procès au Parlement pour obtenir le payement d'une fourniture de pain faite en 1590 aux soldats du faubourg Saint-Denis, 60. — Rend compte de l'emploi du blé à lui fourni par la Ville pour cuire le pain des pauvres, 289-292. — Ordre pour son arrestation comme débiteur de la Ville, 353 et note.

Lambert (Nicolas), quartenier au quartier du Sépulcre. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154. — Assiste à la réception de l'Échevinage au Louvre par le Roi, 3. — Prête serment, 7. — Est invité à fournir l'état des sommes dues par les gens de guerre dans les dizaines de son quartier, 20. — Chargé d'exécuter le mandement du gouverneur François d'O, destituant deux cinquanteniers de son quartier, 49. — Invité à réinstaller Jacques de Creil en sa charge de cinquantenier, 74. — Convoqué à une assemblée tenue au Palais concernant les pauvres, 227. — Reçoit mandement pour le payement des pauvres, 231. — Après sa mort, M. Abelly, quartenier, surveille à sa place la distribution du pain aux pauvres, 291. — Exemption de gardes obtenues par sa veuve, 450.

Lambert (Quartier de). Liste des suspects de ce quartier, 11 (note). — Liste par dizaines des officiers de la milice bourgeoise, 32. — Destitution de deux cinquanteniers de son quartier, 49. — Les rôles des impositions y levées pour l'assistance des pauvres remis à M. Le Conte, sieur de Martinière, maître des Comptes, 221.

Lambert, marchand. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de ..... de la Vallée de Misère, 33.

Lamoignon (Charles de), seigneur de Basville. Sa fille, mariée à Jean Midorge, conseiller au Parlement, 31 (note).

Lamoignon (Madeleine de). Épouse de Jean Midorge, conseiller au Parlement, citée, 31 (note).

Lamoignon (Famille). L'hôtel d'Angoulême de la rue Culture-Sainte-Catherine passe à cette famille, 180 (note).

La Montoye (De), trésorier général de France à Amiens. Enquête faite par lui sur le pillage des deniers du grenier à sel de Doullens par les Espagnols, 506.

La Morlière (Claude de), notaire au Châtelet. Ordonnance du Bureau de la Ville lui enjoignant de réformer un contrat de constitution de rente, 488-489.

Lamproies. Ordre à un sergent de la Marchandise de faire payer les droits sur les lamproies amenées à Paris, 226.

Lances (Bois pour). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Landelle (De). Prête serment au Roi, 7.

Landes (Guillaume de), seigneur de Maigneville, conseiller au Parlement. Désigné pour participer à la rédaction des représentations qui seront faites au Roi touchant l'édit du doublement des aides, 277 et note.

Landes (Pierre), cinquantenier. Ordre à lui signifié de faire démolir un corps de garde rue Saint-Martin, 270.

Lange (Michel). Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Dupuis, 29.

Langlois (Georges). Pourvu de la charge de président à la Chambre des Comptes et non reçu, 162 (note).

Langlois (Martin), sieur de Beaurepaire et de Champcueil, avocat au Parlement, maître des Requêtes de l'Hôtel. Nommé Échevin le 18 décembre 1591, 78 (note). — Élu Prévôt des marchands le 16 août 1594, 76, 79. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 299, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 402, 416, 474, 541. — Assiste à des assemblées du Conseil, 22, 41, 42, 47, 52, 53, 56, 65, 66, 76, 98, 102, 110, 115, 118, 146-148, 150, 154, 160, 162, 176, 183, 192, 202, 203, 216, 219-221, 222, 228, 234-236, 241, 296, 298, 305, 307, 308, 349, 354, 400, 412, 421, 427, 452, 471, 480, 483, 484, 513, 533, 538. — Prépare la reddition de Paris à Henri IV, 1 et note. — Prête serment, 7. — Donne son avis au sujet du rétablissement de Perrot en la charge de Procureur du Roi de la Ville, 16 (note). — Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Petit, 31 et note. — Un détachement de sa compagnie commis à la garde des poudres de l'Arsenal, 103. — S'abstient de l'assemblée tenue au sujet des privilèges des anciens Prévôts des marchands et Échevins, 203. — Démarche faite par lui auprès du Parlement, de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides pour obtenir que ces trois corps s'associent aux remontrances qui seront faites au Roi au sujet de l'édit sur le doublement des aides, 236, 237 et notes. — Lettre missive de Henri IV lui ordonnant de venir à Compiègne avec un de ses Échevins pour aviser au payement des gens de guerre, 285. — Revision du compte établi par les maîtres boulangers afin de justifier l'emploi du blé à eux fourni pour cuire le pain des pauvres, signée de lui, 292. — Continué dans sa charge par lettres missives du Roi, 294 et note. — Délégué de l'Échevinage parisien aux États de Rouen; doit se renseigner sur le rendement de la pesée du sel à Mantes, 317 et note. — Sa réélection en qualité de Prévôt des marchands, 301, 302 et note. — Sa prestation de serment au Roi, 303. — En rapport avec Claude Bonnot, receveur général des finances à Paris, touchant les assignations des rentes de la Ville sur sa recette, 329-330. — En rapport avec Jean Borderel, receveur des tailles de l'élection de Paris, pour le même motif, 331. — Se transporte avec les Échevins au Parlement et à la Chambre des Comptes et y expose la situation critique de la Ville au point de vue de l'état de délabrement des fortifications, 348. — Règlement du Roi portant que la liste des locataires des hôteliers et logeurs de divers quartiers lui sera remise, 350. — Participe à la rédaction de remontrances au Roi sur la nécessité de remédier au désordre des finances, 369. — Déclaration faite par lui dans une assemblée de la Ville en qualité de chef du Conseil de la Reine, 413. — Fait publier l'adjudication de la recette du nouveau subside accordé au Roi pour l'entretien d'un régiment de 1,200 hommes, 424 (note). — Harangue Henri IV lors de son entrée à Paris, le 29 octobre 1597, 446. — Commission par lui délivrée à Jean Charles, maître du pont de Pontoise, pour effectuer la levée du droit de compagnie française, 459. — Chargé de transmettre au Roi au Louvre une délibération relative au subside par lui demandé pour l'entretien des Suisses, 474. — Lettre à lui écrite par le connétable de Montmorency au sujet de la nécessité de continuer le subside accordé au Roi par la Ville pour le payement des troupes Suisses, 484-485. — Pourvoit à la nomination de Christophe Martin comme receveur des rentes du Clergé, en survivance de son père Nicolas Martin, 518. — Concessionnaire d'une prise d'eau, 538-539. — Remerciements par lui adressés en sortant de charge, 543. — Son remplacement en qualité de Prévôt des marchands par Jacques Danès, 534 (note), 544, 545. — Nommé colonel de la milice bourgeoise du quartier de La Noue, 31. — Lieu de rassemblement de sa colonelle en cas d'alarme au cimetière Saint-Jean, 350. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin et de Prévôt des marchands, 7, 13, 19 (note), 26 (note), 36 (note), 39 (notes), 43 (note), 44 (note), 46 (note), 48, 50 (note), 51 (note), 52 et note, 55 (note), 56 (note), 62 (notes), 69 (note), 70 (note), 74 (note), 75 et note, 76, 81 (note), 83 (notes), 85 et note,

86 (notes), 87 (note), 88 (note), 92 (note), 94 (note), 96 (note), 97 (note), 99 et note, 102 (note), 104 (notes), 107 (note), 108 (note), 113 (note), 115 (note), 120 (note), 122 (note), 125 (note), 127 (note), 130 (note), 133 (note), 135 (note), 136 (note), 138 (note), 139 (note), 140 (notes), 142 (notes), 143 (note), 145 (note), 146, 148 (note), 152, 157 (note), 159 (note), 160 (note), 161 (note), 170 (notes), 176 (note), 177 (note), 179 et note, 186, 187 et note, 190, 194 (note), 202 (note), 206 (note), 208 (note), 210, 226 (note), 229 (notes), 230 (note), 240, 243, 244 (note), 246 (note), 247 (note), 248 (note), 249 et note, 250 et note, 251 (note), 261 et notes, 262 (notes), 263 (notes), 264 (note), 270 (note), 271 (notes), 272 (note), 275 (note), 282 (notes), 287 (note), 289 (note), 304 (note), 309 (note), 315 (notes), 316 (note), 318, 319 (note), 342, 343, 344 (notes), 345 (note), 346 (note), 347 (note), 348 (note), 357 (note), 358 (note), 387 (note), 393 (notes), 394 (notes), 400 (note), 403 (note), 405 (note), 406 (note), 409 (note), 410 (note), 411 (note), 414 (note), 416 (note), 418 (note), 419 (note), 421 (note), 427 (note), 431 et notes, 433 et note, 440 (note), 442 (note), 443 (note), 444 (notes), 445 (note), 449 (note), 450 et note, 451 (note), 457 (note), 459, 460 et note, 465 et notes, 469 et note, 474 (note), 480, 489 et note, 490 (note), 491 (note), 494, 495 (note), 496 (notes), 498 (note), 502 (note), 505, 506 (note), 514 (note), 515 (note), 523 (note), 524 (note), 532 (note), 537 (notes), 541 (note).

Langlois, relieur de livres. Requête présentée par lui afin d'être mis en liberté sous caution, 163.

Langres (Haute-Marne). Charles Peyrusse d'Escars, évêque de Langres. Mentionné, 102; — Saisie de son temporel, 458. — Grenier à sel, ventes y effectuées, 515.

Languedoc (Le). Feux de joie et *Te Deum* pour la réduction de plusieurs villes du Languedoc, 37. — Réformation des gabelles, 172 (note). — Duc de Joyeuse, lieutenant général, 254. — Prévôt général, 450.

La Noue (Aubin de), quartenier. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 155, 296, 300, 402, 416, 475, 542. — Chargé de faire procéder à l'élection d'un lieutenant dans la dizaine de Jean Labbé, 104. — Reçoit mandement pour effectuer le payement des pauvres, 231. — Invité à apporter à l'assemblée de la Police générale les rôles de la taxe des pauvres, 246. — Invité par la Ville à fournir les rôles des personnes n'ayant pas payé la taxe des pauvres, 260. — Reçus donnés par lui aux boulangers ayant cuit le pain distribué aux pauvres, 291. — Règlement du Roi prescrivant aux Dizeniers de remettre au Prévôt des marchands la liste des locataires des hôteliers et logeurs de son quartier, 350. — L'état des sommes restant à percevoir pour la taxe des pauvres et des malades, à lui réclamé, 456.

La Noue (Quartier de). Liste par dizaines des officiers de sa milice bourgeoise, 31. — Dépôt chez M. Le Prévost, maître des Comptes, des rôles des impositions y levées pour l'assistance des pauvres, 221.

La Noue (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 29.

La Noue (De), chirurgien. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Lantade (De), commandant de la flotte espagnole dirigée contre la Bretagne, 473 (note).

Lanterne (Rue de la), 461 (note).

Lanthenay (Moutons de). Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Laon (Aisne). Lettres royales de jussion au sujet de l'enregistrement de l'édit de création de receveurs des rentes, signées au camp devant Laon, mentionnées, 54. — Quatrièmes lettres de jussion par lesquelles le Roi réclame l'enregistrement de l'édit devant procurer les ressources nécessaires pour subvenir aux dépenses de son armée devant Laon, 66 (note). — Départ de Henri IV en août 1594, 82 (note). — Ventes effectuées au grenier à sel, 515.

La Pelisse, *lisez* Plisse (Antoine Michon, sieur de), maître des Comptes. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Maubert, 31.

La Place (Pierre de), premier président de la Cour des Aides. Révoqué comme huguenot et remplacé par Étienne de Neuilly, conseiller au Parlement de Bretagne, 48 (note).

Laquais. Défenses de les laisser sortir de la Ville avec armes pendant la foire Saint-Germain, 210.

Larche (De), avocat. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Claude Poiret, 33. — Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300.

Lard. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Larderat (De). Prête serment au Roi, 7.

Lardy (Jean), bourgeois. Invité à comparaître devant le Bureau de la Ville, 250.

L'Argentier (Nicolas), sieur de Vaussemin. Adjudicataire des greniers à sel de Picardie et de Champagne. Remontrances de l'Échevinage à la Cour des Aides au sujet d'un rabais par lui demandé, 515 et note, 516.

La Rivyère. Signataire du procès-verbal de l'assemblée des bourgeois de Saint-Germain-des-Prés délibérant sur la cotisation à fournir pour les travaux nécessités par l'ouverture de la porte Saint-Germain, 530.

La Roche (Jean de), archer de la Ville. Préposé à la garde de scellés, 332.

Laroche. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Paris, 28.

La Rochelle (Charente-Inférieure). Navires de Hambourg et Dantzick chargés de grains à destination de ce port, 189. — Privilèges des habitants confirmés par Henri III, 205.

La Rue. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de La Rue, 29.

La Rue (Dizaine de). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 29.

La Rue (Veuve de). Ordre lui prescrivant de se dessaisir des deniers provenant des levées de taxes effectuées depuis la réduction de la Ville, 347.

Lasnier, huissier. Expulsé de Paris comme affilié au parti des Seize, 11 (note).

Lassus (Pierre de). Requis de se dessaisir des deniers provenant des levées de taxes effectuées depuis la réduction de la Ville, 347.

Lassus (Dizaine de). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 29.

Lasteyrie (Robert de). Document publié par lui dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 186 (note).

Lattes. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Laubespine (Claude de), secrétaire d'État. Mentionné, 172 (note).

Laujon (De), *lisez* Lauzon (François de), conseiller au Parlement. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373.

Launay (Dizaine de Jean de). Élection d'un lieutenant, 137.

Launay (Maurice de), dizenier. Sa démission, 113. — Sa femme séparée de biens en procès avec la Ville, 393.

Launay (Dizaine de Simon de). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 29. — Convocation des bourgeois, 131. — Élection d'un lieutenant, 137.

Laurens (Jean). Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Laurens (Dom Philippe), prieur de Saint-Germain-des-Prés. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 366, 368, 373.

Laurens. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Jacques Guerin, 34.

Lavandières (Rue des), 338.

La Vernade (Anne de), veuve de Jacques de Harlay. Donation par elle faite à l'Hôtel-Dieu de la seigneurie de Charmont, 406 (note).

Lavigne (Fremin de), enseigne de la milice. En compétition pour être élu lieutenant, 462.

La Voulte, *aliàs* La Voste (Jean de), receveur des tailles en l'élection de Meaux. Remontrances du Bureau de la Ville à la Chambre des Comptes afin de poursuivre le remboursement d'une créance due par lui, 324 et note.

Le Beau. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Roland Lebel, 34.

Le Beaucelle, bourgeois de Paris. Délégué de son quartier à une assemblée de la Ville, 228.

Le Beauclerc (Denis). Convoqué au Bureau de la Ville à cause d'une concession d'eau par lui obtenue sur les fontaines de la Ville, 511. — Présent à une assemblée de la Ville, 513.

Lebé (Dizaine de). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 30.

Le Bègue. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Duboys, 31.

Lebel (Gabriel). Intervention de la Ville en sa faveur dans un procès devant la Chambre du Trésor, 315.

Le Bel, conseiller au Châtelet. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Lebel (Le commissaire). Rapport de lui concluant à la démolition d'une galerie tenant à la Chapelle aux Orfèvres, 463.

Lebel (Dizaine de Roland). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 34.

Le Bergue. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Loret, 34.

Lebert (Marin), contrôleur du grenier à sel de Mantes. Commis à la recette du droit de pesée, 126. — Assigné devant le Parlement à la requête d'Aymard Hennequin, évêque de Rennes, 129-130.

Le Blanc (Dizaine de Jean). Convocation des bourgeois pour aviser aux moyens d'assurer le nettoiement de diverses rues, 120.

Le Blanc (Jeanne), *dite* La Blanche, fermière des halles et places du Marché-Neuf. Assignée devant les conseillers du Trésor, 219 et note.

Le Blond, marchand. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Picard, 32.

Le Blond, vitrier. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Habbé, 32.

Le Boeuf. Prête serment au Roi, 7.

Le Bossu (Eustache), bourgeois de Rouen. Jean Le Conte, échevin de Paris, négocie en sa maison un achat de blé avec des marchands de Rouen, 183, 184. — Lettre par lui écrite pour se plaindre du retard dans le payement de la fourniture des blés, 189. — Ordonnance du Bureau de la Ville pour le payement d'une lettre de change envoyée par lui, 230. — Reçoit une sommation concernant l'échevin Le Conte qui a fait élection de domicile chez lui, 282. — Lettre au même Échevin pour le prévenir de l'envoi de cette sommation, 283. — Lecture de ladite lettre faite au Bureau de la Ville, 287. — Reçoit une assignation visant l'échevin Le Conte, 287. — Lettre au même Échevin pour l'en aviser, 288 et note.

Le Bret (Guillaume). Convoqué à une assemblée générale de la Ville; son absence constatée, 475.

Le Bret, avocat du Roi. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Trouvé, 34.

Le Breton, procureur. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Le Breton, avocat au Parlement, Conseiller de la Ville, beau-père du conseiller Dynet, 110.

Le Brun, l'aîné. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Le Camus. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des

Seize, 11 (note). — Arrêt du Parlement signé de lui, 258 (note).

Le Cart, avocat. Présent à une assemblée générale de la Ville, 475.

Le Cat (Remy), receveur général des gabelles en la généralité de Champagne. Écroué à la Conciergerie, 247 et note. — Receveur des tailles de l'élection de Paris. Remplace en cet office Jean Borderel, 331 (note).

Le Charron (Pierre), trésorier général de l'extraordinaire des guerres. Mentionné, 329 (note).

Le Clerc (Jean), président aux Requêtes du Palais, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 154, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 402, 416, 474, 542. — Absent d'une assemblée générale de la Ville, 299. — Assiste à des assemblées du Conseil, 42, 52, 53, 56, 65, 66, 76, 98, 110, 115, 118, 146, 147, 148, 150, 160, 162, 203, 349, 354, 401. — Chargé d'exposer devant le Parlement les considérants de l'arrêt du Conseil maintenant son opposition à la vérification de l'édit de création de receveurs des rentes, 54. — Nommé scrutateur pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 78. — Acte signé de lui en cette qualité, 79. — Est convoqué pour l'entrée du Roi, 86. — Convoqué au Conseil du Roi, 114. — Acte signé de lui, 162. — Convoqué à une assemblée pour délibérer sur les rentes du Clergé, 214. — Révoque le consentement par lui donné aux lettres portant privilège de noblesse pour l'Échevinage parisien, 204, 205. — Convoqué à une délibération sur le payement des rentes de la Ville, 264. — Désigné pour participer à la rédaction des représentations qui seront faites au Roi touchant l'édit du doublement des aides, 277. — Commis à la levée d'une somme de 120,000 écus promise au Roi pour le payement de la solde des Suisses, 376. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition établie pour fournir une somme de 120,000 écus au Roi, 386. — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette du subside pour l'entretien des troupes Suisses, 505. — Élu scrutateur pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 544, 545, 546.

Le Clerc (Jean), bourgeois. Se porte caution pour la mise en liberté de deux particuliers, 163.

Leclerc (Jean), fermier des aides. Défenses à lui faites de payer le prix de l'adjudication de sa ferme à autre que François de Vigny, 18. — Fermier du huitième au quartier des Halles. Notification à lui faite de l'ordonnance du Bureau de la Ville fixant l'échéance des baux des fermes, 52. — Adjudicataire de la ferme de la bûche, 96. — Mis en cause au cours d'un interrogatoire subi par Claude Bonnot, receveur général des finances, devant le Bureau de la Ville, 330. — Mis en cause dans un autre interrogatoire subi par Jean Borderel, receveur des tailles de la généralité de Paris, 331. — Adjudicataire de la recette de l'imposition levée pour l'entretien d'un régiment de 1,200 hommes, 425 et note. — Mentionné comme adjudicataire de la recette du subside fourni par la Ville pour l'entretien des troupes Suisses, 485, 486. — Affiche annonçant la mise en adjudication de la recette du nouveau subside pour la solde des Suisses, qui doit suivre l'adjudication de Jean Le Clerc, 494. — Remboursement qu'on doit lui faire d'une avance de 20,000 écus pour l'entretien d'un régiment français, 509.

Leclerc (Martin), marchand. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Réverend, 28.

Le Clerc. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Beaumont, 29.

Lécluze, capitaine de la Ville. Plainte contre un particulier ayant enlevé un bachot à la Tour-Neuve, 328.

Le Cocq (Jean), locataire de la Ville. Contrainte contre lui au sujet du payement du loyer d'un local sis à la tour de la Tournelle, 325 et note.

Le Cocq, capitaine de la Ville. Défense à lui faite de laisser sortir aucun bateau de blé, 261.

Le Coigneux (Antoine), correcteur, puis maître des Comptes. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 155, 361, 366, 368, 369, 370, 373. — Rapporteur de l'édit de création des six receveurs et quatre contrôleurs des rentes, 41 (note). — Action à lui intentée devant la Cour des Aides par les habitants de Saint-Cloud pour l'obliger à payer la taille, 136, 137 et note. — Rapporteur d'une décision de la Chambre des Comptes relative au mode de payement des rentes de la Ville, 268 (note). — Participe à la rédaction de remontrances au Roi sur la nécessité de remédier au désordre des finances, 369.

Le Coigneux (Jacques), procureur au Parlement, 205.

Lecointe (Pierre), secrétaire du Roi, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 299, 361, 366, 368, 369, 373, 402, 416, 475, 542. — Assiste à des assemblées du Conseil, 15 et note, 16 (note), 22, 41, 42, 47, 52, 53, 56, 65, 66, 98, 110, 115, 118, 146, 147, 148, 150, 162, 176, 183, 192, 202, 203, 216, 221, 222, 234, 235, 236, 241, 349, 354, 373, 401, 412, 421, 427, 471, 480, 483, 484, 533, 538. — Présent à la réception du Corps de Ville par le Roi au Louvre, le 23 mars 1594, 3. — Prête serment au Roi, 7. — Fait partie d'une délégation envoyée par le Bureau de la Ville au Parlement pour lui demander de s'associer à des remontrances qui seront adressées au Roi, 296. Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition de 120,000 écus en faveur du Roi, 386. — Assiste à l'adjudication de la recette destinée à fournir au Roi les moyens d'entretenir un régiment français de 1,200 hommes, 424. — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette du subside pour l'entretien des troupes Suisses, 505.

Le Conte (Charles), sieur de la Martinière, correcteur, puis maître des Comptes. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Le Moyne, 29 et note.

Le Conte (Charles). Nommé l'un des quatre receveurs des rentes de la Ville, 100. — Le prix de l'adjudication des fermes des cinq sols doit être payé entre ses mains, 104. — Déclaration faite par lui au Bureau de la Ville touchant le payement des rentes, 146, 147. — Chargé de mettre à exécution la délibération du Bureau de la Ville relative au payement des rentes, 150. — Assigné au Parlement par Jean de Bryon pour non-payement de rentes constituées sur les aides, 150. — En procès pour la Ville au sujet du recouvrement du huitième des aides, 209. — Les rôles des impositions levées dans le quartier de Lambert pour l'assistance des pauvres doivent lui être remis, 221. — Convoqué à une assemblée de la Ville, 222. — Défense à lui faite de recevoir désormais des quittances des rentiers en échange de blé, 263. — Signification à lui faite d'un arrêt de la Chambre des Comptes, 276. — Participe à une démarche de l'Échevinage auprès des Trésoriers de France relativement aux assignations appartenant à la Ville, 351. — Ordonnance lui enjoignant de payer les arrérages aux rentiers, 398. — Plaintes contre Martin Nau, receveur à Châlons, en retard pour un payement, 404. — Assigné devant le Conseil privé; la Ville prend fait et cause pour lui, 411. — Poursuites exercées par lui contre le receveur général des finances de Châlons, 536.

Leconte (Ch), trésorier de France. Répond à l'Échevinage venu au Bureau des Trésoriers de France demander l'état des assignations affectées au payement des rentes, 353.

Leconte (Jean), quartenier, puis Échevin. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 299, 362, 366, 368, 369, 370, 374, 402, 416, 542. — Assiste à des assemblées du Conseil, 98, 102, 110, 115, 118, 146, 147, 148, 150, 160, 162, 176, 183, 192, 216, 221, 222, 234, 235, 236, 241, 296, 298, 307, 308. — Décision en vertu de laquelle il est rétabli dans sa charge, 10 et note. — Reçoit mandement pour faire travailler à la réouverture de la porte Saint-Martin, 60. — Convoqué pour une procession à Sainte-Geneviève, 67. — Candidat à l'Échevinage, 79. — Reçu Échevin par ordre du Roi au lieu de Canaye qui avait plus de voix, 81. — Préside à une perquisition chez les Jésuites de la rue Saint-Antoine, prévenus de complicité dans l'attentat de Jean Châtel, 106. — Envoyé en Normandie pour négocier un achat de blé, 181, 182 (note). — Résultat de sa mission, 183, 185. — Plainte contre un contrôleur des rentes l'ayant insulté, 187. — Assiste à la visite des travaux du corps de garde de la Porte Neuve, 191 (note). — Présent à une assemblée tenue dans la salle Saint-Louis au Palais afin de régler la taxe pour les pauvres, 215. — Convoqué à une assemblée de la Ville, 220. — Assemblées du Bureau de la Ville pour délibérer sur le mode de payement des blés achetés par ses soins et arrivés à bon port, 221, 222. — Ses fils à Rouen, 224. — Civilités du sieur Lagarde, son correspondant de Rouen, à l'adresse de sa femme, 224. — Assiste à l'assemblée du Conseil privé délibérant sur l'urgence du payement des rentes, 231. — Sommation à lui faite par trois marchands de Rouen d'avoir à payer une somme de 12,000 écus restant due sur le payement d'une fouruiture de blé, 282. — Lettre de ceux-ci le prévenant de l'envoi de cette sommation, 283. — Lettre d'Eustache Le Bossu l'informant de l'envoi du même exploit, 283. — Lecture desdites pièces au Bureau de la Ville, 287. — Son assignation devant le bailli de Rouen, 287. — Invite le Bureau de la Ville à faire cesser les poursuites intentées contre lui par le bailli de Rouen, 289. — Fourniture de pain pour les pauvres faite à sa réquisition par des boulangers, 291. — Voix par lui obtenues lors du renouvellement de l'Échevinage, 302. — Convoqué à une assemblée de la Ville, 307. — Les rôles des bourgeois absents à lui réclamés, 309. — Participe à la rédaction de remontrances au Roi sur la nécessité de remédier au désordre des finances, 369, 371. — Accompagne à Saint-Germain l'Échevinage allant présenter lesdites remontrances au Roi, 371, 374. — Commis à la levée d'une somme de 120,000 écus promise au Roi pour le payement de la solde des Suisses, 376. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition de 120,000 écus en faveur du Roi, 384, 385, 386, 388. — Mandement au sujet de la nomination des délégués des bourgeois de son quartier qui devront prendre part à l'élection de deux Échevins, 415. — Convoqué à une procession pour la prospérité du Roi, 428. — Convoqué à un *Te Deum* à Notre-Dame pour la reddition d'Amiens au Roi, 436. — Mandements à lui adressés pour effectuer la levée de ce qui reste à percevoir de la taxe en faveur des malades et des pauvres, 452, 453. — Convoqué à une assemblée générale de la Ville, 474. — Son absence constatée, 475. — Chargé de faire allumer feux de joie pour la réduction de la Bretagne, 499. — Convoqué à une procession commémorative de la réduction de la Ville, 500. — Convoqué pour assister à l'entrée de l'évêque Henri de Gondi à Notre-Dame, 502. — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette du subside pour l'entretien des troupes Suisses, 505. — Mandement l'invitant à ne faire procéder à l'ouverture des portes de la Ville qu'après l'arrivée des receveurs et contrôleurs de la nouvelle imposition, 527. — Élu scrutateur pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 544-546. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 82 (note), 83 (notes), 85 et note, 86 (note), 87 (note), 89 (note), 92 (note), 93 (note), 94 (notes), 95 (note), 97 (notes),

99 (note), 100, 102 (note), 103 (notes), 104 (note), 107 (note), 108 (notes), 109 (note), 112 (notes), 113 (notes), 114 (notes), 121 (notes), 122 (note), 123 (note), 124 (note), 125 (notes), 127 (notes), 128 (notes), 131 (notes), 132 (notes), 133 (notes), 137 (notes), 138 (notes), 139 (note), 140 (note), 141 (note), 143 (notes), 144 (notes), 145 (note), 146, 148 (notes), 150 (note), 152, 157 (note), 158 (note), 159 (note), 160 (note), 162 (note), 163, 165 (note), 170 (notes), 177 (note), 179, 186, 187 (note), 188 (note), 190, 191 (note), 194 (notes), 195 (note), 201 (note), 206 (note), 208 (note), 210 (note), 213 (note), 218 (note), 219 (note), 220 (note), 226 (note), 229 (notes), 230 (note), 233 (notes), 240, 241 (notes), 244 (note), 247 (note), 248 (note), 250 et notes, 251 (notes), 255 (note), 257 (note), 259 (note), 261 et notes, 262 (notes), 263 (note), 270 (note), 271 (notes), 272 (note), 275 (note), 282 (note), 287 (note), 289 (note), 292 (note), 304 (notes), 537 (note).

Le Conte (Quartier de). Liste des suspects expulsés de Paris comme affiliés à la faction des Seize, 11 (note).

Le Conte (Dizaine de Mathurin). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 28.

Le Conte (Nicolas). Présent à une assemblée générale de la Ville, 475.

Le Court (Claude), chanoine de Notre-Dame. Délégué du chapitre de Paris à des assemblées générales de la Ville, 362, 367, 369, 370, 374, 475.

Le Court, substitut du procureur général du Roi au Parlement. Candidat à l'Échevinage, 544 (note), 545 et note.

Le Couvreux (Adrien), bourgeois. Invité à comparaître devant le Bureau de la Ville, 250.

Ledoux (Jean). Prête serment au Roi, 7.

Lefebvre (Deodé), maître des ponts de la Ville. Reçoit commission pour le débâclage des bateaux, 195. — Fait appel d'une sentence donnée par le Prévôt de Paris contre les maîtres des ponts, 227.

Le Febvre (Nicolas), contrôleur du Domaine. Son opposition à l'entérinement des lettres du Roi faisant don à la Ville des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 337.

Lefebvre (Noel), maître des ponts de Noyon. Mentionné, 158.

Le Febvre, greffier du bureau des Trésoriers généraux de France. Acte de l'Échevinage à lui délivré, 460.

Le Febvre. Prête serment au Roi, 7.

Le Febvre, sieur de Saint-Yon. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Le Febvre. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Roussel, 35.

Le Feron (Raoul), maître des Comptes. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Maubert, 31 et note.

Lefevre (Nicolas), précepteur de Henri de Bourbon, prince de Condé. Mentionné, 190 (note).

Lefevre, trésorier de France. Arrêt rendu à sa requête concernant un commis à la recette du port Saint-Paul, 338. — Requête à lui présentée par l'Échevinage au sujet des assignations appartenant à la Ville, 352.

Lefevre d'Ormesson (Olivier), président des Comptes. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Mathurin Le Conte, 28.

Lefran (Jacques). Son procès au Châtelet avec un particulier évoqué par la Ville, 262.

Le Fresnoy. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Saint-Étienne, 34.

Légat (Le). Brûlé en effigie le jour de la Saint-Jean, 58 (note). Voir Médicis (Alexandre de).

Le Gendre (Geneviève), épouse de Nicolas de Neufville, 136 (note).

Léger, secrétaire du Roi. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Huault, 30.

Le Goix (Pierre), ancien Échevin. Candidat à l'Échevinage, 79.

Legoust, procureur au Châtelet. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Boué, 32.

Legrand (Alexandre), conseiller au Parlement. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373.

Legrand (Jacques), général des Monnaies. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Duru, 32 et note.

Le Grand (Jean), maître des Comptes. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373. — Participe à la rédaction de remontrances au Roi sur la nécessité de remédier au désordre des finances, 369. — Accompagne à Saint-Germain l'Échevinage allant présenter lesdites remontrances au Roi, 371, 374. — Délégué de la Chambre des Comptes à une assemblée de la Ville, est chargé de dresser le tableau et pancarte de la nouvelle imposition pour la solde des Suisses, 376 et note. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition établie pour fournir une somme de 120,000 écus au Roi, 384, 385, 386. — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette du subside pour l'entretien des troupes Suisses, 505.

Legrand (Nicolas), procureur des Comptes. Élu lieutenant de la milice bourgeoise du quartier de La Dehors, 27.

Legrand (Simon), sieur des Marais, bailli et gouverneur de Beaumont-sur-Oise, 205 (note).

Le Grand (Charlotte), épouse de Jean Hennequin, seigneur de Cury, 123 (note).

Legrand (Marie), épouse de Guillaume Poart, auditeur des Comptes, 205 (note).

Legrand de Saint-Germain. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Gruet (Guillaume), sieur de Morville, receveur des rentes assignées sur les recettes générales. — Présent à une assemblée générale de la Ville, 155. — Apposition de scellés sur sa caisse, 165, 166. — Convoqué à une assemblée de la Ville, 222. — L'argent se trouvant dans sa caisse affecté au payement d'une fourniture de blé, 222, 223. — Invité à ne plus recevoir de quittances de rentes, vu l'insuffisance du blé destiné à les acquitter, 263. — Signification à lui faite d'un arrêt de la Chambre des Comptes, 276. — Ordre du Bureau de la Ville l'invitant à exercer sa charge, 309 (note). — Ordre de rendre ses comptes, 316. — Assiste l'Échevinage dans une démarche auprès des Trésoriers de France pour obtenir l'état des assignations affectées au payement des rentes de la Ville, 353.

Le Heurteur. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Gimardes, 34.

Le Hodicq (François), secrétaire du duc d'Anjou, auditeur des Comptes. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Duru, 32 et note.

Le Houx. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Roussel, 35.

Le Huguenat (Anselme), sieur de Marnay, maître des Comptes. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Drouyn, 27 et note, 192 (note).

Lejars (Marie). Requête formée par elle au Châtelet, pour la garantie d'une rente constituée par la Ville, 158.

Le Jay (Jean), bourgeois. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300. — Élu scrutateur pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 301. — Gouverneur de l'Hôtel de Dieu. Fait une démarche au Bureau de la Ville pour obtenir des subsides, 307.

Le Jay (Mathurin). Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Babinet, 30.

Le Jay (Nicolas). Prête serment au Roi, 7.

Le Jay (Dizaine de Nicolas). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 34.

Le Jay. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Picquet, 28.

Le Jé (Guillaume). Prête serment au Roi, 7.

Le Juge. Prête serment au Roi, 7.

Le Lenot (Jacques), conducteur du bateau dit *le Corbeillat*. Ordonnance du Bureau de la Ville lui enjoignant de continuer le service du bateau entre Paris et Corbeil, 304.

Le Liepvre (Philippe), *aliàs* Le Lievre, avocat au Parlement, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 361, 366, 368, 369, 373, 402, 416. — Absent d'une assemblée générale de la Ville, 299, 475. — Assiste à des assemblées du Conseil, 15, 22, 41, 42, 47, 66, 76, 98, 110, 118, 146, 147, 176, 216, 221, 222, 235, 296, 298, 401, 412, 452, 471. — Présent à la réception du Corps de Ville par le Roi, le 23 mars 1594, 3. — Prête serment au Roi, 7. — Convoqué à l'Hôtel de Ville pour délibérer sur l'édit de création de six receveurs et quatre contrôleurs des rentes, ainsi que sur le renouvellement des baux des maisons du pont Notre-Dame, 39. — Convoqué à l'assemblée du Conseil devant statuer sur l'opposition formée par la Ville contre l'édit de création de nouveaux receveurs des rentes, 49, 53. — Convoqué pour participer à l'élection de deux Échevins, 153. — Élu scrutateur, 155. — Convoqué à une assemblée pour délibérer sur les rentes du Clergé, 214. — Convoqué au Bureau de la Ville pour aviser au payement d'un envoi de blés annoncé, 219. — Convoqué pour la réception du Légat par le Corps de Ville, 278. — Convoqué à une assemblée de la Ville, 298. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition établie pour fournir une somme de 120,000 écus au Roi, 386. — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette du subside pour l'entretien des troupes Suisses, 505.

Le Liepvre, secrétaire. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 543.

Le Lievre, huissier. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Le Lièvre, marchand. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Couzinot, 32.

Le Lorrain (Jeanne). En procès avec des locataires de la Ville, 393.

Le Maheult, marchand. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de ....., sur la Mégisserie, 33.

Le Maire. Prête serment au Roi, 7.

Le Maire. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Le Maire, 31.

Le Maistre (François). Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Rossignol, 29.

Le Maistre (Dizaine de Guillaume). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 30.

Le Maistre (Jean), président au Parlement. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370. — Négocie la reddition de Paris à Henri IV, 1 (note). — Reçoit une délégation du Corps de Ville, 17 (note). — Candidat à la Prévôté des marchands, 79, 302.

Le Mareschal ou Mareschal (Claude), conseiller au Parlement. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373.

Le Mareschal (Jacques), avocat des causes de la Ville au Conseil privé. Plaide contre Denis Béguin dans un procès au sujet d'une fourniture de pain, 113. — Mandataire de la Ville en divers procès, 116. — Requis de comparoir afin de prendre fait et cause pour Charles Le Conte, receveur des rentes, 411; — de comparoir à une assignation concernant la recherche

du fonds des rentes, 519. — Invité à comparoir au sujet des rentes de la Ville assignées sur les aides d'Argentan, 532.

Lemasson (Thomas), avocat en Parlement, juge et garde pour le Roi de la prévôté et châtellenie de Châteaufort. Publie une procuration par laquelle François de Vigny résigne son office de receveur des rentes, 359. — Procuration passée par-devant lui par François de Vigny pour résigner sa charge de receveur du Domaine, 403.

Le Mazuyer (Philibert), conseiller au Parlement. Cité, 29 (note).

Le Mercier. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Lemere (Vincent), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437.

Le Mire. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Simon Barde, 34.

Lemoine (Denis). Voir Vaux (Seigneur de).

Le Moyne. Prête serment au Roi, 7.

Le Moyne (Dizaine de). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 29.

Le Moyne (Périne), domestique de Jean Carrel, bourgeois de Paris. Ordonnances du Bureau de la Ville concernant Jean Carrel, à elle signifiées, 386, 387.

Lempereur (Jean). Ordre pour la réfection d'une montée derrière sa maison, 312.

Lempereur, bourgeois. Présent à une assemblée générale de la Ville, 475.

L'Enfant (Jean). Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Lenoir, notaire. Mentionné, 460.

Le Normant (Claude), procureur des Comptes. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Petit-Pain, 31 et note.

Le Normant. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Le Paulmier. Son ouvrage : *Ambroise Paré,* cité, 36 (note).

Le Peuple, bourgeois. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Lepeutre (Robert), commis de François de Vigny. Témoin de la signification d'un acte du Bureau de la Ville, 344.

Le Peutre, secrétaire. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine ....., près le Gros Tournoi, 33.

Le Picard (Isabelle), femme du conseiller Jacques Brulard, 164 (note).

Le Picart (Jean), maître des Comptes. Délégué par la Chambre des Comptes pour assister à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi en l'église Notre-Dame, 501 (note).

Lépinois (E. de). Son ouvrage : *Histoire de Chartres,* cité, 131 (note), 133 (note).

Le Prestre (André), *aliàs* Le Prebstre, fermier des aides. Défenses à lui faites de payer le prix des adjudications de sa ferme à autre que François de Vigny, 18. — Fermier des huitièmes des faubourgs Saint-Jacques, Saint-Honoré, Saint-Denis et Saint-Antoine. Notification à lui faite de l'ordonnance du Bureau de la Ville fixant l'échéance des baux des fermes, 52.

Le Prestre (Claude), Conseiller de Ville. Assiste à la réception du Corps de Ville par le Roi au Louvre, 3. — Prête serment au Roi, 7. — Convoqué à la procession générale du 20 mars 1594, 10. — Donne son avis au sujet du rétablissement du sieur Perrot en l'état de Procureur du Roi de la Ville, 16 (note). — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 76; — à des assemblées du Conseil de Ville, 15, 47, 52, 66, 98, 110. — Se démet de sa charge de conseiller en faveur de son petit-fils Claude Le Prestre, conseiller au Parlement, 109, 110, 111.

Le Prestre (Claude), conseiller au Parlement. Reçu Conseiller de Ville en remplacement de son grand-père qui lui résigne sa charge. Convocations et assemblée à ce sujet, 109, 110, 111. — Assiste en cette qualité à des assemblées générales de la Ville, 154, 299, 361, 366, 368, 369, 370, 416, 542. — Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 115, 150, 160, 176, 202, 203, 235, 236, 241, 296, 349, 354, 421, 427. — Délégué par l'Échevinage pour aller, en compagnie des députés du Clergé, contrôler dans les diocèses du Royaume l'emploi des deniers affectés au payement des rentes, 413.

Le Prestre (Philippe). Défense à lui faite d'empêcher que les corbeillats et autres bateaux passent sur les bords de l'île Louviers, 404.

Le Prevost (Augustin), sieur de Brevan, secrétaire du Roi au Parlement. Exemption de gardes en faveur de sa veuve, Marguerite du Drac, 64.

Le Prévost (Bertrand), chanoine de Notre-Dame. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373.

Le Prevost (Charles) ou Prevost, sieur de Malassise, conseiller au Parlement, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 76, 154, 402, 416, 542. — Absent d'une assemblée générale de la Ville, 299. — Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 15, 22, 42, 47, 52, 66, 98, 162, 203, 235, 241, 349. — Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Duboys, 31 et note. — Réclame au Conseil de la Ville la préséance avant le président du Drac, 66.

Le Prevost (Charles), seigneur d'Orsonville, cité, 64 (note).

Le Prevost (Claude), maître des Requêtes de l'Hôtel. Son frère Jacques reçu Conseiller de Ville à sa place, 118-119.

Le Prevost (Jacques), sieur de Saint-Cyr, conseiller au Grand Conseil. Requiert sa réception comme Conseiller de Ville par suite de la résignation en sa faveur de

Claude Prevost, son frère. Convocation et assemblée relative à sa réception, 109, 110, 111, 118 et note. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 361, 366, 402, 416, 542. — Absent d'une assemblée générale de la Ville, 299. — Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 154, 203.

Le Prevost (Jean), président au Parlement. Cité, 31 (note).

Le Prevost (Nicolas), maître des Comptes. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 478 (note). — Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Taconnet et Charly, 33 et note. — Reçoit les rôles des impositions levées dans les quartiers de La Noue et Danès pour l'assistance des pauvres, 221. — Chargé de dresser le tableau et pancarte de la nouvelle imposition pour la solde des Suisses, 376. — Délégué de la Chambre des Comptes à une assemblée de la Ville, 376 (note). — Présent au refus de toute avance par les gardes du corps de la Marchandise, 376. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition de 120,000 écus en faveur du Roi, 384, 386. — Délégué par la Chambre des Comptes pour assister à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi en l'église de Notre-Dame, 501 (note). — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette du subside pour l'entretien des troupes Suisses, 505.

Le Prevôt (Jacques). Démissionnaire de sa place de chanoine de Notre-Dame, 366 (note).

Le Quesnoy (Nord). Présence des troupes espagnoles entre Valenciennes et Le Quesnoy, 235.

Le Rebours, maître des Comptes. Les rôles des impositions levées en faveur des pauvres dans le quartier de Dutertre à lui remis, 220. Voir Rebours.

Leriche (Jean). Assigne Claude Thévenin au sujet d'une fourniture de cotrets, 125.

Le Riche. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Lerissas. Prête serment au Roi, 7.

Le Roullier (Pierre), abbé d'Hérivaux. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Castel, 28 et note.

Le Roux (Adrien), lieutenant de la milice bourgeoise. Exempté de loger des soldats, 519.

Leroux (Guillaume), quartenier. Assiste aux assemblées générales de la Ville, 77, 154, 155, 299, 362, 367, 369, 370, 374, 416, 417, 475. — Assiste à la réception du Corps de Ville par le Roi au Louvre, 3. — Prête serment au Roi, 7. — Invité à donner les noms des bourgeois qui ont refusé de payer la taxe levée au profit des pauvres, 242; — à apporter à l'assemblée de la Police générale les rôles de la taxe des pauvres, 246. — Reçus signés de lui contre livraisons de pains pour les pauvres, 290. — Règlement du Roi portant que la liste des locataires des hôteliers et logeurs de son quartier sera remise à l'échevin de Rochefort par les Dizeniers, 350.

Le Roux (Quartier de). Liste des suspects expulsés de Paris comme affiliés à la faction des Seize, 11 (note). — Les rôles des impositions pour l'assistance des pauvres dans ce quartier remis au Lieutenant criminel, 221.

Leroux (Roland), bourgeois. Invité à comparaître devant le Bureau de la Ville, 250.

Le Roy. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Marès, 34.

Le Roy, passementier. Expulsé comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Le Royer, procureur au Parlement. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Bonnefons, 28.

Le Royer (Sieur). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 402.

Le Saige (Pierre), juré porteur de grains. Requête tendant à obtenir pour les femmes des jurés-porteurs l'autorisation de vendre des grains à la petite mesure, 343.

Lescalopier. Convoqué au Bureau de la Ville à cause d'une concession d'eau par lui obtenue sur les fontaines de la Ville, 511. — Présent à une assemblée de la Ville, 513.

Lescamain. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Jacques Germain, 33.

Leschaudé (Jean), maître charpentier. Locataire d'une maison située dans l'enclos du prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, 345 (note).

Lescuyer (Jacques), contrôleur des marchandises au port Saint-Nicolas. Permute pour six mois avec un autre contrôleur, 495.

Lescuyer (Jean), maître des Comptes. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 402. — Acte de résignation d'une charge de Conseiller de Ville par Jérôme de Bragelongne au profit de son frère, signé de lui, 98. — Délégué par la Chambre des Comptes pour assister à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi en l'église Notre-Dame, 501 (note).

Le Scellier. Nommé par le Roi enseigne dans la dizaine de Gervais de Charly, 94.

Lesdiguières (François de Bonne, duc de). Reçoit à la frontière les ambassadeurs vénitiens, 112 (note).

Le Secq (Jacques), procureur des causes de la Ville au Châtelet. Reçoit mandement au sujet d'un procès pour un terrain situé sur les anciens murs et appartenant à la Ville, 66; — pour l'évocation au Conseil privé du fait de la connaissance des fontaines, 74; — pour prendre fait et cause en faveur des maîtres déchargeurs de vins contre un tonnelier, 83; — pour soutenir une assignation, 114; — pour demander le renvoi devant le Parlement d'une instance relative au payement d'une rente constituée par la Ville à un particulier, 116; — pour représenter la Ville dans un procès concernant loyer de maisons, 116; — pour demander le renvoi devant le Parlement d'une cause touchant la garantie d'une rente, 120. — Chargé de requérir contre des mesu-

reurs de sel, 127; — Requis de comparoir à une assignation, 130; — de comparoir au Châtelet pour une cause relative à une question d'alignement du quai des Augustins, 138; — de comparoir au Châtelet à cause des gouverneurs de la confrérie de Notre-Dame-de-Liesse, 144. — Requiert l'exemption de la charge de commissaire des boues en faveur d'un porteur de grains, 157. — Prend fait et cause pour Marie Lejars au sujet d'une rente constituée sur la Ville, 158. — Requis de faire opposition à la criée des biens provenant de l'héritage d'un commis à la recette des deniers des fortifications, 165. — Chargé de requérir le renvoi devant le Bureau de la Ville d'une instance entre les déchargeurs de fardeaux et la communauté des jurés chandeliers, 170. — Son intervention dans divers procès, 178. — Requis de déclarer que la Ville n'entend reprendre les procès intentés contre elle durant les troubles, 194. — Son intervention dans un procès en garantie de rentes, 205; — au sujet de deniers provenant de la vente des meubles d'un locataire de la Ville, 206; — dans un procès des porteurs de grains de Corbeil appelant du prévôt de cette ville, 239. — Intervient pour demander le renvoi devant le Bureau de la Ville d'un procès intenté en raison d'excès sur la rivière, 262. — Chargé de requérir le renvoi devant le Parlement d'une cause ayant trait à la réclamation d'un créancier de la Ville, 263; — de comparoir dans une action intentée à la Ville au sujet d'une maison démolie pendant les troubles de la Ligue, 267. — Demande le renvoi devant le Parlement de deux causes évoquées au Châtelet, l'une, concernant le sieur de Castille, l'autre, Pierre Nicolas, bourgeois de Paris, 339. — Chargé d'intervenir dans le procès de Jacques Deschamps et de requérir qu'il soit condamné à rétablir les ponts-levis, barrières et portes dégarnis par lui de harpons, crampons et barres, 340; — de comparoir pour s'opposer à l'adjudication d'une place située derrière le prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, 345; — de former opposition à l'adjudication d'une tour des anciens murs de la Ville, 352; — de requérir en faveur des bourgeois de la Ville le maintien de leur privilège de l'exemption du ban et arrière-ban, 399; — de requérir que M. Perrot, Procureur du Roi de la Ville, soit exempté de la charge de tuteur des enfants de M. Descordes, 429; — de requérir le renvoi d'une cause des Eaux et Forêts devant le Parlement, 454. — Son intervention dans un procès entre la Ville et divers particuliers au sujet de dommages-intérêts demandés par ceux-ci pour la démolition d'une maison, 467. — Reçoit mandement de comparoir devant le Prévôt de Paris à l'assignation lancée contre la Ville au sujet de la chute d'un mur, 496. — Invité à comparoir pour demander l'ajournement de l'intervention de la Ville en faveur de deux particuliers, 532.

Le Secq. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Nicolas Le Jay, 34.

Le Seigneur (Adrien), marchand de Rouen. Passe un marché avec l'échevin Le Conte pour un achat de blé, 183, 184. — Difficultés à craindre de la part des États de Hollande pour l'exécution de ce marché, 189. — Lettre par lui adressée au Bureau de la Ville, à ce sujet, 223. — Ordonnance du Bureau de la Ville pour le payement d'une lettre de change tirée par lui sur la Ville, 230. — Sommation par lui faite à l'échevin Le Conte afin d'obtenir le payement d'une somme de 12,000 écus restant due pour la fourniture de blé à la Ville, 282. — Lettre au même échevin le prévenant de l'envoi de cette sommation, 283. — Lecture desdites pièces faite au Bureau de la Ville, 287. — Fait assigner l'échevin Le Conte devant le bailli de Rouen, 287. — Protestation de l'échevin Le Conte au Bureau de la Ville au sujet des poursuites intentées contre lui par ce marchand, 289.

Le Sellier, passementier. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Le Sere, candidat à l'Échevinage, 79.

Lesguillier. Prête serment au Roi, 7.

Lesguillier (Dizaine de). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 31.

Lesle (Denis), locataire du pont Notre-Dame. Ordre d'apporter au Greffe de la Ville le rapport de visitation de sa maison, 100.

Lesné, conseiller au Châtelet. Présent à une assemblée générale de la Ville, 155.

Le Sorge. Prête serment au Roi, 7.

L'Estoile (Pierre de). *Mémoires-Journaux*, cités, 1 (note), 4 (note), 6 (note), 11 (notes), 12 (note), 15 (note), 18 (note), 27 (note), 34 (notes), 36 (note), 37 (notes), 48 (note), 54 (note), 55 (note), 58 (note), 68 (note), 71 (note), 72 (notes), 78 (note), 88 (note), 89 (note), 96 (note), 103 (note), 105 (note), 106 (note), 112 (note), 121 (note), 125 (note), 132 (note), 134 (note), 135 (note), 138 (notes), 141 (note), 156 (note), 172 (note), 190 (note), 193 (note), 201 (note), 211 (note), 213 (note), 242 (note), 247 (note), 249 (note), 252 (note), 265 (note), 279 (note), 280 (notes), 288 (note), 305 (note), 307 (note), 317 (note), 320 (note), 330 (note), 334 (note), 335 (note), 348 (note), 357 (note), 363 (note), 375 (note), 376 (note), 434 (note), 499 (note), 521 (note), 524 (note), 526 (notes), 544 (note).

Lesueur (Hugues), sergent à cheval au Châtelet. Assigne Léon Frenicle, receveur des rentes, devant les Élus, 466.

Le Sueur (Martin), lieutenant de la milice. Convocation des bourgeois afin de pourvoir à son remplacement, 131. — Son remplacement comme lieutenant dans les dizaines de Robert Yon et Jean de Launay, 137.

Le Sueur (Nicolas), maître des Comptes. Délégué de la Chambre des Comptes à des assemblées générales de la Ville, 475, 478 (note), 543.

Le Sueur. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 78.

Le Sueur, greffier. Présent à une assemblée générale de la Ville, 155.

Le Sueur. Débiteur de 300 écus pour folle enchère faite par lui sur la ferme des cinq sols par muid de vin, 487.

Letellier (Charles), receveur des décimes du diocèse de Coutances. Fait assigner devant le Conseil privé Jean de Maison, avocat pour le Roi au bailliage et siège présidial de Cotentin, 519-520.

Le Tellier (Mathieu), menuisier. Action judiciaire engagée contre lui par les maîtres des ponts au sujet d'un bateau-moulin établi sous le Pont-Neuf, 91 (note).

Le Tellier (Michel), maître des Comptes. Improprement nommé Le Tessier. Présent à une assemblée générale de la Ville, 155. — Délégué de la Chambre des Comptes à une assemblée générale de la Ville, 475.

Le Tellier (Nicolas), receveur commis à la recette des deniers provenant de la confirmation des offices, 75, 87.

Le Tellier. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Feillet, 35.

Le Tirent, maître des coches. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Petit-Pain, 31.

Le Tonnelier (Claude), sieur de Breteuil, trésorier de France, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 298, 299, 361, 366, 370, 373, 402, 416, 542. — Assiste à des assemblées du Conseil, 41, 42, 47, 52, 53, 56, 66, 98, 146, 147, 148, 150, 162, 183, 192, 296, 349, 401, 421, 427. — Observations présentées par lui à une assemblée de la Ville touchant une question de préséance, 401. — Assiste à l'adjudication de la recette de l'imposition destinée à permettre au Roi d'entretenir un régiment de 1,200 hommes, 424. — Convoqué au Bureau de la Ville au sujet d'une concession d'eau des fontaines de la Ville, 511, 513.

Le Touchin (Charles), meunier. — Assigné devant la Chambre du Trésor; la Ville prend fait et cause pour lui, 430.

Létourneau. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Nicolas Le Jay, 34.

Lettres de change. Payement par le receveur des rentes de la Ville sur les Aides d'une lettre de change au profit de marchands de Rouen, 230. — Projet d'établissement d'officiers pour les lettres de change et remises, 411.

Lettres de noblesse. Décision du Conseil de Ville au sujet d'une requête des anciens Prévôts des marchands et Échevins tendant à obtenir confirmation de leurs lettres de noblesse, 23.

Levant (Cassier, arbre du), 379. — (Écritoires de maroquin du), 429.

Le Vasseur (François), quartenier. Prête serment au Roi, 7. — Est relevé de ses fonctions de quartenier, 10 et note.

Levasseur, plombier du Roi. Prend livraison de plomb d'un bateau arrivé au port du Guichet, 55.

Levesque (Pierre). Assigné devant les Conseillers du Trésor au sujet d'une enseigne à une maison du pont Notre-Dame, 143.

Le Voix (Louise). Épouse de Pierre de Masparault, 146 (note).

Levre (Antoine). Lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Lomont-Duguer. Élection pour procéder à son remplacement, 157.

Lhuillier (François), *aliàs* Luillier, sieur d'Interville, greffier du Conseil privé. Assiste au rétablissement du Corps de Ville, 5. — Prête serment au Roi, 7. — Assiste à une assemblée du Conseil privé délibérant sur l'urgence du payement des rentes, 231.

Lhuillier, capitaine de la milice bourgeoise. Sa nomination, 27.

Liancourt (Mme de). Voir Estrées (Gabrielle d').

Libault ou Lybault (Hilaire), notaire au Châtelet. Reçoit acte de désistement touchant une charge de Conseiller de Ville, 124. — Procurations passées devant lui par le sieur Des Croisettes, Conseiller de Ville, à l'effet de résigner son office au profit de Claude Aubry, son beau-frère, 401.

Liberge, bourgeois. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Descouy, 23.

Licitation. Licitation judiciaire d'une maison du Domaine de la Ville, poursuivie par les chanoines de Sainte-Opportune, 433, 440, 447, 456.

Liège (Belgique). Biens appartenant à l'abbaye de Saint-Pierre-de-Corbie, 91. — Abolition de l'imposition sur les chevaux à l'entrée du royaume, obtenue par des marchands de chevaux de Liège, 465.

Liège en balle. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Lierre (Gomme résineuse produite par le), 380.

Lieutenant civil du Châtelet (Le). Cause évoquée devant lui, 120. — Assignation lancée par lui, 127. — Assiste dans la salle Saint-Louis au Palais à une assemblée ayant pour objet d'étudier les moyens d'assurer la subsistance des pauvres, 214 (note). — Taxe par lui établie pour l'entretien des pauvres, 216. — Défenses par lui faites de publier un règlement du Bureau de la Ville concernant la garde des ports, 217. — Règlement par lui fait pour contraindre les Quarteniers, Cinquanteniers et Dizeniers à remettre leurs rôles de taxes aux commissaires du Châtelet, 217. — Les rôles des impositions levées dans le quartier de Guerrier pour l'assistance des pauvres à lui remis, 220. — Demande une nouvelle levée de taxes pour l'entretien des pauvres, 239 (note). — Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300. — Défenses par lui signifiées à Cl. Bonnot, receveur général des

finances, 329. — Conflit de préséance provoqué par l'archidiacre de Notre-Dame, et concession faite par le sieur Miron, 367. — Assiste à l'assemblée de la Ville convoquée pour délibérer sur la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 362, 369. — Convoqué au Bureau de la Ville pour la rédaction des remontrances au Roi sur le maniement des finances, 371. — En conflit avec l'Échevinage au sujet de la publication de la paix de Vervins, 520. — Publication de la paix faite en sa présence, 521. — Significations à lui faites au nom de la Ville, 532.

Lieutenant criminel du Châtelet (Le). Dépositaire des rôles des impositions levées pour l'assistance des pauvres dans les quartiers de Leroux et Bourgeois, 221. — Publication de la paix faite en sa présence, 521.

Lieutenants de la milice. Ordre de procéder à de nouvelles élections, 18, 36, 104, 131, 137, 157, 462. — Ordre d'obéir à un lieutenant, 39. — Ordre de faire exercer une charge de lieutenant en la colonelle de Blanc-Mesnil, 85. — Citation d'un lieutenant au Bureau de la Ville, 457.

Ligne (Charles de), comte d'Aremberg, chevalier de la Toison-d'Or. Ambassadeur extraordinaire d'Espagne en France à l'occasion de la conclusion de la paix de Vervins, 524 (note).

Lignières (Sieur du Tramblay et de). Voir Miron (François).

Ligue (La) ou Conseil des Quarante. Prestation de serment des capitaines de la Ville qui, pour la plupart, avaient été déposés par la Ligue, 37 (note). — La Ligue brûlée en effigie le jour de la Saint-Jean dans la cour du Palais, 58 (note). — Les habitants de Beauvais se détachent du parti de la Ligue, 82 et note, 168 (note). — Usurpation d'autorité pendant la Ligue reprochée au Bureau de la Ville par le Lieutenant civil, 217. — Soumission faite à Henri IV par les États de la Ligue, assemblés à Toulouse, 254. — Emprisonnement de femmes de ligueurs absents, 357. — Président ligueur de la Cour des Aides remplacé, 367. — La Ville rendue misérable par les dettes résultant de la Ligue, 467. — Le sieur Targer, nouvel Échevin, connu pour hostile à la Ligue, 544 (note).

Limours (Seine-et-Oise). Mentionné, 90 (note).

Lipse (Juste), *aliàs* Lipsius, professeur à l'Université de Louvain. Convocation d'assemblée pour délibérer sur la proposition de le convier à venir à Paris, 122 et note.

L'Isle-Adam (Seine-et-Oise). Payement à Poissy du droit de compagnie française sur les marchandises à destination de cette ville, 14. — Maître du pont astreint à la prestation du serment, 21.

Locataires de la Ville, 52, 57, 80, 94, 103, 111, 117, 122, 132, 206, 209, 292, 325, 334, 418.

Loire, marchand pourvoyeur. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de ..... de la Vallée de Misère, 33.

Loire (La), fleuve. Ferme des bois de Loire, 52. — Privilège accordé aux religieux de l'abbaye de Marmoutiers-les-Tours pour amener du sel en franchise par voie fluviale ou autre, 80. — Renchérissement des grains le long de la Loire, 266.

Loire-Inférieure (Département de la), 80 (note).

Loisel (Antoine), avocat au Parlement. Reçoit la mission de faire supprimer des registres de la Cour tout ce qui y avait été inséré au préjudice de Henri IV, 4 (note).

Loison, procureur. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Lombardie (Peaux de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Lombards (Rue des), 35 (note).

Lombart. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Trouvé, 34.

Loménie (Antoine de), *aliàs* Loménye, seigneur de la Ville-aux-Clercs, secrétaire des commandements de Henri IV. Assiste à une prestation de serment au Roi, 303 et note. — Assiste à la réception du Prévôt des marchands Danès et des Échevins Bourlon et Targer par le Roi, 545. — Signataire de leur prestation de serment, 546.

Lomont-Duguer (Dizaine de). Élection d'un lieutenant et d'un enseigne, 157.

Longis, avocat. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Bonnefons, 28.

Longpré-les-Amiens (Somme). Combat d'artillerie y livré entre les Espagnols et Henri IV, 434.

Longueil (Jean de), maître des Comptes. Les rôles des impositions levées en faveur des pauvres dans le quartier de Dutertre à lui remis, 220. — Délégué par la Chambre des Comptes pour assister à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi en l'église Notre-Dame, 501 (note).

Longuet, huissier du Conseil d'État. Nommé enseigne dans la milice bourgeoise de la dizaine de Drouyn, 27. — Envoyé au Bureau de la Ville par la Cour des Aides, 355 et note. — Arrêt du Conseil signifié par lui, 391 (note).

Longuet (Veuve du général des Monnaies). Sa maison, rue des Mauvaises paroles, 93.

Longueville (Henri d'Orléans, duc de). Assiste aux obsèques du cardinal de Bourbon, 72 (note). — Gouverneur de Picardie. Lettre à lui adressée par Henri IV pour annoncer la prétendue réduction de Toulouse, 37 (note). — Mentionné, 158 (note).

Longuier, huissier au Conseil privé. Apporte au Prévôt des marchands une convocation à une séance du Conseil, 235.

Lordonné (Jean), marchand boucher. Signification à lui faite de la mise en adjudication d'une échoppe à boucherie entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, 63.

Loret. Prête serment au Roi, 7.

Loret (Dizaine de). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 34; — du quartier de Bourlon, mentionnée, 462 (note).

Lormier (Charles), conseiller à la Cour des Aides. Député de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 300, 417.

Lormier (Guy), conseiller au Parlement. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Gastellier, 28 et note.

Lorrain (Jeanne). Sentence des Requêtes du Palais touchant un procès soutenu contre elle par la Ville comme héritière du sieur Hotman, orfèvre, 461-462.

Lorraine (Duc de). Fait assigner devant le Châtelet le sieur de Castille, 339.

Lorraine (Hôtel de). Blé tiré de cet hôtel par les boulangers chargés de cuire le pain des pauvres, 290.

Lorraine (Manteaux de fourrure de). Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Lorraine (Louis II de). Voir Louis II.

Louis II de Lorraine, cardinal de Guise, archevêque de Reims. Mentionné, 91 et note.

Louis XI, roi de France. Ses lettres du 19 juin 1468 relatives à l'établissement de fontaines. Mentionnées, 342. — Autorise la création d'un contrôleur des finances de la Ville, en 1466, 534.

Louis XIII, roi de France. Le quai des Tuileries créé sous son règne, 165.

Loups-cerviers (Ventres de). Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Louvet (Claude), fermier des Aides. Requis de ne payer le prix de ses adjudications qu'à François de Vigny, 18. — Fermier de l'ancienne douane. Déclaration faite par lui au sujet de la saisie de sept bottes de soie opérée par l'un de ses employés, 188. — Commis à la recette de la nouvelle imposition. Opposition de la Ville à la commission qui le prépose à la recette générale des deniers du commerce, 208. — Invité à verser entre les mains de Léon Frenicle la somme de trois mille trois cent trente-trois écus un tiers à titre de remboursement du blé fourni par la Ville pour la subsistance des pauvres, 248. — Ordre à M. Abelly de le faire payer, 250. — Contrainte exercée contre lui pour le payement d'une créance, 293, 294. — Ordonnance du Bureau de la Ville l'invitant à verser entre les mains du receveur du Domaine les deniers octroyés à la Ville par le Roi sur l'impôt du commerce, ainsi que l'aumône faite par Henri IV aux pauvres de la Ville, 306. — Ordre de satisfaire à ladite ordonnance sous peine d'emprisonnement, 309. — Commandement lancé contre lui par la Ville pour l'obliger à payer une somme de 500 écus assignée sur les deniers du commerce, 321, 327. — Arrêt rendu à sa requête concernant un commis à la recette du port Saint-Paul, 338.

Louvet (Nicolas), adjudicataire des fermes des 12, 6 et 4 deniers pour livre du poisson de mer. Invité à fournir caution, 338.

Louvet (Pierre), archer de la Ville. Préposé à la garde de scellés, 332.

Louvet, marchand. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Duhamel, 32.

Louvier, bourgeois. Présent à une assemblée générale de la Ville, 155.

Louvre (Galeries du). Travaux de charpente du comble de ces galeries, 317.

Louvre (Palais du). Henri IV y est conduit, lors de son entrée à Paris, le 22 mars 1594, 1 et note. — Réception du Corps de Ville par le Roi, 3. — Arrivée de Henri IV le 15 septembre 1594, 88, 89. — Hôtel du Bouchage, près du Louvre, habité par Gabrielle d'Estrées, 105 (note). — Réception par le Roi des ambassadeurs vénitiens, 112 et note. — Assemblée du Parlement, de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides y tenue par le prince de Conti, le 7 juin 1595, 140 (note). — Délégation du Conseil de Ville chargée de soumettre au prince de Conti l'élection de deux Échevins, 156. — Convocation par Henri IV au Louvre des Prévôt des marchands et Échevins pour obtenir un subside, 361. — Réception par Henri IV de l'Échevinage et des Cours souveraines, le 29 octobre 1597, 446 (note), 447. — Venue du Prévôt des marchands et des Échevins auprès du Roi au sujet de la convocation d'une assemblée générale pour l'entretien des Suisses, 474. — Visite y faite à Henri IV par le duc d'Arschot, chef de l'ambassade espagnole, 524 (note). — Retour du Roi au Louvre après la fête du feu de la Saint-Jean, 526.

Louvre (Port du). Exemption de gardes accordée au contrôleur de la recette de la nouvelle imposition sur ce port, 400.

Loyers. Diminution demandée par les locataires des maisons du pont Notre-Dame, 52, 53. — Adjudication de baux à loyer des maisons du pont Notre-Dame, faute de payement des loyers, 80. — Ordre de contraindre les locataires de ces maisons au payement de leurs loyers, 94, 103, 104. — Ordonnance pour l'expulsion de locataires de maisons du pont Notre-Dame, 111. — Procès pour loyers d'une maison devant le Temple, 116. — Commandement pour le payement des loyers du pont Notre-Dame, du Petit-Pont, etc., 122. — Non-payement de loyers pendant les troubles par les locataires de la Ville, 132. — Vente de mobilier pour les loyers dus à la Ville par la locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 206. — Baux passés par la Ville, 209. — Saisie de mobilier et de marchandises pour garantie du loyer d'une maison du pont Notre-Dame, 292. — Contrainte pour le payement des loyers de la tour de la Tournelle, 325, 334.

Lubert, conseiller au Grand-Conseil. Négociateur de l'alliance avec les Suisses, 538 (note).

Lucas (Jean), porteur de grains au port de Corbeil. Assigné devant le Prévôt de Paris; la Ville prend fait et cause pour lui, 239.

Lucas (Michel), juré crieur de corps et de vins. En procès

au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437, 440.

Luce (Jean). Assigné devant le Châtelet pour une question d'alignement de maison, 138.

Lucques (Italie). Draps rayés et façonnés y fabriqués, 377. — Serge y fabriquée, 378.

Lugolly (Pierre), *aliàs* Lugoli, lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel. Candidat à l'Échevinage, 79. — Contribue à l'arrestation des Jésuites du collège de Clermont à la suite de l'attentat de Jean Châtel, 106 (note).

Luillier (Aignan), sieur de Saulsay, ex-capitaine de la milice bourgeoise. Exemption de gardes en sa faveur, 81.

Luillier (Jean), sieur de Boulancourt. Président à la Chambre des Comptes. Décédé le 23 septembre 1568, 161 (note).

Luillier (Jean), sieur d'Orville et de Visseaux, Prévôt des marchands. Remet les clefs de la Ville à Henri IV lors de son entrée par la Porte Neuve, 1 (note). — Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 22, 41, 42, 47, 52, 53, 56, 65, 66, 76, 102. — Actes signés de lui en qualité de Prévôt des marchands, 4 (note), 5 et note, 7, 12, 13, 15 (note), 16 (note), 17 (note), 18 (note), 19 (note), 20 (note), 21 (note), 22 (note), 24 (notes), 25 (note), 26 (notes), 35 (note), 36 (notes), 37 (note), 38 (notes), 39 (notes), 43 (note), 44 (note), 46 (note), 48, 49 (note), 50 (note), 51 (note), 52 et note, 53 (note), 54 (note), 55 (note), 56 (notes), 57 (notes), 58 (notes), 60 (note), 61 (note), 62 (note), 64 (note), 65 (note), 67 (notes), 68 (note), 70 (notes), 73 (note), 74 (notes), 75 et note, 76, 80 (note), 126 (note), 127 (note), 129 (note), 130 (note), 136 (note).

Luillier (Jean), colonel au quartier du Temple. Se concerte avec les officiers de sa colonelle, les Quarteniers et Dizeniers au sujet des mesures que requiert la sûreté de la Ville, 111. — Obligation pour les Dizeniers d'ouvrir la porte à l'arrivée de sa colonelle, 319. — Lieu de rassemblement de sa colonelle en cas d'alarme, près de l'hôtel de Guise, 350. — Chargé de communiquer aux membres de sa colonelle les intentions du Roi touchant l'exécution du règlement promulgué le 12 mars 1597, 351 et note.

Luillier (Nicolas) ou Lhuillier, sieur de Boulancourt, président à la Chambre des Comptes, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 154, 298, 417. — Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 162, 202, 216, 296. — Élu scrutateur pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 301. — Garnisaires placés chez le sieur Bonnot, receveur général des finances, retirés sur son avis, 332. — Permission du Bureau de la Ville pour l'établissement d'une fontaine, signée de lui, 342. — Lettres du Roi relatives à la navigation des affluents de la Seine, signées de lui, 497. — Lettres de contrôleur des bâtiments de la Ville, expédiées pendant sa Prévôté, 534. — Signataire d'une réponse du Conseil d'État à une requête présentée par Pierre Clavier, adjudicataire de la ferme des 12 deniers pour livre sur les draps, 539. — Élu scrutateur pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 544, 545, 546.

Luillier (Nicolas) ou Lhuillier, seigneur de Saint-Mesmin, président à la Chambre des Comptes. Convoqué au Bureau de la Ville au sujet d'une concession d'eau à lui accordée sur les fontaines de la Ville, 511.

Luillier, sieur d'Interville, greffier au Conseil privé. Voir Lhuillier.

Lunes (N. de), seigneur de Humerolles, bailli de Senlis, 74 (note).

Lunettes de cristal. Distribuées à l'Échevinage, 429.

Luxembourg (Charles de), comte de Brienne et de Roussy. Remontrances de l'Échevinage à la Chambre des Comptes au sujet de 2,121 écus provenant des aides de Brienne reçus par lui, 488 et note.

Luxembourg (François de), duc de Piney. Prêt de 12,000 écus par lui fait au Roi, est envoyé en ambassade auprès du Pape, 452 et note. — Délibération du Corps de Ville relative à la vérification des lettres patentes du Roi attribuant à François de Luxembourg une rente de 1,000 écus sur les aides de l'élection de Sézanne, 452, 453 et note. — Lettre à lui adressée par Henri IV le 31 janvier 1598, 480 (note).

Luy. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Luzarches (Seine-et-Oise). Défenses aux gens de guerre d'y loger, 90.

Lyon (Rhône). Passage des ambassadeurs vénitiens par cette ville, 112. — Lettres patentes de Henri IV datées de cette ville, 166-169. — Départ de Henri IV, 167 (note). — Retour de Henri IV, 177. — Projet d'établissement d'une cour de justice, 193. — Départ de Henri de Montmorency, connétable de France, 193. Prévôt des marchands de cette ville convoqué à Compiègne au sujet du payement des gens de guerre, 287 (note). — Privilèges des habitants confirmés par Henri III, 205. — Maintien de la ferme de la douane, 212. — (Marrons de), 379. — (Velours de), 377.

Lyon (Archevêque de), primat des Gaules. Adresse une requête au Bureau de la Ville à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une clôture derrière une maison située près de la porte de Bussy, 244, 406. — Décharge pour les décimes par lui prétendue, 458.

Lyonnais (Gouvernement du), 168 (note).

Lyonnais (Vin de). Permission à des marchands d'encaver aux Bernardins 78 pièces de ce vin pouvant s'aigrir et se gâter en raison des chaleurs, 527.

IMPRIMERIE NATIONALE

M

Macé (Jacques), fermier des Aides. Est invité à ne payer le montant de ses adjudications qu'à François de Vigny, 18. — Fermier du huitième de la Grève. Notification à lui faite de l'ordonnance du Bureau de la Ville fixant l'échéance des baux des fermes, 52.

Macé (Philippe), notaire et secrétaire du Roi. Mainlevée de saisie de rentes et deniers à lui dus et à Catherine Pretecelle, son héritière, 200 et note. — Receveur de la Ville. Comptes de la recette du Domaine par lui rendus en 1517, 535 et note.

Macey (Benedict), commis de M. de Heudicourt, intendant des Finances. Ordonnance du Bureau de la Ville pour lui faire payer une lettre de change, 230.

Machault (Alain). Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Corbon, 30.

Machault (Jean-Baptiste de), conseiller au Parlement. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note). — Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Mestreau, 29 et note.

Machault (Robert), procureur des jurés crieurs de corps et de vins en procès devant le Bureau de la Ville. Sentence à lui signifiée, 438.

Machicat ou Machecoul (Saline du prieuré de). Sel y recueilli par l'abbaye de Marmoutiers, 80.

Madeleine (Curé de la). Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Madrid (Espagne). Mission accomplie par Vincent Gradenigo à la Cour de Madrid, 112.

Magasin de la Ville, 35 (note). — Matériaux de démolition d'une maison du Domaine y serrés, 272.

Magloire de Senlis, aide au pont de Poissy. Adresse une requête au Bureau de la Ville de concert avec les autres aides, 151.

Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise). Convocation du ban et de l'arrière-ban adressée par le bailli de Magny-en-Vexin aux gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, 405. — Subside du sol pour livre exigé des marchands pour leurs marchandises à destination de Paris, 487.

Maheu (Charles). Protestation de la Ville visant un compte rendu de lui qui mentionne un prétendu droit d'auvent perçu pour les maisons du pont Notre-Dame, 464.

Maheu ou Marieu (Jean), notaire au Châtelet. Nommé enseigne de la dizaine de Girard de Camp et de Vaultier, 35. — Convoqué aux Carmes pour assister à l'assemblée des capitaines de la milice, 37.

Maheut (Valère), notaire au Châtelet. Contrat fait et passé par-devant lui, 171, 172, 175 et note.

Maigneville (Seigneur de). Voir Landes (Guillaume de).

Maillard (Thomas), *aliàs* Maillet, procureur de la communauté des passeurs d'eau. Proteste n'avoir passé à heure indue que M. de Vic par ordre de M. d'O, 73. — Adresse une requête au Bureau de la Ville à l'effet d'être autorisé à établir des moulins au port Saint-Gervais, 258 (note).

Maillet, procureur au Parlement. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Lesguillier, 31.

Mailly. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Chassebras, 33.

Maine (Le). Adjudication des greniers à sel de cette province, 515.

Maine-et-Loire (Département de), 80 (note).

Maire (Dizaine de Le). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 31.

Maison (Jean de), avocat du Roi au bailliage et siège présidial de Cotentin. Assigné devant le Conseil privé; intervention de la Ville à cette assignation, 519.

Maison de santé. Ouverture d'une maison, rue des Vignes, pour recevoir les pestiférés, 328.

Maisons. Don des matériaux de démolition d'une maison par le duc de Mayenne, 67. — Ordre aux Quarteniers de faire tendre les maisons sur le passage du Légat, 282. — État des maisons fermées par les bourgeois absents, 305; — dévalisées pendant la peste, 307. — Recherches dans les maisons, 340. — Construction de maisons dans l'enclos et jardin du prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, 345. — Vagabonds installés dans les caves des maisons ruinées de la porte de Bussy, 407 (note). — Démolition de maisons à la Villeneuve-sur-Gravois pour les fortifications, 466, 467 (note). — Ordre de rechercher et arrêter les gens sans aveu dans les maisons du faubourg Saint-Germain, 510, 511. — Suppression des fontaines établies dans les maisons particulières, 512. — Maisons du faubourg Saint-Germain démolies, ruinées et abandonnées durant les troubles, 517.

Maisons bourgeoises. Ordre de s'enquérir de la qualité des locataires, 122. — Relevé par les Dizeniers des noms des personnes y logées, 206. Voir Perquisitions.

Maisons mortuaires. Défenses aux crieurs de corps de s'y rendre sans y avoir été appelés, 439.

Maisons du Domaine de la Ville. Résolution et renouvellement des baux de celles du pont Notre-Dame et du Petit-Pont, 15, 23, 38, 48, 52, 56, 129. — Visite de ces maisons pour y faire réparations, 44. — Ordre aux locataires des maisons du pont Notre-Dame d'en sortir, 45; — aux mêmes de payer leurs loyers et de faire les réparations nécessaires, 57; — de publier l'adjudication des baux des retardataires, 80; — de saisir plusieurs de ces locataires, 90; — de les contraindre au payement des loyers échus, 94, 103. — Apport au Greffe des rapports de visitation des maisons du pont Notre-Dame, 100. — Expulsion de locataires,

111. — Procès pour payement des loyers d'une maison devant le Temple concédée par la Ville, 116. — Ordre aux locataires des maisons du Petit-Pont de faire paver devant leurs maisons, 117. — Commandement aux locataires des maisons du Domaine de la Ville de payer leurs loyers des années précédentes et de l'année courante, 122. — Ordre de remontrer à la Chambre du Trésor que les maisons du pont Notre-Dame sont du Domaine de la Ville et exemptes d'alignement, 143. — Demande de consignation des deniers provenant de la vente du mobilier d'une locataire du pont Notre-Dame, pour le payement de ses loyers, 206. — Adjudication du bail d'une maison du Domaine de la Ville devant l'hôtel de Nevers, 208. — Permission d'étayer une maison de la Ville, sur l'Arche Beaufils, menaçant ruine, 210. — Démolition de cette maison, 271. — Expulsion de locataires d'une maison du pont Notre-Dame et saisie des meubles, 292. — Mainlevée de saisie de loyers des maisons du pont Notre-Dame, 292. — Assignation aux Requêtes du Palais de locataires de maisons du pont Notre-Dame, 393. — Assignation en la Chambre du Trésor pour une maison dans la censive de la Ville, 395. — Exemption du droit d'auvent réclamé pour les locataires des maisons du pont Notre-Dame, 418. — Cens prétendu par les chanoines de Sainte-Opportune sur une maison du Domaine de la Ville à la porte Saint-Antoine, 433, 440, 447, 456. — Jugement des Requêtes du Palais autorisant la reprise par la Ville d'une place ou quai préjudiciable aux maisons du pont Notre-Dame, 461. — Travaux à une maison du Domaine de la Ville sise sur les anciens murs des quais de l'Arche Beaufils, 526. — Procès en la Chambre du Trésor relatif à une maison de ce Domaine, dépendant de la porte Saint-Victor, 536. — Payement des cens et rentes dus pour les maisons du Domaine de la Ville, 540.

Maître des œuvres de charpenterie du Roi. Pourvu de l'office de contrôleur des bâtiments de la Ville, 534.

Maître des œuvres de charpenterie de la Ville. Convoqué au Bureau de la Ville pour estimer les engins de la pêcherie de la grande arche du pont Notre-Dame, 323.

Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville. Chargé de visiter des jardins près de la porte Bussy à l'occasion d'une requête de l'archevêque de Lyon relative à l'établissement d'une clôture, 244. — Présent à l'entrée solennelle du Légat à Paris, 281. — Convoqué au Bureau de la Ville pour estimer les engins de la pêcherie de la grande arche du pont Notre-Dame, 323. — Chargé de la conduite des travaux de fortification, 427. — Chargé de démolir les corps de garde de la Ville, 529. — Devis par lui fait pour l'ouverture de la porte Saint-Germain, 529. — S'oppose à la réception du maître des œuvres de charpenterie du Roi en qualité de contrôleur des bâtiments de la Ville, 534. — Assentiment par lui donné à la concession d'une prise d'eau au Prévôt des marchands pour sa maison, 539.

Maîtres des ponts. Commission à celui de Poissy pour lever le droit de compagnie française sur les marchandises à leur passage, 14. — Prestation du serment de fidélité imposée aux maîtres des ponts, 21. — Opposition de la Ville au payement du droit de confirmation par l'un des maîtres de ses ponts, 51. — Celui de Beaumont-sur-Oise en instance pour être exempté de la charge de collecteur des tailles, 121. — Défenses de troubler les vingt aides du maître du pont de Poissy en l'exercice de leur charge, 151. — Nomination d'un aide du maître du pont de Pontoise, 178. — Existence de deux maîtres des ponts, nommés par la Ville, pour les pays d'amont et d'aval, 227. — Serment exigé des aides du maître du pont de Saint-Cloud, 360. — Commission au maître du pont de Pontoise pour la perception du droit de compagnie française sur les marchandises en bateaux, 459. — Ordre du Bureau de la Ville aux maîtres des ponts de Paris de garer et fermer les bateaux, 463. — Incompatibilité entre l'exercice de la charge de maître du pont de Saint-Cloud et celle de collecteur des tailles audit Saint-Cloud, 468. — Signification à ceux de Paris des défenses de laisser passer à l'Île Notre-Dame les bateaux chargés de vins de Bourgogne sans permission du Bureau de la Ville, 471. — Exemption de la charge de collecteur des tailles réclamée par le maître du pont de Pontoise contre les élus et échevins de cette ville, 490. — Présence permanente des maîtres des ponts nécessaire en raison du péril des bateaux et marchandises, 490.

Malades. Affluence extraordinaire de malades en l'Hôtel-Dieu en 1596, 213. — Nombre des malades de la peste à l'Hôtel-Dieu, 307. — Levée de taxe pour secourir les malades de la peste, 308, 309, 310, 311, 315, 319, 327, 333, 334. — Affluence de malades pestiférés à l'Hôtel-Dieu, 319, 334. — Ordre d'apporter au Bureau de la Ville les rôles de la taxe pour les malades de la contagion, 452. — Mandement pour contraindre les retardataires au payement de leur subvention, 453, 456. — Taxe des pauvres employée à l'entretien des malades, 481.

Maladies contagieuses. Danger de maladies par l'infection de l'air résultant de l'affluence des pauvres, 214, 247. — Affluence des pauvres sur la place de Grève, occasionnant des maladies, 252.

Malassise (Charles Prevost, sieur de). Voir Prevost.

Malhais, *lisez* Maillezais (Diocèse de). Établissement à commissaires pour contraindre l'évêque et le clergé à se soumettre aux ordonnances, 458.

Mallemouche (Sieur). Son fils expulsé de Mantes, 130.

Mallet (François), auditeur des Comptes. Délégué par la Chambre des Comptes pour assister à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi en l'église Notre-Dame, 501 (note).

Mallier (Jean). Assigné devant le bailli du Temple; la Ville prend fait et cause pour lui, 251.

Malte (Chevaliers de). Obligés de contribuer aux subsides demandés par le Roi, 365.

Malversations. Demande de création d'une chambre chargée d'en connaître, 372, 375. — Jugement des malversations touchant l'impôt extraordinaire destiné à la solde des Suisses, attribué au Bureau de la Ville, 391. — Règlement au sujet du bois de chauffage arrivant au port Saint-Paul pour empêcher les malversations, 495.

Malvoisie (Vin de). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Mamineau (Denis), auditeur des Comptes. Délégué par la Chambre des Comptes pour assister à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi en l'église Notre-Dame, 501 (note). — Candidat à l'Échevinage, 545 et note.

Mangeot (Les frères). Expulsés de Paris comme affiliés à la faction des Seize, 11 (note).

Maniquette, poivre du Sénégal. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Manne de Calabre et de Briançon. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Mans (Abbaye de Saint-Vincent du). Reliques de saint Vincent y portées en 1602 par le prieur de Saint-Germain-des-Prés, 366.

Mansac (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 30.

Manteaux, pelisses de Lorraine. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Mantes (Seine-et-Oise). Passage de marchandises sujettes au droit de compagnie française, 14. — Prestation du serment de fidélité exigé du maître du pont, 21. — La garnison se porte à la rencontre du Roi, le 15 septembre 1594, 89 (note). — Droit de pesée sur le sel perçu en cette ville, 126, 127, 129-130. — Expulsion d'un particulier de cette ville, 130. — Frais de voyage de l'Échevinage parisien à Rouen pris sur les deniers de la pesée du sel, 317. — Exactions et levées de deniers faites, par les ordres du gouverneur de Mantes, sur les bateaux et marchandises, 493. — Crêpes fins y fabriqués, 378.

Mantoue (Duc de). Mention de navires envoyés par lui à Dantzick pour charger des blés, 181 (note).

Manufactures étrangères. Édit portant prohibition de ces manufactures, 349.

Maquereau salé. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Marais (Sieur des). Voir Legrand (Simon).

Marc d'or (Droit du). Provisions d'offices des receveurs des rentes de la Ville déchargées du payement de ce droit, 295.

Marcel (Claude), contrôleur général des finances. L'un des commissaires chargés de la revente des greffes, 172 et note. — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu. Proposition faite par lui en vue de procurer de nouveaux subsides à l'Hôtel-Dieu obéré par l'affluence des malades, 213 (note).

Marcellot (Robert), archer de la Ville. Préposé à la garde de scellés, 332.

Marcelot. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Claude Moret, 34.

Marchand de bois. Option imposée à un chargeur de bois pour l'exercice de son office ou de la profession de marchand, 329.

Marchand plumassier. Lettres autorisant son retour à Paris, 189.

Marchandise (Gardes et jurés du corps de la). Refus de consentir aucune avance au Roi, 376, 377. — Conflit de préséance lors de l'entrée du Légat entre les gardes de la Marchandise et les bourgeois, 281.

Marchandise de l'eau. Juridiction attribuée à l'Échevinage, 526.

Marchandises. Perception du droit de compagnie française sur les marchandises passant par Poissy, 14. — Ordonnance prescrivant d'amener les marchandises entrant dans Paris au bureau de la Douane ancienne à l'Hôtel de Ville afin d'y être visitées, 35. — Taxe établie par Henri IV sur les marchandises entrant dans Paris, 49 (note). — Confiscation de marchandises amenées de Grenoble à la foire Saint-Germain, 179. — Édit de Henri IV supprimant l'impôt établi en 1594 sur toutes denrées et marchandises, 210. — Incompétence des Juges-consuls dans un procès relatif aux marchandises vendues sur la rivière, 259. — Ordre aux conducteurs du *Corbeillat* de continuer entre Paris et Corbeil le service des marchandises, 304. — Perception à Paris de droits d'entrée dits *pancarte* sur toutes denrées et marchandises, 354. — Tarif des droits sur toutes marchandises, 376. — Adjudication au rabais de cette imposition, 383. — Défenses de percevoir aucuns droits de péages sur les marchandises passant par la ville ou sous les ponts de Corbeil, 394. — Préjudice porté au trafic des marchandises par l'institution d'officiers pour les lettres de change, 411. — Levée du droit de compagnie française sur les marchandises passant sous le pont de Pontoise, 459. — Imposition, dite *rève*, sur les marchandises à l'entrée du royaume, 464. — Défenses d'ouvrir les portes de la Ville sans permission par écrit, pour empêcher l'entrée clandestine des marchandises, 465. — Impôt du sol pour livre exigé à Rouen sur les marchandises passant debout à destination de Paris, 487. — Frappées de droits extraordinaires par les gouverneurs des villes et châteaux entre Paris et Rouen, 493. — Défenses de lever aucuns péages sur les marchandises dans les bateaux montant ou descendant la Seine, 494. — Introduction clandestine des marchandises sujettes à imposition par le boulevard Saint-Martin, 498. — Leur entrée interdite sans l'acquit des droits portés sur la pancarte, 514, 515. — Mesures pour le payement des droits sur les marchandises, 527, 528.

Marchandises (Imposition extraordinaire sur les). Levée de cette imposition pour procurer la solde de 3,000 Suisses durant six mois, 370, 372, 374, 375. — Tableau et

pancarte de la nouvelle imposition sur les marchandises et denrées, 376, 377. — Adjudication de la recette de cette imposition au rabais, 376, 383-386, 388-390. — Commissaire chargé de recevoir de l'adjudicataire les deniers de la recette et de payer les Suisses, 391, 392. — Installation d'un contrôleur à la porte Saint-Denis, 395. — Salaire des contrôleurs, 396. — Continuation, sur la demande du Roi, de l'imposition pour la solde des Suisses, 468, 469, 471, 472, 474-486.

Marchands. Leurs plaintes contre l'institution d'officiers pour les lettres de change, 411. — Leurs plaintes contre l'adjudication du demi-doublement des aides, 419. — Assignation de marchands étalagistes en la Chambre du Trésor à la requête du voyer de Paris, 454. — Réclamations de marchands au sujet du payement du sol pour livre exigé à Rouen pour leurs marchandises passant debout à destination de Paris, 487, 491. — Écrasés par les droits indûment perçus sur leurs marchandises entre Paris et Rouen et dans l'Oise, 493. — Ordre aux marchands de prendre acquits contrôlés pour le payement des droits de la nouvelle imposition, 515. — Emploi par les marchands de facteurs pour le trafic des draps, 539.

Marchands forains. Ordre d'amener directement aux Halles les draps par eux introduits à Paris, 182. — Incommodés par un corps de garde édifié, durant les troubles, sur la place de Grève, 318. — Contraints au payement du droit de compagnie française pour les marchandises venant par bateau, 459. — Ferme du sol pour livre de la draperie s'exerçant sur les seuls marchands forains, 539.

Marchands forains de bétail. Leur entente avec les bouchers, 455. — S'abstiennent de venir au marché de Paris, 516.

Marchands rouennais. Vente de blés d'Allemagne à la Ville par leur intermédiaire, négociée par l'échevin Le Conte, 183. — Lettre du Bureau de la Ville, à leur adresse, ratifiant le marché, 185.

Marchands de bois. Obligation à eux imposée de placer sur le bord de leurs bateaux une pancarte indiquant le prix du bois, 186. — Mandés au sujet de la police du bois, 408. — Payement par eux des droits de la nouvelle imposition au port Saint-Paul, 495.

Marchands de chevaux. Opposition de la Ville à l'abolition de l'imposition perçue sur les chevaux à l'entrée du royaume, obtenue par des marchands étrangers, 464, 465.

Marchands de grains. Connivence des plumets et gagne-deniers avec les marchands, au préjudice des porteurs de grains, 432.

Marchands de vins. Opposition de l'Échevinage à l'établissement d'un corps ou communauté des marchands de vins, 207. — Tenus de payer une imposition de 22 sols 6 deniers tournois pour chaque muid de vin passant sous les ponts de Corbeil, 397.

Marchands de vins forains. Requête à l'effet d'obtenir la déduction de 21 pour 20 pour le vin vendu en gros, 431. — Obtiennent permission d'encaver des vins amenés du Lyonnais pour empêcher leur dépérissement par les chaleurs, 527.

Marchant (Charles), capitaine des Trois Nombres. Convoqué, le 28 mars 1594, à la procession générale, honorée de la présence du Roi, 10. — Convoqué de service pour la cérémonie du feu de la Saint-Jean en place de Grève, 58. — Convoqué à une procession générale à Sainte-Geneviève, 68. — Reçoit convocation pour l'entrée du Roi, 87. — Convoqué avec les Trois Nombres pour faire escorte au Corps de Ville, 112. — Convoqué aux processions commémoratives de la réduction de Paris, 123, 233, 353, 500. — Est avisé de l'ajournement de la montre des archers, 128. — Convoqué pour une procession, 143. — Convoqué pour service de garde à la foire Saint-Laurent, 152. — Convoqué au Bureau de la Ville pour prendre connaissance de la décision prise à l'assemblée de la Police générale, relativement au règlement concernant les pauvres, 229. — Instructions à lui données pour empêcher les pauvres de rentrer dans la Ville, 229. — Convoqué pour escorter les membres du Bureau de la Ville à Notre-Dame, à l'occasion de la célébration d'une messe commémorative de la réduction de la Ville, 245. — Convoqué à une procession, 246. — Convoqué pour la montre des archers, 255. — Convoqué avec ses trois compagnies à cheval pour assister à l'entrée du Légat, 279. — Sa présence dans cette solennité à la tête de ses archers, 280. — Reproches à lui adressés au sujet de la lenteur qu'il avait mis à rassembler ses gens lors de l'entrée du Légat, 281. — Convoqué à une procession, 346. — Lieu de rassemblement de sa compagnie, en cas d'alarme, à la porte Baudoyer, 351. — Convoqué à une messe commémorative de la réduction de la Ville, 358. — Convoqué à une procession générale à Sainte-Geneviève pour la santé du Roi, 408. — Convoqué à une procession, 427. — Convoqué à un *Te Deum* pour la reddition d'Amiens au Roi, 436. — Convoqué pour assister à l'entrée du Roi, 442. — Sa présence à cette cérémonie en tête des archers de la Ville, 446. — Convoqué pour assister à l'entrée de l'évêque Henri de Gondi à Notre-Dame, 502. — Convoqué pour une montre des archers, 510. — Convoqué à une procession à l'occasion de la conclusion de la paix, 522. — Convoqué pour la réception des ambassadeurs d'Espagne, 524. — Nommé colonel de la milice bourgeoise du quartier de Choilly, 32. — Colonel et capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Fausset, 32. — Reçoit en cette qualité une convocation pour assister à une procession à Sainte-Geneviève, 105. — Maître des œuvres de charpenterie de la Ville. Ouvrages à la porte de Bussy dont il est chargé, 191. — Ordre lui enjoignant de faire travailler à la porte Saint-

Jacques, 281. — La place de l'Arsenal mise à sa disposition pour l'assemblage des pièces de charpente destinées à la galerie du Louvre, 317 et note. — Chargé de l'étayage du corps de garde de la Porte Neuve, 497.

Marchant (Jacques), charpentier juré. Fait l'expertise d'une maison à la Villeneuve-sur-Gravois, 466.

Marchant (Nicolas), locataire d'une maison au pont Notre-Dame. Arrêt d'expulsion le concernant, 111.

Marche (Province de la). Bétail venant de ce pays, 516.

Marché. Conclusion et exécution d'un marché à Rouen pour l'achat de blés d'Allemagne, 183, 185, 221, 222, 282, 289.

Marché-Neuf (Le) en la Cité. Bail aux enchères des boucheries, échoppes et places du Marché-Neuf, 22. — Bail judiciaire des halles et places à Jeanne Le Blanc, 219. — Étaux à vendre poisson, 219.

Marchés. Marchés au blé et au charbon sur la place de Grève, 318.

Marchés au bétail. Préjudice causé à celui de Paris par les marchés des villes voisines, 455, 456. — Réglementation des marchés au bétail, 455, 456, 526.

Maréchaussée Contribution des officiers à l'entretien des pauvres, 218.

Marée (Bureau de la), 382. — (Imposition de la), 382.

Marès (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 34.

Mareschal (Pierre), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437-440.

Mareschal. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

Marescot, avocat. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Petit, 31.

Marguerite de Valois, reine de Navarre. Gaston de Grieu, seigneur de Saint-Aubin, son chancelier, cité, 80 (note), — Omer Talon, son chancelier, 156 (note). — Lettres obtenues par la Reine pour le payement de sa pension, 412 et note. — Déclaration du Prévôt des marchands Langlois, chef de son Conseil, relativement au payement des subsides à elle attribués, 413.

Marie. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Sébastien Belot, 33.

Marie. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Baudelot, 30.

Marie (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise nommés par le Roi, 27.

Marie (Michel). Nommé lieutenant dans la milice bourgeoise de la dizaine de Marie, 27.

Marie de Médicis, reine de France. Négociations pour son mariage avec Henri IV, 168 (note). — Le logis du Légat pendant son séjour à Paris préparé à proximité du palais de la Reine, 271.

Marie-Madeleine (Fête de Sainte-), 148.

Marier. Prête serment au Roi, 7.

Marillac (Louis de), seigneur de Ferrières, contrôleur général des finances. Fait des difficultés pour envoyer à la garde des portes, 102.

Marillac (Michel de), maître des Requêtes de l'Hôtel. Notifie aux syndics généraux du Clergé l'édit de revente des offices de trésoriers particuliers et provinciaux des décimes, 419, 420.

Marillot. Prête serment au Roi, 7.

Marin (Gaston). Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Pierre la Hogue, 29.

Mariniers. Défenses à eux faites de passer personne sans le consentement des capitaines et gardes de service sur la rivière, 13. — Ont des attelages de cent chevaux pour les bateaux chargés de blés venant de Rouen à Paris, 223.

Marion (Simon), président aux Enquêtes du Parlement. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373. — Participe à la rédaction de remontrances au Roi sur la nécessité de remédier au désordre des finances, 369.

Marle (Aisne). Ventes effectuées au grenier à sel, 515.

Marle (Christophe Hector, *dit* de), sieur de Versigny, maître des Requêtes de l'Hôtel, Conseiller de Ville. Présent à des assemblées générales de la Ville, 76, 154, 183, 192. — Absent d'une assemblée générale de la Ville, 299. — Se rend à une convocation du Roi à Saint-Germain-en-Laye, 376. Voir Versigny (sieur de).

Marles-en-Brie (Seine-et-Marne). Draps y fabriqués, 381.

Marly (Président de). Voir Danès (Jacques).

Marly-la-Ville (Seine-et-Oise), 162 (note).

Marmites de cuivre, 387.

Marnay (Seigneur de). Voir Le Huguenat (Anselme).

Marne (La), rivière. Gués, 145 (note). — Arrivée de grains pour l'approvisionnement de Paris à la bosse de Marne, 197. — Déchargement à la Grève des grains amenés par la rivière de Marne, 197. — Juridiction de la navigation sur la Marne appartenant à l'Échevinage parisien, 227. — Rupture d'arches de divers ponts, 180. — Ordre de saisir un bateau de vin remontant la Marne sans destination connue, 311.

Marnef (De), *lisez* Marnay (Le Huguenat de), maître des Comptes. Délégué par la Chambre des Comptes à une assemblée de la Ville, 192.

Maroquins du Levant (Écritoires de), 429; — de Flandre. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Marquemont (Sieur de). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 402. Voir Simon (Denis).

Marrons de Lyon. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Marteau (Michel), sieur de la Chapelle. Appelé devant le Conseil pour faire valoir ses droits au sujet de la résignation de l'office de Conseiller de Ville vacant par le décès de Jérôme de Bragelongne, 48. — Travaux faits de son temps aux ponts de Saint-Maur et de Charenton par Alexis de Cornouaille, familier dudit sieur Marteau, 95. — Sa nomination en qualité de Conseiller de Ville cassée par le Roi, 98.

Martelet. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de La Noue, 29.

Martin (Fête de la Saint-), 326.

Martin (Antoine). Sa veuve, Marie Mauger, en procès avec la Ville, 267, 466.

Martin (Christophe). Nommé receveur des rentes du Clergé en survivance de son père, Nicolas Martin, 518.

Martin (Guillaume), maître des Comptes. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 155, 475, 543. — Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Petit, 31 et note. — Désigné pour participer à la rédaction des représentations qui seront faites au Roi touchant l'édit du doublement des Aides, 277 et note.

Martin (Nicolas), receveur et payeur des rentes de la Ville. Sa prestation de serment, 325. — Ordonnance de la Ville enjoignant à Philippe de Castille, receveur général du Clergé, de remettre entre les mains de Nicolas Martin les deniers provenant de ses recettes, 327. — Résignation de sa charge de receveur des rentes du Clergé en faveur de son fils Christophe Martin, 518.

Martin (Pierre), marchand. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 542.

Martin (Simon), procureur de la communauté des passeurs d'eau. Sa déclaration attestant n'avoir passé que M. de Vic par ordre de M. d'O, 73. — Présente une requête au Bureau de la Ville en vue d'être autorisé à établir des moulins au port Saint-Gervais, 258 (note).

Martin (Vincent). Candidat à l'Échevinage, 79.

Martin, sergent. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Martinet. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Martres du pays (Peaux de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Martres zibelines (Timbres de). Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Mascrier (Mathieu), marchand voiturier par eau. Requête formée par lui pour obtenir l'enlèvement des bateaux-moulins qui entravent la navigation sur la Seine, 59.

Masparault (Gabriel de), seigneur de Buc, frère de Pierre Masparault. Cité, 30 (note).

Masparault (Henri de), fils de Pierre de Masparault, maître des Comptes, 146 (note).

Masparault (Martin de), seigneur de Chennevières, frère de Pierre de Masparault. Cité, 30 (note).

Masparault (Martin de), président à la Cour des Aides. Convoqué au Bureau de la Ville, 307. — Présent à une assemblée du Conseil, 308. — Refuse de siéger à une assemblée générale de la Ville à cause d'un conflit de préséance, 362 et note.

Masparault (Pierre de), seigneur de Chennevières-sur-Marne, conseiller d'État, cité, 30 (note). — Rétabli Conseiller de Ville, 146 et note. — Résigne son mandat de Conseiller de Ville, 161-162.

Masparault (De). Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de ....., 30 et note.

Masparault (De). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77.

Massieu (Jessé). Intervention du Bureau de la Ville dans une instance entre lui et un particulier devant les Juges-consuls, 259.

Mastic. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Matharel (Antoine), avocat au Parlement. Mandataire de Mme de Montmartin à une assemblée de la Ville, 513.

Mathon (Laurent), dizenier. Il lui est enjoint de venir exercer sa charge dans un délai de trois semaines, sous peine d'être remplacé, 108.

Mathon (Dizaine de Laurent). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 33.

Maubert (Antoine), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437, 440.

Maubert (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 31.

Maubert (Place). Emplacement de la colonelle du sieur Bellanger, 351.

Maubuée (Fontaine). Déclarée d'utilité publique, 511.

Maugarny (Alphonse de), sieur de Becquincourt et de Saint-Firmin. Catherine de Saveton, sa veuve, citée, 130.

Mauger (Jean). Sa fille, Marie Mauger, en procès avec la Ville pour la démolition d'une maison à la Villeneuve-sur-Gravois, 267, 466.

Mauger (Marie), veuve d'Antoine Martin. Procès intenté par elle à la Ville afin d'obtenir des dommages-intérêts pour une maison démolie pendant les troubles de la Ligue, 267, 466.

Mauny (Sieur de). Voir Pouart (Guillaume).

Maupeou le jeune (Gilles), maître des Comptes. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Gastellier, 28 et note. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373.

Maupeou (Michel), maître des Comptes, cité, 28 (note).

Maupeou (Pierre de), sieur de Monceau, auditeur des Comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 77, 542.

Maures. Combat livré par eux à la flotte espagnole, 473 (note).

Maurice (Guillaume), capitoul de Toulouse. L'un des signataires d'une lettre adressée aux Prévôt des marchands et Échevins par les Capitouls, 254 et note.

Mausnot, drapier. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300.

Mauvaises paroles (Rue des), 93.

Mayence (Jambons de). Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Mayenne (Charles de Lorraine, duc de), duc du Maine, lieutenant général de l'État et couronne de France. Refus du capitaine ligueur du Bourg de quitter son

service, 4 (note). — Mentionné, 48 (note). — Litige évoqué devant le Parlement au sujet du payement d'une fourniture de blé à l'armée du duc de Mayenne, 58. — Donne les matériaux d'une maison démolie à un Flamand, 67. — Annule l'élection de deux Échevins, 9 novembre 1592, 78 (note), mentionné, 172 (note). — Se refuse à reconnaître le Roi avant que le Pape ne l'ait reconnu, 201 (note). — Fait partie de la suite de Henri IV allant visiter le Légat du Saint-Siège à Montlhéry, 279 et note.

Mayne (Duc du). Voir Mayenne.

Mazurier (Gilles Le), conseiller au Parlement. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Lassus, 29.

Meaux (Seine-et-Marne). Le Bureau de la Ville refuse la vérification des lettres en forme d'édit accordées par Henri IV à la ville de Meaux pour lui faire remise d'arrérages de décimes, 22, 23 et note, 24. — Réception par les échevins de cette ville de lettres de l'Échevinage parisien demandant la démolition du château de Pierrefonds, 186. — (Draps de). Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 381. — (Élection de). Compte du receveur des tailles, 324. — (Grenier à sel de). Levée de 5 sols par muid de sel y vendu pour servir à la réfection des ponts de Saint-Maur et de Charenton, 457, 503.

Médicis (Alexandre de), évêque de Pistoie, puis archevêque de Florence, devenu pape sous le titre de Léon XI. Envoyé en mission auprès de Henri IV en qualité de Légat du Saint-Siège; son arrivée à Paris annoncée, 269 et notes. — Mandement aux maître d'hôtel et fourrier de la Ville afin de préparer le logis du Légat, 271. — Dispositions prises pour son arrivée, 269, 270, 271. — Désignation de son logis près du logis de la Reine, 271. — Son séjour près de Montlhéry, où il reçoit la visite de Henri IV, 279. — Son entrée solennelle à Paris le 21 juillet 1596, 278, 279, 280 et note, 281 et note, 288. — Reçoit la visite des Prévôt des marchands et Échevins, 280, 281. — Ordres pour le nettoiement des rues et pour la prise d'armes des bourgeois à l'occasion de son entrée à Paris, 282. — Ravages de la peste pendant son séjour, 288 (note). — Assiste à une messe solennelle à Notre-Dame, 428; — à une procession pour la prospérité du Roi, 428 (note).

Médicis (Ferdinand Ier de), grand-duc de Toscane, 172 (note).

Mégisserie (Dizaine de ..... sur la). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 33.

Mégisserie (Quai de la), 338. — Vente par adjudication des bois se trouvant sur ce quai et provenant des ruines du Pont aux Meuniers, 441. — (Quartier de la). Procès au Châtelet entre les habitants de ce quartier et un marchand bourgeois de Paris, 528.

Meilleray-en-Brie (Seine-et-Marne). Bourgeois de Paris y réfugiés pendant les troubles, 466.

Melliand. Permission accordée par le Roi à l'Échevinage touchant le rachat des rentes sur l'Hôtel de Ville, signée de lui, 448. — Lettres patentes accordées à quatre fermiers des aides de l'élection de Château-Gontier, signées de lui, 507.

Mellon (Gaspard), juré crieur de corps et de vins, mentionné, 87. — En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437, 440.

Melmoys (De). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77.

Melon. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Gimardes, 34.

Melun (Seine-et-Marne). Serment de fidélité exigé des maître et chableur des ponts de Melun, 21. — Acte passé par un notaire au bailliage, 98. — Assignation contre deux voituriers des coches à eau de Melun, 116-117. — Déchargement à la Grève des grains amenés de Melun, 197, 198. — Ordre aux conducteurs des coches de reprendre le service de Paris à Melun par eux interrompu, 318, 319. — Signification par le maire et les échevins de Melun d'un ordre aux conducteurs des coches de mener personnes et marchandises à Melun, 319. — Poursuites contre un marchand de Melun ayant vendu du vin à Diane de France, fille naturelle de Henri II, 322. — Déclaration des blés amenés à Paris par les coches de Melun, 347. — Démolition de la forteresse de Melun demandée par l'Échevinage parisien, 349. — Levée de 5 sols par muid de sel vendu au grenier à sel de Melun pour servir à la réfection des ponts de Saint-Maur et de Charenton, 457, 503.

Mémoires de la Ligue. Cités, 4 (note), 18 (note).

Mendiants. Corps de garde du cimetière Saint-Jean leur servant de lieu de retraite, 240. — Ordre à eux donné de sortir de Paris, en raison de la contagion, 247. — Installés dans les caves des maisons ruinées de la porte de Bussy, 407 (note).

Mendiants (Chœur de l'église des frères), 439.

Mendicité. Familles réduites à la mendicité par suite du non-payement des rentes, 265, 313.

Mendoça (François de), amiral d'Aragon. Ambassadeur extraordinaire en France à l'occasion de la conclusion de la paix de Vervins, 524 (note).

Menet (Jean), fermier des chaussées des portes de la Ville. Assigné devant la Chambre du Trésor, 144. — Mentionné, 537 (note).

Ménétriers (Rue des), 248.

Ménier, drapier. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Mercerie (Maîtres et gardes de la). Leur convocation au Bureau de la Ville, 271. — Leur convocation pour porter le dais lors de l'entrée du Légat, 278.

Merceries. Tableau et tarif de l'imposition dite *pancarte*, sur les menues merceries, 377.

Mercier (Guillaume), fermier du huitième. Astreint à payer le prix de sa ferme, 52.

Mercier (Jean). Permission au boueur du quartier Saint-Paul de décharger les immondices sur les terres de ce particulier, 176.

Mercier (Mathias ou Mathieu), fermier des Aides. Requis de ne payer le prix de sa ferme qu'à François de Vigny, 18. — Fermier du huitième. Astreint à payer le prix de sa ferme, 52.

Mercier. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Mercier (Mathurine), marchande. Assignée devant la justice du Trésor, 454.

Mercœur (Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de). Préparatifs de Henri IV pour marcher contre lui en Bretagne, 460 (note), 477 (note). — Sa soumission, mentionnée, 498 et note, 500 (note).

Mercœur (Marie de Luxembourg-Martigues, duchesse de). Ses négociations pour la paix avec Henri IV, 498 (note).

Merlon (Draps de). Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Merrain (Bois) pour douves de tonneaux. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Mesange (Jean) ou Mezange, plumet ou gagne-deniers. Fait défendre aux jurés porteurs de grains et à leurs femmes de vendre des menus grains, 343. — En procès avec les jurés porteurs de grains, 396. — Empêchement par lui mis à l'exercice de la charge de porteur de grains, 432.

Mesmes (Henri de), seigneur de Roissy. Appelé au Bureau de la Ville à cause d'une concession d'eau par lui obtenue sur les fontaines de la Ville, 511.

Mesmes (Jean-Jacques de), sieur des Arches, président au Grand Conseil. Délégué de l'Échevinage dans les diocèses pour rechercher les abus commis à l'occasion de la recette des décimes, 427 et note.

Mesmin (Pierre). Témoin de la signification d'un acte du Bureau de la Ville, 344.

Mesnager, capitaine de l'Université. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Mesnard (Antoine), aide du pont de Poissy. Requête au Bureau de la Ville, concertée avec les autres aides, 151.

Mesnard, greffier de la Monnaie. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Duru, 32.

Mesnil (Guillaume du), mesureur de sel. Poursuivi pour emploi de fausse mesure, 127.

Mesnon. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Haranger, 27.

Messe. Célébration à Notre-Dame de messes commémoratives de la réduction de Paris, 17 et note, 245, 358, 500. — Célébration en l'église de l'hôpital du Saint-Esprit de messes avant l'élection des Prévôt des marchands et Échevins, 300, 417, 542. — Célébrée à Notre-Dame par le cardinal de Gondi, 428. — Célébration de grand'messe à Notre-Dame par Henri de Gondi, évêque de Paris, 501 (note). — Célébration de messe aux Augustins à l'occasion de la paix de Vervins, 523.

Messier (Jean), dizenier. Il est remplacé dans ses fonctions de dizenier, 20.

Messier. Prête serment au Roi, 7.

Mestreau (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 29.

Mesures à blé et à sel. Étalon original de ces mesures déposé à l'Hôtel de Ville, 13, 127. — Revente des grains à la petite mesure par les femmes des porteurs de grains, 343.

Mesureurs de charbon. Tenus à la prestation du serment, 21. — Taxation de leur salaire, 92, 185. — Opposition du Bureau de la Ville au payement du droit de confirmation pour les offices de mesureurs de charbon, 93. — Leur requête pour le renouvellement du règlement du 8 août 1577 sur la vente et livraison du charbon, 320. — Plaintes en raison des salaires exagérés par eux réclamés, 344. — Taxation de leur salaire, 345.

Mesureurs de fruits et de légumes. Tenus à la prestation du serment, 21.

Mesureurs de grains. Saisie de mesures à blé et action à eux intentée par les jurés boulangers, 13. — Tenus à la prestation du serment, 21. — Demande de renvoi au Bureau de la Ville du procès à eux intenté, 124. — Tenus de faire déclaration du chargement des bateaux de grains, 134.

Mesureurs de sel. Tenus à la prestation du serment, 21. — Action à eux intentée au Châtelet et demande de l'étalonnage des mesures saisies sur l'étalon original à l'Hôtel de Ville, 127.

Métal de cloches. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Métayer, libraire. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Quartier, 30.

Metz (Gouverneur de), 488 (note).

Meubles. Inventaire des biens meubles d'un bourgeois absent, 387. — Ordre d'enlever les meubles provenant des ruines du Pont aux Meuniers, 441.

Meulan (Seine-et-Oise). Perception du droit de compagnie française sur les marchandises y passant, 14. — Exactions et levées de deniers faites par ordre du gouverneur de Meulan sur les bateaux et marchandises, 493.

Meules. Ordre d'enlever les meules provenant des ruines du Pont aux Meuniers, 441.

Meuniers. Ordre aux meuniers ayant moulins sur bateaux entre le Pont aux Meuniers et le Pont-Neuf et sous les arches du Pont-Neuf, qui entravent la navigation, de les enlever, 59. — Ordre aux meuniers ayant moulins sur les rivières de Morin et de Tiseaulx de refaire les portes et portereaux rompus, 64. — En procès avec les

IMPRIMERIE NATIONALE.

passeurs d'eau et compagnons de rivière, 258. — Obligation imposée à un meunier d'entretenir la levée de terre nécessaire pour le soutènement de son moulin, 339. — Ordre à des meuniers de déplacer des moulins établis sans autorisation, 405. — Procès intenté en la Chambre du Trésor à des meuniers pour bateaux-moulins au-dessous du Pont aux Meuniers, 430.

Meuniers (Pont aux). Ordonnance relative à la navigation entre le Pont aux Meuniers et le Pont-Neuf, 59. — Ordonnance concernant le débâclage des bateaux entre la la Porte Neuve et le Pont aux Meuniers, 195. — Écroulement dudit pont, le 22 décembre 1596, 335 (note). — Procès relatif à des bateaux-moulins sis au-dessous du Pont aux Meuniers, 430. — Ordonnance pour l'enlèvement et la vente des bois et matériaux provenant des ruines du Pont aux Meuniers, 441.

Mévente. Mévente des blés, par suite de leur abondance, 265, 266, 480. — Assignation sur la généralité de Paris et les généralités voisines pour parer à la mévente des blés, 481, 482. — Mévente des sels causée par la guerre, la peste et la famine, atténuée par le prix très élevé du marchand pour lesa djudicataires des greniers à sel, 515, 516.

Michel (Georges), sergent à verge au Châtelet. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Michel, procureur au Châtelet. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Michel. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Chassebras, 33.

Michelot, sergent de la Ville. Reçoit l'ordre de mettre en réquisition un bateau chargé de plomb, 55. — Signification d'une ordonnance de la Ville, faite par lui, 293. — Défense aux bateaux chargés de vin de passer sans permission l'Île Notre-Dame, signée de lui, 471.

Michelot (Nicolas), fermier des chaussées des portes de la Ville. Assigné devant la justice du Trésor, 144.

Midorge (Jean), conseiller au Parlement. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Le Grand et Fontaines, 31 et note.

Miel. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Migennes (François Raguier, sieur de). Office de chableur du pont de Villeneuve-le-Roi affermé par lui, 531 et note.

Mignot (Thierry), maître du pont de Poissy. Reçoit commission de percevoir pour la Ville le droit de compagnie française sur les marchandises passant en bateau à Poissy, 14.

Milan [Italie] (Crêpe et crêpon de), 377, 378. — (Draps rayés et façonnés de), 377. — (Fromage de), 379. — (Futaine de), 378. — (Gros de), 377. — (Serge rayée de), 378. — (Toile d'or et d'argent de), 377. — (Velours de), 377.

Milano (Annibal), agent du duc de Ferrare. En procès avec la Ville au sujet de la perception du huitième des aides de Chartres, 209 et note.

Milice bourgeoise de Paris. Liste par quartiers et par dizaines des colonels et capitaines élus avec l'approbation du Roi, 27-32. — Prestation de serment des officiers de la milice dans l'une des salles du couvent des Augustins, 37. — Ordre aux Quarteniers d'apporter les rôles des officiers avec assurance de leur fidélité, 38. — Communication du règlement arrêté par le Roi pour la garde de la Ville aux officiers de la milice, 45. — Les officiers de la milice bourgeoise exemptés du logement des gens de guerre, 55. — Invitation de ne faire sortir aucun bourgeois en armes au-devant du Roi, 88. — Ordre aux colonels d'aviser avec leurs officiers à la garde et sûreté de la Ville, 107, 111. — Ordre aux officiers de la milice de s'assurer de la personne du sieur Gourlin, 151. — Ordre aux colonels de la milice de veiller à ce que les bourgeois des dizaines prêtent main-forte aux archers pour empêcher la rentrée des pauvres, 238. — Ordre à la milice bourgeoise de se trouver en armes pour l'entrée du Légat, 282. — Convocation des colonels de la milice pour aviser à la sûreté de la Ville, 305. — Ordre aux colonels de la milice de recommander à leurs officiers de faire bonne garde aux portes, 326. — Convocation des colonels de la milice au Bureau de la Ville, 348. — Règlement arrêté par le Roi pour la garde de la Ville et désignation des postes qui doivent être occupés en cas d'alarme par les colonelles de la milice, 349, 351. — Ordre aux colonels de la milice de mettre sur pied 250 hommes par colonelle pour l'entrée de Henri IV, 441. — Ordre et rang de la milice bourgeoise convoquée hors la porte Saint-Honoré pour l'entrée de Henri IV, 444. — Milice bourgeoise rangée en bataille près du mur du parc et enclos des Tuileries, 446. Voir Capitaines, Colonels, Enseignes, Lieutenants et Officiers de la milice.

Millon, sieur de Moret. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300.

Milon (Gervais), pénitencier de l'Église de Paris. Remplacé à sa mort par Louis Godebert, prêtre du diocèse d'Amiens, 501 (note).

Mingault. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Jean Dupuis, 29.

Minimes de Nigeon. Sont invités à remettre au maître des œuvres de maçonnerie de la Ville le robinet de cuivre de la fontaine de la Reine, 26.

Miron (Charles), évêque d'Angers. Prononce un sermon devant le Roi à Notre-Dame, le 29 mars 1594, 11 et note.

Miron (François), sieur du Tremblay et de Lignières, maître des Requêtes de l'Hôtel, conseiller au Conseil d'État. Assiste M. d'O lors du rétablissement du Corps de Ville, 5, 6. — Suppression de la prise d'eau de sa maison, 180. — Remplace Antoine Séguier en qualité de Lieutenant civil, 249 (note). — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 367, 369, 370, 373. — Ordonnance de lui invitant Claude Bonnot, receveur général des finances à Paris, à porter à Rouen

les fonds de sa recette, 330. — Lieu de rassemblement de sa colonnelle en cas d'alarme, près de l'École Saint-Germain, 350. — En conflit de préséance à une assemblée de la Ville avec Louis Dreux, archidiacre de Notre-Dame, 367. — Participe à la rédaction de remontrances au Roi sur la nécessité de remédier au désordre des finances, 369-371. — Sentence du Prévôt de Paris prononcée par lui, 463.

Misère publique. Familles riches réduites à la misère par suite de la suspension du payement des rentes, 193, 265. — Misère extrême par suite de l'affluence des pauvres, 247 (note). — Lettres de Henri IV au Prévôt des marchands exprimant le vœu de remédier à la misère publique, 285, 286. — Attribuée à la mauvaise administration des finances, 371, 372. — Financiers profitant de la misère publique, 372.

Mobilier d'un bourgeois (Saisie et inventaire au nom de la Ville du), 387.

Mocenigo (Jean), ambassadeur de Venise à Paris. Il est remplacé par Pierre Duodo, 112 (note).

Mocquereau, élu en l'Élection de Paris. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Modène [Italie] (Velours de). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Moineau (Claude). Sentence donnée à son profit par le prévôt de Corbeil, 239.

Molan (Pierre), trésorier de France. Ses concussions, 376 (note).

Molé (Édouard), procureur général au Parlement de Paris, 1 (note), 29 (note).

Molinier (Jacques), docteur en droit, de Toulouse. Accord conclu avec lui par la Ville touchant le rachat des rentes, 448.

Mollin (Nicolas), procureur. Mandataire de divers particuliers en procès avec la Ville, 462.

Monastères. Ordre de saisir les armes s'y trouvant, 113.

Monceaux (Oise). Séjour qu'y fait Henri IV, 279, 295. — Lettres y écrites par Henri IV, 452.

Mondat (Dizaine de Galpain et). Liste des officiers de leur milice bourgeoise, 33.

Mondimot (Denis), marchand. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Gallard, 32.

Monginot (Claude), bourgeois de Paris. Adjudicataire au profit de Jean Le Clerc de la recette de l'imposition levée pour l'entretien d'un régiment de 1,200 hommes, 424, 425.

Monglat (Baron de). Voir Harlay (Jacques de).

Monnaie (Quartier de la). Agitation causée par les bourgeois refusant de payer la taxe des pauvres, 247.

Monnaies (Cour des). Rétablie le 28 mars 1594, 6 et note. — Mention de Denis Godefroy comme procureur général du Roi en la Cour des Monnaies, 28 (note). — Procède à l'exécution de l'édit pour la revente des greffes, 172. — Sa contribution à l'entretien des pauvres, 218, 220. — Vient saluer le Légat à son entrée, 281.

Monnereau (Jean), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437, 440.

Monopole. Opposition de l'Échevinage à l'établissement d'un corps des marchands de vin, qualifié de monopole dangereux, 207. — Plaintes des porteurs de grains contre les monopoles des plumets et gagne-deniers au port aux grains, 343, 432. — Monopoles des plus jeunes crieurs de corps se séparant de la communauté, 438. — Plaintes contre les monopoles des bouchers, 455.

Mons (Belgique). Présence des troupes espagnoles entre Mons et Valenciennes, 235.

Monsigot (Louis), marchand et bourgeois de Paris. Acquits signés de lui contre livraisons de pains pour les pauvres, 290. — Chargé de la levée de la taxe pour les malades de la contagion, 329, 333 et note.

Monsire (De). Contresigne un acte royal, 35 et note; — Contresigne un ordre de destitution de deux Cinquanteniers, 49. — Contresigne un certificat de François d'O à Hardouin Chauveau, procureur au Parlement, 55.

Monstreuil (De), marchand. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Descouy, 28.

Montagne-Sainte-Geneviève (Rue de la), 120 (note).

Montargis (Loiret) [Élection de]. Engagements de la Ville avec le receveur des tailles et aides de cette élection, 514.

Montdidier (Somme). Reconnaît l'autorité du Roi, 9. — Magasins y établis par les munitionnaires pour la nourriture de l'armée, 304 (note).

Montélimart (Drôme) [Colas, vice-sénéchal de], 256.

Monténégre (Marquis de), commandant de la garnison espagnole d'Amiens. Rend la ville à Henri IV, 435 (note).

Montereau (Seine-et-Marne). Prestation de serment exigée des chableurs des ponts de Montereau, 21.

Montescot (Claude de), secrétaire du Roi, capitaine de la milice bourgeoise. Convocation des bourgeois pour le faire reconnaître, 131 et note.

Montescot (Thomas de), lieutenant du prévôt de Chartres. Cité, 131 (note).

Montgermain (Fief de) [Seine-et-Oise], 406.

Monthelon, *lisez* Montholon (Jérôme de), conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de la Ville, 155, 361, 366, 368, 369, 370, 542.

Montlhéry (Seine-et-Oise). Défenses aux gens de guerre d'y séjourner, 90. — Visite de Henri IV au Légat, 279.

Montmartin (Mme de). Appelée au Bureau de la Ville à cause d'une concession d'eau par elle obtenue sur les fontaines de la Ville, 511, 513.

Montmartre (Porte). Adjudication d'une échoppe à boucherie du côté de cette porte, 63. — Distribution de pain aux pauvres hors de cette porte, 290. — Démolition de maison à la Villeneuve-sur-Gravois pour compléter

les fortifications entre la porte Saint-Denis et la porte Montmartre, 466, 467. — Réparation des voûtes écroulées de l'égout près de la porte Montmartre, 498. — Construction d'un aqueduc voûté pour remplacer l'égout à ciel ouvert jusqu'à la nouvelle porte Montmartre, 498 (note).

Montmartre (Ferme des chaussées des portes Saint-Honoré et). Son bail mis aux enchères, 51, 259.

Montmor (De), sieur d'Arcueil. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300.

Montmorency (Anne, duc de), connétable de France, 193 et note.

Montmorency (Charlotte de), princesse de Condé, *lisez* Charlotte-Catherine de La Trémouille. Appelée de Saint-Germain à Paris par Henri IV afin d'assister avec son fils à l'entrée du Légat, 280 et note.

Montmorency (Charlotte de), fille du connétable de Montmorency. Son mariage avec Charles de Valois, duc d'Angoulême, mentionné, 525 (note).

Montmorency (François de). Épouse Diane de France, fille naturelle de Henri II, 180 (note). — Gouverneur de Paris et de l'Île-de-France, 193 et note. — Mention d'une lettre à lui écrite par Henri IV au sujet de la forteresse de Pierrefonds, 186 (note). — La Ville en procès au sujet d'une maison démolie par son ordre à cause des travaux de fortification, 467 et note. — Présente à une assemblée de la Ville une demande au nom du Roi tendant à la continuation du subside pour le payement de la solde des Suisses, 471, 472.

Montmorency (Henri, duc de), connétable de France. Invité à se rendre auprès de Henri IV, 193 (note). — Démarche de l'Échevinage auprès de lui pour les rentes, 193. — Sa réponse au sujet de la licence des gens de guerre, 194. — Lettres à lui adressées par Henri IV en 1596, 211 (note). — Réunion chez lui du Conseil privé délibérant sur l'urgence du payement des rentes, 231. — Dépêche à lui adressée par Henri IV sur la situation des forces ennemies rassemblées entre Valenciennes et Le Quesnoy, 235 (note). — Lettres du Roi à lui adressées au sujet des difficultés qui retardent la vérification de l'édit pour la continuation de l'impôt, 235 (note); — relativement à l'insuffisance des achats de blé pour la subsistance des troupes, 236 (note). — Lettres à lui adressées par Henri IV au sujet de la prise de La Fère, 256 (note). — Lettre à lui adressée par Henri IV concernant le Légat, 279 (note). — La princesse de Condé logée chez lui avec son fils lors de son séjour à Paris à l'occasion de l'entrée du Légat, 280. — Lettre à lui adressée par Henri IV relativement à la détresse de son armée, 285 (note). — Lettre à lui écrite par Henri IV au sujet de la forteresse de Saint-Denis, 349 (note). — Fait lecture dans une assemblée générale de la Ville de deux lettres adressées à l'Échevinage par lesquelles le Roi demande à la Ville un subside pour la solde des troupes Suisses, 362, 363 et note. — Extrait d'une lettre à lui adressée par le Roi le 30 mars 1597, 363. — Lettres à lui adressées par Henri IV touchant la situation critique de son armée par suite du manque d'argent, 364 (notes). — Lettre de Henri IV relative à la surprise d'Amiens par les Espagnols, 24 mars 1597, 365 (note). — Lettre à lui adressée par Henri IV au sujet des excès commis par les gens de guerre, 9 avril 1597, 371 (note). — Autres lettres du même, 23 avril, 371 (note), 19 mars, 372 (note). — Deux lettres à lui adressées par Henri IV, les 13 et 14 juin 1597, touchant le payement de la solde des troupes, 399 (note). — Reçoit une lettre de Henri IV sur la conduite des Espagnols à Amiens, 15 juin 1597, 425 (note); — une lettre de Henri IV sur son projet d'assiéger Doullens, 435 (note); — une lettre du Roi sur son projet de départ pour Saint-Germain, 16 octobre 1597, 441 (note). — Chargé par le Roi de faire connaître à la Ville le besoin de la continuation de la solde des Suisses pour quatre mois, 475. — Présente des lettres du Roi à cet effet, 476. — Placé par le Roi à la tête d'une armée sur la frontière de Picardie, 477. — Lettres de Henri IV l'instruisant de ses préparatifs d'expédition contre le duc de Mercœur en Bretagne, 4-10 mars 1598, 477 (notes); — l'informant de l'occupation de Calais par les Espagnols, 10 mars 1598, 480 (note). — En rapport avec l'Échevinage pour demander la continuation du subside consenti par la Ville pour l'entretien des Suisses, 483, 484, 485, 486. — Lettre par lui écrite à M. Langlois, Prévôt des marchands, pour faire connaître les circonstances critiques qui obligent le Roi à réclamer de la Ville la continuation du subside consenti par elle pour le payement des troupes Suisses, 484-485. — Reçoit une lettre de Henri IV, relative à l'ambassade anglaise de William Cecil, 6 mars 1598, 496 (note); — autre lettre de Henri IV, relative à l'arrivée des députés des États généraux des Pays-Bas, 13 mars 1598, 498 (note); — lettre de Henri IV, 20 mars, annonçant la soumission du duc de Mercœur, 498 (note). — Son intervention au nom du Roi pour obtenir un subside de 60,000 écus destiné à l'entretien des Suisses, 508. — Convoqué au Bureau de la Ville au sujet d'une concession d'eau par lui obtenue sur les fontaines de la Ville, 511. — Assiste avec le Roi à une fête donnée par l'Échevinage à l'Hôtel de Ville, 525.

Montmorency (Hôtel neuf de). Résidence de Henri de Montmorency, connétable de France, 193. — Visite de l'Échevinage y faite à la princesse de Condé et à son fils, 280. — Maintien de la prise d'eau de cet hôtel, 511, 512.

Montpellier (Hérault) [Castelongnes de], 381.

Montpensier (Henri de Bourbon, duc de). Souhaite la bienvenue aux ambassadeurs vénitiens à leur entrée dans Paris, 72 (note), 112 (note). — Fait partie de la suite de Henri IV allant visiter le Légat à Montlhéry,

279. — Assiste à une visite faite par le Corps de Ville au prince de Condé et à la princesse sa mère chez le Connétable, 280. — Prend part à la réception solennelle du Légat, 280 (note).

Montpensier (Duchesse de). Voir Joyeuse (Henriette-Catherine de).

Montpensier (Hôtel de), 496 (note).

Montres. Montre des archers : convocations, 25 et note; — des archers, différée, 128; — des archers au Temple, 255, 510. — Notables chargés d'assister à la montre et revue des Suisses, 372, 375. — Commissaires désignés à cet effet, 388, 392, 410, 414, 415. — Montre de l'armée fixée par le Roi à la fin de juillet 1597, 410 (note). — Refus des colonels Suisses de laisser faire les montres de leurs compagnies, 415. — Remontrances du Bureau de la Ville au Roi pour que l'argent destiné à la solde des Suisses ne soit délivré qu'après leur montre, 426. — Soldats des garnisons de Picardie révoltés à la suite de leurs montres, 485.

Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) [Fortifications de], 422 (note).

Montrouge, boucher. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Guillaume Le Maistre, 30.

Montsaugeon (Haute-Marne) [Grenier à sel de]. Ventes y effectuées, 515.

Mony (Sieur du). Voir Pouard (Guillaume).

Moreau (André), marchand voiturier par eau. Requête formée par lui pour obtenir l'enlèvement des bateaux-moulins qui entravent la navigation sur la Seine, 59. — Nommé aide du maître du pont de Pontoise, 178.

Moreau (Jacques), grenetier du grenier à sel de Doullens. Décharge demandée par ledit Moreau d'une somme de 1,418 écus 39 sols enlevée par les Espagnols lors du sac de la ville, 506.

Moreau (Laurent), bourgeois. Invité à comparaître devant le Bureau de la Ville, 250.

Moreau. Prête serment au Roi, 7.

Moreau. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Saulnier, 30.

Moreau, marchand. Avances par lui faites pour le secours des pauvres, 141 (note).

Morel (Fédéric), imprimeur ordinaire du Roi. Tableau des marchandises soumises au droit de pancarte imprimé par ses soins, 383.

Morel. Prête serment au Roi, 7.

Morennes (De), candidat à l'Échevinage, 156.

Moret (Christophe). Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Sébastien Belot, 33.

Moret (Dizaine de Claude). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 34.

Moret (Sieur de). Voir Millon.

Morin (Guillaume), Procureur du Roi de la Ville. Assiste à la réception du Corps de Ville par le Roi au Louvre, 3. — Assiste au rétablissement du Corps de Ville par M. d'O, 5.— Opposition de M. Perrot, représenté par Jacques de Rochefort, à la prestation de serment du sieur Morin, 6 et note. — Il résigne ses fonctions de Procureur du Roi de la Ville et reçoit comme Ligueur l'ordre de quitter Paris, 15 et note. — Fait partie d'une délégation du Corps de Ville auprès du Parlement pour l'inviter à une messe commémorative, 17.

Morin. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de..., 31.

Morin (Rivière de) [Seine-et-Marne]. Ordonnance pour la réparation des portes des moulins sur cette rivière, 64.

Morions blancs et dorés. Tarif de la location de ces morions par les quincailliers, 443-444.

Morisot (Claude-Barthélemy), érudit. Inscription du Louvre relevée par lui dans la Vie de Henri IV, 160 (note).

Morisseau (Nicolas), serrurier de la Ville. Ordre lui enjoignant de faire travailler à la porte Saint-Jacques, 281.

Morosme (Lange), commis à la recette au port Saint-Paul. Ordre le concernant relatif à un versement à faire à la caisse du Receveur de la Ville, 338.

Morot du Ruisseau. Prête serment au Roi, 7.

Mortier (Sieur du). Voir Guillard (André).

Mortier (Logis du). Près de la Culture-Sainte-Catherine, 524 (note).

Morue de Flandre. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Morue de Terre-Neuve dite morue en pilles. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Morville (Sieur de). Voir Le Gruet (Guillaume).

Mosac (Dizaine de Girard). Convocation des bourgeois pour aviser aux moyens d'assurer le nettoiement de diverses rues, 120.

Moslue, plante. Défenses d'en vendre sur la place de Grève, 252.

Moucy (Jean de), conseiller au Parlement. Présent à une assemblée générale de la Ville, 155.

Moudon. Prête serment au Roi, 7.

Mouleurs de bois. Tenus à la prestation du serment, 21. — Taxation de leur salaire, 92, 185, 345. — Poursuites contre un marchand de bois et les mouleurs de bois au port de l'École, 114. — Envoi d'un mouleur de bois juré à Saint-Denis et Argenteuil pour empêcher le déchargement de bateaux de bois, 262. — Plaintes en raison des salaires exagérés par eux exigés, 344. — Chargés de délivrer du bois sur celui arrivant aux ports, 458.

Moulin Guerrier. Poste y placé pour la surveillance de la foire Saint-Laurent, 153.

Moulins. Ordonnance du Bureau de la Ville prescrivant aux meuniers possesseurs de bateaux-moulins entre le Pont aux Meuniers et le Pont-Neuf de les retirer, attendu qu'ils gênent la navigation, 59. — Ordre de retirer un moulin sur bateau au pont de Saint-Cloud,

gênant la navigation, 164. — Destruction de sept des moulins du Pont aux Meuniers lors de la chute de ce pont, 335 (note). — Ordre aux maîtres des ponts de faire retirer les bateaux-moulins se trouvant sous les ponts, 336. — Ordre de comparoir à cause du soutènement d'un moulin, 339. — Ordre à des meuniers de déplacer des moulins établis sans autorisation, 405. — Procès en la Chambre du Trésor contre des meuniers pour leurs bateaux-moulins au-dessous du Pont aux Meuniers, 430. — Visite par ordre du Roi des moulins sur les affluents de la Seine, empêchant le passage du bois, 497.

Moulins du Temple (Anciens), 197, 257.

Moulins (Allier). Payement des arrérages des rentes constituées sur cette ville, 168.

Mousquetaires. Convocation des mousquetaires de la milice bourgeoise pour l'entrée de Henri IV, le 29 octobre 1597, 442, 443.

Mousquets. Tarif de la location des mousquets par les quincailliers, 443, 444. — Défenses de les charger à balles à l'occasion de l'entrée de Henri IV, 443, 444.

Mousseau (Nicolas). Son consentement nécessaire pour l'entrée à l'Arsenal, 317.

Moustades d'Amiens, étoffes. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Mouton. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382. — (Peaux de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Moutons. Leur absence ou rareté au marché de Paris, 455, 516. — Passage clandestin et de nuit de moutons pour le compte de bouchers, 499.

Mouy (Oise) [Serge de]. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Moyen, agent du Clergé. Requête du Clergé pour protester contre l'édit de revente des offices de trésoriers particuliers et provinciaux des décimes, signée de lui, 419-420.

Moyne (Girard), dizenier. Défense à lui faite de se dessaisir d'effets séquestrés commis à sa garde, 530.

Moysant (Jean), procureur des jurés crieurs de corps et de vins en un procès devant le Bureau de la Ville. Sentence à lui signifiée, 438.

Moysant (Robert), substitut du procureur du Roi de la Ville. Requis de demander le renvoi au Bureau d'une cause entre les boulangers et mesureurs de grains, 13. — Mandement à lui délivré pour renvoi de cause concernant les mesures de blé, 124; — de cause concernant une fourniture de cotrets, 125. — Signe une requête des aides du pont de Poissy au Bureau de la Ville, 152. — Reçoit l'ordre de demander le renvoi au Parlement d'une cause portée devant le bailli du Temple, 251. — Invité à requérir le renvoi d'une cause par-devant le Bureau de la Ville, 259; — à prendre fait et cause pour les jaugeurs de vins assignés devant M. Barentin, conseiller à la Cour des Aides, 263. — Reçoit mandement pour s'opposer à la publication et adjudication des fermes du demi-doublement des aides, 418. — Ordonnance pour l'inviter à comparoir devant les Élus et à interjeter appel d'une cause devant la Cour des Aides, 465. — Chargé de répondre à une assignation relative à une question de voirie, 526.

Moysant (Robert), procureur de la communauté des maîtres passeurs d'eau. Requiert l'échevin Robert Belle de se transporter au port Saint-Gervais pour assister à la pose de pieux devant les anciens moulins du Temple, 257.

Murard. Prête serment au Roi, 7.

Murat (Arnaud de), conseiller au Parlement. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

Murs de la Ville (Anciens). Procès intenté à la Ville au sujet d'un terrain situé sur leur emplacement, 66. — Opposition à l'adjudication d'une tour en faisant partie, 352. — Procès intenté à la Ville en raison d'accident survenu par l'écroulement non des murs de la clôture, mais de petits murs élevés à la hâte pendant les troubles, 496. — Introduction frauduleuse de bétail par des brèches dans les murs entre les portes Saint-Denis et Saint-Honoré, 506. — Maison sise sur les anciens murs des quais de l'Arche-Beaufils, 526. — Communication de titres pour connaître de l'entreprise des murs de la Ville, 532.

Muscade. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Musique exécutée lors de l'entrée de Henri IV à Paris, le 29 octobre 1597, 447.

Musnier. Élu enseigne dans la milice bourgeoise du quartier de Jacquelin, 27.

Mussy-sur-Seine (Aube) [Grenier à sel de]. Ventes y effectuées, 515.

Myraulmont. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Le Grand et Fontaines, 31.

Myron (Sieur). Voir Miron.

Myrrhe, gomme résineuse. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

N

Naberat (Pierre), greffier héréditaire de la Cour des Monnaies, 488 et note, 489.

Naistre. Prête serment au Roi, 7.

Nangis (Château de) [Seine-et-Marne]. Décès d'Antoine de Brichanteau audit château, 279 (note).

Nantes (Loire-Inférieure). Arrivée et réception de l'amiral Justin de Nassau, 498 (note). — Lettres de Henri IV y données, 510.

Nanteuil-le-Haudouin (Oise). Comté acquis par Gaspard de Schomberg, 172 (note). Voir Schomberg (Gaspard de).

Naples (Gros de). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 377.
Nappes de Flandre. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 378.
Nassau (Henri, comte de). Assiège Péronne, 364 (note).
Nassau (Justin de), amiral. Député des États généraux des Pays-Bas auprès de Henri IV, 498 (note).
Nattier, commis au greffe du Châtelet. Acte délivré par lui, 399.
Nature de baleine ou blanc de baleine. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.
Nau (Martin), receveur général des finances à Châlons. Ordonnance du Bureau de la Ville lui enjoignant de ne pas se dessaisir des deniers des aides affectés au payement des rentes, 404 et note. — Remontrances de l'Échevinage à la Chambre des Comptes au sujet des lettres patentes par lui obtenues le 12 décembre 1597, 536.
Nauroy. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Duboys, 31.
Navarre (Collège de). Assemblée solennelle y tenue le 22 avril 1594, dans laquelle lesdocteurs de l'Université prêtent serment de fidélité au Roi, 18 (note). — Collecte de l'aumône des pauvres y faite par le grand maître et le proviseur, 251.
Navarre (Conseiller au Conseil de), 209.
Navarre (Henri IV, roi de France et de), 106 (note). — (Vice-roi de). Convoqué à Compiègne au sujet du payement des gens de guerre, 287 (note).
Navarre (Hôtel de). Blé tiré de cet hôtel par les boulangers chargés de cuire le pain des pauvres, 289, 290.
Navarrot, avocat. Candidat à l'Échevinage, 79, 156.
Navigation sur la Seine et ses affluents. Ordonnance du Bureau de la Ville pour l'enlèvement des bateaux-moulins qui gênent la navigation, 59. — Ordre d'enlever un bateau-moulin, enfoncé sous la troisième arche du Pont-Neuf, qui entrave la navigation, 91. — Ordre de retirer un moulin sur bateau au pont de Saint-Cloud, gênant la navigation, 164. — Décharge de terres et de gravois sur le chemin des Tuileries afin de le rendre commode pour la navigation, 165. — Procès des chandeliers contre les déchargeurs de fardeaux sur la rivière afférant à la navigation, 170. — Ordre de retirer des pieux de la pallée du côté du boulevard, nuisant à la navigation, 194. — Juridiction de la navigation sur la Seine, la Marne et l'Yonne appartenant à l'Échevinage parisien, 227, 272, 273. — Maintien de selles à laver lessives à l'Arche-Marion, comme fait touchant à la navigation, 271. — Empêchée par des gords aux abords de l'Île Saint-Denis, 312. — Pieux sur les bords de l'Île Louviers, gênant la navigation, 404. — Dépérissement des vins buvetés pendant la navigation, 431. — Enlèvement des bois, meules et meubles provenant des ruines du Pont aux Meuniers et obstruant la navigation, 441. — Enquête sur les exactions et levées de deniers dans les ports et passages de la Seine, dans l'intérêt de la navigation, 493. — Visite et prisée des moulins sur les affluents de la Seine, entravant la navigation, 497.
Navire d'orfèvrerie, ex-voto destiné à Notre-Dame de Lorette, 134.
Navires. Arrestation en Hollande de navires chargés de blé venant de Hambourg et Dantzick, 189.
Nazard, coutelier. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Lesguillier, 31.
Neauphle (Seine-et-Oise). Excès y commis par les gens de guerre, 194.
Nehault. Prête serment au Roi, 7.
Nemours (Henri de Savoie, duc de). Extrait d'une lettre de Henri IV à M. de Villeroy concernant la cavalerie sous ses ordres, 285 (note). Voir Savoie (Henri de).
Néret (Denis), marchand drapier. Échevin. Ouvre la porte Saint-Honoré à l'armée du Roi, 1 et note. — Assiste au rétablissement du Corps de Ville par François d'O, 5. — Prête serment au Roi, 7. — Donne son avis au sujet du rétablissement de P. Perrot en la charge de Procureur du Roi de la Ville, 16 (note). — Avait été nommé Échevin par le duc de Mayenne, 72 (note). — Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 22, 41, 42, 47, 52, 53, 56, 66, 76, 102, 110, 115, 118, 147, 148, 150, 154. — Assigné devant le Châtelet par les gouverneurs de la confrérie de Notre-Dame-de-Liesse, 144. — Est remplacé le 16 août 1595, 153-155. — Exemption de gardes en sa faveur, 405. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin : 4 (note), 7, 13, 14, 15 (note), 16 (note), 19 (note), 20 (note), 21 (note), 22 (notes), 24 (notes), 25 (note), 35 (note), 36 (notes), 38 (notes), 39 (notes), 44 (note), 48, 49 (note), 50 (note), 52 (note), 53 (note), 55 (notes), 57 (notes), 60 (notes), 61 (notes), 62 (note), 63 (note), 64 (notes), 65, 67 (notes), 70 (notes), 73 (note), 74 (notes), 75 et notes, 80 (note), 81 (note), 82 (note), 85 et note, 86 (notes), 94 (note), 95 (note), 97 (notes), 98 (note), 99 (note), 100, 101 (notes), 102 (note), 103 (notes), 104 (note), 105 (notes), 107 (note), 108 (notes), 111 (note), 112 (note), 113 (note), 116 (note), 120 (notes), 121 (notes), 123 (note), 125 (note), 126 (note), 127 (notes), 128 (notes), 129 (notes), 130 (note), 131 (note), 132 (notes), 133 (notes), 134 (note), 137 (note), 138 (notes), 139 (note), 140 (notes), 142 (notes), 143 (notes), 144 (notes), 146, 148 (notes), 150 (note), 152.
Nesle (Ferme des chaussées des portes Saint-Germain, Bussy et). Mise aux enchères de son bail, 51, 259.
Nesle (Hôtel de), reconstruit par Ludovic de Gonzague, 208.
Nesle (Porte de). Défense de passer du bétail au port de la porte de Nesle, 94.
Nesle (Tour de). Fait partie de l'enceinte de Charles V, 16 (note). — Passage clandestin par bateliers de bestiaux pour le compte de bouchers, 499.
Neuf (Pont-). Voir Pont-Neuf.

Neufville (Charles de), seigneur d'Alincourt. Somme de 8,000 écus à lui accordée par le Roi à la suite de la reddition de Pontoise, 168.

Neufville (Nicolas de), sieur de Villeroy, premier secrétaire d'État. Requête présentée par lui au Parlement pour obliger Fremin Sallentin à lui payer une somme de 100 écus, 60. — Mentionné, 136 (note). — Lettres patentes de Henri IV, contresignées de lui, 167, 190, 270. — Lettre du Roi à Martin Langlois, Prévôt des marchands, contresignée de lui, 286. — Contresigne des lettres patentes attribuant à Jacques Deschamps l'adjudication de l'imposition de 120,000 écus affectée au payement de la solde des Suisses, 389, 391; — des lettres du Roi relatives au payement des troupes Suisses, 415; — des lettres missives du Roi à la Ville, 422; — des lettres de Henri IV à la Ville concernant le régiment français de 1,200 hommes de pied dont elle a pris l'entretien à sa charge, 426; — des lettres missives du Roi à l'Échevinage, 18 mars 1598, 498; — des lettres de jussion, en date du 8 avril 1598, 510. — Concessionnaire d'une fontaine, 512. — Mandement de Henri IV annonçant la conclusion de la paix, contresigné de lui, 521.

Neufville-Villeroy. Voir Villeroy.

Neuilly (Étienne de), *aliàs* Nully ou Neully, premier président de la Cour des Aides. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note). — Appelé devant le Conseil pour faire valoir ses droits au sujet de la résignation de l'office de Conseiller de Ville vacant par le décès de Jérôme de Bragelongne, 48 et note. — Sa nomination de Conseiller cassée par le Roi, 98. — Remplacé à la Cour des Aides en qualité de premier président par Jean de Chandon, 367 (note). — Ordonnance du Bureau de la Ville pour faire apposer sa signature sur un contrat de vente qu'il a omis de signer étant Prévôt des marchands, 460.

Neuve (Porte *dite*). Henri IV y est reçu par Luillier, Prévôt des marchands et le comte de Brissac, 1 et note. — La Tour du Bois à proximité de cette porte, 16 (note). — Défense de passer du bétail au port de la Porte Neuve, 94. — Service de garde, 109. — Ordre concernant la police de cette porte, 187. — Ordre relatif à la réfection du corps de garde menaçant ruine, 191. — Débâclage des bateaux depuis le port de l'École jusqu'à cette porte, 195. — Enlèvement d'un bachot attaché à la tour de ladite porte, 328. — Vente par adjudication des bois provenant des ruines du Pont aux Meuniers et se trouvant sur les quais jusqu'à la Porte Neuve, 441. — Passage de la milice bourgeoise, lors de l'entrée de Henri IV, le long des fossés, vers la Porte Neuve, 446 (note). — Ordre d'étayer le corps de garde de la Porte Neuve menaçant ruine, 497. — Passage clandestin par bateliers de bestiaux pour le compte de bouchers, 499. — Démission forcée d'un contrôleur de la nouvelle imposition à cette porte, 528.

Neuve-Montmartre (Rue), 498.

Neuve-Saint-Germain-des-Prés (Rue), 118 (note).

Neuve-Saint-Merry (Rue), 161 (note).

Nevers (Louis de Gonzague, duc de). Assiste aux obsèques du cardinal de Bourbon, 72 (note). — Assiste au *Te Deum* chanté à Notre-Dame après l'attentat de Jean Châtel, 106. — Assignation par le Roi d'une somme de 30,000 écus à son profit, 168. — Son ambassade à Rome en 1593, mentionnée, 215 (note). — Mention de son secrétaire, 484. — Gouverneur de Champagne. Lettre circulaire de Henri IV le convoquant à l'assemblée de Compiègne pour délibérer sur la question du payement des gens de guerre, 287 (note).

Nevers (Henriette de Clèves, duchesse de). Assiste aux obsèques du cardinal de Bourbon, 72 (note). — Clôture établie par ses soins pour fermer le passage derrière les jardins attenants aux remparts du côté de la porte de Bussy, 244, 406.

Nevers (Hôtel de). Bail à loyer d'une maison du Domaine de la Ville devant cet hôtel, 208. — Construction du rempart entre la porte de Bussy et cet hôtel, 407.

Nicolas (Pierre), *aliàs* Nicollas, quartenier au quartier de Saint-Jacques de la Boucherie. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 296, 300, 362, 367, 369, 370, 374, 402, 416, 417, 475, 542. — Assiste à la réception du Corps de Ville par le Roi au Louvre, 3. — Prête serment au Roi, 7. — Reçoit mandement au sujet d'une méprise s'étant produite dans la nomination d'un lieutenant et d'un enseigne de son quartier, 36. — Convocation des bourgeois de son quartier pour l'élection des officiers, 129. — Invité à donner les noms des bourgeois ayant refusé de payer la taxe levée en faveur des pauvres, 242; — à se rendre à l'atelier de la porte de Bussy afin d'aviser au payement des pauvres qui y sont occupés, 243; — à apporter à l'assemblée de la Police générale les rôles de la taxe des pauvres, 246. — Reçoit mandement pour faire la distribution aux pauvres des ateliers des portes de Bussy et Saint-Victor, 249. — Requiert la comparution de divers bourgeois devant le Bureau de la Ville, 250. — Requis d'envoyer des bourgeois à l'atelier de la porte Saint-Victor, 255. — Les rôles des personnes n'ayant pas payé la taxe des pauvres à lui réclamés par le Bureau de la Ville, 259. — Fait assigner la Ville devant le Parlement, 339.

Nicolas (Quartier de). Liste par dizaines des officiers de sa milice bourgeoise, 34. — Ordre aux bourgeois des dizaines de Girard De Camp et Denis Vaultier de reconnaître le sieur Thillois comme lieutenant et le sieur Mahieu comme enseigne dans la compagnie du sieur de Gaulmont, 39. — Les rôles des impositions pour l'assistance des pauvres remis à MM. Denetz et Barentin, conseillers à la Cour des Aides, 221. — Règlement du Roi portant que la liste des locataires des hôteliers et

logeurs de son quartier sera remise à l'échevin de Rochefort, 350.

Nicolas, procureur. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Nicolas, receveur des deniers communs de l'Hôtel de Ville. Versement effectué entre ses mains, 517 (note).

Nicolay (Jean III), premier président de la Chambre des Comptes. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370. — Mandé par le Roi au sujet de l'assemblée générale convoquée à l'Hôtel de Ville, 361 (note). — Participe à la rédaction de remontrances au Roi sur la nécessité de remédier au désordre des finances, 369. — Félicitations par lui présentées au Roi à son retour à Paris, le 29 octobre 1597, 447 (note). — Délégué par la Chambre des Comptes pour assister à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi en l'église Notre-Dame, 501 (note).

Nicolay (Renée), épouse de Dreux Hennequin, 130 (note).

Nigeon (Minimes de). Lettre du Bureau de la Ville pour leur réclamer le robinet de cuivre de la fontaine de la Reine, 26 et note.

Nîmes (Serge de). Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Noblesse. Privilège de noblesse accordé aux Prévôt des marchands et Échevins, 203.

Noblet (Guillaume), marchand chandelier. Procès à lui intenté par Jérôme Angenoust, conseiller au Parlement, 66, 532.

Noel (Lusson), meunier. Assigné devant la Chambre du Trésor; la Ville prend fait et cause pour lui, 430.

Noel, bedeau de Saint-Gervais. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Noel. Garde pendant la nuit de Noël, 105.

Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir). Imposition du huitième des vins, 209 (note).

Nogent-sur-Seine (Aube) [Grenier à sel de]. Levée de 5 sols par muid de sel y vendu pour servir à la réfection des ponts de Saint-Maur et de Charenton, 457, 503.

Noir à noircir. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Nolot. Prête serment au Roi, 7.

Nord (Carise du). Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Normandie (La) [Charles III, *dit* le cardinal de Bourbon jeune, primat de], 71. — Achat de blés négocié avec des marchands de cette province, 181. — Arrestation à Rouen des deniers des gabelles, 222. — Achat d'avoine y fait par ordre du Roi, 450. — Bétail à pied fourché amené de Normandie, 455. — Passage à Paris et contrôle des vins de Bourgogne à destination de la Normandie, 470, 471. — Agent de M. de Souvré en Normandie, 532.

Normandie (Basse). Livraison de blés à Rouen, 184. — Achats de grains y projetés par des marchands de Rouen, 189.

Normands. Fréquentation habituelle du marché de Poissy par les vendeurs de bétail normands, 455.

Norroy (De), capitaine. Ordre de tenir prête sa troupe pour l'entrée du Roi, 86.

Notaires (Communauté des). Sa contribution à l'entretien des pauvres, 221. — Expédition par eux faite d'un arrêt du Conseil d'État, 397.

Notre-Dame (Chapitre de). Convoqué à l'Hôtel de Ville pour délibérer sur l'édit du doublement des aides, 275. — Délégué du chapitre présent à la lecture des remontrances de la Ville au sujet de ses privilèges, 307, 308. — Moulins du Pont aux Meuniers lui appartenant, 335 (note). — Ses délégués à l'assemblée de l'Hôtel de Ville pour la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 361, 366, 370; — mandés pour entendre la réponse du Roi aux remontrances de la Ville, 373. — Délégué du chapitre à l'assemblée générale pour la continuation de l'impôt affecté à l'entretien des Suisses, 475.

Notre-Dame (Église). Henri IV y entend un *Te Deum* le jour de son entrée à Paris, 1 (note), 2 (note). — La procession commémorative de l'entrée de Henri IV dans Paris s'y rassemble le 29 mars 1594, 11. — Messes commémoratives de la réduction de Paris sur les Anglais y célébrées, 17 et note, 245, 358, 500. — Procession du 17 juin 1594 partie de Notre-Dame pour se rendre à Sainte-Geneviève, 54 (note). — Procession et descente de la châsse de sainte Geneviève à Notre-Dame; convocations, 67-68. — *Te Deum* y chanté le jour de l'entrée du Roi, 15 septembre 1594, 88-89. — Procession générale de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 104-105. — *Te Deum* d'actions de grâce pour le Roi à la suite de l'attentat de Jean Châtel, 106 et note. — Départ d'une procession, 122-123. — Procession pour la réduction de Dijon, 143. — Procession du 17 octobre 1595 de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, pour la prospérité du Roi, 177, 245. — Procession du 6 décembre 1595 de Notre-Dame aux Augustins pour l'absolution du Roi par le Pape, 201. — Procession commémorative de la réduction de Paris, le 20 mars 1596, 233. — *Te Deum* y chanté pour la reddition de La Fère, 256. — Passage du cortège lors de l'entrée du Légat, 279, 280. — Procession générale de Notre-Dame aux Augustins, le 1er mars 1597, 346. — Procession générale à Sainte-Geneviève le 13 juillet 1597, 408. — Procession générale de Notre-Dame autour de la Cité, 428. — Messe y célébrée par le cardinal de Gondi, 428. — *Te Deum* y chanté à l'occasion de la retraite des Espagnols devant Amiens, 435, 436. — Fixation de tarif pour les tentures funéraires du chœur, 439. — *Te Deum* y chanté en présence de Henri IV, le 29 octobre 1597, 446 (note), 447. — Messe y célébrée par Henri de Gondi, évêque de Paris, lors de son entrée solennelle, 501 (note). — *Te Deum* y chanté à l'occasion de la paix de Vervins, 521 (note). — Procession générale y faite pour la même occasion, 522.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Notre-Dame (Ile). Passage de bateaux de vins de Bourgogne à destination de Picardie et de Normandie, 470.

Notre-Dame (Pont). Location des maisons du pont Notre-Dame faisant partie du Domaine de la Ville, 16 et note. — Renouvellement des baux, 38 et note. — Le conseiller Le Liepvre convoqué à l'Hôtel de Ville pour examiner la question du renouvellement des baux, 39. — Débat devant le Conseil de Ville au sujet du loyer des maisons, 42. — Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, d'établir le devis des réparations à faire aux maisons, 44. — Congé signifié aux locataires des maisons du pont Notre-Dame, 45. — Délibération de l'Assemblée de la Ville au sujet d'une requête présentée par les locataires des maisons du pont Notre-Dame afin d'obtenir une diminution des loyers, et arrêt du Conseil, 52-53. — Décision du Bureau de la Ville fixant la durée du nouveau bail des maisons, 56-57. — Mise aux enchères du bail des maisons, 80-81, 129. — Saisies pratiquées sur les loyers des maisons, 83. — Passage du cortège du Roi sur le pont, le 15 septembre 1594, 89 (note). — Saisie des débiteurs de la Ville pour les loyers des maisons, 90. — Procès avec un particulier au sujet du droit de pêche au pont Notre-Dame, 93. — Réclamation aux locataires de la Ville du payement du terme échu, 94. — Ordre aux locataires d'apporter au greffe de la Ville les rapports de visitation de leurs maisons, 100. — Ordonnance pour le payement des loyers échus, 103, 104. — Ordonnance pour l'expulsion des locataires, 111-112. — Commandement pour le payement des loyers, 122. — Alignement des maisons, 143. — Adjudication du bail de la pêche et du guydeau à la grande arche du pont Notre-Dame, 248. — Conflit de préséance y soulevé entre les gardes de la Marchandise et les bourgeois lors de l'entrée du Légat, 281. — Expulsion d'un locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 292. — Mainlevée de la saisie de loyers des maisons du pont Notre-Dame faite par une femme, depuis morte de la contagion, 292. — Estimation des engins de la pêcherie de la grande arche du pont Notre-Dame, 323. — Reprise par la Ville d'une place attenante au pont pour servir d'aisances aux maisons de ce pont, et remplacer celles rompues et gâtant les arches, 393. — Exemption du droit d'auvent réclamée pour les locataires des maisons du pont Notre-Dame, 418. — Reprise par la Ville d'une place ou quai voisine du pont, préjudiciable aux locataires des 35e et 36e maisons, 461. — Inscription en faux contre l'extrait d'un compte relatant la perception d'un prétendu droit d'auvent des maisons de ce pont, 464.

Notre-Dame (Tableaux peints sur bois, représentant), 387, 388.

Notre-Dame-des-Champs (Quartier de). Liste des capitaines de ce quartier, 519.

Notre-Dame-de-Liesse (Confrérie de). Poursuites des gouverneurs de cette confrérie devant le Châtelet contre Denis Néret, échevin, 144-145 et note.

Notre-Dame de Lorette (Italie). Argent remis à un orfèvre pour faire un ex-voto de cette église, employé par ordre du Roi à secourir les pauvres, 134.

Nouel, capitoul de Toulouse. L'un des signataires d'une lettre adressée aux Prévôt des marchands et Échevins par les Capitouls, 254 et note.

Nourry (Claude). Son logis contigu à une tour des anciens murs de la Ville, 352.

Nourry l'aîné (Jean), cinquantenier. Invité à comparaître devant le Bureau de la Ville, 250.

Nourry le jeune (Jean), bourgeois. Invité à comparaître devant le Bureau de la Ville, 250.

Nouryve. Prête serment au Roi, 7.

Noyer (Planches de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Noyers (Rue des), 133.

Noyers (Seigneur de). Voir Sublet (Mathurin).

Noyon (Oise). Construction de la citadelle, 158. — Pendaison du sieur de Rieux, capitaine ligueur, 186. — Exactions et levées de deniers ordonnées par le gouverneur de Noyon sur les bateaux et marchandises, 493.

O

O (François d'), conseiller au Conseil privé, gouverneur de l'Ile-de-France. — Reçoit commission royale à l'effet de procéder au rétablissement du Corps de Ville, 5, 6. — Chargé de l'expédition des passeports pour les partisans des Seize exilés de Paris, 12 (note). — Donne son assentiment à la nomination de Nicolas Boullanger en qualité de clerc des colonels, 23. — Promulgue le rôle des colonels et capitaines des quartiers et dizaines nommés par le Roi, 27. — Opéré de la pierre par le chirurgien Laurent Collot, 36 (note). — Reçoit dans l'église des Augustins le serment des capitaines de la Ville, 37 et note. — Destitue plusieurs Cinquanteniers et Dizeniers, 38 (note), 49. — Certificat délivré par lui à Hardouin Chauveau, procureur au Parlement, 55. — Soutient au nom du Roi le projet de création de six receveurs des rentes, 56. — Préside la cérémonie du feu de la saint Jean, 58 (note). — Ordres par lui donnés, 73, 74. — Reçoit le serment de Jean Le Conte, échevin, 81. — Ordonne aux gens de guerre de se loger de gré à gré, 85. — Le Corps de Ville va trouver M. d'O, en son logis, pour l'entrée du Roi, le 15 septembre 1594, 88. — Ses armoiries placées au-dessus de la porte Saint-Jacques, 88. — Chargé expressément de veiller à l'exécution de l'ordonnance du

28 septembre 1594 relative au logement des gens de guerre, 90. — Le Roi réserve pour lui-même le titre de gouverneur de Paris après la mort de François d'O, 96 (note). — Mention de ses ordonnances relatives à la fortification, 145. — Chargé de poursuivre la vérification d'un édit de création des receveurs provinciaux des décimes, 533.

O (Hôtel d'). Aménagement de sa fontaine par ordre du Bureau de la Ville, 109, 511. — Les ambassadeurs vénitiens y sont logés pendant leur séjour à Paris, 112.

Octrois. Diminution notable des octrois, 492, 507.

Odeur pestilentielle. Corps de garde du cimetière Saint-Jean infecté par les mendiants, 240.

Officiers. Projet d'institution d'officiers pour les lettres de change, 411.

Officiers du Guet. Dispositions en faveur des veuves et enfants de ceux décédés pendant la maladie contagieuse, 305.

Officiers de la milice bourgeoise. Liste des officiers nommés par le Roi, 27-32. — Les officiers exemptés du logement des gens de guerre, 55. — Nomination d'officiers par le Roi, 94, 131. — Convocation des officiers par les colonels pour la sûreté de la Ville, 107, 111. — Convocation des bourgeois pour l'élection des officiers du quartier de Nicolas, 129. — Élection d'officiers, 137. — Ordre aux officiers de la milice de s'assurer de la personne du sieur Gourlin, 151. — Ordre aux colonels de recommander à leurs officiers de faire bonne garde aux portes, 326. — Ordre aux colonels de réunir les officiers de leurs colonelles, en vue de l'observation du règlement arrêté par le Roi pour la garde de la Ville, 349. — Ordre aux officiers de la milice de faire perquisition dans le faubourg Saint-Germain et d'y arrêter les gens sans aveu, 510.

Officiers de la Ville. Sont requis de venir à l'Hôtel de Ville prêter serment de fidélité au Roi, 21. — Ordre à tous officiers de venir dans le délai de trois jours prêter le serment de fidélité et produire leurs lettres, 36. — Opposition du Bureau de la Ville au payement du droit de confirmation de leurs offices, 75, 87, 93. — Opposition à la création de nouveaux offices, 89. — Jaugeurs de vins considérés comme officiers de la Ville, 263. — Tous officiers requis d'apporter les titres de leurs offices et commissions, 306. — Règlement du Bureau pour taxer les salaires des officiers de la Ville, 344. — Exempts de tutelles et autres charges, 430. — Liste des officiers de la Ville du faubourg Saint-Jacques exempts de loger des soldats, 519. — Suppression de l'office de contrôleur des bâtiments de la Ville, 533.

Offradnes. Leur réglementation pour la communauté des crieurs de corps, 439.

Oger (Jean). Voir Auger.

Oise (L'), rivière. Droit perçu à Poissy sur les marchandises naviguant sur l'Oise, 14. — Réclamation des marchands voituriers par eau faisant le trafic sur les rivières de Seine, Oise et Yonne, à l'effet d'obtenir l'enlèvement des bateaux-moulins sur la Seine, 59. — Les Masures du Pont-Lévêque, localité à proximité de l'Oise, 158 (note). — Voituriers par eau fréquentant cette rivière, 178. — Perception à Pontoise du droit de compagnie française sur les marchandises remontant cette rivière pour aller en Picardie, 459. — Droits indûment perçus sur les bateaux passant à Sempigny, 493.

Olden de Barnevelt (Jean), premier conseiller des États de Hollande et de West-Frise. Député des États généraux des Pays-Bas auprès de Henri IV, 498 (note).

Olives. Baril d'olives envoyé de Rouen en présent à un échevin de Paris, 224. — Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Olivier (Alexandre), graveur. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Castel, 28. — Mentionné comme enseigne dans la compagnie Le Roullier, 462 (note).

Olivier (Aubin), graveur des monnaies de France, père d'Alexandre Olivier. Cité, 28 (note).

Olivier (François), chancelier de France. Lettres à lui demandées par un conseiller au Parlement pour être rétabli en sa charge, 16 (note).

Olivier (Jacques), lieutenant. Son remplacement en cette qualité, 462.

Olivier l'aîné. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Loret, 34 et note, 462 (note).

Olivier le jeune. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Loret, 34.

Opoponax, gomme jaune. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Or filé. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Ordonnances de la Ville (Registre des). Prestation de serment par l'Échevinage entre les mains du Roi sur ce registre, 303. — Distribuées en volumes dorés et reliés à l'Échevinage, 429. — Leur lecture faite lors de l'élection de nouveaux Prévôt des marchands et Échevins, 543. — Ordonnance de la Ville prohibant l'élection entre parents pour l'Échevinage, 544.

Ordures. Ordonnance pour le transport des ordures au boulevard de la porte Saint-Antoine, 127-128.

Orfèvrerie (Maîtres et gardes de l'). Leur convocation au Bureau de la Ville, 271. — Leur convocation pour porter le dais lors de l'entrée du Légat, 279. — Vaisseau d'orfèvrerie, ex-voto destiné à Notre-Dame-de-Lorette, 134.

Orfèvres (Chapelle aux). Démolition d'une traverse ou galerie y attenante, possédée par l'abbaye de Joyenval, 463.

Orfèvres (Rue des), 463 (note).

Orge. Femmes des porteurs de grains autorisées à en revendre à petite mesure, 343.

Orléans (D'). Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Orléans (Loiret). Décision du Conseil de la ville de Paris au sujet de la remise du payement des décimes accordée à la ville d'Orléans par le Roi, 22. — Payement des arrérages des rentes constituées sur cette ville, 168. — Constitution de rentes assignées sur la recette générale d'Orléans, 460, 514. — Suppression de l'office de contrôleur des bâtiments de la Ville, décidée aux États d'Orléans, 535. — (Receveur général ou trésorier des finances à), 299, 324, 514 (note). — (Receveur provincial à), 327. — (Serge d'), 378. — Arrivages à Paris de vins d'Orléans, 431.

Orléans (Généralité d'). Payement des deniers des tailles des élections de ladite généralité, 324. — Adjudication des greniers à sel, 515.

Orléans (Hôtel d'), 512 (note).

Orléans (François d'), comte de Saint-Pol, gouverneur de Picardie. Reçoit à la frontière les ambassadeurs extraordinaires envoyés par le roi d'Espagne à l'occasion de la conclusion de la paix de Vervins, 524 (note). Voir Saint-Pol (comte de).

Orléans (Françoise d'), mère du comte de Soissons, 71 (note).

Orsail, orseille, drogue de teinturerie. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Osier. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Ossat (Arnaud d'), cardinal. S'emploie pour faire obtenir au Roi l'absolution du Pape, 201 (notes).

Oudineau. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Outre-Seine et Yonne (Receveur des bois d'), 302.

Ozorio (Alvarez), commandant la garnison espagnole de La Fère. Rend cette place à Henri IV, 256 (note).

P

Padoue, fleuret ou grosse soie. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Pages. Défenses de les laisser sortir avec armes de la Ville pendant la foire Saint-Germain, 210.

Pagevin (Nicolas), propriétaire de l'Île Louviers. Ordonnances à lui adressées par la Ville relativement à la navigation autour de l'île, 404 (note).

Paillard (Jacques de), sieur de Jumeauville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 22, 76, 154, 296, 298, 299, 416, 538, 542. — Révoque le consentement par lui donné aux lettres portant privilège de noblesse pour l'Échevinage parisien, 204, 205. — Candidat à l'Échevinage, 545.

Paille. Défense de vendre de la paille en place de Grève, 26, 69.

Pailles de fumier. Danger de contagion et infection provenant de ces pailles apportées par des mendiants dans un corps de garde du cimetière Saint-Jean, 240.

Pain. Procès devant le Parlement au sujet du payement d'une fourniture de pain faite en 1590 aux soldats du faubourg Saint-Denis, par Antoine Lambert, boulanger, 60. — Règlement de compte du pain fourni pendant les troubles, 113. — Sa cherté excessive et pénurie en 1596, 211. — Ordre de donner du pain au lieu d'argent aux pauvres des ateliers de charité, 244. — Compte du pain des pauvres en 1596, 289-291. — État des pains distribués aux pauvres hors des portes, 290, 291. — Distribution de pain aux pauvres travaillant aux égouts, 291. — Distribution de pain au peuple sur la place de Grève, lors de la publication de la paix de Vervins, 521.

Pairas (De). Prête serment au Roi, 7.

Paix. Publication de la paix de Vervins sur la place de Grève, 520, 521.

Pajot (Jean). Invité à opter entre l'office de chargeur de bois et la qualité de marchand de bois, 329 et note.

Palais. Feu de la Saint-Jean allumé dans la cour; on y brûle en effigie la Ligue, le Légat et les Seize, 58 (note). — Assemblées de la Police générale convoquées dans la salle Saint-Louis et décisions prises au sujet des pauvres, 214, 215, 218, 220, 221, 226, 229, 232, 237, 239, 241, 247, 257. — Assemblée générale y tenue pour combattre la peste, 288 (note). — Convocation des Quarteniers en la galerie des Merciers, 227. — Corps de garde y installé par le Guet, 306. — Moulins du Pont aux Meuniers du côté de l'horloge du Palais, 335 (note). — Emplacement de la colonelle Le Roullier devant le Palais, 351. — Publication à la Table de marbre et devant le Palais du mandement du Roi pour la paix de Vervins et carillon sonné à l'horloge du Palais, 520 et note, 521 (note).

Palestine (Évêque de Césarée en), 72 (note).

Palluau (Jean de), secrétaire du Roi et Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 115, 162, 216, 234, 349, 354, 471, 475, 542. — Absent d'une assemblée générale de la Ville, 299.

Pancarte, droits d'entrée ainsi dénommés sur toutes denrées et marchandises, 354 (note). — Rédaction de la pancarte et tableau de la nouvelle imposition, 376, 377. — Affichage et publication de la pancarte arrêtés dans une assemblée de l'Hôtel de Ville, 376, 377, 383. — Adjudication de la pancarte, 383, 384. — Perception ordonnée en attendant l'adjudication, 385. — Taxe sur les vins non portée sur la pancarte, 486. — Défenses de laisser entrer le bétail, le gibier et toutes marchandises sans l'acquit des droits portés sur la pancarte, 514.

Pannes de soie. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Papier (Grand) fourni à l'Échevinage, 429.

Parant, payeur du sel. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Claude Bagore, 33.

Parent (Nicolas), trésorier général des gabelles et payeur des rentes sur elles constituées. Lettres patentes lui enjoignant d'affecter partie du produit des gabelles aux dépenses de la guerre, 166-169 (note), 176. — Invité à fournir une somme de 20,000 écus pour servir d'arrhes à des marchands de blé, 181, 184. — Retard dans ce payement, 189. — Convoqué et présent à une assemblée de la Ville, 222. — Les fonds qu'il a en caisse affectés au payement d'une fourniture de blé, 222, 223. — Invité à ne plus recevoir de quittances de rentes, vu l'insuffisance du blé destiné à les acquitter, 263. — Réclame le remplacement des gabelles aliénées au profit du Roi, 266. — Signification à lui faite d'un arrêt de la Chambre des Comptes, 276. — Ordonnance du Bureau de la Ville relative au remboursement de ses avances pour le payement des blés achetés au compte de la Ville, 310. — Défense à lui faite par le Parlement de délivrer des rescriptions au préjudice des assignations des rentes, 372 (note). — Certificat par lui délivré pour des contrats de rentes, 489. — Ordonnance du Bureau de la Ville lui enjoignant de payer un quartier de rente, 494.

Parenté. Liens de parenté empêchant l'admission simultanée dans l'Échevinage, 534, 544.

Parfaict (Claude), quartenier au quartier Saint-Antoine. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 154, 296, 299, 362, 367, 369, 370, 374, 402, 416, 417, 475, 542. — Assiste à la réception du Corps de Ville par le Roi au Louvre, 3. — Prête serment au Roi, 7. — Reçoit l'ordre de loger dans son quartier trois compagnies de gens de guerre, 21. — Reçoit mandement «pour le payement des pauvres», 231. — Invité à fournir les noms des bourgeois qui ont refusé de payer la taxe levée au profit des pauvres, 242, 260. — Reçus délivrés par lui aux boulangers ayant cuit le pain destiné aux pauvres, 291. — Ses Dizeniers chargés d'ouvrir la porte au moment de l'arrivée de la garde, 319. — Règlement du Roi prescrivant aux Dizeniers de remettre au Prévôt des marchands la liste des locataires des hôteliers et logeurs de son quartier, 350. — Convoqué à une procession, 408. — Liste par dizaines des officiers de sa milice bourgeoise, 30. — Dépôt chez le président de Charmeaux des rôles des impositions levées dans son quartier en faveur des pauvres, 220.

Parfaict. Élu lieutenant dans la milice bourgeoise du quartier de La Dehors, 27.

Paris. Réduction de la Ville en l'obéissance de Henri IV, 1 et note, 510. — Lettres du Bureau de la Ville aux officiers municipaux des villes rebelles, annonçant la réduction de Paris et les invitant à se soumettre au Roi, 7. — Édouard Molé, procureur général du Parlement, résigne ses fonctions lors de la réduction de Paris, 29 (note). — L'échevin Martin Langlois contribue à la réduction de Paris, 79 (note). — Ordre aux gens de guerre en garnison à Paris de n'y loger que de gré à gré, 85. — Défenses aux gens de guerre de loger à sept lieues à la ronde autour de Paris, 90, 336. — Antoine d'Estrées, lieutenant au gouvernement de Paris, mentionné, 99 (note). — Ordre aux soldats ayant été en garnison à Paris de sortir le jour même de la Ville et de rejoindre leurs compagnies, 99. — Attentat y commis sur Henri IV par Jean Châtel, 105. — Réception des ambassadeurs vénitiens, qui sont logés à l'hôtel d'O, 112. — Affluence des pauvres à Paris, 132 (note), 134 (note). — Défenses d'y laisser entrer aucun mendiant, 138. — Entrée du cardinal de Florence, Légat du Saint-Siège, à Paris, 279. — Ravages de la contagion et affluence de malades à l'Hôtel-Dieu, 306, 307, 309, 311, 315, 319, 322, 323, 327, 328, 333, 453. — Chute du Pont aux Meuniers, 335, 441. — Intention manifestée par Henri IV de faire séjour à Paris, 441 (note). — Son entrée à Paris à son retour du camp d'Amiens, 441-447. — Arrivée et réception des ambassadeurs d'Angleterre, 496. — Annonce de la prochaine arrivée des ambassadeurs généraux des Pays-Bas, 498. — Entrée solennelle de Henri de Gondi, évêque de Paris, 501. — Ravages de la peste et de la famine, 515. — Publication de la paix de Vervins, 520. — Réception des ambassadeurs d'Espagne, 524. — Solennité du feu de la Saint-Jean allumé par le Roi et collation à lui offerte à l'Hôtel de Ville, 525. — Lettres patentes du Roi, datées de cette Ville, 171, 473, 476, 477, 497, 498.

Paris (Généralité de). Guillaume Hérouard, receveur général des gabelles, 171 (note). — Traitants chargés d'en alimenter les greniers à sel, 388 (note). — Institution de contrôleur général et de receveur des deniers affectés au rachat des rentes dans cette généralité, 449. — Assignation sur cette généralité proposée en raison de la mévente des blés, 481.

Paris (Jacques de). Prête serment au Roi, 7. — Destitué de ses fonctions de dizenier, 38 (note).

Paris (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 28, 34.

Parlement de Paris. Prépare l'entrée de Henri IV dans Paris, 1 et note. — Lecture faite en la Grand'Chambre de l'édit rétablissant le Parlement, 4 (note). — Assiste à une messe commémorative de la réduction de Paris sur les Anglais, 17 (note). — Assiste à une procession commémorative de la réduction de Paris, 122. — Arrêt du 20 mai 1595, relatif à la levée d'une imposition pour la nourriture des pauvres, 134 et note. — Mesures d'exécution de l'arrêt, 136. — Sa décision au sujet du payement des rentes de la Ville, 149-150. — Procède à l'exécution de l'édit pour la revente des greffes, 172. — Démarches du Conseil de Ville auprès de lui pour l'exécution des lettres concernant l'acquit des rentes, 177. — Projet de créer une chambre de justice à Lyon, avec des officiers du Parlement de Paris, 193. — Arrêt

relatifs aux privilèges de l'Échevinage, 202, 204, 205. — Arrêt ordonnant de faire appel à la charité publique en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu, 213, 214. — Convoque une assemblée en la salle Saint-Louis au sujet des pauvres, 214. — Conflit y soulevé entre Antoine Séguier, avocat du Roi, et l'échevin Thomas de Rochefort, 215. — Démarche projetée à ce sujet par le Bureau de la Ville, 218. — Arrêt décidant une aumône forcée pour l'entretien des pauvres, 220. — Arrêt ordonnant de loger les pauvres dans les granges de Saint-Lazare, 226. — Ses délégués à l'assemblée pour la levée des décimes, 228. — Arrêts ordonnant d'obliger les bourgeois au payement de la taxe des pauvres par contrainte ou garnisaires, 229, 243, 264. — Opposition y faite par le Bureau de la Ville à l'édit du doublement des Aides, 236, 237. — Appel au Parlement de sentence du prévôt de Corbeil, 239. — Arrêt autorisant un emprunt de 6,000 écus pour l'entretien des pauvres, 241. — Assiste à une procession de Notre-Dame à Sainte-Geneviève pour les affaires de Picardie, 245. — Arrêt ordonnant le doublement de la taxe des pauvres, pour les bourgeois refusant de payer, 246, 247, 249. — Arrêt ordonnant de livrer les blés de la Ville en payement des rentes, 251, 252. — Met en demeure les gentilshommes de rejoindre l'armée de Picardie dans les vingt-quatre heures, 254. — Assiste au *Te Deum* chanté à Notre-Dame pour la reddition de La Fère, 256. — Arrêt permettant aux passeurs d'eau de planter des pieux au port Saint-Gervais, 258. — Arrêts ordonnant une dernière distribution aux pauvres des ateliers, 262 ; — de payer la taxe des pauvres sous peine du quadruple, 266, 267. — Enregistrement des pouvoirs du Légat, 269 (note). — Arrêt affectant au rachat et au payement des rentes de la Ville la moitié du produit de la revente des greffes, 274. — Assiste à l'entrée du Légat, 280, 281. — Arrêt ordonnant de prélever 2,000 écus sur la subvention des pauvres pour les malades de la contagion, 288. — Vacances avancées à cause de la peste, 288. — Ordre de tenir une assemblée générale, salle Saint-Louis, pour combattre la peste, 288. — Arrêt portant mainlevée de saisie des loyers des maisons du pont Notre-Dame, 292. — Reçoit lettres missives de Henri IV pour l'ajournement des élections du Prévôt des marchands et des Échevins, 294. — Députation du Bureau de la Ville pour associer le Parlement à ses remontrances au sujet de la continuation d'office de l'Échevinage, 296. — Arrêt ordonnant aux receveurs des rentes de la Ville de payer les arrérages, 303, 304. — Démarche des Échevins à l'effet de déterminer le mode de payement des rentes, 304, 305. — Interdiction aux vagabonds d'entrer à Paris après 9 heures du soir, 305 (note). — Établissement de taxes au profit des malades de la contagion, 308, 310, 322. — Arrêt enjoignant au chevalier du Guet de faire faire des patrouilles toute la nuit, 320; — autorisant la création d'une maison de santé pour retirer les pestiférés, 328. — Déclaration du sieur Bonnot, receveur général des finances, touchant les deniers remis aux receveurs des rentes, 329. — Requête présentée par la Ville pour le payement des rentes sur le Clergé, 334. — Connaissance des droits de la Ville et des contrats sur les rentes du Clergé appartenant au Parlement, 339. — Exposé de la situation critique de Paris en mars 1597 y fait par le Prévôt des marchands, 348 (note). — Sa participation à la procession commémorative de la réduction autour de la Cité, 352. — Assiste à l'assemblée de l'Hôtel de Ville pour la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 361 (note), 366, 370. — Prétention des présidents de la Cour des Aides de prendre rang avant les conseillers du Parlement, 362. — Convoqué pour entendre la réponse du Roi aux remontrances de la Ville, 373. — Langage y tenu par le Roi, 375 (note). — Ses délégués chargés d'aviser aux moyens de recouvrer les 120,000 écus destinés à la solde des Suisses, 375, 376; — présents à l'assemblée convoquée au sujet de l'adjudication de la recette de l'imposition sur les marchandises, 386. — Procès y engagé entre les porteurs de grains et les plumets et gagne-deniers, 396. — Assiste à une procession générale de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 408. — Fait défenses d'enregistrer au greffe de la Ville des lettres pour la préséance des présidents de la Cour des Aides, 409. — Opposition y faite par les agents du Clergé à la revente des offices de trésoriers particuliers et provinciaux des décimes, 419. — Notification à lui faite de la résolution de la Ville au sujet de la levée d'un régiment français et de la révocation du demi-doublement des aides, 423. — Assiste à une procession et messe à Notre-Dame, 428. — Licitation judiciaire d'une maison de la Ville à la porte Saint-Antoine y poursuivie par les chanoines de Sainte-Opportune, 433, 440, 447, 456. — Assiste au *Te Deum* chanté à Notre-Dame à l'occasion de la retraite des Espagnols, 436. — Se trouve à Notre-Dame pour recevoir le Roi, le 29 octobre 1597, 447. — Est reçu au Louvre par le Roi, 447 (note). — Arrêt du Parlement déclarant valable la saisie de la maison du *Pot-d'Étain* faite à la requête du chapitre de Sainte-Opportune, 447 (note), 448. — Huissiers de la Cour chargés de contraindre au payement des taxes pour les pauvres et les malades de la contagion, 453, 457. — Opposition formée par la Ville contre l'édit de création de vendeurs de bétail à pied fourché dans le royaume, 455. — Arrêt ordonnant le recouvrement des taxes pour les pauvres, affectant 3,000 écus à la nourriture de ceux de l'Hôtel-Dieu et le surplus au payement des blés, 457 (note). — Opposition de l'Échevinage à la revente du Domaine du Roi jusqu'à ce que la Cour ait délibéré sur l'édit l'ordonnant, 459. — Procès y intenté par le voyer du Roi pour le droit d'auvent des maisons du pont Notre-Dame, 464. — Opposition de l'Échevinage

aux lettres obtenues par des marchands de chevaux pour l'abolition de l'imposition sur les chevaux à l'entrée du royaume, 464. — Arrêt ordonnant la démolition de maisons à la Villeneuve-sur-Gravois, 467. — Arrêt pour la vérification des privilèges des habitants de Saint-Jean-de-Luz, 469. — Vérification y demandée pour la continuation du subside destiné à la solde des Suisses, 472. — Son délégué à l'assemblée générale pour la continuation de l'impôt affecté à la solde des Suisses, 474, 475. — S'engage à remplacer les deniers délivrés aux pauvres sur les taxes, 482. — Arrêts relatifs à des contrats de constitution de rentes, 488, 489. — Relation de l'entrée solennelle de Henri de Gondi, évêque de Paris, 501 (note). — Contrats y vérifiés portant hypothèque de la Ville sur le Domaine du Roi, 510. — Opposition de la Ville à l'édit portant établissement du subside du pied fourché à Poissy, 516. — Examen des registres de la Ville et du Châtelet au sujet du droit de faire la publication de la paix, 520. — Décision à cet égard, 520. — Mandement pour la publication de la paix de Vervins à lui adressé, 521 (note). — Sa participation à la procession générale du 13 juin 1598 à cette occasion, 522. — Vérification de l'édit portant création de receveurs provinciaux des décimes, 533. — Demande au Parlement pour que les deniers provenant de la revente du temporel du Clergé soient employés aux rentes, 534. — Suppression de l'office de contrôleur des Bâtiments de la Ville, décidée aux États d'Orléans, ratifiée par le Parlement, 535. — Renvoi à la Ville de lettres de jussion au sujet de la revente du Domaine du Roi, 537, 538. — Déclaration de la Ville s'en rapportant à la Cour au sujet de la décharge du droit de gabelle demandée par l'adjudicataire des greniers à sel de Champagne et Picardie, 540. — Conflit de préséance entre des conseillers du Parlement et un président de la Cour des Aides, lors de l'élection de l'Échevinage, 543. — Assignations et renvois de causes, 120, 219, 228, 264, 454, 526. — Causes de la Ville y commises en première instance, 178, 251, 395. — Mandement pour y porter une instance engagée à la Cour des Aides contre les jaugeurs de vin, 263. — Connaissance des causes relatives au Domaine de la Ville lui appartenant, 526.

—— *Premier président.* Voir Harlay (Achille de), Thou (Christophe de).

—— *Présidents à mortier.* Voir Blancmesnil (Nicolas Potier de), Bragelongne (Martin de), Brisson (Barnabé), Forget (Jean), Hennequin (Pierre).

—— *Présidents aux Enquêtes.* Voir Amelot (Jean), Champront (Jean de), Marion (Simon), Perrot (Claude), Riant, Ruelle, Séguier, Thou (Jacques-Augustin de).

—— *Procureur général.* Voir Guesle (Jacques de la), Molé (Édouard), Pithou (Pierre).

—— *Avocat général.* Voir Loisel (Antoine), Pasquier (Denis), Séguier (Antoine), Servin (Louis).

—— *Conseillers.* Voir Angenoust, Barillon (de), Baron, Baston, Bauyn, Bellanger, Boucher, Bouteroude, Bragelongne (Léon de), Briçonnet, Brion, Brizard, Catinat, Chessé (de), Chevalier, Delaplace, Des Croisettes, Deslandes, Du Drac, Du Four, Du Vair, Favier, Feu, Fleury, Florette (de), Fournier, Fumée, Godart, Goussancourt, Goussault, Grieu (de), Haulterive, Héré (De), Houdron, Jabin, Jourdain, Lallemant, Landes, Laujon, Legrand, Le Mareschal, Le Mazuyer, Le Prestre, Le Prevost, Lormier, Machault, Midorge, Montholon, Moucy, Murat, Pastoureau, Perrot (Cyprien), Pinon, Poussemye, Quelain, Rozay (du), Sanguin, Scarron, Tiraqueau, Thurin (de), Turnebus, Villemereau.

Parlement de Rouen. Vérification de l'édit pour la revente des greffes, 174.

Parmentier (André), mesureur de sel. Poursuivi pour emploi de fausses mesures, 127.

Paroisses de Paris. Publication aux prônes de l'avis aux rentiers pour le payement de leurs rentes en blé, 253. — Publication aux prônes d'une ordonnance pour le payement des cens dus à la Ville, 257. — Aumônes sollicitées par les curés des paroisses pour les pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, 308, 310. — Deniers des tailles dus par les paroisses, 331. — Contribution des paroisses voisines de Paris pour le transport du pavé nécessaire à la réfection des chaussées, 492.

Parseval, huissier à la Cour des Aides. Dépêché auprès du Bureau de la Ville, 236.

Pasquier (Denis), avocat général au Parlement. Engage l'Échevinage à s'opposer à l'exécution des édits relatifs au doublement des aides en attendant que des remontrances aient pu être faites au Roi, 237 (note). — Porte à la Chambre des Comptes une invitation du Parlement pour assister à une procession générale, 408 (note).

Pasquier (Théodore), avocat général à la Chambre des Comptes. Son intervention dans une délibération au sujet du mode de payement des rentes de la Ville, 267 (note).

Pasquier Gergove. Délégué par les habitants des maisons du pont Notre-Dame au Conseil de Ville pour présenter leurs réclamations touchant le renouvellement des baux, 41.

Passages. Ordre de dégager le passage de la porte Saint-Honoré, 19. — Ordre aux marchands et voituriers ayant bateaux au port de l'École de laisser le passage libre, 59. — Passage clandestin de bétail pendant la nuit, 94. — Ordre de dégager le passage conduisant aux remparts vers l'hôtel Saint-Denis, 142. — Nomination d'aides à Pontoise pour le passage des bateaux, 178. — Passage d'un bateau de sel au port de l'École, 200. — Passage périlleux pour les bateaux au pont de Saint-Cloud dont les arches tombent en ruines, 316. Passage à Mantes du Prévôt des marchands et de l'échevin Talon se rendant à Rouen, 317. — Passage des bateaux chargés de vins à l'Île Notre-Dame, interdit

sans permission du contrôleur du port Saint-Paul. — Passage du bois sur les affluents de la Seine, empêché par les moulins, 497. — Ordre de boucher des passages servant à l'introduction clandestine du bétail près du boulevard Saint-Martin, 507.

Passart (Antoine), habitant de la rue Saint-Honoré. Saisie entre ses mains de bottes de soies par le commis de la Douane à la porte Saint-Marcel, 188.

Passart (Guillaume), fermier de la pêche à la grande arche du pont Notre-Dame. En procès avec la Ville au sujet du droit de pêche au pont Notre-Dame, 93. — Mise en adjudication du bail de la ferme exploitée par lui, 248.

Passart (Michel), quartenier. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 542.

Passart, teinturier. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Passart. Prête serment au Roi, 7. — Nommé colonel du quartier de Le Roux, 33. — Ordre reçu par lui pour la garde du Pont au Change, 335. — Lieu de rassemblement de sa colonnelle en cas d'alarme, à la Vallée de Misère, 350. — Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

Passementiers. Refus par l'autorité royale de se soumettre à leur bon plaisir, 355 (note).

Passements d'or et d'argent. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Passeports. Défenses aux passeurs d'eau de passer gentilshommes et gens de guerre sans passeports, 61. — Exigés à l'entrée de Paris des individus venant des villes rebelles, 350. — Exigés pour la sortie des armes, 427.

Passeurs d'eau. Défense à eux faite de passer personne sans l'autorisation du capitaine de garde sur la rivière, 13. — Défense de passer gentilshommes et gens de guerre sans passeport, 61, 62. — Défense de passer personne avant le lever et après le coucher du soleil, 73. — Défenses aux passeurs d'eau et bateliers de passer de nuit aucun bétail au port de la Tournelle et aux Portes Neuve et de Nesle, 94. — Défenses de passer personne le 24 novembre 1594, de six heures du soir à neuf heures du matin, 103. — Ordre à Ch. Pouldrac, passeur d'eau, et à ses compagnons, d'installer un bac aux Tuileries, 108. — Ordre aux passeurs du bac des Tuileries de transporter gratuitement les matériaux et ouvriers pour les bâtiments du Roi, 159. — Assignation au Bureau de la Ville des passeurs des bacs établis sur la Seine et la Marne en raison de la rupture des arches des ponts, pour taxation des droits de péage, 180. — Permission à eux donnée de planter des pieux au port Saint-Gervais, 257. — Passeur d'eau logé en la tour Saint-Bernard, 325. — Défense de passer personne sans permission, 357. — Autorisés à passer les gens se rendant à l'Ile Louviers, 404. — Défenses à eux faites de passer nuitamment personnes, marchandises ou bestiaux, 499, 500.

Past. Droit de past ou d'entrée dans la corporation des porteurs de grains, 196.

Pastel ou guesde. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Pastour (Jacques et Jean), jurés crieurs de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville, pour l'interprétation des règlements de leur communauté, 437, 440.

Pastour le jeune (Jean), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville, pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437.

Pastoureau (François), conseiller au Parlement. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Lebé, 30.

Patin. Prête serment au Roi, 7.

Patrouilles. Ordre d'en faire la nuit pour la sûreté de la Ville, 320, 350.

Paulmier (Guillaume), greffier de la Ville. Ordonnance lui enjoignant de remettre à François de Vigny l'état de la recette des amendes, rançons et confiscations adjugées à la Ville, du 24 novembre 1590 au 1er décembre 1592, 84.

Paulmier (Quartier de). Liste des individus suspects expulsés de Paris, 11 (note).

Pauthonnier, officier du Guet. Présent à une assemblée de la Ville, 305.

Pauvres. Affluence des pauvres dans Paris, 132 (note). — Levée d'imposition pour les pauvres, 132, 135 et note. — Lettre du Roi ordonnant de consacrer aux pauvres l'argent destiné à un *ex-voto*, 134. — Réunion convoquée au cimetière des Innocents pour le fait des pauvres, 137. — Ordonnance pour n'en point laisser entrer à Paris; ateliers établis pour les occuper, 138, 139. — Levée de nouvelle collecte en raison de leur affluence, 140, 141, 142, 170. — Craintes de la suppression des ateliers, faute d'argent, 141. — Difficulté de leur entretien, 142. — Procession de pauvres dans les rues criant famine, 211. — Aumônes aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, 213, 214. — Affluence inquiétante des pauvres et dangers d'infection, 214. — Taxe sur les revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés pour leur entretien, 216. — Contribution des corps judiciaires à leur entretien, 218. — Subvention forcée des bourgeois pour la nourriture des pauvres, 220, 481. — Dispositions pour loger les pauvres dans les granges du prieuré et de l'hôpital de Saint-Lazare, 226, 228. — Mesures prises pour empêcher la rentrée des pauvres dans la Ville, 229. — Arrêt du Parlement ordonnant de faire payer la taxe imposée aux bourgeois par contraintes ou garnisaires, 229, 232. — Installation de dix pauvres comme garnisaires chez les bourgeois récalcitrants, 230. — Accroissement énorme du nombre des pauvres, 232. — Exécution des contraintes contre les bourgeois refusant de payer la taxe par les Dizeniers, assistés de commissaires au Châtelet, 237, 238, 258, 259, 272. — Ordre aux colonels d'empêcher les pauvres de rentrer dans la Ville, 238. — Archers exempts de la taxe, 240; — chargés d'empêcher la rentrée ou sortie des pauvres, 241, 242. — Arrêt du

Parlement autorisant un emprunt de 6,000 écus pour leur entretien, 241 (note): — l'emploi des blés de la Ville pour leur nourriture, 242. — Mandements pour la levée des taxes, 242, 243. — Ordre de leur donner aux ateliers de charité du pain au lieu d'argent, 244. — Maladies pestilentielles causées par leur présence, 247. — Arrêt du Parlement ordonnant de doubler la taxe des bourgeois récalcitrants, 247. — Arrêt du Conseil privé portant octroi de 4,000 livres par le Roi pour la nourriture des pauvres, 248. — Distribution aux pauvres des ateliers près des portes Saint-Victor et de Bussy, 249. — Collecte de l'aumône des pauvres au collège de Navarre, 251. — Vente du blé de la Ville au prix du marché pour la nourriture des pauvres, 252. — Leur affluence sur la place de Grève, 252. — Surveillance à exercer sur ceux de l'atelier de la porte Saint-Victor, 255. — Dernière distribution faite aux pauvres des ateliers, 262. — Ordonnance pour le payement de la taxe des pauvres, sous peine du quadruple, 266, 267. — Prélèvement de 2,000 écus sur la subvention des pauvres pour les malades de la contagion, 288. — Épargnés par la peste, 288. — Compte du pain des pauvres présenté au Bureau de la Ville, 289. — Distribution de pain aux pauvres en dehors des portes, 290, 291. — Mandement pour empêcher les pauvres étrangers d'entrer dans la Ville, 320. — Leur affluence à l'entrée de l'hiver, 322. — Arrêt du Parlement ordonnant aux pauvres valides de quitter Paris, sous peine de mort, 322. — Mandement pour la levée de la taxe d'entretien des pauvres étrangers, 333. — Ordre d'empêcher désormais l'entrée des pauvres, 356. — Services rendus par un quartenier pour le recouvrement des deniers des pauvres, 451. — Ordre au quartenier Le Conte d'apporter les rôles de la taxe pour les pauvres, 452. — Mandement pour contraindre les retardataires au payement de leur subvention, 453, 456. — Attribution des deniers recouvrés à la nourriture des pauvres de l'Hôtel-Dieu et au payement des blés achetés pour les pauvres valides, 457 (note). — Délibération sur les moyens de recouvrer le reliquat de la taxe des pauvres, 480, 481. — L'Hôtel-Dieu surchargé de pauvres, 481. — Affluence à l'Hôtel-Dieu des pauvres de l'Île-de-France, de la Champagne, de la Bourgogne et de la Picardie, 482. — Abandon à l'Hôtel-Dieu du reliquat de la taxe des pauvres dont les rôles seront remis au receveur, 482. — Largesse de pain et de vin aux pauvres lors de la publication de la paix de Vervins, 521 (note). — Défenses de rendre des biens saisis pour non-payement de la taxe destinée à l'entretien des pauvres, 530.

Pavé de Paris. Ordre aux locataires du Petit-Pont de refaire le pavé devant leurs maisons, 117. — Réfection du pavé au Marché-Neuf, 219. — Frais considérables de la réfection du pavé après la guerre, 273. — Réfection du pavé sur la place de Grève, 318. — Réfection du pavé ruiné pendant les troubles, 337, 346, 359, 492. — Contribution des villages et paroisses voisins de Paris au transport du pavé des chaussées, 492.

Pavillon. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Claude Poiret, 33.

Pavot, entrepreneur de travaux publics. Ordonnance touchant le payement des avances faites par lui pour les réparations des chaussées, 82.

Payen (Guillaume), bourgeois. Invité à comparaître devant le Bureau de la Ville, 250.

Payen. Prête serment au Roi, 7.

Pays-Bas (Les). Procès et affaires de Louis de Lorraine, abbé de Corbie, dans ce pays, 91. — Alliance offensive et défensive conclue par Henri IV avec les Pays-Bas, 269. — Régiments de pied entretenus par les Pays-Bas dans l'armée de Henri IV, 498 (note). — Réception à Paris des ambassadeurs des États généraux des Pays-Bas, 498.

Péages. Défenses d'exiger aucuns subsides ou péages sur les marchandises se trouvant dans les bateaux montant ou descendant la Seine, 493, 494.

Peaux de chamois-buffetins et maroquins. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Peaux de veaux et de moutons. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Pêche. Procès avec un particulier au sujet de la propriété du droit de pêche dans la Seine, 93. — Adjudication du bail de la ferme de la pêche et guydeau à la grande arche du pont Notre-Dame, 248.

Pêcherie. Estimation des engins de la pêcherie de la grande arche du pont Notre-Dame, 323.

Pêcheurs. Défenses à eux faites de mener leurs bateaux avant le soleil levé et après le soleil couché, 73. — Défenses à eux faites de passer nuitamment personnes, marchandises ou bestiaux, 499, 500.

Pèlerinage (Porteurs de grains allant en), 199.

Pèlerins. Hôpital de Saint-Jacques-du-Haut-Pas à eux consacré, 281 (note).

Pelles. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Pelleterie (Rue de la), 248, 461 (note).

Pelletier (François), locataire de la Ville. Réquisitoire du Procureur du Roi de la Ville en sa faveur dans un procès au sujet de baux, 209.

Peluches. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Pentecôte. Ajournement de la montre des archers habituellement fixée au mardi de la Pentecôte, 128.

Penthièvre (Comté de), 180 (note).

Penthièvre (Duchesse de). Voir Diane de France.

Percepierre ou Passepierre, plante confite dans le vinaigre. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Percheron (Jean). Administrateur du temporel de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 216 (note).

Perches. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Perdrier (Guillaume), seigneur de Bobigny. En procès devant le Parlement avec la veuve de Charles de Balsac, 139.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Perdrier (Jean), seigneur de Bobigny. Cité, 139 (note).

Perdrier (Pierre), Receveur de la Ville. Exerce concurremment cet office avec celui de greffier, 535.

Perfait (Quartier de), *lisez* Parfaict, 11 (note).

Périgord (M. de Bourdeille, gouverneur du), 461 (note).

Perles. Prohibition demandée par l'Échevinage, 349.

Perochel. Nommé enseigne de la milice bourgeoise des dizaines réunies de Barat et Forestier, 32.

Péronne (Somme). Reconnaît l'autorité du Roi, 9. — Magasins y établis par les munitionnaires pour la nourriture de l'armée, 364 (note). — Siège de cette place par Charles-Quint, 364.

Peroq. Prête serment au Roi, 7.

Perquisitions domiciliaires. Ordre aux colonels de la milice de faire faire perquisitions dans les maisons et de s'enquérir des réfugiés, 63. — Ordre d'arrêter le maître du jeu de paume du Louvre, pour refus d'ouvrir sa porte à ceux qui procédaient aux perquisitions, 64. — Ordre aux colonels de procéder le lendemain, à 6 heures du matin, à des perquisitions dans toutes les maisons, 70. — Ordre aux colonels de faire faire par les officiers de leurs colonelles perquisitions dans les maisons et d'en dresser procès-verbal, 101. — Ordre aux colonels de procéder à des perquisitions et de saisir les armes dans les collèges et monastères, 113. — Ordre aux colonels de faire procéder à des perquisitions dans les hôtelleries et maisons bourgeoises et d'arrêter ceux des habitants qui viendraient des villes rebelles, 122. — Perquisitions chez le sieur Gourlin, 151; — pour la recherche des suspects, 156. — Ordre au quartenier Guerrier de faire perquisitions dans les maisons de son quartier et de relever les noms des habitants, 336. — Ordre aux Quarteniers de procéder à des perquisitions dans toutes les maisons et hôtelleries pour connaître les individus y logés et avec quelles armes, 340, 350. — Ordre au colonel Feuillet de faire le lendemain, à 6 heures du matin, perquisition dans toutes les maisons, 357. — Chez le sieur Carrel, rue Saint-Jacques, et saisie de son mobilier, 387. — Ordre aux officiers de la milice de faire perquisitions dans les maisons du faubourg Saint-Germain et de se saisir des vagabonds et gens sans aveu, 510.

Perray (Dame du). Voir Hennequin (Renée).

Perreuse (Hector de Marle, sieur de), conseiller au Conseil d'État. Candidat à la Prévôté des marchands, 79.

Perreuse (De). Élu capitaine dans la milice bourgeoise de la dizaine de Jacquelin, 27.

Perron, *lisez* Peron (Cléophas), notaire. Mentionné, 460.

Perron (Cardinal du). S'emploie pour faire obtenir à Henri IV l'absolution du Pape, 201 (notes).

Perrot (Claude), président des Enquêtes au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77, 300. — Candidat à la Prévôté des marchands, 79.

Perrot (Cyprien), conseiller au Parlement. Reçu Conseiller de Ville, 160. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 412, 416, 542. — Absent d'une assemblée générale de la Ville, 299. — Assiste à des assemblées du Conseil, 162, 176, 183, 192, 202, 203, 216, 222, 234, 235, 241, 349, 354, 421, 427, 484, 533. — Son avis sur la détermination à prendre relativement à l'offense faite par Antoine Séguier au Bureau de la Ville en la personne de l'échevin Rochefort, 218. — Convoqué à une assemblée de la Ville, 373. — Délégué par l'Échevinage pour aller, en compagnie des députés du Clergé, vérifier dans les diocèses du Royaume l'emploi des deniers affectés au payement des rentes, 413. — Assiste à l'adjudication de la recette de l'imposition destinée à permettre au Roi l'entretien d'un régiment de 1,200 hommes, 424.

Perrot (Nicolas), conseiller au Parlement. Remplacé le 3 octobre 1590 par son fils, 160 (note).

Perrot d'Ablancourt (Nicolas), membre de l'Académie française, 160 (note).

Perrot (Pierre), Procureur du Roi de la Ville. Revendique son office occupé par Guillaume Morin, 6 et note. — Rétabli dans sa charge, 14, 15 et note, 16. — Fait partie d'une délégation du Corps de Ville auprès du Parlement pour l'inviter à une messe commémorative à Notre-Dame, 17 et note. — Assiste à des assemblées de la Ville, 22, 53, 56, 65, 66. — Signe une décision du Bureau de la Ville touchant les aides du pont de Poissy, 152. — Présent à l'apposition des scellés sur la caisse de Guillaume Le Gruet, sieur de Morville, payeur des rentes, 165. — Réquisitoire signé de lui au sujet de baux de la Ville, 209 et note. — Requiert en faveur de la Ville dans un procès relatif à une question de voirie, 219 (note). — Assiste à l'établissement de pieux en face des anciens moulins du Temple au port Saint-Gervais, 257. — Chargé de soumettre au Roi le résultat du scrutin pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 301, 302. — Signe une ordonnance du Bureau de la Ville pour la démolition d'un corps de garde place de Grève, 318. — Conclut au renouvellement d'un règlement pour la vente du charbon, 321. — Signification à lui faite d'un arrêt de la Cour des Aides relatif au rang que les présidents et conseillers réclament dans les assemblées générales de la Ville, 367. — Assiste à une visite du maître des œuvres de maçonnerie, 407. — Intervention de la Ville pour le faire exempter de la charge de tuteur des enfants de M. Descordes, secrétaire, 429. — Actes signés de lui, 187, 190, 258 (note).

Perrot. Nommé colonel de la milice bourgeoise du quartier de Bourgeois, 32. — Convoqué pour la garde de la porte Saint-Honoré, 63. — Assiste à une assemblée de la Ville, 102. — Chargé d'assurer la garde de la Porte Neuve, 109.

Perrot, président en l'Élection. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300.

Person (Vincent), porteur de grains du port de Corbeil. Assigné devant le Prévôt de Paris; la Ville prend fait et cause pour lui, 239.

Pertuisanes. Port de pertuisanes imposé aux enseignes de la milice bourgeoise, 444.

Peschier (Comte du). Voir Saint-Chamans (Antoine de).

Peste. Existence de la peste, occasionnée par les pauvres, à Paris et aux alentours, 241, 247. — Maisons contaminées près de l'église du Sépulcre, rue Saint-Denis, 247. — Ravages causés par la peste en juillet 1596, 288. — Ordre d'ajourner les élections du Prévôt des marchands et des Échevins pour cause de la peste, 294. — Suspension du service du bateau dit le *Corbeillat*, entre Paris et Corbeil, par crainte de la peste, 297. — Logis du portier de la porte Saint-Jacques et corps de garde contaminés par la peste, 306. — Nécessité de laisser sortir des pestiférés de l'Hôtel-Dieu à moitié guéris, 310. — Voleurs profitant du désarroi causé par la peste, 320 (note). — Cause de mévente des sels et de perte pour les adjudicataires des greniers, 515. — Le royaume presque continuellement affligé de peste sous Henri IV, 543.

Pet au Diable (Maison du). Blé tiré de cette maison par les boulangers chargés de cuire le pain des pauvres, 290.

Petit (Guillaume). Instance au Trésor pour les halles du Marché Neuf à laquelle il est mêlé, 219.

Petit (Jean), fermier des chaussées des portes de la Ville. Assigné devant les Conseillers du Trésor, 144.

Petit. Prête serment au Roi, 7.

Petit (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 31.

Petit-Pain (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 31.

Petit-Pont (Le). Adjudication du bail des maisons du Domaine de la Ville, 38 et note. — Réclamation aux locataires d'un terme échu, 94. — Ordonnance pour le payement des loyers échus, 103. — Ordre aux locataires de faire paver devant leurs maisons, 117 et note. — Commandement pour le payement des loyers, 122. — Mise aux enchères du bail des maisons, 129. — Ordre de placer les bourgeois en armes pour l'entrée du Légat depuis la rue Saint-Jacques jusqu'au Petit-Pont, 282. — Défenses de démolir un corps de garde près de la barrière du Petit-Pont, 293.

Peyrusse d'Escars (Charles II de), évêque de Langres. Dit la messe à Notre-Dame en présence du Roi, le 29 mars 1594, 11 et note. — Difficultés soulevées par lui au sujet de la garde des portes, 102. — Lettres de l'Échevinage aux commissaires pour les décimes contenant protestation à l'occasion d'une saisie exercée contre l'évêque de Langres, 458 et note.

Phelippes (Vincent), bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 367, 369, 370, 374, 402.

Phelippes (Les sieurs), receveurs généraux de la subvention des pauvres. Ordre aux Quarteniers de leur verser les deniers recueillis, 142.

Philippe Auguste (Enceinte de), 325 (note). — (Tours de l'enceinte de), 352 (note). — Son enceinte tombant en ruines en 1597, 427 (note).

Philippe Ier du Bec, évêque de Nantes. Célèbre la messe aux obsèques du cardinal de Bourbon, 72 et note.

Philippe V, roi d'Espagne. Conclut la paix avec Henri IV, 521 et note.

Philippes (Vincent), marchand. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Hurlo, 33.

Picard (Jean), *aliàs* Picart, maître boulanger. Compte rendu de l'emploi du blé à lui fourni par la Ville pour cuire le pain des pauvres, 289-292. — Son emprisonnement comme débiteur de la Ville, 353 (note).

Picard (Pierre). Établissement par sa veuve d'un moulin à farine sous une arche du pont de Saint-Cloud, 164.

Picard (Sébastien). Voir Fournier (Marie).

Picard (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 31.

Picardie (La), 37 (note). — Payement des garnisons de cette province, 140 (note). — Jean Cothereau, contrôleur des fortifications, 145. — Produit de la revente des greffes affecté aux dépenses de la guerre dans cette province, 171, 173. — Procession générale ordonnée pour les affaires de Picardie, 246. — Arrêt du Parlement enjoignant aux gentilshommes de rejoindre l'armée sur la frontière de Picardie, 254. — *Te Deum* chanté pour l'expulsion des Espagnols de la Picardie, 256. — Fortifications de cette province négligées pendant la paix, 286. — Craintes de la voir perdue, 355 (note). — Forteresses à l'abandon, 364. — Pénurie des subsistances, 364 (note). — Progrès des Espagnols qui veulent y établir des citadelles, 365. — Causes du retour de Henri IV de la frontière de Picardie, 375. — Prêt au Roi pour l'entretien des garnisons des frontières de Picardie, 421 (note). — Fortification des places frontières de Picardie, 422 (note), 461. — Présence du Roi sur les frontières de la Picardie, 441 (note). — Passage à Paris sous contrôle des vins de Bourgogne à destination de la Picardie, 470, 471. — Entretien d'une armée pour s'opposer aux attaques ennemies sur la frontière de ce pays, 471, 472, 473, 476, 477, 484, 486, 508. — Envoi du connétable de Montmorency avec une armée en Picardie, 477, 484, 508. — Soulagement produit en Picardie par le recouvrement d'Amiens, 477. — Affluence des pauvres de cette province en l'Hôtel-Dieu de Paris, 482. — Retard de la levée des deniers préjudiciable à l'armée de Picardie sous les ordres du Connétable, 484, 486, 508. — Garnisons réduites au désespoir par leur dénuement et menaçant de piller les habitants, 484. — Solde et entretien des Suisses de l'armée de Picardie, 508. — Ruine notoire et dépeuplement de la Picardie, 540.

Picardie (Greniers à sel de la généralité de). Traitants chargés de les alimenter, 388 (note). — Requête de l'adjudicataire pour être déchargé de l'ancien droit de gabelle, 515, 516. — Déclaration de l'Échevinage s'en remettant à ce sujet au Parlement, 540.

Picart. Prête serment au Roi, 7. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77.

Pichonnat (Jean), avocat au Parlement, Échevin. Assiste au rétablissement du Corps de Ville par M. d'O, 5. — Prête serment au Roi, 7. — Assiste au rétablissement de Pierre Perrot en l'état de Procureur du Roi de la Ville, 15, 16 (note). — Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 22, 41, 42, 47, 52, 53, 56, 65, 66, 76, 102, 110, 115, 118, 146, 147, 148, 150, 154. — Nommé Échevin par le duc de Mayenne, 78 (note). — Élection afin de pourvoir à son remplacement, 153-155. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 4 (note), 7, 13, 14 (note), 18 (note), 20 (note), 21 (notes), 22 (notes), 24 (note), 25 (note), 36 (note), 38 (note), 39 (note), 44 (note), 46 (note), 48, 50 (note), 52, 53 (note), 56 (note), 57 (note), 61 (notes), 62 (note), 63 (note), 64 (note), 67 (notes), 70 (notes), 73 (note), 75 et note, 80 (note), 81 (note), 82 (note), 83 (notes), 85 (note), 87 (note), 89 (note), 92 (note), 93 (note), 94 (notes), 95 (note), 96 (note), 97 (note), 98 (note), 99 (note), 101 (notes), 102 (notes), 103 (notes), 104 (note), 105 (note), 107 (note), 108 (note), 111 (note), 112 (note), 113 (note), 115 (note), 116 (note), 120 (notes), 121 (notes), 124 (note), 125 (notes), 126 (note), 127 (notes), 128 (notes), 129 (notes), 130 (note), 131 (notes), 132 (note), 133 (note), 137 (note), 138 (note), 140 (notes), 141 (note), 142 (notes), 143 (note), 144 (notes), 145 (note), 146, 148 (note), 150 (note).

Picot (Louis), sieur de Santeny. L'un des commissaires chargés de procéder à la revente des greffes, 172 et note.

Picot (Macé), contrôleur des marchandises à la Tournelle. Désigné pour exercer sa charge au port Saint-Nicolas, 495. — Signification d'une ordonnance du Bureau de la Ville à lui faite, 495 (note).

Picou, bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 475.

Picquet. Prête serment au Roi, 7.

Picquet (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 28.

Picquet (Rue), *lisez* Pecquay, 341.

Picquigny (Somme). Lettre y écrite par Henri IV, 363.

Pierrefonds (Oise). Reddition et projet de démolition en 1595, 186. — Siège et capitulation du château en 1616, 186 (note). — Sa démolition réclamée par l'Échevinage parisien en 1597, 349.

Pierreries. Leur prohibition demandée par l'Échevinage, 349.

Pieux. Ordre de retirer les pieux à la pallée de la tour de Nesle, 191. — Ordre d'enlever des pieux de la pallée du côté du boulevard nuisant à la navigation, 194. — Permission d'en planter au port Saint-Gervais accordée aux maîtres passeurs d'eau, 257, 258. — Ordre d'enlever les pieux gênant la navigation sur les bords de l'Île Louviers, 404 (note).

Pignons, noyaux. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Pijard (Jean), *aliàs* Pigeard, monnayeur à la Monnaie de Paris. Assigné devant le Parlement pour refus de participer au service de garde, 314.

Pillegrain (Noël). Procès intenté par lui pour la garantie d'une rente vendue par la Ville, 120.

Pilleur (Thomas), contrôleur de la Chancellerie de France. Contrainte exercée contre lui, 125. — Inhumé à Saint-Paul, 125 (note).

Pilleur (Valère), quartenier. — Présent à une assemblée générale de la Ville, 416, 417, 542, 543. — Son absence constatée, 362, 370, 475. — Règlement du Roi portant que la liste des locataires des hôteliers et logeurs de son quartier sera remise à l'échevin de Rochefort, 350.

Pinard (Claude), seigneur de Vilthierry, baron de Cramailles. L'un des commissaires chargés de procéder à la revente des greffes, 172 et note. — Acte de Henri III revêtu de sa signature, 205.

Pincé (Jacques de), maître des Comptes. Son fils, Pierre de Pincé, reçu en survivance, 277 (note).

Pincé (Pierre de), *aliàs* Pinssé, seigneur du Bois, maître des Comptes. Désigné pour participer à la rédaction des représentations qui seront faites au Roi touchant l'édit du doublement des aides, 277 et note.

Pineau (David), premier huissier des Comptes. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Castet, 28. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

Piney (Duc de). Voir Luxembourg (François de).

Pinon (Jacques), conseiller au Parlement, commissaire délégué par l'Échevinage pour la recherche du fonds des rentes. Instance devant le Conseil privé au sujet de contestations motivées par cette opération, 519-520.

Pion (Robert), aide du pont de Poissy. Adresse une requête au Bureau de la Ville de concert avec les autres aides, 151.

Piquiers. Convocation des piquiers de la milice bourgeoise pour l'entrée de Henri IV, le 29 octobre 1597, 442, 443.

Piques. Tarif de la location des piques par les quincailliers, 443, 444.

Piques (Bois pour). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Pisani (Marquis de), gouverneur de Henri de Bourbon, prince de Condé. Mentionné, 190 (note). Voir Vivonne (Jean de).

Pissotte (Fontaine de la). Démolition d'un corps de garde adossé à cette fontaine, 270.

Pistaches. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 379.
Pistoie (Évêque de). Voir Médicis (Alexandre de).
Pithou (François), avocat au Parlement. Désigné pour participer à la rédaction des représentations qui seront faites au Roi touchant l'édit du doublement des aides, 277.
Pithou (Pierre), procureur général du Roi au Parlement. Reçoit mission de faire supprimer dans les registres de la Cour ce qui était contraire à Henri IV, 4 (note). — Est remplacé par Jacques de La Guesle, 29 (note).
Place. Reprise par la Ville d'une place ou quai voisine du pont Notre-Dame, louée à l'orfèvre Hotman, 461, 462.
Planche Mibray (Rue). Citée, 130 (note), 318 (note).
Planchéiage. Droit de fournir et placer des planches pour les marchandises dans les ports, 116.
Planches de chêne et de noyer. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 382.
Plâtre. Frappé de droits extraordinaires par les gouverneurs des villes et châteaux entre Paris et Rouen, 493.
Pléau (François), capitaine de la Ville. Exempté de loger des soldats, 519.
Plessis (Sieur du). Lettres à lui écrites par Henri IV, les 4 et 5 avril 1597, 349 (note), 363 (note). Voir Thou (De).
Plessis (Thibaut du), valet de chambre du Roi. Lettre du Roi à l'Échevinage l'invitant à ne pas s'opposer à l'exécution des lettres de don à Thibaut du Plessis du montant d'une folle enchère sur la ferme des 5 sols par muid de vin, 487 et note.
Pleure (Jacques de), secrétaire du Roi, maître des Comptes. Cité, 33 (note).
Pleure (Pierre de), auditeur, puis maître des Comptes. Cité, 33 (note). — Délégué de la Chambre des Comptes à une assemblée générale de la Ville, 300, 475. — Rapporteur d'une décision de la Chambre des Comptes touchant la communication à l'Échevinage de lettres obtenues par la Reine, 412 (note). — Délégué par la Chambre des Comptes pour assister à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi en l'église Notre-Dame, 501 (note). — Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine d'Isambourg, 33.
Plomb. Ordre de saisir tout le plomb entrant dans Paris afin de l'employer aux réparations des fontaines, 52. — Réquisition d'un bateau chargé de plomb, 55. — Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.
Pluies. Blé chargé sur des bateaux à Rouen mouillé par les pluies, 224. — Continuité des pluies empêchant d'assiéger Doullens, 477 (note). — Persistantes en juin 1598, 521 (note).
Plumes à écrire. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.
Plumes d'autruche. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.
Plumes de Hollande. Fournies aux Prévôt des marchands et Échevins, 429.
Plumets. Aides-porteurs de blé et de charbon. Instance des porteurs de grains au Parlement contre eux, 396, 432, 433. — Défenses de s'associer en corps et communauté requises par la Ville, 433.
Poignées de morues. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 382.
Poinçons. Distribués à l'Échevinage, 429.
Pointeau, sergent. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).
Pointes (De). La Ville lui fait remettre le texte de ses réponses aux objections faites par le procureur du Roi en la Chambre du Trésor contre la vérification des lettres de don des amendes adjugées en la juridiction de la Prévôté des marchands, 273.
Poiré. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.
Poiret (Claude). Prête serment au Roi, 7.
Poiret (Dizaine de Claude). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 33.
Pois. Défenses d'en vendre sur la place de Grève, 252.
Poisée (pesée du sel) [Droit de]. Commission à Marin Lebert, contrôleur du grenier à sel de Mantes, pour la perception de ce droit, 126. — Ordre à M. de Vigny d'envoyer, pour subvenir aux nécessités urgentes de la Ville, les deniers de la pesée du sel de Mantes reçus depuis 3 jours, 127. — Procès devant le Parlement pour ce droit perçu à Mantes sur le sel, 129-130. — Prélèvement par le Prévôt des marchands et l'échevin Talon sur les deniers de ce droit de leurs frais de voyage à Rouen, 317.
Poisson. Étaux du Marché-Neuf, 219. — Sec et d'eau douce. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382. — De mer. Impositions sur le poisson de mer, 40, 212, 338.
Poisson (Nicolas). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 402.
Poisson. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de..., 31.
Poissy (Seine-et-Oise). Droit dit de «compagnie française» perçu sur les marchandises y passant en bateau, 14 et note. — Maîtres du pont et du pertuis de Poissy astreints au serment, 21. — Défenses aux gens de guerre d'y séjourner, 90. — Requête des aides du pont de Poissy et défense de les troubler en l'exercice de leur charge, 151. — Rupture d'arches du pont, 180. — Vente du bétail à pied fourché au marché de Poissy, 455, 516. — Opposition à l'établissement de l'imposition du pied fourché à Poissy, 516.
Poitevin (Antoine), mesureur de sel. Poursuivi au Châtelet pour emploi de fausses mesures, 127.
Poitevin (Jean), lieutenant de la milice. Assigné devant le Bureau de la Ville, 457.
Poitevin, bourgeois. Membre de la députation chargée d'aller à Saint-Germain-en-Laye saluer le prince de Condé, 202.
Poitiers (Généralité de). Réserve à la Ville de 6,000 livres de rente sur cette généralité, 538.
Poitou (Le). Prieurés de l'abbaye de Marmoutiers sur les

confins du Poitou, 80. — Envoi du jeune prince de Condé du Poitou au château de Saint-Germain, 190. — Bétail à pied fourché amené du Poitou, 455.

Poivre. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Poix résine. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Police (Règlements de la), 343, 528.

Police générale (Assemblées de la). Tenues en la salle Saint-Louis au Palais au sujet de la subvention des pauvres, 135, 214-221, 225-227, 229, 232, 237, 239, 241, 242, 246, 253, 255, 257, 258, 260, 481. — Taxe y arrêtée sur les absents, 307. — Tenues pour secourir les malades de la contagion, 308, 310. — Convoquées au Châtelet, 326.

Police militaire. Convocation d'assemblée à Compiègne par Henri IV pour s'occuper de cette question, 286.

Police du bois. Interrogatoire de marchands et voituriers au sujet de la police du bois, 408.

Police des draps. Substitution à la ferme du sol pour livre de la draperie d'une ferme dite «de la police des draps», 539.

Police de la navigation. Appartenant à l'Échevinage parisien sur la Seine, la Marne et l'Yonne, 114, 227, 272, 273.

Pologne (La). Arrivage à Rouen de blés de Pologne, 184. — Voyage de Pompone de Bellièvre avec Henri III, 214.

Ponburlé (Pertuis de), 21.

Poncet (François), clerc des colonels de la Ville, 23 (note).

Pont. Pont dormant établi à la porte de Bussy pour le passage de l'artillerie, 407.

Pont-Audemer (Eure). Reconnaît l'autorité du Roi, 9.

Pontcarré (Geoffroy Camus de), maître des Requêtes de l'Hôtel. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

Pontheau. Prête serment au Roi, 7.

Pont-Lévêque (Lieu dit les Masures du) [Oise]. Matériaux en tirés pour la construction de la citadelle de Noyon, 158.

Pont-Neuf. Ordonnance du Bureau de la Ville relativement à la navigation entre le Pont-Neuf et le Pont aux Meuniers, 59. — Ordre d'enlever un bateau-moulin établi sous le Pont-Neuf, 91. — Hôtel de Nevers, au bout du Pont-Neuf, 208.

Pont-de-l'Arche (Eure). Perception du droit de compagnie française sur les marchandises à destination de cette ville, 14. — Maître du pont astreint à la prestation du serment, 21.

Pont-sur-Yonne (Yonne). Chableur de Pont-sur-Yonne astreint à la prestation du serment, 21.

Pontoise (Seine-et-Oise). Perception du droit de compagnie française sur les marchandises à destination de Pontoise, 14. — Maître du pont astreint à la prestation du serment, 21. — Travaux de fortification, 145 (note). — Défenses aux gens de guerre d'y loger, 90. — Reddition de cette place à Henri IV, 168 (note). — Lettres patentes de Henri IV datées de cette ville, 169. — Nomination de deux aides du maître du pont pour le passage des bateaux, 178. — Arrivée de Henri IV le 12 mars 1597, 348. — Perception du droit de compagnie française sur les marchandises passant sous le pont, confiée au maître du pont, 459. — Exemption de la charge de collecteur des tailles prétendue par le maître du pont contre les échevins et élus de Pontoise, 490. — Droits de péage y perçus sur les bateaux et marchandises, 493.

Ponts. Opposition au payement du droit de confirmation par les maîtres des ponts, 51. — Rupture des arches des ponts de Saint-Maur, Saint-Cloud et Poissy, 180. — Institution de deux maîtres des ponts, l'un pour les pays d'amont, l'autre pour ceux d'aval, 227. — Défenses à eux faites par le prévôt de Paris de passer aucuns bateaux chargés de grains, 227. — Ordre aux maîtres des ponts de faire retirer les bateaux-moulins se trouvant sous les ponts, 336. — Réparations et travaux nécessaires aux ponts, 346, 359. — Défenses d'exiger aucuns deniers pour les vins et denrées passant sous les ponts de Corbeil, 394. — Réfection des ponts de Saint-Maur et de Charenton au moyen d'un impôt sur le sel, 457, 502. — Défenses aux marchands de vins ayant chargé des vins en Bourgogne pour la Picardie de franchir les ponts sans permission du Bureau de la Ville, 470. — Droit exclusif de nomination des chableurs des ponts appartenant à la Ville, 531.

Ponts sur la Seine. Voir Petit-Pont, Pont-Neuf, Pont Notre-Dame, Pont aux Meuniers.

Ponts-levis. Dépenses de leur entretien, 273. — Rétablissement de harpons et crampons y enlevés, 340. — Leurs réparations au moyen de l'impôt du commerce, 349. — Règlement pour leur ouverture, 349. — Réparations à celui de la porte Saint-Marcel, rompu, 523.

Ponts-de-Cé (Les) [Maine-et-Loire]. Péage sur les bateaux chargés de sel, 80.

Porc. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Porcs. Seul bétail à pied fourché vendu à Paris, 456.

Port au blé de la Grève. Règlement pour le stationnement des porteurs de grains, 197. — Plaintes des porteurs de grains contre les monopoles des plumets et gagne-deniers, 343.

Port au foin, 197, 199.

Port de l'Archevêque. Arche de ce port, dite plus tard Arche Beaufils, 526.

Portes de la Ville. Ouverture à Henri IV des portes murées, 1. — Défenses aux capitaines de garde de laisser sortir les chiens de chasse, 12. — Demande du capitaine Jacques Drouet concernant le règlement à observer pour la garde des portes, 34 (note). — Difficultés faites par notables personnages d'envoyer à la garde des portes, 102. — Défenses de laisser entrer les pauvres, 138.

— Ordre d'empêcher la sortie des chevaux de charroi aux portes, 170. — Transport hors des portes des immondices du quartier Saint-Paul, 176. — Négligence d'un dizenier au sujet des clefs des portes, 195. — Défenses de laisser sortir, pendant la foire Saint-Germain, aucuns écoliers, pages ou laquais, porteurs d'armes, 210. — Dispositions prises pour empêcher les pauvres de rentrer dans la Ville, 238, 240, 242, 356. — Négligence des bourgeois pour le service de la garde des portes, 238. — Défenses de laisser sortir les pauvres, 242. — Ateliers des pauvres en dehors des portes, 243, 249. — Démolition pendant la guerre des maisons voisines des portes, 273. — Séparation d'une dizaine en deux pour la garde des portes, 314. — Règlement du service des portes en l'absence du Prévôt des marchands, 317. — Mandement aux Dizeniers de faire l'ouverture des portes à l'arrivée de la garde, 318. — Ordre aux colonels d'empêcher les bourgeois d'en abandonner la garde, 320. — Archers y placés pour empêcher la rentrée des vagabonds, 322 (note). — Ordre aux colonels de faire faire bonne garde aux portes, 326, 335. — Abandon de moitié des amendes de la Ville pour leur réparation, 337. — Rétablissement des harpons et crampons y enlevés, 340. — Réparations nécessaires aux portes, 346, 359. — Démolition de maisons aux portes, 348 (note). — Règlement pour l'ouverture et la fermeture des portes, 349. — Portes de Saint-Denis restant ouvertes la nuit sans être gardées, 356. — Mandement pour n'ouvrir que le guichet des portes, 357. — Défenses aux contrôleurs des portes de laisser sortir les armes, 427. — Défenses de les ouvrir sans permission par écrit, pour empêcher l'introduction clandestine des marchandises, 465. — Fixation de l'heure d'ouverture des portes, 523. — Ordre de les ouvrir à 5 heures du matin à l'arrivée des receveurs et contrôleurs de l'imposition, 527. Voir Bussy, Montmartre, Neuve, Saint-Antoine, Saint-Denis, Saint-Germain, Saint-Honoré, Saint-Jacques, Saint-Marcel, Saint-Martin, Saint-Victor.

Porteurs de charbon. Astreints à la prestation du serment, 21. — Taxation de leur salaire, 185, 345. — Plaintes en raison des salaires exagérés par eux réclamés, 344.

Porteurs de grains. Astreints à la prestation du serment, 21. — Ordre de déclarer chaque jour au Bureau de la Ville la quantité et le prix des grains mis en vente, 134. — Homologation des statuts et règlements des porteurs de grains sur les ports et places, 196-199. — Signification de défenses du Prévôt de Paris à la requête des porteurs de grains de l'École et des Halles, 227, 228. — Femmes de porteurs de grains autorisées à revendre des menus grains à petite mesure, 343. — Instance au Parlement contre les gagne-deniers et plumets, 396, 432.

Porteurs de grains à Corbeil. Astreints à la prestation du serment, 21. — Appellent d'une sentence du prévôt de Corbeil, 239. — Demande d'exemption d'une contribution à eux imposée par les officiers du prince de Condé, 398.

Porteurs de sel. Astreints à la prestation du serment, 21.

Porteurs de la Halle. Leurs femmes autorisées à revendre aux Halles du menu grain, 343.

Portrait de Henri IV. Placé au-dessus du portail de la porte Saint-Honoré, 447. — Placé au-dessus du portail de l'Hôtel de Ville, 526.

Ports. Stationnement des porteurs de grains, 197. — Défenses par le Lieutenant civil de publier un règlement pour leur police fait par le Prévôt des marchands, 217. — Ordre de saisir aux ports de Saint-Denis et d'Argenteuil les bateaux de bois qui voudraient y opérer leur débarquement, 262. — Obligation imposée aux charbonniers de décharger le charbon sur les places et ports, 320. — Publication d'un règlement portant taxation des charretiers et crocheteurs sur les ports, 345. — Défenses aux contrôleurs des ports de laisser sortir les armes, 427. — Imposition sur les vins vendus en gros aux ports de vente et étape, 431. — Bois provenant des ruines du Pont aux Meuniers gênant le déchargement des marchandises sur les ports, 441. — Délivrance de bois aux mouleurs de bois sur celui arrivant aux ports, 457. — Enquête sur les droits indûment perçus dans ceux de la Seine et de ses affluents sur les bateaux et marchandises, 493.

Pot d'étain (Maison du), à la porte Saint-Antoine, 440, 447, 456.

Poteau, fripier. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Potier (Isabelle). Épouse de Oudart Hennequin, 123 (note).

Potier (Jean), conducteur des bâtiments de la Reine. Pourvu de l'office de contrôleur des finances de la Ville par lettres de Henri III, 535.

Potier (Louis), *aliàs* Pothier, secrétaire d'État. Contresigne des lettres en forme d'édit, 22, 24; — un édit de création de six receveurs et quatre contrôleurs des rentes de la Ville, 41; — des lettres patentes de Henri IV, 169, 234 (note), 256; — des brevets de Henri IV portant exemption du droit du marc d'or pour les provisions d'offices de receveurs des rentes de la Ville, 295; — des lettres du Roi agréant les remontrances de l'Échevinage sur le désordre des finances, 375; — deux lettres du Roi pour annoncer à l'Échevinage la retraite de l'armée de secours espagnole et la capitulation d'Amiens, 435; — des lettres du Roi à l'Échevinage pour demander la nomination de Valeran Targer à la charge d'Échevin, 452; — des lettres missives du Roi à l'Échevinage, des 20, 25 mars et 18 avril 1598, 484, 486, 499; — des lettres patentes en faveur de Jacques Deschamps, adjudicataire du subside de 60,000 écus pour l'entretien des troupes Suisses, 510.

Potier (Nicolas), seigneur de Blanc-Mesnil. Maître des

Requêtes. Mention de la résignation de sa charge en faveur de Claude Prévost, 110 (note). — Président au Parlement, 123 (note). — Nommé colonel de la milice bourgeoise du quartier de Le Conte, 28.

Poulard (Françoise), femme de Jean de Vaugirault. En procès avec la Ville, 205.

Pouard (Guillaume), *aliàs* Poart, sieur de Mauny, auditeur des Comptes, 205 (note).

Poudre à canon. Sa sortie de Paris interdite, 350. — Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Poudres. Garde des poudres à l'Arsenal, 103.

Pouille (Pierre). Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Pierre La Hogue, 29.

Pouldrac (Charles), *aliàs* Poudrac, maître passeur d'eau et capitaine de la rivière. Lui est enjoint d'installer vers les Tuileries le bac qui lui a été concédé, 108 et note. — Requête au Bureau de la Ville pour obtenir l'autorisation d'établir des moulins au port Saint-Gervais, signée par lui, 258 (note). — Défense à lui faite de laisser sortir aucun bateau chargé de blé, 261.

Pouleau (Claude), trompette juré. Assiste à la publication d'un arrêt du Parlement, 267.

Poullard. Prête serment au Roi, 7.

Poullard (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 28.

Poullet, maître du jeu de paume du Louvre. Ordre de procéder à son arrestation pour s'être opposé à des perquisitions chez lui, 64.

Pourcel (Claude), notaire au Châtelet. Copie d'un arrêt du Conseil du Roi portant décharge des 33 sols par muid de vin qui se levaient à Corbeil, certifiée par lui, 397.

Pourpoints (Toile pour faire). Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Poussemye (Jacques), conseiller au Parlement. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 475.

Poussepin, secrétaire du Roi. Nommé capitaine de la milice bourgeoise des dizaines de Barat et Forestier, 32. — Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417. — Copie d'un arrêt du Conseil d'État, certifiée par lui, 513.

Poutres. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 382. — Ordre d'enlever les poutres provenant des ruines du Pont aux Meuniers, 441.

Praslin (Marquis de). Voir Choiseul (Charles de).

Prédicateurs. Arrêt du Parlement leur enjoignant d'exciter la charité publique en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu, 214.

Préséance. Conflit entre les présidents des Comptes et les maîtres des Requêtes de l'Hôtel au sujet de leur rang au Conseil de Ville, 154, 162, 203. — Discussion lors de l'entrée du Légat entre les gardes de la Marchandise et les bourgeois sur leur rang, 281. — Conflit provoqué par les présidents de la Cour des Aides prétendant prendre rang avant les conseillers du Parlement, 362. — Leur départ pour ce motif d'une assemblée de la Ville, 362. — Ordre aux gens de la Cour des Aides de retourner à l'assemblée en attendant le règlement du conflit, 366. — Arrêt de la Cour des Aides décidant l'abstention de ses présidents et conseillers jusqu'à restitution de leur rang, 367. — Plaintes de l'archidiacre de Notre-Dame contre le lieutenant civil Miron pour une question de préséance, 367. — Préséance réclamée par Claude Le Tonnelier, Trésorier de France, sur Claude Aubery, maître des Comptes, Conseiller de Ville, 401. — Défenses d'enregistrer au greffe de la Ville les lettres pour la préséance des présidents de la Cour des Aides, 409. — Abstention de la Cour des Aides de l'assemblée générale pour la solde des Suisses, causée par une question de préséance, 478. — Ordre du Roi de passer outre, 478. — Priorité invoquée par le comte de Brienne pour le payement des deniers des aides, 488. — Préséance fixée par le Parlement pour la publication de la paix de Vervins par la Ville et le Châtelet, 520, 523 (note). — Conflit de préséance provoqué par M. Violle, président en la Cour des Aides, contre des conseillers au Parlement, 543.

Présents. Apportés par le Corps de Ville à Henri IV au château du Louvre, 3-4. — Faits aux ambassadeurs de la République de Venise par le Corps de Ville, 112. — Faits aux ambassadeurs d'Espagne par le greffier Courtin au nom de la Ville, 524 (note).

Presteseille (Jean), *aliàs* Pretecelle, clerc des Comptes. Cité, 200 (note).

Pretecelle (Catherine). Mainlevée de saisie accordée à ses héritiers, 200.

Prêtres. Expulsion d'Amiens de prêtres compromis dans un complot, 425 (note).

Prêtres-Saint-Germain (Rue des), 315, 352 (note).

Prêts consentis par des marchands pour secourir les pauvres, 141. — Contractés à Saint-Germain-en-Laye pendant la Ligue, 195. — Prêt de 425,000 écus consenti à Henri IV par des banquiers, 421 et note. — Prêt consenti au Roi par le duc de Luxembourg, 453. — Remboursement de prêts faits au Roi pendant le siège d'Amiens, 479, 486. — Remboursement de partie des prêts faits au Roi, 509.

Prévost (Bernard), Président au Parlement. Oncle de Claude Prévost, mentionné, 110 (note).

Prévost (Claude), maître des Requêtes de l'Hôtel, Conseiller de Ville. Résignation de sa charge de Conseiller en faveur de son frère, 109-110.

Prévost (Claude), marchand de vins. Ordre du Bureau de la Ville pour faire saisir ses vins au port de la Tournelle, 393.

Prévôt des Marchands. Jean Luillier reçoit Henri IV à la Porte-Neuve lors de son entrée à Paris, 1. — Est reçu par le Roi au Louvre, 3. — Donne lecture de l'acte de serment du Corps de Ville, 5. — Annonce la résigna-

tion de Guillaume Morin, procureur du Roi de la Ville, 15, 16. — Est rétabli par le Conseil d'État dans ses droits et privilèges, 20. — Hector, sieur de Perreuse, ancien Prévôt des marchands, mentionné, 27 et note. — La Chapelle-Marteau, Prévôt des marchands en 1588, mentionné, 48 (note). — Prend la parole au sujet de l'édit de création de receveurs des rentes, 53, 56. — Convocation d'assemblée générale pour son élection, 75. — Est remplacé par Langlois, maître des Requêtes de l'Hôtel, 78. — Adresse des représentations au Chancelier et au Connétable au sujet du défaut de payement des rentes, 193, 231. — Règlement par lui promulgué concernant la garde des ports, frappé d'interdiction par le Lieutenant civil, 217. — Invite le Parlement à une procession commémorative de la réduction de la Ville, 233 (note). — Demande au Parlement, à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides de s'associer aux remontrances de la Ville au Roi, 237 et note. — Mesures proposées par lui pour l'assistance des pauvres, 239 (note), 241. — Vérification des lettres de don des amendes adjugées en la juridiction de la Prévôté des marchands, 272. — Assiste à l'entrée solennelle du Légat, 281. — Reçoit lettre missive de Henri IV l'invitant à venir le trouver à Compiègne pour délibérer sur le payement des gens de guerre, 285. — Henri IV ordonne d'ajourner son élection, 294. — Demande par le sieur Langlois d'être déchargé de ses fonctions, 296, 301. — Lettres missives à lui adressées par Henri IV, 297. — Réélection de M. Langlois, 299. — Son voyage à l'Assemblée des Notables de Rouen, 317. — Est indisposé, 354 (note). — Remontrances par lui présentées au Roi à Saint-Germain, 371, 374, 375. — Chargé d'aviser aux moyens de recouvrer les 120,000 écus destinés à la solde des Suisses, 375. — Nouvelle démarche faite à Saint-Germain au sujet du recouvrement de ce subside, 376. — Chargé de présider à l'adjudication de l'imposition sur les marchandises, 383, 384, 386. — Fait une déclaration, non comme Prévôt des marchands, mais comme chef du Conseil de la Reine, 413. — Présente l'exposé de la demande faite par le Roi de l'entretien d'un régiment français et de l'opposition à l'édit du demi-doublement des Aides, 421. — Distribution à lui faite de jetons et fournitures de bureau, 429. — Discours par lui tenu à l'Hôtel de Ville lors des préparatifs pour l'entrée du Roi, 443. — Va à la rencontre de Henri IV aux côtés du gouverneur de Paris, 446. — Adresse une harangue au Roi lors de son entrée à Paris, le 29 octobre 1597, 446. — Étienne de Neuilly, Prévôt des marchands, mentionné, 460. — G. de Marle accompagne Fr. de Montmorency, gouverneur de Paris, lors de sa visite des fortifications hors de la porte Saint-Denis, 467 (note). — Se transporte au Louvre pour connaître la volonté du Roi au sujet de l'assemblée générale pour l'entretien des Suisses, 474. — Introduit le connétable de Montmorency à cette assemblée, 475. — Lettre à lui adressée par le connétable de Montmorency du camp d'Amiens, 484, 485. — Sa présence à la procession de Notre-Dame à l'occasion de la paix de Vervins, 522. — Présente une torche au Roi pour le feu de la Saint-Jean, 525. — Exposé par lui fait au Bureau de la Ville touchant la suppression des receveurs provinciaux des décimes et de l'office de contrôleur des bâtiments de la Ville, 533-534. — Remontrances de M. de Versigny au sujet de la Prévôté des marchands briguée concurremment par lui et par son neveu, M. de Marly, 534. — Prise d'eau, concédée à M. Langlois pour la maison par lui nouvellement acquise, en considération de ses services, 538, 539. — Compte rendu de son mandat par M. Langlois, fait le 17 août 1598, lors de l'élection de son successeur, 543. — Élection de M. Danès, s^r de Marly, président de la Chambre des Comptes, en qualité de Prévôt des marchands, 544. — Sa prestation de serment entre les mains du Roi, 545, 546. — Sa prise de possession de sa charge, 545.

Prévôt de Paris. Cause évoquée devant lui, 116, 120. — Appel d'une sentence donnée par lui contre les maîtres des ponts, 227, 228. — Appel devant lui d'une sentence du prévôt de Corbeil contre les porteurs de grains, 237. — Comparution devant lui pour la convocation du ban et de l'arrière-ban, 399. — Sentence déclarant valable la saisie d'une maison de la Ville à la porte Saint-Antoine, faite à la requête du chapitre de Sainte-Opportune, 433, 447 (note). — Sentence ordonnant la démolition d'une traverse menaçant ruine, près de la Chapelle des Orfèvres, 463. — Sentence au profit de la Ville sur une demande en indemnité pour la démolition d'une maison, en 1562, à la Villeneuve-sur-Gravois, 466-468. — Appel d'une sentence donnée par lui entre les habitants du quartier de la Mégisserie, de la rue Saint-Germain-de-l'Auxerrois et un bourgeois, 528.

Prévôt de la Santé. Création d'un Prévôt de la Santé, en 1596, à cause des ravages de la peste, 247, 328.

Prieur, huissier. Ordre enjoignant à sa femme de se dessaisir des deniers provenant des levées de taxe effectuées depuis la réduction de la Ville, 347.

Prieur (Dizaine du). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 29.

Primat des Gaules. Voir Lyon (Archevêque de).

Prime (Louis de), fermier des Aides. Défenses à lui faites de payer les prix des adjudications des fermes à autre que François de Vigny, 18. — Fermier de la Douane. Notification a lui faite de l'ordonnance du Bureau de la Ville fixant l'échéance des baux des fermes, 52.

Prince (Jean), marchand-voiturier par eau. Requête formée par lui pour obtenir l'enlèvement des bateaux-moulins qui entravent la navigation sur la Seine, 59.

Prisons de la Conciergerie. Menace d'y incarcérer l'échevin Rochefort, 217. — Incarcération du receveur des greniers à sel de Champagne, 247.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Prisons de la Ville. Incarcération de deux relieurs circulant dans les rues sans lumière, 163. — Ordre d'incarcérer Jean Sallé, pâtissier, 202. — Incarcération d'un individu ayant enlevé un bachot à la tour de la Porte-Neuve, 328. — Écrou du sieur Monsigot, comptable de la taxe pour les malades de la contagion, 333 (note). — Ordre d'écrou d'un boulanger n'ayant point rendu compte du blé à lui livré, 353.

Privé. Prête serment au Roi, 7.

Privilèges. Arrêt du Conseil d'État rétablissant les Prévôt des marchands et Échevins dans la jouissance de leurs privilèges, 20. — Opposition à l'entérinement du privilège de franc salé obtenu par l'abbaye de Marmoutiers, 79. — Privilèges de noblesse et de *committimus* accordés aux Prévôt des marchands et Échevins, 192, 202, 203. — Privilèges confirmés aux habitants de Bourges, de Lyon et de La Rochelle, 205. — Remontrances au Roi pour la conservation des privilèges de la Ville, 296 et note, 302. — Privilège d'exemption du ban et de l'arrière-ban en faveur des bourgeois de Paris, 399. — Officiers de la Ville exempts de tutelles suivant les anciens privilèges, 430. — Confirmation des privilèges des Prévôt des marchands et Échevins différée par le Roi jusqu'à son retour à Paris, 436. — Confirmation des privilèges des habitants de Saint-Jean-de-Luz, 469. — Privilège de 1466 portant institution d'un contrôle des recettes de la Ville, 534, 535. — Suppression de ce privilège qui est rétabli par François Ier en 1516, 535. — Maintien des anciens privilèges de la Ville, 535. — Ordre aux bourgeois de participer à l'élection du Prévôt des marchands et de deux Échevins, sous peine d'être privés de leurs privilèges de bourgeoisie, 541.

Processions. Procession générale à la Sainte-Chapelle pour la réduction de Paris, 9. — Processions commémoratives de l'entrée de Henri IV dans Paris, 122, 123, 233. — Procession à Sainte-Geneviève à la nouvelle que le Roi va livrer bataille, 54 (note); — pour sa santé et l'indisposition du temps, 67; — à Sainte-Geneviève pour la prospérité des affaires du Roi, 104; — générale pour la victoire de Fontaine-Française, 141; — générale de Notre-Dame aux Augustins pour la reddition du château de Dijon, 143; — générale de Notre-Dame à Sainte-Geneviève pour la prospérité du Roi et les affaires de Picardie, 177, 245; — générale de Notre-Dame aux Augustins pour l'absolution du Roi par le Pape, 201; — générale de Notre-Dame aux Augustins, du 1er mars 1597, 346; — commémoratives de la réduction de Paris autour de la Cité, 352, 500; — générale de Notre-Dame à Sainte-Geneviève pour la prospérité des affaires du Roi, 408; — générale autour de la Cité pour la prospérité du Roi, 428; — générale à Notre-Dame à l'occasion de la paix de Vervins, 522.

Procureur général au Parlement. Reçoit mission de faire supprimer des registres de la Cour tout ce qui était contraire à Henri IV, 4. — Requiert la réunion du Parlement pour délibérer sur les mesures à prendre afin de secourir les pauvres, 135 (note). — Remontrances par lui faites sur la nécessité d'assister les malades atteints de la peste, 288. — Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine du Prieur, 29 et note.

Procureur du Roi au Châtelet (Le). Demande une nouvelle levée de taxes pour l'assistance des pauvres, 239 (note). — Ordre de lui apporter les rôles de ceux qui n'ont pas encore payé la subvention des pauvres de février-mai 1596, 258.

Procureur du Roi de la Ville. Rétablissement de Pierre Perrot en l'état de Procureur du Roi de la Ville après la résignation de Guillaume Morin, 14, 15. — P. Perrot proteste contre la présence de G. Morin à une procession, 17. — Se plaint des passages clandestins par les passeurs d'eau, 14, 73; — de la vente de friperie sur la place de Grève, 20. — Assiste, vêtu de sa robe écarlate, à l'entrée du Roi, 88. — Interprète des plaintes des bourgeois au sujet des salaires exagérés des mouleurs de bois et mesureurs de charbon, 92. — Demande la remise de l'adjudication des fermes, 162. — Assiste à l'apposition des scellés chez le receveur Le Gruet de Morville, 165. — Requiert contre un contrôleur des rentes pour insultes publiques à un Échevin, 187. — Son réquisitoire pour le maintien des baux à loyer consentis au sieur Pelletier en 1594, 209. — Assiste à l'assemblée du Conseil privé délibérant sur l'urgence du payement des rentes, 231. — Délégué auprès du Parlement, de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides pour obtenir que ces trois corps s'associent aux remontrances qui seront faites au Roi touchant l'édit du doublement des Aides, 237 et notes. — Commis à la visite de jardins du côté de la porte de Bussy à l'occasion d'une requête de l'archevêque de Lyon pour l'établissement d'une clôture, 244. — Assiste à la pose de pieux dans la rivière au port Saint-Gervais, 257. — Poursuites contre un particulier négligeant de réparer une maison du Domaine de la Ville, 271. — Assiste à l'entrée solennelle du Légat pontifical à Paris, 281. — Son avis sur une requête des habitants de la rue de la Tannerie et de la place de Grève, 318. — Son avis sur une requête des jurés mesureurs de charbon, 321. — Exempté de toutes tutelles, en raison des devoirs de sa charge, 429, 430. — Chargé de faire une enquête au sujet des exactions et perceptions de droits sur les bateaux et marchandises dans les villes, ports et passages de la Seine, 493. — Restant à la porte de l'Hôtel de Ville pendant la cérémonie du feu de la Saint-Jean, 526. — Son opposition à la réception d'un maître des œuvres de charpenterie du Roi en qualité de contrôleur des bâtiments de la Ville, 534. — Délégué pour présenter au Roi le scrutin de l'élection des nouveaux Prévôt des marchands et Échevins, 544. Voir Morin (Guillaume), Perrot (Pierre).

Procureurs (Communauté des). Sa contribution à l'entretien des pauvres, 220, 221.

Protêt. Ordre au receveur des rentes de payer une lettre de change tirée sur la Ville par des marchands de Rouen, pour éviter un protêt, 230.

Provence (La). Réformation des gabelles, 172 (note).

Provins (Seine-et-Marne) [Grenier à sel de]. Levée de 5 sols par muid de sel y vendu pour servir à la réfection des ponts de Saint-Maur et de Charenton, 457, 503.

Prudome (Cécile). Procès relatif au payement d'une rente à elle constituée par la Ville, 116.

Pruneaux. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Prunes de Brignolles. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Prunou (Jean) *aliàs* Prunon, voiturier par eau. Ordre de livrer passage à un bateau chargé de sel à lui appartenant, 200. — Départ de Rouen d'un de ses bateaux chargé de blé, pour le compte de la Ville, 224.

Prusse (La). Achat de blés pour la Ville, négocié par des marchands de Rouen, 265.

Pynel (Gilles), sergent de la Ville. Ordre à lui donné de saisir des vins au port de la Tournelle, 393.

Q

Quai. Reprise par la Ville d'une place ou quai près du pont Notre-Dame, louée au sieur Hotman, orfèvre, 393, 461, 462.

Quais. Font partie du Domaine de la Ville, 135. — Affectation de la moitié des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville à leur entretien, 207. — Enlèvement et adjudication des bois et matériaux provenant des ruines du Pont-aux-Meuniers et se trouvant sur les quais, 441. — Accident causé par l'écroulement de murs de pierres sèches n'appartenant pas aux murs des quais, 496. — Travaux à une maison sise sur les anciens murs des quais de l'Arche-Beaufils, 526.

Quarante (Conseil des). Mention d'Étienne de Neuilly en qualité de membre de ce Conseil, 48 (note).

Quarteniers. Convoqués pour aller saluer le Roi, 2; — pour assister au rétablissement du Corps de Ville, 4. — Conflit entre deux bourgeois pour l'exercice d'une charge de Quartenier, 10 et note. — Liste des suspects de la faction des Seize à eux envoyée, 11 (note). — Ordre aux Quarteniers de procéder à l'élection des officiers de la milice dans leurs dizaines, 18; — de faire le relevé de ce que doivent à leurs hôtes les gens de guerre, 19; — de faire loger les gens de guerre, 21; — d'apporter les rôles des officiers de leurs quartiers ainsi que les noms des Cinquanteniers et Dizeniers, 38; — de faire envoyer chaque jour par les hôteliers les noms des individus logés chez eux, 69, 135, 157, 179; — d'envoyer les noms de ceux qui logent des soldats, 72; — de faire prendre par les Dizeniers les clefs de la Ville, 101, 115. — Chargés de fournir les rôles des bourgeois de leurs quartiers, 135; — d'assurer la levée d'une imposition en faveur des pauvres, 135; — de venir au Bureau de la Ville recevoir le rôle de la fortification, 136. — Convoqués au cimetière des Innocents au sujet des pauvres, 137. — Requis de se transporter chaque jour aux ateliers de charité, 138; — de faire des collectes pour les pauvres, 140, 141, 179; — de verser aux frères Phelippe, receveurs généraux des pauvres, les deniers pour leur entretien, 142. — Convoqués pour l'élection de deux Échevins, 153. — Ordre aux Quarteniers de notifier aux bourgeois la tenue d'assemblées à l'Hôtel de Ville au sujet des rentes, 159, 163; — de communiquer aux Cinquanteniers et Dizeniers l'arrêt du Parlement qui prescrit aux curés de faire appel à la charité publique en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu, 213. — Représentations par eux adressées au sujet d'un règlement imposé par le Lieutenant civil en vue de la taxe des pauvres, 217. — Chargés de faire examiner les rôles de la contribution forcée pour les pauvres, 225, 226. — Convoqués pour entendre les résolutions prises au sujet des pauvres, 229. — Chargés de faire payer la taxe des pauvres, 229, 230, 231, 232. — Convoqués à l'assemblée de la salle Saint-Louis au Palais pour le fait des pauvres, 232. — Convoqués aux processions commémoratives de la réduction de Paris, 232, 233, 500. — Chargés de contraindre les bourgeois au payement de la taxe des pauvres, 235, 242, 245, 247, 248, 250, 251, 258, 260, 264, 267, 272, 275, 278, 323, 334. — Reçoivent ordre de payer les pauvres des ateliers de charité, 243, 249; — de donner du pain au lieu d'argent aux pauvres des ateliers, 244; — mandement pour assister à la messe commémorative de la réduction de Paris, 245; — à la procession de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 245. — Ont ordre d'apporter le reliquat de la subvention des pauvres à l'assemblée de la Police générale, 253, 255. — Mandement pour faire avertir les gens de guerre de rejoindre l'armée dans les vingt-quatre heures, 254. — Ont ordre de surveiller l'atelier de charité de la porte Saint-Victor, 255; — de faire quotidiennement la distribution aux pauvres des ateliers, 256. — Leur convocation à l'assemblée de la Police générale au Palais, 257, 260. — Ordre de faire une dernière distribution aux pauvres des ateliers, 262. — Leur convocation à l'assemblée de l'Hôtel de Ville sur l'édit du doublement des Aides, 274, 276. — Leur convocation pour assister à l'entrée du Légat, 278. — Leur rang comme officiers de la Ville après les Conseillers de Ville, 281. — Chargés de faire tendre les maisons sur le passage du Légat et nettoyer les rues, 282.

— Convoqués à l'Hôtel de Ville au sujet des lettres de Henri IV interdisant de procéder aux élections du Prévôt des marchands et des Échevins, 295, 296. — Mandements à eux expédiés à l'effet de procéder aux élections, 297. — Défenses à eux faites par Henri IV, 298, 299. — Présents à l'élection des Prévôt des marchands et Échevins, 299. — Ont ordre de dresser les rôles des bourgeois absents, 305, 309. — Convoqués à l'Hôtel de Ville pour ouïr la lecture des remontrances au Roi, 307. — Chargés de lever les deniers imposés pour les malades de la contagion, 315, 319, 322, 323, 327, 328, 333, 334; — de régler le service de garde des portes, 319. — Leur convocation à l'assemblée de la Police, au Châtelet, 326. — Ordre aux Quarteniers de procéder au recensement des habitants, 336, 340; — d'apporter au Bureau de la Ville les rôles des levées de deniers depuis la réduction de Paris, 340, 341; — de recueillir les deniers perçus en 1595 et 1596 par les Cinquanteniers et Dizeniers, 344; — d'assister à la procession générale de Notre-Dame aux Augustins, du 1er mars 1597, 346; — d'apporter les noms de leurs Dizeniers, 351; — d'assister aux processions commémoratives de la réduction autour de la Cité, 352, 500; — de faire procéder à l'élection d'un capitaine de quartier, 356; — de faire apporter chaque jour par les hôteliers les noms de leurs hôtes, 358, 360; — d'assister, avec le Bureau de la Ville, à la messe pour la réduction de Paris, 358; — de convoquer les notables bourgeois à l'assemblée pour la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 361. — Présents à cette assemblée, 362, 367, 369, 370. — Assistent à la réponse faite par le Roi aux remontrances de la Ville, 373. — Convocation des Quarteniers au Bureau de la Ville au sujet de la résignation des offices de Conseiller et de Receveur de la Ville, 400. — Convocation à une procession générale de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 408. — Convocation pour l'élection de deux nouveaux Échevins, 415-417. — Tenus de faire signer leurs procès-verbaux de quartier pour cette élection par celui des bourgeois qui aura présidé, 417. — Convoqués à une procession générale autour de la Cité, 428. — Exempts de tutelles et autres charges, 430. — Mandements à eux adressés pour faire allumer feux de joie et assister au *Te Deum* à Notre-Dame à l'occasion de la retraite des Espagnols, 435, 436. — Ont ordre de se trouver à cheval et en housse pour aller au-devant du Roi, en octobre 1597, 442, 445; — de convoquer les bourgeois pour l'entrée du Roi, 444. — Exemption de gardes de portes et sentinelle à la veuve d'un Quartenier, 450, 451. — Mandements aux Quarteniers pour le payement de la subvention des pauvres et des malades de la contagion, 452, 453, 456. — Mandement à un Quartenier afin de faire procéder à l'élection d'un lieutenant de quartier, 462. — Défenses à eux faites d'ouvrir les portes sans permission par écrit du Bureau de la Ville, 465. — Convoqués afin de délibérer sur la continuation de l'impôt du commerce pour l'entretien des Suisses, 473, 474. — Ordre aux Quarteniers de faire faire feux de joie à l'occasion de la réduction de la Bretagne, 499. — Convoqués pour assister à l'entrée solennelle de Henri de Gondi, évêque de Paris, 502. — Convoqués pour assister à la procession générale à Notre-Dame à l'occasion de la paix de Vervins, 522. — Ordre aux Quarteniers fixant l'heure de l'ouverture des portes, 523. — Mandement aux Quarteniers pour ne faire ouvrir les portes qu'après l'arrivée des receveurs et contrôleurs de l'imposition, 527. — Permission à un Quartenier de remplacer l'un des Dizeniers du faubourg Saint-Germain, 531. — Convocation des Quarteniers pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins nouveaux, 541. — Liste des présents, 542. — Appel des membres des Cours souveraines lors de l'élection de l'Échevinage fait sur le rôle des Quarteniers, 543. Voir Abelly (Antoine), Beroul (Jacques), Bonnard (François), Bourgeois (Nicolas), Bourlon (Nicolas), Canaye (André), Carrel (Côme), Choilly (Claude De), Danès (Adrien), De La Noue (Aubin et Jean), Du Tertre (Guillaume), Gamard, Guerrier (Guillaume), Guichard, Huot (Jacques), Lambert (Nicolas), Le Conte (Jean), Le Roux (Guillaume), Nicolas (Pierre), Parfaict (Claude), Passart (Michel), Pilleur (Valere), Sainctot (Pierre), Vichard (Thorin).

Quartier (Claude), dizenier. Prête serment au Roi, 7. — Remise entre ses mains de la collecte pour les pauvres faite au collège de Navarre, 251.

Quartier (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 30. — Convocation des bourgeois pour aviser aux moyens d'assurer le nettoiement de diverses rues, 120.

Quartiers de la Ville. Liste des suspects expulsés de Paris, par quartiers, 11 (note). — Rôle des colonels et capitaines de la milice nommés par le Roi, par quartiers, 27-34. — Convocation des officiers de quartier pour aviser à la sûreté de la Ville, 107. — Ordre de rechercher dans chaque quartier les gens sans aveu et suspects, 156. — Rôles des taxes pour l'entretien des pauvres, distribués par quartiers, 220, 221, 225. — Recette des jurés crieurs de corps dans trois quartiers, 438.

Quatre-Fils (Rue des), 511.

Quatre-Hommes. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 77, 417, 542.

Quatre-Nations (Procureur du collège des). Assiste le recteur Jacques d'Amboise présentant au Roi la soumission de l'Université, 18 (note).

Quatre-Vents (Maison dite des) sur le Pont Notre-Dame, appartenant à la Ville. Renouvellement de son bail, 57 (note).

Quelain (Michel) ou Quelin, conseiller au Parlement.

Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Mansac, 30 et note.

Quêtes. Lettres missives de Henri IV à l'Échevinage recommandant des quêtes pour l'entretien des pauvres, 134. — Quêtes en faveur des malades de l'Hôtel-Dieu, en février 1596, 213, 214.

Quigneboeuf (Nicolas), dizenier. Assigné à comparoir devant le Bureau de la Ville, 457.

Quincaillerie. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Quincailliers. Défenses à eux faites de vendre des armes à des inconnus sans permission du Gouverneur ou du Bureau de la Ville, 61. — Location d'armes par eux pour la milice bourgeoise à l'occasion de l'entrée de Henri IV, 443, 445.

Quinquaire (Jean), marchand de vin. En procès avec la communauté des jurés courtiers de vins, 207.

R

Rabusseau-Gaultier. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Bonnefons, 28.

Racloirs distribués à l'Échevinage, 429.

Raguier (François). Possesseur de la baronnie de Migennes, 531 (note).

Raincé (Guillaume), maître des ponts de la Ville de Paris. Opposition de la Ville au payement du droit de confirmation à lui réclamé, 51. — Reçoit défenses de faire passer des bateaux chargés de grains, 227.

Rais de roues. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Raisins de caisse; — séchés au soleil; — de Damas et de Corinthe. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Rambouillet. Mentionné, 90 (note).

Rambouillet (Seigneur de). Lettres à lui adressées par le Roi, le 23 mai 1597, 370 (note). Voir Angennes (Nicolas d'),

Rameru (Camille de), secrétaire du Roi. Présent à une assemblée générale de la Ville, 475.

Rancher (Léon), maître des Comptes. Remplacé dans sa charge par Claude Aubery, 401 (note),

Rantigny. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Picquet, 28.

Raoulquin (Jean). Prête-nom de l'adjudicataire des greniers à sel de Picardie et de Champagne, 515. — Déclaration du Bureau de la Ville au sujet de lettres patentes obtenues par lui pour décharge de bail, 540.

Rapouel, avocat. Présent à une assemblée générale de la Ville, 475. — Candidat à l'Échevinage, 545.

Rapouel (Charlotte), dame de Bandeville, citée, 64 (note).

Rappin (Nicolas), prévôt de la Connétablie. Voleurs arrêtés par lui, 320 (note). — Arrestation par lui de partisans du Roi d'Espagne, 360 (note). — Appelé à l'armée par Henri IV, 364 (note). — Avertit le Roi de l'arrivée à Compiègne des fonds levés par la Ville pour payer la solde des troupes Suisses, 399 et note.

Rault (De). Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Jacques Guérin, 34.

Ravay. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Pierre Roussel et Pierre Fillassier, 35.

Raveneau, procureur. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Fausset, 32.

Rebours (René de), président à la Cour des Aides. Pressé par le Conseil privé de hâter la vérification de l'édit de mars 1597, relatif à la levée des droits de pancarte, 354 (note). — Refuse de siéger à une assemblée générale de la Ville à la suite d'un conflit de préséance, 362 et note.

Recensement. Ordre aux Dizeniers et Cinquanteniers de faire le recensement des habitants maison par maison, 336, 340.

Recettes générales des finances. Payement des rentes de la Ville assignées sur lesdites recettes, 324. — Défaut de payement des rentes de la Ville par suite de l'épuisement des recettes générales, 481.

Receveur des finances. Interrogatoire au Bureau de la Ville d'un receveur général des finances à Paris, 329.

Receveur des tailles. Interrogatoire au Bureau de la Ville du receveur des tailles de l'Élection de Paris, 331.

Receveur de la Ville. Ordre à Guillaume Paulmier, ancien greffier de la Ville, de remettre à François de Vigny l'état des deniers provenant des amendes adjugées à la Ville de 1590 à 1592, 84. — Ordre à M. de Vigny d'envoyer, pour subvenir aux nécessités de la Ville, les deniers de la pesée du sel de Mantes, reçus depuis trois jours, 127. — Ordonnance du Bureau, enjoignant à François de Vigny, receveur du Domaine, de rendre et apporter ses comptes dans le délai de quinze jours, 132. — Ordre de payer à la recette du Domaine 25 écus pour transport d'un bail, 204. — Consignation des deniers provenant de la vente du mobilier d'une locataire du pont Notre-Dame entre les mains du Receveur de la Ville, 206. — Commandement à Cl. Bonnot, receveur général des finances, de payer à François de Vigny, receveur du Domaine, le reliquat du 15e denier de l'imposition du sol pour livre accordé à la Ville, 206. — Instance à raison de la succession du feu sieur de Vigny, Receveur de la Ville, 208. — Ordre de verser entre les mains du Receveur de la Ville les loyers saisis des maisons du pont Notre-Dame, 293. — Ordonnance portant que le sieur Doizy, ex-commis de F. de Vigny, sera tenu de clore et d'apporter dans la huitaine le compte du Domaine qu'il doit rendre au sieur de Vigny, 310. — Ordre au commis à la recette du port Saint-Paul de remettre ses deniers au Rece-

veur de la Ville, 338. — Ordre de remontrer que la charge de Fr. de Vigny ne peut être saisie ou mise en criée, 339. — Préjudice causé par l'absence de Fr. de Vigny, Receveur du Domaine, retiré aux champs, 344, 402. — Sommé d'exercer sa charge en personne, 344. — Procuration de Fr. de Vigny pour résigner son office de Receveur de la Ville, 359. — Assemblée du Bureau de la Ville pour délibérer sur cette résignation, 400. — Élection de Léon de Frenicle, commis du sieur de Vigny, comme receveur des Domaine, dons et octrois de la Ville, 402, 403. — Procès en la Chambre du Trésor au sujet du payement de cens au Receveur du Domaine, 413. — Allocation au Receveur du Domaine pour les droits et jetons des Prévôt des marchands et Échevins, 429. — Versement au Receveur du Domaine du produit de l'adjudication du bois provenant des ruines du Pont aux Meuniers, 441. — Réformation du registre de M. de Vigny, Receveur de la Ville, pour un contrat de constitution de rente, 489. — Adjudication du subside sur les marchandises à J. Deschamps, à charge de fournir à L. Frenicle, receveur du Domaine, 60,000 écus pour la solde des Suisses, 508. — Impossibilité pour le receveur L. Frenicle de rien recouvrer des aides et tailles de l'élection de Montargis, 514. — Ordre à Philippe de Vigny d'envoyer à l'Hôtel de Ville la copie du compte de l'impôt et des billots de Bretagne pour l'année 1571, 531. — Payement entre les mains du Receveur de la Ville des cens et rentes du Domaine patrimonial de la Ville, 540.

Receveur général du Clergé. Voir Castille (Philippe de).

Receveur général du commerce à Paris, 145, 208.

Receveur général des finances. — Voir Bonnot (Claude) et Hilaire (Jacques).

Receveurs généraux des pauvres, 142.

Receveurs provinciaux. Assignations des receveurs et payeurs des rentes de la Ville sur des receveurs provinciaux, 327. — Création des receveurs provinciaux des décimes, 533. — Suppression demandée des receveurs provinciaux des décimes, 533-535.

Receveurs des aides. Maintien en fonctions des receveurs des aides et traites, 212.

Receveurs des crieurs de corps. Reddition de comptes par les receveurs de la communauté des crieurs de corps, 438, 439.

Receveurs des rentes. Convocation du maître des Requêtes de Versigny à l'Hôtel de Ville afin de donner son avis sur l'édit de création de six receveurs des rentes de la Ville, 39. 41. — Opposition du Bureau de la Ville à la vérification de cet édit et remontrances à ce sujet, 42-44. — Convocations pour l'assemblée du Conseil où sera discutée l'opposition du Bureau de la Ville à l'édit en question, 49. — Délibération au sujet des lettres royales de jussion et arrêté du Conseil maintenant son opposition à la vérification de l'édit, 53. — Nouvel arrêt du Conseil de Ville confirmant la précédente opposition, 56. — Assemblée pour délibérer sur une quatrième jussion, 65-66. — Déclaration du Bureau de la Ville touchant la création de six receveurs des rentes, 89. — Notification aux Trésoriers de France du remplacement de François de Vigny, payeur des rentes, par six receveurs et payeurs, 100. — Plainte formulée par eux relativement à l'obligation de déposer les deniers de leurs charges à l'Hôtel de Ville, 118. — Ordre de prendre fait et cause pour un receveur des rentes sur les Aides au sujet de l'ordre de payement de ces rentes, 150. — Ordre aux receveurs et payeurs des rentes de retenir sur les arrérages de rentes dus au duc et à la duchesse de Nemours, une créance de 5,000 écus sur le duc de Nemours, 159. — Apposition de scellés sur la caisse et les papiers du receveur des rentes assignées sur les recettes générales, 165. — Ordre de requérir le versement entre les mains du receveur des rentes sur les Aides des fonds du huitième denier de Chartres, 209. — Leur convocation pour délibérer sur le payement des blés achetés à Rouen, 221. Ordre au receveur des rentes sur les aides de payer 5,000 écus aux marchands de Rouen pour les blés, 226. — Ordre au receveur des rentes sur les Aides de payer sans retard les lettres de change envoyées au nom des marchands de Rouen, 230. — Ordonnance prescrivant aux receveurs des rentes d'employer au payement des rentes tous les deniers se trouvant entre leurs mains, même ceux des saisies et arrêts, 238. — Ordre de délivrer aux rentiers du blé de la Ville en échange de leurs quittances, 253. — Ordre de n'en plus recevoir, 263. — Règlement du Bureau de la Ville pour le payement des arrérages par les receveurs en charge, 265. — Règlement analogue de la Chambre des Comptes, 267, 268. — Signification de ce règlement aux receveurs des rentes, 275. — Défenses à eux faites de tenir compte de ce règlement, 284. — Nominations aux offices de receveurs des rentes exemptées du droit du marc d'or, 295. — Arrêt du Parlement leur ordonnant de payer les arrérages des rentes, 303, 304. Ordre au receveur des rentes sur les recettes générales d'exercer sa charge en personne, 309. — Défenses aux receveurs des rentes de communiquer leurs états et registres aux Trésoriers de France, 311. — Ordre à un receveur d'apporter au Bureau l'état de sa charge, 316. — Difficulté de recouvrer les rescriptions données par les receveurs généraux des finances sur ceux des tailles, 325. — Réception d'un receveur des rentes de la Ville sur le Clergé, 325. — Déclaration du sieur Bonnot, receveur général des finances, touchant les deniers remis aux receveurs des rentes, 329. — Démarche du Bureau de la Ville auprès du Conseil privé afin d'obtenir les états demandés par les receveurs des rentes pour le payement des arrérages, 359. — Ordre aux receveurs des rentes de recouvrer les deniers de leurs assignations, 394. — Ordre au receveur des rentes sur les

Aides de payer le quartier d'avril à juin 1595, moitié comptant, moitié en billets et certificats, 398. — Ordre à Ph. de Castille, receveur général du Clergé, d'apporter l'état de tous les deniers délivrés aux receveurs des rentes de 1595 à 1597, 399. — Ordre aux receveurs d'apporter l'état des payements faits en blés, 411. — Emprisonnement d'un sergent à cheval du Châtelet par ordre d'un receveur des rentes, 466. — Requête pour verser au receveur des rentes sur les Aides les deniers retranchés du rabais des fermiers, 490. — Payement de leurs gages au prorata de l'acquit des rentes, 494. — Nomination à titre de survivance à un office de receveur des rentes du Clergé, 518. — Remontrances à la Chambre des Comptes afin de contraindre Martin Nau, receveur général des finances à Châlons, au payement à Ch. Le Conte, receveur des rentes, du reliquat des aides de la généralité de Châlons en 1595, 536.

Réductions. Réduction de Paris sur les Anglais, 17, 245, 500; — de Paris sous l'obéissance de Henri IV, 1, 9, 10, 115, 146, 233, 352, 500. — Réduction du duc de Mercœur et de la Bretagne, 498, 499.

Réformation. Demande de réformation de la taxe des pauvres, 232. — Convocation du Prévôt des marchands à Compiègne pour aviser à la réformation des finances, 285. — Réformation de minutes de contrats de constitution de rente et du registre du Receveur de la Ville, 489.

Réfugiés. Expulsés de Paris, 25 (note). — Ordre de rechercher les réfugiés, 63. — Arrestation des réfugiés des villes rebelles, 122. — Passeports exigés d'eux, 350.

Reges (Reggio), [Italie] (Velours de). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Régiments. Levée et solde d'un régiment d'infanterie française, 411, 414 (note), 421-426, 460, 461, 478, 479, 485, 486, 508, 509. — Entretien par les Pays-Bas de deux régiments de pied dans l'armée française, 498 (note). — Solde et entretien de deux régiments Suisses, demandés par le Roi à la Ville et accordés, 361, 364, 370-377, 388, 390, 392, 400, 409, 410, 415, 423, 461, 468-477, 486-491, 505, 508, 509, 514, 529. — Demande de la réduction des deux régiments en un seul et de réforme des appointements des colonels, 410. — Refus par les colonels de laisser faire les montres de leurs compagnies, 415.

Registres. Registre de la recette générale des rentes, 165. — Registre du Receveur de la Ville, 489.

Registres de l'assemblée de la Police générale. Extrait de ces registres relatif à la subvention des pauvres, 237.

Registres du Châtelet. Leur examen à l'occasion de la publication de la paix de Vervins, revendiquée par le Lieutenant civil et l'Échevinage, 520.

Registres de la ferme des draps. Examen de ces registres et de ceux de la nouvelle imposition sur les draps, 539.

Registres de la Ville. Ordre d'y mentionner les services rendus par un Quartenier, 10 (note). — Extrait contenant remontrances à la Chambre des Comptes au sujet de l'édit portant création de six receveurs des rentes, 43. — Prestation de serment sur le registre couvert de velours vert par l'échevin Le Conte, 81. — Prestation de serment sur le même registre par Langlois, Canaye et Josse, nouveaux Prévôt des marchands et Échevins, 303. — Leur examen au sujet du droit de faire la publication de la paix de Vervins, revendiqué par l'Échevinage et le Lieutenant civil, 520. — Ordre par le Roi d'y enregistrer l'élection de M. Jacques Danès comme Prévôt des marchands, et de M. Targer comme Échevin, malgré leur parenté avec l'échevin Rouillé, 546. Voir Bureau de la Ville.

Règlements. — Règlement arrêté par Henri IV le 8 mai 1594, pour la garde de la Ville, 46. — Règlements et taxes pour les salaires des jurés mouleurs de bois, mesureurs de charbon, charretiers et déchargeurs de vins des bateaux, 92, 185. — Règlement arrêté pour les deniers des rentes sur le Clergé, 115. — Règlement pour le payement des rentes, 146. — Règlements des jurés porteurs et déchargeurs de grains sur les ports et places de la Ville, 196. — Règlement proposé par l'avocat général Séguier pour la levée et répartition des taxes en faveur des pauvres, 215, 217. — Règlement pour les pauvres des ateliers de charité, 244. — Règlement du payement des rentes constituées sur la Ville, 304. — Requête des jurés mesureurs de charbon pour le renouvellement du règlement du 3 août 1577 sur la vente et livraison du charbon, 320. — Règlement pour taxation du salaire des mouleurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon, 344, 345. — Règlement arrêté par Henri IV pour la garde de Paris, le 12 mars 1597, 349. — Interprétation par le Bureau de la Ville des règlements des crieurs de corps et de vins, avec le texte, 437. — Règlement pour le payement de la nouvelle imposition sur les bateaux de bois à brûler au port Saint-Paul, 495.

Réglisse. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Regnard (Claude), meunier. Assigné devant le bailli du Temple; la Ville prend fait et cause pour lui, 251.

Regnard (Nicolas), trésorier de France. Requête à lui présentée par l'Échevinage au sujet des assignations appartenant à la Ville pour le paiement des rentes, 352.

Regnault (Pierre), associé de l'adjudicataire de la ferme des chaussées. Condamné à une amende, 537 et note.

Regnault (Robert), conseiller à la Cour des Aides. Nommé lieutenant dans la milice bourgeoise de la dizaine de Hurson, 28. — Requiert la saisie chez un particulier d'armes à lui appartenant, 133. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 361, 362 (note). — Arrêt du Conseil du Roi, l'invitant, nonobstant le conflit de préséance, à retourner à l'assemblée, 366.

Regnault, trésorier de France. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Fremin, 34.

Regniaulme (Jean), dizenier. Plainte contre lui au sujet de son absence, 195.

Regnier (Pierre), fermier des Aides. Défenses à lui faites de payer le montant des adjudications des fermes à autres que François de Vigny, 18.

Regnier (René). Requête par lui présentée au Parlement à l'effet d'obtenir de la Ville le remboursement d'une dette, 195.

Regrattiers. Vente clandestine du charbon par regrattiers, 321. — Compte de la vente des offices de regrattiers exigé de l'adjudicataire des greniers à sel, 384 (note). — Revente du blé par les plumets et gagne-deniers, improvisés regrattiers, 432.

Reims [Marne] (Crêpes de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 378. — (Grenier à sel de). Ventes y effectuées, 515.

Reims (Rue de), 328.

Reliques. Reliques de la Sainte-Chapelle portées à une procession générale, 10, 11 (note). — Celles de saint Vincent apportées à l'abbaye de Saint-Vincent du Mans par le prieur de Saint-Germain-des-Prés, 366.

Remontrances. Remontrances du Bureau de la Ville à la Chambre des Comptes au sujet de l'édit portant création de receveurs et payeurs des rentes, 42. — Remontrances du Bureau de la Ville au connétable de Montmorency au sujet de la misère causée par le défaut de payement des rentes et des excès des gens de guerre, 192. — Remontrances de l'échevin Rochefort touchant un règlement du Lieutenant civil relatif à la taxe des pauvres, 217. — Projet du Bureau de la Ville d'en faire au Roi touchant l'édit du doublement des aides, 236. — Nomination de commissaires chargés de rédiger des remontrances au Roi pour la suppression de l'impôt du commerce et sur le délabrement des finances, 276. — Délégation du Bureau de la Ville pour présenter des remontrances au Roi au sujet de la violation des privilèges de la Ville, 296, 298, 299, 302. — Lecture de ces remontrances dans une assemblée de la Ville, 307, 308. — Remontrances au sujet de l'imposition du sol pour livre sur la draperie, 313. — Remontrances à la Chambre des Comptes au sujet du payement des rentes assignées sur les recettes générales, 324, 326. — Remontrances de la Ville au Roi sur les abus et désordres au fait des finances, 370-372, 374. — Réponses du Roi à ces remontrances, 373-375. — Remontrances du sieur Le Tonnelier pour avoir la préséance sur Claude Aubery, maître des Comptes, reçu Conseiller de Ville, 401. — Remontrances des maîtres et gouverneurs de l'Hôtel-Dieu réclamant l'exemption du ban et de l'arrière-ban, 405. — Remontrances du Bureau de la Ville au Roi pour la réduction des deux régiments Suisses en un seul et le retranchement des appointements des colonels, 410. — Remontrances au Roi pour le ménagement des deniers destinés à la solde des Suisses, 426. — Remontrances de l'Échevinage au sujet de la ruine des fortifications, 427 (note). — Remontrances du Bureau de la Ville à la Chambre des Comptes au sujet des lettres d'aliénation de rentes sur les aides de Champagne obtenues par M. de Luxembourg, 453. — Remontrances de la Ville au Parlement au sujet de l'édit portant création de vendeurs de bétail à pied fourché dans tout le royaume, 455. — Remontrances du maître du pont de Saint-Cloud au Bureau de la Ville pour être exempté de la charge de collecteur des tailles à lui imposée par les habitants, 468. — Réponse faite par le Roi aux remontrances de la Ville au sujet de la solde des Suisses, 470. — Remontrances de l'Échevinage à la Chambre des Comptes au sujet des deniers des aides de Brienne et Magère reçus par le comte de Brienne, 488. — Remontrances des bourgeois du faubourg Saint-Germain à la Ville au sujet de la contribution projetée pour l'ouverture de la porte Saint-Germain, 529. — Remontrances d'un Quartenier au Bureau de la Ville au sujet de la négligence d'un Dizenier, 530. — Remontrances du Procureur du Roi au même Bureau, rappelant qu'à la Ville seule appartient d'instituer des chableurs aux ponts des rivières, 531. — Remontrances touchant les rentes de la Ville assignées sur les aides d'Argentan et l'hypothèque prise par M. de Souvré, 532. — Remontrances de M. de Versigny au sujet de la Prévôté des marchands, briguée par le président de Marly, 534. — Remontrances de l'Échevinage aux gens des Comptes pour le payement de rentes assignées sur les aides de la généralité de Châlons, 536. — Remontrances de la Ville au sujet du rabais demandé par l'adjudicataire de la ferme des draps vendus en gros aux Halles, 539.

Rempart (Rue du), 447.

Remparts de la Ville. Défenses d'y transporter les boues et immondices, 124. — Ordonnance du 26 janvier 1592, concernant le transport des immondices sur les remparts, citée, 128 (note). — Ouverture de passage dans le jardin de l'hôtel de Saint-Denis pour les travaux effectués aux remparts, 142. — Réparations aux portes, ponts-levis et remparts, 145, 146, 337. — Abandon de la moitié du produit des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville pour l'entretien des remparts, 207, 337. — Leur réparation au moyen du reliquat de l'impôt du commerce, 349. — Construction des boulevard et rempart entre la porte de Bussy et l'hôtel de Nevers, 407. — Défenses sous peine de mort aux bouchers de se trouver armés la nuit sur les remparts, 500. — Défenses de porter immondices ou gravois sur les remparts de la porte Saint-Michel, 507. Voir Fortifications, Murs de la Ville.

Remy, capitaine de la milice bourgeoise. Sa nomination dans la dizaine de Bridou, 27.

Renards (Peaux de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Rennes (Ille-et-Vilaine). Aymar Hennequin, évêque de

Rennes, 130 (note). — Maire de cette ville convoqué à Compiègne au sujet du payement des gens de guerre, 287 (note). — Emprisonnement du receveur des décimes par ordre du comte de Brissac, gouverneur de Bretagne, 470.

Renouard. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Taconnet, 33.

Renouart, couvreur. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Rentes de l'Hôtel de Ville. Opposition du Bureau de la Ville à la vérification des lettres remettant aux ecclésiastiques les arrérages des décimes, qui sont affectés au payement des rentes, 24. — Avis du Bureau pour le payement d'une année d'arrérages des rentes, 25. — — Édit de création de six receveurs et de quatre contrôleurs des rentes de la Ville, 40-41. — Opposition et assemblées de la Ville, 41, 42, 49, 53, 56. — Assemblée de la Ville pour délibérer sur une quatrième jussion, 65-66. — Déclaration du Bureau de la Ville relative à la création de six receveurs et quatre payeurs des rentes, 89. — Lettre des Prévôt des marchands et Échevins au sujet de l'assignation des rentes, 100, 144. — Défense au receveur ou fermier des traites foraines de Champagne de se dessaisir des deniers de ladite ferme, 107-108. — Déclaration du 15 novembre 1594 concernant la continuation du payement des rentes sur l'Hôtel de Ville, 114 (note). — Convocation et assemblée du Conseil de Ville pour délibérer sur les rentes, 117, 125, 139, 159, 264. — Procès entre particuliers au sujet de la garantie d'une rente, 120. — Examen de contrats de rentes, 132. — Aliénées par le Roi pour payement des garnisons de Picardie, 140. — Difficultés du recouvrement des rentes assignées sur les aides, 174. — Règlement arrêté au Bureau de la Ville pour leur payement, 146-150. — Retenue sur les rentes de la Ville d'une somme due par le duc de Nemours, 159. — Nomination de quatre bourgeois par quartier pour délibérer en l'Hôtel de Ville sur le payement des rentes, 163. — Apposition de scellés sur les deniers et papiers du sieur de Morville, payeur des rentes assignées sur les recettes générales, 165-166. — Assignation de rentes sur les gabelles, 168. — Rachat des rentes sur les deniers de la revente des greffes, 173. — Représentations du Conseil de Ville au connétable de Montmorency au sujet des neuf années d'arrérages dues aux rentiers, 193. — Assignation en garantie de rentes constituées par Guillaume Pouard, auditeur des Comptes, 205. — Deniers des aides de Chartres affectés au payement des rentes, 209. — Affectation du produit du doublement des aides au rachat des rentes constituées sur lesdites aides, 212. — Convocation d'assemblée au sujet des rentes dues par le Clergé, 214. — Remise de la conférence au sujet des rentes, 219. — Prélèvement sur l'argent des rentes de sommes pour payer les blés achetés à Rouen, 223. — Ordre au receveur des rentes sur les aides de payer une lettre de change tirée par des marchands de Rouen, 230. — Plaintes et clameurs du peuple au sujet du non-payement des rentes, 231. — Ordre aux receveurs d'employer au payement tous les deniers provenant des saisies et arrêts, 238. — Receveur des greniers à sel de Champagne débiteur de deniers pour le payement des rentes, 247. — Délibération chez M. de Bellièvre sur les rentes du Clergé, 249. — Livraison des blés de la Ville en payement des rentes, 251, 252, 253. — Ordre aux receveurs d'échanger les quittances des rentiers contre du blé, 253. — Ordre aux mêmes de n'en plus recevoir, 263. — Payement des arrérages par les receveurs en charge, 265. — Requête au Conseil d'État pour le remplacement des deniers des rentes consacrés à l'achat de blés, 265. — Arrêt de la Chambre des Comptes réglant l'ordre à observer pour le payement des rentes, 267. — Affectation au rachat et au payement des rentes de la moitié du produit de la revente des greffes, 274. — Arrêt du Parlement ordonnant aux receveurs de payer les arrérages des rentes, quartier par quartier, 303, 304. — Ordre à un payeur des rentes d'exercer sa charge, 309. — Lettres de Henri IV affectant au payement des rentes le produit de l'impôt du sol pour livre sur la draperie, 313. — Remontrances de l'Échevinage à la Chambre des Comptes pour le payement des rentes assignées sur les recettes générales, 324, 326. — Versement des deniers du Clergé pour le payement des rentes de la Ville, 327. — Prélèvement de 8,000 écus fait à l'Hôtel de Ville par Henri IV sur les rentes de la Ville, 330 (note). — Refus du receveur des tailles de l'Élection de verser aucuns deniers aux receveurs des rentes, 331. — Demande par le Bureau de la Ville d'appliquer à l'acquit des rentes de la Ville la moitié de l'imposition des 12 deniers pour livre, 355 (note). — Démarche de l'Échevinage au Conseil privé pour demander les états de payement des rentes, 359. — Remontrances au Roi sur le défaut de payement des rentes, 370, 372, 373. — Défenses du Parlement au receveur général des gabelles de rien distraire au préjudice des rentes, 372, 373 (note). — Ordre au receveur général et payeur des rentes sur les aides d'acquitter les arrérages des rentes pour un quartier, 398. — Ordre au receveur du Clergé de produire les états des deniers délivrés aux receveurs et payeurs des rentes, 399. — Défenses au s^r Nau, receveur à Châlons, de disposer des deniers des aides affectés au payement des rentes, 404. — Ordre aux receveurs d'apporter l'état des payements faits en blés, 411. — Envoi de commissaires dans les provinces touchant les décimes affectés au payement des rentes, 411, 427. — Plaintes au sujet du peu d'argent reçu du Clergé pour le payement des rentes, 412. — Déclaration du Prévôt des marchands portant que l'assignation faite à la Reine sur les deniers des greffes

IMPRIMERIE NATIONALE.

n'atteindra pas le rachat des rentes, 413. — Insuffisance des aides aliénées à la Ville pour le payement des rentes, 414. — Accord de la Ville avec Jacques Molinier pour le rachat des rentes, 448, 449. — Protestation de la Ville contre l'aliénation au duc de Luxembourg des aides de Champagne affectées au payement des rentes, 453. — Produit de la revente du Domaine du Roi affecté au payement et rachat des rentes, 459, 480, 481. — Ordre de faire signer par Ét. de Neuilly, ancien Prévôt des marchands, un contrat de constitution de rente, dépourvu de signature, 460. — Aliénation à la Ville, en 1584, de 30,000 écus de rente sur les cinq grosses fermes et l'imposition foraine, 464. — Fermiers des traites foraines engagés envers la Ville pour le payement des rentes, 469. — Lettre de la Ville au comte de Brissac, rappelant que les décimes de Rennes sont affectés au payement des rentes, 470. — Assignation des rentes de la Ville sur la province de Bretagne, 472, 473, 476. — Défaut de payement des rentes assignées sur les recettes générales par suite de leur épuisement, 481. — Affectation des deniers de la ferme des 5 sols pour muid de vin au payement des rentes, 487. — Affectation des aides de Brienne et Magère au payement des rentes, 488. — Demande de la Ville au Conseil du Roi afin d'être conservée en son ordre pour le payement des rentes assignées sur les aides, 488. — Réformation de minutes de contrats de constitution de rente, 488, 489. — Affectation au payement des rentes des deniers retranchés sur les rabais obtenus par les fermiers des aides, 490. — Payement de leurs arrérages à Rouen, 491. — Ordonnance pour le payement d'un quartier des rentes assignées sur les gabelles, 494. — Création de nouveaux commissaires des fermes préjudiciable aux rentes, 495. — Opposition au rabais obtenu par les fermiers des aides de l'élection de Château-Gontier, comme pouvant préjudicier au payement des rentes assignées sur les aides, 507. — Impossibilité de payer les rentes assignées sur les aides et tailles de l'élection de Montargis, 514. — Diminution de la ferme du pied fourché engagée à la Ville pour le payement des rentes, 516. — Nomination à un office de receveur des rentes sur le Clergé, 518. — Opérations des commissaires députés pour la recherche du fonds des rentes, 520. — Hypothèque de M. de Souvré sur les aides d'Argentan affectées aux rentes de la Ville, 532. — Revente du temporel de l'Église proposée pour affecter la plus-value aux rentes sur le Clergé, 533, 534. — Deniers des rentes sur le Clergé retenus par les receveurs provinciaux des décimes, 533. — Remontrances aux gens des Comptes pour le payement des rentes assignées sur les aides de la généralité de Châlons, 536. — Produit de la revente du Domaine du Roi affecté à l'extinction des rentes, 538. — Abandon par M. Langlois à la Ville d'une rente sur le Clergé lui appartenant, pour prix d'une concession d'eau, 539. — Rentes de la Ville sur la ferme de la police des draps et sur l'ancienne ferme du sol pour livre sur les blanchets, 539. — Payement entre les mains du receveur des cens et rentes du Domaine patrimonial de la Ville, 540.

Reperant. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Le Moyne, 29.

Requêtes de l'Hôtel. — Préséance au Conseil de Ville contestée aux présidents des Comptes par les maîtres des Requêtes, 154, 162, 203. — Exécution de l'édit pour la revente des greffes, 172.

Requêtes du Palais. Exécution de l'édit pour la revente des greffes, 172. — Privilège de *committimus* en faveur des Prévôt des marchands et Échevins, 203. — Assignation aux Requêtes du Palais de locataires de maisons du pont Notre-Dame, 393. — Jugement autorisant la reprise par la Ville d'une place ou quai préjudiciable aux maisons du pont Notre-Dame, 461.

Réservoirs publics. Nomenclature des réservoirs publics des fontaines, 511. — Défenses de détourner le cours des eaux de ces réservoirs, 513. — Réservoir public de la rue Barre-du-Bec, 538 (note).

Resnel (Du). Député de son quartier à une Assemblée générale de la Ville, 300.

Reterrant. Prête serment au Roi, 7.

Rethel (Ardennes). Vente de sel aux habitants par l'adjudicataire des greniers de Picardie et de Champagne, 516.

Rethelois (Charles de Gonzague, duc de), 72 (note).

Retz (Albert de Gondi, duc de), maréchal de France. Met le siège devant La Fère, 158 (note). — Présent à l'Assemblée du Conseil privé délibérant sur l'urgence du payement des rentes, 231. — Assiste à une séance de la Cour des Aides, présidée par le prince de Conti, 236. Voir Gondi (Albert de).

Reuille (De), *aliàs* Reville, Renville, marchand de Rouen. Chargé d'une fourniture de blé pour le compte de la Ville, 224. Voir Le Seigneur (Adrien).

Rève. Droit perçu sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie du royaume, 464.

Revêche, façon d'Angleterre, étoffe de laine. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Revendeurs. Fixation des heures pour les achats de grains sur la Grève, 199.

Revenderesses. Interdiction, à cause de la contagion, de colporter des hardes par la Ville, 288. — Autorisation aux femmes des porteurs de grains de revendre des menus grains à la petite mesure, 343.

Reverand. Prête serment au Roi, 7.

Reverend (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 28.

Revue rétrospective. Citée, 1 (note).

Rhodes (Chevaliers de). Obligés de contribuer aux subsides demandés par le Roi, 365.

Rhubarbe. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Riant (Gilles de), baron de Villeray, président au Parle-

ment. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de De Launay, 29 et note. Cité, 140 (note).

Richard (Pierre), mesureur de sel. Poursuivi pour emploi de fausses mesures, 127.

Richardot (Jean), président du Conseil privé d'Espagne. Ambassadeur extraordinaire du roi d'Espagne en France à l'occasion de la conclusion de la paix de Vervins, 524 (note).

Richelieu (François de), grand prévôt de l'Hôtel. Procède à l'arrestation d'Étienne de Neuilly et de son gendre La Chapelle-Marteau, aux États de Blois, 48 (note).

Richelieu. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Laurent Maton, 33.

Richer (Jean). Intente un procès pour les loyers d'une maison devant le Temple, 116.

Richer (Thierry), aide du pont de Poissy. Adresse une requête au Bureau de la Ville de concert avec les autres aides, 151.

Ricouard, *aliàs* Ricoart. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine d'Angers, 31. — A ordre de mettre un particulier en état d'arrestation, 202.

Rieux (Pierre de), mercier du Palais. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Guillaume de Buisson, 28.

Rieux (Sieur de), capitaine ligueur. Défend le château de Pierrefonds assiégé par le duc d'Épernon, 186 (note).

Riga (Russie). Arrivage de blés à Rouen, 184.

Rivet (Louis), locataire de la Ville au pont Notre-Dame. Congé à lui signifié, 111.

Rivière (Sieur Roch Le Baillif de la), médecin de Henri IV. Lui donne des soins dans une crise de gravelle, 363 (note).

Riz. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Robert (Claude), savetier. Administrateur du chapitre de Sainte-Opportune. Fait saisir une maison soumise à la censive du chapitre de Sainte-Opportune, 447 (note).

Robert (Guy), prévôt de Chartres. Cité, 133 (note).

Robert (Jean). Mainlevée de saisie et arrêt faits entre ses mains des deniers et rente par lui dus à Philippe Macé, notaire et secrétaire du Roi, 200.

Robert, avocat. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Mansac, 30.

Robert, receveur général du taillon en Champagne. Mentionné, 459.

Robes. Taxation des robes des crieurs de corps, 439.

Robichon, commis au greffe de la Chambre des Comptes. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300.

Robin (Jacques), commis de M. de Heudicourt, intendant des finances. Ordonnance du Bureau de la Ville pour lui faire payer une lettre de change, 230.

Robillard. Ordre du Bureau de la Ville pour le transport dans son jardin des terres provenant du débouchement de la porte Saint-Germain, 524. — Opposition du sieur Robillard à l'exécution de cette mesure. Ordre du Roi lui prescrivant de s'y conformer, 524 (note).

Robin (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 34.

Robineau (Ancelot), *aliàs* Robinot, général en la Cour des Monnaies. En procès avec des locataires de la Ville au sujet d'un terrain près du pont Notre-Dame, 393 et note. — Fait renvoyer devant le Parlement un procès de la Ville et de ses locataires contre les héritiers du sieur Hotman, orfèvre, 461.

Robineau (Guillaume), procureur du Roi en l'élection de Paris. Arrêt du Conseil d'État à lui signifié, 391 (note).

Robineau. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de François Belot, 32.

Robiot. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Rochefort (Jacques de), avocat en Parlement, Conseiller de Ville. S'oppose pour Pierre Perrot à la prestation de serment de Guillaume Morin, Procureur du Roi de la Ville, 6, 7.

Rochefort (De), chef du Conseil du Roi, père de l'échevin Thomas de Rochefort, 217.

Rochefort (Thomas de), avocat en Parlement, Conseiller de Ville. Présent à la réception du Corps de Ville par le Roi, 3. — Prête serment au Roi, 7. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 77, 298, 299, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 402, 412, 416. — Assiste à des assemblées du Conseil, 15, 16 (note), 22, 41, 42, 47, 52, 56, 66, 98, 110, 115, 118, 146, 147, 148, 150, 154, 162, 176, 183, 192, 202, 203, 221, 222, 228, 234, 235, 236, 241, 296, 305, 307, 308, 349, 354. — Candidat à l'Échevinage, 79. — Élu Échevin, 154, 156 (note). — Résigne son office de Conseiller de Ville, 159. — Remplacé par Cyprien Perrot, conseiller au Parlement, 160. — Doit se réunir avec le Corps de Ville pour délibérer sur le remboursement des avances du maréchal de Retz, 187. — S'abstient de l'assemblée pour les privilèges des anciens Prévôt des marchands et Échevins, 203. — Offre sa démission à la suite d'une offense reçue dans l'exercice de sa charge, 215. — Assemblée de la Ville pour statuer sur sa démission, 216. — Assiste à l'assemblée du Conseil privé délibérant sur l'urgence du payement des rentes, 231. — Commis à la visite de jardins près de la porte de Bussy à l'occasion d'une requête de l'archevêque de Lyon relative à l'établissement d'une clôture, 244. — Son absence mentionnée, 290. — Revision du compte établi par les maîtres boulangers afin de justifier l'emploi du blé à eux fourni par la Ville pour cuire le pain des pauvres, signée de lui, 292. — Chargé de porter au Roi le résultat du scrutin pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 301, 302. — Remontrances par lui présentées à la Chambre des Comptes relativement à la clôture du compte de quelques rece-

veurs provinciaux, 326. — Démarche auprès du Parlement au sujet des mesures à prendre pour combattre l'épidémie, 328 (note). — Envoyé auprès du Connétable à raison du refus par les conseillers de la Cour des Aides d'assister à l'assemblée de la Ville, 367. — Rapporte que le Conseil privé a mandé le président Chandon pour régler le conflit avec lui, 367. — Signification à lui faite d'un arrêt de la Cour des Aides relatif à la préséance prétendue par les présidents et conseillers aux assemblées générales de la Ville, 367. — Se rend à une convocation du Roi à Saint-Germain-en-Laye, 376. — Assiste à la visite du jardin de l'avocat Jean de Sirvinges par le maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, 407. — Marchands et voituriers invités à comparoir par-devant lui, 408. — Actes signés de lui, 158 (note), 162 (note), 165 (note), 170 (note), 176 (note), 186, 188 (note), 190, 191 (notes), 194 (note), 195 (note), 201 (note), 206 (note), 208 (note), 213 (note), 216, 219 (note), 220 (notes), 225 (note), 230 (notes), 233 (notes), 240, 241 (notes), 243, 244 (note), 246 (note), 249 (note), 250 (note), 251 (note), 261 et notes, 262 (note), 263 (note), 264 (note), 269 (note), 271 (notes), 272 (notes), 282 (note), 289 (note), 292 (note), 297 (note), 304 (notes), 305 (note), 306 (note), 311 (note), 312 (notes), 314 (note), 317 (note), 318, 319 (notes), 320 (note), 321 et note, 323 (note), 325 (note), 326 (note), 327 (note), 328 (note), 333 (notes), 334 (note), 335 (notes), 336 (notes), 338 (notes), 339 (note), 340 (notes), 341 (note), 342 et notes, 343, 344 (note), 345 (note), 346 (note), 347 (note), 348 (note), 353 (note), 358 (note), 360 (note), 394 (note), 396 (note), 398 (note), 403 (note), 404 (note), 405 (note), 408 (note), 409 (note), 411 (notes), 413 (note), 414 (note), 427 (note). — Avocat des causes de la Ville. Chargé d'examiner les contrats de rentes d'Hennequin, sieur de Cury, 132. — Bailli de Saint-Germain-des-Prés. Mandé au Bureau de la Ville au sujet de l'ouverture de la porte Saint-Germain, 517.

Rochefort (Comte de Suze et de). Voir Rostaing de la Baume.

Rochepot (Antoine de Silly, comte de), lieutenant-général du Roi en Anjou. Demande la prompte vérification par la Ville de la déclaration du Roi pour la continuation de l'impôt du commerce, 234 et note. — Délégué auprès du Parlement, de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides, pour obtenir que ces trois corps s'associent aux remontrances qui seront faites au Roi au sujet de l'édit sur le doublement des aides, 237 et notes.

Rochon, huissier du Parlement. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Jesus, 29.

Rocy. Prête serment au Roi, 7.

Roger (Jean), portier de la porte Saint-Honoré. Arquebuses par lui envoyées au sieur Cotteblanche, 26. — Fermier des chaussées des portes de la Ville. Assigné devant la Chambre du Trésor, 144.

Roier (Remy), *aliàs* Rouier. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Nicolas Le Jay, 34. — Présent à une assemblée générale de la Ville, 155.

Roissy (Seigneur de). Assiste à une assemblée de la Ville, 513. Voir Mesmes (Henri de).

Roland. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Rolland (Martin), trésorier de l'Épargne. Paye une fourniture de blé à l'armée du duc de Mayenne, 58.

Rolland. Prête serment au Roi, 7.

Rolland, l'aîné. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Rome (Italie). Ambassade de Charles de Neufville en 1605, 168 (note). — Absolution de Henri IV, y obtenue par les cardinaux d'Ossat et du Perron, 201. — Ambassade du duc de Nevers en 1593, 215. — Ambassades de François de Luxembourg en 1586 et 1597, 453 et note.

Romoier. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de La Rue, 29.

Ronnet (Fiacre), frères. Mainlevée des saisie et arrêt faits entre leurs mains des deniers et rente par eux dus à Philippe Macé, notaire et secrétaire du Roi, 200.

Roquelaure (Antoine), maître de la garde-robe du Roi. Chargé de lettres de créance avec lettres de jussion à la Chambre des Comptes, 54 et note. — Fait partie de la suite de Henri IV allant à Montlhéry visiter le Légat du Saint-Siège, 279.

Rosnay (Michel), maître boulanger. Compte rendu de l'emploi du blé à lui fourni par la Ville pour cuire le pain des pauvres, 289-292.

Rosnay. Prête serment au Roi, 7.

Rosnay (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 31.

Rosnet (Sieur de). — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 402.

Rosny (Maximilien de Béthune, marquis de). Son intervention dans l'accord passé entre la Ville et Jacques Molinier pour le recouvrement de deniers, 449. — Conseiller d'État et des finances. Requête adressée au Conseil d'État par l'Échevinage relative à la vérification des papiers-journaux des fermes des aides, à lui confiée, 489.

Rossignol (Charles), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437.

Rossignol (Guillaume). Prête serment au Roi, 7.

Rossignol (Nicolas), huissier des Comptes. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Gastellier, 28.

Rossignol (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 29.

Rostaing de la Baume, comte de Suze et de Rochefort. Fait

partie de la suite de Henri IV, se rendant à Montlhéry pour visiter le Légat, 279 et note.

Roue (Supplice de la). Subi par un conspirateur en place de Grève, 357, 360.

Rouen (Seine-Inférieure). Reconnaît l'autorité du Roi, 9. — *Te Deum* chanté dans les paroisses de Paris à l'occasion de sa réduction, 12, 14. — Jugement du Bureau de la Ville relatif à la navigation sur la Seine, rendu en faveur de marchands voituriers par eau de Rouen, 59 (note). — Décès du cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, 71 (note). — Jean Camus, trésorier de France, général des finances à Rouen, 118 (note). — Enregistrement de l'édit sur la revente des greffes au Parlement, à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides de Rouen, 174. — Envoi de Jean Le Conte, échevin de Paris, pour y négocier l'achat de blés, 181-184. — Arrivage de blés sur les quais de Rouen, 183. — Achat de blé à la mesure de Rouen, 183. — Provenance des blés étrangers y envoyés, 184. — Marché y conclu pour l'achat de blés avec des marchands de cette ville, 183, 184. — Exécution du marché, 221, 222, 265, 282, 283, 289. — Passage sous les ponts de cette ville des blés destinés à l'approvisionnement de Paris, 219, 222. — Défenses expresses d'enlever les blés de la province, 221. — Pertes subies par des marchands de blé par suite du change et de la prise de leurs navires, 223. — Lettres missives adressées à l'Échevinage parisien par des marchands de cette ville, 226. — Achat de blé y fait pour l'armée occupée au siège de La Fère, 236. — Poursuites dirigées contre un échevin de Paris devant le lieutenant général au bailliage de Rouen, 289. — Lettres de Henri IV y données, 313, 507. — Assemblée des Notables y convoquée par Henri IV, en novembre 1596, 317, 329, 331, 342, 354, 370, 459, 481. — Provisions de receveur des rentes sur le Clergé y données, 325. — Voyage y fait par le sieur Bonnot, receveur général des finances, avec le Prévôt des marchands, 329, 330. — Délégation de M. Langlois, Prévôt des marchands, et de l'échevin Talon aux États de Rouen, 330. — Lettres y écrites par le sieur Talon, 331. — Subside du sol pour livre exigé des marchands pour leurs marchandises à destination de Paris, 487. — Péages indûment perçus sur la Seine entre Paris et Rouen par les gouverneurs des villes et châteaux, 493. — Remise y faite au sieur Doubles par les députés des Pays-Bas de la solde des régiments de pied au service de Henri IV, 498 (note). — (Bailli de). Assignation devant lui de Jean Le Conte, échevin de Paris, 283, 287-289. — (Échevins de). Lettre à eux adressée par l'Échevinage parisien au sujet du subside du sol pour livre exigé à Rouen pour les marchandises à destination de Paris, 487. — Leur réponse, 491. — (Paroisse Saint-Vincent à), 282, 287. — (Recette générale de). Contrats portant constitution de rentes sur cette recette, 460. — (Toile de). Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 378. — (Trésoriers généraux de). Renvoient au Bureau de la Ville des lettres touchant l'aliénation des aides d'Argentan affectées aux rentes de la Ville, 532.

Rouger. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

Rouget (Richard). Somme de cent écus à lui payée par la Ville, 136.

Rouget. Prête serment au Roi, 7.

Rouillard (Sébastien). Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Claude Moret, 34.

Rouillé (Jean), *aliàs* Le Roullier, maître des Comptes. Délégué de la Chambre des Comptes à une assemblée de la Ville, 228. — Candidat à l'Échevinage, 302. — Élu Échevin, 417. — Assiste en qualité d'Échevin à des assemblées de la Ville, 421, 427, 452, 471, 474, 480, 483, 484, 513, 533, 538, 541. — Lettre du Roi à l'Échevinage pour faire nommer Échevin l'un de ses parents, 452. — Délégué par la Chambre des Comptes pour assister à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi en l'église Notre-Dame, 501 (note). — Invité à faire observer au président de Marly qu'il ne peut briguer la Prévôté des marchands, en raison de ses liens de parenté, 534. — L'ordonnance prohibant l'élection de parents des membres de l'Échevinage en exercice enfreinte en faveur de Danès, sieur de Marly, et Targer, neveu et beau-frère de l'échevin Rouillé, élus, le premier Prévôt des marchands, le second Échevin, 544, 546. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 424 (note), 429, 431 et notes, 440 (note), 442 (note), 449 (note), 451 (note), 457 (notes), 459, 460 et note, 462 (note), 463 et note, 465 et notes, 466 (note), 468, 469 et note, 480, 489 et note, 490 (note), 494, 495 (notes), 500 (note), 502 (note), 505, 506 (note), 514 (notes), 515 (note), 520 (note), 524 (note), 527 (note), 528 (note), 529 (note), 531 (notes), 532 (notes), 541 (note).

Roullier (Jean Le), bourgeois. Membre de la députation chargée d'aller à Saint-Germain-en-Laye saluer le prince de Condé, 201, 202. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 228, 362, 367, 369, 370, 374.

Roullier (René Le), conseiller au Parlement. — Présent à une assemblée générale de la Ville, 155.

Roullier (Le), colonel de la Ville. Reçoit mandement pour la garde de la porte Saint-Jacques, 128. — Lieu de rassemblement de sa colonelle, en cas d'alarme, devant le Palais, 351. — Le graveur Olivier, enseigne dans sa compagnie, 462 (note).

Rousseau (Blaise), voiturier des coches de Melun. Assigné au Conseil privé, par le sieur de la Girardière, prétendant le déposséder de sa charge, 116-117.

Rousseau (Simon), fermier des aides. Défenses à lui faites de verser le montant du prix de sa ferme à autres que François de Vigny, 18.

Rousseau, commis de la Douane à la porte Saint-Marcel. Saisie faite par lui, 188.

Rousseau (Du). Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de De Launay, 29.

Roussel. Prête serment au Roi, 7.

Roussel. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Guignebœuf, 34.

Roussel, capitaine de la milice bourgeoise, 457.

Roussel (Dizaines de Jean et Pierre). Liste des officiers de leur milice bourgeoise, 35.

Rousselet. Défense à lui faite par le Bureau de la Ville de percevoir aucun droit sur les denrées et marchandises passant sous les ponts de Corbeil et venant à Paris, 394.

Rousselin (Charles et Nicolas), aides du pont de Poissy. Requête au Bureau de la Ville concertée avec les autres aides, 151.

Roussin (Louis). Communication à la Ville des pièces d'un procès entre lui et la veuve de Jean de Compans devant la Cour des Aides, 249.

Roussy (Comte de Brienne et de). Voir Luxembourg (Charles de).

Routes. Payement des avances faites par le sieur Pavot pour la réparation des chaussées, 82. — Contribution des villages et paroisses de l'élection de Paris au transport des pavés pour la réparation des chaussées, 492. — Somme provenant de confiscation appliquée à la réparation des routes, 537.

Roux (Quartier de Le). Liste par dizaines des officiers de sa milice bourgeoise, 33.

Rouzée (Pierre). Griefs des jurés porteurs de grains contre lui à l'occasion de la défense à eux faite de vendre des grains, 343.

Roye (Somme). Reconnaît l'autorité du Roi, 9.

Roye (Éléonore de), mère de Charles III, cardinal de Bourbon, 71 (note).

Royer, bourgeois. Député de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 300, 475.

Rozay (Du), conseiller au Parlement. Présent à une assemblée générale de la Ville, 155.

Roze (Guillaume). Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Rozel (Le commissaire). Envoyé par le Roi au-devant des députés des États généraux des Pays-Bas, 498 (note).

Rozette (Laiton de). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Rozette (Vin de). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne). Draps y fabriqués. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Rubans de soie. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Rubanterie de laine. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Ruble (Du), capitaine. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Rue (De la). Prête serment au Roi, 7.

Ruel, bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 370, 374.

Ruelle (Mathurin), juré courtier de vins. Rapport d'expertise signé de lui, 527.

Ruelle (Pierre), président aux Enquêtes du Parlement, commissaire délégué par l'Échevinage pour la recherche du fonds des rentes. Instance devant le Conseil privé au sujet de contestations relatives à cette opération, 519-520.

Rues. Acclamations populaires dans les rues sur le passage de Henri IV lors de ses entrées à Paris, 2, 447. — Convocation des bourgeois du quartier Carrel aux Bernardins pour aviser aux moyens d'évacuer les eaux et immondices des rues du quartier Saint-Victor, 120. — Ordre de nettoyer et décorer les rues à l'occasion de l'entrée du Légat, 282.

Ruitan, drogue. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Russaie, apothicaire. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Ruyssel (Du), colonel de la milice. Assiste à une assemblée de la Ville, 102.

Ruzé (Martin), sieur de Beaulieu, secrétaire d'État. Contresigne des lettres de Henri IV pour le rétablissement du Corps de Ville, 5; — le rôle des officiers de la milice, 35; — l'ordonnance royale ayant pour objet la réglementation du service de garde dans la Ville, 47; — les lettres obtenues par les religieux de l'abbaye de Marmoutiers pour leur franc sallé, 80; — l'ordonnance du 28 septembre 1594, relative au logement des gens de guerre, 90; — des lettres missives à l'Échevinage au sujet de l'entretien des pauvres, 134; — des lettres de jussion à la Chambre des Comptes, 169; — des lettres en faveur de Nicolas Couet, plumassier exilé, 189; — des lettres du Roi par lesquelles il abandonne à la Ville la moitié des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 337; — le règlement du Roi pour la garde de la Ville, 351; — des lettres de Henri IV à l'Échevinage demandant l'assistance de la Ville pour la guerre de Picardie, 363, 365; — des lettres du Roi à l'Échevinage demandant la continuation du subside pour le payement de la solde des Suisses, 472, 473, 476, 477, 478, 480; — des lettres patentes ordonnant la levée de taxes destinées au pavage des chaussées, 492; — des lettres patentes pour le rétablissement de la porte Saint-Germain-des-Prés, 4 février 1598, 517 (note); — des lettres de jussion du 12 juillet 1598, relatives à la vérification de l'édit de revente du Domaine du Roi, 538; — des lettres du Roi, du 19 août 1598, ratifiant l'élection d'un Prévôt des marchands et d'un Échevin, 546.

Ry, *lisez* Rye. Arrivage de blés à Rouen, 184.

S

Sable. Contribution des villages voisins de Paris au transport du sable nécessaire pour la réparation des chaussées, 492.

Sables-d'Olonne (Les), 80.

Sablon (François), juré porteur de grains. Requête collective au Bureau de la Ville demandant pour les femmes des porteurs de grains l'autorisation de vendre des grains à la petite mesure, signée de lui, 343.

Saccagement. Prise d'assaut et saccagement de Doullens par les Espagnols, le 31 juillet 1595, 506 et note.

Safran. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Saillard (Germain). Réparation d'une maison de la Ville ordonnée à ses dépens, 271.

Sainctot (Pierre), député de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 300, 362, 367, 369, 370, 374, 402, 416, 417, 475, 542.

Saint-André-des-Arts (Curé de). Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note). — Mandement envoyé au curé de cette paroisse pour le bail à loyer d'une maison devant l'hôtel de Nevers, 208.

Saint-André-des-Arts (Église de). Antoine Séguier, avocat du Roi au Parlement, y inhumé, 215.

Saint-André-des-Arts (Rue), 407.

Saint-Antoine (Faubourg). Son fermier des huitièmes, André Le Prebstre, cité, 52.

Saint-Antoine (Ferme des chaussées de la porte). Mise aux enchères de son bail, 51, 259. — Poursuites contre le fermier des chaussées, 144. — Ordre à l'adjudicataire de fournir caution, 530.

Saint-Antoine (Porte). Ordonnance réglant le transport des immondices au boulevard de la porte Saint-Antoine, 127, 128. — Licitation judiciaire au Parlement d'une maison de la Ville à la porte Saint-Antoine, poursuivie par les chanoines de Sainte-Opportune, 433, 440, 447, 456. — Maison bâtie sur les anciens murs de cette porte pour servir de corps de garde, 448.

Saint-Antoine (Rue). Le canon tiré par la Bastille blesse plusieurs personnes, 4 (note). — Perquisitions dans la maison des Jésuites à la suite de l'attentat de Jean Châtel, 106 et note. — Occupation de deux corps de garde pour empêcher les vagabonds de s'y loger, 315. — Logis de l'ambassade espagnole en 1598, 524 (note).

Sainte-Avoye (Passage de). Hôtel de Montmorency entre les rues de Braque, de l'Homme-Armé et ce passage, 193 (note).

Sainte-Avoye (Quartier de). Réservoir public y situé, 538 (note).

Sainte-Avoye (Rue). Fontaine de la maison du président de Boulancourt, 161 (note). — Visite du réservoir de la fontaine publique, 164. — Hôtel de M. de Roissy, 511.

Saint-Barthélemy (Curé de). Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Saint-Barthélemy (Fête de la), 81.

Saint-Barthélemy (Rue), dans la Cité, 461 (note).

Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne). Siège de cette place, 73 (note).

Saint-Benoît (Curé de). Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Saint-Benoît (Église de). Pierre Brulart y inhumé, 172 (note). — Port du dais au-dessus du Légat, depuis Saint-Étienne-des-Grès jusqu'à Saint-Benoît, 278.

Saint-Benoît (Ordre de). Privilège de franc-sallé à l'abbaye de Marmoutiers de cet ordre, 80.

Saint-Bernard (Port). Stationnement des porteurs de grains, 197.

Saint-Bernard (Tour). Location de cette tour, 325.

Sainte-Beufve (Madeleine Luillier, veuve de Claude Leroux de). Suppression d'une conduite amenant l'eau chez elle, 161.

Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers (Enclos et jardins du prieuré de). Adjudication d'une place sise le long des égouts de la Ville derrière les jardins de ce prieuré, 345.

Sainte-Catherine (Rue Culture-). Établissement de prise d'eau pour l'hôtel d'Angoulême, 180, 511. — Logis du Mortier, occupé par le duc d'Arschot, chef de l'ambassade espagnole, 524 (note).

Saint-Chamans (Antoine de), gouverneur de Château-Thierry. Somme de 3,000 écus à lui octroyée par le Roi, 168 et note. — Défend le château de Pierrefonds assiégé par François des Ursins, 186 (note).

Saint-Chamans (Élie de). Cité, 168 (note).

Sainte-Chapelle. Henri IV assiste à la procession du 29 mars 1594 où furent portées les reliques, 11 et note. — Procession y faite pour la victoire de Fontaine-Française, 141 (note). — Procession des églises et paroisses et service y célébré à l'occasion de la paix de Vervins, 523 (note).

Sainte-Chapelle (Chapitre de la). Délégués de la Sainte-Chapelle chargés de participer à la rédaction des représentations qui seront adressées au Roi touchant l'édit du doublement des aides, 277. — Délégué du chapitre à l'assemblée de l'Hôtel de Ville pour la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 361, 366, 368, 369, 370; — fait partie de la députation envoyée à Saint-Germain pour présenter des remontrances au Roi, 371, 374. — Délégué du chapitre à l'assemblée convoquée au sujet de l'adjudication de la recette de l'imposition sur les marchandises, 386, 388. — Délégué du chapitre à l'assemblée générale convoquée pour la continuation de l'impôt destiné à l'entretien des Suisses, 475, 505.

Saint-Christophe (Fête de Saint-Jacques et). Jour de l'entrée solennelle du Légat à Paris, 280 (note).

Sainte-Claire (Filles de l'ordre de). En possession d'une prise d'eau des fontaines de la Ville, 511. — Les filles de l'ordre de Sainte-Claire ou de l'Ave-Maria appelées au Bureau de la Ville au sujet de cette concession d'eau, 511.

Saint-Claude (Rue). Démolition d'une maison de cette rue pour les fortifications, 466.

Saint-Cloud (Seine-et-Oise). Procès des habitants prétendant faire payer la taille à un conseiller du Parlement exempté comme bourgeois de Paris, 136, 137. — Ordonnance du Bureau de la Ville prescrivant l'enlèvement d'un moulin sous le pont, 164. — Route de Saint-Cloud longeant le quai des Tuileries, 165 (note). — Rupture d'arches du pont, 180. — Péril pour le passage des bateaux par suite de l'état des arches du pont tombant en ruines, 316, 468. — Serment exigé des aides du maître du pont, 360. — Maître du pont de Saint-Cloud, exempté de la charge de collecteur des tailles, à lui imposée par les habitants, 468.

Saint-Côme (Curé de). Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (Couvent de). Blé en tiré par les boulangers chargés de cuire le pain des pauvres, 290.

Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (Rue), 161 (note), 384.

Saint-Cyr (Sieur de). Voir Le Prevost (Jacques).

Saint-Denis (Abbaye de). Décès de Charles de Bourbon, abbé, 71 (note).

Saint-Denis (Abbé de). Requête de l'abbé de Saint-Denis au Bureau de la Ville à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une clôture derrière une maison située près de la porte de Bussy, 244. — Ordonnance de la Ville l'autorisant à faire construire un mur de clôture derrière la maison de Jean de Sirvinges, avocat, 406.

Saint-Denis (Faubourg). Son fermier des huitièmes, André Le Prebstre, cité, 52.

Saint-Denis (Fête de), 162.

Saint-Denis (Hôtel). Ordre aux jardiniers de cet hôtel de tenir en état un passage conduisant au rempart, 142.

Saint-Denis (Ferme des chaussées des portes Saint-Martin et). Mise aux enchères de son bail, 51, 259. — Poursuites contre le fermier des chaussées, 144.

Saint-Denis (Porte). L'un des Échevins se trouve à cette porte, lors de l'entrée de Henri IV à Paris, 1. — Ordre à M. de Villebichot, colonel, pour l'ouverture, garde et fermeture de cette porte, 2, 3. — Envoi de deux compagnies pour la garde, 153. — Contrôleur de la recette de l'impôt extraordinaire destiné à la solde des Suisses placé à cette porte, 391. — Installation de ce contrôleur signifiée à l'Élection, 395. — Assignation à l'un des portiers pour comparoir au Bureau de la Ville, 457. — Démolition de maisons à la Villeneuve-sur-Gravois, près de la porte Saint-Denis, pour compléter les fortifications, 466, 467. — Butte de Villeneuve-sur-Gravois servant de bastide ou de fort détaché près de cette porte, 466 (note). — Existence de brèches aux remparts entre les portes Saint-Denis et Saint-Honoré, 506.

Saint-Denis (Rue), 34 (note), 247 (note), 511, 512.

Saint-Denis en France (Seine). Transfert de la juridiction du Châtelet de Saint-Denis à Paris, 4 (note). — Dominique de Vic, gouverneur, 73 (note). — La garnison se porte au-devant du Roi, le 15 septembre 1594, 89. — Bac y amené, 136. — Travaux de fortifications, 145 (note). — Ordre de saisir au port de Saint-Denis des bateaux chargés de bois et d'empêcher leur déchargement, 262. — Présence de gords à l'Île Saint-Denis entravant la navigation, 312. — Démolition de la forteresse demandée par l'Échevinage parisien, 349. — Lettres adressées aux échevins de Saint-Denis par le Bureau de la Ville, 356. — Portes de cette ville restant ouvertes la nuit sans être gardées, 356. — Archers de Paris envoyés sur le chemin de Saint-Denis à la rencontre des ambassadeurs d'Espagne, 524.

Saint-Denis-de-la-Chartre (Église de), 461 (note).

Saint-Éloi (Chapelle de) ou des Orfèvres. Démolition d'une traverse ou galerie joignant cette chapelle, 463.

Saint-Esprit (Église de l'hôpital du). Célébration de messes du Saint-Esprit lors de l'élection des Prévôt des marchands et Échevins, 77, 155, 300, 417, 542. — Marché au blé tenu devant l'église pendant les grandes eaux, 121 (note). — Confrérie de Notre-Dame-de-Liesse en cette église, 145.

Saint-Étienne (Pierre de). Prête serment au Roi, 7.

Saint-Étienne (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 34.

Saint-Étienne-des-Grès (Église de). Port du dais au-dessus du Légat depuis la porte Saint-Jacques jusqu'à l'église de Saint-Étienne-des-Grès, 278. — Atelier devant Saint-Étienne-des-Grès, 451.

Saint-Étienne-des-Grès (Rue), 328 (note).

Saint-Eustache (Église de). Hôtel Guillard dans le voisinage, 512 (note).

Sainte-Foy (Rue), 466 (note).

Saint-Fremin (Sieur de). Voir Maugarny (Alphonse de).

Sainte-Geneviève (Abbaye de). Descente de la châsse de Sainte-Geneviève pour le salut de la Ville assiégée, 8. — Procession du 17 juin 1594 à la nouvelle que le Roi allait livrer bataille, 54 (note). — Procession du 24 juillet 1594 pour la santé du Roi et pour conjurer le mauvais temps, 67-68. — Séjour du cardinal de Bourbon malade à l'abbaye de Sainte-Geneviève, 71 (note). — Convocations pour une procession générale, 104. — Processions de Notre-Dame à Sainte-Geneviève pour la prospérité du Roi, 177, 245. — Autre procession de Notre-Dame, du 13 juillet 1597, 408. — Délégué de cette abbaye à l'assemblée de l'Hôtel de Ville pour la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 361, 366, 368, 369, 370, 373; — chargé de dresser le

tableau de la nouvelle imposition sur les marchandises, 376; — chargé d'assister à la publication de l'adjudication au rabais de cette imposition, 383, 385; — présent à l'assemblée générale pour la continuation de l'impôt destiné à l'entretien des Suisses, 475. — Usage en vertu duquel l'Échevinage accompagnait les évêques de Paris, de Saint-Victor à Sainte-Geneviève, lors de leur entrée, 502.

Sainte-Geneviève (Montagne). Prix du charroi du bois depuis les ports de Grève et de l'École, 92, 186, 345.

Sainte-Geneviève (Quartier de). Garde des portes de Saint-Victor et de Saint-Marcel confiée aux bourgeois de ce quartier, 124.

Saint-Germain (Denis de), maître des Comptes, Conseiller de Ville. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 76, 154, 299, 542; — à une assemblée du Conseil, 22, 52, 56, 110, 162, 176, 354. — Son absence à une assemblée générale de la Ville constatée, 416. — Rapporteur d'un arrêt de la Chambre des Comptes relatif à l'entérinement des lettres de don à la Ville de la moitié des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 337. — Accompagne à Saint-Germain-en-Laye l'Échevinage allant présenter des remontrances au Roi, 371.

Saint-Germain (Julien de), évêque de Césarée, 72 et note.

Saint-Germain-des-Prés (Abbaye de). Décès et obsèques du cardinal de Bourbon à Saint-Germain-des-Prés, 71. Son corps y est déposé dans une chapelle, 91, 92. — Exercice de l'office de bailli par Thomas de Rochefort, 216, 517. — Taxe sur les revenus de l'abbaye pour l'entretien des pauvres et saisie de ces revenus, 216. — Arrestation d'un moine suspect, 357. — Délégué de cette abbaye à l'assemblée de l'Hôtel de Ville pour la solde des 4,000 Suisses demandée par le Roi, 362, 366, 368, 369, 373. — Convocation de l'économe, du prieur et du bailli à l'Hôtel de Ville pour l'ouverture de la porte Saint-Germain, 517.

Saint-Germain-des-Prés (Faubourg). Mort du cardinal de Bourbon en son hôtel du faubourg, 71 (note). — Ravages de la peste dans le faubourg en juillet 1596, 288. — Recherche des gens sans aveu dans les maisons de ce faubourg, 510. — Requête des habitants pour la réouverture de la porte de Saint-Germain, 517 (note), 518. — Maisons démolies, ruinées et abandonnées durant les troubles, 517 (note). — Tenue d'assemblée au sujet de la réouverture de la porte, 519, 529. — Ordre à l'un des Dizeniers du faubourg d'exercer sa charge, 530, 531.

Saint-Germain-des-Prés (Ferme des chaussées des portes de Bussy, Nesle et). Mise aux enchères de son bail, 51, 259.

Saint-Germain-des-Prés (Foire). Défenses de laisser sortir, pendant la foire, aucuns clercs, écoliers ou pages avec armes, 210.

Saint-Germain-des-Prés (Porte). Défenses de porter immondices ni gravois sur les remparts près de la porte Saint-Germain, 507. — Réouverture de cette porte, murée et terrassée, 517 et note, 518, 519. — Levée de taxe pour les frais de cette réouverture, 523. — Transport dans des jardins des terres obstruant la porte Saint-Germain, 524 et note. — Devis fait par le maître des œuvres de maçonnerie de la Ville pour l'ouverture de cette porte, 529. — Assemblée des bourgeois du faubourg Saint-Germain refusant toute imposition pour ce travail, 529.

Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). Arrivée et séjour du prince de Condé au château, 190, 280. — Visite à lui rendue en vertu d'ordre du Roi par l'Échevinage, 190, 191, 201, 217. — Prétendu festin y fait à cette occasion par l'Échevinage, 217. — Désaveu de ce qui s'y est passé pendant la domination espagnole, 195. — Assiette de contribution sur les habitants pour le remboursement d'un emprunt particulier, 195. — Emprisonnement du sieur Carrel par ordre de Henri IV, 330 (note). — Séjour y fait par Henri IV pour sa santé, 363, 371, 375. — Députation y venue pour présenter des remontrances au Roi sur les finances, 371, 374. — Nouvelle députation de l'Échevinage au sujet des difficultés du recouvrement de la somme demandée par le Roi, 376. — Arrivée de Henri IV venant d'Amiens, 441 (note). — Scrutin pour l'élection de nouveaux Prévôt des marchands et Échevins y présenté au Roi, le 19 août 1598, 544. — Prestation de serment y faite entre les mains du Roi par les sieurs de Marly, Bourlon et Targer, 545, 546. — Lettres du Roi y données, 35, 375, 461, 504, 521, 532, 536, 538, 546.

Saint-Germain-l'Auxerrois (Curé de). Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Saint-Germain-l'Auxerrois (Paroisse de), 99 (note), 496 (note).

Saint-Germain-l'Auxerrois (Rue de) [Dizaine de ....., de cette rue]. Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 33. — 463 (note), 528.

Saint-Germe, ingénieur du Roi. Chargé par le maréchal de Montmorency de dresser le plan des travaux des fortifications à exécuter à Paris, 467 (note).

Saint-Gervais (Église). Mandement envoyé au curé pour le bail à loyer d'une maison devant l'hôtel de Nevers, 208.

Saint-Gervais (Hospitalières de). Font l'acquisition de l'hôtel d'O en 1655, 78 (note).

Saint-Gervais (Port de). Moulins du Temple sis à ce port, 197 (note). — Permission aux maîtres passeurs d'eau d'y planter des pieux, 257, 258.

Saint-Gouard (Seigneur de). Voir Vivonne (Jean de).

Saint-Honoré (Bastide). Porte Saint-Honoré de Charles V connue sous ce nom, 447 (note).

Saint-Honoré (Faubourg). Son fermier des huitièmes, André le Prebstre, 52. — Écoulement des eaux stagnantes, 151. — Avances du maréchal de Retz pour la fortification du faubourg, 187. — Travaux faits aux

tranchées derrière la maison du maréchal de Retz, 188. — Entrée de Henri IV à Paris par le faubourg Saint-Honoré, 446.

Saint-Honoré (Porte). Occupée par l'échevin Néret lors de l'entrée de Henri IV, 1. — Dégagement de la porte Saint-Honoré, 19. — Arquebuses à croc qui s'y trouvaient placées, 26. — Adjudication d'une échoppe à boucherie entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, 63. — Envoi de la colonelle du sieur Perrot à la garde de cette porte, 63. — Service de garde, 109. — Distribution de pain aux pauvres hors de cette porte, 290. — Annonce de l'arrivée de Henri IV par cette porte, 442. — Convocation de la milice bourgeoise au champ de bataille hors la porte Saint-Honoré, 444. — Passage de Henri IV par cette porte, 446 (note). — Tableau représentant Henri IV au siège d'Amiens y placé au-dessus du portail, 447. — Existence de brèches aux remparts entre les portes Saint-Denis et Saint-Honoré, 506.

Saint-Honoré (Ferme des chaussées des portes Montmartre et). Bail mis aux enchères, 51, 259. — Poursuites au Trésor contre le fermier des chaussées, 144.

Saint-Honoré. Seconde porte, fausse porte ou porte de Charles V, 446, 447.

Saint-Honoré (Quartier). Hôtel d'Estrées dans ce quartier, 105. — Logis des ambassadeurs d'Angleterre en ce quartier, 496.

Saint-Honoré (Rue), 188.

Saint-Innocent (Fontaine). Figure sur la liste des fontaines de la Ville, 511.

Saint-Jacques (Faubourg). Son fermier des huitièmes, André Le Prebstre, 52. — Officiers de Ville y domiciliés, 519.

Saint-Jacques (Ferme des chaussées des portes Saint-Michel et). Mise aux enchères de son bail, 51, 259. — Poursuites au Trésor contre les fermiers des chaussées, 144.

Saint-Jacques (Fête de). Jour de l'entrée solennelle du Légat à Paris, 280 (note).

Saint-Jacques (Porte). Les bourgeois du quartier de Nicolas y font un service de garde, 39. — Entrée de Henri IV par cette porte, le 15 septembre 1594, 88. — Entrée des ambassadeurs vénitiens à Paris par cette porte, 112 (note). — Mandement pour le service de garde, 128 et note. — Entrée du Légat par cette porte, 278. — Mandement pour réparations à y exécuter, 281. — Évacuation de la loge du portier et du corps de garde contaminés par la peste, 306. — Liste des capitaines du quartier vers cette porte, 519.

Saint-Jacques (Rue). Ordre d'y placer les bourgeois en armes pour l'entrée du Légat, 282. — Saisie de mobilier au logis du sieur Carrel, 384, 386, 387. — (Dizaine de la rue). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 30.

Saint-Jacques-de-l'Hôpital. Corps de garde y installé par le Guet, 306.

Saint-Jacques-du-Haut-Pas (Église de). Rencontre du Légat près de cette église, 280, 281. — (Hôpital de). Recevant les pèlerins et les soldats blessés, 281 (note).

Saint-Jean (Cimetière). Démolition d'un corps de garde infecté par les mendiants, 240. — Emplacement de la colonelle du Prévôt des marchands, 350.

Saint-Jean (Jour de la), 23, 38, 104, 521. — Durée des baux comptée à partir de la Saint-Jean-Baptiste, 129.

Saint-Jean (Feu de la). Cérémonie du feu de la Saint-Jean en 1594, convocation, 58 et note. — Feu de la Saint-Jean à l'occasion de la conclusion de la paix de Vervins, allumé par Henri IV, 525-526.

Saint-Jean-en-Grève. Feu de la Saint-Jean, 58 (note).

Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure). Envoi du jeune prince de Condé de cette ville au château de Saint-Germain-en-Laye, 190.

Saint-Jean-de-Laye, *lisez* Saint-Jean-de-Luz [Basses-Pyrénées] (Habitants de). Tenus de payer le droit de hanse et de compagnie française pour leurs marchandises amenées à Paris, 469 et note. — Exemption de tous droits d'accise sur leurs marchandises et confirmation de leurs privilèges, 469 et note.

Saint-Jude (Chapelle de Saint-Simon et). Voir Saint-Simon.

Saint-Julien-des-Ménétriers (Chapelle). Logis d'un receveur de la Ville près de cette chapelle, 248.

Saint-Jullien (Guillaume de Sève, sieur de), receveur des rentes sur le Clergé. Invité à ne plus recevoir de quittances de rentes, vu l'insuffisance du blé destiné à les acquitter, 263. — Ordonnance du Bureau de la Ville à son adresse, réglant le mode de remboursement d'une avance faite par le sieur Parent pour le payement des blés au compte de la Ville, 310.

Saint-Landry (Port). Stationnement des porteurs de grains, 197. — Passage du port Saint-Gervais au port Saint-Landry, 258.

Saint-Laurent (La fête de), 71 (note).

Saint-Laurent (Foire). Convocation de la milice bourgeoise pour y monter la garde, 152. — Mesures de police, 153 et note.

Saint-Lazare (Fête de), 153 (note).

Saint-Lazare (Prieuré et hôpital de). Nettoyage des granges pour y loger les pauvres, 226, 228. — Délégué de ce prieuré à l'assemblée de l'Hôtel de Ville pour la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 362, 366, 368.

Saint-Leu (Curé de). Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Saint-Louis au Palais (Salle). Assemblée extraordinaire du Parlement y tenue, 135 (note). — Assemblées de la Police générale au sujet des pauvres y tenues, 140 (note), 214-221, 225-227, 229, 232, 237, 239, 241, 242, 246, 253, 255, 257, 258, 260.

Saint-Luc (François d'Épinay, sieur de), beau-frère du comte de Brissac. Est introduit dans Paris par le capitaine Forcès, 1 (note).

Saint-Magloire (Abbaye de). Translation des religieux en l'hôpital de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, 281 (note). — Délégué de cette abbaye à l'assemblée de l'Hôtel de Ville pour la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 362, 366, 369.

Saint-Marc (Le sieur de). Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Jacques Germain, 33. — Convoqué à une assemblée générale de la Ville, 475.

Saint-Marceau. Descente des corps de sainte Geneviève et saint Marceau, 8.

Saint-Marcel (Doyen du chapitre de). Délégué à l'assemblée de l'Hôtel de Ville pour la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 368, 369, 370.

Saint-Marcel (Porte). Enlèvement des terrasses qui gênent la circulation, 89. — Ordres concernant la police de la porte, 124, 131, 187. — Saisie de soies par le commis de l'ancienne Douane à cette porte, 188. — Bail à ferme des allées entre cette porte et la porte Saint-Victor, 188. — Secours aux pauvres de l'atelier de cette porte, 308. — Réparations au pont-levis rompu de cette porte, 523.

Saint-Martin (Boulevard). Travaux aux escarpements des terrasses, 497. — Chemins frayés au pourtour de la terrasse de ce boulevard pour l'entrée clandestine du bétail, 506.

Saint-Martin (Faubourg). Malades de la contagion y installés sous des tentes, 308.

Saint-Martin (Ferme des chaussées des portes Saint-Denis et). Mise aux enchères de son bail, 51, 259. — Poursuites au Trésor contre les fermiers des chaussées, 144.

Saint-Martin (Fête de la), 440, 481.

Saint-Martin (Porte). Corvées commandées pour travailler au dégagement de la porte Saint-Martin, 60. — Milice bourgeoise convoquée pour le service de garde, 153. — Occupation de cette porte par les troupes de Henri IV, 188. — Distribution de pain aux pauvres hors de cette porte, 291. — Location d'un bureau par le portier de cette porte aux Trésoriers de France, 408.

Saint-Martin (Rue). Marchand boucher de cette rue, 63 (note). — Logis de gens de guerre, 85. — Logis d'un receveur des rentes de la Ville, 248. — Démolition d'un corps de garde contre la fontaine de la Pissotte, 270. — Emplacement de la colonelle du sieur de Blanc-Mesnil, 350. — Hôtel de Mme de Montmartin, 511.

Saint-Martin-des-Champs (Prieur et prieuré de). Fontaine de la Pissotte adossée aux murs du prieuré, 270 (note). — Claude Dormy, prieur, chargé de rédiger et de présenter les remontrances de la Ville au Roi touchant l'édit du doublement des Aides, 277 (note), 307, 308. — Assiste à l'assemblée de l'Hôtel de Ville pour la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 361, 366, 369, 370. — Chargé de coopérer à la rédaction des remontrances au Roi sur le maniement des finances, 369. — Membre de la députation chargée de les présenter au Roi, 371. — Présent à l'assemblée convoquée au sujet de l'adjudication de la recette de l'imposition sur les marchandises, 386, 505. — Hôtel de Mme de Montmartin devant le prieuré, 511.

Saint-Martin-de-Marmoutiers-lès-Tours [Indre-et-Loire] (Abbaye de). Opposition du Bureau de la Ville à l'entérinement de son privilège de franc sallé, 79.

Saint-Maur-des-Fossés (Seine). Procès contre la Ville au sujet du payement d'ouvrages de réfection du pont, 95. — Rupture d'arches du pont, 180. — Passage de bateaux chargés de marchandises, 322. — Levée de 5 sols par muid de sel vendu affectée à la réfection du pont, 457, 502, 503.

Sainte-Maxence (Pont-) [Oise]. Maître du pont astreint à la prestation du serment, 21.

Sainte-Menehould (Marne). Ventes effectuées au grenier à sel, 515.

Saint-Merry (Église). Le président Hennequin y inhumé, 164 (note).

Saint-Merry (Rue). Emplacement de la colonelle du sieur de Blanc-Mesnil en face de cette rue, 350.

Saint-Mesmin (Le sieur de), président des Comptes. Aménagement de la fontaine de sa maison par ordre de la Ville, 109. Voir Luillier (Nicolas).

Saint-Michel (Ferme des chaussées des portes Saint-Jacques et). Mise aux enchères de son bail, 51, 259.

Saint-Michel (Pont). Emplacement de la colonelle de Claude d'Aubray, 351.

Saint-Michel (Porte). Défenses de porter immondices ou gravois sur les remparts de la porte Saint-Michel, 507.

Saint-Michel (Quai). Marché Neuf, ainsi nommé, 219.

Saint-Nicolas-du-Louvre (Église de). Port Saint-Nicolas à proximité de cette église, 495 (note).

Saint-Nicolas (Port). Exemption de garde accordée au contrôleur de la recette de la nouvelle imposition aux ports Saint-Nicolas et du Louvre, 400. — Exercice de la charge de contrôleur au port Saint-Nicolas, 495.

Saint-Nicolas (Rue). Mesures pour l'enlèvement des immondices, 120, 121 (note).

Saintonge (La), 190 (note).

Sainte-Opportune (Chanoines de). Cens par eux prétendu sur une maison de la Ville près de la porte Saint-Antoine, 433, 440, 447, 456.

Sainte-Opportune (Quartier), 338 (note).

Saint-Paul (Église de), 125 (note). Mandement envoyé au curé pour le bail à loyer d'une maison devant l'hôtel de Nevers, 208.

Saint-Paul (Port). Stationnement des porteurs de grains, 197. — Bateau dit le *Corbeillat*, faisant le service entre Paris et Corbeil, y stationnant, 304. — Commis à la recette au port Saint-Paul, 338. — Contrôleurs et receveurs de l'imposition du vin vendu en gros audit port, 431. — Contrôle à ce port des bateaux de vins de Bourgogne passant par Paris à destination de la Normandie et Picardie, 470. — Visite et estimation des bateaux de bois à brûler et des trains de bois flotté par

le contrôleur du port Saint-Paul pour le payement des droits de la nouvelle imposition, 495. — Clôture de ce port au moyen de herses et barrières tournantes, 496. — Salves d'artillerie tirées entre le port Saint-Paul et celui des Célestins, 496.

Saint-Paul (Fausse poterne de), 352 (note).

Saint-Paul (Pressoir près de). Blé y pris par les boulangers chargés de cuire le pain des pauvres, 290.

Saint-Paul (Quartier). Enlèvement des boues et immondices, 176. — Démolition d'une maison du Domaine de la Ville, menaçant ruine, 271.

Saint-Pierre-aux-Bœufs (Curé de). Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Saint-Pierre-de-Corbie (Abbaye de) [Somme]. Louis de Lorraine succède comme abbé au cardinal de Bourbon, 91 et note.

Saint-Pol (Comte de). Voir Orléans (François d').

Saint-Quantin (Jean-Jacques). Procès à lui intenté pour les loyers d'une maison devant le Temple, 116.

Saint-Quentin [Aisne] (Vicomte d'Auchy, gouverneur de). Lettre à lui adressée par Henri IV, 371 (note).

Saint-Remy (Fête de la), 23, 103, 199, 230.

Saint-Severin (Rue), 281 (note).

Saint-Siège. Ambassade de Charles de Neufville en 1605, 168 (note). — Ambassade du duc de Nevers en 1595, 215. — Arrivée à Paris et réception du cardinal de Florence, son Légat, 279. — Missions de Jean de Vivonne, marquis de Pisani, auprès de lui, 280. — Ambassades de François de Luxembourg en 1586 et 1597, 453 et note.

Saint-Simon (Anne de), épouse de Jean Perdrier. Mentionnée, 139 (note).

Saint-Simon (Chapelle de Saint-Jude et), à Saint-Germain-des-Prés. Le corps du cardinal de Bourbon y est déposé, 71 (note).

Saint-Sorlin (Marquis de). Voir Savoie (Henri de).

Saint-Symphorien-des-Vignes (Rue). Hôpital pour les pestiférés y établi, 328.

Saint-Victor (Abbaye de). Délégué de cette abbaye à l'assemblée de l'Hôtel de Ville pour la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 362, 366, 374. — Usage en vertu duquel l'Échevinage accompagnait les évêques de Paris de Saint-Victor à Sainte-Geneviève, 502.

Saint-Victor (Ferme des chaussées des portes Bordelle et). Mise aux enchères de son bail, 51, 259. — Poursuites au Trésor contre les fermiers des chaussées, 144.

Saint-Victor (Porte). Le quartier de Carrel est chargé de subvenir aux dépenses nécessaires pour le dégagement de la porte Saint-Victor, 103. — Ordres concernant le service de garde de cette porte, 124, 128 et note, 131, 187. — Bail à ferme des allées entre cette porte et la porte Saint-Marcel, 188. — Distributions aux pauvres de l'atelier de charité à cette porte, 249. — Surveillance à exercer à l'atelier de cette porte, 255. — Distribution de pain aux pauvres hors de cette porte, 290. — Réfection, en 1568, de la façade extérieure de cette porte, 529 et note. — Procès en la Chambre du Trésor relatif à une maison du Domaine de la Ville, dépendant de cette porte, 536.

Saint-Victor (Rue). Dispositions pour l'enlèvement des immondices, 120-121 (note).

Saint-Vincent, martyr de Valence. Ses reliques portées à l'abbaye de Saint-Vincent du Mans par dom Philippe Laurent, prieur de Saint-Germain-des-Prés, 366 (note).

Saint-Vincent (Paroisse de), à Rouen, 282, 287.

Saint-Yon (Gilles). procureur du Roi au Trésor. Entérinement des lettres du Roi faisant don à la Ville des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, prononcé par la Chambre des Comptes malgré son opposition, 337.

Saint-Yon (De), capitaine. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Saint-Yves (Chapelle de). Port du dais au-dessus du Légat depuis Saint-Benoît jusqu'à Saint-Yves, 278.

Salaterne (Salines du prieuré de). Appartenant à l'abbaye de Marmoutiers, 80.

Saldaigne (Charles de), sieur d'Incarville, intendant des finances. L'un des commissaires chargés de la revente des greffes, 172 et note. — Assiste à l'assemblée du Conseil privé délibérant sur l'urgence du payement des rentes, 231. — Chargé d'acheter du blé pour l'armée, 236 (note). — Résolution d'une requête de l'Échevinage aux Trésoriers de France différée par suite de sa maladie, 353. — Présent à une séance du Conseil privé à laquelle assiste l'Échevinage, 359. — Contresigne des lettres patentes attribuant à Jacques Deschamps l'adjudication de l'imposition de 120,000 écus pour la solde des Suisses, 389. — Lettre à lui écrite par le Roi, au sujet des places frontières de Picardie, 422 (note). — Son intervention dans l'accord passé entre la Ville et Jacques Molinier pour le recouvrement de deniers, 449. — Enregistrement de lettres patentes au Contrôle général des finances effectué par lui, 480, 492.

Sallard de Bourron (Jeanne). Épouse de Nicolas Hennequin, 123 (note).

Sallé (Jean), pâtissier. Mandat d'arrestation lancé contre lui, 202.

Sallentin (Firmin). Évocation au Parlement d'un différend entre lui et Nicolas de Neufville, sieur de Villeroy, au sujet du payement d'une somme de 100 écus réclamée par ce dernier, 60. — Débiteur de 100 écus à la Ville sous la caution de Thomas Pilleur, contrôleur à la Chancellerie, 125. — Requête présentée par lui au Parlement portant réclamation à la Ville de deux bacs, 136.

Salsepareille. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Salvaney (Jean), *lisez* Salvancy, receveur du Domaine et voyer de la Ville. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Samblançay (Renaud II de Beaune de), archevêque de Bourges. Conférence du Clergé sous sa présidence, 97 et note.

Sancier (Philippe) ou Sencier, bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 367, 369, 370, 374. — Participe à la rédaction de remontrances au Roi sur la nécessité de remédier aux désordres des finances, 369, 371. — Accompagne à Saint-Germain l'Échevinage allant présenter lesdites remontrances au Roi, 371, 374. — Commis à la levée d'une somme de 120,000 écus promise au Roi pour le payement de la solde des Suisses, 376.

Sancy (Nicolas de Harlay, sieur de), membre du Conseil privé. Présent à l'assemblée du Conseil privé délibérant sur l'urgence du payement des rentes, 231. — Achat de blé pour l'armée par lui négocié, 236 (note). — Reproche à la Cour des Aides la communication à l'Échevinage de l'édit de mars 1597 relatif aux droits dits de *pancarte*, 354 (note). — Présent à une séance du Conseil privé à laquelle assiste l'Échevinage, 359. — Supplanté par Sully dans la direction des finances, 372 (note).

Sandal ou Santal citrin. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Sang. Ordre d'empêcher la décharge de sang de boucheries au boulevard Saint-Antoine, 128. — Grec attaché au marquis de Pisani passant pour distiller le sang humain, 280.

Sanguin (Christophe), prieur d'Aton, chanoine de Notre-Dame, Conseiller de Ville. Assiste à la réception du Corps de Ville par le Roi au Louvre, 3. — Prête serment au Roi, 7. — Se démet de son office de Conseiller en faveur de son frère, Jacques Sanguin, 47.

Sanguin (Jacques), lieutenant général des Eaux et Forêts. Cité, à propos de son fils, Jacques Sanguin, reçu en l'office de Conseiller de Ville, 47 (note).

Sanguin (Jacques), sieur de Livry, conseiller au Parlement. Reçu en l'office de Conseiller de Ville par suite de la résignation de son frère, Christophe Sanguin, 47. — Assiste en cette qualité à des assemblées générales de la Ville, 76, 299, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 416, 542. — Assiste à des assemblées du Conseil, 53, 56, 66, 98, 110, 115, 154, 160, 203, 349, 354, 483, 484, 533. — Délégué par l'Échevinage pour aller, en compagnie des députés du Clergé, vérifier dans les diocèses du Royaume l'emploi des deniers affectés au payement des rentes, 413. — Délégué dans les diocèses avec les députés du Clergé, se fait remplacer, 427.

Santeny (Sieur de). Voir Picot (Louis).

Sarazin (Jeanne), veuve de Claude Dupont, Cinquantenier. Exemption de gardes en sa faveur, 62.

Sardines. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Satin de Bruges. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 377. — (Écritoires de maroquin du Levant doublées de), 429.

Saulnier. Prête serment au Roi, 7.

Saulnier (Dizaine de Pierre). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 30. — Convocation des bourgeois de cette dizaine pour aviser au nettoiement de diverses rues, 120.

Saumon salé. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Sauval. Son ouvrage : *Recherches sur les antiquités de la ville de Paris*, cité, 121 (note), 145 (note), 352 (note), 467 (note), 495 (note).

Saveton (Catherine de), veuve d'Alphonse de Maugarny. Procès au sujet d'une adjudication, 130-131.

Savoie (Charles-Emmanuel, duc de). Passeport donné par lui aux ambassadeurs vénitiens, 112 (note). — Sa mort en juillet 1595, 159 (note). — Conclut la paix à Vervins avec Henri IV, 521.

Savoie (Henri de), marquis de Saint-Sorlin, duc de Nemours. Débiteur de la Ville pour une somme de 5,000 écus, 159. — Fait partie de la suite de Henri IV allant visiter le Légat à Montlhéry, 279.

Savoie (Jacques de), duc de Nemours. Épouse Anne d'Est, 159 (note).

Savoie (Plénipotentiaires de). Conclusion de la paix de Vervins entre ces plénipotentiaires et ceux de Henri IV, 520.

Savon. Pains de savon de Cast envoyés de Rouen à un échevin de Paris, 224.

Savon noir. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Saxe (La). Gaspard de Schomberg, y né, 172 (note).

Scammonée. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Scandale causé au Bureau de la Ville par un contrôleur des rentes qui avait insulté un Échevin, 187; — causé par les impudicités commises sur les remparts de la porte de Bussy, 244.

Scarron (Gilles), conseiller au Parlement. Présent à une assemblée générale de la Ville, 155.

Scellés. Apposition et levée de scellés sur les deniers et papiers de Claude Bonnot, receveur général des finances, 332. — Apposition de scellés sur le mobilier du sieur Carrel, adjudicataire de l'imposition sur les marchandises, en fuite, 385-387, 504.

Schomberg (Gaspard de), comte de Nanteuil-le-Haudouin. Demande au nom du Roi, dans un Conseil tenu au Louvre, des ressources pour le payement des garnisons de Picardie, 140 (note). — L'un des commissaires chargés de la revente des greffes; 172 et note. — Lettre à lui écrite par Henri IV, le 26 janvier 1597, au sujet des hostilités en Bretagne, 470 (note).

Schomberg (Hôtel). Contrat de revente des greffes y passé, 175.

Scrutin. Dépouillement du scrutin pour l'élection de deux nouveaux Échevins, le 16 août 1594, et remise à M. d'O, 77-79. — Présentation au prince de Conti, gouverneur de Paris, du scrutin pour l'élection de deux nouveaux Échevins, le 16 août 1595, 156. — Délibération du Bureau de la Ville décidant que le scrutin de l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, défendue par le Roi, lui sera porté par les scrutateurs, 297. — Présentation à Henri IV du scrutin pour l'élec-

tion d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, le 19 août 1596, 301, 302. — Ouverture du scrutin pour l'élection de deux Échevins, le 16 août 1597, vicié par l'erreur des Quarteniers n'ayant pas suivi la pluralité des voix, 417. — Présentation au Chancelier du scrutin pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, le 17 août 1598, 542; — à Henri IV, le 19 août, 544, 545. — Résultat du dépouillement du scrutin, 545.

Sebastes, sebestes, sortes de petites prunes. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Sébrillard. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Le Moyne, 29.

Sédition. Craintes de sédition par suite de l'opposition des marchands à l'édit de l'imposition de 12 deniers pour livre, 355 (note).

Séguier (Antoine), *aliàs* Seguyer, seigneur de Villiers et de Fourqueux, avocat général au Parlement. Communique au Corps de Ville une délibération du Parlement touchant le payement des rentes, 149. — Altercation avec l'échevin Rochefort dans une assemblée tenue au Palais, 215 et note, 216, 217. — Donne son avis sur l'apposition des scellés chez le receveur Bonnot, 332.

Séguier (Jean), seigneur d'Autry, conseiller au Conseil d'État et privé, lieutenant civil. Reçoit le serment des officiers du Châtelet retirés à Saint-Denis, 4 (note). — Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Jésus, 29 et note. — Présent à une assemblée tenue au Palais afin d'arrêter la taxe pour les pauvres, 215 et note, 216. — Ses empiètements sur l'autorité du Bureau de la Ville. Règlement que le Lieutenant civil prétend imposer aux Quarteniers, relativement à la levée de la taxe des pauvres, 217. — Sa mort, le 10 avril 1596, 249 (note).

Séguier (Louis), doyen de Notre-Dame de Paris, 215 (note).

Séguier (Pierre), président au Parlement. Père d'Antoine, Jean et Louis, 29 (note), 215 (note). — Présent à une assemblée tenue dans la salle Saint-Louis au Palais afin de régler la taxe pour les pauvres, 140 (note), 215.

Seine (La), fleuve. Droit de compagnie française perçu à Poissy pour les marchandises naviguant sur la Seine, 14. — Requête des marchands voituriers par eau à l'effet d'obtenir l'enlèvement des bateaux-moulins qui entravent la navigation sur la Seine, 59. — Ordre d'enlever un moulin-bateau sous le Pont-Neuf, entravant la navigation, 91. — La Ville prétend se réserver le droit de pêche au pont Notre-Dame, 93. — Passage clandestin de nuit du bétail sur la Seine, 94. — Passage de la Seine interdit pour une nuit, 103. — Installation d'un bac aux Tuileries, 108. — Inondation de la place de Grève en mars 1595, 121 note. — Perception à Mantes de l'octroi sur le sel venant par la Seine, 126. — Enlèvement de bacs amenés à Saint-Denis et Conflans 136. — Passage des bateaux à Poissy, 151. — Enlèvement d'un bateau-moulin au pont de Saint-Cloud, 164. — Passage des bateaux à Pontoise, 178. — Rupture d'arches de divers ponts et établissement de bacs, 180. — Enlèvement de pieux de la pallée du côté du boulevard, 194. — Débâclage des bateaux, 195. — Arrivages de grains pour l'approvisionnement de Paris, 197, 221, 224. — Passage d'un bateau chargé de sel, 200. — Juridiction de la navigation appartenant à l'Échevinage parisien, 227. — Adjudication du bail de la ferme de la pêche au pont Notre-Dame, 248. — Pose de pieux au port Saint-Gervais, sur l'emplacement des anciens moulins du Temple, 257. — Revendication d'une cause au sujet de marchandises vendues sur la rivière, soumise aux Juges-consuls, 259. — Excès commis sur la Seine à l'occasion d'un déchargement de grains, 262. — Ordre de saisir les bateaux de bois qui voudraient opérer leur déchargement à Saint-Denis et Argenteuil, 262. — Renchérissement des grains le long de la Seine, 266. — Défenses de travailler sur la rivière à Corbeil, les jours fériés, 269. — Concession du droit de placer des selles à lessives à l'Arche Marion, 270. — Suspension et reprise du service des coches de Corbeil et Melun, 297 (note), 304, 319. — Arrivée par la Seine à Charenton d'un bateau de vin expédié sur la Marne, 311. — Plaintes des marchands fréquentant la Seine en raison de la ruine des arches du pont de Saint-Cloud, 316. — Passage des bateaux de vin à Charenton et Saint-Maur, 322. — Visite et prisée des engins de la pêcherie au pont Notre-Dame, 323. — Enlèvement des bateaux-moulins sous les ponts, 336. — Déclaration des blés et grains amenés par les coches de Corbeil, Melun et Villeneuve-Saint-Georges, 347. — Défenses d'exiger aucuns deniers pour les vins et denrées passant par Corbeil, 394. — Défenses d'empêcher le passage des *Corbeillats* le long de l'Île Louviers, 404. — Droit de la Ville d'établir des moulins sur la Seine, 430. — Enlèvement des poutres et bois provenant des ruines du Pont-aux-Meuniers et adjudication des bois se trouvant le long de la Seine jusqu'à la Porte Neuve, 441. — Réfection des ponts de Saint-Maur et de Charenton, 457, 502. — Perception du droit de compagnie française sur les marchandises en bateau arrivant par la Seine et remontant l'Oise, 459. — Difficultés du passage sous les arches du pont de Saint-Cloud, 468. — — Défenses de faire passer à l'Île Notre-Dame les bateaux chargés de vins de Bourgogne sans permission du contrôleur du port Saint-Paul, 470. — Exactions et saisies pratiquées sur les bateaux descendant la Seine de Vernon à Rouen, 493. — Visite et prisée des moulins sur les affluents de la Seine, empêchant le passage du bois, 497. — Défenses aux bateliers de passer nuitamment marchandises et bestiaux, 499.

Seine. Prête serment au Roi, 7.

Seize (Faction des). Départ de Boucher et de quelques-uns des Seize, 2 (note). — Liste de suspects que le Roi ordonne d'expulser de Paris comme affiliés à la faction des Seize, 11 et note, 12. — Brûlés en effigie le jour de la Saint-Jean, 58 (note). — Pichonnat, qualifié de «l'âme des Seize», nommé Échevin par le duc de Mayenne, 78 (note). — Martin Langlois, dépossédé de la charge d'Échevin par les Seize, 543.

Sel. Opposition du Bureau de la Ville à l'entérinement du privilège de l'abbaye de Saint-Martin de Marmoutiers-les-Tours pour le sel, 79. — Commission pour la perception de l'octroi sur le sel à Mantes, 126. — Assignation au Châtelet des mesureurs de sel pour l'étalonnage de mesures saisies, 127. — Ordre à M. de Vigny d'envoyer, pour les besoins de la Ville, les deniers de la pesée du sel de Mantes, reçus depuis trois jours, 127. — Procès intenté à Marin Lebert, receveur de ce droit, par l'évêque de Rennes, 129. — Vérification de l'état des deniers du sel, 166-169. — Ordre aux maîtres des ponts de débarrasser le port de l'École pour le passage d'un bateau chargé de sel, 200. — Passage et décharge du sel au Grenier à sel empêchés par les selles à lessives de l'Arche Marion, 270. — Prélèvement sur les deniers du mesurage du sel à Mantes des frais de voyage de l'Échevinage à Rouen, 317. — Ordre à Florent d'Argouges, receveur général des gabelles, de rapporter dans la quinzaine les certificats des ventes faites dans les greniers à sel, 347. — Adjudicataire des greniers à sel du royaume, 384 et note. — Impôt sur le sel affecté à la réfection des ponts de Saint-Maur et de Charenton, 457, 502, 503. — Deniers de la vente au grenier à sel de Doullens pris par les Espagnols, 506. — Décharge de l'ancien droit de gabelle obtenue par l'adjudicataire des greniers à sel de Picardie et de Champagne, 515. — Vente de sel aux habitants de Rethel, 516. — Certificats des ventes de sel dans les greniers de Picardie et de Champagne, 540. Voir Gabelles.

Sel armoniac. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Selles à laver. Installation de selles à lessives à l'Arche Marion, entravée par le procureur du Roi au Grenier à sel, 270.

Semelle (Pierre), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437, 440.

Semen contra. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Senault (Pierre), clerc du greffe, ligueur, l'un des Seize. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Séné. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Sénégal (Poivre du). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Seneville (Gilles Colas, sieur de), conseiller à la Cour des Aides. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

Sénicourt (François de), seigneur de Sesseval, gouverneur de Beauvais pour Henri IV. Doit amener au Roi des députés de cette Ville, 82 et note.

Senlis (Oise). Lettre de l'Échevinage parisien au bailli et gouverneur de Senlis sur l'instruction du procès de prisonniers par le Lieutenant civil, 74. — Lettres de l'Échevinage parisien aux échevins de cette ville, demandant la démolition du château de Pierrefonds, 186. — (Domaine de), abandonné par la Reine, 413. — (Draps de). Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Sens (Yonne). Reconnaît l'autorité du Roi, 9. — Chableur du pont de Sens, 21. — Remise aux écclésiastiques de cette ville des arrérages des décimes, 24. — Julien de Saint-Germain, évêque suffrageant de Sens, 72 (note). — Receveur du diocèse, nommé receveur des rentes sur le Clergé, 325.

Sensier (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32.

Sensier, marchand. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Sensier, 32.

Sentenys (De). Nommé capitaine dans la milice bourgeoise de la dizaine de Drouyn, 27.

Sépulcre (Église du), rue Saint-Denis. Maisons atteintes de la peste près de cette église, 247 (note).

Sercellier (Jean), commis du receveur général du Clergé. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 402.

Serge orangé (Courtepointe de), 387.

Sergent à cheval du Châtelet. Incarcéré en vertu d'arrêt de la Cour des Aides, par écrou d'un receveur des rentes, 466.

Sergents de la Ville. Ont ordre de faire amener à l'Hôtel de Ville tout le plomb d'un bateau arrivé au port du Guichet, 55. — Ordre à un sergent d'arrêter le maître du Jeu de paume du Louvre, coupable de rébellion, 64. — Ordre aux sergents de veiller à la réparation des portes et portereaux des moulins sur la rivière du Morin, 65. — Ordre au sergent Gallois de saisir les deniers de la ferme de la bûche, 67. — Ordre au sergent Feucher de faire commandement pour le payement des loyers du pont Notre-Dame, 122. — Leur contribution à l'entretien des pauvres, 221. — Ordre au sergent Gallois de faire payer les droits sur les lamproies, 226. — Chargés d'assister les Dizeniers pour les contraintes à exercer contre ceux qui refusaient d'acquitter la subvention des pauvres, 237, 238, 243. — Chargés de saisir les bateaux de bois qui voudraient débarquer à Saint-Denis et Argenteuil, 262. — Signification par le sergent Michelot d'une ordonnance du Bureau de la Ville au commis du voyer du Roi, 293. — Ordre d'exercer contrainte sur Claude Louvet, 293, 294. — Signification par le sergent Degouest d'une ordonnance au conducteur du bateau de Corbeil, 304. — Chargés de saisir un bateau de vin remontant la Marne, 311. — Ordre à deux sergents d'amener la femme du commissaire Bazin, 315. — Saisie de biens mobiliers par un sergent de la Ville, 387. — Ordre de saisir des vins

sur le port de la Tournelle, 393. — Recouvrement du reliquat de la taxe des pauvres à eux confié, 482. — Présents à la procession générale à l'occasion de la paix de Vervins, 522. — Présents à la solennité du feu de la Saint-Jean en 1598, 525.

Sergents (Barrière des). Défenses de procéder à la démolition d'un corps de garde près de cette barrière, 293.

Serges. Frappées de droits d'entrée à Paris, 381. — Relevé de celles tendues par les crieurs de corps dans les quartiers des Halles, de la Grève et de la Cité, 438. — d'Amiens. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 377. — françaises et étrangères. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Serment. Prestation de serment entre les mains du Chancelier par les officiers des cours souveraines, 4. — Prestation de serment à l'Hôtel de Ville entre les mains de M. d'O par le Prévôt des marchands, les Échevins et autres officiers de la Ville, le 18 mars 1594, 6-7. — Ordonnance pour la prestation du serment de fidélité au Roi par tous les officiers dépendant du Corps de Ville, 21. — Convocation des gardes des blés et vins pour la prestation du serment, 25. — Ordre à tous officiers commissionnés de prêter serment de fidélité au Roi, 36. — Prestation de serment des colonels et capitaines, 37. — Prestation de serment entre les mains de M. d'O par l'échevin Le Conte, 81. — Prestation de serment par les échevins Talon et de Rochefort, 156; — par Cyprien Perrot et de Masparault, Conseillers de Ville, qui jurent de tenir secrètes les délibérations, 160-162. — Prêté à Fontainebleau entre les mains du Roi par les Prévôt des marchands et Échevins élus, 302, 303. — Prêté par un receveur et payeur des rentes de la Ville sur le Clergé, 325. — Exigé des aides du pont de Saint-Cloud, 360. — Prêté lors de l'élection des scrutateurs, le 17 août 1598, 544. — Prêté entre les mains du Roi par les nouveaux Prévôt des marchands et Échevins, 545, 546.

Servan, bourgeois de Rouen. Confère à Rouen avec l'échevin Le Conte, envoyé dans cette ville pour négocier des achats de blé, 183.

Servan le Fer, armateur, 183 (note).

Serviettes ouvrées de Flandre. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Servin (Louis), avocat général au Parlement. Donne son avis sur l'apposition des scellés chez le receveur Bonnot, 332. — Les Quarteniers invités à apporter chez lui l'état des sommes provenant de la taxe pour les pauvres et de celle pour les malades de la contagion, 334.

Sesseval (Seigneur de). Voir Sénicourt (François de).

Sève (Christophe de), maître des Requêtes de l'Hôtel. Assiste au rétablissement du Corps de Ville, 5.

Sève (Guillaume de), *aliàs* de Sèvre, receveur des rentes sur le Clergé. Chargé de faire venir les deniers du Clergé affectés au payement des rentes de la Ville, 115. — Son entrée en exercice, 118 et note. — Mandement portant que les deniers affectés au payement des rentes sur le Clergé seront versés entre ses mains, 119. — Invité à recevoir une quittance de rentes, 261. — Signification à lui faite d'un arrêt de la Chambre des Comptes, 276. — Ordonnance du Bureau de la Ville le chargeant de rembourser une avance faite par le sieur Parent pour le payement des blés achetés au compte de la Ville, 310. — Signataire du procès-verbal de l'assemblée des bourgeois du faubourg Saint-Germain délibérant sur la cotisation à fournir pour les travaux nécessités par l'ouverture de la porte Saint-Germain, 530.

Sézanne (Marne). Vente à M. de Luxembourg de mille écus de rente sur les aides de l'élection de Sézanne, 453.

Siège. Grand tableau représentant le siège et le camp d'Amiens, placé au-dessus d'une porte pour l'entrée de Henri IV à Paris, 442.

Sillery (Nicolas Brulart, sieur de). Son intervention dans l'accord passé entre la Ville et Jacques Molinier pour recouvrer des deniers, 449. — Lettre à lui écrite par Henri IV, le 13 décembre 1598, relativement à l'occupation de Calais par les Espagnols, 480 (note). — Ambassadeur en Suisse. Lettre à lui adressée par Henri IV, concernant le colonel suisse Gallaty, 415 (note). — Signataire de la paix de Vervins, 520 (note). Voir Brulart (Nicolas).

Simon (Denis) ou Symon, seigneur de Marquemont, notaire et secrétaire du Roi. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 77. — Nommé scrutateur pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 78. — Acte signé de lui en cette qualité, 79.

Simon (Henri), receveur des deniers des fortifications, 166 (note).

Sirvinges (Jean de), avocat en Parlement. Requête au Bureau de la Ville afin d'être autorisé à établir une clôture derrière sa maison située près la porte de Bussy, 244. — Ordonnance de la Ville l'autorisant à faire construire un mur de clôture derrière sa maison, 406.

Sobrillard (Sieur). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362, 369, 370, 374, 402.

Soies. Saisie de bottes de soie par le fermier de l'ancienne Douane à la porte Saint-Marcel, 188. — Édit portant défense des manufactures étrangères de soies, 349.

Soiffe (Louis), serviteur d'un receveur des rentes, 276.

Soissons (Aisne) [Cervelas de]. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379. — (Receveur provincial à), 327.

Soissons (Antoine d'Estrées, comte de). Mentionné, 99 (note).

Soissons (Charles de Bourbon, comte de), grand-maître de France. Reçoit une députation de l'Échevinage chargée de soumettre au Roi l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 544.

Soldats. Relevé de ce que doivent à leurs hôtes les soldats espagnols, italiens ou wallons, 19. — Ordre aux Quarteniers de faire loger les gens de guerre, 21. — Procès devant le Parlement au sujet du payement d'une fourniture de pain aux troupes du faubourg Saint-Denis en 1590, 60. — Défenses aux soldats du régiment de Viaspre d'empêcher les passeurs d'eau d'exercer leurs charges, 61. — Défenses aux passeurs d'eau de passer aucuns soldats sans passeports du Gouverneur, 62. — Ordre aux Quarteniers d'envoyer les noms de ceux qui logent des soldats, 72. — Ordre aux soldats en garnison à Paris de ne se loger que de gré à gré dans les maisons et hôtelleries, 85. — Défenses aux gens de guerre de loger autour de Paris dans un rayon de sept lieues, 90, 336. — Ordre à tous soldats ayant été en garnison à Paris de sortir le jour même de Paris, sous peine de mort, 99. — Ordre aux mêmes de se rendre devant le logis de M. d'Estrées pour rejoindre leurs compagnies, 99. — Ordre d'avertir les soldats dans les hôtelleries de rejoindre l'armée dans les vingt-quatre heures, 254. — Hôpital de Saint-Jacques-du-Haut-Pas destiné aux soldats blessés, 281 (note). — Urgence de pourvoir au payement des soldats en Picardie, 285. — Offre par l'Échevinage de lever un régiment de 1,200 soldats français, 410, 414 (note), 421-426, 460, 478, 479, 485, 486, 508, 509. — Présentation au Roi de ce régiment, armé et équipé, 430, 431. — Détresse des soldats de Henri IV, non payés et manquant de vivres, 477 (note); — réduits en Picardie à vendre pour subsister leurs armes et habillements, 484. — Liste des officiers de Ville du faubourg Saint-Jacques exempts de loger des soldats, 519. Voir Espagnols, Suisses (Gens de guerre).

Solde. Demande par le Roi à la Ville de la solde de 4,000 Suisses, 361, 364. — Gens de guerre n'ayant pas reçu de solde depuis cinq mois, 364. — Vote de 120,000 écus par la Ville pour la solde de 3,000 Suisses durant six mois, 370, 372, 375, 376, 391, 422, 460, 461, 482, 503. — Commissaires chargés de veiller au payement de cette solde, 388, 390, 392, 410. — Ordre d'envoyer à Compiègne l'argent de la solde de l'armée, 410 (note). — Ordre de payer la solde des Suisses pour juillet 1597, 415. — Protestation de l'adjudicataire des deniers du commerce pour la solde des Suisses contre le demi-doublement des aides, 419. — Solde d'un régiment français de 1,200 hommes demandée à la Ville et accordée, 421-425, 460, 461, 478. — Remontrances du Bureau de la Ville au Roi pour le ménagement des deniers destinés à la solde des Suisses, 426. — Instructions données par M. de Villeroy à l'échevin Josse au sujet du payement de la solde des Suisses, 436. — Continuation de l'impôt sur le commerce, demandée par le Roi pour la solde des Suisses, 468, 469, 471, 472, 474-486, 491, 505, 514, 529. — Urgence de payer la solde des garnisons de Picardie, affamées et réduites au pillage, 484. — Solde de deux régiments de pied entretenus par les Pays-Bas dans l'armée royale, apportée par les députés desdits Pays, 498 (note). — Adjudication de la continuation du subside pour la solde des Suisses des armées de Picardie et de Bretagne, 508, 509.

Soleure (Suisse). Lettres missives de Henri IV adressées à cette ville, 415 (note).

Solives. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Somme (La), rivière. Attaque d'artillerie par les Espagnols et ponts jetés par eux sur cette rivière, 434. — Perception à Pontoise du droit de compagnie française sur les marchandises venant de la Seine et remontant la Somme pour gagner la Picardie, 459.

Soufre. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Souvré (Gilles de), marquis de Courtanvaux, maréchal de France. En procès avec la Ville devant le Conseil privé au sujet de l'aliénation des aides d'Argentan, 532.

Squine ou esquine (Bois de), racine médicinale. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Statuts des crieurs de corps et de vins (Homologation par l'Échevinage des), 438; — des porteurs et déchargeurs de grains, 196.

Storaz, storax, gomme résineuse. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Strossy (Sieur de), *lisez* Strozzi (Philippe), conseiller d'État. Bénéficiaire des amendes adjugées en la juridiction de la Prévôté des marchands, 272.

Sublet (Claude), conseiller au Parlement, 172 (note).

Sublet (Jean de), maître des Comptes, 161 (note). — Délégué à une assemblée de la Ville, 376.

Sublet (Mathurin), seigneur de Noyers, trésorier des Cent-Suisses, 172 (note).

Sublet (Michel), sieur de Heudicourt. L'un des commissaires chargés de la revente des greffes, 172 et note.

Sublimé de Venise. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Subsistances. Leur pénurie dans la Picardie, 364 (note).

Substille, sergent. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Sucre fin. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Suède (La). Claude Pinard, ambassadeur extraordinaire en Suède, 172 (note).

Suif. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Suinac, substance tinctoriale. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Suisse (M. de Sillery, ambassadeur en), 415 (note).

Suisses. Négociation pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 538 et note.

Suisses (Gens de guerre). Ressources financières destinées au payement de ceux enrôlés dans l'armée envoyée contre les Espagnols, 53 (note). — Difficultés pour le payement des Suisses du colonel Diesbach, 211. — Deniers portés à Rouen par le sieur Bonnot, receveur général des finances, pour leur payement, 330. — Place

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Saint-Denis gardée par eux, 349 (note). — Solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi à la Ville, 361, 364. — Refus des habitants d'Amiens de recevoir garnison de Suisses, 364. — Vote de 120,000 écus pour la solde de 3,000 Suisses durant six mois, 370, 372, 375, 376, 422, 482, 503. — Commissaires chargés de surveiller la montre et le payement, 370, 372, 388, 390, 392, 409, 410, 415. — Demande de la réduction de deux régiments en un seul et de réforme des appointements des colonels, 410. — Refus par les colonels de laisser faire les montres de leurs compagnies, 415. — Ordre de payer leur solde de juillet 1597, 415. — Protestation de l'adjudicataire des deniers du commerce pour la solde des Suisses contre le demi-doublement des aides, 419. — Continuation de la levée du subside affecté à la solde des Suisses pour soudoyer un régiment français, 400, 423, 461. — Demande du Bureau de la Ville pour que l'argent affecté à leur solde ne soit délivré qu'après leur montre, 426. — Instructions données par M. de Villeroy à l'échevin Josse au sujet de leur payement, 436. — Continuation de l'impôt du commerce demandée pour leur entretien, 468, 469, 471, 472, 474-487 (note), 491, 505, 514, 529. — Urgence de payer la solde des Suisses, 485, 486. — Adjudication de la continuation du subside pour les Suisses des armées de Picardie et de Bretagne, 508, 509.

Sully (Maximilien de Béthune, duc de). Lettre du Roi à lui adressée au sujet de la mort du cardinal de Bourbon, 71 (note). — Lettre à lui adressée par Henri IV, le 22 octobre 1607, au sujet de somme due à M. de Santeny, 172 (note). — Lettre à lui adressée par Henri IV touchant l'état critique des finances, 277 (note). — Supplante M. de Sancy dans la direction des Finances, 372 (note). — Reçoit lettre de Henri IV du 2 juillet 1597, relative aux forteresses de Picardie et de Champagne, 422 (note).

Sûreté. Mandements aux colonels de la milice pour faire garde jour et nuit, 3, 70, 98, 105. — Convocation des colonels au Bureau de la Ville pour conférer au sujet des mesures à prendre pour la sûreté de la Ville, 61. — Ordre aux colonels d'aviser avec les officiers de quartier à la garde et sûreté de la Ville après l'attentat de Jean Châtel, 107-111. — Assemblée tenue par les colonels de la milice et le Guet pour aviser à la sûreté de la Ville, 305. — Ordre au chevalier du Guet de faire faire des patrouilles toute la nuit, 320. — Ordre aux colonels de veiller à la sûreté de la Ville, 326, 335. — Règlement arrêté par le Roi pour la garde de la Ville, avec la désignation des postes à occuper en cas d'alarme, 349. — Mesures de sûreté adoptées à Paris en mars et avril 1597, 350, 360. — Secours demandé à la Ville par Henri IV en vue de la sûreté de Paris, 363. — Réparation de brèche au rempart de la porte de Bussy, urgente pour la sûreté de la Ville, 407.

Suspects. Perquisitions pour la recherche des gens sans aveu et des suspects, 156, 206, 350, 357. — Ordre à deux sergents d'amener au Bureau de la Ville la femme du commissaire Bazin, recherchée comme suspecte, 315. — Arrestation de suspects, 357 (note), 360 (note).

Suze (Comte de). Voir Rostaing de la Baume.

Symon (Louis), porteur de grains du port de Corbeil. Assigné devant le Prévôt de Paris; la Ville prend fait et cause pour lui, 239.

Symon (Philippe), marchand. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de ..., sur la Mégisserie, 33.

T

Tabary (Denise), bourgeoise de Paris. En procès avec la Ville pour la démolition d'une maison à la Villeneuve-sur-Gravois, 466.

Tabellionnages. Ratification du contrat de la revente des greffes et tabellionnages, 171-175.

Tableaux. Tableau représentant le siège d'Amiens, placé au-dessus de la porte Saint-Honoré lors de l'entrée du Roi, 442, 447. — Tableau au-dessus du portail de l'Hôtel de Ville, représentant Henri IV, 526. — Tableaux représentant plusieurs figures, 387. — Tableaux peints sur bois représentant des *Notre-Dame*, 387, 388.

Tablier, notaire. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Tabour (Claude), juré porteur de grains. Requête collective tendant à obtenir pour les femmes des porteurs l'autorisation de vendre des grains à la petite mesure, signée de lui, 343.

Tabour (François), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437-440.

Tabourel (Simon), sergent royal à Rouen. Signification par lui faite d'une sommation concernant l'échevin Le Conte, 283; — d'une assignation concernant le même échevin, 288.

Taconnet (Nicolas), dizenier. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note). — Remplacé dans ses fonctions de dizenier, 19 et note.

Taconnet (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 33.

Taconnet. Nommé enseigne dans la milice bourgeoise de la dizaine de Marie, 27.

Taffetas. Confiscation par la Douane de Paris de taffetas envoyé de Grenoble à la foire Saint-Germain, 179.

Taffetas veloutés de Tours. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Taille. Exemption de la charge de collecteur des tailles en faveur d'un maître de pont, 121. — Procès entre les habitants de Saint-Cloud et Antoine Le Coigneux, conseiller au Parlement, touchant le privilège d'exemption de la taille par lui invoqué, 136-137. — Assignation sur les tailles de l'Élection pour le payement des rentes, 266. — Désir de Henri IV de soulager les contribuables à la taille, 286. — Charge de collecteur des tailles imposée par les habitants de Saint-Cloud au maître du pont, 468. — Exemption de la même charge, réclamée par le maître du pont de Pontoise, 490.

Tallon. Prête serment au Roi, 7.

Talmont (Canton de), 80.

Talon (Omer), avocat en Parlement. Élu Échevin, 154, 156 (note). — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 299, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 400, 402, 412, 416. — Assiste à des assemblées du Conseil, 160, 162, 176, 183, 192, 202, 203, 216, 221, 222, 228, 234, 235, 236, 241, 296, 298, 305, 307, 308, 349, 354. — Témoin d'insultes adressées à l'échevin Le Conte au Bureau de la Ville, 187. — Se retire de l'assemblée pour les privilèges des anciens Prévôt des marchands et Échevins, 203. — Délégué du Bureau de la Ville au Conseil privé, 235. — Délégué auprès du Parlement, de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides pour obtenir que ces trois corps s'associent aux remontrances qui seront faites au Roi au sujet de l'édit sur le doublement des aides, 237 et notes. — Les rôles de la collecte des pauvres remis entre ses mains, 246. — Invite un receveur à accepter une quittance de rente, 261. — Acquits signés de lui contre livraison de pain pour les pauvres, 290. — Revision du compte établi par les maîtres boulangers afin de justifier l'emploi du blé à eux fourni par la Ville pour cuire le pain des pauvres, signée de lui, 292. — Délégué auprès du Parlement pour lui demander de s'associer aux remontrances que le Bureau de la Ville se propose de faire au Roi relativement à la prolongation de la durée des fonctions du Prévôt des marchands et de deux Échevins, 296. — Délégué de l'Échevinage aux États de Rouen; doit se renseigner, à son passage à Mantes, sur le rendement de la pesée du sel, 317 et note. — En rapport avec Claude Bonnot, receveur général des finances à Paris, relativement aux assignations de la Ville sur sa recette, 330. — En rapport avec Jean Borderel, receveur des tailles de l'élection de Paris, pour le même motif, 331. — Règlement du Roi portant que la liste des locataires des hôteliers et logeurs des quartiers de Guerrier et Carrel lui sera remise, 350. — Représentations faites par lui aux Trésoriers de France au nom de l'Échevinage touchant le recouvrement des assignations affectées au payement des rentes, 353. — Représentations par lui faites à la Cour des Aides au nom de l'Échevinage relativement à la vérification de l'édit de mars 1597 sur les droits dits de *pancarte*, 354 (note). — En députation avec l'Échevinage auprès de la Cour des Aides, 355 (note). — Envoyé auprès du Connétable au sujet du refus des conseillers de la Cour des Aides d'assister à l'assemblée de la Ville, 367. — Rapporte que le Conseil privé a mandé le premier président Chandon pour régler le conflit avec lui, 367. — Se rend à une convocation du Roi à Saint-Germain-en-Laye, 376. — Chargé du visa des contrôles des impositions, 394. — Chargé d'effectuer la taxation des salaires et vacations des commis au contrôle des denrées et marchandises, 396. — Son intervention dans une assemblée de la Ville en qualité de membre du Conseil de la Reine, 413. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 157 (note), 158 (note), 160 (note), 163, 170 (notes), 176 (note), 177 (note), 179, 186, 190, 191 (note), 194 (notes), 195 (note), 201 (notes), 206 (note), 208 (note), 218 (note), 219 (note), 230 (note), 233 (notes), 241 (note), 244 (note), 246 (note), 247 (notes), 248 (note), 250 et note, 251 (notes), 261 et notes, 262 (note), 263 (note), 264 (note), 267 (note), 272 (note), 275 (notes), 282 (notes), 297 (note), 304 (notes), 305 (note), 306 (notes), 309 (note), 311 (note), 312 (note), 316 (note), 318, 341 (note), 342 et note, 343, 344 (notes), 345 (note), 346 (note), 348 (notes), 352 (note), 353 (note), 354 (note), 358 (notes), 360 (notes), 387 (note), 393 (note), 395 (note), 400 (notes), 403 (note), 406 (note), 411 (note), 412 (note), 413 (note), 414 (note), 416 (note), 427 (note), 516 (note).

Talon, procureur au Châtelet. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Villette, 32.

Tamarins de Venise. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Tambonneau (Jean), sieur du Bouchet, président des Comptes. Nommé colonel de la milice bourgeoise du quartier de Guerrier, 27 et note. — Accompagne le premier président Nicolay chez le Roi, 361 (note). — Se trouve à Notre-Dame et participe aux félicitations présentées au Roi à son retour du siège d'Amiens, 447 (note).

Tambonneau (Michel), président des Comptes. Remplacé dans sa charge par son fils, Jean Tambonneau, sieur du Bouchet, 27 (note). — Remplacé comme capitaine dans le quartier de Guillaume Guerrier, 86. — Assemblée des bourgeois pour élire son successeur, 102.

Tampuet de la Riere, greffier du Guet. Présent à une assemblée de la Ville, 305.

Tanneguy, avocat en Parlement, maître de l'Hôtel-Dieu. Participe à la démarche faite au Bureau de la Ville pour obtenir des subsides en faveur de l'Hôtel-Dieu, 307. — Présent à des assemblées générales de la Ville, 307, 308, 362, 366, 368, 369, 370, 373, 402.

Tannerie (Rue de la), 318.

Tapis cairains et persiens. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Tapis de Flandre et de Turquie. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Tapis de soie de Venise. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Tapis pour buffets. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Tapisseries italiennes et flamandes. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Tapisseries d'Auvergne et de Beauvais. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Tapisseries de cuir doré. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Tapissier. Pendaison, sur la place de Grève, d'un tapissier qui voulait attenter à la vie du Roi, 335.

Targer (Valleran), bourgeois de Paris. Candidat à l'Échevinage, 302. — Lettres du Roi à l'Échevinage demandant pour lui une charge d'Échevin, 451, 452 et note, 541 (note). — Élu Échevin, 544 et note. — Son élection ratifiée par le Roi, 545, 546.

Tarifs. Fixation de tarif pour les salaires des jurés mouleurs de bois, mesureurs de charbon et déchargeurs de vins, 92. — Fixation de tarif pour le salaire des deux aides du maître du pont de Pontoise, 178. — Fixation de tarif pour le passage des bacs sur la Seine et la Marne, 180. — Fixation du prix pour le débâclage des bateaux à l'École Saint-Germain, 195. — Fixation de tarif pour les officiers de la Ville sur les ports, 345. — Fixation du tarif des droits sur les marchandises pour l'imposition des 12 deniers pour livre, 377.

Tartier, bourgeois. Présent à une assemblée générale de la Ville, 155.

Taverne. Arrestation dans une taverne de la rue de la Huchette de partisans du roi d'Espagne, 360.

Taxes diverses. Levée de taxes pour l'entretien des pauvres, d'après décision de l'Assemblée de la Police générale, 132, 135, 137, 140, 170, 218, 225, 229, 232, 237, 238, 242, 243-248, 250, 251, 253, 255, 257-260, 264, 266, 267, 272, 275, 277, 278, 288. — Remise du montant de ces taxes aux receveurs généraux des pauvres, 141, 142, 232. — Emploi du montant de ces taxes au remboursement des blés distribués aux pauvres, 241, 248. — Levée de taxe en vertu d'arrêt du Parlement, destinée aux malades de la peste, 288, 308, 310, 311, 315, 319, 322, 323, 327, 328, 333. — Taxe sur les marchandises affectée à la solde des Suisses, 370. — Levée de cette taxe par les commis des bureaux des entrées, 383. — Taxe des salaires et vacations des commis au contrôle de l'imposition sur les marchandises, 396. — Levée de taxe sur les habitants du faubourg Saint-Germain pour contribuer aux frais de la réouverture de la porte Saint-Germain, 517, 523. — Protestations des bourgeois du faubourg Saint-Germain contre la taxe à eux imposée pour la réouverture de la porte Saint-Germain, 529. — Défenses de rendre des biens saisis pour non-payement de la taxe destinée à l'entretien des pauvres, 530.

Taxis (Jean-Baptiste de), chef de la garnison espagnole de Paris, obligé de capituler, 1 (note).

Te Deum dans les paroisses pour la réduction des villes de Rouen, du Havre, de Honfleur et Verneuil, 12; — pour la réduction de Toulouse et autres villes du Languedoc, 37; — dans la cathédrale d'Amiens à l'occasion de l'entrée de Henri IV dans cette ville, 82 (note); — chanté à Notre-Dame le soir même de l'attentat de Jean Châtel, 106; — à Notre-Dame pour la reddition de La Fère, 256; — à Notre-Dame pour la retraite des Espagnols devant Amiens, 435, 436; — à Notre-Dame lors de l'entrée de Henri IV à son retour d'Amiens, 447; — à Notre-Dame à l'occasion de la paix de Vervins, 521 (note), 523 (note).

Teinture (Produits servant à la). Frappés de droits d'entrée à Paris, 380.

Temple (Le), à Paris. Montre des archers dans la cour du Temple, 25 et note, 255, 510. — Concession par le Bureau de la Ville d'une maison inhabitée devant le Temple, 116. — Cause engagée devant le bailli du Temple, dont le Bureau de la Ville requiert le renvoi devant le Parlement, 251. — Intervention de la Ville en un procès entre les chevaliers du Temple et divers particuliers, 342. — Délégué de la commanderie du Temple à l'assemblée de l'Hôtel de Ville pour la solde de 4,000 Suisses demandée par le Roi, 362.

Temple (Ferme des chaussées des portes Saint Antoine et du). Mise aux enchères de son bail, 51, 259. — Ordre à l'adjudicataire de fournir caution, 530.

Temple (Anciens moulins du), dits *moulins des Barres*, au port Saint-Gervais, 197, 257, 258.

Temple (Quartier du). Ordre d'y loger deux compagnies de gens de guerre, 21.

Temple (Rue du), 161 (note), 342, 511.

Tentes. Malades de la peste installés sous des tentes, 308.

Tentures funéraires des maisons et chœurs d'église. Tarif fixé par la communauté des crieurs de corps, 439.

Térébenthine. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Terre-Neuve (Morue de). Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Terres. Ordre de conduire au boulevard de la porte Saint-Antoine les immondices, fumiers et vidanges de terres, 127. — Décharge de terres contre les murs du jardin des Tuileries, 165. — Ordre au boueur du quartier de Saint-Paul de décharger les boues et immondices sur les terres des environs de la Ville désignées à cet effet, 176. — Jardins et maisons sur le boulevard et les fossés de la porte de Bussy obstrués par des amas de terres, 244, 406. — Transport des terres obstruant les abords de la porte Saint-Germain, 524 et note.

Terrier de Sainte-Opportune (Inscription de maison au), 447, 448, 456.

Testard (Marie), locataire de la Ville au pont Notre-Dame. Congé à elle signifié, 111-112.

Texier (Germain), maître des Comptes. Délégué de la Chambre des Comptes à une assemblée générale de la Ville, 478 (note).

Theveneau (Logis de). Achat d'un terrain en faisant partie afin de faciliter l'écoulement des eaux dans le faubourg Saint-Honoré, 151.

Thevenot (Marie), veuve Boizard. La Ville, assignée par elle devant le Prévôt de Paris, demande le renvoi de la cause devant le Parlement, 263. — Arrêt du Parlement prononçant mainlevée de la saisie des loyers des maisons du pont Notre-Dame, effectuée par elle, 292.

Thevenin (Claude). Assigné devant les Juges-Consuls au sujet d'une fourniture de cotrets, 125.

Thevenin. Prête serment au Roi, 7.

Thevenin (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32.

Thibault (Dizaine de Jean). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 30.

Thibert, cinquantenier. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 402.

Thiboust, marchand. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de . . . de la rue de Saint-Germain-de-l'Auxerrois, 33.

Thiboutet. Fait difficulté pour envoyer à la garde des portes, 102.

Thiellemant (Séraphin), notaire et secrétaire du Roi. Candidat à l'Échevinage, 79, 156, 302, 545. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 155, 362, 367, 370, 374, 402, 417, 542. — Élu scrutateur pour l'élection de deux Échevins, 155. — Signe le procès-verbal du scrutin, 156 (note). — Chargé de dresser le tableau et pancarte de la nouvelle imposition pour la solde des Suisses, 376. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition de 120,000 écus en faveur du Roi, 384, 385, 386, 388. — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication de la recette du subside pour l'entretien des troupes Suisses, 505. — Élu scrutateur pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 544, 545, 546.

Thirement (Jacques), juré crieur de corps et de vins. En procès au Bureau de la Ville pour l'interprétation des règlements de sa communauté, 437-440.

Thirouyn (Guillaume), enseigne de la milice. Exempté de loger des soldats, 519.

Thirouyn (Jacques), dizenier. Exempté de loger des soldats, 519.

Thomas (Nicolas), couvreur. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Thomas, juré mesureur de grains. En procès avec les jurés boulangers pour saisie de mesures à blé, 13, 124.

Thomas, receveur des aides. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Thonine, thon salé. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Thou (Augustin de), seigneur de Béville et Ermenonville, président au Parlement. Conseiller de Ville. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 76. — Assiste à des assemblées du Conseil, 42, 53, 56, 66. — Convoqué à l'Hôtel de Ville pour examiner la résignation d'un office de Conseiller, 58; — pour délibérer au sujet d'une quatrième jussion touchant l'édit de création de six receveurs des rentes, 65; — pour prendre part à la procession du 24 juillet 1594, 68; — pour entendre la volonté du Roi sur l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, 75; — pour procéder à l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins, en remplacement de MM. Luillier, de Vaux et Langlois, 76. — Nommé scrutateur pour cette élection, 78-79. — Convoqué pour l'entrée du Roi, 87; — pour entendre la volonté du Roi touchant le gouvernement de Paris, 96; — pour entendre les propositions du Clergé au sujet des rentes assignées sur lui et procéder à la réception de M. de Bragelongne comme Conseiller de Ville, 97; — pour prendre part à une procession, 104. — Sa démission de Conseiller de Ville et son remplacement; assemblée à ce sujet, 109, 110. — Envoyé par le Roi à la rencontre des ambassadeurs vénitiens, 112 (note). — Ordonnance rendue par lui en 1582, en qualité de Prévôt des marchands, au profit de Claude d'Aubray, cohéritier de Catherine Pretecelle, 200.

Thou (Christophe de), premier président du Parlement, 72 (note), 79 (note).

Thou (Christophe de), seigneur du Plessis, fils d'Augustin de Thou. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

Thou (Jacques-Auguste de), conseiller au Conseil d'État et président au Parlement, 3e fils du premier président Christophe de Thou. Candidat à la Prévôté des marchands, 79 et note. — Présent à une assemblée tenue au Palais afin de régler la taxe pour les pauvres, 215. — Dépositaire des rôles des impositions faites en faveur des pauvres dans les quartiers de Huot et Carrel, 220. — Son *Histoire universelle*, mentionnée, 158 (note), 446 (note), 477 (note), 498 (note), 524 (note).

Thou (Jeanne de), épouse de Jacques Sanguin, lieutenant-général des Eaux et Forêts. Citée à propos de son fils, Jacques Sanguin, reçu en l'office de Conseiller de Ville, 47 (note).

Thoulouppe (Mathurin), aide du pont de Poissy. Requête au Bureau de la Ville concertée avec les autres aides, 151.

Thoulouze. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Couzinot, 32.

Thucye, Tussilage, plante. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Thuillier (Lancelot), marchand voiturier par eau. Requête formée par lui pour obtenir l'enlèvement des bateaux-moulins qui entravent la navigation sur la Seine, 59.

Thurin (Philibert de), conseiller au Parlement. Fait assigner la Ville aux Requêtes du Palais au sujet d'une contestation relative à une permission de bâtir, 67. — Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville; son absence constatée, 417.

Tiersault, conseiller en la Cour des Aides. Communication d'un procès à lui demandée par la Ville, 249.

Tilloy. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Girard De Camp, 35. — Nommé d'abord comme enseigne : sa nomination de lieutenant confirmée, 36-37.

Tiraqueau (Charles), *aliàs* Trancost, conseiller au Parlement. Nommé par le Roi capitaine de la dizaine de Gervais de Charly, 94.

Tiseaulx (Rivière de), *lisez* Tigeaux [Seine-et-Marne]. Ordonnance du Bureau de la Ville pour la réparation des portes des moulins sur cette rivière, 64.

Tisserant. Sa *Topographie historique du Vieux Paris*, mentionnée, 72 (note), 407 (note).

Tocque, gaze d'or et d'argent. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Toile d'or et d'argent. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Toiles françaises et étrangères. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Toledo (Le cardinal Francisco de), jésuite espagnol. Gratitude à lui témoignée par Henri IV pour l'absolution obtenue du Pape grâce à ses bons offices, 201.

Tombereaux. Ordre de saisir les tombereaux de ceux qui porteront des immondices ou gravois sur les remparts, 507.

Tonneliers. Jauge non observée par eux pour les futailles, 431.

Topographie historique du vieux Paris. Ouvrage cité, 72 (note), 407 (note).

Torches (Bois de sapin pour). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Toscane (Grand duc de). Lettre à lui écrite par Henri IV au sujet de son absolution par le Pape, 201 (note). — Jean de Vivonne, marquis de Pisani, chargé d'une mission auprès de lui en 1592, 280 (note). Voir Ferdinand Ier de Médicis.

Touchet (Marie), maîtresse de Charles IX. Mère de Charles de Valois, duc d'Angoulême, 525 (note).

Touet (Louis). Habitant de la rue Saint-Martin; ordre aux gens de guerre d'évacuer sa maison, 85.

Toulouse (Haute-Garonne). Feux de joie et *Te Deum* pour la réduction de cette ville, 37. — Démarches du Bureau de la Ville de Paris auprès des Capitouls afin de les engager à reconnaître l'autorité du Roi, 50. — États de la Ligue y assemblés le 13 mars 1596, 254. — Députation envoyée auprès de Henri IV, 254. — Lettres missives des Capitouls à l'Échevinage parisien, 254. — Serment de fidélité prêté par eux au Roi, 254. — Contrôleur des deniers pour le rachat des rentes originaire de cette ville, 448.

Toulouse (Généralité de). Réserve à la Ville de 40,400 livres de rentes sur cette généralité, 538.

Tour de Bois (La). Remise à la Ville des clés de la Tour de Bois, 16 et note.

Tour de l'enceinte. Criées d'une tour de l'ancienne enceinte, rue de Jouy, 352.

Touraine (Généralité de). Adjudication des greniers à sel, 515.

Tournay [Belgique] (Tapisseries de). Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Tournebus (Étienne), *aliàs* Turnebus, conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 78.

Tournelle (Parlement assemblé en la), 135 (note).

Tournelle (Port de la). Défense d'y passer du bétail pendant la nuit, 94. — Déchargement de vins y opéré, 95. — Stationnement des porteurs de grains, 197. — Saisie de vins appartenant à un bourgeois, par lui mis en cave sans permission, 393. — Nomination provisoire du contrôleur du port de la Tournelle en qualité de contrôleur au port Saint-Nicolas, 495. — Passage clandestin de bestiaux à la Tournelle par des bateliers pour le compte de bouchers, 499.

Tournelle (Quai de la). Scellés apposés au logis de Guillaume Le Gruet, receveur des rentes, 165.

Tournelle (Tour de la). Contrainte décernée contre le locataire de cette tour pour le payement des loyers, 325. — Ordre aux locataires de déguerpir, 334.

Tournelles (Parc des). Clôture du regard de la fontaine alimentant le couvent des Célestins, 186.

Tournesol. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Tournois (Dizaine..... près le Gros). Liste des officiers de la milice bourgeoise, 33.

Tours (Indre-et-Loire). Séjour du Parlement, 160 (note). — Payement des arrérages des rentes constituées sur cette ville, 168. — Opposition à la clôture du compte du receveur provincial, 327. — Constitution de rentes assignées sur la recette générale, 460, 507. — (Taffetas veloutés et velours de). Frappés de droit d'entrée à Paris, 377.

Toussaint d'Autour, *lisez* Autour (Toussaint d'), marchand de cotrets. Vente de cotrets pour l'approvisionnement de la Ville, 125.

Toussaint (La). Garde de la Ville pendant les fêtes, 98.

Tousser. Prête serment au Roi, 7.

Trainel (Aube). Le chirurgien Collot originaire de cette localité, 36 (note).

Trancost. Voir Tiraqueau.

Tramblay (Sieur du). Voir Miron (François).

Trappes (Seine-et-Oise). Défenses aux gens de guerre d'y séjourner, 90.

Traverse. Démolition d'une traverse ou galerie, menaçant ruine, joignant la chapelle aux Orfèvres, possédée par l'abbaye de Joyenval, 463. — Fontaine de la maison Beauclerc, le long de la traverse Cadier, rue des Quatre-Fils, 511.

Traverse (Baron de). Excès commis par cet aventurier à la tête de ses gens de guerre, 371 (note).

Traversier (Adrien), locataire de la Ville au pont Notre-Dame. Ordre d'expulsion le concernant, 111.

Traversine ou Traversaine ou Traversière (Rue). Mesures pour l'enlèvement des immondices, 120, 121 (note).

Traversy, *lisez* Travecy (Aisne). Lettres missives de Henri IV données au camp de Travecy, 256.

Treillis d'Allemagne. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Trésor (Chambre du). Action y intentée par le procureur du Roi à l'adjudicataire de la ferme de la pêche, 59. — Ordre au procureur des causes de la Ville d'y comparoir à cause de la censive d'une maison de la rue de la Haute-Vannerie, 130. — Ordre au même de remontrer que les maisons du pont Notre-Dame sont du Domaine de la Ville et non sujettes à l'alignement, 143. — Instance au Trésor contre les fermiers des chaussées des portes, 144. — Veille à l'exécution de l'édit pour la revente des greffes, 172. — Contribution des officiers à l'entretien des pauvres, 218, 220, 221. — Assignation y donnée à la fermière des halles et places du Marché-Neuf, 219. — Opposition de cette Chambre à la vérification des lettres de don des amendes adjugées en la Prévôté des marchands, 272, 336. — — Assignation pour droits à payer en raison de l'occupation de deux corps de garde, 315. — Règlement pour la juridiction des officiers de la Chambre, 346 (note). — Assignation y donnée pour une maison dans la censive de la Ville, 395, 413. — Assignation des locataires des maisons du Pont Notre-Dame pour payement d'un droit d'auvent, 418. — Assignation de meuniers en raison de bateaux-moulins sis au-dessous du Pont aux Meuniers, 430. — Assignation y donnée à la requête du voyer de Paris contre des marchands étalagistes, 454. — Procès relatif à une maison dépendant de la porte Saint-Victor, du Domaine de la Ville, 536.

Trésoriers généraux de France. Communication aux Trésoriers de France des actes de publication des fermes de la Ville, 51. — Adjudication de la ferme des Aides devant eux, 82, 84, 104. — Lettres de l'Échevinage aux Trésoriers de France, notifiant le remplacement de François de Vigny, payeur des rentes, par six receveurs et payeurs, 100. — Ordre au procureur des causes de la Ville au Parlement de comparoir devant les Trésoriers à l'assignation donnée aux fermiers de la Ville au sujet du droit de passer les baux, 125. — Veillent à l'exécution de l'édit pour la revente des greffes, 172. — Lettres mandant aux Trésoriers de France de confier à Claude Louvet la recette des deniers du commerce, 208. — Ordre aux Trésoriers d'enregistrer l'édit pour le doublement des aides, 212. — Leur contribution à l'entretien des pauvres, 218, 220, 221. — Opposition formée devant eux par le Bureau de la Ville à l'édit du doublement des aides, 236, 277. — Défenses aux receveurs des rentes de leur communiquer leurs états et registres, 311. — Lettres à leur adresse pour l'affectation au payement des rentes de la Ville du sol pour livre sur la draperie, 313. — Avis à eux donné du danger de passer sous les arches du pont de Saint-Cloud tombant en ruine, 316. — État des deniers délivrés par le sieur Bonnot aux receveurs des rentes déposé entre leurs mains, 329. — Ordonnateurs de la recette générale des finances de la généralité de Paris, 330. — Ordre par eux donné au receveur des tailles de l'Élection de Paris de verser ses deniers à la recette générale des finances, 331. — État des assignations pour le payement des rentes à eux demandé par le Bureau de la Ville, 352, 353, 359. — Renvoi par le Conseil privé d'une requête de l'adjudicataire des greniers à sel du royaume, 384 (note). — Préséance réclamée par Claude Le Tonnelier, trésorier de France, lors de la réception de Claude Aubery, Conseiller de Ville, 401. — Location d'un bureau à la porte Saint-Martin par les Trésoriers de France pour la recette de l'imposition du sol pour livre, 408. — Requête de l'Échevinage afin de défendre aux Trésoriers de France de faire aucune adjudication du demi-doublement des aides, 414. — Opposition de la Ville devant les Trésoriers de France à la publication des bail et adjudication du demi-doublement des aides, 418, 419, 421. — Opposition à l'édit pour la revente des offices de trésoriers particuliers et provinciaux des décimes, 419. — Dispense d'enregistrement des lettres ordonnant la levée d'un nouveau subside pour la solde des Suisses, 479. — Lettres à leur adresse pour faire contribuer les villages et paroisses au transport du pavé des chaussées, 492. — Leur juridiction sur les droits de l'imposition du commerce, 496. — Lettres de Henri IV aux Trésoriers de France à Dijon ordonnant la visite des moulins sur les affluents de la Seine, entravant la navigation, 497. — Avis des Trésoriers de France à Amiens sur la demande en décharge des deniers des gabelles de Doullens perdus lors de la prise de cette ville, 506.

Trevel (Jean), député de la commanderie du Temple. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 362.

Trigallot, espion. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Trilbardou (Seine-et-Marne). Grains chargés en ce port pour l'approvisionnement de Paris, 197, 198.

Trinité (Hôpital de la). Maintenu en possession de sa concession d'eau, 512.

Trippe de velours. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Tristan (Charles), auditeur en la Chambre des Comptes. Délégué par la Chambre des Comptes pour assister à l'entrée solennelle de l'évêque Henri de Gondi en l'église Notre-Dame, 501 (note).

Trocelli (évêque de), vénitien. Annonce au Roi l'arrivée du cardinal de Florence, Légat du Saint-Siège, 269 (note).

Trois-Mores (Ruelle des), 257.

Tronson (Jean), maître des Requêtes de l'Hôtel. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de..... de la rue Saint-Germain-de-l'Auxerrois, 33 et note. — Destitué de ses fonctions de Cinquantenier, 38 (note), 49.

Tronsson. Prête serment au Roi, 7.

Troubles. Cessation du payement du droit de compagnie française sur les marchandises en bateaux, depuis les troubles, 14. — Opposition de la Ville à la vérification des lettres qui remettent aux ecclésiastiques et bénéficiers de Meaux et d'Auxerre les arrérages des décimes dus depuis les troubles, 24. — Demande d'indemnité par Philibert de Turin, conseiller au Parlement, pour la démolition d'une maison durant les troubles, 67. — Règlement de compte des pain et blé fournis durant les troubles, 113. — Sommes dues au Domaine de la Ville depuis les troubles, 132. — Abandon des procès intentés au nom du Prévôt des marchands et des Échevins durant les troubles, 194. — Affectation de moitié des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville à la réparation des bâtiments ruinés pendant les troubles, 207. — Irresponsabilité de la Ville au sujet de la démolition d'une maison par les gens de guerre durant les troubles, 267. — Démolition d'un corps de garde édifié, place de Grève, durant les troubles, 318. — Réfection des remparts et pavé ruinés pendant les troubles, 337. — Péages indûment perçus pendant les troubles par les gouverneurs des villes et châteaux sur la Seine et l'Oise, 493. — Murs de pierres sèches élevés à la hâte au moment des troubles, 496. — Mévente des sels et perte des adjudicataires des greniers durant les troubles, 515. — Démolition et abandon des maisons du faubourg Saint-Germain durant les troubles, 517. — Offre des bourgeois du faubourg Saint-Germain de faire remettre la porte en meilleur état qu'avant les troubles, 530. — La Ville très obérée depuis les troubles, et son revenu diminué des deux tiers, 535. — Compte rendu par M. Langlois de l'exercice de ses mandats d'Échevin et de Prévôt des marchands durant les troubles, 543.

Trouillard. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de De Launay, 29.

Troullin (Jacques), marchand boucher. Échoppe à boucherie située entre les portes Saint-Honoré et Montmartre à lui adjugée, 63 (note).

Trou punais. Évacuation des eaux et immondices descendant en l'égout de ce nom, 121 et note.

Troussevache (Rue), 511.

Trouvé (Jacques), dizenier. Nouvelle réglementation du service de la garde des portes pour les habitants de sa dizaine, 314.

Trouvé (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 34.

Trouvé (Michel). En procès au Châtelet pour excès commis sur la rivière, 262.

Troyes (Aube). Reconnaît l'autorité du Roi, 9. — (Charles de Choiseul, gouverneur de), 303. — Envoi du sieur Du Plessis, valet de chambre du Roi, à Troyes, pour mettre à exécution l'édit sur les maîtrises des arts et métiers, 487 (note).

Troyes (Fil de). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Tuant, *lisez* Thuant, lieutenant du capitaine Dufour et contrôleur des Seize. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Tuileries (Les). Entrée de Henri IV par la Porte-Neuve, près des Tuileries, 1 (note). — Concession d'eau aux Minimes de Chaillot par Catherine de Médicis sur la fontaine du palais, 26 (note). — Ordre pour l'installation d'un bac près des Tuileries, 108. — Ordonnance du Bureau de la Ville pour l'exhaussement du chemin le long de la rivière par apport de gravois, 165 et note. — Réception de l'Échevinage par Henri IV, lors de son entrée à Paris, le 29 octobre 1597, 446.

Tuileries (Parc et enclos des). Milice bourgeoise rangée en bataille près des murs, 446.

Tuileries (Port des). Exemption de péage pour les matériaux destinés à la construction du Louvre, 159.

Tuiles. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 383.

Tulleu (Jacqueline de). Épouse de Christophe de Thou, premier président du Parlement, mentionnée, 79 (note).

Tulloue. Prête serment au Roi, 7.

Turbit, racine résineuse. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 379.

Turnebus, *lisez* Tournebus (Étienne), conseiller au Parlement. Député de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 300.

Turnon (Denise). Procès intenté à la Ville par Marie Mauger, sa fille, pour démolition d'une maison par les gens de guerre, 267.

Turpin (Guillaume), maçon. Assigné devant le Châtelet pour une question d'alignement de maison du Domaine de la Ville, 138.

Turquan. Capitaine de la milice, de garde au collège des Jésuites, 107.

Turquie (Camelot de). Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Turquie (Tapis de). Frappés de droit d'entrée à Paris, 381.

Tutelles. Exemption de toutes tutelles pour le Procureur du Roi de la Ville, 430.

U

Udicourt (D'), *lisez* de Heudicourt, intendant des finances. Ordonnance du Bureau de la Ville pour faire payer à ses commis une lettre de change, 230.

Université (L'). Le recteur Antoine de Vincy, expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note). — Invitation au Recteur de commettre des suppôts de l'Université pour assister à la visite des couvents et collèges, 18. — Le recteur Jacques d'Amboise présente au Roi la soumission de l'Université, 18 (note). — Effervescence populaire dans le quartier et autour du collège de Clermont, le jour de l'arrestation des pères Jésuites, à la suite de l'attentat de Jean Châtel contre le Roi, 106 (note). — Assiste à l'entrée du Légat, 280 (note).

Ursins (François des). Assiège le château de Pierrefonds, 186 (note).

Ustenciles de cuisine (Description d'), 387.

V

Vaches. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Vagabonds. Pauvres vaguant dans les églises et endroits publics, 242. — Accès de Paris à eux interdit après neuf heures du soir, 305. — Occupation de deux corps de garde, rue Saint-Antoine, pour empêcher les vagabonds de s'y loger, 315. — Leur expulsion de Paris après avoir été tondus et rasés, 322 (note). — Installés dans les maisons ruinées de la porte de Bussy, 407 (note). — Ordre d'arrêter ceux qui seront trouvés dans les maisons du faubourg Saint-Germain, 511.

Vair (Du), capitaine de la milice. Contribue à l'arrestation des Jésuites du collège de Clermont à la suite de l'attentat de Jean Châtel, 106 (note).

Val (Jean du), conseiller au Parlement. Nommé capitaine dans la milice bourgeoise de la dizaine de Poullard, 28.

Valenciennes (Nord). Présence des troupes espagnoles entre Le Quesnoy et Valenciennes, 235.

Valentinois (Duchesse de). Voir Diane de Poitiers.

Vallée (Jacques), sieur des Barreaux. L'un des commissaires chargés de la revente des greffes, 172 et note.

Vallée (Geneviève), locataire de la Ville au pont Notre-Dame. Réclamation par la Ville d'une partie du produit de la vente de son mobilier en payement de loyers échus, 206.

Vallée de Misère, ancien nom du quai de la Mégisserie (Dizaine de... de la). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 33. — Emplacement de la colonelle du sieur Passart, 350.

Valois (Charles de), duc d'Angoulême, comte d'Auvergne. Assiste avec le Roi à une fête donnée par l'Échevinage à l'Hôtel-de-Ville, 525 et note.

Valois (Baron de). Voir Pinard (Claude).

Valois (Noël). *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, cité, 69 (note), 98 (note), 145 (note), 169 (note), 171 (notes), 209 (note), 225 (note), 324 (notes), 329 (note), 331 (note), 367 (note), 368 (note), 370 (note), 372 (note), 384 (note), 404 (note), 488 (note), 497 (note), 540 (note).

Vannerie du Roi (Officiers de la). Défaut de payement de leurs gages, 372.

Vannes, courtepointes piquées. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 381.

Varenton, *lisez* Barenton (Charles), conseiller à la Cour des Aides. Intervention de la Ville en faveur des maîtres jaugeurs de vins assignés devant lui, 263.

Varillon, chapelier. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Du Resnel et Varillon, 31.

Varillon (Dizaine de Du Resnel et). Liste des officiers de leur milice bourgeoise, 31.

Varin (Nicolas), aide du pont de Poissy. Requête au Bureau de la Ville concertée avec les autres aides, 151.

Varin Sergeant. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Quartier, 30.

Vasseur (Dizaine de Le). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 29.

Vaudelle (Bonaventure), locataire de la Ville au pont Notre-Dame. Congé à lui signifié, 111.

Vaugirault (Jean de), écuyer. Assigne la Ville pour garantie de rente, 205.

Vaulquier. Prête serment au Roi, 7.

Vaultier (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 34.

Vaussemin (Sieur de). Voir L'Argentier (Nicolas).

Vaux (Denis Lemoine, seigneur de), Échevin. Élu le 16 août 1591, remplacé le 16 août 1594, 76, 78 (note), 79.

Vaux (De), moine ligueur, ancien gardien de la porte Saint-Antoine. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Veau. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Veau (Peaux de). Frappées de droits d'entrée à Paris, 381.

Veau d'Or (Maison dite du), faisant partie du Domaine de la Ville. Les locataires demandent à renouveler leurs baux, 57 (note).

Veillart. Contrôleur des rentes. Plainte contre lui pour avoir insulté l'échevin Le Conte, 187.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Velasco (Louis de), grand maître de l'artillerie. Ambassadeur extraordinaire du roi d'Espagne en France à l'occasion de la conclusion de la paix de Vervins, 524 (note).

Velours. Confiscation à la Douane de Paris de velours envoyé de Grenoble à la foire Saint-Germain, 179.

Velours à fonds d'or et d'argent et cramoisis. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Velours d'Avignon, de Gênes, de Lyon et de Milan. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Velours étrangers. Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 377.

Velye (Marne). Ventes effectuées au grenier à sel, 515.

Vendée (Département de la), 80.

Vendeurs de bétail à pied fourché. Opposition de la Ville à l'édit de création de vendeurs de bétail à pied fourché, 454, 456, 516.

Vendeurs de vins. Réclamation de la décharge habituelle de 21 pour 20 pour l'imposition du vin vendu en gros, 431.

Vendôme (Gants de). Frappés d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Venise (Italie). Détails relatifs au voyage et séjour à Paris des ambassadeurs de Venise; visite et présents à eux faits par le Corps de Ville, 112 et note. — Ambassade d'Antoine Séguier, président au Parlement, en 1598, 215. — (Sublimé de), 380. — (Tamarins de), 380. — (Tapis de soie de), 377. — (Térébenthine de), 379.

Verdet ou Vert de gris. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 380.

Verdier (Charles). Demandeur dans un procès au sujet d'un bail de la Ville, 209.

Verdilly (Antoine d'Anguechin, sieur de), procureur général à la Cour des Aides. — Édit du doublement des aides à lui remis avec l'acte d'opposition de la Ville à sa vérification, 277. — Démarche faite par lui auprès du Bureau de la Ville pour reprendre l'édit de l'imposition du sol pour livre qui avait été communiqué au Bureau, 355 et note. — Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 417.

Verjus. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Verneuil (Eure). Reconnaît l'autorité du Roi, 9. — *Te Deum* chanté dans les paroisses à l'occasion de sa réduction, 12. — Lettres missives de Henri IV y données, 234.

Verneuil (Catherine-Henriette de Balsac d'Entragues, marquise de), maîtresse de Henri IV. Mentionnée, 525 (note).

Vernon (Eure). Perception du droit de compagnie française sur les marchandises y arrivant en bateau 14. — Prestation du serment de fidélité imposé au maître du pont, 21. — Perception d'un impôt sur le sel amené au-dessus du grenier à sel de Vernon, 126. — Exactions et levées de deniers faites par le gouverneur de cette ville sur les bateaux et marchandises, 493.

Verrecken (Louis), *lisez* Verreiken. Ambassadeur extraordinaire du Roi d'Espagne en France à l'occasion de la conclusion de la paix de Vervins, 524 (note).

Verrerie (Rue de la), 161 (note), 538 (note).

Vers. Consacrés au retour de Henri IV à Paris après la reddition d'Amiens, 441 (note). — Inscrits sur le portail de la porte Saint-Honoré lors de l'entrée de Henri IV, 447. — Accompagnant le portrait du Roi au-dessus de la porte de l'Hôtel de Ville, 526 (note).

Versigny (Hector de Marle, sieur de), maître des Requêtes de l'Hôtel, Conseiller de Ville. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 361, 366, 368, 369, 370, 373, 402, 416, 474, 542. — Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 22, 41, 42, 47, 52, 56, 65, 66, 102, 146, 147, 148, 150, 160, 161, 162, 176, 192, 202, 203, 216, 220, 222, 234, 341, 348, 349, 354, 400, 412, 471, 480, 483, 533, 538. — Injurie la femme du capitaine ligueur Olivier, 34 (note). — Convoqué à l'Hôtel de Ville pour être consulté au sujet de l'édit de création de receveurs et contrôleurs des rentes de la Ville, 39. — Commissaire dans un procès au Conseil privé au sujet d'une fourniture de pain, 113. — Convoqué au Conseil privé, 114. — Convoqué à des processions et à une messe commémoratives de la réduction de la Ville, 122, 233, 245, 346, 352, 500; — pour délibérer sur les rentes, 125. — Chargé de vaquer au payement des rentes, 139. — Convoqué à des processions, 143, 246, 427. — Fait partie d'une députation allant saluer le connétable de Montmorency, 193. — Membre de la députation envoyée à Saint-Germain-en-Laye pour saluer le prince de Condé, 202. — Convoqué à une assemblée pour délibérer sur les rentes du Clergé, 214. — Convoqué à une délibération générale sur l'édit du doublement des aides, 275. — Participe à la rédaction des remontrances au Roi sur la nécessité de remédier au désordre des finances, 369, 371. — Accompagne à Saint-Germain l'Échevinage allant présenter lesdites remontrances au Roi, 371, 374. — Commis à la levée d'une somme de 120,000 écus promise au Roi pour le payement de la solde des Suisses, 376. — Chargé de dresser le tableau et pancarte de la nouvelle imposition pour la solde des Suisses, 376. — Constate le refus de toute avance par les gardes du corps de la Marchandise, 376. — Se rend à une convocation du Roi à Saint-Germain-en-Laye, 376. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition de 120,000 écus en faveur du Roi, 383, 384, 385, 388. — Convoqué pour aller au-devant du Roi, 442. — Convoqué pour assister à l'entrée de l'évêque Henri de Gondi à Notre-Dame, 502. — Convoqué à une procession à l'occasion de la conclusion de la paix de Vervins, 522. — Représentations faites par lui dans une assemblée de la Ville au sujet de la candidature du président de Marly à la Prévôté des marchands, 534. — Convoqué à une assemblée de la Ville, 537, 541. — Candidat à la Prévôté des marchands, 544 (note), 545. — Nommé colonel de la milice bourgeoise du quartier

de Parfaict, 30. — Nommé capitaine et colonel de la milice bourgeoise de la dizaine de Rosnay, 31 et note. — Lieu de rassemblement pour sa colonelle en cas d'alarme à la Croix-Sainte-Catherine, 350.

Vert-Bois (Rue du), 270 (note).

Verton (François de), secrétaire de la Chambre du Roi. Opposition au payement entre ses mains du droit de confirmation pour les offices de mesureurs de charbon, 93.

Vervins (Aisne). Pompone de Bellièvre y est envoyé comme plénipotentiaire, 214. — Négociations pour la paix, 480 (note). — Publication de la paix à Paris, 520-522. — Serment prêté par Henri IV pour l'exécution de la paix, 524 (note).

Viande de boucherie. Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 382. — Son prix à la discrétion des bouchers, 455.

Viaspre (De), colonel du régiment de ce nom. Interdiction aux soldats du régiment de M. de Viaspre, de garde au boulevard, de passer dans leur bateau aucun particulier, 62.

Vic (Dominique de) ou de Vicq, dit le *capitaine Sarred*, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. Son passage de nuit sur la Seine, 73 et note. — Commandant la forteresse de Saint-Denis. La Ville réclame sa présence à Paris, 349 et note. — Laissé par Henri IV comme gouverneur d'Amiens, 435 (note).

Vicard (Blaise). Assigne devant les Requêtes du Palais Claude d'Aubray au sujet d'un transport de rentes sur l'Hôtel de Ville, 144.

Vichard (Thorin), quartenier. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 154, 296, 300. — Reçoit mandement pour le payement des pauvres, 231. — Invité à donner les noms des bourgeois qui ont refusé de payer la taxe levée en faveur des pauvres, 242; — à apporter à l'assemblée de la Police générale les rôles de la taxe pour les pauvres, 246. — L'un de ses cinquanteniers chargé de la démolition du corps de garde de la fontaine de la Pissotte, 270.

Vidanges. Ordre au boueur chargé de conduire au boulevard de la porte Saint-Antoine les vidanges de terres et fumiers de les porter aux endroits désignés à cet effet, 127. — Déchargées sur le boulevard et rempart de la porte de Bussy, 407.

Vidangeurs. Décharge d'immondices par eux à la porte de Bussy, 407.

Vieille-Pelleterie (Rue de la), 461.

Vieille-du-Temple (Rue). Hôtel d'O, 78 (note), 511, 512 (note).

Vienne (Jean de), conseiller d'État, contrôleur général des finances, président en la Chambre des Comptes. L'un des commissaires chargés de la revente des greffes, 172 et note.

Vignacourt (Somme). Lettre y écrite par Henri IV, 363 (note). — Troupes du cardinal d'Autriche y retranchées sur la montagne, 434.

Vignerons. Leur requête à l'effet d'obtenir la déduction accoutumée de 21 pour 20 pour le vin vendu en gros, 431.

Vignes (Rue des). Maison de santé pour les pestiférés y établie, 328, 329.

Vigny (François de), receveur du Domaine de la Ville, seigneur d'Igny et de Villegénis. Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 22, 66. — Suppression de son office de receveur des rentes par suite de la création de six receveurs des rentes, 39-41, 100. — Entendu par le Bureau de la Ville sur la possibilité de fournir des subsides au Roi, 56. — Ordonnance prescrivant aux locataires des maisons du pont Notre-Dame de venir payer entre ses mains le premier terme de loyer, 57. — Reçoit ordre de payer les droits des Conseillers de Ville, 66. — Ordre à l'ancien greffier de la Ville de lui remettre l'état de la recette des deniers provenant des amendes, rançons, confiscations adjugées à la Ville du 24 novembre 1590 au 1er décembre 1592, 84. — A ordre de remettre au Bureau de la Ville les deniers provenant de la pesée du sel de Mantes, 127. — Invité à rendre ses comptes, 132. — Refuse de communiquer à Jean Cothereau, contrôleur des fortifications, les acquits de dépenses concernant ce service, 145. — Nomination sur sa présentation d'Hector Gédouin, en qualité de receveur des deniers des fortifications, 166 (note). — Reçoit l'ordre de rembourser une avance faite par le maréchal de Retz pour des travaux de fortification, 188. — Commandement adressé à Claude Bonnot, receveur général des finances, pour l'inviter à verser entre les mains du Receveur de la Ville le montant en principal du quinzième denier sur l'imposition du sol pour livre, 207. — Ses héritiers en difficultés avec la Ville, 208. — Sommation par lui adressée à l'assemblée générale du Clergé pour réclamer des arrérages de rentes, 228. — Agissements d'un de ses commis préjudiciables à la Ville, 273. — Son commis, Léon Frenicle, cité, 306. — Ordonnance du Bureau de la Ville l'invitant à rendre ses comptes, 310. — Règlement auquel il était astreint pour la communication de ses registres, 311. — Dispositions prises en son absence pour le payement des frais de voyage de la délégation de l'Échevinage envoyée aux États de Rouen, 317. — Arrêt de la Chambre des Comptes portant que les amendes abandonnées à la Ville par le Roi seront versées à sa caisse, 337. — Opposition formée par la Ville à la saisie de sa charge par ses créanciers, 339. — Ordre à lui signifié de venir exercer sa charge, 344. — Sa procuration pour résigner son office de Receveur de la Ville, 359 et note. Convocation d'une assemblée au sujet de la résignation de son office, 400. — Résigne son office de Receveur du Domaine en faveur de Léon Frenicle, 402, 403 et note. — Contrat de constitution de rente revêtu de sa signature en qualité de Receveur de la Ville, 460. — Son registre, mentionné, 489. — Marche suivie par lui

pour faire la recette des décimes du Clergé affectés au payement des rentes, 533.

Vigny (Philippe de), secrétaire du Roi, frère de François. Invité à fournir le compte des droits dits *billots* de Bretagne, 531.

Villages. Contribution des villages de la banlieue de Paris au transport du pavé des chaussées, 492.

Villaine (Vaux-Lépron-). Ventes effectuées au grenier à sel, 515.

Ville (Jean de la), marchand voiturier par eau. Requête formée par lui pour obtenir l'enlèvement des bateaux-moulins entravant la navigation sur la Seine, 59.

Ville-aux-Clercs (Seigneur de la). Voir Loménie (Antoine de).

Villebichot (Jean de), marchand bourgeois de Paris. Assiste à des assemblées de la Ville, 102, 155, 307, 308, 402. — Colonel de la milice. Reçoit mandement pour l'ouverture, garde et fermeture de la porte Saint-Denis, 2, 3. — Nommé colonel de la milice bourgeoise du quartier de Lambert, 32. — Assigné devant le Parlement à la requête d'un bourgeois condamné par une sentence du Bureau de la Ville à participer au service de garde, 314. — Lieu de rassemblement de sa colonelle en cas d'alarme, devant les Saints-Innocents, 350.

Villegénis (Seine-et-Oise). Procuration y passée par François de Vigny, 359, 403.

Villemereau (de), conseiller au Parlement en la Chambre de l'Édit. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 78, 361, 366, 368, 369, 370, 373.

Villemontée (François de), procureur du Roi au Châtelet. Ordre de lui remettre les rôles de ceux qui n'ont pas payé leurs taxes de la subvention des pauvres, 258.

Villemontée (François de), fils du procureur du Roi au Châtelet. Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Lejeune, 27.

Villemoyenne (Sieur de). Voir Aumont (Jacques d').

Villeneuve (Capitaine de). Défend Pierrefonds contre le comte d'Angoulême, 186 (note).

Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise). Chableur du pont de Villeneuve-le-Roi astreint à la prestation du serment, 21. — Chableur de ce pont affermant cet office au sieur de Migennes, tenu de prendre lettres de provisions de la Ville, 531.

Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise). Chargements de blé et grains amenés à Paris par les coches par eau, 347.

Villeneuve-sur-Gravois (Butte de). Démolition d'une maison y située pour les fortifications de la Ville, 466, 467.

Villeroy (Nicolas de Neufville, sieur de), secrétaire d'État. Bac pour son usage à Conflans, 136. — Son fils, Charles de Neufville, seigneur d'Alincourt, négocie le mariage de Henri IV avec Marie de Médicis, 168 (note). — Consulté par le Bureau de la Ville sur le cérémonial auquel devra se conformer la députation chargée de saluer le prince de Condé, 192. — Lettre à lui adressée par Henri IV, le 4 août 1596, sur la situation de la cavalerie de son armée, 285 (note). — Propos à lui tenus par Henri IV sur le lieutenant civil Séguier, 249 (note). — Dépêche de Henri IV à lui adressée au sujet des soldats rôdant en Champagne, 372 (note). — Lettre de lui écrite au camp devant Amiens, le 19 juillet 1597, relativement à la solde des Suisses, 410. — En rapport avec l'échevin Josse relativement au payement de la solde des Suisses que la Ville a prise à sa charge, 436. Voir Neufville (Nicolas de).

Villes rebelles. Lettre du Bureau de la Ville aux officiers municipaux de ces villes, les invitant à se soumettre, 7. — Réduction de plusieurs villes de Champagne, Normandie et Picardie en l'obéissance du Roi, 9, 12. — Soumission de celles du Languedoc, 37 et note, 50.

Villet (Isabelle). Assignée devant la Chambre du Trésor pour payement de cens, 130.

Villethierry (Seigneur de). Voir Pinard (Claude).

Villette (Dizaine de). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 32.

Villette (Jean de). Prête serment au Roi, 7.

Villiers (Seigneur de). Voir Séguier (Antoine).

Vin muscat de Frontignan. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Vinaigre. Frappé d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Vincent (Jean). Liste des officiers de la milice nommés dans son quartier, 27. — Ordre au quartenier Carrel de lui remettre les deniers de la taxe des pauvres, 132.

Vincy (Antoine de), recteur de l'Université. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Vin. Ordre aux gardes de nuit des vins sur les ports d'apporter leurs commissions pour la prestation du serment, 25. — Subsides sur les vins, 40. — Diminution de l'impôt sur le vin demandée au Roi par la Cour des Aides, 49 (note). — Opposition du Bureau de la Ville au droit de confirmation pour les offices de vendeurs, crieurs et courtiers de vins, 75, 87, 93. — Adjudication de la ferme des cinq sols nouveaux par muid de vin, 82. — Procès des déchargeurs de vins contre un tonnelier, 83. — Taxe pour le salaire des déchargeurs de vins, 93. — Ordonnance pour contraindre un marchand de vins à amener au port de la vente ou à l'Étape dix muids de vin déchargés à la Tournelle, 95. — Ordre à Guy Cellot, fermier, pour le payement de son adjudication des cinq sols, 96, 104. — Procès intenté aux jurés courtiers de vins par les gardes de la marchandise de vin, 142. — Opposition à l'établissement d'un corps et communauté de la marchandise de vin projeté par certains marchands, 207. — Édit ordonnant le doublement de tous aides et subsides sur le vin, 210. — Distribution aux pauvres de toute la provision de vin de l'Hôtel-Dieu, 214. — Jaugeurs de vins assignés en la Cour des Aides et déclarés officiers de la Ville, 263. — Ordre de saisir des bateaux de vins remontant la

Marne sans destination précise, 311. — Intervention de l'Échevinage dans les lettres expédiées en faveur des jaugeurs de vins, 312. — Décharge du quart de l'imposition nouvelle sur le vin du cru des bourgeois, 316. — Poursuites contre un marchand de Melun pour avoir vendu du vin à Diane de France, 322. — Deniers versés au receveur général des finances par les fermiers des anciens et nouveaux subsides sur le vin, 329, 332. — Fixation du salaire des déchargeurs de vins, 344. — Vins français et étrangers, frappés de droits d'entrée à Paris, 381. — Saisie sur le port de la Tournelle de vins appartenant à un bourgeois, 393. — Défenses de percevoir aucuns droits de péage sur ceux passant par la ville ou sous les ponts de Corbeil, 394. — Vins saisis et arrêtés à Corbeil au préjudice de marchands de Paris pour défaut de payement de l'imposition, 397. — Arrêt du Conseil déchargeant les marchands de vins de Paris de l'impôt de 33 sols par muid exigé à Corbeil, en ne payant que les 20 sols de la nouvelle imposition, 397. — Demande par les marchands et jurés vendeurs de vins de la décharge habituelle de 21 pour 20 sur l'imposition du vin vendu en gros, 431. — Défenses aux marchands de vins ayant chargé des vins en Bourgogne à destination de la Picardie et de la Normandie, de traverser Paris sans visa du contrôleur du bureau du port Saint-Paul, 470. — Vins passant debout frappés de la même taxe que ceux consommés à Paris, 486. — Frappés de droits extraordinaires entre Paris et Rouen par les gouverneurs des villes et châteaux, 493. — Distribution de vin au peuple sur la place de Grève lors de la paix de Vervins, 521. — Permission d'encaver des vins du Lyonnais dans les caves des Bernardins pour éviter leur dépérissement par les chaleurs, 527.

Vins (Déchargeurs de). Taxation de leur salaire, 92, 344.

Viol (Crime de). Gens de guerre, coupables de ce crime, punis de mort, 194.

Violle (Anne), femme de Gaston de Grieu, conseiller au Parlement, 192 (note).

Violle (Guillaume), évêque de Paris. Son entrée solennelle à Paris, mentionnée, 502 (note).

Violle (Jacques), conseiller au Parlement. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Quartier, 30 et note. — Délégué du Parlement à une assemblée générale de la Ville, 475.

Violle (Pierre), sieur d'Athis, président à la Cour des Aides. Délégué à une assemblée générale de la Ville, 542. — En conflit de préséance avec un membre du Conseil privé dans une assemblée de la Ville, 543 et note.

Violle (Pierre), écuyer, seigneur du Chemin, Conseiller de Ville. — Assiste à des assemblées générales de la Ville, 76, 154, 299, 373, 416, 475, 542. — Assiste à des assemblées du Conseil, 15 et note, 22, 41, 42, 47, 56, 65, 66, 98, 110, 115, 118, 148, 150, 160, 162, 183, 202, 203, 234, 235, 236, 241, 296, 298, 307, 308, 349, 354, 421, 427, 452, 480, 483, 484, 533, 538. — Présent à la réception du Corps de Ville par le Roi, le 23 mars 1594, 3. — Prête serment au Roi, 7. — Convoqué à l'assemblée du Conseil devant délibérer sur l'opposition formée par la Ville à l'édit de création de nouveaux receveurs des rentes, 49. — Action intentée par lui devant le Parlement à Martin Couart, bourgeois de Paris, 75. — Candidat à la Prévôté des marchands, 79. — Candidat à l'Échevinage, 156. — Procède à l'apposition des scellés sur la caisse de Guillaume Le Gruet, sieur de Morville, receveur des rentes, 165, 166. — Membre de la députation chargée d'aller à Saint-Germain-en-Laye saluer le prince de Condé, 202. — Révoque l'adhésion par lui donnée aux lettres portant privilège de noblesse pour l'Échevinage parisien, 204, 205. — Convoqué au Bureau de la Ville pour délibérer sur le doublement des Aides, 236. — Convoqué pour assister à une délibération sur les rentes du Clergé chez M. de Bellièvre, 249. — Convoqué à une assemblée du Bureau de la Ville pour délibérer sur l'édit envoyé par la Cour des Aides, 270. — Fait partie d'une délégation envoyée au Parlement par le Bureau de la Ville pour lui demander de s'associer aux remontrances qui seront présentées au Roi, 296. — Commis à la levée d'une somme de 120,000 écus promise au Roi pour le payement de la solde des Suisses, 376. — Constate le refus de toute avance par les gardes de corps de la Marchandise, 376. — Chargé de dresser le tableau et pancarte de la nouvelle imposition pour la solde des Suisses, 376. — Assiste l'Échevinage dans les opérations relatives à l'adjudication de la recette de l'imposition de 120,000 écus, 384, 385, 386, 388. — Délégué par l'Échevinage pour présider au payement de la solde des Suisses assignée sur l'imposition de 120,000 écus, 388. — Instructions de l'Échevinage pour servir à l'accomplissement de sa mission, 391-393. — Son arrivée à Compiègne avec l'argent destiné aux troupes et son prochain départ pour l'armée, 397, 399. — Compte rendu de sa mission dans une assemblée de la Ville; nouvelles instructions à lui données relativement aux remontrances qu'il devra présenter au Roi de concert avec M. de Champin au sujet du payement des Suisses, 409-410. — Lettres du Roi, du 4 août 1597, lui faisant connaître quel devra être le mode de payement de la solde des troupes Suisses, 415. — Lettre de l'Échevinage au Roi relative aux remontrances qui lui seront présentées par le sieur du Chemin au sujet de la solde des Suisses, 426. — Prend part aux opérations relatives à l'adjudication du subside pour l'entretien des Suisses, 505. — Candidat à la Prévôté des marchands, 545.

Viollet-le-Duc. *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du ve au xvie siècle*, mentionné, 186 (note).

Virox. Nommé capitaine de la milice bourgeoise de la dizaine de Claude Moret, 34.

Vitry-le-François (Marne). M. de Frémicourt, gouverneur de cette ville, 168.

Vivian. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée de la Ville, 542.

Vivien (Nicolas, maître des Comptes. Délégué de la Chambre des Comptes à une assemblée de la Ville, 376.

Vivier (Du), commis de M. de Heudicourt, intendant des finances. Accueil fait à une plainte par lui adressée au Bureau de la Ville au sujet d'une lettre de change protestée par le receveur des rentes, 230.

Vivonne (Jean de), dit de Torettes, marquis de Pisani, seigneur de Saint-Gouard, gouverneur du prince de Condé. Reçoit le Bureau de la Ville venu pour saluer le prince et la princesse, sa mère, 280 et note.

Vivres. Leur cherté par suite des inondations, 132 (note). — Défenses d'en vendre sur la place de Grève, 252. — Nécessité de porter des vivres en Picardie, à cause de la ruine du pays, 364. — Défenses de percevoir aucuns droits de péage sur ceux passant par la ville ou sous les ponts de Corbeil, 394.

Voirie. Visite des maisons du pont Notre-Dame pour dresser procès-verbal des réparations nécessaires, 44, 57. — Réparations des fontaines, 52, 55. — Maintien de clause usitée dans les permissions de bâtir données par la Ville, 67. — Réparations des chaussées et pavés, 82. — Ordre aux habitants des maisons du Petit-Pont de faire paver devant leurs maisons, 117. — Démolition du corps de garde de l'École Saint-Germain, 131. — Maisons édifiées sur les quais, exemptes de l'alignement du voyer du Roi, 138. — Maisons du pont Notre-Dame exemptes pour leurs enseignes de l'alignement, 143. — Deniers pour la réfection des portes, pavés et chaussées, 144. — Affectation de moitié des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville à la réparation des bâtiments ruinés pendant les troubles, 207. — Permission d'étayer une maison de l'Arche-Beaufils menaçant ruine, 210. — Démolition d'un corps de garde au cimetière Saint-Jean infecté par les mendiants, 240. — Déclaration portant que la Ville ne peut être tenue à aucune indemnité pour une maison démolie pendant les troubles, 267. — Ordre de démolir une maison menaçant ruine, rue de l'Arche-Beaufils, 271. — Défenses de démolir un corps de garde près de la barrière des Sergents, 293. — Ordre pour la démolition et réfection d'une montée, 312. — Ordre de démolir un corps de garde sur la place de Grève, 318. — Réfection des remparts, pavé, etc., ruinés pendant les troubles, 337. — Exposé des travaux nécessaires aux ponts, portes et pavé, 346. — Visite des aisances des maisons du pont Notre-Dame, rompues et gâtant la pile du pont, 393. — Visite des maisons et jardins sur le boulevard et les fossés de la porte de Bussy, 406. — Atelier de travaux devant Saint-Étienne-des-Grès, 451. — Démolition, sur rapport du voyer de Paris, d'une traverse menaçant ruine joignant la chapelle des Orfèvres, possédée par l'abbaye de Joyenval, 463. — Procès au Parlement pour le droit d'auvent des maisons du pont Notre-Dame, 464. — Visite et prisée de maison à la Villeneuve-sur-Gravois, démolie pour les fortifications, 466. — Accident causé par l'écroulement de murs de pierres sèches élevés à la hâte durant les troubles, 496. — Ordre d'étayer le corps de garde de la Porte Neuve menaçant ruine, 497.

Voisin (Dizaine de Jean). Liste des officiers de sa milice bourgeoise, 29.

Voiture par eau. Frais considérables de la voiture par eau des pavés, 492.

Voitures. Taxe pour les frais de voiture des bois du port de la Grève dans la Ville et les faubourgs, 92, 185, 345. — Établissement d'un bac aux Tuileries afin de servir au transport des voitures nécessaires pour les bâtiments du Roi, 108. — Frais de voiture et transport de la solde des Suisses à l'armée, 390, 391, 392, 397.

Voituriers. Décharge d'immondices par eux à la porte de Bussy, 407. — Assignation de voituriers au sujet de la police du bois, 408. — Taxation aux voituriers pour le transport du pavé des chaussées, 492.

Voituriers par eau. Leur requête à l'effet d'obtenir l'enlèvement des bateaux-moulins sur la Seine, 59. — Ordre de garer et solidement attacher leurs bateaux, 105. — Dépossession des voituriers des coches de Melun requise par le sieur de la Girardière, 116. — Institution d'aides du maître du pont de Poissy, pour le passage des bateaux, à la requête des voituriers, 151. — Ont ordre de décharger gravois et immondices le long des murs du jardin des Tuileries, 165. — Requête de ceux fréquentant la Seine et l'Oise, 178. — Nomination de deux voituriers par eau comme aides du maître du pont de Pontoise, 178. — Plaintes contre ceux du port de Corbeil travaillant les dimanches et fêtes, 269. — Ordre aux conducteurs du coche de Corbeil de continuer leur service entre Paris et Corbeil, 304. — Ordre analogue à ceux du coche de Melun, 319. — Injonction à ceux des coches de Corbeil, Melun et Villeneuve-Saint-Georges de déclarer les grains par eux amenés à Paris, 347. — Défenses d'empêcher le passage de ceux de Corbeil le long de l'Île Louviers, 404. — Ordre à tous voituriers de bien fermer et garer leurs bateaux, 463. — Voituriers faisant passer bateaux et marchandises au pont de Pontoise, 490. — Ruinés par les péages indûment perçus sur la Seine et l'Oise durant les troubles par les gouverneurs des villes et châteaux, 493.

Volailles. Frappées d'un droit d'entrée à Paris, 382.

Voleurs. Leur audace pendant la peste, 305. — Pendaison en place de Grève de deux voleurs, pour vols commis dans les maisons durant la peste, 320. — Voleurs et meurtriers s'échappant par une brèche au rempart de la porte de Bussy, 407.

Vouillac (De). Nommé enseigne de la milice bourgeoise de la dizaine de Rosnay et Fourbet, 31.

Voyage. Frais du voyage du Prévôt des marchands Langlois et de l'échevin Talon aux États de Rouen, 317. — Celui fait inopinément par Henri IV à Paris, le 12 décembre 1596, 330 (note).

Voyer du Roi. Déclaration portant que l'alignement du voyer du Roi n'est pas obligatoire pour les maisons édifiées sur les quais, comme étant du Domaine de la Ville, 138. — Même déclaration pour les maisons du pont Notre-Dame, 143. — Signification au commis du voyer du Roi de défenses de démolir un corps de garde près de la barrière des Sergents, 293. — Marchands étalant des marchandises dans des locaux du Domaine de la Ville, assignés devant la justice du Trésor par le voyer du Roi, 454. — Rapport fait par lui à la Police générale au Châtelet sur le péril imminent d'une traverse, 463. — Production par lui faite au Parlement d'une *déclaration des auvents* de la ville de Paris, 464. — Sa responsabilité dans l'écroulement de murs de pierres sèches élevés durant les troubles, 496. — Juridiction réclamée par lui sur une maison du Domaine de la Ville assise sur les quais, 526.

Voysin (Daniel), premier commis au greffe du Parlement. Arrêts du Parlement signés de lui, 214, 252, 264 (note), 266, 274. — Arrêt du Parlement portant que les deniers de la taxe des pauvres seront employés au traitement des malades de la peste, signé de lui, 289.

Vyon (Ezéchiel de), maître des Comptes. Assiste à une assemblée de la Ville, 22. — Délégué de la Chambre des Comptes à une assemblée générale de la Ville, 478 (note).

W

Wallons (Gens de guerre). État de ce qu'ils doivent à leurs hôtes, 19.

West-Frise (États de), Olden de Barnevelt, premier conseiller de ces États, envoyé auprès de Henri IV, 498 (note).

X

Xainctot, marchand. Nommé lieutenant de la milice bourgeoise de la dizaine de Charpentier, 32.

Y

Yon (Dizaine de Robert). Convocation des bourgeois, 131. — Élection d'un lieutenant, 137.

Yonne, rivière. Requête des marchands voituriers par eau sur la Seine, l'Yonne et l'Oise à l'effet d'obtenir l'enlèvement des bateaux-moulins sur la Seine, 59. — Juridiction de la navigation appartenant à l'Échevinage parisien, 227.

Ypres (Serge d'). Frappée d'un droit d'entrée à Paris, 378.

Ysbard. Expulsé de Paris comme affilié à la faction des Seize, 11 (note).

Z

Zamet (Sébastien), banquier. Prête de l'argent au Roi, 421 (note).

Zélande. Achat de blés par des marchands de Rouen, 227.

TABLE DU VOLUME.

Pages.

Sommaires (années 1594-1598) ..... I à L

Texte du Volume :

Années.

1594 1

1595 107

1596 207

1597 338

1598 465

Table alphabétique des matières, des noms de personnes et de lieux 547

IMPRIMERIE NATIONALE

GETTY RESEARCH INSTITUTE
3 3125 01360 9850